



Organisation
internationale
du Travail

► Rapport III (partie A)

► Application des normes internationales du travail, 2025

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail
113^e session, 2025



Rapport III (partie A)

► **Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations**

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport général et observations
concernant certains pays



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir: creativecommons.org/licenses/by/4.0. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution) – Rapport général et observations concernant certains pays*, Genève: Bureau international du Travail, 2025. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-041497-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-041498-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en anglais: *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (articles 19, 22 and 35 of the Constitution) – General Report and observations concerning particular countries*, ISBN 978-92-2-041495-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-041496-5 (PDF Web); et en espagnol: *Informe de la Comisión de Expertos en Aplicación de Convenios y Recomendaciones (artículos 19, 22 y 35 de la Constitución) – Informe General y observaciones referidas a ciertos países*, ISBN 978-92-2-041499-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-041500-9 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les États Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 35-39**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 41-91**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains** pays ayant trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 93-1194**).
- d) **Partie III: L'Étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des États Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'Étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (partie VI), la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et sur la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (**vol. B**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
www.ilo.org/normes.



► Table des matières

	Page
Index des commentaires par convention.....	9
Index des commentaires par pays	19
Liste des conventions et protocoles par sujet	29
Note au lecteur	35
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	35
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	35
Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	36
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	36
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	38
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	39
Partie I. Rapport général	41
I. Introduction	43
A. Composition de la commission	43
B. Mandat	44
C. Méthodes de travail.....	44
D. Séance d'information avec les représentants gouvernementaux	46
E. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	47
F. Session avec les Présidents et Présidentes des Organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales.....	50
G. Développements actuels sur les questions maritimes	54
H. Développements actuels sur la violence dans le monde du travail.....	56
II. Respect des obligations relatives aux normes	57
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	57
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées.....	63
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	80
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	81
Annexe au rapport général	87
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	87



Partie II Observations concernant certains pays	93
I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	95
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	95
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles.....	103
Travail forcé	381
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	515
Égalité de chances et de traitement.....	685
Consultations tripartites	823
Administration et inspection du travail	849
Politique et promotion de l'emploi.....	951
Orientation et formation professionnelles	1005
Sécurité de l'emploi	1009
Salaires.....	1011
Temps de travail.....	1023
Sécurité et santé au travail.....	1045
Sécurité sociale.....	1071
Protection de la maternité.....	1089
Politique sociale.....	1091
Travailleurs migrants.....	1101
Gens de mer.....	1103
Pêcheurs.....	1111
Dockers	1117
Peuples indigènes et tribaux.....	1123
Catégories particulières de travailleurs.....	1153
II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)	1169

Annexes

I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2024 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	1197
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2024 (article 22 de la Constitution)	1211
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	1214
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	1223



V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 112 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2024)....	1227
VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 7 décembre 2024).....	1241
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	1243



Index des commentaires par convention

C001

Arabie saoudite	1023
Espagne	1024
Liban.....	1033
Roumanie	1034
Slovaquie	1037
Tchéquie	1041

C006

Colombie	549

C012

Haïti	1072

C013

Comores	1048

C014

Espagne	1024
Fédération de Russie	1030
Irlande.....	1032
République démocratique du Congo ...	1034
Serbie	1036
Slovénie.....	1039
Tchad.....	1039

C017

Haïti	1072
Kenya.....	1079
Sainte-Lucie	1083
Suriname	1086

C022

Dominique.....	1104
Pérou.....	1105

C023

Pérou.....	1105

C024

Haïti	1072
Macédoine du Nord	1080

C025

Haïti	1072
Macédoine du Nord	1080

C026

Comores	1011
Djibouti	1013
Guinée-Bissau	1013
Kazakhstan	1014

Rwanda	1015
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	1016

C029

Afrique du Sud	381
Arabie saoudite.....	384
Burundi	387
Chine.....	390
Colombie.....	393
Émirats arabes unis.....	397
Équateur	403
Fédération de Russie.....	409
Iraq	415
Libye	417
Myanmar.....	423
Oman.....	427
Ouganda	431
Pakistan.....	438
Paraguay.....	442
Pérou	444
Philippines	449
Qatar.....	455
République arabe syrienne	463
République-Unie de Tanzanie.....	464
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	468
Saint-Kitts-et-Nevis	474
Sierra Leone	477
Soudan du Sud.....	477
Sri Lanka	478
Tchad	484
Thaïlande	486
Trinité-et-Tobago.....	493
Türkiye.....	496
Uruguay	500
Viet Nam	503
Zambie	506
Zimbabwe	508

C030

Arabie saoudite.....	1023
Espagne.....	1024
Liban	1033

C032

Panama	1120



C042

Guyana.....	1072
Haïti.....	1072
Honduras.....	1076
Suriname.....	1086

C047

Fédération de Russie.....	1030

C055

Pérou.....	1105

C056

Pérou.....	1105

C058

Pérou.....	1105

C068

Pérou.....	1105

C069

Pérou.....	1105

C071

Panama.....	1080
Pérou.....	1081

C077

Cameroun.....	542
Comores.....	556
République dominicaine.....	613

C078

Cameroun.....	542
Comores.....	556

C079

République dominicaine.....	615

C081

Afrique du Sud.....	849
Albanie.....	850
Arabie saoudite.....	853
Bangladesh.....	854
Burundi.....	858
Fédération de Russie.....	860
Ghana.....	866
Guatemala.....	867
Guinée.....	868
Guyana.....	870
Haïti.....	871
Honduras.....	872
Indonésie.....	875
Italie.....	875
Japon.....	878

Kazakhstan.....	880
Kenya.....	885
Kirghizistan.....	886
Lesotho.....	889
Liban.....	890
Lituanie.....	892
Madagascar.....	893
Malawi.....	895
Maroc.....	897
Mauritanie.....	899
Monténégro.....	901
Mozambique.....	902
Niger.....	904
Nigéria.....	905
Ouzbékistan.....	905
Pakistan.....	909
Paraguay.....	912
Pays-Bas.....	916
Pérou.....	918
Pologne.....	920
Qatar.....	923
Roumanie.....	926
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	927
Rwanda.....	931
Serbie.....	934
Slovénie.....	936
Sri Lanka.....	938
Tadjikistan.....	941
Türkiye.....	943
Viet Nam.....	946
Zimbabwe.....	949

C087

Algérie.....	103
Allemagne.....	113
Bahamas.....	117
Barbade.....	120
Bélarus.....	121
Belize.....	130
Cambodge.....	132
Cameroun.....	144
Djibouti.....	148
Dominique.....	149
Égypte.....	151
El Salvador.....	155
Équateur.....	163

Eswatini.....	176
Éthiopie.....	182
Fédération de Russie	186
Fidji	188
Gabon.....	193
Gambie.....	193
Géorgie	196
Ghana	200
Grenade	202
Guatemala	203
Guinée.....	213
Haïti	217
Honduras.....	218
Hongrie	225
Indonésie.....	230
Iraq	235
Italie.....	238
Jamaïque.....	240
Japon	241
Kazakhstan	253
Koweït	256
Lesotho	260
Libéria	266
Macédoine du Nord	270
Madagascar.....	276
Malte	287
Maurice	291
Mauritanie	297
Mexique	299
Monténégro	303
Mozambique	308
Myanmar	309
Namibie	314
Nicaragua	319
Niger	324
Nigéria	328
Ouzbékistan	336
Pays-Bas (Sint-Maarten)	342
Philippines.....	344
République arabe syrienne.....	351
République de Corée	355
Rép. dém. du Congo	358
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	360
Sainte-Lucie	363
Somalie	364

Tchad	366
Tunisie	367
Yémen	377

C088

Liban	975
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	999

C090

République dominicaine.....	615

C094

Burundi	1091
Ghana	1091
Guatemala	1093
Guinée	1093
Israël.....	1094
Jamaïque	1095
Ouganda	1099
Yémen	1100

C095

Arabie saoudite.....	1011
Comores.....	1011
Djibouti.....	1013
Kazakhstan	1014
Tchad	1016
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	1016

C097

Malaisie (Sabah).....	1101

C098

Algérie	108
Allemagne.....	115
Azerbaïdjan.....	117
Bahamas	118
Barbade.....	120
Bélarus	130
Belize	131
Cambodge	140
Cameroun	146
Comores.....	147
Djibouti.....	149
El Salvador	160
Équateur	170
Érythrée.....	175
Fidji	192
Gambie.....	195
Géorgie.....	198
Ghana	200



Guatemala	207
Guinée-Bissau	215
Guyana	216
Haïti	217
Honduras	222
Hongrie	227
Indonésie	232
Iraq	236
Jamaïque	240
Japon	247
Jordanie	250
Kazakhstan	255
Koweït	259
Liban	262
Libéria	268
Macédoine du Nord	272
Madagascar	278
Malaisie	280
Mali	285
Malte	288
Maroc	290
Maurice	292
Mauritanie	298
Monténégro	305
Mozambique	309
Namibie	315
Népal	316
Nicaragua	323
Niger	326
Nigéria	331
Nouvelle-Zélande	333
Papouasie-Nouvelle-Guinée	338
Pays-Bas	339
République arabe syrienne	354
République de Moldova	356
Rép. dém. du Congo	359
Sainte-Lucie	363
Soudan	364
Türkiye	370
Yémen	379

C099

Comores	1011
Djibouti	1013

C100

Allemagne	692
Antigua-et-Barbuda	696

Burundi	701
Éthiopie	706
Gabon	708
Grèce	711
Guinée-Bissau	718
Guyana	722
Honduras	724
Inde	727
Indonésie	733
Iran (République islamique d')	736
Israël	748
Jamaïque	754
Jordanie	755
Kazakhstan	757
Lituanie	765
Macédoine du Nord	768
Madagascar	771
Malaisie	773
Maroc	773
Monténégro	777
Mozambique	778
Niger	782
Nouvelle-Zélande	785
Ouganda	786
Papouasie-Nouvelle-Guinée	787
Pérou	790
République arabe syrienne	792
Sainte-Lucie	797
Sao Tomé-et-Principe	798
Singapour	800
Slovaquie	801
Thaïlande	809
Ukraine	811
Uruguay	813
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	814
Viet Nam	818

C102

Irlande	1076
Italie	1078
Sierra Leone	1085
Tchad	1088

C103

Ghana	1089
Guatemala	1090

C105

Afrique du Sud	383



Belize	386	Éthiopie	706
Burundi	388	Gabon	709
Chine	392	Gambie	711
Émirats arabes unis	401	Grèce	713
États-Unis d'Amérique	406	Guinée	717
Éthiopie	408	Guinée-Bissau	720
Fédération de Russie	410	Guyana	723
Guinée	413	Hongrie	725
Kenya	416	Inde	729
Libye	419	Indonésie	735
Mozambique	421	Iran (République islamique d')	736
Oman	429	Iraq	743
Ouganda	433	Irlande	745
Ouzbékistan	435	Islande	747
Pakistan	440	Israël	749
Pérou	448	Italie	751
Philippines	453	Jordanie	755
Qatar	461	Kazakhstan	758
République arabe syrienne	463	Libye	763
République-Unie de Tanzanie	466	Lituanie	766
Samoa	475	Luxembourg	768
Seychelles	476	Macédoine du Nord	770
Sri Lanka	482	Madagascar	772
Thaïlande	490	Maroc	774
Trinité-et-Tobago	494	Mauritanie	775
Turkménistan	498	Mozambique	779
Zimbabwe	509	Namibie	779
C106		Papouasie-Nouvelle-Guinée	788
Arabie saoudite	1023	Pérou	791
Espagne	1024	République de Moldova	792
Fédération de Russie	1030	Rép. dém. pop. lao	793
Indonésie	1031	Roumanie	796
Liban	1033	Sao Tomé-et-Principe	799
Serbie	1036	Slovaquie	802
Slovénie	1039	Slovénie	803
C108		Suède	805
Barbade	1103	Suisse	805
Dominique	1104	Suriname	806
C110		Tchad	807
Philippines	1167	Tchéquie	808
C111		Venezuela (Rép. bolivarienne du)	815
Afghanistan	685	Viet Nam	819
Allemagne	694	C112	
Antigua-et-Barbuda	697	Pérou	1112
Arabie saoudite	698	C113	
Burundi	702	Pérou	1112



C114

Pérou 1112

C115

Ghana 1049

Guinée 1051

Guyana 1052

Japon 1053

Liban 1058

C117

Jamaïque 1097

C118

Guinée 1071

Italie 1078

Suriname 1086

C121

Guinée 1071

Irlande 1076

Serbie 1084

Slovénie 1085

C122

Arménie 951

Australie 954

Brésil 959

Cameroun 960

Chine 963

Comores 970

Djibouti 971

Libye 976

Niger 978

Ouganda 979

Panama 983

République de Corée 987

Soudan 993

Ukraine 996

C125

Sierra Leone 1114

C126

Sierra Leone 1114

C129

Albanie 850

Guatemala 867

Guyana 870

Italie 875

Kazakhstan 880

Kenya 885

Madagascar 893

Malawi 895

Maroc 897

Monténégro 901

Ouzbékistan 905

Pays-Bas 916

Pologne 920

Roumanie 926

Serbie 934

Slovénie 936

Zimbabwe 949

C132

Espagne 1024

Fédération de Russie 1030

Tchad 1039

C135

Dominique 150

Roumanie 360

C136

Guyana 1052

C138

Afghanistan 515

Afrique du Sud 519

Albanie 521

Algérie 525

Antigua-et-Barbuda 529

Arabie saoudite 530

Belize 532

Burkina Faso 534

Burundi 538

Cameroun 542

Chine 546

Colombie 550

Comores 558

Côte d'Ivoire 561

Djibouti 563

Dominique 567

Équateur 571

Éthiopie 580

Fédération de Russie 584

Gambie 586

Iraq 588

Oman 595

Ouganda 596

Ouzbékistan 598

Papouasie-Nouvelle-Guinée 600



République arabe syrienne.....	604
République démocratique du Congo...	608
République dominicaine	615
République-Unie de Tanzanie	619
Rwanda	627
Saint-Kitts-et-Nevis.....	629
Sao Tomé-et-Principe	631
Seychelles	638
Sri Lanka	643
Suriname	647
Tchad.....	649
Thaïlande	654
Trinité-et-Tobago	659
Tunisie.....	661
Türkiye	664
Viet Nam	671
Yémen	674
Zimbabwe.....	679
C139	
Guyana.....	1052
Liban.....	1058
Serbie	1063
C140	
Guinée.....	1005
Guyana.....	1007
C141	
Guatemala.....	211
C142	
Guinée.....	1006
C143	
Bénin	1101
C144	
Antigua-et-Barbuda	823
Bangladesh	824
Bélarus	825
Botswana	827
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong).....	829
Côte d'Ivoire.....	831
Djibouti	832
Égypte	834
Eswatini.....	835
Nicaragua	837
Nigéria	839
Ouganda.....	840

Pologne	841
République centrafricaine.....	842
République dominicaine.....	843
Slovaquie.....	844
Tchad	846
Togo.....	847
C147	
Dominique	1104
Pérou	1105
C151	
Antigua-et-Barbuda.....	116
El Salvador	162
Mali	287
Tchad	366
C152	
Congo	1117
C153	
Espagne.....	1024
C154	
Maurice	296
Niger.....	328
C155	
Afrique du Sud	1045
Lesotho	1057
Malawi	1060
Niger.....	1062
Serbie	1063
Suède.....	1064
Venezuela (Rép. bolivarienne du).....	1065
C156	
Niger.....	783
C158	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1009
C160	
Saint-Marin	932
C162	
Bolivie (État plurinational de).....	1046
Guatemala	1050
Japon.....	1053
Kazakhstan	1055
C167	
Bolivie (État plurinational de).....	1046
C169	
Brésil.....	1123



Mexique	1128	Monténégro	594
Népal	1133	Ouzbékistan.....	599
Nicaragua	1135	Papouasie-Nouvelle-Guinée	602
Norvège	1138	République arabe syrienne	605
Pérou	1141	Rép. dém. du Congo.....	611
Venezuela (Rép. bolivarienne du)	1145	République dominicaine.....	616
C170		République-Unie de Tanzanie.....	621
Liban.....	1058	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	624
C174		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Guernesey)	626
Liban.....	1058	Rwanda	627
C176		Saint-Kitts-et-Nevis	631
Afrique du Sud	1045	Sao Tomé-et-Principe.....	633
C177		Serbie	634
Argentine.....	1153	Seychelles	639
Bosnie-Herzégovine.....	1157	Somalie.....	640
Bulgarie	1158	Sri Lanka	644
Pays-Bas.....	1165	Suriname.....	648
C181		Tchad	651
Géorgie	972	Thaïlande	656
Israël	972	Trinité-et-Tobago.....	660
Uruguay.....	999	Tunisie	662
C182		Türkiye.....	666
Afghanistan	516	Turkménistan	669
Afrique du Sud	520	Viet Nam	672
Albanie	523	Yémen	676
Algérie	526	Zimbabwe	680
Barbade	530	C184	
Belize	533	Malawi	1060
Burkina Faso	535	MLC, 2006	
Burundi	539	Congo	1103
Cameroun.....	544	C187	
Chine	548	Malawi	1060
Colombie	552	Serbie	1063
Costa Rica	559	Suède.....	1064
Côte d'Ivoire.....	562	C188	
Djibouti	565	Congo	1111
Dominique.....	569	C189	
Équateur	572	Bolivie (État plurinational de).....	1155
Espagne	575	Paraguay.....	1160
États-Unis d'Amérique	577	Observations générales sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport	
Éthiopie	582	Afghanistan	95
Fédération de Russie	585	Antigua-et-Barbuda.....	95
Fidji	585		
Iraq	590		
Libye	592		



Barbade	96
Comores	96
Congo	96
Djibouti	97
Guinée équatoriale	97
Haïti	97
Îles Marshall	98
Iraq	98
Papouasie-Nouvelle-Guinée	98
République arabe syrienne	99
Saint-Marin	99
Sainte-Lucie	99
Somalie	99
Soudan	100
Tonga	100
Tuvalu	100
Vanuatu	101
Yémen	101

Soumission aux autorités compétentes

Albanie	1169
Angola	1169
Antigua-et-Barbuda	1170
Bahamas	1170
Bahreïn	1171
Belize	1172
Bolivie (État plurinational de)	1172
Brunéi Darussalam	1172
Chili	1173
Comores	1174
Congo	1174
Croatie	1175
Dominique	1175
El Salvador	1176
Émirats arabes unis	1176
Gabon	1177
Gambie	1177
Grenade	1178
Guinée	1178
Guinée équatoriale	1179
Guinée-Bissau	1179
Guyana	1179
Haïti	1180
Hongrie	1180
Îles Salomon	1180
Iraq	1181
Kirghizistan	1182

Koweït	1182
Liban	1183
Libéria	1183
Libye	1184
Macédoine du Nord	1184
Malaisie	1184
Malawi	1185
Malte	1185
Mozambique	1186
Népal	1186
Oman	1186
Palaos	1187
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1187
Paraguay	1187
République arabe syrienne	1188
République de Moldova	1188
Rép. dém. du Congo	1189
Rwanda	1189
Saint-Kitts-et-Nevis	1189
Sainte-Lucie	1190
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1190
Sierra Leone	1191
Somalie	1191
Timor-Leste	1191
Tuvalu	1192
Vanuatu	1192
Yémen	1192
Zambie	1193



Index des commentaires par pays

Afghanistan

C111	685
C138	515
C182	516
Observation générale	95

Afrique du Sud

C029	381
C081	849
C105	383
C138	519
C155	1045
C176	1045
C182	520

Albanie

C081	850
C129	850
C138	521
C182	523
Soumission aux autorités compétentes ..	1169

Algérie

C087	103
C098	108
C138	525
C182	526

Allemagne

C087	113
C098	115
C100	692
C111	694

Angola

Soumission aux autorités compétentes ..	1169

Antigua-et-Barbuda

C100	696
C111	697
C138	529
C144	823
C151	116
Observation générale	95
Soumission aux autorités compétentes ..	1170

Arabie saoudite

C001	1023
C029	384
C030	1023

C081	853
C095	1011
C106	1023
C111	698
C138	530

Argentine

C177	1153

Arménie

C122	951

Australie

C122	954

Azerbaïdjan

C098	117

Bahamas

C087	117
C098	118
Soumission aux autorités compétentes ..	1170

Bahreïn

Soumission aux autorités compétentes ..	1171

Bangladesh

C081	854
C144	824

Barbade

C087	120
C098	120
C108	1103
C182	530
Observation générale	96

Bélarus

C087	121
C098	130
C144	825

Belize

C087	130
C098	131
C105	386
C138	532
C182	533
Soumission aux autorités compétentes ..	1172

Bénin

C143	1101



Bolivia (État plurinational de)

C162	1046
C167	1046
C189	1155
Soumission aux autorités compétentes ..	1172

Bosnie-Herzégovine

C177	1157

Botswana

C144	827

Brésil

C122	959
C169	1123

Brunéi Darussalam

Soumission aux autorités compétentes ..	1172

Bulgarie

C177	1158

Burkina Faso

C138	534
C182	535

Burundi

C029	387
C081	858
C094	1091
C100	701
C105	388
C111	702
C138	538
C182	539

Cambodge

C087	132
C098	140

Cameroun

C077	542
C078	542
C087	144
C098	146
C122	960
C138	542
C182	544

Chili

Soumission aux autorités compétentes ..	1173

Chine

C029	390
C105	392
C122	963

C138	546
C182	548

Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)

C144	829

Colombie

C006	549
C029	393
C138	550
C182	552

Comores

C013	1048
C026	1011
C077	556
C078	556
C095	1011
C098	147
C099	1011
C122	970
C138	558
Observation générale	96
Soumission aux autorités compétentes ..	1174

Congo

C152	1117
MLC, 2006	1103
C188	1111
Observation générale	96
Soumission aux autorités compétentes ..	1174

Costa Rica

C182	559

Côte d'Ivoire

C138	561
C144	831
C182	562

Croatie

Soumission aux autorités compétentes ..	1175

Djibouti

C026	1013
C087	148
C095	1013
C098	149
C099	1013
C122	971
C138	563
C144	832



C182	565
Observation générale.....	97
Dominique	
C022	1104
C087	149
C108	1104
C135	150
C138	567
C147	1104
C182	569
Soumission aux autorités compétentes .	1175
Égypte	
C087	151
C144	834
El Salvador	
C087	155
C098	160
C151	162
Soumission aux autorités compétentes .	1176
Émirats arabes unis	
C029	397
C105	401
Soumission aux autorités compétentes .	1176
Équateur	
C029	403
C087	163
C098	170
C138	571
C182	572
Érythrée	
C098	175
Espagne	
C001	1024
C014	1024
C030	1024
C106	1024
C132	1024
C153	1024
C182	575
Eswatini	
C087	176
C144	835
États-Unis d'Amérique	
C105	406
C182	577

Éthiopie

C087.....	182
C100.....	706
C105.....	408
C111.....	706
C138.....	580
C182.....	582

Fédération de Russie

C014.....	1030
C029.....	409
C047.....	1030
C081.....	860
C087.....	186
C105.....	410
C106.....	1030
C132.....	1030
C138.....	584
C182.....	585

Fidji

C087.....	188
C098.....	192
C182.....	585

Gabon

C087.....	193
C100.....	708
C111.....	709
Soumission aux autorités compétentes..	1177

Gambie

C087.....	193
C098.....	195
C111.....	711
C138.....	586
Soumission aux autorités compétentes..	1177

Géorgie

C087.....	196
C098.....	198
C181.....	972

Ghana

C081.....	866
C087.....	200
C094.....	1091
C098.....	200
C103.....	1089
C115.....	1049



Grèce

C100	711
C111	713

Grenade

C087	202
Soumission aux autorités compétentes .	1178

Guatemala

C081	867
C087	203
C094	1093
C098	207
C103	1090
C129	867
C141	211
C162	1050

Guinée

C081	868
C087	213
C094	1093
C105	413
C111	717
C115	1051
C118	1071
C121	1071
C140	1005
C142	1006
Soumission aux autorités compétentes .	1178

Guinée-Bissau

C026	1013
C098	215
C100	718
C111	720
Soumission aux autorités compétentes .	1179

Guinée équatoriale

Observation générale.....	97
Soumission aux autorités compétentes .	1179

Guyana

C042	1072
C081	870
C098	216
C100	722
C111	723
C115	1052
C129	870
C136	1052

C139	1052
C140	1007
Soumission aux autorités compétentes..	1179

Haïti

C012	1072
C017	1072
C024	1072
C025	1072
C042	1072
C081	871
C087	217
C098	217
Observation générale	97
Soumission aux autorités compétentes..	1180

Honduras

C042	1076
C081	872
C087	218
C098	222
C100	724

Hongrie

C087	225
C098	227
C111	725
Soumission aux autorités compétentes..	1180

Îles Marshall

Observation générale	98

Îles Salomon

Soumission aux autorités compétentes..	1180

Inde

C100	727
C111	729

Indonésie

C081	875
C087	230
C098	232
C100	733
C106	1031
C111	735

Iran (République islamique d')

C100	736
C111	736

Iraq

C029	415
C087	235



C098	236
C111	743
C138	588
C182	590
Observation générale.....	98
Soumission aux autorités compétentes ..	1181

Irlande

C014	1032
C102	1076
C111	745
C121	1076

Islande

C111	747

Israël

C094	1094
C100	748
C111	749
C181	972

Italie

C081	875
C087	238
C102	1078
C111	751
C118	1078
C129	875

Jamaïque

C087	240
C094	1095
C098	240
C100	754
C117	1097

Japon

C081	878
C087	241
C098	247
C115	1053
C162	1053

Jordanie

C098	250
C100	755
C111	755

Kazakhstan

C026	1014
C081	880
C087	253

C095.....	1014
C098.....	255
C100.....	757
C111.....	758
C129.....	880
C162.....	1055

Kenya

C017.....	1079
C081.....	885
C105.....	416
C129.....	885

Kirghizistan

C081.....	886
Soumission aux autorités compétentes..	1182

Koweït

C087.....	256
C098.....	259
Soumission aux autorités compétentes..	1182

Lesotho

C081.....	889
C087.....	260
C155.....	1057

Liban

C001.....	1033
C030.....	1033
C081.....	890
C088.....	975
C098.....	262
C106.....	1033
C115.....	1058
C139.....	1058
C170.....	1058
C174.....	1058
Soumission aux autorités compétentes..	1183

Libéria

C087.....	266
C098.....	268
Soumission aux autorités compétentes..	1183

Libye

C029.....	417
C105.....	419
C111.....	763
C122.....	976
C182.....	592
Soumission aux autorités compétentes..	1184



Lituanie

C081	892
C100	765
C111	766

Luxembourg

C111	768

Macédoine du Nord

C024	1080
C025	1080
C087	270
C098	272
C100	768
C111	770
Soumission aux autorités compétentes .	1184

Madagascar

C081	893
C087	276
C098	278
C100	771
C111	772
C129	893

Malaisie

C098	280
C100	773
Soumission aux autorités compétentes .	1184

Malaisie (Sabah)

C097	1101

Malawi

C081	895
C129	895
C155	1060
C184	1060
C187	1060
Soumission aux autorités compétentes .	1185

Mali

C098	285
C151	287

Malte

C087	287
C098	288
Soumission aux autorités compétentes .	1185

Maroc

C081	897
C098	290
C100	773

C111	774
C129	897

Maurice

C087	291
C098	292
C154	296

Mauritanie

C081	899
C087	297
C098	298
C111	775

Mexique

C087	299
C169	1128

Monténégro

C081	901
C087	303
C098	305
C100	777
C129	901
C182	594

Mozambique

C081	902
C087	308
C098	309
C100	778
C105	421
C111	779
Soumission aux autorités compétentes..	1186

Myanmar

C029	423
C087	309

Namibie

C087	314
C098	315
C111	779

Népal

C098	316
C169	1133
Soumission aux autorités compétentes..	1186

Nicaragua

C087	319
C098	323
C144	837
C169	1135



Niger

C081	904
C087	324
C098	326
C100	782
C122	978
C154	328
C155	1062
C156	783

Nigéria

C081	905
C087	328
C098	331
C144	839

Norvège

C169	1138

Nouvelle-Zélande

C098	333
C100	785

Oman

C029	427
C105	429
C138	595
Soumission aux autorités compétentes .	1186

Ouganda

C029	431
C094	1099
C100	786
C105	433
C122	979
C138	596
C144	840

Ouzbékistan

C081	905
C087	336
C105	435
C129	905
C138	598
C182	599

Pakistan

C029	438
C081	909
C105	440

Palaos

Soumission aux autorités compétentes .	1187

Panama

C032.....	1120
C071	1080
C122.....	983

Papouasie-Nouvelle-Guinée

C098.....	338
C100.....	787
C111.....	788
C138.....	600
C158.....	1009
C182.....	602
Observation générale	98
Soumission aux autorités compétentes..	1187

Paraguay

C029.....	442
C081.....	912
C189.....	1160
Soumission aux autorités compétentes..	1187

Pays-Bas

C081.....	916
C098.....	339
C129.....	916
C177.....	1165

Pays-Bas (Sint-Maarten)

C087	342

Pérou

C022.....	1105
C023.....	1105
C029.....	444
C055.....	1105
C056.....	1105
C058.....	1105
C068.....	1105
C069.....	1105
C071.....	1081
C081.....	918
C100.....	790
C105.....	448
C111.....	791
C112.....	1112
C113.....	1112
C114.....	1112
C147.....	1105
C169.....	1141



Philippines

C029	449
C087	344
C105	453
C110	1167

Pologne

C081	920
C129	920
C144	841

Qatar

C029	455
C081	923
C105	461

République arabe syrienne

C029	463
C087	351
C098	354
C100	792
C105	463
C138	604
C182	605
Observation générale.....	99
Soumission aux autorités compétentes ..	1188

République centrafricaine

C144	842

République de Corée

C087	355
C122	987

République de Moldova

C098	356
C111	792
Soumission aux autorités compétentes ..	1188

République démocratique du Congo

C014	1034
C087	358
C098	359
C138	608
C182	611
Soumission aux autorités compétentes ..	1189

République démocratique populaire lao

C111	793

République dominicaine

C077	613
C079	615
C090	615

C138	615

C144	843

C182	616

République-Unie de Tanzanie

C029	464
C105	466
C138	619
C182	621

Roumanie

C001	1034
C081	926
C111	796
C129	926
C135	360

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

C029	468
C081	927
C087	360
C182	624

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (Guernesey)**

C182	626

Rwanda

C026	1015
C081	931
C138	627
C182	627
Soumission aux autorités compétentes ..	1189

Saint-Kitts-et-Nevis

C029	474
C138	629
C182	631
Soumission aux autorités compétentes ..	1189

Sainte-Lucie

C017	1083
C087	363
C098	363
C100	797
Observation générale	99
Soumission aux autorités compétentes ..	1190

Saint-Marin

C160	932
Observation générale	99



Saint-Vincent-et-les Grenadines

Soumission aux autorités compétentes . 1190

Samoa

C105 475

Sao Tomé-et-Principe

C100 798

C111 799

C138 631

C182 633

Serbie

C014 1036

C081 934

C106 1036

C121 1084

C129 934

C139 1063

C155 1063

C182 634

C187 1063

Seychelles

C105 476

C138 638

C182 639

Sierra Leone

C029 477

C102 1085

C125 1114

C126 1114

Soumission aux autorités compétentes . 1191

Singapour

C100 800

Slovaquie

C001 1037

C100 801

C111 802

C144 844

Slovénie

C014 1039

C081 936

C106 1039

C111 803

C121 1085

C129 936

Somalie

C087 364

C182 640

Observation générale 99

Soumission aux autorités compétentes..1191

Soudan

C098 364

C122 993

Observation générale 100

Soudan du Sud

C029 477

Sri Lanka

C029 478

C081 938

C105 482

C138 643

C182 644

Suède

C111 805

C155 1064

C187 1064

Suisse

C111 805

Suriname

C017 1086

C042 1086

C111 806

C118 1086

C138 647

C182 648

Tadjikistan

C081 941

Tchad

C014 1039

C029 484

C087 366

C095 1016

C102 1088

C111 807

C132 1039

C138 649

C144 846

C151 366

C182 651

Tchéquie

C001 1041

C111 808



Thaïlande

C029	486
C100	809
C105	490
C138	654
C182	656

Timor-Leste

Soumission aux autorités compétentes .	1191

Togo

C144	847

Tonga

Observation générale.....	100

Trinité-et-Tobago

C029	493
C105	494
C138	659
C182	660

Tunisie

C087	367
C138	661
C182	662

Türkiye

C029	496
C081	943
C098	370
C138	664
C182	666

Turkménistan

C105	498
C182	669

Tuvalu

Observation générale.....	100
Soumission aux autorités compétentes .	1192

Ukraine

C100	811
C122	996

Uruguay

C029	500
C100	813
C181	999

Vanuatu

Observation générale	101
Soumission aux autorités compétentes..	1192

Venezuela (République bolivarienne du)

C026	1016
C088	999
C095	1016
C100	814
C111	815
C155	1065
C169	1145

Viet Nam

C029	503
C081	946
C100	818
C111	819
C138	671
C182	672

Yémen

C087	377
C094	1100
C098	379
C138	674
C182	676
Observation générale	101
Soumission aux autorités compétentes..	1192

Zambie

C029	506
Soumission aux autorités compétentes..	1193

Zimbabwe

C029	508
C081	949
C105	509
C129	949
C138	679
C182	680



Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

- C011 Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
- C084 Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C087 Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**
- C098 Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**
- C135 Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- C141 Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- C151 Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C154 Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

- C029 Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**
- C105 Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**
- P029 Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930**

3 Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

- ★ C005 Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
- ★ C006 Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
- ★ C010 Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
- **C015 Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921**
- C033 Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
- ★ C059 Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
- **C060 Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937**
- C077 Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
- C078 Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C079 Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C090 Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
- ★ C123 Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
- C124 Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
- C138 Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**
- C182 Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999**

4 Égalité de chances et de traitement

- C100 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**
- C111 Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**
- C156 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- C190 Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

5 Consultations tripartites

- C144 *Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976*



6 Administration et inspection du travail

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
- P081 Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

7 Politique et promotion de l'emploi

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

- C001 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
- C004 Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
- C014 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C020 Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
- C030 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C031 Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
- C041 Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- C043 Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
- C046 Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
- C047 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- C049 Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
- C051 Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
- C052 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
- C061 Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
- C067 Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
- ★ C089 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- ★ C101 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
- C106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C132 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- C153 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
- C171 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- C175 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- P089 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948



12 Sécurité et santé au travail

- C013 Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- C045 Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- C062 Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- C115 Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- C119 Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- C120 Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- C127 Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- C136 Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- C139 Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- C148 Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- ★ C155 **Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**
- C161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- C162 Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- C167 Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C170 Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- C174 Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C176 Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C184 Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C187 **Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006**
- P155 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962



16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

- C007 Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C008 Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
- C009 Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C016 Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- ★ C022 Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- ★ C023 Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C053 Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- C054 Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- ★● C055 Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- ★● C056 Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- C057 Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- ★● C058 Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- ★● C068 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- ★● C069 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C070 Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C071 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- C072 Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C073 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C074 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- C075 Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- C076 Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C091 Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
- ★● C092 Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- C093 Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C108 Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- C109 Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- ★● C133 Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- ★● C134 Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C145 Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- ★● C146 Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- ★● C147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- C163 Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- ★● C164 Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- C165 Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- ★● C166 Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- C178 Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C185 Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
- MLC, 2006 Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
- P147 Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007



19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- ★ C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- C189 Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- P110 Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

22 Conventions sur les articles finals

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961
- C191 Convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023



► Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, son mandat comprend l'adoption de normes internationales du travail (composées de conventions et de recommandations), la promotion de leur application et la ratification des conventions ainsi que le contrôle de l'application des normes internationales du travail comme moyens essentiels à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Afin de suivre les progrès réalisés par ses États Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

L'Organisation dispose de plusieurs mécanismes de contrôle à travers lesquels elle examine le respect des obligations normatives incombant aux États Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution respectivement). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'État Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le [Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail](#), Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2019.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et tous les six ans pour les conventions techniques. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet. Suite à la modification de la Déclaration de 1998, le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports tous les trois ans pour les conventions fondamentales relatives à la SST à partir de 2024 (GB.346/INS/3/3).



organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'elles soient examinées par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble des rapports (soumis par les gouvernements sur l'application des conventions ratifiées), ainsi que de l'adoption de nouvelles normes et de la considération d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite la «Commission de l'application des normes de la Conférence») et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite la «Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations») chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 membres. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de son bureau, s'appuyant sur une proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance, choisies dans toutes les régions du monde pour que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. À sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son ou sa président(e) pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un ou une rapporteur(e) au début de chaque session.

³ Voir les paragraphes 103 à 112 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre après une période d'examen individuel des rapports par les experts. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les États Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les États Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les États Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque État sont conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou persistants de manquement aux obligations. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission examine, dans le cadre d'une Étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette Étude d'ensemble est rédigée sur la base des rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne tous les États Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir paragr. 14 du rapport général.

⁸ Voir paragr. 82 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des États Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'Étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes.



Le premier (rapport III (partie A)) ¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I:** Le **rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II:** Les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**Étude d'ensemble** (rapport III (partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. À chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un ou d'une président(e) (membre gouvernemental(e)), de deux vice-présidents (membre employeur/euse et membre travailleur/euse), ainsi que d'un ou d'une rapporteur(e) (membre gouvernemental(e)).

Travaux de la commission

La Commission de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence internationale du Travail qui a habituellement lieu en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (Étude d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter des conseils sur la manière de surmonter ces obstacles.

La Commission de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite de l'Étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

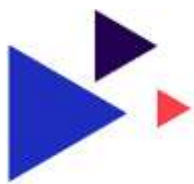
l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. À l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de la Conférence peut inviter l'État Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de missions. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. À ce titre, il est d'usage que le ou la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/trice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'Étude d'ensemble, et qu'il ou elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'Étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur/euse et travailleur/euse de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: *Commission de l'application des normes de la Conférence: Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 112^e session, Genève, 2024.



Partie I. Rapport général



► I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour examiner les informations et rapports fournis par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 95^e session du 25 novembre au 7 décembre 2024. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

A. Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. José Roberto HERRERA VERGARA (Colombie), M. Benedict Bakwaph KANYIP (Nigéria), M^{me} Irene KASHINDI (Kenya), M. Mohamed KORRI YOUSOUFI (Maroc), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M^{me} Mia RÖNNMAR (Suède), M. Iain ROSS (Australie), M^{me} Kamala SANKARAN (Inde), M^{me} Ambiga SREENEVASAN (Malaisie), M. Jean-Marie TCHAKOUA (Cameroun), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.
3. La commission a accueilli deux nouveaux membres nommés par le Conseil d'administration à sa 351^e session (juin 2024): M. Mohamed Korri Youssoufi (Maroc) et M. Jean-Marie Tchakoua (Cameroun).
4. M. Korri Youssoufi est titulaire d'un doctorat en droit privé de l'Université Paris Panthéon-Assas. Il est également diplômé en droit privé de l'Université de Fès et en droit comparé du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale (COMPTRASEC) de l'Université de Bordeaux. Depuis 1996, il est professeur à la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université de Meknès, où il enseigne le droit du travail. Il est l'auteur d'importantes publications sur le droit interne du travail et la jurisprudence nationale ainsi que de nombreux articles et études parus dans des revues juridiques.
5. M. Tchakoua est professeur en droit privé, notamment en droit du travail et de la sécurité sociale, à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé depuis 1992. Il est président et membre fondateur de l'Association camerounaise pour la promotion du droit du travail et de la sécurité sociale. Il est membre fondateur de l'Association pour la promotion du droit en Afrique (APRODA). Il est également membre de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC). Il est l'auteur de publications spécialisées et de nombreux articles et études dans des revues juridiques.
6. La commission a noté qu'en raison de nombreuses obligations professionnelles, M. Ngcobo (Afrique du Sud) a demandé à être libéré de ses fonctions au sein de la commission. La commission l'a remercié pour le travail qu'il a accompli en son sein.
7. La commission a également noté qu'un membre, M. Ross, n'avait pas pu participer à la session de cette année pour des motifs inévitables et qu'un autre membre, M. Waas, a pu participer en ligne aux travaux de la commission.
8. Pour les raisons exposées ci-dessus, 18 membres de la commission ont donc participé à ses travaux cette année.



9. M^{me} Dixon Caton a achevé son mandat de présidente de la commission. En effet, en 2008, il a été décidé que le ou la président(e) de la commission serait élu(e) pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois. La commission a élu M. Lacabarats en tant que président à partir de 2025. M^{me} Sankaran a été élue Rapporteuse de la commission.
10. La commission a noté que cette année était la dernière pour trois de ses membres éminents, M^{mes} Dixon Caton et Machulskaya, ainsi que M. Brudney, qui sont arrivés au terme de leur mandat de quinze ans.
11. La commission a exprimé sa profonde reconnaissance pour la manière remarquable dont M^{me} Dixon Caton s'est acquittée de ses fonctions tout au long de ses 15 années au sein de la commission et, en particulier, l'a chaleureusement félicitée pour le professionnalisme dont elle a fait preuve pour mener à bien son mandat essentiel et passionnant à la tête de la commission pendant six ans (de la 90^e à la 95^e sessions). La commission a félicité M^{me} Dixon Caton pour la contribution durable qu'elle a apportée à la protection des gens de mer, notamment par son travail sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
12. La commission a également remercié tout particulièrement M. Brudney pour sa contribution remarquable au cours de ses 15 années au sein de la commission et l'a chaleureusement félicité pour l'expertise inestimable qu'il a apportée dans les domaines de la liberté syndicale et de l'inspection du travail.
13. Enfin, la commission a tenu à exprimer toute sa gratitude à M^{me} Machulskaya pour la façon remarquable dont elle s'est acquittée de sa mission pendant ses 15 années au sein de la commission et l'a félicitée tout particulièrement pour la maîtrise technique et l'expertise juridique dont elle a fait preuve dans le domaine thématique de la sécurité sociale.

B. Mandat

14. **La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les États Membres. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.**

C. Méthodes de travail

15. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses travaux, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail dont le mandat consiste à examiner

ses méthodes de travail, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées pour qu'elle puisse remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible. Ce faisant, elle aide les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des normes internationales du travail et contribue à renforcer le fonctionnement du système de contrôle. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la 24^e fois, sous la présidence de M. Lacabarats.

16. Le Bureau a tenu la sous-commission informée des discussions du Conseil d'administration concernant la rationalisation de la présentation des rapports, au moyen de rapports thématiques sur l'application des conventions et, forte de ces informations, a poursuivi sa réflexion sur la possibilité de moderniser encore les méthodes de travail de la commission. Notant que le Conseil d'administration continuerait à examiner la question des rapports thématiques en 2025, elle a demandé au Bureau de soumettre les projets de modèles thématiques pour suggestions avant finalisation. La sous-commission a rappelé que la commission avait déjà commencé à rédiger des commentaires thématiques et que cette pratique s'était étendue à plusieurs domaines thématiques, au fil des ans. Dans ce contexte, la sous-commission s'est penchée sur de nouveaux domaines dans lesquels la formulation de commentaires thématiques pourrait être envisagée dès la prochaine session de la commission.
17. La sous-commission a également examiné la question des ajustements qui pourraient être apportés pour avancer la date de soumission des rapports. Elle a noté que l'actuelle date limite de réception des rapports des pays avait été introduite à la 258^e session (novembre 1993) du Conseil d'administration, lorsque celui-ci a décidé de déplacer la session annuelle de la commission d'experts de février-mars à novembre-décembre de chaque année et adapté la date limite de réception des rapports dus au titre de l'article 22 comme suit: «les rapports demandés au titre des articles 22 et 35 de la Constitution devraient être adressés au Bureau pour le 1^{er} juin, et jusqu'au 1^{er} septembre au plus tard. [...] Le traitement des rapports – analyse et préparation des projets de commentaires – aurait lieu entre juillet et novembre [...]»¹.
18. La sous-commission a souligné que, comme l'indique l'extrait ci-dessus de la décision du Conseil d'administration, la date limite de soumission des rapports initialement prévue était le 1^{er} juin et le délai de trois mois entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre était autorisé à l'époque parce que les rapports au titre de l'article 22 étaient envoyés par voie postale: leur date de réception pouvait donc varier en fonction de la situation géographique des États Membres. La sous-commission a également noté qu'à la suite de réorganisations successives des cycles de présentation des rapports au cours des 30 dernières années, les États Membres et les partenaires sociaux savent à quels commentaires ils doivent répondre trois à six ans avant la date limite, selon qu'il s'agit d'un instrument fondamental, de gouvernance ou technique. En dernier lieu, la sous-commission a noté que seulement une faible proportion des rapports attendus chaque année étaient reçus en juin; la plupart des rapports sont envoyés par voie électronique le 1^{er} septembre ou peu de temps avant, soit une dizaine de semaines avant la session de la commission, ce qui crée des goulots d'étranglement et empêche la commission de les examiner dans les meilleurs délais. La sous-commission a donc demandé au Bureau de bien faire comprendre aux États Membres la nécessité de respecter la date limite du 1^{er} juin pour que la commission puisse planifier et mener ses travaux de manière efficace.

¹ Document GB.258/6/19, annexe I, paragr. 24 et 25.



D. Séance d'information avec les représentants gouvernementaux

19. À sa 92^e session (2021), la commission a accepté la demande formulée par des membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence concernant l'organisation d'une réunion annuelle entre la commission d'experts et des représentants gouvernementaux. Cette année, la commission a organisé une séance d'information avec les gouvernements pour la troisième fois. Tous les États Membres ont été invités à y participer, en personne ou en ligne. Trente-cinq représentants gouvernementaux des pays suivants y ont pris part: Argentine, Australie, Brésil, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, Guatemala, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Namibie, Pérou, Philippines, Singapour, Suède, Türkiye et Uruguay.
20. La présidente de la commission d'experts, M^{me} Dixon Caton, a initié la discussion en soulignant que la commission était prête à dialoguer avec les gouvernements pour accroître l'efficacité de son mandat et dans le plein respect de son indépendance. Au nom de la commission, M. Brudney a présenté le raisonnement et le processus adopté pour l'élaboration des études d'ensemble, soulignant au passage le caractère actuel des sujets retenus par le Conseil d'administration ces six dernières années pour répondre aux besoins des travailleurs, le taux élevé de réponse des gouvernements aux questionnaires communiqués au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et le nombre important de commentaires reçus de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs.
21. Plusieurs représentants gouvernementaux ont salué le travail de la commission et ont noté son impact positif sur le développement socio-économique de leurs pays, notamment en tant qu'orientation utile pour réexaminer leur législation et leur pratique ainsi que pour préparer des réformes de leur droit du travail. Certains ont aussi exprimé l'avis que des demandes d'informations plus ciblées, notamment en matière de statistiques, pourraient éviter des retards dans l'élaboration des réponses en raison des ressources limitées dont disposaient certaines administrations du travail et de la nécessité de coordonner leurs travaux avec d'autres ministères. Ils ont aussi demandé le point de vue de la commission d'experts sur les propositions en cours d'examen par le Conseil d'administration concernant les rapports thématiques. D'autres orateurs ont évoqué la charge de travail liée à la soumission de rapports et ont remercié le Bureau pour les mesures qu'il avait prises afin de rationaliser la procédure de soumission des rapports, notamment en lançant le projet pilote relatif à l'élaboration de rapports thématiques (baselines), qui s'était révélé fort utile pour les pays ayant ratifié un grand nombre de conventions.
22. Certains représentants gouvernementaux ont demandé des éclaircissements sur l'interaction entre les différentes procédures de contrôle et les délais d'examen des observations envoyées par les partenaires sociaux, ainsi que sur le processus de clôture d'une question lorsque la commission avait reçu une réponse satisfaisante. Enfin, des questions ont été posées sur les modalités d'interaction de la commission d'experts avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme.
23. En réponse à ces questions, M. Lacabarats s'est référé aux discussions du Conseil d'administration que le Bureau avait porté à la connaissance de la commission sur les propositions de rationaliser les rapports en 15 rapports d'application thématiques. Il a rappelé que depuis 2009, la commission avait pour pratique d'élaborer des commentaires thématiques dans plusieurs domaines. Il a en outre informé les représentants gouvernementaux que la sous-commission sur les méthodes de travail allait examiner plus avant cette question dans les jours à venir.
24. M^{me} Pinto a évoqué les synergies entre les travaux de la commission et ceux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, rappelant que l'OIT avait été la première organisation internationale à avoir adopté des conventions traitant de questions relatives



aux droits de l'homme, et ce dès 1919, et qu'après la seconde guerre mondiale, elle avait également été la première à avoir adopté la notion de droits de l'homme, en l'intégrant dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, 1944 (Déclaration de Philadelphie), laquelle a été incorporée dans la Constitution de l'OIT. L'oratrice a rappelé en outre que les droits des travailleurs étaient consacrés par des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par des États Membres qui avaient aussi ratifié des normes internationales du travail, contractant ainsi des obligations qui se renforçaient mutuellement et qui supposaient de leur part cohérence et rigueur dans l'application des normes et dans l'établissement des rapports pertinents. Enfin, elle a souligné qu'il y avait plusieurs possibilités d'enrichissement mutuel entre les travaux de la commission et ceux des autres mécanismes chargés des droits de l'homme, dont les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en particulier en matière de collecte d'informations.

25. En outre, M. Ago et M. Brudney ont apporté des éclaircissements sur les interactions entre les mécanismes de contrôle et leur complémentarité qui reposait sur le respect mutuel de leur autonomie et sur le fait que la commission était souvent priée par tous les autres mécanismes de contrôle d'assurer le suivi de leurs recommandations. Enfin, des explications ont été données sur le traitement des observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu des informations fournies aux paragraphes 123 et 124 du rapport général de 2024, ainsi que sur la procédure à suivre pour clore le débat lorsque les réponses fournies répondent pleinement aux questions soulevées précédemment par la commission, y compris en exprimant sa satisfaction dans le cas de réformes législatives répondant à des observations antérieures formulées par la commission.

E. Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

26. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Commission de la Conférence. Dans ce contexte, la présidente de la commission d'experts a été invitée à participer à la discussion générale de la Commission de la Conférence lors de la 112^e session de la Conférence. Ne pouvant y participer en personne, la présidente était représentée par M^{me} Thomas Felix, membre de la commission d'experts. De plus, le président du Comité de la liberté syndicale a de nouveau été invité à s'adresser à la Commission de la Conférence et à présenter le rapport annuel du comité.
27. La présidente de la commission d'experts a invité le vice-président employeur (M. Kaizer Moyane) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) de la Commission de la Conférence à participer à une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation et un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.
28. La présidente de la commission d'experts, M^{me} Dixon Caton, a salué la participation des deux vice-présidents à cet échange et a noté qu'il faisait désormais partie des efforts visant à conserver un dialogue fructueux et à créer des synergies, permettant à chaque commission d'exercer son mandat respectif de façon autonome et en toute indépendance en ce qui concerne la commission d'experts.
29. Le **vice-président employeur** a remercié la commission d'experts de l'avoir invité à participer à ce dialogue, qui vise à améliorer la compréhension mutuelle et est essentiel au renforcement du système de contrôle. Il a soulevé six points. Premièrement, en ce qui concerne la procédure en cours devant la Cour internationale de justice (CIJ) en vue d'obtenir un avis consultatif sur la question de savoir si le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la



convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il a estimé que, après obtention de cet avis, la seule solution viable serait de rechercher un consensus par le dialogue social et une action normative. Lorsque la CIJ aura rendu son avis, il a invité la commission à faire partie de la solution et à promouvoir le rapprochement entre les mandants de l'OIT et a rappelé que l'expérience a montré que la convergence des points de vue des deux organes de contrôle permet de rendre plus efficace l'application des conventions dans le droit et la pratique des États Membres. Il a réaffirmé que la commission aurait dû suspendre ses travaux liés au droit de grève en attendant le résultat de la procédure en cours devant la CIJ.

30. Deuxièmement, en ce qui concerne la rationalisation de la présentation des rapports, le vice-président employeur estime que ce processus rendrait le mécanisme de contrôle plus efficace, sans en compromettre la qualité, et a invité la commission d'experts à contribuer à garantir l'exhaustivité des modèles thématiques et une transparence totale dans les informations communiquées, de manière à avoir un aperçu complet et précis des pratiques nationales et à garantir que les partenaires sociaux continuent de jouer un rôle actif dans le contrôle des normes. Troisièmement, il a demandé à la commission d'experts de faire figurer dans ses commentaires des exemples de bonnes pratiques, afin d'aider les autres États Membres à mettre en place des pratiques similaires, grâce à des commentaires formulés par une approche plus équilibrée. Quatrièmement, il a demandé des précisions sur les critères appliqués à certains cas et le contexte dans lequel ces cas ont été portés à l'attention de la Commission de la Conférence, au-delà des informations fournies dans le rapport de la commission, afin d'assurer une meilleure transparence. Cinquièmement, il a fait référence à la distinction entre les observations et les demandes directes et, tout en prenant note des explications fournies à ce sujet dans le rapport général de la commission, il a souligné qu'au vu du nombre disproportionné de demandes directes par rapport aux observations, il est important de trouver des moyens de ne pas priver les partenaires sociaux de l'occasion de participer au processus de contrôle. Sixièmement, pour ce qui est de l'augmentation du nombre de cas examinés à plusieurs reprises par le Conseil d'administration qui concernent les mêmes pays, quels que soient les progrès réalisés, il a fait valoir que les observations formulées par la commission d'experts devraient refléter le contexte général et a demandé à cette dernière d'envisager des mesures pouvant s'adapter aux conditions de chaque pays pour assurer une approche équilibrée et de préserver un espace de dialogue social solide, seul moyen pour parvenir à des solutions durables. En conclusion, le vice-président employeur a déclaré que le groupe des employeurs reste résolument déterminé à poursuivre le dialogue fructueux avec la commission d'experts.
31. Dans son intervention finale, le vice-président employeur a fait référence aux entreprises durables en indiquant que, selon la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, il convient de tenir compte des besoins des entreprises face à l'évolution du monde du travail depuis 1919. Il a souligné que la protection des travailleurs va de pair avec des entreprises durables et que minimiser l'importance de celles-ci ne rend pas justice à la Déclaration du centenaire ni au tripartisme qui caractérise l'OIT. Il a exprimé l'espoir que ce point transparaîtrait dans les commentaires de la commission d'experts.
32. Le **vice-président travailleur** a remercié la commission de son invitation et se dit convaincu que les échanges avec la commission d'experts contribuent à améliorer l'efficacité du système de contrôle et à faire en sorte que les pays qui ont ratifié les conventions sont en mesure de remplir leurs obligations. Il a souligné qu'exposer des demandes unilatérales sur lesquelles il n'y avait pas de consensus ne servait à rien et n'avait aucun impact. Du point de vue de l'efficacité, il a noté que, par exemple, aucun gouvernement n'avait critiqué la commission d'experts pour avoir davantage eu recours aux demandes directes plutôt qu'aux observations, dans la mesure où les gouvernements étaient plutôt intéressés par ce que les deux commissions avaient à offrir à leurs pays. Il a ajouté que, comme en témoignent les déclarations de plusieurs



groupes gouvernementaux en soutien à la commission d'experts, la grande majorité des gouvernements avaient une approche positive et essayaient de donner suite aux commentaires de la commission, et que seule une petite minorité exprimait son opposition aux commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence. Il a attiré l'attention en particulier sur le cas de gouvernements qui, malgré les efforts qu'ils déployaient pour progresser, étaient pris dans des injonctions contradictoires, entre, d'une part, leur engagement en faveur de la justice sociale et, d'autre part, les exigences des créanciers réclamant le démantèlement de l'État-providence. Il a rappelé que, à cet égard, la commission d'experts avait souligné, à juste titre, dans son rapport précédent, le défi que représente le contrôle de la conformité avec les normes dans un contexte d'austérité, en insistant sur l'importance de la cohérence des politiques, qui constituait un enjeu global auquel les deux commissions pouvaient apporter leur modeste contribution. Il a donc suggéré que la commission d'experts puisse attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur quelques cas concrets et évidents qui illustraient l'impact des politiques d'austérité sur le contrôle des normes.

33. Le vice-président travailleur a également évoqué le rôle que la promotion des entreprises durables devrait jouer dans le contrôle des normes internationales du travail en affirmant que la durabilité d'une entreprise dépendait de son respect de la législation du travail et des normes internationales du travail, ces dernières ne garantissant pas les droits des entreprises, mais plutôt ceux des travailleurs. Il a noté que la contribution incontestable de la commission à la mise en place d'un environnement propice aux entreprises durables et aux pratiques commerciales responsables se faisait par le biais du contrôle des conventions ratifiées par les gouvernements. Il a ajouté que le fait de se pencher sur la question de la durabilité supposait également d'examiner de plus près les défis posés par certains types d'activité, tels que les chaînes d'approvisionnement, un domaine dans lequel les mécanismes de contrôle de l'OIT devaient jouer un rôle actif, puisque les gouvernements ne pouvaient pas, par exemple, exclure certaines zones ou certains territoires du champ d'application des conventions ratifiées, sauf si cela était expressément autorisé dans la convention concernée. Enfin, il a salué le dialogue que la commission d'experts entretient avec les autres organes des Nations Unies et qui, selon lui, renforce la visibilité des normes internationales du travail. Il a conclu en disant que ces suggestions visaient à souligner la volonté du groupe des travailleurs d'aller au-delà de discussions purement sémantiques et de se confronter aux réalités d'aujourd'hui et aux améliorations concrètes auxquelles la commission d'experts et la Commission de la Conférence devaient contribuer.
34. Dans ses remarques finales, le vice-président travailleur a ajouté qu'il n'y avait pas lieu de critiquer devant la commission d'experts une décision prise par le Conseil d'administration qui était la tribune appropriée pour examiner la demande d'avis consultatif à la CIJ. Il a ajouté que la commission d'experts n'avait pas non plus de compétence sur les cas nationaux examinés par le Conseil d'administration ou la Conférence, et qu'elle n'était pas en mesure d'orienter les discussions qui se déroulaient dans ces autres enceintes.
35. Au nom de la commission d'experts, M^{me} Athanassiou a remercié les deux vice-présidents pour leurs commentaires et a souligné que ceux-ci permettaient d'apporter constamment des améliorations à ses méthodes de travail. M. Brudney a fait référence à la procédure devant la CIJ, comme une opportunité pour celle-ci de réviser le long historique de dialogue avec les États Membres et les partenaires sociaux sur les modalités du droit de grève telles que présentées dans les observations annuelles et dans les études d'ensemble périodiques portant en partie sur ce droit. Il a ajouté qu'il ne comprenait pas pourquoi il faudrait interrompre ce dialogue pendant que la question était examinée à la CIJ et que cette continuité devrait être comprise comme une marque de respect envers les gouvernements avec lesquels un dialogue de longue date était en place. M. Brudney a également rappelé que, tout en comprenant entièrement le fait que les



membres employeurs de la Commission de la Conférence demeuraient préoccupés par cette position, il aurait lieu également d'apprécier le large éventail de questions qui sont fréquemment soulevées au titre de la convention n° 87 et sur lesquelles les deux commissions sont régulièrement et fondamentalement d'accord, comme le droit de poursuivre des activités protégées dans des organisations syndicales et d'employeurs sans peur de subir des violences et du harcèlement physique, le principe de non-ingérence de l'État dans les affaires des organisations de travailleurs et d'employeurs, et la possibilité, pour différentes catégories de travailleurs, d'exercer leurs droits d'établir et de rejoindre des organisations syndicales, et d'y exercer des fonctions en leur sein.

36. M^{me} Athanassiou a noté, concernant la distinction entre les observations et les demandes directes, que dans la pratique elle faisait l'objet de réévaluations constantes de la part de la sous-commission sur les méthodes de travail mais également de la part de chaque membre de la commission et pendant les discussions en plénière. Elle a ajouté que la commission d'experts cherchait en permanence des moyens de rendre les commentaires plus accessibles et de moderniser ses méthodes de travail afin qu'ils soient clairs, concis, pragmatiques et basés sur les faits, pour des résultats plus efficaces. M. Ago a expliqué le processus visant à insérer des doubles notes de bas de page et a souligné que la commission veillait tout particulièrement à limiter le nombre de cas qu'elle renvoyait à la Commission de la Conférence afin de respecter l'autonomie des vice-présidents dans la sélection d'un nombre suffisant de cas à discuter lors de la Conférence.

F. Session avec les Présidents et Présidentes des Organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales

37. La commission a eu un échange thématique avec quatre présidentes et présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, ou leurs représentants, et deux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales, sur le droit au travail dans le contexte des transitions environnementale, technologique et démographique, à l'occasion de la commémoration du 80^e anniversaire de la Déclaration de Philadelphie de l'OIT et du 60^e anniversaire de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et de la recommandation qui l'accompagne.
38. Ont participé à cet échange: M^{me} Laura-Maria Craciunean-Tatu, présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies qui a également représenté la présidente de la 36^e réunion annuelle des présidentes et présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, M^{me} Suzanne Djabour; M^{me} Gertrude Oforiwa Fefoame, présidente du Comité des droits des personnes handicapées; M. Khaled C. Babacar, rapporteur du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, au nom de sa présidente, M^{me} Fatima Dialo; et M. Daniel Fink, vice-président du Sous-Comité pour la prévention de la torture, au nom de sa présidente, M^{me} Suzanne Djabour.
39. De plus, deux titulaires de mandats au titre de procédures spéciales ont été invités à se joindre à la réunion pour faire des déclarations liminaires: M^{me} Claudia Mahler, experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et M^{me} Astrid Puentes Riaño, Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable.
40. Dans sa déclaration introductive, la présidente de la commission d'experts, M^{me} Dixon Caton, a commémoré l'adoption il y a 80 ans de la Déclaration de Philadelphie et a souligné la proclamation dans la Déclaration de la sécurité économique et des chances égales pour «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe» qui a précédé l'énonciation du droit au travail dans l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a rappelé que l'un



des instruments les plus significatifs de l'OIT, en ce qui concerne le droit au travail, était la convention n° 122 qui marquait aussi son soixantième anniversaire cette année, consacrant l'engagement des États Membres à formuler et à appliquer, en tant qu'objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Elle a souligné que les transitions environnementale, numérique et démographique actuelles requièrent un contrat social renouvelé qui ne laisse personne de côté et réponde aux besoins de la génération actuelle, sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins. Elle a également fait référence à la Coalition mondiale pour la justice sociale et a noté que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avait rejoint la Coalition mondiale avec l'initiative phare d'une économie fondée sur les droits humains en tant que domaine d'intervention thématique prioritaire de la coalition pour rendre effectifs les droits du travail en tant que droits humains, garantir la dignité humaine et répondre aux besoins de base.

41. Au nom de la présidente de la 36^e réunion des présidentes et présidents des organes conventionnels, M^{me} Craciunean-Tatu a souligné les aspirations et mandats communs entre la commission d'experts et les organes conventionnels, notant que ceux-ci sont complémentaires et interdépendants et se renforcent mutuellement. Elle a noté que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Directeur général de l'OIT ont tenu un dialogue de haut niveau en novembre 2024 au cours duquel ils se sont engagés à approfondir la coopération et à rendre opérationnelle l'économie des droits humains en tant qu'intervention clé dans le cadre de la Coalition mondiale et de sa priorité thématique sur la réalisation des droits du travail en tant que droits humains, à travailler ensemble par le biais de messages communs et d'activités conjointes au niveau des pays dans plusieurs domaines thématiques clés et à renforcer l'engagement entre leurs mécanismes respectifs de défense des droits humains et les mécanismes d'experts de l'OIT, dont l'échange d'aujourd'hui est un exemple. Pour finir, M^{me} Craciunean-Tatu a noté de nombreuses références aux droits humains dans le Pacte pour l'avenir, et a fait observer que les organes conventionnels sont disposés à travailler avec toutes les parties prenantes afin d'obtenir un engagement à l'échelle du système en faveur des droits humains, ainsi qu'un renforcement de la coordination avec les mécanismes des droits de l'homme régionaux et internationaux.
42. Concernant les changements démographiques et les travailleurs âgés, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, M^{me} Mahler, a fait observer que le vieillissement des populations était un trait marquant de l'évolution démographique mondiale et donnait lieu au besoin d'assurer la jouissance par les personnes âgées de l'ensemble des droits humains, y compris en ce qui concerne le droit de travailler et le droit à la protection sociale. Elle a souligné que l'absence d'un système de retraite universel place les personnes âgées dans une situation de vulnérabilité économique, si bien que certaines d'entre elles continuent à travailler même après avoir atteint l'âge de la retraite, à cause de leurs difficultés financières, en particulier dans les pays en développement et dans les régions rurales. Elle a ajouté que d'autres poursuivent le travail à cause des avantages qu'elles en retirent sur le plan social et personnel, y compris un but à atteindre, un statut social et même un bien-être physique. Elle a appelé à l'adoption de solutions flexibles et humaines pour remédier à ce problème. Elle a condamné la discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs âgés, lors du recrutement, pour l'avancement de carrière, et en cas de licenciement, du fait de stéréotypes erronés et négatifs, concernant la capacité des personnes âgées à s'adapter aux technologies numériques. Ceci exacerbe les formes de discrimination croisées à l'encontre des travailleurs âgés, qui sont aussi des femmes, des migrants, des personnes en situation de handicap ou des autochtones. Elle a regretté que le Pacte pour l'avenir ne mentionne pas suffisamment la situation des personnes âgées et a lancé un appel pour que cette question puisse attirer l'attention qu'elle mérite.
43. Concernant la transition environnementale, la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, M^{me} Puentes Riaño, a mis en avant le caractère



interdépendant du droit au travail et du droit à un environnement sain. Elle a adressé la triple crise planétaire des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution, tout en notant les inégalités systémiques qui l'aggravaient et provoquaient des effets disproportionnés sur les plus vulnérables. Elle a insisté sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance qui caractérisent les droits de l'homme, y compris le droit à un environnement sain, reconnu par 164 États membres de l'ONU, ainsi que par les résolutions du Conseil des droits de l'homme (2021) et de l'Assemblée générale des Nations Unies (2022). Elle a lancé un appel pour la ratification universelle de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et a mis l'accent sur les secteurs à fort impact comme ceux de l'extraction et de l'utilisation des combustibles fossiles, de l'exploitation minière, des pêcheries et de l'agro-industrie, et les secteurs particulièrement exposés aux risques liés aux vagues de chaleur et à d'autres événements climatiques extrêmes. Elle a insisté sur le fait que la promotion d'un environnement sain dans le monde du travail était indispensable à une transition juste mettant en évidence le fait que l'ensemble des droits de l'homme devrait faire l'objet d'avancées concertées aux effets complémentaires, et a mentionné les aspects procéduraux du droit à un environnement sain, notamment l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice, en tant qu'outils cruciaux pour la mise en œuvre des droits au travail et des droits environnementaux, dans le cadre d'une approche intégrée.

44. Concernant la transition digitale, M^{me} Kashindi, membre de la commission d'experts, a fait référence à la première discussion sur l'adoption d'un instrument sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui est à l'ordre du jour de la 113^e session de la Conférence internationale en juin 2025 et qui pourrait se conclure, en juin 2026, par l'adoption du premier instrument international sur les questions liées à l'avenir du travail fixant des règles du jeu centrées sur l'être humain en ce qui concerne la définition des plateformes et du travail via des plateformes, le droit de négociation collective des travailleurs indépendants des plateformes, le modèle de gestion algorithmique et les conditions de travail dans l'économie des plateformes, notamment les salaires, les heures de travail et la sécurité et la santé au travail. Elle a souligné que les progrès technologiques devraient profiter à tous les travailleurs, et s'est référé à la mesure 34 du Pacte pour l'avenir qui comprenait l'engagement d'investir dans le développement social et économique des enfants et des jeunes, tout en soulignant le rôle essentiel des politiques de l'emploi, qui permettent d'opérer des transitions nécessaires de l'économie informelle vers l'économie formelle, et le rôle de l'État visant à piloter les politiques de l'emploi en concertation effective avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
45. M. Herrera Vergara, membre de la commission d'experts, a mentionné l'importance du droit à la sécurité sociale pour bâtir des économies résilientes et durables et une transition juste, car le Rapport mondial sur la protection sociale, récemment publié, a révélé que 2,1 milliards de personnes étaient actuellement confrontées aux ravages des changements climatiques, dépourvues de protection. Il a souligné le rôle des systèmes de protection sociale universelle et de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Il a également rappelé le rôle essentiel de la protection sociale en ce qui concerne la garantie du droit au travail pour les personnes âgées, au moyen de politiques inclusives combinant des pensions suffisantes, des mesures incitatives en faveur d'un emploi actif et l'investissement dans l'apprentissage tout au long de la vie.
46. M^{me} Sankaran, membre de la commission d'experts, a parlé de la commémoration du 75^e anniversaire de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et du 50^e anniversaire de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, en 2025. Elle a rappelé que l'histoire des migrations était aussi ancienne que l'humanité elle-même et que les flux migratoires étaient toujours motivés en



premier lieu par la recherche de moyens de subsistance et d'emploi. Elle a pris note de l'engagement indiqué dans la mesure 6 du Pacte pour l'avenir, selon lequel il fallait «maximiser la contribution positive des personnes migrantes au développement durable des pays d'origine, de transit, de destination et d'accueil» tout en soulignant le risque accru de discrimination et de xénophobie à l'encontre des travailleurs migrants, qui donnait souvent lieu à des écarts de rémunération, de la violence et du harcèlement. Elle a rappelé que les conventions n^{os} 97 et 143 avaient été peu ratifiées malgré leur caractère actuel et le fait que, comme pour la Convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants, les pays ayant ratifié les conventions étaient en grande majorité des pays d'origine et non de destination. Elle a mis en avant l'importance d'encourager les pratiques de recrutement équitables, faisant référence à cet égard aux Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable et le Pacte mondial sur les migrations, adopté par l'ONU en 2018.

47. M^{me} Pinto, membre de la commission d'experts, a voulu commémorer le 35^e anniversaire de la convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui était le seul traité international juridiquement contraignant à reconnaître le droit des peuples autochtones au sentiment d'appartenance autochtone, leur droit de prendre part aux décisions sur toutes les questions les concernant, et a fait observer que les éléments essentiels sur lesquels reposait la convention étaient la création d'un système relatif aux droits sur la terre et la reconnaissance des consultations comme un droit fondamental soulignant ainsi le rôle clé joué par les peuples autochtones dans la lutte contre le changement climatique à travers l'atténuation des impacts environnementaux par une utilisation durable des ressources. Pour conclure, elle a affirmé que, la commission d'experts ayant pris note dans plusieurs commentaires des violences physiques et psychologiques subies par les peuples autochtones en raison de conflits liés aux droits sur la terre et à l'exploitation des ressources naturelles, la commission avait la possibilité, dans le cadre de son mandat de contrôle de l'application de la convention n^o 169, de défendre les droits des peuples autochtones pour promouvoir des solutions différentes et durables aux crises environnementales actuelles.
48. M^{me} Craciunean-Tatu, présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, a souligné l'importance capitale que le comité attachait à la coopération avec la commission d'experts, étant donné la complémentarité du mandat de ces deux organes. Elle a rappelé les échanges de longue date entre le comité et la commission d'experts, y compris des déclarations communes aux deux organes et des contributions importantes de l'OIT aux observations générales n^o 18 (droit au travail), n^o 19 (sécurité sociale), n^o 20 (non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels) et n^o 23 (droit à des conditions de travail justes et favorables). Elle a en outre informé la commission que l'entrée en vigueur en 2013 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui prévoit le dépôt de plaintes individuelles, avait permis au comité d'accroître la justiciabilité de plusieurs droits, notamment le droit à la sécurité sociale, qui avait un caractère crucial dans le contexte des transitions actuelles. Enfin, elle a invité l'OIT à soumettre des contributions à la prochaine observation générale de son comité sur la dimension environnementale du développement durable qui vise à mettre l'accent sur le rôle central des droits de l'homme dans l'obtention de progrès équilibrés dans tous les aspects du développement durable.
49. M^{me} Oforiwa Fefoame, présidente du Comité des droits des personnes handicapées, a souligné que le droit au travail devait être exercé dans le respect du principe d'inclusion des personnes en situation de handicap, par le biais de politiques appropriées visant à lutter contre la discrimination fondée sur la capacité physique, les stéréotypes et la discrimination. Elle a souligné que des aménagements raisonnables adaptés aux besoins de chaque individu sont essentiels pour permettre aux personnes en situation de handicap d'exercer leur droit au travail, à travers



l'accessibilité, une meilleure éducation, formation et développement des carrières. Elle a souligné que les personnes en situation de handicap ne souhaitent pas des emplois symboliques, mais plutôt des emplois sur le marché libre du travail afin de réaliser leur potentiel. Prenant note des questions abordées dans le Pacte pour l'avenir, elle a lancé un appel pour que la transition numérique devienne un moyen d'améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap à travers des équipements numériques accessibles, des formations et l'accessibilité financière, en particulier dans les pays en développement et les communautés rurales, la protection sociale jouant un rôle central à cet égard.

50. Dans leurs déclarations de clôture, la présidente de la commission d'experts et la représentante de la présidente de la 36^e réunion annuelle des présidentes et présidents des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ont remercié les participants à la troisième discussion et ont exprimé l'espoir que ces échanges se poursuivent à l'avenir.

G. Développements actuels sur les questions maritimes

51. Dans son rapport précédent, la commission a pris note avec une profonde préoccupation de l'impact de situations telles que la pandémie de COVID-19² et la guerre en Ukraine³ sur la protection des droits des gens de mer consacrés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). La commission a invité les gouvernements à reconnaître les gens de mer comme des travailleurs essentiels, en prenant acte du rôle crucial qu'ils jouent dans le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, et elle a rappelé que c'est précisément en temps de crise que la protection assurée par la MLC, 2006, prenait tout son sens et que cet instrument devait être le plus scrupuleusement appliqué. La commission note avec une profonde préoccupation que, au cours de l'année écoulée, un certain nombre de gens de mer ont perdu la vie, alors que plusieurs navires de la marine marchande ont été visés par des tirs de missiles dans la mer Rouge, ce qui a eu de graves conséquences sur la sécurité des gens de mer à bord.

52. Dans ce contexte, la commission se félicite de la résolution sans précédent adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en juillet 2024, sur la question de la promotion et de la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer. ***Tout en notant que cette résolution établit des synergies claires entre les travaux menés à bien par l'OIT, l'Organisation maritime internationale et l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la nécessité d'adopter des mesures en vue d'assurer la jouissance effective des droits humains par les gens de mer, la commission souhaite attirer l'attention sur les principaux éléments de ce texte, reproduits ci-dessous, et elle invite l'ensemble des États Membres de l'OIT à redoubler d'efforts sur ces points:***

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Constate* que les États parties à la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer l'application et le respect effectifs de la Convention;

2. *Demande* aux États parties, aux représentants des propriétaires de navires et aux représentants des gens de mer de renforcer l'application de la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, afin de garantir à tous les gens de mer des conditions de vie et de travail sûres et décentes;

3. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes du secteur des transports maritimes de promouvoir et de protéger efficacement l'exercice, par les gens de mer, des droits humains et des libertés

² Observation générale adoptée en 2020 sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) pendant la pandémie de COVID-19.

³ Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Application des normes internationales du travail, Conférence internationale du Travail 111^e session, 2023, paragr. 75.



fondamentales, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

4. *Exhorte* les acteurs du secteur des transports maritimes à respecter le droit des gens de mer d'avoir la possibilité de gagner leur vie en faisant un travail qu'ils ont librement choisi ou accepté, y compris de décider de naviguer ou de continuer de naviguer dans des zones à haut risque ⁴, et à faire en sorte que la réalisation de ce droit n'ait pas d'incidence négative sur la compétitivité professionnelle des gens de mer ou leur déploiement futur;

5. *Exhorte* les États à poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le secteur des transports maritimes;

6. *Exhorte* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à désigner les gens de mer et autres personnels maritimes comme travailleurs essentiels, conformément à la résolution 75/17 de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 2020, relative à la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales;

7. *Engage* les États, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à veiller à ce que les entreprises du secteur mondial des transports maritimes respectent le principe de la responsabilité des sociétés en matière de respect des droits de l'homme;

8. *Engage* les entreprises du secteur mondial des transports maritimes à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment en mettant en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir, d'atténuer et de réparer les effets négatifs que leurs activités commerciales peuvent avoir sur ces droits;

9. *Exhorte* toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le secteur des transports maritimes, notamment par le renforcement des capacités, la collecte de données ventilées et la promotion de pratiques d'embauche équitables;

10. *Demande* à toutes les parties prenantes d'adopter des politiques, des mesures et des programmes visant à prévenir efficacement la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement et les agressions sexuels, les brimades et toutes les formes de discrimination à bord des navires, afin d'instaurer un environnement dans lequel tous les gens de mer, y compris les femmes, sont en sécurité et dans lequel leurs droits sont respectés;

11. *Engage* toutes les parties prenantes du secteur des transports maritimes à célébrer, chaque année, comme il se doit la Journée des gens de mer, le 25 juin;

12. *Exhorte* les États, les représentants des propriétaires de navires, les représentants des gens de mer, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à collaborer plus étroitement pour défendre et protéger les droits et la dignité de tous les gens de mer dans le monde entier.

53. La commission se félicite en outre de l'entrée en vigueur prochaine, le 23 décembre 2024, des amendements de 2022 au code de la MLC, 2006, et elle souligne l'utilité de la procédure d'amendement simplifiée prévue par le texte afin d'assurer l'adaptation à l'évolution des besoins et des défis du secteur maritime. La commission se félicite en particulier du droit des gens de mer à la connectivité sociale (Internet), qui représente une avancée majeure, en vue de permettre aux gens de mer de rester en contact avec leur famille et leurs amis pendant les longues périodes passées à bord, ainsi que pour continuer d'attirer et de fidéliser des gens de mer, en particulier parmi les jeunes et les femmes. La commission se félicite en outre de la création d'un registre mondial rendant compte de l'ensemble des décès de gens de mer, qui permettra au BIT de rassembler des statistiques fiables sur ces situations dramatiques et contribuera à l'adoption de mesures

⁴ À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention des gouvernements sur l'article 13 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, selon lequel «Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales».



correctives sans retard. ***La commission prie tous les États Membres ayant ratifié la convention qui sont liés par ces amendements à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les nouvelles dispositions, en tenant compte du fait qu'elles prévoient des mesures concrètes importantes en vue de continuer à améliorer le bien-être des gens de mer.***

H. Développements actuels sur la violence dans le monde du travail

54. Tout au long de l'exercice de son mandat cette année, la commission a constaté une augmentation du niveau de violence dans le monde du travail. La commission a pris note avec inquiétude des allégations de violence – y compris de meurtres – concernant l'application de nombreuses conventions telles que les conventions sur la liberté syndicale (convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948), l'égalité et la non-discrimination (convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958), les peuples indigènes (convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989), la sécurité et la santé au travail (convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006), le travail des enfants (convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999) et le travail forcé (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930). En conséquence, la commission note avec une inquiétude particulière que la violence a de vastes implications, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et leur participation dans le monde du travail. Regrettant qu'il s'agisse d'une préoccupation transversale et omniprésente, la commission espère que l'adoption et la ratification récentes de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, permettront de concentrer l'attention sur cette question et prie instamment tous les gouvernements d'adopter des mesures adéquates pour s'attaquer à ce phénomène.



► II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

55. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les États Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

56. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau entre le **1^{er} juin** et le **1^{er} septembre** de chaque année. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu au sein de la sous-commission sur les méthodes de travail, **la commission invite les gouvernements à envoyer les rapports à la date prévue du 1^{er} juin.**
57. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Dans tous les autres cas, des rapports simplifiés doivent être soumis sur une base régulière ⁵. La commission appelle l'attention du lecteur sur la partie du rapport consacrée aux méthodes de travail qui renvoie aux discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration sur des propositions visant à rationaliser la présentation des rapports en s'appuyant sur des rapports d'application thématiques relevant de chacun des 15 groupes. Ces nouveaux rapports, s'ils sont adoptés, remplaceraient les rapports simplifiés.
58. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et qu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a décidé de porter de cinq à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions. Dans certains cas, des rapports peuvent être demandés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports ⁶.

⁵ Une distinction a été faite en 1993 entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (GB.334/INS/5).

⁶ Il existe plusieurs façons de demander un rapport en dehors du cycle normal de leur présentation: i) la commission peut demander spécialement, dans une note de bas de page à la fin d'un commentaire, un rapport qui devra être envoyé plus tôt dans l'année qu'à l'échéance à laquelle il est dû suivant le cycle de présentation (voir Rapport général, paragr. 88); ii) une demande «automatique» est envoyée lorsque le gouvernement n'a pas envoyé de rapport dans le cadre du cycle normal de présentation des rapports ou lorsque le rapport qu'il a envoyé ne répond pas aux commentaires de la commission. Lorsqu'un gouvernement n'a pas envoyé de rapport pendant plusieurs années, le cas est mis en évidence dans la partie II (section I) du présent rapport et examiné chaque année par la Commission de la Conférence lors de sa discussion des cas de manquement grave à s'acquitter des obligations de faire rapport; iii) la Commission de l'application des normes de la Conférence peut demander à un gouvernement



Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

Nombres de rapports reçus dans les délais

59. Cette année, un total de 1 909 rapports (1 836 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 73 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les États Membres a été demandé aux gouvernements, par rapport à 2 131 l'an dernier. À la fin de cette session de la commission, le Bureau avait reçu 1 405 rapports, soit 73,6 pour cent des rapports demandés ⁷. L'an dernier, le Bureau avait reçu un total de 1 605 rapports, soit 75,3 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 43 des 81 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées avaient été reçus au moment de la clôture de la session de la commission (l'an dernier, 42 des 79 premiers rapports dus avaient été reçus).
60. La commission observe que le pourcentage de rapports reçus avant la date limite du 1^{er} septembre a légèrement diminué par rapport à l'année dernière. En particulier, 809 rapports ont été reçus cette année à l'échéance du 1^{er} septembre, soit 42,4 pour cent des rapports dus, contre 971 rapports reçus lors de la session précédente, soit 45,6 pour cent des rapports dus. La commission souhaite exprimer ses remerciements aux États Membres qui ont consenti des efforts particuliers pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.
61. La commission constate que sur 1 405 rapports reçus cette année, 596 ont été reçus après le 1^{er} septembre, soit 42,4 pour cent des rapports reçus cette année. La commission rappelle à nouveau que la date limite de présentation des rapports est fixée au 1^{er} juin, tout en notant la période supplémentaire de trois mois jusqu'au 1^{er} septembre. Au-delà de cette date, les retards dans la soumission des rapports perturbent sérieusement le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle car l'examen des rapports reçus au-delà de la date limite pourrait être reporté en raison de leur arrivée tardive. En outre, leur examen lors de sessions ultérieures de la commission empêche la commission de se concentrer pleinement sur les domaines thématiques précis qui doivent être discutés chaque année et empêche également les gouvernements et les partenaires sociaux d'obtenir des réponses à leurs rapports en temps voulu.
62. ***La commission demande à tous les États Membres de tout mettre en œuvre pour envoyer les rapports dus au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, à le faire dans les délais impartis et à répondre intégralement aux demandes de la commission pour qu'elle puisse effectuer un examen approfondi.*** Elle rappelle que les États Membres peuvent solliciter l'assistance technique du BIT pour les aider à se conformer à leurs obligations constitutionnelles et prie le Bureau de leur apporter toute l'assistance nécessaire à cet égard. Elle prie instamment les États Membres ayant bénéficié de l'assistance du Bureau au cours des dernières années de déployer des efforts soutenus pour garantir la présentation de leurs rapports dans les délais impartis.

de soumettre un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal à la suite de l'examen d'un cas individuel et lorsqu'elle discute des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport; et iv) le Conseil d'administration peut demander à un gouvernement d'envoyer un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal sur base des recommandations de comités tripartites constitués afin d'examiner des réclamations introduites au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ou des recommandations de commissions d'enquête constituées afin d'examiner des plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

⁷ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.



Manquement aux obligations de faire rapport

63. Lors de l'examen des manquements des États Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.
64. En outre, depuis 2017, la commission a mis progressivement en œuvre une pratique d'appels urgents par laquelle elle peut examiner la manière dont une convention est appliquée dans un pays qui l'a ratifiée sur la base des informations dont elle dispose si le gouvernement n'a pas présenté un premier rapport suivant la ratification. Entre-temps, un certain nombre de pays ont répondu aux appels urgents en soumettant les rapports attendus. Depuis 2018, la pratique des appels urgents a été étendue à tous les rapports pour lesquels des commentaires étaient en suspens depuis plus de trois ans. En 2020, la commission a publié pour la première fois des répétitions de commentaires précédents en y ajoutant une introduction («chapeau») ⁸ qui informe le gouvernement dont aucun rapport n'a été reçu depuis au moins trois ans que s'il ne transmet pas de rapport à temps pour être examiné par la commission à sa prochaine session, celle-ci pourrait alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.
65. Cette année, la commission a examiné le cas de Haïti sur l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en l'absence de rapport du gouvernement et suite à un appel urgent.
66. Sur la base des informations fournies dans les commentaires «généraux» (section I de la partie II du rapport), aucun des **14** pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Barbade, Comores, Djibouti, Haïti, Îles Marshall, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Somalie, Tonga, Vanuatu et Yémen.** ***La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées.***
67. En outre, la commission lance un appel urgent aux États Membres qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans et attire leur attention sur le fait que, si à sa prochaine session un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa disposition pour procéder à cet examen. Cette année, la commission lance un appel urgent dans ses répétitions de commentaires précédents pour lesquels aucune réponse n'a été reçue et demande aux pays ci-après de soumettre un rapport avec des réponses aux commentaires de la commission à sa prochaine session:

⁸ Le texte introductif («chapeau») est maintenant libellé comme suit: «La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session».



Appels urgents lancés dans les répétitions des commentaires précédents

État	Conventions n ^{os}
Afghanistan	105, 138, 140, 141, 142, 144 et 182
Antigua-et-Barbuda	81, 87, 100, 111, 122, 135, 138, 144 et 151
Barbade	81, 87, 105, 122, 144 et 182
Comores	1, 13, 26/95/99, 29, 52/89, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138 et 182
Congo	26/95 et MLC, 2006
Djibouti	1, 13/115/120, 14, 26/95/99, 52, 89, 101, 106 et 122
Guinée équatoriale	68/92
Haïti	98
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29, 87, 98, 122 et 158
République arabe syrienne	29, 87, 98, 100, 105, 107, 111, 138, 144 et 182
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Vierges britanniques	82 et 94
Sainte-Lucie	87, 98, 108 et 158
Somalie	87 et 98
Soudan du Sud	100, 105, 111, 138 et 182
Vanuatu	87, 98 et 182
Yémen	87, 94, 98, 100, 111, 122, 144, 158 et 159

68. En outre, la commission lance un appel urgent aux gouvernements ci-après qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans, pour lesquels aucun commentaire n'est en suspens.

Appels urgents lancés pour des rapports pour lesquels aucun commentaire n'est en suspens

État	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	11, 29, 98, 105, 154 et 182
Barbade	90, 135, 138 et 172
Comores	12, 14, 19, 101 et 106
Congo	13, 89 et 119
Haïti	90 et 105
Monténégro	12, 19, 102 et 121
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11
République arabe syrienne	11 et 135
Sainte-Lucie	11, 12, 94, 97 et 105
Somalie	19, 84, 94 et 105



Appels urgents lancés pour des rapports pour lesquels aucun commentaire n'est en suspens

État	Conventions n ^{os}
Vanuatu	29, 100, 105 et 111
Yémen	19

69. En ce qui concerne les premiers rapports, la commission note que **11** pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

État	Conventions n ^{os}
Antigua-et-Barbuda	– depuis 2023: conventions n ^{os} 177, 181, 184, 185, 187 et 188
Comores	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97 et 143
Djibouti	– depuis 2022: convention n ^o 183
Îles Marshall	– depuis 2021: convention n ^o 182
Iraq	– depuis 2022: convention n ^o 185
Sainte-Lucie	– depuis 2023: convention n ^o 155
Somalie	– depuis 2023: conventions n ^{os} 97, 143, 144, 155, 181, 187 et 190
Soudan	– depuis 2023: conventions n ^{os} 87 et 144
Tonga	– depuis 2022: convention n ^o 182
Tuvalu	– depuis 2021: convention n ^o 182
Vanuatu	– depuis 2021: convention n ^o 138

70. **La commission prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.** La commission lance un appel urgent aux gouvernements des pays ci-après qui n'ont pas envoyé un premier rapport depuis plus de trois ans et attire leur attention sur le fait que, si le premier rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application de la convention à la prochaine session, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa disposition pour procéder à cet examen: **Djibouti (convention n^o 183), Îles Marshall (convention n^o 182), Iraq (convention n^o 185), Tonga (convention n^o 182), Tuvalu (convention n^o 182) et Vanuatu (convention n^o 138).**
71. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements pour respecter leurs obligations constitutionnelles. La pandémie de COVID-19 et les crises qui ont suivi ont sans nul doute aggravé ces difficultés ⁹. La commission veut exprimer sa reconnaissance aux gouvernements qui ont soumis **6** premiers rapports cette année ¹⁰. **Elle rappelle qu'il est**

⁹ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est due à des difficultés plus générales liées à la situation nationale qui empêchent le Bureau de fournir une assistance technique.

¹⁰ Fidji (convention n^o 190), Grenade (MLC, 2006, et convention n^o 189), Îles Cook (MLC, 2006), Liban (MLC, 2006) et Soudan (MLC, 2006).

important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée pour la préparation des premiers rapports.

Communication des rapports des partenaires sociaux

72. La commission se réjouit de noter que lors des trois dernières années, tous les pays ont fourni des informations quant à la communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 23 paragraphe 2 de la Constitution, permettant ainsi aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail, conformément au caractère tripartite de l'OIT ¹¹.

Réponses aux commentaires de la commission

73. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission.
74. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Cuba, Danemark (Groenland), Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Cook, Israël, Kenya, Kiribati, Libéria, Libye, Lituanie, Monténégro, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques et Montserrat), Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.**
75. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de commentaires sans réponse reste élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. ***La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau à cet égard.***

Suivi des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport des États Membres, mentionnés dans le rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence

76. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des États Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquement.
77. La commission se félicite de la collaboration fructueuse qu'il entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt mutuel qui est essentielle à la bonne exécution de leurs tâches respectives. Elle demande au Bureau de maintenir l'assistance technique soutenue qu'il fournit aux États Membres à cet égard.

¹¹ Voir paragr. 103 à 112 du rapport général.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

78. Lors de l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains et suivant sa pratique, la commission a attribué à chacun de ses membres la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.
79. La commission tient à informer les États Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention.

Observations et demandes directes

80. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 277 cas, elle a considéré, à la suite de l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires.
81. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne ¹².
82. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas plus graves ou persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des États Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi en général à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.
83. Cette année, la commission a formulé 625 observations et 1 145 demandes directes. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

¹² Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

84. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de la Conférence, car ces informations font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence pendant la dernière session de la Conférence internationale du Travail (112^e session, juin 2024) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112 ^e session, juin 2024)		
État	Conventions n ^{os}	Page
Algérie	98	108
Australie	122	954
Bélarus	87 et 98	121 et 130
Cambodge	87	132
El Salvador	87	155
Équateur	87	163
Eswatini	87	176
Gambie	138	586
Guinée	105	413
Japon	87	241
Kazakhstan	81/129	880
Nicaragua	87	319
Ouganda	138	596
Paraguay	81	912
Pays-Bas (Sint-Maarten)	87	342
Pérou	169	1141
Philippines	87	344
République démocratique populaire lao	111	793
Tunisie	87	367
Türkiye	98	370
Turkménistan	105	498



Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

85. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer plus clairement les cas dans lesquels elle assure le suivi des mesures donnant effet aux recommandations formulées dans le cadre de ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux ci-après donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)

État	Conventions n ^{os}
Bélarus	87 et 98
Myanmar	29 et 87
République bolivarienne du Venezuela	26

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)

État	Conventions n ^{os}
Brésil	169
Chili	35/37
Espagne	106
Éthiopie	111
Guinée	81 et 187
Indonésie	111
Sri Lanka	81
Tunisie	81

86. En outre, la commission a fait le suivi des discussions du Conseil d'administration sur des plaintes au titre de l'article 26 qui n'ont pas encore donné lieu à la mise en place d'une commission d'enquête dans les cas du Bangladesh (convention n° 81), du Guatemala (conventions n° 87 et 98) et du Nicaragua (conventions n° 87, 98 et 144).



Suivi donné aux aspects législatifs renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

87. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale. À la demande de ce dernier, la commission a décidé d'indiquer ces cas dans le tableau suivant:

Liste des cas dans lesquels la commission a examiné les suites données aux aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

État	Convention n ^{os}
Algérie	87 et 98
El Salvador	87 et 98
Eswatini	87
Guatemala	87 et 98
Honduras	98
Malaisie	98
Tunisie	87

Notes spéciales

88. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2025.
89. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite examiner.
90. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi

qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;

- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.

91. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

92. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

93. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de juin 2025, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de juin 2025

État	Conventions n ^{os}
Afghanistan	111
Équateur	98
Kirghizistan	81
Libye	29
Tchad	182

94. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier

État	Conventions n ^{os}
Angola	188
Argentine	188
Bélarus	144
Bénin	143
Cameroun	77/78
Chili	35/37



Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier

État	Conventions n ^{os}
Chine	29 et 105
El Salvador	87
Équateur	87
Eswatini	87
Fédération de Russie	13/115/119/120/139/148/155/162/167/174/176/184/187
Guatemala	19, 87, 98, 103, 141 et 162
Guinée	140
Italie	87
Jordanie	98
Kazakhstan	87
Liban	MLC, 2006
Mexique	189
Namibie	189
Nicaragua	87 et 169
Oman	MLC, 2006
Paraguay	189
Pérou	112/113/114
Philippines	MLC, 2006
République de Corée	87
Rwanda	26
Sénégal	188
Seychelles	138
Sierra Leone	125/126
République bolivarienne du Venezuela	26/95, 111 et 169

Cas de progrès

95. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.
96. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.
- 3) Il revient à la commission d'apprécier les situations dans lesquelles elle prend note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

97. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964¹³, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

98. Des informations détaillées sur ces cas de progrès figurent dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **35** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **27** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants

État	Conventions n ^{os}
Australie	MLC, 2006
Burundi	100 et 111

¹³ Voir paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants

État	Conventions n ^{os}
Éthiopie	111
Fidji	87 et 98
Gabon	100 et 111
Gambie	111
Irlande	102/121 et 111
Italie	102/118
Jordanie	111
Kirghizistan	81
Lesotho	87 et 155
Madagascar	100 et 111
Malaisie	98
Nouvelle-Zélande	98
Panama	MLC, 2006
Paraguay	81
Pays-Bas – Curaçao	151
Philippines	185
République de Moldova	87
Roumanie	135
Serbie	106/132
Slovénie	111 et 121
Sri Lanka	138 et 182
Tchéquie	111
Uruguay	181
Zambie	158
Zimbabwe	138

99. Ainsi, le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa **satisfaction** devant des progrès enregistrés à la suite de ses commentaires s'élève à **3 263** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.
100. Dans les cas de progrès, en 1979, la commission a formalisé une distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ¹⁴. D'une

¹⁴ Voir paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

-
- manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:
- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
 - de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
 - de nouvelles politiques;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
 - de décisions judiciaires – selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
 - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.
- 101.** Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Il s'agit de **180** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **101** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
État	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	138 et 155/176
Albanie	144 et 183
Allemagne	111, 115/161/162/167/170/176/187 et 144
Arabie saoudite	138
Argentine	177
Australie	122
Azerbaïdjan	144 et 149
Bangladesh	81 et 144
État plurinational de Bolivie	189
Botswana	144
Brésil	144 et 169
Bulgarie	177
Burkina Faso	144
Burundi	100 et 111
Cameroun	182
Canada	144

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

État	Conventions n ^{os}
Chine	122 et 144
Chypre	144
Colombie	182
Congo	149
Côte d'Ivoire	144
Équateur	87
Espagne	12/44/102, 29 et 182
Eswatini	160
Éthiopie	111
Gabon	111
Géorgie	117 et 181
Ghana	81/150 et 94
Grèce	111 et 190
Guatemala	13/127/148/161/167 et 81/129
Guinée	111, 118/121 et 159
Guinée-Bissau	111
Guyana	100 et 115/136/139/155
Honduras	102
Hongrie	100
Inde	111
Indonésie	87 et 120/187
Irlande	88, 100, 111 et 122
Islande	100
Italie	94, 102/118, 111 et 190
Jamaïque	94, 111 et 117
Japon	102/121, 115/119/120/139/162/187 et 144
Jordanie	98 et 100
Kazakhstan	81/129, 88, 111, 122 et 148/155/162/167/187
Kenya	111
Kirghizistan	159
Lesotho	81, 87, 98 et 155



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

État	Conventions n ^{os}
Lettonie	81/129 et 149
Libye	122
Luxembourg	111 et 155/187
Macédoine du Nord	98, 111, 143, 144, 151 et 156
Madagascar	87 et 97
Malaisie	98 et 187
Malawi	87
Mali	122
Malte	81/129
Maurice	87, 98 et 189
Mauritanie	87
Mexique	169 et 189
Mongolie	181 et MLC, 2006
Mozambique	81
Namibie	189
Niger	111
Norvège	169
Nouvelle-Zélande	100 et 111
Ouganda	111 et 159
Ouzbékistan	144
Pakistan	81
Panama	113/125/126, 122 et MLC, 2006
Pays-Bas	98
Pays-Bas – Sint-Maarten	81
Pérou	29 et 189
Philippines	87
Portugal	122
République de Moldova	100
République démocratique populaire lao	111
République dominicaine	138
République-Unie de Tanzanie	29



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

État	Conventions n ^{os}
Roumanie	154
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	29
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Bermudes	82
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Gibraltar	81
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Guernesey	182
Rwanda	14/132, 81/150 et 155/187
Saint-Marin	142
Sao Tomé-et-Principe	111, 138, 144 et 182
Serbie	13/119/136/139/148/155/161/162/167/184/187 et 183
Seychelles	81/150 et 148/155/161
Sierra Leone	181
Singapour	MLC, 2006
Slovénie	144
Suède	100
Suisse	111
Suriname	122
Tadjikistan	142 et 159
Tchad	105, 111 et 138
Thaïlande	29 et 182
Trinité-et-Tobago	159
Tunisie	144 et 182
Ukraine	111, 122 et 144
Uruguay	156, 159 et 181
République bolivarienne du Venezuela	13/120/127/139/155
Viet Nam	138, 144 et 159
Zambie	158
Zimbabwe	29, 140 et 182



Application pratique

102. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions. Dans le contexte de la pandémie de COVID 19 et des crises étroitement liées qui ont suivi, ces informations sont indispensables pour compléter l'examen des législations nationales et aider la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite souligner à l'intention des gouvernements l'importance de soumettre de telles informations et encourager également les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

103. À chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les États Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

104. À sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions ci-après sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées quant au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou



de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

105. À sa 88^e session (2017), après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 73 du rapport général de cette année-là.
106. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 (GB.334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé, à sa 89^e session (2018) à la révision des critères précités.
107. La commission rappelle que, au cours **d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.
108. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.
109. La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:
 - la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
 - la persistance du problème;
 - la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
110. Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.
111. La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a



réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.

- 112.** La commission note que, depuis sa dernière session, elle a été saisie de 786 observations (contre 1 276 l'an dernier), dont 179 communiquées par des organisations d'employeurs (contre 221 l'an dernier) et 607 par des organisations de travailleurs (contre 1 055 l'an dernier). La grande majorité des observations reçues (soit 667 contre 1 220 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées ¹⁵; 362 observations (contre 551 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; 93 observations (contre 166 l'an dernier) concernaient l'application des conventions de gouvernance et 212 observations (contre 503 l'an dernier) concernaient l'application d'autres conventions. En outre, 119 observations ont été reçues concernant l'Étude d'ensemble de 2024 sur la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La commission note que 420 des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans 247 cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève qu'en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

- 113.** L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques prodigués aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. La commission communique le suivi assuré à plusieurs de ces cas dans le présent rapport, surtout lorsqu'il a trait au suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024) ¹⁶. En outre, le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) et des spécialistes en matière de normes internationales du travail présents dans 45 pays ont offert leur assistance à la préparation des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur des conventions ratifiées, dont la MLC, 2006.
- 114.** La commission note que, cette année, l'Académie sur les normes internationales du travail s'est concentrée sur les régions de l'Europe et de l'Asie centrale et des États arabes, et a prodigué une formation sur les normes internationales du travail aux mandants de l'OIT, juges, professeurs de droit et autres professionnels du droit des deux régions. La commission note l'importante contribution de l'Académie au renforcement des capacités de préparation des rapports des

¹⁵ Voir annexe III du rapport.

¹⁶ Voir le tableau figurant au paragraphe 84.



gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris dans les pays confrontés à de graves faiblesses dans ce domaine. La commission note aussi qu'en plus des cours de l'Académie sur les normes internationales du travail, le CIF-OIT a aussi organisé:

- des formations en ligne sur la préparation des rapports en anglais et français, ainsi que des formations sur mesure sur le même thème;
- des formations sur les normes internationales du travail auxquelles ont participé des juges de la région américaine;
- une série d'activités de renforcement des capacités axées sur la promotion de la ratification de la MLC, 2006, et son application sur le plan juridique, ainsi que sur la préparation des rapports à ce sujet;
- enfin, la commission se félicite de l'activité numérique tripartite menée au niveau mondial par le Bureau et le Centre de Turin afin de faciliter la présentation des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs pour la préparation de l'Étude d'ensemble de 2025.

115. En plus des cas de manquements graves d'États Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider certains États Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau ci-après. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile

État	Conventions n ^{os}
Albanie	100 et 185
Algérie	87
Angola	87 et 144
Azerbaïdjan	87
Bahamas	87, 98 et 185
Bangladesh	81
Belize	140
Bénin	144
Burundi	100
Cambodge	87 et 98
Cameroun	87 et 122
Dominique	87, 135 et 138
Égypte	87
El Salvador	87
Équateur	87 et 98
Érythrée	98
Eswatini	87
Fédération de Russie	150

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile

État	Conventions n ^{os}
Fidji	87 et 98
Gabon	111
Géorgie	117
Ghana	87, 96, 98 et 103
Guatemala	87, 98, 141 et 162
Guinée	81, 94, 98 et 118/121
Guyana	2, 94, 100, 111 et 115/136/139
Honduras	81, 87, 98 et 111
Hongrie	98
Inde	100
Indonésie	87, 98 and 120/187
République islamique d'Iran	100
Iraq	98
Irlande	96
Israël	100
Jamaïque	98, 111 et 117
Jordanie	98
Kenya	100
Lesotho	81
Liban	81, 98, 115/120/127/136/139/148/170/176 et MLC, 2006
Macédoine du Nord	98, 154 et 156
Madagascar	98 et 100
Malaisie	98
Malawi	81/129
Maldives	100 et MLC, 2006
Mali	98
Maroc	81/129 et 187
Mauritanie	87 et 98
Mexique	87 et 98
Mozambique	100
Namibie	100
Népal	98



Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile

État	Conventions n ^{os}
Nicaragua	87
Niger	100
Ouganda	122
Ouzbékistan	81/129, 87 et 105
Pakistan	81
Paraguay	81 et 189
Pérou	189
République de Moldova	100
République démocratique du Congo	87
République dominicaine	77 et 144
République-Unie de Tanzanie	105
Saint-Kitts-et-Nevis	138
Sao Tomé-et-Principe	138
Sénégal	MLC, 2006 et 188
Serbie	121
Seychelles	81/150 et 138
Slovaquie	111
Suriname	29
Tchad	102, 122 et 138
Türkiye	96 et 98
Ukraine	111
République bolivarienne du Venezuela	26/95

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

- 116.** La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes qui se tiennent lors de la Conférence dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, aux fins de l'Étude d'ensemble, sur la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la recommandation (n° 25) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, (Partie VI); la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, [tableau I modifié en 1980]; et la

recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

117. L'Étude d'ensemble ¹⁷ a été préparée sur la base de l'examen préliminaire d'un groupe de travail composé de six membres de la commission, conformément à la pratique suivie les années précédentes.
118. La commission constate avec **regret** que les **21** pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Djibouti, Dominique, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tome-et-Principe, Singapour, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**
119. La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible et donnent un état général des développements relatifs à l'impact du COVID-19 dans les domaines particulièrement affectés par la pandémie.

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

120. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des États Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:
 - a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2023 (111^e session) (conventions n^{os} 131 à 191, recommandations n^{os} 135 à 208 et protocoles);
 - b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 94^e session (novembre-décembre 2023).
121. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments suivants et la date de soumission: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, ainsi que la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées à la 111^e session de la Conférence. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements en 2024 concernant les instruments adoptés au cours des années précédentes et soumis à l'autorité compétente.

¹⁷ Conférence internationale du Travail, rapport III (partie B), 113^e session, 2025.



122. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des États Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

123. À sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note que **135** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, aux autorités nationales compétentes et que **121** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la recommandation n° 203 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les **60** États Membres suivants: **Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

124. À sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 12 décembre 2016. La commission note que **118** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n° 204. *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

105^e et 106^e sessions

125. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). À sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et



celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 16 décembre 2018. La commission note que **104** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. **La commission salue les informations reçues à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.**

107^e et 108^e sessions

- 126.** La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018). Lors de sa 108^e session en juin 2019, la Conférence a adopté la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le délai de douze mois pour la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 aux autorités compétentes a pris fin le 21 juin 2020, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) a pris fin le 21 décembre 2020. La commission note que **111** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la convention n° 190 et **91** gouvernements des informations sur la soumission de la recommandation n° 206 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec **intérêt** que la convention n° 190, entrée en vigueur le 25 juin 2021, a été ratifiée par **45** États Membres: **Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Macédoine du Nord, Maurice, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Somalie et Uruguay.** **La commission se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de ces instruments.**

109^e, 110^e et 111^e sessions

- 127.** La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 109^e session de la Conférence (mai-juin 2021 et novembre-décembre 2021). De plus, aucun instrument n'a été adopté à la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022). À sa 111^e session, en juin 2023, la Conférence a adopté la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. Le délai de douze mois pour la soumission de ces instruments aux autorités compétentes a pris fin le 12 juin 2024, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) a pris fin le 12 décembre 2024. La commission note que **25** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de ces instruments aux autorités nationales compétentes. **La commission salue les informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre les instruments susmentionnés à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de ces instruments.**

Cas de progrès

- 128.** La commission prend note avec **intérêt** des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Bolivie (État plurinational de), Macédoine du Nord, Népal, Paraguay et République démocratique du Congo.** **Elle salue les importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et prendre d'importantes mesures pour remplir leurs obligations constitutionnelles de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.**



Problèmes particuliers

129. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 100^e session (2011) et s'achève à la 111^e session (2023), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013), 107^e (2018), 109^e (2021) et 110^e (2022) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.
130. La commission note que, à la date de l'ouverture de sa 95^e session, les **26 États Membres** (48 en 2020, 45 en 2021, 42 en 2022 et 25 en 2023) ci-après étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Angola, Bahreïn, Belize, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Oman, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**
131. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission des conventions aux autorités compétentes. À la 112^e session de la Conférence (juin 2024), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. À la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.
132. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. **La commission souhaite attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation.** Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique que le Bureau peut fournir, à leur demande, en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

133. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

134. La commission a déjà eu l'occasion de souligner l'importance que revêt la communication par les gouvernements des informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs.
135. L'obligation de soumission aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT est l'une des obligations fondamentales des États Membres. Contrairement à d'autres traités multilatéraux, pour lesquels les États peuvent ne pas être tenus de prendre des mesures spécifiques, y compris la ratification, même s'ils ont participé à l'adoption des instruments, les conventions de l'OIT nécessitent de faire un pas de plus vers la législation internationale, en ce sens que la Constitution a établi l'obligation à tous les États Membres de promouvoir sa mise en œuvre, y compris sa ratification, bien que la ratification en soi soit la prérogative d'un État souverain et ne soit pas exigée par cette obligation constitutionnelle de soumission. La commission réaffirme donc l'importance de l'obligation de soumission des États Membres aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution, qui se distingue des autres traités ordinaires et fait ressortir les conventions de l'OIT dans le cadre universel de la protection des droits sociaux.
136. La commission espère pouvoir continuer à noter des cas de progrès sur cette question dans son prochain rapport. Elle rappelle à nouveau aux gouvernements qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.
- * * *
137. La commission désire exprimer sa profonde reconnaissance pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont les connaissances, la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche complexe.

Geneva, le 7 décembre 2024

(Signé) Graciela Josefina Dixon Caton
Présidente

Kamala Sankaran
Rapporteure



► Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur émérite de l'Université de Kyushu (ancien doyen et vice recteur de la Faculté de droit); ancien directeur du Musée de Kyoto pour la paix mondiale (Université de Ritsumeikan); ancien juge du tribunal administratif de la Banque asiatique de développement; avocat au cabinet d'avocats TNY (admis au barreau de Tokyo en septembre 2023); membre de la Société asiatique de droit international, de la Société asiatique de droit du travail, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes (Faculté de droit); membre de comités législatifs pour l'examen de diverses questions de droit commercial; directrice du programme de troisième cycle en droit maritime; présidente de la commission législative qui a élaboré le nouveau Code grec de droit maritime privé (2023); présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteure en droit de l'Université de Paris I Sorbonne, habilitée par cette université à superviser des recherches universitaires; DEA de l'Université d'Aix Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II Assas; professeure invitée à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08). A donné des conférences et effectué des recherches universitaires dans plusieurs institutions étrangères, notamment en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte et aux États Unis. Auteure de nombreuses publications sur le droit maritime, le droit de la concurrence, le droit de la propriété industrielle, le droit des sociétés, le droit européen et le droit du transport (neuf ouvrages et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs, en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteure en droit; professeure de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth jusqu'en 2021; directrice de recherches à l'École doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; Professeure titulaire et ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe jusqu'en 2017; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. James J. BRUDNEY (États-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham (New York); coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford (Royaume-Uni); ancien professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit à la Faculté de droit Moritz de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur du personnel de la Sous-commission du travail du Sénat des États-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des États-Unis.



M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; associée-conseil du cabinet d'avocats panaméen BRITTON & IGLESIAS, membre de la liste des arbitres de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce officielle de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. José Roberto HERRERA VERGARA (Colombie)

Docteur en droit; ancien magistrat et président de la Cour suprême de Justice; ancien juge à la Cour constitutionnelle; vice-président de l'Académie ibéro-américaine du droit du travail et de la sécurité sociale; professeur émérite et honoraire à l'Université de Rosario; professeur spécialisé dans le droit du travail et la sécurité sociale à l'Université Javeriana; secrétaire général du bureau du procureur général; arbitre spécialisé dans le droit administratif à la chambre de commerce de la Colombie; directeur du Département du travail de Banco Cafetero; président de l'Association colombienne de la sécurité sociale; membre de la Commission de la vérité sur l'holocauste du Palais de justice («Comisión de la Verdad sobre el holocausto del Palacio de Justicia»).

M. Benedict Bakwaph KANYIP (Nigéria)

Président du Tribunal national du travail du Nigéria; membre de l'Institut nigérian des études juridiques supérieures (NIALS); membre de l'Association nigériane du barreau, de l'Association internationale du barreau et de la Société nigériane du droit international; membre de l'Institut agréé de fiscalité du Nigéria et de l'Institut agréé d'arbitres du Nigéria; membre du Conseil judiciaire national, de la Commission fédérale du service judiciaire et du Corps des magistrats du Nigéria; expert dans les domaines de la protection du consommateur, du droit du travail et du droit fiscal (auteur de nombreuses publications sur ces sujets); lauréat du Prix présidentiel du barreau (bpa) de l'Association nigériane du barreau; Officier de l'Ordre de la République fédérale.

M^{me} Irene KASHINDI (Kenya)

M^{me} Kashindi est associée au cabinet Munyao Muthama & Kashindi Advocates. Depuis plus de seize ans, elle est avocate devant la Haute Cour du Kenya. Elle est reconnue, et renommée, au Kenya et à l'échelle internationale en tant qu'experte de premier plan, et a une expérience considérable dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles. Elle exerce dans les domaines du contentieux commercial et civil ainsi que du règlement extrajudiciaire des différends. Elle plaide régulièrement devant le tribunal de l'emploi et des relations professionnelles de la Haute Cour, la Cour d'appel et la Cour suprême du Kenya. Elle est co-auteure d'un recueil de jurisprudence («Kashindi's Digest of Employment Cases») qui réunit des affaires relatives au droit du travail. Elle représente l'Association du barreau du Kenya («Law Society of Kenya») au sein de la Commission du tribunal des relations professionnelles qui est chargée d'établir et de réviser les règles de procédure du tribunal, en application de la loi de 2011 sur l'emploi et les relations professionnelles. En ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des différends, elle est membre de l'Institut agréé des arbitres (Chartered Institute of Arbitrators) (Royaume-Uni) et a participé à des médiations, des conciliations et des arbitrages qui portaient sur des différends dans le domaine de l'emploi. De 2020 à novembre 2023, elle a été membre du Conseil de révision administrative des marchés publics. Elle est titulaire d'une licence et d'un master en droit (droit des services financiers) de l'Université de Nairobi.



M. Mohamed KORRI YOUSSEFI (Maroc)

Docteur en droit, professeur de droit du travail et de procédure civile à la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Moulay Ismaïl de Meknès depuis 1996; membre de la commission tripartite chargée de l'élaboration de textes réglementaires pris en application des dispositions du Code du travail; inscrit à plusieurs reprises sur la liste officielle des arbitres, établie par le ministère du Travail, pour la résolution des conflits collectifs et le règlement des différends sociaux; membre fondateur du groupe de recherche «Droit social et société», ayant publié huit ouvrages spécialisés dans le droit du travail; consultant et conseiller juridique auprès de plusieurs entreprises nationales et multinationales, notamment en droit du travail et en gestion des relations professionnelles; auteur de plusieurs ouvrages et articles académiques portant sur le droit du travail, la procédure civile, le droit international du travail. Il a également contribué à des ouvrages collectifs reconnus dans son domaine.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la cour de cassation; ancien président de la troisième chambre civile de la cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la cour de cassation; ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature; ancien membre du Réseau européen des conseils de justice; ancien membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications. Membre du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Membre du collège de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS).

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeure de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'État de Moscou); secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure émérite, Université de Buenos Aires. Membre de l'Institut de droit international. Avocate et conseillère juridique dans des affaires de droit international public, arbitre et membre de comités spéciaux chargés de se prononcer sur l'annulation concernant des investissements étrangers. Elle a plaidé devant des organes et tribunaux des droits de l'homme, des tribunaux arbitraux et la Cour internationale de Justice, où elle est Juge ad hoc. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage (depuis 2022) et du Tribunal Permanent de Révision du Mercosur (2021-2025). Ancienne doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (2010-2018). Professeure invitée aux universités de Columbia, Paris I & II, Rouen. Elle a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux Instituts interaméricain et européen des droits de l'homme. Elle a rempli différents mandats pour l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Juge et présidente des tribunaux administratifs de la Banque Mondiale et de la BID. Vice-présidente du Comité consultatif de nominations de la Cour pénale internationale (2013-2018), membre du Independent Expert Review (2020). Elle a publié cinq livres et plusieurs articles en Amérique latine, aux États-Unis et en Europe.

M^{me} Mia RÖNNMAR (Suède)

M^{me} Rönmar est Vice-Chancelière/Présidente de l'Université de Malmö en Suède. Elle est en congé de son poste de professeure titulaire de droit privé à l'Université de Lund, où elle a également été doyenne de la Faculté de droit pendant six ans, de 2015 à 2020, et est spécialisée en droit du travail et en relations professionnelles. Elle a été chercheuse invitée à la LES, au EUI et à la Faculté de droit de l'Université de Sydney. M^{me} Rönmar a une ample expérience de la recherche internationale,



comparative et interdisciplinaire en droit du travail et en relations professionnelles. Anciennement Présidente de l'Association internationale du travail et des relations professionnelles (ILERA) de 2018 à 2021, la professeure Rönmar a organisé le 19^e congrès mondial de l'ILERA à Lund. Elle a publié de nombreux articles sur divers sujets (droit du travail, égalité et droits de l'homme). La professeure Rönmar est titulaire d'un doctorat en droit privé (LLD) de la Faculté de droit de l'Université de Lund.

M. Iain ROSS (Australie)

M. Ross a été juge de la Cour fédérale et président de Fair Work Australia jusqu'à sa retraite en 2022. En avril 2023, il a été nommé membre du conseil d'administration de la Reserve Bank of Australia. Auparavant, il a notamment été juge de la Cour suprême de Victoria, président du Tribunal civil et administratif de Victoria et vice-président de la Commission australienne des relations professionnelles. M. Ross enseigne à la Faculté de droit de l'Université de Sydney depuis 1997 et a été nommé professeur associé adjoint de droit en 2004. Il est également professeur adjoint à la Faculté de commerce de l'Université de Sydney depuis mars 2014. Il a été membre de diverses commissions de réforme législative, notamment en tant que commissaire de la Commission de réforme de la Nouvelle-Galles du Sud, membre du groupe de travail du tribunal pour l'examen du système fédéral de justice civile par la Commission australienne de réforme du droit (ALRC) et commissaire à temps partiel de la Commission de réforme du droit de Victoria. Il est membre de l'Académie des sciences sociales d'Australie. Le juge Ross est titulaire d'un master et d'un doctorat en droit de l'Université de Sydney et d'un master en administration des entreprises de l'Université Monash. Il a également étudié à la London Business School et à la Warwick Business School. Depuis avril 2023, il est membre à temps partiel du conseil d'administration de la Reserve Bank of Australia.

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure, École nationale de droit de l'Université de l'Inde, Bengaluru; ancienne professeure à la faculté de droit de l'Université de Delhi; Vice-Chancelière de l'Université nationale de droit Tamil Nadu, Tiruchirappalli et doyenne du Département des affaires juridiques, Université de Delhi; membre du groupe de travail chargé de réviser la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; membre de l'Institut d'études avancées (Institute of Advanced Study), de Stellenbosch, Afrique du Sud; chargée de recherches invitée pour l'Asie du Sud, école des études interdisciplinaires (School of Interdisciplinary Area Studies) Université d'Oxford; boursière, recherches postdoctorales, Fulbright, Georgetown University law Center, Washington, DC.

M^{me} Ambiga SRENEVASAN (Malaisie)

Défenseuse réputée des droits de l'homme et titulaire de nombreuses distinctions et prix internationaux; membre de la commission malaysienne des réformes institutionnelles en 2018; assistante juridique, puis associée chez Skrine, l'un des principaux cabinets d'avocats en Malaisie (1982-2001); associée dans le cabinet d'avocats Tommy Thomas (2001-02); ancienne présidente du barreau malaisien (2007-2009); ancienne présidente, puis coprésidente de la coalition «Bersih 2.0» (coalition pour des élections transparentes et régulières) (2010-2013); ancienne présidente de la Société nationale des droits de l'homme (Hakam) (2014-2018); fondatrice en 2002 de son propre cabinet d'avocats, qui est spécialisé dans le règlement des différends dans les domaines commercial et civil, ainsi que dans les domaines du travail et de la propriété intellectuelle; commissaire et membre suppléante du comité exécutif de la Commission internationale de juristes. En mai 2023, l'Association mondiale des juristes lui a décerné la médaille d'honneur Ruth Bader Ginsburg 2023.

M. Jean-Marie TCHAKOUA (Cameroun)

Agrégé des facultés de droit; professeur en droit privé, notamment en droit du travail et de la sécurité sociale, à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé depuis 1992; président et membre fondateur de l'Association camerounaise pour la promotion du droit du travail et de



la sécurité sociale; membre fondateur de l'Association pour la promotion du droit en Afrique (APRODA); membre de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC). Auteur de publications spécialisées et de nombreux articles et études dans des revues juridiques.

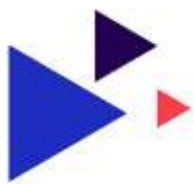
M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international; ancienne présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne deuxième vice-présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du groupe caribéen des organismes de réglementation de la sécurité (Caribbean Group of Securities Regulators); ancienne vice-chef de la magistrature de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; a participé au programme Hubert Humphrey/Fulbright; membre du séminaire sur le leadership, de l'Université de Georgetown et membre de l'Institut du Commonwealth pour les études judiciaires. Auteure de trois manuels concernant la loi sur le travail, la loi sur l'emploi et les relations professionnelles.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du groupe d'études de ce réseau sur la Reformulation du droit du travail en Europe; coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).





Partie II. Observations concernant certains pays



► I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

Afghanistan

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, dix rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, qui auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** aux autorités compétentes pour qu'elles envoient leurs rapports sans délai et les informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion, sur la base des informations à sa disposition.

Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission veut croire que les autorités compétentes honoreront leurs engagements internationaux et fourniront des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle aux autorités qu'elles peuvent se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Antigua-et-Barbuda

La commission note avec **préoccupation** que les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, tous dus depuis 2023, n'ont pas été reçus. Deux rapports ont été reçus cette année sur les 28 demandés. À ce jour, 26 rapports sont dus pour ce pays, y compris les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Certains des rapports dus, notamment sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai sur les conventions n°s 11, 29, 87, 98, 105, 122, 135, 138, 144, 151, 154 et 182 et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion, sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, Turin, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Barbade

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 16 rapports sont attendus, y compris le premier rapport sur l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Les rapports dus, y compris sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion, sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et le Centre international de formation de l'OIT, Turin, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Comores

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. En outre, les premiers rapports sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, dus depuis 2023, n'ont pas été reçus. À ce jour, 30 rapports sont attendus, dont le premier rapport sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Les rapports attendus, y compris pour des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, auraient dû, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai, et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique australe et l'Afrique de l'Est, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Congo

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, les premiers rapports sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, n'ont pas été reçus malgré les appels urgents qu'elle a lancés en 2020 et en 2021. En outre, seuls 3 des 15 rapports demandés cette année ont été reçus. À ce jour, 12 rapports sont encore attendus, notamment sur les conventions fondamentales, dont certains auraient dû contenir des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai ses premiers rapports sur la convention n° 185, la MLC, 2006, et la convention n° 188, et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Djibouti

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, dû depuis 2022, n'a pas été reçu. Elle note en outre que, pour la seconde année consécutive, les rapports dus au titre des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 25 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai son premier rapport sur la convention n° 183, et l'informe que, même en l'absence de ce rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Guinée équatoriale

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les premiers rapports sur la convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946, et la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, n'ont pas été reçus en dépit de l'appel urgent qu'elle a lancé en 2020. En outre, aucun des rapports demandés cette année, y compris sur les conventions fondamentales, n'a été reçu, dont la plupart auraient dû contenir des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique centrale, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Haïti

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 13 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels urgents, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention n° 81, dont le rapport n'a pas été présenté depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.



Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Îles Marshall

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2021, n'a pas été reçu.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai son premier rapport sur la convention n° 182, et l'informe que, même en l'absence de ce rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport conformément à son obligation constitutionnelle. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Iraq

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, le premier rapport sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, dû depuis 2022, n'a pas été reçu.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai son premier rapport sur la convention n° 185, et l'informe que, même en l'absence de ce rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique sur cette question a été fournie en 2023 et 2024 par le Centre international de formation de l'OIT, Turin, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la troisième année consécutive les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 18 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions par le Bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique en 2023 et le Centre international de formation de l'OIT, Turin, en 2024, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.



République arabe syrienne

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la cinquième année consécutive, les rapports dus au titre des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 34 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai, et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions en 2023 et en 2024 par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour les États arabes et le Centre international de formation de l'OIT, Turin, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Saint-Marin

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus au titre des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 14 rapports sont attendus, y compris les premiers rapports sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Certains de ces rapports, y compris sur des conventions fondamentales, auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires qu'elle a formulés. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Sainte-Lucie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la onzième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 20 rapports sont attendus, dont le premier rapport sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dû depuis 2023. Les rapports attendus, y compris sur des conventions fondamentales, auraient dû inclure, pour la plupart, des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Somalie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. En outre, les premiers rapports sur l'application de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de la convention (n° 155)



sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, tous dus depuis 2023, n'ont pas été reçus. À ce jour, 13 rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application de ces conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Soudan

La commission note avec **préoccupation** que les premiers rapports sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, attendus depuis 2023, n'ont pas été reçus. Elle espère que le gouvernement soumettra prochainement ces premiers rapports, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tonga

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2022, n'a pas été reçu.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai son premier rapport sur la convention n° 182 et l'informe que, même en l'absence de ce rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Tuvalu

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2021, n'a pas été reçu.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie sans délai son premier rapport sur la convention n° 182 et l'informe que, même en l'absence de ce rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de cette convention à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.



Vanuatu

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la sixième année consécutive, les rapports dus au titre des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. La commission note également que le premier rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, dû depuis 2021, n'a pas été reçu. À ce jour, neuf rapports sont attendus, y compris sur des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance de nouveau un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions en 2023 par le Bureau de pays de l'OIT pour les États insulaires du Pacifique, et en 2024 par le Centre international de formation de l'OIT, Turin, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Yémen

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur les conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, 18 rapports sont dus, y compris sur des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance, qui auraient dû, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel urgent** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion, sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Burundi, Croatie, Cuba, El Salvador, Éthiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Cook, Israël, Kenya, Kiribati, Libéria, Libye, Lituanie, Monténégro, Nigéria, Palaos, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Vierges britanniques et Montserrat), Serbie, Soudan du Sud, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Viet Nam.



Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes reçues: le 17 septembre 2024 de la Confédération syndicale internationale (CSI), le 30 août 2024 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), le 27 août 2024 du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le 24 août 2024 de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) et du Syndicat national du secteur des industries (SNSI), et le 22 août 2024 du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG). La commission prend note des réponses fournies en septembre 2024 par le gouvernement aux observations et les examinera ci-après. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse aux allégations contenues dans les observations auxquelles il n'a pas encore fourni d'éléments de réponse.**

Mesures à l'encontre de dirigeants syndicaux. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur plusieurs dirigeants syndicaux (M. Kaddour Chouicha, coordinateur du Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS), M. Fellah Hamoudi, membre du bureau du SNAPAP, et M. Morad Ghedia, Président du SNAPAP) qui faisaient l'objet de harcèlement judiciaire selon les allégations des organisations syndicales. En 2022, la commission avait noté la réponse du gouvernement sur les motifs de leur arrestation et condamnation et avait demandé des informations en relation avec l'issue des procédures judiciaires engagées à leur encontre. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer qu'il fournit des informations régulièrement aux différents organes de contrôle de l'Organisation, incluant la présente commission, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et le Comité de la liberté syndicale. La commission observe que le cas de M. Fellah Hamoudi a été examiné par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre d'une plainte en mars 2024 (cas n° 3434) et qu'à cette occasion le gouvernement avait indiqué que M. Fellah Hamoudi a été arrêté et condamné par le tribunal de Tlemcen à trois ans de prison ferme et une amende de 300 000 dinars algériens (2,245 dollars É.-U.) pour des actes punis en vertu du Code pénal et de la loi de 2012 relative aux associations. Pour le gouvernement, cette affaire ne constitue pas une entrave à la liberté syndicale et M. Fellah Hamoudi peut user de son droit de recours devant la Cour de Tlemcen. **Rappelant la gravité des faits allégués à l'encontre de dirigeants syndicaux, à savoir le harcèlement, l'arrestation, la détention, et le jugement pour terrorisme, la commission attend du gouvernement qu'il fournisse sans délai les décisions de justice condamnant les dirigeants syndicaux et toute information sur les suites données, y compris tous recours éventuels formés contre les décisions en question.**

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires sur la situation des membres et dirigeants syndicaux du SNAPAP et de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) désignés dans la communication reçue par le Bureau en août 2023 et dont copie a été transmise au gouvernement le 6 septembre 2023.

Enfin, la commission note que la communication de la COSYFOP contient de nombreuses allégations concernant le harcèlement subi par ses dirigeants et membres. La commission note que ces allégations ont fait l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre d'une plainte. La commission renvoie aux conclusions et recommandations formulées par le comité (voir 405^e rapport du comité, mars 2024, cas n° 3434). La commission observe que, si le comité ne s'est pas prononcé sur le fait que les

nombreuses condamnations de dirigeants et membres syndicaux mentionnées dans la plainte représentaient une violation de la liberté syndicale, il a néanmoins souligné que les décisions de justice sanctionnant les dirigeants et membres syndicaux ont un lien avec l'expression des opinions dans l'exercice de mandats syndicaux, même si le gouvernement conteste l'existence de la COSYFOP. **La commission, partageant l'avis du Comité de la liberté syndicale que la menace systématique des autorités d'engager des poursuites pénales en réponse à des opinions légitimes de représentants syndicaux peut avoir un effet d'intimidation et est préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux, prie le gouvernement de fournir ses commentaires concernant l'impact de cette menace sur les activités syndicales légitimes.**

Inviolabilité des locaux syndicaux. S'agissant des allégations de fermeture des locaux de la CGATA et de la COSYFOP, la commission note avec **regret** que le gouvernement se borne de nouveau à fonder la décision administrative sur la contestation de la légitimité des dirigeants syndicaux de la COSYFOP et de la CGATA et sur la dénonciation de l'utilisation des locaux à des fins qui ne relèvent pas d'activités syndicales. Le gouvernement indique de nouveau que ces derniers n'ont toujours pas fait valoir leur droit de saisir la justice pour contester la fermeture des sièges. Notant que le gouvernement ne conteste pas le fait que ces locaux aient été fermés sur décision administrative, la commission rappelle que les perquisitions ne devraient être possibles que sur délivrance d'un mandat par l'autorité judiciaire compétente lorsque celle-ci est convaincue qu'il existe de bonnes raisons de supposer qu'on trouvera les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 114). **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'annuler sans délai les décisions de fermer les locaux syndicaux de la COSYFOP, de la CGATA et du SNAPAP/CGATA prises par l'administration sans mandat judiciaire.**

Questions législatives

Mise en œuvre de la législation relative à l'exercice du droit syndical. La commission avait précédemment noté l'adoption de la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical, ainsi que de la loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Elle avait noté que ces deux lois modifient des dispositions existantes et introduisent des dispositions nouvelles qui apportent des précisions concernant l'exercice des droits syndicaux et la protection du droit syndical. Elle avait cependant observé que les organisations syndicales avaient formulé de nombreuses critiques à l'encontre de la loi n° 23-02 et avaient d'emblée dénoncé une élaboration en consultation d'une minorité de syndicats du pays.

La commission avait procédé à l'examen des lois en tenant compte des observations du gouvernement et des organisations syndicales, et avait recommandé sur de nombreux points au gouvernement d'engager la consultation avec les partenaires sociaux en vue de modifier des dispositions des lois et de faire état de toute mesure prise dans ce sens. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement se borne à fournir des éléments d'informations justifiant l'adoption des dispositions législatives qui font l'objet de ses commentaires, sans donner suite aux recommandations de la commission, à quelques exceptions près. **En conséquence, la commission se voit obligée de rappeler ci-après les dispositions pour lesquelles elle prie instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, en vue de leur modification.**

Champ d'application (article 2 de la loi n° 23-02). **La commission prie instamment le gouvernement de consulter d'urgence les partenaires sociaux sur les mesures à prendre pour modifier les prescriptions résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 23-02 afin que les fonctions syndicales dans une entreprise ne soient plus limitées aux seules personnes salariées de l'entreprise, ou afin de lever la question d'appartenance à la profession ou de la qualité de salarié pour au moins une proportion raisonnable de responsables syndicaux.** La commission rappelle que de telles dispositions



peuvent entraver le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées (telles que des permanents syndicaux ou des retraités) ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant.

Indépendance des organisations syndicales (articles 12 à 15 de la loi n° 23-02). La commission rappelle que des dispositions imposant aux syndicats ou aux organisations d'employeurs une interdiction générale d'activités politiques visant à promouvoir leurs objectifs spécifiques sont contraires à la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les articles 12 à 15 de la loi n° 23-02, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au niveau national, en vue de les modifier.**

Statut et règlement intérieur de l'organisation syndicale (articles 37 à 42 de la loi n° 23-02). La commission rappelle que l'évolution du mouvement syndical et sa reconnaissance accrue comme partenaire social à part entière exigent que les organisations de travailleurs puissent se prononcer sur les problèmes politiques au sens large, et notamment manifester publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. S'agissant des activités politiques du mouvement syndical, la commission a exprimé son avis que tant les législations qui associent étroitement organisations syndicales et partis politiques, que les dispositions interdisant toute activité politique aux syndicats, soulèvent des difficultés sérieuses par rapport aux principes de la convention. La commission rappelle donc que des dispositions imposant aux syndicats ou aux organisations d'employeurs une interdiction générale d'activités politiques visant à promouvoir leurs objectifs spécifiques sont contraires à la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les articles 37 à 42 de la loi n° 23-02, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives au niveau national, en vue de les modifier.**

Dons et legs (article 49 de la loi n° 23-02). La commission rappelle la nécessité de supprimer l'obligation d'obtenir l'accord préalable de l'autorité publique, s'agissant des dons et legs d'organisations syndicales nationales ou d'organismes étrangers. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 49 de la loi n° 23-02.**

Durée et nombre de mandats syndicaux (article 56 de la loi n° 23-02). La commission rappelle que le droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes, signifie que des questions telles que la fixation de la durée des mandats doivent être laissées à l'appréciation des syndicats eux-mêmes dans leurs statuts et règlements. La commission considère que des dispositions qui régissent de manière détaillée le renouvellement de la direction des organisations de travailleurs ou d'employeurs sont incompatibles avec la convention en ce qu'elles sont une forme d'ingérence des autorités publiques dans les affaires syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 56 de la loi n° 23-02.**

Réponse aux sollicitations de l'administration (article 61 de la loi n° 23-02). La commission s'interroge sur le libellé de l'article 61 qui impose un devoir de réponse à toutes les sollicitations de l'autorité administrative compétente, sans en préciser la nature ou les motifs possibles, ni en déterminer les limites. Ce genre de disposition générale soulève des difficultés en ce qu'il pourrait permettre des objections continues ou harcelantes de la part des autorités et entraîner ainsi des risques de partialité ou d'abus. S'il fournit des explications sur le libellé de cet article, le gouvernement indique cependant que, pour plus de clarté, l'article 61 fera l'objet de révision dans le cadre de l'amendement de la loi n° 23-02. **La commission prie instamment le gouvernement de supprimer l'article 61 de la loi n° 23-02 ou d'engager la consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs en vue de sa révision.**



Dissolution des syndicats (articles 64 à 67 de la loi n° 23-02). Le gouvernement indique qu'il sera en mesure de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces dispositions légales dans ses prochains rapports. **Rappelant que la dissolution des syndicats constitue une forme extrême d'ingérence des autorités dans les activités des organisations, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de recours de l'administration pour demander la dissolution de syndicats en vertu de l'article 65, sur les motifs spécifiques invoqués pour ces recours, et leurs résultats.**

Modalités d'exercice du droit de grève (articles 41 à 46 de la loi n° 23-08). La commission rappelle que les grèves visant la politique économique et sociale du gouvernement sont légitimes, y compris lorsqu'il s'agit de grèves générales, et qu'elles ne devraient donc pas être assimilées aux grèves purement politiques, lesquelles ne sont pas couvertes par les principes de la convention. Les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels, doivent pouvoir utiliser respectivement la grève ou des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes politiques économiques et sociales qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres. Par ailleurs, en ce qui concerne les grèves dites «de solidarité», la commission considère qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 124 et 125). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger les restrictions excessives à l'exercice du droit de grève contenues dans les articles 42 et 45 de la loi n° 23-08.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de préciser la notion de grève aux termes de l'article 42, qui la définit comme un arrêt collectif et concerté du travail «compatible avec l'activité de l'entreprise et la continuité des services publics». Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la disposition législative s'entend que la grève doit être en accord avec les exigences de l'activité de l'entreprise mais aussi compatible avec la continuité du service public, dans la mesure où l'entreprise peut comprendre des activités liées à la production de biens essentiels (par exemple, produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux en période de pandémie). **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples pratiques où un arrêt collectif de travail a été considéré comme incompatible avec l'activité de l'employeur ou avec la continuité du service public, en vertu de l'article 42 de la loi n° 23-08, et d'indiquer les sanctions éventuellement prononcées. La commission prie en outre le gouvernement de fournir toute liste, établie sur la base de la pratique ou par voie réglementaire, d'emplois considérés compatibles à la continuité du service public.**

Enfin, la commission avait noté que la loi exige que la grève soit déclenchée seulement après l'épuisement des procédures de règlement de conflits prévues au titre II de la loi (articles 5 à 40). La commission avait indiqué que les procédures de conciliation, de médiation et d'arbitrage volontaire prévues, qui s'appuient les unes sur les autres, pourraient aboutir à une procédure de règlement qui durerait plusieurs mois avant le déclenchement éventuel de la grève. À cet égard, la commission avait rappelé qu'elle considérerait, par exemple, qu'imposer une durée allant au-delà de soixante jours ouvrables, en tant que condition préalable à l'exercice d'une grève légale, était susceptible de rendre difficile, voire impossible, l'exercice du droit de grève (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 144). **La commission prie instamment le gouvernement d'engager des consultations avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs afin de réduire la période de procédures préalables de règlement de conflits prévue dans la loi n° 23-08.**

La réquisition (article 65 de la loi n° 23-08). La commission rappelle qu'il est souhaitable de limiter les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: i) dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de



l'État; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë, et estime que seuls peuvent être considérés essentiels – aux fins de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève – les services dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 151 et 131). Le gouvernement indique qu'il n'a pas encore été fait usage des dispositions concernant la réquisition. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout recours à l'article 65 de la loi n° 23-08 dans le futur.**

Résolution de la grève (article 69 de la loi n° 23-08). La commission prie le gouvernement de supprimer la disposition prévoyant la participation de l'employeur ou de son représentant à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la reprise ou non du travail.

La commission note en outre avec **préoccupation** les observations des organisations syndicales sur l'effet négatif de la loi sur leur capacité à développer leurs activités et sur sa mise en œuvre par les autorités, y compris l'inspection du travail, qui porte préjudice aux organisations syndicales indépendantes. **En conséquence, la commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises pour donner effet à ses demandes de modifications du cadre législatif mis en place en 2023 encadrant l'exercice de la liberté syndicale, incluant le droit de grève, de manière à la rendre conforme aux prescriptions de la convention.**

Enregistrement des syndicats

La commission rappelle que la question de l'enregistrement du Syndicat algérien des fonctionnaires de l'administration publique (SAFAP) et de la Confédération des syndicats algériens (CSA) fait l'objet de son examen depuis 2019. Le gouvernement indique, concernant le SAFAP, attendre du syndicat qu'il amende ses statuts conformément à la loi n° 23-02. S'agissant de la CSA, le gouvernement indique que l'organisation syndicale a été invitée à modifier ses statuts conformément à la nouvelle loi. Cependant l'examen des statuts de la CSA, ainsi que ceux de certaines organisations syndicales qui la composent, a révélé des problèmes de conformité, notamment à l'article 38 qui précise les éléments devant figurer dans les statuts des organisations syndicales. L'administration est toujours en attente de la mise en conformité des statuts de la CSA ainsi que de ceux des organisations syndicales qui la composent. **La commission s'attend à ce que le gouvernement conclue sans délai le traitement des dossiers de demande d'enregistrement du SAFAP et de la CSA.**

Par ailleurs, la commission note les allégations du Syndicat national du secteur des industries (SNSI) qui dénonce le refus de l'administration de procéder à l'enregistrement du renouvellement de ses instances dirigeantes effectué en assemblée générale en juillet 2018. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux allégations contenues dans la communication du SNSI.**

En ce qui concerne la situation du SNATEG, la commission observe que, dans le cadre de son dernier examen de la plainte dont il était saisi (408^e rapport, octobre 2024, cas n° 3210), le Comité de la liberté syndicale a maintenu ses recommandations demandant au gouvernement de revoir sans délai la décision de dissolution du SNATEG, compte tenu des éléments factuels rappelés, et conformément aux principes de la liberté syndicale, et ses obligations internationales. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement se borne de nouveau à déclarer que l'administration a traité le dossier de dissolution volontaire du SNATEG sans ingérence. **La commission se voit obligée d'exprimer de nouveau son attente que le gouvernement prenne enfin les mesures qui s'imposent pour donner effet aux recommandations du Comité de la liberté syndicale dans ce cas.**

Enfin, la commission se voit obligée de rappeler au gouvernement, qui conteste la qualité de dirigeants syndicaux aux membres de la COSYFOP (dont il conteste l'enregistrement) et de la CGATA (dont il refuse l'enregistrement), que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas dépendre d'un enregistrement et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence de nature à restreindre ce droit ou à faire obstacle à son exercice, à moins que l'ordre public ne soit perturbé ou que son maintien

soit mis en péril gravement et de façon imminente. La commission note que ces organisations dénoncent une nouvelle fois le refus de l'administration de prendre des mesures pour les enregistrer, malgré leurs requêtes et leur disposition au dialogue.

S'agissant de la COSYFOP, la commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale est saisi de sa situation et a formulé des recommandations exhortant en particulier le gouvernement à prendre contact avec la COSYFOP afin de trouver une issue à la divergence de vue concernant l'élection de sa direction, cela afin de faciliter le processus d'enregistrement. La commission fait siennes ces recommandations (voir [405^e rapport, mars 2024, cas n° 3434](#)). **La commission attend du gouvernement qu'il résolve sans autre délai la question de l'enregistrement de la COSYFOP, de la CGATA et des autres organisations syndicales en attente d'enregistrement en application de la nouvelle loi.**

En conclusion, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer que la liberté syndicale soit garantie pleinement et effectivement, en droit et dans la pratique. Regrettant que le gouvernement n'ait pris aucune mesure tangible malgré l'ampleur des difficultés de conformité avec la convention soulevées précédemment, elle s'attend à ce que le gouvernement engage sans plus tarder la consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées pour réviser les dispositions de la loi n° 23-02 et de la loi n° 23-08, à la lumière de ses commentaires. La commission prie instamment le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.

La commission rappelle au gouvernement la possibilité, s'il le souhaite, de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs suivantes reçues: le 17 septembre 2024 de la Confédération syndicale internationale (CSI), le 30 août 2024 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), le 27 août 2024 du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), le 24 août 2024 de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP), et le 22 août 2024 du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse aux allégations contenues dans ces observations, en particulier celles relatives à la discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants et membres syndicaux.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission note la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence), en juin 2024, concernant l'application de la convention par l'Algérie. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de: i) renforcer la coopération avec les partenaires sociaux indépendants dans le but de surmonter tout problème en suspens découlant de la nouvelle législation afin de fournir les garanties nécessaires à la protection du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention; ii) adopter et appliquer effectivement une législation en vue de renforcer la protection des travailleurs contre toute forme de discrimination antisyndicale et d'actes d'ingérence, notamment en élargissant le rôle de l'inspection du travail; iii) améliorer et accélérer les procédures administratives et judiciaires pour identifier les actes de discrimination antisyndicale et y remédier; iv) garantir des sanctions suffisamment dissuasives contre la discrimination antisyndicale; v) revoir les procédures d'enregistrement des syndicats pour en réduire la durée et veiller à ce que des mesures de protection des dirigeants et des membres syndicaux contre les représailles soient



effectivement appliquées au cours de ces procédures; vi) éviter tout acte d'ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), afin de préserver intégralement leur autonomie et leur indépendance; vii) revoir les articles concernés de la loi n° 23-02 (relative à l'exercice du droit syndical) en vue de garantir le droit de constituer librement des organisations de travailleurs et d'employeurs pour s'assurer qu'ils définissent des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et que ces critères sont effectivement appliqués, et veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs; viii) garantir le droit de syndicats minoritaires de négocier au moins au nom de leurs membres; et ix) garantir que les données personnelles des membres des organisations d'employeurs et de travailleurs, fournies pour confirmer la représentativité des organisations, restent strictement confidentielles pour décourager tout acte de discrimination antisyndicale.

Le présent examen de la commission se base sur les informations écrites et orales fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, ainsi que sur les éléments d'information contenus dans son rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note avec **préoccupation** les observations des organisations syndicales nationales et internationales concernant des faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de syndicats indépendants et leurs dirigeants. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas concernant le harcèlement et le licenciement de dirigeants et membres syndicaux mentionnés dans les observations des organisations syndicales. La commission renvoie ainsi aux conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans lesdits cas, à l'exemple du cas de la COSYFOP (voir [405^e rapport, mars 2024, cas n° 3434](#)) et du cas du SNATEG (voir [408^e rapport, octobre 2024, cas n° 3210](#)).

La commission avait précédemment exprimé sa préoccupation devant les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence à l'encontre de la COSYFOP et de ses organisations affiliées, notamment les menaces et les licenciements des responsables syndicaux de BATIMETAL-COSYFOP, du Syndicat des travailleurs du Comité de régulation de l'électricité et du gaz (STCREG), du Syndicat national de l'institut supérieur de gestion ou encore de la Fédération nationale des travailleurs des caisses de sécurité sociale, affiliée à la COSYFOP. La commission avait indiqué attendre du gouvernement qu'il assure aux dirigeants et membres de ces organisations syndicales une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs et des autorités administratives concernés. Dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que la COSYFOP et ses trois organisations affiliées (le Syndicat national du secteur des transports ferroviaires (SNSTF)); le Syndicat national du secteur ammoniac/engrais (SNSAE); et le Syndicat national du secteur de la commercialisation et de la distribution des produits pétroliers (SNSCDPP)) ont cessé toute activité syndicale depuis 1991, qu'il soumet régulièrement des informations à cet égard au Comité de la liberté syndicale dans le cadre d'une plainte en cours en précisant que ces dernières n'ont jamais fourni les informations nécessaires pour évaluer leur représentativité syndicale ou le renouvellement de leurs instances dirigeantes, et qu'en conséquence, les plaignants n'ayant présenté aucun élément prouvant leur qualité d'adhérents, les allégations sont sans fondement légal. **Rappelant que sa requête portait sur des allégations de menaces et de licenciements antisyndicaux frappant des dirigeants syndicaux de BATIMETAL-COSYFOP, du STCREG, du Syndicat national de l'institut supérieur de gestion ainsi que de la Fédération nationale des travailleurs des caisses de sécurité sociale, la commission prie instamment le gouvernement de fournir sans plus tarder ses commentaires sur la situation des syndicalistes désignés dans les communications de 2023 de la COSYFOP, en indiquant si les organisations en question continuent de mener leurs activités et sont en mesure de s'engager dans la négociation collective dans les établissements concernés.**



Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** les nouvelles allégations de la COSYFOP de licenciement antisyndicaux contre les responsables du Syndicat des travailleurs saisonniers du secteur forestier (M. Toufik Bensetra; Abdelkader Zouaoui; M. Yakhlef Kerlouf) et par ailleurs de l'inaction de l'inspection du travail malgré son obligation de diligenter une enquête et de communiquer les résultats au délégué syndical et à son organisation, en vertu de la loi n° 23-02 relative à l'exercice du droit syndical. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur la situation des dirigeants syndicaux en question et d'indiquer si le Syndicat des travailleurs saisonniers du secteur forestier continue de mener ses activités et est en mesure de s'engager dans la négociation collective.**

La commission note que, en réponse aux conclusions de la Commission de la Conférence concernant la nécessité d'éviter tout acte d'ingérence dans le fonctionnement de la Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA), le gouvernement indique que cette organisation représentative bénéficie de la protection de l'article 8 de la loi n° 23-02 et qu'elle est régulièrement consultée, notamment pour l'élaboration et la révision de la législation et de la réglementation en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale.

Mise en œuvre de la nouvelle législation. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi n° 23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical ainsi que de la loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève. Elle avait formulé des recommandations sur certaines dispositions.

Procédures de protection contre la discrimination antisyndicale. Compte tenu des allégations des organisations syndicales sur l'absence de suite donnée par l'inspection du travail aux recours portés devant elle à la suite d'actes de discrimination antisyndicales et de licenciement touchant les organisations affiliées à la COSYFOP, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 133 à 147 de la loi n° 23-02 portant sur les procédures de protection contre la discrimination des travailleurs salariés dans le secteur privé et les fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administration publiques. La commission prend dûment note des statistiques suivantes fournies à la Commission de la Conférence: les services de l'inspection du travail ont enregistré en 2023 32 plaintes de délégués syndicaux, dont 26 dans le secteur économique public et six dans le secteur privé. L'inspection du travail a engagé 32 enquêtes auprès des organismes employeurs, aboutissant à cinq mises en demeure, trois procès-verbaux de refus d'obtempérer, quatre procès-verbaux d'infractions, deux procès-verbaux de constat. Selon le gouvernement, les actions menées par les inspecteurs du travail ont permis l'annulation de quatre décisions de sanctions prises par des employeurs, dont l'annulation d'un licenciement. 24 requêtes ont été considérées infondées par l'inspection du travail. En outre, 16 plaintes ont été déposées par des délégués syndicaux auprès des bureaux de conciliation, aboutissant à 15 procès-verbaux de non-conciliation, la dernière plainte étant encore en traitement.

La commission note que la COSYFOP se déclare préoccupée par la mise en œuvre de cette nouvelle procédure de protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale car, selon cette dernière, l'inspection du travail: i) se prononcerait le plus souvent à l'encontre des syndicats indépendant en s'alignant sur les intérêts des employeurs et de l'administration; ii) compliquerait l'accès des délégués syndicaux aux recours légaux, notamment en retardant ou en refusant de délivrer les documents nécessaires à la contestation des licenciements abusifs devant les tribunaux. En conséquence, la COSYFOP demande que le gouvernement consulte les organisations de travailleurs concernées afin de modifier les dispositions légales, cela avec l'assistance du Bureau.

La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 133 à 147 de la loi n° 23-02 notamment des données statistiques actualisées sur le nombre de recours portés devant l'inspection du travail, la proportion d'enquêtes menées et leur issue. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus par la COSYFOP.



Par ailleurs, la commission avait précédemment relevé qu'en vertu du cadre législatif en vigueur et des procédures, il serait possible qu'un employeur puisse licencier des membres fondateurs d'un syndicat durant sa période d'enregistrement (qui en pratique peut prendre plusieurs années) sans que ces derniers ne bénéficient de la protection de la législation en matière de discrimination antisyndicale et avait prié le gouvernement de prendre des mesures à cet égard, la commission note que le gouvernement déclare être disposé à engager, en tant que de besoin, des consultations avec les partenaires sociaux pour améliorer la représentativité et la protection syndicale. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'initier une consultation des partenaires sociaux pour garantir une protection adéquate des dirigeants et membres syndicaux pendant la période d'enregistrement du syndicat constitué, et de faire état de tout progrès à cet égard.**

Protection contre l'ingérence. S'agissant de la protection contre l'ingérence en vertu de l'article 8 de la loi n° 23-02, la commission avait demandé au gouvernement de préciser les cas d'exception prévus expressément par la loi auquel se réfère la disposition en question. Selon le gouvernement, l'exception mentionnée à l'article 8 renvoie à l'article 49 de la loi, qui prévoit que les dons et legs de sources externes sont acceptables uniquement avec l'accord préalable des autorités administratives qui doivent vérifier l'origine, le montant, et la compatibilité de ces contributions avec les objectifs syndicaux. Le gouvernement indique que les articles 8 et 49 de la loi n° 23-02 garantissent que les syndicats opèrent en toute indépendance et conformément à la loi. **À cet égard, la commission renvoie à son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans laquelle elle rappelle la nécessité de supprimer l'obligation d'obtenir l'accord préalable de l'autorité publique, s'agissant des dons et legs d'organisations syndicales nationales ou d'organismes étrangers, et ainsi de modifier l'article 49 de la loi n° 23-02 qui reprend cette obligation. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute exception soulevée à la mise en œuvre de l'article 8 de la loi n° 23-02 dans des cas présumés d'ingérence.**

Détermination de la représentativité syndicale. La commission avait noté que, aux termes de l'article 69 de la loi n° 23-02, la représentativité d'une organisation syndicale était déterminée tant par l'obtention d'un taux d'audience électorale lors des élections professionnelles, que par la transparence financière des comptes et la neutralité politique. La commission avait observé que le critère de neutralité politique pourrait soulever des difficultés en ce qu'il présentait des risques de partialité ou d'abus et s'était en outre interrogée sur la pertinence du critère de transparence financière dans la détermination de la représentativité.

Selon le gouvernement, le critère de transparence financière a été instauré dans le but d'assurer une gestion rigoureuse des ressources financières des organisations syndicales, y compris les contributions de leurs adhérents, et vise à renforcer la confiance des membres et à prévenir les conflits ou litiges potentiels sur la gestion des organisations syndicales devant les juridictions compétentes. Pour satisfaire ce critère de transparence financière, les syndicats sont tenus de respecter les dispositions prévues dans la loi (articles 46 à 52). S'agissant de la neutralité politique, le gouvernement indique que ce critère vise à prévenir toute influence politique partisane au sein des organisations syndicales, afin de maintenir leur indépendance et à garantir que les décisions reflètent les intérêts collectifs des travailleurs indépendamment de leurs obédiences et courants politiques. La liberté politique de chaque membre est garantie par les dispositions de la loi (article 12) qui prévoit que «les membres de l'organisation syndicale sont libres d'adhérer individuellement aux partis politiques».

Tout en notant les informations fournies, qui tiennent à expliquer la manière dont la loi entreprend de garantir la gouvernance, y compris financière, des organisations syndicales, la commission doit insister sur le fait que la référence aux critères de transparence financière des comptes et de neutralité politique, en vertu des articles 69 et suivants de la loi n° 23-02, pour la détermination de la représentativité des organisations appelées à négocier collectivement pourraient ne pas présenter les garanties nécessaires de précision et d'objectivité, et ainsi entraîner des risques de partialité ou d'abus. La commission note que le gouvernement se déclare prêt à évaluer l'efficacité des mesures



mises en place par la loi et à améliorer le dispositif législatif dans le cadre d'un dialogue social inclusif et constructif. **Dans cet esprit, la commission réitère sa requête au gouvernement de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur les modalités de reconnaissance de la représentativité en vertu de l'article 69 et suivants de la loi n° 23-02, en vue de leur révision éventuelle. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de préciser la mesure dans laquelle les critères de transparence financière et de neutralité politique ont pu être utilisés dans la pratique lors de la détermination de la représentativité à l'issue d'élections professionnelles.**

Conditions de maintien du statut de représentativité. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les informations à fournir pour justifier de la représentativité des organisations syndicales de base ou pour maintenir le statut représentatif des organisations de travailleurs et d'employeurs (articles 79 et suivants de la loi). Ce statut est maintenu par l'obtention tous les trois ans d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente après communication par les organisations syndicales d'éléments d'information via une plateforme électronique. La commission avait relevé que l'exigence de communiquer les éléments d'information sur les adhérents pour continuer de bénéficier du statut d'organisation représentative écarterait le critère du résultat des suffrages des élections. Par ailleurs, la commission avait relevé que l'exhaustivité des informations que les organisations syndicales de base devaient communiquer à l'employeur et à l'inspection du travail, aux termes de l'article 79, paragraphe 3, de la loi pouvait soulever des difficultés quant aux risques de discrimination antisyndicale, comme le maintiennent les organisations syndicales. La commission note que les organisations syndicales réitèrent leur préoccupation à cet égard. La commission note la réponse du gouvernement indiquant que les informations recueillies via la plateforme électronique sont protégées par la loi et ne sont en aucun cas partagées avec les employeurs. Elles ne peuvent donc être utilisées à des fins de discrimination antisyndicale.

La commission avait estimé à cet égard qu'il n'était pas nécessaire de dresser une liste avec les noms des membres des organisations syndicales pour déterminer le nombre d'adhérents dans la mesure où un relevé des cotisations syndicales peuvent attester du nombre d'affiliés à une organisation syndicale, sans pour autant qu'il soit nécessaire de dresser une liste de noms qui comporte en effet des risques d'actes de discrimination antisyndicale. **Notant de nouveau que le gouvernement se déclare engagé en faveur d'un dialogue social inclusif et constructif, visant à évaluer l'efficacité des mesures mises en place par la loi et à améliorer le dispositif législatif, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour supprimer l'obligation de communiquer des informations qui pourraient faciliter des actes de discrimination antisyndicale.**

Renouvellement du statut de représentativité. Précédemment, la commission avait indiqué que le mécanisme d'approbation administrative pour la validation et le maintien du statut représentatif des organisations syndicales pouvait avoir des effets sur le développement des relations professionnelles et la négociation collective et avait demandé au gouvernement de fournir en temps opportun des informations sur le renouvellement du statut de représentativité des organisations. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi est récente et que la majorité des mandats des sections syndicales n'ont pas expiré. Les éléments d'information requises ne sont pas encore disponibles. Par ailleurs, les organisations syndicales s'attellent actuellement à fournir les éléments d'appréciation de leur représentativité via la plateforme numérique, en application de la loi et du décret n° 23-359 du 17 octobre 2023 fixant les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et le contenu des indicateurs statistiques relatifs à leurs adhérents. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les éléments d'information sur le renouvellement du statut de représentativité des organisations, notamment d'indiquer le nombre d'attestations fournies chaque année, de refus de renouvellement, de recours et leurs résultats.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. En réponse à sa requête concernant la promotion de la négociation collective en l'absence d'une organisation représentative dans une unité, la



commission note les précisions du gouvernement concernant le droit des syndicats minoritaires de mener des actions, telles la diffusion d'informations et autres initiatives pour attirer de nouveaux adhérents (article 70 de la loi n° 23-02) ou encore de leur droit de désigner un représentant syndical qui peut diffuser et afficher des informations, en rapport avec les activités syndicales de son organisation (article 95 de la loi n° 23-02). **La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser dans quelle mesure, lorsqu'aucun syndicat n'a obtenu le taux fixé pour être déclaré représentatif lors des élections professionnelles, les organisations minoritaires ont la possibilité de s'unir pour négocier une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres respectifs. En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient une telle solution, la commission encourage le gouvernement à initier la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs sur la question et à en faire rapport.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note les données détaillées fournies sur le nombre total des conventions et accords collectifs signées entre 2021 et une partie de l'année 2024. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir les statistiques sur le nombre de conventions et d'accords collectifs enregistrés par l'inspection du travail, et à préciser les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

Allemagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle qu'elle demande depuis de longues années l'adoption de mesures visant à reconnaître le droit de grève des fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'État. À cet égard, elle avait pris note de la décision de 2018 de la Cour constitutionnelle fédérale (affaire n° 2 BvR 1738/12), qui avait rejeté les recours formés par des enseignants ayant le statut de fonctionnaire contre des mesures disciplinaires dont ils faisaient l'objet pour avoir participé à des grèves pendant des heures de travail, au motif que ces mesures ne portaient pas atteinte à la liberté syndicale consacrée par l'article 9(3) de la Constitution. Elle avait noté que la Cour constitutionnelle avait estimé, dans ses décisions, que l'article 33(5) de la Constitution justifiait d'interdire aux fonctionnaires de faire grève en insistant sur les principes traditionnels et les spécificités du régime de la fonction publique de carrière (comme le versement d'un salaire proportionné au poste occupé dans la fonction publique, le devoir de loyauté et l'emploi à vie). La commission avait observé avec regret que la décision de la Cour constitutionnelle n'était pas conforme à la convention, dans la mesure où elle équivalait à une interdiction générale du droit de grève des fonctionnaires fondée sur leur statut, indépendamment de leurs fonctions et responsabilités, et en particulier à une interdiction du droit des fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'État (tels que les enseignants) de recourir à la grève. Elle avait en outre noté que cette question faisait l'objet d'une procédure introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement, en réponse à sa demande concernant l'issue de cette procédure, selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'interdiction de recourir à la grève faite aux enseignants ayant le statut de fonctionnaire était conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, et que les mesures disciplinaires ne portaient pas atteinte à la liberté d'association consacrée par l'article 11 de cette Convention (voir *Humpert et autres c. Allemagne*, jugement du 14 décembre 2023 – requêtes n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18). Le gouvernement indique que, d'après la Cour, si le droit de grève est un outil

important, il ne constitue pas pour les syndicats et leurs membres le seul moyen par lequel ils peuvent protéger leurs intérêts professionnels respectifs, et qu'il n'a donc pas un caractère absolu. Le gouvernement affirme en outre que la Cour a considéré que l'absence de droit de grève était compensée notamment par: les droits de participation étendus des syndicats et des fonctionnaires (par exemple le droit dont les organisations faïtières regroupant les syndicats jouissent, en vertu de la loi, de participer au processus de rédaction des dispositions législatives régissant la fonction publique, ainsi que les droits de participation des fonctionnaires aux comités du personnel), et les droits liés au statut particulier des fonctionnaires, notamment le droit à une rémunération adéquate, garanti par la constitution et soumis à un contrôle juridictionnel. Le gouvernement souligne en outre que la Cour a estimé que l'ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale par l'interdiction du recours à la grève était justifiée, dans la mesure où l'objectif poursuivi, à savoir assurer une administration publique efficace (en l'espèce, le droit d'autrui à l'instruction), était légitime. En outre, d'après le gouvernement, lorsqu'elle a évalué la marge d'appréciation que la Convention européenne des droits de l'homme accordait aux autorités nationales en ce qui concerne les restrictions de la liberté syndicale, la Cour a souligné qu'il existait une dualité de statuts pour les enseignants en Allemagne, lesquels pouvaient exercer leur profession en tant que contractuels du secteur public, et ainsi bénéficier du droit de grève, plutôt qu'en tant que fonctionnaires.

La commission prend dûment note du jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu que «les mesures disciplinaires prises contre les requérants n'[avaient] pas excédé la marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur dans les circonstances de l'espèce et [s'étaient] révélées proportionnées aux importants buts légitimes poursuivis», et que dès lors, «il n'y [avait] pas eu violation de l'article 11 de la Convention [européenne des droits de l'homme]» (paragr. 147 du jugement). La Cour a néanmoins rappelé «que le droit de grève [était], pour les syndicats, un outil important aux fins de la protection des intérêts professionnels de leurs membres, et, pour les travailleurs syndiqués, un outil important aux fins de la défense de leurs intérêts» (paragr. 128). Elle a en outre constaté qu'il existait, dans les organes de contrôle créés sur la base des instruments internationaux spécialisés, une forte tendance à considérer que les fonctionnaires, y compris les enseignants au bénéfice de ce statut, ne devraient pas, à raison de leur seul statut, se voir interdire la possibilité de faire grève, tendance qui ressortait également de la pratique des États contractants (paragr. 125 et 126). Elle a reconnu que «[l]es organes de contrôle compétents créés en vertu des instruments internationaux spécialisés – dont la [CEACR], organ[e] de contrôle de l'[OIT] – [avaient] à maintes reprises critiqué l'interdiction de faire grève imposée aux fonctionnaires d'Allemagne à raison de leur statut, en particulier en ce qui concerne les enseignants relevant de ce statut» (paragr. 126). La commission note que, «[s]ans remettre en cause l'analyse que ces organes [avaient] menée lorsqu'ils [s'étaient] penchés sur le respect par l'État défendeur des instruments internationaux qu'ils [avaient] pour mission de contrôler, la Cour [a rappelé] que, sa compétence se limitant à la Convention [européenne des droits de l'homme], elle [avait] pour tâche de rechercher si, telle qu'elle [avait] été appliquée aux requérants, la législation nationale pertinente [était] proportionnée, conformément à l'article 11 § 2 de la Convention» (paragr. 126).

Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme porte sur l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. De la même manière que «la compétence de la Cour se limite à la Convention [et ne lui permet pas de] se prononcer sur le respect par l'État défendeur des textes pertinents de l'OIT» (paragr. 101 du jugement), la commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'interprétation faite par la Cour de la Convention européenne des droits de l'homme ou du respect de celle-ci par l'Allemagne. Son mandat consiste plutôt à procéder à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres; ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions (voir [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#), Rapport III (partie A), 112^e session, Genève, 2024, Rapport général, paragr. 30), et dans le cas présent, des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du



droit syndical, 1948. À cet égard, la commission rappelle qu'elle a toujours considéré que le droit de grève est l'un des moyens fondamentaux dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Si elle a reconnu que ce droit pouvait être restreint, voire interdit, dans la fonction publique, elle a déterminé qu'une telle restriction ne pouvait être appliquée que dans le cas des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État. Elle estime que les enseignants du secteur public n'appartiennent pas à cette catégorie de fonctionnaires et devraient en conséquence bénéficier du droit de grève sans s'exposer à des sanctions même si, dans certaines circonstances, le maintien d'un service minimum peut être envisagé dans ce secteur (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 129 et 130). La commission observe que la situation en Allemagne n'est toujours pas conforme à la Convention à cet égard. **Regrettant qu'il n'ait pas encore été possible de trouver une solution à cette question en suspens depuis longtemps, la commission encourage donc le gouvernement à continuer d'engager un dialogue national approfondi avec les organisations représentatives de la fonction publique en vue de trouver des moyens de mieux aligner la législation sur la convention.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4 et 6 de la convention. Droit de négociation collective en ce qui concerne les conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission rappelle qu'elle demande depuis un certain nombre d'années que des mesures soient adoptées pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État bénéficient du droit de négociation collective. Sur ce point, elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement concernant la décision de 2018 de la cour constitutionnelle fédérale (affaire n° 2 BvR 1738/12), selon lesquelles l'interdiction de négocier collectivement faite à tous les fonctionnaires, indépendamment de leurs fonctions et de leurs responsabilités, découle de l'article 33(5) de la Constitution, qui consacre le principe traditionnel du régime de la fonction publique de carrière (lequel se traduit par exemple par le versement d'un salaire proportionné au poste occupé dans la fonction publique, le devoir de loyauté et l'emploi à vie), et qui prévoit une restriction à la liberté syndicale conformément aux dispositions de l'article 9(3) de la Constitution. La commission avait donc regretté que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État continuent d'être privés du droit à la négociation collective reconnu par la convention. Elle avait en outre noté que l'interdiction de faire grève imposée aux fonctionnaires faisait l'objet de procédures introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme et avait fait observer que les jugements rendus en la matière pouvaient notamment avoir des incidences sur le droit des fonctionnaires de négocier collectivement.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, en réponse à sa demande concernant l'issue des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme, résumant et mettant l'accent sur certains aspects du jugement (voir *Humpert et autres c. Allemagne*, jugement du 14 décembre 2023 – requêtes n°s 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18) et dont la commission prend note dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Tout en rappelant que la demande dont était saisie la Cour ne portait pas sur l'interdiction faite aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État de négocier collectivement, et que la Cour n'a donc pas examiné cette question, la commission relève que l'analyse faite dans le jugement décrit les droits de participation des fonctionnaires et de leurs syndicats. À cet égard, elle observe que la Cour rappelle qu'en Allemagne, les conditions de travail des fonctionnaires sont régies par la loi plutôt que par des conventions collectives (voir paragr. 130), que les organisations faïtières regroupant les syndicats de fonctionnaires jouissent en vertu de la loi d'un droit de participation au processus de rédaction des dispositions législatives régissant la fonction publique (notamment en ce qui concerne la question des salaires et du congé de paternité), et que les

fonctionnaires ont des droits de participation exercés dans les comités du personnel, ce que la Cour qualifie de droits de participation permettant aux syndicats de fonctionnaires de persuader l'employeur d'entendre ce qu'ils ont à dire au nom de leurs adhérents (voir paragr. 130 à 132). Dans ce contexte, la commission rappelle qu'elle considère que les droits de participation décrits dans le jugement ne garantissent pas pleinement un mécanisme approprié de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. À cet égard, elle rappelle également qu'elle souligne depuis longtemps qu'en vertu des *articles 4 et 6* de la convention, tous les travailleurs de la fonction publique autres que ceux commis à l'administration de l'État devraient jouir des droits de négociation collective. Consciente des spécificités du secteur public, elle rappelle en outre que les mécanismes de négociation collective peuvent être adaptés de façon à tenir compte des particularités du statut des fonctionnaires, tout en garantissant leur droit à la négociation collective. **La commission encourage donc le gouvernement de continuer d'engager un dialogue national de grande portée avec les organisations représentatives du service public aux fins de rechercher des solutions et moyens novateurs de développer le système actuel de manière à reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, y compris, par exemple, comme indiqué précédemment par la Confédération des associations allemandes d'employeurs, en opérant une distinction entre les domaines caractérisés par une véritable autorité souveraine et ceux dans lesquels le pouvoir unilatéral de réglementation de l'employeur pourrait être restreint afin d'élargir la participation des organisations représentatives dans le service public. La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente sur la question.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 4 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, ainsi que de communiquer et de fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, aucun cas de discrimination antisyndicale n'est à notifier et que la constitution d'Antigua-et-Barbuda accorde des droits inaliénables aux citoyens. **La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et le prie de fournir toute information sur tout cas de discrimination antisyndicale (en particulier sur les procédures de protection appliquées et les sanctions infligées).**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Azerbaïdjan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

Article 4 de la convention. Négociations bipartites. La commission rappelle que le Code du travail de 1999 établit une distinction entre une «convention collective», conclue au niveau de l'entreprise à l'issue de négociations bipartites entre les travailleurs et les employeurs (article 29), et un «accord collectif», conclu aux niveaux de l'industrie, du territoire ou de la nation à la suite de négociations bipartites (entre syndicats et autorités, (article 36(1)) ou tripartites (entre syndicats, organisations d'employeurs et autorités au niveau approprié), (article 36(2)). Rappelant que le tripartisme peut être approprié pour la réglementation de questions de portée plus large mais ne devrait pas remplacer le principe de l'autonomie des parties dans la négociation collective des conditions d'emploi, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour encourager et promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations sans intervention des autorités publiques. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) un projet de loi sur le partenariat social est en cours d'élaboration afin d'améliorer les relations de partenariat social et de renforcer le cadre législatif et institutionnel pertinent; ii) la Commission tripartite rédige actuellement un «modèle de convention collective pour différents types d'entités économiques» afin d'encourager la conclusion de conventions collectives dans les entreprises privées. Tout en prenant bonne note de ces informations, La commission relève avec **regret** qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 36 2) du Code du travail de manière à fournir aux organisations de travailleurs et d'employeurs la possibilité de conclure des conventions collectives à l'issue de négociations bipartites à des niveaux autres que celui de l'entreprise. **La commission se voit donc contrainte de réitérer sa demande précédente et espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas reçues le 15 septembre 2024, qui font suite aux questions soulevées ci-après par la commission et à l'absence de consultations avec les partenaires sociaux à ce sujet.

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de modifier la loi sur les relations professionnelles (IRA) et d'autres textes afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. En particulier, elle a indiqué qu'il était nécessaire de modifier les dispositions suivantes:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations et de s'y affilier:

- article 3 de l'IRA et articles 39 et 40 du règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite), pour veiller à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie de toutes les garanties et de tous les droits prévus par la convention;

- article 8(1)(a) de l'IRA et sa première annexe, pour veiller à ce que, au-delà de la vérification des formalités, le responsable du registre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action:

- article 20(2) de l'IRA, pour s'assurer que les syndicats peuvent organiser des scrutins ou destituer des dirigeants syndicaux et modifier les statuts d'un syndicat sans l'ingérence des autorités;
- article 20(3) de l'IRA, pour garantir que les syndicats peuvent organiser un vote aux fins d'une grève sans la supervision des autorités;
- articles 73, 76(1) et 77(1) de l'IRA, prévoyant le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un différend collectif du travail ou à une grève, afin de ne pas restreindre de manière excessive le droit des organisations de formuler leur programmes d'action et d'organiser leurs activités;
- articles 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA, pour qu'aucune sanction pénale ne soit infligée à un travailleur pour avoir mené une grève pacifique;
- Article 75 de l'IRA, pour permettre aux organisations ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels de recourir à la grève ou à des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres.

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale:

- article 39 de l'IRA, pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs aient le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'IRA est toujours en cours d'examen par le Conseil national tripartite (NTC); ii) l'examen des articles 20(2), 73, 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA est une priorité absolue; iii) la demande d'abrogation de l'article 39 de l'IRA, formulée par la commission depuis 2006, continue d'être à l'étude. La commission prend également note que, selon une déclaration publique faite par le président du NTC le 4 octobre 2024, le Conseil national a repris ses réunions en octobre 2024 avec un conseil d'administration nouvellement élu, et que la question des travaux relatifs à la mise en œuvre des conventions de l'OIT est inscrite à son ordre du jour pour la période 2024-2027. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en portant ses commentaires à l'attention du NTC, pour faire en sorte que la législation soit modifiée sans plus tarder. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard et lui rappelle qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC), reçues le 15 septembre 2024, qui soulignent la nécessité de renforcer le dialogue social dans le pays et se réfèrent aux questions examinées par la commission dans la présente observation. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives donnant effet à l'article 2 de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) il travaille avec diligence pour traiter cette question, soulevée depuis 2013; ii) la révision de la loi sur les relations du travail (IRA) par le Conseil tripartite national est toujours en cours. La commission note également que le Conseil tripartite national, selon



une déclaration publique de son président le 4 octobre 2024, a repris ses réunions en octobre 2024 et que la mise en œuvre des conventions de l'OIT est inscrite à l'ordre du jour pour 2024-2027. **Rappelant qu'il s'agit d'une question de longue date et considérant que la révision de l'IRA est toujours en cours, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 2 de la convention sans plus tarder. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Représentativité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 41 de la loi sur les relations du travail prévoit que, pour qu'un syndicat soit reconnu à des fins de négociation, il doit représenter au moins 50 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation, et avait rappelé que, dans un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective doivent être accordés à tous les syndicats de l'unité, pris ensemble ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. La commission constate avec **regret** que le gouvernement déclare une fois de plus qu'aucun fait nouveau n'est à signaler à cet égard puisque l'IRA n'a pas encore été modifiée. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la révision de l'IRA afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Droit de négociation collective des gardiens de prison. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les gardiens de prison puissent jouir pleinement des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission note que, si le gouvernement indique qu'il prend acte des commentaires formulés à cet égard, il répète qu'aucun fait nouveau n'est à signaler à ce sujet. **Rappelant une fois de plus que le droit de négociation collective s'applique également au personnel pénitentiaire et que la mise en place d'une simple procédure de consultation pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ne suffit pas, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour que les gardiens de prison jouissent pleinement des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 10 des 11 conventions collectives reçues par le Département du travail en 2022, couvrant des secteurs tels que la finance, les télécommunications, la santé et l'éducation, n'ont toujours pas été enregistrées. La commission prend également note de l'indication de la CBTUC selon laquelle certaines conventions collectives sont en suspens depuis 2018. **Rappelant qu'en vertu du principe de la négociation libre et volontaire consacré à l'article 4 de la convention, le processus d'enregistrement des conventions collectives doit uniquement servir à contrôler l'application des minima légaux et à régler les questions de forme, la commission se déclare préoccupée par les très longs délais d'enregistrement des conventions collectives et prie le gouvernement de donner des informations plus précises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations plus complètes et à jour sur: i) le nombre de conventions collectives signées, enregistrées et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions; et ii) les mesures prises pour promouvoir la négociation collective.**

La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions susmentionnées et encourage le Conseil tripartite national à tenir compte de ses commentaires lorsqu'il procédera à l'examen de l'IRA.



Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard. La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. ***Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait noté les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté que la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi ne couvrait que les cas de licenciement antisyndical (article 27) et limitait cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La commission avait rappelé au gouvernement que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne doit pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au stade du recrutement. Elle avait donc prié le gouvernement de modifier la nouvelle loi afin de la rendre conforme à la convention. La commission note que le gouvernement réitère que l'article 40A de la loi sur les syndicats prévoit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale en disposant qu'un employeur qui licencie un travailleur ou porte atteinte à son emploi ou modifie les fonctions d'un travailleur en lui portant préjudice parce que ce travailleur participe à des activités syndicales se rend coupable d'une infraction. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu du projet de loi sur l'emploi (prévention et discrimination), qui est actuellement à un stade avancé d'élaboration, une personne exerce une discrimination lorsque cette dernière crée une situation d'exclusion ou de préférence avec l'intention de désavantager une personne, de la restreindre ou de lui porter préjudice selon un motif prévu par la loi (alinéa 2), ainsi que de l'indication selon laquelle le gouvernement prendra des mesures immédiates pour



inclure l'appartenance syndicale ou le statut syndical comme motif prévu à cet alinéa 2. Le gouvernement indique également qu'en vertu du projet de loi, le Tribunal des droits du travail aura le pouvoir d'ordonner une série de mesures, y compris le versement au plaignant d'une indemnité pouvant comprendre des dommages-intérêts exemplaires. **La commission veut croire que la nouvelle législation sera adoptée prochainement et qu'elle garantira une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait en outre noté que les articles 33 à 37 de la nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi prévoyaient la possibilité de réintégration, de réemploi et de réparation, et que le montant maximum de la réparation accordé aux travailleurs qui ont été employés pendant une période inférieure à deux ans équivaut au salaire de cinq semaines, lequel, selon le nombre d'années de l'emploi continu, est augmenté du salaire de deux semaines et demie à trois semaines et demie pour chaque année accomplie au cours de cette période (cinquième annexe de la loi). La commission avait considéré que les montants prescrits ne constituaient pas des sanctions suffisamment dissuasives par rapport au licenciement antisyndical et avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la cinquième annexe de la loi susvisée de manière à relever le montant de la réparation à un niveau adéquat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il propose une modification de la loi susmentionnée qui: i) permettrait au délégué syndical en chef de saisir le Tribunal des droits du travail d'affaires pouvant inclure des personnes employées depuis moins d'un an et faisant l'objet de discrimination antisyndicale présumée; et ii) donnerait au tribunal le pouvoir d'ordonner un montant ne dépassant pas cinquante-deux semaines de salaire. La commission rappelle que l'indemnisation envisagée pour licenciement antisyndical devrait: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader efficacement le recours à ce type de licenciement; et ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée (la commission a considéré par exemple que, si une indemnité allant jusqu'à six mois de salaire peut avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises, elle n'a pas nécessairement ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises). **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les droits en matière d'emploi conformément aux principes énoncés ci-dessus, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la modification législative envisagée et son application dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues les 31 août et 15 septembre 2024, et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août 2024, se rapportant aux questions abordées dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26
de la Constitution de l'OIT

La commission rappelle que, dans sa résolution de juin 2023 concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, la Conférence a prié instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des



recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention. La Conférence internationale du Travail a décidé de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) à l'examen de l'application, par le gouvernement, de la convention et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que le gouvernement s'est acquitté de ses obligations.

La commission prend note des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence en juin 2024 à l'issue de l'examen de l'application des conventions n^{os} 87 et 98. La Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect par le gouvernement du Bélarus des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre. Elle a également exprimé sa profonde préoccupation et son profond regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire de membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes, et a prié instamment le gouvernement de les relâcher immédiatement, d'abandonner toutes les charges et d'annuler les condamnations prononcées à leur encontre. Elle a rappelé que ce cas a déjà été examiné à plusieurs reprises par la commission avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a profondément déploré l'absence de progrès du gouvernement du Bélarus dans l'application des conventions. La Commission de la Conférence a profondément déploré le climat de violence d'état, d'intimidation et de peur au Bélarus qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle a pris note du plan d'action adopté par le Conseil d'administration en mars 2024 aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée en 2023, ainsi que de la table ronde de haut niveau tenue le 28 mai 2024 pour discuter de la liberté syndicale au Bélarus, laquelle a mis en évidence la persistance d'un climat général de non-respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale. La Commission de la Conférence a appelé le gouvernement à prendre de toute urgence toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, et tous les commentaires ultérieurs formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect des conventions. Elle a également demandé au gouvernement d'accepter de toute urgence une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention. La Commission de la Conférence a décidé de faire figurer les discussions et les conclusions de la séance spéciale dans une partie séparée de son rapport.

Tout d'abord, la commission note avec un **profond regret** que le gouvernement indique que, depuis son rapport de 2023, il n'y a pas eu changements notables, en droit ou dans la pratique, qui auraient des répercussions sur l'application de la convention, et qu'il se contente une nouvelle fois de réitérer les informations qu'il avait déjà fournies et considère que la commission comprend mal et interprète mal la situation sur le terrain.

Libertés publiques et droits syndicaux. La commission rappelle qu'elle avait prié instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation qui s'y rapportent. La commission avait aussi prié instamment le gouvernement de recevoir, sans plus tarder, une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des



informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a attiré l'attention, à plusieurs reprises, sur le fait que les allégations selon lesquelles les syndicats et les citoyens du pays seraient persécutés parce qu'ils mènent des activités syndicales et exercent légalement et pacifiquement leurs droits civils et leurs libertés publiques sont dénuées de tout fondement et sont totalement absurdes. Selon le gouvernement, le BIT est induit en erreur par les plaintes d'individus et d'organisations motivés par des considérations politiques et continue de supposer à tort que les manifestations de 2020 obéissaient à des considérations économiques et sociales, étaient légales et pacifiques et visaient à protéger les droits civils et les libertés publiques, y compris les droits syndicaux. Le gouvernement insiste sur le fait que les événements purement politiques, sans lien avec les processus de dialogue social sur le lieu de travail et l'exercice des droits syndicaux, ne devraient pas servir de base pour évaluer le respect de la convention et ne devraient pas être pris en compte lors du suivi de sa mise en œuvre. Les manifestations de 2020 ont été artificiellement provoquées par des forces extérieures, étaient illégales et avaient pour finalité de prendre le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. Les revendications des manifestants (destitution du chef de l'État, nouvelles élections, mise hors de cause des contrevenants) n'avaient rien à voir avec la protection des intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens ou avec les activités que les syndicats ont le devoir d'accomplir. Le gouvernement considère que les auteurs des plaintes ont délibérément porté des questions d'ordre politique à l'attention de l'OIT afin de discréditer le Bélarus sur le plan international, de justifier l'application de mesures restrictives unilatérales sans précédent à l'encontre du pays, d'accroître la pression politique sur les autorités légitimes et de déclencher une nouvelle vague de sanctions fondées sur les décisions de l'OIT. Le gouvernement réaffirme que tous les citoyens et syndicats auxquels il est fait référence dans les plaintes et les observations des organes de contrôle de l'OIT ont été poursuivis pour des actes illégaux spécifiques, non liés à l'exercice licite et pacifique de leurs libertés et droits syndicaux. Il signale qu'il s'est déjà exprimé à plusieurs occasions sur les raisons de ces poursuites. Ces individus ont été poursuivis pour des infractions telles que: violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et des entreprises; violence à l'égard d'agents des affaires intérieures; incitation à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale; incitation à l'hostilité et à la discorde ethniques ou sociales fondées sur l'appartenance ethnique ou sociale; promotion d'activités à caractère extrémiste; diffamation; et dégradation de biens publics. Un certain nombre de ces individus étaient membres de la formation extrémiste Rabochy Rukh (Mouvement des travailleurs) financée par des fonds étrangers, dont le principal objectif est d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des activités politiques radicales afin d'obtenir des informations privilégiées sur leurs activités, d'interrompre le processus de production et d'entraîner un durcissement des sanctions contre le Bélarus. En plus de commettre des infractions à caractère extrémiste, les membres de cette formation se livrent à des activités illégales visant à collecter puis à transférer à des États étrangers, à des organisations étrangères ou à leurs représentants des informations privilégiées confidentielles concernant les entités économiques du pays. Par conséquent, le gouvernement indique que les appels tendant à ce que toutes les poursuites soient abandonnées et à ce que les personnes concernées soient immédiatement libérées sont dénués de tout fondement juridique. Seuls les organes chargés d'appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour réexaminer les condamnations, interagir avec les personnes condamnées et décider de leur éventuelle libération; toute ingérence dans ces activités est inadmissible et engage la responsabilité de l'auteur d'un tel acte devant la loi. Le gouvernement rappelle que la Cour suprême a rendu des décisions par lesquelles elle a mis fin aux activités du BKDP et des organisations qui lui sont affiliées au motif que celles-ci enfreignaient la Constitution nationale et d'autres textes législatifs, et portaient atteinte à l'État et aux intérêts publics. Il réitère que la législation nationale ne



permet pas que des copies des décisions de justice et d'autres pièces du dossier soient communiquées à des parties étrangères à la procédure. Cette pratique est prescrite par des dispositions légales visant à assurer la protection des données personnelles des individus ainsi que le respect de leurs droits et libertés dans le traitement de leurs données personnelles. Par ailleurs, étant donné que les poursuites engagées contre les individus en question n'étaient pas liées à leurs activités syndicales ni à l'exercice de leurs libertés et droits légaux garantis en vertu des conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement estime que la demande de fourniture de copies des décisions de justice formulée par la commission dépasse les obligations assumées par le Bélarus au titre de ces conventions et est excessive.

En ce qui concerne les appels lancés par la commission et d'autres organes de l'OIT en faveur de la visite d'une mission tripartite de l'OIT au Bélarus afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris rendre visite à des individus emprisonnés ou détenus, le gouvernement indique que, dans le contexte de la décision parfaitement discriminatoire et manifestement politisée prise à l'encontre du Bélarus à l'instigation des pays occidentaux lors de la 111^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2023 dans le but d'accroître la pression illicite pesant sur l'État du Bélarus, il n'existe actuellement aucune raison politique ou pratique d'organiser une mission dans le pays (qui serait très probablement aussi utilisée pour accroître cette pression illégitime).

La commission prend note de l'indication du BKDP selon laquelle, au 14 septembre 2024, plus de 50 dirigeants et militants syndicaux faisaient l'objet de poursuites pénales et étaient emprisonnés ou sous le coup d'une peine restrictive de liberté, ou avaient été libérés mais non mis hors de cause. S'agissant de cette dernière catégorie de victimes de persécutions, le BKDP rappelle que la législation nationale a institué un système de restrictions des droits pour les personnes ayant purgé leur peine (par exemple, interdiction de quitter le pays, la ville ou même leur appartement sans l'autorisation de la police; contrôles enregistrés par vidéosurveillance plusieurs fois par jour et même la nuit; obligation de se présenter au poste de police dans le cadre de mesures préventives (entretiens ou visionnage collectif de films patriotiques pro-gouvernementaux); interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, notamment dans la fonction publique ou dans l'enseignement; interdiction d'organiser des manifestations de masse pendant deux à cinq ans après l'exécution de la peine; gel éventuel des comptes bancaires placés sous le contrôle des services spéciaux). Le BKDP indique également que le gouvernement a validé des listes d'«extrémistes» et de «terroristes» sur lesquelles figurent tous les militants libérés et qu'il faut jusqu'à cinq ans pour être radié de la liste des «terroristes», et jusqu'à dix ans pour être radié de celle des «extrémistes». L'organisation fournit une liste de 32 dirigeants ou militants syndicaux emprisonnés (parmi lesquels Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP et membre du Conseil d'administration du BIT) ou autrement privés de leur liberté de déplacement, ainsi qu'une liste de 28 dirigeants ou militants syndicaux libérés, mais non disculpés.

Le BKDP fournit des informations complémentaires sur la situation des syndicalistes poursuivis ci-après:

- M. Leonid Soudalenko (avocat du travail et militant du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP)): a été condamné par contumace par un juge du tribunal régional de Gomel le 18 juin 2024 à une peine de cinq ans de prison et à une amende de 26 000 roubles bélarussiens (environ 7 700 euros) en application des dispositions du Code pénal relatives à la «facilitation d'activités extrémistes». Craignant, à juste titre, de faire de nouveau l'objet de persécutions lorsqu'il aurait purgé ses trois ans de prison en juillet 2023, M. Soudalenko a été contraint de fuir le Bélarus et n'est de ce fait pas en mesure d'exercer son droit de se défendre en l'espèce. Ses droits à une défense et à un procès équitable ont été largement enfreints au cours de la procédure, notamment parce que l'avocat qui lui a été commis par l'État a refusé de lui fournir les pièces de procédure demandées, y compris la



décision introductive d'instance et une copie du jugement. M. Soudalenko a déposé des requêtes auprès du bureau du Procureur régional de Gomel et de la commission régionale d'enquête de Gomel en vue d'engager une procédure pénale contre cet avocat en vertu de l'article 204 du Code pénal («refus de communiquer des informations à un citoyen»). Il a également fait appel du jugement; l'audience était prévue pour le 17 septembre 2024.

- M^{me} Volha Brytsikava (dirigeante du syndicat indépendant du Bélarus (BNP)): le 11 juin 2024, la chambre judiciaire de la Cour suprême a rejeté l'appel formé par M^{me} Brytsikava contre la condamnation à trois ans de prison prononcée à son encontre au titre de l'article 130 1) du Code pénal («incitation à la haine ou à la discorde raciale, nationale, religieuse ou sociale»). La procédure s'est déroulée à huis clos. Le 28 juin 2024, le ministère de l'Intérieur a inscrit M^{me} Brytsikava sur la liste des «extrémistes». Le 20 août 2024, un autre procès à huis clos a eu lieu concernant trois nouveaux chefs d'accusation retenus contre elle: «appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus» (article 361 3) du Code pénal), infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, avec ou sans amende; «incitation à l'hostilité ou à la discorde raciale, nationale, religieuse ou sociale», infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (article 130 1)); et «facilitation d'activités extrémistes» (article 361-4 1)), infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, avec ou sans amende. Il est actuellement impossible de lui transférer de l'argent.
- M^{me} Palina Sharenda-Panasiuk (militante du REP condamnée à un an de prison en vertu de l'article 411 2) du Code pénal («désobéissance malveillante aux exigences de l'administration d'un établissement pénitentiaire exécutant une peine de privation de liberté») le 10 septembre 2023, et en vertu des articles 364 («violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent des affaires intérieures»), 369 («outrage à un représentant de l'autorité») et 368 («outrage au président de la République du Bélarus») du Code pénal le 9 juin 2021): début juillet 2024, M^{me} Sharenda-Panasiuk a été transférée au Centre scientifique et pratique sur la santé mentale de Minsk pour un examen psychiatrique. Il s'agit du quatrième examen qu'elle ait subi. En juillet 2024, ses proches ont reçu une communication du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle il était indiqué que M^{me} Sharenda-Panasiuk s'était vu diagnostiquer une «pancréatite chronique modérée», maladie grave qu'il est difficile de traiter en milieu carcéral. Il semblerait que M^{me} Sharenda-Panasiuk se trouve depuis le 14 septembre 2024 au centre de détention provisoire de Gomel, encore que sa famille soit longtemps restée sans connaître le lieu de sa détention. Elle a été placée en cellule disciplinaire le 10 septembre 2024.
- M. Siarhei Shelest (membre de Rabochy Rukh et militant du BNP au sein de la société Naftan, condamné à quatorze ans de prison le 17 février 2023 au titre des dispositions suivantes du Code pénal: article 188 («diffamation»), article 356 1) («trahison envers l'État»), article 361-1 3) («création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation»): l'administration de la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruysk a artificiellement mis en scène des situations pour infliger des sanctions disciplinaires à M. Shelest. Le 1^{er} mai 2024, M. Shelest a été placé dans un type de cellule où, selon le BKDP, les restrictions de ses droits sont encore plus drastiques qu'en cellule disciplinaire.

Le BKDP allègue par ailleurs que des détentions massives de travailleurs, organisées en coopération avec la direction de certaines entreprises, ont été effectuées pendant les heures de travail entre mai et août 2024. Les travailleurs ont été arrêtés, inculpés et condamnés à quinze jours de détention administrative en application de l'article 19.11 du Code des infractions administratives («distribution, production, stockage et transport de supports d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités»). Certains ont ensuite été licenciés. Deux militants du Syndicat libre du Bélarus (SPB) ont été arbitrairement détenus par le Département des



enquêtes financières pour avoir fait des dons à des victimes de violations des droits de l'homme dans le cadre de l'initiative ByHelp. Ils ont été menacés de poursuites pénales en application de l'article 361-2 du Code pénal («financement d'activités extrémistes»). Pour être libérés, ils ont dû verser respectivement 500 et 1 000 dollars É.-U. au «Centre républicain de gestion des interventions médicales», qui est une institution d'État. Le BKDP fournit des précisions au sujet de l'inscription par le gouvernement de documents appartenant à des syndicats indépendants, ou à leurs dirigeants ou militants syndicaux, sur la liste des «documents à caractère extrémiste», démarche qui a eu pour effet de restreindre le droit des travailleurs d'accéder à l'information pour coordonner leurs actions communes. La diffusion de documents à caractère extrémiste (notamment par le biais de sites Web et des réseaux sociaux) est interdite, de même que leur affichage public, leur production, leur publication, leur stockage ou leur transport pour distribution. Sur le plan juridique, le fait de qualifier des documents d'«extrémistes» entraîne leur interdiction sur le territoire du Bélarus et fonde l'engagement de la responsabilité administrative au titre de l'article 19.11 du Code des infractions administratives, lequel prévoit à ce titre une peine d'arrestation administrative d'une durée maximale de trente jours. Le BKDP indique à cet égard que, le 15 juillet 2024, des documents du BNP qui se trouvaient dans la mine n° 1 de Belaruskali ont été qualifiés d'extrémistes par le tribunal de district de Salihorsk (région de Minsk).

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations communiquées par le BKDP concernant la liste de 47 dirigeants et militants syndicaux actuellement détenus ou dont la liberté de mouvement est restreinte. Elle note aussi avec une **profonde préoccupation** les informations fournies par le BKDP et la Confédération syndicale internationale (CSI) au Conseil d'administration à sa 352^e session, qui indiquent que les violations de la liberté syndicale et des libertés publiques, loin d'avoir été réprimées, se sont au contraire aggravées du fait de la campagne de persécution menée par l'État à l'encontre des dirigeants et militants syndicaux. Il est désormais impossible pour les syndicats indépendants et leurs membres de mener leurs activités au Bélarus. Quiconque s'associe à un syndicat indépendant et participe à ses activités s'expose à des poursuites pénales et peut, en vertu du Code pénal, se voir infliger une peine privative de liberté ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Les mesures de grâce récemment accordées (en juillet, août et septembre 2024) par M. Loukachenko à certains prisonniers politiques et prisonniers d'opinion ne sauraient être considérées comme des mesures visant le rétablissement des droits violés par l'État, puisque l'octroi de la grâce est impérativement subordonné à un aveu de culpabilité.

La commission **déplore** une nouvelle fois la réticence du gouvernement à prendre des mesures pour que les dirigeants syndicaux et les syndicalistes détenus soient libérés. Elle **déplore** aussi, une fois de plus, que, d'une part, le gouvernement réaffirme que des syndicalistes ont été poursuivis pour des actes illégaux spécifiques sans lien avec l'exercice légal et pacifique des libertés et droits syndicaux et que, d'autre part, il ne fournisse pas une copie des décisions judiciaires, ainsi que la commission lui avait précédemment demandé. La commission souligne que le droit à un procès équitable et public implique le droit à ce que le jugement ou la décision soit rendu public et que la publicité des décisions est une garantie importante des intérêts de la personne et de la société en général. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité. La commission rappelle que l'absence de garanties d'une procédure régulière pourrait entraîner des abus et pourrait également engendrer un climat d'insécurité et de peur qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, si besoin est, pour assurer le droit à un procès équitable. Sur ce même point, renvoyant aux recommandations de la commission d'enquête, elle souligne la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. En conséquence, la commission prie également, une nouvelle fois, le gouvernement de prendre des mesures, y compris législatives, si**



besoin est, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de membres de syndicats.

En outre, la commission rappelle une nouvelle fois que, depuis plusieurs années, les organes de contrôle de l'OIT, y compris la présente commission, attirent l'attention du gouvernement sur la résolution de 1970 de la Conférence internationale du Travail concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés publiques, qui souligne que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés publiques, car l'absence de celles-ci ôte toute signification au concept de droits syndicaux. Se référant à ses précédents commentaires et au 406^e rapport (mars 2024) du Comité de la liberté syndicale sur les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, la commission considère que le fait que le gouvernement n'ait pas reconnu ni traité les allégations très graves de violation des libertés publiques ni pris de mesures pour y faire face, qu'il n'ait pas donné suite aux demandes spécifiques répétées des organes de contrôle de l'OIT, y compris celles formulées par la présente commission, et qu'il n'ait pas fourni d'informations autres que celles qui ont déjà été examinées par cette commission ainsi que par d'autres organes de contrôle de l'OIT et le Conseil d'administration, renforce la réalité de la violation délibérée par le gouvernement de ses obligations découlant de son appartenance à l'Organisation. **Dans ces circonstances, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner toutes les charges y afférentes. Elle le prie de fournir des réponses détaillées à toutes les allégations exposées ci-dessus. Se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence et à la [décision prise par le Conseil d'administration à sa 352^e session](#), la commission prie le gouvernement d'accepter de toute urgence: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants peuvent rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.**

Application de la convention. La commission rappelle que les questions en suspens concernant l'application de la convention portent sur les points suivants, qui ont tous été soulevés par la commission d'enquête: 1) le droit de créer des organisations de travailleurs, ce qui inclut la question de l'adresse légale et le droit, dans la pratique, de constituer des syndicats en dehors de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB); 2) le droit des organisations de travailleurs de recevoir et utiliser une aide étrangère gratuite (financement obtenu de l'étranger); 3) le droit, en droit et dans la pratique, de manifester et d'organiser des manifestations collectives; 4) le droit de grève; 5) la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs; et 6) le système de règlement des conflits du travail. La commission constate avec un **profond regret** l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises par le gouvernement pour donner effet aux précédentes demandes de la commission visant à répondre à ces préoccupations; au lieu de cela, le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a déjà fournies et de souligner l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales et la convention. **La commission se voit donc dans l'obligation de prier à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier sans plus tarder le décret n° 3 (sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite), la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne, ainsi que les articles 342-2, 369, 369-1 et 369-3 du Code pénal prévoyant des restrictions des actions collectives et les sanctions associées, afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en ce qui concerne la liberté syndicale. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réviser les articles 388 1), 3) et 4), 390, 392 et 393 du Code du travail qui restreignent le droit de grève, ainsi que son article 42 7), qui autorise expressément un employeur à licencier un travailleur/résilier le contrat de travail d'un travailleur qui s'absente du travail pour purger une sanction administrative sous la forme d'une arrestation**

administrative; qui force d'autres travailleurs à participer à une grève ou qui appelle d'autres travailleurs à cesser d'accomplir leurs tâches sans raison valable; ou qui participe à une grève illégale ou à d'autres formes de rétention du travail sans raison valable. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur toutes les nouvelles mesures concrètes prises à cet égard.

Dans son précédent commentaire, la commission avait déploré l'effet de la dissolution du BKDP sur les activités du Conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (le Conseil tripartite). À cet égard, la commission avait noté qu'à la suite de la dissolution du BKDP, la seule représentation de la voix des travailleurs au sein de ces structures était désormais la FPB, qui bénéficiait du soutien publiquement exprimé des autorités de l'État au plus haut niveau, et dont l'indépendance par rapport aux autorités était discutable. Dans ces conditions, la commission s'est interrogée sur la légitimité de la NCLSI et du Conseil tripartite. Considérant que le développement d'organisations libres et indépendantes et leur participation au dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter ses problèmes sociaux et économiques et de les résoudre dans le meilleur intérêt des travailleurs et de la nation, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer dans cette optique la situation des syndicats dissous, afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner. La commission note avec une **profonde préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle le BKDP et les syndicats qui en font partie n'ont aucune existence légale au Bélarus, ainsi que l'absence de toute mesure pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner et participer pleinement aux organes tripartites nationaux. **La commission réitère avec la plus grande fermeté ses demandes antérieures et attend du gouvernement qu'il indique les mesures concrètes prises à cette fin.**

Tout en notant les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la FPB est la seule centrale syndicale nationale, la commission prend note du rapport de 2024 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui donne un aperçu des principales préoccupations relatives aux droits de l'homme au Bélarus entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024. Il ressort de ce rapport, qui porte principalement sur la liberté syndicale, que toutes les associations indépendantes sont systématiquement éliminées au Bélarus depuis 2021. Cette situation touche les organisations et initiatives de la société civile, y compris les syndicats. Dans ses conclusions et recommandations, la Rapporteuse spéciale, «[c]ompte tenu du manque d'indépendance de la [FPB], [...] recommande que la participation de celle-ci à la Conférence internationale du Travail soit suspendue». La commission prend également note de l'indication du BKDP selon laquelle la FPB reste très liée au gouvernement et manque d'indépendance. Des événements de nature idéologique et relevant de la propagande ont été régulièrement organisés dans des entreprises bélarussiennes avec la participation de la direction, de dirigeants de syndicats affiliés à la FPB, de fonctionnaires gouvernementaux et d'agents des forces de l'ordre. Selon le BKDP et la CSI, les syndicats affiliés à la FPB ont récemment tenu une «célébration» pour fêter le trentième anniversaire de l'arrivée au pouvoir d'Alexandre Loukachenko; l'un des syndicats en question («Belkhimprofsoyuz») a organisé des excursions sur le lieu de naissance de Loukachenko et aux endroits où il avait vécu avant son accession à la présidence. La commission note que le Conseil d'administration du BIT a prié le Directeur général de porter à l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, à la 113^e session (2025) de la Conférence, les informations que le Conseil d'administration a notées et examinées à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), afin que la commission puisse en tenir compte aux fins du suivi de la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus conformément à la décision prise par la Conférence à sa 112^e session (2024) et de l'examen de toute nouvelle objection qui pourrait être formulée sur cette question.



La commission avait précédemment noté que la loi n° 225-Z du 12 décembre 2022 sur les associations d'employeurs prévoyait la notion de «confédération des employeurs de la République du Bélarus», définie comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. Elle avait observé que deux organisations d'employeurs étaient membres du Conseil tripartite et signataires de l'Accord général et prié le gouvernement d'indiquer les effets de la certification d'une organisation d'employeurs en tant que confédération en vertu de la loi sur la composition du Conseil tripartite. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à la loi, une «confédération des employeurs de la République du Bélarus», en tant qu'association nationale d'employeurs la plus représentative, doit coordonner les activités des associations d'employeurs dans le cadre du système de partenariat social. Une organisation nationale d'employeurs à laquelle plus de la moitié des associations nationales d'employeurs opérant au Bélarus appartiennent doit être reconnue comme la confédération des employeurs de la République du Bélarus. Le gouvernement informe que la décision n° 29 du ministère du Travail et de la Protection sociale du 29 août 2023 a été adoptée en application de la loi. La décision énonce, entre autres, des instructions sur les arrangements relatifs à l'adoption d'une décision de reconnaissance d'une association nationale d'employeurs en tant que confédération des employeurs de la République du Bélarus. Le gouvernement indique qu'actuellement, la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs) et l'Union des entrepreneurs et des employeurs du professeur M.S. Kuniavsky figurent toutes deux dans le registre des associations d'employeurs en tant qu'associations nationales. Aucune décision de reconnaissance d'une association nationale d'employeurs en tant que confédération des employeurs de la République du Bélarus n'a pour l'heure été prise. Les deux associations nationales d'employeurs sont représentées au NCLSI et au Conseil tripartite et jouent un rôle actif dans la rédaction du nouvel Accord général entre le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les associations syndicales pour 2025-2027, même si seule l'association la plus représentative est habilitée à signer un accord, et qu'il s'agit actuellement de la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs). **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la décision n° 29 du 29 août 2023 susmentionnée et de l'informer de toute décision relative à la certification d'une association en tant que confédération des employeurs.**

La commission **déplore** l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et dans la suite donnée aux recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT, et **déplore** également la détérioration constante de la liberté syndicale dans le pays. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.**

La commission note que la Commission de la Conférence prévoyait que le Directeur général du BIT nommerait un envoyé spécial pour: 1) superviser la conduite de toutes les activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective des recommandations de la commission d'enquête et, à cette fin, collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement et les organismes des Nations Unies; et 2) rendre systématiquement et régulièrement compte au Conseil d'administration des travaux qu'il aura menés en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution de la Conférence. **Tout en notant que le gouvernement n'a pas encore exprimé sa volonté de coopérer en ce sens, la commission encourage le gouvernement à coopérer avec l'envoyé spécial en vue de la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, car elle est convaincue qu'une action menée de concert avec le gouvernement à cet égard sera bénéfique pour l'ensemble de la société bélarusse.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26
de la Constitution de l'OIT

La commission rappelle que, dans sa [résolution de juin 2023 concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus](#), la Conférence internationale du Travail a prié instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention. La Conférence a décidé de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) à l'examen de l'application, par le gouvernement, de la convention et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que celui-ci s'est acquitté de ses obligations.

La commission prend note des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence en juin 2024 à l'issue de l'examen de l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Elle **déplore** la détérioration constante de la liberté syndicale dans le pays, comme indiqué en détail dans son commentaire sur l'application de la convention n° 87, et note avec un **profond regret** que, dans son rapport, le gouvernement se contente une nouvelle fois de réitérer les informations qu'il avait déjà fournies et d'indiquer que la législation et la pratique sont conformes à la convention. **Renvoyant à son commentaire concernant l'application de la convention n° 87, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de coopérer avec l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, elle prie instamment le gouvernement de recevoir sans plus tarder une mission tripartite de l'OIT ayant pour but d'évaluer la situation, comme l'a demandé la Commission de la Conférence.**

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, pour interdire ou mettre fin à une grève dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la SDESA n'a pas été modifiée. **La commission réitère donc sa demande de longue date et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'annexe de la SDESA, afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ou l'interdiction de la grève ne sont autorisés que pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population.**



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) de discrimination antisyndicale dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que d'une part, les autorités compétentes tiennent entièrement compte de la question de la discrimination antisyndicale dans leurs activités de contrôle et de prévention, et d'autre part, que les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans les secteurs susmentionnés pendant la période considérée (de juillet 2017 à juin 2021). Elle note aussi que le gouvernement fait savoir que son Département du travail a étroitement surveillé ces secteurs en menant des inspections des lieux de travail pour s'assurer que les travailleurs y sont correctement protégés, y compris contre des actes de discrimination antisyndicale en ce qui concerne leur emploi. **Tout en saluant les informations communiquées à propos de la conduite de visites d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs du Belize soient pleinement informés de leurs droits en matière de discrimination antisyndicale. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce propos et de continuer de fournir des statistiques sur les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut), qui prévoit que l'organe tripartite chargé de l'accréditation des syndicats représentatifs peut, avant d'accorder toute accréditation à un syndicat, inclure des salariés supplémentaires dans l'unité de négociation, ou en exclure certains salariés afin de rendre l'unité plus appropriée. La commission note que le gouvernement indique que l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié mais que des discussions se poursuivent au sein du Conseil consultatif du travail et de l'organe tripartite concernant la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, qui sera probablement fusionnée avec la loi sur les syndicats. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle législation prévoit des critères objectifs et préétablis pour l'accréditation des syndicats représentatifs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens et de fournir une copie du texte une fois adopté.**

Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour garantir la conformité avec les dispositions de la convention de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en vertu duquel un syndicat ne peut être accrédité en tant qu'agent négociateur que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun accord n'a pu être conclu sur des changements législatifs à cet égard, mais les discussions se poursuivent au sein de l'organe tripartite et du Conseil consultatif du travail à propos d'une nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs visant à fusionner cette dernière avec la loi sur les syndicats. Elle rappelle que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour pouvoir être autorisé à négocier collectivement peut faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire au sens de la convention (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 233). Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle dix conventions collectives ont été conclues entre 2007 et 2021, concernant un total de 1 592 travailleurs, la commission estime que la très faible couverture des conventions collectives dans le pays peut être imputée aux exigences restrictives que la législation impose pour entamer une négociation collective. À cet égard, la commission rappelle également que dans le cadre d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent



négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins au nom de leurs propres membres (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 234). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des discussions relatives à la nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention pour ce qui est de la représentativité des agents négociateurs. Elle le prie de communiquer des informations sur tout fait nouveau à ce propos et lui rappelle qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Comme indiqué précédemment, la commission note que d'après le rapport du gouvernement, les dix conventions collectives conclues entre 2007 et 2021 l'ont été dans les secteurs de l'énergie, des services publics, des ports, des communications, de la banque, de l'alimentation et des services municipaux, et cinq de ces conventions, dont une qui a été renouvelée, étaient toujours en vigueur à la fin de la période considérée. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle le prie également de transmettre des informations sur toute mesure prise pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, conformément à la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2021 et de 2023 de la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, dans lesquelles l'OIE réitère ses observations formulées à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la Commission de la Conférence), en juin 2024, au sujet de l'application de la convention par le Cambodge. La commission prend également note des observations de la CSI, reçues le 17 septembre 2024, dans lesquelles la CSI se dit profondément préoccupée par le climat antisyndical généralisé dans le pays et la persistance d'obstacles juridiques et pratiques à l'exercice de la liberté syndicale qui prévalent depuis longtemps. La CSI allègue que les droits des travailleurs au titre de la convention continuent de se dégrader et que le gouvernement n'a rien fait concernant les nombreuses questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT. La commission note que ces observations renvoient à des questions graves examinées ci-après.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la [discussion](#) qui a eu lieu à la Commission de la Conférence à la 112^e session de la Conférence (2024) et constate qu'après avoir pris note de l'ancienneté de ce cas et profondément regretté que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations en temps voulu sur l'application de la convention à la commission, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des syndicalistes ne soient arbitrairement arrêtés, détenus et poursuivis pour avoir exercé une activité syndicale légitime;
- conclure les enquêtes en cours sur le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007) et achever sans tarder les enquêtes sur toutes les autres allégations de violences perpétrées à l'encontre de syndicalistes;

- revoir la liste des cas en instance liés aux manifestations de janvier 2014 avec les syndicats concernés;
- veiller à ce que l'exercice pacifique d'activités syndicales n'entraîne pas de poursuites ni de sanctions pénales et à ce que les syndicalistes détenus pour avoir mené des activités syndicales légitimes soient immédiatement libérés;
- élaborer des lignes directrices et former régulièrement et systématiquement tous les fonctionnaires concernés afin de garantir que l'activité syndicale légitime ne sera pas réprimée;
- prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter l'enregistrement des syndicats par une procédure simple, objective et transparente;
- promouvoir l'exercice effectif des droits prévus par la convention pour les fonctionnaires, y compris les enseignants du secteur public, et pour les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle;
- modifier les articles 17 et 27 de la loi sur les syndicats, afin que les audits financiers et les rapports d'activité ne soient requis que s'il existe des motifs sérieux de penser que les actions d'une organisation sont contraires à son règlement ou à la loi;
- modifier les dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats afin de garantir que les organisations de travailleurs ou d'employeurs ne peuvent être dissoutes que sur la base des procédures prévues par leurs statuts, ou par une décision de justice, et que les procédures de dissolution par les membres sont à la discrétion des associations d'employeurs ou des syndicats, dans le cadre de leurs propres règlements et statuts;
- prendre les mesures appropriées pour garantir que tous les syndicats ont le droit de représenter leurs membres dans les conflits collectifs, dans les procédures de traitement des plaintes au niveau de l'entreprise et au niveau ministériel, ainsi que devant le Conseil d'arbitrage; et
- redoubler d'efforts pour faire du Conseil d'arbitrage une institution efficace et pérenne dans le traitement des conflits du travail.

La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de mettre pleinement en œuvre la feuille de route et de simplifier son rapport d'avancement relatif à la mise en œuvre des recommandations de la mission de contacts directs de 2022, en consultation étroite avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT. Elle a pris note de la volonté du gouvernement de coopérer avec l'OIT et l'a invité à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement d'après lequel le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a sollicité l'assistance technique et l'appui du BIT au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la Conférence relatives aux points suivants: i) les lignes directrices à l'intention des agents de la police nationale sur la manière de faire face aux grèves et manifestations pacifiques; ii) la formation de ces agents à ces lignes directrices; et iii) la mise en œuvre effective des recommandations par un mécanisme tripartite. Le gouvernement indique qu'il a décidé de revoir la composition de la Commission nationale chargée d'examiner la mise en œuvre des conventions internationales du travail ratifiées par le Cambodge (NCRILC) afin qu'elle devienne un mécanisme tripartite chargé de mettre en œuvre les recommandations de la Commission de la Conférence de 2024 et de la mission de contacts directs de 2022. Le gouvernement indique que la NCRILC s'est réunie le 1^{er} août 2024 et que le BIT a participé à cette réunion consacrée à l'examen de mesures concrètes permettant de mettre effectivement en œuvre lesdites recommandations. La commission salue les indications fournies par le gouvernement et sa demande d'assistance technique du BIT, dont elle note la fourniture prochaine. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter dès que possible, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures que la Commission de la Conférence lui a instamment prié de prendre. La commission exprime le ferme espoir**



que l'assistance technique du Bureau contribuera à progresser sur la voie de l'adoption de mesures spécifiques, efficaces et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention en ce qui concerne les points ci-après.

Droits syndicaux et libertés civiles

Meurtres de syndicalistes. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment et fermement prié les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'enquête sur le meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea et Ros Sovannareth (en 2004) et Hy Vuthy (en 2007) et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes. La commission note que, d'après le gouvernement, bien qu'aucun suspect n'ait déjà été arrêté en lien avec le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, un rapport intérimaire sur une nouvelle enquête sur ce meurtre, établi par le commissariat de police de la ville de Phnom Penh, a été soumis au procureur du tribunal de première instance de la ville de Phnom Penh, le 5 juin 2024, qui l'a toujours à l'examen. Le gouvernement réitère que: i) Thach Saveth a été condamné à quinze ans de prison, en 2019, pour l'assassinat de Ros Sovannareth; et ii) Chan Sophon, arrêté en septembre 2013 pour le meurtre de Hy Vuthy a été libéré en appel, en 2014, et l'autre suspect, Phal Vannak, condamné par contumace, est sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par le tribunal de première instance de Phnom Penh. La commission note que, lorsqu'il a examiné le cas n° 2318, le Comité de la liberté syndicale a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre de ces syndicalistes et de lui transmettre copie des différentes décisions de justice, ainsi que des informations détaillées sur les enquêtes portées devant le tribunal ayant conduit aux condamnations (voir [405^e rapport](#), mars 2024). **Comme la Commission de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes et de faire part des progrès significatifs accomplis, y compris sur les résultats de la nouvelle enquête ouverte sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, actuellement à l'examen par le procureur.**

Incidents durant les manifestations de janvier 2014. Dans son commentaire précédent, ayant pris note des recommandations formulées par la mission de contacts directs en 2022, la commission avait instamment prié le gouvernement d'examiner la liste des procédures judiciaires en cours avec les syndicats concernés et de fournir des informations détaillées sur chacun des cas de poursuites pénales liées aux manifestations de janvier 2014. La commission note que, d'après le gouvernement: i) la Cour d'appel a abandonné les charges retenues contre les six dirigeants syndicaux impliqués dans ces émeutes; ii) un groupe de travail interministériel a été établi pour apporter un appui juridique aux syndicalistes concernés par toute affaire en instance devant les tribunaux; et iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a adressé une lettre à la Confédération cambodgienne du travail (CLC) dans laquelle il lui a demandé si des affaires liées aux incidents de janvier 2014 étaient en instance, à laquelle la CLC a répondu par la négative par une lettre en date du 26 août 2024. La commission note toutefois que, d'après la CSI, il y a toujours des différences entre la liste des procédures judiciaires en cours tenue par les syndicats et celle tenue par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle. **La commission prie instamment le gouvernement d'examiner la liste des procédures judiciaires en cours avec tous les syndicats concernés et de fournir des informations détaillées sur tout cas de poursuites pénales ou de personnes toujours en prison en lien avec les manifestations de janvier 2014.**

Violence, intimidation, arrestation et emprisonnement de syndicalistes pour avoir mené une action collective pacifique. Formation des forces de police en ce qui concerne les actions collectives et de protestation. Ayant pris note avec une profonde préoccupation des allégations de la CSI concernant les arrestations en cours de travailleurs impliqués dans un conflit avec un casino, question soulevée devant le Comité de la liberté syndicale ([cas n° 3424](#)), la commission avait instamment prié le gouvernement de veiller à



ce que tous les syndicalistes détenus pour avoir mené une activité syndicale légitime soient immédiatement libérés. La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les mesures prises, y compris l'élaboration de lignes directrices, pour garantir que les actions syndicales pacifiques ne sont pas réprimées; ii) les progrès réalisés pour assurer des programmes de formation réguliers et systématiques des inspecteurs du travail, des agents chargés du règlement des conflits du travail, des policiers, des travailleurs et des employeurs, comme l'a recommandé la mission de contacts directs; et iii) le nombre de policiers formés, la durée de la formation, les sujets abordés et l'intégration, dans la formation, des conséquences disciplinaires de l'usage excessif de la force. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) à l'exception de ceux qui ont commis des agissements criminels, aucun syndicaliste n'a jamais été arrêté ou poursuivi pour une action revendicative légale; ii) il tient à mieux renforcer les capacités des organes concourant à l'application de la loi en matière de promotion de la liberté syndicale; et iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a soumis une demande d'assistance technique à cet égard. Tout en prenant note du fait que, d'après le gouvernement, aucun syndicaliste n'a jamais été arrêté ou poursuivi pour une action revendicative légale, la commission note que la CSI se dit profondément préoccupée par la persistance des actes de violence contre des travailleurs, l'arrestation de syndicalistes suite à leurs activités légitimes et l'abus par les autorités des dispositions pénales réprimant l'exercice légitime et pacifique des activités syndicales. La CSI dénonce le fait que des syndicalistes sont systématiquement ciblés et poursuivis pour de fausses accusations confirmées par la Cour suprême et donne pour exemple la condamnation et l'emprisonnement de Morn Rithy, président d'une fédération syndicale, de Chhim Sithar, présidente du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga (LRSU), et de huit autres syndicalistes du LRSU. La commission note que, dans son dernier examen du cas n° 3424, le Comité de la liberté syndicale a noté que Chhim Sithar a été libérée de prison en décembre 2024 après avoir purgé sa peine de deux ans. Regrettant que Chhim Sithar ait été contrainte de purger entièrement sa peine, malgré ses recommandations répétées, le Comité de la liberté syndicale a dit vouloir croire que la présidente du LRSU pourra participer librement à des activités syndicales légitimes sans que ses libertés civiles fondamentales ou ses droits syndicaux soient menacés. Le Comité de la liberté syndicale a également dit vouloir croire que les accusations restantes portées contre les membres du syndicat ont été abandonnées; si tel n'est pas le cas, il a enjoint au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute autre action prise à cet égard (408^e rapport, octobre 2024). **Renvoyant aux recommandations du Comité de la liberté syndicale en l'espèce, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les syndicalistes détenus pour avoir mené une activité syndicale légitime soient immédiatement libérés. La commission s'attend fermement à ce que l'engagement exprimé par le gouvernement en faveur d'un meilleur renforcement des capacités des organes concourant à l'application de la loi en matière de promotion de la liberté syndicale et la future assistance technique contribueront à garantir que les actions revendicatives pacifiques ne seront pas réprimées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats et les effets de l'assistance technique fournie ainsi que sur les progrès accomplis pour assurer des programmes de formation réguliers et systématiques des inspecteurs du travail, des agents chargés du règlement des conflits du travail, des policiers, des travailleurs et des employeurs.**

Questions législatives

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Fonctionnaires et enseignants du secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, pour garantir que les fonctionnaires, y compris les enseignants, qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, peuvent pleinement exercer leurs droits syndicaux tels que conférés par la convention et que la législation est modifiée en conséquence. La commission **regrette** que le gouvernement se contente de répéter ce qui

suit: i) l'exercice de la liberté syndicale est régi non seulement par la loi sur les syndicats mais aussi par d'autres lois, dont la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales; ii) les fonctionnaires et les enseignants des écoles publiques peuvent jouir de la liberté syndicale conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales; et iii) ces différents régimes existent en raison du système administratif et de la répartition des compétences des institutions étatiques chargées de l'enregistrement des organisations professionnelles. La commission se voit obligée de rappeler de nouveau que certaines dispositions de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales contreviennent aux droits que la convention reconnaît aux fonctionnaires en matière de liberté syndicale, étant donné que cette loi ne confère pas aux associations de fonctionnaires le droit de rédiger des statuts et un règlement, le droit d'élire des représentants, le droit d'organiser des activités et de formuler des programmes sans l'ingérence des autorités publiques, ni le droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations, y compris à l'échelon international, et soumet l'enregistrement de ces associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur. La commission note que la CSI rappelle que la législation sur les syndicats ne s'applique pas aux fonctionnaires, dont les enseignants. La commission rappelle également qu'elle avait pris note de la profonde préoccupation exprimée par les organisations de travailleurs face au manque de protection des droits syndicaux des enseignants (mentionnant en particulier les sanctions et les menaces visant des enseignants qui cherchent à s'organiser). **Regrettant qu'il n'y ait toujours pas de progrès, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les fonctionnaires (dont les enseignants du secteur public) qui ne sont pas couverts par la loi sur les syndicats, peuvent pleinement exercer leurs droits syndicaux tels que conférés par la convention et que la législation est modifiée en conséquence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Travailleurs domestiques. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'exercice plein et entier des droits énoncés dans la convention par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle. La commission a rappelé que l'examen de l'adaptation du cadre législatif pour permettre expressément la constitution de syndicats par secteur ou par profession peut faciliter l'exercice des droits énoncés dans la convention par ces travailleurs. La commission **regrette** que le gouvernement se contente de répéter qu'aucune disposition de la loi sur les syndicats n'interdit ou ne limite la possibilité qu'ont les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle de constituer le syndicat de leur choix, pour autant qu'ils respectent les conditions énoncées dans la loi. Le gouvernement indique également qu'il a adopté la Stratégie nationale pour le Développement de l'économie informelle 2023-2028 visant à promouvoir la protection et à renforcer l'économie informelle ainsi qu'à accélérer la transition vers l'économie formelle. Tout en prenant note de ces indications, la commission constate que la CSI souligne de nouveau que les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle, ainsi que d'autres n'étant pas organisés selon un modèle d'entreprise, ne peuvent toujours pas, dans la pratique, constituer de syndicats ni s'y affilier. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'exercice plein et entier des droits énoncés dans la convention par les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle, et rappelle que l'examen de l'adaptation du cadre législatif pour permettre expressément la formation de syndicats par secteur ou par profession peut faciliter l'exercice des droits énoncés dans la convention par ces travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Application dans la pratique. Enregistrement des syndicats. La commission a prié le gouvernement de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter l'enregistrement des syndicats par une procédure simple, objective et transparente pour résoudre les divers obstacles pratiques à l'enregistrement. La commission rappelle que la mission de contacts directs de 2022 avait proposé: i) de simplifier les formulaires d'enregistrement et de veiller à ce que des instructions claires soient données



aux fonctionnaires du ministère afin que seules les exigences spécifiquement énoncées dans la loi puissent être requises pour accorder l'enregistrement, afin de faciliter le processus; ii) d'éliminer la manifestation de toute autorité discrétionnaire (telle que la demande au syndicat de fournir la liste des employés) et de dispenser une formation, y compris avec l'assistance technique du BIT, afin de renforcer la capacité des fonctionnaires du ministère et des syndicats à comprendre les attentes à cet égard; et iii) de disposer d'une base de données en ligne indiquant les demandes d'enregistrement, les questions en suspens et la décision finale afin de contribuer à la transparence du processus et de démontrer la cohérence dans l'application. La commission note que, d'après le gouvernement: i) depuis la promulgation de la loi sur les syndicats telle que modifiée, le renforcement des capacités et la formation concernant sa mise en œuvre sont assurés chaque année, notamment par un cours sur la procédure d'enregistrement des syndicats; ii) la formation est dispensée non seulement aux responsables de l'enregistrement des syndicats mais aussi aux dirigeants syndicaux des fédérations et des confédérations; et iii) une base de données sur l'enregistrement des syndicats a été mise au point et le gouvernement a prévu de créer une plateforme numérique pour l'enregistrement des syndicats. Le gouvernement dit également qu'en juillet 2024, 6 396 organisations professionnelles étaient enregistrées (6 062 syndicats de travailleurs locaux, 280 fédérations de syndicats de travailleurs, 42 confédérations de syndicats de travailleurs et 12 associations d'employeurs), ce qui représente une augmentation de 79,39 pour cent par rapport au nombre d'organisations professionnelles avant l'adoption de la loi sur les syndicats en 2016. Tout en prenant bonne note des indications du gouvernement, la commission note que la CSI souligne que, dans la pratique, les travailleurs ont toujours beaucoup de mal à faire enregistrer les syndicats et que, malgré une augmentation du nombre de syndicats enregistrés entre 2016 et 2024, l'enregistrement d'un syndicat et le maintien de son enregistrement dépendent toujours d'exigences particulièrement pesantes. **La commission souligne la nécessité de prendre d'autres mesures appropriées pour s'attaquer aux obstacles pratiques à l'enregistrement et encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard, notamment en ce qui concerne la création d'une base de données en ligne qui contribuerait à la transparence du processus et attesterait la cohérence dans l'application.**

Articles 2 et 3. Audits financiers et maintien de l'enregistrement. La commission a observé que les amendements de 2019 à la loi sur les syndicats prévoyaient: i) un nouvel article 27 exigeant des organisations qu'elles présentent non seulement un état financier à leurs membres, mais aussi qu'elles le fassent vérifier par une entreprise indépendante à la demande d'un donateur ou d'un certain pourcentage de ses membres (10 pour cent pour les syndicats locaux et 5 pour cent pour les fédérations ou les confédérations); et ii) un nouvel article 17, sur le maintien de l'enregistrement, exigeant non seulement la présentation des états financiers annuels et des rapports d'activité, mais également leur vérification par un cabinet d'audit indépendant à la demande d'un donateur ou d'un certain pourcentage de ses membres (10 pour cent pour les syndicats locaux et 5 pour cent pour les fédérations ou les confédérations). Observant que ces dispositions pourraient soumettre les syndicats à la menace de demandes d'audit futiles, ce qui entraînerait une lourde charge pour le maintien de l'enregistrement, la commission a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, de réviser ces articles de la loi sur les syndicats de sorte que les audits des états financiers et des rapports d'activité ne soient exigés que lorsqu'il y a de sérieux motifs de penser que les activités d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi. La commission note que, d'après le gouvernement: i) la loi sur les syndicats telle que modifiée est le fruit de consultations tripartites complètes ayant bénéficié de l'appui technique du BIT; et ii) les rapports financiers ne sont pas soumis au ministère du Travail et de la Formation professionnelle; l'élaboration des rapports financiers ne concerne que les membres et les donateurs et s'inscrit généralement dans le cadre de leur obligation de rendre des comptes. Tout en prenant note des indications fournies par le gouvernement, la commission note que la CSI souligne que les obligations en matière d'audits financiers peuvent constituer des obstacles disproportionnés à l'exercice de la liberté syndicale. La commission constate également que le non-



respect des prescriptions contenues dans le nouvel article 17 expose les syndicats à une radiation si le ministère du Travail et de la Formation professionnelle saisit le tribunal du travail, en vertu de l'article 18 de la loi sur les syndicats. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de réviser, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, ces articles de la loi sur les syndicats afin que les états financiers et les rapports d'activité ne soient demandés que lorsqu'il y a de sérieux motifs de penser que les activités d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi.**

Article 3. Droit d'élire librement des représentants. Conditions à respecter pour les dirigeants, les gestionnaires et les responsables de l'administration des syndicats et des associations d'employeurs. La commission et la Commission de la Conférence (2021) ont prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats pour supprimer l'obligation de lire et d'écrire le khmer comme critère d'éligibilité des étrangers. La commission **regrette** que le gouvernement indique de nouveau que la loi sur les syndicats a été modifiée sur la base d'un consensus tripartite et que cette prescription n'est pas incompatible avec la convention. La commission observe qu'aucune autre information n'a été fournie au sujet de ces consultations. **Rappelant de nouveau que l'imposition de l'obligation de savoir lire et écrire en tant que condition d'éligibilité des représentants est incompatible avec la convention (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 104), la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'obligation de savoir lire et écrire le khmer des articles 20, 21 et 38 de la loi sur les syndicats.**

Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait dit qu'il était nécessaire de modifier l'article 326 1) de la loi sur le travail aux termes duquel, en l'absence d'un accord entre les parties sur le service minimum visant à protéger les installations et les équipements dans une entreprise où une grève a lieu, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle est habilité à déterminer le service minimum en question. Elle avait aussi prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 326 2) de la loi sur le travail, en donnant notamment des exemples de sanctions imposées aux travailleurs pour faute grave. La commission note que le gouvernement réitère que les employeurs et les travailleurs devraient parvenir à un accord sur le service minimum requis avant la grève, faute de quoi il incombe au ministère du Travail et de la Formation professionnelle de le fixer. Le gouvernement indique également qu'aucune sanction pour faute grave n'a jamais été imposée, sauf si le tribunal a déclaré la grève illégale et les grévistes ne reprennent pas le travail dans les 48 heures, comme ordonné par le tribunal. Le gouvernement dit que l'assistance technique du BIT est nécessaire pour établir la réglementation relative au service minimum requis. **La commission réitère la nécessité de modifier l'article 326 1) et encourage vivement le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission note que la CSI continue de dénoncer qu'il est courant de remplacer des travailleurs et de prononcer des injonctions pour empêcher une action revendicative, même si les syndicats ont respecté toutes les procédures. La commission rappelle de nouveau les conclusions de la mission de contacts directs concernant la nécessité de clarifier le rôle du Comité des grèves et des manifestations dans la résolution des conflits du travail et de veiller à ce qu'il ne restreigne pas le droit légitime des organisations de travailleurs de mener des actions collectives pour défendre les intérêts de leurs membres. La commission note que le gouvernement indique que cette commission veille à la mise en œuvre efficace de la législation applicable. Le gouvernement indique également que l'assistance technique du BIT est la bienvenue à cet égard. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'engager un dialogue tripartite approfondi sur les questions soulevées à propos de la légalité des actions revendicatives afin de réexaminer la réglementation existante et son application dans la pratique, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice légitime et pacifique du droit de grève. Elle invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**



Article 4. Dissolution des organisations représentatives. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 28 de la loi sur les syndicats en abrogeant l'article 28 2), qui prévoit la dissolution automatique d'un syndicat en cas de fermeture complète de l'entreprise ou de l'établissement, et de veiller à ce que les organisations de travailleurs ou d'employeurs ne soient dissoutes que dans le cadre des procédures définies par ses statuts ou par le jugement d'un tribunal. La commission **regrette** que le gouvernement réaffirme que l'objectif des modifications apportées était de veiller aux intérêts des travailleurs et des syndicats en cas de fermeture d'une entreprise; qu'à l'époque, les modifications avaient été favorablement accueillies par les syndicats; et qu'étant donné que les syndicats locaux sont légalement liés aux entreprises dans lesquelles ils se constituent, lorsque celle-ci n'existe plus légalement, le syndicat est amené à disparaître également. La commission se voit obligée de rappeler de nouveau que, si le versement des salaires et des autres prestations peut en effet constituer une raison légitime pour un syndicat de rester en activité après la dissolution de l'entreprise concernée, il en existe d'autres (comme la défense d'autres revendications légitimes, y compris à l'encontre de tout successeur légal de l'ancienne société). **Rappelant que la dissolution d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs ne devrait être décidée que dans le cadre des procédures définies par ses statuts, ou par un jugement d'un tribunal, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 28 de la loi sur les syndicats en supprimant son paragraphe 2.**

Motifs de demande de dissolution par un tribunal. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats, qui accorde à toute partie concernée ou à 50 pour cent du nombre total des membres du syndicat ou de l'association d'employeurs le droit de déposer au tribunal du travail une demande de dissolution. Observant que les amendements de 2019 à la loi sur les syndicats ne modifiaient pas la disposition en question, et notant que les membres peuvent toujours décider de quitter le syndicat, la commission a rappelé que la seule manière pour les membres de demander la dissolution devrait être celle prévue dans les statuts de l'organisation. La commission note que le gouvernement indique qu'en vertu du nouvel article 29 de la loi sur les syndicats, le tribunal peut prononcer la dissolution d'un syndicat en se fondant sur les deux motifs suivants: si la constitution ou la nature des activités de l'organisation professionnelle est contraire à la loi ou à l'objectif de l'organisation professionnelle tel qu'il est énoncé dans les statuts, ou si un syndicat de travailleurs n'est plus indépendant de l'employeur et ne peut retrouver son indépendance. **Rappelant de nouveau que la seule manière pour les membres de demander la dissolution devrait être celle prévue dans les statuts de l'organisation, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 29 de la loi sur les syndicats pour laisser aux statuts et règlements des syndicats ou des associations d'employeurs le soin de déterminer la procédure de dissolution par leurs membres.**

Notant que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour mettre efficacement en œuvre les recommandations par un mécanisme tripartite, la commission veut croire que cette assistance sera fournie rapidement pour renforcer le dialogue tripartite inclusif en lien avec toutes les questions susmentionnées et prie le gouvernement de faire part des faits nouveaux.

Application pratique

Mécanismes de décision indépendants. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des préoccupations de la CSI concernant le fonctionnement des mécanismes de décision indépendants, tels que le Conseil d'arbitrage, et le refus du ministère du Travail et de la Formation professionnelle d'autoriser les syndicats de niveau supérieur à représenter ou à soutenir leurs membres dans les conflits collectifs. La commission a également noté dans les conclusions de la mission de contacts directs qu'il y a eu plusieurs plaintes concernant la qualification des conflits devant le Conseil d'arbitrage, comme la qualification du licenciement d'un responsable syndical en tant que conflit individuel, ce qui a empêché l'audition de cette allégation spécifique. Soulignant l'importance de



l'indépendance des mécanismes d'arbitrage, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute évolution du fonctionnement du Conseil d'arbitrage et d'inclure des statistiques sur le nombre et la nature des conflits dont il est saisi et sur le degré de respect des sentences non contraignantes du Conseil d'arbitrage, ainsi que sur toute décision visant à garantir que les sentences du conseil, lorsqu'elles sont contraignantes, sont dûment appliquées. La commission note que, d'après le gouvernement: i) il s'engage à soutenir l'institutionnalisation du Conseil d'arbitrage pour en faire un mécanisme tripartite plus crédible, transparent et financièrement durable pour le règlement des conflits du travail; ii) plusieurs ateliers tripartites ont été organisés pour étudier le fonctionnement du Conseil d'arbitrage et établir s'il était prêt à examiner sous peu des conflits individuels; iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a rencontré la Fondation du Conseil d'arbitrage et d'autres parties prenantes à plusieurs reprises pour aborder la question de la mise à disposition de nouveaux bureaux, du renforcement des capacités des arbitres et de la contribution au fonctionnement de l'institution; et iv) entre 2019 et juillet 2024, 314 conflits collectifs du travail ont été renvoyés au Conseil d'arbitrage: 255 cas étaient portés par des syndicats minoritaires, 38 par le conseil de négociation, comité constitué par des travailleurs pour les représenter dans le cadre du conflit, et 21 par les syndicats les plus représentatifs. Le gouvernement indique également que la loi sur le travail, telle que modifiée en 2021, octroie à l'inspecteur de police les pouvoirs d'un agent de police judiciaire chargé de missions d'inspection dans le but de veiller à l'application de la loi sur le travail, y compris des sentences arbitrales contraignantes. **Notant qu'il s'engage à renforcer le Conseil d'arbitrage, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute évolution du fonctionnement du Conseil ne se fasse qu'après des consultations approfondies et utiles entre toutes les parties et tous les acteurs concernés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets de la loi sur le travail telle qu'amendée.** La commission rappelle à cet égard la recommandation forte de la mission de contacts directs concernant l'action urgente à mener pour recruter et former de nouveaux arbitres et le fait que les fédérations et les confédérations syndicales doivent pouvoir représenter leurs membres sans autorisation préalable du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute évolution du fonctionnement du Conseil d'arbitrage et d'inclure des statistiques sur le nombre et la nature des conflits dont il est saisi et sur le degré de respect des sentences non contraignantes du Conseil d'arbitrage, ainsi que sur toute décision visant à garantir que les sentences du Conseil d'arbitrage, lorsqu'elles sont contraignantes, sont dûment appliquées.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2020 et de 2023 au sujet de questions examinées dans le présent commentaire. La commission rappelle que, dans ses observations de 2020, la CSI a affirmé que les modifications apportées à la loi sur les syndicats en 2019 ne répondaient pas à des éléments indispensables pour mettre la loi en conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique que ces modifications sont le fruit d'une série de consultations tripartites approfondies ayant bénéficié de l'appui technique du BIT.

Dans ses commentaires précédents, ayant pris note des allégations de la CSI concernant des pratiques antisyndicales dans les secteurs de l'habillement et de la chaussure et l'utilisation étendue de contrats à court terme pour pouvoir mettre fin à la relation de travail de dirigeants et de membres syndicaux et fragiliser les syndicats actifs, la commission a prié le gouvernement de s'assurer que toutes les mesures sont prises afin de contrôler, en consultation avec les partenaires sociaux, que les contrats à durée déterminée ne sont pas utilisés, y compris par leur non-renouvellement, à des fins antisyndicales. La commission note que le gouvernement répète les éléments suivants: i) la loi sur les

syndicats prévoit des voies de recours en cas de licenciement ou de non-renouvellement de contrats à durée déterminée liés à de la discrimination antisyndicale et, si les faits sont avérés, les inspecteurs du travail ordonnent à l'employeur de réintégrer les travailleurs ou leur imposent des amendes conséquentes; ii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a procédé à des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties concernées, comme le conseil d'arbitrage, et un accord a été trouvé sur une durée maximale de quatre ans pour les contrats à durée déterminée et sur le fait qu'en cas de dépassement de cette période maximale, le contrat soit considéré comme à durée indéterminée; et iii) en date du 17 mai 2019, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a traduit cette décision dans une instruction sur la détermination du type du contrat de travail. Le gouvernement indique également que, s'il a conclu que la résiliation du contrat de travail de sept travailleurs d'une entreprise du secteur de la chaussure ne constituait ni de la discrimination ni un licenciement abusif, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a conclu que la résiliation du contrat de travail de trois travailleurs d'une entreprise du secteur de l'habillement était due à de la discrimination et a ordonné leur réintégration, le 4 mai 2022. ***Tout en prenant bonne note des informations concernant dix travailleurs, la commission, rappelant les différentes allégations portées au fil des ans sur l'utilisation étendue de contrats à court terme à des fins antisyndicales, prie de nouveau le gouvernement de s'assurer que des mesures d'envergure sont prises afin de contrôler, en consultation avec les partenaires sociaux, que les contrats à durée déterminée ne sont pas utilisés, y compris par leur non-renouvellement, à des fins antisyndicales.***

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Depuis de nombreuses années, plusieurs organisations de travailleurs, en particulier la CSI, dénoncent de nombreux actes graves de discrimination antisyndicale dans le pays. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le traitement des allégations de discrimination antisyndicale formulées dans les observations de la CSI en 2014, 2016 et 2019, et rappelé qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour veiller à ce que des organes indépendants, jouissant de la confiance des parties, enquêtent sur les allégations de discrimination antisyndicale et, lorsque ces allégations sont avérées, que des mesures correctives appropriées et des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées. La commission note que le gouvernement indique que: i) la non-discrimination des travailleurs dans l'emploi est prévue par l'article 12 de la loi sur le travail et l'article 6 de la loi sur les syndicats; ii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle est très engagé en faveur de l'éradication de toutes les formes de discrimination et prêt à collaborer avec d'autres parties prenantes en vue de prendre des mesures énergiques sur la question; iii) les syndicats et leurs membres peuvent porter plainte auprès du ministère du Travail et de la Formation professionnelle; et iv) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a rencontré des représentants de la Confédération cambodgienne du travail (CLC), le 25 avril 2023, pour assurer le suivi de 44 cas concernant leurs membres en instance devant les tribunaux (11 se sont soldés par un acquittement et 8 cas ont été jugés par les tribunaux provinciaux et municipaux de première instance). Le gouvernement indique également que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle organise régulièrement des réunions avec les partenaires sociaux pour écouter leurs préoccupations et y répondre, et qu'il accueille favorablement toutes les demandes de collaboration visant à lutter contre les actes de discrimination antisyndicale. Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission rappelle que ses commentaires portent sur la nécessité de garantir que les allégations de discrimination antisyndicale, telles que celles présentées par la CSI dans ses observations, font l'objet d'une enquête par des organes indépendants qui jouissent de la confiance des parties et que, lorsque ces allégations sont avérées, des mesures correctives appropriées et des sanctions suffisamment dissuasives sont imposées. La commission note à ce sujet que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement indique qu'il s'engage à soutenir l'institutionnalisation du conseil d'arbitrage pour en faire un mécanisme tripartite plus crédible, transparent et financièrement durable pour le règlement des

conflits du travail et que plusieurs ateliers tripartites ont été organisés pour étudier le fonctionnement du conseil d'arbitrage et établir s'il était prêt à examiner sous peu des conflits individuels. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les allégations de discrimination antisyndicale fassent l'objet d'une enquête par des organes indépendants qui jouissent de la confiance des parties et que, lorsque ces allégations sont avérées, des mesures correctives appropriées et des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution concernant le fonctionnement du conseil d'arbitrage, y compris quant au traitement des cas de discrimination antisyndicale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des procédures judiciaires en cours qui concernent des membres de la CLC.**

En outre, dans ses commentaires précédents, la commission a instamment prié le gouvernement de s'assurer que la législation nationale prévoit une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, comme les licenciements et autres actes préjudiciables commis contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. Ayant constaté que les amendes prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques de travail déloyales pouvaient être dissuasives pour les petites et moyennes entreprises, mais ne semblaient pas l'être pour les entreprises à forte productivité et pour les grandes entreprises, la commission a prié le gouvernement de: i) fournir des informations statistiques détaillées sur l'application des différents mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, y compris sur les sanctions infligées et autres réparations imposées, comme la réintégration ou l'indemnisation de travailleurs; et ii) d'évaluer, à la lumière de ces données et en consultation avec les partenaires sociaux, la pertinence des mesures correctives en place et surtout le caractère dissuasif des sanctions, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que: i) outre l'application des dispositions et des mesures correctives prévues au chapitre XV de la loi sur les syndicats en cas de discrimination antisyndicale, la loi reconnaît, à son article 95, que d'autres lois pénales peuvent s'appliquer pour sanctionner de telles actions (les actes de violence et de discrimination contre des syndicats de travailleurs constituant des infractions pénales en vertu des articles 217 et 267 du Code pénal) et que des peines de prison pourraient éventuellement être prononcées à l'encontre d'employeurs, par exemple si les actes sont violents; ii) outre les amendes prévues dans la loi sur les syndicats, les victimes peuvent également réclamer une indemnisation; iii) le ministère du Travail et de la Formation professionnelle n'a jamais reçu de plaintes ou de réclamations de la part de syndicalistes à propos des sanctions prévues; et iv) le gouvernement s'est engagé à renforcer davantage les capacités des inspecteurs du travail et à sensibiliser les travailleurs à propos de leurs droits. Quant aux allégations de la CSI selon lesquelles les modifications apportées à la loi sur les syndicats en 2019 n'ont pas mis la loi en conformité avec la convention et, en particulier, les sanctions encourues pour discrimination antisyndicale demeurent beaucoup trop faibles pour être dissuasives, la commission note que, d'après le gouvernement, ces modifications ont été le fruit de consultations tripartites approfondies avec les partenaires sociaux, surtout avec des syndicats et des associations d'employeurs, et ont bénéficié de l'appui technique du BIT. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations statistiques demandées, ni la moindre indication attestant que l'évaluation demandée de ces données s'est faite avec les partenaires sociaux. **La commission réitère donc sa demande précédente et s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse les informations statistiques demandées et évalue, à la lumière de ces données, et en consultation avec les partenaires sociaux, la pertinence des sanctions prévues par la loi sur les syndicats et toute autre loi pertinente, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans son dernier commentaire, la commission a constaté que le nombre d'organisations ayant obtenu le soutien d'au moins 30 pour cent du total des travailleurs sur le lieu de travail (organisations ayant le statut d'organisation la plus représentative) et le nombre de conventions collectives conclues pour 2018 et



2019 étaient très bas (quatre syndicats ayant le statut d'organisation la plus représentative en 2018 et 15 en 2019, et trois conventions collectives conclues entre un employeur et un syndicat ayant le statut d'organisation la plus représentative). La commission a noté que la mission de contacts directs de mars 2017 avait recommandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en donnant des instructions aux autorités compétentes, pour veiller à ce que les organisations ou les coalitions de travailleurs satisfaisant au seuil minimum soient qualifiées de plus représentatives sans délai et en toute impartialité. La commission a prié le gouvernement de: i) fournir des informations sur toute mesure prise pour répondre aux questions soulevées par la mission de contacts directs et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective comme le prévoit la convention; et ii) fournir des informations sur le nombre d'organisations qualifiées de plus représentatives et le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les parties qui les ont conclues (surtout s'il s'agit d'un syndicat qualifié de plus représentatif, d'un conseil de négociation ou d'un délégué syndical), les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. La commission note que le gouvernement indique que, dans le prolongement des modifications apportées à la loi sur les syndicats en 2019, les procédures permettant à un syndicat de travailleurs d'obtenir le statut d'organisation la plus représentative ont été simplifiées pour qu'il soit plus facile de remplir les conditions prévues par la loi pour conclure une convention collective avec l'employeur (article 55 de la loi sur les syndicats (tel que modifié)). La commission note que, dans le cadre de ces amendements, la prescription concernant l'octroi du statut d'organisation la plus représentative a été modifiée de sorte qu'il n'est plus nécessaire de disposer d'une liste exacte des titulaires de cartes de membre. La liste des membres cotisants représentant 30 pour cent ou plus du nombre total de travailleurs dans la profession, l'activité économique ou le secteur suffit. Le gouvernement indique que cette modification a été apportée pour supprimer l'obstacle évoqué que représentait l'exigence de fournir des cartes de membre, qui faisait partie des conditions indispensables à l'octroi du statut d'organisation la plus représentative. Le gouvernement indique que, suite à la modification de cet article de la loi sur les syndicats, le nombre de syndicats ayant obtenu le statut d'organisation la plus représentative a augmenté au fil du temps, passant de 525, en 2019, à 812, en août 2024, et que le nombre de conventions collectives a également augmenté de 564, en 2019, à 632, en août 2024. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique également que le nombre total de syndicats ayant obtenu le statut d'organisation la plus représentative s'élevait à 48, en 2019, à 47, en 2020, à 39, en 2021, à 62, en 2022, à 36, en 2023, et à 31, en juillet 2024, et que le nombre de conventions collectives s'élevait, les mêmes années respectivement, à 4, 12, 9, 11, 19 et 12. **Compte tenu des différences importantes entre les chiffres fournis et du très faible niveau de couverture de la négociation collective dans le pays au moment des modifications apportées (1,3 pour cent en 2020, d'après ILOSTAT), la commission prie le gouvernement de clarifier le nombre exact de syndicats ayant le statut d'organisation la plus représentative et le nombre de conventions collectives en vigueur dans le pays. En outre, constatant que la mission de contacts directs de 2022 a recommandé au gouvernement de s'attaquer rapidement aux obstacles concrets à la reconnaissance du statut d'organisation la plus représentative pour les syndicats, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets des modifications apportées à la loi sur les syndicats en 2019, notamment sur le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives et toutes mesures prises en lien avec les recommandations de la mission de contacts directs et, de manière générale, de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'inclure, dans ses informations, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives en vigueur dans le pays.**

Articles 4, 5 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans son commentaire précédent, la commission a de nouveau instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, y compris les



enseignants, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les fonctionnaires, y compris les enseignants, peuvent former des associations, conformément à la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales. Le gouvernement indique également que, tant qu'ils peuvent s'organiser, ils peuvent négocier collectivement, si nécessaire. La commission rappelle de nouveau qu'outre les forces armées et la police, seuls les fonctionnaires «commis à l'administration de l'État» (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères et d'autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que le personnel auxiliaire) peuvent être exclus du champ d'application de la convention. Toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes devraient bénéficier des garanties de la convention et jouir par conséquent des droits de négociation collective en application de l'article 6 de la convention. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, y compris les enseignants, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard et de faire part de toute convention collective en vigueur dans le secteur public.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent commentaire.

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des violences policières répétées à l'encontre de grévistes, des cas d'ingérence des autorités dans les élections syndicales, ainsi que des actes de vandalisme contre les locaux d'un syndicat et de harcèlement syndical.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations attendues sur les dénonciations de pratiques antisyndicales signalées depuis de nombreuses années, ce dernier se limitant à indiquer que les allégations en question sont trop générales pour qu'il puisse y répondre de manière précise. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligentent les enquêtes nécessaires sur les actes de violences et d'ingérence rapportés, et de prendre sans délai les mesures correctives qui s'imposent, s'il est avéré que les droits syndicaux reconnus dans la convention ont été entravés. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Faisant référence à ses précédents commentaires relatifs au défaut d'enregistrement de huit organisations d'agents publics de l'éducation dénoncé par l'Internationale de l'Éducation (IE), la commission rappelle que le gouvernement avait tout d'abord indiqué que cette situation était liée à la vacance de poste de greffier des syndicats, puis que le processus de délivrance des certificats d'enregistrement était suspendu dans le but «d'assainir le fichier syndical». La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement indique maintenant qu'il ne peut apporter de réponse appropriée dans la mesure où il ignore de quelles organisations il s'agit. **Rappelant que le droit de constituer des organisations syndicales doit être garanti sans autorisation préalable et que toute procédure d'enregistrement doit se limiter à une simple formalité, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement des organisations concernées des agents publics de l'éducation.**

Article 3 de la convention. Loi portant répression des actes de terrorisme. Dans ses commentaires relatifs à la loi portant répression des actes de terrorisme (n° 2014/028 du 23 décembre 2014), la commission, à plusieurs reprises, a attiré l'attention du gouvernement sur la formulation de l'article 2 1), selon lequel «est puni de la peine de mort, celui qui [...] commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention: a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; et b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations [...]». La commission note que le gouvernement réitère que la notion «d'acte terroriste» découle de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) de 1999 et précise que les dispositions des textes précités ne visent en aucun cas à contraindre les syndicats dans l'exercice de leurs activités. La commission rappelle néanmoins que certaines des situations prévues dans la loi du 23 décembre 2014 pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités par les représentants d'organisations syndicales ou d'employeurs en vertu de la convention, se référant notamment aux actions de protestation ou à des grèves qui auraient des répercussions directes sur les services publics. La commission rappelle également que, compte tenu de la peine encourue, une telle disposition peut avoir un caractère particulièrement intimidant à l'égard de représentants syndicaux ou patronaux s'exprimant ou agissant dans le cadre de leurs mandats, et fragiliser les actions syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme, afin de préciser qu'il ne s'applique pas aux activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, protégées par la convention.**

Articles 2 et 5. Réformes législatives. La commission rappelle que ses précédents commentaires, dont certains remontent à plus de trente ans, portent sur la nécessité: i) de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale); ii) de modifier les articles 6 2) et 166 du Code du travail (portant sur la sanction de promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré), et iii) d'abroger l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (qui prévoit l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires publics à une organisation internationale). La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement se limite à indiquer que les consultations entre le gouvernement et les partenaires sociaux se poursuivent en vue de mettre à jour le projet de nouveau Code du travail, et qu'il ne fournit aucune information en réponse à la nécessité de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 et d'abroger le décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969. **Déplorant l'absence de tout progrès en la matière, la commission ne peut qu'exhorter, une fois de plus, le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour achever sans délai l'ensemble du processus de révision législative, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points qu'elle rappelle ci-dessus depuis plusieurs décennies. La commission veut croire que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir, et rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues le 7 décembre 2023 qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) et de l'UGTC dénonçant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans de nombreux secteurs.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations attendues sur les dénonciations de pratiques antisyndicales signalées depuis de nombreuses années, ce dernier se limitant à indiquer de manière générale qu'aucun acte de discrimination et d'ingérence n'a été observé dans les activités des syndicats, et que les allégations de licenciement dans la filière du bois sont trop générales pour qu'il puisse y apporter des éléments de clarification. **La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il lui incombe de prendre des mesures rapides et décisives pour ouvrir des enquêtes sur les cas signalés de discrimination et d'ingérence antisyndicales, et de prendre sans délai les mesures correctives et d'imposer les sanctions adéquates s'il est avéré que les droits syndicaux reconnus dans la convention ont été entravés dans certaines administrations ou entreprises. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Faisant référence aux observations reçues en octobre 2016 de l'UGTC dénonçant l'aggravation des discriminations antisyndicales, au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à l'encontre des dirigeants du Syndicat national des employés, gradés et cadres de banques et établissement financiers du Cameroun (SNEGCBFCAM), la commission avait noté qu'une décision de justice avait été rendue en faveur des travailleurs ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement mais que la CNPS avait fait appel de la décision. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir toute information pertinente à ce sujet.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la convention collective nationale de l'agriculture et des activités connexes a été signée le 6 janvier 2023.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les observations de 2016 de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) ainsi que celles de 2020 de la CSI alléguant que dans la pratique des organisations sans représentativité étaient désignées dans des commissions de négociation des conventions collectives nationales et dans d'autres institutions. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations en réponse à ces observations et d'indiquer les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective prises par les autorités, en vertu de l'article 4 de la convention. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en veillant à indiquer les secteurs concernés, ainsi que le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission note les allégations de 2023 de l'UGTC relatives à la convention collective applicable au personnel de la CNPS. La commission note que, selon le gouvernement, la CNPS «s'est retirée» en 2011 de la convention collective nationale des banques et autres établissements financiers, compte tenu de la spécificité de la CNPS ainsi qu'au regard des exigences de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), ce qui a entraîné son «désengagement» vis-à-vis du SNEGCBFCAM. La commission note que l'UGTC affirme en revanche que la convention collective des banques reste



applicable et que les travailleurs qui ont saisi les tribunaux pour revendiquer l'application de ladite convention collective ont eu gain de cause. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle une convention collective relative à la sécurité sociale est en cours d'élaboration. ***Au vu des informations contradictoires portées à sa connaissance, la commission prie le gouvernement de fournir toute information complémentaire, y compris toute décision de justice, portant sur la question de l'applicabilité de la convention collective des banques à la CNPS. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le mécanisme par lequel la CNPS a été liée par cette convention collective, ainsi que les modalités de la dénonciation évoquée par le gouvernement. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le processus d'élaboration d'une convention collective relative à la sécurité sociale mentionné par ce dernier.***

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note que, en réponse aux observations de la CTC de 2013, le gouvernement indique que les responsables syndicaux ayant fait l'objet d'un licenciement ont été rétablis dans leurs fonctions. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les autres points soulevés par la CTC, concernant en particulier des allégations de pressions patronales contre des dirigeants syndicaux de la CTC, du syndicat des agents de la santé et de l'éducation et d'un nouveau syndicat d'une entreprise de communications afin que ces derniers mettent fin à leur activité syndicale.***

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant la négociation collective qui, selon la CTC, n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, les organes paritaires dans la fonction publique n'ayant en particulier pas encore été mis en place. La commission note que, dans ses observations de 2017, la CTC fait particulièrement référence aux décrets et arrêtés d'application encadrant le Conseil supérieur de la fonction publique, la commission paritaire et la commission médicale mis en place afin d'encadrer la négociation, mais toujours non signés depuis leur élaboration en 2015, laissant ainsi place à des règlements et des prises de mesures non conformes à la loi, au détriment des agents de la fonction publique. ***Tout en notant la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement dans son rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

La commission prend note de l'adoption de la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la communication du gouvernement, datée du 17 novembre 2019, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de violations de la liberté syndicale à Djibouti. La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les raisons qui avaient motivé l'interdiction de sortie du territoire et empêché M. Mohamed Abdou de participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014). Notant que les récentes observations de l'UDT et de l'UGTD ne se réfèrent plus à cette question, la commission veut croire que M. Abdou ne fait plus l'objet de telles interdictions.

Situation syndicale à Djibouti. La commission rappelle que les organes de contrôle de l'OIT sont saisis d'allégations récurrentes de violations de la liberté syndicale dans le pays et qu'il est régulièrement fait état du phénomène de «clonage» des organisations syndicales (duplication des organisations syndicales avec l'appui du gouvernement). La commission note que le gouvernement se limite à réitérer que ce phénomène de «clonage» des organisations syndicales n'existe pas à Djibouti et que la représentation de l'UDT et de l'UGTD continue à faire l'objet d'usurpation de la part de M. Mohamed Abdou et M. Dirane Hared, auteurs des observations adressées à la commission. À cet égard, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022) relatives à une nouvelle protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La commission note avec une **profonde préoccupation** l'indication de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle la confusion continue à régner sur le paysage syndical à Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs regrette notamment que le gouvernement ne réponde pas aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant le clonage de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, «si ce n'est en affirmant purement et simplement que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime, sans expliquer de quelle manière, en particulier, M. Mohamed Abdou aurait pu perdre la direction de l'UDT, qu'il a indubitablement occupée par le passé». **Notant l'information de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique du Bureau pour procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical dans le pays, la commission exhorte le gouvernement à prendre, dans un avenir proche, des mesures concrètes à cet effet, en vue de garantir le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. La commission note une nouvelle fois avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations attendues concernant la nécessité de modifier:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats, et
- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions précitées et fera état de progrès concrets dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de la communication du gouvernement, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de discriminations antisyndicales dans le secteur de l'enseignement et du transport ferroviaire. La commission note en particulier que le gouvernement indique que les enseignants qui avaient été arrêtés en 2019, dans le cadre de l'affaire des épreuves du baccalauréat, doivent faire l'objet d'une décision de non-lieu et que la plupart des cheminots inquiétés à la suite du conflit social de 2019 ont été réintégrés dans leurs fonctions. S'agissant des mutations qualifiées de «punitives» à l'encontre de dirigeants des syndicats des enseignants, le gouvernement nie en revanche les faits allégués. **Notant que les éléments portés à sa connaissance n'apportent pas de réponse définitive à l'ensemble des allégations présentées par l'IE, l'UDT et l'UGTD, et rappelant l'obligation, aux termes de la convention, de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le plein respect de l'article 1 de la convention dans les secteurs d'activité susmentionnés.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le projet de convention collective interprofessionnelle, examiné et approuvé à l'unanimité, en septembre 2020, par les membres du Conseil national du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (CONTESS). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur le nombre de l'ensemble des conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat unifié de la Dominique (DAWU), du Syndicat de la fonction publique de la Dominique (DPSU) et de la Fédération des employeurs de la Dominique, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures suivantes: i) exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi sur les relations professionnelles (loi n° 18 de 1986), disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen de l'arbitrage obligatoire; et ii) modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi, qui autorisent le ou la ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il engagera des discussions avec les parties prenantes dans le but de faire avancer les modifications législatives que la commission a recommandées. À cet égard, la commission note que le DPSU, tout en soulignant la valeur de chaque service public, soutient la demande qui vise à supprimer les secteurs susmentionnés de la liste des services essentiels, et fait bon accueil à la demande de modification des articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi. De son côté, la Fédération des employeurs de la Dominique s'oppose à cette

suppression au motif que l'économie dominicaine dépend des produits agricoles susmentionnés. La commission prend note de l'indication du DAWU selon laquelle le Comité consultatif des relations professionnelles (IRAC) doit se réunir afin de prendre des décisions et de formuler des recommandations à l'intention du ministre du Travail. La commission note en outre que le Conseil des relations professionnelles, dont le gouvernement a communiqué l'avis avec son rapport, estime que les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco, compte tenu de leur rôle considérablement réduit dans l'économie, pourraient être retirés de la liste des services essentiels. Toutefois, le Conseil des relations professionnelles estime que les autorités portuaires restent un service essentiel, car elles sont des points d'entrée aériens et maritimes pour des biens essentiels tels que les fournitures médicales ou les denrées alimentaires. En ce qui concerne ces derniers services, la commission rappelle que des grèves devraient pouvoir être organisées par les travailleurs des services et autorités portuaires. La commission rappelle également que les autorités, plutôt que d'imposer une interdiction totale de la grève, pourraient instaurer un système de service minimum dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais dans lesquels les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population, ainsi que dans les services publics d'importance primordiale (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 134 et 136). **Notant avec un profond regret que, malgré ses demandes répétées, il n'y a pas eu de progrès dans la mise en conformité de la législation avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sans plus tarder, en consultation avec les partenaires sociaux, les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi sur les relations professionnelles et de fournir des informations sur tous les progrès accomplis à cet égard. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

(ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat du service public de la Dominique (DPSU), du Syndicat fusionné des travailleurs de la Dominique (DAWU) et de la Fédération des employeurs de la Dominique, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Facilités accordées aux représentants des travailleurs. La commission note avec **regret** qu'en dépit de ses demandes répétées depuis 2004, le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'application de la convention dans la pratique et se limite à indiquer que la Division du travail constitue l'agence principale de l'administration de la politique du travail et veille au respect de la législation dans la pratique. La commission note que le DPSU exprime sa préoccupation quant au manque d'information sur l'application de la convention et qu'il appuie l'invitation à faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard. Le Conseil des relations professionnelles, dont l'avis est cité par le gouvernement dans son rapport, suggère aussi de donner suite à cette invitation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des exemples de facilités accordées aux représentants des travailleurs par les conventions collectives en vigueur. Elle espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche afin d'assurer l'application de la convention dans la pratique, et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Égypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024. Elle prend également note des observations de la Commission syndicale des travailleurs des clubs du canal de Suez, datées du 20 mars 2024, et du rapport parallèle transmis par la Fédération syndicale de solidarité au nom de plusieurs syndicats égyptiens, daté du 22 août 2024, concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ce sujet, reçue le 24 novembre 2024, que la commission examinera avec le prochain rapport du gouvernement.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Application en droit et dans la pratique. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note de la création par le gouvernement d'une commission juridique et technique relevant directement du ministère de la Main-d'œuvre (actuellement dénommé «ministère du Travail»), qui avait pour mandat d'examiner l'ensemble des difficultés rencontrées par les organisations syndicales dont la situation n'avait pas encore été régularisée et de leur offrir l'appui technique dont elles avaient besoin. Prenant note des nombreux obstacles à l'enregistrement signalés par la CSI et d'autres syndicats, la commission avait de nouveau prié le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre total de demandes d'enregistrement de syndicats reçues, le nombre de demandes d'enregistrement agréées, les motifs invoqués dans les décisions de rejet ainsi que la durée moyenne de la période écoulée entre le dépôt de la demande et son enregistrement.

La commission note que, d'après les informations les plus récentes communiquées par la CSI et la Fédération syndicale de solidarité, un certain nombre de fédérations, de syndicats professionnels et de syndicats de travailleurs n'ont pas encore été enregistrés alors qu'ils ont fourni les documents nécessaires et rempli les formalités exigées. La CSI indique qu'en Égypte, le nombre de syndicats indépendants a diminué depuis 2018, passant de 1 500 à quelque 150. La commission note que, dans sa réponse à ces observations, le gouvernement rend compte des mesures prises pour faciliter l'enregistrement des syndicats qui se sont heurtés à des obstacles pendant la procédure d'enregistrement, indiquant qu'un plan d'action a été élaboré afin d'organiser de toute urgence un atelier réunissant des fonctionnaires du bureau du BIT au Caire, des spécialistes de la direction générale du ministère, des représentants des directions du travail contre lesquelles des plaintes avaient été reçues et des délégués syndicaux (organisations plaignantes) afin de fournir à toutes les parties l'assistance technique nécessaire grâce à la présence de juristes et d'experts syndicaux. Un jour fixe de la première semaine de chaque mois est réservé à la réunion du comité permanent chargé d'examiner les plaintes soumises par les organisations syndicales et celles dont la procédure d'enregistrement n'a pas abouti. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant le statut de plusieurs organisations dont les demandes étaient encore pendantes ainsi que de l'information selon laquelle le Comité syndical des travailleurs de l'administration des établissements d'enseignement de Qus, le Comité syndical des travailleurs des services de l'impôt foncier de Fayoum et le Comité syndical des travailleurs des services de l'impôt foncier d'Ismailia ont été enregistrés et mènent leurs activités sans subir d'ingérence. En ce qui concerne le nombre de syndicats enregistrés, le gouvernement indique que l'Égypte compte actuellement une fédération syndicale, 29 Unions générales, deux unions générales non affiliées à la Fédération, 2 245 comités syndicaux enregistrés, dont 2 084 comités syndicaux affiliés à la Fédération générale et 63 comités syndicaux non affiliés à la Fédération générale. Le gouvernement indique en outre que le délai moyen d'enregistrement est de



trois à cinq jours ouvrables, une fois que le dossier de demande est complet. Enfin, le gouvernement indique qu'un certain nombre d'organisations syndicales envisagent de créer un syndicat au niveau de la République, ou une nouvelle Union générale. Selon le gouvernement, ces exemples confirment que le mouvement syndical en Égypte jouit de la liberté syndicale sous toutes ses formes les plus essentielles. **Tout en saluant les efforts déployés par le ministère pour mener à bonne fin le traitement des demandes pendantes d'enregistrement, dont plusieurs sont en souffrance depuis plus de deux ans, la commission l'encourage à accélérer ses travaux afin que les organisations qui sont encore en attente d'enregistrement puissent recevoir leur certificat de personnalité juridique sans délai et être en mesure d'exercer pleinement leurs activités syndicales.**

Monopole syndical imposé par décret. La commission rappelle qu'elle avait pris note avec une profonde préoccupation des allégations de la CSI selon lesquelles le comité syndical des travailleurs de la Bibliotheca Alexandrina, enregistré en septembre 2022, avait vu son statut juridique immédiatement remis en question par une «fatwa» (avis consultatif) du Conseil d'État qualifiant leur organisation d'illégale au motif qu'il existait déjà un autre syndicat affilié en parallèle à la Fédération égyptienne des syndicats (ETUF). La commission note que le gouvernement affirme que l'existence d'un comité syndical dans une entreprise n'est pas considérée comme un obstacle à la création d'un autre comité au sein de cette entreprise ou institution et que de nombreux cas peuvent être cités à l'appui de cette affirmation. Le gouvernement ajoute que, dans le contexte égyptien, la valeur juridique conférée à une fatwa est celle d'un «avis consultatif» qui n'a un caractère contraignant pour aucune des parties, pas même pour celle qui a sollicité un tel avis ou une fatwa. Le ministère a tenté d'intervenir dans cette affaire en expliquant à l'employeur que cette fatwa était contraire à la législation et qu'il reconnaissait lui-même le comité syndical en question, mais sa communication est restée sans réponse. Il a donc saisi l'autorité suprême, à savoir l'Assemblée générale des départements de la fatwa et de la législation de l'État, en lui demandant de rendre une nouvelle fatwa abrogeant celle qui était en vigueur. En attendant que cette nouvelle fatwa soit émise, le ministère invite les représentants du comité syndical concerné à assister aux réunions de dialogue tripartite tenues au niveau national et aux réunions du Conseil supérieur du dialogue social, et garantit la participation de ces délégués à toutes les activités liées au travail ou aux activités tripartites menées avec le gouvernement et les employeurs. Le ministère fera de nouveau en sorte d'accélérer la publication de la fatwa portant abrogation de la fatwa en vigueur et s'attend à ce qu'un résultat positif puisse être publié dans un avenir proche. **La commission accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement pour remédier à cette grave violation de la convention et veut croire que cette question sera réglée prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau allant dans ce sens.**

Nombre minimum de membres requis. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait prié le gouvernement de réexaminer, conjointement avec les partenaires sociaux, le nombre minimum de membres requis pour former un syndicat, soit 50 membres dans le cas de la création d'un comité syndical d'entreprise, dix comités syndicaux et 15 000 membres pour ce qui est de la création d'un syndicat général, et sept syndicats généraux et 150 000 membres pour la création d'une fédération syndicale (à savoir une confédération). La commission note que le gouvernement réaffirme que ces exigences ne sont pas excessives et qu'il n'a reçu aucune plainte à leur sujet. Il indique toutefois qu'il a de nouveau renvoyé la question devant le Conseil supérieur du dialogue social, lequel a conclu qu'une étude devrait être menée sur les expériences faites dans ce domaine dans des pays similaires et sur les bonnes pratiques adoptées dans les pays qui ont des points communs avec l'Égypte en ce qui concerne la taille de la main-d'œuvre, étude qui devrait être soumise à nouveau au Conseil supérieur du dialogue social une fois que sa nouvelle composition aura été établie. **La commission invite le gouvernement à se prévaloir à cet effet de l'assistance technique du BIT et le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau en rapport avec cette question, y compris toute mesure prise pour garantir que le nombre minimum de membres requis n'entrave pas l'exercice du droit garanti à tous**



les travailleurs à tous les niveaux de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion sans ingérence et de bénéficier des avantages de l'affiliation internationale. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de faire en sorte que les articles 41.1 et 41.4 de la loi sur les syndicats, qui énoncent les conditions à remplir pour exercer des fonctions syndicales, dont celle de savoir lire et écrire ainsi que des conditions liées au service militaire, soit mis en conformité avec la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a proposé que ces deux éléments soient supprimés et remplacés par une mention précisant simplement que ces conditions devraient être fixées par les statuts des syndicats, mais que la majorité des représentants des travailleurs a opté pour le maintien de ces conditions dans la loi. Le Conseil a finalement décidé de reporter sa décision sur cette question et d'en saisir de nouveau le Conseil supérieur du dialogue social, lorsqu'il siégera dans sa nouvelle composition. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre ces dispositions en conformité avec la convention et le prie de fournir des informations les progrès accomplis à cet égard.**

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les questions suivantes: les articles 30 et 35 de la loi sur les syndicats, qui définissent les compétences des comités exécutifs et fixent la procédure d'élection des assemblées générales; l'article 42, qui prévoit des règles détaillées définissant la composition des comités exécutifs et délimitant leurs fonctions; et l'article 58, en vertu duquel les comptes des organisations sont soumis au contrôle d'un organisme central chargé de la comptabilité – ce qui constitue une ingérence dans leur administration – lu conjointement avec l'article 7 qui, en des termes vagues et généraux, habilite le ministre à demander au tribunal du travail compétent de prononcer la dissolution du conseil d'administration d'une organisation syndicale en cas de violation de la loi ou d'infractions financières ou administratives graves. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement sur l'objectif de ces dispositions ainsi que de son affirmation selon laquelle ces dispositions n'ont pas constitué une entrave aux activités des syndicats et selon laquelle l'article 7 n'a encore jamais été invoqué. Le Conseil supérieur du dialogue social n'ayant pas pu examiner la proposition de modification de ces dispositions, la question sera soulevée dès qu'il recommencera à se réunir, une fois sa nouvelle composition établie. **La commission s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises pour modifier ces dispositions, au besoin, afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités sans subir d'ingérence, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Élections syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la CSI selon lesquelles, en 2022, de nombreux syndicats n'avaient pas pu tenir d'élections internes car leur demande d'enregistrement était encore en attente d'examen et selon lesquelles le haut comité créé en application du décret ministériel n° 61 était clairement sous le contrôle du gouvernement et avait purement et simplement annulé la candidature de pas moins de 1 500 syndicalistes aux élections syndicales, souvent pour favoriser des candidats de l'ETUF. La commission note que le gouvernement affirme que ces allégations sont dénuées de fondement car le haut comité a été dissous la même année en application du décret ministériel n° 72 et ne s'est jamais réuni pour des questions touchant son indépendance. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des candidats ont été exclus du processus électoral, le gouvernement déclare que des recours peuvent être formés devant les tribunaux et que chacun de ces cas sera examiné sans exception. **La commission invite le gouvernement à faire en sorte que tout cas d'ingérence dans les élections syndicales soit examiné par la commission juridique et technique relevant du ministère et que la possibilité d'adopter les mesures correctives nécessaires soit étudiée par le Conseil supérieur du dialogue social.**

La commission prend également note des graves allégations d'ingérence dans les élections du comité directeur du syndicat des travailleurs des clubs de l'Autorité du canal de Suez, qui est de ce fait considéré comme inexistant, l'employeur ayant complètement cessé de communiquer avec lui, ses activités étant de facto au point mort et son président faisait l'objet d'une enquête disciplinaire. La

commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle toutes les mesures ont été prises conformément à la loi. La commission prend note en outre, toutefois, que le ministère indique qu'il inviterait le représentant de la Commission syndicale à une réunion pour discuter des questions soulevées et qu'il accueillerait favorablement tout soutien technique ou conseil à toute organisation syndicale dans le cadre de la loi relative aux organisations syndicales et à la protection du droit d'organisation, et aux statuts de base de l'organisation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard.**

Code du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission prend note du fait qu'un projet de code du travail a été transmis à la Commission de la main-d'œuvre du Parlement pour examen. La commission relève qu'en réponse à ses remarques concernant le droit de grève, le gouvernement avait indiqué que les commentaires de la commission seraient soumis au Conseil supérieur du dialogue social pour examen et qu'ils seraient pris en considération lorsque le projet de loi serait examiné par la Chambre des représentants. La commission relève également les préoccupations exprimées par la CSI et la Fédération syndicale de solidarité au sujet de plusieurs arrestations arbitraires et détentions de travailleurs qui avaient exercé leur droit de grève ainsi que de la définition excessivement large des services essentiels. **La commission note que le gouvernement a transmis ce projet au BIT afin qu'il fasse l'objet d'un examen technique et veut croire que les préoccupations susmentionnées seront prises en compte dans la version finale du projet qui sera soumise à la Chambre des représentants.**

Le gouvernement signale en outre qu'en juillet 2024, le Conseil des ministres a approuvé la reconstitution du Conseil supérieur du dialogue social, rebaptisé «Conseil supérieur pour la consultation sociale au travail», au sein duquel les trois partenaires seront représentés à parts égales et qui devra comprendre des représentants d'organisations syndicales non affiliées à la Fédération générale des syndicats égyptiens, et auquel pourront participer des représentants du Conseil national des femmes, des personnes en situation de handicap, des droits de l'homme, de la maternité et de l'enfance ainsi que plusieurs experts indépendants. Le Conseil est doté d'un budget distinct, d'une section chargée de la recherche et des études ainsi que d'un secrétariat qui s'acquitte de ses tâches. En outre, il peut établir des filiales dans les gouvernorats. **La commission se félicite de l'institutionnalisation du Conseil supérieur de la consultation sociale au travail et veut croire que cet organe achèvera prochainement l'examen du projet de code du travail afin de soumettre de nouveau ce projet à la Chambre des représentants. La commission s'attend à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure d'informer la commission de l'adoption du Code du travail et veut croire que, sous sa forme définitive, ledit Code sera pleinement conforme à la convention.**

Pour ce qui est des travaux menés en vue de l'adoption d'une loi réglementant le travail domestique, la commission note que le gouvernement indique que le nouveau projet de loi est encore en cours d'examen par les partenaires sociaux, les institutions spécialisés et des organismes. Le gouvernement ajoute que les travailleurs domestiques ne sont pas exclus du champ d'application des dispositions du Code du travail en vigueur et que cet aspect sera expressément précisé dans le nouveau projet. **Rappelant qu'il importe d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent du droit syndical au sens de la convention, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour assurer que ces travailleurs soient couverts par le projet de code du travail, associé, le cas échéant, avec le projet de loi réglementant le travail domestique. Elle prie le gouvernement de fournir des copies de ces textes de loi dès qu'ils auront été adoptés.**



El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS) reçues le 31 août 2024, qui portent sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2024, qui reprennent les [commentaires](#) formulés devant la Commission de l'application des normes de la Conférence («Commission de la Conférence»), en juin 2024, au sujet de l'application de la convention par El Salvador. Elle prend également note des observations conjointes de la CSTS, la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS), la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS) et la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS) reçues le 4 septembre 2024, qui portent, comme celles reçues de la Confédération syndicale internationale (CSI) le 17 septembre 2024, sur des questions examinées dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence lors de la 112^e session (2024) et elle observe que celle-ci: i) a pris note avec préoccupation des allégations de violations continues de la convention par le gouvernement, y compris de l'absence de progrès tangibles dans les enquêtes sur le meurtre de syndicalistes et les actes de harcèlement commis à l'endroit d'une organisation d'employeurs (Association nationale de l'entreprise privée – ANEP) qui avaient été dénoncés; et ii) s'est dite préoccupée par les allégations d'ingérence de la part des autorités dans la nomination des représentants des employeurs et des travailleurs dans les organes publics tripartites et paritaires. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et représentatives:

- de mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence, aux menaces, aux persécutions, à la stigmatisation, à l'intimidation ou à toute autre forme d'agression à l'égard d'individus ou d'organisations en lien avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités des organisations d'employeurs, ainsi que d'adopter des mesures pour veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent plus;
- de garantir de nouveau le respect de la liberté des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des autorités publiques;
- d'accélérer et de conclure les enquêtes en cours sur le meurtre de dirigeants syndicaux afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs;
- de fournir des informations détaillées sur le processus parlementaire suivi par le projet de réforme du Code pénal, et sur son avancée, ainsi que sur les consultations engagées avec les acteurs sociaux en lien avec cette initiative et sur les résultats obtenus;
- d'accélérer les processus d'enregistrement et d'octroi des pouvoirs aux conseils de direction afin de garantir le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de se constituer et d'élire librement leurs représentants;
- d'abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les 12 mois;

- de relancer sans délai le Conseil supérieur du travail (CST) afin de garantir la pleine participation des organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et aux consultations tripartites;
- d'élaborer une feuille de route assortie de délais afin de mettre en œuvre sans délai l'ensemble des recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations précédentes de la Commission de la conférence relatives à la convention; et
- d'envoyer des informations sur le passage de l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP) à l'Institut de capacitation et de formation (INCAF) et de garantir que cet institut est doté d'une structure tripartite.

La commission prend note des informations par lesquelles le gouvernement indique que le droit de s'associer pour défendre les intérêts d'organisations professionnelles et syndicales revêt une importance primordiale et que, dans le cadre du processus de transformation important qu'il connaît depuis 2019, il s'est engagé à garantir la sécurité, mais aussi à créer des emplois et stimuler l'investissement. Le gouvernement note qu'il a répondu de façon respectueuse aux allégations présentées par l'ANEP, qui réitère dans son discours des demandes qui n'ont pas lieu d'être dans un environnement acquis à la liberté sociale et à la liberté productive des employeurs du pays. Le gouvernement indique qu'aucun acte de harcèlement, de violence ou de discrimination n'a visé l'ANEP, et il indique à l'appui que les allégations mettant en cause le gouvernement ne correspondent pas à certains propos tenus publiquement par des représentants des organisations professionnelles affiliées à l'ANEP, qui ont dit approuver l'action du gouvernement. Le gouvernement indique également que le conseil de direction qui a été élu par l'ANEP, de manière libre et démocratique, dans le respect de ses statuts, pour la période 2022-2024, a exercé ses fonctions, au sein de l'association, mais aussi vis-à-vis de l'extérieur, dans différents environnements, sans subir d'ingérence ni de harcèlement.

Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que la Commission de la Conférence a pris note avec préoccupation de la plainte pour actes de harcèlement visant l'ANEP, et elle rappelle en outre que le Comité de la liberté syndicale examine actuellement ces questions dans le cadre du [cas n° 3380](#). La commission observe que, lors de son dernier examen du cas, le Comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment pour donner effet aux conclusions et recommandations de la mission tripartite de haut niveau et des organes de contrôle de l'OIT, pour garantir le plein respect de l'autonomie de l'ANEP et la reconnaissance de ses représentants, ainsi que la reconnaissance de cette organisation d'employeurs en tant que partenaire social, afin de continuer à promouvoir la pleine participation de l'ANEP au dialogue social. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement mettra en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale (408^e rapport, octobre 2024) et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de mettre immédiatement un terme à tous les actes de violence, aux menaces, aux persécutions, à la stigmatisation, à l'intimidation ou à toute autre forme d'agression à l'égard d'individus ou d'organisations en lien avec l'exercice d'activités syndicales légitimes ou d'activités des organisations d'employeurs, ainsi que d'adopter des mesures pour veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent plus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission note que, selon les informations du gouvernement, l'enquête sur l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega, survenu en 2010, est toujours en cours. La commission observe que la CSI, la CNTS, la CSTS, la CATS et la CUTS indiquent qu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise en vue de traduire en justice les auteurs matériels et les commanditaires. La commission fait observer que, lors de son dernier examen du cas n° 2923, le Comité de la liberté syndicale a déploré l'absence d'informations relatives aux progrès concrets accomplis dans le règlement du cas plus de quatorze ans après l'assassinat, et a prié instamment, une nouvelle fois, le gouvernement



et toutes les autorités compétentes de déployer d'urgence et en priorité, de manière coordonnée, tous les efforts nécessaires pour accélérer et conclure les enquêtes en cours afin que les auteurs comme les commanditaires de l'assassinat de M. Victoriano Abel Vega soient identifiés et punis dans les meilleurs délais. La commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de l'examen de ce cas (407^e rapport, juin 2024). En ce qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical M. Weder Arturo Meléndez Ramírez, le gouvernement indique que les auteurs de l'homicide ont été identifiés et que la procédure pénale en est au stade de l'instruction, la décision définitive étant encore attendue. La commission observe que, lors de son dernier examen du cas n° 3395, le Comité avait indiqué qu'il voulait croire que la procédure pénale en cours permettrait dans les plus brefs délais de confirmer l'identification des auteurs matériels et des commanditaires de l'assassinat de M. Meléndez et de les sanctionner. La commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité dans le cadre de l'examen de ce cas (408^e rapport, octobre 2024). La commission rappelle qu'elle avait noté que, lors de l'examen du cas n° 3395, le gouvernement avait fait état d'une «proposition de réforme du Code pénal» élaborée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) en vue d'améliorer la protection de la liberté syndicale des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations à cet égard. La commission observe que, lors de son dernier examen du cas, le Comité avait attiré son attention sur le suivi du traitement de cette initiative. ***Soulignant à nouveau l'importance de disposer d'un cadre législatif permettant de sanctionner rapidement et de manière dissuasive les actes de violence antisyndicale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le traitement de l'initiative en question.***

La commission note que la CNTS déclare qu'une menace latente pèse sur le mouvement syndical: i) mi-2022, et à la suite d'un appel anonyme adressé à la police nationale, M^{me} Dolores Almendares, secrétaire générale du Syndicat des employés et des travailleurs du district de Cuscatancingo (San Salvador Centro) et membre du conseil de direction de la CNTS, a été arrêtée et détenue pendant 7 mois; ii) la police nationale a arrêté fin 2018 M. José Hever Hernández Chacón, secrétaire général de la Fédération des syndicats des travailleurs indépendants et du commerce d'El Salvador, qui est resté en détention et est décédé alors qu'il était au bénéfice d'un ordre de libération non exécuté; iii) M. José Leonidas Bonilla, syndicaliste employé par la municipalité de Mejicanos, a été arrêté le 26 avril 2022, à la suite d'un appel téléphonique l'accusant d'appartenir à des associations illégales, et est décédé en détention, en septembre de la même année, alors qu'il était au bénéfice d'un ordre de libération non exécuté, signé par un juge; et iv) M. Sabino Ramos, membre du conseil de direction du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Panchimalco et membre du conseil de direction de la Fédération des agents municipaux d'El Salvador, a été arrêté le 28 avril 2022 et est actuellement en détention. La commission exprime sa ***préoccupation*** face à la gravité de ces allégations. ***Rappelant que les mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice de leurs activités syndicales légitimes constituent une entrave grave à leurs droits et une violation de la liberté syndicale, et soulignant qu'il importe d'assurer les garanties d'une procédure régulière, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Articles 2 et 3 de la convention. Réformes législatives en cours. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions constitutionnelles et législatives suivantes:

- les articles 219 et 236 de la Constitution de la République et 73 de la loi sur la fonction publique, qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit syndical (membres de la profession judiciaire, agents de la fonction publique exerçant un pouvoir de décision ou occupant des postes de direction, employés dont les fonctions sont de nature hautement confidentielle, secrétaires particuliers de fonctionnaires de haut niveau, représentants diplomatiques, adjoints du ministère public, agents auxiliaires, procureurs auxiliaires, procureurs du travail et délégués);

- l'article 204 du Code du travail, qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat, afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats correspondants;
- les articles 211 et 212 du Code de travail (et la disposition correspondante de la loi sur la fonction publique concernant les syndicats de travailleurs de la fonction publique), qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs et qu'il faut au moins 7 employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, de manière à ce que les minima imposés par la loi ne fassent plus obstacle à la libre constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs;
- l'article 219 du Code du travail, qui prévoit que, lors de l'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs afin de garantir que la liste des membres du syndicat en cours de formation ne sera pas communiquée à l'employeur;
- l'article 248 du Code du travail, qui exige un délai de six mois pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat suite à un refus d'enregistrement;
- l'article 47, paragraphe 4, de la Constitution de la République, l'article 225 du Code du travail et l'article 90 de la loi sur la fonction publique, qui disposent qu'il faut être «Salvadorien de naissance» et majeur pour être membre du conseil de direction d'un syndicat et qui constituent des restrictions excessives au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants; la commission note à cet égard qu'aussi bien la CSI que la CNTS, la CSTS, la CATS et la CUTS indiquent que l'exigence selon laquelle il faut être salvadorien de naissance empêche les travailleurs migrants originaires du Honduras ou du Nicaragua qui sont occupés dans le secteur de la construction ou pour des tâches agricoles de devenir dirigeant syndical;
- l'article 221 de la Constitution de la République, afin que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique se limite aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les services essentiels au sens strict du terme (rappelant qu'il est également possible de limiter le droit de grève par la mise en place d'un service minimum dans les services publics d'une importance fondamentale);
- l'article 529 du Code du travail, afin que, au moment de prendre la décision de recourir à la grève, seuls soient pris en compte les votes exprimés et que soit reconnu le principe de la liberté de travailler des non-grévistes et le droit des employeurs et du personnel de direction d'entrer dans les locaux de l'entreprise ou de l'établissement, même dans les cas où la grève a été décidée par la majorité absolue des travailleurs, et;
- l'article 553 f) du Code du travail, qui prévoit que la grève est déclarée illégale «lorsqu'il ressort de l'inspection que les travailleurs en grève ne représentent pas au moins 51 pour cent du personnel de l'entreprise ou de l'établissement».

En outre, rappelant que le personnel pénitentiaire doit jouir du droit syndical, le Comité de la liberté syndicale et la commission ont prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect du droit syndical du personnel pénitentiaire (392^e rapport, cas n° 3321, octobre 2020).

Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que les réformes constitutionnelles et législatives mentionnées précédemment, y compris une réforme du Code du travail, étaient examinées par l'Assemblée législative. La commission prend note que le gouvernement fait état de la révision, en 2022 et 2023, de plusieurs articles du Code du travail qui ne portent pas sur des questions relatives à la convention. Le gouvernement met l'accent sur les activités du Bureau d'assistance syndicale, qui fournit un appui juridique aux syndicats, et indique que, entre 2022 et 2023, le Département national des organisations syndicales (DNOS) a octroyé la personnalité juridique à 41 nouvelles organisations syndicales, dont 3 fédérations, 18 syndicats et 20 sections syndicales.



Tout en prenant note de ces indications, la commission observe avec **regret** que le gouvernement ne fait pas part de l'adoption de mesures visant à modifier les nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives susmentionnées. La commission note que la CSI, la CNTS, la CSTS, la CATS et la CUTS présentent les allégations suivantes: i) elles soulignent qu'il est crucial que les réformes demandées soient menées à bien dans les meilleurs délais; et ii) elles indiquent que la commission du travail de l'Assemblée législative a été dissoute le 1^{er} juin 2024 et qu'à ce jour, on ne sait toujours pas laquelle des commissions qui ont été créées traitera des sujets qui relevaient de sa compétence, si bien que toute réforme que la commission qui a été dissoute avait à l'examen risque d'être abandonnée. **Soulignant que la commission soulève ces questions législatives depuis de nombreuses années, la commission prie instamment et fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, après consultation tripartite, pour assurer la conformité des dispositions mentionnées avec la convention, et de fournir des informations à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement au sujet du travail du Bureau des services syndicaux et du DNOS, la commission observe que la CSI, la CNTS, la CSTS, la CATS et la CUTS se disent préoccupées par plusieurs éléments relatifs à la procédure régissant l'enregistrement et l'élection des conseils de direction ainsi que l'octroi des pouvoirs. Plus précisément, les centrales syndicales indiquent ce qui suit: i) l'un des plus grands obstacles à l'exercice de la liberté syndicale est le fait qu'il faut réélire chaque année les membres de l'ensemble des conseils de direction des syndicats, des fédérations et des confédérations; ii) on observe toujours un retard discrétionnaire en ce qui concerne la délivrance des pouvoirs aux membres des conseils de direction des syndicats (ce délai étant actuellement de plus de six mois), ce qui crée un préjudice important pour les organisations (la CSTS mentionne un retard injustifié dans le cas d'organisations qui s'efforcent de conserver leur indépendance vis-à-vis des activités à caractère politique organisées par le gouvernement); et iii) le DNOS soumet à des exigences arbitraires, que ni la Constitution ni la législation ne prévoient, les syndicats qui cherchent à faire enregistrer leurs conseils de direction et à obtenir les pouvoirs pour leurs membres, par exemple en les obligeant à présenter les fiches de paie et les documents d'identité des membres de ces conseils, et les formalités nécessaires à l'enregistrement ou à la modification des conseils de direction, qui étaient gratuites auparavant, sont payantes maintenant. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a déjà été amené à examiner des allégations relatives aux conditions excessives imposées en ce qui concerne l'enregistrement des conseils de direction des syndicats à El Salvador ([cas n° 3136](#), voir 377^e rapport, et [cas n° 3258](#), voir 389^e rapport) et qu'il avait mentionné la nécessité de revoir les règles applicables à l'enregistrement des conseils de direction afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus. La commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité dans ces cas. **Tout comme le Comité de la liberté syndicale et la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement d'accélérer les processus d'enregistrement et d'octroi de pouvoirs aux conseils de direction, afin de garantir le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur l'état d'avancement de l'enregistrement des conseils de direction des organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Relance du CST et désignation de représentants des travailleurs et des employeurs au sein de l'INCAF. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas aux conclusions de la Commission de la Conférence en ce qui concerne la relance de la CST et la structure tripartite de l'INCAF. La commission note à cet égard que la CSI, la CNTS, la CSTS, la CATS et la CUTS présentent les allégations suivantes: i) le CST s'est réuni pour la dernière fois le 5 mai 2022; et ii) l'INCAF, qui a été créé après la dissolution de l'INSAFORP (dont la composition était tripartite), compte en son sein uniquement des représentants gouvernementaux. **Tout comme la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de relancer sans délai le CST, afin de garantir la pleine participation des**



organisations de travailleurs et d'employeurs au dialogue social et aux consultations tripartites, et de garantir que l'INCAF est doté d'une structure tripartite.

La commission note que les organisations syndicales mentionnées précédemment font toutes état de graves restrictions, en droit et dans la pratique, ainsi que d'une absence de dialogue social véritable, ce qui empêche le développement d'un environnement syndical libre et indépendant et restreint la liberté syndicale. **La commission exprime sa préoccupation à cet égard et elle prie instamment le gouvernement d'adopter dès que possible, et en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures que la Commission de la Conférence l'a prié instamment de prendre. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans la mise en œuvre de ces mesures, et elle lui rappelle que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 13 octobre 2020, par lesquelles celle-ci fait siennes les commentaires de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), qui portent sur des questions examinées au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné l'importance d'une révision des sanctions prévues dans les cas de discrimination antisyndicale afin que celles-ci aient véritablement un effet dissuasif. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le décret législatif n° 519, publié au journal officiel le 31 octobre 2022, a modifié l'article 627 du Code du travail de manière à établir des amendes représentant jusqu'à douze fois le salaire minimum en vigueur dans la branche «industrie, commerce et services», pour chacune des infractions aux dispositions des livres I, II et III du Code et des lois relatives au travail connexes pour lesquelles aucune sanction spécifique n'est prévue. Le montant des amendes varie selon la taille de l'entreprise, la gravité de l'infraction, son caractère délibéré et le préjudice causé. Tout en se félicitant de cette évolution législative, la commission note que le gouvernement ne donne pas la classification des amendes en fonction du degré de gravité et qu'il n'indique pas à quelle rubrique correspondraient les actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces points, ainsi que sur les amendes infligées dans la pratique pour sanctionner des actes de discrimination antisyndicale.**

Par ailleurs, dans sa précédente observation, la commission avait souligné que le fait que le personnel des municipalités ne soit pas soumis au Code du travail n'exonérerait pas le gouvernement de sa responsabilité de garantir à cette catégorie de travailleurs une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note qu'à ce propos le gouvernement présente à nouveau les éléments suivants concernant le cadre juridique en vigueur: il indique que présentement les travailleurs des municipalités peuvent saisir de leurs doléances le Procureur général de la République, le procureur chargé de la défense des droits de l'homme et le Parquet général, et il réitère que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale doit s'abstenir de mener des inspections dans les administrations municipales (sauf en ce qui concerne les dispositions de la loi générale sur la prévention des risques sur le lieu de travail) et qu'il serait nécessaire de modifier la législation en vigueur. La commission observe à cet égard que le Comité de la liberté syndicale a demandé que le gouvernement prenne, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs du secteur, les mesures – y compris d'ordre législatif – nécessaires pour garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes



adéquats de protection contre les actes de discrimination antisyndicale (voir [389^e rapport, juin 2019, cas n° 3284](#), dans lequel le comité renvoie les aspects législatifs du cas à la commission). **Tout en rappelant les commentaires qu'elle a formulés précédemment au sujet de l'application de la présente convention ainsi que de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, quant à la nécessité d'introduire des réformes législatives afin que tous les travailleurs du secteur public couverts par ces conventions jouissent d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement d'engager, après consultation des organisations représentatives du secteur, une révision de la législation afin de garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes adéquats de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

Articles 2, 4 et 6. Aspects législatifs en suspens depuis plusieurs années. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule, à propos de certaines dispositions du droit interne précisées ci-dessous, des commentaires visant à ce que ces dispositions soient rendues pleinement conformes aux articles 2, 4 et 6 de la convention:

- Actes d'ingérence: l'article 205 du Code du travail et l'article 247 du Code pénal, à telles fins que la législation interdise expressément tous les actes d'ingérence dans les termes prévus à l'article 2 de la convention.
- Conditions requises pour pouvoir négocier une convention collective: les articles 270 et 271 du Code du travail et les articles 106 et 123 de la loi sur la fonction publique (LSC) afin que, lorsqu'un ou plusieurs syndicats ne rassemblent pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective soient reconnus expressément aux syndicats existants et que ceux-ci, de manière conjointe ou séparée, puissent au moins représenter leurs propres adhérents.
- Révision des conventions collectives: l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail afin que la renégociation d'une convention collective en vigueur ne soit possible qu'à la demande des deux parties signataires.
- Recours judiciaire en cas de refus d'enregistrer une convention collective: l'article 279 du Code du travail afin qu'il indique clairement qu'un recours judiciaire peut être intenté contre la décision du Directeur général de refuser l'enregistrement d'une convention collective.
- Approbation des conventions collectives conclues avec une institution publique: l'article 287 du Code du travail et l'article 119 de la LSC, qui réglementent les conventions collectives conclues avec une institution publique afin de remplacer l'obligation d'une approbation ministérielle préalable pour les conventions collectives dans une institution publique par une disposition prévoyant la participation de l'autorité budgétaire à la négociation collective, et non lorsque la convention collective a déjà été signée.
- Exclusion de certaines catégories de fonctionnaires: l'article 4, 1) de la LSC, de sorte que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État puissent bénéficier des garanties de la convention.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a créé, avec des représentants des syndicats, une commission technique qui doit examiner les révisions qu'il est proposé d'apporter au Code du travail et en débattre. Ces révisions seront ensuite soumises à l'examen des employeurs, avant d'être transmises au Conseil supérieur du travail.

La commission salue cette initiative et compte que celle-ci contribuera à relancer le Conseil supérieur du travail en tant qu'instance tripartite de dialogue social, au sein de laquelle pourront être abordées de façon exhaustive les questions législatives en suspens, sur lesquelles la commission a appelé l'attention de façon réitérée. **La commission exprime l'espoir que des progrès concrets pourront être observés dans un futur proche, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur**

l'avancement de ces discussions ainsi que des informations complémentaires sur les organisations de travailleurs et d'employeurs associées au processus de consultation.

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note que le gouvernement communique les informations suivantes sur la situation de la négociation collective dans le pays: i) on dénombre au total 23 conventions collectives en vigueur dans le secteur public, dont 9 prorogées; et ii) 21 590 travailleurs du secteur public au total sont couverts par la négociation collective. La commission se félicite par ailleurs des informations fournies par le gouvernement, dans le rapport que celui-ci a soumis au sujet de l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, en ce qui concerne la remise annuelle d'un prix de la négociation collective, une initiative mise sur pied par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour promouvoir une culture du dialogue, de la collaboration et du respect mutuel. La commission prend note de ces informations, mais elle observe que celles-ci ne fournissent pas d'éléments sur les conventions collectives signées dans le secteur privé. La commission observe en outre que, selon les données disponibles dans la base de données ILOSTAT, le taux de couverture de la négociation collective dans le pays était de 4,6 pour cent en 2018. La commission considère que la faiblesse de ce taux pourrait être liée aux conditions restrictives, mentionnées ci-dessus, auxquelles la législation subordonne la participation à la négociation collective. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures adoptées, au niveau législatif comme dans la pratique, pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur (en fournissant des précisions sur celles qui concernent le secteur privé et celles qui concernent le secteur public), ainsi que sur le nombre des travailleurs couverts par lesdites conventions.***

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
(ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Exclusion des fonctionnaires des garanties de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que l'article 4 k) et l) de la loi sur la fonction publique excluait certaines catégories de fonctionnaires des garanties de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, un projet de mise à jour du Code du travail tenant compte de ses recommandations est à l'étude, ce qui permettra ensuite l'adaptation de la loi sur la fonction publique. À cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 1 de la convention, les seules catégories de fonctionnaires pour lesquelles la législation nationale peut déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliquent sont: i) les fonctionnaires de haut rang dont on considère normalement, en raison de leurs fonctions, qu'ils ont des capacités de décision ou qu'ils occupent des postes de direction; ii) les fonctionnaires tenus à la plus grande confidentialité; et iii) les forces armées et la police. ***Tout en prenant note du projet de mise à jour du Code du travail mentionné par le gouvernement, la commission prie ce dernier de prendre rapidement les mesures nécessaires pour réviser la loi sur la fonction publique de sorte que tous les fonctionnaires couverts par la convention jouissent effectivement des garanties qu'elle offre. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Article 4. Protection contre la discrimination antisyndicale et contre les actes d'ingérence. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'absence, dans la loi sur la fonction publique, de dispositions spécifiques en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Elle note que, d'après le gouvernement, l'article 47 de la Constitution, l'article 32 j) et m) de la loi sur la fonction publique et la décision de protection des droits (*amparo*) n° 433-2005 rendue par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice réglementeraient la protection contre tout acte de discrimination antisyndicale dans la fonction publique. La commission prend dûment note du



contenu de l'article 47 de la Constitution et, plus particulièrement, de l'article 32 de la loi sur la fonction publique qui interdit d'établir des discriminations entre les agents de la fonction publique en raison de leur affiliation à un syndicat ou d'engager contre eux des représailles pour ce motif. Si la commission constate que la législation mentionnée régleme la protection contre la discrimination antisyndicale des dirigeants syndicaux et, plus généralement, des membres de syndicats, elle observe toutefois que la loi sur la fonction publique ne contient pas de dispositions qui: i) définissent les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale à l'égard des dirigeants syndicaux et des membres de syndicats en général; et ii) interdisent les actes d'ingérence antisyndicale. La commission rappelle une nouvelle fois la nécessité que la législation nationale interdise expressément tout acte de discrimination antisyndicale contre des employés publics et tout acte d'ingérence des autorités publiques dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration des organisations de fonctionnaires, et prévoie des sanctions dissuasives lorsque ces actes sont commis. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les organisations représentatives concernées, de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions législatives interdisant expressément les actes d'ingérence antisyndicale dans la fonction publique et que soient imposées des sanctions dissuasives, tant pour ces actes que pour ceux de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis à cet égard.**

Article 6. Facilités à accorder aux organisations de fonctionnaires. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que la loi sur la fonction publique ne contenait pas de dispositions sur les facilités à accorder aux organisations de fonctionnaires et avait dit vouloir croire que la réforme législative en cours permettrait d'appliquer pleinement l'article 6 de la convention. La commission prend note des informations du gouvernement concernant: i) la création de critères et directives pour l'octroi de permis ou licences aux représentants des organisations de fonctionnaires du pouvoir exécutif et leur administration; et ii) la mise en place par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de licences pour les fonctionnaires, en vertu de la décision n° 746-2011. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'évolution de l'avant-projet de loi sur la fonction publique qui contenait des dispositions relatives aux facilités à accorder aux représentants syndicaux et qu'il n'existait toujours par de disposition législative à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de l'informer de toute évolution de l'avant-projet de loi sur la fonction publique contenant des dispositions concernant l'octroi de facilités aux organisations de fonctionnaires, ainsi que de toute autre mesure législative qui viserait à donner pleinement effet à l'article 6 de la convention.**

Article 8. Règlement des différends. Étant donné qu'en 2022, El Salvador a ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, dont le champ d'application s'étend au secteur public, la commission renvoie, sur ce point, à ses commentaires concernant l'application de cette convention.

Équateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

Commentaire précédent

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Fédération des travailleurs du secteur pétrolier de l'Équateur (FETRAPEC), de l'Internationale des services publics (ISP) en Équateur et du Front unitaire des travailleurs (FUT) de 2023. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réitérent les commentaires formulés devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2024 sur l'application de la convention par l'Équateur. La commission prend également note des observations conjointes détaillées de l'ISP en Équateur, de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et de la FETRAPEC, reçues le

31 août 2024, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, et prend aussi note de la réponse du gouvernement à toutes ces observations. La commission prend également note des observations de la CEOSL, reçues le 5 octobre 2024, et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission note que les observations des organisations syndicales susmentionnées portent essentiellement sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission note que la CSI fait également référence au rejet systématique et injustifié des demandes d'enregistrement des syndicats, et que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC expriment leur préoccupation concernant le projet de loi organique de réforme du Code du travail pour la gestion éthique et la transparence des associations de travailleurs et des syndicats qui, selon elles, a été soumis à l'Assemblée nationale le 30 juillet 2024 et proposerait de légaliser plusieurs actes d'ingérence dans l'autonomie des organisations syndicales. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.** La commission note également que la CSI exprime sa préoccupation, comme l'ont fait la FETRAPEC, l'ISP en Équateur et le FUT en 2023, concernant la mise en œuvre du décret exécutif 730 de 2023, qui ordonne aux forces armées d'entreprendre des actions de répression du crime organisé, et indiquent que ce décret pourrait s'appliquer à des tentatives de mobilisation et de lutte sociale ouvrière. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'objectif de ce décret est de lutter contre le crime organisé et qu'il sera appliqué d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit à la mobilisation et à la lutte sociale, garantissant ainsi que les actions des forces armées sont menées dans le cadre légal et dans le respect des droits de l'homme. Le gouvernement fait également part de sa volonté d'entretenir un dialogue ouvert avec les organisations syndicales, en veillant toujours au respect de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le décret ne soit pas appliqué d'une manière qui pourrait porter atteinte à l'exercice des droits consacrés par la convention.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence lors de la 112^e session (2024), au cours de laquelle ladite Commission a exprimé sa préoccupation que le gouvernement, à ce jour, n'ait pas accepté de mission de contacts directs ni fait appel à l'assistance technique du BIT, comme la commission l'avait précédemment demandé. La Commission de la Conférence a déploré que le gouvernement n'ait pas enregistré de délégation tripartite à la Conférence et a noté avec préoccupation le climat antisyndical général qui prévaut dans le pays, qui n'est pas propice au libre exercice et à la pleine jouissance des droits et libertés énoncés dans la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et urgentes pour :

- prendre immédiatement et effectivement les mesures nécessaires pour établir la culpabilité et punir les auteurs du meurtre de M. Sandro Arteaga Quiroz;
- prévenir la violence liée à l'exercice d'activités légitimes des syndicats;
- veiller à ce que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence, de harcèlement et d'intimidation, et dans le cadre d'un système qui garantit le respect effectif des libertés publiques et des droits à la liberté syndicale;
- veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction aucune, y compris les travailleurs indépendants et les travailleurs informels, aient le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, en droit et dans la pratique;
- modifier, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions légales ci-après afin de les mettre en conformité avec la convention:
 - les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail, qui exigent un nombre excessif de travailleurs pour établir des associations de travailleurs, et qui limitent la possibilité de constituer des syndicats par branche d'activité;



- l'article 10 c) de l'arrêté ministériel n° 0130 de 2013, qui fixe des délais obligatoires pour organiser des élections syndicales;
- l'article 459 4) du Code du travail, qui impose d'avoir la nationalité équatorienne pour être éligible à une fonction syndicale;
- l'article 459 3) du Code du travail, qui permet que la direction du comité d'entreprise soit composée de tout travailleur, affilié ou non à un syndicat;
- l'article 11 de la loi organique de réforme, qui exclut certaines catégories de travailleurs du secteur public du droit de former des syndicats ou de s'y affilier;
- les dispositions de la loi organique de réforme qui octroient des privilèges à la plupart des comités de fonctionnaires et prive toutes les autres organisations de la possibilité de défendre les intérêts de leurs membres;
- le décret n° 193 qui autorise la dissolution administrative de syndicats du service public; et
- prendre toutes les mesures possibles pour enregistrer sans délai l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE).

La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations précitées.

Assistance technique. Mission de contacts directs. La commission note que la Commission de la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que le gouvernement, à ce jour, n'a pas accepté de mission de contacts directs demandée en 2022 et n'a pas recouru à l'assistance technique du Bureau pour mettre effectivement en œuvre toutes les recommandations de la Commission de la Conférence. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le Conseil national du travail et des salaires (CNTS) est un organe tripartite consultatif et technique, rattaché au ministère du Travail, qui respecte les principes d'équité et de consensus entre les différents partenaires sociaux qui le composent, et que de ce fait, l'acceptation de la mission de contacts directs conduirait à une duplication des activités, dans la mesure où le gouvernement s'emploie à garantir une mise en œuvre complète et effective de la convention. Faisant écho à la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence, la commission **regrette profondément** que la mission de contacts directs demandée il y a plus de deux ans n'ait pas encore eu lieu. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement, qui est responsable en dernier ressort du respect de la liberté syndicale sur son territoire, acceptera la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence en 2022. La commission exprime l'espoir que cette mission contribuera à parvenir à des solutions appropriées à toutes les questions encore en suspens, que les organes de contrôle de l'OIT soulèvent depuis de nombreuses années.**

Droits syndicaux et libertés publiques. Assassinat d'un syndicaliste. Dans son dernier commentaire, la commission avait noté avec regret le manque de progrès dans l'enquête sur l'assassinat, en 2022, de Sandro Arteaga Quiroz, secrétaire du Syndicat des travailleurs du gouvernement provincial de Manabí. La commission note que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC font savoir qu'il n'y a pas eu de progrès significatifs dans l'enquête et que la procédure judiciaire n'a pas encore été entamée, ce qui, selon ces organisations, démontre une négligence préoccupante face à ces faits. La commission exprime sa **préoccupation** à cet égard et constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à ce sujet. La commission note que la CSI regrette profondément qu'aucun progrès n'ait encore été réalisé pour faire la lumière sur cet assassinat et note également que la situation d'insécurité a fait considérablement augmenter le nombre alarmant de signalements de violence à l'encontre des dirigeants syndicaux, y compris de menaces de mort contre les coordonnateurs de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC) et le licenciement de travailleurs qui tentent de constituer un syndicat ou de s'y affilier, le tout dans un climat antisyndical généralisé et délétère. La commission rappelle que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et

membres de ces organisations (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 59). ***Voulant croire que le gouvernement veillera au respect de ce principe d'indépendance, la commission prie de nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour déterminer les responsabilités et punir les auteurs du crime de M. Sandro Arteaga Quiroz, et de fournir des informations à cet égard.***

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2 de la convention. Nombre requis de travailleurs excessivement élevé (30) pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. Possibilité de constituer des organisations syndicales par branche d'activité. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail pour: i) abaisser le nombre minimum d'affiliés requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, et ii) pouvoir constituer des organisations syndicales de premier niveau regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fait pas mention de la révision des articles relatifs au nombre de travailleurs requis pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. La commission note que la CSI, l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC rappellent que les grandes entreprises du pays ne représentent que 0,5 pour cent du nombre total d'entreprises actives, ce qui rendrait impossible la formation de syndicats dans plus de 90 pour cent des unités de production du pays. Les organisations syndicales soulignent aussi qu'il est urgent de garantir la possibilité d'organisation des travailleurs indépendants et des travailleurs informels. La commission doit rappeler que si l'exigence d'un effectif minimal n'est pas en soi incompatible avec la convention, le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon à ne pas entraver la constitution des organisations (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 89). ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles susmentionnés dans le sens indiqué et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants et les travailleurs de l'économie informelle bénéficient des droits accordés par la convention et de préciser les dispositions législatives pertinentes.***

Pour ce qui est de la création d'organisations qui rassemblent des travailleurs de différentes entreprises, la commission rappelle que: i) conformément à un arrêt rendu en 2021, le ministère du Travail a reçu l'ordre d'enregistrer l'ASTAC en tant que syndicat de branche, même s'il rassemblait des travailleurs de différentes entreprises, et de réglementer l'enregistrement des syndicats par branche d'activité; et ii) le ministère a enregistré l'ASTAC en tant que syndicat de branche et a déposé un recours extraordinaire en protection contre cette décision pour défaut de motivation, absence de sécurité juridique et non-respect de la procédure régulière. La commission note que, d'une part, le gouvernement indique qu'il n'existe pas de norme dans la législation permettant l'association de travailleurs par branche d'activité de plusieurs entreprises et, d'autre part, il indique que la syndicalisation par branche d'activité a été intégrée dans le règlement des organisations professionnelles pour l'exercice du droit à la liberté et à l'autonomie syndicales (dénommé ci-après ROL), publié le 18 janvier 2024 par le ministère du Travail. Le gouvernement indique que le 18 décembre 2023, le comité exécutif de l'ASTAC a été enregistré pour la période 2023-2025. La commission note, d'après l'indication de la CSI, que le ministère a refusé de réglementer l'établissement de syndicats de branche en déclarant que la décision relative à l'enregistrement de l'ASTAC ne s'applique qu'aux parties concernées. L'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC indiquent quant à elles que: i) aucune résolution n'a encore été émise concernant le recours extraordinaire en protection; ii) le 7 août 2024, la Cour constitutionnelle a demandé au ministère du Travail de lui soumettre un rapport détaillé sur l'application de l'arrêt de 2021; et iii) en mars 2024, en réponse à la demande d'enregistrement du Syndicat des travailleurs de l'audiovisuel et du cinéma de l'Équateur (SITACE), la Direction des organisations du travail a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour se prononcer sur la liberté d'organisation par branche d'activité. La commission note également, d'après l'indication de la CEOSL,



que: i) le 6 juin 2024, le «projet de loi de réforme du Code du travail pour garantir la liberté syndicale» a été présenté à l'Assemblée nationale, qui, entre autres changements, vise à faciliter la syndicalisation par branche, et ii) ce projet de loi est en cours d'examen par la Commission du droit du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale depuis le 3 octobre 2024. La commission prend note de ce qui précède et constate avec **regret** que, malgré ses commentaires de longue date, la constitution d'organisations syndicales de premier niveau composées de travailleurs de différentes entreprises n'est toujours pas permise. La commission rappelle que ces questions ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n° 3148 (381^e, 391^e et 407^e rapports, mars 2017, octobre 2019 et juin 2024) et n° 3437 (404^e rapport, octobre 2023) et que le comité a alors regretté que, malgré ses recommandations et le suivi effectué par la commission, tant la législation du pays que la pratique du ministère du Travail ne permettent toujours pas la constitution d'organisations syndicales de premier niveau composées de travailleurs de différentes entreprises. **Rappelant à nouveau qu'en vertu des articles 2 et 3 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir constituer, s'ils le souhaitent, des organisations de premier niveau à un niveau supérieur à celui de l'entreprise, la commission réitère son ferme espoir que l'arrêt de 2021 susmentionné contribuera à permettre l'établissement d'organisations syndicales par branche d'activité. En référence à sa demande précédente, la commission note que la Cour constitutionnelle et l'Assemblée nationale traiteront de cette question et s'attend à ce que les considérations de la commission sur cet aspect fondamental du respect de la Convention leur soient utiles. La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse dans un proche avenir des informations sur les mesures prises pour reconnaître pleinement, en droit et dans la pratique, le droit des travailleurs de plusieurs entreprises de constituer des organisations syndicales de premier niveau. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le processus d'enregistrement du SITACE.**

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. La commission demande depuis un certain temps au gouvernement de modifier l'article 10 c) du règlement des organisations professionnelles n° 0130 (ROL de 2013), qui dispose que la direction syndicale d'une organisation perd ses attributions et ses compétences si elle n'organise pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation, l'objectif étant que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts des organisations qui définissent les conséquences d'un éventuel retard des élections syndicales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'arrêté ministériel n° MDT-2024-012 de 2024, par lequel le ministère du Travail a publié le ROL de 2024, portant abrogation du ROL de 2013; et ii) l'article 13 du ROL de 2024 dispose que, lorsque la direction syndicale d'une organisation est arrivée au terme du mandat pour lequel elle a été élue, celle-ci reste en fonction jusqu'à ce qu'elle soit légalement remplacée. La commission prend note avec **intérêt** de cette modification et espère qu'elle contribuera à l'exercice efficace des droits consacrés par la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la nouvelle disposition dans la pratique.**

Obligation d'être équatarien pour être dirigeant syndical. La commission avait prié instamment le gouvernement de modifier l'article 459(4) du Code du travail qui prévoit la condition d'être de nationalité équatarienne pour faire partie du conseil de direction d'un comité d'entreprise. La commission note que le gouvernement répète que cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la direction d'un comité d'entreprise, et non aux dirigeants ou membres d'autres formes d'association. La commission a noté que, selon le Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des formes que peuvent prendre les organisations syndicales dans l'entreprise. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 3 de la convention, toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants, et la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical si les statuts et règlements des organisations le permettent, à tout le moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. **La commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de modifier l'article 459(4) du**



Code du travail afin de mettre la législation en conformité avec la convention et le prie de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Élections de travailleurs non affiliés au conseil de direction du comité d'entreprise. La commission avait prié le gouvernement de tenir des consultations avec les partenaires sociaux au sujet de la nécessité de revoir l'article 459(3) du Code du travail (qui prévoit que la direction d'un comité d'entreprise se compose de toute personne qui travaille, affiliée ou non à un syndicat). La commission note que le gouvernement répète qu'il estime nécessaire de maintenir le dialogue tripartite pour déterminer la viabilité d'une éventuelle révision du texte en vigueur. **La commission prend dûment note de ces indications et réitère sa demande au gouvernement de tenir des consultations avec les partenaires sociaux au sujet de la nécessité de revoir l'article 459(3) du Code du travail pour le rendre pleinement conforme au principe de l'autonomie syndicale, et de faire part de toute évolution à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur public

Article 2. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait noté que, si l'article 11 de la loi organique de 2017, portant réforme de la législation qui régit le secteur public (ci-après, la «loi organique de réforme»), reconnaît le droit des fonctionnaires de s'organiser, certaines catégories de personnel en sont exclues, en particulier les fonctionnaires sous contrat de services occasionnels, ceux qui peuvent être recrutés et licenciés librement et ceux qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée dans le cadre d'un mandat légal. La commission constate avec **regret** que le gouvernement se contente de rappeler la législation applicable et de réaffirmer le droit des fonctionnaires de s'organiser pour défendre leurs droits, améliorer la prestation des services publics et exercer le droit de grève, sans se prononcer sur les questions qui font l'objet de commentaire de la commission. La commission note également, d'après l'indication de l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC, que le ROL de 2024 établit deux exigences supplémentaires qui restreignent la constitution des syndicats, et indiquent que la demande de personnalité juridique doit être accompagnée d'une justification du régime du travail pour constituer des organisations de premier niveau au sein des institutions publiques, ainsi que d'un rapport de l'inspecteur du travail notifié à l'employeur (alors que dans la pratique, la notification à l'employeur a lieu après la demande d'enregistrement). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention afin que, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise en ce sens et le prie aussi de fournir des informations sur l'effet des exigences supplémentaires énoncées dans le ROL de 2024 dans la pratique.**

Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires. La commission avait noté que, conformément aux dispositions de la loi organique de réforme, les comités de fonctionnaires, qui doivent affilier la majorité absolue du personnel d'une institution publique, sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer une grève. Soulignant que toutes les organisations de fonctionnaires doivent pouvoir bénéficier des garanties énoncées dans la convention, la commission avait prié le gouvernement de: i) fournir des informations sur les organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires et d'indiquer les moyens dont elles disposent pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres, et ii) prendre les mesures nécessaires pour que la législation ne limite pas la reconnaissance du droit d'organisation aux comités de fonctionnaires en tant que seule forme d'organisation. La commission constate avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer que les comités de fonctionnaires sont couverts par l'article 326 alinéa 9) de la Constitution de la République, en vertu duquel, aux fins des relations de travail dans les institutions étatiques, le personnel est représenté par une seule organisation. **Rappelant encore une fois qu'en**



vertu de l'article 2 de la convention, le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas et qu'aucune organisation de fonctionnaires ne devrait être privée des moyens indispensables pour défendre les intérêts professionnels de ses membres, organiser sa gestion et ses activités et formuler son programme d'action, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation ne limite pas la reconnaissance du droit d'organisation aux seuls comités de fonctionnaires comme unique forme d'organisation, et la commission espère fermement que le gouvernement fournira des informations sur toute mesure prise à cet égard.

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission avait prié instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal, qui prévoit des peines d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de suspension d'un service public ou d'entrave à sa prestation normale, de manière à ce que les travailleurs qui organisent une grève pacifique ne soient pas passibles de sanctions pénales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'adoption d'un nouveau corpus normatif ou la réforme de celui-ci relève de la compétence de l'Assemblée nationale, et que des sanctions pénales ne seront imposées que dans les cas où les grévistes agissent à l'encontre de la loi. La commission constate avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, aucun progrès ne semble avoir été réalisé dans la prise en compte de ses commentaires. **La commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal dans le sens indiqué et, en attendant que de telles mesures soient prises, de veiller à ce que cet article ne soit pas utilisé pour pénaliser les protestations sociales pacifiques. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et lui demande de porter ces commentaires à l'attention de l'Assemblée nationale.**

Article 4. Dissolution d'organisations de fonctionnaires par la voie administrative. Rappelant que l'article 4 de la convention interdit la dissolution ou la suspension par voie administrative des associations de fonctionnaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions du décret n° 193, qui inclut la réalisation d'activités politiques partisans en tant que motif de dissolution et prévoit la dissolution administrative, ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont le but est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. La commission note que le gouvernement réitère que la loi organique de réforme dispose que les organisations de fonctionnaires ne peuvent être dissoutes que par décision de justice. La commission rappelle que plusieurs organisations ont souligné que le gouvernement applique les motifs de dissolution forcée des organisations sociales, prévus par le décret n° 193, aux organisations syndicales parce qu'il considère qu'il s'agit d'organisations de la «société civile» et non d'organisations syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions du décret n° 193 ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont le but est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.**

Dissolution administrative de l'Union nationale des enseignants (UNE). Après avoir pris note de l'enregistrement d'organisations sociales liées à l'UNE (qui a été dissoute en 2016 par un acte administratif émis par le sous-secrétariat à l'éducation), la commission avait prié le gouvernement: i) d'indiquer si l'enregistrement de l'UNE-E auprès du sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito signifiait que l'UNE avait pu reprendre ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres; ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de l'UNE en tant qu'organisation syndicale auprès du ministère du Travail si elle en fait la demande; et iii) d'assurer la restitution intégrale des avoirs saisis, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative de l'UNE. La commission avait noté que l'UNE avait intenté plusieurs actions en justice contre la décision de dissolution et attendait que la Cour constitutionnelle se prononce sur un recours extraordinaire en protection. La commission constate avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer qu'en vertu de la loi organique sur la fonction publique, les organisations de



fonctionnaires ne peuvent être dissoutes que par une décision de justice. La commission note, d'après l'indication de la CSI, l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC, que, dans une décision rendue le 12 juillet 2023, la Cour constitutionnelle a partiellement accepté un recours extraordinaire en protection, a déclaré le non-respect du droit à une procédure régulière liée à la garantie de la motivation des décisions des autorités publiques, a annulé l'acte du 18 janvier 2018 (qui rejetait le pourvoi en cassation formé par le président de l'UNE) et a ordonné qu'un nouveau magistrat de la Chambre administrative spécialisée de la Cour nationale de justice, désigné par tirage au sort, se prononce sur l'admission du pourvoi en cassation formé par le plaignant. Elles indiquent également que la procédure judiciaire est toujours en cours devant la Cour nationale de justice, et qu'indépendamment de la décision de justice dans ce cas, le gouvernement pourrait revoir ses propres actes et annuler l'acte administratif qui a dissous l'UNE, sans qu'il soit indispensable d'obtenir une décision du tribunal le lui ordonnant. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour enregistrer l'UNE sans délai. Elle le prie aussi de fournir des informations sur la décision rendue par la Chambre administrative spécialisée de la Cour nationale de justice, ainsi que sur la possibilité pour le gouvernement de réviser ses propres lois comme le suggèrent les syndicats. La commission prie à nouveau le gouvernement d'assurer la restitution intégrale des avoirs saisis, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative de l'UNE, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), de la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL), de la Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC), de l'Union nationale des enseignants (UNE), de l'Internationale des services publics (ISP) en Équateur de 2022 ainsi qu'aux observations conjointes de la FETRAPEC, de l'ISP en Équateur et du Front unitaire des travailleurs (FUT) de 2023. La commission prend également note des observations détaillées conjointes de l'ISP en Équateur, de la CEOSL et de la FETRAPEC, reçues le 31 août 2024, ainsi que des observations de la CEOSL reçues le 5 octobre 2024, et prend note de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission note que ces observations traitent en détail de questions examinées par la commission dans le présent commentaire et allèguent des actes de discrimination antisyndicale, notamment licenciements antisyndicaux, extorsion et application partielle de décisions ordonnant la réintégration de dirigeants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces allégations.**

Assistance technique. Mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission note que, lors de l'examen de l'application de la convention n° 87 par l'Équateur en juin 2024, la Commission de la Conférence a abordé à nouveau des questions qui ont un impact direct sur la capacité des travailleurs à négocier collectivement leurs conditions de travail et, par conséquent, sur l'application de la présente convention. La Commission de la Conférence s'est dite préoccupée par le fait que le gouvernement, à cette date, n'avait pas accepté de mission de contacts directs ni fait appel à l'assistance technique du BIT, afin de donner pleinement suite à toutes les recommandations de la Commission de la Conférence. **La commission espère vivement que le gouvernement acceptera la**

mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence en 2022, et exprime l'espoir que cette mission et le recours à l'assistance technique du BIT contribueront à identifier des solutions appropriées à toutes les questions en suspens que les organes de contrôle de l'OIT soulèvent depuis de nombreuses années.

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Depuis plus d'une décennie, la commission fait référence à la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi. La commission note que le gouvernement se réfère aux dispositions de deux arrêtés ministériels: l'arrêté MDT-2017-0082 portant réglementation garantissant la non-discrimination, y compris dans les processus de sélection et tout au long de la relation de travail, et l'arrêté MDT-2020-44 portant sur la discrimination, le harcèlement au travail et/ou toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail. La commission note cependant que ces arrêtés ministériels ne contiennent pas de dispositions expresses garantissant la protection contre la discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi et ne répondent donc pas à la demande de la commission. La commission note que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC soulignent que les dispositions relatives au harcèlement, à la violence et à la discrimination au travail ne concernent pas directement la discrimination à l'égard de dirigeants syndicaux. **Rappelant que l'article 1 de la convention interdit notamment la discrimination antisyndicale au moment du recrutement individuel du travailleur, afin que l'accès à l'emploi ne soit pas subordonné à la condition que le travailleur ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat, la commission insiste à nouveau sur la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions qui garantissent la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'accès à l'emploi et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.**

La commission note également que les centrales syndicales répètent que de nombreux dirigeants syndicaux ne parviennent pas à trouver du travail parce que les employeurs consultent le portail de la fonction judiciaire, qui contient des informations accessibles au public sur les requêtes en matière de travail, et évitent d'embaucher des candidats qui ont poursuivi leur ancien employeur en justice. Elles indiquent également qu'en février 2024, afin de réglementer le traitement des données personnelles et de prévenir la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, le règlement relatif au traitement des données personnelles dans le cadre des procédures judiciaires a été publié. Elles indiquent que, s'il s'agit là d'une avancée significative, on ne sait pas combien de demandes visant à rendre les données personnelles anonymes ont été faites et quels ont été les résultats de ces demandes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact dans la pratique du règlement relatif au traitement des données personnelles dans le cadre de procédures judiciaires.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, selon l'article 221 du Code du travail, la convention collective de travail doit être conclue avec le comité d'entreprise (une des formes que peuvent prendre les organisations syndicales dans l'entreprise selon le Code du travail) et, en l'absence d'un tel comité, avec l'association qui compte le plus grand nombre de travailleurs affiliés, à condition qu'elle représente plus de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise. Soulignant les liens entre la faible couverture des conventions collectives dans le pays et les conditions restrictives établies par la législation pour participer à la négociation collective, la commission a insisté sur la nécessité de modifier cet article afin que, lorsqu'il n'y a pas d'organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer que 68 conventions collectives ont été signées dans le pays en 2023. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie sur les mesures prises demandées ni aucun détail supplémentaire sur les conventions collectives susmentionnées. La commission note que l'ISP en



Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC indiquent que: i) selon les données fournies par le gouvernement, 14 conventions collectives ont été signées dans le secteur privé entre décembre 2023 et mi-2024, couvrant 6 029 travailleurs; ii) il a été noté que la plupart de ces conventions étaient des révisions de conventions collectives préexistantes; et iii) il n'y a pas d'informations sur la couverture des conventions collectives au niveau national. La commission rappelle que, si la condition de représentativité pour conclure des conventions collectives est pleinement compatible avec la convention, le niveau de représentativité fixé ne doit pas entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire visés à l'article 4 de la convention. **La commission réitère une fois de plus la nécessité de modifier l'article 221 du Code du travail dans le sens indiqué et prie instamment le gouvernement de fournir des informations à ce sujet. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs d'activité concernés (y compris les secteurs agricole et bananier) et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et en précisant s'il s'agit de nouvelles conventions collectives ou de révisions de conventions existantes.**

Négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises. La commission rappelle que, dans ses commentaires formulés au titre de l'application de la convention n° 87, elle demande depuis de nombreuses années que les éléments ci-après de la législation, qui restreignent considérablement la capacité des travailleurs à s'organiser en syndicats, soient modifiés: i) l'exigence d'un nombre minimum de 30 travailleurs pour former des syndicats et des comités d'entreprise; et ii) l'impossibilité de créer des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de différentes entreprises. La commission avait observé avec préoccupation que ces restrictions au droit d'organisation, de même que l'absence de cadre juridique pour la négociation collective au niveau sectoriel, alléguée par les organisations syndicales, semblent priver les travailleurs des petites entreprises de toute possibilité d'exercer leur droit à la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises. La commission note que le gouvernement mentionne deux arrêtés ministériels publiés en 2024: i) l'arrêté MDT-2024-012 contenant le règlement sur les organisations syndicales pour l'exercice du droit à la liberté et à l'autonomie syndicale, et ii) l'arrêté MDT-2024-080 contenant le règlement relatif à la présentation, la négociation et la signature des conventions collectives et des actes transactionnels dans le secteur privé et dans le secteur public. Le gouvernement n'indique toutefois pas quel est l'impact des arrêtés ministériels sur les commentaires de la commission formulés au titre de cette convention et de la convention n° 87. La commission note que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC affirment qu'il n'existe pas de convention collective de branche assurant une protection dans les secteurs où le gouvernement a refusé la possibilité de se syndiquer (qui selon ces organisations constitueraient plus de 90 pour cent des unités de production du pays). **La commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de: i) réduire le nombre de travailleurs requis pour former des syndicats et des comités d'entreprise; et ii) permettre l'établissement de syndicats de premier niveau composés de travailleurs provenant d'entreprises différentes pour permettre et promouvoir la négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises.**

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6. Protection des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission et le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3347) avaient prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation applicable au secteur public contient des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires, et pas uniquement les dirigeants des comités de fonctionnaires (une forme spécifique de représentation des travailleurs du secteur public), contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions



dissuasives en cas d'actes antisyndicaux. La commission note que le gouvernement répète une fois de plus que la protection contre les actes de discrimination et le droit de constituer des syndicats sont prévus tant dans la Constitution que dans la loi organique sur la fonction publique (LOSEP), laquelle interdit tout acte de discrimination visant des fonctionnaires. La commission note également que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC allèguent que dans le secteur public et dans le contexte de violence que connaît le pays, les dirigeants syndicaux ne disposent pas d'un cadre législatif qui les protège contre les actes de discrimination dans leurs contrats de travail individuels, et pour assurer leur sécurité en réponse aux menaces auxquelles ils font face dans leur exercice de la liberté syndicale. La commission souligne à nouveau qu'il est important que la législation offre à tous les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires, sur un pied d'égalité, le même niveau de protection contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures susmentionnées et de fournir des informations à ce sujet.**

La commission avait aussi pris connaissance d'un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu en 2020 déclarant inconstitutionnel le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation (qui permet à l'administration publique, moyennant le versement d'une indemnisation, de licencier unilatéralement des fonctionnaires sans avoir à indiquer les motifs de la cessation de la relation de travail) et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise en relation avec l'exécution de l'arrêt. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni ces informations. La commission note que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC indiquent que: i) le 5 juin 2024, la Cour nationale de justice a publié la résolution 10-2024 disposant que la déclaration de nullité de l'acte administratif qui met fin aux fonctions d'un fonctionnaire dans le contexte d'une démission forcée assortie d'une indemnisation, signifie qu'en application de l'arrêt constitutionnel, les choses reviendront à la situation antérieure, c'est à dire, entre autres, que le fonctionnaire sera réintégré dans ses fonctions avec le paiement de la rémunération perdue; et que, à son tour, le fonctionnaire doit restituer la valeur totale de l'indemnisation pour démission forcée, qui sera déduite du montant à payer par l'entité publique; ii) suite à une demande d'éclaircissements sur l'interprétation de la résolution 10-2024, deux juges de la chambre du contentieux administratif de la Cour nationale de justice ont indiqué que cette résolution n'est applicable qu'aux fonctionnaires qui ont formé un recours contentieux administratif toujours en cours; iii) la plupart des personnes licenciées n'ont pas déposé de plainte auprès du contentieux administratif, et celles qui l'ont fait ont vu leurs demandes en partie rejetées, en partie classées sans suite et en partie déclarées abandonnées. **Rappelant que les organisations syndicales ont allégué que le mécanisme de démission forcée assortie d'une indemnisation dans le secteur public a été appliqué pendant au moins huit ans avec une intention antisyndicale manifeste, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise en application de l'arrêt de 2020, ainsi que de la résolution n° 10-2024 de la Cour nationale de justice.**

Articles 4 et 6. *Négociation collective des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État.* La commission avait noté que la loi organique de réforme et l'arrêté ministériel n° MDT-2018-0010 ne reconnaissent pas le droit de négociation collective aux fonctionnaires et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, pouvaient négocier collectivement. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs représentatives, les mesures nécessaires pour établir un mécanisme de négociation collective approprié pour toutes les catégories de salariés du secteur public couverts par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir de signer des conventions collectives relève uniquement du comité d'entreprise, et pour la conclusion de telles conventions, il est nécessaire de disposer d'une attestation budgétaire favorable dans le secteur public, tel qu'établi dans le Code du travail et autres réglementations connexes. La commission note que l'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC affirment que 22 conventions collectives ont été signées dans le secteur public au cours de la période allant de décembre 2023 à mi-2024, et que ce faible nombre de conventions collectives dans le





secteur public est notamment dû au fait que seuls les comités spéciaux composés d'«ouvriers» peuvent conclure des conventions collectives, et qu'il est aussi nécessaire de disposer d'une attestation budgétaire favorable. L'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC indiquent également que: i) dans son arrêt 68-20-IN/24 rendu le 27 juin 2024, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi organique des entreprises publiques (LOEP) qui exclut les fonctionnaires de la négociation collective dans les entreprises publiques (la Cour a conclu que la législation fait une distinction entre ouvriers et agents de la fonction publique, et établit expressément qu'il y a de nettes différences entre ceux-ci et que la négociation collective dans le secteur public n'étant destinée qu'aux ouvriers car couverts par le Code du travail, l'interdiction prévue à l'article 26 de la LOEP relève du pouvoir d'appréciation du législateur); et ii) la résolution définitive du cas n° 3564-22-JP est pendant devant la Cour constitutionnelle, les tribunaux ayant ordonnée en première et deuxième instance à la Société nationale des télécommunications d'appliquer les dispositions du Code du travail aux fonctionnaires et de leur permettre de participer à la négociation collective. L'ISP en Équateur, la CEOSL et la FETRAPEC allèguent que deux arrêtés ministériels publiés en 2024 constituent une nouvelle attaque contre la négociation collective dans le secteur public: i) l'arrêté MDT-039 pour la fixation de la rémunération des fonctionnaires et des «ouvriers» des entités du secteur public; et ii) l'arrêté MDT-080 qui exige un avis favorable du ministère des Finances pour la conclusion de conventions collectives du secteur public déjà négociés par les parties, et met en route un processus de révision unilatérale des conventions collectives et actes transactionnels, comprenant l'exclusion des travailleurs désignés comme «agents publics» des bénéfices de ces conventions. La commission prend note de tous ces développements et exprime une fois de plus sa **préoccupation** quant au fait que la législation ne reconnaît toujours pas le droit à la négociation collective des fonctionnaires, alors que nombre d'entre eux (travailleurs de l'enseignement public, du système de santé publique, d'entreprises publiques, de services municipaux, d'organismes décentralisés, etc.) ne sont pas commis à l'administration de l'État et devraient donc bénéficier des garanties de la présente convention. La commission **regrette** à nouveau que, malgré ses demandes, le gouvernement ne prend pas de mesures concrètes pour rétablir les droits susmentionnés. **Rappelant une fois de plus qu'il existe des mécanismes qui permettent de concilier de manière harmonieuse les missions d'intérêt général du secteur public et l'exercice responsable de la négociation collective, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs représentatives, les mesures nécessaires pour établir un mécanisme de négociation collective approprié pour toutes les catégories de salariés du secteur public couverts par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des arrêtés ministériels susmentionnés.**

La commission exprime sa profonde préoccupation quant à l'absence complète de prise en compte de ses demandes formulées depuis de nombreuses années afin de remédier aux graves lacunes dans l'application de la convention constatées à la fois dans les secteurs public et privé. Alors qu'elle relève la persistance de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale, la commission constate avec un profond regret qu'aucune modification de la législation n'a été apportée ni envisagée pour interdire la discrimination antisyndicale dans les processus de recrutement ni pour assurer que des dispositions assorties de sanctions dissuasives contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans le secteur public protègent les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires publics. La commission constate également avec une profonde préoccupation que: i) la conjonction des fortes restrictions législatives au droit de se syndiquer constatées dans ses commentaires relatifs à l'application de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation (n° 87), 1948, du niveau élevé de représentativité exigé pour négocier collectivement et de l'absence alléguée par les organisations syndicales de cadre légal pour la négociation collective sectorielle, ont pour effet d'empêcher, tant en droit qu'en pratique, la grande majorité des travailleurs du secteur privé du pays d'exercer leur droit de négociation collective; et ii) la législation en vigueur dans le secteur public exclut

du droit de négocier collectivement la plupart des travailleurs publics couverts par la convention. À la lumière de ce qui précède, la commission estime que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 90 de son rapport général pour être invité à se présenter devant la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 113^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Érythrée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis son premier examen de l'application de la convention par l'Érythrée en 2002, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation ou adopter des textes et règlements complémentaires afin: i) de reconnaître et de garantir les droits des travailleurs domestiques et des fonctionnaires que consacre la convention et; ii) d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. En particulier, elle a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de:

- adopter une réglementation prévoyant le droit des travailleurs domestiques de s'organiser et de négocier collectivement, étant donné que le cadre législatif actuel, à savoir la Proclamation sur le travail de 2001 et le Code civil de 2015, ne leur accorde pas explicitement la protection prévue par cette convention et que l'article 40 de la Proclamation sur le travail indique qu'une réglementation du travail déterminera le champ d'application de la Proclamation sur le travail en ce qui concerne les travailleurs domestiques;
- adopter une législation prévoyant le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de s'organiser et de négocier collectivement (conformément à l'article 3 de la Proclamation sur le travail de 2001, les membres de la fonction publique – à l'exception des fonctionnaires des entreprises publiques – sont exclus de son champ d'application, et conformément à l'article 2176 du Code civil de 2015, ils sont privés du droit de conclure des conventions collectives dans les conditions prévues à l'article 2182 du Code civil, lue conjointement avec les articles 99-114 de la Proclamation sur le travail de 2001);
- étendre la protection actuellement prévue dans la Proclamation sur le travail de 2001 contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence pour:
 - a) couvrir explicitement les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et tous les actes préjudiciables au cours de l'emploi (l'article 23 de la Proclamation sur le travail interdit la discrimination antisyndicale en termes généraux sans faire référence à des actes en particulier);
 - b) prévoir des recours efficaces et des sanctions dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence pour tous les travailleurs (l'article 28 3) de la Proclamation sur le travail prévoit la réintégration en cas de licenciement injustifié uniquement pour les dirigeants syndicaux et l'article 156 3) de la Proclamation sur le travail prévoit uniquement des amendes d'un montant ne dépassant pas 1 200 nakfa (environ 80 dollars É.-U.) pour les actes énumérés à l'article 118 de la Proclamation sur le travail, y compris les actes d'ingérence).

La commission note que le gouvernement réitère ses observations précédentes et renvoie aux dispositions légales existantes dont la commission avait pris note mais qu'elle n'avait pas jugées suffisantes au regard des garanties prévues par la convention. Elle note avec **regret** que le gouvernement ne communique aucune nouvelle information sur les mesures législatives prises concernant le Code civil, le Code de la fonction publique (en cours d'élaboration depuis 2002 selon les précédentes indications du gouvernement), la Proclamation sur le travail (en cours d'élaboration depuis

2010 selon les précédentes indications du gouvernement) ou l'adoption du règlement ministériel concernant les travailleurs domestiques (en cours depuis 2003 selon les précédentes indications du gouvernement). **Rappelant qu'elle soulève ces questions depuis plus de deux décennies, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour élaborer et adopter une législation qui tienne compte des commentaires que la commission formule depuis des années, en vue de donner effet aux principes que consacre la convention. La commission encourage le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau pour progresser dans ce domaine.**

Articles 4, 5 et 6. Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le service national obligatoire continuait d'être d'une durée indéterminée et qu'il comportait un volet militaire et un volet civil. À cet égard, elle avait noté que le gouvernement indiquait qu'alors que les conscrits sont privés du droit de négocier collectivement pendant le service de caractère purement militaire, ceux qui effectuent le service national dans des entreprises d'État ont les mêmes droits en matière de négociation que les autres travailleurs, et ceux qui occupent d'autres postes dans le secteur public peuvent exercer leurs droits en vertu du Code civil de 2015. Rappelant les restrictions prévues par le Code civil en matière de négociation collective pour les travailleurs occupant des postes dans la fonction publique, elle notait que toutes les personnes effectuant le service national obligatoire, à l'exception, éventuellement, de celles travaillant dans des entreprises d'État, restent privées de leur droit à la négociation collective.

La commission note que le gouvernement se contente de réitérer ses observations antérieures. Elle note que, suivant le rapport 2024 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, la durée du service est toujours indéterminée, à la fois dans son volet civil et son volet militaire, ce qui est le cas depuis que le gouvernement a déclaré l'état d'urgence en 1998 (A/HRC/56/24, paragraphe 28). **Rappelant qu'il s'agit d'une question en suspens depuis longtemps, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les ressortissants érythréens ne soient pas privés de leur droit de négociation collective en dehors des exceptions énoncées aux articles 5 et 6 de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. En réponse à sa demande d'informations détaillées sur les conventions collectives conclues et en vigueur, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il y a actuellement 99 conventions collectives en vigueur couvrant 19 096 travailleurs, dont 10 865 hommes et 8 231 femmes. Le gouvernement mentionne également 27 conventions collectives abrogées et 39 nouvelles conventions collectives en 2024, et fournit des informations sur les secteurs concernés dans lesquels elles ont été conclues (notamment le textile, les peaux et les chaussures, les transports et les communications, les services, l'extraction minière, la chimie et la métallurgie, l'alimentation et les boissons). La commission prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail mène fréquemment des activités de sensibilisation en matière de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la promotion de la négociation collective libre et volontaire, et de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les conventions collectives conclues et en vigueur, notamment le nombre de travailleurs couverts.**

Eswatini

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre



2024, de l'Internationale de l'Éducation (IE), reçues le 19 septembre 2024, qui rappellent et citent des points qu'elle examine ci-dessous. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la CSI et l'IE, reçue le 2 décembre 2024, qu'elle examinera à sa prochaine réunion.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2024 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence («Commission de la Conférence») concernant l'application de la convention par Eswatini. La commission note que la Commission de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation la détérioration de l'ordre public et ses répercussions négatives sur les droits syndicaux dans le pays, ainsi que l'existence d'une culture d'impunité pour les auteurs de crimes contre des syndicalistes. La commission observe que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces, urgentes et assorties de délais pour:

- s'abstenir de traiter violemment, d'intimider ou de harceler, y compris par voie judiciaire, des dirigeants et des membres de syndicats du secteur de l'éducation qui mènent des activités syndicales légales, notamment le président et le secrétaire général de l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), MM. Mbongwa Dlamini et Lot Mduduzi Vilakati;
- libérer les personnes arrêtées pour l'exercice d'activités syndicales légales, annuler leur condamnation et abandonner toutes les charges retenues contre elles, et assurer le retour en toute sécurité de tous les syndicalistes qui vivent en exil, y compris le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des transports, des communications et des secteurs connexes du Swaziland (SWATCAWU), M. Sticks Nkambule;
- mener sans délai des enquêtes indépendantes sur: i) les cas présumés d'intimidation, de harcèlement ou de violence, y compris le meurtre de M. Thulani Maseko et la persécution de M. Mbongwa Dlamini, pour identifier les coupables et sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces crimes; et ii) enquêter sur la violence et l'ingérence de la police dans des activités syndicales légales, pacifiques et légitimes, et demander des comptes aux responsables;
- veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA), la SNAT et le SWATCAWU, bénéficient de l'autonomie et de l'indépendance nécessaires pour s'acquitter pleinement de leur mandat et représenter leurs membres;
- abroger toute ordonnance administrative ou disposition législative ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le droit à la liberté de réunion des syndicats et veiller à ce que dans la pratique, les organisations syndicales jouissent pleinement du droit consacré par la convention de tenir des réunions, notamment en formant les forces de police et de sécurité, les conseils municipaux et le pouvoir judiciaire;
- tenir compte des conclusions de la commission d'enquête et du processus national de conciliation volontaire, et mettre en place la campagne de sensibilisation prévue sur les codes de bonnes pratiques en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT.

La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de soumettre un rapport détaillé sur les mesures prises et les progrès accomplis en ce qui concerne les recommandations susmentionnées, y compris toutes les informations en suspens demandées par la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024.

Suivi des recommandations issues de la commission d'enquête et du processus national de conciliation volontaire. Assistance technique du BIT. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des recommandations formulées en 2023 par la commission d'enquête indépendante et dans le cadre du



processus national de conciliation volontaire, des mécanismes mis en place à l'échelle nationale aux fins de l'examen des plaintes soumises par le TUCOSWA et la CSI dans le contexte des cas n^{os} 2949 et 3425 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, qui portent sur des allégations d'ingérence dans les activités syndicales et de violences lors de rassemblements syndicaux. Ces questions ont également été examinées par la commission et par la Commission de la Conférence. La commission note que le gouvernement a fait appel à l'assistance technique du Bureau aux fins de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, ce qui a contribué à l'adoption par le gouvernement et le TUCOSWA, en août 2024, d'un plan de mise en œuvre qui doit encore être soumis à une validation tripartite et à l'examen d'autres parties prenantes compétentes. Dans ce contexte, la commission a aussi pris note des observations de la CSI selon lesquelles, à la suite de la conciliation volontaire, la plupart des questions mentionnées par le TUCOSWA dans le cas n^o 3425 en instance devant le Comité n'étaient toujours pas réglées. **Tout en rappelant que la Commission de la Conférence l'a prié de tenir compte des conclusions de la commission d'enquête et du processus national de conciliation volontaire avec l'assistance technique du BIT, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Libertés publiques et droits syndicaux. Répression antisyndicale. Violences policières dans le contexte d'actions collectives. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note avec une profonde préoccupation des graves allégations formulées par la CSI et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), qui signalaient une augmentation des persécutions et des meurtres de syndicalistes ainsi que des violences excessives exercées contre des grévistes en 2022 et 2023, si bien que plus de 80 manifestants avaient perdu la vie à la suite d'opérations lancées par la police contre des personnes qui manifestaient pour la démocratie et qui réclamaient une hausse des salaires, notamment lors d'actions organisées par le SWATCAWU. La commission avait également pris note que le gouvernement faisait état d'attaques à l'encontre de biens publics et privés et d'une flambée de violence et de meurtres, des faits observés dans un contexte de troubles civils depuis juin 2021, et qu'il indiquait que ces événements ne devaient pas être associés à l'exercice de droits en vertu de la convention et que la police avait fait usage d'une force minimale pour disperser la manifestation organisée par le SWATCAWU, qui n'était en aucun cas pacifique.

En ce qui concerne la persécution et le meurtre allégués de syndicalistes, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles des crimes à caractère politique, y compris des meurtres, ont fait l'objet d'enquêtes indépendantes encore en cours, et que certaines de ces affaires sont en attente de jugement. En ce qui concerne l'enquête sur le meurtre de M. Thulani Maseko, militant des droits humains et des droits syndicaux, le gouvernement fait état de difficultés liées au manque de coopération et à l'hostilité des témoins potentiels. En ce qui concerne la persécution de M. Mbongwa Dlamini, président de la SNAT, par les autorités, le gouvernement réfute les informations relatives à l'attaque perpétrée contre le domicile de cette personne par des forces de sécurité, qui auraient tiré à balles réelles, et il déclare que la police s'est rendue au domicile familial de M. Dlamini dans le but d'appréhender le neveu de ce dernier, soupçonné de détenir une arme à feu. En ce qui concerne l'usage d'une violence excessive par la police dans le contexte d'activités syndicales pacifiques, la commission prend note que trois des affaires en question ont été renvoyées devant la Commission des droits de l'homme pour enquête dans le cadre du processus national de conciliation volontaire, dans le contexte du cas n^o 3425 en instance devant le Comité de la liberté syndicale. À cet égard, la commission note que la CSI indique à nouveau que les violences commises par la police ou les forces de sécurité lors de rassemblements et manifestations se multiplient, et elle fait à nouveau état de cas d'intimidation, de perquisitions, de risques d'arrestations et d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de militants des droits de l'homme.

La commission rappelle à nouveau que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et qu'il incombe au gouvernement de faire en sorte que ces droits puissent être exercés dans



des conditions normales. Elle rappelle en outre que l'article 8 de la convention prévoit que les travailleurs et leurs organisations, comme les autres personnes ou collectivités organisées, doivent respecter la loi du pays et que la loi du pays ne doit pas être de nature à porter atteinte, ni être appliquée de façon à porter atteinte, aux garanties prévues par la convention. Les autorités ne doivent recourir à la force contre des travailleurs, leurs représentants ou leurs organisations que dans les situations où l'ordre public est gravement menacé. L'intervention des forces de l'ordre doit être proportionnée au danger pour l'ordre public que les autorités tentent de maîtriser, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour que les autorités compétentes reçoivent une formation et des instructions adéquates afin d'éliminer le danger que comporte l'usage d'une violence excessive lorsqu'elles contrôlent des manifestations susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public. Il convient de procéder à des enquêtes judiciaires rapidement, et, dès lors qu'un abus est constaté, l'absence de jugements contre les coupables de délits à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. **Rappelant que la Commission de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation la détérioration de l'ordre public et ses répercussions négatives sur les droits syndicaux dans le pays, ainsi que l'existence d'une culture d'impunité pour les auteurs de crimes contre des syndicalistes, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de toutes enquêtes indépendantes sur des cas allégués d'intimidation, de harcèlement ou de violence, y compris en ce qui concerne le meurtre de M. Thulani Maseko, en vue d'établir les responsabilités et de punir les auteurs et les instigateurs de ces crimes. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes violations contre des syndicalistes constatées à l'avenir ainsi que sur les peines imposées au titre de l'article 49 1) de la loi n° 22 de 2018 sur les services de police (mesures disciplinaires réprimant les abus de pouvoir commis par des membres de la police) ou de toute autre disposition légale applicable.**

Charges retenues contre des personnes en raison de l'exercice d'activités syndicales légales. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à la demande par laquelle la Commission de la Conférence l'avait appelé à abandonner les charges et annuler les condamnations pesant sur des syndicalistes qui mènent des activités syndicales légales. En ce qui concerne M. Sticks Nkambule, secrétaire général du SWATCAWU, le gouvernement indique que cette organisation a maintenu la manifestation annoncée pour le 13 décembre 2022, malgré une injonction tendant à l'interdire, délivrée par la Cour d'appel du travail en application de la loi sur les relations professionnelles (y compris de l'article 89 relatif aux menaces aux intérêts nationaux, du fait de la perturbation des services de transport public qui devait en découler). Par conséquent, une procédure pour outrage au tribunal a été engagée, et un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Nkambule, qui a cependant pris la fuite pour l'Afrique du Sud avant que la police n'ait pu l'arrêter. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement au sujet des accusations portées contre M. Mcolisi Ngcamphalala, secrétaire adjoint de la SNAT, et M. Kwazi Sithembiso Simelane, président de la section jeunesse du TUCOSWA et vice-président du Syndicat démocratique du personnel infirmier du Swaziland (SDNU), examinées par le Comité dans le cadre du [cas n° 3425](#), et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'un règlement dans le cadre du processus national de conciliation volontaire.

La commission rappelle qu'elle considère que les services essentiels, aux fins de la restriction ou de l'interdiction du droit de grève, sont uniquement ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et que les services de transport et les transports publics ne sont pas considérés comme des services essentiels (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 131 et 134). Dans ce contexte, elle prend note également que l'article 89 de la loi sur les relations professionnelles n'institue pas de limite objective et octroie au ministère une large marge de manœuvre en vue de la délivrance d'injonctions interdisant les grèves, malgré l'article 92 de cette même loi, qui décrit la procédure

applicable à la détermination des services essentiels, et son article 93, qui contient une liste des services essentiels, dans laquelle les services de transport ne sont pas mentionnés. **Rappelant la demande identique de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de libérer les personnes arrêtées pour l'exercice d'activités syndicales légales, d'annuler leur condamnation et d'abandonner toutes les charges retenues contre elles, et d'assurer le retour en toute sécurité de tous les syndicalistes qui vivent en exil, y compris le secrétaire général du Syndicat des travailleurs des transports, des communications et des secteurs connexes du Swaziland (SWATCAWU), M. Sticks Nkambule. Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de fournir le texte de l'injonction rendue par la Cour d'appel du travail au sujet de la manifestation annoncée par le SWATCAWU pour le 13 décembre 2022 dont il est question ci-dessus. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme législative en cours, pour réviser l'article 89 de la loi sur les relations professionnelles, et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard.**

Harcèlement dans le secteur de l'éducation. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note avec une profonde préoccupation des graves allégations formulées par l'IE, la CSI, l'ITF et le TUCOSWA au sujet des nombreuses violations des droits syndicaux commises dans le secteur de l'éducation, en particulier contre des membres de la SNAT, les organisations citant à cet égard des actes de discrimination antisyndicale et des menaces visant le président de la SNAT, M. Dlamini, et son secrétaire général, M. Vilakati, ainsi que des actions visant à affaiblir la SNAT par différents moyens, ce qui s'était traduit par des manœuvres d'intimidation, une baisse du nombre de membres, des dirigeants désormais incapables de remplir leur rôle, faute d'oser assumer des fonctions syndicales, et une faible participation aux activités syndicales.

La commission note que le gouvernement réfute ces allégations, en soulignant qu'il avait entretenu, de façon générale, de bonnes relations avec la SNAT. En ce qui concerne le licenciement de M. Dlamini et les procédures disciplinaires et judiciaires correspondantes, la commission prend note des informations très détaillées fournies par le gouvernement et l'IE, ainsi que de la décision n° 257/2023, rendue en date du 21 mars 2024, par laquelle le tribunal du travail a déclaré que le licenciement de M. Dlamini était nul et non avenue, tout en ordonnant à la Commission du Service de l'enseignement (TSC) de se réunir à nouveau et d'organiser l'audience disciplinaire du requérant (une décision confirmée par l'arrêt n° 726/2024 rendu le 15 novembre 2024 par la Haute Cour). La commission note que le gouvernement indique que le licenciement de M. Dlamini par la TSC était motivé par une absence non autorisée du travail pendant une période prolongée entre 2022 et 2023, l'IE indiquant de son côté que l'absence en question était autorisée par la direction de l'établissement et devait permettre à l'intéressé de participer à des activités syndicales légales. La commission note également que, d'après les indications du gouvernement, les accusations portées initialement à l'encontre de M. Dlamini, accusé d'avoir porté atteinte à la réputation de la profession en critiquant publiquement le ministre de l'Éducation et de la Formation, parce qu'il avait déclaré que les écoles seraient fermées à la date à laquelle une action de protestation illégale était prévue, ont été abandonnées lors de l'audience de l'instance disciplinaire. En ce qui concerne les persécutions dont M. Mbongwa Dlamini aurait fait l'objet, la commission note que l'IE indique, en plus des allégations mentionnées ci-dessus, que cette personne est toujours victime de harcèlement et de persécutions, des faits qui se sont manifestés notamment par le refus de respecter les ordonnances judiciaires prononcées en sa faveur, des descentes de police à son domicile, l'incendie de ses biens, et une situation qui l'a contraint à quitter le pays pendant plusieurs mois en 2023 parce qu'il craignait pour sa vie. La commission prend note également que le gouvernement fait état de l'annulation, en juin 2024, de l'interdiction qui avait été faite à M. Dlamini de représenter la SNAT au sein du Forum conjoint de négociation et de toutes les structures de dialogue social, en conséquence de son licenciement. En ce qui concerne les menaces qui auraient visé le secrétaire général de la SNAT, M. Lot Vilakati, à qui il a été dit notamment que son détachement pour exercice de fonctions syndicales serait annulé, la commission



prend note des indications du gouvernement selon lesquelles cette personne ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. La commission note également que le gouvernement réfute les observations précédentes de la SNAT, qui avait déclaré qu'il avait refusé de prélever et verser les cotisations des nouveaux membres du syndicat en 2023, dans le but d'annuler l'enregistrement de celui-ci. Le gouvernement indique que les retards dans l'enregistrement des nouveaux membres du syndicat et dans la collecte des cotisations syndicales n'ont pas duré longtemps et doivent être mis sur le compte de certains changements dans le système d'enregistrement et de radiation des effectifs syndicaux, dont la modification doit désormais être annoncée au ministère de la Fonction publique. La commission note que la SNAT conteste la déclaration du gouvernement selon laquelle celui-ci entretient «de bonnes relations» avec la SNAT depuis des années. À cet égard, l'IE observe, entre autres, que le TSC refuse toujours de rencontrer la SNAT en présence de son président, et que le gouvernement réserve les promotions aux postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint aux membres de l'Association des chefs d'établissement d'Eswatini (EPA), un syndicat créé pour contrer la SNAT. La commission note également que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'aboutissement du recours formé contre la mesure disciplinaire ayant visé M^{me} Sacolo, présidente de la section de Limkokwing du Syndicat national des travailleurs des établissements d'enseignement supérieur (NAWUSHI), apparemment en raison de son appartenance syndicale. **Rappelant la demande correspondante de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de s'abstenir de traiter violemment, d'intimider ou de harceler, y compris par voie judiciaire, des dirigeants et des membres de syndicats du secteur de l'éducation qui mènent des activités syndicales légales, notamment le président et le secrétaire général de la SNAT, MM. Mbongwa Dlamini et Lot Mduduzi Vilakati. À cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir ses commentaires relatifs aux autres allégations, d'indiquer toute mesure prise afin que la SNAT puisse mener ses activités dans le secteur de l'éducation sans faire l'objet de menaces ciblant ses dirigeants ni d'actes d'ingérence, et de fournir des informations sur la suite donnée à la décision rendue par le tribunal du travail et la Haute Cour en faveur de M. Dlamini.**

Réforme législative. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement d'examiner, dans le cadre des travaux visant à réviser la loi sur les relations professionnelles, la question de l'enregistrement des syndicats (article 32) et du remplacement des travailleurs dans le contexte de grèves licites. Sur ce point, la commission se félicite de l'assistance technique fournie par le Bureau, sous la forme d'un memorandum de commentaires techniques sur le projet de loi de 2022 portant modification de la loi sur les relations professionnelles. La commission note à cet égard que le gouvernement a demandé à bénéficier à nouveau de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions soulevées par le TUCOSWA dans le contexte du [cas n° 3425](#) du Comité. **La commission encourage le gouvernement à continuer de faire appel à l'assistance technique du Bureau dans les domaines identifiés, afin d'œuvrer à la mise en conformité de la législation nationale avec la convention, et le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3 de la convention. Interdiction de rassemblements syndicaux sur ordonnance administrative. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note avec préoccupation des allégations présentées par l'IE, la CSI, l'ITF et le TUCOSWA, qui avaient indiqué que le droit des organisations de travailleurs à la liberté de réunion était considérablement limité. À cet égard, la commission avait noté: i) qu'une ordonnance administrative prise en octobre 2021 par le ministère du Logement et du Développement urbain avait suspendu l'application des lois régissant la tenue de rassemblements, ce qui avait privé les conseils municipaux de la compétence qui leur était auparavant dévolue pour examiner les notifications de rassemblement; et ii) qu'en application d'une déclaration publique annonçant que cette interdiction serait assouplie à compter du 18 juillet 2023, les conseils municipaux avaient été autorisés à délivrer des autorisations d'organiser des rassemblements de dix personnes au maximum.

La commission prend note des déclarations du gouvernement, qui souligne que de nombreux rassemblements et manifestations, y compris de nature syndicale, avaient eu lieu depuis les troubles

civils. Cependant, l'IE observe qu'il existe encore certaines restrictions à la remise de pétitions par les syndicats et à l'organisation par eux de marches sur la voie publique, et elle fait état de la parution dans la presse de mises en garde quant au fait que des armes réelles seraient utilisées en cas de nouveaux troubles civils. À cet égard, la commission note que le gouvernement communique avec son rapport une annonce publique datée du 7 octobre 2024 sur les rassemblements, qui provient du ministère du Logement et du Développement urbain, et qui indique que toutes les personnes qui souhaitent utiliser la voie publique pour des rassemblements doivent respecter les dispositions de la loi n° 12 de 2017 sur l'ordre public, le Code de bonne conduite de 2017 relatif aux rassemblements et le Code de bonne conduite pour la gestion des actions collectives et des actions de protestation (avis juridique n° 202 de 2015), et que le non-respect de ces textes législatifs était passible de sanctions telles que prévues par la loi. À cet égard, le gouvernement souligne que les lois applicables aux rassemblements publics n'ont jamais été suspendues, et affirme que les directives administratives précédentes étaient toutes liées aux restrictions introduites en raison du COVID-19 et des troubles civils qui avaient commencé en juin 2021. Tout en se félicitant des déclarations publiques sur la question des rassemblements publics, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les instructions données aux conseils municipaux, à la police et aux forces de sécurité, afin de les informer que les restrictions à la délivrance d'autorisations de tenir des rassemblements avaient été abrogées. **Rappelant que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'abroger toute ordonnance administrative ou disposition législative ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le droit à la liberté de réunion des syndicats et de veiller à ce que, dans la pratique, les organisations syndicales jouissent pleinement du droit consacré par la convention de tenir des réunions, la commission prie le gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité juridique, d'informer comme il convient les conseils municipaux, les forces de police et de sécurité, ainsi que les syndicats, de l'abrogation de l'ensemble des dispositions juridiques et instructions faisant interdiction aux conseils municipaux de délivrer des autorisations de tenir des rassemblements, par voie de communication officielle ou par d'autres moyens appropriés. Rappelant en outre que la loi de 2017 sur l'ordre public autorise le rassemblement de 50 personnes au maximum sans obligation de préavis, la commission prie également le gouvernement de s'abstenir de toute déclaration publique tendant à intimider les syndicats ou à les dissuader d'exercer les droits prévus par la convention. Notant que la commission d'enquête et le processus national de conciliation volontaire avaient également recommandé de mener des activités de renforcement des capacités sur les droits syndicaux et la gestion des actions collectives (notamment à l'intention des membres des forces de l'ordre de grade inférieur, des dirigeants syndicaux et des membres des services d'ordre ainsi que du public), et notant que le gouvernement fait état de l'organisation prochaine, avec l'assistance du BIT, d'un atelier de sensibilisation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures adoptées en vue de sensibiliser tous les acteurs intéressés à la façon de traiter les actions collectives et les actions de protestation, conformément au Code de bonne conduite pour la gestion des actions collectives et des actions de protestation (avis juridique n° 202 de 2015), au Code de bonne conduite relatif aux rassemblements (avis juridique n° 201 de 2017) et à la loi de 2017 sur l'ordre public.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Éthiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2021, ainsi que de celles de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 31 août 2023, concernant les questions examinées dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la «Commission de la Conférence») concernant l'application de la convention et examine ci-après la suite donnée à ses conclusions.

Articles 2 et 5 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Droit de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de modifier l'article 3 de la Proclamation sur le travail n° 1156/2019 (LP) afin de reconnaître et de garantir le droit d'organisation aux catégories de travailleurs exclues de son champ d'application. La commission rappelle que l'article 3(2) de la LP exclut de son champ d'application les catégories ci-après de relations professionnelles ou de travailleurs des secteurs public et privé: a) les contrats aux fins d'éducation, de soins ou de réadaptation; b) les contrats aux fins d'éducation ou de formation autres que les apprentis; c) les employés de direction; d) les contrats de service à la personne (domestique), et e) les employés de l'administration publique, les magistrats, les procureurs et toute autre personne dont l'emploi est régi par des lois spéciales. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la commission note que l'article 3(3)(c) de la LP prévoit que le Conseil des ministres publie un règlement régissant leurs conditions de travail. La commission note en outre que certains groupes exclus, tels que les enseignants, ont formé des «associations professionnelles» régies par la Proclamation sur les organisations de la société civile n° 1113/2019 (CSOP), mais que, selon la CSI et l'IE, ces organisations ne peuvent pas s'affilier à des fédérations et à des confédérations. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tout sera mis en œuvre pour résoudre le problème en menant une discussion reposant sur des études avec les parties prenantes, en utilisant la plateforme nouvellement créée, au sujet de l'inclusion du droit de constituer des organisations et de s'y affilier dans les lois spéciales régissant les conditions de travail des travailleurs exclus. La commission note avec **préoccupation** que quatre ans après son précédent examen de l'application de la convention en Éthiopie et deux ans après la discussion au sein de la Commission de la Conférence, aucune mesure concrète n'a été prise pour reconnaître et garantir le droit des travailleurs et des employeurs exclus de constituer des organisations et de s'y affilier. **Rappelant que la seule exception possible à l'application de la convention concerne les membres de la police et des forces armées, la commission prie instamment le gouvernement soit de modifier l'article 3 de la LP, soit d'adopter des dispositions légales adéquates pour reconnaître et garantir les droits consacrés par la convention aux catégories de travailleurs et d'employeurs exclus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Fonctionnaires. La Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la réforme en cours de la fonction publique en ce qui concerne l'octroi du droit d'organisation à l'ensemble des fonctionnaires. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait affirmé à plusieurs reprises qu'il était prêt à se pencher sur la question et que, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, il prendrait toutes les mesures nécessaires pour accorder aux fonctionnaires et aux agents de l'administration publique le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard, mais indique seulement que les fonctionnaires peuvent former des «associations professionnelles» et que le gouvernement est encore en train d'étudier et d'examiner des mesures visant à leur garantir le droit de s'organiser. La commission note en outre que les «organisations professionnelles» constituées en vertu de la CSOP ne semblent pas jouir de certains droits importants propres aux organisations d'employeurs et de travailleurs, tels que le droit de représenter leurs membres dans les relations de travail et de constituer des fédérations et des confédérations ou de s'y affilier, alors que ces droits sont uniquement définis dans le cadre de la LP. **La commission ne peut donc que prier instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les organisations représentant les personnels concernés, pour reconnaître et garantir le droit d'organisation de tous les fonctionnaires, y compris les agents de l'administration publique, les enseignants des écoles publiques, le personnel soignant, les magistrats, les procureurs et les cadres, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**



Enseignants. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour que les syndicats d'enseignants soient enregistrés et reconnus en tant que tels et puissent s'affilier à d'autres organisations syndicales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Haute Cour nationale a décidé qu'en raison de l'existence d'une association professionnelle précédemment enregistrée sous le nom d'Association nationale des enseignants (NTA), aucune autre association ne pouvait être enregistrée sous ce nom. La commission note également que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), affiliée à l'IE et comptant plus de 600 000 membres, est enregistrée depuis 1949 et œuvre à la promotion des droits et des intérêts des enseignants. La commission note que, selon l'IE, l'ETA n'est pas en mesure de devenir membre de la Confédération des syndicats éthiopiens en raison de l'exclusion des travailleurs occupés dans les secteurs de l'éducation et de la formation du champ d'application de la LP. Elle prend également note de l'indication de la CSI selon laquelle, alors que la demande d'enregistrement de la NTA semble avoir échoué, l'ETA n'est reconnue qu'en tant qu'organisation professionnelle, alors qu'elle demande depuis longtemps à être reconnue en tant que syndicat afin de pouvoir représenter pleinement ses associés dans les négociations collectives et de s'affilier à une confédération syndicale; toutefois, en l'absence de réformes législatives, une telle reconnaissance reste impossible. La commission rappelle qu'en mai 2013, dans le cadre de la déclaration conjointe sur la visite de travail de la mission de l'OIT, le gouvernement s'était engagé à enregistrer la NTA en vertu de la Proclamation sur les organismes caritatifs et les sociétés (la loi qui a précédé la CSOP). La commission note avec **regret** qu'en dépit de cet engagement formel de longue date du gouvernement, la NTA n'est pas parvenue à se faire enregistrer. La commission note que les questions juridiques soulevées concernant la pleine reconnaissance et la garantie du droit syndical des enseignants éthiopiens sont dues: i) à l'exclusion des enseignants des secteurs privé et public du champ d'application de la LP et, ii) à l'insuffisance des garanties accordées aux associations d'enseignants régies par la CSOP, qui ne permettent pas à l'ETA de s'affilier à une confédération ou de représenter ses membres dans le cadre de négociations collectives. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de revoir la législation, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, en vue de reconnaître et de garantir pleinement les droits des enseignants des secteurs privé et public en vertu de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Articles 2 et 7. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable, conditions de reconnaissance de la personnalité juridique. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de revoir l'article 59.1(b) de la CSOP afin de s'assurer que les motifs de refus d'enregistrement d'un syndicat ne soient pas de portée excessivement large. La commission note que l'article 59.1(b) prévoit que l'Agence des organisations de la société civile (ACSO) a l'obligation de refuser d'enregistrer une organisation lorsqu'elle estime que le but de l'organisation ou les activités décrites dans ses règles sont contraires à la loi ou à la morale publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, alors que, dans sa communication écrite à la Commission de la Conférence, il avait indiqué que cette disposition visait principalement à prévenir les actes répréhensibles commis par des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG). La commission note en outre qu'en vertu de l'article 61 de la CSOP, l'acquisition de la personnalité juridique dépend de l'enregistrement. La commission rappelle de nouveau que l'enregistrement devrait être une simple formalité et ne devrait pas subordonner la constitution d'organisations à l'obtention d'une autorisation préalable, et que le «motif de moralité publique» constitue un motif trop large et trop vague de refus d'enregistrement et d'acquisition de la personnalité juridique, conférant aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessivement étendu qui leur permet de bloquer l'enregistrement et l'acquisition de la personnalité juridique de certaines organisations. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 59.1(b) de la CSOP en vue de supprimer l'expression «contraire à la morale publique» comme motif de refus d'enregistrement d'une organisation et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Services essentiels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer les services de transport aérien et de métro léger de la liste des services essentiels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'heure actuelle, le métro léger constitue le principal moyen de transport pour un grand nombre de citoyens et sera supprimé de la liste des services essentiels lorsque d'autres possibilités de



transport public commenceront à être largement utilisées. La commission rappelle que ces services ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport aérien et de métro léger soient supprimés de la liste des services essentiels figurant à l'article 137.2(a) et (d) de la LP et rappelle qu'il pourrait envisager comme mesure de remplacement la mise en place d'un système de service minimum dans ces services d'utilité publique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Quorum requis pour un scrutin de grève. La commission note que l'article 159.3 de la LP prévoit que la décision de lancer une action de grève doit être appuyée par une majorité simple des travailleurs concernés lors d'une réunion à laquelle participent au moins les deux tiers des membres du syndicat. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de réviser la législation, en vue de réduire le quorum des deux tiers requis pour le scrutin de grève, qui risque d'entraver indûment la possibilité de déclencher une grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le droit de grève ne serait pas effectif en l'absence du soutien de la majorité des travailleurs. Rappelant que la grève est un moyen essentiel dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour protéger leurs intérêts, la commission considère que, lorsque la loi exige un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être organisée, il ne devrait être tenu compte que des votes exprimés et le quorum et la majorité requis devraient être fixés à un niveau raisonnable. Réunir un quorum des deux-tiers des membres syndicaux peut se révéler difficile et de ce fait indûment entraver le droit de grève dans la pratique. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 159.3 de la LP et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par voie administrative. La Commission de la Conférence avait demandé au gouvernement de s'assurer que l'appel des membres fondateurs ou directeurs contre la dissolution de leur organisation par décision administrative ait un effet suspensif. La commission note que l'article 77.4 de la CSOP donne au directeur général de l'Agence des organisations de la société civile le pouvoir d'ordonner la suspension des activités d'une organisation pendant une durée maximale de trois mois, lorsqu'il apparaît, après enquête, qu'une violation grave de la loi en relation avec ces activités a été commise. L'article 77.5 prévoit un droit de recours de l'organisation devant le conseil d'administration de l'Agence, puis devant la Haute Cour fédérale. Le pouvoir du directeur général de suspendre les activités de l'organisation est également prévu à l'article 78.4, dans le cas où une organisation ne modifie pas ou ne rectifie pas ses pratiques après avoir reçu un avertissement ferme. Dans ce cas, la décision de suspension peut entraîner la dissolution de l'organisation, à moins qu'elle n'ait été levée par le conseil d'administration de l'Agence ou par une décision de justice. L'article 78.5 de la CSOP prévoit un droit de recours des membres fondateurs ou dirigeants de l'organisation dissoute par décision du conseil d'administration auprès de la Haute Cour fédérale. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information concernant l'effet suspensif des recours et rappelle que la dissolution et la suspension des organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'intervention des autorités dans les activités des organisations et devraient donc être entourées de toutes les garanties nécessaires. Celles-ci ne peuvent être assurées que par une procédure judiciaire normale, qui devrait par ailleurs avoir un effet suspensif (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 162). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la CSOP de manière à ce que le recours contre de telles décisions administratives ait un effet suspensif. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT concernant les questions soulevées dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Liberté d'expression. Dans sa précédente observation, la commission rappelait que le Comité de la liberté syndicale (CLS) avait attiré l'attention de la commission sur les aspects législatifs du cas n° 3313 [voir 396^e rapport, octobre 2021, paragraphes 529-595] s'agissant d'une situation dans laquelle les publications d'un syndicat critiquant la politique de l'État ont été déclarées contraires au droit et aux statuts du syndicat, et elle avait prié le gouvernement de lui faire part de toutes les mesures adoptées pour s'assurer que le droit des syndicats d'exprimer des opinions est dûment protégé. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucune disposition législative n'empêche des organisations syndicales d'exprimer leur désaccord avec les pouvoirs publics sur des questions de politique économique et sociale, et que des syndicats exercent pleinement ce droit, comme le démontrent les débats qui se tiennent au sein de la Commission tripartite russe pour la réglementation des questions sociales et de travail (RTK). La commission observe toutefois que, dans le cas n° 3313, le CLS a relevé que des décisions de justice ont jugé que la publication de deux articles critiquant les politiques de l'État était incompatible avec les activités syndicales telles que les définit la loi et avaient ordonné la dissolution du syndicat qui les avait publiées. **La commission réitère sa demande pour que le gouvernement prenne toutes les mesures pour faire en sorte que le droit des organisations syndicales d'exprimer des opinions, y compris pour critiquer les politiques économiques et sociales du gouvernement, soit dûment protégé en droit comme dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

Agents de l'étranger. La commission a également noté, à propos du cas n° 3313 du CLS, que: i) conformément à la loi sur les organisations non-commerciales, les syndicats recevant des fonds de sources étrangères sont tenus de s'inscrire en tant qu'organisations exerçant les fonctions d'un agent de l'étranger, ce qui implique des obligations supplémentaires au titre des articles 24 (inspections) et 32 (restrictions à la mise en œuvre du programme); et ii) le code des délits administratifs impose de lourdes sanctions pour l'absence d'enregistrement en tant qu'organisation non-commerciale exerçant les fonctions d'un agent de l'étranger, ou pour avoir distribué du matériel sans indiquer sa provenance d'une telle organisation. La commission avait prié instamment le gouvernement de trouver une solution appropriée pour faire en sorte que les réglementations applicables à des organisations soient compatibles avec les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs inscrits dans la convention. La commission note que le gouvernement indique que: i) la possibilité pour les syndicats, en tant que grandes associations publiques très influentes et politiquement engagées, de recevoir des fonds de l'étranger a entraîné l'application de restrictions parce qu'elles ne sont pas contrôlées par les pouvoirs publics et n'ont pas à leur rendre des comptes; ii) les membres des syndicats et la société en général ont le droit d'être informés sur les financements étrangers; et iii) depuis le dépôt de la plainte constitutive du cas n° 3313, aucun syndicat n'a été qualifié d'agent de l'étranger. Sur ce point, la commission rappelle une fois encore qu'une loi qui entrave gravement les activités d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs au motif qu'ils acceptent une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs à laquelle ils sont affiliés porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales. La commission estime encore qu'il est difficile de concilier la charge bureaucratique supplémentaire imposée aux syndicats qui reçoivent une aide financière de l'étranger et les lourdes amendes dont ils sont passibles avec le droit des syndicats d'organiser leur gestion, d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, ainsi qu'avec le droit de bénéficier d'une affiliation internationale. Prenant bonne note de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle aucun syndicat n'a été répertorié en tant qu'agent de



l'étranger depuis 2018, la commission rappelle aussi la nécessité d'une conformité des dispositions législatives avec la convention, même si elles ne sont pas appliquées dans les faits. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la réglementation applicable aux organisations non-commerciales exerçant les fonctions d'un agent de l'étranger soient compatibles avec les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs inscrits dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission a noté précédemment, avec la plus profonde préoccupation, l'entrée en vigueur en décembre 2022 de la loi sur le contrôle des activités des personnes sous influence étrangère, qui définit l'influence étrangère comme un soutien (financier et/ou autre) fourni, entre autres, par des organisations internationales et étrangères, et qui stipule que le non-respect des exigences de la loi, qui sont désormais plus strictes que celles décrites ci-dessus, entraîne la dissolution de l'organisation en question. La commission avait prié instamment le gouvernement d'exclure les syndicats et leurs organisations du champ d'application de la nouvelle loi. **Notant avec regret que le gouvernement n'aborde pas cette question dans son rapport, la commission le prie instamment une fois encore de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure les syndicats et leurs organisations du champ d'application de la loi précitée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les faits nouveaux survenus en la matière.**

La commission avait également noté, avec une profonde préoccupation, l'entrée en vigueur de la loi sur les amendements de certains actes législatifs de la Fédération de Russie, modifiant la loi fédérale n° 54-FZ sur les réunions, rassemblements, manifestations, défilés et piquets, qui non seulement restreint les zones où un événement public peut avoir lieu au point que l'organisation de manifestations, défilés ou piquets pourrait devenir pratiquement impossible, mais interdit aussi l'organisation de tels événements par des agents de l'étranger. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur ces développements. La commission note que le gouvernement se limite à déclarer que les restrictions au droit des agents de l'étranger d'organiser des manifestations publiques reposent sur des considérations de sécurité nationale. **Rappelant que le droit des syndicats de tenir des réunions et manifestations publiques est un élément essentiel de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance pleine et entière de ce droit, tant en droit que dans la pratique, et en particulier vis-à-vis de la loi n° 54-FZ modifiée. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de réviser, en concertation avec les partenaires sociaux, plusieurs catégories de la fonction publique nationale et municipale afin d'identifier celles qui pourraient ne pas entrer dans la catégorie, interprétée au sens strict, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État et dont le droit de grève devrait par conséquent être garanti. La commission note que le gouvernement indique qu'il était prêt à consulter les partenaires sociaux sur d'éventuelles améliorations et d'envisager tout projet législatif qu'ils lui soumettraient, mais rien ne lui a été proposé, et, suivant l'article 21 du Code du travail, les fonctionnaires et travailleurs fédéraux peuvent s'associer et s'affilier à des organisations syndicales afin de représenter et protéger leurs droits et intérêts. À ce propos, la commission rappelle que les grèves sont des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour protéger leurs intérêts et qu'une définition trop large de la notion de fonctionnaire peut entraîner une restriction très large, voire une interdiction du droit de grève pour ces travailleurs. **La commission réitère à nouveau sa demande et s'attend fermement à ce que la révision précitée ait lieu prochainement et permette d'identifier les catégories des fonctionnaires publics nationaux et municipaux susceptibles d'échapper à la catégorie, interprétée au sens strict, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom**



de l'État et dont le droit de grève devrait par conséquent être garanti. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.

Par le passé, la commission avait aussi demandé au gouvernement de modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral de manière à garantir le droit de grève des cheminots. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter que l'article 413 du Code du travail prévoit que le droit de grève peut être restreint par la loi fédérale et que, les arrêts de travail temporaires de certaines catégories de cheminots pouvant constituer une menace pour la défense du pays et la sécurité de l'État, ainsi que pour la vie et la santé humaines, il est raisonnable de restreindre leur droit de grève. La commission rappelle une fois encore que le transport ferroviaire ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme dans lequel la grève peut être interdite et qu'un service minimum négocié pourrait plutôt être instauré dans ce service public d'une importance fondamentale. **La commission réitère une fois de plus sa demande et attend du gouvernement qu'il prenne, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral afin de le mettre en totale conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle qu'en juin 2019, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a demandé qu'une mission de contacts directs se rende aux Fidji pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de la convention. Elle note que la mission a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19 et d'autres facteurs, mais a finalement pu avoir lieu en avril et mai 2024. Dans le commentaire qui suit, la commission prend note des conclusions et des recommandations de la mission de contacts directs, et y fait référence, de même qu'aux informations détaillées que le gouvernement et les partenaires sociaux ont communiquées à la mission.

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'envisager d'émettre des instructions et de dispenser des formations pour veiller à ce que les entités publiques et leurs fonctionnaires s'abstiennent de toute pratique antisyndicale. En outre, elle s'attendait fermement à l'abandon immédiat de toutes les poursuites intentées contre M. Anthony, le secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC), en rapport avec l'exercice de ses activités syndicales. La commission salue l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère public a abandonné toutes les accusations contre M. Anthony. Elle accueille favorablement l'engagement du gouvernement à mener des activités de sensibilisation et de formation avec les autorités concernées sur la protection des libertés publiques, de même que l'intérêt de la police, relevé par la mission de contacts directs, à participer à une formation visant à assurer le respect des libertés d'association, de réunion et d'expression. La commission note à cet égard que la mission de contacts directs a rappelé que des modules de formation pour les forces de l'ordre avaient déjà été conçus et pouvaient être intégrés à des formations plus vastes sur les droits de l'homme. **Compte tenu de l'engagement exprimé, la commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour qu'une formation régulière et adaptée aux besoins soit dispensée à la police et aux forces armées pour veiller à ce que les fonctionnaires de l'État respectent intégralement les libertés publiques fondamentales et les droits au travail fondamentaux des travailleurs et des employeurs, y compris lors des manifestations. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Nomination des membres et fonctionnement du Conseil consultatif sur les relations de travail chargé d'examiner la législation du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait indiqué qu'elle espérait que la nomination des membres du Conseil consultatif sur les relations de travail interviendrait sans délai et sans ingérence de la part du gouvernement. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle les membres du Conseil consultatif sur les relations de travail reconstitué ont été nommés en janvier 2023 et se compose de représentants en nombre égal du gouvernement, des travailleurs et des employeurs. En outre, elle accueille favorablement les observations de la mission de contacts directs selon lesquelles le Conseil consultatif sur les relations de travail était entièrement fonctionnel et les partenaires sociaux bénéficiaient d'une totale indépendance dans la désignation de leurs représentants.

Progrès accomplis dans l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil consultatif sur les relations de travail reprenne ses travaux et poursuive l'examen de la législation du travail, comme convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre et le plan d'action de septembre 2020 (élaboré avec le bureau de pays de l'OIT). La commission salue l'indication du gouvernement selon laquelle, en février 2023, la sous-commission tripartite du Conseil consultatif sur les relations de travail a été mise en place et a commencé à examiner la matrice de la loi sur les relations d'emploi. Elle accueille aussi favorablement les détails fournis par le gouvernement sur le processus de révision, notamment sur les échanges de documents et les nombreuses consultations avec le FTUC et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) entre avril 2023 et novembre 2024. Plus particulièrement, la commission prend note des réunions de la table ronde tripartite d'octobre-novembre 2024, qui, selon le gouvernement, ont abordé les préoccupations soulevées par les employeurs en ce qui concerne les projets d'amendement. Le gouvernement informe en outre que les amendements, rédigés avec l'assistance du BIT, feront également l'objet d'une consultation nationale pour recueillir l'avis de la population avant d'être soumis au Cabinet et au Parlement. **Tout en saluant le soutien apporté par le gouvernement et les partenaires sociaux au projet de révision de la législation du travail, la commission veut croire que la révision de la loi sur les relations d'emploi sera conclue sans délai et remédiera efficacement à toutes les questions en suspens en tenant compte des commentaires de la commission ci-après. La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis à la suite des consultations publiques et de la soumission au Parlement. Elle le prie également de communiquer la version finale de la loi modifiée une fois adoptée.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait noté précédemment que les questions ci-après concernant des articles de la loi sur les relations d'emploi étaient toujours en suspens: le déni du droit des gardiens de prison de se syndiquer (article 3 2)); et le pouvoir discrétionnaire excessif conféré au greffier de déterminer après consultation si un syndicat satisfait ou pas aux conditions d'enregistrement (article 125 1) a)). Tout en notant que le gouvernement ne s'étend pas sur la révision des pouvoirs discrétionnaires du greffier, la commission accueille favorablement les informations communiquées à la mission de contacts directs selon lesquelles la révision en cours de la législation du travail va remédier à la question du droit syndical des gardiens de prison. **La commission veut croire que ces deux questions en suspens seront dûment traitées dans le cadre de la révision de la législation du travail en tenant compte des commentaires de la commission et prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Services essentiels. La commission avait précédemment rappelé qu'en intégrant le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (ENID) à la loi sur les relations d'emploi, la liste des industries dans lesquelles la grève pouvait être interdite incluait celles qui ne relevaient pas de la définition des services essentiels au sens strict du terme (article 185 de la loi sur les relations d'emploi). Par conséquent, la commission avait prié instamment le gouvernement de



s'engager sérieusement avec les partenaires sociaux pour revoir la liste des services essentiels, comme convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre et les plans d'action d'octobre 2019 et de septembre 2020, afin de limiter les restrictions du droit de grève aux services essentiels au sens strict et aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État. La commission prend note de l'adoption de la loi de 2023 portant modification de la loi sur les relations d'emploi et note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle il a approuvé l'abrogation de l'ENID, faisant ainsi repasser la liste des services essentiels de l'article 185 de la loi sur les relations d'emploi aux services énumérés à l'annexe 7, qui, selon la commission, étaient définis conformément à la convention. Le gouvernement fait également part de modifications apportées à l'article 188 4) de la loi sur les relations d'emploi en vue d'étendre le délai de notification des griefs en matière d'emploi de vingt-et-un jours (en vertu de l'ENID) à six mois. La commission note aussi que, selon l'article 185, tel que modifié en 2023, d'autres services et industries énumérés dans la disposition (le gouvernement, les autorités statutaires, les autorités locales des villes et des communes, les entreprises publiques et les travailleurs occupant des postes de direction) peuvent être désignés comme des services essentiels après la date d'entrée en vigueur de la loi modificative. La commission observe qu'à l'exception des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État, les services énumérés ne semblent pas relever de la définition des services essentiels au sens strict du terme. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur la manière dont les services énumérés à l'article 185 peuvent être considérés comme des services essentiels et si certains services l'ont été. La commission veut croire que la modification susmentionnée de la loi sur les relations d'emploi et tout autre amendement adopté dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail contribueront à garantir que l'exercice du droit de grève ne peut être limité que dans les services essentiels au sens strict du terme.**

Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour revoir un nombre important de dispositions de la loi sur les relations d'emploi qui soulèvent des questions de compatibilité avec la convention: l'obligation faite aux dirigeants syndicaux de travailler depuis au moins trois mois dans la branche d'activité, le secteur ou dans la profession (article 127 a)); l'interdiction faite aux étrangers d'occuper un poste de dirigeant syndical (article 127 d)); l'ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (article 184); le pouvoir excessif du greffier de demander à tout moment au trésorier des comptes détaillés et certifiés (article 128 3)); les dispositions susceptibles d'entraver des actions de revendication (articles 175 3) b) et 180); l'arbitrage obligatoire (articles 169, 170, 181 c)) et nouvel article 191BS, anciennement 191 1) c)); les sanctions sous forme d'amendes en cas d'organisation d'une grève illégale mais pacifique (articles 250 et 256(a)); les dispositions susceptibles d'entraver des actions de revendication (article 191BN); une peine d'emprisonnement sanctionnant l'organisation (illicite ou éventuellement licite) d'une grève pacifique dans des services qualifiés d'essentiels (articles 191BQ 1), 256 a), 179 et 191BM); les pouvoirs discrétionnaires excessivement étendus du ministre en matière de désignation ou de démission des membres de la Cour d'arbitrage, et de désignation des médiateurs, situation qui remet en cause l'impartialité des organes de règlement des conflits (articles 191D, 191E, 191G et 191Y); et l'arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (articles 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA). **Saluant l'indication que le gouvernement a faite tant à la commission qu'à la mission de contacts directs, que toutes ces questions ont été examinées à l'occasion de la révision de la législation du travail, la commission s'attend à ce qu'il soit correctement remédié à tous les points en suspens, conformément aux présents commentaires, pour assurer la pleine compatibilité de la loi avec la convention.**

Décret (modificatif) sur l'ordre public (POAD). Compte tenu des préoccupations exprimées par les syndicats selon lesquelles l'article 8 du POAD était utilisé pour interférer avec les réunions et les assemblées syndicales, en empêcher la tenue et les faire échouer, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 8 du POAD en conformité avec la convention. Elle note que le gouvernement fait état d'une correspondance entre le bureau du Premier ministre, responsable du décret, et le ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations



sur le lieu de travail visant à traiter des questions qui entravent le droit de réunion. Il ajoute que, récemment, un certain nombre d'actions de revendication ont été menées par plusieurs syndicats sans ingérence du gouvernement et les travailleurs ont pu se réunir librement pour constituer des syndicats et discuter de questions liées à l'emploi. Constatant également que des assurances similaires ont été données à la mission de contacts directs, indiquant que le POAD avait déjà été abrogé dans la pratique dans l'attente d'un amendement officiel, la commission note que la mission de contacts directs a été informée que des syndicalistes rencontraient souvent des difficultés au moment de demander l'autorisation d'organiser des manifestations publiques. La FTUC indique en outre qu'elle s'attend à ce que le POAD soit modifié en conséquence dans le cadre de la révision. **Par conséquent, la commission s'attend à ce que les amendements à l'article 8 du POAD soient rapidement adoptés et soient conformes à la convention, et contribuent ainsi à la garantie que le droit de réunion peut être librement exercé, tant en droit que dans la pratique.**

Décret sur les partis politiques. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier, en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, ainsi que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral, compte tenu des préoccupations exprimées quant à l'effet restrictif des dispositions sur les activités syndicales légitimes (interdiction stricte de toute adhésion, campagne ou activité politique, y compris l'expression d'un soutien ou d'une opposition à un parti politique). La commission note que le gouvernement indique qu'il reconnaît le besoin de modifier plusieurs articles du décret pour en supprimer les restrictions imposées aux représentants syndicaux pour ce qui est de leur participation à des activités politiques. Il ajoute que la Commission chargée de la révision de la législation des Fidji est occupée à réviser le décret et des consultations auront lieu avec plusieurs parties prenantes à cet effet. La commission note également, d'après le rapport de la mission de contacts directs, que certaines questions constitutionnelles ont été soulevées en ce qui concerne l'amendement de la loi et qu'une affaire en instance devant la Cour suprême pourrait apporter des éclaircissements sur ce point. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la révision du décret sur les partis politiques et veut croire que, malgré les difficultés, la loi sera modifiée pour garantir qu'elle n'entrave pas l'exercice d'activités syndicales légitimes.**

Article 4. Dissolution et suspension des organisations par voie administrative. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de la suspension et de l'annulation de l'enregistrement de plusieurs syndicats qui n'avaient pas soumis leurs rapports annuels vérifiés. Elle avait aussi noté les préoccupations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles ces mesures représentaient une tentative évidente d'étouffer les syndicats indépendants. Tout en ayant pris note des mesures du greffier avant de suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un syndicat, elle avait prié le gouvernement d'envisager, en consultation avec les organisations les plus représentatives, l'adoption de mesures appropriées pour garantir que les procédures sont, en droit comme dans la pratique, pleinement conformes aux garanties prévues dans la convention. La commission note que, selon le gouvernement, le greffier veille à ce que les syndicats ne manipulent pas leurs membres ni n'utilisent à mauvais escient leurs fonds et toute suspension ou annulation de l'enregistrement d'un syndicat se fait conformément à la loi sur les relations d'emploi, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme pour garantir des rectifications et éviter la suspension ou l'annulation. Le FTUC indique également que le greffier n'intervient pas dans les affaires syndicales. **Prenant bonne note de ce qui précède et constatant qu'aucune autre préoccupation n'a été soulevée à cet égard, la commission veut croire que, dans le climat actuel de véritable dialogue social que la mission de contacts directs a constaté, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement des syndicats ne sera pas utilisée comme un moyen d'opprimer les syndicats.**



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

Commentaire précédent

La commission note qu'une mission de contacts directs a eu lieu dans le pays en avril et mai 2024, et se réfère à cet égard à son commentaire au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission renvoie aux conclusions et recommandations de la mission de contacts directs lorsqu'elles concernent l'application de cette convention. La commission prend note de la révision en cours de la loi sur les relations de travail (ERA) avec l'assistance technique du Bureau.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, concernant le conflit de longue date dans l'exploitation minière Vatukoula Mining Company (refus de reconnaître un syndicat et licenciement de grévistes, il y a plus de trente ans), la commission a dit s'attendre à ce que le conflit soit définitivement et équitablement résolu et a prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique qu'en juin 2024, le gouvernement et le syndicat des travailleurs des mines de Fidji sont parvenus à un accord prévoyant le versement d'indemnités aux travailleurs concernés, mettant ainsi fin à ce conflit de longue date. Le gouvernement informe que 357 travailleurs ont droit à être indemnisés, qu'ils soient vivants ou décédés, certains travaillant à l'étranger, et que 152 d'entre eux ont déjà reçu une indemnité.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait estimé que l'abrogation par le décret de 2011 sur les industries nationales et essentielles (emploi) (ENID) des conventions collectives en vigueur était contraire à l'article 4 de la convention et avait noté que les modifications apportées à l'ERA en 2015 et en 2016 n'avaient pas réglé cette question. Elle a donc prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures concrètes pour faciliter les négociations et promouvoir la négociation collective entre les travailleurs et les employeurs ou leurs organisations dans le secteur public afin de créer un environnement propice à la conclusion de conventions collectives pour remplacer celles qui ont été abrogées par l'ENID. La commission observe que le gouvernement ne fournit aucune information sur ces points et note, d'après le rapport de la mission de contacts directs, que trois conventions collectives sont, depuis plus d'un an, en attente d'une approbation de la Cour d'arbitrage. **La commission note également, d'après le rapport de la mission de contacts directs, qu'existe actuellement un authentique esprit de dialogue dans le pays et espère que le gouvernement s'appuiera sur l'engagement constructif des partenaires sociaux pour créer un environnement propice à la promotion de la négociation collective, notamment pour les négociations visant à remplacer les conventions collectives abrogées par l'ENID. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que sur toute mesure supplémentaire prise pour promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective comme le prévoit la convention.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué qu'elle s'attendait à ce que les articles 191Q(3), 191(R), 191(S) et 191AA(b) et (c) de l'ERA, qui autorisent la conciliation ou l'arbitrage obligatoire, soient réexaminées au sein du Conseil consultatif des relations de travail (ERAB) afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique que l'ERAB tripartite, dont la composition a été modifiée, a entamé la révision de la matrice de l'ERA en février 2023, que de nombreuses consultations tripartites ont eu lieu entre avril 2023 et novembre 2024, que le projet de modifications à la loi, rédigé avec l'assistance technique du Bureau, fera l'objet d'une consultation nationale afin de recueillir l'avis de la population avant d'être soumis au Cabinet et au Parlement. **La commission veut croire que la révision de la loi sur les relations de travail sera achevée sans délai et que les dispositions susmentionnées seront modifiées**



pour assurer leur compatibilité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans ses précédents commentaires, à la suite des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public au motif récurrent d'assurer la sécurité publique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de grèves survenues dans le secteur public, les secteurs concernés et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public.

Par ailleurs, comme suite aux observations reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonçaient l'adoption de divers textes réglementaires rendant l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans ce secteur pour garantir l'accès des organisations syndicales aux établissements scolaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de défense des intérêts de leurs membres.

La commission note que d'après le gouvernement, seuls 12,34 pour cent des établissements scolaires sur l'ensemble du territoire national ont été concernés lors de la grève générale illimitée de septembre 2021 lancée par la convention des syndicats du secteur de l'éducation (CONASYSED) et le Syndicat de l'Éducation nationale (SENA). En revanche, le gouvernement s'est dit ne pas être encore en mesure de fournir les informations demandées par la commission, la collecte et la centralisation des données étant toujours en cours.

La commission regrette que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir les informations demandées et réitère sa demande en espérant qu'il sera bientôt en mesure de fournir ces informations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur des questions examinées par la commission.

Droits syndicaux et libertés civiles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la CSI de 2017 alléguant l'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants syndicaux de l'Association pour le contrôle des transports nationaux de Gambie (GNTCA), la mort, pendant sa détention, de l'un de ces dirigeants, M. Sheriff Diba, et enfin l'interdiction faite à la GNTCA de poursuivre ses activités. La commission avait prié le gouvernement de s'assurer que la GNTCA était informée des procédures nécessaires pour obtenir une révision de son cas, la Haute Cour de Gambie s'étant dessaisie de l'affaire, et avait exprimé le ferme espoir que la Commission vérité, réconciliation et réparations (TRCC), institution indépendante chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par le régime précédent, mènerait dans les plus brefs délais une enquête en bonne et due forme sur la mort de M. Diba, ainsi que sur les allégations d'arrestation arbitraire. La commission note que, dans son rapport, le

gouvernement dit qu'en 2020 une équipe spéciale menée par le Bureau de l'inspecteur général de la police, comprenant des représentants du ministère de la Justice, de l'Agence nationale du renseignement et des forces armées gambiennes, ainsi que d'anciens membres de la GNTCA, a organisé plusieurs réunions sur ces questions. La commission note également qu'il a été conseillé à la GNTCA de constituer un syndicat plutôt qu'une association, ce qui a conduit à la formation de l'Union générale des transports, et de se rapprocher des centres pour victimes de la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, la commission note également que le gouvernement dit que, faute de temps et compte tenu du volume des violations des droits de l'homme alléguées qu'elle était chargée d'examiner, la TRRC n'a pas enquêté sur le décès de M. Diba, et que toutes les violations des droits de l'homme non réglées feraient l'objet d'une enquête et de poursuites conduites par un bureau du procureur spécial qui serait instauré au sein du ministère de la Justice. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que le bureau du procureur spécial diligentera rapidement une enquête sur le décès de M. Diba et sur les allégations de détention arbitraire de dirigeants de la GNTCA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable. La commission avait noté que les articles 3(2)(a), (c) et (d) de la loi de 2007 sur le travail excluaient respectivement de son champ d'application les fonctionnaires, les gardiens de prison et les travailleurs domestiques et a rappelé qu'il était nécessaire de veiller à ce que ces trois groupes jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement indique que ces catégories de travailleurs ne sont pas exclues du champ d'application du projet de loi sur les syndicats et qu'elles pourront donc constituer des syndicats, et s'y affilier, après l'entrée en vigueur du texte. La commission fait observer que le droit de s'affilier à des syndicats et de participer à la constitution de syndicats est octroyé à tout employé, en vertu de l'article 4(1) du projet de loi sur les syndicats. Faisant également observer que l'article 2 du projet de loi sur les syndicats définit l'employé comme «une personne employée contre salaire(s)», définition qui ne comprend pas les travailleurs indépendants et les travailleurs qui n'ont pas de contrat de travail, la commission rappelle que l'article 2 de la convention ne s'applique pas uniquement aux employés mais plus largement à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte. La commission note également que la CSI dit qu'il n'y a eu aucune avancée concernant le projet de loi sur les syndicats depuis que le Bureau gambien pour les syndicats a soumis ses commentaires et recommandations sur le projet de loi en 2017. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour revoir le projet de loi sur les syndicats afin de garantir qu'une fois qu'il aura été adopté, tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, les gardiens de prison, les travailleurs domestiques, les travailleurs indépendants et les travailleurs qui n'ont pas de contrat de travail, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis sur ce point.**

Nombre minimum de membres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour qu'un syndicat puisse être enregistré, nombre que l'article 96(4)(a) de la loi sur le travail fixe actuellement à 50. La commission se félicite que le gouvernement indique que la question de l'enregistrement des syndicats sera traitée dans le cadre du projet de loi sur les syndicats et que le nombre minimum de membres sera fixé à sept en vertu de l'article 8(2) du projet de réglementation sur les syndicats. Le gouvernement dit que le projet de loi sur le travail ne contient plus de disposition réglementant ce point. **La commission s'attend à ce que le projet de loi sur le travail, le projet de loi sur les syndicats et le projet de réglementation sur les syndicats soient adoptés sans attendre afin de garantir que le nombre minimum de membres exigés pour qu'un syndicat puisse être enregistré est réduit à un nombre qui ne fait pas obstacle à la constitution d'organisations.**

La commission espère que le projet de loi sur le travail, le projet de loi sur les syndicats et le projet de réglementation sur les syndicats seront révisés et finalisés dès que possible, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, demandée par le gouvernement, afin de garantir qu'il est donné pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet et de transmettre copie des lois et de la réglementation, une fois qu'ils auront été adoptés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations qu'elle a reçues le 1^{er} septembre 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

La commission relève en outre que le gouvernement indique que le projet de loi sur le travail et le projet de loi sur les syndicats, dont le gouvernement lui a fourni copie, sont en cours d'examen.

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption du projet de loi sur les syndicats et avait exprimé le ferme espoir que les droits conférés par la convention soient garantis aux agents pénitentiaires, aux travailleurs domestiques et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, catégories de travailleurs que l'article 3(2) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application. La commission prend bonne note de la précision donnée par le gouvernement selon laquelle ces catégories de travailleurs ne sont pas exclues du projet de loi sur les syndicats du fait qu'elles ne figurent pas dans la liste de personnes exclues du champ d'application de l'article 3 du projet de loi.

La commission note toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du projet de loi, le terme «syndicat» s'entend d'un groupe organisé d'employés et le terme «employé» désigne une personne employée en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement, définitions qui sont susceptibles de ne pas couvrir les travailleurs indépendants et les travailleurs non titulaires d'un contrat de travail. À ce propos, elle rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux employés mais qu'elle couvre l'ensemble des travailleurs, et que seuls les membres des forces armées, de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'État peuvent être exclus du champ d'application des garanties prévues par la convention. La commission note de plus que, d'après les observations de la CSI, depuis la soumission en 2017 par le Bureau syndical gambien de ses observations et recommandations concernant le projet de loi sur les syndicats, aucun progrès n'a été accompli en vue de l'adoption de ce texte. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures voulues, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que le projet de loi sur les syndicats soit révisé et adopté dans les meilleurs délais, le but étant de garantir que tous les travailleurs, y compris les agents pénitentiaires, les travailleurs domestiques, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ainsi que les travailleurs indépendants et les travailleurs sans contrat de travail bénéficient des droits et garanties consacrés par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Article 4. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, après avoir rappelé qu'un scrutin visant à déterminer la représentativité devrait être organisé par les autorités ou par une entité indépendante à la demande d'un syndicat, la commission avait prié le gouvernement d'harmoniser avec la convention l'article 131 de la loi sur le travail, en vertu duquel un employeur peut, s'il le souhaite, organiser un scrutin secret pour désigner un agent négociateur unique. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, l'article 169 du projet de loi sur le travail autorise également l'employeur à organiser un scrutin secret. **La commission prie le gouvernement de modifier le projet de loi sur le travail afin de garantir que la détermination de la représentativité des organisations syndicales appelées à participer à une négociation collective s'effectue conformément à une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant ayant la confiance des parties.**

Seuil de représentativité. Dans son précédent commentaire, après avoir rappelé que, si aucun syndicat d'une unité de négociation spécifique n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres, la commission avait prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les syndicats prévoit que, pour être reconnu aux fins de la



négociation collective, un syndicat doit représenter une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer (article 34). Constatant que le projet de loi ne comprend pas de dispositions couvrant les cas dans lesquels aucun syndicat n'atteint ce seuil, la commission rappelle une nouvelle fois que les systèmes dans le cadre desquels un syndicat représentatif qui ne parvient pas à obtenir la majorité absolue pourrait être privé de la possibilité de négocier, peuvent être considérés comme incompatibles avec la convention. Constatant également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, seules deux conventions collectives ont été conclues, la commission considère que le nombre manifestement infime de conventions collectives en vigueur dans le pays pourrait être lié aux conditions restrictives régissant la participation à la négociation collective qui sont prévues par la législation actuelle. **La commission prie le gouvernement de préciser le sens de l'expression «majorité simple» figurant à l'article 34 du projet de loi sur les syndicats et de modifier la législation afin de garantir que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats existants se voient accorder la possibilité de négocier, conjointement ou séparément, à tout le moins pour le compte de leurs propres membres.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en 2014 et 2017, respectivement, deux conventions collectives d'entreprises avaient été conclues dans le secteur privé. La commission relève que le gouvernement se contente de renvoyer une fois de plus, à ces deux conventions et de déclarer qu'il prendra des mesures pour encourager les syndicats à tirer le meilleur parti possible du recours à la négociation collective et des avantages qu'elle présente. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs couverts par la convention ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie.**

Demande d'assistance technique. La commission prend note de la demande d'assistance technique que le gouvernement a adressée au Bureau afin que le projet de loi sur le travail et le projet de loi sur les syndicats prennent en compte les recommandations de l'OIT et soient alignés sur la convention. **La commission veut croire que l'assistance technique sollicitée par le gouvernement lui sera fournie dans les meilleurs délais afin que, après consultation des partenaires sociaux, les projets de lois susmentionnés donnent pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau allant dans ce sens et de lui faire parvenir des copies de ces lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC), reçues le 24 septembre 2024.

Articles 3 et 5 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion, de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, et de recevoir une aide financière de leur part. Loi sur la transparence de l'influence étrangère (la loi). La commission prend note de l'adoption de la loi, le 28 mai 2024. Elle constate qu'en vertu de ses articles 2(1)(a) et 4(1), les personnes morales non entrepreneuriales (non commerciales) (sauf celles expressément exclues) doivent s'inscrire auprès de l'Agence nationale du registre public en tant qu'«organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère» si une puissance étrangère est la source de plus de 20 pour cent



de leur revenu annuel par année civile. Par puissance étrangère s'entend une entité (y compris une fondation, une association, une société ou un syndicat) ou toute autre forme d'association de personnes au regard de la législation d'un autre État ou du droit international (article 3). La commission constate donc qu'une organisation d'employeurs ou un syndicat peut être tenu de s'enregistrer comme organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère si elle est affiliée à une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs et si elle en reçoit une aide financière équivalente à plus de 20 pour cent de son revenu. La commission note que la loi impose d'autres obligations aux organisations de travailleurs et d'employeurs reconnues comme organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère, à savoir: i) l'obligation de soumettre une déclaration financière annuelle (article 6(1)); et ii) l'obligation de fournir immédiatement les informations nécessaires à la personne habilitée par le ministère de la Justice, dans le cadre de l'examen et de l'enquête menés sur la déclaration d'enregistrement ou les déclarations financières, ainsi que dans le cadre du suivi (article 6(1) et 8(3) et (4)). La commission note également qu'en vertu de l'article 8 de la loi, toutes les organisations sont soumises à un suivi afin de déceler si elles poursuivent les intérêts d'une puissance étrangère, et qu'un suivi n'est engagé que comme suite à: i) une décision d'une personne habilitée par le ministère de la Justice; ou ii) une demande écrite soumise au ministère de la Justice, contenant des informations pertinentes sur une organisation précise poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère. La commission constate que le champ d'application de cette disposition semble illimité, car elle ne contient aucun critère précis sur les entités ou les personnes pouvant soumettre de déclarations déclenchant un suivi ni d'éléments restreignant le pouvoir discrétionnaire des agents de l'État. La commission prend également note des amendes prévues à l'article 9 en cas de violation de la loi: i) 25 000 lari géorgien (environ 9 200 dollars É.-U.) en cas de manquement à l'obligation de s'enregistrer ou de soumettre une déclaration financière; ii) 10 000 lari en cas de manquement à l'obligation remplir la déclaration d'enregistrement ou de combler une lacune, et 20 000 lari en cas de manquement continu; et iii) 5 000 lari en cas de manquement à l'obligation de fournir les informations demandées par la personne habilitée par le ministère.

Tout en notant que l'article 1(2) dispose que la loi ne doit pas restreindre les activités d'une entité enregistrée en tant qu'organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère, la commission considère qu'il est difficile de concilier ainsi la charge bureaucratique supplémentaire imposée aux syndicats et aux organisations d'employeurs recevant une aide financière de l'étranger (y compris d'un syndicat international ou d'une organisation d'employeurs à laquelle ils sont affiliés), et les lourdes peines qui peuvent être imposées aux organisations, avec le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion, d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances des organisations de travailleurs et d'employeurs ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques et que le pouvoir discrétionnaire des autorités de procéder à des inspections et de demander des informations à tout moment entraîne un risque d'ingérence dans l'administration interne de ces organisations. La commission rappelle qu'une loi qui entrave gravement les activités d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs au motif qu'ils acceptent une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs à laquelle ils sont affiliés porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales énoncé à l'article 5 de la convention.

La commission comprend que la loi a été adoptée sans que les partenaires sociaux aient été consultés et prend note, à ce propos, de l'avis urgent de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe dans lequel la Commission s'est dite profondément préoccupée par le fait que cette loi a été adoptée à la hâte sans processus de consultation digne de ce nom. La commission rappelle que des consultations franches et libres avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives doivent précéder l'introduction de tout projet de loi touchant les droits et les intérêts des travailleurs et des employeurs. La commission constate également que la Commission de Venise a estimé qu'en faisant

référence à plusieurs reprises à des organisations «poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère», la loi stigmatisait et affaiblissait toute organisation recevant des fonds de l'étranger. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue d'en exclure expressément les organisations d'employeurs et les syndicats du champ d'application. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en réponse à sa préoccupation, notamment sur toutes les mesures prises à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC), reçues le 24 septembre 2024, qui traitent des questions soulevées ci-après.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale.

La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application concrète des dispositions modifiées en 2019 et 2020 de la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination, de la loi sur le Défenseur du peuple ainsi que du Code du travail, notamment sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale à l'embauche et pour discrimination syndicale entraînant le non-renouvellement d'un contrat de travail, ainsi que sur les amendes infligées et leur montant. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de cas d'allégations de discrimination antisyndicale soumis respectivement aux tribunaux de district (deux cas), au Bureau du défenseur public (9 cas) et au Service de l'inspection du travail (3 plaintes). Elle note que l'un de ces cas était survenu dans le contexte d'un recrutement, mais qu'aucune de ces affaires ne concernait le non-renouvellement d'un contrat de travail. Elle note également qu'une amende de 3 000 lari (soit environ 1 100 dollars É.-U.) a été infligée à une entreprise par le Service de l'inspection du travail à la suite d'un licenciement lié à des activités syndicales. Elle note enfin que le défenseur public peut uniquement formuler des recommandations et des propositions générales qui n'ont pas un caractère contraignant, et qu'il n'est pas habilité à imposer des sanctions. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application concrète des dispositions susmentionnées, y compris sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale à l'embauche et pour discrimination syndicale entraînant le non-renouvellement d'un contrat de travail, en donnant des précisions sur les amendes infligées et leur montant ainsi que sur toute autre forme de réparation accordée, notamment la réintégration.**

Article 2. Ingérence des employeurs et des organisations dans les affaires internes des syndicats. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les allégations d'ingérence d'employeurs et de leurs organisations dans les affaires des syndicats. La commission note que le gouvernement indique que: i) conformément aux instructions de la Cour suprême, aucune donnée ne doit être saisie dans les formulaires de rapport statistique utilisés aux fins de l'enregistrement d'affaires civiles se rapportant à l'article 54 du Code du travail, dont les dispositions interdisent toute ingérence dans les activités des associations d'employeurs et des associations de salariés, et que ii) les tribunaux de district n'ont pas été saisis et n'ont pas eu à connaître de plaintes déposées au titre de l'article 166 du Code pénal, qui rend passible de poursuites toute obstruction à la constitution d'une association politique, publique ou religieuse ou à ses activités. **Soulignant qu'il est indispensable de recevoir des informations sur la pratique judiciaire pour être à même d'évaluer l'application effective de la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur tout cas porté devant les tribunaux au titre de l'article 166 du Code pénal et de prendre les mesures nécessaires pour transmettre les statistiques demandées sur l'application de l'article 54 du Code du travail.**



Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue de la mise en place d'un mécanisme plus fonctionnel et efficace de règlement des conflits collectifs du travail. À cet égard, la commission salue l'adoption du décret N301 portant approbation de l'Instrument de réglementation de l'examen et du règlement des conflits collectifs du travail par la conciliation, qui vise à donner effet aux prescriptions des articles 61(6) et 63 du Code du travail. La commission note toutefois qu'en vertu de l'article 4(14) dudit Instrument, et conformément à l'article 63(5) du Code du travail, le ministre est habilité à mettre fin à une procédure de conciliation à n'importe quel stade des discussions et sans tenir compte de l'avis des parties au conflit. Soulignant que la GTUC exprime plusieurs préoccupations à ce sujet, la commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de faire en sorte que le Code du travail favorise le règlement négocié des conflits collectifs du travail. Elle note que le gouvernement indique qu'aucune procédure de médiation n'a été interrompue par le ministre depuis 2013 et que celui-ci peut décider de mettre un terme à une telle procédure en se fondant uniquement sur un rapport soumis par le médiateur. **Notant que l'article 7(4)(f) de l'Instrument prévoit que ce rapport doit être soumis à la demande du ministre, la commission prie le gouvernement de donner des éclaircissements sur les attributions respectives du médiateur et du ministre dans le cadre d'une procédure mettant unilatéralement fin à une procédure de conciliation.**

En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dont il ressort ce qui suit: i) 42 procédures de conciliation ont été menées pendant la période considérée et 14 d'entre elles ont débouché sur un accord entre les parties, ii) un médiateur a été chargé de régler deux conflits collectifs, qui ont tous deux abouti à un accord, et iii) 57 conventions collectives couvrant en tout 109 727 travailleurs sont en vigueur dans le pays. La commission note de plus que le gouvernement indique qu'il n'a pas été approché dans le cas des violations des droits de négociation collective qui, selon les allégations relayées en 2021 par la GTUC, seraient commises dans nombre d'entreprises. **Notant que la GTUC formule des allégations similaires dans ses observations de 2024, la commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur cette question.**

Organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère. La commission renvoie à ses commentaires détaillés concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, concernant l'adoption de la loi sur la transparence de l'influence étrangère et sur les préoccupations exprimées au sujet de ce texte. Dans le contexte de la convention n° 98, la commission fait part de sa **préoccupation** concernant la stigmatisation dont peuvent être victimes les organisations professionnelles qualifiées d'organisations poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère (comme le souligne la Commission de Venise du Conseil de l'Europe dans son avis urgent sur la loi de la Géorgie sur la transparence de l'influence étrangère, rendu le 21 mai 2024) ainsi que les risques d'actes de discrimination antisyndicale ciblant les membres de ces organisations et les entraves à leur participation aux mécanismes de négociation collective susceptibles d'en découler. **Conformément à son observation concernant l'application de la convention n° 87, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue d'en exclure expressément les organisations d'employeurs et les syndicats du champ d'application. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cette fin.**

Ghana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions ci-après de la loi sur le travail de 2003 et de son règlement d'application de 2007:

- l'article 79 2), qui exclut les personnes exerçant des fonctions d'encadrement et de direction du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier;
- l'article 1, qui exclut le personnel pénitentiaire du champ d'application de la loi sur le travail et donc du droit de constituer les organisations de son choix et de s'y affilier;
- l'article 80 1), qui dispose que deux ou plusieurs travailleurs peuvent constituer un syndicat ou s'y affilier s'ils appartiennent à la même «entreprise», définie à l'article 175 de la loi sur le travail comme étant «l'activité d'un employeur donné»;
- l'article 80 2), qui dispose que les employeurs doivent occuper au moins 15 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs ou s'y affilier;
- l'article 81, qui n'autorise pas expressément les syndicats à constituer des confédérations ni à s'y affilier;
- les articles 154 à 160, qui ne fixent pas de limite dans le temps en matière de médiation;
- l'article 160 2), qui prévoit de soumettre les différends collectifs à l'arbitrage obligatoire si lesdits conflits ne sont pas résolus dans un délai de sept jours; et
- l'article 20 du règlement d'application de 2007 qui définit la liste des services essentiels de manière trop large.

La commission remarque qu'une nouvelle loi sur le travail est en cours d'élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux, et note à cet égard que, d'après le gouvernement, ses commentaires ont été portés à l'attention des participants au processus. **La commission s'attend à ce que tous les commentaires qu'elle a formulés ci-dessus soient dûment pris en compte, afin que la nouvelle loi sur le travail soit conforme à la convention, et prie le gouvernement de fournir un exemplaire de cette loi une fois adoptée. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans la révision du règlement d'application et rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

Révision de la législation. La commission observe qu'une nouvelle loi sur le travail est en cours d'élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux, et prend note, à cet égard, de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission ont été portés à l'attention des personnes associées à ce processus.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, notant qu'un seul cas de discrimination antisyndicale avait été signalé, la commission avait souligné que l'absence de plaintes pour discrimination antisyndicale pouvait être due à des raisons autres que l'absence d'actes de discrimination antisyndicale. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes tiennent



pleinement compte de la question de la discrimination antisyndicale dans leurs activités de prévention et de contrôle, et pour que les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits à cet égard.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures demandées ci-dessus, et qu'il indique que les actes de discrimination antisyndicale dans le pays ne sont pas consignés. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités de prévention et de contrôle menées par les autorités compétentes dans le domaine de la discrimination antisyndicale, ainsi que sur toute activité de sensibilisation menée pour informer les travailleurs de leurs droits à cet égard. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur les actes de discrimination antisyndicale signalés aux autorités et sur les décisions prises à cet égard.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, notant l'absence de toute disposition pertinente dans la loi de 2003 sur le travail et le règlement du travail de 2007, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour déterminer la procédure à suivre au cas où les parties ne parviendraient pas à un consensus concernant le mode de vérification et le lieu des élections pour la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles des dispositions pertinentes ont été introduites dans le projet de loi sur le travail. **Rappelant que les critères à appliquer pour déterminer le statut de représentativité des organisations aux fins de la négociation doivent être objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la procédure concernant le mode de vérification et le lieu des élections pour la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective est pleinement conforme aux principes de la convention.**

Article 5. Personnel pénitentiaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le personnel pénitentiaire jouisse du droit de s'organiser et de négocier collectivement, que ce soit grâce à une modification de la loi sur le travail ou à d'autres moyens législatifs.

La commission prend note de l'observation du gouvernement selon laquelle, bien que cette question ait été examinée lors de la révision de la loi sur le travail, des doutes ont été émis lors des consultations tripartites, étant donné que les agents pénitentiaires peuvent utiliser leur arme dans l'exercice de leurs fonctions et que la loi de 2020 sur la sécurité et le renseignement (loi 1030) empêche les agents pénitentiaires de constituer un syndicat. Le gouvernement indique également que la Cour suprême a été saisie de la question de savoir si les agents pénitentiaires, les agents de l'immigration et les agents n'appartenant pas au secteur de la sécurité peuvent former un syndicat ou y adhérer. La commission a toujours souligné que le personnel pénitentiaire devait jouir du droit d'organisation et de négociation collective. La commission tient à rappeler à cet égard que même si certains employés du secteur privé ou du secteur public portent une arme dans l'exercice de leurs fonctions, mais ne sont pas membres de la police ou des forces armées, ils ne peuvent être automatiquement exclus du champ d'application de la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 170). **La commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées, les mesures nécessaires pour que les agents de l'administration pénitentiaire bénéficient de la protection prévue par la convention dans la nouvelle loi sur le travail qui doit être adoptée.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, qui ne comportent pas les informations demandées sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs visés. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de**



conventions collectives signées et en vigueur dans le pays et de fournir des précisions à cet égard, notamment en ce qui concerne les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.

La commission s'attend à ce que ses commentaires soient dûment pris en compte afin de garantir la conformité de la nouvelle loi sur le travail avec la convention et prie le gouvernement d'en fournir une copie une fois qu'elle aura été adoptée. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la révision de la réglementation du travail et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Grenade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Conseil des syndicats de Grenade (GTUC), communiquées avec le rapport du gouvernement et qui portent sur les questions soulevées ci-après par la commission.

Article 2 de la convention. Nombre minimum de membres pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire le nombre de membres (dix) exigé pour enregistrer une organisation d'employeurs (articles 5(2) et 9(1)(e) de la loi de 1999 sur les relations professionnelles). Elle avait rappelé que le nombre minimum de dix membres exigé pour former une organisation d'employeurs était excessif et qu'il risquait d'empêcher la création d'organisations d'employeurs, surtout compte tenu de la taille relativement petite du pays. En ce qui concerne les organisations de travailleurs, la commission avait observé que les articles 5(1) et 9(1)(e) de la loi sur les relations professionnelles prévoyaient un nombre minimum de 25 membres pour l'enregistrement d'un syndicat. La commission avait noté que, d'après le gouvernement, ces dispositions étaient en cours de révision et l'avait prié instamment de fournir des informations sur le résultat du processus de révision de la législation à cet égard. La commission prend note avec **regret** de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, aucune révision n'a été effectuée en ce sens, et l'article 5 de la loi n'est pas en cours de réexamen. Elle prend note de la préoccupation exprimée par le GTUC au sujet du nombre minimum de membres exigés, et de son point de vue selon lequel la réduction de ce nombre permettrait de donner pleinement effet à la convention. **Rappelant l'importance de veiller à ce que le nombre minimum de membres des organisations d'employeurs et de travailleurs soit fixé de manière raisonnable afin de ne pas entraver la création d'organisations, la commission prie instamment le gouvernement de réviser les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles en consultation avec les partenaires sociaux et d'indiquer toutes les mesures prises en ce sens.**

Agents des services pénitentiaires. La commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, de l'indication du gouvernement selon laquelle les agents des services pénitentiaires n'ont pas le droit de s'affilier à des organisations de leur choix et une organisation représente les agents des services pénitentiaires et négocie en leur nom. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard, notamment les dispositions légales applicables qui garantissent que les agents des services pénitentiaires bénéficient des garanties et droits établis dans la convention et les résultats de toute négociation menée par l'organisation susmentionnée au nom des agents des services pénitentiaires. La commission note que, d'après le gouvernement: i) l'Association pour le bien-être des agents des services pénitentiaires, établie en vertu de l'article 42 1) de la loi de 1980 sur les prisons, représente les agents de tous les grades de la prison de Sa Majesté; ii) l'Association a pu négocier au nom de ceux qu'elle représente des hausses de salaires et des prestations diverses;



iii) l'article 2 1) et 3) du règlement de l'Association pour le bien-être des agents des services pénitentiaires (règlement 30 de 1975) donne des instructions relatives aux conditions régissant la constitution de l'Association pour le bien-être des agents des services pénitentiaires ainsi que les activités qu'elle est légalement autorisée à exercer; iv) les dispositions légales qui garantissent que l'Association n'est pas sujette à dissolution ou à suspension par voie administrative figurent à l'article 42 2) de la loi sur les prisons, qui prévoit que l'Association est entièrement indépendante et n'est associée à personne hormis l'administration pénitentiaire; et v) la règle 11 du règlement de l'Association pour le bien-être des agents des services pénitentiaires facilite la participation des membres du service pénitentiaire aux réunions de l'association. La commission rappelle que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention, implique que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas et que l'unicité syndicale imposée directement, comme dans la loi sur les prisons, est contraire à la convention. **La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur les prisons afin de la mettre en conformité avec l'article 2 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 30 août 2024, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui portent sur les sujets examinés dans le présent commentaire.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission note que, à ses 351^e et 352^e sessions, le Conseil d'administration a examiné une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la présente convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 111^e session (juin 2023) de la Conférence internationale du Travail. Ayant reconnu, à sa 351^e session, l'engagement du nouveau gouvernement de surmonter les difficultés législatives et pratiques dans l'application des conventions nos 87 et 98, le Conseil d'administration, à sa 352^e session, a reporté à sa 353^e session (mars 2025) la décision concernant les mesures additionnelles à envisager au sujet de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/13(Rev.1)).

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission note avec **regret** qu'elle examine depuis 2005 des allégations afférentes à de graves actes de violence, dont de nombreux homicides, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et à la situation d'impunité. À cet égard, la commission note l'examen par le Comité de la liberté syndicale, lors de sa réunion de juin 2024, du cas n° 2609 qui porte sur de nombreux homicides et autres actes de violence à l'encontre de membres du mouvement syndical.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires menées au sujet de l'homicide de 100 membres du mouvement syndical entre 2004 et 2024. Selon ces informations, à ce jour: i) 27 affaires ont donné lieu

à des décisions de justice (21 condamnations, cinq acquittements et une mesure corrective et de sécurité); ii) les poursuites pénales se sont éteintes dans six affaires en raison du décès des personnes inculpées; iii) des mandats d'arrêt ont été délivrés dans sept affaires et sont en attente d'exécution; iv) les auditions commencent dans une affaire, tandis qu'une autre affaire en est au stade de la procédure intermédiaire, et une autre à celui du procès oral et public; v) sept affaires sont en cours d'instruction; et vi) 49 affaires ont été classées, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale, en raison de l'impossibilité matérielle d'identifier les auteurs des homicides. À propos de ces données, la commission note que, selon le gouvernement, le nombre de condamnations et des autres stades de la procédure reste constant par rapport à l'année dernière.

La commission note aussi que, d'après le gouvernement, les capacités du bureau du procureur chargé des infractions contre les fonctionnaires de justice et les syndicalistes ont été renforcées grâce à l'accroissement de son budget qui, de 2021 à 2024, est passé de 543 960 dollars É.-U. à 1,7 million de dollars É.-U. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la durée moyenne nécessaire pour mener à bien les enquêtes et obtenir des condamnations a baissé – de trois ans à un an et neuf mois.

La commission note par ailleurs les informations fournies par le gouvernement sur les mesures de sécurité accordées aux membres du mouvement syndical en situation de risque: i) de janvier à juillet 2024, 71 mesures de protection ont été accordées; ii) la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a fixé les dates de réunions de travail en 2024 avec le ministère de l'Intérieur et le pouvoir judiciaire; et iii) le groupe de travail technique syndical du ministère de l'Intérieur a été réactivé et réunit les dirigeants syndicaux et les syndicalistes les plus représentatifs du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala. Une réunion s'est tenue en juillet 2024 et une autre est prévue en septembre 2024.

La commission note aussi que la CSI: i) dénonce la persistance de graves infractions à la convention, tant en droit que dans la pratique; ii) déplore profondément l'assassinat, en octobre 2023, de Doris Lisseth Aldana Calderón, du Syndicat des travailleurs des bananeraies du département d'Izabal (SITRABI); iii) réitère sa profonde préoccupation face aux homicides antisyndicaux et autres actes de violence liés aux activités syndicales des victimes, et face au climat généralisé d'impunité dans le pays. La commission note enfin avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement fait état du décès, le 15 juin 2024, d'Anastacio Tzib Caal, dirigeant syndical.

La commission note également avec une **profonde préoccupation** que, lors des discussions qui ont eu lieu au cours de la 352^e session du Conseil d'administration au sujet de la plainte déposée contre le gouvernement du Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le porte-parole du groupe des travailleurs a dénoncé l'homicide de six dirigeants et membres du mouvement syndical au cours de l'année 2024.

Compte tenu des éléments susmentionnés, tout en prenant dûment note des mesures que le gouvernement continue de prendre, la commission exprime tout d'abord sa **profonde préoccupation** face aux allégations qui font état des homicides de six dirigeants et membres du mouvement syndical qui auraient été perpétrés depuis le 1^{er} janvier 2024. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il incombe aux gouvernements de veiller au respect de ce principe. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les autorités compétentes et en étroite consultation avec le mouvement syndical, les dispositions nécessaires pour accroître l'efficacité des mesures visant à prévenir la violence antisyndicale et à protéger les membres du mouvement syndical en situation de risque, afin d'éviter de nouvelles pertes de vies humaines. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**



En ce qui concerne les enquêtes et les sanctions relatives aux nombreux homicides de membres du mouvement syndical depuis 2004, tout en saluant l'augmentation constante du budget alloué au bureau du procureur chargé des infractions contre les fonctionnaires de justice et les syndicalistes, la commission observe avec une **profonde préoccupation** que: i) depuis l'an dernier, aucune autre condamnation, et aucun progrès significatif dans les procédures n'ont été enregistrés; et ii) ainsi, la plupart des nombreux homicides de membres du mouvement syndical qui ont été enregistrés n'ont toujours pas donné lieu à des condamnations, et ce n'est que dans très peu de cas que les commanditaires de ces affaires ont été identifiés et punis.

La commission souligne à nouveau qu'il est important que les enquêtes sur la violence antisyndicale aboutissent à des résultats concrets afin d'identifier de manière fiable les faits, les motifs et les auteurs, d'appliquer les sanctions appropriées et d'œuvrer pour éviter qu'ils ne se reproduisent. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de renforcer de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur tous les actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs et instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte, dans les enquêtes, des activités syndicales des victimes. En ce qui concerne les actions concrètes requises à cette fin, la commission renvoie aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2609 et prie le gouvernement d'envisager la possibilité de bénéficier, avec l'aide technique du Bureau, des conseils techniques des ministères publics d'autres États Membres de l'OIT. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir toutes les informations pertinentes à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour:

- modifier l'article 215(c) du Code du travail, qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;
- modifier les articles 220 et 223 du Code du travail, qui prévoient l'obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;
- modifier l'article 241 du Code du travail, qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;
- modifier l'article 4, alinéas (d), (e) et (g) du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels, et qui comporte d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- modifier les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient les sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève qu'encourent les fonctionnaires et les travailleurs de certaines entreprises; et
- veiller à ce que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire 029 et d'autres lignes budgétaires) jouissent des garanties prévues par la convention.

Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que, selon les informations fournies par le gouvernement et les partenaires sociaux, le projet de loi n° 6162 n'avait pas encore été adopté. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les réunions de la CNTRLLS et de la Commission du travail du Congrès de la République qui se sont tenues les 19 mars et 26 juin 2024 pour donner un nouvel élan au projet de loi susmentionné.

Toutefois, la commission note avec **regret** que le projet de loi n° 6162 n'a pas encore été adopté. La commission réitère l'importance des réformes législatives qui sont nécessaires pour donner pleinement effet à la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre toutes les mesures nécessaires**

pour mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission exprime le ferme espoir de pouvoir prendre note dès que possible de progrès substantiel à cet égard, et rappelle la disponibilité du Bureau pour fournir l'assistance technique nécessaire.

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement des organisations syndicales. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'enregistrement des organisations syndicales, notamment sur les motifs de refus d'enregistrement. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique qu'au cours de 2023: i) 89 demandes d'enregistrement de syndicats ont été reçues, dont 44 ont été enregistrées et une rejetée; ii) en 2024 (au 26 juin), 28 demandes d'enregistrement de syndicats ont été reçues; au cours de la même période, 27 syndicats ont été enregistrés et sept demandes d'enregistrement ont été rejetées; et iii) les refus d'enregistrements ont été dus à la présentation de demandes qui comportaient des éléments inacceptables, en particulier au regard des articles 216, 218, 219, 220, 221 et 222 du Code du travail qui fixent le nombre minimum de travailleurs requis pour créer un syndicat.

La commission note aussi que le gouvernement dispose maintenant d'un dispositif électronique pour l'enregistrement des syndicats, qui n'a pas encore été appliqué. La commission note dûment que le document GB.352/INS/13(Rev.1), soumis au Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2024, indique que le nouveau guide syndical, qui explique le processus de création des syndicats et les exigences connexes, a été approuvé le 6 septembre 2024 à l'issue de consultations avec les partenaires sociaux.

En ce qui concerne la contestation de l'enregistrement de syndicats par les employeurs devant l'administration du travail, pratique que les organisations de travailleurs critiquent, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer: i) les motifs des recours intentés; ii) si l'introduction d'un recours a un effet suspensif sur l'enregistrement; et iii) si l'employeur a accès à l'identité des membres du syndicat récemment enregistré. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) au cours de 2023, 19 recours ou contestations ont été déposés par des employeurs, ainsi que par des membres d'autres syndicats ou par les travailleurs eux-mêmes, les motifs des recours étant notamment le statut de travailleur de confiance de certains membres fondateurs du syndicat, et le fait que certaines personnes ne travaillaient plus dans l'entreprise; ii) le dépôt d'un recours a bien un effet suspensif sur l'enregistrement du syndicat; et iii) l'employeur n'a pas accès à l'identité des membres du syndicat récemment enregistré.

La commission prend note de ces différents éléments. Elle note la persistance d'un nombre élevé de demandes d'enregistrement de syndicats qui ne semblent pas aboutir dans un délai raisonnable (entre le 1^{er} janvier 2023 et le 24 juin 2024, sur 117 demandes d'enregistrement, 71 ont été acceptées et 8 refusées – le statut des 38 autres demandes reste indéterminé). La commission prend également note du dernier examen, en mars 2024, du cas n° 3042 par le Comité de la liberté syndicale, qui porte sur le nombre élevé de refus d'enregistrement, dont la plupart ont eu lieu entre 2012 et 2016. À ce sujet, le comité a informé la commission au sujet des aspects législatifs de ce cas. La commission note que le Comité de la liberté syndicale a pris note des initiatives prises par le gouvernement pour accélérer les processus d'enregistrement, et observé que des difficultés de fond, d'ordre législatif et institutionnel, subsistent et peuvent restreindre considérablement l'exercice de la liberté syndicale (impossibilité de créer des syndicats sectoriels en raison des prescriptions de l'article 215 c) du Code du travail, obstacles à l'enregistrement d'organisations regroupant des salariés de la fonction publique qui disposent de contrats civils, effet de la qualification de travailleur de confiance sur la procédure d'enregistrement, accès des syndicats non enregistrés à des procédures de recours efficaces). Enfin, la commission note que l'effet suspensif du recours administratif introduit par l'employeur contre l'enregistrement d'une organisation syndicale est de nature à entraver le libre exercice des droits syndicaux. ***Compte tenu de ce qui précède, tout en saluant l'adoption du guide syndical, en consultation avec les partenaires sociaux, la commission prie le gouvernement de continuer à soumettre les questions soulevées***



concernant l'enregistrement des organisations syndicales à un suivi régulier et à une concertation avec les centrales nationales représentatives et à poursuivre un dialogue tripartite au sein de la CNTRLLS. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, après consultation des partenaires sociaux, pour: i) résoudre les difficultés législatives et institutionnelles identifiées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3042; et ii) supprimer l'effet suspensif du recours administratif formé par l'employeur contre l'enregistrement d'un syndicat. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et de continuer à fournir des données sur le nombre d'enregistrements demandés et acceptés.

Campagne de sensibilisation à la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement adresse des informations sur la portée de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, qui est menée sur des réseaux sociaux largement diffusés et fait l'objet de publications en langue kaqchikel. **La commission salue ces initiatives et prie le gouvernement: i) d'accroître la diffusion de l'information concernant la campagne susmentionnée; et ii) de prendre des mesures pour veiller à ce que cette campagne atteigne les secteurs où le taux d'affiliation syndicale est le plus faible dans le pays, comme le secteur agricole et rural et le secteur des maquiladoras.**

Tout en prenant bonne note des efforts du gouvernement, la commission constate avec préoccupation la persistance de graves infractions à la convention. La commission prie instamment le gouvernement, avec la participation de la CNTRLLS et l'assistance technique du BIT, de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques examinées dans le présent commentaire, et s'attend à constater bientôt des progrès substantiels.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 30 août 2024 et le 17 septembre 2024, qui portent sur des sujets examinés dans le présent commentaire. La commission note également que les observations de la CSI concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, reçues le 17 septembre 2024, contiennent des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'entrave à la négociation collective dans une usine de confection. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission note que, à ses 351^e et 352^e sessions, le Conseil d'administration a examiné une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la présente convention, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2023. Ayant reconnu, à sa 351^e session, l'engagement du nouveau gouvernement de surmonter les difficultés législatives et pratiques dans l'application des conventions nos 87 et 98, le Conseil d'administration, à sa 352^e session, a reporté à sa 353^e session (mars 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB/352/INS/13).

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Action de l'inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des

informations sur le nombre et le type de sanctions imposées par l'Inspection générale du travail (IGT) dans le domaine syndical. La commission note que le gouvernement indique que du 1^{er} janvier au 24 août 2023, 30 plaintes ont été déposées, qui faisaient état de 15 infractions à des droits syndicaux, et qui ont donné lieu à l'imposition de 14 sanctions pour un montant de 287 598,92 quetzales (environ 37 101 dollars É.-U.). **La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de continuer à fournir des données sur le nombre et le type de sanctions imposées par l'Inspection générale du travail dans le domaine syndical.**

Procédures judiciaires efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'action en cours pour garantir le respect des ordonnances de réintégration de syndicalistes qui avaient été licenciés, en tenant compte des orientations contenues dans le diagnostic établi par le Bureau. La commission avait aussi prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter de nouvelles règles de procédure afin de garantir que tous les cas de discrimination antisyndicale sont examinés très rapidement par les tribunaux, et que les décisions judiciaires correspondantes sont exécutées dans de brefs délais. La commission note que le gouvernement indique que: i) le Bureau a présenté, le 30 avril 2024, le «Diagnostic sur les mécanismes de respect des ordonnances de réintégration dans les cas de licenciement de syndicalistes au Guatemala» aux représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, et à des représentants du ministère public, de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice. Ce diagnostic contient plusieurs recommandations que le gouvernement a prises en compte; ii) depuis sa création jusqu'en mars 2024, le tribunal de paix collégial en matière pénale, qui est chargé de connaître des délits de désobéissance aux résolutions du travail a été saisi de 380 affaires (parmi lesquelles 166 relatives au secteur public, 42 relatives au secteur municipal et 124 relatives au secteur privé), dont 101 ont été résolues, et 154 sont en cours de traitement et 84 en cours d'instruction; iii) en 2021, 2 401 ordonnances de réintégration ont été prises, dont 727 ont abouti. La commission note en outre que le gouvernement: i) ajoute que les ordonnances de réintégration sont souvent contestées puis remises en cause par des recours constitutionnels d'*amparo* qui peuvent être suivis d'un appel, le délai moyen de ces procédures étant d'environ 2 ans en première instance et en seconde instance, puis d'environ une année et demie pour le recours constitutionnel d'*amparo* et la phase d'exécution; ii) précise que huit cas portant sur des membres d'un syndicat en cours de formation ou sur le licenciement de membres d'un comité exécutif syndical ont été signalés en 2023; et iii) indique que le projet de loi n° 5809, qui propose un Code de procédure du travail et de la prévoyance sociale, a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission des réformes du pouvoir judiciaire du Congrès de la République, et que la Commission du travail ne s'est pas encore prononcée à ce sujet. Tout en saluant les résultats obtenus par le tribunal de paix collégial en matière pénale en ce qui concerne les sanctions infligées aux agents publics et agents du secteur privé qui ont refusé d'exécuter les ordonnances de réintégration, la commission observe que, comme l'indique le diagnostic du Bureau mentionné ci-dessus, l'efficacité de la protection judiciaire contre les actes de discrimination antisyndicale passe par l'adoption de plusieurs mesures pour accélérer le délai d'émission des décisions, éviter la multiplication abusive des recours et assurer l'exécution effective des décisions de justice. À cet égard, la commission note que le Comité de la liberté syndicale lui a remis les aspects législatifs du cas n° 3062 (voir [408^e rapport, octobre 2024, cas n° 3062](#)) dans lequel le Comité de la liberté syndicale a voulu croire que, en consultation avec les partenaires sociaux, les règles de procédure nécessaires seront adoptées pour garantir que tous les cas de discrimination antisyndicale présumée seront examinés rapidement par les tribunaux et que les décisions de justice correspondantes seront exécutées sans retard. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier encore l'action en cours pour garantir le respect des ordonnances de réintégration de syndicalistes qui ont été licenciés, en tenant compte des orientations contenues dans le diagnostic établi par le Bureau. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour adopter de nouvelles règles de procédure afin de garantir que tous les cas de discrimination**



antisyndicale sont examinés très rapidement par les tribunaux, et que les décisions judiciaires correspondantes sont exécutées dans de brefs délais. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé dans ce sens et de continuer à fournir des statistiques sur les résultats concrets obtenus par le nouveau tribunal en ce qui concerne le respect et l'exécution des ordonnances de réintégration.

Article 4. *Promotion de la négociation collective dans le secteur privé. Possibilité de négocier à tous les niveaux.* Dans ses observations précédentes, la commission avait constaté avec regret le très faible nombre de conventions collectives conclues et ratifiées dans le pays. La commission avait également constaté que l'article 215(c) du Code du travail, qui exige un taux d'affiliation d'au moins 50 pour cent dans un secteur donné pour constituer un syndicat de branche, avait pour effet l'absence de négociation collective au niveau sectoriel. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 87 selon lesquelles la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a demandé que l'assistance technique du BIT soit sollicitée afin de faciliter la discussion tripartite sur la question des syndicats de branche et de la négociation sectorielle. La commission note aussi que le gouvernement indique que 15 conventions collectives sur les conditions de travail ont été enregistrées en 2023 et que 18 conventions ont été enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 20 août 2024 (ces conventions concernent le secteur privé et le secteur public). **Rappelant que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission constate avec regret l'absence de progrès dans les réformes législatives pour viabiliser la négociation collective au niveau sectoriel. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 215(c) du Code du travail, et espère que l'assistance technique du Bureau mentionné par le gouvernement lui permettra de faire état bientôt de progrès tangibles. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé.**

Homologation des conventions collectives dans le secteur privé. La commission note que le gouvernement indique qu'il a soumis à la consultation des partenaires sociaux un projet de règlement pour l'homologation et la dénonciation des conventions collectives conclues pour le secteur privé. **Rappelant que: i) les processus d'homologation ou d'approbation des conventions collectives sont compatibles avec la convention à condition que le refus d'approbation soit limité aux cas dans lesquels la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail, et que; ii) cette formalité devrait être aussi simple que possible, la commission exprime l'espoir que la proposition de réglementation formulée par le gouvernement pour régir l'homologation des conventions collectives dans le secteur privé contribuera pleinement à la promotion de la négociation collective libre et volontaire.**

Articles 4 et 6. *Promotion de la négociation collective dans le secteur public.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de mener à bien d'amples consultations avec les organisations syndicales concernées afin: d'évaluer et de garantir, dans le contexte spécifique de l'administration publique, la conformité dans la pratique de l'approbation des conventions collectives avec le principe de la négociation collective libre et volontaire; et d'identifier les réformes nécessaires pour que la négociation collective dans le secteur public soit dotée d'un cadre normatif clair et équilibré. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) depuis 2019, la sous-commission de la législation et de la politique du travail, de la CNTRLLS, a examiné la nécessité d'une réglementation visant à garantir la conformité des processus d'homologation avec les principes de la négociation collective; ii) le gouvernement actuel a décidé en mars 2024 de mettre en place un groupe de travail technique dans le but d'élaborer une réglementation intégrale pour s'assurer que la négociation collective dans le secteur public dispose d'un cadre réglementaire clair et équilibré. À cette fin, le gouvernement a consulté les secteurs des employeurs et des travailleurs au sujet d'un projet de règlement pour la négociation des conventions collectives dans l'organe exécutif, et d'un projet de



règlement pour l'homologation et la dénonciation des conventions collectives sur les conditions de travail dans le secteur public; et iii) la consultation a eu lieu en mai 2024, et les secteurs des employeurs et des travailleurs ont présenté leurs commentaires et leurs propositions. La commission prend note de ces éléments et relève également que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau en vue d'identifier, sur la base du droit comparé, des orientations pour améliorer l'exercice de la négociation collective dans le secteur public. ***Se félicitant des initiatives prises par le gouvernement, la commission, rappelant que le Guatemala a également ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, veut croire que le gouvernement pourra élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, un cadre normatif qui, prenant en compte les caractéristiques spécifiques de la négociation collective dans le secteur public: i) garantisse un champ significatif pour la négociation collective des conditions de travail et d'emploi des travailleurs du secteur public, y compris en matière de rémunération; ii) établisse des règles claires sur les procédures de détermination des fonds publics disponibles avant la signature des conventions collectives; et iii) évite tout retard dans le processus d'homologation des conventions collectives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Application de la convention dans la pratique. Secteur des maquilas. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre, conformément à la campagne de promotion mentionnée dans les commentaires de la commission sur l'application de la convention n° 87, des mesures spécifiques pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des *maquilas*, et de fournir des informations actualisées sur l'exercice des droits collectifs dans le secteur des *maquilas*. La commission note que le gouvernement déclare ce qui suit: en coordination avec le ministère de l'Économie, le gouvernement a recensé 942 entreprises liées au secteur des *maquilas*, et a indiqué qu'une action coordonnée sera menée avec l'Inspection générale du travail pour s'assurer du respect des droits au travail et des droits syndicaux. ***La commission constate avec regret l'absence d'information du gouvernement sur les actions concrètes destinées à promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans le secteur des maquilas, et note aussi l'absence des données qu'elle a demandées sur l'exercice des droits collectifs dans le secteur des maquilas. Soulignant que la violation des droits syndicaux dans le secteur des maquilas constitue l'une des allégations contenues dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des initiatives concrètes pour promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective dans ce secteur, et de fournir des informations actualisées sur le nombre de conventions collectives en vigueur, sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et sur le nombre d'organisations syndicales actives dans le secteur des maquilas.***

Application de la convention dans les municipalités. Dans des commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre, conformément à la convention, les nombreux différends qui existent au sein de municipalités, et d'engager un ample dialogue avec les partenaires sociaux et les autorités compétentes afin de trouver des solutions durables, y compris législatives, aux difficultés qui sont manifestes dans l'exercice des droits collectifs des travailleurs municipaux. La commission note que le gouvernement fait état de ses tentatives de rapprochement avec l'Association nationale des municipalités pour traiter la question syndicale. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour assurer l'application de la convention dans les municipalités. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.***

Règlement tripartite des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans des commentaires précédents, la commission avait encouragé les mandants tripartites à redoubler d'efforts pour doter la sous-commission de médiation et de règlement des conflits de la CNTRLLS d'un ou de plusieurs médiateurs afin qu'elle puisse commencer à exercer ses fonctions. La commission note que le gouvernement signale ce qui suit: i) lors des réunions de la CNTRLLS tenues en novembre 2023, mars et



mai 2024, la nécessité d'une assistance technique du BIT pour élaborer le profil du médiateur qui dirigera cette sous-commission a été soulignée; ii) alors que des progrès sont réalisés dans la définition de ce profil et le choix du médiateur, l'assistance technique du BIT a été assurée pour renforcer et maximiser, en 2024, les capacités des membres de la sous-commission, dans le cadre de cours certifiés sur la médiation des conflits. **La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de l'informer de la nomination d'un médiateur et du lancement effectif des travaux de la sous-commission de règlement des conflits.**

La commission prend bonne note du fait que le gouvernement a recouru à l'assistance technique du BIT pour résoudre plusieurs des graves difficultés concernant l'application de la convention, et qui sont constatées depuis de nombreuses années. La commission encourage le gouvernement dans ce sens et le prie instamment, avec la participation de la CNTRLLS, de prendre toutes les mesures nécessaires, de nature législative et pratique, pour résoudre ces difficultés.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1989)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Droit de tous les travailleurs ruraux de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable. Dans son commentaire précédent, ayant noté que la législation du Guatemala exige que le nombre minimum de travailleurs pour constituer un syndicat soit de 20, que le secteur rural est généralement caractérisé par une forte présence de petites entreprises et que seuls neuf syndicats de travailleurs ruraux dotés de la personnalité juridique sont en activité dans le pays, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour revoir les conditions requises pour la constitution de syndicats de branche prévues à l'article 215 c) du Code du travail (qui requiert l'adhésion de la moitié des travailleurs, plus un, d'un secteur donné pour créer un syndicat de branche) afin de faciliter et d'étendre les possibilités de création de syndicats regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises du secteur rural. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Sous-commission de la législation et de la politique du travail de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a demandé que l'assistance technique du BIT soit sollicitée pour faciliter la discussion tripartite sur cette question. **Renvoyant aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 215 c) du Code du travail afin d'offrir et d'élargir la possibilité de créer des syndicats qui regroupent des travailleurs ruraux de différentes entreprises du secteur rural. La commission espère que l'assistance technique fournie par le Bureau à laquelle le gouvernement fait référence lui permettra de faire état de progrès tangibles dans les meilleurs délais. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des données actualisées sur les syndicats de travailleurs ruraux dotés de la personnalité juridique en activité dans le pays.**

Face aux graves allégations de pratiques antisyndicales dans le secteur agricole, la commission avait également demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les actions et interventions spécifiques de l'Inspection générale du travail (IGT) en matière de liberté syndicale dans le secteur rural. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement concernant les actions de l'IGT dans 18 départements du pays entre le 1^{er} janvier 2021 et le 17 mai 2024, selon lesquelles 432 plaintes ont été reçues et 68 sanctions au total ont été imposées. Le gouvernement note également que 3 180 dirigeants syndicaux du secteur rural ont été enregistrés auprès du ministère du Travail et que ceux-ci jouissent de l'inamovibilité. Tout en prenant note des données fournies par le gouvernement, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la convention, l'expression



travailleurs ruraux désigne toutes les personnes exerçant, dans les zones rurales, une activité agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe. La commission constate que les informations fournies par le gouvernement semblent plutôt concerner l'ensemble des travailleurs et des activités économiques des 18 départements susmentionnés et pas seulement les travailleurs ruraux tels qu'ils sont définis par la convention. Dans son commentaire précédent, ayant relevé que l'IGT avait clairement identifié les défis substantiels que pose la protection de l'exercice des droits syndicaux dans le secteur rural (nature temporaire du travail et des contrats, barrière de la langue avec les travailleurs indigènes, difficulté d'accès à certaines entreprises, faiblesse de l'organisation syndicale dans le secteur), la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour entreprendre un examen des mesures et des instruments permettant de renforcer l'efficacité des activités de l'IGT et des autres autorités publiques compétentes en vue de prévenir les situations de discrimination antisyndicale dans le secteur rural et d'y remédier. La commission constate avec **regret** l'absence d'informations de la part du gouvernement à ce sujet. **Compte tenu de ces éléments, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des données spécifiques sur les activités et les interventions de l'IGT dans le domaine de la liberté syndicale des travailleurs ruraux telle que définie à l'article 2 de la convention (en indiquant notamment le nombre de plaintes déposées concernant l'exercice des droits syndicaux et les décisions prises à cet égard, ainsi que le nombre de dirigeants syndicaux enregistrés en vue de bénéficier d'une inamovibilité). Rappelant que le Guatemala a également ratifié les conventions (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1948, (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et (n° 110) sur les plantations, 1958, la commission prie également à nouveau le gouvernement d'entreprendre une révision des mesures et des instruments permettant de renforcer l'efficacité des activités de l'IGT et des autres autorités publiques compétentes pour prévenir toute situation de discrimination antisyndicale dans le secteur rural et y remédier.**

Articles 4 à 6. Promotion des organisations de travailleurs ruraux et de leur rôle dans le développement économique et social. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de: i) renforcer les activités d'information et de promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective en prenant des initiatives ciblant le secteur rural; ii) recueillir les informations disponibles sur les conventions collectives en vigueur couvrant les travailleurs ruraux; iii) promouvoir le dialogue avec les associations de travailleurs ruraux, dont celles de travailleurs indépendants et de petits producteurs, dans le cadre des mécanismes de prise de décision publique les concernant; et iv) compléter les informations sur les associations du secteur rural en fournissant des détails sur les associations de travailleurs indépendants et de petits producteurs, dont des informations sur les associations solidaristes.

La commission note que le gouvernement rappelle à nouveau qu'avec l'appui du BIT, une campagne en faveur du travail décent dans le secteur agricole a été lancée en 2021 par l'intermédiaire des médias numériques et qu'au cours des années 2023 et 2024 des annonces sur la liberté syndicale ont été publiées dans un journal du pays. En ce qui concerne les conventions collectives qui couvriraient les travailleurs ruraux, la commission note que si le gouvernement se réfère à 8 conventions collectives, il convient de noter que la plupart d'entre elles n'entrent pas dans le champ d'application de la convention car il s'agit de conventions visant les travailleurs publics des municipalités et que ces conventions ne sont plus en vigueur. En ce qui concerne les mesures et les actions visant à promouvoir le dialogue avec les associations de travailleurs ruraux, y compris celles de travailleurs indépendants et de petits producteurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le Conseil national de développement agricole (CONADEA) du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation (MAGA) a institué une instance de dialogue, de consultation, de coordination, d'échange d'informations et de rapprochement entre le MAGA et les secteurs rattachés à l'activité agricole et les groupes de travail de 18 filières agricoles en vue de la relance et de la modernisation de l'agriculture, ainsi que de la relance et de la modernisation des sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la sylviculture et de l'hydrologie; ii) Le MAGA entretient une collaboration régulière avec une trentaine d'organisations paysannes (dont la



liste est jointe) pour la mise en œuvre de programmes et de projets, dans le cadre de laquelle ces organisations interviennent et leurs idées sont prises en considération pour la conception, la discussion, le suivi et l'évaluation des politiques qui contribuent au bien-être de la population rurale. **Tout en prenant dûment note des informations fournies et en constatant avec préoccupation l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les conventions collectives en vigueur concernant les travailleurs ruraux, la commission le prie de: i) multiplier les activités d'information et de promotion en matière de liberté syndicale et de négociation collective en prenant des initiatives ciblant les travailleurs ruraux, en veillant à ce qu'elles soient diffusées dans les médias les plus utilisés dans ces zones et dans les langues les plus parlées dans les régions; ii) recueillir les informations disponibles sur les conventions collectives en vigueur applicables aux travailleurs ruraux, tels que définis à l'article 2 de la convention; iii) continuer à fournir des précisions sur le dialogue avec les associations de travailleurs ruraux, y compris celles de travailleurs indépendants et de petits producteurs, dans le cadre des mécanismes de prise de décision publique les concernant. Enfin, constatant l'absence d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les associations solidaristes présentes dans le secteur rural et sur la teneur de leurs activités.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

Libertés publiques et droits syndicaux. Dans son précédent commentaire sur la mise en œuvre de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la commission notait que, par décision du 13 mai 2022, le gouvernement de transition a interdit toute manifestation sur la voie publique de nature à compromettre la quiétude sociale et l'exécution correcte des activités contenues dans le chronogramme de la transition, en précisant que tout manquement à cette directive entraînerait des conséquences légales contre son ou ses auteurs. Elle note que pendant la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence Internationale du Travail en juin 2024 (Commission de la Conférence), les membres travailleurs déclaraient que la détérioration de la situation des droits de l'homme et des droits syndicaux en Guinée ne fait que s'accroître depuis 2022. Ils se référaient également à l'arrestation de Sékou Jamal Pendessa, secrétaire général du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG), le 19 janvier 2024, pour «rassemblement non autorisé» faisant suite à un appel de son syndicat de protester contre les restrictions imposées par le gouvernement aux médias depuis mai 2023, et qui a été libéré le 28 février 2024 après trois jours de grève et de manifestations de rue. La commission note l'information fournie par le gouvernement dans son rapport sur la mise en œuvre de la convention n° 105, selon laquelle son affaire est pendante devant la Cour suprême. À cet égard, la commission souhaite rappeler que l'interdépendance du respect des droits fondamentaux et de la liberté syndicale implique, en particulier, que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans les activités légitimes des organisations en soumettant les travailleurs à des arrestations (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 60). **Rappelant la demande de la Commission de la Conférence d'annuler les condamnations prononcées à l'encontre de Sékou Jamal Pendessa, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de la décision de la Cour suprême. Notant que la Charte de transition prévoit la refondation de l'État et l'adoption d'une nouvelle Constitution par référendum, et que le Code du travail de 2014 est actuellement en cours de révision, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que la nouvelle Constitution, le Code du travail ainsi que tout texte législatif ou réglementaire**

sont pleinement conformes aux principes reconnus dans la convention, conformément aux commentaires de la commission ci-dessous, et qu'il fournisse une copie de tout texte pertinent adopté.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de:

- modifier l'article 431.5 du Code du travail, afin de limiter les possibilités de mettre en place un service minimum en cas de grève aux situations suivantes: a) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans une partie ou dans l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); b) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; ou c) dans les services publics d'importance primordiale (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 136).
- Modifier l'article 434.4 du Code du travail, afin de: i) limiter le recours obligatoire à l'arbitrage pour mettre fin à un conflit collectif au travail et à une grève; ii) limiter le recours aux sentences arbitrales obligatoires, aux situations dans lesquelles la grève elle-même peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; b) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë, mais uniquement pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 153); et iii) ne plus reconnaître à l'autorité publique, en cas d'opposition formée par l'une des parties, la prérogative de mettre fin à une grève à la place de la plus haute instance judiciaire.

La commission prend note des informations sur l'existence d'un projet de révision de Code du travail dans le rapport du gouvernement concernant la mise en œuvre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. À cet égard, elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la détermination des services minima sera réglée par un arrêté ministériel, en application des nouvelles dispositions du nouveau Code du travail, une fois qu'il sera adopté. **La commission s'attend à ce que le nouveau Code du travail soit adopté dans les meilleurs délais, et à ce que les commentaires qu'elle a formulés soient pris en compte dans le cadre de cette révision afin de rendre la législation du travail pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, y compris en ce qui concerne l'adoption des textes réglementaires pour la détermination des services minima en cas de grève.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement des informations sur les mesures prises pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, pour résoudre des éventuels désaccords concernant la détermination des services minima, dans le cadre de la concertation de dialogue social, ainsi que sur le rôle assumé à cet égard par le Conseil National du Dialogue Social (CNDS). La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur les services minima qui, selon les indications du gouvernement, auraient été déterminés dans les services de communication et de transport.

La commission comprend de la réponse du gouvernement que le CNDS, qui est effectivement opérationnel depuis janvier 2023, n'a pas parmi ses fonctions régulières, celle de déterminer les services minima en cas de désaccord, mais que cet organe n'intervient qu'en cas de conflits majeurs et désaccord notoire entre les partenaires sociaux. La commission rappelle que tout désaccord sur les services minima devrait être résolu non pas par les autorités gouvernementales mais par un organisme paritaire ou indépendant ayant la confiance des parties, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 138). **La commission veut croire que le gouvernement ne**



manquera pas de procéder rapidement à la mise en place d'un organe indépendant ayant la confiance des parties, qui exerce la fonction de déterminer les services minima, lorsqu'il n'y pas d'accord entre les parties sur la question. En vue de l'absence d'informations à cet égard, la commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur les services minima déterminés dans les secteurs des communications, des transports et autres.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui dénonce de graves entraves à l'exercice d'activités syndicales légitimes, y compris le droit de l'Union nationale des travailleurs de Guinée – Centrale syndicale (UNTG-CS) de négocier collectivement au nom de ses membres. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'indication du gouvernement que le nouveau Code du travail a été adopté en juillet 2021 par l'Assemblée nationale populaire et attend d'être promulgué par le président de la République. Une fois promulgué, le Code du travail révoquera la loi générale du travail n° 2/86.

Champ d'application de la convention. Catégories de travailleurs. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement du projet de législation garantissant les droits prévus dans la convention aux travailleurs agricoles et portuaires. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement que ces questions étaient traitées de manière adéquate dans le nouveau Code du Travail en cours d'approbation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs agricoles et portuaires sont couverts par le nouveau Code du travail. Cependant, elle observe que, selon l'article 21 de la nouvelle législation, sont soumis à un régime spécial, sans préjudice de l'application des dispositions générales du Code qui ne sont pas incompatibles avec lesdits régimes spéciaux: a) le contrat de travail domestique; b) le contrat de travail en groupe; c) le contrat d'emploi d'apprentissage et le contrat de stage; d) le contrat de travail à bord de navires de commerce et de pêche; e) le contrat de travail à bord des avions; f) le contrat de travail portuaire; g) le contrat de travail rural; et h) le contrat de travail des étrangers. À cet égard, la commission observe que les dispositions générales du Code du travail en matière de liberté syndicale et négociation collective (articles 395, 396 et 397) couvrent uniquement le droit de constituer des organisations syndicales, leur autonomie et indépendance et l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale. **Soulignant que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police ainsi que des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, doivent avoir accès à l'ensemble des droits garantis par la convention et, en particulier, le droit de négociation collective, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les régimes spéciaux concernant les différentes catégories de travailleurs dont il est question ci-dessus régulent leurs droits collectifs.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour adopter une législation spéciale qui, en vertu de l'article 2(2) de la loi n° 08/91 sur la liberté syndicale, visait à réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les employés de la fonction publique qui n'exercent pas de fonctions en lien direct avec l'administration de l'État sont également couverts par les dispositions de protection prévues dans le nouveau Code du travail. La commission observe à cet égard que si l'article 2 du Code du travail indique les dispositions applicables à l'emploi public, sans préjudice des dispositions de la législation spéciale, il n'inclut pas le droit à la négociation collective parmi ces dispositions. **En l'absence d'autres informations portées à sa connaissance, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions ou les mécanismes en vertu desquels les différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration**

de l'État peuvent négocier leurs conditions de travail et d'emploi ainsi que de fournir des informations sur les différents accords conclus avec des organisations d'employés et fonctionnaires publics.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Procédure d'extension des conventions collectives. La commission observe que l'article 503 du nouveau Code du travail prévoit que le membre du gouvernement responsable du domaine du travail peut, par voie réglementaire, déterminer l'extension totale ou partielle des conventions collectives de travail aux employeurs du même secteur d'activité et aux travailleurs de la même profession ou d'une profession similaire. **Rappelant que la demande d'extension de la convention collective devrait, en règle générale, être faite par une ou plusieurs organisations de travailleurs ou d'employeurs qui sont parties à la convention collective, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que l'extension des conventions collectives fasse l'objet de consultations tripartites approfondies (même lorsqu'il est prévu, comme c'est le cas à l'article 504 du Code du travail, que les parties concernées par l'application d'une convention collective étendue peuvent présenter une objection au projet de règlement d'extension).**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, il ne dispose pas de ces informations, mais qu'il les transmettra dès qu'elles seront disponibles. **Soulignant l'importance de disposer de données statistiques pour pouvoir évaluer plus précisément les besoins de promotion de la négociation collective, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer le nombre de nouvelles conventions collectives conclues, les secteurs couverts et le nombre de travailleurs concernés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, quand le seuil de 40 pour cent fixé dans la loi sur la reconnaissance des syndicats n'est pas atteint, les syndicats en place aient la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 21 de la loi sur la reconnaissance des syndicats autorise l'accréditation d'un syndicat en tant que syndicat majoritaire même s'il obtient moins de 40 pour cent de soutien, pour autant qu'au moins 40 pour cent des travailleurs participent au vote à bulletin secret, lorsqu'au moins deux syndicats ont demandé à être reconnus comme syndicat majoritaire pour la même unité de négociation. La commission prend bonne note de cette information mais elle reste **préoccupée** par le fait qu'il s'agit du seul cas dans lequel, aux termes de la loi, un syndicat peut engager des négociations collectives sans atteindre le seuil de 40 pour cent. La commission constate notamment que, conformément à l'article 20 de la loi, quand un seul syndicat demande à être reconnu à des fins de négociation collective, il ne sera accrédité en tant que syndicat majoritaire que si au moins 40 pour cent des travailleurs compris dans l'unité de négociation correspondante le soutiennent à la date de la demande. **Rappelant qu'elle examine cette question depuis 1999, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, pour veiller à ce que les seuils fixés par la législation pour devenir agent de négociation garantissent effectivement la promotion de la négociation collective, notamment en ajoutant des dispositions pour**



faire en sorte que, si le seuil n'est pas atteint, les syndicats existants se voient tout de même accorder la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs membres.

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) entre 2020 et 2023, de nombreuses conventions collectives ont été signées dans divers secteurs, notamment, mais non exclusivement, dans l'agriculture, les télécommunications, la sécurité, les services collectifs, la distribution, l'assurance, les banques, les carburants, le commerce de détail, les services publics et le secteur manufacturier; ii) même si les chiffres exacts ne sont toujours pas disponibles, environ 9 475 travailleurs étaient couverts par les 22 conventions collectives signées en 2021, 8 136 par les 21 conventions collectives signées en 2022 et 8 131 par les 18 conventions collectives signées en 2023, ce qui représente un total de 25 742 travailleurs; et iii) en 2024 (jusqu'au mois d'août), huit conventions collectives ont été signées entre quatre syndicats et huit employeurs. ***Prenant bonne note de ces informations, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, en indiquant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.***

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2023, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, qui portent à nouveau sur la crise extrêmement grave et violente que connaît le pays, avec les répercussions que cela engendre sur l'exercice de droits syndicaux déjà particulièrement menacés. ***Prenant note de l'ampleur de la crise dans laquelle s'enfonce le pays à tous les niveaux, la commission ne peut que renvoyer à ses précédentes observations et demande directe formulées en 2020 et exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur l'ensemble des questions soulevées. La commission réitère qu'elle espère qu'il sera donné suite dans les meilleurs délais à toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, qui font référence à la crise extrêmement grave et violente dans laquelle se trouve le pays et qui renvoient en grande partie à celles formulées en 2022.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui contiennent de nouvelles allégations de violations graves de la liberté syndicale dans le secteur textile, telles que des licenciements antisyndicaux. La commission prend également note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP) et de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH), reçues le 2 novembre 2022 qui, dans le contexte de la crise extrêmement grave

et violente que connaît le pays, dénoncent les limitations flagrantes du droit d'organisation et de négociation collective dans la pratique. **La commission prend note de l'ampleur de la crise qui affecte le pays à tous les niveaux et espère que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur les questions soulevées.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant l'application de la convention dans le cadre d'une observation, s'agissant notamment de la nécessité de renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que les sanctions prévues à cet effet, et de garantir le respect du caractère bipartite de la négociation collective. Elle rappelle également que ses commentaires portent sur des allégations de violations graves de la liberté syndicale dans la pratique, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du textile, et sur l'absence de négociation collective dans le pays. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission se réfère à sa précédente observation de 2020 et prie instamment le gouvernement de fournir en 2022 une réponse complète aux questions soulevées. À cette fin, la commission s'attend à ce que toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau en lien avec les conventions ratifiées par le pays soit traitée dans les meilleurs délais.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), reçues le 30 août 2024, et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié de nouveau instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes: i) de prendre rapidement des mesures concrètes, y compris d'ordre budgétaire, pour donner pleinement effet aux points énoncés dans l'accord tripartite de 2019 relatifs à la lutte contre la violence antisyndicale, en veillant à ce que la Commission sur la violence antisyndicale reprenne ses réunions, en lui insufflant l'élan nécessaire et vital à l'exercice de ses fonctions et en garantissant la participation active de toutes les autorités concernées; ii) d'institutionnaliser et de rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national pour la protection des défenseurs, hommes et femmes, des droits de l'homme; iii) d'élaborer un protocole d'enquête spécifique qui permette au ministère public d'examiner systématiquement et efficacement les éventuelles motivations antisyndicales des actes de violence commis à l'encontre des membres du mouvement syndical; iv) de veiller au traitement prioritaire par les juridictions pénales des cas de violence antisyndicale; et v) d'assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical en situation de risque. De plus, la commission avait prié instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'application de chacun de ces points de l'accord tripartite, et sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux actes de violence commis contre des membres du mouvement syndical.

La commission rappelle que, dans son dernier commentaire, elle avait pris note de l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives à 14 cas de meurtres de membres du mouvement syndical. La commission prend note des informations actualisées suivantes communiquées

par le gouvernement: i) une condamnation définitive a été prononcée au sujet de l'homicide de M^{me} Claudia Larissa Brizuela Rodríguez; ii) neuf cas d'homicides commis entre 2010 et 2020 continuent de faire l'objet d'une enquête (M^{me} Sonia Landaverde Miranda, M. Alfredo Misael Ávila Cantillano, M. Evelio Posadas Velásquez, M^{me} Juana Suyapa Posadas Bustillo, M^{me} Glenda Maribel Sánchez García, M. Fredy Omar Rodríguez, M. Oscar Obdulio Turcios Fúnes, M. Jorge Alberto Acosta Barrientos et M. Roger Abraham Vallejo Soriano), et des informations détaillées ont été fournies sur l'état d'avancement de chacune des enquêtes; et iii) les condamnations prononcées au sujet des homicides de M. José Ángel Flores et M. Silmer Dionisio George ont été notifiées le 6 juin 2023. Le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire qui porte sur les homicides de M^{me} Alma Yaneth Díaz Ortega et de M^{me} Uva Erlinda Castellanos Vigil.

La commission observe que le gouvernement fournit des informations sur l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées au sujet des homicides de quatre autres membres du mouvement syndical: i) des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les auteurs de l'homicide de M. Héctor Orlando Martínez Motiño et de celui de M. José Adán Mejía Rodríguez (ces homicides ont été perpétrés en 2015 et 2020, respectivement); ii) une condamnation a été prononcée pour l'homicide de M. Donatilo Jiménez Euceda en 2015; et iii) la condamnation pour l'homicide de M. Félix Vásquez en 2020 est définitive.

La commission note également que la CSI déplore l'assassinat, le 24 juin 2023, de 13 personnes, dont quatre dirigeants syndicaux, MM. Xiomara Cocas, Delmer García, Lesther Almendarez et José Rufino Ortíz. La commission note que, selon la CSI, ces assassinats ont été perpétrés au cours de la semaine pendant laquelle la direction de l'usine où les victimes travaillaient a annoncé la fermeture de l'usine, alors que le syndicat avait entamé des pourparlers au sujet de cette fermeture qui aurait laissé 2700 travailleurs sans emploi. La commission note l'indication suivante du gouvernement: une enquête est en cours, les dépositions de témoins ont été recueillies, dix suspects ont été identifiés et les procédures engagées jusqu'à présent ont permis d'établir que le mobile des assassinats était lié à un conflit de territoires entre des vendeurs de drogues.

Tout en prenant note des informations actualisées fournies par le gouvernement à propos de l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires susmentionnées, la commission exprime sa **très profonde préoccupation** face aux nombreux homicides de membres du mouvement syndical et au fait que plusieurs enquêtes et procédures judiciaires relatives à des homicides qui ont été commis il y a plus de dix ans sont toujours en cours. Rappelant une fois de plus que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, la commission réaffirme l'importance fondamentale de veiller à ce que les cas de violence antisyndicale soient traités en priorité par les tribunaux pénaux, et à ce qu'une protection rapide et efficace soit assurée par le gouvernement aux membres du mouvement syndical en situation de risque.

La commission note que, selon le gouvernement, bien que la violence antisyndicale persiste dans le pays et que de nombreuses difficultés demeurent, la justice sociale et le dialogue sont des piliers de son administration, et que diverses actions continuent d'être menées pour donner effet à l'accord tripartite qui a été conclu à l'issue de la mission de contacts directs de 2019. Le gouvernement souligne, à cet égard, que la Commission tripartite sur la violence antisyndicale a été réactivée. Instituée en 2019, elle était restée inactive de 2021 à 2023. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le 15 mars 2024, la Commission tripartite sur la violence antisyndicale a été relancée en présence de représentants des organisations syndicales et d'employeurs les plus représentatives du pays, ainsi que de hauts fonctionnaires et de représentants du Secrétariat de la Présidence, du ministère public, du Commissaire national aux droits de l'homme et de la Cour suprême de justice; et ii) les participants ont réaffirmé l'importance que revêt ladite Commission en tant qu'espace de coordination des efforts qui sont déployés, et d'échange d'informations entre les mandants tripartites et les fonctionnaires de la justice, et ont souligné aussi l'importance de garantir la périodicité des réunions ainsi que l'analyse de la situation des cas en attente d'enquête et de poursuites. La commission note que le COHEP indique que la commission en question est devenue la «Commission contre la violence syndicale», et note aussi que, selon le gouvernement et le COHEP, cette commission a tenu des réunions de travail en avril et mai



2024 qui ont abouti à un accord sur plusieurs points, notamment les suivants: i) établir un calendrier de travail avec des réunions mensuelles; ii) maintenir ouverts les canaux de communication entre les parties prenantes; et iii) demander l'appui du BIT pour examiner et mettre en œuvre un protocole d'enquête au sein du ministère public. Le gouvernement indique également ce qui suit: i) il a proposé un projet de règlement opérationnel et l'a adressé à tous les participants; et ii) les changements de fonctionnaires dans le gouvernement ont compliqué la nomination d'un nouveau président de la Commission en question; cette situation, conjuguée à l'absence d'observations des représentants des travailleurs au sujet du règlement opérationnel, a empêché de poursuivre les travaux.

La commission note que le COHEP indique qu'il a demandé en août 2024 au gouvernement de réactiver la Commission contre la violence syndicale, qui était bloquée. Le gouvernement espère pouvoir nommer dans les meilleurs délais un nouveau représentant qui présidera la Commission afin de lui redonner l'élan voulue pour qu'elle poursuive les activités de consolidation et d'examen des cas de violence antisyndicale. La commission note en outre que, outre les éléments qu'il communique à propos de la Commission contre la violence syndicale, le gouvernement indique que, conformément à l'accord tripartite de 2019, il a signé une convention de collaboration avec les trois centrales ouvrières afin d'accroître leurs capacités techniques et opérationnelles, lesquelles comprennent des activités destinées à faire connaître les droits de liberté syndicale et de liberté d'affiliation à un syndicat dans le pays. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu que l'État continue à soutenir ces centrales ouvrières en 2024-25.

La commission prend bonne note de tous les éléments d'information susmentionnés et accueille favorablement les mesures prises à ce jour en application de l'accord tripartite de 2019. La commission salue en particulier la réactivation, au début de 2024, de la Commission contre la violence antisyndicale ainsi que l'engagement exprimé par le gouvernement au sujet de la nomination du représentant qui présidera la Commission afin que, dès que possible, elle puisse retrouver sa dynamique et poursuivre ses travaux. **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement donnera à la Commission contre la violence syndicale l'élan nécessaire et vital pour qu'elle puisse poursuivre ses activités dès que possible et s'acquitter pleinement de ses objectifs et de ses fonctions. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes: i) de continuer à prendre rapidement des mesures concrètes, y compris d'ordre budgétaire, pour donner pleinement effet aux points énoncés dans l'accord tripartite de 2019 relatifs à la lutte contre la violence antisyndicale; ii) d'institutionnaliser et de rendre effective la participation des organisations syndicales représentatives au Conseil national pour la protection des défenseurs, hommes et femmes, des droits de l'homme; iii) d'élaborer un protocole d'enquête spécifique qui permette au ministère public d'examiner systématiquement et efficacement les éventuelles motivations antisyndicales des actes de violence commis à l'encontre des membres du mouvement syndical; iv) de veiller au traitement prioritaire par les juridictions pénales des cas de violence antisyndicale; et v) d'assurer une protection rapide et efficace aux membres du mouvement syndical en situation de risque. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en ce qui concerne chacun de ces points, et sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires engagées au sujet des actes de violence commis à l'encontre des membres du mouvement syndical et, en particulier, à propos des cas susmentionnés.**

Articles 2 et suivants de la convention. Constitution, autonomie et activités des organisations syndicales. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions suivantes du Code du travail afin d'assurer leur conformité avec la convention:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail des droits et garanties, prévus par la convention, des travailleurs des exploitations agricoles ou d'élevage qui n'occupent pas en permanence plus de dix travailleurs (article 2(1));
- l'interdiction de la présence de plus d'un syndicat dans une seule entreprise (article 472);



- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (article 475);
- les conditions imposées pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat: être de nationalité hondurienne (articles 510 a) et 541 a)); être partie prenante à l'activité correspondante (articles 510 c) et 541 c)); et savoir lire et écrire (articles 510(d) et 541(d));
- l'interdiction pour les fédérations et les confédérations de déclarer la grève (article 537);
- l'obligation de réunir une majorité des deux tiers de tous les membres de l'organisation syndicale pour déclarer une grève (articles 495 et 563);
- la faculté pour le ministre compétent de mettre fin à un conflit dans les services de l'industrie du pétrole (article 555 2));
- la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension du travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'État (article 558); et
- la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité d'appeler à la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (articles 554 2) et 7), 820 et 826).

Dans son dernier commentaire, la commission avait encouragé le gouvernement et toutes les parties concernées, avec l'appui technique du Bureau, de s'efforcer de tout mettre en œuvre pour réactiver les différents organes techniques rattachés au Secrétariat technique du Conseil économique et social (CES) et mener des discussions tripartites qui permettent de progresser dans la mise en œuvre des réformes demandées. La commission note que, selon le gouvernement, l'Assemblée du CES – qui est l'organe supérieur de gouvernance et est composée des trois centrales ouvrières, du COHEP, du Secrétariat de la Présidence et du Secrétariat du travail et de la sécurité sociale – a convenu de réactiver les groupes de travail sectoriels qui relèvent du CES (organes techniques) (en particulier le groupe de travail sectoriel sur les normes internationales du travail (MENIT) et le groupe de travail sectoriel sur l'emploi décent (MSED)) ainsi que la Commission juridique. Le gouvernement indique que ces groupes sectoriels ont été constitués et leurs représentants renouvelés, et qu'en octobre 2023 le MENIT, le MSED et la Commission juridique ont repris leurs travaux et abordé diverses questions liées au secteur social et économique. Le gouvernement indique aussi que, à la différence du MENIT et du MSED, le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT), qui avait repris en 2019 l'examen des réformes du Code du travail, n'a pas pu reprendre ses réunions. Le gouvernement estime que la prochaine réunion du MEPCOIT aura lieu avant le troisième trimestre 2024 et indique que les réformes du Code du travail seront inscrites à l'ordre du jour de ses travaux. La commission accueille favorablement la réactivation de deux des groupes de travail sectoriel rattachés au CES, tout en constatant avec un **profond regret** qu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour modifier les dispositions susmentionnées du Code du travail afin de les rendre conformes à la convention. **La commission encourage fermement le gouvernement et toutes les parties concernées, avec l'appui technique du Bureau, à tout mettre en œuvre pour que le MEPCOIT reprenne ses activités sur une base régulière et pour que des discussions tripartites aient lieu afin de progresser dans la mise en œuvre des réformes demandées depuis de nombreuses années. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard, et les mesures prises par les groupes de travail sectoriel.**

Nouveau Code pénal. Dans ses derniers commentaires, ayant pris note des préoccupations exprimées à propos des effets de certaines dispositions du Code pénal adopté en 2020 sur le libre exercice des activités syndicales, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur un processus de consultation entamé à ce sujet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une discussion sur les réformes du Code pénal a lieu au sein de la Commission permanente et de la Commission des affaires constitutionnelles du Congrès national mais qu'à ce jour aucun projet de réforme n'a été soumis. La commission note en outre que le COHEP souligne que cette question n'a pas été abordée lors des réunions du CES. **La commission prie à nouveau le gouvernement**



de fournir des informations sur le processus de consultation qui, selon les informations que le gouvernement a communiquées précédemment, avait été engagé au sujet des effets de certaines dispositions du Code pénal de 2020 sur l'exercice des activités syndicales.

Application de la convention dans la pratique. Dans son dernier commentaire, la commission avait rappelé le rôle essentiel que le MEPCOIT peut et doit jouer dans le règlement des conflits du travail. La commission avait prié instamment le gouvernement et les parties concernées de tout mettre en œuvre pour que ce comité, inactif depuis mai 2021, reprenne ses activités dans les meilleurs délais. La commission note que, selon le gouvernement, le MEPCOIT joue un rôle fondamental dans la résolution rapide de conflits, par le dialogue social, et note aussi que, d'après le COHEP, le 17 mai 2024 l'Assemblée du CES a approuvé de manière tripartite le règlement opérationnel du MEPCOIT. Le COHEP indique aussi qu'il assumera la présidence du CES à partir d'octobre 2024 et que sa première mesure sera de réactiver tous les organes techniques rattachés au CES. **Rappelant de nouveau le rôle essentiel que le MEPCOIT peut et doit jouer dans le règlement des conflits du travail, la commission exprime le ferme espoir que toutes les parties concernées mettront tout en œuvre pour que le MEPCOIT reprenne ses activités de manière régulière afin qu'il puisse jouer un rôle actif dans le règlement des conflits du travail. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet, et rappelle de nouveau que le Bureau est disponible pour fournir une assistance technique sur ce point et sur toutes les questions soulevées dans le présent commentaire.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2021. La commission prend note aussi des observations du COHEP reçues le 30 août 2024 sur les questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Ayant pris note des avancées contenues dans la loi sur l'inspection du travail (2017) et dans la réforme du Code pénal (2019), la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur le traitement des plaintes pour actes antisyndicaux et sur la durée moyenne des procédures judiciaires qui sont engagées dans les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la loi sur l'inspection du travail a été bénéfique à l'exercice des droits syndicaux, en particulier dans le secteur des *maquilas*; ii) entre 2019 et 2022, 44 plaintes pour discrimination antisyndicale ont été déposées et non 222 comme il l'avait indiqué précédemment; iii) trois de ces plaintes concernent les licenciements de dirigeants syndicaux; l'un d'entre eux a été réintégré et les autres cas sont en attente de résolution; et iv) entre 2022 et 2024, 174 plaintes pour discrimination antisyndicale ont été déposées. La commission note qu'en octobre 2023 le Comité de la liberté syndicale a examiné le [cas n° 3368](#) et a attiré l'attention de la commission sur des aspects relatifs à l'application dans la pratique de la loi en question. La commission note que le Comité de la liberté syndicale a pris note des procédures administratives particulièrement longues pour les licenciements antisyndicaux, qui durer jusqu'à cinq ans, et a noté que certaines décisions de l'inspection du travail ne seraient pas actuellement exécutées (voir le [404^e rapport](#)). La commission note également que, en vertu des accords n° 342 de 2022 et n° 433 de 2023, transmis par le gouvernement, le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale (SETRASS), sur la base de la hausse cumulée de l'indice d'inflation, a décidé de faire passer le montant des amendes pour infraction à la liberté syndicale de 312 660 lempiras honduriens (en 2018) (environ 12 400 dollars É.-U.) à 391 406 lempiras honduriens en 2023 (environ 15 522 dollars É.-U.). La commission note également que le COHEP indique que le SETRASS aurait indiqué qu'il ne dispose pas de registre relatif au paiement des amendes et qu'il ne connaît pas le nombre d'amendes qui ont été



payées. **À la lumière de ce qui précède, et rappelant que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante s'il n'y a pas de procédures rapides et efficaces pour assurer l'application pratique de ces dispositions (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 190](#)), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide et efficace des sanctions et des mesures correctives. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations actualisées et détaillées sur les plaintes déposées, le nombre de sanctions imposées et le montant des amendes payées. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur la durée moyenne des procédures judiciaires pour discrimination antisyndicale (y compris les recours) et sur l'issue de ces procédures.**

Dans son dernier commentaire, la commission avait évoqué la possibilité que le contenu de l'accord ministériel n° STSS-196-2015, qui protège les travailleurs qui souhaitent constituer des syndicats, soit pris en compte dans le processus de réforme du Code du travail qui, depuis 2019, est mené par le Comité sectoriel chargé du traitement des différends soumis à l'OIT (MEPCOIT). La commission note que, selon le COHEP: i) le MEPCOIT est inactif depuis mai 2021; ii) en octobre 2023, le COHEP a demandé la réactivation du MEPCOIT et; iii) le 17 mai 2024, son règlement opérationnel a été approuvé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, les travailleurs et les employeurs ne sont pas parvenus à un consensus sur les réformes du Code du travail. **La commission encourage à nouveau le gouvernement et les partenaires sociaux à examiner cette question dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, et espère fermement que toutes les parties prenantes feront tout leur possible pour que le MEPCOIT reprenne régulièrement ses activités, dans les meilleurs délais. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet et lui rappelle que le Bureau est disponible pour fournir une assistance technique sur cette question et sur toutes les autres questions soulevées dans le présent commentaire.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour incorporer dans la législation des dispositions expresses qui garantissent une protection efficace contre les actes d'ingérence patronale, conformément à l'article 2 de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, afin de garantir la liberté syndicale et de prévenir les actes d'ingérence, le SETRASS a émis les accords n° 342 de 2022 et n° 433 de 2023 susmentionnés, en vertu desquels le montant des amendes a été ajusté en fonction de l'inflation et, par conséquent, a été accru. Tout en notant ces indications, la commission rappelle à nouveau que pour donner effet à l'article 2 de la convention, il est nécessaire que la législation prévoie expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence des employeurs visant les travailleurs et les organisations de travailleurs, y compris contre les mesures qui tendraient à favoriser la constitution d'organisations de travailleurs placées sous la tutelle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs, ou à soutenir économiquement ou par d'autres moyens des organisations de travailleurs afin de les placer sous la tutelle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dûment en compte cette question dans le cadre du processus de réforme du Code du travail et de transmettre des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. Depuis plus d'une décennie, la commission souligne la nécessité de modifier les articles 534 et 536 du Code du travail afin que le droit à la négociation collective des travailleurs de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'État soit dûment reconnu dans la législation nationale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, les secteurs qui interviennent dans le MEPCOIT ne sont pas parvenus à un consensus sur les points à traiter dans la réforme du Code du travail, et le gouvernement encourage les travailleurs et les employeurs à parvenir à un accord à ce sujet. La commission rappelle qu'elle avait noté que, si dans la pratique la négociation collective semble être possible dans certaines

institutions publiques et se traduit par des conventions collectives, pactes collectifs, procès-verbaux, protocoles d'accord et requêtes respectueuses, les articles 534 et 536 du Code du travail ne permettent pas aux syndicats de fonctionnaires de présenter des cahiers de revendications ni de conclure des conventions collectives. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, si ce qui est indiqué précédemment est vrai, la Constitution de la République prévoit toutefois l'égalité des droits, y compris le droit à la négociation collective. La commission prend note de ces indications et rappelle de nouveau qu'un système dans lequel les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État peuvent seulement soumettre des «requêtes respectueuses» aux autorités, ne permet pas une véritable négociation sur les conditions d'emploi et n'est pas conforme à la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 534 et 536 du Code du travail afin que le droit à la négociation collective des travailleurs de la fonction publique qui ne sont pas commis à l'administration de l'État soit dûment reconnu dans la législation nationale. La commission encourage aussi le gouvernement et toutes les parties prenantes à s'efforcer de faire en sorte que cette question soit traitée dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, et prie le gouvernement de la tenir informée.**

Article 4. Négociation collective sur le congé syndical. La commission avait noté que, en vertu de l'article 95, paragraphe 5, du Code du travail, l'employeur n'est pas obligé d'accorder plus de deux jours de congés syndicaux rémunérés par mois civil, et en aucun cas plus de 15 jours dans la même année. La commission avait prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, les mesures nécessaires pour réviser la législation et la modifier de manière à supprimer les restrictions à la possibilité de négocier collectivement la rémunération des congés syndicaux. La commission note que le gouvernement réaffirme que le processus de réforme du Code du travail n'a pas été engagé. La commission rappelle que la question du versement d'un salaire par l'employeur aux permanents syndicaux devrait être tranchée par les parties, et que le gouvernement devrait autoriser la négociation sur la question de savoir si les activités syndicales des permanents doivent être considérées comme une activité qui s'inscrit dans le cadre d'un congé sans traitement. **La commission prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, et dans le cadre du processus de réforme du Code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation et la modifier de manière à supprimer les restrictions à la possibilité de négocier collectivement la rémunération des congés syndicaux.**

Application de la convention dans la pratique. Zones franches d'exportation. **La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées. La commission le prie à nouveau de fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues dans les zones franches d'exportation et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que des informations sur les inspections menées dans les zones franches d'exportation à la suite de la dénonciation de violations des droits syndicaux.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait encouragé le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur la négociation collective dans la pratique et sa promotion, notamment en ce qui concerne les secteurs de l'agro-exportation et de l'éducation, au sujet desquels de nombreuses allégations faisant état de violations de la liberté syndicale dans la pratique ont été formulées au cours des années précédentes. La commission note que le gouvernement indique qu'en tout 75 conventions collectives ont été conclues entre 2021 et 2024, ainsi que 9 pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués. La commission note que le gouvernement et le COHEP indiquent que, si le nombre de demandes d'enregistrement de pactes collectifs a diminué, c'est parce que les travailleurs se prévalent des dispositions de l'article 517 du Code du travail, qui leur accorde une protection spécifique de l'État lorsqu'ils notifient à leur employeur leur intention de constituer un syndicat. La commission note également que, selon le gouvernement, deux demandes ont été soumises en 2021 aux fins de la présentation d'un avant-projet de cahier de revendications dans le secteur de



l'agro-exportation. **Tout en prenant note des informations fournies, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays en indiquant les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions; et ii) les mesures prises, conformément à l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective. Notant que le gouvernement ne fait pas état de la conclusion d'une convention collective dans le secteur de l'agro-exportation, la commission prie le gouvernement de s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux (entreprise, secteur) dans cette branche d'activité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à ce sujet.**

Hongrie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du groupe des travailleurs du Conseil national de l'OIT (ci-après le groupe des travailleurs) faites à sa réunion du 13 septembre 2024, qui sont incluses dans le rapport du gouvernement et se rapportent aux questions examinées ci-dessous par la commission, ainsi que des commentaires du gouvernement à ce sujet.

Liberté d'expression. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que les articles 8 et 9 du Code du travail de 2012 interdisaient aux travailleurs de s'engager dans toute action, y compris l'exercice de leur droit d'exprimer leur opinion – que ce soit pendant l'horaire de travail ou en dehors de cet horaire – susceptible de porter atteinte à la réputation de l'employeur ou à ses intérêts économiques et organisationnels légitimes, et prévoyaient expressément la possibilité de restreindre les droits personnels des travailleurs à cet égard. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour garantir que les dispositions susmentionnées n'entraveront pas la liberté d'expression des travailleurs et l'exercice du mandat des syndicats et de leurs dirigeants pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour répondre à ses commentaires précédents et indique simplement qu'un débat a eu lieu en 2021 et qu'une publication abordant des questions interprétatives sur le droit des syndicats à la liberté d'expression a été publiée en 2022. La commission observe cependant que, selon le groupe des travailleurs, la discussion tenue en 2021 ne s'élève pas à une consultation. **La commission se voit donc obligée de prier instamment à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail n'entravent pas la liberté d'expression des travailleurs et l'exercice du mandat des syndicats et de leurs dirigeants pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises et sur tous les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des syndicats. La commission **regrette profondément** que le gouvernement ne fournisse pas, une fois de plus, de réponse aux allégations de 2017 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du groupe des travailleurs concernant les exigences sévères en rapport avec les sièges des syndicats, le refus d'enregistrement en raison de défauts mineurs, l'imposition de l'obligation d'inclure le nom de l'entreprise dans le nom officiel des associations, et les difficultés créées à l'encontre de syndicats ou que ces derniers rencontrent en raison de l'obligation de mettre leurs statuts en conformité avec le Code civil. La commission rappelle une fois de plus que, bien que les formalités d'enregistrement permettent la reconnaissance officielle des organisations de travailleurs ou d'employeurs, ces formalités ne devraient pas devenir un obstacle à l'exercice d'activités syndicales



légitimes, ni permettre un pouvoir discrétionnaire indu pour refuser ou retarder la création de telles organisations. **La commission prie donc instamment le gouvernement: i) d'engager sans délai des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin d'évaluer la nécessité de simplifier davantage les conditions d'enregistrement, y compris celles relatives aux sièges des syndicats; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour remédier effectivement aux obstacles présumés à l'enregistrement dans la pratique, de manière à ne pas entraver le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. La commission prie également une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé au cours de la période de rapport, y compris des détails sur les motifs de refus d'enregistrement, afin de permettre à la commission de mieux évaluer la conformité de ces motifs avec la convention.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la CSI selon lesquelles l'activité syndicale est sévèrement restreinte par le pouvoir des procureurs nationaux de contrôler les activités syndicales, par exemple en renvoyant les décisions générales et spéciales des syndicats, en menant des inspections directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes publics, et en bénéficiant d'un accès libre et illimité aux bureaux des syndicats. Selon la CSI, dans l'exercice de leurs vastes pouvoirs, les procureurs ont remis en question à plusieurs reprises la légalité des activités des syndicats, ont demandé de nombreux documents et ont exigé la présentation des rapports supplémentaires s'ils n'étaient pas satisfaits des rapports financiers des syndicats, outrepassant ainsi leur autorité légale. La commission **regrette profondément** que le gouvernement n'ait pas fourni ses commentaires en ce qui concerne ces graves allégations. **Rappelant une fois de plus que les actes décrits par la CSI seraient incompatibles avec le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion, tel qu'il est consacré à l'article 3 de la convention, la commission s'attend à ce que le gouvernement réponde aux allégations de la CSI et qu'il fournisse des informations sur le type d'enquêtes menées par les procureurs sur les activités des syndicats.**

Déduction des cotisations syndicales. La commission prend note de l'indication du gouvernement sur la modification, en 2024, de l'article 1 de la loi XXIX de 1991 sur le caractère volontaire des cotisations aux organisations représentatives des travailleurs et de l'article 12/A de la loi XXXIII de 1992 sur le statut juridique des employés publics, pour faire en sorte que les employeurs ne soient plus autorisés à déduire les cotisations syndicales des salaires des employés ou à transférer ces cotisations aux syndicats. La commission note qu'en vertu du texte modifié de l'article 1 de la loi XXIX de 1991, les employeurs sont tenus, sauf disposition contraire de la loi, de déduire des salaires des employés les cotisations syndicales sur demande écrite de l'employé et de les transférer au syndicat concerné. Selon l'article 12/A de la loi XXXIII de 1992, toutefois, nonobstant la loi XXIX de 1991, il est interdit aux employeurs de déduire ou de transférer ces cotisations des salaires des employés du secteur public. La commission prend note de l'indication du groupe de travailleurs selon laquelle la question de l'interdiction des cotisations syndicales dans certains secteurs a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil national de l'OIT. Le gouvernement indique qu'il a tenu des discussions sur la question des cotisations syndicales avec le Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel, qui est l'instance compétente pour les négociations tripartites sur les questions générales relatives à l'économie et au travail. **Rappelant que les travailleurs devraient avoir la possibilité d'opter pour des retenues sur leur salaire dans le cadre du système de retenue des cotisations à la source, à verser aux organisations syndicales de leur choix, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la discussion sur les cotisations syndicales au sein du Forum consultatif permanent du secteur concurrentiel.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission avait précédemment souligné la nécessité de modifier les lois pertinentes (notamment la loi sur les grèves, la loi sur les services de transport de passagers et la loi sur les services postaux) afin de garantir que les organisations de travailleurs concernées peuvent participer à la définition de ce qu'est un service minimum et que, lorsqu'il



n'est pas possible de parvenir à un accord, la question soit soumise à un organe paritaire ou indépendant. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier sans plus tarder la loi sur les grèves, ainsi que la loi sur les services de transport de passagers et la loi sur les services postaux, conformément aux commentaires précédents de la commission, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations de la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA) incluses dans le rapport du gouvernement, qui se rapportent aux questions examinées par la commission ci-dessous, ainsi que les commentaires du gouvernement à cet égard. La commission rappelle également que l'application de la convention a été examinée par la Commission de la Conférence sur l'application des normes (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2022. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour combler les importantes lacunes dans l'application de la convention en droit et dans la pratique et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son dernier commentaire, la commission a noté avec satisfaction que la définition des représentants des travailleurs dans le Code du travail couvre désormais les responsables syndicaux, leur permettant de demander leur réintégration en cas de licenciement illégal. Elle a également noté que pour les membres syndicaux autres que les responsables, le Code du travail prévoit, par voie judiciaire, une indemnisation en cas de licenciement illégal et une réintégration en cas de licenciement violant le principe de l'égalité de traitement (articles 82 et 83, paragr. 1(a) du Code du travail) et qu'un membre syndical lésé peut demander une indemnisation en vertu de l'article 166, paragraphe 1, du Code du travail pour les dommages causés par l'employeur en lien avec la relation de travail. Concernant la demande d'informations de la commission sur les dispositions légales permettant de remédier aux actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement et la manière dont ces dispositions sont appliquées, le gouvernement indique que i) les articles 12, 231, 271 et 273 du Code du travail, et l'article 2:43, paragraphe 3, du Code civil interdisent la discrimination antisyndicale, cette discrimination constituant une violation des droits de la personnalité; et ii) l'article 21(g) de la loi sur l'égalité de traitement offre une protection contre la discrimination indirecte ou directe, l'article 12 prescrivant que les réclamations donnent lieu à des actions en exécution des droits de la personnalité, une indemnité pour préjudice pouvant être réclamée dans ce cas en vertu de l'article 2:52 du Code civil. La commission note à cet égard les allégations de la LIGA selon lesquelles la législation nationale manque de sanctions suffisamment dissuasives. La commission observe à cet égard que les dispositions mentionnées par le gouvernement n'établissent pas de montant minimum d'indemnisation en cas de violation et que les informations du gouvernement ne font pas référence à des cas spécifiques où ces dispositions ont été appliquées à des cas de discrimination antisyndicale. À cet égard, la commission note qu'elle n'a pas reçu les informations détaillées demandées sur le recours aux mécanismes judiciaires ou quasi-judiciaires applicables en cas de discrimination antisyndicale. La commission rappelle donc une fois de plus que l'existence de dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application pratique et si les sanctions prévues ne sont pas efficaces et suffisamment dissuasives (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 190 et 193). **La commission se voit obligée de prier une fois de plus au gouvernement de i) fournir des informations complètes sur la durée moyenne des procédures judiciaires et des procédures devant le Commissaire aux droits fondamentaux concernant les allégations d'actes de discrimination antisyndicale, ainsi que des détails sur les recours fournis, le**



nombre de réclamations rejetées et les motifs de ces rejets; et ii) mener, en consultation avec les partenaires sociaux, un examen complet de l'efficacité des mécanismes de protection existants contre la discrimination antisyndicale, y compris sur les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant les actes d'ingérence de l'employeur et prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement indique que: i) l'article 231 du Code du travail et l'article 3 de la loi CLXXV de 2011 sur le droit d'association mettent en œuvre l'article 2 de la convention; et ii) réitère sa position précédente selon laquelle tous les organes de l'État, y compris la Cour constitutionnelle et les autres tribunaux, sont tenus d'interpréter la législation nationale de manière compatible avec la convention en général et avec son *article 2* en particulier. La commission observe que les dispositions citées ci-dessus reconnaissent la liberté syndicale et les droits syndicaux en termes généraux sans aborder spécifiquement la question de l'ingérence. La commission rappelle que, pour garantir l'application de l'article 2 de la convention en pratique, la législation doit prévoir expressément des recours et des sanctions suffisamment dissuasifs contre les actes d'ingérence des employeurs à l'encontre des travailleurs et de leurs organisations, y compris contre les mesures visant à promouvoir la création d'organisations de travailleurs sous la domination des employeurs ou des organisations d'employeurs, ou à soutenir les organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres dans le but de placer ces organisations sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, après consultation des partenaires sociaux, pour intégrer dans la législation des dispositions explicites garantissant une protection efficace contre les actes d'ingérence de l'employeur, conformément à l'article 2 de la convention.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Exigences de représentativité. Dans ses précédents commentaires, ayant noté qu'un seuil uniforme de dix pour cent pour la conclusion des conventions collectives avait été établi par la législation, la commission a prié le gouvernement d'examiner la possibilité de permettre la coalition des syndicats sur les lieux de travail où aucun syndicat n'atteint le seuil de représentativité requis. **Notant l'absence d'informations spécifiques de la part du gouvernement sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, la commission réitère sa demande précédente.**

Négociation avec les comités d'entreprise. La commission a précédemment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, de revoir l'article 268, paragraphe 1 du Code du travail qui permet à un employeur de conclure une convention collective avec un comité d'entreprise (sauf sur la rémunération), lorsqu'aucun syndicat ne satisfait au seuil de représentativité pour la négociation collective. La commission note que, bien que le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucune initiative de la part des représentants des employeurs et des travailleurs signataires de l'accord de dialogue tripartite permanent (accord VKF) pour revoir cette disposition, la LIGA allègue un manque de réponse adéquate du gouvernement à ses observations à cet égard. La commission rappelle que l'article 4 de la convention se réfère à la négociation collective entre les employeurs ou les organisations d'employeurs d'une part et les organisations de travailleurs d'autre part, et qu'elle considère que, pour assurer une promotion efficace des capacités de négociation des organisations de travailleurs, les négociations avec des acteurs non syndicaux ne devraient être possibles qu'en l'absence de syndicats au niveau concerné. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, de réviser l'article 268, paragraphe 1, du Code du travail pour supprimer la possibilité pour les comités d'entreprise de conclure des accords de travail lorsqu'il y a une présence syndicale dans l'unité de négociation concernée.**

Négociation collective à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise. La commission rappelle que dans son précédent commentaire, elle a noté la position du groupe des travailleurs du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT (NILOC) selon laquelle: i) il y a eu une diminution significative du



fonctionnement des comités de dialogue sectoriel, en partie due à la diminution du soutien gouvernemental à leur fonctionnement; et ii) les récentes modifications des dispositions sur l'extension des conventions collectives ont encore compliqué et augmenté la bureaucratie de l'option d'extension. La commission a également noté l'existence de trois conventions collectives sectorielles étendues dans le pays (construction, tourisme et hôtellerie, et industrie de l'électricité). La commission note que le gouvernement indique que: i) l'article 17, paragraphe 2, de la loi LXXIV de 2009 sur les comités de dialogue sectoriel a été modifié de sorte que les conditions d'extension des conventions collectives soient les mêmes pour les conventions collectives conclues au sein ou en dehors d'un comité de dialogue sectoriel; et ii) un examen est en cours pour identifier la manière dont la réglementation de la loi sur les comités de dialogue sectoriel peut promouvoir efficacement le droit de conclure des conventions collectives, avec une étude juridique comparative en cours de préparation par un institut de recherche qui analysera les réglementations modèles pour une éventuelle révision de la législation. La commission note enfin que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande précédente d'informations statistiques sur le nombre, la nature et la portée des conventions collectives en vigueur.

Rappelant que, selon les termes de l'article 4 de la convention, la négociation collective doit être possible et promue à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour la promotion effective de la négociation collective à tous les niveaux, y compris à des niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard; ii) fournir des informations sur les développements concernant l'examen en cours du mécanisme d'extension des conventions collectives; et iii) fournir des informations à jour sur le nombre de conventions collectives signées, les secteurs concernés et la part de la main-d'œuvre couverte par les conventions collectives et de fournir également les mêmes statistiques, lorsque disponibles, pour les accords d'entreprise.

Champ d'application matériel de la négociation collective dans les sociétés publiques. Dans ses précédents commentaires, tant au titre de cette convention que de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission a prié le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux pour réviser les restrictions imposées à la portée matérielle de la négociation collective dans les entités publiques. La commission note que le gouvernement réitère les informations qu'il avait précédemment fournies selon lesquelles les articles 204 à 208 du Code du travail établissent des règles impératives et obligatoires sur l'emploi dans les entités publiques qui ne peuvent être dérogées par un accord individuel ou collectif (article 213 f) du Code du travail). Le gouvernement réitère également que ces règles sont nécessaires en raison du «statut juridique» spécial et du rôle économique de l'employeur dans les entités publiques pour assurer une gestion efficace et prévenir les abus des actifs de l'État, ajoutant en outre que les règles préviennent les abus et améliorent la perception publique des entreprises publiques. La commission rappelle une fois de plus que les travailleurs des entreprises commerciales ou industrielles appartenant à l'État sont pleinement couverts par la convention. Bien que les caractéristiques particulières du service public puissent permettre une certaine flexibilité, les mesures législatives prises unilatéralement par les autorités pour restreindre la portée des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention, et les discussions tripartites sont une méthode particulièrement appropriée pour résoudre ces difficultés. Tout en prenant note de la justification réitérée par le gouvernement, la commission, rappelant également les conclusions de la Commission de la Conférence à cet égard, réitère qu'elle considère que les exclusions prescrites par les articles 205-206 du Code du travail sur la négociation collective dans les entités publiques vont au-delà des restrictions compatibles avec la convention. **La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réviser les restrictions sur le champ d'application matériel de la négociation collective dans les entités publiques, et de veiller à ce que les dispositions susmentionnées du Code du travail n'entravent pas les droits à la négociation collective garantis par la convention.**



La commission rappelle que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et que le gouvernement l'a informée des premiers contacts à cet égard. La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre pleinement en œuvre, en droit et en pratique, les diverses dispositions de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) d'après laquelle la loi n° 11 de 2020 restreignait le droit de grève car elle conférait aux policiers un important pouvoir discrétionnaire qui leur permet de mettre en prison ou d'imposer une amende aux syndicalistes qui participent ou invitent à participer à une grève légale, et de fournir des informations sur la révision de cette loi et de ses règlements. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la loi n° 11 de 2020, ou loi multiple sur la création d'emploi (loi multiple), a été modifiée par la loi n° 6 de 2023, et qu'elle n'inclut pas la réglementation des grèves. La commission note également que le gouvernement indique que les grèves et manifestations syndicales sont encadrées par la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, la loi n° 9 de 1998 sur la liberté d'exprimer ses opinions en public et le règlement n° 1 de 2005 du chef de la police nationale indonésienne concernant les lignes directrices sur la conduite de la police nationale indonésienne en matière de maintien de l'ordre dans les conflits du travail, que la commission examine ci-après.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait noté avec préoccupation l'allégation de la CSI relative à des faits de violence commis par la police (incluant l'emploi de canons à eau et gaz lacrymogènes, qui ont blessé 32 personnes de la Fédération des travailleurs de la métallurgie d'Indonésie à Bekasi) et aux arrestations auxquelles celle-ci a procédé (ayant visé 183 travailleurs dans le sud de Sumatra, 200 travailleurs à Djakarta ainsi que dix autres parce qu'ils avaient fait la grève en dehors des heures de travail) en lien avec une grève de plus d'un million de travailleurs contre la loi multiple. Rappelant qu'en cas de grève, les autorités ne devraient recourir à la force publique que dans des circonstances exceptionnelles et dans des situations graves où l'ordre public est sérieusement menacé, et qu'un tel recours à la force doit être proportionnel à la situation, la commission avait prié instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de ce principe, notamment par la mise en place de mesures concertées pour garantir la mise en application effective d'un code de conduite pour les manifestations de travailleurs et les actions collectives. La commission prend note des indications du gouvernement quant aux résultats des discussions tripartites concernant un Code d'éthique pour les manifestations et actions collectives de travailleurs, lors d'une rencontre du Comité national de coopération tripartite (LKS) tenue le 19 avril 2024. Le gouvernement indique en particulier que le LKS sera chargé, en coopération avec un groupe de travail du ministère de la Force de travail, de surveiller la mise en œuvre du droit de grève. ***La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente à l'égard des travaux du LKS et du groupe de travail du ministère de la Force de travail, incluant notamment le nombre et la nature des dossiers qu'il aura eu à étudier, l'élaboration de critères pour évaluer les éventuelles menaces de troubles à l'ordre public, de même que toute mesure que les entités susmentionnées auront mise en œuvre pour l'accomplissement de leur mandat.***



Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code pénal était en cours de révision et prié le gouvernement de faire en sorte que cette révision exclue les activités syndicales légales du champ d'application de ses articles 160 et 335. La commission note que la révision du Code pénal a été achevée par l'adoption de la loi n° 1 de 2023 sur le Code pénal (loi n° 1). La commission note également avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle la référence aux «actes déplorables», à l'ancien article 335 du Code pénal, avait été invalidée par la Cour constitutionnelle en 2013 (n° 1/PUU-XI/2013) et n'était déjà plus valide avant d'être retirée du Code pénal en 2023. La commission note également que l'article 160 a été remplacé par l'article 246 du Code pénal suite à l'adoption de la loi n° 1 et constate que cette nouvelle disposition criminalise «[l']incitation à commettre des crimes» ou «de s'opposer violemment aux autorités publiques», sans qu'il ne soit possible de déterminer la portée précise de cette dernière infraction. La commission note finalement que l'article 7 du règlement n° 1 prévoit que les policiers, lorsqu'ils considèrent qu'une grève ou une manifestation syndicale représente une réelle menace pour la sécurité publique, doivent prendre les mesures nécessaires, d'une manière ferme et mesurable et en respect des lois et règlements en vigueur. **Rappelant que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé, la commission veut croire que la version révisée du Code pénal, et plus spécifiquement de l'article 246, ne permet pas la criminalisation d'activités syndicales pacifiques et prie le gouvernement de lui fournir toutes les informations pertinentes à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit syndical des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des fonctionnaires de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. La commission note que le gouvernement reconnaît que la structure actuelle du Corps des fonctionnaires indonésiens (KORPRI), forum professionnel dont les fonctionnaires deviennent automatiquement membres dès leur entrée en fonction, ne lui permet pas d'être considérée comme une organisation au sens de l'article 2 de la convention ni d'offrir aux fonctionnaires un droit d'association équivalent aux organisations du secteur privé. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que le KORPRI représente les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, leur statut de membres de cette association ne les empêche pas de se joindre à d'autres entités et associations professionnelles. Le gouvernement indique en outre qu'il est en train de rédiger des règlements visant à améliorer les droits des fonctionnaires. La commission note finalement le souhait du gouvernement, en bénéficiant de l'assistance technique du Bureau, de prendre les mesures nécessaires pour transformer le KORPRI en une organisation démocratique et indépendante conforme aux exigences de la convention, notamment par la modification du cadre réglementaire applicable. **La commission accueille favorablement ce projet, invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et le prie de fournir toute information pertinente sur les projets annoncés de modification réglementaire.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à examiner l'effet du décret présidentiel n° 63/2004 sur les intérêts nationaux vitaux et du décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie, qui permet aux entreprises ou aux zones industrielles de faire appel à l'aide de la police et de l'armée en cas de perturbation ou de menace pour les intérêts nationaux vitaux relevant de leur compétence. Ayant noté avec regret, dans son précédent commentaire, que l'application des décrets susmentionnés n'avait pas encore fait l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux et ce, malgré les affirmations de la Confédération syndicale indonésienne (KSPI) et de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) selon lesquelles ces décrets servent à réprimer l'exercice de la liberté syndicale, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette discussion se tienne sans délai. La commission prend note des informations du gouvernement quant aux objectifs des décrets présidentiels, mais constate avec *préoccupation* que la



discussion annoncée avec les partenaires sociaux n'a toujours pas eu lieu. **Prenant acte du fait que le gouvernement annonce la tenue de discussions à l'agenda 2025 du LKS sur les intérêts nationaux vitaux et actions industrielles, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette rencontre ait lieu et le prie de l'informer du résultat des discussions.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 17 septembre 2024, qui portent sur des questions traitées par la commission dans le présent commentaire.

Loi sur la création d'emplois. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des conclusions de 2023 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) priant le gouvernement d'adopter sans délai les modifications nécessaires pour mettre la loi sur la création d'emplois en conformité avec la convention, ainsi que des allégations formulées par la Confédération syndicale indonésienne (KSPI), la Confédération de tous les syndicats des travailleurs indonésiens (KSPSI), la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et la CSI concernant la vulnérabilité accrue des travailleurs à la discrimination antisyndicale et les atteintes portées au recours à la négociation collective du fait de la loi sur la création d'emplois. La commission note que, dans ses observations de 2024, la CSI allègue que la loi sur la création d'emplois a un impact désastreux sur la liberté syndicale et la négociation collective et que, en particulier, les travailleurs sont plus exposés aux licenciements et au non-renouvellement de leurs contrats lorsqu'ils tentent d'adhérer à un syndicat ou d'en constituer un. La commission note également les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) du 14 mars 2024 concernant la mise en œuvre par l'Indonésie du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La commission note que le CDESC, après avoir exprimé sa préoccupation du fait que la loi sur la création d'emplois porte atteinte aux droits des travailleurs, a recommandé au gouvernement de réviser et de modifier la loi sur la création d'emplois afin de, entre autres, garantir la participation effective des syndicats aux prises de décisions sectorielles sur le salaire minimum et réglementer le recours aux contrats temporaires.

La commission note que le gouvernement se limite à: i) faire référence, une fois de plus, à l'adoption du règlement n° 51 de 2023 du gouvernement concernant les salaires et au processus de consultation qui l'a précédé; et ii) se dire prêt à bénéficier de l'assistance technique du BIT afin de renforcer les capacités en matière de consultation tripartite.

Enfin, la commission note la décision n° 168/PUU-XXI/2023 de la Cour constitutionnelle du 31 octobre 2024, qui invalide partiellement certaines dispositions de la loi sur la création d'emplois et requiert l'adoption d'une nouvelle loi dans un délai de deux ans. Dans le contexte de la convention, la commission observe que la décision de la Cour aborde, entre autres sujets, la nécessité de donner un rôle plus important aux conseils de salaires dans la fixation des salaires minima, en particulier au niveau sectoriel et régional, et qu'elle met l'accent sur l'importance du rôle de la négociation collective avec les syndicats pour améliorer les salaires et les conditions de travail. **Rappelant les conclusions de la Commission de la Conférence priant le gouvernement d'adopter sans tarder les modifications nécessaires pour mettre la loi sur la création d'emplois en conformité avec la convention, la commission s'attend à ce que le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, saisira l'occasion de la révision de la loi sur la création d'emplois demandée par la Cour constitutionnelle pour s'assurer que le contenu de la loi révisée et de ses textes d'application contribue effectivement à la protection contre la discrimination antisyndicale et à la promotion de la négociation collective, en application de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des**



informations à cet égard. Conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence, la commission espère que le gouvernement se prévaudra de l'assistance technique du Bureau.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, compte tenu du très faible nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale signalées par le gouvernement et des conclusions de la Commission de la Conférence soulignant, en particulier, l'existence d'écarts importants dans la législation et dans la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, la commission avait prié le gouvernement de revoir le système existant de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, afin de veiller à ce qu'une protection complète soit prévue contre la discrimination antisyndicale, y compris des voies de recours rapides susceptibles d'imposer des sanctions suffisamment dissuasives à l'encontre de tels actes. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard. Elle prend également note des observations de la CSI selon lesquelles les travailleurs sont plus vulnérables aux violations des contrats de travail à caractère antisyndical dans le contexte de la mise en œuvre de la loi sur la création d'emplois. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement, de prendre, après consultation des partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour: i) mettre en place des voies de recours et des mécanismes rapides et efficaces susceptibles d'imposer des sanctions dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale; ii) en particulier, prévenir et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale, notamment le non-renouvellement des contrats pour des raisons discriminatoires, dont peuvent être victimes les travailleurs sous contrat à durée déterminée. La commission encourage en outre le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard et à faire part des progrès accomplis en la matière.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission rappelle de nouveau ses commentaires de longue date sur la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin d'interdire la présence de l'employeur lors des procédures de vote visant à déterminer quel syndicat de l'entreprise aura le droit de représenter les travailleurs dans le cadre des négociations collectives. La commission constate avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement répète pour l'essentiel les informations précédemment communiquées, notamment que l'employeur et le gouvernement ne sont présents lors du vote qu'en qualité de témoins et que leur présence n'a pas d'incidence sur le vote. **Soulignant une nouvelle fois la nécessité d'assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la pratique, la commission réitère ses commentaires à savoir qu'elle s'attend à ce que le gouvernement modifie l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin d'interdire la présence de l'employeur pendant la procédure de vote et qu'il fournisse des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail afin que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire ou à un tribunal pour régler un processus de négociation collective ne puisse avoir lieu que i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) dans le cas de conflits dans la fonction publique concernant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'impasse ne pourra être surmontée sans une intervention des autorités; et iv) en cas de crise aiguë. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle en 2023, la médiation a permis de résoudre avec succès 8 236 des 10 297 conflits du travail (soit 79,9 pour cent) et, entre janvier et mars 2024, 598 de ces conflits sur 1 009 (soit 59,2 pour cent). Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission note avec **regret** que le gouvernement fait part de son intention de maintenir les procédures actuelles de recours à l'arbitrage obligatoire pour tous les conflits du travail. **La commission rappelle de nouveau que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation collective et que la possibilité pour une seule partie à la négociation collective de**

soumettre le règlement d'un conflit du travail à la décision d'un tribunal a les mêmes effets restrictifs sur le principe de la négociation collective que les mécanismes d'arbitrage obligatoire. En conséquence, la commission répète à nouveau qu'elle attend du gouvernement qu'il prenne des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi sur le règlement des conflits du travail afin de garantir que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire ou à un tribunal pour régler un processus de négociation collective ne peut avoir lieu que dans les situations susmentionnées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

Reconnaissance d'un syndicat en tant que partenaire de négociation collective. Négociation collective dans la pratique. La commission prend note du commentaire de la CSI sur le caractère excessivement restrictif du seuil de représentativité de 50 pour cent exigé par la législation pour entamer des négociations. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté, sur la base de la législation (article 119 de la loi sur la main-d'œuvre) et des indications du gouvernement, que: i) les syndicats qui n'atteignent pas le pourcentage requis d'adhérents mais qui obtiennent plus de 50 pour cent de suffrages lors d'un vote de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise peuvent engager des négociations; et ii) les syndicats peuvent se regrouper pour atteindre les seuils susmentionnés. La commission prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en mars 2024, le pays comptait au total 15 940 conventions collectives sur l'ensemble du territoire, couvrant 3 901 644 travailleurs. **Notant que le nombre total de conventions collectives semble avoir nettement diminué depuis le dernier rapport du gouvernement, passant de 18 144 à 15 940, la commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons possibles de cette diminution. Rappelant que les seuils de représentativité requis pour engager une négociation collective ne doivent pas être de nature à entraver la promotion de la négociation collective, la commission prie également le gouvernement d'entamer des consultations avec les partenaires sociaux en vue de réviser l'article 119 de la loi sur la main-d'œuvre et d'assouplir les conditions d'accès à la négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Enfin, elle le prie de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives en vigueur, en précisant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Négociation collective au niveau sectoriel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, y compris aux niveaux sectoriel et régional. La commission note que le gouvernement: i) indique que les conventions collectives sectorielles posent un problème du fait que les capacités de ces entreprises et la taille de leurs effectifs varient; ii) souligne l'importance de la négociation collective au niveau de l'entreprise, compte tenu des différences de capacités et d'échelles d'activité; et iii) se félicite de l'offre de collaboration du BIT en vue d'explorer des initiatives visant à promouvoir le développement de la négociation collective adaptée aux conditions spécifiques de l'Indonésie. Tout en prenant dûment note de ces considérations, la commission rappelle que, selon la convention, la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux et que, dans la pratique, la question relève essentiellement de la volonté des parties qui sont les mieux placées pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, si elles le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des conventions locales ou des accords d'entreprise (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 222). **La commission veut donc croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, y compris aux niveaux sectoriel et régional, et espère qu'il sollicitera l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes en la matière.**

Zones franches d'exportation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2022, il y avait 435 conventions collectives actives et 188 syndicats représentant les travailleurs dans les zones franches d'exportation, mais il n'indique pas le nombre de travailleurs couverts par les conventions en vigueur. **La commission prie donc le gouvernement de continuer à**



fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les zones franches d'exportation, en indiquant le nombre de travailleurs couverts, ainsi que des informations, notamment des données statistiques, sur toute tendance observée dans la couverture des conventions collectives conclues dans ces zones.

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites relatives à un déni des droits garantis par la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation allégué par la CSI, la KSBSI et la KSPI. La commission note l'indication du gouvernement, faisant référence aux règlements n° 12 de 2020 et n° 40 de 2021, qui instituent deux organes tripartites se consacrant spécifiquement: i) aux consultations sur les salaires et ii) à la communication, à la consultation et à la délibération sur les questions relatives aux relations de travail au sein des zones franches d'exportation. La commission prend toutefois note à nouveau de l'absence d'informations sur des consultations spécifiques concernant le déni allégué des droits reconnus par la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la tenue de ces consultations tripartites et sur tout résultat pertinent en la matière.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour répondre aux différents points soulevés dans le présent commentaire et qu'il sollicite pleinement l'assistance technique du Bureau, comme l'en a prié la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Iraq

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2018)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle qu'à la suite de sa discussion de juin 2022 concernant l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en Iraq, la Commission de la Conférence pour l'application des normes avait invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs, laquelle s'est déroulée en mai 2023. Prenant note de l'engagement ferme du gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, la mission avait identifié deux priorités: i) l'adoption rapide d'une nouvelle législation conforme à ces conventions, qui remplacerait la loi n° 52 de 1987 sur les syndicats; et ii) une interaction active et constructive entre le gouvernement et les partenaires sociaux, en vue de garantir qu'en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tous les syndicats et leurs dirigeants puissent exercer les droits consacrés par les conventions sans crainte ni contrainte. La commission rappelle que la mission de contacts directs, en vue de la réalisation de ces deux priorités, a proposé une feuille de route nécessitant le soutien actif du Bureau et prévoyant notamment: i) l'établissement d'un comité technique tripartite pour l'élaboration du nouveau projet de loi sur les syndicats; et ii) le renforcement du «Conseil de coordination», qui est chargé de la consultation et de la résolution des conflits et des problèmes affectant l'action syndicale. La commission note à cet égard que si elle a examiné dans son commentaire précédent un projet de loi sur les syndicats élaboré par le ministère du Travail et des Affaires sociales (le ministère), un nouveau projet élaboré par le Comité du travail de la Chambre des représentants a depuis lors été diffusé auprès des différents acteurs concernés par la réforme et a donné lieu, en août 2024, à des commentaires techniques de la part du Bureau. La commission prend également note qu'une délégation, constituée de représentants de trois fédérations syndicales, a participé à un atelier à Genève en septembre 2024 afin d'examiner le nouveau projet et les commentaires techniques correspondants du Bureau. À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les observations résultant de l'atelier seront soumises à la Chambre des représentants

et examinées avec toutes les parties concernées en vue de la promulgation de la loi et de l'abrogation de la loi n° 52 de 1987 sur les syndicats. La commission se félicite que le gouvernement et la Chambre des représentants continuent de collaborer avec le Bureau. **La commission s'attend à ce que cela conduise à l'adoption, dans un avenir proche, d'une loi sur les syndicats qui prendra pleinement en compte ses commentaires, y compris sa demande de veiller à ce que la nouvelle législation reconnaisse pleinement les droits syndicaux des fonctionnaires et le pluralisme syndical, et reflètera également les orientations techniques du Bureau afin que la loi reconnaisse les droits syndicaux des travailleurs étrangers, ne restreigne pas le droit de certaines professions de constituer des syndicats (la seule exception possible étant les forces armées et la police), garantisse que le nombre minimum de membres requis pour la constitution de syndicats soit fixé à un niveau raisonnable, reconnaisse le droit des travailleurs de constituer des organisations indépendantes à tous les niveaux, et respecte le fonctionnement autonome de ces organisations. La commission s'attend à ce que ces points soient dûment pris en compte dans la réforme de la législation afin d'assurer sa conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir copie du texte de la loi une fois qu'elle aura été adoptée.**

Poursuite de dirigeants syndicaux pour la collecte de cotisations syndicales. La commission avait précédemment pris note des observations de la Fédération des syndicats irakiens (FITU) alléguant que le président de la Fédération générale des syndicats irakiens (GFIWU), la confédération monopolistique en vertu de la loi de 1987, avait déposé plusieurs plaintes contre les dirigeants et les représentants de six fédérations indépendantes, dont la FITU, devant la Cour d'enquête de la Commission fédérale de l'intégrité (*Nazaha*). Selon la FITU, six dirigeants syndicaux avaient été convoqués devant la Cour pour leur activité syndicale légitime et accusés de collecte illégale de fonds; ils avaient fait l'objet d'une enquête et avaient finalement été libérés sous caution dans l'attente de leur procès. L'organisation avait encore déclaré que ces procédures constituaient une menace sérieuse contre les dirigeants syndicaux, les exposant au risque de longues peines de prison et d'amendes. En outre, la Cour pouvait ordonner la fermeture des fédérations. La commission avait noté que la plainte contre les six dirigeants syndicaux concernait la collecte des cotisations syndicales par les fédérations. Tout en se félicitant du fonctionnement du «Conseil de coordination» – qui peut régler des problèmes pratiques liés à l'exercice des droits syndicaux, y compris les conflits entre syndicats – la commission s'attendait fermement à ce qu'aucun membre ou dirigeant syndical ne fasse l'objet d'arrestation, de détention ou de poursuites pénales en raison de ses activités syndicales légitimes et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure concernant les six dirigeants syndicaux mentionnés dans les observations de la FITU. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à propos des procédures, mais souligne qu'il reste impartial à l'égard de toutes les organisations syndicales. En outre, elle note que le gouvernement indique qu'il prendra les mesures requises en vertu de la nouvelle loi sur les syndicats une fois le nouveau projet promulgué. **La commission se voit donc dans l'obligation de renouveler sa demande et attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur l'issue de la procédure concernant les six dirigeants syndicaux mentionnés dans les observations de la FITU.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle qu'à la suite de sa discussion de juin 2022 concernant l'application de la convention en Iraq, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs (MCD). La commission note que la mission s'est déroulée en mai 2023 et que celle-ci, après avoir noté l'engagement ferme du gouvernement de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention ainsi que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a identifié deux priorités: i) l'adoption rapide d'une nouvelle législation conforme



à la convention ainsi qu'à la convention n° 87 qui remplacerait la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation syndicale; et ii) une interaction active et constructive entre le gouvernement et les partenaires sociaux, en vue de garantir qu'en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, tous les syndicats et leurs dirigeants puissent exercer les droits consacrés par les conventions sans crainte ni contrainte. La commission note que la mission de contacts directs, en vue d'assurer la réalisation de ces priorités, a proposé une feuille de route impliquant le soutien actif du Bureau et prévoyant, entre autres, l'établissement d'un comité technique de composition tripartite pour l'élaboration du nouveau projet de loi sur les syndicats. La commission relève à cet égard que: i) alors qu'elle s'était penchée dans son dernier commentaire sur un projet de loi sur les syndicats préparé par le ministère du Travail et des Affaires sociales, un nouveau projet élaboré par la Commission du travail de la Chambre des représentants concentre maintenant l'attention des différents partenaires engagés dans la réforme et a donné lieu à un avis technique du Bureau en août 2024; et ii) une délégation dont la composition reflète les recommandations de la feuille de route de la MCD (avec en particulier la présence des trois principaux groupements syndicaux du pays) s'est rendue au siège de l'OIT à Genève en septembre 2024 pour discuter de ce projet de loi et des avis correspondants du Bureau. **La commission salue la poursuite de la collaboration du gouvernement et de la Chambre des représentants avec le Bureau. Elle espère que celle-ci permettra l'adoption dans un futur proche d'une loi sur les syndicats qui prendra pleinement en compte ses commentaires ainsi que les orientations techniques du Bureau afin d'assurer la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions n°s 87 et 98.**

Libertés publiques. La commission, ayant rappelé l'interdépendance entre les droits syndicaux et les libertés publiques, avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats, leurs dirigeants et leurs membres puissent exercer les droits que leur confère la convention dans le plein respect de leurs libertés publiques. La commission renvoie à cet égard à ses commentaires sous la convention n° 87.

Monopole syndical. Rappelant que la possibilité pour les travailleurs de choisir le syndicat qui les représente est un élément important du principe de la négociation collective libre et volontaire, la commission avait exprimé l'espoir que tout obstacle encore existant à la possibilité du pluralisme syndical serait bientôt supprimé de la législation. La commission renvoie ici aussi à ses commentaires sous la convention n° 87.

Champ d'application de la convention. Secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État bénéficient des droits consacrés par la convention et de préciser par quels textes législatifs ces droits leur sont reconnus. La commission avait également prié le gouvernement de préciser si la résolution n° 150 de 1987 (qui, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), interdit la création de syndicats dans le secteur public) du Conseil révolutionnaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, de veiller à ce que son contenu soit conforme aux prescriptions de la convention. La commission note que le gouvernement indique que: i) la résolution n° 150 de 1987 est encore en vigueur; et ii) la problématique de la jouissance des droits contenus dans la convention pour les fonctionnaires précités sera discutée dans le cadre de la préparation du projet de loi sur les syndicats. **Tout en rappelant que la convention n° 87 couvre pour sa part l'ensemble des fonctionnaires publics, qu'ils soient commis ou non à l'administration de l'État, la commission souligne l'importance de prendre les mesures nécessaires pour que, en droit et en pratique, tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État se voient reconnaître les droits consacrés par la présente convention qui concernent également le droit de négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Réforme de la législation. Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note du contenu du projet de loi sur les syndicats élaboré par le ministère du Travail et des Affaires sociales, dont elle avait salué en particulier les aspects relatifs: i) à la garantie du droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier, sans aucune forme de discrimination;

ii) à l'extension du droit syndical à tous les secteurs, sous réserve de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1 du projet de loi; et iii) aux sanctions applicables en cas de licenciement antisyndical (notamment la réintégration) et à l'interdiction spécifique des actes d'ingérence, qui ne font l'objet d'aucune disposition dans le Code du travail, 2015.

La commission avait dans le même temps souligné l'importance que la future législation: i) supprime tout obstacle encore existant à la possibilité du pluralisme syndical dans la législation; ii) reconnaisse les droits consacrés par la convention à tous les travailleurs des secteurs privé et public couverts par la convention (tout en rappelant comme indiqué plus haut que la convention n° 87 couvre également les fonctionnaires commis à l'administration de l'État); iii) interdise de manière claire tous les types de mesures discriminatoires fondées sur l'appartenance à un syndicat ou sur des activités syndicales, à tous les stades de la relation contractuelle (y compris l'embauche), ainsi que l'imposition effective de sanctions suffisamment dissuasives; iv) prévoit des recours rapides et efficaces concernant les actes d'ingérence; et v) instaure un cadre juridique, y compris par le biais de l'établissement de critères de représentativité quantitatifs et qualitatifs, permettant l'exercice libre et volontaire du droit de négociation collective et la promotion de cette dernière, dans la mesure où, bien que le chapitre 15 du Code du travail soit consacré à la négociation collective, aucune convention collective n'a encore été conclue dans le pays.

S'agissant de tous ces différents points, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les observations résultant du séminaire sur le projet de loi sur les syndicats, organisé à Genève en septembre 2024, vont être transmises à la Chambre des Représentants et discutées, avec toutes les parties concernées, en vue de l'adoption de la loi. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi prévoit l'abrogation de la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation syndicale. **Tout en renvoyant également à ses commentaires sous la convention n° 87, la commission veut croire que ces différents points seront pleinement pris en compte dans la réforme de la législation en cours et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Promotion de la négociation collective. La commission note que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau s'agissant de l'organisation d'un séminaire sur la négociation collective. **Ayant relevé dans son précédent commentaire l'absence complète de conventions collectives en vigueur dans le pays, la commission encourage vivement le gouvernement à mener, avec l'assistance technique du Bureau, des actions de sensibilisation et de promotion de la négociation collective dans les secteurs privé et public couverts par la convention, avec tous les acteurs concernés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Italie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de l'Union italienne du travail (UIL), reçues le 18 juillet 2024, qui allèguent une série de violations de la convention en ce qui concerne le droit de grève, la reconnaissance des syndicats représentatifs et leur participation au dialogue social, ainsi que des actes de violence commis contre des locaux syndicaux. La commission prend note que la CGIL et l'UIL dénoncent en particulier: i) l'ingérence du vice-Premier ministre et du ministre des Infrastructures et des Transports (MIT), qui ont réduit la durée d'une grève dans le secteur des transports en novembre 2023, de 8 à 4 heures, au mépris du rôle de l'Autorité de régulation des grèves, en émettant un ordre unilatéral de reprise du travail, lequel fait actuellement l'objet d'un recours devant les tribunaux; ii) la modification des règles de représentation au Conseil national économique (CNEL) pour la période 2023-2028, concrétisée par la



suppression arbitraire d'un siège de la CGIL, de l'UIL et de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), et par l'augmentation concomitante de la présence d'autres organisations syndicales non représentatives qui ne remplissent pas les conditions requises, situation qui a également donné lieu à des actions en justice; iii) la détérioration progressive du dialogue social avec le gouvernement, caractérisée par l'exclusion des organisations syndicales représentatives du processus de prise de décision en matière économique, sociale et de travail; et iv) de nombreux actes de vandalisme perpétrés contre des locaux syndicaux entre octobre 2021 et avril 2023, dans 13 régions et 40 villes.

En ce qui concerne l'allégation relative à la réduction de la durée de l'action de grève dans le secteur des transports en novembre 2023, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'arrêté en question ne constitue pas une violation du droit de grève. La grève proclamée par la CGIL et l'UIL comme une grève «générale» a, au contraire, été considérée par l'autorité administrative compétente comme une grève multisectorielle et, par conséquent, relevant de réglementations propres à chaque secteur; ii) dans ces circonstances, l'autorité politique du MIT a évalué la situation au regard de la durée excessive de la grève examinée dans le secteur des transports (24 heures selon le gouvernement) et de l'imminence de la date à laquelle la grève devait être déclenchée; et iii) le MIT s'est limité à exercer le pouvoir d'intervention qui lui est conféré par la loi n° 146/90, afin de protéger le droit à la libre circulation. Concernant les règles de représentation au Conseil national économique (CNEL) pour la période 2023-2028, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il comptait renouveler le Conseil de manière à élargir, de façon équilibrée et transparente, le nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs, sans pénaliser les organisations les plus représentatives, dans le seul but de renforcer l'étendue et l'efficacité du dialogue social. **Observant que les organisations syndicales concernées ont porté les deux questions mentionnées ci-dessus devant les tribunaux administratifs (réduction de la durée de la grève par le MIT et représentation au CNEL), la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et de communiquer copie des décisions pertinentes des tribunaux dès qu'elles auront été adoptées.**

Concernant les allégations sur la non-participation des partenaires sociaux au processus d'adoption par le gouvernement d'un certain nombre de décrets-lois en 2023 et 2024, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret-loi est une mesure législative approuvée par le gouvernement dans des cas de nécessité impérieuse et d'urgence particulière, dont les échéances font qu'il n'est souvent pas possible d'examiner la question au préalable avec les partenaires sociaux. Cependant, chaque décret-loi doit être transposé dans la loi par le Parlement dans un délai de soixante jours pour entériner ses effets juridiques. Par conséquent, au cours du processus d'examen et d'approbation finale du décret-loi, les commissions parlementaires peuvent consulter les partenaires sociaux dans le cadre d'auditions spéciales afin d'obtenir des avis et des propositions sur les différents aspects relevant de leur compétence. **Soulignant l'importance du dialogue social dans le processus d'adoption de la législation du travail, de la législation sociale et économique et des politiques publiques, la commission invite le gouvernement à veiller à ce que des consultations régulières aient lieu avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et à fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de répondre aux allégations de la CGIL et de l'UIL faisant état d'actes de violence perpétrés contre des locaux syndicaux.**

La commission prend en outre note des préoccupations suscitées par l'introduction du nouveau projet de loi sur la sécurité intérieure (DDL *Sicurezza*) approuvé par la Chambre des députés en septembre 2024 et actuellement examiné par le Sénat, en ce qui concerne ses conséquences sur l'exercice légitime de l'activité syndicale dans le pays, dans la mesure où, tel qu'il est actuellement rédigé, il pourrait nuire au libre exercice de manifestations pacifiques. La commission relève en particulier que l'article 14 du projet de loi prévoit des peines allant de six mois à deux ans d'emprisonnement à l'encontre des manifestants qui, dans le cadre d'une action collective, bloquent des routes ou des voies



ferrées avec leur corps. **Soulignant l'importance fondamentale des libertés civiles pour l'exercice des droits syndicaux, et rappelant que l'exercice pacifique de ces droits ne doit pas conduire à l'arrestation ou à l'emprisonnement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard et de veiller, en consultation avec les partenaires sociaux, à ce que la législation ne contrevienne pas aux garanties établies par la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement depuis de nombreuses années de modifier l'article 6(4) de la loi sur les syndicats pour veiller à ce qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs en cas d'adhésion à un syndicat non enregistré et de participation à ses activités. Elle note que le gouvernement indique qu'il a pris acte de sa demande et qu'il la tiendra informée des progrès accomplis en la matière. **Regrettant l'absence persistante de progrès, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans plus attendre, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 6 4) de la loi sur les syndicats et de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre le droit discrétionnaire du responsable du registre de mener des inspections et de demander à n'importe quel moment des renseignements sur les finances des syndicats, comme le prévoit l'article 16(2) de la loi sur les syndicats. Elle note que, d'après le gouvernement, le ministère examinera ladite loi pour en recenser les lacunes et y remédier le plus vite possible. **La commission note avec regret l'absence de progrès s'agissant de modifier la législation et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. La commission prie le gouvernement depuis plusieurs années de modifier l'article 5(5) de la loi sur les relations de travail et les conflits professionnels (LRIDA) et l'article 3(1) de son règlement d'application afin de garantir que les seuils fixés pour participer à une négociation collective ne constituent pas un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. La commission note que, d'après le gouvernement, un consultant a été engagé pour revoir la LRIDA au cours de l'exercice budgétaire 2024-25 et qu'à cet égard, il sera tenu compte du seuil requis pour participer à une négociation collective et des restrictions de la négociation collective dénoncées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2015. **Soulignant le caractère ancien de sa demande, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, afin de: i) faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant**



qu'agent de négociation, les syndicats aient la possibilité de négocier, ensemble ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres; ii) reconnaître le droit de toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé; et iii) reconnaître le droit de toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.

Promotion de la négociation collective dans le secteur public. La commission avait pris note des observations de la Confédération des syndicats de Jamaïque (JCTU), transmises avec le rapport du gouvernement en 2021, qui alléguait que l'adoption de protocoles de négociation modifiait les modalités de négociation collective en ce qu'elle empêcherait les représentants de travailleurs et les décideurs du secteur public d'interagir directement. La commission note que, d'après le gouvernement: i) les protocoles de négociation dans le secteur public, qui visent à rendre le processus de négociation plus structuré et plus transparent, ne produisent aucun effet nouveau; ii) en 2015, une politique a été adoptée pour donner des orientations aux entités publiques et favoriser des relations constructives entre les équipes de direction et les salariés ainsi que la confiance et des négociations de bonne foi; iii) en 2017, un cadre de négociation le secteur public a été mis en place. Ce cadre facilite l'achèvement des négociations et offre des mécanismes pour trouver une solution en cas d'impasse. Par conséquent, le gouvernement affirme que les allégations de la JCTU selon lesquelles les interactions directes avec les décideurs constituent le processus habituel sont inexactes. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie des protocoles de négociation et de la politique en question. Elle le prie en outre de transmettre des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans ce secteur et le nombre de travailleurs concernés.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) 17 conventions collectives sont actuellement en vigueur dans plusieurs secteurs, notamment dans les transports, les services financiers, l'aviation et la production industrielle; ii) les données dont il dispose sur l'existence de conseils paritaires sont insuffisantes; iii) la Commission consultative nationale sur le salaire minimum fournit toutefois des recommandations relatives au salaire minimum dans les secteurs industriels; et iv) le Département des relations de travail aide les syndicats et les organisations à mener des enquêtes sur les droits de représentation en gérant les litiges, en coordonnant le calendrier, en dirigeant les enquêtes et en surveillant le décompte final des votes. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir efficacement la négociation collective à tous les niveaux, y compris la négociation multi-employeurs et au niveau sectoriel. Elle le prie de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs auxquels elles s'appliquent, ainsi que le nombre de travailleurs concernés.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Japon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations ci-après sur des questions abordées dans le présent commentaire, ainsi que des réponses du gouvernement à leur sujet: les observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Fédération japonaise des entreprises (Nippon Keidanren), transmises avec le rapport du gouvernement, ainsi que les observations du Rentai



Union Suginami, du Syndicat des travailleurs Rentai, section d'Itabashi-ku, de l'Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs occasionnels/temporaires/à temps partiel), et du Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto) reçues le 1^{er} septembre 2024. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024. Enfin, elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2024 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement d'envisager, en vertu de la convention et en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs: i) de continuer à améliorer le statut et les conditions de travail des sapeurs-pompiers; ii) d'étudier quelles catégories d'agents pénitentiaires sont considérées comme faisant partie de la police, et donc exclues du droit syndical, et quelles catégories sont considérées comme n'en faisant pas partie et ont donc le droit de se syndiquer; et iii) en ce qui concerne les agents de la fonction publique: a) de veiller à ce que l'Autorité nationale du personnel (ANP) garantissent des procédures de conciliation et d'arbitrage efficaces, impartiales et rapides; b) de continuer à analyser minutieusement le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, et à rechercher des solutions aux divers obstacles qui l'entravent, conformément à la convention; et c) de revoir la loi sur la fonction publique locale et toute autre législation connexe afin de veiller à ce que les travailleurs de la fonction publique locale jouissent des droits et garanties énoncés dans la convention.

Article 2 de la convention. Droit du personnel de lutte contre l'incendie de se syndiquer. La commission rappelle ses commentaires de longue date sur la nécessité de reconnaître le droit de se syndiquer au personnel de lutte contre l'incendie. Depuis plus de vingt ans, le gouvernement renvoie au fonctionnement du système du Comité du personnel des services de lutte contre l'incendie (CPSLI) présenté comme une solution de substitution au droit syndical. Le rôle de ce comité est d'examiner les propositions faites par le personnel sur les conditions de travail et de soumettre ses conclusions au chef de la brigade des sapeurs-pompiers. Des études sont régulièrement menées auprès des directions des services d'incendie pour recueillir des informations sur les délibérations du CPSLI et leurs résultats. Dans son rapport, le gouvernement renvoie à des sondages précis menés entre 2022 et 2023, dont le but était d'évaluer le fonctionnement du système du CPSLI en vue de son amélioration. Le gouvernement signale également qu'en juillet 2024, le ministère de l'Intérieur et des Communications a organisé la 12^e consultation avec les représentants des travailleurs afin de discuter des questions liées au système du CPSLI, sur la base des résultats des sondages et des récents efforts entrepris pour améliorer ce fonctionnement. À cette occasion, le ministère a expliqué qu'il procéderait à une analyse plus approfondie du fonctionnement du système, qu'il s'entretiendrait avec certains services de lutte contre l'incendie et qu'il organiserait un autre sondage avec de nouvelles questions. Le ministère s'efforce de simplifier le fonctionnement du système. Le gouvernement ajoute que, par le biais du système du CPSLI, environ 40 pour cent des propositions ayant fait l'objet de délibérations ont été considérées comme applicables par un comité et plus de la moitié ont déjà été mises en œuvre. Ces propositions concernent les besoins urgents du personnel des services de lutte contre l'incendie, comme des mesures visant à combattre le harcèlement ou la création d'une indemnité pour la prévention des épidémies versée aux équipes d'ambulanciers et à d'autres personnes engagées dans la lutte contre le COVID-19. Le gouvernement entend continuer à dialoguer régulièrement avec les partenaires sociaux et parvenir à une compréhension mutuelle du système du CPSLI.

La commission note les points de vue exprimés par l'OIE et la Fédération japonaise des entreprises (Nippon Keidanren) selon lesquels, d'une certaine façon, les services de lutte contre l'incendie au Japon,



qui sont chargés de la gestion des catastrophes naturelles, sont tout aussi importants pour protéger la vie, la santé et les biens des personnes que la police, étant donné la fréquence élevée des catastrophes naturelles au Japon. Les organisations avancent que les motifs justifiant d'exclure la police et les forces armées du champ d'application de la convention s'appliquent de la même façon aux sapeurs-pompiers japonais. L'OIE encourage le gouvernement de continuer à poursuivre une approche associant respect des dispositions de la convention et besoins particuliers au niveau national, et propose au gouvernement de s'inspirer des idées et bonnes pratiques appliquées dans d'autres pays disposant de systèmes et de besoins similaires.

Selon la CSI, l'idée même que le gouvernement puisse mettre les sapeurs-pompiers ou d'autres fonctionnaires dans la même catégorie que les agents de police ou que les personnes ayant une structure de commandement ou de grades et étant autorisées à porter des armes pour pouvoir les exclure des garanties prévues par la convention est arbitraire et ne correspond pas au champ d'application de cette dernière. Sauf preuve du contraire, les principales fonctions de la police consistent à enquêter sur des délits, à procéder à des arrestations et à porter une arme et à en faire usage à ces fins. Les sapeurs-pompiers n'ont pas ces pouvoirs. Ils interviennent dans des situations d'urgence et de ce fait, œuvrent à la paix. Il en va de même pour la majorité du personnel pénitentiaire. Par conséquent, la façon dont le gouvernement traite ces catégories de travailleurs en matière de droit syndical est discriminatoire. Toute restriction de ce droit habilitant doit être justifiée au regard de l'article 9 de la convention. En l'absence d'une telle justification, la position par défaut devrait être, conformément à leurs attentes légitimes, que les sapeurs-pompiers et les fonctionnaires peuvent établir ou rejoindre le syndicat de leur choix, en tenant compte des limitations nécessaires découlant de leurs fonctions. La CSI invite le gouvernement à reconnaître que, pendant la pandémie de COVID-19, le personnel des services d'urgence a fait preuve d'un sens élevé des responsabilités et d'un grand professionnalisme afin de protéger la vie des patients, en faisant abstraction du risque de contagion pour eux-mêmes ou pour leur famille. L'idée que ces travailleurs seraient moins patriotes ou professionnels s'ils exerçaient leur droit syndical ne saurait être plus fausse. Leur professionnalisme n'a fait qu'accroître leur popularité auprès de la population et a permis d'améliorer leurs droits. La crise sanitaire pendant la pandémie de COVID-19 a dégradé les conditions de travail du personnel des services d'urgence, en particulier le service d'ambulance. Pourtant, malgré des propositions claires formulées par les sapeurs-pompiers de première intervention, leur organisation n'est pas parvenue à s'accorder avec la direction sur l'adoption de mesures correctives urgentes, en l'absence de système permettant au personnel et à la direction de coopérer. Le gouvernement a également fourni des informations concernant le recours, même pendant la crise du COVID-19, au système du CPSLI, qui a permis d'examiner environ 5 000 propositions par an, dont 40 pour cent sont considérées comme applicables. La CSI est d'opinion que solliciter des avis est différent que bénéficier du droit d'être consulté ou de négocier.

La JTUC-RENGO est d'avis qu'à la suite du tremblement de terre dans la péninsule de Noto en janvier 2024, les organisations de sapeurs-pompiers ont réussi à mettre en place un système d'urgence et d'appui de large envergure, avec notamment des opérations de sauvetage et de secours, plus rapidement que la police et les Forces d'autodéfense. Cela est dû au fait que les sapeurs-pompiers ont un sens aigu de leur mission qui leur permet de déployer des opérations d'urgence à l'échelle nationale et n'a aucun rapport avec le fait d'approuver ou de désapprouver le droit syndical. Le système du CPSLI exige de longues procédures consistant à solliciter des avis, les résumer, délibérer, faire rapport au chef de la brigade des sapeurs-pompiers, attendre son avis, demander des crédits au responsable de la municipalité et aux différents départements, et organiser la mise au point finale. Or, le gouvernement ne fait rien pour améliorer les choses. Le système du CPSLI ne peut prétendre être une mesure permettant de compenser l'absence de droit syndical.

La commission se voit obligée de rappeler qu'elle s'est souvent exprimée sur le fait que la politique de fonctionnement du CPSLI reste distincte de la reconnaissance du droit de se syndiquer prévu à l'article 2 de la convention. Elle note que le gouvernement et les organisations de travailleurs ont des points de vue



différents sur l'utilité des consultations tenues en vertu du système du CPSLI et note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé pour faire converger les points de vue sur le droit syndical des sapeurs-pompiers. **La commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que la poursuite des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées permettra de progresser vers le respect du droit du personnel des services de lutte contre l'incendie de constituer une organisation de son choix et de s'y affilier pour défendre ses intérêts professionnels. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute avancée à cet égard.**

Droit du personnel pénitentiaire de se syndiquer. La commission rappelle ses commentaires de longue date concernant la nécessité de reconnaître au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer. La commission note que le gouvernement réaffirme sa position selon laquelle les agents pénitentiaires font partie intégrante de la police – un point de vue que le Comité de la liberté syndicale a accepté dans ses 12^e et 54^e rapports – et que reconnaître le droit syndical au personnel des établissements pénitentiaires poserait des difficultés dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la discipline et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, surtout en cas d'urgence, lorsqu'il faut reprendre le contrôle de la situation rapidement, par la force si nécessaire. Par suite de la décision du gouvernement d'accorder davantage de possibilités au personnel des établissements pénitentiaires d'exprimer son opinion dans les huit directions pénitentiaires régionales du pays, des réunions ont eu lieu en 2023, auxquelles 230 membres du personnel général ont participé (originaires de 78 établissements pénitentiaires). Les participants ont échangé leurs points de vue sur l'amélioration de l'environnement de travail, la formation du personnel et la réduction de la charge de travail. En outre, le gouvernement a mis en place des services de consultation pour le personnel qui acceptent les consultations/plaintes à titre anonyme au Bureau pénitentiaire, dans les directions pénitentiaires régionales et à l'Institut de formation du personnel pénitentiaire. Le gouvernement a fait la promotion d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée en fixant une période de consultation renforcée auprès non seulement des établissements pénitentiaires mais également par le biais de différents services fournis par des organisations externes comme l'Autorité nationale du personnel (ANP). Depuis avril 2024, tous les établissements pénitentiaires sont dotés de conseillers en santé mentale dans le but de renforcer les mesures dans ce domaine.

La commission prend note que dans leurs observations, l'OIE et Nippon Keidanren soutiennent le point de vue du gouvernement selon lequel les agents pénitentiaires devraient être considérés comme faisant partie intégrante de la police. L'OIE estime, cependant, qu'il est important d'améliorer les conditions de travail et le traitement du personnel pénitentiaire, et encourage par conséquent le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'assurer que les mesures susmentionnées fonctionnent bien et servent d'alternative efficace au droit syndical.

La commission note que, selon la JTUC-RENGO, les différentes mesures décrites par le gouvernement pour donner au personnel des établissements pénitentiaires la possibilité d'exprimer son opinion sur ses conditions de travail sont sans rapport avec le fait de leur donner le droit de se syndiquer. En outre, la JTUC-RENGO regrette profondément qu'aucune mesure n'ait été prise par le gouvernement pour consulter les partenaires sociaux sur la question de savoir quelles catégories d'agents pénitentiaires sont considérés comme faisant partie de la police et quelles catégories sont considérées comme n'en faisant pas partie, comme demandé par la Commission de la Conférence dans ses conclusions en 2018.

Tout en appréciant les informations concernant les nouvelles initiatives du gouvernement visant à offrir au personnel des institutions pénitentiaires des occasions de s'exprimer sur divers aspects, notamment sur ses conditions de travail et sur les mesures prises au cours de l'année dernière pour améliorer son bien-être après la tenue de consultations, la commission se voit obligée de rappeler que, de son point de vue, ces initiatives demeurent distinctes de la reconnaissance du droit syndical énoncé à l'article 2 de la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas entamé de consultation avec les partenaires sociaux pour préciser les catégories d'agents pénitentiaires



qui peuvent constituer une organisation de leur choix et s'y affilier pour défendre leurs intérêts professionnels. À cet égard, la commission rappelle à nouveau que, dans de précédents rapports, le gouvernement avait indiqué qu'il opérait parmi le personnel de l'institution pénitentiaire les distinctions suivantes: i) les gardiens de prison qui ont un devoir d'intervention sans réserve dans les établissements, y compris celui d'assurer des services de sécurité en recourant à la force physique, et qui sont habilités à faire usage d'armes de poing et d'armes légères; ii) le personnel pénitentiaire autre que les gardiens de prison qui participe directement à la gestion des établissements, ou au traitement des détenus; et iii) le personnel pénitentiaire chargé de remplir des missions de police judiciaire, conformément au Code de procédure pénale, dans des cas d'infractions commises à l'intérieur de l'institution, qui est habilité à procéder à des arrestations, des fouilles et des saisies. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entamer sans autre délai des consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées pour déterminer les mesures nécessaires à prendre pour que le personnel pénitentiaire autre que celui investi des fonctions de police judiciaire ait le droit de constituer une organisation de son choix et de s'y affilier pour défendre ses intérêts professionnels, et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3. *Non-reconnaissance de droits fondamentaux au travail aux salariés du secteur public.* La commission rappelle ses commentaires de longue date sur la nécessité de reconnaître aux salariés du secteur public leurs droits fondamentaux au travail, en particulier celui de recourir à l'action revendicative sans s'exposer à des sanctions, à la seule exception des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'état et des travailleurs employés dans des services essentiels au sens strict du terme. La commission prend note des informations de caractère général que le gouvernement fournit à nouveau sur son approche globale qui consiste à entendre les avis des organisations de salariés. Le gouvernement fait une nouvelle fois référence aux procédures de l'ANP, présentée comme une garantie compensatoire aux salariés du secteur public dont les droits fondamentaux au travail sont limités. Selon le gouvernement, l'ANP a tenu 186 réunions officielles avec des organisations de salariés en 2023 et 111 en 2024 (jusqu'en septembre), à l'occasion desquelles des recommandations ont été formulées pour harmoniser les conditions de travail des salariés du secteur public avec les conditions générales de la société. En préparation de sa recommandation de 2024 sur l'amélioration du système de rémunération en réponse aux changements de la société et du secteur public (révision complète de différents systèmes de rémunération, y compris les salaires et les indemnités), l'ANP a entendu les avis des employés des organisations dès les premières phases du processus. Il a notamment été recommandé d'augmenter le salaire des jeunes employés, en particulier ceux qui travaillent en zone rurale et qui sont de jeunes diplômés, et d'augmenter le plus possible l'indemnité versée aux pendulaires. Le gouvernement affirme donc à nouveau que ces mesures compensatoires préservent comme il se doit les conditions de travail des salariés du service public.

La commission prend note des observations de la Nippon Keidanren dans lesquelles elle rappelle son soutien envers l'intention du gouvernement de continuer à suivre de près cet examen des mesures en faveur d'un système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, en tenant compte des points de vue des organisations de salariés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la JTUC-RENGO qui regrette que la position du gouvernement sur le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs n'ait pas évolué et que ce dernier n'ait pas entamé de consultations avec les organisations concernées. En outre, la JTUC-RENGO rappelle que le système de recommandations de l'ANP est un mécanisme extrêmement incomplet dans lequel la rédaction de la législation correspondante dépend d'une décision politique, montrant bien que ce mécanisme est défaillant au titre de mesure compensatoire. La JTUC-RENGO déplore qu'en réalité, le fait d'entendre les opinions des organisations d'employés et d'échanger avec elles lors de réunions se limite en réalité à simplement prendre note de ces opinions. La JTUC-RENGO regrette que, systématiquement, le gouvernement se contente de répéter invariablement sa déclaration faite en 2013 devant la Chambre des représentants selon laquelle un



système autonome de relations entre travailleurs et employeurs permettrait d'aborder un large éventail de questions et que, l'approbation des citoyens n'ayant pas encore été obtenue, il sera nécessaire de continuer à examiner attentivement cette question. La commission note que la JTUC-RENGO déplore que le gouvernement n'ait visiblement pas l'intention de revoir le système juridique concernant les droits fondamentaux des salariés du service public.

Déplorant le fait que le gouvernement ne montre toujours aucun signe de progrès en la matière, la commission le prie instamment d'organiser sans plus tarder des consultations avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées pour déterminer les mesures nécessaires à prendre afin de garantir que les salariés du secteur public qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'État jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux au travail, en particulier celui de mener des actions collectives. De plus, en l'absence d'information sur des mesures tangibles à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de reprendre les consultations avec les partenaires sociaux concernés afin de revoir le système actuel et garantir des procédures de conciliation et d'arbitrage efficaces, impartiales et rapides auxquelles les parties peuvent participer à toutes les étapes en toute confiance, et dont les décisions, une fois rendues, sont pleinement et rapidement mises en œuvre. La commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur des mesures significatives qu'il aura prises à cet égard.

Salariés de la fonction publique locale. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle avait pris note que des organisations représentatives de salariés de la fonction publique avaient souligné les effets néfastes de l'entrée en vigueur, en avril 2020, de la loi révisée de la fonction publique locale sur le droit de se syndiquer, pour les motifs suivants: i) les salariés non réguliers de la fonction publique locale et leurs syndicats ne sont pas couverts par la loi générale du travail qui établit les droits fondamentaux au travail et fixe les conditions dans lesquelles ce personnel peut saisir la commission des relations du travail en cas d'allégations de pratique de travail déloyale; ii) le nouveau système, qui vise à limiter le recours à du personnel engagé à temps partiel sur des missions permanentes – par le biais de postes relevant du service spécial, définis par année fiscale comme dans le cas des employés des services réguliers – a pour effet d'accroître le nombre de travailleurs dépourvus de droits fondamentaux au travail; iii) le système d'emploi annuel conditionnel en place suscite des craintes à l'égard de l'emploi et affaiblit l'action syndicale; et iv) ces situations appellent le rétablissement de toute urgence des droits fondamentaux au travail pour tous les salariés de la fonction publique. La commission note que, dans ses dernières observations, la JTUC-RENGO rappelle sa déclaration de 2021 selon laquelle, bien que les amendements de la législation constituent une étape vers la garantie d'une nomination en bonne et due forme du personnel en service spécial et des salariés nommés à titre temporaire, il n'est toujours pas question des droits fondamentaux au travail des salariés des services publics locaux et ceux-ci devraient être examinés au plus vite dans le cadre général de rétablissement des droits fondamentaux au travail de tous les fonctionnaires.

En outre, dans leurs observations, le Rentai Union Suginami, le Syndicat des travailleurs Rentai, section d'Itabashi-ku, l'Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs occasionnels/temporaires/à temps partiel) et le Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto) ont indiqué qu'un groupe de syndicats de Tokyo, y compris Tozen Union (dont les membres sont des étrangers), intentait un procès contre le gouvernement métropolitain de Tokyo en arguant que la privation des droits fondamentaux en matière de travail de base était contraire à la Constitution. Le ministère de l'Intérieur et des Communications ayant accepté de participer en tant que partie à ce procès, les syndicats estiment que cette affaire permettra de sensibiliser le public à la situation dans laquelle des salariés non réguliers de la fonction publique locale se trouvent, montrant ainsi la relation entre la protection des droits fondamentaux du travail et le maintien et l'amélioration des conditions de travail. Plus généralement, les syndicats appellent le gouvernement à informer les hauts-fonctionnaires et les législateurs locaux, et le public en général, des recommandations faites par les organes de contrôle de l'OIT concernant la loi sur



la fonction publique locale. Cela peut prendre la forme d'une publication sur le site Web du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, et d'un communiqué de presse.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait que rappeler qu'il examinera attentivement ce que devraient être les droits au travail fondamentaux des salariés de la fonction publique locale d'une manière cohérente avec les mesures relatives au système de relations entre travailleurs et employeurs pour les salariés de la fonction publique nationale, comme le prévoit la disposition supplémentaire de la loi sur la réforme de la fonction publique. À cette fin, il continuera d'organiser un échange de vues avec les organisations d'employés concernées. La commission constate que la Nippon Keidanren appuie la position du gouvernement en faveur d'un examen approfondi des droits fondamentaux au travail des salariés de la fonction publique locale. Elle prend également note des encouragements de l'OIE à poursuivre ces consultations.

Notant avec **regret** que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour résoudre ce problème, la commission se voit une fois de plus obligée de noter que les modifications de la loi sur la fonction publique locale, entrées en vigueur en avril 2020 pour les salariés de ce secteur, ont eu pour effet d'élargir la catégorie des travailleurs publics dont les droits garantis par la convention ne sont pas pleinement respectés. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'accélérer sans plus tarder l'examen du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, pour veiller à ce que l'adoption de ces modifications ne prive pas les syndicats municipaux de leurs droits syndicaux acquis de longue date. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Articles 2 et 3. Consultations sur un plan d'action assorti d'un calendrier de mesures pour le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. La commission **regrette profondément** que depuis 2018, le gouvernement n'ait pris aucune mesure concrète pour mettre en œuvre la demande spécifique de la Commission de la Conférence visant à définir, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, un plan d'action assorti d'un calendrier pour donner effet aux recommandations de la Commission de la Conférence. Dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter qu'il continue d'examiner attentivement la manière de répondre aux conclusions et recommandations formulées par la Commission de la Conférence. Il exprime sa volonté de procéder à de nouveaux échanges de vues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en se fondant sur les conclusions de la Commission de la Conférence établies en juin 2024. **Observant que la JTUC-RENGO appelle à fixer une limite de deux ans pour formuler un plan d'action visant à remédier au problème, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci. Elle note également les observations de la Fédération du commerce du Japon (Nippon-Keidanren), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 4 et 6 de la convention. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour entamer des consultations avec les partenaires sociaux afin de garantir les droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission note que le gouvernement se borne une fois de plus à rappeler que: i) les droits fondamentaux au travail des employés de la fonction publique sont, dans une certaine mesure limités, en raison du statut distinctif et de la nature publique de leurs

tâches effectuées dans l'intérêt commun des citoyens; ii) les mesures relatives à un système de relations autonomes entre travailleurs et employeurs sont des questions qu'il convient d'examiner attentivement tout en continuant à échanger des opinions avec les organisations de travailleurs, car un large éventail de questions n'ont toujours pas été comprises par le public, ce qui rend nécessaire la poursuite d'une réflexion approfondie sur celles-ci; et iii) les fonctionnaires bénéficient du système de recommandation de l'Autorité nationale du personnel (ANP) comme mesure compensatoire efficace et impartiale pour les fonctionnaires dont les droits fondamentaux au travail sont restreints. Le gouvernement indique en particulier que l'ANP a tenu 186 réunions officielles avec les organisations d'employés en 2023 et 111 réunions en 2024 (à la date de septembre), formulant des recommandations pour aligner les conditions de travail des employés du service public sur les conditions générales du secteur privé. Par exemple, en préparation de sa recommandation de 2024 sur l'«Amélioration du système de rémunération en réponse au changement de la société et de la fonction publique» (révision complète des différents systèmes de rémunération, y compris les salaires et les allocations), l'ANP a entendu les opinions des organisations d'employés dès les premières phases d'examen et leur a soumis pour avis les éléments à considérer pour la révision envisagée. Par conséquent, le gouvernement réaffirme que ces mesures compensatoires maintiennent de manière appropriée les conditions de travail des employés du service public.

La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO qui déplore que le gouvernement n'ait pas entamé de consultations significatives sur le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs. Dans ces conditions, les employeurs se contentent de remplir leur rôle a minima quand ils sont tenus d'engager des négociations en vertu de l'article 108-5, de la loi sur le service public (qui prévoit que les autorités compétentes concernées doivent se mettre en mesure de répondre à toute proposition d'une organisation syndicale enregistrée de négocier la rémunération des fonctionnaires, la durée du travail ou d'autres conditions de travail, ou des questions relatives à des activités légales, y compris des activités sociales et d'assistance). Par ailleurs, la commission note les observations du Nippon-Keidanren qui réitère son soutien à l'intention du gouvernement de continuer à examiner attentivement et à envisager des mesures pour un système autonome de relations entre employeurs et travailleurs, en tenant compte des points de vue des organisations d'employés.

La commission rappelle qu'elle a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'assurer la promotion de la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, pour la première fois dans son observation de 1994. Elle **regrette** de constater une fois encore que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur des mesures tangibles dans ce sens. **La commission se voit obligée de réitérer ses commentaires et donc attend fermement du gouvernement qu'il fasse tout son possible pour accélérer ses consultations avec les partenaires sociaux concernés et adopte des mesures pour la mise en place du système autonome de relations entre travailleurs et employeurs à même de garantir le droit à la négociation collective à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le fonctionnement du système de recommandation de l'ANP en tant que mesure compensatoire de la non-reconnaissance du droit de négociation collective aux fonctionnaires.**

Droits de négociation collective du personnel des services nationaux de foresterie. La commission a précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que le personnel des services nationaux de foresterie bénéficie de toutes les garanties de la convention, y compris le droit de négociation collective. À cet égard, la commission note les observations de la JTUC-RENGO qui indique qu'aucun progrès n'a été réalisé en ce sens et dénonce l'absence de volonté de la part du gouvernement de régler la question. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il procède à un échange annuel d'opinions avec les organisations de travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail dans le secteur forestier. Les avis et les revendications reçus sont rapidement communiqués aux ministères et agences chargés de superviser le système des conditions de travail, et



ceux qui sont adoptables sont rapidement mis en œuvre. Ainsi, en 2021 un système de consultation centralisé a été mis en place pour promouvoir les mesures de prévention du harcèlement; en 2022, les congés de maternité et postnatals ont été rémunérés afin d'améliorer le traitement des employés à temps partiel; ou encore en 2023, les règlements salariaux de l'Agence forestière ont été modifiés pour augmenter les salaires applicables.

Tout en notant la mise en œuvre de mesures pour améliorer les conditions de travail dans les services nationaux de foresterie, la commission se voit obligée de rappeler de nouveau son point de vue que le personnel de ces services nationaux ne relève pas de la catégorie des travailleurs pouvant être exclus du champ d'application de la convention, et devrait donc bénéficier du droit de négociation collective. ***Regrettant l'absence de progrès dans ce sens, la commission attend du gouvernement qu'il engage sans autre délai des consultations tangibles avec les organisations représentatives concernées pour faire en sorte que le personnel des services nationaux de foresterie bénéficie de toutes les garanties de la convention, y compris le droit de négociation collective.***

Pleine garantie de la convention pour les fonctionnaires locaux. La commission a précédemment constaté que des modifications juridiques entrées en vigueur en 2020 pour les fonctionnaires locaux ont eu pour effet d'élargir la catégorie des travailleurs du secteur public dont les droits au titre de la convention ne sont pas pleinement garantis. Elle avait demandé au gouvernement d'examiner sans délai le système autonome de relations entre travailleurs et employeurs afin de garantir que les droits prévus par la convention couvrent sans distinction les fonctionnaires locaux, et que le droit de négociation collective des syndicats municipaux ne soit pas compromis par les modifications juridiques intervenues. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les droits fondamentaux des fonctionnaires locaux doivent être pris en considération en même temps que les mesures du système de relations entre travailleurs et employeurs pour les employés de la fonction publique nationale, pour en assurer la cohérence. Rappelant que les mesures relatives au système autonome de relations entre travailleurs et employeurs pour les employés de la fonction publique nationale sont confrontées à un large éventail de questions et n'ont pas encore été comprises par le public, le gouvernement indique de nouveau qu'il s'agit d'une question qui doit être examinée attentivement tout en continuant à échanger des opinions avec les organisations d'employés. Ainsi, le gouvernement réitère qu'il procèdera à un examen minutieux des droits fondamentaux des fonctionnaires locaux, sur la base de l'examen de la réforme de la fonction publique nationale.

De nouveau, la commission doit rappeler que la convention couvre tous les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs organisations respectives, dans les secteurs privé et public, que le service soit essentiel ou non. Les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État. Elle rappelle également que les droits et garanties consacrés par la convention s'appliquent à l'ensemble des travailleurs quel que soit le type de contrat de travail, que la relation de travail soit ou non fondée sur un contrat d'emploi écrit, ou qu'elle soit ou non fondée sur un contrat à durée déterminée notamment (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 168). ***La commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur des progrès concrets dans l'examen des systèmes autonomes de relations entre travailleurs et employeurs afin d'assurer à tous les fonctionnaires locaux le bénéfice entier des droits prévus par la convention, dont la négociation collective. En outre, la commission s'attend à ce que cet examen permette de garantir que le droit de négociation collective des syndicats municipaux n'est pas compromis par l'introduction des modifications juridiques.***



Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs étrangers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les entraves juridiques à la liberté syndicale des travailleurs étrangers, auxquelles s'ajoute l'existence d'un monopole syndical, ont largement contribué à une situation dans laquelle, dans de nombreux secteurs, tout accès à la négociation collective leur est fermé, tandis que dans d'autres, leur pouvoir de négociation est largement restreint dans la pratique. Ainsi, la commission a instamment prié le gouvernement d'abroger l'article 98(e)(1) du Code du travail (en vertu duquel les travailleurs étrangers n'ont pas le droit de constituer un syndicat) et l'article 7(a) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens (en vertu duquel les travailleurs étrangers ne peuvent pas s'affilier à l'Association des enseignants jordaniens) et l'a prié de promouvoir la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers constituent la majeure partie de la main-d'œuvre. La commission note que le gouvernement réitère qu'en vertu des articles 98(e) et (f) du Code du travail, s'ils peuvent s'affilier à des syndicats, les travailleurs étrangers n'ont pas le droit d'en constituer et la modification de l'article 98(e) contreviendrait à la Constitution qui n'accorde le droit de créer des syndicats qu'aux Jordaniens. S'agissant de l'article 7(a) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens, le gouvernement réitère que, conformément à l'article 19(d) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens, les propositions de modification de la loi ne peuvent être faites que par le conseil d'administration du syndicat à l'autorité centrale de l'association, avant d'être soumises au ministre qui prendra les mesures juridiques nécessaires. La commission note également que, d'après le gouvernement, les conventions collectives conclues (46 en 2023 et 16 au premier semestre 2024) couvrent les Jordaniens et les étrangers. Notant les arguments répétés du gouvernement au sujet de la révision de la législation en ce qui concerne ces dispositions, la commission rappelle de nouveau que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces en droit et dans la pratique pour donner effet aux conventions qu'ils ont ratifiées. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions juridiques qui excluent les travailleurs étrangers du droit de participer directement à la négociation collective, en particulier l'article 98(e)(1) du Code du travail et l'article 7(a) de la loi sur l'Association des enseignants jordaniens. Elle prie également le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs où les travailleurs étrangers sont fortement représentés et de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives qui y sont conclues, en indiquant en particulier le nombre de travailleurs migrants couverts.**

Travailleurs domestiques. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour modifier le Code du travail ou le règlement n° 90 de 2009, tel que modifié par le règlement n° 64 de 2020 sur le travail domestique qui, comme précédemment noté, n'accorde pas aux travailleurs domestiques le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Elle note que l'indication du gouvernement qu'aucun travailleur domestique ne s'est affilié au syndicat sectoriel existant, appelé l'Union des services généraux et professions libres, auquel les travailleurs domestiques ont le droit de s'affilier, en vertu de l'arrêté n° 2022/45 du 18 juillet 2022 du ministre du Travail. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour réviser le Code du travail ou le règlement sur le travail domestique en vue de reconnaître expressément le droit des travailleurs domestiques de s'organiser et de négocier collectivement. Elle prie de nouveau le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans le secteur du travail domestique et de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**



Travailleurs agricoles. En ce qui concerne la demande de la commission relative aux mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans le secteur agricole, la commission note que le gouvernement réitère sa référence aux activités menées par le syndicat sectoriel existant, l'Union des services généraux et professions libres, dans l'objectif d'organiser les travailleurs agricoles et les former aux rudiments de l'activité syndicale. Dans ce contexte, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement dit que le premier contrat collectif de travail dans le secteur agricole a été déposé en mars 2024. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la promotion de la négociation collective dans le secteur agricole, de communiquer des informations sur le nombre de travailleurs couverts par cette convention collective et de transmettre copie du texte.**

Travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que les mineurs âgés de 16 à 18 ans ont accès à l'emploi mais qu'ils n'ont pas le droit de s'affilier à un syndicat, en vertu de l'article 98(f) du Code du travail, et prié le gouvernement de modifier la loi à cet égard. Notant que le gouvernement réitère ses indications précédentes concernant les questions de responsabilité juridique inhérentes à l'exercice d'un mandat syndical ou à la constitution d'un syndicat, la commission souligne que les mineurs qui ont l'âge minimum d'admission à l'emploi, aussi bien en tant que travailleurs ou qu'apprentis, devraient pouvoir s'affilier à des syndicats et exercer leurs droits de négociation collective. La commission note avec **regret** qu'il n'y a eu aucun progrès à cet égard. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 98(f) du Code du travail afin d'octroyer les droits visés par la convention à tous les travailleurs ayant atteint l'âge légal d'admission au travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Travailleurs du secteur de l'éducation. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que les membres de l'Association des enseignants jordaniens, y compris les enseignants du secteur public (qui représentent la majorité de ses membres et sont régis par la loi sur l'Association des enseignants jordaniens, qui ne prévoit pas de droits de négociation collective) et les enseignants du secteur privé (qui représentent une minorité de membres), ne semblaient pas jouir du droit de négociation collective. Elle a également noté qu'au moins deux affaires concernant des membres et des dirigeants de l'Association des enseignants jordaniens étaient pendantes devant les tribunaux: i) l'affaire concernant la dissolution par décision judiciaire du conseil exécutif de l'association; et ii) une affaire pénale impliquant des accusations d'incitation à la haine, de troubles dans une institution d'enseignement, d'instigation à un rassemblement illégal, d'abus de pouvoir et de gaspillage de fonds publics. La commission a également pris note des observations la CSI alléguant des persécutions à l'endroit des membres de l'association par les autorités, ainsi que l'arrestation et la détention de 14 de ses dirigeants. Elle a également noté que la CSI dit que, même si l'organisation a repris ses activités, sa direction a été remplacée et ses membres ne peuvent pas librement organiser d'actions collectives.

Rappelant que le droit de négociation collective doit être garanti aux travailleurs des établissements d'enseignement public et privé, la commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur toutes mesures prises à cet égard pour les membres de l'Association des enseignants jordaniens, y compris toute nouvelle information sur les affaires susmentionnées devant les tribunaux. Bien qu'elle note que le gouvernement mentionne une réponse par lettre, en novembre 2023, aux observations de la CSI, cette lettre n'était pas jointe au rapport du gouvernement. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par voie législative, pour garantir que le droit à la négociation collective des membres de l'Association des enseignants jordaniens et de tous les travailleurs des établissements d'enseignement public et privé est explicitement reconnu par la loi et effectivement respecté dans la pratique; et ii) fournir des informations sur toutes les affaires pénales et civiles pendantes contre l'Association des enseignants jordaniens et ses membres, y compris l'identité et la fonction syndicale des membres poursuivis et les actes concrets qui ont donné lieu aux**



accusations portées contre eux. En dernier lieu, la commission prie de nouveau le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la CSI.

Travailleurs non inclus dans les 17 secteurs reconnus par le gouvernement. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 98(d) du Code du travail, qui prescrit une liste limitative des industries et des activités économiques dans lesquelles un syndicat par secteur peut se créer, est incompatible avec les principes de la convention, car il a inévitablement pour effet d'exclure des catégories entières de travailleurs du droit de constituer des organisations et de s'y affilier et, par conséquent, d'exercer le droit de négociation collective.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur tout progrès accompli en réponse à sa demande relative à la révision et à l'abrogation de l'article 98(d) et à l'adoption de mesures visant à garantir que les travailleurs dans tous les secteurs couverts par la convention ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement. La commission rappelle que l'établissement d'une liste limitative des professions en vue de reconnaître le droit de s'organiser librement est contraire au droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de régler cette question déjà ancienne en abrogeant l'article 98(d) du Code du travail et en prenant des mesures efficaces sans autre délai pour faire en sorte que les travailleurs de tous les secteurs sans distinction d'aucune sorte puissent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective par l'intermédiaire de l'organisation de leur choix. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait noté que, comme suite aux modifications apportées à l'article 139 du Code du travail, en 2023, les amendes encourues par les employeurs en cas d'infraction au droit du travail, y compris les actes d'ingérence, sont passées à 1 000 dinars jordaniens (1 410 dollars É.-U.). Elle a noté que ces amendes, qui ne peuvent être ni ajustées à l'inflation ni adaptées à la taille de l'entreprise, risquent de ne pas être suffisamment dissuasives à long terme et dans les cas où l'employeur fautif dispose de ressources financières considérables.

La commission note que le gouvernement répète simplement sa réponse précédente et qu'il renvoie à l'augmentation susmentionnée des amendes par les modifications législatives de 2023. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de réviser l'article 139 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de renforcer efficacement les sanctions encourues en cas d'actes d'ingérence pour qu'elles soient suffisamment dissuasives, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Monopole syndical. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il existe une situation de monopole syndical en Jordanie où 17 syndicats sectoriels, tous affiliés à une confédération unique, sont les seules organisations de travailleurs reconnues. Elle a noté que cette situation est fondée sur les articles 98(d) et 102(c) du Code du travail et l'arrêté n° 2022/45 du ministre du Travail portant classification des industries et des activités économiques dans lesquelles des syndicats peuvent être constitués.

La commission note que le gouvernement réitère que cette classification des secteurs reconnus et la non-reconnaissance de nouveaux syndicats dans les secteurs où il y a déjà un syndicat visent à éviter d'exposer le secteur à la fragmentation et aux conflits d'intérêt. La commission note avec **regret** l'absence de progrès sur cette question de grande importance et de longue date et rappelle que le droit des travailleurs à la négociation collective libre et volontaire doit comporter le droit d'être représentés dans la négociation collective par l'organisation de leur choix. **Par conséquent, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'éliminer les obstacles au pluralisme syndical ou au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier: i) en abrogeant l'article 98(d) du Code du travail et l'arrêté n° 2022/45 du ministre du Travail; et ii) en prenant des mesures efficaces**



pour promouvoir le pluralisme syndical, la liberté syndicale et le droit de négociation collective à tous les travailleurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Négociation collective dans le secteur public. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de cadre juridique reconnaissant expressément le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État. Elle a également noté que, d'après le gouvernement, les employés de l'État peuvent constituer des syndicats pour défendre leurs intérêts, pour autant qu'ils soient constitués en vertu de lois spéciales; or, aucune loi spéciale n'a été adoptée, outre la loi sur l'Association des enseignants jordaniens.

En réponse à la demande de la commission concernant des mesures législatives à prendre à ce sujet, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations ni transmis de copie de toute réglementation ou loi spéciale adoptée pour la création de syndicats d'agents du secteur public. ***Rappelant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir le droit d'organisation et de négociation collective pour tous les travailleurs du secteur public, à l'exception de ceux commis à l'administration de l'État, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) adopter une législation permettant aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État de créer des organisations pour défendre leurs intérêts; et ii) garantir que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État disposent d'un cadre efficace dans lequel ils peuvent engager des négociations collectives sur leurs conditions de travail et d'emploi par l'intermédiaire du syndicat de leur choix, par exemple, en révisant le règlement de la fonction publique n° 9 de 2020, ou en étendant le champ d'application du Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en ce qui concerne les questions soulevées dans le présent commentaire.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Dans son commentaire précédent, la commission avait accueilli favorablement le plan d'action élaboré avec la participation des partenaires sociaux pour donner effet aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, et s'attendait à ce que toutes les mesures adoptées à cette fin le soient dans les délais impartis. Tout en prenant note des informations que le gouvernement a fournies à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) en mai 2023, qui sont examinées ci-après, la commission note avec un **profond regret** que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur les mesures prises pour donner suite à ses commentaires précédents. ***En conséquence, la commission s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne des informations sur la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT exposées ci-dessous.***

Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur: i) la situation de deux anciens dirigeants syndicaux, M. Yerlan Baltabay et de M^{me} Larisa Kharkova, qui avaient exécuté leurs peines respectives (après avoir été condamnés pour détournement de fonds), mais qui avaient encore l'interdiction d'exercer des fonctions syndicales en vertu des dispositions du Code pénal au titre desquels ils avaient été condamnés; et, à cet égard, ii) les propositions visant à modifier les articles pertinents du Code pénal en supprimant la peine additionnelle que constitue

une interdiction d'exercer des fonctions publiques (notamment en tant que dirigeant syndical) ou une interdiction de mener des «activités publiques». La commission note avec **regret** que, d'après les informations que le gouvernement a soumises à la Commission de la Conférence en mai 2023, cette proposition ne recueillait plus l'appui du groupe de travail interministériel chargé de surveiller l'application du Code pénal et du Code de procédure pénale. La commission note également avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur la situation de M. Baltabay et de M^{me} Kharkova. **Notant que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence en 2023 que la proposition de modification du Code pénal n'avait pas recueilli l'appui du groupe de travail interministériel, mais que les travaux menés en vue de modifier les dispositions concernées se poursuivraient dans le cadre de l'application du Plan pour de nouvelles mesures dans le domaine des droits de l'homme et de l'état de droit, la commission le prie instamment de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

En outre, la commission note avec **regret** l'absence de progrès accomplis dans l'enquête sur l'agression dont un ancien dirigeant syndical, M. Dmitry Senyavsky, a été victime en 2018. **Rappelant que le Plan d'action prévoyait des mesures à prendre que les auteurs de cette agression soient retrouvés avant la fin de 2022, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour enquêter sur cette affaire de façon que les auteurs soient traduits en justice, et de rendre compte de tout fait nouveau en rapport avec cette affaire.**

Dans son commentaire précédent, la commission avait observé avec préoccupation que le gouvernement n'avait pas répondu aux déclarations faites par plusieurs intervenants au cours des débats à la Commission de la Conférence de 2022, selon lesquelles la répression extrêmement brutale de la grève de Janaozen (survenue en 2011) avait fait 17 morts et une centaine de blessés parmi les grévistes, et l'avait instamment prié de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour qu'une enquête indépendante soit diligentée sur les événements survenus en 2011 à Janaozen, le but étant de faire la lumière sur tous les faits et d'établir les responsabilités de façon qu'un processus de guérison et de réconciliation puisse être engagé. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à ce sujet. **La commission réitère donc sa demande précédente et s'attend à ce que le gouvernement lui fournisse de l'information sur toute mesure prise en consultation avec les partenaires sociaux.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour régler la question de l'enregistrement des affiliés du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier. La commission note que, d'après les informations que le gouvernement a soumises à la Commission de la Conférence en 2023, les modifications de la charte dudit Syndicat (visant à modifier son adresse légale) ont été enregistrées, et **regrette** qu'aucune autre information n'ait été communiquée par le gouvernement concernant la demande précédente de la commission. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure d'enregistrement du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier et de ses affiliés.**

La commission avait prié le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats de façon à garantir que, dans la pratique, les conditions que doivent remplir les syndicats pour être reconnus en tant que syndicats sectoriels ne font pas obstacle à la constitution de syndicats à ce niveau. La commission note que, d'après les informations que le gouvernement a fournies à la Commission de la Conférence en 2023, les prescriptions relatives à la création d'un syndicat sectoriel étaient en cours de révision et il était proposé de supprimer l'obligation actuellement imposée aux syndicats sectoriels de disposer de bureaux de représentation dans plus de la moitié des régions du pays et d'introduire une disposition prévoyant que les syndicats sectoriels sont tenus d'avoir des bureaux de représentation sur un territoire comprenant plus de la moitié des régions dans lesquelles se trouvent les entreprises actives dans un secteur donné. La commission **regrette** qu'aucune information supplémentaire n'ait été fournie par le gouvernement à ce sujet. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de modifier la loi sur les**



syndicats, en consultation avec les syndicats, afin de garantir que la constitution de syndicats sectoriels n'est entravée par aucun obstacle, et de l'informer de tout progrès accompli à cet égard.

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau lié à une proposition tendant à ce que la législation nationale soit modifiée d'ici la fin du premier trimestre de 2023, de façon à simplifier l'enregistrement en remplaçant la procédure en vigueur par une procédure de notification qui permettrait aux syndicats désireux d'acquérir la personnalité juridique ou de mener leurs activités sans avoir été enregistrés, et donc sans avoir acquis la personnalité juridique. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à ce sujet, la commission réitère sa demande précédente et s'attend à ce que le gouvernement lui fournisse des informations sur les progrès accomplis, en y joignant une copie des modifications une fois qu'elles auront été adoptées.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour réviser l'article 402 du Code pénal afin que le simple fait d'appeler à une action de grève, même lorsque celle-ci a été déclarée illégale par les tribunaux, ne donne pas lieu à un placement en détention ou à une peine d'emprisonnement. La commission note que, d'après les informations soumises en 2023, le gouvernement envisage de convertir l'infraction pénale visée à l'article 402 (1) du Code pénal en une infraction administrative, tout en érigeant en infraction les actes provoquant la poursuite d'une grève qui sont déclarés illégaux par un tribunal, si ces actes causent un préjudice considérable aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens ou des organisations ou aux intérêts de la société ou de l'État garantis par la loi, ou s'ils ont déclenché des émeutes. La commission **regrette** l'absence de toute nouvelle information sur la révision de l'article 402 du Code pénal. **La commission réitère donc sa demande précédente et s'attend à ce que le gouvernement lui fournisse des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Dans son commentaire précédent, la commission avait dit attendre que les mesures nécessaires soient prises sans délai pour faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Tout en prenant note de l'information que le gouvernement a fournie à la Commission de la Conférence en 2023, selon laquelle Confédération syndicale internationale sera inscrite sur la liste des organisations internationales autorisées à accorder des aides à leurs affiliés kazakhstaniens, la commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie sur la question de savoir si l'intention qui avait été manifestée dans ce sens s'est traduite par une modification de l'ordonnance concernée. **La commission réitère sa demande et s'attend à ce que le gouvernement lui fournisse des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en lien avec le projet de loi sur les organisations d'employeurs.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 145 et 154 du Code pénal de 2014, en vertu desquels les actes d'ingérence dans les activités des organisations de la société civile ou des syndicats étaient passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. La commission note avec **regret** qu'une fois encore, le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. **En conséquence, la commission le prie de nouveau de**



communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions législatives susmentionnées.

Article 4. Droit de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 20 du Code du travail de façon à garantir que, même si un syndicat représentatif ne représente pas 50 pour cent de la main-d'œuvre, sa position n'est pas affaiblie par des représentants élus. **Notant avec regret l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission le prie de nouveau de modifier l'article 20 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de façon à le rendre conforme à la convention et d'éliminer la contradiction qui existe entre ses dispositions et d'autres dispositions du Code du travail, en particulier l'article 1(44), en vertu duquel les travailleurs sont représentés par les syndicats ou, à défaut, par des représentants élus. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 97(2) du Code des infractions administratives de 2014 et de l'article 158(5) du Code du travail, tout refus insuffisamment motivé de conclure une convention collective est passible d'une amende de 400 unités comptables mensuelles. La commission avait rappelé qu'une législation qui impose une obligation de résultat, en particulier lorsque des sanctions sont appliquées pour assurer qu'un accord est conclu, est contraire au principe de la négociation libre et volontaire, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation avec le principe susmentionné et de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions précitées, en particulier sur les infractions commises et les sanctions appliquées. **Notant avec regret l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, la commission le prie de nouveau de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation avec le principe de la négociation collective libre et volontaire. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions précitées, en particulier sur les infractions commises et les sanctions appliquées.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Travailleurs migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que l'article 99 de la loi n° 6 de 2010 sur le travail (ci-après la loi sur le travail) limitait le droit des travailleurs koweïtiens de constituer des syndicats, et que l'ordonnance ministérielle n° 1 de 1964 subordonnait l'exercice du droit de constituer des syndicats à la possession d'un permis de travail et au fait de résider depuis au moins cinq ans au Koweït. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ordonnance ministérielle a été annulée par la décision administrative n° 846 de 2015 et fait observer que la suppression de ces conditions constitue une première étape dans la reconnaissance des droits syndicaux des travailleurs migrants. Toutefois, la commission prend note que l'article 99 de la loi sur le travail n'a pas été modifié et qu'il n'existe aucune disposition autorisant tous les travailleurs, koweïtiens et non koweïtiens, à constituer des organisations syndicales. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 99 de la loi sur le travail et de prendre toutes les mesures nécessaires en droit et dans la pratique pour faire en sorte que tous les travailleurs migrants, sans distinction d'aucune sorte, bénéficient du droit de constituer des syndicats.**



Travailleurs domestiques. Dans son commentaire précédent, notant que l'article 5 de la loi sur le travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application et que la loi n° 68 de 2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques ne contient aucune disposition sur leur droit de constituer des organisations, la commission avait instamment prié le gouvernement de réviser sa législation afin de garantir la pleine reconnaissance en droit et dans la pratique du droit des travailleurs domestiques de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission constate avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter que la loi n° 68 de 2015 protège les droits des travailleurs domestiques mais ne fournit aucune information sur les mesures prises pour reconnaître, en droit et dans la pratique, leurs droits au titre de la convention. **La commission réitère sa demande précédente et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

Article 3. Restrictions au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de modifier le règlement type figurant dans l'ordonnance ministérielle n° 1 de 1964, qui contenait des conditions d'adhésion à un syndicat incompatibles avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette ordonnance ministérielle a été abrogée par la décision administrative n° 846 de 2015 et du nouveau règlement d'orientation figurant dans la décision administrative n° 1470 de 2015, qui ont tous deux été joints au rapport du gouvernement. La commission observe que l'article 8 de la décision administrative n° 1470 de 2015 impose aux organisations de soumettre les rapports des réunions de leur assemblée générale et de leur comité exécutif à l'autorité compétente pour la délivrance d'un certificat, avec pour conséquence un risque d'ingérence dans l'administration interne des organisations par les autorités publiques, ce qui est incompatible avec la convention. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de modifier la décision administrative n° 1470 de 2015 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le règlement type qui y figure soit mis en conformité avec la convention.**

Gestion financière des organisations. La commission prend note que, en réponse à sa demande de révision de l'article 104 2) de la loi sur le travail qui interdit aux syndicats d'investir leurs fonds dans la spéculation financière, immobilière ou autre, le gouvernement indique que les restrictions prévues à l'article 104 2) sont motivées par l'intérêt public. À cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois que les dispositions législatives qui restreignent le droit des syndicats de gérer, d'utiliser et d'investir leurs fonds comme ils le souhaitent à des fins syndicales normales et licites, y compris au moyen d'investissements financiers et immobiliers, sont incompatibles avec l'article 3 de la convention, et que le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les finances des syndicats ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour l'organisation de présenter des rapports périodiques. **Elle prie donc à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 104 2) de la loi sur le travail afin de permettre aux syndicats de gérer et d'investir librement leurs fonds, conformément à l'article 3 de la convention.**

Interdiction générale des activités politiques des syndicats. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement de réviser l'article 104 1) de la loi sur le travail afin de permettre aux syndicats de mener des activités politiques légitimes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction figurant à l'article 104 1) empêche les syndicats de s'écarter de leur objectif premier, qui est de protéger les travailleurs et de défendre leurs droits. La commission rappelle une fois de plus que le droit des syndicats d'organiser leurs activités comprend le droit d'organiser des actions revendicatives, ainsi que l'exercice de certaines activités politiques (comme le soutien d'un parti politique considéré comme plus enclin à défendre les intérêts de leurs membres) (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 115). L'interdiction générale des activités politiques des syndicats soulève de graves difficultés quant à l'exercice de ces droits et est donc incompatible avec la convention. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pris aucune mesure à cet égard, la commission réitère sa demande précédente et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.**



Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 131 de la loi sur le travail, qui donne au ministère du Travail le pouvoir d'intervenir dans un conflit du travail sans qu'aucune des parties au conflit ne le lui ait demandé et de soumettre le différend au tribunal d'arbitrage ou à la commission de conciliation, ainsi que l'article 132 de la loi sur le travail, qui interdit les grèves pendant les procédures ainsi engagées à la suite de l'intervention du ministère. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les articles 131 et 132 constituent une exception visant à sauvegarder les intérêts de la société et à assurer le fonctionnement des services collectifs afin de maintenir la paix sociale. Elle prend en outre note que tous les articles de la loi sur le travail sont actuellement examinés en consultation avec les partenaires sociaux. La commission rappelle de nouveau que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que dans les cas suivants: i) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou ii) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État; b) de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 153). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail en consultation avec les partenaires sociaux, et de l'informer de toute évolution à cet égard.**

Dissolution des comités exécutifs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 108 de la loi sur le travail, qui dispose que le comité exécutif d'une organisation peut être dissous sur décision de justice dans le cas où ce comité participerait à une activité contraire aux dispositions de la loi sur le travail ou à «la législation relative au maintien de l'ordre public et de la morale». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la dissolution ne peut intervenir que suite à une décision du tribunal et que la législation énonce les conditions d'introduction d'une action en justice, à savoir une violation de la loi ou de l'ordre public ou de la morale. La commission rappelle une nouvelle fois que la violation de «l'ordre public ou de la morale» en tant que motif d'introduction d'une action en justice est trop large et trop vague et pourrait soumettre le comité exécutif de l'organisation à un contrôle excessif de la part du ministère, ce qui entraînerait un risque grave d'ingérence dans la gestion interne des affaires de l'organisation. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun litige n'a été soumis à ce jour en vertu de l'article 108, la commission rappelle la nécessité de veiller néanmoins à ce que la législation nationale soit conforme à la convention. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 108 de la loi sur le travail, en vue de le rendre compatible avec les garanties prévues par la convention, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.**

Articles 2 et 5. Limitation à une seule confédération. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 106 de la loi sur le travail selon lequel «il ne devrait pas y avoir plus d'une seule fédération générale constituée par les organisations de travailleurs et d'employeurs». La commission note que le gouvernement répète que cette disposition est une revendication des représentants des travailleurs visant à protéger l'unicité du mouvement syndical et éviter sa division et sa dispersion. La commission rappelle de nouveau que, même si elle ne fait pas du pluralisme syndical une obligation, la convention dispose que ce pluralisme doit rester possible dans tous les cas et à tous les niveaux. Bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 92). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 de la loi sur le travail afin de garantir le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur**



choix à tous les niveaux, y compris la possibilité de constituer plus d'une confédération (syndicat général). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2007)

[Commentaire précédent](#)

Champ d'application de la convention. Travailleurs migrants et travailleurs domestiques. La commission fait suite à son observation sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en ce qui concerne les restrictions aux droits syndicaux des travailleurs migrants. Elle souligne de nouveau que ces restrictions portent gravement atteinte à la capacité des travailleurs migrants d'exercer les droits reconnus dans la présente convention. Concernant les travailleurs domestiques, la commission rappelle qu'ils sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail et que la loi n° 68 de 2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques ne contient aucune disposition relative au droit d'organisation et de négociation collective. La commission note avec **regret** l'absence de progrès à cet égard.

Tout en prenant dûment note des informations concernant la création d'un bureau de l'emploi pour les travailleurs migrants affilié à la Fédération des syndicats du Koweït, et la signature par le gouvernement de mémorandums d'accord bilatéraux avec les pays pourvoyeurs de main-d'œuvre pour protéger les travailleurs migrants, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les organisations syndicales créées et les conventions collectives en vigueur pour les travailleurs en question. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour réviser sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, afin d'assurer la pleine reconnaissance des droits consacrés par la convention pour les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques; et ii) fournir des informations sur la manière dont ces travailleurs exercent dans la pratique les droits énoncés dans la convention, y compris des informations sur les syndicats constitués et les conventions collectives conclues.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait pris note précédemment qu'au-delà des dispositions générales de l'article 43 de la Constitution du Koweït et de l'article 46 de la loi sur le travail, la législation nationale ne prévoyait pas de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 119 de la loi sur le travail interdit la discrimination conduisant à la cessation des fonctions fondée sur l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale. La commission observe toutefois que l'article 119 concerne l'exclusion des travailleurs ou leur retrait des syndicats et non la cessation de leurs fonctions par les employeurs.

Le gouvernement indique en outre que les travailleurs bénéficient, en vertu de la loi sur le travail, d'une protection contre les mauvais traitements, la cessation de fonctions ou dans les conditions d'emploi du fait de leur appartenance syndicale, et que les syndicats sont également protégés contre toute ingérence du gouvernement en droit et dans la pratique. La commission constate cependant que la législation ne contient pas de dispositions expresses qui: i) protègent les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale autres que les licenciements, tels que le fait d'utiliser leur appartenance syndicale comme motif de mauvais traitement pendant l'emploi ou comme condition au moment du recrutement; et ii) protègent les travailleurs et les organisations d'employeurs contre tout acte d'ingérence de l'un dans l'autre, tels que les actes visant à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou des organisations d'employeurs, par des moyens financiers ou autres.



La commission rappelle à nouveau que la convention exige l'adoption de dispositions législatives spécifiques en matière de discrimination et d'ingérence antisyndicales, qui prévoient des sanctions suffisamment dissuasives, et note avec **regret** l'absence de progrès de la part du gouvernement à cet égard. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de:** *i) prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale prévoit l'interdiction de tous les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et une protection adéquate contre ces actes; ii) veiller à ce qu'il existe des mécanismes de recours appropriés et des procédures efficaces pour protéger les travailleurs contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.*

Article 4. Promotion de la négociation collective. Arbitrage obligatoire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 131 de la loi sur le travail, qui donne au ministère le droit de soumettre unilatéralement un différend à une commission de conciliation ou à un conseil d'arbitrage, est une exception utilisée uniquement pour garantir le fonctionnement des services publics et protéger les intérêts de la société. La commission répète que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) dans les situations d'impasse, après des négociations prolongées et infructueuses; ou iv) en cas de crise aiguë (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 247). **Prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les dispositions de la loi sur le travail sont examinées en consultation avec les partenaires sociaux, la commission prie instamment le gouvernement de modifier les articles 131 et 132 de la loi sur le travail ainsi que d'autres dispositions autorisant l'arbitrage obligatoire afin de garantir leur pleine conformité avec les principes susmentionnés et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, de 2003 à 2021, 26 conventions collectives ont été conclues à ce jour dans le secteur du pétrole et de la pétrochimie. **Rappelant que la convention s'applique à l'ensemble du secteur privé et aux travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour promouvoir et encourager la négociation collective dans tous les secteurs couverts par la convention et de continuer à fournir des informations sur toutes les conventions collectives conclues dans les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Lesotho

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Évolution de la législation. La commission prend note de l'entrée en vigueur de la loi sur le travail de 2024, qui abroge le Code du travail.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 198F du Code du travail accordait des avantages particuliers (accès aux locaux pour rencontrer les représentants de l'employeur, recruter des membres, tenir une réunion de membres et exercer toute fonction syndicale en vertu d'une convention collective) aux syndicats représentant plus de 35 pour cent des salariés, et que l'article 198G 1) du Code du travail prévoyait que seuls les membres des syndicats enregistrés représentant plus de 35 pour cent des salariés dans les entreprises employant 10 salariés ou plus avaient le droit d'élire des représentants syndicaux sur le lieu de travail. La commission encourage le



gouvernement à inclure dans sa révision du Code du travail l'examen des mesures visant à modifier ces dispositions afin de garantir que le libre choix des travailleurs en matière d'organisation n'est pas indûment influencé par de tels privilèges. La commission note avec **satisfaction** que les dispositions susmentionnées ont été supprimées et que les droits susmentionnés sont désormais accordés à tous les syndicats (articles 114, 116 et 117 de la nouvelle loi sur le travail). La commission note toutefois que l'article 115 de la loi sur le travail n'autorise le prélèvement des cotisations à la source qu'à un syndicat qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs de l'employeur. La commission estime que les travailleurs devraient avoir la possibilité d'opter pour les retenues sur salaire au titre du système de prélèvement à la source des cotisations qui sont versées aux organisations syndicales de leur choix, même si elles ne sont pas les plus représentatives. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi sur le travail soit modifiée en conséquence et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.**

Articles 2, 3 et 5. Associations de fonctionnaires. La commission avait noté que l'article 14 1) b), c) et d) de la loi sur les sociétés exigeait que les sociétés enregistrées fournissent au bureau d'enregistrement, sur ordre de sa part et à tout moment, une liste des membres du bureau et des autres membres de la société, le nombre et le lieu des réunions tenues au cours des six mois, ainsi que tous comptes, rapports et autres informations que ledit fonctionnaire estimerait utiles. La commission avait exprimé le ferme espoir que la révision de la loi sur la fonction publique sera effectuée dans un proche avenir et qu'elle garantirait que les organisations de fonctionnaires ne sont pas soumises à ces obligations et que leur contrôle se limite à l'obligation de soumettre des rapports financiers périodiques ou lorsqu'existent des motifs graves de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi. La commission prend note que le gouvernement indique que la nouvelle loi sur le travail s'applique aux fonctionnaires et que son article 221 a pour effet de ne pas soumettre les organisations de fonctionnaires à l'application des dispositions susmentionnées de la loi sur les sociétés. La commission note avec **intérêt** qu'en vertu de son article 3 1), la loi sur le travail s'applique à toute relation de travail dans les services privés et publics.

La commission a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises, dans le cadre de la réforme du droit du travail, pour veiller à ce que les fonctionnaires soient autorisés à créer des fédérations et des confédérations et à s'y affilier, ainsi qu'à s'affilier à des organisations internationales. La commission salue de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de la nouvelle loi sur le travail, il n'est plus interdit aux fonctionnaires de créer des fédérations et des confédérations, de s'y affilier et de s'affilier à des organisations internationales. À cet égard, la commission observe avec **intérêt** que les articles 81 et 82 de la nouvelle loi sur le travail prévoient ces droits.

Les représentants syndicaux sont passibles de sanctions ou d'une peine d'emprisonnement s'ils ne fournissent pas les informations requises par le bureau d'enregistrement. La commission note toutefois avec **préoccupation** que le fait pour un candidat à l'enregistrement de ne pas se conformer à une demande d'informations complémentaires du bureau d'enregistrement constitue une infraction et est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement (article 75 8) de la loi sur le travail). Sont également passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement: le fait pour le président d'un syndicat enregistré ou d'une organisation d'employeurs de ne pas notifier l'affiliation ou la création d'une branche dans un délai de trois mois (article 78); le fait pour un responsable d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs de ne pas notifier l'emplacement et l'adresse postale du siège social, ainsi que son changement (article 90); et le fait pour le secrétaire et le trésorier de ne pas fournir de rapports ou de comptes annuels (articles 94 4) et 98). **Considérant que la peine d'emprisonnement sanctionnant le fait de ne pas fournir des informations dans le délai imparti constitue une atteinte grave au droit des travailleurs et des employeurs de s'organiser et au droit de ces organisations d'organiser leur gestion, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le**

travail afin d'éliminer ces sanctions et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.

Autonomie financière. Livres de comptes. La commission observe que les articles 73 e) et 95 b) de la loi sur le travail concernant l'inspection des comptes des organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que l'article 97 concernant le pouvoir d'exiger un relevé écrit détaillé de leurs fonds «à tout moment raisonnable dès lors qu'existe un soupçon (ou un soupçon raisonnable) de fraude», sont rédigés d'une manière pouvant donner des pouvoirs étendus au bureau d'enregistrement d'inspecter les activités des syndicats. La commission rappelle que le contrôle de la gestion financière des organisations ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels, et que la vérification des comptes ne devrait être effectuée que s'il existe des raisons graves de croire que les actions de l'organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi, ou si un nombre appréciable de travailleurs présentent une plainte (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 109).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail afin de garantir que les autorités administratives ne sont autorisées à contrôler et à inspecter la gestion financière des organisations que dans les cas où des raisons graves d'activité illégale ou l'initiative d'un nombre appréciables de travailleurs justifient une telle intervention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.

Droit d'élire des représentants syndicaux en toute liberté. La commission note que, bien que, selon la Constitution nationale, l'âge de la majorité soit de 18 ans, l'article 87(2) de la loi sur le travail prévoit qu'une personne ne peut être membre du comité exécutif ou administrateur d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans. La commission note en outre que la loi sur le travail dispose que: i) nul ne peut occuper le poste de secrétaire ou de trésorier d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'un conseil de négociation si, de l'avis du bureau d'enregistrement, il n'a pas atteint un niveau d'alphabétisation suffisant pour s'acquitter efficacement de ses fonctions (article 88(1)); et ii) nul ne peut être dirigeant d'un syndicat, d'une organisation d'employeurs ou d'un conseil de négociation si, dans les cinq ans ou moins suivant sa nomination à ce poste, il a été reconnu coupable d'un crime impliquant la fraude ou la malhonnêteté (article 88(2)). À cet égard, la commission rappelle qu'elle estime comme incompatibles avec la convention les obligations que le candidat aux élections syndicales soit majeur ou sache lire et écrire (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 104). Elle rappelle également que la condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 106). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL), reçues avec le rapport du gouvernement, qui portent sur des matières étudiées dans le présent document.

Observations de 2015 et 2016 de l'Internationale de l'éducation. Augmentations salariales par la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Dans ses précédents commentaires, la commission



encourageait le gouvernement à continuer de promouvoir la négociation collective afin d'améliorer les conditions de travail des enseignants.

La commission note que le gouvernement indique que les négociations conduites par les organisations syndicales ont permis de porter les salaires à 600 dollars É.-U. par mois dans le secteur public et d'augmenter les pensions du secteur privé en les portant à 18 millions de livres libanaises (environ 200 dollars É.-U.), deux augmentations qui restent insuffisantes. La commission prend également note de l'observation de la CGTL qui estime que les rémunérations devraient être négociées avec des instances économiques afin d'améliorer la base salariale qui, dans l'ensemble, reste faible. ***Se félicitant des informations communiquées par le gouvernement à propos de la hausse des rémunérations des enseignants du secteur public et des retraités de l'enseignement privé obtenue par des négociations avec des syndicats et des associations, la commission encourage une fois de plus le gouvernement à continuer de promouvoir et renforcer la négociation collective, en droit comme dans la pratique, afin d'améliorer les conditions de travail des enseignants des secteurs public et privé.***

Modifications de la législation. Révision du Code du travail. La commission avait noté précédemment qu'un projet de code du travail avait été soumis au conseil des ministres en 2022, après consultations des employeurs et des travailleurs et que, d'après le gouvernement, il avait notamment pour objectif de régler les questions soulevées par la commission. Celle-ci prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le projet de code du travail n'a toujours pas été approuvé en raison des crises politiques, économiques et sociales qui se sont succédé et parce que le projet devra à nouveau être transmis au conseil des ministres lorsque le nouveau gouvernement sera constitué. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau en rapport avec l'adoption du projet de code du travail et elle espère que ses commentaires seront pris en compte dans la réforme de la législation.***

Champ d'application de la convention. Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle le projet de code du travail proposait de modifier les articles 7 et 8 du Code du travail afin d'appliquer ses dispositions aux travailleurs domestiques libanais et étrangers. Elle avait aussi observé que les procédures en vigueur pour remédier aux violations des droits individuels des travailleurs domestiques ne parlaient pas de la possibilité d'adhérer à des organisations et d'être représentés par elles. La commission note que le gouvernement indique que l'article 228 du projet de code du travail, lu conjointement avec l'article 229, permet aux étrangers titulaires d'un permis de travail et de séjour au Liban d'adhérer à une organisation syndicale pour autant qu'ils exercent leur profession au moment de remettre leur demande d'adhésion au syndicat, qu'ils aient dix-huit ans et n'aient pas été condamnés pour crime ou pour un acte de haine, mais interdisent aux travailleurs étrangers de briguer des responsabilités syndicales. La commission prend également note de l'observation de la CGTL qui estime que les travailleurs domestiques devraient être inclus dans le projet de code du travail.

La commission prend bonne note de la présence dans le projet de code du travail des articles 228 et 229 qui permettent aux travailleurs étrangers de s'affilier à des organisations syndicales de leur choix et de négocier collectivement. Elle observe toutefois que: i) l'incapacité juridique des travailleurs étrangers à occuper des postes à responsabilité dans les syndicats, même après un temps de résidence raisonnable dans le pays hôte, peut constituer un obstacle à l'exercice autonome des droits reconnus par la convention, en particulier le droit de négociation collective; et ii) elle a toujours insisté sur la nécessité de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum d'accession à l'emploi, que ce soit en qualité de travailleur ou d'apprenti, peuvent exercer leurs droits syndicaux. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le nouveau Code du travail, une fois adopté, garantisse les droits syndicaux des travailleurs domestiques, tant libanais qu'étrangers, de telle sorte qu'ils puissent pleinement exercer leur droit de négocier collectivement tel qu'il est inscrit dans la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine jouissance de ces droits dans la pratique, et elle prie une fois encore***



le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, notamment les noms des organisations de travailleurs concernées et le nombre de conventions collectives conclues avec des travailleurs domestiques.

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission observait, à partir du projet de code du travail soumis par le gouvernement, certains problèmes de compatibilité avec la convention, comme le droit de regard des autorités sur la teneur d'une négociation collective ayant déjà fait l'objet d'un accord entre les parties (article 106), l'exigence d'un quorum excessif pour la validation des conventions collectives (article 110), l'extension des conventions collectives (articles 118 et 121).

Notant que le gouvernement n'a pas apporté d'éclaircissements sur les problématiques qu'elle a soulevées dans son précédent commentaire, la commission réitère sa requête pour qu'il entame de plus amples consultations avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que toutes les dispositions du projet de code du travail, y compris celles relatives à la négociation collective, soient conformes à la convention. Rappelant l'importance accordée à la participation des travailleurs et des employeurs au processus d'extension par le paragraphe 5 2) c) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, la commission prie le gouvernement d'apporter des éclaircissements quant aux préoccupations exprimées s'agissant de l'extension des conventions collectives et de fournir un complément d'information sur les dispositions spéciales et les sanctions régissant les infractions aux conventions collectives mentionnées par le gouvernement (article 128 du projet de code du travail). La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT en la matière.

Restrictions excessives au droit de négociation collective. La commission rappelle que, au vu des règles encore en vigueur dans le pays (articles 3 et 4 du décret n° 17386/64 selon lesquels les représentants des salariés doivent obtenir l'approbation d'au moins 60 pour cent des travailleurs libanais concernés pour pouvoir négocier et une convention collective doit être approuvée par les deux tiers de l'assemblée générale des organisations syndicales signataires de l'accord), la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de faire en sorte qu'une organisation syndicale qui n'obtient pas la majorité absolue ne se voie pas refuser la possibilité de négocier pour le compte de ses propres membres.

Dans son dernier commentaire, la commission notait aussi que le gouvernement indiquait que les articles 108 et 110 du projet de code du travail de 2022 disposent que: i) la discussion, la modification ou la résolution d'une convention collective (mais pas sa reconduction sans changement) exige que les représentants des travailleurs obtiennent le mandat d'au moins 51 pour cent des adhérents à l'instance; et ii) l'approbation d'une convention collective requiert la majorité des deux tiers des participants à une assemblée générale de l'instance regroupant au moins la moitié de ses membres et associés.

Concernant l'article 108 du projet de code du travail, la commission prie le gouvernement de préciser si: i) le scrutin dont il est question concerne uniquement les travailleurs membres de l'organisation syndicale se préparant à entamer une négociation; ii) cette disposition peut aussi s'appliquer à des organisations syndicales couvrant plusieurs entreprises ou à des syndicats sectoriels; et iii) l'article 108 s'applique à toutes les organisations syndicales, indépendamment du pourcentage de travailleurs de l'unité de négociation qui en sont membres. La commission répète aussi que l'article 110 doit être modifié de telle sorte qu'il n'entrave pas la promotion de la négociation collective ni l'autonomie des organisations syndicales en la matière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce domaine.

Droit à la négociation collective dans le secteur public et le service public. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 15 du projet de code du travail dispose que les employeurs et les travailleurs de tous les établissements de toute nature sont assujettis au Code du travail et que les fonctionnaires sont régis par leur régime propre ou par des règlements du personnel particuliers. La commission note que le gouvernement indique que l'article 14



du projet de code du travail précise les catégories qui sont exclues de son champ d'application, dont les fonctionnaires, les salariés et les sous-traitants d'administrations publiques, les membres des forces armées et des institutions d'enseignement régis par leurs propres règlements. La commission rappelle que tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (tels que les agents des entreprises publiques, les employés municipaux et ceux des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel du secteur du transport) sont couverts par la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 172) et doivent par conséquent jouir du droit de négocier collectivement. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, soit par le nouveau Code du travail, lorsqu'il sera adopté, soit par d'autres instruments normatifs pertinents, les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État soient en mesure de jouir de leur droit de négocier collectivement, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'exercice de ce droit, dans la pratique, par les travailleurs du secteur public.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le décret n° 13896 de 2005, remplaçant le décret n° 2952 de 1965, dispose que toutes les entreprises d'investissement des secteurs privé et public, chargées de gérer les services publics pour le compte de l'État ou pour leur propre compte, sont soumises à l'article 47(a) de la loi sur les contrats collectifs de travail, la médiation et l'arbitrage (entrée en application avec le décret n° 17386 de 1964) qui impose l'arbitrage en cas d'échec de la médiation. La commission note que le gouvernement indique que: i) le décret n° 13896 de 2005 reste d'application pour le règlement des conflits dans certaines institutions, à savoir tous les organismes d'investissement publics et privés chargés de gérer un service public pour le compte de l'État ou pour leur compte propre; ii) l'article 183 du projet de code du travail de 2022 dispose que l'arbitrage et la médiation sont libres et volontaires; iii) et l'article 193 du projet de code du travail de 2022 prévoit un recours à l'arbitrage au besoin si aucun accord n'est obtenu. La commission note que le gouvernement indique que les articles 197 et 202 du projet de code du travail prévoient aussi le recours à l'arbitrage en cas d'échec de la médiation mais que, dans les faits, il n'existe pas de comité d'arbitrage et que c'est la médiation qui prévaut dans la plupart des cas. La commission note en outre que les articles 197 et 202 du projet de code du travail de 2022 ne semblent pas exiger l'accord des deux parties pour qu'un litige soit soumis à l'arbitrage. **Rappelant une fois encore que l'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties n'arrivent pas à un accord est, en règle générale, contraire aux principes de la négociation volontaire et n'est admissible que dans les cas de: i) services essentiels au sens strict du terme, ii) litiges impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, iii) blocage après des négociations prolongées et infructueuses, ou iv) crise aiguë, la commission prie le gouvernement de s'assurer que le nouveau Code du travail et le décret n° 13896 de 2005 sont conformes aux principes inscrits dans la convention.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait noté précédemment que la dernière convention collective conclue l'avait été entre l'Association des banques du Liban et la Fédération des syndicats d'employés de banque du Liban. Elle note que le gouvernement indique que la négociation collective se déroule comme suit: i) au niveau sectoriel, dans la banque (23 000 employés) et la pétrochimie (285 employés); au niveau institutionnel, au port de Beyrouth (190 employés), à l'Hôpital universitaire américain (4 000 employés) et une entreprise. Elle note par ailleurs que la pratique de la négociation collective n'est pas répandue au Liban en raison des résistances des employeurs, de l'instabilité sociale et politique et de la faiblesse des syndicats. **Prenant bonne note de ces informations et tout en étant consciente de la situation actuelle dans le pays, la commission encourage le gouvernement à prendre des mesures afin de promouvoir et renforcer la négociation collective dans tous les secteurs de l'économie et elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs concernés.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'agissant du projet de code du travail.



Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, déplorant le manque de mesures concrètes prises par le gouvernement pour résoudre les problèmes graves et soulevés de longue date par la commission concernant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023, qui réitérent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2023 sur l'application de la convention par le Libéria. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2023 et se référant aux questions abordées par la commission ci-dessous. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle des progrès ont été accomplis dans la résolution des tensions au sein du mouvement syndical au Libéria et, en particulier, qu'avec l'élection d'une nouvelle direction du Congrès du travail du Libéria (LLC), soutenue par une majorité de ses organisations membres, le conflit du travail causé par les élections est en cours de résolution, la commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle le gouvernement s'est ingéré dans le processus électoral. **La commission prie le gouvernement de répondre à cette grave allégation de violation des droits syndicaux.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2023 concernant l'application de la convention. La Commission de la Conférence, notant l'ancienneté du cas et les discussions antérieures sur celui-ci, dont la plus récente en 2022, a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations et l'a prié de prendre d'urgence des mesures, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention et, en particulier, pour: i) veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer les droits du travail que leur confère la convention dans un environnement respectueux des libertés publiques, y compris le droit à la liberté d'association, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et de protestation sans ingérence et sans crainte pour leur sécurité personnelle et leur intégrité physique; ii) veiller à ce que les dirigeants et les membres des syndicats ne soient pas emprisonnés pour avoir mené des activités syndicales et à ce que les menaces contre les dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient dûment sanctionnés; iii) mettre en place des mesures, y compris des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour veiller à ce que les syndicats ne puissent être dissous qu'à l'issue d'une procédure en bonne et due forme et par une autorité judiciaire, uniquement en dernier recours; iv) enregistrer sans plus tarder le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale et fournir des informations supplémentaires à la commission d'experts sur toute allégation en suspens; v) revoir la loi sur le travail décent et toute autre législation connexe afin de veiller à ce que tous les travailleurs puissent exercer le droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat de leur choix et, en particulier, veiller à ce que les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires jouissent des droits et garanties énoncés dans la convention; vi) veiller à ce que les droits consacrés par la convention soient accordés aux travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, et que toute loi ou réglementation adoptée ou envisagée couvre cette catégorie de travailleurs; et vii) veiller à ce que les travailleurs étrangers aient le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de lui fournir, d'ici au 1^{er} septembre 2023, des informations sur toutes les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et se conformer à ses obligations au titre de la convention, ainsi que sur toute évolution à cet égard. La commission de la Conférence a également demandé



au gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et d'accepter une mission de contacts directs.

La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations de l'Organisation régionale africaine de la CSI (CSI – Afrique) dénonçant la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique, le recours à la force publique pour briser des grèves pacifiques, l'arrestation de dirigeants syndicaux et le licenciement injustifié de travailleurs pour leur participation à des actions de grève, et qu'elle avait demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats de cette enquête. La commission avait également prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations récurrentes de la CSI concernant l'intolérance croissante à l'égard des travailleurs exerçant leurs libertés publiques et leurs droits en vertu de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun dirigeant syndical n'est actuellement détenu par les forces de sécurité nationales et que des mesures préventives ont été prises. La commission **regrette** que le gouvernement n'indique pas si une enquête indépendante a été menée sur les allégations susmentionnées en vue de punir les auteurs, comme l'a demandé la Commission de la Conférence. **Notant avec préoccupation les dernières observations de la CSI dénonçant le rétrécissement constant de l'espace pour l'exercice des droits syndicaux, la commission prie instamment le gouvernement d'enquêter sur toutes les allégations susmentionnées et de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et la portée des mesures préventives qu'il a mentionnées dans son rapport.**

Champ d'application. La commission avait demandé au gouvernement d'accorder une pleine reconnaissance au NAHWUL par l'harmonisation de la loi de 2015 sur le travail décent et les règlements de la fonction publique. À cet égard, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les développements concernant la création d'un cadre pour l'harmonisation de la loi sur le travail décent et des règlements de la fonction publique garantissant aux travailleurs du secteur public la jouissance des droits consacrés par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il y a eu une série de réunions avec le législateur, à partir du 31 août 2023, pour faciliter la création d'exemptions par le biais d'amendements à la loi sur le travail décent qui accorderaient une reconnaissance au NAHWUL et à l'Association nationale des enseignants du Libéria. La commission prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle il n'y a pas eu de progrès dans l'harmonisation de la loi pour garantir le droit des fonctionnaires et des agents publics de former un syndicat ou d'y adhérer. **Rappelant que tous les travailleurs, à la seule exception possible de la police et des forces armées, sont couverts par la convention, la commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que les mesures nécessaires soient prises à cette fin sans plus tarder. La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique, afin de permettre au NAHWUL d'être enregistré en tant qu'organisation syndicale et de lui accorder sans plus tarder une pleine reconnaissance statutaire en droit et dans la pratique, conformément à la demande précédente de la commission et à l'appel le plus récent lancé à cet effet par la Commission de la Conférence, et attend du gouvernement qu'il fournisse des informations détaillées sur l'évolution de la situation, y compris sur toute mesure juridique adoptée ou envisagée à cet égard.**

Article 1 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations. La commission avait précédemment noté que la section 1.5(c)i) et ii) de la loi sur le travail décent exclut de son champ d'application les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des droits consacrés par la convention à ces travailleurs et sur toute loi ou réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs. **La commission réitère son profond regret face au manque d'informations à cet égard et s'attend fermement à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne les informations pertinentes.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 45.6 de la loi sur le travail décent afin de garantir aux travailleurs étrangers leur droit au travail et que, ayant pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions avaient été engagées avec les organismes existants de travailleurs étrangers concernant leur droit de s'organiser et de défendre leurs intérêts professionnels, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le résultat de ces discussions. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu de demandes reçues en relation avec les syndicats de travailleurs étrangers ni de plaintes adressées au gouvernement concernant le refus des syndicats existants d'admettre ces travailleurs.



Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les discussions qu'il a précédemment indiqué avoir entamées ou sur les mesures législatives prises pour garantir le droit d'organisation des travailleurs étrangers, la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires, dans un proche avenir, notamment en modifiant l'article 45.6 de la loi sur le travail décent, pour garantir pleinement, en droit et dans la pratique, le droit d'organisation des travailleurs étrangers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont fonctionne dans la pratique la désignation des services essentiels par le Conseil national tripartite, de préciser si le président est également lié par la définition de la notion de services essentiels énoncée à la section 41.4(a) de la loi sur le travail décent (services dont l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population du Libéria), et de fournir des informations sur toute décision présidentielle concernant la désignation des services essentiels et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique. La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle, bien que, conformément à l'article 4.1 de la loi, les recommandations du Conseil national tripartite permettent de désigner certains services comme essentiels, la décision finale concernant cette désignation est prise par le président, qui n'est pas lié par les recommandations du Conseil national tripartite. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande et attend du gouvernement qu'il fournisse les informations pertinentes.**

Notant que le gouvernement a indiqué qu'il sollicitait l'assistance technique du BIT, la commission s'attend à ce que toutes les questions susmentionnées soient traitées sans plus tarder afin que la législation et la pratique nationales soient pleinement conformes à la convention. À l'instar de la Commission de la Conférence, la commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique), reçues le 31 août 2021, dans lesquelles la CSI-Afrique fait état d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence d'une entreprise publique dans les affaires internes de syndicats, et de son refus de négocier collectivement. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi de 2015 sur le travail décent (ci-après, «la loi») ne s'applique pas aux travailleurs qui relèvent de la loi sur la fonction publique. En outre, la commission avait noté l'indication du gouvernement en 2012 selon laquelle la législation garantissant le droit des fonctionnaires et des agents des entreprises de l'État de négocier collectivement (ordonnance sur la fonction publique) était en cours de révision, avec l'assistance technique du Bureau. La commission l'avait prié de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission note que le gouvernement reconnaît que la loi ne couvre pas les travailleurs du secteur public général, et qu'il indique qu'une conférence nationale du travail a été convoquée en 2018 afin de créer un cadre en vue de l'harmonisation de la loi et du règlement de la fonction publique. **Rappelant que tous les travailleurs, à l'exception des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État, sont couverts par la convention, la commission exprime le ferme espoir que la législation sera rapidement mise en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce sujet.**

La commission avait également noté que l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi exclut également de son champ d'application les officiers, les membres d'équipage et toute autre personne occupée ou en formation à bord d'un navire. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer comment les droits consacrés dans la convention s'appliquent à ces travailleurs, et de transmettre les textes des lois ou règlements adoptés ou envisagés qui les protègent. La commission note que, selon le gouvernement, le règlement maritime



10-318.3 du Libéria incorpore par renvoi les dispositions de la convention du travail maritime (MLC), lesquelles s'appliquent donc aux conditions de travail à bord des navires battant pavillon libérien. La commission note aussi qu'un examen plus approfondi des modalités d'application dans la pratique de ces dispositions est prévu, et qu'il figurera dans le rapport sur la MLC, lequel est attendu en 2022. **Notant que le règlement maritime 10-318.3 du Libéria mentionne les conditions de vie à bord et les installations de loisirs, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser comment, tant en droit que dans la pratique, les droits consacrés par la convention sont garantis aux travailleurs maritimes.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des diverses dispositions de la loi qui garantissent la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de donner un complément d'information sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale, de communiquer des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés, et d'indiquer la durée des procédures et le type des sanctions imposées et des réparations octroyées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère a statué en faveur des travailleurs dans les trois cas de discrimination antisyndicale dénoncés pendant la période à l'examen, et a ordonné la réintégration des travailleurs. Tout en notant que l'article 14.10 de la loi prévoit des sanctions dissuasives en cas de licenciement dû à des violations des droits de travailleurs ou d'employeurs prévus dans la loi, ainsi que la possibilité pour le ministère ou le tribunal d'ordonner la réintégration du travailleur, la commission rappelle que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne devrait pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devrait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres cas préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au cours de l'étape du recrutement. **La commission prie le gouvernement, après consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour garantir l'application de sanctions suffisamment dissuasives contre tous les actes de discrimination antisyndicale. Elle le prie aussi de continuer à fournir des statistiques détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale reçues par les autorités compétentes, sur la durée moyenne des procédures et leur issue, et sur les types de réparations et de sanctions imposées dans ces cas.**

Article 2. Protection adéquate contre tous les actes d'ingérence. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans la législation des dispositions garantissant aux organisations de travailleurs une protection appropriée contre les actes d'ingérence commis par des employeurs et leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a émis des directives contre les actes d'ingérence dans les activités des organisations de travailleurs, et qu'il souhaite assurer une coexistence harmonieuse des intérêts des travailleurs et de ceux des employeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des directives du ministère du Travail contre les actes d'ingérence dans les activités des syndicats. En outre, prenant note des observations de la CSI faisant état d'actes d'ingérence, et rappelant l'importance d'interdire effectivement dans la législation nationale tous les actes d'ingérence visés à l'article 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation des dispositions interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions dissuasives et des procédures de recours rapides contre ces actes.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté qu'en vertu de la loi, les syndicats représentant la majorité des travailleurs au sein d'une unité de négociation appropriée peuvent chercher à être reconnus en tant qu'agents de négociation exclusifs de cette unité de négociation (article 37.1(a)), et que si le syndicat ne représente plus la majorité des travailleurs dans une unité de négociation, il doit retrouver la majorité dans un délai de trois mois. Si ce n'est pas le cas, l'employeur peut décider de ne plus reconnaître ce syndicat (article 37.1(k)). La commission avait rappelé qu'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs dans une unité de négociation bénéficie de droits préférentiels ou exclusifs de négociation. Elle avait néanmoins estimé que, dans le cas où aucun syndicat n'atteindrait la majorité requise pour être désigné agent de négociation dans une unité de négociation, les organisations syndicales minoritaires devraient avoir la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs membres. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer si, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs



dans une unité de négociation appropriée, les syndicats minoritaires de la même unité jouissent des droits de négociation collective, au moins au nom de leurs membres. **En l'absence d'informations du gouvernement à cet égard, la commission réitère sa demande.**

Règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission avait noté que l'article 42.1 de la loi souligne les prérogatives du président, du ministre et du Conseil tripartite national dans le règlement des conflits affectant l'intérêt national. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur ces prérogatives et d'indiquer dans quelle mesure l'article 42.1 de la loi assure aux parties la complète liberté de négociation collective et n'altère pas le principe d'arbitrage volontaire. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, bien que le ministère n'ait officiellement classé dans la catégorie des conflits affectant l'intérêt national aucun des conflits examinés depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'arbitrage volontaire est protégé dans tous les conflits. **En l'absence de réponse concernant l'exercice des prérogatives accordées aux autorités publiques par l'article 42.1 de la loi, la commission réitère sa demande.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs et niveaux visés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Syndicat de la police de Macédoine (SPM), reçues le 17 septembre et le 14 octobre 2024, respectivement, sur l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 2 et 9 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les «entités administratives» (outre la police et les forces armées) peuvent être restreintes par la loi, et que ces «entités administratives» sont les ministères, d'autres organes de l'administration publique et les organisations administratives. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37 de la Constitution afin de supprimer la possibilité pour la loi de restreindre les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les entités administratives. La commission note que le gouvernement fait état de la tenue, en 2024, d'élections parlementaires, qui ont eu pour effet de modifier la composition de l'Assemblée de la République de Macédoine du Nord, et de l'élection d'un nouveau gouvernement. Le gouvernement indique qu'il n'a pas soumis de modification à la législation du travail pendant la période à l'examen et il indique à nouveau qu'il informera le Parlement des commentaires de la commission afin qu'il examine les modifications qui pourraient être apportées à la Constitution à l'avenir. **Rappelant à nouveau que, aux termes de la convention, seules les forces armées et la police peuvent être soumises à des restrictions à l'égard des garanties prévues par la convention, et qu'il convient d'assurer la conformité des dispositions constitutionnelles nationales avec la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'article 37 de la Constitution. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de la loi sur les

entreprises publiques et de la loi sur les salariés du secteur public: 1) les salariés du secteur public sont tenus d'assurer des services minima en cas de grève, compte tenu des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques; et 2) les responsables des institutions concernées déterminent les activités institutionnelles d'intérêt public qui doivent être maintenues pendant une grève, la manière dont le service minimum doit être accompli et le nombre de salariés qui assureront ces services pendant la grève. À cet égard, la commission avait rappelé que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé individuelle d'une partie ou de l'ensemble de la population (soit les services essentiels au sens strict du terme); ii) dans d'autres services où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; iii) dans les services publics d'importance fondamentale; et iv) afin d'assurer la sécurité des installations ou la maintenance des équipements. La commission avait aussi rappelé que les services minima imposés devraient répondre au moins à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurées, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; et ii) étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission avait demandé au gouvernement de modifier la législation pour veiller à ce que la détermination des services minima dans les entreprises publiques se conforme aux situations décrites ci-dessus. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que, dans le but de réglementer la participation des représentants des syndicats à la définition des services minima au cours d'une grève, le gouvernement et le syndicat des travailleurs de l'administration, des organismes judiciaires et des associations de citoyens de la République de Macédoine (UPOZ) avaient signé une convention collective de branche propre aux organismes de l'administration publique. Selon le gouvernement, et conformément à l'article 35 du paragraphe 6, de la convention collective, l'employeur doit, conjointement avec le président de l'UPOZ, convenir des règles de détermination de la liste des activités d'intérêt public qui ne peuvent être interrompues pendant une grève, ainsi que du nombre de salariés qui devront exercer leurs fonctions pendant une grève, et des modalités d'établissement des conditions d'exercice du droit de grève. Selon le paragraphe 7 du même article, en l'absence de convention collective, seules seront maintenues les tâches qui ne doivent pas être interrompues pendant une grève, à savoir celles dont l'interruption est susceptible de causer des préjudices disproportionnés à l'État, aux citoyens ou à l'employeur et qui ne peuvent être réparés par d'autres mesures ou activités après la fin de la grève.

La commission avait prié le gouvernement: i) de fournir des précisions sur l'application dans la pratique du paragraphe 7 susmentionné, concernant la détermination du service minimum en l'absence de convention établie par les partenaires sociaux; ii) de communiquer des informations sur la nature des activités, et le pourcentage des salariés qui y sont occupés, qui ont été touchées par la détermination des services minima; iii) de modifier la législation pertinente afin de la mettre en conformité avec la convention. La commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement au sujet de l'article 3, paragraphes 6 et 7, de la convention collective des organismes de l'administration publique: i) il n'existe pas de règle écrite établie pour ce qui touche à la détermination des services minima pendant une grève, et il n'y a pas d'exemples pratiques sur ce point; et ii) jusqu'à ce jour, les syndicats représentatifs n'ont pas informé le gouvernement d'éventuels problèmes en ce qui concerne l'application du droit de grève dans la pratique à cet égard. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires, y compris en modifiant la législation, pour faire en sorte que la détermination des services minima dans les entreprises publiques se conforme aux commentaires qu'elle a formulés ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**



La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 38 7) de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 25 2) de la loi sur l'enseignement secondaire, qui prévoient que, lorsque les activités éducatives sont interrompues en raison d'une grève, le directeur de l'établissement concerné doit assurer le maintien des activités éducatives en remplaçant les travailleurs en grève. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle la législation susmentionnée n'a pas encore été modifiée. Elle prend note en outre que le gouvernement prend à nouveau l'engagement d'abroger les dispositions qui prévoient le recours à des remplaçants la prochaine fois que des modifications seront apportées à la loi sur l'enseignement primaire et à la loi sur l'enseignement secondaire. **La commission prie instamment le gouvernement de procéder, sans plus attendre, à la modification de la loi sur l'enseignement primaire et de la loi sur l'enseignement secondaire, de manière à supprimer la possibilité de remplacer les travailleurs grévistes et de permettre aux travailleurs des secteurs de l'éducation primaire et secondaire d'exercer effectivement leur droit de grève. La commission prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs modifiés, une fois qu'ils seront adoptés.**

Lois sur les relations de travail. La commission avait pris note dans son commentaire précédent de l'indication du gouvernement selon laquelle l'élaboration de la nouvelle loi sur les relations de travail était en cours. Elle avait observé à cet égard que, pour obtenir la personnalité juridique, les syndicats au niveau de l'entreprise devaient avoir l'approbation du syndicat du niveau supérieur et qu'une telle restriction avait des répercussions négatives sur les droits et intérêts des syndicats au niveau de l'entreprise. Tout en rappelant que, conformément à l'article 7 de la convention, l'acquisition de la personnalité juridique ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la convention, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un avant-projet de la nouvelle loi sur les relations de travail prévoit le droit des syndicats d'acquérir la personnalité juridique au niveau de l'entreprise. Elle prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, du fait du remaniement que celui-ci a connu, en juin 2024, la législation relative au travail relève dorénavant du nouveau ministère de l'Économie et du Travail, qui prévoit de finaliser la nouvelle loi prochainement, dans le respect des normes internationales du travail. **La commission s'attend à ce que la nouvelle loi sera adoptée sans délai, afin de garantir que l'acquisition de la personnalité juridique n'est pas subordonnée à des conditions de nature à restreindre l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard et de communiquer le texte de version révisée de la loi sur les relations de travail une fois qu'elle sera adoptée.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023 et le 17 septembre 2024, dans lesquelles elle dénonce: i) des actes d'ingérence de la part des employeurs dans les activités des syndicats, ii) des actes de discrimination antisyndicale – y compris des licenciements – visant des représentants syndicaux, et iii) la non-reconnaissance de la représentativité de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS); des observations de la Fédération des syndicats de Macédoine (CCM), reçues le 14 octobre 2024; et des observations du Syndicat de la police de Macédoine (SPM), reçues le 14 octobre 2024, dans lesquelles il



dénonce des actes de discrimination à l'encontre de ses représentants. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2023 concernant les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) en 2023 au sujet de l'application de la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion tenue en juin 2023 devant la Commission de la Conférence concernant l'application de la convention par la Macédoine du Nord. Elle observe que la Commission de la Conférence, après avoir noté avec préoccupation les multiples actes de discrimination antisyndicale signalés dans le pays, a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) veiller à ce que les travailleurs jouissent des droits que leur confère la convention et soient protégés contre les actes de discrimination antisyndicale; ii) veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre toute ingérence en ce qui concerne leur formation, leur fonctionnement ou leur administration; iii) veiller à ce que la législation existante et future soit conforme à la convention; iv) respecter les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre leurs résultats; v) assurer le bon fonctionnement de la Commission de la représentativité afin que les procédures de reconnaissance de la KSS dans le secteur public soient activées dès que possible, conformément à la législation nationale, afin d'assurer la pleine participation de la KSS au dialogue social, et de garantir le droit de ses membres de s'organiser collectivement; vi) communiquer à la commission d'experts les facteurs qui ont conduit à l'accroissement du taux de couverture de la négociation collective, ainsi que des informations sur les dispositions régissant la relation entre les conventions collectives générales et les conventions collectives spécifiques dans le secteur privé et dans le secteur public; vii) continuer à fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé et dans le secteur public, ainsi que le nombre de travailleurs couverts. La commission a aussi invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'assurer qu'il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission note que: i) la mission de contacts directs demandée par la Commission de la Conférence a eu lieu en octobre 2023; ii) la mission de contacts directs a été informée des progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur les relations professionnelles, initiée il y a de nombreuses années, et a échangé des vues à ce sujet avec les institutions publiques et les partenaires sociaux; et iii) à la demande du gouvernement, une version à jour du projet de loi a fait l'objet de commentaires techniques par le Bureau en septembre 2024. **La commission salue le fait que le gouvernement ait continué à bénéficier de l'assistance technique du Bureau dans le cadre de la révision législative en cours et prie le gouvernement de fournir une copie de la loi dès son adoption. La commission espère que le contenu de la loi tiendra compte des présents commentaires et des orientations du Bureau afin d'assurer sa pleine conformité avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective en vigueur dans le pays.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note des conclusions de la mission de contacts directs selon lesquelles, bien que la législation, et en particulier l'article 200 de la loi sur les relations professionnelles – qui prévoit une protection contre les actes de discrimination antisyndicale en exigeant l'autorisation du syndicat concerné avant le licenciement d'un représentant syndical –, paraît conforme aux instruments de l'OIT sur la protection contre la discrimination antisyndicale, cette disposition ne semble pas comprise ni appliquée de



manière cohérente par la justice et par l'inspection du travail. La mission de contacts directs note aussi que l'absence de procédure accélérée efficace pour traiter en priorité les cas de discrimination antisyndicale et la charge de travail excessive des tribunaux entraînent des retards injustifiés dans le règlement de ces affaires. **Rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection rapide et effective contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative et budgétaire pour traiter les lacunes en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et de fournir des informations sur leurs résultats. La commission prie également le gouvernement de: i) clarifier, par des formations et d'autres mesures, le sens et la portée de l'article 200 de la loi sur les relations professionnelles, conformément aux normes de l'OIT; ii) considérer la mise en place d'une procédure prioritaire/accélérée pour traiter les actes antisyndicaux; et iii) remédier au problème plus général de la charge de travail des tribunaux en adoptant diverses actions proactives, y compris, entre autres mesures, l'élaboration et la promotion de mécanismes de règlement des différends à l'amiable.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Commission de la représentativité. La commission prend note des observations de la CSI alléguant un conflit d'intérêts intrinsèque émanant de la configuration actuelle de la Commission de la représentativité, dans la mesure où elle permet à des syndicats (et à des organisations d'employeurs) qui y siègent d'examiner la représentativité d'autres syndicats (et organisations d'employeurs) candidats; et l'incapacité de la KSS à être reconnue comme organisation représentative est en partie liée à la configuration de la Commission de la représentativité. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) en septembre 2023, de nouveaux membres ont été nommés à la Commission de la représentativité. Ils sont au nombre de neuf et comprennent trois représentants issus respectivement des ministères du Travail et de la Politique sociale, de la Justice, et de l'Économie; trois représentants désignés par les associations représentatives d'employeurs (Organisation des employeurs de Macédoine – OEM); et trois représentants désignés par les syndicats représentatifs (CCM); ii) selon la commission, cinq sessions étaient prévues en 2023, mais seules trois ont eu lieu; iii) en 2024, cinq sessions étaient prévues, mais faute de quorum, aucune session n'a eu lieu; et iv) lors des sessions tenues, les demandes accompagnées de la documentation correcte et complète, en application de la loi sur les relations professionnelles, ont été examinées. La commission prend dûment note de ces différents éléments. La commission rappelle la requête de la Commission de la Conférence au gouvernement d'assurer le bon fonctionnement de la Commission de la représentativité en particulier en ce qui concerne les procédures de reconnaissance de la KSS dans le secteur public, et elle avait souligné les recommandations spécifiques de la MCD à cet égard. La commission réitère l'importance que, dans les systèmes où la capacité des partenaires sociaux à négocier collectivement est soumise au respect de certains critères, la détermination des agents de négociation soit effectuée par un organisme offrant toutes les garanties d'indépendance et d'objectivité. À la lumière des informations susmentionnées, la commission considère que, dans un contexte de pluralisme syndical tel que celui de la Macédoine du Nord, où il existe plusieurs grandes fédérations syndicales, la présence au sein de la commission chargée de décider de la représentativité des partenaires sociaux d'une seule desdites fédérations syndicales ne garantit pas l'impartialité dans le fonctionnement de la commission en question, ce qui pose des problèmes de compatibilité avec la convention. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de: i) revoir la composition et les procédures de la Commission de la représentativité pour garantir son impartialité conformément aux normes de l'OIT; et ii) garantir que la demande de la KSS d'être reconnue représentative dans le secteur public sera traitée dès que possible conformément au principe d'impartialité susmentionné.**

Négociation collective au niveau de l'entreprise. La commission note les remarques de la mission de contacts directs concernant le manque de dynamisme de la négociation collective dans le secteur privé et l'absence de syndicats dans de nombreuses entreprises privées. À cet égard, la commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit



syndical, 1948, concernant le fait que, selon la loi sur les relations professionnelles actuellement en vigueur, les syndicats au niveau de l'entreprise doivent obtenir l'approbation d'un syndicat de niveau supérieur pour obtenir la personnalité juridique. Rappelant l'importance de la capacité des travailleurs à choisir librement les organisations par lesquelles ils peuvent exercer leur droit à la négociation collective et que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission observe que la nécessité mentionnée d'obtenir l'approbation d'un syndicat de niveau supérieur pour obtenir la personnalité juridique pour les syndicats d'entreprise constitue un obstacle à la négociation collective libre et volontaire consacrée à l'article 4 de la convention. **La commission s'attend donc à ce que la révision en cours de la loi sur les relations professionnelles garantisse le plein respect du droit des travailleurs de choisir librement le syndicat pour les représenter dans la négociation collective au niveau de l'entreprise. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Articulation entre les différents niveaux de négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les dispositions régissant les relations entre les conventions collectives générales et spécifiques dans les secteurs privé et public. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle même si ce n'est pas explicitement disposé dans la loi, en pratique, le principe de faveur est appliqué entre les différents types de conventions collectives, ce qui signifie que les conventions collectives de niveau inférieur peuvent prévoir des conditions plus favorables pour les travailleurs.

Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment constaté un accroissement du nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives entre 2019 et 2021, et avait prié le gouvernement d'indiquer les facteurs qui avaient conduit à une telle augmentation. Elle l'avait aussi prié de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les conventions collectives générales s'appliquent immédiatement et sont obligatoires pour tous les employeurs et salariés du secteur privé ou public, ce qui explique la couverture totale des salariés des secteurs public et privé par une convention collective; et ii) les conventions collectives individuelles au niveau de l'entreprise sont également contraignantes et s'appliquent à tous les travailleurs de l'employeur. Enfin, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement fait savoir que: i) le 18 juillet 2023, il a signé une nouvelle convention collective générale pour les employés du secteur public avec le syndicat représentatif des employés du secteur public (membre de l'organisation représentative CCM), qui couvre plus de 130 000 salariés; ii) à l'heure actuelle, outre la convention collective générale pour les salariés du secteur public et la convention collective générale pour le secteur privé, 20 conventions collectives sectorielles sont en vigueur; et iii) d'après les données fournies par les partenaires sociaux, 146 conventions collectives ont été conclues au niveau de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues à la fois dans les secteurs public et privé, et sur le nombre de travailleurs couverts.**

La commission note enfin l'indication du gouvernement selon laquelle, en coopération avec le coordonnateur national de l'OIT en Macédoine du Nord et avec le bureau de l'OIT à Budapest, il mène des activités pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de contacts directs relatives à la prévention de la discrimination antisyndicale, au statut des syndicats au niveau de l'entreprise, à l'importance des conventions collectives et à leur application, au fonctionnement de la Commission de la représentativité, et à la consultation systématique du Conseil économique et social. **La commission prend dûment note de ces faits nouveaux et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toutes les activités menées pour améliorer l'application de la convention en Macédoine du Nord.**



Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de communiquer tout progrès réalisé dans la mise en œuvre des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la «Commission de la Conférence»). La commission rappelle qu'en juin 2023, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nouveau Code maritime garantisse aux gens de mer le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable;
- organiser dès que possible des élections pour la désignation des représentants des travailleurs;
- s'abstenir d'intervenir dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social;
- veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées et prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention;
- annuler immédiatement et sans condition la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento;
- s'abstenir d'utiliser le droit pénal pour cibler les syndicalistes;
- modifier toutes les dispositions du Code pénal qui entravent le droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs; et
- fournir une copie du Code maritime une fois adopté et des informations détaillées à la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2023 sur l'issue de toute réunion concernant des allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, sur tout fait nouveau concernant l'adoption du Code maritime, et sur les facteurs qui ont empêché la tenue, depuis 2015, des élections des représentants du personnel.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur ces questions qu'elle reprend ci-dessous dans le cadre de son examen des points soulevés également dans ses précédents commentaires. La commission prend également note de la loi n° 2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation de la condamnation en juin 2023 à une peine de prison du syndicaliste M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento pour avoir diffusé sur un réseau social les résultats de réunions avec la direction d'une entreprise du secteur textile, c'est-à-dire dans le cadre de ses fonctions syndicales. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur l'engagement en ce sens, et souligne au contraire que la condamnation pénale de M. Sento n'a pas de lien avec son statut de leader syndical. Dans ces conditions, la commission rappelle à nouveau avec fermeté que la Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés publiques, adoptée par la Conférence en 1970, réaffirme le lien essentiel entre les libertés publiques et les droits syndicaux déjà souligné par la Déclaration de Philadelphie (1944) et énumère les droits fondamentaux nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, au rang desquels



figurent: le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; la liberté d'opinion et d'expression, en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; ou encore le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 59). **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent en vue de l'annulation immédiate et sans condition de la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento.**

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. La commission avait précédemment noté qu'un nouveau Code maritime devait être adopté, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer y soit prévu. La commission prend note de la ratification en 2023 de la convention sur le travail maritime, 2006, dans sa version amendée (MLC, 2006), et de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code maritime a été déposé pour adoption en Conseil des ministres. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie du Code maritime adopté, et d'indiquer les dispositions spécifiques prévoyant le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer.**

Articles 2 et 3. Droit d'organisation et libre exercice des activités syndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) portant sur des allégations de restriction du droit syndical, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le droit de s'organiser n'était pas pleinement garanti et la législation sur les élections des délégués du personnel était dépourvue d'effet. La commission avait aussi prié le gouvernement d'expliquer l'absence d'élections des délégués du personnel depuis 2015 et les mesures prises pour assurer l'application effective de la législation sur la promotion des droits syndicaux (articles 136 et suivants du Code du travail, et décret n° 2011-490 et son arrêté d'application n° 28968-2011). La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: l'application de ces textes requiert l'adoption d'arrêtés de représentativité, la promulgation du dernier arrêté de représentativité a été suspendue en raison de l'épidémie de COVID-19, et l'adoption d'un nouvel arrêté de représentativité pour la période 2022-2024 est en cours, à la suite de la réception des procès-verbaux d'élection du personnel intervenues par l'inspection du travail. La commission note cependant que la période 2022-2024 arrive à son terme et que le gouvernement avait déjà indiqué lors de la discussion par la Commission de la conférence qu'un arrêté de représentativité devait être publié en juin 2023. **La commission prie dès lors le gouvernement de l'informer sur les modalités d'adoption du nouvel arrêté de représentativité.**

Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les graves allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) quant à la modification unilatérale par le gouvernement des noms de ses représentants, et de l'Alliance Randrana Sendikaly, selon lesquelles le ministère du Travail: i) a refusé d'entériner le résultat des élections des délégués du personnel en faveur de l'Alliance au sein d'une entreprise de l'industrie sucrière; ii) encourage les candidats qui n'appartiennent pas à des organisations syndicales à occuper des postes syndicaux; et iii) a procédé à la nomination unilatérale de nouveaux administrateurs au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale. La commission note que le gouvernement conteste avoir modifié unilatéralement les noms des représentants de la FISEMA, indiquant que cette question relevait d'un conflit interne au syndicat qui a d'abord fait parvenir au ministère du Travail deux propositions de nominations distinctes avant d'envoyer une troisième proposition commune qui a fait l'objet d'une nomination. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que selon la FISEMA, la situation avait été portée devant le Conseil d'État qui aurait donné raison à la FISEMA. La commission note par ailleurs que le gouvernement ne répond pas aux allégations d'Alliance Randrana Sendikaly. En ce sens, la Commission rappelle au gouvernement qu'il doit s'abstenir d'intervenir dans les activités des



organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social. **Dès lors, la commission prie le gouvernement de répondre aux allégations d'Alliance Randrana Sendikaly, de fournir des informations sur la tenue des élections pour la désignation des représentants des travailleurs, et le processus de désignation des représentants des travailleurs et des employeurs dans les différents organes de dialogue social. La commission renvoie également à cet égard à ses commentaires adoptés en 2023 sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail, lesquels prévoient qu'en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère du Travail et des lois sociales à une procédure d'arbitrage dont la sentence met fin au litige et à la grève et qui prévoit la possibilité de réquisitionner des salariés grévistes dans les cas de troubles à l'ordre public. La commission note que les articles susvisés ont été modifiés dans le cadre de la refonte du Code du travail consacrée par la loi n° 2024-014 du 14 août 2024. À cet égard, la commission note avec **intérêt** que: i) l'instance d'arbitrage ne peut être directement saisie par l'Inspecteur du travail et des lois sociales du ressort que dans le cas où le différend collectif a lieu dans un des services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë (nouvel article 288); et ii) s'agissant de la possibilité de réquisitionner des salariés grévistes, la condition de «troubles à l'ordre public» a été remplacée par celle de «crise nationale aiguë» (nouvel article 296). Tout en saluant ces avancées, la commission observe que si le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail ne peut désormais plus être imposé par les autorités publiques de leur propre initiative, il reste que la formulation du nouvel article 288 n'exclut pas le recours à l'arbitrage à la demande d'une seule des parties, ce qui reste incompatible avec la convention. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le nouvel article 288, afin de faire en sorte que le recours à l'arbitrage obligatoire, en dehors des cas où la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, ne soit possible que lorsque les deux parties au conflit en conviennent.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des syndicats de travailleurs de Madagascar (FISEMA) reçues le 31 août 2024 qui portent sur des questions de représentativité des organisations syndicales au niveau national et régional. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note de la loi n° 2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de transmettre ses commentaires à propos des observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail alléguant des mesures de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres, à la suite d'un mouvement de grève. La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle les décisions de mutations prises à l'encontre des inspecteurs grévistes n'ont pas été suivies d'effet et que si des personnes ont été affectées à de nouveaux postes, cela est sans rapport avec une quelconque sanction. En l'absence d'autres informations portées à son attention, la commission rappelle au gouvernement que, lorsque des allégations d'actes de discrimination antisyndicale sont portées à sa connaissance, les faits dénoncés doivent faire l'objet d'enquêtes de la part des autorités publiques et, s'il est avéré que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, ces derniers doivent donner lieu à une réparation intégrale des préjudices subis et à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives. À cet égard, la commission prend note des dispositions de l'article 353 du Code



du travail qui prévoient désormais des pénalités spécifiques en cas de violations du Code du travail relatives à la liberté syndicale (amende de 1 à 4 millions d'Ariary, doublée en cas de récidive, assortie dans ce cas à une peine d'emprisonnement allant de 1 à 6 mois). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées telles que les rapports ou les conclusions des enquêtes menées par les autorités publiques à la suite de la grève, toute réaffectation effectuée, ainsi que toute communication ultérieure du syndicat concerné.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que le gouvernement déclarait ne pas connaître le nombre exact de cas de discrimination antisyndicale examinés par les services régionaux du travail et les juridictions du travail. À cet égard, la commission note que, dans sa réponse aux observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) et de la Confédération syndicale internationale alléguant des actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement reconnaît ne pas disposer pour l'heure d'un système de collecte de données suffisamment performant, sans pour autant nier la persistance des faits allégués. **Rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection effective contre la discrimination antisyndicale, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les informations demandées concernant le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail, et les sanctions appliquées en l'espèce. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions de l'article 353 du Code du travail.**

Articles 1, 2, 4 et 6. *Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait soulevé la nécessité d'adopter des dispositions formelles reconnaissant à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État les différents droits établis par la convention. La commission avait noté qu'un projet de refonte du statut général des fonctionnaires et du statut général des agents non encadrés de l'État était en cours. La commission note que le gouvernement souligne que ce processus de réforme législative a été interrompu, notamment en raison du calendrier électoral, mais qu'il peut désormais reprendre et que l'assistance technique du Bureau est sollicitée à cet effet. **La commission s'attend à ce que les projets de loi susmentionnés soient adoptés prochainement et contiennent des dispositions prévoyant la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

Article 4. *Promotion de la négociation collective. Négociation collective dans des secteurs ayant fait l'objet de privatisations.* La commission avait précédemment noté les informations transmises par le gouvernement sur la situation des conventions collectives conclues dans le secteur de l'énergie, notamment celle de la Compagnie malgache de l'électricité et de l'eau (JIRAMA), ainsi que les observations de la SEKRIMA alléguant l'abandon de conventions collectives en vigueur à la suite de privatisations. S'agissant de la JIRAMA, la commission note que le projet de convention collective a été remis à l'inspection du travail ainsi qu'au Tribunal du travail d'Antananarivo en octobre 2022. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur le statut de ladite convention collective relative au secteur de l'énergie, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées afin de promouvoir la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective dans les secteurs privatisés, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Négociation collective des marins. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail excluait de son champ d'application les travailleurs maritimes, et avait indiqué s'attendre à ce que le nouveau Code maritime reconnaisse à ces travailleurs les droits garantis par la convention. La commission note que le gouvernement réitère que le projet de refonte du Code maritime sera présenté pour adoption par le Parlement avant la fin de l'année 2024. **Observant que la loi n° 2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail exclut de son champ d'application les travailleurs régis**

par le Code maritime (article 1^{er}), et rappelant que le gouvernement se réfère au projet de code maritime depuis 2008, la commission s'attend à ce que ledit Code soit prochainement adopté et qu'il contienne des dispositions donnant pleinement effet à la convention en ce qui concerne les travailleurs maritimes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, ainsi qu'une copie du Code maritime dès qu'il sera adopté.

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations sommaires communiquées par le gouvernement sur la base des rapports d'activités transmis par certaines inspections régionales. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, les secteurs concernés, ainsi que le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2022 du Syndicat national des employés de banque (NUBE) concernant, dans une large mesure, des questions examinées par le Comité de la liberté syndicale dans le [cas n° 3401](#).

Réforme législative. La commission avait pris note du programme complet d'assistance technique fourni par le Bureau dans le cadre du projet de réforme de la législation du travail et des relations professionnelles (2016-2026). Elle avait également pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) en 2022, priant le gouvernement de modifier sans délai la législation nationale pour la mettre en conformité avec la convention. À cet égard, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement concernant l'entrée en vigueur, le 15 septembre 2024, de plusieurs modifications de la loi sur les relations professionnelles (IRA), du règlement sur les relations professionnelles, de la loi sur les syndicats (TUA) et du règlement sur les syndicats.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'inefficacité des recours en cas de discrimination syndicale et sur la longueur des procédures. La commission a également noté que la Commission de la Conférence de 2022 a prié le gouvernement de garantir, en droit et dans la pratique, une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, notamment par un accès effectif et rapide aux tribunaux, une indemnisation adéquate ainsi que l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la majorité des plaintes déposées en 2023 au titre de l'article 8 de l'IRA (concernant la discrimination antisyndicale) ont été réglées par le Département des relations professionnelles, que la procédure de conciliation et de médiation du Département des relations professionnelles facilite le règlement rapide des cas, et que les cas renvoyés devant le tribunal du travail peuvent impliquer une procédure longue. Elle note cependant avec **regret** que les informations demandées sur l'issue et la durée des procédures concernant les cas de discrimination antisyndicale n'ont pas été fournies par le gouvernement. À cet égard, la commission note également avec **regret** qu'en dépit des récentes modifications de la législation, aucun changement n'a été apporté à l'article 8 de l'IRA, qui confère au directeur général des relations professionnelles le pouvoir discrétionnaire de renvoyer ou non une plainte pour discrimination antisyndicale devant le tribunal du travail, sans que les travailleurs aient le droit de saisir directement les tribunaux. **La commission rappelle une fois de plus qu'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale suppose des procédures et des recours rapides et efficaces, par le biais de la**

réintégration et d'une indemnisation adéquate, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre de cas de discrimination antisyndicale soumis et en instance au titre de l'article 8 de l'IRA (concernant la discrimination antisyndicale), et des articles 20 et 59 de l'IRA (concernant les licenciements antisyndicaux), ii) l'issue de ces procédures, y compris les réparations accordées (telles que l'indemnisation, la réintégration et les sanctions imposées), et iii) la durée des cas traités par le Département des relations professionnelles, le tribunal du travail et d'autres juridictions. Elle prie également une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale ont le droit de saisir directement les tribunaux, et de fournir des informations sur les critères suivis par le Directeur général des relations professionnelles pour déterminer la façon dont traiter les cas de discrimination antisyndicale, y compris la décision de renvoyer ou non l'affaire devant les tribunaux. Dans ce contexte, elle rappelle également sa recommandation d'envisager l'inversion de la charge de la preuve dès lors que sont présentés des «indices raisonnables» de discrimination antisyndicale.

Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. La commission a noté que la Commission de la Conférence de 2022, ayant constaté les préoccupations exprimées au cours des discussions concernant les problèmes qui persistent, notamment les cas d'ingérence indue au cours de la procédure, a prié le gouvernement de veiller à ce qu'une protection efficace contre l'ingérence indue soit adoptée et à ce que la procédure de reconnaissance syndicale soit simplifiée.

La commission note que le gouvernement fait état des améliorations apportées à la procédure de reconnaissance. À cet égard, elle note avec **satisfaction** l'entrée en vigueur d'un certain nombre de modifications, notamment: i) la suppression de plusieurs dispositions de la loi sur les syndicats, qui prévoyaient la possibilité de refuser l'enregistrement d'un syndicat s'agissant d'un établissement, d'un métier, d'une profession ou d'un secteur d'activité particulier, dès lors qu'un autre syndicat existe déjà, permettant ainsi le pluralisme syndical, et ii) la suppression de la définition restrictive des syndicats, en vertu de laquelle il était interdit aux travailleurs employés dans différents secteurs d'activité de constituer un syndicat commun ou de s'affilier à la même organisation. En outre, elle note que, conformément aux dispositions de la loi sur les relations professionnelles et du règlement sur les relations professionnelles qui sont entrés en vigueur, le directeur général des relations professionnelles est compétent pour prendre une décision fondée sur un scrutin à bulletin secret dans les cas suivants: i) demandes concernant la reconnaissance d'un syndicat dans le cas où un employeur refuse la reconnaissance (article 9 (4) (A) de l'IRA); ii) demandes concernant la reconnaissance des droits de négociation exclusive pour représenter un groupe de travailleurs, dans le cas où un employeur a reconnu plus d'un syndicat, et qu'il n'y a pas d'accord entre les syndicats quant au syndicat qui exercera ces droits (article 12 (A) de l'IRA). La commission note que le gouvernement, en réponse à sa demande sur l'application dans la pratique de la procédure de reconnaissance, indique que 116 cas ont été traités par le Département des relations professionnelles, dont 96 ont été réglés. Elle note toutefois que le gouvernement n'a pas répondu à la question de savoir si la reconnaissance a été accordée (ou non) pour ces cas. En ce qui concerne la demande réitérée de la commission d'assurer une protection efficace contre toute ingérence indue dans le processus de reconnaissance, la commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de mentionner, une fois de plus, la possibilité de déposer des plaintes auprès du directeur général des relations professionnelles (en vertu des articles 4, 5, 7 et 8 de l'IRA), et qu'il ne donne aucune information sur les plaintes qui ont été déposées avec succès, ni sur les mesures prises, telles que les attributions confiées au Département des relations professionnelles ou à d'autres autorités compétentes, pour prévenir et traiter, de leur propre initiative, les actes d'ingérence qui peuvent avoir lieu au cours du processus de reconnaissance. **Rappelant que les processus de reconnaissance devraient prévoir des garanties pour prévenir les actes d'ingérence de l'employeur, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure concrète**

adoptée pour prévenir ou réprimer les actes d'ingérence au cours du processus de reconnaissance. Elle prie également le gouvernement de préciser si des plaintes ont effectivement été déposées contre l'ingérence de l'employeur au cours de la procédure de reconnaissance au titre des articles 4, 5, 7 et 8 de l'IRA, et de fournir des informations sur leur résultat. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application, dans la pratique, des procédures de reconnaissance (au titre des articles 9 (4) (A) et 12 (A) de l'IRA), notamment en ce qui concerne le nombre de procédures de reconnaissance syndicale déposées et celles encore en attente de traitement, et leur résultat (c'est-à-dire le nombre de reconnaissances accordées ou refusées, en précisant les motifs de ces décisions).

Durée des procédures de reconnaissance. La commission rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises, compte tenu des discussions au sein de la Commission de la Conférence en 2022 et du grand nombre de cas examinés par le Comité de la liberté syndicale, de faire en sorte que la durée de la procédure de reconnaissance soit raisonnable. Ayant précédemment noté que la durée moyenne de la procédure de reconnaissance au Département des relations professionnelles était de quatre à neuf mois, et qu'une décision de reconnaissance pouvait faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à jour sur la durée de la procédure de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les cas qui ont fait l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Dans ce contexte, la commission observe que le Comité de la liberté syndicale a examiné la question des retards dans les procédures administratives et judiciaires dans le contexte des difficultés rencontrées lors de la reconnaissance d'un syndicat par un employeur, dans le [cas n° 3414](#), et a renvoyé à la commission les aspects législatifs de ce cas ([401^e rapport, mars 2023, paragraphe 595](#)). Concernant les éventuels retards liés à certaines particularités de la procédure de reconnaissance, la commission note avec **intérêt** la suppression de la possibilité de faire passer un «test de compétence» au syndicat cherchant à être reconnu (voir principalement les anciens articles 9(4)(A) *a*) et 9(4)(B) *b*) de l'IRA). Elle note cependant que le Comité de la liberté syndicale a observé que des désaccords sur la signification des termes de l'article 9 1) de l'IRA (qui n'a pas été modifié et interdit la représentation des travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité aux côtés d'autres travailleurs d'une unité de négociation), ont entraîné des procédures administratives et judiciaires excessivement longues au titre de l'article 9 1) (A) sur la question de savoir si les travailleurs avaient le droit de voter lors du scrutin à bulletin secret. Notant que l'article 5 (2) *b*) et *c*) de l'IRA donne le droit aux employeurs d'exiger d'un travailleur promu à un poste d'encadrement, de direction ou de sécurité qu'il cesse d'être membre d'un syndicat (à l'exception des syndicats représentant ces catégories de travailleurs), la commission rappelle également que le NUBE, dans ses observations de 2022, allègue des pseudo-promotions de leurs membres à des postes d'encadrement afin de restreindre l'affiliation syndicale. À ce propos, la commission observe qu'il n'existe aucune disposition prévoyant une définition des catégories en vertu de l'article 9 (1) de l'IRA, mais que la question de savoir si une profession particulière relève de l'une des catégories susvisées doit être tranchée par le Directeur général des relations professionnelles, et qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Tout en rappelant que ces catégories de travailleurs sont couvertes par la convention, la commission souligne que l'exclusion du personnel d'encadrement du vote concernant la reconnaissance d'un syndicat devrait se limiter aux seules personnes qui représentent effectivement les intérêts de l'employeur afin d'éviter tout risque d'ingérence de la part de l'employeur. En conséquence, la détermination des catégories de travailleurs exclus du vote devrait être rapide et les possibilités pour l'employeur de contester la décision strictement délimitées et rapidement examinées afin que ladite détermination ne devienne pas un obstacle à l'exercice du droit de négociation collective. ***La commission s'attend à nouveau fermement à ce que le gouvernement prenne des mesures pour garantir que les procédures administratives et judiciaires pour la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective sont raisonnables. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la durée des procédures de reconnaissance, en vertu des articles 9 (4) (A) et 12 (A) de l'IRA, y compris celles qui ont été traitées administrativement par le Département des relations***



professionnelles et celles qui ont fait l'objet d'un appel et ont été examinées par les tribunaux, avec des informations relatives au nombre et à la durée des plaintes déposées et traitées en vertu de l'article 9 (1) (A) de l'IRA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet des modifications de la loi sur la durée de la procédure de reconnaissance, et d'examiner plus avant le cadre juridique régissant la procédure de reconnaissance des syndicats à des fins de négociation collective, notamment en ce qui concerne les questions susmentionnées relatives à l'article 9 (1) (A) de l'IRA, en vue de simplifier et d'accélérer de manière significative les procédures administratives et judiciaires.

Droits de négociation exclusifs. Syndicats minoritaires. La commission note que l'IRA et les règlements sur les relations professionnelles, tels que modifiés, requièrent: i) pour un syndicat déposant une demande de reconnaissance qui lui est refusée par un employeur: une majorité simple de votes exprimés par au moins la moitié du nombre total de travailleurs habilités à voter (voir article 2 (1) a) et 11 du règlement sur les relations professionnelles); et ii) pour un syndicat cherchant à obtenir des droits de négociation exclusifs: obtenir le plus grand nombre de votes (voir article 12 (A) (2), (3) et (4) de l'IRA et article 2(1) b) du règlement sur les relations professionnelles). La commission accueille favorablement certaines modifications apportées à l'article 2 (1) a), et à l'article 11 du règlement sur les relations professionnelles pour un syndicat cherchant à être reconnu (en ce qui concerne la division du nombre de votes en faveur d'un syndicat par le nombre de votes exprimés, au lieu de la division de votes en faveur d'un syndicat par le nombre de travailleurs ayant le droit de voter, comme c'était le cas dans l'ancienne version). La commission estime cependant que la nouvelle version exige toujours un large soutien des travailleurs d'une unité de négociation, ce qui pourrait être difficile à obtenir. **Comme souligné dans ses précédents commentaires, la commission prie donc le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité pourront entrer en négociation collective, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Travailleurs migrants. La commission note que le gouvernement réitère que les travailleurs étrangers peuvent être élus à une fonction sous réserve de l'approbation du ministre, si cela va dans l'intérêt du syndicat et si les circonstances le requièrent. Elle note également que le gouvernement donne l'exemple du syndicat des enseignants d'une école où la plupart des dirigeants sont des citoyens non malaisiens. Toutefois, la commission note avec **regret** que, malgré ses demandes réitérées, l'article 28 (1) a) de la loi sur les syndicats prévoit toujours qu'une personne qui n'est pas un citoyen de la Fédération de Malaisie ne peut pas être élue membre du comité exécutif d'un syndicat, à moins que le ministre des Ressources humaines ne considère que cela est nécessaire pour la représentation de personnes ou d'intérêts de personnes ne résidant pas dans la Fédération de Malaisie. **Rappelant que l'exigence d'une autorisation préalable du ministre pour que les travailleurs étrangers puissent exercer des fonctions syndicales peut faire obstacle au droit des syndicats de choisir librement leurs représentants à des fins de négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que les travailleurs étrangers peuvent se présenter à des élections syndicales sans autorisation préalable.**

Champ d'application de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 13 (3) de l'IRA impose des restrictions à l'inclusion de certaines questions dans les conventions collectives concernant: a) les promotions; b) les transferts; c) la nomination de travailleurs en cas de vacance d'emploi; d) la résiliation de contrats de travail en raison de suppression d'emplois; e) les licenciements, la réintégration; et f) l'affectation ou l'attribution des tâches. Elle avait également noté que le même article prévoit que les syndicats peuvent soulever des questions d'ordre général en rapport avec ces sujets.

La commission prend note des indications réitérées du gouvernement, en réponse à la demande de la commission, selon lesquelles l'article 13 (3) n'est pas obligatoire et que, si les deux parties sont d'accord, elles peuvent négocier et inclure ces questions dans les conventions collectives pertinentes.



Le gouvernement conteste en outre l'observation précédente de la CSI selon laquelle l'article 13 de l'IRA permet aux employeurs de rejeter les questions d'ordre général soulevées par les syndicats, et il indique qu'en cas de litige sur ce point, la partie lésée peut déposer une plainte au titre de l'article 18 de l'IRA comme un conflit du travail. Le gouvernement indique également que le département des relations professionnelles n'a reçu aucune plainte concernant des questions d'ordre général au titre de l'article 13 (3) de l'IRA, et que le département ne dispose pas actuellement de données sur le nombre de conventions collectives qui incluent les sujets susmentionnés, cette question n'ayant pas fait l'objet d'une analyse particulière. Prenant bonne note des indications susmentionnées, la commission observe néanmoins qu'il semble subsister une incertitude juridique quant à l'application pratique de l'article 13 (3) de l'IRA et à son effet sur le champ des questions négociables. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager de lever les larges restrictions législatives limitant le champ de la négociation collective, afin de promouvoir le droit de négocier librement entre les parties, sans ingérence du gouvernement. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives qui incluent les sujets susmentionnés en tant que matières négociées, ainsi que sur toute plainte déposée à cet égard, et sur l'issue des litiges s'y rapportant, tels que décidés par le département des relations professionnelles et les tribunaux.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté avec intérêt qu'à la suite des modifications apportées à certaines dispositions de l'IRA (qui sont maintenant entrées en vigueur), l'arbitrage obligatoire est limité aux cas généralement compatibles avec la convention. Toutefois, elle avait aussi noté que l'article 26 (2) prévoit que: les conflits du travail concernant «tout service de l'État» et le «service de toute autorité publique» peuvent être soumis à l'arbitrage obligatoire (avec le consentement du roi ou de l'autorité de l'État); et elle avait noté que la mention de plusieurs services de l'État au point 8 de la première annexe de l'IRA pouvait englober davantage de catégories de personnes que celles pouvant être considérées comme des fonctionnaires commis à l'administration de l'État. Elle avait également noté que le point 10 de la première annexe qualifie de services essentiels les entreprises et les secteurs liés à la défense et à la sécurité du pays (et a rappelé dans ce contexte que si les forces armées peuvent être exemptées des dispositions de la convention, les entreprises et les secteurs qui y sont liés devraient bénéficier de toutes les garanties de la convention). **Notant l'absence d'informations relatives à tout développement législatif concernant les questions susmentionnées, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour: i) délimiter plus précisément les catégories de services de l'État visés à l'article 26 (2) de l'IRA et au point 8 de la première annexe de ladite loi, afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ne peut être imposé qu'aux fonctionnaires commis à l'administration de l'État; et ii) retirer les entreprises et les secteurs visés au point 10 de la première annexe de la loi afin que leurs travailleurs puissent bénéficier des pleines garanties de la convention.**

Restrictions en matière de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'exclusion des employés du secteur public du chapitre de l'IRA sur la négociation collective (voir l'article 52 (1), lu conjointement avec la partie IV de l'IRA). À cet égard, elle a également pris note des allégations de la CSI selon lesquelles les fonctionnaires sont seulement consultés, mais ne sont pas intégrés aux processus de négociation collective. La commission note également que le Conseil paritaire national et la Commission paritaire départementale semblent être dotés d'un statut consultatif et non servir de plateforme à la négociation collective sur les questions liées aux modalités et aux conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.

La commission note que le gouvernement affirme de nouveau que le Conseil paritaire national n'est pas un simple mécanisme de consultations avec les syndicats du secteur public. Pour corroborer ce point de vue, le gouvernement se réfère à un certain nombre d'éléments, notamment le fait que: i) les procès-verbaux des réunions du Conseil paritaire national sont signés par les parties composant ce Conseil, ce qui implique un effet contraignant pour toute décision prise d'un commun accord; ii) le



gouvernement/employeur est tenu, sous réserve des incidences financières et sociales, de transposer toute décision prise au sein du Conseil paritaire national en règles et règlements (c'est-à-dire en circulaires de service); iii) à l'issue des négociations en 2022 au sein du Conseil paritaire nationale, trois nouvelles circulaires de service ont été publiées, qui prévoient des améliorations pour les employés du secteur public en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout en prenant bonne note de tous les éléments susmentionnés, y compris le niveau avancé des consultations, la commission observe que les fonctions du Conseil paritaire national, telles que visées à l'article 10 de la circulaire de service n° 6, consistent à «donner des avis et discuter», «permettre aux employés de proposer des changements qui seront soumis au gouvernement pour examen» et «faire des recommandations», et que les fonctions de la Commission paritaire départementale, conformément à l'article 3 de la circulaire de service n° 7, sont de «permettre aux employés d'exprimer des avis» et de «participer activement aux discussions». La commission estime par conséquent que les éléments examinés ne démontrent pas l'existence d'un mécanisme complet de négociation sur les questions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. **Rappelant également les conclusions de la Commission de la Conférence en 2022 à cet égard, la commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour permettre la mise en place d'un mécanisme de négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.**

Négociation collective dans la pratique. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté avec préoccupation la très faible couverture en matière de négociation collective et avait observé que, selon les statistiques publiques disponibles dans ILOSTAT, en 2018, le taux de couverture de la négociation collective en Malaisie s'élevait à 0,4 pour cent. La commission avait considéré que cette très faible couverture peut être liée aux conditions restrictives que la législation et la pratique établissent pour entamer une négociation collective, comme elle l'a indiqué dans son observation précédente.

La commission note que le gouvernement fait référence aux mesures prises pour accroître le taux de syndicalisation dans le pays (y compris des changements législatifs, l'allocation d'un budget spécial et des activités de formation), ainsi qu'au nombre total de travailleurs syndiqués (qui a dépassé le million en 2024). La commission note toutefois avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations statistiques sur la négociation collective dans le pays. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs qu'elles couvrent.**

Tout en se félicitant à nouveau des modifications susmentionnées qui sont entrées en vigueur le 15 septembre 2024, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à la négociation collective et qui sont mentionnés dans le présent commentaire, et de prendre des mesures concrètes pour promouvoir pleinement le développement et l'utilisation de la négociation collective. À cet égard, elle encourage vivement le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en vue de réaliser une conformité pleine et entière de la législation nationale avec les principes de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mali

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certains dossiers de licenciements antisyndicaux de travailleurs étaient encore pendants devant les tribunaux près de dix



ans après les faits. La commission note avec **regret** que la réponse du gouvernement se limite à prendre note des observations de la commission et à s'engager à prendre les mesures nécessaires sans fournir de détails sur celles-ci. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que le contentieux portant sur la discrimination antisyndicale soit traité de manière beaucoup plus rapide et de continuer à fournir des informations spécifiques à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Détermination de la représentativité des organisations syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé l'urgence de déterminer les modalités des élections professionnelles, afin de donner pleinement effet aux prescriptions du Code du travail en matière de négociation collective. La commission note que, selon les indications du gouvernement: i) les élections n'ont pas eu lieu comme prévu en 2021 et qu'elles auront finalement lieu en 2025; ii) la tenue en 2023 de deux ateliers avec les centrales syndicales organisés avec l'appui du BIT ont permis aux centrales syndicales de convenir d'un seuil de représentativité de 17 pour cent à partir duquel les organisations seront considérées comme représentatives; et iii) l'arrêté n° 2024-1586/MTFPDS-SG du 31 mai 2024 fixe les règles et modalités d'organisation des élections professionnelles de représentativité des unions et confédérations syndicales des travailleurs. La commission note également que le gouvernement indique que, afin de permettre la tenue des élections professionnelles dans le secteur public, le Pacte de stabilité sociale et de croissance a prévu la révision du Statut général des Fonctionnaires. **Tout en prenant bonne note des avancées réalisées, la commission réitère le ferme espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de la tenue des élections professionnelles, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et que leurs résultats permettront de déterminer sans ambiguïté les organisations représentatives aux fins de la négociation collective à tous les niveaux. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de lui fournir copie de l'arrêté n° 2024-1586/MTFPDS-SG du 31 mai 2024.**

Articles 4 et 6. Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. S'agissant du champ d'application de la convention et des exceptions concernant les fonctionnaires publics, la commission souhaite rappeler la distinction qu'il convient d'établir entre, d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'État (par exemple les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires) qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes qui devraient bénéficier des garanties de la convention. Cette deuxième catégorie de fonctionnaires comprend, par exemple, les employés des entreprises publiques, les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public ainsi que le personnel du secteur de la navigation aérienne, qu'ils soient ou non considérés par la législation nationale comme relevant de la catégorie des fonctionnaires publics (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 172). La commission note que le gouvernement indique que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État sont régis par le Code du travail, tout comme les salariés du secteur privé. **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont s'exerce la négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État dans la pratique, sur les mécanismes juridiques qui permettent l'exercice de ce droit, ainsi que sur toute négociation collective menée dans le secteur public.**

Promotion de la négociation collective libre et volontaire. La commission note que le gouvernement indique que: i) il existe 16 conventions collectives sectorielles et 153 accords collectifs en vigueur au sein d'entreprises et d'établissements dans les différents secteurs d'activités; ii) il ne dispose toujours pas de données statistiques sur le nombre de travailleurs couverts; iii) les travaux de la Direction nationale du travail (DNT) ont abouti à la conclusion d'une nouvelle convention collective dans l'industrie hôtelière et deux dans la finance; iv) des discussions sont en cours avec les partenaires sociaux en vue de la révision



de conventions collectives dans les secteurs du commerce, de la pharmaceutique et de la santé communautaire; et v) onze accords d'établissement ont été transmis par la DNT au ministre en charge du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions et accords conclus dans le pays, incluant non seulement les secteurs concernés mais également le nombre de travailleurs couverts. Notant par ailleurs l'implication de la DNT dans les processus de révision et négociation des conventions collectives, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur le mandat de la DNT et le rôle qu'elle joue dans ces processus.**

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4 et 5. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas adopté de dispositions spécifiques en matière de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence au sein du Statut général des fonctionnaires même s'il signale son intention d'y remédier. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que la législation inclue des dispositions précises assurant une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale des agents publics et contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations d'agents publics, le tout assorti de recours efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 7. Procédures de détermination des conditions d'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé qu'il n'était pas établi que les organisations d'agents publics puissent participer à la détermination de leurs conditions de travail à travers la négociation ou d'autres méthodes au sein des commissions administratives paritaires, la compétence de ces dernières se limitant aux questions individuelles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la manière dont, dans la pratique, les organisations représentant les agents publics participent à la détermination des conditions d'emploi de ces derniers. Concernant le droit de négociation collective des organisations représentant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'état, la commission renvoie à ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.**

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait précédemment pris note des observations de l'Union générale des travailleurs (GWU) qui dénonçaient des violations du droit d'organisation en pratique. La GWU alléguait que plusieurs employeurs et entrepreneurs contournaient les dispositions législatives sur la liberté syndicale en privant leurs travailleurs de leur droit de s'affilier à des syndicats. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa réponse et, en particulier, sur le travail effectué par le Département de l'emploi et des relations professionnelles à propos des violations présumées, dont l'organisation de réunions de conciliation et d'inspections.

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait précédemment observé que l'article 51 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) prévoyait qu'un syndicat ou une association d'employeurs, ainsi que n'importe lequel de ses membres, dirigeants ou autres responsables, ne peut accomplir aucun acte en vue de la réalisation des objectifs pour lesquels l'organisation ou l'association a été constituée à moins qu'elle



n'ait été préalablement enregistrée; toute infraction à cette disposition est passible d'une amende d'une somme maximale de 1 165 euros. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 51 de l'EIRA. La commission note avec **regret** que le gouvernement répète pour l'essentiel les informations précédemment communiquées sur l'importance de l'enregistrement des organisations ou associations. La commission rappelle une fois de plus que la reconnaissance officielle d'une organisation au moyen de son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation, car il s'agit de la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle. Dans le même temps, la commission rappelle également que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne saurait dépendre de l'enregistrement, et ne devrait pas faire l'objet de sanctions. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour abroger l'article 51 de l'EIRA et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74(1) et (3) de l'EIRA – en vertu duquel, lorsqu'un conflit soumis à la conciliation en vue d'un règlement amiable ne se conclut pas par un règlement, l'une des parties peut en informer le ministre, qui saisit alors le tribunal pour règlement – de manière à ce qu'un arbitrage obligatoire ne soit possible que si les deux parties y consentent ou s'il s'agit de cas dans lesquels une grève peut être limitée voire interdite. La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère que le mécanisme prévu par l'article susmentionné doit être utilisé en cas d'échec de la conciliation et l'objectif du tribunal du travail serait gravement compromis si une partie ne pouvait pas en contester une autre sans l'accord de cette dernière. Il souligne en outre que cette disposition n'a jamais été contestée par les syndicats. La commission rappelle de nouveau que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail n'est acceptable que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, ou lorsque la grève peut être restreinte voire interdite, c'est-à-dire pour des conflits impliquant des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'État, ou des services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale grave. Elle rappelle en outre que l'échec de la conciliation ne justifie pas l'imposition d'un arbitrage obligatoire. **La commission prie nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74(1) et (3) de l'EIRA pour veiller à ce que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu qu'avec l'accord des deux parties ou dans les cas où la grève peut être restreinte voire interdite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 9. Forces armées et police. La commission avait pris note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2015 sur l'appartenance syndicale des membres des forces de l'ordre, comportant divers instruments législatifs, qui modifiait l'EIRA en ajoutant un nouvel article 67A, lequel donnait aux membres des forces de l'ordre le droit de s'affilier au syndicat enregistré de leur choix. Elle avait invité le gouvernement à continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 67A de l'EIRA dans la pratique. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle 2 099 membres se sont inscrits à l'Association de la police de Malte; 1 411 membres se sont inscrits au Syndicat des policiers; et 95 membres se sont inscrits au Syndicat de la protection civile.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Ayant précédemment observé que la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) excluait les fonctionnaires, les travailleurs portuaires et les travailleurs des transports publics de la juridiction du tribunal du travail, dans ses observations précédentes, la commission avait prié le gouvernement



d'indiquer: i) auprès de quelle instance les fonctionnaires et les travailleurs portuaires pouvaient faire appel des décisions adoptées respectivement par la Commission du service public et le Conseil des travailleurs portuaires s'ils estimaient avoir été victimes d'un licenciement antisyndical; et ii) les procédures applicables à l'examen des licenciements antisyndicaux présumés de travailleurs des transports publics réguliers. En ce qui concerne les fonctionnaires, la commission note que le gouvernement renvoie aux articles 27 à 30 du règlement disciplinaire de la Commission du service public mais ne répond pas à la demande. En ce qui concerne les travailleurs portuaires, la commission note que le gouvernement indique qu'ils sont déjà membres du syndicat des dockers de Malte (*Malta Dockers Union*, MDU) et sont représentés par celui-ci. En ce qui concerne les travailleurs des transports réguliers, la commission note que le gouvernement informe que: i) le tribunal industriel, qui est régi par l'EIRA (Cap 452), est chargé d'examiner de telles allégations; ii) le tribunal est libre de réglementer ses propres procédures, mais il est tenu d'observer les règles de la justice naturelle et de statuer sur le fond de l'affaire dont il est saisi; iii) les jugements ou décisions sont contraignants pour les deux parties; et iv) en cas de licenciement abusif, le tribunal peut ordonner la réintégration de l'employé ou lui accorder une indemnisation.

La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer auprès de quelle instance les fonctionnaires et les travailleurs portuaires peuvent faire appel des décisions adoptées respectivement par la Commission du service public et le Conseil des travailleurs portuaires s'ils estiment qu'ils ont été victimes d'un licenciement antisyndical.

La commission avait également précédemment observé que les sanctions générales prévues à l'article 45(1) de l'EIRA n'étaient probablement pas suffisamment dissuasives, surtout pour les grandes entreprises, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour les actes de discrimination antisyndicale. Elle note que le gouvernement indique qu'aucune modification n'est envisagée à l'article 45(1), mais que les salariés peuvent saisir le tribunal du travail ou la juridiction civile s'ils souhaitent engager une action contre l'employeur. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la révision de l'EIRA, pour rendre la législation conforme à la convention en s'assurant de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale.**

Articles 2 et 3. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour intégrer à la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence et prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer que les articles 63 et 64 de l'EIRA prévoient l'immunité des syndicats et des associations d'employeurs contre les actes accomplis en vue ou à l'occasion de conflits syndicaux. La commission rappelle que l'article 2 de la convention prévoit l'interdiction des actes d'ingérence de la part des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs représentants) les unes à l'égard des autres, en particulier des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions spécifiques interdisant tous actes d'ingérence antisyndicale, assorties de procédures de recours rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective en droit et dans la pratique. La commission note que le gouvernement souligne que les syndicats représentant plus de 50 pour cent des employés ou des travailleurs d'un établissement donné sont normalement reconnus par les employeurs et sont invités à négocier des conventions collectives régissant le personnel de cet établissement. Elle rappelle que, dans un rapport précédent, à la suite d'une demande de clarification à cet égard, le gouvernement avait indiqué que rien dans la loi n'empêchait les employeurs de négocier avec des syndicats représentant

moins de 50 pour cent des salariés. **Rappelant que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour pouvoir être autorisé à négocier collectivement peut faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire et que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement de:** i) **fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, les niveaux auxquels elles sont conclues (national/sectoriel/entreprises), les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts; et ii) préciser le nombre de conventions collectives signées avec des syndicats qui n'atteignent pas le seuil de représentativité de 50 pour cent.**

Maroc

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait précédemment prié le gouvernement de transmettre ses commentaires aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2017 concernant des allégations d'actes antisyndicaux, notamment des licenciements de dirigeants syndicaux dans une entreprise sidérurgique et dans le secteur portuaire. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas formulé de commentaires quant à ces observations. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires relatifs aux allégations d'actes antisyndicaux présentées par la CSI en 2017.**

Article 4 de la convention. Représentativité requise pour négocier collectivement. La commission avait prié le gouvernement d'engager des consultations avec les partenaires sociaux en vue d'adopter la loi sur les centrales syndicales, et permettre ainsi l'assouplissement des conditions de représentativité requises pour entrer en négociation collective. Le gouvernement indique dans son rapport que le projet de loi sur les centrales syndicales sera discuté au sein d'une commission spéciale, instituée par la charte nationale d'institutionnalisation du dialogue social signée par le gouvernement et les partenaires sociaux.

S'agissant du seuil de représentativité, le gouvernement indique, d'une part, que la proportion de 35 pour cent, figurant à l'article 425 du Code du travail (2004), avait émané d'un consensus entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'adoption du Code et, d'autre part, que les syndicats ont la possibilité de se regrouper en unions, celles-ci jouissant des mêmes droits que les syndicats professionnels. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle que parmi les mesures envisagées pour assouplir les conditions de représentativité, outre la constitution d'une intersyndicale si aucun syndicat ne recueille le pourcentage requis pour être considéré comme représentatif au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, le projet de loi sur les centrales syndicales prévoyait d'abaisser le taux de représentativité de 35 à 25 pour cent. **La commission prie le gouvernement d'engager dans de brefs délais des consultations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre de la commission spéciale susmentionnée, en vue d'adopter la loi sur les centrales syndicales et permettre ainsi l'assouplissement des conditions de représentativité requises pour négocier collectivement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 4 et 6. Négociation collective de certaines catégories de fonctionnaires et employés publics non commis à l'administration de l'État. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation, de sorte que soient reconnus les droits de se syndiquer et de négocier collectivement aux personnels de l'administration pénitentiaire, des phares et des eaux et forêts, ou encore aux agents et fonctionnaires exerçant une fonction comportant le droit d'utiliser une arme. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement se limite à signaler que: i) la spécificité des secteurs concernés, la sensibilité, la nature et la dimension sécuritaire



des missions attribuées auxdits personnels justifient leur exclusion du champ d'application de la convention; ii) les membres des personnels précités sont astreints au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions; et iii) les catégories de travailleurs susmentionnées peuvent se regrouper dans le cadre d'associations ou d'amicales pour défendre leurs droits. La commission rappelle une nouvelle fois qu'elle considère que les personnels de l'administration pénitentiaire, des phares et des eaux et forêts ne peuvent être assimilés à la police et aux forces armées. Par conséquent, ils ne sauraient être exclus de l'application de la convention en vertu de son *article 5* et devraient se voir reconnaître les droits garantis par la convention, y compris le droit de négocier collectivement. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin d'assurer aux catégories de travailleurs précitées la jouissance du droit de négociation collective. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Promotion de la négociation collective. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, suite à la mise en œuvre dans le secteur privé du Plan national de promotion de la négociation collective adopté en 2017, 200 établissements ont été ciblés en vue d'aboutir à la signature de conventions collectives de travail, et 100 conventions collectives ont été déposées auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail au 31 décembre 2023 (43 dans l'industrie, 38 dans les services, 7 dans la construction et les travaux publics, 5 dans l'agriculture, 5 dans le commerce et 2 dans le secteur maritime). La commission salue également l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue d'atteindre les objectifs du Plan national de promotion de la négociation collective, le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences: i) a élaboré un guide méthodologique et pratique relatif à la promotion et l'exercice de la négociation collective et la conclusion de conventions collectives de travail; et ii) a créé un trophée national récompensant les parties signataires de trois conventions choisies par un comité d'évaluation et de sélection.

La commission relève également l'indication du gouvernement selon laquelle deux sessions annuelles de dialogue social sont organisées en concertation avec les partenaires sociaux, afin de discuter des thématiques proposées par ces derniers et de parvenir à la conclusion d'accords sociaux tripartites. **Prenant dûment note des différents éléments susmentionnés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et les secteurs concernés. Elle l'invite de nouveau à préciser le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Maurice

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), transmis avec le rapport du gouvernement, et de la réponse de ce dernier.

Constatant que la modification, en 2019, de l'article 28 j) de la loi sur les relations de travail (ERA) prévoyait la création d'un Conseil national tripartite chargé de faire des recommandations au gouvernement sur des questions liées, entre autres, à l'examen du fonctionnement et de l'application de la législation du travail, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations émanant du conseil relatives aux sujets couverts par la convention, y compris sur toute discussion et toute recommandation destinées à donner suite aux commentaires de la commission. La commission prend note de l'indication du gouvernement que la première rencontre du Conseil national a eu lieu le 20 avril 2023 et que, par la suite, deux Commissions ont été mises sur pied



concernant les thématiques de «formation, requalification et employabilité» et de «situation de l'emploi et défis». ***Voulant croire que les travaux de ces commissions couvriront des sujets couverts par la convention, la commission prie le gouvernement de lui transmettre toute recommandation émanant du conseil ou des commissions relative aux sujets couverts par la convention ou destinée à donner suite aux commentaires de la commission.***

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans son dernier commentaire, la commission avait regretté que l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail énoncée dans l'ERA de 2008 n'ait pas été supprimée, et rappelé que cette obligation n'est pas conforme au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, qui doit être garanti à tout travailleur résidant sur le territoire d'un État, qu'il dispose ou non d'un permis de travail. La commission note avec ***intérêt*** la modification apportée, en 2024, à l'article 13 de l'ERA qui permet dorénavant à tout travailleur lié à un employeur de Maurice d'être membre d'un syndicat.

Travailleurs indépendants. Dans son précédent commentaire, la commission avait souligné l'importance que tout travailleur, y compris les travailleurs indépendants, puissent constituer des organisations syndicales et s'y affilier, et exprimé ses regrets du fait que la loi de Maurice ne permette toujours pas cette possibilité aux travailleurs indépendants. En conséquence, elle avait prié une nouvelle fois le gouvernement d'organiser des consultations avec les partenaires sociaux, y compris les organisations qui représentent les travailleurs indépendants s'il en existe, pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouissent de ce droit. La commission note avec ***regret*** qu'aucune modification législative n'a été effectuée et que le gouvernement se limite à répéter son indication selon laquelle les travailleurs indépendants jouissent du droit de constituer des associations en vertu de la loi sur l'enregistrement des associations. ***La commission prie instamment une nouvelle fois le gouvernement d'organiser des consultations avec les partenaires sociaux, y compris les organisations qui représentent les travailleurs indépendants s'il en existe, pour veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris les travailleurs indépendants, jouissent du droit de constituer des organisations et de s'y affilier. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès accomplis en ce sens.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 28 juin 2024, et de la Confédération des syndicats nationaux (NTUC) reçues le 4 septembre 2024 relatives à des points examinés dans le présent commentaire.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les recommandations émanant du Conseil National Tripartite (établi par une réforme de la loi sur les relations de travail de 2019 (ERA)) relatives aux sujets couverts par la convention. La commission prend bonne note du fait que la première rencontre du Conseil national a eu lieu le 20 avril 2023. ***La commission prie le gouvernement de lui transmettre toute éventuelle recommandation émanant du conseil relatives aux sujets couverts par la convention.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté avec intérêt l'entrée en vigueur de ces changements apportés, en 2019, à l'ERA:



- le nouveau sous-alinéa (iii) de l'article 31(1)(b), qui dispose que personne ne peut discriminer ou porter préjudice à un travailleur ou un représentant syndical reconnu, ou encore lui nuire de quelque manière que ce soit sur une question d'emploi en raison de ses activités syndicales;
- le nouvel article 64(1A) qui prévoyait des conditions strictes afin d'éviter toute décision de licenciement des travailleurs en raison d'une affiliation à un syndicat ou d'activités syndicales;
- l'extension par l'article 2 de l'ERA de la définition du conflit du travail pour inclure la réintégration d'un travailleur en cas de licenciement sur la base des motifs repris à l'article 64(1A) susmentionné.

La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les effets, dans la pratique, de ces modifications et de fournir des données statistiques à cet égard. La commission prend note de l'abrogation de l'article 64(1A) de l'ERA et de son remplacement par l'article 69 de la loi sur les droits des travailleurs (WRA), de même que du rôle confié, dans ce nouveau mécanisme de plainte, à l'officier superviseur désigné par le ministère du Travail. La commission note également avec *intérêt* que la définition de harcèlement interdit par l'article 114(1) de l'ERA s'étend aux formes de harcèlement motivées par l'exercice de droits syndicaux (voir l'article 114(7) de cette même loi), le fait que l'article 64(1)(d) de l'ERA prévoit spécifiquement l'interdiction de mettre fin à une relation de travail pour des motifs liés à l'exercice de droits syndicaux et que l'article 69(A) permet à un travailleur congédié pour de tels motifs de demander d'être réintégré dans ses fonctions. La commission note toutefois que, aux termes des articles 69 et 70 de la WRA, la possibilité qu'un travailleur obtienne une compensation suite à une violation de ses droits syndicaux est limitée aux cas de congédiements de travailleurs ayant cumulé au moins douze mois de services continus auprès d'un employeur et que la nature antisyndicale d'un congédiement ne fait pas partie des critères permettant d'imposer des dommages additionnels. Dans le même sens, la commission note également que l'imposition de pénalités pour des actes antisyndicaux est limitée aux seuls cas de harcèlement antisyndical, en vertu des paragraphes 114(1)(a), (5) et (7) de la WRA. La commission rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. ***La commission prie donc le gouvernement de bien vouloir amender la WRA de manière à assurer que tout acte de discrimination antisyndicale, qu'il soit commis à l'encontre de travailleurs ayant, ou non, cumulé douze mois et qu'il constitue, ou non, un harcèlement, mènent à l'imposition de pénalités spécifiques ou de paiement de dommages additionnels à la charge des fautifs. La commission prie le gouvernement de lui transmettre toute information pertinente à cet égard.***

La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de litiges traités par les autorités compétentes et du fait qu'entre 2021 et mai 2024: 1) aucun cas de licenciement pour motifs syndicaux; et 2) seuls deux cas de discrimination antisyndicale ont été enregistrés par ces autorités. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle ces deux litiges auraient été résolus à la satisfaction des travailleurs impliqués. ***La commission prie le gouvernement de préciser la teneur des dispositifs appliqués aux deux cas allégués de discrimination antisyndicale. La commission prie également le gouvernement de continuer à lui fournir des données détaillant le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale, notamment pour des licenciements antisyndicaux, dont ont été saisies les autorités compétentes (inspection du travail et organes judiciaires) et leur issue, ainsi que le nombre et la nature des sanctions imposées ou des réparations accordées.***

Dans son précédent commentaire, la commission avait indiqué s'attendre fermement à ce que plusieurs modifications apportées à l'ERA en 2019 contribueraient à améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures de conciliation menées par la Commission de Conciliation et de Médiation (CCM) concernant des litiges contenant des allégations de discrimination antisyndicale. À cet égard, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement quant au nombre de litiges

soumis à la CCM entre 2021 et mai 2024 et constate qu'un nombre important de dossiers semblent avoir trouvé résolution, chaque année. **La commission prie le gouvernement de préciser ce qui est advenu des cas de conciliation classés, chaque année, comme étant «en attente» et d'indiquer les raisons expliquant qu'en 2024, seuls 15 des 230 cas de conciliation ont trouvé résolution et que seuls 147 des cas restants, plutôt que 215, ont été classés comme «en attente».**

La commission avait également de nouveau prié le gouvernement de prendre des mesures pour accélérer les procédures judiciaires et de fournir des données statistiques sur leur durée moyenne, y compris pour ce qui est des cas qui surviennent dans des zones franches d'exportation (ZFE). La commission note que le gouvernement se limite à indiquer que les délais associés au traitement des dossiers relèvent de la branche judiciaire de l'État et que l'établissement des règles devant être respectées par les institutions judiciaires, notamment en matière de délais, relève de la compétence législative. En ce sens, bien que prenant note des indications du gouvernement quant aux changements législatifs ayant imposé des délais maximum à respecter pour le traitement de certaines plaintes par différentes autorités compétentes établies par l'ERA et la WRA (en vertu des articles 69A) et 73 de la WRA et de l'article 87 de l'ERA), la commission relève également l'observation de la CTSP selon laquelle l'absence de règles claires en matière de délais à respecter pour les procédures judiciaires ouvre la porte à des délais déraisonnables dont sont victimes les syndicats. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les données statistiques demandées dans ses précédents commentaires, la commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures judiciaires et de fournir des données statistiques sur la durée moyenne des procédures judiciaires (et quasi-judiciaires) portant sur des droits syndicaux, y compris pour ce qui est des cas survenant dans des ZFE.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer: i) si l'article 69(9)(b) révisé de l'ERA permet l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties; ii) les raisons justifiant la suppression des consultations avec les partenaires sociaux prévues par l'article 87(2) de l'ERA; et iii) les effets, dans la pratique, des changements législatifs apportés aux articles 69(3), 87(2) et 88(4) de l'ERA sur l'amélioration de la négociation collective:

- S'agissant de l'article 69(9)(b), la commission note que le gouvernement indique que le mécanisme permettant, en cas d'impasse constatée par la CCM, à l'une des parties à la négociation de déférer le conflit de travail au Tribunal des relations de travail respecte l'esprit de la négociation collective et que son intention sous-jacente est de protéger la partie la plus désavantagée dans une négociation. Bien qu'elle constate que les deux parties aux négociations jouissent effectivement du droit de demander l'arbitrage obligatoire en cas d'impasse constatée par la CCM, la commission rappelle toutefois que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est compatible avec la convention que dans les seuls cas suivants: i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) dans le cas de litiges dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 247). **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 69(9)(b) de manière à le rendre conforme à la convention.**
- S'agissant de la suppression des consultations prévues par l'article 87(2) de l'ERA qui obligeait le ministre de mener des consultations avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs à propos de la nomination des conciliateurs ou des médiateurs, la commission note les indications du gouvernement concernant le processus de nomination des conciliateurs et médiateurs sans toutefois préciser les motifs de ladite suppression. **La**



commission prie donc, à nouveau, le gouvernement d'indiquer les raisons justifiant la suppression des consultations avec les partenaires sociaux prévues par l'article 87(2) de l'ERA.

- S'agissant des effets des changements législatifs dans la pratique, la commission note les indications du gouvernement indiquant que 214 accords ont été enregistrés au ministère du Travail entre janvier 2021 et décembre 2023 (nouvelles conventions collectives et modifications apportées à des conventions existantes). **La commission prie le gouvernement de continuer à indiquer les effets, dans la pratique, des nouvelles dispositions de l'ERA en précisant en quoi elles contribuent spécifiquement au renforcement de la négociation collective à Maurice.**

Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de renforcer les activités d'inspection et de sensibilisation concernant la négociation collective, en particulier dans les ZFE, le secteur textile, l'industrie sucrière, le secteur manufacturier et d'autres secteurs employant des travailleurs migrants. La commission note que le gouvernement indique que: i) 55 activités de sensibilisation ont été menées entre 2021 et mai 2024, bénéficiant à 808 travailleurs de ZFE et du secteur textile; et ii) 151 inspections ont été effectuées dans les ZFE, concernant 17 854 travailleurs locaux, et 1 458 inspections ont eu lieu dans le secteur manufacturier, concernant 70 155 travailleurs migrants. **Constatant une baisse marquée des activités et travailleurs touchés par rapport à la période 2017-2020, la commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons de cette baisse.**

Dans son précédent commentaire, la commission avait également prié le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le fonctionnement de la négociation collective dans la pratique, surtout dans les ZFE. La commission note l'enregistrement de 214 accords collectifs entre 2021 et mai 2024, mais observe qu'elle n'est pas en mesure d'identifier si certains de ces accords collectifs sont applicables dans les ZFE et s'ils s'appliquent à des travailleurs migrants. La commission note également les observations de la CTSP alléguant qu'aucun travailleur migrant ne serait actuellement couvert par une convention collective. La commission note finalement la réponse du gouvernement aux observations de la CTSP selon laquelle les travailleurs migrants peuvent, en vertu de l'article 13 de l'ERA, devenir membres d'un syndicat. **À la lumière de ces éléments, la commission prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour renforcer de manière importante les activités de sensibilisation et d'inspection concernant la négociation collective, en particulier dans les ZFE et les secteurs économiques au sein desquels œuvrent des travailleurs migrants. Elle le prie également de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en précisant les différents secteurs concernés – y compris les ZFE – et le nombre de travailleurs couverts. Notant enfin les observations de la CTSP à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'existence de négociations collectives au niveau sectoriel et sur d'éventuelles mesures de promotion de cette dernière.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement de transmettre une copie du règlement du Comité des relations d'emploi une fois qu'il serait adopté. La commission prend note des indications du gouvernement indiquant que le ministère des services publics et des réformes administratives et institutionnelles travaille toujours sur un projet de règlement et qu'il est toujours dans l'attente de recevoir les propositions et commentaires écrits sollicités aux trois principales fédérations syndicales du secteur public. **Considérant le temps écoulé depuis l'annonce du projet de règlement du Comité des relations d'emploi, la commission s'attend à ce qu'il soit adopté prochainement et prie à nouveau le gouvernement de lui en transmettre une copie lorsqu'il sera adopté.**

La commission avait également invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission note les indications fournies par le gouvernement quant au fonctionnement des autorités chargées d'agir en matière de relations de travail pour l'ensemble des



fonctionnaires de l'État, soit le Bureau d'étude sur les salaires et l'unité des relations d'emploi (ERU), mais n'a pas été en mesure d'identifier, dans ces informations, les mécanismes permettant aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État de négocier collectivement leurs conditions de travail. La commission note également l'observation de la NTUC, qui considère que le gouvernement a pris la décision d'exclure la possibilité que des syndicats représentant tout fonctionnaire puissent engager des négociations collectives. **La commission prie donc le gouvernement de répondre aux observations de la NTUC et, à nouveau, de prendre les mesures nécessaires, conjointement avec les organisations professionnelles concernées, pour reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission rappelle à cet égard que Maurice a également ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, qui couvre aussi les fonctionnaires commis à l'administration de l'État et renvoie donc également à ses commentaires sous cette convention.**

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 2011)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), jointe au rapport transmis par le gouvernement.

Article 1 de la convention. Service public. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les négociations se déroulent dans le service public. La commission note les indications du gouvernement quant au fonctionnement des autorités chargées d'agir en matière de relations de travail pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État, soit le Bureau d'études salariales (PRB) et l'unité des relations d'emploi (ERU) mais n'a pas été en mesure d'identifier, dans ces informations, les mécanismes permettant aux syndicats de fonctionnaires de s'engager dans des négociations collectives. Tout en rappelant que, selon son *article 1, paragraphe 3*, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationale pour ce qui concerne la fonction publique, la commission souligne, une fois de plus, que l'institution de simples procédures de consultation n'est pas suffisante pour respecter la convention qui s'applique aux travailleurs et aux employeurs de toutes les branches d'activité économique, y compris à l'ensemble du service public. **Par conséquent, tout en rappelant ses observations similaires adoptées dans le cadre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 pour ce qui concerne spécifiquement les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, la commission prie le gouvernement, conjointement avec les organisations professionnelles concernées, de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître effectivement le droit de négociation collective des fonctionnaires publics. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 5. Définition des conflits de travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure la définition des termes «conflits de travail», qui figure à l'article 2 de la loi sur les relations d'emploi et exclut les conflits signalés plus de trois ans après les faits ou omissions à l'origine du conflit, s'appliquait aux conflits collectifs de travail. La commission prend bonne note de la réponse du gouvernement indiquant que, en ce qui concerne les mandats confiés au Service de conciliation du ministère des Affaires publiques et des Réformes institutionnelles et administratives (MARIA), tous les conflits sont évalués quant au fond, sans tenir compte du délai de trois ans prévu à l'article 2 de cette loi. La commission note toutefois que la décision du Tribunal des relations de travail (RN 156/3) soumise par le gouvernement pour illustrer ce principe dans le cadre de la compétence de ce même tribunal ne permet pas de l'étayer, en ce qu'il s'agit d'une décision qui porte sur les modalités d'application du délai de prescription et non d'une non-application de ce même délai. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la manière**



dont il s'assure que tous les conflits collectifs de travail peuvent faire l'objet de mesures visant leur règlement.

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement concernant les conventions collectives enregistrées dans les secteurs privé et public, le règlement des différends auprès de la Commission de conciliation et de médiation (CCM) et la reconnaissance syndicale aux fins de la négociation collective et constate notamment que 254 accords collectifs ont été enregistrés entre 2017 et avril 2024 et que la CCM a eu à traiter 3 538 cas de représentation syndicale au cours de la même période. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir de telles statistiques, en précisant notamment le nombre total de travailleurs couverts par les conventions collectives en vigueur.**

Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Libertés civiles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) en 2017 concernant des répressions violentes ayant causé des morts et des arrestations systématiques lors de manifestations syndicales. **Regrettant profondément l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau instamment ce dernier à fournir ses commentaires en réponse aux graves allégations susmentionnées.**

Article 3 de la convention. Élections professionnelles. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Fonction Publique et du Travail a lancé un processus participatif afin de déterminer quelles organisations syndicales sont les plus représentatives. La commission note avec **intérêt** la mise sur pied de la commission technique créée par le ministère et la feuille de route établie par celle-ci, incluant l'adoption de textes réglementaires relatifs à la détermination de la représentativité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement relatif au processus de réforme des modalités du processus électoral pour la détermination de la représentativité en vue de la tenue des élections des représentants des travailleurs.**

Articles 2 et 3. Modifications législatives. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les points suivants:

- *Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.* La commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 269 du Code du travail qui impose l'autorisation parentale ou du tuteur comme condition préalable à l'exercice du droit syndical chez les mineurs ayant accès au marché du travail (14 ans aux termes de l'article 153 du Code du travail) en tant que travailleurs ou apprentis.
- *Droit d'organisation des magistrats.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la base légale garantissant aux magistrats le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et de fournir des informations sur l'organisation dans laquelle les magistrats exercent leurs droits syndicaux.
- *Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités librement, sans ingérence des autorités publiques.* La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de: i) revoir les articles 268 et 273 du Code du travail afin d'assouplir les conditions d'éligibilité à la direction ou à l'administration d'un syndicat, par exemple en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants, et ii) modifier l'article 278 du Code

du travail qui impose l'approbation des autorités compétentes comme condition préalable à la prise d'effet de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat.

- **Arbitrage obligatoire.** La commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 350 du Code du travail afin de limiter le recours à l'arbitrage obligatoire en cas de différend collectif aux cas impliquant un service essentiel au sens strict du terme, c'est-à-dire celui dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ainsi qu'aux situations de crise nationale aiguë.
- **Durée de la médiation.** La commission avait aussi recommandé de modifier l'article 346 du Code du travail afin de réduire la durée maximale de la phase de médiation (cent-vingt jours) avant le déclenchement d'une grève.
- **Piquet de grève.** La commission avait enfin demandé au gouvernement de modifier l'article 359 du Code du travail qui prévoit l'interdiction d'occupation pacifique des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, l'imposition de sanctions pénales contre un travailleur pour avoir mené une grève pacifique et la possibilité de prononcer des mesures d'emprisonnement pour de tels actes.

La commission note que la seule évolution législative mentionnée par le gouvernement concerne l'article 346 du Code du travail. À cet égard, elle note que le projet de révision de cet article ramène la durée de la médiation de cent-vingt jours à soixante jours, ce qui, de l'avis de la commission, demeure une durée excessive. Pour le reste, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas les informations attendues et se borne à indiquer son intention de procéder à la révision du Code du travail sans fournir de détails sur la modification des dispositions concernées. **Rappelant que les questions susmentionnées font l'objet de commentaires de sa part depuis de nombreuses années, la commission s'attend à ce que la révision en cours du Code du travail prenne dûment compte des recommandations de la commission sur l'ensemble des points énumérés ci-dessus et le prie instamment de prendre les mesures qui s'imposent afin d'achever la révision du Code du travail très prochainement. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard, et prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur tous les développements.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de répondre aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM), qui faisaient notamment état d'intimidations, de pressions et d'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales, ainsi que de menaces et d'actes de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement affirme que toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'enclencher des enquêtes sur les allégations mentionnées et que les mesures appropriées seront prises s'il s'avère que les droits syndicaux reconnus dans la convention auraient été entravés. **La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les enquêtes mentionnées et de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Article 4. Droit de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient prises en vue de modifier les articles 350 à 356 du Code du travail de manière à limiter, lors d'un différend collectif, le recours à l'arbitrage obligatoire aux situations impliquant un service essentiel au sens strict du terme. La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à réitérer qu'il prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que ces articles ne constituent pas un blocage au recours à l'arbitrage et garantir que cette étape de la procédure contentieuse n'est pas laissée à la simple discrétion du ministre chargé du travail.



Rappelant que l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) et dans des situations de crise nationale aiguë, la commission veut croire que les articles 350 à 356 du Code du travail seront modifiés très prochainement et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises en ce sens.

Articles 4 et 6. *Négociation collective dans le secteur public.* Dans ses précédents commentaires, la commission a insisté à maintes reprises sur la nécessité de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue d'adopter le décret déterminant la liste des établissements publics concernés par l'article 68 du Code du travail, qui dispose que, lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions applicables aux conventions collectives simples. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information concernant l'adoption de ce décret. **Rappelant l'importance de garantir, conformément à la convention, que le droit de négociation collective soit effectivement reconnu à l'ensemble des agents publics et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, la commission s'attend fermement à ce que le décret déterminant la liste des établissements publics concernés par l'article 68 du Code du travail soit adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures concrètes prises à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur ainsi que sur les secteurs et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir l'utilisation des mécanismes de négociation collective.**

Prenant due note de l'indication du gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour amener sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), de la Confédération authentique des travailleurs de la République du Mexique (CAT), de la Confédération autonome des travailleurs et employés du Mexique (CATEM) et de la Confédération internationale des travailleurs (CIT), communiquées avec le rapport du gouvernement, sur les questions examinées ci-après.

La commission prend note aussi des observations du Syndicat des travailleurs de confiance de l'Université autonome du Chiapas (SITRACOUNACH), reçues le 19 septembre 2023 et le 15 juillet 2024, et des observations de l'Union nationale des travailleurs (UNT) du 13 septembre 2024, qui portent aussi sur les questions examinées ci-après.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait pris note précédemment des observations de 2018 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'UNT, qui faisaient état d'actes de violence antisyndicale, notamment de l'assassinat, le 18 novembre 2017, de deux travailleurs de mines qui participaient à une grève dans l'État de Guerrero, d'agressions à l'encontre de plus de 130 travailleurs universitaires syndiqués à San Cristóbal de las Casas, le 9 février 2017, et de la mort d'un militant syndical en janvier 2018, qui avait reçu des menaces au motif qu'il militait pour un nouveau syndicat. La commission

note que le gouvernement demande aux organisations concernées des informations précises et récentes sur les cas susmentionnés, afin de pouvoir enquêter sur ces faits, en consultation avec les parties intéressées, et de prendre les mesures appropriées. La commission note aussi que la CTM, dans ses observations, encourage le gouvernement à procéder aux enquêtes et investigations correspondantes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les actes qui sont dénoncés, et pour sanctionner et éradiquer les actes de violence antisyndicale. La commission invite aussi à nouveau les organisations intéressées à communiquer au gouvernement toute information spécifique complémentaire dont elles pourraient disposer.**

Article 2 de la convention. Conseils de conciliation et d'arbitrage. Réforme constitutionnelle de la justice du travail. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux, et avait encouragé le gouvernement à continuer de soumettre les prochaines étapes de la mise en œuvre de la réforme constitutionnelle de la justice du travail à une consultation tripartite large et efficace. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) en octobre 2022, il a entamé la troisième et dernière étape de la réforme en lançant les activités des centres de conciliation et des tribunaux du travail compétents à l'échelle fédérale et locale, et a supprimé les conseils de conciliation et d'arbitrage; ii) le gouvernement est passé à un modèle fondé sur les moyens alternatifs de règlement des conflits, à l'utilisation intensive de nouvelles technologies et à la garantie des principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance dans l'administration et l'application de la justice du travail; iii) 114 centres de conciliation au travail sont en place dans les 32 entités fédératives; le taux de conciliation est de 78 pour cent au niveau national et le délai moyen de conciliation de vingt-trois jours; iv) 160 tribunaux locaux du travail ont été institués dans les 32 entités fédératives; le taux de règlement des conflits est de 48 pour cent au niveau national, et le délai moyen de règlement des conflits est de 273 jours dans les procédures ordinaires; v) le Comité national de concertation et de productivité (CNCP), organe consultatif qui réunit des représentants des secteurs patronal, syndical et universitaire, a été créé pour améliorer les procédures de conciliation, d'enregistrement, de représentation syndicale et de négociation collective, et pour promouvoir le dialogue social; et vi) le Secrétariat du travail et de la prévoyance sociale (STPS) participe à des réunions de négociation et de conciliation avec des syndicats indépendants ou minoritaires, et a créé la Direction générale de la coordination sociale pour faciliter la négociation et la concertation volontaire entre les parties.

De plus, la commission prend note des observations suivantes des partenaires sociaux à cet égard: i) la CATEM souligne que l'accès à la justice du travail s'est considérablement amélioré grâce aux nouveaux tribunaux du travail. Indépendants depuis leur création, ces tribunaux ont résolu plus de 30 000 cas, dont beaucoup portaient sur la défense des droits d'association et de négociation collective; ii) la CAT affirme que les fonctionnaires chargés des processus que doivent suivre les syndicats dans le cadre de la réforme manquent de formation; et iii) la CTM indique qu'elle a proposé la tenue de réunions de travail avec le Centre fédéral de conciliation et d'enregistrement du travail (CFCRL), afin d'analyser les progrès de la réforme du travail et sa mise en œuvre, et de déterminer ainsi ce qui doit être corrigé et renforcé, et ce qui doit être fait pour mieux l'appliquer. **Tout en saluant les progrès substantiels qui sont mentionnés, la commission encourage le gouvernement à continuer d'examiner l'évolution de la mise en œuvre de la réforme du travail dans le cadre d'une consultation tripartite effective et continue, notamment par l'intermédiaire du CNCP et avec la participation du CFCRL, afin de répondre aux préoccupations qui subsistent et de veiller à ce que la formation nécessaire soit dispensée pour assurer le plein respect de la convention, tant en droit que dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission note en outre qu'en 2023 le Bureau de l'OIT pour le Mexique et Cuba a commencé à mettre en œuvre le projet «Observation et engagement pour la réalisation des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective» (OBSERVAR). Ce projet vise à fournir une assistance technique et une formation, sur la base des commentaires des organes de contrôle et des conventions respectives,



aux organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'au gouvernement. **Dans ce contexte, la commission encourage le gouvernement à recourir pleinement à l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Représentativité syndicale. Syndicats et contrats de protection. Dans sa dernière observation, la commission avait encouragé le gouvernement à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour veiller à ce que le processus de légitimation de conventions collectives respecte pleinement la liberté syndicale; la commission avait prié instamment le gouvernement de traiter, en consultation avec les partenaires sociaux, les problèmes persistants posés par les syndicats de protection et les contrats de protection qui ont affecté le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) au cours de la période de quatre ans accordée aux syndicats pour légitimer les conventions collectives de travail (CCT), qui a expiré le 1^{er} mai 2023, un peu plus de 30 500 CCT ont été légitimées, 663 CCT ont été rejetées, et 108 000 CCT, au sujet desquelles les syndicats en place n'avaient pas consulté leurs membres, sont restées sans effet; ii) grâce aux efforts exceptionnels des syndicats, avec le soutien et sous la supervision de la SPST et du CFCRL, les contrats de protection sont restés sans effet et les syndicats sans représentativité ont été identifiés; iii) toutes les nouvelles conventions collectives, ainsi que les conventions pour une révision intégrale et les conventions pour la revalorisation de salaires, sont soumises à un vote des travailleurs; iv) grâce à ces consultations, en mai 2024, 3 101 nouvelles conventions, 10 720 conventions pour une révision intégrale et 14 988 conventions pour la revalorisation de salaires ont été enregistrées; v) dans le cadre du nouveau modèle de travail, le suffrage individuel, libre, direct et secret des travailleurs est garanti pour l'élection des dirigeants syndicaux, ainsi que la délivrance des certificats de représentativité; et vi) pour garantir la transparence et renforcer la confiance dans les processus syndicaux démocratiques, le CFCRL est habilité à procéder à une vérification électorale avant, pendant et après les consultations.

En ce qui concerne les observations des organisations syndicales, la commission note l'indication de la CATEM selon laquelle la réforme a contribué à la remarquable croissance de la syndicalisation indépendante, et que la création du CFCRL a été fondamentale pour garantir que les syndicats et les CCT sont démocratiques et transparents. Dans le même temps, la CIT affirme qu'il y a encore des employeurs et des dirigeants syndicaux qui continuent d'opérer comme ils le faisaient sous le modèle précédent, et dont les pratiques illégales et corrompues ne sont pas toujours combattues par le gouvernement et les institutions et fonctionnaires responsables dans ces domaines; et l'UNT affirme qu'il y a encore des syndicats de protection patronale, ainsi que des anomalies dans les procédures d'octroi des certificats de représentativité dans la pratique. **Tout en saluant les réalisations du gouvernement dans la légitimation des CCT, ainsi que son engagement en faveur de la transparence dans les processus de démocratie syndicale, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer les pratiques qui relèvent du modèle précédent et qui persistent, afin de garantir le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.**

Publication de l'enregistrement des organisations syndicales. Dans son observation précédente, la commission avait pris dûment note des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un registre unique des syndicats et des conventions collectives au niveau national sous la responsabilité du CFCRL, et de la persistance des allégations selon lesquelles il y aurait des difficultés pour accéder aux informations sur les syndicats et les conventions collectives qui existent dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de donner suite à ces allégations. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) il ne dispose pas de données statistiques sur les plaintes ou les demandes relatives aux difficultés d'accès aux informations sur les syndicats; ii) le CFCRL a respecté pleinement les obligations de transparence établies à l'échelle nationale, et n'a reçu ni observation ni recommandation à cet égard de la part de l'organisme responsable, à savoir l'Institut national pour la transparence, l'accès à l'information et la protection des données individuelles; et iii) pour soutenir les organismes publics,



juridictionnels, gouvernementaux et privés, et les entités sociales, deux plateformes électroniques mises à la disposition par le CFCRL ont été créées. Ces plateformes sont le Répertoire d'informations du registre du travail, qui donne accès à divers documents en relation avec l'enregistrement des organisations syndicales et l'accréditation des représentants des syndicats élus (procès-verbaux, CCT, règlements internes, autres procédures), et une page Internet sur les CCT qui ont été légitimées. La commission note aussi que la CTM, dans ses observations, affirme que le CFCRL n'a pas encore numérisé tous les dossiers concernant les conseils locaux de conciliation et d'arbitrage. **Saluant la création des plates-formes électroniques susmentionnées pour faciliter l'accès aux informations syndicales, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la numérisation complète des dossiers des conseils locaux de conciliation et d'arbitrage, et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 2 et 3. Travailleurs de la fonction publique. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de modifier les articles 72 et 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'État (LFTSE), ainsi que l'imposition par la voie législative du monopole syndical en faveur de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (FENASIB) – ces dispositions limitent le pluralisme syndical dans les administrations publiques et la possibilité de réélection de dirigeants syndicaux. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il poursuit son analyse des modifications législatives demandées et qu'il examinera l'opportunité de les mettre en œuvre à la lumière des circonstances nationales et des priorités de l'ordre du jour législatif. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 72 et 75 de la LFTSE, ainsi que l'imposition par la voie législative du monopole syndical en faveur de la FENASIB, afin d'assurer que tous les travailleurs de la fonction publique, à la seule exception possible de la police et des forces armées, bénéficient des garanties prévues par la convention.**

Travailleurs de confiance. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les allégations d'IndustriALL Global Union (IndustriALL) concernant la persistance, dans le secteur public centralisé, du système de contrôle syndical par le biais d'organisations syndicales dont la direction est proche des détenteurs du pouvoir politique, et sur le classement illégal des travailleurs de base dans la catégorie du «personnel de confiance». La commission avait prié le gouvernement de préciser si les travailleurs de confiance couverts par la LFTSE ont le droit de s'affilier à un syndicat ou de constituer leurs propres syndicats. La commission note que le gouvernement: i) demande qu'IndustriALL fournisse des informations précises et indique des cas spécifiques de persistance du modèle de contrôle syndical, afin que le gouvernement puisse répondre au sujet de ces allégations; et ii) indique aussi que, bien que l'article 8 de la LFTSE exclue les travailleurs de confiance de son champ d'application, les dispositions de la loi fédérale sur le travail (LFT) s'appliquent à titre supplétif; par ailleurs, bien que l'article 183 de cette loi dispose que les travailleurs de confiance ne peuvent pas faire partie des syndicats des autres travailleurs, cet article ne les empêche pas de s'organiser pour former leurs propres syndicats. La commission note également que le SITRACOUNACH, dans ses observations, dénonce plusieurs résolutions du Conseil local de conciliation et d'arbitrage de l'État du Chiapas, par lesquelles ce conseil a refusé l'enregistrement syndical de ce syndicat et la reconnaissance de sa personnalité juridique avant la réforme du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les critères qui permettent de déterminer si un travailleur est un travailleur de confiance ou non, de prendre les mesures nécessaires pour garantir que ce statut de «confiance» n'est pas utilisé dans le but de limiter la liberté syndicale, et de communiquer des informations statistiques sur le nombre de syndicats de travailleurs de confiance en place dans le pays dans les secteurs couverts par la LFT et par la LFTSE. La commission invite également IndustriALL à communiquer au gouvernement tout éventuel complément d'information dont il dispose au sujet des allégations susmentionnées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les préoccupations**



soulevées par le SITRACOUNACH concernant la protection syndicale dans l'État du Chiapas ont été prises en compte dans le cadre de la réforme du travail.

Enregistrement des organisations syndicales et accréditation des représentants syndicaux élus. La commission avait encouragé précédemment le gouvernement à contrôler et à suivre effectivement les allégations, présentées par IndustriALL et par la CSI, sur les obstacles à la création et à la reconnaissance de syndicats indépendants et à la procédure de «prise de notes». La commission note que le gouvernement: i) réaffirme que les fonctions d'enregistrement des organisations syndicales ont été transférées au CFCRL, qui est compétent, sauf en ce qui concerne les organisations de travailleurs au service de l'État pour lesquelles c'est le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage qui est compétent, et ii) indique que, dans le cadre du nouveau modèle de travail, les principes d'autonomie, d'équité, de démocratie, de légalité, de transparence, de certitude, de gratuité, d'immédiateté et de respect de la liberté syndicale et de ses garanties ont été appliqués. La commission note aussi que l'UNT, dans ses observations, fait état de plusieurs obstacles dans les procédures prévues pour obtenir l'enregistrement d'un syndicat dans le secteur des transports, ainsi que du refus injustifié d'accréditer la direction d'un syndicat dans le secteur de l'éducation. **Regrettant que le gouvernement n'aborde pas spécifiquement dans son rapport les allégations soulevées par IndustriALL et la CSI, la commission encourage à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à contrôler et à suivre effectivement les questions évoquées dans ces allégations, et celles soulevées par l'UNT, et à communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (article 372 de la LFT). La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 372 de la LFT, qui dispose que les étrangers ne peuvent pas accéder aux fonctions de dirigeant syndical. La commission note que le gouvernement réaffirme que cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique: la LFT ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect, et les autorités ne vérifient pas la nationalité des dirigeants syndicaux. Le gouvernement indique que certains statuts syndicaux reconnaissent la possibilité pour des étrangers de faire partie de la direction des syndicats en question. La commission note aussi que la CTM indique, dans ses observations, que cette modification relève de la compétence du législateur, qui doit en évaluer l'opportunité. **Rappelant encore la nécessité d'assurer la conformité des dispositions législatives avec la convention, même lorsqu'elles ont été abrogées ou qu'elles ne sont pas appliquées dans la pratique, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 372 de la LFT afin de rendre expresse l'abrogation tacite de la restriction imposée aux ressortissants étrangers d'être membres des organes exécutifs des syndicats.**

Monténégro

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM), reçues le 31 août 2021, relatives à des questions soulevées ci-dessous.

Elle prend note de l'adoption de la loi relative aux fonctionnaires et aux employés d'État (2018), de la loi sur le travail (2019), d'un recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats (2019) et d'un recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs (2019), ainsi que des indications du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu d'autres changements législatifs ou d'autres mesures ayant une incidence significative sur l'application de la convention.

Article 3 de la convention. Droit d'organiser librement des activités. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que l'article 18 de la loi de 2015 relative aux grèves prévoit que la police, le personnel

des organismes publics et les agents du service public peuvent organiser des grèves d'une manière qui ne mette pas en danger la sécurité nationale, la sécurité des personnes et des biens, l'intérêt général des citoyens ou le fonctionnement des autorités gouvernementales et que, dans ces professions, des services minimums devaient être assurés. Ayant également noté qu'il relève de la prérogative de l'autorité publique responsable de la sécurité nationale de déterminer si l'organisation de la grève met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi relative aux grèves, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que la responsabilité de déclarer une grève illégale incombe à un organisme indépendant qui a la confiance des parties concernées. La commission note que le gouvernement indique que: i) conformément à l'article 7, tout arrêt de travail qui n'est pas organisé dans le respect des dispositions de la loi relative aux grèves est considéré comme une grève illégale; ii) l'article 31 de la loi dispose que l'employeur, l'association représentative des employeurs, le syndicat représentatif ou le comité de grève peut entamer une procédure pour déterminer l'illégalité d'une grève ou d'un licenciement et il revient au tribunal compétent de rendre une décision dans les cinq jours suivant une telle requête (cette disposition s'applique à toute grève organisée, indépendamment du secteur d'activité dans lequel elle a lieu); et iii) l'évaluation prévue à l'article 18, visant à déterminer si l'organisation d'une grève par les catégories de salariés susmentionnées met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, est effectuée par l'autorité publique responsable de la sécurité nationale. Tout en prenant dûment note de ces indications, la commission croit comprendre que, bien que l'article 18, dans sa teneur, ne fait pas référence à la détermination de la légalité d'une grève (laquelle est régie par l'article 31 qui dispose qu'une décision de justice doit être rendue, indépendamment du secteur d'activité dans lequel la grève est organisée), il prévoit qu'une autorité publique évalue si une grève met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, et donc si elle peut ou non avoir lieu légalement en vertu de l'article 18. À cet égard, la commission note que, selon les observations de l'UFTUM: i) au moment de la formulation de la loi, un représentant de l'UFTUM a prévenu que l'article 18 n'était pas viable, car l'Agence nationale de sécurité est un service de renseignement de sécurité dont le travail suppose le secret de l'information; ii) l'Agence nationale de sécurité peut déclarer qu'une grève met en danger l'intérêt public, et est donc illégale, sans que des critères clairs soient établis, en agissant à sa discrétion et sans aucune possibilité pour les organisateurs de la grève de soulever des objections; et iii) l'UFTUM a soumis une initiative visant à contrôler la constitutionnalité de l'article 18 de la loi relative aux grèves après son entrée en vigueur, mais n'a toujours reçu aucune réponse de la Cour constitutionnelle. Tout en prenant note de l'argument du gouvernement selon lequel l'article 9 de la convention permet aux États Membres de déterminer la mesure dans laquelle les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police, la commission observe que l'article 18 de la loi relative aux grèves régit également le droit de grève du personnel d'organismes publics et du service public qui ne sont pas exclus du champ d'application de la convention en application de l'article 9 et qui, à moins de travailler dans des services essentiels au sens strict du terme ou d'exercer une autorité au nom de l'État, doivent bénéficier du droit de grève. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la loi relative aux grèves, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que la question de savoir si une grève organisée conformément à l'article 18 met en danger l'intérêt général des citoyens et le fonctionnement des autorités gouvernementales, et est donc illégale, soit tranchée par un organisme indépendant qui a la confiance des parties concernées. Elle le prie également de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'initiative visant à contrôler la constitutionnalité de l'article 18 que l'UFTUM a soumise à la Cour constitutionnelle.**

Article 4. Dissolution et suspension par décision administrative. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer si un recours, formé conformément à la loi sur la procédure générale administrative, contre une décision de supprimer une organisation syndicale du registre conformément à l'article 10(3) de l'ancien recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats (radiation d'un syndicat si l'enregistrement est basé sur des données inexactes fournies par le demandeur ou sur une demande d'une personne non autorisée), a un effet suspensif (actuellement, l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs prévoient également cette possibilité). Elle note que le gouvernement fait savoir qu'un recours formé contre une décision du ministère du Travail de supprimer un syndicat du registre n'a pas un effet suspensif dans la mesure où cela ne retarde pas l'exécution de la décision. **Rappelant que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans**



les activités des organisations et ne devraient survenir qu'à la suite d'une procédure judiciaire normale qui devrait avoir pour effet d'en suspendre l'exécution, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris tous les changements législatifs nécessaires, pour veiller à ce que la procédure de radiation d'un syndicat (en application de l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et de l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs) offre de telles garanties.

La commission note en outre que le gouvernement indique que si la révision du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats n'a pas modifié les motifs pour supprimer un syndicat du registre, elle a prévu un nouvel alinéa précisant que la procédure de radiation d'un syndicat en application de l'article 12(3) (anciennement, l'article 10(3)), à savoir, si l'enregistrement est basé sur des données inexactes fournies par le demandeur ou sur une demande d'une personne non autorisée, peut être initiée par un syndicat enregistré (l'article 13 du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs offre la même possibilité). **La commission prie le gouvernement de préciser si le nouvel alinéa a simplement pour effet de permettre au syndicat concerné d'engager la procédure visant à le supprimer du registre dans les circonstances décrites précédemment, ou s'il permet à tout syndicat enregistré de demander la radiation d'un autre syndicat en vertu de l'article 12(3) du recueil de règles révisé sur l'enregistrement des syndicats et de l'article 13(3) du recueil de règles sur l'enregistrement des syndicats représentatifs et, dans l'affirmative, d'indiquer les raisons pour lesquelles il a introduit cette disposition.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats libres du Monténégro (UFTUM) reçues le 31 août 2021, qui fait état de l'absence dans la pratique de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note l'adoption de la loi sur la représentativité des syndicats (2018), de la loi sur le travail (2019), du règlement sur l'enregistrement des organisations syndicales représentatives (2019) et de la convention collective générale (2019), ainsi que l'indication du gouvernement selon laquelle, dans les mesures législatives ou autres, il n'y a pas eu de changements ayant un effet significatif sur l'application de la convention. Le gouvernement indique également que les précédents commentaires de la commission ont été présentés au groupe de travail tripartite qui a rédigé la loi sur le travail, et qu'ils ont été largement respectés, et que l'on prévoit d'apporter d'autres modifications à la loi sur le travail pour lesquelles l'assistance technique du Bureau serait utile.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son commentaire précédent, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour modifier la législation afin de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives dans les cas d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de membres et de dirigeants syndicaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 189 de la nouvelle loi sur le travail prévoit l'adhésion volontaire à un syndicat ou à une association d'employeurs et dispose que nul ne peut être placé dans une position moins favorable en raison de son appartenance à ces organisations et de sa participation, ou de sa non-participation, à leurs activités; ii) l'article 7 interdit la discrimination directe et indirecte à l'encontre de personnes à la recherche d'un emploi, ainsi que de travailleurs, au motif notamment de leur appartenance à un syndicat; iii) l'article 8 établit en détail ce qui constitue une discrimination directe ou indirecte; iv) l'article 13 interdit la discrimination au motif de l'adhésion et de la participation à des organisations de travailleurs et d'employeurs; et v) l'article 209(1)(1) prévoit des amendes d'un montant de 1 000 à 10 000 euros en cas de violation par une personne morale des articles 7, 8 et 13. La commission observe également qu'une amende allant de 100 à 1 000 euros sera imposée à la personne responsable de la personne morale pour violation des articles 7, 8 et 13 (article 209(2)). Elle note en outre que l'article 173(5) dispose que le fait d'agir en tant que représentant de travailleurs conformément à la loi ne constitue pas un

motif justifié de licenciement. La commission note aussi que l'article 196 protège contre la discrimination antisyndicale les représentants syndicaux pendant leur mandat et six mois après la fin de leur mandat, et que l'article 180(5) prévoit la possibilité de réintégrer et d'indemniser les personnes licenciées de manière illégale. La commission note avec **satisfaction** l'adoption des dispositions susmentionnées. La commission prend note toutefois des préoccupations que l'UFTUM a exprimées face à l'absence présumée dans la pratique de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, en évoquant en particulier de nombreux cas de discrimination à l'encontre de représentants syndicaux, et l'absence de poursuites contre les employeurs. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 209(1)(1) de la loi sur le travail dans les cas de discrimination antisyndicale, en particulier le type d'infractions identifiées, la nature des réparations et le montant des amendes imposées.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant les actes d'ingérence de la part de l'employeur ou d'organisations d'employeurs, et de prévoir expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prend note de la déclaration suivante du gouvernement à ce sujet: en vertu de l'article 197(1) de la loi sur le travail, l'employeur est tenu de garantir aux travailleurs le libre exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que la liberté d'organisation syndicale comporte à la fois des obligations positives et négatives pour l'employeur envers le syndicat: l'obligation positive suppose d'assurer les conditions de l'activité syndicale et de sanctionner toute personne qui empêche ou entrave cette activité; l'obligation négative suppose l'absence de toute entrave administrative ou autre entrave de la part de l'employeur qui pourrait empêcher ou entraver l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement ajoute que la loi sur la représentativité des syndicats prescrit des conditions générales pour déterminer la représentativité des syndicats, qui sont notamment l'indépendance vis-à-vis des autorités publiques, des employeurs et des partis politiques. Le gouvernement précise que pour établir un dialogue social de qualité, il est essentiel de garantir l'indépendance des syndicats vis-à-vis des autorités publiques, des employeurs et des partis politiques. Tout en prenant dûment note des obligations générales de l'employeur envers les syndicats et de l'importance de l'indépendance syndicale que le gouvernement évoque, la commission constate que le gouvernement n'indique pas les dispositions qui protègent spécifiquement contre les actes d'ingérence, de la part d'employeurs ou d'organisations d'employeurs, dans la formation, le fonctionnement et l'administration des syndicats et inversement. Ces actes sont définis à l'article 2, *paragraphe 2*, de la convention, en particulier les actes qui visent à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer des organisations de travailleurs sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs par des moyens financiers ou autrement. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant les actes d'ingérence de la part d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs tels que définis à l'article 2, *paragraphe 2*, de la convention, et prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Convention collective générale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 149 et 150 de la loi sur le travail, de manière à garantir que la participation du gouvernement à la négociation d'une convention collective générale se limite aux questions relatives au salaire minimum, et à garantir aussi que les questions liées aux autres conditions d'emploi font l'objet d'une négociation collective bipartite entre, d'une part, les employeurs et leurs organisations, et d'autre part les organisations de travailleurs. La commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: de nombreuses questions auparavant régies par la convention collective générale (certains droits concernant la relation de travail, les salaires, les responsabilités disciplinaires, la résiliation du contrat de travail et les conditions des activités syndicales) le sont désormais par la loi sur le travail; la convention collective générale contiendra donc principalement des dispositions relatives à la détermination des salaires et au calcul des rémunérations. La commission prend note toutefois de la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention collective générale régira aussi d'autres questions (limitation des heures supplémentaires, accroissement des congés annuels et des congés sans solde, etc.) dans certains secteurs où des conventions collectives de branche n'ont pas été conclues, afin de protéger les droits des travailleurs (secteurs de la banque et du commerce). La commission note en outre qu'en vertu de l'article 183 de la loi sur le travail telle que révisée, une convention collective générale définit, outre les éléments de détermination des salaires, la portée des droits et obligations



découlant de l'emploi, et que l'article 184(1) prévoit la participation du gouvernement à la conclusion d'une convention collective générale. Tout en soulignant l'importance et l'utilité de la concertation entre gouvernement et partenaires sociaux sur des questions revêtant un intérêt commun, la commission rappelle que la convention tend à promouvoir essentiellement la négociation bipartite et à limiter la participation des pouvoirs publics à des questions d'une ample portée, par exemple l'élaboration de la législation et de la politique économique ou sociale ou la fixation du taux de salaire minimum. **La commission prie donc encore le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de garantir que les conventions collectives générales sont conclues dans le plein respect de la convention.**

Représentativité des fédérations d'employeurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire de façon conséquente ou abroger les conditions minimales requises pour qu'une fédération d'employeurs soit considérée comme représentative (en vertu de la législation actuelle, l'ensemble de ses membres doit occuper au moins 25 pour cent de la main-d'œuvre dans l'économie du Monténégro, et représenter au moins 25 pour cent du PIB du Monténégro). Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe de travail tripartite qui a rédigé la loi sur le travail a convenu de conserver la disposition légale actuelle et que, par conséquent, les conditions de détermination de la représentativité des associations d'employeurs n'ont pas été modifiées (article 198 de la loi sur le travail telle que révisée), la commission souhaite rappeler que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour être autorisé à participer à la négociation collective peut entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire au sens de la convention. **La commission invite donc le gouvernement à continuer de déterminer, avec les partenaires sociaux, si les conditions minimales actuelles de représentativité des associations d'employeurs restent adaptées aux caractéristiques spécifiques du système de relations professionnelles du pays, en vue d'assurer la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire.**

La commission avait également noté que l'affiliation des associations d'employeurs à des confédérations internationales ou régionales d'employeurs était une condition préalable pour qu'elles soient considérées comme représentatives au niveau national. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre les consultations avec les partenaires sociaux intéressés afin de s'assurer que les conditions préalables pour que les organisations d'employeurs puissent négocier au niveau national sont conformes à la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement de 2005 sur les modalités et la procédure d'enregistrement des associations d'employeurs, et les critères détaillés pour déterminer la représentativité des associations d'employeurs autorisées, sont toujours en vigueur. Toutefois, de nouvelles modifications devraient être apportées en 2022 à la loi sur le travail et au règlement. L'objectif est notamment de créer une base juridique complète pour la procédure d'établissement de la représentativité, les modalités et la procédure d'enregistrement des associations d'employeurs, et de fixer des critères détaillés pour déterminer leur représentativité. La commission accueille favorablement de ces informations, ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission seront présentés au groupe de travail tripartite afin de parvenir à une pleine conformité avec la convention. La commission rappelle encore que, pour qu'une association d'employeurs puisse négocier une convention collective, il devrait suffire de déterminer qu'elle est suffisamment représentative au niveau approprié, quelle que soit son affiliation ou sa non-affiliation au niveau international ou régional. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la prochaine réforme de la loi sur le travail et en consultation avec les partenaires sociaux, pour s'assurer que les conditions préalables pour permettre aux organisations d'employeurs de négocier au niveau national sont conformes à la convention, notamment en ce qui concerne la libre adhésion ou non adhésion à des organisations internationales ou régionales.**

La commission rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau reste à sa disposition, s'il le souhaite, en ce qui concerne les questions juridiques soulevées dans la présente observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans son observation précédente, la commission avait noté avec regret l'absence de mesures prises par le gouvernement pour enquêter sur les actes de violence qui auraient été commis contre des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre; la commission avait insisté sur le fait que, lorsque des cas supposés de violence sont portés à l'attention du gouvernement, les autorités compétentes devraient diligenter immédiatement des enquêtes et prendre les mesures appropriées pour que les auteurs soient traduits en justice. La commission note que le gouvernement souligne que, par l'intermédiaire de la Commission de médiation et d'arbitrage dans le travail (COMAL) et de l'Inspection générale du travail, il met tout en œuvre pour que soient menées des enquêtes rigoureuses afin d'établir les faits et d'appliquer les sanctions appropriées, et pour que justice soit rendue. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle il fournira des informations sur cette question dans ses prochains rapports. **Rappelant que les allégations susmentionnées ont été portées à l'attention du gouvernement en 2008, la commission s'attend à ce que les actes en question fassent l'objet d'une enquête dans les plus brefs délais, et prie instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les résultats de l'enquête et, en cas de condamnation, sur les sanctions imposées.**

La commission prend également note des observations de l'Internationale des services publics (ISP) reçues le 1^{er} octobre 2020, qui se réfèrent aux conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3296 et dénoncent le fait que le gouvernement n'a pas modifié la législation pour faciliter l'enregistrement d'un syndicat du secteur public. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs. Dans sa dernière observation, la commission avait espéré que le gouvernement prendrait les mesures législatives nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour rendre conforme à la convention l'article 150 de la loi sur le travail, qui accorde un délai excessivement restrictif de 45 jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. La commission avait prié également le gouvernement de fournir entretemps des informations sur l'application actuelle dans la pratique de l'article 150 (nombre de syndicats enregistrés en un an et délai d'enregistrement d'un syndicat par les autorités requérantes). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le processus de révision de la loi sur le travail n'a pas encore été achevé; ii) dès qu'elles seront disponibles, les informations sur le nombre de syndicats enregistrés au cours d'une année seront fournies; et iii) les informations sur le temps utilisé par les autorités requérantes pour enregistrer un syndicat seront fournies dès que la nouvelle loi sur le travail aura été adoptée. **La commission s'attend à ce que le processus de révision de la loi sur le travail soit achevé dans un proche avenir et que, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour rendre l'article 150 conforme à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de la nouvelle loi sur le travail une fois qu'elle aura été adoptée. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la disposition existante, en particulier pour les années 2019, 2020 et 2021 (nombre de syndicats enregistrés au cours d'une année et temps pris par les autorités requérantes pour enregistrer un syndicat).**

Article 3. Responsabilité pénale des travailleurs grévistes. La commission s'était attendue précédemment à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour modifier l'article 268(3) de la loi sur le travail, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des non-grévistes), 202(1) et 209(1) (services minima) constitue une infraction disciplinaire engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. La commission note que le gouvernement indique que la révision de la loi sur le travail suit son cours et qu'il indiquera les nouvelles mesures une fois la révision achevée. La commission rappelle qu'elle considère que des garanties et immunités adéquates en matière de responsabilité civile sont nécessaires pour assurer le respect du droit des travailleurs d'exercer une action revendicative légitime. Elle rappelle en outre qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur ayant fait grève d'une façon pacifique, et qu'en aucun cas des mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées, sauf en cas



de violence contre des personnes ou des biens, ou d'autres violations graves des droits, et uniquement en vertu de la législation punissant de tels faits. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que des amendements aux dispositions susmentionnées soient inclus dans sa révision de la loi sur le travail, afin de rendre ces dispositions conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à cet égard, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations formulées en 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos d'actes de discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a de nouveau pas fourni d'informations à cet égard.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il puisse fournir des statistiques précises sur le nombre de plaintes, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le nombre d'amendes infligées. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle quatre plaintes relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence ont été enregistrées au cours des années 2019 et 2020. Elle note toutefois qu'aucune information n'a été fournie sur la manière dont ces plaintes ont été traitées par les autorités publiques et sur l'issue des procédures correspondantes. **Soulignant que le faible nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence peut ne pas être uniquement dû à l'absence d'actes dans ce domaine, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, les autorités compétentes prennent pleinement en compte les questions de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans leurs activités de contrôle et de prévention et que, d'autre part, les travailleurs et les employeurs du pays soient pleinement informés de leurs droits concernant ces questions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que des statistiques spécifiques sur le nombre de plaintes déposées, y compris devant la justice, pour des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, et sur le nombre d'amendes infligées en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI) et de la Fédération des gens de mer du Myanmar (MSF), communiquées avec le rapport des autorités militaires. La commission prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 et le 15 novembre 2024, qui portent sur les questions examinées ci-après. La commission prend note aussi



de la réponse des autorités militaires aux observations de la CSI de 2022. **La commission demande aux autorités militaires de communiquer des commentaires sur les observations de la CSI de 2024, qui font état d'une répression sévère et constante à l'égard des travailleurs et des syndicalistes dans le contexte de l'après-coup d'État.**

Suivi des recommandations de la Commission d'enquête (plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que la Commission d'enquête établie par le Conseil d'administration du BIT pour examiner les allégations de non-respect par le Myanmar, entre autres conventions, de la convention n° 87, a présenté son rapport le 4 août 2023. La commission note que le Conseil d'administration a examiné la suite donnée aux recommandations de la Commission d'enquête à ses 350^e, 351^e et 352^e sessions (mars, juin et novembre 2024). À sa 352^e session, le Conseil d'administration a noté avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la Commission d'enquête. Le Conseil d'administration a observé que, selon des informations communiquées par des syndicats, les travailleurs du Myanmar continuent de faire l'objet d'une oppression et d'une exploitation implacables – privation des droits fondamentaux en matière d'emploi, violations généralisées des droits au travail et répression violente des manifestations de travailleurs – qui sont exacerbées par les tactiques oppressives, les menaces et les persécutions du régime militaire, lequel a dans les faits interdit toute forme d'organisation des travailleurs. Le Conseil d'administration a donc appelé de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête, en particulier l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre qui ont été décrétées depuis février 2021 et qui sont considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés publiques fondamentales des syndicalistes. Le Conseil d'administration a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la Commission d'enquête, et a demandé au Directeur général de soumettre au Conseil d'administration, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution sur les mesures à prendre au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, qui prenne en considération sa discussion.

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations ci-dessus qui indiquent l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de 2023 de la Commission d'enquête, et montrent le déni total, par les autorités militaires, de la gravité de la situation qui affecte les libertés publiques et la liberté syndicale dans le pays.

Libertés publiques. Violence et répression contre les syndicalistes. La commission avait déjà demandé qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances des meurtres de trois syndicalistes (Chan Myae Kyaw, Nay Lin Zaw et Zaw Htwe). La commission prend note de l'indication des autorités militaires selon laquelle, conformément à une décision de justice de mars 2022, le décès de Zaw Htwe a été causé par une intervention, conforme à la législation applicable, des forces de sécurité. En ce qui concerne les deux autres syndicalistes, les autorités militaires répètent les informations communiquées précédemment (il n'y a pas eu de victimes pendant la manifestation au cours de laquelle Chan Myae Kyaw aurait été abattu, et pas de répression par des gardes de sécurité lors de la manifestation pendant laquelle Nay Lin Zaw serait décédé). Tout en notant en outre la justification générale que les autorités militaires invoquent, selon laquelle il est nécessaire que les forces de sécurité interviennent pour contrer les manifestations violentes qui se soldaient par des blessés et des dommages, et qui étaient considérées comme du terrorisme, la commission **déplore** les actes mentionnés dans les informations récurrentes de la CSI et de ses affiliés, qui font état d'actes continuels de violence à l'égard de syndicalistes, actes qu'ont également notés le Conseil d'administration du BIT et



le Comité de la liberté syndicale (voir cas n° 3405, 407^e rapport, juin 2024, paragr. 299 et 304). La commission note à cet égard que la CSI est préoccupée par la situation de plus en plus vulnérable des travailleurs et des syndicalistes qui continuent d'être l'objet d'une répression sévère et de graves violations des libertés publiques et des droits syndicaux, et souligne l'enlèvement et l'assassinat de deux syndicalistes dans la région méridionale de Sagaing en mai 2022. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans des conditions où les droits humains fondamentaux sont pleinement respectés et garantis, et en particulier les droits qui ont trait à la vie humaine, à la dignité et à la sécurité individuelle. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande instamment que toutes les mesures soient prises pour mettre fin à toute action menaçant le droit à la vie et à l'intégrité physique des syndicalistes. La commission demande en outre instamment qu'une enquête soit menée par une entité indépendante et impartiale sur les circonstances des meurtres de syndicalistes qu'a signalés la CSI. La commission demande aussi que lui soit adressé un rapport complet sur les conclusions de ces enquêtes et les mesures prises pour poursuivre et punir les coupables.**

Arrestation, détention, menaces et autres restrictions des libertés publiques. Ayant pris note précédemment de graves allégations qui faisaient état de plusieurs arrestations et détentions de syndicalistes, la commission avait demandé la libération immédiate de tout syndicaliste détenu ou emprisonné pour avoir exercé les droits syndicaux que la convention protège. La commission note que les autorités militaires affirment ce qui suit: nul n'a été arrêté pour avoir exercé pacifiquement ses droits au travail – seules les personnes qui ont enfreint la loi sont arrêtées – et des milliers de personnes ont été libérées au bénéfice d'une grâce, notamment le président de la Fédération des syndicats des industries, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUSF), dans le canton de Hmawbi, et un membre de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), qui étaient détenus dans la prison d'Insein (libérés en novembre 2022 et en août 2023); si des personnes font l'objet de poursuites pénales, c'est pour avoir commis des actes illicites, notamment des activités terroristes. De la même manière, des accusations ont été portées contre plusieurs membres du comité exécutif de la CTUM et Thet Hnin Aung, secrétaire général de la MICS-TUSF; après avoir purgé sa première peine et avoir été libéré en mars 2023, il a été arrêté à nouveau et condamné à sept ans d'emprisonnement en application des articles 52 a) de la loi antiterroriste et 505-A du Code pénal, en novembre 2023, pour avoir participé à des activités illicites, et est toujours détenu. La commission note avec une **profonde préoccupation** le maintien en détention du dirigeant de la MICS-TUSF, ainsi que les observations suivantes de la CSI: les militaires, systématiquement, continuent de stigmatiser la CTUM, ses affiliés et ses dirigeants, en les assimilant à des «organisations terroristes»; des dirigeants et militants syndicaux sont arrêtés pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et ceux qui sont encore détenus subissent des mauvais traitements, abus, actes de torture et agressions sexuelles. La CSI signale un cas dans lequel deux syndicalistes de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM) ont été frappées et arrêtées en avril 2022 (l'une de ces syndicalistes a été libérée après avoir purgé deux des trois années de sa peine). La CSI signale aussi l'arrestation de travailleurs en grève dans une usine de confection de la zone industrielle de Watayar à Yangon en août 2024, après que la direction de l'usine a fait appel à l'armée, à la police, à l'administration et aux administrateurs de circonscription.

La commission note en outre avec **préoccupation** que, alors que les autorités militaires affirment que travailleurs et employeurs peuvent exercer librement la liberté syndicale (position également soutenue par la MSF et l'UMFCCI), la CSI fait état d'un renforcement du contrôle et de la surveillance, de la suppression des libertés fondamentales, du démantèlement systématique des syndicats dans tous les secteurs économiques, et de perquisitions dans des bureaux syndicaux et aux domiciles de dirigeants syndicaux. Cette situation va de pair avec l'absence d'application de la législation du travail, d'inspection du travail et de mécanismes de règlement des différends qui fonctionnent. La CSI signale plusieurs pratiques qui posent problème, notamment les suivantes: le recours à des comités de coordination des travailleurs (WCC), dont les membres sont le plus souvent choisis par la direction, pour



remplacer les syndicats; l'ingérence dans les activités syndicales de la part de personnes qui demandent aux travailleurs d'élire de nouveaux dirigeants de la CTUM; et le fait que la direction d'une usine de vêtements de sport dans la zone industrielle de Shwe Lin Ban a menacé de faire appel à l'armée pour arrêter des travailleurs grévistes en août 2024. La CSI affirme qu'il est impossible d'exercer la liberté syndicale dans le pays sans courir un risque important, et est préoccupée par le fait que, sans véritable liberté syndicale, la situation de vulnérabilité des travailleurs s'aggrave, et la répression et l'exploitation continueront d'être dissimulées et de ne pas être signalées.

La commission est profondément alarmée par la répression constante des travailleurs et des syndicalistes, qui se caractérise par des arrestations et d'autres restrictions graves des libertés publiques fondamentales. La commission demande instamment que toutes les mesures soient prises pour assurer le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, la liberté de circulation, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions, dans un climat de sécurité totale, sans être l'objet d'actes d'intimidation ou de préjudices. De plus, la commission demande instamment la libération immédiate du dirigeant de la MICS-TUSF et des autres syndicalistes encore détenus ou incarcérés pour avoir exercé leurs droits syndicaux que la convention protège.

Criminalisation des libertés publiques fondamentales. La commission avait aussi demandé précédemment l'abrogation de l'article 505-A du Code pénal (qui contient une définition large et vague du terme «trahison»), la modification de l'article 124-A du Code pénal (formulation large des termes «un acte criminel») et la révision de l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques (ETA) (qui pénalise la diffusion de fausses nouvelles (lesquelles ne sont pas définies)), tous ces articles ayant été introduits ou élargis après le coup d'État militaire de février 2021. La commission observe que la Commission d'enquête a estimé aussi que les modifications susmentionnées du Code pénal sont libellées en termes généraux, peuvent donner lieu à une interprétation extensive et ont été utilisées pour criminaliser des activités syndicales légitimes, et qu'un certain nombre d'autres modifications (telles que l'article 38 c) de l'ETA) élargissaient les motifs de régulation de la liberté d'expression par l'État et ont eu un effet paralysant sur la population. La Commission d'enquête a donc demandé aux autorités militaires d'abroger ces mesures législatives. ***Observant que les dispositions susmentionnées ont des incidences de grande ampleur et peuvent être appliquées de telle sorte qu'elles compromettent l'exercice des libertés publiques fondamentales nécessaires au plein exercice des droits syndicaux et que, depuis 2021, de nombreuses arrestations et détentions, qui ont été signalées, de travailleurs, y compris de syndicalistes, se fondent sur ces dispositions, la commission demande à nouveau l'abrogation de l'article 505-A du Code pénal, ainsi que l'abrogation des modifications apportées après 2021 à l'article 124-A du Code pénal et à l'article 38 c) de l'ETA.***

Processus de réforme de la législation du travail. Compte tenu de la détérioration profondément préoccupante de la situation dans le pays, la commission est fermement convaincue que priorité doit être donnée au rétablissement d'un régime démocratique et civil. La Commission d'enquête a également fait observer qu'il est important de prendre des mesures pour préserver la démocratie, et a estimé que les institutions démocratiques étaient nécessaires pour protéger les libertés et les droits fondamentaux. La commission souhaite néanmoins rappeler ses commentaires précédents, au sujet du processus de réforme de la législation du travail dans le pays, et de l'action à mener une fois que les institutions et les processus démocratiques, ainsi qu'un gouvernement élu démocratiquement, seront rétablis. La commission note à cet égard que la CSI signale plusieurs instruments législatifs qui doivent être mis en conformité avec la convention, notamment les suivants: l'ETA; la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques, de 2016; la loi relative à l'organisation du travail, de 2011; la loi sur le règlement des conflits du travail, de 2012; et la loi sur les zones économiques spéciales, de 2014.



Article 2 de la convention. Nombre minimum de membres requis. La commission avait précédemment encouragé la tenue de consultations, dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite (NTDF), au sujet des prescriptions relatives au nombre de membres et à la structure pyramidale prévues par la loi relative à l'organisation du travail, pour s'assurer que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont la possibilité, en droit comme dans la pratique, d'exercer pleinement les droits prévus dans la convention, compte tenu des principales difficultés que rencontrent des parties de la population, comme celles qui habitent des régions éloignées. **La commission veut croire que, lorsqu'un gouvernement élu démocratiquement reviendra au pouvoir, de véritables consultations tripartites aient lieu pour s'assurer que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction d'aucune sorte, peuvent exercer pleinement leurs droits au titre de la convention, et que les prescriptions relatives au nombre de membres et à la structure pyramidale prévues par la loi relative à l'organisation du travail ne restreignent pas ce droit dans la pratique. La commission demande aussi des informations sur tout refus d'enregistrement, y compris sur les raisons de ces décisions, ainsi que sur les procédures de révision et d'appel concernant ces refus.**

Article 3. Éligibilité aux fonctions syndicales. La commission avait pris note précédemment des restrictions à l'éligibilité à une fonction syndicale énoncées dans le règlement de la loi relative à l'organisation du travail, notamment l'obligation d'avoir exercé le même métier ou la même activité pendant au moins six mois (alors qu'aucune période initiale ne devrait être exigée), l'obligation pour les travailleurs étrangers de satisfaire à une condition de résidence de cinq ans (alors que cette période devrait être réduite à un niveau raisonnable, par exemple trois ans), ainsi que l'obligation d'obtenir l'autorisation de la fédération syndicale compétente pour déclencher une grève, conformément à l'article 40 b) de la loi. **La commission exprime à nouveau l'espoir que, dès que les conditions le permettront, toutes les questions susmentionnées seront réexaminées dans le cadre du processus de réforme législative, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à garantir pleinement les droits des travailleurs et des employeurs en vertu de la convention.**

Loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques, 2016. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission rappelle que le chapitre sur le règlement de cette loi, et le chapitre correspondant sur les infractions et les sanctions, pourraient donner lieu à de graves restrictions au droit des organisations de mener leur activité sans ingérence (cas de poursuites engagées contre des syndicalistes pour des protestations pacifiques). **La commission demande donc que toutes les mesures soient prises pour que les travailleurs et les employeurs puissent mener et soutenir leurs activités sans être menacés d'emprisonnement, de violence ou d'autres violations de leurs libertés publiques par la police ou la sécurité privée, et pour que la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques ne soit en aucun cas utilisée pour restreindre ces droits.**

Loi sur le règlement des conflits du travail, 2012. La commission avait noté précédemment les modifications apportées en 2019 à la loi sur le règlement des conflits du travail et avait demandé le texte de la loi telle que modifiée et de son règlement d'application. La commission note que la loi telle que modifiée contient un certain nombre de dispositions qui peuvent, dans la pratique, poser des problèmes de compatibilité avec la convention: i) l'article 2 a) adopte une définition des travailleurs différente de celle de la loi relative à l'organisation du travail, et exclut de son champ d'application certaines catégories de travailleurs – les fonctionnaires, le personnel des services de défense, les membres de la police et les membres des forces armées; ii) en vertu de l'article 2 f) vi), le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population peut déclarer unilatéralement qu'un service est essentiel, en plus des services prévus par la loi; iii) l'article 25 prévoit le renvoi automatique, à l'organe d'arbitrage, des conflits non résolus par l'organe de conciliation; et iv) les articles 10 à 22 confèrent à des entités de l'État un rôle crucial dans la désignation, la composition et le fonctionnement des mécanismes de règlement des conflits, ce qui peut susciter des préoccupations quant à l'indépendance totale de ces entités vis-à-vis des autorités de l'État. **Tout en notant, d'après les observations de la CSI et le rapport de la Commission d'enquête, que, dans la situation actuelle, les mécanismes de règlement des conflits du travail ne fonctionnent pas**

correctement, bien que les autorités militaires affirment le contraire, la commission veut croire que, lorsque les conditions le permettront, la loi sur le règlement des conflits du travail sera modifiée afin d'en garantir la pleine conformité avec la convention et qu'elle sera appliquée de manière à assurer la protection effective du droit syndical.

Zones économiques spéciales (SEZ). La commission avait demandé précédemment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir pleinement les droits reconnus par la convention aux travailleurs des SEZ, notamment en veillant à ce que la loi sur les zones économiques spéciales n'aille pas à l'encontre de l'application de la loi relative à l'organisation du travail et de la loi sur le règlement des conflits du travail dans les SEZ. La commission avait suggéré que cette question soit suivie dans le cadre du NTFD dès que les conditions le permettraient. **La commission réitère sa demande.**

La commission **déplore profondément** la crise humanitaire de grande ampleur dans le pays et les informations qui font état de la persistance de graves violations des libertés publiques fondamentales et des droits au travail des travailleurs et des employeurs sous le régime militaire, notamment les nombreux décès, les détentions et arrestations massives de syndicalistes, les menaces, l'oppression ainsi que d'autres violations graves des droits au travail, qui ont gravement compromis les perspectives de l'exercice libre de la liberté syndicale dans le pays. **Rappelant l'interdépendance de la liberté syndicale et des libertés publiques fondamentales, que la Commission d'enquête a soulignée également, la commission prie instamment les autorités militaires de s'abstenir de tout acte ou mesure qui mettent en péril, directement ou indirectement, la vie et la sécurité des travailleurs et des membres de syndicats, et qui restreignent ainsi le libre exercice des droits syndicaux protégés par la convention.** La commission est également **profondément préoccupée** par le retard pris dans le rétablissement de la gouvernance démocratique dans le pays, qui est nécessaire à l'exercice de la liberté syndicale, par le fait que les autorités continuent de nier la gravité de la situation et par l'absence totale de progrès à la suite des recommandations précédentes de la commission et des recommandations de la Commission d'enquête, malgré le suivi régulier de ces questions par les mécanismes de contrôle de l'OIT et par le Conseil d'administration. **Compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, la commission prie instamment et fermement les autorités militaires de prendre en compte les demandes qu'elle a exprimées en détail ci-dessus, et de mettre en œuvre sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, qui demande de faire cesser ou d'annuler toutes les mesures ou actions qui violent la convention. La commission demande aussi des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

Namibie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Droit d'organisation du personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que le personnel pénitentiaire ait le droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour promouvoir et défendre ses intérêts; à cet égard, elle rappelle qu'un groupe de travail tripartite, établi afin d'examiner la loi de 2007 sur le travail, a proposé la suppression de l'article 2(2)(d), qui exclut les membres des services pénitentiaires de son champ d'application. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que le groupe de travail devait présenter son rapport final au ministre responsable avant décembre 2021. Elle note que le gouvernement a seulement indiqué que les travaux du groupe de travail étaient à un stade avancé et qu'une copie du texte serait communiquée si les modifications étaient adoptées dans la législation. **Notant avec regret que les travaux du groupe de travail n'ont pas encore abouti à des résultats tangibles, comme l'avait précédemment indiqué le gouvernement, la commission prie instamment ce dernier de prendre des mesures pour accélérer le**



processus d'adoption des modifications nécessaires de la législation afin de veiller à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie des garanties prévues par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès accomplis à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection dans la pratique contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes tiennent pleinement compte, dans leurs activités, de la question de la discrimination antisyndicale, et que les travailleurs sont pleinement informés de leurs droits dans cette situation. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles il a mené plusieurs initiatives pour sensibiliser les travailleurs à leurs droits. La commission se réfère aux informations écrites fournies par le gouvernement le 24 mai 2023 à la Commission de la Conférence sur l'application des normes (Commission de la Conférence) dans le cadre de la liste préliminaire de cas individuels. Ces informations portaient sur: i) la campagne de sensibilisation «*KnowYourLabourLaws*», qui vise à faire connaître au public la législation du travail et de l'emploi (y compris la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence), et ii) une session de formation pour les arbitres, organisée en collaboration avec le BIT sur la manière de traiter, entre autres, les différends ayant trait à une discrimination antisyndicale.

La commission avait également prié le gouvernement de fournir des statistiques sur les actes de discrimination antisyndicale signalés aux autorités et les décisions prises à ce sujet. Le gouvernement indique qu'aucun cas alléguant une discrimination antisyndicale n'a été porté devant les tribunaux ou soumis à un arbitrage. La commission rappelle qu'il est important de recevoir des informations sur la pratique administrative et judiciaire afin d'évaluer l'application effective de la convention, et réaffirme que l'absence de plaintes peut être due à des raisons autres que l'absence d'actes de discrimination antisyndicale, par exemple au manque de sensibilisation des travailleurs à leurs droits syndicaux. ***Tout en prenant bonne note de l'action indiquée, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que, d'une part, les autorités compétentes tiennent pleinement compte, dans leurs activités de contrôle et de prévention, de la question de la discrimination antisyndicale et que, d'autre part, les travailleurs dans le pays sont pleinement informés de leurs droits dans cette situation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, et de continuer à communiquer des informations sur toute donnée statistique au sujet des actes de discrimination antisyndicale signalés aux autorités, et sur les décisions prises à cet égard.***

Articles 1 et 4 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et promotion de la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les régimes de ZFE n'existent plus dans le pays. La commission note à cet égard l'adoption d'une politique relative aux zones économiques spéciales (ZES), qui vise à assurer une transition sans heurt des ZFE vers le nouveau régime de ZES, et le projet de loi sur les «zones économiques spéciales durables» qui, une fois adopté, abrogera la loi de 1995 sur les zones franches d'exportation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur la date d'abrogation du régime des ZFE, et sur l'applicabilité dans les ZES des droits consacrés par la convention.***

Article 4. Reconnaissance aux fins de la négociation collective. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de veiller à ce que la réforme de la législation menée par le groupe de travail tripartite envisage des solutions pour assurer l'exercice du droit de négociation collective dans les cas où ni un syndicat ni un groupe de syndicats ne représenterait 50 pour cent des travailleurs au sein de l'unité de négociation. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fait pas état de progrès à cet égard, et a indiqué seulement, dans les informations écrites susmentionnées qu'il a fournies

à la Commission de la Conférence en 2023, que la modification de la loi sur le travail permettra à un groupe de syndicats d'être reconnu en tant qu'agent de négociation exclusif, à condition qu'il représente au moins 50 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation donnée. Notant que le gouvernement ne fait pas référence à une éventuelle modification de ce seuil de représentativité, la commission rappelle que, si aucun syndicat ou groupe de syndicats n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent de négociation exclusif, des droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats en place, ensemble ou séparément, au moins au nom de leurs membres. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau de gouvernement de veiller à ce que la réforme de la loi sur le travail accorde aux syndicats minoritaires le droit de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, dans les cas où aucun syndicat ou groupe de syndicats ne remplit les conditions nécessaires pour être considéré comme représentatif. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 6. Droits du personnel pénitentiaire. La commission rappelle qu'un groupe de travail tripartite a été établi pour réviser la loi sur le travail et qu'il avait l'intention de supprimer l'article 2 d) afin d'assurer au personnel de l'administration pénitentiaire le droit de jouir des garanties prévues par la convention. La commission note que le gouvernement se limite à indiquer qu'une copie de la nouvelle loi sur le travail sera soumise au BIT une fois que les modifications auront été adoptées. **Notant que les activités du groupe de travail n'ont pas encore donné de résultats tangibles, la commission exprime le ferme espoir que ces modifications seront adoptées dans un proche avenir, et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Négociation collective des fédérations et confédérations syndicales. Dans son commentaire précédent, la commission avait indiqué s'attendre à ce que la révision de la loi sur le travail prévoirait expressément le droit des fédérations et des confédérations de négocier collectivement. La commission prend note de la seule indication du gouvernement selon laquelle les modifications à ce sujet ne sont pas encore finalisées. **Force est donc à la commission de réitérer sa demande précédente. La commission exprime le ferme espoir que ces modifications seront adoptées prochainement.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.**

Népal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats népalais (GEFONT), reçues le 1^{er} septembre 2024, qui portent sur des questions examinées ci-après par la commission.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire figurer dans la législation des dispositions interdisant expressément tous les actes de discrimination antisyndicale et rendant toute violation de cette interdiction passible de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Tout en prenant dûment note des indications fournies par le gouvernement concernant les articles 8, 163(1)(c) et (f) de la loi sur le travail de 2017, et en soulignant le caractère général de ces dispositions, la commission note que le gouvernement reconnaît l'absence d'une interdiction explicite de la discrimination antisyndicale. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle une équipe spéciale a été récemment créée pour réviser la loi sur le travail, laquelle pourra examiner cette question. La commission note également que le gouvernement exprime sa volonté à mener différents types d'activités en ce qui concerne la discrimination antisyndicale, comme



l'adoption d'un programme de sensibilisation. **Compte tenu de ce qui précède, la commission espère fermement qu'une interdiction explicite de tous les actes de discrimination en raison de l'appartenance à un syndicat ou de la participation à des activités syndicales (tels que mutation, rétrogradation ou refus de formation) à tous les stades de l'emploi (y compris le recrutement), ainsi que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas de violation de cette interdiction, seront introduites dans la législation dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission avait également prié le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'affaires de discrimination antisyndicale examinées par les autorités compétentes, la durée, ainsi que sur les résultats des procédures engagées. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aucun cas n'a été enregistré à ce sujet au cours de la période considérée, et qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage les travailleurs à cet égard. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les affaires de discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes et rappelle l'importance de ces informations pour évaluer l'efficacité de la protection offerte par la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour actes d'ingérence examinées, la durée des procédures et les sanctions infligées. La commission note qu'aucun cas d'ingérence n'a été signalé. La commission prend note également des observations de la GEFONT à cet égard, à savoir que: i) l'absence de plaintes peut refléter un manque de sensibilisation des travailleurs ou le sous-signallement par crainte de représailles, et ii) le gouvernement devrait mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à cet égard, et devrait surveiller et enquêter de manière proactive sur les éventuels actes d'ingérence via un organe confidentiel et indépendant. La commission note à cet égard que le gouvernement souligne la nécessité d'améliorer le processus d'enregistrement des plaintes et le système de collecte d'informations, et indique que des mises à jour sont actuellement en cours d'élaboration avec l'assistance technique du BIT, afin de disposer d'un mécanisme de plainte transparent et accessible et de collecter des informations sur les plaintes concernant l'ingérence. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les plaintes liées à des actes d'ingérence, ainsi que sur tout développement concernant la procédure d'enregistrement des plaintes et le système de collecte d'informations.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation avec les syndicats et négociation avec des acteurs non syndiqués. La commission avait précédemment prié le gouvernement de décrire la façon dont l'article 116.1 de la loi sur le travail est appliqué dans la pratique, concernant la composition des commissions de négociation collective. En particulier, elle avait prié le gouvernement de fournir des éclaircissements sur les circonstances susceptibles de faire obstacle à la tenue d'un scrutin visant à élire le syndicat habilité à négocier collectivement dans une entreprise et, en conséquence, d'empêcher sa participation au sein du comité de négociation collective. Le gouvernement indique que les élections syndicales n'ont pas pu être organisées à temps en raison de la pandémie de COVID-19 et que, conformément aux articles 10 à 12 du règlement des syndicats de 1993, il examine et coordonne actuellement les nouvelles élections avec les parties prenantes. **La commission attend du gouvernement qu'il procède sans plus tarder à l'élection des syndicats habilités à négocier collectivement et le prie de fournir des informations à cet égard. Rappelant une fois de plus que la négociation collective avec des acteurs autres que des syndicats ne devrait être autorisée que lorsqu'il n'existe pas d'organisations syndicales au niveau concerné, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues avec les syndicats par rapport à celles conclues avec des acteurs non syndiqués, ainsi que sur les secteurs et le nombre de travailleurs concernés.**



Différents niveaux de négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 123 de la loi sur le travail (qui prévoit un régime spécial réglementant la négociation collective dans certains secteurs) afin d'assurer sa compatibilité avec les principes de la négociation collective, qui doit être encouragée à tous les niveaux tout en étant libre et volontaire. La commission rappelle en particulier qu'elle avait prié le gouvernement de fournir des informations permettant de clarifier comment les dispositions de l'article 123 (3) font que la négociation collective sectorielle est compatible avec la négociation collective à quelque niveau que ce soit. D'après les indications du gouvernement, la commission croit comprendre que l'article 123(3) autorise la négociation à tous les niveaux, sauf dans les domaines où des accords sectoriels sont déjà en vigueur. La commission prend note de l'exemple fourni par le gouvernement concernant le secteur de la production du thé, où une convention sur le salaire minimum a été conclue au niveau sectoriel, ce qui n'empêche pas la négociation collective à un autre niveau dans les domaines qui ne sont pas couverts par la convention sectorielle. La commission note en outre que le gouvernement engagera des consultations avec les parties prenantes concernées pour assurer la mise en œuvre effective et la promotion de la négociation collective à tous les niveaux. Enfin, la commission prend note de l'observation de la GEFONT selon laquelle l'article 123 devrait être modifié afin de garantir que la négociation collective n'est pas limitée à des secteurs ou à des niveaux spécifiques. **Soulignant que, conformément au principe de la négociation collective libre et volontaire consacré à l'article 4 de la convention, les parties devraient être libres de négocier au niveau de l'entreprise des conventions collectives qui améliorent les conditions de travail fixées par des conventions collectives sectorielles, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 123 de la loi sur le travail en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission avait aussi prié le gouvernement de fournir des informations sur les critères sur la base desquels les secteurs énumérés à l'article 123 de la loi sur le travail ont été sélectionnés ainsi que sur le nombre de conventions collectives sectorielles qui ont été conclues au niveau sectoriel dans ces secteurs et dans les autres secteurs mentionnés, afin d'évaluer l'étendue de la négociation collective sectorielle dans le pays. Le gouvernement indique que des négociations collectives sectorielles ont été menées dans les secteurs mentionnés à l'article 123 avant l'introduction de cette disposition dans la loi sur le travail, d'où l'existence de ce régime spécial. La commission **regrette** toutefois que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant le nombre de conventions collectives sectorielles en vigueur. **Rappelant que la négociation collective au niveau sectoriel devrait être possible dans tous les secteurs d'activité couverts par la convention, la commission se voit contrainte de réitérer sa demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues au niveau sectoriel et les secteurs concernés.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'arbitrage obligatoire ne peut avoir lieu que dans les situations compatibles avec la convention, à savoir: i) dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, ii) dans les services essentiels au sens strict du terme, ou iii) en cas de crise nationale grave. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'équipe spéciale tripartite susmentionnée examinera la question de l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la révision de la loi sur le travail. **La commission exprime le ferme espoir que la législation sera modifiée de manière à ce que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu que dans les situations mentionnées ci-dessus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Composition des organes d'arbitrage. La commission avait prié le gouvernement de préciser en quoi le collège arbitral se distingue du tribunal arbitral et d'indiquer la procédure suivie pour sélectionner les représentants des travailleurs et des employeurs afin de garantir la pleine indépendance de ces organes. Le gouvernement indique qu'un collège arbitral est un organe temporaire formé pour régler une affaire en particulier, tandis qu'un tribunal arbitral est un organe permanent (même s'il n'est pas encore établi)



compétent pour régler plusieurs affaires de même nature. En ce qui concerne la procédure de sélection des membres du collège arbitral, la commission note que: i) le Centre de coordination syndicale mixte (JTUCC) et la Fédération des chambres du commerce et de l'industrie du Népal (FNCCI) nomment chacun un représentant, et ii) le ministère désigne un fonctionnaire en qualité de coordonnateur. La commission note également qu'une procédure spécifique sur l'arbitrage est en cours d'élaboration, y compris une procédure de sélection des membres afin de garantir que cette procédure se déroule avec la participation de représentants indépendants. La commission note que la GEFONT souligne l'importance de la transparence de cette procédure. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant l'évolution de la procédure d'arbitrage susmentionnée et espère fermement qu'il prendra les mesures nécessaires pour que la procédure de sélection des membres des organes d'arbitrage soit transparente et garantisse leur pleine indépendance.**

Assistance technique du BIT. La commission note que le gouvernement souhaite recevoir l'assistance technique du BIT concernant la discrimination antisyndicale et la négociation collective. Elle espère que cette assistance contribuera à la pleine application de la convention dans le pays.

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues 1^{er} septembre 2024, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) en juin 2024 sur l'application de la convention par le Nicaragua.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission rappelle qu'à sa 349^e session (octobre 2023), le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2023, alléguant le non-respect par le Nicaragua de la présente convention; de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission prend note qu'à sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration: i) a pris note des vives préoccupations exprimées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) a prié instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet; iii) a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte; et iv) a reporté à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux éléments susmentionnés, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

La commission note également qu'à sa 352^e session (novembre 2024), le Conseil d'administration: i) a rappelé les vives préoccupations exprimées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) a déploré l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'avait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration; iii) a prié instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte; iv) a appelé le

gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024); et v) a décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et a reporté à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence lors de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail et observe que, ayant profondément déploré la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et noté avec une profonde préoccupation les allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs, et la nouvelle dégradation de la situation, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de:

- garantir que les travailleurs et les employeurs peuvent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, et veiller à cet égard à ce que le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) puisse à nouveau fonctionner sans autorisation préalable, conformément à l'article 2 de la convention;
- cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison d'activités légitimes exercées par des syndicats et des organisations d'employeurs, et prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas;
- veiller à ce que les représentants des organisations d'employeurs qui ont été déchus de la nationalité nicaraguayenne la récupèrent dans les plus brefs délais;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir un climat exempt de peur et d'intimidation dans le cadre de l'exercice des droits liés à la liberté syndicale;
- libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste qui pourrait être emprisonné pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation, et fournir des informations sur toutes les mesures prises pour garantir le respect de cette demande;
- rétablir sans autre délai le dialogue social avec ses partenaires sociaux indépendants, y compris en créant une instance de dialogue tripartite sous les auspices du BIT, comme l'a recommandé la Commission de la Conférence en 2022 et 2023;
- fournir des informations sur toutes les mesures adoptées pour garantir le respect de chacune des recommandations formulées par la Commission de la Conférence et sur tout progrès réalisé dans l'application de ces mesures.

En outre, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de respecter intégralement ces conclusions et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'y conformer pleinement.

Libertés syndicales et libertés publiques. La commission prend note de la profonde préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence face aux allégations d'arrestation et de détention de dirigeants employeurs et de la nouvelle dégradation de la situation et note avec **regret** que le gouvernement n'indique pas avoir pris la moindre action pour appliquer les recommandations formulées à cet égard. Elle observe aussi que, dans un rapport publié le 3 septembre 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souligne la persistance des violations des droits de l'homme et l'érosion des espaces civiques et démocratiques. Le rapport signale également que la situation des droits de l'homme au Nicaragua s'est sérieusement détériorée depuis l'année dernière, alors que l'on enregistrait une hausse des détentions arbitraires, des actes d'intimidation visant des opposants, des mauvais



traitements en détention et des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. En outre, le rapport souligne qu'en août 2024, 1 700 organisations ont été dissoutes, représentant l'attaque la plus grave portée à la société civile; depuis 2018, ce ne sont pas moins de 5 000 organisations en tout qui ont été dissoutes. La commission observe aussi que, le 1^{er} octobre 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a soumis une affaire liée au Nicaragua à la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la violation des droits syndicaux dans le pays.

De la même manière que la Commission de la Conférence, la commission **déplore profondément** la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement visant les organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, et répète sa **profonde préoccupation** face aux allégations d'arrestation et de détention de dirigeants employeurs depuis l'année dernière, de même que la nouvelle dégradation de la situation. La commission rappelle que l'interdépendance du respect des droits fondamentaux et de la liberté syndicale implique, en particulier, que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans les activités légitimes des organisations en soumettant les travailleurs à des arrestations ou des détentions arbitraires (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 60). La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement ne signale pas avoir adopté la moindre action pour donner suite aux demandes de la Commission de la Conférence en 2022, 2023 et 2024, ni ne fait référence à la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard. **Par conséquent, la commission, dans les termes les plus forts possibles, prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, dans les meilleurs délais et en consultation avec les partenaires sociaux, chacune des mesures que la Commission de la Conférence l'a prié instamment de prendre. Elle le prie également de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans l'application de ces mesures. Pour réaliser des progrès tangibles à cet égard, la commission insiste une fois de plus auprès du gouvernement pour qu'il sollicite l'assistance technique du Bureau afin de garantir le plein respect de ses obligations en vertu de la convention. Enfin, la commission espère que la mission tripartite de haut niveau pourra avoir lieu comme l'a demandé le Conseil d'administration.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission observe qu'en 2023 et 2024, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de garantir aux travailleurs et aux employeurs de pouvoir constituer des organisations de leur choix et de développer leurs activités sans ingérence et, à cet égard, de veiller à ce que le COSEP, l'organisation d'employeurs la plus représentative du Nicaragua dont la personnalité juridique a été annulée par l'accord ministériel de 2023, puisse à nouveau fonctionner sans autorisation préalable, conformément à l'article 2 de la convention. À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) il existe, dans le pays, une liberté syndicale totale et il continue d'encourager des initiatives en faveur du droit syndical des travailleurs; et ii) les organisations syndicales jouent leur rôle de défenseurs des droits des travailleurs et l'exercice du syndicalisme n'est pas un délit dans le pays à condition qu'il soit exercé conformément aux normes et aux prescriptions de la loi. Le gouvernement signale, comme il l'a fait dans ses précédents rapports, que, depuis 2007, il s'efforce d'assurer la restitution et la protection des droits au travail des travailleurs au travers du dialogue social permanent, inclusif et participatif, et en plaçant le consensus au cœur de son action pour parvenir à la stabilité et à la paix sociale. Le gouvernement indique aussi qu'il a veillé à l'établissement d'un dialogue tripartite conformément aux recommandations de la Commission de la Conférence. Il affirme qu'aucune demande d'approbation de nouvelles personnalités juridiques d'organisations syndicales n'est en suspens dans le pays et indique que cela témoigne de l'attention et de la volonté politique à veiller à ce que les travailleurs organisés décident eux-mêmes de l'évolution du syndicalisme. Tout en prenant note de ces indications, la commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter des affirmations d'ordre général sans fournir d'informations précises sur les mesures que la Commission de la Conférence l'a prié de mettre en place. La commission rappelle que l'article 2 de la convention garantit à tous les travailleurs et à tous les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des



organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Elle rappelle que l'objectif principal de la convention n° 87 est de protéger l'autonomie et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs par rapport aux pouvoirs publics, tant dans leur constitution que dans leur fonctionnement et leur dissolution (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 55). ***Renvoyant aux recommandations de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des dispositions de la convention et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.***

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Depuis plus de dix ans, la commission fait référence à la nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, en vertu desquels un conflit collectif est soumis à un arbitrage obligatoire au terme d'un délai de trente jours après la déclaration de la grève. La commission note que le gouvernement indique que, si l'arbitrage obligatoire est la mesure la plus extrême à laquelle il est recouru s'il n'est absolument pas possible de parvenir à un consensus lors de négociations collectives, elle n'a pas été appliquée dernièrement grâce à la bonne utilisation des autres méthodes de règlement des différends du travail. Le gouvernement signale que le ministère du Travail met en place des tables rondes de dialogue pour parvenir à un consensus en cas de conflit collectif auxquelles l'entité administrative participe pour faciliter la recherche d'une solution rapide et efficace pour les parties. Le gouvernement souligne que les résultats fructueux obtenus en matière de gestion et d'administration des conflits rendent inutile toute modification des articles 389 et 390 du Code du travail. Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission ne peut que rappeler à nouveau au gouvernement qu'une loi autorisant le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève, en dehors des cas dans lesquels une grève peut être limitée voire interdite, est contraire au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. ***En conséquence, la commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 389 et 390 du Code du travail soient modifiés pour garantir qu'il ne soit possible de recourir à l'arbitrage obligatoire que dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, c'est-à-dire en cas de conflit au sein de la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle le prie de faire état de tout fait nouveau à cet égard et espère vivement que des progrès seront accomplis dans la mise en œuvre de la convention.***

Article 11. Protection du droit syndical. La commission note que le gouvernement répète qu'il continue de promouvoir des initiatives en faveur du droit syndical, qu'il dispose de politiques visant à promouvoir et à encourager la syndicalisation et, qu'en 2023 et au cours du premier trimestre de 2024, 43 nouvelles organisations syndicales (représentant 1 442 travailleurs) ont été créées et le statut de 1 244 organisations syndicales (représentant 104 177 travailleurs) a été mis à jour. ***Tout en prenant note des informations actualisées fournies par le gouvernement, la commission regrette à nouveau de devoir attirer l'attention de ce dernier sur le fait que les droits des organisations de travailleurs, mais aussi d'employeurs, garantis par la convention, n'ont de sens que si les libertés fondamentales, le droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires ainsi que le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, sont respectés. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède et en tenant compte des conclusions formulées par la Commission de la Conférence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les initiatives visant à garantir le libre exercice du droit syndical, par les employeurs et les travailleurs.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission rappelle qu'à sa 349^e session (octobre 2023), le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2023, alléguant le non-respect par le Nicaragua de la présente convention; de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission prend note qu'à sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration: i) a pris note des vives préoccupations exprimées par la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) a prié instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet; iii) a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte; et iv) a reporté à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux éléments susmentionnés, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

La commission prend note qu'à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration: i) a rappelé les vives préoccupations exprimées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) a déploré l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'avait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration; iii) a prié instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte; iv) a appelé le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024); et v) a décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et a reporté à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Dans son commentaire précédent, la commission avait indiqué qu'elle espérait que le gouvernement continuerait à prendre des mesures pour promouvoir davantage la négociation collective dans tous les secteurs, y compris les zones franches, et fournirait des informations sur les conventions collectives signées et en vigueur pour toutes les activités des secteurs privé et public. Elle note que le gouvernement indique que de 2021 jusqu'aux quatre premiers mois de 2024, 191 conventions collectives ont été conclues et concernent 348 883 travailleurs, dont 188 743 femmes. En outre, 19 de ces conventions concernent des zones franches du pays et bénéficient à 67 596 personnes, dont 36 728 femmes.

Tout en prenant note des données statistiques communiquées par le gouvernement et de son intention de continuer à promouvoir la négociation collective en général, la commission note que, en 2023 et 2024, dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 87 par la Commission de la Conférence, il a été fait référence à la révocation, par le biais des accords ministériels n°s 26/2023 et 27/2023 de la ministre de l'Intérieur, de la personnalité juridique de 19 organisations d'employeurs, dont celle de la direction du Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP). La commission observe



que, sur cette base, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de garantir que les travailleurs et les employeurs peuvent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, et veiller à cet égard à ce que le COSEP puisse à nouveau fonctionner sans autorisation préalable, conformément à l'article 2 de la convention n° 87. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4 de la présente convention, le droit de négociation collective appartient aux organisations de travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations. La commission rappelle également qu'elle a constamment souligné que le refus injustifié de reconnaître les organisations les plus représentatives peut nuire à la promotion et au développement de la négociation collective libre et volontaire au sens de la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement, en vue de promouvoir la négociation collective libre et volontaire dans tous les secteurs et à tous les niveaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre tant aux travailleurs qu'aux employeurs de déterminer librement les organisations qui les représentent dans la conduite de la négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions concrètes prises à cet égard. De plus, la commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les conventions collectives signées et en vigueur, en précisant celles qui couvrent le secteur privé-et en particulier les zones franches- et celles qui concernent le secteur public, et en indiquant également le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.**

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Mise en œuvre des principes de la convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La commission prend note de l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, ainsi que de l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note que l'ordonnance n° 2023-01 suspend la Constitution, qui reconnaissait entre autres droits, le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective, et dissout les institutions issues de la Constitution. La commission note qu'en vertu de l'ordonnance n° 2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). Elle note en outre que cette ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les Traités et Accords Internationaux ratifiés (article 3). La commission note que: i) en vertu des deux ordonnances susmentionnées, pendant la période de transition, le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie est investi des pouvoirs législatif et exécutif; et ii) les instances dissoutes par l'ordonnance n° 2023-01 incluent la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation et le Conseil d'État (leurs fonctions étant désormais assumées par le Conseil Constitutionnel de transition et la Cour d'État en vertu de l'ordonnance n° 2023-02). **Notant que les ordonnances susmentionnées se réfèrent à des mesures de transition en attendant un retour à l'ordre constitutionnel normal (article 3 de l'ordonnance n° 2023-01) et à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques (articles 5 et 21 de l'ordonnance n° 2023-02), et que le Niger demeure lié par les Traités et Accords Internationaux ratifiés (article 3 de l'ordonnance n° 2023-02), la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que la situation actuelle n'entrave pas le respect et la mise en œuvre des principes reconnus par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, sur tout éventuel changement législatif ou réglementaire intervenu affectant les droits d'organisation et de négociation collective (et de fournir une copie de tout nouveau texte adopté). En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des principes de la convention, y compris d'indiquer quelles sont les instances judiciaires compétentes pendant la période de**

transition pour veiller sur la protection des droits de liberté syndicale et de la protection du droit syndical, et de communiquer des informations sur tout contentieux et jugement rendu en la matière.

Article 2 de la convention. Champ d'application. Mineurs ayant l'âge d'admission à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 191 du Code du travail, qui prévoit que les travailleurs mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats, afin de garantir que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat est le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi, soit 14 ans selon l'article 106 du Code du travail. **Prenant note de l'engagement renouvelé du gouvernement de prendre en compte la demande susmentionnée, dans le cadre de la modification du Code du travail une fois qu'une décision pour sa modification sera prise, la commission le prie de nouveau de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet.**

Personnel pénitentiaire. La commission prend note que selon l'article 33 de la loi n° 2017-09 du 31 mars 2017 portant statut autonome du personnel du cadre de l'Administration pénitentiaire, les membres du personnel relevant des corps de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit syndical en raison de la spécificité de leur mission. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement au fait que les seules exceptions admises au droit syndical sont celles prévues expressément à l'article 9 de la convention, à savoir les forces armées et la police. Toutes les autres catégories de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient bénéficier du droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission estime que les fonctions exercées par le personnel pénitentiaire ne justifient pas leur exclusion des droits et garanties inscrits dans la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 69). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir la législation en vue de reconnaître le droit des membres du personnel relevant des corps de l'administration pénitentiaire de former des organisations et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute mesure prise à cet égard.**

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives qui déterminent les crimes et délits pour lesquels une personne condamnée définitivement ne peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat ainsi que de préciser les circonstances dans lesquelles une personne peut être déclarée interdite.

La commission note que le gouvernement renvoie au Code pénal, et qu'il réitère que la condition requise dans l'article 190 du Code du travail n'a pas pour but de restreindre l'autonomie des organisations syndicales, mais plutôt de limiter l'accès aux fonctions de représentants syndicaux aux condamnés définitivement pour crime ou délit, à ceux qui sont en état de contumace et aux interdits. La commission note qu'en vertu de l'article 19 du Code pénal, la peine criminelle d'emprisonnement entraîne, entre autres conséquences, la dégradation civique. À cet égard, la commission prend note de l'ordonnance n° 2024-28 du 7 juin 2024, modifiant la loi n° 2019-33 du 3 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger qui prévoit des peines d'emprisonnement en cas de diffamation (article 29), expression outrageante, mépris et invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (article 30) et diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine même lorsque les données produites et diffusées sont avérées (article 31), quand ces infractions sont commises par voie électronique. Dans ce contexte, la commission prend note également des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport de 2023 concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que le ministère de la Justice a entrepris une réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. À cet égard, la commission rappelle encore une fois qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 106). **Prenant note des nouvelles dispositions dans l'Ordonnance n° 2024-28 du 7 juin 2024,**



modifiant la loi n° 2019-33 du 3 juillet 2019, portant répression de la cybercriminalité au Niger, et du fait que les dispositions du Code pénal et du Code de la Procédure Pénale sont en cours de révision, la commission s'attend fermement à ce que la législation en vigueur et celle en cours d'adoption, n'entrave pas le droit des organisations d'élire librement leurs dirigeants syndicaux.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Mise en œuvre des principes de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective. La commission prend note de l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, ainsi que de l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note que l'ordonnance n° 2023-01 suspend la Constitution, qui reconnaissait entre autres droits, le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective, et dissout les institutions issues de la Constitution. La commission note qu'en vertu de l'ordonnance n° 2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). Elle note en outre que cette ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les traités et accords internationaux ratifiés (article 3).

La commission note que: i) en vertu des deux ordonnances susmentionnées, pendant la période de transition, le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie est investi des pouvoirs législatif et exécutif; et ii) les instances dissoutes par l'ordonnance n° 2023-01 incluent la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État (leurs fonctions étant désormais assumées par le Conseil constitutionnel de transition et la Cour d'État en vertu de l'Ordonnance n° 2023-02). ***Notant que les ordonnances susmentionnées se réfèrent à des mesures de transition en attendant un retour à l'ordre constitutionnel normal (article 3 de l'Ordonnance n° 2023-01) et à la mise en place de nouvelles institutions démocratiques (articles 5 et 21 de l'Ordonnance n° 2023-02), et que le Niger demeure lié par les traités et accords internationaux ratifiés (article 3 de l'Ordonnance n° 2023-02), la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le respect et la mise en œuvre des principes reconnus dans la convention soient pleinement garantis dans la situation actuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout éventuel changement législatif ou réglementaire intervenu affectant les droits d'organisation et de négociation collective (et de fournir une copie de tout nouveau texte adopté). En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des principes de la convention, y compris d'indiquer quelles sont les instances judiciaires compétentes pendant la période de transition pour veiller au respect des droits d'organisation et de négociation collective, et de communiquer des informations sur les contentieux et les jugements rendus en la matière.***

Articles 1, 2, 3 et 6 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission avait précédemment noté que ni la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007, portant statut général de la fonction publique, ni le décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de cette loi ne contiennent de dispositions interdisant explicitement les actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale.

La commission note que le gouvernement, en réponse à la demande de la commission de prendre les mesures nécessaires pour combler cette lacune, se réfère à plusieurs statuts spécifiques, y compris à la loi n° 2019-26 du 17 juin 2019 portant statut du personnel des collectivités territoriales, et à la loi n° 2016-25 du 16 juin 2016 portant statut du personnel des eaux et forêts. Tout en saluant l'inclusion de



nouvelles dispositions sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale dans le statut autonome du personnel des collectivités territoriales, la commission s'interroge sur le maintien en vigueur de ce statut, suite à l'adoption de l'ordonnance n° 2024-21 du 5 juin 2024 qui semble prévoir une réorganisation entraînant la suppression des collectivités territoriales. La commission note en outre que le statut autonome du personnel du cadre des eaux et forêts ne contient pas de dispositions spécifiques qui protégeraient les travailleurs couverts par ce statut contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **Tout en demandant au gouvernement de préciser si le statut autonome du personnel des collectivités territoriales reste en vigueur, la commission prie encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la législation des dispositions protégeant, de manière efficace, tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et prévoyant, à cette fin, des indemnisations et sanctions et des procédures efficaces et rapides. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans son dernier commentaire, la commission avait noté avec intérêt l'information du gouvernement concernant le déroulement et les résultats des élections professionnelles ayant eu lieu en 2019 conformément à l'article 185 du Code du travail.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le mandat de représentativité des centrales syndicales issu de ces élections a pris fin le 19 septembre 2023 et qu'en concertation avec les centrales syndicales, le ministère en charge du travail a élaboré une grille d'évaluation, afin de procéder à une appréciation des centrales syndicales basées sur quatre critères: i) l'existence réelle d'un siège; ii) la tenue régulière des instances statutaires; iii) le nombre des syndicats affiliés; et iv) le nombre des représentations en région. La commission note que la détermination des critères de représentativité sur la base d'une grille d'évaluation établie par le gouvernement n'a pas été réalisée à travers des élections professionnelles comme prévu par le Code du travail. La commission a toujours souligné l'importance d'assurer que les critères pour déterminer la représentativité des organisations appelées à négocier soient objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus en cas de controverse. De plus, elle considère que cette détermination devrait s'effectuer selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité par un organe indépendant ayant la confiance des parties et sans ingérence politique (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 228). **Notant que le mandat de représentativité des centrales syndicales issu des élections en 2019 est venu à terme en septembre 2023, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre, en consultation avec les organisations concernées, et en accord avec le Code du travail, des mesures pour l'organisation et le déroulement des élections professionnelles afin de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les meilleurs délais, et de fournir des informations sur leurs résultats.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté une absence d'information concernant des dispositions législatives précises garantissant le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail. Elle notait cependant la conclusion d'accords collectifs concernant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État pour la période 2012-2014.

La commission note que: i) la loi n° 2016-25 portant statut autonome du personnel du cadre des eaux et forêts ne contient pas de dispositions spécifiques garantissant le droit de négociation collective, mais renvoie, pour l'exercice du droit syndical, aux lois et règlements en vigueur; ii) il en est de même en ce qui concerne la loi n° 2019-26 portant statut du personnel des collectivités territoriales (dont la question du maintien en vigueur reste à clarifier); et iii) le gouvernement ne fournit pas d'informations et ne communique pas d'autres textes concernant les autres fonctionnaires non commis à

l'administration de l'État qui sont soumis à un statut particulier. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la garantie du droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail. Elle prie par ailleurs le gouvernement de fournir de nouveau des informations sur les conventions collectives signées dans le secteur public concernant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission rappelle enfin que le Niger a également ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, qui couvre aussi les fonctionnaires commis à l'administration de l'État et renvoie donc également à ses commentaires sous cette convention.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note les informations du gouvernement concernant une série d'accords conclus, en particulier la convention collective interprofessionnelle de 2022, la convention collective de la presse, le plan social entre l'État et le personnel de l'hôtel Gaweye, et l'accord d'entreprise concernant la Société d'Exploitation des Eaux du Niger. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de promotion de la négociation collective prises par les autorités compétentes.**

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1985)

[Commentaire précédent](#)

Promotion de la négociation collective dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission notait qu'elle n'avait pas connaissance des dispositions législatives précises garantissant le droit de négociation collective aux fonctionnaires commis à l'administration de l'État qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail. Elle notait néanmoins les accords collectifs mentionnés par le gouvernement concernant les fonctionnaires qui avaient été conclus entre 2012 et 2014.

La commission note les indications du gouvernement, examinées dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sur les statuts des fonctionnaires des collectivités locales (dont la question du maintien en vigueur reste à clarifier) et du personnel des eaux et forêts qui ne reconnaissent pas explicitement à ces catégories le droit de négociation collective. Elle note en outre que le gouvernement ne fournit pas d'autres informations concernant les textes qui reconnaîtraient aux autres fonctionnaires publics le droit de négocier collectivement. **La commission prie encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation s'accorde à la pratique et garantisse le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires publics couverts par la présente convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de faire également part de toute nouvelle convention ou accord collectif couvrant les fonctionnaires publics.**

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations du Congrès du travail du Nigéria (NLC), reçues le 30 août 2024, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, alléguant l'intimidation, le harcèlement et l'arrestation des dirigeants et membres syndicaux par les autorités de l'État, l'intervention dans les affaires syndicales, y compris leur processus d'élection interne, l'invasion du siège du NLC et du Syndicat national des travailleurs du transport routier



par la police, le recours excessif à la force policière et la violence lors des manifestations pacifiques, et la prévention des travailleurs de rejoindre le syndicat de leur choix dans le secteur des télécommunications. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans son observation précédente, la commission avait prié le gouvernement de répondre en détail aux allégations, adressées en 2015 et 2016, de la Confédération syndicale internationale (CSI) (refus du droit de s'affilier à un syndicat, licenciements collectifs pour tentative de s'affilier à un syndicat, persécutions, arrestations de membres de syndicats et autres violations), et au sujet des allégations, formulées en 2017 par la CSI et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) (arrestations, représailles et licenciements à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes). La commission note que, selon le gouvernement, il y aura d'autres consultations avec les partenaires sociaux intéressés, à propos desquelles des informations seront communiquées au BIT. **Regrettant l'absence d'informations concrètes reçues malgré le temps écoulé depuis que ces graves allégations ont été portées à son attention, la commission s'attend à ce que les consultations susmentionnées aient lieu prochainement et prie instamment le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés sur chaque allégation formulée par la CSI et le NLC dans son prochain rapport.**

La commission prend également note des observations reçues le 1^{er} septembre 2021 de la CSI, qui fait état de licenciements massifs pour tentative d'affiliation à un syndicat, d'actes de violence antisyndicale commis dans le contexte d'actions de grève, d'arrestations de syndicalistes, de suspensions de dirigeants syndicaux et de l'existence d'un climat général d'hostilité à l'égard des syndicats dans le pays. **La commission prie le gouvernement de soumettre des commentaires sur ces nouvelles graves allégations.**

Libertés publiques. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire engagée contre les huit suspects arrêtés à propos de l'assassinat de M. Alhaji Saula Saka, président de la zone de Lagos du Syndicat national des travailleurs du transport routier. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi avait demandé à l'Inspecteur général de la police de l'informer de l'état d'avancement de la procédure judiciaire, et que le ministère attendait une réponse, mais elle avait regretté profondément que l'on n'ait pas abouti à une solution en ce qui concerne les événements survenus en 2010. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne pas de nouvelles informations sur cette question dans son rapport. **La commission enjoint le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et, en cas de condamnation, sur la nature et l'exécution des peines prononcées.**

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs de s'affilier aux organisations de leur choix. La commission avait pris note de l'arrêt du tribunal du travail du Nigéria de 2016 concernant l'allégation selon laquelle des enseignants d'établissements d'enseignement fédéraux avaient été contraints de s'affilier à l'Association des hauts fonctionnaires du Nigéria (ASCSN) et s'étaient vu refuser le droit d'appartenir au syndicat professionnel de leur choix. Dans son arrêt, le tribunal du travail du Nigéria avait conclu que les enseignants des 104 collèges du Nigéria étaient employés par la Commission de la fonction publique fédérale et qu'en leur qualité de fonctionnaires, ils étaient automatiquement membres de l'ASCSN. Néanmoins, le tribunal avait précisé que tout travailleur souhaitant se désaffilier de l'ASCSN pouvait le faire après en avoir informé l'employeur par écrit. Le gouvernement avait en outre indiqué que, en vertu de l'article 12(4) de la loi sur les syndicats et des articles 9(6) et 5(3) de la loi sur le travail: i) l'affiliation à un syndicat de travailleurs est volontaire; ii) aucun travailleur ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat, ou être soumis à des représailles, pour avoir refusé de s'affilier à un syndicat ou de rester membre d'un syndicat; iii) l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ne peut pas être la condition requise dans un contrat pour obtenir un emploi; et iv) les travailleurs ont le droit de se désaffilier d'un syndicat par écrit. La commission avait prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, en indiquant en particulier si les enseignants des établissements d'enseignement fédéraux continuent d'être automatiquement affiliés à l'ASCSN. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se borne à déclarer que les dispositions des lois ont pour but d'assurer l'ordre et la bonne administration du syndicalisme au Nigéria. La commission rappelle qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou constituer un nouveau syndicat, pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique, et que l'unicité syndicale imposée directement ou



indirectement par la législation est contraire à la convention (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 92). **La commission prie de nouveau le gouvernement de préciser si les enseignants des établissements d'enseignement fédéraux continuent d'être automatiquement affiliés à l'ASCSN et, dans l'affirmative, d'indiquer sur quelles bases juridiques cette affiliation automatique est fondée et en quoi celle-ci est conforme au principe de l'affiliation volontaire énoncé dans la loi sur les syndicats et le Code du travail.**

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle que ses commentaires précédents avaient trait à des questions concernant la syndicalisation dans les ZFE et l'accès de l'inspection du travail aux ZFE, et à certaines dispositions du décret de 1992 de l'autorité chargée des ZFE qui rendent difficile la syndicalisation des travailleurs, dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs de se rendre dans les ZFE. La commission avait pris note de la création d'un comité tripartite chargé de réexaminer et d'actualiser les lignes directrices du ministère fédéral du Travail et de la Productivité relatives à l'administration du travail, à la sous-traitance et à l'externalisation dans le secteur du pétrole et du gaz, afin que les nouvelles tendances dans le monde du travail soient prises en compte dans ces lignes directrices. La commission avait prié le gouvernement de fournir sans délai des informations sur le réexamen et l'actualisation des lignes directrices du ministère, et de communiquer des statistiques sur le nombre de syndicats en activité dans les ZFE, et sur le nombre des membres de ces syndicats. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, il s'emploie actuellement à adopter des lignes directrices sectorielles, et que les ZFE feront l'objet de l'une de ces lignes directrices. La commission note également que le gouvernement indique que l'on compte déjà six syndicats en activité dans les ZFE. **Comptant que des progrès significatifs soient réalisés dans un très proche avenir pour rendre la législation conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à signaler les faits nouveaux concernant le réexamen et l'actualisation des lignes directrices ministérielles. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations et des statistiques sur les syndicats particuliers en activité dans les ZFE.**

Articles 2, 3, 4, 5 et 6. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier les dispositions ci-après:

- l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un nombre minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat, afin que cet article prévoie expressément que la condition minimale de 50 travailleurs ne s'applique pas à la formation de syndicats au niveau de l'entreprise (cette règle est concevable pour les syndicats de branche, mais elle pourrait avoir pour effet d'entraver la création de syndicats au niveau des entreprises, notamment dans les petites entreprises);
- l'article 7(9) de la loi sur les syndicats qui dispose que le ministre peut annuler l'enregistrement d'un syndicat, afin que cet article ne confère plus au ministère le large pouvoir qui lui est dévolu d'annuler l'enregistrement d'un syndicat;
- les articles 30 et 42 de la loi sur les syndicats, afin de supprimer les restrictions qu'ils prévoient à l'exercice du droit de grève (arbitrage obligatoire; accord de la majorité de l'ensemble des membres d'un syndicat enregistré pour lancer un appel à la grève; définition très large des «services essentiels»; restrictions aux objectifs de la grève; sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, pour recours à des grèves illégales; et interdiction des rassemblements et des grèves qui empêchent le trafic aérien, gênent la circulation sur les autoroutes ou entravent les activités dans les institutions ou les autres lieux de travail);
- les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats (qui donnent de larges pouvoirs au greffe des syndicats pour contrôler à tout moment la comptabilité des organisations), de manière à limiter ces pouvoirs à celui de demander des rapports financiers périodiques, ou d'enquêter sur une plainte.

La commission avait accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il avait créé un comité technique tripartite chargé de rendre conformes aux normes internationales du travail les articles pertinents du projet de loi sur les normes du travail, du projet de loi sur les relations professionnelles, du projet de loi sur les institutions du travail et du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la révision proposée du projet de loi sur les normes du travail serait l'occasion pour les partenaires sociaux d'examiner les modifications des dispositions susmentionnées de la loi sur les syndicats. La commission note que le gouvernement déclare que les projets de loi sur le travail seront communiqués lorsqu'ils auront été adoptés. **La commission compte que les lois**



susmentionnées seront adoptées prochainement et que les articles 3(1), 7(9), 30, 39, 40 et 42 de la loi sur les syndicats seront mis en conformité avec la convention dans le cadre de la révision législative en cours. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.

La commission avait précédemment noté qu'il n'y avait pas de propositions visant à modifier les dispositions législatives suivantes. Elle avait également prié le gouvernement de les modifier:

- l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreint la possibilité pour les autres syndicats d'être enregistrés lorsqu'un syndicat est déjà en place (les travailleurs devraient pouvoir changer de syndicat ou constituer un nouveau syndicat; l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention);
- l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui nie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications du Nigéria (tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; la seule exception autorisée concerne les membres de la police et des forces armées);
- l'article 34(1)(b) et (g) de la loi sur les syndicats (telle que modifiée par l'article 8(a) de la loi de 2005 sur les syndicats (modification)), qui exige que les fédérations regroupent au moins 12 syndicats pour pouvoir être enregistrées (le nombre nécessaire de syndicats affiliés devrait être abaissé), et l'article 1 de la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale), qui exige que la demande d'affiliation internationale d'un syndicat soit soumise pour approbation au ministre (l'affiliation internationale des syndicats ne devrait pas dépendre de l'autorisation du gouvernement).

La commission note que le gouvernement déclare que les partenaires sociaux sont satisfaits du nombre de syndicats affiliés à des fédérations. Le gouvernement, comme dans ses observations précédentes, affirme que l'objectif de l'article 3(2) de la loi sur les syndicats est d'assurer l'ordre et la bonne administration du syndicalisme au Nigéria et que, pour des raisons de sécurité, l'article 11 de la loi n'a pas été modifié; toutefois, un paragraphe a été ajouté qui porte création de comités consultatifs paritaires dans les établissements concernés. La commission renvoie à ses commentaires précédents à cet égard, et rappelle en particulier que la création de comités consultatifs paritaires ne peut être considérée comme un substitut au droit syndical prévu par la convention. ***Notant que les dispositions susmentionnées font l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter sans délai les modifications appropriées afin de rendre ces dispositions conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau dans le cadre du réexamen de la législation susmentionnée et en ce qui concerne l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations du Congrès du Travail du Nigeria (NLC), reçues le 30 août 2024, et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, alléguant la violation des droits de négociation collective. À cet égard, le NLC dénonce que les droits de négociation collective sont gravement remis en cause par une législation restrictive, des mécanismes de résolution des conflits inadéquats et des ingérences dans le processus de négociation collective, et que les accords conclus par la négociation collective ne sont pas mis en œuvre. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête, et ses résultats, concernant les allégations de discrimination antisyndicale



et d'ingérence dans les secteurs bancaire, de l'éducation, de l'électricité, du pétrole, du gaz et des télécommunications, mentionnés dans les communications successives de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il travaille à l'élaboration de directives sectorielles pour lutter contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence. **Observant que, dans ses observations de 2021 au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la CSI dénonce des licenciements collectifs pour tentative de s'affilier à un syndicat, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les allégations de discrimination antisyndicale mentionnées par la CSI dans ses observations précédentes donnent lieu à des enquêtes spécifiques. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces enquêtes et sur les progrès réalisés dans le sens de l'adoption des directives sectorielles susmentionnées.**

La commission avait prié également le gouvernement d'adresser ses commentaires sur les allégations de l'Internationale de l'Éducation (IE) et du Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT) dénonçant la promotion d'un syndicat non enregistré dans le secteur de l'éducation par divers gouvernements d'États, ce qui semblerait constituer une tentative d'ingérence. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que le Syndicat du personnel universitaire de l'enseignement secondaire n'a pas été enregistré au niveau fédéral. La commission rappelle que l'intervention d'un employeur – public ou privé – visant à promouvoir la création d'un syndicat parallèle constitue de sa part un acte d'ingérence dans le fonctionnement d'une association de travailleurs, ce qu'interdit l'article 2 de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 2 de la convention dans le secteur de l'éducation, tant au niveau des États qu'au niveau fédéral.**

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu des dispositions de la législation, certaines catégories de travailleurs (par exemple, les employés du Département des douanes et impôts indirects, du Département des migrations, des services pénitentiaires et de la Banque centrale du Nigéria) ne bénéficiaient pas du droit d'organisation et étaient privées du droit à la négociation collective. La commission avait noté que certaines des catégories mentionnées concernaient des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la consultation au sein du Conseil national consultatif du travail (NLAC) et sur toute mesure de suivi prise, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit de négociation collective. La commission note que le gouvernement répète son explication précédente, à savoir que ces exclusions sont motivées par l'intérêt national et la sécurité nationale. La commission note également que, selon le gouvernement, le NLAC a commencé ses travaux et que la question soulevée sera examinée lors de prochaines réunions. La commission rappelle que, conformément aux articles 5 et 6 de la convention, seuls les membres des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État, peuvent être exclus des garanties énoncées dans la convention. **Regrettant l'absence de progrès sur cette question, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine reconnaissance du droit de négociation collective de tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et de donner des informations sur ses consultations au sein du NLAC, et sur les résultats pratiques obtenus à cet égard.**

Article 4. Négociation libre et volontaire. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des explications sur l'obligation légale de soumettre toute convention collective sur les salaires à l'approbation du gouvernement, et avait pris note de l'indication suivante du gouvernement: dans la pratique, il n'y a pas de restriction en ce qui concerne les augmentations de salaire pratiquées par un employeur, mais cette obligation, qui figure à l'article 19 de la loi sur les conflits syndicaux, sera portée à l'attention de la commission technique tripartite qui procède à la révision de la législation du travail. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur cette question dans son rapport. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier l'article 19 de la loi sur les conflits syndicaux afin d'assurer le plein respect du principe de négociations collectives volontaires, conformément aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Dans sa précédente observation, la commission avait noté l'intention du gouvernement de veiller à ce que la réforme de la législation du travail menée en consultation avec les partenaires sociaux soit conforme aux normes internationales du travail, et avait voulu croire que la nouvelle loi sur les relations collectives du travail et tout autre texte adopté dans le cadre de la réforme de la législation du travail seraient pleinement



conformes aux prescriptions de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux se réuniront prochainement pour valider les projets de loi sur le travail avant de les transmettre à l'Assemblée nationale en vue d'une action législative. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau dans la réforme de la législation du travail, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août et le 10 novembre 2022, sur des questions soulevées dans son précédent commentaire et de la réponse du gouvernement à celles-ci. Elle prend en outre note des observations du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), reçues le 24 octobre 2024, et de la réponse du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion en juin 2022 de la Commission de la Conférence de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence), qui a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) continuer à examiner, en coopération et en consultation avec les partenaires sociaux, les nouveaux textes législatifs proposés (projet de loi sur les conventions de rémunération équitable et projet de loi sur les travailleurs de l'industrie cinématographique) afin d'évaluer leur impact et d'assurer leur conformité avec la convention; et de ii) préparer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, un rapport sur ces mesures à soumettre dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports.

La commission note que, d'après le gouvernement, la loi sur les conventions de rémunération équitable, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022, a été abrogée par l'administration actuelle, l'objectif étant de garantir davantage de souplesse et d'améliorer la sécurité des entreprises, moyennant la loi portant abrogation de la loi sur les conventions de rémunération équitable, entrée en vigueur le 20 décembre 2023. En outre, elle prend dûment note des avis contradictoires formulés par BusinessNZ et le NZCTU, dans les observations accompagnant le rapport du gouvernement, en ce qui concerne les conventions de rémunération équitable et leur abrogation.

Pour ce qui est de l'industrie cinématographique, la commission avait pris note, dans ses précédents commentaires, de la création en 2017 du groupe de travail sur l'industrie cinématographique, composé de représentants de l'industrie, des entreprises et des travailleurs, et de ses recommandations octobre 2018 préconisant un régime de relations professionnelles sur mesure pour les entrepreneurs de l'industrie cinématographique, recommandations qui avaient conduit à l'élaboration du projet de loi sur les travailleurs de l'industrie cinématographique. La commission avait voulu croire que ce projet de loi permettrait à tous les travailleurs des secteurs du cinéma et de la télévision de bénéficier pleinement des droits et garanties énoncés dans la convention et avait prié le gouvernement de transmettre une copie de la version finale de la loi, une fois adoptée, et de l'informer de sa mise en œuvre dans la pratique. Elle prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi de 2022 sur les travailleurs de l'industrie cinématographique, qui met en place un modèle unanimement approuvé par les représentants des corporations, syndicats et sociétés de production, le NZCTU et

BusinessNZ, crée un régime de relations professionnelles pour les entrepreneurs de l'industrie et instaure des règles pour les contrats individuels ainsi qu'une obligation de bonne foi, ce qui rend possible la négociation collective au niveau de la profession et des entreprises et permet d'accéder à des services de règlement des conflits. Notant que, dès lors qu'une négociation collective est engagée, la loi oblige à conclure une convention et interdit de recourir à l'action collective et à l'arbitrage obligatoire lorsque les processus de règlement volontaire des conflits sont inefficaces, la commission croit comprendre que ces dispositions ont été approuvées par tous les partenaires sociaux concernés pour créer un cadre de relations professionnelles tenant compte des spécificités d'un secteur qui, jusque-là, était complètement exclu du régime national défini dans la loi sur les relations professionnelles. **Prenant note des informations du gouvernement selon lesquelles les modalités de négociation collective prévues par la loi ne sont pas encore effectives, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes d'ouverture d'un processus de négociation conformément à la loi et sur toute convention collective conclue.**

Article 4. Caractère volontaire de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations détaillées formulées par BusinessNZ et l'OIE concernant l'obligation de conclure une convention collective à moins qu'il n'y ait une «raison digne de ce nom» de ne pas le faire, conformément aux articles 31 et 33, tels que modifiés par la loi modifiée de 2018 sur les relations professionnelles, et la possibilité qu'ont les tribunaux, en vertu de l'article 50J, de fixer de manière contraignante les termes d'une convention collective, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'utilisation et l'application pratique de ces articles et, en particulier, sur tous les cas dans lesquels une «raison digne de ce nom» de ne pas conclure une convention collective aurait été constatée ou non, et sur les conséquences qui en avaient résulté.

La commission prend dûment note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur le processus d'élaboration de ces dispositions de la loi de 2000 sur les relations professionnelles (ERA) et leur prise en compte par les autorités judiciaires dans un certain nombre de cas dont elles étaient saisies, en particulier sur la question de savoir ce qu'il faut comprendre par «une raison digne de ce nom, fondée sur des motifs raisonnables» («genuine reason, based on reasonable grounds»). Elle observe en outre que BusinessNZ affirme de nouveau que l'article 50J est contraire au caractère volontaire de la négociation collective et attire l'attention sur des réflexions qu'elle estime contradictoires dans les jugements des tribunaux fournis par le gouvernement, qui voient dans l'article 50J un «recours efficace» face à l'absence de «raisons dignes de ce nom, fondées sur des motifs raisonnables», de ne pas conclure de convention collective et admettent qu'il n'existe pas de définition des «motifs raisonnables». Enfin, la commission note que le NZCTU ne partage pas les vues exprimées par BusinessNZ et affirme que l'obligation légale pour les parties à la négociation d'agir de bonne foi est un élément essentiel du mécanisme de négociation dont il est question dans la convention, et que le fait que la jurisprudence en la matière soit limitée prouve bien que le mécanisme prévu par la loi pour fixer les termes d'une convention collective n'est que rarement appliqué. Le gouvernement quant à lui fait remarquer que la question de l'article 50J de la ERA a été largement examinée dans son rapport précédent adressé à la commission, et se contente donc de prendre note des commentaires de BusinessNZ et du NZCTU.

Dans ce contexte, la commission rappelle son commentaire précédent, dans lequel elle avait souligné que la garantie du caractère volontaire des négociations collectives est inséparable du principe de la négociation de bonne foi si l'on veut que le mécanisme dont la promotion est prévue par l'article 4 de la convention ait un sens. La commission rappelle également que les articles 31, 33 et 50J, dans leur version actuelle, n'avaient donné lieu à aucune remarque de la part des partenaires sociaux pendant la décennie où ils étaient conjointement en vigueur, jusqu'à l'application de l'article 50J en 2019 imposant une convention collective d'une durée de quatorze mois à un employeur reconnu coupable d'un manquement grave et durable de l'obligation de bonne foi. Elle relève en outre, d'après les informations



fournies par le gouvernement dans une partie générale sur les décisions de justice, que dans un cas, cette disposition a été utilisée par un employeur pour obtenir de l'autorité des relations professionnelles une décision contre un syndicat qui ne négociait pas de bonne foi. Les partenaires sociaux ne font pas référence à ce cas et ne signalent pas d'autre cas dans lequel l'article 50j a été appliqué pour faire respecter une convention. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'utilisation et l'application pratique des articles 31, 33 et 50j et, en particulier, sur tous les cas dans lesquels une raison digne de ce nom de ne pas conclure une convention collective aurait été constatée ou non, et sur les conséquences qui en ont résulté.**

La commission prend note des observations les plus récentes formulées par le NZCTU au nom d'organisations affiliées, l'Institut néo-zélandais de l'éducation (NZEI Te Riu Roa) et l'Association des enseignants de l'éducation postprimaire Te Wehengarua (PPTA), concernant la récente adoption de la loi modifiée de 2024 sur l'enseignement et la formation. Le NZCTU prétend que cette loi porte atteinte aux droits de négociation collective que ses organisations affiliées tiennent de la convention dans la mesure où elle exclut du champ d'application des conventions collectives les salariés des établissements publics qui acquièrent le statut du personnel des établissements conventionnés et où elle prive les syndicats de la possibilité d'engager une négociation collective avec plus d'un organisme garant d'un établissement conventionné (un employeur) ou avec un organisme garant et un ou plusieurs employeurs.

La commission prend note de la réponse du gouvernement, qui indique qu'en Nouvelle-Zélande, les établissements conventionnés sont un type d'établissements différents, qui sont administrés par un organisme garant indépendant lié par contrat au gouvernement, pleinement financés par l'État et qui satisfont des engagements contractuels. Ce modèle vise à accorder une plus grande souplesse aux établissements conventionnés, à donner davantage d'options aux familles en matière de scolarisation, à donner aux enseignants davantage de liberté pour innover et à aider l'ensemble des élèves à obtenir de meilleurs résultats, en particulier ceux en échec ou en décrochage dans le système actuel. Pour ce qui est de la question de l'exclusion du personnel du champ d'application des conventions collectives, la commission prend bonne note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 119(1)(a) dispose que les salariés se verront appliquer des conditions d'emploi qui ne sont pas moins favorables dans l'ensemble que celles dont ils bénéficiaient immédiatement avant de devenir salariés de l'organisme garant. Les nouvelles conditions resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par un accord entre le salarié et l'organisme garant (dans le cadre d'un contrat d'engagement individuel), ou jusqu'à ce que le salarié soit couvert par une convention collective (article 119(2)). L'expression «pas moins favorables dans l'ensemble» est employée car, dans la pratique, certaines conditions ne peuvent pas être assurées par les organismes garants, auquel cas d'autres arrangements devront être trouvés. Pour ce qui est des restrictions concernant les conventions collectives multi-employeurs, le gouvernement indique que les syndicats conserveront la capacité d'engager des négociations pour une convention collective avec un seul employeur, l'organisme garant de l'établissement conventionné, et ajoute que cette restriction vise à assurer la souplesse qui est au cœur du modèle des établissements conventionnés.

La commission rappelle tout d'abord qu'il faut faire en sorte que la négociation collective soit possible à tous les niveaux, y compris entre plusieurs employeurs, et que la décision relative au niveau de négociation relève essentiellement de la volonté des parties (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 222). **Prenant note de l'adoption récente de ces dispositions législatives, la commission, afin de pouvoir mieux évaluer l'impact de la nouvelle législation sur les droits reconnus par la convention, prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de travailleurs dans les établissements conventionnés nouvellement créés et les établissements existants qui ont acquis ce statut, sur le nombre de conventions collectives conclues et leur couverture, ainsi que sur les éventuelles plaintes déposées pour cause de conditions d'emploi moins favorables que celles qui préexistaient conformément à la convention collective.**

Ouzbékistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2016)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) alléguant l'emprisonnement de deux militants qui tentaient de constituer un syndicat indépendant, et le décès de M. Nuriddin Jumaniyazov, l'un des militants emprisonnés, pendant sa détention. Elle note que, d'après le gouvernement, la condamnation desdits militants, emprisonnés pour des faits de traite des personnes, n'avait rien à voir avec une tentative de création d'un syndicat, et que le décès de M. Jumaniyazov était dû à des raisons de santé et à son âge.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et de s'y affilier. Distinction fondée sur la nationalité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 4 et 7 de la loi sur les syndicats n'accordaient le droit d'organisation qu'aux citoyens. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les travailleurs sur son territoire jouissaient de ce droit en raison de la définition générale du terme «citoyens» figurant à l'article 16 du Code civil, et l'avait prié d'envisager de modifier la loi sur les syndicats afin d'éviter toute ambiguïté ou tout conflit possible dans son interprétation. Elle note que, d'après le gouvernement, l'article 37 du Code du travail confère le droit d'organisation à tous les travailleurs conformément à la convention. **Tout en prenant dûment note de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager de modifier la loi sur les syndicats afin d'éviter qu'elle ne soit ambiguë.**

Police et forces armées. La commission avait noté que l'article 2 de la loi sur les syndicats prévoyait que des dispositions spéciales pouvaient être établies pour l'application de cette loi dans les forces armées, les bureaux des affaires intérieures, le service de sécurité nationale, la garde nationale et les autres forces militaires. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y avait pas d'obstacles à la liberté syndicale pour les civils travaillant dans les bureaux des affaires intérieures et la garde nationale, où des organisations syndicales avaient été créées, et l'avait prié d'indiquer si c'était également le cas dans les forces armées et les services de sécurité nationale. Elle note que le gouvernement affirme que les civils travaillant dans les forces armées et les services de sécurité nationale jouissent également de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des organisations syndicales ont été créées dans les forces armées et les services de sécurité nationale.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix. Nombre minimum de membres requis. La commission avait noté que l'article 13 e) du règlement sur la procédure d'enregistrement par l'État des organisations non gouvernementales et non commerciales disposait qu'au moins 3 000 participants étaient nécessaires pour enregistrer une organisation non gouvernementale et non commerciale sous la forme d'un syndicat, et que l'article 6 de la loi sur les associations publiques établissait que les syndicats républicains (dont les activités et les objectifs statutaires sont répartis sur l'ensemble du territoire de la république) devaient compter au moins 3 000 membres. Elle avait prié le gouvernement de réviser le nombre minimum de membres requis pour faire en sorte qu'il n'entrave pas le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle note que, d'après le gouvernement, pour simplifier l'enregistrement des syndicats, un projet de loi portant modification de la loi sur les associations publiques a été élaboré et devrait permettre d'abaisser de 3 000 personnes à 1 000 personnes le nombre de membres requis dans l'article 6. **Étant donné que même fixé à 1 000 personnes, le nombre minimum de membres requis pourrait entraver la création d'organisations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour abaisser ce nombre à un niveau raisonnable, tant dans la loi sur les associations publiques que dans le règlement sur la**



procédure d'enregistrement par l'État des organisations non gouvernementales et non commerciales, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme. Gestion financière. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 20 de la loi sur les associations publiques, qui prévoyait que les agences financières exercent un contrôle sur les sources de financement et les revenus des associations publiques, la quantité de contributions qu'elles recevaient et leur paiement des impôts, ne s'appliquait pas aux syndicats, et avait prié le gouvernement d'indiquer comment cet article s'appliquait aux organisations d'employeurs. Elle l'avait également prié d'indiquer si les obligations prévues par l'article 8 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales (à savoir garantir l'accès aux informations sur l'utilisation de leurs biens et de leurs fonds; coordonner avec l'autorité d'enregistrement l'organisation d'événements, ainsi que la réception de fonds et de biens provenant d'États étrangers, d'organisations internationales et étrangères ou de citoyens d'États étrangers; informer l'autorité d'enregistrement des visites de leurs représentants dans des pays étrangers; soumettre des rapports sur leurs activités à l'autorité d'enregistrement, aux services fiscaux de l'État et aux services de statistiques de l'État) s'appliquaient aux syndicats et aux organisations d'employeurs. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, compte tenu de l'article 9 de la loi sur les syndicats, ceux-ci sont indépendants des autorités de l'État dans leurs activités, y compris leurs activités financières, et ne sont ni responsables devant elles, ni contrôlés par elles. **Prenant bonne note de ces informations, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment l'article 20 de la loi sur les associations publiques et l'article 8 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales s'appliquent aux organisations d'employeurs.**

Gestion interne. La commission avait par ailleurs prié le gouvernement de modifier l'article 20 de la loi sur les associations publiques, qui permet au ministère de la Justice et à ses agences d'exiger de l'organe directeur d'une association publique un compte rendu des décisions prises, d'envoyer ses représentants participer aux activités menées par l'association publique et de recevoir des explications des membres de l'association publique et d'autres citoyens concernant le respect des statuts de ladite association. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de modifier la législation, afin de garantir que les autorités publiques ne sont pas autorisées à s'immiscer dans la gestion interne des syndicats et des organisations d'employeurs, et de communiquer des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Droit de grève. La commission avait pris note de l'allégation de l'UITA selon laquelle la plupart des grèves étaient interdites et punissables en vertu de l'article 218 du Code pénal et de l'article 201 du Code administratif. Elle avait noté avec regret que les articles 570 à 578 du nouveau Code du travail, qui définissent la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, ne faisaient pas référence au droit de grève, et avait prié le gouvernement de modifier sa législation afin de garantir la pleine reconnaissance de ce droit. Elle note que, d'après le gouvernement, le Parlement examine actuellement un projet de modification du Code du travail visant à autoriser le droit de grève, et que les ministères et départements responsables étudient les pratiques internationales en la matière. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier sans plus attendre le Code du travail en vue d'assurer la pleine reconnaissance du droit de grève. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et lui rappelle qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du BIT.**

Article 4. Utilisation du patrimoine des organisations dissoutes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que d'après l'article 36 de la loi sur les organisations non gouvernementales et non commerciales, le patrimoine d'une association publique qui avait été liquidée par décision de justice ne pouvait pas être réparti entre ses membres. Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 20 de la loi sur les syndicats prévoyait que les statuts des syndicats devaient comporter une procédure de gestion de leur patrimoine, et avait prié le gouvernement

d'indiquer comment le patrimoine des organisations d'employeurs était réparti en cas de dissolution. La commission note que, d'après le gouvernement, le paragraphe 24 du règlement relatif à la procédure de liquidation des organisations non gouvernementales et non commerciales dispose que, s'il reste du patrimoine une fois les créanciers pleinement désintéressés, la commission de liquidation devrait soit l'utiliser de la façon indiquée dans la décision de justice aux fins de l'organisation dissoute, soit le transférer à d'autres organisations ayant des activités similaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'allégation de l'UITA selon laquelle il était impossible de constituer des syndicats indépendants dans le pays en dehors de la structure traditionnelle de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan (FPU), qui était contrôlée par l'État. Elle l'avait également prié de fournir des informations statistiques sur le nombre d'organisations d'employeurs enregistrées. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) il existe dans le pays 14 syndicats sectoriels en activité qui regroupent au total 5,5 millions de membres; ii) un syndicat de travailleurs d'une exploitation minière, qui compte 70 000 membres, fonctionne indépendamment de la FPU, même si les deux organisations ont signé un accord de coopération; iii) la plupart des travailleurs sont conscients qu'ils peuvent constituer des organisations syndicales et s'y affilier de manière volontaire; et iv) trois organisations représentant les intérêts des employeurs ont été créées.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. **Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prérogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a



été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014. **La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) communiquées avec le rapport du gouvernement, qui se réfèrent à des questions examinées par la commission, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre des actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation ne contenait pas de dispositions spécifiques interdisant les actes de discrimination antisyndicale dans le cadre de l'emploi et qu'elle se contentait d'indiquer que l'employeur avait l'obligation d'être loyal (article 7:611 du Code civil). Elle avait pris note également de l'information du gouvernement selon laquelle les actes de discrimination antisyndicale pouvaient être dénoncés, en application de la loi sur l'égalité de traitement, auprès de la Commission des plaintes sur le code de recrutement de l'Association néerlandaise pour la gestion du personnel et le développement des entreprises (NVP).

En conséquence, et pour vérifier que ces différentes dispositions et ces différents mécanismes offraient une protection adéquate, dans la pratique, contre les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur toute plainte pour discrimination antisyndicale adressée à l'Institut des droits de l'homme, à la NVP, aux tribunaux ou à d'autres autorités compétentes. La commission rappelle qu'elle a aussi encouragé à plusieurs reprises le gouvernement à engager des discussions avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en vue de renforcer la protection contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, y compris dans le cadre de l'emploi, tant vis-à-vis des membres de syndicats que des représentants syndicaux.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, depuis le dernier rapport, aucune plainte pour discrimination antisyndicale n'a été portée devant l'Institut des droits de l'homme ou devant les tribunaux nationaux pour décision, et qu'aucune réclamation portant sur cette question n'a été soumise à la NVP. La commission prend note également que le gouvernement a élaboré un nouveau plan d'action contre la discrimination sur le marché du travail pour la période 2022-2025. Le gouvernement indique que ce plan habilite l'Autorité néerlandaise du travail (NLA) à vérifier que les entreprises et les organisations respectent bien la législation du travail et à infliger des amendes en cas de violation, même si aucune plainte pour discrimination antisyndicale n'a été enregistrée pour l'instant. Pour finir, la commission note que le gouvernement déclare avoir noué des contacts avec les partenaires sociaux sur la question de la discrimination antisyndicale, dans le cadre de

ses consultations régulières avec la Fondation du travail, en 2023, et qu'il a l'intention de poursuivre ce dialogue au cours du second semestre de 2024.

La commission prend note des allégations suivantes de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV): i) invoquer l'obligation de loyauté faite à l'employeur n'est pas assez précis pour être efficace, et la charge de la preuve incombe entièrement à l'employeur; ii) la loi protège les membres des comités d'entreprise contre les traitements moins favorables, mais pas les membres des syndicats; iii) puisque la loi sur l'égalité de traitement néerlandaise définit de façon étroite les motifs de discrimination, parmi lesquels la discrimination antisyndicale ne figure pas, l'Institut des droits de l'homme n'a pas l'autorité nécessaire pour traiter les affaires de discrimination antisyndicale, et le fait qu'il n'ait pas eu à traiter la moindre affaire à ce titre n'a donc rien de surprenant; et iv) si l'article 7:670 du Code civil néerlandais interdit aux employeurs de licencier un salarié au seul motif de son affiliation ou de son activité syndicale, les travailleurs temporaires ne bénéficient pas de cette protection, si bien qu'il est possible de ne pas renouveler leur contrat sans fournir d'explication.

La commission prend note de la réponse fournie par le gouvernement en relation avec la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, à propos de laquelle celui-ci a indiqué que la loi sur l'égalité de traitement régit l'interdiction de la discrimination fondée sur différents motifs, y compris à l'égard des membres de syndicats, puisqu'elle interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur l'opinion ou la croyance politique ou tout autre motif.

La commission prend note de ces différents éléments. Elle note à la fois qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques interdisant explicitement les actes antisyndicaux dans le cadre de l'emploi, mais aussi qu'aucune plainte pour discrimination antisyndicale n'a été enregistrée, par aucun des organismes signalés par le gouvernement comme compétents pour recevoir et traiter de telles plaintes, depuis que celui a présenté son dernier rapport. La commission souligne à cet égard que la nature générale des dispositions mentionnées par le gouvernement, qui ne portent pas spécifiquement sur la discrimination antisyndicale, peuvent constituer un obstacle en vue de la présentation de plaintes sur la question.

À la lumière de ce qui précède, et tout en insistant sur la nécessité d'adopter en matière de discrimination antisyndicale des dispositions législatives spécifiques (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 174](#)), la commission prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, les mesures nécessaires pour adopter des dispositions spécifiques interdisant explicitement la discrimination antisyndicale dans le cadre de l'emploi, comme il en existe déjà en ce qui concerne les licenciements antisyndicaux, en instaurant des procédures efficaces et des sanctions dissuasives. La commission prie également le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations présentées par la FNV et la CNV, selon lesquelles les travailleurs temporaires ne seraient pas protégés comme il convient contre un non-renouvellement de leur contrat lié à des motifs antisyndicaux.

Article 4. Travailleurs indépendants et recours aux organismes et aux procédures visant à faciliter et promouvoir la négociation collective. La commission rappelle qu'elle a examiné les restrictions au droit de négociation collective des travailleurs indépendants dans le contexte des décisions adoptées par l'Autorité des Pays-Bas pour les consommateurs et les marchés (ACM). Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des lignes directrices sur les accords de prix entre travailleurs indépendants, que l'ACM avait publiées en 2017 et 2019, et qui prévoyaient l'accès au droit de négociation collective pour certaines catégories limitées d'indépendants (ceux qui travaillent aux côtés des salariés ordinaires). La commission avait pris note également que l'ACM ne sanctionnerait pas les arrangements conclus avec les travailleurs indépendants ou entre eux qui visent à garantir le niveau de subsistance de ces derniers.

La commission avait donc rappelé: i) que la convention ne prévoit d'exceptions à son champ d'application personnel qu'en ce qui concerne les forces armées et la police (*article 5*) et les fonctionnaires



commis à l'administration de l'État (*article 6*), et qu'elle s'applique donc à tous les autres travailleurs, y compris les travailleurs indépendants; ii) qu'une limitation du champ matériel de la négociation collective en matière de rémunération à la seule garantie des conditions de subsistance serait contraire au principe de la négociation collective libre et volontaire reconnu par l'*article 4* de la convention. Sur cette base, la commission avait invité le gouvernement à tenir des consultations avec les parties concernées dans le but de garantir que tous les travailleurs couverts par la convention, quel que soit leur statut contractuel, sont autorisés à participer à des négociations collectives libres et volontaires.

La commission prend note avec **intérêt** de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle, en février 2023, l'ACM a publié une révision de ses lignes directrices sur les accords de prix, qui autorisent désormais les travailleurs indépendants des Pays-Bas à négocier, en application de l'ensemble des dispositions figurant dans les *Lignes directrices relatives à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés*, adoptées par la Commission européenne en 2022. Le gouvernement souligne en outre que ces lignes directrices européennes, qui indiquent comment les travailleurs indépendants peuvent participer à des négociations collectives sans enfreindre les règles fixées par l'Union européenne en matière de concurrence, sont applicables directement dans le droit interne néerlandais, étant donné que le droit de la concurrence est régi principalement au niveau européen. À cet égard, la commission prend note des observations par lesquelles la FNV et la CNV indiquent que les syndicats n'ont pas encore d'expérience pratique des lignes directrices de l'ACM. La commission note que le gouvernement indique également que trois sièges du Conseil socio-économique néerlandais (SER) ont été réservés à des représentants des travailleurs indépendants ou des spécialistes du travail indépendant. **Tout en rappelant ses commentaires précédents au sujet du champ d'application personnel et matériel de la négociation collective en application de la convention, et tout en se félicitant des informations fournies, la commission invite le gouvernement: i) à promouvoir le dialogue entre toutes les parties intéressées aux fins de la mise en place de mécanismes de négociation collective adaptés aux différentes catégories de travailleurs indépendants, et à fournir des informations à cet égard; ii) à fournir des informations détaillées sur le nombre et la teneur des conventions collectives qui ont été conclues avec des travailleurs indépendants, grâce aux dispositions des nouvelles lignes directrices de l'ACM.**

Articles 2 et 4. Protection contre l'ingérence dans le cadre des mécanismes de négociation collective. En réponse aux préoccupations exprimées par plusieurs organisations syndicales quant au fait que les petits syndicats ou ceux qui ne jouissent pas de l'indépendance voulue signent des conventions collectives qui deviennent applicables à tous les travailleurs du fait de la nature du système de négociation collective en vigueur dans le pays, la commission avait prié le gouvernement précédemment de fournir des informations sur: i) les mécanismes disponibles pour garantir que la volonté des organisations de travailleurs les plus représentatives est prise en compte dans la négociation, la conclusion et l'extension des conventions collectives; ii) les critères appliqués pour évaluer l'indépendance d'un syndicat et toute jurisprudence existante en la matière; et iii) le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de celles qui ont été étendues, lorsque l'organisation de travailleurs signataire n'est pas la plus représentative dans l'unité de négociation concernée.

La commission notes que, dans leur observation de 2024, la FNV et la CNV: i) soulignent que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les indicateurs utilisés dans le pays pour déterminer la représentativité et l'indépendance des syndicats; ii) renvoient à un arrêt rendu en date du 26 avril 2024, dans lequel la Cour suprême a considéré, notamment en raison de la représentativité de la FNV, qu'une entreprise était obligée de négocier avec cette organisation plutôt qu'avec un comité d'entreprise, et iii) répètent que, malgré cet arrêt, et dès lors que la législation du pays n'impose pas de critères pour établir la représentativité et l'indépendance des syndicats qui cherchent à conclure des conventions collectives, les employeurs peuvent court-circuiter les syndicats, qui feraient davantage contrepoids, ce qui compromet l'efficacité et l'authenticité du processus de négociation dans son ensemble.



La commission note que le gouvernement: i) répète que la seule condition légale pesant sur les parties pour qu'une convention collective puisse être enregistrée, c'est que celles-ci soient autorisées par leurs statuts à conclure un tel accord; ii) indique qu'il a entamé des pourparlers avec les partenaires sociaux au sujet du système des conventions collectives, et que des questions telles que le principe d'indépendance et la couverture conventionnelle en vertu du système néerlandais doivent notamment être abordées à cette occasion; et iii) procède actuellement à l'examen de la décision rendue par la Cour suprême dans l'arrêt mentionné par la FNV et la CNV.

La commission note que les informations fournies par le gouvernement et par les confédérations syndicales confirment qu'il n'existe pas dans la législation de critères relatifs à la représentativité et à l'indépendance, qui permettraient, dans un contexte de pluralisme syndical, de déterminer quelles sont les organisations syndicales qui ont le droit de signer des conventions collectives (étant entendu que celles-ci sont applicables à tous les travailleurs de l'unité de négociation en vertu de la législation néerlandaise). La commission note que, dans l'arrêt de la Cour suprême mentionné par la FNV et la CNV, la représentativité d'un syndicat a servi à déterminer dans quelle mesure celui-ci avait le droit de prendre part aux négociations avec l'employeur. La commission note cependant qu'elle n'a pas reçu d'information sur une décision judiciaire tendant à établir un seuil de représentativité, à partir duquel un syndicat peut être autorisé à conclure une convention collective. À cet égard, la commission répète qu'elle considère qu'un système permettant d'appliquer une convention collective à tous les travailleurs d'une unité de négociation, en dépit de l'opposition des syndicats les plus représentatifs concernés, poserait des problèmes de compatibilité avec le principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par la convention. **Tout en prenant bonne note que le gouvernement indique avoir engagé des consultations avec les partenaires sociaux au sujet du système de négociation collective du pays, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour introduire des critères sur la représentativité et l'indépendance applicables à la signature de conventions collectives dans les situations dans lesquelles plusieurs organisations syndicales coexistent au sein d'une même unité de négociation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême mentionné précédemment, la commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir s'il est possible de négocier collectivement avec des comités d'entreprise plutôt qu'avec des syndicats dans le système néerlandais.**

Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réitérent les commentaires exprimés lors de la discussion qui a eu lieu en juin 2024 devant la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la Commission de la Conférence) sur l'application de la convention. La commission prend aussi note des observations du Conseil des employeurs de Sint-Maarten (ECSM), reçues le 30 octobre 2024, et du Syndicat des fonctionnaires des Îles du Vent/Syndicat du secteur privé (WICSU/PSU), du Syndicat des enseignants des Îles du Vent (WITU), de l'Association syndicale du secteur de la santé des Îles du Vent (WIHCUA) et de l'Association nationale des fonctionnaires de la police (NAPB), reçues le 2 novembre 2024, qui font référence aux questions examinées ci-après par la commission et allèguent des difficultés à exercer des droits liés à la liberté d'association dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2024 devant la Commission de la Conférence sur l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de: i) définir, dans le cadre de consultations significatives et efficaces avec les partenaires sociaux concernés, des critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs qui soient clairs, préétablis et objectifs; ii) s'engager dans un dialogue significatif et efficace avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur toutes les questions ayant trait à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres, dans le plein respect de la convention, ainsi que sur la question de la composition du Conseil économique et social (SER); et iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER sont uniquement désignés par des organisations totalement autonomes, librement constituées ou choisis par les travailleurs et les employeurs, et réunir le SER dans les plus brefs délais. Enfin, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures susmentionnées ainsi que toutes les informations manquantes demandées par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2024.

La commission prend note du rapport de la mission d'assistance technique du BIT, qui s'est tenue du 20 au 24 octobre 2024 et qui a consisté en un atelier tripartite sur la présente convention et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, afin que les mandants tripartites aient une meilleure compréhension de ces instruments. La commission note que, selon le rapport de la mission, l'atelier a abouti à un accord sur la nécessité de prendre une série de mesures au niveau national pour: i) établir des critères de représentativité; ii) renforcer le dialogue social bipartite entre les travailleurs et les employeurs; iii) améliorer la transparence des processus de prise de décisions et y faire davantage participer les partenaires sociaux; et iv) élargir les possibilités de formation et de renforcement des capacités des mandants tripartites. **La commission se félicite de cette évolution et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les actions prises pour mettre en œuvre les mesures convenues, qui visent également à répondre aux commentaires de la commission ci-après.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment pris note de l'information communiquée par l'ECSM selon laquelle le gouvernement avait accordé un siège au SER à l'Association des employeurs de Soualiga (SEA), dont un organe gouvernemental était à l'origine de la création, et elle avait prié instamment et fermement le gouvernement de s'assurer que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER n'étaient désignés que par des organisations librement établies ou choisis par les travailleurs et les employeurs. La commission prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence selon laquelle il a revu sa position et décidé de ne pas inclure la SEA dans le processus de nomination des membres du SER. Cependant, d'après la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence et à la lecture du rapport de la mission, la commission note que le gouvernement a nommé au SER une troisième association, la Sint Maarten Small Properties Association, nomination que l'ECSM conteste. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le processus de nomination des membres du SER a été achevé et assure que les représentants des employeurs et des travailleurs membres du SER ont été désignés par des organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été librement établies ou choisis par les employeurs ou les travailleurs. Toutefois, la commission note avec un **profond regret** que l'indication du gouvernement semble contredire les informations communiquées par les partenaires sociaux lors de l'atelier tripartite d'octobre 2024, au cours duquel ils ont fait part de leurs préoccupations quant à l'absence de consultation des partenaires sociaux dans le processus de formation du SER. La commission se félicite néanmoins qu'à l'issue de l'atelier d'octobre 2024, les parties tripartites soient convenues de: i) l'élaboration conjointe, entre les travailleurs et les employeurs, de critères de représentativité et leur présentation au gouvernement; ii) la création d'un groupe de travail, composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs; et iii) l'instauration d'un



délai de deux semaines suivant la soumission de la proposition pour la réponse du gouvernement. **À l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement de: i) définir, dans le cadre d'une consultation significative et efficace avec ses partenaires sociaux, des critères de représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs qui soient clairs, prédéterminés et objectifs; ii) s'engager dans un dialogue significatif et efficace avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur toutes les questions ayant trait à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres, dans le plein respect de la convention, ainsi que sur la question de la composition du SER; et iii) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER sont uniquement désignés par des organisations totalement autonomes, librement constituées ou choisis par les travailleurs et les employeurs, et réunir le SER dans les plus brefs délais. La commission attend du gouvernement qu'il communique des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de préciser si les fonctionnaires – dont les enseignants –, auxquels l'article 374 a), b) et c) de l'ancien Code pénal interdisait de faire grève, étaient toujours interdits de grève par le Code pénal de 2015. Elle avait également noté que l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique avait été modifiée pour permettre aux tribunaux d'interdire les grèves menaçant l'intérêt général ou l'ordre public, et avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les grèves pouvaient être interdites en application de cette ordonnance. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau Code pénal, le Code civil et la loi sur la fonction publique ne contiennent pas de dispositions qui portent atteinte au droit de grève des travailleurs, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, et que les salariés, les fonctionnaires, y compris les enseignants, ou leurs organisations de travailleurs représentatives, ont le droit de mener des actions collectives, comme la grève. Selon le gouvernement, ce droit découle de la Charte sociale européenne, applicable à Sint-Maarten, et de la jurisprudence. La commission note en outre qu'il indique que des restrictions au droit de grève ne peuvent être imposées par un tribunal que si elles sont jugées nécessaires, par exemple dans les cas impliquant des services d'urgence (police, pompiers ou ambulances). Le gouvernement indique en outre qu'en prenant sa décision, le tribunal évalue si le droit de grève peut être limité sur la base d'éléments, comme la nature et la durée de la grève, la finalité de la grève, le préjudice causé aux intérêts de l'employeur ou de tiers, et le respect des règles dites «de la grève», en particulier la question de savoir si elle a été déclenchée trop rapidement. La commission observe dans le rapport de la mission que, lors de l'atelier tripartite, des représentants des travailleurs ont indiqué que les règles pour exercer le droit de grève n'étaient pas claires et qu'il était nécessaire de poursuivre la discussion sur l'exercice du droit de grève dans le secteur public. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir une protection efficace du droit de grève, tant en droit que dans la pratique. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réitèrent les commentaires exprimés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence), en juin 2024, sur l'application de la convention, et de la réponse du gouvernement à ce propos. Elle prend également note des observations du Centre des travailleurs unis et progressistes (SENTRO), reçues le 3 septembre



2024, qui se réfèrent aux questions abordées ci-dessous et allèguent l'enlèvement et l'emprisonnement de dirigeants syndicaux, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui se réfèrent aux questions abordées ci-dessous et allèguent le meurtre d'un dirigeant syndical ainsi que l'enlèvement d'un autre et la torture à laquelle il a été soumis. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations soumises par le SENTRO et la CSI.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2024 concernant l'application de la convention. Elle fait observer que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) prendre des mesures immédiates et effectives, conformément aux recommandations précédentes de la commission et de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, pour mettre immédiatement un terme à toute violation de la liberté syndicale, y compris les menaces et le harcèlement, la surveillance, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que les exécutions extrajudiciaires, à l'encontre de membres de syndicats au motif de l'exercice légitime de leurs droits en vertu de la convention; ii) mener sans délai des enquêtes effectives et indépendantes au sujet des nouvelles allégations de violence à l'encontre de membres d'organisations de travailleurs, et accélérer les enquêtes en cours qui portent sur l'ensemble des allégations signalées depuis 2015; iii) prendre des mesures pour assurer la prévention effective de toute violence perpétrée dans le cadre de l'exercice des activités légitimes d'organisations de travailleurs et d'employeurs, et veiller à ce que ces organisations puissent exercer leurs activités dans un système qui garantit le respect effectif des libertés publiques et des droits de la liberté syndicale; iv) répondre d'urgence à toutes les préoccupations relatives à l'état d'avancement et au contenu de la feuille de route avec les partenaires sociaux, et garantir leur pleine participation au suivi et à la mise en œuvre de la feuille de route; v) veiller au bon fonctionnement des organes de contrôle et fournir régulièrement des informations à la commission d'experts à ce sujet; vi) continuer à promouvoir, avec l'assistance technique du BIT, des activités de formation complètes, axées tout particulièrement sur la liberté syndicale et la négociation collective, dans les organismes publics; vii) veiller à ce que la loi antiterrorisme ne soit pas appliquée dans le but de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés publiques connexes, à l'encontre de la convention; viii) veiller à ce que les questions législatives ci-après soient abordées rapidement en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la convention dans les meilleurs délais: les propositions de loi n^{os} 1152 et 4941 de la Chambre des représentants; et ix) veiller à ce que tous les travailleurs, sans distinction, puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. En dernier lieu, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de soumettre à la commission d'experts, d'ici au 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé contenant des informations sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées et les progrès accomplis dans ce sens.

Feuille de route tripartite pour mettre en œuvre les conclusions de la Commission de la Conférence de 2019 et parvenir à une pleine conformité avec la convention. Mission tripartite de haut niveau. La commission avait dit s'attendre à ce que la feuille de route tripartite et les lignes directrices sur la conduite des parties prenantes en ce qui concerne l'exercice des droits et activités des travailleurs dans le cadre du processus tripartite institutionnalisé soient finalisées sous peu et contribuent de manière significative à garantir le plein respect des libertés publiques des dirigeants et des membres des syndicats. La commission avait également pris note des préoccupations exprimées au sujet d'éléments liés aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau et prié le gouvernement de réviser l'ordonnance exécutive n^o 23 ayant porté création d'un comité interinstitutionnel chargé de promouvoir et de protéger la liberté syndicale et le droit d'organisation des travailleurs (EO23 IAC), en pleine consultation avec les partenaires sociaux.



En ce qui concerne la feuille de route, la commission note que, d'après le gouvernement, en août 2024, le Conseil national tripartite pour la paix sociale (NTIPC) a rendu la décision n° 2 de 2024, qui a confirmé l'existence de la feuille de route approuvée par sa décision n° 3 de 2023, étant entendu que cette feuille de route, qui est un document appelé à évoluer, doit désormais inclure quatre points soulevés dans une déclaration commune du Forum des leaders (mécanisme bipartite national) du 28 août 2024: i) la réunion trimestrielle ordinaire de l'EO23 IAC; ii) l'alignement de la politique et de la pratique nationales sur les normes internationales du travail; iii) l'augmentation du budget alloué à la Commission des droits de l'homme; et iv) l'examen de la question du maintien du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC). La commission note également que le gouvernement affirme que la mise en œuvre de la feuille de route a déjà débuté grâce à plusieurs activités, dont le renforcement des capacités en matière de liberté syndicale et de libertés publiques, et des dialogues multisectoriels entre syndicats, employeurs, organes concourant à l'administration de la loi et autres parties prenantes, et que cette feuille de route peut encore être modifiée en y ajoutant des points et des activités selon que de besoin. La commission note également que, dans ses observations, le SENTRO confirme qu'un accord bilatéral sur plusieurs questions épineuses a été intégré à la feuille de route mais affirme que, si cette feuille de route expose les étapes et fixe un échéancier au traitement de ces questions, tout cela reste à mettre en pratique. À cet égard, la commission note que le gouvernement, dans sa réponse aux observations du SENTRO, dit qu'à une réunion du 21 octobre 2024 entre l'EO23 IAC et les représentants des travailleurs et des employeurs: i) la Commission des droits de l'homme a dit que son budget avait augmenté de 140 millions de pesos philippins (environ 2 millions de dollars É.-U.); et ii) le comité interinstitutionnel a reconnu que les anciennes pratiques du NTF-ELCAC peuvent avoir donné lieu à des problèmes de non-conformité avec la convention et souligné que le NTF-ELCAC réoriente ses opérations afin qu'elles ne visent plus à répondre à des préoccupations en matière de sécurité mais qu'elles soient axées sur des programmes de développement au bénéfice de la collectivité et qu'il est encouragé à dialoguer avec les organisations syndicales.

En ce qui concerne les lignes directrices sur la conduite des parties prenantes, la commission note que, d'après le gouvernement, l'EO23 IAC a publié les directives générales sur la liberté syndicale et les libertés publiques sous la forme de l'ordonnance n° 1 portant mémorandum conjoint, en vigueur depuis le 26 mai 2024. Le gouvernement indique que les directives générales seront déployées dans toutes les régions du pays d'ici septembre 2024 et qu'elles serviront à élaborer des modules de formation à l'intention des membres de l'exécutif des autorités locales, du personnel en uniforme des forces armées des Philippines et de la police nationale, ainsi que des syndicalistes. La commission note également que le SENTRO confirme que les directives générales ont été publiées mais exprime un doute sur leur efficacité, car il incombe aux bureaux des droits de l'homme des forces armées des Philippines et de la police nationale correspondants, et non à une instance juridictionnelle civile objective, de sanctionner quiconque ne s'y plie pas. Le SENTRO indique également que les travailleurs et les employeurs ont conjointement demandé que les directives générales aient rang d'ordonnance exécutive et que les syndicats du secteur public ont demandé que les dispositions de ces directives s'appliquent également aux travailleurs du secteur public. À cet égard, la commission note que le gouvernement affirme que les employeurs n'ont pas appuyé la demande d'élever les directives générales au rang d'ordonnance exécutive et indique que celles-ci sont déjà contraignantes et plus faciles à modifier dans leur forme actuelle.

En ce qui concerne l'ordonnance exécutive n° 23, la commission note que le gouvernement répond aux observations de 2023 de la CSI, de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et du SENTRO en indiquant que: i) les positions exprimées par les travailleurs au cours de la mission tripartite de haut niveau, ainsi que le projet d'ordonnance exécutif qu'ils ont soumis, ont été pris en compte lors de l'élaboration de l'ordonnance exécutive n° 23; ii) les partenaires sociaux ne sont pas représentés à l'EO23 IAC, car seuls les organes dotés de fonction de sécurité, d'enquête et de poursuites en sont membre; iii) la recommandation de la mission tripartite de haut niveau relative à la création d'un organe mandaté par le président n'en a pas précisé le caractère tripartite; iv) l'EO23 IAC relevant



directement du bureau du Président, il est doté d'un budget suffisant; v) l'ordonnance exécutive n° 23 dispose expressément que la Commission des droits de l'homme, organe au mandat constitutionnel assumant déjà des fonctions d'organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant, est l'agence-ressource de l'EO23 IAC; et vi) la déclaration conjointe du Forum des leaders susmentionnée ayant reconnu les fonctions de l'EO23 IAC et son rôle en tant qu'organe avec lequel le NTIPC peut mener un dialogue social constructif et un échange tripartite, les questions posées au sujet de sa création doivent être considérées comme réglées. **Saluant les progrès exposés, en particulier l'adoption de la décision n° 2 par le NTIPC et la publication des directives générales, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la feuille de route tripartite reste un document évolutif inclusif, auquel les partenaires sociaux peuvent contribuer, et qu'elle soit efficacement mise en œuvre pour continuer à traiter les questions de fond posées, en vue de garantir le plein respect des libertés publiques des dirigeants et des membres de syndicats. Prenant note des réserves exprimées au sujet de l'efficacité des directives générales, la commission prie le gouvernement d'en réviser l'application concrète et son champ d'application en consultation avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard. En ce qui concerne les questions soulevées au sujet du NTF-ELCAC, la commission s'attend à ce que les mesures prises pour réorienter ses opérations vers le développement au bénéfice de la collectivité ne priveront pas le Département du travail et de l'emploi (DOLE) de son rôle dans les relations professionnelles.**

Libertés publiques et droits syndicaux

Allégations antérieures. La commission rappelle qu'elle a reçu des allégations répétées de violations graves des libertés publiques fondamentales dans l'exercice des droits syndicaux, soumises par la CSI en 2015, 2019, 2020, 2021 et 2022, par l'Internationale de l'éducation (IE) en 2019, et conjointement par l'IE, l'Alliance des enseignants concernés (ACT) et l'Alliance nationale des enseignants et des employés de bureau (SMP-NATOW) en 2020, qui sont toutes détaillées dans ses commentaires précédents. La commission a, à de nombreuses reprises, prié le gouvernement de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les auteurs soient punis afin de prévenir et de combattre efficacement l'impunité.

La commission note que, d'après le gouvernement: i) les organes de surveillance tripartites régionaux (RTMB) continuent de s'employer à se concerter avec les organisations plaignantes et les familles des victimes présumées pour obtenir davantage d'informations sur les cas signalés; ii) certaines difficultés, par exemple le caractère général des allégations, le manque d'informations fournies par les plaignants, l'absence de témoin direct, l'absence de coopération de la famille de la victime à l'enquête, ou son refus de coopérer, et la période considérable écoulée depuis les incidents présumés font obstacle à l'enquête, à l'engagement de poursuites et à l'arrestation des auteurs présumés; iii) il est impossible d'établir raisonnablement que tous les incidents signalés sont liés à l'exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation ou qu'ils en découlent; iv) le DOLE et la Commission des droits de l'homme ont signé un mémorandum d'accord, le 20 octobre 2023, sur la coordination en matière de renvoi des cas, d'enquête et de suivi, ainsi qu'un accord relatif à l'échange de données, le 31 mai 2024, pour faciliter l'échange d'informations sur les cas; et v) la Commission des droits de l'homme, d'après ses propres évaluations indépendantes, a fourni des informations supplémentaires sur 22 cas et des informations actualisées sur 34 autres cas, et accordé une aide financière aux familles des victimes lorsqu'elle a conclu à la commission de violations des droits de l'homme. **Prenant note avec intérêt des mesures exposées, en particulier du mémorandum d'accord et de l'accord de partage des données conclu entre le DOLE et la Commission des droits de l'homme, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les allégations présentées depuis 2015 font l'objet d'enquêtes approfondies, en insistant de nouveau sur le fait qu'il est important que les faits soient établis (y compris tous liens entre la violence et les activités syndicales), que la culpabilité soit déterminée et que les auteurs soient traduits en justice, afin de contribuer ainsi à la**



prévention et à l'élimination de l'impunité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tous progrès accomplis à cet égard.

Nouvelles allégations. La commission avait prié le gouvernement de faire part de ses observations au sujet des allégations d'étiquetage rouge et de harcèlement portées par le SENTRO, ainsi que du meurtre d'Alex Dolorosa, un dirigeant du Réseau des employés de l'industrie BPO (BIEN), et des disparitions et des arrestations arbitraires d'autres responsables syndicaux évoquées par la CSI et l'ITF, dans leurs observations de 2023. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles: i) les éléments mentionnés par le SENTRO qui n'étaient pas encore sous surveillance ont immédiatement été communiqués aux RTMB aux fins de validation, d'intervention et de surveillance; ii) d'après les rapports d'enquête, c'est le vol qui a motivé le meurtre d'Alex Dolorosa, un dirigeant du BIEN, et non son affiliation ou ses activités syndicales; iii) les autorités et la Commission des droits de l'homme, qui ont mené plusieurs missions d'établissement des faits, n'ont pu retrouver Alipio «Ador» Juat ou Elizabeth «Loi» Magbanua, permanents syndicaux du Kilusang Mayo Uno (KMU), et une aide financière a été accordée à leurs bénéficiaires; iv) les autorités n'ont pas pu retrouver Elgene «Leleng» Mungcal et Elena «Cha» Cortez Pampoza, permanentes syndicales, ni établir avec certitude si elles étaient victimes de disparition forcée, et ont donc classé l'affaire; et v) dans le cas de l'arrestation présumée illégale de Kara Taggaoa et Larry Balbuena, deux dirigeants syndicaux, tous deux ont été libérés sous caution et attendent leur prochaine audience et la Commission des droits de l'homme a recommandé la clôture du cas, sous réserve de la suite de la procédure.

La commission note également que le SENTRO allègue que: i) l'étiquetage rouge et le profilage persistent en raison des politiques qui ont alimenté la répression des syndicats sous l'ancienne administration et qui sont toujours en vigueur; et ii) les dirigeants du KMU ont été enlevés par des agents de sécurité et 24 d'entre eux sont toujours en prison pour des charges inventées de toutes pièces. La commission note également que la CSI allègue que: i) Jude Taddeus Fernandez, permanent syndical pour le KMU, a été abattu par la police nationale, le 29 septembre 2023, au cours d'une descente chez lui, à Binangonan, dans la province de Rinza; et ii) des agents de la police et du renseignement ont enlevé et torturé Francisco «Eco» Dangla III, le coordonnateur de l'ACT pour la province de Pangasian, et pénétré dans des écoles publiques de la région de la capitale du pays où des dirigeants de l'ACT travaillaient pour y propager des accusations infondées et instiller la peur chez les élèves, les enseignants et l'administration. La commission note que le gouvernement, en réponse aux observations du SENTRO et de la CSI, indique que: i) plusieurs voies de recours existent en cas d'étiquetage ou de profilage à tort, par exemple une procédure administrative ou un recours en *amparo* ou en *habeas data*, car, dans un arrêt du 4 juillet 2023 (*Deduro v. Vinoya*), la Cour suprême a indiqué que l'étiquetage rouge, la diffamation, le catalogage et la culpabilité par association constituent des menaces pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne qui peuvent justifier la délivrance d'une ordonnance d'*amparo*; ii) les allégations concernant les 24 membres du KMU ne doivent pas être prises en compte, car les informations fournies par le SENTRO sont lacunaires; iii) lors de la descente chez lui, un mandat d'arrêt pour meurtre avait été délivré contre Jude Taddeus Fernandez, de son vrai nom Oscar Dizon, et, au cours de la procédure administrative qui s'ensuivit à l'encontre des deux agents impliqués dans sa mort, il a été établi qu'ils avaient agi en légitime défense; et iv) le poste de police de San Carlos et la police nationale ont essayé à plusieurs reprises d'entrer en contact avec Francisco «Eco» Dangla III et de recueillir des informations sur son enlèvement présumé et la torture qu'il aurait subi, mais sans succès, et le DOLE ne dispose d'aucun élément attestant de sa participation au mouvement syndical. **Tout en prenant bonne note des efforts déployés par le gouvernement pour enquêter sur ces questions et du récent arrêt de la Cour suprême sur l'étiquetage rouge, la diffamation, le catalogage et la culpabilité par association, la commission exprime sa préoccupation face aux allégations continues de violence, de harcèlement et d'intimidation à l'égard des syndicalistes et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un système garantissant pleinement le respect des libertés publiques et des droits syndicaux. La commission invite également le**



SENTRO à fournir au gouvernement toute information supplémentaire dont il disposerait sur l'enlèvement et l'emprisonnement présumés de membres du KMU.

Mesures de lutte contre l'impunité. Mécanismes de suivi. Dans son observation précédente, la commission avait pris bonne note du fait que des fonds avaient été attribués dans la loi sur les crédits généraux de 2024 et des points d'action inclus dans la feuille de route tripartite pour renforcer les organes de suivi, et avait indiqué s'attendre à ce que ces organes se voient allouer davantage de ressources et de personnel dans un avenir très proche, afin de les rendre pleinement opérationnels. La commission note que, d'après le gouvernement, les RTMB sont toujours pleinement opérationnels, que des mesures plus fortes, par exemple des formations pour leurs membres financées sur le budget supplémentaire prévu par la loi sur les crédits généraux de 2024, ont été prises, depuis 2022, pour renforcer davantage leurs capacités, et que les mécanismes de coordination avec les autres organes ont été institutionnalisés, ce qui leur permet de fournir davantage de précisions, des informations actualisées en temps voulu et des recommandations pertinentes sur les cas dénoncés. La commission note également que la CSI, dans ses observations, réitère que: i) les organes de surveillance existants, tels que l'organe de surveillance du Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC-MB) et les RTMB, manquent de fonds et de personnel pour fonctionner correctement; et ii) même si la création du Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et autres graves violations du droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité (IAC) par l'ordonnance administrative n° 35 (AO35 IAC) était censée permettre de lutter contre les violations graves des droits de l'homme, y compris les assassinats liés au travail, peu de cas ont avancé ou ont été élucidés, malgré ses ressources. **Prenant bonne note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir que les organes de surveillance disposent de suffisamment de ressources pour traiter efficacement l'ensemble des cas de violence liés au travail en instance et toutes autres violations à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les progrès qu'accomplissent ces organes, y compris le AO35 IAC, en matière de collecte des informations nécessaires à une action en justice pour les cas en instance.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Formation et lignes directrices sur la conduite des parties prenantes. La commission avait salué les activités de formation menées par le gouvernement et dit s'attendre à ce qu'elles se poursuivent dans le cadre de la feuille de route tripartite et contribuent de manière significative à sensibiliser les fonctionnaires de l'État aux questions liées à la liberté syndicale et à la négociation collective. La commission note que, d'après le gouvernement, l'une des principales réalisations attendues de la feuille de route est le renforcement continu des capacités de l'ensemble des parties prenantes. Le gouvernement indique que, par un mémorandum d'accord conclu entre le DOLE et la faculté de droit de l'Université des Philippines, le 1^{er} septembre 2023, et actuellement mis en œuvre, une formation d'assistant juridique est dispensée aux syndicalistes, y compris aux membres des RTMB, afin qu'ils acquièrent les connaissances et les compétences leur permettant d'aider immédiatement leurs membres qui pourraient être la cible de menaces, d'intimidation, de harcèlement et de violence du simple fait qu'ils exercent leur liberté syndicale et le droit d'organisation. Le gouvernement ajoute que le développement des modules de formation à partir des directives générales débiterait au dernier trimestre 2024 et que le DOLE a récemment publié de nouvelles lignes directrices relatives à son programme de mesures d'ajustement, qui financera les programmes de renforcement des capacités et de plaidoyer pour promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, dont la liberté d'association et le droit d'organisation, ainsi que la compétitivité commerciale. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage désormais dans un programme de coopération technique avec le Bureau de pays de l'OIT à Manille dans le cadre d'un projet relatif au «renforcement de la liberté syndicale et de la lutte contre le travail des enfants aux Philippines», qui appuiera la mise en œuvre de plusieurs activités dans le cadre de la feuille de route, notamment la mise sur pied d'un mécanisme chargé de suivre les cas de violation présumée de la liberté syndicale, les

formations à l'intention des différentes parties prenantes, les consultations et les dialogues tripartites, et les activités de renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des directives générales. **Saluant les efforts continus déployés par le gouvernement en faveur du renforcement continu des capacités, ainsi que son programme de coopération technique avec le Bureau de pays de l'OIT à Manille, la commission veut croire que ces initiatives renforceront la mise en œuvre de la feuille de route et des directives générales, et feront mieux connaître la liberté syndicale et la négociation collective aux parties prenantes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'avancée de ces activités.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Questions législatives en suspens. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après le gouvernement, les projets de loi n°s 1152 et 4941 de la Chambre des représentants (définition et pénalisation de l'étiquetage rouge) ont été déposés à la Chambre des représentants, et a encouragé le gouvernement à prendre des mesures concrètes et assorties de délais en vue de leur adoption. La commission note que le gouvernement indique que ces deux projets de loi sont pendants auprès de la Commission parlementaire sur la justice depuis 2022. **Compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême susmentionné sur l'étiquetage rouge, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes et assorties de délais pour faire avancer les projets de loi n°s 1152 et 4941 de la Chambre des représentants, et de fournir des informations détaillées sur tous progrès accomplis à cet égard.**

La commission avait également pris note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles la résolution n° 45 de la Chambre des représentants (chargeant la commission de la justice et la commission des droits de l'homme de mener une enquête conjointe sur la mise en œuvre de la loi de 2012 contre les disparitions forcées ou involontaires), le projet de loi n° 407 de la Chambre des représentants (visant à déclarer illégale et à criminaliser l'ingérence délibérée, le harcèlement et la coercition à l'égard de tout travailleur, association de travailleurs ou syndicat dans l'exercice de son droit à l'auto-organisation), et les projets de loi n°s 1513, 1518, 550 et 7043 de la Chambre des représentants (défendant les libertés publiques et les droits syndicaux dans les secteurs public et privé) avaient été déposés, et prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de leur adoption. La commission note que le gouvernement indique que: i) la résolution de la Chambre des représentants n° 45 est en instance auprès de la Commission parlementaire sur la justice depuis 2022; ii) le projet de loi n° 407 de la Chambre des représentants a été remplacé par le projet de loi n° 9294 de la Chambre des représentants, approuvé par la Chambre des représentants le 29 novembre 2023 et désormais en instance auprès de la Commission sénatoriale sur le travail, l'emploi et le développement des ressources humaines; iii) les projets de loi n°s 550 et 1513 de la Chambre des représentants sont en instance auprès de la Commission parlementaire sur la réglementation relative à la fonction publique et aux professions depuis 2022; iv) le projet de loi n° 1518 de la Chambre des représentants a été remplacé par le projet de loi n° 9430 de la Chambre des représentants, adopté le 12 décembre 2023 et désormais en instance auprès de la Commission sénatoriale sur le travail, l'emploi et le développement des ressources humaines; et v) le projet de loi n° 7430 de la Chambre des représentants a été remplacé par le projet de loi n° 10267 de la Chambre des représentants, en attente de deuxième lecture à la Chambre des représentants.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, en des termes généraux: i) les Philippines sont un régime présidentiel dans lequel est appliquée la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire; ii) même si les mesures à prendre en lien avec les projets de loi relèvent de la compétence du législatif, l'exécutif continuera de suivre les progrès accomplis et d'apporter une contribution technique lorsque cela lui sera demandé; et iii) les priorités législatives sont coordonnées par le Conseil consultatif pour le développement des relations entre le législatif et l'exécutif (LEDAC), présidé par le Président des Philippines. La commission note également que le SENTRO affirme que le processus législatif reste au point mort, parce que le président refuse de qualifier les mesures législatives visant à aligner la législation nationale sur les normes internationales du travail d'«urgentes».



À cet égard, la commission note que, d'après le gouvernement, à une réunion du 21 octobre 2024, le secrétaire exécutif de l'EO23 IAC a proposé que, pour changer la donne, les travailleurs s'emploient à faire en sorte que leurs projets de loi prioritaires fassent partie des priorités telles que définies par le LEDAC. **Prenant note de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par l'intermédiaire du LEDAC et en concertation avec les partenaires sociaux, pour faciliter l'adoption sans autre délai de la résolution n° 45 de la Chambre des représentants, des projets de loi n°s 407, 1513, 1518, 550 et 7043 de la Chambre des représentants, et de tout autre projet de loi visant à garantir le respect des libertés publiques dans l'exercice des droits syndicaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouvel élément à ce sujet.**

Loi antiterroriste. Dans son observation précédente, la commission a salué l'arrêt de la Cour suprême qui avait annulé deux dispositions de la loi antiterroriste et dit s'attendre à ce que le gouvernement continue de veiller à ce que la loi antiterroriste ne soit pas appliquée d'une manière qui ait pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés publiques qui y sont liées. La commission note que le gouvernement assure qu'il continuera de veiller à ce que la loi ne soit pas appliquée d'une manière qui ait pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes et dit que le Code pénal révisé et d'autres textes de la législation pénale prévoient des voies de recours en cas de violation. La commission note toutefois que la CSI allègue qu'après avoir dénoncé la surveillance constante dont elle faisait l'objet par les autorités, Aurora Santiago, coordinatrice syndicale de l'ACT pour la région, a été inculpée en vertu de la loi antiterroriste. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des allégations susmentionnées.**

Questions législatives

Code du travail. La commission avait noté avec regret que, malgré le dépôt de plusieurs nouveaux projets de loi, aucune modification concrète ne semble avoir été apportée par rapport aux questions soulevées dans ses commentaires précédents et dit s'attendre fermement à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention dans les plus brefs délais. La commission note que le gouvernement indique que le législatif a ses propres priorités et règles concernant les actions qu'il peut entreprendre mais que les partenaires sociaux, en particulier les travailleurs, ont des alliés au Congrès qui peuvent les aider à faire avancer les projets de loi qu'ils considèrent prioritaires. Le gouvernement réfère également au statut de certains projets de loi en indiquant que le projet de loi n° 9430 de la Chambre des représentants, le projet de loi n° 560 du Sénat (sur l'enregistrement des syndicats et les exigences en matière d'affiliation en vertu du Code du travail) et le projet de loi n° 741 du Sénat (sur le pouvoir du secrétaire au Travail et à l'Emploi en vertu de l'article 278 du Code du travail), sont en instance auprès de la Commission sénatoriale sur le travail, l'emploi et le développement des ressources humaines, et que le projet de loi n° 9447 de la Chambre des représentants (sur l'intervention des autorités dans les conflits du travail) et le projet de loi n° 10267 de la Chambre des représentants (sur la peine d'emprisonnement pendant une grève ou un lock-out) sont en attente de deuxième lecture à la Chambre des représentants. **Regrettant une fois de plus que, malgré le dépôt de ces projets de loi, aucun progrès significatif n'ait été accompli dans le traitement des questions soulevées dans ses commentaires précédents, la commission prie instamment le gouvernement de s'employer en priorité à aligner la législation nationale sur la convention, et de fournir des informations à jour sur tous faits nouveaux à cet égard.**

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe

le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le recours à la police et aux forces paramilitaires s'agissant de manifestations, de décès et d'arrestations et de détention de militants politiques et des droits de l'homme, le gouvernement indique que: i) l'OIT n'a pas de mandat constitutionnel pour intervenir dans les affaires politiques intérieures des pays, et que son mandat est plutôt d'examiner les allégations de nature économique ou concernant les conditions de travail; ii) la question soulevée par la CSI est examinée par le Conseil des droits de l'homme depuis 2011; iii) le gouvernement réfute catégoriquement le recours à la violence à l'encontre de ses citoyens; les manifestations, les meurtres et les actes de vandalisme ont été perpétrés par un groupe terroriste armé afin de déstabiliser le pays; et iv) le droit de grève est prévu à l'article 44 de la Constitution (2012), qui précise que les citoyens ont le droit de se réunir, de manifester pacifiquement et de faire grève. La commission rappelle que la liberté syndicale est un principe dont les conséquences débordent largement le seul cadre du droit du travail. Elle rappelle également que les organes de contrôle de l'OIT n'ont de cesse de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, parag. 59). **La commission s'attend à ce que le gouvernement garantisse le respect de ce principe.**

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, dont le nombre d'heures de travail ne dépassait pas deux heures par jour, bénéficiaient des droits prévus par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 5 b) de la loi n° 17 de 2010 sur le travail, les travailleurs domestiques et les catégories assimilées, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel (dont la durée de travail ne dépasse pas deux heures par jour) sont couverts par les dispositions de leur contrat de travail, qui ne peut en aucun cas prévoir moins que les droits prévus dans la loi sur le travail, notamment les dispositions de la loi sur les organisations syndicales. La commission considère cependant que le droit d'organisation des catégories susmentionnées de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail devraient être explicitement protégées en droit. La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour adopter les mesures législatives nécessaires de manière à garantir que ces catégories de travailleurs jouissent des droits garantis par la convention. La commission note en outre que les travailleurs agricoles et les relations de travail dans l'agriculture, y compris la négociation collective, sont régis par la loi n° 56 de 2004 sur les relations de travail dans l'agriculture, que les travailleurs domestiques sont régis par la loi n° 201 de 2010, et que les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale n° 50 de 2004 sur les fonctionnaires de l'État. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques réglementant des aspects particuliers du droit à la liberté syndicale des fonctionnaires, des travailleurs agricoles, des domestiques, ainsi que des travailleurs indépendants, et de fournir copie des dispositions correspondantes.**

Monopole syndical. Depuis plusieurs années, la commission mentionne la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (articles 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; articles 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; article 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et articles 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont le droit de créer des syndicats indépendants si ce syndicat est affilié à la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU). Selon le gouvernement, le pluralisme syndical dans plusieurs pays a affaibli le mouvement syndical et réduit les droits des travailleurs. Constatant que toutes les organisations de travailleurs doivent appartenir à la GFTU et que toute tentative de création d'un syndicat doit être soumise à l'accord de cette fédération, la commission considère que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, le droit des travailleurs de pouvoir constituer les organisations de leur choix, tel qu'inscrit à l'article 2 de la convention, implique que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas. La commission considère notamment qu'il est



important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou en constituer un nouveau pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. Par conséquent, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 92). **La commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs de l'industrie et des services financiers. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux droits que leur confère la Constitution, la GFTU et d'autres syndicats sont financièrement indépendants et ont le droit de conclure des accords et des contrats de travail conformément à l'article 17 de la loi sur les organisations syndicales et le droit de disposer de leurs fonds et revenus conformément à leurs règlements et décisions internes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission espère que le gouvernement prendra, dès que possible, des mesures pour réviser l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84 qui détermine la composition du congrès de la GFTU et de ses instances dirigeantes. La commission a noté à de nombreuses reprises qu'il revient aux constitutions et règles du syndicat d'établir la composition des congrès syndicaux et de leurs instances dirigeantes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dès que possible, pour modifier ou abroger la disposition susmentionnée en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les organisations puissent élire librement leurs représentants. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élaborer leurs programmes et d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (articles 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949 portant Code pénal). La commission avait en outre constaté qu'il n'était fait aucune référence à la possibilité pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève dans le chapitre de la loi sur le travail concernant le règlement des conflits du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 67 de la loi sur le travail prévoit une protection contre le licenciement des travailleurs syndiqués qui participent à des activités syndicales. **Rappelant que, par le passé, le gouvernement avait indiqué que la GFTU travaillait à la modification de la loi sur le travail afin d'assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs, la commission s'attend à ce que la loi soit modifiée de manière à la mettre en conformité avec la convention et demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secteur agricole est désormais régi par la loi n° 56 de 2004, la commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de ce secteur jouissent du droit de grève et de mentionner les dispositions législatives correspondantes.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Champ d'application de la convention. La commission avait prié le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales qui reconnaissent les droits promus par la convention aux travailleurs des catégories suivantes: travailleurs indépendants; fonctionnaires; travailleurs agricoles; travailleurs domestiques et assimilés; travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité; travailleurs occasionnels et travailleurs à temps partiel ne travaillant pas plus de deux heures par jour, catégories qui sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail n° 17 de 2010. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que: i) en vertu de l'article 5(b) de la loi n° 17 de 2010, les travailleurs domestiques et catégories assimilées, les travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel sont régis par les dispositions de leurs contrats de travail, lesquels ne peuvent en aucune circonstance prévoir des droits inférieurs à ceux qui sont prescrits par la loi sur le travail, y compris les dispositions de la loi sur les organisations syndicales; et ii) les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale sur les agents de l'État n° 50 de 2004. **Observant que l'article 5(b) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs et, au surplus, qu'elle se réfère exclusivement à la teneur de leurs contrats individuels de travail, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions législatives qui reconnaissent à ces catégories le droit de négocier collectivement. En outre, elle le prie d'indiquer les dispositions législatives qui régissent le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. Enfin, elle le prie d'indiquer si les travailleurs indépendants jouissent des droits promus par la convention et de préciser quelles sont les dispositions légales pertinentes.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, notant que la loi sur le travail de 2010 n'interdit expressément pas les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs les unes à l'égard des autres, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions claires et précises interdisant de tels actes d'ingérence et prévoyant à l'appui de cette interdiction des sanctions suffisamment dissuasives. Observant que le gouvernement ne donne pas d'informations spécifiques à ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs dirigeants ou leurs membres, sur les plans de leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Les actes d'ingérence sont réputés inclure ceux qui tendent à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 194). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation interdit explicitement tous les actes visés à l'article 2 de la convention et prévoit, à l'appui de cette interdiction, des sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 187(c) de la loi sur le travail confère un pouvoir excessif au ministère, à travers sa prérogative de s'opposer à une convention collective et refuser son enregistrement pour tout motif qu'il juge approprié pendant les trente jours qui suivent son dépôt, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à garantir le principe de négociation collective libre et volontaire promu par la convention. De plus, à propos de l'article 214 de la loi sur le travail, en vertu duquel, lorsque la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement d'une procédure de règlement des conflits par arbitrage, la commission avait souligné que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, dans celui des services essentiels au sens



strict du terme et en cas de crise nationale aigüe. La commission observe que le gouvernement se borne à déclarer à ce propos que toutes les lois et tous les amendements subséquents à la loi sur le travail ont été adoptés en consultation pleine et entière des partenaires sociaux, et réitère que l'article 187(c) de la loi sur le travail a pour but d'assurer que les conventions collectives sont conformes à la loi précitée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 187(c) et 214 de la loi sur le travail soient modifiés pour devenir conformes à la convention.**

Organes d'arbitrage. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 215 de la loi sur le travail soit modifié de manière à garantir que la composition de l'instance d'arbitrage soit équilibrée et recueille la confiance des parties. **Notant avec regret qu'aucun nouveau développement n'est à constater à ce sujet, la commission attend que le gouvernement procède dans les meilleurs délais à la modification de la disposition susmentionnée.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'exposer les mesures prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. **Tout en notant que la loi sur le travail se réfère, sous son article 178, à la négociation collective et au dialogue social, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont, dans la pratique, les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et encourager le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions de travail. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, du fait de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2021)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que de celles de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), reçues respectivement le 6 septembre et le 5 octobre 2024, et de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024. Ces observations, ainsi que les réponses du gouvernement, sont examinées ci-dessous.

Libertés civiles. La commission prend note des observations de la CSI et de la KCTU, qui dénoncent le climat d'intimidation et de répression que fait régner le gouvernement, dont témoignent la perturbation systématique des manifestations par la police, les attaques violentes et le harcèlement des syndicalistes, ainsi que la criminalisation des activités syndicales. Elles citent des incidents survenus en 2023 et 2024, notamment une enquête spéciale de la police visant des syndicalistes du secteur de la construction (950 syndicalistes ont été convoqués pour enquête, 16 sont toujours en détention et l'un d'eux s'est immolé par le feu pour protester contre le harcèlement des autorités) et l'usage excessif de la violence par la police à l'égard de deux dirigeants de la Fédération des syndicats coréens de la métallurgie (FKMTU) lors d'un sit-in de protestation en mai 2023. La commission note que le gouvernement ne réfute pas ces incidents mais affirme que les enquêtes de police et les actes de répression étaient motivés par des activités illégales et des pratiques déraisonnables (menaces, coercition, entrave au travail) dans le secteur de la construction et menés conformément à la loi, quel

que soit le groupe ou l'organisation impliqué (4 829 travailleurs ont été déférés au procureur, 148 ont été arrêtés et 144 reconnus coupables à ce jour, et plus de 1 950 sites de construction ont fait l'objet d'une enquête pour suspicion de sous-traitance illégale). En ce qui concerne les incidents avec les dirigeants de la FKMTU, le gouvernement déclare que le *sit-in* de protestation était situé sur un échafaudage construit par les syndicalistes, ce qui gênait les usagers qui se rendent au travail et présentait un risque important pour la sécurité, et que les syndicalistes sont devenus violents lorsque la police les a abordés.

La commission avait demandé des informations sur les accusations portées contre des membres de la KCTU (M. Yang Kyeung-soo, M. Youn Taeg-gun et 40 autres syndicalistes) en relation avec les rassemblements et la grève générale de 2021, ainsi que sur l'état d'avancement et l'issue de la procédure judiciaire dans leur cas. Tout en notant l'explication du gouvernement selon laquelle ces incidents ne font pas l'objet d'un dossier séparé et que les informations concernant les personnes faisant l'objet d'une enquête ne peuvent pas être divulguées, la commission note, d'après les observations de la KCTU, que M. Yang et M. Youn ont été condamnés, respectivement, à un an et six mois d'emprisonnement, et à une amende.

Tout en reconnaissant les difficultés que la pandémie de COVID-19 a représenté pour la liberté de réunion, ainsi que les problèmes que les autorités de l'État ont rencontrés pour contrôler les activités potentiellement contraires à la loi dans certains secteurs, la commission rappelle l'importance des libertés civiles, en particulier le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion, autant d'éléments nécessaires au plein exercice de la liberté syndicale. **Notant avec préoccupation les allégations d'un climat de répression contre les syndicalistes, notamment les actes de violence et les enquêtes massives susmentionnés, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les libertés civiles et fondamentales ainsi que les droits fondamentaux, qui sont une condition préalable à l'exercice des droits syndicaux protégés par la convention, soient pleinement respectés par les autorités de l'État dans la gestion des manifestations publiques et des rassemblements et lorsqu'elles prennent des mesures d'application de la loi contre les syndicalistes, afin d'éviter des restrictions injustifiées à l'exercice de la liberté syndicale.**

La commission observe en outre avec **préoccupation** que, le 3 décembre 2024, le Président a déclaré la loi martiale, imposant d'importantes restrictions à plusieurs libertés civiles. **Tout en observant que la loi martiale a été levée le lendemain, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que cette situation et toute mesure qui pourrait en résulter ne restreignent pas les droits protégés par la convention et en particulier les libertés civiles nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

République de Moldova

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que la Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM) allègue, dans ses observations reçues le 21 août 2024 au sujet de la convention et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, que l'administration du Centre national d'aide médicale d'urgence préhospitalière a commis des actes d'ingérence graves dans les activités des syndicats. Elle note que la CNSM fait état, en particulier: i) de travailleurs menacés de représailles s'ils



refusaient de changer de syndicat au profit du syndicat qui bénéficiait de l'appui du gouvernement, ce qui avait entraîné la démission forcée de 3 826 salariés et le démantèlement du syndicat indépendant; ii) d'un dirigeant syndical rétrogradé pour l'inciter à démissionner; et iii) du fait que la question n'avait pas été réglée même après que la CNSM a informé les autorités compétentes en juillet 2024. **La commission prie le gouvernement de présenter ses commentaires au sujet de l'observation de la CNSM et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des articles 1 et 2 de la convention ce qui concerne les actes faisant l'objet de ces allégations.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre des mesures en vue de renforcer les sanctions existantes de manière à assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note que, d'après le gouvernement, un projet de loi est en préparation pour modifier l'article 61 du Code des contraventions et mettre en œuvre des sanctions plus strictes. Elle note également les observations de la CNSM selon lesquelles: i) la législation nationale actuelle ne possède toujours pas de mécanisme efficace pour protéger les droits des syndicats; ii) les modifications de l'article 61 du Code des contraventions proposées par la CNSM en vue de sanctionner l'ingérence antisyndicale n'ont pas été prises en considération; et iii) la loi n° 114 du 9 juillet 2020, qui abrogeait une disposition du Code du travail protégeant les dirigeants syndicaux contre les licenciements jusqu'à deux ans après la fin de leur mandat et la remplaçait par l'obligation d'obtenir un avis consultatif au lieu de l'accord préalable de l'instance supérieure du syndicat, affaiblissait encore la protection juridique existante contre la discrimination antisyndicale. **Prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle une réforme de la législation est en cours, la commission attend du gouvernement qu'il puisse bientôt l'informer de l'adoption de dispositions qui renforceront notablement les sanctions applicables aux actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le Comité demande au gouvernement de lui fournir une copie desdites dispositions.**

Article 4. Arbitrage obligatoire. Dans son commentaire précédent, la commission avait une nouvelle fois demandé au gouvernement de modifier l'article 360(1) du Code du travail afin de garantir que le renvoi d'un conflit du travail collectif devant les tribunaux n'est possible qu'à la demande des deux parties au conflit, ou lorsque la question concernait des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État, les services essentiels au sens strict du terme ou une situation de crise nationale grave. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau projet de loi, la loi sur la médiation et le statut du médiateur, est actuellement en voie d'adoption. Elle observe également que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail et de la Protection sociale, en collaboration avec l'Inspection nationale du travail et les partenaires sociaux, travaille à la création d'un mécanisme pour le règlement extrajudiciaire des conflits, dont la mise au point devrait être achevée pour la fin de 2024. **La commission réitère sa demande au gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, l'article 360(1) du Code du travail, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) 21 conventions collectives ont été conclues au niveau national; et ii) 18 conventions collectives ont été conclues au niveau sectoriel. Au niveau des unités, 1 189 conventions collectives ont été soumises à l'Inspection nationale du travail en 2021, 640 en 2022, 629 en 2023 et 212 depuis le début de 2024. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission constate l'absence d'indications concernant le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, et d'indiquer les secteurs concernés ainsi que le nombre de travailleurs couverts.**



République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations fournies par l'Internationale de l'Education (IE) en août 2023 dénonçant des entraves intentionnelles à l'encontre des droits syndicaux des travailleurs et des enseignants en particulier, y compris des arrestations arbitraires à l'occasion d'une manifestation d'inspecteurs de l'enseignement en mai 2023, ainsi que des attaques physiques. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droit d'organisation dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que: i) aux termes de l'article 94 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, la liberté syndicale est garantie aux agents des services publics de l'État; et ii) en vertu de l'article 93 de la loi, l'exercice du droit de grève des agents des services publics de l'État ne peut être limité que dans les conditions fixées par la loi, notamment pour tenir compte du fonctionnement régulier «des services publics d'intérêt vital, qui ne peuvent souffrir d'aucune interruption», et qu'un décret du Premier ministre devait fixer la liste des services d'intérêt vital ainsi que les modalités du service minimum dans ces services. La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à réitérer qu'il doit soumettre à l'autorité compétente un projet de décret sur cette question et fournir une copie à la commission dès qu'il sera adopté. **Rappelant que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: i) dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État; ii) dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) en cas de crise nationale ou locale aiguë, la commission exprime le ferme espoir que le décret en question sera prochainement adopté en tenant compte des observations de la commission et prie le gouvernement d'en fournir une copie avec son prochain rapport.**

S'agissant des droits syndicaux des magistrats, la commission avait noté dans ses précédents commentaires que, d'après le gouvernement, la liberté syndicale des magistrats était reconnue en vertu d'un arrêté provisoire de 1996 et qu'il existait des syndicats de magistrats. La commission avait toutefois noté que la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ne contenait pas de disposition accordant expressément aux magistrats les droits prévus par la convention, même si, selon le gouvernement, l'arrêté provisoire de 1996 restait d'application en attendant la modification de la loi de 2006. La commission observe que le gouvernement admet que la liberté syndicale des magistrats n'est toujours pas expressément reconnue dans la loi de 2006 telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 15/014 du 1^{er} août 2015. **Au vu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour que la loi de 2006 soit révisée dans les meilleurs délais afin de consacrer la liberté syndicale des magistrats. Elle prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, une copie de la loi révisée.**

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail n'avait pas abrogé la durée de résidence de vingt ans comme condition d'éligibilité pour être chargé de l'administration et de la direction d'une organisation syndicale (article 241). Notant avec un **profond regret** l'absence de tout progrès en la matière, alors que le gouvernement s'était engagé à saisir le Conseil national du travail de cette question, la commission se doit de rappeler qu'une telle durée est excessive, mais qu'une durée de trois ans peut être considérée comme étant raisonnable (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 103). **Rappelant une fois de plus que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil, la commission attend fermement**



du gouvernement qu'il prenne, dans un avenir proche, les mesures qui s'imposent afin de modifier en ce sens l'article 241 du Code du travail.

Articles 3 et 4. Autres questions législatives et réglementaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé à maintes reprises au gouvernement de prendre des mesures pour modifier: i) l'article 11 de l'arrêté n° 12/CVAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 qui interdit aux travailleurs en grève de pénétrer et de rester dans les locaux de travail affectés par le mouvement; ii) l'article 326 du Code du travail, en suggérant l'inclusion d'une disposition prévoyant que les sanctions dirigées contre des grévistes doivent être proportionnées à l'infraction commise et qu'aucune peine de prison ne sera imposée à moins qu'un acte criminel ou violent n'ait été commis; iii) l'article 28 de la loi n° 016/2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail afin de ne permettre la saisine du tribunal du travail, en cas d'épuisement des procédures de conciliation et de médiation, que par décision volontaire des parties au conflit; et iv) l'article 251 du Code du travail, afin de prévoir que la question de la dissolution des organisations syndicales soit réglée par leurs statuts et règlements. La commission note avec une **profonde préoccupation** que les dispositions précitées, en dépit de l'adoption de la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 (modifiant et complétant le Code du travail) et celle de la loi n° 016/2002 (portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail), sont encore en vigueur et que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions susvisées et fournisse des informations sur tout développement à cet égard.**

Rappelant que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par l'Intersyndicale nationale du Congo reçues le 29 mars 2024, qui dénoncent l'imposition de taxes sur l'exercice des activités syndicales et la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment rappelé que, aux termes de l'article 236 du Code du travail, les actes d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, doivent être définis par arrêté du ministre en charge du travail et de la prévoyance sociale après avis du Conseil national du travail. La commission note avec un **profond regret** que l'arrêté en question n'a toujours pas été émis et que le gouvernement se limite à indiquer que, dans l'attente, le ministre en charge de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale, prend des notes circulaires (non fournies par le gouvernement) énumérant quelques actes d'ingérence. **La commission attend fermement du gouvernement que le prochain rapport de ce dernier fasse enfin état de progrès concrets à cet égard, et que l'arrêté attendu inclue les différents cas prévus à l'article 2 de la convention.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État reconnaît le droit de syndicalisation et de grève aux fonctionnaires et qu'elle établit des organes consultatifs, elle ne prévoit pas de mécanismes de négociation collective des conditions d'emploi. La commission avait noté dans le même temps que le champ d'application personnel de la loi concerne pour l'essentiel des agents commis à l'administration de l'État (article 2). La commission note que le gouvernement se réfère à un projet de décret du premier ministre créant et organisant le Haut conseil du dialogue social qui consacre les négociations collectives en faveur des travailleurs de tous les secteurs, y compris le secteur public. La commission rappelle à nouveau que, en

vertu de son article 6, la convention s'applique aux travailleurs et fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (employés d'entreprises publiques, employés de services municipaux ou d'entités décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.) (voir à ce sujet l'[Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 172). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de préciser de quelle manière le droit de négociation collective est reconnu aux différentes catégories de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État et de prendre, si nécessaire, les mesures permettant d'assurer que ce droit leur est reconnu à la fois dans la législation et dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Négociation collective de branche(s). La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement se borne à indiquer que l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires, prévu aux termes de l'article 284 du Code du travail relatif à la négociation collective de branche, n'a toujours pas été pris. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'arrêté déterminant le fonctionnement des commissions paritaires sera adopté sans autre délai.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **Notant avec regret que le gouvernement se limite à des déclarations très générales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin de promouvoir la négociation collective, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir les informations demandées et d'annoncer l'adoption de mesures réglementaires qui tiennent compte des commentaires qu'elle formule depuis de très nombreuses années.

Roumanie

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1975)

[Commentaire précédent](#)

Article 5 de la convention. Coexistence de représentants syndicaux et de représentants élus dans la même entreprise. Ayant noté que la loi n° 62 de 2011 sur le dialogue social permettait, dans certaines circonstances, à des représentants élus du personnel de négocier et conclure des conventions collectives même en présence d'organisations syndicales au sein des entreprises considérées, la commission avait prié le gouvernement de modifier la législation pertinente en vue de donner effet à l'article 5 de la convention. Tel que relevé dans son [observation de 2023](#) relative à l'application de la convention (n° 98) sur le droit de d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Roumanie, la commission note avec **satisfaction** que la nouvelle loi sur le dialogue social n° 367/2022, promulguée le 19 décembre 2022, renforce le rôle prioritaire des organisations syndicales en ne prévoyant la possibilité de négociation des conventions collectives par les représentants élus du personnel qu'en l'absence totale d'organisations syndicales dans l'entreprise (articles 57, 58 et 102 de la loi).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

Résultat de l'enquête sur les opérations policières secrètes de 2015. Rappelant les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes formulées par le Congrès des syndicats, et l'organisation d'une enquête sur les opérations policières secrètes donnant lieu à la publication d'un



rapport intermédiaire en 2023, la commission espérait qu'un rapport final et des recommandations seraient rapidement publiés. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'enquête est toujours en cours. Elle note également que le rapport final devrait être publié d'ici la fin 2026, sous réserve du versement des fonds nécessaires de la part du ministère de l'Intérieur, son commanditaire. **La commission espère que le gouvernement versera les fonds nécessaires afin que l'enquête puisse être achevée à temps, et prie le gouvernement de fournir une copie du rapport une fois adopté.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Vote électronique. La commission rappelle qu'elle demande depuis plusieurs années au gouvernement de lui fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter le vote électronique (*e-balloting*) dans le cadre des scrutins des syndicats. La commission note que le gouvernement reconnaît que la loi sur les scrutins statutaires des syndicats est complètement dépassée et ne tient pas compte des énormes progrès que les syndicats ont réalisés pour dialoguer et communiquer avec leurs affiliés. La commission salue donc l'indication du gouvernement selon laquelle il prévoit, dans le cadre de son plan d'action visant à actualiser la législation relative aux syndicats afin de l'adapter à l'économie moderne, d'autoriser le vote électronique sécurisé et les scrutins sur le lieu de travail, comme les partis politiques et les entreprises cotées en bourse sont habilités à le faire, tout en assurant un haut niveau d'engagement et de participation. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le vote électronique sans autre délai et le prie de fournir des informations sur toute avancée à cet égard.**

Législation sur le service minimum. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des allégations formulées en 2023 par le Congrès des syndicats concernant la loi de 2023 sur les grèves (niveaux de service minimum). Le Congrès des syndicats alléguait que cette loi exigeait des niveaux de service minimum inacceptables, en plus de lois antigrèves très restrictives déjà en vigueur, donnant au ministre le pouvoir de fixer lui-même l'étendue de ce service sans aucune orientation de la part du Parlement, et contenait une longue liste des secteurs dans lesquels le service minimum pouvait être appliqué, notamment les secteurs de l'éducation et des transports. Le Congrès des syndicats avait également critiqué le manque de consultations véritables avec les syndicats et l'absence d'accords à caractère obligatoire sur les niveaux de service minimum, ainsi que les dispositions imposant des obligations injustifiées aux syndicats, y compris l'application de la réglementation par les affiliés, annulant ainsi la protection juridique en cas de licenciement abusif pour le non-respect de la reprise du travail. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de l'élaboration de ses règlements et d'autres orientations, y compris les codes de pratique, afin de veiller à ce que tout service minimum imposé à l'action syndicale dans les secteurs des transports et de l'éducation soit effectivement minimum et, lorsqu'aucun accord n'est conclu, qu'il soit déterminé par un organe indépendant qui a la confiance des parties. Tout en saluant l'indication du gouvernement selon laquelle il s'est engagé à actualiser la loi sur les grèves et les réglementations connexes, la commission **regrette** que le gouvernement ne fournisse aucune indication sur le délai envisagé pour ce faire. **La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur toutes les mesures prises les résultats obtenus à cet égard.**

Inscription sur des listes noires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la pratique consistant à notifier à la police l'identité des militants, des détails sur toute plainte concernant le traitement de cette information ou son impact sur l'action syndicale légale ou le piquet de grève légal, y compris toute plainte déposée à cet égard, ainsi que sur tout plan visant à améliorer la protection. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'inscription de membres de syndicats sur des listes noires est totalement inacceptable et n'a pas sa place aujourd'hui dans les relations de travail. Le règlement de 2010 (listes noires) de la loi de 1999 sur les relations de travail interdit à toute personne ou organisation d'établir, de vendre ou d'utiliser des listes noires de membres d'un syndicat ou de personnes ayant pris part à des activités syndicales. Cependant, le gouvernement reconnaît que la législation nationale sur les listes noires n'a



pas été actualisée depuis plus de dix ans et doit être modernisée pour tenir compte des nouvelles technologies et des nouveaux moyens de stocker des données. Le gouvernement s'engage donc à mettre à jour la législation afin d'interdire l'utilisation de technologies prédictives afin de dresser des listes noires et d'empêcher les travailleurs d'être maltraités ou renvoyés sans preuve d'interaction humaine. Le gouvernement s'engage aussi à combler les lacunes qui permettent aux employeurs de contourner les lois par le biais d'entreprises extérieures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard. Dans l'intervalle, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute plainte concernant le traitement des informations reçues par la police sur l'identité des militants ou de son impact sur l'action syndicale légale ou le piquet de grève légal.**

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les aspects suivants de la loi de 2016 sur les syndicats:

- *Exigence relative au scrutin de grève.* La commission avait prié le gouvernement de revoir l'article 3 de la loi avec ses partenaires sociaux et de garantir que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs exigé pour un scrutin de grève ne s'applique pas aux secteurs de l'éducation et des transports.
- *Le rôle de l'autorité chargée de l'enregistrement.* La commission avait prié le gouvernement d'examiner les effets des articles 16 à 20 afin de s'assurer que l'élargissement du rôle de l'autorité chargée de l'enregistrement n'interférerait pas avec les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs au titre de l'article 3 de la convention, et de fournir des informations sur toute utilisation, par l'autorité chargée de l'enregistrement, de ses nouveaux pouvoirs d'enquêtes et sur les sanctions financières imposées.
- *Règles de procédure à respecter pour les actions syndicales. Retour des travailleurs à leur poste après une action syndicale légale.* La commission prie le gouvernement d'examiner les articles 8 et 9 de la loi sur les syndicats concernant la date et la durée de l'action syndicale, et de renforcer la protection disponible aux travailleurs qui mènent une grève officielle et légale.

La commission salue l'indication du gouvernement selon laquelle il envisage d'abroger la loi sur les syndicats et de mettre en place une nouvelle ère de partenariat où les travailleurs, les syndicats et le gouvernement coopèrent et négocient ensemble. La commission **regrette**, cependant, que le gouvernement ne fournit aucune indication sur le délai envisagé pour ce faire. **La commission s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur toutes les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Grèves de solidarité. La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale lui a renvoyé les aspects législatifs du cas n° 3432 (404^e rapport du Comité de la liberté syndicale, octobre-novembre 2023, paragr. 610 à 651). Il avait notamment prié le gouvernement d'entreprendre avec les partenaires sociaux de surmonter les difficultés liées à l'interdiction législative des grèves de solidarité. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures visant à traiter les questions soulevées dans ce cas et sur les résultats obtenus. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'interdiction des actions secondaires protège les droits et libertés d'autrui, et sert l'intérêt public. Le gouvernement souligne qu'en vertu de la législation nationale, une grève légale ne peut être organisée que dans le cadre d'un conflit du travail avec l'employeur direct des travailleurs concernés, dans la mesure où des employeurs tiers ne peuvent négocier ni régler le différend. En outre, il ajoute que cette interdiction découle d'expériences passées où ce type d'action a causé de fortes perturbations et des préjudices économiques considérables. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé l'interdiction des actions secondaires par le Royaume-Uni dans l'affaire *Rail Maritime and Transport Union (RMT) c. Royaume-Uni*. Le gouvernement souligne que les piquets secondaires pendant une grève légale sont autorisés et protégés par la législation sur les syndicats. D'emblée, la commission



tient à préciser que l'arrêt de la CEDH concerne une interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme: «Cette déclaration de la Grande Chambre montre que l'examen effectué par la Cour diffère de celui mené par les instances de contrôle de l'OIT et de la Charte sociale européenne. Ces organes de contrôle internationaux spécialisés ont une optique différente, comme le prouvent les termes plus généraux qu'ils emploient pour analyser l'interdiction des actions secondaires. [...] La Cour, pour sa part, a pour tâche non pas d'examiner *in abstracto* la législation nationale pertinente, mais de rechercher si la manière dont elle a concrètement été appliquée au syndicat requérant a enfreint l'article 11 de la Convention [...]» (paragr. 98 de l'arrêt). La commission rappelle que son mandat consiste à procéder à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées [de l'OIT] sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions (Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (partie A), 112^e session, Genève, 2024, Rapport général, paragr. 30), et dans le cas présent, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. À cet égard, la commission rappelle qu'elle a toujours considéré qu'une interdiction générale de cette forme de grève risquerait d'être abusive – en particulier dans le contexte de la mondialisation marquée par une interdépendance croissante et par l'internationalisation de la production – et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales](#), 2012, paragr. 125). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'entreprendre avec les partenaires sociaux de surmonter les difficultés liées à l'interdiction législative des grèves de solidarité, conformément à la liberté syndicale.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission examine l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Elle rappelle qu'elle a soulevé des questions sur le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et qu'elle demande depuis de nombreuses années des informations sur l'application des droits garantis par la convention en ce qui concerne le personnel des services d'incendie, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune information dénotant une évolution de la situation concernant les questions qui restent en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observations et demande directe adoptées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus

tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation, notamment une demande de longue date au gouvernement d'assurer que la législation nationale reconnaisse expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et aux services de lutte contre les incendies. **N'ayant reçu aucune observation des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de code du travail (dont le contenu est examiné dans la demande directe accompagnant la présente observation), a été élaboré en collaboration avec l'OIT pour réviser le Code du travail de 1972, et que tous les partenaires tripartites ont participé à son élaboration. Elle note en outre que le projet de code du travail et un projet de loi sur la fonction publique sont actuellement en attente d'approbation par le Parlement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la procédure d'adoption du projet de code du travail et du projet de loi sur la fonction publique, et de transmettre copie de ces lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission note également les observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} octobre 2020, alléguant des violations du droit syndical, y compris du droit de grève, dans une entreprise de gestion d'aéroports, ainsi que des pressions et menaces de la police contre des responsables syndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 17 septembre 2024. Rappelant la flambée de violence qu'a connu le pays en avril 2023 entre les forces armées soudanaises (SAF) et les Forces de soutien rapide (RSF) ainsi que le conflit armé en

cours, la CSI exprime sa profonde préoccupation devant la situation des libertés civiles et des libertés syndicales dans ce contexte de crise aiguë dans lequel les droits des travailleurs ne peuvent être garantis et l'organisation collective est devenue impossible.

La commission rappelle aussi qu'une annonce publique a été faite le 28 novembre 2022 par le chef du Conseil souverain de transition portant sur la suspension des activités de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, et la formation de nouveaux comités directeurs dans les syndicats et les organisations d'employeurs. **Tout en reconnaissant la complexité et la difficulté de la situation actuelle du pays résultant d'un conflit armé, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs, et de garantir les libertés civiles nécessaires pour qu'elles puissent exercer librement leurs activités, y compris par la négociation collective libre et volontaire, sans crainte de représailles ou de discrimination. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Code du travail révisé ne permette d'imposer l'arbitrage obligatoire que dans des cas limités compatibles avec la convention. Le gouvernement indique que les délibérations sur le projet de code du travail ne sont pas terminées en raison des récents changements survenus dans le pays. Le gouvernement répète que la révision du Code du travail est en cours d'évaluation par un comité consultatif sur les normes du travail et il indique que toutes les questions en suspens seront examinées lorsque la situation se sera améliorée et que le Comité de révision de la loi aura repris ses activités, en concertation avec les partenaires sociaux. **La commission espère que le Code du travail révisé sera adopté dans un avenir proche et qu'il ne permettra d'imposer un arbitrage obligatoire que: i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) en cas de conflit dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; et iv) en cas de crise aiguë. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'application des droits syndicaux dans les ZFE. Elle note que le gouvernement indique qu'une organisation syndicale est active dans ce secteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations spécifiques à cet égard, notamment sur le nombre des conventions collectives conclues, et avec des copies de rapports de l'inspection du travail correspondants.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre des conventions collectives conclues dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts. Elle note que le gouvernement indique que la situation dans le pays ne lui permet pas de rassembler les informations demandées. **La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer les informations demandées.**

Loi sur les syndicats. La commission rappelle que la loi sur les syndicats de 2010 contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale (par exemple, le monopole syndical au niveau fédéral; l'interdiction d'adhérer à plus d'une organisation syndicale; la nécessité pour des fédérations ou des syndicats d'obtenir l'approbation de la fédération nationale pour pouvoir adhérer à une fédération locale, régionale ou internationale; et l'ingérence dans les finances des organisations). Le gouvernement indique qu'en raison de l'état de guerre, les syndicats ne peuvent remplir leurs fonctions de manière optimale et que les partenaires sociaux sont engagés dans un dialogue visant à trouver des solutions aux problèmes que connaissent les syndicats. La commission note en outre que le gouvernement indique que ses commentaires seront examinés lors de la révision de la loi. **Rappelant la ratification en 2021 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la**



protection du droit syndical, 1948, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les partenaires sociaux, pour rendre la loi sur les syndicats pleinement conforme aux conventions nos 87 et 98, afin de promouvoir le développement et la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a fourni aucun commentaire sur les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2016, qui portent sur la procédure légale régissant le droit de grève, les cas de violations graves des droits syndicaux et fondamentaux et la détermination des services essentiels. **La commission prie instamment le gouvernement de répondre à ces observations.**

Articles 2 et 3 de la convention. Code du travail. La commission rappelle qu'à maintes reprises, elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 294, alinéa 3, et 307 du Code du travail afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans l'intervention parentale ou du tuteur, et de limiter le contrôle des autorités publiques sur les finances syndicales à l'obligation de soumettre des rapports périodiques. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la loi portant le Code du travail a été révisée et que les préoccupations de la commission ont été prises en compte. La commission **regrette** toutefois que le gouvernement n'ait pas transmis de nouvelle information concernant la promulgation de la législation en question. **La commission s'attend à ce que le Code du travail soit promulgué dans un proche avenir et qu'il donne pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte ainsi promulgué.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté: i) que l'article 3 du Statut général de la fonction publique exclut de son champ d'application les agents des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les auxiliaires de l'administration, et ii) que la situation des agents contractuels est régie par la convention collective du 7 décembre 2012. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pas donné suite à sa demande de transmettre la convention collective en question, la commission prie ce dernier de le faire sans autre délai.**

Article 4. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait insisté sur la nécessité de prendre des mesures d'ordre législatif, afin d'assurer une protection adéquate contre la discrimination des agents publics en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. **Notant que le gouvernement se limite à rappeler les dispositions applicables aux seuls fonctionnaires (à savoir l'article 10 du Statut général de la fonction publique), la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation prévoie, à l'endroit des agents publics, des dispositions expresses en matière de protection contre la discrimination dans l'exercice de leurs activités syndicales.**



Article 5. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait également noté l'absence de dispositions législatives, tant dans le statut général de la fonction publique que dans d'autres textes applicables aux agents publics, visant à garantir une protection adéquate contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats. La commission note que le gouvernement indique que la protection contre les actes d'ingérence se limite aux agents contractuels, au regard de l'article 297 du Code du travail. **Observant que les dispositions du Code ne sont pas applicables aux agents et auxiliaires administratifs de l'État et des collectivités publiques, sauf dispositions contraires d'un statut particulier (article 2 du Code), la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation applicable aux fonctionnaires et à l'ensemble des agents publics garantisse pleinement une protection adéquate de leurs organisations contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.**

Article 6. Facilités devant être accordées aux organisations d'agents publics. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'il n'existe pas de texte prévoyant expressément l'octroi de facilités aux organisations de fonctionnaires ou d'agents publics, même si de telles facilités peuvent exister en pratique dans la fonction publique. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures, comme le requiert la convention, afin d'assurer, par l'adoption de dispositions législatives ou d'autres moyens, que des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.**

Article 7. Procédures de détermination des conditions d'emploi. La commission note que le gouvernement souligne que le Comité consultatif de la fonction publique, tel que prévu par le Statut général de la fonction publique, est un organe à compétence générale en matière de fonction publique, lequel inclut des représentants des organisations d'agents publics qui participent à la détermination des conditions d'emploi. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir le texte du décret fixant la composition, le fonctionnement et la désignation des membres du Comité consultatif de la fonction publique et d'indiquer toute consultation ou tout accord concernant la détermination des conditions d'emploi conclu avec des organisations syndicales dans le secteur public au cours des dernières années.**

Article 8. Règlement des différends. La commission note enfin que le gouvernement informe qu'il n'existe toujours pas de dispositions concernant les mécanismes de règlement de différends. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'instituer des mécanismes présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage), en vue du règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.**

La commission veut croire que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir les informations demandées et d'annoncer l'adoption de mesures législatives qui tiennent compte des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années.

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 30 août 2024 et le 17 septembre 2024, respectivement, qui portent sur des questions examinées par la commission ci-après. La commission prend aussi note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2022, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion qui a eu lieu au sein de la

Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2024 sur l'application de la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2024 concernant l'application de la convention. Elle observe que la Commission de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation les informations relatives aux arrestations effectuées, aux accusations portées, aux poursuites pénales engagées et aux mesures administratives prises à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé des activités protégées par la convention. La commission note que dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) rétablir un environnement propice à l'exercice de la liberté syndicale sans intimidations, menaces et arrestations arbitraires; ii) veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent organiser leur gestion et leurs activités et formuler leur programme d'action en toute liberté, conformément à la convention; iii) veiller à ce que les représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes internationales soient autorisés à soutenir leurs affiliés conformément aux articles 5 et 6 de la convention; iv) veiller à mettre le Code du travail en conformité avec la convention; et v) veiller à ce que la détermination des organisations représentatives au niveau du secteur et de l'entreprise soit fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs. La commission note en outre que la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre ses recommandations et a prié le gouvernement de faire rapport à la commission d'experts sur l'ensemble des mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la Conférence et sur toutes les informations manquantes demandées par la commission d'experts avant le 1^{er} septembre 2024.

Environnement propice à la jouissance de la liberté d'association. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par l'UGTT en 2023. Elle note, en particulier, l'indication du gouvernement selon laquelle M. Anis Kaâbi (secrétaire général du syndicat représentant les agents de l'Association tunisienne des autoroutes), qui a été arrêté au motif qu'il avait volontairement infligé des dommages à l'association (d'un montant de 450 000 dinars ou environ 142 000 dollars É.-U.) après avoir ouvert gratuitement des voies d'autoroute pendant une grève, a été mêlé à d'autres procédures judiciaires qui n'ont aucun lien avec ses activités syndicales. La commission note en outre, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que M. Kaâbi a été libéré le 18 avril 2024, bien qu'il soit toujours sous le coup d'une interdiction de voyager.

La commission rappelle en outre que, dans ses observations 2023, l'UGTT a indiqué que: i) M^{me} Esther Lynch, secrétaire générale de la Confédération européenne des syndicats (CES), a été déclarée «indésirable» par les autorités et a été priée de quitter le pays dans les 24 heures; et ii) les autorités ont interdit à une délégation de la CSI d'entrer dans le pays. La commission prend note avec **préoccupation** que le gouvernement, pour tout commentaire, s'est contenté de faire une déclaration d'ordre général indiquant que toute intervention des autorités dans ce domaine résulte de violations commises par des représentants de syndicats internationaux (à savoir une atteinte à la souveraineté et à l'indépendance de la Tunisie) et que leur présence équivaut à une atteinte contre l'autonomie du pays, à une ingérence dans ses affaires intérieures et à une menace pour la stabilité et la sécurité nationales. Tout en reconnaissant que le droit d'exclure des personnes du territoire national relève de la souveraineté d'un État, la commission estime que toute décision de ce type doit être fondée sur des critères objectifs et exempts de tout antisyndicalisme. **La commission attend du gouvernement qu'il garantisse l'application de ce principe conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention.**



La commission prend note des allégations les plus récentes de l'UGTT et de la CSI concernant des atteintes aux droits syndicaux par les autorités. Elle prend note avec **préoccupation** en particulier des allégations d'arrestations, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions pénales et d'autres mesures dont font l'objet des syndicalistes ayant pris part à des activités protégées par la convention ou visés par des chefs d'accusation fallacieux, inventés ou abusifs. Elle note qu'à ce sujet, la CSI indique que M. Taher Mezzi, secrétaire général adjoint de l'UGTT pour le secteur privé, a été arrêté avant une manifestation dans le but de menacer et d'affaiblir le syndicat. En outre, elle prend note de l'observation de la CSI concernant le décret-loi n° 2022-54, qui ferait courir aux syndicalistes qui s'acquittent de leurs responsabilités syndicales un risque permanent d'arrestation et de condamnation. La CSI allègue que le ministère public a requis une peine de prison d'un an contre le secrétaire général du syndicat du ministère des Affaires culturelles pour avoir critiqué le Président dans les médias sociaux. **Rappelant le lien essentiel entre les libertés publiques et les droits syndicaux et se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 2 et 3 de la convention. Modifications législatives. Précédemment, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les articles suivants du Code du travail: i) article 242, afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code) peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur; ii) article 251, afin de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil; et iii) articles 376 bis, 376 ter, 387 et 388 qui concernent des restrictions à l'exercice du droit de grève (approbation de la centrale syndicale pour déclencher la grève; mention obligatoire de la durée de la grève dans le préavis; et possibilité d'imposer des sanctions pénales en cas de grève illégale).

Tout en prenant note que le gouvernement indique qu'il travaille actuellement à la révision du Code du travail, la commission note à nouveau avec un **profond regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès vers la modification des dispositions législatives susmentionnées, conformément à ses commentaires précédents. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent, en réponse à ses recommandations de longue date et en consultation avec les partenaires sociaux, afin de modifier les articles 242, 251, 376 bis, 376 ter, 387 et 388 du Code du travail et de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission compte que le gouvernement fournira des informations détaillées sur tous les progrès accomplis à cet égard.**

La commission avait également prié le gouvernement de rendre compte de l'adoption d'un décret établissant la liste des services essentiels comme le prévoit l'article 381 ter du Code du travail. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises aux fins de l'adoption dudit décret et de lui faire parvenir une copie de ce texte une fois qu'il aura été adopté.**

Critères de représentativité. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises en consultation avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées afin de garantir que la détermination des organisations représentatives au niveau des secteurs et des entreprises est fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie actuellement à établir la version définitive d'une vision du système de représentation syndicale qui puisse être approuvée par consensus par toutes les parties et, à cette fin, il organisera un atelier sur la définition des normes régissant la représentation syndicale au niveau sectoriel et au niveau des établissements, en collaboration avec le BIT et avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission s'attend à ce que les critères de représentativité au niveau sectoriel et au niveau des établissements soient adoptés dans un avenir proche et prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.**



Türkiye

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale de employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, sur les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (Commission de la Conférence) à propos de l'application de la convention par la Türkiye. La commission prend également note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 31 août et 17 septembre 2024, qui portent sur des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend note des réponses du gouvernement à ces observations.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion tenue au sein de la Commission de la Conférence en juin 2024 sur l'application de la convention par la Türkiye, au cours de laquelle elle a noté avec préoccupation les nombreux cas de discrimination antisyndicale enregistrés dans le pays et le manque de sanctions suffisamment dissuasives pour lutter contre ce phénomène, en droit comme dans la pratique. La commission note également avec préoccupation les lacunes importantes, en droit et dans la pratique, concernant la portée de la négociation collective. Prenant en compte cette discussion, la Commission de la Conférence a appelé le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures adéquates et efficaces pour:

- garantir la tenue d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur les licenciements antisyndicaux présumés, pratiqués en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence, dans le cadre de procédures offrant toutes les garanties d'une procédure régulière;
- adopter des sanctions efficaces et dissuasives contre la discrimination antisyndicale, y compris les licenciements antisyndicaux, dans les secteurs public et privé, et garantir que les travailleurs ayant subi de tels préjudices ont droit à des voies de recours et de réparation adéquates (y compris la réintégration, l'indemnisation financière, etc.);
- mener un examen complet des mécanismes judiciaires et non judiciaires afin que les cas de discrimination antisyndicale fassent sans délai l'objet d'enquêtes et de réparations efficaces;
- établir un système solide de collecte de données relatives à la discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé;
- prévenir l'ingérence dans les activités syndicales légitimes ainsi que le recours de la violence à l'égard des syndicalistes et des travailleurs;
- modifier l'article 34 de la loi n° 6356 en vue de permettre aux parties du secteur privé souhaitant conclure des accords régionaux ou nationaux intersectoriels de le faire;
- veiller à ce que les syndicats minoritaires soient en mesure d'exercer leurs droits protégés par la convention;
- garantir que les procédures judiciaires concernant la valeur juridique des certificats de majorité syndicale sont conclues dans des délais raisonnables;
- modifier l'article 28 de la loi n° 4688 afin de lever les restrictions sur la portée matérielle de la négociation dans le secteur public et de faire en sorte que les parties concernées puissent décider, en toute autonomie, des sujets de la négociation;
- modifier la législation en vigueur afin de garantir que le personnel pénitentiaire, les travailleurs suppléants et les fonctionnaires dépourvus de contrat écrit peuvent effectivement exercer leur droit d'organisation et de négociation collective garanti par la convention;



- fournir des voies de recours efficaces et rapides en cas de licenciement de syndicaliste fondé sur les pouvoirs d'exception;
- revoir la méthode de nomination des membres du conseil d'arbitrage de salariés du secteur public afin d'en garantir l'indépendance et l'impartialité;
- élaborer et mettre en œuvre des campagnes et des programmes de sensibilisation afin de faire connaître les droits syndicaux aux forces de sécurité, au pouvoir judiciaire et à l'administration; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que les informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Personnel pénitentiaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié à plusieurs reprises le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations collectives. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) en vertu d'un arrêt de 2023 de la Cour constitutionnelle, les chefs de départements, les doyens de faculté, les directeurs d'instituts et de lycée et leur adjoints sont autorisés à constituer des syndicats et à s'y affilier, ce qui laisse penser que leur rôle au sein d'une autorité publique ne les empêche pas automatiquement de s'affilier à un syndicat; et ii) la justification de cette décision peut servir de jurisprudence édifiante pour que les catégories de fonctionnaires ne pouvant pas se syndiquer soient moins nombreuses. Prenant note des indications du gouvernement, la commission rappelle qu'aux termes de la présente convention le personnel pénitentiaire dispose du droit de négociation collective, qui inclut le droit d'être représenté dans les négociations par l'organisation de son choix. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en révisant l'article 15 de la loi n° 4688, pour garantir que le personnel pénitentiaire peut être effectivement représenté par les organisations de son choix dans les négociations collectives.**

Travailleurs suppléants et fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les travailleurs suppléants, dont les enseignants, le personnel infirmier et les sage-femmes, ainsi que les fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit, peuvent exercer leurs droits consacrés par la convention. La commission note que, tout en rappelant que ces travailleurs ne peuvent pas s'affilier à des syndicats établis en vertu de la loi n° 4688 car ils ne sont pas employés dans un cadre ou un poste visé à l'article 3 de la loi, le gouvernement indique que le Conseil consultatif tripartite a organisé en octobre 2023, au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, une réunion sur le thème du dialogue social. Pendant la réunion, présidée par le ministre en personne, des représentants du ministère, de ses institutions affiliées, de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), de la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) ont discuté des défis rencontrés par le pays dans ce domaine. Il a été décidé de former des sous-commissions de travail, qui commenceront immédiatement à travailler aux côtés des confédérations, des syndicats, des experts juridiques et des universitaires. Une sous-commission de travail a tenu sa première réunion, le 23 mai 2024, consacrée aux difficultés intrinsèques à la législation collective du travail actuelle, en vue d'apporter d'éventuels amendements dans ce domaine. Il a été convenu d'organiser une deuxième réunion le 26 juin 2024. **Prenant note des indications du gouvernement, la commission s'attend à ce que le gouvernement puisse rapidement faire état de progrès afin de garantir que les travailleurs suppléants et les fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit peuvent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective, soit en**



modifiant la loi afin de leur permettre de s'affilier à des organisations constituées en vertu de la loi n° 4688, soit en leur offrant un cadre dans lequel ils peuvent créer leurs propres organisations.

Articles 1, 2 et 3. *Licenciements de masse dans le secteur public en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec une profonde préoccupation que les fonctionnaires affirmant que leur licenciement en vertu de l'application des lois d'urgence à la suite de la tentative de coup d'état de 2016 était en réalité motivé par des raisons antisyndicales, n'avaient pas eu accès à une procédure efficace, rapide et équitable les protégeant contre le licenciement antisyndical. La commission avait alors prié instamment le gouvernement de prendre les mesures adéquates pour garantir la tenue d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur ces allégations, dans le cadre de procédures efficaces et rapides présentant toutes les garanties d'une procédure régulière. La commission note que, selon les dernières observations de la KESK sur cette question, la situation perdure et pratiquement 60 pour cent des affiliés de ce syndicat qui ont été licenciés continuent de demander justice. La KESK allègue que même parmi ceux qui ont obtenu le droit de reprendre leur travail, certains n'ont pas encore réintégré leur poste en raison d'enquêtes de sécurité, ce que le gouvernement ne conteste pas dans sa réponse. La commission note également que le gouvernement rappelle que la commission d'enquête a examiné et évalué les demandes en vertu des principes et procédures contenues dans la loi N° 7075 et qu'il n'est donc pas juste de dire que les membres de la KESK ont été délibérément pris pour cibles. Le gouvernement rappelle que la tâche principale de la commission d'enquête est de déterminer si les personnes concernées ont agi sous les ordres et les instructions d'une organisation terroriste. Le gouvernement ajoute que, pour chaque cas, les motifs de licenciement et les données recueillies ont été soigneusement examinés. En outre, les décisions prises par les autorités judiciaires ont fait l'objet d'un suivi par le biais du système national d'information judiciaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les décisions de la commission d'enquête, détaillées dans le rapport d'activité, ont été notifiées aux institutions concernées; ii) les personnes acceptées ont été réintégrées dans leur institution respective ou dans le Conseil de enseignants du supérieur. Celles qui n'étaient pas d'accord avec les décisions rendues pouvaient faire appel devant neuf tribunaux administratifs spécialisés d'Ankara; et iii) les licenciements ont été effectués conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, et visaient à éliminer toute menace à la sécurité nationale. Pour le gouvernement, les questions liées à la sécurité sont séparées de celles concernant le travail, et comme aucun syndicaliste n'est à l'abri de faire l'objet de poursuites pour des actes illicites, des syndicalistes ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des membres d'organisations terroristes ou d'avoir participé à des activités terroristes en violation du Code pénal, de la loi antiterroriste et de la loi sur les réunions et les manifestations. La commission note une fois de plus qu'il ne peut être déduit des informations fournies par le gouvernement que, dans le cadre des travaux de la commission d'enquête, une attention particulière a été accordée et des garanties ont été mises en place pour examiner de manière adéquate les allégations de discrimination antisyndicale. La commission note également que le gouvernement rappelle l'information donnée à la Commission de la Conférence en juin 2024 selon laquelle le Président de la République a lancé une stratégie de la réforme judiciaire en 2019, dans le cadre de laquelle le huitième train de mesures judiciaires, publiée en mars 2024, a élargi le mandat et l'autorité de la Commission d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme, établie en 2013, afin de raccourcir la procédure de contentieux. ***Au vu de ce qui précède, la commission note une fois de plus avec une profonde préoccupation que les fonctionnaires qui affirment que leur licenciement prononcé en application des décrets-lois d'urgence était motivé par des raisons syndicales n'ont pu avoir accès à une procédure efficace, rapide et équitable les protégeant d'un licenciement antisyndical. La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures adéquates pour garantir la tenue d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur ces allégations, dans le cadre de procédures efficaces et rapides présentant toutes les garanties d'une procédure régulière. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard, ainsi que sur l'impact***



de la Commission d'indemnisation dans le domaine des droits de l'homme dans le contexte du huitième train de mesures judiciaires.

Pouvoirs d'exception continuant d'être utilisés pour licencier des syndicalistes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur l'observation de la KESK selon laquelle, bien que l'état d'urgence soit levé, les gouverneurs et les ministères ont continué à utiliser l'article provisoire 35 du décret-loi d'urgence n° 375 et ont licencié, le 29 novembre 2021, 21 enseignants membres du Syndicat des travailleurs de l'éducation et des sciences (EĞİTİM SEN) de Diyarbakir. **Regrettant l'absence de nouvelles informations à ce sujet, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant l'allégation selon laquelle les pouvoirs d'exception continuent d'être utilisés pour licencier des syndicalistes.**

Article 1. Protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. Secteur privé. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de la législation en vigueur: i) les autorités judiciaires ne pouvaient en aucun cas ordonner à un employeur du secteur privé qu'il réintègre un salarié; ii) l'article 25(4) de la loi n° 6356 (loi sur les syndicats et les conventions collectives) fixait un montant minimum pour «l'indemnité syndicale» en cas d'acte de discrimination antisyndicale autre que le licenciement, qui correspondait au salaire annuel du travailleur mais, en cas de licenciement antisyndical, la loi ne fixait ni montant minimum ni plafond, la question semblant être laissée à la discrétion de l'autorité judiciaire; et iii) le gouvernement n'a fait référence à aucune autre pénalité ou sanction existante pour les licenciements antisyndicaux, et l'article 78 de la loi n° 6356 concernant le volet pénal était muet sur la discrimination antisyndicale. La commission note que, pour le gouvernement, la législation prévoit suffisamment de protection contre les actes discriminatoires et de sanctions dissuasives en la matière. Le document rappelle en particulier que: i) les dispositions de la loi n° 4857 sur le travail concernant les licenciements injustifiés sont conçues dans le droit fil de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, qui n'impose pas non plus la réintégration mais prévoit des indemnités adéquates; ii) les dommages et intérêts et amendes administratives, ainsi que les actions en dommages et intérêts sont les sanctions prévues pour la violation des articles 17, 19 et 25 de la loi n° 6356; iii) les actions en dommages et intérêts en cas de discrimination antisyndicale concernant l'emploi sont réglementées par l'article 25 de la loi n° 6356; et iv) l'article 118 du Code pénal n° 5237 dispose que quiconque emploie la force ou la menace à l'égard d'une personne afin de la contraindre à s'affilier ou non à un syndicat, à participer aux activités d'un syndicat ou à quitter son poste dans un syndicat ou à la direction d'un syndicat, encourt entre six mois et deux ans de prison. Concernant le montant des compensations versées à un travailleur licencié pour des motifs antisyndicaux, la commission rappelle, cependant, qu'il n'existe pas de disposition précise en vertu de la loi n° 6356 qui fixe le montant d'une «indemnité syndicale» et que cela est laissé à la discrétion du magistrat. La commission rappelle par ailleurs les recommandations formulées à cet égard par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du [cas n° 3410](#). **Au vu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures appropriées pour adopter des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les licenciements antisyndicaux dans le secteur privé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant la pratique judiciaire au moment de déterminer le montant de l'indemnité accordée aux travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux. Enfin, en l'absence d'autres informations portées à sa connaissance, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant l'observation de la CSI alléguant le licenciement sommaire de 180 travailleurs, tous membres du Syndicat turc des travailleurs de l'industrie du bois et du papier (AGAC-IS) après qu'un tribunal eut ordonné à l'entreprise d'engager des négociations avec le syndicat, en juin 2022.**

Discrimination antisyndicale dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que: i) bien que l'article 18 de la loi n° 4688 interdise la discrimination antisyndicale, notamment les mutations et les licenciements, l'amende prévue à l'article 38b de la loi ne semble pas applicable aux actes de discrimination antisyndicale par rapport à l'emploi, puisqu'elle ne couvre pas les violations de l'article 18 de la loi qui interdit de tels actes, et ii) il en va de même pour



l'article 118 du Code pénal. La commission note que, même si le gouvernement rappelle que les dispositions susmentionnées garantissent une protection suffisante contre tout type de discrimination, il ne mentionne pas d'autre disposition légale qui permettrait d'accorder une indemnité aux travailleurs du secteur public faisant l'objet de discrimination antisyndicale. En conséquence, la commission ne peut que noter à nouveau que la législation ne prévoit pas d'indemnité pour les victimes de discrimination antisyndicale (y compris le licenciement), ni toute sanction à l'endroit des personnes responsables de discrimination antisyndicale. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures appropriées pour garantir que la législation prévoit la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans le secteur public, en accordant une compensation complète pour le préjudice subi, du point de vue tant professionnel que financier, et en prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et de faire part de ses commentaires concernant les observations de la KESK en 2023 et 2024, alléguant la mutation antisyndicale de 30 membres parmi ses affiliés.**

Collecte de données sur la discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement d'établir un système de collecte des données sur la discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) des travaux ont été lancés par le «bureau de distribution» au sein du système national d'information judiciaire. Cependant, la capacité de ce bureau et la très lourde charge de travail des instances judiciaires, ainsi que le nombre élevé de cas alourdissent le système d'enregistrement des cas pour lesquels une discrimination antisyndicale a été identifiée; ii) la permanence téléphonique Alo 170 est également un outil utile pour recevoir toutes sortes d'informations sur les questions d'emploi et de sécurité sociale; iii) dans le cadre du projet de renforcement du dialogue social dans la vie professionnelle, mené conjointement par le BIT et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le rapport sur les «méthodes de mise en place d'un système de collecte de données visant à détecter les cas de discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public et une proposition de modèle pour la Türkiye» a été préparé en collaboration avec les partenaires sociaux et publié le 3 octobre 2018. Cependant, malgré tous les efforts décrits dans le rapport, il n'a pas été possible d'établir une proposition de modèle pour le pays et aucun exemple établi pour d'autres pays ne pouvait servir de référence en matière de communication des données sur la discrimination antisyndicale. La commission note en outre que le gouvernement rappelle qu'il revient aux tribunaux de décider si le licenciement d'une personne est dû à son affiliation à un syndicat ou à sa participation à des activités syndicales; cependant, au vu des procédures judiciaires et de la durée des affaires, il est extrêmement difficile de relever et d'enregistrer les informations nécessaires, et il n'est actuellement pas possible d'obtenir des données fiables sur la discrimination antisyndicale. **Notant avec regret l'absence de progrès significatifs à ce sujet, la commission souligne une fois de plus la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue d'établir un système de collecte de données sur la discrimination antisyndicale et espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les avancées et les progrès enregistrés à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Prime à la convention collective. La commission a pris note des observations du Syndicat des services de santé (SAHİM-SEN) concernant la prime à la convention collective, uniquement versée aux membres de syndicats de fonctionnaires qui comptent pour au moins 2 pour cent du nombre total de fonctionnaires pouvant s'affilier à un syndicat dans un secteur donné. La commission note que, d'après le gouvernement, comme suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 janvier 2024, la règle exigeant que le nombre de membres de syndicats de fonctionnaires dépasse le seuil des 2 pour cent pour que soit versée la prime à la convention collective a été révoquée. La Cour constitutionnelle a affirmé que, même si les fonctionnaires ne sont pas dans l'obligation de s'affilier à des syndicats, la pratique de la prime à la convention collective uniquement versée aux membres de ces syndicats limite la constitution de nouveaux syndicats et la



liberté de choix qu'ont les travailleurs au moment de s'affilier au syndicat de leur choix. La commission prend bonne note de l'arrêt de la Cour.

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation intersectorielle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, si la négociation intersectorielle aboutissant à des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public» était possible dans le secteur public, ce n'était pas le cas dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement d'engager un nouveau processus de consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, afin de garantir que les parties du secteur privé qui le souhaitent peuvent conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux sans entrave. La commission note que, s'il dit de nouveau que le système actuel est le produit d'un système de relations professionnelles ancien et bien établi en Türkiye et qu'il n'empêche pas les parties qui le souhaitent de conclure un accord sectoriel aux niveaux régional et national, le gouvernement est prêt à examiner des propositions de modification du système de négociation collective actuel, conjointement formulées par les partenaires sociaux s'ils parviennent au consensus nécessaire sur ce point. À cet égard, le gouvernement met en avant le processus législatif engagé début 2024, avec la participation des partenaires sociaux, au sein du Conseil consultatif tripartite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux concernant la modification de l'article 34 de la loi n° 6356.**

Conditions requises pour devenir un agent de négociation. Secteur privé. Détermination du syndicat le plus représentatif et droits des syndicats minoritaires. La commission rappelle que l'article 41(1) de la loi n° 6356 énonce la condition suivante pour devenir un agent de négociation collective au niveau de l'entreprise: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent des travailleurs engagés dans la branche d'activité considérée, et plus de 50 pour cent des travailleurs en poste sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise pour participer à la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'abaissement en 2015, de 3 à 1 pour cent, du seuil de représentativité au niveau de la branche pour devenir un agent de négociation collective au niveau de l'entreprise avait eu un impact positif sur le taux de syndicalisation et avait estimé que la suppression du seuil de représentativité au niveau de la branche aurait un impact positif similaire sur le taux de syndicalisation ainsi que sur la capacité des syndicats, en particulier des syndicats indépendants qui ne sont pas affiliés à de grandes confédérations, à utiliser les mécanismes de négociation collective. La commission prend note des observations de la CSI d'après lesquelles le seuil de 1 pour cent empêche des organisations syndicales importantes de différents secteurs non négligeables de négocier collectivement et la méthode de collecte et de calcul du nombre de membres devient au fil du temps discutable. La commission note que le gouvernement réitère que le seuil de 1 pour cent permet que des syndicats forts deviennent parties à des conventions collectives et ainsi que les salariés bénéficient plus efficacement des droits syndicaux. En ce qui concerne les données statistiques, la commission note que le gouvernement répond à la CSI en indiquant que: i) les taux d'affiliation syndicale sont publiés dans le cadre de la loi n° 6356, qui régit les règles auxquelles doivent se plier les syndicats pour protéger et faire valoir les droits de leurs membres ainsi que pour réglementer leurs activités; ii) le ministère du Travail et de la Sécurité sociale établit ces données statistiques à partir du nombre de membres enregistrés sur le portail de l'administration en ligne et des notifications concernant les travailleurs soumises à l'Institution de sécurité sociale; et iii) comme les données sont entièrement transférées depuis des plateformes numériques, le ministère ne peut s'ingérer. Le gouvernement souligne que, d'après le communiqué du ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur les statistiques de juillet 2024, la Türkiye compte 231 syndicats, dont 102 sont affiliés à sept confédérations syndicales de travailleurs et 129 sont indépendants. Soixante et un syndicats dépassent le seuil de 1 pour cent exigé pour la négociation collective, dont 57 sont affiliés à trois grandes confédérations, à savoir la TÜRK-İŞ, la HAK-İŞ et la DİSK. La commission continue néanmoins de constater que: i) près des trois quarts des syndicats du pays ne rempliraient pas les conditions nécessaires pour devenir agent de négociation collective en raison de l'application du seuil sectoriel de 1 pour cent; ii) les différentes règles régissant la reconnaissance d'organisations aux fins de négociation collective ne



sont pas propices au développement de la négociation collective dans le pays; et iii) d'après ILOSTAT, 7,4 pour cent des salariés en Türkiye étaient couverts par une convention collective en 2019. **Notant que le gouvernement réaffirme qu'il est prêt à envisager des propositions de modification de l'article 41(1) de la loi n° 6356 si les partenaires sociaux parviennent à un consensus à cet égard, la commission prie de nouveau le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures adéquates pour: i) modifier l'article 41(1) de la loi n° 6356 de manière à ce qu'un plus grand nombre d'organisations de travailleurs puisse s'engager dans la négociation collective avec les employeurs; et ii) modifier la législation pour faire en sorte que, lorsqu'un syndicat ne remplit pas les conditions nécessaires pour devenir un agent de négociation exclusif, les syndicats minoritaires soient au moins en mesure de conclure, conjointement ou séparément, une convention collective ou un accord direct au nom de leurs membres. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à ce sujet. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de syndicats dans le pays, en indiquant lesquels franchissent le seuil sectoriel de 1 pour cent, ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur et le nombre de travailleurs couverts.**

Articles 4 et 6. Droits de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Portée matérielle de la négociation collective. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'article 28 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, limitait le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée de travail, la promotion, le développement des carrières et les mesures disciplinaires. À cet égard, la commission prend note des observations de la KESK de 2024 insistant sur le fait que le cadre de négociation collective pour les agents publics limite les négociations aux droits économiques et ne permet pas d'examiner d'autres aspects de la vie professionnelle. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que: i) les activités syndicales de certains fonctionnaires, en particulier ceux qui travaillent dans des secteurs stratégiques ou sous contrat, sont limitées et, si ces limites sont conformes aux intérêts nationaux et aux conventions internationales, un suivi continu est indispensable pour garantir que tous les fonctionnaires sont dûment représentés; ii) la modification apportée en 2012 a bien élargi la portée matérielle de la négociation collective dans le secteur public et permis aux syndicats et aux confédérations de fonctionnaires de participer et d'intervenir dans les décisions et l'élaboration des décisions, auparavant unilatéralement endossées par les autorités publiques; iii) nombre d'améliorations concernant les droits financiers et sociaux des fonctionnaires ont été apportées grâce à ce processus; et iv) des progrès ont également été accomplis sur d'autres points, notamment les droits en matière de congé, l'instauration d'une amnistie disciplinaire, l'abolition de la pratique consistant à rompre la relation d'emploi avec une personne ayant reçu un blâme pendant la période d'essai, la présence des représentants syndicaux aux comités disciplinaires et les modalités importantes concernant les fonctionnaires en situation de handicap. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur la portée matérielle exacte de la négociation collective en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, en droit et dans la pratique.**

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs publics (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans le service public. Même si les syndicats les plus représentatifs de la branche sont représentés au sein de la PSUD et prennent part aux négociations au sein des comités techniques de branche, leur rôle au sein de la PSUD est restreint dans la mesure où ils ne sont pas habilités à faire des propositions pour les conventions collectives, notamment lorsque leurs revendications sont qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche. La commission avait donc prié le gouvernement de veiller à ce que la loi n° 4688 et son application dans la pratique permettent aux syndicats les plus représentatifs de chaque branche de faire des propositions pour les



conventions collectives, y compris sur des questions susceptibles d'intéresser plus d'une branche, s'agissant des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission note que le gouvernement se contente de reproduire les informations qu'il avait fournies au sujet du rôle que jouent les syndicats de branche représentatifs au sein du comité technique créé pour chaque branche. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations portant spécifiquement sur le rôle que jouent concrètement les syndicats de branche les plus représentatifs au sein de la PSUD en ce qui concerne la conclusion de conventions collectives applicables à plusieurs branches d'activité.**

Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'envisager de revoir le mode de désignation des membres du Conseil afin de démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et de gagner la confiance des parties. La commission note que le gouvernement se contente une fois de plus d'indiquer que le président du conseil d'arbitrage est désigné parmi les présidents, les vice-présidents ou les chefs de service de la Cour de cassation, du Conseil d'État (Cour suprême pour les juridictions administratives) et de la Cour suprême en matière de comptes publics. La commission note que, pour sa part, la KESK rappelle que le septième cycle de négociation collective, qui s'est déroulé en août 2023, s'est terminé sur un renvoi au conseil d'arbitrage, où il a été décidé que l'offre du gouvernement était juste, et qu'aucun changement n'a été apporté en faveur des salariés du secteur public. **Rappelant que le Président de la République nomme non seulement le président mais aussi sept des 11 membres du conseil d'arbitrage des salariés du secteur public et que le gouvernement est aussi l'employeur dans le secteur public, et qu'il est donc partie aux négociations sur lesquelles le conseil d'arbitrage doit se prononcer, la commission note avec regret le manque de progrès sur ce point et prie de nouveau instamment le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de désignation des membres du conseil d'arbitrage et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Rappelant que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche.

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de formuler ses commentaires sur les observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que les enseignants grévistes qui ont été licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. **Notant avec regret que le gouvernement ne répond pas à ces observations, la commission réitère sa demande précédente à cet égard.**

Loi sur les syndicats (2002)

Articles 2 et 5 de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres, exclus en vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, jouissent du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. **Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2011, des comités syndicaux ont été créés dans tous les bureaux ministériels, la commission prie le gouvernement de préciser si les hauts fonctionnaires ont également le droit de constituer leurs propres organisations et de s'y affilier.**

La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 2, 20 et 21 de la loi sur les syndicats afin de supprimer la référence spécifique faite à la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY), de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il n'impose aucune restriction à l'activité syndicale et qu'il existe de nombreux syndicats représentant les intérêts des travailleurs qui ne font pas partie de la GFTUY (comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des ingénieurs et le Syndicat des juristes). **Notant que la référence spécifique faite à la GFTUY subsiste dans la législation et que l'impossibilité de constituer une deuxième fédération représentant les intérêts des travailleurs pourrait en résulter, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de supprimer cette référence spécifique.**

Article 3. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser si l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec la convention. À cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 40(b) de la loi sur les syndicats l'organisation d'une grève partielle ou générale doit se faire en coordination avec l'instance syndicale supérieure, et que le commentaire antérieur de la commission sur cette question législative est à l'examen, en vue de la modifier la loi. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a exprimé l'espoir que le projet de code du travail serait adopté dans un proche avenir et qu'il tiendrait compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre des mesures pour modifier ou réviser certaines des dispositions de ce projet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison du conflit armé qui touche le pays depuis 2011, il n'a pas été en mesure d'achever les modifications de la législation du travail. La commission note en outre, selon l'indication du gouvernement, que le projet de code du travail n'est pas applicable aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire, mais que leurs droits sont garantis par la loi. **Rappelant que les seules exceptions autorisées en ce qui concerne le champ d'application de la convention concernent les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les dispositions législatives qui accordent aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.**

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code du travail ne contient pas de disposition privant les organisations de travailleurs du droit de s'affilier à des organisations internationales en matière de travail. La commission rappelle qu'elle a aussi demandé au gouvernement de:

- revoir l'article 173(2) du projet de code du travail de manière à garantir que les personnes mineures ayant entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale;
- communiquer la liste des services essentiels énoncée à l'article 219(3) du projet de code, qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ses services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois que le Code du travail aura été promulgué;
- modifier l'article 211 du projet de code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat peut appeler à une grève pour une durée indéterminée.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que la réforme législative en cours mettra la législation nationale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale prévoit expressément des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans leurs activités. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que le Code du travail comporte une protection contre l'ingérence dans les activités syndicales, et qu'il s'efforcera de renforcer cette protection dans le sens préconisé par la convention lors d'une future modification de la loi sur les syndicats. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de communiquer, dès qu'ils auront été adoptés, les textes législatifs modifiés dans un sens propre à assurer le plein respect des droits promus par la convention.**

Article 4. Refus d'enregistrer une convention collective au motif des «intérêts économiques du pays». La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible qu'en cas de vice de procédure ou lorsque la convention s'avère non conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, mais aucunement au motif d'«intérêts économiques du pays». La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait souscrit à sa proposition de modification de l'article susvisé du Code du travail, mais elle note que le gouvernement indique désormais qu'il entend examiner l'avis de la commission à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail soient rendus conformes à la convention.**

Articles 4 et 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui garantissent aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État le droit de négocier collectivement.**

Sans méconnaître la complexité de la situation sur le terrain, en raison de la présence de groupes armés et du conflit armé qui sévit dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 11** (Maurice, Monténégro); la **convention n° 87** (Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Barbade, Comores, Djibouti, Équateur, Éthiopie, France: Nouvelle-Calédonie, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyane, Jamaïque, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Somalie, Tchad, Vanuatu); la **convention n° 98** (Barbade, Comores, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mexique, Monténégro, Mozambique, République de Corée, Somalie, Tchad, Vanuatu); la **convention n° 135** (Antigua-et-Barbuda, El Salvador, Mexique, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo); la **convention n° 141** (Afghanistan, El Salvador, Pays-Bas); la **convention n° 151** (Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc,

*Monténégro, Namibie, Pays-Bas, Pays-Bas: Curaçao); la **convention n° 154** (El Salvador, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Roumanie).*

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 87** (*Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas*); la **convention n° 135** (*Luxembourg*); la **convention n° 141** (*Macédoine du Nord*).



Travail forcé

Afrique du Sud

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Cadre institutionnel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations qui figurent dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le Cadre de politique nationale (NPF) de prévention et de lutte contre la traite des personnes de 2019 contient un plan stratégique interdépartemental triennal détaillé sur la mise en œuvre et la coordination des activités relatives à la lutte contre la traite des personnes qui a été révisé et actualisé en novembre 2022. La mise en œuvre du NPF suit une approche multidisciplinaire et transversale et se fait par l'intermédiaire de différentes structures de coordination nationales, dont le Secrétariat du coordonnateur national, le Comité national intersectoriel de lutte contre la traite des personnes (NICTIP), les équipes de terrain dans les provinces (PTT) et les équipes d'intervention rapide (RRT), y compris des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres organisations de la société civile habilitées, notamment des chefs traditionnels, des universitaires, des organisations internationales et les parties prenantes compétentes au niveau de l'État et des collectivités. Le gouvernement affirme que ces structures qui défendent, protègent et font connaître les droits des victimes de la traite constituent le Mécanisme national de coordination pour l'Afrique du Sud satisfaisant aux obligations juridiques et pratiques visées par la loi sur la prévention de la traite des personnes et la lutte contre ce phénomène (loi PCTP), le NPF et les traités internationaux et régionaux. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement au sujet des différents partenariats internationaux qu'il a noués pour lutter contre la traite des personnes, notamment: i) la coopération des chefs de la police de la région de l'Afrique australe; ii) la collaboration entre les procureurs de l'Afrique du Sud et ceux du Botswana, de l'Eswatini et du Mozambique; iii) la commission binationale avec le Zimbabwe, le Botswana, le Mozambique et la Zambie; et iv) la signature du mémorandum d'accord avec le Mozambique, le Botswana et la Zambie. En outre, un projet de mémorandum d'accord avec le gouvernement de la Thaïlande est en cours d'élaboration.

Le gouvernement indique également que toutes les parties prenantes se coordonnent dans le cadre des activités de sensibilisation et d'éducation menées pour réduire les cas de traite. En outre, le NICTIP met actuellement en œuvre les recommandations faisant suite aux conclusions des recherches sur la portée et la nature de la traite en Afrique du Sud effectuées par l'Agence des États-Unis pour le développement international. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités menées par le Mécanisme national de coordination, y compris le NICTIP ainsi que les équipes de terrain et les équipes d'intervention rapide dans les provinces, pour mettre dûment en œuvre le Cadre de politique nationale et de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la prévention de la traite et de la lutte contre ce phénomène.**

Identification et protection des victimes. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'instruction nationale n° 4/2015 et la directive générale nationale des services de police sud-africains contiennent des lignes directrices relatives à l'identification des victimes de la traite et expliquent l'assistance à leur apporter. Ainsi, l'instruction et la directive prévoient le retrait immédiat des victimes de la situation traumatique ou d'exploitation, l'assistance médicale, la protection, la collecte de preuves, l'évaluation du montant des dommages, ainsi que la réintégration et le rapatriement des victimes. La commission note également que le gouvernement indique que le Département du développement social a publié un règlement qui encadre et oriente la gestion et l'évaluation des victimes de la traite, conformément à l'article 43(3) de la loi PCTP. En outre, en 2022-23,

des directives sur l'identification des victimes, les entretiens et leur évaluation, ainsi que leur orientation vers les services sociaux, médicaux et psychologiques, ont été élaborées et un outil d'évaluation des risques pour la sécurité a été mis au point. Le Département du développement social a mis à la disposition des provinces des directives, pour diffusion, en vue d'améliorer la formation des travailleurs sociaux, des ONG et d'autres acteurs concernés.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les victimes de traite sont dans un premier temps orientées vers les centres uniques habilités, puis placés par la police sud-africaine ou un travailleur social, conformément à l'instruction nationale n° 4 de 2015. D'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, 77 victimes de la traite, dont 39 femmes et filles, ont été identifiées et secourues par le gouvernement, tandis que 52 victimes, dont 42 femmes et filles, l'ont été par des ONG. Le gouvernement indique également que 246 victimes et victimes présumées de traite ont bénéficié de services avec l'appui du gouvernement. La commission note également que, d'après le gouvernement, le règlement au titre de l'article 43(2) de la loi PCTP concernant le rétablissement et la période de réflexion pour les victimes de traite et leur rapatriement dans leur pays d'origine a été finalisé. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir l'identification précoce des victimes de traite et leur apporter une protection et une assistance adéquates aux fins de leur rétablissement et de leur réadaptation. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur le nombre de victimes de traite ayant bénéficié des services d'assistance et de protection, en indiquant les services expressément fournis. Elle prie également le gouvernement de fournir copie du règlement adopté au titre de l'article 43(2) de la loi PCTP.**

Répression et application de sanctions. La commission prend note de la réponse de l'Afrique du Sud au rapport de 2022 sur la traite des personnes d'après laquelle l'interprétation de l'article 13(a) de la loi PCTP relatif aux sanctions veut que toute personne condamnée pour l'infraction de traite des personnes doit être condamnée à la perpétuité, sauf circonstances sérieuses et impérieuses justifiant un allègement de la peine, éventuellement la simple imposition d'une amende, même si cela est très peu probable. À cet égard, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, en 2023, des condamnations ont été prononcées dans sept cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle concernant 13 accusés condamnés à des peines de quinze à dix-huit ans de prison ou à la perpétuité; dans un cas de traite de deux enfants à des fins de travail forcé, un accusé a été condamné à quinze ans de prison. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les auteurs de traite des personnes font l'objet de poursuites et que des sanctions efficaces et dissuasives sont imposées. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations prononcées et les types de sanction imposés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des agents chargés de l'application de la loi à cet égard.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail des prisonniers pour le compte d'entreprises privées. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu des articles 37 1) b) et 40 1) et 2) de la loi de 1998 sur les services d'exécution des peines, les personnes condamnées sont tenues d'accomplir un travail. En outre, en vertu de l'article 23 2) a) du règlement des services de l'exécution des peines, des entités privées peuvent engager des personnes condamnées pour effectuer un travail contre une rémunération prescrite. La commission a noté que les personnes condamnées qui effectuent un travail perçoivent une gratification et que la partie qui emploie de la main-d'œuvre pénitentiaire assume la responsabilité des fonctions du personnel pénitentiaire sur les plans de la sûreté, de la sécurité et de la prise en charge. La commission a observé qu'ainsi décrites, les conditions de travail des prisonniers pour les entreprises privées ne semblaient pas se rapprocher de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan des salaires que sur celui des mesures concernant la sécurité et la santé au travail. À cet égard, elle a observé que, selon le Plan stratégique du Département des services d'exécution des peines



portant sur la période 2015-16/2019-20, des partenariats public/privé concernant la conception, la construction, le financement et la gestion des centres d'exécution des peines de Mangaung et de Kutuma-Sinthumule ont été conclus en 2000 pour une durée de vingt-cinq ans. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les personnes accomplissant une peine d'emprisonnement qui travaillent pour des entités privées le font de manière volontaire, en ayant exprimé leur consentement formel, libre et éclairé, et dans des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.

Notant qu'elle aborde cette question depuis 2010, la commission note de nouveau avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. La commission rappelle donc de nouveau qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail obligatoire des prisonniers condamnés n'est pas considéré comme du travail forcé: 1) lorsqu'il est exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques; et 2) que les détenus ne sont pas concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales. Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, la situation relève du champ d'application de la convention et le travail obligatoire exigé des personnes condamnées, dans ces circonstances, est interdit en vertu de l'article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission considère toutefois que le travail de prisonniers pour le compte d'entreprises privées peut être considéré comme compatible avec la convention si: i) les intéressés y consentent volontairement, librement, formellement (par écrit) et de manière éclairée; et ii) les conditions de travail des prisonniers se rapprochent de celles d'une relation de travail libre (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 278 et 279). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour garantir que, en droit et dans la pratique, le travail effectué par des prisonniers pour le compte d'entreprises privées n'est possible que lorsque les intéressés ont volontairement exprimé leur consentement formel, libre et éclairé et que les conditions de travail se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur le nombre de prisonniers qui travaillent au profit d'entités privées et la manière dont ces derniers donnent formellement leur consentement libre et éclairé.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, alinéa c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec une profonde préoccupation que certaines dispositions de la loi sur la marine marchande de 1951, auxquelles elle se référait depuis de nombreuses années au motif qu'elles étaient incompatibles avec l'article 1 c) de la convention, étaient reprises dans les mêmes termes dans un projet de loi de 2020 sur la marine marchande. Elle avait observé ainsi que les dispositions prévoyant qu'un marin peut être ramené à bord de force pour accomplir ses fonctions figurant aux articles 321, 322 et 180(2)(b) de la loi sur la marine marchande de 1951 étaient reprises dans les articles 397, 398 et 142(3) du projet de loi de 2020. De même, l'article 372 du projet de loi, qui prévoit des peines d'emprisonnement (peines au titre desquelles un travail pénitentiaire peut être imposé, en vertu de l'article 37(1)(b) de la loi sur les services pénitentiaires de 1998) pouvait encore sanctionner des manquements à la discipline du travail des gens de mer, notamment la désobéissance délibérée à un ordre licite ou le fait de négliger ses tâches (article 134(2)(b) et (c)); l'association avec un membre d'équipage pour désobéir à un ordre licite, la négligence de ses tâches, l'entrave à la navigation du navire et le retardement du cours du voyage (article 134(2)(d)); l'entrave, la gêne ou le retardement des opérations de chargement ou déchargement, ou de l'appareillage (article 134(2)(f)); l'abandon du bord (article 138(1) et (2)); et l'absence sans congé (article 139(1) et (2)). La commission avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement tiendrait compte de ses commentaires pour revoir le projet de loi de 2020 sur la marine marchande, afin de le mettre en conformité avec la convention.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, à savoir que la question des dispositions mentionnées ci-dessus qui ne sont pas conformes aux dispositions de la convention a été réglée par le projet de loi sur la marine marchande de 2023 qui a été approuvé par le Cabinet et dont le texte est actuellement devant le Parlement pour une dernière lecture. Le gouvernement indique qu'avec le nouveau projet de loi les manquements à la discipline ne pourront plus être sanctionnés par des peines d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire si la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes ne sont pas mises en péril, et que l'application de tous les articles prévoyant qu'un marin peut être ramené à bord de force pour accomplir ses fonctions a été limitée aux situations dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes sont mises en péril. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer l'adoption sans délai du projet de loi sur la marine marchande de 2023, qui modifie les articles 134(2)(b), (c), (d) et (f), 138(1) et (2) et 139(1) et (2), relatifs à la discipline du travail, ainsi que les articles 397, 398 et 142(3), aux termes desquels un marin peut être ramené à bord de force pour accomplir ses fonctions, en limitant les peines d'emprisonnement prévues en cas de non-respect aux seules situations dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes auront été mises en péril. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis sur ce point et de transmettre copie du texte, une fois qu'il aura été adopté.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2021)

Commentaire précédent

La commission salue la ratification par l'Arabie saoudite du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application du protocole, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

Réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission note qu'à sa 352^e session (novembre 2024), le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention et de son protocole de 2014 (GB.352/INS/20/8, paragr. 6). La commission observe que les allégations formulées dans la réclamation se réfèrent à des questions concernant le cadre juridique réglementant les relations d'emploi des travailleurs migrants et les pratiques abusives constituant du travail forcé, qui faisaient l'objet de la précédente observation de la commission. **Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre l'examen de ces questions jusqu'à ce que le Conseil d'administration adopte son rapport sur la réclamation.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. Traite des personnes.
i) *Politique nationale.* La commission note que l'Arabie saoudite a élaboré et mis en œuvre un Plan d'action national (PAN) reposant sur les quatre piliers de la lutte contre la traite, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et le partenariat. S'inspirant de l'expérience du PAN 2017-2020, le PAN 2021-2023 identifie des domaines prioritaires nécessaires au renforcement de la lutte contre la traite dans le royaume et définit des axes d'intervention pour le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains (CNLTEH), qui est le fer de lance de la réponse du pays à la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les quatre piliers du Plan d'action national et sur les activités entreprises par le CNLTEH en vue de développer une action coordonnée pour prévenir et combattre la traite. Elle prie le gouvernement de fournir des**

informations sur l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action national, en indiquant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés.

ii) *Identification et protection des victimes.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos des mesures prises pour identifier les victimes de la traite, à savoir: 1) les campagnes d'information lancées par le ministère des Ressources humaines et du développement social (MRHDS) à propos des indicateurs publiés par le CNLTEH pour la traite des êtres humains, le travail forcé, l'exploitation des travailleurs domestiques et l'exploitation sexuelle; et 2) les ateliers organisés avec des ambassades étrangères pour passer en revue et discuter des initiatives les plus marquantes du ministère, y compris celles contre les crimes de traite des personnes. La commission prend également note des informations concernant les mesures prises pour mettre en place le mécanisme national d'orientation (MNO) des victimes de traite, avec notamment la constitution d'une équipe nationale chargée de rendre le MNO opérationnel s'agissant de l'identification des victimes de la traite, de leur orientation vers des services d'aide et de réhabilitation, et du suivi des cas, ainsi que le réexamen périodique du MNO par le CNLTEH.

Toutefois, la commission observe avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de statistiques sur le nombre de victimes de traite ayant été identifiées et ayant bénéficié de ces mesures. En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) a noté avec préoccupation l'absence de procédures efficaces pour l'identification précoce des victimes de traite, la gestion des cas et la protection des victimes, une connaissance limitée chez les policiers et autres agents des organes chargés de l'application des lois des indicateurs de traite, ainsi que l'absence de protocoles sensibles au genre pour prendre en charge les victimes de traite, notamment celle à des fins d'exploitation par la prostitution. Le CEDAW a aussi noté le nombre limité d'abris et de refuges pour les victimes de la traite ainsi que l'absence de services d'encadrement adaptés aux besoins des victimes (CEDAW/C/SAU/CO/5).

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer une identification et une protection efficaces des victimes de traite tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. À ce sujet, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le bon fonctionnement du MNO dans la pratique. La commission prie encore le gouvernement de veiller à ce qu'une protection et une aide appropriées et sensibles au genre soient apportées à toutes les victimes de traite des personnes, notamment en accroissant les services de soutien à cette fin. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les victimes qui ont été identifiées et ont bénéficié d'une protection adéquate, y compris des données statistiques.

iii) *Poursuites et application de sanctions pénales.* La commission note que le gouvernement indique que le MRHDS continue à déployer des efforts afin de renforcer les compétences des agents en charge de la lutte contre les crimes liés à la traite des êtres humains. Pour ce faire, il a organisé à l'intention des agents chargés de lutter contre la traite des êtres humains 18 sessions de formation dont ont profité 645 personnes entre janvier et juin 2023. La commission note toutefois que le gouvernement indique qu'il communiquera dès qu'elles seront disponibles les informations sur l'issue des 266 cas de traite de personnes enregistrés entre 2019 et 2020, et sur le nombre des enquêtes et poursuites engagées en application de la loi de 2009 sur la traite des personnes. ***Compte tenu de l'absence d'informations sur les procédures judiciaires ayant entraîné la condamnation d'auteurs de faits de traite, la commission prie le gouvernement de continuer à renforcer la capacité des organes chargés de l'application des lois à enquêter de manière proactive sur les cas de traite de personnes. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enquêtes et poursuites engagées au titre de la loi de 2009 sur la traite des personnes, ainsi que sur les sanctions infligées aux personnes condamnées pour ces délits.***

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 60 1) et 3) de la loi sur les ports et la marine marchande, chapitre 234, (version révisée, 2000), prévoyait des peines d'emprisonnement en cas de manquements à la discipline tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, les marins déserteurs pouvant être ramenés de force à bord du navire. La commission a noté qu'en vertu de l'article 66, chapitre 110, du Règlement des prisons, tout détenu condamné est tenu d'accomplir un travail. La commission a rappelé que l'imposition de peines comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline devrait être limitée aux actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord. La commission a également souligné que les dispositions permettant de ramener des gens de mer de force à bord du navire pour qu'ils s'y acquittent de leurs fonctions sont incompatibles avec la convention. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour mettre la loi sur les ports et la marine marchande en conformité avec la convention. La commission note avec **satisfaction** que l'article 60 de la loi sur les ports et la marine marchande (chap. 234) a été abrogée par la loi n° 11 de 2007.

Article 1 c) et d). Sanctions comportant l'obligation de travailler pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 35 2) de la loi sur les syndicats (chap. 300), selon lequel une peine d'emprisonnement peut être imposée à toute personne employée pour assurer un service public (services d'approvisionnement en électricité ou en eau, liaisons ferroviaires, santé, et assistance sanitaire ou médicale, communication, ou tout autre service déclaré service public par le ministre) lorsque, volontairement ou dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que cette rupture, commise par cette personne seule ou en association avec d'autres personnes, entraînera probablement un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité.

La commission a observé que l'article 35 2) de la loi sur les syndicats prévoit des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler pour des actes qui non seulement peuvent causer un préjudice ou un danger pour la collectivité mais aussi de graves inconvénients, et que cet article s'applique à un large éventail de services publics qui ne se limitent pas aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil consultatif du travail a été réactivé pour réviser la législation nationale afin de la rendre conforme aux conventions internationales du travail. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 35 2) de la loi sur les syndicats afin de mettre la législation en conformité avec la convention, et pour s'assurer qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour des manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou pour la participation pacifique à des grèves. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et l'encourage à recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 27 août 2024, dans lesquelles elle signale notamment qu'il n'y a jamais eu de concertation dans un cadre légal pour échanger sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travaux de développement communautaire obligatoires. Depuis plus de dix ans, la commission se réfère à la question des travaux communautaires auxquels participe la population dans le cadre de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale. Dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité, et il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires, la commission a observé que ces travaux sont réalisés par la population sans qu'un texte ne réglemente la nature des travaux, les modalités selon lesquelles ils peuvent être exigés de la population, ni la manière dont ils sont organisés. La commission a également noté que la COSYBU s'était référée au fait que la population n'était pas consultée sur la nature des travaux qui étaient décidés de manière unilatérale, ainsi qu'au fait que la police restreignait le déplacement de la population à l'occasion de la réalisation de ces travaux, en fermant les rues. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter un texte réglementant la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale pour encadrer la participation et l'organisation des travaux communautaires et consacrer le caractère volontaire de ces travaux.

Dans son rapport, le gouvernement réitère que la participation aux travaux de développement communautaires est volontaire, et qu'il prend bonne note de la nécessité de réglementer la loi n° 1/016. La commission relève toutefois que la loi organique n° 1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale, ne prévoit pas le caractère volontaire desdits travaux. Cette loi reprend certaines dispositions de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005, et précise que les communes doivent promouvoir leur développement économique et social sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, et qu'il appartient au conseil communal de contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation du programme de développement communautaire. La commission note les nouvelles observations de la COSYBU selon lesquelles, lors du déroulement des travaux communautaires, la circulation dans les rues est libre, même si aucune information officielle sur la levée de la mesure de blocage de circulation n'ait été communiquée.

La commission observe, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement, que certains travaux de développement communautaire consistent en la réhabilitation de ponts et de routes. Par ailleurs, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'Assemblée nationale, les travaux de développement communautaires qui aident à ériger des infrastructures nationales, régionales et communales, boostent chaque année l'équivalent de plus de 10 pour cent du budget national alloué à la politique socio-économique du pays et semblent impliquer toute la population. La commission relève en outre que, dans son rapport annuel de 2020, la Commission nationale indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) fait référence à la main-d'œuvre fournie par la population pendant les travaux communautaires, qui a été utilisée pour la construction de nouvelles classes. **Compte tenu de la nature des travaux réalisés, de leur envergure et de l'importance qu'ils revêtent pour le pays, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de réglementer les modalités de participation de la population aux travaux communautaires, et de consacrer le caractère volontaire de cette participation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 27 août 2024, dans lesquelles elle signale notamment qu'il n'y a jamais eu de concertation dans un cadre légal pour échanger sur la mise en œuvre des conventions ratifiées. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment exprimé sa préoccupation face à la persistance de dispositions dans la législation (Code pénal et loi sur la presse) pouvant être utilisées pour limiter l'exercice de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication) et dont la violation peut donner lieu à l'imposition de sanctions pénales comportant du travail pénitentiaire obligatoire. Ceci dans la mesure où selon l'article 25 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire, tous les prisonniers sont astreints à un travail obligatoire. La commission s'est référée aux articles 600 (distribution, mise en circulation ou exposition de documents de nature à nuire à l'intérêt national, dans un but de propagande) et 601 du Code pénal (réception d'avantages provenant de l'étranger en vue d'une activité ou d'une propagande de nature à ébranler la fidélité des citoyens à l'État et à ses institutions). La commission a instamment prié le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Code pénal a été révisé suite à l'adoption de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal. Le gouvernement indique que la liberté d'expression est garantie par la Constitution et fait également référence aux dispositions garantissant le respect du droit à un procès équitable qui protègent les journalistes et les défenseurs des droits humains. La commission note que, dans ses observations, la COSYBU signale que l'organisation de manifestations publiques et de mouvements d'opposition est mal perçue par les autorités publiques et que la police a mis fin à certains mouvements de pressions des travailleurs concernant des revendications légitimes et certains leaders syndicaux ont été sanctionnés.

La commission note que la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire reproduit en son article 25 les mêmes dispositions que l'article 25 de la loi n° 1/026 du 22 septembre 2003 portant régime pénitentiaire. Ainsi, le travail demeure obligatoire pour tous les prisonniers condamnés à une peine de prison. Elle note par ailleurs que le Code pénal révisé de 2017 prévoit des peines d'emprisonnement (impliquant par conséquent une obligation de travail pénitentiaire) pour certaines activités susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1 a) de la convention, à savoir des activités à travers lesquelles les personnes expriment des idées ou s'opposent à l'ordre politique, économique ou social établi:

- l'imputation dommageable, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ou à l'exposer au mépris public (article 264);
- les injures (articles 265 et 268);
- les actes d'outrage envers le chef de l'État ou un agent dépositaire de l'autorité publique (articles 394 et 396);
- le retrait, la destruction, la détérioration, le remplacement ou l'outrage du drapeau ou des insignes officielles (article 398);



- la distribution, mise en circulation ou exposition au regard du public, de tracts, bulletins ou pavillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national, dans un but de propagande, ainsi que la détention de tels documents en vue de tels actes (article 623);
- la réception, de la part d'une personne ou organisation étrangère, de dons, présents, prêts ou autres avantages, destinés ou employés à mener ou rémunérer au Burundi une activité ou une propagande de nature à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du Burundi (article 624);
- la contribution à la publication, à la diffusion ou à la reproduction de fausses nouvelles en vue de troubler la paix publique, ainsi que l'exposition, dans les lieux publics ou ouverts au public, de tous objets ou images de nature à troubler la paix publique (article 625).

En outre, la commission note que la loi n° 1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n° 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi prévoit que le non-respect de ses dispositions est passible de sanctions pénales. La commission note à cet égard que selon l'article 52 de la loi, les journalistes ne doivent publier que les informations jugées «équilibrées». L'article 62 prévoit quant à lui que les organes de presse traitent de façon «équilibrée» les informations et s'abstiennent de diffuser ou de publier des contenus portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La commission note que dans son rapport du 13 août 2020, la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi indique que les opposants politiques ont été victimes de graves violations des droits humains, dans le cadre du processus électoral de 2020, y compris des détentions arbitraires, condamnations à des peines de plusieurs années de prison, et homicides en représailles de leur engagement politique (A/HRC/45/32, paragr. 31, 32, 34, 35 et 58). La presse est également surveillée, et des journalistes et défenseurs des droits humains ont été condamnés à des peines d'emprisonnement en raison de leur travail (paragr. 41 à 43). Lors de sa présentation orale du 11 mars 2021, à la 46^e session du Conseil des droits de l'homme, la Commission d'enquête sur le Burundi a relevé que plusieurs défenseurs des droits humains, opposants politiques et journalistes ont été condamnés à des peines de prison pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État, rébellion, et dénonciation calomnieuse en raison de leurs activités et de propos critiques.

La commission note avec **regret** que le Code pénal de 2017 contient toujours des dispositions qui permettent de sanctionner par des peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire des activités en lien avec l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi. Elle note par ailleurs avec une **profonde préoccupation** les informations relatives à la répression judiciaire des journalistes et opposants politiques. La commission rappelle une nouvelle fois que, aux termes de l'article 1 a) de la convention, les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne doivent pas faire l'objet de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire pourrait leur être imposé, y compris un travail pénitentiaire obligatoire. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune personne exprimant des opinions politiques ou manifestant son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, y compris les journalistes, les défenseurs des droits humains ou les opposants politiques, ne peut être passible de ou n'est sanctionnée par une peine d'emprisonnement, qui implique en vertu de la législation nationale une obligation de travailler. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour revoir la législation précitée à cette fin. Dans cette attente, elle le prie de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés du Code pénal, notamment le nombre de poursuites engagées et les sanctions imposées, ainsi que sur toute décision de justice ayant retenu la responsabilité pénale et sanctionné pénalement le non-respect des dispositions de la loi n° 1/19 régissant la presse au Burundi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Chine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2022)

La commission salue le premier rapport, présenté en temps voulu, par le gouvernement et aux informations détaillées sur le cadre législatif complet qui a été élaboré au cours des dernières décennies pour supprimer le travail forcé sous toutes ses formes. La commission fait bon accueil aussi aux efforts significatifs qui sont déployés pour renforcer la législation et la pratique nationales, afin de combattre les différentes formes de travail forcé au cours de cette période, avec l'assistance technique que fournit ponctuellement le Bureau depuis 2003. La commission reconnaît en particulier les progrès réalisés par la Chine au cours de la période à l'examen, en vue de l'application effective de la convention dans le cadre de la préparation de la ratification de la convention, notamment les suivants: l'adoption de la loi sur les contrats de travail (2007), qui a formalisé les relations professionnelles afin que les travailleurs soient moins exposés au travail forcé, et qui a introduit des dispositions spécifiques aux fins de la prévention ou de l'interdiction du travail forcé; l'abolition en 2013 de la «rééducation par le travail» (劳动教养); la modification de l'article 241, paragraphe 6, de la loi pénale en 2015 afin d'ériger en délit pénal l'achat de femmes et d'enfants victimes de la traite; l'abolition du système de «détention et d'éducation» (收容教育) pour les travailleurs du sexe et leurs clients en 2019; le renforcement progressif des sanctions dans la loi pénale à l'égard des auteurs de travail forcé; la ratification en 2010 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; la détermination à enquêter sur les responsabilités administrative, civile et pénale dans des cas de travail forcé, à lutter contre les crimes de cyber-traite des personnes et à améliorer les procédures de recrutement de la main-d'œuvre dans le Plan d'action de la Chine contre la traite des êtres humains (2021-2030) qu'a approuvé le Conseil d'État en 2021; et les dispositions administratives sur les stages pour les élèves des centres d'enseignement professionnel approuvées par neuf ministères en 2021 et qui ont renforcé la protection des élèves, qui est prévue à l'article 50 de la loi sur l'enseignement professionnel (2023).

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé ou obligatoire de minorités ethniques et religieuses. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 18 septembre 2024, dont certains aspects ont été examinés en 2021 et 2022 par la commission dans le cadre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2022 – ainsi que dans le cadre de l'examen, actuel et passé, par la commission de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Dans ses dernières observations, la CSI fait état de pratiques de travail forcé généralisées et soutenues par l'État dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang (Xinjiang) et dans la région autonome du Tibet (Tibet). Selon la CSI, deux grands systèmes de placement coercitif existent au Xinjiang. D'un côté, un système de détention arbitraire pour les Ouïghours et d'autres minorités ethniques et religieuses soupçonnés de mettre en danger la stabilité sociale et la sécurité nationale (système des «Centres de formation et d'éducation aux compétences professionnelles» ou système VSTEC). En 2020, ce système a été remplacé par la détention institutionnalisée à long terme dans des prisons ordinaires à l'issue d'une procédure judiciaire formelle, en particulier la détention d'intellectuels éminents, et par le placement forcé persistant, de détenus «libérés», dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, comme le textile et l'électronique. De l'autre côté, un système de transfert des travailleurs ruraux «excédentaires» – à savoir, un transfert d'activités traditionnelles à faible revenu vers d'autres secteurs: entre autres, traitement de matières premières pour la production de panneaux solaires, de batteries et d'autres pièces détachées de véhicules; travail agricole saisonnier et transformation des fruits de mer. Ces dernières années, dans le cadre d'une campagne intense d'enquête et de suivi sur la situation de pauvreté de millions de ménages ruraux, les autorités ont accru leurs objectifs, d'où une augmentation des transferts de main-d'œuvre entre les provinces. Dans le même temps, les autorités locales ont «activement conduit» de petits exploitants agricoles issus de



communautés ethniques à céder leurs parcelles agricoles à de grandes coopératives dirigées par l'État, «libérant» ainsi des travailleurs ruraux «excédentaires» pour les transférer dans l'industrie manufacturière ou le secteur des services. La CSI affirme qu'au cours de la dernière décennie, des politiques analogues ont été menées dans la région autonome du Tibet (Tibet). Ces politiques appliqueraient des méthodes coercitives, telles que des méthodes de formation professionnelle de type militaire, et comporteraient l'intervention de cadres politiques afin que les populations nomades et les agriculteurs tibétains passent de leurs moyens de subsistance traditionnels à des emplois comportant des revenus quantifiables en espèces dans divers secteurs – construction de routes, exploitation minière ou transformation de produits alimentaires –, ces mesures ayant pour effet de diluer «l'influence négative de la religion». Des courtiers en main-d'œuvre et des entreprises locales ont été incités à réaliser des activités de placement, ce qui a contribué à une augmentation constante du transfert de travailleurs ruraux, dont le nombre devrait atteindre 630 000 travailleurs en 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires détaillés en réponse à ces observations de la CSI.**

La commission prend note des rapports de divers mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ces dernières années qui examinent des allégations analogues, et qui ont fait bon accueil à la ratification des conventions n° 29 et n° 105. En 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans le cadre de ses procédures d'alerte précoce et d'action urgente, a demandé une enquête immédiate au sujet de l'ensemble des allégations de violations des droits de l'homme au Xinjiang, y compris des allégations de travail forcé. En 2023, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations concernant la situation en matière d'emploi des Ouïghours, des Kazakhs, des Kirghizes, des Hui, des peuples de langue turcique et d'autres minorités ethniques en Chine, notamment musulmanes, informations qui témoignent à de nombreux égards de l'application de mesures coercitives, dont le travail forcé (E/C.12/CHN/CO/3). En 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les programmes de «transfert de main-d'œuvre» et de «formation professionnelle», dans la région autonome du Tibet en Chine, reléguaient les femmes tibétaines à des formations à des emplois peu qualifiés et ne tenaient pas compte de leurs compétences spécifiques; et par les informations faisant état de mesures coercitives en matière d'emploi à l'égard des femmes ouïghoures, y compris le travail forcé, ainsi que de violences sexuelles dans des centres d'enseignement et de formation professionnels pour les femmes ouïghoures. Plusieurs rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont reçu à plusieurs reprises des informations qui semblent aller dans le sens des allégations que la commission examine actuellement.

La commission rappelle en outre ses commentaires précédents et ceux de la Commission de la Conférence sur l'application par la Chine de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Dans ces commentaires, la commission avait exprimé sa profonde préoccupation quant aux allégations graves de discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses au Xinjiang, qui se fonde sur des orientations générales exprimées dans différents documents nationaux et régionaux d'ordre général et réglementaire. En particulier, la commission avait noté la définition large de l'extrémisme dans le règlement du Xinjiang sur la déradicalisation (XRD), étayée par des indicateurs («principales expressions de radicalisation») qui au demeurant pourraient être considérés comme des questions relevant du choix de chacun et de la pratique religieuse. La commission avait noté le vaste dispositif numérique de surveillance des personnes au Xinjiang et les possibilités que comporte la législation pour placer en détention administrative les personnes soupçonnées d'extrémisme. Dans ses commentaires sur la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission avait en outre relevé plusieurs indices qui laissent supposer la présence d'une «politique de transfert de main-d'œuvre» recourant à des méthodes qui entravent gravement le libre choix de l'emploi – le gouvernement a mentionné la «délocalisation» en grand nombre de «main-d'œuvre rurale en surnombre» vers des sites d'emploi industriel et agricole situés dans la province du Xinjiang et en dehors

de celle-ci, dans des «conditions structurées» de «gestion de la main-d'œuvre». **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, tant en droit que dans la pratique, pour modifier les dispositions réglementaires nationales et régionales afin de réviser ses politiques de déradicalisation et d'emploi de telle sorte que les minorités ethniques et religieuses ne soient pas victimes du travail forcé ou obligatoire.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situation de vulnérabilité des migrants étrangers à l'imposition de travail forcé. La commission prend note d'un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH, 2024) selon lequel plusieurs indicateurs de travail forcé de l'OIT mettent en évidence la pratique du travail forcé à l'égard de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) qui travaillent à l'étranger, y compris en Chine. D'après ce rapport, ces ressortissants de la RPDC travaillent dans des conditions de coercition et d'exploitation et sont menacés de rapatriement s'ils ne sont pas assez productifs ou s'ils commettent des infractions. Toujours en 2024, plusieurs rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont demandé un complément d'information au sujet d'enquêtes sur la situation des filles et des femmes de la RPDC qui ont été victimes de la traite à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de servitude domestique. La commission rappelle que les États ayant ratifié la convention doivent supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, sur leur territoire ou dans leur juridiction. **La commission prie le gouvernement de déployer des efforts pour empêcher que des migrants étrangers ne soient victimes de pratiques et de conditions abusives qui relèvent de l'imposition de travail forcé, et pour garantir leur accès à la justice et aux voies de recours. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, parmi les travailleurs migrants, de victimes de pratiques abusives qui ont été identifiées, et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions imposées aux auteurs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement, dans laquelle elle note en particulier que la pleine application de la convention exige que les dispositions légales et réglementaires adoptées à tous les niveaux administratifs (c'est-à-dire aux niveaux national, provincial, municipal, préfectoral, des comtés et des municipalités) soient conformes aux dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2022)

La commission salue le premier rapport présenté en temps opportun par le gouvernement, ainsi que les informations détaillées sur son cadre juridique et réglementaire relatif à l'abolition du travail forcé dans les circonstances prévues par la convention.

La commission rappelle qu'elle n'a eu de cesse de prier les gouvernements de revoir les dispositions légales qui prévoient l'interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition contre l'ordre politique, social ou économique établi, n'impliquant pas l'incitation à la violence, aux troubles civils ou à la haine raciale, au moyen du travail forcé ou obligatoire, que cette interdiction soit imposée par la loi ou par une décision administrative ou judiciaire discrétionnaire. Elle a répété ces propos concernant en particulier les dispositions légales qui visent à imposer des restrictions légitimes au droit à la liberté d'expression ou de réunion, formulées en des termes suffisamment larges pour se prêter à une interprétation et à une application qui pourraient être incompatibles avec la convention. C'est le cas des dispositions destinées à protéger l'ordre public en interdisant la publication et la diffusion de «fausses nouvelles» ou d'informations «susceptibles» de porter atteinte aux intérêts nationaux ou de troubler l'ordre constitutionnel, ainsi que des dispositions qui interdisent les actes de subversion ou la participation à des activités d'agitation ou de propagande dans le but d'«affaiblir» l'autorité de l'État. Dans ces cas, la commission demande aux gouvernements concernés de revoir le libellé de ces dispositions afin de limiter leur champ d'application aux menaces effectives et concrètes contre l'ordre



public, ou au recours ou à la menace de recours à la violence (voir [observation générale](#) de 2023 de la commission sur la convention).

La commission prend également note des observations formulées en 2023 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats travaillant sur des affaires relatives aux droits de l'homme font systématiquement l'objet de poursuites, de représailles et d'intimidations en raison de leurs activités légitimes, notamment qu'ils sont condamnés arbitrairement à de longues peines d'emprisonnement ou assignés à résidence, torturés, soumis à des disparitions forcées, et a recommandé au gouvernement de s'abstenir de persécuter et de poursuivre, pour des infractions définies en des termes très vagues, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats travaillant sur des affaires relatives aux droits de l'homme (E/C.12/CHN/CO/3, paragraphes 15 et 16).

À cet égard, la commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 18 septembre 2024, attirant l'attention sur les récentes condamnations de militants syndicaux et de défenseurs des droits de l'homme au titre du délit pénal de subversion de l'État prévu à l'article 105 (2) de la loi pénale chinoise. Selon la CSI, le 14 juin 2024, M. Wang Jianbing (王建兵) a été condamné par le Tribunal intermédiaire de Guangzhou à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois pour constitution de réseaux à l'étranger contre la Chine, publication de fausses déclarations sur les médias sociaux pour calomnier le gouvernement et le système sociopolitique chinois, et organisation de rassemblements privés pour débattre de thèmes de société en Chine. M^{me} Huang Xueqin (黄雪琴), militante des droits des femmes, a été condamnée à 5 ans d'emprisonnement. Ces deux militants ont fait appel de leur condamnation et sont toujours détenus dans le centre de détention n° 1 de Guangzhou. S'agissant de M. Wang, il n'aurait pas accès à un traitement médical adéquat. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires en réponse à ces observations de la CSI.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Colombie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 30 août 2024. Elle prend également note des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 3 septembre 2024.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Stratégie nationale.* En ce qui concerne les mesures adoptées dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (2020-2024), le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur fournit une assistance technique aux comités territoriaux de lutte contre la traite, tant départementaux que municipaux. Trente-deux départements disposent d'un comité départemental opérationnel et déploient leur propre plan d'action territorial. Le gouvernement indique également qu'un outil technologique appelé REDPAT a été créé pour faciliter l'élaboration du plan d'action territorial de chaque département.

La commission prend note des informations selon lesquelles, entre juillet 2021 et juin 2024, 635 sessions de sensibilisation ont été organisées qui ont permis d'atteindre 236 458 personnes. De la

même manière, entre 2021 et 2024, l'Unité administrative spéciale de Migration Colombie (UAEMC) a organisé des échanges à visée préventive sur l'infraction de traite des personnes avec 119 victimes potentielles de traite aux différents points de contrôle migratoire afin que ces personnes connaissent leurs droits. En outre, 2 447 activités de sensibilisation à la traite des personnes et de renforcement des capacités en la matière ont été menées au bénéfice de 125 010 personnes.

La commission note également que le ministère du Travail a créé un module dans son campus virtuel qui vise à mieux faire comprendre la traite des personnes à des fins de travail forcé, module que 669 fonctionnaires ont suivi, entre 2021 et 2023. De la même manière, la stratégie nationale «#EsoEsCuento» («C'est un mensonge») vise à diffuser des informations sur le phénomène de la traite des personnes, de l'exploitation sexuelle et du trafic illicite de migrants, en particulier sur les pratiques utilisées et les dangers et les risques connexes encourus, ainsi que sur les autorités à saisir, en privilégiant les espaces publics en lien avec les moyens de transport, par exemple les aéroports et les gares routières.

Par ailleurs, la commission note que tant l'ANDI que la CUT, la CTC et la CGT, dans leurs observations conjointes, constatent que le phénomène de la traite des personnes persiste, tout en reconnaissant la mise en œuvre de la stratégie nationale et l'existence d'un cadre normatif pour la lutte contre ce phénomène. En ce qui concerne l'augmentation des cas de traite, l'ANDI affirme que, ces quatre dernières années, le nombre de victimes a augmenté de 154 pour cent. Par ailleurs, la CUT, la CTC et la CGT allèguent que l'augmentation des cas de traite ces dernières années pourrait être attribuée au manque d'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement, à la sous-déclaration des cas de traite ou à la crise migratoire que connaît le pays. À cet égard, elles demandent que soient prises des mesures ciblant expressément la région du Darién, car il s'agit de l'un des points de migration illégale les plus fréquentés.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a manifesté sa préoccupation face à la persistance du phénomène de la traite, en particulier des personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes d'ascendance africaine et les indigènes (CCPR/C/COL/CO/8). De la même manière, dans son rapport final de 2024, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, s'est inquiétée de la traite des personnes liée au conflit, de la présence de groupes armés se livrant à la traite et de l'existence d'une traite à des fins de travail forcé pratiquée par des groupes armés dans le secteur de l'exploitation minière illégale, notamment l'extraction de l'or (A/HRC/56/60/Add.1).

La commission encourage par conséquent le gouvernement à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, en particulier dans les secteurs à risque et dans les zones où les flux migratoires sont importants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les évaluations de la mise en œuvre de la stratégie effectuées par le Comité interinstitutionnel pour la lutte contre la traite des personnes; ii) les résultats obtenus; iii) les difficultés rencontrées; et iv) les mesures prises par le comité interinstitutionnel en vue de l'adoption d'une nouvelle stratégie nationale. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la coordination entre le comité interinstitutionnel et les comités territoriaux et municipaux.

2. *Protection des victimes.* En ce qui concerne les mesures de protection accordées aux victimes, le gouvernement indique qu'en 2023 le ministère du Travail a adressé 23 victimes de traite au Service national de l'apprentissage (SENA); quatre victimes ont pu ouvrir un compte sur le site de l'Agence publique de l'emploi, 11 victimes ont bénéficié de services d'orientation professionnelle et trois victimes ont pu décrocher un emploi. En outre, dix personnes ont eu accès au service professionnel de formation et 13 à des cours de formation; aucune victime n'a demandé à bénéficier des services pour l'entrepreneuriat ou la certification des compétences professionnelles.



En ce qui concerne le renforcement du système d'identification, le gouvernement indique que le bureau du Procureur général de la Nation a mis au point une stratégie relative au traitement des activités criminelles que sont la traite des personnes et le trafic illicite de migrants et des infractions correspondantes ou connexes (décision n° 0-0261 de 2022) et qu'il a créé un groupe de travail chargé des enquêtes et de la coordination, pour mettre en œuvre cette stratégie. En outre, la décision n° 205 de 2024 portant réglementation du programme de protection des témoins, des victimes, des parties prenantes à la procédure pénale et des fonctionnaires du bureau du Procureur général de la Nation, établit des mesures de sécurité et d'aide pour les victimes à risque du fait de leur participation à une procédure pénale, par exemple, une protection physique, un dispositif de sécurité, un changement de domicile, un logement et de la nourriture, des vêtements, un soutien psychosocial, une éducation ou une formation professionnelle. La commission note également qu'entre 2021 et 2024 l'UAEMC a aidé 651 victimes rapatriées, dont 80 avaient été exploitées à des fins de travail forcé (davantage d'hommes que de femmes, 58 pour cent contre 42 pour cent), qui avaient besoin d'une forme d'aide ou d'accompagnement de sa part.

À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CUT, la CTC et la CGT affirment que, compte tenu du peu de victimes de traite qui demandent à bénéficier de mesures de protection, il convient de mettre en œuvre des mesures visant à informer les victimes de traite, par exemple de mener de grandes campagnes de sensibilisation afin de faire connaître les outils dont dispose le gouvernement pour rétablir ces personnes dans leurs droits.

Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport final de 2024, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a fait part de sa préoccupation face à la présence de groupes armés et d'organisations criminelles qui font obstacle à la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection et a souligné que la peur, le risque de représailles de la part des groupes armés et des organisations criminelles et la quasi-absence des autorités civiles faisaient que tous les cas de traite n'étaient pas signalés (A/HRC/56/60/Add.1). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités des autorités afin que celles-ci agissent en amont, en particulier dans les zones à forte présence de groupes criminels, afin d'identifier les victimes de traite, aussi bien à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, de leur faire connaître leurs droits, de les prendre entièrement en charge et de leur accorder une protection complète. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

3. *Poursuites et application des sanctions pénales.* La commission note que le gouvernement indique que, entre 2014 et 2024, 236 cas ont été enregistrés, dont 184 pour travail forcé et 52 pour servitude. De la même manière, entre 2020 et le premier trimestre 2024, 63 procédures ont été enregistrées en 2020 en vertu des articles 141B et 188A du Code pénal qui incriminent la traite des personnes, 97 en 2021, 81 en 2022, 79 en 2023 et 80 en 2024. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CUT, la CTC et la CGT affirment que ces chiffres n'incluent pas d'autres formes de traite également constitutives de travail forcé mais classées différemment, ce qui conduit à une sous-déclaration de ces délits. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures prises pour repérer les situations de traite aussi bien à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle et enquêter dûment sur ces cas, afin que des actions en justice puissent être intentées contre les coupables présumés. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées et de procédures judiciaires en cours et terminées concernant des affaires de traite, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels les responsables ont été condamnés et la nature des sanctions pénales infligées.**

Article 2, paragraphe 2 a). Caractère purement militaire des travaux effectués dans le cadre du service militaire obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a souligné que le service militaire obligatoire en Colombie, régi par la loi n° 1861 de 2017, est conçu de manière plus large que l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, car les différentes activités que les

recrues peuvent effectuer dans le cadre de ce service ne revêtent pas un caractère purement militaire et ne relèvent donc pas de l'exception prévue par la convention. La commission rappelle que le service militaire obligatoire a une durée de dix-huit mois, ou de douze mois pour les bacheliers, et qu'il comprend quatre étapes: formation militaire de base; formation au travail productif; application pratique et expérience de la formation militaire de base; et repos. Le service peut être réalisé en tant que soldat ou auxiliaire de police ou du corps de garde à l'Institut pénitentiaire et carcéral national (INPEC). Selon l'article 16 de la loi n° 1861 de 2017, au moins 10 pour cent du personnel incorporé dans chaque contingent réalisera un service «environnemental», c'est-à-dire des activités d'appui destinées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'entre 2021 et 2024, 132 259 conscrits ont effectué le service militaire obligatoire, dont 7 245 l'ont fait à l'INPEC, 1 594 ont réalisé un service environnemental et 67 788 ont été auxiliaires de police (10 pour cent d'entre eux ont réalisé un service environnemental en parallèle ou en sus des activités exigées dans le cadre de leur service).

En ce qui concerne la formation au travail productif, le gouvernement précise que le SENA a conclu la convention n° 001-2023 avec le ministère de la Défense nationale et la Police nationale dans le but de promouvoir le renforcement des talents. À cet égard, la commission prend note de la liste du personnel fournie par le gouvernement, où l'on retrouve le personnel inscrit aux différents programmes de formation, entre 2021 et 2024, au SENA. De la même manière, la commission note que les recrues ayant effectué leur service militaire entre 2021 et 2024 au sein de la police nationale n'ont pas participé aux programmes de formation au travail productif. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il existe un programme universitaire de formation de base destiné aux auxiliaires du corps de garde de l'INPEC, considéré comme une formation professionnelle de base pour les réservistes souhaitant rejoindre l'INPEC.

La commission note également que la loi n° 2272 de 2022 a porté création du service social pour la paix, en tant qu'alternative au service militaire, régi par le décret n° 1079 de 2024. Le service social pour la paix dure douze mois et peut être effectué sous différentes formes, par exemple dans le cadre d'activités relatives à l'alphabétisation numérique, au travail avec des victimes du conflit, à l'appui à l'accord de paix et à l'exécution de celui-ci, à la promotion des politiques publiques pour la paix et à la protection de la nature. Le département de l'administration de la fonction publique, en coordination avec le ministère de l'Égalité et de l'Équité, est chargé de la gestion des différentes étapes de ce service social: convocation, inscription, sélection et établissement des priorités, intégration, formation, pratique et conclusion.

La commission constate que, dans leurs observations conjointes, la CUT, la CTC et la CGT soulignent que les tâches environnementales et les activités de surveillance menées à l'INPEC ne sont pas des services purement militaires et que, dans le cas de l'INPEC, ces fonctions peuvent être exécutées par des fonctionnaires spécialisés. Ces syndicats estiment que ces travaux ne font pas partie de l'exception prévue par la convention et proposent que la législation soit modifiée de manière que les activités de surveillance et les tâches environnementales ne fassent plus partie du service militaire obligatoire à proprement parler.

La commission, tout en comprenant les considérations sociales et environnementales qui sous-tendent la diversification des tâches réalisées dans le cadre de l'obligation d'effectuer le service militaire obligatoire, y compris le service social pour la paix en tant qu'alternative au service militaire, rappelle que l'existence d'un choix entre un service purement militaire et les travaux à caractère non militaire n'exclut pas en soi l'application de la convention, compte tenu du fait que le choix entre différentes formes de service se fait dans le cadre de l'obligation d'un service obligatoire, établie à l'article 4 de la loi n° 1861. À cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion que représentait l'adoption de la loi n° 2384 de 2024 (portant modification de certaines dispositions de



la loi n° 1861) pour modifier la législation réglementant le service militaire obligatoire à la lumière des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission souligne de nouveau que l'obligation d'effectuer un service militaire n'est pas contraire à la convention, quand les conscrits réalisent exclusivement des travaux ou des services à caractère purement militaire. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation portant réglementation du service militaire obligatoire à la lumière des dispositions de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, de manière à faire en sorte que les tâches réalisées dans le cadre de l'obligation d'effectuer le service militaire se limitent exclusivement à des activités ou à des travaux à caractère purement militaire. La commission suggère au gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures urgentes pour que les activités non militaires, par exemple celles réalisées en tant qu'auxiliaires à l'INPEC ou au sein de la police ou dans le cadre du service environnemental ou du service social pour la paix ne fassent pas partie de l'obligation d'effectuer le service militaire, même si elles sont considérées comme constituant une autre forme de service, le temps de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation.**

Émirats arabes unis

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1982)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Cadre législatif concernant les travailleurs migrants. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, concernant la réforme de la législation du travail par l'adoption: 1) du décret-loi fédéral n° 33 de 2021 sur la réglementation des relations de travail dans le secteur privé (à l'exclusion du travail domestique), complété par la décision du Cabinet n° 1 de 2022 sur le règlement d'application du décret-loi fédéral n° 33; et 2) du décret-loi fédéral n° 47 de 2021 concernant les règles générales unifiées du travail, qui établit des droits minimaux pour tous les travailleurs du secteur privé, couvrant l'égalité de chances, les salaires, la durée du travail, les congés annuels, les congés de maternité, les congés de maladie et les congés parentaux, ainsi que les jours fériés.

La commission prend également note de l'adoption du décret-loi fédéral n° 9 de 2022 sur les travailleurs domestiques et de la résolution du Cabinet n° 106 de 2022 sur le règlement exécutif du décret-loi fédéral, qui englobe divers aspects des conditions d'emploi des travailleurs domestiques, tels que la durée du travail, les droits à congés, les protocoles de sécurité et de santé, ainsi que les devoirs et les responsabilités des employeurs et des travailleurs. Ces lois sont complétées par divers règlements d'application, notamment la résolution ministérielle n° 674 de 2022 sur les relations de travail concernant les travailleurs domestiques et la résolution ministérielle n° 676 de 2022 sur les agences de recrutement de travailleurs domestiques.

i) *Processus de recrutement.* La commission note qu'en vertu de l'article 8 de la loi fédérale n° 33 de 2021, les employeurs sont tenus d'utiliser les modèles de contrat définis dans les règlements d'application. La résolution ministérielle n° 46 de 2022 concernant les permis de travail, les offres d'emploi et les formulaires de contrat de travail impose aux employeurs d'utiliser les formulaires de contrat approuvés correspondant aux offres d'emploi lorsqu'ils déposent une demande de permis de travail. La commission prend note des informations du gouvernement concernant le nombre de permis de travail dans le secteur privé – délivrés conformément aux contrats signés enregistrés dans la base de données du ministère des Ressources humaines et de l'Émiratisation (MOHRE) avant la délivrance du visa – qui respectent les procédures garantissant que les travailleurs sont pleinement informés des éléments de la relation d'emploi et des salaires dans une langue qu'ils comprennent (par exemple, 2 150 645 permis enregistrés en 2022 et 1 620 801 permis au cours du premier semestre de 2023). La commission note en outre que l'article 6 du décret-loi fédéral n° 33 de 2021 interdit aux employeurs de

facturer aux travailleurs des frais de recrutement. Le gouvernement fournit des informations sur les plaintes déposées par les travailleurs en vue d'obtenir le remboursement de ces frais, notamment 6 418 plaintes en 2020 et 3 292 plaintes en 2021 déposées auprès du MOHRE concernant des frais facturés illégalement dans le secteur privé.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle dans le secteur du travail domestique, 243 961 permis de travail ont été délivrés par le MOHRE en 2022, et 152 544 permis supplémentaires ont été délivrés au cours du premier semestre de 2023. En vertu du décret-loi fédéral n° 9 de 2022, les travailleurs domestiques ne peuvent être employés que s'ils sont en possession d'un permis de travail valide délivré par le MOHRE (article 4). La loi énonce également les principes essentiels que les agences de recrutement doivent respecter, notamment l'obligation de fournir aux travailleurs des informations détaillées sur les conditions de travail et les salaires, l'interdiction de percevoir des frais auprès des travailleurs, l'offre d'un hébergement temporaire approprié et la garantie que les travailleurs sont informés de leurs droits (article 5). L'article 6 prévoit que les agences de recrutement et les employeurs doivent se conformer à un contrat type, qui définit leurs droits et leurs obligations. Ces obligations sont renforcées par la résolution du Cabinet n° 106 de 2022, qui exige que les bureaux de recrutement justifient qu'ils prennent en charge tous les paiements de commissions, garantissant ainsi qu'aucun coût n'est répercuté sur les travailleurs. La commission note en outre que le décret-loi fédéral n° 9 interdit aux employeurs d'imposer des coûts ou des frais aux travailleurs domestiques, directement ou indirectement (article 11 13)). Le gouvernement indique qu'en 2022, le MOHRE a reçu 6 408 plaintes de travailleurs domestiques demandant le remboursement de frais de recrutement. Parmi celles-ci, 2 577 ont été résolues par l'équipe du ministère, et 3 831 plaintes ont été renvoyées devant la justice.

ii) *Transfert auprès d'un autre employeur et cessation de la relation de travail.* La commission prend note que l'article 8 du décret-loi fédéral n° 33 de 2021 prévoit que les contrats de travail peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans, prolongeable ou renouvelable d'un commun accord. Pendant la période d'essai, qui peut durer jusqu'à six mois, si les travailleurs souhaitent être transférés chez un nouvel employeur, ils doivent en informer leur employeur du moment par écrit au moins un mois à l'avance, le nouvel employeur étant tenu d'indemniser l'employeur initial des frais de recrutement (article 9 2)). Les travailleurs peuvent également mettre fin à leur relation de travail pendant la période d'essai et quitter le pays moyennant une durée minimale de préavis de quatorze jours (article 9 4)). Après la période d'essai, la loi permet à chaque partie de mettre fin à la relation de travail, pour des raisons légitimes, avec un préavis écrit allant de trente à quatre-vingt-dix jours, une indemnisation n'étant applicable que si la période de préavis n'est pas respectée. L'article 45 permet aux travailleurs de résilier le contrat sans préavis en cas de mauvais traitement ou de violation de leurs droits. En cas d'agression, de violence ou de harcèlement de la part de l'employeur, les travailleurs doivent en informer les autorités compétentes et le MOHRE dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle ils ont été en mesure de le faire. La commission prend note, d'après les statistiques du gouvernement sur les transferts auprès d'un autre employeur dans le secteur privé, qu'un nombre élevé et constant de transferts ont eu lieu à la suite de l'adoption du décret-loi fédéral n° 33 en 2022, à savoir 415 544 transferts en 2022 et 337 196 jusqu'à août 2023.

S'agissant des travailleurs domestiques, l'article 7 du décret-loi fédéral n° 9 dispose que leurs contrats de travail sont initialement valables pour une période de deux ans, avec la possibilité de les renouveler pour deux années supplémentaires. L'article 20 permet aux travailleurs domestiques de mettre fin à la relation d'emploi de manière unilatérale si leurs employeurs ne remplissent pas leurs obligations au titre de l'article 11 de la loi, à condition que le travailleur en informe le MOHRE dans un délai de deux semaines suivant la rupture. En outre, en cas de faute grave de l'employeur, telle qu'une agression physique, une agression sexuelle ou une humiliation, le travailleur est autorisé à partir immédiatement sans préavis. Toutefois, il doit rapidement signaler l'incident aux autorités compétentes et en informer le MOHRE dans un délai de trois jours après son départ, comme le prévoit l'article 10 2)



de la résolution du Cabinet n° 106 de 2022. En outre, l'article 21 autorise le transfert du travailleur domestique auprès d'un nouvel employeur, à condition que toutes les obligations contractuelles soient remplies et que les droits de l'employeur d'origine soient respectés, conformément aux conditions fixées par décision ministérielle. La commission prend note des statistiques du gouvernement sur le transfert des travailleuses domestiques d'un employeur à un autre, constatant 65 429 transferts en 2022 et 35 070 jusqu'à août 2023.

iii) *Confiscation du passeport*. La commission note que l'article 13 2) du décret-loi fédéral n° 33 de 2021 interdit aux employeurs de confisquer les documents officiels des travailleurs. À cet égard, le gouvernement indique qu'en 2022, 19 454 plaintes ont été déposées pour la restitution de passeports ou d'autres types de documents d'identité. Dans 19 414 cas, des mesures de résolution ont été prises par l'équipe spécialisée du MOHRE. Dans 40 cas où les employeurs ont refusé de restituer les passeports, l'affaire a été renvoyée devant le ministère public pour suite à donner.

S'agissant des travailleurs domestiques, le décret-loi fédéral n° 9 de 2022 établit leur droit à conserver tous les documents officiels, y compris leur passeport (article 11 11)). Les employeurs qui confisquent ces documents peuvent être contraints de payer une amende. Le gouvernement indique que les officiers judiciaires sont autorisés par le MOHRE à inspecter les agences de recrutement, les sites de travail et les logements des travailleurs lorsqu'ils reçoivent des plaintes, ce qui permet de veiller au respect de la loi et d'empêcher la rétention non autorisée du passeport d'un travailleur domestique. Le gouvernement signale qu'en 2022, le MOHRE a reçu 2 132 plaintes de travailleurs domestiques concernant la confiscation de leur passeport, dont 2 100 ont été résolus par des négociations avec les employeurs et ont abouti à la restitution des passeports. En revanche, 32 employeurs qui refusaient de coopérer ont été déférés au ministère public, qui a ordonné la restitution immédiate des passeports aux travailleurs domestiques.

La commission salue les garanties établies en vertu du nouveau cadre législatif sur l'emploi des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques migrants et prie instamment le gouvernement d'en assurer l'application effective afin que tous les travailleurs migrants soient protégés contre les pratiques abusives pouvant constituer du travail forcé ou relever de l'exploitation: i) en s'assurant que les processus de recrutement sont équitables et qu'il est notamment interdit de facturer des frais de recrutement aux travailleurs; ii) en veillant à la mise en œuvre effective des droits des travailleurs migrants en matière de transfert auprès d'un autre employeur ou de cessation d'emploi; et iii) en empêchant la confiscation de leurs passeports. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant:

- ***le respect de l'interdiction de prélever des frais de recrutement, y compris l'issue des plaintes en ce sens soumises au pouvoir judiciaire et les sanctions imposées aux agences et aux employeurs;***
- ***les données statistiques relatives au nombre de transferts d'un employeur à un autre et de résiliations de contrats parmi les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, et comprenant, dans la mesure du possible, des indications sur le sexe du travailleur, le secteur d'emploi et les raisons du transfert;***
- ***les violations relevées de l'interdiction de confisquer les documents d'identité des travailleurs et les cas de confiscation de passeports renvoyés devant le ministère public, ainsi que leurs issues et les sanctions appliquées, en précisant le secteur d'emploi.***

2. *Inspection du travail*. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en 2022, les bureaux du travail du MOHRE ont mené plus de 525 000 inspections pour contrôler l'application du décret-loi fédéral n° 33 de 2021, en mettant l'accent sur le paiement des salaires, la durée du travail, le logement décent, et en s'attachant tout particulièrement à détecter les signes d'un éventuel travail forcé. À cet égard, le gouvernement indique que des progrès ont été réalisés ces dernières années en ce qui concerne les procédures d'inspection, conçues pour être plus volontaristes et réactives



dans l'identification et l'évaluation des indicateurs de travail forcé. Le gouvernement indique qu'en 2022, 30 établissements ont été reconnus coupables de pratiques frauduleuses, telles que la contrainte exercée sur les travailleurs pour qu'ils signent de faux documents ou soumettent des données trompeuses au système de protection des salaires. Ces établissements ont été condamnés à payer des amendes et à indemniser les travailleurs. En outre, 11 établissements ont également été sanctionnés pour ne pas avoir respecté les normes d'hébergement et ont reçu l'ordre d'améliorer leurs installations.

En ce qui concerne les inspections dans le secteur du travail domestique, le gouvernement signale que le MOHRE, en coopération avec les services de l'inspection, contrôle régulièrement les agences de recrutement de travailleurs domestiques, en particulier celles qui se consacrent au travail temporaire. Les inspections mettent l'accent sur le respect de la législation, notamment en veillant à ce que les offres d'emploi soient envoyées aux travailleurs dans leur langue maternelle, en interdisant aux agences de prélever des frais de recrutement auprès des travailleurs et en vérifiant que les agences étrangères disposent d'une licence délivrée par les autorités compétentes. Les inspecteurs vérifient également que les logements des travailleurs respectent les normes de santé et de sécurité au travail et qu'ils offrent des conditions de vie décentes. Les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à pénétrer dans la résidence privée d'un employeur sans son consentement, sauf s'ils ont une autorisation du procureur général, comme c'est parfois le cas, à la suite d'une plainte de l'employeur ou du travailleur domestique, ou de preuves permettant raisonnablement de soupçonner une violation de la loi (article 24 du décret-loi fédéral n° 9 de 2022). En 2022, 802 inspections ont été menées dans 101 agences de recrutement de travailleurs domestiques. De janvier à août 2023, 39 violations de la réglementation du travail ont été constatées et ont donné lieu à des poursuites judiciaires. Les inspections ont également permis de découvrir 41 établissements sans licence, ce qui a donné lieu à des amendes et à des renvois devant le ministère public. En septembre 2023, deux agences se sont vu retirer leur licence pour de graves violations du décret-loi fédéral n° 9 de 2022 concernant des travailleurs domestiques.

La commission prie le gouvernement de continuer de renforcer les services de l'inspection du travail afin d'assurer le contrôle efficace de l'application dans la pratique des nouvelles lois et réglementations régissant les relations de travail, y compris dans le secteur du travail domestique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas ayant été identifiés par les services de l'inspection du travail comme des violations susceptibles de constituer du travail forcé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de visites d'inspection effectuées au domicile d'employeurs de travailleurs domestiques, avec et sans le consentement de ces derniers, après autorisation du procureur général.

3. *Accès à la justice, poursuites et application de sanctions.* La commission prend note qu'en vertu de la résolution ministérielle n° 47 de 2022 sur le règlement des conflits du travail et les procédures de plainte, les travailleurs du secteur privé doivent déposer plainte dans un délai de 30 jours si leur contrat de travail ou les obligations légales qui s'y rattachent ne sont pas respectés. Un agent juridique tentera de résoudre le conflit à l'amiable et, en cas d'échec, les cas sont renvoyés devant le Tribunal du travail par le MOHRE. Une fois la saisine effectuée par le MOHRE, le travailleur dispose d'un délai de quatorze jours pour déposer plainte auprès du tribunal. Pendant la durée de la procédure, le travailleur concerné peut uniquement travailler pour un autre employeur avec un permis temporaire délivré par le MOHRE, sachant que ceux qui font l'objet d'une plainte pour fuite ne peuvent prétendre à ce permis (article 3 d)). En ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, le décret-loi fédéral n° 21 de 2023 prescrit que les litiges entre les travailleurs domestiques migrants, les employeurs ou les agences de recrutement qui ne peuvent être réglés à l'amiable peuvent être renvoyés devant le MOHRE pour examen et suite à donner. Si la question n'est pas résolue dans un délai de deux semaines, un tribunal compétent peut être saisi de l'affaire.

La commission prend également note des mesures adoptées par le gouvernement pour garantir l'accès des travailleurs migrants à la justice, notamment la mise en place de mécanismes d'arbitrage équitable des conflits du travail et de mesures de réparation efficaces. Avant d'entrer sur le marché de



l'emploi, les travailleurs migrants sont informés de leurs droits légaux et des options de règlement des conflits dans des centres spécialisés. Les travailleurs peuvent déposer plainte auprès du MOHRE par différents canaux, notamment un centre d'appel disponible 24 heures sur 24 et répondant en 20 langues, le site Web et les applications intelligentes du ministère pour des soumissions sécurisées, ainsi que les centres «Tasheel» et «Tadbeer». En outre, le MOHRE offre un service de plainte confidentiel qui permet aux travailleurs de signaler des violations de manière anonyme. Le gouvernement fournit également des informations sur les diverses mesures d'assistance destinées à aider les travailleurs à recourir à la justice, notamment des services d'aide juridique, de consultation et de traduction. En outre, pour accélérer les procédures juridictionnelles, le système judiciaire a engagé des initiatives telles que le «tribunal d'un jour», qui permet une résolution rapide des plaintes.

La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement sur les plaintes en matière de travail déposées par les travailleurs du secteur privé entre 2020 et la mi-août 2023. Le gouvernement indique également que 9 715 plaintes ont été déposées par des travailleurs domestiques entre janvier 2022 et janvier 2023. Cependant, certains détails concernant les questions soulevées dans ces plaintes et leurs résultats n'ont pas été divulgués.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, qui ont porté plainte après que des différends n'ont pu être réglés à l'amiable, en détaillant la nature des plaintes et leur issue. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les enquêtes menées sur des cas présumés de travail forcé, les procédures judiciaires, le nombre de jugements rendus et les sanctions appliquées aux employeurs ayant recours au travail forcé. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de permis temporaires délivrés par le MOHRE à des travailleurs dont les plaintes ont été renvoyées devant un tribunal, et sur le nombre de permis temporaires refusés en raison de plaintes déposées par les employeurs pour fuite du travailleur.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler pour punir l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. Loi n° 7 sur la lutte contre les infractions terroristes de 2014 (loi antiterroriste). La commission note que la loi antiterroriste de 2014 contient diverses dispositions qui prévoient une peine d'emprisonnement pour diverses «infractions liées au terrorisme». Elle note que les peines d'emprisonnement impliquent une obligation de travailler, en application de l'article 71 du décret-loi fédéral n° 31 de 2021 promulguant la loi sur les délits et les peines (Code pénal) et de l'article 292 du décret-loi fédéral n° 38 de 2022 promulguant la loi sur les procédures pénales (Code de procédure pénale).

La commission prend note d'une communication datée du 13 novembre 2020 (OL ARE 6/2020), dans laquelle les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies se disent préoccupés par le fait que la formulation des dispositions pénales incluses dans la loi antiterroriste est parfois imprécise et ambiguë, au point qu'elle pourrait porter atteinte au principe de sécurité juridique, y compris en ce qui concerne la définition même du terrorisme. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dit préoccupés par le fait que l'utilisation de termes ambigus tels que «s'opposer au pays», «influencer les autorités publiques du pays ou d'un autre pays ou d'une organisation internationale», soulève de graves inquiétudes quant à leur application arbitraire en raison de leur manque de spécificité juridique. Ils se sont également dit préoccupés par le fait que l'article 63 de la loi antiterroriste semble donner au ministre des Affaires présidentielles un large pouvoir

discrétionnaire pour qualifier n'importe quelle organisation d'entité terroriste, sans procédure claire pour l'exercice de ce pouvoir ni contrôle sur ce dernier.

La commission prend note des avis émis le 5 mai 2023 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies, concernant le cas de 12 personnes émiraties impliquées dans le procès de masse UAE94. Ce groupe, composé d'universitaires, de magistrats, d'avocats, d'étudiants et de défenseurs des droits humains, a été condamné en 2013 sous différents chefs d'accusation liés à la lutte contre le terrorisme et à la cybercriminalité. Après avoir purgé leur peine, ils ont ensuite été placés en détention dans des centres *munasaha* en vertu de la loi antiterroriste de 2014, au motif qu'ils étaient perçus comme des menaces terroristes. Entre autres constatations, le Groupe de travail fait observer que leur placement en détention a été fondé rétroactivement sur l'application de la loi antiterroriste, dont les dispositions sont formulées de manière vague et générale et peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Le Groupe de travail conclut également qu'il semble que les 12 détenus aient été sélectionnés pour être maintenus en détention en vertu de la loi antiterroriste sur la base de leurs activités publiques liées à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, pour lesquelles ils ont été détenus arbitrairement à l'origine.

La commission prend note avec **préoccupation** des informations concernant des cas d'usage abusif des dispositions de la loi antiterroriste et observe que les personnes condamnées en vertu de ces dispositions peuvent se voir infliger des sanctions pénales sous la forme de peine d'emprisonnement qui, comme indiqué plus haut, prévoient un travail pénitentiaire obligatoire. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1 a) de la convention, aucune peine comportant l'obligation de travailler ne peut être imposée à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission souligne à cet égard que la protection prévue par la convention ne s'étend pas aux personnes qui ont recours ou qui incitent à la violence, ou préparent des actes de violence. Elle souligne également que, si la législation antiterroriste répond au besoin légitime de protéger la sécurité et la sûreté de la population, elle peut, lorsqu'elle est rédigée en termes généraux et peu précis, devenir un moyen de sanctionner l'exercice pacifique des droits et libertés civils, tels que la liberté d'expression et le droit de réunion. La convention protège ces droits et libertés contre toute répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant l'obligation de travailler.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée en application de la loi antiterroriste de 2014 aux personnes qui, sans recourir à la violence ni la préconiser, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations qui permettraient à la commission d'évaluer la manière dont la loi est utilisée et interprétée par les autorités compétentes, notamment le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées pour avoir commis des infractions liées au terrorisme, ainsi qu'une description des faits ayant conduit à ces condamnations.

2. *Loi fédérale n° 15 de 1980 régissant les publications.* La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi réglementant les activités des médias était à l'étude, lequel réviserait la loi fédérale n° 15 de 1980. À cet égard, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle se réfère aux dispositions suivantes de la loi fédérale n° 15 de 1980, en vertu desquelles des sanctions pénales impliquant l'obligation de travailler en prison peuvent être imposées en cas de violation des dispositions suivantes:

- article 70: interdiction de critiquer le chef de l'État ou les dirigeants des Émirats;
- article 71: interdiction de publier des écrits portant atteinte à l'islam, au gouvernement, aux intérêts du pays ou encore aux systèmes fondamentaux sur lesquels la société est fondée;



- article 76: interdiction de publier des écrits diffamatoires à l'égard d'un chef d'État d'un pays arabe ou musulman ou d'un pays ami, ou des écrits qui pourraient altérer les relations du pays avec des pays arabes ou musulmans ou des pays amis;
- article 77: interdiction de publier des écrits de nature à causer une injustice aux Arabes ou à donner une image déformée de la civilisation ou du patrimoine culturel arabe;
- article 81: interdiction de publier des écrits de nature à fragiliser la monnaie nationale ou à semer la confusion sur la situation économique d'un pays.

La commission constate avec **regret** l'absence d'informations de la part du gouvernement sur tout fait nouveau concernant la révision de la loi fédérale n° 15 de 1980.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans le cadre de l'adoption du projet de loi sur les activités des médias ou de toute autre révision législative, les dispositions susmentionnées seront réexaminées afin que la législation régissant les publications et les médias ne contienne pas de dispositions qui permettraient de condamner et d'imposer des peines d'emprisonnement aux personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

3. *Code pénal.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité qui existe entre la convention et certaines dispositions du Code pénal de 1987 qui interdisent la création d'une organisation ou l'organisation d'une réunion ou d'une conférence dans le but d'attaquer ou de malmenager les fondements ou les enseignements de l'islam, ou d'appeler à la pratique d'une autre religion, ces infractions étant passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans (article 317 et 320). La commission s'est également référée aux articles 318 et 319 du Code pénal, qui prévoient une peine d'emprisonnement pour tout membre d'une association spécifiée à l'article 317 qui conteste les fondements ou les enseignements de l'islam, et qui fait du prosélytisme pour une autre religion ou pour une idéologie qui en relève.

La commission note avec **regret** que le nouveau Code pénal adopté en 2021, en ses articles 368 et 371, érige en infraction les mêmes délits et maintient la peine d'emprisonnement et l'obligation de travail pénitentiaire.

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 368 à 371 du Code pénal en conformité avec la convention, par exemple en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence. Dans l'attente de l'adoption de ces modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, y compris le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que les faits à l'origine de ces condamnations et la nature des sanctions imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Équateur

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1954)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) reçues le 10 septembre 2024, dans lesquelles la CEOSL allègue l'absence d'inspection et de contrôle dans les zones propices à l'existence de travail forcé, en particulier dans le secteur rural. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes.
i) *Plan d'action national.* En ce qui concerne les mesures prises pour la mise en œuvre du Plan d'action

contre la traite des personnes (2019-2030), le gouvernement indique que, grâce à la coordination du Comité interinstitutionnel et du ministère du Travail, un mécanisme de détection des cas de traite des personnes à des fins d'exploitation au travail et de renvoi de ces cas vers les services compétents, destiné aux inspecteurs du travail, a été créé, lequel dispose d'un guide de repérage des victimes, d'un manuel de procédures pour la détection des cas de traite des personnes et leur renvoi vers les instances compétentes et d'un ensemble d'instructions.

La commission prend dûment note du fait que le cadre législatif et institutionnel de lutte contre la traite a été renforcé à travers l'adoption en 2023 de la loi organique contre la traite des personnes et le trafic de migrants et de son règlement d'application (décret n° 237 de 2024). La loi établit que la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la traite des personnes relèvera de la responsabilité des institutions qui composent le Comité interinstitutionnel, lequel sera l'organe de coordination le plus élevé pour la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique nationale. La loi prévoit également la création d'un système d'enregistrement des cas de traite des personnes et la création d'au moins trois groupes de travail techniques par le Comité interinstitutionnel (groupe de travail technique sur la prévention et la promotion des droits de l'homme, groupe de travail technique sur l'assistance et la protection, et groupe de travail technique sur les enquêtes et les procédures judiciaires), qui doivent se réunir au moins trois fois par an. La commission prend également dûment note du fait que le règlement général de la loi établit: i) l'obligation pour le Comité interinstitutionnel de préparer un rapport annuel sur la réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de l'exécution des plans, programmes et projets, ii) l'obligation pour les gouvernements autonomes décentralisés de mettre en œuvre des plans, programmes et activités en coordination avec le Comité interinstitutionnel, et iii) l'élaboration par le Comité interinstitutionnel d'un plan de travail annuel de lutte contre la traite des personnes.

La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour la mise en œuvre effective de la loi organique de 2023 contre la traite des personnes et le trafic de migrants, en particulier en ce qui concerne les trois groupes de travail du Comité interinstitutionnel, et les objectifs du Plan d'action contre la traite des personnes en Équateur (2019-2030). Elle le prie également de fournir des informations sur i) les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, ii) le suivi, la surveillance et l'évaluation par le Comité interinstitutionnel de la politique nationale de lutte contre la traite des personnes, iii) la mise en œuvre du registre des cas de traite des personnes, et iv) la manière dont les gouvernements autonomes décentralisés coordonnent leurs actions avec le Comité interinstitutionnel.

ii) *Protection et assistance des victimes.* La commission note que la loi organique de 2023 contre la traite des personnes et le trafic de migrants accorde aux victimes de la traite le droit à: i) un délai de réflexion, ii) une protection complète et une assistance spécialisée (article 27), iii) un hébergement temporaire, aussi longtemps que la victime en a besoin, sans que ce droit ne soit assujéti à l'ouverture d'enquêtes pénales et; iv) une réparation intégrale et la restitution des droits (article 33). La commission observe également que le décret n° 237 de 2024 définit le champ d'application des mesures d'assistance et de protection, en précisant qu'elles doivent être prises à partir du moment où une victime potentielle est repérée ou présumée telle jusqu'à la restitution intégrale de ses droits (article 84). La commission prend également note du protocole d'action interinstitutionnelle pour la prise en charge et la protection intégrales des victimes de traite des personnes, qui vise à rendre opérationnelle la prise en charge et la protection intégrales des victimes de la traite des personnes, grâce à l'élaboration de procédures différenciées et spécifiques pour les adultes, les adolescents et les mineurs.

La commission observe que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les interventions menées par l'Équipe de coordination des cas pour la protection des victimes de traite des personnes et du trafic de migrants, ni sur la protection et l'assistance fournies aux victimes. Elle note que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, de 2019 à 2022, plus de 475 victimes de traite des personnes ont été enregistrées, dont 63 pour cent sont des femmes âgées de 19 à 29 ans; et de janvier 2023 à juillet 2024, 154 victimes de traite des personnes ont été identifiées,



dont 84 pour cent de sexe féminin et 16 pour cent de sexe masculin. En outre, la commission note que le Comité contre la torture des Nations Unies, dans ses observations finales de 2024, s'est déclaré préoccupé par l'existence de défaillances dans l'identification des migrants victimes de la traite, ce qui empêche ces personnes d'être orientées vers les services spécialisés compétents (CAT/C/ECU/CO/8).

La commission encourage en conséquence le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour assurer la prise en charge et fournir la protection prévue par la législation aux victimes de traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les interventions menées par l'Équipe de coordination des cas pour la protection des victimes de traite des personnes et du trafic de migrants, le nombre de victimes de traite qui ont bénéficié de mesures d'assistance et de protection, en précisant le type d'assistance fournie.

iii) *Poursuites et application de sanctions pénales.* En réponse à la demande de la commission concernant les enquêtes menées et les procédures judiciaires engagées en relation avec le délit de traite des personnes, le gouvernement indique qu'aucune décision judiciaire concernant le travail forcé n'a été enregistrée. La commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le fait d'exiger du travail forcé doit faire l'objet de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées. **Notant que, selon le ministère de l'Intérieur, les autorités ont enregistré plus de 475 victimes de traite des personnes entre 2019 et 2022, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des autorités chargées d'identifier les situations de traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail et d'enquêter sur ces faits, ainsi que de poursuivre les responsables de ces actes. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées dans des affaires de traite des personnes, qu'elles soient en cours ou achevées (article 91 du Code pénal organique de l'Équateur), ainsi que sur la nature des condamnations prononcées à cet égard.**

2. *Pratiques de travail forcé dans le secteur agricole.* La commission prend note du rapport de vérification des droits humains et du rapport final du bureau du médiateur sur le cas d'une entreprise d'exploitation de chanvre (affaire Furukawa), selon lesquels les conditions de vie et de travail constatées dans 17 campements des provinces de Santo Domingo de los Tsáchilas et Los Ríos s'apparentaient à des situations de «servage» dans des familles, principalement afro-équatoriennes, concernant plus de 200 personnes recensées. Le bureau du médiateur a adressé des recommandations à diverses institutions publiques afin que, dans le cadre de leurs compétences, elles prennent des mesures concrètes pour prévenir de telles situations et sanctionner les responsables. À cet égard, la commission note que, selon les informations disponibles sur le site Internet du bureau du procureur général, à la suite du rapport du bureau du médiateur, des enquêtes ont été ouvertes en conséquence, ainsi que des procédures pénales pour traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, lesquelles sont en cours d'instance.

En outre, la commission note que, dans leurs observations formulées en 2023 sur l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'Internationale des services publics (ISP), le Front unitaire des travailleurs (FUT) et la Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC) ont fait référence à cette affaire, soulignant le manque de moyens des institutions gouvernementales ainsi que de mesures visant à prévenir et à éradiquer le travail forcé. En réponse, le gouvernement a indiqué que, par le mémorandum n° MDT-ST-2024-0417-M du 23 avril 2023, il avait pris des dispositions pour que des inspections complètes soient effectuées sur place afin de vérifier le respect des obligations en matière de travail.

La commission prend également note du rapport du 2 avril 2024, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, selon lequel il existe des cas où les conditions de travail sont proches de l'esclavage et de la servitude dans le secteur agricole sur les



plantations et domaines d'exploitation du chanvre, de la canne à sucre, du maïs, des haricots, des avocats et de divers fruits (A/HRC/56/61/Add.2).

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des procédures pénales en cours concernant l'affaire de l'entreprise d'exploitation de chanvre, en indiquant les sanctions imposées, ainsi que les mesures de réparation accordées aux victimes, et sur les résultats des inspections exhaustives menées dans les plantations. En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail dans le secteur agricole et, en particulier, dans les zones où des indices révèlent des pratiques d'exploitation de la main-d'œuvre pouvant constituer du travail forcé. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la formation dispensée, les inspections effectuées, le nombre de violations constatées et les sanctions imposées, ainsi que sur la coordination avec le ministère public en cas de détection de pratiques susceptibles de constituer du travail forcé.

États-Unis d'Amérique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 26 novembre 2024, alléguant l'utilisation du travail pénitentiaire obligatoire à des fins de développement économique et en tant que mesure de discrimination raciale. **La commission prie le gouvernement de fournir une réponse à ces observations.**

Article 1 d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler imposées pour participation à des grèves. Pour ce qui est des dispositions de la législation générale de la Caroline du Nord dont la commission avait pris note (article 12, section 95-98.1, et section 95-99, section 15A-1340.11, et section 15A-1349.23 de la loi sur la procédure pénale), et en application desquelles les personnes qui participent à des grèves illégales sont passibles d'une «peine de travaux d'intérêt général» et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement pouvant comporter l'obligation de travailler (travail au service de la communauté ou autres tâches), le gouvernement réitère dans son rapport que, selon les registres des tribunaux d'État, personne n'a jamais été condamné pour avoir participé à une grève illégale dans le secteur public. En outre, le gouvernement souligne que, dans le cas peu probable d'une condamnation de ce type, les juges ne seraient pas tenus par la législation de la Caroline du Nord d'édicter une peine comportant une obligation de travailler en violation de la convention, et ils conserveraient un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'imposer une simple amende.

La commission prend note des affirmations du gouvernement mais rappelle que la base juridique permettant d'imposer une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à une personne ayant participé à une grève existe et contrevient à l'article 1 d) de la convention, qui interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves.

La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation générale de la Caroline du Nord soit mise en conformité avec la convention, ce qui permettrait d'aligner la législation sur la pratique indiquée, moyennant la révision des sections 95-98.1 et 95-99, de sorte qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler (dans le cadre du Programme de travail du service communautaire ou pendant l'emprisonnement) ne puisse être imposée en raison de la participation à une grève.

Article 1 e) de la convention. Discrimination raciale et travail pénitentiaire obligatoire. La commission note depuis plusieurs années que les Afro-Américains et les Latinos/Hispaniques sont fortement surreprésentés dans la population carcérale, et que les peines de prison comportent généralement l'obligation de travailler. Elle avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les



mesures prises pour identifier et réduire les disparités raciales et ethniques dans le système de justice pénale, afin que les sanctions comportant l'obligation de travailler ne soient pas appliquées plus sévèrement à certains groupes raciaux et ethniques.

La commission note que le gouvernement réaffirme que les questions plus générales concernant une possible discrimination dans le système de justice pénale ne relèvent pas de la convention. Le gouvernement se réfère toutefois à des données publiées récemment par le Bureau des statistiques de la justice, qui montrent qu'entre 2011 et 2021, le nombre total d'adultes noirs dans la population carcérale a diminué de 28 pour cent, soit une baisse plus importante que celle d'adultes blancs incarcérés (20 pour cent) et d'adultes hispaniques incarcérés (21 pour cent). Le gouvernement se réfère également à l'ordonnance exécutive de 2022 sur la promotion de pratiques efficaces et responsables en matière de maintien de l'ordre et de justice pénale afin de renforcer la sécurité du public et sa confiance, qui exige un plan stratégique interinstitutionnel accordant une attention particulière à la réduction des disparités notamment raciales et ethniques dans le système national de justice pénale. Il indique en outre que le département de la Justice investit dans des études globales axées sur ces disparités dans le système de justice pénale. En 2022, le Bureau des programmes de la justice du département de la Justice a annoncé allouer 57 millions de dollars É.-U. à l'appui des réformes du système judiciaire et de l'égalité raciale.

La commission constate en outre que, selon les statistiques les plus récentes du département de la Justice sur les taux d'incarcération, en 2022, le taux d'incarcération de personnes noires (1 196 pour 100 000 adultes résidents des États-Unis) était plus de 13 fois supérieur à celui des personnes asiatiques, autochtones d'Hawaii ou des autres îles du Pacifique (88 pour 100 000), 5 fois supérieur à celui des personnes blanches (229 pour 100 000), près de 2 fois supérieur à celui des personnes hispaniques (603 pour 100 000) et 1,1 fois supérieur à celui des personnes amérindiennes ou autochtones de l'Alaska (1 042 pour 100 000).

En outre, la commission prend note des informations figurant dans le rapport de 2024 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Entre autres sujets de préoccupation liés aux disparités raciales dans le système d'application des lois et de justice pénale, la Rapporteuse spéciale révèle que les personnes issues de groupes marginalisés reconnues coupables d'infractions sont souvent davantage susceptibles d'être condamnées à des peines privatives de liberté excessives, y compris des peines de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Elle a en outre reçu les informations suivantes: des prisonniers, issus de façon disproportionnée de groupes marginalisés sur le plan racial, seraient astreints au travail forcé peu ou pas rémunéré, et l'incarcération serait encore utilisée comme un moyen de faire travailler les personnes d'ascendance africaine gratuitement ou à très bas coût. Elle s'est par ailleurs dit préoccupée par les disparités raciales dans le recours à l'isolement, notamment pour sanctionner les personnes refusant d'effectuer des travaux pénitentiaires dangereux (A/HRC/56/68/Add.1).

Tout en prenant dûment note des mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre les inégalités raciales dans le système de justice pénale, la commission constate que l'application de sanctions pénales reste plus sévère pour certains groupes définis sur la base de critères raciaux, sociaux ou nationaux, ce qui se traduit non seulement par des pourcentages plus élevés de condamnations parmi les personnes issues des groupes marginalisés, mais aussi par une plus grande sévérité des peines qui leur sont appliquées. Les sanctions prononcées contre ces personnes impliquant une obligation de travailler, la situation relève bien de l'article 1 e) de la convention.

La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts pour cerner et combattre les causes profondes des disparités raciales et ethniques dans le système de justice pénale pour s'assurer que des peines comportant l'obligation de travailler ne sont pas appliquées de manière plus sévère aux

condamnés issus de certains groupes raciaux et ethniques. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à ce sujet.

Éthiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles suivants du Code pénal en vertu desquels des sanctions pénales impliquant un travail pénitentiaire obligatoire peuvent être infligées, conformément à l'article 111(1) du code, dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- articles 482(2) et 484(2): infliger des sanctions à l'égard des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites;
- article 486(a): inciter le public à adopter certains comportements au moyen de fausses rumeurs; et
- article 487(a): faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditieuses ou menaçantes ou exposer des images de nature séditieuse ou menaçante dans tout lieu de réunion public (manifestations séditieuses).

La commission s'est également référée à la définition large du terrorisme et à «l'incitation au terrorisme», prévue à l'article 6 de la Proclamation n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme, selon laquelle «quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou à préparer un acte de terrorisme est passible de réclusion criminelle de dix à vingt ans». La commission a noté avec une profonde préoccupation les rapports faisant état d'une application large des dispositions susvisées et de la détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de poursuites engagées à leur encontre. Elle a demandé au gouvernement de modifier les dispositions susvisées de manière à ce que, conformément à l'article 1 a) de la convention, les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas sanctionnées par des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire sur la base de ces dispositions.

La commission note que le gouvernement se contente de réitérer dans son rapport que l'expression pacifique d'opinions ou l'opposition au système politique, social ou économique établi est un droit reconnu dans la Constitution et que nul ne peut être soumis à un travail forcé ou obligatoire pour ces motifs. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant la révision des dispositions susvisées du Code pénal ou leur application dans la pratique.

La commission constate, néanmoins, d'après le rapport de compilation du HautCommissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme de mars 2019, qu'en 2018, le gouvernement éthiopien a levé le décret sur l'état d'urgence et libéré plusieurs détenus politiques, blogueurs et autres personnes qui avaient été détenues après leur participation à des manifestations au cours des dernières années (A/HRC/WG.6/33/ETH/2; paragr. 33). En outre, la commission note, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression d'avril 2020, que depuis 2018, le gouvernement éthiopien a pris des mesures importantes pour identifier et réviser les lois qui avaient été historiquement utilisées pour restreindre la liberté d'expression. La commission note à cet égard que la Proclamation n° 652 de 2009 sur la lutte contre le terrorisme a été abrogée et remplacée par la Proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la suppression des crimes liés au terrorisme. La commission constate que le préambule de cette loi reconnaît la nécessité de remplacer la Proclamation de 2009 sur la lutte contre le terrorisme, laquelle comportait des lacunes substantielles et de mise en œuvre qui ont eu des effets négatifs sur les droits et libertés des citoyens, par une loi qui protège de manière adéquate les droits et libertés individuels. La commission salue le fait que la nouvelle Proclamation n° 1176 de 2020 aborde certains de ses commentaires antérieurs, en supprimant par exemple la référence à l'incitation au terrorisme figurant à l'article 6 de la Proclamation n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs,



la nouvelle Proclamation n° 1176 de 2020 prévoit dans son article 4 une exception aux actes terroristes, en spécifiant que «nonobstant les dispositions de l'article 3(1)(e) (sur les actes terroristes qui entravent gravement le service public ou social), les obstacles au fonctionnement du service public causés par une grève et les obstacles liés à l'institution ou à la profession des grévistes ou à l'exercice des droits reconnus par la loi tels que le droit de manifestation, de réunion et autres droits similaires, ne seront pas assimilés à un acte terroriste». Par ailleurs, la commission prend dûment note de l'adoption de la Proclamation n° 1238/2021 sur les médias qui dispose que les actes de diffamation dans les médias engageront la responsabilité civile et non la responsabilité pénale.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant dans la législation que dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne peut être infligée à des personnes qui expriment de manière pacifique certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie en conséquence le gouvernement de revoir les dispositions des articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal afin d'assurer la conformité avec la convention, en limitant l'application des sanctions pénales aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés du Code Pénal, en transmettant copies de toutes décisions de justice, en indiquant les sanctions infligées et en décrivant les faits qui ont été à l'origine des condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2019)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification par la Fédération de Russie du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. ***Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur l'application de cet instrument, en se fondant sur le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.***

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR), jointes au rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 2, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants face à l'imposition du travail forcé. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations spécifiques sur les allégations selon lesquelles les travailleurs migrants originaires des pays voisins de la Fédération de Russie courent un risque accru d'être soumis au travail forcé et selon lesquelles les forces de l'ordre ne prennent pas de mesures efficaces pour mettre fin aux pratiques relevant de l'exploitation au travail. La commission note également que, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies de l'Organisation a indiqué qu'il demeurerait préoccupé par le fait que les travailleurs migrants, en particulier ceux venant d'Asie centrale et du Caucase, continuaient d'être soumis à des conditions de travail difficiles, à des abus et à l'exploitation, et étaient victimes de discrimination dans l'emploi (CERD/C/RUS/CO/25-26).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour éviter que les travailleurs migrants ne soient victimes de pratiques abusives et de conditions de travail susceptibles de constituer du travail forcé, ainsi que pour garantir une protection efficace et adéquate aux travailleurs migrants victimes de travail forcé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les

mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer la capacité des organes chargés du contrôle de l'application de la loi de détecter les cas d'exploitation au travail et d'ouvrir rapidement des enquêtes à leur sujet, et de communiquer des informations sur les poursuites intentées et les condamnations prononcées, en précisant la nature des peines imposées aux auteurs au titre de l'article 127.2 (utilisation du travail servile) du Code pénal ou de toute autre disposition pénale pertinente.

Article 2, paragraphe 2 c). Travail pénitentiaire. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les détenus condamnés à des peines impliquant une obligation de travail, dont une peine privative de liberté ou un travail obligatoire, ne peuvent être occupés à des travaux pour le compte d'entreprises privées qu'à condition que leur consentement libre et éclairé ait été formellement recueilli. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations actualisées à ce sujet. Elle note que le gouvernement indique qu'au 1^{er} mai 2023, le nombre de détenus condamnés à une peine privative de liberté qui avaient un emploi rémunéré dans un établissement d'une organisation tierce s'établissait à environ 8 200. Au 1^{er} juillet 2023, plus de 23 000 détenus condamnés à une peine de travaux obligatoires étaient employés dans 1 700 établissements, où ils travaillaient dans la construction, la production alimentaire, l'agriculture et d'autres secteurs. Le gouvernement indique que l'administration pénitentiaire se charge de la surveillance des détenus. Le gouvernement se réfère en outre à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, en vertu duquel tout travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire et exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ne relève pas de la définition du travail forcé.

La commission rappelle à cet égard que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention prévoit deux conditions qui s'appliquent de manière cumulative: le fait que le prisonnier demeure en permanence sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ne dispense pas en soi le gouvernement de satisfaire à la deuxième condition, à savoir que l'individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Si l'une quelconque des deux conditions n'est pas respectée, la situation n'est pas exclue du champ d'application de la convention (voir [Étude d'ensemble de 2007 sur l'éradication du travail forcé](#), paragr. 55). La commission rappelle de plus que le travail de prisonniers au profit d'entreprises privées n'est compatible avec la convention que s'il n'implique pas de travail obligatoire, ce qui suppose que le consentement libre et éclairé des intéressés ait été formellement recueilli. À ce sujet, la commission note que, dans ses observations, la KTR exprime sa préoccupation face au fait que de plus en plus de détenus sont employés par des entreprises privées.

Notant qu'en vertu de la législation, les détenus condamnés à des peines privatives de liberté ou à des travaux obligatoires peuvent exécuter des travaux pour le compte d'entreprises privées, la commission prie de nouveau fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces travaux ne sont autorisés qu'avec le consentement formel, libre et éclairé des détenus concernés sans avoir été obtenu sous la pression ou la menace d'une peine, y compris la perte d'un droit ou d'un avantage. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de détenus travaillant pour le compte d'entreprises privées et sur la nature de ces entreprises ainsi que sur la manière dont le consentement libre et éclairé des détenus est formellement obtenu.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Peines impliquant un travail obligatoire imposé à titre de sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Loi n° 114-FZ de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme et Code pénal. La



commission a noté que les infractions liées à l'extrémisme visées aux articles 280 (appels publics à mener des activités extrémistes), 282.1 (création d'un groupe extrémiste) et 282.2 (organisation des activités d'un groupe extrémiste) du Code pénal, lus conjointement avec la loi n° 114-FZ de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme, sont passibles, entre autres, de peines impliquant une obligation de travail, en particulier de peines privatives de liberté ou de peines de travaux obligatoires.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les tribunaux fixent les peines réprimant la commission d'actes à caractère extrémiste en tenant compte de leur gravité. La commission note en outre que, dans ses observations finales publiées en 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, a constaté avec préoccupation que la loi n° 144-FZ de 2002 sur la lutte contre l'extrémisme était fréquemment invoquée pour cibler les opposants politiques, les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes, les communautés religieuses, les artistes et les avocats, afin de restreindre l'espace civique, y compris la liberté d'expression (CCPR/C/RUS/CO/8).

La commission note également que, à la suite de l'adoption de la loi n° 32-FZ du 4 mars 2022, le Code pénal a été complété par l'introduction des articles ci-après, qui prévoient des peines impliquant un travail obligatoire:

- article 207.3 (Diffusion en connaissance de cause de fausses informations sur les forces armées de la Fédération de Russie; sur l'exercice par les organes publics des pouvoirs qui leurs sont dévolus; sur l'assistance apportée bénévolement par des groupements, des organisations ou des particuliers à l'accomplissement de tâches assignées aux forces armées de la Fédération de Russie);
- article 280.3 (Actions publiques visant à jeter le discrédit sur l'utilisation des forces armées de la Fédération de Russie à des fins de protection des intérêts de la Fédération de Russie et de ses citoyens et du maintien de la paix et de la sécurité internationales; sur l'exercice par les organes publics des pouvoirs qui leurs sont dévolus; sur l'assistance apportée bénévolement par des groupements, des organisations ou des particuliers à l'accomplissement de tâches assignées aux forces armées de la Fédération de Russie).

À cet égard, la commission note que, dans son rapport de 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie a indiqué que l'article 207.3 du Code pénal était formulé en des termes généraux, vagues et imprécis et que des personnes qui avaient légitimement exercé leur droit à la liberté d'expression avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement disproportionnées (A/HRC/54/54). La commission note en outre que, dans son avis n° 78/2022, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention d'un défenseur des droits de l'homme condamné à une peine privative de liberté au titre de l'article 207.3 du Code pénal était arbitraire (A/HRC/WGAD/2022/78). Dans son avis n° 76/2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que les dispositions de l'article 280.3 du Code pénal étaient vagues et trop générales et a conclu que la privation de liberté de la personne qui avait été condamnée au titre dudit article était arbitraire (A/HRC/WGAD/2023/76). En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé que les articles 207.3 et 280.3 du Code pénal, qui restreignent indûment la liberté d'expression, soient abrogés (CCPR/C/RUS/CO/8).

La commission rappelle que la raison d'être de l'article 1 a) de la convention est de protéger les personnes qui, dans l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés publiques connexes, expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, en établissant que, dans ce contexte, elles ne peuvent pas être sanctionnées par des peines impliquant une obligation de travailler. La commission a attiré l'attention sur des situations dans lesquelles les restrictions sont justifiées et ne relèvent pas de l'article 1 a); par exemple, les situations dans lesquelles l'expression d'opinions opposées à l'ordre établi sont exprimées en recourant à la violence ou en incitant à la violence ne relèvent pas du champ d'application de la protection accordée par la convention. La commission a également rappelé que, comme le reconnaissent des organismes internationaux ou régionaux de défense des droits de l'homme, toute restriction au droit à la liberté



d'expression et au droit de réunion doit répondre à l'exigence de légalité, et être à la fois nécessaire et proportionnée (voir [observation générale 2023 concernant l'application de la convention n° 105](#)).

La commission note avec une **profonde préoccupation** que diverses dispositions de la législation nationale sont invoquées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, lesquelles ont conduit ou pourraient conduire à l'imposition de sanctions impliquant une obligation de travail. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces, en droit comme dans la pratique, pour garantir qu'aucune personne exprimant des opinions politiques ou manifestant une opposition idéologique au système politique, social ou économique établi ne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travail. En particulier, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) assurer que les dispositions du Code pénal réprimant les infractions liées à l'extrémisme sont appliquées de telle manière qu'aucune peine impliquant une obligation de travail ne puisse être imposée à des personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi de façon pacifique; et ii) modifier les articles 207.3 et 280.3 du Code pénal en limitant clairement leur champ d'application aux menaces effectives et concrètes contre l'ordre public ou au recours ou à la menace de recours à la violence, ou en abrogeant les dispositions prévoyant des peines impliquant une obligation de travail, dont les peines privatives de liberté et de travaux obligatoires. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement d'assurer la remise en liberté immédiate de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travail pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques ou avoir manifesté son opposition au système politique, social ou économique établi de façon pacifique.**

Loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012 portant modification de la loi fédérale n° 54-FZ du 9 juin 2004 sur les rassemblements, réunions, manifestations, défilés et piquets de grève ainsi que du Code des infractions administratives. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec un **profond regret** l'absence d'informations portant précisément sur l'application concrète des articles 20.2 (violation de la procédure établie régissant l'organisation ou la tenue de rassemblements, réunions, manifestations, défilés et piquets de grève) et 20.18 (blocage des moyens de transport) du Code des infractions administratives. La commission note en outre que, dans son rapport de 2023, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie a fait état d'arrestations et de mises en détention généralisées de manifestants majoritairement pacifiques (A/HRC/54/54). En outre, dans une communication conjointe publiée le 28 mars 2022, des experts indépendants de l'ONU chargés des droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par les informations indiquant que des milliers de manifestants qui avaient légitimement exercé leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique ont été arrêtés et placés en détention (AL RUS 3/2022).

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'application dans la pratique des articles 20.2 et 20.18 du Code des infractions administratives ne donne pas lieu à l'imposition de sanctions impliquant une obligation de travail à l'égard des manifestants et des défenseurs des droits de l'homme qui expriment leur désaccord avec, ou critiquent, les autorités de manière pacifique. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application des articles 20.2 et 20.18 du Code des infractions administratives dans la pratique, y compris les poursuites engagées et les décisions judiciaires prononcées, en donnant des précisions sur les peines imposées et les faits qui ont donné lieu à des condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) au cours de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024) concernant l'application par la Guinée de la convention, ainsi que du rapport du gouvernement.

La commission note également les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion de la Commission de la Conférence, et expriment l'espoir que des progrès seront accomplis dans l'application de la convention, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence. La commission note finalement les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui appellent le gouvernement guinéen à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet aux commentaires de la commission ainsi qu'aux conclusions de la Commission de la Conférence et l'invitent à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant du travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. À l'instar de la commission dans ses précédents commentaires, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs, pour veiller à ce qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire, notamment dans le cadre d'une condamnation à une peine de prison, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. Elle a ainsi prié le gouvernement de réviser les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques (loi organique n° 91/02/CTRN) en vue d'en limiter le champ d'application, afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1 a) de la convention. La commission rappelle à cet égard les dispositions auxquelles elle s'était référée:

- diffamation et injure (articles 363 à 366 du Code pénal);
- organisation ou participation à une manifestation non déclarée ou interdite ou une réunion sur une voie publique (articles 629, 630 1) et 2), 632 1), 634, 636 1) et 2) et 637 du Code pénal);
- offense à l'égard du chef de l'État et autres offenses connexes (articles 658 à 660, 662 à 665 et 739 1) du Code pénal);
- le fait de fonder ou administrer un parti politique en violation des dispositions de la loi (articles 30 et 31 de la charte des partis politiques).

La commission avait également noté que par décision du 13 mai 2022, le gouvernement de transition a interdit toute manifestation sur la voie publique.

À cet égard, la commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le processus d'adoption d'une nouvelle Constitution est en cours qui aboutira à la révision de la charte des partis politiques et qui assurera que les dispositions de l'article 1 a) de la convention seront prises en compte. Le gouvernement réitère par ailleurs, les informations transmises à la Commission de la Conférence selon lesquelles les dispositions du Code pénal ne prévoient pas de peines d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler et que les peines prononcées pour les violations des dispositions

précitées sont soit des peines d'emprisonnement ou des peines d'amendes qui n'impliquent pas l'obligation de travailler.

La commission note cette affirmation avec **regret** dans la mesure où elle observe que le décret n° 2016/309/PRG/SGG portant régime juridique des établissements pénitentiaires, maintient en son article 112 l'obligation de travailler pour les condamnés qui était précédemment instituée par les décrets n° 247/72/PREG du 20 septembre 1972 portant création et organisation de l'administration pénitentiaire et n° 624/PRG/81 du 13 novembre 1981 portant complément du décret n° 247/72/PREG. Cet article dispose clairement que «les condamnés sont affectés à un travail». La commission rappelle que le travail pénitentiaire obligatoire, même lorsque qu'il sert un objectif de réinsertion, tel que le dispose l'article 112, a une incidence sur l'application de la convention lorsqu'il est imposé dans l'une des situations visées à l'article 1 de la convention.

S'agissant des informations demandées par la Commission de la Conférence concernant les sanctions appliquées dans la pratique en vertu des dispositions précitées et de l'interdiction de manifestation sur la voie publique ainsi que sur les condamnations prononcées à l'encontre de Sekou Jamal Pendessa, secrétaire général du Syndicat des professionnels de la presse de Guinée (SPPG), la commission note que le gouvernement indique que le cas est actuellement devant la Cour suprême, suite à un recours déposé contre la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Conakry du 28 février 2024. Le gouvernement déclare qu'aucune action ne peut être entreprise pendant l'attente du verdict de la Cour suprême. Le gouvernement indique en outre qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler n'a été imposée à un individu quelconque en Guinée et que des efforts seront fournis pour transmettre des informations statistiques sur les décisions judiciaires prononcées en vertu de ces dispositions.

La commission rappelle que lors de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, plusieurs intervenants, notamment les membres travailleurs et les membres employeurs, ont dénoncé les mesures répressives prises par le gouvernement à l'encontre des libertés publiques, y compris celles d'association et de manifestation. La commission note que dans ses observations, la CSI, indique que dans un contexte où les libertés publiques sont fortement restreintes, avec des attaques à la liberté de la presse, il est à craindre que les dispositions précitées soit utilisées dans le but de museler l'opposition et les syndicats. La commission constate également que des rapports des Nations Unies font état de restrictions de l'espace civique et politique et d'arrestations de défenseurs des droits humains. Par exemple, dans un communiqué de presse du 10 octobre 2024 du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, des expertes des droits humains des Nations Unies ont tiré la sonnette d'alarme sur l'arrestation arbitraire et la détention secrète de deux défenseurs des droits humains (voir également Document S/2024/51, Rapport du Secrétaire général, Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel).

La commission tient à exprimer sa **préoccupation** concernant l'absence de progrès tant sur le plan législatif que dans la pratique pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission de la Conférence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine pouvant impliquer une obligation de travailler, notamment la peine d'emprisonnement, ne puisse être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique au système établi, y compris dans le cadre de manifestations publiques pacifiques. La commission exprime à nouveau l'espoir que dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement, les dispositions précitées du Code pénal et de la loi du 23 décembre 1991 portant charte des partis politiques seront revues en tenant compte des exigences de la convention, soit en limitant la portée de ces dispositions à des situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, soit en supprimant les peines aux termes desquelles un travail obligatoire peut être imposé.**



La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur toute condamnation prononcée en vertu des dispositions susmentionnées et sur les faits à l'origine des condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment évoqué la nécessité de faire face au niveau important de vente et de traite des personnes, en particulier de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail dans le pays, par l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) pendant le conflit armé. La commission note que, alors que le conflit avec l'EIIL a pris fin, l'Iraq reste un pays d'origine et de destination pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé, qui touche les femmes, les enfants et les hommes (communiqué de presse de 2020 du Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (ROMENA) de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (ONUDC)). Selon le plan de réponse à la crise iraquienne de 2024 de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la situation humanitaire en Iraq continue d'être marquée par une instabilité générale et des déplacements internes prolongés; 1,14 million de personnes étaient encore déplacées en août 2023. Faute de protection, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les 600 480 personnes qui se trouvent dans des situations extrêmement graves, sont confrontées à des risques importants, y compris l'exploitation et la traite.

La commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, conformément à la loi n° 28 de 2012 sur la lutte contre la traite, le Comité central de lutte contre la traite des êtres humains avec les autorités compétentes (CCCHT) a été créé pour suivre les cas de traite des êtres humains. Les fonctionnaires du CCCHT seront habilités à mener des enquêtes et à conduire les victimes dans des centres d'accueil sûrs pour qu'elles y bénéficient d'une assistance. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour prévenir la traite et protéger les victimes – entre autres, identification des victimes par des mesures proactives et orientation vers des centres d'accueil sûrs; ligne téléphonique gratuite ouverte 24 heures sur 24 pour signaler les cas; et création d'une base de données statistiques sur les cas enregistrés, les arrestations, les condamnations et le nombre de victimes.

La commission note en outre que, selon les communiqués de presse, de mars et de juillet 2023, du Bureau régional de l'ONUDC pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (ROMENA), le gouvernement prend des mesures en collaboration avec l'ONUDC, dans le cadre du projet d'action mondiale contre la traite des personnes et le trafic de migrants (GLO. ACT), par exemple les activités suivantes: session de formation en mars 2023 pour des enquêteurs de la police et de la justice (13 hommes, 2 femmes) sur les techniques d'enquête relatives à la traite des êtres humains; réunions en mars et juillet 2023, avec des représentants de l'Iraq fédéral et de la région du Kurdistan, afin d'élaborer des procédures opérationnelles standard pour les autorités chargées de faire respecter la loi, y compris les autorités de la région du Kurdistan. Les procédures opérationnelles standard comptent huit chapitres – cadre législatif international, cadre législatif national, identification des trafiquants et des victimes de traite, enquêtes, protection et assistance des victimes, gestion des dossiers et mécanismes d'examen.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre de cas de traite identifiés, les poursuites ou les sanctions imposées, et la protection apportée aux victimes de la traite.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises en vue de l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes afin de garantir une action coordonnée englobant la prévention, la protection et les poursuites, et sur les mesures prises par le Comité central de lutte contre la traite des êtres humains avec les autorités compétentes (CCCHT) à cet égard; ii) sur les enquêtes et les poursuites menées par les organes chargés de faire respecter la loi et les difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que les sanctions spécifiques appliquées en vertu de la loi n° 28 de 2012 sur la lutte contre la traite; iii) le nombre de victimes identifiées et le type d'assistance qui leur est fournie; et iv) les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre des procédures opérationnelles standard.

Kenya

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, alinéa a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition pour l'expression d'opinions politiques ou pour la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Code pénal et loi sur l'ordre public. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de modifier certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur l'ordre public en restreignant sans équivoque leur application à des situations s'accompagnant d'un recours à la violence ou d'une incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant l'obligation de travailler. La commission s'est référée aux dispositions suivantes, dont la violation expose à des peines d'emprisonnement assorties de l'obligation de travailler, conformément à l'article 86 du règlement des prisons:

- l'article 53 du Code pénal, en vertu duquel l'impression, la publication, la diffusion, l'offre à la vente, etc., de tout écrit interdit est passible d'une peine de prison; selon l'article 52, tout écrit peut être déclaré interdit si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique;
- l'article 5 de la loi sur l'ordre public (chapitre 56), en vertu duquel la police est habilitée à contrôler et à diriger le déroulement de rassemblements publics et dispose de pouvoirs étendus lui permettant d'empêcher ou d'arrêter la tenue de rassemblements, réunions ou cortèges publics (article 5(8) à (10)), sous peine d'emprisonnement (article 5(11) et (17)).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est déterminé à assurer la compatibilité des articles 42 et 53 du Code pénal ainsi que des articles 5(8) à (10), (11) et (17) de la loi sur l'ordre public avec la convention et, par conséquent, envisage activement de modifier ces dispositions. Le gouvernement explique que les modifications aux dispositions précitées feront en sorte que les sanctions comportant l'obligation de travailler soient strictement réservées aux cas de violence ou d'incitation à la violence et que des sanctions alternatives, telles que des amendes ou d'autres mesures non privatives de liberté, seront prévues pour les actes non violents liés à l'expression d'opinions ou à la participation à des rassemblements publics.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les dispositions de la loi sur l'ordre public imposant de notifier à la police tous les rassemblements publics sont utilisées dans la pratique pour rejeter des demandes d'autorisation de rassemblements pacifiques et par celles disant que des défenseurs des droits de l'homme seraient arrêtés et détenus arbitrairement pour avoir exercé leur droit de réunion pacifique (CCPR/C/KEN/CO/4).



La commission prend dûment note de l'engagement du gouvernement à revoir sa législation et exprime le ferme espoir qu'il prendra, sans tarder, les mesures nécessaires pour que les articles 52 et 53 du Code pénal et les articles 5 8), 10), 11) et 17) de la loi sur l'ordre public soient révisés de manière à assurer leur conformité avec la convention, soit en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, soit en remplaçant les sanctions impliquant une obligation de travailler par d'autres types de sanctions, comme les amendes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Entretemps, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes condamnations prononcées en application des dispositions précitées du Code pénal et de la loi sur l'ordre public, en indiquant les sanctions infligées et les faits à l'origine de ces condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25, de la convention. Traite des personnes et détention arbitraire entraînant le travail forcé de migrants. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport, faisant état de l'élaboration du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission observe toutefois avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants contre le travail forcé, y compris de la traite des personnes.

La commission note que la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, dans son rapport final du 3 mars 2023, s'est déclarée profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et a estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, sur l'ensemble du territoire, depuis 2016, des migrants sont réduits en esclavage et sont victimes de violences sexuelles commises dans le contexte de leur détention arbitraire, y compris dans des cas de traite présumée et privation de liberté avec demande de rançon dans le cadre du trafic et de la traite d'êtres humains. Selon la Mission indépendante, il existe des motifs raisonnables de croire que des migrants ont été réduits en esclavage dans les centres de détention du Service de la lutte contre l'immigration illégale – l'entité officielle du ministère de l'intérieur chargé des centres de détention des migrants dans toute la Libye – à Abou Salim, Zaouiya et Mabani, ainsi que dans des lieux de détention à Choueïrif, Bani Walid, Sabrata, Zouara et Sabha, et que des actes d'esclavage sexuel avaient été commis dans les plaques tournantes de la traite situées à Bani Walid et Sabrata. Le rapport de la Mission indique également que le caractère incessant, systématique et généralisé des crimes répertoriés par la Mission porte fortement à croire que des membres du personnel – plus particulièrement du Service de la lutte contre l'immigration illégale, des gardes-côtes libyens, de l'Organisme d'appui à la stabilité (créé en janvier 2021 par le Conseil présidentiel et constitué à partir d'une alliance entre plusieurs groupes armés) – étaient non seulement impliqués à tous les niveaux, mais s'étaient entendus avec des trafiquants et des passeurs qui seraient liés à des milices pour intercepter des migrants et les priver de liberté. La traite, la réduction en esclavage, le travail forcé, l'incarcération, l'extorsion et le trafic d'êtres humains génèrent d'importants revenus pour les particuliers, les groupes et les institutions de l'État (A/HRC/52/83).

En outre, d'après le Rapport de mai 2023 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, le climat d'impunité pour les viols et autres violences sexuelles commis contre des femmes et des filles migrantes et réfugiées, ainsi que l'absence de gardiennes ou de mesures de précaution, y compris de mécanismes indépendants de

contrôle périodiques inopinés, créent un environnement de vulnérabilité des femmes et des filles détenues à la violence et à l'exploitation sexuelles. Celles-ci n'ont aucun recours à la justice ou à des mécanismes de réparation et sont victimes de violations systématiques et à grande échelle de leurs droits humains fondamentaux commises par des groupes armés, des passeurs et des trafiquants, d'individus et d'institutions affiliés à l'État et au sein de la communauté. Ces violations recouvrent l'enlèvement contre rançon, l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée, la traite des personnes, le travail forcé et l'exploitation. L'impunité de ces actes reste endémique (A/HRC/53/36/Add.2).

De même, selon le Rapport du Secrétaire général du 8 août 2024 sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), des violations des droits humains contre les migrants et les réfugiés ont continué d'être commises, en particulier dans les lieux de détention. La MANUL a également reçu des informations selon lesquelles des migrants et des demandeurs d'asile seraient arrêtés et détenus arbitrairement dans des conditions épouvantables à Bir el-Ghanam, et que des gardes commettraient systématiquement des abus, des actes d'exploitation, de travail forcé, d'extorsion et de torture et autres formes de maltraitance, et que des violations graves des droits humains ont continué d'être commises contre des migrants et des réfugiés détenus arbitrairement dans un établissement utilisé pour la traite des êtres humains près de Sabha. Le Secrétaire général a exhorté les autorités libyennes à adopter un cadre juridique et politique global sur les migrations qui soit centré sur la promotion des droits humains, de la dignité et du bien-être des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et traite de la dépénalisation de l'entrée, de la sortie et du séjour irréguliers, des mesures non privatives de liberté comme substitution à la détention et du renforcement de la protection contre la détention arbitraire, le travail forcé, l'esclavage et la traite des êtres humains (S/2024/598).

La commission **déplore** la situation des migrants qui sont interceptés, détenus arbitrairement et soumis à des pratiques de travail forcé, y compris la traite et l'esclavage sexuel, situation qui reste très préoccupante. En outre, la commission est **profondément préoccupée** par les informations faisant état de la complicité des autorités libyennes. Elle considère que cette situation constitue une violation flagrante de la convention, dans la mesure où les victimes sont contraintes d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de leur plein gré et où ce travail s'accomplit dans des conditions extrêmement difficiles associées à des mauvais traitements, y compris la torture et la mort, et l'exploitation sexuelle.

Tout en prenant note de la complexité de la situation institutionnelle, politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence des mesures systématiques, proportionnelles à l'ampleur et à la gravité du problème, pour combattre et mettre fin à la détention arbitraire et à l'exploitation des migrants, de manière à empêcher qu'ils ne soient soumis au travail forcé, à la traite des personnes et à l'exploitation sexuelle. Elle prie aussi le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour protéger et assister les victimes, y compris via le rapatriement volontaire et la réintégration.

Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies soient menées, que les auteurs présumés soient poursuivis, y compris les fonctionnaires et les membres de groupes armés complices, et que des sanctions suffisamment dissuasives soient infligées à ceux qui imposent le travail forcé sous toutes ses formes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes soit adopté rapidement et lui demande d'en fournir une copie.



À la lumière de la situation décrite ci-dessus, la commission déplore les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et des réfugiés en Libye, détenus arbitrairement dans des centres gérés par des entités officielles et non officielles où ils sont soumis à l'esclavage, au travail forcé et à l'esclavage sexuel, dans une impunité quasi-totale pour les auteurs de ces actes. La commission exprime également sa profonde préoccupation concernant les rapports faisant état de la complicité et de la collusion active des autorités libyennes avec les trafiquants et les milices qui exploitent les migrants et tirent profit de ces abus. La commission considère donc que ce cas remplit les critères énoncés au paragraphe 90 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 113^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant du travail obligatoire pour l'expression d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Loi n° 76 de 1972 sur les publications et Code pénal. La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années à diverses dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications, en vertu desquelles les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi peuvent être sanctionnées par des peines d'emprisonnement. Ces dispositions – articles 28, 29, 37, 38 et 43 – concernent les restrictions à la publication, à l'impression et à la diffusion d'informations et prévoient l'imposition de peines d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler en vertu des articles 20, 21, 23 et 24 1) du Code pénal. Selon ces dispositions du Code pénal, les peines de détention ou d'emprisonnement à vie sont définies comme l'enfermement d'une personne dans un lieu désigné à cet effet et l'imposition d'un travail obligatoire, conformément au règlement pénitentiaire. En cas de condamnation à une peine de détention d'une durée d'un an ou plus, le juge peut ordonner que la détention soit assortie de travail obligatoire.

En outre, la commission prend note des dispositions ci-après du Code pénal en vertu desquelles certains actes sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'emprisonnement à vie qui impliquent un travail obligatoire:

- l'article 175, qui prévoit l'emprisonnement à vie pour quiconque fait circuler intentionnellement des nouvelles, des informations ou des rumeurs qui sont fausses, tendancieuses ou qui constituent une propagande provocatrice en temps de guerre et qui sont de nature à nuire aux préparatifs militaires de la défense du pays, [à semer la terreur parmi la population] ou à saper la résilience de la nation;
- l'article 178, qui prévoit l'emprisonnement à vie pour tout Libyen à l'étranger qui diffuse ou rapporte des rumeurs ou des informations qui sont fausses, exagérées ou qui suscitent des préoccupations quant à la situation intérieure de la République arabe libyenne;
- l'article 195, modifié par la loi n° 5 de 2014, qui rend passible d'une peine d'emprisonnement le fait de «faire des déclarations injurieuses à l'égard de la Révolution du 17 février»;
- l'article 205, qui prévoit que quiconque insulte publiquement la nation libyenne, son drapeau national ou l'emblème de l'État, est passible d'une peine d'emprisonnement;
- les articles 206 et 207, qui prévoient que certains actes en rapport avec des organisations et formations illégales et avec la promotion de tout acte dirigé contre le système de l'État sont passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie;

- les articles 220 et 221, qui prévoient que quiconque offense ou insulte le gouvernement, le corps législatif, les chefs d'État étrangers ou les représentants diplomatiques accrédités, est passible d'une peine d'emprisonnement;
- les articles 245 et 290, en vertu desquels toute personne qui insulte un fonctionnaire public, un officier de justice ou un organe judiciaire ou administratif ou qui attaque, par quelque moyen de publicité que ce soit, la foi religieuse, est passible de détention.

La commission note que le gouvernement, dans son rapport, réitère ses indications passées, à savoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour: 1) mettre la loi n° 76 de 1972 sur les publications en conformité avec la convention; et 2) prendre en considération les commentaires de la commission pour veiller à ce qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire ne soit imposée aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique sans avoir recours à la violence.

La commission prend note que, selon le rapport final de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye des Nations Unies de mars 2023, les autorités libyennes, notamment l'Agence de sécurité intérieure (une institution civile de l'État libyen ayant compétence sur l'ensemble du pays), restreignent les droits à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de croyance afin de soumettre la population, d'ancrer des valeurs et des normes servant leurs propres intérêts et de punir les critiques à leur égard ou à l'égard de leurs dirigeants. Des personnes ont été détenues pour avoir critiqué l'État et des acteurs qui lui étaient affiliés, et pour avoir exprimé des opinions et adopté des principes politiques, religieux et sociaux divergents, notamment en s'opposant au patriarcat et au sexisme (A/HRC/52/83).

La commission fait à nouveau part de sa **profonde préoccupation** face à la situation actuelle des droits humains dans le pays et rappelle que les restrictions aux droits et libertés fondamentaux, y compris à la liberté d'expression, ont une incidence sur l'application de la convention, si ces mesures sont assorties de sanctions impliquant du travail obligatoire, comme c'est le cas en Libye lorsque des personnes sont condamnées à une peine d'emprisonnement ou à la détention.

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire ne soit imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment une opinion politique ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission espère que, comme le gouvernement l'a répété dans son rapport, il prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications en conformité avec la convention. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal susmentionnées, notamment le nombre des affaires portées devant les tribunaux, les condamnations prononcées et les faits à leur origine et les peines appliquées.

Loi de 2022 sur la lutte contre la cybercriminalité. La commission note que certaines dispositions de la loi de 2022 sur la lutte contre la cybercriminalité incriminent des comportements et prévoient des peines d'emprisonnement qui impliquent une obligation de travailler. Il s'agit notamment de l'article 37 concernant l'utilisation d'Internet ou de tout autre moyen électronique pour propager ou publier des informations ou des données menaçant la sécurité ou la paix publique, que ce soit en Libye ou dans tout autre État. Les articles 9 et 39 soumettent l'utilisation, ainsi que la production, la fabrication, la distribution, etc., de technologies ou d'outils de cryptage, au consentement de l'Autorité nationale de l'information et de la sécurité (NISSA) – une autorité gouvernementale administrative et technique – sous peine d'emprisonnement. En vertu des articles 4 et 7 de la loi, l'utilisation d'Internet et des «nouvelles technologies» n'est légitime et légale que dans la mesure où «l'ordre public et la moralité» sont respectés, et la NISSA est autorisée à contrôler tous les contenus publiés sur Internet et sur toute autre plateforme technique et à bloquer les sites Web s'ils sont considérés comme générateurs



«d'insultes raciales ou régionales et d'idéologies religieuses ou confessionnelles extrémistes qui portent atteinte à la sécurité et à la stabilité de la société».

La commission note que, dans leur communication du 31 mars 2022, plusieurs experts des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation quant au caractère vague et très général d'un certain nombre de dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui pourrait donner lieu à une application discriminatoire à l'encontre des journalistes, des défenseurs des droits humains, des militants et des acteurs de la société civile qui expriment des opinions dissidentes ou publient, partagent ou commentent des informations sur le gouvernement, ses politiques ou ses actions; ces critiques pouvant être interprétées comme menaçant la «sécurité ou la paix publique» ou encore «l'ordre public ou la morale» (OL LBY 3/2022).

À cet égard, la commission note, d'après le communiqué de presse du 25 mars 2022 sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la préoccupation exprimée par la porte-parole du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le durcissement de la répression exercée sur la société civile en Libye, où les arrestations arbitraires et une campagne de dénigrement ont pour effet de décourager les défenseurs des droits humains, les travailleurs humanitaires et d'autres acteurs de la société civile. Sept hommes, âgés de 19 à 29 ans, ont été arbitrairement arrêtés et détenus par l'Agence de sécurité intérieure en 2021 et 2022, pour avoir diffusé des idées sur l'athéisme et fait outrage à la religion sur les médias sociaux. Selon le rapport de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye des Nations Unies, quatre de ces hommes ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement «avec travaux forcés» et à une amende par un tribunal de Tripoli (A/HRC/52/83).

La commission prend note de ces informations avec **préoccupation** dans la mesure où les restrictions à la liberté d'expression peuvent être sanctionnées par des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates, en droit et dans la pratique, pour mettre fin à toute violation de la convention, en veillant à ce que quiconque exprime des opinions politiques, y compris des opinions dissidentes, ou tout autre point de vue par l'intermédiaire du Web ou de tout autre outil technologique, ne puisse être condamné à une peine d'emprisonnement s'accompagnant de l'obligation de travailler. À cet égard, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité soient modifiées de manière à en restreindre la portée et à empêcher toute interprétation dans son application qui pourrait conduire à l'imposition d'une peine impliquant un travail obligatoire aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, alinéas a) et b) de la convention. *Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales».* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs. La commission note avec **regret** l'absence d'informations fournies par le gouvernement sur toute mesure adoptée à cette fin d'autant plus que le gouvernement a indiqué précédemment que cette directive était obsolète et que les centres de rééducation avaient été fermés. **La commission prie**

instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention.

Article 1 b) et c). *Imposition de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail.* Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1982 relative à la défense de l'économie (telle que modifiée par la loi n° 9/87), qui prévoient la répression de comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent l'exécution du plan national et portent atteinte au bien-être matériel ou spirituel de la population. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines d'emprisonnement, pouvant impliquer un travail obligatoire, dans les cas répétés de non-respect des obligations économiques prévues par les instructions, les directives, les procédures, etc. qui régissent l'élaboration ou l'exécution du plan national d'État. L'article 7 de la loi incrimine les comportements non intentionnels (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.) entraînant la violation des normes de gestion et de discipline. La commission note avec **regret** l'absence d'informations fournies par le gouvernement sur toute mesure envisagée pour abroger les dispositions précitées qui permettent l'imposition indirecte de travail à des fins de développement économique et prévoient des sanctions impliquant un travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement les dispositions de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie, telle que modifiée par la loi n° 9/87, qui sont contraires à la convention.**

Article 1, alinéa d). *Sanctions imposées pour la participation à des grèves.* La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, malgré l'adoption de la nouvelle loi sur le travail (loi n° 13/2023 du 25 août 2023), aucune modification n'a été apportée aux dispositions de la précédente loi sur le travail désormais abrogée (loi n° 23/2007) concernant la possibilité d'engager la responsabilité pénale des travailleurs grévistes n'ayant pas respecté leur obligation d'assurer un service minimum (articles 206, paragraphe 1; 209, paragraphe 1; et 269, paragraphe 5, de la loi n° 13/2023). La commission rappelle qu'aucune disposition du Code pénal ne fait explicitement référence aux sanctions auxquelles peuvent être exposés les travailleurs grévistes qui verraient leur responsabilité pénale engagée dans un tel contexte. La commission note à ce sujet que le gouvernement indique que les sanctions pénales s'appliqueraient aux travailleurs grévistes dans les situations où la grève serait considérée illégale, c'est-à-dire quand la grève est déclarée et menée en dehors de la loi: en cas de recours à une grève interdite, de violation des procédures de déclenchement de la grève, d'utilisation de la violence contre les personnes et de destruction des biens, ou de non-respect du service minimum qui mettrait en danger la santé et la vie humaine.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 1 d) de la convention, aucune sanction pénale ne devrait être imposée à un travailleur pour avoir mené pacifiquement une grève, et donc pour avoir simplement exercé un droit essentiel, et que, par conséquent, des peines d'emprisonnement ne devraient en aucun cas être imposées. De telles sanctions ne peuvent être envisagées que si, au cours d'une grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves à la loi pénale ont été commises, et ces sanctions peuvent être imposées exclusivement en vertu de la législation réprimant de tels actes, telle que le Code pénal. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent en aucun cas voir leur responsabilité pénale engagée et de ce fait être sanctionnés par une peine impliquant l'imposition de travail obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions qui auraient été imposées aux travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale aurait été engagée pour avoir participé à une grève illégale, en précisant les circonstances et les dispositions législatives invoquées. La commission renvoie**



en outre aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI) et de la Fédération des gens de mer du Myanmar (MSF), envoyées avec le rapport des autorités militaires.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle qu'elle a précédemment prié instamment les autorités militaires de prendre des mesures pour mettre en œuvre pleinement et efficacement les recommandations formulées par la Commission d'enquête, établie par le Conseil d'administration pour examiner le non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans son [rapport](#) d'août 2023 . La commission note que le Conseil d'administration a examiné le suivi des recommandations de la commission d'enquête à ses 350^e, 351^e et 352^e sessions (mars, juin et novembre 2024). À sa 352^e session, le Conseil d'administration a noté avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure concrète n'avait été prise pour donner effet aux recommandations de la Commission d'enquête et a exprimé une nouvelle fois sa vive préoccupation face aux conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours au travail forcé par les autorités militaires et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tout recrutement forcé dans l'armée contraire à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, y compris le recrutement forcé d'enfants. Le Conseil d'administration a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête, et a demandé au Directeur général de lui soumettre, à sa 353^e session (mars 2025), un projet de résolution concernant les mesures à prendre en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, à la lumière de sa discussion.

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations ci-dessus qui montrent une absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de 2023 de la commission d'enquête et un déni total de la part des autorités militaires de la gravité de la situation en ce qui concerne l'imposition continue et généralisée de travail forcé à la population au Myanmar.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. Élimination de toutes les formes de travail forcé. 1. Cadre juridique. La commission a précédemment souligné la non-conformité de la législation nationale avec la convention sur les points suivants:

- L'article 359 de la Constitution qui autorise l'imposition de travail forcé dans le cadre d'obligations conférées à l'Union dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation.
- L'article 374 du Code pénal et l'article 27A de la loi sur l'administration des circonscriptions et des groupes de villages, qui prévoient les sanctions en cas d'imposition d'un travail forcé ou obligatoire. La commission rappelle que ces peines, peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou une amende, ne peuvent être considérées comme réellement adéquates compte tenu de la gravité du crime en question.

Par conséquent, la commission réitère l'importance de mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention, dès lors que les institutions démocratiques seront rétablies, afin de garantir que la Constitution ne permet pas d'imposer du travail forcé ou obligatoire et que les sanctions pour l'exaction de travail forcé ou obligatoire sont réellement adéquates et à la hauteur de la gravité du crime.

2. *Utilisation systématique et généralisée de la population par l'armée du Myanmar pour effectuer différents types de travaux ou de services.* Dans leur rapport, les autorités militaires soutiennent que les informations contenues dans les observations précédentes de la commission reposaient sur de fausses nouvelles et des allégations non étayées avec des documents provenant des médias sociaux qui n'ont pas faits l'objet de vérification approfondie et se basaient sur des informations provenant d'organisations opposées et de groupes terroristes, ne reflétant pas la réalité de la situation au Myanmar. Elles affirment également que les enquêtes nécessaires ont été menées et les membres du personnel du Tatmadaw qui ont commis un crime, y compris du travail forcé, ont été identifiés à la suite d'investigations menées par des fonctionnaires de rang supérieur et de plaintes déposées par les victimes et les membres de leur famille, et que des mesures ont été prises sur la base des conclusions de ces enquêtes.

La commission note néanmoins les informations contenues dans le rapport concernant le suivi du rapport de la commission d'enquête, soumis à la 352^e session du Conseil d'administration (rapport de suivi), selon lesquelles la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) a indiqué que le travail forcé, en particulier à des fins de surveillance, le travail des enfants et l'utilisation de boucliers humains dans les zones de conflit ont toujours cours au Myanmar. Le rapport de suivi fait également référence à des sources des Nations Unies qui indiquent avoir reçu des rapports récents faisant état d'une escalade des pratiques de travail forcé parmi les Rohingyas déplacés à l'intérieur du pays, notamment la recrutement forcé par un bataillon d'infanterie de personnes en vue de les faire travailler à la construction de routes ainsi que l'enlèvement d'une centaine de Rohingyas par jour pour travailler, sans rémunération ni soutien, sur un chantier routier, les zones traversées par la route en construction ayant été précédemment vidées de leurs habitants sur ordre de l'armée.

La commission note en outre que les éléments les plus récents recueillis par les organes des Nations Unies continuent d'étayer les informations faisant état de pratiques de recrutement forcé. Dans son rapport d'octobre 2024, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar indique que la junte a attisé les tensions entre les communautés ethniques Rakhine et Rohingyas, notamment à travers la conscription de milliers de jeunes hommes Rohingyas et leur déploiement sur la ligne de front (A/79/550). En outre, le rapporteur spécial indique que, comme la junte, l'armée d'Arakan a été accusée de recruter de force des hommes rohingyas et de les déployer dans les combats contre les forces de la junte, tandis que d'autres groupes militants rohingyas, s'étant ralliés aux forces de la junte, ont recruté de force des hommes et des garçons rohingyas, dans des camps de réfugiés au Bangladesh pour les déployer dans le conflit dans l'État de Rakhine.

La commission **déplore vivement** la persistance de l'imposition de pratiques de travail forcé au Myanmar, en particulier l'utilisation continue de personnes, y compris des personnes déplacées rohingyas, pour effectuer des travaux et des services, ainsi que la poursuite des pratiques de recrutement forcé, tant par l'armée que d'autres groupes armés. **La commission prie instamment les autorités militaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes ces pratiques de travail forcé, en particulier le recrutement forcé de personnes par les forces armées et les groupes armés au Myanmar.**

3. *Travail forcé des prisonniers.* La commission note que les autorités militaires indiquent que le département des prisons ne force pas les prisonniers qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement simple à travailler, tandis que ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement rigoureux (article 53 du Code pénal), travaillent dans des conditions déterminées



par les règles et les procédures prévues dans la loi sur les prisons. Toutefois, la commission observe que comme indiqué dans le rapport de suivi, si les autorités militaires affirment que le travail pénitentiaire fait l'objet d'une étroite surveillance de la part de la commission nationale des droits de l'homme du Myanmar, aucune information concrète n'a été fournie concernant la recommandation de la commission d'enquête de mettre fin au travail pénitentiaire imposé suite aux condamnations pénales prononcées depuis le 1^{er} février 2021 dans le cadre de procédures n'offrant manifestement pas les garanties d'indépendance, d'impartialité et de régularité.

La commission observe que les organes des Nations Unies font également état d'emprisonnements illicites de personnes considérées comme des opposants par le régime militaire, à la suite de détentions arbitraires et des procès manifestement inéquitables. Plus récemment, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dans son rapport de septembre 2024 (A/HRC/57/56) révèle que, au cours de la période considérée, au moins 1 648 personnes ont été condamnées pour s'être opposées au pouvoir militaire au Myanmar, alors que l'absence de garanties d'un procès équitable et l'absence d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire demeuraient très préoccupantes (paragraphe 24). Sont cités à titre d'exemples, l'absence d'acquittements ou d'appels fructueux, les reports fréquents d'audiences, les restrictions sévères imposées aux avocats de la défense, les procédures chaotiques et même, dans certains cas, l'arrestation, les mauvais traitements ou la torture d'avocats de la défense. Le HCDH a reçu des rapports faisant état de prisonniers politiques soumis à des travaux forcés ou non-volontaires dans les prisons.

La commission rappelle que pour ne pas être considéré comme du travail forcé au sens de la convention, le travail pénitentiaire obligatoire ne peut être exigé que de personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction et à l'issue d'une procédure régulière. Cela implique le respect de garanties telles que la présomption d'innocence, l'égalité devant la loi, la régularité et l'impartialité des procédures, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, les garanties nécessaires à la défense et une définition claire de l'infraction.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au grand nombre de personnes condamnées dans le cadre de procédures judiciaires irrégulières et manquant manifestement d'indépendance et d'impartialité, en particulier les personnes qui s'opposent au pouvoir militaire au Myanmar et à qui l'on impose un travail obligatoire en prison. À cet égard, la commission se réfère également aux observations qu'elle formule au titre de la convention n° 87, concernant les arrestations, la détention, les menaces et autres restrictions aux libertés publiques. **La commission prie donc à nouveau instamment et fermement les autorités militaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les formes de travail forcé ou obligatoire identifiées ci-dessus, qui constituent une grave violation de la convention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement et efficacement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.**

4. *Travail forcé imposé dans le cadre de la conscription obligatoire.* La commission prend note des informations contenues dans le rapport de suivi concernant l'activation en février 2024 par le Conseil d'administration de l'État (SAC) de la loi de 2010 relative au service militaire du peuple. Cette loi exige que tous les citoyens suivent une formation militaire et servent dans les forces armées. La commission observe que la durée du service militaire sera de 24 à 36 mois pour les hommes âgés de 18 à 35 ans et les femmes âgées de 18 à 27 ans et qu'elle pourra être prolongée jusqu'à cinq ans dans les situations d'urgence. La commission note à cet égard que le 31 juillet 2024, l'état d'urgence déclaré par les autorités militaires a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2025. La commission note que les autorités militaires n'ont pas soumis la version finale du règlement de la conscription, devant constituer la procédure standard appliquée (POS) pour le processus d'enrôlement.

À cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, alinéa a) de la convention, le travail obligatoire exigé dans le cadre du service militaire obligatoire n'est exclu de la définition du travail forcé que s'il est limité à un travail revêtant un caractère purement militaire. Cette limitation de l'étendue des

travaux pouvant être imposés aux conscrits vise à empêcher leur affectation à des travaux publics généraux. En outre, les conditions et la durée du service militaire doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour répondre aux exigences spécifiques de la préparation des citoyens à la défense nationale du pays. L'extension de la durée du service à cinq ans dans les situations d'urgence va au-delà de l'objectif et de la portée de l'exception.

Conformément à ce qui précède, la commission prie instamment les autorités militaires de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, en droit et dans la pratique, tout travail imposé aux conscrits dans le cadre du service militaire obligatoire est limité à une formation militaire ou à un travail de caractère purement militaire et que la durée et les conditions de ce travail répondent spécifiquement aux exigences de la situation.

5. *Traite des personnes.* La commission prend note des informations fournies par les autorités militaires concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la traite des personnes, dont les objectifs incluent la prévention et la répression effectives de la traite des personnes à travers l'identification et la poursuite, ainsi que la détection, le rapatriement, la protection et la réadaptation des victimes. Les autorités militaires fournissent des informations concernant les différentes mesures de prévention et de sensibilisation prises en application de cette loi, ainsi que le nombre de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite. Par exemple, en 2023, neuf cas de traite des personnes ont fait l'objet d'une enquête, impliquant 18 victimes, et ont abouti à l'arrestation et à la poursuite de 33 accusés et à 11 condamnations à des peines d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

Par ailleurs, la commission prend note des rapports récents publiés depuis le début de 2021 concernant des opérations d'escroquerie en ligne en lien avec la traite des personnes en Asie du Sud-Est, y compris au Myanmar, et survenant dans le contexte d'activités criminelles numériques de grande envergure, telle que des arnaques amoureuses, des escroqueries en crypto-monnaies, du blanchiment d'argent et des jeux d'argent illégaux. Selon un rapport du HCDH de 2023 intitulé «Escroquerie en ligne et traite des personnes à des fins de criminalité forcée en Asie du Sud-Est: Recommandations pour une réponse centrée sur les droits de l'homme», les acteurs du crime organisé opèrent au Myanmar depuis des années, mais la situation se serait aggravée depuis le coup d'État militaire de février 2021, en particulier en ce qui concerne la traite à des fins d'opérations relevant d'escroquerie. Selon le rapport, au moins 120 000 personnes à travers le Myanmar pourraient être retenues dans des situations où elles sont forcées de réaliser des escroqueries en ligne, avec des centres d'escroquerie en ligne opérant autour de la frontière thaïlandaise. Il ressort du rapport que, pour diverses raisons, les trafiquants réussissent facilement à recruter frauduleusement des personnes pour réaliser ces opérations criminelles en leur promettant de vrais emplois. De nombreuses personnes qui ont réussi à fuir ces centres indiquent qu'elles ont été recrutées de manière frauduleuse, trompées en croyant qu'elles allaient occuper des emplois légitimes, et beaucoup sont privées de leur liberté dans des enceintes où elles sont enfermées. De plus, les trafiquants détiennent une dette de plus en plus importante vis-à-vis des migrants qui sont informés qu'ils doivent la rembourser pour pouvoir être libérés, ce qui les place dans une situation de servitude pour dettes.

La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation de milliers de travailleurs migrants, attirés par des centres d'escroquerie en ligne sous de faux prétextes, qui se retrouvent piégés dans des conditions de travail forcé, y compris de servitude pour dettes. **La commission prie instamment les autorités militaires de prendre les mesures nécessaires pour que les cas de traite à des fins d'exploitation au travail, en particulier dans les centres d'escroquerie en ligne, soient effectivement identifiés et fassent l'objet d'enquêtes, et pour renforcer les mécanismes permettant d'engager des poursuites efficaces contre les auteurs présumés, conformément à la loi de 2022 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes. La commission prie les autorités militaires de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, y compris des données statistiques sur les cas**



identifiés, les poursuites, les condamnations et les sanctions appliquées, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la protection et l'assistance des victimes.

La commission **déplore vivement** l'escalade significative du conflit au Myanmar et la crise humanitaire de grande ampleur qui sévit dans le pays depuis la prise du pouvoir par l'armée en 2021 et qui a eu de graves répercussions sur les moyens de subsistance, les possibilités d'emploi et les migrations de main-d'œuvre et, par conséquent, a placé les travailleurs, les migrants et les personnes déplacées dans une situation de vulnérabilité accrue au travail forcé, y compris à la traite des personnes. Compte tenu du fait que les autorités militaires continuent de nier la gravité de la situation et de l'absence d'institutions démocratiques, comme l'a souligné la commission d'enquête, la commission est **profondément préoccupée** par le sort des victimes du travail forcé qui n'ont pas accès à des mécanismes légitimes de plainte et de recours qui leur permettraient d'être reconnues comme victimes et de faire valoir leurs droits sans craindre de représailles.

Compte tenu de l'urgence et de la gravité de la situation, la commission prie instamment et fermement les autorités militaires de prendre en compte les demandes de la commission détaillées ci-dessus et de mettre en œuvre sans délai les recommandations de la commission d'enquête appelant à la cessation ou à l'annulation de toutes les mesures ou actions qui violent la convention, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.

Oman

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, paragraphe 1 et article 2, paragraphe 1, de la convention. Cadre juridique permettant d'éviter que les travailleurs migrants ne soient soumis au travail forcé. La commission rappelle qu'Oman applique un système de parrainage pour l'obtention d'un visa en vertu de la loi n° 16/95 relative au séjour des étrangers, telle que modifiée en 2020, qui permet aux travailleurs étrangers de transférer leur résidence d'un employeur (parrain) à un autre qui est habilité à recruter des travailleurs. Les transferts sont autorisés s'il est prouvé que le contrat de travail précédent du travailleur a pris fin ou a été résilié, et si l'agence gouvernementale compétente approuve le nouveau contrat avec le second employeur.

La commission note qu'une nouvelle loi sur le travail, promulguée par le décret royal n° 53 de 2023, continue d'autoriser tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, à mettre fin aux contrats de travail à durée indéterminée à tout moment, avec un motif légitime et en donnant un préavis écrit (article 38). L'article 41 énonce les motifs valables de départ sans préavis ou avant la fin d'un contrat à durée déterminée, tels que la fraude de l'employeur, le non-paiement des salaires pendant plus de deux mois, l'agression physique par l'employeur, ou les menaces graves pour la sécurité du lieu de travail dont l'employeur avait connaissance mais auxquelles il n'a pas remédié. La commission prend note des informations que le gouvernement fournit dans son rapport concernant le nombre de travailleurs migrants qui ont changé d'employeur et dont le permis de travail, de ce fait, a été transféré à un nouvel employeur: 63 113 (52 424 hommes et 10 689 femmes) en 2020; 94 002 (77 209 hommes et 16 793 femmes) en 2021; 129 169 (104 095 hommes et 25 074 femmes) en 2022; et 66 928 (55 075 hommes et 11 853 femmes) jusqu'en juin 2023.

La commission prend également note des articles 8 à 14 de la loi sur le travail, qui portent sur la procédure de réclamation et les mécanismes de règlement des différends. L'article 9 exige que les différends relatifs aux droits des travailleurs soient d'abord soumis au ministère du Travail avant d'être portés devant les tribunaux (dans le cas d'un employeur employant plus de 50 travailleurs, une procédure de réclamation doit être mise en place pour les plaintes et les réclamations au sein de l'établissement (article 8). Si un règlement n'est pas trouvé dans les 30 jours, le ministère doit saisir le

tribunal dans les sept jours. Toutes les poursuites liées à la loi sur le travail, intentées par les travailleurs ou leurs bénéficiaires, sont exemptées de frais de justice (article 13).

La commission prend bonne note de ces dispositions et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mieux faire connaître et comprendre leurs droits aux travailleurs migrants afin qu'ils puissent facilement accéder aux mécanismes de règlement des différends, déposer des plaintes et demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conflits réglés par le ministère du Travail, de cas portés devant les mécanismes de plainte et de cas devant les tribunaux, ainsi que des informations plus précises sur les violations dénoncées, les suites données aux plaintes, les sanctions imposées et les réparations accordées.

Situation particulière des travailleurs domestiques migrants. La commission note que la nouvelle loi sur le travail ne s'applique pas aux travailleurs domestiques, car l'article 2 exclut les travailleurs auxquels s'appliquent des lois particulières. Par conséquent, les travailleurs domestiques migrants relèvent toujours du décret ministériel n° 189/2004, qui définit des conditions spéciales, et par le contrat de travail type de 2011. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 8 du décret ministériel n° 189/2004, l'employeur ou le travailleur domestique peut mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis d'un mois. En outre, le travailleur peut mettre fin au contrat en cas d'abus de la part de l'employeur ou de sa famille. Toutefois, en vertu de l'article 7 4) un travailleur domestique migrant ne peut travailler pour un autre employeur que si le premier employeur (le «recruteur») accepte de renoncer à son parrainage et accomplit les procédures nécessaires à cet effet.

La commission note également que, bien que le décret ministériel n° 189/2004 et le contrat de travail type prévoient certaines réglementations pour les travailleurs domestiques en ce qui concerne le paiement des salaires, le gîte et le couvert, et les soins médicaux, d'autres domaines tels que la durée du travail, les jours de repos et les congés annuels ne sont pas réglementés par la loi. En outre, le décret ne prévoit pas de sanctions ni de mécanismes de contrôle pour garantir l'application de ses dispositions, mais prévoit que les litiges sont traités par le département du ministère du Travail chargé de régler les conflits du travail, qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les régler à l'amiable dans un délai de deux semaines. Si aucun accord n'est trouvé ou si l'une des parties refuse de se conformer à un accord, le département doit saisir le tribunal compétent dans un délai de deux semaines.

La commission observe que, dans ses observations finales de février 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par: 1) le fait que la loi sur le travail ne s'applique pas aux travailleurs domestiques migrants et que le contrat de travail type n'offre pas de protection adéquate contre l'exploitation des travailleurs domestiques migrants; 2) l'absence de dispositions législatives visant à remédier au manque de mécanismes d'inspection du travail et à lutter contre l'expulsion des travailleurs «tentant de prendre la fuite», et l'absence de sanctions à l'égard des employeurs qui confisquent les passeports de travailleurs domestiques – alors même qu'il existe une législation interdisant ces pratiques; et 3) l'absence de mécanismes de plainte efficaces permettant de prendre des mesures répressives adéquates contre les employeurs qui se livrent à des pratiques abusives et l'absence d'un dispositif de contrôle prévoyant la conduite d'inspections sur le lieu de travail (CEDAW/C/OMN/CO/4).

La commission constate avec **préoccupation** que l'absence d'un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la relation de travail des travailleurs domestiques migrants accroît le risque d'être victimes de pratiques abusives et de conditions de travail qui peuvent constituer du travail forcé. À cet égard, la commission souligne l'importance de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne les place pas dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à une absence de réglementation sur les droits au travail ainsi qu'à des mécanismes d'application et de plainte inefficaces ou absents, et à des



politiques de l'emploi qui entre autres ne favorisent pas le transfert d'employeur, peuvent engendrer la confiscation des passeports, le non-paiement ou le sous-paiement de salaires et la privation de liberté.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adéquate axée sur la prévention des risques de devenir victimes du travail forcé, notamment en étendant aux travailleurs domestiques la protection prévue par la législation concernant la relation de travail, en contrôlant leurs conditions d'emploi et en facilitant l'accès aux mécanismes de plainte dans le pays. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs domestiques migrants qui ont pu changer d'employeur, ceux qui ont mis fin à leur emploi de leur propre initiative et ceux qui ont eu recours aux mécanismes de plainte établis en vertu du décret ministériel n° 189/2004, ainsi que des informations plus précises sur les violations dénoncées, les suites données aux plaintes et les réparations obtenues.

Article 25. Sanctions pour imposition d'un travail forcé. La commission note que le nouveau Code pénal, adopté en 2018, ne conserve pas les dispositions qui criminalisaient la prostitution forcée et l'esclavage, et ne comprend aucune disposition relative à l'imposition d'un travail forcé. En outre, l'article 5 de la loi sur le travail interdit aux employeurs d'imposer toute forme de travail obligatoire ou forcé au travailleur, et les violations de cet article sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois et/ou d'une amende.

La commission rappelle que l'article 25 de la convention prévoit que le fait d'imposer un travail forcé sera passible de sanctions pénales et que les sanctions imposées par la loi doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'une législation qui prévoit une amende et/ou une courte peine d'emprisonnement ne peut être considérée comme efficace, compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'effet dissuasif que les sanctions devraient avoir.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, les personnes qui imposent un travail forcé aux travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, sont poursuivies et sanctionnées par des peines dissuasives, y compris en renforçant les capacités des organes chargés de l'application de la loi à identifier les situations de travail forcé et à enquêter de manière proactive sur ces situations. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires, les sanctions imposées et les dispositions légales utilisées pour condamner les auteurs.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

Article 1, alinéa a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de la référence du gouvernement, dans son rapport, à l'article 35 du Statut fondamental de l'État qui garantit la liberté d'opinion et d'expression – par la parole, l'écrit et tous les autres moyens d'expression – dans les limites de la loi. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'application de plusieurs dispositions de la législation nationale qui permettent d'imposer des peines d'emprisonnement dans les circonstances couvertes par l'article 1 a) de la convention. La commission rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 15 de la loi sur les prisons (décret n° 48 de juillet 1998), les peines d'emprisonnement impliquent l'obligation de travailler. Ces dispositions comprennent:

- la loi sur la publication et l'impression de textes (décret royal n° 84/49 du 26 mai 1984) interdit les publications qui portent atteinte au Sultan ou à la Famille royale, menacent le régime,

s'opposent aux principes islamiques (article 25), portent atteinte à la monnaie nationale ou suscitent la confusion au sujet de l'économie (article 27). Cette loi interdit aussi la publication d'informations sans l'autorisation préalable du ministère de l'Information (article 33). La violation de ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (article 36);

- les articles 5 et 54 de la loi sur les associations privées (décret royal n° 14/2000) interdisent la formation d'associations ou de partis à des fins politiques ou religieuses. Les personnes participant à des activités qui vont au-delà des finalités de l'association sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois;
- l'article 61 de la loi sur les télécommunications (décret royal n° 30 du 12 mars 2002) prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an (cette durée est doublée en cas de récidive) à l'encontre de toute personne qui utilise des moyens de télécommunications pour diffuser des messages qui perturbent l'ordre public ou portent atteinte à la morale, ou pour diffuser de fausses informations qui nuisent à autrui;
- l'article 19 de la loi sur la cybercriminalité (décret royal n° 12/2011) prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans pour l'utilisation de réseaux d'information ou de moyens technologiques dans le but de produire, publier ou diffuser tout ce qui pourrait porter atteinte à l'ordre public ou aux valeurs religieuses.

La commission prend également note de plusieurs dispositions de la loi pénale, promulguée en application du décret royal n° 7/2018 (tel que modifié par le décret royal n° 68/2022), dispositions en vertu desquelles des peines d'emprisonnement peuvent être imposées dans des circonstances couvertes par l'article 1 a) de la convention, en particulier:

- l'article 97, qui prévoit une peine d'emprisonnement allant de trois à sept ans pour avoir contesté publiquement ou par voie de publication les droits ou l'autorité du Sultan, ou pour avoir calomnié publiquement son épouse, le prince héritier, ou ses autres enfants;
- l'article 115, qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans pour des actes de propagande, ou pour la diffusion ou la publication d'informations, de données ou de rumeurs fausses ou malveillantes, qui portent atteinte à l'État ou sapent la confiance dans le marché financier de l'État. La même peine s'applique pour la possession, l'obtention ou le transport de documents de cette nature;
- l'article 116, qui prévoit une peine d'emprisonnement de trois à dix ans à l'encontre de toute personne qui fonde, organise, gère ou finance une entité opposée aux principes politiques, économiques, sociaux ou de sécurité de l'État. Le fait de rejoindre de telles entités est passible d'un à trois ans d'emprisonnement;
- les articles 121 et 123, qui prévoient une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour la participation à un rassemblement public, de dix personnes ou plus, qui menace la sécurité. Toute personne qui convoque ou encourage de tels rassemblements est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois;
- l'article 248, qui punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans le fait de porter publiquement atteinte au respect dû au pouvoir judiciaire d'une manière qui remet en cause son intégrité.

La commission observe que les dispositions ci-dessus interdisent certaines activités par lesquelles les citoyens peuvent exprimer certaines opinions politiques ou manifester leur opposition idéologique à l'ordre établi, ou sont formulées dans des termes suffisamment larges pour se prêter à une interprétation et à une application qui pourraient être incompatibles avec l'article 1 a) de la convention, dans la mesure où ces dispositions pourraient être utilisées pour punir l'expression pacifique d'opinions politiques par des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire. À cet égard, la commission note que, lorsque le décret royal n° 7/2018 a été promulgué, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la



protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que le décret royal n° 7/2018, dans sa forme actuelle, utilise des termes trop amples qui ne comportent pas de définitions suffisamment claires, et permet aux autorités de criminaliser sévèrement l'expression d'opinions. Cela laisse aux autorités un pouvoir discrétionnaire illimité pour punir l'expression publique d'opinions de toute nature, ce qui pourrait conduire à l'institutionnalisation de violations des droits fondamentaux des personnes à la liberté d'expression, en particulier les activistes, les défenseurs des droits de l'homme ou les journalistes (communication du Rapporteur spécial au gouvernement d'Oman en date du 26 mars 2018).

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les dispositions susmentionnées de la loi sur la publication et l'impression de textes (décret royal n° 84/49 du 26 mai 1984), de la loi sur les associations privées (décret royal n° 14/2000), de la loi sur les télécommunications (décret royal n° 30 du 12 mars 2002), de la loi sur la cybercriminalité (décret royal n° 12/2011) et de la loi pénale (décret royal n° 7/2018), ne soient pas utilisées pour imposer des peines impliquant un travail obligatoire aux personnes qui expriment des opinions politiques ou qui manifestent pacifiquement leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, y compris sur le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées, et sur les actes qui ont abouti à des condamnations.

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Traite des personnes.* La commission note que le Plan d'action national pour la prévention de la traite des personnes pour 2019-2024 fixe les objectifs spécifiques suivants: i) accroître la capacité institutionnelle de répondre efficacement à la traite des personnes; ii) améliorer le cadre juridique et politique; iii) améliorer l'accès des victimes à la protection et à l'assistance; iv) consolider les mécanismes de prévention; v) renforcer les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires dans les cas de traite des personnes; et vi) établir des partenariats solides et efficaces aux niveaux national, régional et international. Selon le Plan d'action, l'Ouganda reste un pays d'origine, de transit et de destination. Le nombre des cas de traite des personnes ne cessent de s'accroître depuis 2015 et le nombre des cas de traite interne est beaucoup plus élevé que celui enregistré par les autorités gouvernementales. À cet égard, la commission note qu'en novembre 2023, étant donné l'augmentation du nombre de cas de traite des personnes à l'intérieur du pays, le Coordonnateur pour la prévention de la traite des personnes (COPTIP) a demandé, aux membres des équipes spéciales de district en place dans les régions d'Arua, de Kyotera, de Tororo et de Kasese, de redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes dans leurs domaines de compétence respectifs. La commission note aussi qu'une stratégie de communication quinquennale, qui complète le plan d'action, a été lancée en décembre 2023 pour sensibiliser le grand public et les premiers intervenants à la traite des personnes.

La commission note, d'après le rapport d'évaluation intermédiaire de 2023 du projet CAPSA de l'OIT (qui vise à renforcer la capacité du gouvernement à lutter plus efficacement contre le travail des enfants, le travail forcé et les violations des conditions de travail), qu'une formation a été dispensée pour améliorer la capacité des parties prenantes d'orienter vers les services compétents les victimes de traite. À cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que le recours accru aux Lignes directrices nationales d'orientation de 2020 pour la prise en charge des victimes de la traite des personnes a permis d'identifier et de signaler davantage de cas de traite des personnes en 2022. Par ailleurs, 323 procureurs des services du directeur du ministère public s'occupent désormais des questions liées à la traite des

personnes. La commission observe, à la lecture du rapport annuel de 2023 des forces de police ougandaises sur la criminalité, que le nombre des cas de traite signalés a diminué, de 668 en 2022 à 496 cas en 2023, dont 177 ont été portés devant les tribunaux; 27 cas ont abouti à des condamnations et 133 cas sont encore en instance de jugement. Au total, 26 peines d'emprisonnement et 2 peines d'amende ont été prononcées et 614 victimes adultes de traite ont été identifiées.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour prévenir et lutter contre la traite des personnes, y compris la traite interne qui est en hausse, et pour mieux identifier, protéger et assister les victimes de traite. Observant que le Plan d'action national pour la prévention de la traite des personnes prend fin en 2024, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation finale de la mise en œuvre des six objectifs énoncés dans le Plan d'action susmentionné, et sur tout nouveau Plan d'action élaboré dans le cadre du suivi. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de cas de traite identifiés qui ont fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de condamnations, et sur la nature des sanctions imposées aux auteurs.

2. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants ougandais à l'imposition de travail forcé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une formation d'orientation avant leur départ et d'autres services sont proposés aux travailleurs migrants, mais qu'il n'est pas prévu d'assurer une autre formation – sur la marche à suivre à leur arrivée dans le pays de destination – aux travailleurs qui arrivent dans le pays de destination. En ce qui concerne le contrôle des agences de recrutement, le gouvernement indique qu'en 2022-23 six licences qui avaient été délivrées à des agences de recrutement ont été suspendues au motif que ces agences s'étaient livrées à des activités de recrutement frauduleuses et dans des conditions d'exploitation, et qu'une licence a été révoquée dans le cas d'une entreprise du Moyen-Orient. Le gouvernement ajoute que l'octroi de licences à des agences de recrutement a été suspendu en février 2023 afin de renforcer l'action qu'il déploie pour protéger les droits des travailleurs migrants. De plus, une formation sur le recrutement éthique des travailleurs migrants et des spécialistes des questions du travail dans d'autres pays a été organisée, en collaboration avec le BIT et l'OIM; il est également prévu d'affecter des spécialistes des questions du travail dans les ambassades, dans les pays qui comptent un grand nombre de travailleurs migrants, tels que les Émirats arabes unis et le Qatar. À ce sujet, la commission note que le système d'information sur les migrations de main-d'œuvre (LMIS) de l'Ouganda a été développé, en collaboration avec le BIT, et devrait être effectivement mis en œuvre d'ici à la fin de l'année 2024.

En ce qui concerne les accords conclus avec les pays d'accueil pour protéger les droits des travailleurs migrants, un accord bilatéral sur les services de main-d'œuvre a été signé entre l'Ouganda et l'Arabie saoudite en mai 2023; d'autres accords de services sont en cours de négociation avec le Qatar et les Émirats arabes unis, et les négociations devraient également débiter avec la Jordanie et Oman. La commission note qu'en janvier 2024 le COPTIP a organisé une réunion du groupe de travail national pour trouver les moyens de mieux protéger les travailleurs migrants, et a souligné que, souvent encore, la plupart des travailleurs migrants sont dupés – il arrive qu'on leur promette des emplois et des bourses inexistantes. Ces travailleurs se trouvent alors soumis à différentes formes d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique à cet égard que, entre janvier et mars 2023, plus de 4 000 victimes ougandaises de traite ont été rapatriées des Émirats arabes unis, et que 200 victimes ont été rapatriées de l'Inde entre juillet 2022 et mars 2023.

La commission prend dûment note des mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants ougandais et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir les abus, l'exploitation et la traite des travailleurs migrants dans le cadre de la migration. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la négociation et la mise en œuvre d'accords bilatéraux de services conclus avec les pays de destination; sur le suivi des activités des agences de recrutement, en indiquant les infractions constatées et les sanctions imposées; sur les mesures prises pour donner aux travailleurs migrants ougandais accès à des canaux de migration équitables et à des



services d'appui, ainsi qu'à une formation d'orientation avant le départ; et sur les autres services qui leur sont fournis.

3. *Application de la loi.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison du manque de connaissance de ce qui constitue le travail forcé, l'application déficiente de la législation persiste. Le travail forcé reste prédominant dans le secteur informel ainsi que dans le travail domestique: la législation nationale ne qualifiant pas expressément les ménages comme étant des lieux de travail soumis à l'inspection, les inspections du travail y sont minimales. Le gouvernement fait état de l'insuffisance des ressources financières allouées aux autorités chargées de l'application de la loi, ce qui affecte aussi à la régularité du contrôle du travail forcé sur les lieux de travail. Le gouvernement indique également qu'il est prévu de recruter des inspecteurs supplémentaires dans le Département des services de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité et les ressources des responsables de l'application de la loi afin d'identifier et de poursuivre les cas de travail forcé dans les secteurs à risque, y compris en dispensant des formations appropriées. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les activités des inspecteurs du travail afin de contrôler le respect de la législation qui consacre les droits des travailleurs et qui les protège contre les pratiques de travail forcé (en particulier le nombre d'amendes imposées et de cas transmis aux autorités judiciaires), et sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations et sanctions appliquées dans les cas de travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant une obligation de travailler à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission rappelle que plusieurs dispositions de la législation nationale prévoient des peines d'emprisonnement (impliquant du travail obligatoire en vertu de l'article 61 du règlement des prisons, 2012), dans des circonstances qui peuvent relever du champ d'application de l'article 1 a) de la convention, à savoir:

- des dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, qui habilitent les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre des individus, indépendamment de la perpétration d'une infraction;
- les articles 56, (2)(c), 57 et 58 du Code pénal, qui habilitent le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou de plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir devient illégal; ainsi que les articles 50 (publication de fausses nouvelles) et 179 (diffamation);
- les articles 5(8) et 8(4) de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public, qui sanctionnent respectivement un manquement à une obligation légale en organisant une réunion publique sans motif raisonnable, et l'inobservation d'ordres donnés légalement à l'occasion d'une réunion publique;
- les articles 40 et 44(f) et (g) de la loi n° 1 de 2016 sur les organisations non gouvernementales, pour avoir commis un acte préjudiciable aux intérêts de l'Ouganda et à la dignité du peuple ougandais; ou pour avoir collecté des fonds ou pour mener une campagne pour soutenir un parti politique ou un candidat à un poste nominatif ou à un poste politique électif, ou pour s'y opposer; et
- les articles 11, 12 et 16 de la loi antiterroriste n° 14 de 2002, telle que modifiée, lus conjointement avec les articles 7, paragraphe 2(d) et (g) qui définissent l'infraction de terrorisme.

Rappelant qu'en 2020, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'article 8 de la loi sur la gestion de l'ordre public était inconstitutionnel et donc nul et non avenu, la commission prend note de l'indication du gouvernement qui, dans son rapport, fait état de la nécessité de réviser les dispositions de la loi sur l'ordre public et la sécurité, du Code pénal et de la loi sur la gestion de l'ordre public.

En ce qui concerne la loi sur les organisations non gouvernementales, la commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ONU) s'est inquiété du fait que des peines privatives de liberté peuvent être imposées au personnel des ONG pour des infractions administratives, et que des ONG agissant dans les domaines de la bonne gouvernance et de la surveillance des élections ont vu leurs comptes bancaires gelés pendant les périodes qui ont précédé puis suivi les élections générales de 2021, en raison de leur participation présumée à des activités de financement du terrorisme, ce qui les a empêchées de mener à bien leur travail (CCPR/C/UGA/CO/2).

La commission note en outre que plusieurs dispositions de la loi n° 2 de 2011 sur l'utilisation des moyens informatiques à des fins abusives, telle que modifiée par la loi de 2022 sur l'utilisation des moyens informatiques à des fins abusives (modification), prévoient des peines d'emprisonnement (impliquant un travail pénitentiaire obligatoire) dans des circonstances qui peuvent relever du champ d'application de la convention, à savoir pour les motifs suivants: communication offensante (article 25); informations susceptibles de ridiculiser une autre personne ou de créer la discorde entre les personnes (article 26A 1)); informations malveillantes (article 26C); et utilisation à des fins abusives des médias sociaux (article 26 D). À cet égard, la commission prend dûment note du fait que, le 10 janvier 2023, la Cour constitutionnelle (arrêt n° 5 de 2016 pris à la suite d'une requête en inconstitutionnalité) a déclaré que l'article 25 de la loi sur l'utilisation des moyens informatiques à des fins abusives était «vague, trop large et ambigu» et donc nul et non avenu car contraire au droit à la liberté de réunion pacifique garanti par l'article 29, paragraphe 1 de la Constitution.

La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les dispositions excessivement larges et imprécises du cadre législatif de l'Ouganda, notamment la loi sur l'utilisation des moyens informatiques à des fins abusives, qui seraient utilisées pour réduire au silence ceux qui critiquent le pouvoir exécutif, notamment les journalistes, les écrivains et les défenseurs des droits de l'homme, et pour restreindre la couverture médiatique des activités de l'opposition politique. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par le fait que ces dispositions, qui prévoient des sanctions sévères, notamment des peines privatives de liberté, conjuguées à une réglementation insuffisante des activités de surveillance, peuvent avoir pour effet d'accroître l'autocensure, et par les informations selon lesquelles des journalistes, en particulier ceux qui couvraient des élections et des manifestations, ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et d'agressions physiques (CCPR/C/UGA/CO/2).

La commission note avec **préoccupation** ces informations et rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit l'utilisation du travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Parmi les activités qui doivent être protégées, en vertu de cette disposition, contre les sanctions comportant du travail forcé ou obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), et dans le cadre de divers autres droits généralement reconnus, par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 302). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, tant en droit que dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou des opinions idéologiquement opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission exprime le ferme espoir que des mesures seront prises**



sans délai pour réviser des dispositions susmentionnées de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, du Code pénal, de la loi n° 9 de 2013 sur la gestion de l'ordre public et de la loi n° 2 de 2011 sur l'utilisation des moyens informatiques à des fins abusives, telles que modifiée, afin d'assurer le respect de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de veiller à ce que les dispositions susmentionnées de la loi n° 1 de 2016 sur les organisations non gouvernementales et de la loi n° 14 de 2022 sur la lutte contre le terrorisme, telles que modifiées, ne soient pas utilisées pour sanctionner des personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou des opinions idéologiquement opposés à l'ordre politique, social ou économique établi, et demande des informations sur leur application dans la pratique, notamment sur le nombre d'actions en justice engagées, les sanctions imposées et les actes qui ont donné lieu à ces condamnations.

Article 1 d). Sanctions pénales comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission rappelle que plusieurs dispositions de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) prévoient que des peines d'emprisonnement (comportant du travail obligatoire) peuvent être imposées en cas d'organisation d'une grève ou d'une autre action revendicative déclarée illégale, ou de tout arrêt collectif de travail, considéré comme illégal, dans des services essentiels (articles 28 6); 29 2) et 3) et 33 1) et 2) de la loi). En l'absence d'informations actualisées du gouvernement à cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui organisent une grève ou y participent pacifiquement ne peuvent pas être passibles de sanctions pénales impliquant un travail obligatoire. La commission se réfère, à cet égard, à son [observation générale de 2023](#) sur l'application de la convention ainsi qu'à son [observation de 2022 sur l'application de la convention \(n° 87\) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) soit modifiée afin que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne soient pas passibles de sanctions d'emprisonnement comportant du travail obligatoire.**

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 8 octobre 2020, et de la réponse du gouvernement à ces observations, reçues le 8 février 2021. La commission prend également note des observations de l'UITA, reçues le 31 août 2023.

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton). La commission avait dûment pris note des mesures adoptées par le gouvernement ainsi que de leurs effets en ce qui concerne la réduction du nombre de cas de travail forcé dans le cadre de la récolte du coton. Elle avait toutefois noté que, si la grande majorité des cueilleurs n'étaient pas soumis au travail forcé, le nombre de cas de travail forcé n'en demeurerait pas moins considérable (6,8 pour cent ou 170 000 personnes), ce qui s'expliquait principalement par le fait que les anciennes pratiques héritées de la planification centralisée de l'agriculture et de l'économie (quotas fixés de manière centralisée) étaient encore propices à l'imposition du travail forcé et que l'application inégale des politiques nationales, en particulier au niveau local, demeurerait un problème.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'au cours des dernières années des réformes de vaste portée ont été adoptées dans le pays et des mesures ont continué d'être adoptées en vue d'éradiquer le travail forcé et, à cette fin, des initiatives ont été prises pour améliorer la législation nationale et son application dans la pratique, sensibiliser le public aux effets néfastes du

travail forcé dans le cadre de divers séminaires et cours de formation, et intensifier la collaboration avec les organisations internationales. En mars 2020, le Président de la République a signé le décret n° PP-4633 relatif à la suppression des commandes publiques de coton, par lequel il s'est engagé à abandonner le système public de régulation des quotas de production de coton, de fixation des prix et d'achat obligatoire de coton, qui devait prendre effet à compter de la récolte de 2020.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, grâce aux efforts conjoints déployés avec l'OIT depuis 2013, dont le mécanisme de surveillance par une tierce partie du travail des enfants et du travail forcé dans l'industrie cotonnière, des mesures concrètes ont été appliquées dans tous les domaines clés, ce qui a permis à l'Ouzbékistan de se débarrasser fléau systémique du travail des enfants et du travail forcé. Le gouvernement indique en outre qu'au vu de ces mesures, la coalition Cotton Campaign a annoncé le 10 mars 2022 qu'elle mettait fin au boycott du coton provenant d'Ouzbékistan.

Le gouvernement ajoute que les activités de surveillance de la récolte du coton se poursuivent, le but étant de prévenir le travail forcé dans la production de coton ainsi que dans d'autres secteurs de l'économie. En 2021, le mécanisme du BIT de surveillance par une tierce partie du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton a réalisé sa dernière mission, à l'issue de laquelle il a conclu que le travail forcé systématique avait été éradiqué dans le secteur ouzbek du coton et que, dans toutes les provinces et les districts du pays, les cas de travail forcé étaient très rares, voire inexistants, environ 1 pour cent des cueilleurs de coton étant soumis à des formes directes ou indirectes de contrainte.

Selon le gouvernement, en 2022, des contrôles systématiques ont été effectués dans toutes les régions du pays pour protéger les relations professionnelles et combattre le travail forcé et le travail des enfants au moyen de quatre mécanismes distincts, à savoir: 1) la surveillance indépendante de la récolte du coton par des représentants de la société civile; 2) le contrôle des activités des services compétents et l'évaluation des conditions de travail dans divers groupements et diverses entreprises agricoles par le Sénat de l'*Oliy Majlis*; 3) les activités menées au niveau national par la Fédération des syndicats (FPU) pour surveiller diverses entités, dont les entreprises agricoles et les autorités locales; et 4) les plaintes pour travail forcé et pour violation des droits des travailleurs soumises à l'Inspection nationale du travail, qui sont déposées principalement au moyen de la ligne téléphonique d'urgence et des médias sociaux. La commission note que, bien que ces mécanismes de surveillance n'aient pas constaté la présence d'éléments attestant un recours systématique au travail forcé, des enquêtes menées par l'Inspection nationale du travail ont débouché sur l'imposition à 26 fonctionnaires d'amendes totalisant 361,5 millions de soums pour travail imposé par voie administrative (article 51 du Code des infractions administratives) ainsi que sur l'ouverture de poursuites contre 15 autres fonctionnaires pour des infractions à la législation du travail, notamment pour non-respect de l'obligation d'assurer des conditions de travail décentes.

La commission note en outre que, collaboration avec le BIT, le gouvernement continue à promouvoir les principes du travail décent dans le pays, à améliorer les milieux de travail et à renforcer les mécanismes de protection des droits au travail des citoyens, en particulier dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent 2021-2025 (PPTD) et du nouveau projet «RISE for Impact» sur les principes et droits fondamentaux au travail dans la chaîne d'approvisionnement du coton (2023-2026). Ce projet vise à sensibiliser les communautés vivant de la culture du coton, les sections de district des mandants, les syndicats d'agriculteurs et les organisations concernées de la société civile aux cinq principes et droits fondamentaux au travail ainsi qu'à apporter un soutien aux mécanismes indépendants de surveillance de la récolte du coton dans le cadre du mandat du BIT relatif à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants dans le pays.

La commission prend dûment note des mesures prises par le gouvernement. Elle relève toutefois que, dans ses observations de 2020 et 2023, l'UITA indique que des difficultés continuent de faire obstacle à l'éradication complète du travail forcé, y compris au recrutement forcé de cueilleurs contraints de travailler dans des groupements d'exploitations privés. L'UITA indique que, depuis le début de la



privatisation du secteur agricole en 2018, le gouvernement a créé des «groupements agricoles», qui sont constitués d'entreprises privées verticalement intégrées et chargées de traiter les récoltes. Dans sa réponse aux observations de l'UITA de février 2021, le gouvernement donne des informations sur le fonctionnement du système de groupements et sur les mesures prises pour améliorer les conditions de travail dans les entreprises et les groupements agricoles, en précisant notamment que les organes et les fonctionnaires locaux ont l'interdiction de s'ingérer dans les activités de ces groupements; or, selon l'UITA, ces groupements continuent de suivre scrupuleusement les politiques publiques et sont souvent sous le contrôle ou sous l'influence de fonctionnaires. En théorie, les agriculteurs ont la possibilité de produire leur coton en dehors du système des groupements mais, en réalité, ils n'ont pas accès aux prêts publics consentis à un faible taux d'intérêt, qui sont essentiels dans la production de coton, ces crédits étant exclusivement réservés aux groupements agricoles. De plus, pressés par le temps et en situation de vulnérabilité en début d'année, les agriculteurs signent souvent des contrats «en blanc» avec des groupements avant de préparer leurs terres à cette période, alors qu'ils ne connaîtront le prix de vente de leur coton qu'à la fin de l'année, une fois que la marchandise aura été livrée, ce qui les expose au risque que leurs profits soient inférieurs aux dépenses de production, accentuant ainsi leur vulnérabilité financière. En outre, ils ont un pouvoir de négociation limité car ils sont géographiquement rattachés à certains groupements et se heurtent à des restrictions limitant leur possibilité de créer des associations.

La commission prend également note des observations de l'UITA, qui indique qu'au cours de la récolte de 2022, des inspecteurs ont détecté des cas de travail forcé et d'extorsion, en particulier dans les zones peu peuplées et vers la fin des récoltes, lorsqu'il est plus difficile de recruter des travailleurs volontaires. D'après l'UITA, l'État est encore propriétaire de toutes les terres agricoles en Ouzbékistan et le gouvernement continue d'exercer un contrôle sur l'organisation des récoltes reposant sur des quotas de fait, rebaptisés «prévisions pour les districts», qui sont encore en vigueur, et les autorités locales (*hokimiyats*) continuent d'exercer des pressions sur les conseils des collectivités locales (*mahallas*) et sur les agriculteurs afin qu'ils respectent ces quotas. L'UITA indique que la participation forcée à la récolte du coton s'est intensifiée en octobre 2002, lorsque l'offre de coton s'est effondrée, entraînant une réduction des revenus des cueilleurs. Les *hokims* ont alors ordonné aux fonctionnaires de travailler dans les champs dans les districts qui avaient de la difficulté à atteindre les objectifs de production ou qui manquaient de main-d'œuvre. De nombreux cueilleurs ont indiqué qu'en cas de refus, ils risquaient de subir des représailles, et notamment d'avoir des problèmes avec leur *mahalla* ou sur leur lieu de travail. Des personnes employées dans des *hokimiyats*, des établissements scolaires, des hôpitaux et d'autres établissements publics ont également déclaré avoir été contraints de participer à la cueillette du coton.

En conséquence, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris dans le cadre de sa collaboration avec le BIT et avec les partenaires sociaux, pour assurer l'éradication complète du travail forcé pendant la récolte du coton. À ce propos, elle encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du programme par pays de promotion du travail décent et du projet «RISE for Impact» et pour s'attaquer aux causes profondes de la participation forcée à la cueillette du coton, ainsi qu'aux problèmes engendrés par le système des groupements et aux pressions exercées par les autorités locales. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats concrets obtenus, y compris sur le nombre d'inspections réalisées et les peines imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) reçues le 31 août 2023.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Servitude pour dettes.

1. *Cadre législatif.* À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la loi de 2021 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition), a été promulguée en 2021, et que le projet de règlement de 2023 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition) est en cours de notification. Le gouvernement indique également qu'en février 2022, le ministère du Travail a organisé trois ateliers consultatifs sur la loi de 2021 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition) à l'intention des organisations de travailleurs et d'employeurs et des responsables gouvernementaux; qu'il a lancé une campagne de sensibilisation dans les briqueteries et autres établissements commerciaux; et a organisé des formations pour 66 fonctionnaires du travail sur les procédures opérationnelles normalisées relatives à l'inspection du travail forcé, du travail en servitude et du travail des enfants. En outre, des inspections mensuelles ont été réalisées sur les lieux de travail et dans les briqueteries, au cours desquelles 51 travailleurs ont été interrogés en vue de déterminer l'existence de tout élément de travail forcé ou de travail en servitude sur le lieu de travail. Toutefois, aucun cas de travail forcé ou de travail en servitude n'a été relevé. Lors de ce processus, 22 cas relatifs au paiement des salaires, aux salaires minima, aux conditions de travail et au régime de sécurité sociale ont été relevés, et une plainte a été déposée auprès du directeur général de la protection sociale du travail/inspecteur en chef des usines/président du conseil des salaires minima concernant la fixation de la rémunération de la fabrication d'une brique à la pièce.

En ce qui concerne les mesures prises dans la province du Khyber Pakhtunkhwa (KPK), la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le règlement de 2021 sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition) du KPK, a été notifié. Le gouvernement indique également qu'en 2022, le ministère du Travail a intensifié ses efforts pour éliminer le travail forcé et le travail en servitude en menant des inspections régulières dans divers briqueteries, en sus des inspections menées à la suite de plaintes. Ainsi, en 2022, 500 inspections ont été réalisées et aucune infraction n'a été relevée. Le gouvernement indique en outre que le Département du travail du territoire métropolitain d'Islamabad applique strictement la loi de 1991 sur l'abolition du système de travail en servitude et qu'aucun cas de travail forcé ou en servitude n'a été relevé.

À cet égard, la commission note que, dans ses observations, l'APFTU indique que la convention n'est pas pleinement mise en œuvre en raison de l'insuffisance des mécanismes indépendants d'inspection du travail, et qu'il conviendrait de les améliorer et de les renforcer.

La commission note, d'après le rapport de 2023 de la Commission nationale des droits de l'homme du Pakistan sur la question du travail en servitude pour dettes, que la servitude pour dettes est un phénomène socio-économique très répandu au Pakistan, qui touche plus de trois millions de personnes. Il est particulièrement répandu dans les secteurs ruraux et agricoles, notamment dans le secteur de la briqueterie au Pendjab et dans les métairies du Sindh. Selon ce rapport, on estime à 700 000 le nombre de personnes qui pourraient être soumises au travail en servitude dans plus de 4 000 briqueteries au Pakistan. Les victimes du travail en servitude dans le secteur agricole sont des métayers qui travaillent souvent avec toute leur famille dans le cadre d'un contrat de métayage avec leur propriétaire, ou des paysans qui sont embauchés moyennant salaire. Les paysans du Sindh sont soumis à des conditions de servage ou de féodalisme agricole bien plus importantes que dans n'importe quelle autre province. Ce



rapport indique également que, si la loi incrimine le travail en servitude, le gouvernement et les organes d'application de la loi n'ont pas réussi à faire condamner une seule fois leurs auteurs. La police et l'administration locale n'ont pas été en mesure ou n'ont pas voulu appliquer la législation sur le travail en servitude ni surveiller et traiter de manière adéquate les cas en la matière.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois provinciales qui abolissent le travail en servitude pour dettes soient strictement et effectivement appliquées et que des sanctions adéquates soient infligées aux personnes qui soumettent une personne au travail en servitude. À cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des organes d'application de la loi, en particulier des inspecteurs du travail et de la police, à détecter les cas de travail en servitude et à enquêter sur ceux-ci, notamment dans les secteurs ruraux de la briqueterie et de l'agriculture au Pendjab, au KPK et au Sindh, et de fournir des informations sur les résultats obtenus ou les progrès accomplis à cet égard. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de violations identifiées, en indiquant si ces dernières résultent de plaintes ou d'inspections régulières, ainsi que de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées aux auteurs du travail en servitude, pour chacune des trois provinces.

2. *Programmes d'action.* À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, au titre du cadre stratégique national pour l'élimination du travail des enfants et du travail en servitude au Pakistan, plusieurs modifications ont été apportées à la législation sur le travail en servitude du Pendjab et du Baloutchistan. Au KPK, les unités chargées du travail des enfants et du travail en servitude ont été réactivées et plusieurs formations sur le travail des enfants et le travail en servitude ont été organisées pour les inspecteurs du travail en 2022. La commission note, d'après le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, que selon le rapport 2022 de la *Hari Welfare Association*, une ONG agissant en faveur des droits des paysans, depuis 2013, plus de 10 000 personnes ont été libérées du système du travail en servitude dans le secteur agricole du Sindh. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer le travail en servitude dans les briqueteries et dans le secteur agricole, et de prendre des mesures pour réhabiliter et réintégrer socialement les travailleurs en situation de servitude qui ont été libérés, notamment en leur proposant des activités de développement des compétences et d'autres activités génératrices de revenus. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en indiquant le nombre de travailleurs en situation de servitude qui ont été libérés et réhabilités.***

3. *Comités de vigilance de district (DVCs).* En réponse à ses précédents commentaires concernant la mise en place des DVCs et leur fonctionnement, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, au Baloutchistan, les DVCs seront mis en place après notification du règlement de 2023 du Baloutchistan sur le système de travail forcé et de travail en servitude pour dettes (abolition). Néanmoins, le comité de vigilance de district et de province, qui est chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail en servitude pour dettes est actif et fonctionnel. Les DVCs de la province du KPK, dont l'un des membres est un fonctionnaire du travail du district, organise régulièrement des réunions au cours desquelles la situation du travail en servitude est évaluée. En outre, une unité chargée du travail des enfants et du travail en servitude a été créée au sein de la Direction du travail, et le processus de recrutement pour pourvoir les 12 postes de celle-ci est en phase finale. Dans la province de Sindh, le Département du Travail a pris des mesures pour reformer et activer les DVCs et pour dispenser des formations visant à garantir une meilleure application de la législation sur le travail en servitude. Le gouvernement indique en outre qu'au Pendjab, en 2022, 12 DVCs ont reçu une formation sur la mise en œuvre du cadre stratégique national visant à éliminer le travail en servitude, avec l'appui de l'OIT; 412 réunions des DVCs ont été organisées et ceux-ci ont été saisis de 27 plaintes pour travail en servitude qui ont été réglées à l'amiable. La commission note toutefois, d'après le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, que le gouvernement provincial

n'a pas encore notifié les DVCs dans tous les districts de la province. Selon le même rapport, il y a peu de DVCs opérationnels, même lorsque ceux-ci sont notifiés, ce que confirme le fait qu'aucun cas lié au travail en servitude n'a été relevé dans aucun district. Peu de cas liés au travail en servitude ont été enregistrés et traités par les DVCs. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer et renforcer la capacité des DVCs dans toutes les provinces, afin qu'ils soient à même de contrôler efficacement l'application de la législation sur le travail en servitude, d'identifier et de secourir les travailleurs en situation de servitude et de leur fournir une assistance appropriée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre de travailleurs en situation de servitude identifiés et soustraits à la servitude par les DVCs.**

4. *Collecte de données visant à évaluer la nature et l'étendue actuelle du travail en servitude.* La commission note avec un **profond regret** que, malgré ses demandes répétées depuis plusieurs années, le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour réaliser une enquête statistique sur le travail en servitude dans le pays. La commission indique une fois encore qu'il est essentiel de disposer d'informations exactes pour que soient mis en place les systèmes les plus efficaces pour combattre le travail en servitude ainsi qu'une base de données solide qui servira à évaluer l'efficacité de ces systèmes. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour qu'une étude visant à évaluer l'étendue et la prévalence du travail en servitude dans le pays soit entreprise dans chaque province du pays, en particulier au Pendjab et au Sindh, dans un proche avenir, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres partenaires concernés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que des copies des études, une fois qu'elles auront été achevées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1 a) et e) de la convention. Peines impliquant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques et en tant que mesure de discrimination religieuse. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 10 à 13 de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan; aux articles 5, 26, 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres; à l'article 32(2) et (3) de l'ordonnance de 2002 sur l'autorité de régulation des médias électroniques, et aux articles 8 et 9 de la loi de 1997 sur la lutte contre le terrorisme, qui contiennent des restrictions à l'expression des opinions politiques et prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler en cas de violation. Elle s'est référée également aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative aux activités anti-islamiques du groupe Quadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et répression), en vertu desquels toute personne appartenant à l'un de ces groupes qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam encourt une peine d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées soient modifiées de manière à les mettre en conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises à cet égard. La commission rappelle que la convention protège les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en prévoyant que, dans le cadre de ces activités, ces personnes ne peuvent être sanctionnées par des peines impliquant un travail obligatoire (y compris le travail pénitentiaire obligatoire), sauf dans les situations liées au recours ou à l'incitation à la violence. **La commission prie**



donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 10 à 13 de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan; les articles 5, 26, 28 et 30 de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres; l'article 32(2) et 3) de l'ordonnance de 2002 sur l'autorité de régulation des médias électroniques et les articles 8 et 9 de la loi de 1997 sur la lutte contre le terrorisme; et les articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, soit en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence, soit en supprimant les peines comportant un travail obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, en précisant le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et les types de sanctions imposées.

Article 1 c) et d). Peines impliquant un travail obligatoire imposées en tant que mesure de discipline du travail et en tant que punition pour avoir participé à des grèves. 1. Ordonnance de 2001 sur la marine marchande pakistanaise. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 204, 206, 207 et 208 de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande pakistanaise, au titre desquels des peines de prison pouvant comporter l'obligation de travailler en vertu, notamment, de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales, peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail (tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice de tâches), les gens de mer pouvant être ramenés de force à bord du navire. La commission a fait observer que les dispositions de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande pakistanaise ne semblent pas couvrir uniquement les situations mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Notant l'information du gouvernement selon laquelle le ministère des Affaires maritimes était en train de modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance sur la marine marchande, la commission a exprimé l'espoir que ces modifications seraient adoptées dans un très proche avenir.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant les modifications apportées à l'ordonnance sur la marine marchande pakistanaise. La commission rappelle une fois de plus que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à tout travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail, et que le fait de sanctionner les infractions à la discipline du travail par des peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler) n'est pas en conformité avec la convention. ***La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de l'ordonnance sur la marine marchande pakistanaise qui prévoient des sanctions pour des infractions à la discipline du travail, en vertu desquelles les gens de mer peuvent être emprisonnés ou ramenés de force à bord du navire pour y exercer leurs fonctions, soient modifiées ou abrogées sans délai. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

2. Loi pakistanaise de 1952 sur les services essentiels (maintenance). Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels pakistanaise et les lois provinciales correspondantes, qui interdisent aux employés de quitter leur emploi sans le consentement de l'employeur, ainsi que de faire grève, et prévoient des peines de prison impliquant l'obligation de travailler. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels pakistanaise précitées, et les lois provinciales correspondantes, soient modifiées pour les mettre en conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises à cet égard. La commission rappelle encore une fois que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à tout travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et que l'article 1 d) de la convention interdit l'imposition de peines comportant un travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle rappelle également qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne peut être imposée pour le simple fait d'avoir organisé ou participé pacifiquement à une grève (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#),

paragr. 315). **La commission prie donc encore une fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la loi pakistanaise de 1952 sur les services essentiels (maintenance) et les lois provinciales correspondantes, qui prévoient des sanctions impliquant un travail obligatoire pour les employés quittant leur emploi sans le consentement de l'employeur ou le fait de participer à une grève, soient modifiées ou abrogées dans délai. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

3. *Loi de 2012 sur les relations professionnelles.* La commission a précédemment pris note des informations du gouvernement selon lesquelles, en vertu des articles 32(1)(e) et 67(3) de la loi de 2012 sur les relations professionnelles, persuader, commencer ou continuer une grève, ou une grève du zèle illicite, inciter d'autres travailleurs à y participer, utiliser, donner de l'argent ou se livrer à un acte de ce type pour appuyer cette grève sont considérés comme une pratique déloyale au travail qui est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trente jours et qui peut être assortie d'une période de travail obligatoire. Rappelant que l'imposition de sanctions impliquant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou la participation à des grèves est incompatible avec la convention, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles en conformité avec la convention.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les projets d'amendements à la loi de 2012 sur les relations professionnelles, portant modification des articles 32(1)(e) et 67(3), ont été élaborés et doivent être présentés devant le Parlement après consultation des parties prenantes concernées. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les amendements à la loi de 2012 sur les relations professionnelles, afin de mettre les articles 32(1)(e) et 67(3) en conformité avec la convention, soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Cadre institutionnel de lutte contre le travail forcé.* En ce qui concerne les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail forcé, le gouvernement indique dans son rapport qu'un ample processus de consultation tripartite, dirigé par la Commission nationale des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé (CONTRAFOR) a adopté la deuxième stratégie nationale pour la prévention du travail forcé 2021-2024, qui a pour objectif global de prévenir et d'éliminer le travail forcé grâce à un système de prise en charge globale des victimes. Cette stratégie nationale comporte cinq axes stratégiques: i) renforcement institutionnel, ii) prévention, iii) détection, iv) prise en charge des victimes et v) sanction. Le gouvernement transmet des informations sur le processus d'élaboration de la deuxième stratégie nationale, ainsi que sur les activités mises en place dans le cadre de sa mise en œuvre entre 2021 et 2023; il fait état en particulier de la réalisation d'ateliers de formation et de sensibilisation, de l'élaboration de propositions de coopération interinstitutionnelle, sous la forme de conventions-cadres ou conventions spécifiques interinstitutions entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) et d'autres entités administratives, en vue de prévenir et d'éliminer le travail forcé, telles que la convention spécifique n° 1 du 31 mai 2023 conclue par le MTESS avec l'Association des colonies mennonites du Paraguay (ACOMEPA).



D'autre part, la commission relève que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les rôles des différentes institutions responsables de la mise en œuvre de la Stratégie nationale, pas plus que sur les plans régionaux ni sur le rapport annuel de la Commission de suivi et d'évaluation. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail forcé et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises au titre des axes stratégiques de la stratégie nationale et sur les résultats du suivi et de l'évaluation de leur mise en œuvre. De même, la commission espère que des plans régionaux seront adoptés pour assurer une action coordonnée et systématique pour lutter contre le travail forcé aux niveaux national et régional, et elle demande au gouvernement de rendre compte des mesures prises à cet égard.**

2. *Exploitation au travail des travailleurs indigènes du Chaco.* Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé des informations sur les activités de l'inspection du travail et sur la coopération entre le MTESS, l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI), le ministère public et la police aux fins des enquêtes sur des cas de travail forcé dans la région du Chaco et aux fins de la protection des victimes. En réponse, le gouvernement indique que les exploitations d'élevage des départements de Boquerón et d'Alto Paraguay ont été soumises à des inspections approfondies en application de la résolution n° 1212/2021 du MTESS, et qu'il a intensifié ses efforts visant à faciliter l'accès des travailleurs indigènes aux mécanismes administratifs et judiciaires permettant de dénoncer les cas de travail forcé potentiels. À cet égard, il indique qu'il existe des bureaux du défenseur public dans les départements d'Alto Paraguay (Fuerte Olimpo et Puerto Casado), de Presidente Hayes (Villa Hayes) et de Boquerón (Filadelfia), et que ceux-ci fournissent une assistance et une représentation juridique gratuites aux parties qui souhaitent engager un recours devant une juridiction du travail ou porter plainte devant les instances judiciaires compétentes. Le gouvernement ajoute que le Bureau régional des peuples indigènes participe fréquemment aux réunions tripartites de la CONTRAFOR qui se tiennent dans la ville d'Asunción.

La commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: en 2021, des inspections du travail ont été effectuées dans 13 établissements de la région occidentale (Chaco Paraguayo), dont deux dans le secteur de l'élevage. Sur ces 13 inspections, huit ont été classées sans suite. Dans les cinq autres cas, des infractions à la législation du travail aux dépens de plus de 170 travailleurs ont été constatées, pour lesquelles un rapport d'infraction a été établi afin qu'une procédure administrative sommaire puisse être engagée. De même, la commission prend note du rapport de la Direction régionale du travail des peuples indigènes de Boquerón du 23 mars 2023, qui contient des informations statistiques sur les personnes ayant reçu des conseils, les conventions conclues, les audiences de médiation tenues et les accords entre les parties signés entre 2020 et 2022. Le gouvernement indique à cet égard que la participation des communautés indigènes a été assurée, et que des activités de sensibilisation ont été menées à bien, sous la forme de réunions et d'ateliers. Certaines affaires ont ainsi pu trouver un règlement; d'autres ont dû être portées devant la justice.

La commission note également que des activités de sensibilisation aux droits relatifs au travail ont été menées dans le cadre du projet Okakuaa, en particulier auprès des populations indigènes du département de Boquerón. En outre, dans le cadre du projet ATLAS (2019-2022), des activités de sensibilisation et de formation ont été menées à l'intention des inspecteurs du travail, et du matériel a été élaboré aux fins de la formation et la diffusion des droits au travail.

Tout en prenant note de ces mesures, la commission observe qu'aucune information n'a été présentée en ce qui concerne le nombre d'inspections effectuées dans la région du Chaco en particulier, pas plus que sur le nombre de plaintes reçues et de sanctions administratives et pénales imposées. À cet égard, la commission note que, en juin 2024, lors de la discussion de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la Commission de l'application des normes de la Conférence a noté avec préoccupation diverses questions relatives au fonctionnement efficace du système d'inspection du travail dans le pays, notamment le manque de ressources humaines et matérielles, l'instabilité de l'emploi des inspecteurs du travail, et l'absence de moyens nécessaires pour fonctionner

de manière efficace et indépendante grâce à un accès sans restriction, sans avertissement préalable, des inspecteurs du travail aux lieux de travail.

La commission prie instamment le gouvernement de continuer à mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'accès des travailleurs indigènes aux mécanismes administratifs et judiciaires pour dénoncer les situations de travail forcé, en tenant compte de leur localisation géographique, de leur situation linguistique et culturelle et de leur niveau d'éducation. À cet égard, elle prie instamment le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour assurer la présence d'inspecteurs du travail dans les zones les plus reculées du Chaco où sont occupés les travailleurs indigènes, et de fournir des informations sur la fréquence des inspections, le nombre actuel d'inspecteurs pour cette région, les violations détectées, ainsi que les sanctions administratives et pénales imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le MTESS, le ministère public et la police coordonnent l'action visant à déceler les cas d'exploitation qui peuvent constituer du travail forcé et à mener les enquêtes à ce sujet, ainsi que sur la coordination entre le MTESS et l'INDI en vue de traiter les problèmes qui touchent les peuples indigènes du Chaco.

Article 2, paragraphe 2 c). Travail obligatoire des personnes placées en détention préventive. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a souligné qu'il était nécessaire d'abroger les dispositions de la loi sur les prisons (loi n° 210 de 1970) qui prévoient qu'un travail obligatoire peut être imposé aux personnes soumises à des mesures de sûreté privatives de liberté (article 10, lu conjointement avec l'article 39). Le gouvernement indique que, par la note MJ/VPC/061/22, adoptée en 2022, le ministère de la Justice a rendu un avis juridique dans lequel il établit que la loi n° 5162 de 2014 abroge implicitement et tacitement l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 et conclut qu'aucun obstacle juridique n'empêche de continuer la procédure visant à procéder à son abrogation officielle et que la formalisation de l'abrogation vise uniquement à bien préciser celle-ci. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour parvenir rapidement à l'approbation du projet de loi abrogeant l'article 39 de la loi pénitentiaire (loi n° 210/70), afin que, conformément à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, le travail obligatoire ne puisse être exigé de personnes privées de liberté qu'en conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, ce qui n'est pas le cas des personnes faisant l'objet de mesures de sécurité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2021)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification par le Pérou du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application du protocole, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

La commission prend également note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Lutte contre le travail forcé. i) Plan national de lutte contre le travail forcé. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises dans le cadre du troisième Plan national de lutte contre le travail forcé (PNLCTF-III) pour la période 2019-2022. Elle observe en particulier que: i) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) a collaboré avec les administrations et directions



régionales du travail pour mettre au point les mesures relatives au travail forcé dans les plans régionaux ou locaux; ii) des équipes chargées de la sensibilisation au travail forcé ont été constituées et formées dans dix régions; iii) des activités de formation ont été organisées à l'intention de la population et des fonctionnaires sur la manière d'identifier et de signaler d'éventuelles situations de travail forcé; et iv) des progrès ont été réalisés dans la formulation d'une proposition de politique nationale multisectorielle pour la prévention et l'élimination du travail forcé, avec l'assistance du BIT.

La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption en 2021 de la loi n° 31330 qui déclare d'intérêt national la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et d'élimination du travail forcé, ainsi que de la création de l'Observatoire national du travail forcé, et son règlement (décret suprême n° 005-2022-TR). Conformément à l'article 9 de ce règlement, l'objectif de l'observatoire est de générer, compiler, consolider, systématiser, analyser et diffuser les informations émanant des entités publiques en matière de travail forcé, de manière à renforcer les politiques publiques visant à éliminer celui-ci. Les activités de l'observatoire consistent, entre autres, à élaborer des indicateurs, à produire des statistiques et à fournir des conseils techniques et méthodologiques sur le travail forcé aux entités nationales et régionales. Le gouvernement indique également que depuis mai 2022, des actions ont été entreprises pour opérationnaliser l'observatoire, notamment l'élaboration d'un diagnostic institutionnel, la formulation d'une stratégie de mise en œuvre et d'un plan de formation.

La commission note également que, dans ses observations, la CATP indique qu'en dépit de la loi n° 31330 qui prévoit l'envoi par le MTPE d'un rapport annuel au Congrès sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prévention et d'élimination du travail forcé, ce rapport n'a pas été mis à la disposition des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi. Elles n'ont pas non plus pu accéder à des informations sur l'état de mise en œuvre de l'observatoire, les résultats des enquêtes sur la prévalence du travail forcé, et l'évaluation du PNLCTF. La CATP fait également état de la faible capacité opérationnelle des institutions publiques compétentes pour éliminer le travail forcé.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre le travail forcé moyennant le renforcement des capacités des institutions compétentes et en adoptant, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la politique nationale multisectorielle pour la prévention et l'élimination du travail forcé. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'Observatoire national du travail forcé et sur les résultats des évaluations menées par la Commission nationale de lutte contre le travail forcé. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur l'incidence du travail forcé dans les différentes régions du pays.

ii) *Renforcement de l'inspection du travail.* En ce qui concerne la capacité de l'inspection du travail à identifier les situations de travail forcé, la commission rappelle l'existence du Groupe spécial d'inspection du travail contre le travail forcé et le travail des enfants (GEIT-TFI), ainsi que du protocole d'intervention en matière de travail forcé préparé par la Superintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL). La commission prend note de l'information générale du gouvernement selon laquelle, entre 2022 et 2023, 110 ordres d'inspection ont été émis, sans préciser le nombre de cas dans lesquels d'éventuelles situations de travail forcé ont été identifiées. En outre, la commission note que, selon la CATP, en 2021, 47 inspections relatives au travail forcé ont été réalisées (11 à la suite de plaintes et 36 dans le cadre des activités de la SUNAFIL), et que sur ces 47 inspections, huit ont donné lieu à un constat d'infraction, mais aucune information ne permet d'établir si les amendes imposées ont été effectivement recouvrées, ni si ces affaires ont été renvoyées au ministère public en vue de l'engagement de poursuites pénales correspondantes.

La commission rappelle que l'inspection du travail est un maillon essentiel de la lutte contre le travail forcé, dans la mesure où elle permet non seulement de libérer les travailleurs des situations de travail forcé dans lesquelles ils se trouvent, mais également de mettre à la disposition de la justice les

preuves qui serviront à initier les poursuites contre les auteurs de ces pratiques. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail à identifier les situations de travail forcé, et en particulier les capacités du Groupe spécial d'inspection du travail contre le travail forcé et le travail des enfants (GEIT-TFI) dans les zones et les activités économiques où le travail forcé est répandu. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les violations liées au travail forcé qui ont été détectées, ainsi que sur d'autres violations très graves en matière de relations de travail qui pourraient constituer des indicateurs de situations de travail forcé. Elle prie également le gouvernement de préciser le nombre de cas de travail forcé par l'inspection du travail et renvoyés au ministère public en vue de l'engagement de poursuites pénales.**

iii) *Application de sanctions pénales efficaces.* La commission prend note, d'après les indications du gouvernement, des mesures prises dans le cadre du PNLCTF-III pour former le personnel judiciaire en matière d'enquête et de sanction pour crime de travail forcé, ainsi que de l'adoption du protocole du ministère public pour l'action des procureurs relativement à la prévention, aux enquêtes et aux sanctions dans les affaires de travail forcé. La commission note qu'entre 2019 et 2021, huit procédures pénales pour travail forcé (article 129-O du Code pénal) ont été enregistrées, dont quatre ont abouti à des condamnations (dans une affaire, le défendeur a été acquitté et dans les trois autres, une peine privative de liberté a été prononcée); 18 procédures pénales pour crime d'exploitation sexuelle (article 129-C du Code pénal), dont neuf ont abouti à des condamnations (dans trois affaires, le défendeur a été acquitté et dans les six autres, une peine privative de liberté a été prononcée); et 2 procédures pénales pour crime d'esclavage et autres formes d'exploitation (article 129-Ñ du Code pénal) sont en cours d'enquête.

La commission note que, dans ses observations, la CATP affirme que le nombre de situations de travail forcé dénoncées est très faible, ce qui pourrait être dû aux connaissances très limitées concernant ce problème et la notion de travail forcé, ou à un manque de connaissance sur les mécanismes pour dénoncer ces situations. La CATP considère que les stratégies de formation et de sensibilisation devraient porter sur les populations vulnérables au travail forcé, principalement dans les régions les plus exposées, et viser les fonctionnaires qui sont en contact direct et permanent avec ces populations.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour former le personnel judiciaire à identifier et à enquêter de manière proactive sur les situations de travail forcé; informer la population, en particulier dans les régions où le travail forcé est le plus répandu, des moyens disponibles pour dénoncer les situations de travail forcé et faciliter l'accès à ces moyens. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de procédures judiciaires initiées au titre des articles 129-O (travail forcé), 129-C (exploitation sexuelle) et 129-Ñ (esclavage et autres formes d'exploitation) du Code pénal, ainsi que sur les difficultés rencontrées par le personnel judiciaire pour mener les enquêtes relatives à ces crimes.

2. *Situations de travail forcé liées à des activités extractives illégales.* Dans ses derniers commentaires au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, la commission a pris note des allégations concernant la pratique du travail forcé dans les communautés indigènes de l'Amazonie péruvienne, en particulier dans la région d'Ucayali, dans le contexte de l'extraction illégale de bois, connue sous le nom de pratique de «habilitación». Cette pratique consiste pour un acheteur de bois extérieur à la communauté à fournir à un travailleur indigène les biens nécessaires à sa subsistance et à son travail, en établissant une dette que le travailleur doit rembourser avec du bois.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que dans le cadre du PNLCTF-III, il a été tenu compte des études de cas menées dans les régions de Cusco, Loreto, Madre de Dios, Puno et Ucayali, qui ont révélé des situations de travail forcé dans des activités liées à l'extraction illégale de bois et à l'exploitation de mines d'or. Selon les informations contenues dans les comptes rendus de la Commission nationale de lutte contre le travail forcé (CNLCTF), des activités de formation et de



sensibilisation ont été réalisées à l'intention des fonctionnaires et de la communauté en général dans les régions de Junín, Lima Provincias, Madre de Dios, Moquegua, Pasco, Piura, Puno, San Martín, Tacna, Tumbes et Ucayali, auxquelles ont participé 79 personnes (compte rendu de la session ordinaire n° 133 de janvier 2024). La commission note également que le gouvernement, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi d'Ucayali et l'Organisation internationale du Travail ont organisé un atelier sur le travail forcé, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, à l'intention des représentants des communautés indigènes d'Ucayali.

La commission note également que, selon les informations fournies par le gouvernement dans le rapport sur la convention n° 169, aucun des procureurs spécialisés (en matière d'environnement et de criminalité organisée) du district spécial d'Ucayali n'a identifié de plaintes relatives au travail forcé (système d'«habilitación»). Le gouvernement indique que la SUNAFIL, le MTPE et le gouvernement régional ont coordonné des actions visant à créer une commission régionale de lutte contre le travail forcé pour la région d'Ucayali, afin de s'attaquer au problème du travail forcé dans cette région. À cet égard, la commission note que dans leurs observations sur l'application de la convention n° 169, les organisations syndicales (CGTP, CUT et CATP) saluent la proposition de création d'une commission régionale mais soulignent que celle-ci ne devrait pas seulement être un espace de coordination entre les autorités, et soulignent le manque d'informations sur les réalisations obtenues dans le cadre du Plan et de la Stratégie nationale de lutte contre le travail forcé.

En outre, la commission note que selon les enquêtes menées auprès des membres des tables rondes, réseaux et commissions régionales de lutte contre la traite des personnes (dont les résultats figurent dans le Plan national de lutte contre la traite des personnes et ses formes d'exploitation d'ici à 2030), 41 pour cent des personnes interrogées considèrent que le contrôle des activités illégales, telles que l'exploitation forestière et minière illégale, est inexistant dans les zones urbaines et rurales, et 29 pour cent considèrent que ce contrôle est inefficace. La commission note également que 25 pour cent des personnes interrogées considèrent que le contrôle des espaces et des activités dans les zones à risque de travail et d'exploitation sexuelle n'est pas réalisé dans les zones rurales; 39 pour cent considèrent qu'il est réalisé occasionnellement dans les zones rurales; et 28 pour cent considèrent qu'il n'y a aucune mesure de prévention nulle part sur le territoire. La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, a indiqué que le travail forcé perdure, en particulier dans l'industrie extractive, notamment dans les zones où l'activité minière est importante, ainsi que dans le secteur extractif informel et l'extraction minière à petite échelle (CCPR/C/PER/CO/6).

La commission note avec **préoccupation** que des problèmes subsistent en ce qui concerne la capacité des autorités compétentes à contrôler et à prévenir les pratiques de travail forcé liées aux activités extractives illégales dans les régions reculées. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour prévenir, enquêter sur et sanctionner les pratiques de travail forcé liées aux activités illégales d'extraction des ressources (exploitation forestière et mines d'or), en particulier dans les communautés indigènes. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place la Commission régionale de lutte contre le travail forcé d'Ucayali. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations, une fois la commission mise en place, sur les mesures prises pour renforcer la présence des services de l'État dans la région d'Ucayali, faciliter l'accès des travailleurs indigènes aux mécanismes administratifs et judiciaires pour dénoncer les situations de travail forcé et bénéficier d'une protection appropriée, et enquêter sur les cas de travail forcé. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évaluation réalisée par la Commission nationale de lutte contre le travail forcé et sur les résultats des mesures prises dans le cadre du troisième Plan national de lutte contre le travail forcé dans les régions reculées, comme Ucayali et Madre de Dios.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Incidence de l'obligation de travailler des personnes condamnées à une peine privative de liberté sur l'application de la convention. La commission prend note de l'adoption, en février 2021, du décret suprême portant approbation du texte unique du Code de l'exécution des peines (décret suprême n° 003-2021-JUS). L'article 73 de ce décret dispose que le travail est un droit et une obligation du détenu. Elle note également que l'article 104 du règlement du Code de l'exécution des peines (décret suprême n° 015-2003-JUS) dispose que le travail dans les établissements pénitentiaires est une obligation des détenus condamnés, alors qu'il est facultatif pour les détenus inculpés. En outre, la commission rappelle qu'en vertu des articles 31 et 32 du Code pénal, lus conjointement, la peine de prestation de services à la communauté peut être prononcée soit en tant que peine autonome, quand elle est spécifiquement associée à un délit, soit en tant que peine alternative à la peine privative de liberté. En conséquence, la commission note que le cadre législatif pénal actuel prévoit l'obligation de travailler des personnes condamnées à une peine privative de liberté ainsi qu'à une peine de prestation de services à la communauté. La commission souligne que les sanctions comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles s'appliquent dans l'une des circonstances prévues à l'article 1 de la convention.

Article 1 a) et d) de la convention. Imposition d'une peine de prestation de services à la communauté en tant que sanction d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, ou en tant que punition pour avoir participé à une grève. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à l'article 132 (diffamation) et à l'article 200 3) (extorsion) du Code pénal, qui prévoient des peines de prison (impliquant l'obligation de travailler) ou des peines de prestation de services à la communauté, pour des infractions qui, parce que ces articles sont rédigés de manière très large, pourraient avoir une incidence sur l'application de l'article 1 a) de la convention.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la législation pénale nationale ne prévoit pas de délit qui sanctionne l'expression d'opinions politiques ou l'opposition au système politique, social ou économique établi. En réponse à la demande d'information de la commission sur la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, le gouvernement fournit des informations sur le nombre de poursuites engagées et de peines prononcées pour le délit d'extorsion (article 200.3 du Code pénal) entre 2018 et 2022. Au cours de cette période, 58 condamnations ont été prononcées au titre de ce délit. Le gouvernement se réfère également à la décision rendue dans l'affaire 0009-2018-PI/TC du Tribunal constitutionnel du Pérou, dans laquelle le Tribunal a considéré que l'article 200.3 du Code pénal ne porte pas atteinte au droit fondamental à la liberté de réunion puisque cet article ne permet aucun type de violence ni aucun type de profit ou avantage économique, ou autre, illicite.

La commission prend également note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme publié le 19 octobre 2023, qui contient des observations sur la situation des droits de l'homme au Pérou dans le contexte des manifestations. Selon le rapport, en août 2023, 36 personnes faisaient l'objet d'une enquête pour des délits présumés en rapport avec les manifestations, y compris pour le délit d'extorsion défini à l'article 200 du Code pénal.

La commission note également que, selon le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Pérou dans le contexte des mouvements de protestation sociale, publié en avril 2023, des infractions pénales telles que l'extorsion, l'obstruction des voies publiques et la perturbation de l'ordre public sont régulièrement invoquées indistinctement pour criminaliser les manifestations. Concernant ce dernier point, la commission prend note de l'article 452 du Code pénal, qui définit le délit de trouble de l'ordre public en ces termes: quiconque perturbe légèrement la paix publique par des moyens pouvant susciter l'inquiétude, ou qui, verbalement, manque de respect et de considération à l'égard d'une autorité sans l'offenser gravement, ou qui



désobéit aux ordres qu'elle lui a donnés, sera puni d'une peine de prestation de service à la communauté de vingt à quarante jours.

Enfin, la commission note que le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport spécial sur la situation de la liberté d'expression au Pérou, publié en décembre 2023, a fait état d'infractions pénales invoquées pour sanctionner les journalistes qui exercent légitimement leur droit d'informer. Il a notamment souligné que ces derniers font l'objet de harcèlement judiciaire en permanence, s'agissant en particulier du journalisme d'investigation, via les infractions pénales (calomnie, injure et diffamation) invoquées pour faire pression sur les journalistes et les informateurs.

La commission rappelle que la raison d'être de l'article 1 a) de la convention est de protéger les personnes qui, dans l'exercice de la liberté d'expression ou d'autres libertés publiques connexes, expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, en établissant que, dans ce contexte, elles ne peuvent pas être sanctionnées par des peines impliquant une obligation de travailler. De même, elle rappelle que les situations dans lesquelles des opinions opposées à l'ordre établi sont exprimées en recourant à la violence ou en incitant à la violence ne relèvent pas du champ d'application de la protection accordée par la convention ([observation générale de 2023](#) sur la convention).

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement et les informations contenues dans les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la disposition pénale relative au délit d'extorsion (article 200.3) est appliquée dans la pratique et que des condamnations ont été prononcées au titre de cette disposition. En ce qui concerne le délit de trouble de l'ordre public (article 402), qui serait invoqué pour sanctionner des personnes participant à des manifestations, la commission note que celui-ci est également rédigé de manière très large, ce qui pourrait également avoir un impact sur l'article 1 a) de la convention.

La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes exprimant certaines opinions politiques ou manifestant pacifiquement une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent pas faire l'objet de sanctions impliquant une obligation de travailler, y compris des mesures visant à renforcer les connaissances du personnel judiciaire quant à la portée des restrictions à l'exercice des libertés qui sont permises pour préserver l'ordre public. À cet égard, elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application des articles 132, 200.3 et 452 du Code pénal, y compris des informations sur le nombre de poursuites engagées, les peines prononcées par les tribunaux, les sanctions spécifiques imposées, ainsi que sur les faits qui ont donné lieu à des condamnations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Cadre institutionnel.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique, dans son rapport, que le Conseil interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes (IACAT) et le ministère de la Prévoyance sociale et du Développement ont mis en œuvre le plan d'action stratégique national (NSAP) pour 2017-2021 et qu'un total de 141 activités sur les 257 prévues ont ainsi été menées avec succès. Dans le cadre de ce NSAP, i) des initiatives ont été menées en vue d'élaborer des politiques et programmes tenant compte des nouvelles caractéristiques de la traite des personnes; ii) les services de prévoyance sociale et de protection des victimes de la traite ont été

renforcés; iii) un mécanisme de coordination du système de justice a été mis en place avec le bureau de l'administration judiciaire afin d'améliorer le suivi et le jugement des affaires de traite; iv) des ateliers de consultation ont été organisés avec les parties prenantes de divers secteurs, afin de favoriser la souplesse et l'adaptabilité dans la mise en œuvre du NSAP; et v) un protocole d'accord a été signé entre l'IACAT et Mission Internationale Justice en vue de l'élaboration conjointe d'un système de collecte de données complet, harmonisé et de qualité et de l'analyse des données relatives à la traite des personnes. La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle le quatrième NSAP, pour 2023-2027, qui vise à concevoir, planifier, mettre en œuvre, contrôler et évaluer de manière efficace les opérations de lutte contre la traite dans les quatre axes prioritaires que sont la prévention et la sensibilisation, la protection et la réintégration, la répression et l'application des lois, et les partenariats, a été lancé le 18 avril 2023.

Le gouvernement ajoute que plusieurs programmes de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes ont été mis en œuvre, et qu'une ligne téléphonique d'urgence relative à la traite (1343 Actionline) a été créée par l'IACAT afin de répondre immédiatement aux demandes d'assistance et aux questions et d'orienter les victimes de traite. En 2020, ce numéro a reçu 55 signalements de cas de traite des personnes concernant 31 victimes. La commission constate également, selon le rapport du IACAT sur les résultats de 2020, qu'en décembre 2020, 70 pour cent des 81 provinces, 88 pour cent des 145 villes et 83 pour cent des 1 489 municipalités du pays avaient créé leur propre comité de lutte contre la traite et la violence faite aux femmes.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a salué les efforts de l'État partie pour renforcer son cadre juridique et stratégique de lutte contre la traite des personnes, mais se disait préoccupé par le fait que l'État partie restait un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le peu de progrès accomplis pour ce qui était de lutter contre les causes profondes de la traite dans l'État partie, notamment la pauvreté et le manque de perspectives économiques, en particulier dans les zones rurales et reculées (CEDAW/C/PHL/CO/9). **La commission salue le renforcement continu du cadre institutionnel visant à lutter contre la traite des personnes et prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des filles, tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, notamment en assurant la réalisation concrète des quatre axes prioritaires au titre du plan d'action stratégique national pour 2023-2027. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur toute évaluation des résultats obtenus, sur les difficultés rencontrées et sur les mesures prises en conséquence. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le rôle que jouent, dans la lutte contre la traite des personnes, les comités de lutte contre la traite et la violence faite aux femmes établis dans les provinces, les villes et les municipalités, en particulier dans les zones rurales et reculées.**

2. *Contrôle de l'application de la loi et sanctions.* La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la loi n° 9208 de 2003 de lutte contre la traite des personnes a été modifiée par la loi élargie de la République n° 11862 de 2022 relative à la lutte contre la traite des personnes afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre la traite et la protection octroyée aux victimes. La commission note qu'en vertu de cette loi, les «intermédiaires en ligne» et les «intermédiaires financiers» qui autorisent l'utilisation de leurs infrastructures, services ou applications sur Internet pour encourager la traite des personnes, de même que tous ceux qui produisent, impriment, émettent ou délivrent des passeports ou actes de naissance faux, falsifiés ou non remis, se rendent coupables d'actes considérés comme encourageant la traite des personnes (article 5); et les délits de traite commis par ou au moyen de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ou tout système informatique sont qualifiés de traite aggravée (article 6). De plus, en



vertu de l'article 8, les organes responsables de l'application de la loi sont tenus d'ouvrir immédiatement une enquête et de recueillir des renseignements sur le cas de traite dans les dix jours suivant la réception de toute déclaration, tout signalement, toute déposition ou toute information concernant d'éventuelles violations de cette loi. Le gouvernement ajoute que l'IACAT a approuvé la révision des règles et règlements d'application de la loi n° 11862 qui servent de guide complet aux fins de l'application pratique de la loi susmentionnée, clarifient les questions de procédure et établissent des pratiques uniformes.

La commission observe aussi que le gouvernement indique que le secrétaire de justice a publié l'ordonnance n° 075 en février 2023, prescrivant au Bureau national des enquêtes (NBI) de se coordonner avec l'IACAT pour la constitution des dossiers et la réalisation des enquêtes, ainsi que la circulaire n° 20, en mars 2023, qui contient des directives en faveur de la participation active des procureurs à la constitution de dossiers plus solides, en étroite coopération avec les requérants et/ou les organes chargés de l'application de la loi. Par ailleurs, l'école de la magistrature philippine (PHILJA) et le programme de l'Australie et de l'Asie pour la lutte contre la traite des personnes (AAPTIP) ont mené, en coordination avec l'IACAT, une série de groupes de discussion thématiques avec des représentants du pouvoir judiciaire en vue de parvenir à une meilleure compréhension du cadre juridique international et national, et de renforcer leurs compétences en matière de poursuites, de décision et de révision des affaires liées à la traite des personnes.

S'agissant des informations statistiques fournies par le gouvernement au sujet des cas de traite des personnes portés devant les tribunaux, la commission note qu'entre 2005 et 2023, la justice a été saisie pour 4 666 affaires de traite, parmi lesquelles 1 235 ont été tranchées (878 condamnations et 357 acquittements). Le gouvernement indique aussi que ces affaires concernaient 2 084 personnes, dont 1 298 mineurs. Il signale par ailleurs que la police nationale a mené 329 opérations de lutte contre la traite en 2021, que 300 affaires ont été soumises au bureau du procureur et que les divisions de lutte contre la traite ont mené 16 opérations et enquêté sur 145 affaires, dont 87 ont été classées et cinq ont fait l'objet de poursuites. La commission observe qu'aucune information n'a été fournie sur les sanctions imposées pour les infractions liées à la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à garantir que tous les cas de traite identifiés font l'objet d'enquêtes approfondies en vue de poursuites, et de permettre l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives aux personnes qui se livrent à la traite. Elle prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités du IACAT, notamment s'agissant de sa collaboration avec d'autres organes chargés de l'application de la loi, sur le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées dans des cas de traite, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et sur le nombre de jugements prononcés et les peines imposées.**

3. *Complicité de fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi dans des affaires de traite.* La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que l'IACAT a approuvé le 24 avril 2023 les Directives pour l'enquête, le signalement et la surveillance liés aux cas de traite des personnes facilités par la corruption, qui aideront les organismes du gouvernement central, les administrations locales, les organes chargés de l'application de la loi et les organisations non gouvernementales dans le cadre des enquêtes, des signalements et de la surveillance des cas de traite des personnes liés à la corruption. Ces directives visent à demander des comptes aux fonctionnaires et salariés pour leur participation, directe ou indirecte, à l'infraction de traite. Le gouvernement ajoute que le Bureau de l'immigration a procédé à plusieurs interventions directes visant à enrayer la participation des fonctionnaires à des actes de traite, notamment: i) à la délivrance d'ordonnances de comparution visant à entendre les justifications des agents de l'immigration; ii) à la réaffectation et au transfert d'agents de l'immigration impliqués dans des cas de traite des personnes; iii) à la mise en place d'un système automatique d'affectation, qui supprime l'intervention humaine dans l'attribution des tâches aux agents de l'immigration; et iv) à la coordination et au rétablissement des équipes spéciales du IACAT dans tous les aéroports internationaux. La commission note également que, selon le rapport du

gouvernement, entre 2020 et 2023, huit fonctionnaires gouvernementaux, dont un capitaine de barangay (chef de village), un sergent-chef, un maire, quatre agents de police et un enseignant ont été condamnés pour des infractions liées à la traite des personnes. En outre, 233 procédures administratives ouvertes à l'encontre d'agents de l'immigration soupçonnés d'avoir pris part à des actes de traite sont en instance devant le Bureau de l'immigration. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures proactives afin de s'assurer que des enquêtes sont dûment diligentées dans les cas de corruption et de complicité d'agents responsables de l'application de la loi, et que des sanctions appropriées sont infligées. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre à ces fins, ainsi que des informations actualisées concernant le nombre de cas enregistrés et qui ont fait l'objet de poursuites, ainsi que les sanctions imposées.**

4. *Protection et assistance des victimes.* Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2022 et le premier semestre de 2023, le Programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de traite des personnes (RRPTP) a aidé 3 192 victimes de la traite au total, dans le cadre de services de soutien psychosocial, d'aide médicale et d'assistance juridique entre autres. Elle note que 17 848 victimes de la traite, dont 21 pour cent de mineurs, ont bénéficié d'une assistance dans le cadre du RRPTP depuis le début de sa mise en œuvre. En outre, un abri temporaire a été offert à 322 victimes dans les centres d'hébergement et d'assistance. Le gouvernement indique qu'un nouveau centre, appelé *Tahanan ng Inyong Pag-asa* (TIP), a ouvert en décembre 2020 afin d'héberger temporairement des victimes de la traite secourues. Ce centre est venu en aide à 482 victimes potentielles de traite, dont 83 mineurs. De 2020 à 2021, le centre opérationnel du IACAT a aidé à localiser et mettre en sécurité 135 témoins (dont 17 mineurs) pour qu'ils puissent témoigner devant le tribunal, a fourni une assistance au transport et des services de sécurité à 242 victimes de la traite (dont 81 mineurs) et a fait en sorte qu'ils soient présents pour l'audience ou le procès. Le gouvernement ajoute que pour l'année 2023, le RRPTP disposait d'une allocation pour prendre en charge et aider les victimes de traite qui rentrent ou sont rentrées chez elles, les familles des victimes et leurs proches, les témoins dans des affaires de traite et les communautés où la traite était fréquente. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de traite, y compris des mesures pour identifier rapidement les victimes et les orienter. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur la mise en œuvre des procédures visant à affecter des fonds à l'assistance aux victimes, et de préciser comment ces ressources sont utilisées. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques sur le nombre de victimes de traite qui ont été identifiées et ont reçu une assistance, ainsi que sur celles qui ont bénéficié des services du RRPTP.**

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Situation vulnérable des travailleurs migrants face à l'imposition de travail forcé. En réponse à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant l'adoption de la loi de la République n° 11641 de 2021 portant création d'un ministère des Travailleurs migrants, établi pour renforcer et simplifier la fourniture de services aux travailleurs migrants, et pour répondre à leurs préoccupations, anciennes et nouvelles, tout au long du cycle migratoire, de la phase précédant l'emploi jusqu'au retour et à la réintégration. Ce ministère propose des services tels que: i) la protection contre le recrutement illégal et la traite des personnes; ii) un programme de numérisation visant à raccourcir le délai pour les services de première ligne; iii) la négociation d'accords bilatéraux; iv) le dialogue avec les parties prenantes, dans le pays et à l'étranger; v) la réalisation d'études et de recherches avancées, stratégiques et actualisées relatives aux tendances mondiales en matière de migration et de développement; vi) le programme national de réinsertion; et vii) le Centre de commandement unique pour le rapatriement (ORCC), un dispositif centralisé destiné à prendre en charge les demandes d'intervention et de rapatriement des travailleurs philippins expatriés. Le gouvernement indique également que le ministère des Travailleurs



migrants a pris le contrôle de l'hôpital des travailleurs philippins expatriés en janvier 2023 et a fourni des services médicaux à plus de 11 000 patients. Les services consulaires philippins, le ministère des Affaires étrangères et le bureau du Sous-Secrétaire aux affaires des travailleurs migrants ont mis en place une ligne téléphonique à l'intention des travailleurs philippins expatriés, qui fournit une assistance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à tous les travailleurs migrants.

Le gouvernement indique également que les directives de 2015 relatives aux formalités de départ pour les passagers philippins se rendant à l'étranger ont été révisées en juin 2023, afin de renforcer les procédures de contrôle des passagers aux points de sortie du pays. Ainsi, 30 043 passagers au total ont été renvoyés devant l'Unité chargée du contrôle des voyageurs du Bureau de l'immigration pour une deuxième inspection, et 39 pour cent d'entre eux n'ont pas été autorisés à partir parce qu'ils ont présenté de faux documents de voyages ou ont déclaré voyager pour le tourisme alors qu'ils quittaient le territoire pour travailler. Le gouvernement ajoute qu'il a conclu des accords bilatéraux pour le recrutement et la protection des travailleurs avec plusieurs pays, y compris la Fédération de Russie, le Canada, Taïwan, la Trinité-et-Tobago et la République de Corée.

La commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un nombre important de travailleuses philippines à l'étranger sont exploitées dans le contexte du travail domestique ou de la prostitution. En outre, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, s'est dit préoccupé par le nombre toujours élevé de plaintes émanant de Philippines travaillant à l'étranger et, surtout, d'employées de maison travaillant dans des États du Golfe, concernant notamment le non-paiement de salaires ou des déductions de salaires illégales, l'alimentation insuffisante et les périodes de repos trop courtes, des allégations de violences physiques, psychologiques et verbales, y compris des abus sexuels, et des cas de violence extrême qui ont même entraîné la mort (CMW/C/PHL/CO/3). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour protéger les travailleurs migrants, y compris les travailleuses philippines à l'étranger, de toute pratique abusive et pour veiller à ce qu'ils ne soient pas placés dans une situation de vulnérabilité accrue face au risque de travail forcé, à travers la mise en œuvre des mesures prises par le gouvernement et par le ministère des Travailleurs migrants pour la protection de ces travailleurs. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur ses efforts de coopération internationale visant à protéger et aider les travailleurs migrants dans les pays de transit et de destination, et sur les résultats obtenus (nombre de travailleurs migrants qui ont ainsi échappé au travail forcé, qui ont été soustraits au travail forcé et qui ont reçu une assistance). Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes ou de signalements reçus par le ministère des Travailleurs migrants au nom de travailleurs migrants victimes de pratiques abusives, et sur le nombre d'infractions constatées et de sanctions imposées.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Sanction pour avoir ou exprimer certaines opinions politiques ou manifester leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles les articles 142 (incitation à la sédition par des discours, proclamations, écrits ou emblèmes; profération de slogans ou discours séditionnaires; création, publication ou diffusion de pamphlets injurieux à l'égard du gouvernement) et 154 (publication par l'écrit, l'image ou d'autres supports, de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'État) du Code pénal révisé ne prévoient pas de peine de travail forcé, mais une peine «correctionnelle de prison» et une peine «d'emprisonnement correctionnel majeur». La commission a observé que les dispositions susmentionnées sont formulées en termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisés

pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions par des peines qui prévoient un travail pénitentiaire obligatoire en vertu du chapitre 2, section 2, du manuel du Bureau pénitentiaire. Elle a également noté avec regret que, en vertu de l'article 4(c)(4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité, la diffamation peut être sanctionnée par une peine de prison qui implique du travail pénitentiaire obligatoire.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que les dispositions légales telles que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé, ainsi que l'article 4 c) 4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité, sont conçues pour établir un équilibre entre la protection des libertés individuelles et le maintien d'une société stable et sans danger. Le gouvernement indique que, bien que les crimes contre la sécurité nationale et l'ordre public soient passibles de sanctions administratives et pénales, le Comité présidentiel en matière de liberté sous caution, libération et grâce a été créé pour examiner les cas impliquant des personnes condamnées pour des crimes contre la sécurité nationale et l'ordre public. Ce mécanisme permet un examen minutieux des cas individuels et la possibilité de libérer des délinquants politiques par le biais de la grâce présidentielle.

La commission note également que les infractions visées aux articles 142 et 154 du Code pénal révisé et à l'article 4(c)(4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité (lus conjointement avec l'article 355 (diffamation) du Code pénal révisé) sont passibles de sanctions impliquant une *peine correctionnelle de prison* ou une *peine d'emprisonnement correctionnel majeur*, assorties ou non d'amendes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées afin de garantir qu'aucune peine de prison entraînant un travail obligatoire ne peut être imposée à des personnes qui, sans utiliser ou préconiser la violence, expriment certaines opinions politiques ou une opposition au système politique, social ou économique établi. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 142 et 154 du Code pénal révisé et de l'article 4(c)(4) de la loi sur la prévention de la cybercriminalité. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des exemples de cas où des délinquants politiques condamnés pour des crimes contre la sécurité nationale et l'ordre public ont été libérés par le Comité présidentiel en matière de liberté sous caution, de libération et de grâce.**

Article 1 d). *Punition pour avoir participé à des grèves.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 263 g) du Code du travail qui prévoit que, en cas de grève – prévue ou en cours – dans une branche d'activité considérée comme indispensable à l'intérêt national, le secrétaire d'État au travail et à l'emploi peut se saisir lui-même du litige et le régler, ou en ordonner le règlement par un arbitrage obligatoire. Le fait de déclarer une grève alors que les autorités compétentes ont décidé «d'exercer leur compétence» ou de soumettre le conflit à un arbitrage obligatoire, est interdit (article 264). Observant que, en vertu des articles 272(a) et 264 du Code du travail et 146 du Code pénal, la participation à des grèves illégales est passible d'une peine d'emprisonnement qui implique une obligation de travailler, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées afin de garantir qu'aucune peine d'emprisonnement (comportant un travail obligatoire) ne peut être imposée pour le simple fait de participer de manière pacifique à une grève.

La commission note que, en vertu du Code du travail révisé et consolidé de 2022, les articles 263(g), 264 et 272(a) ont été renumérotés respectivement en articles 278(g), 279 et 287(a). À cet égard, la commission note que, en vertu de l'article 287(a) du Code du travail révisé, le fait de déclarer une grève sans avoir négocié collectivement au préalable, ou alors que les autorités compétentes ont décidé «d'exercer leur compétence» au titre de l'article 279, est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. Elle note également que, conformément à l'article 146 du Code pénal révisé, les organisateurs ou les dirigeants de toute réunion à laquelle participent des personnes armées sont passibles d'une *peine correctionnelle de prison* ou d'une *peine d'emprisonnement correctionnel majeur* pour avoir commis des délits que sanctionne ce Code et que le simple fait de participer sans armes à une assemblée ou à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement correctionnel majeur. La commission note également que le gouvernement se réfère



à l'article 281 du Code du travail qui dispose que, sauf pour des raisons de sécurité nationale et de paix publique ou en cas de commission d'un crime, aucun membre ou responsable d'organisation syndicale ne peut être arrêté ou détenu en raison de ses activités syndicales sans consultation préalable du secrétaire au Travail. La commission note que le gouvernement indique que plusieurs projets de loi sur les relations du travail qui ont été déposés sont actuellement examinés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants. Il s'agit: i) du projet de loi n° 7043 de la Chambre des représentants, qui vise à renforcer et à protéger le droit de grève des travailleurs et à éliminer le licenciement et l'emprisonnement comme peines imposables aux dirigeants syndicaux qui participent à des grèves illégales; ii) du projet de loi n° 7096 de la Chambre des représentants, qui abroge les dispositions relatives à la prise de compétence en vertu de l'article 278(g) du Code du travail; et iii) du projet de loi n° 5536 de la Chambre des représentants, qui propose l'adoption de critères définissant les «services essentiels» dans l'exercice de la prise de compétence. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les projets de loi de la Chambre des représentants n° 7096 et 5536, et en particulier le projet de loi de la Chambre des représentants n° 7043, qui visent à supprimer les peines d'emprisonnement pour participation à des grèves illégales, soient adoptés dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes les décisions judiciaires rendues en vertu des articles 279 et 287(a) du Code du travail ainsi que de l'article 146 du Code pénal révisé afin d'évaluer leur application dans la pratique, en indiquant notamment les faits qui ont donné lieu aux condamnations et les sanctions appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

La commission note que le programme de coopération technique entre le gouvernement du Qatar et le BIT se poursuit. À cet égard, la commission prend note des rapports de situation sur le programme que le bureau de projet de l'OIT pour l'État du Qatar publie tous les ans et en particulier des rapports publiés ces trois dernières années (2021, 2022 et 2023). En outre, dans le cadre du programme de coopération technique, le ministère du Travail et l'OIT ont lancé une étude pour évaluer les effets des réformes relatives au système de la *kafala*; celle-ci devrait s'achever en 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer les résultats de l'évaluation de 2024 sur les effets des réformes relatives au système de la kafala et de fournir des informations sur toute autre politique ou mesure adoptée en conséquence.**

Articles 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Vulnérabilité des travailleurs migrants face à l'imposition de travail forcé. i) Système de contrats de travail remplaçant le système de la kafala. Travailleurs dans le secteur privé. La commission rappelle que le décret n° 19 et l'arrêté ministériel n° 51 de 2020 ont supprimé l'obligation d'obtenir un certificat de non-objection pour changer d'emploi pour tous les travailleurs migrants. De plus, le décret n° 18 de 2020 contient de nouvelles dispositions légales prévoyant que la cessation de la relation de travail ne s'opère plus que moyennant un préavis dont la durée – un ou deux mois – dépend du moment où survient la cessation (pendant ou après la période d'essai) et du nombre d'années d'emploi. À cet égard, la commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle, pour mettre en œuvre ces changements, le ministère du Travail a créé un système de notification électronique, une plateforme pour le changement d'emploi qui devient entièrement automatisée pour minimiser les interférences.

À la lecture du rapport de situation de 2023, la commission note en outre, que, de septembre 2020 à octobre 2023, le ministère du Travail a reçu 1 037 644 demandes de changement d'emploi, en a approuvé 669 198 et en a rejeté 364 053. Les refus étaient principalement dus à la non-conformité des nouveaux employeurs, à des erreurs de soumission ou à l'annulation des demandes par les travailleurs. En 2023, 167 048 hommes et 25 295 femmes ont vu leur demande approuvée, et les changements les plus nombreux se sont produits dans le secteur de la construction. La proportion de changements d'emploi pour les femmes correspond à leur proportion dans la main-d'œuvre, à savoir 15 pour cent.

Néanmoins, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans ses observations finales du 2023, qui fait écho aux inquiétudes formulées dans les rapports de situation de 2022 et 2023, face à la situation des travailleurs migrants, en particulier ceux qui perçoivent de bas salaires dans les secteurs de la construction, des services et du travail domestique, qui continuent de rencontrer des difficultés lorsqu'ils tentent de changer d'emploi (E/C.12/QAT/CO/1). Selon les rapports de situation, ces difficultés sont notamment les suivantes:

- représailles des employeurs à l'encontre des travailleurs qui souhaitent changer d'emploi, et qui annulent les permis de séjour des travailleurs ou les accusent erronément d'avoir pris la fuite: le gouvernement a pris des mesures pour régler ce problème en reliant les systèmes électroniques du ministère du Travail et du ministère de l'Intérieur pour empêcher les employeurs d'agir de la sorte après la soumission d'une demande de la part d'un travailleur par le biais du système électronique du ministère du Travail ou si une plainte du travailleur est en cours auprès du ministère du Travail. La procédure de réactivation du permis de séjour d'un travailleur est également en cours de révision pour la rendre plus accessible et efficace pour les travailleurs, et empêcher toute annulation du permis pendant six mois après sa réactivation. En outre, pour limiter l'utilisation abusive du système de signalement des travailleurs en fuite, le ministère de l'Intérieur a modifié les procédures et un employeur qui signale un travailleur en fuite doit désormais fournir des données supplémentaires et précises, sous peine de sanctions;
- discours prédominant encore chez les travailleurs et les employeurs sur la nécessité d'un certificat de non-objection: même si cela n'est pas exigé par la loi ni par la plateforme pour le changement d'emploi, un certificat de non-objection est toujours requis dans la pratique pour postuler à de nombreuses offres d'emploi. À cet égard, du matériel de communication sur la législation relative à la mobilité de la main-d'œuvre a été produit dans 12 langues et diffusé par différents canaux.

La commission salue les efforts déployés par le gouvernement et le prie de continuer à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective des droits des travailleurs migrants de changer d'emploi ou de quitter leur emploi moyennant un préavis. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations ventilées sur le nombre de transferts d'emploi et de cessations de contrat de travail qui ont eu lieu, ainsi que sur le nombre de demandes de transfert qui ont été refusées et sur les motifs de ces refus.

Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour remédier aux difficultés particulières auxquelles sont toujours confrontés les travailleurs migrants pour changer d'emploi, y compris sur: i) les cas de représailles et l'exigence de certificats de non-objection de la part des employeurs, et ii) les cas dans lesquels les employeurs ont été sanctionnés pour faux signalements de travailleurs en fuite.

ii) *Procédure de délivrance des visas de sortie.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note, d'après le rapport de situation de 2023, qu'en application de la loi n° 13 de 2018 et de la décision ministérielle n° 95 de 2019, accordant le droit aux travailleurs migrants de quitter le pays sans autorisation préalable de leur employeur, il y a eu 45 690 demandes de visa de sortie au 15 octobre 2022, et 13 282 demandes de visa de sortie entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2023.



La commission prie le gouvernement d'indiquer combien de demandes de visa de sortie ont été effectivement accordées, en précisant le nombre et la catégorie de travailleurs, y compris le nombre de visas de sortie accordés à des travailleurs domestiques.

iii) *Processus de recrutement et substitution de contrats.* La commission a précédemment pris note de la création du système de gestion électronique des contrats pour tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques. Les travailleurs migrants doivent signer leur contrat électroniquement dans un centre de traitement des demandes de visas du Qatar dans le pays d'origine avant de voyager, ce qui permet au travailleur de lire le contrat dans sa langue maternelle et lui donne ainsi une plus grande chance de le comprendre et d'en négocier les conditions si elles ne le satisfont pas. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour améliorer encore les pratiques en matière d'emploi et de recrutement à travers les réformes législatives et les initiatives visant à éviter tout frais de recrutement et à réglementer les agences de recrutement, de sorte que le recrutement s'effectue par l'intermédiaire d'entreprises agréées qui protègent les droits de tous les travailleurs migrants. Par exemple, en 2021, l'OIT, le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur ont organisé trois sessions de formation de deux jours sur les droits des travailleurs à l'intention du personnel de 14 centres de traitement des demandes de visa. La commission prend également note des programmes de formation sur le travail décent des travailleurs domestiques destinés aux agences de recrutement agréées qui ont été élaborés en coordination avec le Bureau du travail pour les travailleurs à l'étranger des Philippines, la Fédération internationale des travailleurs domestiques (IDWF) et l'OIT. En outre, le gouvernement a pris des mesures pour concevoir des outils et pour sensibiliser dans les secteurs de la construction et de l'hôtellerie, et il a notamment mis en œuvre une stratégie de renforcement des capacités en faisant participer des groupes de travailleurs et le ministère du Travail pour partager des connaissances, définir de meilleures pratiques et publier une nouvelle directive sur le recrutement et l'emploi pour le secteur hôtelier du Qatar.

En outre, selon les rapports de situation, le ministère du Travail a révoqué les licences de 54 agences de recrutement en 2022 et de quatre en 2023. La commission note à cet égard que le ministère du Travail et l'OIT ont achevé une évaluation du système d'octroi des licences et de contrôle des agences de recrutement en juillet 2023. Cet examen a porté sur les politiques, les procédures opérationnelles et les mécanismes de contrôle. La troisième phase du programme de coopération technique poursuivra l'élaboration d'un cadre d'inspection complet avec des lignes directrices et des outils normalisés, et se concentrera aussi sur le renforcement des capacités des inspecteurs.

La commission salue ces mesures, mais note que des difficultés subsistent en ce qui concerne les pratiques de recrutement. Selon une étude que la Confédération syndicale internationale a menée en 2023 sur le recrutement de travailleurs népalais, les travailleurs continuent de payer des frais de recrutement élevés (99 pour cent des travailleurs interrogés avaient payé des frais de recrutement pour travailler au Qatar) et, malgré les progrès réalisés, les travailleurs migrants continuent d'être trompés au sujet de leur emploi et de leur salaire. En outre, si 82 pour cent des travailleurs interrogés ont indiqué qu'ils travailleraient à nouveau au Qatar, moins d'un tiers d'entre eux ont déclaré qu'ils utiliseraient la même agence pour de futurs recrutements, tandis que 72 pour cent ont indiqué qu'ils n'auraient plus recours à la même agence.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour que les travailleurs migrants n'aient pas à payer des frais de recrutement. Elle le prie également de continuer à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective du système de gestion électronique des contrats pour que les travailleurs migrants soient recrutés selon des pratiques équitables et décentes et, par conséquent, ne soient pas trompés sur leur emploi et leur salaire une fois arrivés au Qatar. À cette fin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le contrôle des agences de recrutement, y compris sur les mesures prises pour renforcer l'inspection des agences, sur le nombre de violations commises par des agences dans le cadre de leurs pratiques de

recrutement et les sanctions imposées en conséquence. Elle le prie aussi de communiquer les résultats de l'évaluation de 2023 du système d'octroi des licences et de contrôle des agences de recrutement.

iv) *Païement tardif ou non-païement des salaires.* La commission salue l'adoption, en mars 2021, du premier salaire minimum non discriminatoire au Qatar qui s'applique à tous les travailleurs, indépendamment de leur nationalité et de leur profession, y compris aux travailleurs domestiques. En outre, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail continue de veiller à la mise en œuvre du système de protection des salaires, dans lequel plus de 1,66 million de travailleurs sont enregistrés. Le système inclut désormais les indemnités pour la nourriture et le logement, et la rémunération des heures supplémentaires, ce qui améliore la clarté et la transparence dans le calcul des salaires et permet de détecter les paiements inférieurs au salaire minimum. Le gouvernement indique aussi que, pour compléter une initiative du ministère du Travail et de la Banque centrale du Qatar visant à faciliter l'ouverture de comptes bancaires pour les travailleurs domestiques, un processus pour mettre en place un système similaire au système de protection des salaires est envisagé pour les travailleurs domestiques.

Par ailleurs, la commission note la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans ses observations finales de 2023 face à la situation des travailleurs migrants qui subissent fréquemment des défauts ou des retards de rémunération (E/C.12/QAT/CO/1). À cet égard, la commission observe que, à la lecture du rapport de situation de 2023, l'entreprise concernée est automatiquement bloquée lorsque le système de protection des salaires détecte qu'un travailleur n'a pas été payé ou a été payé à un taux inférieur au salaire minimum, et le ministère du Travail prend alors contact avec l'entreprise pour obtenir des informations supplémentaires. Si l'infraction est confirmée et n'est pas immédiatement corrigée, un avis d'infraction est émis. C'est ainsi que 3 102 avis de violation ont été émis en 2021, 7 769 en 2022 et 2 927 jusqu'en août 2023. En outre, selon le rapport de situation de 2023, un amendement législatif est en cours d'examen pour que des amendes soient automatiquement émises en cas de défaut de paiement des salaires. Cependant, la commission observe que, selon les rapports d'activité de 2021 et de 2022, les plaintes sont principalement liées au non-païement des salaires et des indemnités de fin de service.

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir le paiement en temps voulu des salaires aux travailleurs migrants et remédier rapidement à toute violation détectée, en veillant à ce que les travailleurs concernés reçoivent sans délai les salaires qui leur sont dus. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour appliquer efficacement le système de protection des salaires et à imposer des sanctions appropriées aux entreprises qui retardent ou omettent de payer les salaires et les cotisations des travailleurs.

v) *Inspection du travail.* La commission note, d'après les rapports de situation de 2022 et de 2023, qu'entre octobre 2021 et octobre 2022, 19 978 lieux de travail ou installations et 3 406 unités résidentielles ont été inspectés, ce qui a conduit à la détection de 7 389 violations sur les lieux de travail et de 1 427 violations dans les unités résidentielles. Jusqu'en septembre 2023, le Département de l'inspection du travail du ministère du Travail a contrôlé 22 770 entreprises, 2 493 logements et 14 795 lieux de travail. La commission note que le programme de coopération technique a continué à soutenir le programme de formation pour le Département de l'inspection du travail du ministère du Travail.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas dans lesquels le Département de l'inspection du travail a identifié des violations qui pourraient constituer des situations de travail forcé, et qui ont ensuite été transmises aux autorités compétentes chargées du contrôle de l'application de la loi. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur toute formation dispensée au Département de l'inspection du travail concernant la détection de situations de travail forcé et leur renvoi aux autorités compétentes.



vi) *Accès à la justice.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées transmises dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour améliorer le mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des conflits du travail. Il s'agit notamment de faciliter le dépôt de plaintes en utilisant des moyens accessibles, tels que la ligne d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et d'autres applications intelligentes, comme l'application mobile «Amerni». Le ministère du Travail a également lancé récemment une «plateforme unifiée pour les plaintes et les dénonciations» permettant aux employés et aux travailleurs du secteur privé, ainsi qu'aux travailleurs domestiques, de déposer des plaintes par voie électronique.

Le gouvernement prend également des mesures pour améliorer l'efficacité du processus de règlement des plaintes et des différends. Outre le vaste plan de transformation numérique du ministère du Travail, le gouvernement indique que le ministère a créé un nouveau département chargé d'examiner les plaintes qui passent du stade du règlement à celui du litige, afin de garantir que toutes les affaires en suspens sont traitées. Le ministère du Travail s'efforce également d'établir davantage de commissions de règlement des conflits du travail pour faire face à l'augmentation du nombre de conflits du travail, garantir la facilité d'accès des travailleurs à leurs droits et accélérer les procédures. Selon le rapport de situation de 2023, le nombre de commissions de règlement des conflits du travail est passé de trois à cinq en octobre 2022. En outre, le ministère du Travail procède régulièrement à des évaluations complètes des mécanismes de plainte en matière de travail, du processus de règlement et des commissions de règlement des conflits du travail.

La commission note, d'après le rapport de situation de 2023, que 31 549 plaintes ont été déposées en 2022 et 24 862 jusqu'au 31 octobre 2023. En 2022, 227 plaintes anonymes ont également été déposées par le biais du canal prévu à cet effet. La commission prend en outre note des statistiques transmises par le gouvernement selon lesquelles, entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2023, 24 618 cas ont été soumis aux commissions de règlement des conflits du travail, lesquelles ont rendu 12 122 décisions alors que 17 914 décisions sont en cours de traitement. En ce qui concerne la mise en œuvre de ces décisions, la commission note qu'un bureau chargé de l'exécution des décisions des commissions de règlement des conflits du travail a été créé au siège du ministère pour accélérer et compléter sur place les formalités judiciaires et assurer l'application rapide des décisions communiquées par voie électronique, comme la saisie des biens et des avoirs de l'entreprise.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès des travailleurs migrants aux commissions de règlement des conflits du travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées par les travailleurs migrants auprès des commissions de règlement des conflits du travail, sur leurs résultats en termes de sanctions et de réparations, y compris dans les cas de saisie des biens et des avoirs de l'entreprise. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le délai moyen écoulé entre le dépôt d'une plainte et le prononcé de la décision par la commission de règlement des conflits du travail; et ii) l'efficacité du contrôle et du suivi de l'exécution des décisions de conciliation et des décisions des commissions de règlement des conflits du travail.

2. *Travailleurs domestiques migrants.* Faisant suite à ses précédents commentaires sur la loi n° 15 de 2017 sur les travailleurs domestiques migrants et le contrat type approuvé par le ministère du Travail en septembre 2017, la commission note que le ministère a révisé et adopté un nouveau contrat de travail type pour les travailleurs domestiques en 2021. Ce nouveau contrat aligne les droits des travailleurs domestiques sur ceux des autres travailleurs employés dans le secteur privé en ce qui concerne les heures supplémentaires, le licenciement et les congés de maladie. La commission note que, d'après le rapport de situation de 2023, les centres de traitement des demandes de visas du Qatar basés au Bangladesh, en Inde, au Népal au Pakistan, aux Philippines et au Sri Lanka traitent désormais les demandes des travailleurs domestiques migrants qui se rendent au Qatar en utilisant le contrat de travail standard de 2021. En outre, le système de certification numérique des contrats, approuvé par le ministère du Travail, sera élargi pour pouvoir obtenir une certification numérique des nouveaux

contrats de travail pour les travailleurs domestiques. La commission prend note à cet égard de l'indication du gouvernement selon laquelle 117 435 travailleurs domestiques ont été enregistrés dans le système de gestion électronique des contrats.

La commission prend également note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures qu'il continue de prendre pour faciliter l'accès des travailleurs domestiques au mécanisme de traitement de plaintes et pour que ces derniers aient connaissance de l'existence de ce mécanisme (voir ci-dessous). Par exemple, plus de 20 sessions d'information et ateliers pour les travailleurs domestiques ont été organisés spécialement sur la loi n° 15 de 2017, le contrat de travail type, les mécanismes de plainte, le changement d'emploi, et la sécurité et la santé au travail. Plusieurs tables rondes ont aussi été organisées avec des parties prenantes, comme des représentants des travailleurs domestiques, de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (IDWF), du ministère du Travail et du ministère de l'Intérieur, pour insister sur les effets des réformes de la législation du travail sur les travailleurs domestiques et le rôle des employeurs dans la promotion du travail décent pour cette catégorie de travailleurs. En partenariat avec des organisations non gouvernementales, deux brochures ont été publiées à l'intention respectivement des travailleurs domestiques (dans 12 langues différentes) et des employeurs (dans deux langues) pour les informer sur leurs obligations et droits respectifs en vertu de la loi.

La commission note aussi qu'outre la «plateforme unifiée pour les plaintes et les dénonciations», également accessible aux travailleurs domestiques par voie électronique, le ministère du Travail a créé un département spécial chargé de recevoir les plaintes des travailleurs domestiques et de les régler. La commission note à cet égard les statistiques transmises par le gouvernement concernant le nombre de plaintes reçues émanant de travailleurs domestiques entre 2021 à août 2023 (2 571 en tout), le nombre de cas réglés (2 169) et le nombre de cas qui étaient en cours d'examen (145). Selon les statistiques incluses dans le rapport de situation de 2023, entre 2021 et octobre 2023, 2 666 plaintes ont été déposées. En 2021, 83 pour cent des plaintes ont été réglées et 16 pour cent ont été transmises à des commissions de règlement des conflits du travail. En 2022, 89 pour cent des plaintes ont été réglées et 9 pour cent ont été transmises à des commissions de règlement des conflits du travail; et en 2023, 82,4 pour cent des plaintes ont été réglées et 6,8 pour cent ont été transmises à des commissions de règlement des conflits du travail.

Par ailleurs, la commission prend note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses observations finales de 2022, face aux informations selon lesquelles les cas de mauvais traitements à l'égard des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, ne sont pas toujours signalés parce que les intéressés craignent de subir des représailles de la part de leur employeur et d'être accusés d'avoir quitté leur lieu de travail sans autorisation («travailleurs en fuite»), ce qui leur vaudrait d'être détenus ou expulsés (CCPR/C/QAT/CO/1). En outre, dans ses conclusions de 2023, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est déclaré particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux travailleurs domestiques continuent d'être soumis à des conditions de travail abusives, qui comprennent des horaires de travail excessifs sans pauses ni jours de congé, la confiscation des passeports et des téléphones portables et, parfois, des agressions physiques, verbales ou sexuelles (E/C.12/QAT/CO/1).

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour protéger les travailleurs domestiques migrants contre des conditions de travail abusives qui peuvent parfois constituer du travail forcé. À cet égard, la commission prie le gouvernement de: i) veiller à la mise en œuvre effective du contrat de travail type de 2021 et à l'identification des cas d'exploitation grâce à un contrôle efficace, notamment par l'inspection du travail; et ii) poursuivre ses mesures visant à faciliter l'accès des travailleurs domestiques migrants aux mécanismes de plainte et s'assurer que leurs plaintes sont traitées promptement. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard, ainsi que sur le nombre de travailleurs domestiques migrants enregistrés dans le système de gestion électronique des contrats. La commission prie le



gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs domestiques migrants et sur leur issue, y compris les sanctions appliquées aux employeurs. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des travailleurs domestiques migrants contre les représailles des employeurs ou les fausses accusations de fuite.

Article 25. Application de sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 322 du Code pénal prévoyait une amende ou une peine maximale de six mois de prison pour le fait de contraindre quiconque à travailler, avec ou sans salaire. Elle a également noté le nombre de cas de confiscation de passeport et de non-paiement des salaires qui avaient fait l'objet de poursuites en vertu de cette disposition, mais a observé que les sanctions imposées consistaient uniquement en des amendes.

La commission note que le gouvernement indique que le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains s'efforce d'augmenter le nombre d'enquêtes menées sur des cas de travail forcé, et de condamnations de trafiquants de main-d'œuvre par rapport aux années précédentes à travers l'application effective des dispositions de la loi n° 15 de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains (telle que modifiée par la loi n° 5 de 2020). La commission observe toutefois avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur ces enquêtes et condamnations, que ce soit en ce qui concerne les violations telles que la confiscation des passeports ou le défaut de paiement des salaires ou en ce qui concerne les cas qui ont été identifiés et poursuivis comme des cas de travail forcé, autres que ceux liés à la traite des personnes.

La commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement que, conformément à l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et les sanctions imposées par la loi doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que des enquêtes proactives sont menées et des poursuites sont entamées à l'encontre des personnes soupçonnées d'exploitation relevant du travail forcé et que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions dissuasives sont effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé à des travailleurs migrants. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi à identifier et mener des enquêtes dans les cas détectés de défaut de paiement des salaires, de salaires insuffisants ou de versement tardif des salaires; de confiscation de passeports; ou de frais de recrutement imputés au travailleur afin de déterminer si la situation constitue du travail forcé. Elle le prie à nouveau de continuer à fournir des informations sur les procédures judiciaires intentées, le nombre de jugements rendus à cet égard et la nature des sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines impliquant un travail obligatoire en tant que sanction pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique. La commission rappelle que les peines d'emprisonnement (que les décisions de justice peuvent assortir de travaux forcés, en vertu de l'article 61 du Code pénal, ou de travail obligatoire, en vertu de l'article 62 du Code pénal) peuvent être imposées en application de certaines dispositions de la législation nationale dans des circonstances qui relèvent de l'article 1 a) de la convention, à savoir:

- l'article 115 du Code pénal, interdisant la diffusion d'informations ou de fausses déclarations sur la situation intérieure du pays qui portent atteinte à l'économie ou au prestige de l'État ou nuisent à ses intérêts nationaux;

- l'article 134 du Code pénal, interdisant toute critique ou diffamation publique contre le Prince ou son héritier (délit punissable d'une peine de prison à vie);
- l'article 46 de la loi n° 8 de 1979 sur les publications, interdisant toute critique contre le Prince ou son héritier, et l'article 47 de la même loi, qui interdit la publication de tout document diffamatoire visant le président d'un pays arabe ou musulman ou d'un pays ami, ainsi que tout document pouvant mettre en péril la monnaie nationale ou créer une confusion sur la situation économique du pays;
- les articles 15 et 17 de la loi n° 18 de 2004 sur les réunions publiques et les manifestations, interdisant tout rassemblement public n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable;
- l'article 6 de la loi n° 14 de 2014 portant adoption de la loi sur la prévention de la cybercriminalité, qui prévoit une peine maximale de trois ans de prison ou une amende de 500 000 riyals qatariens pour toute personne condamnée pour avoir diffusé de «fausses informations» sur Internet ou publié en ligne des contenus «contraires à des valeurs ou à des principes sociaux» ou des «insultes ou des propos offensants envers autrui»;
- les articles 42 et 53 du décret-loi n° 21 de 2020 sur les associations et les fondations privées, portant abrogation de la loi n° 12 de 2004 sur les associations, tout en conservant les articles 35 et 43, qui interdisent la création d'associations politiques et prévoient une peine maximale d'un an de prison pour toute personne qui exerce une activité contraire à l'objectif pour lequel une association a été créée.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il procède à des examens périodiques de toutes les lois et de la législation pour en assurer la conformité avec les normes internationales. Il affirme également que le travail des détenus ne constitue pas du travail forcé, car il vise à faire évoluer les détenus pour qu'après leur libération, ils intègrent la société en tant que membres utiles et productifs. Par conséquent, le gouvernement estime que ce travail diffère dans son essence du concept de «travail forcé» qui est strictement interdit par la législation nationale. À cet égard, la commission rappelle que la convention interdit l'imposition de toute forme de travail obligatoire en prison dans les situations couvertes par son *article 1*, même lorsque le travail est imposé dans le cadre d'une condamnation par un tribunal et est envisagé à des fins de réadaptation.

En outre, la commission prend note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2022, s'est inquiété des termes vagues et excessivement généraux de la loi n° 2 de 2020, portant modification du Code pénal, qui prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans pour la diffusion de rumeurs ou de fausses informations (CCPR/C/QAT/CO/1). La commission observe que le Comité fait référence au nouvel *article 136 bis* de la loi qui autorise l'emprisonnement de «toute personne qui diffuse, publie ou republie des rumeurs, des informations ou des déclarations fausses ou tendancieuses, ou de la propagande virulente, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, dans l'intention de nuire aux intérêts nationaux, d'émouvoir l'opinion publique ou de porter atteinte au système social ou à l'ordre public de l'État».

La commission prend aussi note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans ses observations finales de 2024, face aux informations concernant des journalistes, des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme qui ont publié des informations sur la situation des travailleurs migrants au Qatar et d'autres questions connexes, et qui auraient été détenus, arrêtés ou expulsés sur la base de dispositions juridiques générales et vagues portant, par exemple, sur la diffusion de rumeurs ou de fausses informations, sur la mise en ligne de contenus contraires à des valeurs ou à des principes sociaux ou sur la diffusion de fausses informations sur Internet (CERD/C/QAT/CO/22-23).

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées de la législation afin de garantir que, tant en droit que dans la pratique, aucune peine impliquant un travail obligatoire n'est imposée à des



personnes pour sanctionner des actes à travers lesquels elles ont exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce sens. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, y compris des informations sur les poursuites engagées et les sanctions imposées, ainsi que sur les faits qui ont conduit à ces condamnations.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne mentionne des informations crédibles selon lesquelles des femmes et des filles emprisonnées dans les zones de conflit sous le contrôle de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) font face à la traite et à l'esclavage sexuel. Certains groupes ethniques sont particulièrement vulnérables, tels que les Yézidis et les communautés ethniques et religieuses ciblées par l'EIIL (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 65). La commission note également que, selon le rapport de 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, des milliers de femmes et de filles yézidies capturées en Iraq en août 2014 et victimes de la traite vers la Syrie continuent d'être soumises à l'esclavage sexuel, tandis que de nouveaux rapports révèlent que d'autres femmes et enfants ont été transférés de force de l'Iraq en Syrie depuis le début des opérations militaires à Mossoul (S/2017/249, paragr. 69).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes, un Département de lutte contre la traite des personnes a été créé. Cependant, depuis l'éclatement du conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel ont augmenté en raison de la présence de groupes terroristes dans le pays. La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** eu égard au fait que, après presque six années de conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui se produisent encore à grande échelle. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la pleine protection des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient infligées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus

tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions prévoyant l'imposition de sanctions pénales impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu des articles 46 et 51 du Code pénal (loi n° 148 de 1949), dans certaines situations couvertes par la convention, à savoir:

- Code pénal: article 282 (outrage à un État étranger), 287 (informations exagérées qui pourraient nuire au prestige de l'État), 288 (participation à une association politique ou sociale ayant un caractère international sans autorisation) et articles 335 et 336 (rassemblement séditionnel et réunions susceptibles de perturber la tranquillité publique); et
- loi sur la presse n° 156 de 1960: articles 15, 16 et 55 (publication d'un journal pour lequel le Conseil des ministres n'a accordé aucune autorisation).

La commission a précédemment noté que ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, peines qui impliquent une obligation de travailler en prison.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la presse de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les médias n° 108 de 2011 dans laquelle les peines d'emprisonnement ont été remplacées par une amende. Le gouvernement indique également qu'un projet de code pénal a été préparé et est en cours d'adoption. ***La commission exprime le ferme espoir que, au cours du processus d'adoption du nouveau Code pénal, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection prévue par la convention et que, dans tous les cas, aucune sanction pénale impliquant du travail pénitentiaire obligatoire ne puisse leur être imposée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. Traite des personnes. 1. *Poursuite et application de sanctions efficaces.* Se référant à ses précédents commentaires sur l'absence de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives pour le crime de la traite des personnes, la commission note que le gouvernement, dans son rapport, indique que la loi relative à la lutte contre la traite des personnes chapitre 432 a été modifiée par la loi sur les lois écrites (tel que modifiée) n° 5 de 2021 et la loi sur les lois écrites (tel que modifiée) n° 2 de 2022. Elle note avec ***intérêt*** que les amendements visent à augmenter les peines d'amende et d'emprisonnement pour les infractions liées à la traite et également à supprimer la possibilité d'imposer une amende *au lieu* d'une peine de prison, en établissant à la place une amende *en plus* d'une peine d'emprisonnement.

Le gouvernement indique également qu'il continue à renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin qu'ils puissent identifier, enquêter et poursuivre efficacement les cas liés à la traite des personnes et que 1 650 agents au total ont bénéficié de ces activités. En outre, grâce à d'autres mesures de lutte contre la traite prises par le gouvernement, 291 affaires de traite des personnes ont fait l'objet d'enquêtes, dont 31 impliquant 82 trafiquants ont été portées devant les tribunaux et 22 trafiquants ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement.



La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi leur permettant de détecter et d'enquêter sur les cas de traite tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, conformément aux sanctions révisées prévues par la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. *Plan d'action national. Mise en œuvre et évaluation.* En réponse à ses précédents commentaires concernant les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, le gouvernement indique dans son rapport que le Plan d'action national (PAN) 2018-2021 ainsi que le PAN 2021-2024 ont été mis en œuvre avec succès. À cet égard, il se réfère aux mesures suivantes: i) institutionnalisation du Secrétariat chargé de la lutte contre la traite des personnes au sein du ministère de l'Intérieur et élargissement de ses activités à la Tanzanie continentale et à Zanzibar; ii) création d'un forum de collaboration transnationale sur les questions liées à la traite des personnes entre la Tanzanie et le Malawi et entre la Tanzanie et le Mozambique; iii) sensibilisation du public à la lutte contre la traite des personnes; iv) conduite d'opérations conjointes avec les organismes chargés de l'application de la loi afin de désorganiser les itinéraires et les réseaux de traite; et v) mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite des personnes à Zanzibar.

Le gouvernement indique également que, conformément aux règlements n° 27 et 28 relatifs à la création de centres de protection et d'assistance aux victimes de la traite, 11 centres d'accueil ont été enregistrés et 503 victimes de traite ont bénéficié d'une assistance (hébergement, nourriture, services médicaux et de réadaptation, notamment conseils psychosociaux et formation aux compétences de la vie courante, soutien juridique gratuit et services d'orientation et de réinsertion).

La commission note que, outre les objectifs stratégiques habituels de prévention, de protection, de poursuites et de partenariats, le Plan d'action national 2021-2024 prévoit le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions stratégiques sur la base du tableau d'activités en vue de la mise en œuvre du plan d'action. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre et le suivi du PAN 2021-2024 et d'indiquer les difficultés rencontrées et les résultats obtenus dans les domaines de la prévention et de la protection des victimes, tels qu'identifiés dans le plan de suivi et d'évaluation. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si un nouveau plan d'action a été élaboré sur la base de ces résultats.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2. Imposition du travail obligatoire à des fins de développement économique et d'utilité publique. Depuis de nombreuses années, la commission exprime sa préoccupation face à l'obligation institutionnalisée et systématique de travailler que prévoit la Constitution nationale, et qui n'est pas compatible avec la convention. La commission s'est référée aux articles suivants de la Constitution:

- l'article 25(1) qui prévoit que toute personne a l'obligation de participer à un travail légal et productif et de s'efforcer d'atteindre les objectifs de production individuels et collectifs requis ou fixés par la loi;
- l'article 25(3)(d) qui prévoit qu'aucun travail ne sera considéré comme du travail forcé si ce travail fait partie: i) du service national obligatoire tel que prévu par la loi; ou ii) de l'effort national de mobilisation des ressources humaines pour le progrès de la société et de l'économie nationale et pour assurer le développement et la productivité nationale.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de Constitution de 2013 n'a pas encore été soumis à référendum et que le pays est toujours en train de déterminer les procédures et dispositions internes pour reprendre ou recommencer le processus de révision constitutionnelle. La commission rappelle à cet égard qu'elle a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le projet de Constitution de 2013 proposait une formulation similaire à celle de l'article 25 de la Constitution en vigueur, et ne répondait pas aux questions soulevées par la

commission. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la procédure de révision constitutionnelle soit engagée sans délai afin de la mettre en conformité avec la convention en limitant le champ des exceptions à la définition du travail forcé à celles prévues à l'article 2, 2 a) à e) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler pour sanctionner l'expression d'opinions politiques. 1. Loi sur les médias. La commission avait auparavant noté que les personnes condamnées à des peines de prison avaient l'obligation de travailler (article 61 de la loi sur la prison et article 50 de la loi de 1980 sur l'éducation des délinquants pour Zanzibar) et que plusieurs dispositions de la loi n° 12 de 2016 sur les médias, dont la violation est passible de peines de prison, étaient libellées dans des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisés afin de sanctionner des personnes qui exprimaient certaines opinions politiques ou manifestaient leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Il s'agissait notamment des dispositions suivantes:

- l'article 50, aux termes duquel toute personne qui fait usage d'un média quel qu'il soit pour publier, délibérément ou par inadvertance, des informations trompeuses ou publier une déclaration dont le contenu est contraire aux intérêts de la défense nationale, à l'ordre public, aux intérêts économiques du pays, à la moralité publique ou encore à la santé publique, commet une infraction, laquelle est passible d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement;
- l'article 51, aux termes duquel toute personne qui importe, publie, vend, propose, distribue ou produit une publication ou un extrait de publication dont l'importation est interdite commet une infraction, laquelle est passible d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement;
- les articles 52 et 53, aux termes desquels tout acte, discours ou publication à intention séditeuse, y compris la vente, la distribution, la reproduction et l'importation d'une telle publication, est passible d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement. La possession d'une telle publication est passible d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement;
- l'article 54, aux termes duquel toute personne qui publie une déclaration mensongère ou fait circuler une rumeur, ou une nouvelle susceptible de susciter la crainte ou d'alarmer le public, ou de troubler la paix sociale commet une infraction, laquelle est passible d'une peine de quatre à six ans d'emprisonnement.

La commission prend note de l'information du gouvernement concernant les modifications apportées à la loi sur les médias par le biais de la loi n° 1 de 2023 sur la loi écrite (modifications diverses). La commission note que les modifications apportées aux articles 50, 51, 53 et 54 visaient à réduire la durée d'emprisonnement à un an minimum et cinq ans maximum. Elle observe cependant que le champ d'application des dispositions susmentionnées reste le même et que les peines de prison sont encore applicables en cas de violation.

À cet égard, la commission rappelle que, parmi les activités qui, en vertu de l'article 1 a) de la convention, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que d'autres droits généralement reconnus comme les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique. Cependant, la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de



violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lorsqu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 302 et 303). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 50 à 54 de la loi n° 12 de 2016 sur les médias de façon à garantir que les personnes qui expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi ne sont pas sanctionnées par des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler), que ce soit en restreignant la portée de ces dispositions à des situations liées à l'utilisation de violence ou à l'incitation à la violence, ou en supprimant les peines comportant l'obligation de travailler. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure judiciaire entamée et décision rendue par les juridictions compétentes en application de ces dispositions, en précisant les sanctions imposées et les faits qui ont abouti à ces condamnations.**

2. *Loi sur les organisations non gouvernementales.* La commission rappelle que l'article 35 de la loi de 2002 sur les organisations non gouvernementales (ONG) prévoit une amende ou une peine de prison (impliquant l'obligation de travailler) d'un an au maximum, ou les deux accumulées, entre autres pour toute personne qui dirigerait une ONG sans en avoir obtenu l'autorisation, au sens de l'article 13 3) de la loi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions susmentionnées de la loi sur les ONG ne soient pas appliquées de telle sorte qu'elles conduisent à imposer des peines de prison (comportant l'obligation de travailler) à des personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre établi.

La commission note que, dans un communiqué de presse paru le 17 octobre 2024, plusieurs experts des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont indiqué que le gouvernement tanzanien aurait utilisé la loi sur les ONG pour suspendre des ONG ou restreindre leurs activités de façon arbitraire.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que l'article 35 de la loi de 2002 sur les ONG n'est pas utilisé pour imposer des sanctions comportant l'obligation de travailler à des personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre établi, et de fournir des informations sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées en vertu de cet article, et sur les sanctions imposées.

Article 1, alinéa c). Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément à l'article 11 de la première annexe à la loi sur la lutte contre la criminalité économique et le crime organisé, tel que modifiée en 2016, tout salarié d'une autorité déterminée qui cause à l'employeur une perte pécuniaire ou un dommage à la propriété de celui-ci de manière délibérée par un acte, une omission, une négligence ou une faute, ou encore parce qu'il a omis de prendre les précautions nécessaires ou de s'acquitter raisonnablement de ses obligations, est passible d'une peine d'emprisonnement qui comporte l'obligation de travailler.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2016 sur la lutte contre le crime économique et organisé a été remplacée par la loi de 2022 sur la lutte contre le crime économique et organisé (chapitre 200). Elle note cependant avec **regret** que la loi de 2022 contient des dispositions similaires à celles de l'article 10 1) de la première annexe, les délits à caractère économique étant passibles d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 60 2) de la loi. La commission rappelle par conséquent à nouveau que les peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail sont incompatibles avec la convention. La protection accordée par la convention ne s'applique cependant pas aux cas de manquements à la discipline du travail qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre le fonctionnement des services essentiels, ou si la vie ou la santé de personnes sont mises en danger.

Observant qu'elle soulève cette question depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier la loi sur la lutte contre la criminalité économique et le crime organisé afin de s'assurer qu'aucune sanction comportant l'obligation de travailler n'est imposée pour les infractions énumérées à l'article 10 1) de la première annexe de la loi.

La commission note que le gouvernement a indiqué qu'il sollicitera l'assistance technique du BIT sur plusieurs points. **La commission espère que l'assistance technique du BIT sera apportée et qu'elle contribuera à assurer la conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2016)

La commission salue la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et prend dûment note du premier rapport du gouvernement qui contient des informations détaillées sur les différentes mesures adoptées, notamment en ce qui concerne la prévention, l'assistance aux victimes et leur protection, l'indemnisation et la coopération internationale.

La commission prend aussi note des observations du Congrès des syndicats (TUC), reçues le 8 septembre 2023 et le 23 octobre 2023, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 17 novembre 2023.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention et article 1, paragraphes 1 et 2, du protocole. Politique nationale et action systématique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté le cadre juridique exhaustif mis en place pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, complété par des stratégies qui portent essentiellement sur le renforcement des procédures d'identification et de protection des victimes, et du soutien qui leur est apporté; l'identification des responsables; et l'amélioration de la coopération internationale (Stratégie de lutte contre l'esclavage moderne de l'Irlande du Nord pour la période 2024-2027 et Stratégie écossaise de lutte contre la traite et l'exploitation de 2017). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2023, une nouvelle commissaire indépendante chargée de la lutte contre l'esclavage a été désignée conformément à l'article 40 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne. Elle prend également note du premier rapport annuel que la commissaire indépendante a rédigé pour 2021-2022 et qui dresse un compte-rendu détaillé et complet des actions adoptées par le gouvernement dans différents domaines, dont la prise en charge et le soutien des victimes, l'application de la loi et les poursuites, la prévention et les recherches. La commissaire souligne que le nombre de victimes potentielles de l'esclavage moderne n'a cessé de croître, ce qui témoigne dans une certaine mesure du niveau accru de sensibilisation des personnes concernées.

En outre, la commission prend note du rapport sur la traite des êtres humains publié en 2023 par la Commission des affaires intérieures de la Chambre des communes selon lequel il convient de mettre à jour la Stratégie de lutte contre l'esclavage moderne de 2014. La Commission des affaires intérieures fait aussi remarquer que le gouvernement a transféré la responsabilité de l'esclavage moderne et de la traite des personnes du ministre de la Protection au ministre des Migrations. Elle exprime également sa préoccupation face au fait que le gouvernement accorde la priorité aux questions de migration irrégulière au détriment de la lutte contre la traite des personnes en tant que telle.

La commission prend dûment note des efforts continus que le gouvernement déploie pour revoir sa politique nationale et le cadre institutionnel de lutte contre le travail forcé et l'encourage à continuer à prendre des mesures en vue de donner suite aux recommandations de la Commission des affaires intérieures, y compris la révision de la stratégie de lutte contre l'esclavage moderne de 2014.



Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises pour que les autorités chargées de la migration, du travail et de la justice pénale adoptent une approche coordonnée. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités entreprises par la nouvelle commissaire indépendante chargée de la lutte contre l'esclavage, y compris toute recommandation faite aux organes compétents en matière de travail forcé.

Article 25 de la convention, et article 1, paragraphe 3, du protocole. Application de la législation. La commission rappelle que le travail forcé (y compris sous la forme de l'esclavage et de la traite des personnes) constitue une infraction pénale en vertu de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, de la loi de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (Écosse) et de la loi de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (justice pénale et soutien aux victimes) (Irlande du Nord). En outre, la loi de 2014 sur l'octroi des licences aux entrepreneurs de main-d'œuvre interdit à quiconque d'exercer en tant que tel, c'est-à-dire en tant que personne qui fournit des travailleurs à un tiers, sans disposer d'une licence. La loi interdit également de conclure des accords avec un fournisseur de main-d'œuvre qui ne disposerait pas d'une licence (toute violation de cette interdiction est punie d'une peine de prison). La commission note qu'en Angleterre et au Pays de Galles, le nombre de poursuites conclues liées au travail forcé est passé de 332 en 2020-2021 à 506 en 2021-2022; en Irlande du Nord, 45 enquêtes ont été menées par la police entre 2020 et 2023; et, en Écosse, entre 2015 et mars 2021, la police a ouvert 61 enquêtes liées à la traite des personnes et à l'exploitation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'Agence responsable des entrepreneurs de main-d'œuvre et de la lutte contre les pratiques de travail abusives (*Gangmasters and Labour Abuse Authority*, GLAA) est chargée de contrôler les activités des personnes qui agissent en tant qu'entrepreneurs de main-d'œuvre dans des secteurs à haut risque, comme la récolte ou la cueillette de produits agricoles, la cueillette de coquillages, ou la transformation et le conditionnement de produits agricoles récoltés. Le gouvernement ajoute que la loi de 2016 sur l'immigration a étendu les pouvoirs de la GLAA pour prévenir, détecter et investiguer tout cas grave d'exploitation au travail dans tous les secteurs de l'économie. La GLAA peut aussi demander l'aide de l'Agence nationale de lutte contre la criminalité pour enquêter sur certains délits (article 13).

Par ailleurs, la commission note que l'article 1 de la loi sur l'immigration définit le rôle du Directeur de la surveillance du marché du travail, qui est chargé de préparer une stratégie annuelle d'application de la législation du travail dans laquelle il expose l'ampleur et la nature du non-respect des normes sur le marché du travail et définit les priorités des trois principaux organes responsables du contrôle de l'application de la loi: le Service d'inspection des bureaux de placement, la GLAA et l'Équipe nationale chargée du salaire minimum de l'Administration des recettes et des douanes. Le gouvernement indique que, conformément à l'article 15 de la loi sur l'immigration, les trois organismes précités peuvent délivrer des engagements à respecter la loi sur le marché du travail (*Labour Market Enforcement Undertakings*, LMEU) aux personnes ou aux entreprises qui commettent des infractions sur le marché du travail. Si l'entité contrevenante ne s'y conforme pas, l'autorité chargée de l'application de la loi peut émettre un ordre l'intimant à respecter la loi (*Labour Market Enforcement Order*, LMEO). Le non-respect d'un tel ordre constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement (article 27 de la loi de 2016 sur l'immigration).

La commission note que la Commission des affaires intérieures souligne dans son rapport sur la traite des personnes de 2023 que l'attention que le gouvernement porte à la migration plutôt qu'à la traite des personnes se reflète dans ses priorités en matière d'application de la loi. Elle constate aussi que la GLAA mène rarement des inspections inopinées et que l'on attend des travailleurs eux-mêmes qu'ils dénoncent les possibles cas d'exploitation au travail. La commission note aussi que, dans ses observations, le TUC indique que: i) le fait que les organismes chargés de la surveillance du marché du travail mènent des opérations conjointes avec les services de contrôle de l'immigration sape la confiance des travailleurs migrants dans les mécanismes d'application de la loi qui, souvent, ne signalent pas les violations, craignant

d'être licenciés et expulsés; et ii) la GLAA manque considérablement de fonds et dépend des signalements des travailleurs indiquant qu'ils sont victimes d'exploitation.

La commission reconnaît les mesures prises pour établir un cadre institutionnel consolidé afin de détecter et d'investiguer des situations de travail forcé dans tout le pays et encourage le gouvernement à continuer à prendre de telles mesures pour veiller à ce que les différents organes chargés du contrôle de l'application de la loi puissent mener des inspections préventivement et de manière coordonnée, et identifier les cas potentiels de travail forcé et enquêter à leur sujet, même sans signalement de situation d'exploitation de la part de travailleurs. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer: i) le nombre de cas d'exploitation au travail détectés par l'Agence responsable des entrepreneurs de main-d'œuvre et de la lutte contre les pratiques de travail abusives (GLAA); ii) le nombre d'ordres à respecter la loi (LMEO) que le Directeur de la surveillance du marché du travail a émis pour des violations liées à des situations d'exploitation au travail; iii) le nombre de cas renvoyés aux autorités judiciaires pour qu'elles enquêtent et entament des poursuites; et iv) le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées aux contrevenants.

Article 2 du protocole. Prévention. Alinéa d) Protection des travailleurs migrants contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses. Le gouvernement indique qu'en 2019, un programme pour les travailleurs saisonniers a été mis en place pour permettre aux travailleurs étrangers de venir au Royaume-Uni pour travailler dans les secteurs de l'horticulture et de la volaille. Dans le cadre de ce programme, les travailleurs migrants peuvent obtenir un visa pour une période de six mois pour travailler dans le secteur horticole, et d'octobre à décembre dans l'industrie de la volaille. Le quota de travailleurs saisonniers a été fixé à 57 000 travailleurs pour 2024. Conformément aux lignes directrices émises par le ministère de l'Intérieur pour le parrainage de travailleurs temporaires, seules les entités autorisées par la GLAA (appelées les «exploitations du programme») peuvent parrainer des personnes qui cherchent à obtenir un visa de travailleur saisonnier. Les demandeurs doivent payer les frais liés à la demande ainsi que les coûts de leur voyage, et doivent prouver qu'ils disposent de suffisamment de fonds pour subvenir à leurs besoins au Royaume-Uni, à moins que l'entité qui les parraine soit disposée à assumer ces frais (voir les orientations du ministère de l'Intérieur pour l'obtention d'un visa de travailleur saisonnier). L'employeur doit verser au travailleur au moins le salaire minimum et veiller à ce qu'il bénéficie de périodes de repos et d'un accès aux soins de santé. Le ministère de l'Intérieur peut mener des contrôles de conformité avec la GLAA ou l'Administration des recettes et des douanes, notamment en se rendant dans des exploitations agricoles et en interrogeant les travailleurs.

Selon l'examen du programme pour les travailleurs saisonniers, effectué en 2024 par le Comité consultatif sur la migration de main-d'œuvre du ministère de l'Intérieur, le gouvernement a rendu obligatoire le versement d'un salaire pour un minimum de 32 heures chaque semaine du séjour d'un travailleur saisonnier dans le pays, même s'ils ne peuvent travailler en raison du mauvais temps. Toutefois, selon l'examen, il est toujours possible de licencier les travailleurs à cause de leur manque d'efficacité et, dans la pratique, les transferts sont impossibles parce qu'il n'y a pas de postes vacants ou parce que la date d'expiration du visa ne permet pas à un travailleur de suivre une formation suffisante.

La commission note également que l'Inspecteur en chef indépendant des frontières et de l'immigration a souligné, dans son rapport 2022 sur l'inspection du système d'immigration dans le secteur agricole, que le ministère de l'Intérieur n'avait pas démontré qu'il disposait des mécanismes pour s'assurer que les exploitations du programme respectaient les prescriptions en matière de conformité et, lorsque des travailleurs ont exprimé de sérieuses inquiétudes, il n'a pas réagi rapidement.

Selon l'examen du Comité consultatif sur la migration de main-d'œuvre, au cours de l'année 2023, 125 exploitations agricoles sur environ 500 (soit environ 25 pour cent) ont été visitées par des équipes chargées du contrôle du Service britannique des visas et de l'immigration (UK Visa and Immigration, UKVI) du ministère de l'Intérieur, et 1 116 migrants ont été interrogés (soit environ 3,4 pour cent des travailleurs saisonniers). Lors de certaines de ces inspections, le personnel de l'UKVI était accompagné



par des membres de la GLAA. Les visites ont lieu immédiatement, si des violations graves des règles du programme sont signalées ou elles sont programmées en fonction de la fréquence des parrainages, de la localisation ou du nombre de travailleurs parrainés. En outre, le Comité consultatif sur la migration de main-d'œuvre a souligné que les travailleurs saisonniers sont particulièrement exposés au risque d'exploitation en raison de la nature de leur travail dans des zones rurales souvent isolées, de la crainte de perdre leur visa et leurs revenus s'ils déposent plainte, et du fait qu'ils parlent peu ou pas l'anglais. Il indique également que, dans certains cas, des migrants ont payé des frais importants à l'étranger à des agents non officiels ou ont contracté des emprunts.

Dans ses observations, le TUC note que les saisonniers agricoles travaillent dans des conditions fortement abusives et sont mis en demeure de payer des frais de recrutement, ce qui peut les conduire à une situation de servitude pour dettes. Le TUC ajoute que, même si les travailleurs saisonniers peuvent changer d'employeur, beaucoup d'entre eux ont indiqué que cela leur était refusé ou qu'ils devaient payer des frais pour le faire.

La commission prend note de ces informations et rappelle que les travailleurs migrants saisonniers peuvent être particulièrement vulnérables aux pratiques abusives qui sont susceptibles de les faire tomber dans le travail forcé, surtout lorsqu'ils ne connaissent pas leurs droits ou ne les exercent pas par crainte de représailles. **La commission reconnaît les mesures prises par le gouvernement pour revoir de manière exhaustive son programme pour les travailleurs saisonniers et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour:**

- **éviter que les travailleurs saisonniers agricoles ne soient piégés dans une situation de servitude pour dettes à travers l'imposition de frais de recrutement ou d'autres frais qui ne sont pas autorisés par la loi, y compris en veillant à ce que les exploitations du programme n'aient pas recours aux agents de recrutement à l'étranger qui imposent illégalement des frais de recrutement aux travailleurs;**
- **fournir aux travailleurs saisonniers migrants des informations sur leurs droits avant leur recrutement et leur placement, ainsi que sur les mécanismes juridiques auxquels ils peuvent recourir en cas de violation de ces droits;**
- **garantir que la GLAA et d'autres autorités compétentes mènent régulièrement des inspections, surtout dans les régions isolées.**

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute révision du programme actuel pour les travailleurs saisonniers sur la base des conclusions du Comité consultatif sur la migration de main-d'œuvre, ainsi que des informations sur le nombre de travailleurs migrants participant au programme pour les travailleurs saisonniers.

Alinéa e) Appui à la diligence raisonnable pour prévenir les risques de travail forcé et y faire face. La commission rappelle que l'article 54 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne exige d'une entité commerciale ayant atteint un chiffre d'affaires déterminé par règlement qu'elle prépare, chaque année, une déclaration sur l'esclavage et la traite des êtres humains en y indiquant les mesures prises pour garantir que ces phénomènes n'ont pas cours dans ses chaînes d'approvisionnement ni dans aucun secteur de son activité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour accroître la compréhension de l'article 54 et en améliorer le respect, une formation en ligne pour les entreprises a été lancée pour les conseiller sur les actions pratiques qu'elles peuvent entreprendre pour identifier, atténuer et prévenir le travail forcé. Le gouvernement fait aussi référence à la publication d'un guide sur la lutte contre l'esclavage moderne dans les chaînes d'approvisionnement du gouvernement, qui vise à aider les entités publiques à gérer les risques d'esclavage moderne à la fois lors de nouvelles opérations d'achat et dans les contrats déjà conclus. Depuis mars 2021, plus de 10 600 déclarations ont été consignées dans le registre en ligne et concernaient plus de 35 800 entités. De plus, le gouvernement indique qu'en janvier 2023, 3 462 évaluations ont été menées grâce à un outil d'évaluation de l'esclavage moderne qui a été conçu pour aider les entreprises à identifier les éléments qu'un fournisseur ou une

entreprise peut améliorer, et de quelle manière, pour lutter contre les risques d'esclavage moderne dans ses chaînes d'approvisionnement. En 2018, les autorités écossaises ont également publié des orientations pour aider les entreprises à identifier et prévenir les situations de traite et d'exploitation des personnes dans leurs activités et ont soutenu la création d'une initiative, *Scotland Against Modern Slavery* (SAMS), visant à informer le monde de l'entreprise en Écosse et à diffuser des informations sur les meilleures pratiques. Les autorités d'Irlande du Nord se sont engagées avec le secteur agroalimentaire à améliorer la transparence des obligations des chaînes d'approvisionnement de ce secteur.

La commission salue les mesures prises par le gouvernement pour appuyer les acteurs des secteurs privé et public à se conformer à leurs obligations de diligence raisonnable au titre de l'article 54 de la loi sur l'esclavage moderne et l'encourage à continuer à prendre des mesures pour assurer le respect de ces obligations et partager les bonnes pratiques, et à fournir des informations à cet égard.

Article 3 du protocole. i) *Identification et protection des victimes.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la création du mécanisme national d'orientation (NRM) en tant que principal cadre d'identification des victimes de l'esclavage moderne au Royaume-Uni et principal canal d'assistance et de protection des victimes. Selon le guide sur le NRM que le ministère de l'Intérieur a adopté, les victimes du travail forcé ne peuvent être orientées vers ce dispositif qu'avec leur consentement et par l'intermédiaire d'un organisme de première ligne. Une fois qu'il a été procédé à l'orientation, une autorité compétente du ministère de l'Intérieur doit déterminer s'il existe des «motifs raisonnables» de considérer la personne orientée vers le NRM comme une victime d'esclavage moderne. Les directives officielles sur l'esclavage moderne pour l'Angleterre et le Pays de Galles et les directives non réglementaires pour l'Irlande du Nord et l'Écosse contiennent une liste d'indicateurs généraux pour aider l'autorité compétente à procéder à une première évaluation. Les «décisions fondées sur des motifs raisonnables» doivent être prises dans un délai de cinq jours ouvrables dans la mesure du possible et, dans un deuxième temps, une «décision fondée sur des motifs concluants» doit être prise pour reconnaître officiellement une personne en tant que victime.

Le gouvernement indique qu'environ 17 000 décisions fondées sur des motifs raisonnables ont été prises en 2022, dont 12 pour cent de négatives, et 3 528 l'ont été au cours des trois premiers mois de 2023, dont 42 pour cent de négatives. En ce qui concerne les décisions fondées sur des motifs concluants, plus de 6 000 ont été prises en 2022, dont 11 pour cent de négatives, et 2 275 l'ont été au cours des trois premiers mois de 2023, dont 25 pour cent de négatives.

La commission note que selon le premier rapport sur la traite des êtres humains de la Commission des affaires intérieures de la Chambre des communes 2023-2024, la procédure de prise de décisions du NRM est extrêmement lente et, au troisième trimestre 2023, le délai moyen pour parvenir à une décision fondée sur des motifs concluants était de 530 jours. En réponse au rapport de la Commission des affaires intérieures, le gouvernement indique qu'il y a eu une augmentation sans précédent du volume des orientations vers le NRM, à savoir une augmentation de 625 pour cent entre 2014 et 2022, ce qui a présenté d'importantes difficultés en matière de ressources et de flux de travail. Selon le gouvernement, les délais pour prendre une décision sont aussi tributaires du temps nécessaire pour recueillir un nombre suffisant de preuves, ce qui peut s'avérer difficile. Il ajoute qu'il a alloué des fonds pour recruter de nouveaux membres du personnel.

Dans ses observations, le TUC indique que les failles dans le fonctionnement du NRM persistent malgré de précédentes réformes, qu'il n'existe pas de procédure d'appel officielle et que les autorités n'adoptent pas les décisions en temps voulu. En outre, le TUC souligne qu'il y a une forte augmentation du nombre de victimes potentielles qui ne souhaitent pas être orientées vers ce dispositif, souvent par craintes légitimes de représailles, d'être arrêtés ou expulsés du pays.

La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux faiblesses actuelles dans le fonctionnement du mécanisme national d'orientation (NRM), notamment en ce qui concerne: i) la garantie que les victimes potentielles de travail forcé sont



informées des avantages à être orientées vers le NRM; ii) la réduction du temps de prise de décision; et iii) la poursuite du renforcement des capacités du NRM à évaluer les preuves de cas présumés de travail forcé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas soumis au NRM en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord; sur le nombre de décisions fondées sur des motifs concluants positives et sur le nombre de refus. Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser si les refus d'accorder le statut de victime de travail forcé à une personne peuvent faire l'objet d'un réexamen.

ii) *Protection et assistance.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en Angleterre et au pays de Galles, les personnes qui ont obtenu une décision fondée sur des motifs raisonnables positive peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du contrat de prise en charge des victimes d'esclavage moderne, financé par le gouvernement pour les aider à se reconstruire, à entamer des poursuites dans le système de justice pénale et à se réinsérer dans la communauté. Ce contrat peut également aider les victimes à obtenir une assistance financière, un hébergement sûr et un accès aux services de santé. Ces mesures de protection sont prises pour 45 jours ou jusqu'à l'adoption d'une décision fondée sur des motifs concluants. Au-delà de cette période, une évaluation des besoins basée sur le rétablissement des victimes est menée pour établir un plan de transition et de soutien spécifique et sortir du contrat de prise en charge des victimes d'esclavage moderne. En Écosse, les règles de protection des victimes du travail forcé sont définies dans la partie 2 de la loi de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (Écosse) et dans les règlements de 2018 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (Écosse) (soutien aux victimes). L'article 9 de la loi prévoit que le soutien et l'assistance nécessaires sont apportés aux personnes considérées comme victimes de la traite des êtres humains pendant 90 jours. En ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'article 18 de la loi de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains (justice pénale et soutien aux victimes) (Irlande du Nord) prévoit que les personnes sont prises en charge par le NRM tant que la détermination du statut de victime par l'autorité compétente est en cours. L'assistance et le soutien seront prolongés de 45 jours s'il est établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est effectivement une victime.

Par ailleurs, la commission note que l'article 65 de la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières prévoit un permis de séjour temporaire pour les victimes de l'esclavage ou de la traite des personnes qui ont obtenu une décision fondée sur des motifs concluants positive (à des fins de rétablissement, de demande d'indemnisation et de coopération avec les autorités). Le permis ne peut pas être accordé si le besoin d'assistance de la personne peut être satisfait dans le pays d'origine et il peut être révoqué lorsque la personne représente une menace pour l'ordre public, ou si la personne s'est déclarée victime de mauvaise foi (articles 54 4) et 65 6)). La commission observe également que le gouvernement se réfère à la loi de 2023 sur les migrations illégales, en vertu de laquelle les victimes d'esclavage moderne peuvent être privées de permis temporaire si elles sont entrées illégalement dans le pays (article 1 1) et article 5 1) c)), sauf si la victime coopère avec les autorités publiques concernant une enquête ou une procédure pénale (article 22).

La commission note que, dans ses observations, le TUC souligne que la loi sur les migrations illégales empêchera des victimes du travail forcé en situation irrégulière de demander à bénéficier du mécanisme d'aide existant, ce qui augmente le risque d'une exploitation accrue. Dans ses observations finales de 2024, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait part de son inquiétude face à la loi sur les migrations illégales en vertu de laquelle certaines protections pour les victimes potentielles du travail forcé ont été supprimées. En particulier, le comité est préoccupé par le fait que la nouvelle législation alourdit la charge de la preuve lors de la saisine du mécanisme national d'orientation (CCPR/C/GBR/CO/8).

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes du travail forcé qui ont bénéficié d'une protection et d'une assistance en Angleterre et au Pays de Galles (par le biais du contrat de prise en charge des victimes d'esclavage moderne), en Écosse et en Irlande du Nord. Elle le prie également d'indiquer combien de victimes du travail forcé ont bénéficié d'un permis temporaire au

titre de l'article 65 de la loi de 2022 sur la nationalité et les frontières. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour protéger de toutes représailles les victimes qui décident de collaborer avec les autorités judiciaires. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le type d'assistance fournie aux victimes qui retournent dans leur pays d'origine.

Article 4, paragraphe 1. Accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. Le gouvernement indique que les victimes du travail forcé peuvent avoir accès à une indemnisation et à d'autres voies de recours, tant sur le plan civil que pénal. En outre, les victimes de la traite des personnes peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre du Programme d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de 2012 (modifié) dans les cas identifiés par le NRM. Selon l'article 30, les types de prestations qui peuvent être versés aux victimes dans le cadre de ce régime comprennent, entre autres: des indemnités en cas de lésions, des indemnités pour perte de gains et des indemnités pour dépendance. La commission note en outre qu'en cas de non-respect du salaire minimum national, le ministère public peut engager des poursuites pénales en vertu de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne pour à la fois recouvrer les montants et engager des poursuites pénales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes de traite des personnes qui ont bénéficié d'une indemnisation au titre du Programme d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de 2012 (modifié). À cet égard, elle le prie également de préciser si le droit de la victime à recevoir une indemnisation dépend de sa coopération avec les autorités.**

Article 2, paragraphe 2, c) de la convention. Sanction assortie d'une obligation d'effectuer un travail non rémunéré. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus soumis à une obligation de travailler ne le fassent pas au profit d'entités privées, sauf s'ils ont donné leur consentement formel et éclairé. Dans son dernier commentaire, la commission saluait la déclaration du gouvernement à la Chambre des communes selon laquelle, à partir de juin 2021, il ne serait plus fait appel à des entités privées pour placer des délinquants condamnés auprès de fournisseurs de services pour accomplir un travail d'intérêt général. La commission note avec *intérêt* qu'à partir du 26 juin 2021, en Angleterre et au Pays de Galles, le service de probation (un service public de justice pénale qui supervise les délinquants purgeant des peines de travail d'intérêt général) ne confie plus aucune prestation de travail non rémunéré à un sous-traitant. À cet égard, la commission note d'après les informations du gouvernement qu'en Écosse et en Irlande du Nord, aucune entité privée ne bénéficie du travail non rémunéré des détenus.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail exigé comme conséquence d'une décision de justice. Depuis un certain nombre d'années, la commission observe qu'en vertu de l'article 193(1) de la loi sur les prisons (chapitre 19.08), les détenus sont tenus d'effectuer un travail utile et que, en vertu de l'article 193(5), aucun détenu ne peut, sauf en application de règles spéciales, travailler pour le compte d'autrui. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le travail effectué par des détenus pour le compte d'entités privées consistait notamment à abattre de gros arbres, peindre des établissements scolaires, nettoyer des cours ou espaces publics et accrocher des drapeaux dans les rues. La commission a prié le gouvernement de revoir la loi sur les prisons afin de garantir que tout travail ou service effectué par des détenus pour le compte d'entités privées est réalisé sur une base volontaire.

La commission note à nouveau que le gouvernement, dans son rapport, continue de se référer à la révision de la législation par le Comité tripartite national. La commission observe l'absence de progrès à cet égard. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des règles spéciales ont été adoptées pour autoriser l'emploi de détenus condamnés pour le compte de personnes ou d'entités privées et,**



dans l'affirmative, d'indiquer le nombre de détenus condamnés qui y sont autorisés, le type de travail effectué et la nature des bénéficiaires de ce travail. La commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 193(5) de la loi sur les prisons (chapitre 19.08), soit en supprimant la possibilité d'adopter des règles spéciales autorisant des détenus condamnés à travailler pour le compte d'entités privées, soit en garantissant que tout travail ou service effectué par des détenus condamnés pour le compte d'entités privées le sera sur une base volontaire, avec le consentement formel, libre et éclairé des détenus concernés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Samoa

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2008)

Commentaire précédent

Article 1 b) de la convention. Mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission a précédemment noté que, en vertu des articles 5(2)(b) et 5(2)(e) de la loi de 1990 sur les conseils de village (*fono*), telle que modifiée en 2017, chaque *fono* est habilité à ordonner à une ou à plusieurs personnes de réaliser les travaux nécessaires pour mettre en valeur les terres du village afin d'améliorer l'économie du village. Le *fono* peut adopter à cet égard des règlements ou arrêtés du village (*faiga fa'avae* ou *i'ugafono*), et l'inobservation de ces règlements ou arrêtés est passible d'une amende, de mesures de bannissement ou d'ostracisme, ou de travaux communautaires (articles 5(3) et 6 de la loi de 1990 sur les conseils de village (*fono*)).

Le gouvernement indique dans son rapport que l'adoption des arrêtés de village a pour but de faire connaître aux villageois les règles du mode de vie dans les villages, dans l'intérêt des villages eux-mêmes. Il souligne que le *fono* est composé du chef (*Matai*) de chaque famille du village. Le gouvernement précise que limiter le champ d'application à la définition des «menus travaux de village», tels qu'elle résulte de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, n'est pas nécessaire dans le contexte de la petite nation insulaire qu'est Samoa. Dans un village, tous les habitants sont tenus de respecter les règles et arrêtés du village afin de veiller au contrôle, à la paix et à l'harmonie. Les grands projets de village, tels que la construction d'églises, les services d'entretien du village et la construction d'écoles, font intervenir tous les habitants, ce qui favorise l'unité, l'identité et le sentiment d'appartenance au village. La pratique habituelle veut que les villageois qui participent à de grands projets reçoivent de l'argent ou une compensation en nature pour le travail effectué, à l'exception des menus travaux de village, par exemple le nettoyage des abords des maisons individuelles. Le gouvernement indique également que l'article 11 de la loi de 1990 sur les conseils de village (*fono*) prévoit un droit de recours, y compris contre les décisions du *fono* dans le cas de sanctions.

La commission note que le gouvernement se réfère également à l'amélioration du niveau de vie, qui est mentionnée à l'article 5(2)(d) de la loi de 1990 sur les conseils de village (*fono*), en vertu duquel chaque *fono* peut édicter des règles dans le but d'accroître le niveau de vie. La commission souligne à cet égard que ses commentaires n'ont pas trait à l'article 5(2)(d) de la loi de 1990 sur les conseils de village (*fono*), et que la convention n'empêche pas que des décisions soient prises en vue d'améliorer le niveau de vie, à condition que ces décisions ne permettent pas l'imposition d'un travail obligatoire à des fins de développement économique. La commission rappelle que l'article 1 b) de la convention exige l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer, tant en droit que dans la pratique, la possibilité de recourir au travail obligatoire dans le cadre du *fono*, notamment pour réaliser de grands projets à l'échelle du village qui ne se limitent pas à de menus travaux de village et qui sont susceptibles**

de constituer une méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des articles 5(3) et 6 de la loi de 1990 sur les conseils de village (fono), en indiquant le nombre de personnes qui ont été sanctionnées et les sanctions imposées pour inobservation des règlements et des arrêtés.

Article 1 c). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. En ce qui concerne la modification nécessaire des articles 127(e) et 128 de la loi, en vertu desquels un marin est passible d'une peine d'emprisonnement (impliquant du travail obligatoire) lorsqu'il néglige volontairement et de manière continue ses devoirs, désobéit à un ordre conforme à la loi ou s'associe à d'autres marins dans ce but, ou pour entraver la navigation du navire, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1998 sur la marine marchande est en cours de révision.

Le gouvernement indique qu'il prend bonne note des commentaires de la commission et que la révision de la loi de 1998 sur la marine marchande sera graduelle, en fonction du financement et du soutien que le ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Infrastructure sera en mesure d'obtenir de la part de donateurs et de partenaires techniques. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les articles 127(e) et 128 de la loi de 1998 sur la marine marchande, de manière qu'aucune forme de travail obligatoire ne puisse être utilisée en tant que mesure de discipline du travail à l'encontre de gens de mer pour des actes qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire, ou la vie ou la santé des personnes. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute application dans la pratique des articles 127(e) et 128, et sur les sanctions qui ont été imposées dans de tels cas.**

Seychelles

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 d) de la convention. Sanctions pour participation à une grève. La commission avait prié précédemment le gouvernement de modifier l'article 56 1) de la loi de 1991 sur les relations de travail (IRA) en application duquel quiconque participe à une grève ou à un lock-out illicite est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de six mois. Les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler, conformément à l'article 28 1) de la loi de 1991 sur les prisons. La commission s'était également référée à l'article 52 4) de l'IRA qui prévoit que le ministre compétent est habilité à déclarer une grève illicite s'il estime que la grève mettrait en péril, entre autres, «l'ordre public ou l'économie nationale».

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les procédures menées depuis 2019, avec l'assistance technique du BIT, pour réviser les dispositions de l'IRA et les mettre en conformité avec les obligations internationales des Seychelles. Le gouvernement indique que le projet de loi finalisé, qui supprime la peine d'emprisonnement en cas de participation pacifique à des grèves, a été approuvé par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales; le projet est en attente de soumission aux fins de sa validation à l'échelle nationale. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi qui supprime, dans la loi sur les relations de travail, la peine d'emprisonnement pour participation à des grèves sera adopté sans délai afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 1 d) de la convention. La commission se réfère également à cet égard à ses commentaires au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**



Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2021)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification par la Sierra Leone du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur l'application de cet instrument, en se fondant sur le [formulaire de rapport](#) adopté par le Conseil d'administration.**

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement d'abroger officiellement l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chapitre 61) en vertu duquel les «indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 16 de la nouvelle loi de 2023 sur l'emploi interdit expressément le travail forcé. Le gouvernement rappelle également que l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chapitre 61) n'est pas appliqué dans la pratique, qu'il n'a pas d'effet pratique et qu'il est contraire à l'article 9 de la Constitution et à l'article 16 de la loi de 2023 sur l'emploi. La commission note cependant avec **regret** que, malgré l'indication précédente du gouvernement, la loi de 2023 sur l'emploi n'a pas abrogé l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie. **Compte tenu du fait que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que la loi sur les conseils de chefferie (chapitre 61) allait être amendée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible dans un avenir proche pour abroger officiellement l'article 8(h) de cette loi ou pour mettre cette disposition en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Soudan du Sud

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2012)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note de l'article 282 du Code pénal de 2008, qui criminalise la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle hors des frontières du Soudan du Sud. Elle a prié le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation nationale interdisant la traite à des fins d'exploitation au travail, y compris à l'intérieur des frontières du pays, ainsi que des informations sur les mesures prises pour prévenir et réprimer toutes les formes de traite des personnes. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à l'article 11 de la loi de 2017 sur le travail qui interdit à toute personne d'organiser ou d'aider à organiser des déplacements illicites ou clandestins de tiers à destination ou en provenance du Soudan du Sud en vue de l'exécution d'un travail. Le gouvernement indique également qu'aucune information relative à une décision ou à une sanction imposée par les tribunaux en vertu de l'article 282 du Code pénal n'est disponible.

La commission note que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, dans son rapport de mai 2023, souligne l'ampleur de la traite des personnes survenant dans un contexte d'extrême pauvreté, d'insécurité et de conflit et de violence persistants au Soudan du Sud, et combien il est urgent de renforcer les actions coordonnées visant à prévenir et combattre la traite des personnes, quelles que soient les formes d'exploitation visées. Elle souligne également que l'assistance et la protection offertes aux victimes sont très limitées et qu'il faut d'urgence prendre des mesures pour que les personnes concernées aient accès à un

hébergement sûr, à une assistance et à une protection appropriées. La Rapporteuse spéciale indique que le Soudan du Sud compte actuellement 377 000 réfugiés et plus de 824 000 travailleurs migrants et qu'on estime à 2,3 millions le nombre de réfugiés originaires du pays qui vivent dans les pays voisins, ce qui fait de cette situation la plus grande crise de réfugiés en Afrique. Ce contexte migratoire, combiné à un accès limité aux moyens de subsistance et aux possibilités de migration régulière et sûre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, contribue à accroître les risques de traite des personnes. Des rapports font état de femmes et de filles enlevées et détenues par des groupes armés étatiques et non étatiques à des fins d'esclavage sexuel et de travail forcé (A/HRC/53/28/Add.2).

Tout en étant consciente de la complexité de la situation sur le terrain, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation sexuelle et que d'exploitation au travail en: i) adoptant un cadre juridique englobant toutes les formes de traite des personnes; ii) en menant des activités globales de prévention et de sensibilisation, en mettant particulièrement l'accent sur les réfugiés et les réfugiés de retour au pays; iii) en garantissant une assistance et une protection appropriées aux victimes de traite; iv) en renforçant les capacités des organes chargés de l'application des lois d'identifier les situations de traite des personnes, de diligenter des enquêtes et d'engager des poursuites. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites engagées contre les individus qui se livrent à la traite des personnes, ainsi que les condamnations prononcées et le nombre et la nature des sanctions infligées à leur encontre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2019)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par le Sri Lanka et prend bonne note du premier rapport du gouvernement, ainsi que des informations qu'il a fournies en réponse à ses commentaires précédents au titre de la convention.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention, et article 1, paragraphe 2, du protocole. Politique nationale et action systématique et coordonnée. Traite des personnes. Renvoyant à ses commentaires précédents sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle il met en œuvre les quatre piliers du nouveau Plan d'action national stratégique de surveillance et lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025) (PAN-TEH) qui couvre la prévention, la protection, les poursuites et les partenariats. Elle note que l'Équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains (l'équipe spéciale), qui coordonne l'ensemble de l'action menée à cet égard, travaille en étroite collaboration avec les 19 institutions concernées qui participent directement aux activités liées à la traite des personnes. Le ministère de la Défense, en tant que président de l'équipe spéciale, assure une coordination directe avec les autorités d'enquête et les services de renseignement et suit la mise en œuvre du PAN-TEH. Le gouvernement dit également qu'en 2022, le ministère du Travail et de l'Emploi étranger a établi une Équipe spéciale chargée de l'élimination du travail forcé, composée de représentants des différents ministères, qui œuvre à sensibiliser les parties prenantes et à coordonner l'action du gouvernement au sujet du travail forcé. ***La commission salue la consolidation du cadre institutionnel de la lutte contre tous les formes de travail forcé et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évaluation menée au sujet de la mise en œuvre des composantes du Plan d'action national stratégique de surveillance et de***



lutte contre la traite des êtres humains (2021-2025), en indiquant les résultats obtenus, les difficultés repérées et les mesures envisagées pour y faire face. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par l'Équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains et l'Équipe spéciale chargée de l'élimination du travail forcé.

Article 1, paragraphe 3, du protocole et article 25 de la convention. Application de la loi et sanctions efficaces. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de la création de la Division de la traite des êtres humains, du trafic illicite d'êtres humains et des infractions maritimes (Division de la traite) au sein du Département des enquêtes criminelles, en 2021, chargé de mener les enquêtes et d'engager des poursuites en cas de traite et de travail forcé. En outre, le Département du travail peut faire appliquer des normes minimales contre l'employeur en cas de plainte considérée comme du travail forcé, par exemple le sous-paiement ou le non-paiement du salaire ou des conditions de travail inhumaines, tandis que les cas concernant des infractions liées au travail forcé sont renvoyés à l'unité spéciale de la police qui s'occupe de la traite et du travail forcé, pour enquête. D'après le rapport du gouvernement, l'île compte 40 bureaux du travail de district, 17 antennes du travail et 14 bureaux d'ingénieur de district chargé de l'inspection des usines. En 2022, le Département du travail a effectué 79 076 inspections du travail sur l'ensemble de l'île, y compris dans les zones rurales. Le gouvernement indique que, grâce à une plus grande sensibilisation des agents du travail, le Département du travail sera mieux à même de surveiller et de combattre efficacement le travail forcé; l'assistance technique du BIT a été demandée en vue de renforcer les capacités du personnel du Département du travail et de la police à cet égard. Le gouvernement dit également qu'en 2023, la Division de la traite a lancé 34 enquêtes concernant 60 trafiquants présumés (33 cas concernant des fins d'exploitation sexuelle et 27 des fins de travail forcé). Des poursuites ont été engagées contre 23 suspects (15 cas concernant des fins d'exploitation sexuelle et huit des fins de travail forcé).

La commission note que, dans son rapport de 2022 sur sa visite à Sri Lanka, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, tout en saluant les progrès accomplis, a souligné que des formes contemporaines d'esclavage avaient toujours cours dans le pays et qu'elles touchaient particulièrement les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, les femmes, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, et les personnes âgées. Il mentionne notamment des cas d'exploitation de travailleurs migrants sri-lankais, les indicateurs du travail forcé et de la servitude domestique dans le secteur domestique, ainsi que dans les plantations de thé, et la servitude pour dettes résultant de pratiques abusives de sociétés de microfinancement (A/HRC/51/26/Add.1).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et des organes concourant à l'application de la loi pour faire en sorte que les cas de travail forcé et de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail soient détectés en amont et fassent l'objet d'enquête. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard et de fournir des informations sur les enquêtes menées, en particulier dans les secteurs à risque, sur les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées aux auteurs, en vertu des articles 358A (servitude pour dettes, travail forcé) et 360C (traite) du Code pénal.

Article 2 du protocole. Mesures de prévention. Alinéas b) et e). Éducation et information des employeurs; appui à la diligence raisonnable. **En l'absence d'informations à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les activités d'éducation et de sensibilisation visant à renforcer les connaissances des employeurs sur la législation du travail applicable et à éviter qu'ils ne se trouvent impliqués dans des pratiques de travail forcé, ainsi que sur les mesures prises pour appuyer la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé pour prévenir les risques de travail forcé dans leurs activités.**

Alinéa d). Protection des travailleurs migrants contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses.

La commission avait pris note des différentes mesures prises par le gouvernement pour protéger les droits des travailleurs migrants sri-lankais – activités de sensibilisation, formations avant le départ, mécanismes de traitement des plaintes et assistance consulaire, entre autres mesures –, et prié le gouvernement de continuer de s'employer à empêcher que des travailleurs migrants ne soient pris au piège du travail forcé. La commission note que, d'après le gouvernement, le 4 septembre 2023, le Cabinet des ministres a adopté une nouvelle politique nationale sur la migration pour l'emploi et son plan d'action pour 2023-2027. Le gouvernement affirme que ce plan complet a recueilli la contribution et le point de vue de différentes parties prenantes, notamment de travailleurs migrants et leur famille, d'agences de placement étrangères, du secteur privé, d'organisations de la société civile ou de syndicats. Le gouvernement dit que l'agrément nécessaire à l'ouverture d'une agence de placement étrangère est soumis à des règles soigneusement établies et uniquement délivré à des personnes attestant d'une haute moralité. Depuis 2023, les établissements agréés doivent apporter une garantie bancaire de 3 millions de roupies, ce qui représente une protection supplémentaire pour les travailleurs migrants. En 2022 et en 2023, des initiatives telles que GLOBAL Fair et des programmes communs ont été organisés dans différentes régions du pays pour faciliter l'accès direct aux possibilités d'emploi à l'étranger, sans intermédiaires, et offrir des solutions efficaces aux problèmes éventuels.

La commission note également que l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains s'emploie à mener des activités de sensibilisation et à déployer des projets relatifs à la prévention de la traite des êtres humains dans le contexte de l'emploi à l'étranger. Des informations sont diffusées par la voie de différents médias à destination non seulement des travailleurs migrants mais aussi des agents de l'État, du personnel des ambassades et de l'ensemble de la population. Le gouvernement dit également que le Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger (Bureau de l'emploi à l'étranger) administre un système en ligne qui permet d'enregistrer les personnes qui souhaitent partir travailler à l'étranger et de répondre à la plainte d'un travailleur migrant. Lorsque le recrutement d'un ressortissant sri-lankais s'avère nécessaire, le Bureau de l'emploi à l'étranger doit donner son accord, après validation de l'ordre de travail auprès de l'ambassade concernée ou de la Chambre de commerce du pays en question. En outre, le Bureau de l'emploi à l'étranger établit la structure tarifaire applicable à ces approbations, ce qui garantit la transparence et l'équité. Les futurs migrants bénéficient de programmes de formation obligatoires avant le départ consacrés à la migration sûre et aux moyens de protéger leurs droits, grâce aux 17 centres de formation du pays. En outre, si des problèmes tels que le non-paiement du salaire ou des soins médicaux inadéquats surgissent dans le cadre d'un emploi à l'étranger, la section de conciliation du Bureau de l'emploi à l'étranger enquête et émet des ordonnances en vue de régler ces problèmes. Des agents sont en poste dans 15 ambassades de 13 pays où la main-d'œuvre sri-lankaise est importante en vue de garantir la protection des ressortissants qui travaillent à l'étranger. **La commission prend bonne note des mesures prises et prie le gouvernement de continuer à prévenir les risques de traite des personnes et de travail forcé des travailleurs migrants nationaux dans les pays de destination, notamment: i) en assurant un suivi efficace des agences de placement étrangères; ii) en veillant à ce que les frais de recrutement ne soient pas à la charge des travailleurs; iii) en renforçant les capacités de la section de conciliation du Bureau de l'emploi à l'étranger et l'accès aux services consulaires dans les pays de destination; et iv) en renforçant la coopération avec les pays de destination.**

Article 3 du protocole. 1. Identification des victimes. La commission note que, d'après le gouvernement, sur la base des procédures opérationnelles normalisées concernant l'identification, la protection et l'orientation des victimes de traite, le Bureau de l'emploi à l'étranger et le Département de l'immigration et de l'émigration ont publié une circulaire (procédure) contenant les directives relatives à l'identification des victimes et leur orientation vers les autorités compétentes. Le gouvernement indique également que la division d'enquête du Département de l'immigration et de l'émigration tient à jour la liste des passagers identifiés comme victimes potentielles de traite et envoie des instructions à la section des visas afin qu'un entretien soit organisé lorsque ces personnes demandent une prolongation de leur



visa. Si, à l'issue de l'entretien, il y a des motifs raisonnables de penser que la personne est exposée à la traite, la prolongation du visa est refusée et le Département de l'immigration et de l'émigration assure son retour en toute sécurité. Le Département de l'immigration et de l'émigration a également mis sur pied l'Unité de surveillance des frontières, composée de 12 agents de surveillance, en poste aux aéroports internationaux, chargés de procéder à des vérifications aléatoires et spontanées pour identifier des victimes potentielles.

Le gouvernement dit également que plusieurs institutions disposent de permanences téléphoniques 24 heures sur 24 pour recevoir des plaintes liées à la traite des personnes qui peuvent être renvoyées à l'Équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains, pour action, puis à la police, pour enquête. En dernier lieu, la commission note que, d'après le gouvernement, en 2023, 59 victimes de traite ont été identifiées, toutes des femmes, dont 43 victimes de traite à des fins d'exploitation au travail, 13 à des fins d'exploitation sexuelle et trois des deux. Sur les 59 victimes, 12 ont été identifiées à Sri Lanka et 47 à l'étranger. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir que les victimes de traite sont dûment identifiées et de fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations plus précises sur les mesures prises pour mieux identifier les cas de travail forcé qui ne sont pas liés à la migration, y compris dans le secteur des plantations ou dans le secteur domestique.**

2. *Protection, assistance et réadaptation.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la protection et l'assistance qui peuvent être fournies à toutes les victimes de travail forcé en vertu de la loi n° 4 de 2015 sur l'assistance aux victimes d'infraction et aux témoins, et sur la protection qui leur est accordée, par exemple le droit d'être traité sur la base de l'égalité, avec équité ainsi que dans la dignité et le respect de la vie privée. Le gouvernement dit qu'en 2023, au moins 54 victimes de travail forcé et de traite ont été orientées vers différents organismes de l'État et organisations internationales pour qu'elles bénéficient de services et notamment qu'elles aient accès à un lieu d'accueil, à des soins psychosociaux, ainsi qu'à des services éducatifs et à des services juridiques, par la Commission de l'aide juridictionnelle de Sri Lanka.

Le gouvernement fournit également des informations sur les cas dans lesquels des mesures ont été prises pour aider et rapatrier des victimes potentielles de traite ou de servitude domestique. Des lieux d'accueil et des espaces sûrs sont aménagés au sein des missions diplomatiques sri-lankaises de certains pays et le fonds d'aide aux travailleurs du Bureau de l'emploi à l'étranger assure un accès à l'aide juridictionnelle, à la nourriture, au logement et aux soins médicaux à tous les travailleurs migrants. Entre juillet 2019 et septembre 2023, 134 travailleurs migrants ont bénéficié de l'assistance des missions sri-lankaises à l'étranger. Cependant, le gouvernement indique que ces lieux d'accueil n'étaient prévus que pour des femmes victimes et qu'il y a eu des plaintes, car les ressources ne répondaient pas aux besoins des victimes. Le Bureau de l'emploi à l'étranger offre également une aide financière aux travailleurs qui rentrent à Sri Lanka, les aide à trouver de nouvelles possibilités d'emploi et a instauré un régime de retraite pour les travailleurs migrants et un régime d'assurance fournie par l'employeur pour les travailleuses domestiques migrantes au Moyen-Orient.

La commission prend bonne note de ces mesures et encourage le gouvernement à intensifier ses efforts pour garantir une protection et une assistance adéquates à toutes les victimes de la traite, y compris les hommes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature de la protection et de l'assistance fournies aux victimes de travail forcé sur le territoire national.

Article 4 du protocole. 1. Indemnisation. La commission note que la loi n° 4 de 2015 sur l'assistance aux victimes d'infraction et aux témoins, et sur la protection qui leur est accordée, permet aux victimes d'infraction d'obtenir une indemnisation de la part de la personne condamnée pour infraction à leur endroit (art. 2 c)). L'article 13 1) f) de la loi dispose que l'Autorité nationale de protection des victimes d'infraction et des témoins décide du paiement d'une indemnisation à une victime d'infraction et, qu'à cette fin, elle met en œuvre un dispositif relatif à l'indemnisation versée par le Fonds pour l'aide aux

victimes d'infraction et aux témoins, et la protection de ces personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les victimes de traite et de travail forcé bénéficient d'une indemnisation, qu'elle soit octroyée par l'autorité nationale ou les tribunaux, et d'indiquer le nombre de victimes indemnisées.**

2. *Non-sanction des victimes pour des actes réalisés par la contrainte.* **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il est garanti, en droit et dans la pratique, que les autorités compétentes n'engagent pas de poursuites ou n'imposent pas de sanctions aux victimes de travail forcé, y compris de traite des personnes, ayant participé à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser.**

Article 6 du protocole. *Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les politiques nationales et les plans d'action relatifs à la lutte contre le travail forcé sont élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément aux articles 1, paragraphe 2, et 6 du protocole.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, alinéa a) de la convention. *Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les peines d'emprisonnement comportaient l'obligation de travailler en vertu de l'article 65 de l'ordonnance sur les prisons. Elle avait noté que, conformément au règlement n° 1 de 2011 sur la prévention du terrorisme (interdiction des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)) (articles 3, 4 et 5) adopté en application de la loi de 1979 sur la prévention du terrorisme, des peines d'emprisonnement pouvaient être infligées pour des infractions définies au sens large, telles que le fait de participer à des réunions, de promouvoir, d'encourager, de soutenir, de conseiller, de faciliter et de causer la diffusion d'informations sur les LTTE ou toute autre organisation représentant ladite organisation ou agissant en son nom, le fait pour une personne d'être associée ou mêlée à ces activités, ou l'existence de motifs raisonnables de croire qu'elle y est associée ou mêlée. Le règlement n° 2 de 2011 sur la prévention du terrorisme (interdiction de l'Organisation de réhabilitation tamoule) prévoit aussi des peines d'emprisonnement pour toute une série d'actes en lien avec l'organisation, notamment la participation à des réunions et la publication d'écrits (articles 3, 4 et 5).

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles toutes les propositions de modification et suggestions pertinentes des organes nationaux et internationaux intéressés ont été intégrées dans un projet de loi antiterroriste révisée, qui vise à prendre des dispositions pour protéger la sécurité nationale et le peuple sri-lankais contre les actes de terrorisme et les infractions connexes et qui sera prochainement présenté au Cabinet des ministres pour approbation. La commission note également que, d'après le gouvernement, l'application du règlement n° 1 de 2011 a conduit à 54 arrestations et 33 mises en examen, ainsi qu'à huit condamnations comprenant des peines de prison ferme ou de prison avec sursis. Le gouvernement affirme que ces sanctions pénales ne comportent pas l'obligation de travailler telle que la convention l'interdit.

La commission relève toutefois que, conformément à l'article 96 d) du projet de loi antiterroriste (partie II du 15 septembre 2023), tout règlement adopté en application de la loi abrogée, y compris les règlements n°s 1 et 2 de 2011, doit être considéré comme ayant été adopté conformément aux dispositions correspondantes de ladite loi et doit donc être rendu exécutoire et appliqué. Elle note également que le projet de loi prévoit des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de



travailler) pour les infractions liées au terrorisme, notamment le fait d'encourager l'exécution d'un acte terroriste (article 10) et la publication et la diffusion ou la détention de contenus terroristes (article 11).

En outre, la commission note que dans ses observations finales de 2023 sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par le fait que la définition générale du terrorisme donnée dans la loi sur la prévention du terrorisme soit utilisée pour légitimer des attaques contre des minorités, en particulier les musulmans et les Tamouls, et des détracteurs du gouvernement. Il a en outre dit son inquiétude face au recours excessif à la force pour disperser des rassemblements pacifiques, à l'application de la législation antiterroriste à des manifestants et à l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces dans ces cas (CCPR/C/LKA/CO/6, paragr. 16 et 42). La commission relève en outre que, dans son rapport du 22 août 2024 sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé que le projet de loi antiterroriste, qui est actuellement examiné par le Parlement, comprenait des définitions d'infractions formulées en des termes vagues et accordait des pouvoirs étendus à l'exécutif, avec des garanties limitées, notamment le pouvoir d'interdire l'accès à n'importe quel site du pays et de décréter des couvre-feux sur tout ou partie du territoire sri-lankais. En outre, l'article 10 de ce projet de loi criminalise les propos tenus relevant de la liberté d'expression (A/HRC/57/19, paragr. 14).

La commission rappelle de nouveau que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne que si la législation antiterroriste répond au besoin légitime de garantir la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut, lorsqu'elle est rédigée en des termes généraux et larges, devenir un moyen de sanctionner l'exercice pacifique des droits et libertés civils, tels que la liberté d'expression et le droit de réunion. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions pertinentes du projet de loi antiterroriste et de ses règlements connexes pour qu'elles ne puissent pas être utilisées pour imposer des peines d'emprisonnement, qui comportent l'obligation de travailler, à des personnes qui manifestent de manière pacifique leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle le prie également de fournir des informations plus détaillées sur les faits motivant les accusations retenues et les mises en examen prononcées par les autorités compétentes en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et de ses règlements. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées de cette loi et de ses règlements.**

Article 1 c). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à l'article 127(2) de la loi n° 52 de 1971 sur la marine marchande, qui dispose que les règlements adoptés en vertu de l'article 127(1)(ii) régissant les conditions de service des personnes employées à bord des navires, y compris en ce qui concerne les infractions à la discipline et les règles de discipline applicables aux officiers et aux marins, peuvent prévoir des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans (lesquelles comportent l'obligation de travailler). La commission note que, d'après le gouvernement, la révision de la loi sur la marine marchande est en cours. Un examen complet de la loi a été lancé et les points qui doivent être modifiés, notamment les articles 127 1) et 2), ont été mis en évidence. La commission rappelle que la convention interdit d'imposer des sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline de travail. **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande soient modifiées sans délai de sorte qu'elles soient conformes à la convention, soit en abrogeant les sanctions comportant l'obligation de travailler, soit en limitant leur application aux situations où le navire ou la vie ou la santé de personnes sont mis en danger. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.**

Article 1 d). Sanctions pour participation à des grèves. La commission avait noté que la loi n° 43 de 1950 sur les conflits du travail punissait de peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) les faits de participation à des grèves dans des services essentiels commis en violation des règles de procédure à observer pour la déclaration de grèves dans de tels secteurs (articles 32 2) et 40 1) n), lus conjointement avec l'article 43 1) de la loi). Elle avait également observé que l'article 17 2) de l'ordonnance de 1947 sur la sécurité publique et les articles 2 2), 4 1) et 6 de la loi de 1979 sur les services publics essentiels prévoyaient certaines restrictions au droit de grève et que les violations des dispositions susmentionnées étaient punissables de peines d'emprisonnement.

La commission note que, d'après le gouvernement, les articles 32(2) et 40(1)(n) de la loi sur les conflits du travail et les dispositions de la l'ordonnance sur la sécurité publique et de la loi sur les services publics essentiels ont été mises en place pour protéger les droits fondamentaux des civils. Le gouvernement indique que la loi sur les conflits du travail prévoit des sanctions pénales contre les personnes qui l'enfreignent, comme indiqué dans l'article 43 1), et que la participation d'un travailleur à une grève pacifique ne constitue pas une infraction au sens de cet article ou de toute autre disposition de la loi. Il indique également que l'article 32 2) exige simplement qu'un avis de grève soit présenté par écrit à l'employeur 21 jours avant le début de la grève, afin que le droit à la liberté syndicale d'un salarié ne porte pas atteinte aux autres droits civils des citoyens sri-lankais, en particulier le droit à la vie. Le gouvernement indique en outre qu'en 2022 et 2023, aucune poursuite n'a été engagée pour non-respect de l'article 32 2) de la loi sur les conflits du travail.

À cet égard, la commission observe que, conformément à l'article 40 1) d) de la loi sur les conflits du travail, tout travailleur qui contrevient aux dispositions de l'article 32 2) se rend coupable d'une infraction, et que, conformément à l'article 43 1), toute personne reconnue coupable d'une infraction à la loi est passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement, voire des deux. Elle constate que ces dispositions ne semblent pas faire de distinction entre les grèves pacifiques et les autres types de grèves et que des peines d'emprisonnement peuvent donc être imposées pour la participation y compris à des grèves pacifiques. La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 1 d) de la convention, aucune sanction comportant une obligation de travail (telle que le travail pénitentiaire obligatoire) ne doit être imposée en tant que sanction pour avoir participé pacifiquement à des grèves, que la grève ait été ou non menée en violation des dispositions législatives établissant les prescriptions relatives à la déclaration ou à la conduite des grèves. ***Se référant également à ses commentaires au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que, dans la législation comme dans la pratique, aucune sanction comportant l'obligation de travailler ne peut être imposée pour une participation pacifique à des grèves. Elle le prie donc de veiller à ce que les dispositions susmentionnées de la loi sur les conflits du travail, de l'ordonnance sur la sécurité publique et de la loi sur les services publics essentiels soient révisées et mises en conformité avec la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note du texte de l'ordonnance n° 006/PR/2018 du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad, qui prévoit une peine de quatre à trente ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende à l'encontre de quiconque commet l'infraction de traite des personnes avec certaines circonstances aggravantes, et qui



couvre dans ses définitions l'exploitation sexuelle, l'exploitation au travail, l'exploitation par la mendicité, et l'exploitation pour la réalisation d'activités illicites. L'ordonnance inclut également des mesures de protection, de réparation et d'assistance aux victimes de traite, comprenant entre autres un logement sûr, l'accès à des soins médico-psychologiques, et des informations concernant l'assistance juridique et judiciaire. L'ordonnance prévoit aussi la création d'une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes ayant notamment pour rôle de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en matière de lutte contre la traite. La commission observe à cet égard que, d'après les informations disponibles sur le site Internet de l'Organisation internationale pour les migrations, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été instituée en 2021, et que le gouvernement a en outre mis en place un comité technique multisectoriel de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

La commission note que, dans son rapport de 2023, le Groupe de travail des Nations Unies sur l'examen périodique universel a indiqué que le Tchad avait mis en place un mécanisme national d'orientation des victimes de traite des personnes et des procédures opérationnelles standard. Le Groupe de travail a par ailleurs relevé que plus d'un million de réfugiés, demandeurs d'asiles et personnes déplacées étaient accueillis dans le pays. Il a également souligné que des mercenaires seraient impliqués dans des violations des droits humains liées à la traite de personnes (A/HRC/WG.6/45/TCD/2). **La commission prie le gouvernement de poursuivre son action de lutte contre la traite des personnes et le prie de communiquer des informations détaillées sur les points suivants permettant d'évaluer l'impact de cette action:**

- **les activités menées par la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et par le comité technique multisectoriel de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants;**
- **le nombre de victimes identifiées et ayant bénéficié de mesures de protection et d'assistance, ainsi que les mesures prises pour prévenir la traite des personnes parmi les personnes qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées;**
- **le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées dans les affaires de traite des personnes ainsi que les sanctions imposées en vertu de l'ordonnance du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en République du Tchad;**
- **les peines applicables à l'encontre de personnes se livrant à la traite en dehors des circonstances aggravantes définies par l'ordonnance précitée.**

Article 2, paragraphe 2 a). Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre en conformité avec la convention les dispositions de l'article 32 de la loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité (anciennement article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91). Aux termes de ces dispositions, les appelés du contingent aptes au service militaire sont classés en deux fractions, dont l'une reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement, allant au-delà des exceptions prévues par la convention.

La commission note que le gouvernement se limite à indiquer, dans son rapport, qu'une copie des textes régissant le service militaire obligatoire en vigueur sera transmise à la commission, et se voit dans l'obligation de noter une nouvelle fois avec **regret** l'absence d'informations sur les avancées réalisées pour modifier l'article 32 de la loi du 10 mars 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité. **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant dans la législation qu'en pratique, afin de limiter les travaux effectués dans le cadre du service militaire obligatoire à des travaux de nature purement militaire, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes effectuant des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement, ainsi que sur la nature des travaux auxquels elles sont assignées.**

Article 2, paragraphe 2, alinéa c). Travail imposé par une autorité administrative. La commission a précédemment instamment prié le gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion, lequel permet aux autorités administratives d'imposer des travaux d'intérêt public aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant purgé leur peine.

La commission constate que le gouvernement se réfère uniquement aux dispositions de l'article 18 de la Constitution, en vertu desquelles la personne humaine est inviolable et a le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, à la sécurité et à la liberté. La commission se voit contrainte de noter à nouveau avec **regret** l'absence d'informations sur les mesures prises pour mettre la législation en conformité avec l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. La commission rappelle à cet égard que les dispositions autorisant l'imposition de travaux par une autorité administrative aux personnes ayant déjà accompli leur peine vont au-delà de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention concernant le travail imposé dans le cadre d'une décision de justice. **La commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures sans délai pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959, de manière à supprimer la possibilité pour une autorité administrative d'imposer des travaux d'intérêt public, en dehors de toute condamnation prononcée par une autorité judiciaire. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes ayant été contraintes à réaliser des travaux d'intérêts publics par une autorité administrative en vertu de l'article 2 précité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2018)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission salue les informations détaillées contenues dans le premier rapport du gouvernement soumis au titre du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, de la convention et article 1, paragraphes 1 et 2 du protocole. Politique nationale et action systématique. La commission prend note de l'adoption du Plan d'action pour la prévention et les solutions pour lutter contre la traite des personnes pour la période 2023-2027, qui s'attache à la prévention de la traite des personnes (y compris en ce qui concerne le recrutement de travailleurs thaïlandais pour des emplois à l'étranger), la protection des victimes et leur assistance, et l'adaptation des politiques et stratégies existantes à l'évolution de la traite des personnes. La stratégie nationale, ainsi que la politique et le plan de sécurité nationale n° 7 (2023-2027) prévoient également des mesures visant à renforcer les compétences des organes chargés de l'application de la loi, afin de prévenir les situations de traite des personnes et d'accélérer la gestion des affaires, grâce à une collaboration avec les organismes concernées. En outre, des plans d'action spécifiques pour prévenir la traite des personnes dans le secteur de la pêche ont été adoptés par la Police royale thaïlandaise et le ministère de l'Agriculture et des coopératives. En 2021, le gouvernement a mis en place un groupe de travail contre la traite des personnes au sein du ministère du Travail en vue de garantir la mise en œuvre efficace de la politique nationale. En outre, conformément à l'article 15 de la loi contre la traite des personnes, la Commission contre la traite des personnes peut formuler des recommandations au Cabinet sur la politique nationale en matière de traite des personnes, et coordonner la mise en place d'un système intégré de bases de données sur la traite.



La commission prend dûment note de l'adoption de mesures législatives qui renforcent la protection contre le travail forcé, notamment le décret d'urgence portant modification de la loi contre la traite des personnes, B.E. 2551 (2008), B.E. 2562 (2019), le règlement ministériel sur l'autorisation des entreprises à faire venir des travailleurs domestiques étrangers B.E. 2564 (2021), et le règlement ministériel sur la protection des travailleurs dans l'industrie de la pêche maritime B.E. 2565 (2022) qui complète la loi sur la protection des travailleurs dans l'industrie de la pêche B.E. 2562 (2019).

Enfin, la commission salue l'élaboration par le gouvernement des rapports annuels sur les efforts déployés dans la lutte contre la traite, faisant état de ses réalisations en matière de prévention, d'application de la loi et de protection des victimes.

La commission salue les mesures prises par le gouvernement pour mettre en place un cadre institutionnel et juridique solide pour prévenir et combattre le travail forcé, et le prie de fournir des informations sur: i) les résultats de la mise en œuvre du Plan d'action pour la prévention et les solutions pour lutter contre la traite des personnes pour la période 2023-2027; ii) toute évaluation ou recommandation faite à cet égard par la Commission contre la traite des personnes et les mesures prises en conséquence; et iii) toute étude entreprise sur les tendances actuelles du travail forcé dans le pays (secteurs concernés, type de victimes, causes profondes, etc.).

Article 25 de la convention et article 1, paragraphe 3, du protocole. Définition du travail forcé et répression. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du décret d'urgence portant modification de la loi contre la traite des personnes, B.E. 2562 (2019), qui prévoit le délit de travail forcé, en plus du délit de traite des personnes (article 6) prévu par la loi contre la traite des personnes. En vertu de l'article 6/1 de la loi modifiée, quiconque contraint une autre personne à travailler ou à fournir un service au moyen de menace de porter atteinte à sa vie ou à sa réputation, de l'intimidation, de l'usage de la force, de la confiscation de documents d'identité ou d'une dette contractée à la suite d'une obligation illégale, commet le délit de travail forcé.

Le gouvernement indique qu'entre 2019 et 2023, 297 affaires liées au travail forcé ont fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 6/1 de la loi contre la traite des personnes. Il indique également que les formations dispensées aux agents de police et aux procureurs sur le travail forcé se poursuivent, en collaboration avec le programme ASEAN-Australie pour la lutte contre la traite des personnes. La commission note, d'après le rapport national sur les efforts de lutte contre la traite des personnes (2023), que la traite des personnes sous forme d'exploitation sexuelle est toujours un problème pressant en Thaïlande. Au total, des procédures ont été ouvertes dans 45 affaires de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle entre 2019 et 2023.

En ce qui concerne la demande d'information de la commission sur les mesures prises pour garantir l'ouverture d'enquête en cas de complicité de fonctionnaires avec des auteurs de traite des personnes, le gouvernement indique qu'il a mis en place une sous-commission, au sein du ministère de la Justice, chargée de contrôler les mesures disciplinaires et les poursuites contre les fonctionnaires et empêcher qu'ils ne participent à la traite des personnes. La commission prend également note, d'après le rapport national sur les efforts de lutte contre la traite des personnes (2021), de la mise en place du Centre de surveillance et d'enquête concernant les fonctionnaires complices de la traite des personnes.

La commission prend note des mesures prises pour assurer une meilleure application de la législation contre la traite et encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application des articles 6 et 6/1 de la loi contre la traite des personnes (enquêtes ouvertes, poursuites engagées, condamnations prononcées et sanctions appliquées), y compris des informations sur les difficultés rencontrées par les organes chargés de l'application de la loi dans l'application de la nouvelle disposition qui incrimine le travail forcé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations plus spécifiques sur les activités menées par le Centre de surveillance et d'enquête sur les fonctionnaires complices de la traite des personnes, ainsi que sur le nombre

d'enquêtes ouvertes concernant des fonctionnaires complices dans des affaires de traite des personnes et sur les résultats de ces enquêtes.

Article 2 du protocole. Mesures de prévention. Alinéas c) et d). Protection des travailleurs migrants contre les pratiques abusives et frauduleuses et renforcement de l'inspection du travail. La commission rappelle que le décret d'urgence sur la gestion des travailleurs étrangers, B.E. 2560 (2017), prévoit les responsabilités des employeurs et des agences de recrutement agréées qui font venir des étrangers en Thaïlande pour travailler. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2021, le ministère de l'Emploi a inspecté 227 entreprises employant des travailleurs migrants, mais n'a relevé aucun cas de manquement. Dans le cadre du projet de centre d'action pour la prévention de la traite des personnes au travail, 56 185 établissements ont été inspectés, mettant en évidence 1 669 travailleurs migrants victimes de manquements.

En ce qui concerne le processus de recrutement et l'inspection du travail dans le secteur de la pêche, le gouvernement indique que le règlement ministériel sur la protection des travailleurs dans l'industrie de la pêche maritime B.E. 2565 (2022) exige des employeurs d'élaborer les principaux documents sur l'emploi à l'intention des travailleurs migrants, à la fois en thaï et dans une langue que les travailleurs migrants peuvent comprendre. Un processus d'identification des travailleurs migrants dans le secteur de la pêche, consistant en la délivrance d'un livret du marin, a également été mis en place. En juillet 2023, il y avait 39 139 travailleurs migrants en possession d'un livret du marin actif, principalement en provenance du Myanmar, du Cambodge et du Laos. Entre 2019 et 2023, 40 procédures judiciaires ont été engagées contre des employeurs qui avaient recruté des travailleurs sans leur délivrer de livret du marin, ou dont le livret du marin avait expiré. Le gouvernement indique également qu'il a mis en place des Centres de contrôle des entrées et sorties portuaires (PIPO), de manière à mener des inspections du travail à bord des navires. En 2023, un manuel des Centres de contrôle PIPO a été publié, contenant une liste de contrôle pour les inspections et décrivant la procédure à suivre pour déposer des plaintes et engager des poursuites pénales et administratives. Entre 2018 et 2023, le ministère de la Pêche a relevé 1 824 cas de violations, dont 330 relevés par les Centres de contrôle PIPO et 1 494 lors d'inspections de navires en mer. Dans ce contexte, 1 597 injonctions de mise en conformité ont été émises et 1 824 procédures pénales ont été engagées. Le Centre de prévention et de répression dans le secteur de la pêche maritime du ministère de la Pêche a mis en place des groupes de travail provinciaux pour coordonner les inspections des navires et des travailleurs dans l'industrie de la pêche. En conséquence, les groupes de travail ont coordonné 135 inspections dans 22 provinces côtières, couvrant 706 navires et 8 288 travailleurs. Le gouvernement indique que les inspections n'ont pas donné lieu à des rapports de travail forcé.

La commission prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer les inspections du travail à bord des navires de pêche et l'encourage à continuer de prendre des mesures pour protéger les travailleurs migrants dans l'industrie de la pêche contre les pratiques de travail abusives qui peuvent conduire à des situations de travail forcé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur les inspections menées à bord des navires, y compris sur le nombre d'infractions relevées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleurs migrants contre le travail forcé dans d'autres secteurs économiques, y compris le secteur agricole.

Alinéa e). Appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs tant public que privé. La commission prend note de l'adoption du deuxième plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme B.E. 2566-2570 (2023-2027), qui vise à promouvoir des pratiques commerciales responsables et le respect des droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement. Le plan d'action s'articule autour de quatre principaux points, dont le travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines des activités envisagées par le plan d'action sont, entre autres, la révision, la mise à jour et l'élaboration de lois conformes au protocole.



La commission note également que le ministère du Travail a publié en 2020 la norme de travail thaïlandaise, intitulée «*Labour Corporate Responsibility Requirements*» (Normes du travail et responsabilité des entreprises), un document qui énumère des normes que les entreprises privées peuvent appliquer volontairement, y compris l'interdiction du travail forcé, et prévoit des mesures visant à prévenir la violence sur le lieu de travail, à respecter le paiement des salaires ainsi que la durée de travail et les périodes de repos. Conformément aux normes de travail thaïlandaises, les entreprises doivent élaborer un plan d'action et allouer les ressources nécessaires pour s'assurer que les normes sont comprises et mises en œuvre à tous les niveaux organisationnels.

En outre, une table ronde thaïlandaise sur la pêche durable (TSFR) fonctionne sous forme de comité conjoint entre les secteurs public et privé. L'objectif de la TSFR est d'élaborer des normes relatives à la pêche conformes au Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du 2^e Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme B.E. 2566-2570 (2023-2027) pour aider les entreprises à prévenir le travail forcé dans le cadre de leurs opérations (par exemple, campagnes d'information, formations ou tout appui technique). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour diffuser et promouvoir les prescriptions contenues dans les normes du travail thaïlandaises auprès des entreprises privées, ainsi que de toute autre mesure prise pour appuyer les initiatives des secteurs public et privé visant à lutter contre le risque de travail forcé dans le cadre de leurs opérations.

Article 3 du protocole. Identification et protection des victimes du travail forcé. La commission note que le gouvernement a mis en place le Mécanisme national d'orientation (MNO) pour identifier et protéger les victimes de traite des personnes. Dans le cadre de ce mécanisme, il est possible de signaler les victimes par l'intermédiaire des «organismes de première ligne», composés d'organisations publiques et privées. Les organismes de première ligne sont chargés de transférer les informations reçues sur les victimes du travail forcé aux intervenants de première ligne, à savoir les organisations agréées, pour examen, contrôle et assistance. Le gouvernement indique qu'il a adopté des procédures opérationnelles normalisées sur l'examen préliminaire, ainsi qu'un manuel sur la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, qui fournissent des lignes directrices visant à identifier les éventuelles victimes du travail forcé. Les indicateurs de travail forcé consistent en des questions sur le consentement à travailler, les conditions d'emploi et l'identification des signes éventuels de travail ou de services forcés. En outre, le gouvernement a lancé l'application mobile PROTECT-U qui permet aux victimes et aux témoins de contacter les autorités et de partager leur localisation GPS. Depuis sa création en 2019, 70 cas de traite de personnes possibles ont été signalés via cette application. Le gouvernement a aussi pris des mesures pour accroître la capacité des fonctionnaires, y compris des inspecteurs du travail, à identifier les victimes du travail forcé. Dans le secteur de la pêche, les inspections consistent en la vérification des documents d'identité des marins et en des entretiens avec les travailleurs migrants à bord des navires de pêche, lesquels sont considérés comme étant exposés au risque de travail forcé.

La commission note, d'après le rapport national sur les efforts de lutte contre la traite des personnes (2023) qu'en 2023, 530 victimes de traite ont été enregistrées, dont 469 étaient de nationalité thaïlandaise. Parmi ces victimes, 398 étaient des femmes et 132 des hommes. Sur les 398 femmes, la plupart étaient victimes d'exploitation sexuelle, et 219 affaires en la matière ont été enregistrées en 2023.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes, la commission note que 8 centres de protection sociale ont été créés. Dans le cadre du Mécanisme national d'orientation, les victimes étrangères doivent soumettre l'historique de leur enquête (rapport de cas) à la Division contre la traite des personnes, celui-ci sera ensuite transmis au pays d'origine, conformément aux cadres de coopération bilatérale. S'il n'y a pas d'accord avec le pays d'origine, le gouvernement thaïlandais œuvre avec l'ambassade ou le consulat pour procéder au rapatriement. Si la victime étrangère de la traite a été rapatriée dans son pays

d'origine, des évaluations feront l'objet d'un suivi dans le cadre d'une réunion de gestion de cas. Si les victimes sont de nationalité thaïlandaise, le suivi sera assuré par le Centre de protection sociale. Le gouvernement indique qu'au cours de la période allant de 2019 à juillet 2023, 471 victimes sont retournées en Thaïlande, et 620 ont été rapatriées dans leur pays d'origine. Entre 2021 et 2023, 9 594 victimes au total ont bénéficié d'un emploi à l'intérieur et à l'extérieur du Centre, grâce au soutien financier du Fonds contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger et réintégrer les victimes, et de fournir des informations sur le nombre de victimes qui ont bénéficié de ces mesures dans le cadre du Mécanisme national d'orientation. À cet égard, elle prie le gouvernement de préciser le type d'assistance fournie aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le processus de suivi de la réintégration des victimes de la traite qui sont retournées dans leur pays d'origine.**

Article 4, paragraphe 1 du protocole. Accès à des mécanismes de recours, tels que l'indemnisation. La commission note que les articles 32 et 33 de la loi contre la traite des personnes prévoient des mesures visant à garantir des réparations aux victimes du travail forcé, en particulier en ce qui concerne leurs droits à demander des dommages-intérêts, à obtenir une aide juridique et à retourner dans leur pays. L'article 35 de la loi prévoit que dans les cas où le droit de la victime à l'indemnisation pour le préjudice subi existe et que la victime exprime son intention de demander ces dommages-intérêts, un procureur public doit demander ces dommages-intérêts en son nom. Le gouvernement déclare en outre qu'il a élaboré des «critères d'indemnisation des victimes de traite des personnes en vertu de l'article 35 de la loi contre la traite des personnes». Il existe deux types d'indemnisation: les dommages-intérêts monétaires et les dommages-intérêts non monétaires (tels que les dommages-intérêts pour violation de la dignité humaine et les dommages-intérêts pour la douleur physique et la santé mentale). En 2023, au total, 65 victimes de traite dans les centres d'hébergement et 115 en dehors de ceux-ci ont présenté des demandes d'indemnisation. Le gouvernement indique en outre qu'en plus du Fonds contre la traite des êtres humains, le Département de protection des droits et des libertés fournit une aide financière aux victimes de traite (y compris le travail forcé) au titre de la loi sur les dommages-intérêts dus aux personnes blessées et l'indemnisation des dépenses des accusés dans les affaires pénales, B.E., 2544 (2001) et ses amendements (n° 2), lorsque l'auteur de la traite a été reconnu coupable par un tribunal pénal. De janvier à juillet 2023, 148 victimes de traite des personnes ont été indemnisées au titre de la loi sur les dommages-intérêts dus aux personnes blessées. **La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que les victimes du travail forcé disposent de mécanismes de recours, y compris d'une indemnisation. Elle prie également le gouvernement de préciser s'il existe une forme d'indemnisation de l'État qui ne dépend pas de la participation des victimes à une procédure pénale.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Impact de l'obligation de travailler des détenus condamnés sur l'application de l'article 1 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à l'article 48 de la loi pénitentiaire B.E. 2560 (2017), prévoyant que les détenus doivent se conformer aux ordres des autorités pénitentiaires, lesquelles ont le pouvoir d'obliger les détenus à effectuer un travail pénitentiaire, y compris des travaux publics ou d'autres travaux au profit du service gouvernemental.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 48 se fonde sur la volonté et la demande du détenu, que le travail effectué par les détenus est récompensé et contribue de manière importante à faire évoluer leur comportement, et qu'il n'est pas réalisé sous la contrainte ni dans l'intention de punir les détenus en leur imposant un travail obligatoire. Le gouvernement ajoute que le Département de l'administration pénitentiaire a élaboré un cadre d'évaluation de ses performances à l'égard du fonctionnement des prisons et des établissements pénitentiaires pour 2023, cadre prévoyant la



formation d'un comité chargé de déterminer, entre autres, le taux de salaire pour les travaux accomplis par les détenus, et garantissant que ces derniers consentent volontairement à travailler. En outre, le gouvernement réaffirme que les peines prévues pour les infractions pénales examinées par la commission au titre de la convention ne sont pas liées à des peines de travail forcé.

La commission souhaite préciser que, dans le contexte de la convention, le travail obligatoire peut résulter soit d'une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler (travail pénitentiaire obligatoire), soit d'une sanction spécifique de travail communautaire, public ou correctionnel auquel la personne condamnée n'a pas donné son consentement ([observation générale, 2023](#)). D'après le libellé de l'article 48 de la loi pénitentiaire B.E. 2560 (2017), la commission observe que le travail obligatoire peut être imposé par ordre de l'administration pénitentiaire aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement. La législation ne fait pas référence au consentement de la personne condamnée à travailler ni à la possibilité de demander à travailler. Par conséquent, la commission considère que les peines d'emprisonnement peuvent impliquer un travail pénitentiaire obligatoire.

Article 1 a). Sanctions pénales impliquant l'obligation de travailler à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques. 1. Crime de lèse-majesté. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 112 du Code pénal prévoit une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement pour quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent. Elle a noté que cette disposition a été appliquée dans la pratique pour détenir, poursuivre et condamner des personnes à de longues peines d'emprisonnement. La commission note que le gouvernement réaffirme que l'article 112 du Code pénal vise à protéger le Roi, la Reine, le Prince héritier et le Régent de la diffamation, des insultes ou menaces, comme le font les lois de diffamation entre citoyens. Selon le gouvernement, ces mesures visent à maintenir la sécurité et la paix dans le pays, sans aucune intention de supprimer ou de restreindre la liberté d'expression.

La commission note en outre que, dans leur communiqué de presse du 25 mars 2024, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation face à l'application de la législation thaïlandaise pour crime de lèse-majesté pour condamner un membre des Avocats thaïlandais pour les droits de l'homme à quatre ans de prison.

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en disposant que, dans le cadre de ces activités, ces personnes ne peuvent faire l'objet de sanctions qui comportent une obligation de travail. L'éventail des activités protégées recouvre le droit à la liberté d'expression exercé de vive voix ou par voie de presse et d'autres moyens de communication. Tout en reconnaissant que ces droits peuvent souffrir certaines restrictions qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public pour protéger la société, de telles restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. En effet, même lorsque ces activités tendent à des changements fondamentaux dans les institutions de l'État, celles-ci bénéficient de la protection prévue par la convention dès lors que les intéressés ne recourent ni n'appellent à la violence.

Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 112 du Code pénal de manière que cette disposition ne puisse pas être utilisée pour imposer des peines d'emprisonnement (impliquant un travail obligatoire) aux personnes qui, sans recourir ou inciter à la violence, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, économique et social établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

2. Infractions au titre de la loi sur les partis politiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu des articles 105 et 110 de la loi organique sur les partis politiques

B.E. 2560 (2017), une peine d'emprisonnement (impliquant un travail obligatoire) peut être imposée pour l'utilisation aux fins d'activités politiques ou contre un avantage quelconque du nom, des initiales ou de l'emblème d'un parti politique ayant été dissous par la Cour constitutionnelle. En outre, des peines d'emprisonnement peuvent également être imposées aux personnes qui, ayant précédemment été membres des instances dirigeantes d'un parti entre-temps dissous, cherchent à en constituer un nouveau ou à devenir membres des instances dirigeantes d'un parti nouveau politique, pendant dix ans suivant la dissolution de l'ancien parti.

La commission note que, le 12 août 2024, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ont exprimé leur profonde déception face à la dissolution du parti Move Forward (MFP) par la Cour constitutionnelle. Les experts des Nations Unies indiquent que la loi relative au crime de lèse-majesté a servi d'outil politique pour dissoudre le parti ayant remporté le plus grand nombre de sièges, et exclure ses parlementaires de la vie politique. La commission note en outre que, le 8 août 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la décision de la Cour constitutionnelle thaïlandaise de dissoudre le parti Move Forward (MFP) et d'exclure ses dirigeants de la vie politique pendant dix ans.

Sur la base de ces informations et des principes rappelés ci-dessus, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les articles 105 et 110 de la loi organique sur les partis politiques B.E. 2560 (2017) ne sont pas appliqués pour imposer des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire à des personnes pour avoir exprimé des opinions politiques contraires au système établi, y compris en leur qualité de membres d'un parti politique. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de décisions judiciaires rendues sur la base de ces dispositions.

Article 1 d). Peines comportant l'obligation de travailler sanctionnant la participation à des grèves. Code pénal. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de réviser l'article 117 du Code pénal, qui prévoit des peines d'emprisonnement (impliquant un travail obligatoire) à l'égard de ceux qui participent à des grèves, des lock-out ou des suspensions d'activité ayant pour finalité de changer les lois de l'État, faire pression sur le gouvernement ou intimider la population. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que tant les employeurs que les travailleurs sont autorisés à participer à un mouvement de grève générale, à condition que celle-ci n'entrave pas les activités économiques en perturbant le fonctionnement des entreprises, voire en limitant les biens et les services, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur l'ensemble de la population. Il ajoute que la grève ou le lock-out à des fins politiques ne sont pas autorisés et que des dispositions comme l'article 117 du Code pénal visent à maintenir la stabilité et la paix nationales.

La commission tient à rappeler le principe selon lequel la participation à des grèves, y compris dans les services essentiels, ne doit pas faire l'objet de sanctions pénales comportant un travail pénitentiaire obligatoire lorsque l'existence ou le bien-être de tout ou partie de la population n'est pas en danger et qu'il n'y a pas de recours à la violence. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre des personnes, ou des biens, ou d'autres violations graves de droits sont commises, ou lorsque la vie ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population est en danger. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures, sans délai, pour réviser l'article 117 du Code pénal afin de garantir qu'aucune peine d'emprisonnement comportant un travail obligatoire ne peut être imposée pour punir la participation pacifique à des grèves lorsque l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population n'est pas en danger.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Trinité-et-Tobago

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Traite des personnes. 1. Cadre institutionnel. La commission salue l'adoption du Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2021-2025. Ce plan d'action énonce des mesures destinées à améliorer la détection et l'identification des victimes, et à garantir l'aboutissement des poursuites dans les affaires de traite des êtres humains (communiqué de presse des Nations Unies du 19 octobre 2023). La commission note en outre que le document *Situational Assessment: An Analysis of the Victim Care Environment to Support Survivors of Human Trafficking in Trinidad and Tobago*, diffusé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2022, souligne que: i) le groupe de travail national contre la traite des personnes, créé en vertu de la loi sur la traite des personnes, n'est pas opérationnel; ii) les fonctions essentielles des principaux organismes, prévues par la loi, sont en suspens; iii) l'évaluation des effets de l'application de la loi est limitée; et iv) les méthodes de prévention en place sont inappropriées.

La commission exprime l'espoir que l'adoption du Plan d'action national contre la traite des personnes pour 2021-2025 et les mesures prises afin de le mettre en œuvre contribueront à renforcer la lutte contre la traite, et prie le gouvernement de fournir des informations sur:

- ***les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national, en particulier dans le domaine de la prévention;***
- ***les résultats des évaluations effectuées par le groupe de travail national pour mesurer et évaluer les progrès du pays dans la lutte contre la traite, comme le prévoit l'article 5 de la loi sur la traite des personnes;***
- ***les activités du groupe de travail national de lutte contre la traite des personnes, y compris des informations sur les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat.***

2. Protection des victimes. La commission note que la loi sur la traite des personnes prévoit des mesures spécifiques détaillées pour la protection et l'aide à apporter aux victimes de traite des personnes. En vertu de l'article 37 de cette loi, les victimes de traite qui ne sont pas citoyens de la Trinité-et-Tobago, et les enfants à charge qui les accompagnent peuvent bénéficier, pendant la durée de leur séjour à la Trinité-et-Tobago, des mesures suivantes: aide au logement, à l'éducation et à la formation; soutien psychologique, assistance juridique et informations juridiques; assistance médicale et permis de séjour temporaire. La commission note en outre que, selon l'évaluation par l'OIM de la situation, il n'y a pas assez de centres d'accueil pour les victimes de traite et il n'y a pas de procédures claires pour la prise en charge des victimes. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour garantir que les victimes de traite, qu'il s'agisse de citoyens du pays ou non, bénéficient de l'aide prévue dans la partie VI de la loi sur la traite des personnes. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes de la traite des personnes qui ont été identifiées et qui ont bénéficié de cette aide. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de centres d'accueil disponibles pour les victimes de la traite des personnes.***

3. Répression et application effective des sanctions. En réponse à la demande d'information de la commission sur l'examen en cours de cas de traite des personnes, le gouvernement indique dans son rapport que la Haute Cour a été saisie de huit cas et que les accusés sont en attente d'un jugement, et qu'il n'y a pas eu de condamnations. Le gouvernement indique aussi qu'aucune personne n'a été inculpée dans les trois cas de travail forcé dont ont été victimes des personnes d'origine chinoise, victimes que l'unité de lutte contre la traite des êtres humains avait précédemment identifiées.

La commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a noté avec préoccupation le faible nombre d'enquêtes menées et de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées à l'encontre des auteurs. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété aussi des informations selon lesquelles des fonctionnaires, y compris des responsables de l'application des lois, seraient complices d'infractions liées à la traite des personnes et à l'exploitation sexuelle des femmes (CCPR/C/TTO/CO/5). La commission note en outre que, selon l'évaluation par l'OIM de la situation, le nombre de cas de traite des personnes a augmenté et que la plupart des victimes sont des ressortissants vénézuéliens. L'exploitation sexuelle est la forme d'exploitation la plus répandue, mais il y a aussi des cas d'exploitation au travail dans des secteurs tels que l'agriculture, le travail domestique et la construction.

La commission note avec **préoccupation** ces informations et rappelle que l'article 25 de la convention oblige les gouvernements à s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission observe également l'absence d'informations du gouvernement sur les condamnations prononcées dans les affaires de traite, depuis l'adoption en 2011 de la loi sur la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités des agents chargés de l'application de la loi à identifier adéquatement les cas, de mener des enquêtes et, sur cette base, de poursuivre les auteurs et de leur imposer des sanctions appropriées en application de la loi sur la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées à ce sujet, et sur le nombre d'enquêtes menées et de condamnations prononcées dans des cas de traite des personnes, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, en indiquant le type de sanction appliquée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Commentaire précédent

Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour diverses infractions à la discipline du travail. La commission avait prié le gouvernement de revoir les dispositions suivantes de la loi sur les transports maritimes (chapitre 50:10), qui prévoient des sanctions impliquant un travail obligatoire en prison (en vertu des articles 251 et 269(3) du règlement sur les prisons) pour des manquements à la discipline du travail dans des circonstances où la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes n'ont pas été mises en danger:

- article 157(1) en vertu duquel un marin ou un apprenti occupés à bord d'un navire sont passibles d'une peine d'emprisonnement lorsqu'ils ou elles:
 - a) désobéissent délibérément à un ordre légal;
 - b) désobéissent délibérément et continuellement à un ordre légal, ou négligent continuellement et délibérément leurs devoirs;
 - ...
 - e) s'associent à l'un des membres de l'équipage pour désobéir à des ordres conformes au droit, dans le but de négliger leurs devoirs ou d'entraver la navigation du navire ou la progression du voyage.
- l'article 158, qui dispose que lorsqu'un marin engagé conformément à la loi ou un apprenti occupé à bord d'un navire de Trinité-et-Tobago:
 - a) quittent le navire ou négligent leur travail;
 - b) refusent, sans motif raisonnable, de rejoindre le navire ou de prendre la mer à bord du navire, ils ou elles sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant un travail obligatoire).

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les transports maritimes, 2020, qui vise à abroger et à remplacer la loi sur les transports maritimes (chapitre 50:10), a été élaboré et soumis au Parlement en 2020. Le projet de loi abroge les articles 157(1)(b) et (c) et l'article 158(a) et (b). En outre, le projet de loi modifie l'article 157(1)(e) en remplaçant la peine d'emprisonnement par une amende administrative. Le gouvernement indique que le projet de loi sur les transports maritimes est actuellement sous examen par une commission mixte du Parlement de Trinité-et-Tobago, qui procède à un examen, article par article, du projet de loi. **La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour réviser la loi sur les transports maritimes en se fondant sur les commentaires de la commission. La commission exprime l'espoir que le projet de loi sur les transports maritimes sera adopté sans tarder par le Parlement et qu'il assurera la conformité avec la convention en supprimant les peines d'emprisonnement pour les manquements à la discipline qui ne mettent pas en danger la vie ou la sécurité individuelle et la santé des personnes. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 1, alinéas c) et d). *Sanctions disciplinaires pour certains fonctionnaires.* Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de revoir l'article 8(1) de la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété, qui prévoit des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire pour une personne occupée dans certains services publics qui, volontairement et dans l'intention de nuire, rompt son contrat de service, (ces services n'étant pas limités aux services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un document de recherche aux fins de modifications de la loi a été élaboré en janvier 2023, et que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultées à ce sujet. Sur la base de leurs contributions, un document d'orientation politique sera élaboré et soumis au ministère du Travail pour examen et approbation. Le gouvernement précise que la question concernant les peines d'emprisonnement pour participation pacifique à des grèves sera prise en considération dans le cadre du processus en cours qui vise à modifier la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété.

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour réviser la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété, et le prie de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne soit imposée aux fonctionnaires en cas de cessation d'un contrat de service, lorsque cette interruption ne met pas en danger la vie, la sécurité individuelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Article 1, alinéa d). *Sanctions comportant un travail obligatoire pour participation à une grève.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions législatives suivantes de la loi sur les relations professionnelles (Chapitre 88:01), qui prévoient des peines d'emprisonnement (impliquant un travail obligatoire) applicables en cas de participation à des grèves:

- l'article 67(3) qui prévoit des peines d'emprisonnement pour un employeur ou un travailleur, qui participe à une action collective, s'il assure un service essentiel ou participe à un service essentiel;
- l'article 69 de la loi sur les relations professionnelles, qui prévoit des peines d'emprisonnement pour les agents du service public, du service pénitentiaire, du service des pompiers, des services de l'éducation ou de la Banque centrale qui prennent part à une action collective.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de révision de la loi sur les relations professionnelles est toujours en cours, dans l'attente d'une déclaration du cabinet sur un document d'orientation politique élaboré à cet effet. La commission observe que le gouvernement précise que le document d'orientation n'aborde pas la question de l'imposition de sanctions d'emprisonnement pour participation à des grèves. La commission note avec **regret** que, malgré ses commentaires réitérés, les dispositions susmentionnées n'ont pas encore été réexaminées.

À cet égard, la commission n'a cessé de souligner qu'aucune sanction pénale (y compris une peine d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire) ne devrait être imposée à un travailleur

pour avoir mené pacifiquement une grève et, par conséquent, pour avoir simplement exercé un droit essentiel. De telles sanctions ne pourraient être envisagées que si, au cours d'une grève, des violences contre des personnes ou des biens, ou d'autres infractions pénales graves ont été commises, ou si l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population est mis en danger.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de revoir les articles 67(3) et 69 de la loi sur les relations professionnelles afin de garantir que, sauf si le bien-être de tout ou partie de la population est mis en danger, aucune sanction impliquant un travail obligatoire n'est imposée aux travailleurs de services essentiels pour avoir participé pacifiquement à des grèves. Elle renvoie également à ses commentaires au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Türkiye

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), la Confédération des syndicats turcs (TURK-IS) et la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) jointes au rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. Cadre institutionnel et coordination. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil de coordination pour la lutte contre la traite des êtres humains (Conseil de coordination), qui remplace l'ancien Comité de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, organise chaque année des réunions afin de renforcer la coordination et la coopération entre les institutions et organisations concernées. En outre, la commission constate que l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de Türkiye (TİHEK) a été désignée comme l'organisme national chargé de procéder à l'examen et au compte-rendu des activités menées contre la traite d'êtres humains et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de ces activités. Elle salue le premier rapport présenté par la TİHEK, qui met en avant la nécessité: i) de mettre au point un troisième plan d'action national contre la traite des personnes, qui couvre tous les aspects de la question et définit clairement les responsabilités de toutes les parties prenantes; ii) de renforcer la coopération inter-institutions pour identifier les victimes de traite, notamment parmi les migrants en situation irrégulière; et iii) de dispenser des formations régulières et systématiques en matière de traite des personnes, à tous les niveaux.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en prenant les mesures nécessaires pour assurer l'adoption et à la mise en œuvre effective d'un troisième plan d'action national contre la traite des personnes. Elle le prie de fournir des informations sur les activités menées par le Conseil de coordination pour la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que sur toute autre évaluation réalisée par la TİHEK en lien avec les initiatives de lutte contre la traite.

2. Poursuites et application de sanctions pénales. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement fournit des informations détaillées sur diverses activités de formation à la lutte contre la traite des personnes dispensées à la gendarmerie et aux garde-côtes, aux juges, aux procureurs et aux inspecteurs du travail. Le gouvernement indique également que, pour faire face au phénomène de la traite des personnes, le département des frontières et de la lutte contre le trafic illicite d'immigrants relevant de la direction générale de la sécurité enquête sur des individus déjà considérés comme suspects dans des affaires liées à la traite d'êtres humains afin de déterminer s'ils sont toujours impliqués dans ce type d'activités. Par ailleurs, en 2021-2022, ce département a procédé, en coordination avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à des inspections inopinées dans divers lieux de divertissement afin de prévenir les activités de traite.



La commission note que dans ses observations, la TISK indique que, en 2019, les infractions de traite et de facilitation de l'immigration illégale ont été ajoutées à la liste des infractions relevant de l'article 100 de la loi sur la procédure pénale, qui expose les motifs d'arrestation avec mandat. Cette modification rend possible la détention d'un suspect lorsqu'il existe des preuves concrètes de son implication dans ce type d'infraction; la détention pendant la phase d'enquête renforce l'effet dissuasif des dispositions.

La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, qu'en application de l'article 80 du Code pénal, 1 726 plaintes liées à la traite des personnes ont été déposées contre 2 224 suspects entre 2020 et 2023. Ces plaintes ont abouti à 154 condamnations et 756 acquittements, et d'autres verdicts ont été rendus dans les affaires restantes. La commission constate que le gouvernement n'a pas transmis d'informations à propos des sanctions imposées dans ces affaires. À cet égard, elle note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a noté avec préoccupation que les cas de traite sont trop rarement signalés et que les taux de condamnation pour les affaires relatives à la traite sont bas (CEDAW/C/TUR/CO/8).

La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi d'identifier les cas de traite des personnes et de mener des enquêtes approfondies pour réunir les preuves permettant d'engager des poursuites et de faire condamner les auteurs. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la formation et le renforcement des capacités des autorités chargées de l'application de la loi, ainsi que sur les mesures visant à améliorer la coordination entre ces autorités. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions spécifiques imposées en application de l'article 80 du Code pénal.

3. *Protection des victimes et assistance aux victimes.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, conformément à une décision du Conseil de coordination prise en 2022, des agents de liaison en matière de lutte contre la traite ont été nommés par les commandements de gendarmerie provinciaux dans 81 provinces. Ces agents sont chargés de mettre en place un mécanisme de coopération avec d'autres organisations et institutions publiques en vue de faciliter l'identification des personnes considérées comme des victimes de traite et de veiller à ce qu'elles reçoivent des services d'assistance. Plus de 51 000 brochures et documents d'information portant sur divers aspects de la traite et proposant notamment des conseils pour nouer le contact avec des victimes de la traite et les interroger ont été préparées et communiquées à 81 commandements de gendarmerie provinciaux afin d'informer et de sensibiliser le personnel. D'après les données fournies par le gouvernement, entre 2020 et le premier semestre de 2023, un total de 1 152 victimes de traite (932 femmes et 220 hommes) ont été identifiées. Parmi celles-ci, 441 victimes ont reçu une assistance de la part de programmes d'aide aux victimes et 235 ont bénéficié du programme de retour volontaire et sûr. Le gouvernement indique également qu'il existe actuellement deux centres d'accueil pour les victimes étrangères de traite, et que des efforts sont en cours pour en installer deux autres d'ici à la fin de 2024.

La commission note aussi que le gouvernement indique que la ligne d'assistance téléphonique urgente 157 mise en place pour les victimes de traite a élargi son réseau de services et qu'elle opère désormais sous le nom de centre de communication pour les étrangers (YIMER-ALO 157), ce qui lui permet de fournir des informations, un soutien et une assistance dans plusieurs langues aux ressortissants étrangers. Les informations délivrées concernent notamment les questions liées aux visas et aux permis de résidence, la protection internationale et temporaire, les services destinés aux étrangers victimes de trafic illicite de migrant par mer, l'identification des victimes de traite et les opérations de secours. Selon le rapport du gouvernement, ce service est très efficace puisqu'il a permis de secourir 596 victimes en 2020, 637 victimes en 2021, 1 024 victimes en 2022 et 265 victimes au premier semestre de 2023.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour que les victimes de la traite des personnes reçoivent la protection et l'assistance nécessaire à leur récupération et à leur réadaptation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens par les agents de liaison en matière de lutte contre la traite et sur leur efficacité pour l'identification des victimes de traite. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur les victimes de traite identifiées et secourues, ainsi que sur la protection et l'assistance qu'elles reçoivent (y compris sur les permis de résidence temporaires et les périodes de récupération).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) tenue au sein de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence), lors de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024), concernant l'application de la convention par le Turkménistan. Elle note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de soumettre, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'issue de cette discussion.

La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réaffirment ses commentaires exprimés lors de la discussion au sein de la Commission de la Conférence. L'OIE y exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention par le Turkménistan, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence. Par ailleurs, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, qui appellent le gouvernement à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour mettre en œuvre les conclusions de la Commission de la Conférence. ***La commission prie le gouvernement de fournir sa réponse aux observations de la CSI.***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 août 2023. Elle prend note aussi des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023. En outre, elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et de la réponse du gouvernement à ces observations CSI, reçue le 27 octobre et le 9 novembre 2023. Enfin, la commission prend note du rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route de 2023 pour la coopération entre le BIT et le gouvernement du Turkménistan (rapport de mise en œuvre), établi à la suite de la visite de la mission indépendante de l'OIT concernant le respect des conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton durant la récolte de 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui s'est tenue en juin 2023 au sein de la Commission de l'application des normes (commission de la Conférence) pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail.

Article 1 b) de la convention. Imposition du travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Production du coton. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2023, la Commission de la Conférence a déploré que le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État persiste au Turkménistan et le fait que le gouvernement n'a pas réalisé des progrès significatifs sur la question depuis que la commission de la Conférence a examiné le cas en 2016 et en 2021. La commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux:



i) d'assurer la pleine mise en œuvre de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement; ii) de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans les productions de coton organisées par l'État; iii) d'éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton; iv) de donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et de renforcer l'inspection du travail et les organes responsables de l'application de la loi; v) de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton; et vi) de promouvoir le dialogue social dans le secteur de production de coton et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique.

La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport concernant les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de 2023 pour la coopération entre le BIT et le gouvernement (feuille de route), adoptée en mars 2023 à la suite de plusieurs missions d'assistance technique de haut niveau du BIT. Cette feuille de route couvre des activités dans les six domaines suivants: 1) le réexamen du cadre politique et administratif régissant la récolte de coton; 2) l'amélioration de l'inspection du travail et du contrôle de l'application de la législation; 3) la pleine promotion de l'emploi productif et librement choisi dans le secteur du coton; 4) l'amélioration de la production et de la récolte de coton; 5) l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation; et 6) la promotion du dialogue social dans la production de coton. Le gouvernement indique en particulier que: 1) une analyse du cadre législatif actuel concernant l'application de la convention a été menée, et les projets de textes législatifs élaborés en conséquence ont été soumis au Parlement; 2) des réunions se sont tenues avec la participation des ministères et bureaux concernés, des partenaires sociaux et des représentants du BIT, pour discuter de la conformité de la législation et des modalités du contrôle de son application avec la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, en vue de préparer la ratification de ces conventions; 3) des efforts sont en cours en vue de l'établissement d'une étude qualitative sur les pratiques de recrutement pour la récolte du coton et d'une étude quantitative pour évaluer l'évolution dans le domaine de la récolte du coton au cours des cinq dernières années; 4) un atelier technique a été organisé durant la mission du BIT en juillet 2023 afin de discuter de l'emploi saisonnier et occasionnel dans le secteur agricole au Turkménistan; 5) en 2021-2022, plus de 200 réunions de sensibilisation, d'ateliers et de tables rondes se sont tenus pour traiter des questions de l'emploi équitable dans l'ensemble du pays; et 6) les partenaires sociaux sont associés activement à la mise en œuvre des mesures établies dans la feuille de route.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CSI, indique qu'en dépit de l'engagement du gouvernement auprès du BIT et de l'adoption de la feuille de route, les pratiques de travail forcé dans la production de coton sont toujours présentes à grande échelle au Turkménistan. En outre, la CSI souligne qu'en 2022 les dirigeants des entreprises publiques ont été soumis à une plus grande pression pour mobiliser les travailleurs pour les champs de coton. C'est ainsi qu'en particulier des dizaines de milliers de salariés du secteur public, et notamment des enseignants, des médecins, des travailleurs culturels et des fonctionnaires, ont été mobilisés pour cueillir le coton, en vue de répondre aux objectifs du plan de l'État sur la récolte de coton. Les cueilleurs de coton ont été forcés de travailler dans des conditions dangereuses et insalubres, y compris sous des températures se situant entre -10 C° en décembre et +40 C° en août, en plein soleil et sans disposer de quantités suffisantes d'eau potable. Les cueilleurs de coton ont été exposés aux substances chimiques, sans recevoir d'avertissement à ce sujet, et n'ont bénéficié d'aucun équipement de protection ou suivi médical. Ils ont aussi été tenus de payer leur nourriture, l'eau, le transport et le logement. La CIS indique aussi que certains ont été contraints de recourir à des cueilleurs de remplacement qu'ils payaient de leur poche pour éviter de participer eux-mêmes à la récolte de coton. En 2022, le tarif du remplaçant variait de 20 à 60 manats par jour (entre environ 1 et 3 dollars É.-U.), alors que le salaire moyen de l'enseignant se situe entre 1 300 et 1 400 manats par mois (environ 65 à 70 dollars É.-U.).

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI faisant à nouveau référence aux mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la feuille de route et indiquant son intention de discuter des perspectives d'une coopération à long terme avec le BIT en cas de succès dans la mise en œuvre de la feuille de route. Le gouvernement se réfère aussi aux informations élaborées par le Centre national des syndicats du Turkménistan (NCTU), selon lesquelles le NCTU n'a reçu aucune plainte de la part des travailleurs au sujet du recours au travail forcé durant la récolte du coton. Le NCTU indique aussi que dans certaines régions du Turkménistan, les autorités locales et les fermiers, en collaboration avec les



services de l'emploi, organisent le recrutement volontaire de cueilleurs de coton, qui bénéficient de moyens de transport et de repas, et qui reçoivent un salaire en fonction de la quantité de coton récoltée.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exprime l'espoir que des progrès seront accomplis dans l'application de la convention, en conformité avec les conclusions de la commission de la Conférence et en étroite consultation avec l'organisation la plus représentative des employeurs au Turkménistan.

Par ailleurs, la commission note que dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies reste toutefois préoccupé par le recours généralisé au travail forcé des fonctionnaires (principalement des femmes) pendant la récolte du coton, sous la menace de sanctions telles que la résiliation de leur contrat de travail ou des pertes ou réductions salariales, ou encore de peines d'autre nature (CCPR/C/TKM/CO/3).

En outre, la commission note, qu'avec l'accord du gouvernement, une mission d'observation indépendante du BIT sur les conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton, composée de membres du personnel du BIT et de consultants indépendants recrutés par le BIT, s'est déroulée pendant la récolte de 2023 en octobre 2023. La commission note, selon les informations figurant dans le rapport de mise en œuvre, que les conclusions initiales de cette mission d'observation montrent l'existence de preuves directe ou indirectes de la mobilisation des fonctionnaires dans toutes les régions visitées (les provinces de Ahal, Lebap, Dashoguz et Mary), à l'exception de Ashgabat Cité.

Tout en prenant dûment note de la collaboration du gouvernement avec le BIT dans le cadre de la feuille de route et durant la récolte de coton en 2023, la commission réitère sa **profonde préoccupation** au sujet de la pratique continue de travail forcé dans le secteur du coton. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail forcé des travailleurs, particulièrement ceux provenant du secteur public, dans la production de coton. À cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre le dialogue avec le BIT et les partenaires sociaux, dans le cadre d'une coopération visant à assurer pleinement l'application de la convention dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des différents éléments de la feuille de route, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos, notamment les mesures destinées à favoriser la sensibilisation du public sur le sujet et à contrôler la récolte de coton.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Uruguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. *Cadre institutionnel.* Faisant suite à ses commentaires précédents sur les mesures prises dans le cadre de la loi n° 19.643 qui établit des normes pour prévenir et combattre la traite des personnes et qui modifie le Code pénal, le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil national de prévention et de lutte contre la traite des personnes (CNTE) a adopté le deuxième Plan visant à prévenir et à combattre la traite et l'exploitation des personnes 2022-2024. Ce deuxième plan a, entre autres, les objectifs principaux suivants: i) progresser dans la réglementation de la loi n° 19.643; ii) accroître les capacités institutionnelles aux fins de la détection, du signalement et de l'assistance à fournir dans d'éventuelles situations de traite; iii) renforcer l'articulation entre le système interinstitutionnel de réponse et le système judiciaire; iv) accroître les capacités du système interinstitutionnel de réponse; v) mieux comprendre le phénomène de la traite et de l'exploitation des personnes; et vi) promouvoir la professionnalisation des fonctionnaires et des autres parties prenantes. La commission prend également dûment note du rapport semestriel détaillé 2021-22 du CNTE, qui fait état notamment de plusieurs activités de formation à l'intention des



fonctionnaires et de l'adoption du Guide d'action interinstitutionnel dans les situations de traite et d'exploitation des personnes, guide qui sert à faciliter la coordination des autorités chargées de détecter et d'identifier d'éventuelles situations de traite ou d'exploitation. Par ailleurs, sont en cours l'évaluation de l'impact et des résultats des modèles d'assistance et de protection des victimes et l'élaboration d'un diagnostic national sur la traite des personnes.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de prévention et de lutte contre la traite des personnes, dans le cadre des objectifs du deuxième Plan d'action national de prévention et de lutte contre la traite des personnes 2021-2024. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à indiquer les progrès accomplis en ce qui concerne: la réglementation de la loi n° 19.643; le renforcement de l'articulation entre le système interinstitutionnel de réponse et le système judiciaire; l'évaluation de la mise en œuvre des modèles d'assistance et de protection des victimes; et les difficultés identifiées. De plus, notant que l'un des objectifs du Plan national est de mieux comprendre le phénomène de la traite, la commission prie le gouvernement d'indiquer les études réalisées sur les caractéristiques de la traite des personnes (victimes, secteurs, régions, etc.) et sur ses causes possibles.

2. *Protection des victimes.* En réponse à la demande de la commission au sujet des mesures prises pour protéger et indemniser les victimes, le gouvernement indique que, dans les 19 départements territoriaux du pays, le Service national d'assistance aux femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et/ou au travail assure à ces femmes une aide psychosociale, des services consultatifs et une assistance juridique. La commission note aussi que, en application du Guide d'action interinstitutionnel dans les situations de traite, lorsque l'Inspection générale du travail est saisie d'une plainte faisant état d'une situation de traite, elle coordonne immédiatement son action avec d'autres institutions pour porter assistance aux victimes potentielles. Selon les informations du ministère du Développement social, l'équipe de Montevideo chargée de recevoir des plaintes a examiné 58 situations de traite en 2021, 75 en 2022 et 48 en 2023. ***La commission prie le gouvernement de continuer à assurer assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, en précisant le type d'assistance fournie et le nombre de victimes qui en ont bénéficié.***

3. *Poursuites et application de sanctions pénales.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs activités de formation et de sensibilisation ont été menées à l'intention des fonctionnaires des organismes qui font partie du CNTE, ainsi que d'autres organismes de l'État qui se trouvent aux postes frontières ou en contact avec des populations exposées à la traite. Le gouvernement ajoute que le nombre des services du ministère public chargés d'enquêter sur les infractions pénales de traite des personnes s'est accru. Un groupe de travail, qui réunit le ministère de l'Intérieur et l'Unité du ministère public qui s'occupe des victimes et des témoins, a été mis en place afin d'améliorer les mécanismes de plainte pour crimes de traite et d'exploitation des personnes et, ainsi, de renforcer les stratégies de protection des plaignants. Le gouvernement précise que, lorsque l'Inspection générale du travail reçoit des plaintes dont des éléments indiquent une possible situation de traite des personnes, elle coordonne son action avec d'autres institutions pour fournir une assistance aux victimes éventuelles, et adresse une note au ministère public pour qu'il engage l'action judiciaire correspondante.

De plus, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, a observé que les ressources financières allouées à la mise en œuvre de la loi n° 19.643 sont limitées, ainsi que le nombre de mesures visant à poursuivre et à punir les auteurs du crime de traite des personnes (CEDAW/C/URY/CO/10). De même, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies a noté que le phénomène de la traite des personnes, en particulier des femmes migrantes, notamment dans le cadre du service domestique, gagne du terrain (CMW/C/URY/CO/2).

La commission prend note de ces informations, tout en notant le manque d'informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites en cours et de condamnations prononcées pour crime de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et/ou au travail. **La commission prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des autorités à identifier les situations de traite des personnes, y compris dans le service domestique, à enquêter sur ces cas, et à poursuivre les responsables. À cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes et de procédures judiciaires en cours ou menées à leur terme dans des cas de traite des personnes (article 78 de la loi sur les migrations), en précisant le nombre des cas dans lesquels des sanctions pénales ont été appliquées aux auteurs. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des cas dans lesquels l'inspection du travail a détecté de possibles situations de traite des personnes, et a coordonné son action avec le ministère public.**

Article 2, paragraphe 2 c). Travail de détenus condamnés effectué pour le compte d'entités privées. La commission prie le gouvernement de préciser le lien entre l'article 41 du décret-loi n° 14.470 de 1975, qui oblige les détenus condamnés à travailler, et le décret n° 225/006 (paragraphe 65), qui prévoit qu'avant d'entamer tout type d'activité professionnelle, les détenus doivent donner leur accord par écrit. En réponse, le gouvernement se réfère à l'adoption du décret n° 407 de 2021 qui contient le règlement sur la remise de peine pour réalisation d'un travail ou d'études, lequel abroge le décret n° 225/006.

La commission note que l'article 40 du nouveau règlement dispose, lui aussi, que le travail des personnes privées de liberté est obligatoire pour tous les détenus condamnés, et que le non-respect de cette obligation est passible de mesures disciplinaires. Par ailleurs, l'article 44 prévoit que les personnes privées de liberté peuvent avoir une relation de travail spécifique avec des institutions du secteur privé pour effectuer des tâches à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'accords signés entre les entreprises privées et les institutions pénitentiaires. Les tâches effectuées par les détenus en vertu de cette relation de travail doivent être rémunérées.

En outre, la commission note que le règlement n'a pas retenu la disposition selon laquelle les détenus doivent donner leur consentement par écrit avant d'entamer tout type d'activité professionnelle (paragraphe 65 du décret 225/006 qui a été abrogé). Au lieu de cela, l'article 11 prévoit que chaque unité pénitentiaire établit un registre des personnes inscrites pour les activités professionnelles; les personnes privées de liberté que ces activités intéressent peuvent s'inscrire sur ce registre. À cet égard, le gouvernement indique que, d'une manière générale, les accords qui ont été conclus prévoient que les unités pénitentiaires, après avoir procédé à une sélection, proposent aux entreprises une liste des personnes privées de liberté qui acceptent sur une base volontaire de prendre part aux activités de ces entreprises. Le gouvernement ajoute que c'est en recourant à cette «bourse de main-d'œuvre» que les différentes entreprises et institutions choisissent des personnes privées de liberté afin qu'elles effectuent les tâches convenues dans les accords.

La commission note également que, selon un rapport sur l'application du contrat de participation publique-privée de l'établissement pénitentiaire de l'unité de Punta de Rieles «Unité PPL n° 1» pour la période juillet – décembre 2022 (disponible sur le site Internet du ministère de l'Économie et des Finances), 107 détenus réalisent dans le cadre de ce contrat différentes activités (nettoyage, travail en cuisine, distribution d'aliments, logistique interne et économat, jardinage, entretien d'espaces extérieurs et travaux de génie civil dans des zones autorisées).

La commission observe que tant l'article 41 du décret-loi n° 14.470 que l'article 40 du règlement contenu dans le décret n° 407 de 2021 établissent que le travail des détenus condamnés est obligatoire. Il ne ressort pas clairement de l'article 11 de ce dernier règlement, qui prévoit un registre des personnes inscrites aux fins d'activités professionnelles, comment un détenu condamné exprime formellement son consentement préalable à travailler pour le compte d'entreprises privées, dans le cadre des accords conclus entre les établissements pénitentiaires et ces entreprises.



À ce sujet, la commission souhaite rappeler que le travail pénitentiaire pour le compte d'entités privées ne peut être compatible avec la convention que s'il existe les garanties nécessaires pour que les détenus intéressés acceptent volontairement un travail, en donnant un consentement libre, formel et éclairé, et sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, y compris la perte d'un droit ou d'un privilège, et que si ce travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012](#), paragr. 279 et 291).

La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, en droit et dans la pratique, les détenus condamnés donnent leur consentement libre, formel et éclairé pour effectuer un travail pour le compte d'entités privées, dans le cadre de contrats conclus entre l'entreprise privée et les établissements pénitentiaires, ou d'accords convenus dans le cadre de partenariats public-privé en vue de la réalisation d'infrastructures ou de services connexes dans le domaine pénitentiaire. Dans l'attente d'une réponse, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de ces contrats/accords.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2007)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail imposé dans les centres de désintoxication. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'en vertu de la loi de 2012 relative au traitement des infractions administratives (articles 95, 96, 103 et 104), les toxicomanes âgés de plus de 18 ans peuvent être envoyés, sur décision d'un tribunal populaire de district, dans des centres de désintoxication obligatoire pour une période de douze à vingt-quatre mois afin d'y recevoir un traitement médical, d'y effectuer un travail et d'y suivre un enseignement général. Elle a noté que le décret n° 221/2013/ND-CP (tel que modifié par le décret n° 136/2016/ND-CP) régit les conditions de travail des personnes traitées dans les centres de désintoxication obligatoire et interdit l'exploitation de leur force de travail.

En réponse à la demande de la commission, le gouvernement indique que, de janvier 2020 à décembre 2022, les centres de désintoxication publics ont pris en charge 63 253 toxicomanes. À la fin du mois de février 2023, 23 185 personnes étaient suivies dans de tels centres pour une réadaptation obligatoire, et 3 603 personnes pour une réadaptation volontaire, alors que 2 579 personnes y attendaient la confirmation de leur statut toxicologique. Parmi les activités effectuées par les personnes soumises à une réadaptation obligatoire figurent la cuisine, des travaux décoratifs, l'élevage de volailles et la fabrication de briques en terre crue. Le gouvernement se réfère également à l'adoption du décret n° 116/2021/ND-CP (qui remplace le décret n° 221/2013/ND-CP et le décret n° 136/2016/ND-CP). Conformément à l'article 25 de ce texte, le travail à des fins de réadaptation effectué dans les centres de désintoxication doit contribuer à améliorer l'état de santé physique et mentale des intéressés, renforcer leur sens de l'organisation et leur discipline au travail, accroître leur autonomie et leur faire prendre conscience de la valeur du travail. Les centres de désintoxication qui ont recours au travail à des fins de réadaptation ou les employeurs avec qui ils collaborent sont tenus de veiller au respect de la législation du travail (article 61).

La commission prend note également de l'adoption, en 2021, de la loi sur la prévention et le contrôle des stupéfiants. Selon l'article 28 de cette loi, les mesures destinées à la réadaptation des toxicomanes peuvent se présenter sous la forme d'un suivi *volontaire*, qui se déroule alors dans le milieu

familial, au sein de la collectivité ou dans un centre de désintoxication, ou alors d'un suivi *obligatoire*, mis en œuvre dans un centre de désintoxication public. Le travail à visée thérapeutique fait partie des mesures de réadaptation auxquelles les personnes suivies dans le cadre d'une désintoxication obligatoire doivent se soumettre. Le gouvernement souligne également que les personnes qui suivent une désintoxication volontaire ne sont pas astreintes au travail à des fins de réadaptation. La commission observe en outre que, selon l'article 32 de la loi, une personne âgée de plus de 18 ans peut être soumise à une mesure administrative sous la forme d'une réadaptation obligatoire dans un centre de désintoxication dans les cas de figure suivants: i) elle a omis de s'inscrire pour suivre une réadaptation volontaire ou de s'y présenter, ou elle interrompt un tel suivi sans autorisation; ii) il est constaté qu'elle a utilisé un stupéfiant illégalement alors qu'elle suivait une réadaptation volontaire; iii) elle est dépendante aux opioïdes et omet de s'inscrire pour bénéficier d'une thérapie de substitution à cette substance, ne suit pas son traitement, l'interrompt sans autorisation ou doit y mettre fin du fait qu'elle n'a pas respecté les règles applicables au traitement de la dépendance; et iv) elle fait une rechute pendant la période de suivi post-réadaptation.

À cet égard, la commission souhaite rappeler que le travail imposé dans les centres de désintoxication à des fins de réadaptation obligatoire ne peut être exclu du champ d'application de la convention que s'il répond aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2 c), qui dispose: i) que le travail doit être exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire; ii) qu'il doit être exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques; et iii) que ledit individu ne doit pas être concédé ou mis à la disposition d'entités privées. Aucun travail obligatoire ne peut être imposé tant que la personne n'a pas été reconnue coupable d'un délit dans le cadre d'une procédure régulière. Cela suppose l'observation des garanties nécessaires aux droits de la défense et une définition précise du délit (voir [Étude d'ensemble sur le travail forcé de 2007](#), paragr. 52).

La commission observe que, dans le cas présent, il n'apparaît pas clairement si les situations énumérées à l'article 32 de la loi sur la prévention et le contrôle des stupéfiants constituent des infractions ni si le fait de soumettre une personne à une désintoxication obligatoire (reposant notamment sur un travail à visée thérapeutique obligatoire) constitue une sanction associée à de telles infractions. En outre, après lecture des articles 40 à 43 du décret n° 116/2021/ND-CP, la commission comprend que la demande visant la mise en œuvre d'une mesure de placement dans un centre de désintoxication obligatoire émane du responsable de la Division du travail, des invalides et des affaires sociales, qui établit le dossier de la personne concernée et le transmet au tribunal populaire de district pour décision. Cependant, il n'apparaît pas clairement si la décision rendue par le tribunal l'est à l'issue d'un procès auquel le toxicomane est partie et au cours duquel il peut exercer son droit à la défense.

La commission prie donc le gouvernement de préciser si la décision d'imposer un travail à visée thérapeutique dans le cadre d'une désintoxication obligatoire, en application de l'article 32 de la loi sur la prévention et le contrôle des stupéfiants, découle d'une condamnation destinée à sanctionner la commission d'une infraction, et si cette condamnation est prononcée par un tribunal à l'issue d'un procès. La commission prie également le gouvernement d'indiquer dans quels cas les toxicomanes peuvent se soumettre à une désintoxication volontaire et dans quels cas ils sont contraints de se soumettre à une désintoxication obligatoire. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de décisions judiciaires imposant une désintoxication obligatoire dans une situation telle que prévue à l'article 32 de la loi de 2021 sur la prévention et le contrôle des stupéfiants.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25. *Traite des personnes.* 1. *Cadre institutionnel.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le Premier ministre a rendu la décision n° 193/QD-TTg par laquelle il approuve un nouveau programme d'action visant à prévenir et à combattre la traite des personnes pour 2021-2025. Dans ce contexte, le gouvernement a adopté divers plans de mise en œuvre et règlements intersectoriels, notamment en matière de prévention, d'enquête et d'assistance aux victimes. La commission note également que le ministère de la Sécurité publique dirige la révision de la loi sur la prévention et la répression de la traite



des personnes. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le cadre du programme d'action visant à prévenir et à combattre la traite des personnes pour 2021-2025, tant au niveau national qu'au niveau provincial, et de fournir des informations sur toute évaluation de la mise en œuvre de ce programme, y compris en ce qui concerne les progrès réalisés et les difficultés rencontrées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur la traite des personnes, ventilées par sexe et par secteur économique si possible.**

2. *Protection des victimes.* La commission note que le ministère du Travail a publié un plan de soutien aux victimes de la traite pour la période 2021-2025. Dans toutes les provinces, un réseau de collaborateurs a été mis en place au niveau des districts et des collectivités et chargé de recevoir les victimes et de les assister en vue de leur réinsertion dans la communauté. Les victimes de la traite bénéficient d'un soutien sous la forme d'un hébergement provisoire, de conseils psychosociaux et d'une assistance médicale, et elles peuvent recevoir des allocations pour frais alimentaires et frais de transport. En outre, elles peuvent bénéficier de mesures de formation professionnelle, de placement et d'enseignement général. La commission note en outre que, entre janvier 2019 et le premier semestre 2023, 592 personnes ont été identifiées comme étant victimes de la traite et ont reçu une assistance. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la détection rapide et la protection effective des victimes de traite des personnes qui ont bénéficié de mesures de protection et de réinsertion, notamment des personnes de nationalité vietnamienne victimes de traite à l'étranger, ainsi que sur les mesures adoptées pour faciliter leur rapatriement volontaire.**

3. *Poursuites et application de sanctions pénales.* La commission note l'adoption, par le Conseil des juges de la Cour populaire suprême, de la résolution n° 02/2019/NQ-HDTP contenant des directives sur l'application de l'article 150 du Code pénal, qui incrimine la traite des personnes à des fins d'esclavage sexuel et de travail forcé. Le gouvernement indique que, de janvier 2019 à décembre 2022, les tribunaux populaires ont examiné en première instance 396 affaires liées à la traite des personnes et à d'autres infractions connexes. Sur 205 affaires introduites au titre de l'article 150 du Code pénal, 197 ont été traitées et jugées. Les accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quinze ans dans 23 cas, comprise entre sept et quinze ans dans 157 autres, comprise entre trois et sept ans dans 117 autres, et de trois ans ou moins dans 20 autres. La commission note également que le Conseil des juges de la Cour populaire suprême a organisé des formations en vue de donner des orientations sur l'application de l'article 150 du Code pénal. Un atelier, organisé en collaboration avec INTERPOL, a porté sur la collecte des preuves dans le cadre des enquêtes sur la traite des personnes. Des cours de formation ont également été organisés en collaboration avec l'ASEAN et le PNUD en vue de renforcer les capacités des procureurs aux fins de l'instruction des affaires de traite. **La commission prie le gouvernement de continuer de renforcer les moyens dont disposent les organes chargés d'assurer l'application de la loi en vue de détecter les cas de traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle et de mener des enquêtes sur ces situations, afin que les auteurs présumés soient traduits en justice et que des condamnations soient prononcées conformément à l'article 150 du Code pénal. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations faisant suite à des cas de traite des personnes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. *Plan d'action national. Mise en œuvre et évaluation.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement a adopté une Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic des migrants, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant en 2022. Comme le souligne la politique nationale, la Zambie est confrontée à la traite interne et transnationale des personnes, en tant que pays d'origine, de transit et de destination des victimes. Le pays connaît un accroissement du nombre de cas de traite, notamment de femmes et de jeunes hommes.

La commission note que la politique nationale repose sur quatre piliers: prévention, protection des victimes, poursuite des délinquants et partenariats. Elle fixe quatre objectifs: i) réduire l'incidence de la traite des personnes d'ici à 2030; ii) accroître d'ici à 2026 la capacité du système de justice pénale d'enquêter sur les cas de traite des personnes, de les identifier et d'engager des poursuites; iii) renforcer d'ici à 2030 la capacité nationale de fournir des services de protection et de soins aux victimes, aux témoins et aux victimes éventuelles de traite; et iv) renforcer d'ici à 2025 la coordination et la coopération aux niveaux national, régional et international pour endiguer la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Politique nationale sur la traite des êtres humains et le trafic des migrants, et atteindre ses objectifs. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer si la mise en œuvre de la Politique nationale a été évaluée, en spécifiant les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les mesures envisagées en conséquence.**

2. *Identification et protection des victimes.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des mesures prises par le ministère du Développement communautaire et des Services sociaux (MCDSS) pour assurer protection et aide aux victimes de traite, notamment dans six lieux sécurisés. Le gouvernement indique dans son rapport que le MCDSS a traité en tout 2 782 cas de traite entre janvier 2020 et juin 2023 – les victimes étaient des enfants et des adultes. Parmi ces cas, 80 ont été enregistrés au cours du premier trimestre 2023. Des éléments essentiels ont été fournis aux victimes: vêtements, nourriture, conseils psychosociaux, accueil dans des centres sécurisés, etc. Le gouvernement souligne que le Fonds de lutte contre la traite des êtres humains, créé aux fins de la réadaptation et de la réintégration des victimes, n'est pas encore opérationnel. La commission note également que, selon les informations contenues dans la Politique nationale de 2022 sur la traite des êtres humains et le trafic des migrants, identifier les victimes de la traite dans le pays reste difficile. Le gouvernement a mis au point un mécanisme national d'orientation des victimes vers les services d'aide compétents, qui est assorti de lignes directrices relatives aux normes minimales pour la protection des victimes de la traite. Toutefois, selon la politique nationale, ces lignes directrices sont incomplètes en ce qui concerne les modalités et la teneur de l'aide à apporter.

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures pour identifier efficacement les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, et pour leur assurer la protection et l'assistance appropriées, notamment dans le cadre du mécanisme national d'orientation des victimes vers les services d'aide compétents et de ses lignes directrices, et en assurant le fonctionnement effectif du Fonds de lutte contre la traite des êtres humains. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de victimes qui ont été identifiées, en indiquant combien parmi ces victimes ont reçu une assistance, ainsi que le type d'assistance accordée.

3. *Poursuites et application de sanctions.* En ce qui concerne l'action que l'Autorité nationale chargée des poursuites (NPA) déploie pour renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi, le



gouvernement indique que la NPA continue ses activités destinées à renforcer la capacité des procureurs et des enquêteurs dans la lutte contre le crime transnational, notamment la traite des personnes, en partenariat avec plusieurs organismes régionaux et internationaux. Ces activités sont entre autres les suivantes: formation des procureurs, des avocats de l'État et des enquêteurs; échange d'informations et des meilleures pratiques entre les pays de la région; et élaboration et mise à jour de manuels sur la question de la traite des personnes à l'intention des procureurs et des fonctionnaires. Le gouvernement ajoute que, dans le but de faciliter la collecte de preuves et de contribuer à l'efficacité des poursuites, la NPA a mis en place le Fonds d'aide aux témoins, pour fournir un soutien logistique aux témoins et aux victimes appelés à témoigner dans les cas qui font l'objet de poursuites engagées par la NPA, y compris la traite des personnes.

Le gouvernement indique aussi que la NPA est présente dans les dix provinces du pays et s'efforce de renforcer la coordination et la coopération avec les principales parties prenantes, notamment les enquêteurs de police et le pouvoir judiciaire, dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. La NPA fait désormais partie de la Commission nationale sur la traite des êtres humains – des points focaux nationaux, chargés de la lutte contre la traite des personnes, ont été nommés pour représenter la NPA – et participe à l'action de la sous-commission chargées des poursuites. De plus, des points focaux adjoints ont été nommés dans les dix provinces, afin d'harmoniser les méthodes des poursuites engagées à l'encontre des auteurs de traite des personnes, et de faciliter l'échange d'informations entre les provinces. La commission note que la nomination de plusieurs membres à la commission nationale, issus notamment de la NPA et du pouvoir judiciaire, a été rendue possible par la loi de 2022 sur la lutte contre la traite des êtres humains (modification). La commission note également que cette loi de modification porte création du Département de la lutte contre la traite des êtres humains, au sein du ministère de l'Intérieur. Ce département est chargé de la gestion de l'application de la loi de 2008 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les informations qui concernent des cas de traite de femmes, notamment à des fins de travail domestique forcé et d'exploitation sexuelle, et par le faible nombre d'enquêtes menées et de déclarations de culpabilité et de condamnations prononcées à l'encontre des auteurs de ces actes (CCPR/C/ZMB/CO/4).

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité des responsables de l'application des lois à identifier les cas de traite et à mener rapidement des enquêtes et des poursuites, en accordant une attention particulière aux secteurs où les femmes sont victimes de traite. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard et sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées en application de la loi contre la traite des êtres humains. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les activités que mène le Département de la lutte contre la traite des êtres humains pour faire mieux connaître et appliquer la loi contre la traite des êtres humains.

Article 2, paragraphe 2 a). Obligations de service national. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger la loi de 1971 sur le service national, qui autorise un service national obligatoire à caractère non militaire. En vertu de l'article 3 de cette loi, le service national zambien a notamment pour fonction de former les citoyens au service de la République et d'employer les membres du service national à des tâches d'importance nationale. L'article 7 dispose que les citoyens âgés de 18 à 35 ans sont tenus de faire inscrire leur nom dans le registre du service national et peuvent être appelés à servir.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau que la loi de 1971 sur le service national est en cours de révision. La commission ne peut que constater avec **regret** l'absence de mesures visant à mettre les dispositions de la législation susmentionnée en conformité avec la convention. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, tout travail ou service

exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire n'est exclu du champ d'application de la convention que lorsque ce travail ou ce service ont un caractère purement militaire. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi afin de limiter le travail exigé dans le cadre du service national zambien à des travaux d'un caractère purement militaire, conformément à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de citoyens qui ont été appelés à effectuer le service national obligatoire, et sur la nature des travaux auxquels ils sont affectés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2019)

Commentaire précédent

La commission salue la ratification par le Zimbabwe du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application du protocole, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 27 septembre 2023.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Politique nationale.* La commission note que, selon la CSI, la traite des personnes se poursuit dans le pays, notamment des adultes et des enfants qui sont enlevés à cette fin. La CSI indique aussi que peu de progrès ont été réalisés dans l'application de la loi sur la traite des personnes depuis son adoption en 2014. La CSI observe en outre que la sensibilisation à la question de la traite des personnes reste insuffisante, et que les politiques et les programmes visant à assister et protéger les victimes de la traite sont limités.

La commission note à cet égard l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le nouveau Plan d'action national (PAN) de lutte contre la traite des personnes a été lancé en juillet 2023, pour la période 2023-2028. La commission note également que le gouvernement indique que la Commission interministérielle (IMC) a été créée pour assurer une mise en œuvre cohérente et efficace de la loi de 2014 sur la traite des personnes. L'IMC compte quatre piliers thématiques: prévention, poursuites, protection et partenariats.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des personnes et le prie de fournir des informations sur l'action de la Commission interministérielle (IMC) et sur les mesures spécifiques prises pour assurer la bonne application du PAN 2023-2028 et de la loi de 2014 sur la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et au sujet de l'évaluation de l'application du PAN, en indiquant les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

2. *Identification et protection des victimes.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la sous-commission de l'IMC (pilier sur la protection) a assuré des services de rapatriement et de réintégration à 107 victimes qui avaient été victimes de traite et conduits vers des pays du Moyen-Orient (104 femmes et trois hommes). Les victimes ont bénéficié d'un soutien psychosocial et de programmes de réintégration, et des visites de suivi ont été réalisées pour suivre les progrès de leur réintégration. Le gouvernement ajoute qu'il a créé deux centres d'accueil pour les migrants à Harare et à Bulawayo. Leurs principales fonctions sont de



sensibiliser à la traite des êtres humains et de lutter contre le recrutement, par des trafiquants, contraire à l'éthique et déloyal.

La commission note en outre que, en vertu de la partie III de la loi de 2014 sur la traite des personnes, le ministre responsable des services sociaux veille à ce qu'il y ait au moins un centre pour les victimes de la traite dans chaque province. Ces centres doivent notamment assurer la sécurité des victimes contre tout préjudice de la part de leurs trafiquants, et proposer des programmes de services – entre autres, services consultatifs, réadaptation, réintégration et prise en charge.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'identification et la protection appropriées des victimes de traite tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, y compris sur l'assistance aux victimes et leur rapatriement. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans la mise en place de centres pour les victimes de traite dans chaque province du pays, comme le prévoit la loi sur la traite des personnes, et sur le nombre de victimes de traite qui ont bénéficié de leurs services de protection, de réadaptation et de réintégration.

3. *Poursuites et application des sanctions.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle diverses campagnes, avec le soutien du ministère de l'Information, ont sensibilisé la population à la traite des êtres humains, si bien que des personnes ont renseigné à ce sujet les organes chargés de l'application de la loi. Ainsi, le nombre de poursuites à l'encontre des responsables s'est accru. Le gouvernement indique que 15 auteurs d'infractions ont été poursuivis, et quatre ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trente-six mois à soixante-dix ans.

La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi d'identifier, d'enquêter et d'engager des poursuites dans les cas de traite des personnes, y compris par des mesures destinées à améliorer leurs compétences et leurs connaissances, ainsi que leur capacité de détecter de manière proactive les cas de traite. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur le nombre de cas de traite des personnes, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, qui ont été détectés et ont fait l'objet d'enquêtes des autorités compétentes, et sur le nombre et la nature des condamnations et des sanctions imposées en vertu de la loi de 2014 sur la traite des personnes.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Législation sur le vagabondage. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de certains articles de la loi sur le vagabondage (chapitre 10:25), et observé que ces dispositions étaient formulées en des termes si généraux qu'elles se prêtaient à une application qui avait pour conséquence d'obliger indirectement des personnes à travailler (articles 2(a) et (b) et 7, paragraphe 1). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le vagabondage sera abrogée.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires en vue de l'abrogation ou de la modification de la loi sur le vagabondage, de façon à supprimer dans la législation nationale toute disposition dont l'application a pour conséquence d'obliger des personnes à travailler, ou de façon à limiter ces dispositions aux situations dans lesquelles les personnes visées troublent l'ordre ou la tranquillité publics, ou se livrent à des activités illégales.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 27 septembre 2023.

Article 1, alinéa a) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire à l'égard de personnes qui manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur plusieurs dispositions de la législation nationale qui prévoient des sanctions pénales impliquant un travail obligatoire. La commission est préoccupée par le fait que ces sanctions continuent d'être appliquées à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Tant la commission que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, en juin 2021, ont prié instamment le gouvernement d'abroger ou de modifier ces dispositions afin d'assurer le respect de l'article 1 a) de la convention. Ces dispositions sont les suivantes:

- les articles 31 et 33 de la loi sur le droit pénal (codification et réforme) (chapitre 9:23) (Code pénal) relatifs à la publication de fausses déclarations préjudiciables à l'État, ou qui constituent une insulte à l'endroit du Président;
- les articles 37 et 41 du droit pénal, qui prévoient une peine d'emprisonnement pour les motifs suivants: participation à des réunions ou à des rassemblements dans l'intention de troubler l'ordre public; propos menaçants ou abusifs, ou comportement perturbateur, dans l'intention de troubler la paix;
- les articles 7 5) et 8 11) de la loi n° 9 de 2019 sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA), qui prévoient des peines d'emprisonnement en cas d'absence de notification de manifestations publiques aux autorités compétentes, ou de non-respect d'un avis d'interdiction ou des conditions applicables aux rassemblements publics.

La commission note que la loi sur les prisons, qui prévoyait un travail pénitentiaire obligatoire pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, a été abrogée à la suite de l'adoption de la loi de 2023 sur les prisons et les services correctionnels. La commission note l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les principes énoncés dans la loi sur les prisons et les services correctionnels soulignent que le travail des détenus a pour objectif essentiel leur réadaptation, et celui de faciliter ainsi le succès de leur réinsertion dans la société une fois la peine purgée. Le gouvernement déclare que sa pratique est conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui met l'accent sur le travail aux fins de la réinsertion des détenus. Le gouvernement ajoute que les articles 7 5) et 8 11) de la MOPA prévoient des sanctions en cas de non-notification d'un rassemblement, comme l'exige la loi, et ne portent pas sur les questions relatives au travail forcé. De même, le gouvernement considère que les articles 31, 33, 37 et 41 de la loi pénale ne s'appliquent qu'aux personnes qui se livrent aux actes susmentionnés dans une intention malveillante. Dans ces deux cas, le gouvernement affirme que, étant donné les mesures correctionnelles et de réadaptation actuellement mises en œuvre dans les prisons au Zimbabwe, le recours au travail dans le cadre d'une condamnation n'est plus pratiqué au Zimbabwe.

À cet égard, la commission observe que l'article 124 de la nouvelle loi sur les prisons et les services correctionnels reprend les dispositions de l'article 76(1) de la loi sur les prisons, qui indiquent que tout détenu condamné à une peine d'emprisonnement «peut être maintenu au travail» dans l'enceinte ou à l'extérieur de la prison ou de l'établissement correctionnel, dans toutes les régions du pays, pour réaliser des activités ou des travaux approuvés par le ministre responsable des prisons et des services correctionnels. La commission note également que, en application de l'article 124 de la loi, les détenus non condamnés «peuvent choisir» de se voir confier des travaux légers. La commission observe donc que le travail pénitentiaire reste obligatoire pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. À ce sujet, la commission rappelle que, même s'il est conçu à des fins de réadaptation, le travail pénitentiaire obligatoire relève du champ d'application de la convention lorsqu'il est imposé dans l'une quelconque des circonstances couvertes par l'article 1 de la convention.



Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CSI déplore le fait que, en dépit des nombreux et fermes commentaires sur ces questions, les travailleurs au Zimbabwe font encore l'objet de sanctions pénales comportant du travail obligatoire pour avoir manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ou pour avoir participé à des grèves. La CSI affirme en outre que la MOPA et le droit pénal continuent d'être appliqués de telle sorte qu'ils restreignent les libertés publiques et les droits au travail fondamentaux des travailleurs, et donnent lieu à de lourdes amendes et à de longues peines d'emprisonnement, assorties d'un travail obligatoire pour toute infraction. Les dispositions légales en question restent inchangées et instaurent un climat de crainte et de répression, qui empêche d'exercer pleinement les libertés publiques dans le pays. La CSI mentionne les cas de syndicalistes et de travailleurs qui ont à nouveau été victimes d'actes de violence et d'arrestations arbitraires en 2022. La CSI fait notamment référence aux arrestations d'Obert Masaraure et de Robson Chere, respectivement président et secrétaire général du Syndicat unifié des enseignants ruraux du Zimbabwe (ARTUZ), qui ont été l'objet des mêmes accusations de meurtre, alors qu'une enquête judiciaire avait conclu à l'absence d'acte criminel. Ces arrestations ont fait suite à l'annonce par le syndicat, en juin 2022, de son intention d'organiser des actions de protestation. La CSI rappelle aussi qu'Obert Masaraure est également visé par trois chefs d'accusation dans trois affaires depuis 2019, en particulier le chef d'obstruction à la justice au motif d'avoir écrit sur Twitter que Robson Chere était innocent (en 2022). La CSI exige la libération inconditionnelle de Robson Chere et le retrait de toutes les affaires pénales en cours, contre lui, Obert Masaraure et tous les autres membres d'ARTUZ arrêtés en janvier 2022 lors d'une protestation salariale.

La CSI souligne aussi l'article 22A récemment introduit dans le droit pénal, qui traite de «l'atteinte délibérée à la souveraineté et à l'intérêt national du Zimbabwe». Cette disposition établit des sanctions allant de vingt ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, voire à la peine de mort, pour les personnes qui ont participé à des réunions ayant fait intervenir des agents de gouvernements étrangers, ou à des réunions convoquées par ces agents afin de discuter ou de planifier diverses actions – entre autres, intervention armée, subversion ou renversement du gouvernement constitutionnel du Zimbabwe – ou d'envisager ou de mettre en œuvre des sanctions ou des boycotts commerciaux à l'encontre du Zimbabwe. La CSI observe que ces nouvelles dispositions contreviennent à la convention et entravent encore davantage l'exercice des libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté syndicale, le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression et le droit à l'information.

La commission note à cet égard que, dans son rapport du 26 septembre 2022 qui a été établi à la suite de sa visite au Zimbabwe, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, rappelant qu'il avait appelé le gouvernement à revoir les sanctions applicables de manière à ne pas dissuader l'organisation de futures réunions et manifestations pacifiques, a noté que la MOPA continue de prévoir des sanctions à l'égard des organisateurs de réunions, même si aucun dommage n'a été causé, dans l'intention manifeste de dissuader dans la pratique la tenue de réunions pacifiques (A/HRC/50/23/Add.3). De plus, dans un communiqué de presse en date du 24 mai 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par les poursuites judiciaires en cours contre le défenseur des droits de l'homme Obert Masaraure, et a demandé l'abandon des charges retenues contre lui, en indiquant qu'elle avait été témoin de ce qui semblait être «un ciblage systématique des défenseurs des droits de l'homme de l'ARTUZ» qui défendaient le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie adéquat pour les éducateurs dans les zones rurales du Zimbabwe.

Force est à la commission d'exprimer sa **profonde préoccupation** quant à la persistance des arrestations, des poursuites et des condamnations comportant l'emprisonnement de personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique, et quant à la persistance de la base juridique qui permet d'imposer un travail à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement, en violation de l'article 1 a) de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 22A, 31, 33, 37 et 41 du droit pénal, ainsi que les**

articles 7 5) et 8 11) de la MOPA, afin de garantir qu'aucune peine impliquant du travail obligatoire n'est imposée à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique, notamment sur le nombre de condamnations et de sanctions imposées et sur les faits qui ont conduit à des condamnations.

Article 1 d). Sanctions pénales comportant un travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission avait pris note précédemment de certaines dispositions de la loi sur le travail (articles 102 b), 104 2)-3), 109 1)-2), et 112 1)) qui établissent des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire, à l'encontre des personnes qui participent à une action collective illégale.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi n° 11 de 2023 portant modification de la loi sur le travail, qui a été récemment adoptée, a ramené de 14 à 7 jours le délai de préavis d'intention de grève, en application de l'article 104(2) de la loi sur le travail. En outre, le gouvernement indique que les articles 109(1) et (2) de la loi sur le travail ont été abrogés. La commission observe que ces dispositions ont été remplacées par les nouveaux articles 109(1) et (2), qui maintiennent l'application d'une peine d'emprisonnement aux personnes qui participent à une action collective illégale. Ces nouvelles dispositions établissent expressément une distinction entre les sanctions prévues, d'une part, pour une action collective illégale qui porte sur un service essentiel (action passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans (sanction qui existait auparavant)) et d'autre part dans d'autres situations (passibles d'une amende ou, en cas de non-paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an). Les dispositions de l'article 109 2) de la nouvelle loi sur le travail établissent la même distinction.

La commission note que, dans ses observations, la CSI souligne qu'en vertu des nouveaux articles 104, 105 et 106 de la loi sur le travail, telle que modifiée en 2023, toute grève peut être considérée comme illégale si les conditions restrictives imposées pour faire grève ne sont pas respectées. La violation des ordonnances portant sur les articles 104 à 106 est passible de sanctions pénales, prévues aux articles 109, 111 et 112 de la même loi, dont une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende. La CSI ajoute que, outre les dispositions de la loi sur le travail, la loi n° 9 de 2022 portant modification de la loi sur les services de santé prévoit une amende et/ou une peine d'emprisonnement de six mois, à la discrétion du tribunal, à l'encontre des travailleurs de la santé qui participent à des grèves ou à des manifestations (articles 16A 2)-3)).

La CSI observe que la législation susmentionnée a un impact profond sur le mouvement syndical au Zimbabwe. Entre autres cas, la CSI se réfère à Jacob Ngarivhume, dirigeant de *Transform Zimbabwe*, qui a été condamné à quatre ans de prison pour incitation présumée à la violence après avoir appelé en 2020 à une manifestation pacifique. La CSI rappelle également qu'Obert Masaraure, président de l'ARTUZ, reste sous le coup d'accusations de subversion d'un gouvernement constitutionnellement élu (Action de grève des enseignants de 2019) et, ainsi que 15 autres personnes, de sectarisme, à la suite de l'action de grève des enseignants en juin 2022.

La commission note avec **regret** que, malgré ses commentaires réitérés, les dispositions de la loi sur le travail, et maintenant de la loi n° 9 de 2022 portant modification de la loi sur les services de santé, prévoient toujours des peines d'emprisonnement, qui impliquent un travail pénitentiaire obligatoire, à l'encontre des personnes qui ont participé à une action collective illégale. À ce sujet, la commission souligne qu'une sanction pénale (y compris une peine d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire) ne saurait être imposée à un travailleur pour avoir mené pacifiquement une grève, c'est-à-dire pour avoir simplement exercé un droit essentiel. De telles sanctions ne pourraient être envisagées que si, au cours d'une grève, des violences contre des personnes ou des biens, ou d'autres infractions



graves au droit pénal ont été commises, ou si l'existence ou le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population est mis en danger.

Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de réviser les articles 102 b), 104 2) à 3), 109 1) à 2) et 112 1) de la loi sur le travail, telle que modifiée par la loi de 2023 portant modification de la loi sur le travail, ainsi que les articles 16A 2) à 3) de la loi n° 99 de 2022 portant modification de la loi sur les services de santé, afin que, sauf si le bien-être de l'ensemble ou d'une partie de la population est mis en danger, aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne soit imposée aux travailleurs pour avoir participé à des grèves de manière pacifique.

La commission renvoie à ses [commentaires](#) au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 29** (Barbade, Belize, Burundi, Chine, Comores, Croatie, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Cook, Iraq, Libye, Malte, Monténégro, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Sint-Maarten, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Île de Man, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Barbade, Belize, Burundi, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Cook, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Monténégro, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Pérou, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Ukraine, Yémen).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (France: Polynésie française).

Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Afghanistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note de la mise en œuvre de diverses mesures prises par le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés (MoLSAMD) visant à prévenir le travail des enfants, notamment: la Stratégie nationale de 2012 sur le travail des enfants, suivie d'un plan d'action national contre le travail d'enfants dans les briqueteries; une Stratégie nationale de protection des enfants à risque; une Stratégie nationale de 2011 pour les enfants travaillant dans la rue. La commission a noté cependant qu'en Afghanistan le travail des enfants est courant et que ce travail s'effectue souvent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, le tissage des tapis, les travaux domestiques, les activités s'exerçant dans la rue, la fabrication de briques. Le travail des enfants concerne 27 pour cent des enfants de 5 à 17 ans (soit 2,7 millions d'enfants), majoritairement les garçons (65 pour cent), et dont 46 pour cent ont de 5 à 11 ans. Au moins la moitié des enfants qui travaillent sont exposés à des conditions de travail dangereuses, dans un environnement de poussière, de gaz, de fumée, de chaleur ou de froid extrême ou d'humidité. Dans les briqueteries afghanes, 56 pour cent de la main-d'œuvre est constituée d'enfants qui, pour la plupart, ont 14 ans ou moins.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle à cet égard. La commission observe une fois de plus avec **préoccupation** qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont assujettis au travail des enfants, dont au moins la moitié travaillent dans des conditions dangereuses. **Elle prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, du secteur formel et du secteur informel, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a noté que, aux termes de ses articles 5 et 13, lus en conjonction avec la définition de la notion de «travailleur», la loi sur le travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi ayant un caractère contractuel, si bien que ses dispositions ne couvrent manifestement pas le cas des enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi formel comme, par exemple, les enfants qui travaillent à leur propre compte ou bien dans l'économie informelle.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils soient fondés ou non sur une relation d'emploi contractuelle. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent, y compris en dehors d'une relation d'emploi formel, comme c'est le cas des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. À cet égard, la commission incite une fois de plus le gouvernement à revoir les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de remédier aux lacunes de cet instrument et à prendre toutes dispositions propres à renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et étendre le champ d'action de ces services à l'économie informelle afin d'assurer la protection désirée dans ce secteur.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission a noté précédemment que l'article 13(2) de la loi sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers dans les industries et que l'article 31 fixe à 35 heures la durée hebdomadaire du travail pour les jeunes de 15 à 18 ans. Elle a observé que l'âge minimum de 15 ans



pour l'admission à des travaux légers est supérieur à l'âge minimum – de 14 ans – d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié par l'Afghanistan.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 7, paragraphe 1, de la convention est une clause de flexibilité selon laquelle les législations ou réglementations nationales peuvent autoriser le travail ou l'emploi de personnes de 13 à 15 ans à des activités constituant des travaux légers qui ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'article 7, paragraphe 4, permet aux États Membres ayant spécifié comme âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail celui de 14 ans de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans en ce qui concerne l'admission à des travaux légers (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 389 et 391). **Compte tenu du fait qu'en Afghanistan un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de réglementer la nature des activités constituant des travaux légers auxquels sont admis des enfants de 12 à 14 ans afin que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas l'âge minimum soient mieux protégés. La commission prie également le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les activités constituant des travaux légers auxquels sont admis les enfants de 12 à 14 ans soient déterminées et pour prescrire le nombre d'heures et les autres conditions dans lesquelles un tel travail peut s'accomplir, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'Afghanistan à sa 106^e session, en juin 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi d'interdiction du recrutement d'enfants à des fins militaires érige en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, dans les Forces de sécurité afghanes. Elle avait également noté qu'au total 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, avaient été recensés en 2015 et que, sur ce total, 13 cas mettaient en cause les Forces nationales de sécurité afghanes, 5 cas la Police locale afghane et 3 cas l'Armée nationale afghane, tandis que la majorité des cas avérés étaient le fait des Talibans et d'autres groupes armés qui se servent d'enfants pour le combat et pour commettre des attentats-suicides. Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au cours de cette période on a dénombré 1 306 «incidents», qui ont eu pour victimes 2 829 enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. Au surplus, au total 92 enfants ont été enlevés en 2015, dans le cadre de 23 «incidents».



La commission avait pris note à cet égard des mesures suivantes prises par le gouvernement:

- signature entre le gouvernement afghan et les Nations Unies le 30 janvier 2011 d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces de sécurité afghanes, notamment par la Police nationale afghane, la Police locale afghane et l'Armée nationale afghane;
- adoption par le gouvernement, le 1^{er} août 2014, d'une feuille de route conçue pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action;
- adoption par le gouvernement de directives sur l'évaluation de l'âge des recrues visant à empêcher le recrutement de personnes mineures;
- ouverture en 2015 et au début de 2016 de trois nouvelles unités de protection des enfants, à Mazar-e Sharif, Jalalabad et Kaboul, ce qui portait à sept le nombre total de ces unités. Ces unités sont implantées dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane et auxquelles on doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants enrôlés et de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés. Elle a également recommandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites exercées à l'égard de toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants pour le conflit armé et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et imposées dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants ayant été incorporés de force dans des groupes armés.

La commission note que l'OIE déclare qu'en Afghanistan des enfants sont enrôlés pour servir comme combattants dans le conflit armé. Elle note également que le représentant du gouvernement a indiqué devant la Commission de la Conférence que la loi (de 2014) sur l'interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les autres instruments qui y sont associés ont contribué à empêcher que 496 enfants ne soient incorporés dans les rangs de la Police locale ou de la Police nationale en 2017. En outre, le ministère de l'Intérieur s'emploie activement, en coopération avec les institutions gouvernementales compétentes, à faire respecter le décret présidentiel n° 129 interdisant entre autres le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les rangs de la police. Des commissions interministérielles ayant mission d'empêcher l'engagement d'enfants dans la Police nationale ou la Police locale ont été constituées à Kaboul et dans les provinces. De même, 20 provinces disposent désormais de centres d'aide à l'enfance, et le mouvement devrait s'étendre à l'ensemble de celles-ci. Enfin, le gouvernement indique que la Direction nationale de la sécurité a promulgué récemment l'arrêté n° 0555 interdisant le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, que cet arrêté s'applique à l'égard de toutes les forces de sécurité et que son application est suivie par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts visant à ce que soient prises sans délai des mesures immédiates et efficaces propres à mettre un terme dans la pratique au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés, dans les forces armées et dans la police, et à assurer la démobilisation des enfants utilisés dans le conflit armé. Une fois de plus, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard des personnes ayant enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces visant à ce que les enfants enrôlés dans des groupes armés ou dans les forces armées soient démobilisés et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle demande qu'il fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 3, alinéa b) et article 7, paragraphe 2, alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et organisation de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait pris note de la persistance de la pratique coutumière du *bacha bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»), qui



donne lieu à une exploitation sexuelle de garçons par des hommes influents, notamment par des dirigeants des Forces nationales de sécurité afghanes. Elle avait noté en particulier que, dans le cadre de cette pratique, un grand nombre de garçons de 10 à 18 ans sont sexuellement exploités pendant de longues périodes. La commission a en outre noté que certaines familles vendent sciemment leurs enfants à des fins de prostitution forcée, notamment dans le cadre de cette coutume de *bacha bazi*.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne immédiatement des mesures efficaces pour éliminer cette pratique de *bacha bazi*. Elle a également recommandé qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que le Parlement a été saisi pour adoption d'une loi sur la protection de l'enfance qui fait de la pratique du *bacha bazi* une infraction pénale. Elle prend également note de la nouvelle loi (de 2017) sur la répression de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, dont l'article 10(2) punit de huit ans d'emprisonnement les faits de traite dans le cas où la victime est un enfant ou qu'elle a été exploitée dans le cadre du *bacha bazi*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des interdictions prévues à l'article 10(2) de la loi de 2017 sur la répression de la traite. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'éradication effective de la pratique du *bacha bazi* et de soustraction de ces enfants à ces pires formes de travail des enfants, de réadaptation de ces enfants et de leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la loi de protection de l'enfance et son application concrète.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, les principales victimes de ces trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse sont les enfants et les jeunes, qui ont été en majorité privés d'une éducation et d'une formation appropriées. Elle avait noté que l'Afghanistan est l'un des pays dont le bilan est le plus mauvais en termes d'offre d'une éducation satisfaisante pour sa population. En 2013, bon nombre de garçons et de filles n'avaient pas accès à l'école dans 16 des 34 provinces parce que les menaces exercées par les rebelles et les agressions commises par ceux-ci avaient entraîné la fermeture des écoles. Tout au long de l'année 2015, en plus des difficultés imputables à l'insécurité, des éléments hostiles au gouvernement ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en fermant des écoles pour filles et en proclamant l'interdiction de l'éducation des filles. Cette année-là, plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou totalement fermés, ce qui a affecté au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires. La commission avait enfin relevé le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans le secondaire, ainsi que les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes armés rebelles enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école.

La commission note que le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que beaucoup de familles réagissent à la pauvreté en retirant leurs enfants de l'école et en les obligeant à travailler. De l'avis du gouvernement, le travail des enfants n'est pas seulement un problème d'application effective de la loi, mais un problème fondamental qui requiert un système de réponse puissant et global. Pour assurer l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans un environnement préscolaire, le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés a ouvert plus de 366 écoles maternelles, qui accueillent plus de 27 000 enfants. Le gouvernement déclare également qu'il agit avec fermeté à l'égard des individus et des familles qui poussent délibérément leurs enfants à la prostitution et qu'il compte bien que ces pratiques reflueront nettement au cours des prochaines années. Enfin, le gouvernement signale que des incendies d'écoles et l'imposition d'interdits dans les zones contrôlées par les Talibans font obstacle à la scolarisation des enfants, notamment des filles. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les familles mieux conscientes que l'éducation des enfants contribue à empêcher que ceux-ci ne tombent dans les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et garantir l'accès à une éducation de base gratuite, y compris en**



prenant toutes dispositions propres à faire progresser le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études, tant dans le primaire que dans le secondaire, notamment en ce qui concerne les filles.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Afrique du Sud

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle il met en œuvre différents programmes qui améliorent directement et indirectement la situation des enfants, à savoir: 1) des programmes visant à lutter contre la pauvreté, par exemple les programmes de travaux publics, la mise à disposition d'infrastructures de base, l'accès aux services de base et l'attribution d'allocations sociales au profit des enfants; 2) le Programme d'action concernant le travail des enfants (CLPA) 2019-2021, qui est le plan d'action du pays pour la prévention, la réduction et, à terme, l'élimination du travail des enfants et qui a été prolongé jusqu'en 2022 en raison de la pandémie de COVID-19; et 3) en mai 2022, le gouvernement a accueilli la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, qui s'est clôturée par l'adoption de l'«Appel à l'action de Durban», un document qui souligne la nécessité d'intensifier l'action pour éliminer le travail des enfants. Le gouvernement indique aussi que, pour mettre en œuvre l'Appel à l'action de Durban, il a été nécessaire de mettre en place la phase V du CLPA pour la période 2022-2025, prévoyant les mesures spécifiques à prendre pour éliminer le travail des enfants, ainsi que l'attribution des responsabilités de ces mesures à différents ministères.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Étude de 2019 sur les activités des jeunes (SAYP 2019) montre une baisse du nombre d'enfants (âgés de 7 à 17 ans) engagés dans le travail des enfants, passant de 577 000 (5,2 pour cent des enfants) en 2015 à 571 000 (5 pour cent) en 2019. Cette Étude a révélé que: 1) la prévalence du travail des enfants augmente visiblement avec l'âge, passant de 2,6 pour cent chez les enfants les plus jeunes (7-9 ans) à 7,1 pour cent chez les enfants plus âgés (16-17 ans); 2) comparés à d'autres groupes de population, les enfants noirs africains sont plus susceptibles d'être engagés dans le travail des enfants (5,7 pour cent des enfants noirs africains sont engagés dans le travail des enfants, contre 2,6 pour cent des enfants blancs); 3) le travail des enfants a diminué dans tous les groupes d'âge, sauf chez les enfants âgés de 10 à 15 ans, où on observe une augmentation de 0,4 point de pourcentage; et 4) si on observe une baisse du taux de travail des enfants dans le KwaZulu-Natal, cette province reste celle où ce taux de travail des enfants est le plus élevé (passant de 10 pour cent en 2015 à 8,4 pour cent en 2019).

Le gouvernement indique que malgré la baisse du travail des enfants entre 2015 et 2019, la pandémie de COVID-19 et les récentes inondations dans certaines régions du pays pourraient inverser cette tendance, si l'on ne suit pas de près la situation. À cet égard, la commission note avec ***intérêt*** que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT via le projet 2023-2024 «Renforcer la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole en Afrique du Sud», qui vise à améliorer la collaboration, les partenariats et le renforcement des capacités entre de multiples groupes cibles, aux niveaux local et national, dans le cadre de leur action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants. ***La commission se félicite des résultats positifs obtenus en termes de réduction du travail des enfants et encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, pour les enfants de tous âges et de toutes***



appartenances ethniques, en tenant compte de l'impact négatif de la pandémie de COVID-19. Elle prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises à cet égard; ii) l'adoption et la mise en œuvre de la phase V du CLPA; et iii) les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants soustraits au travail des enfants. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre et les résultats obtenus dans le cadre du projet 2023-2024 «Renforcer la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole en Afrique du Sud».

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Articles 3, alinéa d), et 5 de la convention. Travaux dangereux, mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. La commission note qu'il est dit dans le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le département de l'Emploi et du Travail continue de procéder à des inspections visant le travail des enfants et qu'il participe activement aux enquêtes intersectorielles, aux côtés d'autres partenaires. Le gouvernement ne fournit toutefois aucune information sur l'objet ou les résultats de ces enquêtes.

La commission note également que, d'après l'Étude de 2019 sur les activités des jeunes (SAYP), le nombre d'enfants âgés de 7 à 17 ans occupés à des travaux dangereux n'a cessé de diminuer, reculant de 203 000 en 2015 à 193 000 en 2019 (soit 33,8 pour cent des enfants sont astreints au travail des enfants par rapport à 34,2 pour cent en 2015). Tout en prenant note de cette diminution continue du nombre d'enfants occupés à des travaux dangereux, la commission note que ce chiffre demeure élevé. ***La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts, notamment en renforçant les capacités de l'inspection du travail pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas occupés à des travaux dangereux. À ce titre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et d'autres parties prenantes concernées, ainsi que de dispenser, aux inspecteurs du travail, une formation sur la détection des cas d'enfants occupés à des travaux dangereux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les mesures concrètes prises à ce titre; ii) les résultats obtenus; et iii) les raisons pour lesquelles l'inspection du travail n'est pas en mesure de déterminer efficacement les cas de travail dangereux des enfants.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention n° 138, la mise en œuvre du Programme de lutte contre le travail des enfants passe par: 1) la fourniture d'une éducation de base gratuite à tous les enfants; 2) la mise en œuvre d'une politique d'«écoles sans frais d'inscription» pour nombre d'enfants ruraux et autres enfants vulnérables; et 3) la poursuite d'autres initiatives telles que la gratuité des repas aux enfants dans le cadre du programme d'alimentation scolaire. La commission note avec **préoccupation** que, d'après la SAYP de 2019, la part globale d'enfants âgés de 7 à 15 ans qui ne vont pas à l'école est passée de 0,7 pour cent en 2015 à 0,9 pour cent en 2019. Plus précisément, il y a eu une augmentation du taux de garçons qui ne fréquentent pas l'école (de 0,8 pour cent en 2017 à 1,2 pour cent en 2019), tandis que le taux de filles n'allant pas à l'école est resté stable (0,6 pour cent en 2017 et en 2019). La SAYP de 2019 montre également que la part d'enfants les plus susceptibles de ne pas aller à l'école se trouvait parmi la population de couleur, suivi du groupe de population indien/asiatique et d'Afrique noire. Parmi le groupe de population blanc, aucun enfant n'a été signalé comme ne fréquentant pas l'école au cours de cette période.

En outre, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit préoccupé par les éléments suivants: 1) en ce qui concerne le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux services de protection, d'éducation et de santé de base, des enfants sont victimes de discrimination, les enfants résidant dans les zones rurales ou vivant dans la pauvreté



étant tout particulièrement désavantagés; 2) le fait que les enfants handicapés, les adolescentes enceintes et les mères adolescentes, les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants et les enfants défavorisés sur le plan socio-économique ont un accès limité à une éducation inclusive et de qualité; 3) les taux élevés d'abandon à la fin de la scolarité obligatoire, qui sont dus à la pauvreté, à l'éloignement géographique, au handicap ou à la grossesse; 4) la faible qualité de l'enseignement, en particulier dans les établissements scolaires «sans frais d'inscription», et la pratique des dons volontaires, qui contribuent au décrochage scolaire; et 5) l'offre insuffisante en matière d'éducation de la petite enfance et le manque de personnel qualifié (CRC/C/ZAF/CO/3-6, 11 mars 2024, paragr. 16 et 40). **La commission rappelle que l'éducation est indispensable pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès à une éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les enfants des communautés défavorisées et dans les zones reculées. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures concrètes prises à ce titre; et ii) les résultats obtenus, en particulier s'agissant de l'augmentation des taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement de la scolarité, au primaire et au secondaire, et de la réduction des taux d'abandon scolaire, ainsi que le nombre d'enfants non scolarisés. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge, sexe et origine ethnique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises, ou les résultats obtenus, dans le cadre du programme *Isibindi*, un service local axé sur la prévention et l'intervention précoce auprès des enfants et des adolescents qui fournit un appui aux enfants vulnérables. La commission note que le Plan stratégique national sur le VIH, les infections sexuellement transmissibles et la tuberculose 2017-2022 définit les «enfants orphelins et les enfants vulnérables» comme une population vulnérable ayant besoin d'interventions adaptées et ciblées (objectif 3). En outre, la commission note que, d'après les estimations d'ONUSIDA pour l'Afrique du Sud en 2022, le nombre d'enfants de moins de 17 ans orphelins en raison du sida a chuté à 720 000 (contre 1,4 million en 2019). **La commission accueille favorablement la forte diminution du nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida et invite le gouvernement à continuer de s'employer à faire en sorte que ces enfants ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. À ce titre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures concrètes prises, y compris dans le cadre du programme *Isibindi* et du plan stratégique national sur le VIH 2017-2022, pour protéger les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables contre les pires formes de travail des enfants; et ii) les résultats obtenus quant au nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables soustraits des pires formes de travail des enfants et réadaptés en retournant à l'école ou en suivant une formation professionnelle. Dans la mesure du possible, la commission prie le gouvernement de ventiler les données fournies par sexe et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Albanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère de la Santé et de la Protection sociale (MSPS) continue d'élaborer des politiques et des programmes aux fins des droits et de la protection des enfants, en se

concentrant sur la mise en place d'un système efficace pour garantir les droits des enfants et assurer leur sécurité contre toutes les formes de violence et d'exploitation. À cet égard, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises, notamment l'inclusion, dans le Programme national pour les droits de l'enfant 2021-2026, de questions relatives à la protection des enfants contre l'exploitation économique. Ainsi, des mesures sont prévues pour constituer et déployer des équipes de terrain, dans le but d'identifier, d'orienter et de gérer les cas d'enfants exploités à des fins économiques.

À ce sujet, la commission note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, s'est félicité de l'adoption de diverses politiques et plans stratégiques pour la protection des enfants. Il a toutefois recommandé au gouvernement de renforcer l'application du cadre juridique et stratégique visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et de lutter contre le travail des enfants dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la construction, de l'habillement et de la chaussure, ainsi que dans le contexte du travail domestique et de la mendicité (CRC/C/ALB/CO/5-6, paragr. 6, 41).

Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans tous les secteurs d'activité économique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du Programme national pour les droits de l'enfant 2021-2026 à cet égard, et sur toute autre mesure concrète prise et les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur l'emploi et le travail des enfants et des jeunes, ventilées par âge et par sexe.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Enfants exerçant une activité indépendante et ceux travaillant dans le secteur informel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées du gouvernement sur les efforts qu'il continue de déployer pour renforcer le système de l'Inspection nationale du travail et des services sociaux (SLISS), notamment en ce qui concerne la lutte contre le travail des enfants, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel. En particulier, la commission prend note des informations sur les trois plateformes numériques que les inspecteurs du travail utilisent actuellement et qui sont essentielles pour soutenir la qualité et l'efficacité de l'inspection: la plateforme «E-Inspection»; le système de matrice des sanctions (MPS); et le système d'analyse des risques (RAS).

La commission prend note aussi de l'information du gouvernement sur l'adoption de l'instruction n° 41 de 2022 sur les procédures concernant l'emploi d'enfants appliquées à la suite de constatations. Cette instruction vise à aider les inspecteurs du travail à déterminer, dans des situations d'emploi d'enfants et d'adolescents, si le travail effectué est interdit – longs horaires de travail, conditions inappropriées, risques excessifs ou caractère inadéquat du travail – au regard de la législation qui régit l'emploi de cette catégorie de travailleurs. Cette instruction prévoit également des services consultatifs pour les inspecteurs lorsqu'ils examinent les demandes d'employeurs qui souhaitent occuper des jeunes en prenant en compte le formulaire «Autorisation pour l'emploi de mineurs».

De plus, la commission prend note des informations du gouvernement sur le renforcement de la coopération institutionnelle entre le SLISS et d'autres autorités chargées de l'application de la loi et des organisations nationales ou internationales, qui vise à renforcer les mécanismes de suivi et à renforcer ainsi les activités d'inspection du travail dans l'économie informelle. Il s'agit notamment de la coopération avec la Direction générale des impôts (DGI) et le Centre national d'enregistrement (CNR), qui a permis, pour la première fois, d'accroître la couverture des lieux de travail qui reçoivent des services d'inspection; 22,3 pour cent des objectifs fixés ont été atteints et 32,4 pour cent des infractions détectées l'ont été dans l'économie informelle.

La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement sur l'emploi des enfants. De janvier à décembre 2022, les inspecteurs du travail ont constaté que 171 enfants étaient



occupés dans divers secteurs, le premier étant le commerce de gros et de détail/et l'hôtellerie, les bars et les restaurants (134 enfants), suivi de l'industrie manufacturière et des entreprises (34 enfants). Dix infractions à la législation du travail relative à l'emploi des enfants ont été enregistrées. La plupart portaient sur des dispositions concernant les conditions d'emploi, et deux plus particulièrement sur le travail des enfants (le cas d'un enfant de moins de 18 ans qui travaillait la nuit a été constaté, et celui d'un enfant de 14 ans qui effectuait un travail interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans). De janvier à décembre 2023, 215 enfants occupant un emploi ont été identifiés (152 dans le commerce de gros et de détail/et l'hôtellerie, les bars et les restaurants; 52 dans l'industrie manufacturière et des entreprises; et 11 dans d'autres activités). Les infractions étaient notamment les suivantes: emploi de nuit de mineurs âgés de moins de 18 ans; emploi sans autorisation de mineurs; et emploi d'enfants de moins de 15 ans dans des activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires sans autorisation préalable.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour accroître la capacité des inspecteurs du travail et leur permettre ainsi de mieux surveiller et identifier les cas de travail des enfants dans les secteurs formel et informel. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur: i) toutes mesures prises ou envisagées pour renforcer les inspections dans les secteurs de l'économie où des violations relatives au travail des enfants n'ont pas encore été constatées, par exemple les secteurs agricole et minier; et ii) comment le SLISS décide des lieux de travail qui recevront les services d'inspection. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre total et la nature des infractions constatées par le SLISS en ce qui concerne les enfants engagés dans le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et sur les sanctions appliquées.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle 55 personnes ont été poursuivies pour maltraitance d'enfants en 2023 et quatre personnes accusées d'exploitation d'enfants en 2024. La commission note toutefois que le gouvernement ne précise pas le nombre de poursuites engagées dans des cas de traite des enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle.

La commission note que l'Albanie a adopté le Plan d'action national 2021-2023 pour la lutte contre la traite des êtres humains (NAP-THB), qui vise à coordonner l'action de l'État et d'entités non étatiques engagés dans la lutte contre la traite des personnes. Le premier objectif politique du NAP-THB est de faire reculer la menace et l'impact de la criminalité organisée et des délits graves, notamment en luttant contre la traite des personnes. Les activités prévues dans ce sens comprennent une formation dispensée dans des institutions judiciaires pour que leurs effectifs se spécialisent dans la connaissance des infractions pénales liées à la traite afin d'enquêter de manière proactive sur les cas de traite, et de mener efficacement des poursuites pénales. Cette formation vise aussi les agents de la police des frontières et des migrations, les agents des douanes et le personnel des services d'asile, de façon à accroître leur capacité d'identifier les victimes, en particulier les enfants de migrants.

La commission note, à la lecture d'un document de travail de 2023 qui est joint à la communication de la Commission européenne sur la politique d'élargissement de l'UE – Rapport sur l'Albanie – que le ministère public a enregistré 11 nouvelles procédures pénales pour traite des êtres humains en 2022, contre 10 en 2021, et que le nombre de condamnations prononcées au terme des procédures pénales pour traite des êtres humains reste très faible -seulement sept condamnations dans deux affaires en 2022. Il n'est toutefois pas précisé combien de ces procédures et condamnations portaient sur des cas de traite des enfants. De plus, le document de travail indique qu'il faut un financement adéquat et une

meilleure coordination pour étayer la mise en œuvre du Plan d'action national 2021-2023 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites solides soient menées à l'encontre des auteurs de vente et de traite des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre à cet égard des mesures du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023 (NAP-THB), et sur les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre spécifique d'enquêtes et de poursuites menées dans les cas de traite d'enfants, et sur le nombre et la nature des condamnations et des peines appliquées.

Article 7, alinéas a) et c). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et assurer leur accès à l'éducation de base gratuite. Enfants des communautés rom et égyptienne.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note, dans le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens 2021-2025, qui vise à assurer l'insertion socio-économique des communautés rom et égyptienne, notamment par l'accès à une éducation inclusive, et à assurer également l'identification et la scolarisation en temps voulu des enfants roms et égyptiens en âge de suivre l'enseignement obligatoire.

Le document relatif au plan d'action national fait état de l'amélioration de la scolarisation et de la fréquentation scolaire des élèves roms et égyptiens: en 2019, 4 469 enfants roms et 9 910 enfants égyptiens étaient inscrits dans l'enseignement obligatoire, soit davantage que l'objectif fixé (4 993 enfants inscrits). De plus, le plan d'action souligne les efforts déployés pour réduire le nombre d'abandons scolaires parmi les élèves roms et égyptiens, et indique qu'il y a eu 179 abandons scolaires en 2020 et que le plan vise à accroître le taux de retour à l'école de 35 pour cent d'ici à 2025. Les mesures prises à cette fin sont entre autres la formation de groupes de travail transversaux dans 27 municipalités, pour prévenir les abandons scolaires et faciliter le retour des élèves à l'école.

La commission note toutefois que, dans ses observations finales du 23 mai 2024 (CERD/C/ALB/CO/13-14, paragr. 18), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, indique que, malgré les mesures prises pour prévenir la discrimination à l'égard des enfants roms et égyptiens à l'école et favoriser leur scolarisation dans les établissements d'enseignement pré-primaire et d'enseignement obligatoire, il demeure préoccupé par les faibles taux de fréquentation et de réussite et par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants roms et égyptiens. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants roms et égyptiens sont victimes de discrimination et de ségrégation de fait dans certaines écoles.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès à l'éducation et réduire les taux d'abandon scolaire des élèves roms et égyptiens, et de s'attaquer à la question de la discrimination à l'égard des enfants roms et égyptiens à l'école, notamment par la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Égyptiens 2021-2025. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus, ainsi que des statistiques actualisées sur les taux de fréquentation, d'achèvement et d'abandon aux niveaux primaire et secondaire inférieur parmi les enfants roms et égyptiens.

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants vivant et travaillant dans la rue.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un accord de coopération a été conclu par les ministères de l'éducation, des sports et de la jeunesse, de l'intérieur et de la santé et de la protection sociale. En vertu de cet accord, les travailleurs de la protection de l'enfance coopèrent avec les écoles et les unités éducatives locales, chaque nouvelle année scolaire, pour identifier les enfants qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire mais qui ont abandonné l'école ou risquent de l'abandonner, y compris



les enfants en situation de rue. Le gouvernement indique à cet égard que, selon les informations des agents chargés de la protection de l'enfance de l'Agence de l'État pour les droits et la protection de l'enfance, 228 cas d'enfants exploités à des fins de travail et de mendicité ont été traités en 2021, 229 cas en 2022, 182 cas en 2023 et 124 cas entre janvier et mars 2024. En outre, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que, conformément à la décision du Conseil des ministres (DCM) n° 129 sur les «procédures d'identification, d'aide immédiate et d'orientation des enfants exploités à des fins économiques, dont les enfants en situation de rue», des équipes de terrain ont été mises en place pour identifier, orienter et traiter les cas d'enfants exploités à des fins économiques, d'enfants en situation de rue et d'enfants victimes de la traite. À ce sujet, les structures de protection de l'enfance, par l'intermédiaire des agents chargés de la protection de l'enfance, ont traité 84 cas d'enfants en situation de rues en 2023, et 55 cas au premier trimestre 2024, pour lesquels un plan de protection individuel a été mis en œuvre.

De plus, le gouvernement indique qu'en 2023 l'Agence de l'État pour les droits et la protection des enfants a demandé la collaboration de municipalités pour prendre des mesures destinées à identifier, à prévenir et à traiter les cas d'enfants en situation de rue. À ce propos, la municipalité de Tirana a mis en place des structures essentielles, à des fins de prévention et de protection et pour rendre autonomes et réintégrer les enfants en situation de rue et leurs familles, et a pris des initiatives concrètes, en particulier les suivantes: 1) la création du Département de l'Unité de protection de l'enfance qui relève de la Direction de la protection et de l'inclusion sociale; 2) la création du Centre communautaire de terrain, conformément à la décision n° 66 de 2020 du Conseil municipal de Tirana, décision à caractère préventif qui vise à réduire le nombre d'enfants en situation de rue et à fournir des services de coordination, de protection sociale, d'identification proactive et de conseil; et 3) l'adoption du Plan conjoint de mesures, à partir de mars 2024, de la municipalité de Tirana et de la Direction locale de la police de Tirana pour prévenir et atténuer le problème des familles sans abri à Tirana. Ce plan cherche entre autres à protéger les enfants contre toutes les formes d'abus et d'exploitation dans les rues, à améliorer la coopération interinstitutionnelle pour prévenir la mendicité dans les rues, et à accroître la sensibilisation à des fins de prévention et d'identification effective.

La commission accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement pour protéger les enfants vivant et travaillant dans la rue contre les pires formes de travail des enfants et prie le gouvernement de poursuivre ces efforts. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations à ce sujet et d'indiquer combien de ces enfants ont bénéficié de ces mesures et ont été soustraits à la rue, et le nombre d'enfants dont la réadaptation et l'intégration sociale a été assurée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, des assises ont été organisées par l'Organe national de protection et de promotion de l'enfance (ONPPE) en 2022. Ces rencontres ont porté sur les priorités nationales en matière de protection de l'enfance, qui doivent être concrétisées dans le cadre du plan de travail national pour l'enfance 2024-2029. Une commission multisectorielle a été établie en vue de l'élaboration du plan, axé sur le renforcement des mécanismes de prise en charge et de promotion des droits des enfants. Le gouvernement informe également de l'élaboration d'un plan national pour l'enfance

couvrant la période 2025-2030, destiné à offrir aux acteurs du domaine de la protection et de la promotion de l'enfance un cadre définissant les orientations stratégiques et les priorités nationales pour la prise en charge des enfants.

De même, la commission prend note du lancement de l'application «Allo Tofola» en janvier 2024 par l'ONPPE. Cette application permet de signaler tout enfant en danger en envoyant des photos, des vidéos ou des enregistrements vocaux. Elle offre également des conseils aux familles et aux enfants. Le gouvernement ajoute que l'ONPPE envisage d'installer une cellule nationale de vigilance pour protéger les enfants contre l'exploitation via les technologies de l'information et de la communication tout en garantissant la sécurité de leur utilisation.

Cependant, la commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement relative à la mise en place d'un système de recueil des données statistiques concernant la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants de moins de 16 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts pour établir un tel système de collecte de données et lui demande de fournir des informations à cet égard. De même, la commission le prie de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants dans le cadre du plan de travail national pour l'enfance 2024-2029, ainsi que sur l'élaboration du plan national pour l'enfance couvrant la période 2025-2030 relatif aux orientations stratégiques et aux priorités nationales pour la prise en charge des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail applique des mesures pour combattre le travail des enfants, notamment: i) l'intensification des visites dans le secteur privé afin d'assurer le respect de l'âge légal au travail; ii) le développement d'actions de sensibilisation lors des visites de contrôle; iii) l'organisation de journées d'étude et de réunions au niveau des inspections régionales du travail, dédiées aux questions relatives au travail des enfants, visant à examiner ses différentes formes et à renforcer les mesures de prévention et de protection.

Le gouvernement indique également que les services de l'Inspection générale du travail organisent chaque année, une enquête généralisée au niveau de tout le territoire national sur le travail des enfants dans les secteurs formel et informel, visant tous les secteurs d'activité. Il indique qu'au cours des quatre dernières années, l'inspection du travail n'a enregistré qu'un taux entre 0,001 et 0,002 pour cent du travail des enfants.

La commission relève des disparités entre les données de l'Enquête nationale à objectifs multiples auprès des ménages (MICS) de 2019 et celles fournies par le gouvernement. La MICS relève que 4,2 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses. La commission rappelle que le travail des enfants, notamment dans l'économie informelle ou dans des situations moins visibles, doit impérativement être pris en compte. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission prie de nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, de manière à ce qu'elle puisse détecter tous les cas de travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, ainsi que sur le nombre d'infractions constatées concernant l'emploi d'enfants, y compris dans des conditions dangereuses, et des sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission prend bonne note de l'adoption de la loi n° 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes qui prévoit notamment: i) d'engager automatiquement des poursuites publiques contre les crimes liés à la traite des personnes,



y compris ceux dont les victimes sont des enfants; ii) d'exiger des prestataires de services ou de toute autre personne concernée la transmission de toute information ou donnée pertinente, stockée par le biais des technologies de l'information et de la communication, sous peine de sanctions conformément à la législation en vigueur; iii) de recourir à l'infiltration électronique, afin de surveiller les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions prévues par la présente loi; iv) de procéder à la géolocalisation de la victime ou de la personne soupçonnée ou encore de tout autre objet ayant trait à l'infraction; et v) de permettre la réception en ligne des dénonciations relatives aux infractions prévues par la présente loi. Le gouvernement précise que l'article 41 de la loi dispose que, lorsque la victime est un enfant, la peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Cependant la commission note avec **regret** les indications du gouvernement, selon lesquelles il n'a reçu aucun signalement de traite d'enfants de moins de 18 ans depuis la création du comité national de prévention et de lutte contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de détecter les cas de traite des enfants et d'identifier les victimes, notamment en prenant des mesures pour former les forces de l'ordre, la justice, l'inspection du travail, les responsables de la santé et les travailleurs sociaux aux procédures d'identification des enfants victimes de traite. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient identifiés et poursuivis, et que des sanctions à la fois efficaces et dissuasives leur soient imposées. De même, elle le prie également de fournir des statistiques actualisées sur les cas de traite des enfants de moins de 18 ans identifiés, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales appliquées.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des articles 342 et 343 du Code pénal, en ce qui concerne spécifiquement les cas de personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas d'infractions signalées et par conséquent pas de condamnations prononcées ni de sanctions pénales imposées, concernant le recrutement des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

À cet égard, la commission relève les préoccupations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le cadre de l'Examen périodique universel de novembre 2022 (A/HRC/WG.6/41/DZA/2, paragr. 43), selon lesquelles il existe une persistance de la traite des personnes en Algérie, affectant particulièrement les personnes issues de pays subsahariens, utilisés à des fins d'exploitation dans le travail domestique, la mendicité et la prostitution. La commission rappelle au gouvernement qu'une absence de plaintes ne signifie pas qu'il n'y a pas de cas de recrutement ou d'offre d'enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

La commission souligne que la nouvelle loi n° 23-04 du 7 mai 2023, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, reconnaît l'exploitation de la prostitution d'autrui et de toute autre forme d'exploitation sexuelle comme une forme de traite des personnes. Cette loi prévoit également des mesures de prévention et des dispositions pénales. **La commission prie le gouvernement de renforcer son action notamment en ce qui concerne l'identification des enfants de moins de 18 ans victimes de la prostitution. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 342 et 343 du Code pénal, en ce qui concerne spécifiquement les cas de personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, en communiquant en particulier des informations concernant le nombre et la nature des infractions signalées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées, ventilées selon l'âge et le sexe.**

Alinéa c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa

préoccupation quant à l'absence de dispositions légales interdisant expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production et de trafic de stupéfiants.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle divers mécanismes sont mis en place pour garantir une réduction des peines applicables aux mineurs de moins de 18 ans en cas de possession, consommation ou trafic de stupéfiants, incluant des mesures de protection et de rééducation. Il ajoute que pour les enfants de plus de 13 ans, le juge peut privilégier ces mesures de protection et de rééducation aux peines prévues.

De plus, le gouvernement indique que l'article 195bis du Code pénal prévoit ainsi des peines de prison de six mois à deux ans pour toute personne exploitant un enfant dans la mendicité, peine doublée lorsque l'auteur est un ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur lui.

Cependant, la commission doit exprimer une nouvelle fois sa **préoccupation** face à l'absence de dispositions légales interdisant explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production et de trafic de stupéfiants. **La commission prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants dans la production et le trafic de stupéfiants. En outre, la commission prie le gouvernement de garantir que tous les enfants exploités pour de telles activités sont considérés comme des victimes et non comme des délinquants, et qu'ils ne soient donc pas punis pour leur implication dans des activités illicites. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi du Code du travail d'octobre 2015 prévoyant l'interdiction pour les enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux et le règlement pertinent sur la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans est finalisé et adopté.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations concernant l'adoption de la liste réglementaire des travaux dangereux. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi du Code du travail, afin de déterminer, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, est finalisé et adopté. Elle prie également le gouvernement de transmettre une copie du texte de loi du Code du travail ainsi que du texte réglementaire établissant la liste des travaux dangereux, une fois qu'ils auront été adoptés.**

Article 6. Programmes d'action. Vente et traite d'enfants. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Programme triennal 2019-2021, pour lutter efficacement contre la traite des enfants. **Notant l'absence d'information à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, dans le cadre du Programme triennal 2019-2021, pour lutter efficacement contre la traite des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite d'enfants et prostitution des enfants. La commission prend note des dispositions de la loi n° 23-04 du 7 mai 2023 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, notamment: i) l'accompagnement multidisciplinaire des victimes, incluant l'assistance médicale ainsi que le soutien psychologique, social et juridique pour faciliter leur réinsertion sociale; ii) la mise en place de structures d'accueil permettant d'héberger les victimes dans des conditions garantissant leur



sécurité. Ces structures offrent également des programmes d'éducation et de formation adaptés à leurs besoins spécifiques, en prenant en compte leur âge et leur sexe, afin de favoriser leur réintégration dans la société; iii) la prise en charge médicale gratuite par les services publics de santé; et iv) des mesures de protection pour les victimes et leurs familles. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, en vue de la mise en œuvre de ces dispositions pour soustraire les enfants victimes de la traite et de la prostitution et pour garantir leur réadaptation et intégration sociale. À cet égard, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits à la traite et la prostitution et qui ont bénéficié d'une assistance et de soins appropriés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats de travailleurs et la Fédération des employeurs avaient été consultés au sujet des activités et professions qui devaient être interdites aux personnes de moins de 18 ans. Elle a noté que, alors qu'une recommandation avait été formulée à ce propos, celle-ci n'avait pas été soumise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention d'actualiser la législation sur la santé et la sécurité au travail. La commission a ensuite noté, d'après la déclaration du gouvernement, que les modifications proposées aux dispositions du Code du travail concernant la santé et la sécurité au travail avaient été transmises au Conseil des ministres, mais qu'elles n'avaient pas encore été adoptées. Elle avait enfin noté, selon l'indication du gouvernement, qu'une assistance technique était recherchée en vue de l'élaboration d'une législation nouvelle et spécifique sur la santé et la sécurité au travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil national du travail examine actuellement la législation sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et agira en conséquence. La commission note avec **regret** que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a toujours pas été adoptée. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que *l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans.* La commission rappelle également au gouvernement que, aux termes de *l'article 3, paragraphe 2, de la convention*, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Observant que la convention a été ratifiée par Antigua-et-Barbuda il y a plus de trente ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une liste des activités et professions interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée dans un proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à ce propos en modifiant la législation sur la santé et la sécurité au travail, et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet. Enfin, elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie des modifications qui seront apportées à la législation sur la santé et la sécurité au travail, une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2014)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'étude qualitative sur le travail des enfants, jointe au rapport du gouvernement, préparée en 2020 dans certaines régions du pays, avec l'assistance technique de l'OIT. Les premiers résultats de cette étude montrent que, malgré un fort recul ces dernières années, le travail des enfants demeure une réalité dans le pays. Cette étude s'est concentrée sur trois grands domaines dans lesquels on trouve du travail des enfants: les ateliers d'entretien et de réparation d'automobiles ainsi que les marchés de fruits et de légumes à La Mecque, la pêche et l'agriculture dans la région de Jazan et la vente ambulante dans les rues de Riyad. Les principales conclusions tirées mettent en lumière les causes profondes qui poussent les enfants à se sentir obligés de travailler, par exemple la pauvreté ou des raisons culturelles, et révèlent que les filles sont aussi astreintes au travail domestique et au travail dans les salles de réception pour des mariages.

La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la politique nationale et du plan d'action national en faveur de l'élimination du travail des enfants dans le Royaume d'Arabie saoudite, par la décision n° 493 du 6 avril 2021. Cette politique et ce plan visent à offrir un environnement propice à l'élimination du travail des enfants dans toutes les régions du royaume et à définir les priorités du gouvernement et des parties prenantes à cet égard. En outre, d'après le gouvernement, le ministère des Ressources humaines et du Développement social, en collaboration avec l'Autorité générale de la statistique et avec l'assistance technique de l'OIT, examine la possibilité de réaliser une enquête nationale sur le travail des enfants dans le cadre de cette politique et de ce plan.

La commission invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'éliminer le travail des enfants, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action national en faveur de l'élimination du travail des enfants dans le Royaume d'Arabie saoudite. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle invite également le gouvernement à veiller à ce que l'enquête nationale sur le travail des enfants soit réalisée et le prie de fournir des informations actualisées, ventilées par âge et par sexe, chaque fois que possible, sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants dans le pays, y compris dans l'économie informelle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression), en 2011, dont l'article 8 incrimine la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail ou de l'exploitation sexuelle.

La commission prend bonne note, dans le rapport du gouvernement, de l'abrogation de la loi de 2011 sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression) et de son remplacement par la loi 2016-9 relative à la prévention de la traite des personnes, qui contient des dispositions complètes ayant trait à la



question de la traite. En vertu de l'article 4 de cette loi, la traite d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle est punissable d'une peine d'amende de 2 millions de dollars de la Barbade (environ 990 099 dollars É.-U.) et/ou d'une peine de prison à vie. La commission note cependant que, d'après les réponses écrites du gouvernement à la liste de points adressée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), en 2017, depuis 2015, aucune nouvelle arrestation ni poursuite n'a concerné une affaire de traite (CEDAW/C/BRB/Q/5 8/Add.1, paragr. 52). Dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a noté avec préoccupation que la Barbade demeurait à la fois un pays d'origine et de destination pour les femmes et les filles, y compris étrangères, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, en raison du taux de chômage élevé, du niveau croissant de pauvreté et de la faible application de la législation relative à la lutte contre la traite. Le comité s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées à la traite des femmes et des filles (CEDAW/C/BRB/CO/5 8, paragr. 25). Dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires quant à l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays, au manque d'information concernant la situation en général, et à l'absence de mesures efficaces pour prévenir et combattre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (CRC/C/BRB/CO/2, paragr. 58). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application efficace de la loi 2016-9 de 2016 relative à la prévention de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de cette loi dans la pratique, y compris sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, si l'article 8(1) de la loi sur l'emploi (dispositions diverses) interdit l'emploi d'un jeune dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, la législation nationale ne contient pas de liste de ces types de travail, comme exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement a indiqué que l'élaboration d'une liste de types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans était à l'examen. La commission a également noté que la loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail était entrée en vigueur en janvier 2013 et que le projet de règlement d'application avait été adressé pour commentaire aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans figurent dans des textes de loi spécifiques tels que la loi sur les usines, la réglementation de l'utilisation des pesticides, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'emploi (dispositions diverses). Elle fait cependant observer que ces dispositions, lues ensemble, ne constituent pas une détermination complète des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note également que le gouvernement déclare qu'aucun des projets de règlement d'application de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne traite de cette question. Compte tenu qu'elle mentionne ce problème depuis 2004, la commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** en l'absence d'une liste complète de types de travail dangereux interdits aux enfants. La commission appelle une fois encore l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans figure dans la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Belize

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission note avec **intérêt** l'adoption en 2022 de la Politique et stratégie nationales du Belize sur le travail des enfants 2022-2025 qui a été élaborée avec le soutien technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées. La Politique a quatre objectifs: 1) combler les lacunes existantes en matière de législation et d'information, en offrant la protection juridique nécessaire à tous les enfants qui sont engagés ou potentiellement engagés dans le travail des enfants; 2) accroître le respect de la législation du travail au profit des enfants; 3) réduire considérablement les obstacles à l'accès à l'école et garantir une fréquentation scolaire continue tout au long de l'âge légal pour chaque enfant; 4) assurer un soutien adéquat et une résilience économique aux enfants et à leurs familles comme moyen de prévenir l'engagement dans le travail des enfants. Les stratégies clés envisagées dans la Politique comprennent, entre autres, la sensibilisation des enfants, de leurs familles et de la société au danger du travail des enfants; le renforcement de la collecte de données sur le travail des enfants; l'identification des enfants migrants sans papiers qui travaillent; le renforcement des mécanismes visant à réduire le travail des enfants dans l'industrie du tourisme; et l'extension du socle de protection sociale.

La commission note, d'après les statistiques figurant dans la Politique, que, en 2013, le taux de travail des enfants était de 3,2 pour cent (soit l'équivalent de 3 528 enfants). Elle note également que les Mennonites présentaient le taux de travail des enfants le plus élevé, à savoir 9,5 pour cent, soit deux fois et demie plus que tout autre groupe ethnique.

La commission note en outre que le gouvernement indique dans son rapport qu'un Secrétariat et une inspection du travail des enfants ont été créés au sein du ministère du travail, qui se concentreront sur les inspections du travail des enfants, les programmes d'éducation et de sensibilisation, et la collecte et la communication d'informations. Entre 2019 et 2021, 30 sessions de formation sur le travail des enfants, au total, ont été organisées pour différentes entités gouvernementales et parties prenantes, notamment les industries de la banane, du sucre et des agrumes, l'industrie du tourisme, le Conseil national Garifuna et le Lookout espagnol (mennonite) dans le district de Cayo. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, y compris parmi les enfants mennonites, dans le cadre de sa Politique et Stratégie nationales sur le travail des enfants 2022-2025, et sur les résultats obtenus. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants, en indiquant les secteurs d'activité économique où le travail des enfants est plus répandu. Enfin, elle prie de fournir des informations sur les activités du Secrétariat et de l'inspection du travail sur le travail des enfants, notamment sur le nombre d'inspections du travail des enfants effectuées, les infractions détectées et les sanctions appliquées.**

En ce qui concerne les questions soulevées au titre des articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, 7 et 9, paragraphe 3, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires consolidés figurant à la fin.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. En réponse aux commentaires précédents concernant l'existence d'âges minimums différents, la commission prend bonne note du fait que le gouvernement indique que la Commission d'examen de la législation (LRC) qui a été créée pour examiner la législation nationale relative au travail des enfants a formulé des recommandations visant à modifier les articles respectifs de la loi sur les magasins, chapitre 287, et de la loi sur le travail, chapitre 297, afin de garantir que l'âge minimum spécifié s'applique à tous les secteurs de l'emploi et pas seulement aux entreprises industrielles et aux magasins.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission rappelle que la LRC avait recommandé l'insertion dans la loi sur le travail d'une liste de travaux dangereux.

Article 7. Travaux légers. La commission rappelle que la LRC avait recommandé de porter l'âge minimum pour les travaux légers de 12 à 13 ans et d'adopter une liste des types de travaux légers.



Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission rappelle que la LRC avait recommandé de supprimer l'article 163 de la loi sur le travail, qui limitait aux entreprises industrielles publiques et privées l'obligation de tenir des registres des employés âgés de moins de 18 ans et de le remplacer par une obligation générale pour tous les employeurs de préparer et de tenir un ou plusieurs registres contenant des informations sur chaque travailleur, disponibles pour inspection.

Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'examen des propositions législatives de la LRC et par le Conseil consultatif du travail a été achevé, puis transmis au ministre du Travail, des Collectivités locales et du Développement rural pour suite à donner, la commission espère que les amendements proposés seront adoptés dès que possible afin de garantir que:

- i) l'âge minimum déclaré par le gouvernement (14 ans) est respecté dans tous les types de travaux entrepris par les enfants, ainsi que dans tous les secteurs d'activité économique;*
- ii) une liste des types de travaux dangereux est approuvée, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et incorporée dans la législation du travail;*
- iii) aucun enfant de moins de 12 ans n'est autorisé à effectuer des travaux légers, et une liste des types de travaux légers soit adoptée;*
- iv) tous les employeurs tiennent un ou plusieurs registres contenant des informations sur chaque travailleur, qui peuvent être inspectés.*

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi qu'une copie de la nouvelle législation une fois adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 3 de la convention. Alinéa b). 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans des commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 49 du Code pénal, chapitre 101, interdisait seulement le recrutement d'enfants de sexe féminin à des fins de prostitution, et avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'adoption d'une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre des garçons et des filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

Tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de l'adoption de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction). En vertu de l'article 6 (1) de cette loi, toute personne exerçant une autorité ou un contrôle sur un enfant (défini par l'article 2 de la loi comme étant une personne âgée de moins de 18 ans) qui profite de son autorité ou de son contrôle sur cet enfant pour l'exploiter sexuellement, ou amène une autre personne à exploiter sexuellement cet enfant, commet une infraction passible, si elle a été déclarée coupable après avoir été mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

2. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment noté l'absence de dispositions dans le Code pénal établissant les délits relatifs à la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de dispositions spécifiques à cet égard. Tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note qu'en vertu de l'article 7 (2) de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction), toute personne qui amène un enfant à poser pour un matériel photographique, ou à participer à une vidéo, à un film pornographique ou à une représentation audio ou visuelle, ou à une autre représentation électronique d'un matériel pornographique mettant en scène un enfant, ou qui, à ces fins, contraint, incite, encourage ou paie un

enfant, ou lui propose en échange un avantage matériel, est passible, si elle a été déclarée coupable après avoir été mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour interdire la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le prie de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 6 (1) et 7 (2) de la loi de 2013 sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (interdiction), y compris des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions imposées aux auteurs de ces actes.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend bonne note de la publication de l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE) 2022, réalisée avec l'appui de l'OIT et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et annexée au rapport du gouvernement. Selon les données de l'ENTE, 33,1 pour cent des enfants âgés de 5 à 12 ans (37,8 pour cent de filles et 28,7 pour cent de garçons), 29,8 pour cent des enfants de 13 à 15 ans (32,1 pour cent de filles et 27,4 pour cent de garçons), et 29,1 pour cent des enfants de 16 à 17 ans (31,4 pour cent de filles et 26,5 pour cent de garçons) sont victimes du travail des enfants. La commission note en outre que toujours selon l'ENTE, la participation des enfants au travail est plus fréquente en milieu rural qu'en zone urbaine (quatre enfants sur dix en milieu rural et deux enfants sur dix en milieu urbain). Plus de la moitié de ces enfants exercent des activités dans l'agriculture et 48,6 pour cent dans le secteur des services. À cet égard, le rapport de l'ENTE estime qu'en 2022, un total de 1 355 888 enfants effectuaient des travaux considérés comme dangereux, soit 18,6 pour cent de l'ensemble des enfants âgés de 5 à 17 ans.

De même, la commission prend note selon les indications du gouvernement du fait que la Stratégie Nationale de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants 2019-2023 (SN-PFTE) a pris fin en décembre 2023 et que la stratégie se trouve en phase d'évaluation en vue d'élaborer un nouveau cadre de référence.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement et tout en étant consciente de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre d'enfants assujettis au travail des enfants dans le pays, y compris dans les travaux dangereux. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour remédier à la situation des enfants engagés dans le travail des enfants, et d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, notamment dans l'agriculture et les services. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation de la SN-PFTE 2019-2023 et sur les mesures prises à cet égard, notamment en vue de l'élaboration du nouveau cadre de référence de la Stratégie nationale de Lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants.**

Article 3, paragraphe 2, et article 9, paragraphe 1. Travaux dangereux et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives du décret n° 2016-504/PRES/PM/MFPTPS/MS/MFSNF (décret n° 2016-504) du 9 juin 2016, à l'encontre des personnes employant des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, en veillant à ce que des sanctions appropriées soient imposées.



Cependant, la commission note avec **regret** que selon les informations fournies par le gouvernement, les mesures nécessaires permettant aux services compétents de garantir l'application effective du décret précité, en particulier en ce qui concerne les condamnations prononcées et les sanctions imposées pour ces infractions, ne sont pas encore en place. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives du décret n° 2016-504, contre les personnes qui engagent les enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux, en veillant à ce que des sanctions appropriées soient imposées. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour ces infractions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001) [Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants.* Suivant ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles, dans le cadre du renforcement des capacités des organismes chargés de l'application des lois en matière de traite des enfants, une application de contrôle à l'usage des inspecteurs du travail, dénommée «Koglkamba», a été mise en place avec l'appui du BIT. Un total de 72 contrôleurs et inspecteurs du travail ont été formés à l'utilisation de cette application, et les données issues de cette application pourront également être utilisées par les acteurs de la justice et de la prise en charge des enfants victimes. De même, un total de 79 travailleurs sociaux et 18 membres des réseaux de protection de l'enfance (dont six membres des Brigades régionales de protection de l'enfance et deux magistrats) ont été formés en matière de traite des enfants. Le gouvernement indique également qu'un module relatif à la traite des personnes a été intégré dans le programme académique des auditeurs de justice formés à l'École nationale d'administration et de magistrature.

La commission prend également bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles, entre 2021 et 2022 un total de 63 personnes ont été condamnées pour délit de traite des personnes à des peines d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

Cependant, la commission relève que, d'après le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes au Burkina Faso 2023-2025 (PAN-TP), joint au rapport du gouvernement, selon lesquelles, le nombre de victimes présumées identifiées est de loin supérieur au nombre d'enquêtes. Il indique que les facteurs limitant la lutte contre la traite des personnes sont, notamment la collecte des données, la faiblesse des ressources humaines, financières et matérielles, l'insuffisance de structures d'accueil pour les victimes, ainsi que l'insuffisance de coopération régionale et internationale. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin que des enquêtes et des poursuites rigoureuses à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Article 6. *Plan d'action et application de la convention dans la pratique. Vente, traite et exploitation sexuelle des enfants.* La commission prend bonne note de la publication du PAN-TP 2023-2025 qui s'articule autour de cinq axes, dont le cadre institutionnel; la prévention; le soutien et la protection des victimes; les mesures de répression et de poursuite à l'encontre des trafiquants et le renforcement du partenariat dans la lutte contre la traite des personnes, visant à améliorer la coordination au niveau

national et international. **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le cadre du PAN-TP 2023-2025, pour prévenir la traite des enfants, et pour s'assurer que les enfants victimes de traite bénéficient de services appropriés d'une réadaptation et intégration sociale.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note de l'adoption de la Stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence 2019-2024, qui vise à ce que les activités d'enseignement et d'apprentissage se déroulent dans un environnement sain et protégé pour tous les enfants, notamment ceux des zones à risque et affectées par les crises.

Par ailleurs, elle prend note des indications de la Stratégie nationale de lutte contre les pires formes de travail des enfants 2019-2023 (SN-PFTE) selon lesquelles un total de 387 778 enfants ont bénéficié d'appuis sous forme de bourses scolaires, de kits scolaires et de rations alimentaires. Un total de 978 enfants âgés de 9 à 13 ans ont été retirés du travail des enfants et réintégrés dans le système scolaire formel dans le cadre de la Stratégie de scolarisation accélérée/passarelle (SSA/P). De même, elle note qu'au titre de l'année scolaire 2022-2023, un total de 7 815 enfants, dont 3 806 filles, issus de familles vulnérables, ont bénéficié d'une prise en charge scolaire. Parmi ces enfants, 5 000 ont également reçu une bourse scolaire, et 345 enfants dont 211 filles ont été placés en formation professionnelle.

Cependant, la commission relève les informations publiées sur la page Web de l'UNICEF, selon lesquelles à la rentrée scolaire de 2023-2024, un total de 6 149 établissements scolaires (au moins une école sur quatre) sont restés fermés en raison de la violence et de l'insécurité dans certaines régions du pays. À cet égard, l'UNICEF estime qu'un million d'enfants ne sont pas scolarisés et sont exposés à de nombreuses menaces. **Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays et des mesures prises par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays en améliorant la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation de base pour tous les enfants, en particulier ceux touchés par la crise sécuritaire et sanitaire du pays. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de la SN-PFTE, de la SSA/P et de la Stratégie nationale de l'éducation en situation d'urgence. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement scolaire.**

Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et aide directe pour soustraire les enfants de ces pires formes de travail et les réadapter et les intégrer socialement. Vente et traite d'enfants. La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles des formations ont été réalisées, notamment sur la gestion des cas de traite et l'utilisation du Système de Gestion de l'Information pour la Protection de l'Enfant (CPIMS+), sur la supervision et l'accompagnement professionnel des enfants, ainsi que sur la prise en charge psychosociale des enfants victimes de violences, de la mobilité et de la traite des enfants, entre autres.

Le gouvernement mentionne qu'en matière de prise en charge des enfants victimes de traite et des pires formes de travail des enfants: i) un total de 1 759 enfants privés de famille ont été pris en charge dans les centres d'accueil de l'enfance en détresse et les familles d'accueil; ii) un total de 809 enfants et jeunes en difficulté ont reçu un soutien psychosocial et éducatif dans des internats; iii) un total de 21 073 enfants victimes de violences et d'abus ont été pris en charge; iv) un total de 972 enfants en situation de mobilité ou à risque ont reçu des bourses pour une formation professionnelle; et v) un total de 6 732 enfants ont été sensibilisés à la protection de l'enfance, y compris en situation d'urgence. De même, des séances de sensibilisation sur la traite, la mobilité et les pires formes de travail des enfants ont été réalisées, ainsi que des réunions de coordination des groupes de travail sur la protection de l'enfance. De plus, 104 signalements via la ligne téléphonique 116 ont permis de déployer des actions



de protection pour les enfants concernés. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, et les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Enfants travaillant dans les mines d'or artisanales et les carrières. Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du PAN-TP selon lesquelles des campagnes de sensibilisation sur la traite des personnes au Burkina Faso ciblant les acteurs de certains secteurs productifs comme l'orpaillage sont planifiées. De plus, des contrôles suivis de mises en demeure, d'observations et de procès-verbaux d'infractions dans certains secteurs notamment les sites d'orpaillage, sont prévus au niveau de l'axe prévention du plan.

Elle prend également note que, selon les informations du gouvernement, un total de 413 membres des Cellules Communautaires de Protection de l'Enfant ont bénéficié d'un renforcement de capacité sur l'approche réseau, la problématique de la mobilité des enfants, et le travail des enfants sur les sites d'orpaillage.

Par ailleurs, la commission relève les informations du deuxième rapport périodique soumis par le Burkina Faso en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, publié en 2024 (CCPR/C/BFA/2, paragr. 167), selon lesquelles un total de 612 enfants ont été retirés des sites d'orpaillage et ont pu bénéficier d'un retour en famille.

Cependant, la commission observe que selon les informations du PAN-TP, des criminels transportent des enfants, y compris des enfants sans domicile fixe ou en situation de mobilité, vers la Côte d'Ivoire, le Mali, le Sénégal et le Niger, en vue de leur exploitation dans les mines artisanales, entre autres.

De plus, le gouvernement indique que les filles dans la ville de Ouagadougou et dans les zones de sites d'orpaillage sont soumises à l'exploitation sexuelle et que ces dernières sont transportées depuis des communautés du Burkina Faso ainsi que des pays voisins tels que le Nigeria. Le gouvernement se réfère également aux informations d'une organisation internationale estimant qu'environ 200 000 à 300 000 enfants travaillent dans des sites miniers artisanaux. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour retirer les enfants du travail dans les mines et les sites d'orpaillage, et assurer qu'ils soient réadaptés et intégrés socialement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations, notamment sur les mesures prises dans le cadre du PAN-TP, ainsi que sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale en matière de vente et de traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles un total de 26 enfants ont été secourus et rapatriés dans leur pays d'origine en 2021, dans le cadre de la mise en œuvre des accords de coopération entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, ainsi qu'entre le Burkina Faso, le Togo et le Bénin.

De même, la commission prend note dans le PAN-TP 2023-2025, que selon le rapport national sur la traite des personnes de 2019, parmi les 4 684 personnes en situation de mobilité, un total de 2 303 victimes présumées de traite ont été secourues par les forces de défense et de sécurité, dont 1 941 personnes de nationalité burkinabè et 362 personnes de nationalité ivoirienne, togolaise, nigériane et béninoise. Parmi l'ensemble des victimes, le nombre de garçons dépasse celui des filles, et la tranche d'âge la plus exploitée est celle des 14-18 ans, avec un total de 1 097 victimes, dont 704 garçons et 393 filles. À cet égard, l'exploitation économique concerne un total de 2 131 enfants alors que l'exploitation sexuelle concerne un total de 172 victimes. **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement et rappelant l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de l'accord de coopération signé avec le Togo et le Bénin, ainsi que de l'accord signé avec la Côte d'Ivoire, et sur les fonds alloués à ces accords. La commission prie le gouvernement de continuer à**

fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'interception des enfants victimes de vente ou de traite, ainsi que de leur réadaptation, réinsertion sociale et rapatriement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 27 août 2024. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 28 août 2021.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN/PFTE) 2010-2015, dont un des objectifs était de contribuer à l'élimination du travail des enfants, quel qu'en soit le type, pour 2025. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PAN/PFTE 2010-2015 pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants ainsi que sur toute nouvelle politique nationale élaborée à ce sujet.

Le gouvernement indique dans son rapport que le PAN/PFTE 2010-2015 a permis, entre autres, de sensibiliser les enfants, les parents, et les professionnels de la protection de l'enfance à la convention. Le gouvernement précise qu'une politique nationale de lutte contre le travail des enfants ainsi qu'un plan d'action associé vont bientôt être élaborés. La commission observe que, d'après les données statistiques de l'UNICEF, 30,92 pour cent des enfants étaient engagés dans le travail des enfants en 2017 au Burundi (32,16 pour cent des filles et 29,66 pour cent des garçons). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, notamment par l'adoption d'une politique nationale en la matière, conformément à l'article 1 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'aux termes des articles 3 et 14 du Code du travail, le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit dans les entreprises publiques et privées, lorsque ce travail est effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur. Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la question d'étendre le champ d'application de la convention au secteur informel, où semble s'observer le travail des enfants, allait être prise en compte dans le cadre de la révision du Code du travail. Par ailleurs, la commission a pris note de l'étude sur le travail domestique, en particulier des enfants, au Burundi, de 2013-14, selon laquelle 5,3 pour cent des enfants de 7 à 12 ans et plus de 40 pour cent des enfants de 13 à 15 ans sont travailleurs domestiques. La commission a par conséquent prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture.

Le gouvernement indique dans son rapport que le travail des enfants dans le secteur informel a été pris en compte dans le cadre de la révision du Code du travail. La commission prend note des observations de la COSYBU, d'après lesquelles le Code du travail révisé et promulgué le 24 novembre 2020 (loi n° 1/11) a permis des progrès pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation formelle d'emploi. La commission note à cet égard qu'en vertu de l'article 2 du Code du travail de 2020, les relations entre les travailleurs et les employeurs de maison et du secteur informel sont régies par le présent Code, dans la limite des lois particulières qui leur sont applicables. L'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, s'applique à la main-d'œuvre agricole, d'élevage, commerciale et industrielle familiale. L'article 3 du Code précité précise que les relations entre employeurs et travailleurs et les conditions de travail dans les secteurs à caractère purement informel sont déterminées par une loi spéciale.



La commission note que d'après le rapport annuel 2020 du bureau de l'UNICEF au Burundi, la plupart des jeunes qui travaillent occupent des emplois dans le secteur informel, l'économie étant fortement dépendante de l'agriculture. La commission note avec **intérêt** l'adoption du Code du travail révisé de 2020, qui étend le champ d'application de la convention au secteur informel. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour assurer, dans la pratique, l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans au secteur de l'économie informelle. Elle prie également le gouvernement de communiquer une copie de la loi régissant le travail dans les secteurs de l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment pris note de la loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire, ayant permis de renforcer l'enseignement fondamental en le faisant passer de six à neuf années de scolarité à partir de l'âge de 6 ans. Par conséquent, un enfant qui commence à aller à l'école à l'âge de 6 ans achève sa scolarité à l'âge de 15 ans. Elle a noté que dans ses observations de 2018, la COSYBU avait demandé au gouvernement de fixer l'âge minimum de scolarité obligatoire. La commission a prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour s'assurer que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'accès à l'emploi de 16 ans, de façon à lier l'âge de fin de scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail.

La commission note l'absence de nouvelles informations de la part du gouvernement sur ce point. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, la fréquentation de l'école jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, soit obligatoire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 27 août 2024. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, alinéa a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes (loi anti-traite) prévoit une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement pour les personnes coupables de traite des enfants. Elle a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des femmes et des enfants ont été victimes de traite en 2017, à destination d'Oman, d'Arabie Saoudite et du Koweït à des fins d'exploitation économique et sexuelle. Le gouvernement a précisé que des cas de traite des enfants échappaient au contrôle de la loi. La commission a noté l'augmentation du nombre de cas de traite des personnes, y compris des filles, à des fins de servitude domestique ou d'esclavage sexuel. Elle a par conséquent prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants sont menées jusqu'à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées dans la pratique.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'un mécanisme d'identification, de rapatriement et de réintégration des victimes de traite ainsi que de recherche et de poursuite des auteurs de traite est mis en œuvre. Par ailleurs, il indique que, d'après l'Observatoire national pour la lutte contre la criminalité transnationale, en 2018, 24 filles mineures victimes de traite à destination des pays du Golfe ont été identifiées. Le gouvernement réitère l'indication selon laquelle quelques auteurs de traite échappent au contrôle de la loi. Le gouvernement fait également référence à plusieurs articles du Code pénal révisé de 2017 (loi 1/27). L'article 246, qui reprend la définition de la traite prévue dans la loi anti-traite, dispose que la traite des personnes, y compris des enfants, est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une

amende. L'article 245 prévoit quant à lui une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans pour quiconque introduit ou fait sortir du pays un enfant de moins de 18 ans dont la liberté est destinée à être aliénée, y compris aux fins d'exploitation sexuelle ou domestique. En outre, la commission note que l'article 255 du Code pénal prévoit que l'infraction de traite des personnes est punie d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et d'une amende lorsqu'elle est commise envers un enfant.

Par ailleurs, la commission note que d'après le site Internet de la commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH), cette dernière est chargée de la réception et de la gestion des plaintes des victimes de traite des personnes. Dans son rapport annuel 2020, la CNIDH indique qu'au cours de l'année 2020, elle n'a été saisie que d'un cas d'allégation de traite, concernant une fille. La CNIDH indique également qu'elle a été informée de réseaux de traite des personnes vers des pays étrangers, et qu'elle envisage de mener des enquêtes approfondies en collaboration avec les services compétents. Par ailleurs, la commission note qu'un projet de lutte contre la traite au Burundi a été développé par le gouvernement, en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), pour la période 2019-2022, afin de renforcer la capacité du gouvernement à lutter contre la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, pour s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par la CNIDH et les services compétents concernant la traite des enfants de moins de 18 ans et sur le nombre de poursuites engagées. Elle le prie également d'indiquer les peines imposées aux auteurs de traite des enfants, les faits à l'origine des condamnations et les dispositions en vertu desquelles les sanctions ont été imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption d'un Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation 2012-2020. Elle a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles des mesures ont été prises pour améliorer l'accès à l'éducation, notamment: une politique visant la gratuité scolaire; la création d'écoles et de cantines scolaires; la suppression de frais scolaires dans l'enseignement primaire, et pour les familles les plus pauvres dans l'enseignement secondaire; et la distribution de kits scolaires dans plusieurs provinces. La commission a également pris note des informations de l'UNESCO et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) selon lesquelles le nombre d'abandons des filles au niveau secondaire est important. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès et le fonctionnement du système éducatif du pays, y compris pour accroître le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études de l'enseignement secondaire des filles.

Le gouvernement fait référence à plusieurs mesures prises afin d'améliorer l'accès à l'éducation, y compris: i) la poursuite des campagnes «Back to school» et «Zéro grossesses»; ii) la mise en place d'une politique nationale de «cantines scolaires»; iii) la mise en place d'un système de réintégration des filles qui ont abandonné l'école; et iv) le lancement du projet «tante-école et père-école» dans toutes les écoles du Burundi. La commission souligne, dans son observation formulée au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, adoptée en 2020, que le projet «tante-école et père-école» a été développé pour réduire les abandons scolaires et les grossesses non désirées. La commission prend note du Plan transitoire de l'éducation au Burundi 2018-2020, dont les axes stratégiques prioritaires comprennent, entre autres, l'accès et le maintien des enfants dans l'éducation fondamentale et l'amélioration de la qualité des apprentissages.

La commission note cependant que, d'après le rapport annuel 2020 de la CNIDH, bien que l'enseignement fondamental soit gratuit, les ménages *Batwa* (communauté autochtone) et les familles démunies rencontrent des difficultés pour maintenir leurs enfants à l'école et ces derniers abandonnent très tôt. La commission prend également note des indications du bureau de l'UNICEF au Burundi, dans son rapport annuel 2020, d'après lesquelles le pourcentage d'enfants terminant leur éducation de base a diminué, passant de 62 pour cent en 2017/2018 à 53,5 pour cent en 2018/2019, principalement en raison de disparités en matière d'éducation de qualité dans le pays. Une fille sur cinq et un garçon sur quatre terminent l'enseignement secondaire et une femme sur cinq âgée de 15 à 24 ans est analphabète. L'UNICEF précise que 30 pour cent des adolescents ne sont pas scolarisés, dont 95 pour cent de filles. De plus, d'après les informations de l'UNICEF, la scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans a fortement augmenté ces dernières



années, mais a considérablement diminué pour les enfants de 12 à 14 ans (63,7 pour cent des enfants de 12 à 14 ans étaient scolarisés en 2018), notamment du fait de la pauvreté des ménages, des grossesses précoces, de la violence au sein des écoles, y compris des cas d'abus sexuels commis par des enseignants, et d'une éducation de faible qualité. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** la diminution du taux d'achèvement des enfants dans l'éducation de base et le faible taux de scolarisation au niveau du premier cycle de l'éducation secondaire. **Considérant que l'éducation joue un rôle clé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, par des mesures visant en particulier à faire progresser les taux de scolarisation et à réduire les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire, y compris pour les filles et les Batwa. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant et vivant dans la rue. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles les acteurs de la protection de l'enfance coopèrent pour favoriser la réinsertion socio-économique des enfants des rues. Elle a noté que plusieurs centres de rééducation des enfants ont été créés, à Ruyigi, Rumonge et, spécialement pour les filles, à Ngozi. Elle a cependant relevé que les centres de rééducation étaient présentés comme des prisons pour enfants, et a noté l'arrestation et la détention de mineurs travaillant ou vivant dans la rue. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour protéger adéquatement les enfants vivant dans la rue contre l'exploitation et permettre leur réadaptation et leur intégration sociale.

Le gouvernement indique que les Comités de protection de l'enfant (CPE), mis en place au niveau collinaire, communal et provincial, collaborent avec la police des mineurs et de la protection des mœurs pour rapatrier les enfants vivant ou travaillant dans la rue. La commission note en outre l'indication du gouvernement, dans son rapport au CEDAW du 26 août 2019, selon laquelle des foyers gérés par l'Œuvre humanitaire pour la Protection et le Développement de l'Enfant ont pour mission de réinsérer les enfants de la rue (CEDAW/C/BDI/CO/5 6/Add.1, paragr. 15). La commission note que, d'après les informations de l'UNICEF, le nombre d'enfants vivant dans la rue est croissant, et que certains d'entre eux sont arrêtés par les autorités. Par ailleurs, la commission relève que l'article 527 du Code pénal révisé de 2017 (loi 1/27) prévoit une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende en cas d'exploitation de la mendicité à l'égard d'un mineur. **Rappelant que les enfants vivant ou travaillant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail des enfants, et non à les traiter comme des délinquants, ainsi qu'à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, y compris sur le nombre d'enfants identifiés comme vivant ou travaillant dans la rue et les mesures d'assistance qui leur ont été fournies.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Cameroun

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

(ratification: 1970)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

(ratification: 1970)

[Commentaire précédent sur la convention n° 77](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 78](#)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'examen médical des adolescents, la commission estime approprié d'examiner les conventions n°s 77 et 78 dans un seul commentaire.

Article 1 de la convention n° 78. Champ d'application. Enfants et adolescents occupés à leur propre compte. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé: 1) l'absence de disposition dans la législation nationale permettant l'application de la convention aux adolescents exerçant une activité indépendante, contrairement aux adolescents salariés et apprentis qui eux sont couverts par les dispositions de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969 et du Code du travail; et 2) l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail, en cours de révision, comprendrait une nouvelle définition du travailleur pour que les travailleurs dans les secteurs formel et informel bénéficient des mêmes protections.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle plusieurs concertations entre le gouvernement et les partenaires sociaux se poursuivent dans le but de mettre à jour le projet du nouveau Code du travail, et qu'une copie dudit code sera transmise à la commission dès son adoption. La commission rappelle que: 1) les adolescents exerçant une activité indépendante sont couverts par le champ d'application de la convention, en son *article 1, paragraphe 1*; et 2) elle soulève la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention depuis le premier rapport du gouvernement en 1973. Par conséquent, elle note avec **regret** l'absence de progrès sur ce point. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) s'assurer que le projet de code du travail contient des dispositions permettant aux enfants et adolescents travaillant à leur propre compte d'être couverts par la convention, notamment qu'ils soient soumis aux examens médicaux prévus par la convention; et ii) que la réforme du Code du travail soit adoptée dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancée de la réforme et de fournir une copie du nouveau Code du travail, une fois adopté.**

Application dans la pratique des conventions n°s 77 et 78. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) les examens médicaux concernent tous les travailleurs lors de l'embauche et qu'il ne dispose donc pas de statistiques qui indiquent précisément le nombre d'adolescents qui travaillent qui ont été soumis aux examens médicaux prévus par les conventions; 2) il n'y a eu aucune plainte ni aucun rapport d'inspection concernant l'application des conventions; et 3) il n'y a pas eu de litiges relatifs à l'application des conventions. **En ce qui concerne ses précédents commentaires relatifs à l'extension du champ d'intervention des inspecteurs du travail et les points mentionnés plus haut, la commission se réfère à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2027.]

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, que dans le cadre de la mise en œuvre



du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC), le gouvernement fait état: 1) d'une campagne organisée pour vulgariser les instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'enfant auprès de 3 700 000 personnes à travers le pays; et 2) d'activités de sensibilisation au bénéfice de 30 communautés sur le travail des enfants par les délégués d'arrondissement et les chefs de postes agricoles, plus précisément dans la localité de Mvangan et dans les départements de la Lekie et de la Mefou et Afamba. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté qu'un grand nombre d'enfants étaient engagés dans une forme d'activité économique y compris dans des conditions dangereuses et notamment dans le secteur informel. **Elle prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'éradication effective du travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux, notamment en continuant à prendre des mesures pour mettre en œuvre le PANETEC. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur les activités engagées et les résultats obtenus, notamment en indiquant l'impact des mesures prises sur l'élimination du travail des enfants. Enfin, la commission prie de gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur la nature, l'ampleur et les tendances du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. *Champ d'application et inspection du travail. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle.* La commission a précédemment noté que: 1) les enfants exercent essentiellement leurs activités dans l'économie informelle; 2) le Code du travail, en cours de révision, comprendrait une nouvelle définition du travailleur pour que les travailleurs dans les secteurs formel et informel bénéficient des mêmes protections; 3) les ressources allouées à l'inspection du travail ne suffisaient pas à mener des enquêtes efficaces et que cette dernière ne menait pas d'inspections dans le secteur de l'économie informelle; et 4) le renforcement des moyens d'intervention des inspecteurs du travail et l'extension de leur champ d'intervention constituent une des priorités d'action dans le cadre du PANETEC.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants au Cameroun (SOSTECAM) a été créé, dans le but d'identifier les enfants soumis au travail des enfants, de les y soustraire et les orienter vers des services de réadaptation. Ce système doit également permettre aux communautés (chefs de villages, leaders communautaires, instituteurs ou guides spirituels) d'observer et de suivre régulièrement le phénomène du travail des enfants et de dénoncer ces pratiques auprès des responsables locaux du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MINTSS).

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune décision de justice relative à l'application de la convention. Compte tenu du nombre important d'enfants engagés dans le travail des enfants, notamment dans l'économie informelle, la commission note avec **regret** l'absence de décision de justice et l'absence d'information sur les cas détectés par l'inspection du travail. **Par conséquent, une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du PANETEC ou autrement, pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et en étendre son champ d'intervention afin de contrôler pleinement et adéquatement la participation d'enfants à des activités économiques s'effectuant dans l'économie informelle. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) le nombre de violations détectées, tant dans le secteur formel qu'informel, et les extraits des rapports des inspecteurs du travail; ii) les résultats obtenus par le SOSTECAM pour identifier les enfants soumis au travail des enfants, les en soustraire et les orienter vers des services de réadaptation; et iii) l'avancée de la révision du Code du travail, notamment pour que les enfants travaillant dans le secteur informel bénéficient de la protection de la convention.**

Article 2, paragraphe 3. *Âge de fin de scolarité obligatoire.* La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises ou envisagées pour élever l'âge de fin de scolarité obligatoire (12 ans, en vertu de la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun) et le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès au travail ou à l'emploi (14 ans selon le Code du travail). Elle rappelle à nouveau: 1) que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge

auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales](#), 2012, paragr. 371); et 2) qu'il est donc souhaitable de relever l'âge de fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa a), et 7, paragraphes 1 et 2, alinéa b), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Vente et traite des enfants. La commission prend note des informations du gouvernement, dans son rapport, concernant les mesures adoptées pour lutter contre la traite des enfants, y compris: 1) l'adoption de l'arrêté n° 009/CAB/PM du 10 février 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la plateforme d'échanges et de concertation entre le gouvernement camerounais et la société civile en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants; 2) en 2024, avec l'appui des partenaires au développement, le gouvernement a organisé au niveau des aéroports de Yaoundé et de Douala deux campagnes d'affichage à l'effet de prévenir et de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains et des enfants; et 3) 23 Services de l'Action Sociale (SASO) et huit Centres Sociaux en faveur des enfants vulnérables ont été créés, d'autres réhabilités et leurs capacités ont été renforcées, ce qui a permis la prise en charge psychosociale de 4 805 filles et 4 040 garçons victimes de traite.

La commission note que le gouvernement indique qu'au deuxième trimestre de 2023, 56 cas de traite d'enfants ont été répertoriés dans les régions de l'Est et du Sud, 29 garçons et 27 filles. Cependant, elle note que le gouvernement n'indique pas si ces cas ont donné lieu à des enquêtes et des poursuites pénales contre les auteurs. Elle note également avec **regret** que le gouvernement ne répond pas à ses précédentes préoccupations en ce qui concerne le faible nombre d'enquêtes et de poursuites en la matière. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, pour s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment dissuasives leur sont imposées. À cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées par les services compétents concernant la traite des enfants, le nombre de poursuites engagées ainsi que sur les peines imposées aux auteurs de traite des enfants et les faits à l'origine des condamnations.**

Recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et sanction. La commission note, d'après le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les enfants et les conflits armés (A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024, paragr. 245, 246 et 254), que: 1) le Secrétaire Général a salué l'élaboration par le gouvernement, avec l'appui de l'ONU, d'un protocole de transfert des enfants associés aux groupes armés aux acteurs civils de la protection de l'enfance et a demandé instamment qu'il soit adopté rapidement; 2) l'ONU a vérifié le recrutement et l'utilisation de 3 garçons par des auteurs non identifiés; 3) au total, 29 enfants ont été placés en détention par les autorités nationales en raison de leur association présumée avec des groupes armés et pour des raisons liées à la sécurité nationale; et 4) au mois de décembre 2023, 14 enfants étaient toujours placés en détention.

La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), par décret n° 2018/719 du 30 novembre 2018, a été créé le Comité



National du Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR) qui a reçu mandat entre autres de démobiliser et de réinsérer les enfants ayant été enrôlés par les groupes terroristes et irrédentistes. Le CNDDR dispose de trois centres d'accueil situés à Bamenda (Région du Nord-Ouest), à Buea (Région du Sud-ouest) et à Mora (Région de l'Extrême-Nord), qui hébergeaient au total 535 enfants au 31 décembre 2021 (CRC/C/CMR/6-7, 26 septembre 2023, paragr. 192). La commission note avec une **profonde préoccupation** l'information que des groupes armés utilisent et recrutent des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre fin au recrutement forcé d'enfants, notamment en: i) veillant à ce que soient menées des enquêtes et des poursuites approfondies de tous ceux qui recrutent par la force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés, afin que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées; et ii) assurer une prise en charge intégrale de tous les enfants victimes de recrutement forcé par des groupes armés, en garantissant qu'ils soient traités comme des victimes et non comme des criminels. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les enquêtes et poursuites menées et les peines prononcées contre les responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés; et ii) le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié des services du CNDDR pour assurer leur réinsertion.**

Alinéa c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.* La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit toujours aucune information en ce qui concerne les dispositions légales applicables interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins d'activités illicites. **Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites soient interdits par la législation camerounaise dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4, paragraphe 3. *Examen périodique et révision de la liste des types de travaux dangereux.* Dans ses commentaires précédents, la commission a: 1) constaté que l'arrêté n° 17 relatif au travail des enfants du 27 mai 1969 (arrêté n° 17) n'interdit pas le travail sous l'eau et les travaux à des hauteurs dangereuses, comme dans le cas d'enfants employés dans la pêche ou la récolte de bananes; 2) noté que la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de réviser de toute urgence la liste des travaux dangereux afin d'empêcher les enfants de moins de 18 ans de s'engager dans des activités dangereuses, y compris les travaux effectués sous l'eau et à des hauteurs dangereuses; et 3) noté l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la liste des travaux dangereux était prévue pour 2018 et qu'elle serait réalisée avec les partenaires sociaux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle de nouvelles consultations élargies aux partenaires sociaux ont été entamées en vue d'affiner et de finaliser le projet de révision de la liste des travaux dangereux. La commission rappelle qu'elle se réfère à ce point depuis de nombreuses années et elle note avec **regret** l'absence de progrès à cet égard. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour: i) assurer l'adoption de la liste révisée et adaptée des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans; et ii) veiller à ce que cette liste comprenne l'interdiction pour les enfants d'effectuer des travaux sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé.* Alinéa d). *Enfants particulièrement exposés à des risques. Orphelins en raison du VIH/sida.* La commission a précédemment noté que le nombre d'orphelins en raison du VIH/sida continuait d'augmenter, ONUSIDA estimant ce nombre à 390 000 en 2020. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles, des activités de sensibilisation sont menées par les services des structures déconcentrées et les Unités Techniques Opérationnelles (UTO) et que, en 2023, 709 orphelins et enfants vulnérables ont bénéficié de ces sessions. Tout en prenant note de cette information, la commission observe que le gouvernement ne

fournit pas d'information sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables. **Rappelant que les enfants orphelins en raison du VIH/sida risquent plus particulièrement d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour les protéger contre les pires formes de travail, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale de prise en charge des orphelins et enfants vulnérables. Une fois de plus, elle le prie de communiquer des informations sur: i) les mesures adoptées à cet égard; ii) les résultats obtenus; et iii) le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida ayant été reçus par les structures d'accueil établies pour leur bénéfice.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Travaux dangereux effectués dans le cadre de programmes travail-études. La commission avait précédemment noté que: 1) 52,1 pour cent des stagiaires travaillaient dans des conditions qui ne respectaient pas les normes nationales minimales de protection des travailleurs; 2) 14,8 pour cent des stagiaires étaient engagés contre leur gré dans un travail imposé; et 3) un grand nombre d'élèves effectuaient des travaux dangereux dans le cadre des programmes travail-études.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les règles relatives à l'encadrement des stages des élèves des établissements d'enseignement professionnel (règles relatives à l'encadrement) de 2016 ont été modifiées en décembre 2021, notamment pour: 1) apporter des précisions sur les dispositions relatives aux sanctions en cas d'infraction aux règles par les écoles professionnelles et les organisations recevant des stagiaires; 2) adopter de nouvelles dispositions ayant trait aux «mesures de protection» et à la «supervision et gestion» qui définissent clairement les responsabilités des établissements scolaires, des organisations recevant des stagiaires et des services administratifs compétents, améliorant ainsi la responsabilisation des différentes parties en cas d'infraction, y compris en cas de violation de l'interdiction d'employer un enfant âgé de moins de 18 ans à des travaux dangereux; 3) exiger que les stages professionnels soient précédés d'une convention tripartite et que les établissements d'enseignement professionnel, les organismes d'accueil des stagiaires et les étudiants soient pleinement informés des droits, obligations et responsabilités énoncés dans la convention avant le début du stage; et 4) que les étudiants âgés de moins de 18 ans qui participent à des stages professionnels aient le consentement éclairé (signé) de leur tuteur ou représentant légal.

En ce qui concerne la mise en œuvre des règles relatives à l'encadrement des stages, le gouvernement indique que: 1) si une entreprise enfreint des dispositions dans le cadre d'un stage, le stagiaire peut signaler le problème à son école, déposer plainte auprès du département de l'éducation ou poursuivre l'entreprise en justice; 2) les établissements d'enseignement professionnel et technique de diverses régions renforcent les inspections et fournissent des conseils de manière régulière, en veillant à ce que les élèves stagiaires disposent de moyens clairement définis pour signaler les problèmes; 3) les établissements d'enseignement supérieur et les établissements scolaires élaborent des mesures de gestion et des plans d'action pertinents, en organisant régulièrement des patrouilles de stage pour les diplômés et des inspections spéciales; et 4) certaines provinces, telles que le Sichuan, le Gansu, le Henan et le Shaanxi, ont mis en place des systèmes d'encadrement des stages, créé des comités consultatifs provinciaux pour les stages. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission note avec **regret** qu'une fois de plus ce dernier ne fournit pas les



informations demandées sur les inspections entreprises dans les écoles et les lieux de stage, ni sur les conclusions de ces inspections. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à protéger les droits des étudiants participant à des programmes travail-études et de veiller à ce que ces étudiants ne soient pas astreints à des travaux dangereux contre leur gré. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des inspections menées dans les écoles et les lieux de stage, y compris des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions appliquées.**

Article 8. Spectacles artistiques. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information réitérée du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 13(1) de la réglementation de 2002 portant interdiction du travail des enfants, les organisations artistiques et sportives peuvent recruter des artistes et des athlètes professionnels âgés de moins de 16 ans après avoir obtenu le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. La commission prend note des informations complémentaires du gouvernement selon lesquelles, entre le 1^{er} juin 2020 et le 16 avril 2024, le nombre d'enfants de moins de 16 ans participant à des spectacles dans un cadre commercial était de 59 308. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'application de la réglementation nationale concernant la participation des mineurs à des activités artistiques et sportives est strictement contrôlée. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour établir, en droit et dans la pratique, le système de délivrance d'autorisations individuelles par une autorité compétente pour chaque jeune de moins de 16 ans qui participe à des spectacles artistiques. À cet égard, elle rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 8 de la convention, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé à 16 ans, qui sont employés dans des activités artistiques, doivent le faire *sur la base d'autorisations accordées à titre individuel* par l'autorité compétente et non sur la base du seul consentement des parents ou du tuteur légal. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en place d'un système d'autorisations individuelles pour les enfants de moins de 16 ans qui pratiquent des activités artistiques et sportives et pour réglementer ces activités conformément à l'article 8 de la convention. Ce système d'autorisations individuelles devrait garantir que: i) les autorisations sont accordées au cas par cas par l'autorité compétente; et ii) les autorisations ainsi accordées limitent le nombre d'heures pendant lesquelles le travail ou l'emploi est autorisé et prescrivent les conditions dans lesquelles il peut être effectué. La commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur toute mesure prise en vue de la mise en place d'un tel système; et ii) de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 16 ans qui participent actuellement à des activités artistiques et sportives professionnelles, et qui relèvent de l'exception prévue par l'article 13(1) de la réglementation de 2002 portant interdiction du travail des enfants.**

Article 9, paragraphe 1. Inspection du travail, sanctions et application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) les services locaux d'inspection du travail enquêtent, gèrent et sanctionnent les violations du travail des enfants dans les meilleurs délais, conformément à la loi, afin que les violations soient rapidement constatées et réglées; 2) il a adopté une approche combinée de patrouilles quotidiennes et d'inspections spéciales pour lutter contre le travail des enfants et en repérer les manifestations; 3) lors des patrouilles et des inspections, des activités de sensibilisation aux lois pertinentes relatives à la protection de l'enfance sont également menées auprès des employeurs; 4) les informations relatives aux sanctions prononcées par les services compétents seront publiées sur le site Web du gouvernement; et 5) ces dernières années, le renforcement de la surveillance du marché de l'emploi a entraîné une réduction importante des cas de travail des enfants, les cas observés restant extrêmement peu fréquents. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les données sur les infractions seront rendues publiques, la commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de données statistiques concrètes sur le nombre de cas de travail des enfants dans le pays, leur nature et les tendances. **Par conséquent,**

la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes et exactes sur la situation des enfants qui travaillent en Chine soient mises à disposition; ii) partager les informations recueillies, y compris des données spécifiques sur le nombre d'enfants et d'adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum de 16 ans qui exercent des activités économiques; et iii) fournir des statistiques relatives à la nature de leur travail, à sa portée et à ses tendances. La commission prie aussi une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations constatées par l'inspection du travail, ainsi que sur les sanctions imposées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa a), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que l'article 240 du Code pénal de 1997 interdit la traite des femmes et des enfants et que le terme «enfants» y était défini comme toute personne âgée de moins de 14 ans, ce qui ne permet pas d'interdire spécifiquement la traite des garçons âgés de 14 à 18 ans. À cet égard, la commission note que le gouvernement, dans son rapport, réitère ses indications précédentes, à savoir que les garçons âgés de 14 à 18 ans sont protégés par d'autres législations et que, s'ils sont victimes de la traite, la loi punit ces actes en fonction de l'activité illégale spécifique commise (travail forcé, organisation de la prostitution ou le fait d'y contraindre ou organisation incitant des mineurs à commettre des activités qui violent la sécurité publique). La commission doit donc à nouveau rappeler que l'article 3 a) de la convention exige l'adoption de dispositions interdisant spécifiquement la vente et la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 450). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 240 du Code pénal soit modifié afin d'étendre l'interdiction de la traite aux garçons âgés de 14 à 18 ans.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Vente et traite d'enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) un système de conférences interministérielles conjointes pour la lutte contre la traite a été mis en place, dans le but de créer un mécanisme de lutte à long terme qui intègre la prévention, la répression, la libération, le placement et la réadaptation; 2) en 2022, le Parquet populaire suprême, la Cour populaire suprême et le ministère de la Sécurité publique ont mis en place un mécanisme de coordination conjoint pour lutter contre la traite des femmes et des enfants et les crimes connexes; 3) les services de la sécurité publique mènent régulièrement des opérations spéciales de répression de la traite et des crimes sexuels, notamment en continuant à mettre en œuvre l'opération «Réunion» lancée en 2021; et 4) des mesures spéciales ont été prises pour résorber le retard accumulé dans le traitement des affaires d'enlèvement et de traite, en mettant l'accent sur l'arrestation des suspects impliqués dans la traite des enfants et sur la localisation des enfants disparus et victimes de la traite.

La commission prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Parquet populaire suprême a fait preuve de rigueur en approuvant les arrestations et les poursuites pour des crimes qui violent gravement les droits des mineurs, tels que la traite, et en recommandant que de lourdes peines soient prononcées dans ces cas-là. Parmi les activités du Parquet populaire suprême, la commission note: 1) qu'en novembre 2022, il a rendu cinq décisions punissant des crimes d'enlèvement et de traite de femmes et d'enfants, renforçant les directives en matière de traitement des affaires pour des crimes tels que la traite, l'achat et la vente d'êtres humains, et la prostitution forcée; et 2) la mise en place d'une surveillance et d'un encadrement permanents dans plus de 70 affaires majeures et sensibles concernant des crimes contre des mineurs, y compris des cas de traite d'enfants.



En ce qui concerne les données relatives aux enquêtes, le gouvernement indique qu'en 2022, un total de 824 affaires de traite d'enfants ont été résolues à l'échelle nationale. Depuis 2021, 2 841 personnes ont été poursuivies dans le cadre d'activités liées à des faits de prostitution dans lesquels des mineurs sont concernés (organisation, coercition, incitation, hébergement), en lien étroit avec des bandes organisées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les auteurs d'actes de traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies et à ce que des sanctions dissuasives leur soient infligées. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les sanctions infligées dans les affaires de vente et de traite d'enfants. Dans la mesure du possible, ces données devront être ventilées en fonction de l'âge et du sexe de la victime.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite d'enfants. La commission prend note, d'après les informations du gouvernement, de l'adoption du Programme national pour le développement de l'enfant (2021-2030), qui prévoit que les crimes tels que la traite des enfants doivent être sévèrement punis, conformément à la loi, et qui établit une liste détaillée de stratégies et de mesures. Il s'agira notamment, au titre de ces mesures, de réprimer rigoureusement les actes illégaux et criminels tels que la traite des enfants, de poursuivre la mise en œuvre et le renforcement du mécanisme de lutte contre la traite à long terme (prévention, répression, libération, placement et réadaptation), et de continuer à mettre en œuvre le Plan d'action de lutte contre la traite des personnes (2021-2030).

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), dans ses observations finales, s'est déclaré préoccupé par: 1) la forte prévalence de la traite des femmes et des jeunes filles; 2) les rapports faisant état de groupes criminels organisés soumettant des femmes et des filles chinoises et étrangères au travail forcé en tant qu'employées de maison, au concubinage forcé, à des grossesses forcées et à la traite sexuelle à l'intérieur et à destination de la Chine, en attirant les victimes au moyen d'offres d'emploi frauduleuses ou d'un mariage forcé et frauduleux; et 3) le fait que la Chine est un pays de destination pour la traite des femmes et des filles en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins d'exploitation sexuelle et de mariage ou de concubinage forcés (CEDAW/C/CHN/CO/9, 31 mai 2023, paragr. 27 et 29). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures dans le cadre du Plan d'action de lutte contre la traite des personnes (2021-2030) et du Programme national pour le développement de l'enfant (2021-2030) pour prévenir et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphes 1 et 2, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler de nuit et exceptions dès l'âge de 16 ans. Dans son commentaire précédent, la commission a pris note de l'article 114 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui dispose: 1) en son paragraphe 1, que les adolescents de 15 à 17 ans sont autorisés à travailler six heures par jour au maximum, et au plus tard jusqu'à 18 heures; et 2) en son paragraphe 2, que les adolescents de 17 ans peuvent travailler huit heures par jour au maximum, et au plus tard jusqu'à 20 heures. La commission a également noté que le Code du travail définit le travail de nuit comme celui qui est effectué entre

22 heures et 6 heures. À cet égard, la commission a rappelé que, même dans le cas des jeunes de 17 ans, la période visée à l'article 3, paragraphe 1, de la convention doit être de onze heures consécutives.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement, à savoir que l'article 114, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence définit le terme «nuit», dans le cas des travailleurs mineurs de 17 ans, comme une période de 10 heures consécutives comprises entre 20 heures et 6 heures. Cette définition est conforme à l'article 160 du Code du travail, qui dispose que le travail de nuit est celui qui est réalisé entre 21 heures et 6 heures. Cependant, le gouvernement estime que la loi respecte les prescriptions de la convention, pour les raisons suivantes: 1) le travail de jour est celui qui est réalisé entre 6 heures et 21 heures, ce qui ne permet pas de respecter le critère de la période de 11 heures consécutives mais laisse au mineur la possibilité de réaliser ses activités pendant la période de jour avec une souplesse suffisante; et 2) en Colombie, les moins de 18 ans ont l'interdiction absolue de travailler de nuit, indépendamment des exceptions prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la convention. De ce fait, le gouvernement estime que, même si la Colombie n'a pas de période de nuit de 11 heures consécutives, cette différence d'une heure n'empêche pas le respect des prescriptions de la convention.

Dans ces conditions, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins *onze heures consécutives*, comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 114, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence soit modifié afin d'interdire le travail de nuit pour tous les jeunes de moins de 18 ans, y compris ceux qui ont 17 ans, pendant une période de onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 5 heures. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 30 août 2024. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 3 septembre 2024. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Politique nationale pour l'élimination du travail des enfants et application dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les mesures adoptées pour mettre en œuvre la politique publique de prévention et d'élimination du travail des enfants (2017-2027), notamment la création d'une équipe interdisciplinaire, au sein de la Sous-direction de la protection au travail du ministère du Travail, pour assister et former les administrations municipales et départementales, et les citoyens en général, à la question du travail des enfants. La commission prend note que cette équipe interdisciplinaire a organisé environ 20 journées de sensibilisation à l'intention des enfants et des adolescents, et a encadré: 1) en 2021, des rencontres dans 32 départements et 799 municipalités, auxquelles 5 275 personnes ont participé; 2) en 2022, des rencontres dans 30 départements et 734 municipalités, auxquelles 3 178 personnes ont participé; et 3) en 2023, des rencontres dans 32 départements et 520 municipalités, auxquelles 1 977 personnes ont participé.

Le gouvernement signale également que le ministère du Travail dispose d'un Système d'information intégré pour l'identification, l'enregistrement et la caractérisation du travail des enfants et de ses pires formes (SIRITI), qui permet de coordonner les informations sur la participation des enfants au travail et à ses pires formes, et de les rendre accessibles à toutes les entités impliquées dans la protection des droits des enfants et des adolescents aux niveaux national, départemental, régional et municipal. La plateforme SIRITI, qui est alimentée directement par les autorités locales, permet d'assurer le suivi général de la mise en œuvre de la politique publique de prévention et d'élimination du travail des enfants en accédant en



temps réel aux rapports sur les indicateurs clés relatifs aux enfants et aux adolescents vulnérables. Selon le gouvernement, cela permet aux comités interinstitutionnels pour l'élimination et la prévention du travail des enfants et de ses pires formes (CIETI) de prendre des mesures immédiates dans le cadre des procédures de vérification des droits des enfants déjà impliquées dans le travail des enfants ou qui risquent de le devenir, et des services qui leur sont proposés.

La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement, en particulier des informations suivantes tirées de la grande enquête intégrée des ménages: 1) entre 2022 et 2023, le taux de travail des enfants a baissé, passant de 3,4 pour cent à 2,9 pour cent; 2) les données statistiques sur le travail des enfants tenant compte du travail domestique non rémunéré au sein de leur foyer de plus de quinze heures hebdomadaires s'élevaient à 11 pour cent en 2022 et à 10 pour cent en 2023; 3) en 2023, le taux de travail des enfants au niveau national était de 4,1 pour cent pour les garçons et de 1,7 pour cent pour les filles; et 4) le taux de travail des enfants tenant compte du travail domestique non rémunéré montre que ce sont les filles qui travaillent le plus (12,7 pour cent par rapport à 7,5 pour cent pour les garçons). La commission prend également note que, selon le gouvernement, entre juillet 2022 et juin 2024, les autorités administratives ont intégré 1 231 enfants et adolescents au processus administratif de rétablissement des droits (PARD) pour des raisons liées au travail des enfants.

La commission prend note du fait que l'ANDI: 1) souligne les progrès notables qui ont été réalisés et la baisse significative du taux de travail des enfants dans le pays; 2) rappelle que le secteur privé est un acteur clé de la lutte contre le travail des enfants, notamment à travers le réseau des entreprises contre le travail des enfants dans le cadre duquel des entreprises mobilisées partagent des bonnes pratiques et élaborent des stratégies afin de prévenir et éliminer progressivement le travail des enfants, que ce soit dans leurs chaînes d'approvisionnement ou dans les zones d'influence de leurs activités; et 3) indique qu'elle a participé, en tant que point focal, à l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses, au sein comme en dehors du cadre de la politique publique de prévention et d'élimination du travail des enfants (2017-2027). Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures adoptées dans ce domaine; ii) les progrès réalisés par le biais du système d'information SIRITI; et iii) les statistiques actualisées relatives à la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) pendant les années 2020, 2021 et 2022, une stratégie d'éducation a été mise en place, par le biais de la Fondation Carvajal, dans 77 établissements scolaires et 11 entités territoriales certifiées (ETC) afin de prévenir l'abandon scolaire pour des raisons liées au retard scolaire, au redoublement et au possible abandon associé au travail des enfants; 2) en 2022, en collaboration avec l'Institut colombien du bien-être de la famille (ICBF), une feuille de route a été élaborée pour prévenir l'abandon scolaire et pour la réintégration dans le système éducatif. Elle contient des propositions de mesures coordonnées visant à identifier, rechercher activement et réintégrer dans le système éducatif des enfants et des adolescents qui participent à des activités liées au travail des enfants; 3) depuis 2023, 20 entités territoriales choisies par le ministère de l'Éducation nationale et l'ICBF mettent en œuvre cette feuille de route; 4) le ministère de l'Éducation nationale fournit aux ETC une assistance technique permanente pour partager les chiffres relatifs à l'abandon scolaire et à d'autres facteurs de risque constatés par le biais du Système d'information pour le suivi, la prévention et l'analyse de l'abandon scolaire (SIMPADE) afin que ces informations soient prises en compte dans l'élaboration du plan de parcours éducatif annuel de chaque entité territoriale certifiée, et; 5) le SIMPADE est une application informatique accessible sur le Web qui permet aux directeurs des établissements scolaires, aux secrétaires de l'éducation et au ministère de l'Éducation nationale de bénéficier d'un système d'alerte précoce concernant les personnes les plus à risque d'abandonner l'école.

La commission prend également note que, selon le profil de pays du Système d'information sur les tendances de l'éducation en Amérique latine de l'UNESCO, en 2022: 1) le taux net ajusté de fréquentation

du primaire était de 89,4 pour cent pour les garçons et de 90 pour cent pour les filles (en diminution par rapport à 2019, où ces taux s'élevaient à 94,6 pour cent et 97,2 pour cent, respectivement); et 2) le taux net ajusté de fréquentation du secondaire était de 84,2 pour cent pour les garçons et de 89,7 pour cent pour les filles (en augmentation par rapport à 2019, où ces taux s'élevaient à 82,4 pour cent et 87,9 pour cent, respectivement). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à garantir la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents au niveau national, au moins jusqu'à 15 ans. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer: i) des informations sur toute autre mesure prise et sur les résultats obtenus; et ii) des statistiques actualisées sur les taux de scolarisation et d'achèvement des études des enfants de moins de 15 ans.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, quand le ministère du Travail autorise un adolescent ou, de façon exceptionnelle, un enfant à travailler, des visites d'inspection sont alors organisées dans les deux mois suivants afin de contrôler les conditions de travail. À cet égard, la commission prend dûment note des données fournies par le gouvernement sur le nombre de visites de suivi après ces autorisations de travail.

La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les stratégies d'inspection mises en place pour prévenir le travail des enfants, à savoir: 1) la Direction de l'inspection, du suivi, du contrôle et de l'aménagement du territoire (la Direction de l'inspection) émet des directives annuelles concernant l'organisation des visites ou des activités d'inspection afin de renforcer la prévention et la protection dans le cadre de ses «Directives sur le programme global d'inspection»; 2) les inspections générales comprennent des visites qui visent, entre autres, à assurer la prévention du travail des enfants, la protection du travailleur adolescent, le signalement des cas de travail des enfants, en particulier dans ses pires formes, et l'identification des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et 3) en 2022, la Direction de l'inspection a organisé 196 conférences sur la prévention du travail des enfants et la promotion des droits des populations vulnérables.

La commission accueille favorablement les données fournies par le gouvernement sur les infractions enregistrées dans le cadre de la procédure disciplinaire administrative en matière de travail des enfants, entre autres: 1) en 2021, 14 infractions ont été signalées au total, dont neuf pour avoir recruté un enfant sans autorisation préalable, trois pour l'exécution de travaux interdits et une pour avoir dépassé le temps de travail maximum autorisé; 2) en 2022, 23 infractions ont été détectées, notamment 11 pour avoir recruté un enfant sans autorisation préalable, une pour avoir exigé un cumul des congés et 1 pour l'exécution de travaux interdits; et 3) en 2023, 12 infractions ont été enregistrées, dont 11 pour avoir recruté un enfant sans autorisation préalable et une pour avoir dépassé le temps de travail maximum autorisé. La commission prend également note des informations fournies sur les sanctions infligées. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à donner plein effet à la convention et à fournir des informations actualisées sur le nombre d'enquêtes réalisées par l'inspection du travail dans lesquelles des sanctions ont été infligées pour violation de la législation sur le travail des enfants, en indiquant le type de sanction infligé et la nature de la violation commise.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçues le 30 août 2024. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération générale des travailleurs (CGT) reçues le 3 septembre 2024. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 3 a) et article 7, paragraphes 1 et 2 b) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. La



commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur les différentes mesures adoptées pour prévenir la traite d'enfants et d'adolescents, en particulier: 1) l'adoption de la loi n° 2205 de 2022, qui modifie les articles 175 et 201 de la loi n° 906 de 2004 et porte création de l'Unité spéciale d'enquête sur les crimes prioritaires commis contre des enfants et des adolescents, pour accélérer les procédures judiciaires relatives aux infractions graves commises contre des mineurs; 2) l'adoption de la résolution n° 409 de 2023 qui porte création de l'Équipe d'enquête sur les crimes prioritaires commis contre des enfants et des adolescents, en vue de renforcer les capacités d'enquête du procureur général en matière d'infractions commises contre des mineurs, garantissant ainsi qu'une attention prioritaire et spécialisée soit portée à l'enquête et au jugement de ces crimes; et 3) la campagne de sensibilisation intitulée #EsoEsCuento, qui cherche à prévenir la traite de personnes, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le trafic de migrants et grâce à laquelle plusieurs activités ont été menées avec le public en général, dans les espaces publics à proximité de moyens de transport et dans les espaces scolaires et réseaux de jeunes situés dans des zones à risque, afin de prévenir ces infractions et d'alerter la population sur les mécanismes utilisés par les trafiquants et les responsables de l'exploitation sexuelle des enfants.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant la Feuille de route sur l'assistance aux enfants et aux adolescents victimes de traite, qui décrit la procédure que doit suivre l'Institut colombien du bien-être de la famille (ICBF) pour garantir la prise en charge complète d'enfants victimes de traite et qui est incluse dans la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes 2020-2024. Les informations fournies par le gouvernement portent également sur les directives techniques de prise en charge spécialisée des enfants et adolescents victimes de traite, y compris l'accompagnement juridique, l'assistance technico-juridique et la représentation en justice, ainsi que l'accès aux services de santé et d'éducation.

La commission prend également note qu'entre juillet 2022 et juin 2024, 5 garçons et 49 filles ont été pris en charge dans le cadre du processus administratif de rétablissement des droits (PAR) des personnes victimes de traite (48 à des fins d'exploitation sexuelle, trois à des fins d'exploitation au travail, une à des fins de servitude, une à des fins de mendicité et une à des fins de mariage forcé).

La commission prend note des points suivants contenus dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants: 1) la traite des enfants à des fins diverses comme l'exploitation sexuelle, l'exploitation à des activités criminelles, le recrutement en vue de leur utilisation dans des combats et la servitude domestique, persiste; 2) il convient de saluer l'augmentation en 2023 du budget du Fonds national de lutte contre la traite des personnes; 3) en 2022, un protocole visant à identifier, protéger et assister les victimes de traite de personnes dans des contextes migratoires a été approuvé; 4) pendant la visite de la Rapporteuse spéciale, le manque d'assistance aux victimes a été abordé; et 5) le manque de logement sûr pour les victimes est particulièrement alarmant, malgré le fait que l'ICBF finance partiellement deux centres d'accueil pour les enfants victimes de traite (A/HRC/56/60/Add.1, 20 mai 2024, paragr. 32, 68, 69, 70 et 73). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour prévenir la traite d'enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée aux enfants victimes pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et à l'informer des mesures adoptées en ce sens. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions observées, les enquêtes et les poursuites engagées et les sanctions pénales imposées.**

Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. S'agissant des enquêtes et des procédures menées dans le cadre du recrutement d'enfants de moins de 18 ans et de leur utilisation dans des conflits armés, la commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) la Direction des politiques et de la stratégie et la Direction d'appui à la recherche et à l'analyse sur le crime organisé reçoivent (DAIACCO), par affectation spéciale du bureau du procureur général, ces types d'enquêtes sur des infractions criminelles qui sont attribuées à des groupes organisés et ces Directions s'en occupent jusqu'à la fin de la procédure; 2) de juin 2021 à juin 2024, il y a eu

1 313 instructions sur le recrutement illégal de mineurs, 3 exécutions de peine, 5 enquêtes et 6 procès; 3) pendant la même période, il y a eu 652 instructions sur l'utilisation de mineurs, 439 exécutions de peines, 179 enquêtes et 723 procès; et 4) de juin 2023 à juillet 2024, la DAIACCO a signalé six condamnations contre des groupes armés, sept condamnations à la suite d'un préaccord et deux condamnations anticipées à la suite d'aveux.

Concernant les mesures adoptées pour assurer une prise en charge complète des enfants victimes de recrutement forcé par des groupes armés et les préparer à leur réintégration sociale, la commission prend note que, d'après le gouvernement: 1) depuis 1999, l'ICBF continue de mettre en œuvre un programme de prise en charge spécialisé visant à rétablir les droits des enfants et adolescents victimes de recrutement illégal qui quittent les groupes armés illégaux; 2) en premier lieu, s'agissant de la prise en charge d'enfants ayant quitté un groupe armé organisé, l'ICBF vérifie l'état de santé physique et psychologique, de nutrition et de vaccination de l'enfant, son inscription au registre national des naissances et l'endroit où se trouve sa famille d'origine; il procède ensuite à l'étude du milieu familial de l'enfant et recherche les éléments positifs comme les risques liés au respect de ses droits, ainsi que son rattachement au système de santé, de sécurité sociale et d'éducation; 3) la procédure de prise en charge tient compte des dispositions des directives techniques de mise en œuvre du modèle de prise en charge des enfants et adolescents dans les modalités de rétablissement des droits, approuvées par la résolution n° 4199 du 15 juillet 2021; et 4) 302 enfants et adolescents ont été pris en charge entre juillet et décembre 2022, 419 entre janvier et décembre 2023 et 373 entre janvier et avril 2024. De plus, la commission note que l'ANDI souligne les progrès réalisés dans le cadre de l'assistance, la prise en charge et le rétablissement des droits des enfants et des adolescents victimes du recrutement illégal.

La commission prend note du fait que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains: 1) fait part de son inquiétude face à la persistance du recrutement forcé des groupes armés dans les communautés autochtones et afrocolombiennes, ainsi que du recrutement et de l'utilisation d'enfants; 2) prend note que, hormis le fait d'être utilisés au combat, les enfants remplissent des fonctions d'appui, comme guetteurs, ou participent à des activités liées au trafic de stupéfiants et à la contrebande alors que les filles sont victimes d'exploitation sexuelle, d'esclavage sexuel, de mariage d'enfants et de servitude domestique; 3) exprime son inquiétude face au peu d'assistance et de protection dont bénéficient les enfants qui parviennent à s'échapper des groupes armés ou des organisations criminelles, étant donné qu'ils courent le risque de faire l'objet de violence ou de représailles, y compris d'être assassinés, ou d'être de nouveau victimes de traite, des cas qui ne sont pas toujours rapportés en raison de la méfiance envers les mécanismes de protection disponibles, de la peur de représailles et de l'inquiétude vis-à-vis de la possible complicité des forces de l'ordre avec les groupes armés et les organisations criminelles; et 4) prend note du fait que, quand les enfants et les jeunes sont démobilisés, il existe peu de mécanismes de protection et de suivi les concernant, ce qui leur fait courir le risque d'être à nouveau victime de traite. La commission prend également note que la Rapporteuse spéciale se dit préoccupée du fait que les enfants ne sont pas reconnus comme des victimes, ne reçoivent pas d'aide ni ne bénéficient de mesures de protection, et peuvent faire l'objet de poursuites pénales, en violation du principe de non-sanction, soulignant ainsi la vulnérabilité particulière des enfants et les conséquences de la discrimination intersectionnelle et multiple fondée sur la race, l'ethnie et le genre (A/HRC/56/60/Add. 1, 20 mai 2024, paragr. 15, 33, 34 et 36).

La commission note également que, selon le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unis aux droits de l'homme: 1) le Haut-Commissariat et le Secrétaire général ont vérifié l'existence de 134 cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants dans le conflit armé par des groupes armés ou non étatiques et des organisations criminelles (86 garçons, 42 filles et six autres enfants dont on ne connaît pas le sexe); 2) de nombreux cas de violations n'étant pas signalés, ces chiffres ne sont qu'une simple illustration d'un phénomène de grande amplitude, et il est particulièrement inquiétant de voir que, dans 75 cas, les victimes appartenaient à des populations ethniques (71 autochtones et 4 d'ascendance africaine); et 3) au lieu de rétablir leurs droits et de leur reconnaître le statut de victimes, cinq enfants ont été poursuivis pour



avoir fait partie d'un groupe armé non étatique (A/HRC/55/23, 12 juillet 2024, paragr. 16 et 17). Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour prévenir le recrutement d'enfants dans le cadre du conflit armé, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les groupes armés continuent de recruter et d'utiliser des enfants. **Par conséquent, la commission exhorte le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et mettre fin au recrutement forcé d'enfants dans des groupes armés, plus particulièrement: i) en assurant que tous ceux qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans le cadre de conflits armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites afin que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées; et ii) en assurant que tous les enfants qui ont été victimes de recrutement forcé par des groupes armés soient intégralement pris en charge, en les préparant à leur réintégration sociale et en veillant à ce qu'ils soient traités comme des victimes et non comme des criminels. À cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) les enquêtes, poursuites et condamnations visant les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés; et ii) le nombre de victimes qui ont bénéficié du programme de prise en charge spécialisée en vue de leur réintégration sociale.**

Article 3, alinéa b) et article 7, paragraphes 1 et 2, alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de prostitution, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Aide directe pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission note avec **intérêt** l'information du gouvernement selon laquelle, la loi n° 2197 de 2022 qui modifie l'article 9 de la loi n° 1336 de 2009 a été adoptée et prévoit l'annulation de la propriété des hôtels, pensions, auberges, résidences, appart hôtels et autres établissements qui fournissent des services d'hébergement s'ils ont été utilisés à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents. Le gouvernement indique également que, dans le cadre de l'axe 1 de la politique publique de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales, qui concerne la promotion des droits et la prévention, les mesures suivantes ont été prises: 1) en 2023, des activités d'assistance technique ont été réalisées et ont permis de sensibiliser 4072 personnes dans 27 départements, et d'appliquer des mesures de renforcement dans 317 municipalités; 2) le lancement de la campagne *¡No permito!* est en cours et vise à dénoncer davantage cette infraction; et 3) le Comité interinstitutionnel de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales a été réactivé pour mettre en œuvre la politique publique, comme le dispose la loi n° 1336 de 2009.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le type d'assistance que reçoivent les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales est la même que celles fournies aux victimes de violence sexuelle. Dans ces cas, l'autorité administrative peut établir que les victimes sont prises en charge selon l'une des modalités proposées par l'ICBF, à savoir le placement initial en centre d'urgence, puis des services d'appui et de renforcement au sein de la famille (soutien psychosocial externe) ou ailleurs (dans un foyer). De plus, la commission note que, selon l'ANDI, l'ICBF a mis en œuvre des stratégies de prise en charge et a pris des mesures, en collaboration avec le procureur général, pour garantir le droit à la justice et à la réparation des enfants et adolescents qui ont été victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. À cet égard, le gouvernement indique que 432 enfants et adolescents victimes de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont bénéficié du processus administratif de rétablissement des droits (PARD) en 2021. Ils étaient 261 en 2022, 298 en 2023 et 57 pour la période de janvier à mars 2024. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la politique publique, pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales et prévoir une aide directe, nécessaire et appropriée pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus dans ce sens. De même, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes et de poursuites judiciaires qui ont été menées**

en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ainsi que les sanctions pénales imposées aux responsables de ces pratiques.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et sanctions. Travail domestique des enfants. La commission prend note que, selon le gouvernement, le taux de travail des enfants tenant compte du travail domestique non rémunéré de plus de 15 heures hebdomadaires était de 11 pour cent en 2022 et de 10 pour cent en 2023. Elle note également que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains mentionne dans son rapport que la prévalence du travail des enfants, en particulier dans le secteur du travail domestique, suscite de vives préoccupations (A/HRC/56/60/Add.1, paragr. 38). Tout en prenant note de la baisse du taux de travail des enfants tenant compte du travail domestique d'un point de pourcentage, la commission note avec **regret** que le travail domestique des enfants reste élevé. À cet égard, elle rappelle que la résolution n° 1796 de 2018, qui actualise la liste des travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, comprend le travail domestique effectué chez soi si celui-ci dépasse les 15 heures hebdomadaires, et le travail domestique chez des tiers (article 3, paragraphe 36).

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail, en collaboration avec l'ICBF, a entamé un processus de révision de la résolution n° 1796 de 2018 actualisant la liste des travaux dangereux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, nuisent à la santé et à l'intégrité physique ou psychologique des moins de 18 ans. À cet égard, l'ANDI indique qu'une première réunion a eu lieu en juillet 2024 pour actualiser cette liste et demande au gouvernement de continuer à élaborer des politiques publiques en matière de travail de façon tripartite. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le travail domestique des enfants, en veillant plus particulièrement à l'application effective de l'article 3, paragraphe 36 de la résolution n° 1796 de 2018 qui interdit le travail domestique aux moins de 18 ans et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées, le nombre de personnes faisant l'objet de poursuites et les sanctions imposées, ainsi que sur le processus de révision de la liste de travaux considérés comme dangereux pour des personnes de moins de 18 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1978)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1978)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin d'offrir une vision d'ensemble des questions se rapportant à l'application des conventions ratifiées sur l'examen médical des adolescents, la commission estime approprié d'examiner les conventions n°s 77 et 78 dans un seul et même commentaire.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) reçus le 16 août 2016 et le 25 juillet 2017.

Article 6 des conventions n°s 77 et 78. Réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le nouveau Code du travail des Comores a été adopté en 2012 par loi n° 12-167. En vertu de l'article 130 du code, l'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en



vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces; l'enfant ne peut être maintenu dans un tel travail et doit être affecté à un emploi convenable ou, si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié avec paiement de l'indemnité de préavis. Le gouvernement a également indiqué qu'un arrêté relatif à la nature des travaux et catégories d'entreprises interdits aux adolescents a été adopté et publié en 2014. Selon le gouvernement, l'article 17 de cet arrêté dispose que les enfants qui sont employés à des travaux qui leur sont interdits doivent être affectés à des travaux qui leur conviennent. La commission a cependant rappelé au gouvernement que l'article 6 de la convention requiert que des mesures appropriées soient prises par l'autorité compétente pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences. La commission a souligné que ce type de situation peut être décelé dans des travaux qui ne sont pas généralement interdits aux adolescents, mais dans lesquels il est vérifié qu'ils ne sont pas aptes à exercer un travail qui est autrement admissible.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'apporte aucune nouvelle information à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences, conformément à l'article 6, paragraphe 1. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2, de la convention n° 78. Champ d'application et contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que le Code du travail de 1984 ne semblait pas couvrir les apprentis ni les enfants et adolescents travaillant à leur propre compte à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public (pour ces derniers, l'article 7, paragraphe 2, prévoyait en outre des mesures d'identification, déterminées par la législation nationale pour garantir l'application du système d'examen médical). En outre, la commission a pris note de l'observation de la CTC selon laquelle les travaux non industriels échappent totalement au contrôle de l'inspection du travail. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les mesures nécessaires seraient examinées afin d'harmoniser la législation avec les dispositions de la convention dans le cadre de la révision de la législation nationale du travail. La commission a exprimé le ferme espoir que le projet de loi portant révision du Code du travail serait adopté prochainement et que ses dispositions donneraient application à l'article 7 de la convention.

La commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 129, alinéa 2, du nouveau Code du travail de 2012, il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de travailler pour leur propre compte. En outre, la commission note que, en vertu de l'article 130 du Code du travail, l'inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

Par contre, la commission note les observations de la CTC selon lesquelles, malgré le fait que les textes législatifs prévoient les examens médicaux des adolescents, aucune action de contrôle n'est menée par l'inspection du travail à ce sujet dans la pratique. En outre, la CTC fait part de son regret face au fait que la problématique des examens médicaux des adolescents est loin d'avoir une solution vu l'inexistence d'un service fonctionnel au ministère et vu le fait que cela ne représente pas une priorité auprès de l'administration. La commission rappelle que, aux termes de l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention, la législation nationale déterminera les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2 b), la législation déterminera aussi les autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer une stricte application de la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit instauré un contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude pour les adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès enregistré à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique.

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants était apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation d'un certain nombre d'enfants. À cet égard, la commission a noté que les capacités d'accueil des établissements scolaires étaient très limitées et que certains de ces établissements, notamment aux niveaux primaire et secondaire, se trouvaient contraints de refuser l'inscription à certains enfants en âge de scolarisation. Par conséquent, une grande quantité d'enfants, surtout des familles pauvres et des milieux défavorisés, se trouvaient privés d'éducation.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la parité filles-garçons avait connu une évaluation positive et se situait à 0,87 au niveau du primaire; cependant, elle était moins satisfaisante au niveau du secondaire où la baisse des effectifs des filles scolarisées est importante. Selon le gouvernement, la problématique de l'éducation des filles se pose en termes d'accès tardif, de taux de redoublement très élevés – de l'ordre de 30 pour cent dans le primaire et de 23 pour cent dans le secondaire – et d'un fort taux d'abandon, avec seulement 32 pour cent des élèves qui achèvent le cycle primaire.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il affirme faire des efforts pour réduire les écarts entre la scolarisation des filles et celle des garçons. Le gouvernement indique qu'une révision de la carte scolaire par le ministère de l'Éducation est en cours, en collaboration avec les commissariats de l'éducation et l'UNICEF, en vue de renforcer la couverture scolaire pour un meilleur accès des enfants vivant en zones rurales à l'éducation. En outre, la commission note qu'un programme de pays UNICEF a été adopté pour la période 2015-2019, lequel vise notamment à soutenir les efforts du gouvernement pour renforcer les droits des enfants à l'éducation. Un des principaux objectifs de ce programme est de faire en sorte que tous les enfants reçoivent et achèvent une éducation primaire inclusive de qualité, avec un accent sur l'équité et les acquis scolaires.

La commission note par contre que, en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994, la formation scolaire n'est obligatoire qu'entre 6 et 12 ans, soit trois ans de moins que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Se référant à l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012, la commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). La commission estime donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de la fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 15 ans. En outre, la commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Costa Rica

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) et de la Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), reçues le 7 septembre 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Article 3, alinéas a) et b), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, concernant les enquêtes du bureau du procureur adjoint contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants sur la traite des personnes: 1) en 2022, ont été menées 23 enquêtes dans le cadre d'affaires de traite des personnes, dont 13 concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle; 2) en 2023, ont été menées 90 enquêtes dans le cadre d'affaires de traite des personnes, dont 40 concernaient des délits liés à la pédopornographie; et 3) en 2023, il y a eu 9 condamnations et 2 acquittements. La commission note que ces informations ne sont pas ventilées par âge des victimes, de sorte qu'à l'exception des enquêtes sur la pédopornographie, on ne sait pas combien d'enquêtes et de condamnations concernaient des victimes âgées de moins de 18 ans.

La commission prend également note des informations fournies sur les affaires enregistrées auprès du ministère public: 1) sur les 229 affaires de traite des personnes en 2020, aucune ne concernait la traite de mineurs; 2) sur les 312 affaires de traite en 2021, quatre concernaient des mineurs; 3) sur les 180 affaires de traite en 2022, deux concernaient des mineurs; et 4) entre 2020 et 2022, 116 actes sexuels rémunérés avec des mineurs, 655 cas liés à la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et 67 cas de fabrication, production ou reproduction de matériel pédopornographique, ont été enregistrés. Sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission prend aussi note des points suivants: 1) le faible nombre d'affaires enregistrées concernant la traite d'enfants de moins de 18 ans, notamment à des fins d'exploitation sexuelle commerciale; et 2) le manque d'informations sur les condamnations prononcées dans les affaires de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de faire tout son possible pour que des enquêtes appropriées soient menées afin d'identifier, d'arrêter et de poursuivre les auteurs de la traite d'enfants, et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées. À cet égard, elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des violations constatées, d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que de condamnations prononcées dans le cadre de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et leur fournir l'aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) lorsque l'on soupçonne un risque de traite des personnes, il convient de se référer au «Protocole institutionnel pour l'assistance aux mineurs victimes et survivants de la traite des personnes et aux mineurs qui sont à la charge d'une victime de la traite de personnes (2020)»; 2) la Fondation nationale de l'enfance (PANI) a instauré une relation stratégique avec le RÉSEAU 9-1-1, opérationnel 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ce qui a renforcé la capacité d'alerte et de signalement des situations de risque imminent de traite d'enfants et d'adolescents, moyennant la mobilisation de ce réseau interinstitutionnel pour leur protection; et 3) en



2023, 9 mineurs désignés par l'Équipe de réponse immédiate de la Coalition nationale contre la traite illicite de migrants et la traite de personnes (CONATT) ont été enregistrés, dont six ont été reconnus comme victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, un comme victime directe de la traite et deux comme victimes de la traite à des fins de servitude domestique.

En outre, la commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement indique que, lorsque l'on détermine qu'une personne est victime de traite ou que l'on a connaissance d'une telle situation, une coordination se met immédiatement en place avec le Bureau d'assistance et de protection des victimes de la criminalité du ministère public (OAPVD), afin que cet organe puisse fournir les services d'assistance et de protection nécessaires aux victimes de traite.

La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), a noté avec préoccupation: 1) que le Costa Rica est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et qu'il existe un risque accru de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles; et 2) qu'il y a du tourisme pédophile dans l'État partie (CEDAW/C/CRI/CO/8, 2 mars 2023, paragr. 25). **Dans ce contexte, tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de faire tout son possible pour empêcher que les enfants ne soient victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. À cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, afin de les soustraire à ces situations, de les réadapter et les intégrer socialement; et ii) les résultats obtenus, en termes de nombre d'enfants identifiés, soustraits, réadaptés et intégrés socialement.**

Alinéas a) et c). *Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et garantir l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MTSS), dans le cadre d'un accord de coopération avec l'Institut conjoint d'assistance sociale (IMAS), a accordé des transferts conditionnels en espèces à plus de 1 400 enfants de moins de 15 ans identifiés dans des situations de travail des enfants, afin de garantir leur maintien dans le système éducatif (532 en 2021, 532 en 2022 et 412 en 2023); et 2) entre 2023 et 2024, l'IMAS a réalisé 2 120 transferts conditionnels en espèces afin de favoriser l'accès des enfants aux «Casas de la Alegría», c'est à dire des garderies accueillant les enfants pendant que leurs parents travaillent à la récolte de produits agricoles.

La commission prend également note des observations de l'UCCAEP, dans lesquelles celle-ci indique avoir signé un accord avec le ministère de l'Éducation publique pour promouvoir le programme «Adoptez un centre éducatif». Ce programme vise à identifier les centres éducatifs ayant les besoins les plus importants dans le pays en termes d'infrastructures, de connectivité, de mobilier et d'équipement scolaires, en vue d'obtenir le soutien du secteur privé. La commission note également que la CTRN et la CMTC allèguent qu'entre 2022 et 2023, le gouvernement a réduit les bourses éducatives et le budget de l'éducation, en conséquence de quoi les enfants les plus vulnérables pourraient abandonner l'école. À cet égard, la commission prend note du rapport annuel de 2023 de l'UNICEF, indiquant que la réduction des investissements publics dans le domaine social a eu des répercussions sur certains programmes d'éducation et de protection de l'enfance qui bénéficiaient à des enfants vulnérables.

La commission note que, selon le profil de pays du Costa Rica du système d'information sur les tendances éducatives en Amérique latine (SITEAL) de l'UNESCO, en 2021: 1) le taux net ajusté de fréquentation à l'école primaire était de 99,4 pour cent pour les garçons et de 99,5 pour cent pour les filles; et 2) le taux net ajusté de fréquentation scolaire pour le premier cycle de l'enseignement secondaire était de 68,4 pour cent pour les garçons et de 72,9 pour cent pour les filles (une augmentation par rapport à 2020, où les taux étaient de 66 pour cent pour les garçons et de 68,4 pour



cent pour les filles). La commission rappelle que l'éducation joue un rôle clé pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, y compris les plus vulnérables, afin d'éviter qu'ils ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. À cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures concrètes prises pour que tous les enfants aient accès à une éducation de base gratuite, y compris au premier cycle de l'enseignement secondaire; et ii) les résultats obtenus, en particulier des informations statistiques sur l'évolution des taux d'inscription, de fréquentation et d'achèvement scolaire dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que sur les taux d'abandon des enfants, notamment chez les plus vulnérables.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté avec préoccupation le nombre élevé d'enfants qui travaillaient en dessous de l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans, notamment dans des conditions dangereuses. Elle a prié le gouvernement de fournir des données statistiques relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum, et des extraits des rapports des services d'inspection du travail.

La commission prend bonne note des informations, dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles le système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI) coordonné par le ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, qui est à présent installé dans 111 départements, 42 sous-préfectures et 304 villages de la Côte d'Ivoire, a réalisé notamment; i) l'adoption du «standard africain 1000 pour le cacao durable» (ARS1000) qui définit entre autres les critères spécifiques en matière de respect du droit du travailleur; ii) l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie pour une culture du cacao durable qui comprend trois axes majeurs dont la lutte contre le travail des enfants; et iii) la mise en place d'un système national de traçabilité qui permet de déterminer l'origine des produits du café et du cacao à chaque niveau du circuit de commercialisation.

La commission note que les données statistiques relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum de 14 ans et des extraits des rapports des services d'inspection sont en cours de consolidation. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. En outre, elle le prie de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment celles recueillies par le SOSTECI. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les données statistiques relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents, et des extraits des rapports des services d'inspection.**

Articles 6 et 7. Apprentissage et travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a relevé une divergence dans la législation ivoirienne: alors que l'article 23.2 du nouveau Code du travail (loi n° 2015-532 de 2015) fixe l'âge d'apprentissage à 14 ans, l'article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit permet l'admission d'enfants de moins de 14 ans en apprentissage ou en formation préprofessionnelle, à condition qu'ils ne soient pas occupés pendant la période de délimitation du travail de nuit, soit, en règle générale, pendant l'intervalle de quinze heures consécutives allant de 17 heures à 8 heures.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement que le projet de révision du décret n° 96-204 du 7 mars 1996, en vue de l'harmoniser avec le nouveau Code du travail, est toujours en cours, notamment afin que l'âge d'entrée en apprentissage soit fixé à 14 ans dans toute la législation nationale. **La commission espère une nouvelle fois que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour harmoniser le décret n° 96-204 de 1996 avec la convention et fixer ainsi l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Commentaire précédent

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées dans le contexte d'affaires relevant de la traite d'enfants.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles un total de 603 arrestations ont été effectuées pour participation à des activités de traite, d'exploitation et de travail des enfants, concernant un total de 1 857 victimes secourues. Par ailleurs, un total de 277 arrestations (44 femmes et 233 hommes) ont été réalisées pour exploitation de la mendicité, concernant un total de 472 enfants sans domicile fixe ou mendiants (162 filles et 310 garçons) retirés de la rue.

Cependant, la commission note l'absence d'informations statistiques relatives aux condamnations et sanctions appliquées en cas de traite des enfants. À cet égard, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions. **La commission encourage une nouvelle fois le gouvernement à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, de sorte que toutes les personnes qui commettent des actes de traite des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle le prie également de communiquer des statistiques actualisées sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées dans le contexte d'affaires relevant de la traite d'enfants.**

Articles 3, alinéa d), et 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). Travaux dangereux, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. Enfants dans l'agriculture, en particulier le secteur cacaotier. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles il s'engage dans diverses actions, notamment l'adoption de la norme africaine «1 000 pour le cacao durable», définissant des critères spécifiques en matière de respect des droits des travailleurs et l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie pour une production de cacao durable reposant sur trois axes principaux, dont la lutte contre le travail des enfants.

La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles l'évaluation du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE), la consolidation des données recueillies par le Système de suivi et de Remédiation du Travail des Enfants (SSRTE) ainsi que l'élaboration du rapport correspondant sont en cours de finalisation.

De même, la commission prend note des informations publiées sur la page Web de l'OIT concernant le Programme conjoint des Nations Unies appelé «Ensemble pour agir sur les causes profondes du travail des enfants dans la Nawa» (ENACTE) 2022-2026, qui vise à renforcer la protection des enfants face aux risques liés aux pires formes de travail des enfants dans cette région. Ce programme soutient la mise en œuvre du PAN-PFTE, ainsi que la Stratégie nationale pour une production de cacao durable en Côte



d'Ivoire, tout en mobilisant le mécanisme de coordination régional via les comités du système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire (SOSTECI).

Par ailleurs, la commission relève les informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et conséquences (A/HRC/57/46/Add.2, juin 2024, paragr. 13 et 17), selon lesquelles des progrès ont été réalisés dans la prévention et la répression du travail des enfants dans le secteur du cacao. En particulier, la Stratégie nationale pour une production de cacao durable a été adoptée en mars 2022, qui couvre tous les acteurs du secteur et vise à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2025. À cet égard, le Rapporteur indique que 500 milliards de francs CFA ont été alloués à ces mesures. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures dans le cadre du PAN-PFTE pour retirer les enfants des travaux dangereux dans l'agriculture cacaotière puis les réadapter et les intégrer socialement. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour une production de cacao durable et du projet ENACTE 2022-2026. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient mises à disposition des données statistiques actualisées de la SSRTE relatives au nombre d'enfants engagés dans cette pire forme de travail des enfants, dans la mesure du possible ventilées par âge et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2020. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti et de fournir des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants.

La commission prend note des différentes modifications législatives réalisées par le gouvernement entre 2017 et 2021 concernant le travail des enfants telles que: i) le décret n° 2017-354/PR/MFF du 2 novembre 2017, modifiant le décret n° 2012-067/PR/MPF, portant sur la création et l'organisation du Conseil national de l'Enfant (CNE). Le CNE est l'organe national de supervision de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PASNED) et coordonne les acteurs de la protection de l'enfance en orientant et en définissant les politiques des droits de l'enfant; ii) la loi n° 66/AN/719/8èmeL du 13 février 2020, concernant la prise de mesures en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles; iii) le décret n° 2021-193/PR/MEFF du 3 août 2021, portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National des droits de l'Enfant (CNDE) en République de Djibouti. Le CNDE est l'organe national de supervision de la mise en œuvre de la Politique Nationale pour l'Enfance à Djibouti et il est placé sous l'autorité du Premier ministre; et iv) le décret n° 2021-194/PR/MEFF du 3 août 2021, portant sur la création et l'organisation de la Plateforme nationale de protection de l'enfant en République de Djibouti.

La commission prend bonne note que, dans le cadre de l'année internationale de l'élimination du travail des enfants, le ministère du Travail et des Relations professionnelles s'est compromis à formuler un plan d'action pour l'élimination du travail des enfants à Djibouti. Les trois actions à entreprendre sont: i) mettre en place un comité national, ii) identifier un consultant national et international pour la formulation du plan et iii) organiser un atelier de validation du plan. **La commission prie le gouvernement de prendre les**

mesures nécessaires en vue de la formulation et de l'adoption du nouveau plan d'action pour l'élimination du travail des enfants à Djibouti. La commission le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre de la politique du CNE et de la plateforme nationale de protection de l'enfant.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus. **Notant l'absence d'information à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle le prie une nouvelle fois de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. À cet égard, elle l'a prié de fournir des informations sur les mesures récentes prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, afin d'empêcher que les enfants de moins de 16 ans ne travaillent, ainsi que des statistiques récentes sur les taux de scolarisation primaire et secondaire à Djibouti.

La commission prend bonne note que, selon son rapport de 2021 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement indique les différentes mesures prises, relatives à l'éducation: i) le Plan d'action de l'éducation 2017-2020 du ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, qui a été révisé en 2018; ii) la continuité du Schéma directeur 2010-2019; iii) le développement de l'éducation préscolaire en collaboration avec le privé, le communautaire et le ministère de la Femme et de la Famille en se focalisant sur les enfants des milieux pauvres et des zones rurales.

La commission prend également note que, selon les indications du gouvernement dans le Plan d'action de l'éducation 2017-2020, le taux brut de scolarisation en primaire a augmenté entre 2015 et 2016, passant de 78,1 à 81,5 pour cent, ainsi que le taux brut d'admission en première année du primaire, passant de 71 à 80,5 pour cent. Cependant, le gouvernement indique que l'indice de parité entre les filles et les garçons n'a pas évolué et qu'il est beaucoup plus faible en milieu rural, marquant ainsi de fortes disparités entre les filles et les garçons.

La commission prend également note dans le même rapport que selon la dernière Enquête auprès des ménages réalisée en 2017, environ 16 pour cent des enfants âgés de 6 à 14 ans ne sont jamais allés à l'école ou ne sont pas allés à l'école cette année, soit plus d'un enfant sur six. Ce chiffre est supérieur à 30 pour cent dans les régions de Dikhil, Obock, Arta et Tadjourah. De même, selon le rapport annuel 2019 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à Djibouti, le décrochage scolaire reste élevé, avec un taux brut de scolarisation au secondaire qui s'élève à 66 pour cent. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie d'intensifier ses efforts et de prendre des mesures qui permettront à tous les enfants de moins de 16 ans de fréquenter l'enseignement de base obligatoire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de la mise en œuvre du plan d'action de l'éducation 2017-2020 et de fournir des informations statistiques récentes, ventilées par tranche d'âge, genre et région.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge d'admission aux travaux dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment rappelé que, en vertu de l'article 111 du Code du travail, un arrêté a été pris sur proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé, après avis du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. La commission a prié le gouvernement d'adopter un tel arrêté sur les travaux et entreprises interdits aux jeunes.

La commission prend également note que, selon le rapport du ministère de la Santé en octobre 2020, concernant les procédures de gestion du personnel (p. 54), de deux projets financés par un prêt de la Banque mondiale, une liste de travaux dangereux a été élaborée et qui considère comme dangereux pour les enfants: «un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible



de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants». Les activités de travail interdites aux enfants comprennent les types de travail suivants: a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels; b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés; c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes; d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances toxiques, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

Cependant, la commission note une fois de plus le manque d'information du gouvernement, concernant l'arrêté qui fixerait la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'arrêté fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens de moins de 18 ans soit adopté en application de l'article 111 du Code du travail dans un avenir proche.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2020. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Articles 3, alinéa b), et 7, paragraphe 2, alinéa b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de prostitution et aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté la préoccupation du Comité des droits de l'enfant au sujet du nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Elle a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle l'a également prié de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. **Notant l'absence d'informations sur ce point, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 3, alinéa d), et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. En ce qui concerne l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 3, alinéa d), de la convention, ainsi que l'adoption d'une liste de travaux dangereux, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note que, selon le plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PASNED), il est prévu d'adopter une loi définissant et interdisant les pires formes de travail des enfants, de réaliser une étude sur les pires formes de travail des enfants, ainsi que de planifier des campagnes de sensibilisation aux

pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note une absence d'information sur les activités réalisées dans le cadre du PASNED. De même, la commission note une absence d'information sur le statut actuel du Plan d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des actions prévues par le PASNED en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa d). Identification des enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants orphelins en raison du VIH/sida. La commission a précédemment souligné l'augmentation du nombre d'orphelins en raison du VIH/sida et elle a rappelé que ces orphelins courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre sur la prévention de l'engagement des enfants orphelins du VIH/sida dans les pires formes de travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus.

La commission prend note que, selon le diagnostic de la protection sociale de janvier 2017, réalisé par le gouvernement en vue d'élaborer la Stratégie Nationale de Protection Sociale 2018-2022, il existe plusieurs types d'institutions d'accueil œuvrant essentiellement en faveur des orphelins. Elles assurent un environnement favorable à leur développement et à leur épanouissement, y compris le maintien scolaire, l'accès aux formations techniques et le droit aux soins et aux loisirs, entre autres. Il existe notamment des activités d'appui monétaire et des opérations de distribution de vivres en faveur de groupes spécifiques comme les orphelins et enfants vulnérables, les filles d'âge scolaire en zones défavorisées/rurales et les personnes affectées par le VIH/sida. Le gouvernement a également mis en place un «Fonds de solidarité aux orphelins et enfants affectés par le VIH/sida».

La commission prend également note que selon le PASNED, les activités prévues comprennent: i) l'élaboration des normes minimales de prise en charge dans les institutions chargées de recueillir et d'éduquer les enfants orphelins et tout autre enfant vulnérable; ii) la formation et insertion des adolescents déscolarisés, en situation difficile ou en conflit avec la loi; et iii) une analyse de la vulnérabilité des enfants, y compris les enfants victimes du VIH/sida. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre afin de s'assurer que les enfants orphelins du VIH/sida soient protégés des pires formes de travail des enfants et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. Enfants vivant dans la rue. La commission a précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle, les enfants vivant et travaillant dans la rue, sont en grande majorité d'origine étrangère et travaillent souvent comme mendiants ou cireurs de chaussures. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note que, dans le rapport du PASNED, un des objectifs est de développer et renforcer les mécanismes de protection, de prise en charge et d'insertion des enfants en situation difficile, comme les enfants de la rue. Cependant, la commission prend note, selon le rapport périodique du gouvernement en réponse au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/DJI/3-5) du 6 février 2019, qu'il ne dispose pas à ce jour de données statistiques concernant ce groupe d'enfants, soulignant que les situations de crise et d'urgence alimentaire et l'accroissement de la pauvreté mobilisent les efforts et moyens du gouvernement. Il ajoute que la prise en charge des droits sociaux de base des enfants de rue reste donc encore assurée par les organisations non gouvernementales.

La commission prend note qu'une étude sur les enfants en situation de rue devait se réaliser en 2018, visant à connaître les caractéristiques sociodémographiques, économiques et les conditions de vie des enfants en situation de rue à Djibouti, telles que: i) donner une idée sur l'importance du nombre d'enfants en situation de rue par genre, âge et origine; ii) analyser les conditions de vie, les activités exercées, les revenus et les dépenses, les relations avec la famille des enfants en situation de rue; et iii) déterminer les causes de la présence des enfants dans la rue et leurs aspirations par rapport à leur situation. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et**



de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle le prie de fournir les résultats de l'étude de 2018 sur les enfants en situation de rue.

Application de la convention dans la pratique. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que soient disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par genre, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention. La commission a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission prend note de la loi n° 26/AN/18/8ème L, du 27 février 2019, relatif à la création de l'Institut national de la statistique de Djibouti (INSD), qui remplace la direction de la Statistique et des Études Démographiques. L'INSD est chargé de produire, analyser et diffuser des statistiques officielles; mener des enquêtes périodiques ou ponctuelles d'intérêt général auprès des entreprises ou des ménages; et assurer la diffusion et la publication des études et autres informations statistiques, entre autres. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que sont disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par genre, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention.**

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes du Syndicat du service public de la Dominique (DSPU), du Syndicat unifié des travailleurs de Dominique (DAWU) et de la Fédération des employeurs dominiquais reçues le 1^{er} septembre 2024 et communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi et âge de fin de scolarité obligatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note qu'en vertu de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (chapitre 90:06), aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé dans des établissements industriels autres que des établissements familiaux (article 4), ni à bord de navires autres que ceux à bord desquels sont seulement employés des membres de la même famille (article 5). Conformément à l'article 5 de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants (chapitre 14:01), l'emploi des personnes de 14 ans est autorisé dans certains secteurs dans lesquels des membres de la famille sont employés. Toutefois, la commission rappelle qu'en vertu des articles 2 et 46(1) de la loi sur l'éducation (n° 11 de 1997), l'éducation est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans et leur emploi est interdit pendant l'année scolaire.

La commission rappelle que, lorsqu'il a ratifié la convention, le gouvernement a spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 15 ans. À cet égard, elle rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum spécifié ne devrait pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. En outre, la commission insiste sur l'importance de faire coïncider l'âge de fin de scolarité avec l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. Si l'âge minimum d'admission au travail (15 ans) est inférieur à l'âge de fin de scolarité (16 ans), les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012](#), paragr. 370). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever de 15 à 16 ans l'âge minimum**

d'admission à l'emploi ou au travail, afin de le faire coïncider avec l'âge de fin de scolarité obligatoire, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la Dominique n'a pas encore fixé d'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, comme l'exige l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle au gouvernement que cette disposition prévoit qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être admise à un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents.

La commission constate également que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet de l'adoption d'une liste de professions dangereuses interdites aux enfants âgés de moins de 18 ans. En outre, elle observe qu'il n'a pas consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme l'a signalé la Fédération des employeurs dominiquais dans ses observations. À cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travail dangereux doivent être déterminés par la législation ou la réglementation nationales ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **Étant donné que la Dominique a ratifié la convention depuis plus de trente ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour faire en sorte: i) que les enfants ne puissent effectuer des travaux dangereux qu'à partir de l'âge de 18 ans, comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; et ii) qu'une liste des activités et professions dangereuses et interdites aux personnes âgées de moins de 18 ans soit adoptée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, comme prévu par l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux légers. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission constate l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, au sujet de toutes mesures prises pour aligner l'article 3 de la loi portant interdiction du travail des enfants (chapitre 90:05) sur l'article 7, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux légers. Elle observe que: 1) l'article 3 de la loi autorise l'emploi d'un enfant à des travaux domestiques ou agricoles légers chez lui, par ses parents ou son tuteur; et 2) un «enfant» est défini, à l'article 2, comme une personne âgée de moins de 12 ans. À cet égard, la commission rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de la convention autorise uniquement l'emploi ou le travail des enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans, seulement à condition qu'il ne soit pas susceptible de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni ne soit de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 3 de la loi portant interdiction de l'emploi des enfants en conformité avec la convention en permettant l'emploi à des travaux légers uniquement pour les enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans et seulement à condition que les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la convention soient respectées.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. Travaux légers pendant les vacances scolaires. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'article 46(3) de la loi sur l'éducation interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 16 ans pendant l'année scolaire mais autorise l'emploi des enfants de plus de 14 ans pendant les périodes de vacances ou si l'emploi fait partie du programme scolaire. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un contrôle strict est nécessaire car il est possible que des enfants travaillent malgré tout à temps partiel dans divers secteurs, tels que le secteur de la construction. La commission prend note de la réponse du gouvernement mais **regrette** l'absence d'informations détaillées concernant les progrès accomplis dans la définition des travaux légers admis pour les enfants de plus de 14 ans. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le**



gouvernement de fournir des informations sur les types de travaux légers autorisés et de préciser la durée, en heures, et les conditions d'exécution de ces travaux.

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres par les employeurs. La commission réitère sa demande au gouvernement en faveur de la révision de l'article 8(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants qui impose à tout employeur dans un établissement industriel et à tout capitaine de bateau de tenir un registre de toutes les personnes employées âgées de moins de 16 ans. Elle rappelle que l'article 9, paragraphe 3, de la convention exige que les employeurs tiennent et conservent à disposition les registres de tous les enfants de moins de 18 ans qui travaillent. **Étant donné que le gouvernement n'a pas fourni d'informations actualisées, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation correspondante conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. En l'absence d'informations actualisées, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si le mandat de l'inspection nationale du travail a été élargi pour couvrir les questions du travail des enfants, et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur les activités menées par l'inspection nationale dans ce domaine, en précisant notamment le nombre d'inspections menées ainsi que le nombre et la nature des violations repérées.

La commission invite le gouvernement à prendre en considération les commentaires de la commission sur les divergences entre la législation nationale et la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue de mettre sa législation en conformité avec la convention.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes du Syndicat du service public de la Dominique (DSPU), du Syndicat unifié des travailleurs de Dominique (DAWU) et de la Fédération des employeurs dominiquais reçues le 1^{er} septembre 2024, qui ont été communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques est interdit et passible de sanctions dissuasives. Elle note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises en ce sens.

En outre, la commission rappelle que, conformément aux *articles 1 et 3, alinéa a)*, de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques constitue l'une des pires formes de travail des enfants qui doit être interdit pour tous les enfants de moins de 18 ans et doit être éliminé de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour garantir que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques est interdit dans la législation nationale et passible de sanctions dissuasives.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne traite pas cette question. **Par conséquent, la commission réitère sa demande précédente et prie instamment le gouvernement de**

prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, soit expressément interdite par la loi et passible de sanctions rigoureuses. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard, notamment en ce qui concerne la législation et les mesures d'application, ainsi que des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que, d'après les observations communiquées par la Fédération des employeurs dominiquais, le gouvernement n'a pas encore engagé de consultations avec les partenaires sociaux au sujet de l'application de la convention. En outre, elle note avec **regret** l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement. À cet égard, la commission souligne que la convention vise non seulement à interdire les pires formes de travail des enfants, mais aussi à les éliminer totalement. Si la législation nationale constitue un outil clé d'application de la convention, sa pleine mise en œuvre suppose d'importantes mesures programmatiques (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 438). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'accélérer ses efforts en vue de consulter les partenaires sociaux, et de faire le point sur les progrès accomplis dans l'établissement de programmes d'action nationaux destinés à éliminer les pires formes de travail des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées au sujet des mesures prises ou prévues dans ce domaine, et notamment de communiquer les résultats des consultations avec les partenaires sociaux.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la législation nationale, notamment la loi de 1997 sur l'éducation, prescrit l'accès gratuit à l'éducation de base pour les enfants de 5 à 16 ans. Le gouvernement précise que ces dispositions s'appliquent aux adolescentes enceintes et mères, qui sont autorisées à poursuivre leur éducation jusqu'à l'accouchement et à retourner à l'école par la suite, pour autant qu'elles n'aient pas encore atteint l'âge de 16 ans.

La commission note également, à la lecture du rapport du gouvernement soumis au Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies(A/HRC/WG.6/47/DMA/1, 19 août 2024, paragr. 75 et 76), la création du Plan sectoriel de l'éducation du Commonwealth de Dominique 2020-2025, mis en œuvre par le ministère de l'Éducation dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité globales du secteur de l'éducation. Ce plan, axé sur les disparités de genre et la résilience climatique, définit la mission, la vision et la stratégie du système éducatif dominiquais. Il comprend un programme de sécurité scolaire qui soutient l'éducation répondant à des besoins particuliers, l'octroi d'aides financières, la fourniture d'uniformes et de manuels et la mise en œuvre de programmes d'alimentation.

La commission prend aussi note, après la consultation du portail du Partenariat mondial pour l'éducation (GPE), de l'établissement du Pacte du GPE (le Pacte), mis en œuvre par le ministère de l'Éducation, de la planification des ressources humaines, de la formation professionnelle et de l'excellence nationale. Comme le prévoit le Pacte, le système éducatif de la Dominique a avancé dans l'instauration de l'éducation primaire et secondaire universelle et élargi l'accès à l'éducation pour la petite enfance. Toutefois, le pays reconnaît que des efforts supplémentaires doivent être fournis pour assurer l'équité et améliorer la qualité des programmes d'études. À cet égard, le Pacte, mis au point avec la contribution des acteurs de l'éducation, a pour objectif de réformer le système éducatif par la création d'un programme inclusif et équitable qui renforce la réussite, le maintien dans le système et l'inclusion des élèves, et vise à réduire les inégalités en améliorant la parité femmes-hommes et en renforçant la qualité et la pertinence de l'éducation.



La commission note d'après le Profile de pays de Dominique publié par l'Institut de Statistiques de l'UNESCO en 2023 que les taux nets de scolarisation dans l'enseignement primaire ont connu une baisse, de 96,2 pour cent en 2020 à 82,2 pour cent en 2022. De plus, elle constate que, dans le rapport du gouvernement soumis au Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel du Conseil des droits de l'homme, le gouvernement indique que, pour l'année scolaire 2023-2024, 5 496 élèves, dont 2 735 garçons et 2 761 filles, ont été inscrits dans l'enseignement primaire et 4 400 élèves, dont 2 267 garçons et 2 133 filles, dans le secondaire (A/HRC/WG.6/47/DMA/1, paragr. 74). **Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts en vue d'assurer à tous les enfants l'accès à une éducation de base gratuite. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire de premier cycle, notamment dans le cadre du Plan sectoriel de l'éducation du Commonwealth de Dominique 2020-2025 et du Pacte du Partenariat mondial pour l'éducation. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur les taux nets de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire, ventilées par âge et par sexe autant que possible.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Équateur

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) reçues le 10 septembre 2024.

Article 1 et article 9, paragraphe 1, de la convention. Politique nationale, sanctions et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle: 1) l'accord ministériel n° MIES-2023-012 portant approbation de la révision de la norme technique relative au service pour l'éradication du travail des enfants, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'intervention intégrale; 2) l'objectif de cette stratégie nationale est d'offrir une prise en charge intégrale aux enfants et adolescents qui exercent des activités relevant du travail des enfants, y compris des activités dangereuses; et 3) pour 2024, il est prévu de prendre en charge 12 160 enfants et adolescents engagés dans le travail des enfants. La commission note également que, selon le site Web du ministère du Travail, un modèle de détection des risques de travail des enfants (MIRTI) a été créé, avec le soutien technique de l'Initiative régionale pour l'élimination du travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Initiative régionale), de l'OIT et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC). Cet outil permet d'identifier les territoires les plus exposés au travail des enfants en vue de déterminer où les activités de prévention devront se concentrer.

En outre, la commission note que, d'après le septième rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant: 1) 18 992 agents publics, représentants des secteurs économiques et autorités municipales ont été sensibilisés à la question du travail des enfants et du travail dangereux des adolescents; 2) 617 services d'assistance technique ont été fournis aux gouvernements municipaux autonomes décentralisés, en vue de mettre en œuvre des politiques publiques, des ordonnances, des décisions administratives et des feuilles de route aux fins de la protection, de la prévention et de l'éradication du travail des enfants; et 3) les travaux menés en collaboration avec l'Initiative régionale, l'OIT et la CEPALC se poursuivent, l'objectif étant d'appliquer la méthode du MIRTI dans les 24 provinces du pays (CRC/C/ECU/7, 13 février 2024, paragr. 160 à 163).

La commission note avec **préoccupation** que la CEOSL indique, dans ses observations que: 1) le taux de travail des enfants a augmenté, passant de 9,2 pour cent en 2020 à 13 pour cent en 2021; 2) le taux de travail des enfants en zone rurale s'élevait à 30,8 pour cent tandis qu'en zone urbaine il représentait 31,1 pour cent; et 3) même s'il semblerait que le travail des enfants ait augmenté, le gouvernement indique que les tribunaux judiciaires n'ont pas rendu de jugements en lien avec l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) lutter contre le travail des enfants dans le cadre de la mise en œuvre de ses programmes et projets en vue de l'éradication progressive du travail des enfants et des adolescents; et ii) garantir que les personnes qui emploient des enfants en violation de la législation sont poursuivies et dûment sanctionnées. À cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur: i) l'élaboration du MIRTI et son application dans les provinces du pays; ii) la mise en œuvre de la norme technique relative au service pour l'éradication du travail des enfants et de la stratégie nationale d'intervention intégrale; iii) les mesures prises pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail de détecter les cas de travail des enfants, y compris dans l'économie informelle; et iv) le nombre et la nature des infractions détectées par l'inspection du travail et les sanctions imposées en lien avec le travail des enfants.**

Article 8, paragraphe 2. *Spectacles artistiques.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. **Rappelant qu'elle soulève cette question auprès du gouvernement depuis 2003, la commission prie instamment celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour que la législation établisse un système de permis individuels pour les enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans des activités telles que des spectacles artistiques, limitant le nombre d'heures et prescrivant les conditions d'emploi ou de travail.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéas a) et b), et article 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, lesquelles mettent en avant plusieurs mesures adoptées afin de protéger les enfants et adolescents de la traite, parmi lesquelles: 1) l'adoption de la loi organique contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants du 16 février 2023 dont l'un des objectifs consiste à renforcer l'action de l'État en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions de traite; 2) la consolidation du système d'enregistrement des cas de traite des personnes et de trafic illicite de migrants (REGISTRATT), conformément aux compétences établies dans la loi organique contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants; 3) l'exécution et la mise en œuvre du Plan d'action contre la traite des personnes 2019-2030; 4) le renforcement de la cellule d'enquête sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants de la police nationale, qui offre des services décentralisés à Quito, Guayaquil, Cuenca et Machala pour les enquêtes et la lutte contre les infractions de traite des personnes; et 5) la formation continue, dans ce domaine, des fonctionnaires publics, des travailleurs du secteur privé, de la société civile, des milieux universitaires et des forces de sécurité. La commission prend note de cette information. Néanmoins, elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations précédemment demandées au sujet des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions infligées dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé qui étaient en cours. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'application effective du Code organique intégral pénal et de la loi organique contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en particulier des dispositions relatives à la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants. Elle le prie également, une fois de plus, de fournir des informations concernant le nombre et la**



nature des infractions observées, les enquêtes et poursuites menées, ainsi que les condamnations et sanctions pénales imposées.

Articles 6 et 7, paragraphe 2. Programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue. La commission prend note du fait que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées au sujet du système de suivi et d'évaluation du Plan d'action contre la traite des personnes 2019-2030 (PACTA), qui a notamment pour objectif l'élimination du travail dangereux, de la mendicité et de la situation de rue des enfants et adolescents. En revanche, elle prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) le service pour l'éradication du travail des enfants assure une prise en charge intégrale et spécialisée aux enfants et adolescents astreints au travail des enfants, dans le cadre d'interventions au niveau individuel, familial et communautaire. En outre, il vient en aide à des enfants de 5 à 17 ans engagés dans des travaux dangereux comme la pêche, l'agriculture, l'exploitation minière, le commerce informel, le recyclage et la mendicité; 2) en 2024, il est prévu que 2 640 enfants, adolescents, personnes âgées et personnes atteintes d'un handicap en situation de mendicité soient pris en charge dans 33 cellules réparties sur l'ensemble du territoire national; et 3) la campagne pour la prévention, la prise en charge et la protection des personnes en situation de mendicité et de travail des enfants est en cours de mise en œuvre; elle vise à sensibiliser aux risques, dangers et violations des droits auxquels sont exposées les personnes en situation de mendicité, notamment les enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à: i) éliminer le travail des enfants et la mendicité des enfants en situation de rue, y compris dans le cadre du système de suivi et d'évaluation du PACTA; et ii) protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées dans ce but ainsi que sur les résultats obtenus, en particulier sur le nombre d'enfants qui ont été retirés des rues, réadaptés et intégrés socialement.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) l'infraction de traite des enfants et adolescents est plus répandue dans des provinces comme Pichincha, Guayas et Manabí, ce qui a conduit au renforcement des capacités d'enquête de la Cellule d'enquête spécialisée dans la traite des personnes et le trafic illicite de migrants de la police nationale (UNAT) dans ces zones; 2) le service pour l'éradication du travail des enfants fournit une prise en charge intégrale et spécialisée de qualité aux enfants et adolescents engagés dans le travail des enfants, notamment sous ses pires formes, dans le cadre d'interventions continues aux niveaux individuel, familial et communautaire, afin de rétablir les droits violés; 3) ce processus d'intervention pour le rétablissement des droits dure dix-huit mois, durée qui peut être étendue jusqu'à vingt-quatre mois à la suite d'une évaluation. Le processus mentionné comporte une identification, un diagnostic et une intervention, ainsi que la fourniture intégrale de services, publics ou privés, en matière de santé et d'éducation et d'activités récréatives et extrascolaires pour les enfants et adolescents; 4) au cours de la période 2022 à 2024, 11 enfants victimes de la traite à des fins de travail des enfants ont été secourus; et 5) dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'action interinstitutionnel pour la prise en charge et la protection intégrale des victimes de la traite, un total de 44 victimes âgées de 0 à 17 ans ont été prises en charge par les services de protection spéciale du ministère de l'Inclusion économique et sociale (MIES), au sein des unités d'accueil institutionnel réservées aux victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de lutter contre la traite des enfants et de continuer à prendre des mesures pour protéger ceux qui en sont victimes. Elle le prie de fournir des informations plus détaillées sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à la traite, puis réadaptés et intégrés socialement, ainsi que sur les types de services dont ils ont bénéficié pour leur réinsertion. Enfin, pour favoriser une lutte efficace contre cette**

infraction grave, la commission prie le gouvernement d'enquêter sur les causes profondes en raison desquelles la traite des enfants et des adolescents est plus répandue dans des provinces comme Pichincha, Guayas et Manabí et de l'en informer.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de peuples indigènes. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant l'accès au système d'éducation bilingue. De même, elle prend note de la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté lors de sa visite en Équateur en 2024, au sujet du fait que, en 2021, 83 à 85 pour cent des enfants indigènes se trouvaient en situation de pauvreté multidimensionnelle, ce qui faisait d'eux le groupe de population le plus pauvre du pays (A/HRC/56/61/Add.2, 2 avril 2024, paragr. 18). **La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que les enfants indigènes sont plus vulnérables au travail des enfants et à ses pires formes, et par conséquent, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé afin de les protéger des pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Rappelant que l'éducation est essentielle pour prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées pour veiller à ce que les enfants des communautés indigènes aient accès à l'éducation de base gratuite, en particulier pour faciliter leur accès au système d'éducation bilingue, et sur les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Traite des enfants. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) le ministère de l'Intérieur a renforcé la Cellule nationale d'enquête sur la traite des personnes et le trafic illicite en décentralisant ses services et en les renforçant à des postes frontières du pays (Guayaquil, Machala, Tulcán et Quito) qui se chargent d'établir le profil des victimes réelles ou potentielles de la traite; 2) à la suite de la dixième réunion du Processus de Quito (initiative menée par 13 pays d'Amérique latine pour échanger des informations et formuler une stratégie régionale permettant de répondre à la crise des réfugiés et migrants vénézuéliens), des protocoles de prise en charge et de protection des victimes de la traite des personnes ont été adoptés, avec la participation de délégations de l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana, le Mexique, le Paraguay, le Panama, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay; et 3) des systèmes de surveillance vidéo équipés d'une technologie de reconnaissance faciale ont été mis en place à la frontière septentrionale afin de donner l'alerte en cas de détection d'une victime ou d'un auteur potentiel d'une infraction de traite des personnes à Tulcán, et il est prévu d'appliquer le même système aux différents points de contrôle des frontières.

La commission prend également note du septième rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, selon lequel: 1) avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le ministère de l'Intérieur a élaboré une méthodologie aux fins de l'établissement d'un diagnostic initial au sujet de la traite et du recrutement des enfants et adolescents par des groupes de délinquants et des organisations criminelles transnationales; et 2) avec le soutien du Bureau du défenseur du peuple colombien, de la Croix-Rouge internationale et du Comité interinstitutionnel chargé de coordonner la prévention de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants et la protection des victimes de ces pratiques, les victimes de ces crimes ont été intégralement prises en charge, à savoir qu'elles ont été recueillies, transférées puis admises dans des centres d'accueil, et qu'une enquête a ensuite été menée (CRC/C/ECU/7, 13 février 2024, paragr. 178). Tout en prenant note des efforts du gouvernement, la commission constate que celui-ci ne fournit pas d'informations sur les mesures visant à lutter contre la traite des enfants spécifiquement, ni sur les résultats des mesures mentionnées. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, aux niveaux international et régional, pour lutter contre la traite des enfants et pour détecter et intercepter les enfants victimes de traite aux frontières. À cet égard, elle prie de**



nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures adoptées dans ce contexte, en particulier pour lutter contre la traite des enfants et adolescents; et ii) les résultats obtenus, y compris des données statistiques relatives au nombre d'enfants interceptés aux frontières et rapatriés dans leur pays d'origine, ventilées par sexe, par âge et par nationalité.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) et des observations conjointes de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) et de la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME), communiquées dans le rapport du gouvernement.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement dans son rapport de l'adoption, en juin 2021, de la loi organique n° 8/2021 pour la protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence face à la violence (ci-après, la «loi organique n° 8/2021»). Le gouvernement souligne que l'objectif de cette loi est de garantir les droits fondamentaux des enfants et des adolescents à leur intégrité physique, psychique, psychologique et morale face à toute forme de violence. En particulier, la commission prend note que la loi organique n° 8/2021: i) prévoit le droit à une prise en charge complète, incluant notamment des mesures d'information et d'accompagnement psychosocial, social et éducatif des victimes (y compris les victimes de la traite), une prise en charge thérapeutique et un soutien à l'éducation et à l'insertion professionnelle; ii) prévoit que les forces et les services de sécurité de l'État, des communautés autonomes et des entités locales disposent d'unités responsables des enquêtes et des mesures de prévention et de détection des situations de violence contre des enfants et des adolescents, et chargées d'agir et d'intervenir correctement dans de tels cas; et iii) prévoit la création de la Commission sur la violence contre les enfants et les adolescents (CoVINNA) qui est chargée d'élaborer un protocole commun d'intervention en matière de santé en vue d'éradiquer la violence contre les enfants et les adolescents.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents du système de protection de l'enfance a été approuvé en 2022; il prévoit, entre autres mesures, la mise à jour du Protocole de coordination des interventions des entités publiques compétentes en matière de protection des mineurs en cas de transfert. Ledit protocole permettra d'identifier rapidement les places disponibles, en particulier les places spécialisées, et de transférer rapidement les enfants présentant une vulnérabilité particulière, dont les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle. En outre, le gouvernement indique: i) qu'en novembre 2022, l'avant-projet de la loi organique intégrale contre la traite et l'exploitation des êtres humains (ci-après, l'«avant-projet de loi organique intégrale») a été approuvé et celui-ci aborde de manière exhaustive et coordonnée la lutte contre toutes les formes de traite et d'exploitation, de l'exploitation sexuelle ou par le travail au trafic d'organes, en prévoyant des actions de prévention et de sensibilisation en plus de l'indispensable action pénale; et ii) que le Plan stratégique national de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains 2021-2023 a été adopté et celui-ci compte parmi ses priorités la détection et la prévention de la traite des êtres humains, l'identification, la protection et le rétablissement des victimes



de la traite, ainsi que l'aide qui peut leur être apportée; la poursuite des crimes; la coopération et la coordination, et l'amélioration des connaissances.

La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle la *Guardia Civil* (gendarmerie espagnole), dans le cadre de ses efforts pour protéger les victimes, base son cadre d'intervention sur le Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains, dont l'objectif est d'établir des lignes directrices pour la détection, l'identification et la protection des victimes de la traite, et l'aide qui peut leur être apportée. Cependant, elle note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les résultats obtenus dans le cadre de ce protocole ou du Protocole relatif aux mineurs étrangers non accompagnés, qui prévoit que les autorités se coordonnent et inscrivent ces mineurs dans les registres.

La commission prend note que dans ses observations, la CCOO se félicite des progrès accomplis sur le plan législatif et en ce qui concerne les plans d'action, et souligne en particulier l'adoption de la loi organique n° 8/2021 et de l'avant-projet de loi organique intégrale, de même que du Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents du système de protection de l'enfance. La commission note également que, selon les observations conjointes de la CEOE et de la CEPYME, la formulation de certains textes de loi, dont la loi organique n° 8/2021, ou d'autres initiatives, comme l'avant-projet de loi organique intégrale, n'a donné lieu à pratiquement aucun dialogue avec les partenaires sociaux. La CEOE et la CEPYME soulignent que le dialogue social est essentiel dans l'établissement de normes et les apports des partenaires sociaux contribuent grandement à enrichir les textes et influencent très positivement le résultat final. La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que le préambule de la loi organique n° 8/2021 dispose que «lors de l'élaboration de la loi, la procédure de consultation publique préalable et la procédure d'information du public ont été suivies». Le gouvernement estime que la participation des partenaires sociaux est rendue possible au travers de ces procédures. En ce qui concerne l'avant-projet de loi organique intégrale, le gouvernement signale également qu'une audience publique d'information a eu lieu.

La commission observe que selon les conclusions du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe: i) l'Espagne reste principalement un pays de destination et de transit pour les personnes soumises à la traite; ii) selon les données collectées par le ministère de l'Intérieur, 1 687 personnes au total ont été identifiées en tant que victimes de la traite entre 2017 et 2022, dont 79 enfants victimes; iii) l'exploitation sexuelle est restée la première forme d'exploitation (28 filles et 1 garçon), suivie de l'exploitation par le travail (15 filles et 13 garçons), de la criminalité forcée (6 garçons) et de la mendicité forcée (2 filles et 3 garçons); et iv) le GRETA exhorte les autorités espagnoles à améliorer les procédures d'identification des enfants victimes de la traite, notamment parmi les enfants étrangers non accompagnés, et à augmenter le nombre de places disponibles dans des centres d'hébergement sûrs et spécialisés, dotés de professionnels dûment formés. De plus, la commission note que dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a noté avec préoccupation que, dans la plupart des cas, les personnes victimes de la traite sont des femmes et des filles piégées dans des réseaux de traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui ne sont souvent pas repérées par les garde-frontières et qui, en général, peuvent difficilement faire appel à la justice (CEDAW/C/ESP/CO/9, 31 mai 2023, paragraphe 26(b)). **Tout en prenant bonne note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission l'encourage à poursuivre ses efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre la traite des personnes, en faisant participer les partenaires sociaux aux mesures et aux actions entreprises. À cet égard, elle le prie de communiquer des informations détaillées sur: i) les mesures prises dans le cadre des différents plans et protocoles pour apporter l'aide directe nécessaire et appropriée pour libérer les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment dans le cadre du Plan stratégique national contre la traite et l'exploitation des êtres humains 2021-2023; et ii) les progrès accomplis dans l'adoption de l'avant-projet de loi organique intégrale contre la traite et l'exploitation des êtres humains. En ce qui concerne ses commentaires précédents, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus dans**



le cadre du Protocole relatif aux mineurs étrangers non accompagnés et le Protocole-cadre de protection des victimes de la traite des êtres humains.

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants migrants et mineurs non accompagnés. La commission note que d'après les indications du gouvernement, en septembre 2022, la Conférence sectorielle sur l'enfance et l'adolescence a adopté le Modèle de gestion des risques migratoires pour les enfants et les adolescents non accompagnés qui servira de référence pour faire face aux situations d'urgence dans les crises migratoires. Ce modèle se fonde sur la coresponsabilité, la coopération et la solidarité interterritoriale pour permettre l'orientation des enfants et des adolescents vers différentes communautés autonomes, et faciliter leur intégration. Le gouvernement signale qu'il est notamment prévu qu'une première évaluation des besoins spécifiques des enfants et des adolescents migrants soit menée lors des premières semaines suivant leur arrivée afin de déterminer formellement l'intérêt supérieur du mineur, ce qui orientera les étapes suivantes de l'intervention et de la prise en charge intégrale. Une attention particulière sera accordée aux profils présentant une vulnérabilité accrue, comme par exemple, les enfants victimes de la traite. Il s'agit de tenir compte de l'existence de ces profils pour les détecter et les identifier rapidement, et de prendre les mesures de protection les plus appropriées. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information relative à ses demandes précédentes sur: i) les résultats obtenus dans le cadre du modèle de gestion susmentionné; et ii) les résultats obtenus dans le cadre du Programme d'orientation et de renforcement pour le développement et le soutien en matière éducative afin de faciliter la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés. ***Tout en rappelant que les enfants migrants sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants migrants et les mineurs étrangers non accompagnés contre les pires formes de travail des enfants et d'assurer leur intégration dans le système scolaire. De même, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du Programme d'orientation et de renforcement pour le développement et le soutien en matière éducative et du Modèle de gestion des risques migratoires pour les enfants et les adolescents non accompagnés afin de faciliter la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés. Ces informations devraient comprendre des données sur le nombre de mineurs étrangers qui ont été identifiés et protégés contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que sur les types d'aide qu'ils ont reçus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

États-Unis d'Amérique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération américaine du travail et du Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO), jointes au rapport du gouvernement, reçu le 16 novembre 2023.

Article 4, paragraphe 1, article 5 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travaux dangereux, mécanismes de surveillance et sanctions. Travaux dangereux dans l'agriculture dès 16 ans. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission rappelle que l'article 213 de la loi sur les normes de travail équitables autorise les enfants de 16 ans et plus à être occupés, dans le secteur agricole, aux activités déclarées dangereuses ou préjudiciables pour leur santé ou leur bien-être par le secrétaire au Travail. Elle rappelle que celui-ci a conclu que le travail dans l'agriculture était «particulièrement dangereux pour des enfants».

La commission prend note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures prises pour protéger les enfants dès l'âge de 16 ans contre les travaux dangereux dans le secteur agricole et des modifications apportées, en droit et dans la pratique, pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention. D'après le gouvernement, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail (OSHA) et la Division des salaires et du temps de travail (WHD) du département du Travail continuent de mener des campagnes de sensibilisation et d'information afin de veiller à ce que les jeunes travailleurs connaissent leurs droits et à ce qu'ils disposent d'informations exactes sur la sécurité, en particulier en ce qui concerne les travaux agricoles. La WHD continue également de procéder à nombre d'enquêtes et, en cas d'infraction, applique des sanctions et des solutions efficaces pour protéger au mieux les jeunes travailleurs.

S'agissant des mesures de sensibilisation et d'information, le gouvernement fait part d'éléments récents, dont: 1) la mise à jour des sites Web de l'OSHA, de la WHD et de l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail (NIOSH) pour apprendre aux jeunes travailleurs, à leurs parents et aux employeurs ce qu'est la sécurité sur le lieu de travail et quels sont les emplois interdits; 2) l'utilisation des médias sociaux pour faire davantage prendre conscience de la sécurité, en particulier dans l'agriculture, grâce à des vidéos sur la sécurité en général; 3) la sensibilisation de la population par l'intermédiaire de l'OSHA, de la WHD et du NIOSH; 4) la production de matériel pédagogique, notamment des brochures, des feuillets d'information et des boîtes à outils, sur différents risques professionnels, y compris ceux concernant l'agriculture; et 5) le programme Alliance de l'OSHA par l'intermédiaire duquel l'OSHA travaille avec des groupes engagés en faveur de la sécurité et de la santé des travailleurs pour prévenir les décès, les accidents et les maladies sur le lieu de travail en vue de mettre au point des outils et des ressources permettant d'aider à la mise en conformité, pour échanger des informations avec les travailleurs et les employeurs et pour faire connaître les droits et les responsabilités (39 alliances – 8 nationales et 31 régionales – au 30 juin 2023). La commission prend également note des initiatives lancées en février 2023 par le département du Travail et le département de la Santé et des Services sociaux (HHS) pour combattre l'exploitation des enfants par le travail, en particulier des enfants migrants, en délivrant un agrément aux parrains et en enquêtant en cas d'infraction.

En ce qui concerne les enfants migrants, la commission prend note des observations de l'AFL-CIO sur les nouvelles procédures du département de la Sécurité intérieure (DHS) de 2023, qui étendent les protections temporaires liées au statut et l'autorisation de travail aux travailleurs immigrants qui apportent leur concours aux enquêtes de l'agence de travail. Les agences de travail, qu'elles opèrent au niveau local, de l'État ou fédéral, peuvent remettre des déclarations d'intérêt au DHS, dans lesquelles elles mettent en avant la nécessité de protéger les travailleurs contre les représailles des employeurs fondées sur le statut migratoire. Le WHD a déjà délivré plusieurs déclarations d'intérêt concernant des infractions relatives au travail des enfants dans de multiples secteurs. Compte tenu du fait que la plupart des infractions au travail des enfants aux États-Unis touchent les enfants migrants, ces protocoles sont indispensables pour combattre des rapports de force déséquilibrés qui dissuadent de dénoncer et qui permettent aux abus de persister; ils devraient contribuer à révéler et à combattre l'exploitation des enfants par le travail en rendant plus sûre la dénonciation des violations pour les travailleurs immigrants.

En ce qui concerne le contrôle de l'application, le gouvernement dit que le WHD continue d'adopter une démarche pluridimensionnelle en matière de promotion de la loi sur les normes de travail équitables et de respect de ses dispositions, démarche qui prévoit des enquêtes stratégiques, la participation des acteurs et leur sensibilisation, ainsi que l'utilisation des outils de communication et l'aide à la mise en conformité. Au moyen d'une approche fondée sur les données, le WHD fait du contrôle de l'application une priorité dans les domaines les plus exposés aux infractions. Les enquêteurs du WHD évaluent les éventuelles infractions en matière de travail des enfants dans toute enquête au titre de la loi sur les normes de travail équitables. D'après le gouvernement, le WHD a repéré 851 cas d'infraction en 2020, 747 en 2022 et 835 en 2023. Le nombre de mineurs repérés au travail, en violation de la loi sur les normes de travail équitables, s'élevait à 3 395 en 2020, à 2 819 en 2021 et à 3 876 en 2022.



Le gouvernement dit également qu'en 2022 le WHD a imposé des sanctions pour un montant record de 4 386 205 dollars É.-U. au civil pour travail des enfants contre 3 394 646 dollars É.-U. en 2021. La commission note que, d'après le site Web du WHD, ce chiffre est passé à 8 millions en 2023. À cet égard, elle note que l'amende maximale prévue au civil en cas de travail des enfants, en violation de la loi sur les normes de travail équitables, ayant entraîné le décès ou la blessure grave d'un travailleur de moins de 18 ans, est passée à 68 801 dollars É.-U. en janvier 2023 (contre 50 000 dollars É.-U. en 2015), en vertu de la loi fédérale portant modification de la loi sur l'ajustement des sanctions civiles au regard de l'inflation.

En dernier lieu, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Centre national de l'enfance pour la sécurité et la santé en milieu rural et dans l'agriculture, financé par le NIOSH, publie chaque année une note d'information sur les accidents du travail chez les enfants. D'après la note de 2022, l'agriculture demeure le secteur qui connaît le plus de décès imputables au travail chez les jeunes âgés de 17 ans et moins. Le Bureau des statistiques du travail (BLS) compile également des données sur les accidents du travail mortels et non mortels par secteur, profession et âge. La commission constate que, d'après le site Web du BLS, au 28 août 2023, il y avait eu 133 accidents mortels liés au travail chez les travailleurs agricoles en 2021, soit 15 de moins qu'en 2020 et le chiffre le plus bas depuis 2013 (40 pour cent de ces accidents ont touché des travailleurs agricoles de plus de 55 ans). Vingt-cinq de ces accidents étaient des accidents de véhicule à moteur en dehors des voies publiques. En outre, les données du BLS pour 2022 affichent un taux d'accident, de maladie et de décès de 4,1 pour cent dans l'agriculture, la forêt, la pêche et la chasse, avec 4,1 pour cent dans la production de cultures et 4,9 pour cent dans la production animale et l'aquaculture. Toutefois, ces statistiques excluent les fermes de moins de 11 salariés.

La commission prend bonne note des différentes initiatives relatives à la sensibilisation, à l'éducation, à l'inspection et au contrôle de l'application prises par le gouvernement pour protéger la santé et la sécurité des adolescents qui travaillent dans l'agriculture et pour réduire le nombre de leurs accidents liés au travail dans les fermes. Elle constate néanmoins que les informations statistiques montrent que l'agriculture reste un secteur dangereux, avec plusieurs décès et accidents. Elle constate également qu'il n'y a pas suffisamment d'informations claires et actualisées sur le nombre de décès et d'accidents chez les jeunes travailleurs qui travaillent sur la propriété familiale ou dans des fermes de moins de 11 salariés.

Tout en saluant les mesures importantes prises par le gouvernement, la commission prie le gouvernement de continuer à s'employer de veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient autorisés à être occupés à des travaux dans l'agriculture qu'à condition que leur santé et leur sécurité soient protégées et qu'ils reçoivent une instruction spécifique.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques précises sur les travaux dangereux des enfants dans l'agriculture, notamment:

- ***le nombre d'infractions à la loi sur les normes de travail équitables du fait du travail d'enfants de moins de 16 ans occupés à des travaux dangereux dans le secteur agricole, y compris ceux qui travaillent dans des fermes familiales;***
- ***le nombre d'accidents liés au travail d'adolescents âgés de 16 à 18 ans dans l'agriculture;***
- ***le nombre d'enfants migrants dont on a empêché l'engagement dans des travaux dangereux dans l'agriculture, ou qui en ont été soustraits, grâce aux différentes mesures prises pour les protéger (par exemple, agrément des parrains et enquête sur les infractions par le HHS et les déclarations d'intérêt délivrées par le WHD qui concernent les infractions relatives au travail des enfants dans le secteur agricole).***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Éthiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait observé précédemment que, d'après les résultats de l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, le nombre des enfants de 5 à 13 ans qui travaillent était estimé à 13 139 991, dont 41,7 pour cent étaient âgés de 5 à 11 ans.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement des informations qu'il fournit, en réponse à ses commentaires précédents, sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants. Selon ces informations, plusieurs politiques et plans d'action sont en place pour éliminer le travail des enfants, notamment la Politique nationale de protection sociale, la Politique d'éducation et de formation, la Politique nationale de sécurité et de santé au travail et le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NAP-WFCL) 2021-2022, qui a été récemment adopté. Le gouvernement indique que le Comité directeur tripartite a évalué le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action national 2019-2020, a identifié des difficultés importantes et a élaboré des mesures correctives. De plus, un comité directeur national tripartite réunissant les institutions du gouvernement fédéral, les organisations d'employeurs et de travailleurs et des entités de la société civile a été créé pour exécuter, suivre, superviser et évaluer le NAP 2021-22.

La commission note également, à la lecture du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que plusieurs projets sont mis en œuvre en collaboration avec CARE-Éthiopie, le *Freedom Fund*, le Bureau de l'OIT en Éthiopie, la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) et l'Agence allemande de coopération internationale pour le développement durable (GIZ), dans le but de prévenir et de faire reculer le travail des enfants en Éthiopie.

La commission observe toutefois, à la lecture de la note de synthèse de 2020 de l'UNICEF sur le travail des enfants et le marché du travail pour les jeunes en Éthiopie que, malgré plusieurs initiatives prises par le gouvernement et la société civile pour lutter contre le travail des enfants, il reste élevé en Éthiopie: environ 43 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. La commission note en outre, d'après le rapport de l'UNICEF de décembre 2021, intitulé *A Review of Child Sensitivity in Social Policies in Ethiopia*, sur la place des enfants dans les politiques sociales en Éthiopie, qu'une étude récente sur la pauvreté des enfants en Éthiopie indique qu'environ 36 millions sur 41 millions d'enfants se trouvent en situation de pauvreté multidimensionnelle. L'impact de l'augmentation de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, avec des normes sociales qui normalisent dans une certaine mesure le travail des enfants, font que les ménages sont beaucoup plus susceptibles de recourir au travail des enfants pour faire face aux pertes d'emploi liées au COVID-19. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** en raison du nombre important d'enfants qui sont engagés ou risquent d'être engagés dans le travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour remédier à la situation des enfants engagés dans le travail des enfants, et assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard, notamment dans le cadre du NAP 2021-22, et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission avait noté précédemment que 89,4 pour cent des enfants engagés dans le travail des enfants se trouvent dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que dans le secteur du commerce de gros et de détail, et que la majorité des enfants exerçant des activités économiques le font en tant que travailleurs familiaux non rémunérés (95,6 pour cent).

La commission note que la nouvelle proclamation sur le droit du travail n° 1156 de 2019, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans, s'applique uniquement aux relations de travail dans le cadre d'un contrat de travail entre un travailleur et un employeur (article 3). La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, afin de surveiller le travail des enfants dans l'économie informelle, l'organe d'administration du travail récemment institué au sein du ministère du Travail et des Compétences a élaboré une nouvelle stratégie pour compléter les services consultatifs sur les questions liées au travail du système d'inspection du travail. En conséquence, des protocoles d'accord ont été conclus avec des ministères clés, dont le ministère de la Santé et de l'Agriculture, qui ont accès à tous les ménages du secteur informel et utilisent leur



service d'agents de vulgarisation pour sensibiliser la population, détecter les cas de travail des enfants et en informer les organes chargés de faire appliquer la loi. Le gouvernement indique aussi qu'un mécanisme de traitement des plaintes a été mis en place pour déposer les plaintes relatives au travail des enfants et y donner suite. Le service d'inspection du travail agit en étroite collaboration avec la police à l'échelle des communautés, les syndicats, les organisations communautaires, les associations de femmes et les organisations non gouvernementales pour recevoir des plaintes et des informations relatives au travail et à l'exploitation des enfants. De plus, les services d'inspection du travail ont été renforcés et le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 441 en 2019 à 637 en 2021, et leurs visites annuelles d'inspection du travail de 39 000 en 2019 à 43 000 en 2021. Les inspecteurs du travail nouvellement affectés ont reçu une formation sur la conduite des inspections, en particulier sur le travail des enfants. En outre, en coordination avec le programme par pays de l'OIT pour la promotion du travail décent, huit motos et neuf équipements de surveillance numérique ont été mis à la disposition des inspecteurs du travail dans six régions, en fonction de leur activité. Le gouvernement indique dans son rapport au titre de l'application de la convention n° 182 que, en 2020, en tout, 58 006 inspections du travail ont été réalisées, y compris des inspections sur le travail des enfants dans les entreprises. Les rapports d'enquête sur 13 981 établissements visités indiquent qu'il a été notifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans) doit être respecté et que des mécanismes de contrôle stricts pour déterminer l'âge du candidat doivent être appliqués. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer le fonctionnement du système d'inspection du travail pour contrôler et détecter efficacement les cas de travail des enfants, y compris les enfants qui travaillent à leur propre compte, ainsi que dans l'agriculture et l'économie informelle, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions concernant le travail des enfants qui ont été constatées grâce à la nouvelle stratégie élaborée dans les services consultatifs sur les questions liées au travail du système d'inspection du travail. Elle le prie aussi de fournir des informations statistiques sur le nombre de plaintes relatives au travail des enfants et à l'exploitation des enfants au travail qui ont été reçues et traitées au moyen du mécanisme de traitement des plaintes au sein du service d'inspection du travail.**

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail telle que révisée a porté de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail des jeunes. En conséquence, la commission note avec **satisfaction** que l'article 89(2) de la Proclamation sur le travail n° 1156 de 2019 interdit l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser une nouvelle déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la convention pour informer le Directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de la fin de la scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires précédents, qui portaient sur la possibilité de rendre l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il élabore actuellement une législation et mène des débats publics sur la possibilité de rendre obligatoire l'éducation primaire. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la politique éducative prévoit la gratuité de l'éducation primaire, et note aussi que le gouvernement s'est engagé à assurer une éducation primaire universelle et de qualité à tous les enfants en âge scolaire au moyen de divers programmes et activités – entre autres, programme d'alimentation scolaire, fourniture d'uniformes et d'autres matériels éducatifs pour les enfants, scolarisation mobile pour les enfants des zones pastorales et expansion des installations scolaires et des activités de sensibilisation. **Rappelant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

Article 3. Détermination du travail dangereux. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans ses précédents commentaires, mais qu'il indique que les données seront recueillies auprès des bureaux d'inspection du travail des régions et des villes.

La commission prend note de l'information suivante du gouvernement: la nouvelle directive n° 813/2021, qui énumère les activités dangereuses déjà interdites aux jeunes travailleurs, a été prise afin de protéger les jeunes travailleurs contre les accidents du travail graves ou les préjudices à leur santé dans le cadre de leur travail, et le service fédéral et régional d'inspection du travail applique actuellement cette directive dans tout le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la directive n° 813**

de 2021, ainsi que des informations sur son application dans la pratique, en indiquant le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. À propos de l'application dans la pratique de la proclamation de lutte contre la traite n° 909/2015, la commission prend note, en réponse à ses commentaires précédents, de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle cette proclamation a été abrogée et remplacée par la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes. La commission note avec **intérêt** la déclaration du gouvernement selon laquelle cette nouvelle proclamation est plus efficace pour prévenir ces délits et en tenir responsables les auteurs, et contient des dispositions aux fins de la protection et de la réadaptation des victimes. De plus, elle prévoit des activités axées sur les groupes de la société exposés à ces délits, prend en considération l'âge, le sexe et les besoins particuliers des victimes et facilite la coopération internationale.

La commission note que, selon l'article 4 de la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes, le fait de commettre à l'encontre d'un enfant l'un des délits visés par cette proclamation constitue une circonstance aggravante. La proclamation prévoit alors une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et une amende de 30 000 à 100 000 birr (environ 571 à 1 905 dollars É.-U.). De plus, le trafic d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 birr. L'article 33 de la proclamation n° 1178/2020 prévoit la création d'un Conseil national chargé de coordonner les activités visant à prévenir et à combattre les délits de traite et de trafic des personnes ainsi que l'envoi illégal de personnes à l'étranger à des fins de travail. Toutefois, le gouvernement indique que, en raison des carences et des lacunes à tous les niveaux du système de notification, il est impossible d'obtenir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions, les enquêtes, poursuites et sanctions pénales liées à la traite des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes, et de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées à l'encontre des personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants, et pour que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter des données, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées dans le cas de traite d'enfants de moins de 18 ans, et de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF de juin 2022 sur la situation humanitaire en Éthiopie, plus de 2,9 millions d'enfants (17 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés) dans toute l'Éthiopie ne sont pas scolarisés, dont 2,53 millions en raison du conflit et 401 000 à cause de la sécheresse. Près de 50 pour cent de ces enfants non scolarisés entament leur troisième année sans avoir accès à l'éducation, ce qui accroît le risque d'une génération perdue d'enfants dans le nord de l'Éthiopie. D'après les évaluations effectuées en mai des dommages subis par les écoles, plus de 8 660 écoles en Éthiopie sont entièrement ou partiellement endommagées, dont 70 pour cent dans les régions d'Afar, d'Amhara et de Tigré, en raison du conflit dans le nord de l'Éthiopie. La commission note également que, selon les estimations de l'UNESCO pour 2020, le taux net de scolarisation dans le primaire est de 87,2 pour cent. **Tout en tenant compte de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier dans les zones touchées par le conflit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire.**



Alinéas a) et b). *Prévention et aide directe à des fins de réadaptation et d'intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission note que les articles 23 et 24 de la proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes prévoient la protection, la réadaptation et l'indemnisation des victimes de la traite. Le gouvernement indique que le ministère de la Femme et des Affaires sociales a mené des programmes de sensibilisation et de mobilisation sur la prévention de la traite auprès de plus de 5,6 millions de personnes, organisé des réunions de dialogue communautaire aux fins de la lutte contre la traite dans 20 732 villages, et créé 1 617 clubs scolaires dans le même but pour promouvoir et mener des programmes d'éducation par les pairs.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales de 2019, s'est dit préoccupé par le manque de données sur la traite des femmes et des filles, par l'absence de données sur l'ampleur du problème de l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles dans l'État partie, et par le manque d'informations sur les programmes menés en faveur et pour la protection des femmes et des filles victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution (CEDAW/C/ETH/CO/8, paragr. 25). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient victimes de la traite et de la prostitution et pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de protection et de réadaptation prises pour les enfants victimes de la traite, conformément aux articles 23 et 24 de la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.*

1. *Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV).* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ont été élaborées plusieurs directives visant à identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et à entrer en contact direct avec eux, en particulier les orphelins et les OEV, notamment dans les domaines suivants: i) gestion des cas; ii) intégration des services et orientation; iii) manuel d'aide aux indigents en milieu urbain; iv) normes de prestation des services; et v) prise en charge et soutien des orphelins du sida. Le gouvernement indique que le Bureau fédéral de prévention et de lutte contre le VIH/sida est l'institution focale chargée de coordonner et d'orienter au niveau national le soutien apporté au titre de la protection sociale sur la base des directives d'application, en particulier pour les enfants orphelins en raison du VIH/sida. Les informations disponibles sur le soutien aux orphelins en raison du VIH/sida indiquent que ce soutien est fréquemment assuré au moyen des fonds alloués à la lutte contre le VIH, en plus des activités axées sur la participation des familles à des activités créatrices de revenus. La commission note que le ministère de la Femme et des Affaires sociales, en collaboration avec les organisations non gouvernementales concernées, la société civile et des organisations religieuses et communautaires, a élaboré et mis en œuvre des programmes de prise en charge et de soutien des OEV en 2020-2021 qui ont bénéficié à quelque 1 193 448 personnes, dont des enfants dans une situation difficile. Au cours de cette période, 20 121 enfants vulnérables ont reçu des services institutionnels et 3 883 enfants ont rejoint leur famille. La commission observe que, selon les estimations de l'ONUSIDA en 2021, environ 280 000 enfants âgés de 0 à 17 ans sont orphelins à cause du VIH/sida en Éthiopie. **Rappelant que les orphelins en raison du VIH/sida et les OEV risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les orphelins en raison du VIH/sida et les OEV soient protégés contre les pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéa e). *Situation particulière des filles. Travail domestique.* La commission avait précédemment noté qu'il y avait environ 6 500 à 7 500 enfants domestiques à AddisAbeba.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des études préliminaires menées sur le travail domestique ont montré que les enfants domestiques sont exploités, travaillent de longues heures pour un salaire dérisoire, sont mal logés et mal nourris et sont exposés aux abus physiques et sexuels. Consciente de la situation des enfants domestiques dans les grands centres urbains, la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU), en collaboration avec des organisations non gouvernementales, a lancé une campagne pour lutter contre l'exploitation et les abus dont sont victimes les enfants domestiques et pour ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le gouvernement mentionne également l'article 3 (c) de la proclamation sur le travail n° 1156 de 2019

qui dispose que le Conseil des ministres doit prendre un règlement sur les conditions de travail applicables au service domestique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si un règlement sur les conditions de travail applicables au service domestique a été pris en application de l'article 3 c) de la proclamation n° 1156 de 2019 sur le travail et, dans l'affirmative, si ce règlement a abordé ou envisage d'aborder la question des enfants travailleurs domestiques. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants domestiques, en particulier les filles, contre tout travail domestique relevant de l'exploitation et de rendre compte des efforts de l'inspection du travail à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises à cette fin dans un délai déterminé et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations portant spécifiquement sur les mesures prises pour garantir la protection des enfants de moins de 16 ans dans l'économie informelle. Elle relève en outre que, dans son septième rapport périodique soumis en 2022 au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, le gouvernement avait indiqué que, dans la Fédération de Russie, les jeunes continuaient d'être très nombreux à travailler dans le secteur informel (E/C.12/RUS/7, 16 novembre 2022, paragr. 58).

La commission prend note des mesures prises pour combattre l'emploi illégal, dont: i) l'adoption du plan gouvernemental de lutte contre l'emploi illégal (article 66 de la loi fédérale n° 565-FZ du 12 décembre 2023); ii) la création de commissions interministérielles chargées de la lutte contre l'emploi illégal (décret gouvernemental du 3 mai 2024, n° 571); iii) la création le 1^{er} janvier 2025 d'un registre public des employeurs dont il aura été établi qu'ils ont eu recours à l'emploi illégal (article 6 du décret gouvernemental n° 194 du 21 février 2024).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures voulues pour garantir que tous les enfants de moins de 16 ans, y compris ceux qui travaillent à leur compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures expressément prises à cette fin, y compris dans le cadre de la lutte contre l'emploi illégal.

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que en 2022, trois inspections ont été effectuées pour surveiller les droits des travailleurs de moins de 18 ans. Dans le cadre de ces inspections, 11 violations de la législation du travail ont été constatées, ce qui correspond à 0,033 pour cent de l'ensemble des violations recensées en 2022 (plus de 32 000). Le gouvernement indique en outre que, dans la pratique, les violations des dispositions de la législation du travail relatives aux droits des travailleurs de moins de 18 ans sont rares.

La commission rappelle que, dans ses [commentaires détaillés](#) formulés au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, elle avait relevé que les pouvoirs des inspecteurs du travail faisaient l'objet de diverses restrictions et qu'il était nécessaire d'assurer l'application effective des dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de l'inspection du travail et élargir son champ de**



compétence afin que celle-ci soit à même de surveiller et de détecter efficacement les cas de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en particulier sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions imposées.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission note que, d'après les données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, le nombre de personnes condamnées au titre du paragraphe 2(b) de l'article 127.1 (traite des enfants) du Code pénal était de sept en 2022, 11 en 2021 et 13 en 2020. Elle note également que, dans ses observations finales de 2024, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies a pris note d'informations indiquant que, pour ce qui est de la traite des personnes, la situation s'est considérablement détériorée dans le pays et que l'État partie n'a pas pris de mesures pour y remédier (CRC/C/RUS/CO/6-7, 1^{er} mars 2024, paragr. 43). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les cas de traite d'enfants font l'objet d'enquêtes approfondies, afin que les responsables soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique du paragraphe 2(b) de l'article 127.1 du Code pénal, en particulier sur le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées ainsi que sur les condamnations et les peines prononcées pour des infractions liées à la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe prévue pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures concrètes prévues pour apporter une aide directe aux victimes des pires formes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la traite de cette pire forme de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées sur les mesures concrètes prises à cette fin, en précisant le nombre d'enfants victimes de la traite de moins de 18 ans qui ont été identifiés et qui ont bénéficié d'une aide.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats de Fidji (FTUC), reçues le 2 septembre 2024. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, alinéa b), et article 7, paragraphe 2, alinéas b) et e). Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et aide directe pour soustraire les enfants à la prostitution et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Tenir compte de la situation particulière des filles. La commission avait précédemment noté que la prostitution d'enfants était répandue dans le pays. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à cette pire forme de travail des enfants, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'une des mesures prévues dans le cadre du projet d'évaluation, de sensibilisation et d'engagement politique (projet MAP16) aux Fidji a pour but de donner aux organes chargés de l'application de

la loi les moyens nécessaires pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants, et renforcer les mécanismes d'enquête et de poursuites. Toutefois, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et aider les enfants victimes, ni sur les résultats de ces mesures. Par ailleurs, la commission observe que, dans ses observations finales de 2018 pour les Fidji, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que l'industrie de la prostitution enfantine était en expansion (CEDAW/C/FJI/CO/5, paragr. 33). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution, et pour appliquer des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de sanctions imposées. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à la prostitution, en tenant compte de la situation particulière des filles, et de communiquer des informations concrètes sur le nombre d'enfants victimes qui ont été bénéficié effectivement de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) tenue au sein de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence), lors de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024), concernant l'application de la convention par la Gambie. Elle note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de soumettre, avant le 1^{er} septembre 2024, un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations adoptées à l'issue de cette discussion.

La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réaffirment ses commentaires exprimés lors de la discussion au sein la Commission de la Conférence. L'OIE y exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention par la Gambie, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Éducation obligatoire. En réponse à la demande précédente de la commission d'indiquer les dispositions légales sur la scolarité obligatoire, le gouvernement indique dans son rapport qu'une disposition fixant l'âge de cessation de la scolarité obligatoire, aligné sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, sera introduite dans le cadre de la révision de la loi de 2005 sur les enfants qui est en vigueur. **Compte tenu du fait qu'elle soulève cette question depuis 2009, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la révision de la loi sur les enfants rendra la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** que le gouvernement indique que les articles 78 et 79 du projet de loi sur le travail, qui réglementent l'apprentissage, ne fixent pas l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Ainsi, la question de l'âge minimum d'admission à l'apprentissage n'est pas résolue (12 ans actuellement dans l'économie informelle, en vertu des articles 50 et 51 de la loi sur les enfants, 2005, et pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage dans l'économie formelle, en application de la loi sur le travail, 2007). Le gouvernement indique que le Comité directeur national sur le travail des enfants a formulé des recommandations visant à relever l'âge



minimum pour l'apprentissage dans l'économie informelle, et à le fixer dans l'économie formelle, et que l'âge minimum d'admission à l'apprentissage sera examiné dans le cadre du projet de loi sur le travail, parallèlement à la révision de la loi sur les enfants, afin d'aligner les dispositions des deux lois. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un âge minimum, d'au moins 14 ans, d'admission à l'apprentissage soit établi par la loi, conformément à la convention, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Article 7. Travaux légers. La commission note que, en réponse à sa demande précédente visant à déterminer les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles les enfants à partir de l'âge de 12 ans peuvent effectuer des travaux légers, le gouvernement indique que l'âge minimum d'admission à des travaux légers sera porté à 14 ans dans le cadre du projet de loi sur le travail et du projet de loi sur les enfants, et que les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être accomplis, seront inscrits dans ces deux projets de loi. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées dans un proche avenir les nouvelles dispositions réglementant l'âge minimum d'admission à des travaux légers et déterminant les types d'activités qui constituent des travaux légers, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des enfants peuvent effectuer des travaux légers. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Se référant à son observation précédente selon laquelle l'application de la loi restait difficile dans le pays, et à sa demande de renforcer l'inspection du travail pour détecter les cas de travail des enfants, la commission observe avec **préoccupation** que, selon les statistiques communiquées par le gouvernement pour le premier trimestre de 2022, l'inspection du travail n'a mené que sept inspections dans l'agglomération de Banjul et 28 inspections dans le reste du pays, et qu'elle n'a pas mené d'inspection au cours du deuxième trimestre de 2022. À ce sujet, le gouvernement indique que l'unité de l'inspection du Département du travail manque cruellement de personnel et de ressources matérielles, notamment de véhicules, et qu'elle ne peut donc pas effectuer efficacement des inspections de routine. Bien que le BIT ait apporté une aide aux fins de la formation et du renforcement constant des capacités des inspecteurs du travail, le gouvernement indique avoir besoin d'une assistance technique plus importante. **Tout en prenant note des difficultés rencontrées dans le pays à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail, et de veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes et d'une formation adéquate sur les questions relatives au travail des enfants afin d'améliorer leur capacité de détecter les cas de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce sens et sur les résultats obtenus. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées par les inspecteurs du travail, dans le cadre de leurs activités, qui comportent le travail d'enfants à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que des enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. Elle le prie aussi d'indiquer le nombre et la nature des sanctions imposées.**

La commission encourage le gouvernement à prendre en considération les commentaires qu'elle a formulés lors de l'examen en cours de la loi sur le travail de 2007 et de la loi de 2005 sur les enfants et lors de la prise de mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention ainsi que pour améliorer sa mise en œuvre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iraq

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1985)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon l'enquête en grappes à indicateurs multiples pour 2018 (MICS6), réalisée avec l'appui de l'UNICEF, 5 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillaient en Iraq. Le taux des enfants qui travaillent serait plus élevé au sein des ménages à faible revenu et dans les zones rurales, et il passerait à 7,3 pour cent pour la tranche d'âge des 5-17 ans. Quant au taux des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses, il serait de 16 pour cent pour la tranche des 15-17 ans. En outre, selon un communiqué de presse publié par l'UNICEF en date du 12 juin 2022, le travail des enfants aurait progressé en Iraq ces dernières années, en raison du conflit armé, des déplacements, des difficultés socio-économiques et de la pandémie, le recours à l'enseignement à distance ayant accru les risques de décrochage scolaire et de participation à la main-d'œuvre.

À cet égard, la commission prend note des efforts déployés par le gouvernement et par les partenaires sociaux pour répondre aux besoins des enfants, notamment en vue d'assurer l'accès des familles dont les enfants travaillent au travail décent et pour renforcer le système de protection sociale. La lutte contre le travail des enfants à largement bénéficié du système de suivi du travail des enfants (CLMS) introduit avec l'appui de l'OIT, financé par le Programme régional de développement et de protection européen pour le Liban, la Jordanie et l'Iraq (RDPP II) et mis en œuvre par le gouvernement iraquien. Ce système de suivi permet de repérer les enfants vulnérables, qui sont déjà astreints au travail des enfants ou risquent de le devenir, et de leur fournir l'assistance et les services dont ils ont besoin. En outre, le programme RDPP II doit contribuer à l'élaboration d'un Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, grâce à la collecte de données qualitatives et quantitatives sur cette pratique en Iraq. La commission note également que, dans les informations qu'il a communiquées dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'il met en œuvre actuellement une Politique pour la protection de l'enfance (2020-2025); celle-ci comprend plusieurs activités et objectifs dans le domaine de la protection, de l'intervention initiale, de la réadaptation et de la réintégration; il cible les enfants qui travaillent ainsi que leurs familles, afin de réduire le travail des enfants. Ces activités visent notamment: 1) à assurer l'accès prioritaire des familles qui ont des enfants aux régimes de protection sociale; 2) à lancer des campagnes de sensibilisation sur les risques associés au travail des enfants et l'effet préjudiciable de ce phénomène pour la société; et 3) à élaborer des études sur le travail des enfants. Tout en prenant bonne note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'observer avec une **profonde préoccupation** que des enfants sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses.

La commission prie instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour parvenir à l'abolition progressive du travail des enfants, y compris dans le cadre du plan RDPP II et de la Politique de protection de l'enfance (2020-2025), et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle le prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption et la mise en œuvre effective du Plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les activités du CLMS, notamment en indiquant le nombre d'enfants qui ont été identifiés comme étant astreints au travail des enfants ou à risque de le devenir, et qui ont reçu une assistance. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer les conclusions des éventuelles études réalisées sur le travail des enfants, notamment des statistiques à jour, ventilées selon le sexe et l'âge.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. À la suite de son commentaire précédent, la commission observe que la loi sur le travail de 2015 indique en son article 2 qu'elle a pour objet d'organiser les relations professionnelles entre travailleurs et employeurs, et qu'elle dispose en



son article 3 que ses dispositions s'appliqueront à tous les travailleurs de la République d'Iraq. À cet égard, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la loi sur le travail est applicable uniquement au secteur formel de l'économie et qu'il ne s'étend pas au secteur informel. La commission note que cela inclut les dispositions de l'article 7, qui fixent à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail de l'Unité d'inspection sont habilités à faire appliquer la législation sur le travail, conformément à l'article 127, et que 534 cas d'enfants et de jeunes gens employés sur le marché du travail ont été recensés. Cependant, le gouvernement ne fournit pas d'information sur le nombre des enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans l'économie informelle. À cet égard, le gouvernement indique à nouveau, dans le rapport qu'il a présenté au titre de la convention n° 182, que l'Autorité chargée de la protection de l'enfance a créé un comité conjoint constitué par les départements compétents du ministère du Travail et des Affaires sociales, comité qui a été chargé d'effectuer des visites et de surveiller la situation du travail des enfants dans l'économie informelle. Les visites sur le terrain en question ont été effectuées dans des régions industrielles, des ateliers de réparation automobile et des installations de collecte et de tri de déchets, ainsi qu'auprès d'enfants qui ramassent des boîtes de conserve et d'autres matériaux.

La commission rappelle que tous les enfants, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle, doivent jouir de la protection offerte par la convention, et elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts en vue d'empêcher le travail, au sein de l'économie informelle, d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'envisager de faire appliquer les dispositions pertinentes de la loi sur le travail à l'économie informelle, afin de garantir que tous les enfants, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enfants au travail recensés au sein de l'économie informelle lors des visites sur le terrain réalisées par le comité conjoint établi par l'Autorité chargée de la protection de l'enfance, ainsi que sur les mesures prises pour assurer la protection des enfants en question. Pour ce qui touche au secteur formel de l'économie, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections visant le travail des enfants menées par les inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre et la nature des violations constatées et des sanctions infligées.

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de la loi n° 118 de 1976 sur l'enseignement obligatoire, qui introduit une obligation scolaire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne la création, en application du décret ministériel n° 10824 du 16 juin 2022, d'une commission chargée de réviser le Règlement n° 30 de 1987 sur l'école ainsi que la loi n° 118 de 1976 sur l'enseignement obligatoire, y compris en portant l'obligation scolaire jusqu'au niveau intermédiaire (15 ans). La commission se réfère à nouveau à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 371), et elle rappelle que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants.

En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès réalisés à cet égard.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 3, alinéa a), et 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants et sanctions. Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses demandes d'informations précédentes sur les mesures prises pour assurer l'adoption de la loi interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés, ainsi que sur les enquêtes et poursuites éventuellement engagées à l'encontre de personnes ayant recruté des enfants de moins de 18 ans à cette fin.

La commission note que le gouvernement fait référence, dans son rapport, à l'article 9(1)B de la Constitution, qui interdit la constitution de milices militaires en dehors du cadre des forces armées. La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 26 janvier 2022 sur les enfants et le conflit armé en Iraq, les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont considérablement diminué, le recrutement d'un enfant de 15 ans par les Forces de mobilisation populaire étant ainsi confirmé, alors que 296 cas étaient recensés dans le rapport précédent (S/2022/46, paragr. 25). Selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et le conflit armé du 23 juin 2022, aucun cas de recrutement et d'utilisation d'enfants n'avait été établi pendant la période considérée, tandis que le recrutement et l'utilisation d'un garçon par Daech (en 2017) était confirmé en 2021 (A/76/871-S/2022/493, paragr. 70). En outre, à la suite de sa visite dans le pays de janvier 2024, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a salué les progrès accomplis par le gouvernement iraquien pour la protection des enfants touchés par le conflit, et elle s'est félicitée de la signature, en mars 2023, du plan d'action visant à abolir et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire.

La commission accueille favorablement les progrès accomplis par le gouvernement pour mettre un terme au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés, et elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la question. À cette fin, elle prie instamment le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de la loi interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et de s'assurer que cette loi prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et ii) de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui ont recruté des enfants de moins de 18 ans en vue de les utiliser dans des conflits armés fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de condamnations prononcées et de peines appliquées à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan d'action visant à abolir et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire et d'autres groupes armés, ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes visant à assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base dont elle avait pris note dans ses commentaires précédents. Elle note que, d'après le rapport annuel 2022 de l'UNICEF pour l'Iraq, 28 pour cent des filles et 15 pour cent des garçons en âge de fréquenter le premier cycle du secondaire ne sont pas scolarisés et que 46 pour cent des enfants n'achèvent pas ce cycle.

La commission note que, d'après ce rapport annuel, le gouvernement a lancé de nombreuses mesures en faveur de l'éducation avec le soutien de l'UNICEF. Ainsi, la «vision nationale pour l'éducation» a été renforcée grâce à un projet de stratégie pour l'éducation, élaboré avec l'appui de l'UNICEF et de



ses partenaires, qui doit orienter les efforts déployés à l'échelle nationale pour assurer l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité en Iraq. En outre, quatre gouvernorats se sont dotés d'un plan sectoriel pour l'éducation, et quatre autres ont actualisé le leur; ces plans doivent organiser les services éducatifs et la planification de l'éducation pour les enfants et permettre de faire face aux effets du changement climatique. En outre, l'UNICEF a assuré l'accès à l'éducation de plus de 28 000 enfants qui en étaient privés, parmi lesquels des enfants non scolarisés, touchés par des situations de crise humanitaire ou ayant subi une perte d'apprentissage, ainsi que des filles qui risquaient de ne pas poursuivre leurs études au niveau secondaire. Dans la région du Kurdistan iraquien, une politique pour l'intégration scolaire des réfugiés a permis d'intégrer des enfants réfugiés dans le système éducatif public, tandis que la campagne «Back2Learning» a permis d'encourager les enfants à retourner à l'école dans deux gouvernorats de l'Iraq fédéral.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les nouvelles mesures visant à améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite. Parmi ces mesures figurent notamment les suivantes: 1) le développement de l'éducation informelle (accélérée et pour les jeunes) aux fins de l'éducation des enfants qui ne fréquentent pas l'école régulièrement ou ont abandonné leurs études; 2) l'adoption de la loi sur les bourses d'études; 3) l'adoption d'un programme alimentaire au profit des élèves de l'école primaire; et 4) la mise en œuvre d'un programme d'assistance conditionnel pilote, qui a consisté à verser un montant forfaitaire aux enfants des familles particulièrement démunies afin de les encourager à poursuivre leur scolarité.

La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et ceux des zones touchées par la guerre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus comme suite à la mise en œuvre des projets lancés avec le soutien de l'UNICEF ou des mesures de protection sociale adoptées par le gouvernement, notamment ceux qui concernent l'accroissement du taux de scolarisation et d'achèvement des études et la réduction du taux d'abandon scolaire afin d'éviter que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

Alinéa b). Fournir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants dans des conflits armés. À la suite de ses commentaires précédents, la commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et le conflit armé en Iraq du 26 janvier 2022, 1 091 enfants en tout (1 048 garçons et 43 filles) seraient détenus par les forces de sécurité iraqiennes pour des motifs liés à la sécurité nationale, notamment pour leur association présumée avec des groupes armés, principalement Daech, contre 778 fin juin 2019 (S/2022/46, paragr. 25). La plupart des enfants en détention étaient des garçons âgés de 15 à 18 ans; certains enfants avaient tout juste 9 ans. Selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé du 23 juin 2022, le nombre d'enfants détenus pour de tels motifs aurait augmenté par rapport à la période d'examen précédente (A/76/871-S/2022/493, paragr. 79). Le Secrétaire général de l'ONU a demandé que ces enfants soient remis aux acteurs de la protection de l'enfance et a encouragé le gouvernement à œuvrer pour la réintégration de tous les enfants touchés par le conflit armé.

La commission note que le gouvernement fait à nouveau état de la création d'un Comité national suprême chargé d'assurer le suivi des violations et privations de droits auxquels des enfants seraient exposés en lien avec le conflit armé. Ce comité travaille actuellement à l'élaboration d'un plan d'action avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) en vue d'établir les obligations que les deux parties devraient assumer pour pouvoir être retirées de la liste des parties qui commettent des violations des droits de l'enfance, établie conformément aux rapports du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et le conflit armé.

La commission exhorte le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants soustraits aux groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie de nouveau instamment de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour faire en sorte que les enfants qui ont été soustraits aux groupes armés soient réadaptés et intégrés socialement. À cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les activités du Comité national suprême de haut niveau et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits aux groupes armés et insérés socialement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la traite des enfants est interdite en Libye par les coutumes et traditions sociales et religieuses, ainsi que par diverses dispositions de la législation, en particulier les articles 398 et 406 à 416 du Code pénal. La commission rappelle que les dispositions de la législation libyenne – notamment le Code pénal et l'ordonnance de 1969 sur l'interdiction du trafic de main-d'œuvre – semblent ne protéger les enfants que contre certaines formes de traite et ne constituent pas une interdiction complète. Si l'ordonnance de 1969 ne s'applique qu'à la traite à des fins d'exploitation au travail, le Code pénal, quant à lui, ne s'applique qu'à la traite des filles/femmes à des fins d'exploitation sexuelle dans un contexte international. Par conséquent, la traite interne des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et la traite des garçons à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas couvertes par la loi. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, qu'un projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré, lequel est à la fois général et complet.

Toutefois, la commission prend note avec **préoccupation** des divers rapports émanant de sources de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui révèlent que le pays est le théâtre d'un trafic d'êtres humains endémique, en particulier de migrants, y compris des enfants. Des rapports indiquent également que les groupes armés qui ont été impliqués dans des allégations de traite, y compris d'enfants, n'ont toujours pas eu à répondre de leurs actes (voir par exemple un communiqué de presse du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, dans lequel la Mission indépendante d'établissement des faits sur la libye souligne, dans son rapport final, la nécessité urgente de prendre des mesures pour remédier à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays («Libya: Urgent action needed to remedy deteriorating human rights situation, UN Fact-Finding Mission warns in final report»), 27 mars 2023. Voir également la communication du 2 mai 2023 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants; et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, présentant des preuves détaillées de la traite des migrants, y compris des enfants, pratiquée dans le but de les exploiter pour obtenir une rançon et pour d'autres types d'exploitation tels que la réduction en esclavage, y compris l'esclavage sexuel).

La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire de toute urgence toutes les formes de traite des enfants, à savoir la traite interne et la traite de tous les enfants, y compris les garçons de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, et de fournir copie du texte une fois qu'il



aura été adopté. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures pour que les responsables de la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et répondent de leurs actes, et de fournir des informations sur les résultats obtenus en la matière.

Article 3. alinéa a) et article 7, paragraphes 1 et 2, alinéa b). Recrutement obligatoire d'enfants dans un conflit armé, sanctions et mesures prises dans un délai déterminé pour prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle il a pris des mesures pour assurer la démobilisation complète et la réadaptation de tous les enfants de moins de 18 ans enrôlés dans des groupes armés. La commission prend note, en particulier, du projet national de réadaptation et de réintégration, lancé par le ministère du Travail et de la Réadaptation, qui a contribué à la réadaptation de personnes démobilisées des formations armées, en particulier celles âgées de moins de 18 ans, et à l'élaboration de cours de formation professionnelle en vue de leur intégration sur le marché de l'emploi.

La commission prend toutefois note, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 23 juin 2022 (A/76/871-S/2022/493, paragr. 106 et 107), que l'ONU a confirmé qu'un garçon avait été recruté et utilisé par des forces affiliées à l'ancien gouvernement d'entente nationale, et ce avant mars 2021; que l'ONU a confirmé que 125 enfants et leurs mères, de différentes nationalités, avaient été placés en détention, en raison de l'association présumée des mères avec Daech, par diverses autorités chargées de l'application des lois, telles que la police judiciaire, l'Organe de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme et l'Armée nationale libyenne. En outre, selon le rapport final de la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye du 3 mars 2023 (A/HRC/52/83, paragr. 88), la Mission a reçu des informations selon lesquelles des enfants syriens continuent d'être recrutés par des groupes armés et des enfants apatrides issus de groupes minoritaires en Libye et dont le statut juridique est indéterminé sont exposés au risque d'être impliqués dans les combats. D'autre part, des signalements ont continué de lui parvenir au sujet de la détention arbitraire d'enfants avec leurs parents ou avec des adultes n'appartenant pas à leur famille.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission prend note des informations qui continuent de faire état du recrutement d'enfants dans des groupes armés et constate avec **regret** que le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'informations concernant des poursuites engagées pour le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armés. La commission exprime également sa **profonde préoccupation** face à la pratique continue d'arrestation et de détention d'enfants pour leur association présumée avec des forces ou des groupes armés.

Tout en reconnaissant la situation complexe qui prévaut dans le pays, la commission exhorte de nouveau le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre toutes personnes ayant recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé et pour s'assurer que des sanctions appropriées et dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants soustraits des forces ou de groupes armés soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits des forces et groupes armés et ayant bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.

Alinéa d). Enfants en situation de vulnérabilité. Enfants migrants et non accompagnés. La commission note, à la lecture du rapport de l'OIT intitulé «Labour Market Access for Migrants in Libya and the Impact

of COVID-19» publié en août 2021, que certaines études ont montré que des enfants migrants exerçaient des activités économiques en Libye, souvent dans des conditions d'exploitation et de travail dangereuses. Les enfants déplacés sont considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables en Libye et sont exposés à des risques élevés de traite des êtres humains, de travail forcé et d'abus physiques et sexuels. Selon le rapport 2023 de l'UNICEF sur la situation humanitaire en Libye («*Libya Humanitarian Situation Report, End-of-Year 2023*»), 10 pour cent des 697 532 migrants en Libye sont des enfants, dont 4 pour cent sont des mineurs non accompagnés. Ce rapport indique que les enfants migrants et réfugiés ont des taux de scolarisation et de fréquentation scolaire inférieurs à ceux de leurs congénères libyens. La commission prend également note, d'après le rapport annuel 2023 du bureau de pays de l'UNICEF en Libye («*UNICEF Libya Country Office Annual Report 2023*»), que les enfants migrants sont les plus exposés à la traite et qu'aucune alternative à la détention n'est encore en place.

Rappelant que les enfants migrants courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éviter que ces enfants ne deviennent victimes des pires formes de travail des enfants, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

Commentaire précédent

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travaux dangereux. La commission note que le rapport du gouvernement fait référence au projet de l'OIT «Mesure, sensibilisation et engagement politique en vue d'accélérer la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé» (MAP 16). Le gouvernement indique que la mise en œuvre du projet MAP 16 a débuté fin 2019, à l'initiative du ministère du Travail et de la Protection sociale, projet dont l'objectif est d'améliorer les politiques et les capacités des gouvernements, des autorités nationales et d'autres organismes intéressés, en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes. La commission note que l'un des résultats attendus du projet MAP 16 au Monténégro consiste en l'élaboration de la première liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants. **La commission se félicite de cette initiative et prie le gouvernement de veiller à ce que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit adoptée sans délai.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. Enfants en situation de rue. Enfants qui mendent. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en juin 2019, le Protocole pour la prise en charge par les autorités, institutions et organisations du Monténégro des enfants concernés par la vie et le travail dans la rue a été adopté et approuvé par les ministères de l'intérieur, de la justice, du travail et de la protection sociale, de l'éducation, de la santé et la direction de la police. Ce Protocole vise à: 1) améliorer le bien-être des enfants en créant des conditions sûres et en empêchant les circonstances et situations qui exposent les enfants à des dangers et à d'autres aspects potentiellement nuisibles de la vie et du travail dans la rue; et 2) mettre en œuvre une procédure rapide et coordonnée pour protéger les enfants contre l'exploitation et la violence, et leur fournir une protection et une réadaptation appropriées. Le gouvernement indique en outre qu'en 2021, le Protocole a été révisé afin de définir des principes d'action à l'intention de tous les acteurs qui s'occupent d'enfants, ainsi que des familles, de manière à protéger les enfants concernés par la vie et le travail dans la rue. Un organe de coordination pour le suivi du Protocole a été créé, composé de représentants des institutions signataires du Protocole et du bureau du Défenseur des droits de l'homme et des libertés.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des résultats attendus du projet MAP 16 est de renforcer le cadre national de suivi de la prévalence de l'exploitation des enfants par le travail, en procédant à une évaluation rapide de la prévalence des enfants qui mendient.

La commission prend note en outre des informations du gouvernement selon lesquelles, entre 2019 et 2021, la Direction de la police a poursuivi la mise en œuvre du projet «Prosjak» (mendiant) et a effectué au total 66 opérations de contrôle de 213 personnes, parmi lesquelles on dénombrait 94 personnes se livrant à la mendicité, dont 50 mineurs, et 53 réquisitions de poursuites contre les parents ou tuteurs ont été prises. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission note également, d'après le Rapport d'évaluation 2021 du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Rapport du GRETA), que la mendicité de rue est la forme d'exploitation des enfants la plus répandue au Monténégro. **Rappelant que les enfants en situation de rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour: i) protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants; et ii) assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de: i) communiquer les résultats de l'évaluation rapide de la prévalence de la mendicité des enfants réalisée dans le cadre du projet MAP 16; et ii) fournir des informations sur le nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures d'assistance directe, dans la mesure du possible ventilées par sexe, âge et appartenance ethnique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Oman

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge de fin de scolarité obligatoire. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de la nouvelle loi sur l'éducation scolaire, promulguée par l'arrêté royal n° 31 de 2023. En application des articles 24 et 27 de cette nouvelle loi, la scolarité est obligatoire à partir de 6 ans et jusqu'à ce que l'enfant ait achevé sa scolarité de base (degrés 1 à 10) ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 17 ans. La commission observe par conséquent que l'âge de fin de scolarité obligatoire (16 ans au moins) est toujours supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 15 ans (article 46 de la loi sur l'enfance, arrêté royal n° 22 de 2014).

La commission prie donc une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 à 16 ans, afin de le faire coïncider avec l'âge de la fin de la scolarité, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission rappelle que l'article 46 de la loi sur l'enfance de 2014 dispose que les dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ne sont pas applicables au travail des enfants effectuant des activités agricoles, liées à la pêche, artisanales ou administratives pour des entreprises familiales, au sein desquelles l'emploi est restreint aux membres d'un même ménage, et où il ne nuit pas à l'éducation de l'enfant et ne porte pas préjudice à sa santé ni à son développement.

La commission note cependant que, dans ses observations finales du 6 mars 2023 (CRC/C/OMN/CO/5-6, paragr. 38), le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants sont employés à des travaux dangereux, notamment la pêche et la vente, ainsi que par le manque d'informations sur l'ampleur de leur participation à ces travaux. Le comité se dit préoccupé également par les enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale et le fait qu'il n'existe pas d'âge minimum légal pour ce type de travail.

La commission rappelle à nouveau que, au moment de la ratification, le gouvernement n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 4 de la convention d'exclure les travaux familiaux ou les activités agricoles informelles du champ couvert par la convention. En conséquence, conformément à la convention, la participation d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou à un travail s'effectuant dans de petites entreprises familiales doit être interdite.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de l'inspection du travail et en étendre le champ d'action, de manière à assurer une surveillance effective du travail d'enfants dans l'économie informelle et dans les petites entreprises familiales. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard.

Ouganda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (la Commission de la Conférence) au cours de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024) concernant l'application par l'Ouganda de la convention, ainsi que du rapport du gouvernement.

La commission prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, qui réitérent les commentaires formulés lors de la discussion de la Commission de la Conférence, et exprime l'espoir que des progrès seront accomplis dans l'application par l'Ouganda de la convention, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer l'élimination progressive du travail des enfants chez les enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, de même que pour tous les enfants affectés à du travail dangereux, en particulier en: 1) appliquant des mesures de prise de conscience du travail des enfants et de sensibilisation des communautés; et 2) redoublant d'efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à l'enseignement de base gratuit. Elle a également prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour identifier au plus tôt les secteurs à haut risque et les groupes vulnérables et améliorer les ressources allouées à cette fin. Elle a prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2020/2021 – 2024/2025 (NAP II) et du projet «ACCEL: Accélérer l'action pour l'élimination du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement du thé et du café en Afrique» (ACCEL-Africa), et de fournir des statistiques, ventilées suivant l'âge et le secteur d'activité, sur la situation des enfants impliqués dans le travail des enfants dans le pays.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère son engagement à accélérer le processus d'élimination du travail des enfants. À cet égard, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a mis en place le Comité directeur national pour l'élimination du travail des enfants en vue de promouvoir les synergies entre les parties prenantes. Le gouvernement indique également les dispositions qu'il compte prendre pour mettre en œuvre le NAP II, notamment en: 1) l'alignant sur le cadre législatif et politique; 2) instaurant un système solide de collecte des données relatives au travail des enfants et procédant à une évaluation des risques complète; 3) associant des



stratégies de prévention et de protection destinées à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants; 4) assurant le renforcement des capacités et la formation des parties prenantes concernées; 5) sensibilisant le public et menant des campagnes de communication; et 6) assurant la durabilité. En outre, le gouvernement lutte contre la pauvreté, une cause profonde de travail des enfants, dans le cadre de programmes pour la création de richesses et du Modèle de développement paroissial, lequel vise à faire passer les ménages d'une agriculture de subsistance à une agriculture commerciale, augmentant ainsi les possibilités d'emploi et les revenus des ménages.

De plus, la commission observe que l'Ouganda s'est engagé dans la deuxième phase du projet ACCEL-Africa, visant à éliminer le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du thé et du café en s'attaquant à ses causes profondes. Elle note également que le projet «Mettre un terme au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement: s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement selon une approche sectorielle» (CLEAR), qui réunit l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Centre du commerce international (ITC) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), est conçu pour remédier aux causes profondes du travail des enfants; il met principalement l'accent sur la chaîne d'approvisionnement du café et s'appuie sur les efforts accomplis dans celle des minéraux, en particulier du cobalt. En septembre 2024, deux formations sur la diligence raisonnable à l'égard du travail des enfants ont été organisées au titre de ce projet dans le cadre d'un programme de renforcement des capacités de l'OIT à l'intention de la Plateforme sur le travail des enfants et de ses fournisseurs; ces deux formations permettaient de préparer le lancement d'un programme de l'OIT pour le renforcement des capacités en matière de diligence raisonnable à l'égard du travail des enfants et d'autres principes et droits fondamentaux au travail, qui était prévu pour janvier 2025.

La commission prend bonne note des mesures adoptées par le gouvernement, en coopération avec l'OIT, d'autres partenaires internationaux, les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes. Toutefois, elle note avec **préoccupation** que, si elles présentent des disparités, les dernières données montrent que le travail des enfants est très répandu dans le pays et que de nombreux enfants effectuent des travaux dangereux: l'enquête nationale de 2021-2022 sur la population active en Ouganda faisait état de 6,2 millions d'enfants astreints au travail des enfants, tandis que l'enquête nationale sur les ménages en Ouganda menée en 2019-2020 en dénombrait 2,7 millions, dont la plupart travaillaient dans le secteur agricole, en particulier dans la production de café et de thé.

La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer l'abolition effective du travail des enfants chez les enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, de même que pour tous ceux qui sont affectés à du travail dangereux. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour veiller à la mise en œuvre du NAP II ainsi que des projets ACCEL-Africa et CLEAR, et de fournir des informations à ce sujet et sur les résultats obtenus.

Par ailleurs, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des statistiques fiables et à jour sont disponibles au sujet de la situation des enfants engagés dans le travail des enfants dans le pays, ventilées par âge et par secteur d'activité, et à lui communiquer ces informations.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour: 1) détecter les cas de travail des enfants, en dotant ces services de toutes les ressources humaines, matérielles, financières et techniques nécessaires et en assurant la formation adéquate des inspecteurs du travail; et 2) s'assurer que les dispositions applicables à l'emploi des enfants et des adolescents assorties de sanctions sont appliquées dans les faits.

La commission note l'information fournie par le gouvernement au sujet des actions prises plus récemment pour renforcer les services d'inspection du travail afin de détecter efficacement les cas de travail des enfants. Il s'agit notamment de donner la priorité à la formation des fonctionnaires chargés de faire appliquer le droit du travail aux niveaux du siège et des districts, y compris en renforçant les interventions de sensibilisation, et de faire appliquer les directives mises au point pour assister les inspecteurs du travail dans leurs efforts visant à éliminer le travail des enfants, en particulier dans les travaux dangereux ainsi que les structures de formation et d'apprentissage. Le gouvernement fournit des informations sur la manière dont les inspecteurs du travail appliquent ces directives: ils planifient des interventions au niveau des districts, procèdent à des inspections régulières et à un examen des registres du personnel, ils mènent des activités de sensibilisation et d'éducation du public et collaborent avec d'autres parties prenantes afin de mieux identifier et traiter les cas d'emploi de mineurs, entre autres. Le gouvernement réitère également que les inspecteurs sont habilités à imposer les peines prévues dans la législation, telles que des amendes ou des sanctions légales, à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les lois relatives au travail des enfants.

En revanche, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne pas d'informations sur le nombre d'inspections menées, d'infractions constatées et de sanctions appliquées. À cet égard, le gouvernement répète que le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022 est en cours de compilation et qu'il sera diffusé dès sa publication.

La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les services de l'inspection du travail sont convenablement formés pour pouvoir repérer les cas de travail des enfants, et que les règlements prévoyant des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants et des adolescents sont effectivement appliqués. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, et de communiquer une copie de tous les rapports annuels de l'inspection du travail publiés récemment, en veillant à ce qu'ils contiennent des informations sur le nombre et la nature des infractions impliquant des enfants constatées par l'inspection du travail.

En ce qui concerne les autres questions relatives aux services d'inspection du travail, ainsi que la mise à disposition de ressources suffisantes, la commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouzbékistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2009)

La commission note les observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 31 août 2023.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, inspection du travail et application dans la pratique. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption du nouveau Code du travail en 2022, qui restreint davantage l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans et continue d'interdire leur emploi dans des travaux dangereux (article 412).

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle il organise des séminaires de formation pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail qui s'occupent du travail des enfants. En particulier, 117 inspecteurs du travail de l'État ont actualisé leurs compétences dans le cadre des cours nationaux de formation avancée dispensés par le ministère de l'Emploi et des Relations professionnelles. Le gouvernement indique en outre que: 1) en 2022, l'Inspection nationale du travail a reçu plus de 19 000 communications sur les relations professionnelles dans l'ensemble des secteurs, et



les inspecteurs du travail ont contrôlé 24 200 organisations et entreprises et identifié 89 800 cas d'infractions dans le domaine du travail; 2) au cours des contrôles, quelque 10 000 instructions écrites et 2 675 injonctions ont été adressées aux employeurs afin qu'ils remédient à des infractions; et 3) en 2022-23, aucun cas pénal de travail des enfants n'a fait l'objet d'une enquête des unités d'investigation. Toutefois, la commission note, d'après les observations de l'UITA que: 1) pendant la période 2020-2023, des cas d'enfants travaillant dans des activités de ramassage de coton et d'autres activités ont été signalés; 2) les plaignants n'ont pas toujours envie de parler aux inspecteurs du travail, de crainte de représailles de la part de leurs supérieurs; et 3) certains agriculteurs ont admis avoir recours au travail de leurs enfants dans leur ferme.

La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC): 1) a constaté que des cas de travail des enfants continuent d'être signalés, en particulier dans les secteurs de la construction et du coton; et 2) a recommandé au gouvernement de continuer de s'efforcer d'éliminer le travail des enfants, notamment en menant régulièrement des visites d'inspection sur les lieux de travail et en renforçant constamment les capacités des employeurs, des agriculteurs, des autorités locales et des autres parties prenantes (CRC/C/UZB/CO/5, 27 octobre 2022, paragr. 45). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts en vue de l'élimination effective du travail des enfants, y compris dans la construction et l'agriculture. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises à cette fin; ii) les activités de renforcement des capacités des services d'inspection du travail pour leur permettre de surveiller le travail des enfants dans tous les secteurs, y compris dans la construction, l'agriculture et l'économie informelle; iii) le nombre d'inspections effectuées au sujet du travail des enfants, si possible ventilé par région et par secteur de l'économie; iv) le nombre et la nature des infractions détectées et les types de sanctions imposées; et v) le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans qui sont engagés dans le travail des enfants dans le pays, ventilé par sexe et par secteur d'activité.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

Commentaire précédent

La commission note les observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 31 août 2023.

Article 3, alinéas a) et d) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption de la résolution du Cabinet des ministres n° 290 du 14 juillet 2023 qui porte adoption de la nouvelle liste des travaux pénibles et des travaux comportant des conditions de travail insalubres ou dangereuses pour lesquels l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans est interdit. La commission note que, comme le prévoyait la résolution précédente, l'engagement d'enfants pour l'arrosage et la cueillette du coton reste interdit.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2022, des groupes nationaux de suivi ont mené des activités de suivi du travail des enfants et du travail forcé dans la production de coton, dans 398 exploitations agricoles. De plus, 21 établissements d'enseignement professionnel, 298 établissements d'enseignement général, 103 établissements de soins de santé, 15 entités commerciales, 112 *khokimiyat* (administrations locales) et 2 453 personnes ont été interrogées à l'occasion de 151 réunions de citoyens. Le gouvernement indique que les résultats du suivi national montrent qu'en 2022 aucun cas de traite ou de participation forcée de travailleurs pendant la saison de la récolte du coton n'a été enregistré. La commission note en outre, d'après les conclusions du rapport du suivi du recours au travail des enfants pendant la récolte du coton de 2021, suivi qui était assuré par une tierce partie (rapport TPM de 2021), que le secteur ouzbek du coton continue d'être exempt du recours systématique au travail forcé et au travail des enfants. La commission note aussi que: 1) le

29 novembre 2023, le BIT a organisé un atelier pour les partenaires sociaux afin de présenter l'approche intégrée de l'OIT sur la bonne gouvernance et le travail décent dans le secteur du coton, du textile et de l'habillement en Ouzbékistan; 2) au cours de l'atelier, les participants ont validé le plan de travail pour 2023-2026 aux fins du nouveau projet «RISE for Impact» sur les principes fondamentaux et droits au travail dans la chaîne d'approvisionnement du coton; et 3) le projet «RISE for Impact» vise à renforcer le respect et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail en développant les connaissances des communautés productrices de coton, des secteurs de district des mandants, des syndicats d'agriculteurs et des organisations de la société civile intéressées.

La commission note en outre, d'après les observations de l'UITA, que bien que le travail des enfants ne soit plus systématique ou systémique, il y a des signalements selon lesquels les enfants continuent de travailler dans les champs de coton. Elle note également, d'après les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), que des cas de travail des enfants continuent d'être signalés, en particulier dans l'industrie du coton (CRC/C/UZB/CO/5, 27 octobre 2022, paragr. 45).

La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination effective du travail obligatoire et du travail dangereux des enfants âgés de moins de 18 ans dans la production de coton. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) toute nouvelle activité de sensibilisation et de suivi sur le travail des enfants pendant la récolte du coton; ii) le projet «RISE for Impact» et les mesures prises pour sa mise en œuvre; et iii) tout cas de travail des enfants, y compris à des travaux dangereux, détecté lors des récoltes de coton. La commission prie aussi le gouvernement de: i) poursuivre ses efforts, en coopération avec le BIT, pour effectuer le suivi par une tierce partie; et ii) fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions appliquées à l'encontre des personnes qui engagent des enfants de moins de 18 ans pendant la récolte de coton.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des observations de la Confédération syndicale internationale selon lesquelles le travail des enfants était présent dans l'agriculture, le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a également noté que, d'après l'évaluation rapide effectuée par le BIT à Port Moresby, des enfants âgés seulement de cinq et six ans travaillent dans la rue dans des conditions dangereuses. À ce propos, la commission a instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des enfants qui travaillent et pour garantir l'élimination effective du travail des enfants.

La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'a été adopté le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée 2017-2020 qui se fonde sur les quatre objectifs stratégiques suivants: i) l'intégration du travail des enfants et des pires formes de travail des enfants dans les politiques sociales et économiques, la législation et les programmes; ii) l'amélioration du socle de connaissances; iii) la mise en place de mesures de prévention, de protection, de réadaptation et de réintégration efficaces; iv) le renforcement des capacités techniques, institutionnelles et humaines des parties prenantes. Ce plan prévoit la création d'un comité national de coordination sur le travail des enfants et d'une unité chargée du travail des enfants au sein du Département du travail et des relations professionnelles auxquels il incombe d'exercer un contrôle institutionnel, de coordonner l'action relative au travail des enfants et de s'occuper de cette question. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie actuellement à créer un comité directeur national dans le cadre d'un projet public relatif au travail des enfants. Ce projet est axé sur la réalisation des objectifs clés du plan d'action national. **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment, après l'adoption du plan d'action national, le travail des enfants**



est intégré aux politiques et programmes sociaux et économiques nationaux en vue de parvenir à l'éliminer progressivement. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis quant à la création d'une unité chargée du travail des enfants au sein du Département du travail et des relations professionnelles, ainsi que du comité national de coordination, comme prévu dans le plan d'action national.

Article 2, paragraphe 1. Âge minimum d'admission à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, même si le gouvernement avait déclaré un âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans au moment de la ratification de la convention, l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi permet l'emploi d'enfants de moins de 14 ans pendant les heures d'école quand l'employeur considère que la personne concernée ne se rend plus à l'école. La commission a également noté que l'article 6 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) permet aux enfants de plus de 15 ans d'être employés en mer. En outre, d'après l'article 7 de cette loi, le directeur de l'éducation peut donner son accord à l'emploi en mer d'un enfant de plus de 14 ans dès lors qu'il est considéré que ce travail représente un avantage immédiat et futur pour l'enfant. La commission a noté que le gouvernement a dit qu'il était en train de réviser la loi sur l'emploi et la loi sur l'âge minimum (mer) afin de régler les questions liées à l'âge minimum. À ce propos, la commission note que le gouvernement dit qu'il vise à achever la réforme en adoptant enfin la loi sur l'emploi. **Notant qu'il mentionne la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour garantir que l'article 103(4) de la loi de 1978 sur l'emploi et les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) sont harmonisés avec l'âge minimum déclaré au niveau international, soit 16 ans.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de texte de loi rendant la scolarité obligatoire. Elle a également pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1983 sur l'éducation, précisant l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne donne aucune information concernant les mesures prises pour établir la scolarité obligatoire. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir l'enseignement obligatoire pour les garçons et les filles jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 104(1) de la loi de 1978 sur l'emploi, aucune personne âgée de moins de 16 ans ne peut être employée à tout emploi, en tout lieu ou dans des conditions de travail nuisant ou susceptibles de nuire à sa santé. À ce propos, la commission a rappelé qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. La commission relève dans le rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention n° 182 que les questions relatives à l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, ainsi que la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront examinées dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de l'examen du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST). La commission note également que le plan d'action national a inclus l'élaboration et la diffusion d'une liste de travaux ou de professions dangereux, concrète et culturellement adaptée, parmi les mesures et les résultats y afférents. **La commission prie instamment le gouvernement de garantir, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et l'adoption de la législation sur la SST, que les travaux dangereux soient interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour garantir l'adoption d'une liste des travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'autorisation permettant à des personnes âgées de 16 à 18 ans d'accomplir des types de travaux dangereux est soumise aux conditions établies par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir leur santé, le fait que leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et le fait qu'elles ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission a noté que, d'après le gouvernement, les conditions de travail des adolescents seraient examinées dans le



cadre de la révision de la loi sur l'emploi et que la législation relative à la SST serait réexaminée afin de faire en sorte que les travaux dangereux ne nuisent pas à la santé et à la sécurité des jeunes travailleurs. **Prenant note de l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'emploi des adolescents âgés de 16 à 18 ans à des types de travaux dangereux soit soumis aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce propos.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'absence de disposition, dans la loi de 1978 sur l'emploi, imposant à l'employeur de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans travaillant pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) impose à la personne ayant la charge d'un navire de consigner dans un registre le nom, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord. À ce propos, la commission a rappelé que l'article 9, paragraphe 3, de la convention impose aux employeurs de tenir des registres indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission a également relevé que ce point serait traité dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. La commission prend note avec **regret** de l'absence d'informations sur ce point. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les employeurs sont tenus de tenir des registres de toutes les personnes de moins de 18 ans travaillant pour eux, y compris à bord de bateaux, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention.**

Tout en prenant note du fait qu'il dit mettre l'accent sur une réforme de la législation du travail pour garantir la cohérence et la conformité de sa législation nationale avec les normes internationales du travail, la commission invite vivement le gouvernement à tenir compte de ses commentaires sur les divergences entre la législation nationale et la convention. À ce propos, la commission invite le gouvernement à envisager l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a noté précédemment que le Code pénal ne protégeait que les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qu'il ne semblait pas y avoir de dispositions protégeant les garçons ou interdisant la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation du travail. À cet égard, elle a noté que le gouvernement avait indiqué qu'il s'attaquait à ce problème en adoptant le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui modifierait le Code pénal pour y inclure une disposition interdisant la traite des êtres humains, notamment des enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption sans délai du projet de loi sur le trafic de migrants et la traite des personnes.

La commission note avec **satisfaction** que le projet de loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, qui contient une disposition spécifique interdisant la vente et la traite de tous les enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou du travail, a été adopté en tant que loi portant modification du Code pénal en 2013. Elle note que l'article 208C 2) de la loi de 2013 portant modification du Code pénal érige en infraction le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil de toute personne âgée de moins de 18 ans dans le but de la soumettre à l'exploitation. Les peines comprennent un emprisonnement maximal de 25 ans. Le terme «exploitation» tel que défini à l'article 208E comprend la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou service forcé, l'esclavage et la servitude. La commission note que, selon un rapport intitulé «Criminalité transnationale organisée dans le Pacifique: Évaluation de la menace, 2016» publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (rapport de l'ONUDC), la Papouasie-Nouvelle-Guinée est un pays-clé en tant que source et destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes de traite à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. **La commission prie le**



gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi portant modification du Code pénal, en particulier pour veiller à ce que des enquêtes rigoureuses et des poursuites soient engagées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour les infractions liées à la traite d'enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 208C 2) de la loi portant modification du Code pénal.

Alinéa c). L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues. La commission a noté précédemment que la législation nationale n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. Elle a noté que le gouvernement avait indiqué que les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant pour des activités illicites seraient traitées dans le projet de loi sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites sont interprétées comme de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et sont sévèrement réprimées en vertu du paragraphe 208C 2) de la loi (modifiée) du Code pénal de 2013. Elle note toutefois que le paragraphe 2 de l'article 208C traite des infractions liées à la traite des enfants et ne constitue pas une interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant pour la production et le trafic de drogues. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, constituent l'une des pires formes de travail des enfants et sont donc interdits pour les enfants âgés de moins de 18 ans. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de drogues, et d'indiquer les sanctions envisagées. Elle lui demande de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.***

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'une des principales activités à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'action national 2017-2020 pour l'élimination du travail des enfants récemment adopté consiste à dresser une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. ***En ce qui concerne l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux et la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et limitées dans le temps. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. 1. Enfants victimes de la prostitution. La commission a noté précédemment que, selon les conclusions de l'évaluation rapide menée à Port Moresby, un nombre croissant de filles étaient impliquées dans la prostitution. L'âge auquel les filles se prostituent le plus souvent est de 15 ans (34 pour cent), tandis que 41 pour cent des enfants se prostituent avant l'âge de 15 ans. Le rapport d'enquête indique en outre que des filles d'à peine 10 ans se livrent également à la prostitution. La commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de retirer les enfants de la prostitution, en particulier les filles de moins de 18 ans, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Elle note, d'après le rapport de l'ONUDC, que le nombre des enfants engagés dans la prostitution augmente considérablement en Papouasie-Nouvelle-Guinée et qu'environ 19 pour cent du marché du travail du pays est composé d'enfants engagés dans le travail des enfants, dont beaucoup sont soumis à la prostitution et au travail forcé. La commission se déclare à nouveau **profondément préoccupée** par la prévalence de la prostitution des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée. ***Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties d'un délai déterminé pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants, en particulier les filles de moins de 18 ans, à la prostitution, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.***



2. *Enfants «adoptés»*. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'observation de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle les familles endettées s'acquittent parfois de leurs dettes en envoyant des enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs pour la servitude domestique. La CSI a indiqué que les enfants «adoptés» travaillaient généralement de longues heures, n'avaient ni liberté de mouvement ni traitement médical et n'allaient pas à l'école. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la pratique de l'«adoption» est une tradition culturelle en Papouasie-Nouvelle-Guinée. À cet égard, la commission a pris note de la référence faite par le gouvernement à la loi Lukautim Pikinini de 2009, qui prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. La commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note que la loi Lukautim Pikinini de 2015, qui a abrogé la loi Lukautim Pikinini de 2009, contient des dispositions visant à protéger et à promouvoir les droits et le bien-être de tous les enfants, y compris les enfants ayant besoin de protection et les enfants ayant des besoins spéciaux qui sont vulnérables et sujets à exploitation. Cette loi prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes à l'encontre de toute personne qui fait en sorte ou permet qu'un enfant soit employé dans des conditions dangereuses (article 54); ou qui maltraite ou exploite des enfants (article 78); ou qui soumet illégalement un enfant à une pratique sociale ou coutumière qui nuit à son bien-être (article 80). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment par l'application effective de la loi Lukautim Pikinini, pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans «adoptés» ne soient pas exploités dans des conditions équivalentes à du travail forcé ou dans des conditions dangereuses, et ce en tenant compte de la situation spéciale des filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris sur le nombre d'enfants qui ont été prévenus et retirés de telles situations d'exploitation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle a noté que le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport sur les dispositions de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention. Elle note toutefois que, d'après un rapport de 2015 de l'UNICEF, intitulé *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Petites mains, lourdes charges: en quoi le conflit syrien augmente le nombre d'enfants qui travaillent), après quatre ans et demi de crise suite à la guerre, de nombreux enfants prennent part à des activités économiques qui sont dangereuses sur le plan mental, physique ou social et qui restreignent, voire annulent, leur droit fondamental à l'éducation. Selon ce rapport, les preuves ne manquent pas pour montrer que la crise conduit un nombre toujours croissant d'enfants vers l'exploitation dans le monde du travail. À l'heure actuelle, quelque 2,7 millions d'enfants syriens sont déscolarisés, chiffre qui est amplifié par le nombre d'enfants contraints de travailler au lieu d'aller à l'école. Les enfants syriens



contribuent au revenu familial dans plus de trois quarts des foyers soumis à l'enquête. Si l'on en croit le rapport, la crise syrienne a créé des obstacles à l'application des lois et politiques nationales visant à protéger les enfants du travail des enfants, notamment en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. En outre, dans bien des cas, on note un manque de cohérence entre les autorités nationales, les organismes internationaux et les organisations de la société civile à propos du rôle imparti à chacun, ce qui entraîne l'échec des mécanismes nationaux de lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans son cinquième rapport périodique soumis à la Commission des droits de l'enfant, publié le 10 août 2017 (CRC/C/SYR/5, paragr. 203), le ministère des Affaires sociales et du Travail (MoSAL), en collaboration avec l'Autorité syrienne pour les questions relatives à la famille et à la population (SAFPA) ainsi qu'avec d'autres participants, a mis au point un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NPA-WFCL). Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'UNICEF, la SAFPA a mené des enquêtes sur les pires formes de travail des enfants dans deux villes industrielles, à savoir Hassia à Homs et Haouch el Blas à Damas.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé et qui sont contraints au travail forcé, y compris ses pires formes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans le cadre de la mise en œuvre du NPA-WFCL pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, de même que sur les résultats des enquêtes menées à Hassia et à Haouch el Blas.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle procédera alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté que la République arabe syrienne avait adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui criminalise toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés. Elle a noté cependant que de nombreux groupes armés, en République arabe syrienne, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des groupes terroristes armés recrutent des enfants, les engagent dans la violence et les exploitent sexuellement. La commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne du 9 juin 2016 (A/70/919, paragr. 50-52), que, depuis le début de 2015, l'UNICEF a confirmé 46 cas de recrutement (43 garçons, 1 fille, 2 dont le sexe est inconnu): 21 ont été recrutés par l'EIL, 16 par des groupes d'opposition armés non étatiques; 5 par des groupes armés affiliés au gouvernement; 2 (dont une fille) par l'YPG, et 2 par les forces gouvernementales. L'UNICEF a indiqué que les enfants étaient recrutés de plus en plus jeunes (certains ont à peine 7 ans) par des groupes d'opposition armés non étatiques. Selon l'UNICEF, la participation des enfants au combat était monnaie courante, et certains groupes armés de l'opposition ont fait commettre à des enfants de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des actes de torture, tandis que les forces gouvernementales auraient soumis des enfants au travail forcé ou les auraient utilisés comme boucliers humains. Le Secrétaire général se réfère également à des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquels l'EIL a annoncé publiquement, le 11 décembre 2015, l'existence, déjà connue, d'une section composée

d'enfants parmi ses rangs, appelée «Les lionceaux du califat». Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles l'EIIL encourageait les enfants de 10 à 14 ans à rejoindre ses rangs, et qu'il formait les enfants au combat.

En outre, la commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 20 avril 2016 (rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836 S/2016/360, paragr. 148 à 163), qu'au total 362 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont été confirmés (le Secrétaire général indique que les chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur des violations graves commises par toutes les parties au conflit), attribués à l'EIIL (274), à l'ASL et à des groupes qui lui sont affiliés (62), à Liwa' al Tawhid (11), aux comités populaires (5), à l'YPG (4), à Ahrar al Sham (3), au Front Nusrah (2) et à l'Armée de l'Islam (1). Sur les cas avérés, 56 pour cent concernaient des enfants de moins de 15 ans, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2014. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'enrôlement en masse et l'utilisation d'enfants par l'EIIL se sont poursuivis, et que des centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons de 10 à 15 ans existaient à Alep, Dayr az Zawr et Raqqah. Le recours à des enfants soldats étrangers âgés de 7 ans à peine dans 18 cas a considérablement augmenté, selon des informations vérifiées. L'ONU a également pu confirmer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 9 ans à peine par l'ASL, et le recrutement par Liwa' al-Tawhid de 11 enfants syriens réfugiés dans des pays voisins, et que l'YPG a continué à recruter des garçons et des filles âgés de 14 ans à peine pour des combats. Enfin, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes pro-gouvernementaux ont été confirmés, avec cinq cas de recrutement de garçons par le Comité populaire de Tallkalah (Homs) pour monter la garde et patrouiller. En outre, les forces gouvernementales affecteraient des enfants à la garde de postes de contrôle.

La commission se doit à nouveau de **déplorer profondément** l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République arabe syrienne, notamment dans la mesure où elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, par tous les moyens disponibles, la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés. La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées à l'encontre de toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique, conformément à la loi n° 11 de 2013. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations infligées à l'encontre de telles personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique aussi que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés à la suite de l'occupation ou de la destruction des écoles, ou plus généralement en raison de l'insécurité.

La commission note, d'après le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (paragr. 157), que plus de 6 500 écoles ont été détruites, partiellement endommagées, utilisées comme abris pour les déplacés ou rendues inaccessibles. Le rapport se réfère à des informations en provenance du ministère de l'Éducation selon lesquelles 571 élèves et 419 enseignants avaient été tués en 2015, et indique que l'ONU a établi que 69 attaques avaient été perpétrées contre des établissements scolaires et des membres du personnel enseignant par toutes les forces et tous les groupes armés, tuant ou blessant 174 enfants. Par ailleurs, la commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, concernant sa mission en République arabe



syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 50 à 53), que 400 000 enfants présentaient un risque de déscolarisation comme suite directe du conflit, de la violence et du déplacement. Bien que des installations scolaires aient été mises en place dans les centres de déplacés visités par le Rapporteur spécial, de tels centres, qui utilisent souvent des bâtiments scolaires, ne fournissent que des locaux scolaires limités.

Selon le même rapport, l'UNICEF travaille avec d'autres partenaires locaux pour atteindre près de 3 millions d'enfants et a mis en œuvre un programme d'enseignement informel pour réduire le nombre d'enfants déscolarisés. L'initiative interorganisations «Pas de génération perdue» est un programme d'auto-apprentissage visant à atteindre 500 000 enfants qui ont manqué depuis des années l'école. Dans les zones qui accueillent un nombre élevé d'enfants déplacés, l'UNICEF a également réhabilité 600 écoles endommagées et mis en place 300 salles de classe dans des bâtiments préfabriqués pour accueillir 300 000 enfants supplémentaires. En outre, la commission note, selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF sur la République arabe syrienne, que les interventions de l'UNICEF en matière d'éducation, mettant l'accent sur la qualité, l'accès et le renforcement institutionnel, ont contribué à améliorer la fréquentation scolaire qui est passée de 3,24 millions d'enfants (60 pour cent de la population d'âge scolaire) à 3,66 millions (68 pour cent) entre 2014-15 et 2015-16. Ces efforts ont entraîné également une baisse du nombre d'enfants déscolarisés, lequel est tombé de 2,12 millions (40 pour cent) en 2014-15 à 1,75 million (32 pour cent) en 2015-16.

Néanmoins, la commission note que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déclare que le défi qui consiste à assurer un accès ne serait-ce qu'à l'enseignement de base à beaucoup d'enfants déplacés dans leur propre pays est immense, et que plusieurs milliers d'enfants sont susceptibles de rester en dehors du système scolaire dans un avenir prévisible (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 53). En conséquence, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet du grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation à cause du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit pour tous les enfants syriens, notamment dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.**

Alinéas a) et b). *Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.*
1. *Enfants affectés par les conflits armés.* La commission a précédemment noté que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne étaient devenus courants et qu'une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés étaient formés, armés et² utilisés dans les combats.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités compétentes dans la République arabe syrienne recherchent des solutions pour aider les enfants recrutés dans le conflit armé et assurer leur retour à la vie normale. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la situation en République arabe syrienne n'a pas changé et que le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés non seulement ne fait état d'aucun enfant ayant été retiré des forces et des groupes armés, mais que les enfants continuent à être recrutés et utilisés dans le conflit armé. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les conflits armés et assurer la réadaptation et l'intégration des anciens combattants enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission a précédemment noté que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de jeunes filles yézidiennes, dont un certain nombre avaient été vendues comme «butin de guerre» ou données comme «concubines» à des combattants de l'EIIL, et que des dizaines de jeunes filles et de femmes avaient été transportées en divers lieux de République arabe syrienne, y compris Al Raqqah, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles étaient maintenues en esclavage sexuel.

La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle note que, selon le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 15 juin 2016 intitulé «Ils sont venus pour détruire: les crimes commis par le Groupe État islamique contre les Yézidis» (A/HRC/32/CRP.2), l'EIIL a cherché à détruire les Yézidis en recourant à des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment au meurtre, à l'esclavage sexuel,



à l'asservissement, à la torture et aux préjudices psychologiques. Le rapport indique que plus de 3 200 femmes et enfants sont toujours détenus par l'EIIL. La plupart d'entre eux se trouvent en République arabe syrienne où les filles yézidiennes continuent de servir d'esclaves sexuelles et les garçons yézidis sont endoctrinés, formés et utilisés dans les combats. Le rapport révèle que les femmes et les filles de plus de 9 ans yézidiennes retenues sont considérées comme la propriété de l'EIIL et sont vendues sur les marchés d'esclaves ou, plus récemment, par l'intermédiaire des ventes aux enchères en ligne, aux combattants de l'EIIL. Lorsqu'elles sont détenues par les combattants de l'EIIL, ces femmes et jeunes filles yézidiennes sont soumises à une violence sexuelle brutale et forcées régulièrement de travailler à leurs domiciles, et dans beaucoup de cas de travailler comme domestiques au service du combattant et de sa famille. La commission **déplore profondément** le fait que les enfants yézidis continuent à être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour libérer les enfants yézidis de moins de 18 ans qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos, et sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées. La commission a précédemment noté que, au début de l'année 2013, on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne.

La commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 67), que l'étendue du conflit et le nombre important de personnes déplacées ont eu des répercussions immenses sur les enfants, beaucoup d'entre eux ayant connu une expérience personnelle avec la violence et/ou ayant été les témoins d'actes de violence extrême, et notamment de l'assassinat de membres de leurs familles et/ou de leur séparation des membres de leurs familles. Le Rapporteur spécial indique que des problèmes concernant la protection des enfants et notamment le travail des enfants résultant de la perte des moyens de subsistance des parents, le trafic, la violence sexuelle et les actes de violence liés au genre ainsi que les mariages précoces et forcés continuent à être signalés. Des enfants ont également été recrutés et utilisés par les différentes parties au conflit, aussi bien dans les combats que dans des rôles de soutien. **Constatant avec préoccupation que les enfants déplacés dans leur propre pays sont exposés à un risque plus grand d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger de tels enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles, depuis novembre 2022, il fait partie des pays pionniers de l'Alliance 8.7. À cet égard, le gouvernement indique qu'un total de 5 034 enfants (2 858 garçons et 2 176 filles) ont été identifiés et enregistrés lors de la phase pilote menée dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, sur 10 sites miniers. En 2024, dans la province du Lualaba, un total de 1 145 filles et 1 004 garçons âgés de cinq à sept ans, 452 filles et 511 garçons âgés de huit à



13 ans et 574 filles et 839 garçons âgés de 14 à 17 ans ont été identifiés, en vue de leur réinsertion dans le système scolaire ou professionnel.

La commission prend également note des informations sur site Web de l'Accélérateur mondial de l'emploi et de la protection sociale à l'appui d'une transition juste, dirigé par l'OIT, selon lesquelles la République Démocratique du Congo a rejoint l'Accélérateur Mondial en avril 2024, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2021-2024.

La commission note également l'adoption du décret n° 22/36 du 20 octobre 2022 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de l'enfant, en vue d'assurer la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant.

Cependant, la commission relève dans le rapport de 2021 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de la protection de l'enfant et la lutte contre les violences en République démocratique du Congo que: i) 15 pour cent des enfants de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants (les enfants de 5 à 14 ans étant les plus touchés); ii) 13 pour cent des enfants de 5 à 11 ans sont impliqués dans des activités économiques et 6 pour cent dans des tâches domestiques; iii) 14 pour cent des enfants de 12 à 14 ans sont impliqués dans des tâches domestiques et 3 pour cent dans des activités économiques; et iv) 12 pour cent des enfants travaillent en milieu urbain contre 17 pour cent en milieu rural. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants exposés au travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, notamment dans le cadre de l'Alliance 8.7 et le PPTD 2021-2024. À cet égard, elle le prie de fournir des statistiques, ventilées par sexe et par tranche d'âge, sur l'emploi des enfants et des adolescents.**

Article 2, paragraphe 1. *Champ d'application et inspection du travail.* Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du projet Soutien aux progrès des normes du travail en République démocratique du Congo (SPNT) 2022-2025 et avec l'appui du Bureau et du ministère du Travail du gouvernement américain, une «Task Force» a été créée. Elle regroupe un total de 11 inspecteurs du travail (8 hommes et 3 femmes) qui ont bénéficié d'un atelier de formation sur le secteur de la construction (BTP) et dans les entreprises formelles et ont également participé à la planification et la mise en œuvre d'une politique de contrôle du BPT. À cet égard, le gouvernement indique que ces inspecteurs référents ont ensuite formé un total de 113 inspecteurs sur le BPT et les entreprises formelles. De plus, à travers le SPNT, des formations ont été délivrées aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs sur les normes internationales du travail et un auto-diagnostic des tribunaux du travail a été réalisé, entre autres.

La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles, des procédures sectorielles de l'inspection du travail ont été élaborées avec l'appui du Bureau international des droits des enfants, en vue de favoriser l'identification de situation d'exploitation économique ou sexuelle dans le secteur informel. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants et s'assurer que tous les enfants bénéficient de la protection prévue par la convention, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des procédures sectorielles de l'inspection du travail en vue de favoriser l'identification de situation d'exploitation économique ou sexuelle dans le secteur informel. De même, elle le prie de fournir des informations sur les résultats des activités de la «Task Force» et des inspecteurs nouvellement formés relatives au travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 3. *Âge de fin de scolarité obligatoire.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, depuis 2019, la mise en œuvre de la politique de la gratuité de l'enseignement a permis l'insertion dans le

système éducatif de plus de 4 millions d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans.

En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Projet d'appui au bien-être alternatif des enfants et des jeunes dans les mines de cobalt (PABEA-Cobalt): 1) en 2022-23, un total de 8 254 enfants sur 14 850 enfants ont été identifiés pour faire partie du projet, dont 3 284 (1 467 filles et 1 817 garçons) pour la province du Haut-Katanga et 4 970 (2 173 filles et 2 797 garçons) pour celle du Lualaba; et 2) en 2023-24, un total de 9 016 enfants (4 434 filles et 4 582 garçons; soit 3 777 enfants du Haut-Katanga et 5 239 enfants du Lualaba) ont bénéficié directement d'une prise en charge sociale. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour s'assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans sont insérés dans le système éducatif. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement avait prévu de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008, qui fixe les conditions de travail des enfants, afin que la réglementation de l'admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans soit conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne répond pas à son précédent commentaire. À cet égard, la commission relève dans le rapport de 2021 de l'UNICEF en vue de la protection de l'enfant et la lutte contre les violences en République démocratique du Congo que dans la pratique, 13 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses. La commission rappelle une nouvelle fois que la clause de flexibilité prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet à l'autorité compétente d'autoriser le travail dangereux dès l'âge de 16 ans uniquement si les conditions suivantes sont respectées: 1) mener des consultations préalables avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; 2) garantir la pleine santé, sécurité et moralité des adolescents; et 3) garantir qu'ils ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans n'est autorisée qu'en conformité avec les conditions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses précédents commentaires la commission a noté que l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 contient une liste des travaux légers et salubres autorisés pour les enfants de moins de 18 ans, mais ne prévoit pas l'âge minimum à partir duquel un enfant peut effectuer un travail léger, ni les conditions d'emploi dans lesquelles les travaux légers peuvent être effectués. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux visés à l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 ne sont autorisés qu'aux enfants dès l'âge de 12 ans, à condition que les exigences de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention soient respectées.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 17 de l'Arrêté n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 sera soumis au prochain Conseil national du travail afin d'examiner les modalités garantissant que les travaux visés à cet article ne sont autorisés qu'aux enfants dès l'âge de 12 ans. La commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement que l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention est une clause de flexibilité en vertu de laquelle la législation nationale peut autoriser l'emploi à des travaux légers des enfants de 12 à 14 ans ou l'exécution, par ces enfants, de tels travaux, pour autant que ceux-ci: 1) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et 2) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur



participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux visés à l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 ne sont autorisés qu'aux enfants dès l'âge de 12 ans, pour autant que les conditions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention soient respectées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au recrutement et l'utilisation persistante d'enfants dans les conflits armés.

La commission prend note du communiqué du 4 juillet 2023 de la cellule de communication Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation (PDDRC-S) sur son site Internet, selon lequel entre 2022 et 2023, un atelier interprovincial d'analyse contextuelle d'ensemble sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés dans 5 provinces de l'Est (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Tanganyika et Maniema) a été réalisé.

La commission prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles, la loi n° 22/067 de décembre 2022, qui renforce les sanctions en cas de traite des personnes, et qui modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais en matière de prévention et de répression de la traite des personnes, a été promulguée.

La commission relève en outre les informations dans le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies de juin 2024, relatives aux enfants et aux conflits armés (A/78/842-S/2024/384, paragr. 56-62), selon lesquelles: i) un total de 1 861 enfants (1 535 garçons et 326 filles) ont été recrutés et utilisés par divers groupes armés; ii) un total de 281 cas de violences sexuelles (2 garçons et 279 filles) commises par les groupes armés et les forces armées ont été recensées (155 cas de viols, 50 cas de viols collectifs, 37 cas d'esclavage sexuel et 37 cas de mariages forcés, entre autres); et iii) un total de 88 attaques contre des écoles ont été perpétrées par les groupes armés et les forces armées et 41 écoles ont été utilisées à des fins militaires par ces dernières. De plus, le Secrétaire général se dit profondément alarmé par le nombre terriblement élevé de violations graves commises contre des enfants, en particulier par les groupes armés, notamment une nouvelle augmentation des violations graves, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur des enquêtes approfondies menées et la poursuite des personnes qui recrutent des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, ainsi que sur les sanctions imposées.

La commission exprime une nouvelle fois sa **profonde préoccupation** face au recrutement et l'utilisation persistante d'enfants dans le conflit armé en République démocratique du Congo, d'autant plus qu'elles entraînent d'autres graves violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres, des violences sexuelles et des attaques visant des écoles. **La commission prie le gouvernement: i) de continuer à prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés et les forces armées et de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus; ii) de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et que les personnes qui recrutent des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés sont poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009; et iii) de communiquer des informations**

sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées à l'égard de ces personnes.

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants qui exploitent les enfants dans les mines et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission prend bonne note des informations du gouvernement, selon lesquelles un Système de suivi et de remédiation du travail des enfants (SSRTE) a été mis en place, dans le cadre du projet Combattre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de Cobalt en République démocratique du Congo (COTECCO), en partenariat avec le BIT. À cet égard, le gouvernement indique que des comités locaux de mise en œuvre du SSRTE ont été créés pour suivre les cas d'enfants effectuant des travaux dangereux dans les mines et les orienter vers des prestataires de services. Le suivi et la collecte de données se réalisent à l'aide de téléphones mobiles.

La commission prend bonne note des informations sur le site Web du SSRTE selon lesquelles, les administrateurs nationaux et provinciaux (Lualaba et Haut-Katanga) et tous les cadres et les agents de services publics de l'État, ont été formés à la gestion du SSRTE à Kinshasa et à Kolwezi en 2022 et à Lubumbashi en 2023.

Cependant, la commission note avec **regret** l'absence d'informations sur les enquêtes et les poursuites menées contre les personnes qui exploitent les enfants dans les mines et sur les sanctions qui leur sont dûment appliquées. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre effective des mesures prises pour lutter contre le travail dangereux des enfants dans les mines.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de soustraire les enfants des forces armées et groupes armés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le rapport de juillet 2023 de la coordination du PDDRC-S, un total de 1 550 enfants associés aux forces et groupes armés dont 1 215 garçons et 335 filles ont été identifiés et un total de 902 enfants ont été retirés des forces et groupes armés, dont 684 garçons et 218 filles.

En outre, la commission prend note des informations du gouvernement, selon lesquelles le rapport annuel sur la lutte contre la traite des personnes en République démocratique du Congo 2023-24 indique qu'au cours de l'année 2023, un total de 412 enfants soldats ont été libérés de l'emprise des groupes armés, démobilisés et réinsérés au sein de leurs communautés tout en bénéficiant d'un suivi psychosocial (7 enfants dans le territoire de Beni Nord-Kivu, 170 à Kalehe au Sud-Kivu et 235 en Ituri). **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts et de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de soustraire les enfants des forces armées et groupes armés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par le biais du ministère de la Défense dans le cadre de la stratégie du PDDRC-S. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre d'enfants soldats retirés des forces et groupes armés qui ont été réintégrés grâce à une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, ventilées par âge et par sexe. La**



commission prie également le gouvernement de transmettre une copie du rapport annuel sur la lutte contre la traite des personnes en République démocratique du Congo pour 2023-2024.

Enfants qui travaillent dans les mines. La commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles des mesures de réadaptation et d'intégration sociale ont été prises dans le cadre du Projet d'appui au bien-être alternatif des enfants et jeunes impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du cobalt (PABEA-Cobalt), notamment: i) en vue de la prise en charge psychologique, un total de 1 683 enfants (799 filles et 884 garçons) ont bénéficié de l'aménagement de 32 chambres d'écoute (11 dans le Lualaba et 21 dans le Haut-Katanga); ii) en vue de la prise en charge sanitaire, un total de 2 247 enfants (1 139 filles et 1 108 garçons) ont été soignés dans les structures sanitaires, et un total de 91 enfants ont été hospitalisés (59 filles et 32 garçons); iii) en vue de l'insertion scolaire entre 2023 et 2024, un total de 9 016 kits scolaires ont été distribués aux enfants bénéficiaires, répartis dans 70 écoles partenaires des 18 sites miniers de la zone d'intervention du PABEA-Cobalt. Des formations professionnelles ont été suivies par plusieurs bénéficiaires directs et un total de 6 320 enfants (3 123 filles et 3 197 garçons) dans 92 structures scolaires ont bénéficié de la gratuité des frais scolaires.

De même, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, depuis novembre 2022, il fait partie des pays pionniers de l'Alliance 8.7, visant à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants. À cet égard, le gouvernement indique qu'un total de 5 034 enfants ont été identifiés et enregistrés lors de la phase pilote menée dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, sur 78 sites miniers. En 2024, dans la province du Lualaba, un total de 1 145 filles et 1 004 garçons âgés de 5 à 7 ans; 452 filles et 511 garçons âgés de huit à 13 ans et 574 filles et 839 garçons âgés de 14 à 17 ans ont été identifiés, en vue de leur réinsertion dans le système scolaire ou professionnel.

Par ailleurs, la commission prend note, sur la page Web de l'OIT, qu'en 2023, le Laboratoire Accélérateur 8.7 s'est associé au projet COTECCO pour renforcer l'impact des Groupes de travail du secteur privé dans deux provinces minières clés du pays. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des différents projets de lutte contre le travail dangereux des enfants dans les mines. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre des projets PABEA-Cobalt et COTECCO.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Contrôle médical approfondi jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que: 1) l'article 248 du Code du travail dispose que toute personne de moins de 16 ans, qui souhaite exécuter quelque travail que ce soit, dans une entreprise de quelque catégorie que ce soit, doit se soumettre à un examen médical minutieux; 2) les articles 52 et 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993 disposent que les mineurs qui travaillent doivent être sous surveillance médicale jusqu'à l'âge de 16 ans, comme le prévoit l'article 17 du Code du travail; et 3) depuis 2006, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la législation afin de relever de 16 à 18 ans l'âge auquel les jeunes travailleurs doivent se soumettre à cet examen médical approfondi.

À cet égard, la commission note que le gouvernement, dans son rapport: 1) indique que les discussions entre les partenaires sociaux en vue de modifier l'article 248 du Code du travail pour le rendre

conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention ont progressé à 90 pour cent; et 2) n'a pas fourni d'informations sur les mesures envisagées pour modifier les articles 52 et 53 du règlement n° 258-93.

La commission rappelle qu'elle appelle l'attention du gouvernement sur cette question depuis 2006 et que ce dernier fait état du projet de modification du Code du travail depuis 2012. Par conséquent, la commission note avec **regret** l'absence de progrès à cet égard. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) faire avancer dès que possible le processus de modification du Code du travail; et ii) apporter les modifications nécessaires aux articles 52 et 53 du règlement n° 258-93 pour les mettre en conformité avec les dispositions de la convention. Il s'agit notamment, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, de porter de 16 à 18 ans l'âge auquel les jeunes travailleurs doivent passer un examen médical d'aptitude et se soumettre à un contrôle médical. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations actualisées sur toute évolution à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Examen médical d'aptitude à l'emploi et renouvellement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. La commission rappelle que, aux termes de l'article 53 du règlement n° 258-93, les jeunes de moins de 16 ans ne sont pour l'heure soumis qu'à un examen médical, qui doit être renouvelé annuellement ou tous les trois mois si le travail comporte des risques pour la santé du mineur.

À cet égard, la commission constate avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la possibilité de modifier le règlement n° 258-93. La commission rappelle donc au gouvernement que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, en ce qui concerne les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé des mineurs, un examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 53 du règlement n° 258-93 soit modifié de manière à être conforme à la convention sur ce point. C'est-à-dire, pour les emplois qui présentent des risques pour la santé, que l'examen médical d'aptitude et ses renouvellements périodiques soient exigés jusqu'à l'âge de 21 ans. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 4, paragraphe 2. Détermination des emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans. La commission prend note de l'adoption de la résolution n° 10-2023 du 13 novembre 2023 portant modification de la liste des types de travaux dangereux et insalubres pour les personnes de moins de 18 ans et portant abrogation de la résolution n° 52-04 du 13 août 2004. Bien que cette mesure législative vise à élargir la liste des types d'emplois susceptibles d'être dangereux et insalubres pour les personnes âgées de moins de 18 ans, la commission constate avec **regret** que cette législation ne définit toujours pas les emplois ou les catégories d'emplois pour lesquels un examen médical d'aptitude est exigé jusqu'à l'âge de 21 ans au moins, et qu'elle n'habilite aucune autorité compétente à les définir. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure de modification du Code du travail mentionnée précédemment aborde cette question et modifie la législation pour la rendre conforme à la convention. Cela signifie que la législation du travail devrait déterminer les emplois ou les catégories d'emplois pour lesquels un examen médical d'aptitude est exigé jusqu'à l'âge de 21 ans au moins, ou habiliter une autorité appropriée à les déterminer.**

La commission encourage le gouvernement à tenir compte de ses commentaires au cours du processus de modification du Code du travail qui est en cours. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention et en améliorer l'application.



Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1953)

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1957)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur le travail de nuit des adolescents, la commission estime approprié d'examiner les conventions n°s 79 et 90 dans un seul commentaire.

Article 3, paragraphe 1, des conventions n°s 79 et 90. Âge minimum d'interdiction du travail de nuit. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que la loi n° 338 du 29 mai 1972 avait porté modification de l'article 224 du Code du travail, le mettant en conformité avec les dispositions des conventions, y compris l'article 3, paragraphe 1.

La commission note que la loi n° 16-92 du 29 mai 1992 portant approbation du Code du travail a abrogé la loi n° 338 du 29 mai 1972. À cet égard, elle note qu'en vertu de l'article 246 du Code du travail de 1992, le travail de nuit n'est interdit qu'aux jeunes de moins de 16 ans, ce qui n'est pas conforme aux dispositions des conventions n°s 79 et 90. La commission tient à rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, des conventions n°s 79 et 90, le travail ou l'emploi de nuit des personnes de moins de 18 ans est interdit. **Prenant note, selon le gouvernement, de la modification en cours du Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la modification du Code du travail le rende conforme aux dispositions des conventions à cet égard, en particulier, que l'article 246 du Code du travail interdise le travail de nuit pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les avancées en la matière.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission note que le gouvernement fait état dans son rapport des mesures suivantes qui visent à favoriser la fréquentation scolaire: 1) les programmes de développement et de suivi éducatif mis en œuvre par la Direction de l'orientation et de la psychologie du ministère de l'Éducation (MINERD), auxquels participent des familles par le biais de l'Association des parents et amis de l'école (APMAE) et de l'«École des parents», et qui comprennent des initiatives telles que «La familia se transforma desde la escuela», «Epifanía» et «Habilidades parentales» («La transformation de la famille commence à l'école», «Épiphanie» et «Aptitudes parentales»); et 2) les programmes d'alimentation scolaire (petit déjeuner, déjeuner, collation), et l'utilisation de chèques scolaires.

De plus, la commission prend note des données statistiques du Système intégré de renseignements stratégiques (SIIE) pour l'année scolaire 2022-23, qui soulignent ce qui suit: 1) le nombre d'élèves inscrits était de 2 587 965 (1 302 557 garçons et 1 285 408 filles) – la plupart vivaient en zone urbaine (2 211 277 élèves) et les autres en zone rurale (376 688 élèves); et 2) sur l'effectif total des élèves, 202 936 n'étaient plus des mineurs. La commission note en outre que, pendant la même période, dans les écoles qui assurent des cours le matin et l'après-midi, le taux d'abandon au niveau primaire était de 2,6 pour cent dans l'enseignement à plein temps, et dans les écoles qui assurent des cours le matin seulement, ce taux était de 2,62 pour cent.

La commission note également que, selon le rapport annuel de 2023 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 16 pour cent des adolescents ne fréquentent pas l'école secondaire. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'une des méthodes les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique que tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ont accès à l'enseignement obligatoire, en accordant une attention particulière aux régions du pays dans**



lesquelles le taux d'absentéisme est élevé. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur les taux d'inscription, de fréquentation et d'abandon scolaires, ventilées par sexe et par âge.

Article 3. Travaux dangereux et autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission note l'adoption de la résolution n° 10-2023 de 2023, qui modifie la liste des travaux dangereux et insalubres que peuvent effectuer les personnes âgées de moins de 18 ans, et qui abroge la résolution n° 52-04 de 2004. La commission note que la résolution n° 10-2023 étend la liste des travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans. Toutefois, la commission note que le premier paragraphe de l'article 3 de la résolution autorise les personnes âgées de moins de 18 ans (*sans fixer un âge minimum*) à effectuer certaines activités qui sont interdites lorsque ces activités sont réalisées dans le cadre de programmes de formation et d'expérience professionnelle, aux conditions suivantes: 1) la sécurité et la protection de la santé sont assurées; et 2) le travail est effectué sous la supervision et le contrôle d'une personne compétente qui relève du centre de formation. La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 3, de la convention autorise l'emploi ou le travail d'adolescents à des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Par ailleurs, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 471 ateliers de sensibilisation se sont tenus sur cette question au cours de l'année 2023. La commission note aussi que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'est dit préoccupé par le nombre considérable d'enfants âgés de 14 à 17 ans qui sont occupés à des travaux dangereux (CRC/C/DOM/CO/6, 18 octobre 2023, paragr. 40). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer à au moins 16 ans l'âge minimum pour les dérogations à l'interdiction de l'emploi d'adolescents pour des travaux dangereux - cette interdiction est énoncée à l'article 3(I) de la résolution n° 10-23 - afin de donner effet à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la résolution n° 52-04 et de la résolution n° 10-23 postérieure, y compris le nombre et la nature des infractions à l'égard d'adolescents engagés dans des travaux dangereux, et les sanctions imposées à cet égard.**

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3, alinéas a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement: 1) indique que le bureau du Procureur général de la République, par l'intermédiaire du procureur chargé de la lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (PETT), a continué, en 2023 et 2024, à renforcer ses capacités pour identifier les victimes et enquêter sur ces délits, et réunir ainsi les éléments de preuve indispensables pour poursuivre les auteurs et obtenir des décisions de justice; 2) détaille les nombreuses activités de formation et de sensibilisation axées sur la prévention et la poursuite des délits de traite des personnes et de trafic illicite de migrants, et destinées à renforcer les capacités du ministère public en ce qui concerne les différents groupes intéressés, notamment les travailleurs sociaux du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI); et 3) à propos des procédures judiciaires relatives à la traite des enfants, entre janvier 2023 et mai 2024, le gouvernement indique que 16 cas ont été portés devant les tribunaux (21 prévenus et 44 victimes).



La commission prend également note du Rapport de 2023 de la République dominicaine sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, élaboré par le ministère des Affaires étrangères et la Commission interinstitutionnelle contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (CITIM). Selon ce rapport: 1) en mai 2023, le ministère public a démantelé un réseau de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et a arrêté deux hommes identifiés comme étant les chefs de l'organisation qui exploitait à des fins sexuelles au moins 15 adolescents âgés de 13 à 17 ans; 2) un dirigeant d'un réseau en ligne d'exploitation sexuelle d'enfants âgés de 4 à 10 ans a été appréhendé et est accusé d'exploitation sexuelle et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de violence psychologique à l'égard d'enfants, garçons et filles, et d'adolescents; et 3) des poursuites ont été engagées contre une mère qui exploitait sa fille et contre l'un des clients qui l'utilisait à des fins sexuelles.

Tout en prenant acte de ces mesures, la commission note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC), dans ses observations finales du 18 octobre 2023, s'est déclaré préoccupé par l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte du tourisme et de voyages, et par l'absence de réponse efficace, notamment le faible nombre d'enquêtes judiciaires et de condamnations (CRC/C/DOM/CO/6, paragr. 27). Réitérant que la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales reste un problème répandu dans le pays, en particulier dans le secteur du tourisme, et se caractérise par un degré élevé d'impunité, la commission note à nouveau avec **préoccupation** le faible nombre de cas faisant l'objet de poursuites judiciaires par rapport au nombre de cas de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les délits de traite et de vente d'enfants et d'adolescents à des fins d'exploitation sexuelle fassent l'objet d'enquêtes, afin que les auteurs soient dûment poursuivis et que les sanctions correspondantes soient prononcées. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de délits liés à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et à la traite à cette fin qui ont été dénoncés, le nombre d'enquêtes et de poursuites menées et la nature et le nombre de sanctions imposées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le secteur du tourisme. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour empêcher l'exploitation sexuelle des enfants, garçons et filles, à des fins commerciales dans le secteur du tourisme. Le gouvernement souligne ce qui suit: 1) des activités de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont été déployées dans la zone touristique de la Ville coloniale de Saint-Domingue; 2) un accord tripartite entre le ministère public, le ministère du Tourisme et l'Association des hôtels et du tourisme de la République dominicaine (ASONAHORES) a été mis en œuvre afin de conjuguer les efforts accomplis pour lutter contre la traite sous ses différentes formes dans les zones touristiques du pays; 3) une formation continue est dispensée aux membres de la Police touristique (POLITUR) sur la protection de la population vulnérable à travers des patrouilles qui sont actives dans diverses zones touristiques, dans le but de prévenir les atteintes aux droits fondamentaux des mineurs; et 4) l'action de la POLITUR, du CONANI et du ministère public est coordonnée dans diverses zones, comme la Ville coloniale de Saint-Domingue, l'aéroport international des Amériques, et les plages de Boca Chica et de Sosúa, à Puerto Plata.

La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur une série d'opérations de police menées de 2022 à 2024 en collaboration avec la POLITUR et le CONANI, à des fins de surveillance, d'intervention et de sauvetage de mineurs dans des zones touristiques du pays. La commission note qu'il n'est pas fait mention des interventions menées par la POLITUR dans le cadre d'actions spécifiques visant à prévenir et à faire cesser le tourisme sexuel dans des zones touristiques du pays, à l'exception d'un cas signalé à Puerto Plata en 2023. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses activités de sensibilisation pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le secteur du tourisme. Elle prie aussi**

à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur: i) les mesures concrètes prises en coordination avec les différents acteurs du secteur du tourisme pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; et ii) les actions de suivi menées par la POLITUR pour protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le cadre d'activités liées au tourisme.

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission note que le gouvernement signale l'existence de dispositifs pour dénoncer certains actes. Ces dispositifs visent des garçons et des filles victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que leurs parents ou tuteurs. Il s'agit notamment des dispositifs suivants: 1) plusieurs lignes téléphoniques gratuites et confidentielles sont en service 24 heures sur 24; et 2) le ministère public dispose de 36 procureurs de liaison en poste dans les services des procureurs à l'échelle des provinces, qui ont été formés à ces questions, si bien qu'ils peuvent recevoir des plaintes et les traiter en tenant dûment compte des particularités de chaque cas.

La commission note également que: 1) dix foyers d'accueil temporaire (*Hogares de Peso*) se trouvent partout dans le pays, garantissent des actions de protection et de restitution des droits d'enfants et adolescents; ces actions suivent une approche multidisciplinaire qui couvre divers domaines (santé, loisirs, sport, alimentation, soins psycho-émotionnels et accompagnement psycho-social), et sont destinées à réintégrer ces enfants et adolescents dans un noyau familial; 2) de janvier à novembre 2023, quatre filles et un garçon victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été accueillis dans des *Hogares de Paso*; et 3) de janvier à décembre 2023, 35 enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été enregistrés par les bureaux régionaux et municipaux. La commission note également que, selon les informations disponibles sur le site officiel du bureau du Procureur général de la République dominicaine, en 2024 le ministère public est intervenu et s'est occupé de huit adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans le but de rétablir leurs droits et de contribuer à la reconstruction de leurs projets de vie.

La commission note aussi que, selon le rapport du gouvernement présenté au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, des mesures ont été prises, notamment la création d'un système national d'accueil des victimes de la traite et du Guide pratique pour l'accueil et l'hébergement des victimes de la traite, qui visent à répondre de manière différenciée aux besoins des différents groupes de victimes, au moyen d'une approche systématique et complète de la prise en charge et de la mise en place de services spécialisés (A/HRC/WG.6/46/DOM/1, 16 février 2024, paragr. 51). **La commission accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement et le prie de continuer à mettre en œuvre: i) des mesures visant à garantir des mécanismes de plainte gratuits et accessibles; et ii) des programmes de réadaptation et d'intégration sociale pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur: i) le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales identifiés grâce aux lignes téléphoniques gratuites; et ii) le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle reçus dans les Hogares de Paso et les bureaux régionaux et municipaux, et sur les types de services fournis aux fins de leur réadaptation et intégration sociale.**

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents concernant le nombre considérable d'enfants engagés dans le travail des enfants en dépit des mesures prises par le gouvernement, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il poursuit ses efforts en vue d'éliminer le travail des enfants. Il signale à cet égard qu'il a: i) créé 651 conseils pour le bien-être de l'enfant, sur les plans rural et national ainsi qu'à tous les échelons intermédiaires; ii) revu les programmes d'études à tous les niveaux d'enseignement et instauré la gratuité de l'éducation de l'enseignement primaire jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire; iii) amélioré et multiplié les infrastructures, facilitant ainsi l'accès à l'école des enfants vivant dans les zones reculées; iv) réexaminé le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la Stratégie nationale pour l'élimination du travail des enfants 2023-2027; et v) établi, en collaboration avec d'autres parties prenantes, un programme visant à recenser et évaluer les besoins des enfants en situation de vulnérabilité et à pourvoir à leur besoins alimentaires et éducatifs et à leur offrir un logement. Le gouvernement indique que, de 2021 à 2023, pas moins de 1 028 872 enfants en situation de vulnérabilité ont été recensés et ont bénéficié d'une assistance. Il ajoute que, grâce au programme d'allocations sous conditions aux familles vulnérables du Fonds tanzanien d'action sociale et aux activités menées en collaboration avec les parties prenantes et les partenaires de développement pour lutter contre le travail des enfants et renforcer l'inspection du travail, le phénomène du travail des enfants a perdu de son ampleur dans le pays.

La commission relève en outre que, d'après la fiche d'information de la Fondation pour l'élimination du travail des enfants dans la culture du tabac (ECLT), en 2024, cette fondation a lancé, avec le soutien du gouvernement, la dernière phase du projet de promotion des pratiques durables visant à éliminer le travail des enfants dans le secteur du tabac (projet PROSPER/RESET), qui a pour objectif de renforcer le système d'orientation, de réponse et de signalement des cas de travail des enfants au niveau des districts et aux échelons régional et national. Elle prend note de l'information fournie par l'OIT selon laquelle le projet «Cotton with Decent Work Project», qui vise à briser le cycle du travail des enfants et de la violence à l'égard des enfants et qui a été élaboré dans le cadre du programme de partenariat entre le Brésil et l'OIT pour la promotion de la coopération Sud-Sud, a été lancé en octobre 2023 par l'OIT et le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. Son objectif est d'établir un plan d'action national complet et durable sur le travail des enfants.

La commission relève toutefois que, d'après le rapport analytique concernant l'Enquête intégrée sur la main-d'œuvre 2020-21, 5,02 millions d'enfants de 5 à 17 ans (soit 24,9 pour cent des enfants vivant en Tanzanie) sont engagés dans le travail des enfants, principalement dans l'agriculture, la foresterie et la pêche. En outre, les résultats de cette enquête montrent que 24,1 pour cent (soit environ 4,85 millions d'enfants) de l'ensemble des enfants astreints au travail sont occupés à des travaux dangereux. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face au nombre considérable d'enfants engagés dans le travail des enfants, y compris d'enfants employés à des travaux dangereux. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment en veillant à ce que le Plan d'action national relatif au travail des enfants soit adopté et effectivement appliqué ainsi qu'en collaborant avec le programme PROSPER/RESET et le programme de partenariat entre le Brésil et l'OIT en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus en matière d'élimination progressive du travail des enfants.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Zanzibar. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 100 de la loi de 2011 sur les enfants interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et que le paragraphe 2 dudit article dispose qu'un travail est réputé dangereux s'il représente un risque pour la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne. Elle avait également noté qu'en vertu de l'article 100(5)(b) de ladite loi, le ministre est chargé de prendre des règlements régissant la détermination des formes de travail visées au paragraphe 2 dudit article, et elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de l'adoption de règlements de ce type.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le gouvernement de Zanzibar a entamé la première phase des travaux qu'il doit mener en vue de prendre des règlements régissant la détermination des travaux dangereux et qu'actuellement, il s'emploie à recenser les principales parties prenantes et à mobiliser des ressources. **Rappelant que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail interdits aux enfants de moins de 18 ans doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de Zanzibar de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption d'un règlement déterminant les types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 100(5)(b) de la loi sur les enfants et en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le mécanisme de surveillance du travail des enfants, qui est composé de comités chargés de l'élimination du travail des enfants aux niveaux national, de district et communal, avait contribué à soustraire des enfants au travail des enfants grâce à la campagne «Carton rouge au travail des enfants» du BIT.

La commission note que le gouvernement indique qu'au cours des dernières années, le mécanisme de surveillance du travail des enfants a été perfectionné étape par étape, en passant par différentes phases, et qu'il a collaboré avec d'autres parties prenantes et d'autres projets afin de détecter les cas de travail des enfants et d'offrir des services éducatifs aux victimes du travail des enfants. La commission relève en outre que, dans son rapport sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique qu'environ about 35 fonctionnaires du travail ont été formés à l'utilisation de méthodes du travail visant à combattre le travail des enfants et que, grâce à des activités de sensibilisation et des campagnes d'information, 119 enfants employés dans divers secteurs, notamment dans les mines, ont été soustraits au travail des enfants.

La commission prend également note de l'information fournie par le BIT concernant le lancement du projet intitulé «Cotton with Decent Work», qui vise à renforcer les capacités institutionnelles ainsi que le système d'inspection du travail en mettant particulièrement l'accent sur l'élimination du travail des enfants dans les régions productrices de coton. La commission note enfin que, d'après le rapport analytique concernant l'Enquête intégrée sur la main-d'œuvre 2020-21, 76,2 pour cent des enfants astreints au travail sont occupés dans le secteur agricole. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour surveiller et combattre efficacement le travail des enfants dans le pays, en particulier dans le secteur agricole, notamment en renforçant les capacités des inspecteurs du travail et en élargissant leur rayon d'action dans l'économie informelle. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin ainsi que sur le nombre d'inspections effectuées, le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents détectées par les inspecteurs du travail, et les sanctions imposées. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur les activités menées par le mécanisme de surveillance du travail des enfants dans le domaine de la surveillance et de l'élimination du travail des enfants et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 3, alinéa a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. *Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. Traite des enfants.* La commission avait pris note de la création du comité contre la traite, qui est chargé de l'application de la loi de 2008 contre la traite des personnes. Elle avait également pris note des mesures menées par le Secrétariat à la lutte contre la traite des personnes pour combattre ce phénomène, notamment de la formation organisée à l'intention de responsables clés de la mise en œuvre de la loi contre la traite, qui avait porté sur la détection, les enquêtes, les poursuites et la prise en charge des victimes de la traite ainsi que sur les moyens de les secourir et leur prêter assistance.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des clubs scolaires chargés de la sensibilisation à la traite ont été mis en place dans les écoles primaires et secondaires et sont chargés de mieux faire connaître ce phénomène aux enfants; des réunions de dialogue communautaire ont été organisées afin de débattre de la lutte contre la traite avec les autorités locales dans les zones les plus touchées; des comités locaux de protection des femmes et des enfants contre la violence et l'exploitation ont été créés; les bureaux de la police chargés des femmes et des enfants ont été renforcés afin qu'ils soient à même de traiter les cas de traite signalés aux postes de police avec efficacité et selon une procédure accélérée. La commission note également que le gouvernement indique qu'il continue de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois en matière de détection, d'enquête et de poursuites dans le domaine de la traite, et que 1 650 fonctionnaires ont bénéficié des programmes mis en place à cette fin. En outre, 810 enfants des zones rurales qui risquaient d'être victimes d'un trafic à destination des zones urbaines ont été secourus et 379 enfants victimes de la traite ont été soustraits à l'exploitation. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle la loi de 2008 contre la traite a été modifiée afin d'y introduire une nouvelle disposition relative à la tentative de traite, d'alourdir les peines réprimant les infractions liées à la traite et d'abroger les dispositions en vertu desquelles une amende pouvait être imposée en lieu et place d'une peine d'emprisonnement.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles la traite touche dans une large mesure les enfants défavorisés des zones rurales, qui en sont victimes à des fins de travail forcé dans des secteurs tels que le travail domestique et l'agriculture ainsi qu'à des fins de mendicité forcée et d'exploitation sexuelle dans des centres urbains, notamment à Arusha, Dar es Salaam, Dodoma, Mbeya et Mwanza. La CSI relève en outre que les enfants burundais, qui sont issus pour la plupart des communautés agricoles hutues de Mwimbango, Mkididing et Jerusalema, sont victimes de la traite ou introduits clandestinement en Tanzanie afin d'y être exploités comme domestiques. Selon la CSI, les membres de la police et les fonctionnaires des services de l'immigration sont insuffisamment sensibilisés à la traite et, en conséquence, diverses autorités considèrent et traitent ces enfants comme des migrants en situation irrégulière plutôt que comme des enfants vulnérables nécessitant une protection. La CSI souligne en outre l'absence en Tanzanie de collaboration interinstitutionnelle en matière de protection des enfants contre la traite transfrontière ainsi que l'absence d'enquêtes approfondies et de poursuites menées en bonne et due forme contre les personnes impliquées dans la traite et l'exploitation des enfants. De plus, la corruption et la complicité des autorités dans les infractions liées à la traite, qui entravent l'action menée pour faire respecter la loi, demeurent un motif de préoccupation majeure. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées et**

des poursuites engagées contre les personnes qui se livrent à la traite des enfants, y compris les fonctionnaires corrompus et complices de ces pratiques, et de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations prononcées, en précisant la nature des peines imposées. À ce propos, elle prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour: i) renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière de détection des cas de traite des enfants et de lutte contre ce phénomène, notamment en leur dispensant une formation sur la législation relative à la lutte contre la traite et en leur allouant des ressources adéquates; et ii) renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelle dans le domaine de la lutte contre la traite transfrontière des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.

Articles 3, alinéa d), et 5. Travaux dangereux et mécanismes de surveillance. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en Tanzanie, des enfants étaient soumis aux pires formes de travail des enfants, notamment dans les mines, les carrières et le secteur du travail domestique. Elle relève que, d'après le rapport de l'OIT intitulé *Child Labour and the Youth Decent Work Deficit in Tanzania* (Le travail des enfants et le déficit de travail décent des jeunes en Tanzanie), publié en 2018, environ 41 pour cent des enfants (1 467 000 enfants) de 14 à 17 ans étaient occupés à des travaux dangereux et la surveillance de l'application de la législation posait des difficultés considérables en raison des ressources limitées consacrées à l'inspection.

Renvoyant à ses commentaires précédents concernant les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle environ 35 fonctionnaires du travail ont été formés à l'utilisation de méthodes d'inspection du travail visant spécifiquement à combattre le travail des enfants et 30 nouveaux véhicules et du matériel neuf de protection de la sécurité et de la santé au travail ont été mis à la disposition des fonctionnaires du travail. En outre, des formations de sensibilisation et des campagnes d'information sur la lutte contre le travail des enfants et leur affectation des travaux dangereux ont permis de soustraire 119 enfants du travail des enfants dans des conditions dangereuses, y compris dans le secteur extractif. La commission note que, d'après les conclusions du rapport analytique concernant l'Enquête intégrée sur la main-d'œuvre 2020-21, on estime que 4,85 millions des 5,02 millions d'enfants de 5 à 17 ans qui sont soumis au travail des enfants sont occupés à des travaux dangereux. La commission fait de nouveau part de sa **profonde préoccupation** face au nombre considérable d'enfants occupés à des travaux dangereux en Tanzanie. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer et adapter les capacités de l'inspection du travail, notamment en la dotant de ressources suffisantes et en dispensant la formation nécessaire aux inspecteurs du travail afin qu'ils puissent se rendre sur les sites difficiles d'accès et repérer les enfants qui y sont occupés à des travaux dangereux, en particulier dans les mines et les carrières, et effectuer des visites sur les lieux de travail de l'économie informelle afin de prendre des mesures efficaces pour combattre les pires formes de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les autres parties prenantes concernées en vue de détecter les cas d'enfants occupés à des travaux dangereux et de soustraire ces enfants à cette pire forme de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté que, d'après le rapport de pays 2018 de l'UNICEF sur la Tanzanie, le nombre d'enfants de 7 à 17 ans non scolarisés dans le pays s'établissait à 3,9 millions et que, parmi ces enfants, 1,7 million étaient en âge de fréquenter l'école primaire et environ 400 000 étaient en âge de fréquenter une école secondaire du premier cycle et n'étaient jamais allés à l'école. La commission note également



que, d'après les statistiques de l'UNESCO, en 2018, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire s'établissait à 81,33 pour cent, contre 26,55 pour cent dans l'enseignement secondaire. Elle avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif de façon à garantir l'accès de tous les enfants à une éducation de qualité.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les diverses mesures prises dans ce domaine, à savoir: i) la politique en faveur de la gratuité de l'éducation de base du niveau pré-primaire au niveau secondaire, introduite par la politique nationale de 2014 et de 2023 relative à l'éducation et à la formation; ii) la publication de la Circulaire sur l'éducation n° 2 de 2018, qui vise à autoriser les élèves à redoubler et à repasser des branches aussi bien à l'école primaire qu'à l'école secondaire; iii) l'adoption des directives nationales sur les services scolaires d'alimentation et de nutrition destinés aux élèves des établissements d'enseignement de base; iv) la mise en place dans les établissements scolaires de clubs de conseil et d'orientation chargés de suivre et de repérer les élèves qui risquent d'abandonner l'école; v) l'adoption de lignes directrices sur la rescolarisation des élèves qui abandonnent l'école primaire ou secondaire, qui s'inscrivent dans le cadre du programme de rescolarisation des élèves et d'enseignement selon d'autres méthodes pédagogiques; et vi) la mise en œuvre de programmes de transfert en espèces en faveur de groupes défavorisés grâce au Fonds tanzanien d'action sociale.

En outre, en collaboration avec d'autres parties prenantes, le gouvernement et des organisations de la société civile ainsi que d'autres partenaires de développement ont exécuté plusieurs programmes visant à assurer que tous les élèves achèvent leur scolarité, parmi lesquels le programme mondial Educate a Child Programme de la fondation Education above All; le projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement secondaire, qui vise à doter les filles des moyens de prendre leur vie en main par la poursuite de leur scolarité dans le secondaire et par l'acquisition de compétences de la vie courante ainsi qu'à améliorer le taux de filles et de garçons qui parviennent jusqu'au terme d'un enseignement secondaire de qualité; le programme du Qatar et de l'UNICEF visant à garantir à tous les enfants tanzaniens une éducation équitable, accessible et de qualité à tous les niveaux.

La commission note que, d'après un rapport publié en 2024 par l'UNICEF, intitulé *Data Must Speak: Unpacking Factors Influencing School Performance in Mainland Tanzania* (les données doivent parler: analyse des facteurs qui influent sur les résultats scolaires en Tanzanie continentale), depuis l'introduction de la politique en faveur de l'éducation de base gratuite, les taux nets de scolarisation au niveau primaire s'étaient considérablement accrus pendant la période considérée, passant de 84 pour cent en 2016 à 95,3 pour cent en 2020. Cependant, environ 3,2 millions d'enfants d'âge scolaire ne fréquentaient pas l'école primaire et, parmi eux, 1,2 million n'étaient jamais allés à l'école. Près de 25 pour cent des élèves avaient abandonné l'école primaire ou n'avaient pas poursuivi leur scolarité dans une école secondaire du premier cycle. D'après les statistiques de l'UNESCO, en 2021, le taux d'abandon scolaire chez les enfants en âge de fréquenter une école secondaire du premier cycle et une école secondaire du deuxième cycle s'établissait à 50,51 et à 83,6 pour cent, respectivement. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois sa **préoccupation** face au nombre considérable d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire et secondaire qui ne sont pas scolarisés. **Rappelant que l'éducation est essentielle pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite. Elle le prie de continuer à prendre des mesures efficaces et dans un délai déterminé à cet effet, en particulier pour accroître les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et réduire les taux d'abandon scolaire, et de fournir des données statistiques récentes actualisées sur les résultats obtenus, ventilées par âge et par sexe.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. Enfants orphelins du VIH/sida et autres enfants vulnérables. La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que la Stratégie nationale 2018-2022 pour l'élimination du travail des

enfants, le Plan d'action national 2017-2022 sur la violence à l'égard des femmes et des enfants (NAP VAWC) et le programme par pays de promotion du travail décent prévoyaient des mesures visant à remédier aux problèmes rencontrés par les enfants vulnérables et à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris à améliorer leur accès à d'autres types d'éducation. Toutefois, ayant constaté que, d'après les estimations de l'ONUSIDA pour 2019, environ 860 000 enfants de moins de 17 ans étaient orphelins du VIH/sida, la commission avait instamment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour empêcher que ces enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle un programme a été mis en place dans le cadre du NAP VAWC et du Plan d'action national chiffré en faveur des enfants les plus vulnérables en vue de détecter et d'enregistrer les enfants en situation de vulnérabilité, y compris les enfants devenus orphelins en raison de la pandémie de VIH/sida. En collaboration avec d'autres parties prenantes, le gouvernement évalue les besoins de ces enfants et pourvoit à leurs besoins en matière d'éducation, d'alimentation et de logement. En conséquence, de 2021 à 2023, pas moins de 1 028 872 enfants en situation de vulnérabilité, dont 505 443 garçons et 523 429 filles, ont été recensés et enregistrés. La commission relève de nouveau que, d'après les estimations de l'ONUSIDA pour 2022, environ 890 000 enfants de 17 ans et moins étaient orphelins en raison des décès causés par la pandémie de VIH/sida en Tanzanie. **Rappelant une fois encore que les enfants devenus orphelins en raison du VIH/sida courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission exhorte le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie pour empêcher que ces orphelins ne soient soumis à ces pires formes, en particulier en élargissant leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle et en leur apportant une aide et un soutien appropriés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin et sur les résultats obtenus pour ce qui est du nombre d'orphelins et d'enfants vulnérables soustraits aux pires formes de travail des enfants et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues les 30 août 2019, et des mises à jour reçues le 1^{er} octobre 2020. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite. La commission prend bonne note des informations détaillées que le gouvernement fournit dans son rapport au sujet des mesures adoptées par l'Angleterre et le Pays de Galles, ainsi que par l'Écosse et l'Irlande du Nord, en ce qui concerne la traite des personnes. Elle prend note en particulier des éléments suivants: 1) le développement du système des tuteurs indépendants pour les enfants victimes de la traite (ICTG), mis en place afin de fournir une source de conseils et de soutien indépendante aux enfants victimes de la traite, qui est disponible désormais dans deux tiers de l'ensemble des administrations locales, en Angleterre et au Pays de Galles; 2) l'introduction en Écosse, en avril 2023, d'un nouveau service officiel de tuteurs indépendants, appelé Guardianship Scotland, chargé de venir en aide aux mineurs non accompagnés qui arrivent en Écosse seuls, au terme d'un parcours migratoire difficile, et qui sont susceptibles d'avoir été victimes de la traite ou de le devenir; et 3) la mise en place, par le Groupe chargé de la stratégie de lutte contre la traite des enfants (CTSG) des 18 mesures de la Stratégie contre la traite et l'exploitation pour l'Écosse visant spécifiquement les enfants qui sont victimes ou pourraient être victimes de la traite ou de l'exploitation. La commission note également que, dans le cadre d'une réforme plus générale du mécanisme national d'orientation (NRM), un projet pilote a été lancé en 2021



en vue de déléguer aux autorités locales la responsabilité des décisions devant être prises, en vertu de ce mécanisme, en ce qui concerne les enfants victimes de la traite, décisions qui relevaient autrefois du ministère de l'Intérieur. Grâce à cette approche, les décisions visant à déterminer si un enfant est victime de la traite relèveront désormais des interlocuteurs qui veillent déjà à la prise en charge de ces enfants, et elles seront coordonnées étroitement avec la prestation d'une assistance adaptée à leurs besoins au niveau local et avec la prise éventuelle de mesures de répression. Ce projet pilote est en cours sur 20 sites, qui relèvent de 30 administrations locales, en Angleterre, en Écosse et au Pays de Galles.

La commission note cependant que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le NRM a été saisi de 621 cas au total en 2022 (pour la seule Écosse), ce qui représente une augmentation de 48 pour cent par rapport à l'année précédente, la progression la plus marquée concernant les cas d'enfants victimes de traite ou d'exploitation. La commission note également que, selon les données publiées en ligne par le ministère de l'Intérieur pour 2023, au Royaume-Uni, le nombre des enfants orientés vers les services du NRM pour suspicion de traite n'a jamais été aussi élevé (7 432, soit 44 pour cent des demandes).

Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit donc d'exprimer sa **préoccupation** devant le nombre élevé, et qui semble augmenter, des enfants reconnus comme des victimes avérées ou potentielles de la traite. **La commission prie le gouvernement de rendre compte des mesures prises pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des enfants, afin d'empêcher que des enfants de moins de 18 ans soient victimes de la traite, et de fournir des informations sur les résultats atteints à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour fournir aux enfants victimes de la traite des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, notamment sur le nombre d'enfants victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été orientés vers le NRM, ont été soustraits à de telles situations et ont bénéficié d'un soutien et d'une assistance.**

En ce qui concerne les autres questions relatives à la traite des êtres humains, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Alinéa d). Travaux dangereux dans le cadre du service militaire. La commission prend note des observations du TUC relatives à l'enrôlement de jeunes de 16 ou 17 ans dans les forces armées. Le TUC fait état d'informations tendant à montrer que les recruteurs ciblent intentionnellement les jeunes des zones particulièrement défavorisées. Une étude publiée en 2019 par le Réseau international pour les droits de l'enfant (CRIN), qui portait sur la situation de ces jeunes recrues, et qui a reçu l'aval du TUC, indique que, si les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être envoyés dans les zones de guerre, le travail militaire induit de nombreux risques psychologiques et physiques et expose à des conditions de travail dangereuses. L'étude en question contient notamment les indications suivantes: 1) la formation militaire est un processus qui fait appel à la coercition psychologique et qui est associé à une exposition extrême au stress, ainsi qu'à un taux élevé de harcèlement, y compris sexuel; 2) certains facteurs de stress psychologiques sont utilisés à dessein pour transformer les jeunes civils en soldats, alors qu'ils nuisent à la santé mentale et que les jeunes y sont particulièrement sensibles; 3) l'intensité de l'entraînement physique expose les recrues à des risques de lésion musculosquelettique et à d'autres problèmes de santé, tels que les coups de chaleur, ainsi qu'au port de charges dont le poids n'est pas limité; et 4) les enfants qui suivent un entraînement militaire manipulent et utilisent des balles réelles, et la formation à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires expose les recrues au gaz lacrymogène. En outre, l'étude montre que les conditions de travail faites aux jeunes recrues au sein de l'armée ne seraient pas conformes au droit si l'on se plaçait dans le cadre d'un emploi civil. Ainsi, les jeunes recrues sont en service dix heures par jour, les forces armées n'étant pas tenues au respect des règles relatives aux périodes de repos, et elles n'ont pas le droit de quitter l'armée au cours des six premières semaines de formation. En outre, après un délai de six mois, le droit à congé est soumis à un préavis pouvant atteindre trois mois. Enfin, même dans le cas des jeunes, toute absence

non autorisée est punissable par une peine d'emprisonnement de deux ans. La commission prend note également de l'information communiquée par le TUC, dans sa mise à jour de 2020, au sujet de la publication de nouvelles données tendant à confirmer le bien-fondé des préoccupations quant au fait que le travail militaire au Royaume-Uni expose les enfants à des violences physiques, psychologiques et sexuelles et que, dans certains cas, cette situation a conduit les intéressés au suicide. En outre, le TUC indique que l'armée a lancé en mai 2019 un examen de la politique sur le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées, auquel les acteurs non gouvernementaux n'ont pas été autorisés à participer, et qui n'a pas pris en compte les préoccupations persistantes sur la compatibilité de la politique visant à recruter des moins de 18 ans dans l'armée avec les droits de l'enfant, y compris ceux que la convention consacre.

La commission note également que, dans ses observations finales du 22 juin 2023, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) prend note avec préoccupation de la surreprésentation des enfants défavorisés sur le plan socio-économique dans les forces armées, et qu'il recommande au Royaume-Uni, entre autres, d'envisager de porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées, de prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la lourde charge mentale qui serait, selon certaines informations, imposée aux enfants enrôlés, et d'enquêter rapidement sur tout signalement d'abus sexuel, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence infligée à des enfants au sein des forces armées, en particulier pendant leur formation (CRC/C/GBR/CO/6-7, paragr. 56).

La commission prend note de ces informations avec **préoccupation**. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3, alinéa d) de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, constituent l'une des pires formes de travail des enfants interdites aux personnes de moins de 18 ans, et que les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les adolescents de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées n'effectuent pas de travaux dangereux et soient protégés de tout abus ou toute exploitation dans le cadre de leur service militaire. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cet égard et sur les résultats atteints.**

Guernesey

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement rend compte de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2022, de la loi du Bailliage de Guernesey de 2020 sur les délits sexuels. Elle note que l'article 82 du chapitre XVI de cette loi érige la traite d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle en infraction. En application de l'article 82(6) du texte, toute personne reconnue coupable de tels faits encourt une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus (ou une amende de niveau 5 au plus) en cas de procédure simplifiée, et une peine d'emprisonnement de 14 ans au plus en cas de mise en examen. La commission prend bonne note que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est maintenant clairement définie et interdite, pour toutes les personnes, y compris tous les enfants de moins de 18 ans (plutôt que les seuls enfants de moins de 16 ans comme auparavant). Cependant, elle note avec **regret** que la loi n'interdit toujours pas la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation par le travail. Elle le prie également de la tenir informée de toutes**



enquêtes ou poursuites engagées ainsi que de toutes peines prononcées pour des infractions liées à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle en application des dispositions de l'article 82 de la loi du Bailliage de Guernesey de 2020 sur les délits sexuels.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que la politique du secteur de l'éducation de 2003 prévoyait l'extension progressive de la durée de l'enseignement obligatoire, de six à neuf ans, remontant l'âge de fin de scolarité obligatoire à 16 ans, soit l'âge minimum d'admission au travail. Elle prend note de l'adoption récente de la loi n° 10/2021 portant organisation de l'éducation dont l'article 57 prévoit un enseignement primaire gratuit et obligatoire (jusqu'à 12 ans) sans pour autant préciser que le premier cycle du secondaire (jusqu'à 16 ans) doit être aussi obligatoire. **Rappelant que l'enseignement obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par la modification de la loi n° 10/2021, pour rendre l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à savoir 16 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travaux. Se référant à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement informe de l'adoption de l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/23 du 1^{er} août 2023 sur la sécurité et la santé au travail. Elle note que l'article 39 de cet arrêté dispose ce qui suit: 1) un enfant âgé de 13 à 15 ans est autorisé à exécuter les activités relevant de la catégorie des travaux légers mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté; 2) les activités relevant de la catégorie des travaux légers ne doivent pas durer plus de six heures par jour; et 3) un enfant ne peut exécuter des travaux légers que sous le contrôle d'un adulte. La commission estime que les travaux représentant six heures par jour, tels qu'autorisés par l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/23, ne constituent pas des travaux légers. À cet égard, la commission rappelle de nouveau que, aux termes du paragraphe 13, alinéa b), de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, pour donner effet au *paragraphe 3 de l'article 7 de la convention*, une attention particulière devrait être accordée à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer une durée pour les travaux légers ne portant pas préjudice à la fréquentation scolaire, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, notamment en modifiant l'article 39 de l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/23.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, fournit des informations sur les cas repérés en lien avec la loi n° 51/2018 du 13 août 2018 relative à la prévention, la répression et la sanction de la traite des

personnes et de l'exploitation d'autrui: 1) 30 cas liés à l'article 18 relatif à la traite des personnes ont fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des poursuites; 2) 14 cas liés à l'article 19 relatif à la promotion et à la facilitation de la traite des personnes ont fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des poursuites; et 3) un cas lié à l'article 20 relatif aux circonstances aggravantes a fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des poursuites. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne précise pas: 1) l'année ou la période pendant laquelle ces cas se sont produits; 2) le nombre de cas expressément liés à la traite d'enfants de moins de 18 ans; ou 3) l'issue de ces cas, c'est-à-dire si les poursuites ont abouti à des condamnations et, dans l'affirmative, les types de sanctions infligées.

La commission prend note également, dans les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), des préoccupations quant au fait que les femmes et les filles rwandaises subissent la traite interne à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans le secteur domestique et le secteur des services (CEDAW/C/RWA/CO/10, 6 juin 2024, paragr. 27). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 51/2018, en fournissant des statistiques sur le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées expressément liées à la traite d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que de transmettre des données sur les condamnations prononcées et les sanctions infligées, et de préciser les périodes qui s'appliquent à ces données.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment: 1) l'augmentation du nombre d'enquêteurs chargés de ces affaires; 2) l'organisation de formations dispensées par le Bureau d'enquête du Rwanda (RIB) aux enquêteurs habilités, l'allocation de moyens suffisants aux opérations requises, le développement des partenariats avec les parties prenantes et l'augmentation des campagnes de sensibilisation; et 3) l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, ainsi que de la diffusion de l'information. Le gouvernement dit également que dix cas d'exploitation d'un enfant mineur ont fait l'objet d'une enquête et donné lieu à des poursuites en vertu de l'article 24 de la loi n° 51/2018 du 13 août 2018 et que ces cas concernaient 11 victimes de moins de 18 ans. Il n'indique toutefois pas quelle a été l'issue de ces cas, c'est-à-dire si les poursuites engagées ont abouti à des condamnations et, dans l'affirmative, les types de sanctions infligées. À cet égard, la commission note avec **regret** que le nombre de poursuites engagées est relativement faible alors qu'elle avait précédemment pris note de l'augmentation de la traite d'adolescentes aux fins d'exploitation sexuelle sous le prétexte de leur offrir la possibilité d'étudier ou de travailler à l'étranger.

La commission note également que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) a recommandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, poursuivre et éliminer l'exploitation des enfants sur le marché du sexe, notamment dans le secteur du tourisme (A/HRC/47/14, 25 mars 2021, paragr. 135.47). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi afin qu'elles puissent détecter les cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur: i) les mesures prises à cet égard; et ii) les résultats obtenus, notamment en continuant à communiquer des données statistiques relatives au nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, mais aussi aux condamnations prononcées et aux sanctions infligées en application de l'article 24 de la loi n° 51/2018.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et traite. La commission note que le gouvernement fait part des éléments suivants: 1) l'adoption de l'arrêté n° 019/03 de 2021 du Premier ministre déterminant



l'organe chargé de fournir les moyens nécessaires au rapatriement des victimes du crime de traite des personnes; 2) l'adoption de l'arrêté ministériel n° 013/MOJ/AG/21 de 2021 portant autres moyens visant expressément à aider les victimes du crime de traite des personnes, qui prévoit le placement des victimes de traite dans les centres polyvalents *Isange*; 3) la réadaptation de trois enfants victimes dans les centres polyvalents *Isange*, où ils ont notamment bénéficié d'une aide juridique, d'un traitement médical et d'un soutien psychologique; 4) l'élaboration de la politique de protection de l'enfance en ligne (2019), qui contient des directives relatives à la protection des enfants contre les violences et l'exploitation en ligne; 5) l'allocation, par le gouvernement, de 233 millions de francs rwandais en 2019, de 206 millions de francs rwandais en 2020 et de 181,3 millions de francs rwandais en 2021, à la prise en charge des victimes; 6) la création de lignes téléphoniques d'urgence pour faciliter un signalement en temps voulu, en toute confidentialité; 7) outre les 48 centres polyvalents *Isange*, deux hôpitaux universitaires offrent des services aux victimes de traite et quatre hébergements sûrs ont été créés dans des hôpitaux; et 8) l'action menée pour sensibiliser la population aux questions de traite des êtres humains, notamment à l'école, et les programmes de renforcement des capacités mis en œuvre pour que les agents de l'immigration, la police nationale rwandaise et les agents du RIB sachent mieux repérer les cas de traite, y compris de traite d'enfants, engager des poursuites et vers qui renvoyer l'affaire.

La commission note également que, d'après le rapport annuel du bureau de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour 2023, le gouvernement a lancé, en septembre 2023, un cadre de gestion des cas de protection de l'enfance, élaboré avec l'appui financier et technique de l'UNICEF, pour renforcer la fourniture de services de protection de l'enfance intégrés. La commission prend toutefois note, dans les observations finales du CEDAW, des préoccupations concernant l'absence de recensement et d'orientation efficaces et systématiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, vers des services appropriés (CEDAW/C/RWA/CO/10, paragr. 27). ***Notant que seulement trois enfants victimes de traite ont bénéficié des services de réadaptation dans les centres polyvalents Isange, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour apporter l'aide directe nécessaire aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de traite, ainsi que pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale. À cet égard, elle prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que davantage d'enfants sont orientés vers les centres polyvalents Isange, notamment en mettant en œuvre le cadre de gestion des cas de protection de l'enfance; et ii) continuer à fournir des informations sur le nombre de personnes de moins de 18 ans ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation et à l'intégration sociale, notamment dans les centres polyvalents Isange.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission à un travail dangereux et détermination du travail dangereux. La commission avait précédemment noté que le Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants dans des conditions dangereuses, chargé de déterminer les types de travaux jugés dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans, serait établi en vertu du nouveau Code du travail et qu'il deviendrait opérationnel après l'entrée en vigueur du Code du travail.

La commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les ajouts au projet de code du travail relatifs à l'établissement du Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants dans des conditions dangereuses ont été présentés, et le processus d'amendement de ce projet est en cours. ***Constatant que le gouvernement évoque l'adoption du projet***

de code du travail depuis 2011, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, sans délai, de ce projet, qui porterait création du Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants dans des conditions dangereuses, lequel déterminera les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Article 3, paragraphe 3. Admission à un travail dangereux dès 16 ans. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'admission des jeunes âgés de 16 à 18 ans aux types de travail dangereux soit soumise aux conditions strictes prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention en matière de protection et de formation préalable.

La commission note à nouveau l'information du gouvernement selon laquelle les dispositions limitant l'admission des personnes de 16 à 18 ans à un travail dangereux seront incluses dans le projet de code du travail. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que le projet de code du travail est adopté prochainement et qu'il prévoit toutes les dispositions appropriées pour garantir la sécurité et la formation des jeunes dès l'âge de 16 ans qui exercent des travaux dangereux, comme l'exige l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7, paragraphe 1. Emploi à des travaux légers dès l'âge de 13 ans. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de la loi globale sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, chapitre 18.10, telle que modifiée par la loi n° 20 de 2002, les enfants de moins de 12 ans peuvent être employés par leurs parents à des travaux agricoles ou horticoles légers effectués sur les terres appartenant à leurs parents, et que les enfants de 12 à 16 ans peuvent être employés à un travail non dangereux effectué de jour, en dehors des heures d'école, à concurrence d'un maximum de deux heures par jour, les jours d'école et le dimanche (article 7(1)). Elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité national tripartite examinerait la législation, en consultation avec le ministère du Développement social, afin de s'assurer que ses dispositions sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, de la convention et que les enfants âgés de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à effectuer des travaux légers.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications nécessaires seront apportées dans le cadre du processus en cours d'amendement du projet de code du travail. **Compte tenu du fait qu'elle soulève cette question depuis de nombreuses années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, chapitre 18.10, en conformité avec l'article 7, paragraphe 1, de la convention en autorisant l'emploi à des travaux légers seulement aux enfants qui ont atteint l'âge de 13 ans.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait précédemment noté que l'article 12(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants impose à tout employeur dans un établissement industriel et à tout capitaine de bateau de tenir un registre de toutes les personnes employées âgées de moins de 16 ans, qui est l'âge minimum d'admission à l'emploi à Saint-Kitts-et-Nevis, et que cette disposition était reprise dans le projet de code du travail. La commission note que le gouvernement reconnaît la nécessité pour les employeurs de tenir des registres de toutes les personnes qu'ils emploient qui sont âgées de moins de 18 ans, afin de se conformer à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Le gouvernement indique que cette recommandation sera présentée dans le cadre du processus en cours d'amendement du projet de code du travail. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le projet de code du travail contienne des dispositions obligeant les employeurs de tous les secteurs de l'économie à tenir des registres de toutes les personnes qu'ils emploient et qui sont âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**



La commission rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait précédemment noté l'absence de dispositions, dans la législation nationale, interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment la production et le trafic de stupéfiants.

La commission prend note que, selon le gouvernement, une proposition a été faite au conseil des ministres pour résoudre ce problème. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que ces activités sont considérées comme étant les pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, tout Membre qui ratifie la convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. **Constatant qu'elle soulève cette question depuis 2004, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour assurer l'adoption de dispositions spécifiques interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment la production et le trafic de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. En ce qui concerne l'adoption de la liste des travaux dangereux, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission rappelle que les articles 2 et 3 du Code du travail n° 6/2019 s'appliquent uniquement aux contrats de travail formels. Elle a également noté que le travail des enfants reste très répandu dans l'agriculture de subsistance, les plantations et la pêche artisanale et que les enfants commencent à travailler dans l'économie informelle à un très jeune âge.

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédentes demandes. La commission prend note, d'après les observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies (CMW) et du Comité des droits de l'enfant (CRC), des préoccupations exprimées face à l'ampleur du travail des enfants dans le secteur informel, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, et par le fait que ceux-ci travaillent, dans bien des cas, dans des conditions dangereuses et dans des conditions de vulnérabilité (CMW/C/STP/CO/1, 21 décembre 2021, paragr. 30 et CRC/C/STP/CO/5-6, 23 juin 2023, paragr. 49).

En conséquence, la commission rappelle que la convention s'applique à toutes les personnes qui exercent une activité économique dans le cadre ou non d'un contrat de travail et que ce travail soit ou



non rémunéré. Sont ainsi concernés tant les travailleurs de l'économie informelle que les personnes qui travaillent dans une entreprise ou une exploitation agricole familiale, les travailleurs domestiques, ceux qui travaillent dans l'agriculture et ceux qui travaillent à leur compte (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales](#), 2012, paragr. 332). **Compte tenu de la prévalence du travail des enfants dans l'économie informelle, notamment dans les travaux dangereux, la commission prie à nouveau le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires, notamment par des modifications législatives, pour faire en sorte que les enfants qui travaillent dans l'économie informelle bénéficient de la protection assurée par la convention; et ii) fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus.**

Article 6. Apprentissage et formation professionnelle. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore adopté de législation spéciale réglementant la formation professionnelle des mineurs, conformément à l'article 270 du Code du travail n° 6/2019. **La commission rappelle que le Code du travail n° 6/2019 ne prévoit pas spécifiquement d'âge minimum pour l'accès à la formation professionnelle, et elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) adopter une législation visant à réglementer la formation professionnelle des jeunes, conformément à l'article 270 du Code du travail; et ii) veiller à ce que cette législation fixe clairement à au moins 14 ans l'âge minimum pour l'accès à la formation professionnelle.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) il a pris des mesures, en coopération avec les autorités éducatives, pour organiser des campagnes de sensibilisation visant à éliminer le travail des enfants, notamment dans des conditions dangereuses; 2) il a mis en place une unité au sein du Bureau de la protection sociale et de la solidarité (Département de la protection de l'enfance), qui fait office de mécanisme permettant de signaler à l'inspection du travail tout cas de travail des enfants ou toute question similaire; et 3) il s'emploie à mettre en œuvre des programmes visant à éliminer le travail des enfants dans le cadre de partenariats avec l'UNICEF.

En ce qui concerne les données statistiques sur l'application de la convention dans la pratique, la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle: 1) aucune plainte n'a été déposée concernant la violation des dispositions du Code du travail n° 6/2019 relatives au travail des enfants; et 2) il s'emploie actuellement à compiler des données sur le travail des enfants et a l'intention de demander l'assistance technique de l'OIT à cet égard.

La commission note également que le CRC, dans ses observations finales, s'est dit préoccupé par l'insuffisance des données recueillies sur le travail des enfants, et l'insuffisance de l'application des lois relatives aux travail des enfants, en particulier dans le secteur informel, et de l'application du principe de responsabilité en cas de violation de ces lois (CRC/C/STP/CO/5-6, paragr. 49). Compte tenu de ce qui précède, la commission note avec **regret** qu'aucun cas de travail des enfants n'ait été signalé ou relevé par l'inspection du travail, en dépit du fait que des enfants continuent de travailler dans le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre la portée des services d'inspection du travail afin que ceux-ci puissent assurer une surveillance adéquate et la détection des enfants engagés dans le travail des enfants, notamment ceux engagés dans des travaux dangereux et dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard ainsi que sur le nombre d'inspections du travail des enfants réalisées par les inspecteurs du travail de l'État et par d'autres organismes, et sur le nombre et la nature des violations relevées et des sanctions imposées à cet égard. Enfin, la commission rappelle une fois de plus l'importance des données statistiques pour évaluer l'application de la convention dans la pratique et prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans, ainsi que sur l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ventilées par âge, sexe et secteur d'activité économique.**



La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3, alinéas a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants, et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucun cas de traite d'enfants n'a été relevé au titre de l'article 160(1) et (3) du Code pénal. Le gouvernement reconnaît que cela ne traduit pas pour autant l'absence de cas, mais plutôt qu'aucun cas n'a été porté à l'attention des autorités.

La commission note, d'après les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), que le gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation sur la traite et les situations à risque de traite, notamment dans les zones rurales et reculées. Toutefois, le CEDAW s'est dit préoccupé par les points suivants: 1) il existe très peu d'activités de sensibilisation sur la prévalence de la traite aux fins de tourisme sexuel chez les femmes et les enfants, notamment les filles, et que la prévention de ce phénomène et le recensement des facteurs de risque, des victimes et des responsables ne bénéficient pas d'une attention suffisamment prioritaire dans le pays; 2) il manque un organe de coordination et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes; 3) la formation des membres du système judiciaire et des responsables de l'application des lois sur la mise en œuvre de la législation visant à lutter contre la traite, notamment la détection précoce des victimes et leur orientation vers des services adaptés, est insuffisante; 4) l'extrême pauvreté conduit les familles des zones rurales à envoyer leurs enfants, notamment leurs filles, vivre avec des parents aisés afin que ceux-ci bénéficient d'une éducation de qualité en échange de petites tâches domestiques, pratique qui donne souvent lieu à une exploitation par le travail et à une exploitation sexuelle; 5) les enfants, notamment les filles, risquent de devenir victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi que des pires formes de travail des enfants; et 6) il n'existe aucun système de collecte de données sur la traite des personnes (CEDAW/C/STP/CO/1-5, 31 mai 2023, paragr. 30).

La commission prend également note, d'après les observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies (CMW), des préoccupations suivantes: 1) que l'État partie est un pays d'origine, de destination et de transit de la traite des personnes; 2) de l'ampleur de la traite des personnes, en particulier à des fins d'exploitation par la prostitution et dans l'agriculture; 3) de l'exploitation des femmes et des filles qui sont obligées de recourir à la prostitution comme stratégie de survie, et de l'effet néfaste que l'accroissement du tourisme risque d'avoir sur l'ampleur de la prostitution; et 4) de l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations prononcées pour traite de personnes et exploitation par la prostitution, ainsi que sur les éventuels mécanismes de prévention et de protection, notamment les programmes de réadaptation, qui ont été mis en place à l'intention des victimes (CMW/C/STP/CO/1, 21 décembre 2023, paragr. 50). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin de garantir l'identification, les enquêtes et les poursuites des personnes qui se livrent à la traite ou à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, moyennant des ressources financières, humaines ou toute autre ressource nécessaire. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment en fournissant des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites**



engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées concernant la vente et la traite ainsi que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants de moins de 18 ans.

Article 6. Programmes d'action. La commission prend note de l'adoption, en 2019, d'une liste des pires formes de travail des enfants, en tant qu'annexe IV au Code du travail. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre ou actualiser le Plan d'action national contre le travail des enfants et la Politique nationale de protection de l'enfance, ainsi que le plan d'action correspondant (2016-2018), précédemment mentionnés. **La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des programmes d'action visant à éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et en tenant compte des points de vue d'autres groupes concernés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et d). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue. La commission note avec **intérêt** que l'annexe IV du Code du travail considère comme l'une des pires formes de travail des enfants le travail effectué «dans les rues et autres espaces publics (commerce de rue, guides touristiques, transport de personnes ou d'animaux, entre autres)». La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) le ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est chargé de fournir une assistance aux enfants abandonnés; et 2) le projet *Children's Home* s'occupe parfois de jeunes enfants (âgés de 1 à 7 ans) afin de les éloigner de la rue et d'éviter qu'ils ne deviennent des victimes du travail des enfants ou du travail forcé.

La commission note également, d'après les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les préoccupations concernant: 1) le manque de données sur le nombre d'enfants privés de protection parentale et les causes de cette situation; 2) le fait qu'il n'existe pas de système de placement en famille d'accueil; et 3) le manque d'informations sur les enfants en situation de rue (CRC/C/STP/CO/5-6, 23 juin 2023, paragr. 32 et 51). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants, et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits à la rue et qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Serbie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) qui ont été communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3, alinéas a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, de janvier 2017 à décembre 2022, 344 plaintes pénales en tout ont été déposées contre 272 personnes ayant commis 514 infractions pénales de nature sexuelle contre des mineurs, y compris liées à l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie, au sens de l'article 185 du Code pénal. Le gouvernement ajoute que, pour la période 2017-2022, la police a enregistré un total



de 122 plaintes pénales contre 241 personnes pour lesquelles des indices suffisants laissaient penser qu'elles s'étaient livrées à la traite des êtres humains, une infraction pénale au sens de l'article 388 du Code pénal; 193 personnes ont été victimes de cette traite. Selon les informations du gouvernement, les motifs de la traite étaient les suivants: 1) la mendicité (7 garçons et 3 filles); 2) l'exploitation sexuelle (1 garçon et 34 filles); 3) l'utilisation à des fins de pornographie (8 filles); 4) l'exploitation à des fins multiples (1 garçon et 5 filles); et 5) l'exploitation par le travail (2 garçons et 7 filles).

Par ailleurs, la commission note que la CATUS, dans ses observations, regrette l'absence d'informations sur le nombre de poursuites réellement intentées et menées à terme, et sur les sanctions imposées. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à éliminer dans la pratique la traite des enfants, en particulier en s'assurant que des enquêtes approfondies sont entamées et des poursuites menées pour les cas de traite des enfants, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique à l'encontre de leurs auteurs. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur l'application des articles 185 et 388 du Code pénal, relatifs à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants de moins de 18 ans, et à veiller à ce que ces informations contiennent des données sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, et sur les types de sanctions imposées.**

Article 4, paragraphe 1. *Travaux dangereux.* La commission prend bonne note que le gouvernement communique le nombre d'enfants de moins de 18 ans dont l'inspection du travail a constaté qu'ils travaillaient pour la période 2019-2022. Il indique que parmi ces enfants, les inspecteurs du travail ont découvert que certains travaillaient sans contrat, sans être inscrits auprès d'une assurance sociale obligatoire, sans accord parental et parfois sans l'autorisation de l'autorité de santé compétente. La commission prend note des sanctions que les inspecteurs du travail ont imposées dans ces cas, mais note toutefois que les informations transmises ne portent pas sur l'application dans la pratique du règlement n° 53/2017, sur la détermination des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note que, selon l'étude nationale sur le travail des enfants de 2021, publiée en collaboration avec l'OIT, 14 000 enfants de 5 à 14 ans (soit 2,2 pour cent des enfants de ce groupe d'âge) et 21 000 enfants de 15 à 17 ans (soit 10,1 pour cent des enfants de ce groupe d'âge) sont engagés dans des formes dangereuses de travail des enfants. Parmi les enfants de 15 à 17 ans occupés à des travaux dangereux, 41,1 pour cent sont exposés à de la poussière, 30,7 pour cent travaillent avec des machines et des équipements dangereux (comme des tracteurs), 19,7 pour cent travaillent dans des positions inconfortables pendant de longues périodes et 11,2 pour cent sont exposés à des températures extrêmes (froides ou chaudes) ou à une forte humidité. Pour les plus jeunes, âgés de 5 à 14 ans, 41,7 pour cent sont exposés à des températures extrêmes (froides ou chaudes) ou à une forte humidité, 32,9 pour cent sont exposés à de la poussière, 25,2 travaillent dans des positions inconfortables pendant de longues périodes et 23,8 pour cent travaillent avec des machines dangereuses. L'étude révèle aussi que, même si la majorité des enfants âgés de 5 à 14 ans ne sont pas occupés à des tâches ménagères dangereuses, 5 800 enfants effectuent quand même des tâches ménagères pendant des heures extrêmement longues. **Étant donné que des enfants continuent d'effectuer des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger ces enfants des formes dangereuses de travail, y compris en assurant l'application effective du règlement n° 53/2017. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur l'application dans la pratique dudit règlement, y compris sur le nombre d'enfants occupés à des formes dangereuses de travail, ainsi que sur le type d'infractions signalées et de sanctions imposées.**

Article 6. *Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite des enfants et exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.* La commission prend note des informations du gouvernement sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie nationale 2017-2022 de prévention et d'élimination de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants: 1) la mise en œuvre d'un programme sur les principes fondamentaux de la sécurité des enfants, pour éduquer les enfants aux risques et aux méthodes de prévention, notamment par la diffusion de

vidéos sur la traite des enfants; 2) la mise en œuvre de programmes de prévention de la traite des enfants à l'école primaire; 3) la mise en œuvre d'une activité opérationnelle, baptisée «Armageddon», visant à combattre la traite des enfants à des fins de pornographie; 4) la diffusion sur les plateformes de médias sociaux d'une campagne vidéo «Dites non!» contre l'exploitation sexuelle des enfants; et 5) la publication d'un guide sur l'application d'indicateurs révisés pour l'identification préliminaire des élèves qui sont des victimes potentielles de la traite des êtres humains, distribué à tout le personnel des écoles primaires et secondaires afin de fournir au personnel des outils pour identifier les enfants victimes de la traite. La commission note aussi que le gouvernement a mis en place un programme de lutte contre la traite dans tout le pays, en coopération avec la Croix rouge nationale, afin de faire connaître ce phénomène et d'y sensibiliser la population en insistant sur les enfants et les adolescents, surtout les groupes particulièrement vulnérables.

La commission note que, dans ses observations, la CATUS considère que le rapport du gouvernement manque d'informations sur l'efficacité des mesures prises, et plus spécifiquement sur les mesures concrètes adoptées pour mettre en œuvre la Stratégie nationale 2017-2022 de prévention et d'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour en finir avec la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie également de fournir des informations spécifiques sur les résultats des mesures adoptées à cet égard et d'envisager de mettre à jour la stratégie nationale 2017-2022.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai limité. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe pour soustraire les enfants de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement relatives aux mesures qu'il a adoptées pour prévenir la traite des enfants, dont: 1) la création d'un groupe de travail pour préparer un nouveau document stratégique sur la lutte contre la traite des êtres humains, dont un volet sera consacré à la protection des enfants; et 2) la mise en œuvre de la Stratégie nationale 2017-2022 de prévention et d'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la protection des victimes, et son plan d'action qui prévoit une série d'activités pour améliorer la capacité du système de protection et exercer les droits des victimes de la traite conformément aux normes internationales.

En ce qui concerne l'identification des enfants victimes, le gouvernement indique que: 1) il a mis au point des indicateurs pour l'identification préliminaire des enfants victimes de la traite pour le système d'éducation et le système de protection sociale, afin d'identifier formellement les enfants victimes de la traite et d'évaluer le risque de traite des enfants migrants; 2) des formations sur l'identification préliminaire des victimes de la traite des êtres humains dans le système d'éducation ont été prodiguées à des représentants des administrations scolaires et deux formations étaient prévues pour un total de 50 psychologues qui travaillent dans les écoles; 3) le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains a coopéré avec l'Association des Bureaux de la jeunesse et, dans le cadre de cette coopération, des représentants des bureaux de la jeunesse ont été formés à reconnaître des situations de traite des êtres humains et à y réagir, et un forum a été organisé à Valjevo réunissant plus de 250 étudiants; et 4) de nombreuses formations ont été organisées sur la détection et l'identification de la traite des êtres humains chez les enfants, et sur la fourniture d'un soutien aux victimes.

Le gouvernement indique que, pour la période allant de janvier 2019 au 31 août 2023, 144 enfants victimes de la traite ont été identifiés, dont 122 filles et 22 garçons. Les formes les plus courantes d'exploitation des enfants sont l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et l'exploitation par le travail. Tous les enfants victimes identifiés ont été placés dans le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. La commission prend note de la liste détaillée des services que ce centre offre aux enfants identifiés comme victimes; il s'agit notamment de: 1) la désignation d'un tuteur, de manière temporaire ou définitive; 2) l'attribution d'un logement; 3) le développement d'un plan de protection



pour chaque enfant qui comprend systématiquement un soutien psychologique, des informations sur ses droits et une représentation juridique lors des procédures judiciaires; et 4) un soutien de plusieurs années à tous les enfants victimes de la traite aussi longtemps que le besoin s'en fait sentir, y compris après avoir atteint l'âge adulte.

La commission note, d'après les observations de la CATUS, que: 1) des mesures de protection plus efficaces sont nécessaires pour assurer l'application des lois et des plans d'action existants; 2) le gouvernement doit renforcer les capacités du Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, des institutions de protection sociale et de l'inspection du travail; 3) il est nécessaire de trouver un mécanisme pour traiter les données sur le nombre d'enfants identifiés comme des victimes de la traite et sur les types d'aides et de services prodigués par le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et d'autres institutions de protection sociale; et 4) le gouvernement devrait augmenter le budget consacré à l'éducation, renforcer le système scolaire, et accroître le budget consacré aux services sociaux de base pour les enfants et leur famille, et celui consacré aux organismes chargés de l'application des lois, dont l'inspection du travail et l'inspection scolaire. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CATUS. Elle le prie également de continuer à prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants, y compris dans le cadre de la Stratégie nationale 2017-2022 de prévention et d'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la protection des victimes, et son plan d'action. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à renforcer les capacités du Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et d'autres institutions sociales en matière de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes de la traite. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'enfants identifiés en tant que victimes de la traite et sur les types d'assistance et de services fournis par le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains et d'autres institutions de services sociaux.**

Alinéas a) et d). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, et identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue, notamment les enfants roms. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) en 2022, il a préparé et signé un Plan de protection pour les enfants en situation de rue, dont l'objectif est de protéger les enfants contre la violence, les négligences et l'exploitation, et fournir un soutien et des alternatives aux enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues; 2) un projet de rapport consistant en une rapide évaluation du travail des enfants dans les rues en Serbie a été rédigé et sera diffusé une fois achevé; 3) il existe 7 fournisseurs agréés de services d'hébergement temporaire pour les enfants en situation de rue (4 foyers et 3 centres d'accueil); 4) en 2019, à Belgrade, un nouveau foyer pour enfants et adolescents s'est ouvert et peut accueillir jusqu'à 48 jeunes. Outre le foyer, une partie séparée de l'immeuble a été transformée en centre d'accueil et dispose d'équipements pour accueillir 30 enfants; et 5) le Conseil pour les droits des enfants, que le gouvernement a mis en place en 2018, est notamment chargé de suivre la situation en ce qui concerne la protection des droits des enfants en situation de rue et de coordonner le suivi de la mise en œuvre des dispositions nationales pour la prévention du travail des enfants.

Du reste, la commission note que, d'après le rapport que le gouvernement a présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, grâce à l'application de mesures d'action positive, 12 427 étudiants roms (dont 56 pour cent de filles) ont été scolarisés dans des établissements secondaires. Il fait aussi référence à l'adoption de la Stratégie pour l'inclusion sociale des hommes et des femmes roms (2022-2030) (CRC/C/SRB/4-5, 30 mai 2022, paragr. 166 et 187). Il ressort de cette stratégie que: 1) l'une des raisons expliquant que l'abandon scolaire précoce est fortement répandu dans la population rom est que les enfants roms, souvent des garçons de familles qui subissent de fortes privations, abandonnent leur scolarité pour gagner de l'argent en travaillant dans l'économie informelle (collecte de matériaux recyclables, travail sur des marchés aux puces ou vente dans les rues, lavage de voitures) ou en mendiant, ce qui est une forme d'exploitation économique; 2) dans ses

rapports annuels, le Médiateur a indiqué que la situation des enfants qui vivent et travaillent dans la rue n'a pas évolué et qu'aucune activité stratégique n'a été menée pour prévenir et contrôler leurs conditions de vie et de travail dans les rues, améliorer leur situation, et réduire et éliminer des facteurs de risque pour leur vie et leur travail; et 3) la stratégie prévoit des activités qui visent des groupes précis de la population rom pour faire face au travail des enfants, au travail forcé, aux enfants en situation de rue et à la traite des êtres humains.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission note que, selon la CATUS, le plus gros problème en Serbie a trait aux enfants qui travaillent dans les rues et au manque de foyers et d'institutions spécialisés qui pourraient fournir un environnement stimulant pour leur éducation, leur protection et leur inclusion dans l'environnement social. La CATUS insiste aussi pour que le gouvernement prenne des mesures pour éviter le retour des enfants dans les rues.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies se dit préoccupé par: 1) le taux de pauvreté qui demeure à un niveau élevé, en particulier chez les Roms; 2) le nombre limité de logements sociaux fournis aux Roms et aux autres personnes et familles défavorisées et marginalisées; et 3) le nombre très élevé d'enfants roms qui abandonnent leur scolarité dans le primaire et le secondaire, et leur nombre très faible qui suit un enseignement pré-primaire et secondaire (E/C.12/SRB/CO/3, 6 avril 2022, paragr. 54, 56 et 66). **La commission rappelle que les enfants en situation de rue sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et prie donc le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants en situation de rue, et particulièrement des enfants roms, ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, et pour protéger ces enfants. À cet égard, la commission prie le gouvernement de:**

- **prendre des mesures spécifiques à cette fin, y compris dans le cadre du Plan de protection pour les enfants en situation de rue et de la Stratégie pour l'inclusion sociale des hommes et des femmes roms (2022-2030), et fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus;**
- **partager les résultats de l'évaluation rapide du travail des enfants dans les rues en Serbie et indiquer les mesures prises au titre du suivi de cette évaluation;**
- **communiquer des informations sur la réadaptation et l'intégration sociale des enfants en situation de rue, y compris le nombre d'enfants qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de formation professionnelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Seychelles

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission à des travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission note que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement réaffirme qu'il a finalisé la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et que celle-ci sera incluse dans la réglementation relative aux conditions d'emploi après adoption de la nouvelle loi sur l'emploi (CRC/C/SYC/7, 17 octobre 2022, paragr. 44). **Rappelant qu'elle soulève ce point depuis 2004, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de donner suite à l'engagement qu'il a pris à plusieurs reprises et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'adoption du projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans dans un très proche avenir.**



Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement répond de nouveau que la loi de 1995 sur l'emploi est à l'examen et qu'elle garantira le respect de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission fait donc observer que l'article 22(4) de la réglementation relative aux conditions d'emploi, qui prévoit que l'agent compétent peut, à titre extraordinaire, délivrer une autorisation spéciale écrite aux fins d'emploi d'enfants âgés de 15 à 17 ans dans les cas énumérés à l'article 22(1) et (2), reste en vigueur. Rappelant qu'elle soulève cette question depuis 2004, la commission note avec **préoccupation** que rien n'a permis de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. **Afin d'assurer la mise en conformité de la législation avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'article 22(4) de la réglementation relative aux conditions d'emploi sera modifié de manière à: i) fixer à au moins 16 ans l'âge minimum permettant de déroger à l'interdiction générale des travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans; et ii) faire en sorte que, dans tous les cas, les enfants âgés d'au moins 16 ans qui exécutent des travaux dangereux reçoivent, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, tout en veillant à ce que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cette fin.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission aux travaux légers et détermination des activités constituant des travaux légers. La commission note que le gouvernement réaffirme que la révision de la loi de 1995 sur l'emploi permettra de réglementer les travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention. **La commission rappelle qu'elle soulève ce point depuis 2004 et exprime donc de nouveau le ferme espoir que la nouvelle loi sur l'emploi sera adoptée dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la nouvelle loi sur l'emploi contienne: i) des dispositions permettant l'emploi à des travaux légers d'enfants de 13 à 15 ans; et ii) des dispositions déterminant les activités constituant des travaux légers et prescrivant la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte de ses commentaires au cours de la révision de la loi sur l'emploi déjà engagée. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et application dans la pratique. Alinéas a) et b). Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Renvoyant à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement affirme qu'il demeure attaché à repérer et à poursuivre les personnes soupçonnées d'utiliser, de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution. La commission prend également note des données fournies par le gouvernement selon lesquelles, en 2020, 41 cas de traite des enfants à des fins sexuelles ont été signalés, contre zéro entre 2021 et 2023. Elle note toutefois que le gouvernement ne dit pas si ces cas ont fait l'objet d'enquêtes ou donné lieu à des poursuites. En ce qui concerne les cas de traite des enfants survenus à d'autres fins, le gouvernement dit que deux cas de traite des enfants ont été signalés, en 2022 et en 2023, et que ces cas sont en attente de jugement.

La commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) en 2019, un cas de traite des enfants a été jugé par la Cour suprême et l'accusé a été condamné à vingt-cinq ans de prison; 2) en 2020, un cas de traite des enfants a été jugé par la Cour suprême et l'accusé a été

condamné à douze ans de prison; 3) aucune information pour 2021; 4) en 2022, un cas de traite des enfants a été soumis à la Cour suprême et la procédure est en cours; et 5) en 2023, un cas de traite des enfants a été soumis à la Cour suprême et la procédure est en cours. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre son action et à continuer de prendre des mesures visant à garantir que les personnes soupçonnées de traite et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont repérées, que des enquêtes approfondies sont menées et que des poursuites sont engagées à cet égard. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) le nombre et la nature des violations signalées, des enquêtes menées et des poursuites engagées; et ii) l'issue des cas de traite des enfants signalés, y compris les condamnations prononcées et les sanctions pénales infligées. Relevant que certaines des informations demandées n'ont pas été fournies, la commission prie également de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que suffisamment de données sur les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants sont collectées et disponibles, en particulier sur les cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. **En ce qui concerne l'adoption d'une liste des travaux dangereux, la commission renvoie à ses commentaires détaillés au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que le gouvernement indique que, d'après le document portant instruction générale et mécanisme national d'orientation pour l'aide aux victimes de traite, publié par le gouvernement, tous les cas de traite sont signalés à la police. Les services sociaux sont également immédiatement prévenus dans les cas concernant des enfants victimes de traite. La commission prend note de la liste détaillée de la procédure que doivent suivre les services sociaux, notamment: 1) ouvrir un dossier et attribuer immédiatement un assistant social à l'enfant victime; 2) décider si une victime présumée doit être placée dans un centre d'accueil spécial; 3) déterminer si une aide médicale et psychologique est nécessaire; et 4) participer à la réadaptation et au suivi. Le gouvernement dit également qu'il ne cesse de contribuer à la formation dispensée au personnel des autorités compétentes (y compris les travailleurs sociaux du Département des affaires sociales, le Secrétariat chargé de la lutte contre la traite des personnes, le Département de la police, les services de l'immigration et la justice) aux fins d'identification et d'orientation des victimes. Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement, la commission note que celles-ci sont très générales et qu'elles ne précisent pas le nombre d'enfants victimes repérés, réadaptés et réintégrés. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de poursuivre son action et de préciser: i) les mesures expressément prises pour repérer, réadapter et intégrer socialement les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; et ii) le nombre d'enfants victimes dûment réadaptés et socialement intégrés. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités des agents de l'État, y compris au sein de la police, du ministère public et de la justice, en matière de détection de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et de lutte contre ce phénomène, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Somalie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission prend note du premier rapport du gouvernement et des observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 3 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 29 de la Constitution provisoire de 2012 prévoit le droit des enfants à être protégés des conflits armés et à ne pas y être utilisés (paragr. 6). En outre, il indique que l'Armée nationale somalienne a publié une ordonnance de l'état-major général (n° 1), stipulant que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas être enrôlés dans l'armée.

La commission note que le projet de code du travail de 2019 prévoit, en son article 7 qui traite de l'esclavage et du travail forcé ainsi que du recrutement d'enfants dans les forces armées, l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, cette activité étant considérée comme une forme de travail forcé ou obligatoire. Les contrevenants à cette disposition sont passibles d'une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller de trois à dix ans, ou des deux à la fois.

Selon le gouvernement, l'Armée nationale somalienne a reçu une formation aux droits humains et fait régulièrement l'objet d'activités de sensibilisation pour lutter contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Toutefois, le gouvernement indique que le système d'application de la loi est défaillant et ne protège pas de manière adéquate les enfants des pires formes de travail des enfants, en particulier dans les parties du pays que le gouvernement ne contrôle pas. Il fait état de cas de recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques, qui les utilisent notamment comme espions, lors de l'ouverture et de la fermeture des points de contrôle, et les enrôlent dans leurs effectifs. En 2017, les extrémistes d'Al-Shabaab ont intensifié leur campagne de recrutement forcé d'enfants, dont certains n'avaient que huit ans. Selon la politique de protection sociale de 2019, les pratiques de recrutement d'enfants par des groupes armés ont notamment consisté à menacer les aînés, les enseignants des écoles religieuses islamiques et les communautés des zones rurales d'attaques s'ils ne fournissaient pas des milliers d'enfants dont les plus jeunes n'avaient que huit ans pour les utiliser dans des conflits armés. Les observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) reçues le 1^{er} septembre 2018 ont également signalé que des enfants étaient recrutés de force et utilisés comme soldats par les milices et les extrémistes d'Al-Shabaab.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le sort des enfants dans les conflits armés de juin 2020, le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés de 1 442 garçons et 53 filles ont été confirmés en 2019, certains des enfants n'avaient pas plus de huit ans. Al-Shabaab demeure le principal responsable de ces actes, mais les forces de sécurité gouvernementales, les forces régionales et les milices claniques ont également recruté et utilisé des enfants. Au total, 1 158 cas d'enlèvement d'enfants ont été confirmés, principalement à des fins de recrutement et d'utilisation dans des conflits armés, ainsi que 703 cas d'enfants tués ou mutilés, et plus de 200 cas de filles violées et victimes de violences sexuelles. Le Secrétaire général a souligné le nombre croissant de violations attribuées aux forces de sécurité gouvernementales (A/74/845-S/2020/525, paragr. 137, 139, 140, 142 et 145). Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport du 24 décembre 2019, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a précisé qu'en Somalie, pays qui s'avère être celui où les chiffres sont les plus élevés en matière de violence sexuelle en 2019, des filles ont été victimes d'abus sexuels alors qu'elles étaient au contact de forces et de groupes armés, et mariées de force à des combattants. Elle a également déclaré que l'enlèvement était le principal moyen utilisé par Al-Shabaab pour enrôler de force des enfants et en faire des combattants en Somalie (A/HRC/43/38, paragr. 27 et 32). La commission doit **déplorer** la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en Somalie, et ce, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé et de groupes armés dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés en Somalie. La commission prie en outre instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que les personnes reconnues coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et de veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des enquêtes menées contre**



les auteurs de ces crimes, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et le nombre et la nature des sanctions imposées.

Article 6 et article 7, paragraphe 2 a) et b). Programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour la prévention, l'assistance et la libération. Enfants recrutés de force pour être utilisés dans des conflits armés. Le gouvernement indique qu'il a signé une feuille de route visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits, en 2019.

La commission note que, dans son rapport de mars 2020 sur le sort des enfants dans le conflit armé en Somalie, le Secrétaire général de l'ONU a précisé que cette feuille de route, qui vise à accélérer la mise en œuvre des plans d'action de 2012 sur la prévention et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants, ainsi que le meurtre et les mutilations d'enfants, comprend des engagements renouvelés en faveur du renforcement du cadre législatif, du renforcement des capacités et des activités de sensibilisation des forces de sécurité, et du contrôle des troupes. La feuille de route prévoit également la création de groupes de travail régionaux sur les enfants en temps de conflits armés, afin de mettre en œuvre les plans d'action au niveau des États membres fédéraux (S/2020/174, paragr. 65 et 69). La commission note que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a précisé que la feuille de route visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits détaille les mesures à prendre pour libérer les enfants qui ont été associés aux forces armées et les réintégrer dans leurs communautés.

La commission note en outre que le Secrétaire général de l'ONU a indiqué dans son rapport de mars 2020 que le gouvernement était en train d'élaborer une stratégie nationale visant à prévenir le recrutement d'enfants et à faciliter la libération et la réinsertion des enfants associés aux groupes armés, ainsi qu'une stratégie nationale d'aide aux victimes destinée à soutenir les rescapés du conflit armé, en particulier les enfants touchés par le conflit (S/2020/174, paragr. 67).

Selon le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant d'octobre 2019, le Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés est axé sur la sensibilisation, l'accueil, le dépistage, la réadaptation et la réintégration des enfants précédemment engagés dans le conflit (CRC/C/SOM/1, paragr. 362). Cependant, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2020, 236 enfants ont été détenus en 2019 pour association présumée avec des groupes armés par les forces de sécurité nationales et régionales (A/74/845-S/2020/525, paragr. 138). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants soustraits aux forces ou aux groupes armés soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption et la mise en œuvre des stratégies nationales susmentionnées visant à prévenir le recrutement d'enfants, à faciliter la libération et la réintégration sociale des enfants associés aux groupes armés et à les aider, y compris toute attention particulière qui a été accordée à la libération, à la réadaptation et à l'intégration sociale des filles. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont le Programme national pour le traitement et la prise en charge des combattants désengagés a été appliqué aux enfants enrôlés dans les groupes armés et les forces armées.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Le gouvernement indique que la restauration de l'éducation gratuite est l'une de ses priorités. Il a permis à des enfants, dans certaines régions, d'avoir accès à une éducation gratuite, ajoutant que 22 écoles gratuites ont été créées dans le pays. Le gouvernement souhaite mettre en œuvre des programmes qui permettront à davantage d'enfants de reprendre le chemin de l'école.

La commission note que, selon la politique de protection sociale, les taux de scolarisation sont faibles dans tout le pays, et que ceux concernant les filles sont nettement inférieurs à la moyenne. Près de 47 pour cent des enfants âgés de 6 à 17 ans ne sont pas scolarisés. En 2015, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire était estimé à 21 pour cent pour les filles et à 30 pour cent pour les garçons (p. 7). Le gouvernement fédéral de la Somalie, en collaboration avec le Programme alimentaire mondial, met en œuvre un programme d'alimentation scolaire couvrant plus de 20 pour cent des écoles primaires du pays. Dans les États membres fédéraux, l'alimentation scolaire est assurée en partenariat avec le ministère de l'éducation (p. 15). Il améliore la fréquentation scolaire des enfants et la sécurité alimentaire (p. 34).

La commission note également que la politique nationale de l'emploi de 2019 prévoit que la politique nationale en matière d'éducation et le plan stratégique national pour le secteur de l'éducation sont



déterminants pour la révision du système éducatif, qui a été complètement détruit par le conflit (p. 7). La politique nationale de l'emploi indique que c'est le secteur privé qui contribue le plus à l'éducation (p. 10).

La commission note en outre que le rapport du Groupe de la Banque mondiale d'août 2019 souligne que la part du budget national allouée à l'éducation en Somalie est d'environ 1 pour cent. Les États membres fédéraux consacrent également une faible part de leurs ressources propres à l'éducation (p. 32).

Dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé de juin 2020, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré qu'avec 64 attaques contre des écoles en 2019, la Somalie est l'un des pays où le nombre d'attaques contre des écoles est le plus élevé. Parmi les incidents, on compte l'enlèvement d'enseignants et d'élèves, les menaces contre des enseignants et l'assassinat de certains d'entre eux, ainsi que la destruction et le pillage d'installations (A/74/845-S/2020/525, paragr. 141). **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation de base gratuite de tous les enfants, y compris les filles. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés en matière d'accès à l'éducation de base gratuite, notamment sur la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation et du plan stratégique national pour le secteur de l'éducation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les taux de scolarisation, de fréquentation et d'achèvement scolaires aux niveaux primaire et secondaire, ainsi que sur les taux d'abandon scolaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (EWYPC) a été modifiée par la loi n° 2 de 2021 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants (modification) afin de relever de 14 à 16 ans l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi. La commission note en conséquence que l'article 7(1)(a) de la loi n° 2 de 2021, définit un «enfant» comme une personne âgée de moins de 16 ans, et un «jeune» comme une personne dont l'âge est compris entre 16 ans mais qui a moins de 18 ans. La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle des communications ont été adressées au BIT et une note d'appréciation émanant du BIT a été reçue à ce sujet.

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de l'enseignement obligatoire. Faisant suite à ses demandes précédentes, la commission note avec **satisfaction** que, conformément aux modifications apportées à la loi n° 2 de 2021 sur l'EWYPC, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est désormais aligné sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire (16 ans), comme le prévoit le règlement n° 1 de 2015 sur la scolarisation obligatoire des enfants, et est donc conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement sur la scolarité obligatoire des enfants, et de fournir des informations sur les taux de scolarisation et d'achèvement de la scolarité des enfants âgés de moins de 16 ans.**

Application de la convention dans la pratique et inspection du travail. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement, en réponse à ses commentaires précédents, sur les différentes initiatives prises de 2021 à 2023 pour éliminer le travail des enfants dans le pays. À cet égard, la commission note que: i) des campagnes de sensibilisation contre le travail des enfants ont été

menées par voie d'affichage, dans la presse écrite et dans des émissions télévisées et radiodiffusées, et avec des chansons à thème et des courts métrages sur le travail des enfants; ii) des initiatives spécifiques de sensibilisation à l'éradication du travail des enfants, et d'information sur l'âge minimum révisé et la réglementation légale, ont été menées à l'intention des agents chargés du bien-être et de la protection des enfants, ainsi que des enseignants et des écoliers, et des personnes occupées dans le secteur privé; iii) plusieurs séminaires ont été organisés pour la communauté des pêcheurs de l'île; iv) des plateformes pour le dialogue social se sont tenues dans tout le pays par l'intermédiaire des 11 bureaux de zone afin de faciliter des discussions tripartites productives entre les employeurs, les travailleurs et le ministère du Travail; et v) une formation de formateurs a été dispensée à 46 agents de probation, 88 fonctionnaires du travail et 45 agents de police dans le but d'améliorer leurs compétences et leur compréhension des questions relatives au travail des enfants.

Le gouvernement mentionne également plusieurs programmes de formation réalisés par le Département du travail, notamment les suivants: i) des formations initiales organisées pour les agents du Service administratif de Sri Lanka et les fonctionnaires du travail récemment recrutés; ii) une session de formation en ligne sur la dernière modification de la législation du travail et une formation approfondie en résidence, pendant deux jours, sur la législation du travail et les procédures judiciaires à l'intention de 68 inspecteurs du travail, 11 commissaires adjoints au travail à l'échelle des zones, 40 commissaires adjoints de district au travail des enfants et 17 hauts fonctionnaires du travail; et iii) quatre programmes de formation, avec l'aide du BIT, sur la lutte contre le travail des enfants et le travail dangereux des enfants, destinés à des fonctionnaires du travail, des fonctionnaires de police et des agents de probation. De plus, en 2023, dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants, dix villages ont été choisis pour y mener des initiatives spéciales destinées à éradiquer le travail des enfants. La commission note également à la lecture du rapport du gouvernement que, selon les données du Département du travail, en 2021, 204 plaintes et, en 2022, 145 plaintes relatives au travail des enfants ont été reçues et 7 et 4 cas de travail des enfants ont été identifiés, respectivement. Toutefois, aucune information n'a été fournie sur les sanctions imposées dans les cas d'emploi d'enfants et de jeunes.

La commission note en outre, selon la déclaration de fin de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, au sujet de sa visite à Sri Lanka (du 26 novembre au 3 décembre 2021), que le travail des enfants continue d'exister et qu'il est particulièrement visible dans les secteurs domestique et hôtelier, et dans les secteurs des services de nettoyage et des services en général. Le travail des enfants est particulièrement grave dans les zones rurales où vivent des minorités ethniques et où des enfants sont contraints d'abandonner l'école pour subvenir aux besoins de leur famille. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays, en se concentrant sur l'économie informelle et sur les enfants qui vivent dans les zones rurales. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard, notamment dans le cadre du programme de zones exemptes de travail des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités et étendre le champ d'action de l'inspection du travail en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans le secteur informel, et sur le nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants qui ont été identifiés. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées et des sanctions imposées dans les cas d'emploi des enfants et des jeunes.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 3, alinéa a) et article 7, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures efficaces et prises dans un délai déterminé. Vente et traite d'enfants, aide directe nécessaire et retrait des enfants des pires formes de travail des enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la



commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles la Section de la police sri-lankaise chargée des enquêtes sur la maltraitance à l'encontre des femmes et des enfants (WCAIR), qui regroupe plusieurs entités – notamment l'Unité spéciale de la police chargée des enquêtes, laquelle relève de l'Autorité nationale de protection de l'enfance (NCPA), 45 bureaux divisionnaires pour les enfants et les femmes ainsi que 602 bureaux pour les enfants et les femmes, en place dans les commissariats de police du pays – joue un rôle déterminant dans la lutte contre la traite des enfants. De plus, la Division chargée des enquêtes sur la traite des êtres humains, la contrebande et les délits commis en mer, qui relève du Département des enquêtes criminelles, se concentre sur les enquêtes et la lutte contre la traite des êtres humains, la contrebande et les délits connexes. Le gouvernement indique aussi que l'Unité de surveillance des frontières (BSU) et le Centre d'évaluation des risques frontaliers (BRAC) ont été mis en place pour identifier les éventuels passeurs et trafiquants d'êtres humains, ainsi que les victimes à la frontière du pays, en particulier à l'aéroport international Bandaranaike. Le gouvernement indique en outre que, de 2021 à septembre 2023, l'Unité spéciale de la police a identifié 22 cas de traite d'enfants.

La commission note aussi l'information de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) selon laquelle l'OIM a lancé en juillet 2022 le projet triennal «Strengthening Government and CSO Capacity to Combat Trafficking in Persons and Create Greater Impact» (IMPACT) qui est destiné à renforcer les capacités du gouvernement et des organisations de la société civile (OSC) pour lutter plus efficacement contre la traite des personnes. Le projet IMPACT vise à développer les capacités nationales et locales/communautaires et à élaborer des mesures, à l'échelle communautaire, pour combattre la traite des personnes, et y répondre efficacement, et contribuer à la mise en œuvre effective du Plan d'action stratégique national (NSAP 2021-2025) pour surveiller et combattre la traite des êtres humains. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie d'indiquer les mesures spécifiques prises pour s'assurer que les auteurs de la traite des enfants font l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées aux auteurs de la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été identifiés et soustraits de cette pire forme de travail des enfants, et qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC) au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC). Selon cette indication du gouvernement, l'accès croissant à l'information et à la communication fait que les questions relatives à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants sont encore plus cruciales. La commission a également observé que le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les faibles taux de poursuites et le nombre élevé de cas en suspens, et par les informations faisant état de la complicité des autorités dans des cas de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les initiatives prises pour prévenir la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment les mesures suivantes: i) des campagnes globales de sensibilisation ont été menées, en collaboration avec les parties prenantes, notamment des initiatives éducatives axées sur les écoliers et leurs parents; ii) la mise en place de la Section chargée des enquêtes sur les violences faites aux femmes et aux enfants (WCAIR) qui joue un rôle prépondérant dans l'identification, les enquêtes et l'efficacité des poursuites en ce qui concerne les cas liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants; et iii) la création d'une ligne d'assistance téléphonique, en service 24 heures sur 24 et 7 jours

sur 7, sous l'égide du Bureau pour la prévention des violences faites aux enfants et aux femmes (BPACW), lequel constitue une plateforme efficace pour le traitement (réception de plaintes, enquêtes, poursuites) des cas de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants. Le gouvernement ajoute qu'est en cours l'intégration de la WCAIR dans la Base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) d'INTERPOL et dans le système centralisé de déclaration CyberTipline du Centre national pour les enfants disparus et exploités (NCMEC). Cette intégration renforcera les capacités de la WCAIR de mener des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées de se livrer à des activités telles que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission prend également note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur les enquêtes menées en application du Code pénal. Ainsi, de 2021 à mai 2023, 25 infractions à l'article 286A (publication à caractère obscène, matériels mettant en scène des enfants); 27 infractions à l'article 360A (proxénétisme), et 31 infractions à l'article 360B (exploitation sexuelle des enfants) ont fait l'objet d'une enquête. La commission note aussi que, en 2023, d'après les statistiques de l'Autorité nationale de protection de l'enfance, 6, 20 et 8 cas ont été signalés au titre des articles 286A, 360A et 360B respectivement. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour lutter contre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris dans le cadre de la WCAIR, à la suite de son intégration dans la base de données d'INTERPOL et dans le système CyberTipline, et de fournir des informations sur l'effet de ces mesures pour détecter efficacement les cas liés à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants, enquêter sur ces cas et engager des poursuites. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées pour des infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie, en particulier en violation des articles 286A, 360A et 360B du Code pénal, et de fournir des informations spécifiques sur les poursuites, les condamnations et les peines imposées pour ces infractions.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 3. Travaux dangereux et révision de la liste des types de travail dangereux. La commission avait précédemment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas du travail préjudiciable à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, et de veiller à l'adoption du projet de réglementation portant révision de la liste des activités dangereuses interdites aux personnes de moins de 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** que le règlement sur les activités dangereuses n° 01 de 2021, qui a élargi à 71 secteurs spécifiques la liste des travaux interdits aux jeunes, a été adopté conformément à l'article 20A (lequel interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des activités dangereuses) de la loi n° 47 de 1956 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants. La commission note que la liste des activités dangereuses, en vertu de cette réglementation, comprend désormais les activités suivantes: travail domestique, travail dans un spa; utilisation d'ordinateurs ou d'appareils électroniques nuisibles au bien-être psychologique ou qui permettent un accès sans contrôle à l'Internet; travaux comportant l'utilisation de lignes électriques à haute tension; participation à des spectacles dans lesquels sont utilisés des substances inflammables ou le feu; et activités jugées préjudiciables à leur santé, leur sécurité ou leur moralité, dans le contexte de films, de téléfilms ou de tout autre matériel imprimé, diffusé ou publié. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du règlement n° 01/2021 sur les travaux dangereux, y compris sur le nombre et la nature des infractions détectées relatives à l'emploi des jeunes à des travaux dangereux.**

Articles 6 et 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). Programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour la prévention, l'assistance et le retrait des enfants des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement, dans sa politique sur l'élimination du travail des enfants à Sri Lanka, selon laquelle l'exploitation sexuelle de jeunes garçons (les «garçons de la plage») dans le



secteur du tourisme est d'autant plus préoccupante que la croissance de ce secteur est exponentielle. La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), s'est dit préoccupé par les cas, qui ont été signalés, de parents qui encouragent des enfants, en particulier des filles, à entrer dans l'industrie du sexe (CRC/C/OPSC/LKA/CO/1, paragraphe 19).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Département des services de probation et de soins aux enfants (DPCCS) a élaboré 9 plans d'action provinciaux destinés à mettre en œuvre la politique nationale de prise en charge alternative des enfants, adoptée en mars 2019, avec la participation directe des responsables des conseils provinciaux respectifs. Cette politique vise les enfants victimes d'exploitation sexuelle et prévoit des mesures pour assurer la protection et le bien-être général des enfants. Le gouvernement ajoute que l'Autorité nationale de protection de l'enfance met activement en œuvre des mesures préventives pour diminuer le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment en menant divers programmes de sensibilisation qui ciblent les travailleurs du secteur des plantations, les écoliers et les propriétaires d'hôtels dans le secteur du tourisme. La commission prend toutefois note de la déclaration du gouvernement selon laquelle Sri Lanka est confronté à des difficultés en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales – entre autres, traite des enfants à des fins sexuelles, tourisme sexuel impliquant des enfants et autres formes d'exploitation. Les zones côtières et les destinations touristiques sont particulièrement touchées en raison de l'afflux des touristes et du fait qu'il leur est facile d'agir anonymement. À cet égard, la commission note dans la déclaration de fin de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, au sujet de sa visite à Sri Lanka du 26 novembre au 3 décembre 2021, que des filles et des garçons sont exploités sexuellement dans le secteur du tourisme. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates, efficaces et assorties de délais, pour soustraire les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales à cette pire forme de travail des enfants, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus en précisant le nombre d'enfants qui ont été soustraits à cette pire forme de travail des enfants et qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une insertion sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Suriname

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2018)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait précédemment pris note de l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants 2019-2024 et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur sa mise en œuvre.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les mesures prises en vertu de ce plan d'action national. Elle note en outre que le programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT pour le Suriname (2023-2026) fait référence à l'établissement d'un plan d'action accéléré sur le travail des enfants, dont la mise en œuvre ciblée est prévue pendant la période 2023-2026, afin d'atteindre les objectifs prioritaires fixés dans le plan d'action national sur le travail des enfants. Un plan d'action accéléré vise à unir les efforts aux niveaux local, national et régional afin de s'attaquer aux causes structurelles responsables de l'intégration des enfants au travail (Initiative régionale, 2022). De plus, le

programme par pays de promotion du travail décent mentionne la mise au point d'un système national d'orientation relatif au travail des enfants, des activités visant à encourager la collaboration opérationnelle entre les acteurs clés afin de prévenir le travail des enfants et la mise en œuvre d'une stratégie durable en matière de collecte et d'analyse de données sur le travail des enfants dans des zones géographiques à haut risque. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à prendre des mesures, notamment dans le cadre du plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, pour s'assurer de l'élimination progressive du travail des enfants, et fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour (ventilées par âge et par sexe, dans la mesure du possible) concernant la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants dans le pays, y compris dans l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de la fin de la scolarité obligatoire. Concernant la demande de la commission visant à relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (12 ans) à l'âge d'admission à l'emploi (16 ans), la commission prend bonne note que le projet de loi sur l'éducation primaire et la supervision, qui prévoit la scolarité obligatoire entre 4 à 16 ans, a été soumis à l'Assemblée nationale en décembre 2019. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi visant à relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi sera adopté sans délai.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa d) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et inspection du travail. Travail des enfants dans le secteur minier informel. La commission observe depuis plusieurs années une généralisation du travail des enfants dans le secteur de l'extraction aurifère à petite échelle. À cet égard, elle a prié le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail visant à repérer et traiter les situations dans lesquelles des enfants effectuent un travail dangereux. La commission note que, selon le gouvernement, aucun cas concernant des enfants de 16 ans et plus effectuant un travail dangereux n'a été officiellement signalé à l'inspection du travail. Le gouvernement reconnaît également qu'il existe des lacunes dans la manière dont les organismes chargés de l'application des lois sur le travail des enfants fonctionnent. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, l'inspection du travail manque de moyens de transport et ne peut donc pas effectuer suffisamment de visites sur le terrain.

La commission note en outre que, selon un rapport du Département de lutte contre la criminalité transnationale organisée de l'Organisation des États américains concernant l'exploitation minière au Suriname, des cas d'enfants effectuant un travail dangereux, qui vont souvent de pair avec l'exploitation minière illégale, ont été recensés à l'intérieur du pays (Département de lutte contre la criminalité transnationale organisée de l'Organisation des États américains «*On the trail of illicit gold proceeds, Suriname*», 2023). Elle note également que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de l'OIT pour le Suriname 2023-2026, des séances de formation et des outils techniques seront créés et mis en œuvre pour apporter un appui à l'inspection du travail dans le cadre de ses interventions dans des secteurs à haut risque comme l'extraction aurifère.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun enfant n'effectue de travail dangereux dans le secteur minier, notamment en renforçant les capacités de l'inspection du travail afin qu'elle puisse inspecter des concessions minières, y compris dans des régions où l'exploitation minière informelle est courante. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de visites organisées par l'inspection du travail dans



les entreprises minières, y compris dans l'économie informelle, ainsi que sur les violations détectées et les sanctions appliquées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. La commission note que, selon les informations du ministère de l'Éducation reprises dans un communiqué de presse de l'UNICEF du 1^{er} février 2024, entre 2019 et 2021, le nombre d'enfants inscrits à l'école primaire a fortement décliné, passant de 88 070 à 79 827. Le nombre d'enfants non scolarisés au primaire a augmenté, passant de 6,1 pour cent en 2019 à 15,7 pour cent en 2021. Le nombre d'enfants non scolarisés a également augmenté de 48,7 pour cent dans le premier cycle de l'enseignement secondaire en 2021. Enfin, les pertes les plus élevées concernent les étudiants issus des niveaux socio-économiques les plus bas et des communautés marginalisées, comme dans les régions situées à l'intérieur des terres qui enregistrent de nombreuses fermetures d'école en raison de catastrophes naturelles comme des inondations ou des sécheresses. La commission note avec **regret** le manque d'information sur les mesures prises afin de faciliter l'accès à une éducation de base gratuite pour tous les enfants et ainsi éviter qu'ils soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

La commission rappelle que l'éducation est essentielle pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants ont accès à une éducation de base gratuite, y compris dans les régions reculées. À cet égard, la commission prie également le gouvernement de prendre des mesures visant à améliorer les taux de persévérance scolaire et de réussite scolaire, que ce soit au niveau du primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur le taux de scolarisation, le taux d'assiduité scolaire et le taux d'achèvement dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, en vertu de l'article 4, alinéa 3 de la loi portant orientation du Système Éducatif Tchadien (n° 6-016 2006-03-13 PR): «l'État garantit l'éducation fondamentale aux jeunes de six à seize ans». Elle prend note de la clarification du gouvernement sur l'âge de fin de scolarité obligatoire. Cependant, elle note qu'il existe un écart entre l'âge de la scolarité obligatoire (jusqu'à 16 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans, selon l'article 52 du Code du travail). À cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école plus tôt puisque la loi les autorise à travailler (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 370). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail, afin de le faire coïncider avec l'âge de fin de scolarité obligatoire, conformément aux exigences de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission note avec **regret**, qu'une fois de plus, le gouvernement indique qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce sujet. **Elle le prie donc à nouveau de prendre les mesures nécessaires, y compris en envisageant une modification de l'article 7 du décret relatif au travail des enfants, pour assurer que la législation**

nationale n'autorise les jeunes travailleurs de plus de 16 ans à effectuer des travaux dangereux qu'à la condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 6. Apprentissage. La commission a précédemment constaté une divergence entre l'âge d'entrée en apprentissage prévu à l'article 18 du Code du travail (13 ans) et celui prévu par l'article 1 du décret relatif au travail des enfants (14 ans). Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge d'entrée en apprentissage est de 14 ans.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des modifications ont été apportées. Cependant, elle note avec **regret**, que le gouvernement ne précise pas le contenu de ces modifications et que l'article 18 du Code du travail continue à prévoir un âge d'entrée en apprentissage à 13 ans. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser le Code du travail avec le décret relatif au travail des enfants et de fixer l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans, conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 7. Travaux légers. La commission a précédemment noté que: 1) en vertu de l'article 2 du décret relatif au travail des enfants, l'âge d'admission à l'emploi est fixé à 12 ans pour certains travaux légers; et 2) selon l'article 3(2) du décret, la durée journalière de ces travaux ne pourra excéder quatre heures et demie. La commission note avec **regret**, qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'information à ce sujet. Elle rappelle donc à nouveau, qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes âgées de plus de 13 ans (ou 12 ans lorsque l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est de 14 ans) ou l'exécution par ces personnes de tels travaux, à condition notamment que ceux-ci ne soient pas de nature à *porter préjudice à leur assiduité scolaire*, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'assiduité scolaire des enfants travaillant quatre heures et demie par jour est assurée. À défaut de pouvoir garantir l'assiduité scolaire de ces enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation n'autorise l'emploi à des travaux légers des personnes dès l'âge de 12 ans que dans le respect des conditions de l'article 7 paragraphe 1, de la convention.***

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note, d'après l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2019 de l'Institut National de la Statistique, des Études Economiques et Démographiques (MICS 6), que: 1) 39,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 11 ans sont impliqués dans une activité économique pendant au moins une heure par semaine; 2) 23,4 pour cent des enfants âgés de 12 à 14 ans sont impliqués dans une activité économique pendant au moins quatorze heures par semaine; 3) 6,6 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans sont impliqués dans une activité économique pendant au moins quarante-trois heures par semaine; 4) les enfants de 5 à 11 ans et ceux de 12 à 14 ans sont également nombreux à être impliqués dans l'accomplissement de tâches ménagères au-delà de 28 heures par semaine (16,8 pour cent et 30,7 pour cent respectivement); et 5) au total, 39 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont victimes de travail des enfants (38,5 pour cent de garçons et 39,6 pour cent de filles), dont 44,6 pour cent le sont dans des conditions dangereuses. De plus, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune requête n'a été enregistrée par l'inspection du travail en ce qui concerne le travail des enfants, malgré la prévalence de ce phénomène dans le pays. Elle exprime donc sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans le pays, ainsi que le nombre important d'enfants de moins de 18 ans qui travaillent dans des conditions dangereuses. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour: i) assurer l'élimination progressive du travail des enfants; et ii) renforcer les capacités de l'inspection du travail pour détecter***



les cas de travail des enfants dans tous les secteurs de l'économie, y compris dans l'économie informelle. À cet égard, elle le prie de: i) continuer à fournir des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge, et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents engagés dans le travail des enfants; et ii) fournir des informations sur le nombre d'inspections réalisées concernant le travail des enfants, le nombre et la nature des infractions relevées et les types de sanctions imposées.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le Code de la protection de l'enfant n'a pas été adopté. Pour rappel, l'avant-projet du Code de protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale et qui prévoit des sanctions à cet effet, envisage également l'établissement de procédures de plaintes transparentes, efficaces et accessibles pour les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les conflits armés. Le gouvernement indique néanmoins que la loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code pénal a été adoptée, et qu'en vertu de l'article 370 du Code pénal, «quiconque aura facilité l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces ou les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les guerres et conflits armés, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA».

La commission note, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 3 juin 2024 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, que: 1) les conflits transfrontaliers et la violence intercommunautaire ont continué de frapper les enfants, en particulier ceux qui vivent dans le centre du Sahel et la région du bassin du lac Tchad; 2) l'ONU a vérifié 2 258 violations graves commises contre 1 193 enfants (505 garçons, 677 filles, 11 de sexe inconnu) dans la région du bassin du lac Tchad, dont 741 enfants qui ont été victimes de violations multiples. Ces violations comprenaient des recrutements et utilisation d'enfants (720 cas) par des forces rebelles ou étrangères; 3) dans la Province du Lac, l'ONU a vérifié 60 violations graves commises contre 59 enfants par des auteurs non identifiés, dont 10 cas de recrutements et d'utilisations; 4) le Secrétaire Général a salué les efforts déployés par le gouvernement tchadien pour appliquer son plan d'action visant à lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants, achevé en 2014, et le protocole de remise de 2014. Il lui a toutefois de nouveau demandé de faire en sorte que les auteurs de violations sur la personne d'enfants soient amenés à répondre de leurs actes et à veiller à ce que tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et réinsertion sociale tiennent compte des droits et besoins spécifiques des enfants qui ont été associés à des groupes armés (A/78/842-S/2024/384, 3 juin 2024, paragr. 8, 270, 271 et 272).

Tout en prenant note du fait que les forces armées gouvernementales semblent ne plus recruter d'enfants, la commission note toutefois avec une **profonde préoccupation** la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires: i) en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés et de procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants; ii) pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins**



de 18 ans en vue d'une utilisation dans un conflit armé soient menées, afin que soient plus largement imposées, dans les faits, des peines suffisamment efficaces et dissuasives; et iii) afin d'assurer l'adoption du Code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.

Servitude pour dettes, servage et travail forcé ou obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, bien que le travail forcé, y compris la servitude et l'esclavage, soit interdit par la législation nationale, notamment par l'article 5 du Code du travail, une pratique d'exploitation des garçons appelés «enfants bouviers», âgés de 6 à 15 ans, existe au Tchad. Selon cette pratique, un contrat de louage de services est conclu entre les parents ou tuteurs de l'enfant et un éleveur, propriétaire du troupeau. Le garçon est payé en nature – une tête de bétail au bout d'une année –, mais il est soumis à un régime de semi-esclavage où son identité et sa personnalité sont difficilement conservées. La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle, pour lutter contre cette pratique, il a créé des Comités de protection de l'enfance dans toutes les régions du Tchad. Toutefois le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures concrètes prises, y compris par les Comités de protection de l'enfance, pour mettre un terme à la pratique des enfants bouviers. En outre, elle note, d'après le rapport du gouvernement au CRC que: 1) l'éradication de l'exploitation des enfants bouviers est une des préoccupations du gouvernement; 2) l'avant-projet de code de protection de l'enfant interdira expressément cette pratique; et 3) des mesures de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène ont été prises, notamment en ce qui concerne la gestion et le partage d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation (CRC/C/TCD/3-5, 16 juillet 2024, paragr. 131).

La commission note avec **préoccupation** que la pratique des enfants bouviers perdure. Elle rappelle à nouveau qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. **Elle prie donc instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants de moins de 18 ans contre la pratique des enfants bouviers, et ce de toute urgence; et ii) s'assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants sont menées et que des sanctions efficaces et dissuasives sont imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir eu recours à cette pratique, conformément à l'interdiction du travail forcé de l'article 5 du Code du travail. La commission prie également le gouvernement de: i) fournir des informations à cet égard; et ii) fournir une copie du Code de protection de l'enfant, une fois adopté.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission note que le nouveau Code pénal continue à incriminer le proxénétisme (avec des sanctions aggravantes lorsque le délit a été commis à l'égard d'un mineur – articles 335 et 336). Cependant, la commission note avec **regret** que le Code pénal ne contient toujours aucune disposition qui incrimine le client, donc l'utilisation des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation contienne des dispositions incriminant spécifiquement le client qui utilise un enfant de moins de 18 ans pour la prostitution. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission note avec **regret** que le nouveau Code pénal ne contient toujours aucune disposition interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. **Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation contienne des dispositions interdisant et sanctionnant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes de



travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Faisant suite à ses commentaires, la commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement. Elle note toutefois, d'après le rapport du gouvernement adressé au CRC, que: 1) conformément au Protocole d'Accord entre le gouvernement de la République du Tchad et le Système des Nations Unies au Tchad relatif au transfert des enfants associés aux forces ou groupes armés du 10 septembre 2014, un travail d'identification, de transfert et de prise en charge des mineurs se fait régulièrement; 2) en avril 2019, 25 enfants associés aux forces et groupes armés dont un âgé de 15 ans, 13 âgés de 16 ans et 11 âgés de 17 ans ont été retirés de la prison de haute sécurité de Koro Toro et placés dans les Centres de Transit et d'Orientation de N'Djaména pour une prise en charge; 3) en Avril 2021, 96 mineurs ont été identifiés par les forces de sécurité et ont été remis au ministère de la Femme, de la famille et de la Protection de l'Enfance pour leur prise en charge transitoire en prélude à une réunification familiale; 4) le groupe BOKO HARAM utilise fréquemment les enfants pour commettre des forfaits. Dès que les forces régulières récupèrent ces enfants, ils sont remis au ministère en charge de l'action sociale, en partenariat avec l'UNICEF pour leur prise en charge et réunification familiale. Ainsi, pour l'année 2016, le gouvernement a réuni à leur famille 94 enfants associés au groupe BOKO HARAM, dont 13 filles. En 2017, neuf ont été réunifiés à leur famille dont deux filles; et 5) dans le cadre de ce partenariat, a été créé, à Bol, Province du Lac, un Centre de Transit et d'Orientation qui accueille les enfants associés au groupe BOKO HARAM (CRC/C/TCD/3-5, 16 juillet 2024, paragr. 168, 172, 173, 184 et 185). **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts et de continuer sa collaboration avec l'ONU et l'UNICEF afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer que les enfants soldats soient soustraits des groupes armés et bénéficient de l'aide directe et nécessaire à leur réadaptation et intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, notamment en indiquant le nombre d'enfants qui ont bénéficiés de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants mouhadjirines (talibés). La commission, d'après le rapport du gouvernement au CRC: 1) que l'éradication de l'exploitation des enfants *mouhadjirines* est une des préoccupations du gouvernement; et 2) l'avant-projet de code de protection de l'enfant envisage l'interdiction de cette pratique à des fins d'exploitation économique (CRC/C/TCD/3-5, 16 juillet 2024, paragr. 131). La commission rappelle que, bien que la quête de l'aumône utilisée comme un outil pédagogique ne relève pas du mandat de la commission, il est clair que l'utilisation d'enfants pour la mendicité à des fins purement économiques ne peut être acceptée en vertu de la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 483). Elle note donc avec **regret** que, depuis 2009, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures concrètes prises pour protéger les enfants *mouhadjirines* des pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants mouhadjirines de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, ainsi que pour les y soustraire et de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations concrètes sur les mesures prises à cet effet, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Enfants qui travaillent comme domestiques. La commission note avec **regret**, qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. Elle rappelle que: 1) dans la pratique, l'emploi abusif des enfants dans les travaux domestiques a été constaté; et 2) que le gouvernement avait indiqué que ce secteur était en voie d'être réglementé. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail, les y soustraire et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment par la création de centres d'accueil pourvus**

de moyens. Elle prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises à cet égard; et ii) indiquer si la réglementation portant sur le travail domestique a été adoptée.

À la lumière de la situation décrite ci-dessus, la commission déplore la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés. La commission note également avec une profonde préoccupation que la pratique des enfants bouviers perdure, à travers laquelle les enfants sont soumis à un régime de semi-esclavage, et l'absence d'informations fournies par le gouvernement pour mettre un terme à cette pratique. La commission note en outre avec préoccupation que, depuis 2009, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour protéger les enfants talibés (ceux qui sont forcés de mendier) du travail forcé ou obligatoire. La commission note également avec regret l'absence continue d'informations concernant les dispositions législatives visant à interdire et incriminer l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution et l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites. La commission considère que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 90 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 113^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Thaïlande

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note, selon le rapport du gouvernement sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'adoption de la politique nationale (2021-2022) sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et du plan d'action (2023-2027) qui l'accompagne. Elle note également que le gouvernement prend différentes mesures pour éliminer le travail des enfants, dont les suivantes: 1) il organise une campagne annuelle à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants afin de favoriser le partage des connaissances et la compréhension du travail des enfants, et d'aborder cette question avec différentes parties prenantes, dont des enfants, des employés, des travailleurs et le public; 2) le Département de la protection au travail et de la prévoyance sociale (DLPW) a préparé et publié des directives sur les bonnes pratiques au travail à l'intention des entreprises, dans lesquelles il invoque en particulier l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans et des enfants de moins de 18 ans dans des types de travail dangereux (notamment dans les fermes de crevettes et dans le cadre du travail à domicile); 3) il a également signé un Mémorandum d'accord en mars 2021 avec des organismes représentatifs des secteurs de la crevette, de la pêche, de la canne à sucre, du textile et de la société civile, afin de coopérer pour prévenir et combattre le travail des enfants et le travail forcé dans les secteurs concernés; et 4) il a également nommé un sous-comité chargé de surveiller et de collecter des informations sur la prévention et la résolution des problèmes liés au travail des enfants dans les secteurs de la crevette, de la pêche, de la canne à sucre et de la confection, avec comme objectif de compiler des informations essentielles sur ces questions dans les secteurs indiqués afin de renforcer l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre le travail des enfants.

Parmi les mesures prises par le gouvernement pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail, la commission prend note des suivantes: 1) le ministère du Travail a organisé un atelier à l'intention des inspecteurs du travail afin de combattre le travail des enfants et le travail forcé, avec comme objectif d'améliorer les connaissances et de renforcer les capacités des fonctionnaires; 2) en juin

2022, le DLPW a organisé une session de formation afin que les inspecteurs du travail disposent d'une meilleure connaissance, compréhension et pratique juridique dans ce domaine, qui sont nécessaires pour devenir des experts du secteur agricole et mieux détecter le travail des enfants; 3) en juillet 2023, le Département de la pêche a organisé un séminaire de renforcement des capacités à l'intention de fonctionnaires afin qu'ils puissent engager plus efficacement des poursuites dans des cas de travail d'enfants dans ce secteur; 4) depuis 2016, le DLPW a créé un réseau dans 34 provinces visant à protéger les droits des travailleurs pour renforcer le potentiel des inspecteurs du travail; 5) le Réseau de protection des travailleurs, dont le rôle est de signaler des cas de violations des lois par le biais d'un service de permanence téléphonique, compte 2 782 membres au total; et 6) depuis 2016, 224 cas de violations des lois relatives au travail des enfants ont été signalés, la majorité d'entre eux (185 cas) étant liés à l'absence de notification d'emploi d'enfants âgés de 15 à 17 ans.

La commission prend également note des données détaillées fournies par le gouvernement sur le nombre d'inspections menées dans des entreprises commerciales, des entreprises commerciales agricoles et chez des employeurs à domicile, ainsi que sur le nombre de violations détectées et de sanctions imposées. Plus précisément, pendant la période 2019-2022, elle prend note des points suivants: 1) des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de 38 entreprises et 89 personnes pour l'emploi illégal d'enfants âgés de moins de 15 ans, en violation de l'article 44 de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. À l'issue de ces poursuites, 17 amendes ont été infligées pour un montant total de 800 000 baths (soit environ 20 000 dollars É.-U.); 2) 32 poursuites judiciaires ont été engagées contre 74 entreprises et 167 personnes pour non-notification de l'emploi ou de la fin de l'emploi d'un enfant, en violation de l'article 45 de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. À l'issue de ces poursuites, 47 amendes ont été infligées, pour un montant total de 252 333 baths (soit environ 7 000 dollars É.-U.); 3) aucun cas lié à l'emploi d'un enfant âgé de moins de 18 ans pour effectuer des travaux interdits, conformément à l'article 49 de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, n'a été détecté; et 4) des poursuites judiciaires ont été engagées contre 20 entreprises et 44 personnes pour l'emploi d'un enfant de moins de 18 ans dans des entreprises et lieux interdits, notamment des abattoirs, des établissements de jeux d'argent et des établissements de services, en violation de l'article 50 de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. Des amendes ont été infligées dans 13 de ces cas, pour un montant non précisé. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à identifier et lutter contre le travail des enfants, et de continuer à fournir des informations sur les points suivants: i) les mesures prises par le sous-comité pour surveiller et collecter des informations sur la prévention et la résolution des problèmes liés au travail des enfants; ii) les mesures prises et les résultats obtenus à la suite de la signature du mémorandum d'accord en 2021; iii) le nombre et la nature des infractions relevées par les inspecteurs du travail et les sanctions imposées; et iv) les données statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, en indiquant les secteurs d'activité économique où le travail des enfants est plus répandu.**

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1. Champ d'application et travail dangereux. La commission avait auparavant observé que les enfants qui travaillaient pour leur propre compte ou dans l'économie informelle ne bénéficiaient pas de la protection de la loi de 1998 sur la protection des travailleurs, notamment les dispositions liées à l'âge minimum et au travail dangereux. À cet égard, elle avait noté que l'article 21 de la loi de 2010 sur la protection des travailleurs à domicile fournissait une protection aux travailleurs informels du secteur industriel et énumérait quatre types de travail interdits à tous les travailleurs à domicile, y compris les enfants de moins de 18 ans, notamment: 1) les travaux impliquant des matériaux dangereux; 2) les travaux devant être effectués au moyen d'outils ou de machines dont la vibration peut être dangereuse pour les personnes qui effectuent ces travaux; 3) les travaux impliquant une chaleur ou un froid extrême; et 4) d'autres travaux susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité du travailleur, ou à la qualité de l'environnement. La commission avait également pris note du fait que la nature ou les types de travail visés à l'article 21 étaient prescrits par règlement

ministériel et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de cette réglementation.

La commission note également que le gouvernement a adopté en avril 2021 un règlement ministériel sur les types de travail interdits aux employés à domicile, conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des travailleurs à domicile. Ce règlement ministériel souligne deux types de travail pour lesquels il est interdit de recruter des personnes travaillant à domicile: 1) les travaux impliquant une chaleur extrême, y compris les travaux qui causent ou impliquent des températures excédant 34 degrés Celsius en moyenne pendant une durée consécutive de deux heures; et 2) d'autres travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la qualité de l'environnement, notamment des travaux impliquant l'usage de scies à ruban ou des travaux générant des bruits assourdissants excédant 85 décibels sur une période de travail de huit heures.

La commission rappelle également que, selon les résultats d'une enquête nationale de 2018 sur le travail des enfants, une majorité d'enfants impliqués dans le travail des enfants sont employés dans le secteur agricole ou travaillent à leur propre compte. À cet égard, elle note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour assurer que les enfants travaillant dans les secteurs informels ou à leur propre compte bénéficient de la protection que prévoit la convention. ***La commission prie dès lors le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que tous les enfants travaillant dans l'économie informelle, y compris dans le secteur agricole ou à leur compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du règlement ministériel de 2021 sur les types de travail interdits aux travailleurs à domicile, en particulier sur le nombre d'infractions relevées concernant l'interdiction d'employer des enfants âgés de moins de 18 ans pour du travail à domicile dans les types de travail interdits énumérés ci-dessus, et sur les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Articles 3, alinéa a), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. Traite. En réponse à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite d'enfants. Il est plus précisément indiqué ce qui suit: 1) le gouvernement a adopté et commencé à mettre en œuvre le Plan d'action visant à prévenir et combattre la traite des êtres humains pour appuyer la stratégie nationale (2018-2037), dont l'objectif principal est de renforcer les capacités des fonctionnaires à faire appliquer efficacement les lois, s'adapter aux changements et encadrer les travailleurs vulnérables afin de prévenir et combattre la traite des êtres humains; 2) une équipe spéciale a été mise en place pour fournir un appui en matière de poursuites engagées dans des affaires de traite, comme demandé par les autorités régionales, l'accent étant particulièrement mis sur les enquêtes judiciaires liées aux infractions dans le cadre du travail; 3) en mai 2021, le bureau du procureur général a établi un groupe de travail visant à mettre en place un système judiciaire adapté aux enfants pour les procureurs généraux qui travaillent avec des enfants victimes de traite afin de renforcer la coopération de ces enfants; 4) en 2021, la Division de lutte contre la traite des personnes a publié un guide pratique pour la protection sociale des victimes de la traite et les structures d'accueil de ces victimes, qui contient des procédures standards en la matière; et 5) en septembre 2021, la Division des enquêtes spéciales a créé un Centre de surveillance et d'inspection des fonctionnaires impliqués dans la traite d'êtres humains afin d'enquêter sur les actes illicites liés à la traite impliquant des fonctionnaires et y remédier.



La commission prend également note des nombreuses activités de formation menées par le gouvernement pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'autres organes chargés de faire appliquer la loi afin de mieux repérer et combattre la traite des enfants. La commission prend notamment note des activités suivantes: 1) en juillet 2021 et mai 2022, le Département de la protection au travail et de la prévoyance sociale (DLPW) a organisé des sessions de formation afin de fournir aux inspecteurs du travail les connaissances et la compréhension essentielles des lois et des procédures d'application de celles-ci. Ces formations avaient comme objectif de renforcer leur capacité à analyser la nature des infractions liées à la traite des êtres humains et au travail des enfants; 2) en 2021, un séminaire en ligne a été organisé pour 260 participants dans le but de renforcer l'efficacité des postes de police et d'autres organismes au niveau provincial dans le cadre d'affaires concernant des victimes de traite; et 3) en août 2021, un projet de séminaire sur les enquêtes relatives aux cas de traite de personnes a été lancé. Il portait principalement sur la formation professionnelle de fonctionnaires qui travaillent sur ce type d'enquêtes et comptait 200 participants.

La commission note également que le gouvernement indique que, en 2021, des arrestations ont eu lieu et des mesures visant à assurer le respect de la loi ont été prises pour lutter contre la traite de personnes, notamment des activités d'inspection et de suivi de fonctionnaires qui font preuve de négligence ou qui manquent à leur devoir. Au total, des enquêtes sont en cours pour 17 fonctionnaires identifiés en 2021 et 35 en 2022. La commission prend aussi note des données statistiques fournies par le gouvernement sur les cas de traite, mais constate qu'elles ne sont pas ventilées par âge des victimes: 1) en 2021, 180 cas de traite ont été recensés, 162 cas ont fait l'objet de poursuites et 66 condamnations ont été prononcées; 2) en 2022, 347 cas de traite ont été recensés, 322 cas ont fait l'objet de poursuites et 174 condamnations ont été prononcées; 3) 8 cas ont été rejetés en 2021 et 21 en 2022; et 4) en 2021, 75 personnes ont été condamnées à des peines de prison allant de quelques mois à plus de dix ans pour traite de personnes et en 2022, 182 personnes ont été condamnées à des peines similaires.

La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement mais prend note, cependant, des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) dans ses observations finales concernant l'incidence de la traite d'êtres humains et d'autres violations qui y sont associées, en particulier les cas liés au travail des enfants, dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture, du tourisme et du travail domestique notamment. Le CERD a également fait part de ses inquiétudes sur l'ampleur de la corruption et de la complicité des autorités dans des affaires de traite (CERD/C/THA/CO/4-8, 20 février 2022, paragr. 29).

Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites sont menées et finalisées contre les personnes qui se livrent à la traite d'enfants, y compris les fonctionnaires suspectés de complicité et de corruption, et pour s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les activités du Centre de surveillance et d'inspection des fonctionnaires impliqués dans la traite d'enfants; ii) les résultats des enquêtes en cours concernant les fonctionnaires qui ont été identifiés en 2021 et 2022; et iii) le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites menées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées dans des affaires portant spécifiquement sur la traite d'enfants.

Prostitution d'enfants. La commission note que le gouvernement indique qu'il met en œuvre, depuis 2019, une initiative dans le domaine du tourisme (Child Safe Friendly Tourism Project) visant à créer un cadre touristique sûr et des normes en la matière afin d'éliminer l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Le gouvernement mentionne également l'existence du Centre de défense des droits des enfants pour la Thaïlande, qui compte cinq établissements dont le rôle est avant tout d'aider les enfants et les jeunes victimes de différentes formes de traite et de prostitution. Ces efforts ont pour finalité d'encourager



la coopération entre différents organismes afin de lutter efficacement contre la prostitution des enfants relevant de la juridiction des services de police métropolitaine et des postes de police provinciaux.

La commission note en outre que, selon le gouvernement, deux personnes ont été arrêtées pour des affaires de traite d'êtres humains aux fins de prostitution d'enfants, ce qui a permis de protéger cinq victimes. La commission prend note du fait que le nombre d'arrestations dans le cadre d'affaires de prostitution d'enfants semble faible. **Elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, y compris sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions infligées dans ce domaine. Elle prie également le gouvernement de lui indiquer si les deux arrestations qui ont eu lieu ont fait l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations.**

Articles 3, alinéa c), et article 7, paragraphes 1 et 2. *Pires formes de travail des enfants, sanctions et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission note qu'en vertu de l'article 128 du code sur les stupéfiants (2020), le fait d'utiliser la tromperie, la menace, la force ou tout autre moyen illégal pour inciter une autre personne à commettre une infraction liée à des stupéfiants est considéré comme circonstance aggravante (article 128). Elle note également que, selon les informations du gouvernement, en 2020, 3 070 enfants ont été soustraits à la «production ou au trafic de stupéfiants». En 2021, 3 157 enfants ont été soustraits de cette pire forme de travail des enfants et en 2022, ce chiffre s'élève à 860. La commission prend dûment note de ces informations, tout en signalant que le gouvernement ne donne pas de renseignement sur les points suivants: i) les mesures prises pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans utilisés pour la production et le trafic de stupéfiants sont considérés comme des victimes et non des délinquants; et ii) les mesures prises à l'encontre des personnes qui font participer des enfants à de telles activités. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que: i) les enfants qui sont utilisés, recrutés ou offerts pour la production et le trafic de stupéfiants sont traités comme des victimes plutôt que des délinquants; et ii) les personnes qui utilisent des enfants de moins de 18 ans pour produire et distribuer des stupéfiants sont soumises à des enquêtes approfondies, font l'objet de poursuites sévères et reçoivent des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard; ii) le nombre d'enquêtes et de poursuites menées, et de sanctions imposées; et iii) les types d'assistance directe fournie aux enfants qui ont été soustraits à cette pire forme de travail des enfants pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa b). *Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle commerciale.* La commission prend note de l'adoption, en 2022, du Plan d'action sur les dispositifs nationaux de prise en charge, de gestion des cas et d'assistance, et de protection des victimes de traite et de travail ou de service forcé, qui contient les éléments clés suivants: 1) des procédures standards, qui décrivent le processus initial de sélection visant à identifier les victimes de travail forcé ou de traite à des fins d'exploitation au travail; 2) un dispositif national de prise en charge, qui coordonne et oriente les victimes vers des services d'appui appropriés; et 3) une période de réflexion, qui donne aux victimes le temps de se remettre et de recevoir l'assistance nécessaire. Enfin, le gouvernement indique qu'il a mis en place un Centre national d'identification des victimes de traite qui applique un processus de sélection et de tri afin de repérer les victimes potentielles de traite de personnes.



La commission prend également note des informations du gouvernement sur le Fonds de lutte contre la traite et, plus précisément, des points suivants: 1) le Fonds est utilisé pour fournir une assistance directe aux enfants victimes de traite, comme une aide médicale, un soutien juridique et un logement, mais verse également des compensations financières; 2) en 2021, 93 enfants victimes de traite ont reçu des compensations de la part du Fonds et 177 enfants ont été secourus, pour un montant total de 2 939 805 baht; et 3) en 2022, 201 enfants victimes de traite ont reçu des compensations de la part du Fonds et 237 enfants ont été secourus, pour un montant total de 2 123 537 baht.

La commission prend également note du fait que 81 enfants victimes de traite ont été repérés en 2020, 81 en 2021 et 88 en 2022. Le gouvernement ajoute que le Département de l'enfance et de la jeunesse a mis au point un système visant à coordonner la prise en charge d'enfants victimes de traite en les orientant vers 30 centres de développement et de réadaptation, ce qui a permis à 5 022 enfants de bénéficier de services de protection et d'aide sociale.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission note également qu'en février 2022, le CERD, dans ses observations finales, s'est dit préoccupé du fait que les dispositifs visant à repérer et prendre en charge les victimes de la traite sont insuffisants (CERD/C/THA/CO/4-8, paragr. 29). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de repérer et de secourir les enfants victimes de traite en prenant en charge leur réadaptation et leur intégration sociale. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) le nombre d'enfants victimes de traite de moins de 18 ans qui ont été identifiés et soustraits à cette pire forme de travail des enfants; ii) le nombre d'enfants victimes de traite qui ont bénéficié d'une aide en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale; et iii) le type d'assistance fourni aux enfants victimes de traite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Politique nationale de l'enfance 2020-2030 est mise en œuvre et que le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants élabore un plan d'action accéléré à cette fin. Toutefois, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures expressément prises pour mettre en œuvre la politique nationale de l'enfance ou sur les résultats obtenus à ce jour. **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures expressément prises pour mettre en œuvre la Politique nationale de l'enfance 2020-2030, y compris par le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants au moyen du plan d'action accéléré. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les effets de ces mesures et sur les résultats obtenus sur la voie de l'élimination progressive du travail des enfants.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. **En ce qui concerne la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission renvoie à ses commentaires au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le BIT a fourni un appui au ministère du Travail en facilitant la réalisation de plusieurs programmes de formation notamment relatifs: 1) à la planification du contrôle de la conformité à destination des inspecteurs du travail; et 2) au renforcement des capacités des inspecteurs du travail en matière d'entretien afin qu'ils soient en mesure d'interroger efficacement les

enfants astreints au travail repérés. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement concernant l'application de la convention n° 182, le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a créé quatre sous-comités chargés de superviser les activités critiques, dont les campagnes de sensibilisation de la population, le renforcement des capacités et la formation des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement affirme qu'entre 2020 et 2022, 89 cas de travail des enfants ont été signalés dans l'agriculture, le commerce de détail, la restauration et la construction (y compris dans l'économie informelle).

La commission prend également note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la Division du genre et de l'enfance réalise, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), une analyse multidimensionnelle de la pauvreté des enfants qui fournira des informations sur la nature du travail des enfants dans le pays et qui servira de base à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la pauvreté chez les enfants. La commission note aussi que l'Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) de 2022, menée en collaboration avec l'UNICEF, montre que, parmi les enfants ayant fait l'objet de l'enquête, qui étaient âgés de 5 à 17 ans: 1) 4,2 pour cent se livraient à une activité économique pendant un nombre total d'heures égal ou supérieur à celui correspondant au seuil fixé par âge; 2) 0,1 pour cent participaient aux tâches domestiques pendant un nombre total d'heures égal ou supérieur à celui correspondant au seuil fixé par âge; et 3) 2,7 pour cent effectuaient des travaux dangereux et étaient notamment, mais non exclusivement, exposés à des poussières, à des fumées ou à des gaz (1,6 pour cent), à des bruits ou à des vibrations (0,8 pour cent), à des conditions extrêmes de chaleur ou de froid (0,7 pour cent) et portaient de lourdes charges (0,7 pour cent). **Notant que des enfants continuent d'être astreints au travail des enfants, y compris à des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination progressive du travail des enfants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute activité de formation dispensée aux inspecteurs du travail par le sous-comité du Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants; ii) toute activité menée par l'inspection du travail concernant le travail des enfants, y compris le nombre d'inspections menées, le nombre et la nature des infractions détectées, le nombre de condamnations prononcées et le type de sanctions infligées; iii) toute mesure prise pour donner suite aux 89 cas de travail des enfants détectés par l'inspection du travail entre 2020 et 2022, y compris toute sanction infligée; et iv) les résultats de l'analyse multidimensionnelle de la pauvreté des enfants. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur l'étendue et la nature du travail des enfants dans le pays.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Articles 3, 5 et 6 de la convention. Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance, programmes d'action et application de la convention dans la pratique. Traite, exploitation sexuelle à des fins commerciales et activités illicites. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'Unité de lutte contre la traite, chargée de signaler et de traiter les cas de traite, a signalé 13 cas de mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle entre 2019 et 2023. Le gouvernement ajoute qu'au cours de cette même période: 1) 13 personnes ont été inculpées; 2) toutes les affaires étaient en instance; et 3) aucune condamnation n'a été prononcée.

En outre, dans les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies de 2023, chargé du contrôle de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la commission prend note de l'adoption du Plan d'action national contre la traite des personnes pour la période 2021-2025. Le comité a néanmoins noté avec préoccupation: 1) certaines lacunes dans le repérage des victimes de traite; 2) le faible nombre d'enquêtes menées et de déclarations de culpabilité et de



condamnations prononcées à l'encontre des auteurs de tels faits; et 3) les informations selon lesquelles des fonctionnaires, y compris des agents des forces de l'ordre, seraient complices d'infractions liées à la traite des personnes (CCPR/C/TTO/CO/5, 1^{er} décembre 2023, paragr. 33). **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de l'application de la loi afin de garantir que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'encontre des auteurs de traite des enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées dans la pratique, y compris à l'endroit des agents gouvernementaux complices. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les condamnations prononcées et les sanctions appliquées, y compris dans les 13 cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants en instance; ii) les mesures spécifiques prises pour garantir la protection des victimes et la préservation des preuves essentielles nécessaires au processus judiciaire; et iii) les mesures expressément prises dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des personnes pour la période 2021-2025 en vue de combattre la traite des enfants, ainsi que les résultats obtenus.**

Articles 3, alinéa d), et 4, paragraphe 1. *Détermination des travaux dangereux.* La commission note que le gouvernement affirme que le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a créé quatre sous-comités chargés de superviser les activités critiques afin d'empêcher que les enfants ne soient astreints à l'exploitation par le travail, y compris un sous-comité chargé de superviser l'élaboration de la liste des travaux dangereux. Le gouvernement indique qu'avec l'assistance technique du Bureau et comme suite à des consultations menées avec les partenaires tripartites, le sous-comité chargé de superviser l'élaboration de la liste des travaux dangereux a commencé à rédiger une liste des types de travaux dangereux à interdire aux enfants de moins de 18 ans. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas encore adopté de liste des types de travaux dangereux, malgré les efforts déployés depuis 2004. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'adoption très prochaine de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants. Elle prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de cette liste dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tunisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'ampleur et des différentes formes du travail des enfants âgés de 5 à 17 ans en Tunisie et, en particulier, que 7,9 pour cent de ces enfants étaient engagés dans le travail des enfants, dont 75,9 pour cent dans des travaux dangereux.

La commission observe que le gouvernement n'indique pas, dans son rapport, si le Plan d'action national pour combattre le travail des enfants pour la période 2015-2020 (PAN-TN) a été renouvelé, ou s'il est envisagé d'élaborer un nouveau plan d'action. Elle prend note cependant des informations communiquées par le gouvernement relatives au renforcement du corps des inspecteurs du travail par le recrutement de 25 nouveaux inspecteurs et à la formation de 48 inspecteurs du travail, dans le cadre du projet PROTECTE («Ensemble contre le travail des enfants en Tunisie») de l'OIT et du ministère des Affaires sociales, en vue d'assurer le contrôle du travail des enfants. Le gouvernement indique en outre que la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT) a enregistré 117 visites de contrôle relatives au travail des enfants en 2022. Celles-ci ont permis de déceler 28 infractions relatives au travail des enfants dans le cadre de ces inspections menées dans différentes régions du pays et dans plusieurs

secteurs d'activité, dont les secteurs du textile, du cuir et de la chaussure; des industries mécaniques et électriques et de l'agroalimentaire. Un seul procès-verbal a été émis concernant ces infractions.

La commission observe donc que le nombre de visites de contrôle et, surtout, d'infractions identifiées et procès-verbaux émis en ce qui concerne le travail des enfants semblent peu élevés eu égard à l'ampleur du phénomène en Tunisie. **Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie à nouveau de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, y compris dans le secteur agricole et les travaux dangereux. En particulier, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour renforcer les capacités de la DGIT, de manière à ce qu'elle puisse mener des contrôles plus nombreux et plus efficaces en ce qui concerne le travail des enfants et, en conséquence, identifier davantage de cas d'infractions. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) les raisons pour lesquelles un seul procès-verbal a été émis en ce qui concerne les infractions relatives au travail des enfants; ii) le nombre et la nature des infractions enregistrées; et iii) le nombre et la nature des sanctions imposées. Finalement, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renouveler le PAN-TN 2015-2020 ou élaborer et adopter un nouveau plan d'action national sur l'élimination du travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une copie du décret relatif à l'emploi des enfants aux travaux légers dans les activités non industrielles et non agricoles sera communiquée lors de son adoption, la commission note avec **préoccupation** qu'elle soulève la question de l'adoption d'un tel décret depuis de nombreuses années. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que soit adopté dans les plus brefs délais le décret relatif à l'emploi des enfants aux travaux légers dans les activités non industrielles et non agricoles, afin d'assurer que soient déterminés les travaux légers autorisés aux enfants dès l'âge de 13 ans, en conformité avec la convention.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note, dans ses observations finales, que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, tout en félicitant la Tunisie pour les efforts faits pour collecter et analyser des données relatives à la situation des enfants, notamment le lancement de la base de données ChildInfo, a recommandé que l'État veille à ce que les données collectées sur les droits de l'enfant couvrent le travail des enfants (CRC/C/TUN/CO/4-6, 2 septembre 2021, paragr. 10). **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts visant à la collecte de données sur la situation des enfants en Tunisie et le prie, à cet égard, de communiquer des informations actualisées, ventilées autant que possible par âge et par sexe, sur la nature, les tendances et l'ampleur du travail des enfants dans le pays, y compris dans l'économie informelle.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Suivant ses commentaires précédents, la commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les dernières statistiques sur la traite des personnes révèlent que plus de la moitié des 11 000 cas identifiés de traite des personnes en 2021 concernaient des enfants (55,6 pour cent). Les formes de traite se caractérisent par un nombre élevé de cas d'exploitation économique des enfants les exposant à la mendicité et dans des activités marginales (24,2 pour cent).

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLCTP) a été chargée d'établir des rapports annuels, qui comprennent différentes statistiques reçues par les ministères concernés. À cet égard, le gouvernement indique que les informations demandées par la commission en ce qui concerne l'application des dispositions de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relatives à la vente et la traite d'enfants de



moins de 18 ans ressortent de la coordination avec le ministère de la Justice. La commission observe cependant avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas cette information. **Compte tenu du nombre important de cas de traite d'enfants identifiés, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne deviennent victimes de traite en s'assurant que la législation en la matière soit effectivement appliquée. Elle le prie de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre d'infractions identifiées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 3, alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travaux dangereux. Enfants travailleurs domestiques. La commission a précédemment noté que de nombreux enfants, notamment des jeunes filles, étaient économiquement exploités, en tant que domestiques, en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi de 16 ans. La commission note avec **regret** que, bien que le gouvernement fasse part dans son rapport de sa volonté de renforcer la protection des enfants contre la violence et que ceci représente une priorité stratégique du ministère de l'Intérieur, il ne fournit pas d'informations sur l'application dans la pratique de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes en ce qui concerne l'interdiction du travail domestique des enfants de moins de 18 ans.

La commission note, par ailleurs, que l'arrêté du ministère des Affaires sociales fixant les types de travaux dans lesquels l'emploi des enfants est interdit, promulgué le 1^{er} avril 2020, ainsi que la loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021 relative à la réglementation du travail domestique (article 5), interdisent également le travail domestique aux enfants de moins de 18 ans. La commission observe en outre que, selon l'article 22 de la loi n° 2021-37, la mission de contrôle et le constat des infractions relatives à l'application de cette loi sont confiés à l'inspection du travail et que, selon l'article 23, les peines prévues par les lois pénales en vigueur (notamment le Code pénal, la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes) sont applicables en cas d'embauche ou de courtage pour employer des enfants dans le travail domestique. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient exploités dans des travaux domestiques en s'assurant que les nouvelles législations en la matière soient effectivement appliquées. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures adoptées permettant d'identifier les infractions contrevenant à l'interdiction d'embaucher des travailleurs domestiques de moins de 18 ans; ii) le nombre d'infractions détectées et de poursuites engagées; et iii) le nombre et la nature des sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa b). Mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle commerciale. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le service de la protection des mineurs de la police du ministère de l'Intérieur, des délégués de la protection des mineurs (DPE) et des unités de sécurité et services spéciaux du ministère de l'Intérieur, ainsi que de l'INLCTP, en faveur des enfants victimes de traite, d'exploitation sexuelle commerciale et d'exploitation des enfants dans la mendicité.

La commission prend note à cet égard des informations du gouvernement portant sur les activités de formation dont ont bénéficié les unités spécialisées dans la lutte contre l'exploitation et la traite des personnes depuis 2019, liées à la connaissance des effets de ces crimes sur les victimes ainsi qu'à la connaissance des mécanismes d'orientation, du soutien juridique et des mesures de protection. La commission note en outre que, selon le site Web du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'un projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie (PAII-T) de 2019, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe apportent un appui à l'INLCTP, notamment dans la structuration du Mécanisme national d'orientation (MNO) des victimes de la traite, lancé en 2021. À cet égard, la commission note aussi que, selon un communiqué de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) du 6 septembre 2023, l'OIM, en

partenariat avec l'INLCTP, a mis en place des ateliers de formation intersectoriels ayant pour objectif l'initiation des intervenants clés en Tunisie impliqués dans la protection des enfants victimes de la traite aux contenus du MNO et ce, en vue d'assurer une protection et une prise en charge rapide et directe aux victimes et à leur accès aux droits tel que définis par la loi organique n° 2016-61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer aux victimes des pires formes de travail des enfants, notamment de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, un encadrement pour leur protection, réadaptation et intégration sociale. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment le nombre d'enfants victimes de ces pires formes de travail des enfants qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale grâce aux structures susmentionnées et leur usage du MNO, ainsi que sur la nature de l'assistance reçue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Türkiye

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) communiquées avec le rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçues le 1^{er} septembre 2023.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à garantir l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Programme national pour l'élimination du travail des enfants 2017-2023 et de son Plan d'action, sur la mise en œuvre des plans d'action de la Stratégie nationale pour l'emploi 2014-2023, et sur les résultats obtenus.

La commission note que la TİSK, dans sa communication, mentionne certaines initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, notamment: 1) la mise en œuvre du projet financé par l'Union européenne, «Élimination du travail des enfants dans l'agriculture saisonnière» en octobre 2020, pour renforcer la capacité nationale et locale d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture saisonnière et d'assurer des services d'aide aux enfants exposés à des risques et à leurs familles; et 2) la mise en place du système d'information sur les travailleurs agricoles saisonniers (e-METIP) pour assurer le suivi du statut éducatif de tous les enfants des travailleurs agricoles saisonniers ainsi que la prestation efficace de services aux travailleurs agricoles saisonniers.

La commission note également que la KESK, en se référant à l'Enquête auprès des ménages de 2022 qui indiquait une participation en hausse au marché du travail des enfants âgés de 15 à 17 ans (de 16,4 pour cent en 2021 à 18,7 pour cent en 2022), a déclaré que l'évolution du travail des enfants dans le pays est extrêmement préoccupante. Tout en soulignant le manque de données précises sur le travail des enfants pour évaluer l'ampleur réelle du problème, la KESK indique qu'il y a des enfants réfugiés dans tout le pays mais qu'il n'y a pas de mécanismes efficaces pour les tenir à l'écart du marché du travail.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le plan d'action qui correspond au Programme national pour l'élimination du travail des enfants 2017-2023 comprend 18 stratégies et 107 activités qui relèvent de sept domaines d'action destinée à éliminer le travail des enfants – entre autres, éliminer la pauvreté et améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation. À ce sujet, la Déclaration commune sur la lutte contre le travail des enfants a été signée afin de sensibiliser à la lutte contre le travail des enfants et d'accorder la priorité à cette question dans l'ensemble des activités menées par les institutions et organisations concernées. La Direction générale de la sécurité et les

Commandements généraux de la gendarmerie, qui dépendent du ministère turc de l'Intérieur, ont été chargés d'informer le public au sujet des 155 lignes téléphoniques d'urgence de la police et de la gendarmerie qui permettent de signaler des situations de travail des enfants. À ce sujet, des annonces sont faites sur les réseaux sociaux et les pages Internet de ces deux institutions, et sur POL-NET (système d'information de la police) et la radio de la police.

La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023), une action est en cours pour faciliter l'entrée des familles sur le marché du travail, au moyen de programmes de formation professionnelle et de mesures d'incitation et, ainsi, accroître les revenus des ménages et lutter contre la pauvreté. Le gouvernement ajoute que les Unités de lutte contre le travail des enfants ont été créées dans les 81 provinces du pays afin de mener plus efficacement les activités destinées à combattre le travail des enfants, par exemple la détection et la surveillance du travail des enfants, et d'accroître l'applicabilité et le suivi des politiques adoptées aux niveaux central et local. Ces unités cherchent en particulier à prévenir le travail des enfants dans des emplois pénibles et dangereux dans l'industrie, dans la rue et dans l'agriculture saisonnière itinérante et temporaire, et à faciliter la coopération et la coordination entre toutes les institutions et organisations concernées.

Le gouvernement indique aussi que des mesures spécifiques sont prises pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans l'agriculture temporaire saisonnière, notamment par le biais de la Circulaire du Premier ministre n° 2016/5 sur l'accès à l'éducation des travailleurs agricoles saisonniers ainsi que des enfants de familles nomades et semi-nomades. En application de cette circulaire, la scolarisation et l'assiduité scolaire des enfants sont contrôlées à des intervalles fixés par les équipes de surveillance des provinces et des districts. Par ailleurs, les membres des commissions établies dans les provinces rencontrent les familles et leur font comprendre qu'il est important que leurs enfants suivent assidument les cours et les activités de formation professionnelle, et les informent aussi des avantages qui en découlent. La commission note en outre les informations du gouvernement au sujet des diverses autres mesures prises pour combattre le travail des enfants, notamment l'adoption du document stratégique et du plan d'action 2023-2028 de la Türkiye sur les droits au travail, qui traitent de questions liées au travail des enfants, à l'éducation et à la protection de l'enfance, et la mise en place d'équipes pour la sécurité des enfants «Children are Safe Teams» dans tout le pays; ces équipes identifient et suivent les enfants exposés à des risques et leur apportent l'assistance et les conseils voulus. En outre, la Türkiye a été officiellement reconnue comme étant un pays pionnier de l'Alliance 8.7. Ainsi, elle a rejoint une coalition mondiale qui est axée sur la réalisation de la cible 8.7 de l'Objectif de développement durable des Nations Unies, lequel vise notamment à mettre fin au travail des enfants. La commission note aussi, d'après le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que le programme de transferts monétaires sous conditions pour l'éducation a été étendu aux enfants réfugiés en septembre 2018, et que près de 811 118 enfants en ont bénéficié. À ce sujet, la commission note que, selon le communiqué de presse de l'UNICEF «Mettre fin au travail des enfants – une priorité nationale pour la Türkiye» du 13 juin 2022, la Türkiye a fait des progrès considérables dans la réduction du travail des enfants au cours des trois dernières décennies. Selon l'Institut turc de Statistiques, 72 000 enfants turcs (4,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans) étaient astreints au travail des enfants dans les secteurs des services, de l'agriculture et de la manufacture industrielle. **Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans tous les secteurs d'activité. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) communiquées avec le rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) reçues le 1^{er} septembre 2023.

Articles 3 et 5 de la convention. Pires formes de travail des enfants et mécanismes de surveillance. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre la traite des enfants de moins de 18 ans, notamment d'enfants migrants et d'enfants réfugiés, et de fournir des informations à cet égard, ainsi que des informations sur le nombre spécifique des cas de traite des enfants qui ont été détectés et qui ont donné lieu à des enquêtes, des poursuites et des condamnations, et sur les sanctions imposées à cet égard.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les diverses campagnes et activités de sensibilisation publique et sur les programmes de formation, les ateliers et les activités de renforcement des capacités menés à l'intention des inspecteurs du travail et des fonctionnaires qui participent à la lutte contre la traite des personnes. À ce sujet, plus d'un million de personnes ont été informées par la campagne *Sesimsenol* (Sois ma voix), menée dans le cadre du Projet d'aide technique pour la coopération avec la société civile dans le domaine de la migration et de la protection internationale, afin d'attirer l'attention sur ce délit pénal. Les 29 et 30 juillet 2021, le Sommet de la Türkiye sur la lutte contre la traite s'est tenu. Il a mis l'accent sur la prévention, la protection, les enquêtes et les poursuites dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Le 28 juillet 2022, le Sommet sur la lutte contre la traite s'est tenu. Il était axé sur les études, les actions et les programmes menés dans le cadre de la coopération. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre du Projet de recherche sur la traite des enfants et la traite des êtres humains fondée sur l'exploitation des enfants, des recherches de terrain ont été réalisées dans neuf provinces avec le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD). Ces recherches visent à accroître la fiabilité des données et à aider diverses organisations en Türkiye à mettre en place des politiques et des réponses opérationnelles fondées sur des données probantes, afin de mieux protéger les enfants exposés à la traite.

La commission prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la cible 8.6 du Plan d'action pour les droits de l'homme (Lutter efficacement contre la traite des êtres humains, assurer la réadaptation des étrangers qui bénéficient d'une protection internationale et d'une protection temporaire et renforcer leur accès à la justice), les délits pénaux et les sanctions qui se rapportent à la traite des personnes seront examinés, une formation régulière sera dispensée aux juges, aux procureurs et aux forces de l'ordre chargés de traiter les délits pénaux liés à la traite des êtres humains, et les mesures nécessaires pour protéger les victimes de la traite seront prises.

La commission note que, selon le rapport annuel de 2021 de la Türkiye sur la traite des personnes, comme le mentionne la TİSK dans sa communication, sur les 282 victimes de la traite identifiées en 2020, 36 victimes étaient âgées de 18 ans ou moins. La commission note aussi, d'après le tableau qui indique les procédures judiciaires relatives à la traite des enfants et à d'autres infractions au Code pénal, et qui figure dans le rapport du gouvernement que, de juin 2016 à août 2023, 160 cas de traite au regard de l'article 80(3) du Code pénal, liés à la traite d'enfants de moins de 18 ans ont été dénoncés et des procédures engagées contre 236 suspects, dont 35 ont été condamnés. Toutefois, il n'a pas été fourni d'information sur les sanctions spécifiques imposées aux auteurs de la traite des enfants. À cet égard, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), dans ses observations finales du 12 juillet 2022, s'est déclaré préoccupé par le fait que les cas de traite sont trop rarement signalés et que les taux de condamnation pour les affaires



relatives à la traite sont bas (CEDAW/C/TUR/CO/8, paragr. 35). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs de traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi et des autres fonctionnaires engagés dans la lutte contre la traite, et de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées dans des cas de traite d'enfants âgés de moins de 18 ans.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et catégories d'emplois exclues. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail et le règlement sur l'emploi des enfants excluaient de leur champ d'application les travailleurs des entreprises agricoles ou forestières occupant moins de 50 personnes, les travaux de construction en rapport avec l'agriculture dans le cadre de l'économie familiale, et le travail domestique. La commission avait noté aussi que le Programme national pour l'élimination du travail des enfants (2017-2023) avait déterminé que le travail dans les rues, les tâches pénibles et dangereuses réalisées dans de petites et moyennes entreprises, et le travail agricole saisonnier itinérant et temporaire, sauf dans le cadre d'une exploitation familiale, constituent des pires formes de travail des enfants dans le pays. Le programme avait souligné que, pour les enfants, le travail agricole saisonnier itinérant et temporaire est l'un des secteurs les plus dangereux sur le plan des maladies professionnelles et des accidents du travail.

La commission note que la TÜRK-İŞ, dans sa communication, souligne qu'il faut modifier le Règlement sur les procédures et les principes relatifs à l'emploi des enfants et des jeunes, et interdire expressément et absolument le travail des enfants contre rémunération dans des emplois agricoles saisonniers, à l'exception de l'emploi de membres de la famille dans une exploitation agricole familiale. Dans sa communication, la KESK indique que, selon l'enquête de 2022 sur la population active menée auprès des ménages, le taux d'activité des enfants âgés de 15 à 17 ans était de 18,7 pour cent en 2022, soit un taux supérieur à celui enregistré en 2021 (16,4 pour cent). En outre, la KESK se réfère à un document du Conseil de la santé et de la sécurité au travail qui indique que pas moins de 888 enfants ont perdu la vie à la suite d'accidents du travail depuis 2002.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Direction de l'inspection et de l'orientation du ministère du Travail et des Services sociaux (MoLSS) mène des activités d'inspection du travail, programmées ou non, dans des établissements et que, dans toutes ces inspections, les enfants et les jeunes travailleurs sont considérés comme des groupes à risque prioritaires. Des amendes administratives d'un montant total de 799 437 livres turques ont ainsi été imposées à 244 établissements pour la violation de dispositions du Règlement sur les procédures et les principes relatifs à l'emploi des enfants et des jeunes. La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement, que l'un des objectifs de la Stratégie nationale pour l'emploi (2014-2023) pour le secteur agricole est de prendre les mesures techniques et juridiques indispensables pour éliminer le travail rémunéré des enfants dans les travaux agricoles saisonniers itinérants et temporaires. En ce qui concerne le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont perdu la vie en raison d'accidents du travail, chiffre que la KESK a indiqué, le gouvernement déclare que ces statistiques ne correspondent pas aux faits qui figurent dans les registres officiels tenus par l'Institution de sécurité sociale (SSI), registres qui indiquent des chiffres beaucoup plus bas. Selon les registres de la SSI, 12 personnes âgées de moins de 18 ans ont perdu la vie à la suite d'accidents du travail en 2022. **Observant avec préoccupation que les enfants sont exposés au risque d'accidents et de décès au travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les enfants âgés de moins de 18 ans soient protégés contre des travaux dangereux, en particulier les enfants qui travaillent dans de petites et moyennes entreprises, et qui sont engagés dans des travaux agricoles saisonniers**

itinéraires et temporaires. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'emploi. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'action de la Direction de l'inspection et de l'orientation du ministère du Travail et des Services sociaux pour surveiller les travaux dangereux d'enfants dans le secteur agricole, et sur le nombre d'enfants identifiés et soustraits à ces travaux. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier le champ d'application des dispositions de la loi sur le travail et des règlements connexes afin de couvrir les enfants engagés dans des travaux agricoles saisonniers et qui travaillent dans des entreprises qui occupent au plus 50 personnes.

Articles 5 et 7, paragraphe 2. Mécanismes de surveillance et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Travaux dangereux dans la production agricole saisonnière de noisettes. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait mis en œuvre le Projet concernant les travailleurs agricoles saisonniers (METIP) et le Modèle intégré pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans la récolte saisonnière de noisettes en Türkiye afin d'éliminer le travail dangereux des enfants dans l'agriculture saisonnière.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le MoLSS, en coopération avec l'organisation *Rainforest Alliance*, mène le Projet de culture durable de noisettes dans les villages. L'objectif est de faire reculer le travail dangereux des enfants dans l'agriculture itinéraire saisonnière, en renforçant et en améliorant la coopération entre secteur public et secteur privé. Ce projet vise aussi à combattre les causes profondes du travail des enfants et à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs agricoles itinérants saisonniers et de leurs familles. De plus, dans le cadre du Programme de prévention du travail des enfants effectué en coopération avec le MoLSS et la *Young Life Foundation*, le projet *Hazelnut Excuse* a été mis en œuvre dans le but d'éliminer le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en noisettes de l'entreprise privée BALSU, dans les provinces de Sakarya, Düzce, Ordu, Samsun et Giresun, pendant les récoltes de 2022. Le gouvernement ajoute que les unités de lutte contre le travail des enfants, créées au sein du MoLSS, mènent différentes activités telles que la détection et la surveillance des pires formes de travail des enfants afin d'empêcher que des enfants n'effectuent des tâches pénibles et dangereuses dans l'industrie, dans la rue et dans l'agriculture temporaire itinérante saisonnière.

La commission note également que la TİSK, dans sa communication, indique que le projet, financé par l'Union européenne, pour la Prévention du travail des enfants dans l'agriculture saisonnière, entamé en octobre 2020, vise à renforcer les capacités nationales et locales afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture saisonnière, et à assurer des services aux enfants en situation de risque ainsi qu'à leurs familles. À ce sujet, le gouvernement indique que, dans le cadre du Projet sur la prévention du travail des enfants dans l'agriculture saisonnière, un protocole de partage des données avec un système de surveillance du travail des enfants est en cours d'élaboration. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire reculer le travail dangereux des enfants dans la récolte saisonnière des noisettes, et de communiquer des informations sur les activités et les résultats des différents projets, notamment le «Projet de culture durable de noisettes dans les villages» et le projet «Hazelnut Excuse» mis en œuvre à cette fin. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les activités des unités de lutte contre le travail des enfants pour surveiller le travail dangereux des enfants dans les travaux agricoles saisonniers, en particulier la récolte des noisettes, et sur le nombre d'enfants identifiés et soustraits à ces travaux. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place du système de surveillance du travail des enfants et au sujet de son impact sur l'élimination du travail dangereux des enfants dans l'agriculture saisonnière.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. Faisant suite à ses commentaires



précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Comité de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est devenu le Conseil de coordination de la lutte contre la traite, a redoublé d'efforts pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes de la traite. La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'objectif 8.6 du plan d'action pour les droits de l'homme, un plan d'action aux fins de la réadaptation des étrangers qui bénéficient d'une protection internationale et d'une protection temporaire, et du renforcement de leur accès à la justice a été envisagé. Ce plan d'action vise notamment à prendre des mesures pour protéger efficacement les victimes de la traite.

En outre, la ligne téléphonique d'urgence «YIMER 157» (Centre de communication pour les étrangers) destinée aux victimes de la traite, y compris les enfants, assure un service permanent en sept langues. La commission note aussi l'information du gouvernement selon laquelle les directions provinciales de la gestion des migrations ont identifié 85 enfants victimes de la traite (dont 78 filles) en 2020; 118 enfants victimes (dont 68 filles) en 2021; 72 enfants victimes (dont 47 filles) en 2022; et 18 enfants victimes (dont 10 filles) jusqu'au 31 mai 2023, qui étaient victimes d'exploitation sexuelle, d'exploitation au travail et de mendicité forcée. Le plus souvent, ces enfants victimes étaient syriens, afghans et turcs.

La commission prend note de la déclaration de la TISK au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon laquelle les services destinés aux victimes de la traite sont assurés dans le cadre du Programme d'aide aux victimes et du Programme de retour librement consenti et en toute sécurité. Ces services visent à ce que les victimes de la traite des personnes puissent se rétablir de ce qu'elles ont subi et être réintégrées dans la société, en tenant compte de la sécurité, de la santé et de la situation individuelle des victimes, et ces services tiennent ces personnes informées pendant et après leur période de réflexion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises par le Conseil de coordination de la lutte contre la traite, et dans le cadre de l'objectif 8.6 du Plan d'action pour les droits de l'homme, pour soustraire les enfants à la traite et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été identifiés dans le cadre du programme YIMER 157 et réadaptés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turkménistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 31 août 2023. Elle prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 27 octobre 2023. En outre, la commission prend note du rapport sur l'application de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Turkménistan en 2023 (Rapport d'application), établi à la suite de la visite de la mission indépendante du BIT chargée de contrôler le respect des conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton durant la récolte de 2023.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travail dangereux dans le secteur du coton. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés dans des travaux dangereux ou soumis au travail forcé dans le secteur du coton, notamment pendant leurs vacances scolaires ou leur temps libre. En outre, la commission constate que, dans le cadre de la discussion de l'application par le Turkménistan de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, au cours de la 111^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023, la commission de la Conférence avait demandé instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir

l'élimination complète du recours au travail obligatoire des étudiants dans les productions de coton organisées par l'État en élaborant, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de l'assistance en cours du BIT, un plan d'action à cet effet.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, concernant les mesures prises pour réduire la récolte manuelle de coton, notamment par des enfants, telles que le recours croissant aux machines agricoles et les efforts déployés pour assurer des conditions de travail décent aux cueilleurs de coton. Plus particulièrement, la commission prend note des mesures prises dans le cadre de l'application de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Turkménistan, adoptée en mars 2023, à la suite de plusieurs missions d'assistance technique de haut niveau du BIT. Le gouvernement indique à ce propos que: 1) une analyse a été menée au sujet du cadre législatif actuel relatif à l'application des normes internationales du travail et des projets de lois ont été soumis à la suite de cette analyse au Parlement; 2) des efforts sont déployés en vue de publier une étude qualitative des pratiques de recrutement pour la récolte de coton; 3) un séminaire s'est tenu avec la participation des représentants des ministères et agences concernés et des partenaires sociaux afin d'identifier les éléments clés du plan d'action national et de mettre le système d'inspection du travail au Turkménistan en conformité avec les normes de l'OIT; et 4) le Parlement est engagé activement dans des activités de sensibilisation de la population. En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI, qui se basent sur les informations élaborées par le Centre national des syndicats du Turkménistan (NCTU). Le NCTU indique qu'il a organisé, de concert avec les syndicats locaux, des formations et des séminaires sur les normes internationales du travail, et notamment la convention n° 182, dans les régions, avec la participation des autorités locales.

La commission note, d'après les observations de la CSI, qu'en dépit des engagements pris par le gouvernement du Turkménistan, les pratiques de travail forcé dans la production du coton sont toujours malheureusement courantes dans le pays. En ce qui concerne tout particulièrement le travail forcé des enfants, la CSI déclare que, bien que le travail des enfants ne soit pas directement organisé par l'État, il a été utilisé pendant la récolte de 2022, poussé par la pauvreté et le système du travail forcé. La CSI fournit des exemples de cas spécifiques dans lesquels le travail des enfants a été utilisé pour la cueillette du coton, et indique que, selon des contrôleurs indépendants, des enfants, certains ayant à peine 8 ans, étaient payés pour travailler comme «cueilleurs de remplacement» embauchés par les salariés du secteur public, forcés soit de s'occuper eux-mêmes de la cueillette, soit de recruter quelqu'un d'autre; d'autres étaient envoyés comme cueilleurs de remplacement par des parents ou des membres de la famille qui étaient mobilisés de manière forcée; et d'autres encore participaient à la cueillette pour gagner un peu d'argent pour leurs familles.

Par ailleurs, la commission note, qu'avec l'accord du gouvernement, une mission d'observation indépendante du BIT sur les conditions de travail et de recrutement des cueilleurs de coton, composée de membres du personnel du BIT et de consultants indépendants recrutés par le BIT, s'est déroulée durant la récolte de 2023 en octobre 2023. La commission note, selon les informations figurant dans le rapport d'application, que les premières conclusions de cette mission d'observation indiquent qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans qui travaillaient dans beaucoup de champs de coton visités dans le pays.

Tout en prenant dûment note de la collaboration du gouvernement avec le BIT dans le cadre de la feuille de route et au cours du contrôle effectué durant la récolte du coton en 2023, la commission doit noter avec une **profonde préoccupation** que des enfants de moins de 18 ans et même de moins de 15 ans, continuent à travailler dans les champs de coton au Turkménistan dans des conditions dangereuses et dans certains cas de manière forcée. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre et de renforcer ses efforts pour assurer l'élimination totale du recours au travail forcé et dangereux des enfants dans la cueillette du coton. Elle prie instamment le gouvernement à ce propos de continuer à coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux pour assurer pleinement l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos, et notamment les mesures destinées à contrôler la récolte du coton, à renforcer la tenue de registres dans les institutions éducatives, à infliger des sanctions à l'encontre des personnes qui engagent des enfants pour la récolte du coton, et à sensibiliser davantage la population sur ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Viet Nam

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement tire les conclusions ci-après de l'application, pendant cinq ans du Programme de prévention et de réduction du travail des enfants pour la période 2016-2020: 1) plus de 8 000 séminaires et conférence ont été organisés en vue de soutenir la prévention et la réduction du travail des enfants, de même que les interventions menées face à ces situations; 2) 325 379 fiches d'instruction ont été rédigées sur la prévention et la détection d'enfants travailleurs, d'enfants engagés dans du travail des enfants et d'enfants exposés à ce risque, sur les interventions à mener face à de telles situations et sur l'aide à apporter aux enfants concernés; 3) une assistance a été prodiguée à 2 858 693 enfants exposés au risque de travail des enfants; et 4) tous les ans, dans toutes les provinces, des formations sur la prévention et la réduction du travail des enfants ont été dispensées pour renforcer les capacités d'environ 1 500 fonctionnaires de tous les niveaux (province, district et commune).

La commission note que le projet Soutien technique au renforcement des capacités nationales de prévention et de réduction du travail des enfants au Viêt Nam (ENHANCE) de l'OIT continue d'être appliqué; il vise à soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale pour prévenir le travail des enfants grâce à des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, et des interventions directes. Elle prend note également avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle, en mai 2021, le Premier ministre a promulgué la décision n° 782/QD-TTg portant approbation du Programme de prévention et de réduction du travail des enfants pour 2021-2025 et à l'horizon 2030. Ses objectifs et orientations incluent notamment de: 1) prévenir et détecter les situations de travail des enfants et les victimes potentielles du travail des enfants, prêter assistance et intervenir dans de tels cas; 2) réduire la proportion d'enfants âgés de 5 à 17 ans engagés dans du travail des enfants à 4,9 pour cent d'ici 2025 et à 4,5 pour cent d'ici 2030; 3) prévoir un soutien et des mesures d'intervention, de gestion et de suivi en temps opportun pour tous les enfants engagés dans du travail des enfants ou exposés à ce risque dès lors que la situation a été notifiée; et 4) mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation sur la prévention et la réduction du travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour prévenir et réduire le travail des enfants, y compris dans le cadre du Programme de prévention et de réduction du travail des enfants pour 2021-2025 et à l'horizon 2030, et du projet ENHANCE. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants soustraits au travail des enfants et qui ont été aidés.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement relatives aux mesures prises pour réduire le travail des enfants. Il s'agit notamment de: 1) concevoir et mettre en œuvre des programmes et des projets visant à prévenir et réduire le travail des enfants à l'échelle nationale et internationale; 2) communiquer pour sensibiliser le public et les communautés à la prévention et la réduction du travail des enfants; 3) soutenir les enfants en situation difficile pour qu'ils accèdent à l'éducation et aux soins de santé; 4) fournir des subventions aux enfants dans des situations particulièrement difficiles; et 5) soutenir les moyens de subsistance des familles pauvres. Plus spécifiquement, le gouvernement fait référence à l'adoption d'un projet visant à améliorer les capacités d'inspection dans les secteurs du travail, des invalides et des affaires sociales pour la période 2021-2025 dont les objectifs sont d'améliorer le fonctionnement d'institutions, de consolider l'appareil d'État et, progressivement, de mettre en place une inspection du travail moderne. En 2022-2023, le ministère du

Travail, des Invalides et des Affaires sociales (MOLISA) a organisé trois formations sur l'application de la législation relative au travail des enfants pour des inspecteurs du travail et des fonctionnaires dont les activités concernent les enfants. Du reste, le gouvernement indique que le MOLISA mène désormais des inspections relatives au travail des enfants dans des entreprises, des centres de production et des établissements commerciaux de l'économie informelle qui emploient des mineurs. Les entreprises ont aussi été priées de procéder elles-mêmes à des inspections et à des examens des politiques et lois relatives au travail, y compris sur l'emploi de travailleurs mineurs.

La commission prend note que le gouvernement indique qu'en 2021-2022, aucune violation relative au travail des enfants n'a été détectée. Toutefois, il signale aussi que, dans le pays, 5 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont toujours engagés dans du travail des enfants. En outre, le gouvernement indique que le rapport d'évaluation final du Programme de prévention et de réduction du travail des enfants pour la période 2016-2020 souligne le nombre très faible d'enfants identifiés comme victimes du travail des enfants et les nombreuses limites du système de suivi et de contrôle du travail des enfants dans certaines localités. Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales concernant le Viet Nam, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies se dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui continuent de travailler, y compris dans des conditions dangereuses (CRC/C/VNM/CO/5-6, 21 octobre 2022, paragr. 47). Tout en prenant note de la légère diminution du travail des enfants, dont le taux était de 5,4 pour cent en 2018, la commission note avec **préoccupation** que le nombre d'enfants piégés dans du travail des enfants reste élevé, surtout dans des formes dangereuses de travail, et que les services d'inspection restent inefficaces tant en ce qui concerne la détection du travail des enfants que l'imposition de sanctions. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination effective du travail des enfants. À cette fin, elle le prie de: i) continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et élargir la portée de ses actions pour détecter, contrôler, prévenir et combattre le travail des enfants; ii) fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard; et iii) fournir des informations sur les résultats obtenus, y compris des extraits de rapports des services d'inspection et de décisions de justice, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions concernant le travail des enfants et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, alinéa b) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle à des fins commerciales et utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. En réponse à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 147 du Code pénal, disposant qu'il est interdit de persuader une personne âgée de moins de 16 ans de participer à un spectacle pornographique, de l'y inciter ou de l'y contraindre, pour l'étendre aux enfants de moins de 18 ans. Le gouvernement explique que: 1) l'article 11 de la loi sur la jeunesse de 2020 prévoit que l'État applique les traités internationaux sur les droits des enfants aux adolescents âgés de 16 à 18 ans; 2) conformément à l'article 326 du Code pénal, établissant des sanctions pour la diffusion de matériel pornographique, la distribution de matériel pornographique à des personnes âgées de moins de 18 ans constitue une circonstance aggravante; et 3) par conséquent, le gouvernement estime que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant âgé de 16 à 18 ans à des fins de spectacles pornographiques sont déjà interdits. À cet égard, la commission observe que, si l'article 326 du Code pénal interdit en effet la *distribution de matériel pornographique* à des enfants de moins de 18 ans, il n'interdit pas *l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique*. Elle rappelle une nouvelle fois que l'absence de dispositions législatives prohibant ce type de pornographie est particulièrement préoccupante dans les



pays où cette pire forme de travail des enfants est réellement présente et souligne l'importance d'interdire expressément cette pire forme de travail des enfants pour tous les enfants de moins de 18 ans (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 516).

En outre, la commission prend note des informations générales que le gouvernement a fournies sur les mesures adoptées pour combattre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, dont les suivantes: 1) l'adoption du Programme 2021-2025 sur la protection des enfants et leur soutien pour des interactions en ligne en toute sécurité, visant à prévenir et à combattre tout acte interdit en vertu de la loi sur l'enfance de 2016, y compris les agressions sexuelles d'enfants; et 2) l'adoption du Programme de prévention de la prostitution pour 2021-2025, dont l'objectif est de renforcer la prévention et l'action contre la prostitution en se concentrant particulièrement sur la prévention auprès des mineurs, leur détection précoce et la protection qui peut leur être apportée.

La commission note toutefois que le gouvernement ne communique pas d'informations spécifiques sur les mesures prises pour mettre en œuvre les programmes susmentionnés ni sur les résultats obtenus. Par ailleurs, elle note que, dans ses observations finales concernant le rapport du Viet Nam, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies indique qu'il reste vivement préoccupé par le nombre élevé de faits d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, y compris donnant lieu à la création de matériels pornographiques diffusés en ligne ou commis dans le contexte de la prostitution, et le fait que ces actes soient largement sous-déclarés et ne fassent pas toujours l'objet d'enquêtes (CRC/C/VNM/CO/5-6, 21 octobre 2022, paragr. 29). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à interdire expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, en modifiant l'article 147 du Code pénal. Elle le prie une nouvelle fois de fournir des informations sur: i) tout progrès réalisé en vue de modifier l'article 147 du Code pénal; ii) les mesures ciblées adoptées pour combattre l'exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales, y compris dans le cadre du Programme 2021-2025 sur la protection des enfants et leur soutien pour des interactions en ligne en toute sécurité et du Programme de prévention de la prostitution pour 2021-2025; et iii) les résultats obtenus, en incluant des données statistiques sur le nombre de personnes arrêtées, poursuivies et condamnées pour exploitation sexuelle d'enfants de moins de 18 ans à des fins commerciales, ainsi que sur les sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2, alinéa b). Mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour apporter une aide afin de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait noté précédemment l'adoption du décret n° 56/2017/ND-CP pour mettre en œuvre certaines dispositions de la loi sur l'enfance de 2016 relatives à la maltraitance d'enfants, y compris les abus sexuels. Conformément à ce décret, les enfants victimes d'abus sexuels ont droit à des soins de santé, à une assistance sociale, à une assistance en matière d'éducation et de formation professionnelle, à une aide juridique, à des conseils psychologiques et à d'autres services de protection de l'enfance. En réponse à la demande de précision de la commission, le gouvernement indique que les enfants victimes d'abus sexuels qui bénéficient d'un soutien psychologique, social et en matière d'éducation, de soins de santé et d'autres services de protection de l'enfance ne sont pas des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été adoptées et comprennent notamment: 1) des activités de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les lois relatives à la traite et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; 2) l'utilisation de la permanence téléphonique nationale pour la protection de l'enfance afin de recevoir et de traiter les informations relatives aux plaintes et aux dénonciations de violations des droits de l'enfant; 3) l'aménagement de 33 salles d'interrogation adaptées aux enfants dans des commissariats de police locaux pour traiter les cas concernant des enfants de moins de 18 ans; et 4) l'application de méthodologies professionnelles et

spécialisées lors de l'enquête sur des cas où les victimes sont exploitées sexuellement, conformément à la circulaire n° 43/2021/TT-BCA.

Du reste, le gouvernement fait référence à la découverte de: 1) trois cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales en 2021; 2) trois cas d'utilisation d'enfants de moins de 16 ans à des fins de pornographie en 2022; et 3) cinq cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales concernant six victimes au premier trimestre de 2023. Néanmoins, la commission note que les informations communiquées ne précisent pas le nombre total d'enfants victimes *de moins de 18 ans* qui ont été identifiés ni ne contiennent d'informations sur l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire ces enfants à ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note que le rapport annuel de 2022 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) constate que des efforts ont été accomplis pour renforcer les capacités des travailleurs des secteurs de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de fournir de meilleurs services de protection de l'enfance. Près de 3 500 agents de la protection sociale, enseignants, travailleurs de la santé et personnel d'ONG ont été formés pour acquérir des connaissances et des compétences fondamentales en matière de protection de l'enfance sensible aux considérations de genre, de gestion des cas, de prévention du travail des enfants, et de santé mentale et de soutien psychosocial, ainsi que sur la prévention des abus sexuels et de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par le manque de professionnels, notamment la pénurie de travailleurs sociaux et de spécialistes de la protection de l'enfance qualifiés, et le fait que les mesures de soutien destinées aux enfants qui sont victimes de violence ne s'inscrivent pas dans une approche pluridisciplinaire tenant compte des particularités des enfants (CRC/C/VNM/CO/5-6, paragr. 29). ***La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales reçoivent l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. À cet égard, elle le prie de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises et les résultats obtenus, y compris le nombre d'enfants identifiés en tant que victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et ayant reçu une aide en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, que ce soit au travers de l'éducation, de la formation professionnelle ou d'un emploi. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants qui se livrent à de la prostitution soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants, et ne soient donc pas punis pour leurs activités de prostitution. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli ou résultat obtenu à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des diverses initiatives, politiques et mesures adoptées par le gouvernement, en coopération avec l'OIT, les employeurs, les travailleurs et les organisations de la société civile, pour lutter contre le travail des enfants. Toutefois, la commission avait noté que d'après une enquête de l'OIT, plus de 1,3 million d'enfants âgés de



5 à 17 ans étaient impliqués dans le travail des enfants. Elle avait en outre noté, d'après le rapport de mars 2017 sur la situation humanitaire au Yémen, que plus de 9,6 millions d'enfants étaient concernés par le conflit armé dans le pays et que plus de 1,6 million d'enfants avaient été déplacés dans leur propre pays. Ayant exprimé sa profonde préoccupation devant le grand nombre d'enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui étaient astreints au travail des enfants, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants au Yémen et pour les protéger et les empêcher de travailler, notamment en adoptant un plan national de lutte contre le travail des enfants.

La commission accueille favorablement les informations fournies par le représentant du gouvernement, lors des débats de la 108^e session de la Commission de la Conférence sur l'application des normes en juin 2019, concernant l'application au Yémen de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le gouvernement a adopté un plan d'action 2019-2026 pour lutter contre le travail des enfants. Les objectifs de ce plan d'action sont les suivants: i) prévenir le travail des enfants et protéger les enfants; ii) assurer la protection sociale des enfants qui se retrouvent sur le marché du travail; iii) veiller à ce que les organes de contrôle soient mieux à même d'intervenir dans les cas de travail des enfants; iv) renforcer la formation professionnelle; v) entreprendre une étude sur le travail des enfants; et vi) adopter une politique nationale de lutte contre le travail des enfants. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, en coopération avec l'UNICEF, il met en œuvre un projet de prise en charge et de réadaptation des enfants vulnérables touchés par le conflit ainsi qu'un plan national de protection de l'enfance, qui prévoit des mesures de protection sociale pour les enfants. Elle prend note également des informations du gouvernement selon lesquelles environ 9 941 enfants vulnérables ont bénéficié du projet de prise en charge et de réadaptation. En outre, un comité national de protection, présidé par le ministre des Affaires sociales et du Travail et composé de représentants de divers organismes gouvernementaux et organisations internationales compétentes, a été créé. Le Comité national de protection constitue un forum efficace de discussion et d'échange de vues afin de stimuler la coopération dans les domaines de la protection sociale, y compris celui de la protection des enfants.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les conséquences du conflit se sont étendues au travail des enfants. Elle note également que le gouvernement fait référence au rapport de l'UNICEF, qui indique que la détérioration de la situation économique et la perte de sources de revenus de nombreuses familles ont entraîné l'abandon scolaire d'environ 2 millions d'enfants entrés ensuite sur le marché du travail. On s'attend à ce que la crise ait pour effet d'accroître l'ampleur du travail des enfants et on estime qu'entre 1 et 3 millions d'enfants n'auront aucune protection sociale et seront exposés à de nombreuses formes d'exploitation. À cet égard, la commission note que, d'après le rapport de l'UNICEF de juin 2019 sur la situation humanitaire au Yémen, environ 12,3 millions d'enfants ont besoin d'une assistance humanitaire dans le pays. Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut au Yémen, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des enfants dans le pays où un grand nombre d'enfants sont astreints au travail et sont vulnérables à une telle exploitation. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants au Yémen et de les protéger et de les empêcher de travailler. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris celles prises dans le cadre du Plan d'action 2019-2026, et sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes.**

Article 6. Âge minimum d'admission à l'apprentissage. Dans ses observations précédentes, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de code du travail, qui contient des dispositions fixant un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, et l'ordonnance ministérielle n° 11, qui serait modifiée pour fixer un âge minimum de 14 ans pour l'apprentissage, seraient adoptés prochainement.

La commission note, au vu du rapport du gouvernement, que le projet de code du travail et l'arrêté ministériel n° 11 n'ont pas été adoptés. **La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du projet de code du travail et de l'arrêté ministériel n° 11, qui fixent à 14 ans l'âge minimum de l'apprentissage, soient adoptées sans délai. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 29 août et le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note du rapport du gouvernement et de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019, concernant l'application de la convention par le Yémen.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

(Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage. Recrutement obligatoire d'enfants pour les conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles un décret présidentiel interdisant le recrutement d'enfants dans les forces armées a été adopté en 2012. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces armées, qui a été conclu en 2014 avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, avait été entravé par l'aggravation du conflit armé depuis 2015. La commission a en outre pris note du rapport de l'UNICEF de mars 2017 intitulé «Passés au travers des mailles du filet: les enfants du Yémen» (Falling through Cracks: The Children of Yemen), selon lequel au moins 1 572 garçons ont été recrutés et utilisés dans le conflit, 1 546 enfants ont été tués et 2 458 autres mutilés. En outre, un rapport de 2018 du ministère des Droits de l'homme faisait état d'un nombre croissant d'enfants enrôlés, environ 15 000, par les milices Houthis et leurs méthodes de mobilisation de ces enfants pour combattre en première ligne. Selon le rapport, les enfants recrutés par ce groupe ont été contraints de consommer des substances psychotropes et des drogues et ont été utilisés pour franchir les frontières saoudiennes. Ils ont également été formés à l'utilisation d'armes lourdes, à la pose de mines terrestres et d'explosifs et ont servi de boucliers humains. La commission a vivement déploré l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles la situation des enfants au Yémen est grave en raison de l'implication et du recrutement d'enfants dans les conflits armés. La commission note également que la CSI, dans ses observations, indique que, en raison de l'intensification du conflit en 2015, le plan d'action élaboré en 2014 et le décret présidentiel de 2012 interdisant le recrutement des enfants dans les conflits armés restant inopérants.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre le plan d'action de 2014 visant à mettre fin au recrutement d'enfants par les forces armées.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il est en train de conclure un accord avec le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth pour mettre en œuvre un projet de deux ans visant à prévenir le recrutement et l'exploitation des enfants dans les conflits armés. Ce projet ciblera 300 enfants dans les trois gouvernorats de Sanaa, Lahij et Hajjah. La commission note toutefois, d'après le rapport de juin 2019 du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (A/73/907 S/2019/509), qu'en 2018 l'ONU a vérifié le recrutement et l'utilisation de 370 enfants, la majorité du recrutement étant attribuée aux Houthis (170) et aux forces gouvernementales yéménites (111). Au moins 50 pour cent des enfants avaient moins de 15 ans et 37 pour



cent d'entre eux étaient utilisés dans des combats actifs. Pour la première fois, les Nations Unies ont vérifié le recrutement et l'utilisation de 16 filles âgées de 15 à 17 ans par les Houthis. Il note également que le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par les violations commises contre les enfants par les groupes armés, en particulier par les niveaux élevés persistants de recrutement et d'utilisation, de mutilation et d'assassinat d'enfants et de refus d'accès humanitaire aux enfants. La commission note en outre, d'après le rapport du Secrétaire général, qu'une feuille de route a été approuvée par le gouvernement en 2018 pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action de 2014 visant à mettre fin et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et à demander la libération immédiate de tous les enfants de ses rangs. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** face à la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes et forces armés et à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé au Yémen, en particulier parce qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, meurtres et violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission prie une fois de plus instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans par les forces et groupes armés, notamment en appliquant effectivement le plan d'action national de 2014 pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants lors de conflits armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que des enquêtes rigoureuses et des poursuites sont engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les faire participer à des conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre ces personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à une éducation de base gratuite. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après l'Institut des statistiques de l'UNESCO, les taux nets de scolarisation au Yémen étaient faibles: 76 pour cent (82 pour cent pour les garçons et 69 pour cent pour les filles) dans le primaire et 40 pour cent (48 pour cent pour les garçons et 31 pour cent pour les filles) dans le secondaire. Elle a également noté dans le rapport de l'UNICEF sur la situation au Yémen que, selon les conclusions de l'enquête sur les enfants non scolarisés menée par l'UNICEF dans le gouvernorat d'Al Dhale, 78 pour cent des 4 553 enfants qui ont abandonné l'école étaient des filles. En conséquence, la commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, en augmentant les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon.

La commission prend note des observations formulées par l'OIE selon lesquelles le conflit généralisé et le risque d'attaques contre des écoles ainsi que le recrutement ou l'enlèvement d'enfants à des fins de combat jouent tous un rôle important en déniaient aux enfants leur droit à une éducation de base sans ingérence ni préjudices. La commission note que la commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants d'âge scolaire.

La commission prend note de la référence faite par le gouvernement aux diverses stratégies sectorielles élaborées pour développer l'éducation afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Cadre d'action de Dakar de 2000 pour l'éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement. La commission note toutefois qu'à l'exception de la Vision stratégique 2025, toutes les stratégies indiquées sont dépassées. Le gouvernement indique également que des mesures visant à mettre en œuvre des stratégies de développement de l'éducation sont en cours d'application. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle, grâce aux diverses mesures qu'il a prises, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire ont sensiblement augmenté. En outre, des mesures ont été prises pour réparer les écoles endommagées dans les zones libérées et pour fournir les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'éducation. À cet égard, la commission note qu'il ressort du rapport de l'UNICEF sur

la situation humanitaire au Yémen qu'au cours du premier semestre de 2019, le Programme d'éducation de l'UNICEF a appuyé la construction de 97 salles de classe semi-permanentes dans 33 écoles qui offrent des possibilités d'apprentissage alternatif à 18 159 enfants déplacés dans leur propre pays, achevé la remise en état de 13 écoles touchées, fourni 21 891 nouveaux pupitres dans 500 écoles et fourni à 15 251 enfants des cartables et autres matériels essentiels pour faciliter leur scolarisation et réduire les obstacles économiques à cette scolarisation. Toutefois, la commission note d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2018 que, depuis l'escalade du conflit en 2015, plus de 2 500 écoles sont hors d'usage, dont les deux tiers ont été endommagées par des attaques, 27 pour cent fermées et 7 pour cent utilisées à des fins militaires ou comme abris pour personnes déplacées. En outre, la commission note que le gouvernement admet que de nombreux problèmes l'empêchent de mener à bien ses politiques de développement de l'éducation, tels que la dispersion de la population, la situation économique et sociale difficile, la prévalence de certaines coutumes et traditions, notamment le mariage précoce des filles, les niveaux élevés de vulnérabilité, la pauvreté et la guerre actuelle dans le pays. La commission note, d'après le rapport de l'UNICEF de mars 2019, que sur sept millions d'enfants d'âge scolaire, plus de deux millions ne sont déjà pas scolarisés. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission doit à nouveau exprimer sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants privés d'accès à l'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Considérant que l'éducation est essentielle pour éviter que les enfants ne soient astreints aux pires formes de travail des enfants, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès de tous les enfants, en particulier des filles, à l'éducation de base gratuite, en augmentant les taux de scolarisation et de fréquentation aux niveaux primaire et secondaire et en réduisant les taux d'abandon. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ce travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Les enfants dans les conflits armés. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté, d'après le rapport du ministère des Droits de l'homme de 2018, que des ateliers et des campagnes de la société civile sur la réadaptation des enfants retirés des conflits armés avaient été organisés et des centres de réadaptation ouverts pour ces enfants. Des centaines d'enfants recrutés par les milices ont été libérés et ont reçu des soins médicaux. Ce rapport indique en outre que le gouvernement yéménite, en coopération avec la Coalition arabe, le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF, a accueilli 89 enfants recrutés par la milice Houthis et déployés le long des frontières, dont 39 enfants ont été réadaptés et rendus à leur famille. La commission a prié instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour faire en sorte que les enfants retirés des groupes et forces armées reçoivent une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur le nombre d'enfants engagés dans des conflits armés, et sur le nombre de ceux qui ont été libérés et qui bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il n'existe actuellement pas de données et d'informations sur le nombre d'enfants libérés des camps militaires et réhabilités et réintégrés dans la communauté. Toutefois, le gouvernement indique qu'une base de données sur les enfants touchés et les services qui leur sont fournis sera lancée en coopération avec l'UNICEF. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour assurer la mise en place de la base de données sur le nombre d'enfants retirés du conflit armé, réhabilités et réintégrés dans la communauté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants qui ont été retirés et réinsérés. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais déterminés qui ont été prises pour retirer les enfants des groupes et forces armés et pour fournir une assistance adéquate pour leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris leur réinsertion dans le système scolaire, la formation professionnelle ou autre alternative d'éducation, lorsque cela est possible et approprié.**

2. Enfants abandonnés et enfants des rues. La commission note que le représentant du gouvernement yéménite, au cours des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la Conférence, a déclaré que le pays était confronté à plusieurs difficultés, l'une d'entre elles étant le nombre croissant d'enfants



abandonnés et de ceux qui mendient. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais déterminés pour protéger les enfants abandonnés et les enfants mendians des pires formes de travail des enfants et de leur fournir l'assistance et les services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zimbabwe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a accru le montant des crédits budgétaires alloués au Module d'aide à l'éducation de base (BEAM), qui constitue l'une des nombreuses formes de mesures de protection sociale des enfants qui n'ont jamais été scolarisés – en raison de contraintes sociales et économiques – et qui vise à leur fournir une assistance éducative. L'augmentation du budget a permis au BEAM d'accroître le nombre d'enfants vulnérables qui bénéficient d'une assistance éducative: 583 547 enfants en 2019, 1 360 000 en 2021 et 1 856 996 en 2022. Le gouvernement ajoute qu'il procède actuellement à la révision du Plan national d'action en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PAN-OEV) et à l'élaboration d'un quatrième plan pour la période 2023-2027 (PAN-OEV IV). L'objectif est que ce plan prévoie des structures de gouvernance pour améliorer la mise en œuvre des programmes en cours, par exemple le BEAM et des programmes d'alimentation scolaire.

En ce qui concerne l'inspection du travail, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) il continue de surveiller l'incidence du travail des enfants en menant des inspections du travail régulières; 2) il améliore sans relâche la mobilité des inspecteurs du travail en accroissant le nombre de véhicules à leur disposition; 3) 2 044 inspections du travail ont été réalisées en 2020, 2 919 en 2021 et 5 972 en 2022; et 4) le Conseil national pour l'emploi (NEC) dans le secteur agricole a également mené 31 inspections du travail en 2020, 158 en 2021 et 678 en 2022. La commission note toutefois qu'aucune information n'est fournie sur les conclusions des inspections qui ont été réalisées.

La commission rappelle que, selon les conclusions de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2019 de l'UNICEF, il est estimé que 27,9 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants, les garçons étant plus nombreux que les filles. Compte tenu de l'ampleur du travail des enfants dans le pays, la commission note avec **regret** l'absence d'informations sur les conclusions des inspections du travail qui ont été effectuées. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre des mesures concrètes pour éliminer progressivement le travail des enfants, notamment par la mise en œuvre effective du BEAM et du PAN-OEV IV; et ii) prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et de la Commission nationale de l'agriculture afin qu'ils puissent surveiller et détecter de manière appropriée les cas de travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. La commission prie à nouveau le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus en vue de l'élimination progressive du travail des enfants; ii) continuer à communiquer des informations sur les inspections du travail et les inspections du NEC pour le secteur agricole qui portent sur le travail des**

enfants; et iii) veiller à ce que ces informations indiquent le nombre et la nature des infractions détectées, en particulier dans le secteur agricole, ainsi que les sanctions imposées.

Âge minimum. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 11 de 2023 portant modification de la loi sur le travail porte de deux ans à dix ans d'emprisonnement et/ou une amende la durée maximale de la peine dont est passible une personne reconnue coupable en ce qui concerne le travail des enfants, au regard de l'article 11 de la loi sur le travail.

La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle il a informé le Directeur général du BIT du nouvel âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans en vertu de l'article 11(a)(ii) de la loi sur le travail, telle que modifiée), conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Toutefois, la commission note que le Directeur général n'a pas reçu cette notification. À ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui dispose qu'un État membre ayant ratifié la convention peut par la suite informer le Directeur général du BIT, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment (14 ans dans sa déclaration initiale). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité d'informer le Directeur général du BIT, par une nouvelle déclaration, qu'il a relevé de 14 à 16 ans l'âge minimum spécifié au moment de la ratification de la convention.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de la scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que la loi sur l'éducation a été modifiée en 2019 pour: 1) introduire la notion d'éducation de base, qui est définie comme allant de l'éducation préscolaire jusqu'à la «quatrième année d'études» (article 2); et 2) prévoir que chaque enfant a droit à une éducation de base obligatoire aux frais de l'État (article 5(1)). La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire (quatrième année d'études) est normalement l'âge de 16 ans. La commission note donc avec **satisfaction** que l'âge de fin de la scolarité obligatoire a été modifié pour coïncider avec l'âge minimum d'admission au travail, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, à la suite de l'adoption de la loi n° 11 de 2023 portant modification de la loi sur le travail, tous les instruments d'application seront révisés par le Conseil consultatif tripartite du travail, y compris l'ordonnance n° 155 de 1999 sur les types de travaux légers. Le gouvernement ajoute qu'il tiendra la commission informée de tout progrès réalisé à cet égard. La commission rappelle qu'elle soulève cette question depuis 2003. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des types de travaux légers que des enfants peuvent effectuer à partir de l'âge de 13 ans soit révisée et adoptée dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle: 1) en 2022 et 2023, un projet pilote a été lancé: il prévoit des bourses de scolarité dans vingt districts ruraux où le revenu annuel par habitant est le plus faible (deux districts par province). Ces bourses couvrent les droits d'inscription, les frais de scolarité, les manuels et les uniformes; 2) des initiatives sont prises pour étendre le Module d'aide à l'éducation de base (BEAM) – qui fournit une aide aux enfants vulnérables pour assurer leur scolarisation ainsi que leur assiduité et leur maintien à l'école – grâce à un budget non limitatif, l'objectif étant que davantage d'enfants bénéficient du programme; 3) le BEAM aide de plus en plus d'enfants (1,3 million d'enfants en 2021 et 1,8 million en 2022); et 4) le BEAM fait l'objet d'un suivi régulier à tous les niveaux, y compris à l'échelle nationale et communautaire, pour garantir que



les lignes directrices de la politique sont suivies, et identifier les lacunes qui doivent être corrigées afin d'améliorer les mesures de programmation destinées aux enfants qui bénéficient du programme.

La commission note en outre, d'après le rapport annuel de 2023 du bureau de pays de l'UNICEF, que: 1) le secteur de l'éducation se relève de l'impact du COVID-19 et le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire a augmenté de 83,51 à 88,33 pour cent; 2) le taux de transition de la septième et dernière année de l'école primaire à la première année de l'école secondaire est passé de 81,46 à 85 pour cent entre 2021 et 2022, et l'indice de parité entre les sexes s'est établi à 1,01; 3) le taux de poursuite de la scolarité au cours des premier et deuxième cycle du secondaire a été de 84 pour cent, soit davantage que l'objectif qui était de 53 pour cent; et 4) la proportion d'enfants non scolarisés dans le primaire et le premier cycle du secondaire, respectivement de 10 et 17 pour cent, reste préoccupante. La commission prend note aussi du rapport annuel de 2023 de l'UNICEF pour le Zimbabwe, qui souligne que la fourniture par l'UNICEF de matériel pédagogique a contribué à un taux de réussite en septième année de 39,83 pour cent en 2022, les filles (43,42 pour cent) obtenant de meilleurs résultats que les garçons (35,92 pour cent).

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement pour accroître les taux de scolarisation et d'achèvement de la scolarité, grâce auxquelles le nombre d'enfants non scolarisés a baissé dans le premier cycle du secondaire (de 23,6 pour cent en 2019 à 17 pour cent en 2022). Toutefois, la commission note avec **préoccupation**: 1) la hausse du taux d'enfants non scolarisés au niveau primaire (de 4,7 pour cent en 2019 à 10 pour cent en 2022); et 2) le faible taux de passage du primaire au secondaire (39,83 pour cent). La commission rappelle que l'éducation est essentielle pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer ses efforts qui visent à assurer l'accès effectif, à l'éducation de base gratuite, de tous les enfants, en particulier les enfants issus de familles pauvres et défavorisées, notamment par le biais du projet BEAM, du programme d'alimentation scolaire ou autre. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur: i) les mesures concrètes prises à cet égard, notamment en s'attaquant aux contraintes financières qui pèsent sur l'éducation, afin d'accroître les taux de fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire; et ii) les résultats obtenus, en particulier en communiquant des données statistiques actualisées sur les taux de fréquentation, de poursuite de la scolarité et d'abandon, et sur le nombre d'enfants non scolarisés.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les y soustraire, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants effectuant des travaux dangereux dans les exploitations de tabac. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) il est en train d'élaborer le quatrième Plan d'action national en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PAN-OEV IV), dont l'un des piliers concerne le travail des enfants: ce plan prévoit des mesures assorties de délais pour soustraire les enfants aux travaux dangereux et assurer leur réadaptation et leur intégration, au moyen du Système national de gestion des cas; 2) un groupe de travail technique dans le secteur du tabac a été institué pour donner des informations, faire connaître les difficultés et proposer des solutions aux problèmes liés au travail des enfants dans le secteur du tabac; et 3) le Code de bonnes pratiques du travail agricole pour le secteur du tabac a été élaboré pour 2023-2024 et communiqué à toutes les parties prenantes. Il vise à promouvoir une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de travail des enfants dans les exploitations de tabac, les salles de ventes aux enchères et les manufactures.

La commission prend note en outre du Rapport de 2019 sur l'enquête relative au travail des enfants dans le secteur du tabac, que le gouvernement a communiqué. La commission note à la lecture de ce rapport que: 1) 26,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans interrogés avaient participé à des activités du secteur du tabac au cours des 7 derniers jours; 2) la majorité de ces enfants (65,7 pour cent) n'étaient pas rémunérés; 3) beaucoup d'enfants (46,5 pour cent) participaient à des activités du secteur du tabac à la demande de leurs parents ou de leur tuteur, et 20,3 pour cent pour contribuer au revenu du ménage

ou le compléter; 4) des vêtements de protection n'avaient été fournis qu'à 8,4 pour cent de l'ensemble des enfants occupés dans des activités du secteur du tabac; et 5) la plupart des enfants âgés de moins de 15 ans participaient à l'épandage du tabac. Compte tenu de ces informations, la commission note avec **préoccupation** que des enfants continuent d'être astreints au travail des enfants dans le secteur du tabac, y compris à des tâches dangereuses. La commission note aussi que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises, et les résultats obtenus, pour soustraire les enfants aux travaux dangereux dans les exploitations de tabac et pour leur apporter l'aide directe nécessaire. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas engagés dans des travaux dangereux dans les exploitations de tabac; et ii) de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour les soustraire à ces travaux et assurer leur réadaptation et leur intégration, en particulier dans le cadre du PAN-OEV IV. À ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises à cet égard; et ii) les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits à cette pire forme de travail des enfants et le type d'assistance directe qui leur a été fournie. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du groupe de travail technique dans le secteur du tabac destinées à empêcher que des enfants ne soient engagés dans des travaux dangereux dans les exploitations de tabac.**

Enfants effectuant des travaux dangereux dans le secteur minier. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) un atelier d'information s'est tenu en décembre 2021 à Kadoma avec des associations de mineurs occupés dans de petites exploitations minières, afin de les sensibiliser au travail des enfants dans les mines; et 2) le gouvernement est en train de mettre en place un Comité directeur national (NSC) sur le travail des enfants. Il s'agira d'un comité multipartite dont seront membres le ministère des Mines et du Développement minier et les associations responsables du secteur minier et des activités minières. L'un des principaux objectifs du NSC sera de préciser les mesures à prendre dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés, dans des tâches dangereuses, dans des secteurs économiques essentiels. La commission rappelle les observations précédentes du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) qui faisait état de l'ampleur du travail dangereux des enfants dans le secteur minier, et signalait que 67 pour cent des enfants occupés dans ce secteur utilisent des produits chimiques (entre autres, mercure, cyanure et explosifs), et que quelque 24 pour cent de ces enfants travaillent plus de neuf heures par jour. La commission note donc avec **regret** l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises pour soustraire les enfants à ces pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans des travaux dangereux dans le secteur minier, pour les y soustraire et assurer ensuite leur réadaptation et leur intégration sociale. À ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, notamment le nombre d'enfants que le ministère des Mines et du Développement minier a soustraits à des activités minières illégales et qui ont bénéficié d'une aide en vue de leur réadaptation et de leur intégration. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur: i) toute activité de sensibilisation menée à cet égard; et ii) la mise en place du Comité directeur national (NSC) sur le travail des enfants, et sur ses activités de prévention ainsi que ses activités destinées à soustraire les enfants aux travaux dangereux dans le secteur minier.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) il fournit des services spécialisés grâce à la gestion des cas liés au VIH et à la situation de handicap, dans le cadre du Système national de gestion des cas, qui répondent aux besoins des orphelins et des autres enfants vulnérables. Ces services spécialisés garantissent la prise en charge spécifique de tous les enfants en situation de vulnérabilité, et veillent à ce qu'aucun enfant ni aucune famille ne soient laissés pour compte; et 2) le nouveau PAN-OEV IV



prévoira des mesures pour renforcer le BEAM et le Système national de gestion des cas et, ainsi, mieux aider les orphelins et les autres enfants vulnérables, notamment en consolidant le mécanisme réciproque d'orientation de l'administration du travail et des services sociaux afin d'identifier et d'aider les enfants particulièrement exposés à des risques.

La commission note en outre que, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2022, on compte quelque 490 000 enfants âgés de 0 à 17 ans qui sont orphelins en raison du VIH/sida, soit une baisse négligeable par rapport aux estimations de 2019 (500 000). La commission rappelle que les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables courent davantage le risque d'être victimes des pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts pour empêcher que les orphelins et les autres enfants vulnérables ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment par le biais du PAN-OEV IV, du projet BEAM et du Système national de gestion des cas. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 10** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques); la **convention n° 59** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Yémen); la **convention n° 77** (France, Türkiye); la **convention n° 78** (France); la **convention n° 124** (Finlande, Jordanie, Viet Nam); la **convention n° 138** (Afghanistan, Arabie saoudite, Belgique, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark: Groenland, Djibouti, Fidji, Finlande, France, Gambie, Guinée équatoriale, Libye, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 182** (Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Barbade, Belgique, Belize, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark: Groenland, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Guinée équatoriale, Îles Cook, Iraq, Libye, Monténégro, Oman, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Île de Man, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Türkiye, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe).

Égalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que, suite aux [conclusions](#) de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, adoptées en juin 2023, et à son [observation](#) sur l'application de la convention, publiée en 2024, aucun rapport demandé par les organes de contrôle de l'OIT n'a été reçu pour répondre à l'ensemble de leurs commentaires, bien que le gouvernement avait dit qu'il le soumettrait en 2024.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de la situation grave de violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles dans le pays, comme reflété dans les rapports de plusieurs organes des Nations Unies.

La commission constate que, dans ses derniers rapports, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan attire l'attention sur un système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de mépris pour la dignité humaine et d'exclusion des femmes et des filles et alerte: «le niveau de discrimination à l'égard des femmes et des filles laisse fortement craindre» et la situation des femmes et des filles continue de se dégrader, celles-ci étant «effacées de la vie publique» (A/HRC/55/80, 29 février 2024, paragr. 30 et 110; et A/HRC/56/25, 13 mai 2024, paragr. 21 et 69). La commission note en particulier que le Rapporteur spécial a souligné que les «conditions auxquelles est subordonné l'emploi des femmes ont pour but d'anéantir leur autonomie financière et leur indépendance» et que le «nombre de femmes employées s'est effondré» et relevé que «les conséquences de l'exclusion systématique des femmes et des filles de l'éducation seront immenses et se feront sentir sur plusieurs générations puisqu'il y aura de moins en moins de femmes dotées d'un bagage éducatif leur permettant de mener des activités en dehors du foyer» (A/HRC/56/25, paragr. 26 et 28).

En outre, comme constaté par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), «entre septembre 2021 et janvier 2024, ont été adoptées des dizaines d'ordonnances, de décrets, de déclarations et de directives qui restreignent les droits humains des femmes, qui opèrent une ségrégation à l'égard des femmes et des filles et les oppriment par des comportements, des pratiques et des politiques misogynes, et qui les marginalisent et les excluent de la société» (déclaration du 15 février 2024). Le comité a également fait observer les «niveaux effroyables de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes» et s'est alarmé de l'exclusion des filles et des femmes de l'éducation qui «perpétuera la privation de pouvoir des femmes (...) avec des conséquences graves pour les prochaines générations» (déclaration du 15 février 2024).

En outre, la commission note que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a dit que les autorités de facto avaient annoncé, en juin 2024, une forte diminution du salaire des femmes fonctionnaires «qui ne se rendent pas quotidiennement au travail ou n'exécutent pas leurs tâches conformément à leur description de poste» et qu'elles avaient ordonné, entre juillet et août 2024, à des femmes fonctionnaires de rester chez elles, à quelques exceptions près pour les femmes travaillant dans la santé, l'éducation et la sécurité (A/79/341-S/2024/664, 9 septembre 2024, paragr. 32).

Dans ce contexte, la commission prend note des informations concernant l'adoption, en août 2024, de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, d'après laquelle les femmes doivent porter des vêtements qui couvrent entièrement leur corps, y compris leur visage, il leur est interdit d'utiliser les transports publics à moins d'être accompagnées d'un parent de sexe masculin et il leur est interdit de parler fort en public (A/79/341-S/2024/664, paragr. 34). La commission note que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (déclaration du 9 septembre 2024) et son porte-



parole (déclaration du 27 août 2024) ont exprimé leur vive préoccupation à l'égard de cette loi, tout comme la Secrétaire générale adjointe de l'ONU et Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes (discours au Conseil de sécurité de l'ONU, le 18 septembre 2024), qui a qualifié cette loi de texte rendant la vie pour les femmes «véritablement incompréhensible», en les isolant non seulement des hommes, mais aussi des autres femmes, en faisant de nombreux hommes les contrôleurs de facto de l'application de la loi et en détruisant la confiance et la cohésion sociales. La commission note également que le Conseil des droits de l'homme a estimé que cette loi institutionnalisait un système de discrimination et d'oppression à l'égard des femmes et des filles, pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et qu'au vu de la situation dans le pays, il a décidé de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/HRC/RES/57/3, 14 octobre 2024, paragr. 6 et 22). La commission constate également que le Secrétaire général de l'ONU a demandé instamment aux autorités de facto de lever toutes les restrictions discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, notamment d'autoriser les femmes à reprendre le travail et de rouvrir les écoles pour les filles au-delà de la sixième année. (A/79/341-S/2024/664, paragr. 68 et 69).

Compte tenu de ce qui précède, la commission **déplore profondément** l'adoption de la loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice. Elle note que cette loi impose des mesures discriminatoires à l'égard des filles et des femmes, en excluant dans les faits les femmes et les filles afghanes de la vie publique et en rendant nuls leurs droits à l'emploi et à la profession, aggravant ainsi les restrictions existantes et la discrimination qu'elles subissent. Elle souligne que l'adoption de lois et de pratiques discriminatoires constitue une violation flagrante de la convention. Elle rappelle également qu'il ne peut y avoir d'égalité parfaite au travail si des inégalités persistent dans un contexte plus vaste et que toutes les normes de l'OIT concourent dans la pratique à la réalisation de l'égalité au travail (voir [Étude d'ensemble de 2023, Atteindre l'égalité des genres au travail](#), paragr. 5 et 860). À cet égard, la commission ne peut qu'alerter du fait que les mesures actuelles ont fort probablement des effets préjudiciables sur l'application effective de la convention, ainsi que d'autres conventions de l'OIT ratifiées par le pays. La commission note également avec **regret** que les femmes n'ont pas été autorisées à participer à la Conférence nationale de 2024 sur le travail organisée par le ministère de facto du Travail et des Affaires sociales.

La commission tient à rappeler la déclaration de la Secrétaire générale adjointe de l'ONU et Directrice exécutive chargée d'ONU-Femmes (discours au Conseil de sécurité de l'ONU, le 18 septembre 2024) selon laquelle la situation des femmes et des filles dans le pays peut sembler insoluble et désespérée, mais elle ne l'est pas et la communauté internationale n'est pas démunie à cet égard.

Dans ces circonstances, la commission note avec un **profond regret** que le rapport demandé n'a pas été reçu et exprime le ferme espoir qu'un rapport sera envoyé qui contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires, dont le texte suit:

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2023 sur l'application de la convention ainsi que des conclusions suivantes de la Commission de la Conférence.

La Commission de l'application des normes a noté avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2019.

La Commission de l'application des normes a exprimé sa très profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes vulnérables de femmes, et d'autres minorités.

La Commission de l'application des normes a profondément déploré les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes depuis 2021, et



qui ont un impact négatif sur leur capacité d'exercer les libertés et les droits humains fondamentaux. Elle a également déploré l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination, directe et indirecte, fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion, la Commission de l'application des normes a demandé instamment que, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais soient prises pour:

- éliminer immédiatement toutes les exclusions, pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- adopter les lois, les politiques et la stratégie de mise en œuvre nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement qui ciblent les filles et les femmes, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- modifier l'article 9 de la loi sur le travail afin de définir et d'interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte, conformément à la convention;
- garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces;
- organiser des activités et mener une campagne destinée à sensibiliser la population aux principes de la non-discrimination et de l'égalité qui sont protégés par la convention;
- fournir des informations sur l'adoption de toutes les mesures susmentionnées, sur les progrès réalisés à cet égard, et sur les résultats obtenus pour assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe et par profession, sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; et
- élaborer un plan d'action multidisciplinaire et multisectoriel pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, la profession et l'éducation, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées; et coordonner l'action avec d'autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire.

La Commission de l'application des normes a demandé également que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes.

La Commission de l'application des normes a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission note que la CSI constate avec une grande préoccupation la discrimination structurelle subie par les femmes en Afghanistan, qui entrave de manière flagrante leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Selon la CSI, cette situation fait suite à une période, avant la prise de pouvoir par les Talibans en 2021, au cours de laquelle des améliorations avaient été enregistrées dans le sens de la démocratisation et de la promotion du statut des femmes. L'organisation ajoute qu'avant 2021 sous l'administration précédente: 1) 64 femmes étaient élues au Parlement et 17 au Sénat; 2) quatre femmes étaient nommées au Cabinet; 3) quatre ambassadrices se trouvaient en poste dans des ambassades et 261 femmes étaient juges dans des tribunaux et le système judiciaire; 4) 1 500 femmes travaillaient en tant qu'avocatesses de la défense, 2 500 comme journalistes dans des médias privés libres et 3 650 dans les forces de sécurité; 5) 3,5 millions de filles étaient scolarisées; et 6) des milliers de femmes travaillaient dans le secteur privé, et représentaient en tout 30 pour cent de la main-d'œuvre sur le marché du travail afghan.

La commission prend également note de l'indication de la CSI selon laquelle, depuis 2021, le cours des progrès réalisés par le pays a été inversé, et les femmes et les filles réduites au silence et exclues de la sphère publique. Depuis septembre 2021, les filles afghanes de plus de 12 ans n'ont plus le droit d'aller à



l'école. Actuellement, 80 pour cent des filles et des jeunes femmes afghanes qui ont le droit d'être scolarisées, soit environ 2,5 millions de personnes, ont été renvoyées de l'école. Trente pour cent des filles en Afghanistan n'ont pas accès à l'éducation primaire et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison du manque d'enseignantes. En décembre 2022, l'éducation universitaire pour les femmes a été suspendu jusqu'à nouvel ordre, ce qui a affecté plus de 100 000 étudiantes. Les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans la fonction publique. Il leur est interdit de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le Code du travail afghan, la loi sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, la réglementation des centres de protection des femmes et la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui énonçaient des droits fondamentaux et l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, ne sont plus applicables. En 2021, le ministère aux Affaires féminines a été fermé et remplacé par le ministère de la Prospérité et de la Prohibition. La Commission indépendante afghane des droits de l'homme a été dissoute et les Talibans ont annoncé vingt décrets pour imposer leurs croyances religieuses, ainsi que le mode de vie, l'habillement et l'éthique basés sur leur interprétation de la charia. Les tribunaux spécialisés dans l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et les bureaux des procureurs ont été fermés, privant ainsi les femmes d'accès à la justice. La crise économique a aggravé la situation des femmes, des mineurs et d'autres groupes vulnérables dans le pays. Depuis 2021, 97 pour cent de la population vit sous le seuil de pauvreté. Le nombre de mariages forcés, y compris de mineurs, ainsi que le travail des enfants, garçons et filles, engagés dans des travaux dangereux, ont augmenté.

La CSI affirme aussi que la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTQI+) du pays continue de subir de graves violations des droits humains perpétrées par les Talibans, notamment des menaces, des attaques ciblées, des agressions sexuelles, des détentions arbitraires et d'autres violations. De nombreuses personnes de cette communauté craignent que les pratiques discriminatoires des Talibans ne continuent de s'accroître, notamment l'application de la peine de mort aux personnes ayant des relations homosexuelles et, craignant pour leur vie, elles continuent de se cacher.

Sous le sous-titre «discrimination fondée sur l'opinion politique», la CSI indique également que: 1) des journalistes ont été confrontés à des restrictions croissantes, notamment des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des actes de torture à la suite de reportages critiquant les Talibans, ce qui a conduit nombre d'entre eux à s'autocensurer; 2) certains ont été frappés et ont subi d'autres formes de torture pendant leur détention; 3) beaucoup ont fui le pays; et 4) les femmes reporters à la télévision sont obligées de se couvrir presque entièrement le visage. La marge de manœuvre dont disposent les organisations de la société civile pour documenter et rendre compte de la situation des droits humains s'est considérablement réduite et les groupes indépendants de défense des droits humains sont dans l'incapacité de travailler librement. Selon la CSI, les Talibans ont dissous tout espace de réunion, de manifestation ou de rassemblement pacifique. La police talibane fait un usage excessif et inutile de la force contre les manifestants, et des manifestants pacifiques sont arrêtés arbitrairement, détenus et torturés et sont victimes de disparition forcée. Les manifestants détenus subissent des tortures physiques et psychologiques.

Les dirigeants du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE) ont été déplacés de force et vivent à l'étranger. Il est impossible pour le NUAWE et ses membres d'agir ou d'opérer normalement pour lutter contre les violations fondées sur le genre. Le Conseil suprême du travail et la commission pour la résolution des conflits du travail ont cessé de fonctionner. Le dialogue social est inexistant.

La CSI a également souligné les commentaires de la commission d'experts à propos de la définition inadéquate de la notion de discrimination dans la législation afghane et de l'absence de mécanismes d'accès à la justice formelle, et demandé instamment que des mesures soient prises immédiatement pour donner effet aux conclusions adoptées en juin 2023 par la Commission de l'application des normes. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des femmes et des filles dans le pays, qui les prive d'éducation et de possibilités d'emploi. **La commission prie instamment les autorités de facto de remédier à cette situation inacceptable et de répondre sans délai aux conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes ainsi qu'aux observations de la CSI.**

La commission note que, dans sa communication, l'OIE reproduit les déclarations liminaires et finales des membres employeurs ainsi que la déclaration du membre employeur de la France lors de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2023 ainsi que les conclusions adoptées par la Commission de la Conférence qui sont reproduites ci-dessus. Elle prend note en outre de la demande de l'OIE de prendre dûment en compte toutes les informations fournies lors de l'examen de l'application de la convention en droit et dans la pratique.



La commission note en outre que l'OIE a exprimé l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention, conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes et en étroite consultation avec l'organisation d'employeurs la plus représentative en Afghanistan. **La commission prie les autorités de facto de communiquer leurs commentaires à ce sujet.**

La commission prend note du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, qui conclut que: 1) on empêche les femmes et les filles afghanes de participer à la plupart des domaines de la vie publique et quotidienne par l'application d'ordonnances, de politiques et de déclarations de plus en plus sévères et discriminatoires; 2) ces mesures privent les femmes et les filles des droits à l'éducation, au travail et à la liberté de circulation, et ont une incidence sur leur accès à la santé et à d'autres services essentiels; 3) au-delà des restrictions imposées par les politiques elles-mêmes, leur mise en œuvre a donné lieu à d'autres violations des droits humains; 4) l'exclusion des femmes, avocates et juges, du système juridique, ainsi que l'abolition des tribunaux et des parquets spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, affectent les droits des femmes et des filles à une représentation juridique, à l'égalité devant la loi et à l'accès à la justice; et 5) depuis que les autorités ont pris le pouvoir dans le pays, il y a plus de deux ans, il y a une régression systématique de l'État de droit et des droits humains en Afghanistan, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des filles (A/HRC/54/21, 11 septembre 2023, paragr. 32, 67, 69 et 74).

La commission note également les recommandations suivantes du Haut-Commissaire aux autorités de facto: 1) abroger sans tarder les ordonnances et décrets discriminatoires qui restreignent les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles; permettre aux femmes et aux filles d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur et au travail; respecter leur liberté de circulation et cesser de s'ingérer dans d'autres aspects de leur vie quotidienne; 2) dans le cadre de l'examen en cours des lois applicables, veiller à ce que l'ensemble de la législation en vigueur en Afghanistan soit conforme au droit international relatif aux droits de l'homme; 3) garantir l'accès à la justice et le droit à un recours et à une réparation aux victimes de violences sexistes par le biais du système judiciaire formel; et 4) promouvoir et protéger les libertés fondamentales en remplaçant les politiques restrictives par des politiques respectueuses des droits de l'homme (A/HRC/54/21, paragr. 75).

La commission note que, dans une communication en date du 27 août 2023, les autorités de facto se sont dites résolues à appliquer les conventions de l'OIT et à respecter leurs obligations en matière de soumission de rapports. Elles ont également souligné que les conclusions de la Commission de l'application des normes ont été examinées et que, conformément au décret de l'Émir, un rapport au titre de la convention ne sera pas soumis en 2023, faute de temps pour répondre à ces conclusions, mais en 2024.

Dans ces circonstances, la commission note avec **regret** que le rapport demandé n'a pas été reçu et exprime le ferme espoir que le rapport annoncé pour 2024 contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires, dont le texte suit:

Article 1, paragraphe 1 a), et articles 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Restrictions entravant l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission note que, depuis août 2021, de très profondes préoccupations ont été exprimées par des organes de haut niveau des Nations Unies à propos de la détérioration croissante de la situation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles dans le pays (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, déclaration, débat urgent sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, 1^{er} juillet 2022; Conseil de sécurité des Nations Unies, déclaration sur la situation en Afghanistan, 24 mai 2022; Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/49/24, 4 mars 2022). Ces organes ont constaté que, dans le cadre des politiques et des pratiques qui ont été adoptées, des restrictions importantes limitant la liberté de circulation des femmes et des filles ainsi que leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ont été imposées. La commission relève en particulier ce qui suit: 1) depuis août 2021, les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, où tous les fonctionnaires sont des hommes; 2) depuis septembre 2021, les femmes et les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison de l'absence d'enseignantes; 3) le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous; 4) des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés, ce qui prive les femmes de possibilités d'accès à la justice. La commission relève que, dans sa

résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, adoptée le 8 juillet 2022, le Conseil des droits de l'homme a expressément: 1) condamné avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre toute personne, y compris les femmes et les filles, en Afghanistan, notamment toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre; 2) demandé aux Talibans, en particulier, de supprimer les politiques et pratiques qui restreignent actuellement les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles afghanes, de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux, égale à celle dont bénéficient les hommes et les garçons, et bénéficient d'options éducatives, et d'ouvrir immédiatement des écoles pour les filles de tous âges; et 3) demandé que des mesures soient prises pour que les victimes d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre aient accès à la justice, à un recours utile et à des mesures de réparation (Conseil des droits de l'homme, résolution 50/14, A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). La commission relève en outre que, dans son récent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a constaté ce qui suit: 1) les restrictions imposées aux femmes afghanes réduisaient drastiquement leur capacité à subvenir à leurs besoins, ce qui limitait encore plus leurs possibilités d'exercer d'autres droits fondamentaux; 2) au début de 2021, pas moins de 17 369 entreprises détenues par des femmes généraient plus de 129 000 emplois, dont plus des trois quarts étaient occupés par des femmes, et un nombre encore plus considérable d'entreprises non enregistrées détenues par des femmes étaient actives dans l'économie informelle mais, en mars 2022, 61 pour cent des femmes avaient perdu leur emploi ou leur activité génératrice de revenus; 3) dans le secteur informel, les femmes ne pouvaient plus apporter leurs produits au marché en raison des restrictions à la liberté de circulation et de la fermeture de plusieurs marchés de femmes; 4) les femmes qui continuent à travailler sont souvent victimes de harcèlement et de violence; 5) les femmes étaient exclues du système judiciaire de facto; et 6) les femmes qui travaillaient dans la fonction publique, hormis celles qui occupaient des emplois dans les secteurs de la santé, la sécurité et l'éducation qui ne pouvaient être occupés par des hommes, avaient reçu l'ordre de rester à la maison jusqu'à ce que les conditions leur permettent de reprendre leur activité conformément à la charia, alors que leurs homologues masculins avaient été rappelés au travail (A/HRC/51/6, 9 septembre 2022, paragr. 38 et 39, version en anglais). La commission déplore vivement les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes, en particulier celles affectant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé, la poursuite de leur éducation ou formation et leur maintien dans l'emploi et la jouissance de leurs autres droits humains et libertés fondamentales, ainsi que les risques de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre auxquels elles sont exposées. **La commission demande donc instamment et fermement que toutes les mesures nécessaires soient prises pour: i) éliminer immédiatement toutes les exclusions et pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes visant à interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs; et ii) prévenir et combattre la violence et le harcèlement ciblant les filles et les femmes. La commission demande que des informations soient fournies sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus pour ce qui est d'assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques ventilées par sexe et par profession sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé.**

Articles 1, 2 et 3. Protection contre la discrimination. Législation. La commission note que, dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), publié en 2020, le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination avait été élaboré et que ce texte contenait une définition de la discrimination directe ou indirecte et interdisait toute discrimination dans l'emploi et la profession (CERD/C/AFG/2-16, 27 juillet 2020, paragr. 28 et 47). **Soulignant une nouvelle fois que l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 9 de la loi sur le travail est formulée en des termes très généraux, la commission demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique,**



l'ascendance nationale ou l'origine sociale) ainsi que sur tout autre motif, qui pourra être spécifié après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, de façon à couvrir tous les aspects de l'emploi et de la profession dans les secteurs public et privé. La commission demande que des informations soient fournies sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 b). *Discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier les femmes et les filles.* La commission rappelle que, bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, dans la pratique, le niveau d'éducation et d'emploi de ces personnes est extrêmement bas. La commission note que, dans sa résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes en Afghanistan, le Conseil des droits de l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage (A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). ***La commission demande à nouveau que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public.***

Suivi et contrôle de l'application. La commission note que, dans son rapport de mars 2022 concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait qu'à partir d'août 2021, les systèmes juridique et judiciaire, qui auparavant étaient opérationnels, ont cessé de fonctionner correctement, ce qui s'est traduit par une absence de clarté quant aux lois applicables et par la mise à l'écart du personnel judiciaire. Les autorités de facto se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux de droit islamique en procédant à de nombreuses nominations au ministère de la Justice de facto et dans les tribunaux de facto, et elles ont entamé un processus d'examen régulier de la conformité des lois officielles avec le droit islamique ainsi qu'avec les objectifs et politiques de la nouvelle administration de facto. Parallèlement, ces autorités de facto ont continué à se substituer aux organes du système judiciaire antérieur en administrant la justice de manière décentralisée et en consultation avec les chefs religieux, les anciens et les communautés locales (A/HRC/49/24, 4 mars 2022, paragr. 60). La commission tient à rappeler que l'Afghanistan est lié par l'obligation juridiquement contraignante de respecter les droits humains fondamentaux et les libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés, dont la convention, qu'il a ratifiée. ***Par conséquent, la commission demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des recours efficaces et pour organiser des activités afin de sensibiliser le public aux principes de la non-discrimination et de l'égalité.***

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec une profonde préoccupation l'absence de réponse du gouvernement, depuis 2019, à ses commentaires sur l'application de la convention. La commission prend également note avec une profonde préoccupation de la situation grave de violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles dans le pays. Elle déplore profondément que la discrimination, la ségrégation, le mépris pour la dignité humaine, la violence fondée sur le genre et l'exclusion des femmes et des filles de la vie publique aient été érigés en système institutionnalisé (comme en témoigne la loi de 2024 sur la promotion de la vertu et la prévention du vice), dont l'impact sera extrêmement grave et durable. La commission déplore également que cette situation: i) entrave la jouissance, par les femmes et les filles, de leurs droits fondamentaux et leur accès à, et leur maintien dans, l'éducation à tous les niveaux, la formation professionnelle et l'emploi, dans tous les secteurs de l'économie; et ii) augmente leur exposition aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre. De plus, la commission note avec une profonde préoccupation: i) l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession; et ii) l'absence d'accès à des mécanismes de justice

formelle non discriminatoires et à des recours efficaces. La commission considère que ce cas remplit les critères énoncés au paragraphe 90 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 113^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Allemagne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération allemande des syndicats (DGB) reçues le 31 août 2023.

Article 2 de la convention. Transparence de salaire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'application de la loi portant promotion de la transparence de la rémunération entre femmes et hommes (loi sur la transparence de la rémunération), 2017, telle que modifiée (EntgTranspG). En ce qui concerne les seuils fixés par la loi pour l'application de ses dispositions, le gouvernement indique qu'en 2021, l'Allemagne comptait 21 300 entreprises de 200 travailleurs ou plus et 7 416 entreprises de 500 travailleurs ou plus. Le gouvernement ajoute que le Tribunal fédéral du travail (BAG) a renforcé le principe de l'égalité de rémunération énoncé dans la loi par plusieurs jugements qui ont fait date, en particulier le 16 février 2023, lorsqu'il a statué que le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale entre femmes et hommes s'applique indépendamment des différentes tactiques de négociation employées par les salariés ou du fait que le salarié homme a pris la suite d'un salarié mieux rémunéré qui occupait précédemment le poste en question (jugement 8 AZR 450/21). Le gouvernement ajoute que le deuxième processus d'évaluation de l'application effective de la loi a été réalisé en août 2023 et servira de base à l'amélioration prévue de la loi, notamment pour assurer la transposition de la directive sur la transparence des rémunérations de l'Union européenne (UE) dans la législation nationale d'ici au 7 juin 2026. À cet égard, la commission note que, dans ses observations, la DGB indique que la loi sur la transparence de la rémunération est structurée de manière incohérente dans des domaines cruciaux et ne satisfait pas les conditions requises pour atteindre son véritable but. Selon la DGB, les principales conclusions de la deuxième évaluation de l'application effective de la loi sont les suivantes: 1) la connaissance de la loi est en recul; 2) des informations divergentes sont fournies aux employeurs et aux comités d'entreprise, ce qui montre que les processus internes à l'entreprise n'ont toujours pas été clarifiés; et 3) la majorité des entreprises ne remplissent pas leurs obligations en matière de communication d'informations. En conséquence, la DGB prône l'instauration de procédures obligatoires d'évaluation des rémunérations, ainsi que l'élargissement du champ d'application de la loi en corrélation avec les dispositions de la directive de l'Union européenne sur la transparence des rémunérations, qui comprend des dispositions: 1) pour faire appliquer l'obligation de communication d'informations et les procédures d'évaluation; 2) pour étendre l'obligation de communication d'informations aux entreprises de plus de 100 travailleurs; et 3) pour accorder à tous les travailleurs le droit de demander des informations. **La commission veut croire que le gouvernement poursuivra ses efforts de sensibilisation à la loi sur la transparence de la rémunération et de renforcement de son application effective, notamment en ce qui concerne l'obligation de communication d'informations qui incombe aux entreprises. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) tout ajustement apporté à la loi sur la transparence de la rémunération à la suite de la deuxième évaluation de son application effective, y compris en vue d'élargir son champ d'application pour mettre en œuvre la directive de l'Union européenne sur la transparence des rémunérations; ii) toute évaluation effectuée sur le niveau de conformité avec l'obligation légale de communication d'informations sur l'égalité de**



genre et l'égalité de rémunération au niveau de l'entreprise; ainsi que iii) toute mesure prise pour améliorer l'application de la loi, notamment en sensibilisant les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ses dispositions et aux voies de recours disponibles, et pour remédier aux écarts de rémunération constatés entre les hommes et les femmes.

Articles 2 et 3. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles, en 2022, l'écart de rémunération horaire entre femmes et hommes est resté élevé, étant estimé à 19 pour cent dans le secteur privé, contre 6 pour cent dans le secteur public. D'importantes variations persistent d'une région à l'autre (19 pour cent dans la partie occidentale du pays, contre 7 pour cent dans la partie orientale). Par ailleurs, en 2022, les écarts de rémunération entre femmes et hommes restaient particulièrement importants dans les secteurs scientifiques et techniques (27 pour cent), les services financiers et d'assurance (27 pour cent), l'information et la communication (22 pour cent) et l'industrie manufacturière (21 pour cent). Pour ce qui est des catégories professionnelles, dans le secteur privé, l'écart de rémunération horaire entre les femmes et les hommes atteignait 29 pour cent chez les cadres, 24 pour cent chez les techniciens et professions intermédiaires, et 21 pour cent dans les professions libérales. Le gouvernement indique que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est largement dû aux périodes d'interruption pour raisons familiales et au travail à temps partiel de longue durée. Les interruptions d'emploi pour raisons familiales sont la principale cause de déviation des trajectoires professionnelles, avec des conséquences sur les qualifications, les revenus du travail et la sécurité de la retraite. La commission renvoie, à cet égard, à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, sur la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs actions de sensibilisation aux causes de l'écart de rémunération entre femmes et hommes ont été menées et des pistes d'action possibles recherchées, mais regrette l'absence d'informations sur les résultats du programme «Promouvoir l'égalité salariale – Conseiller, soutenir, renforcer les entreprises» qui s'est achevé en 2023. Le gouvernement indique que le prix de l'égalité de rémunération a été décerné pour la deuxième fois en avril 2023 à des entreprises utilisant des concepts novateurs pour garantir l'égalité de rémunération dans la pratique. La commission prend note que, dans ses observations, la DGB souligne la persistance de l'écart de rémunération élevé entre les femmes et les hommes, la nécessité d'un engagement plus fort de la part du gouvernement fédéral sur cette question, ainsi que la nécessité d'ancrer largement le thème de l'égalité de rémunération dans la société par le biais d'activités de sensibilisation, notamment en vue de rééquilibrer la répartition des tâches du foyer entre les partenaires. La DGB indique que le temps de travail inférieur des femmes par rapport aux hommes, ainsi que les différences de taux de rémunération selon les professions et les secteurs d'activité, sont des causes majeures de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. À cet égard, La commission prend note avec **préoccupation** que: 1) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en Allemagne n'a que légèrement diminué (1 point de pourcentage) depuis 2019 et reste l'un des plus élevés de l'Union européenne (5 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'Union européenne en 2022); et 2) même avec des qualifications officielles et toutes autres caractéristiques identiques, la différence de rémunération statistiquement mesurable était encore de 7 pour cent, ce qui peut être considéré comme une indication de la discrimination latente à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi. La commission note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) s'est également déclaré préoccupé par: 1) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui reste important; 2) la concentration des femmes dans les secteurs des services moins rémunérés et dans les emplois temporaires ou à temps partiel, en raison du rôle traditionnel qui leur est dévolu dans la prise en charge des enfants et des membres âgés de la famille; et 3) le fait que l'écart du montant de la retraite entre hommes et femmes ait atteint près de 30 pour cent en 2021 (CEDAW/C/DEU/CO/9, 31 mai 2023, paragr. 43). **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour abolir l'écart de rémunération entre femmes et hommes, notamment en s'attaquant aux différences de rémunération qui**



peuvent être dues à la discrimination fondée sur le genre. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures spécifiques mises en œuvre à cette fin ainsi que pour remédier à la disparité de genre en matière de pensions; ii) toute évaluation faite de l'impact de ces mesures et toute initiative prise à titre de suivi, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux; et iii) des informations statistiques sur les gains des femmes et des hommes, ventilées par activité économique et par profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération allemande des syndicats (DGB) reçues le 31 août 2023.

Article 1, paragraphe 1 a), et articles 2 et 3 de la convention. Non-discrimination, égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la ségrégation et la discrimination persistantes auxquelles se heurtent les minorités dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle des différences importantes persistent en matière d'emploi des personnes issues de l'immigration. Selon le micro-recensement réalisé par l'Office fédéral de la statistique, en 2022, les personnes issues de l'immigration: 1) avaient un taux d'emploi estimé à 69,1 pour cent (61,4 pour cent pour les femmes et 76,5 pour cent pour les hommes), contre 80,4 pour cent pour les personnes d'origine allemande – contre 65 pour cent et 77,3 pour cent, respectivement en 2017; 2) étaient moins souvent représentées parmi les «cadres» (3 pour cent contre 4,5 pour cent pour les personnes d'origine allemande), les «professions libérales» (17,4 pour cent contre 24 pour cent) et les «techniciens et professions intermédiaires» (15,1 pour cent contre 21,7 pour cent); et 3) occupaient de manière disproportionnée des emplois peu qualifiés, puisque 15,6 pour cent d'entre eux exerçaient des métiers dits «élémentaires» (contre 4,7 pour cent pour les personnes d'origine allemande) et 9,9 pour cent comme «opérateurs d'usines et de machines, et assembleurs» (contre 4,9 pour cent pour les personnes d'origine allemande). En outre, 44,2 pour cent d'entre eux n'avaient aucun diplôme de formation professionnelle en 2022, contre 14,7 pour cent pour les personnes d'origine allemande. Le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de se prononcer sur la mesure dans laquelle ces différences peuvent s'expliquer par la discrimination ou d'autres facteurs mais, selon les résultats du module ad hoc de l'enquête sur la population active de 2021, 5,9 pour cent des personnes interrogées issues de l'immigration ont déclaré avoir fait l'objet de discrimination au travail au moins une fois en raison de leur origine étrangère. À cet égard, la commission prend note, à la lecture du dernier rapport annuel de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination (ADS), qu'en 2022, l'ADS a traité 8 827 plaintes, dont 43 pour cent concernaient la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (contre 33 pour cent en 2019), et que la plupart des cas de discrimination signalés concernaient le domaine de l'emploi (28 pour cent). Le gouvernement indique que quatre des cinq projets fondamentaux du Plan d'action national pour l'intégration (NAP-I) ont jusqu'ici été mis en œuvre avec succès, dans le but de permettre l'intégration sur le marché de l'emploi des personnes issues de la migration. Il mentionne en outre le projet «WIR – Netzwerke integrieren Geflüchtete in den regionalen Arbeitsmarkt» (Réseaux d'intégration des réfugiés sur le marché de l'emploi régional) conçu pour faciliter l'intégration de près de 50 000 réfugiés d'ici à 2026 sur le marché de l'emploi. La commission se félicite des diverses initiatives prises pour améliorer les qualifications et les compétences des personnes issues de l'immigration, notamment la mise en place de réseaux régionaux de travailleurs qualifiés et les résultats du programme «Stark im Beruf – Mütter mit Migrationshintergrund steigen ein» (Fortes au travail



– Les mères issues de l'immigration rejoignent le monde du travail) qui a pris fin en 2022. La commission prend note que, dans ses observations, la DGB se félicite des mesures mises en œuvre pour améliorer l'intégration des personnes issues de l'immigration, mais se dit préoccupée par le manque de prise en compte de la perspective de genre, alors que les femmes issues de l'immigration se heurtent à d'importants obstacles pour participer sur un pied d'égalité au marché de l'emploi. À cet égard, la DGB salue le programme «MY TURN» (Mon tour) récemment créé, qui se concentre sur les besoins spécifiques des femmes peu qualifiées issues de l'immigration. Pour ce qui est de la situation des Sinti et des Roms, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs études soulignent que les Sinti et les Roms sont fortement touchés par le racisme institutionnel et structurel ainsi que par la discrimination intersectionnelle. À cet égard, la commission se félicite: 1) de l'adoption, en février 2022, de la stratégie nationale de lutte contre l'antitsiganisme («*Bekämpfung von Antiziganismus, Sicherstellung der Teilhabe!*»), qui vise à mettre en œuvre au niveau national le Cadre stratégique de l'Union européenne pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms; et 2) la nomination, en mars 2022, du premier Commissaire fédéral à la lutte contre l'antitsiganisme et à la protection des Sinti et des Roms, ainsi que de commissaires spécifiques dans certains des *Länder*. Elle note par ailleurs que l'ADS finance deux projets de recherche concernant les discriminations subies par les Sinti et les Roms, dont les résultats, y compris les données recueillies, seront utilisés à partir de 2024 pour l'élaboration de mesures de lutte contre les discriminations. Se félicitant de ces informations, la commission prend cependant note, à la lecture du rapport fédéral sur le racisme publié en 2023 par la Commissaire fédérale indépendante à la lutte contre le racisme (nommé pour la première fois en 2022), de la nécessité de soutenir plus efficacement les personnes victimes du racisme, en particulier les communautés sinti, rom et musulmane, eu égard au fait que le racisme structurel en Allemagne a longtemps été ignoré par le passé. À la suite de ce rapport, un Conseil d'experts sur la lutte contre le racisme a été nommé par la Commissaire fédérale en juillet 2023 en vue d'élaborer des propositions pour une politique efficace de lutte contre le racisme en Allemagne. La commission prend note que, dans ses observations finales de 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) a également noté avec préoccupation: 1) l'absence de données ventilées par origine ethnique, qui ne permet pas d'avoir une vision complète de la discrimination raciale à laquelle se heurtent les différents groupes ethniques sur l'ensemble du territoire et qui fait obstacle à l'élaboration et à l'application de politiques publiques efficaces; 2) la fréquence croissante des discours de haine à caractère raciste et de l'incitation à la discrimination raciale, y compris dans les discours publics, et l'augmentation du nombre d'agressions violentes contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et des non-ressortissants; 3) le faible niveau d'éducation des enfants roms et sinti, et le niveau de discrimination dont sont victimes les enfants issus de minorités ethniques et de l'immigration dans le cadre scolaire; 4) la persistance d'un racisme systémique et les obstacles auxquels continuent de se heurter les personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment les personnes d'ascendance africaine et les communautés musulmanes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi; et 5) le nombre important de travailleurs migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, soumis à des conditions de travail précaires et exposés à des mauvais traitements et à l'exploitation par le travail (CERD/C/DEU/CO/23-26, 21 décembre 2023, paragr. 5, 15, 19, 23, 27, 29 et 35). **Compte tenu de la persistance des disparités en matière d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi des personnes issues de minorités ethniques ou de l'immigration, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la discrimination et garantir l'égalité de chances et de traitement à ces personnes, en particulier les Sinti et les Roms, les communautés musulmanes, les personnes d'ascendance africaine et les travailleurs migrants. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures volontaristes mises en œuvre à cette fin, y compris celles qui tiennent compte de la dimension de genre, dans le cadre du NAP-I, de la stratégie nationale de lutte contre l'antitsiganisme ou d'autres programmes; ii) les activités menées par le Commissaire fédéral à la lutte contre l'antitsiganisme et à la protection**

des Sinti et des Roms, et la Commissaire fédérale à la lutte contre le racisme, y compris les mesures de suivi prises à la suite des propositions formulées par le Conseil d'experts sur la lutte contre le racisme nommé en juillet 2023; iii) toute évaluation de l'impact de ces mesures ainsi que de la situation des personnes issues de l'immigration sur le marché de l'emploi; et iv) le nombre, la nature et l'issue des cas de discrimination à l'encontre des personnes issues de l'immigration traités par l'ADS, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975 ne reflétait pas pleinement le principe de la convention dans la législation. Notant que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et qu'un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action, elle priait le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est envisagé que le texte révisé du Code du travail énonce le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, lequel doit non seulement prévoir une rémunération égale pour les hommes et les femmes exerçant les mêmes professions, mais aussi une rémunération égale pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente mais néanmoins de valeur égale. Après avoir été soumis à l'examen du Conseil national du travail, le texte actualisé du Code du travail fera l'objet d'amendements une fois achevé le processus de consultation publique. Le gouvernement ajoute que le Conseil national du travail veillera à ce que le Code du travail ne contrevienne pas à cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail pour donner pleine expression législative au principe de la convention et, en attendant, sur toutes mesures prises ou tous accords et politiques adoptés prévoyant une rémunération égale pour un travail de valeur égale entre hommes et femmes.**

Rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission notait l'utilisation et la définition des termes «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle notait que la définition du «salaires bruts» semblait conforme à la définition de la rémunération énoncée à l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrait le salaire brut. Elle notait l'indication du gouvernement selon laquelle les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, mais faisait observer que ces différents termes sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pouvait prêter à confusion. Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission priait le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions du Code du travail concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail envisagera une définition du terme «rémunération» (par opposition à l'utilisation indifférente des termes «salaire» et «salaire brut») qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur, conformément à l'article 1 a) de la convention, évitant ainsi tout risque de confusion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail afin d'inclure une définition claire de la rémunération conformément à l'article 1 a) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission relève l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la Constitution nationale et le Code du travail. Elle demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés, en droit et dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près toute nouvelle forme de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Le gouvernement indique dans son rapport que le processus de révision du Code du travail est toujours en cours et que le Conseil national du travail examine actuellement des dispositions visant à définir et à interdire la discrimination directe et indirecte et à insérer tous les motifs de discrimination, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le gouvernement ajoute que, dès que ces propositions seront finalisées, elles seront disponibles aux fins de consultation. **La commission espère fermement que les amendements au Code du travail seront adoptés dans un avenir proche et contiendront des dispositions spécifiques garantissant et promouvant la protection des travailleurs contre la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.**

Article 2. Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs et de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

Égalité entre hommes et femmes. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et aux différentes formations professionnelles offertes,



ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission avait également instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue. La commission note que le gouvernement indique qu'une analyse comparative a été réalisée sur la participation des hommes et des femmes aux diverses formations professionnelles qu'offrent notamment les institutions suivantes: le ministère de l'Éducation; l'Institut d'Antigua-et-Barbuda de formation continue (ABICE); le Collège d'État d'Antigua (ASC); la Direction de l'égalité des sexes; l'Institut de formation en matière d'hôtellerie d'Antigua-et-Barbuda (ABHTI); le Département de la jeunesse (DYA); et le Centre de développement rural agricole Gilbert (GARD). Le gouvernement déclare que les statistiques montrent toujours une forte disparité en matière de participation des femmes dans les professions traditionnellement masculines. Pour autant, les femmes exercent progressivement un nombre croissant d'emplois techniques et qualifiés. Il est prévu que les institutions susmentionnées s'efforceront de mettre en place une planification stratégique visant à encourager davantage de femmes à accéder aux formations leur permettant d'exercer des professions techniques qui sont traditionnellement exercées par les hommes. Actuellement, la plupart des institutions sont activement impliquées dans des activités «portes ouvertes» pour faire connaître les formations dispensées et orienter les futurs étudiants vers les formations qui leur correspondent le mieux. Le gouvernement indique cependant qu'il y a peu d'initiatives qui ont pour but d'encourager les femmes à s'engager dans des secteurs traditionnellement à dominante masculine. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) recommandait d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale sans les secteurs public et privé, notamment en offrant aux femmes une formation professionnelle et en les faisant bénéficier de mesures d'incitation pour qu'elles occupent des emplois dans des secteurs traditionnellement masculins (CEDAW/C/ATG/CO/4-7, 14 mars 2019, paragr. 36 a) et 37 a)). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les niveaux et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont il encourage la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'extension en 2019 de la liste des motifs de discrimination interdits figurant à l'article 3 de la loi sur le travail (c'est-à-dire «le sexe, le handicap et l'âge») pour y inclure l'expression «toute autre forme de discrimination» dans le processus de recrutement, y compris dans les offres d'emploi, et en cours d'emploi. Elle avait demandé au gouvernement: 1) d'envisager la possibilité d'inclure à l'article 3 de la loi sur le travail une mention explicite à tous les motifs, autres que le sexe, énoncés dans la convention (c'est-à-dire la race, la couleur, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale) afin d'éviter toutes interprétations juridiques divergentes; et 2) de préciser si les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article 3 s'appliquent aux non-citoyens. En ce qui concerne l'inclusion, à l'article 3 de la loi sur le travail, d'une référence explicite aux autres motifs de discrimination énoncés dans la convention, le



gouvernement fait référence dans son rapport au règlement unifié sur l'environnement de travail dans le secteur privé, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, le handicap ou l'âge et toute autre forme de discrimination en cours d'emploi, au moment du recrutement ou dans les offres d'emploi et dans l'accès à la formation professionnelle (règlement n° 4904 de 1442 du calendrier hégirien [2020]). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 3 de la loi sur le travail afin d'y intégrer une définition complète de la discrimination, couvrant la discrimination directe et indirecte et faisant expressément référence aux sept motifs de discrimination énumérés dans la convention. Elle lui demande également d'indiquer si les tribunaux ont interprété l'expression «toute autre forme de discrimination» comme incluant la discrimination fondée les autres motifs énumérés dans la convention. Rappelant une fois de plus que la convention s'applique à tous les travailleurs (nationaux et non nationaux) et constatant que le gouvernement n'a pas précisé si l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 3 de la loi sur le travail ne s'applique qu'aux «citoyens», la commission se voit obligée de prier le gouvernement d'assurer que les dispositions relatives à la non-discrimination de l'article 3 s'appliquent également aux non-citoyens afin de couvrir les travailleurs migrants.**

Discrimination à l'égard des travailleurs migrants. Précédemment, la commission avait instamment prié le gouvernement de continuer de: 1) prendre des mesures pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, y compris l'accès effectif à des mécanismes de règlement des différends et le droit de changer d'employeur en cas de pratiques abusives; 2) prendre des mesures actives pour renforcer l'application effective de la législation existante et conduire des activités de sensibilisation aux droits et obligations respectifs des travailleurs migrants et des employeurs; et 3) communiquer des informations, ventilées par sexe, race et couleur, sur le nombre de plaintes présentées par des travailleurs migrants et le nombre de plaintes ou de cas déposés devant les tribunaux, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes. La commission note que, dans le cadre du Programme national de transformation et de l'Initiative de réforme du travail (2020), la décision n° 51848 de 1442 du calendrier hégirien (2020) du ministre des Ressources humaines et du Développement social a été adoptée pour confirmer la possibilité offerte à un travailleur migrant de mettre un terme à son contrat de travail et donc de changer de parrain ou d'employeur moyennant le respect d'une période de préavis de 90 jours. D'après le gouvernement, dans ce contexte, les travailleurs migrants ne doivent plus obtenir de visa de sortie pour quitter le pays. La commission note que les règles sur la résidence en Arabie saoudite prévues par la loi n° 17/2/25/1337 du 4 juin 1959 régissant les visas d'entrée et de sortie des travailleurs migrants dans le pays sont toujours en vigueur et n'ont pas été modifiées. Par conséquent, les travailleurs migrants sont toujours obligés d'obtenir la permission de leur employeur ou de leur parrain pour quitter le pays. Toutefois, elle prend note des informations que le gouvernement a fournies au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles il a adopté des procédures pour réglementer et faciliter l'octroi de visas aux travailleurs afin qu'ils puissent quitter le pays sans l'accord de l'employeur.

Pour ce qui est de la sensibilisation aux droits et devoirs respectifs des travailleurs migrants et des employeurs, le gouvernement fait référence au portail en ligne de «l'éducation au travail» qui a été mis en place pour fournir des informations sur la législation du travail et les conditions de travail, et fournir des conseils dans quatre langues, dont l'anglais et l'arabe. Des campagnes de sensibilisation sont également conduites par l'intermédiaire des médias sociaux, en collaboration avec des ambassades de pays d'origine des travailleurs migrants, des centres d'affaires, des agences de recrutement, etc. Selon le gouvernement, au cours du premier semestre 2021, les services de règlement à l'amiable ont traité 65 789 cas, dont la plupart concernaient les conditions de travail et la traite de travailleurs migrants. La commission prend note de ces informations. **La commission demande au gouvernement: i) de prendre des mesures pour s'assurer que la décision n° 51848 de 1442 du calendrier hégirien (2020) du ministre des Ressources humaines et du Développement social est bien appliquée dans la pratique et fait l'objet d'un suivi, et de fournir des informations sur la nature et le nombre de cas dans lesquels le transfert vers un autre employeur a été refusé et les raisons de ce refus; ii) de communiquer une copie du texte régissant les procédures adoptées pour permettre aux travailleurs migrants de quitter plus facilement le pays lorsqu'ils n'ont pas obtenu l'accord de leur employeur ou parrain, y compris des informations sur les critères sur la base desquels l'employeur peut s'opposer au départ d'un travailleur du pays; et iii) de fournir des données statistiques, ventilées par sexe et autres motifs de discrimination interdits, sur la nature et le nombre de plaintes déposées par des travailleurs migrants, ainsi que sur le nombre de plaintes ou de cas dont ont été saisis les tribunaux, ainsi que sur leur issue et les réparations accordées. Elle demande également au gouvernement**



de fournir des informations sur les plaintes déposées (formellement ou informellement) pour discrimination en matière de salaire et de conditions de travail pour le même type d'emplois entre les migrants et les nationaux, et aussi, à l'intérieur de la communauté des migrants, entre migrants d'origines nationales différentes, ainsi que des informations statistiques, ventilées par sexe et autres motifs de discrimination, sur le nombre et la nature des plaintes déposées par des travailleurs migrants et le nombre de plaintes ou de cas dont ont été saisis les tribunaux, leur issue et les compensations accordées.

Article 2. Politique nationale d'égalité. En ce qui concerne l'adoption d'une politique nationale d'égalité, la commission note que le gouvernement indique que le projet de politique nationale d'égalité est en cours d'élaboration, en collaboration avec le BIT et en consultation et partenariat avec les autorités gouvernementales concernées et des représentants des employeurs et des travailleurs. Un projet a été soumis pour adoption aux autorités compétentes. **La commission espère que la politique nationale d'égalité sera adoptée dans un proche avenir et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de: 1) continuer de prendre des mesures concrètes pour développer des possibilités de formation et d'emploi dans un plus grand nombre de professions, y compris dans des emplois non stéréotypés et à des postes de décision, et d'aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment en développant des structures d'accueil pour les enfants; et 2) préciser si tous les secteurs ciblés par la Politique de «saoudisation» sont ouverts aux femmes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la plateforme nationale pour les femmes dirigeantes a été mise en place pour permettre aux autorités de communiquer avec ces femmes afin de les nommer à des postes de direction dans des instances et des délégations officielles, ainsi qu'à des postes de décision. Le gouvernement indique qu'à ce jour 1 700 femmes travaillent dans les secteurs privé et public et 20 pour cent des sièges du Conseil consultatif sont occupés par des femmes. Il indique aussi que des efforts ont été consentis pour aider les femmes à concilier vie professionnelle et vie familiale, notamment grâce au Programme «Qurrah», un service électronique du Fonds de développement des ressources humaines (Hadaf) qui organise des services de garde pour les enfants afin de permettre à davantage de Saoudiennes de travailler dans le secteur privé. Le programme contribue à soutenir l'autonomisation économique des femmes en couvrant une partie des coûts mensuels d'inscription dans un centre d'accueil d'enfants agréé par le Programme «Qurrah», à hauteur de maximum 800 riyals saoudiens (213 dollars É.-U.) par mois et par enfant, et pour un maximum de deux enfants âgés d'un mois à six ans. En 2020, environ 4 185 personnes ont bénéficié de ce service et un total de 4 928 enfants ont été accueillis dans des centres agréés. Actuellement, il existe 374 centres d'accueil d'enfants agréés par le programme dans tout le pays. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la Politique de «saoudisation», plusieurs activités sont ouvertes aux femmes, notamment dans les secteurs pharmaceutiques et dentaires, l'immobilier et le commerce, ce qui a permis à 417 165 Saoudiens, dont 54 pour cent de femmes, d'entrer sur le marché du travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la participation des femmes au marché du travail, y compris des mesures pour éliminer les stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités professionnelles des femmes, et leur rôle dans la famille. Elle l'encourage à continuer de prendre des mesures pour lever les barrières juridiques et pratiques qui freinent l'accès des femmes à un éventail le plus large possible de secteurs et d'industries, et à tous les niveaux de responsabilité, et pour promouvoir un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes. Elle lui demande de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restriction de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour contrôler l'application du décret ministériel de 2012, prévoyant que les femmes n'ont plus besoin de l'autorisation d'un tuteur pour travailler, ainsi que des informations sur tous les cas dont auraient été saisis l'inspection du travail ou les tribunaux concernant le non-respect des dispositions du décret et leur issue. La commission note que le gouvernement indique que la décision n° 14 de 1442 du calendrier hégirien (2020) et le décret royal n° 5 de 1442 du calendrier hégirien (2020) ont été adoptés pour mettre en œuvre le décret de 2012. La commission note avec **intérêt** que, de ce fait, l'article 150 de la loi sur le travail interdisant le travail de nuit aux femmes a été abrogé et que l'article 186 a été modifié pour que le travail dans les mines ou les carrières ne soit plus interdit aux femmes, mais uniquement aux travailleurs de moins de 18 ans. Elle note cependant que l'article 142 de la loi sur le travail prévoit que le ministre doit préciser les industries et les professions dans



lesquelles l'emploi des femmes est interdit. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de saisir l'occasion du processus de révision de la législation du travail en cours pour veiller à ce que toute restriction à l'emploi des femmes se limite aux exigences liées à la maternité au sens strict, et de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues les 29 août 2022 et 29 août 2023.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, aux termes de l'article 4 de la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail, la rémunération est désormais définie comme «les gains de toute nature, susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la loi, qui sont dus, en vertu d'un contrat de travail, par un employeur à un travailleur» et que, conformément à l'article 181, elle est «constituée par le salaire de base et tous les accessoires payés par l'employeur au travailleur en raison de son emploi». **La commission prie le gouvernement d'indiquer si toutes les composantes de la rémunération énumérées à l'article 1 a) de la convention, et notamment les avantages en nature payés, directement ou indirectement, au travailleur, sont bien incluses dans la définition du terme «rémunération» contenue dans le Code du travail.**

Par ailleurs, la commission note que, selon les indications de la COSYBU, une catégorie de travailleurs (sans plus de précision) ne bénéficie plus, depuis 2016, de la prime d'ancienneté qui fait aujourd'hui l'objet de l'article 182 du Code du travail. À cet égard, la commission rappelle qu'au sens de la convention, le terme «rémunération» inclut les primes et augmentations de salaire liées à l'ancienneté (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 691). **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Enfin, la commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que le fait de désigner le mari comme chef de famille pouvait avoir des effets négatifs sur le versement des prestations liées à l'emploi aux femmes, telles que les allocations familiales. Elle note que la loi n° 1/12 du 12 mai de 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi prévoit, en son article 105, que les «allocations familiales sont payées à l'allocataire». Quant au Statut général des fonctionnaires, il prévoit en son article 82 que ces allocations sont dues au «fonctionnaire», donc sans considération de sexe. La commission prend note avec **intérêt** de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Article 1 b). Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note avec **satisfaction** que l'article 184 du nouveau Code du travail prévoit que les «travailleurs exerçant un même travail ou un travail de valeur égale ont droit, sans aucune discrimination, à une rémunération égale». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du nouveau Code du travail, y compris sur les éventuelles directives qu'il a émises, sur les plaintes déposées en vertu de ce code et sur toute procédure judiciaire réglée ou en cours.**

Fonction publique. La commission note que, conformément à l'article 79 de la loi n° 1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires, la rémunération des fonctionnaires «comprend une part indiciaire, une part emploi, des

allocations familiales et une part performance» et que, selon l'article 25, paragraphe 1, de ce statut, «à chaque échelon est attaché un indice de la grille des traitements». Elle note par ailleurs que l'article 79 du Statut général des fonctionnaires ne mentionne pas expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale. **La commission prie le gouvernement: i) d'indiquer les mesures prises pour garantir que la détermination de la rémunération des fonctionnaires est exempte de préjugés ou discriminations sexistes dans la pratique; et ii) de veiller à ce qu'il soit donné pleine expression au principe consacré par la convention dans le Statut général des fonctionnaires, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

Par ailleurs, la commission note que l'article 57 de la Constitution dispose toujours que, «à compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal» et que le gouvernement n'a donc pas saisi l'occasion de la révision constitutionnelle intervenue en mai 2018 pour modifier cet article afin d'y refléter le concept de «travail de valeur égale». À cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 672 à 674 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales qui expliquent la notion de travail «de valeur égale» et au [Guide d'introduction sur l'égalité de rémunération](#), en particulier en sa partie 4. **En conséquence, la commission invite à nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de modifier en ce sens l'article 57 de la Constitution lors de la prochaine révision constitutionnelle.**

Ségrégation professionnelle et écarts de rémunération entre hommes et femmes. Statistiques. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, selon les indications du gouvernement, il n'existe pas de statistiques concernant une potentielle inégalité de traitement entre la main-d'œuvre masculine et féminine. À cet égard, la commission note que la stratégie de mise en œuvre de la Politique nationale de l'emploi (PNE) 2018-2022 confirmait l'absence de statistiques fiables, notamment sur l'intégration de la dimension genre dans les programmes de promotion de l'emploi. Il ressort également de ce document que, pour pouvoir exercer ses fonctions efficacement, l'Office burundais de l'emploi et de la main-d'œuvre (OBEM) devra mettre en place une base de données statistiques. La commission rappelle que l'un des facteurs sous-jacents de l'écart salarial entre femmes et hommes est généralement la ségrégation professionnelle (phénomène selon lequel les femmes sont majoritaires dans certains emplois et professions caractérisés par des rémunérations et des perspectives professionnelles moins élevées) et que, pour pouvoir déterminer la nature, l'étendue et les causes d'une éventuelle inégalité de rémunération, il est essentiel de disposer de données appropriées, notamment de données statistiques. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des statistiques sur la distribution des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activités, notamment le secteur public, et sur les rémunérations correspondantes, dès que ces données seront disponibles. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues les 29 août 2022 et 29 août 2023.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note avec **satisfaction** des indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles, par suite de l'adoption, le 24 novembre 2020, de la loi n° 1/11 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail: 1) est désormais interdite toute distinction, exclusion ou préférence directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'opinion politique ou religieuse, et l'origine ethnique ou sociale en ce qui



concerne l'embauche, la promotion, la rupture du contrat, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi de manière générale (article 14 du Code du travail); 2) le travailleur étranger ou le ressortissant d'autres États membres de la Communauté Est africaine régulièrement embauché jouit des mêmes droits que le travailleur national et est soumis au Code du travail (article 55); et 3) les licenciements prononcés en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'opinion politique ou religieuse, et de l'origine ethnique ou sociale sont abusifs (article 156). En revanche, la commission note avec **regret** que, contrairement au Code du travail et malgré sa révision récente, le Statut général des fonctionnaires ne couvre pas de manière explicite l'intégralité des sept motifs de discrimination mentionnés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. En effet, aux termes de l'article 20, paragraphe 1, de la loi n° 1/03 du 8 février 2023 portant modification de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires, ce statut «assure à chaque fonctionnaire l'égalité de chance et de traitement tout au long de sa carrière sans aucune discrimination» et «s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la religion, le genre, l'opinion politique, l'activité syndicale, l'origine sociale ou ethnique», cette liste n'étant pas exhaustive. À cet égard, la commission rappelle que toute discrimination – en droit ou dans la pratique, directe ou indirecte – entre dans le champ d'application de la convention et que pour éliminer efficacement toutes les formes de discrimination, il est nécessaire de s'attaquer à la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 743 et 850 à 855). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de: i) modifier le Statut général des fonctionnaires, afin d'y introduire une définition claire et complète de la discrimination, directe et indirecte, qui couvre tous les stades de l'emploi, ainsi qu'au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et ii) fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard et les progrès accomplis. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du nouveau Code du travail, y compris toute directive qu'il a émise, toute plainte qui en a découlé, ainsi que toute procédure judiciaire réglée ou en cours.**

Harcèlement sexuel. Violence fondée sur le genre. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec **satisfaction** les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 22 du Code du travail définit désormais le harcèlement sexuel non seulement comme toute forme de pression, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle (*quid pro quo*), mais aussi comme «des propos ou des comportements à connotation sexuelle» portant atteinte à la dignité du travailleur, ou de la personne en formation ou en stage, «en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante». En revanche, la commission note que: 1) la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle figure à l'article 2, alinéa n), de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et à l'article 586 de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal n'a pas été modifiée pour introduire la notion d'environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant; et 2) le Statut général des fonctionnaires ne fait pas état de la notion de harcèlement sexuel. La commission note que, selon les indications du gouvernement, des séances de sensibilisation ont été organisées dans le but de réaliser un état des lieux des cas de harcèlement et d'abus d'autorité en milieu professionnel, et qu'une politique et une stratégie de lutte contre le harcèlement et l'abus d'autorité seront prochainement mises en œuvre. Par ailleurs, la commission note qu'il ressort du plan sectoriel de l'éducation (PSE) 2022-2030 qui a été préparé par le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique (MENRS) que, pour atteindre l'objectif que tous les enfants de 6 ans soient inscrits au cycle fondamental (c'est-à-dire un bloc d'enseignement de neuf ans englobant l'ancien cycle primaire et les trois premières années du secondaire) et favoriser le maintien de la scolarisation, l'une des activités à mettre en œuvre est la lutte contre les violences et le harcèlement sur le chemin de l'école et au sein des écoles, en particulier à l'égard des filles. Sur ce point, la commission prend note des indications du gouvernement relatives à: 1) la mise en place de centres de

prise en charge holistique des victimes de violences basées sur le genre et d'un système d'alerte en cas de violences sexuelles; 2) la création d'une ligne budgétaire consacrée à la lutte contre les violences faites aux femmes; et 3) la recherche de financements pour les projets en lien avec le plan d'action de la Politique nationale genre (PNG), comme le projet relatif à la promotion du genre et à la lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre. À cet égard, la commission se félicite que le Plan d'action genre III de l'Union européenne pour le Burundi portant sur la période 2021-2025 vise à accélérer les progrès en matière d'autonomisation des femmes et des filles, notamment en garantissant l'absence de toute forme de violence basée sur le genre. Enfin, la commission prend note des observations de la COSYBU selon lesquelles le mémorandum d'accord qu'elle a conclu avec l'Association des employeurs du Burundi a été élargi au volet genre, ce qui s'est traduit par la mise en place d'un comité conjoint genre chargé de combattre la discrimination dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement:**

i) de préciser comment les dispositions de l'article 22 du Code du travail s'articulent avec celles de l'article 586 du Code pénal et de l'article 2, alinéa n), de la loi de 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre; ii) d'inclure dans le Statut général des fonctionnaires une définition claire et une interdiction expresse du harcèlement sexuel sous toutes ses formes (celui qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) comme celui dû à un environnement de travail hostile) et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard; et iii) de continuer à fournir des informations sur toute mesure concrète prise pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, comme, par exemple, des campagnes de sensibilisation. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour:

i) mettre en œuvre le projet relatif à la promotion du genre et à la lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre, ainsi que la politique et la stratégie de lutte contre le harcèlement et l'abus d'autorité; et ii) lutter contre les violences et le harcèlement sur le chemin de l'école et au sein des écoles, de même que sur les résultats obtenus en termes de scolarisation des filles.

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission se félicite que, selon les indications fournies par le gouvernement en réponse à son commentaire précédent, pour parvenir à l'égalité des chances entre hommes et femmes, diverses mesures ont été adoptées, telles que l'augmentation du budget afférent à la mise en œuvre de la PNG, l'élaboration du Programme national de renforcement des capacités économiques de la femme et la création de la Banque d'investissement et de développement pour les femmes (BIDF). Le gouvernement ajoute qu'en parallèle, il procède à la recherche de financements pour mettre en œuvre le projet d'appui à l'autonomisation socio-économique des femmes. La commission note que, si le rapport de priorisation des objectifs de développement durable (ODD) au Burundi 2016-2030 fait état des progrès remarquables qui ont été réalisés au cours des dernières années, tant du point de vue du taux net de scolarisation au primaire que de la parité filles/garçons, il souligne que les inégalités en ce qui concerne le genre perdurent et qu'elles trouvent leur origine dans les perceptions sociales et idéologiques défavorables à l'égalité entre l'homme et la femme, l'insuffisante prise en compte du genre dans les programmes sectoriels et la persistance des préjugés socioculturels. Ce rapport indique également que parmi les nombreux défis qui restent à relever figurent le renforcement des connaissances et des compétences des femmes, leur accessibilité aux ressources et aux opportunités économiques, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité et de la participation équitable des femmes dans les instances de gestion et de décision. À cet égard, la commission note que, compte tenu de la faible participation des filles dans les filières techniques et scientifiques, le PSE 2022-2030 prévoit notamment de développer un mécanisme d'attraction des filles vers ces filières et de faciliter leur accès au logement. Il prévoit également la promotion de la formation des filles dans les métiers des secteurs primaire et secondaire. Les autorités ayant en outre constaté que les grossesses précoces non désirées mènent fréquemment les adolescentes à abandonner leur scolarité, elles ont inscrit dans le PSE un certain nombre de mesures de prévention, dont un renforcement significatif des activités de la cellule «zéro grossesse» mise en place au sein du MENRS. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) toute mesure prise ou envisagée pour faciliter l'orientation des filles vers**



les filières techniques et scientifiques et leur formation dans les métiers des secteurs primaire et secondaire; ii) les activités de la cellule «zéro grossesse» visant à prévenir les cas de grossesse non désirée chez les adolescentes; et iii) l'insertion des femmes dans le marché du travail et, notamment, la mise en œuvre du Programme national de renforcement des capacités économiques de la femme et du projet d'appui à l'autonomisation socio-économique des femmes, ainsi que les résultats obtenus à cet égard. Enfin, notant que la vision de la BDF à l'horizon 2027 est d'être une institution financière permettant aux femmes du Burundi de jouir des facilités financières et de développer toutes leurs capacités économiques, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé pour atteindre cet objectif.

Peuples autochtones. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, dans l'attente de la mise en place de projets de gestion forestière en association avec les Batwa, le Conseil des ministres va adopter prochainement une stratégie nationale d'intégration en leur faveur. La commission note qu'un Plan en faveur des peuples autochtones (Batwa) s'inscrivant dans le cadre du Projet de résilience des transports a été adopté en août 2022. Il en ressort que les Batwa devaient potentiellement être bénéficiaires du projet en question du fait qu'ils pouvaient envisager d'obtenir du travail dans les travaux de construction de différentes infrastructures, mais que la mise en œuvre de ce projet pourrait avoir des répercussions négatives directes sur les communautés Batwa, y compris des cas d'abandon scolaire par suite de la mise à disposition de la main-d'œuvre. Compte tenu de la situation de pauvreté extrême des familles Batwa, ce Plan prévoit que les enfants Batwa bénéficieront d'un soutien en termes de matériel scolaire pendant environ quatre ans et que leurs familles bénéficieront d'un accompagnement leur permettant de développer un mécanisme communautaire de solidarité pouvant les aider à apprendre à épargner, contracter des crédits ou initier des activités génératrices de revenus à caractère durable. En raison du niveau de pauvreté des femmes et des filles Batwa, ainsi que des mentalités et des préjugés sociaux, celles-ci sont particulièrement vulnérables et sont déjà victimes de violences basées sur le genre, d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels. Compte tenu de cette situation, le Plan indique qu'il conviendra de s'assurer que les intéressées sont prises en compte d'une manière particulière lors des recrutements et qu'elles participent activement dans les comités de gestion des plaintes. Par ailleurs, la commission se félicite que, comme la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) l'a souligné dans son rapport pour 2023, la protection et la promotion des droits des Batwa restent une préoccupation du gouvernement et que certaines mesures aient été adoptées en leur faveur, comme la décision de ne pas exiger de frais de scolarité et d'internat pour les élèves Batwa afin de leur permettre d'accéder facilement à l'enseignement post-fondamental. Enfin, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait état, dans ses observations finales, d'informations relatives à la décision du Conseil des ministres, adoptée en février 2023, de suspendre l'adoption de la Stratégie nationale d'intégration et d'inclusion socio-économique des Batwa pour un développement durable 2022-2027 (CCPR/C/BDI/CO/3, 29 août 2023, paragr. 49). **Notant que la CNIDH a encouragé le gouvernement à améliorer l'accès des populations Batwa à l'éducation et à la terre, la commission le prie de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise ou envisagée en ce sens. En ce qui concerne la décision du Conseil des ministres de suspendre l'adoption de la Stratégie nationale d'intégration et d'inclusion socio-économique des Batwa pour un développement durable 2022-2027, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ce point et sur toute mesure prise ou envisagée en vue de promouvoir l'égalité des chances pour les Batwa. Elle le prie également de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan en faveur des peuples autochtones (Batwa) d'août 2022. En l'absence d'informations sur les projets de gestion forestière associant les Batwa et sur les efforts devant être déployés en vue de leur garantir le droit d'exercer sans discrimination leurs activités traditionnelles et de conserver leurs moyens de subsistance, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Éthiopie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2, paragraphe 2, alinéa a) de la convention. Travail de valeur égale. Secteur privé. Législation. La commission note l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la nouvelle Proclamation sur les fonctionnaires fédéraux n° 1064/2017, continue de disposer, à son article 8, que tous les postes de «valeur» égale doivent prévoir un salaire de base égal. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle Proclamation sur le travail n° 1156/2019 a été adoptée. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas mis à profit la révision de cet instrument pour donner une pleine expression législative au principe de la convention. En effet, les articles 14 1) b) et 87 1) de la Proclamation sur le travail de 2019, bien qu'ils interdisent la discrimination fondée sur le sexe dans la rémunération, continuent de ne pas indiquer spécifiquement que l'égalité de rémunération est requise lorsque des femmes et des hommes effectuent un travail différent qui est néanmoins de «valeur» égale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il considère que l'article 42 1) d) de la Constitution, qui garantit «un salaire égal pour un travail égal» aux femmes et aux hommes, reflète suffisamment le principe de la convention. La commission doit donc, une fois de plus, rappeler que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des femmes et des hommes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité, puisqu'elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 672-679). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour donner une pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale qui est consacré par la convention, et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1966)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle Proclamation sur le travail n° 1156/2019. Elle note avec **satisfaction** que les motifs de la couleur, de l'origine sociale et de l'ascendance nationale ont été ajoutés aux motifs de discrimination interdits dans l'emploi et la profession. Ainsi, en vertu de l'article 2(15) de la Proclamation sur le travail, la discrimination est définie comme étant toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

La commission prend également note de l'adoption de la Proclamation sur la fonction publique fédérale n° 1064/2017. Toutefois, elle note avec **regret** que le gouvernement n'a pas modifié la législation afin d'y inclure les motifs de la couleur, de l'origine sociale et de l'ascendance nationale



comme motifs de discrimination interdits. La commission note l'indication répétée du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il considère que les motifs de la couleur, de l'origine sociale et de l'ascendance nationale sont substantiellement couverts par l'expression «tout autre motif» utilisée à l'article 13(2) de la Proclamation sur la fonction publique fédérale. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité d'une législation complète qui contienne des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte pour au moins tous ces motifs, et dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, afin que les travailleurs puissent se prévaloir de leur droit à la non-discrimination, et de façon à assurer l'application pleine et effective de la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour modifier la Proclamation sur la fonction publique fédérale n° 1064/2017, afin de spécifier la couleur, l'origine sociale et l'ascendance nationale en tant que motifs de discrimination interdits, de manière à garantir, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, l'interdiction de la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.**

Champ d'application. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 3 de la nouvelle Proclamation sur le travail, le champ d'application de la loi a été étendu au processus de recrutement.

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race ou de couleur. Communautés autochtones. En ce qui concerne sa demande précédente sur les communautés pastorales, la commission prend note de l'indication répétée du gouvernement selon laquelle il mène habituellement des consultations préalables avec les parties concernées de la communauté, dans les zones où des projets agricoles à grande échelle et d'autres projets vont être menés, en faisant connaître ces projets et en permettant aux communautés concernées de participer activement à leur processus de mise en œuvre. Le gouvernement ajoute, sans fournir d'informations spécifiques, que la politique nationale et les cadres de planification visent à répondre aux besoins spécifiques des communautés pastorales. La commission note aussi, à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, les préoccupations en ce qui concerne: 1) l'absence de législation spécifique consacrant et promouvant les droits des peuples autochtones; et 2) les informations selon lesquelles des consultations préalables, visant à obtenir le consentement libre et éclairé des intéressés, ne sont pas systématiquement organisées en amont de projets de développement susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des peuples autochtones, notamment avant la construction du barrage hydroélectrique Gibe III (CCPR/C/ETH/CO/2, 7 décembre 2022, paragr. 47). Rappelant que les peuples autochtones dans le pays continuent d'être confrontés à des niveaux élevés de discrimination en raison de préjugés persistants et de stéréotypes négatifs, ce qui affecte leur situation dans l'emploi et la profession, force est à la commission de renvoyer à nouveau le gouvernement au paragraphe 768 de son *Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012*. **Afin de parvenir à l'égalité de chances et de traitement des communautés autochtones avec le reste de la population en matière d'emploi et de profession, en particulier dans les activités traditionnelles, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de veiller à ce que les moyens de subsistance et le mode de vie des bergers soient dûment pris en considération dans la définition et la mise en œuvre des cadres nationaux de planification et d'action, y compris dans le contexte des programmes menés pour développer les communautés pastorales, en prenant en compte leurs besoins spécifiques; ii) de fournir des informations détaillées et spécifiques sur les mesures prises à cette fin; et iii) de communiquer des exemples concrets des mesures prises en coopération avec les communautés pastorales pour évaluer leur capacité de poursuivre leurs activités traditionnelles, en particulier en ce qui concerne leurs droits fonciers traditionnels, ainsi que les résultats de ces mesures.**

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission rappelle que la décision finale concernant les dommages et intérêts a été formulée le 17 août 2009. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon

laquelle il a signé un accord de paix avec le gouvernement érythréen, mais que des mesures n'ont pas encore été prises pour faire appliquer la décision finale. **Rappelant à nouveau que la Commission des réclamations, dans sa décision du 27 juillet 2007, avait reconnu que chacun des États parties avait pleine et entière discrétion quant à l'utilisation et à la répartition de tous dommages et intérêts qui lui seraient accordés, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de l'attribution effective de dédommagements ou d'indemnisations aux travailleurs déplacés à la suite du conflit frontalier qui a éclaté en 1998.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Article 1, alinéa b) de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note les indications figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles la loi n° 022/2021 portant Code du travail a été adoptée le 19 novembre 2021. Si la commission note avec **satisfaction** que l'alinéa 1 du nouvel article 170 du Code du travail prévoit que, «à travail d'égale valeur, la rémunération est égale pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur opinion, leur sexe et leur âge», elle note toutefois avec **regret** que l'alinéa 3 mentionne l'«égalité de rémunération entre hommes et femmes, pour un travail de valeur égale et de même nature». À cet égard, elle rappelle encore une fois que la notion de travail de «valeur» égale consacrée par la convention permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale, ce qui est crucial pour la pleine application de la convention puisque souvent, dans les faits, les hommes et les femmes n'occupent pas les mêmes emplois (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 673, 675 et 698). La commission rappelle également que, lorsqu'il existe une législation portant sur l'égalité de rémunération, celle-ci ne doit pas être plus restrictive que la convention ni être en contradiction avec cette dernière. En outre, la commission considère que la coexistence des alinéas précités risque d'être source de confusion, voire même de conflit, lorsqu'il s'agira d'appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique. **En conséquence, la commission exprime le ferme espoir que, conformément à ses commentaires répétés, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner pleine expression et plein effet au principe consacré par la convention dans le Code du travail, en ne retenant à l'avenir que la formulation figurant à l'alinéa 1 de l'article 170. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) tout progrès réalisé en ce sens; et ii) la mise en œuvre et l'interprétation de ces dispositions par les instances judiciaires.**

Articles 2 et 3. Fixation des taux de rémunération. Évaluation objective des emplois. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la rémunération des agents de l'État est un ensemble de compensations financières et avantages en nature qui comprend une part directe (salaire perçu à la fin du mois), une part indirecte (avantages sociaux, formations, etc.), ainsi que de nombreux avantages non financiers (parcours de carrière, décorations, etc.). Le gouvernement indique que, dans le cadre du système de rémunération de ces agents, qui a été mis en place en 2015, les critères de rémunération ne sont pas fondés sur le sexe et que les postes majoritairement occupés par des femmes n'ont pas été sous-évalués par rapport à ceux occupés par des hommes. Selon les indications du gouvernement, ce système préconise une grille indiciaire de rémunération (qui fixe le mode de calcul de la solde de base et définit les différents plafonds



de salaires) tout en tenant compte des spécificités de certaines corporations comme les enseignants du supérieur ou les agents des forces de défense et de sécurité. Le gouvernement ajoute que le système prévoit le paiement d'un certain nombre d'indemnités (de logement, de transport, de représentation par exemple) et qu'il comporte plusieurs grilles de rémunération afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur. Le gouvernement indique enfin que la nouvelle politique de gestion de l'agent public tient compte, notamment, des performances individuelles. La commission note avec **regret** que les informations ainsi fournies par le gouvernement ne donnent aucun détail sur la méthode utilisée pour classer les emplois de la fonction publique et qu'elles ne lui permettent donc pas d'évaluer l'application de la convention dans la pratique. À cet égard, la commission rappelle que la méthode d'évaluation des emplois doit se fonder sur des critères objectifs, tels que les compétences et qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail (voir Étude d'ensemble de 2012 précitée, paragr. 695), en vue d'assurer que les classifications de postes et les grilles salariales applicables dans la fonction publique soient exemptes de toute distorsion sexiste. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la méthode utilisée pour évaluer et établir la classification des différents emplois de la fonction publique et de communiquer les grilles salariales correspondantes, en indiquant le nombre d'hommes et de femmes occupant des postes dans chaque catégorie. Par ailleurs, notant que, aux termes du paragraphe 12 de l'article 149 du Code du travail, les conventions collectives comportent obligatoirement des dispositions concernant les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et du niveau de qualification, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature de ces éléments et d'indiquer de quelle manière il s'assure que les critères d'évaluation objective des emplois dans le secteur privé sont exempts de tout préjugé fondé sur le genre et ne donnent pas lieu, dans la pratique, à une sous-évaluation des emplois majoritairement occupés par des femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Définition de la discrimination. Législation. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que l'article 9 de la loi n° 022/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du travail prévoit désormais que: 1) toute discrimination en matière d'offre d'emploi, de sélection, de recrutement, de conditions de travail, de gestion de carrière professionnelle et de licenciement fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale est interdite; et 2) par discrimination, on entend, «toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». La commission prend note avec **satisfaction** de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Article 1, paragraphe 1 a), et article 3. Discrimination fondée sur le sexe. Législation. Le gouvernement indique que la loi n° 004/2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972 portant Code civil a été adoptée le 15 septembre 2021 et que, par suite de cette révision du Code civil, des dispositions favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes ont été introduites. Selon le nouvel article 253 du Code civil, «la famille est gérée conjointement par les époux». Aux termes du nouvel article 254, «le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux». Conformément au nouvel article 261, «chaque conjoint peut exercer la profession de son choix». La commission prend note avec **satisfaction** de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Par ailleurs, le gouvernement indique que les dispositions du nouveau Code du travail interdisant le travail de nuit des femmes en général ont été supprimées. Les nouveaux articles 209 et 210 du Code du travail ont pour leur part introduit des mesures de protection pour les femmes pendant la période

de grossesse et le congé postnatal. La commission prend également note avec **satisfaction** de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Politique nationale visant la promotion de l'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur le sexe. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, selon le Descriptif de programme de pays pour le Gabon du Fonds des Nations Unies pour la population, le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable du Gabon 2023-2027 souligne la forte volonté politique de lutter contre les inégalités entre les sexes et de promouvoir des politiques et des programmes concrets visant à améliorer la situation des femmes et des filles, mais que les inégalités entre les sexes restent un défi en raison des structures patriarcales dominantes qui ont une influence négative sur la capacité de décision des femmes et leur accès aux ressources et aux services sociaux de base (DP/FPA/CPD/GAB/8, 2 décembre 2022, paragr. 5). À cet égard, la commission note qu'il ressort du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2024-2027 pour le Gabon que, par rapport aux indicateurs clés du marché du travail que sont l'accès à l'emploi, l'accès à la formation professionnelle, le chômage et le sous-emploi, les femmes sont, d'une manière générale, dans une situation plus défavorable que les hommes. La commission note que l'une des priorités de ce PPTD est d'assurer, d'ici 2027, la participation des populations, notamment des jeunes et des femmes, à la gestion durable des ressources naturelles dans l'objectif que ces populations s'engagent dans l'entrepreneuriat et l'innovation dans le secteur de l'économie verte et bleue, ainsi que dans l'économie rurale basée sur une transition vers l'économie formelle. Le PPTD indique en outre qu'il conviendrait de rationaliser et de renforcer le dispositif d'appui au secteur privé et à l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes (Agence nationale de promotion des investissements du Gabon (ANPI-GABON), Direction générale des petites et moyennes entreprises (DG PME), Agence nationale de promotion de la petite et moyenne entreprise (PromoGabon), Centre de développement des entreprises, etc.). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour mettre en œuvre les objectifs de développement de l'entrepreneuriat des femmes figurant dans le PPTD 2024-2027. Notant que la «Décennie de la femme gabonaise» (2015-2025) arrivera bientôt à son terme, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus en termes d'autonomisation des femmes, y compris sur les résultats de la collecte de données nationales sur la condition des femmes gabonaises menée par la Commission nationale consultative de la «Décennie de la femme gabonaise», et les défis restant à relever. Enfin, notant que le gouvernement de transition en place depuis janvier 2024 ne comporte plus de ministère de l'Égalité des chances, la commission prie le gouvernement d'indiquer quel ministère est désormais en charge de la promotion du principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession, et de fournir des informations sur la stratégie de promotion de ce principe au plus haut niveau de l'État.**

Promotion de l'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur des motifs autres que le sexe. La commission note qu'en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique, encore une fois, qu'il continue à déployer des efforts pour rendre son cadre législatif conforme à la convention et sensibiliser les populations sur les changements juridiques en cours et l'adoption de nouveaux comportements, mais que ce processus prend du temps. Par conséquent, la commission ne peut que rappeler que: 1) la première obligation incombant aux États qui ont ratifié la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière; et 2) la mise en œuvre d'une telle politique suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 841 et 848). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener à terme la formulation d'une politique**



nationale d'égalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que cette politique sera formulée rapidement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Travailleurs exclus de la protection de la loi sur le travail. La commission fait bon accueil à l'adoption de la loi sur le travail de 2023 et prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, en application de l'article 3(1) de cette loi, les travailleurs domestiques relèvent désormais du champ d'application de la loi et sont protégés contre la discrimination, en vertu de cette loi. Toutefois, la commission note que la loi sur le travail de 2023 ne s'applique toujours pas: 1) aux fonctionnaires; 2) aux membres des forces armées, à l'exception du personnel civil des forces armées; et 3) aux membres des forces de l'ordre, à l'exception du personnel civil des forces de l'ordre. À cet égard, la commission tient à rappeler que la convention ne limite pas son champ d'application en ce qui concerne les individus et les branches d'activité (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 733). La commission note en outre que les Ordonnances générales pour la fonction publique de Gambie, 2013, et le Règlement de la Commission de la fonction publique, 2013, n'interdisent pas expressément la discrimination, directe et indirecte, à l'égard des fonctionnaires qui est fondée sur des motifs interdits par la convention. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement: i) d'indiquer comment les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail sont protégés, en droit et dans la pratique, contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée, au moins, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et ii) de revoir les Ordonnances générales pour la fonction publique de Gambie, 2013, ainsi que le Règlement de la Commission de la fonction publique, 2013, afin d'interdire la discrimination, directe et indirecte, à l'égard des fonctionnaires fondée sur les motifs énumérés dans la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} septembre 2023.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre femmes et hommes. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'écart persistant de rémunération entre femmes et hommes et la ségrégation professionnelle entre femmes et hommes sur le marché du travail, la commission note que, selon les données statistiques transmises par le gouvernement dans son rapport, si l'écart de rémunération entre femmes et hommes s'est resserré, passant de 12,5 pour cent en 2014 à 10,4 pour cent en 2018, le salaire mensuel brut moyen des femmes reste nettement inférieur à celui des

hommes, l'écart étant de 16,9 pour cent en 2018 (contre 17,5 en 2014). À cet égard, elle note que le plan d'action national pour l'égalité de genre (NAPGE) pour 2021-2025 a pour objectif de réduire l'écart de rémunération et de pension entre les femmes et les hommes, y compris par voie législative et des activités de sensibilisation (axe prioritaire 2, objectif 3), mais observe qu'aucune information n'a été communiquée sur les mesures concrètes mises en œuvre à cette fin jusqu'à présent. En ce qui concerne l'attribution du «Label d'égalité», prévu par la loi n° 4206/2019, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une méthodologie, qui inclut le critère du salaire égal pour un travail de valeur égale et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité, a été mise au point et que 18 entreprises ont reçu à ce jour le Label d'égalité. Se félicitant de ces informations, la commission note toutefois que, dans ses observations, la GSEE se dit préoccupée par: 1) la persistance de l'écart de rémunération entre femmes et hommes; 2) les interventions du gouvernement qui limitent l'autonomie collective et le champ d'application des conventions collectives et ont un impact négatif sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes; et 3) l'absence de collecte de données statistiques fiables qui empêche toute évaluation précise de la discrimination fondée sur le genre. À cet égard, la commission note avec **regret** l'absence persistante de données statistiques actualisées, les données les plus récentes sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes remontant à 2018 et aucune donnée n'étant disponible pour la période 2019-2023. Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'Organisation des Nations Unies (ONU) se déclare également préoccupé par: 1) la persistance de l'écart de rémunération entre femmes et hommes; 2) le fait que les femmes occupent majoritairement des emplois mal rémunérés dans l'économie informelle, où elles sont exposées à l'exploitation et ne bénéficient d'aucune couverture sociale; et 3) le grand nombre de femmes qui effectuent des tâches non rémunérées (CEDAW/C/GRC/CO/8-9, 20 février 2024, paragr. 33). Compte tenu de l'écart de rémunération important entre femmes et hommes, la commission tient à souligner qu'il est important de s'attaquer aux causes sous-jacentes persistantes de l'inégalité salariale encore bien présente dans le pays. Une approche globale pour réduire et éliminer les disparités salariales entre les femmes et les hommes nécessite des interventions sociétales, politiques, culturelles et sur le marché du travail. À cet égard, la commission observe que la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (directive de l'UE sur la transparence des rémunérations) est entrée en vigueur le 6 juin 2023, et que les États membres de l'UE doivent la mettre en œuvre dans un délai de trois ans. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour réduire efficacement l'écart de rémunération persistant entre femmes et hommes et de s'attaquer à ses causes sous-jacentes, telles que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, les stéréotypes de genre et la répartition inégale du travail de soin non rémunéré entre femmes et hommes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur: i) les mesures concrètes mises en œuvre à cette fin, y compris dans le cadre du NAPGE pour 2021-2025; ii) toute évaluation de l'impact de ces mesures et toute initiative entreprise à titre de suivi, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux; et iii) les revenus des hommes et des femmes, ventilés par activité économique et par profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Rappelant que la collecte périodique, l'analyse et la diffusion d'informations sont importantes pour s'attaquer efficacement aux inégalités salariales, la commission prie en outre le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour collecter régulièrement des informations statistiques sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et de fournir des informations sur toute mesure mise en œuvre à cette fin. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la transposition de la directive européenne sur la transparence des rémunérations dans le cadre juridique national et sur sa mise en œuvre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} septembre 2023.

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. La commission note, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, que le taux d'emploi des femmes a légèrement augmenté, passant de 51,3 pour cent en 2019 à 55,9 pour cent en 2022, mais qu'il est resté inférieur de 21 points de pourcentage à celui des hommes (76,9 pour cent en 2022). En outre, le taux d'emploi à temps partiel des femmes était estimé à 12,1 pour cent, contre 4,8 pour cent pour les hommes. Selon l'Office grec de la statistique (ELSTAT), en mars 2024, le taux de chômage des femmes était estimé à 13,8 pour cent, contre 7,2 pour cent pour les hommes. La commission note que le Plan d'action national pour l'égalité des genres (NAPGE) pour 2021-2025 souligne que la faible participation des femmes au marché du travail tient à: 1) la faible participation systématique et la retraite anticipée des femmes, et 2) la discrimination dont font preuve les employeurs à l'égard des femmes, en particulier celles qui sont en âge de procréer. Plus particulièrement, le Plan d'action national pour l'égalité des genres fixe comme axe prioritaire la participation égale des femmes au marché du travail, notamment: 1) en renforçant l'emploi des femmes et l'entrepreneuriat féminin et en augmentant le nombre de femmes occupant des postes de décision, tant dans le secteur public que dans le secteur privé; 2) en s'attaquant à la ségrégation fondée sur le genre sur le lieu de travail et en améliorant l'éducation et la formation des filles et des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques (STEM) et des technologies de l'information et de la communication (TIC); 3) en conciliant travail et responsabilités familiales; 4) en sensibilisant à la discrimination fondée sur le genre dans le domaine de l'emploi; et 5) en surveillant l'emploi des femmes et les discriminations sur le lieu de travail. La commission note que, dans ses observations, la GSEE regrette l'absence de dialogue social tripartite sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et, plus particulièrement, l'absence de contribution des partenaires sociaux au Plan d'action national pour l'égalité des genres. La GSEE déplore également que le «Secrétariat général pour la politique démographique et familiale et l'égalité des genres» ait été rebaptisé «Secrétariat général pour l'égalité et les droits de l'homme» et transféré du ministère du Travail au nouveau ministère de la Cohésion sociale et de la Famille, ce qui, selon la GSEE, devrait constituer un frein à la promotion de l'égalité des genres et la mise en œuvre de la convention. S'agissant de concilier vie professionnelle et vie familiale, la commission se félicite de l'adoption de la loi n° 4808/2021 qui transpose la directive 2019/1158 de l'Union européenne (UE) concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, prévoit des modalités de travail plus souples et porte le congé de paternité à quatorze jours. Elle note également l'adoption de la loi n° 4997/2022 et de la loi n° 5078/2023 qui étendent le congé parental de neuf mois («congé spécial pour la protection de la maternité») à toutes les travailleuses du secteur privé et prévoient que sept des neuf mois peuvent désormais être partagés avec le père. La commission fait observer que les mères sont toujours considérées comme les bénéficiaires du droit au congé parental, alors que les pères ne peuvent prétendre qu'à une partie du congé en tant que droit dérivé et non individuel. À cet égard, elle rappelle que lorsque la législation, les conventions collectives ou certaines mesures laissent entendre que la principale responsabilité pour les soins à la famille incombe aux femmes ou excluent les hommes de certains droits et avantages, cela renforce et fait perdurer les stéréotypes sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société. La commission considère que, pour atteindre l'objectif de la convention, les mesures d'aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être accessibles aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 786). À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à



l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par: 1) la persistance de stéréotypes profondément ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui mettent trop l'accent sur le rôle traditionnel des femmes en tant que mères et épouses, compromettant ainsi le statut social, l'autonomie et les possibilités d'éducation et de carrière des femmes; 2) le grand nombre de femmes qui effectuent des activités de soins non rémunérées; 3) la concentration des femmes dans des emplois mal rémunérés dans l'économie informelle, où elles sont exposées à l'exploitation et ne bénéficient d'aucune couverture sociale; et 4) la réticence des femmes à porter plainte en cas de violence et de discrimination fondées sur le genre en raison de préjugés et stéréotypes liés au genre qui règnent au sein des membres des forces de l'ordre (CEDAW/C/GRC/CO/8-9, 20 février 2024, paragr. 13, 21 et 33). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, de 2020 à 2022, l'inspection du travail a enquêté sur dix cas de traitement discriminatoire fondé sur le genre. Elle note en outre que, selon le rapport spécial 2022 de l'Ombudsman sur l'égalité de traitement, 59 pour cent des plaintes reçues portaient sur la discrimination fondée sur le genre. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, ainsi que pour promouvoir une juste distribution du travail de soins non rémunéré, notamment en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les femmes et les hommes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises, en particulier dans le cadre du NAPGE 2021-2025, pour: i) renforcer l'autonomisation économique des femmes et leur accès au marché du travail, notamment dans les domaines d'études et les professions non traditionnels, ainsi qu'aux postes de décision; ii) lutter activement contre les stéréotypes de genre et les préjugés sexistes; iii) permettre aux hommes et aux femmes de bénéficier, sur un pied d'égalité, de mesures visant à concilier les responsabilités professionnelles et familiales, y compris en ce qui concerne le congé parental; et iv) évaluer l'efficacité et l'impact des mesures adoptées et des programmes mis en œuvre à cette fin.**

Plans pour l'égalité et labels d'égalité. La commission rappelle que la loi n° 4604/2019, du 12 juin 2019, encourage les entreprises publiques et privées à élaborer et à mettre en œuvre des plans pour l'égalité et prévoit que le gouvernement peut attribuer des labels d'égalité aux entreprises publiques et privées ayant réussi à promouvoir l'égalité des genres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) neuf des 13 régions et 325 des 332 municipalités ont établi, respectivement, des comités régionaux et municipaux pour l'égalité des genres, afin de sensibiliser aux inégalités et aux stéréotypes de genre, ainsi que de promouvoir les droits des femmes au niveau local; 2) depuis mars 2023, le gouvernement a mis en place un service d'assistance pour établir un contact direct avec les autorités régionales et municipales en charge des politiques d'égalité des genres; et 3) les membres du Conseil national pour l'égalité des genres (ESIF) ont été nommés. En ce qui concerne l'élaboration des plans pour l'égalité, le gouvernement déclare que les ministères doivent présenter, chaque année et à titre obligatoire, les activités, mesures et programmes relatifs à la promotion de l'égalité réelle des genres, mais que cette obligation n'a pas encore été remplie. Le gouvernement ajoute qu'un plan d'action adapté visant à intégrer les considérations de genre au niveau de l'administration centrale est en cours d'élaboration et comprendra un cadre contraignant pour l'évaluation de l'impact sur les questions relatives au genre et la mise en œuvre de l'intégration des considérations de genre dans le budget. Deux fonctionnaires par ministère, désignés comme points focaux, participeront à une équipe interministérielle chargée de soutenir l'intégration des considérations de genre dans les politiques publiques des ministères. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement indique que, à ce jour, seules 10 municipalités ont élaboré un plan d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les labels d'égalité, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, à ce jour, 18 entreprises ont reçu le «Label d'égalité» et que la décision ministérielle sur les labels d'égalité, que prévoit la loi n° 4604/2019, en est au stade final de la rédaction. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour l'application,**



dans la pratique, de la loi n° 4604/2019, et notamment sur: i) la création, le fonctionnement, les activités et l'impact des comités municipaux et régionaux pour l'égalité des genres et du Conseil national pour l'égalité des genres; ii) l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour l'égalité par les employeurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et iii) le nombre de labels d'égalité attribués par secteur, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle adoptée à cet effet.

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale.

1. *Roms.* Se référant à ses précédents commentaires concernant la discrimination et les stéréotypes persistants qui affectent les Roms dans l'accès à l'emploi et à l'éducation, la commission se félicite de l'adoption de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour l'intégration sociale des Roms pour 2021-2030, qui rappelle que la marginalisation des Roms résulte du racisme et de la discrimination qui font obstacle à leur intégration. La Stratégie a pour objectif spécifique de: 1) renforcer l'égalité d'accès des Roms à l'éducation et à l'emploi; 2) prévenir et combattre les stéréotypes et la discrimination à l'égard des Roms; et 3) promouvoir leur participation active, entre autres, à la vie économique. Le Plan d'action prévoit en outre: 1) des mesures de soutien pour réduire le taux de décrochage scolaire des jeunes roms et améliorer l'accès à l'éducation, à la formation et à la certification, notamment par le biais de programmes annuels de bourses; 2) des actions concrètes visant à promouvoir l'accès des Roms à un emploi de qualité et durable et leur participation active au marché du travail formel, notamment par l'autonomisation des jeunes roms et des femmes; et 3) des activités de sensibilisation au niveau local pour lutter contre les stéréotypes et les discriminations à l'encontre des Roms. Des actions visant à réduire le taux de décrochage scolaire et à améliorer la formation professionnelle des femmes roms en les connectant directement au marché du travail sont également prévues dans le NAPGE pour 2021-2025. La commission note que, le 22 mars 2023, la première réunion du Comité consultatif de la nouvelle stratégie nationale, composé de représentants de tous les ministères et organes compétents ainsi que de représentants roms, a apporté son expertise et a formulé des propositions au Secrétariat général pour la solidarité sociale et la lutte contre la pauvreté du ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la mise en œuvre et le suivi de la stratégie. Quant aux données statistiques, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune information précise n'est disponible pour les Roms mais que la stratégie prévoit l'amélioration de la collecte de données. La commission note que, selon une enquête menée en 2021 par le Secrétariat général, des taux élevés de chômage (64 pour cent) et d'emploi informel (54 pour cent) ont été enregistrés parmi les Roms. En ce qui concerne l'éducation, l'enquête met en évidence que le taux de fréquentation scolaire des enfants est faible, atteignant seulement 66 pour cent dans l'enseignement obligatoire. À cet égard, la commission note que, dans son rapport 2022, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) souligne par ailleurs que le niveau d'éducation des Roms reste bas par rapport aux autres pays de l'UE et à la population générale, et que la proportion de jeunes roms âgés de 18 à 24 ans qui ont abandonné l'école est très élevée, puisqu'il est estimé à 92 pour cent (Rapport de l'ECRI, paragr. 83 à 103). **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre les stéréotypes et la discrimination à l'égard des Roms et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'éducation, la formation et l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures et programmes mis en œuvre à cette fin, y compris dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour l'intégration sociale des Roms pour 2021-2030; ii) toute évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie et toute recommandation formulée par le Comité consultatif concernant sa mise en œuvre; et iii) des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, sur la situation des Roms sur le marché du travail.**

2. *Travailleurs migrants.* Renvoyant à ses précédents commentaires concernant l'emploi illégal et les conditions de travail abusives des travailleurs migrants, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail a effectué des contrôles ciblés sur les groupes démographiques et les secteurs économiques susceptibles d'être exposés à l'exploitation par le travail (agriculture, construction, tourisme et alimentation), en coopération avec d'autres agences



gouvernementales. Le gouvernement ajoute qu'en cas d'emploi illégal d'un ressortissant de pays tiers, une amende de 5 000 euros est imposée pour chaque travailleur employé illégalement, ainsi que des sanctions administratives pour travail non déclaré s'élevant à 10 500 euros. Selon les données statistiques disponibles, en 2021, 58 ressortissants de pays tiers en situation irrégulière étaient employés par 40 entreprises et, en 2022, 80 étaient employés par 55 entreprises. La commission note que, dans son rapport national de 2022 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), le gouvernement souligne que le secteur agricole est particulièrement difficile à surveiller, notamment dans les régions rurales éloignées, en raison de la participation accrue des travailleurs agricoles migrants (CERD/C/GRC/23-24, 14 février 2022, paragr. 208). La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, notamment en modifiant les dispositions du Code pénal (loi n° 4619/2019) pour introduire de nouvelles formes d'exploitation, notamment la servitude, l'esclavage et les pratiques analogues (article 323A), et alourdir les peines. En outre, la loi n° 4939/2022 garantit aux demandeurs de protection internationale et aux demandeurs d'asile le droit à l'accès effectif au marché du travail (article 57). Le gouvernement ajoute qu'en 2022 et 2023, l'Autorité d'accueil et d'identification a organisé, en étroite collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des manifestations en faveur de l'emploi réunissant, d'une part, les bénéficiaires d'une protection internationale et les demandeurs d'asile et, d'autre part, et les employeurs locaux. La commission note en outre que le gouvernement indique que des documents d'information sur le principe de l'égalité de traitement et les droits des travailleurs saisonniers sont accessibles au public dans différentes langues. En outre, en février 2022: 1) un Protocole d'accord sur la migration et la mobilité a été signé avec le Bangladesh (loi n° 4959/2022) dans le but de définir les conditions d'entrée et de séjour temporaire des citoyens bangladais qui occupent des emplois saisonniers, de lutter contre la migration irrégulière et de promouvoir les retours; et 2) une déclaration d'intention sur la migration et la mobilité a été signée avec le Pakistan, destinée à promouvoir des discussions techniques et opérationnelles sur l'établissement d'un cadre commun d'entente et de coopération dans les domaines de la migration et de la mobilité. Saluant les mesures prises par le gouvernement, la commission note que le Plan national d'action contre le racisme et l'intolérance pour 2020-2023 entend lutter efficacement contre le racisme et l'intolérance, la violence raciste et la discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique, grâce à la promotion de la diversité, en mettant l'accent sur la lutte contre les stéréotypes. Observant que le Plan national d'action a pris fin en 2023, la commission note avec **regret** que rien ne soit dit sur l'évaluation de sa mise en œuvre par le Conseil national contre le racisme et l'intolérance. Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2024, le CEDAW a noté avec préoccupation que les femmes migrantes sans papiers risquent toujours grandement d'être victimes de l'exploitation sexuelle et du travail forcé, ou d'être recrutées par des réseaux de traite des personnes (CEDAW/C/GRC/CO/8-9, 20 février 2024, paragr. 43). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour traiter efficacement tous les cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants, hommes et femmes, dans l'emploi, en particulier en ce qui concerne l'exploitation au travail dans les secteurs de l'agriculture, de la construction, du tourisme et de l'alimentation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures concrètes prises ou envisagées pour favoriser l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, ainsi que leur impact; ii) le nombre et la nature des plaintes ou des cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants traités par l'inspection du travail, l'Ombudsman ou les tribunaux, les sanctions imposées et les réparations accordées (y compris les réparations concernant les salaires et les prestations de sécurité sociale qui n'ont pas été entièrement versées aux travailleurs migrants); et iii) des données statistiques, ventilées par sexe et par ascendance nationale, sur la participation des travailleurs migrants, hommes et femmes, au marché de l'emploi.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, alinéa a), de la convention. Législation anti-discrimination. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: 1) l'article 5 de la loi n° L/2019/0027/AN portant Statut général des agents de l'État, adoptée le 7 juin 2019 par suite de la révision de la loi n° L/2001/028/AN portant Statut général des fonctionnaires, prévoit l'égalité de chances et de traitement dans le recrutement des fonctionnaires; 2) le Statut général des agents de l'État est en cours de révision; 3) en 2024, un certain nombre de mesures pratiques ont été prises pour favoriser l'égalité des chances dans le cadre des procédures de concours; et 4) dans la pratique, il existe un mécanisme de réclamation qui permet aux candidats d'introduire un recours s'ils estiment avoir fait l'objet d'une discrimination dans le cadre d'une procédure de concours. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission exprime le ferme espoir que, comme indiqué par le gouvernement, à l'issue du processus de révision qui est en cours, le nouveau Statut général des agents de l'État interdira dans la fonction publique toute discrimination, directe ou indirecte, dans l'emploi et la profession, fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission prie le gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à l'adoption de ce nouveau statut et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le mécanisme de réclamation évoqué dans son rapport et sur le nombre de recours introduits alléguant des faits de discrimination dans le cadre d'une procédure de concours, en précisant l'issue de ces recours et les éventuelles réparations accordées.**

Par ailleurs, notant avec **intérêt** qu'un projet de loi portant Code du travail révisé est aussi en cours d'adoption, la commission accueille favorablement: 1) le projet d'article 8 interdisant la discrimination sous toutes ses formes; 2) le projet d'article 3 qui définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion ou préférence directe ou indirecte» basée sur une liste de motifs qui inclue, au minimum, les sept motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, sans s'y limiter, et «qui a pour effet de réduire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi, de formation, de promotion, de maintien dans l'emploi ou de conditions d'emploi»; 3) le projet d'introduire dans ce même article 3 une définition de la discrimination directe et indirecte; et 4) le projet d'article 4 qui, en prévoyant que «l'État doit assurer l'égalité de chance et de traitement des citoyens en matière d'emploi, de formation, de promotion, de maintien dans l'emploi ou de conditions d'emploi, sans discrimination aucune» et en ne redéfinissant pas la discrimination (qui est, comme indiqué ci-dessus, définie à l'article 3), permettra de supprimer l'incohérence qui existe actuellement entre les articles 3 et 5 du Code du travail. Néanmoins, la commission observe qu'à la différence de la version actuelle du Code du travail, ce projet ne fait pas état de la discrimination à l'embauche alors que la convention porte expressément sur l'accès à l'emploi, ce qui, dans le secteur privé, inclut l'égalité d'accès aux services de placement, l'égalité de traitement par ces services (et d'autres mesures de promotion de l'emploi), ainsi que la non-discrimination et l'égalité de chances dans les procédures de recrutement (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012](#), paragraphe 753). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de code du travail révisé couvre tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris l'accès à l'emploi, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que: 1) des activités d'information sur la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel vont être organisées en faveur des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives; 2) des mesures législatives sont en cours d'adoption pour permettre le dépôt de plainte et la sanction des auteurs de harcèlement sexuel; et 3) le projet de loi portant Code du travail révisé prévoit que tout employeur ou travailleur a droit à la protection contre le harcèlement au travail. À cet égard, la commission note avec **intérêt** la définition du harcèlement sexuel qui figure dans ce projet, à savoir «toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle répété ou non qui affecte la dignité de femmes ou d'hommes en milieu du travail dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ou ayant pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne». De même, la commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de renforcer les mesures prises au niveau national pour mettre fin au harcèlement, le processus de ratification de la convention (n° 190) sur la violation et le harcèlement, 2019, est en cours. **La commission prie le gouvernement de: i) faire le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour organiser les activités de sensibilisation annoncées et adopter les dispositions législatives relatives au dispositif de plainte et de sanction des auteurs et d'actes de harcèlement sexuel; et ii) fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard. Notant avec regret l'absence d'informations sur les activités de prévention par l'inspection du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer ces activités et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée-Bissau

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'article 12(d) du nouveau Code du travail ou loi n° 7/2022, prévoit équité salariale et égalité de rémunération pour «tout travail égal, de valeur égale», sans aucun type de distinction, les femmes en particulier devant bénéficier de conditions de travail non inférieures à celles des hommes, et à une rémunération égale pour un travail égal. Par ailleurs, elle note que l'article 168 dudit code dispose que, lors de la détermination du montant de la rémunération, la quantité, la nature et la qualité du travail doivent être prises en compte, dans le respect du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. La commission note que le libellé de l'article 12 (d) n'est pas claire: il semble en effet qu'il y manque la conjonction «et» (pour tout travail égal et de valeur égale). À cet égard, la commission rappelle que la convention consacre le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, concept qui est plus large que le principe «à travail égal, salaire égal». La notion de travail de «valeur» égale consacrée par la convention permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale, ce qui est crucial pour la pleine application de la convention puisque souvent, dans les faits, les hommes et les femmes n'occupent pas les mêmes emplois (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 673, 675 et 698). S'agissant des facteurs d'évaluation énoncés à l'article 168 du Code du travail pour déterminer la valeur des emplois (la quantité, la nature et la qualité du travail), la commission observe: 1) qu'ils ne reprennent pas les quatre facteurs de base généralement retenus pour déterminer une méthode d'évaluation non sexiste, à savoir les qualifications, efforts, responsabilités et conditions

de travail; et 2) que les facteurs retenus par l'article 168 se rapportent davantage à l'évaluation des performances du travailleur individuel. La commission tient à souligner que l'«évaluation du comportement professionnel» du travailleur et l'«évaluation objective des emplois» sont des exercices différents: en effet, dans le cadre d'une «évaluation objective des emplois», c'est le poste de travail qui est évalué (la valeur de chacune des tâches à effectuer est sous pesée) et non la manière dont un travailleur exerce ses fonctions. L'évaluation objective des emplois garantit que la rémunération est fixée sans distorsion sexiste (par exemple, sans sous-évaluer des compétences considérées comme «féminines» par rapport à des compétences dites «masculines»). Voir l'Étude d'ensemble de 2012, paragr. 696 et 700 à 703; et le guide de l'OIT intitulé *Égalité de rémunération – Guide d'introduction*, page 33). **La commission prie le gouvernement de bien vouloir: i) clarifier le libellé de l'article 12 d) du nouveau Code du travail afin de donner pleine expression au principe de la convention sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale; et ii) s'assurer que les facteurs retenus par l'article 168 pour déterminer la valeur des emplois permettent d'évaluer le poste de travail sur la base des tâches à effectuer et non le comportement professionnel du travailleur. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi que de lui transmettre une copie du nouveau Statut des fonctionnaires qui, aux dernières nouvelles, était en attente de promulgation.**

Article 2. Promotion de l'égalité des genres. Lutter contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation des femmes en matière d'emploi et de profession et renvoie pour plus de détails à ses commentaires sous la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Elle note que, d'après les résultats de l'Enquête sur l'emploi et le secteur informel (2017-2018), la rémunération horaire moyenne des salariés était de 2 178 francs CFA BCEAO (XOF), significativement plus bas chez les femmes (1 410 francs CFA) que chez les hommes (2 487 francs CFA); et que le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Guinée-Bissau 2022-2026, compte parmi ses objectifs prioritaires le soutien à l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les actions, dans une perspective de genre, d'âge et de diversité et une approche fondée sur le cycle de vie, en promouvant la participation, la représentation et l'autonomisation pleines, significatives et effectives des femmes à tous les niveaux des activités économiques et commerciales. En effet, selon ce Plan-cadre, l'emploi salarié est essentiellement masculin et concentré dans le secteur des services de la capitale. À cela s'ajoute le fait que l'emploi des femmes est généralement concentré dans des emplois à faible productivité, celles-ci supportant souvent la charge disproportionnée du travail de soins non rémunéré. **Tout en étant consciente des difficultés auxquelles se heurte le pays, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes et traiter ses causes profondes, telles que par exemple pour: i) encourager l'accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle dans des emplois traditionnellement considérés comme non féminins; ii) favoriser l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées; et iii) pour sensibiliser le grand public et les partenaires sociaux au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact des mesures prises dans le cadre du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Guinée-Bissau 2022-2026 sur la réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection législative contre la discrimination. La commission prend note avec **intérêt** que le nouveau Code du travail adopté le 30 juin 2021 et promulgué en 2022 ou loi n° 7/2022, mentionne désormais, en son article 8.1 (a), la couleur et l'origine sociale comme des motifs de discrimination prohibés en matière d'emploi et de profession. Elle prend note également que cet article précise que la protection contre la discrimination s'étend à tous les aspects du cycle de l'emploi, à savoir à l'accès à l'emploi, les conditions de travail, y compris la rémunération, la promotion, et la suspension ou la résiliation du contrat de travail. La commission note toutefois avec **regret** que le nouveau Code du travail: 1) omet le motif de «l'ascendance nationale»; et 2) qu'il n'interdit pas formellement la discrimination directe et indirecte. Elle souligne que «l'ascendance nationale» couvre les distinctions faites entre citoyens sur la base du lieu de naissance, de l'ascendance ou de l'origine étrangère d'une personne et dont sont souvent victimes les minorités ethniques, les peuples autochtones et tribaux, les travailleurs migrants, notamment les travailleurs domestiques migrants, les personnes d'ascendance africaine, les minorités nationales et les Roms, etc. Voir à cet égard son [observation générale](#) adoptée en 2018 sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. En outre, elle tient à rappeler que lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission rappelle les définitions de la discrimination directe et indirecte qu'elle a précédemment données: 1) il y a discrimination directe quand un traitement moins favorable est explicitement ou implicitement fondé sur un ou plusieurs motifs de discrimination interdits; tandis que 2) la discrimination indirecte concerne «des situations, des réglementations ou des pratiques apparemment neutres mais qui, en réalité, aboutissent à des inégalités à l'encontre de personnes présentant des caractéristiques déterminées. Elles apparaissent dans une situation où sont appliqués à toute personne les mêmes conditions, traitement ou critères, ce qui aboutit, de manière disproportionnée, à des conséquences défavorables pour certaines personnes, du fait de caractéristiques telles que la race, la couleur, le sexe ou la religion, sans lien étroit avec les exigences inhérentes à l'emploi concerné ». Par exemple, l'exclusion du salaire minimum ou de la législation du travail de secteurs ou de catégories professionnelles dans lesquels les femmes sont majoritaires pourrait constituer une discrimination indirecte envers les femmes; de même que, par exemple, exiger pour un recrutement, une taille minimale supérieure à 1,70m conduit dans les faits à écarter les femmes de façon significative lorsque l'on sait que 70 pour cent d'entre elles se situent en dessous de ce seuil (l'article 1.2 de la convention prévoit néanmoins des exceptions s'il est démontré qu'une telle exigence est objectivement justifiée au regard du poste considéré). La notion de discrimination indirecte est donc indispensable pour repérer les situations dans lesquelles certains traitements sont appliqués de la même façon à tous mais aboutissent à une discrimination envers un groupe particulier protégé par la convention (femmes, groupes ethniques ou religieux, personnes d'une certaine origine sociale), d'autant que cette forme de discrimination est plus subtile et moins visible. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que: i) le motif de l'ascendance nationale soit inséré dans le Code du travail à l'occasion d'un prochain amendement dudit code; et ii) la législation du travail interdise expressément la discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi aux nouvelles dispositions du Code du travail contre la discrimination.**

Travailleurs domestiques. Concernant les travailleurs domestiques, précédemment exclus du champ d'application du Code du travail, la commission observe que le nouveau Code du travail contient désormais des dispositions relatives au travail domestique en ses articles 287 à 300 qui couvrent l'âge



minimum d'accession à l'emploi, les types de contrats, les modalités de rémunération, le temps de travail, les congés, la santé et la sécurité au travail, la résiliation du contrat de travail, etc. Toutefois, l'article 21.1 a) du nouveau code affirme par ailleurs que le contrat de travail domestique est également soumis à un régime spécial, sans préjudice de l'application des dispositions générales du code qui ne sont pas incompatibles avec ledit régime. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer une copie du texte régissant spécifiquement les travailleurs domestiques et d'indiquer précisément comment fonctionne ce double système juridique dans la pratique afin de s'assurer que les travailleurs domestiques sont effectivement protégés contre la discrimination en matière d'emploi et de profession.**

Article 1, 1 b). *Motifs de discrimination additionnels.* La commission note avec **intérêt** que le nouveau Code du travail a rajouté de nouveaux motifs prohibés de discrimination dans l'emploi et la profession, à savoir la culture et le handicap (physique, mental ou sensoriel). **Accueillant favorablement cette avancée législative, la commission prie le gouvernement de: i) clarifier ce que le Code du travail entend exactement par discrimination fondée sur la culture; ii) prendre des mesures concrètes pour faire connaître ces nouveaux motifs de discrimination aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives ainsi qu'aux administrations, aux inspecteurs du travail et aux magistrats; et iii) fournir des informations sur les mesures adoptées en ce sens et sur toute plainte portant sur l'application de la loi susmentionnée et, le cas échéant, sur toutes décisions administratives ou judiciaires.**

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* La commission observe que, selon le Rapport de l'Institut national des statistiques (INE) sur les statistiques de genre 2023 «Femmes et hommes en Guinée-Bissau», disponible sur le site Internet de l'INE, le quota de 36 pour cent fixé par la loi n° 4/2018 sur la parité des genres n'a pas été atteint: ainsi, la représentation des femmes au Parlement entre 2019 et 2022 a été de 14 pour cent (sur les 102 députés); et de 21.9 pour cent au sein du gouvernement (composé de 32 portefeuilles, soit sept femmes) au 30 novembre 2023. En ce qui concerne le Plan stratégique et opérationnel «Terra Ranka», 2015-2020, la commission prend note qu'entretemps il a été actualisé par le Plan national de développement «Hora Tchiga» pour 2020-2023, dont les principaux axes étaient la réduction de la pauvreté, de l'insécurité et de l'analphabétisme, avec une attention particulière pour les secteurs les plus vulnérables de la population, notamment les femmes. Elle note également que dans son premier Examen national volontaire de 2022 sur la mise en œuvre du Rapport sur les objectifs de développement durable (ODD) (ci-après Rapport sur les ODD), le gouvernement indique que: 1) la discrimination à l'égard des femmes est attribuée à de barrières culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à des problèmes structurels, ce qui en fait l'un des groupes les plus vulnérables; 2) les femmes ne jouissent pas des mêmes droits et opportunités que les hommes, ce qui se traduit par un accès inégal aux services sociaux de base, des droits d'accession à la propriété inégaux, des écarts persistants entre les sexes sur le marché du travail et des disparités entre les sexes dans l'administration publique et dans la prise de décisions (le secteur public emploie environ trois fois plus d'hommes que des femmes); et 3) les inégalités peuvent aussi être attribuées au manque d'application de lois justes en faveur des femmes. Selon le Rapport-pays 2023 sur la Guinée-Bissau de la Banque africaine de développement, la loi foncière garantit les droits d'accès des hommes et des femmes à la terre sans discrimination. Cependant, dans les faits, les femmes en milieu rural sont pénalisées par l'application du droit coutumier, qui leur refuse le droit de posséder des terres ou d'en hériter. À cet égard, la commission note que le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable de la Guinée-Bissau 2022-2026 compte parmi ses objectifs prioritaires le soutien à l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les actions, dans une perspective de genre, d'âge et de diversité et une approche fondée sur le cycle de vie, en promouvant la participation, la représentation et l'autonomisation pleines, significatives et effectives des femmes à tous les niveaux des activités économiques et commerciales. En ce qui concerne l'éducation et la formation, la commission prend note de l'information générale du gouvernement selon laquelle des résultats significatifs ont été obtenus grâce à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à améliorer le taux de scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales, notamment par la mise en place de cantines scolaires et de programmes éducatifs. Il indique également qu'une étude

dont l'objectif est de collecter des données auprès de tous les centres de formation professionnelle est en cours. La commission note avec **intérêt** l'adoption en février 2022 du Plan stratégique national pour l'éducation inclusive (2022-2028), qui vise à éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation d'ici 2030 et à garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation et de formation professionnelle pour les plus vulnérables. La commission prend note des informations détaillées fournies sur les obstacles concernant l'accès des femmes à l'emploi et également aux biens et services qui sont nécessaires pour exercer une activité – accès à la terre, au crédit et aux ressources – notamment dans un pays dont la majorité de la population active vit en milieu rural et donc tire ses revenus du travail non salarié. **Compte tenu de la persistance des stéréotypes de genre, qui déterminent les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie et notamment en matière d'emploi, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures proactives efficaces pour améliorer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans tous les aspects de l'emploi et de la profession telles que par exemple: i) la promotion de l'entrepreneuriat féminin, de leur accès à la formation professionnelle, au marché du travail à l'économie formelle, à la terre et au crédit; et ii) l'amélioration du taux de fréquentation scolaire des filles afin de réduire les taux de déscolarisation précoce. Elle prie également le gouvernement: i) de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière, notamment suite à la mise en œuvre de la II^e Politique nationale de promotion de l'égalité et de l'équité entre les genres et de son plan d'action 2016-2025, du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable 2022-2026, ainsi que du Plan stratégique national pour l'éducation inclusive pour 2022-2028; ii) s'il prévoit d'actualiser le Plan national de développement «Hora Tchiga», 2020-2023; et enfin iii) d'organiser des activités de sensibilisation du grand public pour lutter contre les facteurs d'exclusion et de discrimination que représentent les préjugés et les stéréotypes concernant les aptitudes et aspirations de certains groupes dans la société, et notamment les femmes, et également faire mieux connaître aux partenaires sociaux, le cadre législatif et politique sur lequel reposent les principes de l'égalité et de la non-discrimination.**

Article 5. Restrictions à l'emploi des femmes. Interdiction du travail de nuit des femmes. La commission note que, suite à sa demande de modification des articles 155(4) et 160 du précédent Code du travail qui interdisaient aux femmes d'être employées dans des professions dangereuses et de travailler la nuit, le nouvel article 359 du Code du travail met l'accent sur la protection de la maternité. Ledit article affirme que pendant la grossesse et après leur retour au travail les femmes doivent travailler dans des conditions qui ne nuisent pas à la grossesse ou à leur statut de mères allaitantes, elles ne doivent pas faire d'heures supplémentaires, travailler la nuit ou être déplacées de leur lieu de travail habituel. **Au lieu d'interdire strictement aux travailleuses enceintes ou allaitantes de travailler la nuit en tant que mesure de protection à la maternité, la commission encourage le gouvernement à envisager, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs (et avis du médecin du travail), des modalités de travail alternatives, en veillant ainsi à ce que cette mesure de protection ne devienne pas, dans la pratique, un obstacle à l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet effet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale. Législation. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 3 de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit l'égalité de rémunération pour un «même travail» ou un travail de «même nature», et qu'elle a prié le gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec la convention et



de l'harmoniser avec l'article 9, paragraphe 1 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination. La commission rappelle également que le gouvernement avait indiqué, dans son précédent rapport, qu'il avait créé la Commission pour la réforme du droit et que la loi sur l'égalité des droits (chapitre 38:01) comme la loi sur la prévention de la discrimination (chapitre 99:08) étaient en cours de révision. Par conséquent, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les progrès réalisés à cet égard. **La commission prie instamment le gouvernement de donner pleinement effet dans la législation au principe d'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale, et de donner des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, alinéa a). Discriminations multiples, dont la discrimination fondée sur la race. Personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes. La commission rappelle que, compte tenu des difficultés que doivent surmonter les personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles (comme l'a mentionné le gouvernement lui-même dans le rapport national qu'il a présenté à l'occasion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing) pour accéder à l'éducation, à l'emploi et aux différentes professions, et faire évoluer leur carrière, elle avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour qu'elles bénéficient de la protection de la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'en marge du cadre juridique et des mécanismes d'application en place, des programmes de sensibilisation à l'intention des forces de polices ont été mis en œuvre sur les questions de genre, la sexualité et les droits humains, et sur la stigmatisation et la discrimination. La Coalition des communautés vulnérables des Caraïbes a également organisé un atelier visant à réduire la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes des membres de groupes de population clés lorsqu'ils accèdent aux services de santé. Concernant les plaintes, la commission rappelle que la Constitution prévoit 1) quatre commissions sur les droits: la Commission des relations ethniques, la Commission pour les femmes et l'égalité des genres, la Commission des droits de l'enfant et la Commission des peuples autochtones; 2) trois commissions de la fonction publique (judiciaire, publique et policière); 3) un tribunal d'appel de la fonction publique; et 4) un médiateur. Tous reçoivent des plaintes, enquêtent et peuvent accorder des réparations selon les preuves fournies. À cet égard, la commission note que le gouvernement n'a signalé qu'une seule affaire judiciaire concernant des cas de discrimination. La commission souhaite signaler que: 1) pour atteindre les objectifs de la convention, il est essentiel de reconnaître qu'aucune société n'est exempte de discrimination, qu'il faut œuvrer sans relâche pour lutter contre celle-ci, et que la discrimination dans l'emploi et la profession est un phénomène universel qui ne cesse d'évoluer; 2) l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. L'absence de plaintes ou de cas peut également signifier que le système de recensement des infractions n'est pas suffisamment développé (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales](#), paragr. 322, 870 et 871); et 3) le suivi et le contrôle de l'application des lois et politiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité sont des éléments importants pour garantir la mise en œuvre effective de la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour: i) mener des activités de sensibilisation à l'intention des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, des inspecteurs du travail, des magistrats et de la société en général afin de lutter contre les formes multiples de discrimination dans l'emploi et la profession auxquelles font face les**

personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles; ii) renforcer la capacité des autorités compétentes comme les magistrats, les inspecteurs du travail et autres fonctionnaires, à détecter et traiter les cas de discrimination, et à garantir le respect des dispositions de la législation du travail applicable; iii) examiner si les dispositions de fond et les procédures applicables permettent de faire aboutir les plaintes dans la pratique; iv) veiller à ce que les groupes vulnérables et les victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, en particulier les femmes d'ascendance africaine, aient effectivement accès à l'assistance juridique; et v) promouvoir l'élaboration de politiques sur le lieu de travail ou de sessions de sensibilisation sur les questions raciales afin de prévenir le harcèlement racial et ethnique; et vi) fournir des informations sur toute décision judiciaire ou administrative relative à la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale et le genre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération fondé sur le genre. Statistiques. Dans son rapport, le gouvernement indique que, même si entre 2021 et 2022 le revenu moyen a augmenté de 22,1 pour cent chez les hommes et de 11,9 pour cent chez les femmes, en termes comparatifs, en 2022, le revenu moyen des femmes demeure supérieur à celui des hommes (7 859 lempiras honduriens, soit environ 318 dollars É.-U., contre 7 480 lempiras, soit environ 302 dollars É.-U.). On peut attribuer cela au fait que, d'après les données utilisées par le gouvernement pour rédiger le rapport sur le marché du travail et les salaires, les femmes affichent des niveaux de formation supérieurs et qu'elles occupent des emplois dans des zones urbaines. D'après le rapport annuel sur l'égalité et l'écart de rémunération sur le marché du travail pour la période 2021-2022, publié par le secrétariat au Travail et à la Sécurité sociale: 1) les statistiques affichent un taux d'activité de 48,7 pour cent chez les femmes contre 74,3 pour cent chez les hommes, en 2021, ce qui montre que les femmes sont moins susceptibles que les hommes de s'intégrer sur le marché du travail et que, lorsqu'elles travaillent, il est plus probable qu'elles soient occupées à des activités informelles, vulnérables et moins bien rémunérées; 2) les femmes occupaient 60 pour cent des postes dans le secteur public et 30 pour cent dans le secteur privé; et 3) l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le secteur public est négatif, ce qui signifie que les femmes perçoivent un revenu supérieur à celui des hommes, sauf en zone rurale et dans le secteur privé. **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour recueillir et analyser les données statistiques sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes et le prie de continuer à s'employer d'étudier et de régler les causes sous-jacentes à: i) l'incorporation moindre des femmes au marché du travail (secteur privé); et ii) les écarts de rémunération existants tels que la ségrégation professionnelle verticale ou horizontale (à cet égard, la commission renvoie au paragraphe 712 de son [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#)); et iii) le niveau d'éducation et de formation professionnelle des femmes et des hommes. Elle prie également le gouvernement d'envoyer des informations précises sur les mesures expresses prises et sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 1, alinéa b). Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que les articles 367 du Code du travail et 44 de la loi sur l'égalité des chances pour les femmes, ainsi que le décret n° 27-2015 du 7 avril 2015 (qui interdit de fixer une rémunération différente pour la même catégorie de travail salarié selon qu'il s'agit d'une travailleuse ou d'un travailleur) ne garantissent pas l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission constate que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) a

recommandé d'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de «valeur» égale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes (CEDAW/C/HND/CO/9, paragr. 37 c)). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation reflète dûment le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Hongrie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que: 1) le principe sur lequel repose de la formulation de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement était de faire figurer des dispositions sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, y compris dans l'emploi et la profession, dans une loi autonome; 2) la «race», la «couleur», le «sexe», la «religion», l'«opinion politique» et l'«origine sociale» sont repris comme motifs de discrimination à l'article 7 1) de la loi sur l'égalité de traitement, conformément à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; 3) les décisions de justice relatives à deux affaires ont tenu compte de l'application de la loi de 2003 sur l'égalité de traitement; toutefois, le gouvernement ne précise pas si les décisions portaient sur des motifs précis de discrimination ou imposaient des sanctions en s'appuyant sur ces motifs ni si elles concernaient l'emploi ou la profession; et 4) plusieurs affaires de l'Autorité pour l'égalité de traitement sont communiquées, y compris des décisions visant à remédier à des discriminations fondées sur le sexe, notamment en cas de grossesse et de maternité. La commission souhaite rappeler que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 853), or l'«ascendance nationale» manque dans la liste susmentionnée. La notion d'ascendance nationale couvre les distinctions fondées sur le lieu de naissance, l'ascendance ou l'origine étrangère d'une personne. La discrimination fondée sur l'ascendance nationale peut être exercée contre des personnes ressortissantes d'un pays, mais ayant acquis leur nationalité par naturalisation, ou qui sont les descendantes d'immigrés étrangers ou qui appartiennent à des groupes d'ascendance nationale distincte vivant dans le même État (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 764). La commission note que la loi sur l'égalité de traitement a une portée générale et s'étend sur plusieurs secteurs, dont l'emploi. À cet égard, elle souhaite rappeler que le principal objectif de la convention est d'éliminer toutes les formes de discrimination, comme prévu dans l'instrument, concernant tous les aspects de l'emploi et de la profession, ce qui comprend l'accès à la formation professionnelle et l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi. **La commission prie le gouvernement: i) d'inclure dans sa législation l'«ascendance nationale» en tant que motif de discrimination interdit pour veiller à ce que tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention soient pris en considération; ii) d'indiquer si «tous» les aspects de l'emploi et de la profession sont protégés contre la discrimination; et iii) de fournir des informations sur les décisions judiciaires relatives à la discrimination dans l'emploi et la profession s'appuyant sur les motifs de discrimination interdits par la convention.**

Article 1, paragraphe 1 a). Harcèlement sexuel. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'autorité hongroise chargée de la sécurité au travail ne mène pas

d'enquêtes sur les incidents de violence et de harcèlement survenus sur les lieux de travail. Elle observe aussi le manque d'informations de la part du gouvernement relatives à toute évaluation de l'efficacité des procédures de plainte en place ou sur tout progrès accompli en ce qui concerne les modifications requises du Code du travail. À cet égard, la commission souhaite rappeler l'importance qu'il y a à prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail compte tenu de la gravité et des répercussions sérieuses de cette pratique (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 789). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement: i) d'évaluer l'efficacité des procédures de plainte actuellement disponibles; et ii) d'introduire des dispositions qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession – tant le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile –, établissent des sanctions et des voies de recours, et précisent le rôle distinct des inspecteurs du travail à cet égard.**

Contrôle de l'application. Inspection du travail. La commission prend note de la fusion entre l'Autorité pour l'égalité de traitement et le Commissariat aux droits fondamentaux de la Hongrie, survenue le 1^{er} janvier 2021, et observe qu'une unité administrative distincte, la Direction générale chargée de l'égalité de traitement, est dorénavant l'entité compétente responsable des questions d'égalité. Selon le gouvernement, l'un des objectifs de ce changement est d'améliorer la protection des droits fondamentaux, puisque le Commissaire est élu à la majorité des deux tiers par le Parlement, alors que le président de l'Autorité pour l'égalité de traitement était nommé par le Président de la République. La commission note également avec **regret** que le remplacement, en 2021, de la loi n° LXXV de 1996 sur l'inspection du travail par le décret gouvernemental n° 115/2021 (III.10) sur l'activité de l'autorité de surveillance de l'emploi ne prévoit toujours pas d'étendre le champ d'application de l'inspection du travail au contrôle de l'application des dispositions relatives à l'égalité de traitement. En outre, la commission observe que les statistiques sur le nombre et la nature des cas liés à la discrimination dans l'emploi et la profession publiées sur le site Web du Commissariat aux droits fondamentaux n'ont pas été mises à jour depuis 2012 et le gouvernement n'a communiqué aucune information sur les programmes de formation des inspecteurs du travail ou des membres de l'Autorité pour l'égalité de traitement, désormais devenue la Direction générale chargée de l'égalité de traitement. **Rappelant que les inspecteurs du travail, qui se rendent régulièrement sur les lieux de travail et ont accès aux travailleurs, ont un rôle capital à jouer dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession, la commission prie instamment le gouvernement de leur fournir une formation adéquate pour prévenir, détecter et traiter de manière effective les cas de discrimination. Elle renouvelle sa demande au gouvernement d'envisager d'élargir les compétences de l'inspection du travail afin qu'elles couvrent la législation relative à l'égalité de traitement dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations à cet égard. Par ailleurs, elle le prie également de communiquer des informations sur: i) la manière dont l'inspection du travail, le Commissariat aux droits fondamentaux de la Hongrie et la Direction générale chargée de l'égalité de traitement coopèrent pour sensibiliser le public et faire respecter le droit de ne pas faire l'objet de pratiques discriminatoires dans l'emploi; et ii) le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi et la profession que l'inspection du travail a transmis au Commissariat aux droits fondamentaux, ainsi que les motifs de discrimination invoqués, et l'issue de ces cas.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Inde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Définition de «rémunération». Précédemment, la commission avait prié le gouvernement d'envisager de modifier la définition du terme «salaire», figurant à l'article 2 y) du Code sur les salaires, pour adopter une définition plus large afin d'y inclure tous autres avantages, conformément à l'article 1 a) de la convention. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement fait référence au chapitre IV du Code sur les salaires qui dispose que la prime annuelle minimum sera calculée selon un taux de huit et un tiers pour cent des salaires perçus par le salarié, indépendamment de son genre (article 26 1)). Il rappelle également que le Code sur la sécurité sociale dispose que les prestations et les cotisations au Fonds de prévoyance (article 16), ainsi que le paiement de gratifications (article 53) se basent sur le taux des salaires perçus, sans discrimination entre salariés fondée sur leur genre. Le gouvernement estime donc que la définition du terme «salaire», lue conjointement aux autres dispositions susmentionnées qui régissent les autres prestations, est suffisamment large pour être conforme à la convention. La commission prend note des explications du gouvernement. Toutefois, elle rappelle que, selon la convention, une large définition est nécessaire car les autres avantages sont souvent d'une importance considérable et constituent une part toujours croissante des revenus. La définition couvre tous les versements et prestations, qu'ils soient perçus de façon périodique ou occasionnelle. La commission rappelle par ailleurs qu'au sens de la convention, la rémunération comprend aussi toutes les allocations versées au titre des régimes de sécurité sociale financés par l'entreprise ou la branche concernées. Les prestations sociales, notamment les pensions, ne doivent pas entraîner une discrimination (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 687 et 692). **La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière il est veillé à ce que, dans la pratique, le principe de la convention couvre aussi tous autres avantages payés au travailleur en raison de son emploi, et en particulier les avantages exclus de la définition du salaire donnée à l'article 2 y) du Code sur les salaires, dont notamment des primes supérieures au minimum annuel et des pensions, y compris les pensions complémentaires. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le Code sur les salaires n'est pas encore entré en vigueur, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'envisager de modifier la définition du terme «salaire», figurant à l'article 2 y) du Code sur les salaires, pour inclure expressément tous autres avantages, conformément à l'article 1 a) de la convention, dans le but aussi de garantir une plus grande clarté et sécurité juridique, et d'améliorer l'accès à la justice en cas de violation du principe de la convention.**

Article 1 b). Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que, depuis 2022, elle demande au gouvernement de veiller à ce que la législation tienne intégralement compte du principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Dans son observation précédente, elle avait noté que le Code sur les salaires de 2019 interdisait «la discrimination dans une entreprise ou l'une de ses unités, entre salariés, sur la base du genre, en matière de salaires versés par le "même" employeur pour un "même travail" ou un "travail de nature similaire" effectué par tout salarié» (article 3 1)). Cependant, il définissait le concept de «même travail» ou «travail de nature similaire» en employant la même formulation restrictive que celle utilisée dans la précédente législation, à savoir «un travail pour lequel les compétences, l'effort, l'expérience et le degré de responsabilité requis sont les mêmes, lorsqu'il est accompli dans des conditions similaires et les différences, s'il en existe, sur le plan des compétences, de l'effort, de l'expérience et du degré de responsabilité requis d'un salarié, quel que soit son genre, ne sont pas importantes dans la pratique au regard des conditions d'emploi» (article 2 v)). Alors que le gouvernement considérait cette définition comme équivalente au concept de «travail de valeur égale» inscrit dans la convention, la commission avait souligné que cette définition était plus limitée. La commission note, que dans son rapport, le

gouvernement répète que la définition du Code sur les salaires est conforme à la convention et déclare que ce code a universalisé le paiement d'un taux de salaire minimum à tous les salariés; l'introduction du concept de «salaire plancher» garantira pour la première fois un système de rémunération juste, objectif et équitable pour tous les genres. Il souligne que le «principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale a été respecté dans toutes ces dispositions, ainsi que dans d'autres du Code». Pour ce qui est de la demande de la commission concernant l'autorité compétente pour traiter les différends et déterminer si un travail est de même nature ou de nature similaire, conformément à l'article 4 du Code sur les salaires, le gouvernement fait savoir que l'article 4 du Code n'est pas encore entré en vigueur.

La commission se voit obligée de rappeler que le concept de «travail de valeur égale» exige de comparer des travaux qui peuvent exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale. Une telle démarche est essentielle pour éliminer la discrimination en matière de rémunération qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 à 675). La commission rappelle aussi que la convention inclut mais ne limite pas l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre travailleurs et travailleuses «d'un même lieu de travail» et prévoit que ce principe devrait être appliqué dans différentes entreprises pour pouvoir comparer beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes. La convention réclame donc que le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des femmes et ceux qui sont effectués par des hommes soit aussi large que possible compte tenu du niveau auquel les politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 697 et 698). Pour ce qui est de l'évolution de la situation en ce qui concerne la détermination du salaire minimum, la commission renvoie à sa demande directe. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que:**

- i) le Code sur les salaires soit modifié pour donner pleine expression au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, inscrit dans la convention; et**
- ii) ce principe ne se limite pas aux travailleurs d'un même lieu de travail mais s'applique bien à différentes entreprises et à différents secteurs. Elle demande également au gouvernement d'indiquer l'autorité compétente pour traiter les différends en vertu de l'article 4, une fois entré en vigueur, et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 3 du Code sur les salaires.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement concernant différentes initiatives numériques, mais note qu'elles se concentrent sur la recherche d'emploi et la mise en relation, plutôt que sur l'évaluation objective des emplois dans le but de garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. À cet égard, la commission renvoie à son analyse ci-dessus sur les éléments dont il faut tenir compte dans la fixation des taux de rémunération. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis 2012 et que l'article 3 de la convention présuppose l'utilisation de méthodes appropriées pour déterminer la valeur des emplois, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures volontaristes, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour élaborer des instruments en vue de l'évaluation objective des emplois et appliquer ainsi effectivement le principe de la convention. Elle le prie de fournir des informations à cet égard. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement dans son rapport fait référence à l'élaboration d'un manuel et d'un module de formation pour promouvoir la mise en œuvre effective de la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparation) (ci-après dénommé «la loi de 2013»). En outre, le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant (MWCD) a émis des avis à l'intention de certains pouvoirs publics et administrations des territoires de l'Union, ministères/départements du gouvernement et associations et chambres de commerce afin de garantir la mise en œuvre de la loi. En 2018, le ministère des Affaires commerciales, à la demande du MWCD, a modifié les règles de 2014 relatives aux sociétés (comptes), rendant obligatoire l'inclusion d'une déclaration sur le respect de la constitution de comités de plaintes internes en vertu de la loi dans le rapport du conseil d'administration. Le gouvernement fait également part de la création d'un système de gestion des plaintes en ligne (la boîte électronique sur le harcèlement sexuel) pour l'enregistrement des plaintes relatives au harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail. Une fois la plainte déposée sur le portail, elle est directement envoyée au comité des plaintes de l'employeur concerné. La commission note que, selon le rapport annuel 2022-23 du MWCD, 287 cas de harcèlement sexuel de femmes sur le lieu de travail ont été recensés en 2022. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que la loi de 2013 autorise le comité interne ou le comité des plaintes à recommander des mesures à l'encontre d'une femme ou de toute autre personne pour dénonciation calomnieuse ou fausse, ou de tout témoin pour avoir produit de fausses preuves ou de faux documents (article 14 1) et 2)). La commission a estimé qu'en raison des circonstances particulières dans lesquelles le harcèlement sexuel se produit et du fait que de nombreuses victimes hésitent à porter plainte par crainte de représailles, le fait de donner au comité des plaintes auprès duquel une femme lésée peut déposer une plainte le pouvoir de recommander à l'employeur ou à l'agent de district de prendre des mesures à son encontre risque de ne pas créer un environnement propice au dépôt de plaintes pour harcèlement sexuel et d'empêcher les femmes de déposer plainte à ce sujet. À cet égard, La commission note que l'article 14 de la loi de 2013 précise que la simple incapacité à étayer une plainte ou l'incapacité à fournir des preuves adéquates n'incitent pas à agir et que dans certaines affaires judiciaires cet article a été invoqué, par exemple dans l'affaire *Anita Suresh c. Union of India & Others*, P (C) 5114/2015, où la Haute Cour de Delhi a rejeté une requête écrite déposée par la plaignante et a rendu une ordonnance condamnant la pétitionnaire/plaignante à payer une amende de 50 000 roupies indiennes pour dénonciation calomnieuse et usage abusif des dispositions de la loi; ou l'affaire *Union of India c. Reema Srinivasan Iyengar*, WP n°s 10689, 24290 et 4339 de 2019, où la Haute Cour de Madras a observé que «bien que la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparation) vise à assurer l'égalité des femmes sur le lieu de travail et à créer un lieu de travail cordial dans lequel leur dignité et leur estime de soi sont protégées, elle ne peut pas être utilisée à mauvais escient par les femmes pour harceler quelqu'un avec des allégations exagérées ou inexistantes». La commission note également, d'après l'étude de 2021 sur les droits des femmes en Inde réalisée par la Commission nationale des droits humains, que plus de 90 pour cent des femmes travaillent dans l'économie informelle, où la législation est très peu appliquée.

Prenant note des informations ci-dessus, la commission prie instamment au gouvernement de:

- i) **prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en particulier à l'égard des travailleurs de l'économie informelle; de fournir des informations sur le contrôle et le suivi du respect par les employeurs de leurs obligations au titre de la loi sur les mesures prises pour faciliter l'accès à la justice, en particulier pour tous les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs les plus éloignés géographiquement, et sur les mesures adoptées**

pour lever les obstacles à l'accès à la justice, notamment en renforçant la protection de la confidentialité des procédures et de la vie privée de toutes les personnes concernées;

- ii) fournir des informations sur ses activités en cours visant à sensibiliser le grand public, les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants, au cadre juridique en vigueur à la suite de l'adoption de la loi de 2013;***
- iii) continuer à fournir des informations sur les cas de harcèlement sexuel traités par les organes compétents, y compris les comités de plainte locaux et internes en vertu de la loi de 2013, en précisant la nature de ces cas et leur issue, notamment les réparations octroyées et les sanctions imposées (y compris les cas où la requérante/la plaignante a été condamnée à payer une amende pour n'avoir pas été en mesure d'apporter des preuves suffisantes);***

La commission réitère également sa demande au gouvernement d'examiner l'impact de l'article 14 de la loi de 2013 (action en cas de dénonciation calomnieuse ou fausse ou de fausses preuves) sur le fait que les femmes ou d'autres personnes sont disposées à déposer plainte pour harcèlement sexuel sans craindre de représailles. Il conviendra également d'inclure des informations sur les représailles et les efforts visant à prévenir les représailles sur les lieux de travail employant moins de 10 salariés et sur les lieux de travail agricoles.

Articles 1 à 3. Mesures visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'origine sociale. Regrettant l'absence d'informations concrètes en réponse à son observation précédente, la commission prie à nouveau le gouvernement de:

- i) procéder à une évaluation complète des progrès accomplis à ce jour dans la lutte contre la discrimination fondée sur la caste en matière d'emploi et de profession;***
- ii) déterminer les mesures supplémentaires nécessaires pour faire progresser l'égalité de chances et de traitement pour tous les hommes et toutes les femmes, quelle que soit leur origine sociale, et fournir des informations à cet égard. Ces informations devraient inclure les résultats de toute étude menée par la Commission nationale pour les castes répertoriées en ce qui concerne l'éducation, la formation, l'emploi et la profession;***
- iii) redoubler d'efforts pour sensibiliser la population à l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste et fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin, y compris les mesures prises en coopération avec les partenaires sociaux;***
- iv) fournir des informations sur les mesures d'action positive adoptées dans le secteur privé pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste et promouvoir l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine sociale, et sur leur impact.***

Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une commission a été créée pour étudier la possibilité d'accorder le statut de caste répertoriée aux musulmans et aux chrétiens dalits, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Collecte manuelle des ordures. Se référant à son observation précédente sur l'application de la loi de 2013 sur l'interdiction de l'emploi de personnes en tant que collecteurs manuels d'ordures ménagères et sur leur réinsertion (loi de 2013 sur les éboueurs manuels), la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant l'éventail des prestations de réinsertion fournies dans le cadre du programme d'auto-emploi pour la réinsertion des éboueurs manuels (SRMS) et le nombre de bénéficiaires. Le gouvernement fait également savoir que les 58 098 éboueurs manuels éligibles recensés lors des enquêtes menées à l'initiative du ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation au cours des années 2013 et 2018 ont reçu la subvention forfaitaire en espèces dans le cadre du programme SRMS. En outre, le gouvernement fournit des informations sur les initiatives prises pour éviter le nettoyage des égouts et des fosses septiques, qui est dangereux, notamment l'élaboration d'un nouveau programme visant à mécaniser les activités d'assainissement,



dénommé «*National Action for Mechanized Sanitation Ecosystem*» (NAMASTE). NAMASTE vise, entre autres, à la formalisation et à la réinsertion des éboueurs manuels et des personnes participant au nettoyage dangereux des égouts et des fosses septiques et à la promotion du nettoyage sûr et mécanisé des égouts et des fosses septiques par des travailleurs de l'assainissement formés et certifiés. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir reçu des signalements des institutions sociales travaillant dans ce domaine sur l'existence de latrines insalubres, le ministère de la Justice sociale et de l'Autonomisation a lancé une application mobile dénommée «*Swachhata Abhiyaan*» en 2020 pour saisir les données relatives aux latrines insalubres encore existantes et aux éboueurs manuels, le cas échéant, associés à ces latrines. Alors que 6 000 cas ont été téléchargés sur l'application, pas une seule latrine insalubre n'a été vérifiée jusqu'à présent. En ce qui concerne la demande d'informations de la commission sur l'impact du Plan de la Société nationale de financement et de développement Safai Karamcharis pour la réinsertion des éboueurs manuels qui ont mis fin à cette activité avant l'entrée en vigueur de la loi de 2013 sur les éboueurs manuels, le gouvernement fait état de 12 cas de réussite, sans fournir plus de détails.

D'autre part, la commission note, dans le rapport de suivi de la visite en Inde du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, que la réglementation et la surveillance de la vidange des fosses septiques sont insuffisantes. Le rapporteur spécial s'est également dit préoccupé par le fait que la disparité des données communiquées par les responsables locaux – lesquels sont chargés de mener des enquêtes sur les éboueurs manuels dans les zones relevant de leur compétence en vertu de la loi de 2013 sur les éboueurs manuels – et de celles saisies dans l'enquête nationale pourrait être révélatrice d'un manque de volonté politique ou de ressources pour lutter contre les éboueurs manuels sur le terrain et dans la pratique (A/HRC/45/10/Add.2, 2 septembre 2020, paragr. 44 et 45). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour contrôler l'application de la loi de 2013 sur les éboueurs manuels et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et leurs résultats, y compris les mesures de suivi envisagées pour combler les éventuelles lacunes constatées dans l'application de cette loi. Elle le prie d'inclure également des informations sur les résultats des enquêtes sur les éboueurs manuels menées en vertu de ladite loi. En outre, La commission réitère sa demande d'informations sur:**

- i) **le nombre et la nature des infractions enregistrées, des enquêtes ouvertes et des poursuites engagées, ainsi que des sanctions imposées à des organismes privés et publics en vertu de la loi;**
- ii) **les résultats des évaluations faites concernant les mesures prises jusqu'à présent par les États et territoires de l'Union et fournir les résultats de l'enquête sur les éboueurs manuels dans les villes officielles, lorsqu'elle a déjà été réalisée.**

La commission demande en outre au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de réinsertion prévues par la loi et leur impact, ainsi que des informations sur la mise en œuvre du programme NAMASTE et son impact sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, quelle que soit l'origine sociale.

Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. La commission prend note de l'indication du gouvernement, fondée sur les données des rapports de l'enquête périodique annuelle sur la main-d'œuvre, selon laquelle le taux estimé d'activité des femmes âgées de 15 ans et plus montre une tendance à la hausse, étant passé de 30 pour cent en 2019-20 à 32,8 pour cent en 2021-22. Elle note également, d'après la base de données de l'OIT sur les statistiques du travail (ILOSTAT), qu'en 2023, le taux d'activité des femmes était de 35,1 pour cent. Le gouvernement donne également des informations sur les évolutions législatives introduites avec l'adoption du Code des salaires, 2019, du Code des relations professionnelles, 2020, du Code de la sécurité et de la santé au travail et des conditions de travail, 2020 et du Code de la sécurité sociale, 2020, pour promouvoir l'emploi des femmes, notamment l'extension du congé de maternité rémunéré de 12 à 26 semaines et la disposition relative à l'installation obligatoire

d'une crèche dans les établissements comptant 50 employés ou plus, entre autres mesures. En outre, le ministère du Développement des compétences et de l'entrepreneuriat (MSDE) a pris diverses initiatives visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes. La commission prend également note des informations relatives aux formations proposées aux femmes par le biais d'un réseau d'instituts de formation industrielle pour les femmes, d'instituts nationaux de formation professionnelle et d'instituts régionaux de formation professionnelle, ainsi que d'autres mesures visant à promouvoir le taux d'activité des femmes par le biais de divers programmes, notamment le programme national Mahatma Gandhi de garantie de l'emploi rural, qui réserve aux femmes un tiers des emplois générés dans le cadre de ce programme. En outre, le ministère de la Femme et du Développement de l'enfant (MWCD) a adopté diverses mesures pour l'autonomisation des femmes et des filles, notamment des mesures favorisant l'accès à la santé et à l'éducation, apportant un soutien aux femmes victimes de violences ou en situation de détresse, et suscitant un changement des mentalités au sein de la société. En ce qui concerne les résultats obtenus grâce à toutes les mesures adoptées, le gouvernement se réfère aux conclusions de l'enquête nationale sur la santé des familles – 5 (NFHS-5) de 2019-2021, d'où il ressort, entre autres, que: 1) plus de 78,6 pour cent des femmes possédaient un compte bancaire qu'elles utilisaient elles-mêmes, ce qui représente une amélioration de 25 pour cent au cours des cinq dernières années; 2) 43 pour cent des femmes possédaient une maison ou un terrain, seules ou conjointement, contre 38 pour cent cinq ans plus tôt; 3) 1 entreprise non agricole sur 5 était dirigée et gérée par des femmes; et 4) 88,7 pour cent des femmes participaient aux principales décisions du ménage.

D'autre part, la commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (2023-2027) a fait ressortir que le faible taux d'activité des femmes était l'un des défis à relever. La commission prend également note des conclusions de l'étude de 2021 sur les droits des femmes en Inde réalisée par la Commission nationale des droits humains, y compris, parmi beaucoup d'autres, ce qui suit: 1) le manque de crèches convenables et de qualité pour les enfants des femmes qui travaillent décourage ces dernières de rejoindre le monde du travail; 2) malgré la parité en termes de scolarisation dans le primaire, le taux d'abandon des filles et le fossé entre filles et garçons sont plus élevés, en particulier dans les zones rurales; 3) la proportion de filles ou de femmes inscrites dans les programmes d'enseignement technique ou professionnel est plus faible, en particulier là où le coût de l'éducation est plus élevé; 4) près de 94 pour cent des travailleuses sont employées dans le secteur informel, comme celui des fours à briques et de la construction, ainsi que dans l'agriculture, et ne bénéficient donc pas de la législation sur la protection du travail ni de l'aide des travailleurs sociaux; 5) les travailleuses sont recrutées en tant que membres d'un couple ou d'une unité familiale, en particulier dans le secteur des fours à briques et l'industrie de la canne à sucre; et la pratique consistant à payer un salaire à la pièce au chef de famille, sans garantir un salaire indépendant aux femmes qui participent au travail de production, reste incontrôlée malgré les dispositions légales; et 6) les organisations du secteur privé ont pour pratique courante de mettre fin au contrat de travail des femmes enceintes afin d'éviter de leur verser des allocations de maternité.

La commission demande au gouvernement de procéder à une évaluation complète de l'impact des diverses mesures prises en faveur des femmes et des filles pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Cela doit inclure une évaluation des efforts visant à lutter contre les obstacles à l'accès à l'emploi et à l'exercice d'un emploi et d'une profession et contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, dans l'économie formelle et informelle, ainsi que ceux visant à promouvoir l'égalité dans le secteur rural et dans le secteur privé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) les conclusions et les éventuelles mesures de suivi prises; ii) les mesures prises pour donner suite aux recommandations découlant du rapport 2021 de la Commission nationale des droits humains sur les droits des femmes en Inde; et iii) des statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'emploi et à la profession, en fonction du secteur et du statut d'emploi, afin de suivre les progrès accomplis au fil du temps.



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. La commission rappelle que la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre ne reflète pas pleinement la définition de la «rémunération» donnée dans l'article 1 a) de la convention, étant donné que la définition du salaire donnée dans l'article 1(30) de ladite loi ne comprend pas les libéralités, pourboires ou autres intéressements aux bénéfices d'une société. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les revenus non salariaux sont encadrés par le règlement gouvernemental n° 36/2021 sur la rémunération et sont soumis au principe de non-discrimination consacré par l'article 2 du règlement. Elle note en particulier que, selon l'article 8 du règlement, les revenus non salariaux peuvent comprendre les allocations de congé religieux, les primes de rendement et autres primes, le remboursement des moyens de travail et les commissions pratiquées par certaines entreprises. Elle rappelle que le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale vaut pour toutes les formes de rémunération, y compris les allocations de congé religieux, les primes, la compensation financière de moyens de travail et les commissions, ainsi que les libéralités, pourboires et autres intéressements aux bénéfices d'une société. Par conséquent, dans le contexte de l'article 1 a) de la convention, la rémunération devrait être définie au sens large et comprendre tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. **La commission demande au gouvernement de modifier la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre afin que la définition du terme «rémunération» donnée à l'article 1 a) de la convention y soit pleinement reflétée. En attendant, elle le prie d'entreprendre une évaluation, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de fournir des informations sur: i) l'application dans la pratique de l'article 8 du règlement gouvernemental n° 36/2021 sur la rémunération, notamment les cas de discrimination entre les hommes et les femmes qui sont liés à l'application du principe consacré par la convention et ont été portés à l'attention des autorités chargées de l'application des lois ou examinés par elles; ii) la mesure dans laquelle le principe de la convention est appliqué dans la pratique à toutes les formes de rémunération, y compris aux salaires ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et à tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier; et iii) les conclusions de cette évaluation et les recommandations auxquelles elle aboutit.**

Articles 1 b) et 3. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation et application. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle encourage le gouvernement à faire en sorte que la législation consacre expressément le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Elle l'encourage en particulier à étudier la possibilité de réexaminer et de modifier la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre, qui ne traite que de l'égalité de chances (article 5) et de l'égalité de traitement (article 6) sans discrimination fondée sur le sexe, dans des termes généraux. Elle prend note de l'obligation incombant aux entreprises de mettre en place des structures et des grilles salariales applicables à leurs salariés et de l'existence de sanctions administratives pouvant être imposées en cas de non-respect du principe; elle remarque toutefois qu'il n'est pas clair de quelle façon le principe posé par la convention est appliqué dans la conception de ces structures et grilles salariales. Elle prend note des informations données par le gouvernement, dans son rapport, sur l'adoption du règlement gouvernemental n° 36/2021 sur la rémunération, qui remplace le règlement précédent n° 78/2015 et dans lequel la disposition selon laquelle tout travailleur a droit à un

salaires égaux pour un travail de valeur égale (article 2(3)) a été maintenue. Elle avait déjà noté que cette disposition était formulée en des termes généraux et ne traitait pas expressément de la non-discrimination entre les hommes et les femmes. En ce qui concerne l'application, dans la conception des structures et grilles salariales, du principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, le gouvernement indique qu'il prend diverses mesures à cet effet, notamment la promotion du dialogue social et la fourniture de formations et d'orientations techniques sur l'élaboration de ces structures et grilles salariales, la réalisation d'activités de sensibilisation sur ces structures et grilles dans tous les secteurs, notamment le secteur de l'habillement. Le gouvernement se réfère également à la collaboration avec le programme Better Work (collaboration entre le BIT et la Société financière internationale) destinée à améliorer les conditions de travail dans le secteur de l'habillement axé sur l'exportation grâce à une conformité accrue à la législation nationale et aux normes internationales du travail. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations sur la façon dont les mesures susmentionnées tiennent compte en particulier du principe consacré par la convention. En outre, elle prend note des informations transmises par le gouvernement concernant les mesures prises pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois. Elle note notamment que le règlement n° 34/2014 prévoit la conception d'une méthode d'évaluation objective pour déterminer la valeur et la catégorie des emplois du secteur public à partir d'un système d'évaluation par facteur. Elle prend également note des informations du gouvernement concernant l'absence de cas de discrimination salariale et de préjugés sexistes.

La commission souligne que l'interdiction générale de la discrimination fondée sur le sexe – y compris dans le contexte de la discrimination salariale – n'est pas en général suffisante pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale». La commission rappelle en outre que, dans le contexte de la convention, le terme «valeur» renvoie à la valeur d'un emploi aux fins du calcul de la rémunération. Si l'article 1 fait état de taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe, ce qui exclut clairement les considérations liées au sexe du travailleur dans la détermination de la valeur du travail, l'article 3 présuppose l'utilisation de méthodes adaptées d'évaluation objective des emplois pour en déterminer la valeur par une comparaison de facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. Il est essentiel de comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et des efforts différents et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales](#), 2012, paragr. 674 et 675). **Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage de nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour consacrer pleinement dans la loi le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans les meilleurs délais, et à fournir des informations sur les progrès accomplis en la matière. Elle lui demande en outre de communiquer des informations sur: i) la façon dont les mesures dont elle fait état concernant le dialogue social, les formations, la sensibilisation et les orientations techniques sur l'élaboration de structures et de grilles salariales couvrent le principe posé par la convention et en favorisent l'application dans la pratique; ii) la façon dont les méthodes d'évaluation objective des emplois, notamment le système d'évaluation par facteur, sont utilisées dans la conception des structures et des grilles salariales; iii) les progrès accomplis dans la mise en œuvre de méthodes d'évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé, y compris par une évaluation de la situation actuelle en collaboration avec les partenaires sociaux; iv) toute mesure expressément adoptée pour mieux faire connaître le principe de la convention parmi les fonctionnaires, les employeurs et les travailleurs et leurs organisations et pour renforcer la capacité des autorités chargées de l'application des lois, notamment des inspecteurs du travail, des tribunaux et d'autres organes compétents, ainsi que des organisations de travailleurs et**



d'employeurs, de déceler et de traiter les cas de discrimination salariale fondée sur le sexe; et v) la nature et le nombre de cas de violation du principe de la convention détectés par l'inspection du travail ou signalés à celle-ci, ou dont la justice a été saisie, et toute mesure prise pour recueillir des informations sur les cas de discrimination salariale et les diffuser auprès du public afin de le sensibiliser au principe de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat indonésien des travailleurs des plantations (SERBUNDO), transmises au gouvernement le 21 novembre 2024. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale d'égalité sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale. Application et résultats obtenus. Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle que le règlement n° PER-16/XI/2011 du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations prévoit un mécanisme d'examen de la conformité à la législation du travail utilisé par les organes publics lorsqu'ils ont à approuver des règlements d'entreprise et des conventions collectives. À cet égard, elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, il est très rare que des règlements d'entreprise et des conventions collectives enfreignent les dispositions des articles 5 et 6 de la loi sur la main-d'œuvre relatifs à la discrimination et que, si tel est le cas, il est demandé aux acteurs concernés de corriger les documents en question. Concernant l'application de la loi n° 40 de 2008 sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique dans l'emploi et la profession, le gouvernement ne donne aucune information. La commission souligne qu'il importe de procéder à des contrôles réguliers et à des évaluations périodiques des mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale conformément à la convention. Elle rappelle en outre que les données et les recherches qualitatives sur la nature et l'ampleur des inégalités professionnelles, y compris leurs causes profondes, sont essentielles pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des discriminations, concevoir et appliquer une politique nationale d'égalité pertinente et efficace conformément aux *articles 2 et 3* de la convention, et en contrôler l'application et en évaluer les résultats. Sur ce point, la commission renvoie le gouvernement à son [observation générale de 2018](#) sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Elle estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession, ainsi qu'à lutter contre l'insécurité en matière de propriété foncière et les préjugés à l'égard des activités traditionnelles de certains groupes ethniques. La commission rappelle également que, pour qu'elles soient efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs et de procédures de recours et de réparation. Toutefois, elle note avec **regret** que le gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur l'application de la loi n° 40 de 2008 sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique dans l'emploi et la profession ou toute autre

information pertinente qui permettrait à la commission d'évaluer les progrès qu'il a accomplis dans l'exécution de l'obligation qu'il tient de la convention s'agissant de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, en particulier pour les divers groupes ethniques du pays, y compris les peuples autochtones (communautés de droit coutumier (*adat*), ou *masyarakat hukum adat*). **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de procéder à une évaluation, en collaboration avec les partenaires sociaux et les groupes intéressés, des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, y compris des mesures adoptées au titre de la loi n° 40 de 2008, et de fournir des renseignements sur les résultats obtenus, les obstacles et les lacunes mis en évidence, ainsi que les éventuelles mesures de suivi envisagées ou appliquées. La commission prie le gouvernement de fournir également des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées par l'inspection du travail ou d'autres instances chargées de l'application des lois, ainsi que sur toute décision rendue par les tribunaux concernant les discriminations dans l'emploi et dans la profession fondées sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et toute réparation octroyée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que depuis 2007, elle fait observer que l'article 38 du Code du travail est plus restrictif que le principe de la convention, puisqu'il prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un «travail égal dans des conditions égales». La commission note aussi que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le Code du travail est en cours de révision afin d'harmoniser cet article avec le principe de la convention. Par ailleurs, la commission observe que, malgré sa demande de modification de l'article 27 du Règlement du recrutement des ressources humaines, des assurances et de la sécurité sociale dans les zones industrielles de libre-échange, 1994, qui dispose actuellement que «pour l'exercice d'un travail similaire dans des conditions similaires dans un lieu de travail, les travailleurs masculins et féminins doivent être rémunérés de manière égale», le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur d'éventuelles modifications de la législation. **La commission prie instamment le gouvernement de donner effet, dans sa législation, au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale. Elle prie aussi le gouvernement de veiller à ce que ce principe s'applique largement aux hommes et aux femmes dans l'emploi, conformément aux pratiques de fixation des salaires, sans en limiter l'application à des lieux de travail individuellement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023 et le 17 septembre 2024. Ces observations contiennent des allégations de discrimination fondée sur le sexe et l'opinion politique, de répression violente contre les manifestants

et les militantes et de répression systématique par l'État des opinions dissidentes. La commission note également la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 1, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. Motifs et champ d'application. Dans son rapport, le gouvernement insiste de nouveau sur les éléments suivants: 1) la discrimination est interdite en vertu de la loi constitutionnelle (articles 43(4), 2(6), 19, 20 et 28) et de la législation nationale, notamment de l'article 6 de la loi sur le travail qui garantit en particulier l'égalité de droit de tous les Iraniens, quel que soit leur genre, à un emploi librement choisi, pour autant que celui-ci soit conforme à l'islam et à l'intérêt public; et 2) les protections juridiques contre la discrimination sont fournies à tous les travailleurs et l'égalité de traitement pour les travailleurs iraniens et étrangers figure dans la loi sur la procédure du droit du travail et la loi sur le travail (en particulier, à l'article 157). À cet égard, la commission tient à rappeler que l'article 6 de la loi sur le travail ne mentionne pas expressément la religion, l'opinion politique et l'origine sociale parmi les motifs de discrimination interdits et qu'il ne couvre pas tous les aspects de l'emploi et la profession, y compris le recrutement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection complète, en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en particulier contre la discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique et l'origine sociale, en englobant tous les aspects de l'emploi et de la profession, par exemple l'accès à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures expressément prises à cet égard et sur leurs résultats.**

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. Dans ses observations, la CSI exprime sa préoccupation concernant l'influence croissante de la «police de la moralité» et leur application de la loi sur le hijab obligatoire pour harceler les femmes et empêcher leur accès à l'éducation. À cet égard, elle note qu'un «Projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et du hijab» (loi sur la chasteté et le hijab) a été soumis au Parlement par le gouvernement et le judiciaire le 21 mai 2023. Le nouveau projet de loi, toujours en examen au Parlement, cherche à imposer une série de nouvelles sanctions aux femmes et filles qui ne portent pas le voile (hijab). En utilisant des termes tels que «nudité, manque de chasteté, absence de hijab, mauvais habillement et actes contraires à la décence publique entraînant des troubles de l'ordre public», le projet de loi cherche à autoriser les institutions publiques à refuser des services et des opportunités essentiels aux femmes et filles qui ne respectent pas le port du voile obligatoire. Les directeurs et responsables d'organisations qui ne mettraient pas en œuvre la loi pourraient également être punis. Depuis sa présentation, le projet de loi a été modifié à plusieurs reprises, la dernière version augmentant considérablement le nombre de sanctions en cas de non-respect. Le 13 août 2023, le Parlement a voté en faveur de l'invocation de l'article 85 de la Constitution, qui permet à une commission parlementaire d'examiner une législation sans débat public. La CSI soumet que le projet de loi est intrinsèquement discriminatoire et viole ouvertement les droits fondamentaux, y compris le droit de participer à la vie culturelle, l'interdiction de la discrimination de genre, la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la manifestation et à la réunion pacifiques, ainsi que le droit d'accès aux services sociaux, éducatifs et de santé, et la liberté de circulation. L'utilisation des «mœurs publiques» pour priver les femmes et les filles de leur liberté d'expression entraîne une perte importante de pouvoir et renforcera la discrimination et la marginalisation des femmes. La CSI est profondément préoccupée par ce projet de loi qui aura pour effet de perpétuer la discrimination systématique et la répression des femmes et des filles. Dans ce contexte, elle attire l'attention sur le fait qu'en décembre 2022, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), composé de 54 membres, a adopté une résolution visant à retirer l'Iran de la Commission sur la condition de la femme pour le reste de son mandat de quatre ans, qui se termine en 2026, et à appeler le gouvernement: 1) à mettre fin immédiatement à la répression des femmes et des filles et à cesser la persécution fondée sur le sexe, tant en droit qu'en pratique; et 2) à reconsidérer la législation sur le

hijab obligatoire conformément au droit international des droits humains, et à garantir la pleine jouissance des droits humains pour toutes les femmes et filles du pays. **Constatant que la réponse du gouvernement aux observations de la CSI est silencieuse à ce sujet, la commission prie instamment le gouvernement de: i) préciser le statut de ce projet de loi; et ii) veiller à ce que la rédaction du nouveau projet de loi soit conforme aux droits et dispositions énoncés dans la convention. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de la loi finalement adoptée.**

Harcèlement sexuel. Le gouvernement dit que la violence sur le lieu de travail et le harcèlement sexuel sont pris au sérieux et considérés comme des actes criminels. Des organisations gouvernementales et semi-gouvernementales enquêtent expressément sur les comportements immoraux et les auteurs sont traités avec sévérité. Parmi les sanctions figurent le licenciement définitif ou temporaire, une amende, etc. Le gouvernement mentionne la protection accordée aux femmes et aux hommes contre la violence dans le Code pénal islamique, la loi de procédure pénale et la loi sur la responsabilité civile. Il dit que des mesures ont été proposées pour soutenir l'emploi des femmes et garantir leur dignité et leur sécurité face à la violence dans le projet de loi pour la protection, la dignité et la sécurité des femmes face à la violence, adopté en 2023, mais renvoyé à la commission sociale du Parlement pour nouvel examen. Ce projet de loi prévoit des mesures visant à prévenir les comportements portant atteinte aux femmes ou les omissions et les manquements à leur égard, à lutter contre ces phénomènes et à en réduire la fréquence. En outre, des plans nationaux ont été adoptés pour combattre la violence à l'égard des femmes, promouvoir la santé et le bien-être, et améliorer les compétences en matière de communication entre les membres de la famille afin de protéger la dignité des femmes. La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour combattre et faire reculer la violence, notamment la production de courts métrages sur les préjudices sociaux, la dispense de formations, l'amélioration des espaces urbains et l'organisation d'ateliers à l'intention des enfants et des adolescents. **La commission prie le gouvernement: i) d'inclure des dispositions claires dans le Code du travail pour prévenir et combattre toutes les formes de harcèlement sexuel à l'égard des travailleuses et des travailleurs, provenant non seulement de personnes en position d'autorité, mais aussi de collègues ou de personnes avec lesquelles les travailleurs ont des contacts dans le cadre de leur travail, y compris des protections contre la victimisation, des mécanismes de plainte, des sanctions et des réparations; ii) de fournir des informations à jour sur les progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi pour la protection, la dignité et la sécurité des femmes face à la violence; et iii) de faire rapport sur les mesures expressément prises pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, notamment par des campagnes de sensibilisation menées dans les secteurs public et privé.**

Articles 1, paragraphe 1 a), et 4. Discrimination fondée sur le sexe, l'opinion politique et les activités préjudiciables à la sécurité de l'État. La CSI exprime une vive inquiétude face à l'intensification des mesures répressives visant les défenseurs des droits des femmes, à la suite de la mort extrajudiciaire de Mahsa Amini par les Gasht-e-irshad («police de la moralité») le 16 septembre 2022, pour avoir prétendument enfreint les codes vestimentaires islamiques, ainsi que la répression brutale et impitoyable des manifestations publiques massives qui ont éclaté en réponse à sa mort. Depuis le début des manifestations pacifiques, les autorités iraniennes ont répondu par une criminalisation systématique des manifestants pacifiques et des dirigeants syndicaux, et plus de 18 000 personnes ont été arrêtées, plus de 500 personnes ont été tuées, dont au moins 7 ont été exécutées – beaucoup d'entre elles provenant des classes populaires, des groupes ethniques et opprimés. Les travailleurs des secteurs clés de l'économie (pétrole, gaz, fer, acier, industries de la canne à sucre), et en particulier les travailleurs et les dirigeants syndicaux du secteur de l'éducation, sont victimes de détentions systématiques, de condamnations et d'emprisonnements: des individus ayant participé à des manifestations pacifiques ou étant engagés dans des activités syndicales ont été soumis à des harcèlements, des arrestations et détentions arbitraires, des détentions en isolement pendant plusieurs jours, des tortures pour obtenir de faux aveux, des procès inéquitables, des peines de prison indûment prolongées, une augmentation soudaine des montants des cautions pour une libération provisoire (certaines affaires ont dépassé les 50 000 dollars É.-U.), des affaires



transférées des tribunaux ordinaires vers le tribunal de la Révolution islamique, connu pour mener des procès politiques très médiatisés. Pour étayer ces accusations, la CSI a soumis une liste nominative de 80 personnes des deux sexes (principalement des enseignants, syndicalistes ou non, mais aussi des militantes des droits des femmes, des militants des droits des travailleurs, des manifestants ordinaires, etc.) toutes accusées de «porter atteinte à la sécurité de l'État».

Dans sa réponse, le gouvernement souligne qu'à la lumière de son examen des observations de la CSI, il n'existe aucune relation entre les affaires présentées par la CSI et ses accusations de discrimination des travailleurs en raison de leur opinion politique. Aucune de ces personnes n'a été détenue pour avoir participé à des rassemblements syndicaux ou pour protester contre leur statut professionnel ou légal. La plupart de ces personnes ont participé à des rassemblements contre le gouvernement qui ont malheureusement conduit à la destruction de biens publics et/ou ont eu des liens avec des groupes terroristes. Le gouvernement précise également qu'aucun individu dans la République islamique d'Iran n'est poursuivi uniquement en raison de son appartenance à une guilde, à une profession ou à un groupe particulier, mais aucune personne enfreignant la loi n'est tolérée à cause de son appartenance ou de sa position dans une guilde, un groupe ou une profession en particulier. Par conséquent, le titre de «militante des droits des femmes», «travailleur social» ou tout autre titre ne peut constituer une raison pour échapper à la loi. Le gouvernement traite aussi de 33 des 80 cas mentionnés par la CSI: 1) détaillant les accusations portées contre ces individus (propagande contre l'État, crime contre la sécurité nationale, membre d'un groupe terroriste, membre d'un parti communiste, rébellion armée contre la République islamique d'Iran, insulte à l'initiateur de la République islamique d'Iran et au Guide suprême, etc.); 2) précisant les peines prononcées à leur encontre (entre 6 mois et 12 ans de prison); et 3) fournissant une mise à jour sur leur situation actuelle (certains ont été libérés, d'autres attendent toujours la décision finale, tandis que la plupart purgent actuellement leur peine de prison).

Tout en comprenant pleinement la nécessité de mesures pour protéger la sécurité de l'État et en rappelant qu'elles existent dans presque tous les pays, la commission exprime son inquiétude que, selon la manière dont elles sont appliquées en pratique, de telles mesures puissent être utilisées pour limiter la protection que la convention cherche à garantir contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. À cet égard, la commission tient à rappeler que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique prévue par la convention implique la protection à l'égard d'activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis, mais ne s'applique pas lorsque des méthodes violentes sont utilisées. La protection offerte par la convention ne se limite pas aux divergences d'opinion par rapport aux principes établis (voir [Étude générale de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragraphe 805). En outre, la commission souligne que, en vertu de l'article 4 de la convention, «ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale». Toutefois, afin d'éviter toute limitation excessive de la protection que la convention cherche à garantir, cette exception doit être interprétée de manière stricte. Premièrement, les mesures doivent affecter une personne en raison des activités qu'elle est légitimement suspectée d'avoir menées ou s'il est prouvé qu'elles ont été menées. Elles deviennent discriminatoires lorsqu'elles sont prises simplement en raison de l'appartenance à un groupe ou à une communauté particulière. Deuxièmement, les mesures font référence à des activités nuisibles à la sécurité de l'État. La simple expression d'opinions ou de croyances religieuses, philosophiques ou politiques ne constitue pas un fondement suffisant pour l'application de l'exception. Les personnes s'engageant dans des activités exprimant ou manifestant leur opposition aux principes politiques établis par des moyens non violents ne sont pas exclues de la protection de la convention en vertu de l'article 4 de la convention. Troisièmement, toutes les mesures de sécurité de l'État doivent être suffisamment bien définies et précises pour s'assurer qu'elles ne deviennent pas des instruments de discrimination fondée sur l'un

des motifs prévus par la convention. Les dispositions formulées en termes vagues, comme «manque de loyauté», «intérêt public» ou «comportement antidémocratique» ou «préjudice à la société», doivent être examinées attentivement à la lumière de l'incidence que les activités concernées peuvent avoir sur l'accomplissement réel du travail, des tâches ou de la profession de la personne concernée. Autrement, ces mesures risquent d'entraîner des distinctions et des exclusions fondées sur l'opinion politique ou la religion, contrairement à la convention. En plus de ces conditions substantielles, l'application légitime de cette exception doit respecter le droit de la personne affectée par les mesures «de faire appel à un organisme compétent établi conformément à la pratique nationale». Il est important que l'organisme d'appel soit distinct de l'autorité administrative ou gouvernementale et qu'il offre une garantie d'objectivité et d'indépendance. Il doit être compétent pour entendre les raisons des mesures prises contre l'appelant et lui offrir la possibilité de présenter son cas dans son intégralité (Étude générale de 2012 sur les conventions fondamentales, paragraphes 832 à 835). **À la lumière de ce qui précède, et en rappelant que les mesures relatives à la sécurité de l'État – qui constituent une exception en vertu de l'article 4 de la convention – doivent être suffisamment bien définies et précises pour s'assurer qu'elles ne deviennent pas des instruments de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, la commission prie instamment le gouvernement de fournir: i) des informations détaillées sur les définitions légales de «acte ou crime contre la sécurité nationale» et «propagande contre l'État»; ii) le texte de toute disposition législative nationale affectant l'emploi ou l'occupation (dans les secteurs public et privé) des individus soupçonnés d'être engagés dans des activités nuisibles à la sécurité de l'État; iii) des informations sur les procédures spécifiques établissant le droit d'appel disponible pour les personnes affectées par de telles mesures. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les opportunités d'emploi pour les individus qui ont été libérés de prison après avoir purgé leur peine.**

Discrimination fondée sur la religion, l'opinion politique et l'appartenance ethnique. Le gouvernement dit qu'afin de garantir l'égalité de chances en matière d'éducation aux personnes de toutes origines religieuses et ethniques, des modifications ont été apportées à la loi sur la sélection qui exige que les candidats aux postes d'agent ou d'employé de l'État prêterent serment d'allégeance à la religion de l'État (*gozinesh*). Depuis 2023, les candidats appartenant à des minorités religieuses ne sont plus tenus de révéler leur affiliation religieuse à l'examen national afin de promouvoir un processus d'examen plus inclusif et équitable. La commission salue ce changement. Elle note cependant que, d'après la CSI, la discrimination systémique fondée sur la religion et l'appartenance ethnique est courante en Iran: 1) les musulmans chiites ont de meilleures possibilités d'emploi que les musulmans sunnites; 2) les membres de la minorité religieuse bahaïe rencontrent des obstacles à l'emploi et sont exclus des universités lorsqu'ils sont découverts (il y a même des cas d'exclusions d'enfants bahaïs des écoles); 3) les yârsânistes et les mandéens rencontrent également des difficultés en raison de leurs croyances religieuses et sont empêchés dans la pratique de travailler dans le secteur privé du fait des restrictions imposées; et 4) en outre, les Kurdes, les Baloutches et les Arabes sont quasiment exclus des fonctions officielles haut placées, les bureaux gouvernementaux dans ces régions étant principalement occupés par des individus d'autres groupes ethniques, en particulier des Perses. La commission note également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran s'est récemment dit préoccupé par les violations massives des droits des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, notamment les Kurdes, les Baloutches, les Arabes ahvazi et les Turcs d'Azerbaïdjan. D'après le Rapporteur spécial, ces groupes sont systématiquement pris pour cible et privés de leurs droits fondamentaux, notamment de leur droit à l'égalité et à la non-discrimination, de leurs droits linguistiques et culturels, et de l'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé. En ce qui concerne la situation de la communauté bahaïe, le Rapporteur spécial s'est dit extrêmement préoccupé, notamment par la persécution constante subie par les Baha'ïs et le déni de leurs droits à l'éducation (A/HRC/55/62, 9 février 2023, paragr. 53, 78 et 80). Une fois de plus, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'absence de protection complète des



travailleurs contre la discrimination, soit par une politique nationale plurielle en faveur de l'égalité ou par une loi couvrant l'ensemble des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, et tous les aspects de l'emploi et de la profession (c'est-à-dire l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières, et les conditions d'emploi). **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination en droit et dans la pratique à l'égard des membres de minorités religieuses, en particulier des groupes religieux non reconnus, dans l'éducation, l'emploi et la profession. Le gouvernement est également prié de prendre des mesures favorisant l'inclusion et de protéger tous les travailleurs contre la discrimination directe et indirecte fondée sur la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. À cet égard, le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les mesures prises et leurs résultats.**

Articles 1, 2 et 3. Politique nationale de l'égalité. Restrictions légales à l'emploi des femmes. La commission note avec un **profond regret** que, malgré l'obligation qui lui incombe en vertu des articles 1, paragraphe 1 a), et 3 c), de la convention, le gouvernement n'a pas avancé sur la voie de l'élimination des lois contraires aux exigences de la convention. Elle souligne en particulier que, depuis 1996, elle prie instamment le gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 1117 du Code civil qui permet à un mari d'empêcher sa femme d'exercer une profession qui, à son avis, est incompatible avec les «intérêts de la famille», sa dignité ou celle de sa femme, et que le gouvernement a dit à plusieurs reprises à la commission qu'une proposition de modification de cette disposition est à l'examen. Le gouvernement dit de nouveau qu'un projet de modification de l'article 1117 du Code civil a été présenté à la commission des affaires judiciaires et légales du Parlement et qu'un projet de loi portant modification de certains articles de la loi de 2012 sur la protection de la famille et ajout de nouvelles dispositions a été envoyé au Parlement pour approbation. Le gouvernement explique également que l'interprétation de l'expression «intérêts de la famille» à l'article 1117 du Code civil se fonde sur la pratique et la jurisprudence, compte tenu de la dignité et du statut social des couples et des familles. À cet égard, la commission prend note des arrêts rendus par les tribunaux de la famille concernant les droits à l'emploi de l'épouse et l'application de l'article 1117 du Code civil, fournis par le gouvernement. Elle note toutefois que ces arrêts ne portent que sur des licenciements en vertu de l'article 1117 du Code civil, et non, visiblement, sur des cas dans lesquels l'objection faite par un mari au droit au travail de son épouse aurait été acceptée ou rejetée. Le gouvernement insiste sur le fait que, dans le contrat de mariage, les couples ont le droit de préciser les conditions relatives à l'emploi et que le mari ne peut empêcher sa femme de travailler s'il y a consenti dans le contrat. La commission souligne que le fait de permettre aux couples de renoncer à des droits discriminatoires admis dans la législation nationale par voie de contrat ne satisfait pas aux prescriptions de la convention. La commission prend note des observations de la CSI qui dit sa préoccupation face à la discrimination et la violence systémiques à l'égard des femmes au travail et dans la société, dans tout le pays. En outre, la commission note que, dans son rapport récent, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran au Conseil des droits de l'homme a insisté sur l'urgence, pour le gouvernement, de s'attaquer notamment à la discrimination fondée sur le genre dans la sphère privée, dans les lois relatives à la famille et dans l'emploi, et d'adopter des lois efficaces pour lutter contre la discrimination sur le lieu de travail (A/HRC/55/62, paragr. 77). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes et immédiates pour garantir l'abrogation, l'amendement ou la modification effective de l'ensemble des lois, réglementations, instructions et pratiques qui font obstacle à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les femmes, en particulier en ce qui concerne l'article 1117 du Code civil. Le gouvernement est prié de fournir des informations à jour sur toutes mesures prises sur ce point et sur les progrès accomplis sur la voie de la modification de l'article 1117 du Code civil. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la CSI.**

Projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille et autres mesures. La commission rappelle que le projet de plan intégré pour la population et l'excellence de la famille et autres mesures (projet de loi n° 264) prévoit que les départements gouvernementaux et non gouvernementaux doivent donner la priorité dans l'emploi aux hommes mariés avec enfants et aux hommes mariés sans enfants et que l'emploi des personnes célibataires n'est autorisé qu'en l'absence de candidats mariés ayant les qualifications requises. Le gouvernement dit que le projet de loi n° 264 a été renommé «Plan pour une population jeune et l'aide à la famille» et approuvé par le Parlement pour une période d'essai de sept ans, et a été transmis aux départements exécutifs le 15 novembre 2021. Le gouvernement dit également que la nouvelle loi parle de la «famille» sans mettre en avant les hommes ou les femmes, car elle a pour objectif d'aider les familles en général en s'attaquant à la diminution du taux de natalité et au déclin démographique. La loi contient des mesures incitatives et une aide aux familles d'au moins trois enfants, à la naissance d'un enfant, aux couples stériles, aux femmes enceintes et aux mères d'enfant de moins de 2 ans. La commission note que cette loi contient des dispositions relatives à la sécurité de l'emploi, aux aides financières et aux différentes prestations accordées aux mères et aux pères en vue d'encourager la natalité et d'aider les familles. Cette loi a des effets sur le salaire et les systèmes salariaux, l'enseignement supérieur et la formation, en favorisant les familles et en prévoyant des mesures natalistes. En outre, elle comprend des dispositions relatives aux services de transport et prévoit des tarifs préférentiels pour les mères et les enfants dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs. La commission note que cette nouvelle loi a le même objectif que le projet de loi n° 264, à savoir s'attaquer à la diminution de la natalité. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les mesures prises pour encourager la croissance démographique et promouvoir la protection de la maternité ne constituent pas des obstacles à l'emploi des femmes dans la pratique, en particulier à ce que toutes les restrictions à l'emploi des femmes et la priorité accordée à l'emploi des hommes dans le projet de loi n° 264 ne figurent plus dans la nouvelle loi.**

Article 3 a). Collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement dit qu'une Conférence nationale sur le travail s'est tenue (sans mentionner l'année) et qu'elle a réuni le gouvernement et les partenaires sociaux. Cette conférence visait à renforcer le respect des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier en conformité avec les dispositions des conventions de l'OIT ratifiées. Dans la déclaration finale de la conférence, les participants ont souligné l'importance de la réalisation de la justice sociale pour tous en adhérant aux principes et droits fondamentaux au travail, en mettant particulièrement l'accent sur la promotion du dialogue social. Le gouvernement met également en évidence les efforts déployés par l'Institut du travail et de la Sécurité sociale qui, ces dernières années, a commencé à collaborer avec des organisations de travailleurs et d'employeurs pour dispenser des formations spécialisées et déployer des programmes axés sur les compétences. En outre, le gouvernement dit que la Confédération des syndicats d'Iran a lancé plusieurs initiatives et notamment mené des études sur l'élaboration d'un train de mesures visant à aider les femmes et organisé des réunions avec différentes parties prenantes pour examiner l'aide aux femmes vivant dans des situations particulières et contrôler l'application de la loi de 2016 sur le travail qui vise à réduire la durée du travail pour ces femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de sensibilisation, de formation et de renforcement des capacités expressément menées pour promouvoir la convention auprès des partenaires sociaux.**

Article 3 e). Égalité de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Le gouvernement dit que, pour combattre la discrimination fondée sur le genre, des cibles ont été fixées pour l'éducation des femmes: des jalons importants ont été atteints, par exemple le taux d'analphabétisme a été réduit de 97 pour cent chez les 10-49 ans, l'écart entre filles et garçons a été presque éliminé au primaire et au secondaire, et les femmes sont beaucoup plus nombreuses dans les universités publiques, avec 56 pour cent d'étudiantes. En outre, le nombre d'enseignantes à l'université dépasse les 35 pour cent. Dans les universités de sciences médicales, 40 pour cent des enseignants sont des femmes et l'accès des femmes à l'éducation s'est élargi, avec 784 domaines techniques et de l'ingénierie qui leur sont désormais



ouverts. À cet égard, la commission prend note de l'observation de la CSI soulignant l'importante inégalité de traitement que subissent les filles et les femmes dans l'accès à l'éducation. La CSI constate que, dans l'enseignement supérieur, les femmes n'ont pas accès aux filières techniques sur une base d'égalité, avec des «quotas de genre» fixés pour les programmes universitaires par le ministère des Sciences et l'Organisation nationale de l'éducation. Cela prive les femmes de l'égalité des chances dans des domaines d'études techniques (dont la mécanique automobile, la menuiserie, les services de réparation à domicile, etc.), en les cantonnant à des compétences traditionnellement réservées aux femmes, comme la confection et le stylisme. La CSI constate également que les stéréotypes de genre au primaire sont perpétués par les manuels scolaires, où les femmes sont dépeintes comme des personnes au foyer et les hommes comme des professionnels, par exemple des ingénieurs, des architectes ou des médecins, ce qui renforce les préjugés de la société envers les travailleuses et les travailleurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur l'observation de la CSI. Compte tenu de l'importance de l'orientation professionnelle et de la formation pour combattre la ségrégation professionnelle et promouvoir l'égalité des genres, la commission prie instamment le gouvernement: i) de fournir des informations détaillées sur le «système de quotas» qui limite l'accès des femmes aux études techniques dans l'enseignement supérieur et son application dans la pratique, en particulier dans les domaines ciblés; ii) d'adopter des mesures ciblées pour augmenter la participation des femmes dans les secteurs et les professions où elles sont sous-représentées en encourageant les filles et les jeunes femmes à choisir des domaines d'étude et des carrières non traditionnels; et iii) de fournir des statistiques complètes, ventilées par genre et domaine d'étude, sur la participation à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle.**

Contrôle de l'application. Le gouvernement dit qu'il s'emploie à améliorer le système de règlement des conflits du travail, conformément au chapitre 9 de la loi sur le travail. Il s'emploie notamment à améliorer les services électroniques pour les procès relatifs au travail et à collecter des données statistiques sur les cas de discrimination. Le gouvernement dit que ces mesures visent à renforcer le système de relations professionnelles dans son ensemble en améliorant la procédure de soumission de plaintes, en particulier de celles en lien avec la convention. Ces initiatives contribueront à la collecte de données statistiques sur les cas de discrimination traités dans le cadre du règlement des conflits du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur l'amélioration des services électroniques pour les procès relatifs au travail et sur leurs effets sur la collecte de données concernant les cas de discrimination. En outre, le gouvernement est prié de fournir des informations sur les décisions judiciaires et administratives relatives à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment le nombre, la nature et l'issue des cas, ainsi que sur toutes sanctions prononcées ou réparations accordées.**

Iraq

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission note, dans son rapport, le gouvernement laisse ses commentaires précédents sans réponse pour la plupart. À cet égard, elle rappelle que les gouvernements sont tenus de fournir des informations sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées en droit et *dans la pratique*. C'est sur la base de ces informations que la commission s'assure de la mise en œuvre effective des conventions ratifiées, conformément à son mandat. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à faire en sorte que son prochain rapport soit plus complet et qu'il aborde l'ensemble des questions soulevées ci-après.**

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'ascendance nationale. Dans son observation précédente, et tout en se disant consciente du processus de transition et de reconstruction engagé dans le pays, la commission avait signalé au gouvernement qu'il pouvait solliciter l'assistance technique du BIT, afin de mettre en œuvre de façon effective les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT et de respecter ses obligations au titre de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de présenter le cadre législatif existant en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, sans fournir les informations concrètes qu'elle avait demandées dans son observation précédente. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de présenter des informations sur les éléments suivants: i) les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur la protection de la diversité et la lutte contre la discrimination ainsi que du projet de loi sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques; ii) la stratégie qu'il entend mettre en place pour venir à bout des obstacles qui nuisent à l'adoption de ces projets de loi. Dans l'intervalle, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) de redoubler d'efforts et d'adopter des mesures volontaristes en vue de lutter contre la discrimination à l'égard des groupes ethniques et religieux minoritaires (notamment des mesures visant à promouvoir la tolérance et la coexistence entre les minorités religieuses, ethniques et nationales, à mieux faire connaître la législation interdisant la discrimination en vigueur, ou à fixer des quotas ou des objectifs en ce qui concerne la représentation des minorités); ii) de rendre compte régulièrement de l'effet de ces mesures, notamment sur l'amélioration de l'accès des groupes en question à l'emploi et aux professions; et iii) de fournir toutes statistiques disponibles, ventilées par sexes, sur l'emploi des membres des groupes ethniques minoritaires ainsi que sur les branches et professions dans lesquels ils sont occupés.**

Articles 2 et 3. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La commission note que le gouvernement a élaboré, avec l'assistance du BIT, une stratégie nationale visant à prévenir et réduire les inégalités sur le lieu de travail pour la période 2024-2028. Elle relève également que le gouvernement travaille aussi à l'élaboration d'une politique nationale visant à éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, conformément aux dispositions de la convention. En outre, le ministère a lancé une enquête en vue de surveiller les cas de discrimination généralisés sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les progrès accomplis à cet égard, notamment sur l'assistance technique fournie par le BIT, ainsi que le texte de la stratégie et de la politique une fois que celles-ci auront été adoptées, accompagné d'une synthèse des principales conclusions de l'enquête.**

Obstacles juridiques rencontrés par les femmes. Dans son commentaire précédent, considérant les obstacles juridiques auxquels sont confrontées les femmes sur le marché du travail, la commission avait suggéré au gouvernement d'envisager de lancer un audit ou une analyse de genre sur la législation en vigueur, notamment sur le statut civil des femmes, afin de faire en sorte que toute discrimination fondée sur le genre soit éliminée. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information au sujet de cette proposition. Cependant, elle observe que, dans un courrier adressé au gouvernement en date du 10 septembre 2024, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants se sont dites très préoccupées par les modifications qu'il était envisagé d'apporter à la loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel, estimant que leur adoption pourrait empêcher le pays de satisfaire à son obligation d'assurer l'égalité de traitement au profit des femmes et des enfants et porter gravement atteinte aux droits humains et aux moyens de protection fondamentaux reconnus aux femmes et aux enfants, y compris les filles, en Iraq. En outre, elles ont indiqué que ces modifications entraîneraient un recul important sur le plan des droits dans plusieurs domaines clés ayant des répercussions pour les femmes et les enfants et risquaient de conduire à une recrudescence et une prolifération des formes de violence à l'égard des femmes et des filles irakiennes (OL IRQ 4/2024). La commission note avec préoccupation que les modifications en question ont été examinées



par le Parlement iraquien en seconde lecture le 16 septembre 2024. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement: i) de fournir le texte de la version définitive de la loi n° 188 de 1959 sur le statut personnel tel que modifié récemment; ii) de redoubler d'efforts en vue d'éliminer les obstacles qui nuisent à l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession dans la pratique, y compris les obstacles culturels ou liés à l'existence de stéréotypes; iii) de promouvoir la présence des femmes sur le marché du travail et aux postes de décision, sur un pied d'égalité avec les hommes; et iv) de communiquer toutes statistiques disponibles, ventilées par sexe, sur la présence des hommes et des femmes dans les différentes branches d'activité économique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.**

Travailleuses migrantes. La commission rappelle que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence a prié le gouvernement d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes dans le pays, étant entendu que celles-ci sont particulièrement vulnérables aux préjugés et aux différences de traitement sur le marché du travail pour des motifs tels que la race, la couleur et l'ascendance nationale, qui se recoupent souvent avec d'autres motifs, tels que le sexe et la religion (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 776). **La commission prie par conséquent le gouvernement de veiller à ce que les travailleuses migrantes soient protégées contre toutes les formes de discrimination interdites par la convention, non seulement en droit, mais aussi dans la pratique, et de fournir toute information disponible à cet égard.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. La commission rappelle que la loi n° 37/2015 interdit d'occuper les femmes à la réalisation de travaux considérés comme dangereux ou pénibles (article 85(2)) ou de leur faire effectuer du travail de nuit (article 86(1)), et qu'elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer les dispositions en question, afin de faire en sorte que les mesures de protection qui s'appliquent à l'emploi des femmes dans certains emplois ou certaines branches ne soient pas fondées sur des stéréotypes relatifs aux capacités et aptitudes professionnelles de ces dernières et soient limitées strictement à la protection de la maternité. **Aucune information n'ayant été fournie sur cette question, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le Code du travail sera modifié prochainement, afin que les restrictions à l'emploi au titre des articles 85(2) et 86(1) soient strictement limitées à la protection de la maternité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), et article 2 de la convention. Discrimination fondée sur le genre et égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle que, selon l'article 41(2) de la Constitution, «l'État reconnaît que, par sa présence au foyer, la femme donne à l'État un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint» et que «l'État doit donc s'efforcer de faire en sorte que les mères ne soient pas contraintes par la nécessité économique d'aller travailler, au risque de négliger leurs occupations au foyer». La commission rappelle aussi qu'en juin 2018 la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) a demandé que l'article 41(2) de la Constitution soit rendu neutre sur le plan du genre. À la suite d'un rapport, en juin 2021, d'une «Assemblée des citoyens» établie par l'Oireachtas (Parlement), et d'un rapport ultérieur d'une commission de l'Oireachtas sur l'égalité de genre en décembre 2022, deux référendums ont été organisés le 8 mars 2024. L'un d'eux portait sur le Projet de loi 2023 sur le quarantième amendement de la Constitution (soins) qui proposait de supprimer

l'article 41(2) cité ci-dessus et d'insérer un nouvel article 42B, neutre sur le plan du genre, qui se lirait comme suit: «L'État reconnaît que la prestation de soins par les membres d'une famille, de membre de la famille aux autres membres de la famille, en raison des liens qui existent entre eux, apporte à la société un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint. L'État s'efforcera de soutenir cette prestation de soins.» Le taux de participation a été de 44,4 pour cent et le quarantième amendement a été rejeté par 73,9 pour cent des votants (le trente-neuvième amendement, qui proposait d'élargir la définition constitutionnelle de la famille pour y inclure les relations durables en dehors du mariage, a également été rejeté par 67,7 pour cent des votants). Se référant à ses commentaires précédents sur la question, la commission réaffirme que l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi et la profession ne peuvent pas être réalisées si des préjugés sur le rôle des hommes et des femmes dans la société en général subsistent, en particulier lorsque ces préjugés sont expressément énoncés dans la Constitution. La commission rappelle que cette question est une source de préoccupation, pour la commission et pour les organes de traités internationaux, depuis plus de vingt ans (voir le [commentaire](#) de la commission adopté en 2003 sur le premier rapport qu'a soumis l'Irlande au sujet de la mise en œuvre de la convention et les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), A/60/38(SUPP), 31 août 2005, paragr. 382-383). La commission rappelle également l'indication du gouvernement, dans le rapport adressé à la commission en 2006, selon laquelle, dès 1997, une commission multipartite de l'Oireachtas sur la Constitution avait recommandé une révision de l'article 41.2 afin qu'il soit libellé sous une forme neutre au regard du genre. ***Au vu des développements dans le pays en ce qui concerne cette disposition constitutionnelle, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour décourager tout traitement stéréotypé des femmes dans l'emploi et la profession.***

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine sociale. La commission note avec **intérêt** que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique dans son rapport qu'un examen de la législation sur l'égalité envisage maintenant d'interdire la discrimination, fondée sur un statut socio-économique défavorisé, dans la loi de 2000 sur l'égalité de statut et la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi. Le gouvernement rappelle que cette interdiction constituait l'un des engagements énoncés dans le Programme de gouvernement de 2020. À cet égard, la commission note que l'IHREC, dans le document qu'elle a présenté en juillet 2023 sur la révision de la législation sur l'égalité qu'a entamée le Département de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse (pages 50 à 57), a rappelé que près de vingt ans se sont écoulés depuis le rapport initial, de 2004, qu'avait commandé le ministère de la Justice, sur la législation relative à l'égalité en Irlande. Dans ce rapport, la nécessité d'introduire de nouveaux motifs de discrimination, y compris le statut socio-économique, avait été examinée. L'IHREC a réaffirmé sa position selon laquelle la loi sur l'égalité devrait être modifiée pour interdire la discrimination fondée sur le statut socio-économique. L'IHREC a indiqué ce qui suit: 1) de plus en plus d'études montrent que la discrimination fondée sur le statut socio-économique est largement répandue en Irlande et qu'elle doit être combattue; 2) les personnes ayant un statut socio-économique défavorisé sont effectivement confrontées à cette discrimination et sont donc souvent exclues des services et de l'emploi, et cette situation exacerbe davantage les inégalités de revenus et de richesses; et 3) l'interdiction de ce motif de discrimination constituerait un pas important vers une plus grande reconnaissance de la discrimination intersectionnelle, et améliorerait aussi l'accès à la justice des personnes et des groupes structurellement vulnérables. La commission note également à la lecture de ce rapport qu'une proposition de loi présentée par les députés est en cours, à savoir le projet de loi de 2021 sur l'égalité (dispositions diverses), qui propose de modifier la loi sur l'égalité afin d'interdire la discrimination fondée sur l'origine sociale et économique. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'opinion politique, la commission note toutefois avec **préoccupation** que le gouvernement se borne à indiquer que la révision de la législation sur l'égalité prévoit aussi l'éventuel ajout d'autres motifs interdits de discrimination, et que le gouvernement ne fournit pas d'autres informations. Force est à la commission de réitérer que,



lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet à la convention, elles devraient inclure *au moins* tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'assurer une protection législative formelle contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale (statut socio-économique). La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur: i) l'issue de la révision de la législation sur l'égalité; ii) les mesures prises ou envisagées – à la suite de cette révision ou d'une autre façon – afin d'inclure l'opinion politique et l'origine sociale dans les motifs interdits de discrimination dans la législation; et iii) la manière dont la protection contre la discrimination fondée sur ces deux motifs est assurée dans la pratique.**

Article 1, paragraphe 2. Conditions exigées pour un emploi déterminé. En réponse à son commentaire précédent sur l'exclusion des travailleurs domestiques du champ d'application de la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi (article 2), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'examen de la législation sur l'égalité, par le Département de l'enfance, de l'égalité, du handicap, de l'intégration et de la jeunesse, porte sur la question de savoir s'il convient d'ajouter d'autres motifs de discrimination et de supprimer les exemptions existantes. La commission note aussi que, dans le résumé des observations des parties prenantes sur l'Irlande dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mentionné des informations qu'ont communiquées des organisations de la société civile irlandaise. Selon ces informations, la prestation d'un serment religieux reste obligatoire pour accéder à des postes de haut niveau, et la discrimination liée à la religion persiste lors de l'inscription dans une école, ainsi que dans la formation des enseignants et l'emploi. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles pertinents (y compris l'article 2) de la loi sur l'égalité dans l'emploi afin de garantir que toute limitation du droit à la non-discrimination, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, est restreinte aux conditions exigées et strictement définies pour un emploi déterminé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Islande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. Motifs de discrimination interdits. Dans le prolongement de son commentaire précédent, la commission note que certains des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention ne sont toujours pas couverts par la loi n° 86/2018 sur l'égalité de traitement sur le marché du travail, à savoir la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission ajoute que, dans son rapport, le gouvernement indique que, conformément à l'article 65 de la Constitution, «tous les individus sont égaux devant la loi et jouissent de droits humains indépendamment de leur sexe, religion, opinion, origine nationale, race, couleur, fortune, naissance ou autre situation. Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux à tous les égards». À ce sujet, la commission rappelle que les dispositions constitutionnelles générales, bien qu'importantes, se sont généralement révélées insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 851). **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 86/2018 afin de veiller à ce qu'en droit comme dans la pratique, les travailleurs soient protégés contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs de discrimination interdits énumérés au paragraphe 1 a) de l'article 1 de la**

convention, y compris la couleur, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Israël

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Application du principe de la convention aux travailleurs assurant des soins à la personne et logés au domicile de l'employeur. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que: 1) il n'y a pas de changement dans le cadre juridique qui régit les conditions d'emploi des travailleurs assurant des soins à la personne et logés au domicile de l'employeur; et 2) les dispositions de la loi de 1951 sur la durée du travail et du repos, en particulier les dispositions sur la rémunération des heures supplémentaires, ne s'appliquent pas à ces travailleurs. À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'aucune disposition de la convention ne limite son champ d'application en ce qui concerne les personnes ou les branches d'activité. La convention s'applique à «tous les travailleurs» et le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes s'applique partout. La commission souligne aussi que, si la convention offre une certaine souplesse quant au choix des mesures à prendre et au calendrier de réalisation de son objectif, elle n'autorise aucun compromis sur l'objectif à atteindre (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 670). De plus, la commission estime que les mesures législatives garantissant le respect et la pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte du travail domestique sont essentielles pour assurer un travail décent aux travailleurs domestiques (voir [Étude d'ensemble, Garantir un travail décent dans l'économie du soin, 2022](#), paragr. 627). La commission rappelle que, dans ses rapports précédents, le gouvernement avait indiqué que le processus prendra du temps et qu'il a décidé de suivre une approche graduelle pour améliorer la situation des aidants familiaux. **Notant qu'elle soulève cette question depuis longtemps, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale dans le secteur des aidants familiaux, secteur où les femmes prédominent; ii) définir des repères ou des jalons pour marquer les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de la convention dans un délai déterminé; et iii) fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les usagers et les bénéficiaires des services de soins à la personne, ainsi que le grand public, à la nécessité de reconnaître la valeur du travail d'aidant. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Champ de comparaison. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le droit à l'égalité de rémunération est limité aux hommes et aux femmes «occupés par le même employeur sur le même lieu de travail». Depuis des années, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour étendre le champ de la comparaison au-delà du même employeur ou du même lieu de travail. La commission ne cesse de réaffirmer que l'application du principe de la convention permet une comparaison beaucoup plus large entre les emplois exercés par les hommes et les femmes dans des lieux ou des entreprises différents, ou entre des employeurs différents. Il se peut, étant donné que les femmes sont surreprésentées dans certains secteurs d'activité et professions, que les possibilités de comparaison au niveau de l'établissement ou de l'entreprise soient insuffisantes, et des mesures devraient être prises pour garantir qu'une demande d'égalité de rémunération puisse être présentée (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 697-699). Par conséquent, la portée de la



comparaison entre les emplois occupés par les hommes et les femmes devrait être aussi large que possible, en tenant compte du niveau auquel les politiques, les systèmes et les structures salariales sont coordonnés. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement, à nouveau, ne dit rien à ce sujet. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'article 2 de la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, afin d'étendre le champ de comparaison de la rémunération d'emplois de valeur égale au-delà du même employeur ou du même lieu de travail.**

Article 3. Évaluation objective des emplois. Depuis plusieurs années, la commission souligne l'importance d'adopter des méthodes d'évaluation objective des emplois pour mettre en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur égale*, étant donné que la notion de «valeur égale» nécessite une méthode de mesure de la valeur relative des différents emplois. Bien que la convention ne prescrive aucune méthode spécifique pour cette évaluation, l'article 3 suppose le recours à des techniques appropriées pour évaluer objectivement les emplois, sans préjugés sexistes, car l'évaluation des emplois permet d'apprécier la valeur relative des emplois dans une organisation, grâce à un système d'évaluation objectif et fiable. Le gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 5 de la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, le tribunal du travail peut décider de nommer un évaluateur si le plaignant présente un commencement de preuve que la loi a été enfreinte, laissant ainsi la responsabilité de l'évaluation des emplois aux tribunaux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises ou envisagées dans le but d'instituer ou de promouvoir des mécanismes d'évaluation objective (en particulier sans préjugé sexiste) des emplois dans les secteurs privé et public, et de donner des précisions sur l'issue des cas dans lesquels les tribunaux du travail ont décidé de nommer un évaluateur de l'emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Aides familiaux résidents étrangers. La commission prend note des informations générales fournies dans le rapport du gouvernement sur le rôle et les compétences du Commissaire aux droits des travailleurs étrangers. Le gouvernement précise qu'en 2022 le commissaire a reçu en tout 1 320 demandes en ce qui concerne les aides familiaux étrangers, ces demandes portant principalement sur les questions suivantes: droits sociaux; cessation de la relation de travail; pensions et caution; salaire; grossesse et droits liés à l'accouchement. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle le Commissaire diffuse divers textes, y compris sur sa page Facebook, afin d'informer les travailleurs et les employeurs du secteur des aidants familiaux sur leurs droits et devoirs respectifs, par exemple: 1) la Lettre 2022 à l'employeur d'un aide familial étranger, qui détaille le processus d'emploi et les conditions de travail des aides familiaux étrangers; 2) une Lettre sur la prévention du harcèlement sexuel dans le secteur des aides familiaux résidents; et 3) une Lettre sur les jours de congés et les congés non rémunérés dans le secteur des aides familiaux résidents. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la loi de 1951 sur la durée du travail et du repos, et l'adapter ainsi afin de tenir compte de la difficulté de superviser la durée du travail des aides familiaux, comme l'a recommandé le Comité gouvernemental du personnel en 2009. À cet égard, la commission rappelle que, étant donné qu'un grand nombre d'aides familiaux sont des femmes étrangères, l'exclusion des aides familiaux du champ d'application de cette loi peut conduire dans la pratique à une discrimination

directe et indirecte fondée sur le sexe, la race, la couleur ou l'ascendance nationale. **La commission prie donc instamment le gouvernement: i) d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour étendre, en l'adaptant, l'application aux aides familiaux résidents des dispositions de la loi de 1951 sur la durée du travail et du repos; et ii) d'indiquer toute autre mesure prise ou envisagée pour améliorer dans la pratique les conditions de travail des aides familiaux résidents, y compris la facilitation de l'accès des inspecteurs du travail aux domiciles des particuliers employant des aides familiaux résidents. Notant que le gouvernement a fourni principalement des informations sur les demandes d'information d'aides familiaux étrangers, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes les plaintes soumises par des aides familiaux qui concernent des cas de discrimination, y compris sur le nombre de plaintes, leur nature et leurs résultats.**

Articles 1 et 2. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, d'origine nationale ou de religion. La commission prend note des divers programmes mentionnés par le gouvernement, qui favorisent l'intégration de différents groupes minoritaires sur le marché du travail israélien, y compris dans les professions mieux rémunérées. Le gouvernement mentionne notamment: 1) le Plan économique pour réduire les disparités dans la société arabe jusqu'en 2026, qui vise à développer l'emploi des populations arabes, à la fois en termes de taux d'emploi et de qualité du travail; 2) un programme coordonné par la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) et l'organisation à but non lucratif ITWORKS, qui élabore des dispositifs pour favoriser l'emploi des femmes arabes, bédouines et juives ultra-orthodoxes dans les entreprises de haute technologie; et 3) le Programme d'aide au recrutement de travailleurs supplémentaires pour les entreprises en Israël, qui aide les employeurs à engager des travailleurs issus de populations au faible taux de participation dans le marché du travail israélien, comme les Arabes et les ultra-orthodoxes, les personnes en situation de handicap et les parents célibataires. La commission note aussi que le gouvernement fournit un rapport détaillé sur les caractéristiques du marché du travail israélien en 2022, et indique entre autres ce qui suit: 1) le taux d'emploi des femmes ultra-orthodoxes a poursuivi sa tendance à la hausse (79, 4 pour cent en 2022), bien que 58 pour cent d'entre elles occupent des emplois à temps partiel, contre 34 pour cent pour les femmes juives non orthodoxes; 2) le taux d'emploi des hommes ultra-orthodoxes reste faible (53 pour cent en 2022), 40 pour cent d'entre eux occupant des emplois à temps partiel, contre seulement 17 pour cent des hommes juifs non orthodoxes; 3) parmi les femmes arabes, le taux d'emploi s'est accru mais il reste faible (42 pour cent en 2022); 4) chez les hommes arabes, le taux d'emploi s'élève à 74 pour cent, mais le taux d'hommes arabes inactifs (qui n'étudient ni ne travaillent) âgés de 18 à 24 ans reste très élevé (32 pour cent en 2022); et 5) les données salariales pour 2021 indiquent une augmentation nominale de 3 à 7 pour cent des salaires de ces populations mais, étant donné que l'inflation cette année-là a été de 2,8 pour cent, l'augmentation réelle est relativement faible. **La commission prie le gouvernement d'indiquer: i) les résultats des programmes mentionnés ci-dessus (y compris des données statistiques) qui ont été adoptés pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, indépendamment de la race, de l'ascendance nationale ou de la religion; et ii) toute autre mesure prise pour assurer l'intégration effective des groupes minoritaires, en particulier des Arabes et des Juifs non orthodoxes, sur le marché du travail, y compris dans les catégories de revenus plus élevés.**

En ce qui concerne la Loi fondamentale sur l'État-nation de 2018, la commission note que le gouvernement réitère les informations précédentes. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour évaluer si l'application dans la pratique des dispositions de la Loi fondamentale sur l'État-nation de 2018 a affecté les possibilités d'emploi et de profession de certains groupes de population.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Italie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL), de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de l'Union italienne du travail (UIL) ainsi que de celles de la Confédération italienne des dirigeants et autres professionnels (CIDA), jointes au rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations de la CISL, la CGIL et l'UIL, communiquées au Bureau le 30 juin 2022 et le 5 septembre 2023.

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Grossesse et maternité. La commission note que le rapport du gouvernement fait état de l'adoption du décret-loi n° 105/2022 portant application de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, lequel: 1) prolonge la durée du congé parental en le faisant passer de six à neuf mois (onze pour les familles monoparentales) et relève l'âge des enfants pour lesquels un tel congé peut être demandé en le faisant passer de 6 à 12 ans; 2) dispose que les modalités de travail flexibles doivent être accordées en priorité aux travailleurs qui ont des enfants de 0 à 12 ans ou des enfants atteints d'un grave handicap, ou aux travailleurs s'occupant de personnes présentant un grave handicap et à ceux pouvant être considérés comme des «aidants familiaux» au sens de l'article 1 de la loi n° 205 de 2017; 3) introduit un congé de paternité obligatoire de dix jours ouvrables (20 en cas de naissance de jumeaux) qui doit être pris pendant les deux mois qui précèdent l'accouchement et les cinq mois qui le suivent; et 4) modifie la loi n° 104 de 1992 de façon qu'elle interdise expressément la discrimination à l'égard des travailleurs qui demandent des prestations ou qui bénéficient de prestations accordées aux travailleurs sur la base du handicap que présentent les personnes auxquelles ils apportent des soins et une assistance.

Le gouvernement fait état en outre: 1) de l'incorporation dans le Code de l'égalité des chances d'une définition de la discrimination (article 5 du décret-loi n° 98 de 2006 tel que modifié par la loi n° 162 de 2021), selon laquelle la discrimination s'entend de tout traitement ou changement dans l'organisation des conditions de travail et du temps de travail qui, pour des motifs liés au sexe, à l'âge, aux obligations personnelles ou familiales, à une grossesse, à la maternité ou la paternité, y compris à la suite d'une adoption ou de l'octroi ou de l'exercice de droits parentaux, place ou risque de placer le travailleur ou la travailleuse dans au moins l'une des situations ci-après: a) une position défavorable par rapport aux autres travailleurs; b) une situation dans laquelle ses possibilités de participer à la vie ou aux choix de l'entreprise sont limitées; c) une situation dans laquelle son accès aux procédures de promotion et de progression de carrière est restreint; 2) des actions envisagées dans le cadre du Programme national en faveur des jeunes, des femmes et du travail pour promouvoir un meilleur équilibre entre travail et vie privée, notamment en facilitant l'accès à des services abordables de garde d'enfants et de soins aux personnes dépendantes, ainsi que dans le cadre du projet visant à établir un équilibre entre travail et vie privée, qui prévoit l'élaboration d'une liste de contrôle destinée à aider les centres pour l'emploi à évaluer les besoins en matière de conciliation des obligations professionnelles et familiales dans le cadre la mise en adéquation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre; et 3) des activités de promotion menées par l'inspection du travail (INL) dans des domaines tels que la maternité et les droits des travailleurs, l'égalité de genre et la validation des démissions des travailleuses et travailleurs ayant des enfants, qui ont concerné 2 034 personnes en 2022.

La commission note que, d'après le dernier rapport de l'INL publié sur sa page Web, en 2022: 1) le nombre total de validations de démissions et de ruptures conventionnelles adoptées s'élevait à 61 391 dans le pays et 72,8 pour cent des personnes concernées étaient des femmes; 2) les démissions



volontaires représentaient 96,8 pour cent du nombre total de cessations de la relation de travail; et 3) depuis 2021, année où une réduction du nombre de ruptures conventionnelles (de 39,8 pour cent) et de démissions pour un motif valable (de 29,4 pour cent) a été enregistrée, le nombre de démissions volontaires a augmenté (de 20,1 pour cent); chez les femmes, cet accroissement était plus marqué que chez les hommes. La commission note en outre que, d'après les données statistiques sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée publiées par l'Institut national de la statistique (INSTAT), la répartition au sein des couples du temps consacré aux tâches ménagères s'est améliorée au cours de la décennie qui a précédé les années 2020-21 et est demeurée stable depuis. La commission note de plus que, d'après ces données, le taux d'emploi en 2022 s'est accru aussi bien chez les femmes sans enfants que chez les femmes ayant de jeunes enfants. La commission salue les mesures adoptées par le gouvernement. Elle demeure toutefois préoccupée par le taux élevé de démissions volontaires chez les femmes. **En conséquence, elle demande au gouvernement: i) de mener des activités de recherche afin de déterminer les facteurs sous-jacents qui sont à l'origine du taux élevé de démission chez les femmes, le but étant de concevoir des mesures appropriées pour combattre toute forme de discrimination directe ou indirecte susceptible d'en être la cause, et de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin; et ii) de réaliser, en collaboration avec les partenaires sociaux et les organes compétents, une évaluation des effets des mesures prises à ce jour pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes motivées par la grossesse et la maternité, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris de l'impact des mesures adoptées pour promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et des responsabilités familiales, en donnant des précisions sur les principales conclusions de cette évaluation, les enseignements qui en ont été tirés et les mesures envisagées pour l'avenir.**

La commission demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fondées sur la grossesse et la maternité, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, en indiquant les résultats obtenus, ainsi que sur les conclusions pertinentes de l'inspection du travail concernant les démissions et les ruptures conventionnelles.

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur des mesures récentes prises dans le domaine de la législation et des politiques générales, et notamment sur: 1) l'instauration d'une obligation incombant aux entreprises comptant plus de 50 salariés de soumettre tous les deux ans au ministre du Travail et de la Politique sociale un rapport sur la situation du personnel masculin et du personnel féminin (article 46 du Code de l'égalité des chances tel que modifié par la loi n° 162 de 2021), destiné à être examiné conjointement par le ministère et par l'Institut national pour l'analyse des politiques publiques (INAPP); 2) la mise en place d'un certificat de promotion de l'égalité de genre attestant que l'entreprise a adopté des mesures concrètes pour réduire les écarts entre femmes et hommes, dont les entreprises peuvent solliciter la délivrance afin de bénéficier de divers avantages, notamment d'exonérations de charges sociales (article 46bis du Code de l'égalité des chances); 3) la modification de l'article 25 du Code de l'égalité des chances, grâce à laquelle l'interdiction de la discrimination s'applique également aux candidats à un emploi; 4) l'inclusion de l'égalité de genre en tant que priorité transversale du Plan de relance et de résilience «Italie demain» (Italia Domani), qui est aligné sur la Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025 lancée par la Commission européenne. La commission relève en outre que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Stratégie nationale sur l'égalité de genre (2021-2026) prévoit diverses mesures visant à réduire l'écart de rémunération entre les sexes, l'accent étant mis sur l'inclusion des femmes ayant des enfants et la promotion de l'entrepreneuriat féminin.

En ce qui concerne les effets des mesures adoptées, la commission note que le gouvernement indique que, tous les deux ans, le Conseiller national à l'égalité, s'appuyant sur le rapport périodique



concernant la situation du personnel et sur les informations communiquées par le Comité national pour l'application des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre travailleuses et travailleurs, soumet au Parlement un rapport comprenant les résultats du suivi de l'application de la législation sur l'égalité et l'égalité des chances au travail ainsi qu'une évaluation de l'impact des dispositions légales; toutefois, aucune précision n'est fournie sur les conclusions de cette évaluation. La commission note que le gouvernement indique que l'INL coopère avec le Conseiller national à l'égalité afin d'assurer la pleine application du cadre juridique relatif à l'égalité de genre et de combattre la discrimination, notamment en procédant à des analyses conjointes des rapports que les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de soumettre au titre de l'article 46 du Code de l'égalité des chances concernant la situation du personnel masculin et du personnel féminin dans chaque profession, pour ce qui est du recrutement, de la formation, de la promotion professionnelle, des niveaux, des changements de catégorie ou de qualification, d'autres phénomènes liés à la mobilité, des interventions du Fonds de garantie des salaires, des licenciements, des retraites anticipées et des départs à la retraite et des rémunérations effectivement versées.

La commission note que, d'après le rapport 2024 de l'INSTAT sur les objectifs de développement durable, de 2014 à 2023, l'index d'asymétrie en matière de répartition du travail au sein de la famille a baissé de 5,4 points de pourcentage, ce qui est lié à une évolution progressive vers une répartition égale des responsabilités en matière de soin et à l'augmentation du taux d'activité professionnelle des femmes. Toutefois, les femmes continuent à être défavorisées sur le marché du travail en raison des difficultés auxquelles elles se heurtent pour concilier vie familiale et vie professionnelle. À cet égard, la commission prend note des observations formulées par la CISL, la CGIL et l'UIL, qui soulignent que: 1) la législation sur la discrimination fondée sur le genre a un impact limité car, à l'exception des dispositions prévues par le Code de l'égalité des chances, les autres mesures en vigueur ne traitent qu'une partie du problème et ne l'envisagent pas selon une approche globale; 2) les comportements, les traditions, les préjugés et l'absence de services, non seulement en matière de responsabilités parentales mais aussi plus globalement dans le domaine des soins et de l'assistance à la famille, continuent de limiter l'accès des femmes au travail, l'absence de services de garde d'enfants et de soins aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap étant la principale cause du retrait des femmes du marché du travail; 3) les mesures d'incitation visant à accroître le taux d'emploi des femmes ont été principalement utilisées pour recruter les femmes à des emplois à temps partiel ou à durée déterminée, et celles-ci continuent de devoir s'arrêter de travailler, d'être moins bien rémunérées et d'avoir peu de perspectives de progression de carrière; 4) le système des certificats de promotion de l'égalité de genre ne donne pas la possibilité aux organisations de travailleurs d'élaborer des mesures applicables sur le lieu de travail ou d'en vérifier l'existence et d'en surveiller la mise en œuvre; en outre, il ne prévoit pas d'obligation de réinvestir les ressources correspondant aux exonérations obtenues grâce au certificat dans des politiques de promotion de l'égalité de genre; et 5) les contrôles, les enquêtes et la coordination entre les nombreux organes de surveillance existants sont rares et nombre de ces organes, dont le Conseiller national à l'égalité et le Comité national pour l'application des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre travailleurs et travailleuses manquent de ressources budgétaires ou les reçoivent de manière inégale selon les régions. En outre, la commission note que, dans ses observations, la CIDA fournit des données statistiques pour 2023, qui montrent que le nombre de femmes occupant des postes de direction est en progression (l'augmentation est de 13,5 pour cent chez les femmes, contre 3,6 pour cent chez les hommes), mais souligne que la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès aux postes de responsabilité les plus élevés continue de sévir et que les mesures d'incitation visant à accroître le taux de femmes actives demeurent nécessaires.

La commission note en outre qu'en 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies a exprimé des préoccupations concernant la sous-représentation des femmes et des filles dans les filières et les carrières non traditionnelles, le niveau

extrêmement faible du taux d'emploi des femmes et le manque de mesures visant à promouvoir l'émancipation économique des femmes, le nombre élevé de femmes qui quittent le monde du travail après avoir accouché en raison des obstacles qu'elles rencontrent pour réintégrer le marché du travail, notamment la disponibilité et l'accessibilité limitées des structures de garde et de programmes ciblés destinés à aider les mères à retourner à la vie professionnelle, et l'absence de mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre qui dissuadent les pères de partager les responsabilités parentales (CEDAW/C/ITA/CO/8, 27 février 2024, paragr. 35 et 37). La commission renvoie également à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. **Compte tenu de ces informations, la commission demande au gouvernement de réaliser, en collaboration avec les partenaires sociaux, une évaluation des diverses mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'emploi et la profession pour: i) mesurer leurs effets concrets; ii) recenser les défaillances, difficultés et obstacles qui pourraient subsister, y compris toute lacune dans la législation et dans les politiques ainsi qu'en matière de gouvernance; iii) prendre des mesures de suivi pour y remédier. À ce propos, la commission demande également au gouvernement d'évaluer, en collaboration avec les partenaires sociaux et les organes concernés, la capacité des organes de surveillance compétents de fonctionner de manière efficace et égale dans tout le pays et de définir les mesures correctives à appliquer, en donnant des informations sur les initiatives prises à cette fin. Le gouvernement est également prié de fournir une copie du dernier rapport soumis au Parlement par le Comité national pour l'application des principes d'égalité de traitement et d'égalité des chances entre travailleurs et travailleuses et de donner des informations sur les principales conclusions de l'analyse des rapports soumis par les entreprises au titre de l'article 46 du Code de l'égalité des chances, réalisée conjointement par le ministère du Travail et de la Politique sociale et l'INAPP, en indiquant les mesures de suivi qui ont été prises compte tenu des résultats de ces rapports. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le suivi de l'application du décret-loi n° 8/2016, afin de déterminer si la dépénalisation de la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi et la profession a affaibli le caractère dissuasif des sanctions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Dans son rapport, le gouvernement confirme que la loi de 1975 sur l'emploi (égalité de rémunération entre femmes et hommes) est en cours de révision. La commission salue le fait que le gouvernement a l'intention de procéder à une analyse comparative des meilleures pratiques internationales et régionales dans le cadre de son processus de réforme législative. Elle note que, dans ses observations finales de novembre 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) a constaté avec préoccupation que la loi sur l'égalité de rémunération entre femmes et hommes n'est pas fondée sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale et qu'elle n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le genre dans le recrutement, l'évolution de carrière, la formation professionnelle et la sécurité de l'emploi (CEDAW/C/JAM/CO/8, 15 novembre 2023, paragr. 30 b)). Par conséquent, la commission prend note de la réponse du gouvernement à la liste de points et de questions du CEDAW et du fait que le gouvernement affirme que, depuis l'exercice 2019/20, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale attend une directive indiquant s'il convient de procéder aux modifications proposées de la loi pour la mettre en conformité avec la convention (CEDAW/C/JAM/RQ/8, 31 juillet 2023, paragr. 6). **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte**

que, dans le cadre de la révision de la loi de 1975 sur l'emploi (égalité de rémunération entre femmes et hommes), ses dispositions relatives à l'égalité de rémunération soient modifiées afin de les rendre conformes avec la convention: i) en donnant pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale; et ii) en étendant l'application de ce principe au-delà d'un même employeur. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Prestations supplémentaires dans la fonction publique. La commission rappelle que l'article 25(b) du Règlement n° 82 de 2013 sur la fonction publique prévoit que des allocations familiales sont octroyées à un homme marié et, dans des cas exceptionnels, à une femme si son mari est frappé d'incapacité, ou si la femme a la charge de ses enfants, ou si elle est divorcée et ne reçoit pas de pension alimentaire pour ses enfants âgés de moins de 18 ans. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Règlement sur la fonction publique n° 82 de 2013 a été abrogé, et que l'article 24 du Règlement sur la fonction publique n° 9 de 2020 prévoit qu'une salariée a droit à une allocation familiale si son mari est invalide, si elle subvient aux besoins de ses enfants, ou si elle est divorcée et qu'elle ne perçoit pas de pension alimentaire légitime pour ses enfants âgés de moins de 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier le Règlement n° 9 de 2020 afin que les femmes et les hommes aient droit à l'ensemble des allocations, y compris une allocation familiale, sur un pied d'égalité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour modifier la loi sur le travail n° 8 de 1996 afin de définir et d'interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et de couvrir tous les travailleurs, conformément aussi aux recommandations formulées à l'issue de l'examen juridique qu'a effectué le Comité directeur national pour l'égalité de rémunération (NSCPE). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne diverses modifications apportées à l'article 6 de la Constitution, afin de prévoir, entre autres, les droits des personnes en situation de handicap ainsi que «l'autonomisation des femmes et le soutien à leur apporter pour qu'elles jouent un rôle actif et pour que, ainsi, la société évolue de sorte à garantir l'égalité de chances fondée sur la justice et l'équité, et de les protéger contre toutes les formes de violence et de discrimination». Le gouvernement rappelle aussi que la loi sur le travail, telle que modifiée par la loi n° 14 de 2019, interdit la discrimination salariale fondée sur le sexe. De plus, l'article 69 de la loi sur le travail, telle que modifiée par la loi n° 10 de 2023, interdit toute discrimination fondée sur le sexe entre les travailleurs et susceptible de porter atteinte à l'égalité des chances. Dans le même temps, la commission prend note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination

raciale qui sont suscitées par l'absence d'interdiction spécifique, dans la législation nationale, de la discrimination raciale directe et indirecte, et par ses répercussions dans la pratique (CERD/103^e session/FU/MK/ks, 30 avril 2021, page 1).

La commission se félicite des modifications apportées à la Constitution et à la loi sur le travail. Dans le même temps, la commission rappelle que, pour donner effet au principe de la convention, les dispositions légales devraient comprendre tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris le motif du sexe. Il est important aussi de réexaminer en permanence la protection accordée par la législation nationale afin de s'assurer qu'elle reste pertinente et efficace (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 853). La commission rappelle aussi qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire, et d'y remédier (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 743). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur le travail n° 8 de 1996, afin de définir et d'interdire la discrimination directe et indirecte fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession, et de couvrir toutes les catégories de travailleurs, dans l'économie formelle et informelle, y compris les travailleurs domestiques. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1, alinéa a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'elle avait prié précédemment le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir qu'une définition complète et une interdiction claire des deux formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile) figurent dans la loi sur le travail, et de veiller à l'utilisation d'une terminologie non sexiste. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 29 b) de la loi sur le travail a été modifié: il prévoit désormais qu'un employeur, ou son représentant, qui a frappé, agressé ou harcelé sexuellement ses employés, est passible d'une amende. L'article 29 c) définit le harcèlement sexuel comme étant une pratique ou un comportement, physique ou verbal, à caractère sexuel, ou comme étant les menaces qui y sont liées, qui dégradent la dignité et entraînent un préjudice physique, psychologique ou sexuel. De plus, le gouvernement indique qu'un projet de guide sur les politiques relatives à la protection contre la violence, le harcèlement et la discrimination dans le monde du travail sera élaboré afin d'aller dans le sens d'un milieu de travail sûr et salubre. La commission attire l'attention du gouvernement sur son [observation générale de 2002](#) sur le harcèlement sexuel, et exprime l'espoir qu'elle sera prise en compte pour élaborer ce guide. La commission souligne que le champ d'application de la protection contre le harcèlement sexuel couvre tous les travailleurs, hommes et femmes, en ce qui concerne non seulement l'emploi et la profession, mais aussi la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi. En outre, la portée de la responsabilité devrait s'étendre à l'employeur, aux supérieurs hiérarchiques ou aux collègues de travail, mais aussi, dans la mesure du possible, aux clients ou tierces personnes rencontrées dans l'exécution du travail. La commission observe que l'article 29 b) de la loi sur le travail ne suffit pas pour garantir cette protection, et qu'il ne contient ni une définition claire ni l'interdiction du harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et du harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile. **La commission prie donc le gouvernement d'envisager d'inscrire dans la loi sur le travail, dans les meilleurs délais, une définition complète et une interdiction claire des deux formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (le harcèlement qui s'apparente au chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile), en utilisant une terminologie non sexiste, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce sens. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement: i) de communiquer copie du guide sur les politiques relatives à la protection contre la violence, le**



harcèlement et la discrimination dans le monde du travail afin d'aller dans le sens d'un milieu de travail sûr et salubre, ainsi que des exemples de son application dans la pratique pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en particulier les mesures prises pour promouvoir et suivre l'adoption par les entreprises d'une politique sur le lieu de travail; ii) de fournir des informations sur les mesures préventives adoptées, y compris les initiatives qui visent à sensibiliser les partenaires sociaux et les autorités chargées de l'application de la loi. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes ou des cas de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession constatés par les inspecteurs du travail et traités par les tribunaux ou d'autres instances.

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes. La commission renvoie à son observation précédente dans laquelle elle priait le gouvernement de modifier l'article 69 de la loi sur le travail et l'ordonnance correspondante n° 6828 afin que toute restriction à l'emploi des femmes soit limitée à la protection de la maternité au sens strict, et ne soit pas fondée sur des stéréotypes quant aux aptitudes des femmes et à leur rôle dans la société. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 69 de la loi sur le travail a été modifié comme suit: «a) toute discrimination fondée sur le sexe entre les travailleurs qui est susceptible de porter atteinte à l'égalité de chances est interdite; et b) le ministre donne les instructions nécessaires pour assurer la protection des femmes enceintes et allaitantes, des personnes en situation de handicap et des personnes qui travaillent de nuit, afin d'instaurer un milieu de travail sûr». **La commission se félicite de cette modification et prie le gouvernement de communiquer copie des instructions mettant en œuvre l'article 69 de la loi sur le travail, une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du secteur de l'énergie et des combustibles (FEWU) reçues le 30 août 2023.

Articles 1 et 2. Écart de rémunération entre femmes et hommes. La commission prend note des préoccupations exprimées par la Confédération Syndicale Internationale (CSI), dans ses observations reçues en 2020, et le FEWU selon lesquelles l'écart de rémunération entre femmes et hommes demeure important au Kazakhstan. Les organisations indiquent que les schémas professionnels de répartition entre les femmes et les hommes, tant horizontaux que verticaux – tels que l'existence d'une liste de professions interdites aux femmes, la concentration des femmes dans les secteurs traditionnels et mal rémunérés de l'économie, et les obstacles à l'accès aux emplois de cadres supérieurs – contribuent à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Selon les données du Bureau national de la statistique de l'Agence de planification stratégique et de réformes, le taux de chômage des femmes en 2021 était supérieur à celui des hommes (5,4 pour cent et 4,3 pour cent, respectivement), et le nombre de femmes en activité est aujourd'hui encore inférieur à celui des hommes. Le taux de participation des femmes au marché de l'emploi est limité en raison de l'adhésion généralisée aux stéréotypes patriarcaux, en particulier en ce qui concerne la garde des enfants et les responsabilités au sein du foyer. La CSI et le FEWU indiquent qu'il existe une ségrégation verticale, les femmes étant sous-représentées non seulement aux postes de direction et de gestion dans le secteur privé, mais aussi dans la fonction publique et dans la vie politique nationale et régionale. La cible relative à la proportion de femmes au niveau décisionnel, approuvée dans la stratégie pour l'égalité de genre (30 pour cent d'ici à 2016), n'a pas été atteinte dans tous les secteurs et toutes les régions du Kazakhstan et a été reportée

à 2030. La ségrégation horizontale sur le marché de l'emploi est corroborée par une répartition claire des emplois «masculins» et «féminins», avec des sphères de travail «masculines» mieux rémunérées et des sphères faiblement rémunérées, où les femmes sont majoritaires. La CSI indique qu'un autre facteur expliquant la différence de revenus entre femmes et hommes est lié au congé parental, qui est pris par les femmes en raison des traditions locales et du fait que ce sont les femmes qui assument la charge principale de prendre soin des jeunes enfants, bien que l'article 100 du Code du travail établisse que le père et la mère ont tous deux le droit de prendre un congé parental. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle le Code du travail garantit le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale (c'est-à-dire pour un travail de durée, d'intensité et de complexité identiques) et n'autorise aucune forme de discrimination dans la rémunération du travail. En cas de qualifications et de lieux de travail identiques, toute femme occupant le même poste qu'un homme, dans des conditions de travail et toutes autres caractéristiques identiques, bénéficiera d'un salaire égal à celui de l'homme. Le gouvernement indique également qu'il n'y a pas de limitations à l'évolution de carrière des femmes, y compris pour ce qui est des jeunes femmes. Il indique en outre que la loi du 12 octobre 2021 portant modification de certains textes législatifs sur la protection sociale de certaines catégories de citoyens a supprimé la liste des emplois interdits aux femmes, leur offrant ainsi des possibilités d'emploi plus vastes en leur garantissant l'accès à tous les emplois, y compris ceux des industries (pétrolière et gazière, minière et manufacturière), des transports et de la construction, qui sont classés comme se déroulant dans des conditions de travail dangereuses et nocives. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour: i) s'attaquer efficacement à la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre femmes et hommes; ii) promouvoir la participation des femmes au marché de l'emploi dans un plus large éventail de professions, en particulier les emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées, y compris par la sensibilisation et la conscientisation à la lutte contre les stéréotypes de genre; et iii) fournir des informations sur la rémunération des femmes et des hommes dans les secteurs privé et public, et sur l'évolution de l'écart de rémunération entre les sexes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique (FEWU) reçues le 30 août 2023, qui traitent de la discrimination et de son interdiction législative, des normes discriminatoires dans le monde du travail, de l'égalité de genre, de l'honneur et la dignité des travailleurs, des migrants et de la protection contre la discrimination.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission note qu'en réponse à son commentaire précédent et à la préoccupation de la Confédération syndicale internationale (CSI), exprimée dans ses observations de 2020, quant au fait que le Code du travail ne prévoit pas la possibilité d'établir d'autres motifs de discrimination, et en particulier la discrimination fondée sur la couleur de peau, le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2023, le Code du travail a été aligné sur l'article 14(2) de la Constitution de la République du Kazakhstan, dans le cadre de la loi du 27 juin 2022 sur les modifications et les ajouts à certains textes législatifs de la République du Kazakhstan relatifs à l'amélioration de la qualité de vie des personnes en situation de handicap. L'article 6(2) du Code du travail, qui énumère les motifs de discrimination interdits par la loi, a été complété par la mention «ou d'autres circonstances» et stipule désormais que personne ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination dans l'exercice de ses droits au travail en raison de son origine, de son statut social, officiel ou patrimonial, de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de



son attitude à l'égard de la religion, de ses convictions, de son lieu de résidence, de son âge ou de ses handicaps physiques, de son appartenance à des associations publiques, ou d'autres circonstances. Le gouvernement indique en outre que l'expression «d'autres circonstances» signifie tout autre motif de discrimination, y compris la couleur, et que ces dispositions permettent de prévenir la discrimination à l'encontre des salariés sur le lieu de travail, au motif de la couleur. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que le motif de la «couleur» n'est pas expressément mentionné dans la liste figurant à l'article 6(2) du Code du travail révisé. À cet égard, la commission rappelle que lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission demande au gouvernement: i) d'indiquer si une interprétation concernant la couleur ou l'expression «autres circonstances» qui figure à l'article 6(2) du Code du travail modifié a été rendue par les autorités judiciaires et, dans l'affirmative, de fournir copie du texte de ces décisions; et ii) de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que les responsables de l'application des lois, aux dispositions antidiscriminatoires du Code du travail – en particulier pour prévenir la discrimination fondée sur la couleur.**

Discrimination directe et indirecte. La commission note que dans ses observations, le FEWU souligne que l'interdiction générale de la discrimination en matière d'emploi dans le cadre législatif national est de nature déclarative, et que la protection contre la discrimination est insuffisamment efficace. Il indique qu'il n'existe pas de système de réglementation antidiscriminatoire, ni de législation globale spéciale définissant pleinement la notion de discrimination, l'interdisant et établissant les responsabilités en cas de discrimination, à l'exception de la loi sur les garanties de l'État en matière d'égalité de droits entre femmes et hommes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits, qui définit la notion de discrimination uniquement dans le contexte du genre (article 1(3)). Alors que le Code des infractions administratives et le Code pénal établissent la responsabilité en cas de discrimination, le FEWU indique que l'absence de définition globale et universelle de la discrimination conduit souvent à une situation où les agents chargés de l'application de la loi, face à un acte de discrimination, ne sont en mesure ni de fournir une protection, ni même d'identifier l'acte pour ce qu'il est. Le FEWU indique que les perspectives d'établir une discrimination dans le cadre du droit pénal, administratif ou civil sont donc extrêmement minces, que le Kazakhstan ne dispose pas des garanties institutionnelles et procédurales suffisantes pour protéger les droits et libertés en cas de discrimination et que les actes discriminatoires ne sont considérés comme des délits que dans le droit pénal et administratif. Prenant note de l'existence d'un cadre constitutionnel et législatif relatif à la discrimination, y compris en matière d'emploi et de profession, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'application pleine et entière de la convention requiert dans la plupart des cas l'adoption d'une législation complète définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, et qu'un certain nombre d'éléments de la législation contribuent à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité en matière d'emploi et de profession de manière plus efficace, notamment: la prise en compte de tous les travailleurs (aucune exclusion); une définition précise de la discrimination directe et indirecte ainsi que du harcèlement sexuel; l'interdiction de la discrimination à tous les stades de l'emploi; l'attribution explicite de responsabilités de contrôle aux autorités nationales compétentes; l'établissement de procédures de règlement des différends aisément accessibles; l'instauration de sanctions dissuasives et de voies de recours appropriées; une redistribution ou un renversement de la charge de la preuve; la protection contre des mesures de représailles; la possibilité de prendre des mesures positives; l'adoption et la mise en œuvre de politiques ou de plans pour l'égalité sur le lieu de travail ainsi que la collecte des données pertinentes à différents niveaux (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 854 et 855). **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs soient protégés, tant en droit que dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs**

énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir copie du texte de toute décision judiciaire ou administrative relative à des cas de discrimination directe et indirecte en violation de l'article 6 du Code du travail.

Égalité de chances et de traitement des minorités nationales, ethniques et religieuses. La commission note qu'en réponse à sa demande précédente, le gouvernement indique que, conformément à l'article 33(4) de la Constitution, les citoyens de la République du Kazakhstan jouissent du droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux fonctions publiques. Le gouvernement indique également qu'en vertu de l'article 15(1) de la loi sur la fonction publique, l'admission à un poste de la fonction publique se fait sur la base d'un concours, et qu'en vertu de l'article 17(1) de la même loi, les citoyens qui postulent à un poste de la fonction publique doivent satisfaire aux critères de qualification établis. Il indique que les citoyens ont le droit de présenter leur candidature aux vacances de poste mises au concours s'ils ont l'éducation, les compétences et l'expérience professionnelle appropriées et que, par conséquent, la sélection pour la fonction publique s'effectue uniquement sur une base compétitive et ne prévoit aucune forme de privilèges ou de quotas dans le cadre de la procédure de sélection. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que le gouvernement n'a pas fourni de données concernant la répartition des différentes minorités dans les secteurs public et privé. À cet égard, elle souhaite rappeler qu'en l'absence de collecte et de publication de statistiques sur l'emploi ventilées par origine nationale, ethnique et religieuse, l'impact des mesures prises pour remédier aux inégalités affectant de manière disproportionnée certains groupes et membres de ces groupes (en raison de leur race, couleur, ascendance nationale, origine sociale, religion, etc.) reste incertain dans la plupart des cas ([observation générale de 2018 sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale](#)). La commission tient à souligner que la recherche qualitative sur la nature et l'ampleur des inégalités en matière d'emploi, y compris leurs causes sous-jacentes, est essentielle pour concevoir et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité pertinente et efficace au titre des *articles 2 et 3* de la convention, ainsi que pour suivre et évaluer ses résultats. **La commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser des données, ventilées par secteur et par profession, illustrant la répartition des femmes et des hommes appartenant à diverses minorités dans les secteurs public et privé, ainsi que leur participation aux différents niveaux de la formation et de l'enseignement professionnels; ii) fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité de chances et de traitement aux minorités nationales, ethniques et religieuses en matière d'emploi ou de profession, y compris les mesures de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes; et iii) fournir des informations sur tous les cas de discrimination ethnique en matière d'emploi et de profession qui ont été signalés aux services de l'inspection du travail ou dont les tribunaux ont été saisis.**

Articles 2 et 3. Politique nationale d'égalité. En réponse à sa demande précédente, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les hommes et toutes les femmes jouissent de l'égalité de droits pour ce qui est de participer à des mesures actives de promotion de l'emploi et que, à l'heure actuelle, la création d'emplois est mise en œuvre dans le cadre du Projet national de développement de l'entrepreneuriat pour 2021-2025 (ci-après, «le Projet national»). Au 1^{er} septembre 2023, 278 100 femmes participaient au Projet national. Le gouvernement indique également qu'en juillet 2021, un portail unique de formation en ligne de courte durée consacré aux compétences recherchées sur le marché de l'emploi a été lancé (<https://skills.enbek.kz>) et est à la disposition de tout citoyen de la république souhaitant acquérir des compétences recherchées sur le marché du travail ou améliorer ses qualifications. Au 1^{er} septembre 2023, 21 900 femmes participaient à une formation en ligne, dont 19 900 ont obtenu une certification. Depuis 2022, la formation relative aux bases de l'entrepreneuriat dans le cadre du projet Bastau Business a été automatisée et mise en œuvre par l'intermédiaire du portail pour les qualifications. En ce qui concerne la situation professionnelle des personnes en situation de handicap, le gouvernement indique que trois mécanismes sont actuellement mis en œuvre. Tout d'abord, des quotas d'emploi pour les personnes en



situation de handicap ont été mis en place. Conformément au Code social de la République du Kazakhstan, les autorités exécutives locales veillent à la mise en œuvre de la politique publique de promotion de l'emploi en fixant des quotas d'emploi pour les personnes en situation de handicap (2 à 4 pour cent du nombre total d'emplois, à l'exclusion des emplois liés à des travaux pénibles ou à des conditions de travail nocives ou dangereuses). À la fin du deuxième trimestre de 2023, 7 900 personnes étaient employées dans ce cadre. Deuxièmement, une procédure de subvention des coûts des employeurs liés à tout aménagement d'un lieu de travail spécial pour l'emploi de personnes en situation de handicap a été mise en place, et les salaires de ces salariés sont subventionnés pendant trois ans. Troisièmement, les mesures actives visant à promouvoir l'emploi dans le cadre du Projet national bénéficient aux demandeurs d'emploi, aux chômeurs et à d'autres catégories de citoyens, y compris les personnes en situation de handicap, qui peuvent suivre des cours de formation de courte durée sur les spécialisations et les qualifications recherchées sur le marché de l'emploi, une formation en cours d'emploi et une formation en ligne sur le portail électronique de la Bourse du travail, et obtenir des subventions de l'État pour la réalisation d'idées commerciales. Les jeunes peuvent également participer aux projets Jeunes stagiaires, Premier emploi et Contrat de générations pour acquérir une première expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation. Le gouvernement indique que depuis 2023, des subventions allant jusqu'à 400 fois l'indice de calcul mensuel (ICM – 1 million de tenges kazakhs (KZT)) pour le développement des entreprises ont été accordées aux groupes socialement vulnérables, dont les bénéficiaires d'une assistance sociale ciblée et de prestations pour leurs conjoints et/ou les familles nombreuses, ainsi que des prestations sociales en cas de perte du soutien de famille, mais aussi en faveur des migrants, des Kandas, des personnes en situation de handicap dont l'aptitude au travail n'est pas contre-indiquée, des personnes élevant des enfants en situation de handicap et/ou de leurs conjoints. Le gouvernement indique qu'au 1^{er} septembre 2023, 34 316 personnes avaient demandé à participer au Projet national et que les mesures de promotion de l'emploi concernaient 24 866 personnes en situation de handicap. La commission note que dans ses observations finales de 2024, le Comité pour les droits des personnes handicapées des Nations Unies (CDPH) s'est félicité des mesures prises par l'État partie pour appliquer la convention relative aux droits des personnes handicapées, après sa ratification en 2015, notamment l'adoption, en 2019, du Plan national en faveur de la protection des droits des personnes handicapées et de l'amélioration de leur qualité de vie, qui prévoit des mesures destinées à garantir l'accessibilité de l'environnement physique et de l'éducation, et à améliorer les perspectives d'autosuffisance économique, l'accès à un emploi de qualité et les services sociaux. La commission prend toutefois note des préoccupations exprimées par le CDPH, notamment: 1) que le taux de chômage des personnes handicapées est élevé, en particulier celui des personnes handicapées victimes de formes multiples et/ou croisées de discrimination, et que ces personnes ont un accès limité à l'emploi dans le secteur privé et se heurtent à des obstacles à l'accessibilité sur leur lieu de travail; et 2) que les possibilités de formation professionnelle et de reconversion offertes aux personnes handicapées sont insuffisantes (CRPD/C/KAZ/CO/1, 19 avril 2024, paragraphes 5 et 57). **La commission prie le gouvernement de: i) continuer de fournir des informations sur toute mesure juridique et pratique adoptée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des personnes en situation de handicap, et s'attaquer aux obstacles qu'elles rencontrent encore dans l'accès à la formation et à l'emploi dans les secteurs public et privé, ainsi que sur toute évaluation faite de l'impact de ces mesures; et ii) fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la situation professionnelle des femmes rurales, ainsi que sur leur impact, comme cela a été précédemment demandé.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restrictions concernant l'emploi des femmes. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi du 12 octobre 2021 sur les modifications et les ajouts à certains textes législatifs de la République du Kazakhstan sur la protection sociale de certaines catégories de citoyens a aboli la liste des emplois dans lesquels le travail des femmes est restreint. Elle ajoute que cela a été confirmé par l'ordonnance du ministère du Travail et de

la Protection sociale de la République du Kazakhstan n° 464 du 10 décembre 2021. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Protection sociale, de concert avec la Commission nationale des affaires féminines et de la politique familiale et démographique (ci-après, «la Commission nationale»), a organisé une réunion le 4 juin 2021 à laquelle ont participé le Médiateur des droits humains, des experts internationaux et des représentants des syndicats et du monde des entreprises afin d'examiner publiquement l'abolition de la liste avec les groupes cibles, ainsi que d'expliquer les droits et obligations tant des employeurs que des travailleuses. En outre, les inspecteurs territoriaux du travail ont organisé des activités de sensibilisation auprès de la population et des employeurs. Le gouvernement indique que 1 171 séminaires ont été organisés et que plus de 660 interventions dans les médias ont eu lieu pour expliquer la législation du travail et l'abolition de la liste. Un communiqué de presse sur l'abolition de la liste a été publié sur le site Web officiel et les réseaux sociaux du ministère du Travail et de la Protection sociale et a été transmis aux médias. **La commission accueille ces informations favorablement et prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de femmes dans les métiers qui figuraient sur cette liste.**

Contrôle de l'application et accès des victimes de discrimination aux voies de recours légales. La commission prend note de l'indication de la CSI selon laquelle les salariées se heurtent à la discrimination lorsqu'elles tentent de protéger leurs droits en déposant plainte ou en engageant des poursuites, ou encore en organisant une action collective, etc., et que, de ce fait, leur employeur les licencie ou prend d'autres mesures de répression ou de représailles, et qu'il conviendrait donc de garantir la protection de ces travailleurs contre toute forme de persécution. La commission prend également note que le FEWU exprime des préoccupations similaires concernant le risque pour les lanceurs d'alerte d'être tenus pour responsables, ce qui en fait un obstacle important à la divulgation publique des violations, et le manque de voies de recours légales efficaces protégeant les droits des travailleurs en cas de harcèlement sur le lieu de travail. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle les questions relatives au harcèlement sexuel, y compris les accusations, la procédure d'enquête, l'établissement des faits et la détermination de la culpabilité et de la responsabilité, sont la prérogative et le devoir des autorités policières et judiciaires, et non des employeurs, qui ne possèdent pas les qualifications, l'expérience et les pouvoirs nécessaires pour conduire les procédures susmentionnées d'une manière légale, qualitative et efficace. Il indique en outre qu'un groupe d'experts composé de représentants des autorités de l'État, des partenaires sociaux, d'organisations scientifiques et publiques et de grandes entreprises a été créé, rattaché au ministère du Travail et de la Protection sociale, afin d'analyser les mesures de contrôle de l'application de la législation du travail en droit et dans la pratique, et de procéder à un examen exhaustif et à la prise en compte des vues des partenaires sociaux et du monde des entreprises. Le gouvernement ajoute que les normes proposées nécessitent une analyse préliminaire détaillée de l'expérience internationale dans ce domaine et l'organisation d'auditions publiques. **La commission prie le gouvernement de: i) fournir des informations sur l'élaboration de dispositions prévoyant des sanctions et des mesures correctives, et protégeant contre la persécution; ii) prendre des mesures pour renforcer la capacité des autorités compétentes, notamment des inspecteurs du travail, à prévenir, identifier et traiter les cas de discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris le harcèlement sexuel; et iii) prendre les mesures nécessaires pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, y compris des mesures visant à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations aux voies de recours disponibles.**



Libye

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 3 b) de la convention. Définition de la discrimination. Projet de Constitution. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Commission de la Conférence»), dans les conclusions qu'elle a formulées à sa 108^e session (2019), avait demandé au gouvernement de modifier l'article 7 du projet de Constitution pour veiller à ce que la «race», l'«ascendance nationale» et l'«origine sociale» soient incluses comme motifs de discrimination interdits. En outre, elle note que, d'après le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour la Libye, l'offensive militaire menée contre la capitale, le 4 avril 2019, a empêché la réforme constitutionnelle d'aller à son terme (A/HRC/46/17, 5 janvier 2021, paragr. 11). **La commission espère que la réforme constitutionnelle pourra reprendre rapidement et que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de Constitution soit modifié pour y inclure la «race», l'«ascendance nationale» et l'«origine sociale» en tant que motifs de discrimination interdits. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Législation du travail. Notant que le gouvernement se contente de répéter les informations précédemment fournies, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de: i) **prendre des mesures pour que la législation nationale du travail contienne une définition claire et complète de la discrimination dans l'emploi et la profession, couvrant au minimum tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; et ii) fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Articles 1 à 3. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne. La commission rappelle que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement: 1) de s'assurer que les travailleurs migrants sont protégés contre la discrimination ethnique et raciale et le travail forcé; 2) d'éduquer et promouvoir l'égalité des chances dans l'emploi pour tous; 3) de prendre des mesures immédiates pour remédier à la situation de discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne (y compris les travailleuses migrantes), en particulier pour mettre un terme aux pratiques de travail forcé; et 4) de mener des études et des enquêtes pour examiner la situation des groupes vulnérables, y compris les travailleurs migrants, afin d'identifier leurs problèmes et les solutions possibles.

La commission prend note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences dans lequel elle indique que les réfugiés et les demandeurs d'asile sont considérés comme des migrants en situation irrégulière, ce qui entraîne leur détention automatique. Leur incrimination suppose aussi que les migrants en Libye sont systématiquement privés d'accès à la justice et de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, à un travail décent et à un niveau de vie suffisant (A/HRC/53/36/Add. 2, 4 mai 2023, paragr. 61). La commission note aussi, dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, que le gouvernement: 1) s'était attelé au démantèlement des réseaux de traite des personnes et d'immigration illégale, et à la poursuite des responsables de la traite des personnes et à l'imposition d'interdictions de voyager et de gels de leurs avoirs; et 2) avait coopéré avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour éliminer les obstacles aux droits des migrants (A/HRC/46/17, paragr. 21, 22, 46 et 69). Toutefois, la commission note, selon le rapport de l'OIM sur la Libye (*Libya Migrant Report Round 41*) de février-avril 2022, que parmi les migrants ayant des enfants, environ la moitié (49 pour cent) ont déclaré que leurs enfants en âge d'être scolarisés n'avaient pas accès à l'éducation. Les principaux obstacles à l'accès à l'éducation étaient liés à l'absence de documents (86 pour cent), à la langue (72 pour cent) et au manque de ressources financières (72 pour cent). La commission **déplore** l'absence d'informations de la part du gouvernement à cet égard et rappelle que les travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne sont victimes d'une forte discrimination et ne peuvent demander justice par crainte d'être détenus pour leur entrée et leur séjour irréguliers sur le territoire national. **Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre promptement des mesures pour remédier à la situation de discrimination raciale et ethnique dans laquelle se retrouvent des travailleurs migrants originaires de l'Afrique subsaharienne, notamment des mesures visant à garantir que la législation sur la non-discrimination est appliquée dans la pratique et que les travailleurs migrants victimes de discrimination dans l'emploi et la profession ont accès à des voies de recours, indépendamment de leur statut juridique dans le pays; et ii) mener activement des actions de sensibilisation et de promotion de l'égalité des chances dans l'emploi pour tous. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cette fin et lui demande une nouvelle fois de communiquer des informations à cet égard.**

Article 2. Absence de politique nationale sur l'égalité. La commission note qu'une fois de plus le gouvernement ne communique pas d'informations sur les progrès réalisés pour adopter une politique nationale sur l'égalité. À ce propos, elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 841 à 844 de son [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#). **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour formuler et appliquer une politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession (notamment l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi).**

Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes dans l'emploi et la profession. La commission note que, dans le rapport qu'il a soumis lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel en 2020, le gouvernement a fait savoir que: 1) il avait créé des unités pour l'autonomisation des femmes au sein du Conseil de la présidence et de tous les ministères; 2) la représentation des femmes dans les fonctions judiciaires avait dépassé 40 pour cent; 3) la présence de femmes dans l'enseignement universitaire était supérieure à celle des hommes; et 4) la proportion de femmes travaillant dans le secteur public avait dépassé 50 pour cent (A/HRC/WG.6/36/LYB/1, 18 août 2020, paragr. 61 et 63). Elle note également, dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur la Libye, que le gouvernement a mené des campagnes de sensibilisation sur l'égalité des genres (A/HRC/46/17, 5 janvier 2021, paragr. 144). À la lecture du rapport de 2023 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, la commission note aussi que: 1) au fil des ans, les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par les effets plus larges du conflit armé, ce qui les expose à un risque accru de pauvreté, de discrimination et de violence; 2) bien qu'il y ait quelques femmes juges (18,5 pour cent en 2018), les femmes sont encore largement sous-représentées aux postes de haut niveau dans le système judiciaire (7 pour cent); et 3) la Rapporteuse spéciale s'est déclarée préoccupée par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées dans la vie politique et publique, en particulier dans les organes de décision, y compris le pouvoir exécutif et la fonction diplomatique et publique. Se référant à une enquête, la Rapporteuse spéciale a souligné que près de 60 pour cent des femmes interrogées se sentaient découragées de participer à la vie publique compte tenu des attaques dont les femmes sont victimes, qu'il s'agisse, selon les informations, d'actes de harcèlement, de menaces, de propos diffamatoires, de campagnes d'incitation à la haine, de disparitions forcées, de meurtres ou d'autres



formes de violence qui visent à décourager les femmes et à les détourner de toute participation à la vie publique, ou à les punir pour l'expression de leurs opinions (A/HRC/53/36/Add.2, 4 mai 2023, paragr. 11, 31, 48 et 49). **Compte tenu des raisons susmentionnées expliquant la faible participation des femmes à la vie politique, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour protéger les femmes et les encourager à participer à la vie politique. Elle le prie aussi de continuer de: i) mener des activités de sensibilisation pour combattre les stéréotypes concernant les capacités des femmes et leurs rôles dans la société; et ii) transmettre des informations sur les effets de ces activités et communiquer le nombre de personnes qui auraient touchées par ces activités, ainsi que des données statistiques sur la participation des femmes et des hommes à la vie publique et politique. Enfin, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur le mandat des unités pour l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir spécifiquement la participation des femmes à l'emploi et au travail.**

Assistance technique. Rappelant les trois projets en attente pour lesquels le gouvernement devait bénéficier de l'assistance technique du BIT, la commission prie le gouvernement de s'engager et de participer activement à l'assistance technique du BIT, et de fournir des informations sur leur reprise et leurs résultats.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lituanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Article 3. Évaluation objective des emplois. En réponse à la précédente demande d'informations de la commission sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir la transparence salariale, le gouvernement indique que des mesures de transparence et des mesures législatives visant à combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes ont été prises dans le cadre du système d'évaluation des emplois, entre autres, les suivantes: 1) modifications apportées à la loi sur l'assurance sociale de l'État en 2021, qui permettent à la Caisse de sécurité sociale de publier les gains selon le genre dans les entreprises; et 2) publication d'un tableau contenant les codes de toutes les entreprises et les salaires moyens des hommes et des femmes, pour autant que l'entreprise compte au moins huit salariés, dont au moins trois femmes et trois hommes. La commission note toutefois qu'il n'y a pas de nouvelles informations concernant la proposition du Conseil tripartite de 2015 de revoir la méthodologie d'évaluation des emplois et des postes de 2005. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, lors des inspections effectuées en 2022, l'inspection du travail de l'État a relevé plusieurs problèmes dans beaucoup d'entreprises, notamment les suivants: 1) disparités salariales importantes entre le salaire minimum et le salaire maximum au sein d'une même catégorie de salariés; 2) absence de critères objectifs pour déterminer le montant des salaires, en conséquence de quoi, les décisions relatives aux salaires, aux indemnités et aux primes sont prises par le supérieur hiérarchique direct du salarié ou par le directeur de l'entreprise sur la base de critères non transparents; et 3) tendance à la ségrégation entre les femmes et les hommes dans l'affectation aux différentes divisions de l'entreprise, les femmes étant souvent affectées aux départements les moins bien payés. La commission observe que la Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale, à travers des mécanismes de transparence des rémunérations et de contrôle (Directive européenne sur la transparence des rémunérations), est entrée en vigueur le 6 juin 2023, et que les États membres de l'UE doivent la transposer dans un délai de trois ans. **Compte tenu de la persistance de l'écart de rémunération entre femmes et hommes, la commission**

prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants: i) tout progrès réalisé en ce qui concerne la révision de la méthodologie d'évaluation des emplois et des postes; ii) impact des modifications de la loi sur l'assurance sociale de l'État en 2021 sur la transparence des systèmes de rémunération, et publication du tableau des salaires moyens des femmes et des hommes pour toutes les entreprises; et iii) application effective de l'article 140(5) du Code du travail, qui prévoit que le système de rémunération doit être conçu de manière à éviter toute discrimination entre les hommes et les femmes et toute discrimination basée sur d'autres motifs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la transposition de la Directive européenne sur la transparence des rémunérations dans le cadre juridique national et sur sa mise en œuvre.

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour donner effet à la convention. La commission observe qu'aucune information n'a été fournie sur les mesures prises, en coopération avec les partenaires sociaux, pour promouvoir le principe de la convention dans les négociations par branche, territoire et entreprise. **Par conséquent, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 140(3) du Code du travail, qui prévoit que les systèmes de rémunération sont déterminés par des conventions collectives ou, en l'absence d'une telle convention (sur les lieux de travail où sont employés en moyenne au moins 20 travailleurs), qu'ils doivent être approuvés par l'employeur après des procédures d'information et de consultation, et être accessibles à tous les travailleurs. La commission demande encore une fois au gouvernement de fournir des extraits pertinents de conventions collectives contenant des dispositions qui reflètent le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. *Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.* Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il s'emploie à mettre en œuvre des mesures en faveur de l'égalité de chances et des genres, et souligne que: 1) par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, il encourage les jeunes femmes et les jeunes hommes à choisir des études et des professions sans prêter attention aux stéréotypes de genre, et formule des recommandations visant aux perspectives de carrière à partir de manuels sans considération de genre, âge, handicap, capacités, statut social, race, nationalité, appartenance ethnique, origine, langue, religion, confession, orientation sexuelle, croyances, convictions ou opinions; 2) en 2021, il a adopté le Programme de développement pour la cohésion sociale et le renforcement de la politique familiale (2021-2030); 3) en 2022, des mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et l'égalité des genres prévoyant une meilleure protection juridique contre la discrimination ont été prises, de même que des mesures visant à améliorer les compétences des fonctionnaires et des campagnes de communication destinées à réduire les inégalités; et, 4) dans le cadre du projet «Changement dans les entreprises, le secteur public et la société – De nouvelles normes pour réduire la discrimination»: des articles, des publications et des mémoires sur l'égalité de chances ont été produits et publiés (par exemple: «Adaptation pour les personnes en situation de handicap – comment la mettre en œuvre sur le lieu de travail»; «Santé mentale au travail»; «Mise en œuvre de politiques d'égalité dans les organisations»; «Égalité de chances sur le lieu de travail»; etc.), qui fournissent aux employeurs et au personnel des ressources humaines des informations et des conseils pratiques sur la manière de garantir un milieu de travail sûr et inclusif. La commission prend note des informations relatives à la répartition des hommes et des femmes dans l'emploi, ventilées par secteur économique et par profession, et observe la prédominance des femmes dans des secteurs comme le commerce de détail (54,67 pour cent), la restauration (73,71 pour cent), la



finance (63,81 pour cent), l'éducation (78,12 pour cent) et la santé (83,47 pour cent), ainsi que la prédominance des hommes dans des secteurs comme l'agriculture, la sylviculture et la pêche (68,32 pour cent). **Notant la persistance de la ségrégation professionnelle fondée sur le genre, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter efficacement contre les stéréotypes concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et la société, ainsi que contre la ségrégation professionnelle fondée sur le genre. Elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'impact concret des mesures prises, ainsi que sur l'application dans la pratique de l'article 26 (6) du Code du travail, en vertu duquel les employeurs disposant de plus de 50 salariés sont tenus de prendre et publier des mesures visant à promouvoir le principe de l'égalité de chances et de traitement. À cet égard, la commission demande au gouvernement d'indiquer les difficultés rencontrées dans la pratique pour intégrer les femmes et les hommes dans les secteurs où ils sont actuellement sous-représentés.**

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale.

Roms. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le nombre de Lituaniens non roms qui ne souhaitent pas: 1) avoir un voisin Rom lituanien a diminué de 64 à 59 pour cent entre 2017 et 2022; ou 2) travailler avec un Rom lituanien a diminué de 48 à 31 pour cent au cours de la même période. Par ailleurs, selon des enquêtes menées par des médias, les déclarations négatives sur la minorité rom ont diminué de 24 à 20,7 pour cent entre 2021 et 2022, tandis que les déclarations positives ont augmenté de 8 à 25 pour cent au cours de la même période. Le gouvernement précise que: 1) le pourcentage d'enfants roms (tranche d'âge 3-6 ans) ayant suivi un enseignement préscolaire est passé de 33 à 50 pour cent entre 2015 et 2020; 2) le nombre d'élèves n'ayant pas terminé l'enseignement obligatoire a diminué de 14 à 6 pour cent entre 2015 et 2020; 3) le pourcentage d'analphabètes et de personnes entre 20 et 29 ans n'ayant pas suivi l'enseignement primaire a diminué de 11 à 4 pour cent entre 2015 et 2020. Au cours de la même période, le nombre de jeunes roms ayant suivi un enseignement primaire est passé de 22 à 30 pour cent, et celui des Roms ayant suivi un enseignement secondaire de 8 à 18 pour cent; 4) le pourcentage de la population rom couverte par l'assurance maladie obligatoire est passé de 76 à 96 pour cent entre 2011 et 2021; 5) des efforts ont été déployés pour lutter contre les propos haineux, notamment via la formation d'agents de police, la création de groupes de travail chargés de promouvoir une réponse efficace aux crimes motivés par la haine et aux propos haineux, ainsi que la surveillance des informations statistiques relatives à l'incitation à la haine; 6) la plus grande part des Roms faisant partie de la population active ont entre 20 et 29 ans, leur participation au marché du travail étant passée de 29,7 pour cent à 42 pour cent depuis 2015; et 7) la mise en œuvre, entre 2016 et 2023, du projet «Travaillons ensemble avec les Roms – Nouvelles opportunités de travail et nouveaux défis», dont ont bénéficié 350 Roms via diverses mesures d'intégration, notamment la formation professionnelle, la consultation juridique et l'aide aux entreprises sociales, grâce auquel 40 pour cent des participants ont obtenu un emploi. Enfin, la commission note que selon les données préliminaires du Département des statistiques mentionnées dans le Plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne (2022-23): 2 077 Roms vivaient dans le pays en 2021 (1 093 femmes et 984 hommes, soit 0,8 pour cent de la population lituanienne); le nombre de Roms dans le pays a régulièrement diminué et, depuis 2001, la baisse de la population rom a dépassé la moyenne nationale globale. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) lutter efficacement contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les Roms, ii) promouvoir et protéger les droits des Roms, et iii) favoriser l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur l'impact de ces mesures et, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'égalité de chances et de traitement en faveur des Roms.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Luxembourg

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Dans son rapport le gouvernement indique qu'il convient d'attendre la position des autorités nouvellement élues (8 octobre 2023) relativement aux demandes de modification de la législation émises par la commission dans son commentaire précédent. À cet égard, la commission observe que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) a exprimé sa préoccupation face au fait que, malgré les dernières modifications législatives intervenues en 2017, il n'existe toujours pas de prohibition de la discrimination fondée sur la «couleur» et «l'ascendance» dans la loi du 28 novembre 2006, portant sur l'égalité de traitement, le Code du travail de 2006, la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (CERD/C/LUX/CO/18-20, 2022, paragraphes 11 et 12). Elle note également qu'en mars 2022, une étude sur le racisme et la discrimination ethno-raciale, réalisée par des chercheurs du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) et du Centre d'Étude et de Formation Interculturelles et Sociales (CEFIS), a été présentée au Parlement. L'étude conclut entre autres que le cadre juridique national doit être renforcé et l'accès à la justice amélioré, que des formations et des actions sur la lutte contre le racisme, la discrimination et les avantages de la diversité en entreprise doivent être dispensées, et que le racisme et la discrimination doivent être combattus dans et par l'éducation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises ou envisagées pour permettre aux travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. De nouveau, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail (article L.241-1), la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (article 1bis) et par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (article 1bis), afin d'y inclure les motifs de la «couleur», de «l'opinion politique», de «l'ascendance nationale» et de «l'origine sociale». Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard; et sur le nombre de décisions administratives et judiciaires rendues par les autorités compétentes sur des cas ou des plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession, y compris sur la base de l'article 454 du Code pénal, en précisant le motif de discrimination invoqué, les réparations accordées et les sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Macédoine du Nord

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2, paragraphe 2 a) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Champ d'application. Législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le processus d'amendement de la loi sur les relations professionnelles, dont l'article 108(1), qui prévoit «un salaire égal pour un travail égal avec des exigences professionnelles égales», est toujours en cours. Le gouvernement ajoute que la nouvelle loi sur les relations professionnelles veillera à ce que les femmes et les hommes bénéficient de chances et de traitement égaux en ce qui concerne, entre autres, l'égalité de rémunération pour un travail de même «valeur». La



commission prend également note que le gouvernement mentionne le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de «valeur» égale, mais elle relève qu'il définit ce principe dans ces termes: «deux personnes de sexe différent qui accomplissent un travail égal de valeur égale dans les mêmes conditions, mêmes qualifications, qui s'investissent de la même manière et qui ont des résultats du travail et des responsabilités identiques, ont droit à une rémunération égale». À cet égard, la commission rappelle que la notion de «valeur» égale telle qu'elle est énoncée dans la convention permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Ce point est crucial pour la pleine application de la convention car, souvent, dans la pratique, les femmes et les hommes n'occupent pas les mêmes emplois (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 673, 675 et 698). La commission prend en outre note, à la lecture de l'édition 2022 du rapport de la Commission européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes («EC Gender Equality Report»), que les dispositions relatives à l'égalité de rémunération prévues par la loi sur les relations professionnelles ne s'appliquent pas aux travailleurs saisonniers et à temps partiel, ni à ceux qui travaillent à domicile. À cet égard, la commission renvoie au paragraphe 658 de son Étude d'ensemble de 2012, qui rappelle que le principe de la convention s'applique à *tous* les travailleurs dans tous les secteurs d'activité, sans exclusion aucune. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles: i) donnent une pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale énoncé dans la convention; et ii) permettent à «tous» les travailleurs, y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs à temps partiel et ceux qui travaillent à domicile, de bénéficier du principe énoncé dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de communiquer copie du texte de la nouvelle loi sur les relations professionnelles, une fois celle-ci adoptée.**

Articles 1 à 4. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre femmes et hommes et ses causes sous-jacentes, telles que les inégalités de genre. La commission prend note de l'adoption du Programme révisé de réforme de la politique de l'emploi et de la politique sociale (2022), qui fournit un cadre stratégique visant à réduire l'écart entre les sexes dans l'économie et à améliorer la position des femmes sur le marché de l'emploi. La commission prend également note de l'adoption de la nouvelle Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2022-2027), qui vise à diminuer l'écart entre femmes et hommes en matière de taux d'activité. Elle prend en outre note, d'après le profil d'égalité des genres du pays établi par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), que: 1) en 2021, le taux d'activité des femmes n'était que de 44,9 pour cent, contre 67,2 pour cent pour les hommes, alors que le taux d'emploi des femmes était de 38,3 pour cent, contre 56,2 pour cent pour les hommes. Par ailleurs, les femmes représentent 62,7 pour cent de la population inactive; 2) en 2021, 19,2 pour cent des employeurs étaient des femmes (soit une baisse par rapport à 21,2 pour cent en 2020), 22,6 pour cent des travailleurs indépendants étaient des femmes (soit une baisse par rapport à 24,4 pour cent en 2020) et 66,4 pour cent des travailleurs familiaux non rémunérés étaient des femmes (soit une hausse par rapport à 63,9 pour cent en 2020); 3) en 2021, le taux de femmes occupant des postes de direction dans des sociétés cotées en bourse et en tant que membres de conseils d'administration s'élevait à 21 pour cent; 4) dans l'administration publique, c'est dans les domaines du travail et de la politique sociale (82,9 pour cent), de la santé (72,7 pour cent) et de l'éducation (66,7 pour cent) que les femmes sont le plus représentées, tandis que les hommes constituent une part plus importante des employés du secteur public dans les domaines de l'environnement (89,3 pour cent), des transports (85,5 pour cent) et de l'agriculture (82,2 pour cent); et 5) les femmes fonctionnaires ont en moyenne un niveau d'éducation plus élevé, mais elles n'occupent qu'environ 36 pour cent des postes d'encadrement. La commission prend en outre note, d'après l'édition 2022 du rapport de la Communauté européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, que: 1) le Programme national pour l'emploi (2021-2027) indique que l'écart de rémunération entre femmes et hommes est de 18 pour cent en faveur des hommes et prévoit comme l'un

de ses objectifs de réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes à 15 pour cent; 2) les femmes occupent plus souvent des emplois domestiques non rémunérés (61,8 pour cent des femmes et 38,2 pour cent des hommes) et des postes moins bien rémunérés (7,2 pour cent des hommes et 5,2 pour cent des femmes reçoivent un salaire mensuel de 25 000 à 30 000 denars macédoniens, alors que 77,6 pour cent des hommes et 22,4 pour cent des femmes reçoivent un salaire supérieur à 40 000 denars macédoniens); et 3) bien que de nombreux documents publics attribuent le manque de participation des femmes au marché du travail aux mentalités traditionnelles, rien ne prouve que cette affirmation soit vraie. Des études ont montré qu'en réalité, le taux élevé d'inactivité économique des femmes est essentiellement dû à la discrimination sur le marché du travail, à l'absence de politiques visant à concilier travail et vie de famille et à l'absence (et au coût) de structures d'accueil et de garde d'enfants. En ce qui concerne le manque d'accès aux structures de garde d'enfants et l'absence de politiques visant à concilier travail et vie de famille, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. ***Afin de réduire les inégalités qui existent entre les femmes et les hommes en matière de rémunération sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les stéréotypes liés au genre et promouvoir activement la participation des femmes au marché du travail, en particulier aux emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées et dans les secteurs où elles sont actuellement absentes ou sous-représentées. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure mise en œuvre à cette fin, y compris dans le cadre de la Stratégie pour l'égalité des genres (2022-2027), du Programme national pour l'emploi (2021-2027) et du Programme révisé de réforme de la politique de l'emploi et de la politique sociale (2022); et ii) la répartition des femmes et des hommes dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que leurs revenus correspondants, dans les secteurs tant public que privé.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale. Minorités ethniques. La commission note, d'après la Stratégie nationale pour l'emploi (2021-2027), que le gouvernement doit répondre aux besoins des groupes à risque sur le marché du travail, dont les minorités nationales, en mettant en œuvre des programmes de formation et des programmes d'aide à l'emploi qui ciblent les personnes peu qualifiées. La commission prend également note, d'après le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes («EC Gender Equality Report»), que: 1) le chômage des femmes roms reste endémique (le taux d'emploi étant de 8 pour cent pour les femmes roms et de 23 pour cent pour les Roms en général); 2) le gouvernement a adopté le Plan d'action national pour la protection, la promotion et la réalisation des droits humains des femmes et des filles roms (2022-2024), afin de renforcer l'indépendance économique des femmes de cette minorité; et 3) les principales raisons du chômage des femmes roms semblent être la discrimination, les stéréotypes et les préjugés, ainsi que le manque de qualifications et d'éducation formelle. À la lecture du Rapport 2023 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la commission note que: 1) le gouvernement a élaboré et adopté une nouvelle Stratégie pour l'inclusion des Roms (2022-2030); 2) malgré les divers efforts déployés pour améliorer la situation des membres de la communauté rom, la marginalisation et l'exclusion sociales de cette minorité persistent, y compris dans l'accès à l'éducation et à l'emploi et plus particulièrement pour les femmes; 3) le système scolaire présente encore une forte ségrégation en fonction de la langue (macédonien et albanais), les élèves des deux groupes étant souvent scolarisés dans des bâtiments séparés ou dans le cadre de systèmes de classes alternées, ce qui réduit énormément les interactions



entre les enfants des deux groupes linguistiques/ethniques. La commission prend également note, d'après le cinquième Avis sur la Macédoine du Nord du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, que: 1) la participation socio-économique des personnes appartenant à des minorités qui vivent dans des zones rurales est caractérisée par un taux de chômage élevé, un manque d'accès à l'éducation et aux infrastructures et un dépeuplement; 2) les Roms sont victimes de discriminations structurelles dans les secteurs de l'emploi, du logement et de la santé et ont été particulièrement touchés par les effets de la pandémie de COVID-19; 3) la part des personnes s'identifiant comme Albanaises employées dans le secteur public a augmenté entre 2015 et 2020, passant de 18,8 pour cent à 20,1 pour cent, et celle des Turcs de 1,9 pour cent à 2,1 pour cent. Les parts respectives des autres minorités nationales sont restées stables. Par rapport aux chiffres du dernier recensement, qui, du reste, remonte à 20 ans, cela signifie que la représentation de toutes les minorités nationales, à l'exception des Bosniaques et des Valaques, reste inférieure à la part qu'ils représentent dans la population; 4) les Roms employés dans le secteur public occupent généralement des emplois peu qualifiés; 5) les données sur la participation socio-économique des groupes ethniques autres que les Roms font cruellement défaut, mais les données d'une enquête de 2017 sur la qualité de vie font ressortir que les taux de pauvreté et de chômage sont plus élevés que la moyenne également parmi les Albanais et les autres minorités; et 6) les enfants d'origine albanaise ont également un taux de scolarisation inférieur à la moyenne dans l'enseignement préscolaire et universitaire et sont plus susceptibles d'être à la traîne par rapport à leurs camarades macédoniens (les raisons exactes de ces différences ne sont pas connues faute de travaux de recherche, mais il est probable que le fait que de nombreux Albanais vivent dans des zones rurales soit l'une des variables qui expliquent ces différences).

La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés ainsi que contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale afin de véritablement assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques dans le pays. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure prise à cette fin, y compris dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'emploi (2021-2027) et de la Stratégie pour l'inclusion des Roms (2022-2030); ii) les résultats obtenus, notamment en fournissant des informations statistiques actualisées sur le taux d'activité des travailleurs issus de groupes minoritaires dans le secteur privé; et iii) le nombre, la nature et l'issue de toute affaire ou plainte pour discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques traitée par les inspecteurs du travail, les tribunaux, la CPPD ou toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec **satisfaction** que l'article 83 de la loi n° 2024-014 du 14 août 2024 portant Code du travail assure désormais de manière adéquate l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris pour ce qui est d'un «travail de nature différente mais néanmoins de valeur égale». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 83 du Code du travail, y compris sur les éventuelles directives qu'il a émises, sur les plaintes déposées en vertu de cet article et sur toute procédure judiciaire réglée ou en cours.**

Fonction publique. Notant qu'un Statut général des agents publics (SGAP) est en cours d'élaboration, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que

ce statut donne également plein effet au principe posé par la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a) et b) de la convention. *Motifs de discrimination interdits. Secteur privé et fonction publique. Législation.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note avec **satisfaction** que, par suite de l'adoption, le 14 août 2024, de la loi n° 2024-014 portant Code du travail, celui-ci interdit désormais expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur et l'origine sociale, et qu'il couvre expressément la discrimination indirecte. En effet, désormais: 1) «toute forme de discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi ou de profession» est interdite (article 6); 2) la discrimination directe comme la discrimination indirecte sont définies (article 8); et 3) la discrimination est définie comme «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale (qui couvre les distinctions subies par des nationaux sur la base de leur pays de naissance, de leur ascendance ou de leur origine) ou l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'appartenance syndicale, l'âge, les modes de vie et la situation de famille, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession» (article 7). En ce qui concerne la fonction publique, la commission accueille favorablement l'indication figurant dans le rapport du gouvernement, selon laquelle l'article 23 de l'avant-projet de loi portant Statut général des agents publics (SGAP) prévoit que, pour l'application de ce statut, il ne sera fait aucune discrimination de genre, de race, de couleur, de religion, d'opinion, d'ascendance nationale, d'origine sociale, de parenté et de conviction politique, etc. **La commission prie le gouvernement de: i) s'assurer que le SGAP interdit expressément la discrimination dans l'emploi et la profession, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention; ii) fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'adoption de ce statut; et iii) fournir des informations sur l'application de la loi n° 2024-014, y compris toute directive émise, toute plainte déposée en vertu de cette loi, ainsi que toute procédure judiciaire réglée ou en cours.**

Offres d'emploi discriminatoires. **En l'absence d'éléments de réponse sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire toute forme de discrimination, directe et indirecte, fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, et notamment la religion et le sexe, dans les offres d'emploi, y compris celles diffusées par voie radiophonique ou d'affichage public; et ii) fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Travailleurs domestiques. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note avec **satisfaction** que, aux termes de son article 2, le nouveau Code du travail s'applique aux travailleurs et travailleuses domestiques. En revanche, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures destinées à faciliter l'accès des inspecteurs du travail au domicile des particuliers employant des travailleurs et des travailleuses domestiques. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de: i) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et les travailleuses domestiques jouissent, non seulement en droit mais également en pratique, de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail; et ii) fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des inspecteurs du travail au domicile des particuliers employant des travailleurs et des travailleuses domestiques.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) et b) et article 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **regret** que, alors que la convention a été ratifiée depuis plus de vingt ans, la révision de 2022 de la loi de 1955 sur l'emploi ne tient pas compte de sa demande d'introduire expressément le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de «valeur» égale. Elle fait remarquer que le fait de conserver des dispositions légales plus restrictives que le principe énoncé dans la convention freine les progrès dans la lutte pour l'élimination de la discrimination en matière de rémunération fondée sur le genre. En outre, la commission prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, dans lesquelles il demande au gouvernement de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de «valeur» égale, notamment en l'inscrivant dans la loi de 1955 sur l'emploi (CEDAW/C/MYS/CO/6, 6 juin 2024, paragr. 39 c)). La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'ordonnance de 2022 sur les salaires minima fixe un taux de salaire minimum uniforme dans tous les secteurs, types d'emploi et régions, afin d'assurer l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. **La commission prie instamment le gouvernement: i) de donner pleinement effet, dans la législation, au principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale; et ii) de permettre une comparaison non seulement des mêmes emplois, mais également du travail qui est de nature entièrement différente, mais qui est néanmoins de «valeur» égale, en tenant compte du fait que l'égalité doit s'appliquer aussi à tous les éléments de la rémunération, tel qu'indiqué à l'article 1 a) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Autres avantages. La commission rappelle que l'article 346 du Code du travail interdit «toute discrimination relative au salaire entre les deux sexes pour un travail de valeur égale» et souligne, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que le principe d'égalité doit non seulement s'appliquer au salaire mais également aux autres avantages tels que définis à l'article 1 a) de la convention. La commission note avec **regret** l'absence de mesures concrètes prises en vue de mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention à cet égard. Elle note que le gouvernement, dans son rapport, réitère l'affirmation selon laquelle la révision éventuelle de l'article 346 du Code du travail pourrait s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord tripartite signé avec les partenaires sociaux le 30 avril 2022, alors qu'il avait déjà annoncé, dans son précédent rapport, qu'une telle révision pourrait s'inscrire dans le cadre du précédent accord tripartite signé en avril 2019. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'article 346 du Code du travail soit modifié pour que l'égalité entre femmes et hommes soit applicable non seulement au salaire de base, mais également à tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. Fonction publique. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans son rapport, en réponse à son précédent commentaire, selon lesquelles: les femmes représentent 35 pour cent des membres de la fonction publique d'État (65 pour cent pour les fonctionnaires du ministère de la Santé et de la Protection Sociale, 43 pour cent pour les fonctionnaires du ministère de la Justice, 40 pour cent pour les fonctionnaires du ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et du Sport); elles occupent 26,8 pour cent des postes de responsabilités et 13,2 pour cent des postes de hautes responsabilités. La commission accueille favorablement l'adoption de la loi n° 22 (promulguée par le Dahir n° 1-22-55 du 11 août 2022) qui a modifié le Statut général de la fonction publique, pour introduire notamment les avantages suivants: 1) un congé de paternité de quinze jours continus et payés à partir de la date de naissance de l'enfant; 2) pour les hommes fonctionnaires, un congé de quinze jours continus et payés à compter de l'octroi de la kafala d'un enfant de moins de 24 mois (la kafala est l'acte, validé par l'autorité judiciaire, par lequel une personne s'engage à recueillir un enfant mineur sans instaurer de filiation légale); et 3) pour les femmes fonctionnaires, un congé de quatorze semaines à compter de l'octroi de la kafala d'un enfant de moins de 24 mois, et un repos d'allaitement d'une heure par jour jusqu'à ce que l'enfant né ou soumis à la kafala atteigne 24 mois. La commission prend enfin note des autres mesures énumérées dans le rapport du gouvernement, soit en particulier: la poursuite du partenariat avec ONU Femmes pour renforcer les capacités du Réseau de concertation interministériel pour l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans la fonction publique (RCI); la mise en place de sessions de formations dédiées aux candidates aux postes de responsabilités au niveau des services déconcentrés des départements ministériels; et la mise en place de crèches par le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable. La commission note toutefois que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), dans ses observations finales de 2022, a noté qu'en dépit des efforts déployés, la représentation des femmes dans la fonction publique, en particulier à l'échelle communale et régionale, et à des postes élevés, restait faible (CEDAW/C/MAR/CO/5-6, 12 juillet 2022, paragraphe 27). La commission note également que cette sous-représentation aux postes à responsabilités est confirmée par les données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes dans la fonction publique, et de lui fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de ces mesures et leur résultat, y compris des données statistiques sur la représentation des femmes dans la fonction publique, en particulier aux échelons communaux et régionaux, ainsi qu'aux postes de responsabilités. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en vue d'aligner la durée du congé octroyé aux hommes à compter de l'octroi de la kafala d'un enfant de moins de 24 mois sur celle du même congé octroyé aux femmes.**

Secteur privé. Suite à son précédent commentaire, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) une troisième version du Plan gouvernemental pour l'égalité (PGE III) pour la période 2023-2026 a été élaborée et s'articule autour de trois axes, soit l'autonomisation et le leadership (axe 1), la protection et le bien-être (axe 2) et les droits et valeurs (axe 3), auxquels s'ajoute un axe transversal commun portant sur les dispositifs de mise en œuvre, de pilotage, de gouvernance et de territorialisation des actions à mener; 2) l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) met l'accent sur des prestations de promotion de l'entrepreneuriat en intégrant



spécifiquement les femmes et plus généralement des publics exposés à des vulnérabilités particulières; 3) l'ANAPEC continue de mettre en place le Programme d'Autonomisation des femmes travailleuses migrantes circulaires au Maroc (IRTIQAA) à destination des travailleuses saisonnières en Espagne, désireuses d'entreprendre au Maroc; 4) l'ANAPEC et ses partenaires mettent aussi en place le programme WAFIRA (Women as financially Independent Rural Actors (Femmes en tant qu'actrices rurales financièrement indépendantes)) destiné à soutenir la réintégration socio-économique durable dans leurs communautés d'origine des femmes agricoles travailleuses saisonnières en Espagne; et 5) le ministère chargé de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences (MIEPEEC) a mis en place un programme dédié à la protection des droits de la femme au travail qui s'articule autour: du renforcement des contrôles du respect des dispositions réglementaires (axe 1), de l'appui financier aux ONG œuvrant pour la protection des droits des femmes au travail (axe 2), de l'octroi de trophées de l'égalité professionnelle (axe 3), et de la mise en place de programmes de coopération internationale (axe 4). Tout en accueillant à nouveau favorablement ces différentes initiatives, la commission note que dans ses observations finales de 2022, le CEDEF a constaté que la participation des femmes à l'activité économique restait faible, que les disparités de genre persistaient en ce qui concerne l'accès au marché du travail et que les femmes avaient un accès limité à la protection sociale (CEDAW/C/MAR/CO/5-6, paragraphe 33). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des différentes mesures prises en matière d'égalité de genre dans l'emploi, notamment des données statistiques sur l'accès des femmes à la formation professionnelle, aux emplois et aux différentes professions, ainsi que sur leurs conditions d'emploi, sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones rurales.**

Organisme chargé de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère aux dispositions de la loi n° 79.14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) qui en précisent les modalités de dotation en personnel et budgétaire, ainsi que ses missions et indique que l'autorité est encore en cours de mise en place opérationnelle. **Rappelant que la loi n° 79.14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) a été promulguée le 21 septembre 2017, la commission prie le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour que l'APALD soit en mesure de fonctionner, tant dans ses missions relatives au traitement des réclamations que dans ses missions de conseil, de recommandation, de sensibilisation et de formation. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités déployées en pratique par l'APALD (lorsqu'elle sera opérationnelle) pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession, notamment sur le nombre et la nature des cas de discrimination traités et leur issue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 3 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission note que le gouvernement affirme, dans son rapport: 1) qu'il ne ménagera aucun effort pour revoir la définition de la discrimination à l'article 1 de la loi n° 2018-023 portant incrimination de la discrimination afin qu'elle couvre, sans restriction, l'ensemble des discriminations visées à l'article 1 de la convention à la première occasion; et 2) qu'il prendra des dispositions si nécessaire pour modifier les articles 4 et 20 de cette loi

conformément à l'article 1, paragraphe 3, de la convention. Dans l'attente, la commission rappelle que: 1) l'article 395 du Code du travail pose le principe de non-discrimination dans l'accès à l'emploi et couvre les sept motifs prévus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention; 2) l'article 20 de la loi n° 2018-023, qui traite également de la discrimination dans l'emploi, couvre des aspects plus larges que le simple accès à l'emploi (placement, formation professionnelle, offre d'emploi, recrutement, exécution du contrat de travail, licenciement), mais ne couvre que cinq des sept motifs prévus par la convention (les motifs de la religion et de l'opinion politique n'étant pas couverts); et 3) l'article 20 ajoute les motifs du handicap et de la nationalité à la liste des motifs couverts. La commission souligne qu'un manque de clarté dans le dispositif législatif peut donner lieu à des difficultés d'interprétation. **La commission prie donc le gouvernement d'assurer que toute modification législative à venir apportera la clarté nécessaire au dispositif législatif de lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et garantira sa pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Anciens esclaves et descendants d'esclaves. La commission prend note que le gouvernement affirme son engagement à prendre les mesures nécessaires en matière de lutte contre la discrimination et la stigmatisation des anciens esclaves et descendants d'esclave. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour: i) éliminer la stigmatisation et la discrimination, en particulier les préjugés sociétaux à l'égard des anciens esclaves et descendants d'esclaves; ii) promouvoir l'égalité sans distinction d'origine sociale, de race, de couleur ni d'ascendance nationale dans l'emploi et la profession; et iii) encourager l'éducation, la formation et l'emploi des personnes affectées par la stigmatisation et la discrimination fondées sur l'origine sociale, la race, la couleur, ou l'ascendance nationale. En outre, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises en ce sens et les résultats obtenus; et ii) la mise en œuvre du Projet du BIT intitulé «L'autonomisation au service de la résilience: lutte des survivants contre l'esclavage et la discrimination fondée sur l'esclavage en Mauritanie et au Niger (2022-2026)».**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note l'affirmation générale du gouvernement selon laquelle il s'engage à prendre les mesures nécessaires en matière de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces, en droit et en pratique, pour: i) définir, prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession qui couvrent non seulement le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) mais aussi le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) informer et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les inspecteurs du travail et les magistrats aux questions liées au harcèlement sexuel (prévention, traitement des cas, procédure de plaintes, assistance et droits des victimes, etc.). Elle le prie également de communiquer des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs concernant le projet de loi relatif aux violences à l'encontre des femmes et des filles auquel le gouvernement se référait dans un précédent rapport.**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes. Mesures positives en faveur des femmes. Le gouvernement affirme à nouveau de façon générale son engagement à prendre les mesures nécessaires. **Par voie de conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mettre en place une véritable politique d'égalité des genres dans l'emploi et la profession, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et, plus particulièrement, de prendre des mesures concrètes pour: i) promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois formels, notamment aux emplois traditionnellement réservés aux hommes et aux postes à responsabilités et ainsi lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre les hommes et les femmes; ii) améliorer l'accès des femmes aux ressources productives, en particulier au crédit et à la terre, et aux nouvelles technologies; iii) lutter activement contre les barrières socio-culturelles et les stéréotypes de genre, notamment via des campagnes de sensibilisation; et iv) mieux**



concilier les responsabilités familiales et professionnelles et partager les responsabilités domestiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure prise en ce sens et les résultats obtenus; ii) la mise en œuvre et les résultats de la Stratégie nationale pour l'institutionnalisation du genre (2015-2025); iii) les activités de l'Observatoire national des droits des femmes et des filles concernant l'emploi et l'accès aux ressources productives; et iv) des données statistiques récentes, ventilées par sexe, sur la participation des femmes et des hommes dans le secteur privé et dans le secteur public (fonction publique et autres).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2006)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la nouvelle loi sur le travail adoptée en 2020 ne donnait pas pleinement effet, dans la législation, au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. En particulier, l'article 99 de la loi sur le travail définit le travail de valeur égale comme un travail exigeant le *même* niveau d'études ou d'éducation ou de qualifications professionnelles, de responsabilités et de compétences, ainsi que les mêmes conditions de travail et de rendement, ce qui ne permet pas un large champ de comparaison entre des emplois qui, bien que de nature totalement différente, sont néanmoins de valeur égale. Par ailleurs, la commission note que la loi de 2016 (n° 16/16) sur les salaires des employés du secteur public limite également la comparaison des emplois dans le secteur public aux postes *identiques* ou *similaires*, ou aux postes qui exigent le *même* niveau ou sous-niveau de qualifications (article 5). Dans son rapport, le gouvernement fournit des informations très détaillées sur la manière dont la rémunération est déterminée dans le pays (par la législation, les conventions collectives et les contrats de travail) et affirme que la méthode de calcul des salaires des employés ne laisse aucune place à la discrimination fondée sur le genre. Le gouvernement souligne que la différence de rémunération entre les femmes et les hommes, dans la pratique, peut être due à un nombre inégal d'heures supplémentaires, au travail de nuit, à une incapacité temporaire de travailler, etc. À cet égard, la commission fait observer que ces différences de rémunération entre les femmes et les hommes tiennent essentiellement à des facteurs qui touchent plus particulièrement les femmes. En ce qui concerne l'article 99 de la loi sur le travail, le gouvernement rappelle que, selon la loi sur le travail, un travail de même «valeur» signifie un travail pour lequel le *même* niveau d'études est requis, à savoir qualifications professionnelles, responsabilités, compétences, conditions de travail et de rendement. La commission note toutefois qu'une révision de la loi sur le travail est en cours et que, même si l'objectif principal est de l'harmoniser avec la directive de l'Union européenne relative à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, entrée en vigueur le 1^{er} août 2019, le groupe de travail envisagera également d'autres changements en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission espère que les modifications nécessaires à la définition juridique du travail de «valeur» égale dans la loi sur le travail et dans la loi sur les salaires des employés du secteur public seront bientôt adoptées pour garantir que cette notion comprend le travail qui, bien que de nature différente, demeure de «valeur» égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés à cet égard. En outre, compte tenu des causes sous-jacentes de l'inégalité salariale susmentionnées, et des écarts importants entre femmes et hommes en matière d'emploi dans le pays (voir la demande directe de la commission au titre de la convention), la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à la ségrégation professionnelle des femmes, notamment la mise en place de programmes de sensibilisation visant à remettre en question les stéréotypes sociétaux sur**

le rôle des femmes, l'élimination des stéréotypes de genre dans le système éducatif, la promotion de l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle, l'aide apportée aux familles permettant de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales, etc.

Articles 2 et 3. conventions collectives et évaluation objective des emplois. Le gouvernement indique que l'application du principe de la convention est également assurée par la convention collective générale de 2022, qui comprend une classification des emplois en vue de déterminer la rémunération en fonction du niveau d'éducation et de qualifications. La commission observe que, tout en apportant une certaine objectivité dans la détermination des salaires, ce mécanisme ne permet pas une analyse de la valeur des emplois en fonction du travail à effectuer. Elle rappelle que l'application du principe de la convention nécessite une méthode permettant de mesurer et de comparer la valeur relative de différents emplois. Il convient ainsi d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires pour éviter tout préjugé sexiste. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour une telle évaluation mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 695). Enfin, en ce qui concerne l'évaluation objective des emplois, la commission tient à souligner qu'il y a une différence entre l'évaluation de la façon dont un travailleur donné assume ses fonctions et l'évaluation objective d'un emploi, qui consiste à mesurer la valeur relative d'emplois dont le contenu varie sur la base des tâches à effectuer. ***La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir l'évaluation objective des emplois sur la base du travail à effectuer, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Législation. La commission note avec **regret** que la nouvelle loi sur le travail 13/2023 octroie des droits plus limités aux travailleurs en ce qui concerne le principe de la convention que la loi précédente n° 23/2007. Elle note que, suivant l'article 108.3 de la loi sur le travail n° 23/2007, «[...] tous les salariés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, sans distinction fondée sur le sexe, l'inclination sexuelle, la race, la couleur, la religion, les convictions politiques ou idéologiques, l'ascendance familiale ou l'origine ethnique, ont droit à l'égalité de rémunération et de prestations pour un travail égal». Or, en son article 5, la nouvelle loi sur le travail ne garantit aux travailleurs que le droit d'«être payés avec ponctualité, suivant les conditions fixées dans le contrat, en fonction de la quantité et de la qualité de leur travail». En outre, l'article 60 insiste sur l'obligation pour l'employeur de verser une rémunération équitable basée sur la quantité et la qualité du travail fourni, mais l'article 117 dispose que les salaires doivent s'aligner sur la productivité, les revenus du travail et le développement économique du pays. La commission note avec **préoccupation** que ces nouvelles dispositions ne répondent pas au principe de la convention de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale (voir l'[observation générale](#) adoptée en 2006 et qui précise le sens du concept de «valeur» égale). La commission rappelle que, lorsque la question des salaires est régie par la loi, la législation doit pleinement refléter le principe de la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 676-679). En outre, le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur les modifications de l'article 54(2) de la loi n° 10/2017 sur les agents de l'État, supposées refléter le principe de la convention. La commission insiste sur le fait que la convention



s'applique au secteur public et que la politique salariale de l'État influence fortement le secteur privé. En tant qu'employeur, l'État joue un rôle crucial en donnant l'exemple par l'adoption de politiques pouvant servir de modèle à d'autres. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur le travail et l'article 54(2) de la loi n° 10/2017 afin d'y inclure explicitement des dispositions garantissant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que sa législation nationale: 1) n'interdit pas de manière explicite les formes directes et indirectes de discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, c'est-à-dire tout au long du cycle de l'emploi (accès à la formation professionnelle, accès à l'emploi et aux différentes professions, et conditions d'emploi); et 2) n'inclut pas les motifs de discrimination fondés sur «l'ascendance nationale» et «l'origine sociale» tels que spécifiés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de modifier en conséquence la nouvelle loi n° 13/2023 sur le travail avant son adoption. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de définir et d'interdire de façon explicite les formes directes et indirectes de discrimination, et de s'assurer que cette interdiction couvre: i) tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention ainsi que tout autre motif déjà mentionné dans sa législation nationale; et ii) tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière, en particulier à la suite de l'assistance technique fournie par le BIT dans le cadre du projet «#Trade4DecentWork».**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Namibie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Feuille de route pour l'assistance technique du BIT. À la suite de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 109^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence), tenue en juin 2021, concernant l'application de la convention par la Namibie, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle une mission consultative technique du BIT a permis au gouvernement et aux partenaires sociaux d'élaborer d'un commun accord une feuille de route pour l'assistance technique du BIT. Cette feuille de route comporte 14 activités à mettre en œuvre, accompagnées de délais clairs, notamment: 1) la formation du Conseil consultatif tripartite du travail aux normes internationales du travail; 2) une campagne de sensibilisation à la discrimination à l'intention du grand public; 3) la formation de 15 000 «acteurs du changement sur les lieux de travail» aux dispositions de la convention; et 4) des modifications de la loi de 2007 sur le travail pour qu'elle soit pleinement conforme à la convention. **La commission accueille favorablement l'élaboration de cette feuille de route et demande au gouvernement de fournir des informations sur sa**

mise en œuvre, y compris sur les résultats obtenus en matière de respect des objectifs et des délais, et sur toute difficulté rencontrée à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la modification de l'article 5(7) b) de la loi sur le travail visant à interdire toutes formes de harcèlement sexuel, annoncée par le gouvernement dans le rapport qu'il a présenté à la commission en 2021, n'a pas encore été finalisée (à cet égard, la commission renvoie à son [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 789 et note de bas de page 1979); et 2) l'étude de 2019 sur le harcèlement et la violence dans le monde du travail ne formulait pas de recommandations spécifiques à propos du harcèlement sexuel. Le gouvernement ajoute néanmoins qu'en décembre 2022, pour faciliter l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces ainsi qu'à des mécanismes et procédures de règlement des différends sûrs, équitables et efficaces, le ministère du Travail, des Relations professionnelles et de la Création d'emplois (ministère du Travail) a formé des arbitres à la gestion des cas de violence et de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel. La commission prend note également, à la lecture des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, de l'adoption et de la mise en œuvre du plan d'action national relatif à la violence fondée sur le genre pour 2019-2023, ainsi que de la création du comité de travail tripartite chargé de l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi dit préoccupé par: 1) les signalements de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris de harcèlement sexuel; et 2) le fait que seules les plaintes déposées auprès du bureau du commissaire au travail soient prises en compte pour la collecte de statistiques sur le harcèlement sexuel au travail (CEDAW/C/NAM/CO/6, 12 juillet 2022, paragr. 5 b), 27 et 39). ***La commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(7)(b) de la loi sur le travail afin qu'il couvre toutes les formes de harcèlement sexuel (tant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile). Dans l'intervalle, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées en application de l'article 5(7)(b) de la loi sur le travail, et les sanctions imposées; et ii) toute mesure de prévention et de sensibilisation mise en œuvre, notamment dans le cadre du plan d'action national relatif à la violence fondée sur le genre pour 2019-2023, par le comité de travail tripartite chargé de l'application de la convention n° 190 ou toute autre autorité pertinente, afin de lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, ainsi que les résultats obtenus.***

Article 1, paragraphe 1 b). *Motifs de discrimination interdits: statut HIV, handicap et responsabilités familiales. Législation.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de l'article 33 de la loi sur le travail relatif aux licenciements abusifs n'a pas été finalisée. Elle rappelle qu'elle soulève cette question depuis 2009, et note donc avec **regret** que, si le VIH et le sida, le degré de handicap mental et les responsabilités familiales sont inclus dans les dispositions générales de non-discrimination de la loi sur le travail (article 5), l'article 33 de cette loi, qui interdit les licenciements abusifs, ne reprend toujours pas ces motifs. ***La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travaux en vue de la modification de l'article 33 de la loi sur le travail avancent, afin d'interdire les licenciements fondés sur le statut HIV (réel ou supposé), le degré de handicap physique ou mental et les responsabilités familiales, de manière à assurer la cohérence avec l'article 5 de la loi sur le travail.***

Articles 2 et 5. *Application de la politique nationale d'égalité.* La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement, en réponse à son commentaire précédent, selon laquelle le projet de loi portant interdiction de la discrimination illégitime, des discours haineux et du harcèlement, qui abrogerait la loi de 1991 sur l'interdiction de la discrimination raciale, n'a pas encore été adopté. Elle note par ailleurs que le gouvernement répète que, à la suite de la discussion de la Commission de la Conférence, le ministère du Travail et le Bureau de l'Ombudsman ont convenu: 1) de mener une enquête



approfondie dans le secteur public afin d'établir si des formes de discrimination relevant du racisme, de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et de l'inégalité en matière d'emploi y sont pratiquées; 2) d'élaborer un projet de recherche sur la discrimination couvrant également la question de la race et de l'appartenance ethnique; 3) de mobiliser des fonds pour financer ces projets de recherche; 4) de lancer une campagne de sensibilisation à la discrimination et au racisme; et 5) de former des arbitres chargés du règlement des litiges portant sur des faits de discrimination ainsi que des inspecteurs du travail chargés de détecter les cas de harcèlement dans l'emploi et la profession. La commission constate également que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des droits humains pour 2015-2019 ainsi que les recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport spécial sur le racisme et la discrimination. Elle ajoute que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la politique nationale de genre (2010-2020) et le plan d'action national en faveur des droits humains (2015-2019) n'avaient pas été renouvelés ou prolongés (CEDAW/C/NAM/CO/6, paragr. 19). **En l'absence des informations demandées, la commission doit prier une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'action national en faveur des droits humains pour 2015-2019 et les recommandations formulées par l'Ombudsman dans son rapport spécial sur le racisme et la discrimination, notamment: i) la révision de la procédure de recrutement dans la fonction publique; ii) l'élaboration et l'adoption d'un code de bonnes pratiques aux fins de l'élimination de la discrimination dans l'emploi, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; iii) la diffusion d'informations sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi; iv) la formation des juges, des arbitres, des inspecteurs du travail, des agents contrôleurs des rapports d'action positive et des fonctionnaires du Bureau de l'Ombudsman; et v) l'adoption du projet de loi portant interdiction de la discrimination illégitime, des discours haineux et du harcèlement. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans la mise en œuvre de ces mesures, sur toute évaluation des résultats obtenus dans le cadre du plan d'action national en faveur des droits humains pour 2015-2019 et sur l'éventuel renouvellement ou prolongation de ce plan.**

Personnes défavorisées pour des motifs fondés sur la race, femmes et personnes en situation de handicap. Action positive. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de la loi de 1998 sur l'action positive (emploi) qui vise, entre autres, à élargir le mandat de la Commission sur l'équité en matière d'emploi, n'a pas encore été finalisée. Elle prend note de l'intention manifestée par le gouvernement de tenir le BIT informé de tout avancement dans le processus de modification. Elle observe également, à la lecture des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que le gouvernement a pris des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de direction et introduit un système de fiches d'évaluation pour renforcer l'action positive sur le lieu de travail. Toutefois, ce comité s'est aussi dit préoccupé par le recours peu fréquent aux mesures temporaires spéciales dans les secteurs où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, notamment en ce qui concerne la participation des femmes en situation de handicap au marché du travail et la représentation des femmes autochtones dans la vie politique et publique (CEDAW/C/NAM/CO/6, paragr. 23). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) réviser la loi de 1998 sur l'action positive (emploi), modifiée en 2007; et ii) renforcer le mandat de la Commission sur l'équité en matière d'emploi pour traiter des cas de discrimination, renforcer sa capacité et préciser dans quelle mesure ses décisions affectent le pourvoi par l'employeur de certains postes, comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2021. En outre, notant l'absence d'informations transmises en réponse à ses demandes précédentes, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures concrètes prises pour promouvoir l'accès des groupes désignés à l'emploi et à la formation professionnelle (définis, à l'article 18(1) de la loi de 1998 sur l'action positive (emploi), comme «les personnes désavantagées en raison de considérations raciales», les femmes et**

les personnes en situation de handicap); et ii) les mécanismes mis en place afin d'examiner régulièrement les mesures d'action positive pour évaluer leur pertinence et leurs effets. La commission prie le gouvernement de fournir aussi des informations sur le dernier rapport d'action positive de la Commission sur l'équité en matière d'emploi.

Contrôle de l'application. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il poursuit sa campagne de sensibilisation du public aux droits du travail dans plusieurs cadres, notamment à la radio nationale et dans les foires commerciales. Le gouvernement ajoute: 1) qu'aucune affaire de discrimination examinée par les tribunaux du travail n'avait été enregistrée au moment du rapport; et 2) qu'entre janvier et mars 2023, parmi les 1 401 cas traités par les inspecteurs du travail, aucun n'était lié à la discrimination. À cet égard, la commission tient à rappeler que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. L'absence de plaintes ou de cas peut également signifier que le système de recensement des infractions n'est pas suffisamment développé (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 870). En outre, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures mentionnées précédemment, qu'il était envisagé de prendre afin de rendre les procédures de recours plus accessibles, et qui consistaient notamment à: 1) effectuer des recherches documentaires sur les mesures prises par d'autres pays pour garantir l'accès effectif aux voies de recours; 2) adopter un règlement imposant aux employeurs l'obligation de diffuser des informations sur le lieu de travail afin que leurs employés aient connaissance des voies de recours qui leurs sont ouvertes s'ils sont victimes de discrimination ainsi que des moyens d'y accéder; 3) diffuser des informations à l'intention du public et de certaines parties prenantes sur les droits dont jouissent les victimes et les voies de recours disponibles en cas de discrimination; et 4) élaborer des brochures électroniques concernant les cas de discrimination destinées à être publiées sur toute une série de plateformes. **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures pour: i) améliorer la capacité des autorités compétentes, en particulier des inspecteurs du travail, des magistrats et d'autres agents de la fonction publique, à identifier et à traiter les cas de discrimination et faciliter l'accès aux voies de recours; et ii) sensibiliser le public aux droits en matière d'égalité et de discrimination garantis par la convention, notamment dans le cadre de la feuille de route pour l'assistance technique du BIT, par le biais de l'inspection du travail ou par tout autre moyen. Elle demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises dans ce but, notamment en indiquant les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre des mesures qu'il avait mentionnées comme visant à rendre les voies de recours plus accessibles aux victimes d'actes de discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs interdits de discrimination; et ii) le nombre et la nature des cas de discrimination examinés par les tribunaux du travail et l'inspection du travail, le cas échéant, et leur issue.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, ainsi que de l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement. Elle note qu'en vertu de l'Ordonnance



n° 2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). La commission note en outre que cette Ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les Traités et Accords Internationaux ratifiés (article 3).

Article 2, paragraphe 2 c) de la convention. Conventions collectives. La commission rappelle que les articles 157 à 160 du Code du travail (loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012) prévoient: 1) le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale sans distinction d'origine, de sexe, d'âge et de statut, 2) le transfert de charge de la preuve sur l'employeur en cas d'indices sérieux laissant présumer l'existence d'une discrimination en matière de rémunération, et 3) que les méthodes d'évaluation des emplois doivent reposer sur des considérations objectives basées essentiellement sur la nature des travaux qu'elles comportent. À cet égard, elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la nouvelle convention collective interprofessionnelle (CCI), adoptée le 19 avril 2022, prévoit dans son article 45 que «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut dans les conditions prévues au présent titre. Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué dans l'entreprise». La commission observe avec **regret** qu'une fois encore cette définition n'est pas conforme au principe consacré par la convention. En effet, depuis de très nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 38 de la CCI du 15 décembre 1972 n'appliquait pas le principe de «valeur égale» contenu dans la convention: si des critères tels que les aptitudes ou le rendement du travailleur permettent une appréciation objective de la prestation de différentes personnes accomplissant un travail de nature semblable, ils ne fournissent pas une base suffisante pour l'application du principe énoncé par la convention, notamment lorsque les hommes et les femmes effectuent, dans la pratique, des travaux de nature différente mais qui après analyse vont s'avérer de valeur égale. À ce propos, elle tient à rappeler que la notion de «travail de *valeur* égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de *valeur* égale (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 673). **Notant que l'article 45 de la CCI adoptée en 2022 n'est toujours pas conforme au principe consacré par la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager les partenaires sociaux à réviser cet article de la CCI afin d'y inclure expressément le principe de la convention déjà inscrit dans le Code du travail. Elle lui demande également de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1985)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie, ainsi que de l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement. Elle note qu'en vertu de l'ordonnance n° 2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). La Commission note en outre que cette Ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les Traités et Accords internationaux ratifiés (article 3).

Article 3 de la convention. Politique nationale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a adopté en 2017 une nouvelle Politique nationale du genre (PNG) qui

s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants: 1) amélioration de l'environnement socioculturel en lien avec la démographie, la paix et la sécurité pour plus d'équité entre les hommes et les femmes; 2) renforcement du cadre institutionnel et juridique favorable à l'application effective des droits des femmes et des petites filles, à la lutte contre les violences basées sur le genre et à la participation équitable des hommes et des femmes à la gestion du pouvoir; 3) autonomisation économique et croissance inclusive en lien avec la gestion durable de l'environnement, la gestion des risques de catastrophes, les migrations et les urgences humanitaires; et 4) renforcement des mécanismes institutionnels et cadres organisationnels de coordination, de suivi-évaluation et de partenariat. Elle relève que lorsque la PNG décrit le contexte du pays, elle reconnaît que «[l']organisation sociale traditionnelle de la société nigérienne est de type patriarcal dans la majorité des communautés. C'est l'homme qui incarne l'autorité au sein du ménage, fixe les règles et le code de conduite et assure le contrôle et la gestion des biens familiaux. Il prend les décisions capitales et fournit les moyens de subsistance aux membres du ménage. Quant à la femme, elle a la charge sociale du fonctionnement de la vie domestique. Elle s'occupe des travaux ménagers, de l'éducation des enfants et de l'entretien des autres membres de la famille [...] l'exercice d'activités économiques génératrices de revenus confère à la femme un rôle social et un prestige en cas de réussite. Mais cette particularité ne signifie pas égalité de statut ou de position entre l'homme et la femme.» La commission observe que, bien que la PNG ne fasse pas spécifiquement référence à la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, certaines des mesures envisagées ou mises en œuvre au titre de l'axe stratégique n° 3 visent à réduire la charge des tâches domestiques des femmes. Toutefois, elle remarque que les mesures envisagées à ce titre visent essentiellement à alléger la charge domestique des femmes (par la diffusion de technologies allégeant le temps consacré aux charges familiales) et pas vraiment à promouvoir l'idée d'une plus juste répartition des charges domestiques au sein des foyers et se faisant tendent à renforcer encore l'idée que les rôles familiaux sont l'apanage des femmes. En effet, dans la pratique, ce sont principalement les femmes qui assument les responsabilités familiales et qui ont des difficultés à les concilier avec leurs responsabilités professionnelles et qu'un meilleur partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes au sein du ménage est essentiel pour promouvoir effectivement l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. La commission relève en outre qu'en 2022 le gouvernement a adopté le Plan de développement économique et social (PDES) pour la période 2022-2026, qui aborde plusieurs aspects liés à la réduction des inégalités de genre, et notamment la question de l'accroissement du «budget-temps» des femmes en allégeant leurs travaux domestiques. Enfin, elle prend note des défis rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre de la PNG identifiés par le gouvernement: 1) politique (engagement actif de toutes les parties prenantes est crucial), 2) technique (nécessité de se doter d'une stratégie de plaidoyer pour la mobilisation des ressources et d'une stratégie de communication pour soutenir la mise en œuvre de la PNG et rendre visible ses résultats), et 3) financier (mobilisation des financements nécessaires à l'exécution de la PNG, accroissement des ressources allouées qui passe nécessairement par une réallocation des ressources tenant compte des besoins liés au genre au niveau des différents secteurs d'activité).

La commission souhaite rappeler son [observation générale de 2020](#) sur la convention concernant l'importance des campagnes de sensibilisation et d'éducation pour: i) promouvoir une meilleure compréhension du public des difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs qui ont des responsabilités familiales; ii) corriger la désinformation, les attitudes négatives ou les croyances contradictoires à l'encontre des travailleurs qui ont recours à des modalités de travail flexibles, tout en encourageant l'estime de soi, en réduisant l'autodénigrement et en favorisant la gestion du stress; iii) encourager les hommes à prendre plus part aux responsabilités familiales; et iv) promouvoir une meilleure compréhension des avantages pour la société, les familles et le lieu de travail que peuvent apporter l'égalité des genres et une meilleure conciliation entre le travail et la vie familiale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en application de la PNG et du PDES pour permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales, notamment les**



femmes, qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit à l'occuper ou l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

Article 4. *Droit aux congés.* Concernant les prestations accordées uniquement aux travailleuses ayant des responsabilités familiales (tels que par exemple, les congés annuels supplémentaires prévus par l'article 119 du Code du travail de 2012), la commission note avec une **profonde préoccupation** qu'une fois de plus le gouvernement se borne à indiquer qu'il prend note des commentaires qu'elle formule sur ce point depuis de très nombreuses années. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, lors d'une prochaine révision du Code du travail, les mesures nécessaires pour que toutes les dispositions et prestations concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales soient applicables aux hommes et aux femmes ayant des responsabilités familiales sur un pied d'égalité et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à ce propos.**

Article 5. *Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.* **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la mise en place des jardins d'enfants communautaires que le ministère de l'Éducation s'était engagé à déployer sur l'ensemble du territoire avec l'appui de l'UNICEF, en indiquant s'il y a des conditions d'admission concernant le statut de la mère et du père dans l'emploi, et sur le fonctionnement des centres de la mère et de l'enfant ainsi que toute information disponible sur le nombre total d'enfants accueillis dans l'ensemble des services ou installations de soins privés et publics du pays par rapport au nombre total d'enfants dans la population.**

Article 6. *Information et éducation.* **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'initiative intitulée «l'école des maris», la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure cette initiative a effectivement encouragé les hommes des communautés concernés à prendre plus part aux responsabilités familiales et a promu une meilleure compréhension des avantages pour la société, les familles et le lieu de travail que peuvent apporter l'égalité des genres et une meilleure conciliation entre le travail et la vie familiale.**

Article 8. *Protection contre le licenciement.* La commission rappelle que le Code du travail de 2012 (art. 5 et 78) n'interdit pas expressément tout licenciement pour cause de responsabilités familiales. Le gouvernement indique: 1) qu'il prend acte de la suggestion de la commission d'examiner la possibilité, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de modifier le Code du travail, lors d'une prochaine révision, en vue d'inclure «les responsabilités familiales»: i) soit dans l'article 5 qui énumère les motifs sur la base desquels l'employeur ne peut arrêter ses décisions, notamment en ce qui concerne la rupture du contrat de travail; ii) soit dans l'article 78 qui énumère les motifs qui ne peuvent en aucune façon constituer des motifs de licenciement, 2) mais que cela ne saurait se réaliser avant l'introduction et discussion de la question à une session du Conseil national du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de Business New Zealand (BusinessNZ) et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 à 3 de la convention. *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et évaluation objective des emplois.* La commission avait précédemment noté que le concept d'«équité salariale» prévu par la loi de 2020 portant modification de la loi sur l'égalité de rémunération était plus restrictif que le principe de la convention. À cet égard, le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 2AAC(b) de la loi sur l'égalité de rémunération relatif à l'équité salariale permet une comparaison entre les

travailleurs de différentes organisations et de différents secteurs. La commission prend note avec **intérêt** de cette précision du gouvernement qui répond à sa précédente demande sur ce point.

La commission prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles il existe divers outils d'évaluation des emplois non genrés, entre autres, le dispositif *Te Orowaru*, le dispositif *Équité salariale Aromatawai Mahi*, appliqué dans le contexte des demandes dans le secteur de l'éducation, et l'ancien dispositif *Évaluation équitable des emplois*, également appliqué dans le contexte des demandes dans le secteur de l'éducation. La commission prend note avec **intérêt** de l'élaboration de *Te Orowaru*, qui: 1) fait partie des outils non genrés conçus pour décrire et comparer les emplois dans le cadre du processus lié aux demandes d'équité salariale ou de l'évaluation des emplois; 2) est le premier outil de ce type en Nouvelle-Zélande à reconnaître et à valoriser les compétences du peuple Māori; et 3) se compose d'un questionnaire en anglais et en langue Māori, d'un plan factoriel, d'un livret d'évaluation des facteurs et d'un glossaire, tout cela étant disponible gratuitement sur le site Web de la Commission de la fonction publique. Faisant suite à une demande constante d'utilisation du dispositif *Te Orowaru* à différentes fins, l'Équipe spéciale pour l'équité salariale est en train de lancer un programme de travail pour développer l'utilisation de cet outil, en collaboration avec l'Équipe chargée des écarts de rémunération fondés sur le genre, l'appartenance à l'ethnie Māori, aux peuples du Pacifique et autres ethnies au sein de la Commission de la fonction publique, ainsi qu'avec les partenaires syndicaux et les principales parties prenantes des organismes intéressés.

La commission note, d'après le plan factoriel susmentionné, que *Te Orowaru* prévoit une évaluation factorielle (par points) des emplois en trois parties: 1) un entretien d'évaluation de l'emploi, mené sur la base d'un questionnaire non genré; 2) une analyse de toutes les informations recueillies via le plan factoriel, au cours de laquelle les parties examinent chacun des facteurs et évaluent l'emploi au niveau approprié, en fonction des exigences requises pour celui-ci; et 3) l'évaluation des facteurs, qui consiste à additionner les points attribués à chacun des facteurs afin de permettre aux parties d'avoir une idée précise de la valeur d'un emploi et du degré de comparabilité entre l'emploi de celui qui a présenté une demande et l'emploi évalué par un comparateur (ce qui signifie que l'évaluation globale d'une profession donnée peut être comparée à n'importe quel autre comparateur utilisé). La commission note également, d'après le livret d'évaluation des facteurs, que *Te Orowaru* se compose de 14 facteurs, regroupés en quatre catégories, chacune dotées de points de différentes valeurs: compétences (comptant pour 44 pour cent), responsabilités (35 pour cent), efforts (16 pour cent) et conditions de travail (5 pour cent). La commission prend note des observations de BusinessNZ, qui met en garde contre le fait que le processus d'évaluation des emplois à l'aide de *Te Orowaru* prend beaucoup de temps et comporte une part de subjectivité. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en mai 2023, 10 affaires relatives à l'équité salariale ont été réglées (27 autres demandes étant encore en cours), ce qui a permis à 111 549 personnes de bénéficier d'une correction de rémunération de 32,4 pour cent en moyenne. **Compte tenu de cette évolution positive, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des 27 demandes relatives à l'équité salariale en suspens, ainsi que toute autre information relative au développement du programme Te Orowaru.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2005)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. La commission note avec **préoccupation** que, si le 24 mai 2023, le Parlement ougandais a adopté le projet de loi n° 2 de 2022 portant modification de la loi sur l'emploi (projet de loi qui, début décembre 2024, devait encore recevoir la



sanction présidentielle), il n'a pas modifié l'article 2 de la loi de 2006 sur l'emploi de manière à remplacer les graves lacunes ou les notions fallacieuses de la législation en vigueur. Elle rappelle que l'article 2 continue d'exclure expressément «les contributions versées ou à verser par l'employeur au titre de l'assurance, des soins médicaux, de la protection sociale, de l'éducation, de la formation, de l'invalidité, de la pension de retraite, de libéralités ultérieures ou de primes de licenciement de ses salariés», en dépit de son engagement antérieur à rédiger des modifications à la loi de 2006 sur l'emploi, qui répondraient notamment aux préoccupations liées à la définition du terme «rémunération». La commission rappelle une fois de plus qu'afin de mettre pleinement en œuvre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale, consacré par la convention, il est nécessaire de définir le terme de «rémunération» en incluant dans la notion non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. Cette large définition est nécessaire pour empêcher l'omission, du fait d'une comparaison portant sur le seul salaire de base, d'une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée et ces compléments sont souvent d'une importance considérable (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 686 et 687). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 2 de la loi sur l'emploi afin que le terme «rémunération» soit défini de manière à inclure non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, quels qu'ils soient, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. La commission prie le gouvernement de fournir copie du texte modifié une fois qu'il aura été adopté.**

Article 4. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note avec **préoccupation** de l'indication du gouvernement selon laquelle le mandat des membres du Conseil consultatif du travail a expiré depuis longtemps (2018) et que le nouveau conseil n'a pas encore été constitué. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place le nouveau Conseil consultatif du travail et de fournir des informations sur ses activités et sur toute autre initiative prise par les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de promouvoir le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 et 2 de la convention. Définition de la rémunération. Égalité de rémunération entre hommes et femmes. Législation. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte à la fois que la version finale du projet de loi de 1978 sur les relations du travail et que la révision de la loi sur l'emploi: i) contiennent une définition de la rémunération incluant le traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur, du fait de l'emploi de ce dernier; et ii) assurent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (et pas seulement pour un travail *égal*, le *même* travail ou un travail *similaire*), conformément à la convention. La commission note avec une **profonde préoccupation** que ni le projet de loi sur les relations du travail ni la révision de la loi de 1978 sur l'emploi n'ont été promulgués à ce jour. **Notant qu'une fois encore le dernier**

programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022) a arrêté comme une de ses priorités absolues la révision de la loi sur les relations du travail et de la loi sur l'emploi, la commission prie instamment le gouvernement se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin, de manière à être en mesure de faire état, dans un avenir proche, de progrès dans la réforme de la législation du travail, s'agissant plus particulièrement des dispositions qui ne sont pas en conformité avec les principes de la convention.

Article 2. Méthodes de fixation des salaires. En l'absence de toute information récente, la commission réitère ses demandes au gouvernement de fournir: i) des informations sur les méthodes utilisées par le greffe des relations du travail pour évaluer la neutralité du point de vue du genre de la méthode fixation des salaires au moyen des conventions collectives; et 2) copie des exemplaires des conventions collectives, notamment des clauses relatives à l'égalité de rémunération ou à la fixation des salaires.

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission rappelle qu'en réponse à la déclaration du gouvernement selon laquelle les femmes participent au processus d'évaluation, quels que soient les emplois qu'elles occupent, dans les organisations qui procèdent à des évaluations des emplois, elle avait: i) souligné que, quelles que soient les méthodes utilisées pour l'évaluation objective des emplois, il importe de veiller avec beaucoup de soin à ce qu'elles soient exemptes de toute distorsion sexiste; et ii) prié le gouvernement de fournir des informations sur les évaluations d'emplois qui ont été effectuées ainsi que sur les méthodes et les critères utilisés tant dans le secteur public que dans le privé. À cet égard, la commission rappelle qu'il est important de veiller à ce que le choix des facteurs de comparaison, leur pondération et la comparaison effectivement réalisée ne soient pas discriminatoires en soi étant donné que des aptitudes considérées comme «féminines», telles que la dextérité ou les qualités nécessaires dans les professions sociales, sont souvent sous-évaluées, voire négligées, à la différence des aptitudes traditionnellement «masculines», comme la capacité de manipuler de lourdes charges (Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 701). En l'absence de toute information à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les méthodes d'évaluation des emplois utilisées pour fixer les taux de rémunération dans le secteur public et les mesures prises pour faire en sorte qu'elles soient exemptes de distorsion sexiste; et ii) toute mesure prise pour promouvoir l'utilisation de méthodes et critères d'évaluation objective des emplois qui soient exempts de distorsion sexiste (comme les qualifications et les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail) dans le secteur privé. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie des régimes et échelles de salaires des salariés du secteur public, ainsi que des indications sur le nombre d'hommes et de femmes respectivement employés dans chaque échelle de salaires.

Contrôle de l'application. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute activité de sensibilisation ou de formation entreprise par le greffe des relations du travail ou sur toute activité spécialement conçue dans le but de promouvoir et de renforcer la connaissance et la compréhension du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. En outre, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute décision administrative ou judiciaire relative à l'égalité de rémunération.

Statistiques. Rappelant qu'il est indispensable de recueillir et d'analyser les données sur les postes occupés par les hommes et les femmes ainsi que sur leur rémunération, dans toutes les catégories d'emploi, au sein d'un même secteur d'activité et dans des secteurs différents, pour déterminer la nature et l'ampleur de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et y remédier, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les différentes catégories professionnelles et les différents postes occupés et les rémunérations correspondantes.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'article 8 de la version finale du projet de loi sur les relations professionnelles interdirait la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'état de grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi, dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. À l'époque, le gouvernement avait également déclaré qu'il ferait état de tout développement concernant la révision des articles 97 à 100 de la loi de 1978 sur l'emploi, qui interdisent uniquement la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. La commission note qu'aucun de ces projets de loi n'a été promulgué à ce jour, alors que le dernier programme par pays de promotion du travail décent (2018-2022), comme les précédents, avait fait de la promulgation du projet de loi sur les relations professionnelles et de la révision de la loi sur l'emploi, par le biais de la nouvelle version du projet de loi sur les relations d'emploi, des priorités. À cet égard, la commission observe que, selon le Programme de pays 2018-22 du Programme des Nations Unies pour le Développement, l'instabilité du pays empêche de progresser vers l'élaboration et la promulgation de lois révisées. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour réviser et modifier ces lois, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, afin de les mettre en conformité avec les obligations de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

Discrimination fondée sur le sexe. Service public. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle avait noté que la nouvelle loi de 2014 sur le service public (administration) maintenait l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration), qui permet aux employeurs de publier des annonces de recrutement indiquant que seuls des hommes ou seules des femmes seront nommés, promus ou mutés dans «certaines proportions». Elle avait également noté que l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20, ainsi que l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement, qui prévoient que les femmes fonctionnaires ou enseignantes n'ont droit à certaines allocations pour leur mari et leurs enfants que si elles sont «soutien de famille» (une femme fonctionnaire ou enseignante est considérée comme étant «soutien de famille» seulement si elle est célibataire ou divorcée, ou si son conjoint est invalide, étudiant ou chômeur enregistré) n'avaient pas été modifiés. **En l'absence d'informations sur ce point, la commission prie instamment le gouvernement de revoir et de modifier ces lois pour les mettre en conformité avec la convention.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. Dans ses précédents commentaires, la commission, notant que la question de l'égalité des genres dans l'emploi et la profession semble être abordée dans certains articles de la Politique nationale de 2013 sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique et de la Politique nationale de promotion des femmes et de l'égalité de genre pour 2011-15, avait souligné qu'il est essentiel de prêter attention à tous les motifs de discrimination énoncés dans la convention, lors de la formulation et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité (Étude d'ensemble 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **En l'absence d'informations à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur les mesures spécifiques prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les motifs énumérés dans la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale et origine sociale).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 29 août 2024; par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 31 août 2024; et par la CATP, reçues le 1^{er} septembre 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport: 1) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) a encouragé diverses actions destinées à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, qui est de 19 pour cent depuis 2020; 2) il ressort de l'étude sur les femmes dans la fonction publique péruvienne, de 2024, que l'écart de rémunération dans l'administration publique est modeste (dans aucun cas il ne dépasse 10 pour cent), mais l'étude attire aussi l'attention sur le fait que, généralement, les femmes gagnent plus que les hommes dans les postes à faible et moyen revenu et que, dans les postes plus élevés, les hommes ont des revenus plus élevés; et 3) des formations ont été mises en place pour le personnel des directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi (DRTPE/GRTPE) afin de renforcer leurs connaissances en matière d'égalité salariale et de promouvoir l'application de la loi n° 30709, qui interdit la discrimination salariale entre les femmes et les hommes. Toutefois, à ce sujet, la commission note aussi que la CGTP, la CUT-Pérou et la CATP soulignent dans leurs observations que les mesures prises par le gouvernement ne sont ni suffisantes ni appropriées pour faire respecter la convention. À propos de la Politique nationale sur l'égalité de genre adoptée en 2019 en application du décret suprême n° 008-2019-MIMP, la commission note que: 1) le programme «Femmes en action» a permis de former et d'intégrer les femmes dans le marché du travail, dans le secteur de la construction; et 2) priorité a été donnée à quatre services publics – axés sur le renforcement des capacités des fonctionnaires – pour inscrire la perspective de genre dans la gestion et la fourniture de biens et de services, et dans la prévention de la violence au travail. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi sur la reconnaissance du droit aux soins et sur la création du système national de soins a été soumis au Congrès. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour identifier et traiter les causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin de réduire effectivement cet écart. Compte tenu du fait que depuis trois ans au moins l'écart salarial entre hommes et femmes se maintient à environ 19 pour cent, la commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application de ces mesures.**

Article 1 a) et b). Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que le premier paragraphe de l'article 1 de la loi n° 30709 du 26 décembre 2017, qui interdit la discrimination salariale entre les hommes et les femmes, établit le principe du salaire égal pour un «travail égal», principe qui est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de «valeur égale», que la convention consacre. Par ailleurs, le deuxième paragraphe du même article établit que cette loi est conforme au principe directeur d'un revenu égal pour un travail de «valeur égale», qui est indiqué dans la loi n° 28983 de 2007 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne cette dernière loi, la commission note que l'article 6 c) de la loi prévoit que les principes directeurs de l'exécutif, des gouvernements régionaux et des autorités locales garantissent une rémunération égale pour un travail de «valeur égale». La commission souligne qu'une compréhension claire de la notion de «travail de valeur égale» est essentielle pour assurer la pleine application de la convention, et renvoie le gouvernement à son [observation générale de 2006](#) sur ce sujet. La commission souhaite aussi souligner qu'il est important d'assurer la cohérence des dispositions



législatives qui prévoient l'égalité de rémunération afin d'appliquer pleinement la convention, et de veiller à ce que les autorités compétentes en contrôlent l'application de manière cohérente. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour refléter dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission recommande aussi fermement au gouvernement de tout mettre en œuvre pour faire comprendre au public le principe de la convention, en menant des activités spécifiques de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le principe de la convention à l'intention des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, et à celle des fonctionnaires chargés de veiller à l'application des lois. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, en collaboration avec les partenaires sociaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 29 août 2024; par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou), reçues le 31 août 2024; et par la CATP, reçues le 1^{er} septembre 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 1 de la convention. Champ d'application et motifs de discrimination. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention (voir [Étude d'ensemble concernant les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 853). **La commission prie le gouvernement d'envisager d'inclure la «couleur» et l'«ascendance nationale» parmi les motifs de discrimination interdits dans sa législation. Considérant que ces motifs ne sont pas encore couverts par la législation, la commission prie le gouvernement d'indiquer, si possible, tous les cas de discrimination fondée sur la «couleur» ou l'«ascendance nationale» qui ont été identifiés et traités, en fournissant des informations générales sur les sanctions et les réparations accordées.**

Discrimination fondée sur le sexe, la couleur et la race. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour identifier et traiter tout élément du régime spécial des micro et petites entreprises susceptible d'entraîner une discrimination indirecte à l'égard des femmes et des populations autochtones dans l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi, ce qui serait contraire au principe de l'égalité et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. Secteur public. En ce qui concerne le passage au régime unique de la fonction publique, la commission note avec **préoccupation** que la CGTP, la CUT-Pérou et la CATP soulignent dans leurs observations que: 1) plusieurs articles de la loi n° 31131 de 2021, qui établit des dispositions visant à éradiquer la discrimination dans les régimes de travail du secteur public, ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle; et, 2) il est toutefois encore possible que les trois régimes de travail puissent comporter une discrimination indirecte – les femmes se trouvent dans des segments féminisés du secteur public; or, dans ce secteur, le régime de la carrière publique prédomine, les salaires sont faibles et les conditions d'emploi précaires. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour prévenir et signaler les éventuels cas de discrimination indirecte à l'égard des femmes dans le secteur public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de législation. Travail de valeur égale. La commission avait noté précédemment que l'article 75(a) du Code du travail de 2010 instaure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel qu'il est énoncé dans la convention. Elle note cependant que l'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail» et elle fait donc observer que cette définition restreint l'application du principe tel qu'il est envisagé dans la convention. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent) (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 673 et 675.) **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 75(b) du Code du travail soit modifié de manière à assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ne s'applique pas uniquement dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un même travail mais aussi dans le cas où les travaux qu'ils accomplissent, bien qu'étant différents, revêtent néanmoins une valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information répondant à plusieurs de ses précédents commentaires. À ce sujet, elle rappelle que les gouvernements ont souscrit à l'obligation de fournir des informations sur l'application, en droit et dans la pratique, des conventions ratifiées de l'OIT. C'est sur la base de ces informations que la commission s'acquitte de son obligation d'évaluer la mise en application effective des conventions ratifiées. **En conséquence, la commission encourage le gouvernement à faire que son prochain rapport soit plus exhaustif et porte sur toutes les matières citées ci-dessous.**



*Article 5 de la convention. Mesures spéciales de protection et d'assistance. Restrictions à l'emploi des femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 248 du Code du travail, tel que révisé en 2020, en particulier en ce qui concerne: i) les critères permettant de déterminer quelles activités présentent des risques pour les femmes enceintes, les accouchées et les femmes allaitantes; et ii) les mesures prises pour garantir que ces critères sont compatibles avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Chambre nationale de commerce et d'industrie lao (CNCIL) et de la Fédération lao des syndicats (FLS) communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2024, qui reproduisent les déclarations prononcées en juin 2024 à la Commission de l'application des normes par le porte-parole des employeurs et les représentants des employeurs du pays.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la [discussion détaillée](#) qui a eu lieu à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024) concernant l'application de la convention par la République démocratique populaire lao (PDR) ainsi que des conclusions adoptées. La Commission de la Conférence a noté avec préoccupation que, seize ans après la ratification, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour mettre sa législation en totale conformité avec la convention. Tenant compte de la discussion, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures efficaces pour:

- donner une définition légale claire de la discrimination directe et indirecte;
- définir, lutter contre et interdire en termes clairs le harcèlement sexuel dans l'emploi comme dans la profession, et faire en sorte que les victimes de harcèlement disposent, en droit comme dans la pratique, de protections et de voies de recours adéquates;
- faire en sorte que l'arrêté ministériel relatif aux travailleurs domestiques soit mis en adéquation avec la convention n° 111 en énumérant de manière explicite les motifs de discrimination interdits, conformément à l'article 1, paragraphe 1 a);
- veiller à ce que les motifs de discrimination interdits figurant à l'article 1, paragraphe 1 a), s'appliquent aux fonctionnaires et que les protections inscrites dans la loi sur le travail et dans la législation connexe couvrent à la fois l'emploi et la profession;
- modifier la loi de 2014 sur le travail pour qu'elle interdise de manière explicite la discrimination dans l'emploi et la profession pour au moins tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris le sexe; et
- fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de: i) l'article 83, paragraphe 4 de la loi sur le travail, qui permet à un travailleur de mettre fin au contrat d'emploi en cas de harcèlement sexuel; et ii) l'article 141, paragraphe 4 qui interdit aux employeurs d'enfreindre les droits individuels des salariés, notamment en cas de harcèlement sexuel.

Pour terminer, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à fournir un rapport détaillé sur les mesures prises pour appliquer la convention en droit et dans la pratique, en particulier les recommandations précitées, et sur les progrès accomplis avant l'échéance du 1^{er} septembre 2024.

Article 1 de la convention. Réforme législative. Définitions. Champ d'application. Dans son rapport, le gouvernement souligne que, ces 16 dernières années, il a concentré ses efforts sur le développement socio-économique du pays afin d'améliorer les conditions d'existence de ses citoyens. Cela s'est fait par l'adoption d'une stratégie de développement durable axée sur l'éradication de la pauvreté et l'extraction du pays de la liste des pays les moins développés d'ici à 2030. Par ailleurs, le gouvernement a mis en œuvre des réformes de la législation visant à renforcer le système judiciaire et les institutions législatives dans le but de susciter une gouvernance efficace et de promouvoir une société équitable et juste. Le gouvernement concède toutefois l'existence de failles dans la législation et reconnaît la nécessité d'améliorer et d'ajuster le cadre de sa législation du travail pour l'aligner sur le contexte développemental du pays et les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Le gouvernement informe la commission qu'à la suite de la discussion à la Commission de l'application des normes, il prévoit de modifier l'actuelle législation du travail de 2014 dans un laps de temps allant de 2026 à 2030. La commission note que le gouvernement s'engage à : 1) modifier la loi de 2014 sur le travail en y déclarant clairement l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession telle que la définit l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention; 2) définir de manière plus claire dans la loi sur le travail la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession; 3) ajouter une définition claire du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, ainsi que des dispositions sur la prévention et l'interdiction du harcèlement sexuel, y compris la protection des victimes; 4) appliquer aux fonctionnaires l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession énoncée à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention; et 5) veiller à ce que le texte de la Décision ministérielle sur les travailleurs domestiques n° 4369/MOLSW soit modifiée et alignée sur la définition de la protection contre la discrimination que donne l'article 1, paragraphe 1 a). La commission se félicite de l'engagement du gouvernement à intégrer les conclusions de la Commission de l'application des normes dans la loi sur le travail ou d'autres textes législatifs appropriés, en concertation avec les partenaires sociaux. À cet égard, elle tient à rappeler combien il est important de : 1) adopter une définition claire et exhaustive de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession, alignée sur la définition large contenue dans l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention, afin d'identifier les nombreuses formes dans lesquelles elle peut se manifester, que ce soit en droit ou dans la pratique, de manière directe ou indirecte, et d'y remédier. La convention offre une protection contre toute discrimination fondée, au minimum, sur les motifs exposés à l'article 1, paragraphe 1 a) (pas uniquement le genre), qui ont une incidence sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession; 2) préciser que l'interdiction de la discrimination doit s'appliquer à tous les aspects de l'emploi et de la profession. En vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, les termes «emploi» et «profession» recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 743 à 760); 3) veiller à ce que la définition du harcèlement sexuel contienne les deux éléments suivants : a) tout comportement physique, verbal ou non verbal à connotation sexuelle et tout autre comportement fondé sur le sexe ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne qui le subit; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail (chantage); et b) une attitude qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne (environnement de travail hostile).

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. En réponse à la demande d'information de la commission sur l'application dans la pratique de l'article 84, paragraphe 3 de la loi de 2014 sur le travail, qui permet à un travailleur de mettre fin au contrat d'emploi en cas de harcèlement sexuel; et de l'article 143, paragraphe 4, qui interdit aux employeurs d'enfreindre les droits individuels des salariés, y compris en cas de harcèlement sexuel, le gouvernement indique qu'en 2023, les inspecteurs du travail



ont inspecté 2 600 lieux de travail dans tout le pays et ont traité 82 cas de différends du travail, mais qu'aucun cas de harcèlement sexuel ne leur a été reporté. Si un cas de harcèlement sexuel était détecté sur le lieu de travail, il serait alors traité en vertu de l'article 179 de la loi de 2014 sur le travail (mesures prises à l'encontre des contrevenants à la loi) et de la loi pénale de 2017. À cet égard, la commission note que le programme par pays de promotion du travail décent en République démocratique populaire lao 2022-2026 souligne que le harcèlement sexuel reste une question préoccupante dans les lieux de travail et envisage de mettre en place une politique en la matière ainsi que des comités de lutte contre le harcèlement. La commission rappelle qu'elle estime que la législation qui n'offre aux victimes de harcèlement sexuel comme seule possibilité d'obtenir réparation que la cessation de la relation de travail ne lui accorde pas une protection suffisante puisque, dans les faits, elle sanctionne les victimes et pourrait les dissuader de chercher à obtenir réparation. En outre, la commission souhaite souligner que l'absence de plaintes pour harcèlement sexuel n'indique pas nécessairement que cette forme de discrimination n'existe pas; elle peut plutôt indiquer l'absence de cadre légal approprié, le fait que les responsables gouvernementaux, les travailleurs et les employeurs et leurs organisations ne sont pas sensibilisés à cette forme de discrimination, ne la comprennent pas ou ne la reconnaissent pas, ainsi que l'absence d'accès aux mécanismes de plainte et des voies de recours, leur inadéquation ou par la crainte de représailles. La commission réitère l'importance d'imposer des sanctions et de fournir des réparations adéquates. Sur ces questions, la commission renvoie le gouvernement à son [observation générale](#) adoptée en 2002 et à l'Étude d'ensemble de 2012 (paragr. 789 à 794).

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention en s'assurant que tous les motifs expressément proscrits par la convention dans son article 1, paragraphe 1 a) sont inclus dans la loi révisée sur le travail, et le prie instamment d'engager ce processus sans délai. En attendant la mise en œuvre de ces prochaines réformes législatives, la commission prie instamment le gouvernement: i) de renforcer les moyens dont disposent les autorités compétentes, y compris les magistrats, inspecteurs du travail et autres agents de la fonction publique pour détecter et traiter les cas de discrimination, pour au moins les motifs énoncés dans la convention (race, couleur, sexe, religion, opinion politique, ascendance nationale ou origine sociale); ii) d'examiner si, dans la pratique, les dispositions de fonds ou de procédure en vigueur permettent aux plaintes d'aboutir; et iii) de communiquer des informations sur toute décision judiciaire ou administrative relative à la mise en application de la législation sur la non-discrimination, ainsi que toute plainte correspondante signalée ou recensée par l'inspection du travail. Prenant note de l'engagement du gouvernement à appliquer aux agents de la fonction publique les interdictions prévues à l'article 1, paragraphe 1 a) de la convention, la commission demande des éclaircissements sur la question de savoir s'il prévoit de modifier la loi n° 74/NA de 2015 sur les fonctionnaires en plus de la loi de 2014 sur le travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la formulation d'une politique en matière de harcèlement sexuel, comme indiqué ci-dessus.

Article 1, paragraphe 1 b). Autres motifs de discrimination. La commission rappelle que la loi de 2014 sur le travail n'interdit plus la discrimination fondée sur la nationalité, l'âge ou le statut socio-économique qui figurait auparavant dans la loi de 2007 sur le travail, et qu'elle avait fait part de ses préoccupations face au fait que l'adoption d'une nouvelle législation du travail entraînait la suppression de la protection qui existait auparavant contre des discriminations fondées sur des motifs supplémentaires. Quant aux travailleurs étrangers, elle note que, pendant les discussions à la Commission de l'application des normes, le gouvernement avait souligné qu'il faisait de son mieux pour donner aux travailleurs étrangers les mêmes droits et avantages liés au travail que les autres travailleurs, et que les droits et avantages de ces travailleurs étaient protégés par l'article 8 de la Décision ministérielle n° 3667/MOLSW du 27 septembre 2023 sur les droits des salariés étrangers travaillant en République démocratique populaire lao. Cependant, la commission observe que le contenu de l'article 8 est assez similaire à l'article 69, paragraphe 1 de la loi sur le travail, et note avec **regret** que le

gouvernement n'a pas donné d'information concernant la protection contre la discrimination fondée sur l'âge et, en particulier, sur le «statut socio-économique». Ce dernier est très proche de la notion d'«origine sociale» au sens de la convention et les deux peuvent, dans certains cas, être utilisés indifféremment (voir, à cet égard, l'Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 802 à 804). **Dans le cadre des réformes législatives mentionnées ci-dessus, la commission prie le gouvernement de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'envisager la possibilité de maintenir le même niveau de protection contre la discrimination sur les mêmes motifs exposés dans la loi de 2007 sur le travail, et ce, pour tous les aspects de l'emploi et de la profession.**

Article 4. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pendant les discussions à la Commission de l'application des normes, le gouvernement s'est contenté de rappeler qu'en vertu de l'article 39 de la Constitution de 2015, les citoyens lao ont le droit de travailler et d'exercer des activités qui ne sont pas contraires à la législation, sans fournir aucune information sur l'application, dans la pratique, de l'article 117 de la nouvelle loi pénale de 2017, qui énonce une interdiction très générale concernant des activités considérées comme préjudiciables à la sécurité de l'État. **Par conséquent, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour communiquer des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 117 de la loi pénale de 2017; et ii) d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que ces dispositions n'aboutissent pas, dans la pratique, à une discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique, y compris des informations sur toute plainte déposée par des travailleurs ou des extraits de toute décision judiciaire y relative.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

Commentaire précédent

La commission note que le gouvernement ne répond pas à certains de ses commentaires précédents dans son rapport. À cet égard, elle rappelle que les gouvernements sont tenus de fournir des informations sur l'application des conventions ratifiées en droit et dans la pratique. C'est sur la base de ces informations que la commission s'assure de la mise en œuvre effective des conventions ratifiées, conformément à son mandat. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à faire en sorte que son prochain rapport soit plus complet et qu'il aborde l'ensemble des questions soulevées ci-après.**

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions inhérentes à l'emploi. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis plusieurs années sur le fait que la restriction prévue à l'article 54(j) de la loi n° 188/1999, qui prévoit qu'il ne faut pas avoir exercé d'activité dans la police politique, telle que définie par la loi, pour pouvoir exercer un emploi dans la fonction publique, peut représenter une discrimination fondée sur l'opinion politique parce qu'elle s'applique de manière large à l'ensemble du service public plutôt qu'à des emplois, des fonctions ou des tâches spécifiques. **En l'absence de toute information à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, en vue de modifier l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 ou d'adopter d'autres mesures en vue de désigner et définir clairement les fonctions auxquelles ses dispositions s'appliquent. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 dans la pratique, notamment sur le nombre de personnes licenciées ou dont la candidature a été rejetée en application de ses dispositions, sur les motifs ayant fondé les**



décisions correspondantes et les fonctions considérées, sur la procédure de recours ouverte aux personnes concernées, ainsi que sur tous recours déposés et leur issue.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

La commission note que, dans son rapport au titre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (rapport national Beijing + 25) de mai 2019, le gouvernement a indiqué que: 1) selon un rapport national sur les conditions de vie publié en 2016, le taux d'activité des femmes continuait d'être inférieur à celui des hommes (68,1 pour cent contre 81,8 pour cent), les revenus des femmes étant inférieurs dans presque tous les cas; et 2) bien que le taux de participation des femmes à l'économie augmente, il reste inférieur à celui des hommes, affichant une tendance croissante à la ségrégation professionnelle renforcée par les stéréotypes de genre. En dépit du fait que les femmes obtiennent de meilleurs résultats scolaires – ce qui pourrait se traduire par des revenus supérieurs à ceux des hommes – un rapport de 2015 d'ONU-Femmes indiquait que les femmes de Sainte-Lucie continuaient d'être payées, en moyenne, dix pour cent de moins que leurs homologues masculins. Selon le document intitulé «La question du genre en milieu de travail dans les Caraïbes – Rapport de pays sur Sainte-Lucie» (*Gender at Work in the Caribbean – Country report: Saint-Lucia*) publié par l'Équipe d'appui technique au travail décent et le Bureau de l'OIT pour les Caraïbes en 2018, cette situation donne à penser qu'il existe des obstacles systématiques à l'octroi de revenus plus élevés, y compris la discrimination.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission note l'adoption de la loi n° 6 de 2011 qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. À cet égard, elle rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (Étude d'ensemble sur *les conventions fondamentales* de 2012, paragr. 686). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.**

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note également avec **regret** que la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante, qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Évolution et application de la législation. La commission renvoie à son commentaire précédent et se félicite de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la révision du Code du travail est en cours, en collaboration avec le BIT. Le gouvernement indique également que l'inspection du travail n'a pas constaté de cas d'atteinte au principe de la convention et qu'un certain nombre d'activités de sensibilisation ont été organisées à l'intention des partenaires sociaux. La commission rappelle qu'il est important de former les inspecteurs du travail, afin qu'ils soient mieux à même de prévenir les cas de discrimination en matière de rémunération, de les déceler et d'y remédier, et de mettre en œuvre des programmes de formation appropriés (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 875). ***La commission exprime le ferme espoir que le nouveau Code du travail consacrera pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale sur le plan juridique, et il prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les éléments suivants: i) tous cas ou toutes plaintes pour inégalité de rémunération examinés par l'inspection du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, en précisant les sanctions imposées et les réparations accordées; ii) les mesures adoptées pour renforcer les capacités des autorités chargées du contrôle de l'application, ainsi que celles des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, de déceler les atteintes au principe de la convention et d'y remédier.***

Articles 2 et 3. Réduction de l'écart de rémunération entre femmes et hommes. La commission prend note que le gouvernement formule les affirmations suivantes: 1) il n'y a pas d'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le secteur public ou le secteur privé, car les travailleurs qui effectuent les mêmes fonctions reçoivent la même rémunération, quel que soit leur sexe; 2) il n'y a pas d'information disponible sur la répartition des hommes et des femmes selon le secteur économique et la profession; et 3) de façon générale, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à occuper des postes de décision dans le secteur public et dans les sociétés privées. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» implique de comparer des emplois qui peuvent impliquer différents types de compétences, de responsabilités ou de conditions de travail, qui sont pourtant globalement de valeur égale. Cet élément est essentiel si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes, en dehors de tout préjugé sexiste (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 673 à 675). La commission rappelle également que la convention inclut, mais ne limite pas, l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale aux hommes et aux femmes «d'un même lieu de travail», et qu'elle prévoit que ce principe devrait être appliqué dans différentes entreprises pour pouvoir comparer beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes. Selon la convention, le champ de la comparaison entre les travaux effectués par des femmes et ceux qui sont effectués par des hommes devrait être aussi large que possible compte tenu du niveau auquel les politiques, les systèmes et structures des salaires sont coordonnés (voir [Étude d'ensemble sur les](#)



conventions fondamentales, 2012, paragr. 697 et 698). La commission note que le gouvernement souhaite bénéficier de l'assistance du BIT en vue de réaliser une étude quantitative sur la question de la rémunération et pour évaluer les politiques salariales en vigueur dans le secteur privé. **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures en vue d'évaluer l'écart de rémunération entre femmes et hommes dans le pays et de rassembler des données statistiques sur la répartition des hommes et des femmes selon le secteur économique et la profession ainsi que sur leurs gains respectifs, afin d'élaborer des mesures solidement étayées en vue d'assurer la pleine application de la convention dans la pratique, en collaboration avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 4. *Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.* La commission prend note avec **regret** de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le projet de révision de la loi n°1/99 sur le Conseil national pour le dialogue social (CNCS) n'a pas progressé. Le gouvernement fait état par ailleurs d'un certain nombre d'activités de formation sur la législation du travail, organisées à l'intention des syndicats, ainsi que de la création d'un centre d'arbitrage destiné aux employeurs. À cet égard, la commission note que le programme par pays de promotion du travail décent pour 2018-2021 a fixé pour objectif spécifique de renforcer le CNCS et d'autres institutions du dialogue social ainsi que les capacités des mandants tripartites, en vue de promouvoir, notamment, l'égalité des genres et la non-discrimination. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour renforcer le rôle du Conseil national du dialogue social aux fins de la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination, que ce soit en révisant la loi n° 1/99 ou par d'autres moyens. Elle le prie également de fournir des informations sur les activités menées à bien à l'intention des partenaires sociaux ou en collaboration avec eux – particulièrement en lien avec le principe de la convention –, de préciser si le centre d'arbitrage qu'il mentionne est compétent pour traiter les affaires dans lesquelles le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale entre en jeu, et, dans l'affirmative, de fournir des exemples des affaires en question.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Politiques et institutions.* La commission rappelle que, précédemment, elle avait demandé au gouvernement des informations sur l'impact des mesures prises, dans le cadre de la seconde Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG II), de la Politique nationale de l'emploi (PNE), du Plan d'action sur l'emploi et la formation professionnelle (PANEF) et du Programme Pays pour un Travail Décent (PPTD) 2018-2021, sur 1) la capacité économique et l'accès des femmes à l'économie formelle et à la formation professionnelle, 2) l'amélioration de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession dans les secteurs public et privé et 3) la collecte de statistiques actualisées ventilées par sexe et si possible par catégories professionnelles. La commission note que dans son rapport le gouvernement fournit des informations d'ordre très général (telles que, le cadre légal en place et notamment la Constitution promeuvent l'égalité de chances entre hommes et femmes, les postes dans la fonction publique sont pourvus par voie de concours, les offres d'emploi ne doivent pas être discriminatoires, l'économie informelle n'est pas régie par des dispositions législatives, les contrevenants sont passibles d'une amende, etc.). La commission prend toutefois note avec **intérêt** de l'adoption de: 1) la loi n° 11/2022 sur la parité du 19 septembre 2022 qui vise à assurer l'égalité effective entre hommes et femmes, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination et de créer

l'égalité des chances, notamment en ce qui concerne la participation politique et l'exercice de postes de décision; et 2) la Stratégie nationale d'inclusion financière (2021-2025) qui a pour but de stimuler des progrès significatifs dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation économique des femmes. Elle note par ailleurs l'adoption de la troisième Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre pour 2019-2026 (ENIEG III) et la mise en œuvre d'un projet de coopération technique, intitulé: «Promotion des chaînes de valeur alimentaires locales et des opportunités d'emploi équitables grâce à une industrie agroalimentaire durable à Sao Tome and Principe» (2022-2024) qui vise à promouvoir la création d'emplois décents pour les femmes et les filles vulnérables. La commission note toutefois que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW): 1) a constaté avec inquiétude que bien que la loi sur la parité établisse un quota minimal de 40 pour cent de femmes au sein des organes élus et de la fonction publique, celles-ci n'occupent actuellement que 8 des 55 sièges de l'Assemblée nationale (soit 14,5 pour cent) et que leur représentation dans la fonction publique et le système judiciaire reste très faible; 2) s'est dit préoccupé par le fait que plus de 50 pour cent des femmes n'ont pas accès au crédit, que les stéréotypes de genre freinant l'accès des femmes à l'emploi persistent dans le pays; et que les filles sont peu représentées dans les programmes de formation technique et professionnelle, ce qui limite leurs perspectives d'emploi et leur indépendance économique une fois adultes; 3) a constaté avec préoccupation que le taux de chômage est particulièrement disproportionné chez les jeunes femmes, situation aggravée par la pandémie de COVID-19, plongeant de nombreuses femmes dans la dépendance et la pauvreté économiques dans leur vieillesse; et 4) a constaté que les femmes sont surreprésentées dans le travail non rémunéré, en particulier les travaux domestiques, et dans l'économie informelle, sans accès à la sécurité sociale et aux prestations de retraite (CEDAW/C/STP/CO/1-5, 31 mai 2023, paragraphes 32, 36 d), 40 a), b) et c) et 46). À cet égard, la commission salue le fait que la disposition disciplinaire qui interdisait aux adolescentes enceintes de suivre les cours a été abrogée en 2020 en vertu d'une ordonnance prise dans le cadre du projet «Charge sur les filles et éducation de qualité pour tous» (Examen périodique universel, A/HRC/WG.6/37/STP/1, 18 décembre 2020, paragr. 59 et 60). La commission note que le gouvernement ne fournit pas les statistiques demandées mais que, selon ILOSTAT le taux d'activité des femmes reste bien inférieur à celui des hommes, soit 38 pour cent en 2023, et qu'il n'y a pas eu d'évolution significative au cours des vingt dernières années. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des genres sur le lieu de travail, par exemple au moyen d'activités de sensibilisation continues auprès des partenaires sociaux et du grand public pour lutter contre les stéréotypes de genre auxquels les filles et les femmes sont confrontées, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'orientation professionnelle et d'évaluer l'impact. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises, notamment des données statistiques, pour promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi entre les hommes et les femmes sans discrimination fondée sur le sexe, dans le cadre de la 3^e Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre, de la Politique nationale de l'emploi, du Plan d'action sur l'emploi et la formation professionnelle, la loi n° 11/2022 sur la parité et de la Stratégie nationale d'inclusion financière (2021-2025).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Singapour

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu aux demandes précises qu'elle avait formulées dans son observation précédente. Elle reconnaît néanmoins les efforts déployés par le



gouvernement pour remédier aux disparités salariales entre hommes et femmes au moyen d'initiatives telles que les directives tripartites pour des pratiques équitables en matière d'emploi et de campagnes de sensibilisation du public menées par l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP). Ces directives mettent l'accent sur une rémunération équitable fondée sur les capacités, les performances et l'expérience, et l'introduction de normes tripartites sur les modalités de travail flexibles et d'autres pratiques en matière d'emploi sont considérées comme des mesures positives. La commission prend note que le gouvernement, dans son rapport, indique que l'écart de rémunération non ajusté entre femmes et hommes a diminué, passant de 16,3 pour cent en 2018 à 14,3 pour cent en 2023, tandis que l'écart ajusté, tenant compte de facteurs tels que la profession et l'éducation, s'est réduit de 6,7 à 6 pour cent au cours de la même période, la ségrégation professionnelle demeurant un facteur important. Malgré ces efforts, la commission note la persistance des disparités de salaire entre les femmes et les hommes, en particulier dans les secteurs à prédominance féminine, ainsi que les difficultés liées aux responsabilités familiales qui affectent la progression de carrière des femmes. La commission observe que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) prend note de l'allongement du congé de paternité, qui passe de deux à quatre semaines sur une base volontaire en 2024, mais se dit préoccupé par le fait que les pères ont un recours limité au congé de paternité et que les soins non rémunérés représentent une charge disproportionnée pour les femmes, ce qui constitue un obstacle à leur participation à la vie économique (CEDAW/C/SGP/CO/6, 6 juin 2024, paragraphe 43). La commission note avec **préoccupation** l'absence de mesures législatives concrètes visant à faire respecter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'engager des réformes législatives afin de mettre en œuvre le principe de la convention et d'intensifier ses efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment la ségrégation professionnelle et les stéréotypes de genre. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des données statistiques actualisées sur les disparités salariales, ventilées par secteur d'activité et par profession, afin d'évaluer les progrès accomplis et d'identifier les domaines nécessitant des mesures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, d'ici au 7 juin 2026, la Slovaquie doit transposer dans sa législation nationale la Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit. Le gouvernement indique aussi que, dans le cadre du processus de transposition, il est possible d'envisager de modifier la définition actuelle du travail de *valeur* égale prévue à l'article 119a, paragraphe 2, du Code du travail («[...] le travail de valeur égale étant considéré comme le travail du même niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté ou d'un niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté comparable, accompli dans les mêmes conditions de travail ou des conditions de travail comparables débouchant sur la même productivité et les mêmes résultats ou sur une productivité et des résultats comparables auprès du même employeur») de manière à assurer la pleine transposition de la directive. À cet égard, la commission rappelle que dans son [observation générale de 2006](#) sur la convention, elle

souligne que: 1) le travail de *valeur égale* englobe mais va au-delà de l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire», et comprend le travail de nature totalement différente; 2) le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre hommes et femmes dans le même établissement ou la même entreprise; 3) il est essentiel de pouvoir comparer la *valeur* relative du travail effectué dans des professions différentes mais qui revêt néanmoins dans l'ensemble une *valeur égale*; et 4) pour assurer l'égalité entre femmes et hommes lors de la détermination de la rémunération, il convient d'appliquer des méthodes non sexistes d'évaluation des emplois et de classer les emplois en fonction de critères objectifs liés aux emplois à comparer, tels que les compétences et qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail. **Notant la future transposition de la Directive (UE) 2023/970 dans le cadre juridique national, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement saisira cette occasion pour modifier la définition du «travail de valeur égale» prévue à l'article 119a 2) du Code du travail. La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, lorsque l'on évalue si deux emplois sont de même valeur, la valeur globale de l'emploi soit prise en compte et que la définition permette de comparer des emplois de nature totalement différente sans préjugé sexiste et que la comparaison aille au-delà du même employeur. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale. Roms. Depuis plus de 15 ans, la commission évoque la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et leurs difficultés à s'intégrer sur le marché du travail. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'adoption de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2030 («la Stratégie 2030») et notamment du fait que «l'emploi» est l'un des quatre domaines prioritaires de la Stratégie 2030 et que son sous-objectif 4 vise à «réduire la discrimination sur le marché du travail et les autres formes de racisme anti-Roms». La commission note avec **préoccupation** que, malgré les nombreuses demandes qu'elle a formulées au fil des ans pour que soient évalués les résultats des programmes existants, et communiqués les résultats de cette évaluation, une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas ces informations. La commission note également avec **préoccupation** la déclaration réitérée du gouvernement selon laquelle on ne dispose ni d'informations statistiques ni de données sur les cas de discrimination. À ce sujet, la commission renvoie le gouvernement aux paragraphes 858 et 891 de son [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012](#). La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission note en outre qu'en avril 2023 la Commission européenne a traduit la Slovaquie devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif que la Slovaquie n'avait pas suffisamment remédié à la discrimination à l'égard des enfants roms à l'école, en violation de la directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. La Commission européenne reconnaît que, depuis l'ouverture d'une procédure d'infraction contre la Slovaquie en 2015, le pays a mis en œuvre plusieurs réformes législatives et adopté de multiples stratégies et plans d'action axés sur l'inclusion des Roms dans l'éducation. Toutefois, après avoir examiné attentivement ces mesures et suivi la situation sur le terrain, la Commission européenne a conclu que: 1) les réformes menées jusqu'à présent sont insuffisantes; 2) la discrimination à l'égard des enfants roms dans l'éducation en Slovaquie persiste; 3) les enfants roms sont souvent placés dans des écoles spéciales pour élèves en situation de handicap mental léger; 4) de nombreux enfants roms qui suivent un enseignement ordinaire sont séparés également, dans des classes ou des écoles distinctes; et 5) en Slovaquie, 65 pour cent des élèves roms



âgés de 6 à 15 ans fréquentent des écoles où tous les élèves ou la plupart d'entre eux sont roms, soit une augmentation de 5 points de pourcentage par rapport à 2016. Enfin, la commission note que, dans ses observations, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) a observé que la discrimination à l'égard des Roms persiste en Slovaquie et a recommandé de nouveau à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la ségrégation que subissent les enfants roms dans le système éducatif, et de redoubler d'efforts pour garantir aux enfants roms l'égalité de chances en matière d'accès à un enseignement de qualité (CERD/C/SVK/CO/13, 16 septembre 2022, paragr. 33). **La commission prie instamment le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'évaluation des résultats et de l'impact des actions et programmes mis en œuvre, y compris dans le cadre des plans d'action qui découlent de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2030 et du Plan de redressement et de résilience, et demande au gouvernement de communiquer les résultats de cette évaluation; et ii) de rendre compte de toute mesure proactive mise en œuvre pour prévenir et sanctionner efficacement les actes de discrimination à l'égard des personnes roms dans l'emploi et la profession (ces mesures devraient inclure des activités de sensibilisation visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés). Compte tenu du manque d'informations fournies à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir: i) des précisions sur les mesures prises pour mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans les écoles, ainsi que sur les résultats obtenus; ii) des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour recueillir des données statistiques sur la situation des Roms sur le marché du travail, ventilées par sexe; et iii) des informations sur tous les cas de discrimination traités par l'inspection du travail, l'Ombudsman, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes, ainsi que des informations détaillées sur les sanctions imposées et les réparations accordées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission note avec **satisfaction** qu'en décembre 2018, la loi portant modification de la loi régissant l'indemnisation des préjudices causés aux personnes radiées du registre des résidents permanents a été adoptée. Cette loi supprime le plafonnement du montant des indemnisations accordées dans le cadre d'une procédure judiciaire, rendant ainsi possible le paiement de l'intégralité du montant principal de l'indemnisation. Dans son rapport, le gouvernement confirme que les individus lésés ont droit à une indemnisation complète des préjudices pécuniaires subis et à une indemnisation équitable des préjudices non pécuniaires. Les intéressés ont la possibilité de: 1) soumettre une demande d'indemnisation (correspondant à 50 euros pour chaque mois de radiation) dans le cadre d'une procédure administrative, à l'issue de laquelle la décision peut être contestée devant le ministère de l'Intérieur; 2) engager une action en indemnisation devant les tribunaux si le montant des dommages et intérêts est supérieur à celui qui a été accordé ou qui pourrait être obtenu dans le cadre d'une procédure administrative; et 3) demander une réparation sous une autre forme telle que le paiement des cotisations à l'assurance maladie obligatoire, l'octroi d'un accès prioritaire aux programmes d'aide sociale, le droit à une bourse de l'État et l'octroi d'un accès préférentiel aux programmes d'intégration des étrangers. Le gouvernement indique en outre que des exceptions spéciales peuvent s'appliquer dans le cadre de la fixation du délai imparti pour le dépôt d'une demande d'indemnisation devant un organe administratif ou judiciaire, en particulier si la demande de permis de séjour permanent ou la

demande de nationalité du demandeur n'a pas encore abouti. **La commission prie le gouvernement de fournir des données sur le nombre de demandes d'indemnisation reçues et le nombre de demandes déclarées recevables, ainsi que sur le montant moyen des indemnisation accordées.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement. Roms. La commission note que, d'après des données de 2023 communiquées par le gouvernement, plus de la moitié des chômeurs roms enregistrés n'avaient pas reçu d'instruction primaire (55 pour cent). Elle se félicite donc des informations très détaillées fournies par le gouvernement concernant les mesures adoptées pour promouvoir l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire par: 1) l'amélioration des compétences linguistiques des enfants roms en romani et en slovène ainsi que de leur connaissance du patrimoine culturel rom; 2) la promotion de méthodes pédagogiques novatrices et souples dans les centres roms polyvalents; 3) le perfectionnement des compétences des professionnels travaillant avec des élèves roms; 4) l'emploi d'assistantes maternelles roms dans les jardins d'enfants et d'assistants roms épaulant les enseignants et jouant le rôle de conseillers; ou 5) l'analyse des cas d'absentéisme scolaire. La commission note que le gouvernement indique que le Programme national de mesures en faveur des Roms pour 2021-2030 a été adopté et que ce document prévoit des mesures dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la protection sociale et de l'intégration sociale. Une fois par an, le gouvernement rend compte à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie de la situation de la communauté rom vivant dans le pays et de l'application du Programme national. Le gouvernement ajoute que: 1) les Roms sont considérés comme un groupe cible devant bénéficier en priorité des mesures relatives au marché du travail et des programmes liés à la politique active de l'emploi, en particulier des programmes de travail d'intérêt général; 2) le projet de plateforme nationale pour les Roms surveille l'application des mesures en faveur de l'inclusion des Roms; 3) préalablement à l'entrée en vigueur le 26 janvier 2023 de la loi sur la protection des données personnelles, le Défenseur du principe d'égalité a pris des mesures systémiques pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la légalité de l'établissement de statistiques sur l'appartenance ethnique, la collecte de ces données personnelles ne recueillant pas l'appui des membres de la communauté rom. Le Défenseur a invité le ministère de la Justice à donner des éclaircissements sur l'exception au titre de laquelle la collecte des données personnelles sur l'origine nationale ou ethnique est admissible dans le contexte de la protection des minorités, c'est-à-dire dans le cadre de l'application de mesures spéciales et d'actions visant à détecter et éliminer la discrimination; en outre, le Défenseur a apporté son concours à l'élaboration de la partie normative du texte, s'appuyant sur les lignes directrices sur le consentement du comité européen de la protection des données; 4) le Défenseur a également lancé des initiatives de sensibilisation, notamment en publiant une brochure, disponible en slovène et en romani, sur la situation des membres de la communauté rom dans l'emploi, la profession et l'éducation, et d'un manuel sur la protection contre la discrimination et sur l'égalité des chances dans l'emploi et la profession. **La commission demande au gouvernement: i) d'indiquer comment la possibilité récemment instaurée de collecter des données sur l'origine ethnique est utilisée pour concevoir et évaluer les politiques publiques ainsi que pour sensibiliser le grand public à la persistance de la discrimination à l'égard de la communauté rom; et ii) de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats des diverses initiatives prises pour promouvoir la non-discrimination dans l'éducation et l'emploi des femmes et des hommes roms.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Suède

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport: 1) qu'il n'est actuellement pas prévu d'accorder une protection contre la discrimination pour des motifs autres que ceux actuellement énumérés dans la loi sur la discrimination (2008:567), lesquels n'incluent ni les «opinions politiques» ni l'«origine sociale»; et 2) que conformément à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui a été incorporé dans le droit suédois en 1995), «[l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la [Convention européenne des droits de l'homme] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». La commission estime que la convention n° 111 et la Convention européenne des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Toutefois, cela ne dispense en aucun cas le gouvernement d'adopter une législation protectrice incluant au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation contient des dispositions interdisant expressément la discrimination fondée sur l'«opinion politique» et l'«origine sociale»; et ii) fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens. Dans l'intervalle, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer, dans la pratique, une protection contre la discrimination fondée sur ces deux motifs dans l'emploi et la profession, ainsi que sur toute décision administrative ou judiciaire pertinente rendue à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Suisse

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection efficace contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions juridiques en vigueur sont insuffisantes pour assurer aux travailleurs une protection efficace et complète contre la discrimination dans l'emploi et la profession et pour leur permettre de faire valoir efficacement leurs droits en la matière. En effet, les dispositions constitutionnelles pertinentes (notamment l'article 8 de la Constitution fédérale) ne s'appliquent pas directement dans les relations entre particuliers et la norme pénale (article 261bis du Code pénal) n'est pas souvent applicable dans le domaine du travail. En outre, seule la discrimination fondée sur le sexe est interdite par une loi spécifique (la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)) qui couvre tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission a donc demandé à plusieurs reprises au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place, en complément de la LEg, un cadre juridique efficace et adapté au monde du travail pour interdire les discriminations fondées sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) a adressé des recommandations similaires à la Suisse

pour ce qui concerne spécifiquement la discrimination raciale (CERD/C/CHE/CO/10-12, paragraphe 6a)). Dès lors, la commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement ne fasse état d'aucun progrès à cet égard. Le gouvernement se dit convaincu que le cadre juridique existant garantit une protection efficace des travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession et leur permet de faire valoir leurs droits de manière effective. Il considère que la Suisse dispose d'un cadre juridique efficace et adapté au monde du travail, qui garantit également un accès effectif à la justice pour les victimes de discrimination dans ces domaines; et qu'un indice pertinent à cet égard est la rareté des décisions judiciaires concernant les problèmes de discrimination. À cet égard, la commission rappelle que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 870).

La commission note que de nombreuses informations relatives à l'étendue des problèmes de discrimination observés dans la pratique sont disponibles. En particulier, elle note avec **préoccupation** les informations issues des travaux du Service de lutte contre le racisme (SLR) qui indiquent qu'en 2022, 17 pour cent de la population résidente suisse a déclaré avoir été victime de discrimination raciale au cours des cinq années précédentes et que près de 70 pour cent de ces cas ont lieu dans le monde du travail; en outre, une étude commandée par le SLR pour examiner le racisme structurel dans divers domaines de la vie a conclu qu'il y a des preuves de discrimination particulièrement nombreuses en ce qui concerne le monde du travail. La commission note à cet égard que, selon les informations disponibles sur son site en ligne, deux des quatre thèmes prioritaires de la Commission fédérale contre le racisme (CFR) pour 2024-2027 sont: 1) l'amélioration de la protection contre la discrimination raciale en droit civil et 2) le racisme structurel. La commission rappelle que, compte tenu des schémas persistants de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, il est nécessaire, dans la plupart des cas, de disposer d'une législation complète contenant des dispositions expresses définissant et interdisant la discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, afin de garantir la pleine application de la convention. À cet égard, elle renvoie le gouvernement à son [observation générale](#) sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018.

Dans ce contexte, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un cadre juridique complet et adapté au monde du travail qui: i) comprenne une définition et une interdiction de la discrimination directe et de la discrimination indirecte; ii) couvre au minimum tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, qui ne sont pas encore couverts, à savoir la couleur, la race, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale; iii) s'applique à tous les aspects de l'emploi et de la profession (accès à la formation professionnelle, accès à l'emploi et aux différentes professions, conditions d'emploi); et iv) instaure des mécanismes de contrôle et des recours efficaces et accessibles pour les victimes de telles discriminations.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Suriname

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2017)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission renvoie à son précédent commentaire et note que le gouvernement confirme que le projet de loi sur la violence au travail et le harcèlement sexuel a été modifié pour y inclure l'interdiction du harcèlement sexuel dans la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et l'exercice d'activités professionnelles. Il confirme également que la protection contre le harcèlement sexuel inclut le harcèlement par des collègues et des clients ou d'autres personnes rencontrées dans le cadre des activités professionnelles, ainsi que par les employeurs et les superviseurs. Néanmoins, la commission note avec **regret** que le projet de loi n'a toujours pas été adopté. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de: i) veiller à ce que le projet de loi sur la violence au travail et le harcèlement sexuel interdise tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son adoption dans un avenir proche; et iii) transmettre des informations sur tout fait nouveau à ce propos et communiquer une copie de la loi une fois adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. La commission note avec **préoccupation** que le Code du travail, dont elle avait noté dans le commentaire adopté en 2013 qu'il était en cours d'élaboration, est toujours en cours d'adoption. **La commission ne peut qu'espérer que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de l'adoption du nouveau Code du travail et le prie de s'assurer qu'il contiendra des dispositions interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), et notamment la race, la couleur et l'ascendance nationale vu la composition multiethnique du pays, à tous les stades de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès qu'il aura été adopté ainsi que de tout texte d'application en matière de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur le sexe et égalité de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle, une fois encore, que dans un précédent rapport, le gouvernement avait reconnu que l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 de 1984 qui accorde au mari le droit de s'opposer aux activités de son épouse est totalement dépassé et qu'il s'était engagé à prendre des mesures pour abroger cette disposition, précisant que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes était en partie due au taux important d'analphabétisme et à des facteurs sociaux. La commission avait alors prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires. Notant l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission note que, selon le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur sa mission au Tchad en décembre 2017), le taux d'alphabetisation des femmes était de 22 pour cent contre 54 pour cent pour les hommes. Pour lutter contre l'inégalité entre les hommes et les femmes, il appelait le gouvernement à miser davantage sur la scolarisation et le maintien des filles à l'école; à outiller les femmes, y compris les femmes en milieu rural, d'un point de vue légal, éducatif et économique afin qu'elles s'affranchissent du joug d'un patriarcat assurant le bien-être de la classe dominante masculine; et à adopter une tolérance zéro contre les violences sexuelles et sexistes tout en luttant contre l'impunité et la corruption qui gangrène toute la société tchadienne et

accentue les brèches de l'inégalité (A/HRC/38/46/Add.2, 8 mai 2018, paragr. 49 et 70). La commission note par ailleurs que, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en novembre 2023, le gouvernement indique avoir: 1) créé une «Direction de la promotion et de l'éducation des filles» au sein du ministère en charge de l'éducation nationale; 2) mis en place un projet pour «la scolarisation des filles et leur maintien dans le système éducatif»; et 3) adopté une «politique nationale genre et son plan d'action quinquennal» (que l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en œuvre) (A/HRC/WG.6/45/TCD/1, 10 novembre 2023, paragr. 60-61 et 80; et A/HRC/WG.6/45/TCD/2, 17 novembre 2023, paragr. 43). **Au vu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger formellement l'article 9 de l'ordonnance de 1984 et de prendre les mesures nécessaires pour: i) lutter activement contre les stéréotypes et préjugés sur les capacités et aspirations professionnelles des hommes et des femmes; ii) sensibiliser les parents, et l'ensemble de la population, à l'importance de scolariser et maintenir à l'école les filles et les garçons; et iii) promouvoir l'accès des filles et des femmes à un éventail plus large de formations et de professions, en particulier celles qui sont traditionnellement masculines. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du projet pour la scolarisation des filles et leur maintien dans le système éducatif et de la politique nationale genre et son plan d'action; ainsi que sur les résultats obtenus (notamment des informations statistiques sur l'évolution progressive du taux de scolarisation des filles et du taux de participation des femmes au marché du travail).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchéquie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Législation anti-discrimination. La commission note avec **satisfaction** l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 16(2) du Code du travail de 2006 (loi n° 262/2006), tel que modifié, dispose désormais que toute discrimination dans les relations professionnelles est interdite, en particulier lorsque la discrimination est fondée sur les motifs suivants: sexe; orientation sexuelle; origine raciale ou ethnique; nationalité; citoyenneté; origine sociale; genre; langue; état de santé; âge; religion ou croyance; patrimoine; état civil et situation familiale; relations ou obligations familiales; opinion politique ou toute autre opinion; et appartenance et activités dans des partis ou mouvements politiques, syndicats ou organisations d'employeurs. La discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la paternité ou l'identification du genre est considérée comme une discrimination fondée sur le sexe. La commission note en outre que l'article 16(3) dispose que les notions de discrimination directe, discrimination indirecte, harcèlement, harcèlement sexuel, victimisation, instructions à visée discriminatoire et incitation à la discrimination, ainsi que les cas dans lesquels une différence de traitement est autorisée, seront régies et définies par la loi contre la discrimination. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 16(2) et (3) du Code du travail, y compris toute directive qu'il a émise, toute plainte qui en a découlé, ainsi que toute procédure judiciaire réglée ou en cours.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Loi sur le filtrage. La commission note que la discrimination fondée sur l'opinion politique est désormais formellement interdite par le Code du travail, tel que modifié. La commission fait bon accueil aux informations fournies par le gouvernement qui précisent quels postes comportant des pouvoirs de décision dans la fonction publique sont soumis à un filtrage (c'est-à-dire les postes qui requièrent la délivrance de certificats négatifs de filtrage), conformément à la loi n° 234/2014 Coll. sur la fonction publique. La commission fait aussi bon accueil

aux informations sur le nombre de certificats positifs qui ont été délivrés (2032 en 2022 et 472 au premier semestre de 2023, dont 22 et 9 positifs au cours des années respectives). La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'entre septembre 2018 et la présentation du rapport, un total de six nouvelles actions en justice liées à des certificats de filtrage positifs ont été intentées et que, dans tous les cas, le tribunal a déterminé que le demandeur n'avait pas le droit d'être enregistré au motif qu'il était visé par l'article 2, paragraphe 1, alinéa b), de la loi sur le filtrage, ou qu'il était un collaborateur du contre-espionnage militaire. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une modification de la loi sur le filtrage est actuellement en cours d'examen législatif. **La commission prie le gouvernement de fournir copie des modifications pertinentes apportées à la loi sur le filtrage une fois que ces modifications auront été adoptées, de continuer à suivre de près l'application de la loi sur le filtrage et de fournir des informations sur les certificats de filtrage délivrés pendant la période couverte par le rapport, en indiquant le nombre et la nature des certificats positifs délivrés et en donnant des exemples des postes concernés. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les recours intentés contre un certificat de filtrage positif et l'issue de ces recours.**

Situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur ce point. La commission note, à la lecture des observations finales de 2019 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD), le nombre anormalement élevé de Roms au chômage, la proportion élevée de Roms travaillant dans le secteur informel et le manque de représentation des Roms dans le secteur public. La commission note aussi que le CERD est préoccupé par le fait que les enfants roms risquent toujours de faire l'objet de diagnostics erronés et d'être inscrits dans des programmes d'enseignement spécialisé pour enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial léger, et par le caractère répandu de la ségrégation dans les écoles où la grande majorité des élèves sont roms. Le CERD relève que cette pratique est aggravée par la concentration des Roms dans des zones socialement exclues et par la réticence des parents non roms à ce que des Roms fréquentent l'école de leur enfant (CERD/C/CZE/CO/12-13, 19 septembre 2019, paragr. 15 d) et 17). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'agir activement pour promouvoir l'emploi des Roms, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'impact effectif des mesures prises dans le cadre des différents projets et programmes, notamment la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale (2011-2015) et la Stratégie pour l'intégration des Roms d'ici à 2020. La commission prie aussi instamment le gouvernement de: i) fournir des informations spécifiques sur les mesures prises pour réformer le système éducatif afin de mettre fin à la ségrégation à l'égard des élèves roms et de promouvoir l'éducation inclusive; et ii) prendre des mesures concrètes, dans le cadre établi ci-dessus ou autrement, pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'encontre de la population rom et prôner la tolérance entre tous les groupes de la population.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans sa précédente observation, la commission a noté que l'article 53 de la loi de 2008 sur la protection des travailleurs, qui ne prévoit l'égalité de salaire que dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un travail de même nature, de même qualité et de même quantité, ne reflète pas pleinement le principe posé par la convention. Elle a: 1) exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient

prises prochainement afin de modifier cet article pour y inclure expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; 2) prié le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard; et 3) prié le gouvernement de fournir des informations sur toute autre activité entreprise, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir le principe posé par la convention dans les secteurs public et privé. La commission note avec **satisfaction** que l'article 53 de la loi sur la protection des travailleurs a été modifié en 2019 (B.E. 2562/2019) de manière à prescrire qu'un employeur doit fixer des taux égaux de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, de rémunération des jours fériés et de rémunération des heures supplémentaires des jours fériés pour les hommes et les femmes pour un «travail de valeur égale». La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en vertu de la loi sur la protection des travailleurs à domicile (B.E. 2553/2010), les travailleurs informels se voient reconnaître le droit à une rémunération égale quel que soit leur sexe. La commission note que l'article 16 de la loi sur la protection des travailleurs à domicile ne prescrit l'égalité de rémunération que pour un travail «de même nature et qualité et de même quantité», ce qui est plus restrictif que le principe posé par la convention. Concernant les activités entreprises en collaboration avec les partenaires sociaux pour promouvoir le principe de la convention dans les secteurs public et privé, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur diverses initiatives, notamment des activités de sensibilisation aux bonnes pratiques de travail et des activités de sensibilisation auprès des entreprises. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 53, tel que modifié (B.E. 2562/2019), de la loi sur la protection des travailleurs, y compris toute décision judiciaire rendue sur ce fondement et toute violation détectée par les inspecteurs du travail, les sanctions imposées et les compensations accordées. Elle demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 16 de la loi sur la protection des travailleurs à domicile (B.E. 2553/2010) soit aligné, dans un proche avenir, sur l'article 53 modifié de la loi sur la protection des travailleurs afin de refléter expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Enfin, elle lui demande de continuer à fournir des informations sur les activités entreprises, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour promouvoir le principe posé par la convention dans les secteurs public et privé et pour sensibiliser le public à ce principe.**

Articles 2 et 3. Détermination de la rémunération. Évaluation objective des emplois. Secteur public. Dans son observation précédente, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour assurer que les descriptions des emplois et la sélection des facteurs d'évaluation des emplois soient exemptes de toute distorsion sexiste, plus particulièrement en ce qui concerne les salariés travaillant dans le secteur public mais qui ne sont pas des fonctionnaires. La commission a également prié le gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe sur la répartition et les rémunérations des hommes et des femmes selon les différentes catégories de la grille de rémunération. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le Manuel du système de rémunération des fonctionnaires, qui a été élaboré par le Bureau de la Commission de la fonction publique, énonce les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer les taux de rémunération des fonctionnaires. Au nombre de ces facteurs figure la «valeur du travail» accompli, mais les critères utilisés pour la déterminer ne sont pas indiqués. La commission rappelle que, pour déterminer la valeur du travail, il convient d'utiliser des techniques adaptées d'évaluation objective des emplois, en comparant des facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 675). **La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la valeur du travail accompli par les hommes et les femmes est déterminée aux fins de la fixation des taux de rémunération dans le secteur public et comment il est assuré qu'il n'y ait pas de préjugé de genre dans ce processus, afin d'être pleinement conforme au principe posé par la convention. La commission réitère également sa demande de données statistiques ventilées par sexe sur la répartition et la rémunération des hommes et des femmes dans les différentes catégories de la grille de rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Écart de rémunération entre les femmes et les hommes et ses causes sous-jacentes, y compris la ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère les informations fournies précédemment sur la Coalition internationale pour l'égalité de rémunération (EPIC), le Partenariat de Biarritz pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élaboration d'une stratégie nationale visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. La commission note également que le gouvernement indique ce qui suit: 1) en septembre 2022, dans le cadre de l'EPIC, les effectifs du ministère de l'Économie ont participé à la première session en ligne sur l'analyse des causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; 2) une analyse a été effectuée pour déterminer les causes profondes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes à deux niveaux: «les causes immédiates et les causes profondes»; cette analyse a contribué à élaborer des objectifs opérationnels stratégiques, des actions et des mesures pour s'attaquer aux causes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; 3) le ministère de la Politique sociale, avec la participation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, et avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a élaboré et adopté une stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes pour la période allant jusqu'en 2030, ainsi qu'un plan opérationnel pour sa mise en œuvre; 4) en octobre 2023, le ministère de l'Économie, le BIT et ONU Femmes ont participé à l'événement axé sur la «mise en œuvre de la Stratégie nationale visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pendant la période allant jusqu'à 2030 et la contribution des partenaires à ce processus»; et 5) en novembre 2023, à la demande du ministère de l'Économie, avec des représentants du BIT, l'événement sur «le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans les normes internationales du travail, la législation de l'Union européenne et d'autres lois» a été organisé pour des experts de la modernisation de la législation du travail. La commission note que, selon le gouvernement, étant donné que la publication d'informations statistiques a été suspendue pendant la loi martiale, il n'est pas en mesure de fournir des données statistiques actualisées sur l'évolution de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Le gouvernement ajoute que, jusqu'en 2021, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes avait diminué constamment mais que, en raison de la guerre, il s'est à nouveau creusé – un grand nombre de femmes en âge de travailler et ayant des enfants ont été contraintes de quitter le pays, tandis que tous les hommes âgés de 18 à 60 ans qui peuvent accomplir leur devoir militaire sont mobilisés en Ukraine. La commission note, d'après le rapport du gouvernement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), que les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes pendant la période allant jusqu'en 2021 sont notamment les suivants: 1) participation accrue des femmes au Parlement et aux conseils locaux; 2) baisse de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes; et 3) intégration d'une composante de genre dans les réglementations. Toutefois, la proportion d'hommes parmi les personnes qui bénéficient d'un congé parental jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de 3 ans n'a pas augmenté, et la représentation des femmes au niveau supérieur de la fonction publique est restée pratiquement inchangée (CEDAW/C/UKR/9, 29 décembre 2021, paragr. 84).

La commission observe en outre que le CEDAW, dans ses observations finales, a noté avec préoccupation: 1) le risque que les progrès en matière d'égalité des genres soient réduits à néant dans le contexte actuel du conflit; 2) la persistance de stéréotypes sur les schémas patriarcaux concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, malgré les



mesures prises pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires liés au genre dans les médias, notamment des campagnes de sensibilisation; 3) la persistance de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail et la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés, dans le secteur non structuré de l'économie, et dans des emplois dans le secteur structuré de l'économie pour lesquels l'employeur ne déclare pas les revenus à des fins fiscales et de protection sociale; 4) l'orientation des femmes et des filles vers des domaines traditionnellement réservés aux femmes, dans le cadre des activités d'orientation professionnelle proposées dans le système éducatif et dans les programmes d'orientation des femmes sans emploi; et 5) l'écart persistant de rémunération entre les femmes et les hommes, malgré les efforts constants déployés par le gouvernement pour le réduire (CEDAW/C/UKR/CO/9, 1^{er} novembre 2022, paragr. 23 e), 27 et 39). La commission note la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la persistance de la ségrégation professionnelle, horizontale et verticale, dans le pays. **Tout en notant la situation extrêmement difficile dans le pays, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de:** i) poursuivre ses efforts pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin, notamment dans le cadre de l'EPIC, du Partenariat de Biarritz pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la Stratégie nationale visant à garantir l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, ou autrement, et sur l'impact de ces mesures; ii) fournir des informations détaillées sur l'adoption prévue d'un projet de stratégie nationale visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, sur son contenu, sa mise en œuvre et ses résultats; iii) se référer à ses commentaires au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, en ce qui concerne la persistance de niveaux élevés de ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes, et prendre des mesures pour remédier à ce problème; et iv) fournir, si possible, des statistiques détaillées sur les niveaux de salaire des femmes et des hommes, par secteur d'activité économique et, si possible, par catégorie professionnelle, ainsi que toute information ou enquête disponible sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Articles 1 b) et 2. Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. **Législation.** La commission rappelle que l'article 17 de la loi de 2005 visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, qui oblige l'employeur à «rémunérer de manière égale le travail des femmes et des hommes ayant les mêmes qualifications et les mêmes conditions de travail», ne donne pas une pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. La commission prend note de la déclaration d'ordre général réitérée par le gouvernement, selon laquelle il s'efforce activement de se conformer pleinement à tous les critères de l'EPIC, notamment en veillant à ce que sa législation soit conforme au principe de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de:** i) prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale, notamment en modifiant dans ce sens l'article 17 de la loi de 2005 visant à assurer l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes; et ii) fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 17 de la loi, notamment sur le nombre de cas portés devant les autorités compétentes et leur issue (sanctions imposées et réparations octroyées). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations récentes sur la réforme du droit du travail et, le cas échéant, d'indiquer les dispositions qui reflètent le principe de la convention dans le futur Code du travail.

Article 3. Évaluation objective des emplois. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer les informations précédemment fournies. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de:** i) prendre des mesures en vue de l'élaboration, de l'adoption et de la mise en œuvre d'une méthode objective d'évaluation des emplois non sexiste, dans le cadre de l'adoption du projet de stratégie nationale et de plan visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, ou dans tout autre contexte; et ii) promouvoir l'utilisation de méthodes objectives d'évaluation des emplois,



exemptes de tout préjugé de genre, pour l'établissement des salaires et des échelles salariales dans les secteurs public et privé, y compris pour déterminer les rémunérations dans des conventions collectives.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 4 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, en réponse à ses observations précédentes concernant l'incidence de la charge de travail non rémunéré sur la persistance de l'écart de rémunération, le gouvernement fournit dans son rapport des informations générales sur diverses campagnes menées par l'Institut national des femmes entre 2021 et 2023 en vue d'encourager la reconnaissance et la redistribution du travail non rémunéré, de favoriser l'indépendance économique des femmes et de rendre visibles les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès à l'emploi rémunéré et du niveau d'éducation. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est dit préoccupé par le taux d'activité considérablement faible des femmes, la persistance de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, en particulier dans les professions scientifiques et techniques et dans les secteurs de la finance et de l'assurance, et la faible représentation des femmes aux postes de direction dans les entreprises privées, malgré des niveaux d'éducation élevés (CEDAW/C/URY/CO/10, 14 novembre 2023, paragr. 33). Elle note que, selon les estimations de l'OIT (ILOSTAT), en 2023: 1) le taux d'activité était de 71,2 pour cent pour les hommes et de 57,3 pour cent pour les femmes; et 2) l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes était de 4,8 pour cent en général et allait jusqu'à 27,8 pour les postes de direction et jusqu'à 19,6 pour cent pour les postes de cadre. **La commission accueille favorablement les informations reçues et demande au gouvernement de: i) poursuivre sa collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour éliminer plus efficacement les obstacles structurels qui limitent l'accès des femmes aux postes élevés dans les entreprises et les institutions; et ii) de fournir des informations plus détaillées sur le traitement des causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (telles que la répartition inégale du travail de soins non rémunéré) et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques ventilées sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes dans les différents secteurs d'activité.**

Articles 1 et 2. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Législation. En ce qui concerne les commentaires précédents de la commission, le gouvernement se réfère à la définition du terme «salaire» donnée dans l'article 22 de la loi n° 16.074 sur les accidents du travail; toutefois, la commission constate que ladite définition, qui se limite aux revenus réguliers et permanents dans le cadre d'une relation de travail subordonné, pourrait se révéler plus restrictive que la définition de la «rémunération» donnée dans la convention, laquelle comprend les avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, sans qu'il soit question du caractère permanent ou régulier du revenu. En ce sens, la commission souligne qu'il importe de disposer d'un cadre législatif clair pour veiller à l'application de la convention dans la pratique et assurer aux hommes et aux femmes une base juridique sans ambiguïté leur permettant de faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération. **La commission prie de nouveau le gouvernement de donner une définition des termes «rémunération» et «travail de valeur égale» dans la législation, afin que celle-ci donne pleinement effet au principe posé par la convention, et de communiquer des informations sur les progrès accomplis sur ce point.**

Articles 2, paragraphe 2 b), et 3 de la convention. Conseil des salaires et évaluation objective des emplois. La commission prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, dans lesquelles il est recommandé que l'État partie contrôle régulièrement les salaires et les avantages dans les secteurs où les femmes sont surreprésentées et adopte des mesures visant à combler l'écart salarial femmes-hommes, notamment des méthodes de classification et d'évaluation des emplois inclusives (CEDAW/C/URY/CO/10, paragr. 34). Elle rappelle que l'un des aspects essentiels pour l'application de la convention consiste à déterminer si les emplois sont «de valeur égale», ce qui suppose d'adopter une méthode bien définie permettant de mesurer et de comparer la valeur relative de différents emplois, en général dans le cadre d'une évaluation objective des emplois. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour effectuer une telle évaluation mais l'article 3 présuppose l'utilisation de méthodes adaptées d'évaluation objective des emplois pour en déterminer la valeur par une comparaison de facteurs tels que les compétences requises, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 657, 675, 695 et 700 à 703). **La commission prie le gouvernement de s'assurer qu'un mécanisme d'évaluation objective des emplois tenant compte des différences entre les hommes et les femmes est en place dans le secteur public et de promouvoir une telle évaluation dans le secteur privé, conformément à l'article 3 de la convention. Elle le prie également de fournir des informations à ce sujet.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), de la Confédération générale des travailleurs (CGT), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), reçues le 31 août 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 1 a) et 2 de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Depuis 2014, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation pour faire en sorte que, outre le salaire, tous autres avantages perçus par les travailleurs au titre de leur emploi soient considérés comme faisant partie de la rémunération, aux fins de l'application de la convention (voir [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 686-694). La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement, dans son rapport, n'indique aucun progrès à cet égard et confirme sa position selon laquelle la convention est strictement respectée étant donné que les prestations visées à l'article 105 de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) sont de nature occasionnelle, temporaire ou sociale. Le gouvernement souligne également la difficulté de réformer une législation du travail de rang constitutionnel. La commission rappelle une fois de plus que, aux fins de l'application de la convention, si l'on ne comparait que les salaires de base, une grande partie de la valeur monétaire reçue pour l'exécution d'un travail ne serait pas reflétée, alors que ces compléments sont souvent considérables et constituent une part toujours croissante du revenu total. La commission note que cette situation est d'autant plus préoccupante au vu des observations des organisations syndicales susmentionnées, qui soulignent que la prime salariale est devenue la norme en matière d'ajustement des salaires et que, après l'instauration d'un salaire minimum en 2022, les augmentations ultérieures ont été décrétées par le biais de primes ou de bons alimentaires (cesta ticket), dont la valeur est plus de 10 fois supérieure à celle du salaire minimum, et de «bons contre la guerre économique» attribués par le gouvernement de manière discrétionnaire. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier sa législation afin de garantir que tous les avantages supplémentaires**

perçus par les travailleurs et découlant de leur emploi, tels que ceux énoncés à l'article 105 de la LOTTT, sont considérés comme une rémunération aux fins de donner pleinement effet au principe de la convention, conformément aux définitions visées à l'article 1 a).

Articles 1 b) et 2. *Égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale.* **Législation.** La commission rappelle que, depuis 2003, elle souligne la nécessité d'inclure dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de «valeur» égale. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard. La commission note que le gouvernement se contente de rappeler, de manière générale, l'article 21 de la Constitution et l'article 20 de la LOTTT pour assurer l'égalité et l'équité entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, et le fait que l'article 109 de la LOTTT est une règle d'ordre public et obligatoire, et que l'inspection du travail n'est saisie d'aucune réclamation alléguant une violation de cet article. La commission prend note des observations des organisations syndicales selon lesquelles le gouvernement refuse de reconnaître que la législation est plus restrictive que la convention, et ne dit pas comment est appliqué l'article 109 de la LOTTT. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 109 de la LOTTT afin de donner pleinement effet, dans la législation, au principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), de la Confédération générale des travailleurs (CGT), de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), reçues le 31 août 2024. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a) de la convention. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note du grand nombre de faits de discrimination fondée sur l'opinion politique dénoncés depuis des années par différentes centrales syndicales du pays, et avait instamment prié le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour constituer un groupe de travail réunissant toutes les organisations syndicales concernées afin d'examiner et de systématiser le traitement des plaintes en question. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucune mesure à cet égard dans son rapport. La commission note que le gouvernement rappelle qu'il est le garant de la protection des droits de tous les travailleurs et travailleuses, se réfère au cadre juridique contre la discrimination et indique qu'il appartient à l'organe compétent (l'Institut pour la prévention, la santé et la sécurité au travail ou l'inspection du travail) d'examiner les plaintes et de déterminer l'existence d'une discrimination politique. Par ailleurs, le gouvernement signale qu'en ce qui concerne le licenciement de plus de 650 fonctionnaires, travailleurs et agents contractuels de l'Assemblée nationale, seuls 112 cas sont actuellement examinés par l'inspection du travail, mais que «rien ne permet de dire dans l'un quelconque des cas allégués de discrimination qu'il s'agit de harcèlement au travail ou qu'ils ont été victimes de licenciement pour discrimination politique, puisque l'État vénézuélien défend les valeurs fondamentales que sont l'ordre juridique et le pluralisme politique». La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'elle continue de recevoir des observations des organisations syndicales susmentionnées faisant état d'actes de licenciement, de menaces, de harcèlement et de discrimination dans l'emploi et la profession pour des raisons liées à l'opinion politique dans l'administration publique

et les entreprises d'État, notamment après les élections présidentielles de 2024, à l'égard de travailleurs qui n'ont pas soutenu le président-candidat, qui ont exprimé leur soutien à des personnalités de l'opposition ou qui ont remis en question les résultats officiels. Les syndicats indiquent également qu'aucune mesure n'a été prise pour créer un groupe de travail, comme l'avait demandé la commission, et que les institutions publiques sont actuellement incapables de traiter de manière indépendante les plaintes pour discrimination dans l'emploi fondée sur des motifs politiques, ce qui explique que nombre d'entre elles soient relayées dans les médias. Les organisations syndicales signalent également que le Réseau syndical (plate-forme de soutien au secteur syndical vénézuélien) a mis en place des mécanismes de plainte pour soutenir les victimes de discrimination politique. La commission note également que le gouvernement et les organisations syndicales susmentionnées font référence à des cas de discrimination syndicale, dont certains sont en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT (cas n° 3374 et n° 3451).

En outre, la commission note avec **préoccupation** la grave situation de discrimination politique qui règne dans le pays, comme en témoignent les rapports et communiqués des organes des Nations Unies et du système interaméricain des droits de l'homme. Selon le rapport et les conclusions détaillées de 2024 de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela (MII), créée en 2019: 1) un climat généralisé d'hostilité, de violence et de peur règne dans le pays parmi la population, et les multiples violations des droits de l'homme s'inscrivent dans «une politique d'État visant à faire taire, décourager et annuler l'opposition»; 2) depuis octobre 2023, «l'appareil répressif de l'État a été réactivé» et la répression s'est intensifiée au lendemain des élections présidentielles du 28 juillet 2024 pour réduire au silence les opposants ou les personnes perçues comme tels, et cible des citoyens et citoyennes ordinaires pour le simple fait d'avoir manifesté leur désaccord avec le gouvernement ou les résultats de l'élection; et 3) ont été recensés des cas de harcèlement, de menaces, de persécution et de détention de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, de révocation et d'emprisonnement de procureurs et de juges qui ont refusé de délivrer des mandats d'arrêt sans base légale ou qui ont refusé d'identifier des délits dans le cadre de mises en détention, ainsi que des cas de révocation de fonctionnaires dissidents, et de détention de propriétaires, de membres de la famille ou de travailleurs d'une entreprise pour le simple fait d'avoir fourni un hébergement, de la nourriture, des moyens de transport et des moyens techniques pour la tenue d'actes électoraux de l'opposition (A/HRC/57/CRP.5, 14 octobre 2024, paragr. 65, 860 et 864-869; et A/HRC/57/57, 19 septembre 2024, paragr. 30, 52, 63, 96, 100). La commission note que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré «alarmé par la persistance d'informations concernant l'aggravation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et les restrictions croissantes de l'espace civique et démocratique» et a décidé de proroger le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela jusqu'en 2026 (A/HRC/RES/57/36, 14 octobre 2024, préambule et paragr. 16). Plusieurs experts indépendants des Nations Unies, ainsi que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ont également exprimé leur préoccupation face aux violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes qui sont des opposants ou perçues comme telles (communiqués de presse du 4 septembre 2024 et du 13 août 2024).

La commission note également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a mis en garde contre la persécution politique au Venezuela (communiqués de presse 166/24 du 19 juillet 2024 et 159/24 du 8 juillet 2024) et a accordé des mesures de précaution dans plusieurs cas demandant au pays de prendre les mesures appropriées pour que le bénéficiaire puisse continuer à mener des activités politiques, journalistiques ou de défense des droits de l'homme sans faire l'objet de menaces, de harcèlement ou de violence.

La commission rappelle également que, dans le rapport de la Commission d'enquête établie en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, concernant la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit



syndical, 1948, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la Commission d'enquête avait également noté dans ses conclusions l'existence d'une «atmosphère d'hostilité, d'ingérence et d'exclusion du dialogue social des organisations d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas favorables au gouvernement, ainsi que de leurs dirigeants et de leurs membres» (Rapport de la Commission d'enquête, 2019, chapitre 7).

La commission estime qu'un climat de violence, d'insécurité et d'intimidation, tel que décrit par les informations reçues, les organes des Nations Unies et la CIDH, est propice à de graves actes de discrimination dans l'emploi et la profession à l'encontre de personnes qui expriment leur opinion politique. La commission **déplore vivement** qu'en raison de l'exercice du droit d'exprimer une opinion politique, les travailleurs soient soumis aux violations des droits humains dont font état les organes des Nations Unies.

Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer à ses observations sur cette question et, à cet égard, prie à nouveau instamment le gouvernement: i) de prendre sans délai des mesures pour constituer un groupe de travail réunissant tous les représentants des organisations syndicales concernées – ainsi que le Défenseur du peuple si les parties le jugent approprié – dans le but d'examiner et de systématiser le traitement de toutes les plaintes en question; et iii) de garantir la sécurité et l'intégrité physique des participants à un tel groupe de travail et de veiller à ce que les participants ne fassent l'objet d'aucune menace ou intimidation de quelque nature que ce soit. La commission prie en outre le gouvernement: i) de prendre d'urgence des mesures complémentaires pour éradiquer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur des motifs politiques et d'accorder une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique; et ii) de rendre compte des résultats de toute enquête menée à la suite de plaintes déposées auprès de l'autorité administrative ou judiciaire pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique.

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Législation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, qui ne couvre pas suffisamment ce qui est prévu dans la convention, et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoie expressément l'ascendance nationale (discrimination entre personnes de même nationalité mais de naissance ou d'origine étrangère, descendants d'immigrés étrangers ou appartenant à des groupes d'ascendance différents) dans la liste des motifs de discrimination interdits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée dans ce sens.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, indique que l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INSASEL) est compétent pour recevoir les plaintes pour harcèlement moral et sexuel et pour non-respect de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPCYMAT). La commission note que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW) a constaté avec préoccupation des informations sur des cas de harcèlement sexuel contre les femmes et les filles dans les établissements d'enseignement et les cas signalés d'harcèlement sexuel et d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre sur le lieu de travail (CEDAW/C/VEN/CO/9, 31 mai 2023, paragr. 33 y 35). **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur: i) les formations dispensées aux organes chargés de recevoir les plaintes pour harcèlement sexuel, et en particulier d'indiquer si elles portent sur le harcèlement sexuel et de ses causes sous-jacentes, par exemple les stéréotypes de genre; ii) les cas particuliers dans lesquels un non-respect de la LOPCYMAT a été constaté, et les mesures spécifiques d'assistance et d'avertissement qui ont été prises; et iii) le nombre de cas de harcèlement sexuel, ainsi que la suite qui y a été donnée, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Article 1, paragraphe 1 b). Discrimination fondée sur le statut VIH. La commission prend note des indications du gouvernement concernant la législation applicable aux cas de discrimination fondée sur la séropositivité, et du fait que l'INSASEL est compétent pour connaître de tels cas, y compris le non-respect de l'interdiction d'exiger ou de réaliser des tests de dépistage du VIH sans le consentement des personnes concernées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas de discrimination fondée sur le statut VIH réel ou présumé qui ont été identifiés ou portés à l'attention des autorités compétentes, qu'il s'agisse de tests VIH obligatoires ou d'autres comportements discriminatoires.**

Articles 2 et 3 f). Politiques nationales d'égalité. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que: 1) le Plan de la patrie 2019-2025 a donné des résultats positifs en matière de bien-être de la population; 2) il a lancé en 2023 la grande mission Femmes au Venezuela «Gran Misión Venezuela Mujer», dont les domaines d'action comprennent des mesures concernant l'éducation (programme Éduquer les Femmes (*Edúcate Mujer*) de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste), les femmes en tant que sujets économiques indépendants (Plan économique et financier d'appui aux femmes *CrediMujer*), l'éradication de la violence et la participation des femmes à la société; et 3) il a mis en place en 2024 la grande mission Hugo Chavez pour l'égalité et la justice sociale «Gran Misión Igualdad y Justicia Social Hugo Chávez», dans le cadre du Plan de la patrie et des 7 axes de transformation, dont les domaines prioritaires incluent l'organisation pour l'égalité et la justice sociale. À cet égard, la commission rappelle qu'il est essentiel de suivre les politiques et les plans mis en place, et que la collecte de données précises et détaillées à cet égard est essentielle car elle permet d'évaluer l'efficacité des mesures prises et, en même temps, de formuler de futures mesures politiques en s'appuyant sur des informations factuelles (voir [Étude d'ensemble 2023, Atteindre l'égalité des genres au travail](#), paragr. 304 et 868). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur: i) les actions et les mesures prises pour l'application du principe de l'égalité et de la non-discrimination en matière d'emploi et de profession reconnu par la convention; et ii) les résultats obtenus (par exemple, des informations ventilées par sexe et selon d'autres critères sur le nombre de bénéficiaires de crédits ou de programmes de formation et de placement, ou sur l'évolution des taux d'emploi ou des conditions d'emploi).**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète à ces commentaires d'ici à 2025.]

Viet Nam

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et mesures prises pour y remédier. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2011-2020) ont eu un impact sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes persistant et de fournir des informations spécifiques sur toutes mesures prises ou envisagées pour s'attaquer à ses causes sous-jacentes. La commission avait également prié le gouvernement de recueillir et de fournir des données statistiques plus précises, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les catégories professionnelles et les postes, ainsi que sur leurs gains correspondants, dans les secteurs privé et public. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies, dans son rapport, sur les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des genres (2011-2020), notamment la promulgation de textes juridiques contenant des dispositions relatives à l'égalité des genres, la mise en place d'un ratio hommes/femmes dans l'emploi qui permet de parvenir à une répartition des hommes et des femmes relativement équilibrée parmi la population active (52,7 pour cent d'hommes et 47,3 pour cent de femmes), d'après les données du recensement de la population et de l'habitation de 2019, et le soutien apporté aux entreprises ou aux *start-up* appartenant à des femmes. À cet égard, la commission note que, d'après les



informations qui figurent dans la base de données nationales sur l'enregistrement des entreprises, en octobre 2019, 285 689 entreprises appartenaient à des femmes, soit 24 pour cent du nombre total d'entreprises du pays. On trouve le plus grand nombre d'entreprises appartenant à des femmes dans le secteur du commerce et des services (75 pour cent), puis de la construction (12 pour cent), de l'industrie (7 pour cent) et de l'agriculture/la sylviculture/la pêche (7 pour cent). Le gouvernement fait également part des mesures prises pour accroître l'accès des femmes à la formation professionnelle, notamment le Programme de soutien aux femmes en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi qui prévoit entre autres la prise en charge des frais de scolarité et des prêts afin d'encourager l'emploi indépendant. Le gouvernement indique également qu'entre 2011 et 2020, les femmes avaient contracté 52 pour cent des «prêts clients» et 54 pour cent du total des prêts accordés par la Banque des politiques sociales.

S'agissant de l'écart de salaire entre hommes et femmes, la commission note que le gouvernement indique que cet écart a eu tendance à se creuser. En 2019, le salaire mensuel moyen des hommes était de 6 183 millions de dong contre 5 446 millions de dong pour les femmes. Le gouvernement indique que l'écart de rémunération entre hommes et femmes est lié au nombre moyen d'heures travaillées par les hommes et par les femmes. D'après le rapport établi suite à l'Enquête de 2018 sur la main-d'œuvre et l'emploi menée par le Bureau général de la statistique, quelque 42,7 pour cent des travailleurs travaillent entre 40 et 48 heures par semaine, et la part des hommes qui travaillent plus de 48 heures par semaine est supérieure à celle des femmes (38,4 pour cent contre 31,8 pour cent). Le gouvernement indique également que, dans la quasi-totalité des secteurs de l'économie, le salaire mensuel moyen des femmes est inférieur à celui des hommes. Cependant, dans plusieurs professions où l'on trouve un nombre important de femmes qui ont des qualifications techniques similaires à celles des hommes, en particulier dans le travail de bureau et la vente, il n'y a guère d'écart de salaire entre hommes et femmes. **Prenant note des informations qui précèdent, la commission invite le gouvernement à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart de salaire persistant entre hommes et femmes, notamment à multiplier les mesures visant à promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de possibilités de formations et d'emplois, et à des postes de plus haut niveau, ainsi que les mesures visant à encourager les hommes et les femmes à partager les responsabilités professionnelles et familiales de manière plus équitable. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, catégories professionnelles et postes, et sur leurs gains, dans les secteurs privé et public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination. Évolution de la législation. La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail en 2019 (loi n° 45/2019/QH14), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle se félicite que l'article 3(8) du Code du travail de 2019 étend la liste des motifs de discrimination interdits qui figurait dans le Code du travail de 2012 en y ajoutant cinq autres motifs, à savoir «l'origine nationale», «l'âge», «l'état de grossesse», «la politique» et «les responsabilités familiales». Elle note avec **intérêt** que le motif de «classe sociale» a été remplacé par «l'origine sociale» afin mettre ce texte en conformité avec la convention. **La commission prie le gouvernement de confirmer que «la politique» et «l'origine nationale» sont des motifs qui correspondent effectivement à ceux de «l'opinion politique» et de «l'ascendance nationale» énoncés dans la convention. Elle le prie de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 8(1) du Code du travail, y compris des informations sur toute infraction constatée par les inspecteurs du travail ou traitée par les tribunaux, les sanctions imposées et les réparations accordées. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur toute activité de sensibilisation à ces dispositions menée à l'intention des travailleurs, des**

employeurs et de leurs organisations respectives, ainsi que des personnes chargées du contrôle de l'application de la législation.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la religion. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait part de l'adoption de la loi de 2016 sur les croyances et la religion qui remplace l'ordonnance n° 21/2004/PL-UBTVQH11. La commission note que l'article 5 de ladite loi interdit, entre autres, la discrimination et la stigmatisation fondées sur les croyances ou la religion. Le gouvernement déclare que 43 organisations appartenant à 16 religions sont actuellement reconnues par l'État et enregistrées, ce qui leur permet de mener leurs activités religieuses. La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR) s'est dit préoccupé par les éléments suivants: 1) la loi sur les croyances et la religion restreint indûment la liberté de religion et de croyance, avec par exemple le système d'enregistrement et de reconnaissance imposé aux organisations religieuses et les restrictions sur les activités religieuses reposant sur une interprétation vague et large des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale et à l'unité sociale; 2) des membres et responsables de communautés religieuses, essentiellement de groupes religieux non enregistrés ou non reconnus, et des membres de minorités ethniques ou de peuples autochtones font l'objet de diverses formes de surveillance, de harcèlement, d'intimidation, de confiscation ou de destruction de biens, et sont contraints de renoncer à leur foi, poussés à rejoindre une communauté religieuse concurrente et physiquement agressés, parfois mortellement (CCPR/C/VNM/CO/3, 29 août 2019, paragr. 43). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi de 2016 sur les croyances et la religion, en particulier sur tous cas de discrimination religieuse allégués par des personnes ayant des croyances religieuses non reconnues, que les services de l'inspection du travail ou les tribunaux auraient traités, ainsi que sur l'issue qui leur a été réservée.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. En réponse à sa demande précédente sur l'application des dispositions du Code du travail de 2012 sur le harcèlement sexuel, la commission accueille favorablement le fait que le Code du travail de 2019 contienne une définition du harcèlement sexuel, qui ne figurait pas dans l'ancien code et que: 1) en vertu de l'article 3(9) du nouveau code, «constitue harcèlement sexuel sur le lieu de travail tout comportement de nature sexuelle d'une personne à l'endroit d'une autre personne qui n'est ni souhaité ni accepté par cette dernière, sur le lieu du travail»; 2) l'article 3(9) précise que le lieu de travail s'entend de tout endroit dans lequel un travailleur exécute un travail selon que convenu avec l'employeur ou auquel celui-ci l'a affecté; 3) l'article 6(2)(d) prévoit que les employeurs doivent élaborer et déployer des solutions pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; 4) l'article 5(1)(a) reconnaît le droit des travailleurs de ne pas subir de harcèlement sexuel sur le lieu de travail; 5) l'article 118 prévoit que les employeurs sont tenus d'établir un règlement interne qui doit mentionner «la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la lutte contre le harcèlement» et comprendre «des mesures et procédures relatives au traitement des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail»; 6) l'article 125 prévoit qu'un employeur peut prendre la décision de licencier, en tant que mesure disciplinaire, un travailleur qui harcelerait sexuellement quelqu'un sur le lieu de travail, selon la définition du harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui figure dans le règlement intérieur; et 7) l'article 135 prévoit que l'État doit mettre en œuvre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

La commission note avec *intérêt* que l'article 84 du décret n° 145/2020/ND-CP de 2020, qui modifie le Code du travail, précise la définition qui figure dans le Code du travail en indiquant que le harcèlement sexuel «peut prendre la forme d'une demande, d'une exigence, d'une suggestion, d'une menace ou de l'emploi de la force en échange de tout intérêt lié au travail, ou de tout acte sexuel qui crée un environnement de travail où règnent l'insécurité et l'inconfort et qui affecte la santé mentale et physique, le travail et la vie de la personne harcelée». L'article 84 précise que le harcèlement sexuel peut prendre l'une des formes suivantes: des agissements, des gestes ou un contact physique avec le corps de nature sexuelle ou suggestive; des commentaires ou des conversations sexuelles ou suggestifs dans un échange en face à face, par téléphone ou au moyen de médias électroniques; la communication non verbale; l'exhibition ou la description de l'acte sexuel ou d'activités sexuelles, directement ou au moyen de médias électroniques. En outre, cet article précise que le lieu de travail relevant de l'article 3(9) du Code du travail est «tout endroit où travaille un employé dans les faits, selon que ce qui est convenu avec l'employeur ou selon l'affectation de l'employé, y compris les lieux ou espaces liés au travail, notamment les activités sociales, les conférences, les séances de formation, les voyages d'affaires, les repas, les conversations téléphoniques, les communications par médias électroniques, les navettes affrétées par l'employeur ou d'autres lieux précisés par l'employeur».



Pour ce qui concerne l'application du Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à destination des inspecteurs du travail. Le gouvernement fait observer que, malgré l'augmentation de la sensibilisation à ce phénomène et aux règles applicables aux différents acteurs, peu de cas de harcèlement sexuel au travail sont constatés et traités. D'après le gouvernement, cela est en partie dû à l'ignorance ou à l'hésitation des victimes. Toutefois, selon le gouvernement, l'absence de règles expresses et claires sur le harcèlement sexuel au travail et de procédure de plainte efficace au sein des entreprises, organismes et organisations est la principale raison de ce faible nombre de cas repérés. Pour remédier à cette lacune, le décret n° 145/2020/ND-CP de 2020 contient des orientations sur l'application des dispositions pertinentes du Code du travail et le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales envisage de réviser le Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. **Tout en accueillant favorablement l'ensemble de ces faits nouveaux, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions correspondantes du Code du travail et du décret n° 145/2020/ND-CP, y compris des exemples de mesures adoptées pour prévenir le harcèlement sexuel en application de l'article 135 du Code du travail et des exemples de règlements intérieurs qui prévoient des mesures et des procédures de prévention et de traitement des cas de harcèlement sexuel au travail. La commission lui demande également de fournir des informations sur tous cas de harcèlement sexuel traités par les inspecteurs du travail et par les tribunaux, ainsi que sur les mesures disciplinaires, y compris le licenciement, prises par les employeurs en vertu du Code du travail de 2019. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la révision du Code de conduite de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et sur l'issue de ce processus.**

Article 5. Restrictions à l'emploi des femmes. Dans son observation précédente, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 160 du Code du travail de 2012 qui interdit l'emploi de travailleuses à des travaux qui portent préjudice aux «fonctions parentales» et qui contient notamment une liste des professions interdites (articles 160(2) et (3)) qui s'ajoutent aux professions figurant dans la circulaire n° 26/2013/TT BLDTBXH de 2013. La commission a également prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les révisions futures de cette circulaire limiteront ces restrictions aux femmes enceintes ou allaitantes. La commission note avec **intérêt** que les normes qui interdisaient l'emploi des femmes dans les cas considérés comme portant préjudice aux «fonctions parentales» ont été supprimées, par l'adoption du Code du travail de 2019. À ce sujet, la commission note que l'article 142(1) du Code du travail de 2019, concernant les «professions et travaux qui portent préjudice aux fonctions de reproduction et de soins aux enfants», prévoit que le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales est tenu d'établir une liste des professions et des travaux qui correspondent à cet intitulé. L'article 142(2) prévoit que l'employeur est tenu de fournir des informations suffisantes à tous les travailleurs sur les dangers, les risques et les exigences des postes et de garantir la sécurité et la santé au travail des travailleurs lorsqu'il leur demande d'exécuter tout travail figurant dans la liste établie par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales. Dans le même temps, le gouvernement indique que le nouveau Code du travail met l'accent sur le «choix» des femmes en prévoyant, par exemple, à l'article 137(2), qu'une «travailleuse, qui exécute un travail pénible, dangereux ou préjudiciable, un travail extrêmement pénible, dangereux ou préjudiciable, ou un travail qui porte préjudice aux fonctions de reproduction et d'éducation des enfants, peut, lorsqu'elle est enceinte et qu'elle a informé l'employeur de son état de grossesse, être transférée vers un travail plus léger et plus sûr par l'employeur ou voir sa journée de travail réduite d'une heure, sans aucune diminution de salaire, ni minoration de ses droits et intérêts, tout au long de la période pendant laquelle elle s'occupe d'un enfant de moins de 12 mois». De la même manière, l'article 137(1) laisse le choix aux femmes lorsqu'il est question de travail de nuit, d'heures supplémentaires ou de déplacements professionnels loin du domicile. **Tout en accueillant favorablement ces changements, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des articles 137 et 142 du Code du travail de 2019, et d'indiquer, en particulier, si: i) la réduction du temps de travail journalier prévue à l'article 137(2) s'applique aux femmes enceintes; et ii) des actions de sensibilisation concernant les deux dispositions susmentionnées ont été prévues ou réalisées auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives ainsi que des fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation. La commission demande également au gouvernement de communiquer copie de la liste des professions et travaux qui «portent atteinte aux fonctions de reproduction et de soins aux enfants» établie par le ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales en vertu de l'article 142(1) du Code du travail de 2019.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Burundi, Comores, Éthiopie, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouganda, Pérou, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen); la **convention n° 111** (Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Burundi, Comores, Éthiopie, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 156** (Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen); la **convention n° 190** (Afrique du Sud, Argentine, Grèce, Italie, Maurice).



Consultations tripartites

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua et Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour réexamen avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui est une**



convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bangladesh

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2, 3 et 5 de la convention. Consultations tripartites imposées par la convention. La commission note avec **intérêt** que, dans le prolongement des consultations tripartites menées au sein du Conseil consultatif tripartite (TCC), le gouvernement a ratifié la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, en mars 2022. En outre, elle note que le gouvernement a l'intention d'examiner, au sein du TCC, des «conventions importantes non ratifiées» et des instruments de l'OIT relatifs au cadre de la sécurité et de la santé au travail (SST). Le gouvernement dit également qu'un atelier a été organisé, le 21 mai 2023, et qu'une consultation tripartite s'est tenue le 21 août 2023 pour examiner et parachever les rapports sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées. Le gouvernement souligne également qu'une évaluation de l'efficacité du TCC a été réalisée et le plan d'action correspondant, élaboré. La commission note que, d'après le gouvernement, en sus du TCC, un nouveau Comité tripartite chargé de la mise en œuvre et du suivi (TIMC), composé de 19 membres, a été établi par une circulaire en date du 11 août 2021. Le gouvernement n'a fourni ni copie de cette circulaire, ni information sur le mandat du nouveau TIMC et sa composition tripartite. La commission note à cet égard que, dans ses [commentaires de 2022](#) sur la mise en œuvre par le Bangladesh de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a noté qu'il ressort du rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la feuille de route pour les mesures visant à régler toutes les questions en suspens dans la plainte en instance au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention n° 87, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que les responsabilités du TIMC incluent: 1) suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures assorties de délais contenues dans la feuille de route; et 2) fournir des orientations générales pour la mise en œuvre de la feuille de route. Le gouvernement rapporte par ailleurs que le TIMC s'est réuni à six reprises (les 5 et 26 septembre 2021, les 2 février et 24 août 2022, et les 16 avril et 10 août 2023) pour examiner des «questions relatives aux normes internationales du travail et les points à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail». Le gouvernement ne fournit toutefois pas d'informations sur la teneur et l'issue de ces réunions. La commission note également que, d'après le gouvernement, un Groupe de travail tripartite et un Comité tripartite chargé de l'examen de la législation ont été créés et qu'il leur incombe d'examiner les modifications à apporter à la législation du travail, en vue de l'aligner sur les normes internationales du travail, comme suggéré par la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976 (paragraphe 5 c)). **Tout en prenant note de la création d'un Comité tripartite chargé de la mise en œuvre et du suivi (TIMC), la commission prie le gouvernement de transmettre copie de la circulaire de 2021 en portant création et de fournir des informations détaillées sur son mandat, sa constitution et sa composition, y compris de décrire comment les organisations d'employeurs et de travailleurs choisissent leurs représentants et le nombre de représentants de chaque groupe au sein du TIMC. Tout en rappelant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, les consultations tripartites prévues par la convention doivent avoir lieu à des**



intervalles appropriés, fixés d'un commun accord entre les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an, la commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la date de chaque consultation tripartite ayant examiné des questions mentionnées à l'article 5, paragraphe 1, alinéas a) à e), de la convention. La commission réitère en outre sa demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la teneur et l'issue de chaque consultation tripartite concernant des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, alinéas a) à e), de la convention, notamment sur le réexamen de la ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n°122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui sont des conventions de gouvernance, de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, dont la ratification entraînerait automatiquement la dénonciation de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et des instruments de l'OIT relatifs au cadre de la SST. En outre, la commission prie également le gouvernement d'indiquer s'il est établi un procès-verbal des consultations tripartites portant sur des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, alinéas a) à e), et, dans l'affirmative, d'en transmettre copie.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues le 30 août 2019, le 31 août 2023 et le 31 août 2024. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1, 2 et 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures adéquates. Élection des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission observe que le BKDP considère que le gouvernement ne remplit pas ses obligations en vertu de la convention. Le BKDP soutient qu'en raison de l'impossibilité légale pour les syndicats indépendants de mener des activités dans le pays, les organisations de travailleurs ne peuvent pas jouir de leur droit d'élire librement leurs représentants aux fins des procédures visant à assurer des consultations tripartites, comme l'exige l'article 3 de la convention, et dénonce la dissolution forcée et illégale de tous les syndicats indépendants du Bélarus, y compris le BKDP et ses affiliés. En outre, le BKDP allègue que le gouvernement n'assure pas la tenue de consultations tripartites efficaces puisqu'au sein du Conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (le Conseil tripartite), la seule représentation de la voix des travailleurs est désormais la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et ses affiliés, qui bénéficient du soutien des autorités de l'État. Le BKDP affirme que la FPB n'est pas une organisation représentative au sens de l'article 1 de la convention. Le BKDP ajoute que le gouvernement décide unilatéralement de nommer les représentants des travailleurs en tant que participants au dialogue social, limitant ainsi la possibilité pour d'autres travailleurs affiliés à des syndicats indépendants de participer aux consultations tripartites. Le BKDP considère donc que toutes les activités prétendument mises en œuvre par le Bélarus en vertu de la convention ne sont pas conformes aux critères établis dans ses dispositions. De plus, le BKDP souligne qu'il n'y a pas suffisamment d'informations publiquement disponibles sur le contenu et les résultats des travaux menés par le Conseil tripartite et le NCLSI. Le BKDP indique que, selon les informations sur l'ordre du jour des réunions du NCLSI tenues entre 2022 et 2024 – disponibles sur le site Web du ministère du Travail et de la Protection Sociale (MLSP) – aucune des questions relatives aux normes



internationales du travail énumérées dans la convention n'a été discutée et aucun procès-verbal officiel ni aucune information sur les décisions adoptées lors de ces réunions n'est disponible. En ce qui concerne les réunions tenues pendant la période couverte par le rapport au sein du Conseil tripartite, le BKDP souligne que les informations disponibles sur le site Web du MLSP ne concernent que deux réunions tenues les 26 mai et 22 septembre 2023, où des questions liées à l'OIT ont été discutées, y compris la mise en œuvre de la présente convention.

Dans ce contexte, la commission se réfère à son [observation de 2023](#) concernant la mise en œuvre de la convention n° 87, où elle a rappelé ses précédents commentaires déplorant l'effet de la dissolution du BKDP sur les activités du NCLSI et du Conseil tripartite et s'interrogeant sur leur légitimité. À cet égard, la commission a noté avec une profonde préoccupation l'absence de toute mesure pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner et participer pleinement aux organes tripartites nationaux. La commission se réfère également au suivi de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus ([GB.352/INS/10\(Rev.1\)](#)), où le Conseil d'administration a pris note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus du 9 mai 2024, qui a révélé que, depuis 2021, les associations indépendantes sont systématiquement éliminées au Bélarus. Dans les conclusions et recommandations de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a reconnu le «[m]anque d'indépendance de la Fédération des syndicats du Bélarus [FPB]», et a recommandé «que la participation de celle-ci à la Conférence internationale du travail soit suspendue». À cet égard, la commission note la décision adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 352^e session (28 octobre-7 novembre 2024), demandant au Directeur général de porter à l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du travail lors de la 113^e session (2025), les informations fournies dans le document GB.352/INS/10(Rev.1) et la discussion au sein du Conseil d'administration, afin qu'il puisse en tenir compte dans son suivi de la nomination de la délégation des travailleurs du Bélarus comme décidé par la Conférence lors de sa 112^e session (2024) et dans l'examen de toute nouvelle objection concernant le sujet.

À la lumière de ce qui précède, la commission rappelle que «[c]onformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, les représentants des employeurs et des travailleurs qui participent aux procédures de consultation doivent être librement choisis par leurs "organisations représentatives" respectives, c'est-à-dire, conformément à la définition donnée à l'article 1, par les "organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs jouissant du droit à la liberté syndicale". La commission rappelle en outre qu'il est «(...) important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, sans laquelle il ne pourrait y avoir de système efficace de consultation tripartite (...), car les employeurs et les travailleurs doivent pouvoir exprimer leurs points de vue de manière indépendante» (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 32 et 39). **Se référant à son observation de 2023 en vertu de la convention n° 87 et à la lumière du fait que des consultations tripartites efficaces ne peuvent être attendues au sein des instances tripartites si l'une des parties n'est pas véritablement indépendante et donc non représentative au sens de l'article 1 de la convention, la commission exhorte vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour examiner la situation des syndicats dissous afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner et participer pleinement aux organes tripartites nationaux, y compris le NCLSI et le Conseil tripartite, et à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2020 et 2022, les consultations tripartites ont été menées par communications écrites avec la FPB et la Confédération des industriels et entrepreneurs en raison de la pandémie de COVID-19, et qu'en 2023, le Conseil tripartite a repris le travail en présentiel. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite des consultations tripartites entre 2017 et 2019 au sein du Conseil tripartite et du NCLSI, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995,



ont été ratifiées le 13 février 2020. Le gouvernement ajoute que des consultations tripartites ont également eu lieu concernant les rapports sur l'application des conventions ratifiées et les rapports sur les conventions non ratifiées envoyés à l'OIT entre 2019 et 2023. La commission observe, cependant, que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant les consultations tripartites tenues sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1, a)); et la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale (article 5, paragraphe 1, b)). **Confiante que le gouvernement fera tous les efforts nécessaires pour assurer une participation inclusive dans les instances tripartites pertinentes à l'avenir, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), transmises par le gouvernement dans son rapport. **Le gouvernement est prié de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Liberté de choix des représentants des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement indique que le dialogue social est mené par plusieurs instances tripartites et tripartites plus. Il indique que les dernières consultations tripartites ont eu lieu au sein de: i) le Comité consultatif de haut niveau (Sub-HLCC), en mars 2023; ii) le Comité directeur du travail décent, en avril 2023; iii) le Comité de révision du droit du travail, en août 2023; iv) le Conseil consultatif des salaires minimums (MWAB), en août 2023; et v) le Conseil consultatif du travail (LAB), en mai 2021. Le rapport indique que des consultations tripartites ont eu lieu au sein du LAB sur les possibles ratifications de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. À cet égard, la commission note avec **intérêt** que, suite à ces consultations tripartites, le gouvernement a ratifié les deux conventions le 22 décembre 2022. Le gouvernement rapporte également que le LAB avait précédemment examiné des propositions de projets visant à aligner les lois du travail sur les normes internationales du travail, qui devaient être soumises au Parlement en novembre 2023. Enfin, tout en réitérant que, conformément à l'article 143 de la Loi sur l'emploi, les réunions du LAB doivent se tenir trimestriellement, le gouvernement souligne que, depuis 2021, le LAB n'a pas été en mesure de tenir des consultations tripartites en raison de plusieurs expirations de mandats. Il ajoute également que le MWAB n'a pas été convoqué en 2022. Le gouvernement indique à cet égard que le processus de nomination de nouveaux membres à ces instances a été initialement retardé par la réticence des partenaires sociaux à se conformer aux nouvelles exigences, mais était en cours au moment du rapport.

En ce qui concerne les observations de la BFTU relatives au LAB, la commission note que celle-ci a exprimé des préoccupations en novembre 2022 (BFTU/admin/c-2022/475) et le 6 décembre 2022 auprès du ministre du Travail et des Affaires intérieures concernant: i) la réticence ou le retard du gouvernement à ratifier et à intégrer dans le droit national les conventions de l'OIT, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 190) sur la violence et le



harcèlement, 2019; et ii) l'inactivité ou la non-fonctionnalité du LAB et d'autres structures tripartites, et leur effet sur le dialogue social. La BFTU critique en outre la communication du gouvernement concernant la représentation des genres au sein du LAB (MLHA 4/2/2 II (8)), qui souligne la disparité de genre parmi les personnes nommées par la BFTU pour le LAB, demandant à la BFTU de soumettre à nouveau des nominations pour une éventuelle considération. La BFTU indique qu'elle ne s'oppose pas au principe de parité de genre, mais au fait que la communication suggère que le gouvernement est en droit de considérer les nominés par la BFTU pour le LAB. Enfin, en ce qui concerne les consultations sur les rapports relatifs aux conventions ratifiées, la BFTU n'est pas d'accord avec les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les rapports soumis à l'OIT en 2019 et 2020 ont été partagés avec les partenaires sociaux et qu'aucun commentaire n'a été fourni par ces derniers. La BFTU souligne que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur les rapports de 2021 et confirme qu'elle n'a pas répondu aux rapports de 2022. En ce qui concerne ces derniers, la commission note l'indication de la BFTU selon laquelle, dans la plupart des cas, le gouvernement partage ses rapports avec un retard et limite la période de réponse à quelques jours.

Prenant note de la suspension des travaux du LAB depuis 2021, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, des consultations tripartites sur les questions énumérées par la convention doivent être entreprises à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an. La commission souhaite également rappeler que, conformément à l'article 3, les représentants des employeurs et des travailleurs aux fins des procédures prévues par cette convention doivent être librement choisis par leurs organisations représentatives, lorsque de telles organisations existent. La commission rappelle également que, pour être « efficaces », les consultations doivent nécessairement avoir lieu avant que des décisions finales ne soient prises, quelle que soit la nature ou la forme des procédures adoptées. L'efficacité des consultations suppose donc en pratique que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent de toutes les informations nécessaires suffisamment à l'avance pour formuler leur propre opinion (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 31). **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime l'espoir que les procédures nationales visant à assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions requises par la convention seront rendues opérationnelles sans tarder et demande au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard. La commission demande également au gouvernement d'indiquer si les nouvelles exigences en matière de nominations au sein du LAB ont été déterminées après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs et comment elles donnent effet au principe établi par la convention selon lequel les représentants des employeurs et des travailleurs doivent être librement choisis par leurs organisations représentatives. En outre, notant que le gouvernement n'a pas fourni les informations spécifiques demandées sur les consultations tenues sur tous les points énumérés à l'article 5 de la convention, la commission demande une fois de plus au gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu, la fréquence et les résultats des consultations tripartites tenues par les organes concernés, en particulier le LAB.**



Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2, paragraphe 1 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Élection des représentants des partenaires sociaux. La commission rappelle que depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement et aux partenaires sociaux à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social afin de faciliter le fonctionnement des procédures régissant des consultations tripartites efficaces, y compris en assurant la participation significative de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), désormais dissoute, au processus de consultation, et à fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard. Depuis 2016, la commission réitère sa préoccupation quant au risque que la HKCTU ait été exclue de participer de manière significative au processus consultatif du Conseil consultatif du travail (LAB) en tant que l'une des organisations de travailleurs les plus représentatives en raison du système électoral en place dans le pays, qui exige de voter pour une liste de candidats des organisations syndicales. À cet égard, la commission rappelle une fois de plus les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par la HKCTU dans ses [observations depuis 2016](#), considérant que le système électoral du LAB est injuste et l'empêche d'être élue au LAB malgré le fait qu'elle soit la deuxième plus grande confédération syndicale. Pendant plusieurs années, la HKCTU a ainsi souligné que le LAB est composé de six représentants des travailleurs, dont cinq sont élus par des syndicats enregistrés, avec un sixième représentant nommé *ad personam* par le gouvernement. La HKCTU avait expliqué que, conformément au système électoral, les votes étaient pondérés de manière égale, quelle que soit la taille des adhésions syndicales, selon le principe «un syndicat, une voix» et que les électeurs peuvent voter pour une liste de cinq candidats, en bloc, en un seul bulletin – la liste de cinq candidats ayant reçu plus de la moitié des voix remportant les cinq sièges.

La commission note avec **regret** que le gouvernement se limite une fois de plus à fournir des informations substantiellement similaires à celles déjà partagées depuis plusieurs années – réitérant son engagement à assurer des consultations tripartites efficaces par le biais du LAB et les informations fournies depuis 2016 concernant le fonctionnement du système électoral en place. Le gouvernement indique également une fois de plus que tous les syndicats enregistrés en vertu de l'Ordonnance sur les syndicats peuvent nommer et élire des représentants des travailleurs au LAB, indépendamment de leur affiliation à des groupes syndicaux. De plus, le gouvernement réitère également que tous les syndicats sont libres de s'affilier à des groupes syndicaux ou de rester non affiliés. Il indique que, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2023, le nombre de syndicats enregistrés est passé de 852 à 1 387 et qu'à la fin de 2022, environ 70 pour cent des syndicats enregistrés n'étaient affiliés à aucun groupe syndical majeur. Le gouvernement réitère également une fois de plus que, puisque tous les syndicats enregistrés peuvent librement exercer leur choix lors de l'élection, aucun groupe syndical ne peut dicter les résultats de l'élection, et qu'aucun groupe syndical particulier n'est exclu de l'élection. Le gouvernement réitère également son engagement à veiller à ce que chaque syndicat enregistré jouisse des mêmes droits que les autres syndicats enregistrés pour nommer des candidats et voter lors de l'élection des représentants des travailleurs au LAB, soulignant qu'il serait inapproprié que le système d'élection des représentants des travailleurs au LAB soit modifié au profit d'une organisation particulière. Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la dernière élection des représentants des travailleurs au LAB a eu lieu en novembre 2022. Le gouvernement indique que 13 candidatures ont été reçues, dont deux représentants des travailleurs sortants et que, après que les syndicats ont exprimé leurs votes par scrutin secret, les deux représentants des travailleurs et trois autres candidats ont été élus.



Dans ce contexte, la commission souhaite souligner que le rôle du gouvernement devrait être de s'efforcer de parvenir à un accord de toutes les organisations concernées pour établir les procédures tripartites prévues par la convention (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 34). Elle rappelle une fois de plus que le terme «organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs», tel que prévu à l'article 1 de la convention, ne signifie pas seulement la plus grande organisation d'employeurs et la plus grande organisation de travailleurs. Si, dans un pays donné, il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent un courant d'opinion significatif, même si l'une d'entre elles est plus grande que les autres, elles peuvent toutes être considérées comme des «organisations les plus représentatives» aux fins de la convention. La commission souhaite également se référer à cet égard à son observation de 2023 sur la mise en œuvre de la [convention \(n° 87\) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#) sur la [liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948](#), où elle a noté avec une profonde préoccupation la poursuite du déclin des libertés civiles et de la liberté syndicale, à la suite de quoi, selon la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), le mouvement syndical indépendant à Hong-kong est inexistant. À cet égard, la commission observe qu'en 2021, la HKCTU avait annoncé qu'elle invoquerait la procédure de dissolution du centre syndical, suite à une stigmatisation persistante, une diabolisation et des attaques contre ses activités syndicales et à l'utilisation de la sécurité et du système judiciaire pour intimider et harceler ses membres pour avoir exercé leurs droits syndicaux et leurs libertés civiles ([observation de 2021 sur la convention n° 87](#)). Dans ce contexte, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 1 de la présente convention, qui stipule que les organisations représentatives aux fins de la convention sont celles qui jouissent du «droit à la liberté syndicale». La commission rappelle que la référence au «droit à la liberté syndicale» vise à garantir que les consultations se déroulent dans des conditions où les organisations représentatives ont la possibilité d'exprimer leur point de vue en toute liberté et indépendance, ce qui ne peut être garanti que par le plein respect des principes énoncés dans la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui incluent le droit de tous les travailleurs et employeurs de constituer et d'adhérer à des organisations de leur choix, le droit de ces organisations de gérer leurs affaires internes sans ingérence des autorités publiques, et le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs à être protégées contre les actes d'ingérence les uns des autres (voir [Étude d'ensemble de 2000](#), paragr. 40). **Compte tenu du fait qu'en vertu de son article 1, les organisations représentatives aux fins de la convention sont celles jouissant du droit à la liberté syndicale, la commission exprime l'espoir ferme que le gouvernement fera tous les efforts nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour promouvoir le tripartisme et le dialogue social afin de faciliter les procédures garantissant des consultations tripartites efficaces (articles 1 et 2 de la convention). Au sens de l'article 1 de la convention, de telles consultations doivent inclure les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs dans le cadre de la révision du système électoral actuel du LAB. En outre, la commission exhorte le gouvernement à fournir des informations détaillées sur la manière dont il garantit que toutes les organisations représentatives au sens de l'article 1 de la convention participent aux consultations efficaces sur chacune des questions énumérées à l'article 5.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité sur la mise en œuvre des normes internationales du travail (CIILS) du LAB a été consulté sur tous les rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et que des copies des rapports ont été communiquées à tous les membres du LAB. Le gouvernement indique en outre que des consultations tripartites ont également eu lieu au sein du CIILS concernant l'application des conventions dans le pays. Par exemple, des fonctionnaires du Bureau du travail et de la protection sociale et du Département de la protection sociale ont rencontré les membres du CIILS au sujet de la possibilité d'appliquer la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dans la Région administrative spéciale de



Hong-kong. Le gouvernement ajoute qu'à la suite de discussions détaillées, les membres du CIILS ont convenu qu'il n'était pas approprié que la convention n° 102 soit appliquée à la Région administrative spéciale de Hong-kong à ce stade. La commission note le rapport du LAB pour 2021-2022, communiqué avec le rapport du gouvernement. Enfin, le gouvernement fournit des informations sur les consultations tripartites tenues pendant la période de rapport concernant la formulation des politiques nationales relatives au travail (paragraphe 5 c) de la recommandation n° 157). **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations à jour sur le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

[Commentaire précédent](#)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que l'arrêté n° 2020-003/MEPS/CAB portant nomination des membres du Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (CCTNIT) a été adopté le 14 janvier 2020. Vu que le mandat des membres du CCTNIT est arrivé à expiration le 14 janvier 2023, un nouvel arrêté a été pris le 1^{er} août 2023, soit l'arrêté n° 0078/MEPS/CAB. La commission note, aux termes de l'arrêté, que le CCTNIT comprend seize membres titulaires et seize membres suppléants. Elle note aussi le projet d'ordre du jour de la réunion du CCTNIT du 17 août 2023, communiqué par le gouvernement avec son rapport. Le gouvernement indique que le CCTNIT a tenu jusqu'à ce jour douze réunions, à raison d'une réunion par trimestre, et a traité de toutes les questions relatives aux rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées. Elle indique également que le CCTNIT a tenu des discussions sur la ratification de conventions non ratifiées, notamment la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. À l'issue des travaux, les conventions précitées ont été approuvées en vue du déclenchement du processus de leur ratification. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a sollicité, en Conseil des ministres, l'autorisation du Parlement pour ratifier les conventions n° 122 et n° 176, ainsi que la MLC, 2006. Le gouvernement ajoute que le CCTNIT a traité également des thématiques relatives aux trois sessions de la Conférence internationale du Travail (2021, 2022 et 2023) en vue de recueillir les avis et propositions des partenaires sociaux sur les problématiques y afférentes. Quant à la soumission des instruments internationaux du travail, le processus de la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, de la convention n° 190, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été déclenché et se poursuit. En ce qui concerne les instruments adoptés plus récemment par la Conférence, notamment la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, le gouvernement indique qu'ils feront l'objet d'échanges à la prochaine réunion du CCTNIT. **La commission accueille favorablement les progrès dont le gouvernement fait état dans son rapport et le prie de continuer à communiquer des informations précises et détaillées sur la teneur, la fréquence et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention, notamment pour ce qui est des réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); des**



propositions à présenter concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale (article 5, paragraphe 1 b)); du réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); ainsi que des propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans ses derniers commentaires, la commission avait pris note des observations conjointes de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT), reçues le 4 mai 2021. Malgré sa demande en ce sens, la commission n'a pas reçu de commentaires du gouvernement concernant les observations des partenaires sociaux. **Elle renouvelle donc sa demande au gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations formulées conjointement par l'UGTD et l'UDT.**

Article 1 et article 3, paragraphe 1, de la convention. Participation des organisations représentatives. Le gouvernement réitère à nouveau que deux projets de textes, élaborés en 2013, sont en cours d'adoption. Le premier texte est un projet de décret portant définition des différentes formes d'organisations syndicales et des critères de représentativité. Le second texte est un projet d'arrêté portant modalités d'organisation des élections professionnelles nationales. Le gouvernement rappelle que ces textes, établis en consultation avec les partenaires sociaux, ont été soumis en 2014 au Conseil national du travail de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), qui ne les a pas validés. Le CONTESS a alors chargé une commission tripartite permanente d'examiner lesdits projets mais un consensus ne s'est pas dégagé. Le gouvernement indique que, pour sortir de cette impasse, la Directrice du travail, l'emploi et de la sécurité sociale (DTESS) s'est entretenue avec le Bureau dans le cadre de la Conférence internationale du Travail de juin 2019. À la suite de cette rencontre, le Bureau a formulé un Mémoire de commentaires techniques sur le projet de décret. Le Bureau a recommandé que le Mémoire soit transmis aux organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre d'un processus de révision du projet de décret. Le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard mais déclare une nouvelle fois qu'il informera le Bureau dans les plus brefs délais de l'évolution de l'adoption du projet de décret et du projet d'arrêté susmentionnés. Dans l'intervalle, le gouvernement indique qu'il invite par écrit les organisations professionnelles «reconnues» à désigner librement leurs représentants, sans toutefois joindre à son rapport une copie de cette invitation ou fournir des informations plus précises sur sa mise en œuvre. Le gouvernement ajoute qu'il existe deux centrales syndicales de travailleurs (l'UGTD et l'UDT) et que les organisations d'employeurs (la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des employeurs de Djibouti (FED)) ont fusionné le 26 décembre 2015, pour former une seule organisation, la CNED. À cet égard, le gouvernement communique le procès-verbal d'une assemblée générale de la CNED du 22 décembre 2015, dont il ressort que la CNED était en faveur de l'émergence d'un unique syndicat patronal. Le document ne fait toutefois pas état d'une décision de la FED en ce sens ou d'une fusion avec cette dernière. Le gouvernement précise avoir communiqué copie de son rapport aux organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs suivantes: la CNED, l'UDT et l'UGTD. En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission prend note que l'UGTD et l'UDT dénoncent des ingérences du gouvernement dans les affaires des syndicats, ainsi que des menaces, emprisonnements arbitraires, licenciements abusifs et mutations punitives visant les syndicalistes. Faisant suite à son commentaire précédant, la commission note avec **préoccupation** que les critères objectifs aux fins de désignation des organisations les plus représentatives et les procédures garantissant le libre choix de leurs représentants dans les instances tripartites restent à déterminer. **S'agissant d'une situation qui perdure depuis plusieurs années, malgré l'assistance technique fournie par le Bureau, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais, et après des consultations efficaces avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des textes établissant des critères objectifs de représentativité de ces organisations, ainsi que des procédures**



garantissant le libre choix de leurs représentants. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises en ce sens. En outre, s'agissant d'une fusion de la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et de la Fédération des employeurs de Djibouti (FED), la commission demande au gouvernement de fournir une éventuelle décision de l'assemblée générale de la FED à cet égard. À défaut, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans le pays qui expliqueraient pourquoi il n'a pas communiqué son dernier rapport à la FED. En ce qui concerne les observations de l'UGTD et de l'UDT, alléguant une ingérence du gouvernement dans les affaires des syndicats, ainsi que des menaces, d'emprisonnements arbitraires, des licenciements abusifs et des mutations punitives de leurs représentants, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application par Djibouti de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Articles 2 et 5. Consultations tripartites. Fréquence et efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement indique que le CONTESS a tenu des consultations tripartites aux dates suivantes: 27-28 novembre 2017, 14 janvier 2019, 27-28 octobre 2019 et 21 septembre 2020. Le gouvernement ne communique pas les procès-verbaux de ces réunions, bien que la commission en ait demandé copie dans ses derniers commentaires. Le gouvernement donne le détail des ordres du jour des réunions, parmi lesquels figurait notamment la discussion de projets de textes en matière de droit du travail, l'adoption d'une convention collective interprofessionnelle et la ratification de conventions du BIT. À cet égard, la commission note l'adoption des projets de lois portant ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, et ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission note que l'UGTD et l'UDT dénoncent l'existence de «clones» des organisations représentatives qui ont notamment validé le nouveau Code du travail en 2006. Elles allèguent également que le CONTESS est une commission fictive, à laquelle ne participent que des «alibis syndicaux» qui viennent approuver ce que le gouvernement propose. L'UGTD et l'UDT ajoutent que le CONTESS ne se réunit qu'à de rares occasions, une ou deux fois tous les deux ans. Elles précisent que le CONTESS a «disparu» durant plus de dix ans et «vient d'être ressuscitée depuis peu pour tromper» le Bureau. **La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, les consultations tripartites devraient avoir lieu à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an. La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées sur la fréquence, la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement de communiquer copie des procès-verbaux des réunions du CONTESS. Si cela n'apparaît pas dans les procès-verbaux, elle demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la composition du CONTESS. La commission note, avec préoccupation, les allégations de l'UGTD et de l'UDT concernant un clonage des organisations représentatives et la présence «d'alibis syndicaux» au CONTESS. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il assure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, la consultation efficace des représentants des employeurs et des travailleurs sur tous les sujets énoncés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En particulier, la commission demande au gouvernement de faire part des mesures prises pour éviter toute usurpation d'identité des organisations représentatives, et de leurs représentants, lors des consultations tripartites.**

Article 4. Formation. Le gouvernement fait part de l'existence d'un programme de renforcement du dialogue social ainsi que de plusieurs mesures pour l'emploi, en particulier celui des jeunes, sans toutefois répondre à la demande de la commission de communiquer des informations actualisées sur le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives. Quant aux partenaires sociaux, la commission note que l'UGTD et l'UDT observent que le gouvernement n'organise et ne finance aucune formation «digne de ce nom» et interdit les formations mises sur pied avec l'aide de syndicats extérieurs. L'UGTD et l'UDT dénoncent également une impossibilité de se rendre aux éventuelles formations organisées par le Bureau. **La commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives, tel que prévu par la convention.**

Assistance technique. La commission prend note de la demande du gouvernement de bénéficier de l'appui du Bureau pour mettre en œuvre son programme de renforcement du dialogue social. Espérant pouvoir observer dans les meilleurs délais des progrès dans le domaine de la consultation tripartite dans le



pays, la commission confirme que l'assistance technique du Bureau reste à la disposition des mandants tripartites, tout en soulignant l'importance que cette assistance soit définie par le dialogue social.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Égypte

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations substantielles sur l'application de la convention depuis 2009. En 2017, il avait annoncé la création, en 2014, d'un Comité permanent de dialogue social en application de l'ordonnance ministérielle n° 324, pour discuter de questions se rapportant aux activités de l'OIT, mais qu'il ne s'était plus réuni depuis sa séance inaugurale. En 2019, le gouvernement a déclaré que l'organe le plus important du point de vue de l'application de la convention est le Conseil supérieur du dialogue social, composé de deux représentants de chacun des mandants tripartites et qui a compétence pour discuter de l'élaboration de politiques nationales en matière de dialogue social, pour stimuler la consultation et la coopération tripartites et les échanges d'informations, et pour remettre des avis sur les projets de loi portant sur des questions relatives au travail, aux organisations syndicales et aux normes internationales du travail. S'agissant de l'obligation d'organiser des consultations tripartites sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), le gouvernement avait simplement indiqué précédemment que des consultations se tenaient par le biais de réunions tripartites coordonnées par le bureau du BIT du Caire, sans toutefois donner de détails, que ce soit sur la teneur ou sur l'issue de ces consultations. La commission note avec **regret** que, dans le rapport succinct qu'il a déposé en septembre 2023, le gouvernement n'a pas, une fois de plus, fourni d'informations à cet égard et n'a pas répondu aux précédents commentaires de la commission de 2019.

À cet égard, rappelant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, des consultations sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1 devront avoir lieu au moins une fois par an, la commission demande une fois de plus instamment au gouvernement de communiquer des informations spécifiques et détaillées sur la fréquence, le contenu et le résultat de ces consultations, en précisant si elles ont lieu au sein du Conseil suprême pour le dialogue tripartite ou d'un autre organe tripartite identifiable. En particulier, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues concernant toutes les questions relatives aux normes internationales du travail prévues par la convention, à savoir: les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5, paragraphe 1 a)); la soumission des instruments adoptés par la Conférence à la chambre des représentants (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1, c)); les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); et l'éventuelle dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)). La commission réitère aussi sa demande au gouvernement pour qu'il fournisse des informations sur toutes mesures prises ou soumises à discussion suite à des propositions des membres employeurs ou travailleurs à la suite de consultations tripartites tenues sur les questions couvertes par l'article 5 de la convention. La commission réitère en outre sa demande au gouvernement pour qu'il communique des informations à propos de l'incidence sur les consultations tripartites du décret



n° 799/2019, cité dans le précédent rapport du gouvernement, qui a remanié la composition du Conseil supérieur du dialogue social (article 2).

Eswatini

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Critères permettant de sélectionner les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle les processus de dialogue social dans le pays pâtissaient principalement de l'absence de critères clairs aux fins de la détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Elle avait donc prié le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les mesures visant à définir de tels critères aux fins de la convention. Dans son rapport, le gouvernement répète que la définition de critères clairs aux fins de la sélection des organisations les plus représentatives est laissée au soin des partenaires sociaux, qui ont tenu des discussions bilatérales à cet égard. Le gouvernement indique que le protocole d'accord conclu en 2019 par les fédérations de travailleurs (le TUCOSWA et la Fédération des syndicats du Swaziland (FESWATU)) perdure tel quel, alors que les fédérations d'employeurs (Business Eswatini (BE) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC)) travaillent actuellement à la révision de leur protocole d'accord. À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#) (paragr. 34), dans laquelle elle indique que le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les organisations intéressées lorsqu'il instaure les procédures consultatives prévues par la convention, mais que, si cela n'est pas possible, c'est en dernier ressort au gouvernement qu'il appartient de décider, en toute bonne foi et à la lumière des circonstances nationales, quelles sont les organisations qui doivent être considérées comme les plus représentatives. S'il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent des courants d'opinion significatifs, même si l'une d'entre elles est plus importante que les autres, elles peuvent être considérées toutes comme «les organisations les plus représentatives» aux fins de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les faits nouveaux concernant cette question, dont la bonne application de la convention dépend dans le pays.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission avait pris note précédemment des efforts menés à bien par le gouvernement pour clarifier les fonctions respectives du Conseil consultatif du travail (LAB) et du Comité directeur national pour le dialogue social (NSCSD), et elle avait prié le gouvernement de rendre compte des faits nouveaux à cet égard. Le gouvernement indique que le Comité de travail tripartite spécial sur le dialogue social a évalué les fonctions de ces organismes et qu'il a rédigé un rapport qui doit être adopté par le LAB. Il indique en outre que le NSCSD procède actuellement à une auto-évaluation. En ce qui concerne les fonctions du LAB, le gouvernement indique une fois encore qu'elles englobent des consultations sur toutes les questions au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Il indique également que le LAB, qui doit se réunir quatre fois par an et chaque fois que six de ses membres en font la demande, a tenu près de deux fois plus de réunions par an au cours des trois années écoulées, comme suite aux demandes relatives à l'adoption de plusieurs instruments. La commission note cependant que, d'après le rapport du gouvernement, les instruments examinés et adoptés par le LAB ne portent pas sur les questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1. La



commission note que, sauf en ce qui concerne la question des soumissions et de l'examen des perspectives de ratification examinée ci-dessous, le gouvernement a omis cette fois encore de fournir les informations spécifiques qui lui avaient été demandées sur les consultations tenues pour donner effet à la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur, la fréquence et l'issue des consultations tripartites tenues par les organes concernés, notamment le LAB, sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie en outre le gouvernement de la tenir informée des efforts qu'il aura entrepris en vue de clarifier le mandat du LAB et celui du NSCSD, et, plus largement, en vue de renforcer et promouvoir le dialogue social.**

Article 5, paragraphe 1 b), c) et e). *Soumission des instruments de l'OIT adoptés aux autorités compétentes. Perspectives de ratification des conventions non ratifiées et propositions de dénonciation des conventions ratifiées.* Le gouvernement indique dans son rapport qu'une attention particulière a été portée à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Le gouvernement explique qu'il n'a pas tenu ses engagements par le passé et que le LAB lui a demandé d'accélérer le processus. En conséquence, la totalité des normes de l'OIT en attente ont été présentées au Parlement et à la Chambre de l'Assemblée d'Eswatini les 23 et 25 mai 2022, respectivement. Le gouvernement indique qu'il s'est prévalu de l'assistance technique du BIT, en vue d'organiser des séminaires et de réaliser des analyses des lacunes, et que la ratification des instruments visés a ensuite été ajournée, en attendant que les analyses en question aient été effectuées et puissent faciliter l'examen des perspectives de ratification en ce qui concerne les instruments mentionnés dans le protocole de présentation ainsi que les autres instruments recommandés par le mécanisme d'examen des normes (MEN). Le gouvernement fait part en outre des éléments suivants: i) en ce qui concerne la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, l'élaboration du rapport est en cours; ii) en ce qui concerne la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, le projet de rapport a été validé par les partenaires sociaux; iii) en ce qui concerne la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la définition des termes de référence de l'analyse comparative est en cours d'achèvement, avec l'assistance technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Enfin, le gouvernement indique que le LAB formulera des recommandations sur la ratification possible des conventions de l'OIT considérées comme prioritaires dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2022-2025. En ce qui concerne les observations formulées par les partenaires sociaux, la commission note que, selon le TUCOSWA, la mise en œuvre du plan de travail assorti de délais, arrêté en 2016, en vue de la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été retardée, faute d'une volonté politique suffisante de la part du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les perspectives de ratification des conventions à jour. En outre, considérant qu'un plan de travail assorti de délais précis a été approuvé par le LAB en 2016 aux fins de l'examen de la ratification éventuelle de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et prenant note des observations formulées par le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA) sur cette question, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**



Nicaragua

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La commission note qu'à sa 349^e session (octobre 2023), le Conseil d'administration a déclaré recevable une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution par plusieurs délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2023, alléguant le non-respect par le Nicaragua de cette convention, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Elle note qu'à sa [350^e session](#) (mars 2024), le Conseil d'administration a: i) pris note des vives préoccupations exprimées par la commission et la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) prié instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet; iii) demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte; iv) reporté à sa 352^e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

La commission note également qu'à sa [352^e session](#) (novembre 2024), le Conseil d'administration a: i) rappelé les vives préoccupations exprimées par elle et par la Commission de la Conférence à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26; ii) déploré l'absence d'action concrète du gouvernement et le fait qu'il n'ait répondu à aucune des communications du Bureau ni fourni les informations demandées par le Conseil d'administration; iii) prié instamment le gouvernement de traiter d'urgence les questions soulevées dans la plainte; iv) appelé le gouvernement à répondre aux communications du Bureau et à fournir dès que possible les informations que demande le Conseil d'administration depuis sa 350^e session (mars 2024); v) décidé d'envoyer une mission tripartite de haut niveau chargée d'analyser les questions soulevées dans la plainte et de lui présenter un rapport complet à sa 353^e session (mars 2025), et reporté à cette même session sa décision concernant toute nouvelle mesure à prendre au titre de l'article 26 de la Constitution. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera sans délai les mesures nécessaires pour permettre la tenue de la mission tripartite de haut niveau du BIT et espère que ces mesures traiteront dans un avenir proche les questions soulevées dans la plainte, notamment celles qui se rapportent à la présente convention.**

Articles 1, 2, 3, paragraphe 1, et 5 de la convention. Organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Procédures appropriées. Consultations tripartites efficaces. La commission se réfère à son [observation de 2023 relative à l'application de la convention n° 87 par le Nicaragua](#), dans laquelle elle a pris note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), qui se disait profondément préoccupée par deux accords ministériels adoptés le 3 mars 2023, en application desquels le gouvernement avait annulé arbitrairement et illégalement la personnalité juridique du Conseil supérieur des entreprises privées du Nicaragua (COSEP). Organisation d'employeurs la plus représentative du Nicaragua, le COSEP avait été créé trois décennies auparavant et était membre de l'OIE, ainsi que les 18 associations qui le composent. À cet égard, la commission note que, dans ses [conclusions de 2024 sur l'application de la convention n° 87](#), la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de garantir que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, et veiller



à cet égard à ce que le COSEP puisse à nouveau fonctionner sans autorisation préalable. De plus, la commission se réfère à son observation de cette année sur la convention n° 87, dans laquelle, à l'image de la Commission de la Conférence, elle déplore profondément la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs et rappelle sa vive préoccupation face aux allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs depuis l'année dernière.

Dans ce contexte, la commission souligne que, conformément à la définition de l'article 1 de la convention, les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sont des organisations qui jouissent du droit à la liberté syndicale. Elle rappelle que «(...) la référence au "droit à la liberté syndicale" vise à assurer que les consultations requises se déroulent dans des conditions où les organisations représentatives ont la possibilité d'exprimer leur point de vue librement et en toute indépendance, ce qui ne peut être garanti que par le plein respect des principes consacrés par les conventions nos 87 et 98, s'agissant notamment du droit pour tous les travailleurs et employeurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier; du droit de ces organisations à mener librement leur vie interne sans intervention des autorités publiques; ou encore de la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 40)».

En ce qui concerne la tenue de consultations tripartites sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées dans la convention (article 5 de la convention), la commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle a prié le gouvernement d'envoyer des informations détaillées et actualisées sur la fréquence, la teneur et les résultats de ces consultations. À cet égard, elle note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement se limite à réitérer que les partenaires sociaux les plus représentatifs du pays ont été informés des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, des réponses aux questionnaires communiqués en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des rapports sur les conventions ratifiées soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement indique, de manière générale, que les rapports prennent la forme voulue par le Conseil d'administration et contiennent les éléments demandés par la commission, et que les réponses aux questionnaires portent notamment sur les commentaires qui justifient ces questionnaires. Il ajoute qu'entre 2018 et 2023, 53 rapports sur les conventions ratifiées ont été présentés. Sur ce point, la commission souligne que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs implique leur participation active dans la formulation et la communication de leurs opinions respectives. La commission se voit dans l'obligation de rappeler une fois de plus que cette obligation de consulter les organisations représentatives sur les rapports à fournir concernant l'application des conventions ratifiées doit être nettement distinguée de l'obligation de communication de ces rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. En effet, pour remplir ses obligations aux termes de cette disposition de la convention, il ne suffit pas que le gouvernement communique aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des rapports qu'il adresse au Bureau, car les commentaires sur ces rapports que ces organisations pourraient alors transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports (voir *Étude d'ensemble de 2000*, paragr. 92). ***Au vu de ce qui précède et se référant à ses commentaires sur l'application de la convention n° 87, la commission exhorte instamment le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour garantir la tenue de consultations tripartites effectives avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs jouissant, dans les lois comme dans la pratique, du droit à la liberté syndicale, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la convention. En ce sens, elle prie de nouveau le gouvernement de transmettre des informations détaillées et actualisées sur la fréquence, la teneur et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions en rapport avec les normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, alinéas a) à e), de la convention.***



Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Consultations des organisations représentatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que les réformes législatives en cours, en particulier le projet de loi sur les institutions nationales du travail, encore en instance devant l'Assemblée nationale, seraient enfin finalisées. La commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations à propos des résultats de la réforme et de son impact sur l'amélioration des consultations des organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. Dans ce contexte, depuis 2004, la commission n'a également cessé de rappeler au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit de liberté syndicale, sans lequel il ne saurait y avoir de système efficace de consultation tripartite. La commission avait prié aussi le gouvernement d'indiquer le résultat des réunions tenues avec les parties intéressées en avril 2018 au sujet des réformes, et de communiquer copie de la législation pertinente une fois qu'elle aurait été adoptée. La commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport l'inauguration du Conseil consultatif national du travail (NLAC) pour 2021-2025. Selon les informations disponibles sur le site Internet du ministère fédéral de l'Information et de la Culture, à l'occasion de l'inauguration du conseil le gouvernement a indiqué que, du 2 au 4 mars 2020, le ministère du Travail a procédé avec le Congrès du travail du Nigéria (NLC), le Congrès des syndicats (TUC) et l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) au réexamen des projets de loi nationaux sur le travail, dont avait été dessaisie l'Assemblée nationale pour qu'ils soient réexaminés et présentés à nouveau. À cette occasion, le gouvernement a également indiqué que l'adoption des réformes législatives en cours élargirait le champ d'action et les fonctions du NLAC. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les réformes législatives en cours seront finalisées et adoptées sans plus tarder. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées au sujet des résultats de la réforme et de son impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer le contenu et les résultats des réunions tenues avec les parties intéressées en mars 2020 au sujet des réformes, et de communiquer copie de la législation pertinente une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les partenaires sociaux sont consultés sur les questions relatives aux normes internationales du travail, notamment sur la possibilité de ratifier les conventions de l'OIT, et sur les rapports concernant les conventions ratifiées qui sont présentés au BIT conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. En outre, des réunions préparatoires à la conférence sont organisées avec les partenaires sociaux afin d'harmoniser la position du pays. La commission note avec **intérêt** qu'avec le soutien du Bureau de l'OIT à Abuja, des consultations tripartites ont eu lieu au sein du NLAC lors d'une session qui a eu lieu les 23 et 24 mars 2021. La commission note, à la lecture du site Internet du ministère fédéral de l'Information et de la Culture, que la session de mars 2021 a été la première du NLAC depuis 2014. En outre, la commission prend note du communiqué de presse du BIT du 24 mars 2021 selon lequel, au cours des consultations de mars 2021, les mandants tripartites ont discuté de la ratification éventuelle de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission note que, selon le communiqué de presse, les quatre conventions discutées devraient être ratifiées. De plus, il a été convenu lors des consultations de mars 2021 que la régularité des réunions du NLAC serait assurée conformément à la convention. Enfin, la commission note que l'OIT soutient actuellement l'élaboration de la première politique nationale des relations professionnelles et le programme par pays de promotion du travail décent III pour le Nigéria. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées et détaillées sur la teneur, les résultats et la fréquence des consultations tripartites tenues sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention, y compris en ce qui concerne: les questionnaires sur**



les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); les propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec la soumission des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).

Article 6. *Fonctionnement des procédures de consultation.* La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer si, en conformité avec l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées à l'occasion de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation prévues dans la convention et, si tel est le cas, d'indiquer le contenu et l'issue de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Commentaire précédent

Articles 2 et 5 de la convention. *Consultations tripartites efficaces. Fréquence des consultations.* Dans son rapport, le gouvernement indique que la Charte nationale tripartite sur les relations de travail de 2013 prévoit les procédures qui garantissent des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Il indique également que la Charte, qui faisait l'objet d'un examen tripartite depuis octobre 2022, était en attente d'adoption au moment du rapport. Le gouvernement indique en outre qu'avec l'assistance technique du BIT, une formation sur les normes internationales du travail, avec une attention particulière portée sur l'obligation de fournir un rapport, a eu lieu du 27 au 30 juin 2023. Enfin, il ajoute qu'il juge appropriée la manière dont sont convoquées les consultations sur les questions relatives aux activités de l'OIT. La commission note avec **préoccupation** que la Charte nationale tripartite sur les relations de travail de 2013, censée donner effet aux obligations assumées en vertu de la convention, n'avait toujours pas été adoptée en 2022. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, les consultations tripartites doivent avoir lieu à des intervalles appropriés fixés en accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an. Notant que depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas fourni les informations spécifiques demandées concernant la manière dont il est assuré que des consultations efficaces et périodiques ont lieu aux fins de la convention, la commission rappelle que, bien qu'il soit important d'avoir des procédures établies par la législation et la pratique nationales pour les consultations relatives aux normes internationales du travail, cela ne dispense pas le gouvernement de fournir, dans son rapport sur l'application de la convention, des informations sur la manière dont ces procédures fonctionnent en pratique. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le contenu, la fréquence et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris en ce qui concerne: les réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5, paragraphe 1 a)); les propositions à soumettre aux autorités compétentes lors de la présentation des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen à intervalles appropriés des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les rapports**

à fournir sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); et les propositions de dénonciation des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)). En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la Charte nationale tripartite sur les relations de travail révisée, sur l'application de la convention, quand elle aura été adoptée.

Article 4. Soutien administratif et financement de la formation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à la Conférence internationale du Travail est financée par le gouvernement. Elle note également que la formation pour les procédures consultatives est financée par le gouvernement avec l'aide des organisations internationales et d'autres partenaires de développement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et spécifiques sur la manière dont il assume également la responsabilité du soutien administratif des procédures de consultation couvertes par la convention (article 4, paragraphe 1), ainsi que des informations détaillées et spécifiques sur les dispositions prises pour le financement de la formation des participants aux procédures de consultation, y compris leur contenu, leur fréquence et l'impact de la formation dispensée (article 4, paragraphe 2).**

Pologne

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations formulées par le Syndicat indépendant et autonome «Solidarność», reçues le 1^{er} septembre 2022, ainsi que la réponse du gouvernement à ces observations, reçues le 2 novembre 2022.

Article 2 de la convention. Procédures de consultation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir une évaluation de l'efficacité et des effets de la loi sur le Conseil du dialogue social en ce qui concerne les questions couvertes par la convention. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que, conformément à l'article 87 de ladite loi, les membres du Conseil du dialogue social ont revu le fonctionnement des dispositions de la loi et soumis des recommandations de modification au Président de la République de Pologne, lesquelles ont été incluses dans le projet de modification de la loi sur le Conseil du dialogue social. Dans son rapport, le gouvernement fait part de l'adoption, le 15 juin 2018, de la loi portant modification de la loi sur le Conseil du dialogue social en vue d'accroître l'autonomie organisationnelle du conseil. La commission observe que certaines modifications ont trait à la composition du conseil. À cet égard, l'article 26 3), tel que modifié, dispose que les travailleurs et les employeurs seront représentés en nombre égal au sein du Conseil du dialogue social et le nombre de représentants ne dépassera pas 25 pour chaque groupe; et l'article 26 4) a) prévoit que, lorsqu'il n'est pas possible de disposer d'un nombre identique de représentants pour chacune des organisations dont des délégués représentent les travailleurs ou les employeurs au sein du Conseil du dialogue social, chaque groupe peut établir un nombre différent de représentants pour chacune des organisations, pour autant que la différence ne soit pas supérieure à 1.

La commission note également que le gouvernement indique que les méthodes de nomination des membres des différentes équipes au sein du Conseil du dialogue social, y compris l'équipe chargée des affaires internationales, sont établies dans le règlement du conseil. En vertu de l'article 18 dudit règlement, les équipes permanentes et *ad hoc* sont désignées par une résolution adoptée par le Conseil du dialogue social, qui précise les tâches attribuées aux équipes, leur composition ou la méthode pour en déterminer la composition. En application de l'article 18(3) du règlement, le président de l'équipe est alternativement un représentant des travailleurs ou des employeurs au sein du Conseil du dialogue social. La durée du mandat du président est de quatre ans. Enfin, la commission note que Solidarność indique que les organisations de travailleurs et d'employeurs choisissent librement leurs représentants



au Conseil du dialogue social, y compris en ce qui concerne les experts qui participent à des groupes thématiques *ad hoc* au sein du conseil.

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations tripartites ont eu lieu au sein de l'équipe tripartite chargée des affaires internationales du Conseil du dialogue social sur des questions liées à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et à la soumission des conventions et recommandations à l'autorité compétente (*article 5, paragraphe 1 a) et b)*, de la convention). En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement indique que les membres de l'équipe tripartite chargée des affaires internationales du Conseil du dialogue social sont informés du début de la procédure de soumission et du calendrier prévu, et des informations sont ensuite échangées par écrit pour permettre la participation d'autres experts des partenaires sociaux dans le domaine concerné qui ne sont pas forcément membres de l'équipe. En outre, des copies des projets de rapport sur les conventions ratifiées et non ratifiées, qui doivent être soumis au BIT en vertu des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT, sont communiquées aux partenaires sociaux pour recueillir leurs observations (*article 5, paragraphe 1 d)*, de la convention). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le contenu et le résultat des consultations tripartites tenues au sujet de toutes les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Organisations représentatives. Procédures de consultation. Depuis 2009, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en place de procédures assurant des consultations tripartites efficaces, y compris via la création annoncée d'une commission nationale tripartite en matière de normes internationales du travail. Dans son précédent commentaire, la commission a également prié le gouvernement d'indiquer les critères établis pour déterminer la représentativité. Le gouvernement indique que les critères de représentativité syndicales sont prévus aux articles 53 à 55 de la loi n° 09.004 du 29 janvier 2009 portant Code du travail. La commission note que, conformément à l'article 53 du Code du travail, l'organisation syndicale qui a une «audience suffisante» est considérée représentative. S'agissant d'un syndicat de travailleurs, l'article 54 du Code du travail prévoit que son audience est suffisante dans le cadre d'une entreprise lorsqu'il obtient lors d'élections des délégués du personnel au moins 30 pour cent des votes, représentant au moins 15 pour cent des électeurs inscrits. Dans un cadre plus large, le syndicat de travailleurs est considéré comme ayant une audience suffisante lorsqu'il est représentatif dans une ou plusieurs entreprises employant ensemble au moins 15 pour cent des salariés du secteur professionnel et géographique d'activité du syndicat. S'agissant d'une organisation d'employeurs, l'article 55 du Code du travail prévoit que son audience est considérée suffisante dès lors que l'organisation regroupe soit 30 pour cent des entreprises dans son secteur géographique ou d'activité, soit des entreprises qui emploient ensemble au moins 25 pour cent des salariés travaillant dans son secteur géographique ou d'activité. Le gouvernement indique que le nombre de syndicats en République centrafricaine est en constante augmentation et que des scissions au sein des organisations rendent difficile la détermination des syndicats les plus représentatifs. Le gouvernement ajoute avoir sollicité l'assistance technique du Bureau pour réaliser une étude «diagnostique» et que celle-ci a été remise et doit être



validée lors d'un atelier tripartite. Le gouvernement anticipe que la validation de l'étude ouvrira la voie à l'élection de représentants pour siéger au sein de la future commission tripartite nationale. À cet égard, la commission se réfère à son [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#) (paragr. 34), dans laquelle elle indique que si, dans un pays déterminé, il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent des courants d'opinion significatifs, même si l'une d'entre elles est plus importante que les autres, elles peuvent être considérées toutes comme «les organisations les plus représentatives» aux fins de la convention. Dans ce cas, le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les organisations intéressées lorsqu'il instaure les procédures consultatives prévues par la convention et, si cela n'est pas possible, c'est en dernier ressort au gouvernement qu'il appartient de décider, en toute bonne foi et à la lumière des circonstances nationales, quelles sont les organisations qui doivent être considérées comme les plus représentatives. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2009, la commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre, avec le concours des partenaires sociaux, pour mettre en place des procédures assurant des consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé dans la validation tripartite de l'étude diagnostique susmentionnée réalisée grâce à l'assistance technique du Bureau. La commission réitère également une nouvelle fois sa demande au gouvernement de communiquer tout projet ou texte final d'arrêté ministériel créant une commission nationale tripartite pour les normes internationales du travail. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations quant au processus et au résultat de toute élection des représentants des partenaires sociaux pour siéger au sein de ladite commission nationale tripartite. Enfin, la commission note les informations sur le comité tripartite de pilotage et, en l'absence d'information à cet égard, réitère sa demande au gouvernement de préciser si le conseil économique et social est un organe tripartite, et si tel est le cas, de donner des informations sur sa composition et ses fonctions.**

Article 5. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les consultations tripartites tenues pendant la période couverte par le rapport sur les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, des consultations tripartites sur ces sujets doivent avoir lieu à des intervalles appropriés, fixés d'un commun accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs, mais au moins une fois par an. **En attendant la mise en place d'une commission nationale tripartite, la commission prie instamment le gouvernement d'assurer la tenue, et de communiquer des informations détaillées sur la fréquence, la teneur et l'issue, de consultations tripartites périodiques sur toutes les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Pandémie de COVID-19. La commission prend note des informations fournies qui répondent à son commentaire précédent.

République dominicaine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission salue la réactivation de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, en vertu de l'adoption, le 23 octobre 2023, de la modification de l'accord tripartite du 1^{er} juillet 2016. L'article 2 3) du nouvel accord établit que l'instance se réunira au moins une fois par trimestre, et que des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande officielle de chacune des parties.



Conformément à l'article 3 1), les fonctions de l'instance comprennent notamment: l'analyse et l'examen du respect des conventions ratifiées, tout particulièrement des conventions fondamentales et de gouvernance, ainsi que des rapports sur les conventions ratifiées qui doivent être soumis au BIT; l'analyse du contenu et des conséquences possibles des conventions non ratifiées; la prévention et la gestion de tout conflit lié à l'application des conventions ratifiées dans le but de trouver des solutions et de parvenir à des accords, avant qu'il soit porté devant le Comité de la liberté syndicale; et le suivi des observations, conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT. La commission observe également que l'article 3 (3) du nouvel accord tripartite prévoit que les parties à cet accord rédigeront et adopteront un règlement visant à définir les modalités de fonctionnement de l'instance. Enfin, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, de manière générale, des consultations tripartites sont organisées dans le cadre du Comité consultatif du travail pour formuler des déclarations sur des problèmes actuels et aider le ministère du Travail à définir des politiques et programmes spécifiques.

Toutefois, la commission observe que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'informations concernant la tenue de consultations tripartites sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, à savoir: a) les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; b) la soumission des instruments au Congrès national; c) le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations; d) les rapports sur les conventions ratifiées soumis au Bureau en application des dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, et e) les éventuelles propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées. **En l'absence persistante d'informations relatives à la tenue de consultations tripartites efficaces sur les normes internationales du travail exigée par la convention, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées en ce qui concerne la fréquence, le contenu et l'issue des consultations tripartites tenues au sujet de chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, y compris de celles qui ont eu lieu dans le cadre de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de lui adresser une copie du règlement de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail une fois qu'il aura été adopté.**

Article 4. Formation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail organise des programmes de formation conçus pour informer les employeurs et les travailleurs des aspects clés de la convention, et propose un accompagnement personnalisé ainsi que des activités de promotion de l'importance des consultations tripartites. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur la formation dispensée aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs qui participent aux consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.**

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association des unions industrielles (AIU), reçues le 16 avril 2020, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 10 novembre 2020. Elle prend également note des observations de la Confédération des syndicats de la République slovaque (KOZ SR), reçues le 18 mars 2021, et de la réponse du gouvernement à celles-ci, reçue le 5 novembre 2021.



Articles 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures de consultation. Élection des représentants des partenaires sociaux. La commission note que, dans ses observations, la KOZ SR avance que, consécutivement aux modifications apportées à la loi n° 103/2017 sur les consultations tripartites au niveau national (ci-après la loi tripartite), avec effet au 1^{er} mars 2021, le gouvernement a fait évoluer les prescriptions légales concernant la représentativité des organisations de travailleurs en vue de mener un dialogue social au niveau national. La KOZ SR affirme que les nouvelles prescriptions relatives à la représentativité des organisations de travailleurs sont contraires à la convention. Sur ce point, la KOZ SR indique qu'avant que les modifications ne soient adoptées, les organisations de travailleurs devaient compter au moins 100 000 membres pour être considérées comme des «organisations représentatives». La KOZ SR signale que, comme suite à la modification de la loi tripartite, (article 3 3) b)), si moins de trois organisations de travailleurs remplissent ce critère, d'autres comptant moins de 100 000 membres peuvent également être autorisées à participer aux consultations tripartites au niveau national. La KOZ SR soutient que cette situation pourrait par exemple entraîner la participation d'organisations de travailleurs ayant moins de 1 000 membres; il est donc permis de douter de la représentativité de ces organisations de travailleurs, et les conditions de participation au dialogue social tripartite au niveau national ne sont pas égales. La KOZ SR avance que le gouvernement a introduit cette modification dans le but d'autoriser des organisations de travailleurs non représentatives à prendre part au dialogue social tripartite au niveau national et ainsi de l'affaiblir en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative. La KOZ SR souligne que l'augmentation à dessein du nombre d'entités qui prennent part au dialogue social tripartite à l'échelle nationale constitue une menace pour son efficacité. La KOZ SR ajoute que, plus ces entités sont nombreuses, plus il y a de risques d'avis contradictoires, ce qui rend le consensus plus difficile. Enfin, elle allègue que, du fait de cette modification, de nouvelles organisations de travailleurs seront créées dans le seul but d'offrir un moyen de contrôle au gouvernement.

La commission note en outre les indications du gouvernement selon lesquelles l'article 3 3) b) de la loi tripartite, telle que modifiée, qui dispose qu'au moins trois entités peuvent être membres du Conseil économique et social de la République slovaque (ci-après le Conseil) pour les salariés comme pour les employeurs, répond à un objectif de représentativité accrue et de bon fonctionnement du Conseil. Le gouvernement indique en outre que chaque organisation représentative de travailleurs comptant plus de 100 000 membres est automatiquement admise au Conseil, sous réserve qu'elle respecte les dispositions de l'article 3 3) a) de la loi tripartite. Ce n'est que si moins de trois organisations de travailleurs entrent dans la composition du Conseil que d'autres syndicats ayant moins de 100 000 membres peuvent demander à en faire partie. En cas de désaccord, un arbitre rend une décision, et s'il n'est pas possible de parvenir à une conclusion, un tribunal tranche. Le gouvernement ajoute que la disposition s'applique également aux organisations d'employeurs, mais qu'actuellement, le Conseil compte déjà trois organisations représentatives d'employeurs. Il n'est donc pas possible pour d'autres organisations d'employeurs ayant moins de 100 000 membres d'intégrer le Conseil. Le gouvernement indique qu'avant que la modification ne soit adoptée, trois organisations d'employeurs et une organisation de travailleurs (la KOZ SR) étaient membres du Conseil. Enfin, le gouvernement ajoute que le but de la modification est d'assurer l'égalité pour les travailleurs et pour les employeurs et le bon fonctionnement du Conseil, au cas où aucune organisation ne réunirait 100 000 salariés, et de faire en sorte que celui-ci soit composé au maximum de trois entités de travailleurs et de trois entités d'employeurs. En réponse aux allégations de la KOZ SR selon lesquelles la modification adoptée est discriminatoire à son égard et qu'elle vise à «l'affaiblir», le gouvernement indique que l'objectif de cette modification est de renforcer la protection des droits de tous les travailleurs en permettant à davantage d'organisations de travailleurs d'être membres du Conseil.

La commission note que la modification introduite dans la législation nationale et dans la pratique décrites ci-dessus a des conséquences sur la manière dont la convention est appliquée. Elle observe que, si la convention dispose que les employeurs et les travailleurs doivent être représentés sur un pied



d'égalité au sein de tout organisme au moyen duquel les consultations auraient lieu, elle n'exige pas nécessairement qu'il y ait égalité dans le nombre d'organisations représentatives, car il peut arriver qu'une seule organisation soit la plus représentative. La commission comprend, comme le suggère la KOZ SR, qu'en pratique, cette modification pourrait donner lieu à des situations où une organisation de travailleurs ou d'employeurs pourrait être considérée comme faisant partie des plus représentatives, afin de parvenir à une égalité numérique dans la représentation des travailleurs et des employeurs au sein du Conseil, alors qu'en réalité, le nombre de ses membres pourrait être de loin inférieur à celui des autres organisations les plus représentatives. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les motifs pour lesquels la législation nationale a été modifiée. Elle le prie également d'indiquer de quelle manière la nouvelle composition du Conseil économique et social de la République slovaque (Conseil) est censée promouvoir et renforcer efficacement le tripartisme et le dialogue social, étant donné que l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays est en profond désaccord avec cette composition et considère qu'elle vise à permettre à des organisations de travailleurs non représentatives de prendre part au dialogue social tripartite au niveau national et à l'affaiblir dans son rôle d'organisation de travailleurs la plus représentative.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Assistance technique. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de fournir des informations concernant les progrès réalisés à la suite de l'assistance fournie par le Bureau sur les questions liées aux consultations tripartites et au dialogue social. À cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer que les réunions des organes consultatifs ont lieu chaque fois que de besoin tout en indiquant que, dans la pratique, le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale (HCTSS) ne s'est pas réuni compte tenu de l'indisponibilité de ses membres. Le gouvernement indique néanmoins que les activités du Haut Comité vont être relancées à la suite de l'adoption de l'arrêté portant nomination de ses membres en octobre 2023. **Au vu des éléments qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer sans tarder des informations détaillées sur la manière dont les consultations tripartites requises par la convention ont été tenues, en indiquant en particulier leur fréquence, leur contenu et leurs résultats et si elles ont porté sur l'ensemble des questions relatives aux normes internationales de travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement indique, en réponse au précédent commentaire de la commission relatif aux arrangements concernant le financement de toute formation nécessaire pour les participants aux procédures de consultations, que toute formation nécessaire est cofinancée par le gouvernement et le patronat. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les activités du HCTSS devraient être prochainement relancées suite à la nomination de ses membres, la commission prie celui-ci d'indiquer si des formations ont été prévues afin d'assurer que les participants aux procédures consultatives, notamment les membres fraîchement nommés, soient pleinement au fait des procédures liées à l'application de la convention.**

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

Article 5, paragraphes 1 et 2 de la convention. Consultations tripartites efficaces à des intervalles réguliers. Depuis la ratification de la convention par le Togo, la commission n'a eu de cesse de demander des informations détaillées sur les consultations tripartites tenues concernant les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission note à cet égard avec **regret** que, dans son dernier rapport reçu en 2022, le gouvernement se contente de réitérer en grande partie les mêmes informations que celles communiquées en 2017 avec son rapport précédent. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la tenue, l'issue et la teneur des consultations tripartites efficaces concernant l'ensemble des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention soit: i) les réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les textes proposés qui seront discutés lors de la Conférence; ii) la soumission des conventions et recommandations aux autorités nationales compétentes pour examen; iii) le réexamen des conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de promouvoir leur mise en œuvre et leur ratification, le cas échéant; iv) les questions relatives aux rapports relatifs à la mise en œuvre des normes internationales du travail; et v) les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées.**

Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission note qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 2022-022/PR du 23 février 2022 «ne peuvent être chargées de l'administration ou de la direction d'un syndicat, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation comportant la perte des droits civiques ou une condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois: a) des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant; b) des condamnations prononcées pour infractions dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende, hormis les infractions qualifiées de délits aux lois sur les sociétés». **Notant que ces dispositions sont identiques à celles contenues dans l'article 14 du nouveau Code du travail, la commission se réfère à ses commentaires de 2023 concernant l'application de l'article 3 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, rappelant que la condamnation d'un acte qui, par sa nature, ne remet pas en cause l'intégrité de la personne et n'implique aucun risque réel pour l'exercice des fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical, et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesures prises ou envisagées afin de garantir le libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 144** (*Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Danemark, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Hongrie, Îles Cook, Israël, Japon, Kenya, Kiribati, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Ouzbékistan, Pays-Bas: Aruba, Pologne, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen*).



Administration et inspection du travail

Afrique du Sud

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2013)

[Commentaire précédent](#)

Article 5 b) de la convention. Collaboration effective entre les services d'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement en réponse à sa demande précédente. La commission note toutefois les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, sur les mesures prises pour s'assurer que toutes les entreprises minières collaborent avec les inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une collaboration efficace entre l'inspection et les partenaires sociaux dans tous les secteurs d'activités.**

Articles 6 et 7. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Capacité des inspecteurs du travail. La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement en réponse à sa demande précédente. Pour ce qui est des conditions de service des inspecteurs du travail et de leur statut, la commission prend note des informations contenues dans le rapport annuel de 2022-23 du ministère de l'Emploi et du Travail. Selon ce rapport, le taux de rotation des inspecteurs du travail pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 a été de 4,56 pour cent, 78 inspecteurs ayant quitté le département pour diverses raisons – retraite, fin du contrat, licenciement, démission ou mutation hors du département. Au cours de la même période, 55 inspecteurs ont été promus à un niveau de salaire supérieur et 8 inspecteurs ont été récompensés pour leurs résultats. En ce qui concerne la formation, la commission note que le rapport fait référence à la formation des inspecteurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et de la sécurité sociale. La commission note également que le budget alloué à la formation du Service d'inspection et d'exécution (IES) s'élève à 6 151 000 rands sud-africains (ZAR) (environ 337 000 dollars É.-U.) pour la période 2022-23 et à 6 919 000 ZAR pour 2021-22 (environ 380 000 dollars É.-U.). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recruter et retenir des inspecteurs du travail qualifiés. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur le contenu, la fréquence et la durée de la formation dispensée aux inspecteurs du travail.**

Articles 10, 11 et 16. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail et couverture appropriée des établissements assujettis au contrôle de l'inspection. Conditions matérielles. Constatant l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement, la commission prend note des informations fournies dans les rapports annuels du ministère de l'Emploi et du Travail pour 2019-20, 2020-21 et 2022-23 sur les mesures prises à propos des ressources budgétaires et humaines allouées à l'inspection du travail. En particulier, la commission note que le budget de l'IES a diminué, passant de 650,9 millions ZAR (environ 36 millions de dollars É.-U.) en 2021-22 à 617,3 millions ZAR (environ 34 millions de dollars É.-U.) en 2022-23 et que, selon le rapport de 2021-22 du Fonds de compensation, ce Fonds a pris la suite du financement de l'inspection de la santé et de la sécurité au travail (SST). Cela a contribué à l'engagement de 186 inspecteurs supplémentaires, dans un effectif total de 686 inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail. La commission note en outre que, selon les rapports annuels du ministère de l'Emploi et du Travail, le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 1 278 pour la période 2019-20 à 1 732 pour 2022-23, le taux de vacance s'étant établi à 6,88 pour cent en mars 2023 (le nombre de postes avalisés pour 2022-23 était de 1 860). La commission note en outre que le nombre d'inspections effectuées est passé de 227 990 en 2019-20 à 312 792 en 2022-23. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le budget et les ressources**



humaines alloués à l'inspection du travail sont suffisants pour permettre l'exécution efficace des tâches d'inspection du travail. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations ventilées sur le nombre d'inspecteurs du travail et de la SST et sur le nombre d'inspections de la SST et du travail qui ont été effectuées.

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit. La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires précédents sur la condition d'«heures raisonnables» qui est imposée à l'accès des inspecteurs à un établissement en application de l'article 65(1) de la loi sur les conditions de base de l'emploi (BCEA). **Rappelant qu'il devrait appartenir à l'inspecteur de déterminer le moment où une visite est raisonnable, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les prescriptions de l'article 12, paragraphe 1, a) et b) de la convention.**

Article 15 c). Obligation de confidentialité de la source de la plainte et du fait que l'inspection fait suite à une plainte. La commission note l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires précédents. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le principe de confidentialité énoncé à l'article 15 c) de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 17 et 18. Application effective de sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que, selon le rapport annuel du ministère du Travail de 2022-23, il existe une tendance constante au non-respect de la loi sur l'équité dans l'emploi (EEA) et que: i) au cours du 3^e trimestre de l'exercice 2022-23, seulement 46 pour cent des plus de 3 000 établissements, dans lesquels les inspecteurs du travail se sont rendus, ont été jugés conformes à l'EEA; ii) 238 établissements ont été renvoyés devant les tribunaux pour non-respect de la loi; et iii) certains établissements préfèrent payer des amendes plutôt que de se conformer à la loi. **Se référant à son observation au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la législation prévoit des mécanismes d'application effective et des sanctions adéquates et suffisamment dissuasives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Albanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2007)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81 et article 12, paragraphe 1, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. *Poursuites et sanctions.* La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse à son précédent commentaire. Elle relève en outre que, selon le rapport de l'inspection du travail, 2 506 mesures administratives ont été imposées en 2023, représentant environ 25 pour cent des personnes inspectées. Parmi ces mesures, 1 115 étaient des mesures de suspension (44 pour cent) pour violation flagrante des relations de travail et de la sécurité au travail, 1 243 étaient des avertissements (50 pour cent) et 148, des amendes (6 pour cent). Le rapport de l'inspection du travail indique également que les mesures administratives ont été prises pendant les types d'inspection suivants: 1 759 pendant des inspections programmées (soit 21 pour cent du nombre total d'inspections



programmées), 199 pendant des inspections thématiques (soit 23 pour cent du nombre total d'inspections thématiques), 165 pendant des inspections organisées après un accident (soit 76 pour cent du nombre total de ces inspections) et 107 pendant des inspections inopinées (soit 145 pour cent du nombre total d'inspections inopinées). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle la Matrice des amendes (MPS) et un système qui permet aux inspecteurs de prendre des décisions unifiées selon les dispositions légales. Ce système examine et traite des informations tirées de 3 200 prescriptions légales et, en se fondant sur les antécédents de la personne concernée, propose la sanction prescrite par la loi en accord avec le principe de proportionnalité. S'agissant de l'exécution des mesures administratives, le rapport de 2023 de l'inspection du travail indique qu'il y a eu 49 recours contre des décisions de l'inspection du travail. À l'issue de ces procédures, 43 décisions ont été maintenues, 6 ont été modifiées (dans 5 cas, l'amende s'est muée en avertissement, et dans un cas, l'amende a été réduite) et aucune décision n'a été annulée par la juridiction d'appel. Concernant le recouvrement des amendes, le rapport indique que 41 pour cent des amendes infligées en 2023 ont été payées, pour un montant total de 11 730 000 leks albanais (soit environ 130 000 dollars É.-U.). La commission note que le nombre d'amendes imposées est encore faible comparé au nombre de mesures administratives qui ont été adoptées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions appropriées dans le cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail soient effectivement appliquées. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de poursuites, ainsi que le nombre et la nature des amendes imposées, les résultats des recours judiciaires contre les décisions d'inspection et le pourcentage de violations détectées lors d'inspections programmées et non programmées, respectivement.**

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service. La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième fois consécutive, le gouvernement n'a pas fourni de réponse à sa précédente demande. Elle note également que, selon les informations sur l'application des conventions n°s 81 et 129 fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail en mai 2024: i) les inspecteurs du travail ont le statut de fonctionnaire et bénéficient de tous les droits et obligations qui l'accompagnent; ii) les inspecteurs du travail ne bénéficient pas de traitement spécial en matière de salaire ou de conditions de travail, malgré les difficultés et la complexité de leur travail; iii) en matière de rémunération, les inspecteurs du travail, comme tous les employés de l'administration publique, ont bénéficié en 2023 d'une hausse significative de leur salaire dans toutes les catégories. Cependant, aucune hausse supplémentaire de salaire destinée à compenser les difficultés du travail n'a été encore approuvée; iv) des discussions sont en cours sur la possibilité d'une telle hausse, traduisant la volonté du ministère de l'Économie, de la Culture et de l'Innovation d'octroyer ce droit aux inspecteurs du travail, comme c'est déjà le cas dans d'autres services d'inspection; et v) le gouvernement a entamé une réforme des services d'inspection du pays, le statut d'inspecteur étant l'un des sujets les plus importants à l'examen. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail disposent d'un statut et de conditions d'emploi leur permettant de bénéficier d'une stabilité de l'emploi et d'une indépendance par rapport aux changements de gouvernement et aux influences extérieures indues. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations sur tout progrès réalisé pour améliorer les conditions d'emploi des inspecteurs du travail et sur les résultats obtenus. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour assurer la disponibilité des données comparatives sur l'échelle de rémunération réelle des inspecteurs du travail par rapport à d'autres catégories comparables de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, tels que les inspecteurs des impôts ou les policiers, et de communiquer des informations détaillées à ce sujet.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 14 et 15 de la convention n° 129. Effectifs et moyens matériels des services d'inspection du travail. La commission note avec **préoccupation** que, pour la



deuxième fois consécutive, le gouvernement n'a pas fourni de réponse à sa demande précédente. Elle note en outre que, selon les informations relatives à l'application des conventions n° 81 et 129 fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes en mai 2024, i) l'organisation des ressources en personnel et leur répartition dans les bureaux locaux se basent sur la taille et la répartition géographique des entreprises; ii) selon le rapport régional du BIT concernant l'examen collégial des services de l'inspection du travail, le nombre actuel d'inspecteurs en Albanie semble insuffisant pour couvrir toutes les entités juridiques soumises à inspection et pour garantir une présence suffisante et fréquente des inspecteurs afin de contrôler comme il se doit l'application de la législation; iii) la question du transport reste non résolue car le nombre de véhicules officiels assignés aux inspecteurs du travail pour effectuer des visites de terrain est insuffisant; et iv) il est prévu d'acheter de nouvelles voitures en 2024 et 2025. La commission note en outre que, selon le rapport de l'inspection du travail de 2023, la structure de l'inspection du travail compte 165 postes d'inspecteurs, dont 22 sont vacants. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que: i) l'inspection du travail dispose d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour assurer l'exercice efficace des fonctions de l'inspection; ii) le budget alloué à l'inspection du travail soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions de l'inspection en la dotant d'un personnel et de moyens matériels adéquats, tels que des bureaux aménagés de façon appropriée et les facilités de transport nécessaires. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1, et article 16 de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1 et article 21 de la convention n° 129. Droit des inspecteurs à la libre entrée sur les lieux de travail et à la réalisation d'inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire. La commission note avec **préoccupation** qu'une fois de plus, le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour amender les articles 26 et 27 de la loi n° 10433 de 2011 sur l'inspection qui, comme elle l'a noté dans son commentaire précédent, restreignent la libre initiative des inspecteurs puisqu'ils prévoient que les inspections «hors programme» ne peuvent être effectuées que dans des situations prescrites et après avoir demandé une autorisation formelle d'inspecter délivrée par l'inspecteur en chef ou l'inspecteur en chef de la branche territoriale. La commission prend note que, selon le rapport de l'inspection du travail, en 2023, les inspecteurs du travail ont effectué 8 254 inspections programmées, 848 inspections thématiques, 544 inspections à la suite de plaintes, 74 inspections inopinées et 218 inspections organisées après un accident du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a) de la convention n° 129, et pour qu'ils puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire de façon à assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129. La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure disciplinaire imposée aux inspecteurs du travail dans le cadre de procédures d'autorisation d'inspection prévues dans la loi sur l'inspection. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections programmées et non programmées.**

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Articles 6, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 3, et article 19 de la convention n° 129. Activités d'inspection du travail dans l'agriculture. La commission prend note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à sa demande précédente. Elle note en outre que, selon le rapport de l'inspection du travail de 2023, 94 lieux de travail ont été inspectés dans l'agriculture en 2022 (sur 10 154) et 59 en 2023 (sur 9 938). **Notant une fois de plus que le pourcentage des visites d'inspection effectuées dans l'agriculture continue d'être faible, la commission prie de nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application de la législation dans l'agriculture, y compris en matière de SST, et de continuer à**



fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées dans ce secteur. Notant l'absence d'information à ce sujet, la commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la formation des inspecteurs du travail à des sujets liés à l'agriculture, et sur tout progrès réalisé à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

La commission note qu'en novembre 2024, le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n° 81, ainsi que de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et a décidé de nommer un comité tripartite pour l'examiner (GB.352/INS/20/8, paragr. 6). La commission note que les allégations contenues dans la réclamation se réfèrent aux *articles 10, 16 et 18* de la convention n° 81. Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre son examen de ces questions en attendant la décision du Conseil d'administration concernant la réclamation.

Article 3, paragraphes 1 et 2 de la convention. Fonctions de l'inspection du travail. 1. Fonctions complémentaires des inspecteurs du travail concernant les travailleurs migrants. La commission note l'ajout du paragraphe 5 à l'article 196 de la loi sur le travail selon lequel, outre le fait d'assurer l'application de la loi et de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs, les inspecteurs du travail ont l'obligation de vérifier les cas d'infraction de la loi détectés par d'autres organismes gouvernementaux compétents et transmis au ministère, ainsi que de proposer l'amende correspondante en vertu de la liste des infractions et des sanctions. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur la façon dont il s'assure que les tâches supplémentaires assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur objectif premier, qui est de faire appliquer la législation pertinente et de protéger les travailleurs, ni sur la façon dont le temps et les ressources des inspecteurs sont répartis entre la vérification de la légalité de l'emploi et la mise en application des dispositions légales pertinentes. **La commission prie instamment à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctions attribuées aux inspecteurs du travail ne font pas obstacle au principal objectif des inspecteurs du travail, tel que défini à l'article 3, paragraphe 1, qui est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les ressources consacrés par les services de l'inspection à la vérification de la légalité de l'emploi par rapport à des activités consacrées à la mise en application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants en situation irrégulière bénéficient, conformément à l'article 33 de la loi sur le travail, des droits qui leur sont garantis, tels que le paiement d'arriérés de salaire ou l'accès à des contrats d'emploi en bonne et due forme.**

2. Protection des droits des travailleurs migrants, y compris en ce qui concerne le paiement des salaires et l'indemnisation en cas d'accident sur le lieu de travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a achevé le suivi de l'application du programme de protection des salaires par les entreprises au premier trimestre de 2019 et de 2020. Le taux de conformité du système de protection des salaires s'élevait à

75 pour cent au premier trimestre de 2019 et 62 pour cent au premier trimestre de 2020. Au total, 1 799 notifications ont été reçues sur la non-transmission mensuelle de la «fiche de protection des salaires» par les employeurs. À cet égard, la commission prend note des mesures prises à l'encontre des entreprises qui n'ont pas appliqué le programme de protection des salaires, notamment: i) interrompre les services aux entreprises dont le taux de conformité n'a pas atteint 80 pour cent mensuellement; ii) organiser des visites d'inspection dans les entreprises (de plus de 200 employés) qui n'ont pas atteint un taux de conformité de 70 pour cent; et iii) interrompre tous les services, y compris la délivrance de permis de travail, aux entreprises qui n'ont pas transmis de fiche de protection des salaires depuis plus d'un an. La commission note les informations reçues du gouvernement concernant l'arrêté ministériel n° 20912 de 2019 mettant en œuvre la loi de 2018 sur la lutte contre le harcèlement et le fait qu'il s'applique à tous les travailleurs employés par des entreprises. La commission note, en outre, que les rapports de l'inspection du travail pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 comprennent des informations générales sur le nombre d'inspections réalisées et le nombre d'infractions rapportées aux autorités compétentes, bien qu'elles n'incluent pas de détails sur les mesures d'application et les sanctions imposées, ni de données faisant la distinction entre les ressortissants saoudiens et les étrangers, ou la classification des infractions selon les dispositions légales concernées. La commission prend également note du fait que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'information sur le paiement des prestations dues aux travailleurs migrants avant leur retour dans leur pays d'origine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions constatées, d'avertissements et d'autres mesures d'application prises, et de sanctions imposées, distinction étant faite entre les ressortissants saoudiens et les étrangers, ces statistiques devant être classées en fonction des dispositions légales auxquelles elles se rapportent, notamment l'article 6 du règlement d'application de la loi sur le travail n° 70273 de 2018, l'arrêté ministériel n° 20912 de 2019 et la loi de 2018 sur la lutte contre le harcèlement. La commission prie également, à nouveau, le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le paiement des prestations dues aux travailleurs migrants (y compris les indemnités en cas d'accident sur le lieu de travail ou le paiement des salaires) avant leur retour dans leur pays d'origine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (Commission TU-ILS), reçues le 11 octobre 2024. Elle prend également note des observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), jointes au rapport du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations.**

La commission note que la plainte déposée en 2019 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT au sujet du non-respect par le gouvernement du Bangladesh de la convention, ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, est en instance devant le Conseil d'administration. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), prenant note du rapport du gouvernement du 24 septembre 2024 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route et compte tenu des changements politiques récents ayant conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, le Conseil d'administration: a) a prié instamment le gouvernement de s'engager pleinement à mettre en œuvre sa feuille de route dans les délais prévus et de prendre toutes

les mesures nécessaires à cette fin; b) a salué l'engagement exprimé par le gouvernement de mener un programme de réforme de la législation du travail, et a appelé le gouvernement et les partenaires sociaux à renforcer leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs; c) a prié le gouvernement de rendre compte, au plus tard le 15 janvier 2025, des progrès supplémentaires accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26, en vue de sa 353^e session (mars 2025); et d) a reporté à cette même session la décision sur toute nouvelle action à mener au sujet de la plainte en vertu de l'article 26 (GB.352/INS/14(Rev.2)/Décision).

La commission prend note des changements politiques récents qui ont conduit à la formation d'un gouvernement intérimaire, de même que du complément d'information fourni par le gouvernement le 24 septembre 2024 à propos des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26.

Évolution de la situation en matière législative. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route qu'après que le Président a renvoyé au Parlement les amendements proposés à la loi sur le travail au Bangladesh de 2006 à la fin de 2023 avec certaines observations, et qu'il a conseillé au Comité tripartite de révision de la loi de discuter des possibilités d'améliorations supplémentaires, le groupe de travail sur ladite loi du ministère du Travail et de l'Emploi (MoLE) rédige à présent un nouveau projet. Il ajoute que les propositions de modification seront bientôt étudiées par le Comité tripartite de révision de la loi et ensuite présentées au Conseil consultatif tripartite national; après l'approbation du Conseil consultatif tripartite national, la proposition d'amendement sera envoyée au Cabinet. En ce qui concerne les amendements à la loi sur le travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) du Bangladesh de 2019, le gouvernement fait savoir qu'un comité tripartite permanent, composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, a été rétabli pour étudier les propositions et a tenu deux réunions en février 2024. En outre, le gouvernement indique que, entre août 2022 et décembre 2023, l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) a organisé plusieurs réunions des parties prenantes. **Tout en prenant note de ces développements, la commission rappelle l'importance d'adopter les réformes nécessaires à la loi sur le travail au Bangladesh et à la loi sur le travail dans les ZFE. La commission s'attend à nouveau à ce que les modifications de la loi sur le travail au Bangladesh et de la loi sur le travail dans les ZFE tiennent compte des questions en suspens que la commission a soulevées dans ses commentaires sur l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le cadre de la réforme de sa législation, y compris des copies de tous les amendements une fois qu'ils auront été adoptés. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Articles 2, 4, 12 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les ZFE et les zones économiques spéciales (ZES). À la suite de ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que l'article 34 de la loi de 2010 sur les zones économiques au Bangladesh a été modifié pour que la loi sur le travail au Bangladesh s'applique dans les ZES. Le gouvernement fait savoir que l'Autorité des zones économiques du Bangladesh (BEZA) a autorisé l'établissement de 97 zones économiques dans tout le pays, dont 68 ZES gouvernementales et 29 ZES privées. Par conséquent, selon le gouvernement, cette modification permettra à environ 60 000 travailleurs d'être couverts par la loi sur le travail au Bangladesh et confère également au Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) le droit de procéder à des inspections. La commission note que l'article 34, tel qu'amendé, de la loi de 2010 sur les zones économiques au Bangladesh établit que les dispositions de



la loi sur le travail au Bangladesh de 2006 s'appliquent, avec les changements nécessaires, aux zones économiques établies en vertu de la loi.

En ce qui concerne les inspections que le DIFE mène dans les ZFE, le gouvernement répète ce qui suit: i) les inspecteurs sont autorisés à inspecter les établissements dans les ZFE sans autorisation préalable de la BEPZA; et ii) conformément à l'article 290 de la réglementation du travail dans les ZFE de 2022, le DIFE est seulement tenu d'aviser oralement ou par écrit la BEPZA des visites d'inspection qu'il mène. Le gouvernement signale que, en juin 2024, le DIFE avait inspecté 144 usines dans des ZFE et, sur les 139 premières inspections, 26 étaient des inspections annoncées et 113 des visites sans avertissement préalable. En outre, dans 6 cas, l'Inspection générale du DIFE a inspecté des usines des ZFE. Il est ressorti de ces inspections que les usines étaient globalement en conformité et le DIFE a formulé quelques observations en vue d'améliorer la gestion des registres du personnel, l'entretien des trousseaux de premiers secours, la mise à jour du registre du comité de sécurité, etc. Le gouvernement indique également que les inspections ont concerné 245 935 travailleurs et environ 486 000 personnes travaillent dans 8 ZFE. Il ajoute qu'au cours des six premiers mois de 2024, les inspecteurs de la BEPZA ont effectué un total de 4 244 inspections et, pour la plupart, ont conclu à une conformité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de visites d'inspection effectuées par le DIFE dans les ZES, ainsi que le nombre et la nature des infractions détectées, et les sanctions imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 34 amendé de la loi de 2010 sur les zones économiques au Bangladesh, en indiquant en particulier tout changement dans l'application de la loi sur le travail au Bangladesh en ce qui concerne les ZES. La commission le prie de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer librement dans les établissements des ZFE sans aucune restriction. À cet égard et pour plus de sécurité juridique, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE qui dispose que les inspecteurs du DIFE sont tenus de recevoir l'approbation du Président exécutif de la BEPZA avant de procéder à des inspections. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le DIFE s'appuie sur la liste de points à vérifier lors des inspections dans les ZFE, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs sont libres de procéder à tout examen, contrôle ou enquête qu'ils jugent nécessaire – même si ces vérifications ne figurent pas sur la liste de contrôle pour l'inspection dans le ZFE – afin de s'assurer que les dispositions légales sont strictement observées. Elle le prie de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections annoncées que le DIFE a effectuées dans les ZFE par rapport aux visites effectuées sans avertissement préalable, et d'indiquer le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que les mesures prises en conséquence de ces infractions.**

Articles 5 b) et 15 a). *Coopération avec les employeurs et les travailleurs. Impartialité des inspecteurs du travail.* En réponse aux précédentes demandes de la commission concernant l'incident survenu en 2021 à l'usine Hashem Food, le gouvernement indique que l'incendie ne s'était déclaré que dans l'un des sept locaux de l'usine (le dernier des bâtiments) et après l'incendie, le bâtiment concerné a été fermé et l'est toujours.

En ce qui concerne les précédentes observations de la Commission TU-ILS à propos de la prédominance des inspections dans les petites entreprises et les magasins plutôt que dans les usines en raison des liens officieux présumés entre les usines et les inspecteurs du travail, le gouvernement nie ces allégations. Il affirme qu'un accord annuel de performance, qui fixe des objectifs d'inspection, est conclu entre le MoLE et le DIFE, et établit le nombre d'inspections à mener dans des usines, des petites et moyennes entreprises, des magasins et des établissements. Le gouvernement communique également des chiffres ventilés sur les inspections effectuées entre juillet 2023 et juin 2024, en fonction du type d'établissement et indique que les inspecteurs du DIFE se servent de l'application numérique de gestion du système d'inspection du travail (LIMA) qui permet de vérifier la répartition des inspections.



Il répète que toute allégation écrite de corruption ou d'exercice inapproprié du pouvoir fait l'objet d'une enquête.

Pour ce qui est des mesures adoptées pour favoriser davantage la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, le gouvernement renvoie aux dispositions de la loi sur le travail au Bangladesh, qui prévoient la coopération des inspecteurs avec les comités de sécurité, ainsi que la coopération avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. Il fait également référence au cadre de contrôle coordonné de la sécurité des bâtiments dans le secteur du prêt-à-porter établi entre le Conseil de la durabilité dans le prêt-à-porter (RSC) et le DIFE. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur toute situation où des inspecteurs ont fait l'objet d'une enquête pour des cas de corruption ou de pressions politiques dans l'exercice de leurs fonctions, et sur les résultats de ces enquêtes, y compris en ce qui concerne les plaintes anonymes déposées oralement ou par écrit. Elle le prie aussi de continuer à prendre des mesures pour favoriser davantage la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, et de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Articles 10 et 11. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'en juin 2024 le DIFE comptait 1 129 postes confirmés (993 en 2021), dont 724 pour des inspecteurs du travail (575 en 2021), et actuellement 442 inspecteurs sont employés (314 en 2021). La commission note que le gouvernement fait aussi savoir que, pour pourvoir les 282 postes vacants, une demande pour recruter 153 inspecteurs a été envoyée à la Commission de la fonction publique du Bangladesh et un processus visant à pourvoir 101 postes vacants par la promotion d'inspecteurs du travail est en cours. **Tout en prenant note de ces informations, la commission note également que le nombre de postes vacants continue de représenter environ 40 pour cent des postes confirmés et elle prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail grâce à des recrutements ou à la promotion de fonctionnaires, et d'indiquer les défis pratiques et juridiques rencontrés dans ce processus. Elle le prie également de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail au DIFE, notamment le nombre de postes pourvus par recrutement et ceux pourvus par voie de promotion.**

Articles 12, paragraphe 1, et 15 c). Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plaintes. À la suite des précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le DIFE a effectué un total de 48 387 inspections en 2023-24, dont 25 161 annoncées et 23 226 sans avertissement préalable. Au cours de la même période, 5 797 inspections en tout ont été menées comme suite à une plainte et il a été possible de remédier à la situation pour 5 550 d'entre elles (soit 96 pour cent). Le gouvernement indique encore qu'au cours de 2023-24, le DIFE a effectué un total de 48 472 inspections dans des secteurs qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi sur le travail au Bangladesh. Il signale que 329 537 infractions ont été détectées au cours d'inspections menées sans avertissement préalable, 402 768 l'ont été lors d'inspections annoncées et 22 388 lors d'inspections menées comme suite à une plainte. En ce qui concerne la nature des infractions décelées, le gouvernement fait savoir qu'elles ont trait aux salaires, aux compressions d'effectifs, à l'absence de documents d'identification et de lettres de nomination ainsi qu'à des problèmes liés aux congés et à la sécurité et à la santé au travail, bien qu'il n'indique pas la répartition des infractions entre ces six catégories. En ce qui concerne les méthodes utilisées pour soumettre des plaintes anonymes, le gouvernement indique qu'en plus de la ligne d'assistance téléphonique, les travailleurs peuvent soumettre des plaintes au DIFE par courriels ou lettres. **Tout en notant ces informations détaillées, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées, ventilées entre inspections annoncées et inspections sans avertissement préalable, en les accompagnant d'informations sur le nombre et la nature des infractions constatées pour chaque catégorie de visite, ainsi que le nombre d'infractions constatées dans chaque catégorie principale. Elle le prie de continuer à prendre des mesures pour garantir la confidentialité des plaintes et d'indiquer comment les travailleurs peuvent préserver leur**



anonymat lorsqu'ils déposent des plaintes par l'intermédiaire de la ligne d'assistance téléphonique ou du système LIMA. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre de plaintes déposées, le nombre de celles qui ont fait l'objet d'une enquête par les inspecteurs et le résultat de ces enquêtes, y compris les sanctions imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer quels secteurs n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur le travail au Bangladesh ont fait l'objet d'inspections de la part du DIFE.

Articles 17 et 18. Procédures judiciaires. Contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives. En réponse à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un juriste supplémentaire a rejoint l'unité juridique du DIFE en décembre 2023. Par conséquent, cette unité est désormais composée de deux juristes, d'un inspecteur ayant une formation juridique et d'autres membres du personnel administratif. En ce qui concerne les sanctions en cas d'infraction, le gouvernement indique que la révision en cours de la loi sur le travail au Bangladesh peut prévoir des sanctions plus sévères. La commission note qu'à la suite des infractions constatées par les inspecteurs en 2023-24, 1 386 cas ont été portés devant les tribunaux, mais elle constate l'absence d'informations sur le nombre et le montant des amendes imposées. Le gouvernement indique également que, pour résorber l'arriéré d'affaires judiciaires, six nouveaux tribunaux du travail ont été créés depuis 2019. Il ajoute que, compte tenu de la proximité avec les tribunaux du travail existants, du nombre d'industries et du nombre d'affaires en suspens, le tribunal du travail qu'il était prévu d'installer à Faridpur n'a pas été créé, mais la création de nouveaux tribunaux du travail à Mymensingh et à Cox's Bazar est en cours. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour pourvoir les sept postes de juristes encore vacants dans l'unité juridique du DIFE. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le rôle de l'unité juridique du DIFE dans l'application et l'exécution des sanctions. Elle le prie à nouveau instamment de prendre des mesures pour que les sanctions en cas d'infraction à la législation du travail soient suffisamment dissuasives et pour traiter l'arriéré judiciaire dans le domaine du travail. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'amendes imposées, sur l'issue des procédures judiciaires engagées par les inspecteurs et le suivi des décisions de justice par les inspecteurs. Elle le prie également de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en place de nouveaux tribunaux du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) et de la réponse du gouvernement, reçues en 2018. La commission prend également note des observations formulées par la COSYBU, reçues en 2022 et 2023.

Article 3 de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. Suite à ses commentaires précédents à cet égard, la commission prend note que le Code du travail, tel que révisé en 2020, contient toujours des dispositions concernant le rôle de l'inspecteur du travail dans le règlement des conflits de travail individuels ou collectifs, y compris à l'article 477 et aux articles 485 à 489. En outre, l'article 8 du décret n° 100/014 du 18 janvier 2021 portant mission, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du travail et de la Sécurité sociale prévoit que les missions de l'inspection du travail comprennent la prévention et la conciliation des conflits sociaux individuels ou collectifs entre partenaires sociaux. La commission note également que, selon la COSYBU, il n'y a pas eu de changements positifs concernant le temps consacré par les inspecteurs à leurs fonctions en matière de règlement de conflit et les inspecteurs



du travail n'assurent pas leurs missions définies à l'article 3, paragraphe 1, de manière convenable. **Rappelant que les fonctions en matière de règlement de conflit ne rentrent pas dans le cadre des fonctions principales des inspecteurs, définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer le temps et les ressources consacrés par les inspecteurs du travail à leurs fonctions principales, en proportion de ceux consacrés aux règlements de conflits. En l'absence de ces informations, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les fonctions des inspecteurs du travail en matière de règlement de conflit ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales.**

Article 5 b). *Collaboration avec les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.* La COSYBU indique dans ses observations qu'en dehors du secteur agro-alimentaire, il n'existe pas de cadre de collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et des travailleurs. Néanmoins, la commission prend note de l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est représentée dans des organes tripartites tels que le Conseil national du travail et le Conseil national du dialogue social. **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur la manière dont cette collaboration est mise en œuvre dans la pratique. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les cadres de collaboration entre l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.**

Articles 6, 7 et 10. *Recrutement et formation des inspecteurs en nombres suffisants. Conditions de service des inspecteurs du travail.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté de 20 inspecteurs en 2018 à 33 en 2023. La commission note cependant que, selon le gouvernement, les effectifs de l'inspection du travail restent insuffisants. Le gouvernement indique également qu'il existe des difficultés dans l'application de la convention liées à la rareté des formations et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail. La commission note que la COSYBU, dans ses observations, considère que les inspecteurs du travail ne reçoivent pas une formation appropriée et que les inspecteurs du travail manquent de conditions de service leur assurant la stabilité dans leur emploi et les rendant indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés identifiées en matière de recrutement d'inspecteurs du travail et de formation. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le recrutement des inspecteurs du travail en nombre suffisant et les mesures prises pour faciliter leur formation, y compris la nature de toute formation envisagée, le nombre de participants et leur durée.**

Articles 10, 11 et 16. *Moyens d'action matériels et visites d'inspection.* Suite à ses précédents commentaires sur le manque de moyens de transport et matériels, la commission prend note que le gouvernement indique qu'il assure le déplacement des inspecteurs et leurs moyens matériels lorsqu'ils se rendent sur leur lieu de travail, mais que les moyens matériels et financiers de l'inspection restent insuffisants. Le gouvernement indique également qu'il n'y a pas suffisamment de moyens de déplacement. La commission prend également note que la COSYBU maintient ses observations précédentes concernant le manque de moyens matériels alloués aux inspecteurs du travail pour visiter tous les services et entreprises dans le pays et qu'elle considère que les visites d'inspections sont rares. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures à sa disposition pour s'assurer que les inspecteurs du travail disposent de moyens matériels et de transport nécessaires, afin que les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire, en conformité avec l'article 16 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les mesures prises à cet égard.**

Articles 17 et 18. *Poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Sanctions.* La commission prend note que, selon l'article 423 du Code du travail, en cas de nécessité, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale peuvent faire appel à la force publique pour l'exécution de leurs missions et sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes. L'article 434 du



Code du travail prévoit toutefois que les médecins-inspecteurs du travail ne sont pas habilités à dresser des procès-verbaux d'infractions ou à prononcer la mise en demeure. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail n'imposent pas de sanctions dans la pratique et poussent plutôt les employeurs à se mettre en conformité avec leurs observations en faisant des visites de suivi. En outre, la COSYBU considère dans ses observations que les inspecteurs du travail ne font pas suffisamment usage de leur autorité en vertu de l'article 17 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que, conformément à l'article 18 de la convention, les sanctions prévues par la législation nationale pour violation des dispositions légales et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, soient effectivement appliquées. La commission prie également le gouvernement de fournir davantage d'informations sur l'application dans la pratique de l'article 423 du Code du travail et de fournir des statistiques sur le nombre de sanctions imposées par les inspecteurs du travail en réponse aux violations détectées.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. La commission prend note que, selon l'article 432 du Code du travail, l'autorité de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale publie, chaque année, un rapport de caractère général sur les travaux des services placés sous son autorité. **En l'absence d'un tel rapport, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'autorité centrale publie un rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail, contenant des informations sur les sujets énumérés aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce rapport soit communiqué au BIT dans la forme et les délais prescrits par l'article 20.**

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR), reçues le 31 août 2023, et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 3, paragraphes 1 et 2 de la convention. Autres fonctions confiées à l'inspection du travail. Fonctions de l'inspection du travail en matière de travail non déclaré. 1. Autres fonctions. À la suite de son commentaire précédent, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les fonctions principales de l'inspection du travail sont définies à l'article 355(2) du Code du travail et comprennent également des fonctions et activités d'appui opérationnel telles que les activités de supervision des services sociaux. La commission note également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les fonctions complémentaires de l'Inspection ne font pas obstacle à l'exercice par les inspecteurs du travail de leurs fonctions principales et ne portent pas préjudice à l'autorité ou à l'impartialité des inspecteurs. **Renvoyant à son commentaire ci-après formulé au titre des articles 6 et 10 de la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le temps que consacrent les inspecteurs du travail à l'accomplissement de leurs tâches administratives, par rapport au temps qu'ils passent à exercer leurs fonctions principales conformément l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

2. Travail non déclaré. La commission note que, d'après les réponses du gouvernement à sa précédente demande d'information, l'article 5.27(4) du Code des infractions administratives prévoit que le fait de ne pas enregistrer dûment un contrat de travail ou de l'enregistrer de manière inappropriée est passible d'une amende administrative. Le gouvernement indique qu'en 2022, le Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud) a rendu 5 010 décisions portant sur des manquements de ce type et que, grâce aux activités de surveillance qui ont été menées, 157 contrats de travail ont été établis en bonne et due forme à la demande des inspecteurs du travail pendant le premier semestre de 2023. La commission note



également que, dans ses observations, la KTR souligne que les publications du Rostrud ne contiennent pas de données statistiques sur le nombre d'employeurs poursuivis pour recours au travail non déclaré et que le nombre de contrats de travail établis en bonne et due forme à la demande de l'inspection du travail diminue d'année en année alors que le travail non déclaré demeure largement répandu. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon dont les dispositions de la législation relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sont appliquées dans le cadre des activités que mène l'inspection du travail pour combattre le travail non déclaré. En particulier, elle prie le gouvernement de préciser le nombre de cas de travail non déclaré détectés par les inspecteurs du travail et le nombre de contrats établis à la suite de leur intervention.**

3. *Surveillance des droits des syndicats.* La commission note que, dans ses observations, la KTR indique que l'inspection du travail n'est toujours pas habilitée à vérifier si les personnes appartenant à un syndicat bénéficient d'une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, car le décret n° 1230 du 21 juillet 2021 portant approbation du règlement régissant le contrôle (surveillance) par l'État du respect de la législation du travail et l'ordonnance n° 20 du 1^{er} février 2022 du Service fédéral du travail et de l'emploi concernant les listes de contrôle à utiliser dans le cadre d'une inspection ne citent pas la discrimination et la discrimination antisyndicale au nombre des facteurs à prendre en considération. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 9 de la loi fédérale n° 10-FZ sur les syndicats interdit la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat et que le droit de participer aux activités syndicales est consacré par la Constitution (article 3(2)). Il ajoute que, conformément au paragraphe 5.1.1 du règlement du Rostrud approuvé par la décision gouvernementale n° 324 du 30 juin 2004, le Rostrud est chargé de surveiller le respect de la législation du travail et d'autres textes législatifs prévoyant des dispositions relatives au droit du travail. **Renvoyant à son observation formulée au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission prie le gouvernement d'indiquer combien de cas de discrimination antisyndicale ont été détectés par les inspecteurs du travail et combien d'affaires de ce type ont été portées devant les tribunaux, en précisant les sanctions infligées.**

Article 5, alinéa b). Collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs. Suite à son commentaire précédent, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, plusieurs mesures ont été prises pour promouvoir la coopération entre le Rostrud et les représentants des employeurs et des travailleurs; des accords de coopération ont été signés à divers niveaux, parmi lesquels l'accord que le Rostrud a conclu en avril 2022 avec la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) et celui qu'il a conclu avec les Chemins de fer russes afin d'améliorer la législation du travail et de prévenir les accidents du travail. Le gouvernement souligne en outre que les syndicats sont libres d'exercer leur droit de porter plainte auprès d'un organe territorial du Rostrud et que des mesures de contrôle peuvent être appliquées sur la base d'informations signalant l'existence d'atteintes à des biens protégés par la loi, ce qui peut être fait par voie de requête, y compris par un syndicat. La commission note également que, d'après les informations communiquées par la KTR, aucune modification n'a été apportée à la réglementation régissant les échanges entre l'inspection du travail et les syndicats. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives. Elle le prie également d'indiquer le nombre de plaintes soumises par les syndicats aux inspecteurs du travail et la suite qui leur a été donnée par l'inspection du travail.**

Articles 6 et 10. Conditions de service. Nombre d'inspecteurs du travail. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail sont trop peu nombreux être à même de contrôler l'application de la législation du travail et de prendre davantage de mesures de prévention pour éviter que de nouvelles violations ne soient commises. Le gouvernement indique que, chaque année, le Rostrud élabore des propositions en vue de l'accroissement des effectifs de l'inspection du travail, qu'il soumet au ministère du Travail. Le



nombre maximum de fonctionnaires de l'inspection du travail sera fixé sur décision gouvernementale. En outre, des outils modernes sont actuellement utilisés pour faciliter les travaux des inspecteurs du travail; par exemple, la planification des inspections annuelles programmées est assurée par un système automatisé de gestion des activités de contrôle et de surveillance. Le gouvernement ajoute que le Rostrud ne dispose pas d'informations sur le niveau de rémunération des fonctionnaires du Service fédéral du fisc et du ministère de l'Intérieur. Il indique que le taux de roulement du personnel est lié à l'érosion naturelle des effectifs, ce qui n'empêche pas l'Inspection fédérale du travail de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent. La commission prend note des observations de la KTR selon lesquelles le nombre de fonctionnaires de l'inspection du travail a baissé, passant de 2 345 en 2020 à 2 011 en 2021, puis à 2 076 en 2022. Elle prend également note de l'information fournie par la KTR selon laquelle le salaire des inspecteurs du travail reste inférieur à la moyenne nationale, comme l'illustre un avis de vacance concernant un poste offert dans la région de Novossibirsk, pour lequel le salaire proposé se situait entre 30 000 et 33 000 roubles (soit entre 323 et 355 dollars É.-U.). **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les effectifs des inspecteurs du travail soient suffisamment fournis pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. À ce propos, elle le prie de nouveau de communiquer des informations sur les actions engagées pour recruter de nouveaux inspecteurs du travail et pourvoir les postes vacants. Elle le prie également de donner des informations sur la proposition d'accroissement des effectifs des inspecteurs du travail soumise chaque année par le Rostrud au ministère du Travail. Constatant qu'aucune information n'a été fournie à ce sujet, elle prie de nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et sur la structure de carrière du Rostrud, y compris les grades et les postes, ainsi que sur le nombre de nominations effectuées à chaque poste. Notant que le Rostrud ne dispose pas d'informations permettant de comparer les niveaux de rémunération des inspecteurs du travail aux niveaux de rémunération d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions d'une complexité similaire et impliquant des responsabilités analogues, dont les inspecteurs du fisc et les membres de la police, la commission prie le gouvernement de demander ces informations aux ministères compétents et de les faire figurer dans son prochain rapport.**

Articles 7, paragraphe 3, 17 et 18. Application des dispositions du droit du travail. À la suite de son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement indique qu'en 2022, l'inspection du travail a infligé 226 474 sanctions (amendes et avertissements) et que plus de 226 000 procédures administratives ont été intentées. Le gouvernement indique également qu'en 2022, les tribunaux ont annulé 416 décisions prévoyant l'imposition d'amendes administratives; les motifs d'annulation les plus fréquents étaient l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction administrative (article 24.5(1)(2) du Code des infractions administratives), l'expiration du délai fixé pour l'ouverture de poursuites administratives (article 24.5(1)(6) dudit code) et l'existence d'une violation de fond des prescriptions relatives à la procédure (articles 25.1, 28.2, 29.4 et 29.10 dudit Code). Le gouvernement ajoute qu'en 2022, plus de 8 500 affaires pénales ont été transmises au bureau du Procureur par l'Inspection fédérale du travail. Cependant, la commission relève une nouvelle fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le nombre de condamnations effectives prononcées dans des affaires pénales.

La commission note que, dans ses observations, la KTR fait remarquer que, bien qu'il y ait eu une diminution du nombre de décisions d'annulations fondées sur l'idée que l'inspection du travail s'occupe de «conflits du travail individuels» depuis 2022, des annulations continuent d'être prononcées. La KTR indique en outre que les inspecteurs du travail ne réagissent souvent qu'aux violations de la législation du travail qui ne prêtent pas à controverse et, comme la législation ne prévoit pas de définition des critères que doit remplir un cas pour être considéré comme non litigieux, cette question est laissée à la discrétion des inspecteurs. À ce propos, la KTR renvoie à un arrêt rendu en appel par le Collège judiciaire des affaires administratives du tribunal municipal de Saint-Petersbourg (affaire n° 33a-11620/2022, arrêt du 8 juin 2022), par lequel une ordonnance de l'inspecteur du travail de l'État visant à ce que le salaire d'un employé soit recalculé et versé à l'intéressé a été déclarée illégale au motif qu'il n'y avait aucune raison de penser



que les violations constatées par l'inspecteur ne prêtaient pas à controverse. En conclusion, la KTR souligne que, bien que des évolutions encourageantes puissent être observées, le fait que certaines décisions des inspecteurs du travail de l'État sont déclarées illégales parce qu'elles portent sur des «conflits du travail individuels» ou des «litiges prêtant à controverse» continue de poser problème.

La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, les articles 49 et 60 de la loi fédérale 248-FZ sur les activités de contrôle (surveillance) menées au niveau de l'État et au niveau municipal dans la Fédération de Russie disposent que, si l'inspection du travail est saisie d'informations donnant à penser qu'une violation des prescriptions obligatoires est sur le point d'être commise, elle adresse un avertissement à la personne qui fait l'objet du contrôle et l'invite à prendre des mesures pour respecter les prescriptions obligatoires. L'avertissement est émis lorsqu'il n'existe aucun élément de preuve solide attestant que la violation a porté atteinte ou a risqué de porter atteinte à des biens protégés par la loi. Le gouvernement ajoute que, si c'est la première fois que l'auteur commet une infraction administrative et qu'il n'y a pas eu d'atteinte ou de risque d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui, l'inspecteur du travail lui adresse un avertissement par écrit. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 17, paragraphe 2, il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail, notamment en adoptant les dispositions voulues pour garantir que les inspecteurs du travail peuvent s'acquitter de leurs tâches indépendamment de l'existence d'un conflit individuel. Elle le prie également d'adopter les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent décider de l'opportunité d'adresser un avertissement ou d'engager une procédure. Aucune information n'ayant été communiquée à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour remédier aux défaillances constatées, notamment sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail en matière d'établissement et de finalisation des rapports d'infraction, en particulier en ce qui concerne: i) la collecte des éléments de preuve nécessaires; ii) l'amélioration des activités de communication et de coordination menées avec les organes judiciaires en vue de réunir les éléments de preuve nécessaires pour établir les violations du droit du travail et engager des poursuites efficaces; iii) la nécessité de notifier l'inspection du travail en temps utile de l'issue des affaires; et iv) l'importance du respect des prescriptions relatives à la procédure. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les cas d'infractions administratives et pénales signalés par l'inspection du travail ainsi que sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les sanctions infligées.**

Articles 12 et 16. Pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail. Fréquence des inspections du travail et soin apporté à celles-ci. 1. Moratoire et restrictions aux inspections du travail. À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'entrée en vigueur de la décision n° 336 du 10 mars 2022, qui prévoit l'introduction d'un moratoire sur les inspections programmées et non programmées pour 2022, qui a ensuite été prolongé jusqu'en 2023 et 2024 et modifié de façon à y introduire de nouvelles restrictions limitant la conduite des inspections programmées jusqu'en 2030. La commission constate qu'en vertu de cette décision telle que modifiée le 18 juillet 2024: i) les inspections programmées dans le domaine de la sécurité au travail sont interdites jusqu'en 2024, exception faite de celles qui concernent les installations de production dangereuses appartenant à la catégorie de risque II; jusqu'en 2030, seules les installations de production rangées dans la catégorie des installations présentant un niveau de risque extrêmement élevé ou élevé, les installations de production dangereuses de la catégorie de risque II et les structures hydrauliques de la catégorie de risque II pourront figurer dans le plan des inspections programmées; ii) les inspections non programmées ne peuvent être effectuées qu'avec l'approbation du bureau du procureur et dans un nombre très limité de cas, notamment s'il existe un risque imminent ou lorsque plusieurs employés n'ont pas reçu leur salaire depuis plus d'un mois; les inspections non programmées non soumises à



l'approbation d'un procureur ne peuvent être effectuées que sur décision du Président de la République, du Premier ministre ou du Vice-Premier ministre, ou lorsqu'il s'agit d'installations présentant un risque extrêmement élevé ou élevé, d'installations de production dangereuses de catégorie I ou II et de structures hydrauliques de catégorie I ou II, à condition qu'il existe un danger de mort ou un risque de préjudice grave à la santé des personnes et qu'une notification ait été adressée au bureau du procureur.

La commission note en outre que, d'après les informations fournies par la KTR, à la suite de l'introduction des restrictions aux inspections, le nombre d'inspections est tombé à 22 951 en 2022, ce qui contraste fortement avec le nombre d'inspections réalisées en 2019, soit 131 286.

En réponse à une précédente demande d'informations de la commission, le gouvernement indique que sur les 22 951 inspections effectuées en 2022, 5 734 étaient programmées et 17 217 étaient non programmées; la même année, le nombre d'auto-inspections effectuées par des employeurs s'est établi à plus de 147 000 et, pendant la période allant de janvier à mai 2023, il a été supérieur à 47 000. Le gouvernement ajoute que 2 301 entrepreneurs individuels, 11 108 petites et moyennes entreprises et 3 981 entreprises et institutions d'État et municipales ont été inspectées en 2022. La KTR relève que, d'après les rapports d'activité du Rostrud, sur les 22 951 activités de contrôle en 2022, 19 757 ont concerné des inspections de documents, 2 657 inspections sur place et 251 visites d'inspection.

Rappelant avec une profonde préoccupation qu'un moratoire sur l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions, et se référant à son [observation générale de 2019 relative aux conventions sur l'inspection du travail](#), la commission prie instamment le gouvernement de supprimer l'interdiction temporaire des inspections et de veiller à ce que les inspecteurs du travail puissent effectuer des visites d'inspections aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales comme le prescrit l'article 16 de la convention.

En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspections du travail effectuées chaque année, y compris le nombre d'inspections programmées et non programmées, ainsi que sur le nombre d'inspections réalisées sur place et d'inspections ne comprenant pas de visite de l'établissement. Elle le prie également de continuer à donner des informations sur le nombre d'auto-évaluations réalisées ainsi que sur le nombre de visites de suivi effectuées par les inspecteurs du travail à la suite d'une infraction.

2. ***Autres limites à la réalisation d'inspections du travail.*** La commission note encore une fois avec une ***profonde préoccupation*** que, outre le moratoire susmentionné, les restrictions limitant les pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail instaurées par la loi fédérale n° 248-FZ du 31 juillet 2020 sur les activités de contrôle (surveillance) menées au niveau de l'État et au niveau municipal dans la Fédération de Russie ainsi que par la loi fédérale n° 294-FZ du 26 décembre 2008 sur la protection assurée aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels dans le cadre des activités de contrôle (surveillance) menées au niveau de l'État et des activités de contrôle menées au niveau municipal, que la commission avait précédemment relevées, sont encore en vigueur.

En ce qui concerne le pouvoir qu'ont les inspecteurs du travail d'effectuer des visites sans préavis, la commission note que le gouvernement renvoie à l'article 66(12) de la loi fédérale n° 248-FZ du 31 juillet 2020. Elle relève toutefois que ledit article dispose qu'une inspection ne peut être effectuée sans préavis que si elle est fondée sur des informations faisant état de l'existence d'un risque imminent d'atteinte à des biens protégés par la loi, ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et b) de la convention. La commission note en outre qu'en vertu de l'article 31(7) de la loi fédérale n° 248-FZ du 31 juillet 2020, les inspections non programmées doivent obligatoirement avoir lieu en présence de la personne qui fait l'objet du contrôle ou de son représentant, sauf dans le cadre de l'application de mesures ou d'activités de surveillance qui ne nécessitent pas d'interactions avec l'intéressé. La commission relève de plus que, selon les informations fournies par le gouvernement, l'obstruction que font les employeurs aux activités prescrites par la loi constitue l'un des principaux problèmes auxquels se heurte l'inspection du travail et, en tel cas, les intéressés sont poursuivis au titre de l'article 19.4(1) du Code des infractions



administratives. Le gouvernement souligne que la responsabilité administrative des auteurs d'infractions visées dans ledit article du code n'implique pas de rétablissement des droits au travail des travailleurs ni de possibilité de mener une inspection.

En réponse à la demande formulée par la commission, qui avait souhaité recevoir des informations sur les plaintes déposées contre les fonctionnaires des services d'inspection du travail de l'État, le gouvernement indique qu'en 2022, 181 inspecteurs ont été sanctionnés pour non-exécution ou exécution inadéquate de leurs tâches; parmi eux, six ont été poursuivis au titre de l'article 19.6(1) du Code des infractions administratives pour violation des prescriptions de la législation relatives à la procédure régissant la conduite des inspections. Au cours du premier semestre de 2023, 63 fonctionnaires de l'inspection du travail d'État ont été sanctionnés pour des manquements similaires et huit d'entre eux ont été poursuivis pour violation des prescriptions procédurales relatives aux inspections.

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la convention, notamment en veillant à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et b), de la convention. Elle le prie également de prendre les mesures voulues afin qu'à l'occasion d'une visite d'inspection, les inspecteurs du travail soient autorisés à ne pas informer l'employeur ou ses représentants de leur présence s'ils estiment qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention. En outre, elle le prie de nouveau de fournir des informations sur la nature des mesures disciplinaires imposées aux fonctionnaires des inspections du travail de l'État en application de l'article 19.6 du Code des infractions administratives, en précisant quelles prescriptions de la législation sur le contrôle assuré par l'État ont été violées et, en particulier, quelles sanctions ont été prononcées contre des inspecteurs pour ces violations.

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, le paragraphe 4 de la décision gouvernementale n° 1206 du 5 juillet 2022 prévoit que, lorsqu'un diagnostic préliminaire de maladie professionnelle aiguë est posé, l'organisation médicale est tenue d'en informer les autorités publiques de surveillance sanitaire et épidémiologique dans les vingt-quatre heures. La commission relève toutefois que cette obligation de notification ne concerne que les maladies professionnelles aiguës. S'agissant des accidents du travail, la commission note que le gouvernement renvoie à l'article 228.1 du Code du travail, qui prévoit que l'inspection du travail doit être informée de tout accident collectif ou mortel. ***La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour assurer l'établissement d'une procédure garantissant que l'inspection du travail soit informée de tout accident du travail et de tout cas de maladie professionnelle. En outre, renvoyant à son commentaire formulé au titre des articles 20 et 21 de la convention, elle le prie de nouveau de veiller à ce que des statistiques complètes et représentatives soient fournies sur ces cas dans le rapport annuel de l'inspection du travail.***

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle le rapport de l'inspection du travail, qui est publié chaque année sur le site Web officiel du ministère du Travail, contient des informations sur la législation relative aux activités du service d'inspection et sur le personnel de l'inspection du travail, ainsi que des statistiques sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'Inspection et le nombre de travailleurs qui y sont employés, sur les visites d'inspection, sur les violations recensées et les sanctions imposées et sur les accidents du travail. La commission note toutefois que, dans ses observations, la KTR souligne que le rapport annuel de l'inspection du travail ne contient pas de statistiques sur les maladies professionnelles ni sur le nombre de travailleurs employés dans des lieux de travail assujettis au contrôle de l'Inspection. La KTR souligne également que des statistiques sur les accidents du travail ne sont fournies que pour les accidents qui ont fait l'objet d'une enquête à laquelle des inspecteurs du travail ont participé. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la***



publication d'un rapport d'inspection du travail consolidé et contenant des informations détaillées sur tous les points énumérés à l'article 21, alinéas a) à g), de la convention.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail, et couverture des lieux de travail. À la suite de ses commentaires précédents sur les difficultés liées au nombre insuffisant d'inspecteurs et à l'inadaptation du soutien logistique nécessaire pour mener des inspections et contrôler l'application des lois, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Département du travail compte actuellement 178 inspecteurs du travail (contre 170 en 2022), alors que les effectifs idéaux seraient de 604 inspecteurs. Pour accroître le nombre d'inspecteurs du travail, le gouvernement indique qu'il a poussé le Bureau du chef de la fonction publique à affecter des inspecteurs supplémentaires au Département du travail. La commission salue également les indications du gouvernement concernant les 40 motos et 9 véhicules fournis aux services d'inspection du travail ainsi que le système mis en place pour rembourser les frais de transport des inspecteurs, le tout en vue de faciliter les inspections. Elle constate aussi que, d'après le rapport statistique du ministère de l'Emploi et des Relations du travail pour 2022, le nombre d'inspections réalisées par le Département de l'inspection des usines dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail a connu une augmentation, de 3 083 en 2021 à 3 479 en 2022. Selon ce même rapport, le Département du travail a mené 980 visites d'inspection au total en 2022, bien que le nombre d'inspections de routine ait diminué, passant de 689 en 2021 à 447 en 2022. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour leur permettre d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, et de fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques concernant le nombre d'inspecteurs dans chaque département, le nombre de visites d'inspection auxquelles ils ont procédé et les moyens matériels mis à leur disposition pour l'exercice efficace de leurs fonctions.**

Articles 17, 18 et 21, alinéa e). Contrôle de l'application des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents relatifs aux sanctions imposées pour diverses infractions détectées. Dans le domaine du travail des enfants, le gouvernement signale que des enquêtes ont été menées dans le cadre de 43 affaires et des poursuites ont été engagées dans 19 d'entre elles; des condamnations ont été prononcées dans 4 cas, pour des amendes allant de 500 à 1000 unités de peine et une peine d'emprisonnement d'un mois. Dans le domaine des salaires et du temps de travail, le gouvernement indique que 3 affaires sur 30 ont été effectivement jugées et ont abouti à des amendes d'une valeur de 250 à 500 unités de peine. S'agissant des mesures prises pour réviser les peines actuellement imposées en cas d'infraction au droit du travail, le gouvernement indique que le bureau du procureur général a engagé un processus pour la révision et l'augmentation de la valeur pécuniaire de l'unité de peine, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la loi sur les amendes (unités de peine) de 2000. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la valeur pécuniaire des sanctions conserve son caractère dissuasif en cas d'inflation de la monnaie. Elle prie aussi le gouvernement de fournir toutes les informations disponibles qui permettraient d'expliquer le taux relativement faible d'affaires effectivement jugées, et de continuer à communiquer des statistiques au sujet des infractions constatées, de leur nature ainsi que du nombre de cas où des poursuites ont été engagées et de leur issue.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3 de la convention n° 81 et article 6 de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Conciliation. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, bien que, dans son rapport, le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur le temps consacré par les inspecteurs du travail aux activités de conciliation, il indique que, pour les années 2020 et 2022, dans chaque délégation départementale de l'Inspection générale du travail (IGT), des services ont été fournis dans deux domaines, l'un dans lequel les inspecteurs donnent suite à des plaintes sur le lieu de travail (*visitaduría*) et l'autre dans lequel ils donnent suite à des plaintes pour le paiement de prestations de travail au siège administratif (conciliations). Le gouvernement fait également référence aux différentes mesures mises en œuvre en 2023 pour améliorer la gestion de l'IGT, parmi lesquelles le réaménagement des bureaux et l'acquisition de mobilier et de matériel à utiliser lors des conciliations. Constatant que les inspecteurs du travail continuent d'exercer des fonctions de conciliation, la commission rappelle que le temps consacré par les inspecteurs du travail à la conciliation peut entraver l'exercice effectif de leurs fonctions principales, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129, en particulier si les ressources disponibles sont limitées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne font pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales qui consistent à veiller au respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. La commission prie également le gouvernement: i) de faire état du nombre d'inspecteurs chargés des fonctions de conciliation dans chaque délégation de l'IGT; ii) de fournir des informations comparatives entre le nombre de conciliations et le nombre de visites d'inspection auxquelles les inspecteurs ont participé chaque année; et iii) d'indiquer le temps consacré par les inspecteurs aux activités de conciliation, exprimé en pourcentage du temps consacré, selon les indications du gouvernement, à l'exercice de leurs fonctions d'inspection, de prévention et de vérification.**

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Faculté pour les inspecteurs du travail de pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. La commission note que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique à nouveau que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer sur tout lieu de travail pendant la journée de travail et à y rester aussi longtemps que nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement indique également qu'une proposition de loi tripartite est en cours d'examen à la commission du travail du Congrès de la République pour, notamment, réformer l'article 281(a) du Code du travail afin d'habiliter les inspecteurs du travail à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. La commission note en outre que, comme l'indique le gouvernement dans son dernier rapport sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la proposition de loi susmentionnée a été examinée par l'ensemble du Congrès en avril 2024 et que la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté



syndicale (CNTRLLS) s'est réunie pour la dernière fois avec la commission du travail du Congrès afin de faire avancer la proposition de loi en juin 2024. **La commission veut croire que la proposition en cours permettra de modifier l'article 281(a) du Code du travail afin de s'assurer que les inspecteurs du travail qui attestent dûment leur identité seront autorisés à pénétrer, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption de cette proposition de loi, ainsi que sur le nombre d'inspections effectuées de jour comme de nuit, par an, dans chaque délégation de l'IGT.**

Article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129. Notification de la présence des inspecteurs à moins que cela ne porte préjudice à l'exercice des fonctions d'inspection. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en vertu du document officiel n° IGT-3581-2024-SPJG du 22 juillet 2024, l'IGT a indiqué que, à l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur du travail doit informer l'employeur ou son représentant de sa présence, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité de sa mission. **Constatant que le premier paragraphe de l'article 281 du Code du travail prévoit toujours, sans aucune exception, l'obligation pour les inspecteurs d'aviser l'employeur de leur présence en justifiant de leur identité et de leur mandat, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la disposition susmentionnée en conformité avec l'article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie également de fournir une copie du document officiel n° IGT-3581-2024-SPJG du 22 juillet 2024.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Commentaire précédent

Suivi des recommandations d'un comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en juin 2023, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner une réclamation déposée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.348/INS/5/3) concernant l'application par la Guinée de la convention n° 81, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Notant que le comité tripartite a demandé à la commission d'effectuer un suivi de ses recommandations, qui concernent particulièrement l'application des articles 3, 6, 10, 11 et 12 de la convention, la commission examinera ces points dans ses commentaires ci-dessous.

Évolution de la législation. La commission note que le Code du travail est en cours de révision. À cet égard, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, après l'adoption du nouveau code, une copie du texte d'application sera transmise. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé par rapport à l'adoption du nouveau Code du travail et son texte d'application.**

Articles 3 et 6 de la convention. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail. Conditions de service. La commission note l'adoption du Décret D/2022/0265/PRG/SGG en mai 2022 portant attributions et organisation de l'Inspection Générale du Travail qui prévoit la structure et les fonctions de l'inspection. La commission note que, selon l'article 1 du Décret, les inspecteurs du travail sont



toujours chargés de fonctions additionnelles telles que d'organiser des contrôles des mouvements du personnel étranger exerçant une activité professionnelle sur toute l'étendue du territoire national, d'examiner le bilan social des entreprises et sociétés, et de participer à l'élaboration et à la négociation des conventions collectives et accords. La commission note également que, selon le comité tripartite, le gouvernement n'a pas fait le nécessaire pour déterminer si les inspecteurs du travail sont en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, comme prévu par les *articles 3 et 6* de la convention, ni pour, le cas échéant, redresser la situation afin d'assurer la conformité avec ces deux articles. **Notant l'absence d'informations à cet égard et compte tenu des conclusions du comité tripartite, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la révision du Code du travail, pour garantir que: i) si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 2; et ii) les conditions de service des inspecteurs du travail les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, conformément à l'article 6 de la convention, notamment dans le secteur hôtelier.**

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont prises pour reformer le système d'inspection du travail, notamment l'ouverture prochaine d'une filière de formation en inspection du travail à l'École Nationale d'Administration (ENA). La commission note aussi que le gouvernement indique qu'une requête a été adressée au BIT pour assistance dans la formation des inspecteurs et l'ouverture de la filière de formation à l'ENA. **En espérant que l'assistance technique demandée sera fournie dans les plus brefs délais, la commission prie à nouveau le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les inspecteurs du travail reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés par rapport à l'ouverture de la filière de formation en inspection du travail.**

Articles 10 et 11. Ressources de l'inspection du travail. **Dans l'absence d'informations à ce sujet et compte tenu des conclusions du comité tripartite, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir: i) que le nombre des inspecteurs du travail est suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, comme prévu à l'article 10 de la convention; ii) que les inspecteurs du travail disposent des bureaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 11 de la convention, et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11; et iii) le remboursement de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, notamment dans le secteur hôtelier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 12. Pouvoirs de l'inspection du travail. La commission note que le comité tripartite a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique du *paragraphe 1 a) de l'article 12*, dans le secteur de l'hôtellerie. **Prenant note de l'absence d'informations à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir, dans la pratique, que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, notamment dans le secteur hôtelier, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 12 de la convention.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures sont prises

pour assurer la collecte et la publication du rapport annuel de l'inspection du travail. La commission prend note également du tableau fourni par le gouvernement avec des informations limitées sur certaines infractions et des statistiques sur le nombre d'accidents, y compris les accidents mortels, pour la période 2021-2023. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de publier des rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail et de les communiquer au BIT, conformément à l'article 20, et de s'assurer qu'ils contiennent les informations sur l'ensemble des éléments énumérés aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus d'examen des moyens tendant à renforcer le système d'inspection du travail.

Guyana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1966)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 6 et 10 de la convention n° 81, et articles 8 et 14 de la convention n° 129. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail, et nombre d'inspecteurs du travail. En réponse à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, il y a actuellement 31 postes d'inspecteurs/fonctionnaires au sein des départements du travail et de la sécurité et de la santé au travail (SST) et il n'y a eu aucun nouveau recrutement ni aucune promotion depuis 2022. Le gouvernement indique que les fonctionnaires du travail, en tant qu'agents de la fonction publique, peuvent être nommés en tant qu'employés ouvrant droit à pension ou n'ouvrant pas droit à pension/contractuels, les avantages variant en fonction de ces catégories: les employés ouvrant droit à pension sont nommés par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique et bénéficient d'une pension à l'âge de la retraite, tandis que les employés n'ouvrant pas droit à pension sont nommés par l'intermédiaire du ministère de la Fonction publique et reçoivent des gratifications à intervalles réguliers au cours de leur période contractuelle, qui dure généralement entre un et trois ans. Il informe que les fonctionnaires du travail, indépendamment de la façon dont ils sont nommés, se situent à l'échelon G7 de l'échelle des traitements, qui, en 2023, allait d'un minimum de 127 963 dollars guyanais (environ 612 dollars É.-U.) à un maximum de 178 175 dollars guyanais (environ 852 dollars É.-U.). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du régime national d'assurance (NIS) et les inspecteurs des impôts de l'Administration fiscale guyanienne (GRA) sont nommés directement par leurs agences respectives plutôt que par l'intermédiaire du ministère de la Fonction publique ou de la Commission de la fonction publique. Par conséquent, leurs avantages peuvent différer, en fonction des échelles des traitements établies par leurs conseils respectifs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et pour assurer que les conditions de service des inspecteurs du travail leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail, y compris des détails sur tout nouveau recrutement et toute promotion du personnel en poste. La commission prie en outre le gouvernement de préciser le nombre de fonctionnaires actuellement affectés au Département du travail et au Département de la SST, ainsi que le nombre de postes vacants dans chaque département. Elle le prie également de communiquer plus de détails sur l'échelle des traitements**

et la stabilité de la carrière des inspecteurs du travail, en précisant le nombre d'inspecteurs recrutés par l'intermédiaire de la Commission de la fonction publique et le nombre d'inspecteurs recrutés par l'intermédiaire du ministère de la Fonction publique. Enfin, la commission prie également le gouvernement de fournir une comparaison entre les conditions d'emploi des inspecteurs du travail et celles d'autres catégories similaires de fonctionnaires publics nommés par l'intermédiaire du ministère de la Fonction publique ou de la Commission de la fonction publique.

Articles 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. Rapports annuels de l'inspection du travail. En réponse à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'efforcera de veiller à ce que les futurs rapports d'inspection du travail soient compilés et publiés. Le gouvernement indique également que les rapports de l'inspection du travail sont publiés chaque année et diffusés en interne par le Département du travail en tant qu'outil de suivi et d'évaluation des progrès, ce qui permet d'éclairer la politique et la prise de décision. Il ajoute que, depuis 2022, le ministère du Travail a effectué plus de 9 000 inspections du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à s'efforcer de veiller à ce que le rapport d'inspection du travail soit compilé et publié conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et aux articles 25 et 26 de la convention n° 129, et à ce qu'il contienne des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2021, n'a pas été reçu. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 30 août 2023, et des observations conjointes de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et de la CTSP, reçues le 2 novembre 2022.

La commission note avec **préoccupation** que ces observations soulignent une détérioration de la situation de l'inspection du travail dans le pays et indiquent que la crise politique, sociale et sécuritaire a aggravé les conditions de travail, limitant les inspections, surtout en dehors de Port-au-Prince. La CTSP indique que le gouvernement n'a pas encore adopté de statut particulier pour les inspecteurs, qui vivent dans une précarité croissante. Elle exprime également sa préoccupation concernant l'augmentation des cas d'abus envers les femmes travaillant la nuit dans les bars et restaurants, qui sont exploitées, et certaines d'entre elles sont réduites à l'esclavage sexuel. À cet égard, elle indique que le gouvernement n'a jamais effectué un contrôle sur les conditions de travail de ces femmes, car l'inspection du travail ne fonctionne pas pendant la nuit. Dans ses observations conjointes, la CTH et la CTSP soulignent que le recrutement des inspecteurs se fait toujours sans concours, en violation des règles de la fonction publique haïtienne, et que certains employeurs exercent une influence croissante sur l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ces sujets.**

Prenant note de l'ampleur de la crise dans laquelle s'enfonce le pays à tous les niveaux, la commission ne peut que renvoyer à ses précédentes observations et demande directe formulées en 2020 et exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur l'ensemble des questions soulevées.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

Article 6 de la convention. Conditions de service appropriées des inspecteurs du travail, y compris une rémunération suffisante pour assurer leur impartialité et leur indépendance vis-à-vis de toute influence extérieure indue. En réponse à la demande d'informations de la commission sur les plaintes reçues à l'encontre d'inspecteurs du travail, le gouvernement indique dans son rapport que le Service des audits techniques d'inspection (ATI) a traité en tout 36 plaintes entre 2020 et 2022, et que 32 enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'inspecteurs du travail et menées en 2023. En 2023, les infractions dénoncées étaient notamment les suivantes: i) quinze cas d'infraction à l'article 321 de la Constitution (pour des actions menées en dehors des pouvoirs que la loi confère aux fonctionnaires); ii) dix cas d'infraction à l'article 3, alinéa 10, de la loi sur l'inspection du travail (LIT) (pour le manquement d'inspecteurs du travail à leurs devoirs ou des négligences dans l'exercice de leurs fonctions); iii) trois cas de manque d'impartialité, au regard de l'article 3, alinéa 4, de la LIT; iv) un cas de violation de l'article 3, alinéa 3, de la LIT (manquement à la gratuité des procédures dans le domaine du travail); v) un cas d'absence de procès-verbal d'inspection (article 12, alinéa 4, de la LIT); vi) un cas d'inobservation du principe d'équité (article 3, alinéa 5, de la LIT); et vii) un cas lié à des problèmes dans la constatation de faits, en violation de l'article 21 du Règlement de la LIT. Le gouvernement indique que, sur les 32 enquêtes menées, 21 ont abouti à la soumission de rapports comportant des recommandations, et neuf à des rapports sans recommandations, et que deux plaintes ont été rejetées. Le gouvernement explique que des rapports comportant des recommandations sont élaborés lorsque l'enquête établit qu'il y a eu des infractions – ces rapports contiennent des suggestions, conformément à la législation applicable aux fonctionnaires; les rapports sans recommandations sont émis lorsque l'évaluation des éléments de preuves n'a pas permis de constater une infraction; et les plaintes sont rejetées lorsqu'elles n'ont ni fondement juridique, ni justification logique ni lien avec les faits qui ont fait l'objet de l'enquête (Règlement de la LIT, article 10, troisième paragraphe).

En ce qui concerne les progrès dans le fonctionnement de l'ATI, la commission prend note des progrès signalés par le gouvernement, en particulier des suivants: i) élaboration du Manuel d'organisation et de procédures de l'ATI, qui vise à moderniser et à garantir la transparence et l'efficacité de ses fonctions; ii) création du Système de l'ATI afin de faciliter la gestion des plaintes et la planification des audits; iii) élaboration d'un cours alterné de formation pour les auditeurs et les directeurs de l'ATI, pour renforcer l'exercice de leurs fonctions, conformément au manuel de procédures; et iv) application de formats normalisés pour la conduite des audits, afin de rationaliser les audits et de garantir l'inclusion de tous les éléments nécessaires.

À propos de la rémunération des inspecteurs du travail, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement qui indiquent qu'une harmonisation des salaires a été lancée en 2024 dans le but d'établir une base plus juste et plus équitable, conformément au manuel concernant les postes et des salaires dans l'administration publique. ***Tout en notant le nombre élevé de plaintes reçues à l'encontre d'inspecteurs du travail par rapport au nombre total d'inspecteurs (32 plaintes en 2023 pour un effectif de 126 inspecteurs), la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations, ventilées par année, sur le nombre de plaintes reçues à l'encontre d'inspecteurs du travail, en indiquant les motifs de ces plaintes, le nombre d'enquêtes effectivement ouvertes et leur issue (sanctions disciplinaires ou autres mesures adoptées dans les cas où l'ATI constate une faute ou une négligence des inspecteurs, conformément au règlement de la LIT). La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau adéquat de rémunération des inspecteurs du travail, y compris dans les cas où les conditions de travail des inspecteurs sont particulièrement difficiles ou lorsque les inspecteurs vivent loin de leur lieu de***



travail. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens, y compris dans le cadre du processus d'harmonisation des salaires. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les niveaux des salaires pour chacun des grades d'inspecteurs du travail (niveaux I, II et III), par rapport aux salaires des fonctionnaires qui exercent des fonctions analogues.

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail et réalisation d'un nombre suffisant de visites de routine dans tout le pays. La commission note avec **préoccupation** que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement indique qu'il compte actuellement en tout 126 inspecteurs du travail au niveau national, soit moins qu'en 2021 (169 inspecteurs). Le gouvernement ajoute qu'il faudrait 134 inspecteurs supplémentaires pour répondre à la demande d'inspections, et qu'une proposition visant à obtenir le budget nécessaire pour couvrir cette demande a été soumise aux autorités supérieures. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recruter des inspecteurs du travail afin qu'ils soient en nombre suffisant pour assurer effectivement l'exécution des fonctions du service d'inspection, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs en service et leur répartition géographique. Se référant à son commentaire sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et tout en prenant note de l'assistance technique en cours du Bureau, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'inspection du travail afin d'assurer l'application effective des dispositions légales applicables aux conditions de travail des plongeurs Miskito.**

Pour ce qui est des inspections effectuées au niveau national, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ont été effectuées, en 2021, 1 498 inspections ordinaires et 12 131 inspections exceptionnelles; en 2022, 1 989 inspections ordinaires et 16 116 inspections exceptionnelles; en 2023, 1 791 inspections ordinaires et 15 287 inspections exceptionnelles; et, de janvier à avril 2024, 519 inspections ordinaires et 4 324 inspections exceptionnelles. **Tout en notant que le nombre d'inspections exceptionnelles (menées à la suite d'une plainte) reste beaucoup plus élevé que le nombre d'inspections ordinaires (inspections programmées), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures indispensables pour inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire et assurer ainsi l'application effective des dispositions légales pertinentes. À cet égard, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que la stratégie d'inspection et le plan opérationnel annuel se concentrent sur les secteurs où des infractions à la législation du travail sont fréquentes, y compris le secteur informel; et ii) de continuer à communiquer des informations détaillées sur le nombre d'inspections ordinaires et exceptionnelles effectuées, et d'indiquer les inspections effectuées dans l'économie informelle.**

Article 12, paragraphe 1, alinéa a). Portée du libre accès des inspecteurs du travail aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, dans le cadre des programmes d'inspection, des visites dans les centres de travail sont décidées sans avertissement préalable; un mandat est émis, si nécessaire, pour que l'inspecteur compétent puisse accéder au lieu de travail, ou y pénétrer, afin de mener à bien l'inspection pendant les jours et les heures non ouvrables. Au sujet de la disposition de l'article 39 de la LIT, le gouvernement indique que cette disposition ne saurait être interprétée de manière restrictive – l'article 40 de cette loi permet à l'autorité du travail d'ordonner la conduite à tout moment d'inspections exceptionnelles, y compris pendant les jours et les heures non ouvrables. Toutefois, la commission souligne que l'article 12, paragraphe 1, de la convention autorise les inspecteurs à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, et que toute autre prescription, par exemple la nécessité d'un mandat pour réaliser des inspections en dehors des horaires habituels, peut faire obstacle à l'efficacité du système d'inspection. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du**



jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention.

Article 12, paragraphe 1 c) i). *Portée des interrogatoires en tant que méthode d'enquête.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour modifier l'article 49 de la LIT. En particulier, la commission note les efforts déployés par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SETRASS) pour engager la modification du Manuel opérationnel des processus de la Direction générale de l'inspection du travail (DGIT). Ce manuel prévoit entre autres d'étoffer les fiches d'entretien avec les employeurs et les travailleurs, afin que les inspecteurs du travail aient une vision plus claire du respect du droit du travail dans les entreprises. La commission note que l'article 49 de la LIT continue de prévoir que, pendant l'inspection, l'inspecteur du travail doit poser des questions, séparément, aux travailleurs et à l'employeur, ou à leurs représentants, et que ces questions ne doivent porter que sur l'objet de l'inspection afin qu'elles n'influencent pas les réponses des personnes interrogées. **À cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article de la loi afin d'assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 c) i), de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées au sujet des mesures prises pour modifier le Manuel opérationnel des processus de la DGIT, et au sujet de l'effet de cette modification sur l'application de cet article de la convention.**

Article 13. *Fonctions préventives de l'inspection du travail.* La commission prend note des informations fournies en réponse à son commentaire précédent par le gouvernement selon lesquelles, au cours des années 2023 et 2024, la DGIT n'a pas ordonné des mesures correctives immédiates afin de prévenir et d'éliminer des risques. Toutefois, le gouvernement indique qu'une inspection a été menée en 2024 dans une entreprise, pour laquelle des mesures correctives avaient été ordonnées afin d'atténuer les risques, et qu'une autre entreprise fait l'objet d'une enquête pour vérifier son respect de la réglementation du travail et déterminer l'existence, ou non, de risques pour la sécurité et la santé au travail. La commission note que l'article 12(9) de la LIT continue d'exiger un avis préalable d'experts qualifiés pour que les inspecteurs du travail puissent ordonner des mesures de sécurité et de santé au travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 12(9) de la LIT afin de garantir l'exercice effectif par les inspecteurs du travail de leur droit d'ordonner des mesures immédiatement exécutoires afin d'éliminer les risques imminents pour la sécurité et la santé des travailleurs.**

Article 15 c). *Confidentialité de la source des plaintes.* La commission prend note des informations fournies, en réponse à sa demande précédente, par le gouvernement selon lesquelles les plaintes susceptibles de compromettre la stabilité dans l'emploi des travailleurs sont traitées de manière anonyme afin d'assurer la protection des travailleurs. Toutefois, la commission rappelle à nouveau que la législation en vigueur (articles 40(2), 45, 49 et 53 de la LIT) continue de ne pas considérer comme absolument confidentiels la source de toute plainte et le fait que la visite d'inspection a été effectuée à la suite d'une plainte. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs du travail considèrent la source de toute plainte comme absolument confidentielle et s'abstiennent de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris la modification des articles 40(2), 45, 49 et 53 de la LIT.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Indonésie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 4, 10 et 11 de la convention. Impact de la décentralisation sur le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et moyens matériels mis à leur disposition. La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que le nombre d'inspecteurs du travail reste inférieur au niveau idéal et que, en décembre 2023, 1 467 inspecteurs du travail (989 hommes et 478 femmes) étaient en fonction, soit, comme le note la commission, une diminution constante par rapport aux 1 694 inspecteurs en 2020 et aux 1 927 inspecteurs en 2016. La commission prend également note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le deuxième rapport périodique de l'Indonésie, adoptées en mars 2024, dans lesquelles le Comité se dit préoccupé par le manque de capacités et de ressources qui ne permet pas de mener des inspections du travail avec une couverture adéquate et une fréquence suffisante (E/C.12/IDN/CO/2, paragr. 36). Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement pour augmenter les effectifs de l'inspection, notamment par le recrutement et la formation, la commission tient à souligner que l'efficacité de l'inspection du travail dépend en grande partie des efforts consentis par les pouvoirs publics à la mise en œuvre effective de mesures visant à attirer et à maintenir un personnel en nombre suffisant, qualifié et motivé (voir également [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 173). La commission prend note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour donner suite aux recommandations de 2020 de la Commission de l'inspection du travail en vue d'accélérer la réforme de l'inspection du travail et la mise en œuvre centralisée de l'inspection du travail, notamment des discussions de groupe, des ateliers, des consultations avec les parties prenantes, des études et des dialogues interactifs. Toutefois, la commission note l'absence d'informations sur les mesures concrètes à plus long terme visant à améliorer les conditions de travail des inspecteurs du travail, et d'indications concernant l'allocation de ressources aux agents de l'inspection du travail par les autorités des provinces et des villes/districts. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient nommés en nombre suffisant, conformément à l'article 10 de la convention, et de communiquer des informations à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, y compris le nombre de postes vacants, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'allocation de ressources aux agents de l'inspection du travail au niveau des provinces et des villes/districts.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



La commission note les observations de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) et de l'Union italienne du travail (UIL) reçues le 14 novembre 2024 et la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 5 b) de la convention n° 81 et article 13 de la convention n° 129. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle une troisième réunion de la table ronde tripartite technique chargée d'examiner les points soulevés par la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est tenue en novembre 2024. La commission prend note que, dans ses observations, la CGIL indique que, malgré l'existence de la table ronde technique, les changements législatifs récents, tels que le décret législatif n° 103 du 12 juillet 2024, qui vise à simplifier le contrôle des activités d'entreprises, ont été adoptés sans consulter les organisations de travailleurs. **La commission s'attend à ce que des résultats tangibles soient obtenus par le biais de la table ronde technique et prie le gouvernement de fournir des détails sur le contenu et l'issue de ces réunions, ainsi que sur les consultations qui ont eu lieu avec les partenaires sociaux dans le cadre de cette table ronde technique.**

Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne le mécanisme tripartite de consultation pour la planification et la mise en œuvre des stratégies d'inspection, le décret législatif n° 124 de 2004 prévoit que la Commission centrale pour la coordination des activités d'inspection sera nommée par décret du ministère du Travail et des Politiques sociales, et sera notamment composée de représentants de l'Inspection nationale du travail (INL), l'Institut national de sécurité sociale (INPS), l'Institut national de l'assurance contre les accidents au travail (INAIL) et d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la Commission centrale pour la coordination des activités d'inspection, y compris la fréquence et les résultats de ses réunions.**

Article 3, paragraphes 1 et 2 de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3 de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière d'immigration. Données sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et actions menées par les inspecteurs du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique qu'en 2023, l'INL a constaté la présence de 970 travailleurs migrants originaires de pays non-membres de l'Union européenne sans permis de séjour ordinaire (1 206 en 2022). Le gouvernement indique également que: i) les inspecteurs du travail disposent d'un formulaire, traduit en six langues, qui donne aux travailleurs migrants des informations sur le recouvrement des salaires et des cotisations de sécurité sociale; ii) les inspecteurs du travail reçoivent l'appui de médiateurs interculturels de l'Organisation internationale des migrations (OIM); et iii) au 31 décembre 2023, l'OIM avait aidé 930 travailleurs migrants, dont 161 avaient obtenu ou étaient en train d'obtenir des permis de séjour en tant que victimes d'exploitation du travail. Dans leurs observations, la CGIL et l'UIL reconnaissent que la collaboration avec l'OIM peut soutenir les inspecteurs dans l'identification des victimes d'exploitation du travail. Néanmoins, elles avertissent que cette approche risque de déléguer les tâches d'inspection à l'OIM, qui ne peut garantir l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité fondamentale aux responsabilités des inspecteurs. La CGIL et l'UIL soulignent que la priorité devrait plutôt être accordée au renforcement du personnel et des ressources de l'INL. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces préoccupations, notamment en communiquant des détails concernant la nature de sa collaboration avec l'OIM et les responsabilités qui sont déléguées à, ou partagées avec, cette organisation du système des Nations Unies. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de veiller à ce que l'indépendance des inspecteurs du travail soit préservée.**

De plus, la commission prend note des informations sur les résultats obtenus par l'équipe spéciale d'inspection mise en place en vertu de l'initiative «A.L.T. Caporalato D.U.E.» qui mènent des inspections dans le domaine de l'agriculture visant en particulier les infractions relatives au recrutement illégal de travailleurs et à l'exploitation au travail. Le gouvernement indique que ce projet se poursuivra jusqu'à la mi-2025. Concernant le commentaire précédent de la commission sur le temps et les ressources de



l'inspection du travail consacrés à la vérification de la légalité du statut d'immigration, par rapport au temps et aux ressources dont les inspecteurs disposent pour l'ensemble de leurs activités, le gouvernement indique que les inspecteurs mettent en œuvre tout le programme de contrôle de l'inspection et qu'il n'est donc pas possible de connaître la répartition des ressources utilisées par l'INL selon le type de contrôle, la nationalité des travailleurs ou les infractions dont ils sont victimes. Dans ses observations, l'UIL souligne que les activités d'inspections devraient prioriser non seulement l'application de sanctions contre les employeurs, mais également le recouvrement des salaires de travailleurs, une dimension qui fait actuellement défaut. La commission prend note en outre que la réponse du gouvernement se réfère à l'adoption du décret-loi n° 145 d'octobre 2024, qui renforce les protections prévues pour les travailleurs étrangers sans permis de résidence qui sont victimes d'exploitation du travail, en assouplissant les exigences à remplir pour obtenir un permis de résidence spécial. Le gouvernement indique qu'en élargissant les possibilités pour les travailleurs migrants de régulariser leur statut, le décret vise également à assurer un meilleur accès aux mécanismes de protection prévus par la législation. Dans ses observations, l'UIL salue ces mesures et note que, s'il était converti en loi, ce décret disperserait en partie les effets négatifs causés par la criminalisation continue de l'immigration illégale, et en particulier son effet dissuasif sur la volonté des travailleurs migrants en situation irrégulière de coopérer avec les inspecteurs du travail. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence et sur les mesures prises par l'INL pour prévenir et combattre le recrutement illégal et l'exploitation au travail. En outre, la commission prie également le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités des inspecteurs du travail visent à appliquer les dispositions légales protégeant les travailleurs étrangers et leurs conditions de travail, après qu'ils aient été trouvés sans permis de résidence, tenant compte de l'impact sur les travailleurs étrangers sans papiers de la loi criminalisant l'immigration illégale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées à cet égard, en portant notamment une attention particulière au secteur agricole.**

Données sur le recouvrement des crédits de salaire et des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants en situation irrégulière. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'INL travaille encore à la mise à jour et au renforcement de ses procédures internes afin d'améliorer le recueil de données sur le recouvrement des crédits de salaire et des cotisations de sécurité sociale, en particulier pour les travailleurs migrants sans permis de séjour. Selon le gouvernement, ces modifications apportées au système d'information de l'INL, qui seront appliquées dans les prochains mois, permettront d'obtenir des statistiques sur les crédits et cotisations recouvrés par le biais de procédures juridiques existantes comme la conciliation monocratique et l'avis de constatation certifié, s'agissant des travailleurs migrants sans permis de séjour. À cet égard, la commission prend note que la CGIL indique dans ses observations que, selon une circulaire ministérielle datant de 2008, les travailleurs migrants sans permis de résidence ne peuvent pas avoir accès aux procédures relatives au recouvrement des salaires. En ce qui concerne la collecte de données, la CGIL souligne également que l'unification et l'interopérabilité des bases de données détenues par les agences publiques chargées de contrôler le travail est la seule solution efficace pour améliorer l'orientation et la coordination des activités d'inspection du travail. Dans sa réponse, le gouvernement note que pendant la troisième réunion de la table ronde technique, la question de l'implémentation des bases de données a été amplement discutée, la discussion portant à la fois sur l'expansion et la ventilation des données à collecter, ainsi que sur l'interconnexion des systèmes existants. Dans ce contexte, l'INL a fourni des informations sur le travail réalisé en vue de créer le Portail national du travail non-déclaré, établi par le décret-loi n° 36 du 30 avril 2022. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs migrants sans permis de résidence ont accès aux procédures de conciliation unique et aux avis de constatation certifiés, et de fournir des informations sur l'application de la circulaire ministérielle de**



2008 à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer d'adopter et de mettre fermement en œuvre des mesures concrètes pour assurer le recouvrement des crédits de salaire et des cotisations de sécurité sociale des travailleurs étrangers sans permis de séjour dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise à jour du système d'information de l'INL utilisé pour recueillir des données sur le recouvrement des crédits et des cotisations par les travailleurs étrangers sans permis de séjour.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et de la Fédération japonaise des entreprises (NIPPON KEIDANREN), jointes au rapport du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 b), et articles 13, 17 et 18 de la convention. Mesures de prévention applicables aux personnes effectuant des travaux de démantèlement et de décontamination en présence de matériaux radioactifs. Faisant suite à ses commentaires précédents sur cette question, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les activités d'inspection du Bureau du travail de Fukushima à l'égard des opérateurs économiques engagés dans des travaux de démantèlement et de décontamination. À propos des raisons de la diminution globale du nombre d'inspections entre 2015 et 2019, la commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en mars 2018, les travaux de décontamination avaient été achevés dans toutes les municipalités des zones désignées comme «zones de décontamination spéciale» et «zones d'étude intensive de la contamination», à l'exception des zones qui sont classées comme «zones de retour difficile» où les niveaux de radiation sont particulièrement élevés. La commission prend également note, au vu des statistiques fournies concernant les employeurs engagés dans des travaux de démantèlement, que le pourcentage de ceux chez lesquels des infractions ont été constatées suite à une inspection a diminué entre 2020 et 2022, passant de 123 sur 277 employeurs inspectés en 2020 (44 pour cent), à 137 sur 340 employeurs inspectés en 2021 (40 pour cent) et à 67 sur 293 employeurs inspectés en 2022 (23 pour cent). En ce qui concerne les travaux de décontamination, le gouvernement indique que 129 des 291 employeurs inspectés ont été reconnus en infraction en 2020 (44 pour cent), contre 96 des 256 employeurs inspectés (38 pour cent) et 70 des 187 employeurs inspectés (37 pour cent) en 2021 et 2022, respectivement. Il ressort également des statistiques que la majorité des infractions enregistrées ont trait à des dispositions de la loi sur les normes du travail. Toutefois, le gouvernement fait également référence à des infractions en matière de sécurité et de santé au travail, telles que le fait de ne pas avoir effectué une étude préliminaire du site de décontamination, comme le prévoit l'article 7 de l'ordonnance sur la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants dans les travaux de décontamination des sols et des déchets contaminés par des matières radioactives résultant du grand tremblement de terre survenu dans l'est du Japon et dans les travaux connexes.

Le gouvernement fait référence aux inspections et à la fourniture de diverses formes de directives comme étant les principales mesures prises pour assurer la conformité avec les normes du travail applicables et pour s'attaquer aux causes des infractions. La commission observe néanmoins l'absence d'informations sur l'issue des cinq cas relatifs aux travaux de démantèlement et des 17 cas relatifs aux travaux de décontamination transmis au Parquet général, y compris sur les éventuelles sanctions prononcées et exécutées. La commission rappelle que, conformément à l'article 18 de la convention, des



sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail doivent être effectivement appliquées. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à l'application des dispositions légales pertinentes à l'égard des opérateurs économiques encore engagés dans des travaux de démantèlement et de décontamination. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'opérateurs économiques actifs dans les travaux de démantèlement et de décontamination, le nombre d'inspections menées dans ce domaine, le nombre d'infractions constatées et les dispositions légales auxquelles elles se rapportent, ainsi que les mesures correctives appliquées. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas soumis au Parquet général qui ont donné lieu à l'application de sanctions.**

Articles 10 et 16. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les mesures prises pour garantir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté de 94 entre mars 2021 et mars 2024. Elle note que le gouvernement fait état d'un total de 3 112 inspecteurs des normes du travail en mars 2024, contre 3 018 inspecteurs des normes du travail en mars 2021. La commission prend en outre note que, sur 210 inspecteurs du travail nommés en 2023, 81 sont des femmes. Le gouvernement indique que 84 inspecteurs étaient en charge des sites miniers en mars 2023. En outre, l'édition 2022 du rapport annuel sur l'inspection des normes du travail indique que les services de l'inspection du travail ont effectué un total de 171 528 visites d'inspection sur site en 2022, dont notamment 142 611 inspections périodiques, 16 639 inspections consécutives à des plaintes et 12 278 inspections de suivi. Cela représente également une augmentation de 15,5 pour cent par rapport au total de 149 379 inspections sur site enregistré dans le rapport annuel de 2021 sur l'inspection des normes du travail. La commission note que selon la JTUC-RENGO, il faudrait encore augmenter le nombre d'inspecteurs des normes du travail, afin de moderniser le système des bureaux d'inspection du travail, et également renforcer la coopération entre les services d'inspection, les services de la sécurité et de la santé, et les services des accidents du travail. La NIPPON KEIDANREN estime également que le système d'inspection du travail devrait utiliser les outils informatiques pour accroître son efficacité et réduire ses coûts. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, et de continuer à fournir des statistiques actualisées sur le nombre total d'inspecteurs du travail, ventilées par préfecture et par sexe. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour renforcer les moyens matériels à la disposition des inspecteurs du travail, y compris tout outil technologique ou autre destiné à les assister dans l'exercice de leurs fonctions.**

Article 18. Sécurité des inspecteurs du travail. Obstruction dans l'exercice de leurs fonctions. Faisant suite à son commentaire précédent, qui se référait aux observations de la Confédération nationale des syndicats sur la violence physique ou l'intimidation subie par les inspecteurs du travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspections sont menées par une équipe d'inspecteurs du travail lorsque cela peut être nécessaire pour assurer leur sécurité, compte étant tenu des inspections antérieures et des directives données. Le gouvernement indique également que les responsables ont reçu pour instruction de renforcer la coordination avec les postes de police locaux et de permettre une intervention rapide de la police lorsqu'il est fait obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement indique en outre que les inspecteurs du travail ont pour instruction de: i) retourner rapidement à leur bureau s'ils estiment qu'il est difficile d'exercer leurs fonctions en raison d'une situation menaçante; et ii) consulter le commissariat de police ou d'y déposer un rapport s'ils ont été victimes d'un acte de violence dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toute agression ou menace à l'encontre d'employés du service public, y compris les inspecteurs du travail, dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles de sanctions en vertu de l'article 95 du Code pénal (loi n° 45 de 1907), qui prévoit une



peine d'emprisonnement ou de détention pouvant aller jusqu'à trois ans, ou une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 yens. En outre, le fait de refuser, d'entraver ou de se soustraire aux inspections du travail est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 yens en vertu de l'article 120-4 de la loi sur les normes du travail (loi n° 49 de 1947). La commission rappelle qu'il est essentiel, pour la cohérence du système d'inspection au regard des objectifs poursuivis, que les sanctions prononcées à l'encontre des auteurs d'infraction de tous types soient effectivement appliquées, conformément à la convention (voir [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 303). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 18 de la convention, des sanctions appropriées soient effectivement appliquées lorsqu'il est fait obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Elle le prie en outre de fournir des statistiques sur l'application dans la pratique des sanctions susmentionnées prévues par le Code pénal, dans les cas où des inspecteurs du travail ont fait l'objet d'obstruction ou d'intimidation dans l'exercice de leurs fonctions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date du 1^{er} septembre 2024 sur les conventions n° 81 et 129. La commission prend également note des observations sur les deux conventions de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 17 septembre 2024, et de la réponse du gouvernement. Enfin la commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique (TUWFEC) sur les deux conventions, reçues le 3 septembre 2024.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024).

La commission prend note des conclusions de 2024 de la Commission de l'application des normes (Commission de la Conférence) sur l'application des conventions n° 81 et 129 par le Kazakhstan, dans lesquelles le gouvernement est prié instamment de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- recruter un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et les doter des moyens matériels, financiers et opérationnels suffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'inspection du travail;
- renforcer le rôle de l'inspection du travail en plaçant celle-ci sous la subordination de l'organe exécutif central, comme l'a recommandé la commission d'experts en 2018;
- garantir que les inspecteurs du travail peuvent effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément aux conventions;
- modifier les articles 144 (3) et (4), 156 (2), 144 (13), 144-1, 144-2, 145, 146, 143 (3) et 151 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des



visites sur les lieux de travail sans avertissement préalable, et à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires;

- indiquer si les inspecteurs sont désormais habilités à effectuer des visites d'inspection à toute heure du jour et de la nuit, suite à l'abrogation de l'article 197 du Code du travail et de l'article 147 (2) du Code des entrepreneurs, conformément aux conventions;
- modifier l'article 141 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail sont en mesure de procéder aux inspections du travail nécessaires pour assurer l'application effective, conformément aux conventions;
- réviser l'article 50 (12), de la loi sur la fonction publique et les articles 151 et 156 du Code des entrepreneurs afin de garantir que la portée des enquêtes effectuées par les inspecteurs du travail n'est pas limitée ou que ces enquêtes ne sont pas invalidées, et qu'aucune sanction n'est imposée aux inspecteurs du travail autorisés par la loi;
- modifier les articles 136, 144-1 et 144-2 du Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à prendre des mesures immédiatement exécutoires et qu'ils sont en mesure d'engager des poursuites légales sans avertissement préalable, le cas échéant;
- garantir qu'aucun acte d'obstruction indue n'est commis à l'encontre d'inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en modifiant l'article 12 du Code des entrepreneurs;
- garantir l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection contenant tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129, et le communiquer au BIT.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application des conventions n°s 81 et 129, conformément aux conclusions de la Commission de la Conférence et en étroite consultation avec les organisations d'employeurs les plus représentatives du Kazakhstan.

Articles 12 et 16 de la convention n° 81 et articles 16 et 21 de la convention n° 129. Limites et restrictions aux inspections du travail. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. Moratoire sur les inspections du travail. La commission note avec **intérêt** que, comme l'a indiqué le gouvernement lors de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, le moratoire sur les inspections a pris fin le 1^{er} janvier 2024. Tout en prenant note de ces développements, la commission note avec **préoccupation** que l'article 144 (12) du Code des entrepreneurs maintient la disposition qui permet de suspendre, par une décision du gouvernement, la surveillance et le contrôle par l'État des entités commerciales privées pendant une certaine période. **La commission espère qu'aucun moratoire ne sera imposé à l'inspection du travail à l'avenir et, à cet égard, il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 144 (12) du Code des entrepreneurs.**

2. Autres restrictions aux pouvoirs de l'inspection. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le Code des entrepreneurs prévoit toujours des limitations aux pouvoirs de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne: i) la capacité des inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection sans avertissement préalable (articles 144 (3) et (4) et 156 (2)); ii) la libre initiative des inspecteurs du travail (articles 144 (5) et (13), 144-1, 144-2, 145, et 146); et iii) la capacité des inspecteurs du travail de procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées (articles 143 (3) et 151). La commission note en outre que l'ordonnance n° 162 du 25 décembre 2020 relative à l'application de l'article 146 (2) du Code des entrepreneurs prévoit l'enregistrement préalable des inspections auprès du ministère public, lequel a la faculté de refuser cet enregistrement. Dans ses observations, la CSI indique que le principal obstacle au bon fonctionnement de l'inspection du travail est l'absence réelle de visites non-programmées de la part de l'inspection du travail, car la législation exige que les inspecteurs du travail enregistrent les inspections programmées 30 jours à l'avance et les inspections non-



programmées 24 heures à l'avance auprès du ministère public, qui a le droit de refuser l'enregistrement. En outre, lors des inspections programmées, l'inspecteur est limité au nombre de questions figurant sur les listes de contrôle. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des inspections non-programmées peuvent être effectuées dans des circonstances spécifiques indiquées dans le Code des entrepreneurs et que, pendant l'inspection, l'inspecteur du travail est guidé par une liste de contrôle, qui couvre effectivement toutes les exigences de la législation du travail. ***Se référant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail sans avertissement préalable et à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes qu'ils jugent nécessaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et c), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a) et c) de la convention n° 129. Notant l'absence d'informations à cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs sont habilités à effectuer des visites d'inspection à toute heure du jour et de la nuit, comme le prévoient l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer le nombre et la nature des cas dans lesquels le ministère public a refusé l'enregistrement des inspections.***

3. *Fréquence des inspections du travail.* La commission note avec **préoccupation** que l'article 141 du Code des entrepreneurs prévoit toujours que la fréquence des inspections ne doit pas dépasser une inspection par an pour les entités classées dans la catégorie des entreprises présentant un risque élevé, une fois tous les deux ans pour celles présentant un risque moyen et une fois tous les trois ans pour celles présentant un risque faible. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que, au 1^{er} août 2024, 4 245 inspections avaient été menées, soit une augmentation de 7,8 pour cent par rapport à 2023. Dans ses observations, la CSI indique que les restrictions sur la fréquence et les types d'inspections du travail sont toujours en vigueur. En vertu de la législation actuelle, la fréquence des inspections programmées dépend de la catégorie de risque attribuée aux employeurs et, par conséquent, il n'y a pas de fréquence d'inspection fixe pour les employeurs à risque faible qui ne sont donc pas soumis à des activités de contrôle et d'inspection programmées. La procédure d'évaluation de la catégorie de risque attribuée à un employeur dépend, entre autres critères, du nombre d'employés: plus le nombre d'employés est élevé, plus la probabilité d'augmenter la catégorie de risque est grande. Cela réduit la probabilité d'inspection des petites et moyennes entreprises, qui présentent un risque important d'abus de la part des employeurs. Dans sa réponse, le gouvernement: i) fait référence à la possibilité pour les inspecteurs du travail de mener des inspections non programmées dans les cas prévus par le Code des entrepreneurs et indique que la législation ne limite pas le nombre d'inspections non programmées; et ii) indique que la base de la désignation du contrôle préventif et de la supervision avec visite de l'objet du contrôle est une liste semestrielle de contrôle préventif. Conformément au paragraphe 6 des critères d'évaluation du degré de risque pour le respect de la législation du travail de la République du Kazakhstan, la fréquence du contrôle préventif avec visite de l'objet du contrôle est déterminée par les organes de contrôle en ce qui concerne les objets du contrôle classés comme présentant un risque élevé et moyen, au maximum deux fois par an. La commission rappelle que, dans son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, elle a souligné qu'une approche fondée sur les risques pour la planification de l'inspection du travail est parfaitement compatible avec les conventions n°s 81 et 129, mais que le fait de limiter par la loi la fréquence possible des inspections soulève des questions de conformité avec l'article 16 de la convention n° 81 et l'article 21 de la convention n° 129. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code des entrepreneurs, afin que les inspecteurs du travail puissent effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les critères d'évaluation des risques ne limitent pas les pouvoirs des***



inspecteurs du travail ou la réalisation des inspections du travail. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les inspections dans la pratique, en indiquant le nombre total d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection, le nombre d'inspections programmées et non programmées, en précisant s'il s'agit d'inspections sur place ou d'inspections sans visite du lieu de travail, ainsi que le nombre d'inspections menées à la suite d'une plainte, et les résultats de toutes ces inspections.

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. **Sanctions disciplinaires.** La commission note que, selon les informations écrites soumises à la Commission de la Conférence par le gouvernement en mai 2024, depuis le début de 2023, aucun inspecteur du travail n'a fait l'objet de mesures disciplinaires en vertu de l'article 50 (12) de la loi sur la fonction publique. Tout en prenant note de cette information, la commission note avec **préoccupation** que cette disposition de la loi prévoit toujours que le non-respect de l'obligation de mener des inspections conformément aux éléments inclus dans la liste de contrôle de l'inspection (article 151 (1) du Code des entrepreneurs) et que le non-respect de l'obligation de notification préalable des inspections (article 156 (2) du Code des entrepreneurs) sont considérées comme des violations graves commises par les inspecteurs du travail qui entraînent des sanctions disciplinaires. Dans ses observations, la CSI indique que tout inspecteur du travail qui prend des initiatives allant au-delà des dispositions de la loi est passible de sanctions disciplinaires et que les inspections effectuées sans avertissement préalable et sans respecter la période de préavis prescrite sont considérées comme nulles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 50 (12), de la loi sur la fonction publique et les articles 151 et 156 du Code des entrepreneurs. La commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des sanctions disciplinaires imposées aux inspecteurs du travail conformément à l'article 50 (12) de la loi sur la fonction publique.**

Article 13 de la convention n° 81 et article 18 de la convention n° 129. **Mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs.** La commission note que l'article 193 du Code du travail prévoit que les inspecteurs du travail ont le pouvoir d'interdire des activités en cas de danger pour la santé et la vie des travailleurs pendant une période de cinq jours. La commission note en outre que, conformément à l'article 136 du Code des entrepreneurs, les inspecteurs du travail ne peuvent adopter des mesures de réaction rapide que dans les cas identifiés par la loi et pour des violations d'éléments figurant sur la liste de contrôle de l'inspection. La commission note également que le gouvernement indique qu'en 2023, à la demande des inspecteurs du travail, le fonctionnement de 17 équipements et de 9 installations de production a été interdit en raison du non-respect des prescriptions en matière de sécurité du travail et que, au cours des six premiers mois de 2024, de telles mesures ont été adoptées pour deux équipements et deux installations de production. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs du travail peuvent ordonner ou faire ordonner les mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, conformément à l'article 13 de la convention n° 81 et à l'article 18 de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées par les inspecteurs du travail dans les cas où, après le délai de cinq jours prévu à l'article 193 du Code du travail, le manquement constaté n'a pas été corrigé. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'ordonnances d'interdiction adoptées par les inspecteurs du travail.**

Articles 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 22 et 24 de la convention n° 129. **Poursuites légales immédiates. Sanctions appropriées.** La commission note que le gouvernement indique que, sur la base des résultats de l'inspection, en fonction des manquements constatés et compte tenu de la gravité de l'infraction, les inspecteurs du travail ont le droit d'engager la responsabilité administrative des entités inspectées sous la forme d'un avertissement, d'une amende ou d'une suspension de travail. Le gouvernement indique également qu'à l'heure actuelle, la question visant à remplacer l'avertissement par une amende dès lors que la responsabilité administrative est engagée, ainsi que l'augmentation du



montant des amendes, est à l'étude et que les amendements appropriés à la législation sont en cours d'approbation par les organes de l'État. Le gouvernement indique en outre qu'au cours des sept premiers mois de 2024, les employeurs ont fait l'objet de 2 552 ordonnances et 2 931 amendes administratives, pour un montant de plus de 321,9 millions de tenges kazakhs (KZT) (environ 665 580 dollars É.-U.). La commission note en outre avec **préoccupation** que les articles 144-1 et 144-2 du Code des entrepreneurs prévoient toujours qu'en cas d'infractions constatées au cours d'inspections préventives, les inspecteurs sont tenus de donner un avertissement sans possibilité d'engager des poursuites. Dans ses observations, la CSI indique que les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à imposer des sanctions immédiates s'ils constatent des violations lors d'inspections de routine. Dans ce cas, ils ne peuvent qu'émettre un avertissement. De même, des mesures de réaction rapide ne peuvent être prises que dans les cas prévus par la loi et pour des violations de points figurant sur la liste de contrôle de l'inspection. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les inspections programmées ont pour objectif principal d'effectuer un travail préventif afin d'empêcher ou d'éliminer les violations de la législation du travail. En même temps, à la suite de chaque inspection programmée, les inspecteurs du travail émettent une prescription correspondante avec des délais spécifiques pour l'élimination. Toutefois, le gouvernement indique que le paragraphe 3 de la section 462 du Code de la République du Kazakhstan sur les infractions administratives prévoit des amendes en cas de manquement ou de mauvaise application des exigences légales ou des prescriptions, soumissions ou ordres émis par les inspecteurs du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser le Code des entrepreneurs afin de garantir que les inspecteurs du travail peuvent engager des poursuites légales sans avertissement préalable, lorsque cela est nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention n° 81 et à l'article 22 de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de modifier la législation. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre d'avertissements émis et d'amendes imposées et le montant des amendes recouvrées.**

En ce qui concerne les sanctions imposées en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail, la commission note que le gouvernement indique qu'en 2023, 56 cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail ont été identifiés au cours des contrôles effectués par l'État. Ils ont donné lieu à des amendes administratives d'un montant total de 12,8 millions de KZT (environ 26 460 dollars É.-U.), tandis qu'au cours des sept premiers mois de 2024, 17 cas similaires ont été identifiés, donnant lieu à des amendes administratives de 4 millions de KZT (environ 8 270 dollars É.-U.) imposées aux employeurs. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que l'article 12 du Code des entrepreneurs prévoit toujours le droit pour les employeurs de refuser l'inspection des fonctionnaires d'organes de surveillance et de contrôle de l'État. Dans ses observations, la CSI indique que cette disposition risque de rendre inefficaces les dispositions relatives aux sanctions pour entrave au travail des fonctionnaires de l'inspection d'État et d'autres organes de contrôle et de surveillance de l'État. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail ne sont pas confrontés à une obstruction induite dans l'exercice de leurs fonctions. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas dans lesquels des employeurs refusent à des inspecteurs l'accès à des lieux de travail et sur les motifs de ce refus, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions sont imposées aux employeurs qui font obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, et sur la nature de ces sanctions.**

Articles 19, 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'il s'emploie à ce que les rapports de l'inspection du travail soient compilés et publiés régulièrement. Le gouvernement indique également que le ministère du Travail et de la Protection sociale publie régulièrement dans les médias des informations sur les activités de l'inspection du travail et prépare



régulièrement un rapport national sur la sécurité au travail dans la République du Kazakhstan conformément au Guide méthodologique pour la compilation du rapport national sur la sécurité au travail. Le gouvernement indique que le dernier rapport national, qui couvre les informations statistiques pour 2020-2022, a été publié en 2023. La commission note en outre qu'un amendement de 2024 au Code du travail a abrogé le paragraphe 11 de l'article 17 du code, qui prévoyait l'obligation pour les inspecteurs de soumettre des rapports périodiques à l'organisme autorisé de l'État. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection et le communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, et de veiller à ce qu'il contienne tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de transmettre une copie du Rapport national sur la sécurité au travail. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si, en droit et dans la pratique, les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux sont tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques sur les résultats de leurs activités.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 3, paragraphe 1, 4 et 5, alinéa b), de la convention n° 81 et articles 6, paragraphe 1, 7 et 13 de la convention n° 129. *Structure du système d'inspection du travail, coopération entre les services d'inspection et surveillance et contrôle par une autorité centrale.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de fonctionnaire ou de département chargé de superviser les diverses activités d'inspection, ainsi que le manque de coopération entre les deux systèmes d'inspection relevant respectivement du Département du travail (DOL) et de la Direction des services de sécurité et santé au travail (DOSH). Dans son rapport, le gouvernement indique que les deux services d'inspection relevant du DOL et de la DOSH ont été placés sous une autorité de contrôle commune, le Département du travail de l'État, qui est également l'autorité centrale aux fins de l'établissement des rapports. La commission note également que le gouvernement fait référence à l'élaboration de mesures supplémentaires visant à centraliser la supervision et le contrôle des deux services mais n'indique pas si le poste d'inspecteur en chef a été créé et pourvu. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures supplémentaires prises en vue de centraliser la surveillance et le contrôle des deux systèmes d'inspection, y compris la possibilité de placer l'inspection du travail sous la responsabilité d'un inspecteur en chef qui serait chargé de la coordination générale des services d'inspection du ministère du Travail. À cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer si le poste d'inspecteur en chef a été créé et pourvu.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. *Manque de ressources humaines et matérielles et de moyens de transport adéquats. Efficacité des inspections.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les contraintes budgétaires avaient entraîné un manque de personnel d'inspection, de ressources matérielles – y compris de locaux – et de moyens de transport, ce qui a fait obstacle à la prestation efficace des services d'inspection du travail, y compris dans le secteur agricole. Elle a en outre noté que la fonction publique faisait l'objet d'une réforme et que, par la suite, les services en sous-effectif et manquant de ressources allaient bénéficier du déploiement de personnel provenant d'organismes en sureffectif. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a mis en place des mesures visant à renforcer la capacité institutionnelle des services d'inspection afin d'améliorer l'allocation des ressources et

l'application effective des lois. La commission note qu'en 2017, 40 agents étaient employés par le ministère aux premiers niveaux de son service d'inspection, tant au DOL qu'à la DOSH. Elle note en outre que le département du personnel du service d'inspection a désigné des agents agréés en vertu de l'article 35 de la loi sur les institutions du travail (pouvoirs de l'agent du travail), mais que le gouvernement n'indique pas le nombre d'agents désignés ni le moment de leur nomination. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la répartition géographique du personnel de l'inspection dans les 47 comtés vise à assurer une représentation et une couverture adéquates de tous les secteurs. Le gouvernement indique que le personnel de l'inspection du travail dispose de bureaux opérationnels entièrement équipés à des fins administratives et pour l'exercice efficace de ses fonctions. En outre, selon le gouvernement, le remboursement du personnel est assuré de manière adéquate dans les cas où les inspecteurs du travail doivent utiliser leurs propres fonds pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la commission note qu'en raison de problèmes de financement persistants, le problème de l'insuffisance des transports, en termes de véhicules nécessaires pour se déplacer dans les diverses et vastes régions du pays, demeure. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, y compris dans le cadre de la réforme de la fonction publique, pour faire en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour garantir l'exercice effectif des fonctions de l'inspection. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail travaillant pour le DOL et la DOSH, en indiquant leurs années d'expérience, leurs domaines de spécialisation et leur répartition géographique. Notant les contraintes de financement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'inspection du travail dispose des ressources matérielles et des moyens de transport nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kirghizistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK), reçues le 1^{er} septembre 2023.

Articles 3, 10 et 16 de la convention. Fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail. La commission note avec **préoccupation** que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'il n'y a actuellement que 28 inspecteurs du travail, en comptant les membres de la direction du Service de contrôle et de supervision de la législation du travail, et que ce chiffre est trop bas par rapport aux sujets à inspecter. À cet égard, le gouvernement indique que 2 537 900 personnes sont actuellement officiellement employées dans le pays et que: i) faute de personnel, la région de Talas ne compte qu'un seul inspecteur pour toute la région, tandis que les régions de Batken, d'Issyk-Kul, de Naryn et de Jalal-Abad comptent chacune deux inspecteurs; ii) la distance entre le lieu de déploiement permanent et les districts et les banlieues est très grande, ce qui fait que les inspecteurs n'ont pas le temps de s'acquitter pleinement de leurs fonctions; iii) nombre de citoyens ont déposé plainte pour violation de leurs droits au travail (près de 1 752 requêtes ont été introduites au cours des neuf premiers mois de 2023); et iv) en raison du nombre limité de membres du personnel, les inspecteurs du travail n'effectuent pas d'inspections sur le travail forcé et la traite des êtres humains. La commission note également que, dans ses observations, la FPK indique que le nombre actuel d'inspecteurs du travail de l'État ne suffit pas pour contrôler dûment le respect des droits des citoyens au travail et qu'il ne permet pas aux inspecteurs du travail de prendre des mesures de prévention. La commission note également que le Service de contrôle et de supervision de la législation du travail est structuré autour d'un bureau central et de deux bureaux de gestion interrégionaux, l'un pour la région septentrionale, l'autre pour la

région méridionale. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail pour que les établissements puissent être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prévues ou envisagées pour augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et faire en sorte que toutes les régions soient couvertes. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le budget alloué aux fins d'inspection du travail.**

Articles 12, 16, 17 et 18. Limites et restrictions à l'inspection du travail. Application effective des sanctions en vertu des dispositions de la législation sur le travail. 1. Moratoire sur les inspections. La commission note qu'une interdiction temporaire des inspections programmées a été imposée entre janvier et décembre 2023. La commission note également avec une **profonde préoccupation** qu'un nouveau moratoire a été établi par un décret présidentiel, adopté le 9 janvier 2024, qui suspend les inspections programmées jusqu'à fin 2024. Comme noté dans son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission rappelle que cette restriction affaiblit considérablement le fonctionnement propre au système d'inspection du travail et qu'elle va à l'encontre des dispositions de la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de lever sans délai le moratoire sur les inspections et de faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention.**

2. Autres limites à l'inspection du travail. La commission note avec **satisfaction** que l'article 6 de la loi n° 72 de 2007 sur la conduite des inspections dans les entreprises a été modifié et qu'il dispose désormais que les inspections planifiées doivent être effectuées sans avertissement préalable. La commission note toutefois que le moratoire en vigueur prive cette modification de la loi d'effet, car les inspections programmées sont suspendues. La commission prend également note de l'introduction du nouvel article 7(5) de ladite loi qui dispose que, pour les inspections non programmées, dans les cas liés à la garantie de la sûreté et de la santé des personnes, en cas de situation d'urgence environnementale, de menace d'accident au travail ou de violation des normes et des règles de construction, des inspections peuvent être effectuées sans l'autorisation préalable du ministère de l'Économie et du Commerce. L'organisme habilité en matière de développement des entreprises doit ensuite être informé dans les sept jours ouvrables qui suivent. La commission note que, dans tous les autres cas qui ne relèvent pas des conditions énoncées à l'article 7(5) de la loi n° 72 de 2007, les inspecteurs sont toujours tenus d'obtenir l'autorisation officielle préalable avant de procéder à une inspection non programmée. La commission note également avec une **profonde préoccupation** que d'autres restrictions prévues dans la loi n° 72 de 2007 demeurent en vigueur, à savoir: i) sur la fréquence des inspections du travail (par exemple, les inspections programmées ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par an dans les établissements considérés comme représentant un risque élevé et pas plus d'une fois tous les trois ans dans les établissements affichant un niveau de risque moyen (art. 6(3)), et aucune inspection ne doit être effectuée au cours des trois premières années d'une nouvelle entreprise (art. 6(8)); ii) la limite de la portée des inspections, en particulier s'agissant des questions qui peuvent être examinées pendant une inspection (art. 6(5) et 7(4)); iii) les inspections ne peuvent être effectuées que pendant les heures de travail (art. 16(2)); iv) lorsqu'un tribunal ne confirme pas l'existence d'une violation, telle que détectée par un inspecteur, et lorsqu'un tribunal considère qu'il s'agit d'une faute de l'inspecteur du travail, celui-ci doit être démis de ses fonctions (art. 20); et v) les inspections programmées et non programmées ne visent pas à infliger des sanctions financières ou d'autre nature aux entreprises et, en cas de constat de violation de la législation au cours d'une inspection programmée, l'inspecteur peut donner un avertissement à l'entreprise dans lequel il lui demande de faire cesser cette violation sous trente jours (trois jours si cette violation a des effets sur la sécurité ou la santé), et, à l'expiration de ce délai, il peut prendre des mesures pour faire pression sur l'entreprise, comme prévu par la législation (art. 11). La commission note que, d'après le rapport de l'Alliance



euro-asiatique des inspections du travail, en 2022, 816 visites d'inspection ont été effectuées, 1 402 violations détectées, 378 ordonnances contraignantes émises et 1 142 000 soms (environ 12 700 dollars É.-U.) d'amende perçus. En dernier lieu, la commission note de nouveau que les limites établies par la loi n° 72 de 2007 font toujours obstacle à l'application effective des sanctions prévues par le Code des infractions. ***Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement: i) de mettre sa législation nationale en totale conformité avec l'article 12 de la convention en supprimant les multiples dernières restrictions aux pouvoirs des inspecteurs; ii) de faire en sorte que les inspecteurs soient en mesure de procéder à des inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16; iii) de faire en sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure d'intenter ou de recommander des poursuites immédiatement, sans avertissement préalable, le cas échéant, conformément à l'article 17; et iv) de garantir le contrôle effectif de l'application des sanctions infligées pour violation des dispositions légales par les inspecteurs du travail, comme énoncé dans le Code des infractions, conformément à l'article 18. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection sans avertissement préalable par rapport aux visites d'inspection annoncées, ainsi que sur le nombre de sanctions infligées et dûment appliquées.***

Article 13, paragraphe 2 b). Mesures immédiatement exécutoires visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs. ***Notant l'absence de nouvelles informations à cet égard, la commission prie instamment de nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'ordonnances prescrivant des mesures immédiatement exécutoires émises par les inspecteurs du travail chaque année et d'indiquer la cause et les effets de ces ordonnances.***

À la lumière de la situation décrite ci-dessus, la commission prend note avec une profonde préoccupation du moratoire sur les inspections du travail pour l'année 2024, qui représente une violation grave de la convention. La commission prend également note de la nature persistante des autres restrictions prévues par la loi n° 72 de 2007 sur les pouvoirs des inspecteurs: i) de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection (article 12, paragraphe 1); ii) d'inspecter aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question (article 16); iii) d'engager ou de recommander des poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable (article 17); et iv) d'assurer l'application effective des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales (article 18). En outre, la commission prend note avec préoccupation du nombre insuffisants d'inspecteurs du travail, ce qui ébranle considérablement la capacité de l'inspection à exercer ses fonctions de manière efficace. Par conséquent, la commission estime que ce dossier satisfait les critères prévus au paragraphe 90 de son rapport général, pour justifier une demande de présentation à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 113^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Lesotho

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail. La commission note, d'après le rapport d'inspection du travail 2023-24, qu'entre avril 2023 et mars 2024, le ministère du Travail a employé 3 agents de l'administration du travail de district, 20 inspecteurs du travail, 6 inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (SST) et 3 agents de l'administration du travail. Ce même rapport indique que l'inspection du travail a continué de faire face à des défis majeurs, principalement en raison du peu de ressources et de capacité dont elle dispose, notamment le manque d'outils modernes d'inspection et de gestion des données qui se répercute sur ses performances et se traduit par une couverture insuffisante de l'inspection du travail, en particulier dans les zones rurales et reculées. Le rapport de l'inspection du travail indique aussi que pour faire face aux difficultés auxquelles se heurte l'inspection du travail, cette dernière continue de mettre en œuvre le modèle de l'OIT de planification stratégique du contrôle de la conformité. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que celui-ci s'emploie actuellement à élaborer un plan stratégique quinquennal fixant l'orientation stratégique du ministère du Travail et de l'Emploi, de manière à affecter les ressources financières nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission prend note des informations détaillées contenues dans les rapports de l'inspection du travail pour 2022-23 et 2023-24 sur le nombre et le type d'inspections menées entre avril 2022 et mars 2024, d'où il ressort que l'objectif en matière d'inspections du travail n'a pas été atteint en raison de contraintes en matière de ressources. À cet égard, la commission note que 547 inspections du travail préventives ont été menées entre avril 2023 et mars 2024, alors que l'objectif fixé était de 2 140 inspections. **Prenant note des difficultés persistantes auxquelles est confronté le système d'inspection du travail, principalement en raison de contraintes financières et en matière de ressources humaines, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour allouer les ressources financières nécessaires pour répondre aux priorités les plus pressantes en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'inspection du travail et de fournir des informations sur tout progrès accompli à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'adoption du plan stratégique quinquennal envisagé, dans le contexte de la mise en œuvre du modèle de planification stratégique du contrôle de la conformité. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et d'inspecteurs de la SST, le nombre de postes approuvés et sur tout nouvel inspecteur recruté. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour assurer l'exercice effectif des fonctions du service d'inspection, conformément à l'article 10. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections réalisées, ventilées par type.**

Articles 6 et 7, paragraphes 1 et 2. Recrutement et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à son commentaire précédent. La commission note que les rapports d'inspection du travail pour 2022-23 et 2023-24 réitèrent les informations précédemment fournies par le gouvernement à propos des échelons de salaire des fonctionnaires du travail de district et des autres inspecteurs du travail et de la SST, et répète que le moral en berne du personnel et la corruption des inspecteurs du travail font partie des difficultés rencontrées. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel de l'inspection soit composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. En l'absence de nouvelles informations, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les critères et les méthodes de sélection des**



candidats pour la profession d'inspecteur et d'indiquer si le placement d'office des inspecteurs du travail a toujours cours. Elle prie également une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les conditions de service des inspecteurs du travail et, en particulier, des informations détaillées sur les salaires et les perspectives de carrière par rapport à d'autres corps de fonctionnaires qui effectuent des fonctions similaires (par exemple, les inspecteurs des impôts et les policiers). La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour faire face aux difficultés mentionnées, notamment s'agissant de la corruption des inspecteurs du travail.

Articles 14, 20 et 21. *Élaboration, publication et transmission d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection. Notification des accidents du travail et des maladies professionnelles aux services d'inspection du travail.* La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a communiqué les rapports de l'inspection du travail pour 2022-23 (avril 2022 à mars 2023) et 2023-24 (avril 2023 à mars 2024), conformément à l'article 20, contenant des informations sur certains des sujets couverts par l'article 21 de la convention. Si ces deux rapports contiennent des informations sur le personnel du service d'inspection du travail et des statistiques sur les visites d'inspection, seul le rapport de l'inspection du travail pour 2022-23 comprend des informations statistiques sur les infractions commises et les sanctions imposées, ainsi que des informations statistiques sur les accidents du travail. La commission note qu'aucun des rapports d'inspection du travail ne contient d'informations statistiques sur les lieux de travail assujettis à inspection, le nombre de travailleurs qui y sont employés, ni d'informations statistiques sur les maladies professionnelles. La commission note que les deux rapports de l'inspection du travail font état du problème persistant d'un système de signalement des accidents du travail inadéquat et du nombre limité de praticiens de la santé au travail à même d'établir le lien entre exposition et maladies professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à publier régulièrement, et à communiquer au BIT, les rapports annuels de l'inspection du travail, contenant des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81, y compris des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21(c)); statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (article 21(e)); statistiques des accidents du travail (article 21(f)); et statistiques des maladies professionnelles (article 21(g)). Notant les difficultés persistantes concernant la déclaration des accidents du travail et le manque d'informations sur les maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour améliorer la notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention n° 81.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et de ses répercussions sur le bon fonctionnement des institutions dans le pays.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. *Fonctions principales et additionnelles des inspecteurs du travail.* 1. *Surveillance des affaires syndicales.* La commission avait noté qu'en vertu de l'article 2 (c) du décret n° 3273 du 26 juin 2000, les services de l'inspection du travail sont habilités à surveiller les organisations et les confédérations professionnelles à tous les niveaux afin de s'assurer que leurs activités n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation, leurs règlements intérieurs et leurs statuts. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les fonctions dévolues aux inspecteurs du travail telles que définies par le décret n° 3273/2000 consistent



essentiellement dans des activités de conseil et d'orientation. À ce propos, la commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures pour limiter les ingérences des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats et des confédérations. Elle rappelle une nouvelle fois que, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention, les principales fonctions du système d'inspection du travail consistent à surveiller et assurer l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour garantir que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne font pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin et le prie de nouveau instamment de veiller à que toute mesure de surveillance des activités syndicales appliquée par les inspecteurs du travail soit strictement circonscrite à la protection des droits des syndicats et de leurs membres, de façon à prévenir toute forme d'ingérence dans leurs activités légitimes et leurs affaires internes.**

2. *Permis de travail des travailleurs migrants.* La commission avait pris note de statistiques communiquées par le gouvernement selon lesquelles la délivrance, le renouvellement et le contrôle des permis de travail représentaient une part importante des activités de l'inspection du travail. Elle avait également pris note d'informations communiquées par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent, dont il ressortait que le système en vertu duquel le contrôle des permis de travail était assuré par l'inspection du travail n'avait pas fondamentalement changé. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail dans le domaine des permis de travail ne font pas obstacle ni ne nuisent à l'exercice de leurs fonctions principales, conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps que les inspecteurs du travail consacrent à la délivrance, au renouvellement et au contrôle des permis de travail par rapport au temps qu'ils consacrent à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81.**

Article 12, paragraphes 1 et 2. *Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu du mémorandum n° 68/2 de 2009, toute visite d'inspection non programmée doit faire l'objet d'une autorisation écrite, alors que l'article 6 du décret n° 3273 de 2000 relatif à l'inspection du travail dispose que les inspecteurs du travail sont habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tous les établissements assujettis à leur contrôle, pendant les heures de travail en vigueur dans l'entreprise concernée.

La commission note que, selon le gouvernement, le mémorandum n° 68/2 a pour finalité d'assurer un suivi en garantissant que l'organe central de l'Inspection soit informé du lieu où les inspecteurs mènent une visite. **Tout en prenant note de cette information et, dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que le mémorandum n° 68/2 de 2009 soit modifié ou de prendre d'autres mesures nécessaires afin que des inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions soient pleinement habilités à pénétrer dans tout établissement sans autorisation préalable comme le prescrit l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin et de transmettre des copies de tout texte législatif ou administratif pertinent illustrant les progrès accomplis dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Lituanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail irrégulier. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail et les autorités judiciaires pour assurer le respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs qui ont été déclarés en situation de travail irrégulière à l'occasion des inspections. La commission note l'indication du gouvernement concernant une série d'activités visant à empêcher et contrôler le travail illégal, le travail non déclaré, le travail indépendant non déclaré et les violations de la procédure d'emploi de ressortissants de pays tiers. Elle note à cet égard qu'en 2020, l'inspection du travail de l'État (SLI) a effectué 4 161 inspections axées sur le travail illégal, qui ont permis de détecter 1 794 travailleurs travaillant illégalement. Le gouvernement indique qu'en 2020, la SLI a lancé une série de consultations avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations représentatives sur la question du travail illégal, en se concentrant sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises en première année d'activité. Le gouvernement fournit également des détails sur les inspections d'entreprises dans les zones où le risque de violation des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et de la législation du travail est le plus élevé, et il signale la création de groupes d'inspection spécialisés dans le contrôle du travail illégal.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les cas dans lesquels les droits garantis par la législation aux travailleurs dont on a constaté qu'ils travaillaient irrégulièrement ont été rétablis. En outre, la commission note que l'article 56 de la loi sur l'emploi prévoit les mesures à prendre par les inspecteurs du travail en cas de travail illégal. Elle note également que, conformément à cet article, lorsque ces cas concernent des travailleurs étrangers, les inspecteurs du travail demandent à l'employeur de mettre fin aux relations de travail et d'en informer les services d'immigration. La commission rappelle que, pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs (Étude d'ensemble de 2006 sur *l'inspection du travail*, paragraphe 78). À cet égard, la commission rappelle également que les travailleurs en situation de vulnérabilité peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection (Étude d'ensemble de 2017 sur *les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail*, paragraphe 452). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail en matière de travail irrégulier n'interfèrent pas avec l'objectif principal de ces inspecteurs, qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui énumère les fonctions principales des inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la proportion que le temps et les ressources alloués à la prévention et au contrôle du travail illégal ou non déclaré représente par rapport à la totalité du temps et des ressources alloués aux inspecteurs. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment la SLI garantit le respect par les employeurs de leurs obligations en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs qui ont été déclarés en situation de travail irrégulière, y compris les travailleurs migrants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), reçues le 31 août 2024.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents concernant le temps consacré par les inspecteurs du travail à des fonctions autres que leurs fonctions principales, la commission prend note avec **préoccupation** de l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail consacrent en général 70 à 80 pour cent de leur temps à la conciliation. Le gouvernement indique également que 80 pour cent des consommables informatiques sont utilisés dans l'impression de documents relatifs à la convocation des parties et les procès-verbaux. En outre, la commission prend note des dispositions dans le nouveau Code du travail, promulgué par la loi n° 2024-014 portant Code du travail, qui prévoient les fonctions des inspecteurs du travail dans le règlement des différends du travail. L'article 263 du Code du travail prévoit notamment que la saisine de l'inspection du travail est obligatoire avant celle de la juridiction compétente pour le règlement des litiges opposant un travailleur encore sous contrat et son employeur. La FISEMA réitère également ses observations concernant l'insuffisance des inspections dans les entreprises, au profit des fonctions administratives et de conciliation.

La commission rappelle à nouveau que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, aucune autre fonction confiée aux inspecteurs du travail, y compris la conciliation, ne doit faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, les fonctions confiées aux inspecteurs autres que leurs fonctions principales, ne font pas obstacle à l'exercice de ces dernières. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises, ainsi que sur le temps et les moyens consacrés aux activités de conciliation et de médiation exercées par les inspecteurs du travail, comparés aux inspections dans les entreprises.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 12, paragraphe 1, 22 et 24 de la convention n° 129. Coopération avec le système judiciaire, poursuites légales et sanctions. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note des observations de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires signalant des retards importants dans le traitement administratif des dossiers d'inspections et des difficultés pour certains inspecteurs du travail de faire respecter les lois. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement indiquant qu'il ne dispose pas de statistiques sur ces points. La commission considère néanmoins que des informations sur la coopération avec le système judiciaire dans la pratique restent nécessaires afin d'évaluer la conformité des mesures prises par le gouvernement avec les articles précités. **Par conséquent, et en l'absence d'information à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire, afin de veiller à ce que, conformément à l'article 17 de la convention n° 81 et l'article 22 de la convention n° 129,**



les personnes ayant violé ou négligé d'observer les dispositions légales pertinentes soient passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que, conformément à l'article 18 de la convention n° 81 et l'article 24 de la convention n° 129, les sanctions prévues par le Code du travail, y compris au titre de l'article 371 du code, soient effectivement appliquées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur leur impact, y compris le nombre de sanctions imposées.

Articles 6, 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 8, 14 et 15 de la convention n° 129. Statut des inspecteurs du travail et conditions de service des inspecteurs et contrôleurs du travail. Moyens mis à la disposition de l'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend dûment note de l'article 303 du Code du travail, qui prévoit que le personnel de l'inspection du travail est composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. La commission prend également note de l'indication du gouvernement concernant le recrutement de 50 nouveaux inspecteurs du travail et l'acquisition de nouveaux véhicules qui permet d'accroître les visites d'inspections. Le gouvernement se réfère en outre à une augmentation du budget alloué aux services régionaux de l'inspection du travail. Néanmoins, la commission prend note que la FISEMA réitère ses observations précédentes concernant l'absence d'un système d'inspection dans le secteur agricole, qui occupe 70 pour cent de la population active et est dominé par l'informalité. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures afin de renforcer les effectifs des inspecteurs du travail et les moyens mis à leur disposition, en portant une attention particulière aux mesures visant à renforcer l'inspection du travail dans le secteur agricole. Elle prie le gouvernement de continuer d'indiquer toutes les mesures prises à cet égard, y compris en fournissant des statistiques sur le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, ventilées par région. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour adopter les décrets visés à l'article 304 du Code du travail, fixant le régime particulier applicable aux corps des inspecteurs et des contrôleurs du travail et des lois sociales. En ce qui concerne les mesures prises pour renforcer les moyens à la disposition de l'inspection du travail, la commission renvoie également le gouvernement à ses [commentaires adoptés en 2022 sur la convention \(n° 182\) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.](#)**

Article 7, paragraphe 3, de la convention n° 81 et article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129. Formation des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents concernant la formation continue octroyée aux inspecteurs du travail et la formation spécialisée sur les questions relatives à l'agriculture, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la formation continue proposée par l'École Nationale d'Administration de Madagascar. La commission prend également note de l'indication du gouvernement concernant une formation de trois jours, effectuée en juillet 2024, concernant le nouveau Code du travail et couvrant 26 inspecteurs du travail, ainsi que l'organisation d'une deuxième formation au bénéfice de 52 inspecteurs du travail en septembre 2024. **Notant l'absence d'informations à ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de fournir aux inspecteurs du travail une formation spécialisée sur les questions relatives au secteur agricole et de fournir des informations sur les formations octroyées à cet égard.**

Articles 19, 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. Soumission des rapports périodiques à l'autorité centrale d'inspection et élaboration, publication et communication du rapport annuel d'inspection. Faisant suite à ses commentaires précédents sur l'absence d'un rapport annuel concernant les travaux des services d'inspection du travail, la commission prend note que, selon le gouvernement, les rapports annuels et quadrimestriels de l'inspection du travail ne sont pas publiés à cause de la sensibilité des informations qu'ils contiennent et du caractère incomplet des données parvenues aux autorités centrales. La commission observe néanmoins que des statistiques pertinentes



sont déjà disponibles dans le rapport du gouvernement, notamment concernant le nombre d'inspections effectuées et le nombre d'entreprises couvertes par l'inspection du travail. Le gouvernement indique également qu'il prend des mesures depuis 2021 pour standardiser les rapports d'activités, afin de produire des statistiques fiables, de bonne qualité et à jour permettant de répondre au mieux aux exigences de l'article 21 de la convention n° 81 et de l'article 27 de la convention n° 129. La commission rappelle que, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, l'autorité centrale d'inspection doit publier un rapport annuel sur l'activité des services d'inspection et que des copies de ces rapports annuels doivent être communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail dans un délai raisonnable après leur parution. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et d'intensifier ses efforts afin de donner pleinement effet aux articles 20 et 21 de la convention n° 81 et aux articles 26 et 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), reçues le 2 septembre 2024 et la réponse du gouvernement à cet égard.

Articles 14, 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 19, 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. Communication des accidents du travail et des maladies professionnelles aux services de l'inspection du travail. Le gouvernement indique dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qu'il prend actuellement des mesures pour mettre en place la publication annuelle d'informations statistiques relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs (SST) et à d'autres questions pertinentes via le nouveau site Web du ministère du Travail et d'autres plateformes. Dans ce contexte, il indique qu'avec l'appui du BIT, il s'emploie à mettre au point le système de gestion de l'information sur le travail qui servira de plateforme d'échange d'informations. Toutefois, la commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement n'a pas présenté de rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission note que les informations statistiques fournies par le gouvernement ne concernent que le nombre d'inspecteurs du travail récemment recrutés, et que le gouvernement n'indique pas les mesures prises pour améliorer la communication des cas de maladies professionnelles. Dans ses observations, le MCTU indique que les rapports pertinents n'ont pas été produits par le ministère du Travail. Dans sa réponse, le gouvernement indique que cela est dû au manque de capacité du ministère et il exprime son intention de demander une assistance technique au Bureau pour renforcer ses capacités à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le rapport de l'inspection du travail soit publié et transmis au BIT, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et à l'article 26 de la convention n° 129, et que ce rapport contienne des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 a) à g) de la convention n° 81 et à l'article 27 a) à g) de la convention n° 129. Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur la mise au point du système de gestion de l'information sur le travail. Notant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur le nombre de maladies professionnelles relevées, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer**

la communication des cas de maladies professionnelles à l'inspection du travail, conformément à l'article 14 de la convention n° 81 et à l'article 19 de la convention n° 129, et pour inclure dans le rapport d'inspection du travail les statistiques pertinentes. La commission encourage le gouvernement à demander l'assistance technique au Bureau afin d'améliorer son système de rapport et de notification.

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Articles 3, 6, 8, 15, 21 et 22 de la convention n° 129. Système d'inspection du travail dans l'agriculture. Visites d'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que bien qu'une proportion importante de travailleurs soit engagée dans le secteur agricole, il n'existe pas de statistiques fiables sur le nombre d'inspections menées dans l'agriculture, et qu'au cours des dernières années aucune infraction n'a été relevée et aucune sanction infligée. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre et le type d'inspections ainsi que sur leurs résultats. En ce qui concerne les mesures prises pour renforcer le système d'inspection du travail dans l'agriculture, la commission note que plusieurs protocoles d'accord ont été signés entre le ministère du Travail et des partenaires privés, en vue de créer un cadre de coopération avec le secteur privé pour obtenir un appui financier et logistique qui permettra de renforcer l'inspection, moyennant le renforcement des capacités, de la collecte de données et de la formation, en mettant principalement l'accent sur le travail des enfants, le travail forcé et la SST. La commission note en particulier qu'un protocole d'accord de trois ans signé en octobre 2023 avec des entreprises du secteur du tabac opérant dans le pays prévoit: i) le versement d'une somme de 25 000 kwacha malawien par jour (environ 14,43 dollars É.-U.) directement par les entreprises à l'inspecteur du travail qui sera appelé à réaliser une visite d'inspection lorsque l'une des entreprises du secteur du tabac signalera une violation; et ii) la mise à disposition de moyens de transport sous la forme d'une indemnité pour le carburant accordée aux inspecteurs du travail qui réalisent ces inspections. Le protocole d'accord indique en outre que, dès réception du paiement, l'inspecteur du travail organise la visite de l'exploitation concernée afin de: i) déterminer l'ampleur du problème; ii) fournir des conseils à l'agriculteur et au travailleur; iii) remédier à la situation; iv) renvoyer l'affaire à la police, à une organisation spécialisée ou à un ministère, si le problème ne relève pas du mandat de l'inspecteur du travail; v) renvoyer les questions de sécurité et de santé au travail à la Direction de la sécurité et de la santé au travail et du bien-être; vi) rendre compte des mesures de suivi si nécessaire; et vii) clore le dossier et finaliser le rapport. Le protocole d'accord précise aussi que les inspecteurs du travail peuvent réaliser des inspections inopinées dans les exploitations agricoles et auquel cas, aucun paiement ou remboursement de frais n'est accordé. La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les capacités et les ressources limitées du système d'inspection du travail, qui entravent l'application effective des normes du travail, en particulier dans les zones rurales et reculées (E/C.12/MWI/CO/1, 27 septembre 2024, paragraphe 29). Tout en prenant note des contraintes importantes en matière de ressources humaines, financières et matérielles auxquelles est confrontée l'inspection du travail, et les efforts déployés dans le cadre des protocoles d'accord pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur différentes considérations, dans le contexte du protocole d'accord signé en octobre 2023. La commission estime qu'un accord en vertu duquel des inspecteurs reçoivent des employeurs une indemnité financière et le remboursement de leurs frais de déplacement est susceptible de porter atteinte à l'impartialité et à l'autorité indispensables aux relations des inspecteurs avec les employeurs et les travailleurs. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction publique et que les inspecteurs du travail doivent bénéficier de conditions de service qui garantissent la stabilité de leur emploi et leur indépendance à l'égard de toute influence extérieure induite. En outre, la commission rappelle que l'inspection du travail devrait être en mesure d'engager rapidement des procédures judiciaires ou administratives sans avertissement préalable en cas de violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et qu'il devrait être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou



de recommander des poursuites. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris en modifiant le protocole d'accord, afin d'assurer: i) l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail dans l'agriculture et que les inspecteurs du travail disposent de l'autorité ou de l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs, conformément à l'article 6 de la convention; ii) que les entreprises agricoles soient inspectées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, conformément à l'article 21; iii) que le personnel de l'inspection du travail dans l'agriculture soit composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, conformément à l'article 8; iv) qu'il soit fourni aux inspecteurs du travail des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et que des mesures soient prises en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 15; et v) que les personnes qui violent ou négligent d'observer les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail dans l'agriculture sont passibles de poursuites judiciaires ou administratives immédiates, sans avertissement préalable et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, conformément à l'article 22. La commission prie le gouvernement de prendre ces éléments en considération lorsqu'il élaborera des protocoles d'accord à l'avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application du protocole d'accord dans la pratique, notamment en ce qui concerne le nombre et la nature des inspections réalisées après signalement des entreprises, le nombre et la nature des infractions relevées, et les mesures prises par les inspecteurs du travail, y compris les procédures engagées et les sanctions imposées. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de renforcer le service d'inspection du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur le rôle des inspecteurs du travail dans la résolution des conflits individuels et collectifs, la commission prend note de l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle la mission principale de l'inspection du travail est de contrôler le respect de la législation du travail et de veiller à l'application des règles en matière de relations sociales. À cet égard, la commission prend note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail ont un seuil de visites mensuelles dans le cadre du plan national de l'inspection du travail et sont tenus d'effectuer au moins 20 visites de contrôle par mois. Néanmoins, la commission note que, selon le gouvernement et les informations dans le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022, l'inspection du travail adopte toujours, en matière de conciliation et de résolution des conflits, une approche proactive. La commission note, qu'au titre de l'année 2020, les inspecteurs du travail ont examinés 63 235 conflits individuels de travail contre 53 134 conflits

individuels au cours de l'année 2019, soit une augmentation de 19,01 pour cent. **Tout en notant les informations fournies, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que toutes fonctions confiées aux inspecteurs du travail autres que leurs fonctions principales, y compris la conciliation, ne fassent pas obstacle à l'exercice de ces dernières, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Notant l'absence d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le temps consacré par les inspecteurs du travail à leurs fonctions principales, par rapport aux autres fonctions qui leur sont confiées, telles que la conciliation et le règlement des différends du travail.**

Articles 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 14 et 15 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail, moyens matériels et facilités de transport. Faisant suite à ses commentaires précédents sur le nombre d'inspecteurs du travail et les véhicules mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne les inspecteurs chargés du secteur de l'agriculture, la commission prend note que, selon le gouvernement, l'effectif des inspecteurs des lois sociales en agriculture est tombé de 22 agents, précédemment notés en 2022, à 12 agents au niveau régional en 2023. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences envisage d'augmenter l'effectif des inspecteurs des lois sociales chargés de l'agriculture après le parachèvement du cycle de formation pour les nouveaux inspecteurs recrutés. La commission observe néanmoins qu'il y a une absence d'information à jour concernant le nombre total d'inspecteurs du travail actifs dans le pays, ventilés par secteur, et le nombre de véhicules disponibles pour les visites d'inspection, notamment pour l'inspection dans l'agriculture. **Notant l'intention du gouvernement d'augmenter les effectifs des inspecteurs du travail chargés de l'agriculture, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que le nombre des inspecteurs du travail reste suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, y compris dans l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre total des effectifs des inspecteurs du travail au niveau central et régional, ventilé par secteur d'activités. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de véhicules disponibles pour les visites d'inspections dans chaque délégation régionale, en précisant le nombre de véhicules mis à la disposition des inspecteurs du travail chargés de l'agriculture.**

Articles 12 et 15, alinéa c), de la convention n° 81 et articles 16 et 20, alinéa c), de la convention n° 129. Confidentialité relative aux plaintes au cours des visites d'inspection. Visites d'inspection sans avertissement préalable. La commission prend note que, malgré ses commentaires de longue date sur l'importance de donner une base légale à l'obligation des inspecteurs du travail de traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte, le gouvernement indique à nouveau que cette obligation fait partie de la déontologie de la profession de l'inspection du travail, sans se référer à des mesures législatives ou réglementaires en la matière. Le gouvernement réitère également que cette confidentialité fait partie des éléments couverts par le guide méthodologique des visites d'inspection. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2023, l'inspection du travail a effectué 50 600 visites d'inspection contre 31 041 en 2022. **En l'absence d'autres indications à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce qu'une base légale soit donnée à l'obligation de confidentialité visée à l'article 15 c), de la convention n° 81 et à l'article 20 c), de la convention n° 129. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations à jour sur les mesures prises pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12 de la convention n° 81 et à l'article 16 de la convention n° 129. Rappelant à nouveau que la confidentialité n'est possible dans la pratique que si la méthode d'inspection pratiquée comporte une part importante de visites de routine, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur le nombre de**



visites d'inspection et de les désagréger par type de visite (routine, vérification de l'exécution de mises en demeure, ou visites pour donner suite à une plainte).

Articles 13, 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 18, 22, 23 et 24 de la convention n° 129.

1. *Poursuite des infractions et sanctions effectivement appliquées.* Faisant suite à son commentaire précédent notant que le nombre des procès-verbaux dressés restait bas par rapport au nombre d'infractions constatées, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, selon lesquelles l'inspection du travail a constaté 1 359 infractions en 2023 et fait 475 840 observations contre 181 procès-verbaux. **Notant que le nombre de procès-verbaux reste bas par rapport au nombre d'infractions constatées, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en droit comme dans la pratique, les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. En l'absence d'informations à jour à cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur les suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, ainsi que sur les sanctions qui ont été appliquées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail. Elle prie également à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le suivi donné aux observations formulées par les inspecteurs du travail dans les cas où des procès-verbaux ne sont pas dressés.**

2. *Activités de contrôle des inspecteurs dans l'agriculture et suite donnée aux injonctions en matière de sécurité et santé et aux infractions à la législation.* **En l'absence d'informations à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les suites données aux injonctions prononcées en matière de sécurité et santé et aux infractions à la législation, y compris sur les cas de non-exécution d'injonctions visant à éliminer des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (article 543 du Code du travail), ou encore la recommandation (article 545 du même code) de poursuites à l'encontre des employeurs en infraction ou ayant négligé de prendre les mesures préventives ordonnées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations du Syndicat général des corps d'administration de travail (SGCAT) datées du 13 juin 2023, la réponse du gouvernement en date du 7 août 2023, et les observations du SGCAT du 1^{er} mars 2024.

Articles 3, 6, 8, 10, 11 et 16 de la convention. *Fonctions, statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Moyens financiers et matériels à disposition des services d'inspection du travail et nombre d'inspecteurs pour garantir l'efficacité du système d'inspection. Composition par sexe.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'actuellement les inspecteurs et contrôleurs du travail perçoivent des indemnités conséquentes pour leurs déplacements mais que, si les moyens le permettent, il envisage de prendre des mesures afin de renforcer la mobilité des inspecteurs régionaux. La commission note également que, dans ses observations, le SGCAT a soulevé les points suivants: i) en raison du manque de ressources, les opérations de contrôle sont suspendues depuis des années, en particulier dans les zones rurales, et plus de 70 pour cent des établissements relevant de la législation du travail ne sont pas contrôlés; ii) les services d'inspection du travail ne disposent pas de véhicules de fonction et les déplacements effectués par les inspecteurs dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas indemnisés, ni remboursés; iii) il y a

seulement 100 inspecteurs et contrôleurs du travail pour des milliers d'entreprises, et plusieurs d'entre eux ont quitté leur poste pour exercer d'autres fonctions; iv) la nouvelle promotion d'inspecteurs et contrôleurs a été affectée sans tenir compte de la densité du travail dans les zones d'affectation; et v) par rapport aux agents des autres secteurs d'inspection, ce sont les inspecteurs du travail qui perçoivent le plus bas salaire, et ceux d'entre eux qui sont affectés dans un lieu de travail éloigné de leur lieu d'origine ne bénéficient pas d'un logement de fonction ni du ravitaillement en denrées alimentaires. Le SGCAT a aussi indiqué qu'il souhaite l'adoption d'un nouveau statut pour les inspecteurs et contrôleurs du travail, comportant des dispositions précises concernant les aspects matériels (salaire, allocations, logement et déplacements), les possibilités d'avancement, de promotion et de mutation, ainsi que le contenu de la carte professionnelle. La commission note que, en réponse à ces diverses observations, le gouvernement a indiqué ce qui suit: i) tous les établissements et entreprises régis par le Code du travail et la Convention collective générale du travail sont soumis au contrôle des inspecteurs du travail (620 entreprises inspectées en 2024), et les conditions de travail de ces derniers ont été grandement améliorées au cours des dernières années grâce à l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau; ii) les services d'inspection du travail des trois régions (wilayas) les plus importantes sont dotés d'un véhicule, tous les services d'inspection ont un budget transport/carburant annuel, et tout déplacement des inspecteurs est indemnisé; iii) il y a 125 inspecteurs et contrôleurs du travail pour 500 000 employés, et aucun d'entre eux n'est en position de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre institution; iv) les affectations des inspecteurs et contrôleurs du travail sont effectuées sur la base de l'ordre de mérite communiqué par l'École nationale d'administration, de journalisme et de magistrature; et v) au cours des trois années précédentes, le salaire des inspecteurs a été augmenté de 10 400 MRU et celui des contrôleurs de 7 900 MRU, en plus des augmentations dont l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels de l'État ont bénéficié. En ce qui concerne les moyens matériels, la commission note que le plan annuel des achats du ministère de la Fonction publique et du Travail pour 2022 prévoyait l'acquisition de mobilier de bureau et de matériel informatique pour les inspections régionales, ainsi que le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration d'un plan d'action de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour assurer l'application effective de la convention, que les inspecteurs disposent des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et que les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur i) le nombre d'inspecteurs et contrôleurs du travail, y compris le nombre de femmes nommées à ces fonctions; ii) les moyens matériels mis à disposition des services d'inspection du travail (mobilier et matériel de bureau, équipements de protection individuelle et facilités de transport); iii) le nombre d'inspections réalisées chaque année et leur répartition géographique; et iv) tout progrès accompli en vue de l'élaboration d'un plan d'action de l'inspection du travail. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à la proposition du SGCAT d'adopter un nouveau statut pour les inspecteurs et contrôleurs du travail, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 19, 20 et 21. *Élaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection.* La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement en réponse à son commentaire précédent, chaque inspection régionale du travail établit et adresse à l'autorité centrale un rapport annuel sur ses activités, et ces différents rapports sont consolidés par la Direction générale du travail dans un rapport annuel comportant une partie statistique, qui est transmis au BIT. **Notant avec regret que le BIT n'a reçu aucun rapport annuel, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les rapports annuels d'inspection soient élaborés, publiés et effectivement communiqués au BIT en conformité avec la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Monténégro

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2006)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2006)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 3, paragraphes 1 et 2 de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3 de la convention n° 129. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission avait précédemment fourni des commentaires sur les résultats des activités d'inspection des inspecteurs du travail concernant les travailleurs migrants, et notamment les contrôles effectués conjointement par les inspecteurs du travail et la division des étrangers, des visas et de la lutte contre l'immigration illégale de la police. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que 132 contrôles conjoints ont été menés en 2020 par la Police des frontières (alors qu'ils représentaient 342 en 2019), et que, même si l'inspection couvre notamment la lutte contre le travail irrégulier, les inspecteurs du travail assurent le contrôle de la protection des droits des travailleurs migrants, notamment en matière de sécurité et de santé au travail (SST). En outre, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les droits des travailleurs migrants en matière de travail sont protégés, chaque fois que cela est possible, au même titre que ceux des citoyens monténégrins, sauf lorsque leur résidence au Monténégro prend fin. Le rapport annuel 2020 de la Direction des affaires de l'inspection indique à ce propos que le fait d'engager des étrangers qui ne disposent pas de permis de résidence et de travail constitue l'une des irrégularités les plus fréquentes identifiées dans le domaine des relations du travail et de l'emploi; qu'à l'issue des contrôles conjoints, il a été mis fin au permis de résidence d'un grand nombre de travailleurs migrants qui se trouvaient dans une situation de travail irrégulière ne pouvant pas être régularisée; et que dans ces cas, l'inspection du travail ne pouvait sanctionner que leurs employeurs. La commission note que, selon le même rapport annuel, 483 cas de travailleurs irréguliers ont été décelés en 2020, parmi lesquels 144 situations (29 travailleurs migrants et 115 citoyens monténégrins) ont été régularisées après des mesures prises par l'inspection du travail. La commission rappelle à nouveau, comme indiqué dans l'Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 78, que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. La commission rappelle aussi son indication dans le même paragraphe de l'Étude d'ensemble de 2006 que le contrôle du recours à des travailleurs migrants en situation irrégulière nécessite le déploiement de ressources importantes que les services d'inspection ne peuvent consacrer qu'au détriment de l'exercice de leurs fonctions principales. ***Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les contrôles conjoints et les difficultés pour assurer le respect de certains droits des travailleurs migrants en matière de travail, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que la participation des inspecteurs du travail aux contrôles conjoints ne fasse pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont il veille à ce que les fonctions de vérification de la légalité de l'emploi, confiées aux inspecteurs du travail, ne fassent pas obstacle à leur objectif principal de protection des travailleurs, conformément aux articles susvisés. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les actions menées par les inspecteurs du travail dans ce domaine, en indiquant notamment l'issue des contrôles conjoints.***

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles les inspecteurs du travail risquent de ne pas être renommés à l'expiration



de leur mandat, et sur les mesures prises pour améliorer leurs conditions de service. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que conformément à la loi sur les fonctionnaires et les salariés de l'État (n^{os} 2/18, 34/19 et 8/21), l'inspecteur en chef et les inspecteurs sont nommés pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle ils sont soumis à un réexamen de leurs connaissances, compétences et capacités. Le gouvernement indique à ce propos qu'on ne relève aucun cas d'inspecteur n'ayant pas passé avec succès ce réexamen ou n'ayant pas été renommé au même poste, mais que cela ne signifie pas que l'emploi de tels fonctionnaires soit stable. La commission rappelle, comme elle l'avait exprimé dans son Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphe 201, que le statut et les conditions de service du personnel de l'inspection du travail conformément à l'article 6 de la convention n^o 81 et à l'article 8 de la convention n^o 129 doivent assurer à ce personnel la stabilité de l'emploi et l'indépendance par rapport à toute influence extérieure induite. La commission rappelle aussi, comme exprimé au paragraphe 203 de son Étude d'ensemble de 2006 que le statut de fonctionnaire public du personnel de l'inspection est le plus propre à lui assurer l'indépendance et la stabilité nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qu'en tant que fonctionnaires publics, les inspecteurs du travail sont, en règle générale, nommés à titre permanent et ne peuvent être révoqués que pour faute professionnelle grave. En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement concernant une décision gouvernementale modifiée en 2021, prévoyant des suppléments de salaire versés aux inspecteurs du travail pouvant aller jusqu'à 30 pour cent de leur salaire de base. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'indépendance, la continuité et la stabilité de service des inspecteurs du travail en comparaison avec des fonctionnaires publics qui exercent des fonctions similaires dans d'autres services de l'administration publique tels que les inspecteurs des impôts et les membres de la police. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les conditions de service des inspecteurs du travail soient telles qu'elles leur assurent la stabilité de leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail. 1. *Rôle des inspecteurs du travail en matière de contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants se trouvant en situation irrégulière.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'inspection du travail a pour seules fonctions celles qui sont énoncées à l'article 4 du statut organique de l'inspection du travail (décret n^o 19/2015 du 28 août) et à l'article 4 du règlement de l'inspection du travail (décret n^o 45/2009 du 14 août), à l'exclusion de toute autre tâche qui pourrait nuire à son impartialité ou aux relations qu'elle entretient avec les employeurs et les travailleurs. La commission prend note des éléments suivants: i) ces articles prévoient que les inspecteurs du travail contrôlent les obligations relatives à l'emploi de travailleurs étrangers; ii) selon le rapport annuel sur l'inspection du travail pour 2023, 169 travailleurs étrangers en situation irrégulière ont été détectés dans le pays et ont dû cesser leur activité en conséquence; et iii) selon le rapport, les employeurs ont été condamnés à des amendes. La commission rappelle que, dans la mesure où la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi est confiée, elle devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés, pour être compatible avec les objectifs de l'inspection du travail. Cet objectif ne peut être atteint que si ces travailleurs sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la



législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays (voir [Étude d'ensemble de 2017 sur la sécurité et la santé au travail](#), paragr. 452). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à leur objectif principal, qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des travailleurs étrangers en situation irrégulière détectés par l'inspection du travail à qui des droits prévus par la loi ont été reconnus, tels que le paiement des salaires et prestations de sécurité sociale restant dus. Elle le prie en outre de rendre compte de toutes autres mesures prises par les inspecteurs du travail en ce qui concerne ces travailleurs étrangers, en indiquant notamment si ceux-ci sont signalés aux services de l'immigration.**

2. *Rôle des inspections du travail en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux.* À la suite de ses commentaires précédents au sujet des fonctions relatives aux organisations syndicales et patronales, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la nouvelle loi n° 13/2023 sur le travail garantit le droit des travailleurs et des employeurs, sans la moindre discrimination, et sans qu'une autorisation préalable soit nécessaire, de s'associer librement ou d'adhérer librement à une organisation ayant pour but de protéger et promouvoir les droits et intérêts des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement indique également qu'il est interdit aux autorités publiques, y compris à l'Inspection générale du travail, de se livrer à toute forme d'ingérence susceptible de restreindre la jouissance des droits syndicaux ou de faire entrave à leur exercice conformément à la législation. **Notant que les dispositions de l'article 4(5) a) et b) du décret n° 45/2009 qui confie à l'Inspection générale du travail la fonction d'enregistrer les syndicats et de vérifier la légalité de leurs statuts sont toujours applicables, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient déchargés de toute tâche qui pourrait être perçue comme faisant obstacle aux activités des organisations syndicales et patronales et, par conséquent, porter préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux relations qu'ils entretiennent avec les employeurs et les travailleurs.**

3. *Rôle des inspecteurs du travail dans la conciliation et la médiation des conflits du travail.* La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, en application de l'article 150 d) de la nouvelle loi sur le travail, les organisations syndicales et patronales sont tenues de coopérer avec l'Inspection générale du travail aux fins du contrôle de l'application de la législation du travail et des instruments de régulation collective du travail. Elle note également que, selon l'article 189 de la loi, il est possible de traiter les conflits liés à la réglementation du travail par la conciliation et la médiation, avant d'avoir recours à l'arbitrage ou de saisir les tribunaux du travail. **La commission prie le gouvernement de préciser si les processus de conciliation visés à l'article 189 de la nouvelle loi sur le travail sont menés à bien par l'inspection du travail. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit comme dans la pratique, pour que les fonctions de conciliation confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice effectif de leurs fonctions principales et qu'elles ne nuisent en aucune manière à l'autorité et à l'impartialité dont ils doivent faire preuve dans les relations qu'ils entretiennent avec les employeurs et les travailleurs. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le nombre des conflits individuels et collectifs traités par l'inspection du travail.**

Articles 10, 11 et 16. *Ressources humaines et moyens matériels, y compris les moyens de transport. Couverture des lieux de travail par les inspections du travail.* En ce qui concerne la situation actuelle des services d'inspection du travail en matière de ressources humaines et de moyens matériels disponibles, la commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'Inspection générale du travail: i) emploie à ce stade 123 inspecteurs du travail; ii) n'a pas de locaux propres et est abritée dans



ceux du ministère du Travail et de la Sécurité sociale; et iii) dispose de 33 véhicules au total pour l'ensemble du pays. À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que le nombre d'inspecteurs du travail actuel est inférieur à celui qui avait été annoncé en 2013 (135). En ce qui concerne le remboursement des dépenses encourues par les inspecteurs, la commission note que le gouvernement renvoie au décret n°95/2018 du 31 décembre, qui fixe les règles et conditions applicables à l'octroi d'indemnités journalières et d'indemnités pour frais de transport en cas de mission officielle menée à bien par des fonctionnaires et agents publics. Cependant, la commission note que ce décret ne prévoit de remboursement que pour les déplacements en mission officielle, définis comme ceux qui durent plus de huit heures et supposent de se rendre à plus de 40 kilomètres de son lieu d'affectation, et pas pour les frais encourus par les inspecteurs du travail lorsque ceux-ci utilisent leur propre véhicule pour se déplacer à l'intérieur de leur lieu d'affectation habituel. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour permettre l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et faire en sorte que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire afin d'assurer l'application effective des dispositions légales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les autres mesures adoptées pour faire en sorte que les inspecteurs du travail reçoivent remboursement de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.**

Articles 14, 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail. La commission prend note avec **intérêt** de la communication par le gouvernement d'un rapport annuel sur l'inspection du travail, qui fournit des informations sur les lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail, sur le personnel de l'inspection du travail, ainsi que sur les statistiques des visites d'inspection, des infractions commises, des sanctions imposées et des accidents du travail. Cependant, la commission relève que le rapport ne contient pas de statistiques sur le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ni sur le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements, pas plus que sur les cas de maladie professionnelle recensés pendant les inspections. **La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie afin d'assurer l'établissement de rapports annuels par l'inspection du travail ainsi que leur publication et leur communication au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, et pour faire en sorte que ces rapports contiennent des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les moyens mis en œuvre pour informer l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, ainsi que de l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement. Elle note qu'en vertu de l'Ordonnance n° 2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). La commission note en outre que cette Ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les Traités et Accords Internationaux ratifiés (article 3).

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les fonctions de conciliation des inspecteurs du travail prévues



par le Code du travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la conciliation devant l'inspecteur du travail n'est pas obligatoire. Néanmoins, la commission prend note avec **préoccupation** que selon le gouvernement, ces fonctions occupent aujourd'hui encore l'essentiel des activités des inspecteurs du travail. La commission prend également note que, selon le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022, 888 litiges individuels ont été réglés en conciliation sur 1 186 reçus, tandis que le nombre d'établissements visités par l'inspection du travail était de 365. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, toutes autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail autres que leurs fonctions principales, ne devront pas faire obstacle à l'exercice de ces dernières. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les fonctions de conciliation des inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. La commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer le temps consacré par l'inspection du travail au règlement de litiges individuels ou collectifs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur l'inspection du travail publié par l'autorité centrale.

La commission note qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'a été reçu depuis de nombreuses années et que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard dans son rapport. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement veillera à ce que, dans un avenir proche, les rapports annuels sur l'inspection du travail soient publiés et communiqués régulièrement au BIT dans les délais fixés à l'article 20 de la convention, et à ce qu'ils contiennent les informations requises par l'article 21 a) à g). La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à cette fin. La commission rappelle également au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2019)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2019)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail (agriculture)) dans un même commentaire.

Articles 12, 15 c) et 16 de la convention n° 81, et articles 16, 20 c) et 21 de la convention n° 129. Pouvoirs des inspecteurs du travail. 1. Moratoire sur les inspections. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note avec une **profonde préoccupation** la déclaration du gouvernement selon laquelle, actuellement, aucune inspection programmée n'est effectuée dans un établissement en raison d'un



moratoire sur toute inspection des activités financières et économiques des établissements, à l'exception des inspections menées dans le cadre d'affaires pénales ou en lien avec la liquidation d'une personne morale. Il ajoute qu'en s'appuyant sur des plaintes émanant de personnes morales et d'individus, l'inspection du travail de l'État a le droit d'entamer une inspection sur les problèmes soulevés dans la plainte. La commission note que le décret présidentiel n° UP-5490 du 15 mars 2019, sur les mesures visant à améliorer radicalement les règles qui régissent la protection des activités des entreprises et utiliser au mieux les actions du ministère public, qui a imposé une interdiction sur les activités d'inspection à partir de septembre 2018, est toujours en vigueur. **Rappelant une nouvelle fois qu'un moratoire imposé à l'inspection du travail constitue une violation grave des conventions et faisant référence à son observation générale de 2019 sur les conventions sur l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de lever l'interdiction temporaire de mener des inspections et de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en mesure de procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129.**

2. *Autres limitations imposées à l'inspection du travail.* La commission note avec une **profonde préoccupation** que les restrictions imposées aux inspections du travail en vertu du décret présidentiel n° UP-5490 du 15 mars 2019, qui avaient été notées dans le commentaire précédent, sont toujours en vigueur. Plus particulièrement, l'article 5 dudit décret dispose que: i) toutes les inspections des activités des établissements menées par les autorités réglementaires sont soumises à un enregistrement obligatoire dans le système unifié d'enregistrement électronique des inspections; ii) toute inspection effectuée sans consignation dans le système unifié est illégale; et iii) à partir du 1^{er} avril 2019, le Commissaire du Président de la République d'Ouzbékistan pour la protection des droits et des intérêts légitimes des entreprises (ci-après, le «commissaire») assure la coordination des inspections et contrôle qu'elles sont effectuées en toute légalité. La commission note aussi que, selon l'article 8 du même décret présidentiel, le ministère du Développement des technologies de l'information et des Communications, en collaboration avec le ministère public, doit élaborer le système unifié d'enregistrement électronique des inspections qui permet: i) au commissaire d'examiner la validité des décisions des autorités réglementaires d'effectuer des inspections et de délivrer un permis avec un code unique pour leur réalisation; ii) de vérifier que les autorités réglementaires respectent la procédure d'inspection définie par la loi; et iii) aux établissements de recevoir, à leur demande, des informations sur l'inspection sous forme de messages courts (SMS), ainsi que via Internet en temps réel. La commission note que les annexes 1 et 2 du décret présidentiel limitent également la durée des inspections (un jour pour les inspections non programmées et entre un et dix jours pour les inspections planifiées). Elle prend aussi note que l'article 4 de la décision présidentielle n° PP-3913 du 20 août 2018, selon lequel les inspections menées pour donner suite à une plainte ne peuvent pas durer plus qu'un jour ouvrable et, lors d'une inspection, les inspecteurs ne peuvent s'immiscer dans les activités de gestion financière d'un établissement ni dans aucune autre de ses activités sans rapport avec l'objet de l'inspection, est toujours en vigueur.

La commission note ensuite la référence du gouvernement à l'adoption du décret présidentiel n° PP-374 du 13 septembre 2022, sur les mesures visant à améliorer la procédure de coordination des inspections des établissements. Elle note avec une **profonde préoccupation** que ce décret contient diverses restrictions des pouvoirs des inspecteurs, à savoir: i) les inspecteurs du travail sont obligés de prévenir un établissement qu'une inspection va avoir lieu au plus tard dix jours ouvrables à l'avance et les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à procéder à des réinspections (article 3 a)); ii) les établissements ont le droit de refuser qu'une inspection ait lieu lorsque l'ordre de procéder à l'inspection n'a pas été établi conformément à la procédure établie ou si le délai de notification de l'inspection n'a pas été respecté (article 3 b)); iii) des inspections ne sont menées qu'après la mise en place de mesures préventives (article 8 de l'annexe du décret); iv) les inspecteurs doivent soumettre une demande d'approbation des inspections au commissaire (article 9 de l'annexe du décret); v) le commissaire a le



droit de refuser que des inspections soient effectuées lorsque: a) la demande d'approbation de l'inspection n'a pas été publiée dans le système d'information, b) si une inspection a été engagée en violation des prescriptions de la législation sur les recours des personnes morales et physiques, c) si les faits qui sont à l'origine de la demande d'inspection d'un établissement ne sont pas confirmés, et d) en cas de violation d'autres prescriptions d'une législation liée aux activités de l'établissement (article 14 de l'annexe du décret); vi) l'ordre d'inspection doit contenir l'objet de l'inspection, sa durée et la période d'activité soumise à l'inspection (article 15 de l'annexe du décret); vii) au cours de l'inspection, les fonctionnaires de l'autorité de supervision doivent respecter le délai prévu, la limite de leurs pouvoirs et s'en tenir aux sujets définis dans le programme d'inspection (articles 23 et 25 de l'annexe du décret); viii) avant de démarrer une inspection, l'inspecteur doit faire connaître l'objet de l'inspection au dirigeant de l'établissement, lui présenter un document d'identité officiel autorisant l'inspecteur à mener l'inspection et lui fournir des copies des documents à l'origine de l'inspection (article 18 de l'annexe du décret); et ix) les inspections ne peuvent être menées que pendant les heures de travail (article 25 de l'annexe du décret).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2022, les inspecteurs du travail ont effectué 23 930 inspections et audits, dont: 4 997 ont été menés dans des organisations d'État, conformément au plan approuvé; 47 l'ont été dans des entreprises avec l'autorisation du Commissaire aux droits des entrepreneurs; 3 713 visites d'inspection ont été menées par des spécialistes à la demande des autorités chargées d'enquêter; et 15 173 ont eu lieu sur la base de plaintes déposées par des particuliers.

La commission note encore que, conformément à l'article 5 de l'annexe 2 de la décision du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan n° 246 du 27 avril 2017, sur les audits des mesures de sécurité et de santé au travail sur les lieux de travail à réaliser par des personnes morales sur une base contractuelle, aucune inspection programmée ne doit être effectuée pendant trois ans sur les lieux de travail qui obtiennent une certification par le biais de ces audits.

Enfin, la commission note que l'article 10 du règlement sur l'inspection du travail de l'État, qui établit les pouvoirs des inspecteurs, n'inclut pas celui d'interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales (article 12, paragraphe 1 c) i), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 c) i), de la convention n° 129) ni de prélever et d'emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées (article 12, paragraphe 1 c) iv), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 c) iii), de la convention n° 129).

Notant l'ampleur et la gravité de ces restrictions, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail: i) soient autorisés à effectuer des visites sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129; ii) soient autorisés à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, conformément à l'article 12, paragraphe 1 c), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 c), de la convention n° 129; iii) puissent choisir de ne pas notifier leur présence à l'employeur ou à son représentant, s'ils estiment qu'une telle notification risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 3, de la convention n° 129; et iv) puissent inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129.

La commission rappelle à nouveau que, dans le contexte de la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent 2021-2025, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.



En outre, rappelant une nouvelle fois que la réalisation d'un nombre suffisant de visites d'inspection sans avertissement préalable, par rapport aux inspections effectuées avec avertissement préalable, est nécessaire pour permettre aux inspecteurs du travail de s'acquitter de leur obligation de confidentialité à l'égard de la source de toute plainte, mais aussi pour éviter l'établissement de tout lien entre l'inspection et une plainte (article 15 c) de la convention n° 81 et article 20 c) de la convention n° 129), la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour garantir que les inspecteurs du travail traitent comme absolument confidentielle la source de toute plainte et s'abstiennent de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'inspections programmées effectuées sur la base de l'autorisation du Commissaire pour la protection des droits et des intérêts légitimes des entreprises, ainsi que le nombre de ces inspections effectuées à la suite d'une plainte. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre de demandes d'inspection soumises au commissaire et le nombre de cas où cette autorisation a été refusée, et d'indiquer les motifs de ce refus.

Articles 17 et 18 de la convention n° 81, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Application effective et sanctions appropriées. La commission prend note de l'indication figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, conformément à la loi sur la sécurité du travail, ainsi qu'au règlement sur l'inspection du travail de l'État, lorsque des violations de la législation sont détectées, les inspecteurs du travail émettent d'abord un ordre pour remédier aux violations constatées et prendre des mesures préventives. Le gouvernement ajoute qu'en cas de non-respect de l'ordre, conformément au Code de responsabilité administrative, les inspecteurs examinent les cas d'infractions administratives en vertu des articles 49, 49-1, 49-2, 49-3, 49-4, 50, 50-1, 51 et 51-1 dudit code. Il indique également que les inspecteurs ne sont pas autorisés à imposer des amendes administratives et lorsqu'une procédure administrative est engagée contre un établissement, les inspecteurs du travail de l'État soumettent les éléments au tribunal conformément à l'article 245(3) du Code de responsabilité administrative. La commission note également que le gouvernement indique qu'en 2022, les inspecteurs ont identifié 89 586 violations de la législation du travail et émis 9 331 ordres visant à remédier aux violations identifiées; la responsabilité administrative de 10 622 dirigeants d'entreprises a été mise en cause dans le cadre de sanctions administratives; 1 098 éléments ont été à la justice, dont 878 éléments résultant d'enquêtes spéciales sur des accidents du travail; et dans 9 535 cas d'infractions à la législation du travail identifiées, aucune sanction n'a été imposée aux dirigeants d'entreprises à la suite de l'adoption rapide d'actions correctives. La commission rappelle que, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129, il doit être laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ces dispositions des conventions. Elle le prie en outre de fournir des informations sur la nature et le nombre de violations détectées au cours des inspections, le nombre et la nature des procédures portées devant les tribunaux et les sanctions imposées par la suite, y compris le montant des amendes.**

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 538 du Code du travail établit une responsabilité en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, elle note que la législation n'établit pas de sanction pour une telle violation. À cet égard, le gouvernement indique que des travaux sont en cours pour établir une sanction. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour prévoir des sanctions en cas d'obstruction faites aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, article 4, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention. *Efficacité de l'organisation des services d'inspection du travail et de la surveillance et du contrôle des autorités centrales au niveau des provinces. Nombre des inspecteurs du travail et nombre des inspections et caractère approfondi de celles-ci. Autres fonctions confiées à l'inspection du travail.* Répondant à la demande précédente de la commission, le gouvernement fournit, dans son rapport, des informations sur la structure organisationnelle des services d'inspection du travail du Khyber Pakhtunkhwa et du Territoire de la capitale Islamabad. La commission note que le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2022 et le rapport du gouvernement contiennent des informations détaillées sur les postes notifiés pour les inspecteurs du travail (occupés et vacants) ainsi que sur le nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection et sur le nombre et les types d'inspections effectuées. La commission constate que le nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection a augmenté mais que le nombre d'inspecteurs du travail n'a pas progressé en conséquence. En parallèle, elle observe une baisse du nombre de postes d'inspecteurs du travail approuvés au Baloutchistan (de 141 en 2021 à 89 en 2022) et au Sind (de 212 en 2021 à 208 en 2022), ainsi que du nombre d'inspecteurs des mines au Pendjab (de 24 en 2021 à 14 en 2022), au Sind (de 15 en 2021 à 9 en 2022) et au Khyber Pakhtunkhwa (de 27 en 2021 à 17 en 2022). En ce qui concerne les mesures prises pour renforcer les autorités responsables de l'inspection du travail, le gouvernement indique que des efforts sont actuellement déployés pour pourvoir les postes vacants dans les départements du Travail et les départements des Mines du Khyber Pakhtunkhwa, du Territoire de la capitale Islamabad et du Sind. À cet égard, la commission note que le nombre de postes à pourvoir reste élevé dans toutes les provinces et, plus particulièrement, qu'il y avait 113 postes à pourvoir dans le département du Travail du Sind, ainsi que 68 dans le département du Travail et 62 dans le département des Mines du Khyber Pakhtunkhwa en 2022. Pour ce qui est des autres fonctions accomplies par les services d'inspection du travail des provinces, le gouvernement ne fournit d'informations qu'à propos du Khyber Pakhtunkhwa, indiquant que les inspecteurs du travail ne sont pas responsables de l'enregistrement des syndicats ni de la conciliation en cas de conflits du travail et que ces tâches relèvent respectivement du bureau d'enregistrement des syndicats et du conciliateur. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à renforcer les autorités responsables de l'inspection du travail dans toutes les provinces et à faire en sorte que le nombre d'inspecteurs soit suffisant pour garantir l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. Notant que la plupart des informations fournies par le gouvernement concernent la période allant jusqu'en 2022, elle prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre de postes d'inspecteurs approuvés ainsi que le nombre de postes occupés et vacants dans chaque province, à la direction du travail et à l'inspection des mines. Elle le prie également de communiquer des informations sur les mesures prises pour pourvoir les postes vacants dans chaque province et sur les résultats obtenus. De plus, elle le prie de fournir des renseignements sur les inspecteurs qui assurent l'application des dispositions en matière de sécurité et santé au travail (SST). Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes autres fonctions exercées par les services provinciaux d'inspection du travail (telles que l'enregistrement des syndicats et la conciliation en cas de conflits du travail) au Pendjab, au Sind, sur le Territoire de la capitale Islamabad et au Baloutchistan et d'indiquer le temps consacré à ces tâches.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 17 et 18. *Inspection du travail et SST dans le secteur minier.* La commission prend note des informations figurant dans le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2022 au sujet des activités d'inspection du travail dans le secteur minier. De plus, elle prend bonne note des informations pertinentes fournies par le gouvernement au sujet de la province du Khyber



Pakhtunkhwa pour 2023-24. D'après le rapport de l'inspection du travail pour 2022, il y avait 10 inspecteurs des mines au Pendjab, 5 au Sind, et 28 au Baloutchistan. Quant au Khyber Pakhtunkhwa, la commission relève une hausse du nombre d'inspecteurs des mines, qui sont passés de 15 en 2022 à 23 en 2024. Le gouvernement indique que le département des Mines du Khyber Pakhtunkhwa a introduit plusieurs mesures destinées à renforcer la SST dans le secteur minier, notamment par l'amélioration de la gestion et de la surveillance des mines, la mise à niveau des équipements de sécurité et des infrastructures et la fourniture de plusieurs formations en matière de SST. Toutefois, le gouvernement signale que, malgré ces efforts, le nombre d'inspecteurs reste insuffisant au regard du volume des mines et de la charge de travail associée, et l'inadéquation des transports et installations entrave le travail des inspecteurs. À cet égard, la commission note qu'en 2022, le Baloutchistan était la seule province comptant des inspecteurs de la SST; ils étaient au nombre de 7. Elle observe que, dans l'ensemble, le nombre d'inspecteurs des mines restait très faible dans les provinces par rapport à la quantité de mines, lesquelles employaient environ 300 000 travailleurs en 2023 et étaient à l'origine de nombreux accidents, comme les syndicats l'avaient indiqué par le passé. À cet égard, la commission constate qu'au Baloutchistan, sur les 64 accidents miniers signalés en 2022, 60 ont provoqué des décès. Au Khyber Pakhtunkhwa, 206 accidents mortels ont été signalés entre juillet 2023 et mai 2024. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs employés dans le secteur minier. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre de membres du personnel du service d'inspection qui travaillent dans les départements des Mines des provinces du Pendjab, du Baloutchistan et du Khyber Pakhtunkhwa, ainsi que dans les services d'inspection des mines de charbon du Sind, le nombre de mines inspectées, le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que le nombre d'accidents, mortels et non mortels, dans le secteur. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour recruter davantage d'inspecteurs des mines dans toutes les provinces, et sur toute autre mesure prise pour améliorer la sécurité et la santé dans le secteur minier.**

Article 12. Autorisation des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement. La commission constate que les dispositions législatives dont elle avait pris note précédemment étaient toujours en vigueur. À ce propos, elle note depuis plusieurs années que l'article 19 de la loi du Sind de 2017 sur la SST restreint la possibilité de mener des visites d'inspection à «tout moment raisonnable» (et n'autorise l'accès «à tout moment» que dans des situations de danger avéré ou potentiel). La commission avait noté également que la loi du Pendjab de 2019 sur la SST ne contient aucune disposition relative au pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Elle avait aussi noté que, même si les dispositions relatives aux pouvoirs des inspecteurs de la loi de 1934 sur les usines, la loi du Sind de 2015 sur les usines et la loi du Khyber Pakhtunkhwa de 2013 sur les usines autorisent les inspecteurs à pénétrer dans les établissements s'ils le jugent nécessaire, elles ne renvoient pas expressément au droit d'accès sans avertissement préalable (article 11 de la loi de 1934 sur les usines, article 12 de la loi sur les usines du Khyber Pakhtunkhwa et article 13 de la loi sur les usines du Sind). Il en va de même pour l'article 11 de la nouvelle loi sur les usines du Baloutchistan de 2021. La commission note que le gouvernement réitère que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement les établissements sans avertissement préalable dans toutes les provinces et indique qu'en 2023, 75 219 inspections sans avertissement préalable ont été menées au Khyber Pakhtunkhwa et 11 213 au Baloutchistan, et qu'au Pendjab, la plupart des inspections sont sans avertissement préalable. Tout en prenant note de ces indications, la commission note avec **préoccupation** que les dispositions législatives susmentionnées ne sont pas pleinement conformes à l'article 12, paragraphe 1, de la convention, qui prévoit que les inspecteurs du travail seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail de**



toutes les provinces soient habilités, en droit et dans la pratique, à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, à toute heure du jour et de la nuit, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur toute règle (ou législation) adoptée qui aurait des incidences sur l'exercice par les inspecteurs des compétences visées à l'article 11 de la loi de 1934 sur les usines, à l'article 12 de la loi du Khyber Pakhtunkhwa sur les usines, à l'article 13 de la loi du Sind sur les usines et à l'article 11 de la loi de 2021 du Baloutchistan sur les usines. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections menées avec ou sans avertissement préalable.

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note que le rapport de l'inspection du travail pour 2022 contient des informations sur le nombre d'accidents et de maladies notifiés aux départements du Travail et aux départements des Mines dans toutes les provinces, mais pas pour le Territoire de la capitale Islamabad. Elle constate que, d'après ce rapport, le nombre total d'accidents déclarés reste élevé (1 424 en tout pour les quatre provinces en 2022) et, en particulier, qu'au Pendjab, le nombre d'accidents déclarés au département du Travail a augmenté, passant de 981 en 2021 à 1 208 en 2022. Le gouvernement indique que les départements du Travail du Territoire de la capitale Islamabad et du Baloutchistan ne font état d'aucune augmentation des accidents du travail en 2023, tandis que le département du Travail du Khyber Pakhtunkhwa a notifié 27 accidents du travail pour 2023-24, lesquels avaient tous été mortels. La commission note aussi que, d'après le rapport de l'inspection du travail pour 2022, aucune maladie professionnelle n'a été déclarée dans les provinces du Khyber Pakhtunkhwa et du Baloutchistan, mais que le département du Travail du Sind a notifié un cas et le département des Mines du Pendjab en a notifié neuf. D'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, aucune maladie professionnelle n'a été notifiée au Khyber Pakhtunkhwa pour 2023-24 mais 71 maladies professionnelles ont été déclarées en 2023 au Baloutchistan (soit une forte hausse par rapport à 2019-2021, période pendant laquelle aucune maladie professionnelle n'avait été notifiée). En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la notification des accidents du travail dans toutes les provinces, le gouvernement indique que le mécanisme de déclaration en ligne des accidents, lié à l'institution de sécurité sociale des employés du Pendjab, facilite la collecte de statistiques sur les accidents. Il signale aussi qu'au Khyber Pakhtunkhwa, le projet de nouvelles règles au titre de la loi sur les usines et de la loi sur la sécurité sociale des employés est en passe d'être notifié; il vise à améliorer la notification des accidents mortels et non mortels. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la notification des accidents du travail dans toutes les provinces, assurer la notification des accidents mortels et non mortels et améliorer la détection et l'identification des cas de maladies professionnelles ainsi que leur notification à l'inspection du travail, et de fournir des informations sur les mesures en question. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques sur le nombre d'accidents du travail dans toutes les provinces et d'expliquer la forte hausse de ces chiffres au Pendjab. Notant de nouveau l'absence de données disponibles sur les cas de maladie professionnelle recensés dans toutes les provinces, la commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques détaillées sur le nombre de cas de maladie professionnelle déclarés dans chaque province. Elle le prie de communiquer des informations expliquant l'augmentation des cas de maladies professionnelles déclarés au Baloutchistan, ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration de nouvelles règles visant à améliorer la notification au titre de la loi sur les usines et de la loi sur la sécurité sociale des employés au Khyber Pakhtunkhwa.**

Article 18. Obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement indique qu'aucun cas d'obstruction n'a été relevé pendant les inspections du travail sur le Territoire de la capitale Islamabad, au Baloutchistan et au Pendjab. La commission note qu'au Khyber Pakhtunkhwa, un administrateur des données a été nommé pour redynamiser le système d'information



sur la gestion du travail du département du Travail, qui contiendra un document type permettant de consigner les cas d'obstruction. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas signalés au Sind et au Khyber Pakhtunkhwa, sur les suites qui y ont été données et sur les sanctions prononcées (y compris le montant des amendes imposées). Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés par le ministère du Travail du Khyber Pakhtunkhwa en vue de l'intégration d'un document type permettant de consigner les cas d'obstruction.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Paraguay

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2024, dans lesquelles l'OIE exprime l'espoir que des progrès seront réalisés dans l'application de la convention n° 81 au Paraguay, conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes, et dans le cadre de consultations approfondies avec l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024).

La commission prend note des [conclusions de 2024 de la Commission de l'application des normes](#) (Commission de la Conférence) sur l'application de la convention n° 81 par le Paraguay. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de:

- redoubler d'efforts pour faire en sorte que: i) le nombre d'inspecteurs du travail en poste soit suffisant pour permettre le fonctionnement efficace et effectif des services d'inspection, y compris dans les zones où il y en a actuellement le moins; et que ii) les inspecteurs du travail disposent des ressources matérielles, opérationnelles, financières, administratives et logistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- veiller à ce que tous les inspecteurs du travail soient désignés comme fonctionnaires publics à titre permanent afin de garantir la stabilité de leur emploi, et continuer à veiller à ce que leurs salaires et avantages soient au moins comparables aux types de rémunération en vigueur pour les autres fonctionnaires publics;
- et promouvoir le fonctionnement efficace du système d'inspection en supprimant les contraintes d'ordre juridique et pratique qui font obstacle au travail efficace des inspecteurs du travail, afin, entre autres, de garantir que les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable ni autorisation préalable d'une autorité supérieure, et qu'ils sont en mesure d'effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions législatives pertinentes, conformément à la convention.

La Commission de la Conférence a en outre prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations de la commission et assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du BIT pour réviser le Manuel des procédures d'inspection et de contrôle du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS), tel qu'approuvé par la résolution du MTESS n° 346/2024 du 21 mai 2024, et que cette assistance a été fournie. **La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir**



de l'assistance technique du Bureau qu'il estimera nécessaire pour aborder les points soulevés dans les conclusions de la Commission de la Conférence et dans le présent commentaire de la commission.

Articles 6 et 7 de la convention. Statut juridique, conditions de service et recrutement des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) les inspecteurs du travail recrutés en 2015 ont été inclus dans le processus de déprécarisation en 2023 et leur salaire a augmenté, depuis leur recrutement jusqu'à ce jour; ii) deux inspectrices, recrutées en 2015, qui ont été formées par le BIT en 2016 et 2017 et déprécarisées en 2023, ont été promues. Ces deux inspectrices occupent actuellement les postes de directrice de l'inspection du travail et de la sécurité au travail, et de cheffe du département de l'inspection du travail, respectivement; iii) en application de la résolution du MTESS n° 331 du 17 mai 2024, le statut de 15 inspecteurs du MTESS a été actualisé et leur nomination a été officialisée; et iv) le MTESS a demandé le 24 mai 2024 une augmentation budgétaire afin de recruter 25 nouveaux inspecteurs en tant que fonctionnaires permanents du MTESS. Le gouvernement indique que la Direction générale du budget et de la coordination technique examine actuellement cette demande d'augmentation budgétaire, laquelle est soumise à l'autorisation du Congrès national.

En ce qui concerne l'échelle des salaires des inspecteurs, par rapport à celle d'autres fonctionnaires qui ont des fonctions analogues, le gouvernement indique qu'actuellement, en moyenne, un inspecteur du travail de la MTESS perçoit 5 500 000 guaranis par mois (environ 708 dollars É.-U.). Les inspecteurs perçoivent 1 650 000 guaranis par mois (environ 212 dollars É.-U.) sous forme de primes, soit en tout une moyenne mensuelle de 7 150 000 guaranis (environ 920 dollars É.-U.). À titre de comparaison, selon les données publiées par le ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) du Paraguay, un inspecteur du MIC gagne en moyenne 3 518 750 guaranis par mois (environ 453 dollars É.-U.). Le gouvernement ajoute que le Parlement examine actuellement une nouvelle loi sur la fonction publique. Cette loi devrait établir les dispositions générales qui régissent la fonction publique, y compris la carrière professionnelle dans la fonction publique. **Tout en prenant note de la demande budgétaire formulée pour recruter 25 inspecteurs supplémentaires, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens, sur les modalités du recrutement de ces inspecteurs et sur le type de contrat de travail octroyé, une fois que la demande aura été approuvée. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption de la loi sur la fonction publique, et d'indiquer comment cette loi garantira que les conditions de service des inspecteurs du travail assurent la stabilité dans leur emploi et leur indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, comme le prévoit l'article 6 de la convention.**

Articles 10 et 11. Nombre d'inspecteurs du travail. Conditions matérielles de travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le nombre total d'inspecteurs du travail actuellement agréés par le MTESS est de 22 (au cours de la discussion à la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué qu'il y avait 15 inspecteurs); ii) 17 inspecteurs sont affectés dans la capitale et cinq inspecteurs en province (deux inspecteurs dans le département d'Alto Paraná, un dans le département de Paraguari, un dans le département de Cordillera et un autre dans le département de Ñeembucú); et iii) les 17 inspecteurs affectés dans la capitale exécutent des ordres de service sur tout le territoire national – les distances au Paraguay ne sont pas très longues si bien qu'un inspecteur du travail, en quelques heures, peut se rendre de la capitale à n'importe quel autre endroit dans le pays. Le gouvernement souligne qu'il n'est pas indispensable d'affecter des inspecteurs dans tous les départements du pays. À cet égard, la commission souligne que l'article 10 de la convention prévoit que le nombre des inspecteurs du travail doit être fixé en tenant compte du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels

d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

En ce qui concerne les moyens matériels d'exécution, le gouvernement indique ce qui suit: i) le MTESS met à la disposition des inspecteurs des véhicules officiels et des chauffeurs, ainsi que le carburant nécessaire pour se rendre au lieu de travail à inspecter; et ii) un véhicule approprié est attribué en fonction de la zone de contrôle – le gouvernement précise que, pour les zones urbaines, il s'agit de voitures et de minibus et, pour les zones rurales ou difficiles d'accès ou pour la province, de fourgons 4x4.

Tout en prenant note de la demande formulée pour recruter 25 inspecteurs supplémentaires (en plus des 22 inspecteurs déjà en poste), la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le nombre d'inspecteurs est suffisant pour exécuter efficacement les fonctions d'inspection, et de fournir des informations à ce sujet. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une couverture adéquate du territoire national (plus de 400 000 kilomètres carrés), en prenant en compte les éléments indiqués à l'article 10 de la convention. À ce propos, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques relatives aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection, et à leur situation sur le territoire. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de véhicules affectés aux inspecteurs du travail et sur les mesures prises pour rembourser les inspecteurs du travail de leurs dépenses dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

Articles 10, 11, 12, 16 et 18. *Inspections dans la région du Chaco.* La commission note que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique qu'une visite d'inspection a été effectuée au cours de la période août 2023- août 2024 dans le département de Presidente Hayes (région occidentale) (Chaco). En ce qui concerne le nombre d'infractions constatées et de sanctions imposées, le gouvernement mentionne les procédures appliquées pour exécuter des décisions de justice (décisions d'amende prononcées par l'Autorité administrative du travail (AAT)) à l'encontre d'employeurs domiciliés dans la région occidentale (jusqu'au mois d'août 2024). La commission note que, selon le document communiqué par le gouvernement, depuis 2011 seulement six décisions d'exécution de sanction ont été rendues pour des infractions à la législation du travail, et que la dernière résolution de sanction ayant donné lieu à un jugement a été rendue en 2018. La commission note également que, selon les informations susmentionnées, il n'y a actuellement pas d'inspecteurs dans les départements de Boquerón, Alto Paraguay et Presidente Hayes (région du Chaco). La commission rappelle que, dans le cadre de son suivi de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, elle a souligné à plusieurs reprises la nécessité de renforcer les inspections du travail dans cette région afin de prévenir et de combattre les infractions aux droits au travail des peuples indigènes, ainsi que les travaux dangereux effectués par des enfants dans le secteur des services domestiques (système de «criadazgo»). ***La commission note avec préoccupation le nombre très faible d'inspections effectuées dans cette région et de sanctions imposées. La commission estime que cette situation est peut-être due à l'absence d'inspecteurs dans la région. La commission prie instamment le gouvernement d'affecter suffisamment d'inspecteurs pour couvrir cette région du pays, et de veiller à ce que l'inspection dispose des moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions légales. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'inspections effectuées dans la région, le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées.***

Articles 12, 13, 16 et 18. *Restrictions aux pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail. Activités préventives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). Sanctions effectivement appliquées.* La commission note avec **satisfaction** l'abrogation des résolutions n°s 47/2016 et 56/2017 et des articles 3 et 4 de la résolution n° 29/2023 du MTESS qui imposaient des restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail et à la conduite d'inspections. La commission prend également note de l'adoption du Manuel de procédure



pour l'inspection et l'inspection du travail (qui a été approuvé en application de la résolution MTESS n° 346/2024). Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que ce manuel aussi contient des dispositions qui restreignent les pouvoirs des inspecteurs: i) le paragraphe 2 sur la planification des inspections ne prévoit pas que l'inspecteur peut initier librement des inspections; ii) les inspections doivent être autorisées par le Directeur général de l'inspection en vertu d'un ordre d'inspection et de contrôle (article 2.10); iii) les inspections ne peuvent être effectuées que pendant les heures de travail (article 3.9); iv) les inspecteurs doivent informer de leur présence l'employeur au début de la visite d'inspection (article 3.10); v) en cas de non-respect des prescriptions de SST, l'inspecteur doit tout d'abord dresser un procès-verbal assorti d'une demande de rectification de l'infraction (article 3.27). Ce n'est qu'en cas d'inobservation de la demande de rectification, et que si l'infraction comporte un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs, que l'inspecteur peut émettre un ordre de suspension (article 3.31); et vi) les autorités compétentes disposent d'un long laps de temps (jusqu'à six jours) pour approuver l'ordre de suspension (article 3.44). La commission note que ce long laps de temps peut avoir de graves conséquences en cas de menace imminente pour la santé et la sécurité des travailleurs. **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour abroger les résolutions précédentes et la demande d'assistance technique déjà formulée, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions puissent: i) pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection, sans avoir besoin d'une autorisation préalable (article 12, paragraphe 1 a)); ii) choisir de ne pas informer de leur présence l'employeur ou son représentant, s'ils estiment que cette notification risque de porter préjudice à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention; et iii) effectuer les inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes (article 16). La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés à prendre des mesures d'exécution immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, conformément à l'article 13 de la convention n° 81.**

Faisant suite à son commentaire précédent sur le nombre d'inspections effectuées sans avertissement préalable, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, d'août 2023 à juillet 2024, 458 inspections de l'inspection du travail ont été effectuées dans des entreprises, dans la capitale et en province. Parmi les inspections effectuées, 80 procédures en tout, pour non-respect de la réglementation du travail par des entreprises, ont été ouvertes et notifiées. Le gouvernement indique aussi que le non-respect de la réglementation du travail a donné lieu à des sanctions et à des amendes, à la suite d'enquêtes administratives. Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de sanctions effectivement appliquées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées sans avertissement préalable par les inspecteurs du travail, ainsi que des statistiques sur le nombre de sanctions effectivement appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 81 (inspection du travail) et la convention n° 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) sur les conventions n° 81 et n° 129, reçues le 28 août 2024.

Articles 3, 10 et 16 de la convention n° 81, et articles 6, 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail et fréquence des inspections du travail afin d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note des informations du gouvernement sur les réalisations du Cadre de contrôle de l'inspection, notamment de ce qui suit: i) retour à une proportion équilibrée entre les inspections réactives et les inspections axées sur les risques; ii) participation de l'Autorité néerlandaise du travail (NLA) aux inspections conjointes de contrôle des risques majeurs dans 93 pour cent des cas, ainsi que des programmes de formation pour les nouveaux inspecteurs; iii) progrès des activités menées à la suite d'informations, l'objectif étant d'établir une approche entièrement supervisée et fondée sur des données d'ici à 2026; et iv) élargissement de la couverture d'intervention aux fins du travail équitable, le taux d'application pour les inspections initiales de sécurité et de santé au travail (SST) ayant atteint la cible de 50 pour cent en 2023, soit une amélioration par rapport à 2022. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement, qui indiquent ce qui suit: a) en 2023, il y a eu 1 753 inspecteurs du travail à plein temps, contre 1 591 en 2022 et 1 510 en 2021; b) 14 906 visites d'inspection ont été effectuées en 2023 (398 dans l'agriculture), contre 12 037 en 2022 (435 dans l'agriculture) et 13 754 en 2021 (563 dans l'agriculture); c) 428 230 établissements étaient assujettis au contrôle de l'inspection (38 391 dans l'agriculture), et occupaient 9,7 millions de personnes; d) 2 960 sanctions ont été infligées en 2023, contre 3 156 en 2022 et 1 561 en 2021; et e) 82 000 accidents du travail et 2 971 maladies professionnelles ont été signalés en 2022. En outre, la commission prend note des observations de la FNV et de la CNV, selon lesquelles, malgré la légère hausse des effectifs dont le gouvernement fait état, l'inspection du travail n'a toujours pas la capacité de s'acquitter dûment de ses fonctions. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir la capacité de l'inspection d'exercer ses fonctions principales telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129, et d'inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire. La commission prie également le gouvernement de continuer à indiquer le nombre total d'inspecteurs du travail, de visites d'inspection, d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection et de personnes qu'ils occupent, les infractions constatées et les sanctions imposées, et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à préciser, dans les informations demandées, les statistiques relatives au secteur agricole.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions des inspecteurs du travail en ce qui concerne les travailleurs étrangers. 1. Application des droits statutaires des travailleurs migrants. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à son commentaire précédent, selon laquelle la NLA fait appliquer la législation du travail sans prendre en compte le statut de migrant des travailleurs. Par conséquent, la NLA n'enregistre pas ces informations, si bien que l'on ne dispose pas de statistiques spécifiques sur les travailleurs migrants. Le



gouvernement indique aussi que, lorsque des inspections sont effectuées conjointement avec la police, c'est principalement pour assurer la sécurité des inspecteurs; les officiers de police, en toute indépendance, supervisent ou non l'application de la législation et, dans l'affirmative, décident des modalités de cette action. Dans les cas de suspicion de traite des êtres humains, les victimes présumées qui portent plainte ou signalent des faits à l'inspection ne sont pas signalées au Département de la police qui s'occupe des étrangers, de l'identification et de la traite des êtres humains (AVIM). La commission note également l'indication de la FNV et de la CNV selon laquelle les travailleurs migrants pâtiennent de manière disproportionnée des capacités limitées de l'inspection du travail, étant donné que, dans la pratique, l'application de la législation du travail repose souvent sur les syndicats, qui se voient fréquemment refuser l'accès aux lieux de travail dans des secteurs qui comptent un grand nombre de travailleurs migrants. Ces secteurs restent largement ignorés et le manque de ressources financières de l'inspection du travail exacerbe ce problème. Ainsi, les infractions sont moins visibles et insuffisamment signalées. La FNV et la CNV indiquent aussi que le gouvernement ne fournit pas de données sur l'application effective des droits des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires détaillés à cet égard. Elle le prie également de communiquer de plus amples informations sur les actions menées par l'inspection du travail pour faire respecter les obligations des employeurs à l'égard des travailleurs migrants. À cet égard, la commission renvoie aussi à ses commentaires au titre de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.**

2. *Nombre et issue des procédures judiciaires liées aux inspections ou aux mesures prises par les inspecteurs du travail.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail a effectué quatre enquêtes pénales sur des cas d'exploitation au travail, 37 enquêtes sur des infractions graves en 2022, et cinq enquêtes pénales sur l'exploitation au travail en 2023. Le gouvernement indique en outre que la NLA mène des enquêtes pénales sur des plaintes et des signalements d'exploitation au travail, en vertu de l'article 237f du Code pénal. Toutefois, le gouvernement note que les plaintes et les signalements ne donnent pas tous lieu à une enquête pénale, car les faits dénoncés peuvent ne pas être assortis de preuves suffisantes et le bureau du Procureur public peut décider de mettre fin à l'enquête. Dans ces cas, les procédures peuvent se poursuivre par la voie administrative. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le nombre de procédures judiciaires menées au sujet de tous les types d'infractions, y compris l'exploitation au travail, et qui résultent d'inspections effectuées ou de mesures prises par les inspecteurs du travail. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre et l'issue des procédures administratives menées en ce qui concerne des cas d'exploitation au travail.**

3. *Mesures visant à renforcer l'inspection du travail dans les agences de travail temporaire.* La commission note que, selon le gouvernement, comme suite aux recommandations de l'équipe consultative du Cabinet qui a été constituée en 2020 pour enquêter sur la situation des travailleurs migrants, un projet de loi a été présenté pour obliger les agences de placement à déclarer les accidents du travail qui doivent être signalés, et à en vérifier l'existence. Ainsi, les agences de placement auront l'obligation légale de déclarer les accidents du travail graves et mortels à la NLA, afin que la NLA puisse déterminer si les conditions de sécurité sont réunies pour continuer de travailler pour la même agence. Le gouvernement indique que l'objectif est que ce projet de loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2026. De plus, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations de l'équipe consultative du Cabinet ont abouti aussi à l'élaboration d'un projet de loi qui prévoit un système d'habilitation publique pour les services de travail temporaire. En vertu de ce projet de loi, à partir de 2026, les agences de travail temporaire ne seront autorisées à placer des travailleurs que si le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi les y a officiellement habilitées. Pour obtenir cette habilitation, les agences devront remplir et soumettre périodiquement un rapport pour indiquer, éléments de preuve à l'appui, qu'elles respectent la législation du travail et de la sécurité sociale, ainsi que la législation fiscale. Elles devront aussi fournir un Certificat de bonne conduite et verser une caution en garantie de leur solvabilité financière. De plus, le gouvernement indique que l'inspection du travail contrôlera le respect



de ces conditions d'habilitation, et imposera des amendes aux parties qui ne se conforment pas à la loi, et que les capacités de l'inspection du travail seront accrues pour renforcer les activités de contrôle. Le gouvernement indique que ce projet de loi a été soumis au Parlement en octobre 2023 et qu'il est actuellement à l'examen. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption des projets de loi élaborés à la suite des recommandations formulées en 2020 par l'équipe consultative du Cabinet, sur les autres évolutions législatives pertinentes, ou sur les mesures prises, pour renforcer les inspections du travail dans les agences de travail temporaire, et sur l'impact de ces mesures. La commission renvoie également à ses commentaires au titre de l'article 3 et de l'annexe I, article 3, de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.**

4. *Application des conventions collectives aux travailleurs intérimaires détachés.* La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la responsabilité de veiller à l'application des conventions collectives incombe en premier lieu aux partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, dans le secteur du travail intérimaire, des organismes paritaires, comme la Fondation pour le respect de la convention collective des travailleurs intérimaires (SNCU), ont été institués pour contrôler le respect de ces conventions. Le gouvernement ajoute que, en vertu de l'article 10 de la loi sur la déclaration des conventions collectives universellement applicables (loi AVV), les partenaires sociaux peuvent demander à la NLA d'ouvrir une enquête si des éléments indiquent que des conventions collectives ne sont pas respectées, et les partenaires sociaux ou d'autres parties concernées peuvent soumettre à cette fin une demande étayée à la NLA s'ils soupçonnent l'existence d'infractions à la loi néerlandaise sur le détachement de travailleurs par des entités intermédiaires (loi Waadi). **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les enquêtes menées par la NLA à la suite d'allégations de non-respect de conventions collectives relatives à des travailleurs détachés intérimaires, et sur les résultats de ces enquêtes. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer le nombre d'infractions à la loi Waadi constatées par les inspecteurs du travail, les enquêtes ouvertes et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 29 août 2024. Elle prend également note des observations conjointes de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et du Syndicat unique des inspecteurs et travailleurs de l'Autorité nationale de l'inspection du travail (SUIT SUNAFIL), reçues le 1^{er} septembre 2024.

Article 6 de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs. Suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit que: i) d'après la circulaire n° 3554-2024-SERVIR-GDSRH, la présentation du tableau des effectifs à l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) était prévue le 20 août 2024; ii) une attention sera portée aux fonctionnaires rejoignant le régime de la fonction publique afin de veiller à ce que soit garanti pleinement le droit à la stabilité de l'emploi sur la base du mérite; et iii) la transition étant en cours, aucune information n'est encore disponible sur les effets de l'intégration de l'inspection du travail au nouveau système de la fonction publique et aucun élément ne permet de comparer la situation des inspecteurs à celle des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.



La commission note que, dans ses observations, la CONFIEP dit qu'il est nécessaire d'achever le transfert des inspecteurs du travail vers le régime de la fonction publique et de dispenser des formations techniques afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des inspections du travail. Dans leurs observations conjointes, la CATP et le SUIF SUNAFIL disent que: i) les cent inspecteurs auxiliaires qui ont obtenu un poste à la direction de la zone métropolitaine de Lima lors du concours public de 2020 sont toujours dans une situation précaire et sous la menace d'un licenciement, malgré leurs quatre années de service, comme suite à l'annulation du concours et à la convocation d'un nouveau concours public; ii) bien que ces inspecteurs soient toujours titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée en vertu du décret législatif n° 728, la transition vers le régime établi par la loi n° 30057 du 3 juillet 2013 de la fonction publique vise à dégrader les conditions de travail des travailleurs, voire à porter atteinte à la stabilité de l'emploi du corps des inspecteurs; et iii) le barème de rémunération des fonctionnaires de la SUNAFIL n'a pas été revu depuis décembre 2013, malgré la hausse de l'indice des prix, ce qui a entraîné une diminution du pouvoir d'achat. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard. Elle prie de nouveau le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour achever rapidement le processus de transfert des inspecteurs du travail vers le régime de la fonction publique, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard; et ii) de veiller à ce que ce processus prévoie des conditions de service qui assurent aux inspecteurs la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. La commission prie également de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les effets de l'intégration de l'inspection du travail dans le nouveau régime de la fonction publique sur les conditions de service, la grille salariale et les perspectives de carrière du personnel des gouvernements régionaux investis de fonctions d'inspection, en particulier, par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires dans d'autres services publics, comme les inspecteurs des impôts ou la police.**

Articles 10 et 16. Nombre des inspecteurs du travail. Inspections aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. À la suite de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que 48 247 visites d'inspection ont été effectuées en 2023. Quant au secteur informel, le gouvernement indique que l'inspection du travail concerne l'ensemble des sujets liés par une relation de travail avérée et que, partant, les informations recueillies ne sont pas ventilées selon le caractère formel ou non de cette relation. La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CATP et le SUIF SUNAFIL affirment qu'en août 2024, il y avait 773 inspecteurs du travail (74 inspecteurs principaux, 278 inspecteurs du travail et 421 inspecteurs auxiliaires), ce qui reste insuffisant. À cet égard, ils précisent qu'il y a 14 inspecteurs habilités en congé sans solde, car ils ont choisi de rejoindre d'autres entités publiques où la rémunération est plus élevée et où ils ne sont pas soumis au régime de la SUNAFIL qui les empêche d'effectuer d'autres activités rémunérées en sus de leurs fonctions d'inspection. De la même manière, la CATP et le SUIF SUNAFIL disent de nouveau que, compte tenu du manque d'inspecteurs du travail, il n'existe pas de système de contrôle permanent et fréquent et renvoient de nouveau à l'article 3 du décret suprême n° 007-2017-TR du 31 mai 2017 portant modification du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail, approuvé par le décret suprême n° 019-2006-TR du 28 octobre 2006, qui interdit de procéder à deux inspections sur la même question et le même sujet au cours d'un même exercice, sauf dans certains cas. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que: i) le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection (article 10 de la convention); et ii) les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question (article 16 de la convention). La commission prie également le gouvernement de continuer à**



fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et le nombre de visites d'inspection effectuées, ventilées par région, ainsi que par industrie ou activité spécifique, dans la mesure du possible. La commission prie également le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir que la collecte de statistiques sur les inspections couvre séparément les secteurs formel et informel.

Articles 12, paragraphe 1 a) et c), et 15 c). *Portée du droit de libre accès des inspecteurs aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection.* À la suite de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que, même si les visites d'inspection peuvent être menées sur ordre d'une autorité supérieure, cela ne signifie pas que le personnel de l'inspection ne peut exercer sa compétence et prendre des mesures que sur la base d'un tel ordre. Le gouvernement indique également que, aux termes du paragraphe 12(1) de l'article 12 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail, les visites d'inspection sont effectuées dans les centres et les lieux de travail sans avertissement préalable, par un ou plusieurs inspecteurs du travail, et qu'elles durent autant que nécessaire. À cet égard, la commission note que, dans leurs observations conjointes, la CATP et le SUT SUNAFIL disent de nouveau que la règle générale continue d'énoncer que les inspecteurs du travail ne peuvent agir que sur la base d'un ordre d'inspection établi par les organes de gestion et dans les limites de cet ordre, et qu'ils ne peuvent agir de leur propre initiative que dans des cas exceptionnels, strictement encadrés et soumis à des formalités qui font obstacle à toute initiative ou qui la découragent. La commission note quant à elle que, dans ses observations, la CONFIEP estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi générale n° 28806 du 19 juillet 2006 sur l'inspection du travail, car ce texte vise à éviter le caractère arbitraire des contrôles d'office et à permettre ainsi que les inspections puissent être menées d'office, pour autant que soit respectée la procédure interne de délivrance des ordres d'inspection qui prévoit qu'ordre est donné à l'échelon supérieur.

La commission constate que les articles 10 à 13 de la loi générale sur l'inspection du travail, qui subordonnent les visites d'inspection à un ordre de l'autorité supérieure, n'ont pas encore été modifiés et note que l'article 9 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail dispose que les inspections sont à l'initiative de l'instance supérieure et que les inspecteurs ne pourront mener une inspection de leur propre chef que dans certains cas précis, après que le supérieur compétent de l'inspection du travail les y a autorisés. La commission rappelle que les diverses restrictions imposées par la législation ou la pratique au droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que les instruments assignent à l'inspection du travail ([Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 266). **La commission prie instamment de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour garantir, en droit et dans la pratique, que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection et que les visites d'inspection ne dépendent pas d'un ordre de l'autorité supérieure.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.



La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (Solidarność) sur les conventions n^{os} 81 et 129, reçues le 6 septembre 2024, et de la réponse du gouvernement.

Article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention n^o 81 et article 16 paragraphes 1 et 3 de la convention n^o 129. Droit des inspecteurs d'accéder librement et sans préavis, à toute heure du jour et de la nuit, à tout lieu de travail soumis à inspection. Suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que l'article 24 de la loi du 13 avril 2007 sur l'inspection nationale du travail constitue une *lex specialis* qui prime sur les dispositions du chapitre 5 de la loi sur les entrepreneurs. Par conséquent, selon le gouvernement: i) les dispositions de la loi sur les entrepreneurs limitant la possibilité d'effectuer des inspections sans préavis (article 48) et prévoyant que les inspections ne peuvent avoir lieu que pendant les heures de travail (article 51) ne s'appliquent pas aux inspections du travail; et ii) en vertu de l'article 24 de la loi sur l'Inspection nationale du travail, les inspecteurs du travail sont habilités à effectuer des contrôles du respect des dispositions de la législation du travail sans préavis et à toute heure du jour et de la nuit. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet d'amendement de la loi sur les entrepreneurs prévoit l'exclusion de l'obligation d'appliquer le chapitre 5 de cette loi aux inspections menées au titre de la loi sur l'Inspection nationale du travail. En outre, le gouvernement indique que l'amendement proposé concernerait également la loi sur l'Inspection nationale du travail et abrogerait l'article 24, paragraphes 3 à 7, qui prévoient l'obligation faite aux inspecteurs du travail de présenter l'autorisation d'inspection à l'entrepreneur lors de la visite d'inspection. Dans ses observations, Solidarność indique que l'adoption par le Sejm (chambre basse du Parlement) du projet de loi comprenant ces deux amendements a été soutenue dans une position commune par toutes les organisations syndicales représentatives. L'adoption du projet de loi mettrait fin aux doutes concernant la portée des restrictions aux inspections effectuées par l'inspection du travail chez les entrepreneurs. Le projet de loi a été soumis au Sejm le 16 mai 2024 et, selon le syndicat, lors d'une réunion de la commission parlementaire des pétitions le 9 mai 2024, un représentant du ministère du développement et de la technologie a présenté une position négative sur le projet. **Tout en prenant note de ces développements et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour modifier la loi sur les entrepreneurs et la loi sur l'Inspection nationale du travail afin de garantir que: i) les inspecteurs du travail dûment accrédités sont autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 1, de la convention n^o 129; et ii) à l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la convention n^o 81 et à l'article 16, paragraphe 3) de la convention n^o 129. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n^o 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n^o 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail, et activités de l'inspection du travail concernant la protection des travailleurs migrants dans une situation irrégulière. Suite à son précédent commentaire, la commission note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle, si l'inspecteur du travail découvre, lors du contrôle, qu'un travailleur étranger séjourne illégalement dans le pays, il doit en informer les gardes-frontières. Le gouvernement indique également que les inspecteurs du travail mènent généralement des activités de contrôle de manière indépendante lorsqu'un travail confié illégalement à un travailleur étranger est dû à l'absence d'un permis de travail en bonne et due forme, lorsqu'un travailleur étranger effectue un travail dans des conditions autres que celles spécifiées dans le permis de travail, ou lorsqu'aucun contrat de travail n'a pas été conclu par écrit avec le travailleur étranger. Le gouvernement indique aussi qu'en 2023, les inspecteurs du travail ont effectué 9 138 contrôles de la légalité de l'emploi et de l'exécution du travail par des travailleurs



étrangers et que dans 9 cas, il a été constaté que des étrangers séjournaient illégalement sur le territoire de la République de Pologne. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures légales prises lors de ces contrôles, visant au paiement de la rémunération du travail et d'autres prestations liées au travail, ne s'appliquaient pas aux travailleurs étrangers, et la légitimité de la conclusion d'un contrat de droit civil a été remise en question. La commission rappelle que la fonction principale des inspecteurs du travail est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non le contrôle de l'application des lois sur l'immigration. Les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays (voir [Étude d'ensemble de 2017 sur la sécurité et la santé au travail](#), paragraphe 452). **Par conséquent, la commission prie instamment, une fois de plus, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctions additionnelles assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. En ce qui concerne le commentaire qu'elle a formulé au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants en situation irrégulière se voient accorder les droits qui leur reviennent (y compris le paiement des salaires et des prestations de sécurité sociale dus et l'établissement d'un contrat de travail) ou bénéficient d'une régularisation de leur situation à la suite d'une visite d'inspection. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière constaté et les mesures prises par les inspecteurs du travail, y compris le nombre de cas notifiés aux gardes-frontières.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 12, 22 et 23 de la convention n° 129. Sanctions et mécanismes d'application efficaces. Coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires. Suite à son précédent commentaire, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2023, les procureurs ont été saisis de 711 affaires, desquelles 195 ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, 56 ont fait l'objet d'un refus d'ouverture de procédure, 133 procédures ont été classées sans suite et 18 procédures ont été suspendues. Le gouvernement indique aussi que 63 mises en examen ont été transmises aux tribunaux, que dans 3 affaires une peine privative de liberté a été prononcée et que 17 amendes ont été imposées, pour un montant total de 56 200 zlotys polonais (environ 14 000 dollars É.-U.). Le gouvernement indique également que l'une des principales difficultés rencontrées par les inspecteurs du travail dans leur coopération avec le bureau du procureur est le refus d'engager des poursuites et l'abandon des poursuites. Cette situation s'explique principalement par le fait que la conduite ne présente pas les caractéristiques d'une infraction (article 17, paragraphe 1) alinéa 2 du Code de procédure pénale) ou qu'il n'y a pas de données suffisantes justifiant la présomption qu'une infraction a été commise (article 17, paragraphe 1) alinéa 1 du Code de procédure pénale). Le gouvernement indique aussi que l'essentiel des notifications communiquées au bureau du procureur pour infraction présumée concernait l'entrave ou l'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Ces notifications sont envoyées au bureau du procureur lorsque les inspecteurs du travail ne peuvent pas réaliser d'inspections et doivent donc prévoir des mesures légales parce que les entités inspectées ne reçoivent pas les convocations et les demandes de documents, ne fournissent pas de documents pour l'inspection, ne désignent pas de personnes représentant l'entité inspectée, ne répondent pas au téléphone ou évitent le contact avec l'inspecteur du travail de toute autre manière possible. Le gouvernement indique que l'un des principaux problèmes est l'enregistrement d'une activité exercée à l'adresse de bureaux virtuels, ce qui, dans la pratique, constitue un obstacle important pour l'inspecteur du travail qui doit prouver que la personne convoquée a reçu la demande ou la convocation et, par conséquent, pour le bureau du procureur qui doit partir du principe que la personne convoquée a intentionnellement et consciemment fait obstruction au contrôle



en ne se présentant pas à la convocation de l'inspecteur et en ne présentant pas les documents demandés. En ce qui concerne les mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités, le gouvernement indique que les réunions et les formations conjointes des inspecteurs du travail servent à l'échange mutuel d'expériences. La commission note également que Solidarność réitère le point de vue selon lequel les sanctions pour les violations sont trop faibles. Compte tenu de l'augmentation significative des prix au cours des dernières années, pour la plupart des employeurs, l'amende (également à la limite supérieure du montant maximal) peut difficilement être considérée comme sévère et n'est pas adaptée à l'ampleur des infractions commises. Selon le syndicat, il est donc avantageux pour certains employeurs de payer l'amende et de poursuivre les infractions. Dans sa réponse, le gouvernement partage l'avis du syndicat selon lequel les sanctions sont insuffisantes pour garantir un effet dissuasif, en particulier en ce qui concerne les infractions liées à l'emploi de travailleurs étrangers. À cet égard, le gouvernement fait référence: i) à la modification prévue de la loi sur les conditions d'accès des étrangers au marché du travail polonais, qui prévoit l'augmentation du plafond des amendes; et ii) à la création d'une équipe composée de représentants du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, de l'Inspection générale du travail et de la Chancellerie du Sejm, qui examinera le système d'inspection du travail, y compris le système d'amendes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer encore la collaboration entre le bureau du procureur et l'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne les problèmes dont fait état le gouvernement à propos de l'obstruction présumée faite aux inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre de notifications adressées au bureau du procureur et de préciser combien d'entre elles ont donné lieu à une procédure et quel a été le résultat de ces procédures. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation nationale prévoit des sanctions adéquates en cas de violation et que ces sanctions sont suffisamment dissuasives. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la réforme de la loi sur les conditions d'accès des étrangers au marché du travail polonais et sur les progrès réalisés dans la réforme du système d'inspection du travail. Notant l'absence d'informations à cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le faible nombre de condamnations et le faible montant des amendes imposées, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer les sanctions en cas d'infractions liées à la sécurité et la santé au travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

Coopération technique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement au sujet de la mise en œuvre de la deuxième phase du programme de coopération technique entre le gouvernement et l'Organisation internationale du Travail (OIT) (2021–2023), en particulier du deuxième pilier, qui concerne le contrôle de l'application de la législation du travail et l'accès à la justice. La commission note également que le gouvernement dit qu'une aide supplémentaire à la formation a été fournie aux inspecteurs du travail, y compris dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). Quant à la mise en œuvre de la politique d'inspection du travail, adoptée par le ministère du Travail en 2019, le gouvernement fait état de la formation dispensée aux inspecteurs du travail sur différentes questions, entre 2019 et 2021, y compris sur les enquêtes sur les accidents et la SST dans la construction, ainsi que sur les méthodes et les systèmes adoptés par d'autres pays. **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre de la politique d'inspection du travail,**



outre la formation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées pendant la troisième phase du programme de coopération technique (2024-2028) et sur leurs effets sur le système d'inspection du travail.

Articles 3, 12 et 16 de la convention. Nombre suffisant d'inspections du travail et couverture des établissements. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la fréquence élevée des violations en matière de protection des salaires détectées par rapport aux violations liées au travail et à la SST, la commission note que le gouvernement indique que le système de protection des salaires, qui est un système de contrôle électronique, joue un rôle central dans la détection des violations et l'imposition de sanctions concernant des établissements affichant du retard dans le paiement des salaires. Le gouvernement indique que les établissements sont vérifiés et contrôlés par le système de protection des salaires, que les contrevenants sont inspectés et que des mesures légales sont prises à leur endroit. À l'inverse, d'après le gouvernement, si le taux de détection est bas lors des inspections relatives au travail et à la SST, cela pourrait être dû au fait qu'une majorité d'établissements respectent les dispositions du Code du travail et ses ordonnances exécutives. Par ailleurs, la commission note que, d'après le rapport intérimaire de novembre 2023 sur le programme de coopération technique, le système de protection des salaires détecte les cas de non-paiement des salaires ou de paiements inférieurs au salaire minimum mais ne peut pas encore détecter si les salaires versés sont inférieurs à ceux indiqués dans le contrat de travail. En ce qui concerne les activités de l'unité stratégique de l'inspection du travail, la commission note également que, d'après le gouvernement, le plan stratégique pour les inspecteurs du travail met l'accent sur la collecte et l'analyse de données et que les principales activités de cette unité ont trait à différentes formes de qualification et de formation pour les inspecteurs du travail. Le gouvernement dit également que les fonctions de l'unité stratégique ont été transférées, en 2021, au Département de la planification et de la qualité, en coopération avec le Département de l'inspection du travail, aux fins de l'élaboration de plans, d'objectifs et de programmes d'inspection.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des statistiques relatives aux visites d'inspection du travail. Elle constate que, d'après le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022, 39 216 visites d'inspection ont eu lieu sur le terrain en décembre 2022 et que 7 467 ont permis de détecter des violations, 4 794 se sont conclues par des conseils et des orientations et 26 955 par des conclusions de conformité. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que, d'après le gouvernement, toutes les inspections sont effectuées après avertissement. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 12, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, en droit et dans la pratique, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les plans, les objectifs et les programmes d'inspection élaborés par le Département de la planification et de la qualité, ainsi que sur leurs effets sur l'efficacité et l'efficience de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les visites d'inspection du travail sur les questions du salaire concernent également les établissements qui ne sont pas couverts par le système de protection des salaires.**

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). Coopération efficace entre l'inspection du travail et le système judiciaire, procédures légales et application effective de sanctions appropriées. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les mesures prises pour renforcer l'efficacité des mécanismes de contrôle de l'application, la commission note que le gouvernement indique qu'une équipe de spécialistes a été constituée au sein du Département de l'inspection du travail et qu'elle est chargée de donner suite plus précisément aux décisions de justice rendues, ce qui permettra de connaître plus facilement l'issue des



cas renvoyés en justice. À cet égard, la commission constate que le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022 ne semble pas contenir d'informations sur l'issue des cas renvoyés devant les tribunaux, notamment les sanctions infligées ou les appels formés. **En l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir une collaboration effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire, ainsi que de fournir des informations précises sur les mesures prises à cet égard. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur la mise en œuvre du mémorandum d'accord sur la mise en commun d'informations entre le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et le Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que sur l'issue des cas renvoyés devant la justice par les inspecteurs du travail par voie de constats d'infraction.**

Articles 5 a), 9 et 13. *Inspection du travail dans le domaine de la SST.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques figurant dans le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022 d'après lesquelles 850 accidents du travail non mortels et 63 accidents du travail mortels ont été enregistrés en 2022. D'après le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022, 19 630 visites d'inspection ont été menées dans le domaine de la SST et ont permis de détecter 5 559 violations et d'imposer des mesures. La commission note également que, d'après le gouvernement, 245 constats et décisions de fermeture ont été formulés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023 en vertu de l'article 100 de la loi sur le travail qui habilite l'inspecteur à rédiger un constat urgent qui sera adressé au ministre afin de fermer un établissement jusqu'à ce que le risque ait été éliminé.

Quant à la législation sur le stress thermique, la commission prend note des informations fournies sur les mesures prises par le gouvernement, dont la sensibilisation et la publication de l'arrêté ministériel n° 17 de 2021 concernant les précautions à prendre pour protéger les travailleurs contre les dangers du stress thermique. Le gouvernement indique qu'en application de cet arrêté, les chantiers sont inspectés et, en cas de violation, fermés, conformément au décret ministériel sur le stress thermique et les heures de travail. À cet égard, le rapport intérimaire de novembre 2023 sur le programme de coopération technique indique qu'une campagne d'inspection ciblée, axée sur les chantiers de construction, le secteur agricole, les sociétés de livraison et le secteur industriel a entraîné la fermeture de 504 chantiers pour non-respect de la législation, pendant l'été 2023, contre 463 pendant l'été 2022. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement dit que le secteur de la construction continue d'afficher le plus grand nombre d'accidents liés au travail et que des inspections communes sont effectuées avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois. Le gouvernement fournit également des statistiques sur le nombre d'inspections effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023 dans les logements des travailleurs: 1 205 étaient en conformité avec la législation, trois interdictions ont été prononcées, quatre constats dressés et 750 avertissements donnés, et des conseils et des orientations ont été fournis dans 316 cas. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de contrôle de l'application de la législation relative à la SST, en particulier dans le secteur de la construction, et de fournir des informations sur les effets de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'accidents du travail survenus, ventilés par secteur, et le nombre d'infractions à la SST constatées lors des visites d'inspection. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur: i) le nombre de cas dans lesquels les inspecteurs du travail ont fermé des chantiers pour violation, conformément au décret ministériel sur le stress thermique et les heures de travail, ainsi que sur le nombre de cas où des mesures correctives ont été prises; et ii) le nombre d'inspections effectuées avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois et leurs effets sur la SST dans le secteur de la construction.**

Articles 7 et 10. *Recrutement et formation des inspecteurs du travail et l'exercice efficace de leurs fonctions.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, d'après le rapport annuel de l'inspection du travail de 2022, un total de 239 inspecteurs étaient employés dans le Département de l'inspection du travail en 2022, dont 153 inspecteurs de terrain, contre un total de



255 inspecteurs en 2019. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les différentes formes de formation reçues par les inspecteurs du travail, y compris la formation régulière dispensée sur la législation relative au travail, le travail forcé, la traite des êtres humains et les enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que les cours de formation qualifiants pour les nouveaux inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de continuer de s'employer à faire en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions et qu'ils soient dûment formés à l'exercice de leurs fonctions. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer le recrutement d'inspecteurs du travail et d'interprètes aptes à s'exprimer dans les langues des travailleurs migrants, et d'indiquer les différentes langues pour lesquelles les interprètes apportent leur concours.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1975)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. 1. *Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail en matière d'immigration.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission constate que, d'après le Rapport annuel de 2023 sur les activités de l'inspection du travail (rapport annuel), les services d'inspection du travail ont entrepris diverses activités et mesures en collaboration avec l'Inspection générale de l'immigration, sur la base du plan opératif de coopération conçu pour repérer les travailleurs étrangers en situation irrégulière et lutter contre le travail non déclaré des étrangers. À cet égard, la commission note que 3 477 contrôles ont été effectués pour vérifier le respect des dispositions pertinentes de l'ordonnance n° 25/2014 (sur l'emploi et le détachement des étrangers sur le territoire de la Roumanie), dont 706 conjointement avec l'Inspection générale de l'immigration: 85 travailleurs migrants sans permis de travail ont été identifiés; 78 sanctions ont été appliquées, dont 45 amendes représentant un montant de 611 400 lei (environ 133 593 dollars É.-U.) et 33 avertissements; et 463 mesures pour remédier aux non-conformités constatées ont été ordonnées. Elle observe également qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 3(n), de la décision gouvernementale n° 23/2022 du 5 janvier 2022, le ministère du Travail et de la Solidarité sociale est prié de formuler et de promouvoir des politiques publiques concernant les travailleurs mobiles/migrants et d'engager des mesures législatives ou administratives en vue de l'intégration socioprofessionnelle des immigrants en Roumanie, en assurant la promotion des politiques de formation professionnelle, de l'emploi et de la lutte contre la discrimination des travailleurs immigrants. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations au sujet des questions soulevées précédemment, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour veiller à ce que les fonctions additionnelles conférées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leurs fonctions principales, comme cela est énoncé dans l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Le gouvernement est aussi prié d'indiquer les mesures spécifiques prises par les services d'inspection pour assurer le respect des droits des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le nombre de cas dans lesquels ces travailleurs ont exercé les droits qui leur sont garantis, tels que le versement de salaires dus ou de**



prestations de sécurité sociale, en précisant le nombre de cas constatés pendant des contrôles effectués par la seule inspection du travail, et le nombre de cas constatés pendant des contrôles conjoints de l'inspection du travail et de l'Inspection générale de l'immigration. Elle demande, une fois de plus, au gouvernement de donner des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs migrants ont été expulsés à la suite d'activités de contrôle des inspecteurs du travail, et de ventiler ces informations en fonction, d'une part, des contrôles effectués par la seule inspection du travail, et d'autre part des contrôles effectués conjointement avec l'Inspection générale de l'immigration.

2. **Contrôle du travail non déclaré.** La commission prend note de la définition du terme «travail non déclaré» fournie à l'article 15 du Code du travail et des statistiques correspondantes qui figurent dans le rapport annuel, lesquelles indiquent que 67 632 contrôles ont été effectués; 2 822 employeurs ont été sanctionnés pour travail non déclaré; et il a été constaté que 8 920 personnes travaillaient sans être déclarées, dont 5 746 personnes sans contrat de travail. De plus, 2 922 sanctions ont été appliquées, et 5 444 mesures ont été ordonnées pour remédier aux non-conformités constatées. En ce qui concerne les travaux des services d'inspection du travail en matière de travail non déclaré, la commission note que, d'après le rapport annuel, des campagnes nationales pour l'identification des cas de travail non déclaré et la lutte contre ce phénomène ont été menées en 2023, et 24 363 lettres de notification ont été adressées à des employeurs de différents secteurs d'activité afin de sensibiliser à la question du travail non déclaré. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas toutes les informations concernant certaines des questions soulevées précédemment, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les activités des services d'inspection du travail en ce qui concerne le travail non déclaré, en particulier sur le nombre de cas dans lesquels ces services ordonnent la conclusion d'un contrat de travail et sur les mesures prises par ceux-ci en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels aucun contrat de travail n'est conclu par la suite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC), reçues le 23 septembre 2023, et de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Articles 6, 7, paragraphe 3, 10 et 11 de la convention. Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail. Formation. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) au 1^{er} mai 2023, l'effectif total de la Direction de la santé et de la sécurité (HSE) était de 2890 personnes; ii) la HSE compte 641 inspecteurs réglementaires et 335 inspecteurs spécialistes; et iii) quelque 815 inspecteurs sont assignés ou contribuent aux inspections. Ce chiffre fluctue en fonction des nouvelles arrivées, des départs à la retraite et des changements de fonctions d'inspecteurs, et inclut les inspecteurs spécialistes qui contribuent, de manière indépendante ou conjointe, à l'inspection du travail. La commission note que, selon le TUC, le nombre d'inspecteurs a baissé globalement au cours des 10 à 15 dernières années, que les effectifs ont été réduits de 35 pour cent depuis 2010 et que le nombre d'inspecteurs a diminué de 41 pour cent depuis 20 ans.

En ce qui concerne les conditions de service des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que les inspecteurs bénéficient des mêmes conditions que les autres fonctionnaires lorsqu'ils rejoignent la HSE. Le gouvernement fournit un tableau qui indique l'échelle salariale dans chaque catégorie de fonctionnaires et précise que les fonctions d'inspecteur de la HSE couvrent divers postes, en fonction

des échelons généraux de la fonction publique, lesquels vont de l'échelon 4 (stagiaires participant au programme de formation à la réglementation) à l'échelon 1 (chef des opérations), puis aux postes élevés de direction de la fonction publique. Le gouvernement ajoute ce qui suit: i) la HSE a élaboré une stratégie pour attirer des candidats talentueux et, par conséquent, de grande qualité dont les compétences et les dispositions sont adaptées aux besoins de la fonction; ii) la HSE a amélioré ses processus de recrutement et réexaminé ses orientations et politiques; iii) la HSE suit une approche plus proactive en ce qui concerne les recrutements; elle est passée à un modèle de partenariat professionnel et fait un meilleur usage d'un grand nombre de sites externes d'offres d'emploi afin d'élargir son vivier de candidats; iv) la HSE faisant partie intégrante de la fonction publique, les modalités de fixation des salaires à la HSE relèvent des orientations de la fonction publique dans le domaine des salaires; et v) les salaires sont réexaminés chaque année, dans le cadre de négociations salariales formelles avec les syndicats en place à la HSE. Les changements qui ont été convenus, et qui sont subordonnés aux capacités financières, sont mis en œuvre dans le cadre de conventions collectives. Dans ses observations, le TUC indique ce qui suit: i) la rétention dans l'emploi constitue un défi majeur et les obstacles au recrutement de nouveaux inspecteurs sont internes et dus aux capacités de formation; ii) la HSE ne dispense pas de formation professionnelle continue et structurée aux inspecteurs; iii) la plupart des inspecteurs quittent leurs fonctions pour travailler dans le secteur privé; et iv) le nombre d'inspecteurs expérimentés ayant diminué, leur proportion par rapport aux inspecteurs stagiaires a diminué également, d'où un accroissement de la charge que représentent leurs activités de formation. Dans sa réponse, le gouvernement indique ce qui suit: i) la HSE propose un programme structuré de développement professionnel continu (DPC) aux inspecteurs récemment nommés, à l'issue du programme de formation réglementaire, ainsi que d'autres DPC dans des domaines spécifiques de risques communs; ii) les départements réglementaires de la HSE déterminent et assurent un DPC réglementaire spécifique pour les tâches réglementaires liées à l'exécution de leurs activités d'inspection planifiées; iii) la HSE envisage la possibilité d'un programme de DPC réglementaire qui sera l'un des éléments de son réexamen du programme de formation des régulateurs; et iv) la HSE continue de recruter un nombre significatif d'inspecteurs réglementaires stagiaires. Certes, en raison de ces activités, il est nécessaire que d'autres inspecteurs dispensent une formation, mais cette formation est conçue de sorte que les inspecteurs stagiaires puissent apporter le plus tôt possible, aux activités des équipes opérationnelles, une contribution indépendante, significative et utile.

La commission note, à la lecture du rapport annuel de la HSE pour 2022/23, les indications suivantes: i) le recrutement au sein de la HSE a été confronté à de nombreuses difficultés en 2023-24 – par exemple le fait que «le marché du travail est fonction du nombre de candidats» –, à la concurrence du secteur privé, en ce qui concerne la rémunération des fonctions de spécialistes, et à un coût de la vie élevé; ii) le niveau des salaires et des avantages sociaux du personnel de la HSE suscite des préoccupations depuis longtemps, et beaucoup de fonctionnaires subissent la hausse des prix de l'énergie et du coût de la vie; iii) 288 fonctionnaires ont quitté la HSE en 2022-23 (contre 281 en 2021-22). Parmi ces fonctionnaires, 50 ont pris de nouvelles fonctions dans d'autres ministères, 71 ont pris leur retraite, 11 ont été congédiés, et 21 fonctionnaires ont quitté la HSE au terme de leur engagement à durée déterminée. La commission note en outre que l'Examen relatif aux entités publiques de mars 2023 qui portait sur la HSE indique qu'un examen de la structure des salaires, en vue de l'éventuelle application d'un système fondé sur les capacités, est en cours depuis quelques mois. Le rapport établi à cette occasion recommande de donner la priorité à la mise en place de ce système au cours du nouvel exercice financier. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant pour s'acquitter efficacement des tâches de l'inspection, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail qui réalisent des inspections, en indiquant le nombre de fonctionnaires externes. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations au sujet de la révision de la structure des salaires, et de ses conséquences sur les conditions de service des inspecteurs du travail. La commission prie en**



outre le gouvernement de fournir des informations à propos du réexamen de la politique et des lignes directrices en matière de recrutement, et de ses conséquences sur le recrutement de nouveaux inspecteurs et sur la progression de carrière des inspecteurs de la HSE. Notant que le nombre de départs d'inspecteurs reste élevé, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'amélioration des conditions de service afin d'assurer la rétention des inspecteurs à la HSE. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur le réexamen de la formation qui est dispensée dans le cadre des DPC aux inspecteurs de la HSE. La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager des discussions avec les partenaires sociaux sur cette question, et le prie de communiquer des informations sur l'issue de toute discussion.

La commission prend également note de l'indication du TUC selon laquelle la stratégie de la HSE pour 2022-2032, «Protéger les gens et les lieux de travail, et la vie en général» («Protecting People and Places»), devient maintenant un programme qui vise à procéder à des changements de grande ampleur. La HSE cherche à se redéfinir, en se restructurant et en examinant les fonctions de prestation de services. Le TUC affirme que cet objectif de changement est manifeste, si l'on considère les projets dont le but est de fusionner la Division des opérations sur le terrain («Field Operations Division (FOD)») et la Division chargée de la Construction (CD), mais aussi de séparer les fonctions d'inspection (fonctions proactives) et d'enquête (fonctions réactives). Du point de vue du TUC, la HSE met actuellement en place une nouvelle structure, qui réduit le nombre des équipes d'inspecteurs – de 64 à 47 – dans tout le pays (4 autres équipes temporaires étant en place pour tenir compte des capacités actuelles des inspecteurs stagiaires). Sachant qu'en 2006 il y avait 85 équipes, il s'agit là d'une réduction de 45 pour cent des effectifs de ces équipes, qui correspond à la baisse du nombre des inspecteurs au fil des ans. Le TUC ajoute que les inspecteurs titulaires se sont dit très préoccupés par cette évolution, laquelle pourrait aussi entraîner des conséquences pour les inspecteurs, moins nombreux, qui sont chargés d'enquêter sur un nombre important d'accidents mortels et de cas de lésions graves. Le TUC indique aussi qu'en élaborant la stratégie pour 2022-2032, la HSE n'a pas demandé, dans le cadre d'une consultation publique formelle, l'avis des parties prenantes, telles que les syndicats, groupes de victimes, et le grand public.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que la séparation des activités d'inspection et d'enquête relatives aux lieux de travail qui ne présentent pas de risques majeurs a été l'une des nombreuses décisions organisationnelles qu'a prises la commission exécutive de la HSE en juillet 2022. Cette réforme permettra aux agents de première ligne d'acquérir des compétences plus spécialisées, d'être plus efficaces et d'obtenir de meilleurs résultats dans leurs activités réglementaires. La spécialisation, et l'accent plus fort mis désormais sur les inspections ou les enquêtes, amélioreront l'efficacité et les performances opérationnelles et donneront plus de souplesse à la HSE pour affecter ses fonctionnaires aux priorités réglementaires. Des enseignements ont été tirés du précédent projet pilote, mené entre 2007 et 2009, qui visait à renforcer la prestation des services de première ligne («Enhancing Frontline Delivery»). Ce changement est le premier de plusieurs projets stratégiques interdépendants qui sont axés sur l'application de la stratégie de la HSE pour 2022-2032. Le gouvernement indique aussi que le projet prévoit trois nouvelles divisions: Enquêtes, Inspections et Spécialistes. Le gouvernement confirme que les nouvelles divisions Inspections et Enquêtes compteront moins d'équipes que celles actuellement en place au sein de la FOD et de la CD. Toutefois, le gouvernement déclare que la portée des missions de certaines des équipes, dans la FOD et la CD, est trop faible et que la HSE ne saurait permettre que cette situation incohérente perdure. Cette évolution ne se traduira pas par la baisse du nombre d'inspecteurs dont il est fait état mais par la réaffectation d'inspecteurs à d'autres domaines prioritaires, notamment la réglementation des risques majeurs. Cette évolution créera également des possibilités de développement de carrière pour les inspecteurs. Enfin, le gouvernement indique que la HSE a entamé un examen des modalités existantes, dans le but de soutenir le personnel susceptible d'être exposé à des événements traumatisants, en particulier en mettant à profit les enseignements d'autres organismes publics et services d'urgence. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du modèle**



opérationnel de la HSE aux fins de l'exécution des activités d'inspection et d'enquête, et des informations au sujet de son impact sur la dotation en personnel de la HSE. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir la santé et la sécurité des inspecteurs, en particulier les inspecteurs qui sont exposés à des événements traumatisants dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11. Ressources financières des services d'inspection du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que le «Spending Review 2021 Settlement» (examen des budgets pour 2022-23 à 2024-25) a permis d'allouer des fonds supplémentaires dans le cadre du dispositif «spend to save» (dépenser pour économiser) à la HSE afin qu'elle développe ses capacités numériques et remplace les systèmes opérationnels obsolètes. Cet examen a également permis de fournir des ressources supplémentaires pour réaliser les priorités essentielles du gouvernement, par exemple la mise en place du service de réglementation de la sécurité des bâtiments (BSR) en Angleterre. La commission note que, selon le rapport annuel de la HSE pour 2022-23: i) les dépenses totales pendant cette période ont été de 262 millions de livres, dont 90 millions provenaient des recettes et du recouvrement des coûts, et 172 millions de fonds publics; et ii) il y aura une réduction de 5 pour cent (soit 7 millions de livres) du financement d'ici à 2024-25. La commission note aussi, à la lecture du «Public Bodies Review» (examen des organes publics) sur la HSE de 2023, que cette baisse du financement représente une difficulté importante pour assurer l'efficacité du service, que la HSE doit progresser rapidement dans la réalisation d'économies dans ses dépenses et que, pour être plus efficace, le seul moyen est de retarder ou d'abandonner des activités dans des domaines d'activité actuels. Cela supposera des choix difficiles pour le gouvernement – de fait, aucun domaine dans lequel ces mesures seraient facilement acceptables n'a été évoqué. Dans ses observations, le TUC indique que, en termes réels, le budget de la HSE en 2021-22 a été en baisse de 43 pour cent par rapport à celui de 2009-10.

En ce qui concerne le système de recouvrement des coûts, le gouvernement indique que le dispositif portant sur les frais d'intervention (FFI) a été mis en place en 2012 et a fait l'objet d'un examen indépendant en 2014. Rien dans cet examen ne permet de conclure que, à la suite de l'introduction des FFI, le degré global de respect de la législation sur la santé et la sécurité a évolué significativement. Le gouvernement ajoute que la HSE mène une enquête annuelle auprès des détenteurs d'obligations. L'analyse des résultats de l'enquête auprès des détenteurs de droits pour 2022-23 indique que les employeurs considèrent que l'activité d'inspection est correctement ciblée. Les employeurs ont indiqué que les inspections qui les concernaient étaient efficaces et proportionnées aux risques identifiés. Ils ont déclaré aussi que les conseils formulés par les inspecteurs leur permettraient d'améliorer leur gestion des risques. Les réponses des employeurs qui ont encouru des frais en application de la réglementation sur les FFI, au motif des risques identifiés lors de l'inspection, n'étaient pas très différentes des réponses des autres employeurs. Le gouvernement souligne que la HSE est financée sans prendre en compte le recouvrement des coûts et que, à ce titre, la HSE fixe des budgets annuels qui tiennent compte du recouvrement des coûts, y compris le recouvrement des FFI. Le gouvernement précise que les inspecteurs ne sont pas tenus d'atteindre individuellement des objectifs dans le cadre de ce système. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les ressources budgétaires allouées à l'inspection du travail sont suffisantes. En particulier, la commission prie le gouvernement de donner des précisions au sujet de la mise en œuvre des mesures de réduction du financement d'ici à 2024-25, et de leur impact sur l'efficacité de la HSE dans l'exécution de son mandat.**

Articles 17 et 18. Procédures légales immédiates en cas de violation des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique qu'en avril 2022, la HSE a modifié les fonctions des inspecteurs principaux et des inspecteurs des Divisions des opérations qui concernent spécifiquement leur rôle dans l'ouverture, la préparation et la présentation de procédures pénales. De tout temps, les inspecteurs, à l'exception des inspecteurs en Écosse où le système juridique est différent, ont été chargés de déterminer si le Code



du ministère public était respecté dans une affaire donnée. Il incombait aussi aux inspecteurs d'engager des poursuites – ils pouvaient également, dans certains cas, porter des cas devant le tribunal d'instance («Magistrates Court»). Depuis avril 2022, ces fonctions sont assurées par des agents de la Division des services juridiques de la HSE, qui sont habilités à agir en tant qu'inspecteurs, mais seulement dans le but d'engager des poursuites. Ces modifications ont été apportées pour renforcer l'indépendance des prises de décision et améliorer l'efficacité et la cohérence des décisions en matière de poursuites. Autre objectif de ces modifications: utiliser plus efficacement les ressources dont les inspecteurs disposent, en abrégant le temps qu'ils consacrent à l'examen des preuves, à la rédaction des décisions de poursuites, à la préparation des dossiers de poursuites et aux contacts qu'ils prennent avec des détenteurs d'obligations et/ou leurs représentants légaux, dans le cadre de procédures pénales. Ces modifications ont également atténué l'obligation pour les inspecteurs d'assister aux audiences administratives. Le rôle des inspecteurs dans les procédures pénales est désormais axé sur leur rôle d'enquêteurs, de personnes autorisées à témoigner au titre de leurs fonctions et, le cas échéant, d'agents de divulgation dans le cadre de l'accusation. En ce qui concerne le temps et les ressources consacrés aux procédures judiciaires, le gouvernement indique que les inspecteurs font le nécessaire, et que leurs activités varient d'une année à l'autre, et selon la complexité des cas. La commission note en outre que, d'après le rapport annuel de la HSE, 216 poursuites ont été menées à bien pendant la période 2022-23 (contre 355 cas en 2019/20, 396 en 2018/19 et 509 en 2017/18), ce qui confirme la tendance à la baisse qui avait été notée dans le précédent commentaire de la commission. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des modifications en ce qui concerne l'engagement, la préparation et la présentation des procédures pénales, ainsi que les poursuites dans des cas signalés par les inspecteurs du travail, et fournir également des informations détaillées sur les résultats de ces poursuites en ce qui concerne les types de sanctions imposées et les montants imposés et recouvrés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Commentaire précédent

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Médiation et conciliation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il va évaluer son précédent commentaire à propos de la nécessité d'adopter des mesures pour décharger les inspecteurs du travail des fonctions supplémentaires de médiation et de conciliation et de celle de modifier le cadre juridique à cet effet. La commission note également que le rapport d'activités annuel 2022-23 indique que l'ensemble des inspecteurs du travail de district ont eu connaissance de 1 659 conflits du travail sur cette période, que 68,2 pour cent émanaient du district de Kigali et que 86,8 pour cent ont reçu une solution. La commission se doit de rappeler que le temps consacré par les inspecteurs à la médiation ou la conciliation peut nuire à l'exercice de leurs fonctions principales, telles que les définit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, en particulier dans un contexte où les ressources sont limitées. En outre, elle attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement à cet égard sur les orientations fournies au paragraphe 8 de la [recommandation \(n° 81\) sur l'inspection du travail, 1947](#). **La commission prie instamment le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour décharger les inspecteurs du travail de toute fonction de médiation et de conciliation concernant les conflits du travail individuels et collectifs; ii) modifier le cadre juridique à cet effet, en particulier les articles 102 et 103 de la loi n° 66/2018 du 30 août 2018 réglementant le travail au Rwanda (qui dispose que les inspecteurs du travail sont chargés de la médiation des conflits du travail) ainsi que les articles 3 et 10 à 16 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail**

(qui arrête la procédure à suivre pour le règlement des conflits du travail faisant l'objet d'une médiation de la part d'inspecteurs du travail); et iii) tenir le Bureau informé des progrès accomplis à cet égard.

Article 12, paragraphe 1, alinéa a). *Habilitation des inspecteurs du travail à pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.* Concernant son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail peuvent pénétrer dans des entreprises à des fins d'inspection à tout moment, autant que de besoin, que ce soit de jour ou de nuit, et que cette prérogative ne se limite pas aux heures d'activité. **Notant que le gouvernement ne précise pas de loi ni d'arrêté ministériel autorisant cette prérogative et que l'article 6, paragraphe 2 1) de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail dispose toujours qu'un inspecteur du travail peut pénétrer dans une entreprise pendant les heures d'activité, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec l'article 12, paragraphe 1 a) de la convention, de manière à ce que, au niveau législatif, les prérogatives des inspecteurs du travail en matière d'accès aux entreprises soient clairement étendues à toute heure du jour ou de la nuit quels que soient les horaires de travail des établissements assujéti au contrôle de l'inspection. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail dans des établissements assujéti au contrôle de l'inspection en dehors des heures d'activité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Marin

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 7 et 8 de la convention. *Statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Statistiques de la structure et de la répartition de la population économiquement active.* La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, initialement formulés en 2012. Elle note que les données statistiques sur la population active (précédemment appelée population «économiquement active»), l'emploi, le chômage et d'autres indicateurs de sous-utilisation de la main-d'œuvre ont été communiquées à ILOSTAT. Les dernières données disponibles datent de 2019 et les estimations officielles sont fournies par le Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques de Saint-Marin. La commission note néanmoins que les données fournies sont issues de données administratives et non d'enquêtes sur les forces de travail (EFT), aucune EFT n'ayant été réalisée à ce jour à Saint-Marin. Dans ce contexte, la commission rappelle que, conformément aux normes les plus récentes, notamment la résolution adoptée à la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) (résolution I, octobre 2013) concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, ces données statistiques devraient être saisies au moyen d'enquêtes sur les ménages. En ce qui concerne l'article 8, le gouvernement indique que les statistiques sur la population active sont tirées des dossiers administratifs du Bureau des politiques actives du travail et du Bureau des activités économiques, et non du recensement de la population. Les données sont recueillies tous les mois par le Bureau des statistiques. La commission note que le gouvernement fournit des définitions de l'emploi et du chômage, ainsi que des informations sur la méthodologie utilisée pour compiler les informations fournies au titre des articles 7 et 8. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir au Bureau des statistiques des données statistiques actualisées relatives à la main-d'œuvre, à l'emploi, au chômage et au sous-emploi, ainsi que des informations sur les mesures prises pour entreprendre une enquête sur les ménages, comme le prévoit la convention. À cet égard, la commission rappelle qu'elle peut solliciter l'assistance technique du Bureau, si elle le souhaite. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli concernant la mise en œuvre de la résolution sur les**

statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (résolution I), adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013).

Articles 9 et 10. *Statistiques courantes sur les gains moyens et les heures de travail. Statistiques des taux de salaire au temps et de la durée normale du travail. Statistiques sur la structure et la répartition des salaires.* La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les données visées aux articles 9 et 10 ne sont pas actuellement compilées, à l'exception des données visées à l'article 9, paragraphe 1. Le gouvernement ajoute que, si des données annuelles sur les salaires moyens sont disponibles par activité économique, elles n'ont pas encore été ventilées par sexe. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les méthodologies utilisées pour compiler les statistiques. Le gouvernement indique que les données sur les heures effectivement travaillées ne sont pas disponibles, toutefois, en fonction de la disponibilité des dossiers administratifs, il se pourrait que le Bureau des statistiques soit en mesure de fournir dans un avenir proche des statistiques annuelles sur les gains moyens et sur les heures effectivement travaillées, ventilées par sexe. **Notant que les statistiques annuelles sur les salaires moyens et les heures effectivement travaillées ne sont pas encore ventilées par sexe, mais que le gouvernement pourrait être en mesure de fournir cette information dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le BIT informé de tout élément futur dans ce domaine. De plus, notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à sa précédente question concernant l'application de l'article 9, paragraphe 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les statistiques couvertes par ces dispositions soient régulièrement transmises au BIT et de tenir ce dernier informé de tout progrès réalisé à cet égard. En outre, notant que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information en réponse à son précédent commentaire sur l'application de l'article 10, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition et de tenir le BIT informé de tout élément nouveau dans ce domaine.**

Article 11. *Statistiques sur le coût de la main-d'œuvre.* En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le Bureau des statistiques publie les statistiques du coût de la main-d'œuvre sur une base annuelle sur son site Web. Le gouvernement signale qu'en ce qui concerne le secteur manufacturier, les quatre principaux groupes sont actuellement inclus; il n'est toutefois pas possible actuellement de fournir ces statistiques pour un plus grand nombre de groupes. Les méthodologies établies pour produire les statistiques sur le coût moyen et les services aux employés sont publiées sur la page de données sommaires nationales. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir au BIT des données statistiques sur le coût de la main-d'œuvre ainsi que des informations méthodologiques.**

Article 12. *Indices des prix à la consommation.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la méthodologie utilisée pour collecter les informations sur les indices des prix à la consommation (IPC), qui sont calculés en prenant comme référence les familles et les travailleurs. Les données relatives aux IPC sont recueillies chaque mois sur le site Web du Bureau de la planification économique, du traitement des données et des statistiques. Les dernières données relatives aux IPC dont dispose le BIT datent de 2017. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir à l'OIT des données statistiques actualisées et des informations méthodologiques sur les indices des prix à la consommation (IPC).**

Article 13. *Statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages.* La commission note que des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages sont publiées régulièrement par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques dans la publication annuelle intitulée «Enquête sur la consommation et le mode de vie des familles de Saint Marin». Elle note cependant que cette publication ne fournit aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour collecter et compiler les statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages. **La commission invite le gouvernement à: i) consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et ii) communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques sur les revenus et les dépenses des ménages (conformément à l'article 6).**

Article 14. *Statistiques des lésions professionnelles.* Le gouvernement indique que la collecte des données sur les lésions professionnelles est effectuée sur une base administrative par l'Institut national de la sécurité sociale, à partir des données sur les travailleurs ayant subi des lésions qui se rendent au service



des urgences de l'hôpital public. Le Bureau des statistiques publie chaque année des données sur les lésions professionnelles dans le rapport sur les statistiques économiques. Ces données, qui proviennent de l'autorité sanitaire, sont extraites des dossiers du seul service d'urgence présent dans le pays. La commission note que les dernières données sur les lésions professionnelles fournies au BIT par le Bureau de la planification économique, de l'informatique et des statistiques (estimations officielles), qui couvre toutes les branches d'activité économique, remontent à 2015. En outre, les informations méthodologiques disponibles sont incomplètes, car les concepts et les définitions utilisés dans les statistiques n'ont pas été communiqués au Département des statistiques du BIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, en se référant en particulier aux concepts et définitions utilisés pour les statistiques sur les lésions professionnelles. Le gouvernement est également prié de fournir des statistiques plus détaillées dès qu'elles seront disponibles.**

Article 15. Statistiques des conflits du travail. Aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés, par activité économique) n'ayant été fournie, la commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer ces données, conformément à l'article 5 de la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'analyser les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la confédération syndicale Nezavisnost communiquées avec le rapport du gouvernement.

La commission prend note de la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT au Conseil d'administration par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, le Syndicat de la construction et le syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam, ainsi que de la réclamation présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois et le Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la Serbie, alléguant l'inexécution par la Serbie d'un certain nombre de conventions, notamment des conventions n°s 81 et 150. Lors de sa 347^e session en mars 2023, tenant compte que ces deux réclamations portent sur des questions similaires, le Conseil d'administration a décidé qu'elles devraient être examinées conjointement par le même comité tripartite (GB.347/INS/19/4, paragraphe 6 et GB.347/INS/19/5, paragraphe 6). Les réclamations allèguent que les systèmes d'inspection du travail et d'administration du travail n'ont pas fait respecter la législation du travail applicable dans le cas des travailleurs vietnamiens et indiens au motif que la relation de travail entre l'employeur étranger et les travailleurs migrants temporaires présents sur le territoire serbe ne relevait pas de leur compétence.

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements, sans avertissement préalable. Depuis plusieurs années, la commission souligne la nécessité de modifier la Loi sur le contrôle de l'inspection s'agissant des restrictions imposées aux prérogatives des inspecteurs, et en particulier: i) la possibilité donnée aux inspecteurs du travail d'effectuer une visite d'inspection sans préavis (articles 16, 17, 49 et 60); et ii) la portée des inspections (article 16). Le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de l'Administration publique et des Pouvoirs locaux a entamé une procédure de consultation afin de recueillir les avis sur l'application de la Loi sur le contrôle de l'inspection. Dans ses observations, la confédération syndicale Nezavisnost indique que le 1^{er} septembre 2023, ce ministère a organisé la



première réunion du Groupe de travail interne pour la préparation du projet d'amendement de la loi sur le contrôle de l'inspection. Selon Nezavisnost, ladite loi impose toujours des restrictions aux prérogatives des inspecteurs du travail et, en dépit de la demande exprimée en 2019 par la Commission de l'application des normes de la Conférence en faveur d'une modification des dispositions concernées, rien n'a été fait à ce jour. À cet égard, la commission rappelle que, lors de l'atelier tripartite de février 2020, elle a dit estimer qu'il y aurait lieu d'entamer une discussion quant à la nécessité d'élaborer une loi distincte sur l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires à ce sujet. En outre, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la Loi sur le contrôle de l'inspection et de fournir des informations à ce sujet, notamment sur le résultat des réunions du groupe de travail tripartite et sur toute autre mesure prise en concertation avec les partenaires sociaux.**

Répondant à la demande précédente de la commission à propos de l'application dans la pratique de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les inspections effectuées sans préavis en 2020, 2021 et 2022, y compris dans des entités non enregistrées, ainsi qu'en réaction à des accidents du travail, des plaintes ou des infractions graves. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81, et l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, avec des statistiques sur le nombre et la nature des inspections effectuées sans avertissement préalable (comme par exemple à la suite d'accidents du travail, de plaintes ou d'infractions graves).**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 7, 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 9, 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail qualifiés et de visites d'inspection pour garantir l'application effective des dispositions légales. S'agissant de la mise en œuvre du Plan d'action triennal pour l'emploi des fonctionnaires chargés de missions d'inspection relevant de la juridiction des inspecteurs nationaux, le gouvernement indique que, bien qu'ayant déterminé que le nombre optimal d'inspecteurs serait 307, les services de l'inspection du travail n'ont pas pu obtenir une augmentation du nombre de postes d'inspecteur statutaire en raison du nombre élevé de vacances de postes d'inspecteur du travail qui, en 2021, s'élevait à 60 du fait des départs à la retraite. La commission note qu'en 2022, l'inspection du travail a recruté de manière permanente 41 inspecteurs du travail par la voie de concours publics pour pourvoir les postes vacants à l'époque. Le gouvernement indique que l'inspection du travail emploie actuellement 231 inspecteurs du travail (229 en 2020 et 240 en 2019) et que 267 postes d'inspecteur du travail sont devenus des postes permanents en application du Règlement sur l'organisation interne et la pérennisation des postes au ministère du Travail, de l'Emploi, des anciens Combattants et des Affaires sociales. S'agissant des ressources matérielles, la commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement suivant laquelle, en 2020 et 2021, du nouveau matériel TI a été distribué aux départements et divisions de l'inspection du travail sur tout le territoire national. Le gouvernement indique qu'en 2022, l'inspection du travail a acquis 40 nouveaux véhicules de service en leasing; ces véhicules ont été répartis entre les différents départements et divisions du pays. La commission note toutefois que le gouvernement indique que l'inspection du travail manque de véhicules de service récents et fiables, ainsi que de véhicules tous-terrains pour les inspections en régions rurales éloignées et difficiles d'accès. Dans ses observations, la confédération syndicale Nezavisnost insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des services de l'inspection du travail et indique que le nombre d'inspecteurs est insuffisant, que ceux-ci sont surchargés de travail et ne disposent pas de matériel informatique à la hauteur, ce qui affecte l'efficacité des contrôles. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires à ce propos. En outre, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre des inspecteurs du travail, avec notamment des informations plus précises sur le nombre d'inspecteurs affectés à l'agriculture. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les services de l'inspection**



du travail aient les ressources humaines suffisantes et nécessaires à leur bon fonctionnement, notamment les mesures prises afin de pourvoir les postes vacants et pour accroître le nombre de postes d'inspecteur du travail pérennisés. Notant les difficultés mentionnées par le gouvernement s'agissant des moyens matériels, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les services de l'inspection du travail disposent des ressources matérielles suffisantes et nécessaires à leur bon fonctionnement et de continuer à fournir des informations détaillées à propos des ressources matérielles allouées à l'inspection du travail (notamment son budget, le matériel informatique, les véhicules à sa disposition, etc.).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'analyser les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Fonctions complémentaires confiées aux inspecteurs du travail concernant l'immigration. La commission note avec **préoccupation** que sont toujours en vigueur les articles 44(5), 51, 60, 61, 63 et 66 de la Loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers (LEEITA), qui disposent que les inspecteurs du travail peuvent infliger des amendes à des travailleurs migrants pour le fait qu'ils travaillent et qu'ils sont tenus d'informer la police lorsque leurs activités de contrôle leur font suspecter un séjour illégal de travailleurs migrants. Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations spécifiques sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées à des travailleurs migrants, sur les infractions constatées et sur le type de sanctions infligées, comme elle le lui avait demandé. La commission rappelle une fois encore que ni la convention n° 81 ni la convention n° 129 ne contiennent de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail (voir [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 77). Se référant une fois de plus au paragraphe 452 de son [Étude d'ensemble de 2017 sur la santé et la sécurité au travail](#), la commission indique en outre que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives à la suite des activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des sanctions ont été imposées à des travailleurs migrants, les infractions concernées et les sanctions imposées.**

Le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à l'article 19 de la Loi sur la prévention du travail et de l'emploi non déclarés, les inspecteurs du travail peuvent, quand existent des motifs de suspecter un emploi non déclaré, délivrer un constat interdisant ce travail non déclaré, et ils ont l'obligation d'en informer immédiatement l'autorité compétente. Il indique que, bien que les prérogatives en matière de répression du travail non déclaré soient passées de l'inspection du travail à l'administration fiscale de la République de Slovénie, l'inspection du travail continue de recevoir de nombreux signalements de suspicions d'infractions et de questions afférentes qu'elle transmet à l'administration fiscale. La commission note que le nombre des infractions aux dispositions régissant les conditions d'emploi, d'emploi indépendant et de travail des étrangers en Slovénie est passé de 49 en 2019 à 77 en



2023. Le gouvernement indique que, pour la plupart, ces infractions concernent le non-respect de l'article 7(4) de la LEEITA lorsque des employeurs autorisent des étrangers à faire du travail autre que celui pour lequel une autorisation a été accordée dans une procédure d'octroi ou de reconduction d'un permis unique, d'une carte bleue européenne, d'une autorisation écrite, ou pour laquelle a été délivré un permis de travail saisonnier. En outre, des infractions prennent la forme de contrats d'emploi irréguliers pour des étrangers, l'offre non autorisée de services de courte durée par des prestataires de pays tiers et l'utilisation abusive de contrats d'emploi à durée déterminée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les tâches confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'objectif fondamental de leur mission, à savoir assurer la protection des travailleurs, conformément aux fonctions principales énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. Prenant note des informations fournies à propos des infractions à la Loi sur l'emploi, l'emploi indépendant et le travail des étrangers, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les services de l'inspection du travail veillent au respect des obligations des employeurs concernant les droits des travailleurs migrants, notamment ceux se trouvant en situation irrégulière ou dépourvus de contrat d'emploi, y compris des informations spécifiques sur le paiement des salaires et le versement d'autres prestations dues pour le travail qu'ils ont effectué.**

Article 10 de la convention n° 81 et article 14 de la convention n° 129. Nombre et conditions de service des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en dépit de l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, la charge de travail reste lourde. Le gouvernement indique que les services d'inspection du travail poursuivent leurs efforts pour augmenter le nombre des inspecteurs ainsi que le personnel d'appui aux inspecteurs. Elle note que l'effectif de l'inspection du travail est passé de 118 personnes (89 inspecteurs) en 2020 à 129 personnes (97 inspecteurs) en 2023. D'après ses rapports, l'inspection du travail a surtout renforcé le nombre des inspecteurs dans le domaine des relations d'emploi parce que la majorité des plaintes portent sur la question, et le nombre des inspecteurs chargés du contrôle de la sécurité et la santé au travail devra être augmenté prochainement. Par ailleurs, la commission note que le nombre des entités économiques a augmenté de plus de 20 000 unités, passant de 221 711 en 2020 à 241 128 en 2023. Les rapports annuels des services d'inspection du travail indiquent que, malgré ces renforts en personnel, les inspecteurs ne sont pas en mesure de faire face comme il faudrait à la multiplication des entités économiques et à l'augmentation du nombre de signalements reçus par l'inspection du travail qui, en 2023, atteignait pratiquement les 6 000. **Tout en prenant note de l'augmentation du nombre des inspecteurs entre 2020 et 2023, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour augmenter le nombre des inspecteurs du travail et d'indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le nombre des inspecteurs chargés de contrôler les conditions de travail et les relations d'emploi, ainsi que le nombre des inspecteurs de santé et sécurité au travail soient suffisants pour permettre aux services de l'inspection de mener à bien leurs missions.**

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Stabilité et indépendance des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission notait la persistance des problèmes liés aux pressions extérieures que subissent les inspecteurs de la part des plaignants comme des employeurs et qui prennent la forme d'insultes, de méconduite et d'agressivité. Elle avait aussi pris note d'une série de mesures prises par l'inspection du travail pour remédier au risque de la violence des tiers à laquelle les inspecteurs sont exposés et la commission avait prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en la matière. Les rapports des services de l'inspection du travail pour 2020-2023 fournissent des informations sur les attitudes brutales et insultantes accompagnées de menaces, surtout lors d'inspections réalisées par des inspectrices, même lorsque l'inspection est effectuée par deux femmes en même temps. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'attaquer aux problèmes liés à la violence, au harcèlement et aux autres pressions extérieures que subissent les**



inspecteurs du travail, afin notamment de garantir leur indépendance vis-à-vis d'influences extérieures indues. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard.

Article 12, paragraphe 1 b), de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 b), de la convention n° 129. Accès aux lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. La commission avait noté précédemment que, conformément à l'article 21 de la loi sur l'inspection concernant des établissements ou d'autres locaux dont la personne responsable n'est pas propriétaire, les personnes propriétaires ou détentrices de locaux de travail, de locaux de production ou d'autres sites ou terrains peuvent refuser aux inspecteurs l'accès à ces lieux dans certaines situations, et la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique de l'article 21 de la Loi sur l'inspection. La commission note dans les rapports de l'inspection du travail de 2020, 2021 et 2023 que des employeurs font obstruction en entravant les inspections, en dissimulant des documents et en ne respectant pas les mesures imposées. Le gouvernement indique que, du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2023, on a enregistré 15 refus d'accès à des locaux d'employeurs et obstructions à des inspections et, dans 410 cas, des inspecteurs ont eu des difficultés à obtenir les documents exigés. Des inspecteurs ont infligé des amendes dans 6 cas pour obstruction ou refus d'accès aux locaux, aux équipements ou aux installations, et dans 260 cas, pour avoir empêché l'inspecteur de remplir sa mission sans entrave. Pour la commission, il n'apparaît pas clairement si l'accès aux lieux de travail a été refusé au titre de l'article 21 étant donné que le gouvernement ne précise pas les raisons de chaque refus au nom d'une ou plusieurs des exceptions prévues à l'article 21. Quoi qu'il en soit, la commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 1 b), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1 b), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail devraient être habilités à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection afin d'assurer efficacement la protection des travailleurs, et que ces *articles* ne permettent aucune restriction. **Notant que le gouvernement n'a pas modifié le cadre législatif correspondant, la commission le prie à nouveau instamment de prendre des mesures pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la convention n° 81 et l'article 16 de la convention n° 129 pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer de jour dans les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection. Entre-temps, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de l'article 21 de la Loi sur l'inspection, en indiquant le nombre de fois où des inspecteurs se sont vu refuser l'accès à des lieux de travail en vertu de cet article, les raisons invoquées à chaque refus fondé sur une ou plusieurs des exceptions prévues à l'article 21, et l'issue de toute procédure de réexamen de chaque refus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation adressée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT).

La commission note que, en novembre 2021, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite (GB.343/INS/13/3) chargé d'examiner la réclamation, adressée au titre de l'article 24 par le Syndicat du personnel navigant de cabine (FAU), alléguant l'inexécution par le Sri Lanka de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 95) sur la protection du salaire,



1949. La commission note que le comité tripartite: i) a demandé au gouvernement d'étudier, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des moyens de renforcer le système de l'inspection du travail, en particulier pour ce qui est de l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 sur l'inspection du travail; ii) a invité le gouvernement à envisager d'engager des consultations avec les partenaires sociaux au niveau national afin de trouver des solutions efficaces aux questions soulevées dans les conclusions du comité figurant dans le rapport; et iii) a invité le gouvernement à étudier des possibilités d'améliorer la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations de sorte que des informations et des conseils techniques soient fournis aux employeurs et aux travailleurs quant aux moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises et détaillées sur la suite donnée aux recommandations du comité tripartite.

Réforme législative en cours. La commission prend note des observations de la CSI et de l'ITF selon lesquelles le ministère du Travail a récemment engagé une réforme globale de la législation du travail («projet de loi sur l'emploi») qui ne prévoit pas suffisamment de contrôles ex ante et ex post par les autorités, et en particulier par l'inspection du travail, au sujet des décisions et des activités des employeurs. Le gouvernement indique dans sa réponse que les observations soumises par la CSI et l'ITF se fondent sur la lecture d'une première version de travail du projet de loi, version qui est en cours de discussion et reste susceptible de modification. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la réforme législative, y compris en ce qui concerne les observations de la CSI et de l'ITF, et d'indiquer l'impact de ce processus de réforme sur les activités de l'inspection du travail.**

Articles 2, 3, 12, paragraphe 1 a), et 16 de la convention. Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) et droit des inspecteurs de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, en 2023, les ZFE comptaient en tout 277 établissements occupant 134 945 personnes. Elle note également que 287 inspections ont été menées dans les ZFE entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 août 2020, et 357 entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 juillet 2023. De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil des investissements n'a pas fourni d'informations au gouvernement au sujet de violations graves, de sanctions imposées, d'accidents du travail ou de cas de maladies professionnelles dans les ZFE. Le gouvernement indique aussi que les fonctionnaires du travail affectés aux bureaux de district/sous-bureaux sont tenus de soumettre leurs programmes mensuels de déplacement (CP) au commissaire adjoint du travail responsable du district et d'obtenir son autorisation. Les établissements à inspecter, par le commissaire adjoint du travail responsable du district, et par les fonctionnaires du travail, sont choisis en vue d'inspections mensuelles. L'autorisation étant accordée pour les inspections prévues pour un mois donné dans le cadre du CP mensuel, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour chaque inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail effectuées dans les ZFE, en précisant si les inspections étaient annoncées ou sans avertissement préalable et si elles ont eu lieu à la suite d'un accident ou d'une plainte. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les statistiques des infractions, des accidents du travail et des maladies professionnelles constatés dans les ZFE et signalés directement à l'inspection du travail, et sur les sanctions imposées.**

Articles 3, 4, 5, alinéa a), 16, 20 et 21. Efficacité du fonctionnement du système d'inspection du travail et statistiques fiables permettant d'évaluer son efficacité. Rapports annuels de l'inspection du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qui comprennent des statistiques pour la période 2021-2023 sur: i) le nombre d'inspecteurs du travail en 2023, à savoir 628 à différents niveaux du secteur général; ii) les inspections effectuées en vertu de l'ordonnance sur les conseils des salaires, de la loi sur les employés de commerce et de bureau; iii) les infractions et les sanctions imposées; iv) les usines assujetties au contrôle de l'inspection et celles qui



ont été inspectées; v) les accidents mortels et non mortels signalés dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur les usines; et vi) les cas portés devant les tribunaux par des fonctionnaires du travail et le montant des amendes recouvrées à l'issue de poursuites. La commission note également que le rapport annuel de 2022 du ministère du Travail contient des informations sur la législation relative aux activités du service d'inspection, ainsi que des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail, d'usines enregistrées, de visites d'inspection, de cas portés devant les tribunaux par des fonctionnaires du travail et d'accidents du travail. Toutefois, la commission note encore une fois que ce rapport annuel ne contient de statistiques ni sur les maladies professionnelles, ni sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, ni sur le nombre de travailleurs qui sont occupés dans des établissements autres que des usines, ni sur les sanctions imposées en cas d'infraction, autres que celles imposées à la suite d'une procédure en justice. Par ailleurs, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'application du système d'inspection du travail (LISA), initialement mis en œuvre par le ministère du Travail pour rationaliser le processus d'inspection, rencontre des difficultés pratiques, si bien qu'un autre système a été mis en place pour la gestion des plaintes. La commission prend également note des informations fournies sur l'élaboration en cours d'un système national d'informations sur le marché du travail, qui constituera une plate-forme complète de collecte, d'analyse et de diffusion des informations relatives au marché du travail dans le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le rapport annuel de l'inspection du travail contienne des informations complètes sur l'ensemble des sujets énumérés à l'article 21 a) à g) de la convention, en particulier les suivants: statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21 c)); statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (article 21 e)); et statistiques des maladies professionnelles (article 21 g)). En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du système de gestion des plaintes et du système national d'informations sur le marché du travail, en particulier au sujet de l'impact de ces systèmes sur l'efficacité du travail de l'inspection du travail, tant en ce qui concerne le nombre et le type d'inspections que la collecte de statistiques.**

Article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b), et articles 9, 13 et 14. Rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et la santé au travail (SST). Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère du Travail stimule la collaboration entre les inspecteurs généraux du travail et les inspecteurs de la SST par le biais d'un mécanisme intégré d'inspection du travail, dans le but de renforcer l'ensemble des activités aux fins de l'application de la loi et de promouvoir le respect de la réglementation en matière de SST. De plus, le gouvernement signale que le ministère du Travail élabore actuellement un nouveau projet de loi sur l'emploi, qui devrait incorporer des dispositions relatives à la SST, pour remplacer l'actuelle ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines. Le ministère élabore aussi une directive d'inspection actualisée, qui sera axée sur l'efficacité de l'inspection du travail. Le gouvernement signale également que, lors des inspections, les inspecteurs du travail sont habilités à formuler des observations sur les éléments de SST, qui sont ensuite communiquées aux ingénieurs inspecteurs d'usine en vue d'une étude plus approfondie. L'inspection du travail est informée des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par l'employeur, conformément aux articles 61 à 63 de l'ordonnance sur les usines; l'inspection du travail est aussi informée, en détail, par les compagnies d'assurance sur les accidents survenus. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement sur les cas d'accidents du travail mortels et non mortels, classés par secteur d'activité. La commission prend note aussi de l'information du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail ne comptait que 3 inspecteurs de la SST en 2023, et que 10 districts disposent d'ingénieurs inspecteurs d'usine. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application du mécanisme intégré d'inspection du travail et sur toute autre mesure prise pour garantir une collaboration efficace entre les inspecteurs généraux du travail et les**



inspecteurs de la SST, en vue d'assurer l'application effective des dispositions légales relatives à la SST. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer un complément d'information sur le nombre d'inspecteurs spécialisés dans les questions de SST. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment on veille à ce que les inspecteurs du travail soient informés des cas de maladie professionnelle, conformément à l'article 14 de la convention, et de donner de plus amples informations sur l'application dans la pratique de cette disposition, y compris des statistiques sur les maladies professionnelles déclarées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2009)

Commentaire précédent

Articles 3, 4, 5, alinéa b), 6, 17 et 18 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Suite à ses précédents commentaires sur la coordination entre le Service public de l'inspection du travail, des migrations et de l'emploi (ci-après «le Service public de l'inspection») et les services d'inspection des syndicats, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique encore une fois que la coopération entre ces deux services d'inspection est assurée par le Conseil pour la coordination des activités des organes d'inspection, et que ceux-ci échangent régulièrement des informations. Elle note également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le Conseil se réunit une fois par année pour coordonner les activités des inspecteurs de l'État et des inspecteurs qui ne relèvent pas des services de l'État. Elle note que, dans le cadre du projet du Département des partenariats et de l'appui aux programmes extérieurs (PARDEV) du BIT visant à améliorer le système d'inspection du travail au Tadjikistan et en Ouzbékistan par l'échange de connaissances et l'apprentissage par les pairs dans le cadre de la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, une table ronde tripartite sur les nouvelles mesures à prendre pour améliorer les systèmes nationaux d'inspection du travail a été organisée à Douchanbé le 17 octobre 2023. Enfin, la commission note que le gouvernement souligne qu'en vertu de l'article 93 de la Constitution, le bureau du procureur général a pour mission de veiller à ce que la législation, y compris le droit du travail, soit appliquée correctement et uniformément. La commission rappelle encore une fois que l'inspection du travail est une fonction publique et que, conformément à l'article 6, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités du Service public de l'inspection, celui-ci étant l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail telle que prévue par l'article 4 de la convention. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités du Conseil pour la coordination des activités des organes d'inspection. Enfin, elle le prie une nouvelle fois de donner des exemples concrets d'activités menées par le Conseil et de décrire la façon dont il coordonne les activités des deux services d'inspection dans la pratique.**

Articles 6, 10 et 11. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et moyens matériels d'exécution mis à leur disposition. Suite à ses commentaires précédents sur les moyens matériels d'exécution mis à disposition de l'Inspection syndicale, la commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le nombre d'inspecteurs syndicaux s'établit actuellement à 42, contre 24 en 2021. En ce qui concerne le Service public de l'inspection, le gouvernement avait indiqué que le personnel de ce service comptait 60 inspecteurs du travail; il signale en revanche qu'actuellement, son personnel est composé de 60 fonctionnaires, dont 48 agents habilités à mener des inspections publiques. En outre, concernant l'application de l'article 37(1) de la loi n° 1269



sur les inspections des entités économiques, qui dispose que le travail de ces fonctionnaires doit être évalué sur la base de différents éléments, dont les commentaires des entités économiques inspectées, la commission note que, selon le gouvernement, les dispositions de cet article ne portent pas atteinte à l'indépendance des inspecteurs du travail. Le gouvernement indique toutefois que les évaluations des activités des inspecteurs du travail réalisées en application de l'article 37(1) sont effectuées à la demande des entités économiques inspectées afin de garantir que les méthodes de travail des inspecteurs sont à jour et de s'assurer que les contrôles effectués sont efficaces, ainsi que pour communiquer les commentaires des employeurs sur ces activités. **La commission prie donc le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la façon dont les résultats des évaluations effectuées en application de l'article 37(1) de la loi n° 1269 sont utilisés, en précisant notamment s'ils sont pris en considération par le Service public de l'inspection dans le cadre de l'évaluation du comportement professionnel des inspecteurs du travail. En ce qui concerne le nombre d'inspecteurs du travail employés par le Service public de l'inspection, la commission prie le gouvernement d'expliquer pourquoi les effectifs des inspecteurs du travail ont diminué et de continuer à prendre les mesures nécessaires afin que ces effectifs soient suffisamment fournis pour assurer l'exécution efficace des tâches incombant au Service public de l'inspection. La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspections syndicales, y compris les outils et les moyens de transport dont ils disposent pour mener des inspections.**

Articles 12 et 16. 1. *Moratoire sur les inspections.* Suite à ses précédents commentaires portant sur cette question, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le moratoire sur les inspections est suspendu depuis le 30 décembre 2022 et qu'aucun moratoire de ce type n'est actuellement en vigueur dans le pays. Elle prend également note des statistiques fournies par le gouvernement au sujet du nombre de visites effectuées par l'inspection du travail en 2023. La commission constate toutefois que l'inspection du travail relève encore de la loi n° 700 du 27 avril 2022 portant moratoire sur les inspections des entités commerciales, et qu'elle risque donc de faire l'objet de nouvelles restrictions à l'avenir. **Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail et rappelant que tout moratoire sur les inspections du travail constitue une grave violation de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine application des articles 12 et 16 de la convention; en outre, elle s'attend à ce que, dorénavant, plus aucun moratoire de ce type ne soit prononcé. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de visites effectuées par le Service public de l'inspection, ventilées par type d'inspection (programmée, inopinée, supplémentaire ou de suivi) et par secteur, ainsi que sur les résultats de ces visites.**

2. *Autres restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail prévues par la loi n° 1269 étaient encore en vigueur en ce qui concerne: i) la fréquence des inspections (art. 22); ii) la durée des inspections (art. 26); iii) les possibilités qu'ont les inspecteurs du travail d'effectuer des visites sans préavis (articles 16, 19, 21 et 24); iv) la durée des inspections (art. 25). À ce propos, la commission prend dûment note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle deux projets de loi visant à modifier respectivement le Code du travail et la loi n° 1269 ont été élaborés à l'initiative du ministère du Travail, de la Migration et de l'Emploi et sont actuellement examinés par les ministères et organes concernés. La commission relève en outre avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement indique qu'en attendant l'adoption de ces projets, les inspecteurs du travail continuent d'effectuer des visites après avoir envoyé un préavis aux employeurs. Il indique également qu'en 2023, le Service public de l'inspection a réalisé 2 818 visites d'entreprises, dont 2 313 visites planifiées, 500 visites non programmées et 5 visites renouvelées. La commission constate à ce propos que le gouvernement n'a pas fourni de statistiques sur d'éventuelles visites d'inspection menées sans préavis. **Renvoyant à son observation générale de 2019 sur les conventions relatives à l'inspection du travail, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour rendre sa législation et sa**



pratique pleinement conformes aux articles 12 et 16 de la convention. Elle le prie de l'informer de tout fait nouveau lié aux propositions de modification de la législation et de lui faire parvenir une copie des lois concernées une fois qu'elles auront été adoptées. Elle le prie encore une fois de lui transmettre une copie de la liste de contrôle de la diligence raisonnable établie en vue des inspections par le Service public de l'inspection.

Articles 17 et 18. Pouvoirs des inspecteurs du travail d'assurer l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. La commission avait pris note des restrictions prévues par l'article 22(7) de la loi n° 1269, lequel dispose que, pendant leurs deux premières années d'activité, les entités économiques ne sont passibles de sanctions que dans des cas exceptionnels. La commission note à cet égard que le gouvernement indique que le projet de loi portant modification de la loi n° 1269, qui n'a pas encore été adopté, prévoit de lever ces restrictions. Il indique également qu'en 2023, les inspecteurs du travail de l'État ont constaté 13 183 infractions et infligé des amendes d'un montant total de 1 187 768 somoni (soit environ 111 369 dollars É.-U.) à 838 employeurs ainsi que d'autres responsables d'entreprises qui avaient commis des infractions administratives aux normes relatives au travail, à la migration et à l'emploi. Le gouvernement ajoute que les organes chargés de l'application des lois ont engagé des procédures pénales contre 38 employeurs et d'autres responsables d'entreprises. En ce qui concerne l'Inspection syndicale, la commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs syndicaux sont habilités à engager une procédure pénale sans délai ni préavis. Le gouvernement précise en outre qu'en 2023, les inspecteurs syndicaux ont effectué 1 352 inspections, dont 41 inspections conjointes menées avec des organes de surveillance de l'État. Dans ce contexte, elles ont détecté 3 926 infractions aux prescriptions relatives à la protection de la main-d'œuvre, dont 3 602 ont été rectifiées dans le délai imparti par l'inspecteur. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin que, conformément aux articles 17 et 18, les personnes qui enfreignent ou ne respectent pas les dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail soient passibles de poursuites judiciaires immédiates, sans avertissement préalable, et que des sanctions appropriées leur soient infligées. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur tout fait nouveau lié à la modification de l'article 22(7) de la loi n° 1269. Elle le prie également de fournir des statistiques sur le nombre de procédures engagées par des inspecteurs syndicaux lorsque des infractions sont constatées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Türkiye

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), communiquées, le 20 octobre 2023, avec le rapport du gouvernement.

Mesures prises dans le contexte de la COVID-19 et du tremblement de terre de février 2023. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, pendant la pandémie de COVID-19, la Direction des orientations et de l'inspection (DGI) avait pris différentes mesures pour contrôler que les employeurs respectaient les directives du ministère de la Santé et les guides et les listes de points à vérifier du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en ce qui concernait une santé et une sécurité adéquates sur le lieu de travail: 195 établissements ont fait l'objet d'une inspection, en 2021, comme suite à une notification ou à une plainte relative à des préoccupations liées à la COVID-19. En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les deux puissants séismes qui ont frappé 11 provinces en Türkiye, le 6 février 2023, et touché



14 millions de personnes. Elle note également que les inspecteurs du travail ont procédé à 28 764 inspections liées aux candidatures de travail à court terme déposées auprès des directions provinciales du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en lien avec la situation découlant des tremblements de terre. De plus, elle note que le gouvernement indique que des inspections seront effectuées pour se pencher sur tout avis ou plainte concernant des pratiques de travail, y compris l'interdiction de la résiliation de l'engagement et le congé non rémunéré. **La commission reconnaît les difficultés rencontrées par le gouvernement et le prie de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures prises comme suite aux séismes qui ont trait aux activités de l'inspection du travail.**

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail liées à l'immigration. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les activités de l'inspection du travail en lien avec les travailleurs migrants en situation irrégulière, la commission note que, d'après le gouvernement, le document portant stratégie nationale en matière de migration irrégulière et le plan d'action national, publiés par la présidence du service de gestion de la migration, établissent que la DGI est chargée: i) de dispenser une formation aux inspecteurs du travail et aux inspecteurs de la sécurité sociale sur le travail forcé, l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains; ii) d'élaborer des directives à l'intention des inspecteurs et des contrôleurs concernant les sanctions à appliquer aux travailleurs étrangers sans permis de travail; iii) de fournir des informations statistiques sur les travailleurs migrants dont il aura été établi qu'ils se trouvaient en situation irrégulière; iv) d'établir un groupe de travail réunissant les institutions et les organisations s'employant à réduire l'emploi non déclaré; et v) d'inclure des mesures pour prévenir le travail irrégulier d'étrangers dans les stratégies et les plans d'action des institutions et des organisations s'employant à réduire le nombre de travailleurs non déclarés. Le gouvernement dit également que 140 inspecteurs du travail ont été formés à la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du projet «Renforcement de la protection des droits humains des migrants et des victimes de la traite en Türkiye» («Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux»), mis en œuvre de manière concertée par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe pour la région des Balkans occidentaux et la Türkiye. La commission note néanmoins avec **préoccupation** que, d'après le gouvernement, 3 671 684 livres (120 953 dollars É.-U.) d'amende ont été infligées à 672 travailleurs migrants, entre juin 2020 et mai 2023, pour travail sans permis/exemption, et 330 établissements ont reçu une amende pour emploi de travailleurs migrants en violation de la législation. La commission rappelle de nouveau son [Étude d'ensemble de 2006, Inspection du travail](#), paragraphe 78, dans lequel elle a dit que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, à savoir la protection des droits et des intérêts de tous les travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail. À cet égard, dans son [Étude d'ensemble, Œuvrer ensemble pour promouvoir un milieu de travail sûr et salubre, 2017](#), paragraphe 452, la commission a dit que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que toutes fonctions confiées aux inspecteurs du travail en ce qui concerne les salariés migrants ou les travailleurs migrants indépendants n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail qui est d'assurer la protection des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, conformément aux fonctions principales énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les activités menées par les inspecteurs du travail en lien avec les travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris les mesures spécifiques prises par l'inspection pour garantir le respect de leurs droits. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les ressources dont dispose l'inspection du travail pour l'inspection des travailleurs migrants en situation irrégulière, dans la pratique, par rapport au temps et aux ressources dont les inspecteurs disposent dans l'ensemble, ainsi que des informations détaillées concernant le**



nombre de travailleurs migrants qui ont reçu les salaires et les prestations de sécurité sociale auxquels ils avaient droit dans le cadre de leur relation de travail.

Articles 3, 5 b), 10 et 16. *Inspection du travail et SST, y compris dans le secteur minier et dans le cadre de la sous-traitance.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques figurant dans le rapport du gouvernement au sujet du nombre d'inspections et d'amendes administratives infligées dans le secteur minier (1 001 inspections et 337 amendes en 2021, 1 281 inspections et 330 amendes en 2022 et 19 inspections et 6 amendes entre janvier et mai 2023). Elle note que le gouvernement indique que les inspections programmées sont effectuées dans ce secteur sans faire de distinction entre l'employeur principal et les sous-traitants et que des inspections annuelles sont régulièrement menées dans tous les établissements miniers, l'accent étant mis sur les mines métallifères et les mines de charbon souterraines, en raison du potentiel d'accident à haut risque. En outre, la commission note que le nombre total d'accidents du travail signalés à l'Institution de sécurité sociale (ISS) entre 2017 et 2021 demeure conséquent (359 866 en 2017, 431 276 en 2018, 422 837 en 2019, 384 605 en 2020 et 511 639 en 2021) et que le nombre total d'inspections en matière de SST menées au cours des cinq premiers mois de 2023 affiche un fort recul par rapport aux statistiques annuelles des années précédentes (3 837 en 2020, 15 666 en 2021, 17 842 en 2022 et 167 entre janvier et mai 2023). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre d'inspections en matière de SST, en particulier pour répondre à la baisse considérable enregistrée en 2023. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspections en matière de SST menées ainsi que d'accidents du travail et de maladies professionnelles enregistrés dans les établissements, en général, en ventilant, lorsque cela est possible, les données sur les établissements employant des sous-traitants et ceux du secteur minier. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les modalités instaurées pour garantir la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.**

Articles 5, alinéa a), 7, paragraphe 3, 17 et 18. *Contrôle de l'application effective de la législation prescrivant des sanctions suffisamment dissuasives. Coopération effective entre les services d'inspection et le système judiciaire.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, entre 2020 et 2023, le nombre d'amendes infligées par inspection en matière de SST demeure peu élevé (694 en 2020, 2 831 en 2021, 4 292 en 2022 et 65 entre janvier et mai 2023). Elle prend également note de l'absence d'informations concernant le nombre d'entreprises suspendues comme suite à une inspection en matière de SST. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur les amendes infligées et les sanctions imposées par rapport au nombre de violations détectées, et de fournir des statistiques sur le nombre d'entreprises suspendues comme suite à une inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la raison de la diminution récente du nombre d'amendes infligées. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour garantir la coopération effective entre les services d'inspection et le judiciaire et de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Articles 10 et 16. *Nombre d'inspecteurs du travail. Fréquence et soin des inspections du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait relevé qu'il y avait un total de 974 inspecteurs du travail en 2015 et de 939 en 2020, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en mai 2023, 928 inspecteurs du travail étaient employés à la DGI du ministère de la Famille, du Travail et des Services sociaux. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en juin 2023, la DGI a annoncé une campagne de recrutement de 100 inspecteurs du travail assistants, la commission note que, depuis plusieurs années, le gouvernement annonce l'organisation d'un tel recrutement. Le gouvernement dit également que les activités d'inspection du travail de la DGI sont planifiées de manière stratégique, dans des domaines ou des secteurs précis, déterminés après analyse des problèmes dans le milieu de travail, y compris les



établissements présentant des risques particuliers ou occupant des groupes particulièrement à risque. La commission prend note de l'observation de la TÜRK-İŞ qui souligne le nécessaire renforcement des capacités du conseil de l'administration du travail et des pouvoirs d'inspections et des sanctions dans toutes les questions prioritaires, ainsi que l'élimination des conditions empêchant les inspecteurs d'exercer leurs fonctions de manière indépendante lors du contrôle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant pour assurer qu'ils exercent effectivement leurs fonctions et de veiller à ce que les établissements soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales en question. La commission prie en particulier le gouvernement de fournir des informations sur l'avancée du recrutement annoncé de nouveaux inspecteurs du travail. Prenant note de l'absence d'informations sur ce point, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le rôle des contrôleurs dans le système d'inspection du travail, y compris leurs fonctions et leurs attributions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

Commentaire précédent

La commission prend note de l'observation de la Confédération générale du travail du Viet Nam (VGCL) jointe au rapport du gouvernement.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement répond à sa demande précédente en disant, dans son rapport, que les inspecteurs des Départements du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales (DOLISA) consacrent 20 à 40 pour cent de leur temps et environ 50 pour cent de leurs ressources humaines à des inspections concernant le travail, la sécurité et santé au travail (SST) et les assurances sociales. La commission note également que, d'après le gouvernement, depuis 2019, les inspecteurs du ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales (MOLISA) ne participent pas au traitement des plaintes et des dénonciations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les autres tâches qu'exercent les inspecteurs des DOLISA dans les 60 à 80 pour cent du temps qu'ils ne consacrent pas à des inspections liées au travail. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention, toute fonction confiée aux inspecteurs du travail en plus de leurs fonctions principales ne fasse pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, et d'indiquer comment cette non-interférence est contrôlée et assurée.**

Articles 5, alinéa a), et 16. Inspections effectuées aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire. Auto-inspection et auto-évaluation. Plans annuels d'inspection. Le gouvernement répond au commentaire précédent de la commission en indiquant que, grâce à l'application effective de la directive du Premier ministre n° 20/CT-TTg du 17 mai 2017 qui porte sur la réorganisation des activités d'inspection et de contrôle des entreprises, le nombre, la fréquence, les domaines et le cadre des inspections suivent les plans convenus et les inspections ont des buts et un objectif plus clairs. La commission note également que, d'après la VGCL, dans la pratique, outre les effets positifs, la mise en œuvre de cette directive a également réduit la fréquence et le nombre des inspections et que des syndicats dénoncent des violations commises par des entreprises sans qu'une inspection soit menée avant un long moment. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note également que l'article 56, paragraphe 2 de la loi de 2022 sur l'inspection, entrée en vigueur en juillet 2023, dispose qu'une nouvelle inspection ne peut être effectuée que deux



ans après la signature des conclusions d'une inspection. La commission fait de nouveau observer que les restrictions à la fréquence et au cadre des inspections pourraient limiter la capacité des inspecteurs du travail à inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question, conformément à l'article 16. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre d'inspections programmées effectuées par les inspecteurs du MOLISA depuis 2019 (736 entreprises et employeurs et 23 groupes/sociétés comptant 273 entreprises membres et affiliés), le nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une inspection par le Département du MOLISA chargé de la sécurité au travail sur des questions de SST (51 en 2020, 43 en 2021, 39 en 2022 et 23 au premier semestre de 2023) et le nombre d'inspections menées par les DOLISA depuis 2019 (5 841 inspections programmées et 161 inspections non programmées). Le gouvernement fait également part de campagnes d'inspection spécifiques, menées en plus des inspections ordinaires, par exemple dans l'industrie du bois, la construction et les opérations liées à l'assurance. En ce qui concerne le chevauchement du mandat et des fonctions des organismes d'inspection, le gouvernement dit que, si en 2019, 32 inspections du MOLISA n'ont pas été menées comme prévu pour cette raison, depuis 2020, en application de la directive n° 20/CT-TTg, le service d'inspection relevant du MOLISA a passé en revue et recoupé les cibles et les buts de l'inspection avec d'autres organismes afin d'éviter de tels chevauchements. S'agissant des inspections des DOLISA, les chevauchements ont été réduits à 13 cas. La commission note également que la loi de 2022 sur les inspections contient des dispositions détaillées visant à régler la question des chevauchements entre les différents organismes d'inspection. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. Elle prie en particulier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de limite à la tenue de nouvelles inspections. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur les visites d'inspection menées, ventilées par année, secteur et type (inspections effectuées conformément aux plans d'inspection, inspections ordinaires ou inspections spontanées). Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités d'inspection du MOLISA et des DOLISA qui n'ont pas été réalisées en raison du chevauchement entre leurs fonctions et leur mandat et ceux d'autres organismes d'inspection.**

En dernier lieu, en ce qui concerne les auto-inspections, le gouvernement mentionne la circulaire n° 17/2018/TT-BLDTBXH sur l'auto-inspection de la conformité avec la législation du travail. Il dit que les inspecteurs des DOLISA peuvent aider les entreprises à créer un compte et à enregistrer les résultats de leur auto-inspection en ligne. Ces résultats seront évalués afin de formuler des recommandations à l'intention des entreprises et d'élaborer des plans d'inspection à soumettre aux autorités compétentes pour approbation. Le gouvernement dit que, depuis 2019, 15 327 entreprises ont créé un compte mais que seules 10 410 d'entre elles ont enregistré des résultats en ligne. Quant aux entreprises qui n'effectuent pas d'auto-inspection, les inspecteurs du MOLISA et des DOLISA recueilleront les informations les concernant et en incluront certaines dans leurs plans d'inspection au cours des années suivantes. Le gouvernement mentionne également la révision de la réglementation visant à garantir que les sanctions sont adaptées pour faciliter le contrôle de l'application. **La commission prie le gouvernement d'indiquer combien d'entreprises n'ont pas soumis de rapport d'auto-inspection puis ont été incluses dans les plans d'inspection, ainsi que le nombre d'entreprises qui n'ont pas soumis leur rapport d'auto-inspection et qui n'ont ensuite pas été incluses dans les plans d'inspection. Rappelant de nouveau que l'auto-inspection et l'auto-évaluation devraient compléter, et non remplacer, l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect des obligations en matière d'auto-inspection, y compris la révision des sanctions.**

Articles 5, alinéa a), 20 et 21. Publication d'un rapport annuel d'inspection. Le gouvernement répond au commentaire précédent de la commission en disant que le rapport annuel établi par le service d'inspection du MOLISA est préparé et annoncé sur le site Web du MOLISA. La commission note qu'aucun hyperlien vers ce rapport n'a été fourni et que le rapport de l'inspection du travail n'a pas été communiqué au BIT. Le gouvernement indique également que le MOLISA travaillera avec le bureau de l'OIT à Hanoi pour faire en sorte que ce rapport annuel soit établi conformément à la convention et envoyé au BIT dans les temps. **La commission prie à nouveau le gouvernement de s'employer pleinement à faire en sorte que le rapport annuel de l'inspection du travail soit publié et communiqué au BIT à brève échéance, conformément à l'article 20 de la convention, et que ce rapport annuel contienne des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21.**

Articles 10 et 11. Ressources à la disposition de l'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, d'après le gouvernement, le MOLISA compte actuellement 55 inspecteurs (contre 69 en 2020) et les DOLISA 379 (contre 395 en 2020). En ce qui concerne les ressources matérielles et la mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 16/2019/TT-BLDTBXH, le gouvernement dit que tous les inspecteurs du MOLISA disposent d'un ordinateur de bureau et d'une connexion à Internet et que les inspecteurs des DOLISA disposent de 357 ordinateurs de bureau et de 161 ordinateurs portables. Le gouvernement dit néanmoins qu'à l'heure actuelle les inspecteurs des DOLISA n'ont pas à leur disposition pleine et entière plusieurs équipements spécialisés tels qu'appareils photographiques, enregistreurs, dispositifs de mesure des poussières, vibromètres, luxmètres ou jauges d'épaisseur de matériau à ultrasons. La commission note également que l'article 113 de la loi de 2022 sur l'inspection dispose que l'État doit: adopter des politiques pour investir dans les sciences et les technologies, et dans d'autres moyens, ainsi que les développer, afin de faciliter l'organisation et le fonctionnement des organismes chargés de la fonction d'inspection; créer une base de données pour servir les travaux d'inspection; appliquer les technologies de l'information et les technologies numériques dans les activités d'inspection; et fixer des normes d'inspection pour garantir des activités d'inspection de qualité, efficaces, réalisables, légales, publiques et transparentes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que l'inspection du travail dispose de suffisamment de ressources humaines et de moyens matériels, y compris de matériel spécialisé, pour assurer l'exercice efficace de ses fonctions. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à l'article 113 de la loi de 2022 sur l'inspection.**

Article 12. Visites d'inspection et pouvoirs des inspecteurs du travail. La commission note que, d'après le gouvernement, les entités inspectées sont prévenues de la tenue de toutes les inspections. Elle note également que l'article 63 de la loi de 2022 sur l'inspection dispose que les chefs des équipes d'inspection doivent informer les sujets inspectés des inspections décidées. L'avis envoyé doit énoncer clairement le lieu et l'heure de l'inspection, ainsi que les participants. La commission note également que, d'après l'article 59, paragraphes 3 et 4 de ladite loi, en cas d'inspection programmée, la décision d'inspection doit être envoyée au sujet inspecté et annoncée au moins 15 jours avant la date de l'inspection directe. En cas d'inspection non programmée, la décision doit être envoyée et annoncée avant que l'inspection directe ne soit effectuée. L'article 64, paragraphe 3 de cette loi prévoit des exceptions à cet avertissement préalable pour les activités d'inspection spécialisées, en cas de détection d'une violation imposant une inspection immédiate. Dans ces cas, l'annonce de la décision d'inspection peut se faire après que le procès-verbal de l'infraction commise par le sujet de l'inspection a été rédigé. La commission note également que l'article 59, paragraphe 1 de la loi sur l'inspection dispose que, pour préparer l'inspection, les chefs des organismes d'inspection doivent rédiger une décision d'inspection définissant le cadre, le contenu, l'objet, la période, les tâches et la durée de l'inspection. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention afin de garantir que les inspecteurs du travail ont les moyens de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.**



La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les exceptions prévues à l'article 216 du Code du travail, à l'article 22 du décret n° 110/2017/ND-CP et à l'article 64, paragraphe 3 de la loi de 2022 sur l'inspection sont appliquées dans la pratique, y compris le nombre d'inspections menées sans avertissement préalable et les résultats de ces inspections. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs ont les moyens de procéder à des examens sortant du cadre et du contenu mentionnés dans la décision d'inspection, établie en application de l'article 59, paragraphe 1, de la loi de 2022 sur l'inspection.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 4 et 6 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 7 et 8 de la convention n° 129. Fonctions assumées par les agents désignés. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Département de l'administration du travail est l'autorité centrale pour ce qui concerne toutes les fonctions de l'administration du travail, y compris les inspections du travail, et le recrutement des agents désignés est un processus engagé par les conseils de l'emploi, suivi de la nomination et de l'enregistrement par le greffier du département. En outre, le gouvernement dit qu'a été adoptée la loi n° 11 de 2023 portant modification de la loi sur le travail qui renforce le rôle de contrôle du Département de l'administration du travail sur les agents désignés. La commission note également que l'article 63 de la loi sur le travail a été modifié et qu'il étend désormais l'autorité des fonctionnaires du travail aux questions relatives à un différend ou à une pratique déloyale du travail qui étaient auparavant exclusivement du ressort des agents désignés. Le gouvernement ajoute que la loi sur le travail telle que modifiée précise le niveau d'instruction minimum d'un agent désigné, à savoir un diplôme universitaire pertinent au regard du secteur concerné, et qu'elle dispose que les conseils de l'emploi sont chargés de garantir la formation et la mise à jour des compétences à leurs agents désignés. Ceux-ci sont également formés en participant aux programmes et aux symposiums que le Département de l'administration du travail organise pour les fonctionnaires du travail. Le gouvernement dit également que les agents désignés du Conseil national de l'emploi pour le secteur agricole ont des contrats à durée indéterminée qui ne peuvent être résiliés qu'aux conditions énoncées dans la loi sur le travail. La rémunération des agents désignés tient compte de la nécessité d'assurer l'indépendance de leur fonctionnement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail menées par les agents désignés dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection du travail, ainsi que sur le nombre d'infractions détectées et de sanctions infligées. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le statut et les conditions de service des agents désignés exerçant des fonctions d'inspection du travail (article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129), y compris les conditions relatives à la sécurité de leur emploi et le niveau de leur rémunération, en comparaison avec la sécurité de l'emploi et la rémunération des autres employés exerçant des fonctions d'inspection du travail. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement d'indiquer le statut et les conditions de service des agents désignés qui ne sont pas**

employés au Conseil national de l'emploi pour le secteur agricole (type de contrat, durée du contrat, conditions de licenciement, etc.).

Article 13 de la convention n° 81 et article 18 de la convention n° 129. Mesures préventives immédiatement exécutoires prises par les inspecteurs du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à son commentaire précédent d'après lesquelles la loi sur les usines et les chantiers et le règlement correspondant habilite les inspecteurs à ordonner des mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail agricoles. La commission note que cela contredit les informations que le gouvernement avait fournies d'après lesquelles la compétence des inspecteurs en vertu de la loi sur les usines et les chantiers était limitée aux usines et aux chantiers, créant un vide pour les milieux non industriels, tels que l'agriculture. Le gouvernement indique également que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail a été finalisé et qu'il est prêt à être examiné par le nouveau gouvernement, récemment nommé. **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de cas dans lesquels les inspecteurs du travail ont pris des mesures préventives immédiatement exécutoires, notamment, mais non exclusivement, des avis d'interdiction ou des ordres d'interruption d'activité, et d'indiquer en particulier le nombre et la nature de telles mesures préventives prises dans le secteur agricole. Notant de nouveau que le gouvernement mentionne le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail proposé ou à venir depuis plusieurs années, la commission espère fermement que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations précises sur son adoption, y compris la portée de la couverture de la SST en ce qui concerne les inspections et les poursuites.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 81** (Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Comores, Émirats arabes unis, Espagne, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Gibraltar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Île de Man, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Türkiye, Viet Nam, Zimbabwe); la **convention n° 129** (Albanie, Allemagne, Espagne, Guatemala, Guyana, Italie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Zimbabwe); la **convention n° 150** (Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Italie, Libéria, Roumanie, Rwanda, Serbie, Seychelles, Suriname); la **convention n° 160** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Eswatini, Finlande, Slovaquie, Suède, Suisse).



Politique et promotion de l'emploi

Arménie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 27 septembre 2023, et des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission rappelle la [discussion](#) qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence, à sa 111^e session, du 5 au 16 juin 2023, concernant l'application de la convention. La commission observe que la Commission de l'application des normes, tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement pour réduire l'informalité et promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés, a noté que des mesures supplémentaires devaient être prises dans ces domaines, ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'activités des agences d'emploi privées. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- i) poursuivre l'élaboration d'une politique de l'emploi qui s'attaque, tant en droit qu'en pratique, aux problèmes qui subsistent, notamment les obstacles existants concernant l'emploi des groupes défavorisés, dont les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- ii) prendre des mesures pour améliorer l'employabilité des jeunes, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles;
- iii) prendre des mesures pour la mise en place de mécanismes de contrôle relevant de la législation nationale afin de surveiller les activités des agences d'emploi privées, notamment en envisageant la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; et
- iv) assurer une coopération avec les partenaires sociaux sur les questions actuelles liées au marché du travail, les programmes annuels pour l'emploi et leur mise en œuvre, et fournir des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes pour l'emploi, et dont leurs avis sont dûment pris en considération.

La commission note également que la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement de lui fournir pour le 1^{er} septembre des informations détaillées et actualisées sur:

- i) les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2019-2023;
- ii) l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi et d'en fournir une copie lorsqu'elle sera adoptée;
- iii) des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- iv) des données statistiques ventilées selon le sexe, l'âge et la région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle; et
- v) l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.

Article 1 de la convention. Tendances de l'emploi et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Groupes exposés au déficit de travail décent. La commission se félicite des informations complémentaires fournies par le gouvernement à la lumière des conclusions susmentionnées adoptées par la Commission de l'application des normes. En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir le plein emploi et l'emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du PPTD, le gouvernement indique que le programme de promotion de l'emploi saisonnier offre aux demandeurs d'emploi, y compris les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, la possibilité d'effectuer des travaux agricoles temporaires. Le gouvernement indique également qu'il a adopté, en juin 2023, un décret n° 968-L qui étend le champ d'application des programmes publics pour l'emploi des personnes qui ont participé à des opérations militaires en Azerbaïdjan en 2022,



ainsi qu'aux personnes qui ont été démobilisées après 2020. Le gouvernement précise en outre que divers programmes pour l'emploi, tels que le programme visant à garantir l'emploi des personnes au chômage et le programme de promotion de l'emploi (un programme pilote lancé en février 2023), prévoient des avantages financiers pour les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi. En outre, en 2021, des mesures spécifiques ont été adoptées pour promouvoir l'emploi des citoyens de la République d'Artsakh qui ont été déplacés vers l'Arménie à la suite de la guerre avec l'Azerbaïdjan. Par ailleurs, le programme «Armenia Impact AIM Venture Accelerator» a donné lieu à des initiatives telles que la plateforme nationale pour l'autonomisation économique des femmes, qui soutient les femmes entrepreneurs et finance leurs formations. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il est en train de développer un nouveau programme pilote pour la formation et l'emploi des femmes. En outre, plusieurs amendements au Code du travail ont été adoptés en mai et juillet 2023 pour faciliter l'entrée des jeunes et des personnes en situation de handicap sur le marché du travail, notamment: la création d'un institut de stage pour aider les jeunes diplômés à acquérir une expérience professionnelle, la consécration du droit des travailleurs ayant des enfants de moins de 2 ans de travailler selon un horaire réduit et du droit des femmes qui allaitent à prendre des pauses supplémentaires, la création d'un droit prioritaire pour les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité à conserver leur emploi en cas de réduction des effectifs, et la réglementation du travail bénévole qui aide les jeunes à acquérir une expérience professionnelle. Le gouvernement indique également que l'Arménie envisage de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

S'agissant des mesures prises pour améliorer l'employabilité des jeunes par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles, le gouvernement indique que le programme national d'orientation professionnelle de l'Arménie, dispensé dans les lycées, figure sur la liste de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) aux côtés de pays comme le Canada, la Finlande, l'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique. Le gouvernement indique également que le programme de formation professionnelle, adopté en 2021, a bénéficié à 487 personnes, dont 77 pour cent de femmes et 12 pour cent de personnes en situation de handicap. Le Programme d'aménagement de la formation professionnelle pour les mères sans profession a bénéficié à 106 personnes, dont 32 pour cent de jeunes mères. En outre, au cours de la période 2021-2022, 353 personnes au chômage ont bénéficié du programme d'acquisition d'une expérience professionnelle, dont 91 pour cent étaient des jeunes. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles destinées spécifiquement à promouvoir l'emploi des jeunes.

En ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi, le gouvernement indique qu'un projet est en cours de discussion, en consultation avec les partenaires sociaux. Ce projet a pour principal objectif de promouvoir l'emploi grâce à une main-d'œuvre compétitive. La stratégie du gouvernement consiste à réduire l'écart entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, en renforçant le lien entre programmes d'éducation et marché du travail. La Stratégie nationale pour l'emploi aborde des sujets tels que les droits du travail, l'inclusion et l'égalité des chances pour divers groupes de travailleurs vulnérables, notamment les personnes en situation de handicap, les femmes, les migrants, les personnes déplacées et les minorités nationales. Le gouvernement indique en outre qu'il envisage la possibilité d'introduire un système d'assurance chômage.

En ce qui concerne l'impact des mesures et programmes mis en œuvre en Arménie, la commission note qu'en 2021, 3 958 personnes étaient inscrites dans les programmes publics pour l'emploi (contre 5 675 personnes en 2020), dont 65 pour cent de femmes, 30 pour cent de jeunes et 8 pour cent de personnes en situation de handicap. La commission note également qu'en 2022, seules 1 800 personnes étaient inscrites dans ces programmes, dont 33 pour cent de femmes, 20 pour cent de jeunes et 11 pour cent de personnes en situation de handicap. Le gouvernement communique en outre des données statistiques détaillées pour la période 2020-2022, selon lesquelles, en 2022, sur les 70 544 demandeurs d'emploi inscrits auprès du Service social unifié (l'ancienne Agence nationale pour l'emploi), 14,7 pour cent ont trouvé un emploi. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant l'impact des programmes visant à promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent. Le gouvernement indique que les mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des citoyens de la République d'Artsakh ont permis à 703 citoyens de la République d'Artsakh de trouver un emploi, tandis que 93 citoyens ont obtenu un emploi temporaire dans le cadre de travaux d'intérêt public. Le gouvernement indique également que la plateforme nationale pour l'autonomisation économique des femmes a permis à plus de



200 femmes entrepreneurs de lancer leur entreprise et de former 1 400 femmes dans le domaine du marketing numérique, leur permettant ensuite de trouver un emploi stable. Quant au programme de promotion de l'emploi saisonnier, le gouvernement indique que 1 178 personnes en ont bénéficié.

S'agissant des données statistiques sur les tendances de l'emploi dans le pays, le gouvernement indique que, pour le premier trimestre 2023, le taux de chômage s'établit à 13,7 pour cent, le taux d'emploi à 50,9 pour cent et le taux de sous-emploi à 2,3 pour cent. Le gouvernement signale en outre qu'en juillet 2023, 44 678 demandeurs d'emploi étaient inscrits dans les centres régionaux du Service social unifié, dont 63 pour cent de femmes et 4,4 pour cent de personnes en situation de handicap. Le gouvernement fournit également des données statistiques pour la période 2018-2021, qui pour l'essentiel figuraient dans son rapport précédent.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif et pour lever, tant en droit qu'en pratique, les obstacles existants à l'emploi pour les groupes défavorisés, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. En ce qui concerne les mesures visant les jeunes, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'employabilité des jeunes par le biais de l'éducation et de la formation professionnelles. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale pour l'emploi, et d'en fournir une copie une fois qu'elle aura été adoptée. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et région, sur l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la proportion de personnes ayant bénéficié de services de l'emploi avant de trouver un emploi par rapport au nombre total de personnes ayant accédé à l'emploi au cours de la période considérée. En ce qui concerne les avantages financiers accordés aux employeurs, le gouvernement est spécifiquement prié d'indiquer le montant de cette aide financière; si ces transferts monétaires aux employeurs augmentent en cas d'emploi de femmes, jeunes ou personnes en situation de handicap; et si les paiements effectués sont subordonnés à une obligation de durée minimale d'emploi. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi. La commission prie également le gouvernement d'indiquer de quelle manière la réglementation du travail bénévole a contribué à ce que les jeunes acquièrent une expérience professionnelle. En outre, notant avec intérêt que le gouvernement envisage de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à cet égard dans son prochain rapport.

Article 2. Mise en œuvre de mesures actives du marché du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun mécanisme de contrôle n'était établi en vertu de la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations actualisées à cet égard. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour établir des mécanismes de contrôle en vertu de la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées. La commission se réfère à cet égard aux orientations fournies par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation n° 188 qui l'accompagne.***

Travail non déclaré. Le gouvernement indique qu'en 2021, l'Arménie comptait 389 100 travailleurs non déclarés, soit une baisse de 12 pour cent par rapport à 2018. Le gouvernement indique également qu'il s'oriente vers l'adoption d'une mesure visant à soulager les personnes en situation de chômage de leur charge d'emprunt, dans l'espoir de faciliter leur transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. En outre, le gouvernement prévoit de mettre en œuvre un système numérique d'enregistrement des contrats de travail en Arménie, dans le but d'améliorer la détection des travailleurs non déclarés. ***La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à jour sur l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés en facilitant leur intégration dans l'économie formelle.***



Article 3. Consultation des partenaires sociaux. Notant que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard, la commission le prie à nouveau de donner des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des politiques et programmes en matière d'emploi, et dont leurs avis sont dûment pris en considération. La commission prie également le gouvernement de transmettre ses commentaires sur les préoccupations exprimées par l'OIE concernant la concertation sociale et sur ses observations selon lesquelles l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) n'a pas été consultée dans le cadre de l'élaboration du projet de stratégie nationale pour l'emploi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Australie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

La commission note les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 30 août 2024, ainsi que la réponse du gouvernement, reçue le 12 septembre 2024.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après «Commission de la Conférence»), lors de sa 112^e session en juin 2024, concernant l'application de la convention. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, de continuer à développer et à mettre en œuvre des politiques de l'emploi conformes à la convention, y compris celles visant à augmenter à la fois la qualité et la quantité des emplois pour les femmes. La Commission de la Conférence a également demandé au gouvernement de soumettre un rapport sur l'application de la convention, y compris des informations sur ses efforts continus pour soutenir les peuples des premières nations dans le monde du travail, conformément au cycle de rapport régulier.

Articles 1 et 2 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Tendances de l'emploi. La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les politiques, programmes et mesures mis en œuvre ou envisagés aux niveaux fédéral et territorial pour promouvoir un plein emploi et librement choisi. La commission note que, depuis le dernier rapport sur la convention en 2021, des réformes significatives ont été entreprises, notamment par la publication en 2023 du Livre blanc sur les emplois et les opportunités qui définit cinq objectifs clés: i) assurer un plein emploi et inclusif durable, ii) promouvoir la sécurité de l'emploi et une croissance salariale forte et durable, iii) relancer la croissance de la productivité, iv) répondre aux besoins en compétences et construire la future main-d'œuvre, et v) surmonter les obstacles à l'emploi et élargir les opportunités. Le Livre blanc contient une feuille de route pour atteindre ces objectifs. La commission note également le lancement de *Workforce Australia* en 2022, remplaçant *Jobactive* en tant que service national de l'emploi de l'Australie, pour offrir un service numérique permanent aux demandeurs d'emploi et un soutien personnalisé aux demandeurs d'emploi défavorisés. Suite à un rapport de 2023 sur la performance de *Workforce Australia*, le gouvernement a annoncé des mesures supplémentaires dans le budget 2024-25, y compris les programmes *Real Jobs*, *Real Wages* et *WorkFoundations*, qui visent à fournir des subventions salariales aux personnes à risque de chômage de longue durée et à soutenir les employeurs qui embauchent des demandeurs d'emploi confrontés à des obstacles significatifs à l'emploi. Le gouvernement indique en outre que, suite aux recommandations



d'un comité parlementaire, le programme *ParentsNext* sera remplacé en 2024 par un nouveau service de pré-emploi volontaire offrant un soutien personnalisé aux parents d'enfants de moins de 6 ans.

En réponse aux préoccupations soulevées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans ses observations de 2021, le gouvernement fournit des informations détaillées sur une série de réformes concernant la sécurité de l'emploi, les contrats à durée déterminée et le travail occasionnel. Le gouvernement indique que la nouvelle loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) exige que la Commission du travail équitable (le tribunal du travail de l'Australie) prenne en compte la sécurité de l'emploi dans l'exercice de ses fonctions. Le gouvernement indique également que la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) limite l'utilisation des contrats à durée déterminée à deux ans ou deux contrats consécutifs, selon la période la plus courte, sauf exceptions. Le gouvernement indique en outre que la nouvelle loi proposant de remplir des vides juridiques n° 2 2024 (*Closing Loopholes No. 2 Act 2024*) introduit un principe interprétatif exigeant que la nature effective d'une relation de travail détermine si un individu est un «employé» ou un «employeur», plutôt que le texte seul du contrat de travail. Le gouvernement ajoute que la loi proposant de remplir des vides juridiques n° 2 2024 introduit une définition objective de «travailleur occasionnel» et établit une voie de conversion vers un emploi permanent. Le gouvernement explique que les employés ayant travaillé pendant au moins six mois (ou 12 mois dans les petites entreprises) peuvent demander une conversion vers un emploi permanent, les employeurs devant répondre dans les 21 jours, soit en acceptant la conversion, soit en fournissant des raisons valables de refus, telles que le fait que l'employé continue de répondre à la définition de travailleur occasionnel ou pour des raisons opérationnelles justes et raisonnables. Le gouvernement fournit des données statistiques sur le travail occasionnel, indiquant que la part des travailleurs occasionnels, après des pertes significatives pendant la pandémie de COVID-19, s'élevait à 22,4 pour cent en février 2024, se rapprochant presque de la moyenne décennale pré-pandémique de 24,5 pour cent.

De plus, la commission note l'indication de l'OIE en 2024 selon laquelle les employeurs australiens estiment que l'Australie se conforme à la convention et qu'ils soutiennent globalement les efforts du gouvernement pour augmenter la participation de la main-d'œuvre. À cet égard, la commission note également, cependant, les préoccupations significatives exprimées par l'OIE concernant l'impact des récentes réformes sur l'emploi occasionnel, le travail intérimaire et le travail indépendant. Selon l'OIE, ces réformes rendent plus difficile pour les employeurs de trouver la main-d'œuvre dont ils ont besoin. L'OIE affirme également que la flexibilité est essentielle pour augmenter la participation de nombreuses catégories de travailleurs, y compris les femmes et les jeunes demandeurs d'emploi. La commission note également l'indication du gouvernement, dans sa réponse, qu'il reste engagé à garantir que la politique de l'emploi en Australie soutient un marché du travail dynamique et inclusif dans lequel les personnes ont la possibilité d'obtenir des emplois sûrs et bien rémunérés et où les travailleurs, les employeurs et les communautés peuvent prospérer et s'adapter. La commission observe, à cet égard, que, jusqu'à présent, le taux de travail occasionnel dans le pays semble être resté presque identique à la moyenne décennale pré-COVID-19. Selon ILOSTAT, le taux de chômage en Australie est resté stable à 3,7 pour cent en 2023 (3,8 pour cent pour les hommes et 3,6 pour cent pour les femmes), contre 3,5 pour cent en 2022. Sur la base des informations du Bureau australien des statistiques, la commission note également que le sous-emploi est resté stable, à 6,2 pour cent en octobre 2024, contre 6,1 pour cent en octobre 2022. La commission rappelle, à cet égard, qu'elle a noté qu'il est difficile d'établir un juste équilibre et d'accorder aux entreprises et aux travailleurs qui le demandent une flexibilité accrue tout en faisant en sorte que tous les travailleurs puissent bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail et des protections auxquelles ils ont droit, notamment la protection sociale (voir *Étude d'ensemble de 2020, Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation*, paragr. 1067(o)). La commission a également souligné que des modalités de travail atypiques bien conçues et réglementées peuvent aider les organisations à répondre en temps utile à l'évolution des demandes et à remplacer temporairement les travailleurs absents. Les modalités de travail atypiques



peuvent également faciliter la participation des travailleurs au marché du travail, en permettant à ceux qui le souhaitent de choisir librement des modalités de travail à temps partiel qui leur permettent de mieux concilier travail, vie privée et responsabilités familiales. Toutefois, les travailleurs qui disposent de ce type d'arrangements sont généralement plus exposés aux déficits de travail décent, notamment à l'insécurité de l'emploi, à une rémunération plus faible, à des lacunes dans l'accès à la protection sociale, à des risques plus élevés en matière de santé et de sécurité au travail, et à un pouvoir d'organisation et de négociation collective limité (voir [Étude d'ensemble de 2022, Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui](#), paragr. 440).

La commission note avec **intérêt** les mesures prises par le gouvernement depuis 2022 qui reflètent une approche intégrée poursuivant l'objectif global de promouvoir un emploi plein et décent énoncé par les *articles 1 et 2* de la convention, en visant à créer un marché du travail plus inclusif, sûr et dynamique. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures et politiques visant à atteindre les objectifs de la convention ainsi que sur leur mise en œuvre et leur impact. En particulier, considérant que la poursuite de l'objectif de la convention visant à atteindre un plein emploi, productif et librement choisi ne consiste pas seulement à créer plus d'emplois, mais aussi à créer de meilleurs emplois décents, la commission prie le gouvernement d'indiquer si, et dans quelle mesure, les politiques et mesures nationales en matière de politique de l'emploi contribuent à la réduction du travail précaire, du sous-emploi et du chômage, ainsi qu'à l'augmentation de la participation de certaines catégories de travailleurs vulnérables aux déficits de travail décent, y compris les femmes, les jeunes et les personnes âgées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment les politiques et mesures décrites ci-dessus abordent la question de la flexibilité du marché du travail mentionnée par l'OIE dans ses observations.**

Peuples des premières nations. La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures prises ou envisagées, aux niveaux fédéral et territorial, pour améliorer l'éducation et la formation professionnelles (EFP) et l'emploi des peuples des premières nations. Le gouvernement indique qu'un examen des services d'emploi de *Workforce Australia* par un comité spécial de la Chambre des représentants en 2022 a trouvé le système insuffisant pour les demandeurs d'emploi des premières nations et a formulé plusieurs recommandations, qui sont en cours d'examen en consultation avec les peuples des premières nations. Le gouvernement indique que des mesures ont déjà été mises en place pour soutenir les peuples des premières nations au sein de *Workforce Australia*, notamment: i) la délivrance de licences de spécialistes des peuples des premières nations pour fournir un soutien culturellement approprié, ii) l'éligibilité immédiate des individus des peuples des premières nations aux subventions salariales allant jusqu'à 10 000 dollars australiens (environ 6 458 dollars É.-U.) sans l'exigence d'être avec les services d'emploi pendant six mois auparavant, iii) un financement supplémentaire pour la formation et le mentorat des demandeurs d'emploi des peuples des premières nations; et iv) le programme à venir *Real Jobs, Real Wages*, qui offrira une subvention salariale progressive à ceux qui risquent un chômage de longue durée, les peuples des premières nations représentant 18,6 pour cent des chômeurs de très longue durée en mai 2024. Le gouvernement indique en outre qu'il soutient l'emploi des peuples des premières nations par le biais de plusieurs initiatives régionales, notamment: i) les services d'emploi de Broome, qui recevront un financement de 3,7 millions de dollars australiens de 2025 à 2026 pour continuer à fournir un soutien personnalisé à environ 840 personnes des premières nations, ii) le programme *Local Jobs*, qui a financé plus de 90 projets pour améliorer la préparation à l'emploi des participants des premières nations; et iii) le service d'emploi de *Yarrabah*, qui a commencé comme un projet pilote et est maintenant un service permanent offrant un soutien continu à l'emploi par le biais de *Workforce Australia*, en se concentrant sur une approche communautaire et locale. Le gouvernement ajoute qu'il soutient l'entrepreneuriat des peuples premières nations par le biais du programme d'assistance à l'auto-emploi, qui fournit une formation commerciale,



du coaching, du mentorat et un soutien financier aux personnes des premières nations. Le gouvernement rapporte que, entre 2022 et 2024, le programme d'assistance à l'auto-emploi a engagé 257 participants des premières nations dans des sessions de conseil en affaires, 29 dans des bilans de santé des entreprises, 213 dans des ateliers d'auto-emploi, 694 dans des formations pour petites entreprises et 468 dans du coaching pour petites entreprises. Le gouvernement rapporte en outre des progrès dans le cadre de la politique de marchés publics indigènes, qui promeut l'entrepreneuriat des peuples indigènes en fixant des objectifs annuels de marchés publics. Le gouvernement indique que plus de 1 400 entreprises indigènes ont obtenu plus de 12 000 contrats d'une valeur de plus de 1,4 milliard de dollars australiens en 2022-2023, dépassant les objectifs fixés. De plus, le gouvernement indique que le service d'emploi *Time to Work* (TWES) – le service national volontaire de pré-emploi en prison pour les personnes des premières nations – sera transformé en 2025 en un nouveau programme *First Nations Prison to Employment*, visant à fournir un soutien à l'emploi holistique et culturellement sûr avant et après la libération, avec un investissement de 76,2 millions de dollars australiens annoncé dans le budget 2024-2025. Enfin, le gouvernement indique que le projet *First Nations Engagement in the Transition to Net Zero*, qui a commencé en 2024, vise à identifier les obstacles et les opportunités pour la participation des peuples des premières nations à la main-d'œuvre de la décarbonisation, avec des conclusions devant être soumises au gouvernement en 2025.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par l'ACTU dans ses observations de 2021 concernant la faible qualité des emplois des Programmes de développement communautaire (CDP), le gouvernement indique qu'il s'est engagé à remplacer le CDP par le Programme d'emplois et de développement économique à distance (RJED). Le gouvernement indique que le RJED sera mis en œuvre en deux étapes, la première étape commençant en 2024, visant à créer 3 000 emplois significatifs dans les communautés éloignées avec au moins des salaires et des conditions minimales. La deuxième étape introduira un nouveau service d'emploi à distance. Le gouvernement précise que, pour assurer une transition en douceur, il a prolongé la plupart des accords des prestataires de CDP jusqu'au 30 juin 2025.

En ce qui concerne les objectifs fixés dans l'Accord national de 2020 pour la résorption de l'écart, mentionné dans le commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que, selon un rapport de 2024, bien que le taux d'emploi des jeunes aborigènes et insulaires du détroit de Torres ait augmenté à 58 pour cent, il n'est pas en voie d'atteindre l'objectif de 67 pour cent d'ici 2031. En revanche, le taux d'emploi des personnes âgées de 25 à 64 ans s'est amélioré à 55,7 pour cent, montrant de bons progrès et restant en voie d'atteindre l'objectif de 62 pour cent d'ici 2031. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques, sur la mise en œuvre et l'impact des efforts du gouvernement pour augmenter les opportunités d'emploi durable pour les australiens des premières nations.**

Femmes. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a introduit une série de mesures nationales visant à améliorer la quantité et la qualité de l'emploi des femmes, en mettant l'accent sur l'égalité de rémunération, le soutien aux femmes conciliant obligations familiales et professionnelles, et la promotion d'un lieu de travail sûr. En ce qui concerne l'égalité de rémunération, la commission note que la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) a introduit plusieurs amendements à la loi de 2009 sur le travail équitable notamment: i) exiger que la Commission du travail équitable prenne en compte l'égalité des sexes et la sécurité de l'emploi dans l'exercice de ses fonctions; ii) supprimer la nécessité d'établir un «comparateur masculin» fiable dans les revendications de rémunération égale et permettre la prise en compte de la sous-évaluation historique fondée sur le sexe; iii) établir un nouveau panel d'experts au sein de la Commission du travail équitable pour l'équité salariale entre les sexes, iv) améliorer l'accès à la négociation pour les secteurs à bas salaires et féminisés par la création d'un flux de négociation soutenu pour négocier de meilleurs salaires et conditions de travail; et v) interdire les clauses de confidentialité des salaires dans les contrats de travail. Le gouvernement rapporte que ces amendements ont conduit à des augmentations salariales

significatives bénéficiant aux femmes, notamment par les décisions de la Commission du travail équitable de: i) augmenter le salaire minimum national de 8,6 pour cent en 2023, la plus forte augmentation jamais enregistrée, qui devrait bénéficier aux travailleurs à bas salaire, principalement des femmes; et de ii) augmenter les salaires dans le secteur des soins aux personnes âgées jusqu'à 28,5 pour cent, suite à des conclusions de sous-évaluation fondée sur le sexe. En ce qui concerne le soutien aux femmes conciliant obligations familiales et professionnelles, le gouvernement indique que la loi de 2022 portant modification de la législation sur le travail équitable (emplois stables, meilleurs salaires) a rendu le droit de demander des aménagements de travail flexibles et des prolongations de congé parental non rémunéré exécutoire. Le gouvernement ajoute que la loi de 2023 portant modification de la législation sur le travail équitable (protéger les droits des travailleurs) a augmenté l'accès au congé parental non rémunéré, permettant à chaque parent de prendre jusqu'à 12 mois de congé parental non rémunéré et de le prendre jusqu'à 100 jours de manière flexible, y compris en jours uniques. En ce qui concerne la promotion de lieux de travail sûrs, le gouvernement indique que: i) la loi de 2022 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination et de la législation relative aux droits de l'homme (respect dans le contexte du travail) a introduit une obligation pour les employeurs d'éliminer la discrimination et le harcèlement sexuels au travail; et que ii) la loi de 2022 portant modification de la loi sur le travail équitable (congé payé pour violence familiale et domestique) a introduit 10 jours de congé payé par an pour violence familiale et domestique. La commission note également que l'Australie a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, le 9 juin 2023. Le gouvernement fournit également des informations sur les mesures prises au niveau territorial pour améliorer la quantité et la qualité des emplois pour les femmes, y compris des programmes de soutien de carrière, des financements pour les femmes dans les industries dominées par les hommes, et des initiatives de leadership. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les politiques visant à améliorer à la fois la quantité et la qualité de l'emploi des femmes, ainsi que des informations, y compris des données statistiques, sur leur impact sur l'emploi des femmes dans la pratique.**

Article 3. Consultations avec les personnes concernées, en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs. La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les consultations tenues aux niveaux fédéral et territorial avec les représentants des personnes concernées par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement souligne qu'il a organisé un sommet sur l'emploi et les compétences en 2022, qui a réuni des représentants des employeurs, des travailleurs, de la société civile et du gouvernement, aboutissant au Livre blanc sur les emplois et les opportunités qui expose la vision du gouvernement pour l'emploi en Australie. Le gouvernement indique également qu'il consulte les partenaires sociaux par le biais de forums sectoriels et industriels réguliers tels que le Forum national de l'industrie de la construction. Le gouvernement précise en outre que les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, ont été consultées lors de la conception récente du nouveau service volontaire de pré-emploi pour les parents, du programme *Work Foundations* et du nouveau programme *First Nations Prison to Employment*. De plus, le gouvernement rapporte avoir mené une consultation publique sur le développement d'un nouveau modèle d'emploi pour les personnes en situation de handicap, et avoir engagé les parties prenantes – y compris les travailleurs en situation de handicap, les employeurs, les prestataires de services et les universitaires – par le biais de soumissions et de réunions. Le gouvernement indique en outre que, par le biais du groupe consultatif des jeunes, il consulte les jeunes âgés de 16 à 25 ans sur les politiques et programmes d'emploi des jeunes. Enfin, le gouvernement indique qu'un nouveau groupe de référence des peuples des premières nations a été établi en 2024 pour superviser et conseiller sur la conception et la mise en œuvre du nouveau RJED. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont le gouvernement associe les personnes concernées par les mesures à prendre, en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'emploi aux niveaux fédéral et territorial.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Commentaire précédent

La commission prend note des rapports du gouvernement de 2021 et 2024 ainsi que des observations de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 2 septembre 2021, et de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 3 octobre 2021. **La commission prend note aussi des observations de la Confédération nationale de l'industrie (CNI), reçues le 14 août 2024, et demande au gouvernement d'y répondre.**

Faits nouveaux dans le domaine de la politique de l'emploi. La commission prend note de l'introduction récente de plusieurs politiques de l'emploi et politiques industrielles qui visent à promouvoir la croissance économique et la création d'emplois en mettant particulièrement l'accent sur la promotion de l'égalité de genre, de l'inclusion sociale et de la durabilité environnementale, en particulier en améliorant les conditions de travail, la protection sociale et la compétitivité industrielle au Brésil. La commission note aussi que ces mesures visent à revenir sur certains aspects de la réforme du travail de 2017, notamment pour rétablir l'intégrité de la négociation collective et interdire certains types de contrats précaires. À cet égard, la commission prend note du programme *Acredita*, lancé en 2024, qui vise à élargir l'accès des micro-entrepreneurs individuels (MEI) et des petites entreprises au crédit, et d'autres initiatives destinées à améliorer les conditions salariales et à créer des emplois de qualité. La commission note aussi que le gouvernement a mis l'accent sur la reprise et l'accroissement des travaux publics afin de développer le marché du travail, et de créer ainsi des millions de nouvelles possibilités d'emploi. Enfin, la commission note que la politique *Nova Indústria Brasil* a été adoptée en 2024. Elle vise à stimuler l'innovation et la durabilité grâce à des investissements stratégiques dans différents domaines – soins de santé, numérisation, transition énergétique. Avec plus de 300 milliards de reais brésiliens affectés à son financement, cette politique soutient l'excellence technologique et la transformation écologique, en mettant l'accent sur la teneur de cette politique à l'échelle locale et sur les marchés publics pour dynamiser le secteur productif. De plus, en 2023 et 2024, le salaire minimum a été considérablement augmenté, à des taux supérieurs au taux d'inflation, afin d'accroître le pouvoir d'achat des travailleurs et de lutter contre l'inflation. Au 1^{er} janvier 2024, le nouveau salaire minimum national était de 1 412 reais, soit une hausse de 6,97 pour cent par rapport au salaire précédent de 1 320 reais. **La commission prie le gouvernement d'apporter des précisions sur ces diverses politiques et mesures, en indiquant comment elles ont contribué à l'objectif de la convention de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge sur l'évolution, dans les zones urbaines et rurales et dans les différentes régions, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi visible.**

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations de 2021, la CUT rappelle ses observations de 2017 dans lesquelles elle affirmait que la réforme du travail introduite par la loi n° 13.467 du 13 juillet 2017, a modifié la codification des lois sur le travail de 1943 et, substantiellement, la politique brésilienne de l'emploi, ce qui a affaibli les droits accordés aux travailleurs en vertu de la législation nationale et des conventions internationales ratifiées. La CUT considère que la réforme du travail a eu un impact négatif sur la création d'emplois décents et qu'elle va à l'encontre des objectifs de la convention, à savoir la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. Plus précisément, la CUT se réfère à l'article 442-B de la loi n° 13.467, qui a introduit la notion de travailleur «autonome exclusif» qui peut être engagé exclusivement et constamment pour le compte d'un employeur, mais ne

pas être considéré comme un «salarié» qui effectue des tâches dans le cadre d'une relation de travail. La CUT réitère ses observations précédentes dans lesquelles elle affirmait que l'article 442-B détourne de leur sens les notions d'emploi, de salarié et d'employeur, en estompant la distinction entre les travailleurs formels et les prestataires de services indépendants qui ne sont pas liés par une relation d'emploi. **La commission comprend que la loi n° 13.467 et l'article 442-B restent en vigueur et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'application et l'impact de la loi n° 13.467 (en particulier de son article 442 B) sur l'emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

La commission rappelle que la Commission de l'application des normes, lors de sa session de juin 2023, a regretté que le gouvernement n'ait pas pris de mesures depuis 2017 pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi exhaustive, comme le prescrit la convention. Elle a également prié instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de: i) intensifier ses efforts pour faire en sorte que la politique nationale de l'emploi soit adoptée sans plus de délai; ii) garantir la participation des partenaires sociaux et autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des prochaines versions de la politique nationale de l'emploi; iii) prendre des mesures pour faciliter la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel et offrir une protection adéquate à tous les travailleurs; iv) promouvoir l'accès des femmes et des jeunes à l'emploi afin de réduire le chômage pour ces catégories et promouvoir leur intégration durable sur le marché du travail; v) faire en sorte d'harmoniser les politiques de l'éducation, de la formation et des qualifications avec les politiques de l'emploi et de faciliter le libre choix de l'emploi; et vi) assurer la collecte régulière d'informations et de données statistiques de manière à permettre au gouvernement de suivre les progrès et d'évaluer la mise en œuvre des politiques. Elle a également invité le gouvernement à solliciter l'assistance technique que propose le BIT. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les progrès réalisés concernant les six points soulevés par la Commission de l'application des normes dans ses conclusions, ainsi qu'un exemplaire de la politique nationale de l'emploi dès que celle-ci aura été adoptée.**

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2023, et de celles de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), reçues le 11 septembre 2023. La CSI souligne que, malgré les lois et stratégies récemment adoptées, des lacunes importantes demeurent dans l'application de la convention par le gouvernement. Elle constate également que la politique nationale de l'emploi n'a toujours pas été adoptée, alors que cela constitue une exigence principale de la convention. Quant à la CSTC, elle fait état d'un manque de progrès notable dans l'application des conclusions de la Commission de l'application des normes de juin 2023. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et note avec **regret** l'absence persistante d'adoption d'une politique nationale de l'emploi conformément à la convention pour poursuivre l'objectif du plein emploi, productif et librement choisi. Le gouvernement indique que cette politique demeure en attente de signature par le Premier ministre. Il précise que la politique nationale de l'emploi prévoit la création d'un Conseil national de l'emploi, chargé d'assurer la mise en œuvre



harmonieuse et cohérente des dispositions de la politique de l'emploi par toutes les entités concernées. Le projet de texte a été élaboré de manière tripartite et transmis pour approbation. La commission note que la politique nationale de l'emploi a été conçue sous le prisme du tripartisme et a alimenté la Stratégie nationale de développement, la nouvelle feuille de route du pays pour la période 2020-2030. Le chapitre «Promotion de l'emploi et insertion économique» reprend les orientations de la politique nationale de l'emploi et est articulé autour de plusieurs axes: promotion de l'emploi dans les projets d'investissement public; amélioration de la productivité, de l'emploi et des revenus en milieu rural; promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; incitation à la création et à la préservation des emplois dans les grandes entreprises du secteur privé formel; mise en adéquation entre formation et emploi, et amélioration du système d'insertion professionnelle; et régulation du marché de travail.

La commission note que le BIT apporte un soutien significatif au Cameroun dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle afin d'œuvrer à améliorer les opportunités d'emploi et lutter contre l'informalité. À travers le Programme Pays du Travail Décent (PPTD 2023-2026), le BIT collabore avec le gouvernement pour renforcer les politiques de l'emploi et la protection sociale, en mettant un accent particulier sur l'entrepreneuriat des jeunes. Elle note également l'appui continu du Bureau pour soutenir les efforts du Cameroun en faveur de la promotion de l'emploi et de l'insertion économique, des piliers essentiels de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). La commission relève l'emphase mise par le BIT sur l'importance d'adapter l'offre de formation aux besoins du marché du travail, reconnaissant que le Cameroun dispose de compétences recherchées à l'international. **La commission veut croire que la politique nationale de l'emploi sera adoptée, proclamée et mise en œuvre dans les meilleurs délais dans la mesure où il s'agit de l'obligation principale établie par la convention. À cet égard, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en la matière, en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées. La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la nouvelle politique de l'emploi une fois adoptée. De plus, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la création prévue du Conseil national de l'emploi, en indiquant notamment sa composition, son mandat et, le cas échéant, ses activités depuis son établissement.**

Article 1, paragraphe 3. Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi, dont certaines informations avaient déjà été communiquées à la Commission de l'application des normes lors de sa session de juin 2023. Concernant la formation professionnelle, le gouvernement indique qu'il a entrepris un processus de réforme du secteur de la formation professionnelle, visant à remédier aux lacunes constatées entre la formation professionnelle et l'emploi. Ce processus a pour objectif d'améliorer quantitativement et qualitativement l'offre de formation afin de l'adapter aux besoins du secteur productif et de favoriser une meilleure insertion sur le marché du travail. Le gouvernement rappelle qu'une des réformes entreprises est l'élaboration et la promulgation de la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle, ainsi que ses textes d'application. Cette loi a bénéficié de la participation des partenaires sociaux, des ordres professionnels et des associations de la société civile à toutes les étapes, jusqu'à sa promulgation. De plus, une Stratégie sectorielle de l'éducation et de formation (SSEF), couvrant la période 2023-2030, a été élaborée sous la coordination des partenaires techniques et financiers et est actuellement en cours de révision. L'une des actions majeures de cette révision est la mise en place d'une sous-stratégie pour le développement des compétences. Sous l'égide de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement, des discussions sont en cours pour établir un fond de financement de la formation professionnelle, auquel les partenaires sociaux et tous les acteurs sectoriels seront étroitement associés. Concernant la consultation des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de loi et des politiques éducatives, les administrations sectorielles concernées collaborent avec les ministères et



administrations publiques ainsi qu'avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Par exemple, le gouvernement mentionne le Comité interministériel de suivi de l'emploi et le groupe de travail tripartite du Plan d'action national pour l'emploi des jeunes. **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur l'impact des mesures prises ou envisagées pour coordonner la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'insertion durable des travailleurs les plus désavantagés sur le marché du travail. Elle le prie également à nouveau de transmettre des informations sur l'impact de la mise en œuvre de la loi de 2018 régissant la formation professionnelle sur l'insertion des différentes catégories de travailleurs, notamment les jeunes, sur le marché du travail.**

Économie informelle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, soit des informations qui avaient déjà été communiquées à la Commission de l'application des normes en juin 2023. Elle note en outre les observations de la CSI qui soulignent les efforts du gouvernement pour faciliter la transition du secteur informel vers le secteur formel, en raison de la prévalence du secteur informel dans l'économie nationale. La CSI fait référence aux statistiques de l'OIT, qui indiquent que le secteur informel représente 50 pour cent du produit intérieur brut (PIB) et emploie près de 90 pour cent de la population active. La CSI encourage le gouvernement à intensifier ses efforts pour créer des emplois décents et fournir une protection adéquate aux travailleurs de l'économie informelle. Ces mesures devraient intégrer une approche globale et être reflétées dans la politique nationale de l'emploi. La CSTC souligne, quant à elle, que l'assurance volontaire mise en place par le gouvernement n'est pas perçue comme attractive par les travailleurs du secteur informel, qui estiment qu'elle ne couvre pas toutes les branches de la sécurité sociale. La CSTC ajoute également que des organisations de travailleurs ont uni leurs efforts pour sensibiliser les travailleurs de l'économie informelle via des campagnes dans les marchés et auprès des autres travailleurs de l'économie informelle, en attendant des améliorations dans les mesures incitatives favorisant l'adhésion à cette assurance volontaire. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur la teneur et l'impact des mesures prises pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que des détails concernant la manière dont ces mesures contribuent à la création d'emplois décents et assurent une protection adéquate pour les travailleurs de l'économie informelle.** La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement en la matière sur la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, qui établit la vision stratégique de l'OIT en la matière et promeut la formulation de politiques intégrées visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en mettant l'accent sur l'amélioration des conditions de travail, la protection sociale, et l'accès aux droits fondamentaux du travail. La recommandation encourage les États à adopter des politiques intégrées pour formaliser les activités informelles, en réduisant les obstacles administratifs, en favorisant l'accès au financement, et en renforçant les mesures de protection sociale. La recommandation prône la promotion d'un environnement favorable aux entreprises, tout en garantissant la sécurité de l'emploi et la protection des travailleurs vulnérables, afin de favoriser un développement économique inclusif et durable.

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les structures responsables de la collecte des données sur l'emploi sont l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) et le Fonds national de l'emploi (FNE). L'ONEFOP mène diverses activités contribuant à l'établissement des données sur l'emploi, comme la production des bilans emploi-formation, d'annuaires statistiques sur le marché du travail, de notes de conjonctures sur l'emploi et de différentes études spécifiques. Quant au FNE, en tant que principal service public de l'emploi, il réalise également de grandes enquêtes, dont celle sur l'emploi et le secteur informel, en collaboration avec l'Institut national de la statistique (INS). La commission rappelle que la collecte de données est essentielle non seulement pour évaluer les résultats des politiques de l'emploi, mais aussi pour alimenter les discussions concernant les réitérations des



politiques de l'emploi et mesurer les progrès accomplis vers le plein emploi, productif et librement choisi. **La commission prie de ce fait à nouveau le gouvernement de préciser les mesures actives de l'emploi qui ont été adoptées grâce à la mise en place des différentes structures chargées de la collecte de l'information sur l'emploi. Elle prie également le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure et de quelle manière les informations concernant le marché du travail sont utilisées pour établir la nouvelle politique de l'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont été consultés lors de l'élaboration de la politique nationale de l'emploi. Il précise également qu'il a pris en compte les commentaires antérieurs de la commission, qui demandaient d'inclure les représentants des travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle dans les prochaines étapes. La commission prend note des observations de la CSI, soulignant un déficit persistant de dialogue social dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et stratégies liés à l'emploi. La CSI rappelle l'importance d'un engagement dans des consultations significatives avec les partenaires sociaux concernant le développement et la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les modalités du dialogue social et de la participation des partenaires sociaux aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir également la consultation des représentants des travailleurs, y compris les travailleurs ruraux et indépendants ainsi que les travailleurs de l'économie informelle, conformément à l'article 3 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique de promotion de plein emploi, productif et librement choisi. Situation de l'emploi dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang). La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport, y compris la réponse aux précédents commentaires de la commission sur l'application de la convention. À cet égard, la commission observe que le gouvernement réfute l'existence de «travail forcé» dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang) au sens de la *convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*, ratifiée par la Chine le 12 août 2022. Le gouvernement déclare également que: i) les personnes de tous les groupes ethniques du Xinjiang ont toujours eu droit à un emploi librement choisi sans discrimination fondée sur l'ethnie, la région, le sexe, la croyance religieuse ou le statut économique; ii) les droits et intérêts légitimes des travailleurs de tous les groupes ethniques du Xinjiang ont été pleinement protégés; iii) la grande majorité des travailleurs ont la liberté de choisir leur emploi; iv) leur liberté n'a jamais été restreinte; et v) leurs droits concernant la croyance religieuse, la culture ethnique et l'utilisation de leurs propres langues parlées et écrites ont été pleinement garantis. En outre, le gouvernement rapporte que, sous sa direction et sur la base des lois, règlements et politiques nationales, le Xinjiang a introduit des politiques de soutien et a formulé une série de règlements régionaux autonomes en fonction des conditions locales pour promouvoir l'emploi des groupes clés tels que les travailleurs rencontrant des difficultés d'emploi, les chômeurs inscrits et les travailleurs ruraux. De plus, le gouvernement affirme que le Xinjiang a mis en œuvre une série de mesures politiques, y compris des subventions d'assurance sociale, des subventions de formation professionnelle et des prêts garantis pour les entreprises, afin de fournir une garantie institutionnelle solide pour que les travailleurs de tous les groupes ethniques puissent pleinement jouir de leur droit à l'emploi égal.

Le gouvernement affirme en outre que le Xinjiang a créé des conditions permettant aux personnes de tous les groupes ethniques de se déplacer librement et de choisir des emplois dans trois principales directions d'emploi: l'emploi local et à proximité, l'emploi dans un autre lieu au sein de la région autonome et l'emploi dans d'autres provinces, régions autonomes et municipalités. Les travailleurs ont le libre choix de trouver des emplois principalement de trois manières: i) recommandation par des parents, amis et villageois; ii) recommandation par des agences de services de ressources humaines et des courtiers en main-d'œuvre sur le marché; et iii) accès à des services d'emploi ouverts et gratuits par le biais d'agences de services publics de l'emploi. Le gouvernement fait également référence aux sanctions imposées à plus de 1 000 entreprises du Xinjiang dans l'industrie du coton, qui ont un impact négatif et ont entraîné des difficultés commerciales voire la faillite pour nombre de ces entreprises, et selon le gouvernement même du «chômage forcé» et de la «pauvreté obligatoire». Dans ce contexte, le gouvernement fait référence à la visite du Rapporteur spécial sur l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales du 6 au 17 mai 2024, qui a souligné que les sanctions unilatérales imposées par les pays concernés contre la Chine ont un impact négatif sur les droits de l'homme (document A/HRC/57/55/Add.1, disponible en anglais). Le gouvernement exprime en outre l'espoir que la commission prendra note de la mauvaise compréhension de termes tels que «gestion du travail», «relocalisé» et «politique de transfert de main-d'œuvre» dans ses commentaires. Selon le gouvernement, ces termes ne contiennent aucune connotation obligatoire qui pourrait être impliquée dans la traduction anglaise, et ils sont des expressions de politiques de promotion de l'emploi orientées vers le marché avec des caractéristiques chinoises qui garantissent le libre choix et sont des pratiques spécifiques de mise en œuvre de la politique active de l'emploi dans des conditions de libre choix de l'emploi et des emplois par les travailleurs dans un environnement de marché du travail ouvert.

La commission note également les observations faites par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 18 septembre 2024, qui concernent l'application de la convention n° 29 et de la *convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, et qui sont également pertinentes pour l'application de la présente convention. La CSI souligne que, depuis 2019, le gouvernement utilise les Centres d'éducation et de formation professionnelle et les mesures de Politique de réduction de la pauvreté par le transfert de main-d'œuvre comme deux systèmes de travail forcé contre les Ouïghours et d'autres groupes ethniques dans le Xinjiang. La CSI indique également qu'en février 2023, le gouvernement a indiqué son intention d'augmenter la proportion de travailleurs «sortis de la pauvreté» transférés du Xinjiang vers d'autres provinces et son objectif était de transférer au moins 1,087 million de ce sous-groupe de travailleurs ruraux excédentaires (une augmentation significative de 37,8 pour cent par rapport à 2022 dans les transferts de main-d'œuvre interprovinciaux).

Prenant note de ce qui précède et compte tenu de la récente ratification de la convention n° 29 et de la convention n° 105, la commission a décidé d'examiner les préoccupations susmentionnées essentiellement dans le cadre de l'examen de ces derniers instruments. En vertu de la présente convention, la commission examine ces mesures du point de vue de l'obligation des pays de poursuivre une politique visant à promouvoir activement un plein emploi, productif et librement choisi. En ce qui concerne le rapport du Rapporteur spécial sur l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales mentionné par le gouvernement, la commission note la déclaration faite au paragraphe 33 du rapport selon laquelle, «compte tenu de la taille de l'économie et du marché du travail chinois, on peut supposer que les sanctions unilatérales et autres restrictions imposées aux entités et secteurs économiques chinois ne semblent pas avoir un impact négatif sérieux sur l'emploi au niveau macroéconomique».

Compte tenu des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), la commission demande instamment au gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet, en indiquant de manière détaillée comment les mesures mentionnées dans ces observations sont conformes à l'objectif central de la convention exigeant que les gouvernements formulent et mettent en œuvre une politique visant à atteindre un emploi librement choisi, y compris le libre choix de profession. La commission demande également instamment au gouvernement de fournir des informations à jour et détaillées sur



la Politique de réduction de la pauvreté par le transfert de main-d'œuvre et sa mise en œuvre, en indiquant les critères de sélection, le nombre de «travailleurs sortis de la pauvreté» transférés du Xinjiang vers d'autres provinces. La commission demande en outre instamment au gouvernement de communiquer des données complètes sur le marché du travail, ventilées par sexe, ethnique, âge et secteur économique, pour la région du Xinjiang, en indiquant la taille et la répartition de la main-d'œuvre, le type et l'étendue de l'emploi, du chômage et du sous-emploi ainsi que des informations complètes, y compris des statistiques, concernant l'éducation et la formation professionnelles, un domaine que la commission examine plus en détail ci-dessous.

Éducation et formation professionnelles. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement a indiqué que le Xinjiang a amélioré le système de formation professionnelle pour développer les compétences professionnelles des travailleurs selon leurs préférences. En outre, le gouvernement affirme avoir pris diverses mesures pour aider les zones ethniques minoritaires et les zones éloignées et pauvres à développer l'enseignement technique, à mener des formations professionnelles en fonction des demandes du marché du travail, à accélérer la formation de travailleurs compétents et qualifiés, et à promouvoir efficacement l'emploi complet des résidents ainsi que la transformation et la modernisation économiques et sociales. La commission note également qu'une action de réduction de la pauvreté basée sur les compétences a été lancée sur la base d'un modèle de formation «compétences + Guoyu (mandarin standard) + compétences de base en travail» pour stimuler l'intérêt des travailleurs à suivre des programmes de formation, améliorer leur employabilité et leurs compétences, et promouvoir l'emploi. Le gouvernement rapporte en outre que le Xinjiang prévoit d'organiser une campagne de perfectionnement professionnel pendant la période du 14^e Plan quinquennal (2021-2025) pour améliorer de manière exhaustive les compétences professionnelles de plus de 7,5 millions de participants, leur employabilité et leur capacité entrepreneuriale.

Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fournit pas les informations précédemment demandées concernant: i) si des mesures immédiates ont été prises pour garantir que les programmes de formation et d'éducation professionnelles qui font partie des activités de réduction de la pauvreté du gouvernement axées sur le Xinjiang sont intégrés et dispensés dans des institutions accessibles au public afin que tous les segments de la population puissent bénéficier de ces services sur une base égale, pour améliorer leur accès à un plein emploi, productif et librement choisi et à un travail décent; et ii) la nature des différents cours d'éducation et de formation professionnelles offerts, les types de cours auxquels les minorités ethniques et religieuses ont participé, et le nombre de participants à chaque cours, ainsi que l'impact de l'éducation et de la formation sur leur accès à un emploi productif et librement choisi.

Dans ce contexte, la commission se réfère à nouveau à son précédent commentaire sur l'article 1, paragraphe 2, alinéa c), qui prévoit que la politique nationale de l'emploi doit tendre à garantir «qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale». Dans son [Étude d'ensemble de 2020 sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un paysage en mutation](#), paragraphe 69, la commission a noté que «l'objectif de l'emploi librement choisi comporte deux éléments: d'une part, nul ne saurait être contraint d'exercer une activité qu'il n'a pas choisie ou acceptée librement, ni être empêché de quitter un travail lorsqu'il le souhaite; et d'autre part chacun doit avoir la possibilité d'acquérir des qualifications et d'utiliser ses propres dons et compétences sans subir la moindre discrimination». La commission se réfère à cet égard à ses derniers commentaires sur l'application de la *convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958. De plus, la commission rappelle que la prévention et l'interdiction du travail obligatoire et la liberté de discrimination sont des conditions sine qua non de la liberté de choix de l'emploi (voir Étude d'ensemble de 2020, paragraphe 70).

La commission, par conséquent, prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant les points mentionnés ci-dessus ainsi que des copies de tout document juridique ou politique de soutien et des règlements adoptés dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang) pour promouvoir à la fois un emploi productif et librement choisi, y compris le libre choix de profession, et prévenir efficacement toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. En outre, la commission demande instamment au gouvernement de fournir des informations plus détaillées et à jour sur le modèle de formation «compétences + Guoyu (mandarin standard) + compétences de base en travail» et sur les programmes concrets et les cours professionnels, adoptés dans le cadre de la période du 14^e Plan quinquennal (2021-2025).

La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que les programmes de formation et d'éducation professionnelles qui font partie de ses activités de réduction de la pauvreté axées sur la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang) sont intégrés et dispensés dans des institutions accessibles au public, afin que tous les segments de la population puissent bénéficier de ces services sur une base égale, en vue d'améliorer leur accès à un emploi complet, productif et librement choisi et à un travail décent.

Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature des différents cours d'éducation et de formation professionnelles offerts, les types de cours auxquels les minorités ethniques et religieuses ont participé, et le nombre de participants à chaque cours, ainsi que l'impact de l'éducation et de la formation sur leur accès à un emploi librement choisi et durable.

Consultations sur la politique de l'emploi dans la région du Xinjiang. La commission note que le gouvernement a indiqué que le Xinjiang continue d'améliorer le mécanisme de consultation tripartite sur un large éventail de questions liées à l'emploi, aux normes du travail et à la distribution des salaires. À cet égard, le gouvernement affirme que des réunions régulières ont été tenues pour discuter des questions importantes liées à l'emploi. En outre, le gouvernement fournit des informations selon lesquelles les règlements de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang sur la négociation collective ont été strictement appliqués, et près de 40 000 sessions de négociation collective ont été organisées dans toute la région autonome, couvrant près de 3 millions de travailleurs, avec plus de 90 pour cent de négociations collectives signées parmi les entreprises en activité régulière comptant plus de 100 travailleurs. Le gouvernement indique en outre que la Fédération des syndicats de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang suit depuis longtemps activement la mise en œuvre de la loi sur le travail et de la loi sur le contrat de travail, surveillant de manière exhaustive la conclusion des contrats de travail et la protection des droits et intérêts spéciaux des travailleuses, aidant et guidant les travailleurs à signer correctement des contrats de travail avec les entreprises, et facilitant des relations de travail harmonieuses conformément aux lois et règlements. La commission note que la Fédération des syndicats de la Région autonome ouïghoure du Xinjiang a établi des centres de travail juridique pour coordonner les efforts visant à résoudre les demandes des travailleurs et à protéger leurs droits ainsi que plusieurs points de surveillance des relations de travail dans les entreprises dans toute la région autonome. En outre, la commission note que la Confédération des entreprises du Xinjiang s'est concentrée sur la stabilisation de l'emploi et la protection des entreprises. La commission note également que les tribunaux d'arbitrage des litiges du travail et du personnel à tous les niveaux du Xinjiang ont facilité l'accès aux dépôts de litiges et de réclamations et ont mené des conciliations et des arbitrages concernant les litiges du travail sur la rémunération du travail, le repos et les congés, la protection de la sécurité et de la santé au travail, et les prestations de sécurité sociale des travailleurs. La commission **regrette** cependant qu'aucune information n'ait été fournie concernant la manière dont les représentants des groupes minoritaires ouïghours et autres turques/musulmans ont été consultés, en tant que représentants des personnes affectées par les mesures prises en vertu de l'article 3 de la convention. **Par conséquent, étant donné que les mesures actives du marché du travail se concentrent sur les Ouïghours et autres minorités ethniques et religieuses, la commission prie instamment le**



gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants de ces groupes ont été consultés, comme l'exige l'article 3 de la convention. La commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations à jour sur la manière dont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs sont consultés en ce qui concerne la conception, le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des politiques actives du marché du travail prises dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Xinjiang).

Articles 1 et 2. Formulation et mise en œuvre d'une politique active visant à promouvoir un plein emploi, productif et librement choisi. La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant l'adoption des mesures politiques suivantes: i) le Plan de promotion de l'emploi pour la période du 14^e Plan quinquennal (2021-2025), qui vise à élargir l'échelle de l'emploi, à renforcer le rôle de l'entrepreneuriat dans la création d'emplois, à améliorer le système de soutien à l'emploi ciblant les groupes clés et à fournir une formation professionnelle aux travailleurs; ii) la Circulaire du Conseil d'État sur le paquet de mesures politiques pour stabiliser l'économie (2022), qui contient un large éventail de mesures et d'arrangements couvrant six domaines, y compris les politiques monétaires et financières, la stabilisation des chaînes d'approvisionnement et les politiques concernant les moyens de subsistance des populations dans la période post-pandémique; et iii) la Circulaire du Bureau général du Conseil d'État sur l'optimisation et l'ajustement des politiques et mesures pour l'emploi afin de promouvoir le développement et de bénéficier aux moyens de subsistance des populations (2023). En ce qui concerne ces mesures, le gouvernement indique qu'elles, *inter alia*: i) fournissent un soutien politique aux industries et entreprises capables de créer plus d'emplois; ii) encouragent les institutions financières à fournir des services et à accorder des prêts aux entreprises; iii) utilisent l'effet multiplicateur de l'entrepreneuriat pour stimuler l'emploi; iv) soutiennent la formation professionnelle, et v) étendent la période de remboursement de l'assurance chômage. En ce qui concerne l'accent mis sur les politiques de développement de l'emploi, économique et social, la commission note que le gouvernement attache une grande importance aux groupes clés tels que les jeunes, les femmes, les travailleurs migrants, les personnes en situation de handicap et les travailleurs ruraux. La commission note également que le gouvernement a mis en œuvre une stratégie de développement régional coordonnée basée sur le transfert ordonné des industries intensives en capital, en technologie et en main-d'œuvre de la région orientale vers la région centrale et occidentale et des grandes villes vers l'arrière-pays. En outre, la commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire concernant la coordination des objectifs de la politique de l'emploi du Plan quinquennal (2016-2020) sur la promotion de l'emploi avec d'autres politiques économiques et sociales. À cet égard, le gouvernement indique qu'en conformité avec ce plan, il a fait des efforts pour améliorer davantage le système de politique macroéconomique afin de stabiliser et d'élargir l'emploi, de mieux répondre à la demande de main-d'œuvre et de talents dans le développement économique et social et d'élargir l'offre de services d'emploi et d'entrepreneuriat à plusieurs niveaux.

Cependant, la commission note que le gouvernement n'a une fois de plus pas fourni les informations demandées précédemment, y compris les données statistiques ventilées, permettant à la commission d'examiner l'efficacité et l'impact des mesures actives du marché du travail mises en œuvre et la manière dont elles contribuent à la réalisation des objectifs de l'emploi énoncés dans la convention. ***Tout en reconnaissant les politiques actives de l'emploi et les autres mesures entreprises par le gouvernement, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur leur impact – y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge, secteur économique et région – en termes de promotion des opportunités de plein emploi, productif, librement choisi et durable, comme prévu à l'article 1 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il y avait un mécanisme de suivi et d'examen dans le cadre de la mise en œuvre du Plan quinquennal (2016-2020) sur la promotion de l'emploi, pour incorporer les leçons apprises dans le Plan de promotion de l'emploi pour la période du 14^e Plan quinquennal (2021-2025). La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la nature et***

l'impact des mesures spécifiques entreprises à cet égard dans le cadre du Plan de promotion de l'emploi pour la période du 14^e Plan quinquennal (2021-2025).

Emploi dans l'économie rurale. Le gouvernement indique qu'entre 2012 et 2023, l'emploi rural a continué de diminuer de 30,7 pour cent, et sa proportion dans l'emploi total est passée de 51,1 pour cent à 36,5 pour cent en raison de l'urbanisation rapide. En conséquence, l'activité professionnelle est passée de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la pêche aux industries manufacturières et de services urbains (le nombre de personnes employées dans le secteur primaire a diminué de 30,8 pour cent). Selon le Bureau national des statistiques, en 2023, 63,5 pour cent des personnes employées se trouvaient dans les zones urbaines, tandis que seulement 36,5 pour cent étaient employées dans les zones rurales. Dans ce contexte, le gouvernement se réfère à la mise en œuvre d'une série de mesures politiques pour promouvoir le développement de l'agriculture moderne et de l'économie au niveau des comtés, créer plus d'opportunités d'emploi pour la main-d'œuvre rurale dans les projets locaux et soutenir la croissance soutenue des revenus des agriculteurs. Le gouvernement communique également des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation de l'emploi des travailleurs migrants ruraux par divers canaux, un mécanisme de coopération en matière de main-d'œuvre, des alliances régionales de coopération en matière de main-d'œuvre et des projets de secours par le travail pour soutenir les travailleurs migrants ruraux à retourner dans leurs villes natales et à créer leurs entreprises dans les zones rurales. Le gouvernement rapporte qu'en 2023, le nombre total de travailleurs migrants ruraux était de 297,53 millions, en hausse de 1,91 million ou 0,6 pour cent par rapport à 2022. En outre, le gouvernement indique que le revenu mensuel moyen de ces travailleurs était de 4 780 yuans (environ 670 dollars É.-U.), une augmentation de 3,6 pour cent par rapport à l'année précédente. La commission observe cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations statistiques sur l'impact des mesures prises, ventilées par sexe, âge et région.

Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour réduire les disparités régionales en termes d'accès à l'emploi et aux services liés à l'emploi et à fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures prises à cet égard. Notant que l'emploi informel est généralement plus répandu dans les zones rurales en raison des disparités dans le développement économique et l'accès aux opportunités d'emploi formelles, la commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques visant à promouvoir la formalisation de l'économie rurale et les opportunités de travail décent dans ce secteur. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations, y compris des informations statistiques actualisées ventilées par sexe, âge et région, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'emploi et la création d'emplois dans les zones rurales.

Article 1, paragraphe 2, alinéa c). Éducation et formation professionnelles. La commission observe que le Plan de promotion de l'emploi pour la période du 14^e Plan quinquennal prévoit l'adoption de mesures pour organiser des formations à la demande et des formations ciblées. À cet égard, le gouvernement souligne l'adoption des mesures suivantes: i) le renforcement de la coopération entre les collèges et les entreprises; ii) la révision des normes professionnelles nationales; iii) le développement d'une nouvelle formation en apprentissage pour les entreprises; et iv) le développement de programmes de formation axés sur les nouveaux secteurs, les nouvelles technologies et les nouveaux formats commerciaux. La commission note également les informations fournies par le gouvernement concernant les différentes mesures politiques mises en œuvre par les gouvernements locaux dans le domaine de l'éducation et de la formation, qui incluent les Opinions sur le renforcement de la formation des talents hautement qualifiés dans la nouvelle ère ainsi que le Plan de formation professionnelle et le Plan d'éducation technique pour la période du 14^e Plan quinquennal. Les gouvernements locaux ont également pris des mesures pour améliorer le système de formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la formation professionnelle. Le gouvernement rapporte que ces dernières années, une formation professionnelle subventionnée a été fournie à plus de 18 millions de personnes par an. Enfin, la commission note les



informations fournies par le gouvernement concernant la collaboration avec la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) et la Confédération des entreprises de Chine (CEC) dans le développement et la mise en œuvre de mesures d'éducation et de formation. À cet égard, la CEC, en collaboration avec les institutions concernées, a organisé avec les entreprises pertinentes la formulation de normes de compétences professionnelles par secteur et a publié six groupes de normes, y compris les Exigences générales en matière de compétences professionnelles et techniques pour les responsables de la conformité des entreprises.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la nature et l'impact des mesures d'éducation et de formation mises en œuvre sur les opportunités d'emploi ainsi que sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux dans le développement de programmes d'éducation et de formation répondant aux besoins du marché du travail. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées visant à: i) élargir le programme pour développer les compétences des étudiants; ii) établir des liens solides entre les écoles professionnelles et les industries, afin de garantir une bonne adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail; et iii) assurer une transition fluide entre l'enseignement professionnel et l'enseignement académique.

Article 2. Économie informelle. La commission note que, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le cadre du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) concernant la Chine, qui s'est tenu en janvier-février 2024, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) est préoccupé par la proportion considérable de travailleurs dans l'économie informelle qui ne sont de facto pas adéquatement couverts par les lois sur la protection du travail et la protection sociale et recommande une approche holistique pour aborder l'économie informelle, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'étendue de l'économie informelle, et augmenter les opportunités d'emploi dans le marché du travail formel (A/HRC/WG.6/45/CHN/2, paragr. 28). ***À la lumière de ces préoccupations concernant la proportion élevée de travailleurs dans l'économie informelle et observant que les transitions de l'emploi informel à l'emploi formel sont généralement difficiles en raison de la nature diverse de l'économie informelle, ce qui nécessite des mesures politiques globales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter les transitions vers l'économie formelle et l'emploi productif.***

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement réitère qu'il consulte activement les syndicats et les organisations d'employeurs et prend pleinement en compte les intérêts et les préoccupations des parties concernées dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. À cet égard, le gouvernement se réfère à nouveau à l'établissement d'un mécanisme de délibération et de coordination interdépartemental pour la promotion de l'emploi et la protection du travail sous l'égide du Conseil d'État, avec la participation de plusieurs départements, syndicats et organisations d'entreprises. Le gouvernement ajoute que des réunions régulières ont été tenues pour discuter des principales questions liées à l'emploi, examiner les politiques et les règlements et superviser leur mise en œuvre. Les gouvernements locaux au niveau des comtés et au-dessus ont également établi des systèmes correspondants. En ce qui concerne la consultation tenue avec les représentants des personnes affectées par les mesures à prendre, le gouvernement indique à nouveau qu'il sollicite les avis du public via Internet et d'autres médias et organise des conférences de presse et des interviews. Enfin, la commission note les informations sur les activités liées à l'emploi menées par les partenaires sociaux, telles que les activités de service à l'emploi organisées par l'ACFTU visant à aider les travailleurs migrants, les travailleurs dans de nouvelles formes d'emploi et les membres de la famille des travailleurs défavorisés à trouver un emploi, et la tenue en 2023 d'une réunion nationale d'échange sur les relations de travail, le travail et les activités liées à la création de relations de travail harmonieuses par la CEC. La commission observe cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes et actualisées sur la nature, le contenu et les résultats des consultations tenues pendant la

période de référence. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations concrètes et actualisées sur la nature, le contenu et les résultats des consultations avec les partenaires sociaux et les représentants des personnes affectées par les mesures dans le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'examen des mesures actives du marché du travail.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec **une profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR). La commission note avec **intérêt** que la loi d'orientation portant politique nationale de l'emploi (PNE) a été promulguée le 3 juillet 2014 par décret n° 1411/PR portant promulgation de la loi cadre n° 14-020/AU du 21 mai 2014 portant politique nationale de l'emploi. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet de donner une vision commune et cohérente sur les orientations stratégiques de l'action nationale pour l'emploi par l'accroissement des possibilités d'accès de la population pauvre à un emploi décent et des revenus stables et durables. Le gouvernement ajoute que, en novembre 2014, avec l'appui du BIT, il a élaboré et adopté le Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes (PUREJ) qui s'inscrit dans le processus de mise en œuvre de la PNE. Le PUREJ consiste à mettre en place des programmes de promotion de l'emploi des jeunes issus des mesures prioritaires identifiées dans les axes stratégiques de la PNE et intégrés dans la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCA2D). Le gouvernement ajoute que l'objectif global du PUREJ est d'assurer une forte croissance de l'emploi à court et moyen terme. Dans ce contexte, le PUREJ se focalise principalement sur la promotion de l'emploi des jeunes à travers les secteurs jugés créateurs d'emplois pour une période de deux ans afin de contribuer à la diversification de l'économie, la production des biens et services ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale. Le gouvernement précise que l'objectif était de créer d'ici la fin de l'année 2016, 5 000 nouveaux emplois productifs et décents au bénéfice des jeunes et des femmes, à travers, d'une part, le développement des compétences conformes aux besoins des secteurs prioritaires de l'économie comorienne et, d'autre part, le soutien à la promotion de l'emploi et à l'insertion professionnelle. La commission note que, en mai 2015, le gouvernement a signé avec les mandants et le BIT la deuxième génération du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) dont la principale priorité est la promotion et la gouvernance de l'emploi. La commission prend note des observations de la CTC indiquant que la mise en œuvre de la PNE n'est pas effective. Elle précise que le volet formation professionnelle, s'effectuant par le biais d'un projet avec l'Union européenne, est le seul qui est en cours. Dans ce contexte, les dispositions et les mécanismes de la PNE ne sont pas mis en place et son texte reste méconnu du public. La CTC fait également état du licenciement de plus de 5 000 jeunes sans dédommagement. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2015-2019 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le PUREJ, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de jeunes ayant bénéficié de ces programmes.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de**



l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission réitère sa demande au gouvernement d'inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires sans tarder.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022. Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. La commission note que les deux observations soulèvent des questions relatives à l'application de la convention.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, est au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. ***La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.***

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). ***La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande***

également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Développements législatifs. La commission a précédemment noté les observations de la Confédération des syndicats de Géorgie (GTUC) indiquant qu'il n'y avait pas d'exigences de certification pour les agences d'emploi privées. La GTUC a également indiqué qu'il était courant pour les agences de facturer des frais aux demandeurs d'emploi équivalant à un ou deux mois de salaire. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que toutes les agences d'emploi privées fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 3 de la convention et d'indiquer comment leurs activités sont supervisées. Elle a également demandé des informations sur les mesures prises pour surveiller et sanctionner la perception non autorisée de frais par les agences d'emploi privées. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, afin d'améliorer les mécanismes établis par la législation sur la migration de la main-d'œuvre, des amendements ont été apportés à la loi sur la migration de la main-d'œuvre. La commission note avec **intérêt** que les amendements législatifs, en vigueur depuis septembre 2023, prévoient, *inter alia*, la certification obligatoire des entreprises intermédiaires de main-d'œuvre, l'amélioration de la collecte et du rapport des données sur la migration de la main-d'œuvre, et la mise en place d'un système de surveillance étatique des activités des intermédiaires de main-d'œuvre. De plus, l'article 11, paragraphe 2, de la loi sur la migration de la main-d'œuvre interdit expressément la perception de frais.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Israël

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2012)

[Commentaire précédent](#)

Article 7 de la convention. Honoraires et frais mis à la charge des travailleurs migrants par des agences d'emploi privées. La commission avait précédemment noté que la législation nationale prévoyait des dérogations à l'interdiction de mettre des honoraires à la charge des travailleurs et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions législatives dans la pratique. Le gouvernement indique qu'il a examiné le montant des frais de courtage que les agences d'emploi privées peuvent réclamer aux travailleurs étrangers du secteur des services aux personnes qui sont logés chez leur employeur pour les frais liés à leur recrutement et à leur placement chez l'employeur et pour les services dont ils continuent à profiter après leur arrivée et tout au long de leur emploi en Israël. À la suite de cet examen, le règlement sur le service de l'emploi (paiement lié à une demande d'emploi en rapport avec une intermédiation en matière d'emploi), 5766-2006, a été modifié en 2022. Selon les modifications apportées, les agences d'emploi privées qui sont autorisées à recruter des étrangers pour

dispenser des services à la personne peuvent réclamer des honoraires à ces travailleurs étrangers. Le règlement a été approuvé en tant que mesure provisoire pendant trois ans, jusqu'en octobre 2025, pour que les dispositions puissent être revues par les ministères gouvernementaux concernés, lesquels doivent présenter un rapport au Parlement israélien en fin de chaque d'année sur l'application des dispositions. La commission note que, selon le règlement sur le service de l'emploi, 5782-2022, à la première entrée en Israël, une agence d'emploi privée peut exiger une somme équivalente à 3 419,45 shekels israéliens à un travailleur étranger employé dans le secteur des services à domicile. Elle peut ensuite lui réclamer 900,13 shekels israéliens après une durée totale de 26 mois après sa date d'entrée en Israël et 900,13 shekels israéliens après une durée totale de 36 mois après sa date d'entrée en Israël, soit une somme totale de 5 219,71 shekels israéliens (environ 1 400 dollars É.-U.), à laquelle il convient d'ajouter les taxes applicables de 17 pour cent. À cet égard, la commission avait noté dans ses derniers commentaires que le paiement contractuel maximum qu'une agence d'emploi privée pouvait directement ou indirectement percevoir auprès d'un travailleur était de 3 688,57 shekels israéliens. La commission rappelle que le principe général de la convention est que les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais. La commission rappelle que la convention permet à l'autorité compétente d'autoriser la facturation de certains honoraires aux travailleurs uniquement «[d]ans l'intérêt des travailleurs concernés» et «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives». **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont les honoraires réclamés aux travailleurs étrangers dans le secteur des services à domicile servent les intérêts des travailleurs et de préciser les types de services fournis en échange. En outre, compte tenu de l'augmentation significative du montant total des frais susceptibles d'être perçus auprès de cette catégorie de travailleurs étrangers (environ 40 pour cent du montant noté par la commission dans ses précédents commentaires), la commission lui demande d'expliquer les raisons d'une telle augmentation et de préciser ce que ces frais représentent en proportion du salaire moyen des étrangers qui fournissent des services à la personne en Israël. De même, elle prie le gouvernement de fournir des détails sur les consultations qui ont eu lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à propos des honoraires perçus par les agences d'emploi privées auprès des travailleurs étrangers qui fournissent des services à la personne. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'examen annuel des mesures provisoires par les ministères concernés et le Parlement.**

Article 8. Travailleurs migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets des mesures prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs migrants recrutés ou placés en Israël par des agences d'emploi privées, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. La commission note que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (2019), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) a noté qu'en Israël, 58 pour cent des travailleurs migrants, principalement des femmes, sont employés pour prodiguer des services à la personne en étant logés chez l'employeur et s'est inquiété que la loi de 1951 sur les heures de travail et de repos ne s'applique pas à leur cas et que leurs conditions de travail ne sont pas véritablement contrôlées par les services du travail. Tout en notant qu'Israël a conclu avec certains des pays d'origine des travailleurs migrants des accords bilatéraux pour protéger les droits de ces derniers, le CESCR a indiqué craindre que les travailleurs venant de pays avec lesquels Israël n'a conclu aucun accord bilatéral puissent être victimes d'exploitation et d'abus (E/C.12/ISR/CO/4, 12 novembre 2019, paragr. 28). La commission note aussi que, dans ses observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques (2020), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) s'est inquiété que des personnes appartenant à un groupe minoritaire, dont les migrants, pourraient avoir des difficultés à accéder à la justice lorsqu'elles souhaitent demander réparation pour des faits de discrimination (CERD/C/ISR/CO/17-19, paragr. 19). Le gouvernement



indique qu'il continue d'exiger et de signer des accords bilatéraux avec des pays d'origine de travailleurs étrangers autorisés à entrer en Israël pour un travail temporaire dans les secteurs où l'emploi de travailleurs étrangers a toujours été autorisé, comme dans l'agriculture, la construction et le secteur des services aux personnes où le travailleur est logé chez son employeur, ainsi que dans de nouveaux secteurs, comme l'hôtellerie et les établissements de soins de longue durée. Le gouvernement ajoute que les accords bilatéraux et leur protocole d'application définissent des processus de recrutement détaillés dans le but de garantir que les travailleurs reçoivent des informations claires concernant leurs droits et obligations en Israël, y compris les frais de recrutement autorisés, les coordonnées d'un centre d'appel pour toutes plaintes ou questions, et un contrat de travail standard en trois langues (en hébreu, en anglais et dans la langue du travailleur). Pour ce qui est de l'application pratique des dispositions concernant les frais, le gouvernement indique que, lorsque les honoraires autorisés sont perçus dans le cadre d'un accord bilatéral, des représentants du pays d'origine et des représentants d'Israël supervisent le transfert de la somme pour s'assurer que les montants transférés de l'étranger ne dépassent pas ce qui est autorisé. Le gouvernement ajoute que des mesures d'application supplémentaires existent pour les travailleurs étrangers. En 2022, les services chargés de la régularisation et du contrôle de l'application du ministère du Travail ont pris les mesures suivantes: 415 dossiers d'enquête ont été ouverts contre des employeurs de travailleurs étrangers pour des violations des droits au travail; 399 avis administratifs ont été émis avant amende pour permettre aux employeurs de remédier aux violations; 18 inspections préventives ont été effectuées dans des entreprises de construction étrangères. En outre, des sanctions financières pour un montant de 7 130 758 shekels israéliens ont été prononcées à l'encontre d'employeurs de travailleurs étrangers, et des poursuites pénales ont été intentées dans deux cas contre des employeurs de travailleurs étrangers. Au cours du premier semestre 2023, les services de la population et de l'immigration ont mené 26 procédures administratives pour des plaintes reçues ou des allégations d'abus de la part d'agences d'emploi privées autorisées à recruter des travailleurs étrangers employés dans le secteur des services aux personnes et logés chez leur employeur.

La commission souhaite rappeler que, conformément à l'article 8 de la convention, les Membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de leur juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur leur territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses. La commission observe que, si les travailleurs étrangers couverts par un accord bilatéral paraissent bénéficier de certaines protections, il semble que les travailleurs originaires de pays avec lesquels de tels accords n'ont pas été conclus soient exclus de l'application de la loi de 1951 sur les heures de travail et de repos. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment il veille à ce que les travailleurs qui ne sont pas couverts par un accord bilatéral de travail signé entre Israël et leur pays d'origine bénéficient d'une protection adéquate et soient couverts par des mesures visant à prévenir tout abus, et de préciser les textes normatifs applicables. Elle lui demande également de continuer à fournir des informations actualisées sur les sanctions, y compris les amendes, imposées aux agences d'emploi privées qui se livrent à des pratiques frauduleuses et à des abus à l'encontre de travailleurs migrants. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les accords bilatéraux de travail existants, ceux qui sont en cours de négociation, ainsi que sur le type de protection contre les abus qu'ils prévoient. La commission se réfère en outre à ses commentaires de 2020 au titre de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Liban

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1977)

Articles 1, 3, 4 et 5 de la convention. Création d'un service public de l'emploi fonctionnel et gratuit. Le gouvernement indique qu'en raison d'une baisse significative de la valeur des fonds alloués à l'Agence nationale de l'emploi, la situation des bureaux de l'emploi à Beyrouth, Tripoli et Saida ne s'est pas améliorée et aucun nouveau bureau de l'emploi supplémentaire n'a été ouvert dans d'autres régions. Le gouvernement, cependant, rappelle que de nouvelles mesures ont été prises pour améliorer les possibilités d'emploi par le biais de la gouvernance numérique de services et pour améliorer la qualité de la formation. Ces mesures ont été approuvées par le Conseil des ministres dans la décision n° 23 du 12 mai 2022 et incorporées dans le plan tripartite du ministère du Travail (2022-2025). Le gouvernement indique également qu'il souhaite coopérer avec les organisations internationales concernées pour soutenir les services d'emploi et de formation, et accueille favorablement tout projet de coopération avec des bureaux de placement privés. Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission souhaite rappeler à cet égard qu'en ratifiant la convention, les pays s'engagent à établir un service public de l'emploi fonctionnel, dont la tâche essentielle est de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, en coopération avec d'autres organismes publics et privés intéressés. Il s'agit notamment de formuler, mettre en œuvre et financer comme il se doit une politique de l'emploi intégrée dont le service public de l'emploi gratuit représente la part essentielle. **Compte tenu de ses commentaires de longue date concernant la mise en œuvre de la convention dans la législation et les pratiques nationales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées, en particulier dans le cadre du plan tripartite du ministère du Travail (2022-2025) et de sa politique de l'emploi, pour contribuer au service public de l'emploi et le renforcer, en tant qu'élément essentiel du dispositif institutionnel visant à atteindre l'objectif politique plus large de promotion du plein emploi, productif et librement choisi. La commission prie également le gouvernement de procéder à une évaluation approfondie afin de savoir si le service public de l'emploi compte un nombre suffisant de bureaux régionaux et locaux, spécialisés par profession et par secteur, pour desservir chacune des régions géographiques du pays, qu'elle soit rurale ou urbaine, tout en étant commodément situés, accessibles aux employeurs et aux travailleurs, et composés d'agents qualifiés.**

Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Depuis de nombreuses années, la commission souligne l'importance de la coopération des partenaires sociaux dans le cadre de l'organisation, le fonctionnement et le développement de l'Agence nationale de l'emploi, et dans l'élaboration d'une politique du service de l'emploi. Cette participation a été établie par le décret-loi n° 80 du 27 juin 1977 qui a donné naissance à l'Agence nationale de l'emploi. Cependant, en 1994, le gouvernement a indiqué que cette agence avait été supprimée et que ses responsabilités avaient été transférées au ministère du Travail. La commission observe néanmoins que, dans ses rapports suivants, le gouvernement a continué de mentionner la nécessité d'amender le décret-loi n° 80, y compris dans son dernier rapport où il indique qu'il doit modifier ce décret-loi afin de réduire le nombre de membres du Conseil exécutif administratif de l'Agence nationale de l'emploi pour le rendre plus flexible et renforcer son efficacité. **Au vu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement d'indiquer: i) les dispositions juridiques garantissant la participation en nombre égal des représentants des employeurs et des travailleurs à la gestion du service public de l'emploi, ii) les dispositions juridiques garantissant leur consultation dans le cadre de l'élaboration de la politique générale en matière de service de l'emploi, et iii) si des arrangements appropriés ont été pris par voie de commissions consultatives en vue d'assurer la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi, comme l'exige l'article 4 de la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir copie de ces dispositions juridiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission rappelle la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en 2018. Consciente des répercussions du conflit armé sur la pauvreté, le développement, le travail décent et la durabilité des entreprises ainsi que du rôle de l'emploi dans la paix et la résilience, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de fournir des informations à jour sur les stratégies de l'emploi et des données sur le marché du travail, ventilées par sexe et par âge, sur les progrès accomplis dans le cadre de l'analyse des données relatives au marché du travail, et sur les mesures d'accompagnement des petites et moyennes entreprises et d'aide à la participation des travailleurs en situation vulnérable. Elle a instamment prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance du BIT en matière de politiques actives de l'emploi et de collaborer avec le BIT et les partenaires sociaux en vue de renforcer le système du travail en Libye, afin de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et tient à appeler son attention sur les questions ci-après.

Articles 1 à 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que la Stratégie nationale pour le développement humain et l'autonomisation de 2021 consiste à: former les diplômés dont les qualifications ne correspondent pas aux demandes du marché du travail; promouvoir l'emploi indépendant par la création de petites et moyennes entreprises; créer une base de données complète sur les ressources humaines et les possibilités d'emploi; traiter les problèmes de chômage saisonnier et déguisé et examiner l'application de la loi relative à la sécurité sociale; garantir la fourniture d'orientations professionnelles et de services de mentorat aux nouveaux venus sur le marché du travail et augmenter la participation du secteur privé à la formation professionnelle et technique; examiner les politiques, les activités et les procédures relatives à l'emploi et élaborer des textes de loi; et changer la trajectoire de l'emploi des femmes en leur donnant les moyens d'agir et en renforçant leurs capacités.

En outre, la commission note que l'OIT a lancé une série de programmes régionaux, financés par l'Union européenne, relatifs à l'emploi des jeunes qui ciblent les jeunes en Libye qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études ni formation (NEET). Ces programmes assurent une formation professionnelle, fournissent une aide à l'entrepreneuriat et prévoient des services de placement afin que les jeunes aient les compétences et les possibilités nécessaires pour rejoindre la population active, dans le but de réduire le chômage des jeunes et de promouvoir la stabilité économique dans la région. En outre, afin de mieux relever les défis liés au marché du travail, l'OIT mène des études approfondies sur le marché du travail en Libye qui portent sur des questions fondamentales, par exemple les contributions des travailleurs migrants, les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi et les conditions économiques au sens large. Les résultats de ces études orientent l'élaboration de politiques et de programmes en vue de répondre efficacement aux besoins du marché du travail. La commission note également que le Rapport sur le développement humain en Libye 2022-23 met l'accent sur des priorités clés en matière d'emploi dans un avenir proche: garantir le redressement économique par la création d'emplois dans le secteur privé, remédier aux déficits de compétences grâce à une formation ciblée, améliorer l'accès aux services de base et à la protection sociale et promouvoir l'emploi des jeunes. Il y est également dit que la politique sociale est indispensable pour une croissance durable. Mis ensemble, ces éléments



soulignent que des stratégies globales sont nécessaires pour améliorer les possibilités d'emploi et accompagner la stabilité économique en Libye. En outre, l'OIT met également en œuvre un projet visant à étendre l'assurance sociale aux travailleurs agricoles dans la région des États arabes, y compris en Libye, car ces travailleurs sont souvent exclus des régimes prévus par la loi. Ce projet s'attaque aux niveaux élevés d'informalité et aux risques uniques que rencontrent les travailleurs agricoles et englobe les dialogues stratégiques, les recherches et la rédaction de notes de synthèse afin de déterminer les meilleures pratiques et de proposer des réformes. La commission constate également que, d'après les données de la Banque mondiale, le marché du travail en Libye se caractérise par un chômage élevé, officiellement à 19,6 pour cent, et que plus de 85 pour cent des personnes qui travaillent sont employées dans les secteurs public et informel. La commission prend également note du rapport de la Banque mondiale du printemps 2023 sur l'économie libyenne qui souligne que le marché du travail en Libye présente les mêmes caractéristiques que celles des pays riches en pétrole, en ce qui concerne la prédominance de l'emploi public, et que celles des pays connaissant un contexte fragile qui doivent relever le défi du chômage, d'une forte informalité et d'un secteur privé sous-développé incapable d'absorber la croissance rapide du nombre de jeunes. **La commission prend bonne note de ces informations, y compris des objectifs de la Stratégie nationale pour le développement humain et l'autonomisation et des difficultés majeures que le gouvernement continue à rencontrer, et espère que le gouvernement continuera de travailler en étroite collaboration avec l'OIT en vue d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques nationales intégrées conçues pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées à jour sur le calendrier adopté et les mesures concrètes prises à cet égard, en particulier en ce qui concerne la Stratégie nationale pour le développement humain et l'autonomisation.** La commission tient également à appeler l'attention du gouvernement sur la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, qui contient des orientations essentielles pour le redressement du pays après le conflit et du fait de l'instabilité actuelle. Cette recommandation: i) souligne le pouvoir de l'emploi et du travail décent en matière de promotion de la paix et de réduction des risques de crise (en créant des possibilités d'emploi, les pays peuvent stabiliser les communautés, atténuer la pauvreté et réduire le risque de recrudescence du conflit); ii) fournit des orientations concrètes sur le renforcement de la résilience sur le marché du travail par la voie de programmes axés sur le redressement, notamment la formation professionnelle, la création d'emplois et les régimes de protection sociale (ces mesures sont indispensables pour reconstruire l'économie de la Libye et accompagner le développement d'une main-d'œuvre durable); iii) insiste sur un redressement prenant en compte les groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes et les personnes déplacées (il est indispensable de s'occuper de ces groupes pour parvenir à la cohésion sociale et au développement durable); iv) a pour élément central le renforcement des institutions du marché du travail et l'incitation au dialogue social (ce qui se traduit par le renforcement des capacités institutionnelles et la promotion de la collaboration entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs, en créant une base pour un marché du travail stable et inclusif); et v) plaide en faveur des partenariats mondiaux en vue d'aider les pays à se redresser après une crise (dans le contexte de la Libye, la coopération avec les organisations internationales et l'utilisation de l'expertise mondiale sont indispensables pour mettre en œuvre des stratégies pour l'emploi et des politiques du travail efficaces pouvant conduire vers la stabilité et la croissance sur le long terme).

Travailleurs migrants. Le gouvernement affirme que les travailleurs migrants illégaux cherchent à régulariser leur situation en s'enregistrant, car ils craignent d'être rapatriés vers leur pays d'origine et souhaitent se rendre en Europe; le pays leur sert de point de transit. Le gouvernement affirme qu'il a accompli des progrès considérables et positifs, en collaborant avec les pays voisins, les pays d'origine et les organisations internationales pour faire diminuer la migration illégale. Il a prié instamment les migrants de faire régulariser leur situation afin qu'ils puissent jouir des droits garantis par la loi en cas d'emploi volontaire ou de retour volontaire vers leur pays d'origine.



La commission note que la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye du Conseil des droits de l'homme a rapporté que des migrants avaient été réduits en esclavage. Il arrive que des migrants soient forcés de travailler à l'extérieur du centre de détention pour le compte de particuliers ou d'entreprises tandis que d'autres, y compris des enfants non accompagnés, sont contraints de travailler dans des exploitations agricoles ou des usines ou d'accomplir d'autres tâches ingrates, souvent sans recevoir suffisamment d'eau ou de nourriture (A/HRC/50/63, 27 juin 2022, paragr. 77 et 94). La commission note également que la mission a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des gardes avaient réclamé et obtenu de l'argent pour libérer des migrants et que la traite, la réduction en esclavage, le travail forcé, l'incarcération, l'extorsion et le trafic d'êtres humains génèrent d'importants revenus pour les particuliers, les groupes et les institutions de l'État (A/HRC/52/83, 3 mars 2023, paragr. 44). La commission insiste à nouveau sur le fait que le travail forcé, lorsqu'il existe, n'est pas compatible avec le principe de l'emploi librement choisi énoncé à l'article 1, paragraphe 3, de la convention. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour remédier aux cas signalés de mauvais traitements infligés aux travailleurs migrants et à leur famille, y compris ceux qui sont détenus par la Direction de la lutte contre les migrations clandestines. Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis concernant l'élaboration de la nouvelle loi sur le travail visant à renforcer la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, ainsi que sur l'élaboration et l'adoption de toute stratégie visant à lutter contre la migration irrégulière, et de communiquer copie du texte une fois qu'elles auront été adoptées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'emploi des travailleurs migrants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2018)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Formulation et mise en œuvre d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que la politique nationale de l'emploi (PNE 2008-2012) avait été adoptée en 2009 et que, après une large consultation avec toutes les parties prenantes et en collaboration avec l'OIT, une première version d'une nouvelle Politique nationale de l'emploi (PNE 2020-2025) avait été discutée lors d'un atelier de validation en juillet 2021. La commission note toutefois que, dans son rapport soumis en septembre 2023, le gouvernement indique qu'une nouvelle PNE est toujours en cours d'adoption et ajoute que le Bureau sera tenu informé de toute évolution à cet égard. La commission note en outre que, pendant la période couverte par le rapport, le gouvernement a élaboré un Programme de résilience pour la sauvegarde de la patrie (PRSP) pour la période 2024-2026 sous le patronage du ministère de l'Économie et des Finances. Selon les informations disponibles en ligne, le PRSP 2024-26 doit entrer en vigueur en 2024 et vise le développement robuste et équitable du Niger via quatre axes: i) le renforcement de la sécurité et de la cohésion sociale, ii) la promotion de la bonne gouvernance, iii) le développement des bases de la souveraineté économique, et iv) l'accélération des réformes sociales.

La commission note que le Niger fait face à plusieurs défis importants. L'économie nigérienne est peu diversifiée et compétitive, ce qui limite les opportunités d'emploi formel. Une grande partie de la population active est en effet employée dans le secteur informel (statistiques de l'OIT), ce qui pose des défis en termes de protection sociale, de conditions de travail et de stabilité de l'emploi. Le pays fait donc face à un besoin urgent de créer des emplois décents et productifs pour les hommes et les



femmes, en particulier pour les jeunes. La croissance démographique rapide complique en effet l'intégration des jeunes sur le marché du travail (voir [BIT, L'état des lieux du système de formation professionnelle – Niger, 2019](#)). Les inégalités de genre persistent, affectant l'accès des femmes aux opportunités d'emploi et à des conditions de travail équitables – offrir des opportunités d'emploi à tous, y compris aux femmes et aux personnes en situation de handicap, demeure un défi majeur (CEDAW/C/NER/CO/5, paragr. 41; CRPD/C/NER/CO/1, paragr. 7). Le pays est en outre confronté à une période d'instabilité ainsi qu'à des défis environnementaux et économiques, notamment les chocs climatiques et la volatilité des prix des produits de base (Banque mondiale, Niger-Vue d'ensemble, 2024).

Au vu de ces informations, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible afin de finaliser sans plus tarder l'adoption de la politique de l'emploi. La commission considère en effet que l'adoption d'une politique de l'emploi robuste et poursuivant les objectifs de plein emploi, productif et librement choisi, établis par la convention, représente une mesure essentielle pour le développement économique inclusif et durable du Niger, permettant de relever les défis actuels et de créer un avenir plus prospère. La politique de l'emploi constitue en effet un atout majeur pour réduire le chômage et la pauvreté en créant des emplois décents et productifs, notamment pour les jeunes et les femmes. En établissant les objectifs et les mesures phares visant à intégrer davantage de travailleurs informels dans l'économie formelle, la nouvelle politique de l'emploi pourrait améliorer la protection sociale, les conditions de travail et la stabilité de l'emploi, tout en augmentant les recettes fiscales. De plus, l'adoption d'une politique de l'emploi inclusive pourrait efficacement contribuer à réduire les inégalités de genre en garantissant un accès équitable aux opportunités d'emploi et à des conditions de travail justes pour les femmes. En outre, en encourageant la diversification économique, la politique de l'emploi pourrait viser à créer de nouvelles opportunités d'emploi dans différents secteurs, réduisant ainsi la dépendance à quelques industries et augmentant la résilience économique. Enfin, l'adoption et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi conforme à celle exigée par la convention favoriseraient un dialogue social constructif entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement, ainsi que les représentants de toutes populations affectées par ladite politique, améliorant ainsi les conditions de travail et promouvant la justice sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission fait suite à son commentaire précédent dans lequel elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures actives prises en faveur de l'emploi et sur la mise en œuvre du Plan national de développement (NDP) III pour 2020/21-2024/25. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement, y compris les mesures en faveur de l'emploi mises en œuvre en réponse à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement indique que le NDP III met l'accent sur une industrialisation viable pour une croissance inclusive, l'emploi et la création de richesses durables. Dans le cadre du programme de développement du capital humain, l'accent est davantage mis sur la création d'une économie fondée sur les qualifications et riche en emplois, qui soit compétitive et réponde aux besoins de l'économie nationale et mondiale. Le gouvernement ajoute que sa vision de la politique de l'emploi qui est en cours d'examen, repose sur «une main-d'œuvre compétitive pour la transformation socio-économique de l'Ouganda». Cette modification de la politique de l'emploi s'aligne sur la Vision 2040 de l'Ouganda, qui a pour objet de transformer la société ougandaise, en la faisant passer d'une économie agraire en une nation moderne et prospère, en mettant l'accent sur les facteurs qui définissent le niveau



de productivité d'un pays. La commission prend note que la position du gouvernement en matière d'emploi est de tirer parti de la contribution du secteur privé en tant que moteur de la croissance, étant donné que le secteur public peut actuellement générer 200 000 emplois par an. Ce chiffre reste très inférieur aux 1,2 million d'Ougandais qui entrent sur le marché de l'emploi chaque année. Par conséquent, de nombreux jeunes quittant l'école restent sans emploi ou acceptent des postes pour lesquels ils sont surqualifiés. En ce qui concerne les statistiques de l'emploi, le gouvernement indique que le système d'information sur le marché du travail visant à recueillir les informations et les tendances du marché de l'emploi est en cours d'élaboration. Il s'agit d'un processus consultatif qui dure depuis plusieurs années et qui touche maintenant à la phase finale de l'approbation du système après achèvement de sa phase d'élaboration initiale. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui indiquent qu'il ressort de l'enquête sur la population active de 2021 que le pourcentage de la population en âge de travailler occupant un poste pour lequel elle est surqualifiée a augmenté (passant de 6 pour cent en 2019-20 à 9 pour cent en 2021). Le taux d'activité est de 48 pour cent (39 pour cent pour les femmes et 58 pour cent pour les hommes), reflétant une augmentation par rapport aux 43 pour cent déclarés dans l'Enquête nationale sur les ménages ougandais de 2019-20. Le taux de chômage en Ouganda reste élevé, avec un taux de chômage de longue durée de 49 pour cent (Enquête sur la population active de 2021), ce qui est nettement plus élevé que la moyenne de l'Afrique subsaharienne, qui se situe à 32,7 pour cent. La commission note que, selon la base de données ILOSTAT, le taux de chômage global en Ouganda s'élevait à 12,7 pour cent en 2021 (10,9 pour cent pour les hommes et 15,3 pour cent pour les femmes). La commission prend en outre note qu'en 2023, en collaboration avec le ministère du Genre, du Travail et du Développement social, le BIT a dispensé une formation au renforcement des capacités pour soutenir la révision de la politique nationale de l'emploi de l'Ouganda et son alignement sur le quatrième plan de développement national (2026-2030) et pour forger un cadre d'emploi résilient qui favorise une croissance économique durable propice à la création d'emplois et à l'inclusion.

Consciente des problèmes persistants soulignés ci-dessus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nouvelle politique nationale de l'emploi, une fois qu'elle aura été adoptée, et d'indiquer comment elle entend résoudre ces problèmes, notamment l'ampleur de l'économie informelle, qui a une incidence négative sur l'application des droits des travailleurs, et un niveau de croissance économique qui, à ce jour, ne s'est pas traduit par la création d'emplois en nombre suffisant. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de renforcer l'administration du travail et d'intégrer les groupes en situation de vulnérabilité dans les politiques de l'emploi, facteur essentiel pour une approche inclusive de la création d'emplois. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment il veillera à mettre en œuvre la nouvelle politique par une coordination, une budgétisation et une responsabilisation efficaces au sein du gouvernement. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'impact des mesures prises en matière d'emploi, notamment celles qui concernent les chômeurs de longue durée ainsi que le chômage des jeunes, qui est un problème majeur et nécessite la mise en place de nouveaux indicateurs et une focalisation sur les opportunités offertes aux jeunes. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer comment la nouvelle politique aborde la question de l'inadéquation entre les qualifications de la main-d'œuvre et la demande du marché du travail, notamment en répondant mieux aux besoins de formation professionnelle. Par ailleurs, prenant note de l'orientation vers la création d'emplois et l'esprit d'entreprise, la commission demande au gouvernement d'indiquer si la politique nationale de l'emploi prévoit l'inclusion de mécanismes financiers destinés à soutenir la création d'emplois, y compris par les petites et moyennes entreprises (PME). Enfin, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant l'achèvement du système d'information sur le marché du travail, ainsi que des statistiques actualisées sur les tendances actuelles en matière d'emploi, de chômage et de sous-emploi, ventilées par sexe, âge, religion, secteur économique et région.



Économie informelle. Selon les statistiques fournies par le gouvernement sur la base de l'enquête sur la population active de 2021, le niveau global d'informalité dans l'économie reste élevé, à 87,9 pour cent. La commission prend note, d'après l'évaluation rapide menée par le BIT en 2024 sur les lacunes en matière de qualifications numériques et la faisabilité des possibilités d'emploi dans le domaine du micro-travail en Ouganda, qu'une grande partie de l'économie du pays est informelle et composée de travailleurs indépendants, avec un grand nombre d'opérations économiques menées par de petites entreprises. Le degré élevé d'informalité ne contribue pas à répondre aux demandes du marché. Tout dépend de la capacité des personnes à fournir des services. Cela revient à dire que la capacité des secteurs informels à répondre à la demande du marché dépend des qualifications, des ressources et des autres capacités des personnes qui gèrent les entreprises dans ces secteurs. La commission note en outre que l'informalité a diminué avec l'augmentation du niveau d'éducation, allant de 98 pour cent pour les personnes ayant un niveau d'éducation inférieur au primaire, à 49 pour cent pour les personnes ayant obtenu un diplôme (diplômés universitaires) et davantage (*Diagnostic sur l'informalité dans des zones d'intervention ciblées du programme PROSPECTS en Ouganda*, BIT, 2021).

À cet égard, la commission souligne que, pour lutter efficacement contre l'informalité, le gouvernement peut se référer aux orientations fournies par la *recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015*. La recommandation n° 204 définit la vision stratégique élaborée par les mandants tripartites de l'OIT pour assurer la transition vers l'économie formelle en construisant et en mettant en œuvre des cadres de politiques intégrées qui incluent, entre autres éléments, des lois sur le travail, la fiscalité et la sécurité sociale. Ces politiques intégrées sont en effet essentielles pour promouvoir une croissance durable créatrice d'emplois et favorable aux personnes en situation de pauvreté. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées en matière de politique de l'emploi et leur impact sur la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en coordination avec d'autres politiques publiques, y compris, par exemple, les politiques de protection sociale, d'éducation, de fiscalité et de développement rural. En particulier, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les mesures prises ou envisagées comprennent les éléments suivants: i) le renforcement du cadre législatif pour s'assurer que les lois sont propices à la formalisation et sont effectivement appliquées; ii) le soutien à l'esprit d'entreprise, ainsi que l'amélioration de l'accès à la microfinance, afin de fournir les ressources nécessaires aux petites entreprises pour qu'elles se développent et fassent partie de l'économie formelle; iii) l'investissement dans les qualifications et la formation professionnelle afin de doter les travailleurs des compétences nécessaires dans l'économie formelle, tout en développant la protection sociale pour offrir un filet de sécurité aux travailleurs informels; iv) la promotion d'une croissance menée par le secteur privé, afin de créer des opportunités d'emploi formel, et mettre en œuvre, en parallèle, des programmes ciblés visant spécifiquement à réduire l'informalité; v) l'instauration d'un dialogue social avec les employeurs et les organisations de travailleurs pour la conception et la mise en œuvre des stratégies de formalisation tout en faisant progresser la parité femmes-hommes sur le marché de l'emploi afin de s'assurer que les femmes ont des chances égales de transition vers l'économie formelle; et vi) l'utilisation de mesures de politique directes et indirectes pour renforcer la confiance dans les autorités. Notant les niveaux élevés d'emploi dans l'économie informelle en Ouganda et l'importance d'une stratégie intégrée pour la formalisation de l'emploi, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Promotion de l'emploi des jeunes. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou adoptées pour réduire le taux de chômage des jeunes, ainsi que la proportion de jeunes occupant un emploi informel. Le gouvernement fait référence aux indicateurs clés de l'enquête sur la population active de 2021, qui montrent que seuls 36,5 pour cent des jeunes ont un emploi, tandis que 41,1 pour cent ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation. À cet égard, la commission prend note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le



chômage en lançant des initiatives, telles que la Stratégie nationale pour les emplois verts et la Stratégie nationale pour l'emploi des jeunes dans l'agriculture, ainsi que d'autres mesures visant à créer des débouchés rémunérateurs pour les jeunes. Le gouvernement a également créé des programmes conçus pour doter les jeunes de qualifications ainsi qu'un «kit de démarrage» («start-up kit») encourageant la productivité. Parmi ces programmes, on peut citer le modèle de développement des paroisses, qui a été lancé en 2022 pour donner de l'autonomie aux communautés locales, en particulier les jeunes; les centres d'innovation présidentiels régionaux pour promouvoir le développement des qualifications des jeunes; et le programme Jua Kali qui se concentre sur la qualification des jeunes et la fourniture de kits de démarrage pour la création d'emplois. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus précises sur l'impact des mesures prises pour remédier au chômage élevé des jeunes, notamment l'inadéquation des qualifications, et des mesures visant à anticiper les besoins futurs du marché de l'emploi dans l'offre de programmes d'éducation et de formation. Elle le prie également de fournir des statistiques actualisées sur les taux d'emploi et de chômage des jeunes, ventilées par sexe, par âge, par zone urbaine ou rurale et par niveau d'éducation.**

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la ségrégation professionnelle persistante en fonction du sexe et pour accroître le taux d'activité des femmes sur le marché du travail formel. Le gouvernement mentionne les efforts qu'il déploie pour promouvoir l'emploi, notamment des initiatives telles que le programme d'entrepreneuriat des femmes ougandaises, et d'autres initiatives visant à créer des opportunités génératrices de revenus pour la population. La commission note que, dans ses observations finales du 1^{er} mars 2022 sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés de l'Ouganda, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour sortir les femmes rurales, qui représentent 75 pour cent de la population féminine, de la pauvreté et pour encourager leur esprit d'entreprise au moyen de divers programmes et plans. En outre, le CEDAW s'est dit préoccupé de constater que 39 pour cent des ménages, qui sont majoritairement dirigés par des femmes, dépendent encore d'une économie de subsistance, en particulier de l'agriculture, et ont un accès limité aux richesses naturelles du pays et aux services de base tels que les soins de santé et la protection sociale (CEDAW/C/UGA/CO/8-9). **Renvoyant aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur l'impact des mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes au plein emploi, productif et librement choisi. Notant qu'aucune statistique n'a été fournie, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures, notamment des statistiques sur le taux d'activité des femmes, y compris des femmes en situation de handicap, sur le marché de l'emploi informel et formel.**

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au niveau national, la pratique habituelle d'élaboration de la législation en Ouganda prévoit des consultations officielles avec les partenaires sociaux tout au long du processus de rédaction et de finalisation du texte législatif. Ces consultations ont lieu par voie de communications écrites officielles, ainsi que dans le cadre d'ateliers et de séminaires, au cours desquels les parties prenantes sont invitées à apporter leur contribution aux documents de politique générale et aux autres initiatives du gouvernement. Le gouvernement se réfère également à la Charte tripartite, qui reconnaît l'importance de la coopération entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs pour la création d'emplois et l'amélioration de la productivité et de la compétitivité par le biais de consultations et de négociations fondées sur la confiance et la compréhension mutuelles. Ces parties sont convenues de créer un Centre national de productivité afin de promouvoir la paix et l'harmonie industrielles, facteurs essentiels à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité. En outre, les partenaires sociaux appuient le gouvernement et coopèrent avec lui dans la mise en œuvre de programmes visant à



promouvoir l'emploi décent et la sécurité de l'emploi aux fins de la productivité et de la compétitivité de la main-d'œuvre. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le contenu et les résultats des consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi, en particulier en ce qui concerne la nouvelle politique nationale de l'emploi.**

Panama

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) reçues le 6 septembre 2022, ainsi que la réponse du gouvernement reçue le 6 décembre 2022. La commission note également la réponse du gouvernement aux observations du CONATO de 2018, incluses dans son rapport.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs de la convention. À cet égard, le gouvernement indique que, le 30 décembre 2019, le plan stratégique du gouvernement (PEG) 2020 à 2024 a été adopté. Celui-ci comprend une série de mesures consacrées à une économie compétitive générant des emplois et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités. En matière d'emploi, le PEG établit comme tâches principales: i) renforcer les programmes de formation technique rapide pour l'insertion professionnelle, afin de permettre aux jeunes défavorisés d'obtenir et de maintenir un emploi digne; ii) articuler les politiques de l'emploi et les politiques de formation, de qualification et d'éducation pour le travail; iii) générer des opportunités pour les entrepreneurs, en facilitant les incubateurs d'entreprises; iv) faciliter l'affiliation des travailleurs indépendants au système de sécurité sociale; v) renforcer la qualité des programmes de formation et d'éducation des travailleurs; et vi) établir un tableau d'analyse pour aligner le système éducatif et la formation sur les demandes du marché du travail. La commission prend également note des diverses mesures adoptées afin de garantir que l'offre éducative dans le pays est adaptée aux demandes du marché du travail, dans le cadre du programme *Prepárate Panamá* qui a émergé à la suite des recommandations formulées en 2014 par la Haute Commission de l'emploi. À cet égard, le gouvernement fournit des informations sur les mesures mises en œuvre avec l'assistance technique de l'OIT, du Centre Interaméricain pour le Développement des Connaissances en Formation Professionnelle (CINTERFOR) et de la Banque de Développement de l'Amérique Latine (CAF), afin d'établir un Cadre National de Qualifications (CNQ) qui établisse des niveaux et des certifications éducatives pour les travailleurs (examinées dans la demande directe). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le but de traiter la question de l'informalité dans le pays, un registre national des travailleurs indépendants a été créé. Il s'agit d'une plateforme d'identification pour assister et orienter les travailleurs indépendants dans l'enregistrement de leurs entreprises afin de leur procurer un accès à la protection sociale.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant les consultations tripartites tenues en matière d'emploi pendant la période couverte par le rapport (*article 3* de la convention), y compris en relation avec les mesures adoptées pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi. À cet égard, le gouvernement indique l'approbation de la résolution n° DM 150 du 27 avril 2020, qui crée la Table ronde tripartite de dialogue pour l'économie et le développement du travail au Panama, dans le cadre de laquelle de nombreux accords ont été conclus dans le but de préserver l'emploi, les entreprises et la reprise économique.

Enfin, la commission prend note des informations statistiques exhaustives fournies par le gouvernement sur les tendances du marché du travail jusqu'en 2022. La commission observe, sur la base

des informations disponibles dans ILOSTAT, qu'en 2023, la participation de la main-d'œuvre était de 61,9 pour cent, le taux de personnes employées était de 57,7 pour cent, tandis que le taux de chômage était de 6,7 pour cent. La commission observe également le taux élevé d'informalité de 56,1 pour cent. Selon l'Enquête à buts multiples de 2022, 48 personnes sur 100 qui occupent des emplois non agricoles avaient un emploi informel, ce qui représentait une augmentation de 8,9 pour cent par rapport à 2021. De plus, le gouvernement informe qu'en mai 2022, sur 99 090 contrats enregistrés, seulement 20 295 étaient à durée indéterminée.

La commission prend note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) datées du 31 mars 2023. Bien qu'il ait pris note de la réduction progressive du taux de chômage au cours de la dernière décennie, le comité a dit regretter que des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour faire face à la perte d'emplois due à la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, comme en témoigne l'augmentation significative du taux de chômage et de l'informalité supérieure à 40 pour cent (E/C.12/PAN/CO/3, paragr. 24). De même, la commission note que, dans ses observations, le CONATO souligne que 3 Panaméens sur 4 avaient perdu leur emploi comme conséquence de la pandémie et l'informalité a augmenté de manière significative. Le CONATO soutient que, bien que l'emploi soit la pierre angulaire de la reprise économique post-COVID 19, la réponse du gouvernement s'est concentrée sur les aides monétaires ou les subventions par transferts. Par conséquent, près d'un demi-million de personnes dépendent de ces revenus, doublant ainsi le nombre de chômeurs. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, malgré l'impact négatif de la pandémie sur l'emploi dans le pays, grâce aux programmes et projets mis en œuvre pour améliorer l'employabilité de la population et protéger les emplois, il a été possible d'augmenter l'employabilité, réduisant ainsi le chômage.

En ce qui concerne les mesures mises en œuvre par le gouvernement en faveur de l'emploi, le CONATO dénonce: i) l'absence d'une stratégie d'emploi définie avec les partenaires sociaux, ce qui empêche de miser sur de nouveaux secteurs stratégiques ou de renforcer ceux déjà existants sans que cela ne se traduise par une diminution des droits et la libéralisation des licenciements – ce qui aggrave la forte informalité et la faible qualité de l'emploi – comme c'est le cas dans les zones franches; ii) le manque de coordination entre les programmes mis en œuvre pour promouvoir les opportunités d'emploi, la formation professionnelle et l'entrepreneuriat et leur déconnexion avec la politique économique et sociale, ainsi que la faible allocation budgétaire qui leur est accordée; iii) l'absence de plans de développement continus qui transcendent la durée de l'administration gouvernementale, et l'existence de trop nombreux plans stratégiques quinquennaux institutionnels avec des visions à court terme; et iv) l'efficacité douteuse de divers programmes d'emploi mis en œuvre, tels que le Programme de soutien à l'insertion professionnelle (PAIL), et les programmes Apprendre en faisant, Emploi solidaire de 2022 et Se former pour le travail. Enfin, la commission note que le CONATO dénonce également dans ses observations: i) l'insuffisance des mesures pour répondre au taux élevé d'informalité; ii) le taux élevé de contrats de travail temporaires; iii) la forte concentration de l'économie dans certains secteurs et régions (65 pour cent de celle-ci se concentre dans les provinces de Panama, Panama Ouest et Colón), ce qui se traduit par des politiques publiques avec une plus grande couverture et qualité dans les zones urbaines, générant des inégalités selon les territoires, l'ethnie et le genre – le CONATO souligne la nécessité d'adopter des mesures visant à promouvoir le développement du reste du pays afin d'assurer une économie plus inclusive et durable; et iv) le fait que le niveau d'investissement ne se traduit pas par un impact proportionnel sur la création d'emplois.

Dans ce contexte, la commission prend note avec *intérêt* de la signature, le 8 avril 2024, du Mémorandum d'Entente pour le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2024-2027 entre le gouvernement, les partenaires sociaux – y compris des représentants du Conseil National de l'Entreprise Privée (CoNEP), le CONATO et la Confédération de l'Unité Syndicale Indépendante (CONUSI) – et l'OIT. Le PPTD est le fruit d'un processus participatif et inclut dans ses domaines stratégiques: i) la promotion de politiques publiques cohérentes, intégrales, inclusives et équitables pour la création



d'emplois offrant des garanties sociales et économiques, avec une attention particulière portée sur les groupes vulnérables, les jeunes et une approche de genre; ii) l'extension, de manière intégrale et durable, de la couverture de la protection sociale et de l'emploi, qui doit être suffisante, aux travailleurs et leurs dépendants; et iii) le renforcement du dialogue social pour la mise en œuvre effective des accords tripartites et bipartites signés entre les travailleurs et les employeurs. Le PPTD dispose d'un mécanisme de suivi tripartite qui inclut parmi ses responsabilités celle de: 1) veiller à sa mise en œuvre; 2) fournir des orientations politiques afin d'assurer l'atteinte des objectifs proposés; et 3) d'adopter les ajustements pertinents. **À la lumière de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature et l'impact des mesures adoptées en vue de mettre en œuvre une politique intégrale destinée à promouvoir la création d'opportunités de plein emploi, productif et librement choisi, y compris celles mises en œuvre dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2024-2027.**

À cet égard, la commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont est assurée la coordination de cette politique de l'emploi avec la politique économique et sociale du pays, ii) les consultations tenues avec les représentants des partenaires sociaux, ainsi que les représentants des personnes affectées par ces mesures, en ce qui concerne la formulation, l'application, le suivi et la révision des mesures actives du marché du travail adoptées dans le cadre de la politique de l'emploi, comme l'exige l'article 3 de la convention; et iii) les statistiques, ventilées par sexe, âge et province, relatives à l'évolution du marché du travail, en particulier s'agissant des taux de population active, d'emploi, de chômage et de sous-emploi.

De plus, à la lumière du taux élevé d'informalité, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'étendue de l'économie informelle et sur les mesures prises, en coordination avec la politique nationale de l'emploi, pour faciliter la transition vers l'économie formelle. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations fournies par la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, 2015.

Participation des femmes au marché du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, le 4 octobre 2021, ont été officialisées la Politique publique d'employabilité et d'insertion professionnelle des jeunes et des femmes en situation de vulnérabilité socio-économique au Panama (PEIM) 2030 et son Plan d'Action 2021-2024. Leur révision est prévue en fonction des résultats obtenus, pour formuler le nouveau Plan d'Action pour la période 2025-2030. La PEIM établit une série d'objectifs stratégiques transversaux tels que: i) améliorer l'employabilité des femmes, en particulier celles les plus affectées par des conditions de vulnérabilité face à l'emploi; ii) garantir leur accès à l'offre éducative, notamment dans le domaine de l'éducation technique professionnelle, liée aux secteurs offrant les meilleures opportunités actuelles (secteur logistique, l'agro-industrie, le tourisme, et le commerce) et futures (l'énergie, l'environnement, la science et l'innovation, la technologie, et la culture); iii) orienter et faciliter leur accès à ces secteurs; et iv) encourager les processus de formalisation parmi les travailleuses et les entreprises dans les secteurs à forte concentration d'emploi de femmes. La PEIM inclut des objectifs ciblés concernant les jeunes femmes, les femmes dans les zones rurales, les travailleuses du secteur domestique, les femmes indigènes, afrodescendantes et les femmes en situation de handicap. Par ailleurs, le gouvernement indique que la PEIM s'articule avec d'autres stratégies visant à renforcer l'autonomisation économique des femmes et à améliorer leurs opportunités économiques et d'emploi, à savoir: i) la stratégie nationale pour l'intégration des filles et des jeunes femmes dans les disciplines et emplois STEM, ii) la stratégie nationale d'entrepreneuriat féminin, iii) le plan d'autonomisation économique des femmes indigènes et iv) la stratégie nationale de soins.

À cet égard, la commission note que le CONATO souligne le manque d'inclusivité de la dynamique économique en ce qui concerne les femmes. Elle note avec **préoccupation** l'importante disparité entre le taux de participation des hommes et des femmes dans la main-d'œuvre et le salariat. Selon les informations disponibles dans ILOSTAT, en 2023, le pourcentage de la main-d'œuvre était de 74,3 pour cent chez les hommes, contre 50,4 pour cent chez les femmes. En ce qui concerne la répartition dans la



population active, 70,4 pour cent était des hommes et seulement de 46,1 pour cent des femmes. Le taux de chômage était de 5,3 pour cent chez les hommes et de 8,6 pour cent chez les femmes. La commission note également que, dans ses observations finales du 31 mars 2023, le CESC a observé avec préoccupation la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale en raison du genre, le faible taux de participation des femmes au marché du travail et leur forte concentration dans le secteur informel de l'économie, en particulier dans les travaux non rémunérés et domestiques (document E/C.12/PAN/CO/3, paragr. 22). La commission note, en outre, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a également exprimé sa préoccupation à cet égard dans ses observations finales du 1^{er} mars 2022 (document CEDAW/C/PAN/CO/8, paragr. 35).

Dans ce contexte, la commission note avec *intérêt* l'adoption en mai 2024 de la Politique publique d'égalité des opportunités pour les femmes (PPIOM) 2024-2034, qui prévoit l'adoption de nombreuses mesures visant à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et leur employabilité, notamment: i) des politiques et programmes d'emploi, visant à accroître la participation des femmes; ii) une politique d'employabilité et d'insertion professionnelle des jeunes femmes et autres femmes en situation de vulnérabilité socio-économique; iii) des programmes de formation professionnelle, technique et de courte durée, permettant l'intégration immédiate des femmes appartenant à des groupes de population en situation de vulnérabilité (jeunes femmes, femmes âgées, afrodescendantes et femmes en situation de handicap); iv) des programmes et projets de microcrédit pour soutenir les entrepreneuses, les artisanes, ainsi que les associations et coopératives de femmes; et v) des mesures pour promouvoir l'égalité des chances pour les femmes dans l'accès à la formation et l'éducation technique et professionnelle et à l'enseignement supérieur avec une approche de genre, dans les zones urbaines, rurales et les départements, en mettant l'accent sur les carrières techniques et universitaires non traditionnelles. ***Tout en saluant les mesures adoptées pour promouvoir la participation des femmes sur le marché du travail, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale persistante en raison du genre, le faible taux de participation des femmes au marché du travail, ainsi que leur forte concentration dans le secteur informel de l'économie. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la nature et l'impact des mesures prises à cet égard, y compris celles adoptées dans le cadre de la Politique publique d'employabilité et d'insertion professionnelle des jeunes et des femmes en situation de vulnérabilité socio-économique au Panama (PEIM) 2030 et de la Politique publique d'égalité des opportunités pour les femmes (PPIOM) 2024-2034; et ii) les consultations tenues avec les partenaires sociaux à cet égard.***

Emploi des jeunes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en relation avec différents projets mis en œuvre afin de promouvoir l'emploi des jeunes. Ceux-ci incluent: i) les projets de la Coordination nationale de la jeunesse (CNJ), Compétences pour la vie, et la Jeunesse est notre force, par lesquels une orientation a été fournie respectivement à 300 jeunes et 90 jeunes, sur divers sujets connexes tels que la communication, le leadership et l'entrepreneuriat; ii) le programme de Parrainage entrepreneurial, qui offre des stages avec des bourses de 180 à 270 balboas mensuels (environ 180 à 270 dollars É.-U.) dans le secteur privé à des jeunes de 15 à 17 ans en situation de vulnérabilité; iii) le projet Apprendre en faisant, qui facilite l'accès à une première expérience professionnelle pour les jeunes de 17 à 24 ans, en collaboration avec divers organismes gouvernementaux et entreprises; iv) le programme *Prepárate Panamá*, par lequel une orientation professionnelle a été fournie à 9 085 élèves de l'enseignement présecondaire et secondaire; v) la signature d'un mémorandum d'entente entre le ministère du Travail et du Développement du Travail (MITRADEL) et l'Association des armateurs de Panama (ARPA) en vue de fournir une formation et un perfectionnement aux jeunes dans le domaine maritime pour leur offrir de nouvelles opportunités d'emploi.

Bien qu'elle prenne note de la mise en œuvre de plusieurs projets et programmes pour promouvoir l'emploi des jeunes, la commission note que, dans ses observations, le CONATO dénonce le taux élevé de chômage chez les jeunes, ce qui nécessite un consensus tripartite sur la politique de l'emploi qui leur est



destinée. Le CONATO souligne que les programmes destinés à l'insertion professionnelle des jeunes sont souvent utilisés pour pourvoir des postes vacants par le biais de stages, qui doivent avoir une durée limitée. La commission observe, sur la base des informations statistiques disponibles dans ILOSTAT, qu'en 2023, bien que le taux de chômage de la population en général soit de 6,7 pour cent, il atteignait 16,7 pour cent chez les jeunes (13,5 pour cent chez les hommes et 22 pour cent chez les femmes), et que le taux de jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ni ne reçoivent de formation était de 15,1 pour cent (9,2 pour cent chez les hommes et 21,4 pour cent chez les femmes). **Face au taux élevé de chômage chez les jeunes, en particulier chez les jeunes femmes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) la nature et l'impact des mesures adoptées en vue d'intégrer à la politique de l'emploi des mesures destinées à promouvoir l'accès au marché du travail et l'auto-emploi des jeunes, y compris des statistiques, ventilées par âge et par sexe, sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi chez les jeunes; ii) la manière dont est assurée la coordination entre les différents programmes et projets mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes; et iii) les consultations tenues avec les partenaires sociaux sur ces mesures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Corée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

La commission note l'observation de la Fédération des entreprises de Corée (KEF) soumise avec le rapport du gouvernement le 1^{er} septembre 2023 et les réponses du gouvernement à cette observation reçues en octobre 2023. La commission note également la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) reçues le 20 septembre 2019. La commission note en outre les observations formulées par la Fédération des syndicats coréens (FKTU) datées du 8 septembre 2023. À cet égard, la commission note que la FKTU indique avoir transmis ses observations au gouvernement avant le 1^{er} septembre 2023, mais que celui-ci ne les a pas soumises avec son rapport couvrant la période d'août 2020 à juin 2023. La commission observe que les observations de la FKTU concernent principalement les heures de travail et les éléments inclus dans le salaire minimum. La commission observe également la réponse du gouvernement, reçue en octobre 2023, aux observations de la FKTU.

Articles 1 et 2 de la convention. Politique de l'emploi et mesures de l'emploi. Tendances générales du marché du travail. La commission prend note des données complètes fournies par le gouvernement concernant l'emploi et les politiques sociales, notamment l'introduction du 5^e Plan de base pour la politique de l'emploi (5^e PBPE) le 30 janvier 2023. Ce plan aborde des défis importants du marché du travail, tels que les mutations industrielles et démographiques, ainsi que les inadéquations entre offre et demande d'emploi. Le gouvernement met en avant son soutien à la croissance innovante, à la création d'emplois dans les secteurs émergents, à l'expansion des emplois dans les services sociaux, ainsi qu'aux réformes législatives du marché du travail. Le 5^e PBPE vise à établir un système de détection précoce des crises de l'emploi et à mettre en place des mesures proactives pour faire face à l'incertitude et au ralentissement de l'emploi. En outre, le gouvernement s'efforce de résoudre les problèmes d'inadéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre par le biais de mesures relatives au marché du travail, telles que la formation axée sur les compétences et l'offre de main-d'œuvre, la gestion spéciale des offres d'emploi par secteur et par région, et l'amélioration des services de l'emploi qui mettent en adéquation le recrutement et la recherche d'emploi.

La commission note également l'engagement du gouvernement à faciliter l'intégration sur le marché du travail des groupes vulnérables, en particulier les jeunes, les femmes et les personnes âgées.

Le gouvernement prévoit la mise en place d'un filet de sécurité de l'emploi visant à promouvoir la participation au marché du travail en soutenant les travailleurs pauvres, en renforçant l'accès à l'emploi et en développant un filet de sécurité dense. Les Politiques actives du marché du travail (PAMT) sont classées en six catégories: emplois directs, formation professionnelle, services de l'emploi, subventions à l'emploi, soutien aux *start-up*, et réinsertion assistée. À cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la part des dépenses publiques de la République de Corée pour les mesures PAMT, qui représentent 0,70 pour cent de son produit intérieur brut (PIB), tandis que la moyenne de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est de 0,97 pour cent. Dans ce contexte, la commission note que la KEF indique, dans son observation, qu'un passage des politiques du marché du travail réactives et défensives à des politiques plus proactives et préventives est souhaitable. Toutefois, étant donné que le budget alloué aux PAMT, telles que la formation professionnelle et les services de l'emploi, reste en deçà de la moyenne de l'OCDE, une allocation budgétaire plus active à ces politiques est nécessaire. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il procède à des évaluations annuelles des programmes d'emploi pour en améliorer l'efficacité, 207 programmes ayant été évalués à juin 2022. La commission prend note des efforts déployés par le gouvernement pour augmenter les emplois dans le secteur privé et renforcer la participation des groupes vulnérables au marché du travail, avec des objectifs spécifiques de taux d'emploi pour 2027. Le taux d'emploi global des personnes âgées de 15 à 64 ans est passé de 61,3 pour cent en décembre 2022 à 62,2 pour cent en mars 2023, tandis que le taux de chômage global a légèrement augmenté, passant de 2,3 pour cent en novembre 2022 à 2,9 pour cent en mars 2023. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du taux d'emploi en mars 2023 est principalement due à l'emploi des seniors et des femmes, tandis que l'emploi des jeunes et des quadragénaires a diminué.

La commission prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport des informations détaillées et actualisées concernant la nature, la portée et l'impact des mesures actives du marché du travail mises en œuvre et de toutes mesures visant à améliorer l'allocation budgétaire et l'efficacité des Politiques actives du marché du travail (PAMT), y compris en augmentant les crédits alloués à la formation professionnelle et aux services de l'emploi, afin de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi dans le pays. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations complètes et actualisées sur les tendances générales du marché du travail, y compris des données statistiques ventilées par sexe et âge, concernant l'emploi, le chômage et le sous-emploi.

Mesures luttant contre le dualisme sur le marché du travail. Le gouvernement se réfère à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à réduire le dualisme sur le marché du travail dans les secteurs public et privé et souligne que, durant la période considérée, le secteur public a joué un rôle moteur dans la promotion de la politique de conversion des travailleurs non réguliers engagés dans l'exécution d'un travail permanent et continu en employés réguliers. Dans ce contexte, le gouvernement rapporte qu'en décembre 2021, le processus de conversion de 197 866 travailleurs non réguliers a atteint 97,4 pour cent de l'objectif de 203 199 (116,2 pour cent). Concernant les types d'emploi, le gouvernement indique que 74 903 travailleurs à durée déterminée (100,3 pour cent) et 123 773 travailleurs intérimaires et sous contrat (95,7 pour cent) ont achevé leur conversion. En outre, le gouvernement indique que, parmi les 197 866 travailleurs ayant achevé le processus de conversion, 144 347 travailleurs (73 pour cent) étaient employés directement, 51 752 travailleurs (26,2 pour cent) étaient employés par des filiales, et 1 767 travailleurs (0,9 pour cent) étaient employés par un secteur tiers (entreprises sociales, coopératives, entre autres). La commission prend également note des initiatives du gouvernement pour atténuer le dualisme du marché du travail dans le secteur privé. Ces mesures incluent: la révision des lignes directrices pour les travailleurs de durée déterminée et de sous-traitance en interne afin d'améliorer le respect des règles par les employeurs et les conditions de travail; la sensibilisation et le soutien aux entreprises pour qu'elles améliorent volontairement les structures d'emploi par le biais de groupes de soutien dirigés par des experts; offrir des services de



consultation pour aborder les facteurs de discrimination et améliorer les conditions des travailleurs non réguliers; des inspections du travail incitant à des améliorations proactives des structures d'emploi; des incitations financières et fiscales pour les entreprises qui convertissent des travailleurs non réguliers en employés réguliers; et la mise en œuvre de mesures en aval comme l'intensification des inspections du travail et le renforcement du système de correction des discriminations. Ces efforts sont soutenus par une augmentation significative du budget et visent à créer un marché du travail plus équitable. Concernant le nombre de bénéficiaires du soutien financier, la commission observe une diminution de 4 323 en 2020 (4 065 en 2021) à 3 686 en 2022. En ce qui concerne les ressources financières allouées aux crédits d'impôt, le gouvernement indique une légère augmentation du montant de 28,3 milliards de won sud-coréen en 2019 et en 2020 à 28,9 milliards de won en 2021. De plus, la commission note l'observation formulée par l'OCDE en 2024, (*OECD Economic Surveys: Korea 2024*), concernant l'augmentation des dépenses publiques allouées aux subventions pour les petites et moyennes entreprises (PME). À cet égard, le rapport indique qu'un total de 1 646 programmes étaient en place en 2023 pour soutenir les PME, dont 530 gérés par 18 ministères et agences centrales du gouvernement, et 1 116 par les 17 régions. En outre, les PME bénéficient également d'un traitement spécial en matière de marchés publics, d'impôts réduits et d'autres avantages.

Au vu de ce qui précède, la commission réitère sa demande au gouvernement de poursuivre ses efforts pour réduire le dualisme sur le marché du travail, tant dans le secteur public que privé, en vue de créer des opportunités de plein emploi, productif et durable pour les travailleurs réguliers et non réguliers, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. En outre, notant que le rapport ne fournit pas d'informations concernant le processus de conversion pour les années 2022 et 2023, ni d'information sur le soutien financier du gouvernement aux mesures dans le secteur privé durant ces années, la commission demande au gouvernement de fournir ces informations, ainsi que des informations actualisées sur la prochaine période de référence, avec son prochain rapport.

En outre, dans sa réponse à ses précédents commentaires relatifs à l'état d'avancement des amendements à la loi sur la protection des travailleurs détachés, la commission note que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées. Au lieu de cela, le gouvernement se réfère dans son rapport au Comité de recherche sur le futur marché du travail (CRFMT), créé par le ministère de l'Emploi et du Travail et composé d'experts en matière d'emploi et de travail. Le champ de compétence du CRFMT comprend l'identification des défis sur le marché du travail ainsi que les solutions possibles pour la réforme du travail. Le CRFMT a recommandé l'amélioration de la loi sur la protection des travailleurs intérimaires (décembre 2022). ***La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'état d'avancement des amendements apportés à la loi sur la protection des travailleurs détachés.***

Politique de création d'emplois. La commission prend note de la politique d'emploi et d'assurance ainsi que des mesures adoptées pendant la pandémie de COVID-19, décrites en détail dans le document de l'OIT intitulé *Employment Insurance System of the Republic of Korea to cope with the COVID-19 crisis*. La commission prend note du soutien financier apporté par divers fonds. En 2021, le prêt du fonds de maintien de l'emploi a soutenu plus de 10 000 lieux de travail et 55 000 personnes, pour un total de 104 359 milliards de won, et en juin 2022, la subvention de l'accord de stabilité de l'emploi a aidé 658 lieux de travail avec 31 616 milliards de won. De plus, le gouvernement a doublé les limites de prêts pour les frais de subsistance liés à la formation professionnelle et réduit le taux d'autofinancement. L'accord tripartite signé le 8 juillet 2020 visait à renforcer le maintien dans l'emploi, à étendre les filets de sécurité sociale et à améliorer les infrastructures sanitaires et médicales. Une commission spéciale a été créée au sein du Conseil économique, social et du travail pour superviser la mise en œuvre de cet accord, qui prévoit notamment d'augmenter de 90 pour cent la subvention pour le maintien de l'emploi.

Observations de la KCTU et de la FKTU sur les éléments inclus dans le salaire minimum et les heures de travail. La commission prend note des observations formulées par la KCTU en 2019 et par la FKTU en 2023 concernant les éléments inclus dans le salaire minimum et les horaires de travail longs. Ces syndicats ont



fait part de leurs préoccupations concernant l'amendement de la loi sur le salaire minimum en janvier 2019, qui a inclus les primes et avantages en espèces versés au moins une fois par mois dans le calcul du salaire minimum. Ils soutiennent que cet élargissement permet aux employeurs de manipuler le calcul afin d'éviter d'enfreindre les exigences en matière de salaire minimum. En outre, les syndicats ont indiqué que, contrairement à l'interprétation du gouvernement, les salaires réels sont en baisse sur le marché du travail. La commission note également que les syndicats ont déposé une plainte à ce sujet devant la Cour constitutionnelle. En réponse, le gouvernement renvoie à la décision de la Cour constitutionnelle du 17 décembre 2021, qui a confirmé la réforme des éléments inclus, déclarant qu'elle ne violait pas les principes de procédure régulière, de clarté et d'interdiction d'autorisation générale. Concernant les horaires de travail longs, les syndicats sont préoccupés par le fait que l'objectif initial de la limite de 52 heures de travail hebdomadaire, introduite en juillet 2018, a été sapé par des «mesures de suivi biaisées en faveur des entreprises» visant à éviter le paiement d'indemnités supplémentaires pour les heures de travail prolongées. Le gouvernement souligne toutefois que les exceptions aux limites des heures supplémentaires ne sont reconnues que dans cinq secteurs des transports et de la santé, jugés nécessaires pour des raisons d'intérêt public. ***Au vu de ce qui précède, et considérant que la politique de l'emploi constitue le cadre dans lequel le temps de travail et le salaire minimum sont réglementés pour façonner ensemble le marché du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les mesures susmentionnées ont eu une incidence sur l'objectif principal de la convention de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.***

Emploi des travailleurs âgés. La commission note les mesures détaillées mises en œuvre par le gouvernement pour promouvoir des opportunités d'emploi productif pour les travailleurs âgés. Ces mesures comprennent l'allongement de l'âge de la retraite, la suppression de l'âge de la retraite, le réemploi, et l'octroi de subventions aux PME pour l'emploi continu des seniors. Le gouvernement a également créé un comité de recherche au sein du Conseil économique, social et du travail, qui a fonctionné de septembre 2021 à février 2022, afin d'aborder la question du vieillissement de la société avec les travailleurs, les employeurs, et des experts. Ce comité a diffusé les meilleures pratiques et mené des campagnes de sensibilisation pour une plus grande diversité des âges sur le lieu de travail. En termes de réemploi et de soutien à l'emploi, le gouvernement offre des services d'emploi tels que la planification de carrière tout au long de la vie dans les PME, le changement d'emploi et le soutien au réemploi en coopération avec des centres d'emploi des travailleurs d'âge moyen et les gouvernements locaux. Depuis mai 2020, les services d'aide au réemploi sont obligatoires pour les salariés qui doivent involontairement quitter des entreprises de plus de 1 000 employés. Le gouvernement a également créé des formations polytechniques sur mesure pour les personnes dans la cinquantaine et la soixantaine, offrant une formation technique et fonctionnelle hautement qualifiée avec une prise en charge totale des frais connexes. Les petites et moyennes entreprises qui emploient des personnes de 60 ans et plus peuvent bénéficier d'une aide financière, pouvant atteindre 7,2 millions de won par travailleur sur une période maximale de deux ans si elles continuent à employer des travailleurs ayant atteint l'âge de retraite. De plus, le gouvernement encourage l'emploi en offrant des emplois tremplins aux professionnels expérimentés âgés de 50 et 60 ans pour qu'ils fournissent des services sociaux aux communautés locales, et soutient les coûts de main-d'œuvre pour les petites et moyennes entreprises confrontées à des pénuries de main-d'œuvre. La commission note une augmentation globale du nombre de personnes employées dans toutes les tranches d'âge entre 2018 et 2022, reflétant l'efficacité de ces mesures. L'*OECD Economic Surveys: Korea 2024* souligne également la nécessité pour la République de Corée de se préparer et de s'adapter aux défis posés par le vieillissement de la population. ***La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir des opportunités d'emploi productif pour les travailleurs âgés et leurs résultats. En particulier, la commission demande au gouvernement de fournir des détails supplémentaires sur les mesures visant à développer des services publics de l'emploi adaptés au vieillissement, à mettre en œuvre des politiques actives du marché du travail ciblant les***



travailleurs âgés, et à promouvoir l'apprentissage et la formation tout au long de la vie. En outre, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures visant à favoriser des lieux de travail diversifiés au niveau de l'âge, à garantir la santé et la sécurité au travail pour cette catégorie de main-d'œuvre, à encourager l'allongement de la durée de la vie professionnelle afin de créer un marché du travail inclusif qui valorise l'expérience des travailleurs âgés, en s'assurant qu'ils puissent continuer à contribuer de manière significative à l'économie. Enfin, la commission demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le taux d'emploi, les résultats en matière de placement professionnel et le niveau de revenu des travailleurs âgés.

Emploi des femmes. La commission observe l'engagement du gouvernement à renforcer la participation des femmes aux activités économiques en favorisant un environnement de travail non discriminatoire et un système de garde d'enfants favorable à l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Le taux d'emploi des femmes a enregistré une progression constante, passant de 57,7 pour cent en 2021 à 60 pour cent en 2022. En outre, le gouvernement fournit des informations sur le système d'aide à la garde d'enfants, qui comprend un congé maternité de 90 jours pour les employées enceintes ainsi que 10 jours de congés payés pour les travailleurs masculins, avec une aide salariale pour les PME. Le gouvernement prévoit également d'augmenter les prestations, comme annoncé par la Commission présidentielle sur le vieillissement de la société et la politique démographique. La commission note en outre que les femmes employées qui sont enceintes ou qui ont des enfants âgés de 8 ans ou moins peuvent prendre un congé parental rémunéré pour une durée maximale d'un an. Les prestations de congé parental ont été augmentées, et le ministère de l'Emploi et du Travail a introduit le Système de congé parental 3+3 en janvier 2022 pour promouvoir une culture de soins parentaux. Ce système permet aux deux parents de prendre un congé parental dans les 12 premiers mois suivant la naissance d'un enfant, avec des prestations accrues pour les trois premiers mois. Le gouvernement mentionne également la possibilité pour les employés ayant des enfants âgés de 8 ans ou moins de réduire leur temps de travail, avec un soutien pour le salaire de base. La commission prend note du plan du gouvernement visant à étendre le système de réduction du temps de travail pour la garde d'enfants. De plus, le gouvernement soutient les horaires et lieux de travail flexibles, tels que les horaires décalés, les horaires flexibles et le travail à distance, et apporte un soutien financier aux PME pour développer l'infrastructure pour le travail à domicile et le travail à distance. Enfin, le gouvernement mène diverses campagnes pour sensibiliser le public aux politiques de soutien à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. En outre, la commission prend note de l'observation formulée par l'OCDE (*OECD Economic Surveys: Korea 2024*) selon laquelle les services de garde d'enfants actuels ont considérablement augmenté mais ne répondent pas pleinement aux besoins des parents qui travaillent, ce qui s'explique en partie par la rareté des services de garde d'enfants de qualité et des horaires d'ouverture limités. Le rapport de l'OCDE souligne également que, en dépit des améliorations, les parents coréens sous-utilisent le congé parental payé en raison des critères d'éligibilité stricts, des prestations peu élevées et de la crainte de conséquences négatives sur la carrière du fait du coût pour les employeurs. **Au vu de la différence entre les taux d'emploi des femmes et des hommes, la commission prie le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour accroître la participation des femmes au marché du travail, en particulier le plein emploi, productif et durable, et de fournir des informations actualisées et détaillées sur la nature et l'impact des mesures prises. Se référant à ses observations sur la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour adopter des politiques sociales et mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir davantage l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.**

Emploi des jeunes. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les nouvelles initiatives visant à faciliter l'entrée des jeunes sur le marché du travail. Le gouvernement met l'accent sur des services d'emploi personnalisés grâce à des partenariats public-privé et aux besoins des jeunes, en offrant diverses opportunités d'expérience professionnelle. Notamment, le nombre de participants aux programmes d'expérience pour les jeunes est passé de



10 000 en 2022 à 20 000 en 2023. De plus, le gouvernement a élargi les opérations d'adhésion et le soutien financier pour la participation volontaire des entreprises au renforcement des compétences des jeunes, avec 74 entreprises ayant reçu un soutien financier en 2023, lequel est passé de 17 milliards de won en 2022 à 25,1 milliards de won en 2023. Afin d'élargir les opportunités d'expérience professionnelle dans le secteur public, le ministère de l'Emploi et du Travail a offert la possibilité de participer au processus politique par le biais de programmes de stage au sein des agences administratives centrales. Le nombre de stagiaires dans les institutions publiques est passé de 19 000 en 2022 à 21 000 en 2023, dont 2 000 dans les agences administratives centrales. Le gouvernement a également mis en œuvre diverses mesures, notamment un soutien spécialisé pour une intervention précoce auprès des jeunes dans les écoles, des programmes de motivation à la recherche d'emploi diversifiés et personnalisés, ainsi un soutien accru pour les mesures d'incitation à l'envol des jeunes vers l'emploi. En outre, le gouvernement a introduit des programmes de formation adaptés aux besoins des industries, des cours de haute technologie destinés aux jeunes, et a encouragé un recrutement équitable favorable aux jeunes. La collaboration avec l'Association coréenne de gestion des entreprises a conduit à la rédaction et à la diffusion du Guide du recrutement équitable (*Sympathy Recruitment Guidebook*), ainsi qu'à la révision proposée de la loi sur la procédure de recrutement équitable en une loi sur le recrutement équitable qui vise à protéger les droits des jeunes et à instaurer un régime de recrutement juste. La commission note également à cet égard l'observation de l'OCDE selon laquelle la lutte contre le dualisme du marché du travail par une rationalisation de la protection de l'emploi et un renforcement de l'assurance sociale contribuerait à améliorer la situation financière des jeunes (*OECD Economic Surveys: Korea 2024*). **Compte tenu du taux de chômage des jeunes, de 5,4 pour cent en 2023 selon les données dont dispose le Département des statistiques de l'OIT (ILOSTAT), la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision de la loi sur la procédure de recrutement équitable et sur son impact sur l'emploi. La commission demande également au gouvernement de continuer à promouvoir l'intégration à long terme des jeunes sur le marché du travail, y compris pour les jeunes diplômés et les autres catégories de jeunes rencontrant des difficultés à trouver un emploi. La commission demande en outre au gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que sur les progrès accomplis ou les résultats obtenus, ventilés par sexe et par âge.**

Travailleurs migrants. La commission note que le gouvernement souligne son engagement à garantir que les travailleurs migrants relevant du Système de permis d'emploi (EPS) sont traités équitablement et ont les mêmes droits que les travailleurs nationaux en vertu de la législation du travail du pays. À cette fin, le gouvernement a fourni des orientations et procédé à des inspections des lieux de travail employant des travailleurs EPS, bien que le nombre de ces inspections ait légèrement diminué, passant de 3 063 en 2019 à 3 021 en 2022. Le gouvernement a également renforcé la formation à la gestion des ressources humaines destinée aux employeurs pour protéger les conditions de travail des travailleurs EPS, y compris des formations sur la loi sur les normes du travail et d'autres lois pertinentes. En outre, les travailleurs EPS titulaires de visas E-9 reçoivent, avant et après leur entrée dans le pays, une formation à l'emploi portant sur leurs droits légaux et les recours disponibles en cas de violation. Le gouvernement a mis à disposition 154 interprètes dans 52 centres d'emploi afin de les aider à résoudre les questions et plaintes liées à l'emploi. Les services d'interprétation ont été étendus pour inclure des services d'Appel téléphonique à des tiers», faisant appel à des traducteurs dans les centres de consultation pour la main-d'œuvre étrangère et les centres de soutien aux travailleurs étrangers à travers le pays. Les documents de plainte ont été traduits en 16 langues afin d'en garantir l'accessibilité. En outre, le gouvernement a adopté des directrices en janvier 2021 pour améliorer les conditions de vie des travailleurs EPS dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, interdisant l'hébergement dans des bâtiments temporaires sans licence ou notification préalable. **Prenant bonne note de ces informations, la commission demande au gouvernement de continuer à faire rapport sur cette question et se réfère à ses commentaires de 2023 au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et**



profession), 1958, dans lesquels elle demandait au gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) les mesures prises pour améliorer la protection des travailleurs migrants contre le traitement discriminatoire, leur accès à la justice et à des conditions de vie décentes; ii) des statistiques relatives au nombre de plaintes déposées et leur issue; et iii) les progrès réalisés grâce à la mise en œuvre des Directives relatives aux droits de l'homme des migrants, du quatrième Plan de base établi en application de la loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant en République de Corée ou de tout autre document d'orientation pertinent adopté entre-temps.

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le Conseil de politique de l'emploi (*Employment Policy Council*) (EPC) et le Conseil délibératif de politique de l'emploi (*Employment Policy Deliberative Council*) (EPDC), qui jouent un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi dans le pays. L'EPDC, créé en vertu de l'article 10 de la loi-cadre sur la politique de l'emploi, est composé de 29 membres, dont des représentants des ministères, des organisations syndicales et des groupes d'employeurs, ce qui garantit une approche équilibrée des questions liées à l'emploi. Le rôle de l'EPDC consiste notamment à délibérer sur les questions importantes liées à l'emploi, à formuler des recommandations, à aligner les politiques locales de l'emploi sur les stratégies nationales et à évaluer l'efficacité des programmes d'emploi. En 2022, l'EPDC a tenu six réunions, abordant divers points à l'ordre du jour tels que les projets d'évaluation de l'impact sur l'emploi, le plan national de soutien à l'emploi, la promotion du bien-être au travail, les désignations de régions en crise d'emploi et le soutien aux industries d'emploi spécifique. La commission prend également note des activités des comités spécialisés de l'EPDC, qui se concentrent sur des domaines tels que l'emploi régional, les services de l'emploi, le développement des entreprises sociales, l'action positive, la promotion de l'emploi des personnes en situation de handicap, et l'amélioration de l'emploi des travailleurs de la construction. Ces comités spécialisés comptent jusqu'à 20 membres, dont des représentants des travailleurs et des employeurs. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les consultations avec les représentants des personnes affectées par les mesures de politique de l'emploi, y compris des représentants des travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur ces consultations et de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les consultations avec les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention.**

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

La commission d'experts rappelle que la Commission de l'application des normes, au cours de sa 106^e session tenue en juin 2017, a pris note de la persistance d'un chômage et d'un sous-emploi élevés au Soudan, qui touchent principalement les personnes en situation de vulnérabilité, les femmes et les jeunes. Dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes a prié le gouvernement d'élaborer une stratégie cohérente, dans le cadre de la politique nationale, pour promouvoir le plein emploi productif et librement choisi, avec la participation de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Elle a également prié le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de renforcer les capacités des représentants des employeurs et des travailleurs à cet égard. Enfin, elle a aussi invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les conclusions susmentionnées et parvenir au plein emploi, productif et librement choisi. La commission constate qu'un conflit armé a éclaté dans le pays en 2023 entre les forces armées soudanaises et les forces d'appui rapide, et que ce

conflit est toujours en cours. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui règne dans le pays en raison de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour intégrer pleinement l'objectif d'assurer un plein emploi productif et librement choisi à sa vision stratégique pour l'avenir durable du pays.*** À cet égard, la commission souhaite souligner la valeur ajoutée qu'apporte la *recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017*, qui souligne l'importance de l'emploi pour le redressement et la résilience et fournit des orientations en faveur de l'emploi et du travail décent afin de promouvoir la paix et la résilience dans les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes. En mettant l'accent sur des questions telles que l'égalité entre les sexes, le dialogue social, la création d'entreprises durables et des systèmes solides de protection sociale, la recommandation n° 205 vise avant tout à lutter contre les causes profondes des situations de fragilité et à prendre des mesures préventives.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la réduction de la pauvreté. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission renvoie à ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait pris note de l'indication du gouvernement relative à la mise au point d'une feuille de route en vue de l'application de la politique nationale de l'emploi. En vertu de la décision n° 33 du 28 août 2014 du ministre du Travail et de la Réforme administrative, un groupe de travail du Haut Comité consultatif tripartite pour la politique nationale de l'emploi, composé de 35 membres, a été chargé d'élaborer la politique. Le Haut Comité consultatif a accompli ses travaux à la faveur de comités spécialisés et de groupes de travail, avec le soutien d'experts internationaux. Le 15 novembre 2017, il a approuvé la version finale de cette politique. La commission rappelle que la politique a été présentée au département compétent du Conseil des ministres le 25 septembre 2018 et qu'elle devait être transmise de nouveau à cet organe pour approbation. Un comité directeur a été établi en vertu de la décision administrative n° 16 de 2020 pour superviser le processus de modernisation. Divers outils ont contribué à la mise en place de la politique, notamment une analyse de la situation sociale, économique et politique à travers diverses initiatives, telles qu'une enquête rapide sur la main-d'œuvre, une étude approfondie des politiques de crédit et des politiques de la banque centrale et une étude approfondie des politiques budgétaires et monétaires liées à l'emploi, ainsi qu'une enquête périodique. Le gouvernement indique que les résultats de ces analyses seront communiqués aux partenaires sociaux, aux parties prenantes et à tous les acteurs concernés aux fins de la formulation d'une politique nationale de l'emploi révisée et à jour qui tient compte des priorités, y compris la fourniture de possibilités de travail décent aux jeunes et aux femmes. La politique vise à améliorer le marché du travail en le rendant plus dynamique tout en encourageant la coordination entre les institutions aux niveaux central et des États. Toutefois, le gouvernement indique que la politique nationale de l'emploi n'a pas encore été adoptée puisqu'un projet de politique est en cours d'examen. En ce qui concerne l'article 3 de la convention sur les consultations des représentants des milieux intéressés par les politiques de l'emploi, le gouvernement indique qu'il a créé le comité directeur, composé de représentants des organisations d'employeurs, de travailleurs et de la société civile, ainsi que de chercheurs et d'universitaires. Il ajoute que le dialogue social a été encouragé dans le cadre de réunions du comité directeur et par le comité technique qui supervise le processus d'examen et de mise à jour du projet de politique nationale de l'emploi, ce qui a renforcé le principe de dialogue social. En outre, le gouvernement indique qu'il cherche actuellement à mettre en œuvre des mesures afin de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La commission prend note de la demande d'aide formulée par le gouvernement à l'intention du BIT en vue de l'examen et de la mise à jour de la politique nationale de l'emploi. La commission note avec **regret** que le processus d'élaboration et d'adoption de la politique n'a pas encore abouti. La commission souligne que les politiques de l'emploi constituent un élément crucial pour assurer un développement économique et social durable à l'échelle nationale et résoudre les difficultés telles que des taux élevés de chômage et de sous-emploi, en particulier chez les femmes et les jeunes; la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et la hausse des inégalités; l'inadéquation des compétences; le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur



de leur propre pays, qui accroît la pression sur le marché du travail et les services sociaux; et la destruction des infrastructures essentielles, notamment des routes, usines et terres agricoles. **Compte tenu du fait que le processus d'élaboration de la politique nationale de l'emploi a débuté en 2014, la commission espère que le gouvernement pourra communiquer que des progrès ont été accomplis à ce sujet dans un avenir très proche et lui demande de fournir des informations détaillées et actualisées sur cette question dans son prochain rapport, conformément aux recommandations formulées par la Commission de l'application des normes en 2017, ainsi qu'une copie de la politique lorsqu'elle aura été adoptée. La commission prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées au sujet des consultations tenues avec les partenaires sociaux concernant la formulation et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, et de communiquer des informations au sujet des consultations menées avec des représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, comme les femmes, les jeunes et les personnes qui travaillent dans des zones rurales et dans l'économie informelle. En outre, notant que l'informalité continue d'occuper une place importante dans le marché du travail soudanais, la commission prie le gouvernement d'expliquer comment la politique de l'emploi agit sur ce phénomène, compte tenu des taux très élevés d'informalité qui règnent dans le secteur privé et du fait que de nombreux travailleurs au Soudan occupent des emplois précaires et informels, qu'une grande partie ne travaille que de manière irrégulière pour des salaires faibles et subit des horaires de travail longs dans des conditions dangereuses et insalubres, et que l'emploi est largement concentré dans des microentreprises qui ne disposent souvent pas des ressources nécessaires pour offrir les conditions d'un emploi formel (ILOSTAT, *Statistiques sur l'économie informelle*).** À cet égard, la commission souligne l'importance de veiller à la mise en place d'un cadre stratégique conçu pour créer des passerelles qui faciliteront la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, comme reflété dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Cette recommandation est fondée sur la reconnaissance du fait que l'économie informelle constitue un obstacle de taille au développement durable et est caractérisé par le déni des droits au travail, l'insuffisance des possibilités d'emploi de qualité, une protection sociale inadéquate et une productivité faible. Elle établit une vision dynamique pour garantir sa mise en œuvre par l'intégration de cadres nationaux de politique dont les politiques d'emploi représentent un élément central.

Article 2. Collecte et utilisation des données sur le marché du travail. Tendances de l'emploi. Faisant référence à l'article 2 de la convention, le gouvernement indique que la politique nationale de l'emploi contiendra un plan d'action prioritaire sur deux ans, doté d'un cadre d'évaluation et de suivi. Pour étudier et évaluer l'évolution du marché du travail national et mettre au point des politiques du travail, le gouvernement a procédé à plusieurs enquêtes afin de recueillir, compiler et diffuser des données. Une enquête sur les effets de la pandémie de COVID-19 au Soudan a également été menée dans le cadre des efforts déployés pour l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi. En outre, une enquête périodique portant sur le marché du travail soudanais et couvrant les années 2021 et 2022 a été réalisée. La commission prend note des enquêtes indiquées en référence par le gouvernement mais constate qu'aucune donnée statistique n'a été incluse dans le rapport. **Insistant sur le fait que la collecte et l'analyse des données sont des composantes essentielles de la conception et de la mise en œuvre d'une politique, la commission encourage vivement le gouvernement à recueillir et traiter comme il se doit les données relatives au marché du travail et à communiquer, avec son prochain rapport, des données statistiques actualisées, ventilées autant que possible, sur la situation et les tendances en matière d'emploi, de chômage et de sous-emploi visible, dans les économies formelles et informelles.**



Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) reçues le 31 août 2023. Elle rappelle également les observations antérieures de la KVPU et de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU), reçues le 6 octobre 2022, relatives à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations.**

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission reconnaît la situation extrêmement difficile à laquelle le pays est confronté depuis le 24 février 2022 et le défi que représente la guerre pour mettre en œuvre une politique visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Malgré ces difficultés, le gouvernement fournit des informations sur les efforts déployés pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi, notamment les initiatives prises par le Service public de l'emploi pour aider les demandeurs d'emploi. Le gouvernement indique que le Service public de l'emploi a pour objet de fournir des services sociaux aux citoyens en matière de recherche d'emploi, notamment par l'organisation de travaux publics et d'autres travaux de nature temporaire, ainsi que des services d'orientation et de formation professionnelles. Il ajoute que, conformément à l'article 15 de la loi de 2012 sur l'emploi de la population, n° 5067-VI, la politique nationale de l'emploi est fondée sur le principe de l'égalité de chances de la population d'exercer le droit constitutionnel au travail. Dans le cadre des efforts déployés pour stimuler l'emploi, de nouvelles méthodes de fonctionnement du Service public de l'emploi sont mises en place pour améliorer les niveaux de service à la clientèle et la confiance du public dans le service de l'emploi. Le 17 mars 2023, le cabinet des ministres a adopté la directive n° 237, qui définit les responsabilités que doivent exercer les centres pour l'emploi pour assurer des services de qualité, et la priorité de fournir ces services sous forme électronique. La commission prend note des statistiques sur l'emploi fournies pour 2020 et 2021, et note l'indication du gouvernement selon laquelle le Service national des statistiques n'a pas mené d'enquêtes sur la main-d'œuvre en 2022 en raison de la guerre. En 2020, 606 000 personnes ont accédé à un emploi avec l'aide des centres pour l'emploi, dont 291 000 femmes et 12 000 personnes en situation de handicap. En 2021, 504 000 personnes ont été recrutées avec l'aide des centres pour l'emploi, dont 252 000 femmes et 14 000 personnes en situation de handicap. En 2022, le total est tombé à 305 000 personnes, dont 150 000 femmes et 9 000 personnes en situation de handicap.

La commission prend note de ces informations et des efforts déployés par le gouvernement pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi dans le contexte de la guerre en cours. Elle fait observer que la guerre a gravement affecté l'économie de l'Ukraine, entraînant une destruction généralisée des infrastructures, des entreprises et des habitations. Selon les [estimations de l'OIT](#) (observatoire de l'OIT sur le monde du travail, dixième édition, 2022), l'emploi en Ukraine a diminué de 15,5 pour cent en 2022 par rapport à l'année précédente, soit 2,4 millions d'emplois perdus. En outre, les [projections de l'OIT en matière d'emploi](#) (observatoire de l'OIT sur le monde du travail, onzième édition, 2023) suggèrent une activité stagnante en 2023, la poursuite des hostilités continuant de limiter sévèrement le potentiel de l'économie ukrainienne et de son marché du travail. Les perturbations liées à la guerre ont entraîné une baisse significative de l'activité économique et une augmentation du chômage. Le conflit a provoqué une flambée de l'inflation, les biens et les services d'usage courant devenant de plus en plus chers, ce qui a érodé le pouvoir d'achat des citoyens. En outre, des millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou ont fui vers d'autres pays, ce qui a gravement affecté les services sociaux et perturbé les communautés, rendant difficile le maintien de conditions de vie stables (UNEP, *Global impact of the war in Ukraine: Billions of people face the greatest cost-of-living crisis in a generation*, 8 juin 2022, disponible en anglais). En outre, le système de santé est soumis à une pression énorme en raison des blessures liées à la guerre et de nombreux établissements d'enseignement ont été endommagés.



ou réaffectés à un usage militaire, ce qui a perturbé l'éducation de millions d'enfants (UN info, *Report reveals war's 'stark impacts' on Ukraine society*, 19 juin 2023, disponible en anglais). La guerre a également perturbé l'approvisionnement en énergie, entraînant des pénuries et une hausse des prix du chauffage, de l'électricité et du carburant, qui sont essentiels à la vie quotidienne et aux activités économiques, devenant difficiles d'accès. Enfin, les opérations militaires en cours et la menace de nouvelles attaques créent un climat d'insécurité qui compromet la reprise économique et les investissements. La commission note qu'en dépit de ces difficultés, l'Ukraine s'efforce d'avancer sur la voie du redressement grâce au soutien de l'OIT et d'autres organisations internationales et aux efforts déployés pour reconstruire les infrastructures, stabiliser l'économie et fournir des services sociaux à ses citoyens. La commission rappelle à cet égard la pertinence de la *recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017*, qui fournit des orientations importantes permettant de mettre à profit les outils relatifs à l'emploi et au travail décent pour la prévention, la préparation et la réponse aux crises. Elle rappelle les principes directeurs de la recommandation n° 205 selon lesquels la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, et celui du travail décent sont essentiels pour favoriser la paix, la prévention des crises, le redressement et le renforcement de la résilience (paragraphe 7 a)). **Tout en reconnaissant les circonstances difficiles que traverse le pays, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont il mène une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, ainsi que des informations sur l'impact des mesures prises. Elle rappelle également l'importance de la collecte de données sur l'emploi et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et région, concernant la situation de l'emploi dans le pays. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les activités du Service public de l'emploi, y compris sur la manière dont ses activités de placement ont abouti à la création de possibilités d'emploi durable.**

Coordination des programmes d'éducation et de formation avec la politique de l'emploi. La commission note que le gouvernement indique que le Service public de l'emploi organise la formation professionnelle de façon à adapter les compétences des demandeurs d'emploi aux besoins des employeurs, dans le but d'élargir les compétences et d'accroître la compétitivité des chômeurs sur le marché du travail. La loi sur l'emploi de la population prévoit l'octroi de chèques emploi-formation destinés à améliorer la compétitivité sur le marché du travail par le biais de stages de reconversion et de perfectionnement pour sept catégories de travailleurs, y compris les groupes en situation de vulnérabilité. La formation professionnelle dispensée par les centres pour l'emploi répond aux attentes des employeurs, aux nécessités de l'emploi indépendant et aux besoins du marché du travail. En juin 2022, des modifications de la loi sur l'enseignement professionnel (professionnel et technique) ont été adoptées, permettant d'obtenir une formation professionnelle et technique tout au long de la vie sous certaines conditions. La commission se réfère à cet égard au paragraphe 19 a) de la recommandation n° 205, qui invite les Membres à élaborer ou adapter, en consultation avec les établissements d'enseignement et de formation et les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national d'enseignement, de formation, de reconversion et d'orientation professionnelle qui évalue les nouveaux besoins de compétences liés au redressement et à la reconstruction du pays et y répond, et auquel soient pleinement associés tous les acteurs concernés des secteurs public et privé. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes d'éducation et de formation, ainsi que sur les récents changements législatifs, notamment les modifications apportées à la loi sur l'enseignement professionnel (professionnel et technique). Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations tenues concernant l'élaboration de ces programmes.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que le Service public de l'emploi assure la mise en œuvre du droit constitutionnel au travail des jeunes citoyens sans emploi et la protection sociale contre le chômage. En 2020, 762 000 jeunes de moins de 35 ans ont bénéficié de services d'emploi,



178 000 ayant été recrutés avec l'aide des centres pour l'emploi. En 2021, 676 000 jeunes ont bénéficié de services d'emploi, dont 130 000 ont obtenu un emploi; et en 2022, 312 000 ont bénéficié de services d'emploi, 69 000 ayant accédé à un emploi par l'intermédiaire des centres pour l'emploi. En réponse aux commentaires précédents concernant les mesures prises pour prévenir et interdire l'utilisation de restrictions à caractère discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'âge, dans les offres d'emploi, le gouvernement se réfère à l'article 11 de la loi sur l'emploi de la population qui interdit la discrimination dans le domaine de l'emploi. La loi sur la publicité interdit les demandes de recrutement fondées sur des motifs spécifiques, notamment l'âge, et des sanctions sont prévues en cas de violation. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur l'impact des mesures en faveur de l'emploi des jeunes, notamment celles mises en œuvre par le Service public de l'emploi.** Compte tenu du contexte national, la commission souhaite également se référer à cet égard à la recommandation n° 205, qui souligne la nécessité d'inclure des volets consacrés à l'emploi des jeunes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Ces volets devront comporter des services de soutien psychosocial et d'autres interventions visant à lutter contre les comportements antisociaux et la violence, aux fins de réintégration dans la vie civile. En outre, la recommandation souligne l'importance d'offrir aux jeunes des possibilités de création de revenus, notamment au moyen de programmes de formation, d'emploi et de placement sur le marché du travail. La commission considère que de telles mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort plus large de création d'emplois et de travail décent à des fins de prévention, de redressement, de paix et de résilience dans les situations de crise résultant de conflits et de catastrophes.

Article 3. Consultations avec les partenaires sociaux et les représentants des personnes concernées. La commission prend note des observations de 2022 de la KVPU et de la FPU concernant la législation adoptée sans consultation des partenaires sociaux. Cette préoccupation persiste dans les observations de 2023 de la KVPU. Par exemple, la loi n° 2136-IX sur les relations de travail sous la loi martiale a été adoptée selon une procédure accélérée, sans dialogue social. Selon les organisations de travailleurs, la loi n° 2136-IX, adoptée pour la période de la loi martiale, restreint les droits des travailleurs. La loi permet la suspension du contrat de travail, ce qui compromet le paiement des salaires et l'accès aux allocations de chômage. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 3 de la convention en organisant comme il se doit des consultations avec les représentants des personnes concernées par les politiques de l'emploi, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la teneur et les résultats de ces consultations dans son prochain rapport.** En outre, la commission rappelle que la recommandation n° 205 souligne le rôle essentiel que jouent les consultations tripartites dans les contextes de crise en mettant l'accent sur l'élaboration, par le biais du dialogue social, des réponses aux crises, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, selon qu'il convient, avec les organisations appropriées de la société civile. La recommandation préconise donc des processus décisionnels inclusifs qui engagent les gouvernements, les employeurs et les organisations de travailleurs à relever les défis de l'emploi et du travail décent résultant de conflits et de catastrophes. Elle appelle à une coordination et à une synergie entre l'assistance humanitaire et l'aide au développement, facilitées par le dialogue social, afin de garantir des stratégies globales et cohérentes. Par ailleurs, la recommandation souligne l'importance de la bonne gouvernance, de la réconciliation nationale et d'une transition juste vers une économie écologiquement durable, qui sont toutes appuyées par des consultations tripartites efficaces. Enfin, la recommandation affirme la nécessité de respecter les lois nationales et d'utiliser les connaissances, les capacités et les ressources locales, ce qui est possible grâce au dialogue avec les organisations locales d'employeurs et de travailleurs.

Assistance technique du BIT. La commission note avec **intérêt** l'assistance technique fournie par le BIT pour la mise en œuvre de la convention. Elle note qu'une approche de la reprise intégrée, multidimensionnelle et articulée autour de trois axes, est proposée dans la Stratégie de coopération de



l'OIT pendant la période de transition en Ukraine (2024-25), qui vise à contribuer activement aux efforts déployés pendant la période de transition pour mettre l'Ukraine sur la voie du travail décent en investissant dans l'humain, en créant des emplois de qualité et des entreprises durables, et en améliorant la gouvernance du marché du travail, notamment le dialogue social. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la mise en œuvre de cette stratégie et sur les résultats obtenus.**

Uruguay

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 3, 10 et 14 de la convention. Régime juridique des agences d'emploi privées. La commission note avec **satisfaction** que le décret n° 137/016 sur les agences d'emploi privées (AEP), qui régit la loi n° 17.692, a été adopté le 9 mai 2016 et que la définition des AEP ainsi que la réglementation de leurs activités se fondent amplement sur les dispositions de la convention. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à son observation précédente: selon le gouvernement, un service du Registre des AEP est en place à la Direction nationale de l'emploi (DINAE). Ce service dispose d'une équipe qui reçoit la documentation qui doit être présentée, en application du décret, à des fins de contrôle, et d'enregistrement ou de renouvellement d'un enregistrement.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), ainsi que des observations de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), transmises avec le rapport du gouvernement.

Articles 1, 2, 3 et 6 de la convention. Contribution du service public et gratuit de l'emploi à la promotion de l'emploi. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, entre 2018 et 2022, la gestion du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) s'est orientée vers la stabilisation, la protection et le renforcement du processus social du travail dans un contexte difficile. Le gouvernement indique que, de manière générale et au vu des circonstances, le MPPPST a élaboré de nouvelles stratégies destinées à promouvoir les principaux secteurs de l'économie ainsi que le développement productif du pays, et a introduit de nouvelles méthodes de travail pour progresser dans la synchronisation de la gestion institutionnelle de toutes ses unités opérationnelles. Le gouvernement fait part de la signature, le 17 décembre 2020, d'un accord de coopération interinstitutionnelle entre le MPPPST et le ministère du Pouvoir populaire pour l'éducation (MPPEU) pour la formation collective, complète et continue des travailleurs. Le MPPEU a aussi signé un accord avec plusieurs universités pour encourager d'éventuels accords de formation. La commission prend aussi note des informations communiquées par le gouvernement sur le nombre de travailleuses et de travailleurs qui sont inscrits dans des Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET) afin de bénéficier de services d'orientation et de s'inscrire et de suivre des formations ou des autoformations. La commission observe qu'entre 2019 et 2021, le nombre de travailleuses et de travailleurs inscrits dans les CEET a drastiquement diminué, passant de

13 036 personnes (dont seules 446 ont réussi leur insertion professionnelle) à 3 994 personnes (seules 68 personnes issues de groupes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle sont parvenues à obtenir un emploi). Le gouvernement indique qu'entre 2018 et le premier semestre de 2022, les Divisions de la prévoyance sociale ont pris en charge et orienté 34 792 personnes en situation de handicap dans le cadre du Dispositif de prise en charge complète en vue de l'adaptation et la réadaptation professionnelles (SAIHRO) et 20 349 personnes ont bénéficié de services de prise en charge et d'orientation en matière de protection sociale pour les travailleurs non dépendants (SIOTRAINS), en cas de perte involontaire d'emploi (SAPIE) et en cas de migration de main-d'œuvre (SIOMIL). Enfin, le gouvernement fait part de la mise en œuvre du Programme d'éducation spécialisée de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) dont l'objectif est de coordonner, d'orienter et d'évaluer les actions mises en place dans le cadre du Programme de formation et d'autoformation collectives, intégrales et continues en fonction des besoins des personnes en situation de handicap, dans le but d'encourager leur participation au monde du travail. Néanmoins, la commission note que les informations fournies par le gouvernement ne permettent pas d'identifier clairement le nombre de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les CEET et les Divisions de la prévoyance sociale ni de déterminer le nombre de personnes qui ont ensuite obtenu un emploi.

La commission prend note que, dans leurs observations, la CTV, la FAPUV et la CTASI dénoncent le fait que le MPPPST ne dispose pas d'une autorité responsable de mettre en place un service d'offres et de demandes d'emploi ni d'un système national de bureaux de l'emploi comme l'exige la convention. De même, elles affirment que les données que le gouvernement a fournies dans son rapport ne reflètent pas la réalité, que les sources de ces données ne sont pas connues et qu'il n'est pas possible d'identifier clairement quels travailleurs, parmi ceux qui ont bénéficié des mesures susmentionnées, sont entrés sur le marché du travail. La CTV, la FAPUV et la CTASI soutiennent qu'il n'est pas possible d'accéder librement à des informations actualisées sur les indicateurs du monde du travail, car l'Institut national de statistiques ne dispose pas de chiffres à jour (les plus récents datant de 2018). Enfin, la CTV, la FAPUV et la CTASI affirment que, selon l'enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI), réalisée par l'Université catholique Andrés Bello, entre 2014 et 2021, l'emploi formel a diminué de 4,4 millions de postes de travail, dont 70 pour cent dans le secteur public. Elles ajoutent qu'en 2021, à peine 32,9 pour cent des femmes faisaient partie de la population active par rapport à 67,1 pour cent des hommes. Quant aux formations dispensées par le CEET, la CTV, la FAPUV et la CTASI indiquent qu'elles sont fidèles aux orientations politiques des partis, ce qui confère un poids idéologique aux mesures mises en œuvre en matière de formation. De son côté, la FEDECAMARAS signale que les CEET devraient renforcer les formations dispensées, en mettant l'accent sur la recherche, la technologie et l'innovation en vue de s'adapter aux changements du marché du travail actuel, y compris en tenant compte des exigences des innovations technologiques et de l'économie numérique. À cet égard, la FEDECAMARAS souligne l'importance de promouvoir de manière tripartite et collaborative, la coordination des établissements éducatifs dans des domaines qui permettent de relancer la productivité et l'emploi. La FEDECAMARAS affirme aussi qu'il convient de solliciter des mécanismes de financement et de coopération internationale pour la fourniture de matériels et l'accès des travailleurs à des outils, des équipements et des plateformes technologiques de dernière génération.

À la lumière de ce qui précède, la commission rappelle qu'une obligation fondamentale découlant de la convention est d'entretenir ou de veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi pour parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi. Ce service de l'emploi doit être constitué par un système national de bureaux de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale et doit comprendre un réseau de bureaux locaux et, s'il y a lieu, de bureaux régionaux, en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays et commodément situés pour les employeurs et les travailleurs (*articles 1, 2 et 3, paragraphe 1, de la convention*). La commission souligne que pour pouvoir être assimilé à un service public de l'emploi, conformément aux



prescriptions de la convention, le système national de bureaux de l'emploi doit être organisé principalement pour mettre en œuvre la politique générale sur l'orientation des travailleurs vers les emplois disponibles et être en mesure de fournir des informations statistiques permettant d'identifier clairement les demandes et les offres d'emploi, ainsi que les placements effectués avec succès – informations qui ne figurent pas dans le rapport du gouvernement. Par conséquent, la commission estime que, si les formations dont il est question dans le rapport du gouvernement s'inscrivent bien dans les compétences du service public de l'emploi, aucune information n'a été fournie sur les autres fonctions essentielles d'un service public de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale, qui comprennent généralement l'intermédiation en matière d'emploi, les services de placement et la diffusion d'informations sur le marché du travail. À cet égard, la commission souligne que la création d'un réseau de services publics et gratuits de l'emploi, et son entretien sont essentiels pour parvenir au plein emploi, car ils permettent de garantir l'accès au marché du travail, de soutenir le développement des compétences, d'offrir des informations et des conseils précieux aux travailleurs à la recherche d'un emploi ou de nouvelles possibilités de carrière ou qui souhaitent gérer leur propre entreprise, d'aider les employeurs qui cherchent à recruter des personnes disposant des compétences nécessaires, de fournir les prestations sociales nécessaires et, en fin de compte, d'assurer la stabilité économique. Le service public de l'emploi joue également un rôle clé dans l'application, le suivi et l'évaluation des politiques de l'emploi. Sans un réseau de ce type dirigé par l'État, il est peu probable que les objectifs de ces politiques soient atteints et l'économie souffrirait de taux de chômage plus élevés. ***Dans ce contexte et compte tenu des observations susmentionnées, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la législation et la pratique nationales garantissent qu'un service public de l'emploi, composé d'un système national de bureaux de l'emploi placé sous le contrôle d'une autorité nationale, est organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs, comme le prévoit l'article 6 de la convention. Elle le prie également de communiquer des données statistiques, ventilées par sexe et âge, permettant d'identifier le nombre de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET) et les Divisions de la prévoyance sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les mesures adoptées, en coopération avec les partenaires sociaux, pour tenir compte de l'évolution des attentes économiques en vue de mieux adapter les programmes d'éducation et de formation des CEET aux besoins futurs du marché du travail.***

Articles 4 et 5. Coopération avec les partenaires sociaux. La commission rappelle que, depuis 15 ans, elle demande au gouvernement qu'il fournisse des informations sur la manière dont il assure la coopération des partenaires sociaux à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'emploi. De même, elle rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de la FEDECAMARAS et de l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE) dans lesquelles ces organisations indiquent que le gouvernement ne respecte pas l'article 5 de la convention dans la mesure où la FEDECAMARAS n'avait pas été consultée dans le contexte de la formulation et de l'application de la politique générale du service de l'emploi. La commission observe que le gouvernement ne communique aucune information à cet égard dans son rapport.

La commission note que, dans ses observations, la FEDECAMARAS propose la création de commissions consultatives pour assurer la coopération des partenaires sociaux dans l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi, conformément à l'article 4 de la convention. Elle note aussi que la CTV, la FAPUV et la CTASI affirment ne pas avoir été consultées lors de la formulation d'une politique générale du service de l'emploi. À cet égard, la commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que l'article 5 de la convention prévoit que la politique générale du service de l'emploi doit être arrêtée après consultation des représentants des employeurs et des travailleurs par l'intermédiaire des commissions consultatives. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de***



fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées pour mettre en place des commissions consultatives à l'échelle nationale et régionale. En outre, elle prie instamment le gouvernement de donner des exemples concrets des consultations préalables menées avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs pour assurer leur coopération dans l'organisation et le fonctionnement du service public de l'emploi.

Article 8. Mesures spéciales pour les jeunes. La commission note que le gouvernement indique que les CEET prévoient un accompagnement et fournissent les orientations nécessaires à la mission en faveur des jeunes, *Gran Misión Chamba Juvenil*, pour encourager l'inclusion des jeunes au processus sociale du travail et poursuivre leurs formation et autoformation complètes et continues. Le gouvernement ajoute qu'en 2022, par l'intermédiaire de l'INCES, 81 227 jeunes ont participé à une formation sur la production, une formation technique appliquée à la production locale d'aliments dans des municipalités rurales; 32 849 ont pris part au Programme national d'apprentissage, un programme de formation destiné aux adolescents à la recherche d'un premier emploi; 14 078 jeunes sont inscrits dans un lycée professionnel qui entend les préparer à poursuivre leurs études supérieures en fonction de leurs centres d'intérêt et de leur profil professionnel; et 1 172 jeunes ont participé au programme «Luisa Cáceres de Arismendi», un programme de formation pour les personnes privées de liberté.

La commission note également que, de leur côté, la CTV, la FAPUV et la CTASI soulignent que les activités mises en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes dans le cadre de la *Gran Misión Chamba Juvenil* ne sont pas connues et qu'aucune information n'est communiquée quant à leurs effets, ce qui empêche toute évaluation. Elles dénoncent le fait que les jeunes qui participent à cette mission ne reçoivent pas de salaire, mais une indemnité mensuelle fixée par le gouvernement ni ne bénéficient de prestations de sécurité sociale. En ce qui concerne les activités menées par l'INCES, les organisations de travailleurs soutiennent que, depuis des années, l'institution ne remplit pas la fonction pour laquelle elle a été initialement créée et les locaux dans lesquelles se déroulent les formations sont abandonnés. La commission note également que la FEDECAMARAS souligne l'importance de concevoir des programmes conjoints avec les partenaires sociaux pour promouvoir l'intégration des jeunes au processus de production et leur formation à l'entrepreneuriat. Enfin, la commission renvoie à son [observation](#) formulée en 2022 au titre de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dans laquelle elle notait la situation précaire des jeunes sur le marché du travail, ce qui a provoqué l'exode d'un grand nombre d'entre eux à la recherche d'un emploi. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées, y compris des données statistiques ventilées par sexe, sur la nature et l'impact des services d'appui et des activités de promotion de l'emploi fournis par le service de l'emploi en vue d'assurer l'accès des jeunes à un travail décent et à un emploi durable. À cet égard et faisant référence à son observation de 2022 au titre de la convention n° 122, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement joindra à son prochain rapport une évaluation, menée avec la participation des partenaires sociaux, des effets des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le chômage des jeunes et favoriser leur insertion durable sur le marché du travail, en particulier pour les catégories de jeunes les plus défavorisés. En outre, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les orientations contenues dans la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour intégrer et promouvoir des apprentissages de qualité par l'intermédiaire des services fournis par le service public de l'emploi.**



Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 2** (Guyana); la **convention n° 88** (Allemagne, Belize, El Salvador, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, Liban, République de Corée); la **convention n° 96** (Ghana, Irlande, Türkiye); la **convention n° 122** (Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Barbade, Brésil, Cameroun, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Cuba, Danemark: Groenland, El Salvador, Estonie, Fidji, Géorgie, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Uruguay, Yémen); la **convention n° 159** (Afghanistan, Allemagne, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Ouganda, République de Corée, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen); la **convention n° 181** (Géorgie, Hongrie, Israël, Mongolie, Sierra Leone, Uruguay).



Orientation et formation professionnelles

Guinée

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 6 de la convention. Politique de promotion du congé-éducation payé. Participation des partenaires sociaux. Application pratique. La commission rappelle que, depuis plus de trente ans, elle demande au gouvernement de fournir des informations détaillées propres à démontrer qu'il a formulé et qu'il applique une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux différentes fins de formation et d'éducation prescrites par la convention. En outre, depuis plus de quinze ans, elle prie le gouvernement d'indiquer les modalités par lesquelles les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions qui dispensent l'éducation et la formation sont associées à l'élaboration de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère une nouvelle fois aux dispositions du Code du travail sur le financement de la formation professionnelle (articles 141.1 à 141.5), sur le «stage de formation professionnelle» (article 144.2), et assimilant les périodes de «congé-formation», qui sont fixées par des conventions collectives de branche ou à défaut par l'employeur après consultation des délégués syndicaux, à des périodes de travail effectif pour la détermination des congés (articles 222.9 et 222.14). Le gouvernement indique en outre avoir demandé l'assistance technique du Bureau pour élaborer un projet de nouveau Code du travail. Il réitère par ailleurs qu'un projet de nouvelle Politique nationale de l'emploi (PNE) est en cours de finalisation qui inclut, comme la précédente PNE, un programme de développement de l'éducation de base et de formation professionnelle et renvoie à cet égard aux informations communiquées dans son rapport sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

Au vu de ce qui précède, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit toujours pas d'informations sur la formulation et la mise en œuvre en pratique d'une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé. S'agissant des références aux articles 141.1 à 141.5 et 144.2 du Code du travail guinéen et au programme de développement de formation professionnelle, la commission veut souligner que le congé-éducation payé n'est pas seulement une modalité de formation professionnelle des travailleurs mais doit pouvoir être utilisé en vue de leurs aspirations plus large d'éducation générale, sociale ou civique, et d'éducation syndicale (voir [Étude d'ensemble 1991 sur la mise en valeur des ressources humaines](#), paragr. 325 et 357). Quant aux références aux articles 222.9 et 222.14 du Code du travail, ils reconnaissent la notion de «congé-formation» sans toutefois en définir les conditions et modalités d'application. La commission souligne donc une nouvelle fois que l'obligation principale assumée au titre de la convention est pour le gouvernement de formuler, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation rémunérés, à des fins de formation à tous les niveaux, d'éducation générale, sociale ou civique, et d'éducation syndicale (*articles 2 et 6 de la convention*) et rappelle que l'expression «congé-éducation payé» signifie un congé accordé à un travailleur à des fins éducatives pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec versement de prestations financières adéquates (*article 1 de la convention*). **Les informations communiquées par le gouvernement ne permettant pas d'apprécier l'effet donné aux dispositions de la convention, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport les informations détaillées propres à démontrer qu'il a formulé et qu'il applique, conformément à l'article 2 de la convention, une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux différentes fins prescrites. Elle prie en outre instamment le gouvernement d'indiquer les modalités par lesquelles les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions qui dispensent l'éducation et la formation sont associées à l'élaboration**

de cette politique (article 6 de la convention). Enfin, la commission réitère sa demande au gouvernement de communiquer tous rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention dans la pratique.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Élaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et du Travail a envisagé des mesures visant à qualifier la formation initiale des enseignants. Ces mesures incluent le rehaussement du niveau de recrutement des enseignants au baccalauréat unique et l'octroi d'une prime incitative de 150 000 francs guinéens par mois aux élèves-maîtres durant leurs deux ans de formation afin d'attirer les meilleurs candidats. Le gouvernement fait également état d'une libéralisation des initiatives privées ayant favorisé la prolifération des écoles privées qui sont fréquentées par un grand nombre de diplômés des Écoles normales d'instituteurs (ENI). Dans ce contexte, il précise qu'une structure étatique a été mise en place pour assurer le suivi, le contrôle et la coordination de ces écoles privées aux niveaux national et local. Le gouvernement indique que pour renforcer la relation formation/emploi, une stratégie de couplage de l'examen final et du concours de recrutement à la fonction publique est envisagée par une commission interministérielle regroupant la fonction publique, les finances, le budget, l'éducation nationale, l'alphabétisation et l'enseignement technique. Une stratégie ciblant la formation des jeunes est envisagée par le gouvernement à travers le projet «Booster les compétences pour l'employabilité des jeunes» (BOCEJ) dans lequel les institutions de formation technique et professionnelle et celles de l'enseignement supérieur sont impliquées en collaboration avec le secteur privé dans le montage des projets de formation pour un partenariat public-privé (PPP) en vue de favoriser l'employabilité des jeunes diplômés. Dans le cadre de la valorisation de la fonction d'instituteur, la commission prend note de la signature de l'arrêté conjoint n° 2018/1629/MESRS/METFPET/SGG, du 21 mars 2018, portant délivrance des diplômes de licence aux bacheliers orientés dans les institutions de formation de type «B». Le gouvernement ajoute que pour faire face au manque d'enseignants, il a initié un projet de formation de 2 000 enseignants par an avec l'appui de la Banque mondiale. À cet effet, deux principales stratégies novatrices de formation ont été mises en œuvre: une formation d'urgence, composée de trois mois en institution et neuf mois de formation pratique, suivie par un retour de trois mois en institution; et une formation régulière, comprenant une formation en institution de neuf mois et neuf mois de formation pratique. La commission note que, selon le Programme sectoriel de l'éducation 2015-2017, le gouvernement a entrepris de multiples actions afin de lutter contre les disparités de genre dont souffrent les filles. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de mettre fin aux disparités de genre entre jeunes filles et garçons, ainsi que les résultats accomplis. Elle prie le gouvernement de communiquer des données statistiques ventilées par sexe et âge sur l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre des stratégies et programmes de formation susmentionnés, ainsi qu'une copie de l'arrêté du 21 mars 2018. La commission se réfère à ses commentaires sous la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont il assure une coordination efficace entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles et les politiques et programmes de l'emploi ainsi que sur la façon dont il encourage la formation tout au long de la vie telle qu'envisagée au paragraphe 3 a) de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. La commission prie également le gouvernement d'indiquer l'impact desdites politiques sur la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté conformément au paragraphe 16 de la recommandation. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de consultation et de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles.**

Article 5. Coopération avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, pendant la mise en œuvre du projet de formation de 2 000 enseignants par an, les partenaires sociaux, les parents d'élèves, les élus locaux, la communauté et les organisations non gouvernementales étaient fortement impliqués. Il ajoute qu'il a décidé, en collaboration avec les partenaires sociaux qu'il était nécessaire de procéder à une



révision de ce projet, qui était appliqué de 2011 à 2012. Dans ce contexte, le gouvernement et les partenaires ont mis en place à travers le programme sectoriel de l'éducation un nouveau modèle de formation avec l'appui institutionnel du CEPEC-International de Lyon. Le gouvernement indique que ce modèle en vigueur dans les ENI implique également la participation des partenaires sociaux dans sa mise en œuvre pendant les stages de formation pratique des élèves-maîtres. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la participation des partenaires sociaux et les autres parties concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Elle prie également le gouvernement de décrire toute procédure ou mécanisme de consultation établi à cet effet.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la formulation et la mise en œuvre, en collaboration avec les partenaires sociaux, de mesures visant à promouvoir l'octroi de congé-éducation payé à des fins de formation à tous les niveaux, d'éducation générale, sociale ou civique et d'éducation syndicale, et de communiquer les textes dans lesquels cette politique est énoncée. La commission prend note que le gouvernement indique qu'aucun changement n'est à signaler à cet égard et qu'il s'efforcera de porter la question devant le Comité national tripartite. Le gouvernement souligne toutefois qu'une circulaire a été adoptée en 2017 qui prévoit que les fonctionnaires ayant plus de cinq ans de service continu peuvent bénéficier d'un congé d'études payé pour obtenir un diplôme universitaire de premier cycle ou de niveau supérieur. Le gouvernement souligne également que le ministère de la Fonction publique a adopté en 2018 une politique en matière de bourses d'études qui établit un processus décisionnel pour l'octroi de bourses d'études et qui précise que les fonctionnaires qui bénéficient d'une bourse d'études peuvent se voir accorder un congé d'études conformément à la circulaire de 2017 susmentionnée. En outre, le gouvernement rappelle que, dans le secteur privé, les entreprises élaborent leurs modalités et politiques en matière de congé-éducation payé en consultation avec les organisations de travailleurs. La commission rappelle que l'obligation principale de la convention, telle qu'énoncée à l'article 2, est de formuler et d'appliquer une politique visant à promouvoir l'octroi d'un congé-éducation payé à un travailleur à des fins éducatives pour une période déterminée, pendant les heures de travail, à des fins: de formation à tous les niveaux; d'éducation générale, sociale ou civile; et d'éducation syndicale. La commission rappelle en outre qu'une telle politique suppose que les pouvoirs publics décident d'une ligne d'action qui implique nécessairement des autorités et des organismes pendant une certaine durée (voir [Étude d'ensemble](#), [Mise en valeur des ressources humaines](#), 1991, paragr. 327). En ce qui concerne la réforme annoncée de la législation du travail du Guyana, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles elle est toujours en cours, et que le BIT fournit une assistance technique à cet égard. La commission note également que la révision annoncée du système d'apprentissage est toujours en cours et qu'un rapport d'évaluation à ce sujet est joint au rapport du gouvernement. **Rappelant que la commission attire depuis plusieurs années l'attention du gouvernement sur la nécessité de donner effet à l'article 2 de la convention, la commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congé-éducation payé à des fins de formation à tous les niveaux dans les différents domaines prescrits par la convention, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Notant que la réforme de la législation du travail est toujours en cours, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de la nouvelle**

législation une fois qu'elle aura été adoptée et de fournir des informations sur les amendements apportés à la législation du travail en rapport avec les questions couvertes par la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les modifications apportées au système d'apprentissage qui sont pertinentes pour les questions traitées dans la convention.

Article 6. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission rappelle que, dans ses commentaires formulés entre 2002 et 2020, elle a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de décrire la manière dont il s'est acquitté de l'obligation, énoncée à l'article 6 de la convention, de veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les institutions ou organismes qui dispensent l'éducation et la formation, soient associés à la formulation et à l'application de la politique de promotion du congé-éducation payé. Dans son précédent commentaire, formulé en 2022, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il entendait soumettre la question de la promotion du congé-éducation payé au Comité national tripartite (CNT), et l'avait prié de fournir des informations détaillées et actualisées sur la teneur, la fréquence et les résultats des consultations tripartites tenues au sein du CNT en ce qui concerne les questions couvertes par la convention. La commission note avec **regret** que le dernier rapport du gouvernement indique que ces questions n'ont pas été discutées au sein du CNT et souligne une fois de plus que l'article 6 de la convention exige que les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les institutions ou organismes qui dispensent l'éducation et la formation, soient associés à la formulation et à l'application de la politique nationale pour la promotion du congé-éducation payé. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux établissements qui dispensent l'éducation et la formation de participer à l'élaboration et à l'application de la politique nationale tendant à promouvoir le congé-éducation payé.***

Application de la convention. Point V du formulaire de rapport. La commission note que le rapport ne contient toujours pas d'informations statistiques sur le nombre de travailleurs ayant bénéficié d'un congé-éducation payé pendant la période considérée. Le gouvernement indique que des efforts sont déployés pour recueillir ces données statistiques. Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle que, pour pouvoir évaluer pleinement l'effet donné à la convention, elle doit disposer d'informations sur son application dans la pratique, y compris les statistiques disponibles sur le nombre de travailleurs des secteurs public et privé qui bénéficient d'un congé-éducation payé, ainsi que les rapports, études et enquêtes sur les activités des établissements techniques et des organismes chargés de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelles. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, y compris des extraits de rapports, d'études et d'enquêtes, ainsi que des statistiques ventilées par âge et par sexe sur le nombre de travailleurs qui ont bénéficié de congés-éducation payés pendant la période couverte par le rapport.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 140** (Afghanistan, Allemagne, Belize, Brésil, Guyana, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, Ukraine, Zimbabwe); la **convention n° 142** (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, El Salvador, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Irlande, Kenya, Kirghizistan, Liban, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Tadjikistan, Turquie, Ukraine).



Sécurité de l'emploi

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le bureau du procureur général, le bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. ***Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 158** (Antigua-et-Barbuda, Ouganda, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Ukraine, Yémen, Zambie).



Salaires

Arabie saoudite

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 2020)

[Commentaire précédent](#)

La commission note qu'en novembre 2024, le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par l'Arabie saoudite de la convention n° 95, ainsi que de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et a décidé de nommer un comité tripartite pour l'examiner (GB.352/INS/20/8, paragraphe 6). La commission note que les allégations contenues dans la réclamation se réfèrent à l'article 12 de la convention n° 95. Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre son examen de ces questions en attendant la décision du Conseil d'administration concernant la réclamation.

Article 15, alinéa c). Contrôle de l'application et sanctions. La commission prend note de l'entrée en vigueur de la décision ministérielle n° 75913 du 3 décembre 2023, qui porte augmentation du nombre de catégories d'établissements susceptibles de payer des pénalités moins élevées et réduit considérablement le montant des amendes applicables en cas de violation des dispositions relatives à la protection des salaires par rapport à la décision ministérielle n° 92768 du 3 décembre 2021. La commission souligne qu'il importe d'assurer une supervision effective, notamment par le renforcement des activités de l'inspection du travail et par l'application stricte de sanctions appropriées, afin de prévenir des infractions aux dispositions sur la protection du salaire et, le cas échéant, de les punir (voir [Étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire](#), paragr. 463). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sanctions établies dans la législation nationale pour violations des règles de protection des salaires (qu'elles soient de nature administrative, civile ou pénale) sont suffisamment dissuasives pour décourager ces violations et sont définies proportionnellement à la nature et à la gravité de l'infraction. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des sanctions (administratives, civiles et pénales) imposées et perçues. Elle renvoie également aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention n° 81.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre



2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima), et 95 (protection du salaire), dans un même commentaire. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTTC) sur l'application des conventions n°s 26, 95 et 99, reçues en 2017.

Salaires minima

Article 3 de la convention n° 26 et article 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima et modalités de leur application. Dans ses derniers commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout décret ou arrêté pris en matière de salaire minimum après avis du Conseil consultatif du travail et de l'emploi (CCTE) en application de l'article 106 du Code du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2015 le CCTE a examiné sept textes réglementaires parmi lesquels le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs régis par le Code du travail. Le gouvernement ajoute que les membres tripartites du CCTE ont recommandé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un cadre de concertation élargi pour approfondir le sujet à travers des études complémentaires prenant en compte les expériences des autres pays en matière de fixation de salaire ainsi que les réalités socio-économiques du pays. La commission note que, selon la CTTC, malgré les discussions au sein du CCTE en 2015, aucun texte fixant des salaires minima n'a été adopté. La commission note aussi que les articles 90 à 92 du Code du Travail prévoient que des conventions collectives conclues en commission mixte, composée des représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le secteur considéré, sont susceptibles d'être étendues et déterminent obligatoirement les salaires applicables par catégories professionnelles. **Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet sans tarder aux dispositions de l'article 106 du Code du travail et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les conventions collectives en vigueur qui fixeraient les taux de salaires pour certaines catégories de travailleurs et sur leur éventuelle extension en application des articles 90 et 92 du Code du travail.**

Article 4 de la convention n° 26 et article 4 de la convention n° 99. Système de contrôle et de sanctions. La commission note que la CTTC indique que le secteur agricole comme les autres secteurs de l'économie informelle échappe au contrôle de l'État en matière salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Protection du salaire

Articles 8 et 10 de la convention n° 95. Retenues sur salaire, saisie et cession du salaire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement signale dans son rapport qu'il a l'intention de saisir le CCTE d'un projet d'arrêté fixant les portions de salaires passibles de retenues progressives ainsi que la fraction du salaire exempte de toute cession ou saisie. La commission note qu'un tel arrêté est prévu en vertu des articles 114 et 119 du Code du travail, tel que modifié en 2012. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter cet arrêté sans tarder et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement à intervalles réguliers. Application pratique. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de régler les situations d'arriérés de salaires, notamment dans la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique que des efforts ont été déployés pour enrayer ce problème, mais que des difficultés demeurent. Le gouvernement affirme sa volonté de mettre un terme au non-paiement des salaires, surtout dans le secteur public. La commission note également que la CTTC souligne le manque de progrès concernant le règlement des arriérés de salaire, notamment dans le secteur public pour la période allant de 1995 à 2009. La commission rappelle que le salaire est la rémunération due en contrepartie du travail et qu'il revêt un caractère fondamental inhérent à sa nature alimentaire. **La commission demande au gouvernement de renforcer ses efforts visant à régler définitivement la question des arriérés de salaires en particulier dans le secteur public et de fournir des informations à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations conjointes de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT) reçues le 4 mai 2021 sur la convention n° 95.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

Salaires minima

Articles 1 à 3 de la convention n° 26 et articles 1 et 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de réintroduire le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) retiré de la législation en 1997, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment de la validation par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale d'un projet d'amendement au Code du travail visant à réintroduire le salaire minimum. La commission note avec **satisfaction** que, en modifiant l'article 60 du Code du travail, la loi n° 221/AN/17/8ème L de 2017 a effectivement réintroduit le SMIG à compter du 1^{er} janvier 2018.

Protection des salaires

Article 8, paragraphe 1, et article 10 de la convention n° 95. Retenues et saisies sur les salaires. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de revoir les conditions dans lesquelles peuvent être faites des retenues sur les salaires et d'en limiter le montant, la commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à un projet de texte fixant les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents en cours d'examen. La commission note également qu'en modifiant l'article 141 du Code du travail, la loi n° 221/AN/17/8ème L de 2017 a supprimé la possibilité de prévoir des retenues sur les salaires sur la base d'un accord individuel. Elle note en outre avec **satisfaction** que le Code de procédure civile, adopté en 2018, fixe les portions de salaire saisissables. Elle note enfin qu'une limite du montant des retenues pouvant être faites sur les salaires autrement que par voie de saisie reste à établir. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption d'un décret limitant le montant de ces retenues, tel que prévu à l'article 142 du Code du travail.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2023.



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Conférence internationale du Travail, 111^e session, juin 2023)

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. La commission prend note de la [discussion](#) qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2023 à propos de l'application de la convention. Elle note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, en consultation avec les partenaires sociaux, conformément à la convention; ii) de définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, conformément à la convention; iii) de renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique; et iv) de fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail. En outre, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention.

La commission prend note avec **regret** que selon le rapport du gouvernement, un nouveau taux de salaire minimum pour le secteur privé n'a pas encore été fixé. Le gouvernement indique néanmoins que le ministère travaille avec les partenaires sociaux, et est en train de recruter un consultant afin de conduire une étude préliminaire et déterminer les critères du salaire minimum, conformément à l'article 154 du Code du travail. La commission prend note que, selon les observations de la CSI, la situation face à l'inflation et la hausse du coût de la vie, est devenue insoutenable pour les travailleurs. La CSI déplore également l'attitude du gouvernement par rapport au dialogue social et aux consultations tripartites, mentionnant l'utilisation par le gouvernement de violence et de menaces envers les travailleurs. La commission prend note que l'OIE souligne également l'impact causé par la hausse des prix des denrées alimentaires, priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le mécanisme de fixation des salaires minima en conformité avec la convention, en étroite consultation avec les partenaires sociaux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence dans les meilleurs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les consultations tripartites qui ont eu lieu au sujet du salaire minimum.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 2015)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 26 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

Articles 1 et 4 de la convention n° 26 et article 2 de la convention n° 95. Champ d'application. Protection des salaires. Salaires minima et abaissement. La commission note que, conformément à l'article 104, paragraphe 1 du Code du travail, le salaire minimum mensuel est fixé une fois par an par la loi sur le budget de l'État et que son montant ne doit pas être inférieur au seuil minimum défini par l'article 17, paragraphe 1 de la loi sur les normes sociales minima et les garanties y relatives. Relevant que le Code du travail constitue la principale loi d'application des conventions n° 26 et 95 et renvoyant à son précédent commentaire formulé au titre de la convention n° 95 concernant les articles 1, paragraphe 43 et 8, paragraphe 2 du Code du travail, qui disposent que ledit Code n'est applicable qu'aux travailleurs



ayant un contrat de travail, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit aucune information sur cette question. À cet égard, elle note également que le gouvernement ne répond pas aux observations reçues en 2017 de la Confédération syndicale internationale, selon lesquelles la plupart des travailleurs migrants n'ont pas de contrat de travail écrit et ne reçoivent pas régulièrement leur salaire, les employeurs pratiquant des retenues injustifiées sur les salaires, accumulant du retard dans leur paiement et, dans certains cas, ne versant qu'une partie du salaire convenu ou ne s'en acquittant tout simplement pas. La commission rappelle une nouvelle fois que, aux termes de son *article 2*, la convention n° 95 s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable, sans considération des caractéristiques du contrat, formel ou informel (voir [Étude d'ensemble sur la protection du salaire de 2003](#), paragr. 392). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 1, paragraphe 43 et 8, paragraphe 2 du Code du travail en conformité avec les conventions et pour faire en sorte que, tant en droit que dans la pratique, tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et les personnes auxquelles des salaires sont payés ou payables dans l'économie informelle: i) soient couverts par la législation nationale sur les salaires minima et ne soient pas payés à un taux inférieur aux taux minima fixés, conformément à la convention n° 26, et ii) bénéficient des dispositions de la législation nationale garantissant la protection des salaires, y compris leur versement intégral et régulier, conformément à la convention n° 95.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 3, paragraphe 2, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer de nouveaux taux minima de salaires, ces taux n'ayant pas été ajustés depuis 1980, notamment en adoptant l'arrêté ministériel portant détermination du salaire minimum, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente d'indiquer que: i) des consultations sur les salaires minima continuent d'être en cours avec les partenaires sociaux et les acteurs concernés; ii) des conventions collectives sont conclues à différents niveaux sectoriels afin de promouvoir l'équité en matière de revenus. **Une nouvelle fois, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer de nouveaux taux minima de salaires, notamment en adoptant l'arrêté ministériel portant détermination du salaire minimum, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux. Elle le prie également de fournir des informations sur les accords de négociation collective qui ont été conclus et les autres mesures connexes qui ont été adoptées pour promouvoir l'équité en matière de revenus.**

Article 4. Sanctions. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique qu'une fois que le salaire minimum aura été fixé, les lois pertinentes établiront des mesures de mise en œuvre. À cet égard, la commission renvoie à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant les sanctions appropriées à imposer en cas de violation des obligations liées aux salaires minima. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas**

inférieurs aux taux minima applicables, ainsi que d'établir un régime de sanctions susceptibles d'être imposées en cas de non-respect des taux minima de salaires, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2027.]

Tchad

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Articles 8 et 10 de la convention. Retenues, cessions et saisies sur salaires. Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note que selon le rapport du gouvernement, il n'a pas été adopté de réglementation en application de l'article 277 du Code du travail, afin de fixer les portions des salaires soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. La commission rappelle à cet égard que, selon l'article 8, paragraphe 1, de la convention, les retenues sur salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale. En outre, selon l'article 10, paragraphe 1, de la convention, le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de fixer, par la législation nationale, par convention collective, ou par sentence arbitrale, les conditions et limites dans lesquelles les retenues sur salaires peuvent être autorisées. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires afin de fixer les conditions et limites réglementant les saisies ou cessions sur salaires.**

Article 12. Paiement régulier des salaires. Secteur public. Suite à ses commentaires précédents concernant les arriérés de salaires dans le secteur public, la commission prend note de l'indication du gouvernement, selon laquelle des dispositions ont été prises pour veiller à ce que les travailleurs affectés reçoivent leur rémunération. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'assurer le paiement à intervalles réguliers des salaires dans tous les secteurs, conformément à l'article 12 de la convention. La commission prie le gouvernement de spécifier les mesures prises à cet égard et de fournir davantage d'informations concernant leur implémentation et leurs résultats.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations relatives aux conventions n°s 26 et 95 formulées conjointement par la Fédération des associations de professeurs d'Université du Venezuela (FAPUV), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 31 août 2024. La commission prend également note des observations sur la convention n° 26 formulées conjointement par la CTV, la CGT et la CTASI, reçues le 18 octobre 2024.



Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte soumise au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Salaire minimum

Articles 1 et 3 de la convention n° 26. Méthodes de fixation des salaires minima. Salaires exceptionnellement bas. Consultation et participation des partenaires sociaux. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des discussions tenues aux 350^e et 352^e sessions (mars et novembre 2024) du Conseil d'administration relatives au rapport sur tout fait nouveau concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 26, 87 et 144, ainsi que des décisions prises à cet égard. En particulier, la commission note que:

- entre le 1^{er} et le 2 février 2024, s'est tenue à Caracas la quatrième réunion en présentiel du forum de dialogue social, présidée par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes: la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS); la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA); la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP); la CTASI; la CTV et la CGT. La quatrième session du forum a bénéficié de l'assistance technique du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social et de fonctionnaires de l'OIT en poste au siège et sur le terrain. Pendant les deux jours qu'a duré le forum, les mandants tripartites ont examiné les faits nouveaux survenus en 2023 et depuis le début de 2024 en lien avec le plan d'action adopté lors du forum précédent et ont adopté le suivi et la mise à jour du plan d'action en application des recommandations de la commission d'enquête sur les conventions n°s 26, 87 et 144;
- le plan actualisé a prévu, en lien avec la convention n° 26, la tenue de réunions techniques tripartites et de réunions plénières des partenaires sociaux du monde du travail, qui ont eu lieu respectivement les 21 juin et 25 septembre 2024 et les 8 mai et 23 octobre 2024. Ont participé à ces réunions des représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST), au nom du gouvernement, et des représentants de la FEDECAMARAS, de la FEDEINDUSTRIA, de la CTASI, de la CGT, de la CTV et de la CBST, au nom des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que la présence virtuelle, en tant qu'observateurs, du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social et de fonctionnaires du Département des normes internationales du travail de l'OIT, en poste au siège et sur le terrain.

La commission relève que le Conseil d'administration se réunira à nouveau (mars 2025) pour examiner les faits nouveaux concernant la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

En outre, faisant suite à ses précédents commentaires à ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: i) le 15 janvier 2024, le groupe consultatif s'est réuni, établissant formellement le processus de consultation sur la méthode de fixation du salaire minimum, et il a été créé un groupe technique composé de quatre représentants du gouvernement, quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs; ce groupe s'est réuni les 25 et 29 janvier 2024 en présence du conseiller spécial de l'OIT pour le dialogue social; ii) outre les réunions tripartites susmentionnées, deux réunions bipartites ont eu lieu entre le gouvernement et les représentants des employeurs et des travailleurs; iii) à la fin du processus, tous les rapports, documents et procès-verbaux relatifs à la consultation ont été distribués aux participants; et iv) ces documents ont été remis au pouvoir exécutif, qui en tiendra compte dans les décisions qu'il prendra en la matière. Sur



cette base, le gouvernement considère que la méthode de fixation du salaire minimum a été établie, approuvée et mise en œuvre.

La commission note également que, dans leurs observations conjointes, la FAPUV, la CTV, la CGT, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTASI indiquent que: i) lors des réunions tripartites pour la définition d'une méthode de fixation du salaire minimum, tenues dans les premiers mois de 2024, si les acteurs sociaux ont présenté les indicateurs économiques et sociaux à prendre en compte, aucune analyse comparative de ces derniers n'a eu lieu; ii) les indicateurs présentés par le gouvernement étaient obsolètes et insuffisants, tant en ce qui concerne les effectifs de l'administration publique, que les revenus financiers provenant des secteurs pétroliers, les régimes fiscaux et autres; et iii) quelques minutes avant la fin de la dernière réunion consultative du groupe technique sur la méthode de fixation du salaire minimum, les représentants de la FEDECAMARAS ont présenté une proposition de salaire minimum, qui n'a pas pu être examinée faute de temps; bien qu'une réunion extraordinaire ait été demandée, le gouvernement n'a pas accepté, indiquant qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la discussion car le désaccord était acté et serait reflété dans le rapport à présenter au pouvoir exécutif.

À cet égard, les organisations de travailleurs susmentionnées indiquent que les réunions tripartites sur la définition de la méthode de fixation du salaire minimum tenues en janvier 2024 n'ont pas constitué des consultations efficaces sur la définition de la méthode de fixation du salaire minimum ou sur son application, ce dont témoigne le fait qu'aucune augmentation du salaire minimum n'a eu lieu depuis le 15 mars 2022, qui s'élève actuellement à 130 bolivars par mois, ce qui équivaut à 3,5 dollars É.-U. par mois et à 0,11 centimes de dollars É.-U. par journée de travail; selon les organisations susmentionnées, ce montant correspond à moins de 10 pour cent du salaire journalier considéré constituer le niveau d'extrême pauvreté (calcul international).

Pour leur part, la CTASI, la CTV et la CGT, dans leurs observations conjointes, signalent que: i) le salaire minimum est gelé depuis plus de deux ans et la politique de versement des salaires sous forme de primes se poursuit, ce qui implique un recul des salaires; ii) la méthode de fixation du salaire minimum convenue par le forum de dialogue social n'est pas appliquée et le gouvernement n'a pas donné suite à la proposition de ces organisations de travailleurs de fixer le salaire minimum mensuel à 200 dollars É.-U.; iii) le gouvernement a lancé une consultation sur la loi contre le blocus à l'intention de la classe ouvrière par le biais d'un questionnaire de consultation envoyé aux organisations d'employeurs et de travailleurs, et la création de groupes techniques parallèlement aux accords conclus par le forum de dialogue social; et iv) il n'y a aucune consultation efficace, ni discussion effective des propositions, qui permettrait aux partenaires sociaux de parvenir à un consensus sur les questions salariales, avec l'assistance technique de l'OIT.

La commission note les indications du gouvernement relatives aux activités et réunions bipartites et tripartites organisées tout au long de l'année 2024, sur la méthode de fixation des salaires minima et son application. À cet égard, la commission rappelle que la convention exige à la fois des consultations avant l'application du mécanisme, afin de déterminer la méthode même de fixation du salaire minimum, et la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application du mécanisme de fixation du salaire minimum, afin de définir le ou les montants du salaire minimum (*article 3, paragraphe 2, 1) et 2)*). La commission souhaite souligner que ni les consultations ni la participation ne sont des processus de pure forme. Plus précisément, la commission a souligné que: i) la participation implique un rôle plus actif des organisations d'employeurs et de travailleurs ou de leurs représentants dans la prise de décision que lors de la consultation; elle signifie une collaboration directe avec les autorités responsables lors de l'application du mécanisme de fixation du salaire minimum; ii) les partenaires sociaux doivent être consultés de manière exhaustive, y compris en leur transmettant toute la documentation disponible qui doit être prise en compte pour la fixation ou l'ajustement des salaires minima, et leurs propositions doivent être étudiées de manière approfondie; et iii) la consultation et la participation mentionnées dans la convention impliquent que les employeurs et les travailleurs, leurs



représentants ou ceux de leurs organisations ont la faculté réelle d'influer sur les décisions à prendre (voir [Étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima](#), paragraphes 192, 193, 195 et 264).

La commission tient aussi à rappeler une fois de plus que: i) bien que la convention n° 26 ne donne pas de définition expresse du salaire minimum, il ressort clairement de l'article 1 de la convention que l'objectif du salaire minimum est de protéger les travailleurs dans les secteurs où les salaires sont exceptionnellement bas; et ii) l'institution et le maintien par les États ayant ratifié la convention de méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires ne suffisent pas, à proprement parler, à remplir les obligations découlant de la convention, qui exigent également la fixation effective des salaires minima.

À cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, comme l'ont souligné les organisations de travailleurs qui ont présenté des observations sur l'application de la convention, le salaire minimum en vigueur dans le pays est exceptionnellement bas et n'a pas été augmenté depuis plus de deux ans. La commission prend note avec **regret** que, selon les informations dont elle dispose, les réunions tripartites n'ont pas donné lieu à des discussions éclairées, le gouvernement n'ayant pas présenté d'indicateurs adéquats et ayant refusé de discuter des indicateurs présentés par les partenaires sociaux. La commission prend note avec un **profond regret** que le processus de consultation qui s'est déroulé dans le cadre des réunions susmentionnées du groupe consultatif sur le salaire minimum et des autres réunions tripartites et bipartites connexes n'ait pas abouti à des résultats concrets, notamment la fixation d'un salaire minimum qui tienne compte des différentes positions et propositions des partenaires sociaux, ainsi que de la situation économique et sociale du pays.

Tout en regrettant qu'aucun progrès concret n'ait été constaté dans l'application de la convention depuis que la commission d'enquête a formulé ses recommandations, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour fixer le salaire minimum ou les salaires minima, en application de la (des) méthode(s) convenue(s) lors des réunions techniques prévues à cet effet dans le cadre du forum de dialogue social, après avoir dûment tenu compte des propositions soumises par les organisations de travailleurs et d'employeurs au cours du processus de consultation organisé dans ce cadre. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.

Protection des salaires

Articles 1 et 4 de la convention n° 95. Protection de tous les éléments de la rémunération. Paiement en nature. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) le décret présidentiel n° 4805 du 1^{er} mai 2023 indique expressément le montant mensuel en bolívares fixé par l'Exécutif national pour le *cestaticket socialista*; ii) aucun article de ce décret ne mentionne le terme «en nature»; et iii) lors des visites d'inspection dans les entités de travail, son paiement en monnaie ayant cours légal sur le compte bancaire du travailleur est constaté.

La commission note également que, dans leurs observations conjointes, la FAPUV, la CTV, la CGT, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTASI indiquent que: i) le gouvernement a converti de nombreux éléments de la rémunération des travailleurs en primes et paiements de divers types et aux noms très variés (prestation alimentaire, prime contre la guerre économique, etc.) qui constituent ce que le gouvernement appelle le revenu intégral minimum; ii) ce revenu minimum n'a pas un caractère salarial et ne concerne donc pas les prestations sociales, les primes salariales, les congés, les primes de fin d'année et autres prestations complémentaires, et échappe au champ d'application de la convention et à sa protection; et iii) la majeure partie de la rémunération est constituée de ces éléments sans caractère salarial, ce qui conduit à un processus de désalarisation progressive.

Sur la base des informations susvisées soumises tant par le gouvernement que par les partenaires sociaux, la commission note avec **préoccupation** que la majeure partie du revenu des travailleurs est constituée de primes payées en espèces ou en nature, mais qui n'ont en aucun cas un caractère salarial. La commission note avec un **profond regret** qu'aucun progrès n'a été accompli pour remédier à cette



situation et qu'au contraire, celle-ci semble s'être aggravée. **Tout en se référant à nouveau à l'analyse qu'elle avait réalisée à ce sujet (voir notamment l'observation adoptée en 2017), la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour trouver, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, les solutions appropriées permettant la pleine application de ces articles de la convention. La commission suggère au gouvernement d'établir un dialogue avec les organisations susmentionnées afin de trouver des solutions à cette situation qui perdure. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Articles 5 et 14. Paiement électronique des salaires. Information sur les éléments constitutifs du salaire. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que: i) la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT) consacre à l'article 106 l'obligation de l'employeur de fournir le bulletin de paie, sous peine de sanctions; ii) de nombreuses entreprises, tant publiques que privées, ont numérisé leurs bulletins de paie, ce qui permet au travailleur d'accéder à ces informations par n'importe quel moyen électronique, et quand il le souhaite; et iii) dans les cas où il est difficile pour les travailleurs d'y accéder, l'employeur est tenu de fournir ces bulletins de paie d'une manière tangible.

Dans leurs observations conjointes, la FAPUV, la CTV, la CGT, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTASI déclarent que: i) le paiement des salaires par voie électronique continue de générer les mêmes difficultés que les années précédentes; ii) le paiement des salaires dans l'administration publique par le biais du «système patria» continue de générer des problèmes, car il ne prend pas en compte les paiements rétroactifs ou les erreurs de paiement, et il n'est pas possible de présenter une réclamation en cas de différences constatées au détriment des travailleurs; iii) en ce qui concerne les primes qui sont payées par ce biais, certains travailleurs les reçoivent et d'autres non; et iv) le paiement des salaires et des divers revenus non salariaux se fait par virement bancaire sur les comptes des travailleurs, mais ce n'est que dans les grandes villes qu'il est possible d'utiliser ces revenus pour effectuer des achats dans des magasins dotés de plateformes numériques; dans les petites villes ou les villes moyennes, le fonctionnement des plateformes numériques est très instable en raison de l'absence d'électricité et/ou d'Internet, ce qui signifie que de nombreux travailleurs, pour avoir accès à leurs salaires et à leurs primes non salariales, sont obligés de se rendre à l'agence bancaire la plus proche, souvent située à plus de 50 kilomètres de leur résidence ou de leur lieu de travail. La commission constate avec **regret**, une fois de plus, qu'aucun progrès n'a été réalisé pour résoudre ce problème. **La commission prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, de prendre des mesures efficaces pour régler la question du paiement électronique des salaires de sorte que tous les travailleurs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, aient un accès direct à leur salaire, conformément à la convention.**

Article 12. Retard dans le paiement du salaire. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à son précédent commentaire concernant les observations soumises en 2023 par la CODESA, la CTV, la FAPUV, la CTASI, l'UNETE, la CUTV et la CGT sur les retards de paiement du salaire dans le secteur de la santé. La commission note que les organisations susmentionnées, dans leurs observations conjointes soumises en 2024, réitèrent leurs observations précédentes. Elles indiquent notamment que: i) les retards de paiement et les réductions du montant des salaires ont continué à se produire; ii) les congés et les primes de fin d'année sont toujours payés avec retard, et parfois en plusieurs fois; et iii) cette situation s'est étendue au secteur de l'enseignement universitaire. La commission constate avec **regret** qu'aucun progrès n'a été fait pour résoudre ce problème. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, que tous les travailleurs reçoivent leur salaire à intervalles réguliers.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]



Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 26** (Congo, Guinée, Seychelles, Slovaquie); la **convention n° 95** (Arabie saoudite, Congo, Espagne, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Kazakhstan, Liban, Roumanie, Slovaquie, Suriname); la **convention n° 99** (Guinée, Kenya, Seychelles); la **convention n° 131** (Espagne, Guatemala, Kenya, Liban, Roumanie, Serbie); la **convention n° 173** (Espagne, Fédération de Russie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Afrique du Sud, Allemagne); la **convention n° 95** (Honduras); la **convention n° 99** (Allemagne); la **convention n° 131** (Japon).



Temps de travail

Arabie saoudite

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1978)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1978)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1978)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 30](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)



Évolution de la législation. Article 8, paragraphe 2, de la convention n° 1, article 11, paragraphe 3, de la convention n° 30, et article 10, paragraphe 2, de la convention n° 106. Application de la loi et sanctions. La commission note l'entrée en vigueur de la décision ministérielle n° 75913 du 3 décembre 2023, qui accroît le nombre des catégories d'établissements qui ont le droit de payer des pénalités moins lourdes, et qui réduit considérablement le montant des amendes applicables en cas de violation des dispositions sur le temps de travail, en vertu de la décision ministérielle n° 92768 du 3 décembre 2021. La commission souligne qu'il est important de veiller à mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle des dispositions sur le temps de travail, principalement par le biais de l'inspection du travail, en imposant des sanctions dissuasives en cas de violation (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 876). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les sanctions (d'ordre administratif, civil ou pénal) établies dans la législation nationale en cas de violation du temps de travail soient suffisamment dissuasives pour décourager les violations, et proportionnées au type et à la gravité de l'infraction. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des sanctions (administratives, civiles et pénales) imposées et perçues. La commission renvoie également aux commentaires qu'elle a formulés dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

Article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1 et article 7, paragraphe 3, de la convention n° 30. Nombre maximum d'heures supplémentaires. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents sur la limite annuelle de 480 heures supplémentaires fixée par l'ordonnance ministérielle n° 2832 de 2006, le gouvernement indique dans son rapport que l'article 106 de la loi sur le travail prévoit que, en cas d'exceptions temporaires, la durée effective du travail, heures supplémentaires comprises, ne doit pas dépasser 10 heures par jour et 60 heures par semaine. Le gouvernement indique aussi qu'il fait de son mieux pour examiner les commentaires de la commission en consultation avec les organes compétents et les partenaires sociaux, lorsqu'il procède à des modifications de la législation du travail tout en tenant compte des évolutions du marché du travail. La commission note avec **regret** que le règlement d'application de la loi sur le travail et ses annexes, qui a été adopté en vertu de la décision ministérielle n° 70273 du 20 décembre 2018, et qui est disponible sur le site Internet officiel du ministère des Ressources humaines et du Développement social, fixe à son article 22 une limite annuelle d'heures supplémentaires de 720 heures, limite qui peut être dépassée avec le consentement du travailleur. La commission rappelle à nouveau que le nombre maximum d'heures supplémentaires, même s'il n'est pas spécifiquement prescrit dans les conventions, doit être raisonnable et respecter l'objectif général des deux instruments, qui est de faire de la journée de 8 heures et de la semaine de 48 heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et leur donne un temps de loisir raisonnable, ainsi que la possibilité de se détendre et de mener une vie sociale (voir [Étude d'ensemble](#)

de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, paragraphe 148). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, tant en droit que dans la pratique, les limites imposées aux heures supplémentaires sont raisonnables.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1929)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1924)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1932)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1971)

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1972)

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979 (ratification: 1985)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 30](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 132](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 153](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail), 14 (repos hebdomadaire), 30 (durée du travail (commerce et bureaux)), 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)), 132 (congés payés) et 153 (durée du travail et périodes de repos (transports routiers)) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) et de la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME), et des observations de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) sur les conventions n° 1, 14, 30, 106, 132 et 153 transmises avec le rapport du gouvernement, ainsi que la réponse du gouvernement aux observations sur les conventions n° 1, 14, 30, 106 et 132.

Durée du travail

Article 2 de la convention n° 1 et article 3 de la convention n° 30. Limites concernant la durée du travail journalière et hebdomadaire normale. En ce qui concerne les limites journalières et hebdomadaires aux heures normales de travail, la commission prend note que, dans ses observations, la CCOO mentionne les points suivants: i) l'article 34, paragraphe 1, du décret-loi royal n° 2/2015 du 23 octobre 2015 portant approbation du texte révisé de loi sur le statut des travailleurs (ci-après «le Statut des travailleurs») fixe la durée maximum de travail effectif à 40 heures hebdomadaires (en moyenne annuelle) mais n'indique pas le nombre maximum d'heures de travail que peut réaliser concrètement un travailleur en une semaine; ii) les seules limites imposées concernent la durée de repos entre les jours ouvrés, qui doit être de 12 heures au moins (article 34, paragraphe 3, du Statut des travailleurs) et la durée de repos hebdomadaire minimum qui doit être d'un jour et demi ininterrompu, accumulable sur des périodes de 14 jours maximum (article 37, paragraphe 1 du Statut des travailleurs); et iii) l'article 34, paragraphe 3



du Statut des travailleurs prévoit une limite journalière de 9 heures, sauf si une convention collective ou, à défaut, un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs établit une règle différente, à condition d'observer un repos d'au moins 12 heures entre deux journées de travail.

La commission prend note qu'en réponse aux observations de la CCOO, le gouvernement indique que, conformément à l'article 34 du Statut des travailleurs, il existe une limite hebdomadaire, bien qu'elle se mesure en moyenne annuelle, dans le sens où elle peut être dépassée en semaines individuelles pour être ensuite compensée si une convention collective ou, à défaut, un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs le prévoit, à condition de respecter la durée journalière et hebdomadaire minimum de repos (sans préjudice des heures supplémentaires réalisées). À cet égard, la commission constate que: i) la limite hebdomadaire de 40 heures prévue à l'article 34, paragraphe 1, du Statut des travailleurs ne représente qu'une moyenne d'heures annuelle et non la limite absolue du nombre d'heures dans une semaine de travail effective; ii) la limite quotidienne de 9 heures de travail prévue à l'article 34, paragraphe 3, du Statut des travailleurs peut être modifiée par le biais d'une convention collective ou d'un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs; et iii) la limite absolue de 12 heures de travail par jour fixée à l'article 34, paragraphe 3, du Statut des travailleurs n'est pas une limite aux heures normales de travail mais au nombre d'heures totales (dont les heures supplémentaires). La commission rappelle que les conventions établissent une double limite, journalière (8 heures) et hebdomadaire (48 heures) à la durée normale des heures de travail par jour ou par semaine, et que cette limite est cumulative et non alternative (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragr. 176). La commission rappelle également que cette limite absolue ne doit pas être confondue avec le calcul en moyenne des heures de travail journalières et hebdomadaires, qui n'est autorisé que dans certains cas exceptionnels. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en droit et dans la pratique, que la durée normale du travail n'excède pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine, conformément aux articles des conventions susmentionnés.**

Article 2 c) et articles 4 et 5 de la convention n° 1, et articles 4 et 6 de la convention n° 30. Distribution variable de la durée du travail journalière et hebdomadaire normale. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note que, selon le rapport du gouvernement, même si les deux grandes limites à la durée du travail établies par la législation nationale (40 heures hebdomadaires en moyenne annuelle et repos minimum de 12 heures entre deux journées de travail – article 34, paragraphes 1 et 3 du Statut des travailleurs), les parties sont libres de déterminer la façon dont la durée du travail est répartie tout au long de l'année, par le biais d'une convention collective ou d'un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs. La commission prend note que, dans ses observations, la CCOO indique que: i) l'article 34, paragraphe 2, du Statut des travailleurs ne dispose pas que les formules utilisées pour répartir la durée du travail ne doivent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels; ii) l'article 41, paragraphe 1, du Statut des travailleurs permet à l'entreprise de modifier de façon unilatérale les conditions de travail relatives, entre autres, à la durée, l'horaire, la répartition du temps de travail et le régime de travail par équipe, s'il existe des motifs avérés pour le faire, qu'ils soient d'ordre économique ou technique ou encore liés à l'organisation ou à la production; iii) le Statut des travailleurs n'établit pas avec précision quels sont ces motifs. La commission rappelle que, de manière générale, les conventions n'autorisent que le calcul des heures de travail pendant une période de référence d'une semaine, à condition que la durée journalière du travail ne dépasse pas 9 et 10 heures (*article 2 b*) de la convention n° 1 et *article 4* de la convention n° 30); et que, dans tous les autres cas où il est autorisé, de façon exceptionnelle, à calculer la moyenne des heures de travail pendant des périodes de référence supérieures à une semaine, les conditions doivent alors être clairement définies, dans les termes suivants:

- lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine, à condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines, ou une période plus courte, ne dépasse pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine (*article 2 c*) de la convention n° 1);

- lorsque des travaux doivent, en raison même de leur nature, être assurés par des équipes successives, la limite des heures de travail par jour et par semaine pourra être dépassée à condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaine (*article 4 de la convention n° 1*);
- dans les cas exceptionnels où les limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine seraient inapplicables, les conventions conclues entre les organisations de travailleurs et d'employeurs pourront établir une limite journalière d'heures de travail plus longue, à condition que la durée moyenne du travail hebdomadaire, calculée sur le nombre de semaines déterminé dans ces conventions, n'excède pas 48 heures par semaine (*article 5 de la convention n° 1*) et en aucun cas la durée journalière ne doit dépasser 10 heures (*article 6 de la convention n° 30*).

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les articles des conventions susmentionnés.

Articles 3 et 6, paragraphe 1, de la convention n° 1 et article 7, paragraphes 1 et 2 de la convention n° 30. *Exceptions à la durée normale du travail. Circonstances.* À la suite de ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, conformément au système général, les heures supplémentaires sont effectuées de façon volontaire, sauf si cela est prévu dans une convention collective ou un contrat de travail (article 35, paragraphe 4 du Statut des travailleurs). La commission note que, dans ses observations, la CCOO indique que les heures supplémentaires réalisées sur une base volontaire ou de façon obligatoire qui sont prévues dans une convention collective ou un contrat individuel de travail vont au-delà des prescriptions des conventions. À cet égard, la commission observe que l'article 35 du Statut des travailleurs, qui régit les heures supplémentaires, ne comprend pas de liste détaillée des circonstances dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires est autorisé. La commission rappelle que les dérogations temporaires aux heures normales de travail sont autorisées par les conventions dans des cas très restreints et dans des circonstances bien définies. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les articles des conventions susmentionnés.**

Article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1 et article 7, paragraphe 3, de la convention n° 30. *Limites au nombre d'heures supplémentaires.* À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'heures supplémentaires ne doit pas excéder les 80 heures annuelles (article 35, paragraphe 2, du Statut des travailleurs). La commission note également que la CCOO indique dans ses observations que les heures supplémentaires qui ont été compensées par une période de repos au cours des quatre mois suivant leur réalisation ou celles qui ont dû être effectuées pour prévenir un sinistre et autres dommages ou y remédier constituent des exceptions à cette limite. À cet égard, la commission rappelle l'importance fondamentale de fixer des limites légales claires au nombre d'heures supplémentaires et de maintenir dans des limites raisonnables le nombre d'heures supplémentaires autorisées pour prendre en compte aussi bien la santé et le bien-être des travailleurs que les besoins de productivité des employeurs (voir Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, paragraphes 151 et 179). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les articles des conventions susmentionnés.**

Article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1 et article 7, paragraphe 4, de la convention n° 30. *Compensation des heures supplémentaires.* À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation offre deux solutions qui doivent être établies par convention collective ou contrat de travail: i) compenser les heures supplémentaires effectuées par des périodes de repos équivalentes; en l'absence d'accord, les heures supplémentaires effectuées devront être compensées par une période de repos au cours des quatre mois suivant leur réalisation; ou ii) payer les heures supplémentaires pour un montant fixé par convention collective ou contrat de travail qui ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur de l'heure normale (article 35,



paragraphe 1 du Statut des travailleurs). La commission prend note que, dans ses observations, la CCOO indique que l'article 35, paragraphe 2 du Statut des travailleurs, qui prévoit que le montant versé pour compenser les heures supplémentaires ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur de l'heure normale, n'est pas conforme à la convention car il n'applique pas, au minimum, une augmentation de 25 pour cent par rapport au salaire normal. À cet égard, la commission rappelle la nécessité de prévoir en toutes circonstances le paiement d'heures supplémentaires à un tarif présentant au minimum 125 pour cent du taux salarial ordinaire, indépendamment de tout repos compensatoire (voir Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, paragraphe 158). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la législation comme dans la pratique, le paiement des heures supplémentaires soit garanti à un tarif présentant au minimum 125 pour cent du taux salarial ordinaire, indépendamment de tout repos compensatoire, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 1 et de l'article 7, paragraphe 4, de la convention n° 30.**

Application dans la pratique. La commission prie le gouvernement de donner des exemples (conventions collectives, accords avec l'entreprise, statistiques, etc.) sur la façon d'assurer, dans la pratique, le respect des dispositions des conventions sur les limites de 8 heures journalières et 48 heures hebdomadaires aux heures normales de travail au cours d'une semaine donnée, sur le calcul en moyenne du temps de travail et sur les heures supplémentaires, dans les secteurs couverts par les conventions.

Repos hebdomadaire

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en novembre 2016, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée en 2014 par l'association professionnelle «Forum judiciaire indépendant» (document GB.328/INS/17/9).

Article 7, paragraphe 2, de la convention n° 106. Exceptions permanentes. Repos compensatoire. La commission prend note que, dans son rapport, le comité tripartite a demandé au gouvernement de prier le Conseil général du pouvoir judiciaire: i) d'informer les partenaires sociaux des mesures complémentaires adoptées visant à garantir que, dans la pratique, les juges en poste dans les circonscriptions judiciaires comptant un seul tribunal de première instance et d'instruction profitent du repos hebdomadaire prévu dans la convention; et ii) d'examiner l'impact du nouveau régime de suppléances du droit au repos hebdomadaire des juges, et d'en informer les partenaires sociaux en vue de garantir, dans la pratique, que ces derniers profitent de l'équivalent d'au moins 24 heures de repos pour sept jours de travail, comme le prévoit la convention. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information pertinente à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de lui fournir les informations susmentionnées demandées par le comité tripartite.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention n° 14 et article 6, paragraphe 1, de la convention n° 106. Période minimale de repos hebdomadaire. À la suite de ses commentaires précédents relatifs à l'article 37, paragraphe 1 du Statut des travailleurs, la commission prend note que, selon le gouvernement: i) l'article cité prévoit une période minimale de repos hebdomadaire supérieure à ce qui est indiqué dans les conventions, à savoir un jour et demi, et deux jours pour les moins de 18 ans; et ii) afin de permettre une certaine souplesse aux entreprises comme aux travailleurs, il est possible d'accumuler des jours de repos sur une période maximale de 14 jours. La commission prend également note que, dans ses observations, la CCOO indique que l'article 37 prévoit également la prestation continue et ininterrompue de services pour des périodes supérieures à sept jours au titre de règle générale, indépendamment des circonstances exceptionnelles prévues dans les dispositions des conventions. La commission note que l'article 37, paragraphe 1, en vertu duquel les travailleurs ont droit à un jour et demi de repos ininterrompu par semaine, accumulable sur une période maximale de 14 jours, établit une règle générale et ne se réfère pas à des cas exceptionnels au sens de l'article 4 de la convention n° 14 et de l'article 7 de la convention n° 106. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre**

les mesures nécessaires, notamment la modification de l'article 37, paragraphe 1, du Statut des travailleurs, afin de garantir, dans la législation comme en pratique, que tous les travailleurs profitent d'une période de repos minimum de 24 heures consécutives au cours de chaque période de 7 jours, comme l'exigent les articles susmentionnés des conventions. La commission prie également le gouvernement de donner des exemples sur la manière dont cet article du Statut des travailleurs s'applique dans la pratique.

Congé payé

Article 8 de la convention n° 132. Fractionnement du congé payé annuel. Période minimale de deux semaines ininterrompues. À la suite de ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le point 9.3 de la résolution du Secrétariat d'État à la fonction publique du 28 février 2019 indique que les jours de vacances se prennent sur une période minimale de cinq jours ouvrables consécutifs; et ii) selon le point 9.4 de cette même résolution, la moitié au moins (soit 11 jours ouvrables) de la totalité des jours de congé annuel devront être pris entre le 16 juin et le 15 septembre, à moins que l'organisation du temps de travail prévoie d'autres périodes en fonction de la nature particulière des services fournis dans chaque domaine. La commission prend également note du fait que, dans ses observations, la CCOO indique que le point 9.4 de la résolution précitée ne garantit pas que l'un des fractionnements possibles du congé annuel soit d'une durée minimum de deux semaines de travail ininterrompues; il règlemente uniquement les dates auxquelles les congés annuels doivent être pris et non les périodes minimales ininterrompues de congés, qui sont prévues au point 9.3. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation comme en pratique, que l'une des fractions de congé annuel des fonctionnaires de l'administration générale de l'État y compris de ses services publics corresponde au moins à deux semaines de travail ininterrompues.**

Durée du travail et période de repos (transports routiers)

Article 2 de la convention n° 153. Exclusions du champ d'application de la convention. La commission note que, dans ses observations, la CCOO indique que: i) certaines des exceptions prévues à l'article 2 du décret royal n° 640/2007 du 18 mai concernant les normes obligatoires sur la durée de conduite et les repos, et l'usage du tachygraphe dans le cadre du transport routier vont au-delà des exceptions possibles prévues à l'article 2 de la convention; ii) aucune limite ou réglementation sur la durée de conduite et les repos n'est indiquée pour ces exceptions, en violation de l'article 2, paragraphe 2, de la convention; et iii) le décret royal n° 1082/2014 du 19 décembre, qui établit les spécificités de l'application des normes de durée de conduite et de repos dans le cadre du transport routier sur des îles dont la superficie ne dépasse pas les 2 300 kilomètres carrés, dégrade fortement les conditions de travail des travailleurs. La commission note que les transports qui concernent, en particulier, les cas suivants, sont exclus du champ d'application du décret royal n° 640/2007: i) prestation de services relatifs aux eaux usées, protection contre les inondations, approvisionnement en eau, entre autres; ii) matériel de cirque et attractions foraines; iii) expositions itinérantes; iv) fonds ou objets de valeur; v) véhicules électriques ou véhicules fonctionnant au gaz; vi) véhicules spéciaux de construction; vii) transport à Ceuta et Melilla ou dans des îles d'une superficie inférieure à 250 kilomètres carrés, et viii) trajets à vide qui doivent être effectués avant ou après la réalisation d'une des activités exceptionnelles. La commission note également que, conformément à l'article 2 du décret royal n° 1082/2014, dans le cadre du transport routier dans des îles d'une superficie supérieure à 250 kilomètres carrés mais inférieure à 2 300 kilomètres carrés: i) des périodes réduites de repos hebdomadaires peuvent être prises pendant les trois semaines consécutives à une semaine où une période de repos hebdomadaire normale a été prise; ii) une période quotidienne de repos peut se prendre en deux ou trois périodes, l'une d'entre elles ne devant pas être inférieure à 8 heures ininterrompues et aucune des trois ne devant être inférieure à une heure, et iii) une pause ininterrompue peut être remplacée par deux ou trois pauses réparties pendant la période de conduite ou immédiatement après celle-ci. La commission rappelle que seules



les personnes qui conduisent un véhicule utilisé dans le cadre de transports prévues à l'article 2, paragraphe 1, de la convention sont exclues du champ d'application de la convention et qu'il faudra fixer des normes applicables à la durée de la conduite et aux périodes de repos des conducteurs qui sont exclus de l'application de cet article (article 2, paragraphe 2). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des normes adéquates sont prises sur la durée de conduite et les repos à appliquer des conducteurs exclus de l'application de la législation susmentionnée, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.**

Articles 5, 6 et 7. Limites de la durée de conduite. La commission prend note que, dans ses observations, la CCOO signale que la législation nationale: i) autorise jusqu'à 4 heures et demie de conduite continue par rapport aux 4 heures établies par la convention; ii) autorise jusqu'à 10 heures de conduite quotidienne par rapport aux 9 prévues à l'article 6 de la convention, sans que cela soit lié à une situation exceptionnelle ou un cas de force majeur; iii) prévoit une pause pour chaque période de conduite continue supérieure à 6 heures, alors que la convention donne droit à une pause après 5 heures continues de travail; et iv) ne prévoit pas de réduction du temps de conduite lorsque les conditions sont particulièrement difficiles. À cet égard, et à la suite de ses commentaires précédents, la commission note que le décret royal n° 1561/1995 du 21 septembre sur les durées de travail spéciales établit une période maximale de conduite ininterrompue de 4 heures et demie et une limite à la durée de conduite de 9 heures par jour, qui peut aller jusqu'à 10 heures deux fois par semaine (article 11). La commission note également que ce décret ne fixe aucune limite hebdomadaire de 48 heures hors moyenne des heures de travail et ne dispose pas qu'il faut réduire la durée de conduite dans des conditions particulièrement difficiles. Elle constate en outre que l'article 10 bis, paragraphe 4, prévoit une pause si les journées de travail sont supérieures à 6 heures mais ne précise pas que cette pause doit être prise après 5 heures de travail continu. La commission rappelle les points suivants: i) la durée maximale de conduite ininterrompue est de 4 heures et seul un dépassement d'une heure au maximum est autorisé, compte tenu des conditions particulières au plan national, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la convention; ii) la durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas dépasser ni 9 heures par jour ni 48 heures par semaine (article 6, paragraphe 1). Cette durée totale peut être calculée en moyenne sur un nombre de jours ou de semaines à déterminer par l'autorité ou l'organisme compétent (article 6, paragraphe 2); iii) la durée maximum de conduite doit être réduite dans les transports s'effectuant dans des conditions particulièrement difficiles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la convention; et iv) les conducteurs ont droit à une pause après une durée de travail de 5 heures continues (article 7). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les articles 5, 6 et 7 de la convention.**

Article 11. Inspection et sanctions. Application dans la pratique. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement sur les résultats des activités des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale en matière de durée de travail, y compris sur les heures supplémentaires, dans le secteur du transport routier pour la période 2018-2022 relatives i) aux mises à jour réalisées; ii) aux infractions et aux sanctions imposées; iii) aux conditions requises, et iv) aux médiations et aux consultations. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données statistiques sur les résultats des activités des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale en matière de durée de travail dans le secteur du transport routier.**



Fédération de Russie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1967)

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1956)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1967)

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 2010)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 47](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 132](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie), 47 (semaine de 40 heures), 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)) et 132 (congé payé annuel) dans un même commentaire.

Repos hebdomadaire

Articles 4 et 5 de la convention n° 14 et article 8 de la convention n° 106. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire. Dérogations temporaires. Repos compensatoire. Dans le prolongement de ses commentaires précédents sur les articles 113 et 153 du Code du travail, qui autorisent le travail pendant le jour de repos hebdomadaire dans un grand nombre de circonstances, sans repos compensatoire, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations pertinentes sur la question. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le travail effectué un jour de repos hebdomadaire ne soit autorisé que dans des circonstances limitées et bien définies, et que les salariés qui sont appelés à travailler pendant leur jour de repos hebdomadaire, de façon régulière ou ponctuelle, jouissent d'un repos compensatoire d'une durée totale d'au moins 24 heures, indépendamment de toute compensation monétaire, conformément à ces articles des conventions.**

Durée du travail

Article 1 de la convention n° 47. Semaine de quarante heures. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé ce qui suit: i) en application de l'article 99 du Code du travail, les heures supplémentaires sont autorisées non seulement dans les circonstances ponctuelles et exceptionnelles énumérées, mais aussi dans d'autres situations non spécifiées, sous réserve du consentement écrit du travailleur; et ii) l'article 104 du Code du travail autorise le calcul de la durée moyenne du travail sur la base d'une période de référence pouvant atteindre une année. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les heures supplémentaires ne constituent pas une pratique systématique, mais peuvent survenir occasionnellement, dans certaines circonstances. La commission observe que les dispositions susmentionnées, qui autorisent les heures supplémentaires dans des circonstances non spécifiées, ainsi que le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année, sans limite hebdomadaire absolue pour une semaine donnée, sont susceptibles de se traduire par une durée du travail déraisonnable, en direct contradiction avec le principe de la réduction progressive de la durée du travail. À cet égard, la commission rappelle que trop d'exceptions à la durée normale du travail peuvent conduire à une forte variabilité de la durée du travail sur de longues périodes, à des journées de travail prolongées et à l'absence de compensation (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 68). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires**

pour assurer la pleine application du principe de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures prescrit par la convention, en droit comme dans la pratique.

Congés payés annuels

Article 4 de la convention n° 132. Proportionnalité de la durée du congé. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents, à savoir que les articles 291 et 295 du Code du travail autorisent un congé d'une durée proportionnelle, à raison de deux jours ouvrables par mois de travail pour les salariés au bénéfice d'un contrat de deux mois au moins et pour ceux qui effectuent un travail saisonnier. La commission observe cependant que la législation du travail ne prévoit pas la possibilité d'accorder un congé payé annuel proportionnel au temps travaillé pour les autres salariés ayant accompli une période de service d'une durée inférieure à six mois au cours de la première année d'emploi. La commission rappelle que, selon l'article 4 de la convention, les travailleurs ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé annuel payé doivent avoir droit, pour ladite année, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec l'article en question de la convention.**

Indonésie

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1972)

Commentaire précédent

Évolutions législatives. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le décret n° KEP 102/MEN/VI/2004 sur les heures supplémentaires et leur rémunération, rendu par le ministre de la main-d'œuvre et des migrations internes, a été abrogé par le règlement n° 23 de 2021 du ministre de la main-d'œuvre, et que cette abrogation a été mise en œuvre à la suite de la promulgation de la loi n° 11 de 2020 sur la création d'emplois et de ses règlements d'application, qui ont modernisé la législation du travail indonésienne. Le gouvernement indique également que la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre, telle que modifiée par la loi n° 6 de 2023, constitue le cadre juridique applicable actuellement à la durée du travail et aux périodes de repos.

Article 8, paragraphes 1 et 3. Dérogations temporaires aux dispositions sur le repos hebdomadaire normal. Repos compensatoire. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'article 79, paragraphe 2, de la loi n° 13, telle que modifiée par la loi n° 6 de 2023, prévoit que les employeurs doivent accorder au moins un jour de repos hebdomadaire, pour une semaine de travail de six jours, et que cette disposition relative à la période de repos n'est pas négociable et s'applique à tous les salariés, même à ceux qui sont couverts par une convention collective. La commission note également que l'article 78 de la loi n° 13, telle que modifiée en 2023, dispose ce qui suit: i) les employeurs ont le droit d'occuper les travailleurs au-delà de la durée légale normale énoncée à l'article 77, paragraphe 2 (à savoir 7 heures par jour et 40 heures par semaine pour une semaine de 6 jours, ou 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour une semaine de 5 jours) sous réserve que ceux-ci y consentent et que les heures supplémentaires ne dépassent pas 4 heures par jour et 18 heures par semaine (article 78, paragraphe 1); ii) les dispositions relatives aux heures supplémentaires susmentionnées ne sont pas applicables à certaines branches d'activité ni à certains emplois (article 78, paragraphe 3); et iii) lorsque des heures supplémentaires sont effectuées, les employeurs sont tenus de les rémunérer (article 78, paragraphe 2). À cet égard, la commission observe que l'article susmentionné n'indique pas si les heures supplémentaires peuvent être effectuées pendant la période de repos hebdomadaire, qu'il ne précise pas dans quelles circonstances le recours aux heures supplémentaires pendant la période de repos hebdomadaire est possible, et qu'il ne prévoit pas que les

heures travaillées pendant cette période doivent donner lieu à un repos compensatoire, indépendamment de toute compensation financière. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour faire en sorte que le recours aux heures supplémentaires pendant la période de repos hebdomadaire soit limité aux circonstances prévues à l'article 8, paragraphe 1, de la convention et que, dans le cas où il est demandé aux travailleurs de travailler pendant leur période de repos hebdomadaire, ceux-ci bénéficient d'un repos compensatoire proportionnel au temps travaillé, comme prévu à l'article 8, paragraphe 3, de la convention.**

Irlande

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1930)

[Commentaire précédent](#)

Article 5 de la convention. Période de repos compensatoire. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'article 14 de la loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail qui dispose que l'employeur doit octroyer une compensation au salarié tenu de travailler un dimanche, du fait qu'il lui a été demandé de travailler ce jour-là. Cette compensation prend l'une des formes suivantes: a) le paiement d'une indemnité d'un montant raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances; b) une autre forme d'augmentation raisonnable du taux de rémunération, compte tenu de toutes les circonstances; c) l'octroi d'un congé payé raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances; ou d) la combinaison de deux ou trois de ces modalités. Le gouvernement dit également que: i) si un travailleur reçoit une indemnité supplémentaire au lieu d'un congé payé supplémentaire pour avoir travaillé un dimanche, il ou elle aura droit au repos hebdomadaire selon ce qui est prévu par la loi sur l'organisation du temps de travail; et ii) si un congé supplémentaire est accordé pour un travail effectué un dimanche, ce congé s'ajoutera au repos hebdomadaire normal. Prenant note des explications du gouvernement, la commission constate que l'article 14 de la loi susmentionnée prévoit des options qui s'excluent et qui ne peuvent être cumulées. De ce fait, le travail effectué pendant la période de repos hebdomadaire est parfois uniquement rémunéré, sans que les travailleurs puissent effectivement bénéficier d'une période de repos compensatoire équivalente (essentiellement en vertu de l'article 14(a), (b) et (c)). La commission rappelle que la convention dispose que chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions de la période de repos hebdomadaire. **Rappelant qu'il est important, pour la santé et le bien-être des travailleurs, d'accorder un repos compensatoire d'au moins 24 heures lorsqu'un travailleur est tenu, pour quelque raison que ce soit, de travailler le jour du repos hebdomadaire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la mesure du possible, les travailleurs privés de leur période de repos hebdomadaire bénéficient d'un repos compensatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Liban

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

(ratification: 1977)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

(ratification: 1977)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

(ratification: 1977)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 30](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 1 et 30 (durée du travail), et 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)) dans un même commentaire.

Durée du travail

Article 2 de la convention n° 1 et articles 3 et 4 de la convention n° 30. Limites journalières et hebdomadaires de la durée du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires sur l'absence de limite journalière de la durée du travail – le gouvernement avait précédemment indiqué que cette question serait résolue en apportant des modifications au Code du travail – la commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère que le Code du travail ne fixe pas de limites à la durée journalière du travail, mais que l'article 57 d'un projet de code du travail fixe une limite journalière de 8 heures de travail et une limite hebdomadaire de 48 heures de travail. Le gouvernement indique aussi que le nouveau projet de code du travail n'a pas pu être adopté aussi rapidement que souhaité, en raison de crises politiques, économiques et sociales successives. **Rappelant que les conventions fixent une double limite cumulative, à savoir 8 heures par jour et 48 heures par semaine (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 119), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en menant à son terme la réforme de la législation du travail, en consultation avec les partenaires sociaux et dans un avenir proche, pour faire en sorte d'établir, en droit et dans la pratique, une limite journalière spécifique de la durée normale du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.**

Repos hebdomadaire

Article 8, paragraphes 1 et 3, de la convention. Dérogations temporaires et repos compensatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents sur la non-conformité de l'article 37 du Code du travail avec l'article 8, qui exige l'octroi d'un repos compensatoire dans le cas de dérogations temporaires, indépendamment de toute compensation pécuniaire, la commission note que le gouvernement indique à nouveau que des modifications du Code du travail sont prévues. Selon le gouvernement, ces modifications prévoient que, dans les situations d'urgence et compte tenu de considérations humanitaires et économiques, des dérogations temporaires au repos hebdomadaire seront autorisées, à condition que les intéressés bénéficient de périodes de repos compensatoire au moins égales à la période de repos hebdomadaire à laquelle ils ont renoncé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment en menant à son terme la réforme de la législation du travail en consultation avec les partenaires sociaux, pour définir les circonstances dans lesquelles des dérogations temporaires au repos hebdomadaire seront autorisées et pour prévoir un repos compensatoire, conformément à l'article 8 de la convention. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Développements législatifs. La commission prend note que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail modifie l'article 121 du Code du travail pour ramener le repos hebdomadaire de 48 à 24 heures.

Article 5 de la convention. Compensation. Dans ses commentaires précédents, notant que, conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel n° 068/12 du 17 mai 1968 relatif au repos hebdomadaire, il est autorisé d'occuper des employés pendant leur repos hebdomadaire moyennant paiement des heures supplémentaires, sans leur accorder en plus un repos compensatoire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer qu'un repos compensatoire est accordé pour toute dérogation aux règles relatives au repos hebdomadaire. La commission prend note que dans son rapport, le gouvernement indique qu'il s'engage à prendre des dispositions réglementaires pour garantir le repos compensatoire en vue de préserver la santé des travailleurs, sans pour autant indiquer un délai, même approximatif, pour l'adoption desdites dispositions ou détailler les mesures concrètes qu'il envisage d'adopter pour y parvenir. **La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs, sans exception, travaillant le jour de leur congé hebdomadaire ont droit à un repos compensatoire indépendamment de toute compensation financière.**

Roumanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1921)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 b) et c), et 4 et 5 de la convention. Répartition variable du nombre d'heures de travail sur la semaine et au-delà de la semaine. La commission note qu'en vertu de l'article 113, paragraphe 2, du Code du travail (loi n° 53/2003), il est possible, selon les caractéristiques spécifiques de l'établissement ou de l'activité exercée, de procéder à une répartition inégale du nombre d'heures de travail, à condition que la limite hebdomadaire de 40 heures de travail soit respectée. Elle note également qu'en vertu de l'article 116 du Code du travail, le nombre d'heures de travail inégal dans le cadre de la semaine de 40 heures et/ou de la semaine de travail comprimée doit être négocié et établi dans des conventions collectives au niveau de l'employeur ou, à défaut, être prévu dans les règlements internes. À cet égard, la commission observe que ni l'article 113 ni l'article 116 ne fixent une limite journalière précise en cas de répartition variable des heures de travail au cours d'une semaine. La commission rappelle que la convention autorise le calcul de la moyenne du nombre d'heures de travail sur une période de référence d'une semaine, à condition qu'une limite journalière de 9 heures soit prescrite (*article 2 b)*).

En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 114 du Code du travail, la répartition inégale du nombre d'heures de travail sur des périodes de référence pouvant aller jusqu'à 4, 6 et 12 mois est autorisée. Elle note également que les circonstances dans lesquelles le recours au calcul de la moyenne sur des périodes supérieures à une semaine est autorisé ne sont pas clairement précisées. La commission rappelle que, selon la convention, dans tous les cas où le calcul de la moyenne de la durée du travail est autorisé sur des périodes de référence supérieures à la semaine, les circonstances et les modalités sont clairement précisées, comme suit:

- i) lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine (*article 2 c*);
- ii) dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, la limite journalière et hebdomadaire des heures de travail peut être dépassée, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaine (*article 4*);
- iii) dans des cas exceptionnels où les limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine seraient reconnues inapplicables, des conventions entre organisations de travailleurs et d'employeurs pourront établir une limite journalière de travail sur une période plus longue, à condition que la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par une telle convention, ne dépasse pas 48 heures par semaine (*article 5*).

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les articles 113, 114 et 116 du Code du travail en conformité avec les exigences de la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur la manière dont les dispositions susmentionnées du Code du travail sont appliquées dans la pratique, y compris les catégories de travailleurs concernés et le nombre d'heures journalières et hebdomadaires effectivement travaillées.

Articles 3 et 6, paragraphes 1 et 2. *Dérogations permanentes et temporaires à la durée normale du travail. Circonstances.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que ni l'article 115 ni les articles 120 et 121 du Code du travail, qui prévoient des dérogations permanentes et temporaires à la durée normale du travail, ne définissent précisément les circonstances dans lesquelles le recours à ces dérogations est autorisé. La commission prend note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement se limite à réitérer le contenu des articles susmentionnés. La commission rappelle que des dérogations temporaires et permanentes à la durée normale du travail sont autorisées par les articles 3 et 6 de la convention dans des cas très limités et bien circonscrits (en cas d'accident survenu ou imminent, de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, cas de «force majeure», travaux préparatoires ou complémentaires, travail intermittent et surcroûts de travail extraordinaires). **Rappelant les conséquences que de longues heures de travail peuvent avoir sur la santé des travailleurs et sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les heures normales de travail peuvent être augmentées de manière permanente et/ou temporaire dans les établissements industriels, en application des articles de la convention susvisés.**

Article 6, paragraphe 2. *Rémunération des heures supplémentaires.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les heures supplémentaires sont compensées par des heures libres rémunérées dans les 60 jours suivant l'exécution du travail supplémentaire (article 122, paragraphe 1 du Code du travail); et que, si la compensation par des heures libres rémunérées n'est pas possible dans la période prévue par le Code du travail, les heures supplémentaires seront payées selon un montant établi par négociation collective, qui ne peut être inférieur à 75 pour cent du salaire de base. **Rappelant que l'article 6, paragraphe 2, de la convention prescrit un taux de rémunération des heures supplémentaires supérieur de 25 pour cent à la rémunération normale en toutes circonstances, qu'un repos compensateur soit ou non accordé au travailleur concerné, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette disposition de la convention.**



Serbie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 2000)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 14 (repos hebdomadaire – industrie) et n° 106 (repos hebdomadaire – commerce et bureaux) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats «Nezavisnost» sur l'application de la convention n° 106, communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend note également des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) sur l'application des conventions n°s 14 et 106, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphes 1, 2 et 3, de la convention n° 14 et article 6, paragraphes 1, 2 et 3, de la convention n° 106. Droit au repos hebdomadaire. Uniformité du repos hebdomadaire. Respect de la tradition et des usages. La commission note qu'en réponse aux commentaires précédents de «Nezavisnost» le gouvernement indique dans son rapport qu'à la suite des modifications apportées en 2014 à la loi sur le travail, l'article 67 dispose que le salarié a droit à un repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins 24 heures, qui, en règle générale, doit être pris le dimanche. La commission note que dans ses observations, «Nezavisnost» réitère son indication précédente selon laquelle, bien que l'article 67 de la loi sur le travail prévoit un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, dans la pratique des heures supplémentaires sont exigées si fréquemment qu'elles empêchent les travailleurs d'exercer leur droit au repos hebdomadaire. Selon «Nezavisnost», souvent, les employeurs qualifient, trompeusement, ce type de travail de «répartition des heures de travail», et ce type de travail est souvent enregistré comme étant du «volontariat». Pour sa part, la CATUS indique que, bien que l'article 67, paragraphe 2, érige en règle le repos dominical, l'habitude dans le secteur du commerce est de ne pas suivre cette règle. La CATUS indique aussi que, alors que depuis 2016 elle a présenté à diverses entités publiques plusieurs initiatives visant à interdire, dans la loi, le travail le dimanche et les jours fériés nationaux dans le secteur du commerce, aucune mesure concrète n'a été prise dans ce sens. De plus, les modifications apportées récemment à la loi sur le travail en 2014, 2017 et 2018 l'ont été sans consulter les syndicats, et les objectifs des syndicats n'ont donc pas été pris en compte. La commission rappelle que le principe d'uniformité, inscrit dans l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 14 et l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 106, évoque le caractère collectif du repos hebdomadaire dans le but de garantir, autant que possible, qu'il est accordé en même temps à tous les travailleurs le jour consacré par la tradition ou par les usages; le but social de ce principe est de permettre aux travailleurs de participer à la vie collective et de profiter des loisirs accessibles en des jours déterminés (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 202). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations de «Nezavisnost» et de la CATUS, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application dans la pratique des principes consacrés à l'article 2 de la convention n° 14 et à l'article 6 de la convention n° 106.**

Article 10 de la convention n° 106. Inspection adéquate – Sanctions. En réponse à ses commentaires précédents sur l'absence de dispositions dans la loi sur le travail prévoyant des sanctions en cas de non-respect des articles 55 et 56 sur la durée du travail, la commission note que le gouvernement mentionne: i) l'article 269 de la loi sur le travail, qui autorise les inspecteurs du travail à prendre des décisions enjoignant aux employeurs de remédier à des infractions dans un délai déterminé, et qui oblige les



employeurs à informer l'inspection du travail de la mise en conformité de la situation fautive dans un délai de 15 jours après l'expiration du délai; ii) l'article 273 qui prévoit une disposition pénale en cas de non-application des décisions susmentionnées des inspecteurs du travail. La commission note aussi que, dans ses observations, la CATUS indique que les articles mentionnés par le gouvernement ne prévoient pas de sanctions adéquates et efficaces en cas d'inobservation des articles 55 et 56 de la loi sur le travail. De fait, la commission observe que l'article 269 mentionné par le gouvernement ne fait pas spécifiquement référence à des sanctions. La commission note également que la CATUS indique que: i) le gouvernement devrait envisager des mesures appropriées pour assurer la bonne application des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire, notamment par le biais de mécanismes d'inspection adéquats et de sanctions effectives en cas d'infractions aux dispositions de la loi sur le travail relatives aux heures supplémentaires; ii) les employeurs ne respectent généralement pas l'obligation de porter formellement à la connaissance des salariés la prolongation d'horaires de travail, et négligent leur obligation de tenir des registres; iii) étant donné que la réglementation en vigueur n'est pas dûment appliquée, il est nécessaire de renforcer la réglementation relative à l'enregistrement du temps de travail dans le cadre de la loi sur le travail. En outre, dans ses observations, «Nezavisnost» indique qu'elle maintient ses observations précédentes dans lesquelles elle affirme que l'inspection du travail ne détecte pas efficacement les infractions à la législation sur le temps de travail et n'impose pas de sanctions, étant donné que les inspecteurs n'exercent pas leur pouvoir d'initier des inspections et se bornent à traiter les plaintes. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie à nouveau d'adopter des mesures appropriées pour assurer la bonne administration des dispositions légales relatives au repos hebdomadaire, notamment au moyen d'une inspection adéquate et de sanctions effectives. La commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovaquie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Article 2 b) et c) et articles 4 et 5 de la convention. Aménagements de la durée du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que: i) l'article 87, paragraphe 1 du Code du travail autorise les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants, à convenir d'aménagements permettant de répartir la durée du travail de manière inégale sur des périodes pouvant aller jusqu'à 4 mois; ii) conformément aux articles 87, paragraphes 2 et 4 du Code du travail, des aménagements de la durée du travail peuvent être conclus par voie de convention collective ou d'accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs pour des périodes pouvant aller jusqu'à 12 mois, la durée journalière du travail ne pouvant alors dépasser 12 heures; iii) suivant l'article 87a du Code du travail, il est possible de créer des comptes de temps de travail qui, dans les faits, permettent de moyenniser la durée du travail pour une durée moyenne de 48 heures par semaine sur une période de 12 mois; et iv) l'article 88 du Code du travail autorise les horaires souples dans lesquels, en régime de travail posté, le poste journalier peut avoir une durée de 12 heures. À ce sujet, la commission observe qu'aucune de ces dispositions ne précise les circonstances dans lesquelles le recours à des aménagements à la durée du travail est autorisé. La commission rappelle qu'en général, la convention n'autorise l'aménagement de la durée du travail que sur une période de référence d'une semaine et dans la mesure où une limite journalière de 9 heures est imposée (*article 2 b)*), et que dans tous les autres cas dans lesquels un aménagement de la durée du travail est autorisé sur des périodes de référence excédant une semaine, les circonstances étant clairement définies comme suit:

- i) lorsque le travail se fait en équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de 48 heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine (*article 2 c*);
- ii) dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaine (*article 4*);
- iii) dans les cas exceptionnels où les limites de huit heures par jour et 48 heures par semaine seraient reconnues inapplicables, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront déterminer des limites de travail journalier plus longues, pour autant que le nombre moyen d'heures travaillées par semaine, calculé sur le nombre de semaines fixé par la convention, n'excède pas 48 heures (*article 5*).

La commission rappelle aussi que le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année autorise trop d'exceptions à la durée normale du travail et peut conduire à une forte variabilité de la durée du travail sur de longues périodes, à des journées de travail prolongées et à l'absence de compensation (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 68). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions précitées du Code du travail en conformité avec les prescriptions de la convention concernant les catégories de travailleurs relevant de son champ d'application. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces dispositions du Code du travail sont appliquées dans la pratique, s'agissant notamment des catégories de travailleurs concernées et du nombre d'heures effectivement travaillées par jour et par semaine.**

Articles 3 et 6. Dérogations temporaires. 1. Plafonds d'heures supplémentaires. À la suite de ses précédents commentaires sur l'article 97, paragraphe 5 du Code du travail autorisant d'imposer des heures supplémentaires pour des motifs d'intérêt public, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la notion d'«intérêt public» n'est pas utilisée dans le secteur privé comme justification permettant d'imposer des heures de travail supplémentaire et que l'interprétation de ce terme est très restrictive.

En réponse aux précédents commentaires de la commission sur l'article 97, paragraphe 10 du Code du travail, qui autorise un maximum de 400 heures supplémentaires par année civile, le gouvernement précise que seules 150 heures supplémentaires peuvent être imposées par les employeurs en application de l'article 97, paragraphe 7 du Code du travail, le solde du maximum autorisé étant laissé à la discrétion des travailleurs eux-mêmes. À ce propos, la commission rappelle les conséquences que de longues heures de travail peuvent avoir sur la santé des travailleurs et sur l'équilibre entre travail et vie privée et elle souligne l'importance capitale de maintenir le nombre d'heures supplémentaires autorisées dans des limites raisonnables tenant compte à la fois de la santé et du bien-être des travailleurs, et des besoins des employeurs en matière de productivité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre l'article 97, paragraphe 10 du Code du travail en conformité avec la convention pour les travailleurs relevant de son champ d'application, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle le prie également de fournir un complément d'information sur l'application dans la pratique des dispositions relatives aux heures supplémentaires aux travailleurs de ce pays.**

2. Compensation des heures supplémentaires. Faisant suite à ses précédents commentaires sur l'article 121, paragraphe 3 du Code du travail, suivant lequel un salarié peut choisir de bénéficier d'un congé compensatoire en contrepartie des heures supplémentaires effectuées, la commission note que le gouvernement indique que cette disposition n'a suscité concrètement aucun problème dans le pays et que, au contraire, le congé compensatoire assure la régénération du personnel, laquelle contribue à



la sécurité et à la protection des salariés. La commission rappelle toutefois que, comme le souligne le paragraphe 158 de l'Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail, il est important de prévoir en toutes circonstances le paiement d'heures supplémentaires à un tarif supérieur au taux salarial ordinaire, indépendamment de tout repos compensatoire qui pourrait être accordé. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre l'article 121, paragraphe 3 du Code du travail en conformité avec l'article 6, paragraphe 2, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1992)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 14 (repos hebdomadaire (industrie)) et n° 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)) dans un même commentaire.

Article 4 de la convention n° 14 et article 7 de la convention n° 106. Régimes spéciaux de repos hebdomadaire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu de modifications législatives de l'article 158, paragraphe 2 de la loi sur la relation de travail, qui permet de cumuler les repos hebdomadaires sur une période de six mois au plus, en cas de travail posté ou en prévision d'une charge de travail irrégulière ou additionnelle. La commission rappelle que, conformément à l'objectif des conventions, les travailleurs auxquels des régimes spéciaux de repos hebdomadaire sont applicables ne doivent pas être privés des périodes de repos hebdomadaire auxquelles ils ont droit pendant des périodes indûment longues (pas plus de trois semaines, conformément au paragraphe 3 de la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957), car il est universellement reconnu qu'une période minimale de repos et de détente chaque semaine est essentielle pour la santé et le bien-être des travailleurs (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphes 249 et 252). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 158, paragraphe 2 de la loi sur la relation de travail en conformité avec les conventions, et de veiller à ce que, dans la pratique, tous les travailleurs bénéficient d'un repos compensatoire d'au moins 24 heures dans les cas où ils sont tenus, pour quelque raison que ce soit, d'effectuer un travail le jour du repos hebdomadaire.**

Tchad

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 132](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie) et 132 (congés annuels payés) dans un même commentaire.

Repos hebdomadaire

Article 5 de la convention n° 14. Repos compensatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les régimes applicables aux personnes travaillant dans l'industrie du pétrole. Cependant, la commission prend note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations concernant les mesures prises pour garantir, autant que possible, un repos compensatoire dans les cas de suspension du repos hebdomadaire autorisés par les articles 9 et 10 du décret n° 56/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de veiller à ce que, autant que possible, des dispositions soient établies prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions autorisées par les articles 9 et 10 du décret n° 56/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.**

Congés annuels payés

Article 4, paragraphe 1, de la convention n° 132. Congé proportionnel des fonctionnaires. Suite à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il tiendra la commission informée de tout développement concernant la révision de la loi n° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique, en vue de prendre en compte la question du congé proportionnel pour les fonctionnaires. La commission rappelle que selon l'article 4, paragraphe 1, toute personne ayant accompli, au cours d'une année déterminée, une période de service d'une durée inférieure à la période requise pour ouvrir droit à la totalité du congé, aura droit pour ladite année, en droit et dans la pratique, à un congé payé d'une durée proportionnellement réduite. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris à travers la révision de la loi n° 017/PR/2001 du 31 décembre 2001, afin de donner pleinement effet à l'article 4, paragraphe 1 en droit et dans la pratique.**

Article 5, paragraphe 2. Période minimale de service. Suite à ses commentaires de longue date sur cette question, la commission observe que l'article 217 du Code du travail et l'article 56 de la convention collective générale prescrivent toujours que le droit à un congé est acquis après une durée de travail effectif, ou considéré comme tel, égale à un an. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la convention, il appartiendra à l'autorité compétente ou à l'organisme approprié de fixer la durée d'une telle période de service minimum, mais que celle-ci ne devra en aucun cas dépasser six mois. Le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles à cet égard. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les périodes minimales de service requises pour ouvrir droit à un congé annuel payé soient conformes à la convention.**

Article 6, paragraphe 2. Périodes d'incapacité de travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur cette question, la commission prend note que selon les articles 117 et 118 du Code du travail, les absences dues aux maladies professionnelles ou accidents du travail sont considérées comme des suspensions de contrats. **Notant néanmoins l'absence de disposition dans la législation nationale prévoyant l'exclusion des périodes d'incapacité de travail résultant de la maladie ou d'un accident du travail du congé payé annuel minimum, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans des conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié, les périodes d'incapacité de travail résultant de maladies ou d'accidents ne peuvent pas être comptées dans le congé annuel payé minimum.**

Article 7, paragraphe 1. Rémunération due au titre du congé. La commission observe que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents sur l'article 220 du Code du travail, qui prévoit l'exclusion des avantages en nature du calcul de l'allocation de congé, sauf quand la nourriture est assurée en vertu d'un usage ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 7,**



paragraphe 1, de la convention, qui dispose que toute personne prenant le congé visé par la convention doit, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins sa rémunération normale ou moyenne, y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci, à moins qu'il ne s'agisse de prestations permanentes dont l'intéressé jouit indépendamment du congé payé.

Article 10. Époque à laquelle le congé sera pris. Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires peuvent sélectionner les dates de congés qui leur conviennent, lors de l'établissement du plan des congés annuels ou en faisant une demande à leur supérieur hiérarchique. La commission prend note de cette information, qui répond à sa demande précédente.

Tchéquie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Norme générale en matière de durée journalière du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 83 du Code du travail prévoit pour le travail effectué par équipes une durée maximum unifiée de 12 heures, que la durée du travail soit répartie de manière égale ou inégale. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que la limite journalière à la durée normale du travail soit mise en conformité avec la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que: i) cet arrangement laisse à l'employeur plus de flexibilité pour planifier les horaires de travail, et aux salariés de plus longues périodes de repos ininterrompues; ii) le travail posté de 12 heures n'est pas une pratique courante, et le travail posté de 8 heures au cours d'une semaine de travail de cinq jours reste la pratique la plus répandue; et iii) la limite maximum de la durée du travail et la limite hebdomadaire qui ont été fixées sont pleinement conformes aux prescriptions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La commission rappelle qu'il ne suffit pas de respecter la directive 2003/88/CE pour garantir le respect des prescriptions de la convention, dont l'un des principes essentiels est que les limites cumulatives sur la durée du travail sont de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine. **Notant les éclaircissements du gouvernement sur l'application dans la pratique de l'article 83 du Code du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité à cette disposition de la convention, tant en droit que dans la pratique.**

Article 2 b) et c), et articles 4 et 5. Répartition variable de la durée du travail. Circonstances. Faisant suite à ses commentaires précédents sur l'article 78(1)(m) du Code du travail, qui permet de calculer la durée moyenne du travail sur une période de 26 semaines, et de porter cette période à 52 semaines en application d'une convention collective, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'envisage pas de raccourcir cette période de calcul de la durée moyenne du travail, et il réfléchit à la possibilité de limiter, à des cas exceptionnels, le recours au calcul en moyenne de la durée du travail. La commission rappelle ce qui suit: la répartition de la durée du travail en général n'est autorisée dans la convention que sur une période de référence d'une semaine, à condition de fixer une limite journalière de 9 heures (article 2 b)); et, dans tous les autres cas où le calcul en moyenne de la durée du travail est autorisé pendant des périodes de référence supérieures à une semaine, les circonstances doivent être clairement spécifiées:

- en cas de travaux effectués par équipes, la durée du travail peut être prolongée au-delà de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas 8 heures par jour et 48 heures par semaine (article 2 c));



- dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, la limite quotidienne et hebdomadaire des heures de travail peut être dépassée à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne 56 heures par semaine (*article 4*);
- dans les cas exceptionnels où les limites de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine seraient reconnues inapplicables, des conventions entre organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent fixer une période journalière plus longue, à condition que la durée moyenne du travail par semaine, calculée sur le nombre de semaines déterminé par une telle convention, ne dépasse pas 48 heures (*article 5*).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 78(1)(m) du Code du travail en conformité avec les prescriptions de la convention.

Article 6, paragraphe 2. Dérogations temporaires. 1. Limites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que: i) l'article 93(3) et (4) du Code du travail autorise les heures supplémentaires au-delà des limites absolues de 8 heures par semaine et de 150 heures par an avec l'accord du salarié, à condition de ne pas dépasser une moyenne de 8 heures par semaine sur 26 semaines consécutives; et ii) une convention collective peut porter cette limite à 52 semaines consécutives. Faisant observer que la possibilité de calculer la moyenne des heures supplémentaires sur une très longue période de référence sans limite journalière absolue peut conduire à un nombre très élevé d'heures supplémentaires au cours de certaines semaines, la commission avait prié le gouvernement de mettre cette disposition en conformité avec la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'envisage pas de restreindre les limites fixées pour le recours aux heures supplémentaires. **Rappelant l'impact que de longues journées de travail peuvent avoir sur la santé et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'application de l'article 93(3) et (4), dans la pratique, tiendra compte de l'importance de maintenir dans les limites raisonnables le nombre d'heures supplémentaires autorisées pour prendre en compte aussi bien la santé et le bien-être des travailleurs que les besoins de productivité des employeurs. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des exemples concrets ainsi que des statistiques sur la manière dont l'article 93(3) et (4) est appliqué.**

2. Rémunération des heures supplémentaires. Depuis un certain nombre d'années, la commission note que les articles 114 et 127 du Code du travail, qui prévoient que les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un taux supérieur de 25 pour cent au taux normal, à moins que le travailleur concerné et l'employeur ne conviennent de remplacer le taux supérieur de rémunération par un repos compensatoire, ne sont pas conformes à l'article 6, paragraphe 2. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information utile sur cette question. **Rappelant qu'il est important dans tous les cas que les heures supplémentaires soient rémunérées à un taux plus élevé que les heures normales, y compris dans les cas où un repos compensatoire est accordé (voir [Étude d'ensemble de 2018 concernant les instruments relatifs au temps de travail](#), paragraphe 158), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention.**



Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 1** (*Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Ghana, Guatemala, Liban, République arabe syrienne, Slovaquie*); la **convention n° 14** (*Arabie saoudite, Djibouti, Ghana, Guatemala, Honduras, Irlande, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Tchéquie*); la **convention n° 30** (*Arabie saoudite, Ghana, Guatemala, Liban, République arabe syrienne*); la **convention n° 47** (*Suède*); la **convention n° 52** (*Comores, Djibouti, Liban, Libye, Slovaquie*); la **convention n° 89** (*Arabie saoudite, Comores, Djibouti, Ghana, Guatemala, Guinée, Liban, Libye, République arabe syrienne*); la **convention n° 101** (*Djibouti, Sainte-Lucie*); la **convention n° 106** (*Arabie saoudite, Djibouti, Ghana, Guatemala, Honduras, Liban, Serbie*); la **convention n° 132** (*Rwanda, Serbie, Slovaquie*); la **convention n° 171** (*Slovaquie, Tchéquie*); la **convention n° 175** (*Guatemala, Guyana, Kazakhstan, Slovaquie*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 14** (*Suède*); la **convention n° 52** (*Géorgie*); la **convention n° 89** (*Afrique du Sud, Roumanie, Rwanda, Serbie*); la **convention n° 101** (*Guatemala*); la **convention n° 132** (*Allemagne, Suède, Tchéquie*); la **convention n° 171** (*Slovaquie*); la **convention n° 175** (*Fédération de Russie, Suède*).



Sécurité et santé au travail

Afrique du Sud

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2003)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent sur la convention n° 155](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 176](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 155 (SST) et 176 (sécurité et santé dans les mines) dans un même commentaire.

Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Articles 13 et 19 f) de la convention. Protection des travailleurs qui se retirent de situations de travail présentant un péril imminent et grave. La commission rappelle que la Loi sur la santé et la sécurité dans les mines reconnaît aux travailleurs le droit de se retirer d'une situation qui semble présenter un risque grave pour leur santé ou leur sécurité (article 23), mais que la Loi sur la santé et la sécurité professionnelles (couvrant d'autres secteurs que la mine) n'énonce pas explicitement le droit de se retirer. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs de tous les secteurs qui se retirent d'une situation de travail dont ils peuvent raisonnablement penser qu'elle présente un risque imminent et grave pour leur vie ou leur santé soient à l'abri de conséquences indues et ne puissent être tenus de reprendre un travail qui présente de manière continue un risque imminent et grave pour leur vie ou leur santé.**

Secteurs spécifiques

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Article 16 de la convention. Application effective et application de la convention dans la pratique. La commission se félicite de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les efforts concertés des partenaires sociaux, qui ont participé activement aux campagnes pour la santé et la sécurité du gouvernement, ont entraîné une diminution à la fois des accidents mortels et des blessures dans le secteur minier. À ce sujet, la commission se réfère aux statistiques de 2022 sur la santé et la sécurité dans les mines qui montrent qu'entre 2013 et 2022, le secteur minier a enregistré une baisse de 47 pour cent du nombre de personnes décédées d'accidents du travail et de maladies professionnelles (de 93 en 2013 à 49 en 2022) ainsi qu'un recul de 34 pour cent du nombre des lésions (de 3 126 en 2013 à 2 056 en 2022) et une diminution générale de 0,6 pour cent du nombre d'accidents signalés. Le gouvernement cite aussi les mesures prises pour améliorer la santé et la sécurité des mineurs, et notamment la promotion de la collaboration des parties prenantes dans la mise en œuvre des programmes de santé et de sécurité, l'adoption en temps utile de technologies et de pratiques prépondérantes pour protéger la santé et la sécurité, et l'avancement du contrôle et de l'instauration de la santé et la sécurité par des inspections et des audits ciblés. S'agissant des données statistiques, la commission prend note des informations figurant dans le Rapport annuel 2022/2023 de l'Inspection de la santé et la sécurité dans les mines et dans le rapport du gouvernement, en particulier pour ce qui est du nombre des inspections et audits réalisés dans les mines (9 042 en 2018 et 8 399 en 2021), des infractions décelées (5 886 en 2019 et 4 247 en 2021), et des maladies professionnelles enregistrées (6 810 en 2013 et 1 924 en 2021). La commission note aussi que le gouvernement dit devoir redoubler d'efforts pour éviter les pertes de vies humaines dans le secteur minier. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des**

informations sur les mesures prises à cet égard, notamment des données statistiques sur le nombre des inspections effectuées dans les mines et le nombre des infractions constatées, le nombre de mesures correctives et les sanctions imposées, de même que sur le nombre d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles signalés dans le secteur. Notant les efforts visant à renforcer la protection de la sécurité et de la santé dans le secteur minier, la commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur les raisons de la diminution significative du nombre des cas de maladie professionnelle enregistrés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

État plurinational de Bolivie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner celles concernant les conventions n°s 162 (amiante) et 167 (SST dans la construction) dans un même commentaire.

Protection contre des risques spécifiques

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 3 et 4 de la convention. Législation et consultation. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement renvoie de nouveau aux programmes de gestion de la SST, ainsi qu'à la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, adoptée par le décret-loi n° 16998 du 2 août 1979, et au décret suprême n° 2936 de 2016 portant règlement d'exécution de la loi n° 545 du 14 juillet 2014 relative à la sécurité dans la construction. La commission constate que ni les programmes de gestion ni les normes mentionnées ne contiennent de dispositions expressément relatives à l'amiante. La commission prend néanmoins note des éléments suivants: i) le règlement du 8 décembre 1995 relatif à la pollution atmosphérique classe l'amiante parmi les substances cancérigènes et l'inclut dans la liste des polluants dangereux à prendre en compte au moment de recenser les émissions dans l'atmosphère (annexe 3); ii) le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière, adopté par le décret suprême n° 26736 du 30 juillet 2002, considère que l'amiante est une substance extrêmement dangereuse (annexe 10-A) et l'inclut sous sa forme de poussières fines dans les substances cancérigènes (en particulier le chrysotile, le crocidolite, l'amosite, l'anthophyllite, l'actinolite et le trémolite, avec moins de 2,5 micromètres) à prendre en compte au moment de recenser les émissions dans l'atmosphère (annexe 12-A); et iii) le règlement de l'environnement pour les activités minières, adopté par le décret suprême n° 24782 du 31 juillet 1997, dispose que l'amiante sous toutes ses formes chimiques est considéré comme une substance dangereuse pathogène (annexe I). À cet égard, la commission rappelle de nouveau que, d'après la Résolution concernant l'amiante, adoptée par la Conférence internationale du Travail, à sa 95^e session, en juin 2006, toutes les formes d'amiante figurent parmi les substances notoirement cancérigènes pour l'homme et la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présente constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que la législation nationale prescrive les mesures à prendre, non seulement en lien avec les secteurs manufacturier et minier, pour: i) prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; et ii) protéger les travailleurs**

contre ces risques. La commission prie également le gouvernement de garantir que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés sont consultées sur de telles mesures, conformément à l'article 4 de la convention.

Articles 9, 10, 11 et 12. Mesures législatives de prévention ou de contrôle de l'exposition à l'amiante, y compris le remplacement de l'amiante ou l'interdiction de son utilisation. Interdiction du crocidolite et du flocage. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement se réfère à la norme technique de sécurité (NTS) 009/23, approuvée par l'arrêté ministériel n° 992/23 du 9 juin 2023, relative au programme de gestion de la SST et qu'il renvoie de nouveau à la norme NTS-008/17, approuvée par l'arrêté ministériel n° 387/17 du 17 mai 2017, relative aux travaux effectués dans des espaces confinés pour ce qui concerne les limites d'exposition. La commission note que ces normes ne régissent pas expressément l'amiante. Elle relève toutefois que: i) l'article 61 du règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière dispose que ce secteur devra s'employer à remplacer les substances qualifiées d'extrêmement dangereuses à l'annexe 10-A, dont l'amiante, ou en réduire l'utilisation au minimum; et ii) conformément à l'annexe 12-A dudit règlement, l'amiante sous forme de poussières fines de moins de 2,5 micromètres, y compris le crocidolite, est considérée comme une substance extrêmement dangereuse et cancérigène. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation nationale donne pleinement effet aux dispositions des articles 9 et 10 (mesures législatives de prévention ou de contrôle), 11 (interdiction du crocidolite) et 12 (interdiction du flocage) de la convention dans l'ensemble des secteurs et des industries.**

Article 15, paragraphe 3. Mesures prises pour prévenir ou contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air et pour s'assurer que les limites d'exposition sont observées. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement mentionne les dispositions de l'arrêté ministériel n° 1444/23 du 26 septembre 2023 portant approbation du règlement général de l'inspection du travail. La commission note également que le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière dispose que: i) les procédés émettant des gaz, des particules et des vapeurs seront considérés en priorité (art. 65); ii) l'industrie est chargée de prévenir de contrôler la pollution causée par ses émissions en devant s'employer à remplacer les combustibles par d'autres qui réduisent au minimum la création d'émissions de particules (art. 66); iii) l'industrie doit observer les limites d'émissions des polluants autorisées, fixées à l'annexe 12-A, dont l'amiante sous sa forme de poussières fines; et iv) tous les éléments pouvant être créés par les activités sous la forme d'émissions doivent faire l'objet d'un autocontrôle au moins une fois par an (art. 69). **La commission prie le gouvernement: i) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'exposition à l'amiante sera réduite au plus bas niveau raisonnable et possible dans l'ensemble des secteurs et des industries et non uniquement dans le secteur manufacturier; et ii) de fournir des informations sur les mesures concrètes prises par l'inspection du travail afin de garantir, dans la pratique, le respect des limites d'exposition à l'amiante.**

Article 16. Mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition prises par l'employeur. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que, même s'il renvoie au règlement général de l'inspection du travail en matière d'inspections techniques de la SST, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'obligation faite à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'il emploie, conformément à l'article 16. La commission note que le règlement de l'environnement pour l'industrie manufacturière et le règlement de l'environnement pour les activités minières prévoient certaines obligations en matière de prévention et de contrôle pour ce qui concerne les substances dangereuses, dont l'amiante. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques visant expressément à garantir que les employeurs établissent et mettent en œuvre sous leur responsabilité des mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs qu'ils emploient et pour la protection de ceux-ci contre les risques dus à l'amiante, dans l'ensemble des secteurs et des industries et non uniquement dans les secteurs minier et manufacturier.**

Article 20, paragraphes 2, 3 et 4. Conservation des relevés de la surveillance du milieu de travail. Accès à ces relevés. Droit de demander la surveillance du milieu de travail. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement dit que, en vertu de la NTS-009/23, dans le cadre de la présentation des programmes de gestion de la SST, l'employeur doit réaliser des études et/ou assurer les suivis en matière d'hygiène, le cas échéant, pour ce qui concerne les polluants chimiques du milieu de travail et les particules en suspension; ces études et ces suivis ont une validité d'un an. La commission constate néanmoins que la NTS-009/23 ne prévoit ni une période minimum de conservation des études menées ou des suivis réalisés, ni le droit des travailleurs et de leurs représentants d'y avoir accès et de demander cette surveillance. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires, de nature législative ou autre, pour garantir que: i) les relevés de la surveillance du milieu de travail et de l'exposition des travailleurs à l'amiante sont conservés pendant une période prescrite par l'autorité compétente (article 20, paragraphe 2); ii) les travailleurs intéressés, leurs représentants et les services d'inspection doivent avoir accès à ces relevés (article 20, paragraphe 3); et iii) les travailleurs ou leurs représentants doivent avoir le droit de demander la surveillance du milieu de travail et de faire appel à l'autorité compétente au sujet des résultats de cette surveillance (article 20, paragraphe 4).**

Article 21, paragraphes 3 et 4. Informations sur les examens médicaux. Autres moyens de conserver son revenu lorsqu'une affectation à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter, sans délai, des mesures spécifiques visant expressément à garantir que: i) les travailleurs sont informés d'une manière suffisante et appropriée des résultats de leurs examens médicaux et reçoivent un conseil individuel sur leur état de santé en relation avec leur travail (article 21, paragraphe 3); et ii) lorsqu'une affectation permanente à un travail impliquant une exposition à l'amiante est déconseillée pour des raisons médicales, tous les efforts sont faits, d'une manière compatible avec la pratique et les conditions nationales, pour fournir aux travailleurs intéressés d'autres moyens de conserver leur revenu (article 21, paragraphe 4).**

Protection dans des branches particulières d'activité

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 12, paragraphe 2, de la convention. Obligation faite à l'employeur de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et procéder à une évacuation. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement se réfère de nouveau aux dispositions du décret suprême n° 2936, ainsi que les obligations en matière d'exercice d'évacuation incendie énoncées dans la loi générale sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, et l'obligation d'élaborer un plan d'urgence en vertu de la NTS-009/23. La commission fait toutefois observer qu'aucune de ces dispositions n'impose à l'employeur d'arrêter le travail et d'évacuer les travailleurs en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires, de nature législative ou autre, pour garantir que les employeurs sont expressément tenus de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, évacuer comme il se doit les travailleurs, en présence d'un péril imminent et grave pour leur sécurité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus



tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Interdiction de l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il n'y a aucune disposition particulière dans la loi nationale qui applique les dispositions de la présente convention, mais le Code du travail donne des indications générales pour des mesures qui iraient dans ce sens. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations précises sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour réglementer l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments conformément aux dispositions de la convention.**

Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de rapport des services d'inspection qui donnerait des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique ou qui fournirait des données statistiques y relatives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, lorsqu'elles seront disponibles, sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des informations statistiques sur les cas de saturnisme chez les ouvriers peintres, en indiquant notamment la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Articles 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2, de la convention. Dose maximale d'exposition professionnelle et dose maximale d'exposition des personnes âgées de 16 à 18 ans. Suite à ses commentaires de longue date sur cette question, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a actuellement pas de limite de dose autorisée fixée pour le cristallin de l'œil des travailleurs exposés à des radiations, mais que l'Autorité ghanéenne des normes inclura des dispositions à cet égard dans ses principes directeurs de 2025. La commission note également que, selon le rapport annuel 2022 de l'Autorité de réglementation nucléaire et sa page Web, cette Autorité s'emploie à élaborer une réglementation sur divers aspects liés aux travaux sous radiations, notamment un règlement de base sur les rayonnements ionisants qui visent à fixer des limites de dose et à tenir compte de l'exposition aux rayonnements ionisants résultant d'activités professionnelles et de rayonnements naturels. La commission rappelle les paragraphes 11, 13, 32 et 34 de son observation générale de 2015 sur la convention n° 115, dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur les recommandations les plus récentes de la Commission internationale de protection contre les radiations, prévoyant: i) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an en moyenne sur une période définie de cinq ans, sans que la valeur de 50 mSv ne puisse être dépassée au cours d'une année; et ii) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an pour les étudiants âgés de 16 à 18 ans utilisant des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer les limites de dose autorisée pour le cristallin de l'œil des travailleurs exposés à des radiations, et de revoir les limites de dose autorisée, à la lumière des connaissances actuelles, pour les étudiants âgés de 16 à 18 ans, conformément à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur l'élaboration de toute réglementation par l'Autorité de réglementation nucléaire.**

Article 8. Limites de dose pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations. Suite à ses commentaires précédents, dans lesquels elle a noté l'indication du gouvernement

selon laquelle la dose efficace maximale pour les travailleurs en général est de 5 mSv par an, la commission note que le gouvernement a notifié à l'Autorité ghanéenne des normes de prendre les mesures nécessaires pour revoir ces limites. La commission note que, en vertu de l'article 5 b) de la loi sur l'Autorité de réglementation nucléaire (n° 895) de 2015, l'une des fonctions de l'Autorité de réglementation nucléaire est de réglementer l'introduction de sources de rayonnement, de matières nucléaires, d'équipements ou de pratiques qui exposent les travailleurs, les patients, le public et l'environnement à des rayonnements. La commission rappelle également les paragraphes 14 et 35 de son observation générale de 2015, dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur les recommandations les plus récentes de la Commission internationale de protection radiologique, indiquant que les limites de dose d'exposition des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations sont celles qui s'appliquent à l'égard de la population, notamment la limite annuelle de dose efficace de 1 mSv. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les limites de dose fixées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiation, à la lumière des connaissances actuelles, et d'indiquer les mesures prises à cet égard, y compris des informations sur l'élaboration d'une réglementation par l'Autorité de réglementation nucléaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

[Commentaire précédent](#)

Législation et autres mesures visant à donner effet à la convention. Dans le prolongement de ses commentaires réitérés sur l'adoption de mesures législatives donnant effet à la convention, la commission note que, d'après les éléments fournis par le gouvernement dans son rapport, la Commission guatémaltèque pour les normes a procédé à une analyse technique de l'interdiction de l'utilisation de l'amiante qui a été envoyée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour servir de base au projet de décret gouvernemental réglementant l'utilisation de l'amiante au Guatemala. La commission note néanmoins avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, depuis 2018, il n'y a eu aucun progrès et aucune mesure n'a été prise concernant ce projet de norme qui serait depuis lors dans les dossiers du secrétariat général du ministère, en attendant que suite y soit donnée. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a insisté sur l'importance de prendre des mesures permettant de prendre des dispositions visant expressément à: interdire l'utilisation du crocidolite (*article 11*); interdire le flocage de l'amiante quelle que soit sa forme (*article 12*); garantir en droit que les employeurs notifient à l'autorité compétente, selon les modalités et dans la mesure fixée par celle-ci, certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante (*article 13*); et prescrire des limites d'exposition (*article 15*). En outre, la commission rappelle que la convention dispose que l'autorité compétente doit établir un système d'autorisation pour les employeurs ou entrepreneurs reconnus par cette même autorité comme étant qualifiés pour exécuter les démolitions (*article 17*); et qu'elle doit établir des méthodes pour mesurer la concentration de l'amiante en suspension et fixer à quels intervalles procéder à ces examens et se pencher sur d'autres questions relatives à la surveillance du milieu de travail (*article 20*). La commission rappelle également qu'outre l'obligation de permettre les examens de santé, des dispositions doivent être prises sur la notification des maladies professionnelles causées par l'amiante, conformément à l'*article 21* de la convention. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour que, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, soit promulgué dans un avenir très proche le décret gouvernemental réglementant l'utilisation de l'amiante et pour que celui-ci donne pleinement effet à la convention et tienne compte des**

commentaires formulés à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution concernant l'adoption dudit projet de texte et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2027.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 en relation avec la présente convention, et notamment sur la demande d'information contenue dans son paragraphe 30.

Article 1 de la convention. Législation et autres mesures appropriées. Article 2. Champ d'application. Article 3, paragraphes 1 et 2. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes. Articles 6 et 7. Doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière de l'évolution des connaissances. La commission avait précédemment observé que le gouvernement manifestait depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, mais n'avait pas pris de mesures à cet effet. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en vertu de l'article 231.4 du Code du travail de 2014, des arrêtés du ministre en charge du travail fixent les mesures générales de protection et de salubrité des travailleurs applicables à tous les établissements, notamment en ce qui concerne les rayonnements. Le gouvernement précise que les projets d'arrêtés initialement rédigés seront actualisés et soumis à la prochaine session de la Commission consultative du travail et des lois sociales. Le gouvernement ajoute que toutes les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à la convention.

La commission note, à cet égard, que le gouvernement se réfère aux précédentes normes et recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui ne sont plus à jour. La commission souligne que les nouvelles recommandations et normes en vigueur à prendre en compte pour l'application de la convention sont les recommandations de 2007 de la CIPR, la déclaration de la CIPR de 2012 sur les réactions tissulaires/effets précoces et tardifs des rayonnements sur les tissus et organes normaux du corps humain – seuils de dose de réaction tissulaire dans un contexte de protection radiologique –, et les Normes fondamentales internationales de sûreté de l'AIEA de 2014, qui sont reflétées dans son observation générale de 2015. Elle attire l'attention du gouvernement à ce sujet sur les paragraphes 31 à 37 de celle-ci concernant les recommandations en vigueur sur les limites de dose, selon les catégories de travailleurs, et la limitation de l'exposition professionnelle en situation d'urgence. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'adopter, dans un très proche avenir, les arrêtés donnant effet aux dispositions de la convention, à la lumière de l'observation générale de 2015, et le prie de fournir des informations à ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Guyana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1983)

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent sur la convention n° 115](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 136](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 139](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 136 (benzène) et 139 (cancer professionnel) dans un même commentaire.

Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Articles 1, 3, paragraphe 1, 6 et 8 de la convention. Législation. Doses maximales admissibles. Consultation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement fait référence à l'adoption de la loi n° 10 de 2023 sur la sûreté et la sécurité en matière de radiations. La commission note que cette nouvelle loi porte création du Conseil de sûreté et de sécurité en matière de radiations aux fins d'exercer un contrôle réglementaire sur les utilisations pacifiques des radiations ionisantes, et contient des obligations pour les titulaires d'une autorisation. L'article 42 de cette même loi autorise le Conseil de sûreté et de sécurité en matière de radiations, en consultation avec le ministère, à adopter des règlements visant à protéger les personnes contre les blessures dues à une exposition aux radiations ionisantes, y compris en fixant les limites qui ne doivent pas être dépassées pendant des activités sous contrôle réglementaire. De plus, l'article 42, paragraphe 2 indique que les doses maximales devraient s'aligner sur les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des travailleurs, du point de vue de leur santé et de leur sécurité, contre les radiations ionisantes. Elle prie également le gouvernement d'adopter les réglementations nécessaires pour assurer que les doses ou les quantités maximales admissibles sont fixées sans délai, que ce soit pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations ou pour ceux qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec des représentants des employeurs et des travailleurs concernant la loi sur la sûreté et la sécurité en matière de radiations et sur toute réglementation adoptée ultérieurement.**

Article 12. Examens médicaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations subissent dans la pratique un examen médical prescrit, y compris avant ou peu après l'affectation à de tels travaux, et subissent ultérieurement des examens médicaux à intervalles appropriés.**

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Législation. La commission note que, conformément à la loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques, le Conseil de contrôle de pesticides et des produits chimiques supervise la procédure d'enregistrement des pesticides et des produits chimiques fabriqués dans le pays ou importés. La commission note également que la liste du Conseil relative aux pesticides et aux produits chimiques interdits comprend plusieurs produits dérivés benzéniques. Elle note par ailleurs que, selon le gouvernement, une révision de la loi sur la SST et sur la réglementation existante est en cours, avec

comme objectif d'établir un cadre législatif et réglementaire exhaustif qui traite de toutes les questions de SST. La commission note enfin que le gouvernement demande une assistance technique afin de mettre en conformité la législation et la pratique avec les dispositions de la convention. **La commission prend note de cette demande d'assistance technique et espère que celle-ci sera fournie dans un avenir proche. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que le cadre réglementaire révisé donne plein effet à la convention et que ses commentaires sur les questions législatives sont pris en compte dans le cadre de cette révision.**

Article 4 de la convention. Interdiction de l'utilisation du benzène dans certains travaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les activités de suivi du benzène et des produits renfermant du benzène sont réalisées par le Conseil de contrôle de pesticides et des produits chimiques. Elle prend également note de l'indication du gouvernement concernant l'utilisation du benzène et de ses dérivatifs permis dans le pays, et des produits surveillés par le Conseil à cet égard. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la révision législative en cours, pour assurer que l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène est interdite dans certains travaux et que cette interdiction vise au moins l'utilisation du benzène et des produits renfermant du benzène comme solvants ou diluants, sauf pour les opérations s'effectuant en appareil clos ou par d'autres procédés présentant les mêmes conditions de sécurité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Législation. Dans le prolongement de son commentaire précédent et prenant note de la révision législative en cours, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le cadre réglementaire révisé donne plein effet à la convention et que ses commentaires sur les questions législatives sont pris en compte dans le cadre de cette révision.

Article 3 de la convention. Limites d'exposition et mesures de protection. Registres d'exposition des travailleurs à risque. En réponse à son commentaire précédent, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les employeurs sont chargés de s'assurer que des fiches de données et des étiquettes de sécurité sont accessibles à tous les employés et que tout l'équipement de protection individuelle adéquat, tel que précisé sur les étiquettes du produit, est fourni aux travailleurs qui manipulent ces substances. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour instituer un système approprié d'enregistrement des données au niveau national. Il prie également le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises, y compris dans le cadre de la révision législative, pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition aux substances ou agents cancérigènes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1973)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent sur la convention n° 115](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 162](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'analyser les conventions n°s 115 (protection contre les radiations) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations soumises avec le rapport du gouvernement par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) concernant les conventions n°s 115 et 162 et des

observations de la Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN) concernant la convention n° 162.

Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Articles 2, 11, 12 et 13 de la convention. Application de la convention à toutes les activités entraînant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail, contrôle approprié et suivi médical. Travailleurs affectés aux travaux de démantèlement et de décontamination. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées fournies dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, concernant les résultats des inspections relatives aux travaux de démantèlement et de décontamination des matières radioactives. S'agissant des travaux de démantèlement, le gouvernement fournit des informations sur le nombre d'infractions relatives au signalement des résultats des contrôles médicaux sur le rayonnement ionisant (quatre infractions en 2020, six en 2021 et trois en 2022). Il fournit aussi des informations sur les Directives pour la gestion de la sécurité et la santé à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de TEPCO relatives à l'application des mesures de gestion de la santé. S'agissant des travaux de décontamination, le gouvernement indique que l'obligation légale de procéder à une enquête préliminaire avant d'entamer ces travaux est une mesure importante pour empêcher l'exposition au rayonnement ionisant (en application de l'article 7 de l'Ordonnance relative à la prévention des risques de rayonnement ionisant lors des travaux de décontamination du sol et des déchets contaminés par des matières radioactives résultant du grand tremblement de terre de l'est du Japon et des travaux afférents. Trois infractions à cette obligation ont été décelées en 2020, deux en 2021 et quatre en 2022. Le gouvernement indique également que les rapports d'examen médicaux des travailleurs affectés à ces travaux doivent être communiqués à l'Office de l'inspection des normes du travail et que quatre infractions à cette obligation ont été constatées en 2020, deux en 2021 et six en 2022. Le gouvernement indique en outre que les employeurs spécialisés dans la décontamination et les travaux afférents sont encouragés à participer au système d'enregistrement des doses d'exposition. La commission prend note que le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, fait part d'une profonde préoccupation concernant des travailleurs qui ont développé des maladies liées au cancer suite aux travaux d'assainissement et de décontamination qu'ils ont effectués, mais qui se sont vus refuser une compensation financière ou de l'assistance médicale par les sous-traitants de l'entreprise énergétique, car les relevés d'emploi ne reflétaient pas correctement leurs expositions aux radiations (1^{er} mai 2024, A/HRC/56/55/Add.1, paragraphe 60).

La commission souligne l'importance d'effectuer un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail, conformément à l'article 11 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que la protection assurée par la convention s'applique aux travailleurs affectés aux travaux de décontamination et de démantèlement, et elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures qu'il prend à cet égard. En l'espèce, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de gestion de la santé à long terme qu'il prend pour cette catégorie de travailleurs. En ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des travailleurs affectés aux travaux de démantèlement et de décontamination, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Articles 17 et 19 de la convention. Travaux de démolition et mesures de prévention de la pollution de l'environnement général par de la poussière d'amiante provenant des lieux de travail. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, répondant à sa précédente demande relative aux mesures prises pour prévenir la pollution par le rejet de poussière d'amiante, suivant laquelle des cas de



dispersion d'amiante à partir de sites de démolition ont été confirmés, de même que des exemples d'insuffisance des enquêtes préliminaires visant à déterminer la présence d'amiante dans des matériaux de construction. Le gouvernement indique qu'en conséquence, la loi sur la lutte contre la pollution de l'air a été modifiée en juin 2020 afin d'élargir son champ d'application pour y inclure tous les matériaux de construction contenant de l'amiante. Le gouvernement indique en outre que la méthode de recherche de la présence d'amiante est devenue une obligation légale pour les sous-traitants chargés des démolitions et autres travaux, et que ces sous-traitants sont tenus de communiquer les résultats de ces recherches au gouverneur de la préfecture.

La commission prend note des observations de la JTUC-RENGO suivant lesquelles, bien que le durcissement de ces règles soit positif, des cas ont été relevés dans lesquels des mesures n'ont pas été prises pour prévenir la dispersion d'amiante à partir de travaux de démolition et autres, même après les changements apportés à la législation. Le syndicat préconise la mise en œuvre de mesures exhaustives pour prévenir l'exposition à l'amiante provenant de sa dispersion lors de la démolition de bâtiments dans lesquels auraient pu être utilisés des produits contenant de l'amiante. La commission prend également note des observations de la NIPPON KEIDANREN qui, compte tenu de l'augmentation qui devrait résulter à l'avenir de la démolition et la rénovation de bâtiments et d'autres structures, prie le gouvernement de diffuser les textes de lois et règlements afin d'informer les employeurs et de donner les recommandations nécessaires pour faire en sorte que des mesures de lutte contre l'exposition soient appliquées sur les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la nécessaire protection des travailleurs affectés aux travaux de démolition ainsi que pour prévenir la pollution de l'environnement général par la poussière d'amiante provenant des lieux de travail, y compris par des mesures assurant la diffusion des obligations légales et la dissémination des recommandations pertinentes.**

Application de la convention n° 162 dans la pratique. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement quant à l'application de la convention dans la pratique, notamment sur le nombre d'infractions constatées, le nombre des prestations d'assurance versées pour des maladies causées par l'amiante, le nombre des prestations de survivant payées et le nombre des accidents liés à l'amiante à la fois chez les agents de la fonction publique nationale et locale. La commission note que le nombre des infractions à l'ordonnance sur la prévention des atteintes à la santé dues à l'amiante constatées par les inspecteurs du travail était sensiblement plus élevé en 2022 que celui communiqué dans le précédent rapport: 591 infractions concernant des normes de santé (contre 219 en 2013), deux concernant les mesures relatives au milieu de travail (contre une en 2013) et 54 concernant les examens médicaux (contre 13 en 2013). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de l'augmentation sensible des infractions constatées et d'indiquer les mesures prises pour réagir à ces infractions, y compris les sanctions appliquées. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2011)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Législation relative à la prévention et au contrôle des risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante, et à la protection des travailleurs contre ces risques. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne l'arrêté n° 440 de 2011 du ministère de la Santé portant approbation des

prescriptions sanitaires et épidémiologiques relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements d'extraction et de traitement de l'amiante chrysotile, à la production de produits et de matériaux contenant du chrysotile et aux conditions de travail correspondantes. La commission note que l'arrêté n° 362 de 2012 du ministère de la Santé a porté abrogation de l'arrêté n° 440 de 2011. À cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'adoption de nouveaux textes de loi donnant effet à la convention. En outre, elle note que, d'après le gouvernement: i) les réglementations et les pratiques relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST) sont régulièrement évaluées pour en déterminer l'efficacité, y compris leur respect des prescriptions actuelles des normes internationales; et ii) sur la base de cette analyse, des propositions sont élaborées pour mettre à jour la législation existante. La commission rappelle que, dans sa Résolution concernant l'amiante, adoptée à sa 95^e session, en juin 2006, la Conférence internationale du Travail a considéré que toutes les formes d'amiante figuraient parmi les substances cancérogènes pour l'homme et décidé que la suppression de l'usage futur de l'amiante ainsi que l'identification et la gestion correcte de l'amiante actuellement présent constituent le moyen le plus efficace de protéger les travailleurs contre l'exposition à cette substance et de prévenir de futures maladies et décès liés à l'amiante. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et d'indiquer la considération accordée aux progrès techniques et au développement des connaissances scientifiques.**

Articles 9, 10, 13, 14, 15, paragraphe 3, 16 à 21 et 22, paragraphes 2 et 3. Application de la convention en droit et dans la pratique. **En l'absence d'informations, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour donner effet aux prescriptions de la convention concernant:**

- les mesures à prendre pour prévenir et contrôler l'exposition à l'amiante (article 9);
- le remplacement ou l'interdiction totale ou partielle de l'amiante, là où cela est réalisable du point de vue technique (article 10);
- l'obligation faite aux employeurs de notifier à l'autorité compétente les types de travaux comportant une exposition à l'amiante (article 13);
- la responsabilité des producteurs et des fournisseurs d'amiante, de même que des fabricants et des fournisseurs de produits contenant de l'amiante, en matière d'étiquetage des récipients et des produits contenant de l'amiante (article 14);
- l'adoption de mesures appropriées pour prévenir ou contrôler la libération de poussières d'amiante dans l'air (article 15, paragraphe 3);
- la responsabilité des employeurs en matière de prévention et de contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs (article 16);
- la démolition des installations ou ouvrages contenant de l'amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages (article 17);
- les vêtements de travail, les vêtements de protection spéciaux, l'équipement de protection individuelle et les installations pour les travailleurs exposés à l'amiante (article 18);
- l'élimination des déchets contenant de l'amiante (article 19);
- la mesure de la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air sur les lieux de travail et les relevés (article 20);
- les examens médicaux après la cessation de la relation de travail et l'élaboration d'un système de notification des maladies professionnelles causées par l'amiante (article 21, paragraphes 1, 2, 3 et 5);
- le fait que les employeurs aient arrêté par écrit une politique et des procédures et la fourniture d'informations aux travailleurs en matière d'amiante (article 22, paragraphes 2 et 3).



Application dans la pratique. Dans le prolongement de ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, d'après lesquelles une entreprise dans le pays extrait et traite l'amiante chrysotile, produit entre 220 000 et 250 000 tonnes de chrysotile par an, et emploie 2 040 travailleurs. Elle note cependant qu'aucune information ne figure sur les activités de l'inspection du travail liées à la convention ou sur les cas de maladie professionnelle liée à l'amiante. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de la convention, notamment sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre d'inspections menées et d'infractions signalées, le nombre de sanctions imposées et le nombre de cas de maladie professionnelle signalés comme résultant de l'amiante.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 13 et 19 f) de la convention. Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation présentant un péril imminent et grave. À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi n° 4 de 2024 sur la sécurité et la santé au travail (loi de 2024 sur la SST). Elle note avec **satisfaction** que l'article 10 1) de ce texte consacre le droit des travailleurs d'interrompre un travail ou de refuser d'entreprendre un travail lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un péril grave et imminent pour leur sécurité ou leur santé. Parallèlement, l'article 11 prévoit qu'un employeur ne doit pas modifier la situation d'un travailleur à son désavantage du fait que celui-ci s'est soustrait à un péril grave et imminent. La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa demande précédente

Article 17. Collaboration entre deux ou plusieurs entreprises qui se livrent à des activités simultanément sur un même lieu de travail. À la suite de sa demande précédente sur la question, la commission note avec **intérêt** qu'en application de l'article 55 1) de la loi de 2024 sur la SST, et lorsque deux ou plus de deux employeurs réalisent des travaux différents simultanément, sur un même lieu de travail, chacun d'entre eux continue d'avoir l'obligation de s'acquitter de toutes les responsabilités incombant à l'employeur individuel vis-à-vis du lieu de travail ou de la partie qui lui correspond de ce lieu de travail et, si nécessaire, de collaborer aux fins de l'application de la loi en question. La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

En outre, la commission rappelle le [commentaire en suspens](#) au titre de la convention technique sur la SST ratifiée (convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988), adopté par la commission en 2021, auquel le gouvernement devra répondre en 2027, conformément au cycle de présentation des rapports.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1977)

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 2000)

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 2006)

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ratification: 2005)

[Commentaire précédent sur la convention n° 115](#)

[Commentaire précédent sur les conventions n° 115, 120, 127, 136, 139, 148, 170, 174 et 176](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 139 (cancer professionnel), 170 (produits chimiques) et 174 (prévention des accidents industriels majeurs) dans un même commentaire.

Impact du conflit sur la sécurité et la santé des travailleurs. La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'agression militaire israélienne en cours a sérieusement ébranlé le principe et droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre, et cela a eu des répercussions graves sur les travailleurs, les employeurs, et le marché du travail. Le gouvernement se réfère à cet égard à l'impact des attaques sur les civils et sur les lieux de travail, y compris les hôpitaux et les installations médicales, la destruction de l'infrastructure socio-économique, et l'utilisation de phosphore et de bombes incendiaires sur des terres agricoles. Le gouvernement indique qu'en conséquence, des milliers de travailleurs et d'employeurs ont été affectés, avec un impact particulièrement négatif sur les travailleurs migrants. Le gouvernement se réfère également à l'explosion de téléavertisseurs et d'émetteurs-récepteurs en septembre 2024, déclarant que cela a eu un impact sur des milliers de civils libanais travaillant à proximité des lieux d'explosions. Le gouvernement indique que ces explosions ont eu pour résultats 32 décès et 3 250 blessés, y compris portant des blessures critiques au visage, aux yeux, aux mains et au corps.

La commission rappelle que tous les travailleurs ont droit à un milieu de travail sûr et salubre. **Notant avec une profonde préoccupation les répercussions de la complexité de la situation dans le pays sur la sécurité et la santé des travailleurs, la commission demande instamment que toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, soient prises pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.**

Protection contre des risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Articles 3, paragraphe 1, et 6 de la convention. Toutes les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, à la lumière des connaissances disponibles, et doses maximales admissibles de radiations ionisantes. 1. *Cristallin de l'œil.* Faisant suite à ses précédents commentaires à ce sujet, la commission note que le gouvernement n'indique pas dans son rapport s'il a révisé le tableau 2 du décret n° 11802 de 2004, relatif à l'organisation de la prévention, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle, qui fixe à 150 mSv par an la limite de dose pour le cristallin de l'œil. **Se référant au paragraphe 32 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la limite de dose pour le cristallin de l'œil soit fixée à 20 mSv par an, dont la moyenne est calculée sur une période de cinq ans, sous réserve que l'exposition n'excède jamais 50 mSv par an.**

2. *Protection des travailleuses enceintes et allaitantes.* **En l'absence d'informations sur toute évolution à cet égard, la commission se réfère au paragraphe 33 de son observation générale de 2015**



sur l'application de la convention n° 115 et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour fixer la dose maximale admissible pour les travailleuses enceintes ou allaitantes.

Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphes 1 et 2, et article 8. Limites de dose pour les personnes âgées de 16 à 18 ans. Faisant suite à ses précédents commentaires sur cette question, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur une éventuelle évolution législative fixant une dose spécifique pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux sous radiations, ce qui est autorisé en application de l'annexe 2 du décret n° 8987 de 2012. La commission se réfère à nouveau à son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, et rappelle que, pour l'exposition professionnelle des apprentis âgés de 16 à 18 ans qui sont formés à un emploi comportant des radiations, et pour l'exposition des étudiants âgés de 16 à 18 ans qui utilisent des sources de radiation dans le cadre de leurs études, les limites de doses sont les suivantes: i) une dose effective de 6 mSv par an; ii) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; et iii) une dose équivalente pour les extrémités (mains et pieds) ou pour la peau de 150 mSv par an. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des niveaux de dose spécifiques soient fixés pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans qui effectuent des travaux sous radiations. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Article 2 de la convention. Remplacement des substances et agents cancérogènes par des substances et agents non cancérogènes. Réduction du nombre de travailleurs exposés à des substances cancérogènes. Faisant suite à ses précédents commentaires à ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Santé publique a lancé le Plan national de lutte contre le cancer 2023-2028, qui prévoit des activités de sensibilisation aux risques professionnels et au cancer, ainsi que l'élaboration ou la modification de réglementations afin de limiter l'exposition des personnes à risque. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution législative à cet égard, y compris sur toute législation exigeant de remplacer les substances et agents cancérogènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail par des substances ou agents non cancérogènes ou par des substances ou agents moins nocifs. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune mesure supplémentaire n'a été prise à cet égard, la commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agent cancérogènes, ainsi que la durée et le niveau de l'exposition, soient réduits au minimum compatible avec la sécurité.**

Article 5. Examens médicaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en l'absence d'une Commission nationale de SST, aucune mesure n'a été envisagée pour identifier les substances dangereuses à l'origine de cancers professionnels. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient d'examens médicaux nécessaires pendant la période d'emploi et par la suite, afin d'évaluer leur exposition et de surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels.**

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Articles 3 et 4 de la convention. Consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs sur l'application de la convention et élaboration, application et révision périodique d'une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **préoccupation** la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'a pas élaboré de politique sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des produits chimiques. La commission rappelle que, conformément à l'article 4, à la lumière des conditions et pratiques nationales et en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, chaque Membre doit élaborer, appliquer et revoir périodiquement une

politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour élaborer, appliquer et revoir périodiquement une politique cohérente de sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Article 4 de la convention. Politique nationale cohérente concernant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre les risques d'accident majeur. Faisant suite à ses précédents commentaires dans lesquels elle priait le gouvernement de prendre des mesures pour donner effet à cette convention en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, la commission rappelle avec une **profonde préoccupation** que, le 4 août 2020, un stock de nitrate d'ammonium entreposé dans un entrepôt portuaire à Beyrouth a explosé, et a fait plus de 200 morts et plus de 7 000 blessés, selon des statistiques du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La commission rappelle que, conformément à l'article 3 de la convention, l'expression «installation à risques d'accident majeur» couvre les installations qui stockent un ou plusieurs produits ou catégories de produits dangereux en des quantités qui dépassent la quantité seuil. À cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a à nouveau pas fourni d'informations sur les mesures spécifiques prises pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur, conformément à l'article 4 de la convention. La commission note que, dans le cadre du projet conjoint OIT/UNITAR en vue de l'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) pour prévenir les accidents chimiques et renforcer la sécurité et la santé au travail, mis en œuvre en 2021-22, un profil national de SST et un projet de politique nationale de SST ont été élaborés pour le Liban. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur, et pour assurer la pleine application de la convention dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2019)

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ratification: 2019)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2019)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (SST), 187 (cadre promotionnel pour la SST) et 184 (sécurité et santé dans l'agriculture) dans un même commentaire.



La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), reçues le 2 septembre 2024, sur les conventions n^{os} 155, 184 et 187. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à cet égard.**

Article 8 de la convention n° 155 et article 4, paragraphes 1, 2, alinéa a), et 3, alinéa a), de la convention n° 187. Cadre juridique et réglementaire relatif à la SST et réexamen périodique du système national. Organe tripartite consultatif national, ou organes tripartites consultatifs nationaux compétents en matière de SST. Dans son commentaire précédent, la commission a relevé que, compte tenu de l'absence d'organe tripartite consultatif national spécialement chargé de la SST, le réexamen périodique de la législation, des politiques et de l'action dans le domaine de la SST incombe au Conseil consultatif tripartite du travail, et que le gouvernement envisageait de mettre en place une commission consultative nationale chargée de la SST qui serait expressément chargée de surveiller la mise en œuvre concrète de la législation relative à la SST et de dispenser des conseils à ce sujet. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le réexamen de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail sera finalisé une fois la politique nationale en matière de SST adoptée, et cinq règlements relevant de cette loi (concernant les appareils sous pression, les comités pour la sécurité et la santé, les premiers secours, les substances dangereuses et l'examen médical) sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus de consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes clés. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur le réexamen en cours de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail et l'élaboration de nouveaux règlements en matière de SST ainsi que sur les consultations organisées à ce sujet. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que ses commentaires relatifs aux questions législatives soient pris en considération dans le cadre du réexamen de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail. La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une commission consultative nationale chargée de la SST.**

Article 16, paragraphe 1, de la convention n° 155, article 3, paragraphe 2, de la convention n° 187 et article 18 de la convention n° 184. Obligation des employeurs de veiller à ce que les lieux de travail ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs. Promotion d'un environnement de travail sûr et salubre. Mesures de SST pour les travailleuses dans les entreprises agricoles. Dans le prolongement de ses commentaires précédents sur la question de la violence et du harcèlement des travailleuses dans les entreprises agricoles, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Association des producteurs de thé du Malawi (*Tea Association of Malawi Limited*) a révisé sa politique de 2024 pour l'égalité des genres et la lutte contre le harcèlement et la discrimination, en introduisant des mécanismes pour le dépôt de plaintes, notamment des permanences téléphoniques dans l'ensemble des plantations de thé, et établi un manuel de formation destiné à aider ses membres à acquérir des connaissances sur la mise en œuvre des mesures applicables. La commission note que l'Association consultative des employeurs du Malawi a adopté une déclaration de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement, afin d'aider ses membres à lutter contre ces phénomènes. Par ailleurs, le gouvernement indique que le règlement sur la SST dans l'agriculture est en cours d'élaboration: il portera notamment sur les besoins particuliers des travailleuses agricoles, y compris en ce qui concerne les fonctions reproductives. La commission note également que, dans le cadre du réexamen en cours de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail, des dispositions ont été proposées pour assurer la protection contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail et la prévention dans ce domaine; l'accent y est mis sur l'obligation des employeurs d'enquêter sur les cas et d'en assurer le suivi, d'offrir des voies de recours, de protéger la vie privée, d'empêcher les représailles et de promouvoir la formation des salariés. La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les mesures adoptées, les travailleurs agricoles ont des conditions de travail précaires qui les exposent à l'exploitation et à la maltraitance, notamment à la violence fondée sur le genre (E/C.12/MWI/CO/1, 27 septembre 2024, paragraphe 29). **La commission prie le gouvernement de**

renforcer les mesures prises afin de faire progresser le droit des travailleurs agricoles à un milieu de travail sûr et salubre et de garantir que les besoins particuliers des travailleuses agricoles sont pris en considération, particulièrement en ce qui concerne les fonctions reproductives, y compris dans le cadre du réexamen en cours de la loi sur la sécurité, la santé et le bien-être au travail et de l'élaboration du règlement sur la SST dans l'agriculture. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2009)

Commentaire précédent

La commission prend note de l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, ainsi que de l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, communiquées par le gouvernement. Elle note qu'en vertu de l'ordonnance n°2023-02, les lois et règlements promulgués et publiés à la date de signature de l'ordonnance restent en vigueur sauf abrogation expresse (article 19). La commission note en outre que cette Ordonnance prévoit que le Niger demeure lié par les Traités et Accords Internationaux ratifiés (article 3).

Articles 13 et 19 f), de la convention. Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation qui présentait un péril imminent et grave. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé une absence d'information sur les mesures prises afin d'assurer la protection contre des conséquences injustifiées des travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les travailleurs ne sont pas tenus de reprendre le travail tant que le risque existe et tant que des mesures de protection n'ont pas été prises pour éliminer le danger. Le gouvernement indique qu'en cas de litige, les travailleurs ou les représentants du personnel peuvent saisir l'inspection du travail et le cas échéant, le tribunal du travail. **Notant l'absence d'information concernant l'existence d'une base légale protégeant les travailleurs contre des conséquences injustifiées dans les situations visées à l'article 13, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux articles 13 et 19 f), de la convention en droit et dans la pratique, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces articles, y compris sur les cas où des travailleurs ou des représentants du personnels auraient saisi l'inspection du travail ou le tribunal du travail, et les suites qui ont été données à ces cas.**

En outre, la commission rappelle son [commentaire en suspens](#) concernant la convention technique ratifiée en matière de SST (convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985), adopté par la commission en 2022, auquel le gouvernement sera prié de répondre en 2027, conformément au cycle de rapports.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Serbie

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 2000)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2009)

[Commentaire précédent sur la convention n° 139](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 155](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 187](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 139 (cancer professionnel), 155 (sécurité et santé des travailleurs) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) sur l'application des conventions n°s 139 et 187, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Article 8 de la convention n° 155 et article 4, paragraphes 1 et 2 a), de la convention n° 187. Obligation d'établir, de maintenir, de développer progressivement et de réexaminer périodiquement un système national de SST, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Législation. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, en réponse à ses précédentes observations sur l'adoption de lois sans consultation des partenaires sociaux et sans examen préalable de la part du Conseil social et économique, à savoir que, entre avril 2016 et juillet 2023, tous les règlements et tous les documents stratégiques dans le domaine de la SST ont été examinés et adoptés en consultation avec la CATUS, la Confédération des syndicats «Nezavisnost» et l'Association des employeurs de Serbie, et par l'intermédiaire du Conseil social et économique et de son Groupe de travail permanent sur la SST. Le gouvernement indique que, durant la révision de la loi sur les pensions et l'assurance-invalidité, en 2018 et en 2021, des débats publics ont eu lieu, auxquels des organisations des employeurs et des travailleurs ont participé. La commission note qu'une nouvelle loi sur la SST (Journal officiel de la République de Serbie, n° 35/23) a été adoptée le 28 avril 2023, et elle prend note de la liste détaillée recensant les règlements relatifs à la SST adoptés ou révisés jusqu'à 2023. Dans ses observations, la CATUS déclare à nouveau que les débats publics ne devraient pas être menés par voie de courrier électronique, comme cela s'est déjà produit à diverses reprises, pour plusieurs lois et règlements, une méthode qui empêche dans les faits les différentes parties intéressées de participer aux débats publics de façon significative et sur un pied d'égalité. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. Elle le prie également de continuer à prendre des mesures en vue d'assurer le réexamen périodique du cadre législatif national en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.**

Protection contre des risques spécifiques

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Article 5 de la convention. Examens médicaux pendant et après l'emploi. La commission prend note que le gouvernement renvoie à l'article 15 du règlement sur les mesures de prévention en matière de SST en cas d'exposition aux substances cancérigènes ou mutagènes, qui institue une surveillance de l'état de

santé avant et pendant l'emploi. La commission prend note que l'article en question prévoit un examen médical préalable à l'emploi, puis des examens médicaux périodiques, pour les salariés occupés sur des lieux de travail présentant un risque accru, ainsi que des examens médicaux ciblés pour les salariés occupés sur des lieux de travail qui ne sont pas reconnus comme tels. Parallèlement, la commission prend note qu'il est fait mention, dans l'annexe 2 du règlement, de mesures de surveillance de l'état de santé. La commission prend note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la mise en place d'examens médicaux nécessaires, lorsque l'engagement prend fin et par la suite, et elle rappelle à cet égard qu'il existe souvent une période de latence importante entre l'exposition professionnelle et le développement d'un cancer. Dans ses observations, la CATUS se dit préoccupée par le non-respect de l'obligation relative aux examens médicaux et relève qu'aucun cas de maladie professionnelle n'a été signalé depuis des années. Elle indique en outre que les salariés ne bénéficient pas des examens médicaux ou biologiques ou autres tests qui seraient nécessaires pour surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels lorsque l'engagement prend fin. En outre, la CATUS déclare qu'elle considère qu'il convient d'introduire un examen médical annuel obligatoire, même pour les lieux de travail qui ne présentent pas de risque accru, y compris pour les postes occupés à temps partiel. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les questions soulevées par la CATUS. En outre, la commission réitère sa précédente demande priant instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'incidence des maladies professionnelles en Serbie et de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer leur identification, leur diagnostic, leur enregistrement et leur notification.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Suède

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2008)

[Commentaire précédent sur la convention n° 155](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 187](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité et la santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs) et 187 (cadre promotionnel pour la SST) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations sur les conventions n°s 155 et 187 de la Confédération suédoise des professionnels (TCO), de la Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO) et de la Confédération suédoise des syndicats (LO) transmises par le gouvernement.

Article 9, paragraphe 1, de la convention no 155 et article 4, paragraphe 2 c), de la convention n° 187. Mécanismes visant à assurer le respect des lois et réglementations nationales, y compris les systèmes d'inspection. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement qui font état d'une hausse du nombre d'inspections de 2020 à 2022. Elle prend note aussi des informations du gouvernement sur la mise en œuvre du projet national de supervision, Vision zéro (*Nollvision*), par l'Autorité suédoise chargée du milieu de travail (SWEA), dans un premier temps au cours de la période 2018-2022. Ce projet de supervision vise à garantir que les



employeurs préviennent efficacement les accidents, les incidents et les risques pour la santé en procédant à une gestion systématique du milieu de travail. La SWEA s'est rendue dans quelque 4 900 lieux de travail et a effectué environ 7 700 procédures, en se concentrant sur des risques et des secteurs spécifiques. Elle note également que la SWEA a émis des notifications en vue de mesures correctives en ce qui concerne 80 pour cent des lieux de travail inspectés, a imposé 60 mesures d'interdiction immédiate dans des situations de menaces graves pour la sécurité des travailleurs, et a infligé 330 amendes. La commission prend note aussi des informations du gouvernement sur l'extension de la stratégie de *Nollvision* sur le milieu de travail pour 2021-2025, qui vise à élargir la priorité, qui est la prévention des décès sur le lieu de travail, à l'élimination totale des décès liés au travail. Elle note aussi que l'Agence pour la gestion publique (APM) a évalué la Stratégie relative au milieu de travail pour une vie professionnelle moderne 2016-2020. En conclusion, l'APM a noté que la SWEA a recruté et formé environ 160 nouveaux inspecteurs du milieu de travail, mais que la hausse du budget de la SWEA ne compense pas entièrement les coûts de la stratégie qui a été adoptée. La commission note aussi, à la lecture de l'évaluation de l'APM, que cette agence estime que le renforcement des activités de surveillance est conforme aux objectifs de la stratégie. En outre, la commission prend note des observations de la LO, de la SACO et de la TCO sur le fait que les inspecteurs du milieu de travail, qui étaient des spécialistes, sont maintenant des généralistes. Cela a un impact négatif sur l'identification des dangers dans des secteurs spécifiques tels que la construction ou le travail saisonnier. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer encore les activités d'inspection déployées par la SWEA, ainsi que d'autres mesures pour s'assurer que la législation en matière de SST est appliquée au moyen d'un système d'inspection approprié et suffisant. Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de la LO, de la SACO et de la TCO sur l'impact du changement des inspecteurs de spécialistes à généralistes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations sur l'application de la convention n° 155 présentées conjointement par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Fédération des associations de professeurs d'Université du Venezuela (FAPUV), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), et la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), reçues le 31 août 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 4, 5 d), 7 et 8 de la convention. *Mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, et mesures pour donner effet à cette politique nationale en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour assurer la consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés en ce qui concerne la mise en application et le réexamen périodique de la politique nationale de SST, ni sur les mesures prises pour assurer que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail est examinée à des intervalles appropriés. La commission note aussi que, selon le gouvernement, le plan de prise en charge intégrale «Pedro Pascual Abarca» est en cours d'élaboration dans le but de renforcer le développement de la politique nationale de SST, et de

dynamiser la gestion de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INPSASEL), qui est l'organisme chargé d'exécuter la politique nationale. Le gouvernement ajoute que les conseils boliviens des délégués à la prévention et les commissions de santé et de sécurité au travail – ces dernières sont composées d'employeurs et de travailleurs des différentes entités de travail – participent au plan de prise en charge intégrale. Le gouvernement ajoute que la mobilisation de l'INPSASEL, à son siège et dans ses bureaux régionaux, s'est traduite notamment par des activités de formation dans le cadre du plan national de formation, par l'amélioration des manuels de procédures sur l'application de la réglementation en vigueur, et par la signature d'accords interinstitutionnels dans des domaines techniques et scientifiques avec des entités publiques, notamment la convention avec l'entreprise publique Petrôleos de Venezuela SA (PDVSA), l'objectif de cette convention étant d'établir des mécanismes de coopération pour promouvoir et renforcer la sécurité au travail dans le secteur pétrolier.

La commission prend également note des observations présentées conjointement par la CTV, la CGT, la FAPUV, l'UNETE, la CUTV, la CODESA, et la CTASI selon lesquelles: i) les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives n'ont pas été consultées au sujet de l'application de la politique nationale de sécurité et de santé au travail et de son réexamen périodique; ii) les conventions collectives de travail de l'administration publique qui contiennent des clauses relatives à la SST n'ont pas été respectées et il n'y a pas de négociations aux fins de l'actualisation de ces conventions – ainsi, les travailleurs ont été totalement négligés dans ce domaine, y compris dans le domaine des maladies professionnelles; et iii) il est nécessaire que l'INPSASEL développe les activités de formation pour les délégués à la prévention et pour le personnel des commissions de santé et de sécurité au travail. **La commission prie instamment le gouvernement de mener à bien, sans délai, des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées sur l'application et le réexamen périodique de sa politique nationale de sécurité et santé au travail, conformément aux articles 4 et 8 de la convention. La commission prie également de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cette fin, y compris sur les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées et sur les résultats de ces consultations. La commission prie également à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que la situation en matière de sécurité et de santé au travail et de milieu de travail, en particulier dans les secteurs du pétrole, du gaz, de l'électricité, du ciment, de la sidérurgie et des soins de santé, soit réexaminée à des intervalles appropriés. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ce réexamen, en particulier sur les principaux problèmes identifiés, les mesures prises pour y remédier et les priorités d'action.**

Article 5, alinéa e). Protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail et de milieu de travail. La commission prend note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission note aussi avec **préoccupation** les informations fournies par la CTV, la CGT, la FAPUV, l'UNETE, la CUTV, la CODESA, et la CTASI dans leurs observations conjointes qui soulignent la persécution et la détention arbitraire de personnes qui ont dénoncé des déficiences dans les conditions de SST. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour assurer la pleine protection des travailleurs et de leurs représentants contre toute mesure disciplinaire consécutive à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique nationale de sécurité et santé au travail, en conformité avec l'article 5, alinéa e), de la convention, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. En outre, se référant à ses commentaires précédents et aux observations des organisations de travailleurs, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'examiner sans délai, avec les organisations syndicales concernées, la situation des dirigeants syndicaux à qui il a été porté préjudice, afin de garantir le plein respect de l'article 5, alinéa e), de la convention, et de communiquer des informations sur les résultats de cet examen, ainsi que sur les mesures prises en conséquence.**



Articles 6 et 15. Rôles et responsabilités et coordination entre les diverses autorités et les divers organismes. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni d'informations ni sur les mesures prises pour assurer la mise en place du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, ni sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au sujet des mesures visant à assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux dispositions de la convention.

De même, la commission prend note des observations présentées conjointement par la CTV, la CGT, la FAPUV, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTASI dans lesquelles ces organisations affirment ce qui suit: i) le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, qui est un organe tripartite, chargé d'établir les lignes directrices pour faire respecter la politique nationale de sécurité et santé au travail et assurer le fonctionnement des entités chargées de son application, n'est pas en activité; et ii) le gouvernement a agi jusqu'à présent de manière unilatérale, sans consulter les partenaires sociaux au sujet de l'élaboration et de la mise en application de la politique nationale de sécurité et santé au travail.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur la mise en place des conseils boliviariens des délégués à la prévention, lesquels sont composés de représentants des travailleurs des différentes entités de travail aux niveaux sectoriel, régional et municipal. La commission constate que les conseils boliviariens des délégués à la prévention n'agissent pas en tant qu'organisme central pour coordonner les mesures à appliquer dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, mais que leurs fonctions comprennent les suivantes: conception, mise en application et évaluation du programme de sécurité et santé au travail; coordination avec le service de sécurité et santé au travail et le comité de sécurité et santé au travail aux fins des inspections périodiques dans les centres de travail; et gestion des demandes et des plaintes des travailleurs en matière de sécurité et santé au travail, et contrôle du respect des accords conclus dans ce domaine, entre autres (articles 64 et 65 de la Norme technique sur les délégués à la prévention n° 05 de 2024). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour assurer la mise en marche du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail établi en vertu de l'article 36 de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail de 2005. De plus, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux dispositions de la convention, et sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en ce qui concerne ces mesures et sur l'issue de ces consultations.**

Article 11, alinéa d). Exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail paraît refléter des situations graves, et application dans la pratique de la convention. Situation en matière de sécurité et de santé au travail dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du gaz, du ciment, de la sidérurgie et des soins de santé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) actuellement, l'INPSASEL enquête sur les accidents du travail déclarés par les entités de travail ou par les travailleurs concernés dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du ciment et des soins de santé; et ii) pour établir la responsabilité pénale de l'employeur dans les accidents du travail, les bureaux n° 63 et 78 des procureurs à compétence nationale ont été créés – ils relèvent du ministère public. De plus, le gouvernement fait état du nombre d'accidents du travail déclarés par l'employeur devant l'INPSASEL, ventilés par année dans les secteurs du pétrole, du gaz, du ciment et de l'électricité. À cet égard, la commission note que, entre 2008 et mars 2024, 14 743 accidents du travail se sont produits dans le secteur du pétrole et du gaz, 7 840 accidents dans le secteur du ciment et 7 440 accidents dans le secteur de l'électricité.

La commission note également avec **préoccupation** les informations fournies par la CTV, la CGT, la FAPUV, l'UNETE, la CUTV, la CODESA et la CTASI dans leurs observations conjointes, dans lesquelles ces organisations dénoncent les faits suivants: i) dans le secteur du pétrole et du gaz, six travailleurs ont

subi des lésions et un travailleur a perdu la vie à la suite d'une explosion dans l'usine du secteur public Industria Venezolana de Gas en avril 2023, qui s'est produite alors que les travailleurs y accomplissaient leurs tâches sans les conditions de sécurité adéquates; ii) dans le secteur de l'électricité, le manque d'attention du gouvernement à l'égard des situations que ces organisations ont signalées dans leurs observations de 2022 continue de se traduire par des accidents. Lorsque des explosions et des incendies ont lieu dans les centrales électriques en raison de leur détérioration et de leur état d'abandon, les travailleurs qui doivent ensuite rétablir l'alimentation électrique ne disposent pas d'équipements de sécurité adéquats; ainsi, en août 2024, un travailleur de la Corporación Eléctrica Nacional a perdu la vie après avoir reçu une décharge électrique, alors qu'il intervenait, sans équipement de sécurité, pour rétablir l'électricité; iii) dans le secteur de la sidérurgie, un travailleur de la Corporación Venezolana de Guayana Ferrominera Orinoco a perdu la vie en novembre 2022 en raison des conditions dangereuses dans lesquelles il réalisait ses tâches – cette situation avait été dénoncée précédemment devant l'INPSASEL par des membres du Parlement ouvrier de Guayana; et iv) dans le secteur des soins de santé, d'après une étude réalisée en 2023 par le Réseau syndical vénézuélien, 62 pour cent des centres de soins de santé ne disposent pas de moyens suffisants de nettoyage et d'asepsie, ce qui met en péril la santé; 54 pour cent des centres de soins de santé n'ont pas d'équipements de protection suffisants pour le personnel de soins de santé, ce qui expose ce personnel à d'éventuelles contagions; et 76 pour cent des travailleurs des centres de soins de santé ne sont pas traités dignement sur leur lieu de travail. Enfin, les organisations susmentionnées affirment qu'il n'a pas été établi d'instance de dialogue avec elles et qu'il n'y a pas d'informations, informations que la commission a demandées, sur les enquêtes menées à la suite d'accidents. **Dans ces conditions, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mettre en place, sans délai, une instance de dialogue avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, afin d'analyser les mesures nécessaires en ce qui concerne les conditions de sécurité et de santé au travail dans les secteurs du pétrole, du gaz, de l'électricité, du ciment, de la sidérurgie et des soins de santé, et de fournir des informations sur les mesures prises en conséquence. La commission prie également à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les enquêtes menées par l'INPSASEL et les bureaux des procureurs n^{os} 63 et 78 sur les accidents graves, très graves ou mortels survenus dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du ciment et des soins de santé que la commission a mentionnés dans son commentaire précédent, et sur les accidents graves, très graves ou mortels qui se sont produits jusqu'à présent.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 13** (Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suriname, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du)); la **convention n° 115** (Allemagne, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Japon, Liban, République arabe syrienne, Suède); la **convention n° 119** (Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Japon, Serbie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 120** (Arabie saoudite, Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Japon, Liban, Slovaquie, Venezuela (République bolivarienne du)); la **convention n° 127** (Espagne, Guatemala, Honduras, Liban, Roumanie, Venezuela (République bolivarienne du)); la **convention n° 136** (Bolivie (État plurinational de), Équateur, Espagne, Guyana, Liban, Roumanie, Serbie, Slovaquie); la **convention n° 139** (Équateur, Fédération de Russie, Guyana, Japon, Liban, République arabe syrienne, Serbie, Slovaquie, Suède, Venezuela (République bolivarienne du)); la **convention n° 148** (Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Kazakhstan, Liban, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 155** (Afrique du Sud, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, Gabon, Guyana, Islande, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Maurice, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Suède, Venezuela (République bolivarienne du)); la **convention n° 161** (Allemagne, Gabon, Guatemala, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 162** (Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Serbie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 167** (Allemagne, Bolivie (État plurinational de), Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Kazakhstan, Serbie, Slovaquie, Suède); la **convention n° 170** (Allemagne, Liban, République arabe syrienne, Suède, Suisse); la **convention n° 174** (Arabie saoudite, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Suisse); la **convention n° 176** (Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, Fédération de Russie, Guinée, Liban, Slovaquie, Suède); la **convention n° 184** (France, Ghana, Malawi, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Suède); la **convention n° 187** (Allemagne, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Indonésie, Iraq, Islande, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Monténégro, Niger, Norvège, Ouzbékistan, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Tunisie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 115** (Slovaquie); la **convention n° 136** (Slovaquie); la **convention n° 139** (Allemagne, Slovaquie); la **convention n° 184** (Slovaquie).

Sécurité sociale

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

[Commentaire précédent sur la convention n° 118](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 121](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 118 (égalité de traitement, sécurité sociale) et 121 (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles) dans un même commentaire.

Article 5 de la convention n° 118. Service des prestations à l'étranger. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les prestations de vieillesse, les prestations de survivants, les allocations au décès, ainsi que les rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne sont payées que si l'assuré réside dans le pays. Le gouvernement indique également que l'article 215 du projet du Code de sécurité sociale prévoit l'adoption d'accords de réciprocité avec d'autres pays, notamment pour le transfert des droits des travailleurs migrants. En outre, la commission observe d'après l'indication du gouvernement que la Guinée a adhéré aux traités de la Conférence interafricaine de la Prévoyance sociale (CIPRES) en juin 2023, qui visent à maintenir les droits acquis en matière de sécurité sociale en cas de résidence sur le territoire d'une autre partie contractante.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 5 de la convention, tout Membre doit assurer le service des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, même en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la révision du Code de sécurité sociale, pour assurer le service des prestations susmentionnées à l'étranger aux ressortissants de la Guinée et aux ressortissants des États Membres qui ont ratifié et accepté la même branche de la convention, y compris en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux.**

Articles 6 et 10 de la convention n° 118. Paiement des prestations aux familles. La commission note l'absence d'informations spécifiques dans le rapport du gouvernement concernant la demande antérieure de la commission de garantir le paiement des prestations familiales aux assurés dont les enfants résident à l'étranger, comme le prévoient les articles 6 et 10 de la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement des prestations familiales aux assurés, qu'ils soient nationaux ou ressortissants des États ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i) (prestations aux familles) de son article 2(1), dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces États, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.**

Article 22, paragraphe 2, de la convention n° 121. Versement des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes à charge. La commission observe d'après l'indication du gouvernement que le nouveau Code de sécurité sociale prévoit le décret fixant les cas et les limites dans lesquels, en cas de suspension des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles,

une partie de ces prestations est servie aux personnes à la charge du bénéficiaire. Le gouvernement indique que ce décret sera communiqué après adoption au Bureau. **La commission espère que le décret sera adopté dans un avenir proche dans le cadre de la révision du Code de sécurité sociale et demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard dans le cadre de la révision du Code de sécurité sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Tableau. Liste des maladies professionnelles. La commission note que la liste nationale des maladies professionnelles figurant dans le troisième tableau du règlement n° 34 de 1969 sur l'assurance nationale et de la sécurité sociale (prestations) ne correspond pas pleinement à la liste des maladies et des substances toxiques figurant dans le tableau annexé à l'article 2 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le troisième tableau du règlement n° 34 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) en conformité avec l'article 2 de la convention.**

La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT, à sa 346^e session, en octobre-novembre 2022, sur recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, a confirmé la classification de la convention n° 42 dans la catégorie des instruments dépassés, et a inscrit une question à l'ordre du jour pour l'examen par la Conférence internationale du Travail à sa 121^e session (2033) de de l'abrogation de cette convention.

Le Conseil d'administration a prié le Bureau de prendre des mesures de suivi pour encourager activement la ratification des instruments à jour, à savoir la convention n° 121 et/ou la convention n° 102 (partie VI), concernant les prestations en cas d'accidents du travail et maladies professionnelles. **Dans ce contexte, la commission encourage le gouvernement à envisager de ratifier les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Haïti

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1955)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1955)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1955)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Tout en prenant note de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement, dus depuis 2013, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.



Afin de fournir une vue d'ensemble des questions concernant l'application des conventions ratifiées relatives à la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 12 (réparation des accidents du travail, agriculture), 17 (réparation des accidents du travail), 24 (assurance-maladie, industrie), 25 (assurance-maladie, agriculture), et 42 (révisée, des maladies professionnelles) dans un même commentaire.

Article 1 des conventions n^{os} 12, 17 et 42 dans la pratique. Garantir la couverture effective et le droit des travailleurs et de leurs ayants-droit à une réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la plupart des travailleurs agricoles étaient exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale, et notamment de la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA, du fait de l'inexistence d'entreprises agricoles formelles. De surcroît, la commission avait noté que l'application de la législation posait des difficultés, même en ce qui concernait les travailleurs de l'économie formelle. Par ailleurs, la Confédération des Travailleurs-euses des Secteurs Public et Privé (CTSP), dans ses observations de 2019, allègue que les lois en vigueur ne couvriraient pas les apprentis et, que dans la pratique, les travailleurs et travailleuses des municipalités, de l'État et les domestiques ne bénéficieraient pas de la couverture d'assurance d'accident du travail.

À cet égard, la commission observe, selon les informations contenues dans la Politique nationale de protection et de promotion sociales (PNPPS) adoptée par le gouvernement en avril 2020, que l'assurance en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles ne concerne que l'économie formelle, et principalement les travailleurs et travailleuses des industries du textile et de l'habillement. La commission note également, toujours selon la PNPPS, que ces industries présentent encore un taux élevé de non-conformité avec les normes de santé et sécurité au travail (76,5 pour cent en moyenne), alors que le risque d'accident y est élevé. En effet, le dernier rapport annuel de l'OFATMA publié en 2014-2015, cité dans la PNPPS, indique que 2 522 cas d'accidents du travail ont été traités (2 030 hommes) dont 42 pour cent dans les industries du textile et de l'habillement et de la construction. Selon ce même rapport, les indemnités pour accident du travail, versées à 1 365 personnes, s'élevaient à 17,6 millions de gourdes. En ce qui concerne le secteur agricole, la PNPPS rapporte que 94,7 pour cent des travailleurs y œuvrant perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum et que l'activité y est toujours principalement informelle.

Enfin, la commission observe avec **préoccupation** les indications contenues dans la PNPPS à l'effet desquelles l'Office d'assurances accidents du travail, maladie maternité (OFATMA), ne couvre pas les maladies professionnelles, comme prévu par la loi.

Sur la base des informations dont elle dispose, la commission ne peut que conclure que les importantes lacunes de couverture rapportées précédemment par le gouvernement persistent et que la grande majorité des travailleurs en Haïti, ainsi que leurs ayants-droits, ne bénéficient pas de réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, résultant en la non-application de l'article 1 des conventions n^{os} 12, 17 et 42. La commission note toutefois que, afin de remédier aux lacunes de protection observées, la PNPPS énonce comme objectif spécifique la protection de tous les travailleurs et travailleuses contre les risques d'accidents du travail et de dépendance économique liée à l'invalidité dérivant d'un accident du travail, ainsi qu'en cas de maladies professionnelles, en étendant l'assurance dans le cadre de la réforme des organes de sécurité sociale. En ce qui concerne la couverture des travailleurs agricoles, la PNPPS prévoit la subvention d'assurances portant sur les moyens d'existence comme mécanisme d'appui financier à la résilience des travailleurs indépendants et des petites entreprises et exploitations dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Observant que les objectifs de la PNPPS sont en phase avec les objectifs des conventions n^{os} 12, 17 et 42, et que les mesures qui y sont prévues vont dans le sens d'une application renforcée de l'article 1 de ces conventions, la commission prie le gouvernement de l'informer des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, notamment en ce qui a trait à l'extension de la couverture en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux travailleurs et travailleuses couverts par les conventions susmentionnées. La commission prie également le gouvernement de l'informer de toute autre mesure prise ou envisagée afin de garantir le droit effectif de ces travailleurs et travailleuses à une réparation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Articles 1, 2 et 6 des conventions n^o 24 et 25. Établissement de l'assurance-maladie obligatoire en vue de garantir la protection effective des travailleurs et de leur famille en cas de maladie. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté l'intention du gouvernement de poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population. À cet égard, la

commission avait souligné la nécessité pour le gouvernement d'envisager de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs de l'économie informelle et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et avait souligné la pertinence des orientations fournies par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, en la matière.

La commission note l'information contenue dans la PNPPS qui fait état d'une couverture limitée de la protection sociale, exception étant faite des assurances maladie, qui comptent 500 000 assurés directs et à charge de l'OFATMA. La commission note que, malgré l'existence de l'assurance-maladie, il est indiqué dans la PNPPS que les malades, et surtout les plus pauvres, utilisent très peu les services de santé, en raison du coût élevé que représentent les paiements directs des soins de santé, à la charge des usagers, et de la prévalence d'institutions privées, à but lucratif, dans la fourniture de soins et de services de santé. La commission rappelle à cet égard que les conventions n°s 24 et 25 requièrent la mise en place d'une assurance-maladie obligatoire (*article 1*) pour la fourniture de soins médicaux et d'indemnités de maladie à tous les ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles, commerciales, et agricoles, ainsi qu'aux travailleurs à domicile et aux gens de maison (*article 2*) et de l'assistance médicale aux membres de leur famille, selon qu'il convient (*article 5*). L'article 6 de ces conventions stipule en outre que l'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif, toute institution privée devant faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

Tel qu'elle l'a souligné dans ses précédents commentaires, et compte tenu de la situation qui prévaut en Haïti, la commission considère qu'il est toujours aussi nécessaire pour le gouvernement d'envisager de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs de l'économie informelle et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en phase avec les orientations contenues dans la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012. À cet égard, tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de ce que, selon les informations contenues dans la PNPPS, l'assurance maladie est en train d'être mise en œuvre progressivement, en vue d'une extension de la couverture aux travailleurs indépendants de l'économie informelle sur la base d'une subvention qui permettrait de collecter les cotisations des travailleurs, au regard de leur capacité contributive.

Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de lui faire part des progrès réalisés dans l'extension de la couverture légale et effective de l'assurance-maladie obligatoire et du régime d'indemnités-maladies aux travailleurs et travailleuses en Haïti ainsi qu'aux membres de leur famille, le cas échéant, et de toute mesure concrète prise à ces fins.

Article 8, en relation avec les articles 6, 7, 10 et 11, de la convention 17, et article 6 des conventions 24 et 25. Responsabilité de l'État pour la mise en œuvre, le contrôle et l'administration du régime de réparation des accidents du travail et d'assurance-maladie. La commission note les allégations formulées par la CTSP, dans ses observations de 2019, selon lesquelles il y aurait des manquements dans l'application de plusieurs articles de la convention n° 17, dus à une gestion et à une organisation problématiques de l'OFATMA. La CTSP indique, plus particulièrement, que i) l'article 6 de la convention n° 17 n'est pas appliqué dans la pratique, vu le retard dans le paiement des indemnités par l'OFATMA allant au-delà du cinquième jour; ii) le supplément d'indemnisation requis par l'article 7 de la convention n'est pas payé; iii) la fourniture et le renouvellement des prothèses, prévus par l'article 10 de la convention, ne sont pas assurés; et iv) le paiement des indemnités aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit n'est pas garanti en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, tel que le requiert l'article 11 de la convention, à cause d'un très faible système de mise en œuvre de la législation. La CTSP allègue de surcroît qu'il existe un manque de transparence dans la gestion de l'OFATMA. En dernier lieu, la CTSP allègue que le Conseil d'Administration des Organes de Sécurité Sociale (CAOSS), Conseil d'Administration tripartite des organes étatiques en matière de protection et sécurité sociale, connaît des dysfonctionnements qui ont une incidence sur les méthodes de contrôle en cas d'accident du travail. Sur cette base, la CTSP souligne l'urgence de traiter au plus haut niveau et dans le cadre du dialogue social, avec l'appui du BIT, le cas des organes tripartites concernant la protection et la sécurité sociale, tout en effectuant des études actuarielles et des audits sur l'OFATMA et en reprenant les discussions



sur une réforme profonde du Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST). La commission prend également note des informations communiquées par la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et par la CTSP à la Confédération syndicale internationale (CSI) et reçues en 2020, indiquant que, dans la pratique, les cotisations au système de sécurité sociale ne sont pas reversées par les employeurs et les autorités et que les travailleurs qui osent réclamer sont licenciés.

La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2015-2020, approuvé par les mandants tripartites de l'OIT, devait aboutir à la réforme de la législation en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à l'amélioration de l'efficacité du système de cotisation et au bon fonctionnement de l'administration tripartite des organismes de protection sociale. Le gouvernement s'était aussi engagé dans ce cadre, à renforcer le rôle et les capacités techniques du CAOSS, de l'Office National d'Assurance-Vieillesse (ONA), de l'OFATMA et d'autres institutions clés, en vue d'étendre progressivement la couverture de la protection sociale. La commission note que ces objectifs sont repris, du moins en partie, dans la PNPPS de 2020, qui annonce qu'en matière de sécurité sociale, le dispositif légal et réglementaire sera étendu, en vue de rationaliser la gestion des régimes, actuellement faite par plusieurs institutions, et de faciliter le transfert des droits pour les cotisants et cotisantes. Il y est également prévu un renforcement du CAOSS, pour accompagner les réformes de l'ONA et de l'OFATMA prévues par la PNPPS en matière de protection sociale. La commission observe que ces objectifs vont dans le sens d'une meilleure application de l'article 6 des conventions nos 24 et 25 et de l'article 8 de la convention n° 17 qui établissent, respectivement, la responsabilité de l'État dans la gestion des régimes d'assurance-maladie et dans la prise de mesures de contrôle nécessaires à la mise en œuvre effective des régimes de réparation des accidents du travail.

Au vu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que les objectifs énoncés dans le PPTD et la PNPPS en ce qui a trait au renforcement des institutions de sécurité et de protection sociale et à leur bonne gouvernance se réaliseront et souligne l'importance du dialogue social à cet égard. Elle prie également le gouvernement de lui communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens. De façon particulière, la commission prie le gouvernement de lui faire part de toute mesure prise ou envisagée en vue d'améliorer la gestion des organismes et des institutions de sécurité sociale, de permettre le recouvrement des cotisations et, de façon générale, d'assurer la mise en place, dans la pratique, des assurances sociales, notamment en matière d'accidents du travail et d'assurance-maladie, en conformité avec l'article 8 de la convention n° 17, et l'article 6 des conventions nos 24 et 25.

La commission a été avisée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite sur le Mécanisme d'examen des normes (MEN) le Conseil d'administration a décidé que les États Membres à l'égard desquels les conventions nos 17 et 42 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant la partie VI de cet instrument (voir GB.328/LILS/2/1). Les États Membres à l'égard desquels les conventions nos 24 et 25 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ou la convention n° 102, en acceptant les parties II et III. Les conventions nos 102, 121 et 130 reflètent une approche plus moderne des prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie. ***La commission encourage par conséquent le gouvernement à suivre la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016) approuvant les recommandations du groupe de travail du MEN, et à envisager la ratification de la convention n° 121 ou de la convention n° 102 (en acceptant la partie VI), et de la convention n° 130 ou de la convention n° 102 (en acceptant les parties II et III) qui sont les instruments les plus à jour dans ces domaines.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne les questions soulevées ci-dessus.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) du 1^{er} octobre 2020, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci. La commission prend également note du rapport du gouvernement ainsi que des observations du COHEP qu'elle a reçues le 30 août 2024.

Article 1 de la convention. Notification des maladies professionnelles. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle attire l'attention du gouvernement sur les difficultés liées au fonctionnement du système de notification des maladies professionnelles. Elle prend note que, selon le gouvernement, un tel système n'a pas encore été mis en place malgré le fait que la Direction générale de l'inspection du travail dispose de plateformes en ligne qui permettent aux entreprises de déclarer les accidents du travail qui se sont produits dans leurs locaux. À cet égard, la commission note que le gouvernement considère qu'il y a lieu d'intégrer l'obligation de notifier les maladies professionnelles dans la réforme du Code du travail, à condition que les autorités concernées aient émis l'avis de les qualifier comme telles. La commission note avec **regret** qu'une norme interne concernant l'obligation pour les employeurs de notifier les maladies professionnelles n'a pas encore été publiée. Enfin, la commission observe que, selon l'article 435 du Code du travail, seuls les accidents du travail doivent être obligatoirement signalés par les employeurs et que les maladies professionnelles ne sont pas concernées par cette obligation. **Dans ces circonstances, la commission s'attend à ce que les réformes au Code du travail susmentionnées permettront d'établir un système efficace de notification des maladies professionnelles qui devienne obligatoire, comme l'indique le gouvernement. De même, la commission prie le gouvernement d'adresser des données statistiques sur le nombre de maladies professionnelles déclarées aux autorités compétentes.**

Recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN). La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), a confirmé, sur recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, la classification de la convention n° 42 dans la catégorie des instruments dépassés et a inscrit un point concernant son abrogation ou son retrait à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du travail (2033).

Le Conseil d'administration a demandé au Bureau de prendre des mesures de suivi afin d'encourager activement la ratification des instruments à jour, à savoir la convention n° 121 et/ou n° 102 (partie VI) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'envisager de ratifier les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

Irlande

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1969)

[Commentaire précédent sur la convention n° 102](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 121](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 102 et 121 dans un même commentaire.



Article 9, paragraphe 3, alinéa a), de la convention n° 121 et article 18, paragraphe 1, de la convention n° 102. Délai de carence. La commission note avec **satisfaction** que le délai de carence pour bénéficier de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles est passé de six à trois jours, en application des articles 5 et 8 de la loi n° 30 sur la protection sociale de 2020. Elle note par ailleurs que, conformément à la loi sur les congés de maladie de 2022, depuis le 1^{er} janvier 2024, par année civile, les salariés ont droit à un congé de maladie rémunéré pour les cinq premiers jours d'incapacité de travail.

Partie III (Indemnités de maladie), article 17 et partie IV (Prestations de chômage), article 23 de la convention n° 102. Durée du stage. Depuis de nombreuses années, la commission note que la période de stage de deux ans (soit 104 semaines de cotisations d'assurance sociale liées au revenu (PRSI)) pour pouvoir prétendre à des indemnités de maladie et des prestations de chômage est excessivement longue. En particulier, elle rappelle que les *articles 17 et 23* de la convention autorisent uniquement «un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus». En outre, la commission note que la question de la durée du stage pour bénéficier d'indemnités de maladie et de prestations de chômage a également été soulevée dans le contexte de l'application par l'Irlande des articles 17 et 23 du Code européen de sécurité sociale du Conseil de l'Europe, qui contiennent les mêmes obligations que les dispositions de la convention. À cet égard, la commission prend note qu'à la demande du gouvernement, une mission du BIT s'est rendue à Dublin le 22 février 2024 pour discuter avec des représentants du Département de la protection sociale du gouvernement et des représentants du Conseil de l'Europe de la conformité de la législation nationale avec les articles 17 et 23 du Code européen.

La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que les exigences en matière de cotisations, notamment l'obligation relative aux 104 semaines de PRSI pour pouvoir prétendre à des indemnités de maladie et des prestations de chômage est proportionnée et appropriée compte tenu de la durée plus longue de ces prestations (jusqu'à deux ans). Il signale aussi que les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi des indemnités de maladie et des prestations de chômage bénéficient de prestations soumises à condition de ressources dans le cadre du dispositif de prestations complémentaires.

La commission rappelle une nouvelle fois que, conformément aux *articles 17 et 23* de la convention, pour bénéficier d'indemnités de maladie et de prestations de chômage, il est possible de prévoir un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus, c'est-à-dire pour empêcher qu'un individu s'inscrive éventuellement au régime dans le seul but d'acquérir un droit aux prestations. Elle souligne par ailleurs que la durée du stage prévu aux *articles 17 et 23* de la convention ne doit pas être excessivement longue puisqu'il doit donner accès à des prestations minimales à des taux et d'une durée conformes aux parties III et IV de la convention.

Tout en prenant note de l'objectif de la législation nationale de maintenir un équilibre entre les conditions d'ouverture d'un droit et la durée correspondante du versement des prestations, la commission observe que le dispositif actuel relatif aux indemnités de maladie et aux prestations de chômage a pour effet d'empêcher les personnes protégées d'accéder aux prestations minimales garanties par la convention à cause d'un stage d'une durée excessivement longue. **La commission prie à nouveau fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la durée du stage prévu pour bénéficier d'indemnités de maladie et de prestations de chômage soit conforme aux dispositions des articles 17 et 23 de la convention. Tout en tenant compte de la référence que fait le gouvernement au dispositif de prestations complémentaires, la commission rappelle que le gouvernement peut envisager d'appliquer les parties III et IV de la convention sur la base de prestations soumises à condition de ressources et de fournir les informations nécessaires, comme demandé dans le formulaire de rapport pour la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

(ratification: 1956)

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent sur la convention n° 102](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 118](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 102 et 118 dans un même commentaire.

Article 29, paragraphe 2, alinéa a), lu conjointement à l'article 26, de la convention n° 102. Prestation réduite après quinze années de cotisation. La commission avait précédemment noté que la durée minimale du stage pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse était de vingt ans (1 040 semaines) de cotisations, sous réserve que le montant de la pension équivaille au moins à 1,5 fois le montant minimum mensuel des prestations sociales. Elle avait encore noté que les travailleurs assurés après le 1^{er} janvier 1996 et ayant cotisé depuis moins de vingt ans ne pouvaient bénéficier d'une pension constituée par cotisations (quel qu'en soit le montant) qu'à l'âge de 71 ans s'ils avaient accumulé au moins cinq années de cotisations effectivement payées.

La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qu'aucune modification législative n'a été apportée à cet égard. Elle rappelle que l'article 29, paragraphe 2, alinéa a), de la convention requiert que des prestations de vieillesse réduites soient fournies à toute personne ayant accompli un stage de quinze années de cotisation. Elle souligne que des prestations de vieillesse réduites doivent être servies à l'âge d'admission à la retraite (67 ans en Italie) et ne doivent dépendre du montant de la pension. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes protégées aient droit à une pension réduite de l'assurance sociale après quinze ans de cotisation dès qu'elles atteignent l'âge de la retraite et indépendamment du montant de la pension.**

Article 6. Branche i) Prestations aux familles, et article 2 de la convention n° 118. La commission avait précédemment noté qu'en l'absence d'accord de sécurité sociale, les allocations familiales étaient accordées aux travailleurs de pays tiers si un membre de leur famille résidait en Italie. Elle avait rappelé que l'article 6 de la convention exige que des prestations aux familles soient accordées aux ressortissants de tout autre Membre qui a accepté la branche i) Prestations aux familles, de la convention, pour les enfants qui résident sur le territoire d'un tel Membre.

La commission note avec **satisfaction** que, selon le gouvernement, à la suite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 novembre 2022 (affaires C-302/19 et C-303/19) et de l'arrêt n° 67 du 11 mars 2022 de la Cour constitutionnelle italienne, le droit aux prestations aux familles a été reconnu aux travailleurs de pays tiers dont les enfants résident à l'étranger. La commission prend en outre note de la circulaire n° 95/2022, publiée par l'Institut national de la sécurité sociale, qui établit la procédure d'octroi de l'allocation familiale aux travailleurs de pays tiers dont les enfants résident à l'étranger.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Kenya

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Réforme législative. Faisant suite à ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait noté que le gouvernement indiquait qu'il était en train de modifier la loi de 2007 sur les prestations en cas d'accidents du travail (WIBA, 2007) et qu'il s'employait à élaborer un nouveau texte de loi pour combler les lacunes actuelles, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un projet de loi a été soumis au Trésor national afin d'obtenir un accord sur ses implications financières s'il est adopté. La commission note également avec **intérêt** que le gouvernement a lancé un processus pour faire du Fonds des maladies professionnelles prévu dans le projet de loi un régime d'assurance sociale accidents du travail, et que la première réunion de dialogue social de haut niveau pour traiter cette question s'est tenue le 23 septembre 2020. **La commission s'attend à ce que ces initiatives législatives donnent plein effet à la convention, et que ses commentaires soient dûment pris en compte à cette fin. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'adoption du projet de loi et de la création du Fonds des maladies professionnelles, ainsi que de l'adoption de toute autre mesure liée à leur mise en œuvre.**

Article 5 de la convention. Paiement des indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès sous forme de rente. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, conformément à l'article 30 de la loi WIBA de 2007, un employé atteint d'une incapacité permanente a droit à un capital versé en une seule fois équivalant à 96 salaires mensuels. La commission avait invité le gouvernement à revoir cette loi de sorte que les victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente, ou leurs ayants droit en cas d'accident mortel, reçoivent les indemnités sous forme de rente, et à réserver les indemnités sous forme de capital dans les cas où la garantie d'un emploi judicieux serait fournie aux autorités compétentes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau régime d'assurance sociale accidents du travail prévoira le versement d'une rente aux victimes d'accidents du travail souffrant d'une incapacité permanente ou aux ayants droit des victimes d'un accident du travail mortel. Le gouvernement ajoute que, en cas de paiement d'indemnités sous forme de capital, l'organisme gouvernemental chargé de l'administration de l'assurance sociale susmentionnée versera l'indemnité après avoir obtenu la garantie que le capital sera judicieusement utilisé. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'une indemnité sous forme de rente soit payée aux travailleurs ayant subi une incapacité permanente ou à leurs ayants droit, selon le cas, conformément à l'article 5 de la convention, dans le cadre du nouveau régime d'assurance sociale accidents du travail. La commission exprime aussi l'espoir que, dans les cas où l'indemnité serait payée sous forme de capital, le gouvernement prendra les garanties nécessaires pour s'assurer qu'elle est judicieusement utilisée par les bénéficiaires. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cette fin dès l'adoption du nouveau régime d'assurance sociale accidents du travail.**

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 47 de la loi WIBA de 2007, dispose que l'employeur doit payer les frais médicaux raisonnablement engagés à la suite d'un accident du travail. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'expression «frais raisonnables» serait définie lors de la révision de la loi WIBA de 2007, afin d'y inclure toutes les interventions médicales nécessaires. La commission avait accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 55 du projet de loi contiendrait une liste des frais encourus par un travailleur suite à un accident du travail, qui seraient à la charge de l'employeur. **La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour que les victimes d'accidents du travail aient droit, sans frais pour eux, à l'assistance médicale, à l'assistance chirurgicale et pharmaceutique ainsi qu'à la fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie qui seraient reconnues nécessaires par suite de ces accidents, sans limitation de coût, en vue de donner pleinement effet aux articles 9 et 10 de la convention. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les dispositions législatives et autres mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Article 11. Réparation aux victimes des accidents de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi de WIBA 2007, ne

contenait pas les dispositions nécessaires visant à assurer en tout état de cause, en cas d'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur, le paiement de la réparation aux victimes d'accidents du travail, comme l'exige l'article 11 de la convention. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra à profit la réforme législative en cours pour régler cette question, et le prie de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer en tout état de cause le paiement de la réparation due aux victimes des accidents et à leurs ayants droit, conformément à l'article 11 de la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant la Partie VI de la convention n° 102 (voir GB.328/LILS/2/1), qui reflètent l'approche plus moderne en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission invite par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), dans laquelle celui-ci approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n°s 121 ou 102 (Partie VI) qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine, tirant avantage de la révision législative en cours et de la mise en place d'un régime d'assurance sociale accidents du travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1991)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphes 1 et 3, des conventions n°s 24 et 25. Personnes protégées. Couverture obligatoire des apprentis. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle toutes les personnes assurées ont droit à des prestations de maladie. Elle observe à cet égard que les apprentis ne sont pas mentionnés dans la liste des personnes dont la couverture est obligatoire figurant à l'article 5 de la loi sur l'assurance-maladie. La commission observe en outre que l'article 13 de cette même loi n'établit pas de façon expresse le droit des apprentis à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité pour cause de maladie. La commission note également que le gouvernement ne fait pas référence expressément aux dispositions juridiques prévoyant la couverture obligatoire des apprentis. Elle rappelle que l'article 2, paragraphes 1 et 3, des conventions prévoit la couverture obligatoire des apprentis, même si c'est en vertu d'un régime spécial offrant des avantages équivalents. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les apprentis soient couverts par l'assurance-maladie obligatoire, que ce soit en les ajoutant à la liste figurant à l'article 5 de la loi sur l'assurance-maladie ou en vertu d'un régime spécial offrant des avantages équivalents.**

Panama

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) reçues le 30 août 2024. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**



La commission note avec **regret** que le gouvernement indique dans son rapport que, malgré le temps écoulé, il n'a pas reçu les informations demandées à la Caisse de sécurité sociale (CSS).

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Régime de pensions des gens de mer. **La commission s'attend à ce que le gouvernement transmette dans les meilleurs délais les informations sur le niveau moyen des salaires des marins affiliés au régime, ainsi que les montants moyens des pensions versées aux assurés qui totalisent 240 cotisations mensuelles (vingt ans).***

*Article 3, paragraphe 2. Participation des assurés au coût des pensions. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables en conformité du régime. **Dans ce contexte, la commission s'attend à ce que le gouvernement adresse dès que possible les informations concernant le pourcentage des cotisations versées par les assurés, par rapport aux fonds alloués au paiement des prestations au cours des années couvertes par le rapport.***

Pérou

Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2024.

*Article 3, paragraphe 1, de la convention. Suspension temporaire des contrats pendant les périodes de fermeture de la pêche. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, à savoir que, dans la cinquième conclusion formulée par le groupe de travail multisectoriel créé en application de la résolution ministérielle n° 248-2014-TR, la commission sectorielle dit comprendre que les pêcheurs affiliés au régime spécial de pensions pour la pêche (REP) auraient du mal à cumuler les quinze semaines de cotisation nécessaires pour pouvoir justifier d'une année d'affiliation. La commission prend note aussi qu'une proposition normative a été formulée en vue de remédier à ce problème, et ce, en autorisant les travailleurs de la pêche à comptabiliser, à titre exceptionnel, afin de pouvoir justifier des quinze semaines de cotisation correspondant à une année de travail dans la pêche, jusqu'à quatre semaines consacrées à la réalisation d'activités accessoires à la pêche, effectuées pendant les périodes durant lesquelles celle-ci est suspendue, pour autant que ces activités aient été rémunérées et effectuées sur instruction de l'armateur. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne le projet normatif en question.***

*Article 3, paragraphes 1, alinéa a) et 2. Travailleurs de la pêche. Taux de remplacement minimal et participation au coût financier. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet des pensions de retraite versées aux travailleurs de la pêche au titre du REP, qui sont régies par la loi n° 30003 du 21 mars 2013, celle-ci prévoyant un taux de remplacement équivalant à 24,6 pour cent de la rémunération assurable des cinq dernières années de travail dans la pêche. La commission prend note également que, selon la CATP, ce taux de remplacement est inférieur à ce que la convention prévoit, étant donné que, pour l'ancienneté minimale de vingt-cinq ans ouvrant droit à pension, le taux de remplacement devrait être de 37,5 pour cent. La commission rappelle qu'en application de l'article 3, paragraphe 1 a) ii), les pensions ne peuvent pas être inférieures à la somme représentant 1,5 pour cent, pour chaque année de service à la mer, de la rémunération sur la base de laquelle une cotisation pour cette année a été payée, lorsque le régime prévoit une pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, comme c'est le cas du REP. Enfin, la commission a été informée de la promulgation de la loi n° 32123 du 24 septembre 2024 portant modernisation du système de prévoyance péruvien. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le taux minimum de remplacement des pensions de retraite versées aux travailleurs de la pêche est conforme aux dispositions de l'article 3,***

paragraphe 1 a) ii), de la convention. De même, elle le prie de fournir des informations sur les conséquences de l'approbation de la loi n° 32123 à cet égard.

En ce qui concerne la prescription selon laquelle les gens de mer ne doivent pas participer collectivement pour plus de la moitié au coût des pensions payables, comme prévu à l'article 3, paragraphe 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur ce point pour ce qui est du REP.

Article 3, paragraphes 1, alinéa a) et 2. Pensions des travailleurs maritimes, fluviaux et lacustres. Taux de remplacement et financement collectif. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des caractéristiques du régime spécial pour les travailleurs maritimes, fluviaux et lacustres, qui relève du Système national de pensions (SNP) et qui est administré par l'Office de normalisation en matière de prévoyance (ONP). **En ce qui concerne les informations demandées afin de vérifier la bonne application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le montant de la rémunération totale ayant servi de base pour établir les cotisations qui ont été versées pendant la période considérée au titre du régime spécial des travailleurs maritimes, fluviaux et lacustres, en indiquant à quel pourcentage de la somme totale des pensions versées ce montant correspond, afin de démontrer que les travailleurs en question ne participent pas collectivement à plus de 50 pour cent du coût des pensions payables.**

Article 3, paragraphe 1, alinéa a) ii). Anciens salariés de la Compagnie péruvienne des vapeurs S. A. (CPV). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le montant des pensions versées aux anciens salariés de la CPV, qui étaient auparavant des gens de mer et qui ont effectué une période déterminée de service à la mer, est dans tous les cas au moins égal au montant qui résulte de l'application du taux minimum de remplacement prescrit à l'article 3, paragraphe 1 a) ii), de la convention, et de réviser le cas échéant le montant maximum applicable à ces pensions.**

Article 4, paragraphe 4. Droit de participer à l'administration du régime. **En ce qui concerne la gestion du système privé de pension (SPP), la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les représentants des armateurs et les gens de mer qui contribuent au coût des pensions payables en vertu du régime participent à l'administration de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, de la convention.**

Application de la convention dans la pratique. Décision de la Cour suprême de justice. La commission prend bonne note que le ministère de l'Économie et des Finances a commencé à exécuter la décision rendue par la chambre civile transitoire de la Cour suprême de justice en date du 24 novembre 2009, dont l'exécution dépend de la 10^e chambre du tribunal civil de Lima. La commission prend note en outre que le versement du montant correspondant à l'obligation principale cumulée aux intérêts (2 420 615,52 dollars É.-U.) sera échelonné sur cinq ans, pendant les exercices financiers 2023 à 2027, un cinquième de la somme totale devant être acquitté chaque année. Enfin, la commission note que les deux premiers versements ont eu lieu le 31 mai 2023 et le 13 février 2024. **La commission s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que la décision soit exécutée dans son intégralité, en temps opportun, moyennant le paiement des trois versements restants.**

En ce qui concerne la liquidation des créances de prévoyance restant dues, la commission prend note des versements effectués en faveur de 268 titulaires de créances liées au travail, pour un montant total de 2 652 966,01 soles, ainsi qu'en faveur de 5 567 retraités, au titre de créances de prévoyance (imputables à une dette antérieure au début de la liquidation), pour un montant de 2 691 697,90 soles. La commission observe que, sur le site Web de la Caisse de prestations et de sécurité sociale des pêcheurs en liquidation (CBSSP-LIQ), il est dit que des versements exceptionnels sont effectués comme suite à ces créances, en fonction des ressources dont l'institution dispose, et que, à la date du 12 avril 2024, 27 plans de remboursement ont été exécutés, au profit de 19 404 bénéficiaires au total, pour un



montant de 15 412 044,67 soles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la liquidation des créances en matière de prévoyance.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2016, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2019, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose.

Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation pour l'assistance constante d'une autre personne.

La commission note depuis de nombreuses années que la législation nationale ne contient aucune disposition relative au versement d'un supplément d'indemnisation aux travailleurs victimes d'accidents nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Elle note avec **préoccupation** que les textes législatifs régissant le versement d'une indemnisation en cas d'accident du travail, en particulier la loi n° 18 de 2000 relative à la Société nationale d'assurance et le règlement national sur l'assurance de 2003, n'ont pas été modifiés en ce sens. **Rappelant que l'article 7 de la convention exige qu'un supplément d'indemnisation soit alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à l'article 7 de la convention.**

Articles 9 et 10. Gratuité de l'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique, et des appareils de prothèse et d'orthopédie. Depuis l'adoption du règlement national sur l'assurance de 2003, la commission note que, conformément à son article 68(2), l'indemnisation des dépenses médicales, chirurgicales ou pharmaceutiques est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu aux articles 9 et 10 de la convention en cas d'accident du travail. La commission note avec **préoccupation** que les dispositions de l'article 68(2) du règlement susmentionné n'ont pas été modifiées. **Rappelant que conformément aux articles 9 et 10 de la convention, les victimes d'accidents du travail auront droit gratuitement à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire, de même qu'aux appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire, sans limite de frais, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec les articles 9 et 10 de la convention.**

La commission a été informée du fait que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 était en vigueur devraient être encouragés à ratifier des conventions plus récentes, à savoir la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en acceptant sa Partie VI (voir document GB.328/LILS/2/1). Ces deux conventions reflètent l'approche plus moderne en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **Par conséquent, la commission invite le gouvernement à donner suite à la décision que le Conseil d'administration a adoptée à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n°s 121 ou 102 (Partie VI), qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Serbie

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Article 8, alinéa a) de la convention. Liste des maladies professionnelles. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'initiative lancée par le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens Combattants et des Affaires sociales en vue d'analyser la liste nationale des maladies professionnelles est toujours en cours. La commission souhaite rappeler que, depuis 2006, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre cette liste en conformité avec le tableau I annexé à la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'analyse voulue de la liste nationale des maladies professionnelles en vue d'assurer sa conformité avec le tableau I annexé à la convention.**

Article 14 (lu conjointement avec l'article 19) de la convention. Prestations en espèces en cas d'incapacité partielle permanente. La commission prend note de l'information selon laquelle les indemnités financières en cas d'invalidité totale représentent 64,4 pour cent du salaire de référence. Selon le gouvernement, le salaire du bénéficiaire type sur lequel il convient de se fonder doit être établi à 93 666,75 dinars serbes, ce qui correspond à la possibilité prévue à l'article 19, alinéa d), de la convention. La commission note également qu'en janvier 2023 un handicap physique de 90 pour cent donnait lieu au versement d'une indemnité équivalant à 20,1 pour cent de la pension d'invalidité perçue par un travailleur type, et un handicap physique de 30 pour cent à une indemnité équivalant à 6,7 pour cent de ce montant. La commission prend note du tableau joint par le gouvernement, qui décline différents niveaux d'indemnisation pour des degrés de déficience physique compris entre 30 et 100 pour cent. La commission observe que les pourcentages fournis par le gouvernement dans ce tableau ne représentent pas une proportion équitable de la pension versée en cas d'invalidité totale et n'atteignent pas les niveaux prescrits dans le tableau II joint à la convention. En ce qui concerne le paiement périodique ou unique à verser en cas d'invalidité partielle permanente ou de déficience physique en deçà de 30 pour cent mais dépassant un degré prescrit, le gouvernement indique que la révision du règlement sur le système d'assurance en cas de déficience physique ou d'invalidité est en cours d'examen.

La commission tient à souligner que, conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 5, de la convention, le degré minimum prescrit de diminution permanente partielle de la capacité de gain ou de l'intégrité physique, qui ouvre le droit à des prestations périodiques en espèces, doit être fixé de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin. En outre, le niveau des prestations en espèces doit représenter une proportion équitable du paiement périodique établi par l'article 19 et le tableau II, eu égard à l'incapacité permanente totale d'un bénéficiaire type. Enfin, la commission a observé précédemment qu'une incapacité évaluée à moins de 25 pour cent pouvait être considérée comme non substantielle et pouvait donc être indemnisée sous forme de versement unique.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs dont la perte de capacité de gain ou la diminution correspondante de l'intégrité physique se situe entre 30 et 90 pour cent, à la suite d'une lésion professionnelle, aient droit à des prestations périodiques en espèces calculées conformément aux articles 14 et 19 et au tableau II de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la révision du règlement sur l'invalidité ou la déficience physique en ce qui concerne le versement d'indemnités compensatoires pour déficience physique ou invalidité partielle en deçà de 30 pour cent, en vue d'étendre la protection aux cas de diminution partielle mais non substantielle de la capacité ou de l'intégrité physique, et de veiller à ce que les travailleurs souffrant d'une telle



incapacité ne se trouvent pas dans le besoin, conformément à l'article 14, paragraphes 4 et 5, et à l'article 19 de la convention.

La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 2022)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement.

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 36 et 37 de la convention. Paiements périodiques. La commission note que le gouvernement indique que les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles peuvent prendre la forme d'un capital versé en une seule fois, dont le montant est fonction de l'état médical de la personne concernée. La commission rappelle que, selon les articles 36 et 38 de la convention, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles correspondant à une incapacité de travail, à la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou à la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou au décès du soutien de famille seront des paiements périodiques calculés sur toute la durée de l'éventualité couverte. La commission souligne en outre que suivant l'article 36, paragraphe 3, de la convention, les paiements périodiques ne pourront être convertis en un capital versé en une seule fois que: a) lorsque le degré d'incapacité est minime; ou b) lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes. **Rappelant que la question des paiements périodiques des prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles est soulevée depuis de nombreuses années à propos de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces prestations soient versées périodiquement sur toute la durée de l'éventualité couverte et ne soient converties en un capital versé en une seule fois que dans les cas autorisés par l'article 36, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

Article 8 et tableau I de la convention. Liste des maladies professionnelles. La commission prend note avec **satisfaction** que le ministère de la Santé a adopté les règles sur les maladies professionnelles le 21 février 2023, lesquelles contiennent une liste de maladies professionnelles (annexe I) conforme au tableau I de la convention.

Articles 14, paragraphe 3, et 22. Motifs de réduction des prestations. La commission note que les personnes dont la capacité de travail est réduite, surtout les personnes en situation de handicap de catégorie II ou III, bénéficient de prestations au titre des articles 85 ou 86 de la loi sur les pensions et l'assurance-invalidité (ZPIZ-2). Elle note également que ces prestations sont versées à des taux inférieurs (20, 25 ou 40 pour cent de la pension d'invalidité en cas de perte totale de la capacité de travail) lorsqu'il est mis fin à l'emploi par la volonté du bénéficiaire ou par sa faute, conformément à l'article 85,

paragraphe 2(3)(4) et 3(3), et à l'article 86, paragraphe 6, de la ZPIZ-2. Parallèlement, les taux de ces prestations s'élèvent à 60 ou 80 pour cent de la pension d'invalidité en cas de licenciement fondé sur l'avis positif de la commission chargée de déterminer les motifs du licenciement, ou de licenciement indépendant de la volonté ou de la faute du bénéficiaire (article 85, paragraphes 2(2) et 3(2), et article 86, paragraphe 4, de la ZPIZ-2).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le régime de pension et d'invalidité en Slovaquie vise à maintenir les personnes dont la capacité de travail est réduite dans l'emploi ou sur le marché du travail. Le gouvernement réaffirme que les personnes dont les capacités de travail sont réduites qui ne souhaitent pas rester sur le marché du travail conservent leur droit à des prestations et à l'assistance sociale sous certaines conditions. Il indique en outre qu'il examinera le système d'évaluation des prestations d'invalidité, en collaboration avec les partenaires sociaux, dans le cadre des modifications qui font actuellement l'objet de discussions relatives à la législation sur les pensions et l'invalidité.

La commission rappelle que les dispositions législatives qui prévoient une réduction des taux des prestations lorsqu'il est mis fin à l'emploi à l'initiative du bénéficiaire ou par sa faute ne sont pas conformes à l'article 22 de la convention. Plus spécifiquement, l'article 22 de la convention, qui prévoit une liste limitée de motifs de suspension ou de diminution des prestations, exige le versement d'une prestation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans aucune réduction, en cas de perte totale de la capacité de gain ou de perte partielle de la capacité de gain, que la victime souhaite ou non continuer à travailler. La commission rappelle en outre que, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la convention, la prestation servie en cas de perte partielle de la capacité de gain doit représenter une proportion équitable de la prestation prévue en cas de perte totale de la capacité de gain. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de l'article 85, paragraphes 2(3)(4) et 3(3), et de l'article 86, paragraphe 6, de la ZPIZ-2 avec les articles 14, paragraphe 3, et 22 de la convention, en vue de garantir que les taux des prestations dues en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne sont pas diminués s'il est mis fin à l'emploi à l'initiative de la victime ou par sa faute. La commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires à la ZPIZ-2 seront adoptées dans le cadre du processus de réforme en cours, en collaboration avec les partenaires sociaux.**

Suriname

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1976)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1976)

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1976)

[Commentaire précédent sur les conventions n°s 17 et 42](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 42](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 118](#)

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner conjointement les conventions n°s 17 (réparation (accidents du travail)), 42 (réparation (maladies professionnelles)) et 118 (égalité de traitement).

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le processus de ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a été soumis à l'Assemblée nationale pour approbation.

Article 7 de la convention n° 17. Assistance constante d'une autre personne. La commission avait précédemment attiré l'attention sur le fait qu'aucune mesure n'avait été prise pour inclure des dispositions

relatives au supplément d'indemnisation, dans les cas où un travailleur victime d'un accident est atteint d'une incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, conformément à l'article 7 de la convention. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les accidents du travail traitera de la question relative au supplément d'indemnisation tel qu'établi par l'article 7 de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi relatif à l'indemnisation en cas d'accident du travail sera adopté dans les plus brefs délais, afin de garantir l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux travailleurs victimes d'un accident qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne en raison du degré ou de la nature de leur incapacité.**

Article 2 de la convention n° 42. Liste des maladies professionnelles. La commission note qu'un projet de loi sur les accidents du travail a été approuvé par le Conseil des ministres et le Conseil d'État, et soumis aux partenaires sociaux pour commentaires finaux. La commission note aussi que le nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail a été soumis à l'Assemblée nationale pour approbation, et qu'il comprend une nouvelle liste des maladies professionnelles qui est conforme aux normes les plus récentes de l'OIT en la matière. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur les accidents du travail et le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail seront adoptés dans un proche avenir et qu'ils seront conformes aux normes internationales du travail ratifiées relatives à la protection contre les accidents du travail au moment de leur adoption. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de ces deux lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

Article 2 de la convention n° 42. Règlements d'application. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les règlements relatifs à la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine professionnelle d'une maladie, en particulier une intoxication par le plomb et par le mercure. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les règlements relatifs à la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine professionnelle d'une maladie, en particulier une intoxication par le plomb et par le mercure.**

Articles 4, 5 et 7 de la convention n° 118. Égalité de traitement pour les travailleurs à l'étranger. La commission avait précédemment rappelé la nécessité de modifier l'article 6(8) de la loi sur les accidents du travail qui, contrairement aux dispositions de la convention, restreint le paiement des pensions au titre d'accidents du travail à des bénéficiaires résidant à l'étranger. La commission note avec **regret** l'information selon laquelle aucune disposition spécifique n'a été incluse dans le projet de loi sur les accidents du travail afin d'assurer la conformité avec les articles 4, 5 et 7 de la convention, et que les questions liées au paiement des pensions au titre d'accidents du travail à l'étranger seront prises en compte dans les prochaines modifications du projet de législation. La commission souhaite une fois encore rappeler que les articles 4 et 5 de la convention garantissent le paiement à l'étranger des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle aux travailleurs nationaux et aux travailleurs étrangers, et que les modalités financières à cet égard peuvent être prévues, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par des pays qui ont également accepté les obligations de la convention pour la même branche. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que le processus de modification de la loi sur les accidents du travail garantisse le paiement de pensions de longue durée au titre d'accidents du travail aux travailleurs victimes d'un accident ainsi qu'aux personnes à leur charge qui vivent à l'étranger, conformément aux articles 4, 5 et 7 de la convention. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des accords bilatéraux ou multilatéraux ont été conclus avec d'autres États Membres qui ont accepté les obligations de la convention en ce qui concerne le paiement de pensions de longue durée au titre d'accidents du travail.**

Tchad

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

Article 63, paragraphe 2. Prestation de survivants réduite. La commission a précédemment observé que, en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, comptait moins de quinze années d'assurance, ses survivants ont droit à une allocation de survivant versée en une seule fois. La commission rappelle que, selon l'article 63, paragraphe 2, de la convention, une prestation de survivant réduite et périodique doit être garantie au moins à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi. **Tout en notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement d'assurer l'attribution de prestations de survivants réduites et périodiques après l'accomplissement de cinq années d'assurance par le soutien de famille.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 12** (Espagne, Guinée-Bissau, Rwanda); la **convention n° 17** (Guinée-Bissau, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe); la **convention n° 18** (Guinée-Bissau); la **convention n° 19** (Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Sainte-Lucie); la **convention n° 35** (Chili); la **convention n° 37** (Chili); la **convention n° 44** (Espagne); la **convention n° 102** (Allemagne, Espagne, Fédération de Russie, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Tchad, Tchéquie); la **convention n° 118** (Guinée, Israël, Italie, Rwanda); la **convention n° 121** (Allemagne, Guinée, Japon, Serbie); la **convention n° 128** (Allemagne, Tchéquie); la **convention n° 130** (Allemagne, Slovaquie, Tchéquie); la **convention n° 168** (Roumanie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 19** (Espagne); la **convention n° 118** (Guatemala); la **convention n° 128** (Slovaquie).



Protection de la maternité

Ghana

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphes 2 et 3 de la convention. Congé de maternité obligatoire. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi sur le travail de 2003 prévoit un congé de maternité d'au moins douze semaines, mais ne mentionne pas expressément un congé obligatoire de six semaines après l'accouchement. La commission rappelle que la convention exige un congé de maternité obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement, y compris dans les cas où le congé de maternité commence plus de six semaines avant la date de l'accouchement. **La commission prie donc le gouvernement de s'assurer que l'article 57 de la loi sur le travail de 2003 sera modifié pour établir expressément une période de congé de maternité obligatoire d'au moins six semaines après l'accouchement.**

Article 3, paragraphe 4. Prolongation du congé de maternité en cas d'accouchement tardif. La commission note que, selon le gouvernement, des prolongations du congé de maternité sont prévues à l'article 57(4) et (5) de la loi sur le travail, dans le cas d'une maladie, médicalement certifiée, due à la grossesse ou à l'accouchement. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune prolongation n'est prévue en cas d'accouchement tardif, mais qu'elle pourrait être accordée sur présentation d'un rapport certifié établi par un médecin. La commission souhaite rappeler que même si une prolongation semble être appliquée dans la pratique, il serait nécessaire dans un tel cas d'introduire une disposition spécifique dans la législation en vigueur, afin de ne laisser aucun doute quant au droit applicable qui, conformément à la convention, devrait prévoir une prolongation automatique sans autres conditions nécessaires. **Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures voulues pour inclure une disposition spécifique dans l'article 57 de la loi sur le travail, afin d'établir une prolongation du congé prénatal lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, et sans réduction correspondante de la période obligatoire de congé de maternité après l'accouchement.**

Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces. La commission note que le gouvernement et les partenaires sociaux envisagent d'autres solutions possibles en ce qui concerne les prestations en espèces. La commission rappelle que les prestations en espèces pendant le congé de maternité doivent être accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement, afin de passer du régime actuel de responsabilité de l'employeur à un régime d'assurance sociale de la maternité, de prendre les mesures nécessaires pour que les prestations en espèces de maternité ne soient accordées que dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, ou par prélèvement sur des fonds publics.**

Article 6. Interdiction de notifier le congé durant la période protégée ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période protégée. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle des modifications des articles 57(8) et 63(2)(e) de la loi sur le travail de 2003 étaient actuellement prises en considération. La commission note avec **regret** le manque d'informations dans le rapport du gouvernement sur les progrès réalisés à cet égard. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications garantiront que des travailleuses ne seront pas licenciées ou ne recevront pas de notification de licenciement, pour quelque motif que ce soit, durant la période protégée, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant la période**

protégée. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), sur recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, a confirmé la classification de la convention n° 103 dans la catégorie des instruments dépassés, et a inscrit, à titre préalable, à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence internationale du Travail (2033) une question concernant son éventuelle abrogation.

Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'adopter des mesures de suivi pour encourager activement la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui est considérée comme l'instrument le plus à jour en matière de protection de la maternité, dans les États Membres dans lesquels la convention n° 103 est actuellement en vigueur. **La commission encourage donc le gouvernement à envisager de ratifier la convention n° 183, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1989)

Commentaire précédent

Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Période obligatoire du congé postnatal. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que pour l'heure, aucune initiative n'est parvenue à faire intégrer au cadre juridique national des dispositions explicitement contraignantes sur la période obligatoire du congé postnatal. Elle rappelle que la convention exige l'instauration d'un congé de maternité d'au moins six semaines obligatoirement pris après l'accouchement. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dès que possible dans la législation nationale une disposition qui garantit expressément le caractère obligatoire d'un congé postnatal d'une durée d'au moins six semaines.**

Article 4. Prestations en espèces et médicales de maternité. Suspension. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale (IGSS) a fait savoir qu'il prenait les dispositions internes nécessaires pour évaluer la demande d'abrogation des articles 48 c), 149 c) et 71 c) des accords n°s 410, 466 et 468 du Conseil directeur de l'IGSS, qui prévoient la suspension du paiement de la prestation de maternité en cas de conduite antisociale caractérisée de la bénéficiaire, suspension qui n'est pas autorisée par la convention. **La commission s'attend à ce que l'évaluation interne de l'IGSS permette au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'abrogation des articles 48 c), 149 c) et 71 c) des accords n°s 410, 466 et 468.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2027.]

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 3** (Guinée); la **convention n° 103** (Espagne, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Papouasie-Nouvelle-Guinée); la **convention n° 183** (Albanie, Allemagne, Kazakhstan, Panama, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie).



Politique sociale

Burundi

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 27 août 2024. La COSYBU signale que toutes les conventions collectives nationales sectorielles ont été unilatéralement abrogées en imposant une politique salariale après avoir supprimé tous les avantages alloués aux travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention. La commission note que, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des marchés publics, le gouvernement n'a pas adopté de nouvelles mesures en la matière. Le gouvernement indique dans son rapport que le décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986, sur les mesures spécifiques à prendre pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public, ainsi que le décret n° 110/120 du 18 août 1990, sur les conditions générales des contrats, ont cessé de s'appliquer avec l'entrée en vigueur du Code des marchés publics. Le gouvernement ne fait pas référence à l'adoption des nouvelles mesures pour garantir la protection des conditions de travail dans le cadre de l'exécution des contrats publics, faisant référence plus généralement au Code du travail. La commission rappelle que, au paragraphe 45 de son Étude d'ensemble de 2008 sur *les clauses de travail dans les contrats publics*, elle a estimé que le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2, *paragraphe 1*, de la convention, que ce soit pour les travaux de construction, la manufacture de biens ou la fourniture de services, et ce parce que la législation générale du travail n'établit que des normes minimales, souvent améliorées par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales. La commission rappelle que l'obligation principale de l'article 2 de la convention est d'assurer que tous les contrats publics entrant dans le champ d'application de l'article 1 de la convention contiennent des clauses de travail, que ces contrats soient attribués ou non par adjudication. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans tarder, les mesures nécessaires afin d'assurer l'insertion dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable de clauses de travail conformes aux dispositions de l'article 2 de la convention. La commission prie également le gouvernement de transmettre le texte des nouvelles conditions générales de contrats et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir les conditions minimales aux travailleurs employés dans le cadre d'un contrat public, une fois que celle-ci auront été adoptées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Portée et objet de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a pris des mesures pour aligner la législation nationale sur les exigences de la convention. Il indique que les documents d'appel d'offres standardisés (STD), mentionnés à l'article 50 1) et à la sixième annexe de la Loi sur les marchés publics (PPA) de 2003 (loi 663), modifiée en 2016, intègrent désormais les clauses contenues dans l'article 2 de la convention. La commission note avec **intérêt** que,



conformément à la section V 6) des STD, un entrepreneur est tenu de respecter les clauses relatives aux salaires, aux heures de travail et aux autres conditions de travail, et de se conformer aux lois du travail applicables aux travailleurs concernés. Elle note, en particulier, que les salaires et les conditions de travail ne doivent pas être inférieurs à ceux établis pour le métier ou l'industrie où le travail est effectué. En outre, la commission note que, en réponse à ses précédents commentaires demandant des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les soumissionnaires dans les processus de passation de marchés publics sont effectivement informés des termes des clauses requises, le gouvernement se réfère à une exigence générale de publicité de toutes les offres et clauses de travail. À cet égard, le gouvernement souligne que, conformément à l'article 47 de la PPA de 2003, modifiée en 2016, les demandes de soumissions doivent être publiées dans le Bulletin des marchés publics et sur le site Web de l'Autorité des marchés publics. Les nouveaux Règlements sur les marchés publics (L.I. 2466), entrés en vigueur le 5 décembre 2022, exigent qu'une invitation à soumissionner et une invitation à se préqualifier soient conformes aux documents standard de soumission et de préqualification. Le gouvernement indique également que l'Autorité des marchés publics supervise les processus de passation de marchés et fournit des conseils aux entités adjudicatrices sur tous les termes des clauses, tandis que les entités publiques organisent des réunions avant l'appel d'offres afin de s'assurer que les personnes soumissionnant pour des contrats comprennent les clauses requises dans le contrat.

Tout en prenant dûment note des informations ci-dessus, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention exige que les conditions à garantir par les clauses de travail dans les marchés publics auxquels la convention est applicable ne doivent pas être moins favorables que les conditions les plus favorables fixées par voie d'accords collectifs, de sentences arbitrales ou de législation nationale, étant donné que, dans de nombreux cas, les normes minimales fixées par la législation nationale en matière de salaires et de conditions de travail peuvent être dépassées par des accords collectifs ou autrement. En effet, l'objectif de la convention est de garantir que les travailleurs employés pour l'exécution de marchés publics bénéficient de salaires et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que ceux prévalant dans la localité et normalement établis pour le type de travail concerné, qu'ils soient établis par accord collectif ou autrement, là où le travail est effectué. Cela a pour effet de fixer comme conditions minimales pour les marchés publics les meilleures normes déjà établies dans la localité. L'objectif supplémentaire est que les normes locales plus élevées que celles établies par la loi (ce qui signifie en pratique les conditions de travail les plus avantageuses) soient appliquées, là où elles existent. En ce qui concerne l'information réitérée selon laquelle seuls les individus ou les entreprises qui obtiennent des certificats de conformité au travail sont qualifiés pour soumissionner aux marchés publics, la commission rappelle que l'objectif essentiel de l'insertion de clauses de travail dans les marchés publics va au-delà des objectifs de simple certification, car son but est d'éliminer les effets négatifs des appels d'offres concurrentiels sur les conditions de travail des travailleurs. **À la lumière des considérations ci-dessus, la commission demande au gouvernement:**

i) d'indiquer la manière dont les marchés publics auxquels la convention est applicable garantissent les conditions de travail les plus favorables existant dans la même industrie et le même district, étant donné que la convention se réfère à trois sources potentielles, à savoir les accords collectifs, les sentences arbitrales ou les lois ou règlements nationaux; ii) de fournir des informations sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées sur les termes des clauses de travail avant leur inclusion dans les documents d'appel d'offres standardisés, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3, de la convention; iii) de confirmer que les clauses de travail prévues dans les documents d'appel d'offres standardisés sont incluses dans les demandes de soumissions à publier dans le Bulletin des marchés publics et sur le site Web de l'Autorité des marchés publics (PPA).

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.



Guatemala

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Mesures d'application. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les participants à des appels d'offres de marchés publics sont dûment informés du contenu des clauses de travail à insérer dans les contrats publics, par exemple par la publication d'un avis relatif aux cahiers des charges, comme l'exige l'article 2, paragraphe 4, de la convention. La commission estime qu'il est d'autant plus important d'informer précisément les soumissionnaires au sujet de la portée et du contenu des clauses de travail que ni la loi de 1992 ni le règlement sur les marchés publics de 1992 ne se réfèrent expressément à des clauses de travail du type de celles prévues par la convention. L'obligation d'insérer ces clauses découle d'un accord ministériel du 21 novembre 1985, qui porte approbation du modèle de clauses de travail à inscrire dans les contrats publics. Selon les informations transmises par le gouvernement, cet accord reste en vigueur aujourd'hui. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, selon le gouvernement, il n'y a pas eu d'initiatives législatives récentes sur l'application de la convention, ni de décisions judiciaires prises pour améliorer l'application de la convention. Par ailleurs, tout en confirmant que l'accord ministériel de 1985 reste en vigueur, dans son rapport le gouvernement ne mentionne ni les contrats qui appliquent les clauses de travail ni les mesures prises pour assurer le respect de ces contrats. La commission note que les modèles de contrats de travail fournis par le gouvernement, et utilisés par différents ministères, ne correspondent pas au type de contrats publics contenant des clauses de travail qui sont visés dans la convention – c'est-à-dire les contrats publics qui entraînent la dépense de fonds par une autorité publique, l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat, et les contrats qui sont passés en vue de travaux publics ou de l'exécution ou de la fourniture de services (*article 1* de la convention). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux prescriptions de la convention, y compris celles requises par l'article 2, paragraphe 4, de la convention. La commission prie aussi instamment le gouvernement de communiquer: i) des exemples de contrats publics contenant les clauses types de travail prescrites par l'accord ministériel du 21 novembre 1985; et ii) des informations documentées sur les mesures prises pour assurer le respect des clauses de travail insérées dans les contrats publics, comme l'exige la convention, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions imposées.**

Guinée

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission rappelle que, depuis quarante ans et en dépit de commentaires répétés à cet effet, aucun progrès concret n'a été réalisé par le gouvernement dans l'application de la convention. Dans son rapport de 2023, le gouvernement indique que l'article 21 de la Charte de la transition du 27 septembre 2021 prévoit que «tout citoyen a droit au travail et à une juste rémunération» et que «nul ne peut être lésé dans son emploi en raison de son origine, de sa religion, de son sexe ou de ses opinions». Le gouvernement considère que la convention est appliquée et se réfère à l'article 91, paragraphe 9, du Code des marchés publics, adopté par décret du 17 décembre 2019, qui dispose que chaque contrat de marché public doit spécifier le mode d'exécution des travaux et que «les conditions d'exécution d'un marché public peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à



l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi» et «peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations». La commission se voit néanmoins obligée de rappeler, comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner à maintes reprises que le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs, sans distinction, y compris ceux qui sont employés dans le cadre de contrats publics, n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2 de la convention. La commission estime en effet que la convention demande l'insertion de clauses de travail ayant un contenu très spécifique ([Étude d'ensemble 2008 sur les clauses de travail dans les contrats public](#), paragr. 41-46, 55 et 111-113). À cet égard, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'Étude d'ensemble de 2008 ainsi que sur le [Guide pratique sur la convention](#) publié par le Bureau en 2008, qui proposent des orientations et des exemples à suivre pour aligner la législation nationale avec la convention. **Notant avec préoccupation que le rapport du gouvernement n'apporte, encore une fois, aucune information concernant les mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions de l'article 2 de la convention, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation ainsi que sa pratique nationale en pleine conformité avec les exigences fondamentales de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir. La commission note que le gouvernement indique avoir transmis au Bureau un projet de code et souhaiterait se prévaloir de l'assistance technique à cet égard. La commission espère que ladite assistance pourra être fournie très prochainement.**

Israël

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Insertion des clauses du travail et application de la convention dans la pratique. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement continue de se référer à la loi de 1976 sur les transactions des organismes publics, à la loi de 1992 sur les appels d'offres obligatoires, au règlement de 1993 sur les appels d'offres obligatoires et au règlement financier et économique (Takam), comme étant la législation donnant effet aux prescriptions de la convention. Il fait également état de l'adoption de règlements visant à renforcer l'application de la législation du travail, notamment: i) le règlement n° 5783/2023 sur les composantes du salaire, y compris le salaire horaire des travailleurs contractuels, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, qui fait obligation aux bénéficiaires de services et aux prestataires de services dans les secteurs du nettoyage, de la restauration et de la sécurité de garantir le paiement du salaire horaire minimum aux salariés des prestataires de services; et ii) le règlement n° 5777/2017 sur les inspecteurs des salaires certifiés, conclu le 9 juillet 2017, prévoyant que les bénéficiaires de services qui effectuent des inspections périodiques par l'intermédiaire d'inspecteurs des salaires peuvent être protégés contre les poursuites judiciaires. Le gouvernement indique aussi que, en vertu de la loi n° 5772/2011 visant à renforcer l'application de la législation du travail, la Division du comptable général du ministère des Finances gère, depuis 2012, le système qui centralise les vérifications des contrats passés directement entre les ministères et les prestataires de services dans les secteurs du nettoyage, de la sécurité et de la restauration. À la suite de ces vérifications, il est attribué une note à chaque prestataire de services, reflétant son degré de conformité à la législation du travail, et comptant pour 40 pour cent de la note globale établie suite à l'évaluation de l'offre soumise en réponse à un appel d'offres public. Enfin, le gouvernement fait savoir qu'en décembre 2012, le ministre des Finances et le président de la nouvelle Fédération générale du travail ont signé une convention collective, dans le but d'améliorer les salaires et les conditions de travail

des travailleurs employés par des prestataires de services dans les secteurs du nettoyage, de la sécurité et de la restauration.

Tout en prenant note de ces informations, la commission observe à nouveau avec **regret** que la législation sur les marchés publics mentionnée par le gouvernement n'applique que partiellement les prescriptions de base de la convention. Elle se voit donc dans l'obligation de rappeler une fois encore que la convention s'applique à tous les contrats publics exigeant l'engagement de fonds par une autorité publique et l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat, et englobe les contrats destinés à la construction, à la fabrication de biens ou à la fourniture de services. Par ailleurs, la convention prévoit que les soumissionnaires doivent être informés à l'avance, au moyen des clauses de travail types insérées dans le dossier d'appel d'offres, que, une fois choisis, ils sont tenus d'appliquer, conformément au contrat, des salaires et des conditions de travail (et notamment une durée de travail) qui ne soient pas moins favorables que les normes minimales les plus élevées établies dans le pays par voie de législation, de sentences arbitrales ou de convention collective, compte tenu en particulier du fait que les dispositions de la législation nationale sur les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail prévoient souvent de simples normes minima susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives. La commission observe qu'aucun progrès n'a été réalisé dans la mise en œuvre de la convention, ni en droit ni dans la pratique. En outre, la législation sur la protection des droits des travailleurs employés par des prestataires de services dans les secteurs de la sécurité, du nettoyage et de la restauration, dont fait état le gouvernement dans son rapport, n'a pas de champ d'application large et ne reflète pas pleinement les prescriptions de base de l'article 2 de la convention relatives à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur son [Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics](#), paragraphe 40, selon lequel la convention a pour finalité première de garantir que les travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics bénéficient de conditions de travail et de salaires au moins aussi satisfaisants que ceux qui sont normalement fixés, par voie de convention collective ou selon une autre procédure, pour le type de travail concerné à l'endroit où le travail en question est exécuté. **Rappelant qu'elle insiste depuis de nombreuses années sur la nécessité de donner pleinement effet aux prescriptions de base de la convention, la commission espère que le gouvernement prendra, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer toutes les informations disponibles sur l'application pratique de la convention, notamment des informations statistiques sur le nombre et la nature des contrats publics établis par les différentes entités publiques, des exemplaires de contrats publics ou des formulaires types de contrats, et des extraits de rapports des services d'inspection indiquant le nombre et la nature de toutes infractions relevées et sanctions infligées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des copies des publications ou études officielles sur les questions qui relèvent de la convention, telles que les rapports sur les activités de l'Autorité de coopération industrielle (ICA) qui est l'agence responsable de l'application de la législation sur les marchés publics.**

Jamaïque

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en pleine conformité avec les prescriptions fondamentales de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, depuis le 1^{er} avril 2019, toutes les procédures de passation de marchés publics doivent se dérouler conformément à la loi de 2015 sur les marchés publics ainsi qu'au règlement de 2018 sur les marchés





publics et au règlement de 2018 régissant le réexamen et la révision des marchés publics, et que tous les appels d'offres doivent être fondés sur le document type d'appel d'offres publié par le ministère des Finances et de la Fonction publique. Le gouvernement indique que ce document type, en particulier l'article 6 de son annexe 8 (passation de marchés de travaux), reprend désormais les dispositions de l'article 2 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique en outre qu'en juin 2023, le ministère des Finances et de la Fonction publique a organisé des ateliers en vue de réexaminer et d'actualiser le document type d'appel d'offres. La commission note avec **intérêt** que, conformément à l'article susmentionné, le titulaire du marché est tenu de respecter les clauses de travail fixant les salaires, la durée du travail et d'autres conditions de travail ainsi que la législation du travail applicable aux travailleurs concernés. La commission note en particulier que les taux de salaire et d'autres conditions de travail ne doivent pas être moins favorables que les conditions établies dans la profession ou l'industrie dans laquelle un travail de même nature est accompli. La commission tient toutefois à appeler l'attention du gouvernement sur le fait que la convention exige en outre que les conditions que les clauses de travail doivent garantir dans les contrats publics doivent être conformes aux conditions les plus favorables définies par voie de législation nationale, de convention collective ou de sentence arbitrale, étant donné que, dans de nombreux cas, les normes *minima* relatives aux salaires et aux conditions de travail qui sont prévues par la législation nationale sont susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives ou d'une autre façon. La commission tient également à rappeler que la convention exige que des clauses de travail soient expressément incluses dans le contrat qui est effectivement signé par l'autorité publique et l'entrepreneur choisi. **Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de fournir des informations indiquant: i) comment il garantit que les conditions de travail des salariés employés dans le cadre de contrats publics ne soient pas moins favorables que les conditions les plus favorables applicables dans la même industrie et la même région, eu égard au fait que la convention renvoie à trois sources possibles, soit les conventions collectives, les sentences arbitrales et la législation nationale; ii) si les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées sur les termes des clauses de travail prévues par l'article 6 de l'annexe 8 (passation de marchés de travaux) du document type d'appel d'offres, avant l'inclusion de ces clauses dans ce document, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention; iii) si les dossiers types d'appel d'offres comprennent des clauses de travail relatives à l'achat de biens et de services comme le prescrit l'article 2, paragraphe 1, de la convention; iv) quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les prescriptions fondamentales de l'article 2 de la convention soient pleinement incorporées dans tous les contrats publics.**

Application dans la pratique. Partie V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement indique qu'à la suite de l'arrêt rendu en 2022 par la Cour suprême dans l'affaire *National Housing Trust v. Marksman Limited and Robert Epstein*, dans lequel cette juridiction a conclu que des agents de sécurité avaient le statut de salariés, tous les marchés publics portant sur des services d'agents de sécurité doivent être négociés et modifiés compte tenu de cet arrêt. La commission note que, conformément à la circulaire 4 du ministère des Finances et de la Fonction publique, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023, et à la note d'orientation s'y rapportant (GN 1/23), les modifications apportées aux contrats de marchés publics garantissent aux agents de sécurité une rémunération et d'autres conditions de travail qui ne sont pas moins favorables que celles qui sont applicables aux salariés. La commission observe à ce propos que le simple fait d'exiger que des agents de sécurité bénéficient du même traitement que des salariés n'est pas suffisant pour donner effet à l'article 2 de la convention. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le fait que, dans les contrats publics, les salaires et les conditions de travail des agents de sécurité ne doivent pas être moins favorables que les normes minima les plus élevées établies au niveau local par voie de législation, d'arbitrage ou de convention collective pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie concernée de la même région. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et récentes sur la façon dont l'application de la convention est assurée lorsque des contrats publics sont**

conclus entre une entreprise de sécurité et une autorité publique fournissant des services de sécurité, compte tenu des dispositions de l'article 1, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement est prié de fournir également des informations sur l'application de la convention dans la pratique et, en particulier, de transmettre des copies de contrats publics dans lesquels des clauses de travail ont été insérées conformément aux prescriptions de l'article 2 de la convention, de même que des extraits de rapports d'inspection des services compétents comportant des informations sur le nombre et la nature des infractions commises et des sanctions imposées.

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir les coopératives et améliorer le niveau de vie des travailleurs de l'économie informelle. Le gouvernement indique qu'il s'emploie depuis longtemps à instaurer un environnement favorable à la croissance et au développement des coopératives et se réfère à la loi de 1950 sur les sociétés coopératives et ses règlements d'application, qui constituent le cadre législatif pour la promotion des coopératives. Le gouvernement indique qu'il y a à ce jour environ 90 coopératives enregistrées en Jamaïque. Le registre des coopératives fait état de 25 coopératives financières (mutuelles de crédit) et d'aucune coopérative de consommateurs. Le gouvernement ajoute que le Département des coopératives et des amicales (DCFS) promeut les coopératives via des activités d'enregistrement, de formation, de promotion, de contrôle et de supervision. La commission avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'article 2 de la convention, en particulier en ce qui concerne le Plan national de développement de Vision Jamaïque 2030. Le gouvernement indique à cet égard que l'un des objectifs de ce Plan est de donner aux Jamaïcains les moyens de réaliser pleinement leur potentiel et pour ce faire, le gouvernement s'emploie à mettre en œuvre une protection sociale efficace, dans l'objectif d'éliminer la pauvreté et la faim. Le gouvernement indique qu'au nombre des mesures prises figure le Programme national de réduction de la pauvreté qui vise à réduire la pauvreté en Jamaïque et à améliorer le niveau de vie. La commission prend note du rapport annuel du Programme national de réduction de la pauvreté, couvrant la période d'avril 2021 à mars 2022, soumis par le gouvernement, qui met en évidence les réalisations, les défis et les lacunes pour l'exercice 2021-22. Ce document indique qu'un nouveau cycle à moyen terme (2021-2024) a débuté en avril 2021 et met l'accent sur le renforcement des partenariats entre les entités, de manière à accélérer la réalisation des objectifs du Programme national de réduction de la pauvreté, en particulier l'objectif 1 qui est d'éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2022. Le gouvernement fournit des données statistiques jusqu'en 2019, faisant état d'améliorations en matière de réduction de la pauvreté, de la pauvreté alimentaire, de la pauvreté parmi les ménages dirigés par une femme, les ménages dirigés par un homme, et de la prévalence nationale de la pauvreté dans toutes les tranches d'âge, y compris les enfants et les personnes âgées. La commission note que, selon la base de données de la Banque mondiale, la hausse de l'activité économique a ramené le taux de chômage à un niveau historiquement bas de 4,2 pour cent en octobre 2023, tandis que le taux de pauvreté (6,85 dollars É.-U. par jour) est tombé de 13,9 pour cent en 2021 à 12,3 pour cent (estimation) en 2023. Selon la même base de données, la qualité de l'emploi reste préoccupante en raison de la persistance d'un taux élevé d'informalité (46,8 pour cent de l'emploi non agricole en 2020). Dans son commentaire précédent, la commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour analyser les causes et les effets des mouvements migratoires susceptibles de provoquer la dislocation de la vie familiale et de toute autre cellule sociale traditionnelle, et pour assurer le contrôle de ces mouvements. Le gouvernement indique qu'il n'a pas mené d'étude récente à ce sujet. La commission note que, dans le contexte de l'élaboration de la Politique nationale sur les migrations internationales



et le développement (NPIMD), qui a été présentée en tant que livre blanc en 2017, les recherches menées ont fait ressortir l'incidence des mouvements migratoires sur la vie familiale. Par conséquent, l'objectif ci-après a été intégré dans cette NPIMD: «d'ici à 2030, la famille de migrants est préservée, protégée et dotée des moyens de garantir une vie productive à ses membres». **La commission prend note avec intérêt de cette évolution et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées et des copies ou extraits d'études ou de textes législatifs, sur l'impact des mesures prises par le gouvernement pour donner effet à l'article 2 de la convention, en particulier du Plan national de développement de Vision Jamaïque 2030. Compte tenu des niveaux élevés d'informalité et de sous-emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises ou envisagées pour s'attaquer aux défis persistants qui creusent les inégalités sociales et font obstacle à l'amélioration du niveau de vie de la population. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, dans le cadre de la Politique nationale sur les migrations internationales et le développement (NPIMD), pour étudier les causes et les effets des mouvements migratoires susceptibles de provoquer la dislocation de la vie familiale et de toute autre cellule sociale traditionnelle, et pour assurer le contrôle de ces mouvements. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour encourager et aider les coopératives de producteurs et de consommateurs (article 4 e) de la convention), y compris des informations détaillées, comme des exemples concrets de mesures prises, des données statistiques ou des mesures envisagées.**

Partie IV. Article 11. Rémunération des travailleurs. Protection du salaire. La commission rappelle encore une fois que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à l'article 11 de la convention, en particulier son paragraphe 8. Dans ses derniers commentaires, la commission a prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les politiques, les pratiques et autres mesures adoptées en indiquant, s'il y a lieu, quelles sont les dispositions législatives ou d'ordre administratif pertinentes qui garantissent le paiement approprié de toutes les sommes dues au titre du salaire, selon ce qui est prévu dans les divers sous-paragraphe de l'article 11 de la convention, dans les secteurs tant public que privé. La commission note que dans sa réponse, le gouvernement se contente d'indiquer qu'il prend note des préoccupations de la commission, qu'il reconnaît les lacunes dans sa législation et qu'il s'emploiera à répondre à ces préoccupations via l'élaboration d'un document de synthèse sur les lacunes recensées, et la tenue de consultations. **La commission rappelle qu'elle a déjà attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de se conformer à l'article 11 de la convention et prie instamment le gouvernement d'apporter, dès que possible, les modifications nécessaires à la législation nationale. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 12. Avances sur les salaires. Dans ses commentaires précédents, la commission a rappelé que depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires, comme prescrit à l'article 12 de la convention. La commission note que dans sa réponse, le gouvernement se contente d'indiquer qu'il prend note des préoccupations de la commission, qu'il reconnaît les lacunes dans sa législation et qu'il s'emploiera à répondre à ces préoccupations via l'élaboration d'un document de synthèse sur les lacunes recensées, et la tenue de consultations. **La commission se voit en conséquence obligée de prier à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour réglementer les avances sur les salaires des travailleurs du secteur privé, conformément à l'article 12 de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard.**



Ouganda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics comme le prescrit la convention, soit en vertu de la législation en vigueur sur les marchés publics, soit dans le cadre plus large de la politique nationale de l'emploi. La commission note que le gouvernement fait à nouveau référence, dans les rapports de 2023 et de 2024, à la législation mettant en œuvre les dispositions de la convention, en particulier la loi de 2003 sur les marchés publics et la cession de biens publics (loi PPDA), le règlement de 2014 sur les PPDA, les directives de 2014 sur les PPDA, et la loi de 2010 sur les contrats. En outre, en ce qui concerne l'application de l'article 2 de la convention, le gouvernement mentionne la loi sur l'emploi de 2006, en particulier l'article 59 1), qui exige que les employeurs fournissent aux salariés des informations détaillées sur leur emploi par le biais d'une notification écrite, ainsi que les parties V et VI de la loi qui réglementent les salaires, les droits et les obligations en matière d'emploi. Par ailleurs, la commission note que la législation sur les marchés publics a récemment fait l'objet d'une réforme majeure: i) la loi PPDA de 2003, a été modifiée en 2011 et 2021, et en vertu de l'article 67, les documents types fournis par l'Autorité en charge des PPDA doivent être utilisés comme modèles pour tous les documents de sollicitation, y compris en ce qui concerne les conditions générales du contrat; ii) le règlement PPDA de 2014 a été révisé et le règlement des pouvoirs locaux (PPDA) de 2006 a été abrogé; iii) le nouveau règlement PPDA de 2023, publié par le ministère des Finances et entré en vigueur le 5 février 2024, réglemente la passation des marchés par les administrations publiques centrales et locales en ce qui concerne les fournitures, les travaux, les services consultatifs et les services autres que consultatifs (S.I. 100/2023; S.I. 101/2023) et fixent les conditions de leurs contrats respectifs (S.I. 105/2023); et iv) les directives de 2024 sur les PPDA, publiées par l'Autorité en charge des PPDA, apportent des éclaircissements sur diverses questions, notamment en ce qui concerne les réunions préalables aux appels d'offres. Enfin, la commission note que, en réponse à sa demande précédente concernant le statut de la notice générale n° 9 de 1963 sur les salaires équitables et de l'accord contractuel type et des cahiers des charges (*schedules of conditions*) pour les travaux de construction, qui précédemment permettait d'appliquer la convention en ce qui concerne les contrats de travaux publics, le gouvernement indique que des consultations sur ces questions sont en cours avec les partenaires sociaux.

Tout en prenant dûment note de ces éléments, la commission rappelle une nouvelle fois que l'objectif essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs occupés en vertu de contrats publics qu'ils seront employés dans les mêmes conditions que les travailleurs dont les conditions d'emploi sont fixées non seulement par la législation nationale, mais encore par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales. Or les dispositions de la législation nationale en matière de salaires, de durée du travail et sur les autres conditions de travail, posent souvent de simples normes minima susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives ou par d'autres moyens. La commission estime donc que le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les États ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2 de la convention ([Étude d'ensemble de 2008](#), paragr. 45). La commission observe également que si la nouvelle législation sur les marchés publics à laquelle le gouvernement fait référence contient des dispositions très détaillées sur toutes les étapes du processus d'appel d'offres et de sélection, elle n'énonce pas, comme la législation sur les marchés publics de 2003 qui l'a précédée, de normes concernant les conditions de travail applicables aux travailleurs occupés à l'exécution de contrats publics. Rappelant qu'elle attire l'attention du



gouvernement sur la nécessité d'adopter des mesures effectives visant l'application de la convention depuis de nombreuses années, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de la récente réforme pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un très proche avenir afin de veiller à ce que le cadre législatif applicable aux marchés publics prévoie expressément l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics conformément aux prescriptions de la convention. En particulier, elle prie le gouvernement de rendre compte de toute mesure prise par l'Autorité en charge des PPDA pour assurer l'insertion de clauses de travail du type prescrit par l'article 2 de la convention dans les conditions générales et spéciales des contrats ou dans d'autres normes de spécification courantes devant être utilisées par les entités chargées de la passation des marchés. Enfin, en ce qui concerne le statut de l'avis général n° 9 de 1963 sur les salaires équitables et de l'accord contractuel type et des cahiers des charges (schedules of conditions) pour les travaux de construction, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations au Bureau sur tout fait nouveau découlant des consultations en cours avec les partenaires sociaux sur cette question.**

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2025 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de code du travail a été établi en coordination avec le BIT et que ce projet d'instrument est en conformité avec les normes internationales du travail. Il ajoute que les questions soulevées précédemment par la commission quant à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, conformément à l'article 2 de la convention, seront portées à l'attention de la Commission suprême des marchés publics. La commission note que le gouvernement indique qu'il a besoin de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer que tous les contrats publics comportent des clauses de travail qui sont conformes aux dispositions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les contrats publics contiennent des clauses de travail, et elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans le sens de l'application pleine et entière de cette prescription essentielle de la convention. Elle encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 82** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat); la **convention n° 94** (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Ghana, Guyana, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques); la **convention n° 117** (Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Israël, Italie, Jordanie, Tunisie, Ukraine).

Travailleurs migrants

Bénin

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1980)

[Commentaire précédent](#)

Article 14 a) de la convention. Restrictions concernant l'emploi et la mobilité géographique dans le pays. En réponse à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement déclare encore une fois que, dans son rapport, bien que le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers (et qui soumet les travailleurs étrangers à une autorisation spéciale pour sortir de leur ville de résidence au Bénin) n'ait pas fait l'objet d'une abrogation formelle, il n'est plus appliqué et que la Constitution garantit la liberté de mobilité aux étrangers au même titre que les nationaux sans aucune restriction. Elle note également l'assurance du gouvernement «qu'il engagera les diligences nécessaires à l'abrogation formelle de ce texte». **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'abroger formellement, dans les plus brefs délais, la restriction de mobilité géographique des travailleurs migrants prévue par le décret n° 77-45 du 4 mars 1977.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 b) et c) de la convention. Informations sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants. Arrangements particuliers. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau dans son rapport que les accords bilatéraux relatifs aux migrations de main-d'œuvre sont considérés comme des documents confidentiels qu'il n'a pas l'intention de déclassifier. La commission souhaite rappeler que l'article 1 c) de la convention exige des États Membres qu'ils mettent ces accords à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande. En outre, elle renvoie à la publication de l'OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et la définition des commissions de recrutement et frais connexes*, qui invite les États Membres à rendre publics les accords internationaux sur les migrations de main-d'œuvre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la structure des accords bilatéraux existants et sur les principaux droits et obligations des parties. Elle prie également instamment le gouvernement d'envisager de rendre ces accords publics, à l'exception des dispositions strictement confidentielles.**

Article 6, paragraphe 1, alinéa a). Traitement non moins favorable. Taxe sur les travailleurs étrangers. La commission rappelle que, suite à son commentaire indiquant qu'une taxe prélevée sur les salaires des travailleurs étrangers peut constituer un traitement défavorable à l'égard de ces travailleurs par rapport aux nationaux, en violation de l'article 6, paragraphe 1 a), de la convention, le gouvernement a adopté une politique en janvier 2018 en vertu de laquelle toutes les taxes imposées à l'embauche de travailleurs étrangers sont à la charge des employeurs. La commission note que le gouvernement signale qu'il applique une politique de «zéro coût» pour les travailleurs étrangers qui viennent en Malaisie pour travailler. Celle-ci est incluse dans le mémorandum d'entente sur l'emploi des travailleurs

signé avec des pays d'origine, lequel prévoit que tous les paiements, y compris les taxes, sont à la charge de l'employeur. En outre, selon la législation en vigueur, les retenues sur salaire ne sont possibles que moyennant l'approbation du directeur général du travail, conformément aux articles 24(4) et (5) de la loi sur l'emploi; sans cette autorisation, une retenue sur salaire est illégale et considérée comme un délit punissable par la loi. En application de la politique en vigueur, le directeur général du travail n'autorise aucune retenue sur salaire pour payer une taxe. Quant au rôle exact du Comité directeur des prélèvements différenciés, créé pour examiner l'incidence du système de prélèvement fiscal, le gouvernement indique qu'il est toujours occupé à étudier et à évaluer le système et sa mise en œuvre. Il a d'ailleurs récemment chargé les agences concernées de préparer des documents à présenter au Conseil national d'action économique en vue d'une décision sur l'orientation de sa mise en œuvre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette nouvelle politique s'applique également aux mémorandums d'entente conclus avec des pays d'origine avant 2018 ou uniquement à ceux signés après l'entrée en vigueur de la nouvelle politique. Elle le prie également de lui fournir des informations sur: i) l'état d'avancement de l'exercice d'évaluation finale du système de prélèvements différenciés et sur ses résultats; et ii) le nombre et la nature des manquements au respect de la nouvelle politique qui font l'objet d'enquêtes ainsi que sur les sanctions imposées dans de tels cas.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 97** (Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie: Sabah, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 143** (Bénin, Macédoine du Nord, Madagascar, Mauritanie, Sierra Leone).



Gens de mer

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 à 6 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission rappelle que ses commentaires ont trait, depuis de nombreuses années, au défaut d'application de la convention par la Barbade. Plus particulièrement, elle a demandé que le gouvernement: i) rétablisse la pièce d'identité pour les gens de mer ressortissants de la Barbade; ii) édicte une nouvelle réglementation ou amende la réglementation existante de telle sorte que les marins étrangers munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention aient accès au territoire de la Barbade; et iii) communique les textes législatifs et/ou réglementaires assurant l'application de la convention. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement déclare dans son rapport que la convention n'est appliquée ni dans la loi ni à travers la pratique et qu'il a beaucoup de difficulté à trouver, pour l'émission des pièces d'identité des gens de mer, une solution qui serait d'un rapport coût-efficacité acceptable. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et elle rappelle à nouveau qu'il peut, dans cette optique, faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

En outre, la commission rappelle que la convention a été révisée par la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Elle attire l'attention du gouvernement sur son observation générale concernant les amendements récents aux annexes de la convention n° 185.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2021. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la cinquième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. La commission note que la matière couverte par la convention est principalement adressée par la loi n° 3063 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 6365 du 30 décembre 1965 et par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande. Elle observe que le Code de la marine marchande n'a pas fait l'objet d'une révision afin de prendre en considération les prescriptions de la convention. En outre, la commission note que le Code du travail n'exclut pas les pêcheurs de son champ d'application et que le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo, s'applique aussi à la navigation de pêche. Après examen des informations disponibles, la commission constate certaines contradictions entre les dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la convention. Notant que la Constitution du Congo consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées sur les lois nationales, la commission souligne, cependant, la nécessité d'éviter toute contradiction dans les dispositions applicables et rappelle que la convention contient des prescriptions qui exigent des États Membres de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en

conformité leurs législation et pratiques nationales. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, comme le prescrit la convention. Elle le prie également de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de pêcheurs qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires de pêche battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1983)

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1983)

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent sur les conventions n°s 22 et 108](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 147](#)

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

La commission prend note des observations du Syndicat de la fonction publique de la Dominique (DPSU) et de la Fédération des employeurs de la Dominique communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle note que le DPSU salue la fermeté des termes employés dans son précédent commentaire concernant l'absence de soumission par le gouvernement des rapports sur l'application des conventions au cours des dix dernières années.

En réponse à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un processus de révision de la législation maritime est en cours en Dominique, dans le but d'actualiser et de ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ainsi que la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée. **La commission prie le gouvernement de l'informer de tout développement à cet égard.**

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958

Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur la marine marchande du Commonwealth de la Dominique ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant la délivrance des livrets des gens de mer. **La commission prie donc le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Article 2 de la convention. Législation d'application. En réponse à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la Dominique a adopté les protocoles publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). Le gouvernement met en particulier en avant la publication de la lettre circulaire n° 4361, datée du 17 décembre 2020, qui désigne tous les marins dominicains comme des travailleurs clés fournissant des

services essentiels pour faciliter les changements d'équipage et le rapatriement dans un délai raisonnable. La commission note également qu'à partir d'octobre 2024, l'autorité maritime s'est associée à un acteur privé local et à un organisme de formation pour offrir des programmes de formation aux gens de mer dominicains. Toutefois, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de nouveaux développements législatifs concernant la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

Pérou

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1962)

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 (ratification: 1962)

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936 (ratification: 1962)

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 (ratification: 1962)

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1962)

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946 (ratification: 1962)

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

[Commentaire précédent sur les conventions n°s 22, 23, 68, 69 et 147](#)

[Commentaire précédent sur les conventions n°s 55 et 56](#)

La commission prend note des rapports adressés sur l'application des conventions n°s 22, 23, 55, 56, 68, 69 et 147. Elle prend également note des observations de la Confédération nationale des institutions patronales privées (CONFIEP) et de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues respectivement le 29 août 2024 et le 1^{er} septembre 2024. La commission constate avec **regret** qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'adoption des mesures indispensables pour donner pleinement effet aux dispositions des conventions. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires à cet égard, en tenant compte des questions soulevées ci-après.**

La commission rappelle que, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, le Conseil d'administration du BIT a inscrit à l'ordre du jour de la 118^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail une question relative à l'abrogation des conventions n°s 22, 23, 55, 56, 68 et 69, et a demandé au Bureau de mener à bien une initiative visant à promouvoir en priorité la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), par les pays liés par ces conventions. **Notant que la quasi-totalité des conventions maritimes ratifiées par le Pérou (à l'exception de la convention n° 147) devraient être abrogées en 2030, la commission encourage le gouvernement à ratifier la MLC, 2006.**

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions qui doivent être traitées en ce qui concerne l'application des conventions maritimes, la commission estime qu'il convient de les examiner dans un seul commentaire, qui figure ci-après.

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Article 3 de la convention. Garanties préalables à la signature du contrat d'engagement. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique que le projet de loi n° 5869/2023-CR, qui régit le statut et la reconnaissance des travailleurs maritimes, et dont les dispositions ont trait à la convention, est actuellement examiné par la Commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès de la République. **Tout en prenant note de cette information, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer le respect des garanties préalables à la signature du contrat d'engagement, pour donner pleinement effet à l'article 3.**

Articles 4 et 6. Clauses et mentions du contrat d'engagement. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement mentionne le projet de loi susmentionné et indique que, bien qu'aucune disposition n'ait été adoptée au sujet des clauses du contrat d'engagement ou de son contenu, cela n'empêche pas la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) de s'assurer en général du respect des normes sociales et de travail dans le secteur maritime. La commission note également que, selon la CATP, alors que l'article 444, paragraphe 4, du règlement du décret législatif n° 1147, qui régit le renforcement des forces armées dans le cadre des compétences de l'autorité maritime nationale – Direction générale des capitaineries et des garde-côtes (DICAPI), prévoit que l'autorité compétente établit les clauses à inclure dans les contrats d'engagement des gens de mer – conformément à la réglementation nationale et aux instruments internationaux auxquels le Pérou est partie –, cette disposition n'est pas mentionnée dans les autres sections du règlement, et il n'y a pas dans la législation nationale une norme régissant spécifiquement les contrats d'engagement des gens de mer. La CATP ajoute qu'en l'absence de réglementation spécifique à ce sujet, l'engagement des gens de mer est réglementé dans le cadre de l'activité privée, sans qu'il ne soit tenu compte des conditions de travail atypiques des gens de mer, ce qui rend cette catégorie vulnérable en ce qui concerne les contrats de travail, et enfreint ses droits fondamentaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans délai les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 4 et pour établir les données et les clauses qui doivent figurer dans les contrats d'engagement des gens de mer, en application de l'article 444 4) du règlement du décret législatif n° 1147 et en conformité avec l'article 6 de la convention.**

Article 5. Document sur les services à bord du navire. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement mentionne les inspections effectuées par le système d'inspection du travail dans le secteur de la pêche, lesquelles ne relèvent pas du domaine à l'examen. La commission note aussi que, selon la CATP, l'État péruvien n'a pas modifié la législation de sorte à garantir que tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La CATP ajoute que la faible coordination de l'action des autorités chargées de contrôler le respect de cette prescription ne permet pas de s'assurer dans la pratique que cette prescription est respectée. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 5.**

Articles 9 et 11. Résiliation d'un contrat d'engagement de durée indéterminée. Licenciement immédiat. Se référant à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait observé que le règlement d'application du décret législatif n° 1147 ne donne pas effet à ces dispositions, la commission note que le gouvernement répond d'une manière générale aux informations fournies sur les points susmentionnés. La commission note aussi que la CATP indique que seules les dispositions du régime général du secteur privé s'appliquent en la matière, régime qui ne permet pas d'appliquer directement les dispositions de l'article 9 de la convention; au contraire, le régime du travail privé, contenu dans le texte unique ordonné du décret législatif n° 728 – loi sur la productivité et la compétitivité du travail – décret suprême n° 003-97-TR, établit que le préavis de démission doit être de trente jours civils. En ce qui concerne l'article 11 de la convention, la CATP souligne que l'article 31 de ce décret suprême prévoit le licenciement immédiat en cas de «faute grave flagrante», ce qui permet à l'employeur de licencier «intempestivement», sans avoir à suivre la procédure régulière de licenciement. **La commission prie le**



gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour déterminer les conditions de résiliation d'un contrat d'engagement à durée indéterminée et les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin, conformément aux articles 9 et 11.

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Article 6. Obligations de l'autorité publique du pays dans lequel le navire est immatriculé. Notant que, conformément à l'article 775(2) du règlement du décret législatif n° 1147, l'autorité maritime nationale doit aider l'armateur à rapatrier ou à rembarquer rapidement les gens de mer à la suite d'un accident maritime, la commission avait prié le gouvernement de transmettre des informations sur les instructions reçues par l'autorité publique pour veiller au rapatriement de tous les marins, sans distinction de nationalité et, s'il est nécessaire, de faire l'avance des frais de rapatriement. La commission note que le gouvernement indique qu'il fournira des informations à cet égard dans les meilleurs délais. La commission note aussi que la CONFIEP indique que, malgré les difficultés liées à l'étendue géographique, les entreprises respectent les dispositions de la convention et ont établi des procédures claires pour les situations de rapatriement, y compris la souscription d'une assurance pour couvrir les coûts qui y sont liés. La commission note également que, selon la CATP, bien que l'autorité maritime nationale soit tenue de collaborer au rapatriement des gens de mer, dans la pratique il n'existe pas de dispositions donnant effet à cette obligation. Dans ce contexte, aucune des obligations de l'autorité maritime nationale prévues à l'article 775(2) du règlement du décret législatif n° 1147 (protection des droits humains fondamentaux des gens de mer affectés par un accident maritime, enquête rapide sur les accidents, enregistrement des cas de traitement inéquitable à la suite d'un accident maritime), n'est remplie dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 6.***

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Article 6, paragraphe 3, et article 8 de la convention. Rapatriement. Sauvegarde des biens laissés à bord. La commission note que, en réponse à sa demande concernant les dépenses comprises dans les frais de rapatriement du malade ou blessé (*article 6, paragraphe 3*) et les mesures destinées à sauvegarder les biens laissés à bord dans le cas de marins malades ou blessés (*article 8*), le gouvernement indique qu'il fournira des informations dès que possible. La commission note aussi que la CONFIEP indique que les entreprises de pêche du secteur formel non seulement appliquent des mesures préventives de sécurité et de santé au travail afin de réduire au minimum les risques d'accidents du travail, mais, dans le cas d'un éventuel accident du travail, activent aussi toutes les assurances pour indemniser et garantir les soins médicaux nécessaires en cas de maladie ou d'accident. La commission note aussi que, selon la CATP, il y a une divergence réglementaire manifeste entre la législation sur la sécurité et la santé au travail (loi sur la sécurité et la santé au travail n° 29783) et le règlement du décret législatif n° 1147, alors que la loi sur la sécurité et la santé au travail dispose que les accidents du travail et les maladies professionnelles sont enregistrés auprès de la plateforme du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) par l'employeur ou le médecin du travail correspondant, le règlement du décret législatif prévoit un rôle différent pour l'Autorité maritime nationale. À propos de l'*article 8*, la CATP note qu'il n'y a actuellement pas de réglementation en vigueur au Pérou pour assurer la sauvegarde des biens laissés à bord par les gens de mer malades ou blessés. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour déterminer les dépenses comprises dans les frais de rapatriement du malade ou du blessé (article 6, paragraphe 3) et pour assurer la sauvegarde des biens laissés à bord dans le cas des marins malades ou blessés.***

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

La commission note que la CATP indique qu'en raison de la fragmentation normative du régime de sécurité sociale des pêcheurs, sur les quelque 133 300 travailleurs du secteur de la pêche en 2022, 37 pour cent seulement étaient affiliés à un régime de sécurité sociale en place au Pérou, et que 63 pour cent ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale. Des initiatives avaient été prises pour rendre obligatoire l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs de la pêche artisanale (secteur qui constitue la grande majorité des travailleurs de ce secteur), par le biais de la loi n° 30636, loi qui porte création de l'assurance obligatoire du pêcheur artisanal (SOPA). Il s'agissait d'une assurance-accident individuelle qui couvrait les risques de décès et de lésions physiques des artisans pêcheurs indépendants et des membres de l'équipage, ainsi que des personnes qui ne sont pas membres de l'équipage, pendant les activités de pêche, à la suite d'un accident dans lequel le navire était impliqué, y compris dans les eaux adjacentes au domaine maritime. La CATP indique que, malheureusement, la loi n° 30636 n'a jamais été réglementée et que, en 2022, elle a été abrogée par la loi n° 31428, par conséquent, les *articles 1 et 2* de la convention ne sont pas pleinement mis en œuvre au Pérou. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

La commission note que la CONFIEP indique que l'application effective de cette convention dans le contexte national s'est heurtée à un certain nombre de difficultés. Les adolescents qui travaillent dans le secteur maritime sont confrontés à de nombreux risques et dangers, notamment des conditions de travail extrêmes, entre autres, longues journées de travail, manque de repos, travail dans des espaces confinés, exposition à des substances dangereuses et risques d'accident. L'une des principales difficultés pour mettre en œuvre cette convention au Pérou réside dans le niveau élevé d'informalité qui caractérise le secteur maritime. L'absence de registres des travailleurs et la difficulté à identifier les travailleurs, en particulier les personnes mineures, entravent l'application effective des normes. À cela s'ajoute la capacité limitée des autorités compétentes d'effectuer des inspections, ce qui favorise le non-respect des normes du travail, notamment celles relatives à l'âge minimum d'admission au travail.

La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Article 3 de la convention. Collaboration avec les organisations d'armateurs et de gens de mer. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique qu'il fournira des informations dès que possible. La commission note également que la CATP indique que la législation en vigueur ne prévoit pas de garanties réglementaires pour assurer une collaboration effective entre le gouvernement et les organisations d'armateurs et de gens de mer, ce qui n'est pas conforme à l'*article 3*. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer la collaboration de l'autorité compétente avec les organisations d'armateurs et de gens de mer dans le domaine de l'alimentation et du service de table à bord.**

Article 11, paragraphe 2. Cours de perfectionnement. La commission note que la CATP indique que, bien que le gouvernement ait signalé l'existence de cours de formation aux métiers des gens de mer, la réglementation péruvienne actuelle ne prévoit pas directement de cours de perfectionnement obligatoires pour les gens de mer engagés dans les services d'alimentation et de service de table à bord des navires. Le gouvernement indique aussi qu'il est courant que le personnel chargé de l'alimentation n'ait pas toujours la certification ou la formation nécessaire pour fournir ce service, ce qui relève entièrement de la responsabilité du groupe d'armateurs qui engage ce personnel. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 12. Collecte et diffusion d'informations et de recommandations. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique à nouveau qu'il fournira des informations dès



que possible. Elle note également que la CATP indique que, plus de huit ans après la demande formulée par la commission en 2016, le gouvernement péruvien n'a pas fourni d'informations à cet égard, et qu'aucune mesure n'a en fait été prise pour recueillir et diffuser des informations sur l'alimentation et le service de table à bord des navires. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle prie aussi le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour recueillir et diffuser des informations et formuler des recommandations sur l'alimentation et le service de table.**

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

Article 4, paragraphe 4, de la convention. Examen d'aptitude professionnelle. La commission note que, en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il fournira des informations dès que possible. La commission note aussi que la CATP indique qu'actuellement, alors que c'est la Direction générale des capitaineries et des garde-côtes (DICAPI) qui fixe les lignes directrices pour la prestation des cours, les compagnies maritimes sont également chargées de la réalisation et des cours et de l'enseignement de ces cours, ce qui comporte potentiellement un conflit d'intérêts. De plus, ce dispositif n'est pas spécifiquement prévu dans la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 4, paragraphe 4, notamment en ce qui concerne l'organisation et le contenu de l'examen d'aptitude des cuisiniers.**

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Article 2, alinéas d), i), ii) et g), de la convention. Engagement à bord des navires nationaux. Plaintes relatives à l'engagement à bord de navires étrangers. Publication du rapport d'enquête sur chaque cas d'accident majeur. La commission note que, en réponse à ses demandes au sujet de ces dispositions, le gouvernement indique qu'il fournira des informations dès que possible. Elle note également que la CATP indique que la possibilité pour l'inspection du travail, sous la responsabilité de la SUNAFIL, d'inspecter les navires dépend de la collaboration et de la coopération de la DICAPI. À ce jour, on n'a pas trouvé de disposition permettant de rendre effective la collaboration qui devrait exister entre ces deux entités, ni de protocole d'action intersectorielle aux fins d'une action conjointe. En ce qui concerne spécifiquement l'article 2 d), i) et ii), le Pérou ne dispose ni d'une réglementation relative à l'engagement des gens de mer, ni d'une procédure de plaintes au sujet des contrats d'engagement des gens de mer, et la SUNAFIL ou la DICAPI ne disposent pas non plus de procédures spécifiques de ce type. La CATP note que les conditions à bord (Internet déficient, qualité insuffisante des communications téléphoniques, périodes d'embarquement excessives, restrictions aux congés à terre, etc.) rendent difficile l'accès des gens de mer à ces procédures, qui obligent souvent à se rendre dans les bureaux des organismes publics. La CATP note également que l'article 2 g) n'est pas respecté, car bien qu'il existe un service d'enquête au sujet des sinistres maritimes au sein de l'autorité maritime nationale, ce service ne dispose pas de procédures de publication. La CATP ajoute que, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention n° 147, les organisations de travailleurs et travailleuses devraient avoir la possibilité de soumettre des plaintes ou des réclamations directement à la DICAPI, ce qui n'est pas expressément prévu dans la législation actuelle. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Elle le prie aussi de prendre sans plus tarder toutes les mesures nécessaires pour réglementer le recrutement des gens de mer sur des navires immatriculés sur son territoire (article 2 d) et i)) ainsi que les procédures de transmission des plaintes relatives à l'engagement sur des navires étrangers (article 2 d) ii)), et pour donner pleinement effet à l'obligation de rendre public le rapport final des enquêtes officielles sur tous les cas d'accident grave impliquant des navires immatriculés sur son territoire (article 2 g)).**

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 22** (*Papouasie-Nouvelle-Guinée*); la **convention n° 58** (*Yémen*); la **convention n° 68** (*Guinée équatoriale*); la **convention n° 92** (*Guinée équatoriale*); la **convention n° 108** (*Îles Salomon, Panama, Pologne, Portugal, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovénie*); la **convention n° 185** (*Albanie, Bahamas, Brésil, Congo, Kenya, Monténégro, Pakistan, Philippines, Vanuatu, Yémen*); la **MLC, 2006** (*Afrique du Sud, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Congo, Îles Cook, Jordanie, Liban, Malaisie, Maldives, Maurice, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Palaos, Panama, Pays-Bas: Curaçao, Philippines, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tuvalu*).



Pêcheurs

Congo

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2021. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la cinquième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. La commission note que la matière couverte par la convention est principalement adressée par la loi n° 3063 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 6365 du 30 décembre 1965 et par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande. Elle observe que le Code de la marine marchande n'a pas fait l'objet d'une révision afin de prendre en considération les prescriptions de la convention. En outre, la commission note que le Code du travail n'exclut pas les pêcheurs de son champ d'application et que le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo, s'applique aussi à la navigation de pêche. Après examen des informations disponibles, la commission constate certaines contradictions entre les dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la convention. Notant que la Constitution du Congo consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées sur les lois nationales, la commission souligne, cependant, la nécessité d'éviter toute contradiction dans les dispositions applicables et rappelle que la convention contient des prescriptions qui exigent des États Membres de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en conformité leurs législation et pratiques nationales. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, comme le prescrit la convention. Elle le prie également de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de pêcheurs qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires de pêche battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1962)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1962)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des rapports adressés sur l'application des conventions nos 112, 113 et 114. Elle prend également note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2024.

La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique, à propos de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, que le processus de soumission est en cours au ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE). La commission note aussi que, selon la CATP, le processus de soumission et de ratification de la convention n° 188 est au point mort depuis des années et n'a pas été inscrit à l'ordre du jour du principal espace de dialogue social du travail, auquel participe notamment le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard et de fournir des informations sur toute évolution de l'éventuelle ratification de la convention n° 188.**

La commission note que, selon la CATP, l'absence d'une loi générale du travail couvrant toutes les activités du secteur de la pêche, ainsi que l'existence de multiples régimes spéciaux de travail (comme ceux que prévoient le décret suprême n° 009-75-TR qui s'applique aux pêcheurs dont l'activité est destinée à la consommation humaine directe, et le décret suprême n° 009-76-TR relatif aux pêcheurs d'anchois) a conduit à une situation d'incertitude et à l'absence de protection pour beaucoup de pêcheurs. La CATP ajoute que le manque de coordination entre les autorités compétentes ainsi que le degré élevé d'informalité du travail et l'absence de contrôle aggravent d'autant plus le problème et créent des situations d'exploitation au travail et se traduisent par des infractions aux droits fondamentaux des pêcheurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions qui doivent être abordées en ce qui concerne l'application des conventions sur la pêche, la commission estime qu'il convient de les examiner dans un seul commentaire, qui figure ci-après.

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

Article 2 de la convention. Âge minimum. La commission note que le gouvernement mentionne le décret suprême n° 009-2022-MIMP qui porte approbation de la liste des activités et travaux dangereux ou nocifs pour la santé physique ou morale des adolescents et adolescentes. Le décret énumère les travaux dangereux – entre autres, travaux effectués en mer et dans les lacs, lagunes et rivières, et travail effectué en plongée. Le gouvernement indique que ces tâches ne permettent pas d'accéder immédiatement aux services de secours et de protection, et qu'elles relèvent des activités de pêche et des activités réalisées à bord de navires – entre autres, tirage des filets, manutention de compresseurs d'air –, des services effectués à bord de navires – nettoyage et entretien, surveillance, alimentation –, des services touristiques et d'autres services connexes. La commission note que la CATP indique que, bien que la liste des travaux dangereux mentionne des travaux effectués à bord, elle a un rang infra-légal (décret suprême), alors que le Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixe à 17 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans la pêche industrielle, a rang de loi (loi n° 27337), si bien qu'il pourrait y avoir une divergence et une incompatibilité avec la convention, qui devraient être corrigées. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention en fixant expressément à 15 ans l'âge minimum d'admission**



au travail dans la pêche, en ce qui concerne les pêcheurs qui travaillent à bord de l'un quelconque des types de navires couverts par la convention, y compris les navires artisanaux.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959

Article 3 de la convention. Consultation des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique que la Direction générale des capitaineries et des garde-côtes (DICAPI) a soumis à la consultation préalable d'entités publiques, d'institutions privées et d'organisations de la société civile (c'est-à-dire de la communauté maritime des pêcheurs) le projet d'amendement au règlement du «décret législatif n° 1147 qui régit le renforcement des forces armées, sous la compétence de l'Autorité maritime nationale – Direction générale des ports et des garde-côtes» (qui porte notamment sur l'examen médical), par la résolution ministérielle n° 1285-2019 DE/MGP. Ainsi, le décret suprême n° 001-2024 a modifié le règlement du décret législatif n° 1147. La commission note que, selon la CATP, le gouvernement ne respecte pas les prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, car les examens médicaux pour les pêcheurs n'ont pas été déterminés à la suite de la consultation et d'un dialogue social avec les principales organisations de travailleurs du secteur. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Durée de la validité des certificats médicaux des jeunes pêcheurs. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique que: i) pour les activités de pêche industrielle, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 17 ans; ii) outre cette condition d'âge minimum, une autorisation administrative pour le travail d'adolescents est requise qui, entre autres conditions, est accordée sur présentation d'un certificat médical afin de déterminer si le mineur est capable d'effectuer les tâches; iii) conformément à l'annexe 5 du décret suprême n° 003-98-SA, qui porte approbation des «normes techniques pour l'assurance complémentaire des risques professionnels», la pêche constitue une activité économique à haut risque qui est couverte par l'assurance complémentaire des risques professionnels. Par conséquent, tous les travailleurs de ce secteur doivent subir chaque année un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical qui atteste que la personne examinée ne souffre pas d'une maladie susceptible d'être aggravée par le service en mer, et qui rendrait cette personne inapte à ce service, ou qui pourrait constituer un danger pour la santé des autres personnes à bord. La commission prend note de l'indication de la CATP selon laquelle la validité ou la durée maximale du certificat médical pour ce secteur devrait être réglementée expressément, et ne pas être interprétée selon d'autres règles. À ce sujet, la CATP ajoute que la loi n° 29783 sur la sécurité et la santé au travail ne dispose pas que les employeurs exerçant des activités à haut risque doivent réaliser des examens médicaux annuels, ce qui est contraire aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, dispose que le certificat médical des personnes de moins de vingt et un ans restera valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à cette disposition en droit et dans la pratique.**

Article 5. Examen par un arbitre médical indépendant. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cas où un pêcheur se verrait refuser un certificat, ce pêcheur peut se rendre dans un centre médical public ou privé de son choix, conformément à l'article 6 de la résolution directoriale n° 0745-2018 MGP/DGCG. La commission note également que la CATP indique que la disposition susmentionnée par le gouvernement indique seulement quels sont les centres médicaux reconnus par l'autorité maritime, et ne contient pas de disposition spécifique en cas de refus d'un certificat et que, par conséquent, on ne saurait considérer que cette disposition assure la conformité de la législation nationale avec les normes de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet. De plus, se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit pleinement conforme à l'article 5.**

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Article 3 de la convention. Contrat d'engagement écrit. La commission note que, en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique que le projet de loi n° 5869/2023-CR qui régit le statut et la reconnaissance des travailleurs maritimes, dont les dispositions ont trait à la convention, est actuellement examiné par la Commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès de la République. La commission note également que la CATP indique que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 444 du décret législatif n° 1147 prévoient l'obligation des gens de mer qui travaillent à bord de navires battant le pavillon national d'avoir un contrat de travail. Toutefois, le décret indique uniquement, de manière générale, que l'autorité établit les clauses à inclure dans le contrat, sans apporter plus de précisions. La CATP ajoute que, selon les informations disponibles sur les pages Internet du MTPE, les contrats de travail dans le secteur de la pêche peuvent être verbaux- ils sont donc contraires à la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.** La commission note que le décret législatif n° 1147 (qui contient des dispositions spécifiques pour le personnel de la pêche), tel que modifié par le décret suprême n° 001-2024-DE, exige, uniquement pour le personnel de la marine marchande, qu'un contrat soit signé par le membre d'équipage et l'armateur. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 3 en droit et dans la pratique, et de fournir des informations sur tout texte juridique adopté à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2026.]

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions n° 125 et 126. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions sur la pêche que la Sierra Leone a ratifiées, la commission estime qu'il convient d'examiner ces conventions dans un même commentaire.

Impact de la pandémie de COVID-19. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que le ministère de la Pêche et des Ressources marines, entre autres, a pris les mesures suivantes pour faire face aux effets délétères de la pandémie sur les droits des pêcheurs: campagnes d'information et de sensibilisation; distribution d'articles de secours aux communautés de pêcheurs au titre de mesures de gestion de la pandémie; réduction des heures de travail; interdiction des canoés de pêche étrangers; et distribution de produits hydroalcooliques dans tous les bateaux de pêche. L'adoption de certaines mesures restrictives s'est avérée cruciale pour garantir la sécurité et la santé publiques. Cependant, les droits des pêcheurs ont été suspendus uniquement au moment où la propagation de la maladie était la plus forte. **La commission prend note de cette information.**

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité et expérience professionnelle requis. La commission note qu'en réponse à ses commentaires, le gouvernement fait référence à la loi n° 3 de 2003 sur la marine marchande, telle que modifiée en 2008, et à la réglementation de 2021 sur la marine marchande (normes de formation des gens de mer, délivrance des brevets et veille) qui sont les deux seuls cadres juridiques et réglementaires portant sur la question des brevets de capacité. La commission note également les informations du gouvernement selon lesquelles, entre autres, l'administration maritime de la Sierra Leone veille à ce que les pêcheurs compétents qui ont suivi les formations professionnelles requises et/ou qui

bénéficient d'une vaste expérience pratique et professionnelle sur le terrain reçoivent leurs brevets de capacité. Tout en prenant note de cette information, la commission note qu'aucune des lois et réglementations citées par le gouvernement ne donne effet aux dispositions de la convention, et que la réglementation de 2021 exclut expressément les bateaux de pêche de son champ d'application. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas adopté de mesures visant à mettre en œuvre la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour donner effet à la convention en s'assurant que les pêcheurs reçoivent une formation suffisante pour exercer leurs fonctions.**

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

Articles 6, 10 et 12 de la convention. Logement de l'équipage. La commission note qu'en réponse à ses commentaires, le gouvernement indique que la convention doit encore être intégrée à la législation nationale et qu'il collabore avec les parties prenantes concernées à cette fin. Ce retard est principalement dû au fait que, même si la Sierra Leone compte de nombreux bateaux de pêche, leur jauge et leur taille sont petites et se situent bien en-dessous des seuils indiqués dans la convention. Le gouvernement ajoute que l'article 167 de la loi sur la marine marchande fournit une base à la mise en œuvre de la convention car, en vertu de cet article, le ministère des Transports et de l'Aviation est investi du pouvoir d'établir la réglementation sur le logement de l'équipage, et habilité à le faire. Le gouvernement indique qu'il est disposé à fournir des efforts concrets pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient adoptées et donnent effet aux dispositions de la convention. Tout en prenant note de cette information, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas adopté de mesures afin de mettre en œuvre la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention en matière de bateaux de pêche de jauge 75 tonnes ou plus.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2027.]

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 113** (Panama, Serbie); la **convention n° 114** (Monténégro, Serbie, Slovaquie); la **convention n° 125** (Brésil, Panama, République arabe syrienne, Sénégal); la **convention n° 126** (Brésil, Monténégro, Panama, Serbie); la **convention n° 188** (Afrique du Sud, Angola, Argentine, Congo, Pologne, Portugal, Sénégal, Thaïlande).

Dockers

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré l'appel urgent qu'elle a lancé en 2019. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2019, la commission va procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

De manière liminaire, la commission note que, outre son manquement à présenter un rapport depuis 2012, le gouvernement avait fourni dans ses rapports successifs des informations insuffisantes en ce qu'elles ne permettaient pas à la commission d'évaluer l'effet donné à de nombreuses dispositions de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de répondre aux questions qu'elle soulevait sur l'effet donné à plusieurs articles de la convention, et non de se borner à fournir des informations sur des dispositions législatives de caractère général applicables aux entreprises. La commission avait aussi rappelé que, si le gouvernement semblait considérer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise, ce dernier devait cependant prendre, en vertu notamment des *articles 4 à 7* de la convention, des mesures relatives à la sécurité et l'hygiène qui sont spécifiques aux manutentions portuaires. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne urgemment toutes les mesures nécessaires pour fournir des informations complètes sur les points suivants.**

Article 6, paragraphe 1 a) et c). Mesures pour garantir la sécurité des travailleurs portuaires. La commission note qu'aux termes de l'article 132 du Code du travail, l'entreprise doit être tenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel, et elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs. En vertu du paragraphe 5, une instruction relative à la prévention des risques professionnels est affichée à chaque poste de travail et tout travailleur est tenu informé par l'employeur de cette instruction lors de l'embauche. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont il est donné effet à cette disposition générale dans les manutentions portuaires afin de garantir que les travailleurs n'utiliseront pas de façon incorrecte ou n'entraveront pas indûment le fonctionnement des dispositifs de sécurité prévus pour leur protection ou celle d'autres personnes sur le lieu de travail, et qu'ils seront en mesure de signaler toute situation dont ils ont des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque et qu'ils ne peuvent corriger eux-mêmes.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs ou leurs représentants. La commission note qu'en vertu de l'article 131 du Code du travail, une Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels est instituée auprès du ministère chargé du travail pour étudier les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Elle note que le décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 détermine la composition et le fonctionnement de ladite commission. Selon l'article 2 dudit décret, cette commission est un organe consultatif tripartite placé sous l'autorité du ministre en charge du travail et chargée de: réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs sur le lieu de travail; proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs; et donner des avis sur tout projet de loi ou décret y afférant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant le travail de la Commission nationale technique, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels en rapport avec les questions de sécurité et de santé dans les manutentions portuaires, ainsi que des informations sur toute autre mesure assurant la collaboration des employeurs et des travailleurs ou de leurs représentants pour l'application des mesures donnant effet à la convention.**

Article 8. Arrêt du travail dans les lieux de travail qui comportent un risque pour la sécurité. La commission avait précédemment rappelé que le chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986, auquel se réfère le gouvernement, contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général, alors



que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les dispositions (réglementaires ou autres) prescrivant l'adoption de mesures de protection efficaces des travailleurs (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) lorsque le lieu de travail comporte un risque, et jusqu'à l'élimination de ce risque.**

Article 12. Moyens de lutte contre l'incendie. La commission note qu'aux termes de l'article 77 de l'arrêté n° 9036, les chefs d'établissements doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et effectivement combattu. La commission note, toutefois, que le seul moyen prévu de lutte contre les incendies semble être l'utilisation d'extincteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à l'article 77 de l'arrêté n° 9036 dans les manutentions portuaires, et de préciser notamment si d'autres moyens appropriés de lutte contre les incendies sont mis à disposition dans les zones portuaires, tels que des systèmes fixes, tuyaux souples et bouches d'incendie.**

Article 14. Aménagement, construction, exploitation et entretien des installations électriques. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. Par ailleurs, la commission note que l'article 133 du Code du travail prévoit des mesures générales relatives à la prévention des risques liés aux matériels et aux installations électriques et spécifiquement sur le travail dans les puits, conduites des gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves et appareil quelconques pouvant contenir des gaz délétères. Notant que ces éléments d'information demeurent insuffisants pour permettre d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention concernant les matériels et installations électriques, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 3.6.4 (Installations électriques) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte dans l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des matériels et les installations électriques dans les ports. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures garantissant que les matériels et installations électriques utilisés dans les travaux portuaires, sont construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger, et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente à cet égard.**

Article 17. Accès à la cale ou au pont à marchandises. La commission avait précédemment noté que l'article 41 de l'arrêté n° 9036 cité par le gouvernement prévoit des mesures pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues tels que les ponts, portiques roulants, monorails, grues et pour éviter leur déplacement sous des conditions atmosphériques particulières (action du vent). Rappelant que ces éléments d'information ne permettent pas d'apprécier l'effet donné à cet article de la convention qui requiert que l'autorité compétente détermine l'acceptabilité des moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandise des navires, la commission attire l'attention du gouvernement sur la section 7.3 (Accès à bord des navires) du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2016), qui renseigne sur les principaux éléments à prendre en compte notamment dans la détermination des moyens d'accès aux cales et aux ponts de marchandises. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les textes ou autres mesures prévoyant les moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises, et de préciser de quelle façon l'autorité compétente détermine leur acceptabilité.**

Article 21. Conception des appareils de levage, des accessoires de manutention et des dispositifs de levage. La commission avait précédemment noté que les articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 cités par le gouvernement ne prévoient que des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conçus, utilisés et entretenus conformément aux prescriptions de la convention.**

Article 35. Évacuation des blessés. La commission avait précédemment noté que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables non susceptibles d'être traités par les moyens dont dispose l'employeur. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu de l'article 147 du Code du travail ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, y compris un personnel qualifié, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 36, paragraphe 1 d). Mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs. La commission note que l'arrêté n° 9033 du 10 décembre 1986 détermine l'organisation et le



fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées dans le pays. Selon l'article 7 de l'arrêté, le personnel socio-sanitaire est chargé, entre autres, conformément à la législation et la réglementation en vigueur: d'effectuer les visites médicales systématiques; d'assurer l'éducation et l'information sanitaire des travailleurs; de dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille; de participer à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise; et de participer à la détermination des maladies professionnelles. **Rappelant qu'en vertu de cet article de la convention, les mesures appropriées pour assurer un service de médecine du travail pour les travailleurs devraient être déterminées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées dans l'organisation et le fonctionnement des centres socio-sanitaires, comme dans l'action du personnel socio-sanitaire, dans les entreprises de manutention portuaire.**

Article 37. Comité de sécurité et d'hygiène. La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention, les comités de sécurité et d'hygiène doivent être établis dans tous les ports où un nombre important de travailleurs sont employés et, si nécessaire, également dans d'autres ports. À cet égard, la commission rappelle que l'arrêté n° 9030 instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises (du 10 décembre 1986) prévoit que de tels comités, comprenant le chef d'établissement ou son représentant, le chef de service sur les questions de sécurité, le médecin de l'établissement, le chef du personnel et les délégués syndicaux, doivent être créés dans tous les établissements et entreprises industriels. Ces comités sont chargés de déterminer et de mettre en œuvre la politique interne en matière de sécurité et de santé au travail. Elle avait noté dans le rapport précédent du gouvernement l'indication selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas encore été créés. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour la constitution des comités de sécurité et d'hygiène prévus par la loi dans le secteur portuaire, en précisant de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont été consultées par rapport à la mise en place, la composition et les fonctions de ces comités.**

Article 38, paragraphe 1. Formation et instruction suffisantes. La commission note que, selon l'article 141-3 du Code du travail, les employeurs sont tenus d'assurer l'information et l'éducation des travailleurs et la prévention des risques professionnels inhérents à la profession ou à l'activité de l'entreprise. Elle avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les tâches d'instruction et de formation des travailleurs sur les risques sur le lieu de travail sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer de quelle manière l'instruction et la formation sont assurées aux travailleurs employés dans les manutentions portuaires, notamment quant aux risques potentiels inhérents au travail et aux principales précautions à prendre. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations disponibles sur les activités des agents spécialisés en matière d'instruction et de formation au niveau des entreprises de manutention portuaire.**

Enfin, en l'absence d'informations sur l'application des dispositions suivantes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer tout texte réglementaire ou toute autre mesure prise ou envisagée pour leur donner plein effet:

- **Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.**
- **Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.**
- **Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.**
- **Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.**
- **Article 18, paragraphes 1-5. Réglementation concernant les panneaux de cale.**
- **Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.**
- **Article 20, paragraphes 1-4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation;**

moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.

- *Article 22, paragraphes 1-4. Essais des appareils de levage et des accessoires de manutention.*
- *Article 23, paragraphes 1 et 2. Certification des appareils de levage.*
- *Article 24, paragraphes 1 et 2. Inspection des élingues et des accessoires de manutention.*
- *Article 25, paragraphes 1-3. Registres des appareils de levage et des accessoires de manutention.*
- *Article 26, paragraphes 1-3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.*
- *Article 27, paragraphes 1-3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.*
- *Article 28. Plans de gréement.*
- *Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.*
- *Article 30. Mesures nécessaires au levage et à la descente des charges.*
- *Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.*
- *Article 32, paragraphes 1-4. Manutention, entreposage et arrimage des substances dangereuses; respect des règlements internationaux applicables au transport des substances dangereuses; prévention de l'exposition des travailleurs à des substances ou des atmosphères dangereuses.*
- *Article 34, paragraphes 1-3. Équipements et vêtements de protection.*
- *Article 36, paragraphes 1 a), b) et c), 2 et 3. Examens médicaux.*
- *Article 38, paragraphe 2. Âge minimum limite pour conduire les appareils de levage.*

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays et notamment de fournir des informations sur le nombre de dockers protégés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles rapportés dans les manutentions portuaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra urgemment toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à la convention et qu'il présentera un rapport détaillé à cet égard.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

Règlement donnant effet à la convention. La commission rappelle qu'en 1996 elle a pris note pour la première fois de l'information du gouvernement faisant état de la révision du Règlement général sur la sécurité et l'hygiène dans les ports de 1988 de l'Autorité portuaire nationale (21 octobre 1988, *Bulletin officiel* n° 21-161, accord 388; ci-après le «Règlement général»), dont le but est d'établir des normes et des procédures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la santé au travail, à la prévention des incendies et à la manutention correcte des charges pour garantir que les activités portuaires se déroulent efficacement et en toute sécurité. La commission observe avec une **profonde préoccupation** que cette révision est toujours en cours malgré ses commentaires répétés priant le gouvernement de finaliser le processus. **Tout en notant avec regret que le projet de Règlement général sur la sécurité et l'hygiène dans les ports n'a toujours pas été approuvé, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement finalise sa révision sans plus tarder.**



Effets donnés à certaines dispositions de la convention. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de donner effet à certaines dispositions de la convention qui n'étaient pas couvertes dans le Règlement général. Elle prend note des informations succinctes communiquées par le gouvernement à cet égard:

- *Article 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la convention. Voies d'accès.* Le gouvernement indique que l'Autorité maritime du Panama et l'administration des installations portuaires inspectent les voies d'accès. En outre, il signale que le Règlement général ne fait pas référence aux inspections des voies d'accès. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement d'adopter une disposition spécifique pour régler cette question.
- *Article 9, paragraphe 2 2). Inspection des appareils de levage.* Le gouvernement indique que les installations portuaires sont responsables des mesures de sécurité et du contrôle régulier des appareils de levage, conformément aux normes du fabricant et de l'installation portuaire elle-même. En outre, l'Autorité maritime du Panama effectue des inspections tous les mois. Il ajoute aussi que le chapitre I du titre V du Règlement général traite des éléments à prendre en considération en ce qui concerne les appareils de levage. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait observé que le Règlement général ne contenait aucune disposition donnant effet à cet article de la convention.
- *Article 11, paragraphe 1. Contrôle d'une personne compétente pendant que la charge est suspendue à un appareil de levage.* Le gouvernement indique que de telles mesures de sécurité sont prévues à l'article 33 du titre II de l'actuel Règlement général. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le Règlement général ne contenait aucune disposition donnant effet à cet article de la convention.
- *Article 11, paragraphes 2 et 8. Affectation d'une personne chargée de faire des signaux et respect de la charge maximale autorisée pour les engins de levage.* Le gouvernement indique que, conformément au Règlement général, les installations portuaires doivent disposer de membres du personnel chargés de vérifier que les appareils de levage indiquent de manière visible la charge maximale autorisée et de faire les signaux de levage. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que le Règlement général contenait des dispositions relatives aux opérations dans les terminaux à conteneurs (articles 89 et 95 du Règlement général) et avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions légales ou administratives pour qu'elles s'appliquent également aux opérations générales de chargement.
- *Article 11, paragraphe 5. Évacuation.* Le gouvernement indique que le Règlement général exige des agents chargés de la sécurité et de la santé dans les ports de vérifier, lors des inspections, que les voies d'évacuation sont bien signalées et libres de tout obstacle. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le Règlement général ne contenait aucune disposition donnant effet à cette disposition de la convention.
- *Article 14. Garde-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage.* Le gouvernement indique que, lors des inspections, il est vérifié que ces éléments sont bien en place, sécurisés, en bon état, propres et correctement signalés; les cas d'infraction sont rapportés. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté que le Règlement général ne contenait aucune disposition donnant effet à cette disposition de la convention.

La commission s'attend à ce que le nouveau Règlement général contienne des dispositions spécifiques relatives à tous les articles et paragraphes correspondants de la convention susmentionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et de communiquer une copie du Règlement général une fois adopté.

Application dans la pratique. La commission accueille favorablement les informations statistiques fournies par le gouvernement qui portent notamment sur: i) le nombre total de travailleurs couverts



par la convention, qui s'élève à 2 179, dont 1 614 occupent des postes opérationnels; et ii) le nombre, le type et la cause des accidents enregistrés entre octobre 2023 et février 2024. Elle note en outre que, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'Autorité maritime du Panama, celle-ci a entamé une campagne nationale d'inspection dans les ports et mettra en œuvre un plan d'entretien préventif et correctif à court, moyen et long termes pour les zones portuaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette campagne d'inspection et de toute campagne menée ultérieurement, ainsi que sur les mesures prises à court, moyen et long termes, et sur la mise en œuvre du plan d'entretien préventif et correctif pour assurer la protection des travailleurs portuaires contre les accidents. Elle le prie également de continuer à fournir des informations pertinentes pour évaluer l'application dans la pratique de la convention, en particulier des rapports d'inspection faisant état du nombre et de la nature des infractions constatées, et des mesures prises pour minimiser les risques d'accident, ainsi que du nombre d'accidents et de maladies les plus fréquents.**

Perspectives de ratification de la convention la plus à jour. La commission saisit cette occasion pour encourager le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, et à envisager de ratifier la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 27** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou); la **convention n° 32** (Biélorus, Pakistan, Singapour, Slovaquie); la **convention n° 137** (Afghanistan, Brésil, Espagne, Pologne, Roumanie); la **convention n° 152** (Brésil, Espagne, Monténégro, Pérou, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 137** (Suède).

Peuples indigènes et tribaux

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

Commentaire précédent: observation

Commentaire précédent: demande directe

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 2 septembre 2024.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Droit des communautés quilombolas d'Alcântara sur des terres qu'elles occupent traditionnellement.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle examine la question de l'impact de l'implantation du centre de lancement d'Alcântara (CLA) et du centre spatial d'Alcântara (CEA) sur les droits des communautés quilombolas d'Alcântara. À cet égard, la commission note qu'à sa [351^e session \(juin 2024\)](#), le Conseil d'administration a adopté les [recommandations](#) formulées par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF), alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention, compte tenu de la situation des communautés quilombolas d'Alcântara. Le comité tripartite a recommandé au gouvernement: i) de mener à bien sans délai le processus de délivrance des titres de propriété des terres des communautés quilombolas; ii) d'autoriser les communautés déplacées en raison du CLA d'exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, dont la pêche; iii) d'effectuer des études des impacts sociaux, culturels et environnementaux, en coopération avec les communautés d'Alcântara; iv) de consulter les communautés qui seraient affectées par l'agrandissement du CLA; et v) de veiller à ce que tout déplacement de ces communautés n'ait lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause, ou qu'à l'issue de procédures judiciaires qui leur garantissent de recevoir en échange des terres dont la qualité et le statut juridique seront au moins égaux à ceux des terres qu'elles occupaient antérieurement.

La commission prend dûment note des informations que le gouvernement communique dans son rapport selon lesquelles aucune action n'est en cours en vue de l'agrandissement du CLA. En effet, le ministre d'État et chef de l'administration publique a suspendu les effets juridiques de la décision du 10 mai 2023 prévoyant le retrait de 12 546 hectares du territoire quilombola pour l'agrandissement du CLA.

Par ailleurs, le gouvernement indique qu'a été créé à travers le décret n° 11.502 de 2023, un groupe de travail interministériel chargé de proposer d'autres solutions concernant la délivrance de titres de propriété foncière aux communautés quilombolas d'Alcântara qui permettent de concilier les intérêts de ces communautés et ceux du CEA. La commission prend note du rapport final du groupe de travail interministériel du 26 avril 2024, qui contient des informations détaillées sur les réunions organisées, les propositions émises par les ministères, les communautés quilombolas et le programme spatial, de même que sur le projet de plan de consultation des communautés quilombolas d'Alcântara en ce qui concerne les actions et les politiques publiques du Centre spatial. Le gouvernement indique que, parallèlement aux propositions contenues dans le rapport du groupe de travail interministériel, il a entamé des négociations avec les institutions représentatives des communautés intéressées pour parvenir à une solution consensuelle et reprendre la procédure de régularisation du territoire quilombola, paralysée depuis près de seize ans.

La commission note que le 19 septembre 2024, lors d'une cérémonie officielle en présence du Président de la République, des représentants de l'Union, des communautés quilombolas d'Alcântara et



d'autres mouvements (dont l'un des syndicats ayant soumis la réclamation au BIT) ont signé un acte de conciliation, d'engagement et de reconnaissance mutuelle. À la lecture de ce document, la commission observe que: i) le gouvernement et le commandement de l'armée de l'air indiquent qu'ils ne s'opposent pas à la reconnaissance des 78 105 hectares, y compris les 12 645 hectares précédemment prévus pour l'agrandissement du CLA, identifiés en tant que territoire traditionnel des communautés quilombolas d'Alcântara dans le rapport technique d'identification et de délimitation du territoire quilombola de 2008 de l'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA), et renoncent à toute action à cet égard, s'engageant à ne plus soulever d'objections et à respecter l'affectation de la zone du CLA décidée par le gouvernement fédéral; ii) les communautés quilombolas déclarent qu'elles sont d'accord avec l'identification et la délimitation effectuées par l'INCRA et avec l'existence du CLA dans la zone où il est implanté, et acceptent également de ne plus soulever d'objections à cet égard; iii) le président de l'INCRA signera la décision de reconnaissance et de délimitation du territoire quilombola d'Alcântara pour une superficie de 78 105 hectares; et iv) dans un délai de douze mois, l'INCRA entamera le processus de délivrance des titres de propriété sur le territoire identifié et déclaré.

La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la décision n° 658 du 17 septembre 2024, dans laquelle l'INCRA reconnaît la zone de 78 105 hectares délimitée en 2008 en tant que terres de la communauté quilombola d'Alcântara, et du décret n° 12.190 du 20 septembre 2024, qui déclare d'intérêt social à des fins d'expropriation les exploitations rurales présentes sur ces terres et autorise l'INCRA à promouvoir et exécuter le transfert de propriété, comme le prévoit la loi en vigueur.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès à la mer des communautés, la commission note que le gouvernement indique que seule la zone adjacente au CLA fait l'objet d'un contrôle de l'accès dans la mesure où il s'agit d'une zone de sécurité nationale. Pour préserver l'exercice du droit d'accès à la mer, le gouvernement a élaboré un registre des membres de la communauté de façon à ce qu'une fois enregistrés, ils puissent accéder à la côte le long du CLA quand ils le souhaitent, une procédure qui s'applique également au personnel militaire.

La commission salue les mesures prises par le gouvernement pour progresser dans la reconnaissance des droits territoriaux des communautés quilombolas d'Alcântara et des violations des droits dont elles ont été victimes, notamment dans le cadre de l'implantation du CLA, et elle espère qu'il poursuivra ses efforts pour achever la procédure d'attribution des titres de propriété concernant les terres quilombolas d'Alcântara que l'INCRA a reconnues et délimitées. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes que l'INCRA et les autorités compétentes ont adoptées pour accélérer ce processus.

Articles 2 et 7 de la convention. Action coordonnée et systématique. La commission salue la création du ministère des Peuples indigènes dont, conformément au décret n° 11.355 (modifié par le décret n° 11.780 de 2023), les compétences portent, entre autres, sur la politique indigène, la défense, la jouissance exclusive et la gestion des terres et territoires indigènes, et la protection des peuples indigènes isolés et récemment contactés. Elle prend également note de la création du Comité pour la promotion de politiques publiques pour la protection sociale des peuples indigènes qui planifie, coordonne, propose et suit des actions destinées à garantir les droits sociaux des peuples indigènes et à favoriser leur bien-être par la promotion d'une éducation indigène différenciée et bilingue; la garantie de la sécurité alimentaire; la mise en œuvre de politiques de santé et d'accès à des installations sanitaires de base; l'élaboration de plans d'action pour éradiquer les préjugés et la discrimination; et le renforcement de la sécurité publique dans les territoires indigènes en accord avec leurs coutumes et leurs traditions. Ce comité sera coordonné par le ministère des Peuples indigènes et se réunira régulièrement tous les 15 jours (décret n° 11.707 de 2023).

En outre, la commission note que la question des peuples indigènes est l'un des thèmes transversaux du Plan pluriannuel de l'Union pour la période 2024-2027, qui inclut dans ses objectifs stratégiques la promotion des droits des peuples indigènes, des quilombolas et des populations



traditionnelles, en leur garantissant une vie et une citoyenneté dignes, en valorisant leur culture, leurs traditions, leurs modes de vie et leurs connaissances.

La commission salue ces initiatives qui démontrent la volonté du gouvernement de concevoir une action coordonnée et systématique pour protéger les droits des peuples couverts par la convention et garantir le respect de leur intégrité. **La commission encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le ministère des Peuples indigènes formule et mette en œuvre, avec la participation des peuples intéressés, une politique publique concernant les peuples indigènes. De même, la commission espère que le Comité pour la promotion de politiques publiques pour la protection sociale des peuples indigènes disposera des ressources appropriées pour mener à bien ses fonctions de coordination et de suivi des actions visant à garantir les droits sociaux des peuples couverts par la convention et à favoriser leur bien-être, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard au niveau de l'État et des régions et pour assurer la participation des peuples indigènes et tribaux. Elle le prie également d'indiquer si des évaluations ont été réalisées sur la mise en œuvre de la politique nationale et d'en donner les résultats obtenus.**

Article 3. Droits de l'homme. En ce qui concerne les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique et psychologique des peuples indigènes et tribaux face aux actes de violence, aux menaces et aux assassinats dont il est question dans ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique qu'il a créé un groupe de travail pour participer à la définition des mesures nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité physique et psychologique des peuples indigènes. En outre, il signale qu'il a mis un terme à l'action de revendication des terres indigènes de l'Alto Rio Guamá, traditionnellement occupées par le peuple Tembé dans l'État de Pará, avec le retrait des occupants non indigènes et la restitution de la pleine propriété à la communauté traditionnelle.

D'autre part, la commission note que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Bureau pour l'Amérique latine du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans leur communiqué de presse du 17 octobre 2024, ont exprimé leur préoccupation face aux actes de violence commis ces derniers mois contre des communautés indigènes, y compris des attaques de particuliers et de forces policières, provoquant le déplacement forcé de communautés et entraînant la mort de plusieurs de leurs membres qui défendaient leurs terres. La commission a ainsi pris connaissance de l'assassinat de chefs du peuple Pataxó Hã-Hã-Hãe, dont Lucas Santos de Oliveira, en décembre 2023, et Maria de Fátima Muniz de Andrade, connue sous le nom de Nega Pataxó, en janvier 2024. Le 17 septembre 2024, Neri Ramos da Silva, un jeune homme indigène du peuple guarani Kaiowá, a été tué lors d'une tentative de récupération de terres précédemment délimitées en faveur de sa communauté. De même, la commission note qu'en 2023, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, lors de sa visite de suivi au Brésil, s'est rendue sur les terres indigènes Araribóia, où des membres des peuples indigènes Guajajara et Awá ont dénoncé une recrudescence de la violence sur leur territoire en raison de la présence de tiers non autorisés qui menacent et tuent des dirigeants et des membres de la communauté.

La commission note aussi que plusieurs institutions des Nations Unies ont fait part de leur préoccupation face au niveau élevé de violence dont sont victimes des communautés indigènes et quilombolas, et en particulier des défenseurs des droits de l'homme de ces peuples, et aux expulsions forcées de leurs terres qui sont accaparées par des éleveurs, ou pour des industries extractives, de l'exploitation forestière illégale ou d'autres projets industriels (CCPR/C/BRA/CO/3, 2023; CAT/C/BRA/CO/2, 2023; et CERD/C/BRA/CO/18-20, 2022).

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à ces informations qui témoignent de la persistance d'un climat de violence et d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des communautés indigènes et quilombolas, notamment due à l'absence de délimitation des terres indigènes et à l'occupation des terres par des tiers. La commission rappelle que la persistance d'un climat de violence constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes inscrits dans la convention.



Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de la vie et de l'intégrité physique et psychologique des peuples couverts par la convention, notamment en renforçant la présence de l'État. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises pour que les homicides de dirigeants indigènes et les actes de violence commis soient investigués sans délai pour établir les responsabilités et punir les auteurs. Enfin, compte tenu de l'étendue du territoire et de l'implantation des peuples indigènes dans des zones isolées et parfois très difficiles d'accès, la commission suggère d'identifier, par une action coordonnée entre les différentes autorités et institutions, les causes qui ont provoqué des actes de violence et de prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les combattre.

Articles 6, 7, 15 et 16. Consultations. La commission note avec **regret** l'absence d'informations de la part du gouvernement sur: la situation des protocoles de consultation adoptés par plusieurs peuples indigènes avec l'appui de la Fondation nationale des peuples indigènes (FUNAI); la manière dont il est assuré dans la pratique que ces protocoles sont appliqués de façon systématique et coordonnée dans tout le pays; et l'adoption d'un cadre réglementaire pour la consultation.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans leurs observations finales concernant le Brésil, se sont déclarés préoccupés par l'absence de consultation des communautés indigènes intéressées (CEDAW/C/BRA/CO/8-9, 2024; E/C.12/BRA/CO/3, 2023; et CERD/C/BRA/CO/18-20, 2022).

La commission encourage à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour progresser vers l'adoption d'un cadre réglementaire pour la consultation qui assure aux peuples couverts par la convention un mécanisme approprié pour exercer leur droit d'être consultés et de participer effectivement chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, dans le but d'offrir une plus grande sécurité juridique à toutes les parties intéressées. La commission rappelle la nécessité de consulter les peuples indigènes et les quilombolas dans le cadre de ce processus et de leur permettre d'y participer pleinement à travers leurs institutions représentatives de manière à pouvoir exprimer leurs points de vue et influencer le résultat final du processus. Enfin, elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur: i) le statut des protocoles de consultation que les peuples couverts par la convention ont adoptés; ii) la manière dont il est assuré dans la pratique que ces protocoles sont appliqués de façon systématique et coordonnée dans tout le pays chaque fois qu'il est prévu d'adopter des mesures administratives ou législatives; et iii) les processus de consultation menés, y compris ceux entrepris sur la base de ces protocoles.

Article 14. Terres. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les ressources, tant humaines que matérielles, dont disposent la FUNAI et l'INCRA pour mener à bien leur mission en matière d'études, de délimitation, de démarcation et d'enregistrement des terres, et pour assurer le suivi des procédures en cours à cet égard. La commission observe toutefois, à la lecture des informations disponibles sur la page Web de la Présidence de la République que, dans le cadre de la cérémonie pour la signature de l'acte de conciliation, d'engagement et de reconnaissance mutuelle, le Président de la République a délivré 21 titres de propriété à 19 communautés quilombolas de neuf États du Brésil (cinq pour Amapá, quatre pour Maranhão, trois pour Sergipe, trois pour Paraíba, deux pour Rio Grande do Norte, deux pour São Paulo et deux pour Ceará, pour un total de 120 000 hectares) et a signé 11 décrets d'intérêt social qui constituent la première étape vers l'octroi de titres pour leurs territoires.

Pour ce qui est de la doctrine du «cadre temporel», selon laquelle seules les terres que les peuples indigènes occupaient effectivement le 5 octobre 1988 – date de la promulgation de la Constitution – peuvent être reconnues comme des terres qu'ils occupent traditionnellement, la commission note qu'il existe des propositions visant à l'intégrer dans la Constitution (proposition



d'amendement constitutionnel 48/2023). En outre, elle note que, dans son arrêt n° 1017365 du 21 septembre 2023, le Tribunal suprême fédéral a rejeté la doctrine du «cadre temporel» pour la délimitation des terres indigènes, considérant que la date de promulgation de la Constitution fédérale ne peut être utilisée pour définir l'occupation traditionnelle des terres par ces communautés. Toutefois, malgré cet arrêt et le veto du Président de la République, la commission note l'adoption, le 20 octobre 2023, de la loi n° 15.701, qui dispose que les terres traditionnellement occupées par des indigènes brésiliens sont celles qui, à la date de la promulgation de la Constitution fédérale, étaient simultanément: i) habitées en permanence par ces communautés; ii) utilisées pour leurs activités productives; iii) indispensables à la préservation des ressources environnementales nécessaires à leur bien-être; et iv) nécessaires à leur reproduction physique et culturelle, conformément à leurs usages, coutumes et traditions. La commission observe que cinq recours remettant en cause la constitutionnalité de la loi n° 15.701 sont en instance devant le Tribunal suprême fédéral, lequel a décidé d'opter pour l'organisation d'audiences de conciliation entre les parties concernées entre août et décembre 2024.

La commission note que, dans ses dernières observations, la CUT indique que la promulgation de la loi n° 15.701 de 2023 viole les droits des peuples indigènes consacrés par la convention, étant donné que les peuples indigènes n'ont jamais été dûment consultés au cours du processus d'adoption de la loi et que son contenu est contraire aux dispositions de la convention relatives aux droits des peuples indigènes sur leurs terres. La CUT allègue aussi que la décision d'établir une commission de conciliation obligerait les peuples indigènes à participer à un processus de conciliation dans lequel ils feraient l'objet de pressions pour accepter les termes d'un éventuel accord par lequel ils renonceraient à leurs droits fondamentaux.

D'autre part, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies face à l'absence de titres de propriété et aux expulsions forcées dont sont victimes les peuples indigènes, et à l'adoption de la doctrine du «cadre temporel» et à ses limites en ce qui concerne la reconnaissance des terres ancestrales des peuples indigènes (CEDAW/C/BRA/CO/8-9, 2024). De la même façon, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de l'accaparement des terres et des ressources naturelles, par le grand nombre de litiges fonciers non résolus, de même que par l'absence de protection et de délimitation des terres et territoires ancestraux des peuples indigènes et des quilombolas (E/C.12/BRA/CO/3, 2023).

La commission affirme une nouvelle fois que, conformément à l'article 14 de la convention, les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux, et sont d'une importance cruciale pour la sauvegarde de leur intégrité et des autres droits consacrés par la convention. À cet égard, la commission a souligné dans son [observation générale de 2018](#) que l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établis par la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, tant en droit que dans la pratique, la pleine application de la convention en ce qui concerne les droits de possession et de propriété des peuples indigènes et tribaux sur toutes les terres qu'ils occupent traditionnellement. À cet égard, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour que la loi n° 15.701 de 2023, réglementant l'article 231 de la Constitution fédérale, soit révisée à la lumière des dispositions de l'article 14 de la convention. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire progresser les procédures d'attribution de titres de propriété, de délimitation et de régularisation foncière de terres traditionnellement occupées par les peuples couverts par la convention et de fournir des informations



détaillées à cet égard. Elle le prie également de transmettre des informations sur la décision du Tribunal suprême fédérale concernant les recours en constitutionnalité contre la loi n° 15.701 de 2023.

Article 25. Santé. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations sur les observations reçues en temps voulu de la CUT alléguant l'incidence élevée de maladies dans les communautés indigènes par rapport à la population générale, ni sur la situation de la communauté indigène Yanomami, qui a été affectée par l'augmentation des activités d'exploitation minière (*garimpeiros*) sur ses terres, ce qui a eu pour conséquence une hausse de la déforestation, de l'ensablement et de la pollution des rivières par du mercure, ainsi qu'une augmentation des maladies, comme le paludisme, et de la malnutrition.

La commission note également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et son Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dans un communiqué de presse de 2023, ont exprimé leur inquiétude face à la grave crise humanitaire liée à la malnutrition et au manque de soins médicaux pour des maladies qui peuvent être évitées et soignées chez les Yanomami, en particulier les enfants et les personnes âgées, à l'origine de la mort de 570 enfants. Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations finales de 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par:

- i) la forte augmentation du taux de mortalité maternelle qui touche de manière disproportionnée les femmes indigènes vivant dans des zones rurales et dans les régions du nord et du nord-est du Brésil; et
- ii) le fait que ni les systèmes de santé traditionnels ou fondés sur la naturopathie, ni les connaissances ancestrales, la cosmologie et les pratiques indigènes ne sont reconnus ou intégrés dans le système de santé fédéral, ce qui a des effets négatifs sur l'accès des femmes indigènes aux soins de santé (CEDAW/C/BRA/CO/8-9, 2024).

La commission prend note de ces informations avec préoccupation et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir l'accès des peuples couverts par la convention à des services de santé adéquats, en coopération avec ces peuples. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et en particulier sur les mesures prises en ce qui concerne les problèmes susmentionnés d'intoxication et de malnutrition dont souffrent les membres du peuple Yanomani, qui, en plus de constituer un problème de santé publique, ont également trait à la protection de leurs terres, qui jouent un rôle essentiel dans la protection de leur intégrité physique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

Commentaire précédent

Réforme constitutionnelle. La commission rappelle qu'en 2019 un processus de dialogue et de consultation avec les peuples indigènes et le peuple afro-mexicain a été mené lors de 54 réunions régionales et que les propositions formulées ont été remises au Président de la République pour servir de base à des initiatives de réforme constitutionnelle. La commission salue la promulgation, le 30 septembre 2024, du décret qui porte modification, ajout ou abrogation de diverses dispositions de l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui portent sur les peuples et communautés indigènes et afro-mexicains. La commission note avec **intérêt** que la réforme reconnaît aux peuples et communautés indigènes le statut de sujet de droit public, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine qui lui est propre, ainsi que le droit de décider, conformément à leurs systèmes normatifs et à la Constitution, de leurs modalités internes de gouvernement, et de désigner leurs représentants; la réforme reconnaît aussi aux peuples et communautés afro-mexicains le statut de sujet de droit public, doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine qui lui est propre. **La**



commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les changements introduits, dans la législation et dans la pratique, à la suite de la réforme constitutionnelle.

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Le gouvernement indique dans son rapport que l'Institut national des peuples indigènes (INPI) promeut des processus participatifs dans le but d'identifier et d'élaborer conjointement d'autres solutions aux principaux problèmes qui touchent les peuples indigènes, par un dialogue interculturel direct entre les autorités traditionnelles, les membres des communautés et les hauts fonctionnaires des entités et institutions publiques. Le gouvernement fournit des informations, en particulier, sur les plans de justice et de développement intégral (plans de justice) qu'un peuple indigène élabore, en collaboration avec l'INPI et d'autres instances du gouvernement. La commission note avec **intérêt** que les plans de justice visent à réparer un préjudice ou une injustice historique, concrète et vérifiable, commise par l'État mexicain à l'égard d'un peuple indigène en particulier, et qu'ils comportent des accords contraignants et de restitution conclus par le gouvernement et les autorités traditionnelles. Le gouvernement indique que des plans de justice sont en cours d'élaboration et/ou d'application dans les États suivants: Sonora (peuples Yaqui, Seri-Comca'ac, Guarijío-Makurawe, Yoreme, Mayo); Jalisco, Nayarit et Durango (peuples Wixárika, Náayeri, O'dam ou Au'dam, Mexikan); Chihuahua (peuples Ralámuli; Ódami; Oichkama; Warijío); Veracruz (communautés Chinantec et Mazatec de la vallée d'Uxpanapa); et Chiapas (communautés liées au biens communaux de la zone Lacandona). Quant au Conseil national des peuples indigènes (CNPI), qui est l'organe participatif, consultatif et de liaison avec les peuples indigènes et afro-mexicains, il ressort des informations disponibles sur le site Internet du CNPI qu'il a été institué le 24 février 2024 avec la participation de 181 conseillères et conseillers qui représentaient 65 peuples indigènes et afro-mexicains, de 19 représentations des entités fédérales, et avec les représentations des commissions des peuples indigènes et afro-mexicains du Congrès de l'Union.

La commission salue les accords conclus entre le gouvernement et des autorités traditionnelles, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des plans de justice, à des fins de réparation et de restitution des droits des peuples concernés et de leurs membres. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur l'action de l'Institut national des peuples indigènes (INPI) dans le cadre de son mandat et de définir, élaborer, exécuter et évaluer des politiques et des programmes destinés aux peuples indigènes et afro-mexicains, afin d'appliquer effectivement la convention en développant une action coordonnée et systématique avec la participation des peuples indigènes et afro-mexicains, et d'en indiquer les résultats. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de la manière dont, dans la pratique, les peuples indigènes et afro-mexicains participent au fonctionnement de l'INPI, par l'intermédiaire du Conseil national des peuples indigènes, et notamment à l'élaboration et au suivi des politiques et des programmes.

Article 3. Droits de l'homme et libertés fondamentales. La commission constate avec **regret** que plusieurs organes et/ou titulaires de mandats des Nations Unies ont, à plusieurs reprises, et notamment en 2024, exprimé leur préoccupation face à des actes de violence, entre autres, agressions, menaces, disparitions forcées, meurtres, et incrimination et intimidation d'activistes des droits de l'homme qui défendent les droits des peuples indigènes (entre autres, AL MEX 8/2024; AL MEX 7/2024; AL MEX 1/2024; AL MEX 1/2023 et CERD/C/MEX/CO/22-24, 25 juin 2024). La commission rappelle que, pour que les peuples indigènes et tribaux puissent faire valoir et jouir des droits prévus par la convention, les gouvernements doivent prendre des mesures appropriées pour garantir un climat exempt de violence, de pressions, de peur et de menaces de quelque nature que ce soit. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les actes de violence, d'intimidation et de persécution mentionnés par les organes des Nations Unies fassent l'objet d'enquêtes afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs. La commission rappelle que l'absence d'actions immédiates à cet égard est susceptible d'alimenter un climat d'impunité qui compromet l'exercice des droits des peuples concernés. La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate de la vie et de l'intégrité physique et**



psychologique des peuples couverts par la convention, et de leurs représentants, dirigeants et défenseurs.

Santé reproductive. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que, dans le cadre du Programme pour le bien-être intégral des peuples indigènes (PROBIPI), l'INPI œuvre en faveur de la prévention de la violence de genre, avec la participation des femmes indigènes et afro-mexicaines, aux différentes étapes de leur vie, en défendant l'exercice de leurs droits sexuels et reproductifs dans une perspective interculturelle et de genre, et selon une approche intersectionnelle. Le gouvernement fait également référence aux projets de médecine traditionnelle indigène axés sur la promotion de la santé communautaire, qui prévoient diverses activités – entre autres, création, remise en état, rénovation et équipement d'espaces pour la pratique, l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la maïeutique traditionnelles, et promotion de la santé communautaire.

En outre, la commission note avec **intérêt**: i) le nouvel article 2 de la Constitution qui reconnaît aux peuples et communautés indigènes le droit de développer, pratiquer, renforcer et promouvoir la médecine traditionnelle, ainsi que la maïeutique pour les soins à prodiguer pendant la grossesse, l'accouchement et la puerpéralité. Sont également reconnues les personnes qui exercent ces actes, ainsi que leurs savoirs et leurs pratiques sanitaires; et ii) l'adoption du décret qui porte modification ou ajout de diverses dispositions de la loi générale sur la santé en ce qui concerne la maïeutique traditionnelle (DOF 26-03-2024). Ce décret dispose que le Système national de santé a notamment pour objectif de veiller au respect, à la connaissance et au développement de la maïeutique traditionnelle ainsi qu'à sa pratique dans des conditions dignes. Le décret prévoit aussi que, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services de santé maternelle et infantile, les autorités sanitaires établissent des mesures destinées à faire respecter, garantir et protéger l'exercice des sage-femmes traditionnelles, dans des conditions de dignité et conformément à leurs méthodes et pratiques curatives, ainsi que le recours à leurs ressources bioculturelles. Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** que, selon l'enquête nationale sur la discrimination (ENADIS) de 2022, 20,7 pour cent des personnes indigènes âgées de 12 ans ou plus ont ressenti une discrimination dans les services de santé, et 46 pour cent des femmes indigènes âgées de 12 ans ou plus ont déclaré s'être vues refuser des soins médicaux ou des médicaments. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans ses observations finales de 2024, s'est déclaré préoccupé par l'absence d'accès effectif à des services de santé interculturels qui prennent en compte la diversité culturelle de la population (CERD/C/MEX/CO/22-24).

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir que les personnes indigènes accèdent de manière volontaire aux prestations des services de santé sexuelle et reproductive. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont la maïeutique traditionnelle est reliée au système national de santé, et dont il est garanti dans la pratique que les peuples et communautés indigènes et afro-mexicains ont accès à des services de santé sexuelle et reproductive appropriés sur le plan culturel, et de qualité, ainsi qu'à des informations et des biens en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive; et ii) des exemples de la manière dont a été garantie, dans la pratique, la participation des peuples et communautés concernés à la conception et à la mise en œuvre des programmes de santé sexuelle et reproductive et d'autres mesures pertinentes, en particulier les Maisons des femmes indigènes et afro-mexicaines.

Article 6. Consultation. S'agissant du droit à la consultation, la commission note que le gouvernement indique que l'INPI a accompagné le Congrès de l'Union dans le processus de consultation des peuples indigènes et afro-mexicains au sujet du projet de loi générale sur la consultation des peuples et communautés indigènes et afro-mexicains. Pour ce qui est des consultations qui ont été menées, le gouvernement indique que l'INPI a élaboré le document sur le droit à la consultation préalable, libre et éclairé des peuples indigènes: «Bases, principes et méthodologie pour son application par l'administration publique fédérale». Ce document a servi de base à l'élaboration de protocoles



spécifiques pour les consultations qui ont été réalisées, en réponse aux demandes de diverses institutions. Dans ce cadre, l'INPI émet des avis techniques et juridiques sur la mise en œuvre de processus de consultations avec les personnes indigènes au sujet des mesures administratives et législatives susceptibles d'affecter les droits des peuples et communautés indigènes et afro-mexicains.

La commission note que le nouvel article 2 de la Constitution consacre le droit des peuples indigènes d'être consultés sur les mesures législatives ou administratives que l'on envisage d'adopter, lorsque ces mesures peuvent affecter ou toucher significativement leur vie ou leur environnement, dans le but d'obtenir leur consentement ou, le cas échéant, de parvenir à un accord sur ces mesures. De plus, cet article oblige la Fédération, les entités fédérales, les municipalités et, le cas échéant, les circonscriptions territoriales de la ville de Mexico à consulter et à coopérer de bonne foi avec les peuples et communautés indigènes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives qui pourraient avoir des effets ou un impact significatifs sur leur vie ou leur environnement. La commission souligne que l'article 6 de la convention établit l'obligation de consulter les peuples intéressés chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, que leur impact soit significatif ou non.

La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans ses observations finales de 2024, s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les processus de consultations qui ont été menés pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples indigènes ne respectaient pas les normes minimales internationales, c'est-à-dire que les consultations ont été menées: a) sans fournir en temps voulu des informations adéquates et suffisantes sur l'effet que les mesures envisagées, ou les projets de développement et d'exploitation des ressources naturelles, étaient susceptibles d'avoir sur les droits des peuples indigènes; b) sans respecter l'organisation interne des communautés indigènes concernées; et c) ces communautés ont fait l'objet de pressions et d'actes de harcèlement qui visaient à extorquer leur consentement (CERD/C/MEX/CO/22-24).

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour qu'un cadre normatif de consultation soit adopté dans les meilleurs délais et veut croire que: i) ce cadre résulte d'un processus de consultation des peuples indigènes et afro-mexicains; et ii) qu'il soit conçu conformément aux prescriptions de la convention et couvre les consultations sur les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. La commission prie aussi le gouvernement de donner des exemples de la manière dont les peuples indigènes et afro-mexicains intéressés ont été consultés, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, lors de la conception des protocoles de consultation élaborés par l'INPI, et des exemples des consultations menées par l'INPI ainsi que leurs résultats. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur les difficultés rencontrées dans le cadre des processus de consultation et sur les mesures prises par l'INPI pour y remédier.

Article 7, paragraphe 3, et article 15, paragraphe 2. Activités de développement, études et consultations. En ce qui concerne les processus de consultation menés avec les communautés indigènes dans le cadre de la loi sur les hydrocarbures et de la loi sur le secteur de l'électricité, la commission note que le gouvernement indique que l'INPI a accompagné le ministère de l'Énergie dans les processus de consultation menés conformément à l'article 119 de la loi sur le secteur de l'électricité, y compris les consultations qui ont abouti à l'adoption des projets suivants: Système de transport de gaz naturel à Cuxtal phase II: Trajet 2 Champotón-Umán; Système de transport de gaz naturel à Cuxtal phase II: Trajet 3 Mérida-Valladolid; gazoduc Tuxpan-Tula avec des communautés Nahua de Puebla; ligne de transmission d'électricité et centrale photovoltaïque à Puerto Peñasco – Golfo de Santa Clara – avec le peuple Cucapá de Basse Californie et le peuple Tohono O'odham de Sonora. Le gouvernement signale que, dans le cadre des accords conclus avec les communautés intéressées, des rues ont été pavées et réparées, des routes aménagées aux fins des récoltes, des systèmes d'éclairage public réparés, des centres de santé agrandis et équipés de meubles, des réseaux d'eau potable rénovés et étendus, des



maisons de la culture construites et des centres communautaires remis en état, entre autres. La commission note aussi que le gouvernement mentionne plusieurs plans de justice dans le cadre desquels des mesures ont été prévues pour renforcer et garantir, en tant que revendication historique, de ces peuples le droit des communautés de participer aux décisions fondamentales qui portent sur la conservation de leurs terres, territoires, et ressources hydriques, environnementales et naturelles.

La commission note également que la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a constaté les déplacements internes causés par des plans et projets de développement liés à l'exploitation minière et forestière, à l'extraction d'hydrocarbures, à la construction de barrages et au tourisme, en particulier le Train Maya, et à la création de zones naturelles protégées. La Rapporteuse spéciale a observé que ce phénomène touche principalement les peuples indigènes (A/HRC/53/35/Add.2, 27 juin 2023). Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait que certains projets d'investissement et d'exploitation des ressources naturelles, tels que le Train Maya, se poursuivent en dépit des préoccupations et de l'opposition exprimées par les peuples indigènes concernés. Dans certains cas, les projets d'investissement se sont poursuivis alors que des décisions de justice ordonnaient aux entreprises de libérer des terrains, de réparer les dommages causés à l'environnement et d'indemniser les communautés touchées (CERD/C/MEX/CO/22-24).

La commission prie le gouvernement d'indiquer comment les peuples et communautés indigènes et afro-mexicains ont participé aux avantages qui découlent des projets soumis à consultation, en vertu de l'article 119 de la loi sur le secteur de l'électricité au sujet duquel le gouvernement a fourni des informations, et si ces peuples et communautés ont été indemnisés pour les dommages que les projets ont pu leur causer. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les consultations menées avec les communautés indigènes en application de la loi sur les hydrocarbures, et d'indiquer les moyens et les ressources dont disposent les autorités chargées des consultations pour leur bonne exécution, ainsi que les accords qui ont été conclus. La commission demande aussi des informations sur les consultations menées avec les communautés indigènes au sujet des ressources naturelles qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur le secteur de l'électricité et de la loi sur les hydrocarbures. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus grâce aux plans de justice en ce qui concerne la participation des communautés intéressées aux décisions relatives à la conservation de leurs terres, territoires et ressources hydriques, environnementales et naturelles.

Articles 14 et 18. Terres. Conflits fonciers. Intrusion. En ce qui concerne les mesures prises pour sauvegarder les droits des peuples indigènes sur leurs terres, le gouvernement indique que les plans de justice couvrent également la question «Terre et territoire» et préconisent des actions, avec des institutions du secteur agraire, pour donner une sécurité juridique aux peuples en régularisant des terres, dans le cas où ces peuples n'auraient pas les titres de propriété correspondants. Dans le cadre des plans de justice, il est prévu de régler les conflits quant à l'utilisation ou à l'occupation de leurs territoires par des tiers, grâce au rapprochement des parties et au dialogue, à l'application de la loi et à l'accompagnement, au cours de ce processus, d'institutions telles que le bureau du procureur agraire, le registre agraire national, les tribunaux agraires et les instances et entités analogues dans les différents États, ainsi que des institutions de sécurité, aux fins de la protection de l'intégrité, en particulier lorsque les véritables propriétaires prennent possession de leur territoire légitime. Par exemple, le gouvernement indique que, dans le cadre du plan de justice du peuple yaqui, entre autres mesures, des décisions favorables ont été obtenues pour la restitution de plusieurs hectares de terres et d'autres hectares de terres ont été achetés à sept petits propriétaires terriens pour être restitués au peuple yaqui. En outre, le gouvernement signale que l'INPI a accompagné les processus de démarcation et de vente de terres considérées comme nationales, afin qu'elles soient attribuées collectivement à des communautés indigènes (Rancho El Arbolito, Iqualapa, Guerrero; et Flor de Café, Jitotol, Chiapas, en 2022). De plus, des mesures ont été prises en faveur des peuples indigènes Wixárika, Náayeri, O'dam ou



Au'dam et Mexikan afin de reconnaître, de préserver et de sauvegarder leurs lieux, leurs sites sacrés et leurs itinéraires de pèlerinage, et de garantir que leurs territoires ne feront pas l'objet de nouvelles concessions ou de nouveaux permis liés à l'exploitation minière ou à d'autres industries qui affectent ou détériorent ces territoires. La commission prend note aussi des informations fournies par le gouvernement sur les difficultés rencontrées pour régler le différend territorial qui affecte la communauté de San Andrés de Cohamiata, notamment du retard pris dans les procès agraires et la démarcation des localités où vivent les membres de cette communauté.

De plus, la commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face au fait que les droits des peuples indigènes sur leurs terres, territoires et ressources ne sont pas encore pleinement reconnus et protégés, et par la persistance de conflits fonciers anciens qui nuisent aux peuples indigènes et sont source d'actes de violence à leur égard (CERD/C/MEX/CO/22-24).

Tout en saluant les initiatives prises par l'INPI, notamment les actions menées dans le cadre des plans de justice, la commission prie le gouvernement de:

- **poursuivre ses efforts pour garantir les droits des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance, et de communiquer des informations spécifiques sur les terres qui ont été identifiées, régularisées et dotées d'un titre de propriété, et sur les solutions aux conflits qui ont été trouvées avec les communautés intéressées dans le cadre des plans de justice;**
- **continuer à indiquer toute évolution au sujet du différend qui affecte la communauté de San Andrés de Cohamiata; la commission espère que tous les acteurs concernés déploient des efforts sincères pour parvenir à une solution;**
- **transmettre des informations sur la situation de la communauté indigène de Choréachi, dans l'État de Chihuahua, et de la communauté de Cucapa, dans l'État de Basse-Californie.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2007)

Commentaire précédent

Articles 3 et 4 de la convention. Droits de l'homme et libertés fondamentales. Mesures spéciales. La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par les «informations faisant état de cas graves de harcèlement de dirigeants autochtones, notamment du peuple tharu, par des représentants de l'État» (CERD/C/NPL/CO/17-23, mai 2018). La commission note également que des préoccupations ont été soulevées à diverses occasions par des titulaires de mandat des Nations Unies, face à des menaces et des représailles contre des peuples indigènes, et de leurs défenseurs, qui protestent contre des projets affectant leurs droits (voir par exemple, JAL NPL 2/2023; JAL NPL 2/2022; NPL 1/2021). La commission souligne la nécessité de garantir que les peuples indigènes peuvent exercer pleinement, librement et en toute sécurité les droits consacrés par la convention, et de s'assurer qu'aucune forme de force ou de coercition n'est utilisée en violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir à tous les peuples indigènes et à leurs défenseurs un climat exempt de toute forme de violence, y compris des informations sur les mesures prises pour prévenir, enquêter sur et sanctionner l'usage excessif de la force publique contre des membres de peuples indigènes, dans le contexte de manifestations organisées pour défendre leurs droits. Elle le prie également de fournir des exemples de procédures judiciaires engagées par les**



peuples indigènes, à titre individuel ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour protéger leurs droits, ainsi que des informations sur les obstacles rencontrés et les mesures spéciales prises pour y remédier.

Article 6. Consultation sur les mesures législatives ou administratives. Suite à ses précédents commentaires sur les progrès accomplis dans l'élaboration des procédures de consultation des peuples indigènes sur les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, la commission a noté qu'en vertu de la Constitution népalaise, des dispositions spéciales doivent être prises pour assurer la participation des nations indigènes (*Adivasi Janajati*) à la prise de décision les concernant (art. 51 (j)). La commission a également noté que le ministère des Affaires fédérales et du Développement local avait commencé à systématiser les consultations des *Adivasi Janajati*. Le gouvernement a également indiqué que la représentation à l'Assemblée nationale, aux assemblées provinciales et aux assemblées de villages est fondée sur le principe de l'inclusion et qu'il consulte la Fondation nationale pour le développement des nations indigènes (NFDIN) lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes, afin de refléter les questions et les préoccupations concernant les communautés indigènes. La commission rappelle que la convention consacre le droit des peuples indigènes à être consultés comme un outil leur permettant de participer pleinement à l'adoption des décisions qui les touchent. *L'article 6 de la convention prévoit l'obligation pour l'État de consulter les peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, et en particulier avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploration ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les procédures spécifiques mises en place pour consulter les peuples indigènes sur les mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, y compris des informations sur les mesures prises pour s'assurer qu'ils sont consultés et peuvent participer de manière appropriée, par le biais de leurs institutions représentatives, à l'élaboration de ces procédures de consultation. La commission prie également le gouvernement de fournir des exemples concrets de procédures de consultation des peuples indigènes, et sur leur fonctionnement, de manière à permettre à la commission d'évaluer la manière dont l'article 6 de la convention est mis en œuvre.*

Articles 13 et 14. Reconnaissance et protection des droits sur les terres. La commission a précédemment noté l'adoption en 2012 de la politique d'utilisation foncière et des conclusions de la Commission pour la réforme foncière scientifique, d'où il ressort que les taux de propriété foncière des *Adivasi Janajati* sont faibles. Le gouvernement a indiqué qu'il s'efforçait de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de cette commission et qu'il s'employait à mettre à jour l'inventaire des terres, des propriétaires et des locataires.

La commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans son rapport sur la visite au Népal en 2022, a souligné que les inégalités dans l'accès à la terre restent importantes. En outre, le Rapporteur spécial a noté que l'absence de protection, dans la pratique, des utilisateurs des terres, malgré les garanties prévues par la loi foncière de 1964, affecte particulièrement les peuples indigènes, dans la mesure où la plupart des parcs nationaux et autres «zones protégées» ont été établis sur les terres ancestrales de ces peuples, bon nombre desquels ont été expulsés et sont depuis lors sans terre. Selon certaines estimations, en 2015, environ 65 pour cent des terres ancestrales que possédaient autrefois les peuples indigènes ont été remplacées par des parcs nationaux et des réserves, ce qui a contraint de nombreux *Adivasi Janajati* à se réinstaller ailleurs (A/HRC/50/38/Add.2, mai 2022).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconnaître et protéger les droits des *Adivasi Janajati* sur les terres qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, conformément aux articles 13 et 14 de la convention, et de fournir des informations à ce sujet. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les progrès réalisés dans l'identification des terres traditionnellement occupées par les *Adivasi*



Janajati; ii) les procédures de titularisation et d'enregistrement de terres, y compris sur la surface des terres faisant l'objet d'un titre de propriété et sur les communautés bénéficiaires; et iii) si des procédures permettent de résoudre les revendications foncières des Adivasi Janajati, et de donner des exemples de recours à ces procédures.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2010)

[Commentaire précédent: observation](#)

[Commentaire précédent: demande directe](#)

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. La commission prend note du décret exécutif n° 71-98 de 2021 portant règlement de la loi relative à l'organisation, à la compétence et aux procédures du pouvoir exécutif qui établit également les compétences du secrétariat au Développement de la côte caraïbe pour ce qui concerne les communautés indigènes de la région, à savoir: i) la promotion de la communication entre le gouvernement, les autorités régionales et les chefs des communautés indigènes; ii) la cohérence du déploiement des actions du gouvernement pour ce qui concerne les régions autonomes; iii) le renforcement des institutions indigènes régionales; et iv) la coordination des procédures de consultation avec la population de la côte caraïbe.

La commission prend également note de l'adoption du Plan de développement de la côte caraïbe et du Haut Wangki Bocay (2019-2029), publié sur la page Internet du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Élaboré en collaboration avec les gouvernements régionaux de la côte caraïbe et les gouvernements territoriaux du Haut Wangki Bocay, ce plan s'articule autour de quatre axes: le développement socioculturel; le développement économique territorial sous l'angle des changements climatiques; la transformation productive et économique; et le renforcement des institutions des autonomies. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement fait part de l'adoption du Plan national de lutte contre la pauvreté (2022-2026) qui prévoit le renforcement de la gouvernance des régimes de propriété communautaire dans la côte caraïbe grâce à l'élaboration de plans de développement territoriaux dans les 23 territoires indigènes et d'ascendance africaine que le gouvernement avait délimités et enregistrés avec un titre de propriété. Ces plans devront suivre un modèle d'économie verte, s'inscrire dans le processus d'institutionnalisation de la protection des territoires, favoriser la protection des biens culturels et encourager l'économie familiale, rurale et urbaine.

Par ailleurs, la commission note que tant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans leurs observations finales respectives de 2021 et 2023, se sont déclarés préoccupés par les allégations relatives au fait que le gouvernement ne prend pas en considération les autorités indigènes élues dans le cadre d'assemblées communautaires et par la création d'instances parallèles pour supplanter la représentation des communautés indigènes légitimement constituées, ce qui altère les procédures de participation politique et de consultation et facilite l'usurpation de territoires indigènes (E/C.12/NIC/CO/5 et CERD/C/NIC/CO/15-21). La commission note également que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué que les communautés indigènes et d'ascendance africaine, en particulier les femmes, rencontraient des difficultés pour participer aux instances de prise de décisions et aux institutions de l'État, en particulier les gouvernements communautaires et les gouvernements territoriaux indigènes (CCPR/C/NIC/CO/4).

La commission prend note de ces informations avec **préoccupation** et **regrette** que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de participation



des différents peuples indigènes du pays à l'élaboration des politiques et des programmes qui les concernent, aussi bien dans le cadre du régime d'autonomie de la côte caraïbe qu'en dehors.

La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il garantit une action coordonnée et systématique, avec la participation des peuples indigènes, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans le cadre des politiques et des programmes qui les concernent (aux niveaux national, régional et communautaire). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises au titre des axes du Plan de développement de la côte caraïbe et du Haut Wangki Bocay (2019-2029) et sur les actions visant les peuples indigènes déployées dans le cadre du Plan national de lutte contre la pauvreté (2022-2026), et d'indiquer comment il est garanti que ces mesures sont prises en coopération avec les peuples couverts par la convention (aussi bien ceux de la région caraïbe que ceux du Pacifique).

Article 3. Droits de l'homme. Climat de violence dans la côte caraïbe nord. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que régnait un climat de violence dans la côte caraïbe nord en raison de conflits liés à l'occupation des terres et prié le gouvernement de prendre des mesures pour enquêter et sanctionner ces actes de violence, ainsi que pour protéger l'intégrité des peuples indigènes. La commission **déplore** que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur ce point, compte tenu de la gravité des situations exposées.

En outre, la commission note que, d'après le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 11 février 2021, entre octobre 2019 et janvier 2020, la police a recensé 20 faits d'homicide, deux cas de disparition et deux cas de coups et blessures survenus dans le cadre de litiges fonciers dans la région autonome de la côte caraïbe nord. La Haute-Commissaire a également indiqué que dix hommes indigènes avaient été tués et que sept personnes avaient été blessées dans des affaires qui seraient liées à des litiges fonciers dans cette même région. À cet égard, le gouvernement a indiqué qu'il avait procédé à des enquêtes sur ces événements et que la Cour suprême de justice avait instauré une commission interinstitutionnelle chargée d'examiner tous les cas concernant une atteinte aux droits des peuples indigènes (A/HRC/46/21).

La commission note également que, dans son rapport annuel de 2023, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réitéré sa préoccupation concernant la hausse de la violence à l'égard des peuples indigènes et des communautés d'ascendance africaine, ainsi que les attaques continues, la criminalisation et le harcèlement dont sont la cible les communautés indigènes de la côte caraïbe du Nicaragua, et le déplacement subséquent de celles-ci. Par ailleurs, la commission note que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par voie de la résolution du 27 juin 2023, a élargi les mesures provisoires prononcées en 2016 pour éradiquer le climat de violence qui affecte la côte caraïbe nord en raison des conflits autour de la propriété des terres, et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des membres du peuple indigène mayangna qui vivent dans la communauté Wilú et qui se sont déplacés du fait des actes de violence commis par des tiers ou des agents de l'État. La commission note également que, dans ses observations finales de 2024, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a noté avec préoccupation les informations relatives à la violence physique, psychologique et sexuelle exercée sur les femmes indigènes, en particulier dans la réserve de Bosawas et sur le territoire indigène de Mayangna Sauni (CEDAW/C/NIC/CO/7-10).

La commission note avec une **profonde préoccupation** ces informations qui attestent de la persistance du climat de violence et d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique des communautés indigènes de la région autonome de la côte caraïbe nord, climat lié aux revendications territoriales et aux processus de vérification du statut des terres (*saneamiento*) de ces communautés. À cet égard, la commission rappelle qu'un climat de violence tel que décrit constitue un sérieux obstacle à l'exercice des droits des peuples indigènes consacrés par la convention et souligne que l'absence de poursuites et de condamnations à l'égard des auteurs de faits de violence crée un climat d'impunité inacceptable



qui a des effets sur l'exercice des droits des peuples indigènes. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un climat exempt de violence dans le cadre duquel est dûment protégée l'intégrité physique et psychologique des peuples couverts par la convention. Elle prie ainsi le gouvernement de mettre en œuvre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour: i) que tous les actes de violence commis dans les zones où vivent les peuples indigènes de la côte caraïbe nord fassent l'objet d'une enquête, que les responsabilités soient établies et les coupables poursuivis, y compris dans le cadre des travaux de la commission interinstitutionnelle établie par la Cour suprême de justice; ii) que la vie et l'intégrité physique et psychologique des peuples indigènes de la côte caraïbe nord, en particulier des femmes indigènes, soient protégées; et iii) qu'une action coordonnée soit menée pour déterminer les racines des conflits à l'origine de la violence et que des mesures soient prises à cet égard.**

Article 6. Consultations. La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le fonctionnement des mécanismes de consultation préalable sur les mesures législatives et administratives susceptibles de toucher directement les peuples indigènes. La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation face à l'absence de mécanisme efficace garantissant que les communautés indigènes sont consultées sur des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits, en particulier sur leurs territoires traditionnels, en raison des allégations reçues au sujet de situations dans lesquelles l'exigence de consultation préalable n'a pas été respectée ou de tenue de consultations menées avec des personnes non habilitées à représenter les peuples indigènes concernés (E/C.12/NIC/CO/5, CCPR/C/NIC/CO/4, et CERD/C/NIC/CO/15-21). **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mener à bien des consultations avec les peuples couverts par la convention au sujet de toute mesure législative et administrative susceptible de les toucher directement. Elle prie également le gouvernement de préciser le cadre réglementaire de la consultation préalable, en indiquant l'institution chargée de la coordination et du suivi de ces processus.**

Article 14. Délimitation et processus de délivrance de titres de propriété foncière. La commission rappelle que la délimitation et la délivrance de titres de propriété foncière pour les peuples indigènes des régions autonomes de la côte caraïbe nord sont régies par la loi n° 445 de 2002 (loi sur le régime de propriété communautaire des peuples indigènes et des communautés ethniques des régions autonomes de la côte atlantique du Nicaragua et des fleuves Bocay, Coco, Indio et Maíz) et qu'il n'existe pas de loi régissant expressément la propriété communautaire des peuples indigènes du Pacifique, du centre et du nord du pays.

En réponse à la demande d'informations de la commission sur les avancées en matière de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière pour les terres indigènes, le gouvernement indique qu'il a délivré 125 277 titres de propriété dont bénéficient 134 491 personnes, par la voie du projet d'administration des terres (PRODEP III), et qu'il a effectué le relevé topographique afin de mettre à jour le cadastre dans les territoires des communautés indigènes des départements de Madriz, de Nueva Segovia et de Jinotega, concernant: 13 452 parcelles dans la municipalité de Telpaneca; 4 851 parcelles dans la municipalité de San José de Cusmapa; 3 087 parcelles dans la municipalité de las Sabanas; 5 240 parcelles dans la municipalité de Mozonte; et 3 504 parcelles dans la municipalité de María de Pantasma. La commission note également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, en coordination avec la Commission nationale de délimitation et de délivrance de titres de propriété foncière (CONADETI), des titres de propriété foncière ont été délivrés dans deux zones complémentaires, dans le territoire de Mayangna Sauni Bu et dans le territoire Miskitu Indian Tasbaika Kim.

La commission note également que, d'après les informations de la CONADETI, entre 2005 et 2022, dans la région autonome de la côte caraïbe nord et dans la région autonome de la côte caraïbe sud, 23 titres de propriété communautaire et trois zones complémentaires qui représentent un total de



3 881 598,9 hectares (soit 29,7 pour cent du territoire national) ont été approuvés et les justificatifs remis; ces éléments ont été enregistrés au registre foncier public. Ces décisions ont bénéficié à 313 communautés indigènes et d'ascendance africaine et à 284 161 personnes. La commission note également que le gouvernement indique que les affaires portant sur des droits réels dans un territoire occupé par les communautés indigènes sont soumises à l'autorité judiciaire compétente qui, à son tour, les porte à la connaissance de l'autorité territoriale concernée afin que les communautés touchées puissent intervenir.

La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, dans ses observations finales de 2023, s'est déclaré préoccupé par les allégations relatives à l'absence de vérification du statut des terres (*saneamiento*) des territoires indigènes, ce qui a donné lieu à des invasions illégales de la part de colons et de personnes non indigènes, ainsi qu'à des conflits et des violences autour de l'accès aux terres et aux ressources naturelles (CERD/C/NIC/CO/15-21).

La commission prie le gouvernement de continuer à s'employer à faire avancer la délivrance des titres de propriété, la délimitation et la vérification du statut (saneamiento) des terres traditionnellement occupées par les peuples couverts par la convention et de continuer à fournir des informations détaillées à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des exemples de cas relatifs à des différends entre peuples indigènes ou tribaux et des tiers qui auront été réglés par l'autorité judiciaire, ainsi que sur les procédures en cours.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Norvège

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

[Commentaire précédent](#)

La commission rappelle que, conformément aux souhaits exprimés par le gouvernement de la Norvège au moment de ratifier la convention, le Parlement sami (*Sámediggi*), en tant qu'instance représentative du peuple autochtone sami de Norvège, joue un rôle direct dans le dialogue lié au contrôle de l'application de la convention. À cet égard, la commission prend note du rapport du gouvernement, de même que du rapport de 2023 du Parlement sami sur l'application de la convention. Elle prend également note des informations complémentaires envoyées par le Parlement sami, reçues le 30 août 2024, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces informations.

La commission salue l'adoption d'un amendement à la Constitution norvégienne qui reconnaît le peuple sami en tant que peuple autochtone de la Norvège. Selon le rapport du Parlement sami, cette modification est le résultat de consultations menées entre le Parlement sami et le gouvernement. La commission note également avec **intérêt** l'adoption de mesures législatives garantissant qu'une attention sera portée à la culture samie dans le contexte des services de protection de l'enfance et des programmes d'éducation. En outre, la commission prend dument note de l'adoption, en 2021, de la loi portant modification de la loi sur les Samis (consultations), dont l'objectif est de mettre en place les bonnes conditions pour que le peuple sami de Norvège préserve et développe sa langue, sa culture et sa vie sociale. En vertu de l'article 1.1 de la loi, ses dispositions s'appliquent dans les limites fixées par la convention et conformément aux règles du droit international relatif aux peuples autochtones.

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. Processus de réconciliation. La commission prend note avec **intérêt** de la mise en place en 2018 d'une Commission vérité et réconciliation qui est chargée de cartographier, d'un point de vue historique, les politiques et les activités norvégiennes concernant le peuple sami et d'en examiner leurs conséquences. Elle est aussi chargée de proposer des mesures pour faire progresser la réconciliation entre le peuple sami et le gouvernement. D'après le rapport que la



Commission vérité et réconciliation a publié en 2023, la langue, l'éducation et l'accès à la terre figurent au nombre des domaines affectés par la «politique de norvégianisation» que le gouvernement a appliquée vers la fin des années 1800 jusqu'au milieu des années 1980. Elle a constaté qu'à la suite de l'application de cette politique, l'utilisation des langues sames a été découragée, il n'a pas été tenu compte des particularités culturelles des Samis dans le modèle national d'éducation et seule la population non samie avait accès à la terre. En outre, la Commission vérité et réconciliation a conclu que le peuple sami continue de subir des discriminations. Elle a proposé plusieurs initiatives pour œuvrer à la réconciliation, notamment sensibiliser la population nationale aux conséquences de la politique de norvégianisation sur le peuple sami, promouvoir l'emploi de la langue same et des connaissances culturelles samies, et adopter des mécanismes de règlement des conflits pour régler les différends impliquant le peuple sami. La commission note que, dans son rapport, le Parlement sami indique qu'il espère que le processus de réconciliation mènera à une meilleure connaissance de l'histoire et des différents points de vue des parties, et à une plus grande tolérance à leur égard.

La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures pour consolider le processus de réconciliation entre le gouvernement et le peuple sami, notamment en s'attaquant aux causes profondes de la discrimination envers le peuple sami et en concevant des solutions à long terme pour remédier aux répercussions négatives que des politiques antérieures ont eues sur l'exercice des droits des Samis. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le suivi apporté aux recommandations de la Commission vérité et réconciliation, et sur la participation du peuple sami à cet égard.

Article 6. Consultations avec le Parlement sami. La commission rappelle que les consultations sont régies par les Procédures de consultation de 2005 entre les autorités de l'État et le Parlement sami. À cet égard, la commission a noté que le Parlement sami a indiqué qu'il avait tardivement rejoint les consultations et que les mesures budgétaires en étaient exclues. Le gouvernement a répondu en faisant part de son intention de régler ces questions par le dialogue avec le Parlement sami.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les consultations renforcent la position du Parlement sami en tant que voix représentative du peuple sami et permet aux autorités gouvernementales de mieux comprendre les problèmes des Samis. Le gouvernement souligne que ces consultations sont menées de bonne foi et dans but de parvenir à un accord, mais que cela ne signifie pas qu'il est possible de trouver un accord entre le Parlement sami et les autorités pour toutes les questions soulevées. Cependant, les consultations garantissent que les responsables ont connaissance de la situation du peuple sami avant toute prise de décision. En ce qui concerne l'exclusion des mesures budgétaires des consultations, le gouvernement indique que les mesures budgétaires de l'État n'entrent pas dans le champ d'application de la convention, mais tous les ans, un dialogue sur le budget a lieu entre le Parlement sami et le gouvernement qui reçoit une évaluation des besoins budgétaires de la communauté samie.

La commission note que le Parlement sami reconnaît que les consultations avec les autorités de l'État sont en général positives. Il indique que les consultations relatives à l'élevage de rennes se sont améliorées depuis que le Parlement sami a été associé plus tôt aux processus de prise de décision. Il souligne toutefois qu'il n'a pas été consulté sur les décisions prises par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation concernant les plans d'occupation des terres, mais qu'en 2023, le ministère des Collectivités locales a reconnu que le Parlement sami devrait être consulté sur ces questions.

La commission note que de nouvelles dispositions légales sur la consultation sont entrées en vigueur en juillet 2021, lesquelles ont été intégrées à la loi portant modification de la loi sur les Samis. Selon le gouvernement, ces dispositions sont une prolongation des Procédures de consultation de 2005. L'article 4.2 de la loi reconnaît au Parlement sami et aux autres représentants de Samis concernés le droit d'être consultés sur les lois, les règlements et les autres décisions ou mesures susceptibles d'affecter directement les intérêts des Samis. L'obligation de consultation incombe au gouvernement,



aux entreprises publiques ainsi qu'aux personnes morales privées exerçant une autorité au nom de l'État (article 4.3). Conformément à l'article 4.6 de la loi, les consultations doivent commencer suffisamment tôt pour que les parties aient une réelle possibilité de parvenir à un accord sur la décision et doivent se poursuivre tant que les parties pensent qu'un accord sur la question peut être trouvé. La loi exclut du champ des consultations les questions d'ordre général dont on peut supposer qu'elles affectent de la même manière l'ensemble de la société, ainsi que les questions relatives au budget national (article 4.1).

Compte tenu du fait que la pratique consistant à mener des consultations avec le Parlement sami est bien établie, la commission encourage le gouvernement à continuer à favoriser un environnement qui permet au peuple sami et au gouvernement de parvenir à des accords sur les mesures faisant l'objet de consultations. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples de consultations menées avec le Parlement sami, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres traditionnellement occupées par les Samis et les questions relatives à l'élevage de rennes, et d'indiquer les cas n'ayant pas fait l'objet d'un accord.

Article 14. Droits sur la terre. La commission rappelle que la loi relative au régime juridique et à l'administration des terres et des ressources naturelles du comté de Finnmark (la «loi Finnmark») vise à bénéficier à tous les résidents, ce qui inclut une importante population samie. Cette loi établit une Société patrimoniale du Finnmark en tant qu'entité juridique indépendante chargée de l'administration des terres dans ce comté. Elle crée également la Commission du Finnmark, un organe chargé d'enquêter sur les droits de propriété et de jouissance des terres et des eaux du Finnmark, ainsi que le Tribunal des terres non cultivées du Finnmark, chargé d'examiner les litiges concernant les droits sur la terre.

En réponse à la demande d'informations de la commission sur la reconnaissance des droits sur la terre des peuples autochtones au Finnmark, le gouvernement indique que la Commission du Finnmark a achevé de répertorier les droits pour les terres suivantes: champ 1 (Stjernøya et Seiland), champ 2 (Nesseby), champ 3 (Sørøya), champ 4 (Karasjok), champ 5 (péninsule de Varanger Est) et champ 6 (péninsule de Varanger Ouest). Des travaux de cartographie sont en cours dans le champ 7 (Tana et Tanafjord), le champ 8 (Kautokeino), le champ 9 (Porsanger) et le champ 10 (Nordkyn/péninsule de Sværholt). Le gouvernement ajoute qu'à la suite du rapport de la Commission du Finnmark pour le champ 4 (Karaskoj), des questions relatives aux droits sur la terre ont été portées devant le Tribunal des terres non cultivées qui a rendu une décision en avril 2023, dans laquelle il reconnaît que la plupart des terres de la municipalité de Karasjok sont la propriété collective de la population locale de Karasjok (y compris la population samie). La commission observe que, dans son jugement, le tribunal a affirmé qu'à la lumière de la convention n° 169, les droits à la terre sont essentiels à la persistance des peuples autochtones et a reconnu que les droits à la terre de tiers (n'étant pas Samis), qui s'acquièrent et se conservent en communauté, doivent également être protégés. Le jugement a été révisé en mai 2024 par la Cour suprême de Norvège, qui a statué que la population locale n'a pas la propriété collective des terres de Karasjok. Dans sa décision, la Cour suprême a conclu que l'utilisation de la terre s'est établie dans des villages individuels et des *siidas* (communautés) d'élevage de rennes, et que la coutume locale samie ne justifie pas que la population ait acquis collectivement des droits de propriété sur l'ensemble de la zone litigieuse. Sur ce point, le gouvernement souligne que, même si la Cour suprême a décidé que les droits de propriété collective sur l'ensemble des terres ne pouvaient être établis, elle n'a pas rendu de décision définitive sur l'attribution des droits de propriété sur les terres de Karasjok, puisqu'elle a renvoyé le cas au Tribunal des terres pour la suite de la procédure. Le gouvernement estime qu'il est prématuré d'en déduire que la question de la propriété des terres non cultivées de Karasjok a été tranchée par les tribunaux.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que les droits de propriété collective du peuple sami sur les terres qu'il occupe traditionnellement soient formellement reconnus. À cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre du processus d'octroi des titres de propriété pour les terres traditionnellement occupées par



le peuple sami au Finnmark, y compris des informations sur les enquêtes menées par la Commission du Finnmark ainsi que sur les décisions prises par le Tribunal des terres non cultivées en relation avec tout litige dont il a été saisi à cet égard. La commission prie également le gouvernement de transmettre des informations sur les conséquences de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Karasjok en termes de reconnaissance des droits à la terre du peuple sami dans cette municipalité. Enfin, elle le prie de communiquer des informations sur les terres qui ont été reconnues en tant que propriété du peuple sami en dehors du Finnmark.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations envoyées par la Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 29 août 2024. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août 2024, indiquant que des progrès sont attendus en ce qui concerne l'application de la convention conformément aux conclusions de la Commission de l'application des normes et en étroite consultation avec l'organisation d'employeurs la plus représentative du Pérou. La commission prend également note des observations conjointes envoyées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Perú) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) – comprenant également des informations de l'Organisation nationale des femmes indigènes andines et amazoniennes du Pérou (ONAMIAP) –, reçues le 31 août 2024; des observations complémentaires de la CATP, reçues le 1^{er} septembre 2024; et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçue le 17 septembre 2024.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 112^e session, juin 2024)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2024 sur l'application de la convention, et des conclusions qu'elle a adoptées.

Article 3 de la convention. Droits de l'homme et droits fondamentaux. 1. Procédure judiciaire concernant l'assassinat de dirigeants indigènes de l'Alto Tamaya-Saweto. En ce qui concerne l'assassinat de quatre dirigeants indigènes de la communauté asháninka de l'Alto Tamaya-Saweto (département d'Ucayali), survenu en septembre 2014, la commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de veiller à ce que les auteurs et les instigateurs de ces assassinats soient poursuivis et sanctionnés de toute urgence. Elle l'a aussi prié de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité physique et le bien-être psychologique des membres des familles des dirigeants indigènes assassinés.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le 11 avril 2024, le tribunal pénal collégial de la Cour supérieure de justice d'Ucayali a prononcé la condamnation des quatre personnes accusées d'avoir assassiné les quatre dirigeants indigènes qui ont été condamnés à vingt-huit ans et trois mois de prison. Toutefois, le gouvernement indique que les accusés ont fait appel de ce jugement et que la procédure est toujours en cours, en attente de la décision de justice.

À cet égard, la commission note que la CATP indique dans ses observations que la condamnation d'un des accusés n'a pas encore été prononcée et que ceux qui ont été condamnés dans le jugement d'avril 2024 sont toujours en liberté. Elle signale aussi que seuls une des veuves et un des enfants



mineurs des dirigeants indigènes ont bénéficié d'une aide financière du gouvernement. Pour sa part, la CSI indique que les menaces visant les familles des personnes assassinées n'ont pas cessé et la porte-parole principale de ces familles a été la cible de représailles à Pucallpa.

La commission prend aussi note que le gouvernement a adopté le «Plan d'action Saweto» en juin 2024 dont le principal objectif est de régler les problèmes sociaux liés aux besoins fondamentaux des habitants de la communauté native de Saweto en s'appuyant sur une meilleure coordination entre les différents niveaux de gouvernement. Le plan prévoit notamment les actions suivantes: i) la garantie d'une présence policière pour générer un climat de sécurité dans la communauté; ii) la fourniture d'une assistance juridique continue pour les familles des personnes assassinées pendant toute la durée du procès en seconde instance; iii) la facilitation d'une aide financière aux orphelins des défenseurs assassinés; iv) l'établissement de canaux de communication permanents entre le Mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et la communauté de Saweto pour signaler les situations à risque; et v) l'amélioration des infrastructures communautaires et du système éducatif de la communauté. La commission observe que la CATP comme la CGTP et la CUT-Perú font savoir que le Plan d'action Saweto manque de coordination interinstitutionnelle et ne fixe pas de buts assortis de résultats objectifs et mesurables.

La commission, tout en prenant note des efforts que le gouvernement déploie pour remédier à la situation d'insécurité et de pauvreté des familles des dirigeants indigènes assassinés de Saweto, **déplore profondément** une nouvelle fois que les responsables présumés des assassinats soient toujours en liberté, dix ans après avoir commis ces homicides et alors qu'ils ont fait l'objet d'une condamnation en première instance, et que les familles continuent d'être victimes de menaces.

La commission souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et instaure un climat d'impunité qui affecte le plein exercice des droits des peuples indigènes. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que tous les responsables des assassinats des quatre dirigeants de la communauté de l'Alto Tamayo-Saweto, survenus en 2014, soient enfin condamnés par un jugement définitif et sanctionnés. Elle le prie aussi de prendre sans délai des mesures pour protéger l'intégrité physique et psychologique des membres de la famille des victimes qui feraient encore l'objet de menaces. De même, la commission veut croire que les mesures nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan d'action Saweto seront prises et prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Protection des défenseurs des peuples indigènes.* La commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre sans délai des mesures efficaces pour prévenir la violence visant des membres des peuples indigènes et leurs défenseurs, et de fournir des informations sur les enquêtes concernant les plaintes relatives à l'abattage illégal de bois dans le département d'Ucayali.

La commission note qu'à cet égard, le gouvernement fait état de multiples procédures in situ menées par le ministère public dans plusieurs départements du pays pour recueillir des preuves concernant des allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de membres de communautés indigènes. Dans le cadre de ces procédures, en 2024, le ministère public a notamment rendu visite aux communautés natives de Tres Islas, Masenawa et Palma Real, de même qu'aux Asháninkas du secteur baptisé «23 de septembre», dans le département de Madre de Dios, pour enquêter sur des cas de menaces et de tentatives d'assassinat de dirigeants indigènes dans le cadre d'exploitations minières illégales et de cultures illicites de feuilles de coca. La police a aussi mené des interventions de prévention lorsque des menaces avaient été proférées à l'encontre de dirigeants indigènes de communautés natives de la jungle centrale. En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'entre 2023 et les quatre premiers mois de 2024, plus de 1 200 opérations ont eu lieu pour lutter contre l'exploitation minière illégale. C'est ainsi que 1 336 campements et 6 installations de traitement ont été détruits. À cet égard, un groupe de travail, composé de représentants de 15 institutions de l'État, a été mis en place pour mettre à jour la Stratégie nationale pour l'interdiction de l'exploitation minière illégale.



Le gouvernement indique également qu'il a lancé un projet visant à renforcer le Mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme dont les objectifs sont: i) l'amélioration de la protection effective des défenseurs des droits de l'homme; ii) le renforcement de la prévention et de la protection, grâce à des informations d'alerte rapide et à l'analyse des situations à risque; iii) l'institutionnalisation des tables rondes régionales du mécanisme intersectoriel; et iv) le renforcement de l'attention portée aux cas de prévention et de protection en mettant l'accent sur l'égalité des genres. En outre, il est prévu de renforcer les capacités des organisations indigènes pour gérer, prévenir ou réduire les effets négatifs des risques auxquels elles sont directement confrontées. La commission note également, qu'en ce qui concerne l'assassinat du dirigeant indigène Quinto Inuma Alvarado, le pouvoir judiciaire a placé en détention préventive quatre des auteurs présumés de l'homicide, dont l'instigateur présumé.

D'autre part, la commission prend note des informations communiquées par la CSI concernant l'assassinat, en avril 2024, en Amazonie péruvienne, du garde forestier Victorio Dariquebe, membre du peuple harakbut, qui aurait été menacé par des mafias associées à l'abattage illégal de bois après avoir pris la défense de sa communauté. Lors de l'attaque, son fils aurait également été poursuivi, battu et torturé par les assaillants. Le gouvernement indique qu'en réaction à cet assassinat, la police nationale du Pérou a établi dans la région de Madre de Dios 6 bases mixtes temporaires dotées de 50 agents et des bases policières dotées de 60 fonctionnaires. La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CGTP, la CUT-Perú et la CATP fournissent des informations sur l'assassinat, en 2024, du dirigeant indigène kakataibo Mariano Isacama qui aurait pris part à la défense des terres de sa communauté contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

En outre, la CATP indique que le Protocole de procédure du ministère public pour la prévention et l'instruction de délits contre des défenseurs des droits de l'homme est actuellement paralysé par manque de moyens, qu'il ne dispose pas des directives nécessaires à la mise en œuvre de mesures de protection fondées sur la coordination et la coopération entre les entités qui l'appliquent et ne prévoit pas de mesures pour s'occuper des personnes à charge des défenseurs menacés.

La commission reconnaît les efforts déployés par le gouvernement pour accroître la présence du ministère public dans les communautés indigènes des départements des régions centrale et amazonienne du pays, et pour renforcer les mesures de protection des défenseurs indigènes qui s'opposent aux activités illégales d'exploitation forestière et minière. Cependant, elle note avec une **profonde préoccupation** la persistance du climat de violence, dont les menaces et les assassinats dont sont victimes les défenseurs indigènes et les personnes à leur charge lorsqu'ils s'opposent à ces activités illégales sur leurs terres. La commission estime que, tant que l'exploitation illégale des ressources naturelles se poursuivra sur leurs terres, les peuples indigènes et leurs défenseurs continueront d'être exposés à de graves actes de violence et d'intimidation, qui peuvent aller jusqu'à des homicides. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à renforcer les institutions compétentes qui luttent contre ce phénomène. De même, elle le prie instamment de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes pour protéger l'intégrité physique et psychologique des défenseurs indigènes qui dénoncent des activités illégales, et de leur famille, y compris au travers du Mécanisme intersectoriel pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'institutionnalisation des tables rondes régionales pour la protection des défenseurs des droits de l'homme issus de communautés indigènes, la coordination entre les différentes entités participant au mécanisme, le renforcement des systèmes d'alerte rapide et la formation des organisations indigènes pour gérer, prévenir et réduire les effets des risques auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils dénoncent des activités illégales. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer également des informations sur les moyens mis à disposition pour que des enquêtes soient menées sur les récents assassinats des défenseurs indigènes survenus en 2024 et pour que leurs auteurs soient poursuivis.**



Articles 6 et 15, paragraphe 2. Consultation dans le secteur minier. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier et surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des processus de consultation des peuples indigènes, notamment en ce qui concerne le secteur minier. À cet égard, la commission note que le gouvernement fait savoir que la Commission permanente multisectorielle pour l'application du droit à la consultation préalable (instance composée de 26 représentants de l'État – au niveau national, local et régional – et de 7 organisations indigènes) est occupée à concevoir un instrument pour évaluer la qualité des accords de consultation.

En ce qui concerne la réalisation de consultations dans le secteur de l'exploitation minière et l'identification des sujets des consultations, le gouvernement indique que le ministère de l'Énergie et des Mines dispose d'une équipe multidisciplinaire chargée d'identifier les peuples indigènes qui pourraient être touchés et qui doivent donc être consultés. Ce processus d'identification prévoit des entrevues, la formation de groupes de discussion, des visites de la communauté et une analyse documentaire. Une fois ces données recueillies, un premier rapport est établi sur la présence de peuples indigènes ou originaires qui contient des informations détaillées sur les quatre critères d'identification: continuité historique, ancrage territorial, institutions typiques et auto-identification. Si des peuples indigènes sont identifiés dans la zone géographique de la mesure administrative, une étude d'impact sera réalisée. Le gouvernement signale également que jusqu'en juin 2024, 90 processus de consultation préalable ont été menés à bien concernant des projets d'infrastructure, des projets de production d'électricité, des projets de zones naturelles protégées, des projets d'exploitation minière et d'extraction d'hydrocarbures, et des projets liés au patrimoine culturel.

Dans ses observations, la CONFIEP indique que, bien que le gouvernement dispose de guides méthodologiques pour identifier les sujets des consultations, il est plus difficile de déterminer la manière dont le processus d'identification des répercussions sur les droits collectifs est mené. La CONFIEP observe également que le ministère de l'Énergie et des Mines n'intègre pas l'équipe chargée d'élaborer des instruments pour évaluer le respect des accords, alors qu'il s'agit de l'entité qui réalise le plus grand nombre de processus de consultation. Pour leur part, la CGTP, CUT- Pérou et la CATP signalent que, pour améliorer le processus de consultation, il est nécessaire d'aborder des points comme la bonne foi, les limites de la représentativité, la qualité des informations, l'accessibilité, la transparence et l'adéquation culturelle.

La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre l'amélioration du fonctionnement des processus de consultation préalable, en coordination avec toutes les entités gouvernementales concernées, et en particulier en ce qui concerne l'accès à une information de qualité, la manière d'évaluer l'existence d'une affectation et l'adéquation du mécanisme de consultation à la réalité culturelle des communautés indigènes. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évaluation du fonctionnement du processus actuel de consultation, y compris dans la cadre de la Commission permanente multisectorielle pour l'application du droit à la consultation préalable.

Article 14. Terres. En ce qui concerne les mesures pour identifier et délimiter les terres des peuples couverts par la convention, et pour délivrer les titres fonciers correspondants, le gouvernement indique que la Commission permanente multisectorielle chargée de proposer, de suivre et de superviser la mise en œuvre des mesures et actions stratégiques pour le développement intégral des peuples indigènes ou originaires travaille à une proposition de norme visant à établir une procédure administrative pour faciliter la démarcation territoriale. Le gouvernement indique aussi que la Direction générale de la régularisation de la propriété agraire et du cadastre rural dispose d'un budget pour mettre à jour le service du cadastre de 251 communautés natives des départements de Junín, de Cusco, d'Huánuco, de Pasco, de Madre de Dios et d'Ucayali. Selon les données statistiques communiquées par le gouvernement, en mai 2023, sur un total de 2 297 communautés natives reconnues, 692 communautés devaient encore recevoir leur titre de propriété pour leurs terres ancestrales.



Par ailleurs, la commission note que, dans leurs observations, la CGTP, la CUT-Perú et la CATP font référence à l'adoption, en janvier 2024, de la loi n° 29763 portant modification de la loi sur les forêts et la faune sylvestre et approbation des dispositions complémentaires destinées à promouvoir le zonage forestier. Selon ces organisations, la nouvelle loi établit des modifications qui encouragent la déforestation de terres traditionnellement occupées par des peuples indigènes en supprimant l'étape de vérification préalable pour l'autorisation d'activités d'exploitation forestière. À cet égard, la commission observe que, si la deuxième disposition complémentaire de cette loi prévoit qu'aucun titre concernant les forêts et la faune sylvestre n'est délivré pour des zones où un processus de reconnaissance des terres des communautés paysannes et natives, d'octroi de titres de propriété et d'extension des terres est en cours, et pour des zones où un processus de reconnaissance des peuples en isolement volontaire est en cours, cette exception ne semblerait pas s'appliquer aux peuples dont la propriété foncière n'a pas encore été identifiée ni soumise à un processus de reconnaissance ou d'octroi de titres.

La commission veut croire que les mesures adoptées par le gouvernement permettent de garantir la protection des terres traditionnellement occupées par les peuples couverts par la convention et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis en ce qui concerne les processus de délimitation des terres et de délivrance des titres de propriété foncière. La commission prie également le gouvernement de préciser l'incidence de la loi n° 29763 portant modification de la loi sur les forêts et la faune sylvestre, adoptée en 2024, sur les peuples et les communautés indigènes qui vivent dans des zones recouvertes de forêts et dont les terres n'ont pas encore été identifiées ni reconnues.

Article 20, paragraphe 3 c). *Protection contre la servitude pour dette sous toutes ses formes.* La commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans les enquêtes concernant les plaintes relatives à l'abattage illégal de bois et aux cas de travail forcé dans le cadre de la pratique de l'*habilitación* dans le département d'Ucayali. **La commission examine les informations communiquées par le gouvernement à cet égard dans le cadre de ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes soumises par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) et de la Fédération des associations de professeurs d'université (FAPUV), reçues le 31 août 2024.

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur le renforcement du «Pouvoir populaire pour les peuples indigènes». La commission note en particulier que:

- en 2023, le ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes a mis en place 139 conseils communaux indigènes certifiés et répartis dans neuf états, 460 conseils communaux sont en cours de certification et au total, il y a 126 aménagements dans l'État d'Amazonas. Le gouvernement indique que les conseils communaux indigènes sont considérés comme une autre forme de participation des communautés indigènes aux politiques publiques, en plus de leurs organisations traditionnelles, cela permettant à ces communautés



d'assumer des rôles précédemment dévolus à l'administration publique, et de participer à l'évaluation, la planification, l'approbation des ressources et au contrôle, dans la perspective du développement communautaire local;

- en 2022, le Plan de bonne gouvernance indigène et ses défis 2023-2030 a été adopté dans le cadre d'assemblées préparatoires organisées à l'échelon des communautés, des municipalités, des États et au plan national, ce plan devant servir de base à l'élaboration de programmes d'action concrets et de feuilles de route se fondant sur les conditions territoriales de chaque communauté et de chaque peuple indigène;
- les peuples intéressés peuvent présenter des revendications collectives pour leurs communautés au ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes, lequel renvoie les demandes aux organes compétents qui en assure le suivi.

La commission prie le gouvernement de: 1) garantir la participation des peuples indigènes à l'élaboration des mesures coordonnées par le ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes et de donner des exemples de ces mesures; 2) fournir des informations sur la participation des peuples indigènes à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'action et des feuilles de route élaborés dans le cadre du Plan de bonne gouvernance indigène et sur la manière dont la coordination est assurée entre le gouvernement central et les États, ainsi qu'entre les institutions gouvernementales concernées; et 3) donner des exemples de mesures mises en œuvre au niveau local par les conseils municipaux indigènes pour protéger les droits des peuples indigènes et garantir le respect de leur intégrité.

Articles 6 et 7 – Consultation et participation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes appuie les consultations menées par le ministère du Pouvoir populaire pour la planification, en vue de former un district moteur regroupant les communautés indigènes des paroisses de Codazzi de la municipalité de Pedro Camejo (État d'Apure), de Parhueña de la municipalité d'Atures (État d'Amazonas) et de Pijiguao de la municipalité de Cedeño (État de Bolivar). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, sur la base du processus d'élection des députés à l'Assemblée nationale constituante en 2017, une méthodologie a été mise au point pour garantir que les députés et législateurs indigènes sont élus uniquement par les peuples et communautés indigènes et non par l'ensemble des électeurs. Le gouvernement précise que la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice a ordonné au Conseil national électoral (CNE) de lancer une action normative sur la forme et le processus d'élection des députés indigènes (décision n° 0068 du 5 juin 2020). En conséquence de quoi, le CNE a publié le Règlement spécial de l'élection de la représentation indigène à l'Assemblée nationale (Résolution n° 200630-0024 du 30 juin 2020), qui, selon le gouvernement, a permis de corriger partiellement le processus d'élection des trois députés indigènes à l'Assemblée nationale, moyennant la mise en place d'un mécanisme de consultation directe des communautés indigènes, adapté à leur propre processus décisionnel.

La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), dans ses observations finales de 2024, a pris «note avec préoccupation des informations selon lesquelles des mesures législatives ou administratives qui risquent d'empêcher des peuples autochtones d'exercer effectivement leurs droits ont été adoptées sans que lesdits peuples autochtones aient été consultés à leur sujet et aient consenti, librement et en connaissance de cause, à leur adoption; que des projets miniers et des activités qui influent sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones sont exécutés sans que ceux-ci puissent exercer leur droit à la consultation préalable et sans que des études d'impact social et environnemental aient été réalisées» (CERD/C/VEN/CO/22-24). De même, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations concernant «l'absence de consultation libre, préalable et éclairée des peuples autochtones dans le cadre de l'adoption et de l'application des politiques relatives aux activités extractives, notamment l'industrie pétrolière, l'exploitation minière, et



à la protection de l'environnement» (CCPR/C/VEN/CO/5, 28 novembre 2023). La Commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement au CERD selon laquelle «un protocole de consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones est en cours d'élaboration».

La commission rappelle que la convention prévoit l'obligation pour l'État de consulter les peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, et en particulier avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme d'exploration ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les consultations doivent être menées en bonne et due forme et de bonne foi; un dialogue authentique doit s'instaurer entre les gouvernements et les peuples indigènes et tribaux, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et la volonté sincère de parvenir à un accord. La commission rappelle également que les peuples indigènes doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination.

La commission prie instamment le gouvernement d'élaborer des procédures de consultation appropriées des peuples indigènes chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, conformément aux prescriptions de la convention, en consultation avec ces peuples et avec leur participation, et le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé en vue de l'élaboration d'un protocole relatif à la consultation préalable libre et éclairée des peuples indigènes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: 1) les procédures de consultation accompagnées par le ministère du Pouvoir populaire pour les peuples indigènes, la méthodologie appliquée et les accords conclus, en indiquant également de quelle manière les peuples indigènes concernés ont participé à l'élaboration de ces procédures; et 2) les mesures prises pour garantir que les peuples indigènes jouissent pleinement de leurs droits politiques, sans discrimination ni entrave, notamment en ce qui concerne la participation à l'Assemblée nationale, et le mécanisme de consultation directe des communautés indigènes pour l'élection des députés à cette l'Assemblée.

Article 3. Droits de l'homme. La commission se réfère à son observation précédente dans laquelle elle a exprimé sa profonde préoccupation face aux informations relatives à la situation d'insécurité qui affecte plusieurs peuples indigènes dans le pays. La commission constate avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard.

La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CTV, l'UNETE, la CGT, la CODESA, la CUTV et la FAPUV indiquent que: 1) la population indigène vit dans la pauvreté et fait face à des violations de ses droits; 2) la communication entre les représentants des communautés indigènes et les organes de l'État est totalement inefficace, dans la mesure où leurs revendications ne sont ni entendues ni prises en compte; 3) les peuples indigènes des États de Bolívar, d'Amazonas et de Delta Amacuro sont traqués par des bandes criminelles qui cherchent à faire en sorte qu'elles se déplacent en masse vers d'autres pays, comme c'est le cas des indigènes waraos dans l'État de Delta Amacuro, sans que le gouvernement ne prenne aucune mesure pour empêcher cette situation. Elles soulignent également: i) l'assassinat et la persécution systématiques de membres de peuples indigènes, par exemple, le peuple pemón du sud de l'Orénoque (État de Bolivar), le peuple yukpa de la Sierra de Perijá (État de Zulia) et le peuple yanomami (État d'Amazonas); et ii) les agissements du gouvernement qui recourt de manière croissante à la force et à la coercition à l'égard des peuples indigènes de l'État de Bolivar, en particulier du peuple pemón, sans cesse agressé et harcelé par les militaires. Elles fournissent également des informations sur des cas en particulier de détention arbitraire, de déplacement forcé, d'agressions et d'assassinats de responsables indigènes et de défenseurs des peuples indigènes.

La commission prend note de l'indication contenue dans le rapport de juin 2024 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, selon laquelle les activités minières, la présence de groupes armés et criminels et la violence qui en découle ont contribué à accroître les déplacements de communautés



indigènes; cette situation ressort des informations indiquant que ces cinq dernières années, au moins six mille membres des peuples jivi, uwottüja, yekuana, sanemá, yeral et yanomami ont fui vers la Colombie en raison des affrontements entre groupes armés non étatiques, et que cela a contribué à la dévalorisation des pratiques indigènes, ainsi qu'à l'affaiblissement de leurs systèmes d'autonomie et leur droit à l'autodétermination (A/HRC/56/63).

La commission note également que le CERD, dans ses observations finales de 2024, s'est déclaré préoccupé par les allégations de violence, de menaces et d'atteinte à la vie dont sont victimes les dirigeants et les défenseurs des droits des peuples indigènes et des personnes d'ascendance africaine, et a relevé avec préoccupation que des poursuites pénales sont parfois engagées de manière induue pour persécuter des défenseurs des droits et des territoires des peuples indigènes. Le CERD s'est également déclaré préoccupé par les allégations de recours excessif à la force, de détention arbitraire, de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de non-respect des procédures régulières à l'égard de membres des peuples indigènes, en particulier les actes commis contre des membres du peuple indigène yukpa; et sur le manque de transparence, de diligence et de pertinence interculturelle dans les enquêtes sur les actes commis contre des peuples indigènes (CERD/C/VEN/CO/22-24). En outre, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a constaté avec préoccupation que: 1) les déplacements forcés à l'intérieur du pays se poursuivent, en particulier dans les États frontaliers et dans les régions minières, et touchent principalement les communautés indigènes et rurales; 2) les territoires indigènes continuent d'être le théâtre d'activités criminelles commises notamment par des groupes criminels armés, qui utilisent la violence et les menaces contre les peuples indigènes, ce qui entraîne des morts et des déplacements de personnes à l'intérieur du pays (CCPR/C/VEN/CO/5).

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation persistante d'insécurité et de violence à laquelle font face les peuples indigènes, leurs dirigeants et leurs défenseurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:**

- **protéger la vie et l'intégrité des peuples indigènes, de leurs représentants, dirigeants et défenseurs; garantir l'exercice plein et effectif de leurs droits humains; enquêter sur les actes de violence, d'intimidation et de persécution et punir ceux qui en sont matériellement et/ou intellectuellement responsables;**
- **prévenir et mettre un terme aux conflits générés par les activités illégales, y compris l'expansion des activités minières, et protéger les personnes, les institutions et les droits des peuples touchés, avec la participation de ceux-ci;**

La commission réitère également sa demande d'informations sur les enquêtes menées au sujet des plaintes présentées concernant les activités de la Garde territoriale pemón, et sur la manière dont le respect des droits de l'homme des membres de la communauté d'Ikaború est respecté, questions qui faisaient l'objet de ses précédents commentaires.

Articles 3 et 25. Pénurie d'aliments et de médicaments. En réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement rappelle que le pays fait l'objet de 930 mesures coercitives unilatérales qui ont aggravé les conditions économiques, sociales et culturelles de la société vénézuélienne, entraînant ainsi des pénuries de nourriture, de médicaments et des difficultés d'accès aux biens essentiels. Le gouvernement indique que pour atténuer les effets et les conséquences de ces mesures, les actions suivantes ont été initiées: création et mise en place d'unités de production sociale pour la production d'aliments dans les territoires indigènes; projets visant à l'autosuffisance alimentaire et la promotion de la médecine traditionnelle; journées d'assistance médicale, vaccinations, caractérisation et dépistage des pathologies, accompagnement et soutien des patients indigènes; et livraison directe de modules d'alimentation et installation de centres d'alimentation, entre autres mesures.

La commission note que dans leurs observations, la CTV, l'UNETE, la CGT, la CODESA, la CUTV et la FAPUV font référence au manque d'infrastructures, de personnel professionnel, de fournitures et de



médicaments. Elles indiquent, par exemple, que dans l'État d'Amazonas, dans la municipalité d'Autana, seuls trois centres de soins de santé primaires (soins ambulatoires) sont pleinement opérationnels, sur les douze que compte la région; et dans la municipalité d'Alto Orinoco, aucun des 21 centres de santé n'est opérationnel. Elles soulignent que l'espérance de vie de la population indigène à la naissance est inférieure de quarante ans à la moyenne nationale et que cette population meurt de maladies qui peuvent être évitées par la vaccination et être traitées, comme la diarrhée, la malnutrition, les parasitoses intestinales, l'anémie, les complications liées à l'accouchement, l'hépatite virale, la tuberculose et le paludisme. La commission note également que la CTV, l'UNETE, la CGT, la CODESA, la CUTV et la FAPUV soulignent le manque d'informations sur l'impact des différentes mesures citées dans le rapport du gouvernement. Elles font valoir que si la distribution de nourriture de manière isolée et momentanée dont il est fait état, grâce à l'action des organisations non gouvernementales humanitaires, répond à des situations spécifiques à un moment donné, cela ne démontre pas pour autant la mise en œuvre d'une politique publique destinée à corriger structurellement l'inégalité d'accès à l'alimentation des peuples indigènes du pays. Elles ajoutent que les activités traditionnelles d'agriculture et de pêche pâtissent de la contamination de l'eau par le mercure provenant de l'exploitation minière, ce qui expose la population à la consommation d'aliments toxiques.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment d'examiner et de traiter, de manière coordonnée et systématique, la situation de pénurie de nourriture et de médicaments dans les communautés indigènes, avec la participation des peuples indigènes, et de fournir des informations sur les mesures prises et leur impact.

Article 14. Délimitation des terres et octroi de titres fonciers. En ce qui concerne les progrès réalisés dans le processus de délimitation des terres et d'octroi de titres fonciers, la commission note que le gouvernement réaffirme que, entre 2005 et aujourd'hui, 102 titres de propriété collective de l'habitat et des terres indigènes ont été accordés à 683 communautés, appartenant à 15 peuples indigènes, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de progrès dans la délimitation et l'octroi de titres de propriété des terres indigènes depuis 2018. La commission note que, selon la CTV, l'UNETE, la CGT, la CODESA, la CUTV et la FAPUV, il y a une résistance aux droits des peuples indigènes dans d'importants secteurs gouvernementaux, y compris l'armée.

La commission note également que le CERD se réfère dans ses observations de 2024 à: 1) la lenteur des procédures de délimitation et de délivrance des titres de propriété, lesquelles sont au point mort depuis 2016, en partie en raison des défaillances de la commission nationale et des commissions régionales compétentes; 2) au fait que, «faute de délimitation et de délivrance de titres de propriété, les terres autochtones ont souvent été envahies, et leurs habitants agressés, par des personnes non autochtones, ce qui avait débouché sur de graves conflits pour l'accès à la terre et aux ressources naturelles» (CERD/C/VEN/CO/22-24).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire progresser la délimitation et l'octroi de titres de propriété des terres des peuples indigènes, avec la participation des peuples et des communautés concernés, en garantissant la protection effective de leurs droits, y compris des mesures contre toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et de fournir des informations à cet égard, notamment sur les mesures prises dans le cadre du Plan sectoriel pour les peuples indigènes.

Article 15. Ressources naturelles. Arco Minero del Orinoco. En ce qui concerne la demande d'information de la commission sur les consultations menées avec les communautés indigènes touchées par les activités minières réalisées dans le cadre du projet Arco Minero del Orinoco, le gouvernement affirme qu'il garantit la sauvegarde écosocialiste, les us et coutumes des peuples indigènes dans la Zone de développement stratégique national de l'Arco Minero del Orinoco, et qu'il respecte la consultation préalable et éclairée des peuples et communautés indigènes de la région. À cet égard, le gouvernement fournit une chronologie des consultations menées depuis 2017, lesquelles ont



consisté en: des rencontres avec des petits exploitants miniers; des réunions et des assemblées au cours desquelles des représentants des peuples indigènes ont présenté au gouvernement national des propositions visant à défendre leurs droits, à protéger l'environnement et de vérifier le statut des territoires touchés par l'exploitation minière, et à stimuler la productivité dans l'Arco Minero del Orinoco; et la conclusion de 200 alliances stratégiques avec des petits exploitants miniers, entre autres réunions. En outre, le gouvernement indique qu'étant donné le développement de l'exploitation minière dans les zones autorisées, les bénéfices pour les communautés se sont accrus, par exemple, sous la forme d'aide et de protection sociales des communautés elles-mêmes; la participation des travailleurs aux projets menés sur leurs terres est, en outre, encouragée. Tout en prenant note de ces informations, la commission constate que les réunions susmentionnées ne semblent pas répondre aux prescriptions de la convention. La commission rappelle que la forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Si ces exigences sont satisfaites, la consultation peut servir à promouvoir un véritable dialogue et à contribuer à la cohésion sociale, et ce faisant jouer un rôle clé dans la prévention et la résolution des conflits.

À cet égard, la commission note que la CTV, l'UNETE, la CGT, la CODESA, la CUTV et la FAPUV indiquent que le décret n° 2.248 du 24 février 2016, appelé «zone de développement stratégique national de l'Arco Minero del Orinoco», a été adopté sans consultation des communautés indigènes concernées, décret qui attribue 12 millions d'hectares de territoires indigènes pour des activités minières, celles-ci détruisant et contaminant, par le mercure et le cyanure, les rivières, les sols et les terres indigènes, et entraînent de multiples violations des droits des communautés concernées. Les syndicats soulignent que l'expansion de l'exploitation minière légale et illégale nuit à la vie des peuples indigènes d'Amazonie qui finissent par être enlevés ou déplacés, et favorise le travail et l'exploitation des enfants, la prostitution, l'exploitation sexuelle et la traite des femmes, des enfants et des adolescents. Les syndicats notent qu'entre 2019 et 2021, la zone affectée par l'exploitation minière a été étendue de 294 pour cent. Ils soulignent que cette situation a entraîné le déplacement des peuples indigènes vers des camps miniers où ils peuvent obtenir un revenu leur permettant de survivre, qu'elle a altéré la dynamique des communautés et fragmenté leurs structures de gouvernance du fait de points de vue différents sur l'exploitation minière; et a affecté leur capacité de production. En outre, les communautés sont exposées aux effets toxiques du mercure provenant des mines, ce qui provoque toutes sortes de maux, y compris des maladies génétiques. En outre, ils font savoir que dans le parc national de Parima Tapirapecó, territoire des yanomamis dans la municipalité d'Alto Orinoco, les mineurs illégaux brésiliens (*garimpeiros*) continuent de développer leurs activités minières, sans que la garde nationale bolivarienne ou toute autre force officielle de l'État ne tente de les en empêcher.

La commission note également que la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, nommée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, a publié en 2022 des conclusions détaillées sur la situation des droits de l'homme dans l'Arco Minero del Orinoco et dans d'autres régions de l'État de Bolivar, et souligne en particulier: la militarisation des territoires indigènes en tant que stratégie de l'État pour faire face aux groupes criminels armés qui contrôlent de manière croissante le secteur minier; la formation de groupes de sécurité indigènes pour lutter contre l'exploitation minière illégale, face à l'absence de réaction des autorités aux abus de pouvoir et aux violations des droits de l'homme commis par les forces de sécurité de l'État; les menaces proférées et les attaques menées par des groupes criminels armés contre des responsables indigènes qui empêchaient le passage de la contrebande ou l'accès aux mines sur leur territoire, ainsi que les menaces proférées et les attaques menées par des représentants de l'État contre des responsables indigènes qui s'opposaient à la présence armée de l'État sur les territoires indigènes, entre autres. La Mission a observé que les actes de violence liés au contrôle des mines situées sur les



territoires indigènes sont souvent commis par des bandes criminelles ou des «syndicats» qui envahissent les territoires indigènes par l'intermédiaire de mineurs illégaux sous leur contrôle ou leur protection; elle a néanmoins également recueilli des informations sur des attaques violentes visant à prendre le contrôle des territoires indigènes, menées par des agents de l'État (A/HRC/51/CRP.2).

La commission note également que le CERD, dans ses observations de 2024, a aussi fait référence à des allégations de violence sexuelle commise à l'égard de femmes et de filles indigènes, ainsi que de traite à des fins d'exploitation économique et sexuelle, en particulier dans les zones minières des États d'Amazonas, de Bolivar et de Zulia, où opéraient des organisations armées et criminelles non étatiques.

La commission déplore ces informations et prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires, en consultation avec les peuples indigènes concernés, pour: leur garantir la pleine jouissance de leurs droits sur leurs terres et les ressources naturelles qui s'y trouvent, y compris le droit d'être consultés avant de commencer ou d'autoriser un programme de prospection ou d'exploitation des ressources existant sur leurs terres; prévenir et sanctionner toute intrusion ou utilisation non autorisée sur les terres des peuples concernés; protéger et préserver l'environnement des territoires qu'ils habitent; et prévenir tout déplacement forcé. La commission prie instamment le gouvernement de veiller immédiatement à ce que l'armée et/ou d'autres autorités ne se livrent pas à des agressions et à des actes de harcèlement à l'encontre des peuples indigènes de la région. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour évaluer, en coopération avec les peuples concernés, l'impact social, spirituel, culturel et environnemental des activités minières sur ces peuples, sur la mesure dans laquelle les résultats de ces études ont constitué des critères fondamentaux pour la mise en œuvre des activités susmentionnées, sur les accords conclus, la participation aux avantages et l'indemnisation pour les dommages découlant de ces activités.

La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire face à la situation de vulnérabilité particulière des enfants et des femmes dans le contexte de l'existence d'activités illégales et de déplacements forcés, et pour identifier les situations d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle auxquelles ils peuvent être confrontés, et leur assurer une protection appropriée, en consultation avec les communautés concernées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 107** (République arabe syrienne); la **convention n° 169** (Brésil, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Pérou, Venezuela (République bolivarienne du)).



Catégories particulières de travailleurs

Argentine

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 23 août 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 à 5 de la convention. Politique nationale. La commission prend note des mesures adoptées au cours de la période considérée dans le rapport en ce qui concerne le télétravail, y compris celui visé par la présente convention, c'est-à-dire le télétravail à titre permanent et non occasionnel (examinées en détail dans la demande directe). La commission prend également note de la récente publication, le 8 juillet 2024, au Journal officiel, du décret n° 592/2024, par lequel le pouvoir exécutif a promulgué la loi n° 27.742, loi sur les bases et les points de départ pour la liberté des Argentins, qui porte modification de diverses dispositions du système juridique national, dont la loi sur le contrat de travail. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la politique nationale en matière de travail à domicile ni sur les autres mesures prises en vue d'améliorer la situation de tous les travailleurs à domicile, y compris ceux qui n'effectuent pas de télétravail. La commission prend également note des observations de la CGT RA, qui souligne l'absence de telles politiques dans le pays.

À cet égard, la commission rappelle que, s'agissant de la convention, «(...) la principale obligation qui s'impose aux États qui la ratifient est l'adoption, la mise en œuvre et la révision périodique d'une politique nationale sur le travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile» (voir [Étude d'ensemble de 2020, Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation](#), paragr. 540). À ce sujet, la commission souligne que, même lorsque le cadre juridique reconnaît que les travailleurs à domicile ont droit, en vertu de la législation, à l'égalité de traitement avec les autres salariés, une politique nationale sur le travail à domicile, comme l'exige la convention, est le moyen de faire le point, avec les partenaires sociaux, sur les défis existants et d'explorer de manière périodique les améliorations possibles de la situation des travailleurs à domicile. Une politique nationale spécifique contribue donc à assurer dans la pratique l'application effective du principe de l'égalité de traitement en déterminant, le cas échéant, s'il convient de compléter les dispositions de la législation nationale, en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile ainsi que, lorsque cela est approprié, des conditions applicables à un type de travail identique ou similaire effectué en entreprise, comme le prévoit l'article 4 de la convention. La commission rappelle également que, conformément à l'article 3 de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations s'occupant des travailleurs à domicile et les organisations d'employeurs utilisant des travailleurs à domicile, devraient être consultées sur la politique nationale susmentionnée. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises ou envisagées, conformément à l'article 3 de la convention, en vue d'adopter une politique nationale sur le travail à domicile visant à améliorer la situation de tous les travailleurs à domicile; et ii) les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne l'élaboration, l'application et la révision de ces mesures. Elle prie également le gouvernement de rendre compte de la manière dont la loi n° 27.742, la loi sur «les bases et les points de départ de la liberté des argentins», ainsi que ses règlements d'application, a un impact sur la politique nationale en matière de travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile, ainsi que sur l'application de la convention.**



Travail à domicile dans le secteur du textile et de la chaussure. La commission note que la CGT RA se réfère à l'article 2 du décret réglementaire n° 118.755/45, réglementation de la loi n° 12.713, sur le travail à domicile, qui définit le travail à domicile comme «le travail effectué au domicile du travailleur, ou dans un local choisi par le travailleur, ou au domicile ou dans le local d'un propriétaire d'atelier, pour le compte d'un employeur intermédiaire ou d'un propriétaire d'atelier». L'article 2 du décret définit également les travailleurs à domicile comme «des personnes qui, sous leur propre direction, exécutent des tâches dans une pièce ou un local de leur choix pour produire des biens pour le compte d'un employeur ou d'un intermédiaire (...)». La CGT RA souligne que le travail à domicile se concentre principalement dans le secteur de l'habillement et de la chaussure dans la ville autonome de Buenos Aires et dénonce des situations de précarité du travail qui restent cachées. À cet égard, la CGT RA se réfère à un rapport du service du ministère public chargé de lutter contre la traite et l'exploitation des personnes (PROTEX), qui a effectué des inspections dans la ville autonome de Buenos Aires, dont il ressort que: i) des travailleurs sont soumis à des conditions de servitude ou analogues; et ii) seuls 8 pour cent des établissements inspectés travaillent en toute légalité et 18,57 pour cent opèrent dans des conditions illégales. La CGT RA se réfère également aux déclarations de l'Union des travailleurs de l'industrie de la chaussure de la République argentine (UTRICA), qui dénonce la pratique des ateliers «satellites» ou clandestins dans l'industrie de l'habillement et de la chaussure, découlant d'une décentralisation extrême de la production par les grandes entreprises, dans le but de réduire les coûts de production et d'éviter les responsabilités. Elles allèguent que: i) les grandes entreprises externalisent la fabrication de vêtements en confiant à une personne la responsabilité de la relation avec l'atelier externe («talleristas»); ii) les ateliers travaillent sous les ordres exclusifs des marques, qui contrôlent les conditions de travail et le prix de la main-d'œuvre; iii) les ateliers sont situés dans de vieilles maisons louées, achetées ou occupées par les *talleristas* et dans lesquelles travaillent et vivent parfois plus de 15 personnes, y compris des enfants et des travailleurs migrants en situation irrégulière; et iv) le suivi des infractions constatées dans un même atelier est décentralisé vers différents organes, en fonction du type de délit ou d'infraction constaté, ce qui ne permet pas un suivi efficace. À cet égard, la commission se réfère à son observation de 2022 sur l'application de la *convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*, dans laquelle elle constate avec préoccupation que, selon les informations fournies par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) et la CGT RA, la pratique de la traite des personnes dans le secteur textile persiste. **Considérant que, selon l'article 1 a) de la convention, l'expression «travail à domicile» signifie un travail qu'une personne effectue à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur, la commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CTG RA concernant l'existence d'ateliers clandestins qui constituent également le domicile de travailleurs en situation migratoire irrégulière.**

À ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur les orientations fournies par le rapport du BIT concernant des outils relatifs au devoir de diligence en matière de droits des travailleurs dans le secteur de l'habillement en Argentine («¡Buen trabajo! Herramientas de debida diligencia para la promoción de los derechos laborales en el sector de la confección en Argentina»). Ce rapport comprend des outils pour l'exercice du devoir de diligence en matière de droits humains permettant d'identifier, de prévenir et d'atténuer les risques de travail forcé et d'autres violations des droits des travailleurs, y compris en ce qui concerne les travailleurs à domicile. Ces outils ont été élaborés dans le cadre du projet de l'OIT intitulé «Evidence to Action (EvA)» ou «Evidencia por la Acción (EvA)», financé par le ministère du Travail des États-Unis, qui vise à accroître la capacité des secteurs public et privé à relever efficacement ces défis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



État plurinational de Bolivie

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

(ratification: 2013)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleuses domestiques (CONLACTRAHO) reçues le 1^{er} septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 3, paragraphe 2, alinéa c), et article 4. Travail des enfants. La commission se réfère à son observation de 2023 relative à l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, dans laquelle elle avait noté avec satisfaction que, dans son arrêt n° 0025/2017 du 21 juillet 2017, le tribunal constitutionnel a conclu à l'inconstitutionnalité du Code de l'enfant et de l'adolescent. En outre, elle avait noté l'adoption de la loi n° 1139 du 20 décembre 2018, modifiant le Code de l'enfant et de l'adolescent, qui porte l'âge minimum pour travailler de 10 à 14 ans. Cependant, la commission avait noté que la loi n° 1139 n'amende pas spécifiquement l'article 129 (II) qui fixe l'âge minimum d'admission au travail à 10 ans pour les travailleurs indépendants et à 12 ans pour les enfants ayant une relation d'emploi. La commission avait également noté que l'article 133 de la Constitution politique dispose que: «[l']a sentence qui déclare l'inconstitutionnalité d'une loi [...] rend la norme contestée inapplicable et produit des effets pleins et entiers à l'égard de tous». Dans ce contexte, la commission avait demandé au gouvernement de confirmer si l'article 129 II, du Code de l'enfant et de l'adolescent est effectivement inapplicable.

Elle prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures adoptées en vue d'éliminer le travail domestique salarié des enfants dans la pratique, à savoir: i) l'élaboration d'un formulaire d'enregistrement et d'autorisation du travail des adolescents, en coordination avec le ministère de la Justice et de la Transparence institutionnelle et le bureau du Défenseur de l'adolescence; et ii) la mise en œuvre progressive, par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, d'un système de bureaux mobiles temporaires dans diverses zones, afin de détecter toute forme de travail des enfants imposée à des enfants de moins de 14 ans. Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission note avec **préoccupation** que, dans ses observations, la CONLACTRAHO dénonce le fait que, selon des informations d'ONU-Femmes datant de 2020, le travail des enfants persiste dans le secteur du travail domestique salarié, et qu'il concerne généralement des filles issues de familles pauvres des zones rurales ou de petites villes, qui, dès l'âge de 7 ans, migrent vers les capitales pour travailler. La commission note aussi que, dans ses observations finales du 6 mars 2023, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les nombreux cas d'exploitation économique d'enfants (selon une enquête menée en 2019 par l'Institut national de statistique, 83 000 enfants âgés de 5 à 13 ans travailleraient plus de 40 heures par semaine et de nuit, parfois dans des conditions dangereuses), en particulier parmi les enfants guaranis de la région du Chaco, ainsi que dans l'économie informelle et dans les régions rurales (CRC/C/BOL/CO/5-6, paragr. 44). Elle prend note également de l'indication de la CONLACTRAHO selon laquelle, en 2019, l'enquête permanente sur l'emploi de l'Institut national de statistique recensait 3 164 travailleuses domestiques âgées de 14 à 17 ans. En outre, la CONLACTRAHO dénonce le fait que, même si l'âge minimum est fixé à 14 ans, les parents ou les tuteurs peuvent obtenir une autorisation auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, afin que les enfants de moins de 14 ans puissent réaliser des travaux domestiques salariés.

Dans son rapport, le gouvernement indique que, si le pourcentage de filles participant à des activités économiques est manifestement élevé, ces activités conservent un caractère familial et ne s'apparentent pas à un travail salarié; le travail dans un contexte familial ne constitue pas nécessairement une relation professionnelle. À cet égard, compte tenu de la plus forte concentration de filles dans le travail domestique, la commission insiste sur le besoin de s'attaquer aux normes de



genre et à la discrimination, qui augmentent le risque pour les filles d'être assujetties au travail des enfants dans le secteur domestique, surtout sachant que le travail domestique des enfants s'effectue à l'abri des regards et échappe à la compétence des inspecteurs du travail, ce qui rend les enfants particulièrement vulnérables aux sévices d'ordre physique, verbal et sexuel (voir *Étude d'ensemble de 2022, Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, paragr. 655). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre en considération les questions de genre pour adopter les mesures nécessaires, en vue: i) d'éliminer le travail domestique des enfants; et ii) de veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle, conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 2, de la convention. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et les effets de ces mesures, et rappelle au gouvernement les orientations énoncées au paragraphe 5 de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, à ce sujet. De plus, à la lumière des questions soulevées dans son observation de 2023 relative à l'application de la convention n° 138 et de la préoccupation exprimée par la CONLACTRAHO concernant la possibilité de délivrer des autorisations permettant aux mineurs de moins de 14 ans d'effectuer un travail salarié à domicile, la commission prie le gouvernement de clarifier si le cadre juridique national permet aux enfants de moins de 14 ans d'effectuer un travail domestique rémunéré.**

Article 10, paragraphes 1 et 3. Égalité de traitement en ce qui concerne la durée normale de travail. Périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps. La commission rappelle que, depuis 2017, elle suggère au gouvernement d'étudier la possibilité d'instaurer une journée de travail de huit heures au maximum pour tous les travailleurs domestiques, y compris ceux qui logent au domicile du ménage pour lequel ils travaillent. La commission note avec **regret** qu'une nouvelle fois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises ou prévues à cet égard. En ce sens, elle rappelle à nouveau que l'article 10, paragraphe 1, de la convention prescrit l'adoption de «mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail». Enfin, la commission constate que le rapport ne contient pas de réponses aux autres demandes formulées dans ses commentaires précédents au sujet de l'application de l'article 10 de la convention. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'instaurer, pour les travailleurs domestiques salariés y compris ceux qui logent au domicile de leur employeur, une journée de travail d'un maximum de huit heures, comme pour tous les autres travailleurs, et de fournir des informations à ce sujet. En outre, elle prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer comment est assurée, dans la pratique, l'application dans le secteur du travail domestique salarié de l'article 47 de la loi générale du travail, qui dispose que la journée effective de travail est le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur. À cet égard, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les orientations figurant aux paragraphes 8 et 9 de la recommandation n° 201.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2010)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politique nationale relative au travail à domicile. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'a entrepris aucune activité visant à élaborer une politique nationale en matière de travail à domicile. Le gouvernement mentionne des réformes adoptées en 2018 et 2022 par la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour modifier la loi sur le travail, mais ces réformes ne concernent pas le travail à domicile. Le gouvernement indique toutefois que l'application de la convention dans la pratique est assurée par les dispositions de la loi sur le travail qui réglementent la question du travail en dehors des locaux de l'employeur. Pour ce qui est de la situation en Republika Srpska, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique en matière de travail à domicile, bien qu'il soit établi que l'emploi en dehors des locaux de l'employeur ne doit pas porter atteinte à la santé des travailleurs, ni à d'autres personnes ni à l'ambiance de travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ce point pour le district de Brčko. La commission rappelle que la situation n'a pas évolué depuis 2013, date à laquelle le gouvernement avait indiqué son intention d'élaborer prochainement une politique sur le travail à domicile en consultation avec les partenaires sociaux, comme l'exige la convention. La commission note une fois de plus que, si la législation de chacune des trois entités régleme le travail effectué en dehors des locaux de l'employeur, il n'existe pas de réglementation propre aux travailleurs à domicile. **La commission se voit donc contrainte de rappeler de nouveau que l'article 3 de la convention requiert des États qui la ratifient d'adopter, de mettre en œuvre et de revoir périodiquement une politique nationale sur le travail à domicile, en consultation avec les partenaires sociaux et, lorsqu'elles existent, avec les organisations s'occupant des travailleurs à domicile et celles des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile. Elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les consultations organisées en lien avec la formulation d'une politique nationale sur le travail à domicile. La commission prie par ailleurs le gouvernement de transmettre des informations actualisées sur l'élaboration de projets de législation et de politique sur les travailleurs à domicile et de fournir copie des textes en question.**

Article 4, paragraphe 2. Égalité de traitement. La commission rappelle que, bien que la législation du district de Brčko n'aborde pas la question du travail à domicile, le gouvernement avait précédemment indiqué que l'article 4 de la loi sur le travail de ce district interdisait toute discrimination à l'égard des demandeurs d'emploi et des travailleurs, tout en reconnaissant qu'il n'était pas en mesure de fournir des informations spécifiques sur la question de l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs. Dans son dernier rapport, le gouvernement n'a fourni aucune information nouvelle sur l'évolution de la situation dans ce district depuis 2018. La commission note en outre que, en ce qui concerne la Republika Srpska, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de différence entre les personnes qui travaillent à domicile et celles qui travaillent dans les locaux de l'employeur et que les règlements sur la sécurité et la santé au travail sont appliqués à toutes les catégories de travailleurs et d'employeurs, sans exception. **La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle exprime ses préoccupations quant à la nécessité de disposer d'une politique nationale sur le travail à domicile qui promeuve efficacement l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés, étant donné les caractéristiques particulières du travail à domicile. La commission observe qu'en l'absence de formulation, de mise en œuvre et de suivi d'une vision politique, en consultation avec les parties prenantes concernées, comme l'exige la convention, la garantie de l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés en ce qui concerne les huit domaines thématiques prescrits par l'article 4 de la convention est fortement compromise, comme en**



témoigne l'incapacité du gouvernement à recueillir des informations et à établir des rapports à ce sujet. La commission demande donc au gouvernement de dûment fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont il promeut effectivement l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres salariés dans toutes les entités du territoire national.

Article 9. Contrôle de l'application. Le gouvernement indique à nouveau qu'aucune visite d'inspection du travail liée au travail à domicile n'a été effectuée dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska au cours de la période considérée et qu'il ne dispose pas d'informations sur ce point en ce qui concerne le district de Brčko. La commission prend note de ces informations avec **préoccupation** et rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 9 de la convention, un système d'inspection doit assurer le respect de la législation applicable au travail à domicile et que des mesures adéquates, y compris, s'il y a lieu, des sanctions, doivent être prévues et effectivement appliquées en cas de manquement à cette législation. La commission considère que l'absence de politique spécifique combinée à l'absence d'inspections ciblées pour contrôler l'application de la législation nationale compromet sérieusement l'application de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'assurer l'application effective de la convention dans toutes les entités composant le territoire national et de veiller à ce qu'un système d'inspection garantisse le respect de la législation applicable au travail à domicile et à ce que des mesures et des sanctions adéquates soient prévues et effectivement appliquées en cas de manquement à cette législation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2009)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Déclaration et mise en œuvre d'une politique nationale sur le travail à domicile. Faisant suite aux questions soulevées dans les commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que des réunions ont eu lieu ces dernières années avec des représentants des travailleurs à domicile pour examiner les questions liées spécifiquement au travail à domicile. Le gouvernement fait notamment référence à des réunions tenues en 2018 avec l'Association des travailleurs indépendants et de l'économie informelle et en 2020 avec le Syndicat des travailleurs indépendants et de l'économie informelle (UNITY). Le gouvernement indique que des possibilités concrètes d'interaction avec les autorités chargées de faire appliquer la loi ont été examinées avec les représentants de ces organisations afin de mieux garantir les droits des travailleurs à domicile. Le gouvernement indique en outre que l'un de ses principaux objectifs est de s'attaquer au problème du travail non déclaré et de l'utilisation de ce que l'on appelle les «contrats civils», qui sont inacceptables lorsqu'ils dissimulent une relation de travail. Il ajoute que, par décret, l'Inspection générale du travail (LI) peut déclarer l'existence d'une relation d'emploi lorsqu'elle constate que des contrats civils sont utilisés pour déguiser une telle relation. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des mesures adoptées ou envisagées pour améliorer la situation des travailleurs à domicile, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Articles 1 et 4, paragraphe 2 a), d), e), g) et h). Définition de travailleur à domicile. Égalité de traitement. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le statut des travailleurs à domicile et leur égalité de traitement avec les autres travailleurs actifs au sein des entreprises. Le gouvernement indique que la législation nationale prévoit une distinction entre le statut des travailleurs qui ont une relation d'emploi et les personnes qui sont dans une relation contractuelle sans subordination et que des mécanismes de contrôle appropriés sont prévus pour s'assurer que les



employeurs remplissent leurs obligations et que la législation du travail n'est pas contournée. Le gouvernement considère que la définition du contenu du contrat d'emploi pour le travail à domicile dans la législation nationale (article 107b, paragraphes 1 et 2 du Code du travail) est conforme à la définition du «travail à domicile» figurant à l'article 1 de la convention. Le gouvernement ajoute que l'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs à domicile le même salaire et le même traitement qu'aux travailleurs et salariés occupés dans les entreprises (article 107d, point 2 du Code du travail) et que le Code du travail garantit que les travailleurs à domicile jouissent des mêmes droits et protections que les travailleurs et salariés employés dans les locaux de leur employeur. Le gouvernement ajoute que le caractère impératif de la disposition de l'article 1(2) du Code du travail induit que le recours aux contrats dits «civils» est inacceptable lorsqu'ils sont utilisés pour déguiser une prestation de travail. Le gouvernement souligne que les services de l'inspection du travail ont la possibilité de déclarer par décret l'existence d'une relation de travail lorsqu'ils constatent que la mise à disposition des travailleurs n'a pas été régie de manière licite. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant le niveau de rémunération des travailleurs à domicile, indiquant qu'il existe des dispositions légales garantissant la stabilité et la certitude du paiement des salaires aux travailleurs et aux salariés, y compris les travailleurs à domicile, ainsi que des règles visant à faire en sorte que l'obligation de l'employeur de payer les salaires aux travailleurs et aux salariés dans les délais impartis soit respectée. Le gouvernement précise que lorsque les normes du travail sont pleinement respectées, les travailleurs ont droit aux salaires convenus dans leurs contrats de travail. Si les normes du travail ne sont pas respectées par la faute du travailleur, celui-ci est payé sur la base du travail effectué. Toutefois, si les normes sont pleinement respectées ou ne le sont pas sans qu'il y ait faute de la part du travailleur, celui-ci a droit à un salaire qui ne peut être inférieur au salaire minimum du pays. Le gouvernement indique qu'il n'est pas possible de convenir dans le contrat de travail d'un salaire inférieur au salaire minimum national. En cas de violation du cadre légal, les travailleurs peuvent s'adresser à l'inspection du travail, qui est habilitée à prendre des mesures administratives coercitives. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant l'âge minimum d'admission au travail à domicile, indiquant que les dispositions générales de la législation du travail s'appliquent à toutes les relations d'emploi, quel que soit le type de contrat de travail, et que l'article 301(1) du Code du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Le gouvernement indique qu'il est interdit d'employer des personnes âgées de moins de 16 ans, si ce n'est, à titre exceptionnel, des mineurs âgés de 15 ans ou plus. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue d'identifier les travailleurs à domicile dans une relation d'emploi, et à garantir que les travailleurs à domicile ne sont pas rémunérés à des taux inférieurs au salaire minimum. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs dans la pratique.**

Article 6. Statistiques du travail. Article 9 et Point V du formulaire de rapport. Mesures d'exécution. Application dans la pratique. **La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires précédents et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées concernant l'application de la convention dans la pratique, y compris, le cas échéant, des copies des décisions judiciaires se rapportant aux principes de la convention.**



Paraguay

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

(ratification: 2013)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A), reçues le 27 août 2021. Elle prend également note des observations conjointes de trois syndicats de travailleurs domestiques: le Syndicat des travailleuses domestiques du Paraguay – Légitime (SINTRADOP-L), le Syndicat des travailleuses du service domestique du Paraguay (SINTRADESPY) et le Syndicat des travailleurs/euses domestiques et assimilés d'Itapúa (SINTRADI), reçues le 31 août 2021. La commission note que le gouvernement a indiqué que, par lettre en date du 29 juillet 2021, la Direction de la Promotion de la Femme Travailleuse du MTESS a fourni des réponses aux observations précédentes. **Cependant, notant que cette communication n'était pas jointe au rapport du gouvernement, la commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 3, paragraphe 2 b) et c), et 4 de la convention. Travail forcé. Abolition du travail des enfants. «*Criadazgo*». La commission rappelle une nouvelle fois que, dans les commentaires qu'elle formule depuis plus de dix ans au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, elle demande au gouvernement d'intensifier ses efforts pour éradiquer et ériger en infraction pénale les situations de servitude domestique d'enfants dans le cadre du système du «*criadazgo*». Elle rappelle par ailleurs que plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont aussi appelé l'attention du gouvernement sur le besoin de prévenir et d'éliminer cette pratique. Dans son rapport de 2018 concernant sa mission au Paraguay, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a noté que, dans le cadre du système du «*criadazgo*», des enfants – généralement des filles – entre 10 et 17 ans de familles rurales pauvres sont envoyés par leurs parents pour vivre avec une famille établie en zone urbaine, officiellement pour être nourris, logés et avoir accès à l'éducation. Cependant, une fois dans le ménage, l'enfant est tenu d'effectuer des travaux domestiques pour la famille dans des conditions de servitude domestique (A/HRC/39/52/Add.1, 20 juillet 2018, paragr. 37). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation nationale interdit le travail domestique des enfants et cite l'article 5 de la loi n° 5.407/15 sur le travail domestique (ci-après, la «loi sur le travail domestique») qui fixe l'âge minimum légal d'admission au travail domestique à 18 ans. Le gouvernement fait aussi référence à l'article 2 du décret n° 4951/05, qui inclut le travail domestique des enfants et le «*criadazgo*» sur la liste des travaux dangereux considérés comme faisant partie des pires formes de travail des enfants. La commission prend encore note de la référence du gouvernement aux dispositions de la loi n° 4788/212 sur la traite des personnes en vertu desquelles plusieurs cas de «*criadazgo*» ont été portés devant la justice en tant que délits de traite. Elle prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures adoptées pour éliminer la pratique du «*criadazgo*», dont l'élaboration d'un protocole, l'organisation de campagnes de sensibilisation, la tenue d'ateliers contre cette pratique sous les slogans «*No al criadazgo, respeta mis derechos*» et «*El criadazgo no es normal*», et l'inclusion de la question du «*criadazgo*» dans la Politique nationale pour les enfants et les adolescents 2014-2024. Rappelant les informations précédemment communiquées concernant l'élaboration d'un projet de loi érigeant en infraction pénale la pratique du «*criadazgo*», la commission prend note des informations que le gouvernement a transmises en 2022 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies à propos d'un projet de loi en cours d'élaboration portant modification du Code de l'enfance et de l'adolescence en vue de définir la pratique du «*criadazgo*» et de l'ériger en infraction pénale, permettant ainsi de poursuivre les contrevenants et de les sanctionner (CRC/C/PRY/4-6, 14 décembre 2022, paragr. 155). À cet égard, la commission observe que, selon les informations disponibles sur le site Web de la Chambre des députés, le 26 novembre 2024, celle-ci a approuvé en



première lecture un projet de loi «qui garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection contre le travail des enfants (*criadazgo*)» et il est actuellement en attente d'examen devant la Chambre des sénateurs.

La commission note par ailleurs les informations du gouvernement relatives à l'élaboration et à la tenue de formations et d'ateliers de renforcement des capacités sur les stratégies de prévention du travail des enfants – lesquelles abordent la question du «*criadazgo*» – auxquels plus de 1 450 personnes ont participé, et d'un cours destiné aux conseillers des Conseils municipaux pour les droits des enfants et des adolescents (CODENI) du département central sur la manière de détecter et de traiter les cas de «*criadazgo*». En coordination avec la Cour suprême, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a dispensé des formations sur le travail des enfants aux juges des tribunaux chargées des affaires familiales et des tribunaux du travail. En 2021, les activités déployées à l'occasion de l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants incluaient des campagnes de sensibilisation à la lutte contre le travail domestique des enfants. Le gouvernement fait aussi référence à la campagne «*Paraguay sin trabajo infantil*» dont l'objectif est de sensibiliser aux 26 pires formes de travail des enfants, dont le «*criadazgo*». De plus, il fait part de la décentralisation des activités de la Stratégie nationale 2019-2024 pour l'élimination du travail des enfants qui a conduit à la création de quatre commissions sur l'éradication du travail des enfants dans les départements de Cordillera, de Concepción, d'Itapúa et de Boquerón, et mentionne aussi l'adoption de la décision n° 217/221 du MTESS, qui prévoit des délais plus courts pour les enquêtes sur des cas de travail des enfants. Cependant, le gouvernement ne fournit aucune information sur le nombre de situations de «*criadazgo*» identifiées ni sur les sanctions imposées. La commission prend note des observations de la CUT-A selon lesquelles, malgré l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 18 ans à des travaux domestiques, le gouvernement n'a pas adopté de mesures efficaces en temps opportun sur le plan administratif pour abolir le travail des enfants et le système de «*criadazgo*». L'organisation dénonce également l'absence d'un système d'inspection du travail efficace ou l'inexistence d'autres dispositifs pour prévenir de telles pratiques. La commission prend également note des observations conjointes du SINTRADOP-L, du SINTRADESPY et du SINTRADI, qui affirment que le «*criadazgo*» reste une pratique courante au Paraguay. Ils soulignent que, si la pratique du travail des enfants a principalement cours dans le département central, les institutions gouvernementales concernées sont basées dans la capitale. Les organisations de travailleurs domestiques indiquent que, de 2014 à 2016, 98 cas de «*criadazgo*» ont été décelés et 81 pour cent des victimes – dont 73 pour cent de filles – étaient âgées de 9 à 17 ans. Selon elles, malgré la gravité de la situation, le gouvernement n'a fait que très peu d'efforts pour en finir avec cette pratique et ses initiatives n'atteignent pas les communautés rurales concernées.

La commission rappelle que, selon le rapport de 2018 de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, concernant sa mission au Paraguay, de nombreux programmes et services gouvernementaux au Paraguay, notamment l'inspection du travail et les services visant à lutter contre les pires formes de travail des enfants, y compris le «*criadazgo*», n'atteignent souvent pas les catégories sociales marginalisées, pauvres et rurales de la population. Elle a exhorté le gouvernement à prendre des mesures pour assurer que ces programmes et services couvrent l'entièreté du territoire national et s'est déclarée préoccupée par les informations faisant état d'un financement insuffisant des institutions, ce qui a nui aux efforts déployés pour mettre fin au travail forcé et aux pires formes de travail des enfants, dont le «*criadazgo*» (A/HRC/39/52/Add.1, paragr. 29 et 30). Dans ce contexte, la commission prend à nouveau note de la recommandation de la Rapporteuse pour qui le gouvernement devrait non seulement remédier aux lacunes juridiques en matière de protection en ce qui concerne les situations de «*criadazgo*», mais aussi s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène, en particulier l'extrême pauvreté et le manque d'alternatives économiques qui influencent souvent la décision des parents de laisser leurs enfants faire face à une probable exploitation dans le cadre de la pratique du «*criadazgo*» (A/HRC/39/52/Add.1, paragr. 42). La commission note que, dans ses observations finales de 2024, le Comité des droits de



l'enfant des Nations Unies s'est dit vivement préoccupé par le nombre important de disparitions d'enfants au Paraguay, en particulier de disparitions de filles et de disparitions liées à la pratique du «*criadazgo*», et a exhorté le gouvernement à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à prévenir les disparitions d'enfants, à lutter contre leurs causes profondes, notamment la pratique du «*criadazgo*», et à élaborer et à appliquer des procédures efficaces (CRC/C/PRY/CO/4-6, 18 juin 2024, paragr. 16 b) et 17 b)). Dans ses observations finales de 2019 concernant l'application par le Paraguay du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la persistance dans le pays de la traite des personnes, par les cas signalés d'exploitation par le travail des travailleurs domestiques, en particulier parmi les femmes et filles autochtones, et par la présence des pires formes de travail des enfants, telles que la pratique du «*criadazgo*». Le comité a invité le gouvernement à redoubler d'efforts pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes; à garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs domestiques, y compris des migrants, et faire en sorte qu'ils soient protégés contre toute situation de servitude domestique; et à adopter des dispositions et des stratégies en vue de mettre fin à la pratique du «*criadazgo*», par exemple, l'appui aux familles d'origine et l'élaboration de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation et de formation professionnelle à l'intention des enfants et des adolescents issus de familles vulnérables dans tout le pays (CCPR/C/PRY/CO/4, 20 août 2019, paragr. 32 et 33). À cet égard, la commission prend note des observations conjointes du SINTRADOP-L, du SINTRADESPY et du SINTRADI qui font référence au programme «*Abrazo*» au travers duquel le gouvernement fournit une aide financière à près de 10 000 familles dans 10 des 17 départements du pays dans le but d'éloigner les enfants de ces familles de toute forme de travail des enfants. Toutefois, ils constatent que le phénomène du travail des enfants a pris de l'ampleur pendant la pandémie de COVID-19 et les dépenses publiques consacrées aux adolescents et aux jeunes ont diminué de 2012 à 2018, ce qui a eu des répercussions sur certains programmes (*Tekoporã* et *Ñopytyvo*) qui fournissent une aide financière à des familles pauvres et autochtones. **Tout en prenant note que la Chambre des députés a approuvé en première lecture un projet de loi «qui garantit le droit des enfants et des adolescents à la protection contre le travail des enfants (*criadazgo*)» et rappelant que ce projet est en cours d'élaboration depuis plusieurs années, la commission espère fermement que la nouvelle législation sera adoptée dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir une copie de la loi une fois adoptée, ainsi que des informations concernant sa mise en œuvre. Elle le prie également de prendre sans délai des mesures efficaces et rapides, notamment en dispensant des formations et en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes, pour renforcer les capacités du système d'inspection du travail à détecter et à prévenir les situations de travail domestique des enfants, et en particulier les situations de «*criadazgo*». La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées à ce propos, notamment sur le nombre d'inspections menées pour repérer des situations de travail domestique des enfants, le nombre de violations détectées et de sanctions imposées. En outre, elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises pour en finir avec les causes socio-économiques du «*criadazgo*», pour soustraire les victimes du travail domestique des enfants et du «*criadazgo*» à de telles pratiques, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris en garantissant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à des moyens de subsistance; elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 5. Protection contre l'abus, le harcèlement et la violence. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement fournit des informations sur plusieurs mesures prises pour mettre en œuvre les protections contre la violence et le harcèlement énoncées dans la loi n° 5777/16, notamment l'adoption de la décision n° 388/2019 du MTESS, portant création du Bureau d'assistance et de prévention de la violence au travail, ainsi que des procédures régissant les actions contre la violence au travail, le harcèlement collectif et le harcèlement sexuel. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement reprenant le nombre de travailleuses qui ont porté plainte auprès du Bureau d'assistance et de prévention de la violence au travail depuis son ouverture en février 2019



jusqu'en juillet 2021. En 2019, 309 plaintes avaient été déposées; en 2020, il n'y en a eu que 243; et elles étaient au nombre de 157 au premier semestre de 2021. La commission observe que la majeure partie des plaintes ont trait à la loi sur la promotion et la protection de la maternité et le soutien à l'allaitement, tandis que les autres portent sur des allégations de harcèlement collectif, de harcèlement sexuel et de violences physiques. Le gouvernement n'indique pas si, ni dans quelle proportion, les cas concernent des abus, du harcèlement ou de la violence dans le secteur du travail domestique. La commission prend note des mesures de sensibilisation prises par le MTESS, notamment la création d'une chaîne citoyenne qui diffuse chaque semaine, sur Zoom et Facebook, des informations sur des questions relatives au travail. Elle constate aussi que des documents ont été élaborés sur la prévention de la violence au travail et la dénonciation des cas de violence («*Si sos víctima de violencia laboral, no te calles, denunciá*»), ainsi que des documents visant à sensibiliser aux droits au travail et aux questions relatives au travail, dont le travail domestique et la violence au travail. Le gouvernement indique que le centre *Ciudad Mujer* élabore des documents sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et l'assistance à prodiguer dans de tels cas, et dispose d'un service d'assistance téléphonique gratuit. Dans leurs observations conjointes, le SINTRADOP-L, le SINTRADESPY et le SINTRADI indiquent que la loi n° 5777/16 traite principalement des cas de violence domestique, et les règlements du MTESS qui abordent les abus, le harcèlement et la violence sur le lieu de travail s'appliquent aux entreprises et non aux employeurs individuels et aux travailleurs du secteur du travail domestique. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence. Elle le prie également de communiquer des données statistiques sur le nombre de plaintes pour harcèlement, abus et violence dans le contexte du travail domestique dont ont été saisies les instances compétentes, y compris celles déposées auprès du Service de traitement des questions de travail (SAAL) et du pouvoir judiciaire. Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la décision n° 388/2019 du MTESS couvre les formes d'abus, de harcèlement et de violence dont sont victimes les travailleurs domestiques. Enfin, dans le cadre de ses mesures visant à combattre les abus, le harcèlement et la violence au travail, elle invite le gouvernement à envisager la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.**

Article 10. Égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail. Le gouvernement réitère que l'article 13 de la loi sur le travail domestique prévoit que, pour les travailleurs domestiques qui ne sont pas logés chez l'employeur, la durée normale de travail ne peut dépasser 8 heures par jour ou 48 heures par semaine, lorsque le travail est effectué de jour; ou 7 heures par jour ou 42 heures par semaine pour le travail de nuit. Néanmoins, la commission observe une nouvelle fois que l'article 13 ne fixe pas de limites à la journée de travail des travailleurs domestiques logés chez l'employeur. Le gouvernement signale que le MTESS a publié un contrat type de travail domestique dans lequel les heures normales de travail et les périodes de repos du travailleur domestique doivent être indiquées. Cependant, la commission note que les contrats types de travail domestique à plein temps et à temps partiel, publiés sur la page Web du MTESS, n'abordent pas la question de la limitation de la durée normale de travail pour les travailleurs domestiques, qu'ils soient ou pas logés par l'employeur. De plus, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la manière dont il assure l'application effective des protections relatives à la durée normale de travail des travailleurs domestiques prévues dans la loi n° 5407/15 sur le travail domestique. Il n'indique pas non plus la manière dont il garantit que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition de l'employeur sont bien considérées comme du temps de travail, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la convention. La commission rappelle que l'article 193 du Code du travail définit la journée de travail comme «le temps pendant lequel le travailleur reste à la disposition de l'employeur». En ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la convention, le gouvernement fait savoir que le MTESS mène plusieurs initiatives par l'intermédiaire de plateformes sur Internet, comme Facebook, pour informer les



employeurs et les travailleurs domestiques de leurs droits et obligations en vertu de la législation sur le travail domestique et la sécurité sociale. **La commission renouvelle sa précédente demande à cet égard et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 13 de la loi n° 5407/15 sur le travail domestique de manière à assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques logés par l'employeur et ceux qui ne le sont pas en ce qui concerne la durée normale de travail. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il veille à l'application effective des protections législatives en vigueur relatives à la limitation de la durée normale de travail. Enfin, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer si l'article 193 du Code du travail s'applique aux travailleurs domestiques et, dans la négative, d'adopter les mesures nécessaires pour préciser la manière dont il est assuré que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour satisfaire à d'éventuelles nécessités de leur service sont considérées comme du temps de travail.**

Article 11. Salaires minimums. Le gouvernement fait à nouveau référence à la loi n° 6338/19 du 2 juillet 2019, portant modification de l'article 10 de la loi n° 5407/15 sur le travail domestique, qui augmente le salaire des travailleurs domestiques de 60 à 100 pour cent du salaire minimum national. En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la décision n° 889/2021 du MTESS du 1^{er} juillet 2021, qui réajuste les salaires et des taux journaliers des travailleurs domestiques à l'échelle nationale. Toutefois, elle note que le gouvernement ne communique pas les informations demandées sur l'incidence dans la pratique de la modification de l'article 10 susmentionné, dont des données statistiques sur les tendances des salaires des travailleurs domestiques, ventilées par sexe et âge. De même, il ne communique aucune copie de décisions de justice relatives au non-paiement par l'employeur du salaire minimum à un travailleur domestique, comme il en avait été prié par la commission. La commission note également que, selon les observations conjointes du SINTRADOP-L, du SINTRADESPY et du SINTRADI, dans la pratique, les travailleurs domestiques sont rémunérés à un taux bien inférieur au salaire minimum. De plus, selon l'Office national de statistique, le salaire moyen des travailleurs domestiques est supérieur à celui des travailleuses domestiques (1 480 000 guaranis par rapport à 1 294 000 guaranis), et les salaires sont bien plus bas dans les zones rurales. **La commission renouvelle sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'incidence dans la pratique de la modification de l'article 10 de la loi sur le travail domestique et notamment de transmettre des données statistiques sur les tendances des salaires des travailleurs domestiques sur tout le territoire national, ventilées par sexe et âge. Elle le prie une nouvelle fois de communiquer des copies des décisions de justice relatives au non-paiement par l'employeur du salaire minimum à un travailleur domestique. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à l'article 11 de la convention en veillant à ce que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.**

Articles 13 et 14. Droit à un environnement de travail sûr et salubre. Sécurité sociale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour promouvoir un environnement de travail sûr et salubre pour les travailleurs domestiques; il s'agit notamment de: l'élaboration en 2017 du Guide sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques du Paraguay; la création en 2018 d'une Table ronde interinstitutionnelle avec l'Institut de protection sociale (IPS); l'adoption d'une stratégie intégrée pour la formalisation du travail, y compris dans le secteur du travail domestique; et des campagnes de sensibilisation menées par le MTESS et l'IPS pour diffuser des informations sur l'urgente nécessité de formaliser le secteur du travail domestique. La commission prend note des données statistiques transmises par le gouvernement relatives au nombre de travailleurs domestiques affiliés auprès du régime général de sécurité sociale de l'IPS au cours de la période 2015-2020, ventilées par sexe. Elle note encore que le nombre de travailleurs domestiques inscrits auprès de l'IPS a diminué de 17 934 travailleurs en 2015 à 13 905 travailleurs en 2020. Selon le



gouvernement, cette diminution est due à la hausse des cotisations à l'IPS, qui sont passées de 8 pour cent en novembre 2015 à 25,5 pour cent avec l'entrée en vigueur de la loi n° 5407/15 sur le travail domestique. Il ajoute que l'adoption de la loi n° 6338/2019 du 1^{er} juillet 2019, qui a augmenté le salaire des travailleurs domestiques pour qu'il corresponde à 100 pour cent du salaire minimum national, a encore augmenté le montant des cotisations, ce qui a entraîné une diminution de l'affiliation des travailleurs domestiques au régime général de sécurité sociale de l'IPS. Le gouvernement indique que ces répercussions ont été atténuées par l'adoption de la loi n° 6339/2019 du 8 juillet 2019 sur le travail à temps partiel. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature et les effets des mesures adoptées pour donner pleinement effet à l'article 14 de la convention. En outre, elle le prie également de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, ventilées par sexe, sur l'évolution du nombre de travailleurs domestiques affiliés auprès de l'Institut de protection sociale (IPS) pour les risques professionnels.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Pays-Bas

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Politique nationale sur le travail à domicile. La commission rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la convention, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter, de mettre en œuvre et de réviser périodiquement une politique nationale dédiée au travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs et, le cas échéant, avec les organisations concernées par les travailleurs à domicile et celles des employeurs de travailleurs à domicile. Depuis de nombreuses années, les partenaires sociaux ont observé à plusieurs reprises que les Pays-Bas n'ont pas de politique nationale relative au travail à domicile et qu'ils n'ont pas été invités à discuter spécifiquement de la situation des travailleurs à domicile. Pour sa part, le gouvernement a constamment maintenu la position que, parce que les travailleurs à domicile bénéficient légalement de la même protection que les autres travailleurs, il considère qu'aucune politique distincte n'est nécessaire pour leur garantir la protection résultant de la convention et que les partenaires sociaux sont régulièrement consultés dans le cadre des discussions régulières sur la législation et le marché du travail tenues entre eux et le gouvernement. Encore une fois, dans son dernier rapport, le gouvernement maintient la même position et fournit des informations sur les législations récemment adoptées ou modifiées, en consultation avec les partenaires sociaux, par exemple pour assurer un marché du travail équilibré, améliorer les opportunités des groupes vulnérables et assurer un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ce qui inclut la loi sur le congé parental payé, la loi sur l'équilibre du marché de l'emploi, le Plan fiscal 2023, la loi sur le salaire minimum, la proposition législative sur la loi sur les futures pensions, et le plan politique «Une Loi de Participation Équilibrée». Le gouvernement a fourni des informations statistiques pour les années 2013, 2017 et 2020, ventilées par sexe, concernant le nombre de travailleurs à domicile (travailleurs travaillant habituellement à domicile) et les travailleurs travaillant à domicile occasionnellement un jour fixe. Cependant, bien que le gouvernement ait précédemment indiqué qu'une discussion tripartite sur la situation des travailleurs à domicile au sens large pourrait avoir lieu dans le cadre des discussions régulières sur la législation et le marché du travail tenues entre les partenaires sociaux et le gouvernement, la commission note avec **regret** que le dernier rapport est silencieux sur ce point. La commission souhaite souligner, à cet égard que, bien que la convention laisse une large marge de manœuvre aux pays pour appliquer leur politique nationale sur le travail à domicile,

en indiquant qu'elle peut être mise en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de sentences arbitrales, ou de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale (*article 5* de la convention), l'existence d'une politique nationale propre aux travailleurs à domicile est la raison fondamentale de la convention. Même lorsque le cadre juridique reconnaît que les travailleurs à domicile ont légalement droit à un traitement égal à celui des autres travailleurs salariés, une politique nationale sur le travail à domicile telle que requise par la convention est le moyen, conjointement avec les partenaires sociaux, de faire le point sur les défis existants et d'explorer périodiquement les améliorations potentielles de la situation des travailleurs à domicile. En pratique, une politique nationale dédiée aide donc à garantir l'application effective du principe d'égalité de traitement en identifiant ce qui est nécessaire pour compléter les dispositions législatives nationales, en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile et, le cas échéant, des conditions applicables au même type de travail ou à un travail similaire effectué dans une entreprise, comme indiqué aux *articles 3* et *4* de la convention. Sans une politique nationale dédiée et les discussions avec les partenaires sociaux concernant les défis liés à sa conception, sa mise en œuvre et sa révision périodique, les spécificités propres au travail à domicile et les problèmes de conformité rencontrés peuvent rapidement devenir invisibles à l'action du gouvernement, compromettant ainsi la mise en œuvre effective du principe d'égalité de traitement. À cet effet, reconnaissant la nécessité de promouvoir l'égalité de traitement par le biais de politiques nationales, *l'article 4* de la convention liste les domaines dans lesquels cette promotion doit être effectuée, tandis que *l'article 6* encourage la collecte, dans la mesure du possible, de statistiques du travail à cet effet. En outre, *l'article 7* appelle les législateurs à prendre en compte les caractéristiques propres du travail à domicile et à déterminer les conditions dans lesquelles certains types de travaux et l'utilisation de certaines substances peuvent, pour des raisons de sécurité et de santé, faire l'objet d'une interdiction aux fins du travail à domicile, ceci en particulier dans les lois et règlements sur la sécurité et la santé au travail. De plus, lorsqu'il est admis d'avoir recours à des intermédiaires aux fins du travail à domicile, *l'article 8* exige que les responsabilités respectives des employeurs et des intermédiaires soient fixées, conformément à la pratique nationale, par voie de législation ou de décisions de justice. Enfin, la convention exige que le système d'inspection du travail assure le respect de la législation applicable au travail à domicile et que, en cas de manquement à cette législation, des mesures adéquates soient prévues et effectivement appliquées (*article 9*). **En vue de ce qui précède, la commission espère vivement que le prochain rapport du gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés pour donner effet à la convention en adoptant, mettant en œuvre et révisant périodiquement une politique nationale sur le travail à domicile visant à améliorer la situation des travailleurs à domicile, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs et, le cas échéant, avec les organisations concernées par les travailleurs à domicile et celles des employeurs de travailleurs à domicile. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des dispositions spéciales ont été prises dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et vis-à-vis de l'utilisation d'intermédiaires dans le travail à domicile pour donner effet aux articles 7 et 8 de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'inspection du travail contrôle le travail à domicile et le nombre d'inspections effectuées, les infractions constatées et les sanctions appliquées. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées et d'autres informations pertinentes concernant l'application de la convention dans la pratique, y compris des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la convention, si possible ventilées par sexe et par âge, ainsi que des copies de rapports officiels ou de travaux de recherche concernant les conditions de travail des travailleurs à domicile.**



Philippines

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que le ministère de l'agriculture a élaboré plusieurs feuilles de route, pour la période 2021-2025, consacrées aux industries de la banane, du cacao, de la noix de coco et du café. **Tout en notant que les objectifs principaux de ces feuilles de route sont: 1) d'augmenter la productivité pour assurer une meilleure sécurité alimentaire; et 2) de modifier les techniques de culture pour soutenir les petits producteurs, améliorer les chaînes d'approvisionnement et conserver la compétitivité du secteur agricole à l'international, la commission espère que, en cherchant à atteindre ces objectifs, le gouvernement tiendra pleinement compte des dispositions de la présente convention.**

Partie V (congrés annuels payés), articles 36 à 42 de la convention. La commission rappelle que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans le cadre de plusieurs rapports successifs, certaines catégories de travailleurs des plantations ne sont pas couvertes par le congé payé et par d'autres types de congés liés au service. Ces catégories comprennent le personnel travaillant dans les champs et d'autres travailleurs lorsque la durée et l'exécution du travail ne sont pas surveillées par l'employeur, notamment ceux qui sont engagés à la tâche ou sur la base d'un contrat, ou simplement sur la base d'une commission, ou ceux qui reçoivent un montant fixe en contrepartie de l'exécution d'un travail quel que soit le nombre d'heures effectuées. Pour les autres travailleurs, des inspections du travail sont régulièrement menées et des campagnes et des avis relatifs au travail sont régulièrement diffusés dans les médias afin de rappeler aux employeurs la nécessité d'accorder aux travailleurs un congé payé et un congé dit «de stimulation». Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à indiquer que les dispositions du Code du travail concernant les congés payés s'appliquent à tous les travailleurs, y compris à ceux du secteur de l'agriculture. Cependant, le rapport ne fournit aucune information sur les mesures prises ou envisagées pour assurer les droits couverts par cette partie de la convention aux travailleurs mentionnés précédemment dont le travail n'est pas surveillé par l'employeur. Le rapport fournit, en outre, des informations relatives aux jours fériés chômés et aux jours fériés qui, sous certaines conditions spécifiques au secteur susmentionné, sont travaillés et rémunérés à un taux majoré de 100 pour cent. La commission rappelle par conséquent à nouveau que la convention exige que l'ensemble des travailleurs des plantations – quelle que soit la manière dont leur travail est organisé ou surveillé – bénéficient d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur. **La commission espère par conséquent que le gouvernement ne manquera pas de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'étendre l'application de cette partie de la convention à l'ensemble des catégories de travailleurs des plantations. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer si cette question est traitée dans la cadre de l'application des feuilles de route susmentionnées élaborées pour la culture de la banane, du cacao, de la noix de coco et du café.** La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les publications du BIT [Travail décent dans les plantations](#) (disponible seulement en anglais) et [Déficits de travail décent chez les travailleurs ruraux](#) qui formulent des recommandations observant qu'une grande partie des travailleurs dans les plantations sont employés de manière informelle, ce qui les prive de protections sociales et de droits du travail fondamentaux. De plus, les travailleurs font souvent face à des conditions de travail difficiles, incluant des heures de travail excessives et des salaires bas et l'absence de congés payés annuels. En outre, les travailleurs ruraux, y compris ceux des plantations, ont un accès limité aux services publics essentiels comme la santé et l'éducation. Il existe également des inégalités significatives, notamment en termes de genre et de statut socio-économique, qui affectent l'accès à des emplois décents. Les crises économiques et sanitaires, comme la pandémie de COVID-19, ont exacerbé les vulnérabilités des travailleurs ruraux, augmentant la précarité de leur emploi. Les études



précitées contiennent des bonnes pratiques et des recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales en faveur du travail décent dans le secteur des plantations et préconisent, entre autres, de renforcer les politiques publiques visant à formaliser l'emploi, améliorer les conditions de travail, et garantir l'accès aux services sociaux de base.

Partie XI (inspection du travail), articles 71 à 84. La commission note les données statistiques concernant le nombre d'inspections réalisées en 2019 et 2020. Elle note en particulier l'adoption de l'ordre départemental n° 238, séries 2023, qui renforce l'exercice du pouvoir de visite et d'exécution du secrétaire au travail et à l'emploi en vue de garantir un niveau plus élevé de respect de la législation du travail, de la sécurité et santé et autres législations sociales. Par ailleurs, s'agissant des inspections effectuées spécifiquement dans les plantations, la commission note l'indication selon laquelle l'autorité chargée des statistiques (*Philippines Statistics Authority*) (PSA) utilise la classification industrielle standard (*Philippine Standard Industrial Classification*) (PSIC) dont la «section A» couvre l'agriculture et la pêche.

Afin de pouvoir évaluer l'application de la convention dans la pratique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur les inspections effectuées spécifiquement dans les plantations. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les types d'infractions détectés et les sanctions imposées. En la matière, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les lignes directrices du BIT sur les principes généraux de l'inspection du travail, y compris dans le secteur des plantations, qui soulignent la nécessité de: i) renforcer les systèmes d'inspection du travail pour garantir le respect des lois et des normes du travail; ii) améliorer la formation des inspecteurs du travail et la fourniture de ressources adéquates celles-ci étant essentielles pour qu'ils puissent accomplir efficacement leurs tâches; iii) renforcer l'infrastructure normative pour soutenir les activités des inspections du travail et protéger les inspecteurs contre les ingérences politiques et autres pressions externes; et iv) tout en promouvant des conditions de travail décentes dans les plantations, incluant des salaires équitables, des conditions de travail sûres et le respect des droits des travailleurs.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 110** (Nicaragua); la **convention n° 149** (Azerbaïdjan, Bangladesh, Congo, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Tadjikistan); la **convention n° 172** (Autriche, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas); la **convention n° 177** (Argentine, Bosnie-Herzégovine, Tadjikistan); la **convention n° 189** (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Maurice, Mexique, Namibie, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 149** (Norvège).



► II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

Défaut de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ces observations précédentes. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Se référant à ses observations précédentes, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement albanais de 25 instruments: le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, adoptées par la Conférence à sa 90^e session, ainsi que les instruments adoptés à ses 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées lors de la 111^e session de la Conférence.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Angola

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle les informations fournies par le gouvernement en 2023, selon lesquelles les 19 instruments en suspens ont été transmis au ministère des Affaires étrangères le 29 mai 2023. Le gouvernement a aussi indiqué que ces instruments ont fait l'objet de discussions avec les partenaires sociaux dans le cadre de la Commission nationale tripartite pour l'Organisation internationale du Travail. Cependant, aucune information n'a été reçue concernant la soumission de ces instruments à l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc de nouveau sa demande au gouvernement de fournir les informations requises en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les 19 instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Ces instruments sont les suivants: recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence à sa 79^e session; protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session; instruments adoptés lors des 86^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2003-2019). Elle prie également le gouvernement de fournir des**

informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence lors de sa 111^e session.

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Antigua-et-Barbuda

Soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à sa demande directe de 2018. Elle rappelle donc l'information fournie par le gouvernement en avril 2014 selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session (1996-2012) ont été soumis à nouveau par le ministre du Travail au Cabinet d'Antigua-et-Barbuda le 11 mars 2014. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Dans ce contexte, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les 13 instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Elle réitère également sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session; de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence lors de sa 111^e session.**

Bahamas

Soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles un projet de rapport a été élaboré avec l'assistance technique du Bureau de l'OIT pour les Caraïbes, contenant 24 instruments en attente de soumission adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 1997 et 2017. La commission note cependant que le rapport ne contient pas d'informations concernant la soumission de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. À cet égard, la commission a rappelé que la recommandation était associée à la convention n° 190 et devait également être soumise à l'autorité compétente en cas de ratification de ladite convention. La commission a également noté, d'après l'indication du gouvernement, que le rapport serait envoyé au Cabinet pour approbation avant d'être soumis au Parlement. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour achever le processus de soumission sans délai. La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 25 instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 1997 et 2019 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**



Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission rappelle que, depuis plus de vingt ans, elle demande au gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, conformément à l'obligation de soumission qui lui incombe en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. À cet égard, elle prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 21 juillet 2024, dans laquelle elle réitère qu'elle considère que: i) Bahreïn s'est conformé à son obligation constitutionnelle en soumettant tous les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre 2000 et 2019 à son Conseil des ministres, en tant qu'autorité considérée comme compétente aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT; et ii) un nouveau mécanisme de soumission des instruments adoptés par la Conférence nécessiterait la révision de la Constitution de Bahreïn et d'un certain nombre de lois qui réglementent cet aspect et qui précisent le mandat et les pouvoirs du Conseil des ministres et de l'Assemblée nationale. Le gouvernement indique en outre que les normes internationales du travail adoptées par la Conférence sont portées à la connaissance du public par l'intermédiaire: i) du Conseil des ministres qui publie une déclaration générale clarifiant les décisions qu'il a prises concernant les questions inscrites à son ordre du jour; et ii) des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs participant à la Conférence, qui sont chargés d'informer toutes les parties prenantes au niveau national.

La commission comprend qu'au Bahreïn, le Conseil des ministres est considéré comme l'autorité compétente aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, puisqu'il s'agit de l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il pourrait juger appropriée en ce qui concerne les instruments adoptés par la Conférence. Elle comprend également que, conformément à la Constitution du Bahreïn, le Conseil des représentants est la chambre basse de l'Assemblée nationale bahreïnienne. À cet égard, la commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité compétente est d'une nature différente et n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments ([Mémorandum concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations à l'autorité compétente](#), partie III b)). Cette obligation s'applique même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. Quant à l'objectif de la soumission, il est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à examiner la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. À cet égard, la commission rappelle une fois de plus que la discussion au sein d'une assemblée délibérante – ou au moins la transmission à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission (Mémorandum 2005, partie I c) et partie II c)).

À la lumière de ce qui précède, tout en reconnaissant les raisons constitutionnelles qui obligent le gouvernement à considérer le Conseil des ministres comme l'autorité compétente aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la commission suggère que, pour se conformer pleinement aux obligations de soumission du Bahreïn en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et conformément au mémorandum concernant l'obligation de soumission adopté par le Conseil d'administration en 2005, le gouvernement envisage également de transmettre les instruments examinés par le Conseil des ministres au Conseil des représentants pour leur information. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

En outre, en ce qui concerne les instruments sur lesquels aucune information n'a été fournie à ce jour, la commission observe en particulier que le gouvernement ne fournit pas d'informations

concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à sa 111^e session (juin 2023), à savoir la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de fournir des informations plus spécifiques non seulement sur la soumission au Conseil des ministres des 25 instruments adoptés par la Conférence lors des 14 sessions tenues entre 2000 et 2019 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions), mais aussi sur la soumission de ces instruments à une assemblée délibérante telle que le Conseil des représentants. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses observations précédentes. Dans ce contexte, elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Assemblée nationale). **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 43 instruments en instance adoptés par la Conférence lors de 22 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2019. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence lors de sa 111^e session. À cet égard, la commission rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.**

État plurinational de Bolivie

Soumission. La commission note avec **satisfaction** la soumission, le 1^{er} novembre 2024, de 31 instruments adoptés entre la 80^e session (juin 1993) et la 108^e session (juin 2019) de la Conférence. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence lors de sa 111^e session.**

Brunéi Darussalam

Défaut de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2024, indiquant qu'il s'est activement engagé à partager des informations sur les normes internationales du travail précédemment adoptées avec les instances gouvernementales concernées, à des fins d'examen politique et d'une éventuelle ratification. Le gouvernement indique que, lorsqu'un instrument est adopté par la Conférence, il fait l'objet d'un examen initial par le département du Travail et le ministère de l'Intérieur, et qu'il est ensuite communiqué aux ministères concernés. Ces instances

gouvernementales évaluent et déterminent le calendrier approprié pour la ratification de l'instrument de l'OIT et la mise en œuvre des obligations qui en découlent à l'échelle nationale. Le gouvernement indique aussi que, dans le cadre de ce processus, la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptée par la Conférence lors de sa 111^e session, a été communiquée pour être examinée sur le plan politique et potentiellement mise en application.

Dans ce contexte, la commission souligne que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments ([Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005](#), partie III b)). En outre, la commission rappelle qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémorandum de 2005 (Mémorandum de 2005, partie II c)). L'obligation de soumettre est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant (Mémorandum de 2005, partie I a) et c)). Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement réaffirme qu'il reconnaît la nécessité d'identifier les mécanismes et plateformes appropriés au niveau national pour remplir l'obligation de soumission. La commission se félicite du fait qu'en février 2024, le gouvernement a reçu une mission d'assistance technique du BIT concernant cette obligation, entre autres questions, et qu'il a depuis lors engagé un dialogue avec le Bureau en vue d'identifier l'instance la plus appropriée, compte tenu des circonstances nationales, pour donner effet à son obligation constitutionnelle de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. **La commission espère qu'avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement sera en mesure d'identifier l'autorité ou les autorités nationales les mieux à même de donner effet aux obligations assumées en vertu de la Constitution de l'OIT et prie le gouvernement de la tenir informée de tout développement à cet égard.**

En ce qui concerne les instruments dont la soumission est toujours en cours, la commission prie à nouveau fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes, au sens des paragraphes 5 et 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

Chili

Soumission. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement n'a pas fourni de réponse à ses précédents commentaires. Dans ce contexte, la commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc encore une fois sa demande au gouvernement de fournir des informations, en indiquant la date, sur la soumission au Congrès national, des 25 instruments en attente adoptés par la Conférence à 16 de ses sessions entre 1996 et 2017 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Comores

Défaut de soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), le 18 février 2024. Toutefois, elle note avec une **profonde préoccupation** que, depuis plus de dix ans, le gouvernement ne fournit aucune information concernant son obligation constitutionnelle de soumission. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc à nouveau le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022 et juin 2023, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc encore une fois instamment le gouvernement de fournir des informations sur la présentation à l'Assemblée de l'Union des Comores des 44 instruments adoptés par la Conférence lors de 22 sessions tenues entre 1992 et 2019. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Congo

Défaut de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en mai 2024, indiquant que, par lettre N° 00309/MFPTSS-CAB du 16 octobre 2023, le ministre d'État a demandé au secrétaire général de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments suivants adoptés par la Conférence entre 2019 et 2023, lors de ses 108^e et 111^e sessions: convention (n° 190) et recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019; convention (n° 191) et recommandation (n° 207) sur le milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et recommandation (n° 207) sur les apprentissages de qualité, 2023. En outre, par lettre N° 00200/MFPTSS-CAB du 27 mai 2024, le ministre d'État a demandé au secrétaire général de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments suivants adoptés par la Conférence entre 1993 et 2017, lors de ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions: convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000; recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014; recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. La



commission observe cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la date à laquelle le secrétaire général a soumis ces instruments à l'autorité compétente, à savoir l'Assemblée nationale, comme l'exige l'article 19 de la Constitution de l'OIT. En outre, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les autres instruments en attente de soumission. **Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la date à laquelle le secrétaire général a soumis à l'Assemblée nationale les 14 instruments en attente de soumission susmentionnés, adoptés par la Conférence entre 1993 et 2023. Elle réitère également une fois de plus sa demande au gouvernement d'achever la procédure de soumission en ce qui concerne les 54 autres conventions, recommandations et protocoles en attente de soumission, adoptés par la Conférence entre 1970 et 2014, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale, et de fournir des informations à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut toujours se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.

Croatie

Soumission. La commission prend note de la soumission au Parlement croate de la convention (n° 183) et de la recommandation, (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, le 20 décembre 2023. La commission note cependant que 19 instruments sont encore en attente de soumission. Dans ce contexte, elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement croate des 16 instruments restants adoptés par la Conférence à 10 sessions tenues entre 1998 et 2012 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions). En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que, depuis plus de vingt ans, le gouvernement ne répond pas à ses commentaires. Dans ce contexte, elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois encore le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc fermement, une fois encore, le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui

lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

El Salvador

Soumission. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus, le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle note donc une fois de plus que 57 instruments restent en attente de soumission à l'Assemblée législative. Par ailleurs, la commission observe que les trois instruments adoptés par la Conférence lors de sa 111^e session n'ont pas non plus été soumis, à savoir la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. ***Elle prie donc fermement une fois encore le gouvernement de soumettre à l'Assemblée législative les 57 instruments adoptés lors des 25 sessions de la Conférence tenues entre octobre 1976 et juin 2019. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention n° 191, de la recommandation n° 207 et de la recommandation n° 208, adoptées par la Conférence lors de sa 111^e session.***

La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, afin que celui-ci l'aide à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Émirats arabes unis

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle les informations fournies par le gouvernement en 2023 selon lesquelles la ratification des conventions et traités internationaux aux Émirats arabes unis fait l'objet d'une réglementation nationale, en vertu de laquelle toutes les autorités de l'État doivent examiner les obligations de l'État découlant de la ratification, en vue de leur soumission à l'autorité compétente. Le gouvernement a indiqué que cet examen vise à lui permettre de décider de ratifier ou non un instrument. En 2023, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les 11 instruments adoptés par la Conférence à ses 94^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions ont été soumis. Elle a néanmoins noté l'absence d'indication sur les autorités compétentes auxquelles les instruments ont été soumis, ni sur les dates de cette soumission.

Dans ce contexte, la commission rappelle également que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le [Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes](#), adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'aux Émirats arabes unis, les instruments adoptés par la Conférence sont soumis au Conseil des ministres qui est l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il peut juger appropriée concernant les

instruments adoptés par la Conférence (Mémoire de 2005, partie I b)). Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'objectif de la soumission est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission à une assemblée délibérante, tel le Conseil national fédéral (Majlis Watani Ittihad), des 11 instruments adoptés par la Conférence lors de ses 94^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006, 2010-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, depuis plus de dix ans, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires. Dans ce contexte, elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle le prie par conséquent fermement, une fois de plus, de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 27 instruments adoptés aux 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Gambie

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que depuis plus de dix ans, le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du**

gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc une fois de plus fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Grenade

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires depuis plus de dix ans. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis au Parlement de la Grenade et de fournir des informations sur les décisions prises, le cas échéant, par le Parlement au sujet desdits instruments. La commission prie également une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des onze instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2007-2019). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.***

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.

Guinée

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments adoptés aux 17 sessions de la Conférence tenues entre 1996 et 2019 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.***

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Guinée-Bissau

Soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 21 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions (2001-2019). Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2024, indiquant de manière générale que 22 conventions, 2 protocoles et 18 recommandations ont été soumis en août 2019 au gouvernement. La commission observe cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la soumission au Parlement des instruments en attente. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024 que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 37 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.

Guyana

Défaut de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires depuis plus de dix ans. Elle rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Par conséquent, la commission prie une fois encore fermement le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des 65 instruments suivants à l'Assemblée nationale:**

- les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);
- les instruments adoptés à la 68^e session;
- les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- les instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2019.

La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n^o 191) et de la recommandation (n^o 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n^o 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Hongrie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires de 2014. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n^o 191) et de la recommandation (n^o 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n^o 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Îles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle donc de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois encore le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin**



2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie fermement le gouvernement de prendre des mesures pour soumettre sans plus tarder au Parlement national les 65 instruments en attente adoptés par la Conférence entre 1984 et 2019, afin de s'acquitter des obligations constitutionnelles lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et de fournir les informations requises. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Iraq

Défaut de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement indiquant que la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023 a été soumise à l'autorité compétente. S'agissant de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le gouvernement informe de la publication de la décision du Conseil des ministres n° 24015 de 2024, qui inclut le renvoi de la convention n° 190 au Conseil des représentants en vue de la publication de l'acte d'adhésion à la convention. Elle note également qu'en mars 2017, le gouvernement avait fourni des informations indiquant que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, avait été soumis à l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la date à laquelle les instruments susmentionnés ont été soumis au Conseil des représentants (Majlis Al-Nuwaab).**

En ce qui concerne les soumissions en suspens relatives aux recommandations adoptées par la Conférence, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, a été soumise au ministère du Travail et des Affaires sociales. Elle note également que, en novembre 2017, le gouvernement a informé des dates de soumission au Conseil des représentants de tous les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 88^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions (2000-2012). Parmi ces instruments, les recommandations ont été soumises au Conseil des représentants, mais elles n'ont pas été examinées et ont été transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales, que le gouvernement considère comme l'autorité compétente en matière de recommandations. Le Comité souhaite souligner que le fait que toutes les normes internationales du travail adoptées par la Conférence, y compris les recommandations, soient soumises à un organe délibérant pour discussion (tel que le Conseil des représentants), comme le prévoit le [Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes de 2005](#) (partie II c)), ajouterait la valeur du débat et des procédures parlementaires à l'examen de l'opportunité de prendre des mesures au niveau national dans le domaine en question.

Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique au Bureau pour obtenir des orientations sur la législation nationale concernant les 12 instruments en attente de soumission adoptés par la Conférence entre 2000 et 2015, ainsi que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. **La commission espère que l'assistance technique demandée aura lieu dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, y compris sur les mesures prises en vue de soumettre les 12 instruments susmentionnés également au Conseil des représentants pour information et, le cas échéant, action ou recommandation, même si, comme l'indique le gouvernement,**

le pouvoir de prendre ou d'approuver toute mesure peut relever du Conseil des ministres. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Conseil des représentants de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

Kirghizistan

Défaut de soumission. La commission prend note avec **intérêt** de la ratification, le 3 juin 2024, par le Kirghizistan de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. En même temps, la commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. Elle se réfère une fois de plus aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière pour leur information et action, comme jugé approprié. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'autorité nationale compétente des 42 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1992 et 2019. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à rattraper ce retard important et à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Koweït

Défaut de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en août 2024, selon lesquelles le ministre du Commerce et de l'Industrie a envoyé une lettre le 2 août 2021 demandant au ministre d'État aux Affaires de l'Assemblée nationale de soumettre à l'Assemblée nationale (*Majlis-Al Ummah*) les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 77^e, 80^e, 86^e, 89^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions. Le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de fournir la date à laquelle les instruments seront effectivement soumis à l'Assemblée nationale, car cela ne relève pas de ses compétences. Il ajoute qu'il informera la commission de la date à laquelle ces instruments seront examinés par l'Assemblée nationale dès que cela aura lieu. Le gouvernement indique en outre que les instruments en attente de soumission adoptés lors des sessions ultérieures de la Conférence seront soumis au Conseil des ministres, puisqu'il est actuellement l'autorité compétente jusqu'à ce que les amendements de la Constitution soient finalisés et qu'une nouvelle Assemblée nationale soit élue. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser, dès qu'il sera en mesure de le faire, la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés à la 77^e session: la convention (n° 170) et la recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 171) et la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990, et le protocole de 1990, relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948; à la 80^e session: la recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993; à la 86^e session: la recommandation**



(n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et à la 89^e session: la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 de la Conférence. Elle prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence, ainsi que de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

Liban

Défaut grave de soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires dans lesquels elle le priait instamment d'indiquer la date à laquelle plusieurs instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (*Majlis Al Nuwwab*). En outre, le gouvernement n'a pas répondu aux précédents commentaires de la commission, dans lesquels elle le priait de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (2019). **La commission se réfère donc à nouveau à ses précédents commentaires et prie instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (*Majlis Al Nuwwab*), et de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libéria

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en 2017, 2018, 2019, 2021, 2022, 2023 et 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles adoptés à l'autorité compétente. Elle prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des 28 instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e, 82^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e, 108^e et 111^e sessions.**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libye

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir sans délai les informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 19 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2019. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Macédoine du Nord

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission de 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence à 16 sessions tenues de 1996 à 2019, ainsi que de la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session. **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Malaisie

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux précédents commentaires de la commission relatifs à la soumission des instruments en instance. Elle rappelle donc une fois encore que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission (en indiquant la ou les dates de soumission) au Parlement de la Malaisie des 12 instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Malawi

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus les informations qu'il a fournies concernant la soumission au Président, le 12 décembre 2018, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptée par la Conférence à sa 100^e session, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le gouvernement a indiqué que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'autorité compétente. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence à ses 108^e et 111^e sessions (2019 et 2023). La commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Tout en rappelant l'indication du gouvernement selon laquelle le Président est membre du Parlement, la commission souhaite réitérer que l'obligation de soumission ne saurait être considérée comme remplie tant que les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis à l'autorité nationale compétente qui doit être un organe délibératif tel que le pouvoir législatif. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement, en indiquant les dates correspondantes, des 9 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e, 108^e et 111^e sessions (2010-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malte

Soumission. La commission note que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu aux précédents commentaires de la commission concernant la soumission d'instruments en suspens. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Mozambique

Soumission. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée de la République, le 29 décembre 2023, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission, la commission observe néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni d'informations concernant la soumission des sept instruments suivants adoptés par la Conférence: la convention (n° 177) sur le travail à domicile et sa recommandation (n° 184), 1996, adoptées par la Conférence à sa 83^e session, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, adoptée par la Conférence à sa 91^e session, la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence à sa 108^e session, et la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session. La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission à l'Assemblée de la république des sept instruments mentionnés ci-dessus.**

Népal

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission au Parlement des six instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions, ainsi que de la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session, le 20 octobre 2024. **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Oman

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à son précédent commentaire. La commission rappelle les informations fournies par le gouvernement en août 2022, dans lesquelles il réitère que les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 95^e, 96^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes, en indiquant les dates de soumission des instruments concernés. Toutefois, le gouvernement n'a pas indiqué les autorités auxquelles les instruments ont été soumis. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de fournir des informations actualisées indiquant si et à quelles dates les 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 94^e, 95^e (convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006), 96^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions ont été soumis au Conseil consultatif (Majles Al'Shura). La commission veut croire que le gouvernement fournira les informations demandées sans plus tarder. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la



Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Palaos

Défaut de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande au gouvernement de communiquer des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes des sept instruments adoptés par la Conférence depuis que les Palaos sont devenus Membre de l'Organisation en 2012 aux cinq sessions suivantes: 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2012-2019). La commission veut croire que le gouvernement communiquera les informations demandées sans plus tarder. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle de nouveau que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 27 septembre 2023. Toutefois, la commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à l'autorité compétente. La commission prie fermement instamment le gouvernement de soumettre au Parlement national les 23 instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions tenues entre 2000 et 2019. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Paraguay

Soumission. La commission note avec **satisfaction** les informations fournies par le gouvernement concernant la soumission au Congrès national le 27 septembre 2017 de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ainsi que la soumission au sénat le 19 juin 2024 de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019; de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre

(amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur l'apprentissage de qualité, 2023. **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de son obligation constitutionnelle de soumission.**

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle note en outre que 44 instruments adoptés par la Conférence sont encore en attente de soumission au Conseil du peuple. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement se conformera à ses obligations constitutionnelles de soumission et fournira des informations sur la soumission au Conseil du peuple des 41 instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (les recommandations n°s 167 et 168), à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (les recommandations n°s 193 et 194), et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session. La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soumettre les instruments en attente de soumission sans délai.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République de Moldova

Soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 19 mars 2024. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a toujours pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois encore sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 13 instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 106^e et 108^e sessions. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



République démocratique du Congo

Soumission. La commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la soumission à l'Assemblée nationale, le 12 juin 2023, des dix instruments adoptés par la Conférence entre ses 99^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle. La commission observe toutefois que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations concernant la soumission de la convention n° 191 et de la recommandation n° 207 qui l'accompagne, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptée par la Conférence lors de sa 111^e session (juin 2023).**

Rwanda

Soumission. Date de soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, le 1^{er} novembre 2023. Toutefois, la commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. La commission observe que 40 instruments sont toujours en attente de soumission et que le gouvernement n'a communiqué aucune nouvelle information à cet égard depuis les informations transmises oralement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2016 et 2017, informant de l'existence d'une lettre adressée au bureau du Premier ministre demandant la soumission des instruments adoptés entre 1993 and 2012. À cet égard, elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois de plus fermement le gouvernement de communiquer des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 20 sessions qu'elle a tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement, une fois de plus, n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 29 instruments adoptés par la Conférence lors de 17 sessions tenues entre 1996 et 2019 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de**

la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente (l'Assemblée) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 31 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence lors de 17 sessions tenues entre 1995 et 2019 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir, comme la Commission de la Conférence l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 79 conventions, recommandations et protocoles restants, adoptés par la Conférence entre 1980 et 2023 (66^e et 67^e sessions (convention n° 156 et recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.



Sierra Leone

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois de plus fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et de tous les instruments adoptés entre 1977 et 2019 qui n'ont pas été soumis. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans délai des mesures pour soumettre au Parlement les 96 instruments en attente.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Somalie

Soumission. La commission note à nouveau avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas apporté de réponse à ses observations de 2018. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de prendre sans plus tarder des mesures pour soumettre à l'autorité nationale compétente les 51 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2019, qui sont encore en attente de soumission et de fournir les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Timor-Leste

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement national des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à se conformer aux obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Tuvalu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que Tuvalu est devenu Membre de l'Organisation le 27 mai 2008. La commission rappelle encore une fois que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour soumettre sans délai les dix instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2019 et fournir au Bureau les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à remplir les obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021, juin 2022, juin 2023 et juin 2024, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). La commission prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des 18 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2019 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Yémen

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle la communication du gouvernement datée du 28 mars 2023, dans laquelle il indique qu'il n'a pas été en mesure de soumettre les instruments en attente de soumission aux autorités compétentes, mais que le ministère du Travail entamerait des consultations



avec les partenaires sociaux à cet égard. **Tout en notant la complexité de la situation dans le pays, en particulier le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des 21 instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité), 89^e (recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture), 90^e, 92^e (recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines), 94^e, 95^e (recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et recommandation (n° 198) sur la relation de travail), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2000-2019). La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Zambie

Défaut grave de soumission. Date de soumission. Consultation. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle les informations fournies par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2023, indiquant qu'il a entamé le processus de ratification et de soumission des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Le gouvernement a indiqué que le protocole de 1914 relatif au travail forcé, 1930, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement et sa recommandation (n° 206), 2019, ont été examinés par le Conseil tripartite consultatif du travail (TCLC), qui a recommandé leur ratification. Le gouvernement a aussi indiqué que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, étaient en cours de soumission au Cabinet pour information.

En outre, la commission a noté que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations concernant la soumission de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014 ou la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Enfin, la commission a noté que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires concernant l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 selon laquelle 12 instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale, mais sans que soit précisée la date de soumission de ces instruments. De plus, le gouvernement n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission concernant les mesures prises par l'Assemblée nationale liées aux 12 instruments susmentionnés ni n'avait fourni d'informations sur les consultations tripartites préalablement menées. La commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement d'indiquer les dates auxquelles les 12 instruments adoptés par la Conférence de 1996 à 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale. En outre, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 10 instruments (conventions, recommandations et le Protocole) adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission exprime l'espoir que le**

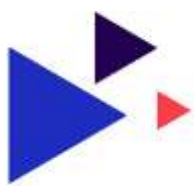
gouvernement fournira les informations demandées sans plus tarder. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 191) et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, adoptées par la Conférence à sa 111^e session.

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations lui incombant au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Demande directe

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, Roumanie, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.





Annexes



Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2024 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

À sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.



Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 7 décembre 2024 et des rapports non reçus*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.*

Afghanistan	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n°s 105, 111, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 159, 182	
Afrique du Sud	4 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions n°s 100, 111 · 2 rapports non reçus: conventions MLC, 2006, n° 188	
Albanie	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 77, 78, 81, 88, 105, 122, 129, 138, 181, 182, 185, (190)	
Algérie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 87, 88, 94, 98, 105, 122, 138, 142, 181, 182	
Allemagne	29 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 12, 19, 26, 81, 87, 98, 99, 102, 115, 118, 120, 121, 128, 129, 130, 132, 136, 139, 144, 148, 150, 160, 161, 162, 167, 170, 176, 183, 187	
Angola	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 87, 88, 105, 138, 182	
Antigua-et-Barbuda	28 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions MLC, 2006, n° (189) · 26 rapports non reçus: conventions n°s 11, 29, 81, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 122, 135, 138, 142, 144, 151, 154, 158, (177), (181), 182, (183), (184), (185), (187), (188), (190)	
Arabie saoudite	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n°s 100, 111	
Argentine	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 2, 29, 88, 96, 105, 138, 142, 159, 182	
Arménie	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: conventions n°s 29, 94, 138, 182 · 2 rapports non reçus: conventions n°s 105, 122	
Australie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 88, 105, 122, 142, 158, 159, 182	
Autriche	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 88, 94, 105, 122, 138, 142, 182	
Azerbaïdjan	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 81, 87, 88, 98, 105, 122, 129, 138, 140, 142, 159, 182	
Bahamas	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 81, 87, 88, 94, 98, 105, 117, 138, 144, (159), 182, 185, MLC, 2006, (190)	
Bahrein	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 29, 105, 138, 159, 182	



Bangladesh	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 81, 96, 105, 107, 182 · 1 rapport non reçu: convention n ^o (138)	
Barbade	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, 81, 87, 90, 94, 98, 105, 108, 122, 135, 138, 144, 172, 182, MLC, 2006, (190)	
Bélarus	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 87, 88, 98, 105, 122, 138, 142, 182	
Belgique	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 82, 88, 94, 105, 122, 138, 140, 159, 181, 182	
Belize	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, 87, 88, 94, 98, 105, 138, 140, 182, MLC, 2006	
Bénin	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 138, 143, 182	
Bolivie (État plurinational de)	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 88, 96, 105, 117, 122, 136, 138, 159, 162, 167, 182	
Bosnie-Herzégovine	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 88, 94, 105, 122, 138, 140, 142, 158, 159, 181, 182	
Botswana	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, (81), 105, (129), 138, 182	
Brésil	14 rapports demandés
· 13 rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 88, 94, 105, 117, 122, 125, 138, 142, 159, 169, 182, 185 · 1 rapport non reçu: convention n ^o 140	
Brunéi Darussalam	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 138, 182	
Bulgarie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 94, 105, 122, 138, 181, 182	
Burkina Faso	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 122, 138, 142, 159, 182	
Burundi	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 27, 29, 94, 105, 138, 182	
Cabo Verde	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 138, 182	
Cambodge	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 87, 98, 105, 122, 138, 182	
Cameroun	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 77, 78, 90, 105, 122, 138, 182	
Canada	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 122, 138, 182	



Chili	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 122, 138, 182, MLC, 2006	
Chine	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} (29), (105), 122, 138, 182	
Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 90, 105, 122, 124, 138, 182	
Chine - Région administrative spéciale de Macao	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 122, 138, 182	
Chypre	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 90, 105, 122, 124, 138, 182	
Colombie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 138, 182	
Comores	30 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 1, 6, 11, 12, 13, 14, 19, 26, 29, 52, 77, 78, 81, 87, 89, 95, (97), 98, 99, 100, 101, (102), 105, 106, 111, 122, 138, (143), 144, 182	
Congo	15 rapports demandés
· 3 rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 138, 182	
· 12 rapports non reçus: conventions n ^{os} 6, 11, 13, 26, 89, 95, 105, 119, 152, 185, MLC, 2006, 188	
Costa Rica	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 90, 105, 122, 138, 182	
Côte d'Ivoire	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 138, 182	
Croatie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, 90, 105, 122, 138, 182	
Cuba	9 rapports demandés
· 4 rapports reçus: conventions n ^{os} 77, 78, 79, 90	
· 5 rapports non reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 122, 138, 182	
Danemark	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 122, 138, 141, 182	
Danemark - Groenland	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 182	
· 2 rapports non reçus: conventions n ^{os} 122, 138	
Danemark - îles Féroé	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105	
Djibouti	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 1, 11, 13, 14, 26, 29, 52, 77, 78, 87, 89, 95, 98, 99, 101, 105, 106, 115, 120, 122, 124, 138, 144, 182, (183)	
Dominique	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 22, 29, 87, 94, 98, 105, 108, 135, 138, 144, 147, 182	
Égypte	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 87, 105, 138, 182	





El Salvador	13 rapports demandés
· 11 rapports reçus: conventions n^{os} 29, 77, 78, 87, 105, 138, (148), (154), 182, (183), (190) · 2 rapports non reçus: conventions n^{os} (102), 122	
Émirats arabes unis	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111	
Équateur	16 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 77, 78, 87, 98, 105, 115, 119, 122, 124, 136, 138, 139, 148, 162, 182	
Érythrée	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 98, 105, 138, 182	
Espagne	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, 137, 152, (177), 185, MLC, 2006, (190)	
Estonie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 105, 122, 138, 182	
Eswatini	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 87, 90, 105, 138, 182	
Éthiopie	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 11, 29, 87, 105, 138, 182	
Fédération de Russie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, 113, 126, 137, 152, 185, MLC, 2006	
Fidji	11 rapports demandés
· 7 rapports reçus: conventions n^{os} 11, 87, 98, 105, 111, 144, (190) · 4 rapports non reçus: conventions n^{os} 29, 122, 138, 182	
Finlande	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 105, 122, 124, 138, 182	
France	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 77, 78, 90, 105, 122, 124, 138, 182	
France - Nouvelle-Calédonie	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 11, 29, 77, 78, 87, 98, 105, 122, 124, 141, 144	
France - Polynésie française	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 29, 77, 78, 105, 122, 124	
Gabon	24 rapports demandés
· 15 rapports reçus: conventions n^{os} 3, 12, 13, 14, 19, 26, 52, 81, 95, 96, 99, 100, 111, 122, 158 · 9 rapports non reçus: conventions n^{os} 87, 98, 101, 106, 144, 150, 155, 161, 167	
Gambie	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 87, 98, 138	
Géorgie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 52, 87, 98, 144	

Ghana	18 rapports demandés
· 16 rapports reçus: conventions n^{os} 1, 14, 30, 81, 87, 89, 98, 103, 106, 115, 119, 120, 144, 148, 150, 184 · 2 rapports non reçus: conventions n^{os} 19, 26	
Grèce	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 1, 13, 14, 19, 42, 81, 87, 95, 98, 102, 103, 106, 115, 136, 144, 150, 160, 187	
Grenade	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 12, 14, 19, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 99, 105, 138, 144, 155, 182, (MLC, 2006), (189)	
Guatemala	27 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 1, 13, 14, 19, 30, 81, 87, 89, 95, 98, 101, 103, 106, 118, 119, 120, 127, 129, 131, 141, 144, 148, 160, 161, 162, 167, 175	
Guinée	28 rapports demandés
· 15 rapports reçus: conventions n^{os} 3, 13, 81, 87, 98, 105, 111, 118, 119, 121, 132, 139, 144, 148, 150 · 13 rapports non reçus: conventions n^{os} 14, 26, 89, 95, 99, 115, 117, 120, 136, 142, 167, 176, 187	
Guinée équatoriale	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, (68), (92), 105, 138, 182	
Guinée-Bissau	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 1, 12, 14, 17, 18, 19, 26, 81, 89, 98, 106	
Guyana	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 12, 19, 81, 87, 95, 98, 115, 129, 131, 136, 139, 144, 150, 155, 175	
Haïti	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 12, 17, 19, 24, 25, 42, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 111	
Honduras	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 14, 42, 81, 87, 95, 98, 102, 106, 127, 144	
Hongrie	27 rapports demandés
· 26 rapports reçus: conventions n^{os} 12, 13, 14, 17, 19, 24, 26, 42, 81, 87, 95, 98, 99, 115, 127, 129, 132, 136, 139, 148, 155, 160, 161, 167, 175, 183 · 1 rapport non reçu: convention n^o 144	
Îles Cook	4 rapports demandés
· 1 rapport reçu: convention (MLC, 2006) · 3 rapports non reçus: conventions n^{os} 29, 105, 182	
Îles Marshall	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: convention n ^o (182)	
Îles Salomon	14 rapports demandés
· 13 rapports reçus: conventions n^{os} 12, 14, 19, 29, 42, 81, 95, 100, 105, 108, 111, 138, 182 · 1 rapport non reçu: convention n^o 26	
Inde	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 1, 14, 19, 26, 42, 81, 89, 115, 118, 127, 136, 144, 160, 174	



Indonésie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 19, 81, 87, 98, 106, 120, 144, 187	
Iran (République islamique d')	9 rapports demandés
· 5 rapports reçus: conventions n ^{os} 95, 100, 111, 122, 142	
· 4 rapports non reçus: conventions n ^{os} 14, 19, 106, 155	
Iraq	29 rapports demandés
· 21 rapports reçus: conventions n ^{os} 1, 13, 14, 30, 81, 87, 89, 98, 106, 115, 119, 120, 131, 132, 139, 144, 148, 150, 153, 167, (184)	
· 8 rapports non reçus: conventions n ^{os} 17, 19, 42, 95, 118, 136, (185), 187	
Irlande	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 12, 14, 19, 26, 81, 87, 98, 99, 102, 118, 121, 132, 139, 144, 155, 160, 176	
Islande	14 rapports demandés
· 10 rapports reçus: conventions n ^{os} 2, 81, 87, 98, 100, 102, 111, 122, 144, 159	
· 4 rapports non reçus: conventions n ^{os} 129, 139, 155, 187	
Israël	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 1, 14, 19, 30, 81, 87, 95, 98, 102, 106, 118, 136, 144, 150, 160	
Italie	30 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 12, 13, 14, 19, 26, 42, 81, 87, 95, 98, 99, 102, 106, 115, 118, 119, 120, 127, 129, 132, 136, 139, 144, 148, 150, 160, 167, 170, 175, 183	
Jamaïque	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 19, 26, 81, 87, 98, 144, 150, MLC, 2006	
Japon	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 19, 81, 87, 98, 102, (105), 115, 119, 120, 121, 131, 139, 144, 162, 187	
Jordanie	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 98, 102, 106, 119, 120, 144, 150	
· 1 rapport non reçu: convention n ^o 118	
Kazakhstan	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 26, 81, 87, 95, 98, 105, 129, 144, 148, 155, 162, 167, (175), 183, 187	
Kenya	21 rapports demandés
· 7 rapports reçus: conventions n ^{os} 2, 88, 94, 100, 111, 140, (185)	
· 14 rapports non reçus: conventions n ^{os} 12, 14, 17, 19, 81, 89, 98, 99, 118, 129, 131, 132, 144, (188)	
Kirghizistan	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 14, 17, 47, 81, 87, 95, 98, 103, 106, 115, 119, 120, 131, 144, 148, 150, 157, 160, 184	
Kiribati	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 87, 98, 100, 144	
Koweït	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 1, 30, 52, 81, 87, 89, 98, 106, 119, 136, 144	
Lesotho	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 135, 144, 155	



Lettonie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 144, 151, 154, 155	
Liban	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 14, 81, 98, (MLC, 2006)	
Libéria	6 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions n ^{os} (100), (138) · 4 rapports non reçus: conventions n ^{os} 81, 87, 98, 144	
Libye	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: convention n ^o 81 · 2 rapports non reçus: conventions n ^{os} 87, 98	
Lituanie	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 135, 144, 154	
Luxembourg	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 144, 151, 155, 187	
Macédoine du Nord	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144, 151, 154, 155, 187	
Madagascar	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 129, 143, 144, 151, 154, 189	
Malaisie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 98, 144, MLC, 2006, 187	
Malaisie - Malaisie - Péninsulaire	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n ^o 11	
Malaisie - Malaisie - Sarawak	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n ^o 11	
Malawi	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 144, 155, 184, 187	
Maldives	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 87, 98, MLC, 2006	
Mali	9 rapports demandés
· 6 rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 87, 98, 144, 151, 155 · 3 rapports non reçus: conventions n ^{os} 11, 135, 141	
Malte	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144	
Maroc	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 98, 129, 135, 144, 151, 154, 187	
Maurice	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 144, 154, 155, MLC, 2006, 187	
Mauritanie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 111, 144	
Mexique	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 87, 98, 135, 141, 144, 155, (190)	



Mongolie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 87, 98, 135, 144, 155, MLC, 2006	
Monténégro	27 rapports demandés
· 10 rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, 113, 114, 122, 126, 152, 156, 185	
· 17 rapports non reçus: conventions n ^{os} 11, 12, 19, 81, 87, 97, 98, 102, 121, 129, 135, 143, 144, 151, 155, MLC, 2006, 187	
Mozambique	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 122, 144	
Myanmar	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 29, 87	
Namibie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 87, 98, 144, 151	
Népal	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 98, 144	
Nicaragua	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 87, 98, 135, 141, 144	
Niger	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 135, 144, 154, 155, 187	
Nigéria	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 144, 155, MLC, 2006, (187), (190)	
Norvège	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144, 151, 154, 155, 187	
Nouvelle-Zélande	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 84, 98, 144, 155	
Oman	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 105, 138, (MLC, 2006)	
Ouganda	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 26, 95, 100, 111, 138, 143	
Ouzbékistan	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 87, 100, 111, 122, 138, (167), (187)	
Pakistan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 32, 81, 100, 111, 185	
Palaos	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: convention MLC, 2006	
Panama	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 32, 71, 100, 108, 111, 113, 114, 125, 126, (129), (183), MLC, 2006, (190)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 11, 12, 19, 22, 26, 27, 29, 87, 98, 99, 100, 103, 105, 111, 122, 138, 158, 182	
Paraguay	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 100, 111	



Pays-Bas	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 129, 135, 141, 144, 151, 154, 155	
Pays-Bas - Aruba	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 81, 87, 135, 144	
Pays-Bas - Curaçao	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 144, 151, MLC, 2006	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87	
Pays-Bas - Sint-Maarten	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 29, 81, 87, 105, 122, 144, 172	
Pérou	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 22, 23, 27, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 81, 100, 111, 112, 113, 114, 147, 152, 169, (190)	
Philippines	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 87, 100, 111, 185, MLC, 2006	
Pologne	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 81, 100, 108, 111, 129, 137, MLC, 2006, 188	
Portugal	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 108, 111, 137, 188	
Qatar	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n ^o 111	
République arabe syrienne	34 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 1, 11, 14, 17, 19, 29, 30, 52, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 105, 106, 107, 111, 115, 118, 119, 120, 125, 129, 131, 135, 136, 138, 139, 144, 155, 170, 182	
République centrafricaine	12 rapports demandés
· 11 rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 11, 18, 19, 29, 100, 105, 111, 122, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: convention n ^o (190)	
République de Corée	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 19, 47, 81, 87, 98, 115, 131, 139, 144, 150, 155, 160, 162, 170, 187	
République de Moldova	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 81, 87, 98, 117, 129, 135, 141, 144, 151, 152, 154, 155, 187	
République démocratique du Congo	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 11, 14, 29, 87, 88, 98, 105, 135, 138, 144, 158, 182	
République démocratique populaire lao	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 111, 144, (155), (187)	
République dominicaine	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 77, 79, 90, 105, 122, 138, 182	
République-Unie de Tanzanie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111, 149	



République-Unie de Tanzanie - République-Unie de Tanzanie - Zanzibar	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n° 97	
Roumanie	29 rapports demandés
· 20 rapports reçus: conventions n°s 1, 11, 13, 29, 81, 89, 100, 102, 111, 122, 127, 129, 135, 136, 144, 150, 154, 168, 182, 183	
· 9 rapports non reçus: conventions n°s 14, 27, 95, 105, 108, 131, 137, 138, MLC, 2006	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 87, 97, 100, 111, (190)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Anguilla	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n° 97	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Gibraltar	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n° 100	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Guernesey	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n° 97	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - île de Man	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 97, 100, 111	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - îles Vierges britanniques	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n°s 82, 94, 97	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Jersey	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: convention n° 97	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Montserrat	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: convention n° 97	
Rwanda	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 12, 14, 17, 19, 26, 29, 81, 89, 100, 105, 111, 118, 132, 138, 150, 155, 182, 187	
Sainte-Lucie	20 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n°s 11, 12, 14, 17, 19, 26, 29, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 105, 108, 111, (155), 158, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 105, 111	
Saint-Marin	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n°s 29, 100, 105, 111, 119, 138, 148, 150, 160, 161, 182, 183, (MLC, 2006), (190)	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: conventions n°s 100, 102, 108, 111	
· 1 rapport non reçu: convention MLC, 2006	
Samoa	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111, MLC, 2006	
Sao Tomé-et-Principe	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111, 184	
Sénégal	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n°s 100, 111, MLC, 2006, 188	
· 1 rapport non reçu: convention n° 125	



Serbie	8 rapports demandés
· 2 rapports reçus: conventions n^{os} 100, 111 · 6 rapports non reçus: conventions n^{os} 27, 32, 113, 114, 126, MLC, 2006	
Seychelles	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 108, 111, 152, MLC, 2006	
Sierra Leone	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 32, 100, (102), 111, 125, 126, (160), (MLC, 2006)	
Singapour	9 rapports demandés
· 6 rapports reçus: conventions n^{os} 11, 100, 138, 155, 182, MLC, 2006 · 3 rapports non reçus: conventions n^{os} 29, 32, 81	
Slovaquie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, MLC, 2006	
Slovénie	41 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 12, 13, 14, 19, 24, 25, 27, 29, 32, 81, 95, 100, 102, 105, 106, 108, 111, 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 132, 136, 138, 139, 148, 155, 161, 162, 171, 173, 174, 175, (177), 182, 183, MLC, 2006, 187	
Somalie	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n^{os} 19, 87, 94, (97), 98, 105, (143), (144), (155), (181), 182, (187), (190)	
Soudan	15 rapports demandés
· 12 rapports reçus: conventions n^{os} 26, 29, 81, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 175, 182, (MLC, 2006) · 3 rapports non reçus: conventions n^{os} 19, (87), (144)	
Soudan du Sud	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 138, 182	
Sri Lanka	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111, 122, 185, MLC, 2006	
Suède	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, 137, 152, MLC, 2006	
Suisse	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 100, 111, (170), (174), MLC, 2006	
Suriname	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n^{os} 27, 100, 111	
Tadjikistan	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 27, 81, 97, 100, 111, 113, 124, 126, 143, 149, 177	
Tchad	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 6, 26, 29, 102, 105, 122, 138, 173, 182	
Tchéquie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 29, 77, 78, 90, 105, 122, 124, 138, 182	
Thaïlande	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n^{os} 100, 111, 188	



Timor-Leste	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, 100, 111, 182	
Togo	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111, 143	
Tonga	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: convention n ^o (182)	
Trinité-et-Tobago	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 97, 100, 111	
Tunisie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 87, 100, 107, 111	
Türkiye	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 98, 100, 111, 158	
Turkménistan	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 100, 105, 111, 182	
Tuvalu	2 rapports demandés
· 1 rapport reçu: convention MLC, 2006	
· 1 rapport non reçu: convention n ^o (182)	
Ukraine	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111, 124, 149, 156	
Uruguay	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 97, 100, 110, 111, 149, 156, 172, 189, 190	
Vanuatu	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, (138), 182, 185	
Venezuela (République bolivarienne du)	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 13, 26, 95, 97, 100, 111, 120, 127, 139, 143, 149, 155, 156, 169	
Viet Nam	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 100, 111	
Yémen	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: conventions n ^{os} 19, 29, 58, 59, 87, 94, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158, 159, 182, 185	
Zambie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 97, 100, 111, 149	
Zimbabwe	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: conventions n ^{os} 100, 111	



Total général

Au total, 1 836 rapports (article 22) ont été demandés,
1 338 (soit 72,88 pour cent) ont été reçus.

Au total, 73 rapports (article 35) ont été demandés,
67 (soit 91,78 pour cent) ont été reçus.



Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions
ratifiées, enregistrés au 7 décembre 2024
(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%



Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%	2122	77,3%
2011	2735	960	35,1%	1855	67,8%	2117	77,4%



Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans				
2012	2207	809 36,7%	1497 67,8%	1742 78,9%
2013	2176	740 34,1%	1578 72,5%	1755 80,6%
2014	2251	875 38,9%	1597 70,9%	1739 77,2%
2015	2139	829 38,8%	1482 69,3%	1617 75,6%
2016	2303	902 39,2%	1600 69,5%	1781 77,3%
2017	2083	785 37,7%	1386 66,5%	1543 74,1%
2018	1683	571 33,9%	1038 61,7%	1194 70,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2019	1788	645 36,1%	1217 68,1%	CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19
En raison du report de la 109 ^e session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entretemps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports				
2020	1796	394 21,9%	712 39,6%	768 42,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans				
2021	1865	747 40,0%	1230 65,9%	1383 74,2%
2022	1915	787 41,1%	1334 69,7%	1460 76,2%
2023	2014	923 45,8%	1504 74,7%	1631 81,0%
2024	1836	766 41,7%	1338 72,9%	



Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud

- Syndicat Solidarité

sur la convention n°

111

Algérie

- Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP)
- Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG)
- Syndicat national du secteur des industries (SNSI)

sur les conventions n°s

81, 87, 98, 135, 144

87, 98

98

87, 98

87, 98

87

Argentine

- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)

sur les conventions n°s

29, 105, 138, 159, 182

2, 29, 88, 96, 105, 138, 142, 159, 182

Australie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention n°

122

Autriche

- Chambre fédérale du travail (BAK)

sur les conventions n°s

29, P29, 88, 105, 122, 138, 142

Bahamas

- Congrès des syndicats du Commonwealth des Bahamas (CBTUC)

sur les conventions n°s

29, 87, 98

Bangladesh

- Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (TU-ILS Committee)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)

sur les conventions n°s

29, P29, 81, 96, 105, 107, 138, 182

29, 81, 96, 105, 107, 182

Bélarus

- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

29, 87, 98, 105, 138, 144, 182

87, 98

Belgique

- Fédération générale du travail de Belgique (FGTB); Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)

sur les conventions n°s

29, P29, 88, 94, 122, 138, 140, 159, 181, 182

Brésil

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- Confédération nationale de l'industrie (CNI)

sur les conventions n°s

29, 105, 138, 169

29, 88, 105, 117, 122, 138, 142, 159, 182

Bulgarie

- Association bulgare du capital industriel (BICA)

sur les conventions n°s

29, 94, 105, 122, 138, 181, 182

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

sur les conventions n°s

27, 29, 94, 98, 105, 138, 144, 182

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

87

87



Cameroun

- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions n°s

11, 87, 98, 135, 144, 155

Canada

- Congrès du travail du Canada (CLC)

sur les conventions n°s

P29, 105, 122, 138

Chine

- Confédération des entreprises de Chine (CEC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU)

sur les conventions n°s

29
29, 105
29

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération générale du travail (CGT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL)

sur les conventions n°s

6, 29, 105, 138, 182
6, 29, 105, 138, 182
87, 144, 159
98, 154

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN); Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)

sur les conventions n°s

29, 105, 122, 138, 182
29, 122, 138, 182

Cuba

- Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)

sur les conventions n°s

29, 105, 148, 155, 187

Dominique

- Fédération des employeurs dominiquais
- Syndicat du service public de la Dominique (DSPU)
- Syndicat unifié des travailleurs de Dominique (DAWU)

sur les conventions n°s

22, 29, 94, 105, 108, 135, 138, 144, 147, 182
22, 29, 94, 105, 108, 135, 138, 144, 147, 182
29, 87, 105, 135, 138, 144, 182

Égypte

- Commission syndicale des travailleurs des clubs du canal de Suez
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération syndicale de solidarité (STUF)

sur les conventions n°s

87
87
87, 98

El Salvador

- Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)
- Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS); Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS); Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS); Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

87, 190
87, 102, 190
87
87



Équateur

- Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)
- Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL); Union nationale des travailleurs domestiques rémunérés et des travailleurs assimilés (UNTHA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale des services publics (ISP) en Équateur; Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL); Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

29, 87, 98, 105, 122, 138, 182
189

87
87, 98

87

Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE); Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale des travailleurs (UGT)
- Union syndicale ouvrière (USO)

sur les conventions n°s

27, 100, 111, 137, 177, MLC, 2006, 190
100, 111, 152, 177, MLC, 2006, 190
144
100, 111, 177, 190
111

Eswatini

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale de l'Éducation
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

87
87, 98
87

Etats-Unis d'Amérique

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

105

Fédération de Russie

- Confédération du travail de Russie (KTR)
- Fédération des syndicats des travailleurs du transport maritime (FPRMT)
- Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR)

sur les conventions n°s

100, 111
MLC, 2006
100, 111, 113, 126, 152

Finlande

- Confédération finlandaise des professionnels (STTK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA); Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Fédération des entreprises finlandaises (SY)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)

sur les conventions n°s

P29, 105, 122, 124

29, P29, 138
87, 98, 144

France

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail (CGT)

sur les conventions n°s

29, P29, 122
29, P29, 105, 122

Gabon

- Confédération démocratique des syndicats autonomes (CDSA)

sur la convention n°

98

Gambie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention n°

138

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

87, 98, 144
100
100



Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)

sur les conventions n°s

1, 13, 14, 19, 42, 81, 87, 95, 98, 102, 103, 106, 115, 136, 144, 150, 160, 187, 87, 98, 144, 160

Grenade

- Conseil des syndicats de Grenade (GTUC)
- Conseil des syndicats de Grenade (GTUC); Syndicat des travailleurs du secteur public de Grenade (GPWU)
- Fédération des employeurs de Grenade (GEF)

sur les conventions n°s

12, 26, 87, 99, 138, 144, 155, 182, 189, 98, 99, 138, 155, 182

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions n°s

87, 98, 175, 87

Guinée

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

105, 105

Guinée-Bissau

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

98

Honduras

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)

sur les conventions n°s

87, 42, 81, 87, 95, 98, 102, 144

Hongrie

- Confédération des syndicats hongrois (MASZSZ); Forum pour la coopération des syndicats (SZEF)
- Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)

sur les conventions n°s

139, 148, 161, 167, 98, 132, 183

Indonésie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

98

Iran (République islamique d')

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

111

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Confédération générale italienne du travail (CGIL); Union italienne du travail (UIL)
- Confédération italienne des dirigeants et autres professionnels (CIDA)
- Union italienne du travail (UIL)

sur les conventions n°s

81, 129, 87, 102, 170, 81, 129

Japon

- Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel); Syndicat solidaire, Suginami; Syndicat solidaire des travailleurs, section d'Itabashi; Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto)
- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union des retraités du Japon (JPU)

sur les conventions n°s

87, 122, 19, 81, 87, 98, 102, 105, 115, 119, 120, 121, 139, 144, 162, 187, 87, 87, 81, 87, 98, 139, 162, 87, 100, 102, 156



Kazakhstan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique

sur les conventions n°s

81, 129
81, 129
81, 129

Kenya

- Fédération des employeurs du Kenya (FKE)
- Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU-K)

sur les conventions n°s

185
185

Kirghizistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

87

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur les conventions n°s

87, 98, 144

Liban

- Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL)

sur les conventions n°s

14, 81, 98

Libéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention n°

87

Libye

- Fédération générale des syndicats de Libye (GFLTU)

sur la convention n°

87

Luxembourg

- Organisation syndicale luxembourgeoise (OGB-L)

sur la convention n°

151

Macédoine du Nord

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats de Macédoine (CCM)
- Syndicat de la police de Macédoine (SPM)

sur les conventions n°s

87, 98
98, 141, 154
87, 98

Madagascar

- Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions n°s

11, 81, 98, 129, 144, 151, 154
87

Malaisie (Malaisie – Péninsulaire)

- Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)

sur les conventions n°s

11

Malaisie (Malaisie – Sarawak)

- Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC)

sur les conventions n°s

11

Malawi

- Congrès des syndicats du Malawi (MCTU)

sur les conventions n°s

81, 87, 98, 129, 144, 150, 155, 184,
187

Mali

- Conseil national du Patronat du Mali (CNPM)

sur les conventions n°s

81, 98, 144, 155

Maurice

- Confédération des travailleurs des secteurs public et privé (CTSP)
- Confédération nationale des syndicats (NTUC)

sur les conventions n°s

11, 81, 87, 98, 144, 154, 155, 187
87, 98

Mauritanie

- Syndicat général des corps d'administration de travail (SGCAT)

sur la convention n°

81



Mexique

- Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT)
- Confédération autonome des travailleurs et employés du Mexique (CATEM)
- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)
- Confédération internationale des travailleurs (CIT)
- Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX)
- Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs de confiance de l'Université autonome du Chiapas (SITRACOUNACH)
- Syndicat national des travailleurs de la Sécurité sociale (SNTSS)
- Union nationale des travailleurs (UNT)

sur les conventions n°s

11, 87, 98, 135, 141, 144, 155, 190
11, 87, 98, 135, 141, 144, 155, 190
144
87, 98, 144, 155
11, 87, 98, 135, 141, 144, 155
155
144
100
87, 98
190
87, 98, 144, 190

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la République de l'Union du Myanmar (UMFCCI)
- Fédération des gens de mer du Myanmar (MSF)

sur les conventions n°s

87
29, 87
29, 87

Népal

- Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT)

sur les conventions n°s

98, 144

Nicaragua

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention n°

87

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès du travail du Nigéria (NLC)

sur les conventions n°s

87, 98
87, 98

Norvège

- Organisation norvégienne des infirmières (NNO)

sur les conventions n°s

81, 87, 98

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande (BusinessNZ)
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions n°s

81, 98, 144, 155
81, 98, 144, 155

Ouganda

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention n°

138

Ouzbékistan

- Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (FPU)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions n°s

111
100, 111

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)

sur les conventions n°s

3, 12, 29, 71, 81, 95, 100, 111, 113,
129, 167, 183, MLC, 2006, 190

Paraguay

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention n°

81



Pays-Bas

- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)

sur les conventions n°s

81, 87, 98, 129, 135, 144, 151, 154

Pays-Bas (Sint-Maarten)

- Conseil des employeurs de Sint-Maarten (ECSM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Association nationale des fonctionnaires de la police (NAPB); Association syndicale du secteur de la santé des Îles du Vent (WIHCUA); Syndicat des fonctionnaires des Îles du Vent/Syndicat du secteur privé (WICSU/PSU); Syndicat des enseignants des Îles du Vent (WITU)

sur les conventions n°s

87

87

87

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP); Syndicat unique des inspecteurs et travailleurs de la Surintendance nationale de l'inspection du travail (SUIT SUNAFIL)
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP); Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Perú); Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

22, 23, 27, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 100, 111, 112, 113, 114, 147, 152, 169, 190 81

100, 111, 169, 190

22, 23, 27, 55, 58, 68, 69, 71, 81, 100, 111, 169, 190 169

169

Philippines

- Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats des Philippines (TUCP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

87, 98, 151

87

144

87

Pologne

- Syndicat indépendant et autonome «Solidarnosc»

sur les conventions n°s

81, 100, 108, 129, MLC, 2006

Portugal

- Confédération des employeurs du Portugal (CIP)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)

sur les conventions n°s

100, 111, 137

111

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions n°s

19, 47, 81, 87, 98, 115, 139, 155, 162, 170, 187 87, 98

19, 87, 115, 139, 155, 162, 170, 187

19, 47, 81, 87, 98, 115, 150, 155, 170, 187

République de Moldova

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)

sur les conventions n°s

81, 87, 98, 129, 135, 155, 187

République démocratique du Congo

- Intersyndicale Nationale du Congo (INC)

sur les conventions n°s

87, 98

République démocratique populaire lao

- Chambre nationale de commerce et d'industrie du Laos (LNCCI)
- Fédération des syndicats du Laos (LFTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s

111, 144, 155, 187

111, 144, 155, 187

111



Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur la convention n°
190

Serbie

- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)
- Confédération des syndicats «Nezavisnost»

sur les conventions n°s
100, 111
100, 111

Soudan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions n°s
87, 98

Suède

- Confédération suédoise des syndicats (LO); Confédération suédoise des professionnels (TCO); Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO)

sur la convention n°
29

Suisse

- Travail.Suisse

sur les conventions n°s
100, 111

Thaïlande

- Fédération internationale des ouvriers du transport (FIT)

sur la convention n°
188

Trinité-et-Tobago

- Mouvement syndical conjoint (JTUM)

sur la convention n°
111

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union générale tunisienne du travail (UGTT)

sur les conventions n°s
87, 98
87
87, 98, 135, 144, 151

Türkiye

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats de la fonction publique (MEMUR-SEN)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s
98, 111
98, 111
98, 100, 111, 158
87, 98
98, 100, 111, 158
98, 100, 111, 158
98

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions n°s
105
105

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)
- Confédération ibéro-américaine des inspecteurs du travail (CIIT)

sur les conventions n°s
189, 190
81, 129

Vanuatu

- Groupement des syndicats de Vanuatu (VTUC)

sur les conventions n°s
29, 87, 98, 105, 111, 138, 182



Venezuela (République bolivarienne du)**sur les conventions n°s**

- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Confédération générale des travailleurs (CGT); Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) 26, 87, 144
- Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV); Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Confédération générale des travailleurs (CGT); Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV); Confédération des syndicats autonomes (CODESA) 149, 169
- Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV); Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Confédération générale des travailleurs (CGT); Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV); Confédération des syndicats autonomes (CODESA); Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) 26, 95, 100, 111, 155

Zambie**sur les conventions n°s**

- Fédération des employeurs de Zambie (ZFE) 100, 111



Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, établit l'obligation aux États Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des États Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les États Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des procédures. À cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence (juin 2017), de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence, de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et de la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 112^e session de la Conférence (juin 2024) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Australie. Le 28 novembre et le 4 décembre 2023, l'Australie a soumis respectivement à la Chambre des représentants et au Sénat la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Azerbaïdjan. Le 17 octobre 2023, le gouvernement a soumis au Parlement (*Milli Medjlis*) la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Belgique. Le 6 juin 2024, la Belgique a soumis au Parlement la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Bolivie (État plurinational de). Le 1^{er} novembre 2024, l'État plurinational de Bolivie a soumis à l'Assemblée législative plurinationale les 31 instruments adoptés par la Conférence entre ses 80^e et 108^e sessions (1993-2019).



Cambodge. Le 6 février 2024, le Cambodge a soumis à l'Assemblée nationale la convention (n° 191) ainsi que la recommandation (n° 207) sur le milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Érythrée. Le 10 octobre 2024, l'Érythrée a soumis au Parlement le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930; la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014; la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017; la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, 2019; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Fédération de Russie. Le 18 octobre 2024, le gouvernement a fourni des informations concernant la soumission de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, à la *Douma d'État* le 31 juillet 2019.

Guatemala. Le 30 janvier 2024, le Guatemala a soumis au Congrès de la République la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Irlande. Le 16 juillet 2024, l'Irlande a soumis au Parlement (Dáil) et au Sénat (Seanad) la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Jamaïque. Le 21 mai 2024, la Jamaïque a soumis au Parlement la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre, 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. Le 1^{er} octobre 2024, le gouvernement a fait savoir que la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, ont été soumises au Parlement le 4 mars 2020.

Japon. Le 24 mai 2024, le Japon a soumis à la Diète la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Lituanie. Le 22 novembre 2023, la Lituanie a soumis au Parlement (Seimas) la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. Le 5 mars 2024, le gouvernement a fait savoir que la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, ont été soumises au Parlement (Seimas) de la République le 6 mars 2020.

Macédoine du Nord. Le 21 mars 2024, la Macédoine du Nord a soumis à l'Assemblée de la République (Sobranie) les 31 instruments adoptés par la Conférence lors des 17 sessions tenues entre 1996 et 2023.

Maroc. Le 19 janvier 2024, le Maroc a soumis au Parlement la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Monténégro. Les 11 et 13 septembre 2024, le Monténégro a soumis au Parlement la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Mozambique. Le 29 décembre 2023, le Mozambique a soumis à l'Assemblée de la République la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

Népal. Le 20 octobre 2024, le Népal a soumis au Parlement les six instruments adoptés par la Conférence lors de ses 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions, ainsi que la convention (n° 191) et la



recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Nouvelle-Zélande. Le 26 février 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 21 août 2023 à la Chambre des représentants la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Norvège. Le 6 octobre 2023, la Norvège a soumis au Parlement la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023. Le 19 janvier 2024, le gouvernement a fait savoir que la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été soumise au Parlement le 8 octobre 2019.

Paraguay. Le 15 février 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 27 septembre 2017 au Congrès national la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le 19 juin 2024, le Paraguay a soumis au Sénat la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019; la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Pérou. Le 18 mai 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 21 avril 2023 au Congrès de la République la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Philippines. Le 15 mai 2024, les Philippines ont soumis à la Chambre des représentants et au Sénat la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Pologne. Le 9 mai 2024, la Pologne a soumis à l'Assemblée de la République (*Sjtem*) la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023; et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

République démocratique du Congo. Le 12 juin 2023, le gouvernement a soumis au Parlement les dix instruments adoptés par la Conférence entre ses 99^e et 108^e sessions (2010-2019).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le 2 mai 2024, le gouvernement a informé le Bureau que, le 15 novembre 2021, la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été soumise au Parlement.

Serbie. Le 30 mai 2024, la Serbie a soumis à l'Assemblée nationale la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Slovaquie. Le 25 mars 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 8 septembre 2023 au Conseil national la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Slovénie. Le 18 mars 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 24 octobre 2023 à l'Assemblée nationale la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Suisse. Le 22 mai 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 19 septembre 2022 au Parlement la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le 8 octobre 2024, la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et



salubre (amendements corrélatifs), 2023, ainsi que la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, ont été soumises au Parlement.

Togo. Le 21 février 2024, le gouvernement a fait savoir qu'il avait soumis le 31 octobre 2023 à l'Assemblée nationale la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.

Trinité-et-Tobago. Trinité-et-Tobago a soumis la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, à la Chambre des représentants le 12 avril 2024 et au Sénat le 16 avril 2024.

Türkiye. Le 21 décembre 2023, la Türkiye a soumis à la Grande Assemblée nationale turque la convention (n° 191) et la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023.



Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31^e à 112^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2024)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante. Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des États Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e, 107^e, 109^e, 110^e et 112^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016, juin 2018, juin 2021, juin 2022 et juin 2024).

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Afrique du Sud	81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206), 111
Albanie	79-81, 82 (R183, C176), 83, 84 (R186, C178, P147), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 108 (C190)	78, 82 (P081), 84 (R185, R187, C179, C180), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, C170), 78-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	77 (R178, C171, P089), 111
Angola	61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 94, 95 (C187), 96 (C188), 100, 103 (P029), 108 (C190)	83 (R184), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108 (R206), 111
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108, 111
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 108 (C190)	91, 104, 106, 108 (R206), 111

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Arménie	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Australie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Autriche	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101, 103, 108 (C190)	100, 104, 106, 108 (R206), 111
Azerbaïdjan	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Bahamas	61-72, 74-84, 87, 91, 94, 108 (C190)	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Bahreïn	63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bangladesh	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Barbade	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Bélarus	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Belgique	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Belize	68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bénin	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Bolivie (État plurinational de)	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Bosnie-Herzégovine	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Botswana	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106	94, 108, 111
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101, 108	99, 100, 103, 104, 106, 111
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 84 (C178, C179, C180, P147), 87, 94, 95 (R197, C187), 100, 103 (P029), 108	83, 84 (R185, R186, R187), 85, 86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 111
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 108	104, 106, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Comores	65-72, 74-78, 87, 94, 103 (P029)	79-86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (R146, C138), 59, 60 (R150, C142, C143), 61, 62, 63 (R157, C148, C149), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C157, C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (R145, C137), 60 (R149, R151, C141), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (R166, P110), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Croatie	80-85, 87, 88, 91, 94, 103, 104, 106, 108	86, 89, 90, 92, 95, 96, 99-101, 111
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Djibouti	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Dominique	68-72, 74-79, 87, 100 (C189)	80-86, 88-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108, 111
Égypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C148, C149), 64, 67 (R164, R165, C154, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 88 (C183), 90 (P155), 108 (C190)	62, 63 (R156, R157), 65, 66, 67 (R163), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88 (R191), 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Émirats arabes unis	58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Équateur	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 108 (C190)	103 (R203), 106, 108 (R206), 111
Érythrée	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111 (R208)	111 (C191, R207)
Espagne	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Estonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Eswatini	60-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Etats-Unis d'Amérique	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Éthiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Fédération de Russie	37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (R197, C187), 103, 104, 106, 108	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 111
Fidji	59-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (R183, P081), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108	103 (R203), 111
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Grenade	66-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189)	96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108, 111
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Guinée-Bissau	63-72, 74-88, 94, 106	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 108, 111
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Haïti	31-56, 58-66, 67 (R165, C156), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (R163, R164, C154, C155), 68, 75 (R175, R176, C168), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Honduras	38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Îles Cook	104, 106, 108	111
Îles Marshall	99-101, 103, 104, 106, 108	111
Îles Salomon	74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111



	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Iran (République islamique d')	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103, 104, 106, 108	99, 111
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108, 111
Irlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Jordanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Kazakhstan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111





	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Kirghizistan	87, 89, 103 (P029), 108 (C190)	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108 (R206), 111
Kiribati	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Koweït	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, R178, C170, C171), 78-81, 82 (R183, C176), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Macédoine du Nord	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100, 103 (P029)	92, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R197, C187), 103 (P029)	95 (R198), 96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 103 (P029)	99-101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Maldives	99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mali	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189), 103 (P029)	96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106, 108	95 (C187), 96 (C188), 111
Mongolie	52-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Monténégro	96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Mozambique	61-72, 74-82, 84-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	83, 91, 108 (R206), 111
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Namibie	65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108 (C190)	103 (R203), 108 (R206), 111
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111





	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Niger	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104, 108 (C190)	96, 99, 101, 103, 106, 108 (R206), 111
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Oman	81-92, 94, 95 (R197, R198), 99	95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106, 108, 111
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 108 (C190)	106, 108 (R206), 111
Ouzbékistan	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Pakistan	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Palaos		101, 103, 104, 106, 108, 111
Panama	31-56, 58-72, 74-88, 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106, 108	89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 111
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87, 108 (C190)	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Paraguay	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Pérou	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111

	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Philippines	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Pologne	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Portugal	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Qatar	58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République arabe syrienne	31-56, 58-65, 67, 68, 69 (R167, C159), 71, 72, 74-76, 77 (R177, C170), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (R178, C171, P089), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République de Corée	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République de Moldova	79-91, 95 (R197, C187), 104, 108 (C190)	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106, 108 (R206), 111
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106, 108, 111
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106, 108, 111
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Roumanie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 108 (C190)	106, 108 (R206), 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Rwanda	47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (R197, C187), 108 (C190)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Sainte-Lucie	67 (R163, C154, C155), 68 (R166, C158), 87, 90 (P155)	66, 67 (R164, R165, C156), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Saint-Kitts-et-Nevis	84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Saint-Marin	68-72, 74-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206), 111
Saint-Vincent-et-les Grenadines	84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Samoa	94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	108 (R206), 111
Sao Tomé-et-Principe	68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108, 111
Sénégal	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Serbie	89-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Seychelles	63-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Sierra Leone	45-56, 58-61, 62 (R153, R155, C145, C147), 64 (C150), 67 (C155), 71 (C160), 85 (C181), 94, 95 (C187), 100 (C189), 103 (P029)	62 (R154, C146), 63, 64 (R158, R159, C151), 65, 66, 67 (R163, R164, R165, C154, C156), 68-70, 71 (R170, R171, C161), 72, 74-84, 85 (R188), 86-92, 95 (R197, R198), 96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108, 111
Singapour	50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Slovaquie	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Slovénie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Somalie	45-56, 58-72, 74, 75, 85 (C181), 87, 95 (C187), 108 (C190)	76-84, 85 (R188), 86, 88-92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Soudan	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Soudan du Sud		101, 103, 104, 106, 108, 111
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Suède	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Suisse	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Suriname	61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108, 111
Tadjikistan	81-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108, 111
Tchad	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Tchéquie	80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104	100 (C189), 106, 108, 111
Timor-Leste	92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108, 111



	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^{os} des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Togo	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Tonga		106, 108, 111
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108, 111
Türkiye	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111	
Turkménistan	81-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Tuvalu		99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Ukraine	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108, 111
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108	90 (P155), 95 (C187), 111
Vanuatu		91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Venezuela (République bolivarienne du)	41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Viet Nam	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108, 111
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 108 (C190)	99-101, 103, 104, 106, 108 (R206), 111
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	111



Annexe VI. Situation générale des États Membres relative
à la soumission aux autorités compétentes
des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 7 décembre 2024)

Sessions de la CIT	Nombre d'États pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'États Membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

*Tous les instruments adoptés entre les 31^e et 53^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes
par les États Membres*

54 ^e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55 ^e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56 ^e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58 ^e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59 ^e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60 ^e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61 ^e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62 ^e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63 ^e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64 ^e	(Juin 1978)	134	1	0	135
65 ^e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66 ^e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67 ^e	(Juin 1981)	138	5	0	143
68 ^e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69 ^e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70 ^e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71 ^e	(Juin 1985)	145	2	2	149
72 ^e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74 ^e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75 ^e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76 ^e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77 ^e	(Juin 1990)	137	3	7	147
78 ^e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79 ^e	(Juin 1992)	145	1	10	156
80 ^e	(Juin 1993)	154	0	13	167
81 ^e	(Juin 1994)	159	0	12	171
82 ^e	(Juin 1995)	152	6	15	173
83 ^e	(Juin 1996)	153	2	19	174
84 ^e	(Octobre 1996)	160	2	12	174
85 ^e	(Juin 1997)	153	4	17	174
86 ^e	(Juin 1998)	150	0	24	174
87 ^e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88 ^e	(Juin 2000)	150	4	21	175
89 ^e	(Juin 2001)	146	4	25	175



Sessions de la CIT	Nombre d'États pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'États Membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
90 ^e (Juin 2002)	142	8	25	175
91 ^e (Juin 2003)	150	0	26	176
92 ^e (Juin 2004)	142	0	35	177
94 ^e (Février 2006)	159	0	19	178
95 ^e (Juin 2006)	139	16	23	178
96 ^e (Juin 2007)	136	4	38	178
99 ^e (Juin 2010)	132	0	51	183
100 ^e (Juin 2011)	136	6	41	183
101 ^e (Juin 2012)	131	0	54	185
103 ^e (Juin 2014)	122	14	49	185
104 ^e (Juin 2015)	119	0	67	186
106 ^e (Juin 2017)	106	0	81	187
108 ^e (Juin 2019)	93	21	73	187
111 ^e (Juin 2023)	27	1	159	187



Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de «demandes directes», qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 105, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Afrique du Sud	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 138, 155, 176, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 105, 155, 176, 182, MLC, 188, 190</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions n^{os} 26, 89</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	Observations pour les conventions n^{os} 81, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 100, 111, 129, 144, 182, 183, 185</i> Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 138, 182 <i>Demande directe pour la convention n^o 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Allemagne	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 88, 100, 102, 111, 115, 121, 122, 128, 129, 130, 140, 144, 159, 161, 162, 167, 170, 176, 183, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions n^{os} 26, 99, 132, 139</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Angola	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 144, 188</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 100, 111, 138, 144, 151 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 94, 100, 111, 122, 135, 142, 158</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 1, 29, 30, 81, 95, 106, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 14, 30, 81, 89, 95, 100, 105, 106, 111, 120, 138, 174, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Argentine	Observation pour la convention n^o 177 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 177, 188, 189, 190</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observation pour la convention n^o 122 <i>Demande directe pour la convention n^o 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie	Observation pour la convention n^o 122 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, MLC</i>
Autriche	<i>Demande directe pour la convention n^o 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observation pour la convention n^o 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 144, 149</i>
Bahamas	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 185, MLC</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation sur la soumission



Bangladesh	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 81, 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 144, 149</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Barbade	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 108, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 87, 94, 98, 105, 122, 144, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 144 <i>Demande directe pour la convention n^o 32</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 138, 182</i>
Belize	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 88, 94, 105, 140, 144, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observation pour la convention n^o 143 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 143, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bolivie (État plurinational de)	Observations pour les conventions n^{os} 162, 167, 189 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 136, 162, 167, 189</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observation pour la convention n^o 177 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 144, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observation pour la convention n^o 144 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions n^{os} 122, 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 125, 126, 137, 140, 144, 152, 169, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 138, 182</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observation pour la convention n^o 177 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions n^{os} 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burundi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 94, 100, 105, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cabo Verde	<i>Demande directe pour la convention n^o 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98
Cameroun	Observations pour les conventions n^{os} 77, 78, 87, 98, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 144, 155, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	<i>Demande directe pour la convention n^o 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Chili	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 35, 37, 144</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions n^{os} 29, 105, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105, 122, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	Observation pour la convention n^o 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 160</i>
Région administrative spéciale de Macao	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 144</i>
Chypre	<i>Demande directe pour la convention n^o 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions n^{os} 6, 29, 138, 182 <i>Demande directe pour la convention n^o 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 13, 26, 77, 78, 95, 98, 99, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 152, MLC, 188 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 26, 95, 105, 144, 149, 185, MLC, 188</i> Observation sur la soumission
Costa Rica	Observation pour la convention n^o 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Côte d'Ivoire	Observations pour les conventions n^{os} 138, 144, 182 <i>Demande directe pour la convention n^o 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Croatie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Cuba	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Danemark	<i>Demande directe pour la convention n^o 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Groenland	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 138, 182</i>
Djibouti	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 26, 87, 95, 98, 99, 122, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 13, 14, 29, 52, 87, 89, 101, 105, 106, 115, 120, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observations pour les conventions n^{os} 22, 87, 108, 135, 138, 147, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 98, 182</i> Observation sur la soumission
Égypte	Observations pour les conventions n^{os} 87, 144 <i>Demande directe sur la soumission</i>
El Salvador	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 151 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 88, 122, 135, 141, 142, 154</i> Observation sur la soumission



Émirats arabes unis	Observations pour les conventions n^{os} 29, 105 Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 182 Observation sur la soumission
Équateur	Observations pour les conventions n^{os} 29, 87, 98, 138, 182 Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 105, 115, 119, 136, 139, 148, 162, 182 Demande directe sur la soumission
Érythrée	Observation pour la convention n^o 98 Demande directe sur la soumission
Espagne	Observations pour les conventions n^{os} 1, 14, 30, 106, 132, 153, 182 Demandes directes pour les conventions n^{os} 12, 13, 29, 44, 81, 95, 102, 103, 115, 119, 120, 127, 129, 131, 136, 137, 148, 150, 152, 155, 162, 173, 176, 182, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 19 Demande directe sur la soumission
Estonie	Demande directe pour la convention n^o 122 Demande directe sur la soumission
Eswatini	Observations pour les conventions n^{os} 87, 144 Demande directe pour la convention n^o 160 Demande directe sur la soumission
États-Unis d'Amérique	Observations pour les conventions n^{os} 105, 182 Demande directe pour la convention n^o 182 Demande directe sur la soumission
Éthiopie	Demande directe générale Observations pour les conventions n^{os} 87, 100, 105, 111, 138, 182 Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 87, 100, 105, 111, 144, 182 Demande directe sur la soumission
Fédération de Russie	Observations pour les conventions n^{os} 14, 29, 47, 81, 87, 105, 106, 132, 138, 182 Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 29, 95, 102, 103, 105, 115, 119, 120, 139, 144, 148, 150, 155, 162, 167, 173, 174, 176, 182, 187 Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 175 Demande directe sur la soumission
Fidji	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 182 Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 122, 138, 182 Demande directe sur la soumission
Finlande	Demandes directes pour les conventions n^{os} 124, 138, 160, 182 Demande directe sur la soumission
France	Demandes directes pour les conventions n^{os} 77, 78, 138, 144, 182, 184 Demande directe sur la soumission
Nouvelle-Calédonie	Demande directe pour la convention n ^o 87
Polynésie française	Réponse reçue à une demande directe pour la convention n ^o 29
Gabon	Observations pour les conventions n^{os} 87, 100, 111 Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 144, 155, 161, 167 Observation sur la soumission
Gambie	Demande directe générale Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 111, 138 Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 138 Observation sur la soumission
Géorgie	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 181 Demandes directes pour les conventions n^{os} 88, 117, 122, 142, 181 Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 52 Demande directe sur la soumission



Ghana	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 94, 98, 103, 115 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 14, 30, 81, 88, 89, 94, 96, 103, 106, 115, 117, 119, 120, 148, 150, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	Observations pour les conventions n^{os} 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 88, 100, 111, 122, 142, 159, 187, 190</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grenade	Observation pour la convention n^o 87 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 94, 98, 103, 129, 141, 162 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 13, 14, 19, 30, 81, 87, 88, 89, 103, 106, 117, 127, 129, 131, 148, 161, 167, 175</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions n^{os} 101, 118</i>
Guinée	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 94, 105, 111, 115, 118, 121, 140, 142 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 3, 26, 89, 98, 99, 105, 111, 117, 118, 121, 122, 150, 159, 167, 176, 187</i> Observation sur la soumission
Guinée équatoriale	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 68, 92, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Guinée-Bissau	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 26, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 12, 17, 18, 19, 81, 98, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Guyana	Observations pour les conventions n^{os} 42, 81, 98, 100, 111, 115, 129, 136, 139, 140 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 2, 19, 29, 81, 87, 94, 100, 111, 115, 129, 136, 139, 140, 142, 150, 155, 175</i> Observation sur la soumission
Haïti	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 12, 17, 24, 25, 42, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 19, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Honduras	Observations pour les conventions n^{os} 42, 81, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 14, 81, 100, 102, 106, 111, 127</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 95</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Hongrie	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 88, 98, 100, 111, 140, 142, 144, 159, 181</i> Observation sur la soumission
Îles Cook	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105, 144, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Îles Marshall	Observation générale <i>Demande directe sur la soumission</i>
Îles Salomon	<i>Demande directe pour la convention n^o 108</i> Observation sur la soumission
Inde	Observations pour les conventions n^{os} 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Indonésie	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 106, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 19, 81, 100, 111, 120, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Iran (République islamique d')	Observations pour les conventions n^{os} 100, 111 <i>Demande directe pour la convention n^o 100</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Iraq	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 29, 87, 98, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 95, 100, 105, 111, 182, 187</i> Observation sur la soumission
Irlande	Observations pour les conventions n^{os} 14, 102, 111, 121 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 14, 88, 96, 98, 100, 102, 111, 122, 142, 159</i>
Islande	Observation pour la convention n^o 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111, 155, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Israël	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 94, 100, 111, 181 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 95, 100, 111, 117, 118, 122, 144, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Italie	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 102, 111, 118, 129 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 94, 100, 102, 111, 117, 118, 129, 150, 190</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions n^{os} 87, 94, 98, 100, 117 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 100, 111</i>
Japon	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 115, 162 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 102, 105, 115, 119, 120, 121, 139, 144, 162, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 131</i>
Jordanie	Observations pour les conventions n^{os} 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 102, 105, 111, 117, 122, 124, 159, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions n^{os} 26, 81, 87, 95, 98, 100, 111, 129, 162 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 88, 95, 100, 111, 122, 129, 148, 155, 162, 167, 175, 183, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kenya	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 17, 81, 105, 129 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 98, 99, 100, 105, 111, 129, 131, 142, 144, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Observation pour la convention n^o 81 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 100, 111, 122, 142, 159</i> Observation sur la soumission
Kiribati	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 100, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Koweït	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 159</i> Observation sur la soumission
Lesotho	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 155 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 155</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 122, 129, 149, 155</i>



Liban	Observations pour les conventions n^{os} 1, 30, 81, 88, 98, 106, 115, 139, 170, 174 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 30, 52, 81, 88, 89, 95, 106, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 139, 142, 148, 170, 176, MLC</i> Observation sur la soumission
Libéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 144, 150</i> Observation sur la soumission
Libye	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 29, 105, 111, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 52, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 81, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 111, 122, 144, 149, 156</i>
Luxembourg	Observation pour la convention n^o 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 100, 111, 122, 144, 151, 155, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 135</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Macédoine du Nord	Observations pour les conventions n^{os} 24, 25, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 97, 100, 111, 122, 143, 144, 151, 154, 156</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 141</i> Observation sur la soumission
Madagascar	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 97, 100, 111, 129, 143, 151, 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie	Observations pour les conventions n^{os} 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 98, 100, MLC, 187</i> Observation sur la soumission
Sabah	Observation pour la convention n^o 97 <i>Demande directe pour la convention n^o 97</i>
Malawi	Observations pour les conventions n^{os} 81, 129, 155, 184, 187 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 129, 155, 184, 187</i> Observation sur la soumission
Maldives	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mali	Observations pour les conventions n^{os} 98, 151 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 100, 111, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 129</i> Observation sur la soumission
Maroc	Observations pour les conventions n^{os} 81, 98, 100, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 97, 100, 111, 122, 129, 151, 154, 187</i>
Maurice	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 154 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 11, 81, 87, 155, MLC, 187, 189, 190</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 111, 143</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions n^{os} 87, 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 135, 169, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Mongolie	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 122, 181, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Monténégro	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 129, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 11, 29, 81, 98, 100, 105, 111, 114, 126, 129, 144, 151, 152, 155, 156, 182, 185, MLC, 187</i>
Mozambique	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 105, 111</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions n^{os} 29, 87 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Namibie	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111, 151, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	Observations pour les conventions n^{os} 98, 169 <i>Demande directe pour la convention n^o 169</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	Observations pour les conventions n^{os} 87, 98, 144, 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 110, 122, 169, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 100, 122, 154, 155, 156 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 100, 111, 122, 155, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 155, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	Observation pour la convention n^o 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 129, 155, 169, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 149</i>
Nouvelle-Zélande Tokélaou	Observations pour les conventions n^{os} 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 97, 100, 111, 155</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111</i>
Oman	Observations pour les conventions n^{os} 29, 105, 138 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Ouganda	Observations pour les conventions n^{os} 29, 94, 100, 105, 122, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 111, 138, 158, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouzbékistan	Observations pour les conventions n^{os} 81, 87, 105, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 129, 144, 182, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pakistan	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 105 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 32, 81, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Palaos	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la MLC</i> Observation sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions n^{os} 32, 71, 122 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 108, 113, 122, 125, 126, 129, 183, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Papouasie-Nouvelle-Guinée	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 98, 100, 111, 138, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 22, 27, 29, 87, 103, 105, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 189 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 189</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas	Observations pour les conventions n^{os} 81, 98, 129, 177 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 122, 129, 135, 141, 151, 155</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Aruba	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 135, 144</i>
Curaçao	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 151, 172, MLC</i>
Partie caribéenne des Pays-Bas	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 172, 182</i>
Sint-Maarten	Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 87 Observation pour la convention n^o 87 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81</i>
Pérou	Observations pour les conventions n^{os} 22, 23, 29, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 81, 100, 105, 111, 112, 113, 114, 147, 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 27, 29, 81, 100, 105, 111, 122, 152, 169, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions n^{os} 29, 87, 105, 110 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 105, 122, 185, MLC, 189</i>
Pologne	Observations pour les conventions n^{os} 81, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 108, 129, 137, 144, 188</i>
Portugal	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 29, 108, 122, 188</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 105 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République arabe syrienne	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 29, 30, 81, 89, 100, 105, 107, 111, 115, 125, 129, 139, 144, 155, 170, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention n^o 144 <i>Demande directe pour la convention n^o 158</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Corée	Observations pour les conventions n^{os} 87, 122 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 88, 98, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Moldova	Observations pour les conventions n^{os} 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 97, 100, 111, 161</i> Observation sur la soumission
République démocratique du Congo	Observations pour les conventions n^{os} 14, 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 135, 182</i> Observation sur la soumission
République démocratique populaire lao	Observation pour la convention n^o 111 <i>Demande directe pour la convention n^o 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République dominicaine	Observations pour les conventions n^{os} 77, 79, 90, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



République-Unie de Tanzanie	Observations pour les conventions n^{os} 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demande directe pour la convention n^o 81</i>
République-Unie de Tanzanie -Tanganyika	
Roumanie	Observations pour les conventions n^{os} 1, 81, 111, 129, 135 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 14, 81, 95, 100, 102, 108, 111, 127, 129, 131, 136, 137, 150, 154, 168, 183, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 89</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 87, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 105, 122, 140, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demande directe pour la convention n^o 82</i> <i>Demande directe pour la convention n^o 81</i> Observation pour la convention n^o 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 87, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 182</i> <i>Demande directe pour la convention n^o 82</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 10, 59, 82, 94, 97</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 140</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 82, 97</i>
Bermudes	
Gibraltar	
Guernesey	
île de Man	
îles Falkland (Malvinas)	
îles Vierges britanniques	
Jersey	
Montserrat	
Rwanda	Observations pour les conventions n^{os} 26, 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 12, 14, 17, 81, 118, 132, 138, 150, 155, 182, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 89</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 17, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 14, 19, 29, 100, 101, 108, 111, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Observations pour les conventions n^{os} 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Marin	Observation générale Observation pour la convention n^o 160 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 111, 142, 148, 161, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 102, 105, 108, MLC</i> Observation sur la soumission
Samoa	Observation pour la convention n^o 105 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observations pour les conventions n^{os} 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 17, 29, 81, 100, 111, 138, 144, 155, 182, 183, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	<i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 125, MLC, 188</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Serbie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 14, 81, 106, 121, 129, 139, 155, 182, 187 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 29, 81, 102, 106, 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 132, 136, 139, 148, 150, 155, 161, 162, 167, 182, 183, 184, MLC, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 89</i>



Seychelles	Observations pour les conventions n^{os} 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 26, 29, 81, 99, 108, 148, 150, 155, 161, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sierra Leone	Observations pour les conventions n^{os} 29, 102, 125, 126 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 97, 102, 105, 143, 144, 181</i> Observation sur la soumission
Singapour	Observation pour la convention n^o 100 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 32, 81, 100, 144, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	Observations pour les conventions n^{os} 1, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 1, 26, 29, 52, 81, 95, 100, 102, 111, 120, 129, 130, 138, 144, 148, 160, 161, 167, 171, 176, 183, MLC, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions n^{os} 115, 128, 136, 139, 184</i>
Slovénie	Observations pour les conventions n^{os} 14, 81, 106, 111, 121, 129 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 32, 81, 100, 108, 111, 114, 119, 129, 132, 136, 139, 144, 148, 149, 155, 161, 162, 174, 175, 183, MLC, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 171</i>
Somalie	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 87, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Soudan	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 98, 122 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Soudan du Sud	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention n^o 29 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	Observations pour les conventions n^{os} 111, 155, 187 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 29, 47, 100, 111, 115, 119, 139, 148, 152, 155, 160, 161, 162, 167, 170, 174, 176, 184, 187, 189</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions n^{os} 14, 132, 137, 175</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observation pour la convention n^o 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 111, 160, 170, 174, MLC</i>
Suriname	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 17, 42, 111, 118, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 29, 81, 95, 100, 105, 111, 122, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tadjikistan	Observation pour la convention n^o 81 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 81, 122, 142, 144, 149, 159, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchad	Observations pour les conventions n^{os} 14, 29, 87, 95, 102, 111, 132, 138, 144, 151, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 29, 81, 87, 98, 100, 102, 105, 111, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchéquie	Observations pour les conventions n^{os} 1, 111 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 14, 100, 102, 111, 128, 130, 144, 171</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention n^o 132</i>



Thaïlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 29, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 105, 111, 138, 182, 188</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Togo	Observation pour la convention n^o 144 <i>Demande directe pour la convention n^o 144</i>
Tonga	Observation générale <i>Demande directe sur la soumission</i>
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions n^{os} 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 97, 159, 182</i>
Tunisie	Observations pour les conventions n^{os} 87, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 117, 144, 159, 182, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Türkiye	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 77, 81, 96, 138, 142, 182</i>
Turkménistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 100, 105, 111, 122, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tuvalu	Observation générale <i>Demande directe pour la MLC</i> Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions n^{os} 100, 122 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 100, 105, 111, 117, 140, 142, 144, 156, 158, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observations pour les conventions n^{os} 29, 100, 181 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 111, 122, 156, 159, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 87, 98, 182, 185</i> Observation sur la soumission
Venezuela (République bolivarienne du)	Observations pour les conventions n^{os} 26, 88, 95, 100, 111, 155, 169 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 13, 100, 120, 127, 139, 155, 156, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 100, 111, 124, 138, 144, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	Observation générale Observations pour les conventions n^{os} 87, 94, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 58, 59, 100, 105, 111, 122, 138, 144, 156, 158, 159, 182, 185</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observation pour la convention n^o 29 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 158</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions n^{os} 29, 81, 105, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions n^{os} 29, 81, 129, 140, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

